
APPENDICE, No. 3,

DU

DIXIÈME VOLUME.

APPENDICE

DU

DIXIÈME VOLUME DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DEPUIS LE 20^m JOUR DE MAI JUSQU'AU 30^m JOUR D'AOUT,
CES DEUX JOURS INCLUS,

ET DANS LES 14^m ET 15^m ANNÉES DU RÉGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.

ETANT LA QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT
PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION 1851.



Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 1

1998

1998

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, datée le 3 ultimo, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre un tableau indiquant:—

“ 1o. Le nom de chaque personne détenue pour dette dans les prisons du Haut-Canada, ou faute d'avoir payé les frais de justice,—depuis quel temps elle est emprisonnée,—les sommes pour lesquelles elle est ainsi détenue ; et aux frais de qui elle y est maintenue.”

“ 2o. Le nombre de personnes sous caution, dans les causes civiles, et qui ont pour limites chacun des divers comtés ou unions de comtés, autant qu'on pourra facilement se procurer les dits renseignements des autorités qu'il appartient.”

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL,
Toronto, 8 juillet 1851.

Appendice
(L.L.)
8 juillet

LISTE des DÉBITEURS détenus dans la prison de Sandwich, depuis le 1er janvier 1850, jusqu'au 12 juin 1851.

Noms des demandeurs.	Noms des débiteurs.	Cause de l'emprisonnement.	Date de l'emprisonnement.	Date de l'élargissement.	Remarques.
	William Wiseman, senior.....	Livré à sa caution.....	14 décembre 1847.....	29 mars 1851.	
	G. W. Foote.....	Sur writ de ca. sa.....	2 avril 1850.....	13 avril 1850.	
	Charles Bellisle.....	Livré à sa caution.....	24 do.....	2 mai do	
	James Johnston.....	Sur writ de ca. sa.....	2 mai do.....	4 juillet 1850.	
	Arch. Brown.....	5 juillet do.....	6 do do	
	Thomas Newcomb.....	31 août do.....	3 septembre 1850.	
	Ridhard Winson.....	Sur writ de ca. re.....	23 octobre 1850.....	28 octobre do	
	John Knox.....	28 do.....	Mort en prison, 13 janvier 1851.	
	James Stockwell.....	18 novembre 1850.....	17 décembre 1850.	
	John McKenzie.....	Sur mandat d'un huissier.....	21 décembre do.....	Encore en prison.	
	Robert Bell, et al.....	Sur writ de ca. sa.....	17 avril 1851.....	9 juin 1851.....	Sur limites.
	George Butchard, et al.....	do de ca. re.....	16 mai do.....	Encore en prison.	

WILLIAM D. BABY,
Shérif, comtés unis d'E. et L.
Par JAMES S. BABY, Député Shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Sandwich, 13 juin 1851.

TABLEAU des DÉBITEURS détenus dans la prison du comté de Kent, à Chatham, depuis le 1er jour de janvier, jusqu'au 7me jour de juin 1851, indiquant les particularités de chaque cas de détention, tel que requis par un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous la date du 5 juin 1851.

Noms des débiteurs.	En vertu de quel writ l'arrestation a été effectuée.	Montant de la dette.	Pour dette ordinaire ou frais de justice.	Date de		En vertu de quelle autorité élargis.	Détenu dans la prison sous caution, ou dans les limites.	Etat, métier ou profession des débiteurs.	Aux frais de qui maintenu.
				L'emprisonnement	L'élargissement.				
1 William Tiffin.....	Writ de Capias.....	£ 25 0 0	Dette ordinaire.....	28 avril 1851.....	29 avril 1851.....	Sur paiement de la dt. do	Cultivateur.....	A ses propres frais.	
2 John H. Bate.....	Ca. Re. receiv à caution.....	37 10 0	do do.....	4 mai do.....	17 mai do.....	do	Marchand de bois.....	do do	
3 Reuben Hamden.....	Writ de Capias.....	21 0 0	do do.....	26 do do.....	30 do do.....	A donné caution.....	Maitre d'écriture ambulante.....	Tous deux aux frais du comté.	
4 Datus J. Pencille.....	do.....	21 0 0	do do.....	26 do do.....	Maintenant détenu dans la prison à la réquisition de sa caution.....	do do do	do do do	

NOTE.—La prison de ce comté n'a été ouverte, pour la réception des prisonniers, que le premier jour de janvier dernier, époque à laquelle le comté de Kent a été séparé des comtés d'Essex et Lambton.

BUREAU DU SHÉRIF, COMTÉ DE KENT,
Chatham, 7 juin 1851.

J. WADELLE,
Shérif, Kent.

Appendice
(L.L.)
8 juillet.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

TABLEAU des personnes détenues pour dettes ou pour défaut de paiement de frais de justice, dans la prison des comtés unis de Huron, Perth et Bruce, ensemble avec les parties détenues dans les limites des dits comtés.

N O M S .			R E M A R Q U E S .
Emprisonné.	Dans les limites.	Sur cautionnement donné à l'action.	
Aucun	John Gettler	En paiement de la somme de £24 0s. 11d., et pour frais de justice, £1 18s. 9d. Serment pour £21.
Do	Jasper K. Gooding.....	

JOHN MACDONALD, *Shérif*,
Comtés unis de Huron, Perth et Bruce.

GEORGE FRAM,
Député.

BUREAU DU SHÉRIF,
Goderich, 12 juillet 1851.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

BUREAU DU SHÉRIF,
London, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

Vous trouverez plus bas une réponse à vos questions du 5 du courant, que j'ai reçues le sept, savoir :—

Alexander McIntosh fut arrêté en vertu d'un writ de *Ca. Sa.*, le 25 mars 1851, comme co-défendeur avec David McIntosh, Charles Bowler et Henry Jarman, sur la poursuite d'Elijah Léonard, ayant cause du shérif pour la somme de £80 15s. 0d. B. R. : il est encore emprisonné et aux frais du comté.

William Beattie fut arrêté en vertu d'un writ de *captas* émané de la cour du B. R., à la poursuite de William Connor, pour la somme de £29 11s. 8d., le 14 mars 1851, et admis à caution. Le 25 mai 1851, il fut livré par sa caution :—il est encore emprisonné et se soutient à ses propres frais.

Je vois par mes livres que jusqu'à cette date, dix personnes sont tenues de demeurer dans les limites de ce comté. Il y en a cependant quelques unes qui ont été élargies sans que j'en aie eu connaissance.

Votre, etc.,

JAMES HAMILTON, *Shérif*,
Comté de Middlesex.

L'hon. J. LESLIE,
Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SHÉRIF,
Woodstock, 11 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 5 courant, me demandant les noms de chaque personne détenue dans la prison du comté d'Oxford; et aussi, le nombre de celles qui sont sous caution, dans les causes civiles, et tenues de demeurer dans les limites du dit comté,—en réponse, je prends la liberté de déclarer,

Que Hugh Donaldson est la seule personne qui soit détenue dans la prison pour défaut de paiement de dette et de frais de justice. Il fut emprisonné le 1er mars dernier, pour la somme de £125, et jusqu'à ce jour, il a pourvu à son entretien—mais il sera, à l'avenir, soutenu aux frais du comté.

D'après mes livres, seize personnes sous caution, dans les causes civiles, sont tenues de demeurer dans les limites de la prison; mais il est bien probable que plusieurs d'entre elles se sont acquittées de leurs dettes et ont obtenu leur élargissement, et cela sans que j'en sois informé.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

JAMES CARRALL,
Shérif, comté d'Oxford.

L'hon. J. LESLIE,
Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.,
Toronto.

BUREAU DU SHÉRIF,
Simcoe, 21 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de son excellence, qu'aucune personne n'est détenue dans ma prison, soit pour défaut de paiement de dette ou de frais de justice; je n'ai pas non plus de personnes tenues de demeurer dans les limites.

Il n'a été fait que neuf arrestations pour dettes dans mon comté, durant l'année 1850; et les personnes ainsi arrêtées sont toutes entrées en arrangement avec les parties intéressées, ou ont été élargies par ordre du juge.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. V. A. RAPELJI.

L'hon. J. LESLIE,
Etc., etc., etc.,
Toronto.

TABLEAU des personnes détenues dans la prison du comté de Waterloo, 14 juin 1851.

Noms.	Nombre des prisonniers pour dettes.	Pour non paiement de frais de justice.	Date de l'emprisonnement.	Aux frais de qui maintenus.	Nombre de personnes tenues de demeurer dans les limites.	Pour quel montant emprisonnés.
William Courts	1	13 juin 1851.....	Comté	£56 15s. 6d., intérêt et honoraires du shérif.
William C. Boyd.....	Tenu de demeurer dans les limites du comté, le 3 août 1850, et censé y être encore.....	£164 3s. 8d. do.

GEO. J. GRANGE,
Shérif, C. O.

TABLEAU des personnes détenues pour dettes dans la prison des comtés unis de Wentworth et Halton, à Hamilton, le 10^{me} jour de juin 1851, indiquant le nom de chaque personne, la durée de l'emprisonnement, le montant pour lequel elle est détenue, et aux frais de qui elle est maintenue.

Cours.	Writ.	Noms.	Quand emprisonnés.	Montant.	Dettes ou frais de justice.	Aux frais de qui maintenus.
Banc de la Reine..	Capias	Elizabeth Hart....	30 août 1850...	£ 725 13 11	Dettes	Aux frais de ses amis.
Do do ..	Saisie.....	John Dunn	19 février 1851..	19 6 10	Frais de justice..	A ses propres frais.
Do do ..	Do	Do do	do do do ..	19 5 11	Do do ..	Do do.
Cour de comté....	Capias	John Snell	14 mars 1851..	64 0 0	Dettes	Maintenu à l'aide d'une allocation hebdomadaire.
Chancellerie	Saisie.....	Hugh McKenzie..	26 do do ..	12 7 2	T. des Sauvages	Maintenu principalement par ses amis.

Le nombre des personnes sous caution, dans les affaires civiles, et tenues de demeurer dans des limites m'est tout-à-fait inconnu, vu que les débiteurs ont été élargis et admis à caution sur un ordre du juge, et que le shérif n'est jamais informé lorsque ces personnes ont la liberté de sortir des limites.

BUREAU DU SHÉRIF,
Hamilton, 10 juin 1851.

Je certifie que le rapport ci-dessus est un tableau exact des prisonniers maintenant sous ma garde pour dette.

E. CARTWRIGHT THOMAS,
Shérif, C. U. de Wentworth et Halton.

BUREAU DU SHÉRIF,
Hamilton, C. U. de W. et H.,
10 juin 1851.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

BUREAU DU SHÉRIF,

Niagara, 10 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, me demandant des informations concernant le nombre et les noms de personnes détenues pour dette ou pour non paiement de frais de justice. En réponse, je prends la liberté de nous informer que dans ce moment il n'y a pas une seule personne qui soit détenue pour dette dans cette prison; et en réponse à la seconde question, qui a rapport au nombre de personnes tenues de demeurer dans les limites des comtés unis de Lincoln et Welland, j'ai à vous offrir la liste qui suit, laquelle est correcte, autant que je puis le constater. Elle date du 1er jour de janvier 1849. Il a été fait, sans doute, un bien plus grand nombre d'arrestations, mais les dettes sont payées et les parties mises en liberté.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.—Ira Spaulding, Chester Culver, Thomas Torrance, Robert Torrance, Thomas Waters, George Nickerson.

DANS LA COUR DU COMTÉ.—Thomas Ellis, Robert Griffis, Henry Wills, William Early, Ann Boyle, John W. Moffatt, John Russell, Nicholas Young, Roderick McDonald, Burdett Carruthers.

BUREAU DU SHÉRIF, COMTÉ DE HALDIMAND,

Cayuga, 10 juin 1851.

Noms des personnes maintenant détenues pour dettes ou pour défaut de paiement de frais de justice, dans la prison du comté de Haldimand, ou sous caution.

1. Peter Limburner.

RICHARD MARTIN,
Shérif, comté de Haldimand.

Par E. S. MARTIN,
Député Shérif.

TABLEAU des personnes arrêtées pour dettes et détenues dans la prison du comté de York, depuis le 1er jour de janvier 1850, jusqu'au 24me jour de juin 1851.

EN PRISON.—En vertu d'un writ de *capias ad satisfaciendum*, émané de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté :—

* Donald McLeod, pour la somme de £61 11s. 8d., emprisonné le 10 avril 1851, et maintenu aux frais de ses amis.

* Cette personne est emprisonnée sur la poursuite de son fils.

Nombre total des arrestations faites durant cette période.....	53
Elargis par ordre du juge.....	20
Do à la réquisition de l'avocat du demandeur	19
Tenus de demeurer dans les limites.....	13
Maintenant en prison.....	1

—53—

Comté de York.—(Continuation.)

Sur ce nombre, il en a été, sur confiscation, emprisonné.....	2
Do do par la cour de chancellerie....	2
Do do pour non paiement de frais de justice.....	2
Les autres sont détenus pour dette entre défendeur et demandeur.....	47
	—53

W. B. JARVIS,
Shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Toronto, 26 juin 1851.

TABLEAU des personnes détenues dans la prison commune du comté de Simcoe, et sous caution pour dette ou défaut de paiement de frais de justice :—

Aucune.

B. W. SMITH,
Shérif, Comté de Simcoe.

BUREAU DU SHÉRIF,
Barrie, 10 juin 1851.

TABLEAU des personnes détenues dans la prison des comtés unis de Northumberland et Durham, conformément à un ordre du Gouverneur-Général, daté le 5 juin 1851; aussi, rapport des personnes tenues de demeurer dans les limites.

Noms.	Date de l'emprisonnement.	Montant.		Aux frais de qui maintenu.	Remarques.
		£	s. d.		
William King.....	21 septembre 1850	477	18 7	A ses propres frais.	Le shérif n'a aucun moyen de savoir quels sont ceux des débiteurs qui ont la liberté de sortir des limites des comtés unis, et en conséquence, il ne peut connaître, dans un temps donné, ceux qui sont tenus de demeurer dans les limites. Il apprend que depuis janvier 1850, six personnes ont été tenues de demeurer dans les limites.

H. RUTTAN,
Shérif.

BUREAU DU SHÉRIF,
Cobourg, 9 juin 1851.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

BUREAU DU SHÉRIF,

Peterborough, 13 juin 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 5 du courant, j'ai le plaisir de vous apprendre que nous n'avons pas eu un seul détenu pour dette dans la prison cette année, et que nous n'avons sous caution qu'une seule personne nommée Hugh Miles Bunbury. Le montant de la dette et dommages pour lesquels elle est maintenant sous caution est de £54 16s. 8½d., et pour frais de justice au montant de £13 10s. 6d.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. S. CONGER,
Shérif.Par GEORGE G. BOSWELL,
Député Shérif.A l'hon. J. LESLIE,
Toronto.

BUREAU DU SHÉRIF,

Picton, 16 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, me demandant certains rapports relatifs aux prisonniers pour dettes, etc.; et en réponse, je vous réfère à ce qui suit:—

COMTÉ DE PRINCE-EDOUARD.—Nombre de personnes détenues pour dettes ou pour défaut de paiement de frais de justice.—Aucune.

Nombre de personnes sous caution et tenues de demeurer dans les limites du comté, 2; savoir: David M. Lake, pour dette au montant de £80; et Lydia Branscombe, pour frais de justice au montant de £20.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

JOHN McDONALD,
Shérif, comté de P. E.

A l'hon. Secrétaire Provincial.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

TABLEAU des personnes détenues dans la prison ou tenues de demeurer dans les limites du comté d'Hastings, le 5 juin 1851.

No.	Noms des personnes détenues pour dettes ou pour non-paiement de frais de justice	Détenues dans la prison.	Dans les limites.	Pour quel montant arrêtées.			Date de l'arrestation.	Remarques.
				£	s.	d.		
1	John Murray	1	58	6	11	30 avril 1847	Dette.
2	John Thomas	2	61	1	8	26 août 1850	Frais de justice.
3	John Wright	3	21	2	3	8 février 1849	Dette.
4	William Lee	4	27	11	0	11 mars 1850	Do
5	Lyman Moon	5	41	16	4	3 mars 1851	Do

W. DUNBAR MOODIE,
Shérif, comté d'Hastings.

BUREAU DU SHÉRIF,

Kingston, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 5 du courant, me priant de vous transmettre, pour être mis devant l'Assemblée Législative, un tableau indiquant:—

1o. Le nom de chaque personne détenue pour dette ou pour défaut de paiement de frais de justice, dans la prison des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington.

2o. Le nombre de personnes maintenant sous caution, dans les causes civiles, et tenues de demeurer dans les limites des comtés unis susdits.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a aucune personne qui soit emprisonnée, et qu'il y a sept personnes tenues de demeurer dans les limites.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

THOMAS A. CORBETT,
Shérif, C. U. de F. L. et A.L'hon. J. LESLIE,
Secrétaire.

Appendice (L.L.)

8 juillet.

BUREAU DU SHÉRIF,
Brockville, 7 juin 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 5 du courant, relative aux débiteurs détenus dans la prison des comtés unis de Leeds et Grenvillo, et à ceux qui sont sous caution et tenus de demeurer dans les limites des comtés unis susdits, je suis heureux de pouvoir vous informer qu'il n'y a pas un seul débiteur qui soit détenu en ce moment, et que deux seulement ont été emprisonnés durant l'année dernière. Je trouve; après examen, qu'il y a maintenant six débiteurs sous caution dans les causes civiles qui sont tenus de demeurer dans les limites des dits comtés.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

ADIEL SHERWOOD,
Shérif des C. U. de L. et G.

L'hon. JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.
Toronto.

BUREAU DU SHÉRIF,
Perth, 4 juillet 1851.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir votre lettre du 1er du courant, me rappelant une circulaire qui me fût envoyée le 5 du mois dernier. Cette circulaire est arrivée ici lorsque j'étais à Toronto, et à mon retour j'ai compris que mon député vous avait fourni le document demandé; de là l'erreur, pour laquelle je suis très chagrin.

J'ai un débiteur dans la prison, nommé Andrew Hutton, qui est maintenu aux frais des comtés unis, et qui a été emprisonné le 1er avril dernier, en vertu d'un writ de *capias* pour la somme de £10 10s.; — réclamation, £14 9s. 6½d; frais de justice, £1 18s 9d.

Il y a sept personnes sous caution qui sont tenues de demeurer dans les limites de la prison.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ANDREW DICKSON,

Shérif des C. U. de L. et R.

L'hon. JAMES LESLIE,
Secrétaire, etc., etc., etc.
Toronto.

Appendice (L.L.)

8 juillet.

TABLEAU des personnes détenues pour dettes dans la prison du comté de Carleton, depuis le 10me jour de juin 1851.

No.	Noms des prisonniers.	Date de l'emprisonnement.	Pour quel montant détenus.			Aux frais de qui maintenant.
			£	s.	d.	
1	Cornelius Gleason	25 mars	31	4	2½	A ses propres frais.
2	William Pilds	18 avril	57	12	15	Aux frais des demandeurs.
3	Jacob Eligh	9 mai	38	7	9	A ses propres frais.
4	Charles G. Warner	31 do	25	1	10	Do do

Outre ceux qui sont mentionnés ci-dessus, il y a maintenant six personnes sous caution dans les causes civiles, lesquelles sont tenues de demeurer dans les limites du comté de Carleton.

SIMON FRASER,
Shérif.

Par JAMES FRASER,
Député Shérif.

BUREAU DU SHÉRIF, BYTOWN,
10 juin 1851.

TABLEAU des personnes détenues pour dettes dans la prison commune des comtés-unis de Prescott et Russell, ou pour défaut de paiement de frais de justice, le 11 juin 1851.

Noms des personnes détenues.	Durée de l'emprisonnement.	Aux frais de qui maintenant.	Nombre de personnes maintenant sous caution et tenues de demeurer dans les limites de la prison.
Nil	Nil	Nil	1

CHARLES P. TREADWELL,
Shérif, C. U. de P. et R.

BUREAU DU SHÉRIF,
L'Orignal, 11 juin 1851.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

Appendice
(L.L.)

8 juillet.

TABLEAU des personnes maintenant détenues pour dettes ou pour défaut de paiement de frais de justice dans la prison des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry; et aussi, le nombre de personnes maintenant sous caution et tenues de demeurer dans les limites des dits comtés unis.

Noms des personnes emprisonnées pour dettes, etc.	Depuis combien de temps emprisonnées.	Pour quel montant détenues.			Aux frais de qui maintenues.	Nombre des personnes sous cautions dans les affaires civiles.
		£	s.	d.		
Point	Quatre.

D. E. McINTIRE,

Sherif, comtés unis de

Stormont, Dundas et Glengarry.

BUREAU DU SHÉRIF,

Cornwall, 10 juin 1851.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, datée le 27 juillet 1850, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre un état complet et détaillé de tous les deniers payés aux dénominations religieuses églises, congrégations ou ministres, ou aux veuves ou familles des ministres, depuis l'année 1814 jusqu'en 1840, inclusivement, indiquant les noms des parties qui ont reçu les dits deniers, les dates et montants payés à chacun d'eux, indiquant à même quels fonds ils ont été payés, soit à même le revenu casuel et territorial, soit à même le produit des ventes ou des rentes des réserves du clergé ou d'aucun autre fonds public quelconque.

Aussi, un état semblable de tous les octrois de terres, de quelque nature que ce soit, faits aux diverses dénominations religieuses, églises, congrégations ou ministres de la religion, pour aucune fin ou prétexte quelconque, indiquant la nature et les termes des dits octrois, ainsi que la date et l'étendue de terre ainsi donnée, faite ou accordée dans chaque cas respectif, avec le nom ou les noms de la partie ou parties qui les ont reçus.

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,
8 juillet 1851.

SOMMAIRE.

- No. 1.—LISTE de TERRES, dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Angleterre.
- No. 2.—LISTE de TERRES, dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église catholique romaine.
- No. 3.—LISTE de TERRES accordées, dans le Canada-Ouest, par un ordre en conseil, à l'église d'Ecosse et autres congrégations presbytériennes.
- No. 4.—LISTE de TERRES, dans le Canada-Ouest, octroyées aux différentes dénominations de méthodistes.
- No. 5.—ÉTAT des PAIEMENTS faits aux ministres et autres ci-dessous mentionnés, à même le fonds provenant des rentes des terres des réserves du clergé, applicable seulement au soutien d'un clergé protestant en cette province, depuis l'année 1814 jusqu'à 1840, inclusivement.
- No. 6.—ÉTAT des PAIEMENTS faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même la somme d'argent accordée par la législature provinciale, pour les dépenses civiles de la province du Haut-Canada, depuis l'année 1814 jusqu'à 1840, inclusivement.
- No. 7.—ÉTAT des PAIEMENTS faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même le fonds de la compagnie du Canada, ci-devant Haut-Canada, depuis l'année 1827, jusqu'à 1840, inclusivement.
- No. 8.—ÉTAT des PAIEMENTS faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même les revenus de la couronne, ci-devant Haut-Canada, depuis l'année 1784 jusqu'à 1840, inclusivement.
- No. 9.—ÉTAT des DENIERS payés aux dénominations religieuses, églises, congrégations ou ministres, ou aux veuves et familles des ministres, depuis l'année 1814 jusqu'à 1840, inclusivement, dans la ci-devant province du Bas-Canada, spécifiant les noms des parties qui ont reçu les dits deniers, les dates et montants payés à chacun d'eux, indiquant à même quels fonds ils ont été payés, soit à même le revenu casuel et territorial, soit à même le produit des ventes ou des rentes des réserves du clergé, ou d'aucun autre fonds public quelconque.

Liste de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Angleterre.

GLÈBES.

Townships.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
York	6	2	200	15 janvier 1836.
do	9	2	200	
do	22	2	200	
do	17	3	200	
do	14	2 Est de Yonge street.	200	
Hamilton	Partie de 15	B	50	do do do
do	Ouest 1/4 15	About A	50	do do do
do	27	6	200	do do do
do	Est 1/2 2	7	100	do do do
Bathurst	17	7	200	15 janvier 1836, annulé par ordre en conseil, 13 oct. 1841.
Drummond	4	1	200	18 décembre 1816.
Grimsbay	11, 12, 13, 14	6	400	25 août 1789.
Monaghan	Parc 15 et 16 dans le lot 13	13	18	15 janvier 1836.
Peterborough	Lot de ville 1, 2, 3, 4	Hunter street	4	do do do
	1, 2, 3, 4	Water do		
	1, 2, 3, 4	Brock do		
Smith	17	2	180	11 février 1832.
do	40	13	193	15 janvier 1836.
Bertie	6, 7	5	400	do do do
do	6, 7	6		
Woodhouse	Sud-ouest 1/4 1	3	402	do do do
do	Sud 1/2 au nord 1/2 1	3		
do	Sud-ouest 1/4 2	3		
do	Partie nord 6	1		
do	Partie de 10	4		
Oxford, ouest	2	1	200	do do do
Oxford, est	16	5	200	do do do
Ancaster	33, 40	6	400	do do do
Oxford, comté de Grenville	16 et 1/2 est de 16	1	250	do do do
do do do	16	6	200	do do do
Cavan	17	4	200	do do do
do	10	10	200	
Vaughan	Moitié nord de 27	1	105	do do do
Sophiasburgh	Partie nord-est du lopin D		400	do do do
Augusta	18	4	200	do do do
do	Communes entre 18 et 19		50	
do	19	4	200	do do do
Elizabethtown	19, 20	5	400	
Flamborough Est	2	2	200	do do do
do do	10	4	200	
Hope	Partie de 9	1	36	do do do
do	27	4	200	
do	6	8	200	
London	12 et 13	C.	400	do do do
Ville de London	Le terrain sur lequel l'église est bâtie.		4 1/2	do do do
London	15	7	200	do do do
do	15	3	200	do do do
do	Côté-est de 16	3	4 1/2	do do do
Thurlow	16	3	200	do do do
do	17	3	200	
do	Partie de 4	1	18	
Richmond	15 et 16	4	400	do do do
Nepean	2	4 Rideau	200	do do do
do	32	do	200	do do do
Burford	3	2	200	do do do
do	9	3	200	do do do
Maldon	80, 81	7	400	do do do
Grantham	3	5 et 6	400	do do do
Thorold	98, 99, 100, 121		400	do do do
Louth	11, 12	4	300	do do do
do	12	5		
Stamford	72, 88, 89, 106		400	do do do
Carradoc	22	terrang, chemin N.		
do	16	L. W.	235	do do do
Adolphustown	24, 25	1	200	do do do
Ville de do	6, 7, 8	3me rue, nord.	3	do do do
do do	6, 7, 8	4me rue, sud.		
Cornwall	19	8	200	do do do
	Ouest 1/4 38	8	150	do do do
	Un morceau de terre en arrière de la ville de Cornwall, et le fronteau de la 2de concession du township de Cornwall, limite ouest.		64	do do do

Appendice
(M.M.)
8 juillet.

Appendice
(M.M.)
8 juillet.

Liste de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Angleterre.—Glèbes.—(Continuation.)

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
Williamsburgh	Partie du centre des Communes 1 et 2.		37½	15 janvier 1836.
Matilda	Centre des Communes 1, 3, 4, entre 18 et 19		163	do do do
Do limite ouest	19	6	200	25 août 1789.
Adelaïde	12	1 chemin nord ouest..	200	} 15 janvier 1836.
Do	25	1 chemin sud est.	200	
Ville d'Adelaïde	8 et 9	Front street.	1	do do do
Etobicoke	3 et 4	1er rang	} 205	do do do
Do	Partie ouest 3	2nd do		
Do	4	3, 3 et 4		
Ramsay	26	2	200	do do do
Do	2	7	200	do do do
Southwold	9	1	} 400	do do do
Do	17	4		
Warwick	15 et 25	1	400	do do do
Markham	17	5	70	24 avril 1835.
Vaughan	19	9	200	15 janvier 1836.
Gloucester	17, 18	1re sur l'Outaouais..	400	do do do
Chinguacousy	23	2 E. H. Street.	200	do do do
Do	29	4	200	do do do
Toronto	9, Réserve des Sauvages	Rivière Credit.	45	do do do
Fredericksburgh	9, 10, 11	2	250	do do do
Maldstone	3, Est de la Rivière aux Puces.		200	do do do
Do	Moitié nord de la Rivière aux Puces et la Rivière aux Perches.		100	do do do
Tilbury Ouest	8	About	100	do do do
Bockwith	Moitié nord est 21	2	100	} do do do
Do	Moitié ouest 26	2	100	
Do	17	1	200	
Niagara	126, 127, 128, 130		400	do do do
Guelph	C.	Division A	} 26	do do do
Do	Lot de réserve entre C. et River Speed			
Do	14, 15	A	60	do do do
Ville de Guelph	Partie du centre de St. George square		54½ perches	do do do
Puslinch	Profondeur ½ 3 et 4	10	} 240	do do do
Do	About 3 et 4	11		
Bloc de terre avoisinant la ville de Kingston			18	do do do
Kinston	Est ¼ 12	} 4	500	do do do
Do	13 et ouest ¼ 14			
Ernestown	Fronteau 50 de 12	} 4	400	do do do
Do	13 et ouest ¼ 14			
Do	42	3	200	do do do
Williamsburgh	18 et 19	4	400	do do do
Goulbourne	24	5	200	do do do
Fitzroy	17	9	200	do do do
Clarke	20	2	200	do do do
Do	27	2	200	do do do
Darlington	25, 31	1	200	do do do
Tilbury Ouest	8, 5	1	400	do do do
Rochester	2 entre Belle River et River Rus-cum		200	do do do
Innisfil	28	13	200	} do do do
Do	10	8	200	
Do	10	14	200	
Ville de Barrie	181, 182, 183	Nord de Mark street.	}	do do do
Do	114, 115	do Warsley do		
Do	116	Sud de McDonell do.		

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 6 août 1850.

No. 1.—(Continuation.)—Liste de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Angleterre.

8 juillet.

8 juillet.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
Village de Cooto's Paradise.....	2 acres entre les rues Dundas et Flamborough		2	3 décembre 1835.
Etobicoke	1 et 2 dans 3 et 4 et	5 rangs	700	5 mars 1835.
Do	Partie est 3	2 do		
Do	3	Dans les 3 ^e et 4 ^e rangs		
Do	Partie 5 de	Do 2 ^e et 3 ^e do		
Do	6	Do 1 ^{er} et 2 ^e do		
Do	7 et 8	Do 1 ^{er} et 2 ^e do		
Do	9	Do 1 ^{er} do		
Do	Partie ouest de 9	Do 2 ^e do		
Ville de Woodstock	1 à 15, côté ouest de la rue George		14	27 novembre 1834.
Do do	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Est de Bexley		15	do do do
Do do	1 à 15, ouest de Givons street.			
Do do	1 à 15, est de Yeo street		4	20 décembre 1836.
Ville de Richmond	10 et 11, est de Maitland street.			
Do do	10 et 11, ouest de Fowler street.			
Ville de Chatham	Bloc de terre		5 ⁰ / ₁₀	23 mars 1837.
Osnabruck	Est 1/2 communes du centre		24	17 mai 1838.
Cayuga	Gore 12	7	34	12 septembre 1843.
Ville de Brandford	Lot au sud de Darlington street.		2 1/2	25 do do
Ville de Colchester	1, 2, 3, 4, ouest de Clitherow street.		6	6 novembre 1841.
Do do	2, 3, 4, est de Bagot street			
Ville de Warwick	1, 2, 3, 4, 5, nord de Digby street.		1	12 juin 1846.
Arthur	Parc 6, S. Owen's S. R.		5	11 février 1846.
Sydenham	Partie de 1	1 ^{er}	50	15 mars 1847.
Holland	Partie de 1	1 ^{er}	10	12 mai do
Arthur	8, côté est d'Owen Sound Road.		10	18 août do
Do	17, côté ouest do do			
Erroll	1 et 2, sud de Queon street		1	31 janvier 1848.
Cité de Toronto	Victoria square		2	12 juillet do
Cumberland	Partie est de 20	5	20	7 octobre do
Arthur	Partie de 8 chemin est d'Owen Sound.		10	11 août 1849.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 6 août 1850.

No. 2.

Liste de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église catholique romaine.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
Charlottenburgh	Ouest 1/2 18	7	100	3 janvier 1832.
Ville de Niagara	24		4	3 mai do
Do Amherstburgh	4, 5, 6, 7, Brock street		5	24 avril 1833.
Do do	Nord 1/2 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, Kempt street.			
Ville de Perth	Bloc, Craig street		1	11 janvier 1832.
Do do	6, Harvey street		1	3 février 1834.
Gore de Toronto	17	10	200	do do do
Ville de Chatham	Bloc dans Wellington street		15	do do do
Adjala	10, 11, 13	8	150	do do do
Tay	116, 117	2 ^{me} est P. chemin.	200	do do do
Ville de Peterborough	1 et 2, et 14, Hunt street		3	18 février 1834.
Do do	1 et 2, Brock street			
Peterborough	Parc, 6	13	9	25 avril 1837.
Cité de Toronto	Partie de la réserve à moulins.		1 1/2	
Moore	43	Front	100	10 do 1838.
Tyendinaga	24, sud du chemin		100	18 août 1846.
Trentport	1, 2, 3, 4, King street		1 1/2	9 juin 1836.
Do	1, 2, 3, 4, Henry street			
Ville de London	Bloc, Duke street		2	15 mai 1837.
Do	Parc 6, Oxford street		10	

Appendice
(M.M.)

LISTE de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église catholique romaine.—(Continuation.)

Appendice
(M.M.)

8 juillet.

8 juillet.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acros.	Date de l'ordre en conseil.
Huntley	15	8	200	13 mars 1841.
Ville de Lindsay	1 et 2, Russell street		1	2 mai 1843.
do Barrie	127, 128		1	2 novembre 1837.
do Amherstburg	26 Bathurst street		1	6 do 1844.
do Arthur	17 et partie est de 18, Smith street		2½	25 mai 1846.
do Richmond	12, Fortune street		1	} 29 juillet 1846.
do do	12, 13 Maitland street		1	
do do	Partie de 15, Ottawa street		10	} 17 août 1846.
do Peterborough	4, 5, 6, McDonnell street		3	
do do	4, 5, 6, Murray street		1	31 mai 1847.
do Cornwall	17 4me rue		1	9 do 1822.
Cité de Toronto	Bloc dans la réserve du gouvernement.		10	24 mars 1829.
do do	do Hospital street		1	25 octobre 1828.
Wilmot			200	
Ville d'Adélaïde	12 et 13, nord de George street		} 4	} 31 août 1841.
do do	13 et 14, sud de do do			
do do	11, 12, 13, 14, sud de Queen street		} 2	} 25 mai 1837.
do London	Lot dans Bond street			

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 6 août 1850.

No. 3.

LISTE de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Ecosse et autres congrégations presbytériennes.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acros.	Date de l'ordre en conseil.
Williamsburgh	Moitié ouest des comm. entre 18 et 19	1, 2, 3	70	6 octobre 1826.
Osnabruck	Communes entre 18 et 19	1 et 2	24	do do do
Charlottenburgh	Ouest ½ de 16, sud de la riv. aux Rais.		100	7 décembre 1830.
Zorra	25	5	5	20 octobre 1836.
Lanark	Parc 4	} 1	} 120	} 10 août 1837.
do do	Est ½ 2			
do do	13 et sud ½ 14, est de Prince street		2	23 octobre 1840.
Village de Frédéricksburch	8, 9, 10, 11, 12, est de Richmond do		} 3½	} do do do
do do	Est ½ 8, 9, 10, ouest de do do			
Ville de Richmond	11, est de Fortune street		} 2	} 21 mars 1844.
do do	11, ouest de Maitland do			
Garraxaxa	8	1	200	13 juin 1836.
Ville de Peterborough	13, 13, nord de Brock street		1	30 mai, 1835.
Eldon	6	4	200	8 décembre 1835.
Ville de London	13, sud de York street		½	12 juillet 1838.
do do	6, 7, 8, sud de Duke street		} 3	} 31 janvier 1842.
do do	6, 7, 8, nord de North do			
Charlottenburgh	11, sud de la rivière aux Raisins.		60	10 avril 1821.
Ville de Belleville	30, 31, est de Church street		1	6 décembre 1827.
do Barrie	8, 9, Blake street		} 1	} 6 novembre 1844.
do do	4, sud de Collingwood street			
Cité de Toronto	Gore entre le nord de 4 et 5 Dutchess street		½	1 décembre 1824.
Elmsley	26	10	200	22 août 1849.
Eldon	26, nord de Portage Road		200	8 décembre 1835.
Ville de Woodstock	2 et 3, est de Graham street		1	21 do do
Chatham, ville de	Bloc de terre, sud de Wellington street		10	7 juillet 1837.
Cité de Kingston	343, 344, 349, 350, et sud ½ 351	Bloc C	2	1 octobre 1817.
Ville de Cornwall	Est ½ 5	2	100	1 juin 1831.
do Niagara	157, 168, 183, 184		4	15 juillet 1824.
Brock	Ouest ½ 8	10	100	27 octobre 1836.
Thorah	Sud ½ 12	6	100	do do do
Dummer	Ouest ½ 6	4	100	9 mars mars 1837.
Cité de Toronto	Morceau de terre au point d'intersec- tion de King et Simcoe streets ap- partenant autrefois à M. Hagerman.		½	25 novembre 1845.
Edwardsburgh	20	2	200	29 avril 1846.
Ville de Lindsay	12, sud de Francis street		½	2 novembre 1846.
York	41 et partie de 39 et 40	1re à partir de Bay	200	20 janvier 1847.

Appendice
(M.M.)

LISTE de terres dans le Canada-Ouest, octroyées à l'église d'Ecosse, etc.—(Continuation.)

Appendice
(M.M.)

8 juillet.

8 juillet.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
Ville de London	6, 7, 8, nord de East North street		3	24 décembre 1845.
do do	6, 7, 8, sud de Duke street		4	25 octobre 1847.
do Woodstock	Parc 4	4mo rang		
Bontinck	Partie de 25	Chemin ouest d'Owen Sound	10	17 novembre do
McNabb	Partie de 12	8	1	14 août 1848.
do do	Partie de 13	8	10	29 décembre 1849.
Asphodel	Partie-est de 13 et 14	12	120	28 janvier 1848.
Ville de Lanark	29, nord de Clarence street		1	3 février 1835.
Willmot			200	25 octobre 1828.
Ville de Perth	Lot de ville de Perth		12200 pds. do superfic.	12 février 1831.
Thorah	Est $\frac{1}{2}$ de 10	4	100	30 mai 1835.
Puslinch	Front $\frac{1}{2}$ 28	8	100	8 décembre 1835.
Leeds	5	2	200	28 juillet 1836.
Ville de Peterborough	Lot F. Brock street		91800 chatons de sup.	30 mai 1835.
Napan	8	C.	178	19 do 1836.
Montague	17	7	200	11 do 1837.
Lanark	Parc 4		25	10 août 1837.
do do	Est $\frac{1}{2}$ 2	1	100	do do do.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.
Toronto, 6 août 1850.

No. 4.

LISTE de terres dans le Canada-Ouest, octroyées aux différentes dénominations de méthodistes.

Township.	Lot.	Concession, etc.	Acres.	Date de l'ordre en conseil.
Ville de Peterborough	1 et 2, sud Brock street		1	27 novembre 1834.
do Amherstburgh	34, 35, à l'ouest de King street		$\frac{1}{2}$	14 février 1837.
do Woodstock	11, 12, Vansittart		1	26 janvier 1837.
do do	11, 12, Delaire		1	do do do
do Niagara	77, 78,		$\frac{1}{2}$	17 août 1837.
do do	103, 108		$\frac{1}{2}$	13 juillet 1841.
do Peterborough	8, Simcoe street		$\frac{1}{2}$	3 octobre 1842.
Onondaga	About		68	2 mai 1843.
Ville de Perth	10, Robinson street		1	do do do
do Woodstock	4, Graham do		$\frac{1}{2}$	do do do
do London	9 et 10, North do		$\frac{1}{2}$	do do do
do do	9 et 10, Duke do		$\frac{1}{2}$	do do do
do do	Nord-est $\frac{1}{2}$ bloc de terre dans Bond str.		$\frac{1}{2}$	do do do
do do	Sud-est $\frac{1}{2}$ do do do		$\frac{1}{2}$	do do do
do Lindsay	6, Wellington street		$\frac{1}{2}$	25 novembre 1842.
do Barrie	85, 85		$\frac{1}{2}$	23 décembre 1842.
do Woodstock	6, Graham street		$\frac{1}{2}$	6 novembre 1844.
do Lanark	15 et 22 est et ouest de Prince street.		2	27 septembre do
do Peterborough	Partie de 6, Hunter street		$\frac{1}{2}$	21 mars do
do Adelaïde	1 et 2, King street		1	10 octobre 1845.
do Lindsay	19 et 20, Kent do		1	22 avril 1846.
do Chatham	10, Park street		$\frac{1}{2}$	28 octobre 1848.
do Sandwich	19, Peter do		1	15 mars 1847.
do do	23, Peter do		1	6 novembre 1844.
do Richmond	12, à l'ouest de McBean street.		1	21 mars 1846.
do Sydenham	Partie du parc 11.	2me rang	2	25 mai 1846.
do do	9 et 10	Scrope	1	3 février 1847.
Egremont	Partie de 1	1re	4	15 mars do
Ville de Frédéricksburch	1, 2 3, Fitzroy street		$\frac{1}{2}$	27 avril do
do do	2, 3, 4	Apsley	3	31 mai do
do Sydenham	13, 14, à l'est de Hill street		2	18 juin do
Cité de Toronto	Lot dans Victoria square		1	30 mars do
Williamsburgh	Partie des communes du centre	3mo	37 $\frac{1}{2}$	17 août 1837.
Ville de Barrie	77, 78, 103, 108		$\frac{1}{2}$	12 janvier 1846.
do London	Bloc de terre dans Market street		1	do do do
Egremont	Partie de 1	1re	4	do do do

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 6 août 1850.

No. 5.

ÉTAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés et autres, à même le fonds provenant des rentes des terres des réserves du clergé, applicable seulement au soutien d'un clergé protestant en cette province, depuis l'année 1814, jusqu'à 1840, inclusivement.

No.	Noms.	Charge ou office.	Les années finissant respectivement le 31 déc.											
			1816.			1821.			1822.			1824.		
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	Lo vén. et rév. Dr. J. Strachan.....	Ci-devant ministre, Cornwall.....	427	9	4½									
2	Do do do	Ministre de York										375	0	0
3	Do do do	Archidiacre d'York												
4	Rév. John Houghton et autres	Ministre, Bath, marguilliers....				150	0	0						
5	Ralph Looming et autres	Recteur, Ancaster, marguilliers....							200	0	0			
6	William Macaulay et autres	Recteur, township d'Hamilton, marguilliers										300	0	0
7	John Bathune	Ministre, Brockville, marguilliers												
8	Jonas Jones, écuyer	Idem												
9	Le vén. George Mountain	Archidiacre, Québec												
10	Adam Gordon, écuyer	Premier clerc, bureau colonial.....												
11	Lo vénérable et révérend George O'Kill Stuart	Archidiacre de Kingston												
12	Do do do	Ministre, Eglise d'Angleterre.....												
13	L'honorable et très rév. Charles James Stuart	Lord évêque de Québec												
14	Roswell Mount, écuyer	Pour le titulaire de l'église d'Adelaïde												
15	Honorable John H. Dunn	Recouvreur-général, salaires des ministres, église d'Angleterre, et pensions des veuves												
16	Rév. Jackson Gevins												
17	Thomas Baines	Secrétaire de la corporation du clergé												
18	Do do	Idem												
19	Rév. D. E. Blako	Bâtisse et réparations des maisons curiales à Carradec et Adelaïde												
20	Rév. John Flood												
21	Do Alexander Bathune	Pour services accomplis pour la corporation du clergé												
22	Lo vénérable et révérend Dr. John Strachan, pour le révérend R. H. D'Olier	Salaires comme recteur de Peterboro'												
23	Henry Boys, écuyer, pour le révérend S. Gevins	Boursier, King's College												
		Total courant	427	9	4½	150	0	0	200	0	0	775	0	0

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Toronto, 8 juillet 1851.

Appendice (M.M.)

8 juillet.

ETAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés et autres, à même le fonds provenant cette province, depuis l'année

Appendice (M.M.)

8 juillet.

LES ANNEES FINISSANT RESPECTIVEMENT

Table with columns for years 1825-1833 and rows for individual entries. Each year column is subdivided into £, s., and d. The final row shows a total of £ 350 0 0 for 1825 and £ 6575 15 1 1/2 for 1833.

Appendice (M.M.)

8 juillet.

des rentes des terres des réserves du clergé, applicable seulement au soutien d'un clergé protestant en etc.—(Continuation.)

Appendice (M.M.)

8 juillet.

LE 31 DÉCEMBRE.

Table with columns for years 1834-1840 and rows for individual entries. Each year column is subdivided into £, s., and d. The final row shows a total of £ 4708 13 3 1/2 for 1834 and £ 6020 14 9 1/2 for 1840. Includes remarks such as 'Pour la bâtisse d'un presbytère'.

JOS. CARY, Député Insp. Gén.

ÉTAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même la somme d'argent octroyée par la Canada, depuis l'année 1814,

Année 1818.—Rév. William Bell, ministre

ÉTAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés,

Table with columns for years 1825, 1826, and 1827, listing names and titles of ministers and their corresponding payments in pounds, shillings, and pence.

législature provinciale, par l'acte 56, Geo. III, chap. 26, pour les dépenses civiles de la province du Haut-

presbytérien, établissement du Rideau, £50, total sterling.

à même les fonds appartenant au roi, depuis l'année 1814, jusqu'à 1840.

Large table with columns for years from 1828 to 1835, listing names and titles of ministers and their corresponding payments in pounds, shillings, and pence.

ÉTAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même les fonds des droits du Roi, etc.—
(Continuation.)

No.	1836.			1837.			1838.			1839.			1840.			
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
1																
2	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0	0				
3	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0	0				
4																
5	180	0	0	90	0	0										
6																
7																
8																Construction d'églises et chapelles cathol. rom.
9																Construction d'églises catholiques romaines.
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																Pour la construction d'églises presbytériennes.
21																Construction d'une église catholique à Adjala.
22																Pour la construction d'une église catholique.
23																Do do do à St. Catherine.
24																Patente et honoraires d'arpentage pour un lot de glèbe, Cornwall.
25																Églises catholiques.
26																Église catholique, Longueuil.
27																Do Plantagenet.
28																Construction d'édifices pour le culte public.
29																Do chapelles wesléyennes méthodistes.
30																
31																
32																Construction d'une chapelle catholique romaine.
33																Do d'une église do à London.
34																Do do do à St. Thomas.
35																Do do do à Loughboro'.
36	699	19	11	700	0	0	699	19	11	699	19	10	349	19	11	
37	2565	12	5	2588	6	8	2540	18	0	2476	5	0	2503	1	8	
38																Construction d'une église C. R., Rivière Trent.
39																Do do do Guelph.
40																Do do do Amherstburg.
41																Do do do Cornwall.
42																Pour la construction d'églises pour l'église établie d'Écosse.
43																Pour la construction d'une église en ce lieu.
44				21	5	0										
45				3690	0	0	1845	0	0	1406	0	0	350	0	0	
46				1100	0	0										
47							810	0	0							Prêt à la congrégation de cette église.
48										437	12	11½				
49													169	6	9	
£	3645	12	4	6580	11	8	6095	17	11	5213	17	9½	3372	8	4	

ETAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même le fonds de la Compagnie du Canada, ci-devant le Haut-Canada, depuis l'année 1827 jusqu'à 1840, inclusivement.

No.	Noms des ministres.	Charge ou office.	Les années finissant respectivement le 31 décembre.								
			1827.			1828.			1829.		
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	L'honorable et très révérend Dr. Alexander McDonnell.....	Evêque catholique romain de Rhosésina et Régipolis.....	200	0	0	400	0	0	400	0	0
2	Très révérend Romiglus Gaulin....	Evêque catholique romain de Régipolis									
3	L'honorable et très révérend Dr. Alexander McDonnell.....	Pour le soutien des prêtres catholiques romains	750	0	0	750	0	0	750	0	0
4	Très révérend Romiglus Gaulin....	Do do do									
5	L'honorable et très révérend John Strachan	Archidiacre de York.....	150	0	0	300	0	0	300	0	0
6	Révérend George O'Kill Stuart....	Archidiacre de Kingston.....	150	0	0	300	0	0	300	0	0
7	Révérend John Machar.....	Ministre, église établie d'Ecosse ..	61	17	9	90	0	0	90	0	0
8	Rév. H. Urquhart.....	do do do ..	78	3	3	90	0	0	90	0	0
9	Rév. Geo. Shood.....	do do do ..	47	11	9	90	0	0	90	0	0
10	Rév. Archibald Connoll.....	do do do ..	90	0	0	90	0	0	90	0	0
11	Rév. John McLaurin.....	do do do ..	90	0	0	90	0	0	90	0	0
12	Rév. John McKenzie.....	do do do ..	90	0	0	90	0	0	90	0	0
13	Rév. Alexander Gale.....	do do do ..				33	0	9 ³	90	0	0
14	Rév. Robert McGill.....	do do do ..							18	16	7
15	Rév. Alexander Ross.....	do do do ..							33	7	11
16	Rév. John Crookshanks.....	do do do ..									
17	Rév. Thomas C. Wilson.....	do do do ..									
18	Rév. William McAlister.....	do do do ..									
19	Rév. John McLaurin.....	do do do ..									
20	Rév. George Choyne.....	do do do ..									
21	Rév. William Rintoul.....	do do do ..									
22	Rév. James Ketchum.....	do do do ..									
23	Rév. William Stewart.....	do do do ..									
24	Rév. James Smith.....	do do do ..									
25	Rév. William Benson.....	do do do ..									
26	Rév. John Smith.....	do do do ..									
27	Rév. John Fairbairn.....	do do do ..									
28	Rév. M. Millar.....	do do do ..									
29	Rév. George Romanes.....	do do do ..									
30	Rév. Peter McNaughton.....	do do do ..									
31	Rév. M. Y. Stark.....	do do do ..									
32	Rév. John M. Rogers.....	do do do ..									
33	Rév. Alexander McNaughton.....	do do do ..									
34	L'honorable et très révérend Alexander McDonnell.....	Evêque catholique romain de Régipolis									
35	Do do do	Do do do									
36	Rév. Edward Gordon.....										
37	L'honorable J. H. Dunn.....	Salaires des ministres, église d'Ecosse									
38	Rév. William Rintoul et autre, modérateur.....	Salaires des ministres du synode presbytérien du Canada.....									
39	Rév. John McIsaac.....	Ministre, église d'Ecosse.....									
		Totaux, sterling.....	1707	12	9	2323	0	9 ³	2432	4	6

No. 8.

ÉTAT des paiements faits aux ministres ci-dessous mentionnés, à même les revenus de la couronne, dans le ci-devant Haut-Canada, depuis l'année 1814 jusqu'à 1840, inclusivement.

LES ANNÉES FINISSANT RESPECTIVEMENT LE 31 DÉCEMBRE.

Noms des ministres.	Charge ou office.	Les années finis. le 1 ^{er} nov.																								
		1814.	1815.	1816.	1817.	1818.	1819.	1820.	1821.	1822.	1823.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1831.									
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.							
Révêrend J. Botherne, senior	Ministre de l'évangile, Haut-Canada	50	0	0	70	0	0*						
Révêrend G. O'Kill Stuart	Ministre, église établie	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0	0	100	0					
Révêrend J. Weagant	Ministre, église établie	100	0	0	100	0	0					
Révêrend William Bell	Ministre presbytérien, établissement du Rideau	79	3	6 1/2	100	0	0	100	0					
Totaux, sterling.....		£ 250	0	0	270	0	0	166	14	2 1/2	79	3	6 1/2	150	0	0	200	0	0	200	0	200	0	100	0	0

* Décédé le 23 septembre 1815.

JOS. CARY, *Député Inspecteur-Général.*

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, Toronto, 8 juillet 1851.

ETAT des deniers payés aux dénominations religieuses, églises, congrégations ou ministres, ou aux veuves et familles des ministres, depuis l'année 1814 jusqu'à 1840, inclusivement, dans la ci-devant province du Bas-Canada, spécifiant les noms des parties qui ont reçu les dits deniers; les deniers et montants payés à chacun d'eux, indiquant à même quels fonds ils ont été payés, soit à même le revenu casuel et territorial, soit à même le produit des ventes ou des rentes des réserves du clergé, ou d'aucun autre fonds public quelconque;—préparé conformément à une lettre de l'honorable secrétaire provincial du 30 juillet 1850.

No.	Noms des ministres.	Charge ou office.	A même quel fonds payés.	1814.		1815.			
				£	s. d.	£	s. d.		
1	Le très rév. Jacob Mountain.....	Lord évêque de Toronto.....			2000	0 0	2000	0 0	
2	Do do do.....	Alloué pour rente comme do ..			400	0 0	400	0 0	
3	L'hon. et très rév. Charles James Stewart.....	Lord évêque de Québec.....							
4	Do do do.....	Alloué pour rente pour do ..							
5	Rév. G. Mountain.....	Official du lord évêque.....							
6	Do.....	Archidiacre, Québec.....							
7	Do.....	Ministre, église établie de do ..							
8	Do.....	Alloué pour rente.....							
9	Rév. S. J. Mountain.....	Ministre, église établie, Québec..			400	0 0	400	0 0	
10	Rév. J. Mountain.....	Do do Montréal.....			300	0 0	300	0 0	
11	Rév. John Leeds.....	Officiant do de Christ, do ..							
12	Rév. J. Bethune.....	Ministre do do do do ..							
13	Rév. J. Mountain.....	Commissaire ecclésiastique.....			150	0 0	150	0 0	
14	Rév. Geo. Mountain.....	Lecteur du soir, Québec.....			L 123	18 0			
15	Rév. J. L. Mills.....	Do do.....			M 26	14 2	150	0 0	
16	Rév. James Coghlin.....	Agissant comme do do ..	Ces salaires sont payés à même l'octroi annuel du gouvernement impérial, par l'intermédiaire du commissariat du Canada, qui en fait semi-annuellement la remise au gouvernement provincial, de manière à pouvoir rencontrer les paiements de ces salaires à telle période; mais depuis 1833, il est entendu que ces paiements sont faits aux parties elles-mêmes par l'intermédiaire du département du commissariat seulement.						
17	Rév. A. McIntosh.....	Do do do do ..							
18	Rév. Joseph Brown.....	Do do do do ..						0	
19	Rév. Geo. Jenkins.....	Do do Montréal ..						75	0 0
20	Rév. B. B. Stevens.....	Do do do do ..							
21	Rév. R. J. Short.....	Ministre, Trois-Rivières.....				200	0 0	200	0 0
22	Rév. F. Evans.....	Do do.....							
23	Rév. S. S. Wood.....	Do do.....							
24	Rév. J. Jackson.....	Do William-Henry.....				150	0 0	150	0 0
25	L'honorable et rév. Charles James Stewart.....	Do Hatley.....				100	0 0	100	0 0
26	Do do do ..	Ministre visiteur, district de Québec.....							
27	Rév. James Reid.....	Ministre, St. Armand.....							
28	Rév. C. C. Cotton.....	Do Durham.....			100	0 0	100	0 0	
29	Rév. Richard Bradford.....	Do Chatham.....			100	0 0	100	0 0	
30	Rév. A. Sparks.....	Ministre presbytérien, Québec..			50	0 0	50	0 0	
31	Rév. James Harkness.....	Do do ..							
32	Rév. James Sommerville.....	Do do ..			50	0 0	50	0 0	
33	Rév. M. Townsend.....	Ministre, manoir de Caldwell's et Christie.....							
34	Rév. Archibald Henderson.....	Do Argenteuil.....					V2 49	0 9	
35	Rév. Edmund Sewell.....	Do de la chapelle de la Sainte Trinité, Québec.....							
36	Rév. G. J. Mountain.....	Réparations faites au cimetière du faub. St. Jean, Québec.....							
37	Claude Dénéchaud.....	Rente du dit cimetière.....			W 20	18 6	20	18 6	
38	John Groat.....	Porte-voige de l'église métrop. do			30	0 0	30	0 0	
39	Rév. A. McDonald.....	Missionnaire catholique romain, Haut-Canada ..			50	0 0	50	0 0	
40	Rév. E. Burko.....	Do chez les colons, Nlle-Ecosse ..							
41	Rév. J. O. Plessis.....	Evêque catholique romain, Québ.			1000	0 0	1000	0 0	
42	Rév. B. C. Panet.....	Do do do ..							
43	Rév. J. O. Plessis.....	Rente de l'évêché do ..	} Cette rente est payée par un vote annuel de la législature						
44	Rév. B. C. Panet.....	Do do do ..				150	0 0	150	0 0
Totaux.....				£	5461	10 5	5524	19 8	

Appendice (M.M.)

ÉTAT des deniers payés aux dénominations religieuses, églises, congrégations ou ministres, ou aux veuves Bas-Canada,

Appendice (M.M.)

8 juillet.

LES ANNÉES FINISSANT RESPECTIVEMENT LE 1ER NOVEMBRE.

Table with columns for years 1816-1824 and sub-columns for £, s., d. Includes letters A through U and a final summary row.

Appendice (M.M.)

et familles des ministres, depuis l'année 1814, jusqu'à 1840, inclusivement, dans la ci-devant province du etc.—(Continuation.)

8 juillet.

Appendice (M.M.)

8 juillet.

Table with columns for years 1825-1830 and sub-columns for £, s., d. Includes letters B through W and a final summary row.

Appendice
(M.M.)

8 juillet.

ÉTAT des deniers payés aux dénominations religieuses, églises, congrégations ou ministres, ou aux veuves et familles des ministres, depuis l'année 1814, jusqu'à 1840, inclusivement, dans la ci-devant province du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Appendice
(M.M.)

8 juillet.

REMARQUES.	REMARQUES.
A.—Ce salaire a été augmenté de £2000 à £2600 sterling, le 1er janvier 1819.	S.—Salaire depuis le 1er juillet 1828, à £200 sterling.
B.—Décédé le 16 juin 1816, et son salaire et allocation ont été, en vertu d'une dépêche du comte Bathurst, du 28 juillet 1825, payés à ses représentants jusqu'au 31 octobre 1825.	T.—Nommé lord évêque de Québec, le 1er novembre 1826, et son salaire et allocation pour rente réduits de moitié, depuis le 1er janvier 1832.
C.—Salaire depuis le 20 juin 1817, à £150 sterling.	U.—Payé jusqu'au 1er mai 1817.
D.—Nommé archidiacre le 1er novembre 1821, à £150 sterling de salaire, et augmenté à £500 sterling le 1er novembre 1826.	V.—Décédé le 7 mars 1819.
E.—Salaire depuis le 1er mai 1817, à £400 sterling.	V 1.—Six mois de salaire ont été payés à même le fonds des biens des jésuites, savoir: depuis le novembre 1er 1829, jusqu'au 30 avril 1830, à £200 par année.
F.—Rente depuis le 14 avril 1817, à £90 sterling.	V 2.—Payé depuis le 6 mai 1815, à £100 sterling.
G.—Payé jusqu'au 1er mai 1817.	V.—M. Harkness nommé à cette charge le 19 mars 1819.
H.—Décédé le 10 avril 1817.	W.—Les paiements annuels de ces rentes finissent respectivement à partir du 19 décembre de l'année 1814, jusqu'à 1831, inclusivement, et de cette date jusqu'au 19 sept.
I.—Salaire depuis le 11 avril 1817, à £300 sterling.	X.—Augmentation de salaire de £150 sterling jusqu'à £500 le 1er avril 1819.
K.—Salaire depuis le 1er novembre 1818, à £300 sterling.	Y.—Payé le 31 juillet 1831, à £500 par année; depuis lors, en vertu d'un acte du parlement du Bas-Canada, 1 Guil. IV, chap. 6, à £1000 sterling par année.
K 1.—Six mois chaque.	Y 1.—Augmentation de salaire de £50 à £100, le 1er novembre 1815.
L.—Salaire depuis le 1er novembre 1813, jusqu'au 27 août 1814, à £150 sterling, et nommé le 28 août 1814.	Z.—Nommé le 1er novembre 1820, à £100 sterling, et décédé le 29 novembre 1821.
M.—Décédé le 12 août 1832.	
N.—Salaire depuis le 13 août 1832, à £150.	
O.—Salaire depuis le 1er mai 1815, à £150.	
P.—Salaire depuis le 1er mai 1821, à £150.	
Q.—Décédé le 31 janvier 1827.	
R.—Salaire depuis le 1er février 1827, jusqu'au 30 juin 1828, à £200 sterling.	

RAPPORT

Du Comité Spécial auquel a été renvoyée la pétition de Joseph Morency et autres, pilotes du port de Québec, ainsi que la pétition de François Lapointe et autres, pilotes licenciés pour le havre et port de Québec et au-dessous, en opposition à la première.

Votre Comité a examiné la pétition de Joseph Morency et autres, demandant un acte d'incorporation des pilotes; et la pétition de François Lapointe et autres, demandant que tel acte d'incorporation ne soit pas accordé aux requérants.

Votre comité, dans le but de connaître l'opinion générale sur le sujet, et pour l'aider dans le travail qui lui avait été imposé par votre honorable chambre, a adressé une circulaire à différentes personnes, la plupart liées avec le commerce et la navigation, ainsi qu'à la maison de la Trinité et au bureau de commerce de Québec.

Votre comité prend la liberté de faire remarquer à votre honorable chambre, comme on peut le voir en référant aux réponses adressées au comité et annexées à ce rapport, que sur le nombre des personnes consultées, sept se sont séparément déclarées en faveur de l'incorporation des pilotes, et cinq contre; la maison de la Trinité ne s'est prononcée ni d'une façon ni d'une autre. Le bureau de commerce se déclare contre l'incorporation, et dix-neuf capitaines de navires ont donné leur opinion en faveur d'une incorporation. Une des lettres envoyées à votre comité se déclare en faveur de l'incorporation avec certaines conditions.

Votre comité représente de plus à votre honorable chambre, que la pétition principale est signée par deux cent quinze pilotes, tandis que la pétition s'opposant à l'incorporation ne porte que trente-sept signatures, dont trente-quatre en même temps signataires de la première pétition; mais déclarent par un certificat annexé à la seconde pétition qu'ils ont changé d'opinion depuis, d'où votre comité conclut que parmi les pilotes, l'immense majorité est en faveur d'une incorporation.

Votre comité s'est convaincu en outre par le témoignage mis devant votre comité, que l'opinion publique, en général, est favorable à une incorporation des pilotes, et qu'une telle disposition législative sera également avantageuse au commerce en général et à la profession des pilotes en particulier.

En entrant dans le mérite intrinsèque de la question, votre comité a été convaincu de la justesse des allégués de la pétition principale, savoir: que par le fait de la position exceptionnelle de l'industrie des pilotes, une compétition illimitée n'est rien autre chose que la condition de s'exposer le plus possible à des dangers extrêmes et à des courses longues et aventureuses sur des embarcations particulières mal appropriées à l'objet en vue. Que, par suite de ces courses, les pilotes se trouvent souvent entraînés dans le bas du fleuve, tandis que le besoin de la navigation requiert leur présence aux points dangereux de la navigation intérieure.

Votre comité remarque de plus que le commerce ne peut souffrir en aucune manière d'une telle incorporation, puisque la législature a jugé à propos de fixer par une loi le salaire des pilotes dans l'intérêt du commerce et prévenir une compétition illimitée, disposition sage que l'absence d'une organisation des pilotes tend à rendre inutile au détriment du service public.

Votre comité conclut donc par recommander à votre honorable Chambre d'accéder aux conclusions de la pétition de Joseph Morency et autres, et d'accorder aux pilotes du port de Québec un acte d'incorporation, pourvu que cet acte d'incorporation ne touche en rien aux lois actuellement en force, relativement au pilotage, et ne soustrait en aucune manière les pilotes aux réglemens de la maison de la Trinité et à la surveillance nécessaire dans l'intérêt du commerce.

Le tout respectueusement soumis.

J. G. TACHÉ,

Président.

11 juillet 1851.

Copie de la lettre adressée par le président du comité à différentes personnes dans le Bas-Canada, dans le but de connaître leurs opinions relativement aux objets des pétitions renvoyées au comité.

TORONTO, 3 juin 1851

MONSIEUR,

Le comité auquel a été renvoyée la pétition des pilotes de Québec, demandant un acte d'incorporation, et une autre pétition d'un certain nombre de pilotes du même endroit, s'opposant à la dite incorporation, désireait connaître votre opinion sur le sujet.

Pour votre information et vous aider dans l'étude de cette question, le comité prend la liberté de vous faire le résumé des raisons alléguées de part et d'autre. Ceux qui sont en faveur de l'incorporation allèguent que le commerce souffre de ce que, par le manque d'organisation, un grand nombre de vaisseaux parcourent une partie ou la totalité du havre de Québec, sans pilotes, durant que ceux-ci sont stationnés dans l'entrée du golfe; que les pilotes n'étant pas parfaitement hors du contrôle des capitaines de navires, s'exposent souvent à faire voile par des temps obscurs au milieu de dangers que les capitaines ignorent: que les pilotes sont exposés à de grands périls et à d'énormes dépenses qui seraient diminuées par l'adoption du système d'association en même temps que le commerce rencontrerait un service plus régulier et plus actif.

D'autre part, l'opposition allègue que le système d'association, est de nature à diminuer l'énergie des pilotes et les rendre moins laborieux.

Le comité vous prie de vouloir lui transmettre vos opinions sur le sujet pour le 12 du présent mois.

Tout à vous,

(Signé) J. C. TACHÉ,
Président.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

MONSIEUR,

En réponse aux questions posées dans votre lettre du 3 courant, comme président du comité auquel la requête des pilotes de Québec a été référée, je ferai observer qu'il est difficile de donner une opinion sur ce sujet sans avoir une copie de la requête. Je suis néanmoins d'avis qu'en restreignant les pilotes d'aller au-delà des limites qui leur sont tracées par la loi, les navires chargés pour l'intérieur, ainsi que les pilotes, y trouveraient un avantage : les premiers en obtenant un pilote lorsqu'ils en ont le plus besoin, et les derniers en abordant et en plaçant un pilote sur chaque vaisseau qui passe.

Il doit y avoir quelque erreur dans la question suivante, d'autant plus qu'on ne doit pas s'attendre qu'ils soient placés hors du contrôle des parties qui les emploient. Le devoir des pilotes est de guider le vaisseau dans un chenal sûr, sous le contrôle et la direction des maîtres par lesquels ils sont employés, qui les déchargent de toute responsabilité s'ils entreprennent de mettre à la voile dans un temps sombre et orageux, ou à travers des dangers, contrairement à leur avis.

Quant aux raisons alléguées contre l'acte d'incorporation, je ne vois pas en quoi, s'il était accordé, il diminuerait l'énergie des pilotes, s'il n'intervenait point dans leurs devoirs envers la navigation.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) JOHN McDUGALL,
Ex-examineur de la
compagnie des Pts. M. R. J. O.
Southampton.

J. C. TACHÉ, écuyer,
Président du comité, etc.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre, je vous dirai que j'ai commandé un vaisseau pendant environ trente ans dans les eaux du St. Laurent. J'ai acquis une certaine connaissance des devoirs des pilotes au moyen du livre d'instructions du capitaine Bayfield et du capitaine Lambly. Les pilotes que l'on cherche à l'île du Bic sont souvent de Gaspé. Les vaisseaux arrivent souvent au Bic sans pilotes par des temps orageux et des plus brumeux. La station des pilotes devrait être au Bic. On n'en trouve pas toujours quand on en a besoin. Un maître de bâtiment est souvent obligé de monter le fleuve pour sauver la vie de l'équipage et pour effectuer le sauvetage de la cargaison. J'en ai fait l'expérience, moi-même, il y a eu un an au mois de mai dernier, lorsque j'ai monté le fleuve, accompagné de 50 voiles, sans avoir vu un pilote.

Au meilleur de ma connaissance, j'exprime ici l'opinion que si les pilotes étaient incorporés et qu'il y en eût une station au Bic, il en résulterait le plus grand avantage pour les assurances et les propriétaires de vaisseaux, en outre de ce qu'il n'y aurait pas autant de bâtiments naufragés.

Je suis,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) PETER TROUDE, M. M.

BEAUPORT, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

Je vous prie de me permettre de vous exprimer l'opinion sincère que j'ai formée, savoir : Que les pi-

lotes devraient être stationnés entre l'île du Bic et la Pointe-des-Monts, et qu'ils devraient être incorporés. Cela serait de la plus grande importance pour leur propre conservation, ainsi que pour les intérêts et pour la sûreté de la navigation.

Je suis avec respect, etc.,
(Signé,) JOHN LAMBLY.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P.

MONSIEUR,

En conformité à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je suis d'opinion qu'avec un bon système d'association les pilotes y trouveraient leur avantage à être incorporés pour les raisons par eux alléguées; et quant à ceux des pilotes qui s'opposent à cette mesure, je ne pense pas qu'un système d'association, pourvu qu'il fut bien organisé, fut de nature à les rendre moins laborieux.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. MICHON,

QUÉBEC, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 3 courant, m'informant que votre comité chargé d'examiner la requête des pilotes de Québec, demandant un acte d'incorporation, désire connaître mon opinion sur cette mesure; je suis fâché de vous dire que le temps est bien court pour pouvoir peser mûrement cette question, et que mes propres affaires me laissent bien peu de loisir pour y répondre d'une manière aussi satisfaisante que je l'aurais désiré. Cependant, je vais tâcher de vous énumérer quelques-unes des raisons pour lesquelles je crois que la mesure demandée par la requête des pilotes serait d'un grand avantage pour le commerce, tout en diminuant les dangers et les dépenses des pilotes. D'abord, je pense que si les pilotes étaient incorporés et n'avaient qu'un intérêt commun, ils ne dépasseraient point les limites du pilotage (le Bic), et la navigation et le commerce y gagneraient beaucoup en ce que le service serait plus régulier et que grand nombre de vaisseaux ne seraient pas exposés, chaque année, à monter le fleuve sans pilotes et à se perdre le long de la côte, comme cela arrive malheureusement que trop souvent.—Je pourrais citer, à l'appui de cet allégué, si le temps me le permettait, grand nombre d'accidents et de dommages que plusieurs vaisseaux ont soufferts pour n'avoir pu se procurer un pilote au Bic. Il n'y a que quelques années, une barque appartenant à M. Gilmour, (la Miramichi,) se jeta par un temps orageux sur la lumière de la traverse (*Floating light*), et y causa des dommages au montant de plus de six cents louis, que M. Gilmour fut condamné à payer. C'était un confrère, le notaire Michaud, je crois, qui s'était avisé de faire le pilote. Vers la même époque, deux autres vaisseaux se perdirent sur l'île-Rouge; il n'y avait point de pilotes au Bic, mais plus de 150 à Gaspé. Le *Steam frigate*, qui est monté à Québec ce printemps, a été arrêté près de vingt-quatre heures, par le travers de Kamouraska pour se procurer un pilote; il a offert au capitaine d'un brick de le touer jusqu'à Québec s'il voulait lui donner son pilote, mais celui-ci a refusé, le temps étant trop orageux pour qu'aucun cable eût pu résister; et il y avait à cette époque plus de deux cents pilotes à Gaspé.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Je crois de plus que le service dans le havre de Québec serait plus régulier, si les pilotes étaient incorporés, et les capitaines et propriétaires de vaisseaux n'auraient point de trouble et le désagrément de courir les quais et les rues de la Basse-Ville pour se procurer un pilote, et de perdre quelque fois plus de vingt-quatre heures d'un temps précieux avant de pouvoir en rencontrer; ils s'adresseraient directement au bureau des pilotes, et seraient certains de n'éprouver aucun retard.

Les dangers et périls auxquels les pilotes s'exposent chaque année en descendant trente et quarante lieues en bas de Gaspé dans des embarcations frêles et peu propres pour la mer, sont incalculables, et l'on peut dire qu'il faut qu'il y ait une providence toute particulière qui veille sur eux, pour que les accidents ne se renouvellent pas plus souvent. Il n'y a pas bien longtemps, deux goélettes à bord desquelles il y avait 35 à 40 pilotes, se sont perdues de corps et de biens en bas de Gaspé; et encore cette année, 3 goélettes de pilotes ont failli éprouver le même sort, une d'elles a perdu ancre et chaînes. Les capitaines de vaisseaux ne peuvent comprendre comment les pilotes peuvent s'exposer à d'aussi grands dangers; ils désirent eux-mêmes que les pilotes soient incorporés, et paraissent surpris de ce que la maison de la Trinité et du commerce n'aient pas déjà demandé un acte d'incorporation.

Les dépenses des pilotes sont tellement élevées, que plus de la moitié d'eux ne peuvent vivre avec leur métier et s'endettent chaque année. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de résérer à la maison de la Trinité, et l'on verra que le nombre de ceux qui font application, chaque année, à la clôture de la navigation, pour se procurer quelques secours pour subsister pendant la saison de l'hiver, est considérable.

La raison que les opposants à la dite incorporation allèguent, ne me paraît point fondée; car les pilotes qui manquent d'activité dans les services s'acquitteraient beaucoup mieux de leurs devoirs, s'il y avait un bureau établi qui veillerait à ce que chaque pilotes s'acquittât de son devoir, sous une pénalité; de cette manière, je pense que les paresseux disparaîtraient bientôt du métier.

Monsieur, je termine ces quelques observations, laissant à d'autres plus habiles que moi à vous donner de plus amples informations sur la mesure.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très humble serviteur,

CHS. CINQ-MARS, N. P.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P., Président.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai été prié par plusieurs pilotes de Québec, vu ma longue expérience, de donner mon opinion sur le mérite des pétitions des pilotes, tant pour obtenir un acte d'incorporation et de ceux qui s'y opposent. Je dirai donc comme mon opinion qu'il serait désirable, tant pour l'avantage des vaisseaux que pour les pilotes qui seraient incorporés; car alors il ne seraient pas tenus de se rendre à l'extrémité du golfe, mais pourraient rester stationnés au Bic. Beaucoup de bâtiments leur échappent lorsqu'ils sont si bas, et souvent au grand désavantage de la navigation, plusieurs vaisseaux sont retardés faute d'avoir un pilote. Cela est arrivé cette saison plusieurs fois; et des bâtiments portant des cargaisons de grande valeur ont été exposés pendant plusieurs jours sans avoir pu obtenir de pilotes.

Je suis, monsieur, votre serviteur,

NICOLAS ALLARD,

Capt. et armateur.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P.

QUÉBEC, 10 juin 1851.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P.,
Toronto.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information d'un comité dont vous êtes le président, auquel a été référée la pétition d'un certain nombre de pilotes de Québec, demandant un acte d'incorporation, mon humble opinion sur le sujet, tel que demandé par une circulaire à moi adressée, et portant date du trois du présent.

Mon humble opinion sur la question est, que si les pilotes eussent demandé à être incorporés il y a quinze ou vingt ans, le commerce ainsi que les pilotes s'en seraient bien trouvés; pourquoi? parce que les naufrages auraient été moins fréquents et notre rivière aurait le nom qu'elle devrait avoir dans les assurances, lesquelles, au lieu d'être de soixante chelins, ne seraient qu'à vingt-cinq chelins à trente chelins au plus. Les pilotes ne sont pas assez hors du contrôle des capitaines de vaisseaux: il est à ma connaissance que des capitaines ont forcé des pilotes à partir de bonnes places près des quais et ont été s'échouer à une distance peu éloignée d'où ils étaient partis. Il est aussi à ma connaissance que des pilotes ne voulant point partir ont été déchargés par les capitaines.

Il arrive très souvent que des pilotes s'aventurent en rivière à monter par des temps noirs et brumeux contre leur règlement, et cela dans le but de contenter leurs capitaines afin d'avoir leurs vaisseaux à descendre.

Il est arrivé aussi que des capitaines ont forcé des pilotes à marcher dans ces temps noirs et brumeux; et comme de raison, ces pilotes s'exposent à des accidents et à faire que les assurances tiennent les taux bien élevés. Je crois que si les pilotes étaient incorporés, et ayant un surintendant pour les recevoir et les envoyer à leur tour, soit pour mouver les vaisseaux ou pour en prendre charge pour descendre dans le bas du fleuve, de cette manière les pilotes seraient toujours à l'ouvrage, et le nombre est suffisant pour le service.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très dévoué serviteur,

FABIEN BOIS.

Nous soussignés, maîtres, propriétaires de vaisseaux, commerçant et faisant affaires au port de Québec, certifions par ces présentes que, dans notre opinion, si les pilotes du port de Québec et au bas de Québec étaient incorporés, ainsi que la plupart d'entr'eux en ont fait la demande, il en résulterait les plus grands avantages et pour nous et pour les pilotes en général:—

JAMES YOUNG.

Capitaine de bord.

ROBERT THOMPSON.

Brick "Amy Ann."

JOHN BELL.

"Queen of Tyre."

JOHN HODGE.

JOHN COOK.

JOHN SPENCE.

PETO BRUNSTROM.

JOHN JOHNSON.

Barque "Mary."

THOS. NEWHAM FLINNE.

"Eliza Jane."

AUSTIN STRAND.

Capitaine de bord.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

BRICE N. EVERSON.
Brick "Empress."
J. BROWN.
"Effort."
JOHN MANNING.
Barque "Wm. Henderson."
G. T. LAWRENCE.
Brick "Unity."
ROBERT BELEIM.
Capitaine du "Jane Oliver."
WILLIAM SANDERSON.
"Caledonia."
JOHN MARSHALL.
Barque "Five Sisters."
WILLIAM WILLIAMS.
Barque "Gilmour."

Québec, juin 1851.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET
SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 3 courant, me demandant mon avis sur l'incorporation des pilotes de Québec, et contenant un résumé des raisons alléguées pour et contre leur incorporation.

J'ai l'honneur de vous représenter qu'il est très inexpédient, dans mon opinion, d'incorporer les pilotes; si aucun amendement ou additions aux lois qui gouvernent ce corps sont nécessaires, le remède est dans la législature qui peut statuer à ce sujet.

Les devoirs et la responsabilité des pilotes sont d'une nature qui exige des mesures fortement répressives pour leur gouverne et administration, et qui ne pourraient être convenablement mises en force par aucun corps incorporé constitué par eux.

A moins qu'on ne puisse donner de bonnes raisons et qu'on ne puisse montrer les grands avantages qui pourraient probablement découler d'une telle mesure, je serais porté à regarder son adoption comme peu sage. De plus, les faits posés dans votre lettre sont tout-à-fait insuffisants.

L'examen, néanmoins, pour bien examiner ce sujet, et exposer les objections qui pourraient être mises en avant contre l'incorporation des pilotes, il me faudrait beaucoup plus de temps et d'attention que mes occupations et la brièveté du délai qui m'est accordé dans votre lettre ne me permettent d'en consacrer.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

W. K. McCORD.

J. C. TACHÉ, écuyer,
etc., etc., etc.
Toronto.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 3 du courant, relativement à la pétition des pilotes de Québec, qui demandent un acte d'incorporation, et à la pétition d'autres pilotes opposés à la dite incorporation, permettez moi de vous exposer, pour l'information du comité que vous présidez, que les pilotes reçoivent plus de justice du

bureau de la Trinité de Québec qu'ils n'en auraient s'ils étaient incorporés. Sous le système présent, tous les abus sont examinés par des personnes désintéressés, de messieurs, j'ai haute position et qui ne peuvent être préjugés pour ou contre les parties dont les différends sont mis sous leurs yeux.

J'ai été engagé pendant les trente-huit dernières années dans des affaires de navigation, et au nom des pilotes; et dans tous les cas qu'ils ont portés devant le bureau de la Trinité, j'ai invariablement remarqué la régularité et l'impartialité des jugements qui ont été rendus.

Si le bureau de la Trinité n'existait pas, ou si ce bureau n'avait aucun contrôle sur les actes des pilotes, l'incorporation serait alors opportune; mais les pilotes, selon moi, ne peuvent pas, soit par leurs préjugés, soit par leur éducation, être aussi compétens que le bureau de la Trinité pour asseoir un jugement.

Quant à ce que vous me dites "que les pilotes n'étant pas entièrement hors du contrôle des maîtres de vaisseaux, sont souvent exposés à mettre à la voile par un temps sombre, au milieu de dangers que les maîtres de vaisseaux ne soupçonnent pas," je serai humblement observer que dès l'instant qu'un pilote arrive à bord d'un bâtiment pour le piloter, soit en haut ou en bas du fleuve, il a le commandement exclusif du vaisseau, et donne ses ordres au maître et à l'équipage, soit pour partir, avancer ou jeter l'ancre. Tout pilote qui permettrait à un maître d'agir contrairement à son opinion en appareillant par un mauvais temps, dans les endroits dangereux du fleuve, abandonnerait nécessairement les pouvoirs dont il est investi. Un maître usurpant ainsi un tel pouvoir sur un pilote, n'obtiendrait jamais d'assurance d'un vaisseau sous son commandement. Dans tous les cas, si le maître a dépouillé le pilote de son commandement, le maître doit répondre de sa témérité et ne peut aucunement avoir recours contre le pilote pour les dommages causés en cas d'échouement du navire, et il doit même payer le pilotage. Il n'est jamais venu à ma connaissance qu'un maître de navire se soit emparé du commandement d'un pilote.

L'incorporation, selon moi, serait très nuisible aux pilotes actifs et intelligents et tendrait à paralyser leur énergie.

En définitive, je terminerai par dire que depuis que je suis entré dans les affaires, en 1812, une grande amélioration a eu lieu sous le rapport du caractère et de l'efficacité des pilotes qui sont maintenant plus instruits, plus tempérants et connaissant mieux leur profession que par le passé. Ils font chaque jour des progrès sous la surveillance du bureau de la Trinité, et ne seront pas, en peu d'années, inférieurs aux pilotes de tout autre pays.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
ARCHIBALD CAMPBELL.
Agent, association d'assurance maritime
du Nord et South Shields.

J. C. TACHÉ, écuyer, M.P.P.,
Pétition sur le comité des pilotes.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

Je n'ai que peu de choses à dire en réponse à votre lettre du trois courant, vous soumettant humblement mon opinion au sujet de l'acte d'incorporation que projettent quelque pilotes pour et en bas le port de Québec :

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Le commerce ne souffre aucunement de l'organisation actuelle des pilotes, et l'incorporation de ces derniers serait très injurieuse en ce qu'elle aurait l'effet de diminuer, pour ne pas dire paralyser, l'énergie des hommes capables et connaissant dans la profession de pilotes; l'incorporation retarderait certainement la marche de la navigation. Supposons un instant un vaisseau difficile à manœuvrer laissé au soin d'un pilote inhabile et ignorant, il arrivera malheur, ou bien le pilote ne voudra pas courir des risques qui lui seraient funestes et qu'un pilote expérimenté ne craint pas d'affronter; alors les mauvais temps et les nuits sombres, seront autant d'obstacles qui retarderont la navigation.

L'acte d'incorporation rendrait les pilotes moins laborieux et fournirait aux paresseux le moyen de se reposer, et aux pilotes inhabiles le moyen de subsistance aux dépens de l'homme de talent et laborieux.

Je crois donc sincèrement que la chose est impraticable et ne saurait rencontrer ni l'appui des marchands ni celui des capitaines de vaisseaux qui devraient certainement être consultés dans une affaire où la navigation et le commerce sont concernés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur

Avec considération, votre dévoué serviteur,

J. B. A. CHARTIER.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M.P.P.,
Toronto.

MONSIEUR,

En réponse à la vôtre du trois du courant, j'ai l'honneur de soumettre au comité dont vous êtes le président, les opinions que j'entretiens sur les faits exposés dans les requêtes présentées à la législature pour et contre l'incorporation des pilotes.

Le résumé des raisons alléguées par les pétitionnaires favorables à l'incorporation, résumé que vous m'avez fait le plaisir de me transmettre, est comme ce qu'il représente, vague, incompréhensible et sans fondement.

Le commerce, s'il souffre quelque part, ce n'est certainement pas de l'organisation actuelle des pilotes. Le commerce a dû avoir à se plaindre quelquefois de la conduite de quelques uns des pilotes, mais, (cela soit dit à l'avantage de cette partie de la société,) bien rarement; mais est-ce que l'acte qui incorporerait ce corps remédierait à ces maux? je ne crois pas: et je prends la liberté de vous soumettre mon opinion sur ce sujet.

Le manque d'organisation parmi la classe des pétitionnaires en faveur de la corporation n'a jamais été la cause que des vaisseaux aient parcouru le fleuve sans pilotes; et à l'appui de mon avancé, je demanderai humblement à votre comité de consulter les retours des vaisseaux du port de Québec depuis les cinq ou dix dernières années, et votre comité se convaincra facilement qu'il n'est rentré au port de Québec qu'un nombre bien limité de vaisseaux sans pilotes à bord; et sur les quatre cents vaisseaux arrivés cette année, pas un seul est entré sans pilote.

En réponse au troisième paragraphe de votre missive, j'ai à faire une remarque spéciale qui, je l'espère, sera prise avec la considération de votre comité, c'est que l'avoué fait par les pétitionnaires en faveur de l'incorporation est sans fondement aucun, en autant qu'il va presque à dire que les pilotes n'étant pas parfaitement hors le contrôle des capitaines de navire, s'exposent souvent à faire voile par des temps obscurs, au milieu des dangers,—que les capitaines ignorent que les pilotes sont exposés à de grands dangers et à d'énormes dépenses, qui seraient diminuées par l'a-

doption du système d'association, en même temps que le commerce rencontrerait un service plus régulier et plus actif.

Rien de plus exagéré que cet avancé, parce que le pétitionnaire comme tous les autres pilotes savent que le pilote en charge d'un vaisseau en a seul le contrôle et peut le commander à son gré dans les limites du St. Laurent qui leur sont assignées par leurs branches.

Et le pilote à qui il arriverait malheur parce qu'il aurait cédé à l'ordre d'un capitaine, sait très bien le sort qui l'attend. Avant de terminer la suite de mes opinions, je demande si les pilotes ne sont pas, comme le prétendent tous les pétitionnaires favorables à l'incorporation, sous le contrôle des capitaines de navires. Le commerce ne rencontrerait pas, suivant mon humble opinion, un service plus régulier et plus actif. Et l'opposition faite par certains pilotes à l'acte d'incorporation, est faite en justice pour tous les pilotes, et les opposants prétendent avec raison que le système d'association aurait l'effet de diminuer l'énergie des pilotes, et tendrait certainement à les rendre moins laborieux. Dans un corps aussi nombreux, il ne peut manquer de se rencontrer des personnes moins qualifiées que d'autres, et le communisme que l'acte d'incorporation introduirait chez lui serait certainement injurieux à ceux que l'énergie, le talent et la capacité rendent recommandables aux marchands et aux capitaines de vaisseaux. Les derniers devraient être consultés à ce sujet, et leur opinion devrait être certainement la mieux accueillie de votre comité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur,
THOMAS SIMARD.

QUÉBEC, 9 juin 1851.

A. J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P.,
Toronto.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, m'informant que le comité auquel a été référée la pétition des pilotes de Québec, demandant un acte d'incorporation, et une autre pétition d'un certain nombre de pilotes du même endroit s'opposant à la dite incorporation, désirerait connaître mon opinion sur le sujet.

La multiplicité de mes affaires à cette saison ne m'a laissé que peu de temps depuis avant-hier pour étudier cette question importante pour le commerce et les pétitionnaires. Je dois ajouter que reconnaissant mon incapacité, j'ai hésité beaucoup à hasarder une opinion. J'ai cru cependant devoir le faire comme accomplissant un devoir, et espérant que vous recevrez avec indulgence ce que vous adresse un de vos anciens amis qui n'a pas eu l'avantage de recevoir une éducation soignée.

Il m'est en outre difficile de donner une opinion bien décidée sur l'acte d'incorporation demandé sans en bien connaître les détails: voici cependant ce que j'ai à répondre après avoir pris toutes les informations que j'ai pu me procurer sur le sujet en question.

Je ne crois pas qu'il soit correct que le commerce souffre de ce que, par le manque d'organisation, un grand nombre de vaisseaux parcourent une partie ou la totalité du havre de Québec sans pilotes. Il se trouve toujours assez de pilotes dans le port pour faire cette besogne qui, d'ailleurs, se fait très souvent à l'aide de petits steamers. Je crains que l'on ait en vue d'imposer de nouvelles charges au commerce qui se fait par la voie du St. Laurent. C'est ce qu'on devrait éviter avec soin, dans mon humble opinion, surtout lorsqu'on voit beaucoup de marchandises européennes nous parvenir tous les jours par une autre voie,—celle des Etats-Unis.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

Je ne crois pas non plus que le commerce rencontrerait un service plus régulier et plus actif sous un système d'association : je suis porté à croire le contraire, et qu'on verrait diminuer l'énergie de nos pilotes. Si, sous ce système d'association on propose de partager également entre tous les associés le gain d'une saison, on détruit du coup cette ambition qui existe sous le système actuel, ambition qui, tout en servant leurs intérêts, sert avantageusement le commerce. Je pense qu'un tel système serait impraticable et injuste envers un grand nombre de nos meilleurs pilotes en favorisant ceux qui sont les moins laborieux et qui ont moins de capacité.

Quant au contrôle des capitaines de navires dont se plaignent les pétitionnaires, il est à craindre qu'ils ne désirent s'y soustraire que pour ne pas faire le service de nuit par des temps obscurs.

Je suis, Monsieur, avec considération,
Votre dévoué serviteur,
GEO. H. SIMARD.

CONSEIL DU BUREAU DE COMMERCE,
Québec, 9 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 3 du courant, qui a été soumise au conseil du bureau de commerce aussitôt qu'il a été possible. Le conseil m'a chargé de vous représenter que les arguments y contenus, en faveur de la passation d'un acte pour l'incorporation des pilotes pour le port de Québec, ne sont point fondés en faits.

Le conseil ne pense pas qu'il y ait beaucoup de bâtiments qui remontent le St. Laurent sans pilotes, mais s'il en était ainsi, il est convaincu qu'un plus grand nombre de vaisseaux arriveraient sans pilotes, si ceux-ci étaient incorporés, attendu que la concurrence actuelle cesserait alors d'exister.

Le conseil prend aussi la liberté d'appeler votre attention sur le fait que les pilotes sont actuellement sous la direction de la maison de la Trinité; qu'ils sont sous la surintendance de deux de leurs propres membres et sont de plus entièrement hors du contrôle des maîtres de navires; qu'enfin, c'est de leur propre faute si, comme ils le prétendent dans leur requête, "ils mettent à la voile dans un temps obscur, au milieu de dangers que les maîtres ne soupçonnent pas."

Le conseil ne connaît aucun "grand danger, ou aucune énorme dépense" auxquels les pilotes soient maintenant exposés, qui puissent en aucune manière être allégés par un acte d'incorporation, la direction de leurs fonds de bienveillance étant défrayée en vertu du dernier acte de la maison de la Trinité à même les fonds généraux collectés pour le maintien des phares et bouées dans le fleuve St. Laurent.

Le conseil profite donc de cette occasion pour faire observer au comité dont vous êtes le président, que l'octroi d'un pareil acte d'incorporation serait d'autant plus impolitique qu'il détruirait toute concurrence, en plaçant le pilote indolent et paresseux sur le même pied que celui qui est doué d'énergie et de persévérance.

J'ai l'honneur, etc., etc., etc.,

JAMES GILLESPIE.

P. S. Les remarques précédentes sont basées sur la supposition que les pouvoirs et privilèges demandés au nom des pilotes sont semblables à ceux contenus dans un bill introduit dans la chambre d'assemblée depuis deux sessions, mais qui n'était pas encore passé.

J. G., Sec.

A. J. C. TACHÉ, président, etc., Toronto.

QUÉBEC, 10 juin 1851.

Appendice
(N.N.)

11 juillet.

MONSIEUR,

En réponse à votre communication, comme président d'un comité de l'honorable assemblée législative du Canada, auquel ont été renvoyées des pétitions des pilotes de Québec et au-dessous, pour et contre l'incorporation des dits pilotes, dans laquelle vous me demandez mon opinion sur les objets de ces pétitions dont votre lettre contient un résumé; j'ai l'honneur de vous exprimer mon opinion comme suit :

Je ne puis exactement comprendre, d'après votre communication, la nature de l'incorporation en question. Si c'est dans le but d'autoriser les pilotes à administrer leurs fonds et autres affaires d'une nature générale concernant les pilotes, je pense que ce serait avantageux, en ce que cette incorporation débarrasserait la province de quelque dépense et faciliterait la suppression de la maison de la Trinité, corps des plus inutiles et des plus dispendieux. Mais si la dite incorporation est en vue de faire un fonds commun de tous les gages des pilotes et de le partager entre eux tous, je crois que ce système est de nature à ne produire que du mal.

Il n'est malheureusement que trop vrai que, sans encouragement, les hommes sont enclins à devenir indolents et vicieux; l'intérêt personnel, lorsqu'il est contrôlé par l'émulation, exerce toujours la plus grande influence sur nos actions, et a toujours produit les plus heureux résultats.

L'espèce de communisme ou inormonisme qu'on demande anéantirait effectivement toute cause d'énergie, d'industrie et de bonne conduite parmi les pilotes; le paresseux, l'ignorant, le débauché serait confondu avec le pilote actif, moral et intelligent. Je ne dirai rien de plus sur les raisons alléguées en faveur de cette incorporation, lesquelles sont trop futiles pour que je m'y arrête plus longtemps.

La loi qui règle et dirige les pilotes contient déjà trop de dispositions absurdes, arbitraires et impolitiques, blessant par trop les principes les plus sains de la prudence et de l'économie, et affectant le commerce de la manière la plus désastreuse. Mieux vaut les faire disparaître.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec respect,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) ED. GLACKMEYER.

J. C. TACHÉ, écuyer, M. P. P.,
Président du comité des pétitions des pilotes.

MAISON DE LA TRINITÉ,
Québec, 7 juin 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 courant a été immédiatement soumise au bureau de la Trinité, qui m'a chargé de vous informer qu'il ne peut émettre une opinion sur l'incorporation proposée des pilotes avant d'avoir sous les yeux les pétitions pour et contre cette mesure, d'autant plus que le dit conseil n'a aucun moyen de déterminer l'étendue des pouvoirs dont la corporation des dits pilotes doit être investie.

Le conseil, en conséquence, vous sera obligé de lui transmettre, aussitôt que possible, copie des deux pétitions.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.,
(Signé,) E. B. LINDSAY.

J. C. TACHÉ, écr., M. P. P.,
Prés. du comité des pétitions des pilotes,
demandant un acte d'incorporation, Toronto.

RAPPORT

Du comité spécial auquel a été renvoyée l'entrée dans le journal de cette chambre du 8 juin 1850, relative à la pétition de William Rees, écuyer, ci-devant surintendant médical de l'asile provincial des aliénés de Toronto, tendant à obtenir une compensation pour les services qu'il a rendus en suggérant et en organisant le dit asile.

Votre comité demande très respectueusement à rapporter qu'il n'a pris en sa plus sérieuse considération les matières à lui renvoyées. Il trouve que les circonstances relatives à l'affaire du Dr. Rees sont déjà devant votre honorable chambre, en connexion avec une pétition déjà présentée; et en conséquence, il lui suffira d'y renvoyer. Il paraît que lors de l'établissement de l'asile des aliénés de la province à Toronto en janvier 1841, le Dr. Rees, qui avait été le principal instrument dans la création de cette institution, fut nommé surintendant médical de l'asile,—charge qu'il continua à remplir jusqu'au mois d'octobre 1845, et avec un succès qui, pour le traitement des patients, fait un contraste tout favorable avec celui qui a été obtenu dans les meilleurs asiles en Europe. Ceci est prouvé d'une manière satisfaisante dans le rapport précieux du Dr. Spear, membre du collège royal des médecins et chirurgiens de Londres, adressé aux commissaires de l'asile de Toronto en 1843. (Il est ci-annexé No. 1.)

Dans l'automne de 1844, le Dr. Rees fut, en différentes occasions, attaqué par deux malheureux qui étaient confiés à ses soins, et reçut à la tête et à d'autres parties du corps des blessures assez sérieuses pour l'obliger à abandonner temporairement l'exercice des devoirs de sa charge. (Ci-annexés sont divers documents y ayant rapport, No. 2.)

Dans la session de 1846, le Dr. Rees (qui dans l'intervalle avait été destitué de sa charge,) adressa une pétition à votre honorable chambre et demanda à être indemnisé pour les blessures qu'il avait reçues; sa réclamation était fortement appuyée par l'évêque de Toronto, le maire et la corporation, et divers chefs de département et autres personnes influentes. Sa pétition fut renvoyée à un comité spécial, qui fit un rapport très favorable au réclamant, déclarant cependant en même temps que: "comme il n'est pas prouvé que les blessures qu'il a reçues puissent l'affecter pour la vie ou le mettre hors d'état de poursuivre ses occupations habituelles, le comité ne peut prendre sur lui de recommander qu'il lui soit accordé une pension, mais il sollicite en sa faveur une somme qui n'exécède pas £100."—Cette recommandation étant adoptée par le gouvernement, les £100 furent en conséquence payés au Dr. Rees.

Depuis cette époque, le Dr. Rees a voyagé aux Bermudes et dans d'autres pays, dans l'espoir de se rétablir par un voyage sur mer ou autrement, mais malheureusement sans succès; et aujourd'hui il soumet de nouveau son affaire à votre honorable Chambre, en exposant que sa santé est affectée d'une manière si sérieuse et si permanente qu'il ne peut (et à l'appui de cette assertion, il dépose divers certificats de médecins ci-annexés, No. 3.) reprendre la pratique de sa profession, et demande qu'il lui soit maintenant accordé la pension que le comité de 1846 s'est trouvé dans l'impossibilité de recommander par suite de l'incertitude qui régnait sur l'étendue et le degré de permanence des blessures. Votre comité a assigné plusieurs membres de la profession médicale dans la vue de constater jusqu'à quel point les blessures qu'a reçues le Dr. Rees peuvent le mettre hors d'état de pratiquer sa profession. D'après les témoignages de ces mes-

sieurs (lequel est annexé), il paraît que l'état de sa santé n'est pas tel qu'il puisse reprendre la pratique de sa profession avec quelque chance de succès; et bien que votre comité se sente dans l'impossibilité de dire jusqu'à quel point les blessures qu'il a reçues dans l'asile ont pu contribuer à le rendre incapable de pratiquer, il n'hésite cependant pas à croire que le cas du Dr. Rees est d'une nature vraiment pénible; et il le recommande très respectueusement au gouvernement pour toute gratuité ou autre secours que le gouvernement jugera à propos de lui accorder en considération des circonstances particulières de son affaire.

Le tout respectueusement soumis.

WFD. NELSON,

Président.

11 juillet 1851.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

Mercredi, 9 juillet 1851.

Lucius O'Brien, M. D., est appelé et interrogé: connaît le Dr. Rees depuis 1832. Il disait alors qu'il ne jouissait pas d'une bonne santé, qu'il était sujet au mal de foie. Sait qu'il fut attaqué par un lunatique il y a quelques années, pendant qu'il était surintendant médical de l'asile des aliénés de la province à Toronto. Apprit que les blessures qu'il reçut étaient sérieuses. Est parfaitement d'opinion que ces blessures ont produit un effet permanent, résultant peut-être bien jusqu'à un certain point de l'état antérieur de sa santé; croit que sa santé est bien moins bonne qu'elle n'était auparavant; croit que les facultés cérébrales ont été affectées par suite des blessures qu'il a reçues; sa mémoire en a été affectée. Le croit incapable de suivre les devoirs de sa profession, assez pour y trouver des moyens suffisants de subsistance. Sa clientèle n'a jamais été bien considérable; ne saurait dire jusqu'à quel point la perte de sa clientèle a été la conséquence des blessures qu'il a reçues; ou de l'acceptation de la charge de surintendant médical de l'asile des aliénés. Assurément que s'il eût résigné ou laissé sa situation d'une manière ordinaire, sans avoir reçu ces blessures, il se serait trouvé, pour reprendre sa pratique, dans une position bien différente de celle que lui ont faite ces circonstances. Pense que sa santé a considérablement souffert de l'effet de ces blessures, et elle est encore bien médiocre. Pense qu'il y a maladie organique du cœur. Ne croit pas que le Dr. Rees soit dépourvu d'énergie.

W. R. Beaumont, M.R.C.S.L., est interrogé: a connu le Dr. Rees depuis 1842. Était l'un des commissaires de l'asile temporaire des aliénés à Toronto, quand il apprit que le Dr. Rees avait reçu, de la part d'un aliéné, un coup violent à la tête, qui l'avait étourdi; ne le traita pas dans cette occasion. Fut subséquemment appelé (quelque semaine plus tard) pour un élargissement des glandes résultant d'un coup qu'il avait reçu dans l'aîne (pour lequel il avait d'abord été traité par feu le Dr. Grasett). Ne saurait dire jusqu'à quel point les blessures qu'il a reçues

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

ont pu affaiblir l'état de sa santé. Il était un officier très zélé de l'institution, peut-être bien impopulaire à cause des soins actifs qu'il donnait aux patients. Pense qu'il est probable que l'acceptation de la charge par le Dr. Rees a pu avoir l'effet de diminuer sa clientèle générale. A examiné le Dr. Rees dans le cours de ces deux dernières années, mais n'a pu découvrir d'une manière positive aucune trace de l'existence de maladie organique du cœur. Il a été destitué de sa charge dans l'asile, contre le gré des commissaires. Ils avaient porté des plaintes contre lui, pour une lettre qu'il avait écrite contre eux, mais lorsqu'ils apprirent que le gouvernement voulait le destituer, ils demandèrent, mais inutilement, à le retenir. Pense qu'il est impossible de dire jusqu'à quel point l'effet des blessures qu'il a reçues peut encore subsister.

Francis Badgley, M. D., soumet au comité copie d'un affidavit donné par lui, le 8 mai dernier, relativement au cas du Dr. Rees, (voir No. 3.) et déclare de plus comme suit :—

Considère que l'état de la santé du Dr. Rees, est encore tel qu'il est, hors d'état de pouvoir recommencer à pratiquer; mais il est impossible de dire si cet état de faiblesse est dû principalement aux blessures qu'il a reçues dans l'asile, bien qu'on puisse leur attribuer cet effet. Sous toutes ces circonstances, il est d'opinion qu'il n'est pas capable de suivre une clientèle générale.

Appendice, No. 1.

RAPPORT DU DR. SPEARS, sur l'administration de
L'ASILE TEMPORAIRE DES ALIÉNÉS A TORONTO,
sous la surintendance médicale du Dr. Rees.

17 mars 1843.

MONSIEUR,

Vous me pardonnerez la liberté que je prends de vous écrire au long, au sujet du traitement médical que reçoivent les patients dans l'asile des aliénés à Toronto.

Avec toute la déférence possible, il me semble que le moyen de juger du traitement médical se trouve principalement dans la comparaison que l'on peut établir entre le nombre de guérisons et de décès survenus parmi un même nombre de personnes, dans l'asile de Toronto et les autres asiles d'aliénés; ce qui est une simple question de chiffre, que tout le monde peut faire et apprécier. Un médecin ne pourrait (suivant mon humble opinion,) faire un rapport sur lequel on pourrait compter, après quelques visites faites aux patients d'un asile où, suivant toutes les probabilités, la plupart d'entre eux seraient convalescents (comme dans ce moment à l'asile de Toronto); et quant à la manie dans sa forme convalescente, il est impossible de déterminer quels étaient ses symptômes à l'état aigu; un médecin pourrait trouver les cicatrices des saignées et des vésicatoires chez des patients parfaitement tranquilles, et être complètement en défaut s'il était appelé à indiquer d'après leur état actuel, les motifs antérieurs du traitement. J'ai parcouru les salles de l'asile de Toronto plusieurs fois; j'ai appris du Dr. Rees que le traitement antiphlogistique (ainsi qu'on l'appelle,) y est employé dans toute son extension (sauf les exceptions.) J'ai connu un cas récent, au moment où le patient a été admis, et le soulagement procuré par une saignée abondante a été manifeste, immédiat et durable; dans un autre cas, j'ai assisté avec mon ami M. Beaumont, à une autopsie; nous trouvâmes les vaisseaux des membranes intérieures du cerveau, et sa substance fortement injectés, et une grande infusion de cerveau, symptômes qui sont généralement

considérés comme étant le résultat d'une inflammation active; nous trouvâmes aussi dans le même cerveau un autre résultat plus positif d'inflammation, savoir: une désorganisation complète de sa substance, sur une étendue d'environ un pouce et demi de diamètre à la surface, sur la profondeur d'un pouce environ. Ces apparences qui ne peuvent être appréciées qu'après la mort, corroborent fortement l'opinion des médecins qui préconisent des saignées répétées, locales ou générales, comme le meilleur remède dans les cas de manie récente. J'ai les rapports détaillés que m'a transmis le Dr. Rees, de onze autres autopsies de patients de l'asile, (et à quelques légères différences près, ils étaient identiques,) avec le cas mentionné ci-dessus. En référant à des médecins expérimentés et de grande réputation, on trouve que leur témoignage coïncide avec ce que je viens de dire.

Broussais, dans son ouvrage sur la folie, écrit: "On a trouvé après la mort survenue au milieu des transports de la fureur, la substance cérébrale fortement injectée de sang." Nous trouvons, dit le Dr. Hawkins, (voir statistique médicale,) dans le rapport statistique des décès survenus dans les hospices d'aliénés de Paris, pendant trois années, les chiffres suivants.

38 pour 100 sont morts de maladies du cerveau ou de ses membranes.

17 pour 100 sont morts de maladies du cerveau ou des organes thoraciques.

28 pour 100 sont morts de maladies du cerveau ou des organes abdominaux.

10 pour 100 sont morts de maladies du cerveau ou de cachexie, et

4 pour 100 sont morts de maladies du cerveau ou de maladies chirurgicales; c'est-à-dire quarante-cinq cas sur cent, qui en toute probabilité indiquent le traitement antiphlogistique dans une période ou une autre de la maladie.

La plupart des médecins sont d'accord sur les avantages de la saignée, dans le traitement de la manie; le Dr. Sydenham est, je crois, le premier qui ait remarqué une sorte de folie très rare, qui provenait de faiblesse, et qui attaquait le plus souvent des patients qui avaient souffert pendant longtemps de fièvres intermittentes d'automne; dans les cas de ce genre le traitement ordinaire par la saignée entraînait un idiotisme incurable ou la mort, tandis qu'au contraire, les patients étaient facilement guéris par l'usage du vin et des toniques; mais en générale, la folie est une maladie inflammatoire tout autant que la pleurésie. Elle se présente souvent sous la forme de pleurésie, ou de délire accompagnée de fièvre; ou encore, ainsi que Broussais le dit avec raison, avec une inflammation de l'estomac, pour laquelle il avait continué de saigner jusqu'à ce que les symptômes se modifiassent, et suivant sa propre expression, "avec les effets les plus heureux;" vous trouvez encore une très fréquente métastase de pneumonie au cerveau, occasionnant la folie, et de fréquents exemples de manie provenant de la clôture de varicoses, et de veines hémorrhoidales saignant depuis longtemps, exigeant toutes des saignées, tout autant que d'autres maladies.

Le Dr. Rees, professeur de médecine et de chirurgie dans l'université de Pensylvanie, et médecin de l'asile des aliénés, dont l'ouvrage sur l'aliénation mentale est très estimé en Europe, dit: L'utilité de la saignée est indiquée dans la manie par les guérisons survenues accidentellement à la suite des pertes de sang considérables. Des fous qui avaient essayé de se suicider en se coupant le cou ont été guéris par les hémorrhagies qui s'en sont suivies. On en a vu plusieurs exemples; dans la première attaque de folie la saignée devrait être copieuse de vingt à quarante onces; les effets, continue le Dr. Rees, sont merveilleux, et la guérison s'ensuit quelquefois en peu d'heures. Ce traitement doit être continu, si les symptômes l'exigent. La quantité de sang tirée devrait être plus

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

grande que dans toute autre maladie organique. Parmi un grand nombre de cas où des saignées copieuses ont eu un bon résultat dans la folie, je n'en choisirai que deux: M. —, âgé de soixante-huit ans, à qui j'ai ôté presque 200 onces de sang en moins de deux mois; l'autre M. —, de New-York, qui par mon ordre a perdu 470 onces de sang au moyen de 47 saignées en moins d'une année; si cela était nécessaire, je pourrais citer encore plusieurs autres cas qui m'ont été communiqués par mes élèves." M. Haslam mentionne deux cents cas dans l'hôpital de Bathléem, où il a eu recours à la saignée. Esquirol recommande fortement de saigner dans les cas de folie lorsqu'il y a mal de tête. Broussais, non seulement recommande la saignée, mais il affirme aussi que l'extraction du sang au moyen de sangsues appliquées plusieurs jours de suite, a arrêté la folie naissante et ramené les patients à la raison aussi promptement que nous sommes accoutumés à voir la pneumonie et la gastrite céder à la saignée. Le Dr. Burrowes (dont le témoignage sur ce point devrait avoir plus de poids que celui de tout autre médecin, puisque ses cures d'attaques récentes de folie se montent à 91-32 pour cent, presque trois pour cent plus de cures que n'en peut citer tout autre asile connu,) déclare qu'il ne peut se rappeler un seul cas de folie, de quelque nature que ce soit, où l'abstraction de sang, soit de la tête ou des parties voisines, n'ait été indiquée distinctement, et il répète les saignées sans hésitation aussi longtemps que l'excitation continue, même lorsqu'il est nécessaire de donner des toniques. Enfin si la guérison des maladies (quand on peut l'obtenir,) est le but de tous les traitements, il faut nécessairement convenir que le médecin qui guérit le plus grand nombre de patients (*cæteris furibus*.) est celui dont le traitement est le meilleur.

Le Dr. Burrowes, qui saigne toujours dans le cas de folie, guérit 91-32 pour cent de cas récents, et 35-18 de cas anciens; le Dr. Rees, quarante-neuf pour cent de tous les cas; mais sur les 161 patients admis dans l'asile de Toronto, il y en avait trente-et-un qui étaient incurables. Déduction faite de ceux-là, il reste soixante pour cent de guérisons. En outre, plusieurs de ces cas n'étaient pas récents, et la folie passée à l'état chronique n'est pas à beaucoup près aussi facile à guérir que des attaques récentes; or si en se basant sur le rapport du Dr. Burrowes on prend la moyenne entre les cas, 91-32 pour cent pour les attaques récentes, et 35-18 pour les cas anciens, on trouve un peu plus de 63 guérisons sur cent cas de toute sorte; c'est environ quatorze pour cent de plus que les guérisons obtenues à l'asile des aliénés.

Lorsque l'asile du Connecticut était dirigé par l'habile Dr. Tod, 88-66 pour cent des malades atteints récemment en sortaient guéris; et 14-14 des cas anciens; ce qui donne une moyenne de 51-40 pour cent de guérisons, ou 2-40 pour cent de plus qu'à l'asile de Toronto. Les rapports des principaux asiles en Angleterre et en France donnent la moyenne des cures comme étant de 42 pour cent en France et 32 pour cent en Angleterre.

Les décès à l'asile de Toronto, sont de 7-5 pour cent de tous les cas; dans l'asile du Connecticut on compte presque 2-1 pour cent de décès dans les cas récents, et 7-2 pour cent dans les cas chroniques; la moyenne est 44 pour cent de tous les cas, ou environ trois pour cent de moins qu'à l'asile des aliénés de Toronto. J'ai déjà dit que les attaques récentes de folie sont plus faciles à guérir que celles qui sont chroniques. Esquirol a publié une liste de 269 cas guéris à la salpêtrière; 151 cas ont été guéris dans les premiers six mois; dans les quatre mois suivants, soixante-cinq ont été guéris, ou un moindre nombre en proportion du temps, mais cinquante-deux au moins; ensuite ci entre un ou deux ans, vingt-trois guérisons; en réduisant ces chiffres autant que possible à des espaces de temps égaux, on voit qu'il y a une progression dé-

croissante pour les mêmes intervalles depuis la première attaque, de 50-32, quatre répondant presque aux 1er, 2me et 3me six mois. D'après cette table, les chances de guérison diminuent entre les 1er et 2me six mois de trente-six pour cent, et entre les 2me et 3me six mois, de quatre-vingt-huit pour cent. (Ces prémisses posées) suivant Despartes, la durée moyenne du temps nécessaire pour la guérison au moyen du traitement antiphlogistique, est de cinquante-cinq jours, tandis que suivant Broussais, le traitement non antiphlogistique s'étend jusqu'à 137 jours; le traitement antiphlogistique réussissant dans les deux premiers mois; le traitement non antiphlogistique réussissant entre trois et cinq mois. La différence entre ces deux méthodes, quant au nombre des guérisons, ne saurait être calculée d'une manière précise, faute de données suffisantes; mais la différence dans la durée de la maladie est évidente, ou comme deux est à cinq en faveur du traitement antiphlogistique.

Le Dr. Rees a été accusé par un ignorant d'exciter la salivation chez ses patients dans les cas de manie; le Dr. Rees m'a affirmé qu'il n'avait jamais excité de salivation chez aucun patient dans l'asile; mais quand bien même il l'aurait fait, "On ne saurait trop préconiser la salivation dans les cas de folie générale," écrit le Dr. Rush; "une fois je conseillai le mercure dans un cas de folie survenue chez une femme après l'accouchement; elle avait conçu de l'aversion pour ses enfants; le jour même où elle sentit les effets du mercure sur sa bouche, elle demanda l'enfant et le pressa sur son sein." * * * "J'ai été témoin," dit le Dr. Rush, "de deux cas dans le même asile, où une taciturnité qui avait duré une année disparut par l'influence de ce traitement; le patient commença à parler du jour où le mercure se fit sentir dans sa bouche, et l'usage de la raison revint quelques jours après." C'est précisément ce à quoi l'on devait s'attendre; car le mercure diminue l'action artérielle et égalise la circulation dans le corps; pour cette raison on l'administre dans la péricardite, l'hydrocéphale aiguë, dans les inflammations du larynx, de la trachée, du foie, etc., etc.

En conclusion, je ne puis m'empêcher d'espérer que cette persécution tournera au plus grand avantage du Dr. Rees, qui, par ses efforts constants et son traitement moral et médical, a élevé l'asile des aliénés de Toronto, malgré tous ses désavantages, presque au niveau des institutions analogues de l'Europe les mieux favorisées.

J'ai l'honneur d'être,
Avec le plus grand respect,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé.) ROBERT SPEAR, B.M.L.M.,
Membre du Collège Royal des
Médecins de Londres.

A L'HONORABLE VICE-CHANCELIER,
Commissaire en chef de l'asile des aliénés de Toronto.

EXTRAIT DU RAPPORT DU DR. DUNLOR, au président du bureau des commissaires administrateurs de l'asile provincial temporaire des aliénés, datée de Toronto le 8 janvier 1844.

"Il y a trois ans, sur la réquisition de plusieurs des syndics de l'asile des aliénés de Toronto, j'ai examiné cet hôpital, et présenté un rapport sur la condition et le traitement médical des patients."

"Je l'ai fréquemment visité depuis, et encore au jour d'hui très minutieusement, et j'ai vu et examiné chacun des patients qui s'y trouvent. Je n'hésite pas à déclarer que cet établissement remplit parfaitement son but. Le traitement médical, en autant que j'en puis juger, est aussi bon qu'il peut l'être; toute corréction ou moyens violents sont donc interdités, et tout

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

Appendice

(O.O.)

11 juillet.

les patients semblent aussi heureux que leur malheureuse condition et les circonstances le permettent."

No. 2.

EXTRAITS des minutes des commissaires de l'ASILE TEMPORAIRE DES ALIÉNÉS DE TORONTO; et des pièces qui ont rapport à l'indisposition survenue au Dr. Rees, en conséquence des attaques qu'il a souffertes de la part de certains aliénés renfermés dans l'asile.

ASILE TEMPORAIRE DES ALIÉNÉS,
Samedi, le 24 janvier 1846.

A une assemblée spéciale des commissaires convoquée par le président,—

Présents :—

Le vice-chancelier, le shérif, le rév. H. J. Grasett, le Dr. Gwynne, le Dr. Beaumont, MM. Ewart, Eastwood, Cawthra et O'Beirne.

Le vice-chancelier au fauteuil.

Il a été proposé par le Dr. Gwynne, secondé par le Dr. Beaumont, et résolu,—Qu'un comité, composé du rév. H. J. Grasett, du Dr. Gwynne et de M. Eastwood, soit nommé par le bureau pour s'enquérir dans quelles circonstances les blessures que le Dr. Rees prétend avoir reçues, dans l'accomplissement de ses devoirs comme médecin de l'asile lui ont été infligées, avec l'intention de faire une nouvelle représentation au gouvernement à ce sujet.

Judi, 20 janvier 1846.

Les commissaires se sont assemblés. Présents :—

Le vice-chancelier, le rév. H. J. Grasett, le rév. M. Hay, M. le shérif Jarvis, MM. Ewart, Eastwood, O'Beirne et Beaumont.

Le comité nommé par une résolution du bureau des commissaires de l'asile temporaire des aliénés, à l'assemblée tenue le 24^{me} jour de janvier 1846, pour s'enquérir dans quelles circonstances les blessures que le Dr. Rees a reçues lui ont été infligées, s'est assemblé.

Présent :—

Le rév. M. Grasett, M. Eastwood et le Dr. Gwynne.

Le comité prend la liberté de faire rapport qu'après avoir fait subir un interrogatoire circonstancié aux officiers et aux serviteurs de l'institution qui, par leur position pouvaient, dans l'opinion du comité, connaître les circonstances dans lesquelles les blessures qu'a reçues le Dr. Rees, et qui sont décrites dans les certificats du professeur Beaumont et du Dr. Grasett, lui ont été infligées, est unanimement d'opinion que ce monsieur a reçu des blessures dans l'accomplissement de ses devoirs officiels comme médecin de l'asile temporaire des aliénés.

Pour l'information du bureau, le comité annexe au présent rapport les noms des personnes qu'il a interrogées, avec un extrait du témoignage que chacune d'elle a rendu, afin que le bureau puisse juger sur quelles raisons est appuyée la conclusion du comité.

Les personnes interrogées par le comité, sont, l'économe, John Cronyn, Bernard Martin, William Nicholson et Mark Craig, gardiens. L'économe dit qu'il n'était pas présent à aucune des occasions où le Dr. Rees a été blessé; mais il y a environ six mois, et immédiatement après l'assaut, il a été informé par différents gardiens qu'un insensé du nom de Fitch avait blessé grièvement le docteur dans l'aine; et il se rappelle parfaitement bien qu'à cette époque le Dr. Rees a été obligé de garder la maison plusieurs jours de suite, en conséquence de cette blessure, et que dans le temps et subséquemment il s'est beaucoup

plaign des effets de cette blessure, et lui a aussi montré plusieurs bosses dans l'aine qui provenaient du coup que lui avait infligé l'insensé Fitch. Il croit que John Cronyn, Martin Craig et Nicholson étaient présents lorsque le Dr. Rees a été frappé par Fitch, et qu'ils peuvent donner des informations au comité, relativement à cette affaire.

John Cronyn dit qu'il n'était pas présent lorsque l'insensé Fitch a frappé le Dr. Rees, mais il se rappelle que lorsque le docteur est descendu à la chirurgie, et après avoir fait sa visite ordinaire dans ce département, il s'est plaint de l'effet du coup qu'il venait de recevoir; il se rappelle aussi que dans une autre occasion, le docteur s'est plaint d'un coup sévère qui lui avait été infligé sur la tête par un insensé du nom de Dempsey, qui était alors très furieux. Il y a environ six mois que le docteur a reçu ces blessures.

Bernard Martin dit qu'il était alors présent lorsque l'insensé Dempsey a frappé sévèrement le docteur à la tête la force du coup l'a fait chanceler; et que depuis il a entendu souvent le docteur se plaindre des suites de ce coup. Il n'a vu aucun des aliénés frapper le docteur, mais il croit que Nicholson était présent lorsque le docteur a reçu des coups; il y a environ cinq mois que le docteur a été frappé à la tête. Il se souvient que le docteur a été obligé de garder la maison pendant plusieurs jours après que le bruit eût couru qu'il avait été battu par Fitch.

Le Dr. Beaumont dit qu'il y a environ six ou sept semaines, le Dr. Rees se plaignit à lui d'une douleur qu'il ressentait à la tête provenant d'un coup qui lui avait été infligé par un aliéné.

William Nicholson était présent lorsque Dempsey frappa le docteur; ce dernier chancela sous le coup, et se plaignit de souffrir beaucoup; il s'est plaint à diverses reprises des suites de ce coup. Il n'était pas présent lorsqu'il a reçu le coup de pied dans l'aine, mais il se rappelle avoir vu la blessure quelques jours après qu'il fut connu dans l'institution que Fitch lui avait donné un coup de pied: le docteur a été confiné dans la maison pendant plusieurs jours; et depuis ce temps jusqu'à l'époque où il a cessé de remplir ses devoirs, il n'a cessé de se plaindre des suites de ce coup de pied. Le gardien Craig était présent dans cette occasion.

Le gardien Craig déclare qu'il était présent lorsque Dempsey asséna un coup sur la tête du docteur, dont celui-ci s'est plaint alors et depuis; ce coup paraît avoir été assez violent pour le faire chanceler. Il était aussi présent lorsque Fitch lui donna un coup de pied dans l'aine; le docteur fut obligé de s'asseoir et se plaignit beaucoup; il était très faible et pâle, et fut confiné à la maison pendant plusieurs jours. Le coup de pied dans l'aine lui fut donné après le coup sur la tête. Il pense qu'il peut s'être écoulé cinq ou six semaines entre ces deux coups, et qu'il a reçu ce dernier environ quatre ou six semaines avant d'avoir laissé l'asile; il a dernièrement vu la partie affectée; elle paraissait encore livide et décolorée.

W. C. GWYNNE, Président,
H. J. GRASETT,
J. EASTWOOD,

Vraie copie.

R. CRONYN.

Je certifie par le présent que la santé du Dr. Rees est affectée d'une manière grave. Je l'ai soigné pendant un mois environ pour la fracture d'un os de la jambe (la fibula,) accompagnée d'une dislocation partielle de la jointure de la cheville du pied, ce qui devra nécessairement rendre cette jointure bien faible; il lui est aussi survenu plusieurs glandes dans l'aine qui se sont agrandies et endurcies, et qui ne paraissent

Appendice

(O.O.)

11 juillet.

Appendice
(O.C.)

11 juillet.

pas vouloir céder au traitement médical; elles commencent à suppurer lentement et pourront lui causer beaucoup de trouble, et le rendre incapable de faire aucun effort jusqu'à ce qu'elles aient disparu. Il paraît que ces glandes se sont développées et ont pris de la consistance il y a environ trois mois, en conséquence d'un coup de pied qu'il a reçu dans l'aîne, et qui lui a été donné par un aliéné de l'asile. Le Dr. Rees s'est aussi plaint fréquemment devant moi d'un malaise et d'un étourdissement dans la tête, provenant d'un coup qu'il a reçu à la tête, d'un aliéné, il y a environ cinq mois,—malais et étourdissement dont il se plaint encore aujourd'hui. Je suis d'opinion que le coup violent qu'il a reçu sur la tête peut avoir été et est probablement la cause de l'affaiblissement de la santé et des forces du Dr. Rees.

(Signé,) W. R. BEAUMONT,
Agrégé au Collège Royal des Chirurgiens en Angleterre.
Toronto, 4 janvier 1846.

Je certifie par les présentes, que j'ai été appelé vers le 20 septembre dernier, pour visiter professionnellement le Dr. Rees, médecin surintendant de l'asile. Un des malades, qui était furieux, lui donna un coup de pied violent dans la région inguinale, ce qui lui causa d'abord une vive douleur et le rendit très faible; cela fut suivi quelque temps après de frisson et de fièvre; la partie lésée avait une couleur livide; plusieurs des glandes inguinales s'enflammèrent et prirent une certaine consistance; et quoiqu'on ait obtenu du mieux à l'aide d'un traitement antiphlogistique et d'un repos parfait, les glandes ont continué plus ou moins dans un état maladif, et ont dernièrement manifesté des symptômes de suppuration. Le Dr. Rees ne peut prendre l'exercice de la promenade sans douleur, et il n'est point désirable non plus qu'il fasse aucun effort corporel avant que les symptômes actuels prennent une tournure plus favorable. Je dois ajouter que j'ai rempli les devoirs de médecin de l'asile, à la demande du Dr. Rees, pendant tout le temps qu'il a été détenu au lit.

(Signé,) G. R. GRASSETT,
Médecin et chirurgien.

Toronto, 31 décembre 1845.

A une assemblée des commissaires chargés de la surveillance de l'asile temporaire des lunatiques, à Toronto.

Présents:—

Le vice-chancelier, au fauteuil.

M. le shérif Jarvis, John Ewart, écuyer, révérend H. J. Grasset, J. O'Beirne, écuyer, docteur Beaumont, J. Eastwood, écuyer, le révérend M. Hay.

MM. Grasset et Eastwood font rapport qu'un comité, composé d'eux et du docteur Gwynne, a procédé à l'enquête du fait allégué par le Dr. Rees dans le mémorial présenté par lui au gouvernement, savoir: qu'on s'acquittant de son devoir il avait reçu des blessures de quelques-uns des insensés.

Résolu, qu'après nous être enquis pleinement des faits allégués par le Dr. Rees au soutien du mémorial présenté par lui à son excellence le gouverneur général, dans la vue d'obtenir un secours permanent, vu que sa santé était ruinée par suite de blessures qu'il avait reçues en s'acquittant de ses devoirs comme médecin de l'asile des lunatiques, nous sommes unanimement d'opinion que les faits allégués dans le mémorial sont bien fondés, et nous recommandons le dit mémorial à la considération favorable de son excellence.

ROBERT S. JAMESON, Président.

MONTRÉAL, 6 mai 1846.

MON CHER MONSIEUR,

Je viens de recevoir votre lettre d'hier, et je n'ai que quelques instants pour y répondre, avant de partir

pour Toronto. A vos questions au sujet du Dr. Rees, voici les réponses que je crois devoir vous transmettre.

Il y a plusieurs années, (j'étais alors shérif du district de Home, comme je le suis encore maintenant,) je trouvai dans la prison de ce district plusieurs aliénés auxquels on ne pouvait apporter tous les soins et l'attention qu'exigeait leur situation déplorable; et comme j'occupais alors un siège dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada, j'introduisis une mesure pour venir à leur secours.

Subséquentment, le gouvernement permit qu'on employât la vieille prison de Toronto comme un asile temporaire, et il chargea le Dr. Rees de prendre la surintendance du département médical. Le Dr. Rees lutta incessamment contre les difficultés qui s'opposaient à l'établissement d'une institution de cette nature, et cela avec le plus grand succès, comme on le verra d'après les états présentés à la législature, et les rapports des divers grands jurés, et des médecins pratiquants.

En fixant un tarif d'honoraires pour cet officier, les commissaires avaient l'intention de se guider d'après le statut, et ils recommandèrent de lui allouer une somme de £300 par année; mais comme l'édifice temporaire n'offrait pas un local convenable pour donner au médecin surintendant, le logement que le statut avait en vue de lui accorder dans le nouvel asile, celui-ci pria le gouvernement de fixer le montant de son salaire à la modique somme de £200 par année.

Comme l'asile avait été ouvert à des personnes de qui l'on exigeait une somme suffisante pour subvenir aux dépenses et aux frais de leur entretien, et qu'on imposait par là, un nouveau fardeau au médecin surintendant, puisqu'il n'était tenu de dévouer ses soins et ses services qu'aux malades pauvres seulement, on lui permit d'exiger de chaque individu des honoraires modiques, il est vrai, mais dont la somme totale était assez importante pour lui; ces honoraires, pendant quelque temps, furent perçus et payés au surintendant, mais les difficultés que cela fit naître, obligèrent les commissaires à abolir ces honoraires; et l'on informa le surintendant que l'on tâcherait de l'indemniser de cette perte, de quelque autre manière.

Convaincus que la responsabilité de cette charge était trop pesante pour une seule personne, les commissaires ont recommandé à plusieurs reprises de nommer un médecin consultant pour l'aider et l'assister dans l'administration du département médical de l'asile. Si l'on eût suivi cette recommandation, je ne doute nullement que le Dr. Rees occuperait encore la situation qui lui a été enlevée dernièrement. Il s'est élevé des malentendus entre le surintendant et les commissaires, qui se sont terminés, à leur grand regret, par la destitution de ce premier; et ils ont passé une résolution à l'unanimité pour indemniser le Dr. Rees de la perte de son emploi, et des blessures et des contusions qui lui ont été infligées par les patients.

En terminant, je dois déclarer que le Dr. Rees a travaillé sans relâche; et que ses efforts ont été couronnés de succès, si l'on en juge d'après les états qui ont été présentés à la législature, et les rapports des médecins qui ont visité l'asile, et d'après la satisfaction qu'ont témoigné plusieurs membres de la législature du Haut-Canada, qui ont eu occasion d'être témoins des avantages résultant de cette institution.

Je suis, cher Monsieur,

En toute hâte,

Le vôtre sincèrement,

W. B. JARVIS.

Geo. DUGGAN, écuyer, M.P.

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

Appendice
(O.O.)

11 juillet.

No. 3.

CERTIFICATS RELATIFS A LA CONDITION
ACTUELLE DU DR. REES.Certificat du Dr. O'BRIEN (au gouver-
nement exécutif.)

Je certifie, par les présentes, que j'ai examiné soigneusement le Dr. Rees, et que je trouve chez lui des indications évidentes d'hypertrophie du cœur et de dérangement hépathique. Je sais aussi qu'il existe chez lui une affection cérébrale, d'autant plus que les fonctions du cerveau, particulièrement la mémoire, ont été affectées.

Autant que j'en puis juger, les causes du mauvais état de santé du Dr. Rees remontent à l'époque où il fut blessé par un fou renfermé dans l'asile, dont il avait alors la direction; et cette opinion me paraît être fortement appuyée par le rapport fait dans le temps, par M. Gwynne.

LUCIUS O'BRIEN, M.D.

Toronto, 20 mars 1851.

Certificat du Dr. HERRICK.

Je certifie par les présentes, que j'ai examiné le Dr. Rees, qui se plaint, que depuis longtemps, il souffre des suites d'un coup violent qu'il a reçu sur la tête, et d'autres blessures qui lui ont été infligées dans l'accomplissement de ses fonctions, comme surintendant médical de l'asile des aliénés de Toronto; et qui l'ont rendu incapable de suivre sa profession depuis.

Avec un examen complet et minutieux de l'état de santé du Dr. Rees, surtout relativement aux fonctions spéciales du cerveau, du cœur, et des poumons; je n'hésite pas à déclarer que la santé du Dr. Rees sera probablement dérangée pendant le reste de sa vie.

G. HERRICK, B. A. et B.

Toronto, 15 avril 1851.

Certificat du Dr. DELMAGE, chirurgien major,
(au gouvernement exécutif.)

TORONTO, 21 mars 1851.

CHER MONSIEUR,

J'ai parcouru avec attention les papiers mentionnés dans votre note d'hier. D'après leur contenu et la conversation que j'ai eue avec vous sur votre état de santé actuel, je n'hésite pas à exprimer l'opinion que les blessures qui vous ont été infligées dans l'accomplissement de vos fonctions publiques comme surintendant médical de l'asile provincial des aliénés, étaient d'une nature très grave, et que les résultats maintenant extrêmement sérieux, seront probablement chroniques. En conséquence, je crois que vous avez droit en toute justice à une rémunération suffisante ou permanente; et je suis bien convaincu, que si un officier de notre armée avait autant souffert dans des circonstances analogues, une pension viagère lui serait accordée.

Croyez moi, cher Monsieur,
Tout à vous, etc.,C. C. J. DELMAGE, M.D.,
Chirurgien major.

A. W. REES, écuyer, M.D., King Street.

Certificat du Dr. BADGLEY, (au gouver-
nement exécutif.)

TORONTO, 5 mars 1851.

MONSIEUR,

Conformément à la demande que vous me faites, de vous donner par écrit mon avis, "sur votre état de santé actuel, et votre aptitude à reprendre votre pratique comme médecin;" j'ai l'honneur de vous déclarer en réponse à la première de ces questions, que d'après l'examen auquel je vous ai soumis dernièrement, je considère que votre santé est telle dans ce moment, qu'aucune compagnie d'assurance sur la vie ne voudrait se charger d'un risque sur votre vie, et cela

pour la raison suivante, savoir: qu'en conséquence des blessures qui vous ont été infligées en 1845, par le nommé Dempsey, votre cerveau a éprouvé des atteintes assez graves pour déranger d'une manière permanente deux des fonctions les plus importantes de cet organe, savoir, la mémoire et le jugement, et que votre cœur, votre foie, et vos reins, participent aux conséquences de cette blessure; le cœur étant dérangé dans ses fonctions, et les autres viscères organiquement.

A l'égard de la seconde question, je vous ferai remarquer qu'il existe un préjugé généralement répandu dans tous les pays qui engage à ne pas consulter dans la pratique ordinaire un médecin qui s'est occupé spécialement, et pendant plusieurs années, du traitement des aliénés, quelque soient d'ailleurs ses connaissances professionnelles.

Cette combinaison de circonstances me portent à croire qu'il vous est absolument impossible de reprendre l'exercice de votre profession médicale, dans le but d'y trouver des moyens d'existence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRANCIS BADGLEY, M. D.

DR. W. REES.

(En Chancellerie.)

Entre JOHN HOWCUTT, Plaignant, et
WILLIAM REES, Défendeur.

Francis Badgley, de la cité de Toronto, docteur en médecine, déclare sous serment, que depuis un certain temps il a donné ses soins professionnels au susdit défendeur, et que le déposant a examiné le dit défendeur dans l'après-midi du dixième jour de mai courant; qu'alors le déposant a trouvé le défendeur décidément plus mal, relativement à la maladie du défendeur, le grossissement du cœur, et incapable de se livrer à aucun exercice du corps ou de l'esprit; que depuis ce jour, la maladie du défendeur a pris un aspect plus menaçant, tellement que le déposant s'est trouvé appelé à prescrire comme médecin au défendeur, du repos du corps et de l'esprit; et le déposant dit de plus, qu'en ce moment où il donne cet affidavit sous serment, le dit défendeur est absolument incapable de se livrer à aucune affaire qui exige un exercice de l'esprit, et spécialement qu'il est incapable de comparaître devant cette honorable cour pour subir un interrogatoire, au moins d'ici à plusieurs jours.

(Signé,) FRANCIS BADGLEY.

Assermenté devant moi, à mes chambres, dans la cité de Toronto, ce 8 mai 1851.

(Signé,) JOHN HECTOR,
Maître Ex. en Chancellerie,
Comté d'York.

(En Chancellerie.)

Entre JOHN HOWCUTT, Plaignant, et
WILLIAM REES, Défendeur.

Lucius O'Brien, de la cité de Toronto, docteur en médecine, déclare sous serment, qu'il a secouru le défendeur susdit professionnellement, le huitième jour du présent mois de mai, et immédiatement avant de faire cet affidavit; que le dit défendeur souffre d'une aggravation de l'affection du cœur; laquelle affection cause une grande débilité et une grande irritabilité du système nerveux; que dans les circonstances actuelles le défendeur est incapable de comparaître en cour sans s'exposer gravement.

(Signé,) LUCIUS O'BRIEN.

Assermenté devant moi, à mes chambres, dans la cité de Toronto, ce 8 mai 1851.

(Signé,) JOHN HECTOR,
Maître Ex. en Chancellerie,
Comté d'York.Appendice
(O.O.)

11 juillet.

RAPPORT

Du Comité Spécial auquel a été renvoyé le bill pour réduire et régler les honoraires des
Régistrateurs dans le Haut-Canada.

VOTRE COMITÉ, obéissant à l'ordre de votre honorable chambre, a examiné les dispositions du bill qui lui a été renvoyé, et est convenu de recommander que tous les mots après "savoir," dans la quatorzième ligne de la première page jusqu'à la fin du bill, soient biffés; et est tombé d'accord sur un amendement à y être substitué; il en fait maintenant rapport pour la considération de votre honorable Chambre, aussi bien que des témoignages reçus par votre comité, relativement au dit amendement.

Le tout, néanmoins, humblement sournis.

JAMES SMITH,
Président.

11 juillet 1851.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

VENDREDI, 4 juillet 1851.

Membres présents:—M. Smith, de Durham, M. Wilson et M. Richards.

M. SMITH, de Durham, au fauteuil.

John Ridout, écuyer, interrogé:—

Q. Vous êtes député régistrateur pour le comté d'York?

R. Oui.

Q. Veuillez produire au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et perquisitions?

R. Nombre total des enregistrements, 3093.

Honoraires bruts, £1603 13s. 11d. courant; se décomposant comme suit:—

242 certificats de décharge d'hypothèque à 5s.....	£60 10 0
221 jugements, à 2s. 6d.....	27 12 6
18 satisfactions de jugements, à 2s. 6d.	2 5 0
28 titres du shérif pour taxes, à 2s. 6d.	3 10 0
2584 titres ordinaires, sommaires de 550 mots, à 9s. 6d.....	1227 8 0
Perquisitions, 1129 en moyenne, à 5s.....	282 8 5
3093	£1603 13 11

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes?

R. Je ne puis le dire que pour l'année 1850, comme suit:—

Régistrateur.....	£514 0 0
Député.....	507 0 0
1er commis, Chas. Unwin..	218 0 0
2nd do S. G. Ridout...	131 0 0
3me do Jas. C. Small...	112 0 0
Garçon de bureau.....	25 0 0
Dépenses contingentes....	25 0 0

Deux commis surnuméraires au besoin.

Q. Combien de certificats avez-vous coutume de faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, l'affidavit constatant l'exactitude du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou un de ses commis?

R. Pour dresser l'affidavit et l'assermenter, 2s. 6d. Pour le certificat au dos du titre, 2s. 6d.

Ce sont les seuls certificats que l'on fasse payer.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires payés pour enregistrement, etc., et l'état que vous venez de donner est-il tiré de vos livres, et correct suivant ces livres?

R. Oui; cet état est aussi correct qu'il m'a été possible de le faire pendant le peu de temps que j'ai eu pour le préparer, et je crois qu'il est correct.

Q. Combien vous faites-vous payer, en moyenne, pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. 9s. 6d.; que la preuve de l'exécution du sommaire se fasse ou non dans le bureau. Les sommaires contiennent en moyenne environ 550 mots.

Q. Comment faites-vous lorsque vous enregistrez des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire tout au long dans chaque livre, et combien vous faites-vous payer en pareils cas?

R. Je n'exige qu'un seul sommaire en pareil cas; j'entre le sommaire tout au long dans chaque livre; je me fais payer 2s. 6d. pour les premiers cents mots, 1s. pour chaque autre cent, pour toute entrée additionnelle; je n'exige rien pour la désignation qui se rapporte à l'entrée additionnelle, et je ne me fais rien payer de plus pour les affidavits ou certificats.

George T. Ward, écuyer, interrogé:—

Q. Vous êtes régistrateur pour le comté de Durham?

R. Oui.

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre de tous les enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850; aussi, du montant des émoluments que vous avez reçus, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir: certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

R.	£	s.	d.	
659 titres, à 8s. 9d.....	248	18	9	Deux titres pour taxes enregistrés l'année dernière. Ceci comprend les transports d'hypothèques.
190 hypothèques, à 10s.....	95	0	0	
14 testaments, à 10s.....	7	0	0	
30 jugements, à 2s. 6d....	3	15	0	
3 satisfactions de jugements, à 2s. 6d.....	0	7	6	
70 radiations d'hypothèques.....	15	0	0	Radiations, do.
Recherches et certificats....	30	0	0	50, à 5s. ; et 20 à 2s. 6d.
	£	400	1 3	Je perds une somme considérable chaque année pour des recherches.— Les gens éloignés qui m'écrivent m'envoient très rarement mes honoraires dans leurs lettres.

Q. Combien avez-vous employé de personnes à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement, et quel salaire avez vous payé à ces personnes durant ces périodes ?

R. Un député, durant les 21 premiers mois, avec un salaire de..... £45 0 0
Do durant les 15 mois suivants de 60 0 0

A compter de la date de ma commission, le 10 avril 1847, jusqu'au 8 mars 1848, j'ai été seul pour faire la besogne de mon bureau, jusqu'à ce que je sois devenu malade par suite de mon assiduité au bureau ; depuis ce printemps, je suis quelquefois obligé d'avoir quelqu'un pour m'aider, à part de mon député.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistreur ou son député, ou son commis ?

R. Pour un seul certificat sur le dos de l'acte, 2s. 6d. ; pour l'affidavit, 2s. 6d. ; mais depuis la passation de la dernière loi d'enregistrement, la plupart des affidavits sont assermentés devant des commissaires de la Cour du Banc de la Reine ; je me fais donc payer 2s. 6d. pour le certificat sur l'acte ; 2s. 6d. pour les 100 premiers mots du sommaire ; cet honoraire n'est pas trop élevé, si l'on considère qu'il faut faire un certificat à la marge du registre et un autre à la marge du sommaire, à part des index.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires qui vous sont payés pour enregistrements, etc., et votre état est il pris de vos livres, et est il correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un livre dans lequel on fait une entrée de tout ce qui se fait à mon bureau, ainsi que de tous les honoraires que je reçois pour ouvrage ; et l'état dont vous me parlez aussi bien que celui que j'ai transmis à son excellence, est pris de mes livres, mais j'en ai déduit le montant qui m'est dû pour recherches, etc., parce que je le considère comme perdu ; mais ce montant pour l'année dernière est peu considérable, vu que dans un grand nombre de cas j'ai retenu les certificats de recherches jusqu'à ce que j'eusse été payé.

Q. Combien vous faites vous payer en moyenne pour l'enregistrement des actes ordinaires ?

R. Pour les actes courts, lorsque l'affidavit est fait hors du bureau, 6s. 3d., et lorsque l'affidavit est fait au bureau, 8s. 9 ; mais comme je l'ai déjà dit, les affidavits sont ordinairement faits hors du bureau.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes et townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire tout au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareil cas ?

R. Je n'exige point de sommaires séparés, et je ne vois pas par le statut que j'en doive exiger ; mais je

préfèrerais en avoir de séparés, vu que cela m'épargnerait beaucoup d'écriture, et en outre, les gens auraient moins à payer pour l'enregistrement de leurs actes. J'enregistre au long chaque sommaire dans mon livre ; autrement le certificat au dos de l'acte serait faux. Je ne me fais payer que pour un seul certificat, celui au dos de l'acte, qui indique que l'enregistrement est fait dans chaque livre ; je charge donc en conséquence du statut 2s. 6d. pour les 100 premiers mots, et 1s. pour chaque autre cent, dans chaque livre, (vu qu'il faut faire un certificat à la marge de chaque livre et les index.) En faisant mon rapport à son excellence, j'ai omis le loyer de mon bureau, qui se monte à £12 10s. L'état ci-dessus est correct, et je suis prêt à l'assermenter s'il est nécessaire.

L'hon. George S. Boulton, régistreur pour le comté de Northumberland, interrogé :—

Q. Veuillez produire au comté un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir : certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Nombre total des enregistrements d'actes, hypothèques, testaments, certificats de jugements, certificats de décharge d'hypothèque, etc., 654.

Montant brut des émoluments, £288 8 8

Ainsi répartis :—

Pour l'enregistrement de 536 titres ordinaires, titres donnant pleine propriété, hypothèques, transports d'hypothèques, cessions, testaments, etc.....	£198	2	8
Pour l'enregistrement de 13 actes de vente par le shérif en vertu d'un writ de <i>fi-fa</i> , et de <i>venditioni exponas</i> ..	6	10	0
Pour l'enregistrement de 4 titres du shérif pour taxes.	0	10	0
Certificats d'enregistrement au dos de chaque acte....	68	12	6
Pour l'enregistrement de 55 jugements.....	5	13	6
Do do 30 décharges d'hypothèques et de jugements.....	0	0	0
	£288	8	8

Plus :—

Montant reçu pour recherches, et certificats de recherches.....	£27	11	6
Honoraire pour serment d'allégeance, M. Alexander.....	0	1	3
Do pour l'enlure de 3 certificats de bornage, à 1s. 3d.....	0	3	9
Honoraires pour licence de mariage..	0	10	0
Total des émoluments.....	£316	15	2

Q. Combien avez vous employé de personnes à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement, et quel salaire avez-vous payé à ces personnes durant ces périodes ?

R. Un député, avec un salaire de £50 par année.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistreur ou son député, ou son commis.

R. Je ne me fais payer que pour un seul certificat, savoir : le certificat d'enregistrement au dos de l'acte.

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et prenez-vous cet état de vos livres, et est-il correct suivant vos livres?

R. Oui; l'état est correct suivant mes livres.

Q. Combien vous faites vous payer, en moyenne, pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. La moyenne, d'après les registres de 1850, est de 8s. 9d., y compris le certificat d'enregistrement.

Q. Comment faites-vous, lorsque vous avez à enregistrer des sommaires où il s'agit de terres situées dans différentes villes et townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. J'ai coutume d'enregistrer le sommaire dans chaque livre de township, mais je n'entre dans chaque livre que les parties du sommaire qui concernent le township, avec des notes en marge qui indiquent quelles autres terres ont été enregistrées. Dans ce cas, je me fais moins payer en raison du nombre de mots qui ne sont pas transcrits dans les livres respectivement. Si on me donne des sommaires séparés, je les entre comme dans les cas ordinaires.

G. Benjamin, écuyer, régistrateur pour le comté de Hastings, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre de tous les enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850; aussi, du montant des émoluments que vous avez reçus, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Montant brut des émoluments pour l'année 1850..... £305 0 0

536 actes, à 10s., en moyenne	£268	0	0
74 jugements et satisfactions à 2s. 6d....	9	5	0
Recherches.....	27	15	0
	<hr/>		
	£305	0	0
Député.....	50	0	0
Dépenses contingentes.	15	0	0
	<hr/>		
	65	0	0
	<hr/>		
	£240	0	0

Q. Combien avez-vous employé de personnes à votre bureau durant les quatre années dernières respectivement, et quel salaire avez-vous payé à ces personnes durant ces périodes?

R. Constamment un député à £50 par année, quelques fois deux députés à £50 par année chaque; et en 1846 jusqu'en 1847, j'ai payé à un de mes députés £100.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistrateur, ou son député, ou son commis?

R. Pour un seul certificat.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant vos livres?

R. Je ne tiens qu'un compte des enregistrements pour lesquels je me fais payer. Mon état est pris de mes livres, et la moyenne que je reçois pour chaque acte est d'un peu moins que 10s. Je tiens un compte des recherches.

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

Q. Combien vous faites-vous payer en moyenne pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. 10s., lorsqu'il y a douaire,—8s. 9d., lorsqu'il n'y a pas de douaire; mais tout dépend de la désignation donnée des terres.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires où il s'agit de terres situées dans différentes villes et township d'un même comté? exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareil cas?

R. Je n'exige point de sommaires séparés. Je n'entre dans le livre du township que les parties du sommaire qui concernent le township, mais toutes les autres parties du sommaire sont transcrites au long dans chaque livre; en conséquence de cela, je n'exige qu'un écu pour les cent premiers mots. Mon certificat contient un numéro pour le township, et un numéro général. Je copie à la marge du registre le même certificat que je mets sur le sommaire, mais je ne me fais pas payer pour cela comme pour certificats, je fais seulement compter le nombre de mots que j'entre dans le registre. Je ne me fais pas payer pour les mots contenus dans le certificat inscrit sur le sommaire.

George Lount, écuyer, régistrateur du comté de Simcoe, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre de tous les enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850; aussi, du montant des émoluments que vous avez reçus, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Nombre d'enregistrements à mon bureau durant l'année 1850, 753.

Montant brut des émoluments pour l'année 1850..... £391 19 9

Ainsi répartis:—

Reçu pour enregistrement d'actes, hypothèques, décharges d'hypothèque et testaments, non compris les certificats d'enregistrement ni les affidavits d'exécution des sommaires.....	£233	0	4½
Reçu pour de tels affidavits assermentés devant le régistrateur.....	45	2	6
Do pour certificats d'enregistrement au dos des actes.....	89	15	0
Do pour enregistrement de jugements.....	3	15	0
Do do décharges de jugements.....	0	12	6
Do do titres du shérif pour taxes.....	0	0	0
Do pour recherches, y compris le certificat.....	19	8	4½

Q. Combien avez-vous employé de personnes à votre bureau durant les quatre années dernières, respectivement, et quel salaire avez-vous payé à ces personnes durant ces périodes?

R. Je n'ai employé que mon fils durant cette période de quatre années, et je ne lui ai payé aucun salaire. Dans quelques autres occasions, savoir: dans les cas de maladie ou d'absence de quelques jours de mon bureau, j'ai employé une autre personne à qui je payais cinq chelins par jour et sa pension.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistreur, ou son député, ou son commis ?

R. Pour deux ; l'affidavit de l'exécution du sommaire et le certificat au dos de l'acte.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres, et correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un compte régulier des honoraires que je reçois pour enregistrement, et mon état est pris de mes livres et correct suivant ces livres.

Q. Combien vous faites-vous payer, en moyenne, pour l'enregistrement d'actes ordinaires ?

R. Dix chelins, y compris l'affidavit de l'exécution du sommaire et le certificat au dos de l'acte.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des actes où il s'agit de terres situées dans différentes villes ou township du même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous les sommaires au long dans chaque livre, et combien vous faites-vous payer en ces occasions ?

R. Je n'exige point de sommaires séparés pour chaque ville ou township. J'entre le sommaire au long dans chaque livre. J'exige dans ce cas, pour le premier enregistrement, 2s. 6d., pour les cent premiers mots, 1s., pour chaque autre cent mots contenus dans le sommaire, 2s. 6d., pour le certificat au dos de l'acte, 2s. 6d., pour l'affidavit de l'exécution du sommaire, s'il est assermenté, devant moi ou mon député, et pour les entrées du sommaire dans les autres livres 1s. pour chaque 100 mots contenus dans tel sommaire, pour chaque entrée additionnelle de tel sommaire.

H. Burwell, écuyer, régistreur du comté de Middlesex, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850 ; aussi, du montant des émoluments que vous avez reçus, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Certificats de jugements, 121....	£15	2	6
Satisfaction de jugement, un ; (pour lequel je ne me suis pas fait payer.)	0	0	0
Certificats de naturalisation, 17....	2	2	6
Certificats de ministres, (en vertu de l'acte 10 et 11 Vic., chap. 18) 5.	1	5	0
Sommaires de toutes sortes, y compris les titres ordinaires, les hypothèques, certificats de décharge d'hypothèques, titres du shérif pour des taxes, et recherches, 1664... £628	0	0	0
	£646	10	0

Q. Combien avez-vous employé de personnes à votre bureau durant les quatre années dernières respectivement, et quel salaire avez-vous payé à ces personnes durant ces périodes ?

R. Un, à qui j'ai payé depuis le 18 mars, jusqu'au 31 décembre, 1847...	£40	1	5
Pour l'année 1848.....	85	5	10
Do 1849.....	86	11	6
Do 1850.....	94	19	7

Je lui ai permis en outre de faire tous les actes de transports.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistreur, ou son député, ou son commis ?

Appendice (P.P.)

11 juillet.

R. Pour un, seulement, savoir : le certificat au dos de l'acte ; je ne me suis jamais rien fait payer pour le certificat sur le sommaire, ni pour celui à la marge du registre, qui sont tous deux les mêmes que celui au dos de l'acte ; je n'ai jamais rien exigé non plus pour les affidavits.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres, et correct suivant ces livres ?

R. Je ne tiens qu'un livre de caisse, dans lequel j'entre mes honoraires tels que je les reçois, et comme ces honoraires ne sont pas toujours payés lorsque les actes me sont remis pour enregistrement, et que je ne suis payé, quelquefois, que longtemps après l'année expirée, je n'ai pas pris mon état de mon livre de caisse. J'ai dit que j'avais reçu 7s. 6d. en moyenne pour chacun des 1664 sommaires que j'ai enregistrés ; je crois sincèrement que ces 7s. 6d. peuvent couvrir le montant que j'ai reçu pour recherches. Depuis quelques années, je me suis servi de la formule de sommaire la plus courte. Parmi les sommaires j'ai compris les certificats de décharges d'hypothèques, et les titres du shérif pour des taxes qui ne se montent qu'à deux chelins et demi chaque, et la somme que j'ai reçue pour recherches est peu considérable.

Q. Combien vous faites-vous payer pour l'enregistrement des actes ordinaires ?

R. De sept chelins à sept chelins et demi.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des actes où il s'agit de terres situées dans différentes villes ou townships du même comté ? Exigez-vous dans ce cas des sommaires séparés, et entrez-vous les sommaires au long dans chaque livre, et combien vous faites-vous payer en ces occasions ?

R. Je n'exige point de sommaires séparés. J'entre les mêmes sommaires dans les livres pour les différentes villes ou townships. Par exemple, s'il s'agit dans un acte de terres situées dans Yarmouth, Southwold et la ville de London, j'entre premièrement le sommaire dans le livre pour Yarmouth, laissant de côté les désignations des terres de Southwold et London, et de même dans les deux autres livres. Lorsque je fais mon compte, je déduis le nombre de mots laissés de côté dans chaque entrée, et je ne me fais payer que pour un seul certificat.

Remarques :—Dans le rapport que j'ai transmis au secrétaire de la province, en date du 16 juin 1851, j'ai évalué les dépenses de mon bureau, tel que le combustible, la papeterie, etc., à £25, estimation qui ne se trouve pas dans le présent état. Je ferai observer de plus que j'ai été obligé d'employer une seconde personne pour m'aider à mon bureau, à laquelle j'ai payé depuis le 10 avril dernier, £34 3s. 9d. En 1850, et les années précédentes, j'ai fait à peu près tout mon ouvrage seul, travaillant souvent après les heures de bureau. Je suis fâché de ne pouvoir donner un compte plus détaillé des recherches ; comme je ne savais pas que le statut m'obligeait de donner ce compte je me trouve aujourd'hui sans moyen de le faire d'une manière satisfaisante.

Mémoire pour le comité spécial de l'Assemblée Législative, auquel a été renvoyé le bill pour réduire et régler les honoraires des régistreur dans le Haut-Canada :—

Comme le bill de M. Smith, s'il devient loi, réduira les honoraires des régistreur et ne diminuera pas du tout leur ouvrage, je me permettrai respectueusement de soumettre à votre honorable comité quelques remarques sur le dit bill. Les régistreur sont tenus de faire beaucoup de choses pour lesquelles ils ne reçoivent aucun honoraire ; par exemple, d'écrire le certificat ou memorandum sur le sommaire ; d'écrire le même certificat à la marge du registre, ces deux

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

certificats étant de la même longueur que celui au dos de l'acte ; de faire les index, soit les index des noms, ou les index des lots, et assurément cette besogne de faire les index, surtout lorsque les désignations sont imparfaites ou mal données, ce qui arrive très souvent, est extrêmement difficile ; ils ne reçoivent rien pour dresser les affidavits ou compter le nombre de mots contenus aux sommaires, ouvrage très ennuyeux. Dans ce comté, les recherches, sous le présent tarif, paient à peine pour l'ouvrage de faire les index. Il y a actuellement plus d'ouvrage dans les bureaux d'enregistrement que dans les autres bureaux de comté ensemble ; et les registrateurs ont de plus une grande responsabilité ; leur ouvrage, surtout l'index, exige beaucoup d'exactitude.

Il est un autre sujet sur lequel je prendrai la liberté de dire un mot. En vertu de l'acte 9 Vict., ch. 34, section 32, (l'acte d'enregistrement actuel) lorsqu'une partie d'un comté est érigée en un nouveau comté, il est du devoir du registrateur de l'ancien comté de fournir au registrateur du nouveau un état des enregistrements qui ont été faits pour la partie nouvellement érigée, et pour cela, il ne lui est alloué aucun honoraire. Dans ce comté que l'on a rogné de plus de moitié en vertu du bill des divisions territoriales, l'ouvrage qu'il y aura à faire pour fournir cet état sera immense. Il faudra peut-être trois ou quatre années de travail fort pour le terminer. Je suggérerai à l'hon. M. Hincks, il y a environ un an, dans un mémoire que je lui transmis lorsque le premier bill territorial était devant la chambre, qu'il serait bien dur et injuste de le passer sans y introduire une clause accordant quelque rémunération pour ce service ; mais comme on paraît avoir peu d'inclination à créer de nouveaux honoraires, j'ai depuis pensé qu'il serait préférable pour le registrateur tenu de donner l'état en question, de transmettre au registrateur du comté nouvellement érigé, les sommaires relatifs aux terres de la partie détachée. Je ne vois pas qu'aucun autre comté ait autant à souffrir du bill territorial que celui de Middlesex, quoiqu'il y en ait, sans aucun doute, qui aient à en souffrir considérablement. Je proposerai en conséquence à votre honorable comité qu'il soit introduit dans le bill de M. Smith, une clause pour autoriser les registrateurs des anciens comtés à transmettre aux registrateurs des nouveaux comtés, les sommaires relatifs aux terres situées dans les parties détachées, au lieu de fournir l'état requis par l'acte 9 Vict., ch. 34, section 32. Les cas où il s'agit dans les sommaires de terres situées dans plus d'un township étant comparativement en petit nombre, dans ces cas seulement les registrateurs des anciens comtés devraient fournir l'état en question.

H. BURWELL,
Registrateur de Middlesex.

Au président du comité spécial sur
"le bill pour réduire et fixer les
honoraires des registrateurs du
Haut-Canada."

London, 9 juillet 1851.

John Powell, écuyer, registrateur pour les comtés de Lincoln et Welland, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments avec indication du montant provenant de chaque source,

savoir :—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches.

R. Certificats, 37, à 5s. ; pour entrée, et 2s. 6d. pour cent, sur hypothèque, lorsque requis.....	£9	5	0
Jugements, 35.....	4	7	6
Satisfaction, une.....	0	2	6
Titres du shérif pour taxes, aucun..	0	0	0
Actes ordinaires et hypothèques, 931, moyenne, 7s. 6d.....	340	5	0
Recherches.....	15	0	0
	£378	0	0

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement ? quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. Durant les années 1847-8, je n'ai pas eu de député ; depuis ce temps, mon fils a été mon député, employé depuis 9 heures, A. M., jusqu'à 10, et depuis 3 à 5, P. M. Je lui donne les recherches, et une somme additionnelle pour former un salaire de £25 par année.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assésmenté devant le registrateur, son député, ou son clerc ?

R. Un.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires qui vous sont payés pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres, et correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un compte régulier de tous les honoraires que je reçois, excepté le compte pour les recherches que je n'ai pas bien tenu jusqu'en 1851 ; mais le montant aussi correct que possible a été entré dans le rapport fait au département du *Blue Book*.

Q. Combien vous faites-vous payer, en moyenne, pour l'enregistrement des actes ordinaires ?

R. Sept chelins et demi.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires où il s'agit de terres situées dans différentes villes et townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Je n'exige pas de sommaires séparés, et je me fais payer pour tout enregistrement, vu que le sommaire est enregistré au long dans chaque township.

NOTE :—Il paraîtra une différence dans le montant entre les honoraires mentionnés dans ce rapport et ceux mentionnés dans celui qui a été fourni par ordre de son excellence le gouverneur-général, qui provient de ce que je n'ai pas compris dans ce rapport les recherches entrées dans les comptes des personnes avec lesquelles je tiens des comptes au bureau. Le montant des recherches a été régulièrement tenu pendant les six derniers mois, et j'ai pris ce compte pour baser mon rapport pour 1850.

H. W. Peterson, écuyer, registrateur pour le comté de Waterloo, interrogé :—

Q. Veuillez donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau du-

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

Appendice
(P.P.)
11 juillet.

avant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et perquisitions?

R. Source d'émoluments:—

Certificats, 87	£10	17	0
Jugements, 15	1	17	0
Satisfactions et jugements, aucun.....	0	0	0
Titres du shérif pour taxes, aucun....	0	0	0
Titres ordinaires, y compris les hypo- thèques, décharges d'hypothèques, testaments, 816.....	387	0	0
Recherches, 403.....	30	4	0

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre années dernières, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes?

R. Un député constamment, et un assistant de temps à autre, chacun sur le pied de £75 par année, durant les quatre dernières années.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer, dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte où il s'agit d'un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assourenté devant le régistreur ou son député, ou son clerc?

R. Pour un seul.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je tiens un compte régulier des honoraires que je reçois pour enregistrements, etc., et mon état est pris de mes livres et correct suivant ces livres.

Q. Combien exigez-vous pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. Environ dix chelins courant.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire tout au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Je n'exige point de sommaires séparés, mais j'enregistre le sommaire au long dans chaque livre pour le township dans lequel telles terres sont situées, et je me fais payer pour double enregistrement, sur le pied de 2s. 6d., pour les cent premiers mots; 1s., pour chaque cent mots subséquens, et 2s. 6d., pour le certificat sur l'acte.

Charles Rubidge, écuyer, régistreur pour le comté de Peterborough, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits à votre bureau en 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Nombre total des enregistrements, 578.
Montant brut des émoluments..... £318 10 10

Certificats, et enregistrement de 552 actes ordinaires:..	£270	8	4
Titres du shérif, 26.....	5	4	0
Jugements, 47.....	5	17	0
Satisfactions de jugements, 3, y compris les décharges d'hypothèques, 65, (affida- vits d'exécution de som-			

Appendice
(P.P.)
11 juillet.

maires assourentés au bureau, 17)..... £10 5 0

Recherches faites par les parties, 277..... 13 17 0

Recherches demandées par lettres, 43, auxquelles lettres des réponses ont été envoyées avec des extraits d'actes, et certificats..... 12 0 0

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes?

R. Une personne en 1847....	£55	0	0
Do 1848 ..	70	0	0
Do 1849 ..	75	0	0
Do 1850 ..	85	0	0

Q. Combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assourenté devant le régistreur, son député ou son commis?

R. Deux certificats.

Q. Tenez-vous un compte correct des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je tiens un compte régulier des honoraires que je reçois pour enregistrements, etc., et mon état est pris de mon journal, et est correct suivant ce livre, excepté que je n'ai pas reçu tout le montant des honoraires qu'il mentionne: la différence peut-être de sept ou huit louis courant.

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires?

R. Huit chelins pour chaque.

Q. Comment faites-vous lorsque vous enregistrez des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Lorsque les sommaires embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships, je n'exige qu'un seul sommaire, mais je fais une entrée dans le registre de chaque ville ou township, de telle partie seulement du sommaire qui a rapport à la terre située dans telle ville ou township; et si l'affidavit est assourenté devant un commissaire du banc de la Reine, je ne me fais payer que pour un certificat, et le nombre de mots comme à l'ordinaire.

Je certifie que l'état ci-dessus est aussi correct que je puis le donner.

James Durand, écuyer, régistreur pour le comté de Frontenac, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total de tous les enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850; aussi, du montant des émoluments que vous avez reçus, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—certificats, jugements, satisfaction de jugements, titre du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Je prends la liberté de dire, pour l'information du comité de l'assemblée législative, qu'en réponse à une lettre du secrétaire provincial, j'ai transmis, le 14 ultimo, un état détaillé du nombre des instruments, etc., enregistrés par moi durant les six mois écoulés depuis le premier juillet 1850, jusqu'au 1er janvier 1851, et du montant que j'ai reçu, y compris les recherches et jugements, etc.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Maintenant, pour obéir à l'ordre du comité spécial de l'Assemblée législative, je dirai, pour son information, que durant le semestre dont je viens de parler, j'ai enregistré 242 actes, comprenant les suivants, savoir:—

10 titres du shérif pour terres vendues en vertu d'un writ d'exécution; 10 titres du shérif ou certificats pour terres vendues pour taxes; 6 testaments; 20 décharges d'hypothèques, (5s., chaque, y compris le certificat); 70 hypothèques et transports d'hypothèques; 126 actes de toutes sortes; montant brut des émoluments.....	£100	2	0
Et j'ai reçu, durant la même période, pour recherches et copies de documents et certificats, etc.....	22	13	5
Et pour 20 certificats de jugements, à 2s. 6d.....	2	10	0
Faisant pour les six mois.....	£125	5	0

Cent vingt-cinq louis cinq chelins pour le semestre expiré le 31 décembre 1850. Point d'entrée de satisfactions de jugements.

Q. Combien de personne ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes?

R. J'ai fait presque toute la besogne de mon bureau seul, avec l'assistance quelquefois, de mon fils; il m'a aidé à collationner les papiers et registres, après les heures d'office; mais je trouve qu'un député est indispensable quelquefois, pour les raisons suivantes: premièrement, pour collationner les papiers et registres; secondement, pour qu'il y ait constamment quelqu'un au bureau aux heures d'office, et dans les cas d'absence nécessaire de la part du régistrateur, pour raison de mauvaise santé ou pour autres causes inévitables, comme par exemple, lorsqu'il est requis de produire des papiers ou de rendre témoignage devant les cours de justice et les maîtres en chancellerie, etc.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un acte relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit au sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député ou son commis?

R. Je ne me fais payer que pour le certificat au dos de l'acte, 2s. 6d., lequel ne contient généralement que 60 à 80 mots. Je n'exige rien pour l'endossement et l'enlure du sommaire, ni pour les notes en marge du registre, ni pour faire les index; et je tiens des index séparés pour chaque township et cité, qui indiquent le numéro de chaque lot et concession. Je n'exige rien pour recevoir l'affidavit de l'exécution d'aucun sommaire devant moi comme régistrateur.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je tiens régulièrement un livre dans lequel j'entre tous les actes dans l'ordre que je les reçois; (je prends la liberté de vous transmettre une feuille de ce livre,) je tiens aussi un livre dans lequel j'entre toutes les recherches faites; et l'état que j'ai donné est pris de ces livres. Tous les certificats de jugements sont endossés, copiés dans un livre exprès, filés et numérotés.

Q. Combien exigez-vous en moyenne, pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. De 8s., à 9s., chaque, environ; mais il y a des actes d'hypothèques, des testaments et d'autres actes très longs, pour lesquels je me fais payer, comme de

Appendice (P.P.)

11 juillet.

raison, suivant le nombre de 100 mots qu'ils contiennent. Je dois ici faire observer que j'ai coutume de compter le nombre de mots que contient chaque document, et je me fais alors payer en conséquence; c'est la seule manière d'être correct; je me guide d'après la longueur de l'acte, et les présents taux donnent à peine quelque profit.

Q. Combien faites-vous lorsque vous enregistrez des sommaires qui embrassent des terres situées dans différents villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. J'entre les sommaires au long, et lorsqu'ils embrassent des terres situées dans différents townships du comté, je les enregistre dans les livres de la cité ou du township en premier lieu mentionné, et dans les livres de chaque autre cité ou township du comté, si les parties intéressées le désirent; dans ce cas, je ne me fais payer que pour un seul certificat, le certificat à l'acte, dans lequel je mentionne les différents townships où l'acte se trouve enregistré, donnant le numéro de chaque sommaire entré dans chaque livre, et dans ce cas je n'exige qu'un sommaire, et je me fais des blancs de sommaires que j'enfile après les avoir endossés, pour me rappeler les numéros réguliers dans les liasses, avec des notes, pour m'aider à retrouver l'original; et j'entre le sommaire au long et je me fais payer 2s. 6d. de moins que pour la première, pour chaque entrée subséquente.

J'ose espérer que votre honorable comité voudra bien s'excuser, comme l'un des régistrateurs auxquels on s'est adressé pour avoir des informations, et ne prendra pas cela pour de la présomption de ma part si je prends la liberté d'indiquer une clause dans le nouveau bill qui a été proposé, qui me paraît présenter des objections, sans prétendre, toute fois, donner aucune opinion sur le bill en général; cette clause est la troisième, et "pourvoit à ce qu'il sera loisible à qui que ce soit, en payant 1s. 3d., de faire des extraits de toute entrée ou de toutes entrées dans les livres de tout régistrateur, ou des extraits de tout document qui se trouvera à son bureau."

Maintenant, quelle idée de rendre les registres si publics, et de permettre à tout le monde, à n'importe qui, d'avoir libre accès à ces documents, dans un tel bureau, et de manière à pouvoir faire des extraits, et prendre des copies, etc. Quel régistrateur, je le demande, pourrait ou voudrait prendre la responsabilité de ces livres ou documents que l'on veut ainsi mettre à l'usage du public, qui y aura libre accès en payant la misérable somme de 1s. 3d., à l'usage de chacun, qui pourra les barbouiller, salir et déchirer, et les changer et défigurer si bon lui semble, lorsqu'il ne sera pas épié, sans qu'on puisse jamais le découvrir? Sous un semblable système, je ne crains pas de l'assurer, les registres ne pourront pas être bien longtemps considérés comme des registres publics, lesquels devraient être gardés avec le plus grand soin comme documents publics importants et qui sont d'un si grand intérêt pour le peuple de ce pays; ou bien pourquoi se donner tant de trouble et de frais pour bien tenir les livres des bureaux d'enregistrement, chose que moi, du moins, j'ai eu jusqu'ici tant à cœur de bien faire?

Francis S. Walsh, écuyer, régistrateur du comté de Norfolk, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—certificats, jugements, satisfactions

Appendice (P.P.)

11 juillet.

de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. 514 est le nombre total des enregistrements pour l'année 1850. Montant brut des émoluments pour la dite année, lorsqu'ils auront tous été reçus £277 18 0½

Sources de ces émoluments :—

Certificats ou copies d'actes sorties du bureau.....	£4 7 4½
23 jugements, à 2s. 6d.....	2 17 6
12 satisfactions de jugements.....	1 10 0
Point de titres du shérif pour taxes.....	0 0 0
Titres ordinaires, hypothèques, décharges d'hypothèques.....	255 6 8½
Recherches.....	13 4 5½
Délivrer des certificats et administrer le serment d'allégeance pour permettre aux ministres de célébrer les mariages.....	0 12 6
	————— £277 18 0½

Q. Combien de personnes ont été employées à votre bureau pendant les quatre dernières années, respectivement ; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. Le député régistrateur est la seule personne, à part du régistrateur, qui a été employée à faire la besogne du bureau durant les quatre années qui viennent d'expirer, et est, peut-être, la seule personne capable qui voudrait faire cette besogne qui exige (à part de l'ouvrage fait par le régistrateur) près de treize heures de son temps, journallement, pour lequel ouvrage il lui est alloué la moitié du montant des honoraires reçus au bureau, après déduction faite du montant brut des dépenses contingentes du bureau suivant qu'elles ont eu lieu ; ainsi :—

Pour l'année 1847, le montant brut des honoraires du bureau, paraît avoir été de..... £175 5 6½

Les dépenses contingentes du bureau n'ont pas été notées séparément, mais se sont élevées plus qu'à l'ordinaire : une série de gros registres bien reliés pour les townships, et un livre pour enregistrer les jugements ont été achetés, en sus des dépenses ordinaires du bureau, à même les honoraires de cet année.

Pour 1848, le montant brut des honoraires de ce bureau paraît avoir été de..... £204 3 2½

Pour 1849, do do do, 204 18 11
Dans chacune de ces deux années, en dernier lieu mentionnées, la dépense du bureau, y compris le loyer, est estimée à..... 11 10 0

Et pour 1850, comme il est mentionné dans ma réponse à la première question. La moitié de ces montants (déduisant comme susdit) a formé le salaire du député régistrateur pour les dites quatre dernières années.

Q. Combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur, ou son député, ou son commis ?

R. Cet affidavit peut être assermenté devant le député, mais ne peut pas, je le présume, être assermenté devant le commis.

Il n'a jamais été de coutume dans ce bureau de payer pour plus d'un certificat dans un cas ordinaire d'enregistrement d'acte ; nous ne nous faisons pas payer, non plus, pour plus d'un certificat, celui au dos de l'acte requis par la 8e section de l'acte 0 Victoria, chap. 84.

Les suivants, qui sont compris dans les cas ordinaires, ne sont pas chargés, savoir :—

Je n'exige rien pour l'affidavit mentionné dans la question ci-dessus, et requis par la 7e clause du dit acte ;—rien pour le certificat que tel affidavit a été fait, lequel est requis aussi par la 7e clause du dit acte ;—rien pour l'entrée faite à la marge du sommaire ; ni pour les notes à la marge du registre : le tout exigé par la 8e clause, et constituant des certificats en vertu de la 10e clause du dit acte.

Je n'exige rien (lorsque l'acte a été passé hors des limites du Haut-Canada) pour le certificat requis au dos de l'acte par le proviso de la 10e clause du dit acte. Peut-être que le droit de se faire payer pour ce certificat n'a-t-il pas été annulé par le jugement d'aucune cour de justice, mais il est exigé si rarement que ça ne vaut pas la peine de soulever cette question.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Le premier régistrateur, le prédécesseur du régistrateur actuel de ce comté, avait adopté le plan de tenir des livres ou mémoires, dans lesquels il entrait dans chaque cas les honoraires qu'il recevait, en conséquence du système qui était suivi, par tout le pays, de donner du crédit, chose qui exigeait beaucoup de mémoire pour se rappeler les personnes qui étaient endettées pour enregistrements ; et ce système de tenir des livres des honoraires a été suivi dans mon bureau jusqu'à ce jour, et c'est d'après ces livres qu'ont été compilés les rapports indiquant les revenus annuels du bureau qui sont corrects suivant les comptes ainsi tenus des honoraires.

Q. Combien exigez vous en moyenne pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. J'exige, en moyenne, environ dix chelins pour l'enregistrement d'un titre ordinaire, et lorsque le titre est fait en vertu de l'acte pour faciliter le transport des immeubles, environ 8s. 9d. ; mais il y a en de ces deux sortes de moins chers, comme il y en a aussi de plus chers, particulièrement ceux où il s'y agit d'hypothèques.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des actes où il s'agit de terres situées dans différentes villes ou townships du même comté ? Exigez-vous dans ce cas des sommaires séparés, et entrez vous les sommaires au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en ces occasions ?

R. Ma coutume en enregistrant des sommaires qui embrassent différentes villes ou townships, est d'entrer les sommaires au long, (il n'y aurait pas moyen de faire autrement). Je permets aux parties de produire un ou plusieurs sommaires à leur choix, mais dans aucun cas, je n'exige 2s. 6d. par cent mots, excepté pour le premier cent mots dans l'un des sommaires seulement, ne considérant toujours le sommaire additionnel que comme une continuation du premier, et je n'exige qu'un chelin pour chaque cent mots y contenus. Il est à désirer qu'il soit produit un sommaire séparé pour l'enregistrement dans le livre de chaque ville ou township dans lequel l'acte, le testament, etc., mentionne que des terres sont situées, vu que cela aiderait le régistrateur à garder ses files de township complètes, et à remettre le sommaire immédiatement si on l'exige ; mais les parties en général ne donnent qu'un sommaire dans ces cas, quoique les frais d'enregistrement soient généralement plus considérables lorsqu'il n'y a qu'un sommaire que lorsqu'il y en a deux.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'un testament, le sommaire à être enregistré dans le livre du township où les immeubles légués sont situés, peut contenir 600 mots ; il se trouve par hasard un lot dans une autre municipi-

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

palité, et pour ce dernier il est produit un sommaire contenant, disons 250 mots, l'enregistrement de ces deux sommaires coûterait :—

Pour le 1er 100 mots dans le 1er sommaire.	£0	2	6
" 500 " en sus à 1s	0	5	0
" 250 " dans le 2nd sommaire	0	2	6
" un certificat d'enregistrement	0	2	6
	£0	12	6

Et s'il n'y avait qu'un seul sommaire, l'enregistrement coûterait :—

Pour le 1er 100 mots dans le sommaire....	£0	2	6
" 500 " en sus	0	5	0
" 300 " entrés en sus.....	0	6	0
" un certificat.....	0	2	6
	0	16	0

Différence, 3s. 6d.

James Morris, écuyer, régistrateur pour le comté de Renfrew, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. 6 certificats.....	£0	15	0
2 jugements, C. B. R., etc.....	0	5	0
Point de satisfactions de jugements..	0	0	0
Point de titres du shérif pour taxes..	0	0	0
128 titres ordinaires, savoir : marchés, ventes et hypothèques	59	14	6
3 testaments	1	5	9
17 recherches.....	2	3	0
1 décharge d'hypothèque	0	2	6
	£64	5	9

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage du bureau pendant les quatre dernières années ; quel salaire leur avez-vous payé respectivement pour ces périodes ?

R. Depuis l'établissement de ce bureau, en mars 1845, j'ai nommé pour être mon député, mon fils, James Morris, jeune, qui a fait la besogne du bureau de temps à autre. Si j'eus employé un étranger (une personne capable) j'aurais eu à lui payer une trentaine de louis par année qu'il aurait pu me demander en tout temps.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis ?

R. Lorsque cet affidavit est assermenté devant le régistrateur, je me fais payer pour deux certificats.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et cet état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un petit livre de caisse, dans lequel j'entre le sommaire, son numéro, et le montant des honoraires que je reçois, mais l'état ci-dessus mentionné a été vérifié d'après les registres.

Q. Combien exigez vous en moyenne pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. En moyenne, 9s. 1½d., d'après le susdit état.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Je n'exige point de sommaires séparés, un seul étant suffisant ; dans ce sommaire, la terre qui appartient à chaque ville ou township est enregistrée dans les livres de la ville ou du township respectivement ; les honoraires sont chargés comme dans les autres cas, savoir 2s. 6d., pour le premier cent mots, et 1s. pour chaque cent mots suivants enregistrés. Je me fais payer 2s. 6d. pour le certificat, s'il est assermenté devant un commissaire C. B. R. ; si l'affidavit est assermenté devant le régistrateur, je me fais payer un autre 2s. 6d.

James Askin, écuyer, régistrateur pour le comté de Essex, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches.

R. Le montant brut des émoluments que j'ai reçus durant l'année 1850 a été de 338.

Le montant brut des émoluments que j'ai reçus durant l'année 1850, a été de £149 12s. 6d., non compris les recherches, qui se sont élevés l'année dernière à environ £5 15s., et dont je n'ai tenu aucun compte régulier.

Sources des émoluments :—

Certificats.....	£	0	0	0
Certificats de jugements	1	10	0	
Satisfactions de jugements.....	0	10	0	
Titres du shérif pour taxes.....	0	0	0	
Titres ordinaires, y compris les hypothèques.....	140	3	9	
Testaments	5	11	3	
Décharges d'hypothèques.....	1	17	6	
	£149	12	6	
Recherches....	5	15	0	

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement ; quel salaire leur avez vous payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. Durant chacune de ces quatre années respectivement, j'ai eu constamment dans mon emploi un assistant ou député pour faire la besogne de mon bureau.

Le salaire que j'ai alloué à ce député durant la dite période de quatre années, a été uniformément, chaque année, de la moitié des revenus du bureau.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur, son député ou son commis ?

R. J'ai coutume de ne me faire payer que pour un seul certificat dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant moi ou mon député.

Q. Tenez vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

R. Je tiens un compte régulier des honoraires que je reçois chaque jour dans un livre séparé; mais je n'en tiens pas pour les recherches. L'état que je produis maintenant est pris des notes que j'entre chaque jour dans un livre, et est correct suivant ce livre.

Q. Combien exigez vous en moyenne pour l'enregistrement des titres ordinaires?

R. 8s. 9d. chaque.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez vous des sommaires séparés et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Dans ces cas, je n'exige qu'un seul sommaire, que j'entre au long dans chaque livre. J'ai coutume de ne me faire payer dans ces cas que pour un seul certificat, mais je me fais payer pour l'enregistrement de chaque sommaire séparé, sur le pied de 2s. 6d. pour le premier 100 mots, et de 1s. pour chaque autre 100 mots.

John Galt, écuyer, régistrateur pour le comté de Huron, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Certificats de jugements, 18, £4 10s. 0d.; satisfaction de jugement, 1, 2s. 6d.: total, 19.....	£ 2 7 6
Titres du shérif pour taxes (aucun); titres ordinaires, 247; hypothèques, 34: total, 281.....	151 10 0
Recherches, 95; décharges d'hypothèques, 18, testaments, 4.....	31 6 11
Total.....	£185 4 5

Pour l'année 1851:—

Certificats de jugements.....	8
Titres ordinaires, 320; hypothèques, 12; total.....	332
Recherches.....	49
Radiations d'hypothèques.....	7
Émoluments, à venir jusqu'au temps présent, 1851.....	£189 10 0

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années respectivement; quel salaire avez-vous payé à ces personnes respectivement, durant ces périodes?

R. Personne autre que moi même.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député ou son commis?

R. Je ne me fais payer que pour un certificat, celui au dos de l'acte.

Q. Tenez vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et cet état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je tiens un livre dans lequel j'entre les actes, hypothèques, recherches, décharges d'hypothèques et certificats de jugements et les honoraires que je reçois pour les enregistrer.

Q. Combien exigez vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires?

R. Dix chelins.

Q. Comment faites vous lorsque vous enregistrez des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Je me suis entendu avec les personnes résidant dans le voisinage de la ville pour me faire donner, dans ce cas, des sommaires séparés; elles y ont consenti. Dans le cas de titres que je reçois de personnes éloignées, j'entre le sommaire dans les livres tenus pour le township dans lequel les terres sont situées, filant un blanc avec les sommaires du township pour lequel on ne me produit point de sommaire, mentionnant les circonstances sur le dos de ce blanc, de sorte que l'on puisse référer à l'instant au sommaire, et je me fais payer 2s. 6d. de moins (le coût d'un certificat) que je pourrais me faire payer pour l'enregistrement de deux actes.

Andrew Waddell, écuyer, député régistrateur pour les comtés unis de Kent et Lambton, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir: certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. 708—Nombre total des enregistrements pour l'année 1850.

738 Certificats, à 2s. 6d.....	£ 92 5 0
28 Jugements, à 2s. 6d.....	3 10 0
2 Satisfactions de jugements, à 2s. 6d.....	0 5 0
Titres du shérif pour taxes, (aucun.).....	0 0 0
738 Titres ordinaires (y compris les hypothèques, les testaments, etc.).....	266 4 4½
Montant pour recherches (y compris les certificats)...	44 12 3

Montant brut des émoluments, £406 16 7½

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes?

R. La commission du régistrateur actuel date du 13 janvier 1849. Il n'y a pas de livre dans le bureau d'après lequel on puisse baser une réponse aux questions pour les années précédentes.

En 1849, j'ai fait la besogne du bureau avec l'assistance d'un député et d'un clerc.

Payé au député,	£100 0 0
" au clerc,	75 0 0
1849.....	£175 0 0

En 1850, j'ai fait la besogne du bureau avec l'assistance d'un député et d'un clerc.

Payé au député,	£100 0 0
" au clerc,	85 0 0
1850.....	£185 0 0

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque

Appendice
(P.P.)

11 juillet.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur, son député ou son commis ?

R. Pour un seul.

Montant net des émoluments du régistrateur pour l'année 1850, £221 10 7½

Q. Tenez vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un compte régulier de tous les honoraires que je reçois, et cet état est pris de mes livres.

Q. Combien exigez vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. Environ 8s. 4d., y compris 2s. 6d. pour le certificat.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. On a coutume, lorsqu'il n'y a qu'un sommaire, de l'entrer au long dans chaque livre de township et de se faire payer en conséquence.

L'hon. Alexander Fraser, écuyer, régistrateur pour le comté de Glengary, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Nombre d'enregistrements durant l'année 1850 :

	Sommaires.
Township de Charlottenburgh,	50
“ de Keyon,	40
“ de Lancaster,	34
“ de Lochiel,	48
	177
Moins—7 décharges d'hypothèques, ..	7
	170
170—donnant en moyenne 7s. 6d., chaque	£63 15 0
7 décharges d'hypothèques, 5s.....	1 15 0
9 certificats de jugements, 2s. 6d.,.....	1 6 6
Montant brut,	£66 12 6

RAPPORT DU RÉGISTRATEUR pour le COMTÉ de STORMONT, pour l'année 1850.

	Titres ordinaires.	Hypothèques.	Titres du shérif pour taxes.	Transports d'hypothèques.	Décharges d'hypothèques.	Testaments.	Montant.		
							£	s.	d.
Ville de Cornwall.....	18	12	1	3	17	7	6
Township de Cornwall.....	37	8	2	1	2	25	10	0
Osabruck	51	7	1	7	31	16	0
Roxborough	21	3	7	1	13	12	6
Finch.....	12	2	10	2	9	10	0
	139	32	18	4	10	4	£67	15	0
	10s.	12s. 6d.	2s. 6d.	7s. 6d.	5s.	10s.	25	0	0
							4	5	0
							8	2	6
							£130	9	6

Montant pour enregistrement d'actes, etc.
Recherches.
Certificats d'après registres, etc.
Certificats de jugements.
Montant total.

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre années dernières, respectivement ; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. Une personne comme député qui reçoit la moitié des émoluments du bureau.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis ?

R. Dix chelins ; dans tout autre cas, sept chelins et demi.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Oui.

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. 7s. 6d.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Je tiens un livre séparé pour chaque township et si un mémoire embrasse plusieurs lots, ce qui arrive très rarement, j'en tiens note.

John McLean, écuyer, régistrateur pour le comté de Stormont, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre des enregistrements faits à votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Je prends la liberté de renvoyer le comité à l'état ci-annexé :—

JOHN McLEAN,
Régistrateur pour le comté de Stormont.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur avez vous payé, respectivement, pour ces périodes?

R. Le régistrateur seul a été employé au bureau durant cette période de quatre années.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis?

R. Pour deux certificats.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je n'ai pas eu pour habitude de tenir un compte des honoraires que je reçois, mais je crois l'état annexé ci-dessus aussi correct que possible, et le certifie comme tel en conséquence.

Q. Combien exigez vous en moyenne pour l'enregistrement des titres ordinaires?

R. Généralement 10s. lorsque l'affidavit est assermenté devant le régistrateur.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Je n'exige qu'un seul sommaire que j'entre dans chaque livre, et je me fais payer pour deux certificats et pour l'enregistrement du sommaire.

John Patton, écuyer, régistrateur pour le comté de Grenville, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comté un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Le nombre total des enregistrements faits à mon bureau en 1850 a été de 308.

Le montant brut des émoluments de mon bureau en 1850, a été de..... £138 11 5

Savoir:—34 certificats.....	£4	9	1
5 jugements.....	0	12	6
1 satisfaction de jugement...	0	2	6
Titres du shérif pour taxes (aucun).....	0	0	0
268 actes ordinaires, avec hypothèques, et testam.	121	15	0
Recherches et certificats y relatifs.....	9	6	8
Honoraires en vertu de l'acte des mariages..:	0	5	0
	£138	11	5

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur avez vous payé, respectivement, durant ces périodes?

R. Je n'ai employé personne, et conséquemment, je n'ai rien eu à payer pour cela.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis?

R. Pour deux, lorsque l'affidavit est assermenté devant moi ou mon député, savoir, pour le certificat de l'exécution du sommaire, cas qui exige que je dresse l'affidavit, et pour le certificat constatant que l'acte a été enregistré.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et cet état est il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Oui.

Q. Combien exigez vous, en moyenne, pour l'enregistrement d'actes ordinaires?

R. 9s. 1d. environ.

Q. Comment faites vous lorsque vous enregistrez des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien exigez vous en pareils cas?

R. Je n'exige qu'un sommaire en pareils cas; mais j'entre le sommaire dans le livre pour chaque ville ou township du comté de Grenville, dans lequel sont situées les terres mentionnées dans tel sommaire; et je ne me fais payer qu'un certificat d'enregistrement, celui au dos de l'acte,—dans lequel certificat je réserve à chaque livre dans lequel le sommaire a été entré et au numéro donné dans tel livre, ainsi qu'à la page ou aux pages du livre.

Les honoraires que je demande dans ces cas sont les suivants:—Pour l'entrée dans un livre, le même honoraire que si c'était un acte référant à une terre située dans un seul township; et pour toute autre entrée ensuite dans chaque livre, le même honoraire, moins 2s. 6d., lorsque l'affidavit n'est pas assermenté au bureau; ou moins 5s. lorsqu'il est assermenté devant moi: c'est-à-dire que, supposé que je me fasse payer pour l'entrée dans un livre 7s. 6d., lorsque l'affidavit n'est pas assermenté devant moi, et qu'il serait nécessaire de faire l'entrée du sommaire dans deux autres livres, faisant en tout trois livres,—alors je me ferais payer 7s. 6d., plus 5s., plus 5s., ou 17s. 6d. en tout: ou, supposé que je me fasse payer 10s. pour l'entrée dans un livre lorsque l'affidavit a été assermenté devant moi et qu'il serait nécessaire de faire l'entrée du sommaire dans trois livres en tout, alors je me ferais payer 10s., plus 5s., plus 5s., en tout 20s.

John P. Roblin, écuyer, régistrateur pour le comté de Prince-Edouard, interrogé:—

Q. Voulez vous donner au comté un état du nombre total des enregistrements faits à votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication de chaque source, savoir: certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Titres ordinaires, hypothèques et testaments, 364 environ, à 8s. 6d. chaque..... £154 0 0

Certificats de jugements, 12, à 2s. 6d. 1 10 0

Une satisfaction de jugement..... 0 2 6

Environ 20 décharges d'hypothèques, à 2s. 6d..... 2 10 0

Recherches, je ne puis dire exactement le montant, mais pour plus de £4 ou..... 5 0 0

Point de titres du shérif pour taxes 0 0 0

£163 2 6

Appendice
(P.P.)
11 juillet.

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; et quel salaire leur avez-vous payé, respectivement, durant ces périodes?

R. Je garde, à £75 par année, un clerc que j'autorise à agir comme député en mon absence.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis?

R. Je ne me fais payer que pour le certificat au dos de l'acte dont le coût est compris dans les 8s. 6d., moyenne que j'ai dit que je me faisais payer pour l'enregistrement des actes ordinaires; en ne comprenant pas ce certificat, je ne recevrais pas plus de 6s. en moyenne.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je ne tiens pas de compte régulier de tous les honoraires que je reçois, mais le nombre d'actes, hypothèques, testaments, certificats de jugements et décharges d'hypothèques est pris de mes livres et correct suivant ces livres.

Q. Combien exigez vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires?

R. Pour l'acte et le certificat, environ 8s. 6d.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas?

R. Je n'exige qu'un seul sommaire, mais je l'entre au long avec son numéro dans chaque livre de township;—je ne me fais payer que pour l'enregistrement dans chaque livre, n'exigeant rien pour le certificat, excepté pour celui au dos de l'acte, qui mentionne les divers livres dans lesquels il est entré.

James Bell, écuyer, régistrateur pour le comté de Lanark, interrogé:—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches?

R. Le nombre total des sommaires qui ont été enregistrés à mon bureau depuis la date de ma nomination, le 2 mars 1850, jusqu'à la fin de l'année, est de 205. Le montant brut des émoluments, durant la même période, est de £150 4s. 0d. courant.

Sources des émoluments:—

Certificats et copies d'enregistrements antérieurs	£ 2	3	0
Jugements, 9	1	2	0
Satisfactions de do. 4	0	10	0
Titres du shérif pour taxes, 10	1	5	0
Porté	£ 5	1	0

<i>Rapporté</i>	£	5	1	0
Titres ordinaires, testaments, hypothèques, et décharges d'hypothèques....	145	8	9	
Recherches	7	0	0	
Enfilures de certificats d'arpentages conformément à la 12 Vict., ch. 35	0	7	6	
Enregistrement de l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de madriers.	1	0	0	
	£150	4	0	

Appendice
(P.P.)
11 juillet.

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé respectivement, pour ces périodes?

R. Deux, depuis ma nomination. Il m'est nécessaire, dans tous les cas, d'avoir un député dûment qualifié pour agir à ma place lorsque je suis absent pour cause de maladie ou pour toute autre cause inévitable; et l'ouvrage, de la manière qu'il est fait au bureau, exige deux personnes pour le faire, car nous comparons et collationnons chaque acte avec chaque sommaire, et chaque sommaire avec chaque entrée dans les livres. Je paie à mon député un salaire de £60 par année.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis?

R. Lorsque l'affidavit en question est assermenté devant le régistrateur ou son député, on a coutume de se faire payer pour deux certificats, soit qu'il s'agisse d'un seul lot de terre ou de plusieurs lots.

Q. Tenez vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres?

R. Je tiens un compte régulier des honoraires que je reçois pour les enregistrements, etc., mais je n'ai pas jusqu'ici toujours fait la distinction si les honoraires que je recevais étaient pour enregistrement de titres ordinaires, de titres du shérif, hypothèques, testaments, etc. Mon état est pris d'un livre de comptes tenus exprès, et est correct suivant ce livre. Quant aux différentes sortes d'actes, etc., je me suis guidé d'après les registres pour donner mon état, et cet état est aussi correct.

Q. Combien exigez vous en moyenne pour l'enregistrement des actes ordinaires?

R. Environ 10s. 6d., lorsque l'affidavit est assermenté devant moi ou mon député; lorsque l'affidavit est assermenté hors du bureau, environ 8s.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté? Exigez vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareil cas?

R. Dans ces cas, je n'exige ordinairement qu'un seul sommaire que j'entre au long dans chaque livre; je n'exige aussi, dans ces cas, que l'honoraire pour un seul certificat, et je me fais payer pour l'entrée dans les divers livres sur le pied de 1s. par cent mots, après le premier cent mots entrés dans le premier livre comme si toutes les entrées étaient faites dans un seul livre.

Appendice (P.P.)

11 juillet.

Alexander McDonell, écuyer, registrateur pour le comté de Dundas, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits à votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Jugements, 10.....	£ 1 5 0
Satisfactions de jugements (aucun).	0 0 0
Titres du shérif, 5.....	0 12 6
Titres ordinaires, 169.....	59 10 0
Recherches, environ.....	4 0 0
	<hr/>
	£65 7 6

Q. Combien de personnes ont été employées à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur avez vous payé respectivement, durant ces périodes ?

R. Une personne durant la plus grande partie de la période ci-dessus mentionnée, au prix, durant cette période, de £60.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le registrateur ou son député, ou son commis ?

R. Pour pas plus d'un certificat, que l'affidavit soit assermenté ou non devant moi.

Q. Tenez vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Mon état est pris de ces livres en ce qu'il regarde les documents enregistrés; je n'ai aucun moyen de constater le montant reçu pour recherches, mais la somme mentionnée peut couvrir le montant reçu.

Q. Combien exigez vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. Sept chelins et demi.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez vous des sommaires séparés et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Je n'exige point de sommaires séparés; j'entre le sommaire au long dans le livre tenu pour le township dans lequel la terre peut être située, et je me fais payer pour chaque entrée et un certificat.

G. P. Burke, écuyer, registrateur pour le comté de Carleton, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits à votre bureau durant l'année 1850; le montant des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

Appendice (P.P.)

11 juillet.

R. Copies certifiées des registres; 20 à 6s. 3d.....	£6 5 0
Enfiler et entrer des certificats de jugements, 22, à 2s. 6d.....	2 15 0
Point de satisfactions de jugement...	0 0 0
Point de titres du shérif pour taxes	0 0 0
Actes ordinaires de ventes, hypothèques et transports, 300, à 9s., environ.....	104 14 0
Testaments, 12, à 10s.....	6 0 0
Recherches, environ 350, à 1s. 3d....	21 17 6
Décharges d'hypothèques 36 à 5s....	9 0 0
	<hr/>
	£210 11 6

Q. Combien de personnes ont été employées pour faire l'ouvrage ordinaire du bureau pendant les quatre dernières années, respectivement; quel salaire leur a été payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. J'ai toujours été seul avec mon frère pour faire la besogne de mon bureau. Comme l'ouvrage s'est considérablement augmenté depuis quelques années, nous avons été obligés d'y consacrer tout notre temps. Le bureau est ouvert, on été, depuis 7 heures, A.M., jusqu'à 6 heures du soir; et, durant l'hiver, depuis 8 heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le registrateur ou son député ou son commis ?

R. Il n'y a qu'un prix pour l'enregistrement d'un acte et le certificat d'enregistrement.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Je n'ai tenu aucun compte régulier des recettes. L'état que j'ai donné a été dressé d'après les entrées dans les livres, sauf pour les copies des registres, recherches et autres choses semblables. L'état n'est donné qu'approximativement.

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. De 7s. 6d. à 11s. 3d.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites-vous payer en pareils cas ?

R. J'entre le sommaire au long dans un livre de township, et des extraits du sommaire dans chaque autre livre de township. Pour cela, je n'ai qu'un honoraire, excepté dans quelques cas bien rares, comme lorsqu'il s'agit de testaments, etc., et qu'il faut faire une entrée plus au long.

Thomas Racey, écuyer, registrateur pour le comté de Halton, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements faits dans votre bureau durant l'année 1850; le montant brut des émoluments

Appendice (P.P.) 11 juillet.

Appendice (P.P.) 11 juillet.

avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugement, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. Le nombre total des enregistrements pour l'année 1850, paraît être de 950. Le montant brut des émoluments est d'environ £384 12 6.

Le montant provenant de chaque source ne peut pas être donné avec précision, vu que je n'ai tenu aucun compte régulier des honoraires que j'ai reçus. Je puis avoir reçu environ sept chelins et demi pour l'enregistrement de chaque titre, en moyenne.

J'ai estimé les honoraires que j'ai reçus pour recherches à vingt-cinq louis.

Le nombre d'actes ordinaires que j'aurais enregistrés en 1850, paraîtrait être de huit cent cinquante quatre.

Le nombre de jugements, de onze.

Le nombre de satisfactions de jugements, pour la même année, de cinq.

Le nombre de décharges d'hypothèques, de soixante-et-onze.

Q. Combien de personnes avez-vous employées à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement, et quel salaire leur avez-vous payé respectivement, durant ces périodes ?

R. Deux personnes, savoir: le régistrateur et le député, ont été employés à faire la besogne du bureau durant les quatre dernières années, respectivement. Le salaire du député a été de soixante-et-cinq louis.

Q. Pour combien de certificats avez-vous coutume de vous faire payer dans les cas ordinaires d'enregistrements d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis ?

R. Un seul certificat, celui au dos de l'acte.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres, et correct suivant ces livres ?

R. Je ne tiens point de compte régulier des honoraires que je reçois pour enregistrements, etc. Je tiens un livre de caisse dans lequel j'entre le montant que je reçois de chaque individu ; mais la plus grande partie de la besogne du bureau se fait à crédit, particulièrement avec les gens de profession. L'état que je transmets actuellement est pris d'un livre dans lequel j'entre chaque acte que je reçois au bureau, avec son numéro, et je crois que cet état est correct suivant ce livre.

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement des actes ordinaires ?

R. De sept chelins et demi à huit chelins et neuf deniers courant.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites-vous payer en ces occasions ?

R. J'exige en pareil cas un sommaire séparé pour chaque ville ou township, (c'est-à-dire, pour la ville s'il est tenu un livre à part pour telle ville,) et j'entre le sommaire au long dans chaque livre ; je ne me fais payer que pour un seul sommaire : par exemple, comme j'ai coutume de faire, si les deux sommaires contiennent huit cents mots, j'exige pour les 100 premiers mots deux chelins et demi, et je me fais payer un chelin pour chaque autre 100 mots, ce qui me donnerait en pareil cas douze chelins et demi.

Je prends la liberté de faire remarquer que j'ai à me pourvoir à mes propres frais d'une voûte de sûreté pour mon bureau, ainsi que de la papeterie, sauf les registres pour les townships.

Alexander Stewart, écuyer, régistrateur pour le comté de Wentworth, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir:—Certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. 90 jugements	}	£13 7 6
17 satisfactions de jugements..		
107, à 2s. 6d.....	}	40 10 0
Recherches et certificats...		
79 décharges d'hypothèques à 2s. 6d.....	}	490 11 9
1107 sommaires d'actes, testaments et baux.....		
Total 1186, à 8s. 3½d.....	}	0 15 0
3 certificats en vertu de l'acte des mariages.....		
		£495 4 6

Q. Combien de personnes ont été employées à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement ; et quel salaire leur avez vous payé, respectivement, durant ces périodes ?

R. Une constamment, et deux de temps à autre, sans me compter, à £70 chacune, en moyenne. Papeterie et combustible £15.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur ou son député, ou son commis ?

R. Un certificat, à 2s. 6d.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Je ne tiens pas de compte régulier des recherches ni des certificats de titres, mais j'ai un livre dans lequel tous les actes sont entrés dès qu'ils sont

Appendice (P.P.)

reçus au bureau, et qui indique les honoraires qui sont exigés pour chaque acte.

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement de titres ordinaires ?

R. Pour l'enregistrement, y compris le certificat au dos de l'acte, 7s. pour 300 mots, 7s. 6d. pour 350, 8s. pour 400, 8s. 6d. pour 450 mots, et ainsi de suite.

Q. Comment faites vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Je me fais généralement donner un sommaire séparé pour chaque township, mais lorsque je n'ai pas de sommaires séparés, j'entre celui qu'on me donne au long dans chaque livre du township ou de la ville où est située la propriété, l'acte d'enregistrement exigeant qu'il soit tenu des livres séparés à cet effet. Je me fais payer les honoraires ordinaires et un seul certificat.

G. D. Reed, écuyer, régistrateur pour les comtés de Prescott et Russell, interrogé :—

Q. Voulez-vous donner au comité un état du nombre total des enregistrements qui ont été faits à votre bureau durant l'année 1850 ; le montant brut des émoluments, avec indication du montant provenant de chaque source, savoir :—certificats, jugements, satisfactions de jugements, titres du shérif pour des taxes, titres ordinaires et recherches ?

R. 16 Certificats, 40s. ; recherches, £2			
7s. 3d.	£4	7	3
Satisfactions de jugements, (aucun)	0	0	0
5 titres du shérif pour taxes, à 2s.			
6d.	0	12	6
83 actes, 17 hypothèques, 5 testaments	56	14	11½
10 décharges d'hypothèques.	1	5	0
4 jugements, à 2s. 6d.	0	10	0
	£63	8	10½

Appendice (P.P.)

Q. Combien de personnes ont été employées à votre bureau durant les quatre dernières années, respectivement ; et quel salaire leur avez vous payé, respectivement, pour ces périodes ?

R. Pas une seule.

Q. Pour combien de certificats avez vous coutume de vous faire payer dans un cas ordinaire d'enregistrement d'un titre relatif à un seul lot de terre, lorsque l'affidavit de l'exécution du sommaire est assermenté devant le régistrateur, ou son député ou son commis ?

R. Pour un certificat, celui au dos de l'acte. Dresser l'affidavit, 2s. 6d.

Q. Tenez-vous un compte régulier des honoraires que vous recevez pour enregistrements, etc., et votre état est-il pris de vos livres et correct suivant ces livres ?

R. Je tiens un compte de tous les deniers que je reçois. Mon état est correct, au meilleur de ma connaissance,

Q. Combien exigez-vous, en moyenne, pour l'enregistrement des titres ordinaires ?

R. Environ de 10s. à 12s. 6d., lorsque la désignation du lot est entrée et l'affidavit dressé au bureau. Quelques actes peuvent coûter de 12s. 6d. à 17s. 6d.

Q. Comment faites-vous lorsque vous avez à enregistrer des sommaires qui embrassent des terres situées dans différentes villes ou townships d'un même comté ? Exigez-vous des sommaires séparés, et entrez-vous le sommaire au long dans chaque livre, et combien vous faites vous payer en pareils cas ?

R. Lorsqu'il n'y a qu'un sommaire, je l'entre dans les différents livres des townships ou sont situés les lots. Je n'entre pas le sommaire au long. J'écris à la marge de chaque livre : " *Vide* le numéro du sommaire,—*vide* le livre No."—Il devrait y avoir des sommaires séparés pour chaque township. Lorsque je fais une double entrée d'un sommaire je me fais payer, comme le permet la loi, comme s'il y avait deux sommaires, sur le pied de 2s. 6d. pour le premier 100 mots, et de 1s. pour chaque 100 mots ensuite.

11 juillet.

RAPPORT

DES

C O M M I S S A I R E S

CHARGÉS DE FAIRE UNE ENQUÊTE SUR LA

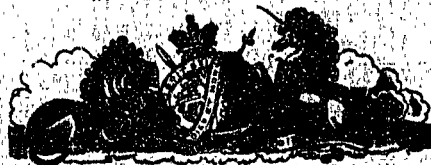
BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE

DE

MONTREAL.

21 JUIN 1851.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



Toronto:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, FRONT STREET.

1851.

RÉPONSE

A une adresse de la chambre d'assemblée à son excellence le gouverneur-général, en date du 10 juillet 1851, demandant "tout rapport qui pourrait avoir été fait à son excellence par les commissaires nommés pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, avec les témoignages qui lui ont été soumis durant le cours de leurs investigations, et qui ont été produits à l'appui du dit rapport."

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Toronto, 11 juillet 1851.

A son excellence JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très noble et très ancien ordre du Chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

Les soussignés furent nommés par votre excellence en vertu des dispositions de l'acte 13 et 14 Vict., ch. 98, "Commissaires pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, des causes qui ont amené la faillite de la dite institution, et de son impuissance à rencontrer les justes réclamations de ceux qui y avaient fait des dépôts d'argent."

Aussitôt après avoir été nommés, nous nous mîmes en frais de remplir les devoirs importants qui nous avaient été confiés. Notre première démarche fut de promulguer l'annonce suivante, dans les papiers-nouvelles de cette cité :

" Les soussignés nommés commissaires par son excellence le gouverneur-général, en vertu d'un acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, et intitulé, ' Acte pour pourvoir à la nomination de commissaires pour s'enquérir des affaires et de la régie et administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, aux fins de faire une enquête pleine et entière sur les affaires de l'institution connue sous le nom de Banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, sur les causes qui ont amené sa faillite et sur l'impossibilité où elle est de faire face aux justes réclamations de ceux qui ont fait des dépôts d'argent,' donnons avis par le présent à tous les intéressés que les dits commissaires tiendront leurs séances à leur bureau dans la maison du gouvernement, dans la cité de Montréal, tous les jours, (les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés) entre dix heures A. M., et trois heures P. M., à commencer de lundi, 7 octobre, aux fins de recevoir tels renseignements qui seront offerts relativement au sujet de l'enquête qu'ils sont maintenant chargés de faire.

(Signé),

" WM. BRISTOW,
" WM. SNAITH,
" CHS. E. BELE;

"Montréal, 4 octobre 1850."

A notre sollicitation, le président de la banque d'épargnes, John Redpath, écuyer, nous fit la faveur de se transporter dans nos chambres, et de nous donner de vive voix diverses explications liées à l'administration passée de la banque. En même temps, il offrit de la manière la plus franche, de nous laisser voir tous les livres et papiers de la banque, et de nous donner tous les renseignements que nous pourrions requérir dans le cours de notre enquête. Nous ne devons pas laisser passer cette occasion de reconnaître la libéralité que le président et toutes les personnes liées à la banque ont montrée dans tous leurs procédés, et l'assistance qu'ils ont librement donnée en tout temps pour expliquer les comptes ou états qu'il aurait été difficile pour les commissaires d'éclaircir sans cette assistance.

Le premier sujet de nos délibérations fut le mode le plus convenable à adopter pour conduire l'enquête; et nous en vinmes finalement à la décision de tenir des séances tous les jours pour recevoir les témoignages qui nous seraient offerts par les parties intéressées; et nous résolûmes de faire prêter serment aux témoins dans tous les cas, et de prendre leurs témoignages par écrit dans un livre destiné à cette fin, pour les transmettre au gouvernement à la clôture de notre enquête. Nous décidâmes aussi que les intéressés seraient libres d'assister à l'enquête, et d'inspecter les livres dans lesquels seraient inscrits les témoignages. Cette marche adoptée par les commissaires fut dûment signifiée au président et aux directeurs de la banque d'épargnes, ainsi qu'à un comité nommé à une assemblée des dépositaires aux fins de surveiller les procédés. Nous croyons que ce mode de procéder a rencontré l'approbation générale.

Après un examen préliminaire suffisant des livres de la banque pour donner un aperçu général de l'administration de ses affaires, nous commençâmes à recevoir les témoignages et les autres preuves que nous crûmes devoir nous procurer dans le cours de notre enquête.

Nous commençâmes le 25 octobre dernier à interroger les témoins qui étaient généralement des per-

sonnes que les agents des dépositaires nous avaient prié d'assigner devant nous. Un monsieur nommé à l'Assemblée des dépositaires, était la plupart du temps présent durant l'examen; mais personne ne jugea à propos d'assister au nom des syndics de la banque, malgré l'invitation que nous leur en fîmes. Néanmoins, le 22 novembre, le président de la banque nous adressa la lettre suivante:

"MONTRÉAL, 22 novembre 1850.

"MESSIEURS,—Comme l'un des syndics de la 'banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal' auquel est dévolu en grande partie le devoir de régler ses affaires, je vous prie, avant de terminer votre enquête, de vouloir bien interroger M. Freeland, dernier gérant qui a été nommé immédiatement après la suspension de la banque et le renvoi de M. Eadie, sur tout ce qui se rapporte à son administration depuis la dite suspension et durant sa continuation en charge; et aussi, s'il est nécessaire, M. Cox, le commis qui a été employé durant une grande partie de ce temps.

"Croyant que l'on a fait tout ce que l'on pouvait faire depuis la suspension pour protéger les intérêts des déposants, et régler les affaires de la banque avec le moins de perte possible, et ce fait est susceptible de preuve tant par M. Freeland et M. Court, gérant actuel, que par les livres même; et ayant devoué mon attention exclusive pendant près de deux ans et demi à un devoir onéreux et ingrat que rien que le sentiment d'une obligation morale aurait pu m'engager à entreprendre ou continuer de remplir, je pense que c'est un pur acte de justice qui m'est dû, ainsi qu'aux autres syndics et à ceux des directeurs qui ont pris part à l'administration de la banque depuis sa suspension, que d'interroger ces messieurs avant la clôture de votre enquête.

"J'ai l'honneur d'être,

"Messieurs,

"Votre obéissant serviteur,

(Signé) "J. REDPATH.

"Aux commissaires chargés de s'enquérir des affaires et de l'administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal."

"P. S.—M. Freeland demeure maintenant à une grande distance de Montréal; et il serait désirable en conséquence, vu qu'il se trouve maintenant en ville, qu'on lui laissât savoir en quel temps vous avez besoin de son témoignage. Ce ne sera, comme de raison, qu'après avoir reçu tous les autres témoignages, afin de donner une occasion d'éclaircir et réfuter, s'il est besoin, toutes les imputations qui pourraient avoir été faites.

"J. R."

A cette lettre, on fit la réponse suivante:

"BUREAU DES COMMISSAIRES,
"BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE
"DE MONTRÉAL.

"MONTRÉAL, 23 novembre 1850.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier, adressée aux commissaires chargés de s'enquérir des affaires et de l'administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, priant les commissaires de vouloir bien, avant de terminer leur enquête, interroger M. Freeland, dernier gérant de la banque d'épargnes, ainsi que M. Cox un des commis, sur toutes les matières qui se rapportent à l'administration de la banque depuis sa suspension.

"En réponse, je dois déclarer que ces messieurs, et tous autres que vous ou aucun des directeurs désignerez, seront, comme de raison, interrogés par les commissaires, avant de présenter leur rapport.

"Les commissaires savent que M. Freeland est à Montréal, et qu'il y est pour peu de temps; ils auraient probablement profité de cette occasion pour obtenir des renseignements de lui sur plusieurs sujets, s'ils n'eussent compris que tout son temps était employé à rendre témoignage dans la cour du banc de la reine au sujet de la banque d'épargnes, et qu'il désirait s'en retourner aussitôt qu'il aurait rempli ses devoirs, avant la clôture de la navigation. Ils partagent néanmoins votre avis qu'il sera plus commode pour lui d'être interrogé à une époque plus reculée de l'enquête. A cet égard, néanmoins, les commissaires désiront, autant qu'il sera compatible avec la nature de leurs devoirs, consulter la convenance des directeurs de la banque d'épargnes.

"J'ai, etc.,

(Signé) "W. BRISTOW,
"P. Com.

"John Redpath, écuyer,
"Président de la Banque
"d'Épargnes et de Prévoyance
"de Montréal."

Vers la fin de l'enquête, nous adressâmes la lettre suivante au président de la banque d'épargnes:

"BUREAU DES COMMISSAIRES, BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE DE MONTRÉAL,
"MONTRÉAL, 5 février 1851.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que les commissaires en sont arrivés à cet étage de l'enquête où il est à propos d'interroger messieurs Freeland et Cox, ainsi que vous en avez exprimé le désir le 22 novembre dernier, avant de terminer notre rapport sur la banque d'épargnes.

"Si vous désirez que les commissaires s'adressent à l'un ou l'autre de ces messieurs, ou à tous deux, veuillez bien m'en informer, et je les notifierai de ce présenter devant la commission aussi prochainement que possible. Si, d'un autre côté, vous préférez les faire comparaître de la part de la banque, veuillez me laisser savoir à quelle époque ces messieurs sont attendus; et les commissaires feront des arrangements de manière à prendre leurs témoignages avec le moins de retard possible, afin que leur séjour à Montréal ne soit pas prolongé au-delà de ce qui est absolument nécessaire.

"Je suis chargé en même temps de vous intimer le désir des commissaires de connaître, aussitôt que vous en aurez le loisir, les noms de tous les autres individus que les syndics de la banque pourraient désirer produire comme témoins.

"J'ai, etc.,

(Signé) "W. BRISTOW,
"Président.

"John Redpath, écuyer,
"Président de la Banque
"d'Épargnes et de Prévoyance
"de Montréal."

A quoi nous reçûmes la réponse suivante:

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier, qui m'a été adressée comme président de la banque d'épargnes, par laquelle vous m'informez que les commissaires sont maintenant prêts à recevoir les témoignages de MM. Charles Freeland et Cox, et m'intimez le désir des commissaires de connaître les noms des autres individus que les syndics de la banque désireraient produire comme témoins.

"En réponse, je dois dire que le désir exprimé en novembre dernier ne comportait rien de plus qu'une suggestion de ma part aux commissaires, que les témoignages de MM. Freeland et Cox

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

“seraient de quelque importance, et même nécessaires dans le cours de vos investigations; mais comme président, je ne suis pas autorisé à dire que cette institution ou les syndics aient besoin ou croient nécessaire de produire des témoins, ou de prendre aucune part à l'enquête, si ce n'est pour donner toutes les facilités qu'ils seront en état d'offrir pour pouvoir l'objet qu'on a en vue. Il va sans dire que les commissaires produiront les témoins qu'ils croient nécessaires pour les mettre en état d'accomplir l'objet de leur enquête; et quant à moi, je serai toujours heureux de leur donner toute l'assistance en mon pouvoir.

“Si vous désirez que j'écrive à MM. Freeland et Cox, je le ferai; mais je ne vois pas que la banque soit dans une position telle qu'il soit nécessaire ou convenable pour elle d'appeler des témoins à décharge.

“J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“Votre obéissant serviteur,

(Signé.) “J. REDPATH,
“Président.

“Montréal, 6 février 1851.

“William Bristow, écuyer,
“Président de la commission d'enquête.”

Messieurs *Freeland et Cox* ont été interrogés devant la commission; et leurs témoignages se trouvent inscrits dans le registre de la commission. Il y sera souvent fait allusion dans le cours de nos remarques.

Nous avons constamment été occupés à interroger les témoins à quelques intermissions près, depuis le 24 octobre 1850, jusqu'au 11 mars 1851. Les témoignages sont très volumineux; mais cela était inévitable, car il est nécessaire d'expliquer toutes les matières insérées dans le rapport. Il a fallu, pour cette raison, transcrire beaucoup de documents des livres de la banque dans notre registre, où l'on pourra les consulter.

D'après tous les renseignements qui ont été mis devant nous et que nous transmettons maintenant, nous prenons respectueusement la liberté de présenter le rapport suivant à votre excellence:

RAPPORT.

On se fera une idée de l'objet pour lequel la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal a été fondée et établie dans l'origine, et des principes qui devaient lui servir de guide en consultant les délibérations de l'assemblée publique où l'établissement en fut décrété. Cette assemblée eut lieu au bureau de la compagnie d'assurance de Montréal, le 7 août 1841, et les résolutions suivantes furent adoptées:—

“Résolu, Que vu l'accroissement et le développement du commerce de cette ville et des environs, la société a besoin d'une institution dans laquelle les artisans, les ouvriers et autres personnes industrieuses puissent déposer leurs économies d'une manière sûre et à intérêt, laquelle institution sera ouverte au public à des heures raisonnables; et, en conséquence, qu'il soit immédiatement établi une banque en cette cité à cet effet laquelle sera appelée *La Banque d'Épargne et de Prévoyance de Montréal.*”

Un comité composé des messieurs suivants, fut nommé pour dresser des règles et règlements pour la régie de la dite institution:

“William Lunn, écuyer,
“James Ferrier,
“J. T. Brondgeest,
“Robert Armour,
“Wm. Cormack,
“Wm. Dow,
“Wm. Murray,
“John Redpath,
“David Torrance,
“John Mathewson,
“John Dougall,
“Thomas Kay,
“James Smith,

Le 10 août 1841, l'on soumit un projet de règles et règlements qui fut adopté avec quelques amendements. Voici la clause qui limite les dépôts, et qui fut approuvée par l'assemblée:

“Le montant des dépôts ne devra pas excéder la somme de £200 en aucune année, excepté dans des circonstances spéciales, dont le directeur en office à la banque ou le caissier sera juge, et ne devra pas excéder £500 au crédit d'un seul déposant en aucun temps.

Ayant remarqué dans les papiers-nouvelles qu'un bill avait été introduit dans l'assemblée législative par B. Holmes, écuyer, représentant de la cité de Montréal, le président de l'assemblée, John Redpath, écuyer, fut prié de lui transmettre copie des règlements, et de constater “s'il était probable qu'il serait passé quelque loi durant la session de nature à entraver l'établissement de cette institution; et si cela était, quelle serait la nature de cette loi, afin d'éviter de se trouver en opposition à une telle loi; et d'obtenir, s'il était possible, la sanction de la législature pour l'établissement de cette banque ou de toute autre banque semblable.”

En réponse à la lettre de M. Redpath, écrite en obéissance aux instructions de cette assemblée, M. Holmes transmit une copie du bill, et l'on trouva qu'il ne contenait rien d'incompatible avec les règlements tels que dressés et approuvés, excepté sur un point ou deux que M. Holmes consentit volontiers à changer. En conséquence la section 11 fut modifiée de manière à correspondre avec la somme indiquée dans les règlements, comme la limite au-delà de laquelle on ne recevrait pas de dépôts.”

Une nouvelle assemblée fut convoquée le 8 septembre 1841, où l'on décida de nommer “un comité de surveillance” ou bureau de directeurs gérants, avec les pouvoirs conférés par les dits règlements, lesquels devaient continuer en charge jusqu'à l'assemblée annuelle du mois de février 1843.”

Les messieurs suivants formaient le dit comité:

“Messrs. William Lunn,
“James Ferrier,
“J. T. Brondgeest,
“Robert Armour,
“John Dougall,
“Thomas Kay,
“William Murray,
“John Redpath,
“David Torrance,
“John Mathewson,
“Stanley Bagg,
“Wm. Cormack,
“Wm. Dow.

Il a aussi été résolu:

“Que vu l'état avancé de la saison, il est désirable, tandis que les classes ouvrières ont de l'emploi,

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

de mettre cette institution en pleine opération aussitôt possible, et qu'il soit recommandé au bureau des directeurs de prendre les arrangements nécessaires avec aussi peu de retard que possible."

Le 9 septembre, le comité s'assembla et élut les officiers suivants, savoir :

M. William Lunn, Président,
" John Redpath, } Vice-présidents.
" J. T. Brondgeest, }

Vu les circonstances qu'il est inutile d'indiquer ici en détail, la banque n'est réellement entrée en opération que le premier octobre 1841, jour auquel les premiers dépôts furent reçus. M. Eadie avait été nommé gérant le 10 septembre 1841, moyennant un salaire de £200 par année, et avait donné un cautionnement de £500 pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge.

L'acte 4 et 5 Vict., ch. 31, intitulé, " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province," avait pris force de loi le 18 septembre 1841.

Le 7 octobre 1841, les règles et règlements de la banque d'épargne de Montréal furent déposés dans le bureau du greffier de la paix, conformément aux dispositions de cet acte. Copie certifiée d'iceux venant de ce bureau, accompagnée ce rapport et forme l'appendice A. On remarquera que ces règlements, conformes en cela à l'acte du parlement, limitent le montant des dépôts qui seront reçus d'un seul déposant en aucun temps, excepté dans les circonstances spéciales, à £200, et défendent, dans toutes circonstances quelconques, de recevoir au crédit d'un seul déposant une somme de plus de £500. La seule exception à cette règle est en faveur des associations religieuses et charitables auxquelles il était permis de déposer leurs fonds dans la banque d'épargne.

Toutes les démarches des directeurs de la banque d'épargne au commencement de leur administration manifestent l'intention de faire de la banque un lieu de dépôt sûr pour les économies des ouvriers, artisans et personnes industrielles ayant peu de moyens, et non pas une rivale des banques à charte en cette province relativement aux opérations financières. C'est sur ce motif formel que l'on sollicita la corporation du clergé et des autres classes influentes de la société; et dans les arrangements pris avec la banque de Montréal avec laquelle la banque d'épargne ouvrit un compte de dépôt, ce motif formait un élément essentiel. L'extrait suivant d'une réponse de B. Holmes, écuyer, caissier de la banque de Montréal, en date du 25 septembre 1841, à la proposition du gérant de la banque d'épargne, expliquera le principe qui doit guider les deux institutions dans cet arrangement mutuel :

" En réponse à votre lettre du 21 courant, je dois vous dire que comme votre institution est fondée sur des principes de bienfaisance et d'encouragement pour les classes pauvres, la banque de Montréal se départira en sa faveur de la routine ordinaire relativement au compte de l'intérêt, et recevra vos dépôts à intérêt au taux de 4 pour cent par année, avec cette entente qu'il sera donné trois mois d'avis de part et d'autres de tout changement qui pourrait modifier cet arrangement."

Durant les deux premières années il n'y eut aucune infraction, que nous sachions, de la règle qui restreint le montant des dépôts conformément à l'acte relatif aux banques d'épargne. A une assemblée du bureau, tenue le 4 octobre 1843, l'attention des directeurs fut appelée sur le sujet à la suite d'une lettre de B. Holmes, écuyer,

Appendice
(E. E.)

15 Juillet

Voir appen-
dice B.

M. P. P., à M. Redpath, " exposant, que le gouverneur-général avait reçu une dépêche de lord Stanley, secrétaire colonial, exprimant son mécontentement de l'acte provincial, en vertu duquel cette institution était établie, etc., etc."

La minute continue à dire, " après quelque conversation à ce sujet, le gérant fut prié de préparer une copie des règles et règlements de la banque, et dresser un état détaillé du nombre des déposants, et du montant de leurs dépôts respectifs, en les classifiant comme dans le rapport annuel, et de convoquer une assemblée spéciale du bureau pour prendre ces matières en considération."

A une assemblée spéciale tenue le 11 octobre 1843 :

" La considération de la dépêche de lord Stanley fut reprise, et, après quelque conversation à cet égard, le gérant fut prié d'écrire une lettre à M. Holmes, signée du président, avec les vues des directeurs comportant l'opinion que le montant de tout dépôt devrait être réduit de £500 à £200 tel qu'à présent.

" Que chaque fois que la somme des dépôts n'exède pas £100, l'intérêt de 4 pour cent maintenant alloué sera continué, mais que chaque fois que la somme des dépôts excèdera ce montant, le taux d'intérêt sera réduit à trois pour cent.

" Il sera exigé un cautionnement du gérant et de son assistant, et établi un système de contrôle, de nature à garantir l'exactitude dans l'administration; mais en ceci comme en toute autre matière, l'on se guidera d'après le désir de la législature. Ces changements n'affecteront pas les déposants actuels, tel qu'expliqué par M. Redpath, mais pourront être abrogés. On devra expliquer à M. Holmes comment les dépôts maintenant autorisés ont obligé de faire des placements dans les fonds des banques, et lui exprimer fortement les effets que produirait tout changement subit et grave, et lui donner tels autres renseignements qui soient de nature à le mettre en état de discuter le sujet lorsqu'il sera mis sur le tapis en chambre, etc., etc."

Conformément à ces résolutions, le président de la banque d'épargne adressa, le 14 octobre 1843, une lettre à B. Holmes, écuyer, M. P. P., dans laquelle après avoir décrit l'état prospère de la banque, il se prononce " contre tout changement organique par lequel on pourrait retarder ses progrès, ou diminuer son importance et son utilité." Ces changements, dit-il " seraient regardés avec beaucoup de jalousie et de mécontentement par ceux qui sont maintenant ses amis et partisans les plus chauds. La plupart des directeurs ont senti qu'en recevant de grosses sommes en dépôt, tel que l'acte l'autorise, et que la banque a été dans l'habitude de recevoir, on donne occasion à des personnes dans l'intérêt desquelles cette banque, ainsi que toutes autres institutions semblables n'ont jamais été établies, de se prévaloir des avantages qu'elle offre. Copendant comme ces gros dépôts ont eu l'effet en grande partie de mettre les directeurs en état dès l'origine de défrayer toutes les dépenses encourues pour sa régie et son établissement, et d'obtenir un excédant de fonds dès le commencement, ils sentent aussi que toute diminution un peu considérable, mais surtout subite du montant des dépôts, opérerait d'une manière très injurieuse." Après quelques autres remarques sur l'administration de la banque il fait la proposition suivante :—" Mais afin d'obvier à toute objection faite contre le trop fort montant des dépôts que permet le règlement actuel, et pour déranger le moins possible les affaires dans l'état où elles se trouvent actuellement, les

Appendice C.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ directeurs proposent que les régloments suivants
“ soient adoptés et prennent force et effet le premier
“ janvier prochain.

“ 1. Que le *maximum* qui sera reçu de tout dépo-
“ sant sera de £250 au lieu de £500, tel qu'à
“ présent.

“ 2. Que sur tous les dépôts dont la moyenne ne
“ dépassera pas £100, l'intérêt de 4 pour cent main-
“ tenant alloué sera continué, mais lorsque la
“ moyenne excédera ce montant, il ne sera alloué
“ que 3 pour cent.

“ En somme, le bureau a exigé du gérant et de
“ son assistant tels cautionnements, et il a établi un
“ système de contrôle sur les affaires du bureau qui
“ seront de nature, selon lui, à garantir et assurer
“ l'exactitude et la fidélité dans la régie et adminis-
“ tration de la banque : il désire néanmoins en ceci,
“ comme en toute autre chose, adopter autant que
“ possible toute suggestion ou réglemeut que la
“ législature pourra promulguer dans sa sagesse.”

A une assemblée mensuelle des directeurs de la
banque d'épargnes, tenue le 3 novembre 1843, les
démarches suivantes paraissent, d'après le livre des
minutes, avoir été adoptées : “ La minute précédente
“ et la lettre de M. Lunn à M. Holmes ont été lues.
“ M. Redpath a déclaré qu'il avait été informé par
“ une lettre de M. Holmes qu'il ne serait rien fait à
“ l'égard du bill relatif aux banques d'épargnes
“ durant cette session, pourvu que le *maximum* des
“ dépôts fut considérablement diminué : et là-dessus
“ il fut résolu :

“ Que depuis et après cette date, il ne sera pas
“ reçu plus de £200 au crédit d'aucun déposant.”

Par suite de cette entente avec les directeurs, la
législature ne fit aucun amendement à l'acte des
banques d'épargnes (4 et 5 Vict., ch. 33) qui est
resté intact jusqu'à ce jour.

D'un autre côté, les témoignages prouvent que les
directeurs de la banque d'épargnes n'ont pas rempli
leur engagement avec M. Holmes. Il ne paraît pas
qu'aucun amendement des règles et réglemeuts de la
banque aient été déposés en bonne et due forme dans
le bureau du greffier de la paix, conformément aux
dispositions du dit acte, en sorte que, s'il a vraiment
été fait, cet amendement est une lettre morte. Il ne
paraît pas non plus qu'aucune notification ait été
donnée au public ou aux déposants de cette limita-
tion des sommes à recevoir en dépôt. Et dans le
rapport et l'état présentés à l'assemblée annuelle le
5 février suivant, il n'est pas fait la plus légère allu-
sion à ce changement fondamental dans les régle-
meuts de la banque. Il a été donné un état comme
à l'ordinaire des dépôts les plus considérables, par
lequel il appert qu'il y avait 86 personnes qui
avaient déposé des sommes depuis £200 jusqu'à
£500.

Ci-suit un extrait du témoignage de W. Lunn,
éc., alors président de la banque sur le sujet :

“ Je n'ai pas connaissance qu'aucune autre lettre
“ ait été adressée à M. Holmes sur le sujet, excepté
“ celle du 14 octobre 1843, dont j'ai parlé. Je ne
“ pense pas que les amendements des réglemeuts de
“ la banque d'épargnes aient été publiés. Je ne me
“ rappelle pas qu'ils aient été annoncés en aucune
“ manière. Je ne crois pas qu'ils aient été transcrits
“ et déposés dans le bureau du greffier de la paix.
“ Ils ont été suivis, mais j'ignore combien de temps.
“ Je crois qu'on s'en est départi avant de les resoin-
“ der par la résolution du 23 janvier 1847, qui
“ allouait un intérêt de 5 pour cent sur les sommes
“ n'excédant pas £300. Il est à ma connaissance

“ qu'on a refusé de recevoir en dépôt des sommes
“ considérables, après la résolution du 23 novembre
“ 1843.

“ Question—Pouvez-vous dire que la banque d'é-
“ pargnes de Montréal ait jamais refusé de recevoir
“ en dépôt aucune somme de plus de £200 et de
“ moins de £500 depuis le 3 novembre 1843, jour
“ où le bureau des directeurs a restreint les dépôts
“ à des sommes moins de £200 ?

“ Réponse—Je le pense, au meilleur de ma con-
“ naissance ; mais il y a si longtemps de cela, que je
“ ne puis préciser les occasions dans lesquelles ces
“ dépôts ont été refusés.”

Le témoignage de l'ex vice-président Redpath est
comme suit :—

“ D'après les règles et réglemeuts de la banque
“ d'épargnes, dont copie a été déposée dans le bureau
“ du greffier de la paix, conformément aux disposi-
“ tions de l'acte 4 et 5 Vict., ch. 32, il est prescrit
“ dans le 8e réglemeut que le montant de tous dé-
“ pôts d'un seul déposant à la fois n'excédera pas
“ £500 en aucun temps. Le 3 novembre 1843, le
“ bureau des directeurs, à une assemblée à laquelle
“ j'étais présent, passa une résolution portant que,
“ depuis et après cette date il ne serait pas reçu de
“ dépôts au crédit d'un seul déposant pour plus de
“ £200. Je crois que ce réglemeut n'a jamais été
“ déposé chez le greffier de la paix.”

“ Question—Ce dernier réglemeut dont vous venez
“ de parler a-t-il jamais été rescindé ?

“ Réponse—Je n'ai pas connaissance que ce régle-
“ meut ait été formellement rescindé, bien qu'il pa-
“ raitrait par induction qu'il n'a pas été suivi depuis.
“ Je crois que la résolution dont il s'agit a été sug-
“ gérée par moi-même, par suite de la disposition où
“ était le gérant de recevoir des dépôts plus consi-
“ dérables que ceux autorisés par la loi, ayant eu
“ souvent occasion de me plaindre à cet égard ; et
“ j'ai continué constamment à me plaindre que le
“ gérant ne se faisait pas de scrupule à cet égard.”

Le seul cas où il ait été prouvé devant la com-
mission qu'on ait refusé des dépôts de plus de deux
cents louis, se trouve dans la lettre suivante :—

“ BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,
“ MONTRÉAL, 17 avril, 1844.

“ Edward Malloch, Ecr.,

“ MONSIEUR,—J'ai reçu la faveur de votre lettre du
“ 12 courant, avec des chèques pour £1000 qui dé-
“ viendront dus le 23. Par un réglemeut récent des
“ directeurs, nous avons limité le montant à recevoir
“ en dépôt de tout individu à £200, excepté pour des
“ fins charitables et religieuses. Ainsi donc, tout en
“ portant cette somme à votre crédit, je ne puis vous
“ allouer 4 pour cent d'intérêt que sur £200 seule-
“ ment.

“ Je suis, etc.,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ JOHN EADIE.

“ Cet argent sera à votre disposition à demande.

“ J. E.”

M. Eadie signale aussi le cas suivant où un dépôt
a été retiré :

“ A une assemblée du comité des finances de la
“ banque d'épargnes, tenue le 16 janvier 1845, les
“ démarches suivantes furent prises à l'égard d'un
“ dépôt de £360.”

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

“ M. Rodpath dit qu'il avait remarqué dans le livre des dépôts une somme de £800, mise par C. J. Hill, en dépôt spécial à 3 pour cent, et comme il considérait que c'était là dépasser les bornes légales de la banque, il proposa que le régent fut chargé d'écrire à M. Hill de le retirer, ce qui fut agréé après quelques débats.”

“ Autant que je puis me le rappeler, cette somme fut retirée aux termes de cette résolution.”

Dans le rapport annuel des directeurs pour l'année 1844, on retrouve les remarques suivantes :—

“ Dans une institution de ce genre, il est impossible d'empêcher tout-à-fait les personnes que les fondateurs et la législature n'avaient certes pas en vue de se prévaloir des facilités qu'elle offre d'obtenir des intérêts sur des dépôts pour des fins temporaires; et le bureau a cru devoir restreindre le montant de ces dépôts à une somme bien au-dessous de celle que la législature autorise la banque d'épargnes à recevoir. Cela eut l'effet jusqu'à un certain point de diminuer la somme des dépôts et de produire en même temps une classe de déposants qui tombent plus sous la désignation que l'acte avait en vue.”

Dans l'état annuel qui accompagne le rapport ci-dessus, il paraît néanmoins qu'il y avait 131 dépôts de plus de £200, dont plusieurs mêmes au-delà de £500, somme qui ne devait pas être dépassée d'après l'acte. M. Eadie dit, et l'inspection des livres confirme son avancé, qu'il y avait de nombreux dépôts de plus de £500, non seulement lors de la reddition du compte annuel de 1844, mais encore après cette époque; et il déclare que les directeurs avaient pleine connaissance du fait.

La restriction du montant des dépôts à recevoir, si elle a été considérée comme existant d'après la résolution du 3 novembre 1843, paraît néanmoins avoir été regardée comme abrogée de bonne heure en l'année 1847. Le 23 janvier de cette année, une assemblée spéciale fut convoquée “ pour considérer la convenance d'augmenter le taux de l'intérêt. On avait constaté que la banque d'épargnes qui venait récemment d'être établie, avait donné à entendre qu'elle allouerait quelque chose de plus, probablement $\frac{1}{2}$ pour cent sur les dépôts un peu plus forts, savoir de £300 à £400, pourvu qu'on laisse ces dépôts dans la banque au moins 3 ou 4 mois. En conséquence, le gérant fit un calcul et une estimation du résultat probable des affaires de la banque pour l'année courante, d'après lequel il apparaissait que la banque pouvait augmenter son taux, si le bureau jugeait à propos d'y consentir.”

Le 26 janvier 1847, l'avis suivant fut publié :

“ Banque d'épargnes et de prévoyance. Avis est par le présent donné que le et après le premier jour de janvier courant, le taux de l'intérêt alloué sur tout dépôt fait dans cette banque dont le montant n'excédera pas £300 courant, sera de 5 pour cent par année jusqu'à nouvel ordre.

(Signé.)

“ JOHN EADIE.

“ Gérant.

“ Grande rue St. Jacques,
“ Montréal, 26 janv., 1847.”

Une vive concurrence s'étant établie entre les deux banques d'épargnes, le sujet fut de nouveau mis

devant la banque d'épargnes de Montréal, le 18 février 1847, et l'on trouve ce qui suit dans le registre des délibérations du bureau :

“ Le gérant dit aussi qu'immédiatement après les intimations qu'il avait reçues, la nouvelle banque avait publié un avis, portant qu'elle accorderait, à compter des mêmes dates, un intérêt de 5 pour cent sur tous les dépôts. Qu'en conséquence, nombre de personnes qui avaient de plus forts dépôts à leur crédit dans cette institution que le montant sur lequel il était alloué une augmentation d'intérêt avaient intimé qu'elles retireraient leurs dépôts ou du moins la différence, si l'on allouait pas le même taux d'intérêt qu'offrait l'autre banque.

“ Après avoir consulté les membres du comité des finances, le gérant intima de vive voix que le taux de l'intérêt sur tous les dépôts serait le même, et qu'il avait depuis changé l'annonce imprimée à cet effet.”

Bien qu'aux termes de la résolution précédente le montant à recevoir en dépôt ne soit pas limité, il est évident que l'intention n'était pas de le porter au-delà de la somme de £500, parce que cela eut été contraire au statut, ainsi qu'aux règles et règlements déposés dans le bureau du greffier de la paix; d'ailleurs, aussitôt après l'assemblée dans laquelle on avait augmenté le taux de l'intérêt sur les dépôts, l'on adopta une nouvelle forme de livrets pour les déposants à la première page duquel l'on inséra quelques-uns des règlements de la banque. Le premier de ces règlements dans le nouveau livre de dépôts est conçu comme suit :

“ On recevra des dépôts de pas moins d'un chelin ni de plus de cinq cents louis des personnes elles-mêmes, ou de leurs tuteurs, curateurs, etc.; leurs noms, résidence, occupations, etc., seront inscrits dans le premier livre des dépôts de la banque, et l'on fournira en même temps à chaque déposant un livret (*pass-book*) dans lequel le dépôt sera entré et qui sera considéré comme le reçu de tel dépôt. Tous les dépôts à l'avenir seront pareillement entrés dans les livres de la banque et dans le dit livret et à l'instant où ils seront faits, et le gérant ou tout autre officier sera dans tous les cas tenu d'apposer ses initiales sur l'entrée ainsi faite dans le dit livret.”

Dans le rapport annuel de l'année 1846, présenté le 19 avril 1847, on trouve les remarques suivantes qui prouvent suffisamment qu'on n'a jamais supposé que les restrictions imposées par le statut eussent été abrogées par la résolution en question.

“ Dans le rapport présenté à la dernière assemblée annuelle, on fit quelque allusion à l'accroissement du taux d'intérêt récemment établi, cet accroissement étant applicable aux dépôts de moins de £50. Les directeurs croient devoir ici entrer un peu plus en détail sur cette branche du sujet.

“ Lorsque cette banque fut établie en octobre 1841 il n'existait qu'une seule banque d'épargnes dans cette cité dont les opérations étaient très rétrécies, et qui n'allouait que trois pour cent d'intérêt, et cela même à un montant très limité. Les messieurs qui organisèrent la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, commencèrent par allouer un intérêt de 4 pour cent sur tous les dépôts; et comme ils ne se considéraient que comme les simples agents des déposants, ils intimèrent dans le prospectus et les règlements de la banque imprimés au commencement de chaque livret, qu'ils adoptaient ce taux d'intérêt jusqu'à ce que les directeurs fussent en état de l'augmenter.”

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

Appendice

(Q. Q.)

15 juillet.

“ Les affaires de la banque ont augmenté avec une telle rapidité, et tellement au-delà de toutes leurs prévisions, que les directeurs s'aperçurent bientôt que le placement des capitaux qui en résultaient, comportait une grave responsabilité. “ Quelque circonspection qu'ils missent dans le choix des placements et garanties il était évident que toute dépression affectant momentanément aucune espèce de fonds, entraînerait une perte considérable pour la banque; et, à moins de créer un fonds pour rencontrer le déficit, il n'existait aucun moyen de le prélever sur les déposants.

“ En conséquence, de bonne heure en 1843, ils inscrivirent un règlement sur leurs livres des minutes déclarant, que jusqu'à ce qu'il se fût accumulé un fonds de garantie d'au moins cinq mille louis pour faire face à toute éventualité, il ne convenait pas d'augmenter le taux de l'intérêt ou de faire aucune appropriation pour des fins charitables.

“ Les dépôts continuaient à augmenter; le profit sur les intérêts s'accumula proportionnellement; et à la fin de l'année 1845, ayant obtenu un fonds d'environ £4000, et le considérant suffisant pour cet objet, les directeurs annoncèrent que depuis et après le premier janvier 1846, le taux de l'intérêt serait augmenté jusqu'à cinq pour cent, sur toutes les sommes n'excédant pas cinquante louis.

“ Durant l'année écoulée, les affaires de la banque, comme on l'a déjà dit, augmentèrent aussi régulièrement et au même degré que ci-devant; et à la fin de l'année, ayant trouvé que le fonds des réserves excédait le montant qu'on avait en vue dans le principe, et qu'il y avait toute probabilité qu'il progresserait à l'avenir, de manière à atteindre le but proposé, le bureau prit la résolution d'allouer cinq pour cent sur tous les dépôts n'excédant pas £300, depuis et après le premier janvier de l'année courante; et d'après certaines circonstances auxquelles il est simplement nécessaire de faire allusion ici, ils étendirent bientôt après ce taux à toutes les sommes que la banque peut recevoir.”

Au sujet des gros dépôts, les commissaires ont reçu les témoignages suivants :

Mr. Lunn, ex-président, dit :

“ Je connais les conditions qui restreignent le montant des dépôts reçus d'un seul déposant à la fois. Cette règle n'a pas été strictement observée. Elle a souvent été mise sous les yeux des directeurs dans leurs diverses assemblées; et Mr. Eadie a reçu des ordres rigoureux de ne pas excéder le montant spécifié dans les règlements, savoir, deux cents louis, attendu que cela ne servait qu'à donner un trouble additionnel aux directeurs pour placer l'argent d'individus qui pouvaient le placer eux-mêmes. Mr. Eadie n'en persista pas moins à violer la règle. Il est à ma connaissance qu'on a prié plusieurs personnes de retirer les sommes qu'elles avaient déposées parcequ'elles étaient plus fortes que ne le permettaient les règlements. Je me rappelle en particulier que Mr. Elder a été prié de retirer une somme qu'il avait déposée. Je n'ai pas connaissance qu'aucun des directeurs ait autorisé l'infraction de ce règlement. Je ne l'ai jamais violé moi-même, ni autorisé personne à le faire. Je sais que durant la dernière année de ma présidence, elle a été habituellement violée, et cela à ma connaissance.

“ En consultant les minutes des assemblées des directeurs de la banque d'épargne, je trouve qu'il fut résolu, le 26 janvier 1847, d'élever jusqu'à cinq pour cent le taux de l'intérêt sur

“ tous les dépôts placés dans la banque après le premier janvier courant, qui n'excéderaient pas £300; et que le 18 février 1847, il fut de nouveau décidé d'allouer cinq pour cent d'intérêt sur tous les dépôts, sans limiter la somme. “ J'étais présent à ces assemblées lorsque ces résolutions furent adoptées, et j'y ai donné mon assentiment. Depuis cette époque, je crois que l'on n'a pas limité le montant des dépôts reçus.”

Mr. le directeur Murray dit :

“ Je crois que le désir sincère des directeurs a toujours été, autant que j'ai pu en avoir connaissance, d'exécuter la lettre de la loi, et de conduire les affaires conformément aux règles de la banque. Mais on a découvert qu'il s'était commis quelques irrégularités, tel que de recevoir parfois de plus forts dépôts que ne le permettaient les règles; et à ce sujet, le gérant a été censuré en ma présence par Mr. Redpath et autres. Une ou deux personnes aussi tenaient des comptes avec la banque, pour un montant plus élevé que ne l'avaient en vue les directeurs; et après l'avoir découvert, les directeurs trouverent à redire à cette conduite. D'ailleurs, je n'ai pas connaissance qu'on se soit autrement départi de l'observation des règles.”

Mr. Cox, ci-devant payeur de la banque d'épargnes, dit :

“ Question—Connaissez-vous les règles de la banque d'épargne, au sujet du montant des dépôts que la banque devait recevoir de tout individu ?

“ Réponse—Oui. La somme que l'on devait recevoir de tout individu ne devait pas excéder £500, d'après les règles primitives déposées dans le bureau du greffier de la paix, excepté pour les dépôts des institutions charitables. J'ai connaissance aussi que l'on a imposé des conditions plus rigoureuses en 1843, en limitant le montant des dépôts à £200; mais ce règlement fut virtuellement abrogé, et on ne l'a suivi que pendant peu de temps.

“ Question—Avez-vous quelquefois reçu en dépôt plus de £500 ?

“ Réponse—Oui, mais dans chaque occasion, je l'ai fait d'après les instructions du gérant, attendu que je l'ai toujours consulté à cet égard.

“ Question—Avez-vous quelquefois, en recevant un dépôt de plus de £500, offert par un seul individu, crédité cette somme au nom de deux ou plusieurs personnes ?

“ Réponse—Oui; un ou deux individus qui avaient six ou sept comptes, ouvraient un compte pour chaque membre de sa famille, attendu que le montant total excédait £500. Le gérant lui-même m'a donné ordre dans deux ou plusieurs occasions de faire cette division.

“ Question—Avez-vous reçu des dépôts de plus de £500 d'aucun des directeurs de la banque ?

“ Réponse—Oui; George Elder, jeune, écuyer, qui a été directeur pendant quelque temps, avait déposé une plus forte somme, mais il ne l'a laissée que peu de temps à la banque. Excepté lui, je ne me rappelle pas qu'aucun autre directeur l'ait fait ?

“ Question—Les dépôts de plus de £500 sont-ils devenus si fréquents, que cela soit devenu d'usage; ou n'était-ce qu'une déviation accidentelle à la règle établie.

“ Réponse—Ce n'était pas la règle générale, mais l'exception; car on décourageait généralement ce mode de procéder.

“ Question—Avez-vous souvent refusé de recevoir des dépôts de plus de £500, après le 1er janvier 1847 ?

“ Réponse—Je ne puis taxer ma mémoire quant aux dates, mais j'ai refusé d'en recevoir en

Appendice

(Q. Q.)

15 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 juillet

“ plusieurs occasions. Je ne puis nommer aucune
“ personne en particulier, mais la banque a, en
“ plusieurs occasions, refusé de le faire.

Plusieurs déposants ont comparu devant les
commissaires et déclaré qu'ils avaient fait des
dépôts dépassant le maximum prescrit par les
règlements de la banque. Ci-suivent des extraits
de leurs témoignages.

Mr. James Doran :

“ Le 29 Novembre 1847, je me transportai à la
“ banque d'épargnes et de prévoyance de Mont-
“ réal pour y faire un dépôt de £600. Mr. Eadie,
“ le gérant, m'informa qu'il était contraire au
“ règlement de recevoir un dépôt de plus de £500,
“ d'un seul individu, mais qu'il recevrait cinq
“ cents louis de moi; et que je pourrais déposer
“ les autres cent louis au nom de quelque autre
“ personne. C'est ce que je fis au nom de mon
“ fils Sigismund James Doran.”

Mr. Archibald McFarlane :

“ J'ai ouvert un compte à la banque d'épargnes,
“ le 11 avril mil huit cent quarante-huit. Le premier
“ dépôt que j'ai fait ce jour-là était de £502 10s.
“ J'ai fait plusieurs dépôts après cela, jusqu'au neuf
“ juin mil huit cent quarante-huit, se montant en tout
“ à deux mille cinq cents louis. J'ai donné un
“ chèque un jour, savoir le dix huit mai, pour mille
“ louis.”

Mr. Andrew McFarlane :

“ Je n'ai jamais tenu de comptes réguliers avec
“ la banque d'épargnes; mais j'y ai déposé de temps
“ à autres des sommes d'argent dont je n'avais pas
“ un besoin particulier, et parcequ'elle payait un plus
“ fort intérêt qu'on n'en pouvait retirer ailleurs. La
“ banque d'épargnes offrait cinq pour cent, et la ban-
“ que Britannique de l'Amérique du Nord n'offrait
“ que quatre pour cent. Voici le détail des sommes
“ que j'ai déposées à la banque d'épargnes,
“ savoir :

En 1844, 10 mars, en argent,.....	£800
Do. 15 “ “	250
Do. 17 “ “	150
Do. 28 “ “	500
Do. 8 avril “	300

£2000

“ C'est du consentement de Mr. Eadie que j'ai fait
“ ces dépôts. Il m'a donné un livre qui contenait
“ un extrait des règles et règlements, signés “ John
“ Eadie, gérant, ” et datés du bureau de la banque
“ No. 9, coin de la rue St. François Xavier et de la
“ grande rue St. Jacques.”

“ Mr. Elder, un des directeurs alors, me parla
“ avant que j'eusse retiré mes fonds, et me dit que
“ j'avais tort de déposer une aussi forte somme à la
“ banque d'épargnes, et que si je continuais à dépo-
“ ser des sommes aussi fortes, il serait dans la né-
“ cessité de convoquer une assemblée du bureau des
“ directeurs, pour empêcher Mr. Eadie de recevoir
“ des dépôts qu'il n'était pas permis de faire, aux
“ termes de la charte de la banque; que cela finirait
“ par faire tort à la banque, attendu qu'ils seraient
“ retirés au moment où la banque ne pourrait peut-
“ être pas les payer sans inconvénient; et qu'il était
“ impossible pour la banque de placer des sommes
“ considérables qu'on pouvait retirer au premier mo-
“ ment, sur des garanties qui pussent payer un aussi
“ fort taux d'intérêt que celui qui était alloué par la
“ banque. Je n'ai entendu dire à aucune personne
“ liée à la banque, que la conduite de Mr. Eadie eût
“ été désapprouvée par les directeurs, avant la sus-
“ pension de la banque. Dans le cours de la con-
“ versation dont il s'agit, Mr. Eadie dit que la ban-
“ que s'exposait à de fortes pénalités en recevant en
“ dépôt des sommes d'argent aussi considérables,

“ attendu que cela était en opposition directe avec
“ sa charte.

Mr. J. Bell, N. P. :

“ Je n'ai point mon livret sur moi, mais j'ai un
“ mémoire sur un acte notarié, que j'ai maintenant
“ en ma possession, indiquant mes transactions
“ avec la banque depuis le 31 décembre 1847, dont
“ suit copie :

“ Dette due à J. Bell, notaire public, pour dépôts
“ par lui faits à la banque d'épargnes et de pré-
“ voyance de Montréal, ainsi qu'il appert par le
“ livret sous le No. 7,400 et par le compte à la
“ page 6,379.

“ Balance le 31 décembre 1847,	£276 10. 4.
“ 1848, 1er février, par argent.....	75 0 0
“ Do. 2 “ par argent.....	42 10 0
“ Do. 9 mars, par argent.....	56 0 7
“ Do. 9 “ par argent.....	412 0 0

£862 0 11

“ Do. 4 mai, retiré..... 62 0 0

Balance £800 0 11

“ Do. 26 juin, par argent..... 100 0 0

£900 0 11

Dans deux ou trois occasions, plusieurs direc-
teurs paraissent avoir trouvé à redire aux fortes
sommes qu'on avait reçues en dépôts, et essayèrent
de les réduire. Mr. Elder, un des directeurs, fut
obligé, dans une occasion, de retirer un dépôt consi-
dérable qu'il avait fait; et à une assemblée des
directeurs, tenue le 7 septembre 1847, la résolution
suivante fut adoptée :

“ Après quelque conversation sur l'accroissement
“ rapide du montant des dépôts et le désir des di-
“ recteurs en général, de prendre tous les moyens
“ en leur pouvoir pour les réduire dans les bornes.

“ Résolu :— Que le gérant soit tenu de donner,
“ tous les mois, un état de tous les dépôts se mon-
“ tant à £500, afin que le comité des finances
“ puisse se prononcer sur la convenance de réduire
“ les dites balances.”

Mr. Eadie donne les explications suivantes au
sujet de cette résolution :

“ Les résolutions du 7 septembre 1847, insérées
“ dans le témoignage que j'ai donné devant la
“ commission, hier, n'ont jamais été suivies. J'ai
“ continué à recevoir les sommes qui étaient of-
“ fertes en dépôt; sans aucune restriction quant au
“ montant. Après ce temps, les sommes retirées
“ étaient plus considérables que celles déposées,
“ et cela a continué ainsi jusqu'à la faillite de la
“ banque.”

Nous pensons qu'il ne peut pas y avoir de doute
que la loi relative au montant des dépôts n'ait été
violée habituellement de la manière la plus flagran-
te; et il n'est pas possible de croire que cela ait
pu avoir lieu, sans la pleine connaissance des direc-
teurs qui dirigeaient la banque. L'examen le plus
rapide des transactions journalières de la banque
prouve le fait; nous ne voyons donc pas comment
on pourrait plaider cause d'ignorance. On ne doit
pas omettre une circonstance significative, savoir,
qu'il n'est pas fait la plus légère allusion, dans les
états produits aux assemblées annuelles, au fait
qu'il existait des dépôts de plus de £500, formant
partie des obligations de la banque. En consul-
tant ces états, que l'on trouvera tous dans l'appen-
dice D, on verra que les plus forts dépôts sont por-
tés de £400 à £500. Il paraît parfaitement clair que
cette infraction de la loi a été cachée avec soin aux
déposants ainsi qu'au public en général. On se fera
une idée jusqu'à quel point cette infraction a été
portée, si l'on réfléchit que lors de la faillite de la

Appendice
(Q. Q.)

15 juillet

Appendice
(Q. Q.)18 juillet
Appendice E.

banque, en juillet 1848, il n'y avait pas moins de trente-cinq dépôts de plus de £500, dont la somme totale ou moyenne s'élevait à £27,448 12s. 10d.

Plus tard, dans le cours de ce rapport, nous aurons occasion de faire voir l'effet produit par ces dépôts considérables sur les intérêts des déposants de petits montants, après la suspension de la banque. Comme nous l'avons déjà remarqué, le principe qui devait diriger les opérations de la banque était l'encouragement des habitudes de frugalité et d'économie parmi les classes les plus humbles, en leur offrant un lieu pour y déposer leurs économies, avec l'entière confiance qu'elles y seraient en pleine sûreté, et qu'elles pourraient les retirer quand elles en auraient besoin. Le taux de l'intérêt était une affaire tout-à-fait secondaire. C'est évidemment dans cet esprit que l'acte du parlement a été dressé, et c'est dans le même esprit que les directeurs ont fait profession d'agir, surtout durant les deux ou trois premières années de leur administration. Les plus sages précautions furent prises, des règles et règlements formellement promulgués, et des directeurs nommés, dans lesquels, vu leur position dans la société et le caractère dont ils jouissaient personnellement, le public plaçait la plus entière confiance. Leurs rapports annuels étaient de la nature la plus satisfaisante; la banque devenait chaque année plus riche et plus prospère; le montant des dépôts ainsi que le chiffre des déposants augmentaient à vue d'œil; les états présentés annuellement portaient l'empreinte de l'exactitude la plus rigoureuse, et toutes les conditions de la loi semblaient être suivies de point en point. Il n'est donc pas étonnant, qu'après un récit aussi flatteur, on ait voté des remerciements aux directeurs et officiers de la banque, par acclamation; que le clergé, les magistrats et autres grands personnages, se soient réunis pour leur offrir un concert d'éloges, et qu'en définitive le public en général et les classes les plus humbles aient placé une entière confiance dans la banque. Cependant, malgré cette apparence de prospérité artificielle, il gisait, dans le système, des abus énormes qui n'ont jamais été mis à découvert dans les assemblées annuelles. Il est maintenant de notre devoir de signaler ces abus, et les causes de la catastrophe qui a ruiné la banque.

Appendice A.

En consultant les règlements de la banque d'épargne, on verra qu'elle avait promis d'offrir les plus amples garanties contre le divertissement ou le mauvais emploi de ses fonds. La onzième règle prescrit: "Afin que les comptes des recettes et paiements soient parfaitement distincts et séparés, et pour mettre le bureau des directeurs en exercice, ou le directeur du jour, plus facilement en état d'inspecter et auditer les comptes, et de constater que les deniers reçus ont été placés en lieu sûr, tous les deniers reçus chaque jour, demeureront intacts, et seront placés dans la banque dans laquelle il est permis de les placer, soit le jour même, ou si cela est impraticable, aussitôt que la dite banque sera ouverte pour ses opérations ordinaires; et le montant ainsi placé devra correspondre avec le montant reçu et inscrit dans le livre de caisse; et le directeur du jour se convaincra lui-même que la chose a été faite; en foi de quoi il y apposera ses initiales."

Les témoignages suivants serviront à faire voir jusqu'à quel point on a adhéré à cette règle:

Mr. Redpath, ex-président, dit:—

"Q. Avez-vous jamais, comme directeur du jour, rempli les devoirs imposés au dit directeur, d'après les dispositions de la 11^e règle des règlements établis pour la régie et administration de la banque d'épargne, et déposés dans le bureau de la paix?"

"R. Autant que je puis me le rappeler, je n'ai jamais agi comme directeur du jour."

"Q. Vous rappelez-vous qu'on ait jamais nommé des directeurs du jour conformément aux dispositions de la 11^e règle?"

"R. Non; je ne me le rappelle pas."

"Q. Avez-vous jamais fait l'audition des comptes du jour, en conformité des dispositions de la 11^e règle?"

"R. Je ne me rappelle pas l'avoir jamais fait."

"Le président était toujours considéré comme étant l'officier exécutif de la banque, comme dans les autres banques incorporées."

Mr. Lunn, Ex-président dit:

"J'étais dans l'habitude, les premières années, disons les deux ou trois premières années, de faire, à la fin de chaque mois, le dépeillement des balances dans la banque même où étaient déposés les deniers de la banque d'épargne, et de voir si ces balances correspondaient avec celles indiquées dans les livres de la banque d'épargne; et j'avais coutume en même temps de compter l'argent en caisse, qui se réduisait toujours à un petit montant, principalement en petites monnaies, et j'ai toujours trouvé l'argent correct. Je ne puis dire, d'après ma propre connaissance, que l'on ait fait l'audition formelle des comptes, depuis celle dont j'ai parlé plus haut; mais il fut nommé un comité permanent des finances, dont j'étais membre, et les comptes étaient examinés à la fin de chaque année, avant l'assemblée annuelle, dans laquelle l'état général des affaires de la banque était produit et publié."

Mr. Eadie, dit:

"La règle, dont celle-ci forme partie, a été suivie pendant deux ou trois ans; mais après cela, on s'en est départi, et on ne l'a jamais suivie depuis, dans aucune occasion."

"Q. Depuis le temps où l'on a cessé de suivre cette règle, le compteur qui reçoit les dépôts, a-t-il été dans l'habitude de retenir entre ses mains, tous les jours, une partie des dépôts de la banque d'épargne?"

"R. Généralement, non; les dépôts journaliers étaient faits, tel que prescrit par la règle; mais on s'est départi de l'usage parfois, dans des cas importants."

Le livre des dépôts de la banque étant alors produit, Mr. Eadie, après l'avoir inspecté, donne le témoignage suivant:—

"La règle dont j'ai parlé, hier, dans mon témoignage, qui prescrit que les deniers reçus chaque jour demeureront intacts et seront placés dans la banque, n'a jamais été suivie, excepté pendant le premier mois de son existence, savoir, le mois d'octobre 1841. Pendant les trois ou quatre mois après le mois d'octobre 1842, les dépôts faits tous les jours dans la banque d'épargne correspondaient occasionnellement avec les sommes placées dans la banque avec laquelle elle avait ouvert un compte; mais, après cette époque, je ne trouve pas une seule occasion où les placements dans la banque avec laquelle la banque d'épargne tenait un compte, aient correspondu avec les reçus de la banque d'épargne pour le même jour. Les dépôts journaliers, entrés dans le livre des dépôts d'argent, étaient certifiés par les initiales de l'un des directeurs dans le dit livre, conformément à la 11^e règle, depuis le premier octobre 1841, jusqu'au 30 septembre 1843, époque après laquelle on a entièrement cessé de le faire."

"Q. Cette vérification des dépôts était-elle faite chaque jour par l'un des directeurs, conformément

Appendice
(Q. Q.)

18 juillet

Appendice
(Q. Q.)

15 juillet.

ment à la règle No. 11, de la banque d'épargnes, disons du premier oct. 1841 au 30 sept. 1843 ?

" R. Au commencement des transactions de la banque, cette vérification n'a eu lieu que pendant un court espace de temps, une semaine ou deux, peut-être ; après ce temps, Mr. Lunn marquait de ses initiales les dépôts de dix ou vingt jours à la fois.

" Q. Puisque, d'après votre récit, il devait rester généralement, chaque jour, du premier octobre 1841, au 30 septembre 1843, une balance entre les mains du compteur qui recevait les dépôts, pouvez-vous dire si le montant de cette balance était vérifié par le directeur du jour, lorsqu'il y mettait ses initiales ?

" R. Je ne sache pas que cela ait été fait dans une seule occasion.

" Q. Y avait-il un livre de banque dans lequel les balances retenues par le commis receveur étaient inscrites chaque jour ?

" R. Je ne le pense pas.

" Jusque vers le trentième septemb. 1844, les dépôts dans la banque d'épargnes correspondaient avec les placements faits dans la banque avec laquelle la banque d'épargnes tenait ses comptes, à la fin de chaque mois ; le commis receveur réglait ses comptes tous les mois au lieu de chaque jour, conformément à la règle 11e ; mais après le 30 septembre, les placements dans la banque avec laquelle la banque d'épargnes tenait un compte ne correspondaient plus avec l'état mensuel des dépôts dans la banque d'épargnes. Le receveur gardait dans sa caisse tous les fonds qui restaient entre ses mains. J'ai souvent vérifié le montant des argents dans sa caisse ; mais je ne puis dire qu'aucun des autres directeurs l'ait fait. Jusqu'au mois de septembre 1845, il était difficile, pour le receveur, de retenir des balances considérables entre ses mains, sans qu'il fût aisé de le constater d'après les livres ; car à la fin de chaque mois, il aurait fallu combler le déficit ; et après cette époque, le livre de caisse indiquait, à la fin de chaque mois, le montant reçu et déposé par lui, durant le mois, mais n'indiquait pas la balance qui restait entre ses mains. J'ai déjà dit qu'on ne tenait pas de livre pour indiquer la balance restant entre les mains du receveur des dépôts. D'après la règle 11e, il n'était pas entendu qu'il dût rester aucune balance entre ses mains, à la fin d'un jour quelconque. Si l'on eût suivi strictement cette règle, il n'y aurait jamais eu de balance."

Dans le mois de mai 1845, le bureau adopta de nouveaux règlements pour la gouverne des officiers de la banque. Ces règlements ne furent pas déposés dans le bureau du greffier de la paix, étant probablement considérés comme ajoutant aux anciens règlements, plutôt que les abrogeant. Ils prescrivait que le compteur, qui reçoit les argents, donnera un état exact du montant par lui reçu durant le jour, et le déposera dans la banque qui tient un compte avec cette institution. Le gérant est chargé de voir à ce que cela soit ponctuellement exécuté, mais il n'est pas dit que ce changement affectera le devoir du directeur du jour.

Mr. Cox, commis receveur, dit :

" Généralement, je déposais dans la banque qui tenait un compte avec la banque d'épargnes le montant exact reçu chaque jour ; mais il y a eu des occasions où j'ai reçu ordre du gérant d'en agir autrement.

" Mr. Eadie s'est quelquefois adressé à moi, pour obtenir des sommes d'argent à même ma caisse. Il l'a fait plusieurs fois vers la fin de

1847 ; et jusqu'à l'entrevue entre moi et MM. Redpath et Ferrier, en 1848, il ne m'a donné de reçu sous aucune forme quelconque ; je pense qu'il me donnait un bon de temps à autre. Quelquefois, lorsqu'il obtenait de l'argent de moi, il me donnait les chèques d'autres personnes, d'une date postérieure, que je gardais jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à échéance. Je sais que plusieurs de ces chèques étaient de Mr. W. S. McFarlane ; je ne me rappelle pas les noms des autres personnes dont Mr. Eadie m'a donné les chèques ; je crois que, dans une occasion, il m'a donné un chèque de MM. Bryson et Ferriers. Je ne me rappelle pas que cela soit arrivé plus d'une fois."

Mr. Eadie dit :

" C'est en 1846 et 1847 qu'ont eu lieu les transactions dont j'ai parlé plus haut dans mon témoignage, relativement aux prêts que j'ai faits à diverses personnes ; et l'on trouva alors et depuis qu'il restait des balances considérables entre les mains du commis receveur. Ces balances consistaient en bons et chèques que j'avais coutume de lui donner pour les sommes que j'obtenais de lui pour ces prêts. Vers la fin de 1847, le commis receveur de la banque devait généralement avoir entre ses mains plus de deux mille louis, sur des bons ou chèques donnés par moi ; et cela doit avoir continué ainsi pendant plusieurs mois. Il se peut aussi qu'il plaçât des sommes considérables d'argent dans la banque d'épargnes, tard dans la journée ; et il n'y a rien dans les livres de la banque qui pût l'empêcher d'avoir des sommes considérables qu'il n'eût pas ainsi déposées."

Lorsqu'on découvrit le déficit dans les fonds de la banque, dont nous aurons occasion de parler plus amplement dans une autre partie de ce rapport, il paraît que Mr. Eadie devait au commis receveur environ £605, qui lui avaient été ainsi prêtés. Cette somme fut en conséquence portée au débit de Mr. Eadie. Il ne peut pas y avoir de doute, si l'on eût exercé une surveillance active, et veillé à ce que les recettes de la banque fussent déposées tous les jours, et si le directeur du jour eût rempli son devoir, qu'un pareil déficit n'aurait jamais eu lieu ; que, par conséquent, les pertes, résultant de cette cause, sont dues exclusivement à ce que les personnes qui avaient le contrôle et la direction de la banque ont négligé de remplir leur devoir.

Les règles et règlements primitifs prescrivait, avec une égale sagesse, le seul mode d'après lequel il serait permis de retirer les deniers de la banque d'épargnes, ainsi qu'il appert d'après les extraits suivants :—

" Afin de rencontrer les demandes qui pourraient se présenter contre cette institution, le bureau des directeurs sera tenu, de temps à autre, de mettre à part, par un chèque sur la dite banque, en la manière ci-après prescrite, telle somme qui pourra être requise ; et cette somme sera portée dans le compte de la dite banque, à l'ordre du gérant ou autre officier de cette institution, dont le devoir est de payer ces réclamations.

" Le bureau des directeurs en exercice ouvrira un compte courant avec celle des banques incorporées de cette cité qui offrira les conditions les plus avantageuses, et tous les argents reçus seront placés dans la dite banque, tel que porté dans l'article précédent ; et lorsqu'ils en seront retirés, soit pour les placer sur des garanties ou autrement, tel traité ou chèque sera signé de trois des directeurs du bureau, et contresigné par le gérant ou tout autre officier."

Appendice
(Q. Q.)

15 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

M. Eadie dit :—

“ Il était entendu que le gérant ou l'officier en faveur duquel il serait ainsi ouvert, de temps à autre, un crédit à la banque dans laquelle la banque d'épargnes ferait ses dépôts, donnerait ses propres chèques pour les paiements qu'il aurait à faire pour la banque. Lorsque ces réglemens furent passés, j'étais le seul officier de la banque, et ce mode de tenir les comptes de l'institution dura jusqu'au mois de mai 1845, époque à laquelle de nouveaux réglemens furent adoptés.”

Ci-suit le règlement qui a alors été adopté pour la conduite du payeur :—

“ 4. Les devoirs du payeur seront :—de payer les justes demandes qui seront faites à la banque d'épargnes, à même les fonds qui lui seront fournis de la manière suivante : Un des directeurs gérants, qui sera un des membres du comité des finances pour le temps d'alors, signera tel nombre de chèques de cent louis chaque, payables à ordre, qui sera requis pour rencontrer les demandes à être probablement faites à la banque, ces chèques ne devant pas être payables à la banque avec laquelle la banque d'épargnes tiendra ses comptes, à moins qu'ils ne soient contre-signés, premièrement, par le gérant, et secondement, par le payeur lui-même. Le payeur ne pourra pas garder entre ses mains plus de cent louis en argent, et les chèques qu'il aura en main ne seront point contre-signés par le gérant ni par le payeur jusqu'à ce que la chose soit requise. Le directeur, lorsqu'il signera un chèque, s'assurera si le payeur donne crédit pour ce chèque dans son livre de caisse. Avec les fonds qu'il aura ainsi obtenus, il paiera tous les dépôts que les déposants voudront se faire remettre, avec les intérêts sur iceux, prenant soin que le montant d'iceux n'exécède pas le montant au crédit du déposant dans le grand livre des dépôts, et de se faire donner des reçus en bonne et due forme pour chaque somme qu'il paiera, car il sera tenu responsable pour ses négligences à cet égard. Il paiera aussi tous les salaires, dépenses, emprunts, achats, ou fera tous autres paiements sanctionnés par le comité des finances, avec des chèques faits spécialement à l'ordre de la partie qui aura droit de les recevoir, lesquels seront contre-signés par le gérant et lui-même, et entrés au débit et au crédit de son livre de caisse ; il se fera donner des reçus convenables pour ces chèques, sous la direction et avec l'avis du gérant.”

Le fonctionnement relatif du système originairement établi et celui qui a été adopté en mai 1845, se trouvent ainsi expliqués par M. Eadie :—

“ Sous l'ancien système, savoir, depuis l'établissement de la banque jusqu'en mai 1845—la pratique adoptée à l'égard des paiements par la banque était comme suit : Il était tenu un compte séparé au nom du gérant de la banque d'épargnes, à la banque dans laquelle la banque d'épargnes faisait ses dépôts ; des sommes d'argent étaient transportées du compte général de la banque d'épargnes au crédit du gérant, en la manière et forme prescrites par les 11e et 12e règles. En vertu de ces réglemens, la balance générale de la banque d'épargnes, à la banque où elle déposait son argent, ne pouvait pas être altérée par les opérations quotidiennes de la banque d'épargnes, de la manière dont se faisaient les paiements ; elle ne pouvait qu'être diminuée par les chèques spécialement donnés pour transporter certaines sommes déterminées au compte du gérant. En vertu des réglemens

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet

“ de la banque d'épargnes adoptés lors de sa fondation, il ne pouvait être fait de paiements qu'au gérant à même le compte général. La pratique suivie dès le principe par la banque d'épargnes à l'égard de ses paiements n'a jamais été conforme à ses réglemens. Tous les paiements considérables pour prêts et placements se faisaient directement à même le compte général ; les petits paiements se faisaient à même le compte du gérant ; quelquefois le gérant tirait des chèques sur son propre compte pour les sommes dont il avait besoin pour ses déboursés ordinaires, et, d'autres fois, il payait ces déboursés par des chèques tirés directement sur la banque. Par les anciens réglemens, s'ils eussent été observés, le gérant n'aurait jamais eu en sa possession des fonds appartenant à la banque pour faire des paiements ; mais d'après la pratique que j'ai dit avoir été suivie, il en avait. Le compte du gérant avait régulièrement entré dans le livre général de caisse de la banque d'épargnes, et ce livre était balancé tous les mois ; cette balance indiquait le montant que le gérant avait ou devait avoir en sa possession des fonds appartenant à la banque à ces époques. Si les réglemens de la banque d'épargnes eussent été observés il n'y aurait pas eu de balance d'argent entre les mains du gérant à la fin de chaque mois ; le doit et l'avoir du livre de caisse se seraient exactement balancés. Les balances à la fin du mois, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1841 jusqu'au mois de mai 1845, étaient souvent très considérables, variant depuis vingt louis jusqu'à mille louis. Pendant ce temps il n'y avait pas de livre de la banque qui indiquât les balances de chaque jour entre les mains du gérant.”

“ L'effet des réglemens du mois de mai 1845, dont j'ai parlé dans mon témoignage devant cette commission, était d'ôter au gérant le droit de faire aucun paiement quelconque pour la banque d'épargnes, et de l'empêcher d'avoir entre les mains des fonds de l'institution. Il fut alors nommé un payeur, M. Henry Sharrocks, qui fut chargé de faire ces paiements.”

Si l'on eut strictement suivi les réglemens primitifs ou ceux qui ont été amendés, il aurait été presque impossible de trouver un déficit important dans les fonds de la banque ; mais malheureusement l'on a suivi une ligne de conduite qui n'a été qu'une violation flagrante de toutes les règles. Les funestes efforts qui ont été le résultat de cette violation, nous sommes tenus de les démontrer ; et pour cela il faudra entrer minutieusement dans les détails de la régie de la banque. Nos recherches seront principalement limitées à cette dernière période de son histoire, parce que c'est dans le cours de cette dernière période qu'elle a fait les pertes les plus sérieuses.

Le témoignage de M. Eadie sur ce sujet est explicite et détaillé. Nous en insérons ici de nombreux extraits. Il dit :—

“ Cette partie du règlement qui prescrit que des chèques de cent louis chaque seront signés par l'un des directeurs gérants et fournis au besoin au payeur, sous certaines précautions, n'a jamais été strictement suivie ; fréquemment, le payeur a reçu des chèques d'un plus fort montant que cent louis à la fois pour payer les demandes courantes faites à la banque. La pratique de donner ces sortes de chèques de cent louis n'a duré que sept ou huit mois ; après cela les chèques étaient signés en blanc, les sommes n'étant pas spécifiées.”

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Cette partie de la règle qui prescrit que les salaires seront payés d’une certaine manière et forme, n’a jamais été observée jusqu’à venir au 1er juillet 1848 ; mais on trouve qu’elle a été observée en une occasion à cette époque.

“ Cette partie de la règle qui prescrit le mode de payer les dépenses, les emprunts, les achats, et de faire les autres paiements sanctionnés par le comité des finances, a été quelquefois observée mais plus souvent violée. La seule manière pour le comité des finances de sanctionner les paiements, a toujours été de ratifier dans le livre des minutes les transactions avec les parties auxquelles les prêts étaient faits. Les prêts enregistrés dans le livre des minutes sont nombreux, mais beaucoup de prêts n’ont pas été ainsi enregistrés. Très peu de temps après le mois de mai 1845, la pratique de signer les chèques en blanc a prévalu, et j’avais généralement entre les mains un grand nombre de ces chèques que je remplissais à volonté.

“ Cette partie de la règle qui prescrit que le payeur ne gardera pas plus de cent louis à la fois entre ses mains a été violée habituellement. En 1845, la balance entre ses mains à la fin du jour, ainsi qu’il appert par le livre de caisse qu’il tenait conformément à cette règle, a été, je crois, en treize occasions, au-dessous de cent louis ; en toutes autres occasions, elle était au-dessus de cette somme, et s’est élevée jusqu’à plus de six cents louis ; en 1846, la balance de chaque jour n’était jamais au-dessous de deux cents louis—elle n’a été que neuf fois au-dessous de £300, et en tout autre temps elle s’est élevée de £300 à £1150. En 1847, jusqu’au 31 mai, la balance de chaque jour n’était jamais au-dessous de £750, excepté en trois occasions ; elle n’a été au-dessous de £1000 que neuf fois ; en tout autre temps elle s’est élevée de £1000 à £1800. Le 31 mai 1847, Mr. Sharrocks, le payeur, me dit qu’il pensait qu’il serait mieux de porter au débit des différentes personnes qui devaient à la banque, la principale partie de cette balance, ce que je lui enjoignis de faire ; l’entrée suivante se trouve dans le livre de caisse du payeur, sous cette date :

		£	s.	d.
“ 1847.	“ Avoir.			
“ 31 mai.—	Par compte (par McFarlane			
“ “	et Burns)	1	15	0
“ “	Par A. H. David	35	0	0
“ “	Par mon compte	4	17	9
“ “	Par H. Sharrocks	14	11	8
“ “	Par James Cox	14	11	8
“ “	Par traites	960	15	6
“ “	Par W. Murray, pour chèque,			
“ “	12 déc. 1845	25	0	0
“ “	Par W. Lunn, pour escompte			
“ “	sur des bons de la cité.	2	0	0
“ “	Par W. S. McFarlane	370	0	0
“ “	Par Mathewson et Sinclair	120	0	0
“ “	Par Thos. Kay	60	0	0
“ “	Par do pour			
“ “	M. Eadie	40	0	0
		100	0	0
“ “	Par Eadie et Footner	375	0	0
“ “	Par John Eadie, pour divers.	657	11	10
“ “	Par balance	146	1	9
“		£2,830	10	2

“ Ces entrées se trouvent, dans le livre général de caisse de cette date, portées au débit des parties respectives ; ce qui est dû par W. S. McFarlane est porté à mon débit.”

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Dans le mois de juin 1847, les balances de chaque jour ont été en quatre occasions au-dessous de £100 et dix fois au-dessous de £200 ; tous les autres jours de ce mois elles se sont élevées de £200 à plus de £550. Après le 1er juillet 1847, à venir jusqu’à la fin de cette année là, elles ont été cinq fois au-dessous de £500 ; en tout autre temps, elles se sont élevées de cette somme à £1140 ; la balance, au 31 décembre 1847, était de £895 2s. 0d. Depuis le 1er janvier jusqu’au 30 avril 1848, la balance de chaque jour a été en deux occasions au-dessous de £500. En tout autre temps, dans cet intervalle, elle s’est élevée de £500 à £1820.

“ Le 1er mai 1848, la balance était de £612 1s. 9d., le 2, de £461 18s. 8d., et le 3, de £131 9s. 6d. Depuis ce temps là jusqu’à mon départ de la banque elle s’est élevée de £100 à environ £400. L’assemblée annuelle en 1848, eut lieu le 4 mai. Je ne puis pas dire comment la balance entre les mains du payeur fut réduite à une aussi petite somme que celle à laquelle elle s’élevait alors et s’est élevée depuis.”

“ C’était la pratique à la banque de faire signer les chèques en général par les directeurs, en blanc, par vingtaines ou trentaines à la fois, et ils étaient ensuite signés par moi comme gérant, et par le compteur, lorsqu’on en avait besoin. Il ne s’en suit pas de là que les directeurs qui signaient les chèques savaient à quoi on les appliquait.

“ Quest.—Vous aviez donc alors réellement le pouvoir d’employer les fonds de la banque comme vous l’entendiez, sans aucune restriction. N’est-ce pas le cas ?

“ Rép.—J’aurais pu donner des chèques pour tout le montant des fonds de la banque ou du crédit de la banque, vû que les directeurs n’examinaient que rarement, ou jamais, pour quelles sommes les chèques étaient faits, ou ne savaient pas à quoi on les appliquait.”

Sur tous ces points le témoignage de Mr. Eadie est corroboré par les livres, et par le témoignage des directeurs.

M. Redpath, ex vice-président, donne le témoignage suivant :—

“ Q. Vous rappelez-vous qu’il ait été passé certains règlements, en mai 1845, concernant les officiers de la banque d’épargnes de Montréal, lesquels règlements sont détaillés aux long dans les délibérations d’une assemblée des directeurs, tenue le 6 mai 1845 ?

“ R. Je me rappelle que de semblables règlements ont été passés, mais je ne me rappelle pas bien leur teneur.

“ Q. Veuillez consulter le livre des minutes, maintenant devant vous, et dites si ces règlements ne prescrivent pas la manière et la forme dont la banque doit payer ses créanciers ?

“ R. Ils le font.

“ Q. Savez-vous si ces règlements ont été abrogés, ou s’ils sont encore en force ?

“ R. Je ne sache pas qu’ils aient jamais été abrogés, mais je ne conçois pas comment on pourrait les observer.

“ Q. Avez-vous donné votre sanction à ces règlements ?

“ R. Je dois l’avoir fait dans le temps.

“ Q. Les anciens règlements de la banque d’épargnes, tels qu’ils ont été déposés au greffe de

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ la paix, exigeaient-ils que tous les chèques pour argent payé par la banque d'épargne fussent signés par trois des directeurs gérants, et contre-signés par le gérant ou quelque autre officier ? ”

“ R. Je crois que oui ; et je considère qu'il était du devoir du gérant de voir à ce qu'ils le fussent ainsi. ”

“ Q. A-t-il jamais existé une règle de la banque d'épargne qui justifiait la signature des chèques en blanc, je veux dire, qui permit aux directeurs de signer des chèques qui ne spécifiaient pas le montant, ou, quand ils étaient au-dessous de cent louis, qui ne spécifiaient point les parties à qui ils devaient être payés ? ”

“ R. Je ne connais pas s'il a jamais existé une règle semblable. ”

Mr. le vice-président *Ferrier* dit :

“ Q. Etiez-vous dans l'habitude de signer souvent des chèques pour la banque d'épargne tirés sur la banque où elle déposait ses fonds ? ”

“ R. Oui. ”

“ Q. Ces chèques que vous signiez ainsi étaient-ils toujours remplis par les montants et par les noms des parties auxquelles ils devaient être payés ? ”

“ R. Non. Les chèques étaient remplis ordinairement par les chiffres, sur la ligne des louis, mais le corps en était laissé en blanc, et le gérant remplissait ce blanc au besoin. ”

“ Q. Lorsque ces chèques étaient pour plus de £100, aviez-vous coutume d'y insérer les noms de ceux à l'ordre desquels ils devaient être payés, ou prétendez-vous dire que dans ces chèques aussi le corps en était laissé en blanc, comme vous l'avez mentionné dans votre dernière réponse ? ”

“ R. Mon impression est que les chèques étaient en général pour £100 ou £200, et que quand ils étaient pour de plus fortes sommes, les noms étaient insérés avant qu'ils fussent signés par moi. ”

“ Q. Croyez-vous avoir jamais signé des chèques pour un aussi fort montant que £500, sans connaître l'objet pour lequel ils étaient tirés, ou sans avoir eu auparavant la précaution de les faire remplir par les noms des personnes à l'ordre desquelles ils devaient être payés ? ”

“ R. Il est possible que j'aie signé des chèques pour £500 et plus, sans avoir fait insérer les noms des personnes à l'ordre desquelles ils devaient être payés, mais j'ai toujours eu des explications satisfaisantes de la part de Mr. Eadie, en qui je reposais toute confiance alors, quant à l'objet pour lequel ils étaient tirés. ”

“ Q. Croyez-vous avoir jamais signé des chèques pour un plus fort montant que £1000 sans avoir pris les précautions dont nous venons de parler ? ”

“ R. La copie certifiée d'un chèque pour £1200 m'étant exhibée par un des commissaires, il me semble que j'aurais en effet signé ce chèque pour £1200, lequel est en date du 30 août 1845, sans y avoir fait insérer le nom de la personne à l'ordre de laquelle il devait être payé. Je ne me rappelle pas, mais je pense, que Mr. Eadie a dû m'avoir expliqué l'objet pour lequel il était tiré ; mais n'a-t-il dit alors la vérité, je ne puis l'assurer. ”

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Est-ce qu'il se signait fréquemment des chèques pour un aussi fort montant que £1,200 en 1845 ? ”

“ R. Je ne sais pas. ”

“ Q. Est-ce que tous les chèques signés par vous comme directeur étaient remplis auparavant par les chiffres sur la ligne des louis ? ”

“ R. Je ne puis pas dire. ”

“ Q. Alors, n'est-il pas possible que le chèque pour £1200 dont vous venez de parler, ait été par vous signé en blanc ? ”

“ R. Je ne puis dire. ”

Mr. le directeur *Murray*, dit :

“ Q. Etiez-vous dans l'habitude de signer des chèques pour la banque d'épargne sans connaître les fins auxquelles étaient employés les deniers pour lesquels les chèques étaient tirés ? ”

“ R. J'ai signé des chèques pour rencontrer les demandes de dépôts, et aussi pour faire certains prêts spéciaux. Je ne pouvais savoir à quels déposants l'argent devait être payé. ”

“ Q. Les blancs des chèques que vous signiez étaient-ils toujours remplis lorsqu'on vous les donnait à signer ? ”

“ R. Au meilleur de ma connaissance, je n'ai jamais signé un chèque comme directeur de la banque d'épargne, sans que les blancs en fussent au préalable remplis. ”

“ Q. Savez-vous si quelques uns des directeurs ont eu pour pratique de signer d'avance un certain nombre de chèques en blanc quant au montant et quant aux noms des parties auxquelles ils devaient être payés ? ”

“ R. Je ne pense pas qu'on ait jamais eu pour coutume de signer des chèques en blanc quant aux montants ; mais quant aux personnes à qui ils étaient faits payables la chose est possible. Ces chèques dont les blancs étaient remplis quant aux montants, mais non quant aux personnes, étaient pour rencontrer les demandes de dépôts qui se faisaient chaque jour. Les blancs de tous les autres chèques, je suppose, étaient remplis quant aux noms des personnes auxquelles ils devaient être payés. En même temps le gérant peut avoir payé certains prêts particuliers avec les deniers qu'il avait en main, ou avec des chèques tirés par la banque pour des déposants. ”

“ Q. Quel était le montant ordinaire des chèques qui étaient faits pour les demandes de dépôts de chaque jour ? ”

“ R. De £100 à £500. ”

“ Q. Lorsque le gérant vous donnait des chèques à signer pour des sommes de plus de £500, aviez-vous pour habitude de faire remplir les chèques par les noms des personnes auxquelles ils devaient être payés ? ”

“ R. Quelquefois les sommes requises pour rencontrer les demandes des déposants peuvent avoir été de plus de £500. Il est probable qu'il a été signé des chèques même de £1,000 pour des déposants, mais en pareils cas je n'exigeais pas que les blancs fussent remplis par les noms. ”

Il paraît donc clair que le gérant avait sous son contrôle illimité tous les fonds disponibles de la banque d'épargne. S'il lui fallait de l'argent

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

pour un objet quelconque, il n'avait qu'à s'adresser au receveur ou au payeur et les fonds qu'ils avaient étaient à sa disposition. Il pouvait emprunter et dans le fait il a emprunté des milliers de louis à la fois ; il les a gardés aussi longtemps qu'il a voulu et les a rendus quand il a voulu,—ou ne les a jamais rendus. Si tous les fonds de la banque d'épargnes ne suffisaient point à ses besoins il avait entre les mains des chèques en blanc, signés par un directeur, et il pouvait lui-même remplir ces blancs jusqu'au montant du crédit de la banque d'épargnes dans la banque avec laquelle celle-ci tenait ses comptes courants. Il avait autour de lui des directeurs assez complaisants pour signer ces chèques pour aucun montant, et ces directeurs ne prenaient même pas la peine de s'enquérir pour quel objet devaient être employés ces deniers. Bien plus ;—si tout cela ne suffisait point il avait le capital de la banque et les autres garanties qu'il pouvait engager à la banque générale pour le montant qu'il désirait. Que l'on compare maintenant ce pouvoir absolu et illimité dont le gérant était armé avec les règles restrictives qui étaient censées régir la Banque, et l'on n'hésitera pas à en venir à la conclusion que les promesses avec lesquelles on avait leurré le public par ces réglemens étaient négligées, méprisées, par les directeurs, et que les garanties que les déposants étaient censés avoir contre la malversation, n'avaient aucune existence.

Le témoignage que nous avons devant les yeux ne fait voir que trop clairement qu'il n'y a rien d'exagéré dans cette peinture de la mauvaise administration de la banque d'épargnes. Le gérant, M. Eadie, lorsque la banque d'épargnes a suspendu ses paiemens, était accusé de défalcation pour un montant considérable, et les pertes qui devaient résulter de cette défalcation étaient évaluées alors à £3000. Les premiers indices que les directeurs ont pu découvrir dans les livres sur les irrégularités de Mr. Eadie se trouvent consignés dans le livre des minutes du bureau des directeurs, à la date du 24 juillet 1848, jour où la banque résolut de suspendre payment. La minute est comme suit :—

“ Le président informe le bureau qu'après examen ultérieur des comptes du gérant, Mr. Eadie, il paraît qu'il se serait tellement servi des fonds de la banque pour ses propres affaires et pour rendre service à ses amis, que l'institution perdra peut-être au delà de £3000 après réalisation de la valeur des propriétés hypothéquées par lui et ses amis en faveur de la banque, sans parler du montant du cautionnement donné par Mr. Eadie pour le dû accomplissement de ses devoirs.”

Les messieurs présents à l'assemblée des directeurs lorsque ces délibérations furent inscrites étaient MM. Morris, Redpath, Murray, Badgley, Torrance, Lunn, Ramsay.

On remarquera que la minute à rapport à une autre investigation qui a été faite et qu'elle donne à entendre qu'il a été antérieurement pris quelque action sur le sujet et que la défalcation de M. Eadie n'était pas une découverte récente. Le temps où cette découverte fut d'abord faite est enveloppé d'un mystère : le témoignage à ce sujet est contradictoire.

Mr. le président *Morris* dit :

“ Quand j'entrai d'abord en office (le 6 mai 1848), et même un peu plus tard, je ne savais pas qu'il y eût de déficit dans les fonds de la banque occasionné par la faute du gérant d'alors, Mr.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Eadie. Je crois avoir reçu la première nouvelle de ce déficit de l'honorable Mr. Ferrier. De bonne heure en juillet 1848, Mr. Ferrier m'accosta dans la rue et me dit que Mr. Eadie était coupable d'avoir disposé des fonds de la banque sans autorisation. Je compris par ce qu'il me dit qu'il y avait longtemps qu'il en agissait ainsi. Mr. Ferrier, je crois, me dit aussi que son gendre, Mr. W. S. McFarlane, était en quelque sorte complice de la faute de Mr. Eadie. Je compris quelques jours plus tard, d'après ce que dirent quelques uns des directeurs, lorsque l'affaire fut discutée au bureau, qu'il avait été fait un examen des comptes de Mr. Eadie, et que Mr. Eadie avait offert d'abandonner à la banque toutes ses propriétés pour couvrir le déficit. Cet examen fut fait par deux ou trois des directeurs, Mr. Ferrier, Mr. Redpath et Mr. Murray, je crois, qui m'ont fait rapport de leurs opérations en ma qualité de président, lorsque nous nous assemblâmes au bureau. En référant au livre des minutes, je vois qu'il fut décidé à une assemblée des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle j'étais présent, que Mr. Eadie serait démis, et que cette résolution a été en conséquence mise à effet. Je me rappelle que Mr. Eadie était présent en cette occasion. Il admit la défalcation. Il ne dit pas quel en était le montant précis, parce qu'il n'avait pas encore été bien constaté. Ce fut vers le temps de la faillite de la banque d'épargnes qu'eût lieu la démission de Mr. Eadie.

Mr. l'ex-vice-président *Ferrier* dit :

“ Q. Quand avez-vous su pour la première fois que Mr. Eadie employait les fonds de la banque pour ses affaires privées ou pour les prêter à des individus ?

“ R. Peu de temps après la faillite de la banque ; je veux dire entre la date à laquelle Mr. Morris a été nommé président, le 6 mai 1848, et le jour où le *run* sur la banque a commencé.

“ Q. Ne saviez-vous pas vers la fin de 1847, ou de bonne heure en 1848, que Mr. Eadie avait avancé des sommes considérables à MM. Bryson et Ferriers ?

“ R. Je ne savais pas qu'il eût fait des avances considérables. Je savais qu'il avait prêté de l'argent, par ce que m'en avait dit mon fils, mais je ne puis dire précisément quand mon fils me donna cette information.

“ Q. Votre fils vous mentionna-t-il le montant de ces prêts ?

“ R. Non.

“ Q. Votre fils, lorsqu'il vous a dit qu'il avait eu de l'argent de Mr. Eadie, vous a-t-il mentionné le montant, ou à peu près le montant, pour lequel il était alors endetté envers Mr. Eadie ?

“ R. Non.

“ Q. Votre fils vous a-t-il, le ou vers le 17 décembre 1847, informé qu'il avait fait le remboursement de plusieurs prêts se montant à £350, ou environ, à Mr. Eadie ?

“ Non.

“ Q. Saviez-vous, ou aviez-vous raison de croire que Mr. Eadie avait fait les avances dont vous venez de parler à même les fonds de la banque d'épargnes ?

“ R. Je ne pensais pas que Mr. Eadie eût pu faire de pareilles transactions.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Aviez-vous quelque raison de croire que Mr. Eadie avait des fonds à lui appartenant qu'il pouvait prêter à des individus ?

“ Je croyais que Mr. Eadie avait des fonds qui lui appartenait.

“ Q. Lorsque vous avez appris que Mr. Eadie avait fait ces avances, vous êtes-vous informé de l'état de son compte avec la banque d'épargnes ?

“ R. Non.

“ Q. Avez-vous, lorsque vous avez appris que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à votre fils, ou peu de temps après, informé de ce fait les directeurs de la banque d'épargnes ?

“ R. Non : parce que je ne croyais pas que la banque eût rien à faire avec cela. Je ne crus donc pas nécessaire d'en informer les directeurs.

“ Q. En quelle occasion avez-vous appris pour la première fois, d'une manière certaine, que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque d'épargnes soit pour ses affaires privées, soit pour les prêter à d'autres sans y être autorisé ; et à qui avait-il prêté ces fonds ?

“ R. La première chose qui me porta à douter que les affaires de Mr. Eadie allaient mal, fut un rapport que j'ai entendu faire à la banque de l'Amérique Britannique du Nord, savoir, qu'un billet de £1000, portant les signatures de Mr. Eadie, Mr. Footner et Mr. W. McFarlane, avait été offert pour être escompté dans la rue St. François-Xavier. Je dis alors que si c'était le cas, il y avait quelque chose qui allait mal. J'allai donc immédiatement trouver Mr. McFarlane et l'informai de ce que j'avais entendu dire. Il me dit que son nom ne se trouvait sur aucun billet pour £1000 avec ceux de Mr. Eadie et de Mr. Footner ; mais après l'avoir questionné un peu, il m'avoua qu'il avait obtenu de l'argent de Mr. Eadie, mais il ne m'en dit pas le montant. J'allai alors immédiatement trouver Mr. William Murray, l'informai de ce que j'avais entendu dire, et lui exprimai ma crainte qu'il y eût quelque chose qui allât mal touchant Mr. Eadie. Mr. Murray me parut bien surpris de ce que je lui disais, et, après nous être consultés, nous fîmes venir Mr. Eadie au bureau de l'assurance, où nous étions alors, pour l'informé du rapport dont je viens de parler et lui demander des explications à ce sujet. Mr. Eadie nia qu'un billet de £1000 signé comme susdit fût jamais offert dans la rue St. François-Xavier pour être escompté, mais avoua qu'il avait prêté de l'argent de la banque d'épargnes à Mr. McFarlane, pour un montant qu'il ne pouvait point se rappeler sans faire auparavant des recherches. Je lui dis que j'exigeais que ces recherches fussent faites ce soir-là même avant qu'il laissât la banque, et je priai en même temps Mr. Murray en présence de Mr. Eadie de veiller à ce que la chose fût faite immédiatement. J'avais tant de hâte de connaître ce qui en était que je vins tard le soir pour voir si mes ordres avaient été exécutés, alors que Mr. Murray m'informa qu'autant qu'ils avaient pu le constater le montant prêté à Mr. McFarlane était d'environ £1200. Le lendemain matin ou le surlendemain, j'informai Mr. Redpath de tout ce qui s'était passé, et Mr. Redpath dit qu'il fallait communiquer le tout au bureau, ce qui fut fait. Ceci doit avoir eu lieu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la tenue de l'assemblée annuelle du 4 mai 1848, et le *run* sur la banque.

“ Q. Savez-vous si, par l'examen ultérieur des comptes entre Mr. W. S. McFarlane et Mr. Eadie,

“ l'on a découvert qu'il avait été prêté par ce dernier au premier entre £2000 et £3000, et que des billets avaient été donnés par Mr. McFarlane pour tout le montant de sa dette ?

“ R. Dès le jour où j'ai vu Mr. Redpath dans l'occasion dont il s'agit, je crois que l'on s'est occupé de l'examen des comptes ; jusqu'à ce qu'on ait pu constater le montant qui avait été prêté, et et j'ai compris que l'affaire avait été réglée de quelque manière avec Mr. McFarlane.

“ Q. Cette découverte que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à Mr. McFarlane avait-elle été faite avant que ce dernier eût suspendu ses paiements ?

“ R. Elle a dû l'avoir été auparavant.

“ Q. Quand avez-vous d'abord appris que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque, sans y être autorisé, pour faire des paiements sur les propriétés qu'il avait acquises conjointement avec Mr. Footner, et pour d'autres transactions avec Mr. Footner et d'autres personnes ?

“ R. Je crois que ce fut immédiatement après avoir vu Mr. Redpath dans l'occasion dont je viens de parler.”

M. le directeur Murray dit :

“ Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque pour lui-même ou pour d'autres ?

“ Je crois que ce fut immédiatement après avoir vu Mr. Redpath, dans l'occasion dont j'ai déjà parlé, très peu de temps après l'assemblée annuelle de 1848. Ce qui me fit faire cette découverte fut que Mr. Ferrier me mentionna que Mr. Davidson, de la banque de l'A. B. N., avait informé qu'un billet pour environ £1000 portant le nom de Mr. Eadie, avait été offert à quelques agents de change pour être escompté. Mr. Ferrier fit alors venir Mr. Eadie dans mon bureau, et lui demanda s'il y avait quelque chose qui allait mal dans ses finances. Mr. Eadie parut dans la confusion et avoua qu'il avait fait usage des fonds de la banque. Il fut alors décidé que nous le rencontrerions le soir lorsque les commis seraient partis. Ce soir-là même Mr. Ferrier et moi nous rencontrâmes Mr. Eadie à la banque, alors que Mr. Eadie admit qu'il avait employé au-delà de £1200 des fonds de la banque, dont il avait prêté la plus grande partie à W. S. McFarlane. Il nous donna à entendre que cette somme le mettrait en bonnes affaires. Mr. Ferrier et moi nous fîmes bien chagrin d'apprendre cette nouvelle. Nous donnâmes immédiatement à Mr. Eadie l'ordre de préparer de suite un état de compte et de se faire donner le billet de Mr. McFarlane pour le montant. A cette date, nous croyions Mr. McFarlane en état de payer le montant. Je crois qu'il fût fait d'autres découvertes le lendemain qui fesaient voir que la position de Mr. Eadie vis-à-vis de la banque était beaucoup plus mauvaise que nous le supposions le soir précédent. Mr. Ferrier et moi nous crûmes, en conséquence, nécessaire d'avertir les autres directeurs de cette désalcation. Mr. Ferrier, je crois, en parla à Mr. Redpath ce jour-là même, et la chose fut formellement communiquée à l'assemblée du bureau des directeurs très peu de temps après. Les directeurs jugèrent à propos de faire donner à la banque toutes les sûretés qu'ils pourraient obtenir de Mr. Eadie afin que l'institution perdît le moins possible. On découvrit par l'enquête que des sommes considérables avaient été avancées à Mr. Footner pour payer

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ des propriétés qu'il avait achetées conjointement avec Mr. Eadie, et pour faire face à d'autres transactions. Ces avances avaient été faites sans l'autorisation des directeurs. Mr. Footner alléguait qu'ils s'étaient adressés à Mr. Eadie pour avoir de l'argent de la banque, et qu'il supposait que l'argent qu'il avait reçu il l'avait eu avec la sanction de la banque. Il blâmait Mr. Eadie pour n'avoir pas eu l'autorisation des directeurs. Je crois que la banque accepta toutes les sûretés qu'elle pût se faire donner. Le montant exact de la dette ne fut constaté que quelque temps après. Les comptes de Mr. Eadie étaient en si mauvais ordre qu'il était impossible de les comprendre. C'étaient tous des mémoires qui n'étaient pas entrés dans les livres. Je comprends aussi que Mr. Eadie avait des livres privés dans lesquels il tenait ses comptes. J'ai appris ceci, depuis, de Mr. Sharrocks. Je suis parfaitement convaincu que l'examen des comptes de Mr. Eadie avec Mr. McFarlane et Mr. Footner n'a pas eu lieu avant l'assemblée annuelle de 1848. Je n'ai connu ces transactions que depuis ce temps là. La plupart des directeurs avaient déjà témoigné leur mécontentement à cause de l'irrégularité qu'apportait Mr. Eadie dans la conduite des affaires de la banque, et de sa négligence à se faire donner les sûretés promises. Ils s'étaient en conséquence décidés à faire un changement dans la direction de la banque, et à substituer M. Morris à la place de Mr. Lunn comme président. Il était bien difficile d'avoir les comptes pour l'assemblée annuelle. Les livres étaient beaucoup en arrière. Je crois qu'ils n'étaient pas prêts pour l'assemblée annuelle.”

Mr. le président *Redpath* dit :

“ Je ne puis pas me rappeler assez la chose pour être positif à dire que je savais, lors de ma nomination comme syndic (le 6 mai 1848), que Mr. Eadie fût défalcaire, mais je crois que je ne le savais pas.

“ C'est vers le temps du run sur la banque que j'ai constaté pour la première fois la défalcaire de Mr. Eadie d'une manière positive. Comme d'abord on ne pouvait dire exactement quel était le montant de la défalcaire, et que l'on craignait qu'il fût plus considérable qu'on ne l'avait encore constaté, il fut jugé à propos de garder Mr. Eadie jusqu'à ce qu'on eût eu de lui toutes les informations possibles et qu'il eût donné à la banque des hypothèques sur toutes ses propriétés. Il n'a souvent été question de la défalcaire de Mr. Eadie avant la faillite de la banque, mais la première entrée que l'on trouve à ce sujet dans les minutes, est à la date du 14 juillet 1848, jour auquel la banque a suspendu ses paiements, le montant probable de la défalcaire de Mr. Eadie ayant été constaté vers ce temps là.

“ Je me rappelle que Mr. Murray et Mr. Ferrier m'informèrent que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à Mr. W. S. McFarlane, et aussi qu'il avait employé l'argent de la banque pour son propre usage, mais ai-je eu cette information avant d'avoir été nommé syndic ou après, je ne m'en souviens pas. Cette conversation me confirma dans les soupçons que j'avais eus auparavant. Je ne suis pas bien positif à dire que lorsque MM. Murray et Ferrier m'informèrent que Mr. Eadie leur avait avoué qu'il avait pris de l'argent pour ses propres affaires, s'il leur avait dit aussi qu'il avait prêté de l'argent à Mr. McFarlane.”

Mr. l'ex-président *Lunn* dit :

“ Une autre faute de la part de Mr. Eadie qui est venue à ma connaissance, c'est celle d'avoir escompté des billets pour Mr. W. S. McFarlane, ci-devant épiciier de cette cité. J'appris ce fait, pour la première fois, de Mr. Murray, l'un des directeurs de l'institution, après la faillite de la banque et avant la démission de Mr. Eadie, je crois. Mr. Murray me dit qu'il avait fait le soir, avec Mr. Ferrier, une enquête secrète touchant des billets qui avaient été escomptés pour Mr. W. S. McFarlane par Mr. Eadie, avec les fonds de la banque, d'après ce que j'ai pu comprendre. C'est la première fois que j'ai appris que Mr. Eadie avait escompté des billets pour Mr. W. S. McFarlane ; jusques là je n'avais jamais rien soupçonné de semblable. Je ne me rappelle pas avoir jamais rencontré Mr. W. S. McFarlane à la banque. Ces escomptes étaient pour des sommes considérables, plusieurs mille louis, je crois. Ces escomptes avaient tous été effectués quelques mois avant la faillite de la banque et durant le temps de ma présidence. Je suppose qu'ils avaient été effectués avec les fonds de la banque. Je n'ai jamais découvert de déficit dans les espèces occasionné par ces escomptes, mais les comptes de la banque d'épargnes étaient tenus à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, où la banque d'épargnes retirait souvent des sommes qui dépassaient les montants qu'elle y avait déposés. Mr. Davidson envoyait quelques fois ses commis rectifier les balances.— Ces transactions n'étaient pas entrées dans le livre de caisse. Je n'ai pas examiné le livre de caisse de 1848 ; mais j'ai soigneusement examiné toutes les valeurs possédées par la banque, telles que les débetures de hâvres, de chemins, de canaux, les actions de banques, etc., se montant en tout à la somme de quarante ou cinquante mille louis.

“ Je sais que le nom de Mr. Eadie, le ci-devant gérant de la banque, est entré au débit des livres de cette institution pour un montant très considérable. Il a employé les fonds de la banque pour son propre usage, mais je ne sais pas pour quelles fins particulières. Je ne puis pas dire quand a commencé la défalcaire de Mr. Eadie ni dire jusqu'à quelle autre date que celle que j'ai déjà indiquée son compte d'argent a été correct. Il peut avoir été défalcaire pendant plusieurs années avant la faillite de la banque sans que l'on s'en fût aperçu, et même pour un montant considérable. Je n'avais jamais soupçonné que Mr. Eadie fût défalcaire jusqu'à ce que Mr. Murray m'eût dit qu'il s'était servi des fonds de la banque, et m'eût parlé de l'enquête qui avait été faite par lui et Mr. Ferrier sur la conduite de Mr. Eadie.”

Mr. *Cox*, le receveur, dit :—

“ Le premier soupçon que je conçus à cet égard fut dans le mois de mai 1848, je crois, quelques jours après l'assemblée annuelle. Vers ce temps, Mr. Sharrocks et moi nous fûmes appelés par M. Redpath et Ferrier, vice-présidents de la banque, à dire si nous savions qu'il avait été donné à Mr. Eadie, le gérant, quelques sommes d'argent qui devaient être employées à des objets particuliers. Nous fûmes interrogés séparément et je ne puis en conséquence dire ce que Mr. Sharrocks répondit. Je dis, moi, que Mr. Eadie, à diverses époques, avait reçu de moi jusqu'à environ £605, je crois, et que je ne savais pour quelle fin. Il était alors dans mes livres pour cette somme. Ces £605 furent empruntés dans le mois de mai 1848. Je fis alors, ou vers

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ce temps, un état d'affaires et le montrai à MM. Ferrier et Redpath, et Passifore en resta là jusqu'au commencement de juillet, je crois, époque à laquelle il fut soumis aux directeurs. Le lendemain de ma conversation avec MM. Redpath et Ferrier, en mai 1848, je parlai du sujet à Mr. Sharrocks, et je pense qu'il me dit qu'il avait communiqué tout ce qu'il en savait. Je pense qu'il me dit qu'il avait reconnu que Mr. Eadie lui était endetté pour une somme de £1,000 ou environ.”

D'un autre côté, Mr. Eadie dit :

“ MM. Ferrier et Murray connaissaient très bien, vers la fin de 1847, ou le commencement de 1848, que j'avais prêté à Mr. W. S. McFarlane, marchand épicer alors, de Montréal, un montant considérable des fonds de la banque. Je crois qu'ils ont dû connaître que ce prêt se montait à mille louis et plus. Je crois que M. Ferrier en a été informé la première fois par Mr. McFarlane lui-même, son gendre. Mr. Ferrier et Mr. Murray m'ont dit à moi qu'ils en étaient informés. Ils me blâmèrent d'avoir prêté cet argent à Mr. McFarlane; ils me conseillèrent, cependant, de me faire donner des billets par Mr. McFarlane pour le montant que je lui avais prêté. Je me fis donner aussi des billets par lui; je pense qu'il m'en a consenti pour le montant d'environ £2,800. C'est cinq ou six billets qu'il m'a donnés. C'étaient les billets de Mr. McFarlane lui-même consentis en ma faveur comme gérant de la banque d'épargnes de Montréal. Je crois que ces billets m'ont été donnés en mars 1848. Je crois qu'ils étaient anti-datés, et faits payables dans l'éché de 1848, lorsque MM. Ferrier et Murray me parlèrent d'abord. Je pense qu'ils ont cru que la somme prêtée s'élevait à environ £1000, mais elle était réellement plus forte; et à l'époque à laquelle les billets ont été donnés, elle se montait à celle pour laquelle les billets ont été donnés. Je ne sais pas quand MM. Ferrier et Murray ont appris d'abord aux directeurs, que j'avais prêté une partie des fonds de la banque à Mr. McFarlane, mais je suis certain qu'il en a été question au bureau des directeurs très longtemps avant la faillite de la banque. Ce qui me le fait dire, c'est que les billets dont je viens de parler, comme ayant été consentis par Mr. McFarlane, ont été régulièrement mis devant le bureau; et quelque temps avant que j'aie laissé la banque, Mr. Redpath comme l'organe du bureau, me remit les billets et m'engagea à me procurer de nouveaux billets de Mr. McFarlane, de mêmes montants, teneur et dates, à l'exception qu'ils me seraient consentis à moi personnellement, laissant de côté les mots “ gérant de la banque d'épargnes de Montréal.” Je me fis donner des billets conformes à ces instructions et je les remis à Mr. Redpath, après les avoir auparavant endossés en blanc, omettant le mot gérant à la suite de ma signature. Cette transaction eut lieu quelque temps avant la faillite de la banque. Je crois que c'était en mai ou juin; je ne puis rien dire de positif. Je pense qu'avant cette transaction Mr. McFarlane avait failli. Immédiatement avant de laisser la banque, le même jour, je crois, que je l'ai laissée, j'endossai au désir de Mr. Redpath les billets en question, afin d'éviter l'avis de protêt qu'il aurait été nécessaire de donner autrement. Je crois, et je n'en doute nullement, que le fait d'avoir prêté de l'argent des fonds de la banque à Mr. McFarlane, n'était pas ignoré des directeurs qui ont été élus le 4 mai 1848. Ils se sont occupés immédiatement à examiner les affaires de la banque; ils ont examiné les prêts en général.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ La première fois que Mr. Ferrier m'a parlé de l'argent que j'avais prêté à Mr. McFarlane, il me dit qu'il n'avait aucun doute que le bureau me tiendrait responsable de ce prêt. Je me rappelle qu'un soir, en mars ou avril 1848, il y eut une assemblée à la banque, à laquelle étaient présents Mr. Murray, Mr. W. S. McFarlane, Mr. W. Footner, marchand à commission, et moi-même. Mr. Ferrier pouvait être à cette assemblée (et je crois qu'il y était) au commencement de la veillée, mais il n'y demeura pas aussi longtemps que nous. Le montant dû alors par Mr. McFarlane fut alors constaté, et les billets dont j'ai parlé furent retirés. Je me rappelle une seule assemblée à la banque à laquelle se trouvaient les personnes que j'ai mentionnées, et je suis convaincu qu'elle eut lieu en mars ou en avril.

“ Mr. Ferrier, Mr. Murray et Mr. Redpath m'assurèrent en mai ou en juin, qu'ils useraient de leur influence pour empêcher une rupture entre la banque et moi, parce que j'avais employé les fonds de cette institution pour mes propres affaires. Je ne crois pas qu'ils m'aient tenu parole. La raison qu'ils m'ont donnée pour laquelle ils me déposèrent de ma charge, en juillet 1848, était que la chose était nécessaire afin de permettre à la banque de poursuivre mes cautions. Je ne leur fis point de remontrance. Je ne me sentais pas en position de leur en faire. C'est l'honorable Mr. Badgley qui m'a communiqué cette décision, à une assemblée du bureau. Je ne me rappelle pas précisément qu'elles étaient les personnes présentes, mais l'hon. W. Morris, l'hon. W. Badgley, Mr. Redpath, Mr. Torrance, Mr. Murray, Mr. Elder, Mr. Ramsay, et Mr. Leeming étaient présents. Cette assemblée eut lieu le 17 juillet 1848, je suis bien certain de la date.

Et Mr. W. Footner, dont le nom est mentionné dans l'investigation qui eut lieu à la banque d'épargnes, au sujet des emprunts de Mr. W. Macfarlane, dit :

“ Q. Avez-vous été informé avant que la banque d'épargnes arrêtât paiement, par aucune personne attachée à la banque, ou par aucune autre personne, que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque pour ses besoins particuliers ou pour faire des prêts ou transactions avec d'autres personnes; ces transactions ou ces prêts étant faits sans la sanction du président ou d'aucun des directeurs de la banque ?

“ R. Oui, j'en fus informé.

“ Q. De qui et quand avez-vous su cela ?

“ R. Dans le mois de novembre ou décembre 1847, je rencontrai Mr. Ferrier, sur réquisition, à la banque d'épargnes, et pendant ce temps-là Mr. Eadie, le gérant, faisait l'état de son déficit. Mr. Ferrier en parlant avec moi me dit qu'il craignait que l'état de Mr. Eadie fût inexact; qu'il avait fait usage jusque là d'une plus grande somme appartenant à la banque qu'il n'apparaissait dans l'état; et cet état, au meilleur de ma mémoire, montrait un déficit d'environ £1000, sans parler de l'emprunt de W. S. McFarlane ni de celui que nous avons fait conjointement; par ce dernier je veux dire le prêt fait à Mr. Eadie et à moi. Cette entrevue avec Mr. Ferrier eut lieu à la banque vers 8 heures P. M.

“ Mr. W. S. McFarlane et Mr. Murray étaient présents ainsi que Mr. Eadie. Ce sont-là les seules personnes qui fussent présentes, je crois; mais il est possible que Mr. Sharrocks, le teneur

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ de livres, y fut aussi, mais je ne le pense pas. Je restais à Rose-Mount dans le temps. Mr. W. S. McFarlane vint chez moi le soir pour me prier, sur la demande de Mr. Ferrier, de venir en ville le rencontrer à la banque d'épargnes. Je me rappelle que le temps était mauvais et les chemins aussi. Je vins en ville en voiture, mais je ne puis dire si c'était en voiture d'été ou en voiture d'hiver.

“ Q. Pouvez-vous dire positivement si cette entrevue dans la banque d'épargnes eut lieu en 1847?

“ R. Je pense fermement que oui. Je suis presque positif à le dire.

“ Q. Vous avez dit que dans l'état fait par Mr. Eadie, dans cette entrevue, il avait été fait mention de certains emprunts faits conjointement avec lui; est-ce que l'on prit dans cette assemblée des mesures pour garantir à la banque le montant de ces emprunts?

“ R. Non, il n'en fut pas pris alors.

“ Q. Êtes-vous certain que l'assemblée dont vous voulez parler eut lieu avant que la première hypothèque fut donnée à la banque d'épargnes, savoir, sur la propriété de la rue Ste. Marie?

“ R. Je crois fermement que ce fut avant cette hypothèque.

“ Q. Pouvez-vous dire positivement que cette entrevue à la banque à laquelle vous faites allusion eut lieu avant le 4 mai 1848, jour auquel fut tenue l'assemblée annuelle de la banque?

“ R. Oui, j'en suis certain, et plusieurs mois avant ce temps.

“ Q. Connaissiez-vous quelques personnes attachées à la banque, autres que celles que vous avez déjà mentionnées, qui connaissaient avant que la banque eût arrêté paiement que Mr. Eadie était en défaut avec la banque?

“ R. Je sais qu'à part de Mr. Ferrier et Mr. Murray, Mr. Lunn savait que Mr. Eadie était délégué. Mr. Lunn n'en parla le jour de l'assemblée annuelle. Nous parlâmes des transactions de Mr. Eadie, c'est à dire des prêts qui n'avaient été faits ainsi qu'à lui; les prêts faits à Mr. McFarlane furent aussi mentionnés par Mr. Lunn. C'est alors que Mr. Lunn déclara qu'il ne se doutait pas que les emprunts que Mr. Eadie et moi avions faits étaient aussi considérables.”

Mr. W. S. Macfarlane, à ce sujet, donne le témoignage suivant :

“ Q. Les directeurs de la banque d'épargnes ont-ils jamais su de vous, et si oui, quand pour la première fois, que vous avez eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie.

“ R. Le directeur Ferrier me demanda, vers la fin d'avril 1848, ou au commencement de mai, autant que je puis me le rappeler, si j'avais eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie. C'est là la première parole que j'ai jamais eue à ce sujet, autant que je me le rappelle, avec aucun des directeurs.

“ Q. Dites-vous positivement qu'au commencement ou vers le commencement de 1847 vous n'avez pas fait savoir à Mr. Ferrier que vous aviez fait des emprunts de Mr. Eadie?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. Je suis positif à dire que je ne le lui ai pas fait savoir.

“ Q. Pouvez-vous vous rappeler les circonstances qui vous engagèrent, au commencement de mai 1848, à faire à Mr. Ferrier la communication que vous dites lui avoir faite au sujet des prêts faits par Mr. Eadie?

“ R. Je ne me rappelle pas ces circonstances; seulement Mr. Ferrier me demanda si j'avais reçu des sommes d'argent de Mr. Eadie et pour quel montant.

“ Q. Mr. Ferrier dit-il pourquoi il vous demandait si vous aviez reçu de l'argent de Mr. Eadie?

“ R. Je ne me rappelle pas qu'il le fit.

“ Q. Vous rappelez-vous si Mr. Ferrier vous demanda dans cette occasion s'il était vrai qu'un billet de £1000, portant votre signature avec celle de Mr. Eadie et de Mr. Footner, avait été offert en escompte dans la rue St. François-Naxier?

“ R. Je me rappelle qu'il me demanda cela, mais je ne suis point certain si c'est dans cette occasion ou non; et à cela je répondis que mon nom n'était sur aucun tel billet, et que je ne savais pas qu'un tel billet, portant les noms de Mr. Eadie et de Mr. Footner, avait été offert en escompte.

“ Q. Combien deviez-vous alors à Mr. Eadie, pour prêts d'argent?

“ R. Je ne puis le dire.

“ Q. Aviez-vous, depuis l'entrevue que vous dites avoir eu lieu en avril ou en mai 1848, entre vous et Mr. Ferrier, reçu d'autres prêts de Mr. Eadie?

“ R. Non, au meilleur de ma connaissance.

“ Q. Fut-il fait un état, et si oui, quand, pour établir la balance due par vous à la banque d'épargnes, lorsque vous fîtes cette communication à Mr. Ferrier?

“ R. Il ne fut point fait d'état alors, et je n'en ai jamais reçu.

“ Q. Avez-vous, et si oui, comment, reconnu le montant de la balance due par vous à Mr. Eadie, lorsque vous avez fait cette déclaration à Mr. Ferrier?

“ R. Sur la demande de Mr. Ferrier, je refusai de dire le montant que je devais à la banque. Il me dit que je devais le faire connaître, parce que ce montant devait être payé immédiatement, et que je devais le rencontrer, ainsi que Mr. Eadie à la banque, ou Mr. Murray, immédiatement, et faire connaître et arranger l'affaire. Je me rendis le soir à la banque, le même jour, je crois, où je rencontrai Mr. Murray, Mr. Ferrier, Mr. Footner et Mr. Eadie. Mr. Eadie prit une feuille de papier et mit en chiffre le montant des prêts qu'il pensait m'avoir faits. MM. Murray et Ferrier étaient très mécontents à ce sujet. Je ne m'accordai pas avec Mr. Eadie sur le montant, parce que je ne pensais pas que je devais autant qu'il le disait, quelque chose de plus que £2000. Mr. Eadie me dit qu'il était positif à dire que c'était le cas, et qu'il me transmettrait un état correct, et je signai alors des billets pour le montant de la prétendue balance, qui était, je crois, de (£2,100) deux mille cents louis environ.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. En faveur de qui ces billets furent-ils tirés ?

“ R. Je ne me rappelle pas s'ils étaient à mon ordre ou à l'ordre de Mr. Eadie. Ils étaient antitautés, mais je ne sais pas de combien de temps ; mais ils étaient arrangés de manière que le premier paiement devenait dû dans environ un mois, je crois, et les autres à des périodes subséquentes.

“ Q. Les billets donnés alors ont-ils depuis été annulés ?

“ R. Oui, ils l'ont été. Peu de temps après avoir donné ces billets, Mr. Eadie vint me trouver avec de nouveaux billets, mais faits en une forme différente ; je ne puis me rappeler le changement d'une manière précise.

“ Q. Avez-vous suspendu paiement en 1848, et si oui, en quel temps ?

“ R. Mon premier billet fut protesté, je crois, le 18 juin 1848, et je fus mis en banqueroute deux ou trois jours après.

“ Q. Était-ce avant le 18 juin 1848 que fut fait ce changement dans les billets donnés à Mr. Eadie pour votre dette.

“ R. Je suis presque certain que c'est avant, et je suis positif que c'est avant que je fusse mis en banqueroute.

Les billets en question sont en la possession de la banque d'épargnes, les créanciers ayant filé leurs réclamations à la cour de banqueroute, le 2 avril 1848. Ci-suivent la date, la teneur, et le montant, de chacun de ces billets :—

1847, 2 Déc.—W. S. McFarlane,			
à son ordre, dû le			
10 Juin 1848,	£549	0	0
1848, 28 Janv.—W. S. McFarlane,			
à son ordre, dû le			
14 Juillet,	549	0	0
“ 8 Mars,—Do. 15 Août,	500	0	0
“ 28 Avril,—Do. 1 Sept.	598	0	0
“ 8 Mai,—Do. 1 Août,	534	11	5
	£2730	11	5

Tous ces billets sont endossés par “ W. S. McFarlane ” et par “ John Eadie. ”

Mr. James Ferrier, junr., dit :

“ Je suis un des membres de la société Bryson et Ferriers, marchands de cette cité. Je suis le fils de l'Hon. James Ferrier, l'un des directeurs de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal. Notre maison de commerce a eu des transactions avec la banque d'épargnes de Montréal, mais nous n'avons tenu aucun compte de banque avec cette institution. Notre maison n'a jamais fait escompter de billets de la banque d'épargnes. Notre société n'a jamais reçu de fonds de Mr. Eadie en sa qualité de gérant de la banque d'épargnes de Montréal ; mais elle a reçu des chèques de Mr. Eadie, tirés sur la banque de l'Amérique Britannique du Nord, et signés par lui comme gérant. Je ne puis pas dire de mémoire jusqu'à quel montant. J'avais souvent des paiements à faire dans le Haut-Canada, et j'ai, en ces occasions, obtenu de Mr. Eadie des chèques de la banque d'épargnes sur la banque de l'Amérique Britannique du Nord, et quelques fois des billets promissoires pour des montants considérables pour faire mes paiements, et je lui

“ donnais en reconnaissance de ces transactions des chèques de notre société de commerce. Je pourrais avoir eu des transactions de cette nature avec la banque d'épargnes pour quatre à cinq mille louis, pas plus, mais peut-être moins, pendant deux ou trois ans, commençant vers 1846. Je ne puis pas dire que tous les chèques que j'échangeais avec Mr. Eadie pour des chèques de la banque d'épargnes, je les échangeais pour faire des paiements dans le Haut-Canada. Quand je dis que j'ai échangé des chèques avec la banque d'épargnes pour £4000 ou £5000, je comprends tous les chèques échangés ; mais les transactions ayant eu lieu il y a déjà quelque temps passé, je puis me tromper quant au montant. Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, m'a aussi prêté, pour notre société de commerce, différentes sommes d'argent pour lesquelles je lui donnais des chèques de notre société, ou, si je n'avais pas de chèques, des bons que je remplaçais plus tard par des chèques. Je crois avoir obtenu ainsi des avances de deux ou trois mille louis. Les chèques que je donnais ainsi à Mr. Eadie devaient être déposés quelques fois le jour suivant ; en d'autres occasions il était entendu entre lui et moi qu'il les garderait par devers lui quelques jours. Je considérais que M. Eadie me prêtait ces chèques ou ces sommes d'argent pour son propre compte et non pour celui de la banque d'épargnes. La raison qui me le faisait croire est que Mr. Eadie m'a quelquefois dit qu'il n'avait point de billets de banque de montants élevés dans sa propre caisse, et que d'autres fois il me disait qu'il n'avait pas en main d'argent à prêter. Je le croyais aussi en moyen d'acheter des propriétés. Je ne pouvais connaître ses affaires privées que par ce qu'en disait le public. Mes transactions avec Mr. Eadie avaient lieu quelques fois avant, quelques fois durant, et quelques fois après les heures d'office de la banque. Les autres commis étaient généralement dans le bureau extérieur. Il n'y avait rien de caché de ma part non plus que de celle de Mr. Eadie. Je ne pense pas que les autres commis connussent d'une manière bien particulière ces transactions, excepté les prêts de chèques. Ces chèques étaient imprimés et commençaient par les mots : ‘ Banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal. ’ Ils étaient signés par l'un des directeurs de la banque d'épargnes et par le gérant. Je ne puis pas me rappeler s'ils étaient signés par l'un des compteurs. Je ne puis pas dire positivement si M. Eadie m'a jamais donné un chèque sur la banque signé par lui seul ; mais je sais qu'il avait généralement coutume de me donner des chèques de la banque d'épargnes, signés et contre-signés dans la forme ordinaire. Toutes les transactions dont j'ai parlé pour échange de bons ou de chèques de notre maison étaient faites avec Mr. Eadie, et aucune avec aucun des autres commis de la banque d'épargnes de Montréal. Je n'ai jamais eu aucune communication avec aucun des directeurs au sujet de ces échanges de chèques ; jusqu'à ce que mon père, Mr. le directeur Ferrier, me demanda un jour si j'avais obtenu un emprunt de Mr. Eadie. Je ne puis pas dire quand ceci eut lieu, mais je crois que ce fut quelque temps avant la faillite de la banque. Je répondis à mon père que j'avais obtenu des emprunts de Mr. Eadie. Il me désapprouva d'avoir fait ces emprunts, et me dit de remettre immédiatement à Mr. Eadie son argent si je lui en devais. Il me dit que comme il était directeur de la banque d'épargnes je ne devais avoir aucune affaire avec Mr. Eadie en matière d'argent, et que j'avais montré un manque de discrétion qui pour

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“rait engager les gens à parler défavorablement de lui (Mr. le directeur Ferrier.) C'est là la première conversation que j'ai eue avec mon père au sujet de ces emprunts. J'ai tout lieu de croire, par la surprise et le mécontentement qu'il manifesta alors, qu'il n'en connaissait rien auparavant. Je ne puis pas dire d'après ce qui se passa en cette occasion que mon père était alors sous l'impression que Mr. Eadie me prêtait ses propres fonds ou les fonds de la banque. Je crois que mon père n'a rien appris de ces transactions d'autres que de moi. Mon père me demanda comment je m'arrangeais en matière d'argent et si j'en avais jamais emprunté. Je lui mentionnai alors que j'avais emprunté de l'argent de Mr. Eadie. A la date de cette conversation, je devais une balance à Mr. Eadie que je lui payai, et n'ai jamais eu d'affaires de cette nature avec lui depuis cette époque. Je crois que la balance que je lui devais alors était d'environ mille louis. Je suis à peu près certain que je n'ai jamais dû plus de deux mille louis à Mr. Eadie, ou si j'ai dû plus que cette somme, je n'ai pu la devoir que deux ou trois jours. Je ne crois pas que Mr. Eadie ait jamais gardé bien longtemps entre ses mains les chèques de notre société; mais il a gardé ainsi nos bons plus longtemps, quelques fois pendant plusieurs mois. Je ne voudrais pas dire que durant les années 1846 et 1847 nous avons été constamment endettés envers Mr. Eadie. Quelques fois nous acquitions entièrement notre compte.

“Lorsque j'ai obtenu des emprunts de Mr. Eadie, je sais que je lui ai dit plusieurs fois que je lui paierais l'intérêt sur les balances; je ne me rappelle pas avoir jamais dit à Mr. Eadie que je désirais que ces transactions ne fussent pas connues des directeurs de la banque d'épargne; je parle au meilleur de ma connaissance.

“Q. Vous êtes vous jamais douté que Mr. Eadie vous prêtait les fonds de la banque d'épargne?”

“R. Je m'en suis quelquefois douté; parce qu'il me disait qu'il voulait que les chèques fussent honorés de manière à ce qu'il put remettre l'argent qu'il devait.

“Très souvent Mr. Eadie et moi nous faisons le calcul des intérêts que nous lui devions. Je ne pense pas que la balance d'intérêt contre nous pourrait s'élever à £100. Ce n'est qu'une opinion, mais je ne crois pas me tromper. J'ai payé des intérêts à Mr. Eadie en quelques-unes des occasions où l'on en faisait le calcul. Je ne me rappelle pas lui avoir payé des intérêts depuis qu'il a laissé la banque. Je ne me rappelle pas qu'il ait été question des intérêts dans la conversation que j'ai dit avoir eue avec mon père. J'ai depuis dit à mon père que j'avais payé des intérêts à Mr. Eadie. Mon père n'a jamais su de moi le montant exact de ces prêts; je n'aimais pas à parler avec lui de ces transactions. Mon père, en conséquence, ne pouvait pas connaître le montant de la balance d'intérêt contre moi. Je ne puis pas dire si le nom de mon père était sur aucun des chèques de la banque d'épargne que me donnait Mr. Eadie; il est probable qu'il s'y trouvait, vu qu'il était alors un des directeurs, et qu'il prenait une part active dans l'administration de l'institution.

“Je crois que c'est vers la fin de 1847 que j'ai eu la conversation en question avec mon père, relativement à mes transactions avec Mr. Eadie, et que j'ai payé la balance que je devais à ce dernier au bout de quelques jours après, environ quinze jours après, je crois.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

D'après ce témoignage, il est incontestable que plusieurs des directeurs, à l'époque de l'assemblée annuelle de la banque d'épargne, le 4 mai 1848, savaient que Mr. Eadie avait détourné pour des objets personnels ou pour faire des prêts à des individus une partie considérable des fonds de la banque; que ces renseignements ne furent communiqués aux autres directeurs que deux grands mois après; et que la première action que le bureau ait prise publiquement telle qu'enregistrée dans ses minutes, est datée aussi tard que le 14 juillet, 1848. L'excuse donnée que l'intervalle a été employé à mettre la banque à l'abri des pertes, ne nous paraît pas satisfaisante. Un événement aussi grand et aussi important aurait certainement dû être communiqué à tout le monde officiellement, surtout au président, sans perdre un seul instant. Au point de vue le plus favorable des circonstances telles que développées dans les témoignages, la conduite de cette partie des directeurs qui ont obtenu ces renseignements en mai, paraît souffrir de fortes objections. Mais si le témoignage de MM. Footner et Eadie,—et ces MM. parlent d'une manière bien positive,—mérite d'être cru, et si ces MM. connaissent la défalcation bien avant, leur conduite est certainement injustifiable. Cependant comme cette dernière supposition ne repose que sur des témoignages contradictoires, nous nous abstenons de faire aucune remarque sur le sujet.

Mais en relisant ce témoignage, il se découvre un fait important et qui ne saurait être passé sous silence. Mr. le vice-président Ferrier savait réellement, par l'entremise de son fils Mr. James Ferrier, dès 1847, que la maison dont il est l'un des associés avait eu des transactions monétaires sous forme d'emprunts, avec M. Eadie, le gérant de la banque d'épargne. Mr. le vice-président ne sut point si les emprunts étaient ou n'étaient point considérables; mais il lui en fut dit assez pour lui faire voir qu'il y avait quelque chose qu'il ne connaissait pas, puis qu'il exprima “son mécontentement” au sujet des emprunts qui avaient été faits, par rapport aux relations qu'il avait avec la banque comme directeur, “ce qui pouvait porter les gens à mal parler de lui,” dans la transaction. Ainsi donc, tout en disant, et nous ne doutons pas qu'il le dise sincèrement, “qu'il ne pensait pas que Mr. Eadie prêterait les fonds de la banque,” il semblerait qu'il lui est venu à l'esprit quelque soupçon que ces deniers pouvaient bien sortir de la banque. L'improbabilité qu'il y avait qu'une personne dans la situation de Mr. Eadie, engagé comme il était bien connu, dans des constructions considérables, et endetté envers la banque ainsi que ses comptes le font voir, eût à sa disposition une aussi grande somme à placer ainsi, ne pouvait guères manquer d'être remarquée par tout le monde. Ainsi donc, sous toutes ces circonstances, il était certainement du devoir de Mr. Ferrier de communiquer à ses confrères, les autres directeurs, les renseignements qu'il avait obtenus; ou dans tous les cas de constater, en examinant lui-même les livres, que Mr. Eadie n'avait point soustrait les fonds de la banque pour faire ses prêts. S'il eut fait l'une de ces deux choses, il aurait infailliblement découvert alors ce qui ne paraît avoir transpiré que plusieurs mois après; il aurait su, d'après la manière défectueuse dont les comptes de la banque étaient tenus, qu'il était absolument impossible de constater la manière dont l'on disposait des sommes considérables qui rentraient tous les jours dans la banque.

On pourra peut-être dire ici que, comme le devoir qui nous est imposé en vertu de notre commission n'est que de “nous enquérir des causes

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

qui ont amené la faillite de la banque d'épargnes de Montréal, et qui l'ont mise dans l'impossibilité de rencontrer les justes réclamations de ceux qui y avaient déposé des deniers," et que comme la banque n'a rien perdu dans les prêts faits à MM. Bryson et Ferriers, vu que tous les deniers ont été remis au gérant, nous dépassons les limites qui nous sont prescrites en nous occupant de ces prêts. Nous avons même pesé cette objection et nous en sommes venus à la conclusion, que nous manquerions à notre devoir si nous n'examinions et mettions au jour les circonstances qui ont accompagné ces transactions. Dans le fait, il n'est nullement correct de dire qu'il n'est pas résulté des pertes en raison de ces prêts. Mr. Ferrier, junior, dans l'extrait précédent de son témoignage, fait voir qu'il a payé des intérêts à Mr. Eadie, et il estime que le montant total des intérêts dus sur ces prêts n'excède pas cent louis.

A ce sujet, Mr. Eadie, dans son témoignage, dit :

" J'ai déjà mentionné que les prêts à Bryson et Ferriers n'étaient pas entrés dans les livres généraux de la banque. Comme de raison, alors, l'intérêt sur ces prêts n'était pas porté au débit de Bryson et Ferriers dans les livres de la banque d'épargnes. Lorsque je faisais ces prêts il était entendu que l'intérêt serait chargé à Bryson et Ferriers. Ils comprenaient qu'ils empruntaient de la banque d'une manière irrégulière. Ils savaient qu'ils empruntaient hors de la connaissance des directeurs. Je leur disais que c'étaient des transactions que je ne pouvais pas laisser connaître aux directeurs. Ils comprenaient que l'intérêt devait aller au profit de la banque. Je crois avoir mentionné à Bryson et Ferriers que lorsqu'ils payaient les intérêts je pouvais en faire les entrées dans les livres de la banque et les porter au crédit de la banque de manière à ce qu'on ne pût le remarquer. A la fin de 1846, lorsque je reçus, comme je l'ai mentionné hier, la balance des prêts que j'avais faits durant l'année à Bryson et Ferriers, je n'ai point fait de compte d'intérêt pour les transactions de cette année là ; ils ne m'ont pas non plus payé d'intérêt. Dans les livres de la banque de cette année là il n'a été porté aucune somme au crédit de Bryson et Ferriers pour les prêts que je leur avais faits. Lorsque j'ai balancé le compte des prêts faits à Bryson et Ferriers en 1847, comme je l'ai dit hier dans mon témoignage, je ne reçus d'eux aucun intérêt. La chose devait se régler plus tard. Bryson et Ferriers me dirent qu'ils me payeraient l'intérêt sur tous ces prêts quand le compte d'intérêt serait préparé. Je n'ai point porté au crédit des livres de la banque, pour 1847, aucun intérêt sur les prêts à Bryson et Ferriers cette année là. Bryson et Ferriers et moi nous tenions un mémoire de ces prêts ; nous comparions ensemble nos mémoires et ils s'accordaient. Nous n'avons jamais fait le calcul exact des intérêts. La confusion dans laquelle se trouvait la banque après le mois de décembre 1847, nous avait fait négliger la chose, et à venir jusqu'au temps où j'ai laissé la banque, il n'avait été préparé aucun compte d'intérêt ni reçu d'intérêt de Bryson et Ferriers sur les prêts. Je n'ai pas une juste idée du montant d'intérêt qui serait dû sur ces prêts par Bryson et Ferriers, mais je crois qu'il s'éleverait à plus de £100. Depuis le mois de juillet 1848, Bryson et Ferriers m'ont payé deux sommes, je crois, se montant à £100. Ceci a eu lieu depuis que j'ai été le gérant de la banque d'épargnes. Il avait été entendu entre M. James Ferrier, jeune, et moi, que ce paiement de la somme de £100 était pour satisfaction des intérêts dus

" sur les prêts faits par la banque d'épargnes, mais il n'a pas été fait de compte d'intérêt. Je serais porté à croire que ce montant ne dépassait pas le montant de l'intérêt dû, mais il pourrait être de dix ou douze louis de moins. M. Ferrier, jeune, m'a payé cet intérêt environ deux mois après que j'ai laissé la banque ; conséquemment il le savait que ce paiement m'était fait à moi individuellement et non à la banque.

" Vers le temps, à peu près, que j'ai reçu le second paiement d'intérêt de Bryson et Ferriers, que j'ai mentionné dans mon témoignage hier comme étant en satisfaction de l'intérêt dû à la banque, il ne fut point fait de compte d'intérêt, mais après réflexion faite, je crois que j'écrivis à M. Ferrier, jeune, à sa propre réquisition, un billet dans lequel je reconnaissais qu'il m'avait payé le montant des prêts que je lui avais faits à même les fonds de la banque, avec l'intérêt dû sur ceux. Au meilleur de ma connaissance, ce billet, quoiqu'écrit probablement en septembre ou octobre 1848, était daté du mois de janvier précédent. M. Ferrier, jeune, m'avait prié de lui écrire un billet dans ces termes pour faire voir que les transactions étaient finalement réglées, sans allusion au montant du principal ni de l'intérêt. Je lui écrivis en conséquence le billet qu'il désirait avoir de moi et il fut satisfait. Je n'ai jamais eu communication avec M. Ferrier au sujet de l'intérêt sur les prêts faits à Bryson et Ferriers. M. le directeur Ferrier ne m'a jamais dit qu'il voulait que je me fisse payer les intérêts sur les prêts en question ; il ne m'a jamais dit, non plus, qu'il verrait à ce que ces intérêts fussent payés. D'après ce que je lui ai dit des prêts faits à Messrs. Bryson et Ferriers il a dû comprendre qu'il était dû sur les prêts un montant considérable d'intérêt.

A propos de ce paiement fait à Mr. Eadie par MM. Bryson et Ferrier, après que la banque d'épargnes eût arrêté paiement, Mr. Ferrier, junior, donne le témoignage suivant :

" Je crois que Mr. Eadie m'a donné plusieurs fois des reçus lorsque nous balancions nos comptes. Je crois aussi qu'il m'a donné des reçus d'intérêt. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu aucun billet de Mr. Eadie relativement au règlement final de nos affaires, mais il est très probable que j'en ai reçu. Je me rappelle avoir, quelque temps après la sortie de Mr. Eadie de la banque, peut-être quelques semaines après, réglé avec lui un compte d'intérêt, le compte pour argent emprunté de lui ayant été réglé quelques mois auparavant, comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage, et nos transactions furent alors terminées à sa satisfaction et à la mienne ; mais, subséquentement, après que Mr. Eadie eût laissé la banque, je crois, il me demanda trois cents louis pour un chèque de notre société qu'il avait en sa possession ; je ne me rappelle pas exactement le montant du chèque. Le chèque était daté de plusieurs mois auparavant, et il est certain qu'il avait été compris dans quelques-uns des comptes que nous avions réglés auparavant, et que j'aurais négligé d'examiner suffisamment les pièces justificatives qu'il m'a données lors de ces réglemens. Je suis pleinement convaincu que les montants que j'avais eus de Mr. Eadie avaient été entièrement acquittés, et que je ne devais rien pour ce chèque. Après quelque discussion avec Mr. Eadie, et des menaces de sa part de poursuivre notre société pour le montant du chèque, je déduisis du chèque le montant qu'il me devait pour son propre compte et lui payai la balance, partie en argent et partie par des billets endossés par notre société, qui furent subséquentement retirés. L'argent et les

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

“ billets se montaient à environ deux cents louis, je crois. Je me fit donner par Mr. Eadie un reçu pour soldé de tous comptes entre notre société et lui. Je ne me rappelle pas de quelle date était le reçu ; il ne le signa pas comme gérant. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait anti-daté de manière à être considéré comme ayant été fait du temps qu'il était le gérant de la banque. Je ne me rappelle pas avoir jamais eu de Mr. Eadie de reçus, lettres ou mémoires anti-datés à cet effet ; mais il est possible qu'il m'en ait donné.

“ Mes transactions avec Mr. Eadie étaient pour le compte de la maison Bryson et Ferriers.

Maintenant, nous ne voyons dans la banque aucune somme portée pour intérêt au crédit de ces prêts. Il paraît ainsi que l'intérêt que MM. Bryson et Ferriers ont payé n'a jamais été payé à la banque, et que cette institution a perdu jusqu'à un certain montant. Et l'on ne peut pas dire non plus, d'après la manière négligée dont Mr. Eadie tenait le compte de ses transactions avec MM. Bryson et Ferriers, si l'on en juge par sa propre déclaration, que le montant entier du principal emprunté ait été rendu. Le paiement fait par MM. Bryson et Ferriers à Mr. Eadie individuellement, après que celui-ci eût cessé d'être gérant de la banque, et quand il était bien connu qu'il était défalcaire, et quand, ainsi que l'avait soupçonné Mr. Ferrier, junr., il avait été clairement constaté que les prêts faits à sa maison de commerce l'avaient été au moyen des deniers de la banque, était indubitablement irrégulier. Si MM. Bryson et Ferriers devaient de l'argent, il aurait dû être remis à la banque et non pas à Mr. Eadie.

En supposant même que la banque n'aurait rien perdu par ces transactions, nous pensons qu'il est clair que nous pouvons nous en occuper. La négligence avec laquelle sont faites ces transactions jettent un jour sur toutes les “ affaires de l'administration de la banque”, et ce sont là les sujets qui sont du ressort de notre enquête. Ce n'est pas simplement la perte qui est résultée d'un incident particulier soumis à notre examen ; mais la perte qui a été la suite de l'irrégularité du système et dont cet incident fait partie. Les deniers prêtés à MM. Bryson et Ferriers ont peut-être été tous recouverts, mais des montants considérables prêtés à d'autres individus, sous des circonstances analogues, ne l'ont jamais été, et les déposants dans la banque ont par conséquent perdu un montant vraiment considérable.

La minute des directeurs, du 14 juillet 1848, que nous avons déjà citée en estimant qu'avec Mr. Eadie, “ en se servant des fonds de la banque pour des objets personnels ou pour rendre service à ses amis,” la banque peut avoir éprouvé “ une perte de £3000, peut-être, après avoir réalisé la propriété hypothéquée par lui et par eux comme garantie en faveur de la banque, en sus du montant de la garantie personnelle donnée par Mr. Eadie pour l'exécution fidèle de ses devoirs,” est bien au-dessous du chiffre réel. D'après un état des prêts faits par la banque d'Épargne de Montréal, le 30 septembre 1850, transmis à la commission par le directeur, et que l'on trouvera dans l'appendice (F), “ la perte actuelle” sur ces transactions est évaluée à £6825 5 6, sous les chapitres suivants :

Folio.	Noms.	Montant dû.	Pertes évaluées.
94	John Eadie	5240 16 0	3576 16 0
136	W. Footner	727 10 0	100 0 0
272	Eadie et Footner	1712 3 2	1712 3 2
330	W. Footner	1365 1 5	700 0 0
366	J. Eadie et W. Footner	780 6 4	730 6 4
		£9771 17 4	£6825 5 0

L'évaluation des pertes est basée sur la supposition qu'il sera recouvert un millier de louis des cautions de Mr. Eadie, sur laquelle nous n'offrons aucune opinion. Il a été intenté une action, nous croyons, mais jugement n'a pas été rendu.

La grande question pour nous était de savoir si cette perte était due à des circonstances qui auraient pu être neutralisées si les directeurs eussent exercé le soin et la prudence que la loi impose ; ou si elle n'est que le résultat d'une négligence grossière et de la mauvaise administration des affaires de la banque.

Il n'est guères nécessaire d'énumérer dans ce rapport les divers items qui composent ces pertes, et il ne serait pas facile d'en expliquer clairement les détails : d'après la manière extraordinaire dont les livres de la banque sont tenus, et d'après le mélange des comptes, et les nombreux transports faits d'un compte à l'autre, il est devenu très difficile d'analyser l'état. Il a été pris une masse considérable de témoignages ; nous en extrairons tout ce que nous croirons propre à rendre ces transactions intelligibles et à faire voir la manière dont elles ont été conduites. Presque toute la défalcaction provient des transactions faites avec Mr. W. S. McFarlane et avec Mr. W. Footner.

Les prêts faits à ce premier, comme on l'a déjà dit, n'ont jamais paru dans les livres de la banque, et n'ont jamais été sanctionnés par les directeurs.

Mr. Eadie les explique comme suit :—

“ J'ai prêté les fonds de la banque à W. S. McFarlane, épicier, de cette cité, de la même manière que je les ai prêtés à Bryson et Ferriers. Mes transactions avec Mr. W. S. McFarlane ont commencé, au meilleur de ma connaissance, en 1846 ; je ne lui avançais généralement que de petites sommes d'argent. Les avances que je lui faisais étaient en billets de banque, et je prenais son chèque pour le montant que je lui avançais ; je lui remettais son chèque lorsqu'il m'avait payé ; très souvent ses chèques étaient déposés à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, par Mr. Cox, l'un des compteurs, avec les chèques et l'argent formant le dépôt de la banque d'épargne à cette institution. Dans ces cas, nous avions, Mr. Cox et moi, l'autorisation de Mr. W. S. McFarlane pour déposer ainsi ses chèques. Au meilleur de ma connaissance, aucun des prêts faits à Mr. W. S. McFarlane en 1846 n'a été fait en chèques de la banque d'épargne. Plusieurs fois, cette année là, j'ai prêté à Mr. McFarlane des lettres de change et des billets promissoires que je tenais partie pour mon propre compte et partie pour le compte de la banque d'épargne. L'arrangement que j'avais avec lui dans ces cas était qu'il paierait les billets à leur échéance. Tout le montant que j'ai prêté à Mr. McFarlane en 1846 peut avoir été de quinze cents louis, dont mille louis, peut-être, en argent. Je ne me rappelle pas qu'il ait eu à son débit, cette année là, plus de deux ou trois cents louis à la fois. Les billets que je lui ai prêtés en 1846 étaient pour de petites sommes.

“ A la fin de l'année 1846, la balance que me devait Mr. MacFarlane était entièrement ou presque entièrement payée. En 1847, mes transactions avec Mr. MacFarlane étaient de même nature que celles de 1846, mais elles se faisaient pour des montants beaucoup plus considérables. Elles consistaient en avances en argent et en billets. Quelques-uns des billets étaient la propriété de la banque d'épargne et quelques-uns m'appartenaient. Je crois avoir fait des transactions avec Mr. MacFarlane cette année là pour trois mille louis. Mr. MacFarlane me redevait une balance considérable à la fin de

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" 1847. Je crois que la balance qu'il me devait alors était de huit ou neuf cents louis. A cette époque et auparavant j'étais très mécontent contre Mr. MacFarlane de ce qu'il ne me payait pas bien. Je pensais qu'il faisait un commerce plus fort que ses moyens le lui permettaient, et que conséquemment je courrais de grands risques de perdre avec lui. J'ai eu plusieurs conversations avec Mr. MacFarlane à propos de son compte, et lui ai dit en ces occasions que je ne pouvais pas continuer à lui prêter ainsi de l'argent. Il me dit qu'il était gêné un peu pour le moment, et qu'il me paierait tout l'argent que je lui avais avancé.

" En 1848, je continuai à avancer de l'argent à Mr. MacFarlane jusqu'à ce qu'il me dût £2800, en mars ou avril 1843, et alors nos transactions cessèrent.

La déclaration de Mr. MacFarlane est à peu près semblable :—

" J'ai été épiciier dans cette cité depuis 1837 jusques vers le milieu de juin 1848. J'ai connu personnellement Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, durant la plus grande partie du temps pendant lequel il remplit cette charge. Je n'ai jamais tenu de compte avec la banque d'épargnes, mais Mr. Eadie m'a prêté bien des sommes en différents temps. Au meilleur de ma connaissance j'ai eu de l'argent de Mr. Eadie dès 1846, mais je puis bien n'en avoir pas reçu avant 1847. Ces prêts étaient partie en argent, partie en chèques, et partie en billets. Ces chèques étaient ceux de différents marchands dans la ville. Je puis avoir reçu parmi ces chèques quelques-uns de chèques de la banque d'épargnes, mais je ne puis dire d'une manière positive si j'en ai eu ou si je n'en ai pas eu. Je n'ai jamais reçu, au meilleur de ma connaissance, de chèques tirés au nom de Mr. Eadie simplement. Les billets que me prêtait Mr. Eadie étaient ceux de diverses parties dont je puis donner quelques noms, grâce au mémoire que j'en ai gardé :—

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

" Le billet de Keller, faveur de Douglas. £78 14 9
 " Hood et Thorn, faveur de Robinson... 26 2 0
 " Pollant et Barnabé, à Lyonnais..... 40 0 0
 " Le billet de Dorwin à Crawford..... 37 2 0
 " Le billet de McBean à D. et W. M.... 106 5 0
 " £288 3 9

" Ces billets me furent prêtés en mars 1847. J'eus aussi plusieurs autres billets de Mr. Eadie pour un montant considérable : je les fis escompter et lui en donnai le produit. Je me rappelle, au meilleur de ma connaissance, que Mr. Eadie m'envoya un billet de Mr. Thornton pour environ £50 en me priant de l'escompter pour lui parce qu'il ne voulait pas que Thornton sût qu'il était dans l'habitude d'escompter, et qu'il rembourserait le montant moins l'escompte. Je me rappelle avoir reçu un billet de Mr. Eadie pour environ £600, quelque temps vers 1846 ou 1847. Le nom de l'un des MM. Lyman était sur le billet, ainsi que celui de Mr. Mills, et celui de Mr. Gibb, je crois, le notaire. Je ne me rappelle pas si c'était un prêt qui m'était fait à moi, mais je le pense. Dans le moment, je ne me rappelle pas avoir eu d'autres billets.

" Q. Veuillez nommer les personnes qui étaient parties au billets que vous avez eus de Mr. Eadie en sus de ceux que vous avez déjà nommés.

" R. Je vois quelques détails dans une liste préparée par Mr. Eadie. C'est un compte courant, écrit par lui, au nom de James Robertson qu'il a substitué au sien ; la raison de cette substitution est que si ce compte tombait entre les mains de quelque personne, l'on ne pourrait pas savoir s'il avait eu des transactions avec moi, ce qu'il ne désirait pas faire connaître. Ce compte courant ne spécifie pas l'année dans laquelle il fut fait, mais au meilleur de ma mémoire, c'est en 1847. Je ne puis me départir de l'original, mais en voici une copie :—

Doit.—W. S. MACFARLANE, ECR., EN COMPTE AVEC JAMES ROBERTSON.

JOURS.		Dt.	Av.	BALANCE.	JOURS.	INTÉRÊT.
Janvier	2	Argent	£102 6 8			
		Dito, 150 }	226 0 0	£327 5 8	24	1075
		Dito, 75 }		197 5 8	4	108
"	26	Dito,	£130 0 0	169 15 0	1	23
"	30	Dito,	169 15 0			
"	31	Dito,				
Février	10	Dito,	150 0 0			
"	12	Dito,		150 0 0		
"	9	Dito,	75 0 0		19	195
"	28	Dito,		75 0 0		
Mars	3	Dito,	70 0 0			
"	3	Dito,	295 0 0	365 0 0	13	650
"	16	Dito,	150 0 0	515 0 0	7	494
"	23	Dito,		490 0 0	4	268
"	27	Dito,		440 0 0	3	181
"	30	Dito,	140 0 0	580 0 0	1	79
"	31	Dito,		390 0 0	2	107
Avril	2	Dito,	75 0 0	465 0 0	11	701
"	13	Dito,		104 1 8	17	888
"	30	Dito,		75 0 0	4	156
Mai	4	Dito,	120 0 0	405 18 4	14	779
"	18	Dito,	150 0 0	555 18 4	23	1749
Juin	10	Dito,	50 0 0	605 18 4	3	249
"	13	Dito,		572 3 4		
"	"	A 1/2 p. f. Quibb,	0 15 3	572 18 7	18	1410
Juillet	1	Par McGillivray,		486 12 0	2	133
"	3	Par Keller,	86 6 7	452 12 6	3	
"	6	Par White,	38 0 0	419 12 6		
"	"	Par Douglass,	152 10 0	267 2 6	16	586
"	22	Intérêt, 5 pour cent.....	9 15 7			
"	"	Balance.....		276 18 1		9781

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Je vois dans un autre memorandum qui est en ma possession que je reçus aussi les billets suivants, le 2 août 1847 :—Watson, Ewing, & Cie., £47 8s. 4d. ; J. Stowe, endossé par le Dr. Smith, £50.

“ Q. Avez-vous fait ces transactions avec Mr. Eadie dans sa capacité privée ou comme gérant de la banque d'épargnes ?

“ R. Avec Mr. Eadie comme particulier.

“ Q. Les directeurs de la banque d'épargnes ont-ils jamais su de vous, et si oui, quand pour la première fois, que vous avez eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie.

“ R. Le directeur Ferrier me demanda vers la fin d'avril 1848 ou au commencement de mai, autant que je puis me le rappeler, si j'avais eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie. C'est là la première parole que j'ai jamais eue à ce sujet, autant que je me le rappelle, avec aucun des directeurs.

“ Q. Dites-vous positivement qu'au commencement ou vers le commencement de 1847 vous n'avez pas fait savoir à Mr. Ferrier que vous aviez fait des emprunts de Mr. Eadie ?

“ Q. Je suis positif à dire que je ne le lui ai pas fait savoir.

“ Q. Pouvez-vous vous rappeler les circonstances qui vous engagèrent, au commencement de mai 1848, à faire à Mr. Ferrier la communication que vous dites lui avoir faite au sujet des prêts faits par Mr. Eadie ?

“ R. Je ne me rappelle pas les circonstances ; seulement Mr. Ferrier me demanda si j'avais reçu des sommes d'argent de Mr. Eadie et pour quel montant.

“ Q. Mr. Ferrier dit-il pourquoi il vous demandait si vous aviez reçu de l'argent de Mr. Eadie ?

“ R. Je ne me rappelle pas qu'il le fit.

“ Q. Vous rappelez-vous si Mr. Ferrier vous demanda dans cette occasion s'il était vrai qu'un billet de £1000 portant votre signature avec celle de Mr. Eadie et de Mr. Footner avait été offert en escompte dans la rue St. François-Xavier ?

“ R. Je me rappelle qu'il me demanda cela, mais je ne suis point certain si c'est dans cette occasion ou non ; et à cela je répondis que mon nom n'était sur aucun tel billet, et que je ne savais pas qu'un billet portant les noms de Mr. Eadie et de Mr. Footner avait été offert en escompte.

“ En consultant les mémoires que j'ai entre les mains, je trouve que je reçus des prêts considérables en 1846. En mars et avril de cette année-là, je reçus en différents temps plus de £700. Dans le cours de 1846 et 1847 je fus constamment dans l'habitude de recevoir de l'argent de Mr. Eadie. Tous les comptes courants ou états d'affaires que me donnait Mr. Eadie, étaient au nom de James Robertson, comme si c'eût été de lui que je recevais l'argent. La raison de la substitution du nom de James Robertson à celui de John Eadie était pour éviter le tort que cela lui causerait si ces papiers tombaient entre les mains des directeurs, où s'ils apprenaient en aucune manière qu'il m'avait prêté de l'argent. Je pense cependant que Mr. Eadie

“ a dû me prêter £8,000 ou plus. Je lui payais quelquefois des intérêts. Je payais 5 pour cent sur quelques comptes.

Les transactions avec Mr. Footner sont ainsi décrites par Mr. Eadie :—

“ Dans le mois d'octobre 1846, j'achetai d'Asa Goodenough, en société avec Mr. W. Footner, marchand à commission, de cette cité, un lot de terre avec maisons et autres bâtisses dessus érigées, situé à la côte St. Antoine. Le prix d'achat était de £5000 ; £500 devant être payés à la passation du contrat de vente ; £500 lors du jugement ratifiant le titre d'achat, et la balance par sommes de £500 payables annuellement, avec intérêt ; Mr. Goodenough reçut peut de temps après la somme de £500. Je crois que la première entrée pour argent payé par moi sur le prix d'achat de ce lot est en date du 14 janvier 1847, pour £220.

“ J'ai fait un autre paiement de la somme de £52 8s. dont il y a une entrée dans le livre de caisse de la banque d'épargnes, à la date du 28 du même mois. Ces deux sommes sont portées au débit d'un compte intitulé, “ John Eadie et W. Footner.” A la date du 11 février 1847, une autre somme de £150 est portée au débit du même compte dans le livre de la banque d'épargnes, page 272. A la date du 1er mars 1847, le même compte est débité de la somme de £55 10s., et à la date du 31 du même mois d'une autre somme de £200. A venir jusqu'à cette dernière date, quoique les directeurs aient dû avoir eu connaissance de mon achat, je n'avais jamais eu aucune communication avec eux au sujet de ces paiements, mais ils étaient régulièrement entrés dans les livres. A cette époque, Mr. Footner, mon associé dans l'achat, avait commencé la construction d'une maison sur cette propriété, et notre intention était, à Mr. Footner et moi, de faire construire sur cette propriété deux maisons, une pour lui et l'autre pour moi. Comme nous avions besoin d'une somme considérable pour bâtir ces maisons, nous avions décidé de ne rien faire avant d'avoir soumis la chose aux directeurs de la banque d'épargnes.

“ J'engagai Mr Footner à m'écrire une lettre dans laquelle il aurait à faire voir en détail ce qu'il y avait déjà de fait et ce que nous nous proposons de faire encore, afin que je pusse en faire usage dans la communication que je me proposais d'avoir avec les directeurs. Mr. Footner prépara la lettre suivante que je produis maintenant, et qui est marquée exhibit No. 12 ; cet exhibit (à l'exception des mots suivants qui se trouvent à la troisième page : “ Vendu, le 4 septembre à J. Young, pour 4000, la somme énoncée,” qui sont de mon écriture,) est écrit et signé de la main de Mr. Footner, que j'ai vu fréquemment écrire et signer son nom.

“ CHER MONSIEUR,—A l'égard de nos diverses conversations, de celle d'hier en particulier, je me contenterai de vous donner les explications suivantes, qui, lorsqu'elles auront été soumises à Mr. Luun, le convaincront, ainsi que ceux qui agissent avec lui, que l'achat que nous avons fait de la propriété de Mr. Goodenough était loin d'être une spéculation, comme ce terme s'entend ordinairement. Si j'avais fait cet achat exclusivement pour mon propre compte, sans que vous y fussiez concerné du tout, et que je n'eusse pas été obligé de résider ici, dans ce cas l'on pourrait appeler cette transaction une spéculation ; mais comme nous avons acheté conjointement cette propriété pour un objet spécial, savoir, celui de pouvoir jouir chacun d'un superbe lot de terre,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“suffisant pour y bâtir deux cottages pour nos familles, et de pouvoir disposer du reste de la propriété pour le même prix que nous étions convenus de payer pour le tout, savoir, au moins £5000, je n'appelle pas cela une spéculation. Ci-suivent les conditions de la vente:—£1000 payables après avoir obtenu des lettres de ratification de titre, et la balance en huit versements annuels de £500 chaque. Maintenant, comme cette somme pourrait paraître forte pour 36 acres de terres, je vous dirai ce que vous savez déjà, que je reçus, peu de jours après l'achat, de la part de Mr. T. T. Gibb, l'offre d'un bonus de £500, dans le cas où nous aurions voulu céder la propriété à une personne qui désirait l'acheter; ce qui prouve que la propriété était considérée par d'autres comme vendue à bon marché; mais nous refusâmes cette offre, parce que nous l'avions achetée pour un objet particulier, et nous n'aurions pu atteindre notre but si nous eussions vendu tout le lot. Voici comment l'on pourrait évaluer cette propriété:—1. Environ 10 acres de terre depuis le chemin public jusqu'à l'endroit où le chemin privé traverse la propriété, à partir de la barrière de Savage, avec une grange, étables, etc., dessus construits, vaudraient au moins £1200. 2. Une maison à trois étages en pierre de taille, les serres pour les vignes, les hangars et les offices dans le meilleur ordre possible, avec ensemble 3½ acres de terre plantés d'une certaine des plus beaux arbres fruitiers et d'autres arbres magnifiques, joint à cela la beauté du site et les vues des environs, les plus pittoresques et les plus splendides; peut-être, qu'il soit possible de trouver sur ce continent, ne seraient pas chers à £2000. 3. Le jardin en arrière, qui contient près de trois acres de terre, et qui est dans le meilleur état de culture possible, planté d'environ trois cents beaux arbres, ayant puits avec une bâtisse en pierre pour les légumes, etc.,—vaut £800. 4. Un verger de 10 acres, dont les pommiers croissent depuis environ dix ans, et commencent à bien rapporter,—(ces pommiers rapportant des pommes grises, des fameuses et quelques Bourassa,) ce verger doit valoir £2000, si l'on considère, surtout, que la propriété de McGregor, dont le sol est à tous égards inférieur, a été vendue £250 l'acre. Le reste de la propriété consiste en 11 acres de bonne terre situés sur la pente de la montagne, sur lesquels nous avons l'intention de nous bâtir chacun un cottage dont il ne sera pas parlé de la valeur à présent; ainsi l'évaluation reste comme suit:—

“ Les 10 acres. £1200 0 0
 “ La maison et le terrain 2000 0 0
 “ Le jardin. 800 0 0
 “ Le verger. 2000 0 0

“ £6000 0 0

“à part des 11 acres situés sur la pente de la montagne, lesquels sont évalués à £1000. Pour atteindre l'objet que nous avons en vue, et pour que nous nous trouvions sur les lieux pour effectuer la vente, mon plan est de bâtir deux cottages sur le lot supérieur, appelé terrain de la montagne, l'un pour moi et l'autre pour vous, le mien étant déjà en voie de construction, la pierre en étant rendue sur les lieux. Je suis certain que les deux maisons ne nous coûteront pas plus de £1000, £500 chaque. Maintenant, pour parvenir à notre but, je proposerais que nous empruntions £1000 de la banque d'épargnes, et que nous lui donnerions une hypothèque sur toute la propriété pour ce montant, qui doit être et qui sera payé à Mr. Goodenough, après l'obtention des lettres de ratification, et je trouverai les moyens de faire bâtir.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Dans l'acte de vente, l'emplacement sur lequel la maison est construite est évalué à tant de l'acre,—le tout se montant au prix d'achat entier; de cette manière si quelque partie de la propriété était vendue, l'acheteur, en payant cette partie du prix qui pourra alors avoir été avancée par nous, et consentant à payer la proportion des £500 par année, correspondante à la valeur du lot, pourra se faire donner par Mr. Goodenough et par nous un bon titre du lot qu'il aura acheté, séparé. Nous avons pris cet arrangement spécialement pour pouvoir vendre plus facilement n'importe quelle partie de la propriété qui pouvait être demandée par un acheteur, et pour pouvoir lui donner plus facilement aussi un titre séparé du titre original.

“ Je proposerais comme sûreté collatérale, pour l'emprunt, Mr. Robert Mackay, avocat, qui connaît bien toutes les circonstances de l'affaire, avec Mr. Ostell que vous me mentionnez. La somme qui sera reçue lorsque quelque partie de la propriété sera vendue devra être payée à l'acheteur de cette avance par la banque, dans 18 ou 24 mois, je suppose.

“ Je ne prétends pas donner aucune opinion sur la question de savoir si la banque voudra consentir à ceci, mais je puis affirmer que toutes les explications que je viens de donner sont parfaitement correctes.

“ Votre, etc.,

“ (Signé,)

W. FOOTNER.

“ A John Eadie, Ecr.,
 “ B. d'E. et de P.,
 “ 22 avril, 1857.”

“ Très peu de temps après la réception de l'exhibé No. 12, je le montrai à Mr. le président Lunn, et lui demandai s'il pensait que la demande qu'il contenait serait accordée. Mr. Lunn crut qu'il n'y avait rien à objecter à cette proposition. Sur cet entendement j'avais de l'argent à mesure qu'on en avait besoin pour les bâtisses qui se fesaient, et je portai les items dans le livre comme étant payés, au débit de John Eadie et de William Footner. J'ai mentionné, hier, en détail, les paiements portés à ce compte jusqu'au 31 mars 1847. Les paiements, subséquemment à la conversation que j'eus avec Mr. Lunn, furent faits et portés au compte ci-dessus comme suit:

“ 1847—Mai 22.—Argent.	£ 65	0	0
“ “ 26.— do.	20	0	0
“ “ 31.— do.	375	0	0
“ Juin 3.— do.	35	2	0
“ “ 8.— do.	17	6	3
“ “ 23.— do.	12	10	0
“ “ 30.— do.	44	10	0
“ Juillet 3.— do.	60	0	0
“ “ 17.— do.	5	15	0
“ “ 27.— do.	25	0	0
“ Août 9.— do.	21	5	0
“ Sept. 28.— do.	125	0	0
“ Nov. 9.— do.	154	6	3”

“ Tout le montant qui restait au débit de ce compte au 31 décembre 1847, était de £1,699 15s. 3d., y compris l'intérêt jusqu'à cette date. Il ne fut point donné de sûretés à la banque pour ces avances. Elles ont été entrées dans les livres ouvertement. Quelques unes de ces avances étaient faites en argent, et quelques unes en chèques de la banque régulièrement signés par un des directeurs et par le payeur de la banque d'épargnes ainsi que par moi-même. Je ne me rappelle pas si j'ai été plus amplement autorisé à prêter ces sommes que je ne viens de le

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ dire ; mais les directeurs ne pouvaient pas faire
“ autrement que de le savoir, surtout ceux qui pre-
“ naient une part active dans l'administration des
“ affaires de la banque. On ne m'a jamais blâmé
“ d'avoir fait ces prêts à venir jusqu'au mois de
“ mars 1848, lorsque l'affaire fut discutée devant
“ le bureau des directeurs, et je fus alors appelé
“ avec Mr. Footner à donner une hypothèque pour
“ le montant dû pour ce compte et d'autres comptes.

“ Dans l'année 1847, je me trouvai, conjointe-
“ ment avec Mr. Footner, concerné dans d'autres
“ transactions, à part de l'achat de Mr. Goode-
“ nough, et pour lesquelles je pris des fonds de la
“ banque d'épargnes. Nous achetâmes des repré-
“ sentants de feu David Ross un lot de terre, avec
“ maisons dessus construites, situé sur la rue Ste.
“ Marie. Les contrats furent passés en faveur de
“ Mr. Footner, mais il fut passé une autre transac-
“ tion notariée entre ce monsieur et moi, par laquelle
“ je devais avoir la moitié du profit qui résulterait
“ de l'achat, ou payer la moitié de la perte s'il y
“ en avait. Je payai tout le montant du prix de
“ cette propriété, se montant à environ £900, en
“ 1847. Dans le printemps de 1848, je prêtai
“ plusieurs sommes d'argent à Mr. Footner, se
“ montant à plus de £500, qui devaient être rem-
“ boursées au bout de trois mois, par des billets
“ du commissariat qu'il devait recevoir. J'ai fait
“ ces prêts à même les fonds de la banque.

“ Je me rappelle qu'à la fin de 1847, ou au com-
“ mencement de 1848, Mr. Footner et Mr. Stan-
“ ley Bagg, ci-devant un des directeurs de la ban-
“ que d'épargnes, contractèrent avec le commis-
“ sariat pour fournir du bois pour la garnison ; et les
“ prêts faits à Mr. Footner pour au-delà de £500,
“ et que je viens de mentionner, étaient pour le
“ mettre en état, ainsi que Mr. Bagg, de remplir
“ les conditions du dit contrat avec le commis-
“ sariat.

“ En 1846, j'achetai le terrain de Beaver Hall
“ Terrace, et la maison (*Mansion house*) depuis
“ érigée. Mr. Footner avait acheté cette propriété
“ des représentants de feu Thomas Philips, et je
“ l'achetai ensuite de Mr. Footner. A l'époque
“ où j'ai laissé la banque, j'avais payé £600 aux
“ dits représentants sur le prix d'achat, avec de
“ l'argent que j'avais emprunté de la banque d'é-
“pargnes et que j'ai placé à mon débit dans les
“ livres de l'institution. Le premier paiement fut
“ fait le 4 avril 1846, et est entré comme suit dans
“ le livre de caisse de la banque d'épargnes : “ Par
“ John Eadie, payé à Philips sur la propriété de
“ Beaver Hall, £161 7s. 6d.” Je crois que les
“ autres paiements faits sur cette propriété n'ont
“ pas été spécialement entrés dans le livre de
“ caisse. Un paiement sur cette propriété deve-
“ nait dû le 4 avril 1848, pour lequel les repré-
“ sentants de Philips tenaient un billet pour £200,
“ avec intérêt ; ce billet avait été originairement
“ donné par William Footner et par moi endossé,
“ lors de l'achat de la propriété. Dans le mois de
“ janvier 1848, Mr. Alfred Philips s'adressa à moi
“ comme gérant de la banque d'épargnes, et me
“ dit que comme il avait besoin d'argent pour la
“ succession de feu Thomas Philips, dont il était
“ l'administrateur, il me serait infiniment obligé
“ si je voulais prendre le billet en question de £200,
“ et lui avancer l'argent requis sous forme de prêts
“ sur sûretés données. J'y consentis et lui avan-
“ çai les sommes suivantes :

“ 8 Janvier, 1848,	Argent,	£50	0	0
“ 4 Février,	do.	50	0	0
“ 17 Mars,	do.	50	0	0
“ 3 Avril,	do.	12	10	0
“ 7 “	do.	60	2	0

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Ces paiements sont entrés dans le grand livre
“ de la banque d'épargnes, page 313, dans un
“ compte intitulé “ Succession Philips.” Je re-
“ marque que depuis que je suis parti de la ban-
“ que, ce montant et £4 19s. 3d. d'intérêt, sont
“ transportés à mon débit. Le montant ainsi trans-
“ porté à mon débit est de £227 11s. 3d. Je n'ai
“ eu aucune communication avec aucun des direc-
“ teurs au sujet des sommes que j'ai empruntées
“ à la banque d'épargnes pour payer la propriété de
“ la rue Ste. Marie, celle de Beaver Hall, ou pour
“ prêter à Footner et Bagg. Les entrées faites
“ dans les livres de la banque d'épargnes et que
“ je viens de mentionner nous obligent de croire
“ que les directeurs qui prenaient une part active
“ dans l'administration des affaires de la banque
“ d'épargnes ne pouvaient pas ignorer ces transac-
“ tions. Mais ils devaient ignorer celles dont je
“ n'avais pas fait d'entrées. La balance en argent
“ comme elle se trouvait dans les livres de la ban-
“ que ne correspondait pas avec la balance actuelle.
“ Il n'est pas à ma connaissance que la balance
“ de l'argent à la banque ait jamais été vérifiée
“ depuis l'établissement de l'institution jusqu'à
“ venir vers le mois de mars 1848, époque à la-
“ quelle il y eut une audition des comptes.

“ Lorsque je laissai la banque, mon compte avec
“ cette institution était complètement dans un état
“ de confusion, tel qu'il se voit dans le grand livre
“ et les autres livres, mais je ferai tout en mon
“ pouvoir pour le rendre intelligible autant que
“ possible. Il y a trois comptes dans le grand livre
“ qui se rapportent à mon propre compte. Le
“ compte No. 1 se trouve à la page 272 du grand
“ livre et est intitulé, “ John Eadie et William
“ Footner, Montréal.” Ce compte est débité de
“ diverses sommes mentionnées en détail dans le
“ témoignage que j'ai rendu devant cette commis-
“ sion le 23 du courant, se montant à £1699 15 3

“ En outre, j'avais dé- “ pensé diverses som- “ mes sur ce compte et “ celui de la propriété “ de la rue Ste. Marie, “ se montant à . . . £4200 5 9 “ dont il faut déduire la “ proportion subséquem- “ ment transférée au “ compte de la propriété “ de la rue Ste. Marie, “ compte No. 2 . . . 1525 12 11 “ ————— 2674 11 10 “ Ajoutez l'intérêt jus- “ qu'au 30 juin 1848. 50 16 7 “ Balance au débit du “ compte No. 1, 30 juin “ 1848 £4425 3 8

“ Le compte No. 1, n'a rapport qu'à la propriété
“ de Goodenough.

“ Le compte No. 2, grand livre, page 330, intitulé
“ “ William Footner,” est débité de la somme de
“ £1525 12s. 11. Ce compte forme le débit du
“ compte No. 1, au 30 juin 1848. Ce compte à
“ rapport exclusivement à la propriété de la rue
“ Ste. Marie dont j'ai déjà parlé dans mon témoi-
“ gnage devant cette commission le 23 courant.

“ Le compte No. 3, grand livre, page 38, intitulé
“ “ John Eadie, gérant,” est comme suit dans le
“ livre, et commence au 1er janvier 1847 :—

1847. Doit.	
1er janvier, balance,	£104 2 6
9 “ caisse,	39 0 0
15 mai, caisse,	25 0 0
22 “ caisse,	30 0 0

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet

31	"	payé divers sur son compte,	657	11	10
31	juillet,	caisse,	9	15	0
31	"	caisse, (avril)	195	17	6
31	"	payé à lui à compte du prêt,	370	0	0
31	décembre,	payé à lui à compte du prêt,	303	0	0
31	"	intérêt,	36	16	3
			£1771	3	1

Avoir.

31	mars,	caisse,	£145	0	0
31	décembre,	salaires,	500	0	0
			£645	0	0

1848.

1er	janvier,	balance,	£1126	3	1
8	"	caisse,	37	4	0
28	février,	caisse,	20	0	0
1er	avril,	caisse,	50	0	0
	mai.	£19	2	1	
	En différentes fois,	1167	6	5	
31	mai,	77	15	0
1er	juillet,	un mois de salaire,	41	13	4
"	"	Logan, folio, 2771,	24	10	7
"	"	un mois de salaire, Logan, folio, 3070,	129	18	11
"	"	dépôts, Dogherty, folio, 3882,	39	6	8
"	"	dépôts, P. C. Thompson, folio, 4298,	26	2	10
"	"	dépôts, E. R. Ross, folio, 4564,	56	17	4
"	"	dépôts, J. C. Meyer, folio, 6060,	319	3	9
"	"	dépôts, folio, 2840,	115	18	1

Divors, savoir :—

A	billets recevables, pour le billet de G. Brock,	Donnés à W. S. M. pour collection.	£30	0	0
	Billet de Scott,		35	0	0
	" de Keller,		52	17	6
	" de Skakel,		99	8	6
	" de Hughes,		101	15	0
	" de Gibson,		98	14	0
	" de Lavender,	109	11	3	

C.	S. M. P. Vass, pour le billet de McDowal et Cie., donné à W. S. M.	42	15	1	
			570	1	4

A	caisse, pour une partie du billet d'Austin en faveur de Try, entré pour un montant trop considérable,	60	0	0
A	caisse, John Eadie, pour autant payé par lui en différents temps à W. S. McFarlane, tel que mentionné par Mr. Eadie dans l'état de Déc.,	2730	11	5
A	caisse, pour autant dont il doit rendre compte,	1632	14	6
A	J. Eadie, folio 295,	191	11	8
A	E. Longmore,	110	15	11

£8,540 16 11

Avoir.

Juillet.—Par J. Eadie et Footner,	£4200	4	9
(pour la balance d'argent dépensée sur les propriétés qu'ils possèdent en commun à part du montant déjà au débit de ce compte, suivant l'état donné par Mr. Eadie].			

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet

Juillet.—Par W. Cormack, pour autant à lui payé en argent pour un billet,	100	0	0
---	-----	---	---

Juillet.—Par E. R. Ross, pour autant avancé à feu D. M. Ross pour son propre compte, et pour laquelle somme Mr. Eadie a transporté l'obligation consentie par elle et qu'il a en sa possession,	120	0	0
---	-----	---	---

Juillet.—Par John MacLean, Montréal, pour autant à lui prêté sur hypothèque, avec John Taffé et Edward Payne, pour cautions, et l'intérêt jusqu'au 31 décembre dernier,	115	18	1
---	-----	----	---

Juillet.—Par des bons de la corporation pour l'aqueduc, bon No. 1,	100	0	0
--	-----	---	---

Balance au débit du compte No. 3, **3,904 14 1**

Juillet 1848.

" Le compte No. 4, grand livre, p. 295, intitulé, " John Eadie, No. 3," du quel la somme de £191 11s. 8d. a été transféré, comme ci-dessus mentionné, au débit de mon compte, (qui est donné en détail dans mon témoignage tel qu'on trouve le compte No. 3, dans le grand livre, à la page " 295) comme suit :—

" 1847. Doit.	
" 3 août.—A caisse, deux actions du fonds de la banque de Montréal,	116 10 0
" 12 juillet.—Payé à la compagnie du télégraphe de Montréal,	20 0 0
" 6 octobre.—Payé, le versement dû à la compagnie d'éclairage au gaz,	24 0 0
" 18 octobre.—Payé, une action du fonds de la banque de Montréal,	56 0 0
" 20 octobre.—Payé, vingt actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,	200 0 0
" 24 mars.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,	15 0 0
" 15 juin.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,	15 0 0
" 15 juin.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie d'éclairage au gaz,	1 0 0
£447 10 0	

1848. Avoir.

17 janvier.—Par argent, intérêt sur des actions du télégraphe,	£ 12	10	0
--	------	----	---

31 mars.—Par argent, (£237 10s. 0d.) actions du télégraphe, et int., (£5 18s. 4d.)	243	8	4
--	-----	---	---

Juillet.—Par J. Eadie, transporté,	191	11	8
--	-----	----	---

£447 10 0

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Lorsque j'ai laissé la banque, je me trouvais, dans les livres de cette institution, débité des sommes suivantes :—

No. 1.—	£4425	3	8
No. 2.—	1525	12	11
No. 3.—	3904	14	1

Total.	£9855	10	8
--------	-------	----	---

“ J'ai examiné les entrées qui ont été faites dans le grand livre jusqu'à cette date, et je crois avoir mis mes initiales à un compte fait par Mr. Blackader, qui a été pendant quelque temps employé au bureau ; je présume que le compte que j'ai signé correspond avec l'état qui est donné dans les livres et dont j'ai produit un extrait.

“ Quant au compte No. 1 qui a exclusivement rapport à la propriété de Goodenough, il ne fut donné ni demandé aucunes sûretés pour les sommes prêtées, à venir jusqu'à quelques jours avant l'assemblée annuelle de la banque d'épargnes, qui eut lieu le 4 mai 1848. Avant de dresser le rapport pour l'assemblée annuelle, Mr. Lunn fit un examen de l'actif de la banque. Mr. Lunn me parla de faire consentir en faveur de la banque des hypothèques sur la propriété de Goodenough. Il savait que la banque d'épargnes avait avancé des sommes d'argent pour cette propriété pour environ £4000 ; je suis positif à dire que je mentionnai alors à Mr. Eadie que j'avais avancé une somme considérable d'argent pour cette propriété que je n'avais pas portée au compte de cette propriété ni à mon propre compte, non plus qu'à aucun autre compte dans les livres de la banque d'épargnes. Il savait parfaitement bien que mon compte de caisse était incorrect jusqu'à ce point. Il me demanda à combien je supposais que se montaient les avances ; je lui répondis qu'avant d'avoir fait les comptes je ne pouvais pas le lui dire exactement. Il me demanda si £4,000 pourraient payer ces avances. Je lui dis que je le pensais. Il voulut me faire donner ainsi qu'à Mr. Footner des hypothèques pour chacun £2,000. Les obligations furent préparées par Mr. Pelton et passées le 6 mai, je crois, le jour auquel Mr. Lunn cessa d'être le président de la banque d'épargnes, et quelques heures seulement après qu'il eût rendu sa charge vacante. Ces obligations furent ensuite annulées vers la fin de juin ou au commencement de juillet ; on craignait qu'elles ne fussent pas légales parce que Mr. Lunn les avait signées comme président quelque temps après avoir cessé de l'être. Les nouvelles obligations étaient à peu près dans la même forme que les premières et pour le même montant. Dans l'obligation que j'ai donnée pour ma part j'ai hypothéqué la propriété de Beaver Hall et celle acquise, comme je l'ai déjà mentionné, du révérend Mr. Wilkes, à part de la propriété de Goodenough. La banque l'exigeait pour plus ample sûreté. L'obligation donnée par Mr. Footner était pour des avances faites par la banque pour la propriété de Goodenough. Mon obligation était pour couvrir toutes les avances qui m'avaient été faites par la banque. Les secondes obligations furent dressées par le notaire Gibb.”

La déclaration de Mr. Footner corrobore ce qui précède dans ses traits principaux, en autant que cela a rapport aux sommes considérables qui ont été reçues de la banque dans ces transactions conjointes : il fait la déposition suivante :—

“ J'ai eu des transactions pécuniaires avec Mr. Eadie, ci-devant gérant de la banque d'épargnes

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ de Montréal, pour un montant considérable ; je pense que ces transactions ont commencé en 1846, lorsque, conjointement avec Mr. Eadie, j'ai acheté la propriété de Mr. Goodenough. C'est Mr. Eadie qui se chargea de trouver tous les fonds pour cet achat. Je pense que le prix total de l'achat était de £5000 : £1000 furent payés comptant, le reste en versements annuels de £500, je crois. Vers le temps de cet achat ou peu de temps après, j'écrivis une lettre à Mr. Lunn, alors président de la banque, expliquant la nature de l'achat et demandant un emprunt. Je le priai d'aller examiner la propriété, ce qu'il fit, et il fut de mon opinion sur la valeur ; il me dit qu'il arrangerait l'affaire avec Mr. Eadie pour l'emprunt, et tous les deniers que Mr. Eadie paya sur la propriété, je considère qu'il les paya avec la sanction de Mr. Lunn. J'étais de bonne foi en demandant l'argent à la banque, et je ne m'attendais pas à ce que la banque perdrait un seul denier dans la transaction. Mais j'espérais être en état de payer la banque lorsqu'elle exigerait le remboursement. Mais je ne m'attendais pas à ce que ce remboursement serait exigé si promptement. Mr. Eadie et moi nous achetâmes aussi conjointement une propriété dans la rue Ste. Marie. Le coût original était d'environ £700. L'achat fut fait en mon nom simplement ; Mr. Eadie fit les paiements avec les fonds de la banque. Je ne sais nullement si le paiement de ces deniers fut sanctionné par les directeurs ou non ; l'intention était de revendre la propriété immédiatement. Dans le cours de mars 1848, je crois, M. Eadie me pria de donner une hypothèque sur cette dernière propriété pour £1500, afin de couvrir les emprunts antérieurement faits par nous conjointement, y compris la somme de £700 avancée pour l'achat de cette propriété. La propriété valait alors £1500. Je donnai une hypothèque de £1500 sur cette propriété en faveur de la banque. Quelque temps après avoir donné cette hypothèque de £1500 sur la propriété de la rue Ste. Marie, Mr. Eadie me demanda de donner une hypothèque de £2000 sur la propriété de Goodenough, sur la moitié que j'avais de cette propriété. Mr. Eadie avait déjà donné une semblable hypothèque sur la même propriété et pour un même montant. L'objet de l'hypothèque était de couvrir le montant des emprunts faits pour la construction. Il y avait quelq'irrégularité dans cette obligation de £2000 et elle fut annulée, et une autre de différente forme fut substituée pour le même montant. Je pense que la seconde hypothèque fut accordée quelque temps dans le mois de mai 1848.

“ L'Exhibit No. 12 des records de cette commission m'étant montré, je déclare qu'il est de mon écriture ; c'est la lettre dont je viens de parler et qui était adressée à Mr. Lunn. J'aurais dû dire qu'elle était adressée à Mr. Eadie et qu'elle fut écrite dans le dessein de la montrer à Mr. Lunn. Mr. Lunn, je le sais, a eu cette lettre en sa possession ; et c'est après l'avoir lue qu'il dit que l'évaluation attachée à cette propriété dans la lettre, n'était pas exagérée. Les mots suivants inscrits à la troisième page de cet exhibit No. 12, savoir : “ Vendu le 4 septembre à J. Young pour £4,000, la somme ici mentionnée,” ne sont pas de mon écriture, mais sont bien de l'écriture de Mr. John Eadie. Je considère que c'est sur cette déclaration, et la visite en personne que Mr. Lunn a faite de la propriété, qu'il a été avancé de l'argent sur la propriété de Mr. Goodenough. Je suis certain qu'il n'a été donné aucune hypothèque sur la propriété de Goodenough avant 1848, comme je l'ai déjà mentionné.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Conjointement avec MM. Bagg, j'avais entrepris un contrat de bois avec le gouvernement, soit en 1847 ou 1848. Mr. Eadie m'avança des sommes d'argent en plus d'une occasion. Je n'en saurais dire le montant exact, mais entre £400 à £500, je crois. Pour ces avances je lui donnai, je crois, un billet de Bagg et cie., et tout ce montant fut par moi remboursé à Mr. Eadie avant qu'il soit sorti de la banque. Quand à ces prêts il n'est pas dû un seul denier à la banque, vu que le montant a été remboursé à Mr. Eadie. J'ai eu beaucoup de chagrin lorsque j'ai entendu dire que Mr. Eadie avait déposé à la banque un état par lequel il apparaissait que MM. Bagg et Cie. étaient endettés envers la banque, parceque je considérais que Mr. Eadie n'agissait pas franchement à mon égard, dans cette question; son objet en faisant cet état était de faire paraître ses dettes moindres qu'elles n'étaient réellement.

“ Dans le courant de 1846, je crois, je vendis à Mr. Eadie une propriété à Beaver Hall. Il me paya, je crois, £50 à £60 comme bonus et je lui transportai la propriété. La banque d'épargnes, autant que je me le rappelle, n'avait rien à faire dans cette transaction.

“ Q. Quelques uns des directeurs de la banque vous ont-ils informé que Mr. Eadie, dans ses transactions avec vous, s'était servi des fonds de la banque, sans auparavant obtenir la sanction du président ou des directeurs de la banque ?

“ R. Je ne puis dire que je le savais; si ce n'est que lorsque je donnai mon hypothèque sur la propriété de Goodenough, Mr. Lunn fit la remarque qu'il ignorait que nos emprunts fussent aussi considérables.

Maintenant sur ces £9555 10 8 portés au compte de Mr. Eadie, ainsi que l'indique l'état précédent, il faut remarquer qu'à l'époque de sa destitution, il était porté environ £3000 sur son compte, vers le temps où les paiemens respectifs furent faits; il paraît donc qu'il n'y avait rien de caché au sujet de ces prêts jusqu'à ce montant. Il est cependant vraiment remarquable, et cela indique une étrange apathie chez les directeurs, qu'aucun membre du bureau ne paraît avoir rien connu à cet égard, et que l'on n'obtint point d'autre sanction que la quasi approbation de Mr. Lunn, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Mr. Le directeur Murray dit :—

“ Q. Vous rappelez-vous qu'avant l'assemblée annuelle du 4 mai 1848, Mr. Lunn, le président d'alors, avait reçu l'instruction d'examiner les papiers et pièces justificatives de la banque d'épargnes, et que le 4 mai 1848 il fit rapport qu'il les avait examinés, et qu'il trouvait qu'ils s'accordaient avec l'état.

“ R. Je ne me souviens pas du rapport. Je ne sais de tout cela que ce qui est dans le livre des minutes, savoir, qu'il avait examiné les papiers, etc., de la banque, et qu'il trouvait qu'ils s'accordaient avec l'état ?

“ Q. Vous rappelez-vous que Mr. Lunn ait informé les directeurs, à une assemblée préparatoire, tenue le 4 mai 1848, qu'il avait vu de Mr. Eadie que lui, Mr. Eadie, avait avancé une somme considérable, environ £4,000, sur la propriété de Goodenough, des fonds de la banque, et que lui, Mr. Lunn, avait proposé l'acceptation d'hypothèques pour cette avance ?

“ R. Je ne me rappelle rien de tout cela.

“ Q. Vous souvenez-vous de deux obligations de £2,000 chaque, ou environ, créant des hypothèques sur certaines propriétés de MM. Eadie et Footner en faveur de la banque d'épargnes, pour

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ des prêts faits par Mr. Eadie, lesquelles ont été préparées et signées par Mr. Lunn, comme président de la banque, le ou vers le 6 mai 1848 ?

“ R. Je me rappelle que des hypothèques devaient être données pour les prêts à Eadie et Footner, mais je ne puis pas dire pour quelle somme. Les obligations étaient horriblement mal dressées, et si elles ont été présentées pour être signées aussi de bonne heure que le 6 mai 1848, c'est qu'on n'a appris la défalcation qu'un ou deux jours auparavant. Je ne savais rien de ces transactions avant l'assemblée annuelle; en quel temps après en ai-je entendu parler, je ne puis pas dire.

Mais quelle peinture ces transactions qui ont été exposées au bureau ne nous font-elles point d'une banque dont les directeurs sont exempts en vertu d'un acte du parlement de toute responsabilité pécuniaire, s'ils se conforment strictement aux règles et réglemens que cette loi même les autorise à promulguer ! Ils ont fait un code de règles de la nature la plus simple dans lesquelles est établi un système strict de surveillance exercée par l'un d'eux sur les finances; système de contrôle et de balance qui rendait la fraude presque impossible, et ils en sont restés là. On dirait qu'il ne se croyaient point tenus de voir à ce que ces règles fussent suivies et exécutées. Quelles en ont été les conséquences ? Le gérant qui, suivant la règle, ne devait pas avoir entre ses mains un seul denier des fonds de la banque, s'approprie le montant qu'il désire pour des objets personnels, et cela pendant des années, et sans obstacles ni remontrances. L'on a découvert que cela s'est pratiqué en 1846, 1847 et partie de 1848, jusqu'à ce que par hasard on découvrit qu'il était défalcaire pour un montant de près de dix mille livres.

Dans le fait il semble étonnant que cette habitude de Mr. Eadie ait duré si longtemps ou qu'elle ait été pratiquée à ce point sans être découverte. Les prêts faits à MM. Bryson et Ferriers se montent en total, d'après leurs propres calculs, à “ quatre ou cinq mille louis”; ceux faits à Mr. McFarlane, d'après sa propre admission, à quelques huit mille louis ou plus” et ceux de Mr. Footner à “ sept mille louis.” On ne voit pas quel était le montant le plus considérable de ces prêts à aucune époque donnée, mais il est certain que le gérant a prêté à ces trois personnes vingt mille louis au moins sans faire l'entrée de ces prêts dans les livres de la banque; et cela sans être connu ni permis par les directeurs.

Ce n'est pas sans difficultés que nous avons pu retracer l'histoire de cette défalcation et de cette désappropriation de deniers. Mr. le président Redpath parle de la découverte d'un livre tenu par Mr. Sharrocks, le payeur, qui jette quelque jour sur les défalcons : il dit :

“ Je crois que c'est aussi après ma nomination comme syndic que je me suis assuré qu'il était tenu à la banque un livre des affaires privées de Mr. Eadie. Ce livre, la dernière fois que je l'ai vu, était en la possession de Mr. Sharrocks. Je ne sais pas ce qu'il est devenu depuis ce temps là. J'en ai parlé à Mr. Court, il y a quelque temps, et il m'a dit qu'il ne l'avait jamais vu. Le livre était une espèce de *pass-book* entre Mr. Eadie et Mr. Sharrocks; Mr. Sharrocks me dit qu'il avait reçu de Mr. Eadie l'ordre de le tenir, au moins telle est mon impression.

Ce livre a été mis devant nous. Il contient le mémoire des détails des balances de deniers en la possession du payeur tous les jours; c'est un mémoire *in extenso* des minutes journalières de l'argent disponible dans les grands livres de la banque. Nous n'avions point besoin de ce mé-

15 Juillet.

moire pour prouver ce que sont voir les comptes généraux de la banque. Ces balances constituent les prêts faits à Mr. Eadie et qui forment une partie de la défalcation de ce dernier. D'après ce mémoire il paraît que Mr. Eadie a dû presque constamment au payeur, depuis 1841 jusqu'au mois de mai 1848, pour des montants variant entre deux ou trois milles louis et environ quinze cents louis.

Nous avons trouvé la véritable cause de la défalcation du gérant, dans la négligence grossière à prendre les précautions que les règlements prescrivent aux directeurs, dans le but d'assurer le paiement fidèle des deniers reçues en dépôt. Mais ce n'est pas seulement dans les livres tenus par le receveur et le payeur que l'on a trouvé les irrégularités qui couvraient la fraude. Ces irrégularités étaient également visibles dans les livres généraux de la banque, tenus par le gérant lui-même. A l'expiration de chaque année, l'on faisait un bilan avec un état des comptes dans le ledger des dépôts, mais l'on ne paraît pas avoir adopté de moyens pour en vérifier l'exactitude, si ce n'est que dans une occasion, en janvier 1843, Mr. Peter Redpath fit une investigation partielle qui se trouve ainsi consignée dans le livre des minutes du bureau des directeurs :

“ Mr. Peter Redpath a été alors introduit par le gérant et à fait rapport qu'il avait examiné environ 280 des livres de dépôts, étant tous les livres de dépôts qui avaient été déposés, et qu'il avait examiné l'entrée dans le ledger des dépôts et n'avait trouvé aucune erreur importante. ”

Ce fut la dernière année que l'on prit ces précautions. Mr. le président Lunn décrit ainsi la manière dont les livres étaient audités tous les ans :

“ Il fut nommé un comité permanent des finances dont je faisais partie, et les comptes étaient examinés à la fin de chaque année, avant l'assemblée annuelle, lorsque l'état général des affaires de la banque devait être présenté et publié. Je crois, mais je ne puis l'affirmer d'après ma connaissance personnelle, que l'on vérifia les comptes d'argent à chacune de ces occasions, excepté à la fin de 1847, où je n'eus point le temps de les vérifier, mais je fis l'examen des autres valeurs de la banque dont j'ai déjà parlé. Je ne puis pas dire s'il y avait ou non un déficit dans les espèces au 31 Décembre 1847 ; et je n'avais pas raison de le soupçonner ni je n'ai soupçonné qu'il y en eût. Je ne puis pas affirmer si les comptes d'argent ont été ou non vérifiés le 31 Décembre 1846, mais je sais que les états de comptes généraux ont été régulièrement examinés. ”

Suivant Mr. Eadie, il n'y a pas de différence bien considérable dans les comptes annuels de la banque ainsi que soumis aux directeurs jusqu'à la fin de 1846. Le livre des minutes du bureau des directeurs enregistre les délibérations suivantes dans une assemblée tenue le 17 avril 1847, comme mesures préliminaires de l'assemblée générale : “ Le gérant met devant l'assemblée les états des transactions et opérations de la banque pour l'année expirée le 31 décembre 1846, lesquels sont examinés, et ordre est donné qu'ils soient préparés de manière à pouvoir être mis devant l'assemblée générale de lundi, et le gérant reçoit instruction de préparer le rapport pour être révisé lundi matin. ”

M. Eadie dit :—

“ A cette assemblée les obligations possédées par la banque furent examinées par Mr. Lunn, et par Mr. Redpath aussi, je crois. Il fut préparé comme d'ordinaire un bilan d'après les

15 Juillet.

“ livres de la banque, et un état des balances dans les grands livres de dépôts. Je crois que l'argent en caisse correspondait avec la balance portée dans le livre de caisse. Il n'y avait point de déficit, au moins considérable ; il est probable que s'il y en avait il ne s'élevait pas au-delà de £100. Les balances dans le grand livre de dépôts correspondaient avec le montant porté à ce compte dans l'état général. Il pouvait y avoir une différence de £20 à £30, mais pas plus, au meilleur de ma connaissance.

Il est bien évident que l'espèce d'examen que l'on faisait n'était pas de nature à prévenir ou découvrir la fraude ; et nous avons déjà fait voir qu'avant cette époque Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque pour un montant considérable.

En 1847, cependant, on voit presque cessé entièrement tout contrôle dans l'administration des finances ; et les livres tels qu'on les a aujourd'hui indiquent un système de falsification et d'irrégularité qu'aucune institution semblable, croyons nous, n'a montré jusqu'ici dans ses livres.

Mr. F. F. Blackader, teneur de livres, qui fut employé en juin, 1848, à faire les entrées dans les livres de la banque, décrit ainsi les arrangements à cette époque :—

“ J'ai été employé dans la banque d'épargnes de Montréal comme teneur de livres depuis le commencement de juin 1848, jusque vers la fin de juillet de la même année. Pendant ce temps-là j'ai été employé principalement aux livres de la banque. Les livres de la banque en général étaient arriérés au commencement de mon engagement. Pas une seule entrée n'avait été faite pour l'année 1848. Les entrées pour l'année 1847 n'étaient complétées ni dans le ledger ni dans le journal. L'intérêt pour l'année finissant le 31 décembre 1847 n'avait pas été entièrement entré dans le journal. Les calculs étaient faits sur une feuille volante, et une partie de cette feuille avait été copiée dans le journal par Mr. Eadie et c'est moi qui ai copié le reste. Les entrées étaient faites dans le ledger jusqu'à la place où Mr. Eadie avait copié la feuille et entré l'intérêt dans le journal ; mais quant à la partie de la feuille que j'ai moi-même copiée, l'entrée n'en était pas faite dans le ledger, et c'est moi-même qui l'ai faite. Il paraît que le ledger n'avait pas été lancé le 31 décembre 1846, et de fait il n'a pas pu l'être, car depuis le mois de juin 1848 que j'ai été employé, j'ai fait dans le journal des entrées qui portaient la date du mois de décembre 1847.

“ J'ai fait les entrées du livre de caisse et des journaux depuis le 1er janvier 1848. La balance entrée dans le livre de caisse le 1er janvier 1848, n'était pas portée en encre, quand je l'ai entrée dans le livre de caisse, en juin. Tout ce qui pouvait me guider dans les entrées du livre de caisse était un brouillon du livre de caisse de l'écriture de Mr. Eadie, qui contenait des notes sur les reçus et les paiements de chaque mois, c'est-à-dire les reçus jusqu'au 19 de juin et les paiements jusqu'au 30 avril 1843 ; les entrées subséquentes à cette date sont de mon écriture. On ne voyait pas dans ce brouillon que l'argent eût été balancé. Toutes les entrées que j'ai faites dans le journal en 1848 ont été extraites des livres soit de Mr. Eadie ou du compteur. Plusieurs entrées pour cette année là avaient été faites dans le journal par Mr. Eadie lui-même ; Elles furent faites subséquentement aux miennes dans le journal, et, en conséquence, il faut nécessairement qu'elles aient été faites en juin ou au commencement de juillet. ”

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Mr. James Cox, Receveur, décrit ainsi l'état dans lequel se trouvaient les livres lors de la nomination de Mr. Blackader :

“ Le gérant, Mr. Eadie, tenait les livres généraux de l'institution ; savoir, le livre des minutes, le livre de caisse, le journal et le ledger. Il avait un brouillard dans lequel il entraient les transactions journalières et c'est d'après ce brouillard et autres documents, qu'il avait en sa possession, qu'il faisait, je crois, les entrées régulières dans ces livres. Je sais que les comptes pour l'année 1847 n'étaient pas tous régulièrement entrés jusqu'à quelques jours avant l'assemblée annuelle de 1848. Mr. Eadie fut très occupé pendant quelque temps avant l'assemblée annuelle de mai 1848 à balancer les livres jusqu'au 31 déc. précédent.

“ Q. Veuillez examiner le journal qui est maintenant devant vous et dites si aucune des entrées qui y sont faites à la date de 1847, ont été faites, dans ce livre, à l'époque de l'assemblée générale, en mai 1848.

“ R. Les entrées sont faites dans le journal jusqu'au 31 décembre 1847, à l'exception de l'inscription au débit des diverses parties pour l'intérêt dû à la banque, qui en partie se trouve de l'écriture de Mr. Eadie et le reste de l'écriture de Mr. Blackader, qui fut employé, par la banque, dans le mois de juillet 1846, à balancer les livres. Ces dernières entrées furent extraites du brouillard que tenait Mr. Eadie et doivent avoir été faites avant l'assemblée du 4 mai 1848, mais je ne saurais dire précisément combien de temps auparavant.

“ Q. Toutes les entrées qui paraissent dans ce journal, subséquentement au 31 décembre 1847, ont-elles été faites après l'engagement de Mr. Blackader, qui, comme vous dites, a eu lieu en juillet 1848 ?

“ R. Oui ; ces entrées sont en grande partie de l'écriture de Mr. Blackader. Je veux dire les entrées entre le 31 décembre 1847 et le 30 juin 1848. Quelques entrées sont, ça et là, de l'écriture de Mr. Eadie ou de la mienne ; mais les entrées subséquentes au 31 décembre 1847, dans le journal, y furent toutes faites après que la banque d'épargnes eût suspendu ses paiements.

“ Q. Veuillez examiner le livre de caisse et dites comment il a été tenu jusqu'au 31 décembre 1847 ?

“ R. Les entrées, jusqu'à cette époque, sont de l'écriture de Mr. Eadie. Les additions depuis le 1er janvier 1847, jusqu'au 30 juin 1847, sont faites et rapportées au crayon ; les chiffres sont de la main de Mr. Eadie. Subséquentement au 30 juin 1847, et jusqu'au 31 décembre 1847, elles sont faites en encre et par moi-même. Ces additions, c'est-à-dire celles du livre de caisse, depuis le 1er juillet 1847, jusqu'au 31 décembre 1847, ont toutes été faites par moi, après que la banque eût arrêté ses paiements. Les entrées dans le livre de caisse, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, 1848, sont toutes de l'écriture de Mr. Blackader, à l'exception de trois faites par Mr. Sharrocks. Aucune de ces entrées dans le livre de caisse, subséquentement à 1848 n'ont été faites après que la banque eût arrêté paiement.

M. Freeland qui fut nommé gérant le 25 juillet 1848, après que la Banque d'Épargnes eût suspendu paiement, donne encore le témoignage suivant :

“ Q. En quoi l'addition du compte d'argent était-elle en arrière quand vous êtes entré en situation à la banque d'épargnes ?

“ R. L'argent n'avait pas été additionné ni véri-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ficé d'une manière finale depuis janvier 1847, mais les chiffres de l'addition étaient portés au livre de caisse, au crayon, jusqu'à la fin de juin 1848.

“ Q. Pouvez-vous dire si la balance de l'argent comptant telle qu'elle est dans les livres qui sont devant vous, pour chaque mois de l'année 1847, et jusqu'en juillet 1848, a été réglée avant votre entrée à la banque, ou si elle a éprouvé quelques changements depuis.

“ R. Peu de temps après que Mr. Cox eût été placé à la tête des comptes, je lui demandai de vérifier l'addition de l'argent comptant. C'est ce qu'il fit en corrigeant les erreurs, en écrivant l'addition avec de l'encre, et en rapportant de mois en mois la balance corrigée. En référant aux livres de caisse, je vois que la fin du livre de caisse No. 1, renfermant les comptes depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1847, n'est qu'additionnée au crayon. A un si long intervalle je ne puis me rendre compte de cette omission, mais je pense qu'elle est due à ce que les chiffres au crayon pouvaient faire voir qu'il y avait eu correction et que j'avais intimé à Mr. Cox de commencer à corriger à l'endroit où finissait toute apparence de correction.

Mr. Eadie décrit ainsi la manière dont il tenait les livres de la banque, et l'état dans lequel il se trouvaient lorsque fut fait l'état des affaires de la banque à la fin de 1847 :

“ Dans l'état que j'ai soumis aux directeurs généraux, le 4 mai 1848, j'ai particularisé tous les bons, débentures et autres sûretés possédés par la banque, comme on a coutume de le faire, dans les états préparés pour l'assemblée annuelle. J'avais fait, comme à l'ordinaire, un bilan des comptes du grand livre général, et un bilan du grand livre de dépôts dans la forme ordinaire. Je ne puis pas dire positivement que les comptes du grand livre général et du grand livre de dépôts se balançaient exactement en cette occasion. Les livres de la banque étaient alors dans un état de confusion, et l'on commençait déjà à craindre une faillite de la part de l'institution. L'état était fait jusqu'au 31 décembre 1847, et contenait les opérations de la banque pour toute l'année 1847. Cet état fut mis devant l'assemblée annuelle qui fut aussi tenue le 4 mai 1848.

“ Q. Comme les livres n'étaient pas balancés jusqu'au 31 décembre 1847, sur quelles données avec-vous préparé l'état de l'actif et du passif de la banque qui a été soumis à l'assemblée générale dont il est parlé ci-dessus ?

“ R. Le montant des dépôts a été pris du grand livre de dépôts, et le montant retiré, durant l'année a été pris du grand livre général qui avait été examiné avec tout le soin possible, et la balance formait le montant dû aux déposants. Le surplus sur le compte d'intérêt a été pris des grands livres de dépôts.

“ Le montant, savoir, £6388, se trouve au crédit du fonds de garantie, page 19 du grand livre général. Ces items formaient le montant total au débit de la banque. Les comptes au crédit de la banque devaient pareillement correspondre avec les livres. L'état que j'ai soumis aux directeurs et duquel a été extrait celui qui a été mis devant l'assemblée du 4 mai 1848, contenait tous les détails relativement aux divers bons, débentures, actions de banques et autres actions possédés par la banque et formant son actif. L'état mis devant l'assemblée générale donnait, je n'en doute pas, un compte fidèle de tous les bons, débentures, actions de banques et autres actions que

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ banque d'épargnes possédait le 31 décembre 1847. Le montant des prêts faits aux églises, etc., etc., spécifié dans le dit état mis devant l'Assemblée générale était correct, je le pense bien, et était fidèlement extrait de l'état que j'avais préparé de ces prêts. Les prêts sur garanties personnelles, portés dans le dit état mis devant la dite assemblée générale à £70,950 9s. 9d., n'ont pas été correctement indiqués; la somme n'était qu'approximative de ce que pouvait être le montant de ces prêts. L'argent en main porté à £6,555 18s. 3d. n'était pas correct. Le compte de caisse n'avait pas été balancé à cette période.

“ Q. Veuillez consulter le grand livre, au chapitre des dépôts, et dites si la somme indiquée comme ayant été retirée durant l'année 1847 a été correctement donnée dans l'état soumis par les directeurs à l'Assemblée générale du 4 mai 1848?

“ R. Il paraît y avoir une erreur de £800 dans l'état mis devant l'Assemblée générale.

“ Q. Veuillez voir à la page 30 du livre de caisse et du grand livre, “ compte de la Banque de l'Amérique du Nord Britannique,” et dites quelles sont les balances qui sont respectivement au débit de ces deux comptes à la date du 31 décembre 1847?

“ R. La balance au débit de caisse paraît avoir été à cette date de £2653 1 11

“ Et au débit de la banque de l'Amérique du Nord Britannique de 5528 1 11

“ Balance totale, £8181 3 10

“ Q. La balance de ces deux comptes pris collectivement ne doit-elle pas correspondre avec la balance d'argent indiquée dans l'actif de la banque, dans le compte générale soumis à l'Assemblée annuelle?

“ R. Oui.

“ Q. L'argent que vous aviez alors en main était-il compté et vérifié par quelqu'un des directeurs?

“ R. Non.

“ Q. Aviez-vous £2,653 1s. 11d. en main au 31 décembre 1847?

“ R. Je ne pense pas.

“ Q. Aviez-vous une somme d'argent considérable en main le 31 décembre 1847?

“ R. Je ne gardais pas l'argent moi-même. La balance dans le livre de caisse devait correspondre avec la balance que le payeur avait en main. Je trouve que la balance entre les mains du payeur à la date du 31 décembre 1847 était de £895 2s. 0d. La différence entre cette somme et la balance de l'argent, telle qu'elle appert dans le livre de caisse, laquelle différence se monte à £1,857 19s. 11d., a dû provenir de mes transactions avec W. S. McFarlane et autres. Je n'ai pas moi-même balancé le livre de caisse; il paraît que c'est Mr. Cox qui l'a fait après que j'eus laissé la banque.

“ Q. Y avait-il, que vous sachiez, des directeurs qui sussent que l'état soumis à l'Assemblée annuelle du 4 mai 1847 n'était pas correct?

“ R. Les directeurs savaient que les comptes n'étaient pas exactement corrects. Mr. Lunn, Mr. Ferrier, Mr. Redpath et Mr. Murray ne pouvaient faire autrement que de savoir, avant le 4 mai 1848, qu'il y avait un déficit dans l'argent pour l'année 1847.

“ Q. Le rapport qui fut lu à l'Assemblée était-il signé, et, s'il l'était, par qui l'était-il?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. Il était signé par moi par ordre du bureau. Interrogé plus tard, Mr. Eadie dit :—

“ Q. Dans votre témoignage donné devant cette commission hier, vous avez dit que vous n'aviez pas balancé vous-même le livre de caisse, mais qu'il paraît que c'est Mr. Cox qui l'a fait: pouvez-vous dire si ce livre de caisse avait été balancé jusqu'au 31 décembre 1847, lorsque l'état annuel a été présenté, disons le 4 mai 1848?—

“ R. Au meilleur de ma connaissance, il ne l'avait pas été.

“ Q. Jusqu'à quelle époque avez-vous vous-même balancé le livre de caisse, et porté régulièrement la balance en main?

“ R. La balance était correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance, au 31 décembre 1846, et j'ai alors porté la balance en encre, tel qu'il appert par le livre de caisse. Je crois que je n'ai jamais balancé l'argent ensuite.

“ Q. Veuillez voir aux livres de caisse qui vous sont maintenant exhibés, et dites si depuis vous les avez jamais balancés?

“ R. Je ne les ai jamais balancés. Les additions sont faites et portées au crayon. Il est aussi indiqué au crayon une balance à la fin de chaque mois, et cette balance est telle qu'elle devrait être si l'on compare le doit avec l'avoir du livre de caisse.

“ Q. Dans l'état annuel qui a été exhibé à l'Assemblée générale du 4 mai 1848, le doit et l'avoir ne correspondent-ils pas exactement jusqu'à un denier?

“ R. Oui.

“ Q. Dans l'état où se trouvaient alors les livres de la banque d'épargnes, était-il possible d'en extraire un état aussi correct que celui dont vous venez de parler!

“ R. Non.

“ Q. Doit-on comprendre par vos observations que la balance exacte qu'indique l'état soumis à l'Assemblée du 4 mai 1848 n'a pu être que supposée telle, ou que l'on a faussement rapporté les items dont se compose cet état?

“ R. J'ai déjà dit dans ma déposition, hier, que l'état n'était qu'approximatif de la balance exacte; par là j'entendais dire que nous l'avions donné aussi exact que possible sous les circonstances d'alors.

Il est donc indubitable que l'état annuel des affaires fait expressément pour l'Assemblée annuelle de la banque d'épargnes, tenu le 4 mai 1848, était un exposé faux des affaires de la banque alors. En examinant cet état des affaires, dont une copie se trouve dans l'appendice (app. C.) on verra que pour qu'il fût exact, les livres auraient dû être balancés avec soin, puisque le montant précis de chaque item est donné et que les diverses sommes portées contre l'institution correspondent jusqu'au dernier sou avec les sommes portées à son crédit. Maintenant, puisque nous savons que les entrées n'ont point été faites dans le ledger pour l'année précédente, que celles du livre de caisse n'étaient pas complètes, et que la caisse n'avait pas même été balancée, il est évident que cet état d'affaires ne pouvait pas être correct.

Il est également évident que les directeurs de la banque savaient que les livres étaient en arrière, et qu'ils savaient en conséquence que l'état des affaires qu'ils soumettaient aux directeurs n'était pas correct. Les livres des minutes de la banque d'é-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

pargues font voir que pendant quelque temps les directeurs s'étaient occupés à examiner les comptes, les pièces justificatives et les documents ; comment alors pouvaient-ils permettre qu'un état faux des affaires de la banque comme celui que l'on présentait fût publié ; cela ne se comprend pas.

Dans le rapport il est dit : " Les directeurs-gérants prennent la liberté de soumettre l'état ordinaire du progrès de la banque et de ses fonds, lequel, ils l'espèrent, sera trouvé vrai dans ses détails et satisfaisant dans l'exposé qu'il fait des affaires de la banque."

Ce n'est point là le seul cas d'inexactitude dans les états d'affaires annuels que nous aurons à soumettre à votre excellence dans le cours de notre rapport ; et nous nous abstenons pour le moment de plus amples commentaires.

L'état général des livres de la banque a été examiné avec soin, et nous y avons trouvé de nombreuses erreurs. Des entrées faites dans le journal et dans le livre de caisse n'ont jamais été portées au ledger ou l'ont été d'une manière incorrecte. Il était parfaitement évident que les livres de la banque, excepté pour les deux ou trois premières années de ses opérations n'ont jamais pu être balancés. Nous ne pouvons nous imaginer comment ces erreurs palpables auraient pu passer inaperçues pendant un aussi grand nombre d'années ; elles auraient certainement été visibles aux yeux ordinaires de l'homme vigilant. Nous donnons ci-joint un extrait du témoignage de Mr. Eadie au sujet d'une ou deux de ces erreurs :—

" Q. Veuillez voir au livre de caisse de la banque d'épargnes, pour le mois de mai 1845, et dites quelle est la somme portée au débit de " charges " dans le livre de caisse pour ce mois ?

" R. Cette somme est de £48 17s. 8d.

" Q. Veuillez voir au grand livre, page 62, au chapitre des " frais de gestion, " et dites quelle est la somme portée au débit de ce compte pour le mois de mai 1845 ?

" R. Cette somme est de £45 0s. 6d.

" Q. La somme au débit de " frais de gestion, " dans le grand livre, ne devrait-elle pas correspondre exactement avec la somme au débit de " charges " dans le livre de caisse ?

" R. Elle le devrait.

" Q. Pouvez-vous dire d'où vient la différence entre ces deux comptes ?

" R. Je ne le puis pas.

" Q. Veuillez consulter de nouveau le livre de caisse, mai 1845, et dites quelle est la somme portée au débit de " billets recevables, " à la date du 9 mai ?

" R. £85.

" Q. Veuillez maintenant voir au grand livre, page 73, au chapitre des " billets recevables, " et dites quelle est la somme portée au débit de " billets recevables " à la date du 9 mai 1845 ?

" R. £25.

" Q. Ces sommes, dans le livre de caisse et dans le grand livre, n'auraient-elles pas dû correspondre ensemble ?

" R. Elles auraient dû correspondre.

" Q. D'où vient qu'elles ne correspondent pas ?

" R. Je n'en sais rien.

" Q. Quand a-t-on trouvé qu'elles ne correspondaient pas ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" R. Peu de temps avant que j'aie laissée la banque ; dans le mois de juin 1848, je crois. Il est porté à mon débit, en juin 1848, dans le journal, £60, comme suit :—" John Eadie doit à caisse, pour partie du billet de Austin en faveur de Try entré de trop, £60."

" Q. L'entrée ci-dessus dans le journal rectifie-t-elle l'erreur qu'il y avait dans le livre de caisse ?

" R. Il ne me semble pas cela.

" Q. Votre compte dans le grand livre est-il débité de ces £60 ?

" R. Oui.

" Q. La caisse est-elle créditée de cette erreur de £60 ?

" R. Il ne paraît pas.

" Q. Avez-vous payé dans l'origine £25 ou £85 ?

" R. Je crois que le billet était dans le principe de £25.

" Q. Votre caisse n'a-t-elle pas dû être incorrecte en mai 1845, et même depuis ?

" R. Cela me paraît ainsi.

" Q. Votre bilan pour 1845 n'a-t-il pas dû aussi être incorrect ?

" R. Je ne me rappelle pas comment il était. Je ne me rappelle pas l'erreur.

" Q. Veuillez consulter le livre de caisse, septembre 1845, à l'endroit où a été faite l'entrée suivante : " 15 septembre, caisse créditée par billets recevables payés par Mr. Eadie pour deux billets, 6chus le 31 décembre, avec intérêt, £200, " et dites si cette somme est portée au débit de quelque compte dans le grand livre ?

" R. Elle ne paraît pas avoir été portée au débit d'aucun compte dans le grand livre, mais elle est balancée par l'entrée suivante dans le livre de caisse, le 31 décembre 1845 : " Caisse doit à billets recevables. Remboursement de ce montant avancé le 15 septembre, et intérêt, £3 9s. 6d.—£200. " Cette entrée ne se trouve pas dans le grand livre.

" Q. Pouvez-vous dire de quels billets il s'agit dans les entrées ci-dessus ?

" R. Je ne suis pas bien certain. Mon impression est qu'il s'agit de ceux de W. S. McFerralane.

" Q. Pouvez-vous dire si les directeurs ont eu connaissance de ces entrées ?

" R. Je ne puis rien en dire.

" Q. Dans le témoignage que vous avez donné devant nous le 9 novembre dernier, vous avez parlé d'une somme qui a été payée le 31 juillet 1847, pour le billet de Lyman, £600, laquelle somme était balancée le 28 octobre suivant par une somme semblable payée à caisse ; comme aucune de ces entrées n'est portée au grand livre, voulez-vous nous dire à qui vous avez prêté ces £600 ?

" R. A Mr. J. J. Gibb, notaire.

" Q. Par qui avez-vous été autorisé à prêter cette somme à Mr. Gibb ?

" R. Je ne puis pas dire si j'y ai été autorisé du tout.

" Q. Pourquoi ce prêt n'a-t-il pas été régulièrement entré dans le grand livre ?

" R. Je ne puis pas en donner la raison.

" Q. De qui l'argent en remboursement de ce prêt a-t-il été reçu ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. De W. S. McFarlane, à qui j'avais donné le billet.

“ Q. Mr. McFarlane vous a-t-il payé le montant en argent.

“ R. Je crois que oui.

“ Q. Quand ont été faites dans le livre de caisse les entrées relatives à ce prêt, tant au débit qu'au crédit de ce livre ?

“ R. Je ne puis pas exactement répondre à cette question ; mais elles ont dû avoir été faites longtemps après les dates qui leur sont assignées.

“ Q. Ces entrées étaient-elles faites avant le 31 décembre 1847 ?

“ R. Je ne puis pas le dire précisément ; elles pouvaient être faites dans le mois de décembre ou même plus tard.

“ Q. Ces entrées étaient-elles faites avant que vous ayez informé MM. Ferrier et Murray que vous aviez prêté des sommes considérables à Mr. W. S. McFarlane en différents temps ?

“ R. Oui.

“ Q. Veuillez consulter le livre de caisse, décembre 1847, où l'on trouve l'entrée suivante : “ 17 décembre, caisse doit à James Ferrier, jr., le remboursement de diverses sommes prêtées à B. et F. £350 ”, et dites quel compte est crédité de cette somme dans le grand livre, ou s'il est fait quelque entrée de cette somme dans le grand livre ?

“ R. Il n'y en a pas d'entrée, je crois, dans le grand livre.

“ Q. Y a-t-il quelque compte ouvert dans le grand livre pour James Ferrier, jeune ?

“ R. Non.

“ Q. Est-il le créancier de la banque pour £350, le montant de l'entrée ci-dessus ?

“ R. Non ; la banque ne lui a jamais rien dû.

“ Q. Le paiement des £350 a-t-il été fait le 17 décembre 1847, date à laquelle il appert par le livre de caisse qu'il a payé cette somme ?

“ R. Je ne m'en souviens pas, mais je suppose qu'il a été fait alors.

“ Q. James Ferrier, jeune, devait-il £350 à la banque lorsqu'il a payé ce montant ?

“ R. Je pense que oui, et même plus que cela.

“ Q. Cette somme était-elle au débit de quelque compte dans le grand livre ?

“ R. Je ne crois pas.

“ Q. Pouvez-vous dire quand vous avez fait cette entrée dans le livre de caisse ?

“ R. Pas précisément.

“ Q. Pouvez-vous dire si vous avez fait cette entrée avant le 4 mai 1848 ?

“ R. Oui.

“ Q. Était-elle faite avant ou après que Mr. Ferrier ait été informé par vous que vous aviez prêté de l'argent à MM. Bryson & Ferriers ?

“ R. Après.

La conclusion paraît inévitable, que la perte éprouvée par le fait de Mr. Eadie ne peut être attribuée qu'à la négligence des directeurs à remplir les devoirs que la loi leur impose ; et ils devraient être responsables des conséquences de cette négligence.

La manière dont les fonds de la banque d'épargnes ont été placés, formant une partie importante des objets de notre enquête, nous l'avons examinée avec un soin considérable. L'acte de la

banque d'Épargnes contient la disposition suivante à ce sujet :

“ IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux syndics d'employer aucuns deniers, n'excédant pas les trois quarts du montant entier déposé en aucun temps dans la dite institution, qui pourront leur venir en main en vertu du présent acte, en débetures émises en vertu de l'autorité d'aucun acte du Parlement Provincial, de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de cette province, ou dans aucune banque incorporée par aucun acte de la Législature de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou dans quelque autre fonds public en cette province, pour y valoir aux fins du présent acte : mais les dits syndics ne pourront placer aucun des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier ; excepté seulement tels deniers qui pourront de temps à autre rester dans les mains du trésorier ou des trésoriers, pour subvenir aux dépenses et besoins nécessaires de l'institution, lesquels deniers pourront être placés sous la garantie de nantissements particuliers.

La treizième règle des réglemens de la banque d'Épargnes tels que déposés par devers le greffier de la paix, est comme suit :—

“ XIII. Les fonds seront placés conformément aux dispositions de l'acte de la législature, intitulé, “ acte pour encourager l'établissement et régler l'administration des banques d'Épargnes en cette Province.”

La section de l'acte ci-dessus citée, bien qu'analogue dans ses termes, ne nous semble susceptible que de l'interprétation suivante : Les syndics peuvent placer les deniers qui sont entre leurs mains, n'excédant pas les trois quarts du montant total déposé dans la banque, soit en débetures émises en vertu de l'autorité d'actes du Parlement Provincial, ou dans les banques incorporées ou dans d'autres fonds publics en cette Province ; l'autre quart du montant des dépôts ils peuvent le placer sur des garanties personnelles. La 13^e. section de l'acte, cependant, qui pourvoit à ce qu'il soit fait un état des affaires dans les quinze premiers jours de chaque session de la législature, exposant les diverses transactions de la banque, établit que cet état indiquera “ le montant placé en actions de banques, spécifiant le nom des dites banques,” et cette clause peut, peut-être, être interprétée comme autorisant le placement d'une partie des fonds dans des actions de banques. Nous n'offrons aucune opinion sur ce dernier point.

Les directeurs de la banque paraissent avoir interprété la loi comme les autorisant à placer les fonds en actions de banques ; puisque dès le commencement ils achetèrent des actions dans divers institutions de banques et qu'ils placèrent toujours ainsi une partie considérable de leurs fonds. Et dans le cours de la première année et demie, ils escomptèrent aussi un nombre considérable de billets, sans recevoir d'autres garanties que la garantie personnelle des parties à ces billets ; mais dans leur état annuel de 1842, ils rangèrent ces escomptes sous le chapitre, “ divers prêts sur hypothèques et garanties personnelles.” Appendice C. Le montant n'était, cependant, à la date du rapport, que de £4783 7 3.

Le danger de ce mode de placement fut cependant bientôt remarqué des directeurs ; et à l'assemblée annuelle du 4 février 1843, nous trouvons dans le livre des minutes que la résolution suivante fut passée :

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Proposé par John Dougall, écuyer, secondé par J. Ferrier, écuyer, Que la banque d'épargnes de Montréal n'escomptera aucun billets s'il n'est déposé dans la banque d'amples garanties sous forme d'actions ou hypothèques.
“ Adopté à l'unanimité.”

Mr. le président *Lunn* remarque au sujet de l'escompte :—

“ Il n'est pas à ma connaissance que la banque ait en aucun temps escompté des billets sans recevoir ou s'attendre à recevoir, sous un court délai, d'autres sûretés, telles que des hypothèques ou d'autres garanties publiques, des parties pour lesquelles ces billets étaient escomptés. Si de tels escomptes avaient été effectués à quelqu'une des assemblées auxquelles je me trouvais être présent, je me le rappellerais ; la règle était de ne point effectuer d'escompte sans ces garanties, et elle était strictement observée.

“ Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun directeur ait en aucun temps escompté des billets avec les fonds de la banque lorsque le bureau n'était pas assemblé ; au moins je ne me le rappelle pas. Il n'est pas non plus à ma connaissance qu'aucun des directeurs de la banque se soit en aucun temps servi des fonds de la banque pour son propre usage, sans avoir préalablement donné à la banque soit des hypothèques soit d'autres garanties publiques.

Mr. le directeur *Murray* dit dans son témoignage :

“ Je ne me rappelle pas que les directeurs aient autorisé de tels placements, excepté dans un ou deux cas, à moins qu'il ne fût fourni d'autres garanties en sus. Je me rappelle un prêt qui fut fait pour quelque temps aux syndics de la mission canadienne. Il en est fait mention dans les minutes des délibérations du comité des finances à la date du 19 juin 1846. L'escompte des billets ne se faisait pas par les directeurs, ou à leur connaissance, à la manière des autres banques.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ J'ajouterai à ma réponse à la dernière question qui m'a été faite hier, qu'il pourrait avoir été fait, en une ou deux occasions, des avances d'argent à des individus pour quelques jours. Mr. David Brown, constructeur, est une personne à qui il en a été fait. Je me rappelle qu'il lui a été avancé, par la banque une somme de cinquante ou cent louis sur un billet par moi ou à moi consenti et fait payable au bout de quelques semaines. Il a été escompté aussi d'autres billets, mais il va sans dire que l'on a exigé dans ces cas d'autres garanties ; et il en a toujours été ainsi dans tous les cas que je me rappelle.

“ Ques. Dites-vous positivement qu'il n'a été escompté aucun billet à votre connaissance par la banque, avec votre sanction comme directeur, sans qu'il ait exigé d'autres garanties que ces billets ?

“ Rép. C'était l'intention des directeurs qu'il fût donné d'autres garanties, et je ne me rappelle pas d'autres occasions que celles que j'ai déjà mentionnées où l'on ait dévié de cette pratique. Je me rappelle d'autres cas où l'on n'a point exigé ces garanties, mais la chose était faite alors par le gérant et hors de la connaissance des directeurs. Je n'ai jamais fait escompter de billets pour moi-même par la banque. Je me souviens d'un prêt d'environ cent louis qui fut fait au Rév. M. Esson, pour lequel tous les syndics de l'église de la rue St. Gabriel signèrent un billet ; l'église fut hypothéquée en cette occasion. La somme a depuis été payée.”

Mr. *Eadie* dit :—

“ La banque d'épargnes, durant tout le temps que j'y ai été attaché, n'a jamais escompté d'une manière assez considérable pour que ce fut considéré comme faisant partie de ses opérations régulières ; mais elle a escompté quelquefois.”

Dans le cours de son témoignage, il donne d'après les livres qui sont devant lui des détails sur un nombre considérable de billets escomptés ; d'après ces détails nous avons compilé le tableau suivant :

BILLETs ESCOMPTÉS SUR GARANTIE PERSONNELLE SEULEMENT, PAR LA BANQUE D'ÉPARGNES DE MONTRÉAL.

Date de l'escompte.	Prometteur.	Endosseur.	Par qui autorisé.	Quand dû.	Montant.		
					£.	s.	d.
1843.							
1er mai.....	Watson, Black et Cie.	C. d'as. sur le feu, Montrl.	14 juin ...	150	0	0
10 ".....	Murray, Sanderson et Cie.	Do.	13 août ...	56	8	9
26 ".....	Compagnie d'assurance de Montrl.	Mathewson et Sinclair	29 juill. ...	303	12	6
25 juillet....	A. Ferrie	C. d'as. sur le feu, Montl.	100	12	6
30 septembre.	G. D. Watson	Do.	Murray	150	0	0
18 octobre ...	Ferguson	Do.	50	0	0
5 décembre ...	MacIntosh	Do.	a 150	0	0
1844.							
10 février.....	Mathewson et al.	W. Freeland	200	0	0
1845.							
1er mai.....	Benn et al.	Banque d'épargnes ...	{ Mathewson et } Lunn	4 août ...	32	15	0
7 ".....	William Murray	Do.	500	0	0
(Argenterie déposé comme garantie entre les mains de Murray)							
1844.							
9 ".....	King	22 octobre.	40	0	0
19 ".....	G. Brook et al.	30	0	0
17 juin.....	Mathewson et al.	Wm. Freeland	a 200	0	0
27 ".....	Dr. G. Campbell	Directs. de la B.	a 1000	0	0
2 juillet.....	Dr. Black	Peadle	40	0	0
9 août.....	W. Miller	Watson	300	0	0
8 octobre....	W. B. Smith	W. Murray	Murray	12 mois ...	100	0	0
10 ".....	A. Ferrie et al.	H. Esson	Do.	3 ".....	a 100	0	0
1846.							
9 janvier.....	R. Coote	R. Coote	Ferrier et Lunn	75	0	0
Porté.....					£3578	8	9

Appendice
(Q. Q.)

Appendice
(Q. Q.)

BILLETES ESCOMPTÉS SUR GARANTIE PERSONNELLE SEULEMENT, ETC.—(Continuation.)

15 Juillet.	Date de l'escompte.	Prometteur.	Endosseur.	Par qui autorisé.	Quand dû.	Montant.			15 Juillet.
				Rapporté...	1845.	£3578	8	0	
	1845.								
	13 janvier	Goodwin		Ferrier		a 100	0	0	
	17 "	Hon. G. Pyke	Tubby, junior	Do.	29 nov.	a 120	0	0	
	18 mars	Roebuck	C. d'as. sur le feu, Montl.	Murray		55	0	0	
	28 avril	Cameron	W. Murray	Do.		50	0	0	
	9 mai	John Try		Do.	4 août	a 25	0	0	
	29 juillet	Cameron	W. Murray			50	0	0	
	1er septembre	Hutchinson et Cie.			4 déc.	58	11	1	
	9 "	O'Meara	Doherty	{ act. données }	14 nov.	20	15	0	
	12 "	Hon. J. Smith	Billet (C. d'as. sur le feu, M.	{ en garantis }		a 200	0	0	
	15 novembre	P. McNee	Co. Lunn	Lunn		a 480	0	0	
	19 "	Hon. J. Smith	(Act. dans une comp. pour	l'expl. des mines.		a 1000	0	0	
	28 "	P. McNee	Lunn	Lunn		a 70	0	0	
	28 "	Do.	Do.	Do.		a 100	0	0	
	1846.				1847.				
	2 janvier	David Brown				50	0	0	
	18 février	Do.				82	0	0	
	31 mars	J. Clark	McNamee and Hughes	Mathewson	23 mars				
	13 avril	Murray	McDonald		18 mai	28	4	0	
	25 "	David Brown				50	0	0	
	23 mai	Do.				21	0	0	
	26 "	J. Scott	Smith	Point	2 mois	30	0	0	
	30 "	A. Laberge			1er sept.	a 145	0	0	
	6 juin	W. Murray	Brown	Murray		a 100	0	0	
	4 juillet	Bryson et Ferriers	W. Murray			650	0	0	
	15 "	D. Handysides	J. Try	Murray	17 oct.	123	1	0	
	1er août	Bennett	W. Murray	Do.	4 nov.	200	0	0	
	4 "	David Brown		Do.		50	0	0	
	8 "	Mathewson et Sinclair		Mathewson	5 oct.	166	0	0	
	8 "	J. H. Scott	Dr. Smith		1847.				
	20 "	Bryson et Ferriers	W. Murray	Murray	15 avril	23	0	0	
	25 "	Do.	Do.	Do.		300	0	0	
	28 septembre	David Brown				400	0	0	
	24 octobre	Do.				45	0	0	
	21 novembre	Do.				40	0	0	
	22 "	Do.				40	0	0	
	— décembre	Solomon	Hayes	Murray		30	0	0	
	3 "	David Brown				100	0	0	
	7 "	Do.				60	0	0	
	7 "	Do.				55	0	0	
	1847.								
	2 janvier	Mathewson et Sinclair		Mathewson		200	0	0	
	3 "	J. Mathewson		Do.		a 500	0	0	
	4 "	Sabine	J. Watson	Point		49	7	0	
	29 "	E. Thomson			6 mois	a 100	0	0	
	30 "	Pope	Urquhart			500	0	0	
	23 février	Hilton	Brown			70	0	0	
	27 "	Hutchinson et Monier	Do.			45	0	0	
	6 mars	Mathewson et Sinclair		Mathewson		300	0	0	
	7 avril	Lloyd	W. Gunn	Point	12 mois	a 60	0	0	
	10 "	Mathewson et Sinclair		Mathewson		400	0	0	
	15 "	Maxwell			8 juill.	50	0	0	
	30 "	Pope	Urquhart	Ferrier & Murray		a 250	0	0	
	8 mai	J. et A. Gunn			Demande	a 50	0	0	
	19 "	G. Moffat et al.	W. Adamson	Directeurs	12 mois	a 150	0	0	
	21 "	Keller		Point	28 août	a 62	17	6	
	26 "	Sharpes	R. Howard et Cie.	Ferrier et Lunn	25 sept.	373	12	8	
	31 "	Mathewson et Sinclair		Mathewson		120	0	0	
	17 juin	Smith	R. Howard et Cie.	Ferrier et Lunn		253	0	0	
	23 "	Do.	Do.	Do.		136	13	0	
	25 "	Do.	Do.	Do.		13	7	0	
	26 "	Skaykell		Point	28 juill.	a 99	8	6	
	— juillet	Lavender				109	11	3	
	— "	W. Lyman			28 oct.	600	0	0	
	— "	Hon. J. Smith	(Act. dans une comp. pour	l'expl. des mines.	8 oct.	600	0	0	
	31 "	Pope	Urquhart	Ferrier & Murray		a 50	6	11	
	3 août	Bryson et Ferriers		Point		287	7	2	
	1er septembre	J. J. Gibb		Point		37	1	1	
	21 "	W. Lunn	Ordre			a 384	0	0	
	22 "	Hughes	J. J. Gibb	Mathewson		101	15	0	
	28 octobre	Mathewson et Sinclair				a 1000	0	0	
	1848.								
	20 janvier	J. Leeming		Murray		197	0	0	
	24 "	D. Stewart	Shuter	Do.		254	10	0	
	28 février	David Brown				40	0	0	
	24 mars	Gibson		Point		a 98	14	0	
	— avril	J. Fairbairn	D. McDonald	Murray		47	10	0	
	25 "	F. Bethel	P. Reynolds	Mathewson	3 mois	25	0	0	
	— mai	A. Small	G. Small		6 mois	60	0	0	
						£16,266	0	7	

N. B.—Les billets marqués (a) n'avaient pas été payés lorsque la banque suspendit paiement.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Dans le tableau qui précède, nous avons donné, autant qu'a pu se le rappeler Mr. Eadie, les noms des directeurs qui ont expressément autorisé l'escompte de chacun des billets. Nous avons aussi demandé des explications aux directeurs dont les noms sont donnés :—

Mr. le directeur *Murray* dit :—

“ Q. Vous rappelez-vous trois billets, savoir, “ ceux de Watson, Black et Cie. pour £150 ; de “ Murray et Anderson, pour £56 8s. 9d., et de la “ compagnie d'assurance de Montréal, en faveur “ de Mathewson et Sinclair, pour £302 12s. 6d., “ lesquels ont été escomptés par la banque d'é- “ pargnes en faveur de la compagnie d'assurance “ de Montréal, en mai 1843 ?

“ R. Je ne me rappelle aucunes telles transac- “ tions. Il n'y a pas eu de semblables billets es- “ comptés pour la compagnie d'assurance de “ Montréal.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet d'Adam Fer- “ rie pour £100, en faveur de la compagnie d'As- “ surance, et qui a été escompté par la banque “ d'épargnes le 25 juillet 1843 ?

“ R. Je me rappelle un peu un billet de Mr. “ Ferrie, que je crois avoir endossé, et qui a été “ escompté par la banque d'épargnes. Je suis “ sous l'impression, mais je ne suis pas certain, “ que des actions du fonds social d'une compagnie “ d'assurance pour un montant équivalent a été “ transféré, dans les livres de la compagnie d'as- “ surance, du compte d'Adam Ferrie au crédit de “ la banque d'épargnes.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de Mr. G. D. “ Watson, en faveur de la compagnie d'assurance “ de Montréal, qui a été escompté par la banque “ d'épargnes le 30 septembre 1843 ?

“ Je ne me rappelle pas qu'un billet ait jamais “ été consenti par Mr. G. D. Watson en faveur de “ la compagnie d'assurance de Montréal pour la “ somme de £150, ni qu'il en ait été escompté “ aucun par la banque d'épargnes en sa faveur.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de Ferguson, “ en faveur de la compagnie d'assurance pour le “ montant de £50, et qui a été escompté en oc- “ tobre 1843 par la banque d'épargnes ?

“ Je me rappelle avoir endossé pour Ferguson, “ qui avait un grand nombre d'actions dans la “ compagnie d'assurance, un billet de £50, ayant “ ces actions pour garantie. Je ne me rappelle “ pas si le billet a été escompté.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de MacIntosh “ en faveur de la compagnie d'assurance, pour le “ montant de £100, qui a été escompté par la “ banque d'épargnes le 5 décembre 1843, sans “ autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je me rappelle avoir endossé pour MacIn- “ tosh un billet de £150, pour lequel il me trans- “ porta ses actions. Il paraît qu'il a fait escompter “ ce billet par la banque d'épargnes et j'ai été “ obligé de le payer.

“ Q. Vous rappelez-vous un billet d'un Mr. “ King, qui a été escompté en mai 1844, après “ qu'il eût fait un dépôt d'argenterie comme ga- “ rantie du paiement du dit billet ?

“ R. Je me rappelle qu'un prêt de £40 lui a été “ fait, sur la garantie de quelq'argenterie, consi- “ dérée comme le double de la valeur de cette “ somme. Le montant et l'intérêt en furent rem- “ boursés fidèlement.

“ Q. Vous rappelez-vous un prêt fait à la com- “ pagnie d'assurance de Montréal, sur son billet, “ de £500, le 7 mai 1844 ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. J'ai répondu à cette question dans ma dé- “ position faite devant cette commission le 22 jan- “ vier dernier.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet promissoire de “ W. P. Smith, à douze mois, en votre faveur, “ pour £100, et qui a été escompté par la banque “ d'épargnes le 8 octobre 1844, sans autre garan- “ tie que le billet lui-même ?

“ R. Je ne crois pas avoir jamais fait aucune “ transaction de billet avec le Dr. W. P. Smith ; “ je n'ai aucune connaissance de la transaction en “ question.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de Cameron, “ en votre faveur, pour le montant de £50, qui a “ été escompté par la banque d'épargnes, le 28 “ avril 1845, et sans autre garantie que le billet “ lui-même ?

“ R. Je ne me rappelle rien de semblable.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de John Try, “ pour £25, dû le 4 août, et escompté le 9 mai “ 1845, sans autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je ne me rappelle aucunement un pareil “ billet.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de James Ca- “ meron, pour le montant de £50, dont on vient “ de parler, qui a été renouvelé le 29 juillet 1845, “ sans aucune autre garantie que le billet lui- “ même ?

“ R. Je ne me rappelle aucunement cette tran- “ saction. Je ne connais même pas le nommé “ Cameron en question.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de Hutchin- “ son et Morrison, pour £58 11s. 1d. dû le 4 dé- “ cembre 1846, et escompté le 1er septembre 1846, “ sans autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je ne connais rien relativement à cette “ transaction.

“ Q. Vous rappelez-vous votre propre billet en “ faveur de McDonald, pour la somme de £28, et “ qui a été escompté le 13 avril 1846, sans autre “ garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je ne me rappelle pas avoir jamais con- “ senti un billet pour une si petite somme en faveur “ de qui que ce soit.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de David Han- “ dyside, en faveur de John Try, qui a été es- “ compté pour £123 1s. le 15 juillet 1846, sans “ autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. J'ai connaissance qu'un semblable billet a “ été escompté par la banque d'épargnes, mais je “ ne crois pas qu'il l'ait été sur mon autorisation.

“ Q. Vous rappelez-vous un billet de Bennett, “ en votre faveur, pour le montant de £200, dû le “ 4 novembre 1846, et qui a été escompté le 1er “ août 1846, sans autre garantie que le billet lui- “ même ?

“ R. Je ne connais pas un seul homme du nom “ de Bennett dans ce pays, et je ne me rappelle “ aucune transaction semblable.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de D. Stewart, “ en faveur de J. Shuter, pour la somme de £254 “ 19s. 8d. lequel fut escompté le 24 janvier 1846, “ sans autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je me rappelle que le colonel Joseph Shuter “ a obtenu un prêt sur un billet de D. Stewart qui “ devait être, comme je l'ai compris, garanti par “ une hypothèque dont le colonel était en posses- “ sion.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de A. Laberge, “ pour la somme de £145, escompté le 30 mai

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ 1846, et sans autre garantie que le billet lui-même ?

“ R. Je n'ai aucune connaissance d'une pareille transaction, et je suis convaincu de n'y avoir jamais participé.

“ Q. Vous rappelez-vous le billet de Mr. J. Hays sur Solomon pour £100, escompté en déc. 1847, sans autre garantie que le dit billet ?

“ R. Non, et je suis persuadé que je n'ai jamais sanctionné cette transaction.

“ Q. Vous rappelez-vous un prêt qui a été fait à l'hon. juge Smith, sur un billet promissoire, pour la somme de £500, en juillet 1847, et sans aucune autre garantie qu'un certain ‘*mining scrip*’ ?

“ R. Je ne connais rien de ce prêt de £500, et je n'ai été consulté qu'après que la transaction eût été faite.

“ Q. Vous rappelez-vous un nombre considérable de prêts en faveur de David Brown, entrepreneur, en 1846 et en 1847, qui furent consentis par la banque d'épargnes sans autre garantie qu'une garantie purement personnelle ?

“ R. La seule transaction dont j'eus connaissance dans cette circonstance et qui a rapport aux prêts de la banque d'épargnes en faveur de David Brown, fut un prêt de £100 le 6 juin 1846, sur son billet payable à huit jours, en ma faveur. Quand j'appris pour la première fois que ce billet n'avait pas été payé au temps où ce fut dans le mois d'avril 1847, alors que Mr. Eadie me remit le compte de la compagnie d'assurance en m'envoyant le montant de la somme. J'ai trouvé que Mr. Eadie était coupable de négligence, particulièrement pour l'avoir porté au compte de la compagnie d'assurance. Subséquentement, la somme fut transportée au débit de David Brown, en mars 1848, et en référant au *ledger* de la banque d'épargnes, j'ai remarqué qu'il l'avait payée depuis. Brown me procura le billet avant la faillite de la banque d'épargnes, et c'est ce même billet que je produis actuellement.

“ Q. Avez-vous eu connaissance de diverses sommes d'argent avancées à d'Arthur Ross en 1846 ?

“ R. Je n'ai aucune connaissance du temps auquel ces prêts ont été faits ; je n'ai pas non plus été consulté relativement à ces transactions.

“ Q. Vous rappelez-vous un prêt de £500 consenti le 26 août 1847 sur la garantie d'un billet de Mr. Hays en faveur de E. M. David.

“ R. Je n'ai aucunement connaissance d'un semblable prêt.

“ Q. Vous rappelez-vous un prêt consenti le 30 janvier 1847, pour le montant de £500, à Alexander Urquhart, et un autre de £250, le 30 avril 1847, au même individu, sur la garantie de plusieurs billets d'un nommé Pope en faveur de ce même Urquhart, et pour lesquels il n'y avait aucune autre garantie que les billets eux-mêmes ?

“ R. J'ai eu connaissance du premier prêt de £500 pour garantie duquel Mr. Urquhart déposa un billet pour un montant de plus de £2000 ; mais je ne crois pas avoir jamais eu connaissance du second prêt. Les endosseurs des billets passaient pour être très solvables. Je crois que les billets étaient datés de douze ou dix-huit mois. Je ne saurais dire depuis combien de temps ils étaient faits quand le prêt fut consenti.”

L'hon. James Ferrier dit :—

“ Q. Vous rappelez-vous avoir sanctionné, en aucun temps vers la fin de 1846, ou de bonne

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ heure en 1847, certains prêts qui auraient été faits par la banque d'épargnes à Alexander Urquhart sur garanties personnelles seulement ?

“ R. Je ne me rappelle pas avoir jamais autorisé de semblables transactions.

“ Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé l'escompte, en mai et juin 1847, de certains billets, pour R. Howard et Cie., sans autres sûretés que ces billets ?

“ R. Non. Je ne me rappelle rien de semblable, et je ne me rappelle pas non plus avoir jamais sanctionné de semblables transactions.

“ Q. Avez-vous connaissance qu'il ait été prêté une somme de £100 à un M. Goodwin, de bonne heure en 1845, et pouvez-vous dire s'il a été donné des sûretés en cette occasion ?

“ R. Je sais que cette somme lui fut prêtée, et je pense qu'il fut donné en cette occasion une hypothèque sur la propriété de M. Galt. J'intervenais comme caution dans l'obligation, et je suis encore tenu de la dette vis-à-vis de la personne à laquelle l'obligation a été transportée.

“ Q. Est-il à votre connaissance qu'il ait été prêté plusieurs sommes d'argent à David Brown, et escompté pour lui plusieurs billets en 1846, sans autres sûretés que des garanties personnelles ?

“ R. Je ne le savais pas dans le temps, mais je sais maintenant qu'il a été fait un certain nombre de prêts à David Brown.”

Mr. le directeur Mathewson dit :—

“ Q. Avez-vous eu connaissance d'une résolution passée au bureau des directeurs de la banque d'épargnes, à une assemblée tenue le 4 février 1848, exprimée en ces termes : ‘ Que la banque d'épargnes n'escomptera aucun billet sans garanties suffisantes soit en actions ou en obligations portant hypothèques déposées à la banque ?’

“ R. Je vois par le livre des minutes de la banque d'épargnes que j'étais présent à cette assemblée quand cette résolution a été adoptée.

“ Q. Avez-vous connaissance que cette résolution ait ou n'ait pas été observée d'une manière régulière ?

“ R. Je crois que cette résolution a été observée en autant que les directeurs y sont concernés comme corps.

“ Q. Avez-vous connaissance, et avez-vous approuvé différents prêts d'argent appartenant à la banque d'épargnes, qui pouvaient se monter à £2,020, faits en différents temps, durant l'année 1847, à Messrs. Mathewson et Sinclair, marchands, de cette ville, et sans autre garantie que des bons ou billets promissoires des parties, et avec votre promesse en outre d'indemniser la banque de toutes pertes ?

“ R. Au meilleure de ma connaissance, il y a eu différentes sommes avancées par Mr. Eadie, gérant de la banque d'épargnes, à Messrs. Mathewson et Sinclair, en 1847, mais je n'en puis préciser le montant. Je me rappelle qu'une fois j'ai écrit à Mr. Eadie que je serais responsable pour un prêt ; mais je ne m'en rappelle pas le montant. J'ai aussi endossé un ou plusieurs billets dont les montants, je crois, furent ainsi avancés par Mr. Eadie. Dans le temps que ces prêts furent faits, je crois qu'il n'y avait pas d'autre garantie que des bons ou des billets promissoires. Un de ces billets, qui, comme je puis en juger par le *ledger*, a été avancé le 28 octobre 1847, pour la somme de £1,000 et qui était à dix jours de date, tiré par Mathewson et Sin-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ clair et endossé par moi, n'a néanmoins pas été
 “ protesté quand il devint dû. J'ai moi-même
 “ payé la balance de ce billet subséquemment à
 “ la faillite de Messrs. Mathewson et Sinclair,
 “ arrivée en mai 1848. Je m'étais moi-même
 “ rendu responsable pour le montant de cet argent
 “ afin que Mr. Eadie fût exonéré de tout blâme,
 “ vu que ces prêts avaient été faits sans la parti-
 “ cipation d'aucun des directeurs, que je sache, à
 “ part moi-même. Je ne savais pas dans le temps
 “ si les prêts faits par Mr. Eadie provenaient des
 “ fonds de la banque ou des siens propres.

“ Q. Vous rappelez-vous que la somme de £500
 “ vous a été avancée à vous même par Mr. Eadie,
 “ le 3 janvier 1848, et cela sans autre garantie que
 “ votre bon ?

“ R. Oui. Mais cette somme a été remboursée,
 “ et je ne crois pas qu'aucun autre directeur que
 “ moi-même ait eu connaissance de ce prêt.

“ Q. Vous rappelez-vous qu'un prêt de £200
 “ ait été fait le 10 février 1844, et aussi un autre
 “ pour une pareille somme, le 17 juin 1844, à
 “ William Freeland, pour l'église congrégation-
 “ nelle de Brockville, sans autre garantie pour les
 “ dits prêts que les billets promissoires eux-mêmes ?

“ R. Je me rappelle ces prêts. La demande
 “ m'en fût faite à moi-même et je fus l'endosseur
 “ des billets. Ces prêts ont été régulièrement
 “ approuvés par le bureau. Outre la garantie
 “ personnelle, une hypothèque fût offerte sur l'é-
 “ glise elle-même ; je suis en outre convaincu que
 “ cette garantie a été donnée ou que les parties
 “ étaient tenues de la donner avant que l'argent
 “ ait été avancé. Si on a négligé d'exiger cette
 “ garantie, c'est dû à la faute de M. Eadie et
 “ non à celle du bureau.

“ Q. Au temps de la faillite de la banque d'é-
 “ pargnes, étiez-vous endetté envers cette institu-
 “ tion ?

“ R. Oui.

“ Q. Pour quel montant ?

“ R. Comme je l'ai montré il y a un instant,
 “ j'étais endetté pour plus de £1,200, mais cette
 “ somme a été payée depuis.

Il est clair qu'à quelques légères exceptions près
 tous ces billets furent escomptés ouvertement et au
 su et en vertu des ordres des membres du bureau
 qui ont pris une part active dans l'administration
 de la banque. On remarquera aussi dans quel
 nombre considérable de billets escomptés les di-
 recteurs se sont portés parties. La plupart de ces
 billets n'appartiennent pas à cette classe de billets
 ordinairement escomptés pour les banques, comme
 effets de commerce, mais étaient simplement les
 billets d'emprunteurs souvent à longue date, sans
 endossement et par conséquent sans autre garantie.
 Ces billets couraient souvent d'une année à l'autre
 sans que le principal ou même l'intérêt fût exigé.
 Avant chaque rapport annuel, ainsi que dans d'au-
 tres occasions, ces billets, s'il y avait eu des audi-
 teurs quelconques, auraient nécessairement tombé
 sous les yeux du comité des finances.

Lorsque la banque suspendit ses paiements il
 était dû environ sept mille louis en billets de cette
 description ; et il en est résulté des pertes considé-
 rables. Une partie en a été rayée comme mauvaise
 dette et un montant considérable porté contre Mr.
 Eadie comme faisant partie de sa défalcation. Les
 billets pour des montants considérables qui ont été
 retirés depuis que la banque a suspendu paiement,
 —et tous ces billets ne sont pas encore retirés—ont
 été payés presque entièrement en livres de dépôts,
 achetés sur le marché au deux tiers au-dessous de
 leur valeur. Ce point sera développé plus loin.

Nous avons donné notre interprétation des dis-
 positions de l'acte 4 et 5 Vict., ch. 32, en autant
 qu'elle a rapport au placement des fonds de la ban-
 que d'épargnes. Bien que l'interprétation donnée
 à l'acte par les directeurs de la banque d'épargnes
 diffère de la nôtre, nous sommes parfaitement con-
 vaincus qu'en plaçant de temps à autre les deniers
 qui venaient entre leurs mains dans les fonds des
 banques incorporées, ils ont exercé sagement leur
 discrétion, même quand ils ne se seraient pas con-
 formés à la lettre de la loi. Les pertes qui ont
 résulté de ces achats ne peuvent être attribuées
 qu'à la dépression sans exemple du marché moné-
 taire, vers le temps de la faillite de la banque, et
 ne constituent en conséquence aucun argument
 valide contre le placement originaire. Elles prou-
 vent néanmoins la nécessité qu'il y a de passer
 une loi qui empêche (ainsi que l'acte de la banque
 d'épargnes avait l'intention de le faire, croyons-
 nous,)—que les deniers de la banque d'épargnes ne
 soient limités à des placements qui n'étant pas
 garanties par l'état sont sujets à une dépréciation
 qui résulte de la fluctuation du commerce ou d'au-
 cun changement important dans l'administration.

Les achats d'actions de chemins de fer ne peuvent
 certainement pas cependant être placés dans la ca-
 tégorie des placemens sanctionnés par la loi. Un
 achat de cette nature dans le chemin de fer du St.
 Laurent et de l'Atlantique exige une mention spé-
 ciale. Ci-suivent les détails donnés dans le témoi-
 gnage soumis devant nous :

Mr. Eadie dit :

“ Q. Fut-il acheté de l'Hon. J. Ferrier, en avril
 “ 1847, des actions du chemin de fer du St.
 “ Laurent et de l'Atlantique ?

“ R. Oui ; vingt actions, à raison d'un escompte
 “ de £46 sur £100 ; c'est-à-dire que Mr. Ferrier
 “ avait payé un versement de £96 sur ses actions,
 “ et qu'il a vendu son droit à la banque d'épargnes
 “ pour £50.

“ Q. Par qui fut autorisé l'achat de ces actions ?

“ R. Il ne fut autorisé par aucun des directeurs.
 “ Mr. Lunn se laissa gagner par Mr. Ferrier.

“ Q. Fut-il question de cet achat au bureau des
 “ directeurs avant qu'il fût fait ?

“ R. Non.

“ Q. Fut-il question de cet achat au bureau des
 “ directeurs après qu'il eût été fait ?

“ R. Oui.

“ Q. Y eut-il quelque membre du bureau qui
 “ exprima son opinion relativement à cet achat ?

“ R. Le bureau ne le considéra pas comme bien
 “ avantageux.

“ Q. L'achat fut-il fait par Mr. Lunn, le prési-
 “ dent de la banque ?

“ R. Oui.

“ Q. Étiez-vous présent à la transaction ?

“ R. Mr. Ferrier me proposa d'abord à moi-
 “ même d'acheter les actions pour la banque. Je
 “ lui répondis que j'en parlerais à Mr. Lunn.
 “ Dans l'intervalle, Mr. Ferrier transféra les actions
 “ à Mr. Lunn avant qu'il eût consenti à les prendre.
 “ Mr. Lunn d'abord ne voulut pas accepter le
 “ transport, mais Mr. Ferrier à la fin l'y fit con-
 “ sentir.

“ Q. Ces actions furent-elles vendues à leur
 “ valeur vénale d'alors ?

“ R. Je crois qu'on ne put pas alors savoir pré-
 “ cisément le prix qu'elles se vendaient. Mr.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Lunn lui-même croyait qu’elles se vendaient bien cher au marché.

“ Q. Vous avez dit que Mr. Lunn s’était laissé engager par Mr. Ferrier à acheter les actions ; qu’est-ce qui vous fait dire cela ?

“ R. Mr. Ferrier se plaignit à moi de ce que Mr. Lunn n’aimait pas à accepter le transport et me demanda s’il refusait définitivement de le faire. Je lui répondis qu’il ne m’avait pas paru aimer la transaction, mais qu’il n’avait pas absolument refusé d’y acquiescer. Mr. Ferrier se servit alors de paroles assez dures, disant, qu’il était très impoli de la part de Mr. Lunn de ne pas vouloir accepter le transport, et qu’il lui parlerait à ce sujet. Le transport fut accepté peu de temps après.

“ Q. Jusqu’au temps où vous avez laissé la banque, en juillet 1848, quelle est la somme qui avait été payée par la banque sur ces actions ?

“ R. £464 Os. 7d.

“ Q. Veuillez rapporter aussi exactement que possible les conversations qui ont eu lieu en votre présence entre MM. Lunn et Ferrier, relativement à l’achat des actions du chemin de fer du St. Laurent et de l’Atlantique, dont vous avez parlé dans le témoignage que vous avez donné devant cette commission le 18 courant ?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, il n’y a point eu en ma présence de conversations sur ce sujet entre ces deux messieurs.

“ Q. Mr. Lunn vous a-t-il jamais donné les raisons qui l’ont engagé à acheter ces actions pour la banque d’épargnes ?

“ R. Je crois (et je n’entretiens aucun doute quant à cela) que Mr. Lunn me dit qu’il avait été obligé d’acheter ces actions pour éviter un différend sérieux avec Mr. Ferrier.

“ Q. Quelle objection pensez-vous que Mr. Lunn pouvait avoir à l’achat de ces actions ?

“ R. Mon impression était, mais je ne sais sur quoi elle était fondée, que Mr. Lunn ne trouvait pas cette transaction avantageuse pour la banque. Mr. Ferrier dit :—

“ Q. Avez-vous connaissance qu’une vente d’actions du chemin de fer du St. Laurent et de l’Atlantique ait été faite de bonne heure en 1847 ?

“ R. Oui.

“ Q. De qui acheta-t-on ces actions ?

“ R. De moi.

“ Q. Le bureau des directeurs autorisa-t-il cet achat avant qu’il fût fait ?

“ R. Je ne puis pas le dire, attendu que c’est une transaction qui m’est tout à fait personnelle. J’ai invariablement permis aux autres directeurs de décider dans toute matière où j’étais personnellement intéressé. J’ai transigé dans l’occasion en question avec le président et le gérant de la banque. Environ trois mois avant que le transfert de ces actions fut opéré en faveur de la banque d’épargnes, je les vendis au président en présence du gérant. Voici en quelles circonstances cette transaction eut lieu :—Étant mécontent de ce que le bureau des directeurs du chemin de fer de l’Atlantique adoptait pour le chemin la jauge large, je me décidai à vendre les actions que je possédais, savoir, vingt actions. Je mentionnai à la banque d’épargnes, dans une certaine conversation, mon mécontentement et ma détermination de vendre mes actions au premier acheteur qui se présenterait. Le gérant de

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ la banque fit remarquer au président, Mr. Lunn, que la banque n’avait point de parts dans cette entreprise, et qu’il serait bon d’en acheter. Le président y consentit. Je lui donnai quelque temps pour songer à son affaire, et je crois qu’au bout d’un mois après je demandai à Mr. Lunn de venir avec moi pour passer le transfert. Il me dit en cette occasion qu’il était particulièrement engagé pour le moment, mais qu’il serait prêt à aller avec moi une autre fois. Je crois qu’environ un mois après cette dernière conversation je le rencontrai dans la rue et je le priai encore de venir avec moi passer le transfert. Je crois qu’il me dit qu’il n’avait pas le temps, qu’il allait à la banque de Montréal ; mais qu’il n’avait point d’objection à effectuer la transaction. Je le vis ensuite le 6 avril 1847, pour la même affaire. Je le rencontrai au bureau de la compagnie d’assurance de Montréal contre le feu, et le priai de venir avec moi effectuer le transfert, au bureau du chemin de fer du St. Laurent et de l’Atlantique. Il refusa, donnant pour raison que les actions n’avaient plus la même valeur qu’elles avaient auparavant. Je lui répliquai qu’il les avait achetées il y avait trois mois. Il me dit que c’était vrai, mais que c’était pour la banque d’épargnes. Je lui dis qu’il n’était pas juste de me faire souffrir des dommages par suite de sa négligence à accepter de moi le transfert des actions ; et après quelques paroles peu flatteuses touchant sa négligence, je consentis, plutôt que d’avoir des difficultés, à lui déduire £46 sur le prix payé pour les actions. Le transfert fut alors effectué.

“ Mr. Lunn parle de l’achat comme suit :—

“ Q. Vous rappelez-vous avoir acheté, dans le cours de 1847, en votre qualité de président de la banque d’épargnes, un certain nombre d’actions dans la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l’Atlantique, de l’honorable James Ferrier, l’un des directeurs de la banque d’épargnes ?

“ R. Je me rappelle l’avoir fait.

“ Q. Cet achat, avant d’être complété, fut-il sanctionné par le bureau des directeurs de la banque d’épargnes ?

“ R. Non, parceque le président était autorisé à acheter de temps en temps des actions.

“ Q. Pouvez-vous montrer quelqu’autorisation de la part des directeurs pour acheter des actions de chemin de fer sans consulter le bureau ?

“ R. Je ne puis montrer aucune autorisation spéciale mais une autorisation générale pour acheter des actions.

“ Q. Vous rappelez-vous de l’époque précise à laquelle cet achat fut fait de Mr. Ferrier ?

“ R. Je ne me rappelle pas précisément la date. Je me rappelle que Mr. Ferrier déclara qu’il était mécontent de quelques uns des arrangements de la compagnie du chemin de fer de Portland ; et qu’il voulait vendre ses parts. Il en avait vingt. Une semaine après, environ, j’eus une autre conversation avec Mr. Ferrier dans la banque, au sujet de ces actions. Mr. Eadie, le gérant, était présent, et me recommanda fortement de faire cet achat vu que la banque n’avait aucune de ces actions. Mr. Ferrier m’offrit les actions, mais il ne m’engagea pas alors à les acheter. Plus tard Mr. Ferrier m’offrit dans une autre conversation ces actions, et me dit qu’il consentirait à sacrifier le versement qu’il avait fait, et qui était, je crois, de quarante six louis. Je m’engageai alors, je crois, à acheter ces actions aux conditions proposées par Mr. Ferrier. Je ne fis aucun mémoire de l’achat dans les livres alors, et je ne puis dire si je men-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ tionnai immédiatement cela à aucun des directeurs. Quelques temps après, je me rappelle que Mr. Eadie m'apporta le scrip dans la banque d'épargnes et j'acceptai le transport.

“ Q. Aviez-vous eu quelque malentendu avec Mr. Ferrier sur les termes du transport de ces actions ?

“ R. Il se passa quelque chose de désagréable entre nous, mais je ne puis me rappeler ce que c'est.

“ Q. Aviez-vous exprimé le désir de ne point compléter l'achat par l'acceptation du transport des actions ?

“ R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait après que l'achat fut complété.

“ Q. Est-ce que la somme payée par la banque d'épargnes s'accordait avec les conditions de paiement que vous aviez originairement faites en son nom.

“ R. Je pense que oui.

“ Q. Pouvez-vous dire positivement que Mr. Ferrier n'a pas fait la déduction qu'il était originairement convenu de faire sur le prix d'achat des dites actions ?

“ R. Il ne fit aucune déduction que je sache sur le prix originairement convenu.

“ Quelle est la cause des désagréments survenus entre vous et Mr. Ferrier à l'occasion de l'achat de ces actions ?

“ R. Il y a si longtemps de cela que je ne puis dire positivement si c'est par rapport au parachèvement de l'achat ou à l'achat même.

“ R. Est-ce que l'acquisition de ces actions de chemin fut jamais communiquée au bureau des directeurs, et si oui, quand ?

“ R. Je crois qu'elle le fut, mais je ne me rappelle pas quand.

“ Q. Avez-vous connaissance que quelques uns des directeurs s'y opposèrent ?

“ R. Je ne me rappelle nullement qu'on s'y opposa.

“ Q. Avez-vous jamais dit à Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, que vous aviez été obligé d'acheter ces actions pour éviter un mal entendu sérieux avec Mr. Ferrier, ou avez-vous donné à Mr. Eadie quelques renseignements à cet effet ?

“ R. Jamais.

“ Q. Avez-vous refusé d'acheter ces actions la première fois que Mr. Ferrier vous les a offertes ?

“ R. J'ai refusé de faire l'acquisition.

“ Q. Savez-vous quelle était la valeur des actions du chemin de fer de Portland sur le marché lorsque vous avez fait l'achat ?

“ R. Non.

“ Q. Avez-vous consulté quelqu'agent ou autres personnes sur la valeur de ces actions à l'époque ou vous vouliez les acheter ?

“ R. Non.

“ Q. Est-ce que l'achat de ces actions de chemins de fer n'a pas entraîné de grandes pertes pour la banque ?

“ R. La banque a perdu mais je ne sais combien.

Le paiement originaire pour ces actions, tel que mentionné dans le témoignage, était de £50. Il fut subséquemment fait d'autres paiements à la

compagnie du chemin de fer, se montant, en juillet 1848, à £480 3 7. Toute cette somme, depuis que la banque a arrêté paiement, a été effacée comme perte totale. Il paraît bien clair que les parties mêmes à cette transaction entretenaient des doutes sur la convenance qu'il y avait à la faire. Le marché même était d'une nature équivoque ; car, pour un directeur, vouloir vendre des actions qu'il possède à un autre directeur, bien qu'il soit le président de la banque, sans au préalable consulter le bureau, c'est un acte de convenance bien douteuse ; et encore bien plus d'imposer l'achat de ces actions à la banque quand il était évident qu'il y avait un malentendu sur les termes de l'achat. Et l'on ne paraît pas non plus avoir pris les précautions convenables pour constater la valeur dont les actions transférées jouissaient sur le marché ; on n'a consulté aucun agent, pris aucune peine pour constater si les actions étaient ou n'étaient pas vendables au prix que l'on y attachait. Et c'est un fait de notoriété publique que, lorsque la banque d'épargnes se chargea de ces actions, la compagnie du chemin de fer du St Laurent et de l'Atlantique était rien moins que dans une position prospère. Les difficultés contre lesquelles cette compagnie avait à lutter alors auraient certainement empêché toute personne d'une intelligence ordinaire d'y placer des fonds qu'elle ne possédait que comme dépôts faits par cette classe de personnes qui font ordinairement des dépôts dans les banques d'épargnes.

Nous n'hésitons nullement à exprimer notre opinion que la perte éprouvée sur ces actions n'est pas une perte que doivent supporter les déposants ; que le placement a été fait en opposition directe à la loi et contrairement aussi à ce que prescrivait un jugement sain.

Il a encore été fait une autre spéculation dans les actions de chemin de fer, et qui est exposée aux mêmes objections générales déjà citées ; c'est dans la compagnie du chemin de fer de Lachine.

Mr. Eadie rend son témoignage comme suit :—

“ Q. Veuillez voir au livre de caisse, à la date du 29 octobre 1847, où la caisse est débitée en faveur de Samuel Gérard pour un dépôt spécial de £1800, et dites sous quelles circonstances, et par l'autorisation de qui, une somme aussi considérable a été reçue en dépôt ?

“ R. Je ne me rappelle pas si j'ai du tout été autorisé à la recevoir.

“ Q. Veuillez examiner le grand livre, à la page 230, “ compte de la compagnie du chemin de fer de Lachine,” et dites s'il a été acheté des actions de ce chemin par la banque d'épargnes avant que la compagnie soit entrée en opération ?

“ R. La banque prit vingt actions, par l'entremise de son président, lorsque l'on projeta la construction de ce chemin de fer.

“ Q. Pouvez-vous dire quels sont ceux des directeurs qui ont autorisé l'achat des actions du chemin de fer de Lachine ?

“ R. Je pourrais nommer Mr. Lunn, Mr. Murray et Mr. Ferrier.

“ Q. Quels sont les versements qui ont été payés lorsque vous étiez à la banque ?

“ R. Tout le montant était payé avant ma démission aux dates suivantes : 1845, nov. 22, £5 ; 1846, août 5, £95 ; 1847, janvier 27, £100 ; avril 9, £100 ; mai 25, £100 ; août 28, £100 ; juillet 15, £100 ; octobre 2, £100 ; novembre 6, £100 ; 1848, février 12, £100 12s. 10d. ; mars 14, £100.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Mr. Ferrier dit :—

“ Q. Fut-il acheté des actions du chemin de fer de Lachine par la banque d'épargnes ?

“ R. Je crois que la banque prit pour £1000 de parts lorsqu'elle entra en opération. Je crois que j'étais en Angleterre alors.

Cette transaction s'est terminée en une perte de £830 3s. 6d. Nous pensons qu'il ne peut pas y avoir deux opinions sur l'inconvenance qu'il y a à ce que les deniers de la banque d'épargnes, déposés dans la banque pour plus de sûreté, soient risqués dans des compagnies en embryon, dont le succès est douteux, et qui ne doivent compter que sur ce succès pour le remboursement. L'acte de la banque d'épargnes n'avait certainement pas l'intention de permettre aux directeurs de s'embarquer dans des spéculations dangereuses avec les deniers appartenant aux déposants.

La nature des précautions adoptées par la banque dans le placement de ses fonds en des hypothèques a attiré, comme elle devait le faire, notre attention particulière. La règle de la banque était que dans tous les cas de prêts comme susdit, il y serait donné, en sus de la propriété hypothéquée, deux cautions qui s'obligeraient conjointement et solidairement au remboursement du dit prêt. Une formule en blanc de l'acte d'obligation employée par la banque, dans ses obligations, se trouve dans l'appendice.

Mr. Eadie parle comme suit de la coutume suivie à cet égard :—

“ Les prêts étaient ordinairement faits sur hypothèques par la banque d'épargnes, sur l'avis de de MM. Fisher et Smith qui étaient alors les avocats de l'institution. Ces messieurs n'ont jamais, à ma connaissance, donné leur opinion par écrit sur ce sujet. Lorsque les premiers prêts ont été faits on a exigé que le notaire suivit l'avis de MM. Fisher et Smith à l'égard de la forme des actes. Dans tous les cas où le notaire avait des doutes quant à la forme ou à la validité des obligations offertes, il avait pour instruction de prendre l'avis de MM. Fisher et Smith tant qu'ils seraient les avocats de la banque, ce qui a duré jusqu'à la mort de Mr. Fisher. Après cette époque, j'ai reçu ordre de consulter Mr. Cross qui a succédé à MM. Fisher et Smith comme avocat de la banque. La principale difficulté qui se rencontrait dans les actes en vertu desquels la banque d'épargnes faisait des prêts, était lorsqu'il s'agissait de prêts faits à des églises et à des corps publics incorporés. Quelques uns de ces actes étaient soumis à l'avocat; d'autres ne l'étaient pas. Le notaire agissait à cet égard à peu près comme il l'entendait.

“ Q. Comment s'arrangeait-on à l'égard de l'enregistrement des actes, et pour savoir s'il existait des hypothèques antérieures à celles qui étaient données à la banque d'épargnes en matière de prêts ?

“ R. Le notaire avait pour instruction de faire enregistrer les actes aussitôt qu'ils étaient terminés, et de charger le porteur du paiement de l'honoraire pour enregistrement. Les directeurs n'ont ordonné que dans bien peu de cas l'examen des registres. Les directeurs, lorsqu'il était question de la validité des hypothèques au bureau, ce qui arrivait quelquefois, se fiaient aux cautions qu'ils acceptaient ou qu'ils avaient l'intention d'accepter, et qu'ils supposaient assez intéressées elles-mêmes pour s'assurer si les hypothèques offertes étaient bonnes.

“ Q. Le bureau a-t-il jamais pris des mesures, et quelles mesures, pour s'assurer de la valeur

“ réelle des immeubles sur lesquels il était offert des hypothèques pour des prêts ?

“ R. Il a été fait, à la recommandation des directeurs eux-mêmes, un nombre considérable de prêts sur hypothèques assises sur des propriétés dont la valeur leur était connue; et dans ces cas ils n'avaient pas besoin d'autres informations. Quelquefois ceux qui demandaient des emprunts à la banque étaient tenus de donner des certificats de personnes connues que la propriété était de valeur suffisante.

“ Q. Dans les cas où l'on exigeait des certificats, étaient-ils donnés par écrit, et mentionnaient-ils si les propriétés étaient déjà hypothéquées ou non, et lorsqu'elles l'étaient, les certificats indiquaient-ils le montant et la nature des hypothèques ?

“ R. Dans le cas dont je viens de parler, on ne donnait que la valeur de la propriété, il n'était pas question des hypothèques dont elle pouvait être grevée.

“ Q. Lorsqu'il était fait un prêt sur hypothèque, le montant ou quelque partie d'icelui en était-il avancé avant que l'obligation ou les sûretés eussent été données ?

“ R. Oui; fréquemment.

“ Q. Avait-on généralement pour habitude, à la banque d'épargnes, de différer les avances à compte des prêts jusqu'à ce que les sûretés eussent été données ?

“ R. Oui; généralement. Quand il n'y avait point de convention au contraire, j'avais coutume de n'avancer l'argent qu'après que le notaire m'avait certifié que l'acte était signé. Mais, très souvent aussi, lorsqu'il y avait cet entendement entre les directeurs et les parties, l'argent était avancé au besoin avant que les sûretés eussent été données.

“ Q. Qui faisait-on parties aux obligations données à la banque pour prêts ?

“ R. De la part de la banque, généralement Mr. Lunn, comme président des directeurs. Dans certains cas, c'était Mr. Ferrier et Mr. Redpath. En une ou deux occasions que je ne peux spécifier, je crois avoir moi-même représenté la banque. Les emprunteurs, ainsi que les cautions, signaient les obligations données à la banque.

“ Q. Étiez-vous dans l'habitude de vous faire donner des chèques signés exprès par l'un des directeurs pour les paiements faits par la banque à compte de ses prêts ?

“ R. Pas toujours. Quelquefois ils étaient signés exprès, mais beaucoup plus souvent je remplissais les blancs de chèques que j'avais toujours en ma possession pour ces prêts.

“ Q. Pouvez-vous dire positivement que les directeurs ou quelqu'un d'eux connaissaient que vous donniez des chèques pour des prêts qu'ils avaient sanctionnés, avant que les obligations à être acceptées pour ces prêts eussent été complétées ?

“ R. On avait pour habitude d'avancer l'argent si souvent avant que les sûretés fussent données que les directeurs qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque devaient le savoir. En plusieurs cas les avances leur étaient faites à eux-mêmes comme syndics des corps publics dont on a déjà parlé.

“ Q. Les directeurs de la banque se portaient-ils fréquemment cautions pour des prêts faits par la banque ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" R. Oui.

" Q. Pouvez-vous dire qu'elle est la proportion des prêts qui ont été faits par la banque sur le cautionnement des directeurs, depuis la fondation de l'institution jusqu'à votre démission ?

" R. Je ne pourrais pas le dire positivement ; mais il y en a eu une grande partie. Je pourrais dire qu'au moins un tiers des prêts sont de cette catégorie.

" Q. Dans les cas où l'on a pris l'opinion des avocats de la banque d'épargnes quant à la validité des obligations offertes pour des prêts, qui payait ces avocats ?

" R. Il était toujours entendu que ce devait être l'emprunteur.

" Q. Avant de faire les prêts, vous faisiez-vous donner des certificats du bureau d'enregistrement par rapport au montant dont étaient grevées les propriétés que l'on devait hypothéquer en faveur de la banque ?

" R. On le faisait quelquefois ; mais pas habituellement.

" Q. Savez-vous si la banque a jamais fait des pertes pour n'avoir pas eu la précaution de constater auparavant le montant des dettes enregistrées au bureau d'enregistrement ?

" R. Je ne sache pas que la banque ait pour cette raison éprouvé aucune perte avant ma démission ; mais je sais que des cautions dans quelques cas, en ont éprouvé. Parmi ces cautions, je pourrais nommer, je crois, Arthur Ross, Arthur Perry et John Kelly.

" Q. Savez-vous si la banque faisait généralement enregistrer promptement les hypothèques qui lui étaient données pour les prêts ?

" R. Pas généralement.

" Q. Avez-vous connaissance que la banque ait éprouvé des pertes pour avoir négligé de faire enregistrer ses réclamations ?

" R. Non ; mais je sais que des créanciers ont obtenu priorité d'hypothèque sur la banque pour avoir fait enregistrer leurs réclamations avant elle, quoique leurs réclamations fussent de dates postérieures à celles de la banque.

" Q. Pouvez-vous citer quelques-uns de ces cas ?

" R. Je me rappelle celui de McDougall et Morrison."

Mr. Lunn dit :—

" On avait coutume de noter dans le livre des minutes toutes les sommes d'argent que l'on demandait à emprunter ainsi que la décision à laquelle en venait le bureau touchant ces demandes. C'était toujours aux directeurs que l'on s'adressait pour cela, et ils décidaient ensuite si l'argent serait avancé ou non. Toute question qui s'élevait quant à la suffisance de la garantie était réservée ordinairement au comité des finances pour avoir son opinion et sa décision. On décidait quelques fois à des assemblées non régulières d'avancer des sommes demandées ; mais c'était là une exception à la règle générale qui voulait que le bureau décidât ces sortes de questions. Je ne peux spécifier aucun prêt particulier qui ait été fait par des directeurs sans que le bureau ait été consulté, mais je sais qu'il en a été fait de cette manière. Je pense qu'un grand nombre des prêts qui ont été faits de cette manière n'ont pas été enregistrés dans le livre des minutes. Ce livre a été tenu irrégulièrement durant l'année qui a précédé la faillite de la

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" banque. Les minutes des délibérations du bureau n'ont jamais été signées par le président depuis le commencement jusqu'à la fin de l'existence de la banque, au meilleur de ma connaissance ; mais c'était une coutume invariable, lorsque j'ai été nommé président, que l'on fit à chaque assemblée la lecture des minutes des délibérations de l'assemblée précédente. Je ne connais pas qu'aucun autre livre ait été tenu que celui des minutes, dans lequel on faisait l'entrée des demandes d'argent à emprunter ou des ventes d'actions."

Mr. Pellon, notaire de la banque d'épargnes consigne ainsi la coutume qu'il suivait à cet égard :—

" Je suis notaire de profession, et comme tel j'ai été employé par la banque d'épargnes depuis 1842, ou 1843, jusqu'en 1848. Un changement survint, et un autre notaire fut mis à ma place quelque temps avant la faillite de la banque d'épargnes. J'avais coutume de dresser moi-même les obligations que la banque recevait des personnes à qui elle prêtait de l'argent. Ces obligations renfermaient généralement quelque hypothèque sur des propriétés avec la garantie personnelle d'un ou plusieurs individus. Quelquefois c'était le privilège de bailleur de fonds ou quelque hypothèque que l'on transportait.

" Généralement, la garantie personnelle était donnée par une ou plusieurs personnes. C'était la règle : je ne me rappelle pas que personne y ait fait d'exceptions. Après mûre réflexion, je dois dire qu'il y a eu des exceptions. Nécessairement, je ne parle que des cautions mentionnées dans l'acte. Je puis dire que, dans tous les cas, les cautions étaient tenues solidairement avec le principal, afin qu'elles fussent poursuivies conjointement avec lui. Je n'ai jamais reçu d'instructions quelconques de la banque pour examiner la nature des garanties offertes à la banque, ni je n'en ai reçu pour faire des recherches au bureau d'enregistrement pour m'assurer si ces propriétés offertes comme garanties étaient hypothéquées ou non. En quelques occasions particulières, j'ai reçu de la banque l'ordre de faire enregistrer des actes que j'avais dressés moi-même, mais en général on ne me disait pas de le faire.

" Q. Avez-vous eu, comme notaire, dans votre bureau, un grand nombre d'obligations portant hypothèque en faveur de la banque, et ne sont-elles pas restées très longtemps en votre possession avant d'avoir été enregistrées ?

" R. Oui.

" Q. Pourquoi négligeait-on ainsi de faire enregistrer ces obligations ?

" R. C'était dû à la négligence du président de la banque qui les acceptait quand elles étaient signées par les principales parties.

" Q. Arrivait-il souvent souvent que le président de la banque négligeait de signer les contrats quand la partie qui s'obligeait les avait signés ?

" R. Très souvent, et généralement c'était le cas. Voici à-peu-près la pratique qui était suivie : Généralement, je recevais du gérant les instructions pour dresser une obligation en faveur de la banque. Je la dressais, et quand le document était prêt, les parties, c'est-à-dire celui qui s'obligeait et ses cautions, signaient l'acte. J'avertissais alors le gérant que l'acte était signé, et que le président eût à passer à mon bureau pour le signer lui-même. Il se passait souvent des mois sans pouvoir obtenir sa signature. J'ai souvent répété au président et au gérant de la banque qu'ils ne devaient jamais avancer l'argent sans avoir leurs actes entièrement complets.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Avez-vous connaissance que la banque d'épargnes ait souffert quelques pertes pour n'avoir pas fait enregistrer ces actes après leur exécution ?

“ R. Je ne puis rien dire de ce que j'ai vu par moi-même, mais j'ai été informé que dans deux ou trois circonstances la banque avait éprouvé des pertes.

“ Q. Vous avez dit qu'un autre vous avait remplacé comme notaire de la banque d'épargnes en mil huit cent quarante-huit, savez-vous pour quoi a eu lieu ce changement ?

“ R. J'avais reçu instruction du gérant de signifier des notifications à un grand nombre de débiteurs de la banque, afin de leur faire payer le montant de ce qu'ils devaient; pendant que je préparais et signifiais ces notifications, et avant que le tout eût été complété, je fus requis par le gérant de fournir une liste des avis qui avaient été signifiés. La liste en question n'étant pas parvenue à la banque aussi vite qu'on l'aurait voulu, on m'informa que si je n'étais pas plus actif on me ferait remplacer par un autre notaire.

“ Q. Y a-t-il eu contre vous des plaintes de suites pour avoir omis de faire enregistrer des actes à la demande de la banque, ou pour avoir omis d'examiner les cautionnements offerts à la banque, ou pour d'autres négligences, ou s'il n'y a pas eu contre vous d'autres plaintes que celle dont vous venez de parler ?

“ R. Tout le temps que j'ai été notaire de la banque, il n'y a pas eu contre moi d'autres plaintes. En conséquence je pouvais supposer que la banque était satisfaite de mes services.

“ Je désire ajouter de plus, pour ce qui a rapport aux instructions que me donnait la banque, que Mr. Ferrier me dit un jour que je n'avais aucune affaire avec le bureau d'enregistrement; que c'était l'affaire des cautions et que c'était à eux à voir si tout était correct.

Mr. J. Belle, notaire, rapporte un cas de négligence de la banque, au sujet de l'enregistrement des titres, et d'oppositions pour la conservation de ses droits :

“ L'hypothèque dont une partie me fut transportée par la banque, comme susmentionné, était assise sur une propriété qui avait été vendue antérieurement à mon transport à Messrs. Dumas et Delisle, par un certain acte en vertu duquel ils étaient tenus de payer une certaine partie du prix de la vente, pour les considérations y mentionnées, pour et à l'acquit du débiteur de l'obligation consentie à la banque, laquelle banque n'était pas partie à l'acte pour accepter ladélégation, et n'a point filé d'op-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ sition à la demande de Messrs. Dumas et Delisle aux fins d'obtenir la ratification de leur titre. “ Je tiens ces faits de Mr. Dumas qui me dit qu'il ne reconnaissait pas la banque comme créancière, mais que l'argent était dû et qu'il consentait à devenir mon débiteur. Je considère que la banque n'a pas pris assez de précautions pour conserver ses privilèges en cette occasion. D'abord, l'hypothèque n'a été enregistrée qu'environ un mois après avoir été créée; ensuite, la banque n'a point filé d'opposition, comme je viens de le mentionner, pour conserver ses droits.

Vers la fin de 1847, et au commencement de 1848, la question des prêts faits sur hypothèques paraît avoir considérablement occupé l'attention des directeurs de la banque d'épargnes. L'on fit rentrer beaucoup de prêts, et pour d'autres l'on chercha à améliorer la garantie de la banque. Les directeurs semblent avoir alors conçu du doute sur la légalité des placements des fonds de la banque sur des biens fonds ou sur des garanties personnelles; et la question fut soumise à l'Hon. W. Badgley et W. C. Meredith, Ser. C. R. dont on trouvera l'opinion légale dans l'appendice.

Appendice II.

Mr. le président Redpath décrit ainsi la condition dans laquelle l'on trouva quelques uns de ces prêts lorsque l'examen en question fut fait :—

“ Je me rappelle qu'avant l'assemblée annuelle de la banque d'épargnes, qui eut lieu le 4 mai courant, j'avais examiné l'état des prêts, et que le gérant en avait préparé une liste et l'avait mise devant le bureau. Après la faillite de la banque, on trouva que pour plusieurs prêts les sûretés promises n'avaient pas été complétées. Je m'occupai, dès lors, de l'affaire, avec d'autres, et je fis tout en mon pouvoir pour faire donner à la banque les sûretés nécessaires; quelques uns des prêts pour lesquels il n'avait point été encore donné de sûretés étaient faits depuis longtemps. Un de ces prêts était celui fait à l'église épiscopale de Ste. Anne. Quelque difficulté avait eu lieu lorsque le prêt fut fait, à l'égard des sûretés à être données, mais l'obligation était restée ensuite dans un état incomplet. L'obligation pour le prêt fait à l'église de Sion était aussi incomplète; pour celle-ci il n'y avait point d'excuse, vu que dès que la demande de l'emprunt a été faite les sûretés étaient prêtes. Il y avait encore plusieurs autres prêts, je ne me rappelle pas lesquels, à l'égard desquels les sûretés n'avaient pas été complétées.

La liste suivante écrite par le gérant lui-même et trouvée parmi les papiers de la banque fait voir où en étaient ces prêts lorsque la liste fut faite :—

“ LISTE DE PRETS pour lesquels toutes les sûretés promises à la banque n'ont pas été données.

DATE DE LA TRANSACTION.	EMPRUNTEUR.	MONTANT PRÉTÉ.	SURETÉS QUI MANQUENT.
“ Sept. 1843 ...	C. J. Brown	£ 300 s. 0 d. 0	Point de cautionnement; il n'en a point été exigé alors; la somme sera payé cet été.
“ 1844 et 1846 .	P. Reynolds	250 0 0	Une caution.
“ Mai 1844	John Douglass	100 0 0	Même.
“ Sept. 1843 ...	Thomas Allan	150 0 0	Dito; Mr. Cross doit poursuivre.
“ Nov. “ ...	John Carmichael..	423 2 1	Dito; paiera en juin.
“ — 1844 ...	David Davidson, Sec. du		
“ — 1845 ...	Lycée	3700 0 0	Garantie immobilière et personnelle.
“ 1844 et 1847 .	Archibald Hall, M. D...	350 0 0	Une caution.
“ Mars 1844 ...	Arch. Connolly ...	130 0 0	Dito.
“ 10 Avril “ ...	John Eadie	200 0 0	Point de cautions.
“ “ “ ...	Samuel Wardley..	50 0 0	Une caution.
“ Juin “ ...	Thomas Ross.....	500 0 0	Une caution.

Appendice
(Q. Q.)

"LISTE DE PRETS, etc.—(Continuation.)

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

15 Juillet.

DATE DE LA TRANSACTION.	EMPRUNTEUR.	MONTANT PRÊTÉ.	SURETÉS QUI MANQUENT.
		£ s. d.	
"Octobre 1844.	Rév. H. Wilkos.....	900 0 0	Une caution.
" " "	N. G. Reynolds... C. A.	1250 0 0	Une caution.
" " "	John Hantson.... C. A.	500 0 0	Une caution en banqueroute.
"Mars 1845 ...	Thomas Tooke.....	100 0 0	Une caution (P. McGill).
"Mai 1845	John McNider.... C. A.	100 0 0	Une caution; l'autre décadée.
"Octobre —	Juge Rolland.....	1000 0 0	Une dito (A. Quesnel).
"2 Mai 1846 ..	Samuel Milligan.. C. A.	450 0 0	Une dito.
"Juillet " ..	John Hutchison	180 0 0	Une dito.
"1846 et 1847.	Chapelle Wes., Montréal	4000 0 0	
"Sept. 1846 ...	Thomas Austin.....	200 0 0	Une caution (W. F. Coffin).
"1846 et 1847 .	A. W. Laird	150 0 0	Une dito.
"Janvier 1847 .	James Brennan.....	152 0 0	Une dito.
" " "	Arch. McVean	400 0 0	
"2 Février " .	Alex. Macdonald	150 0 0	Une dito.
"Juin 1845....	Robert Drake	400 0 0	Une dito (décadée).
"Sept. 1847 ...	Hon. D. Daly	1200 0 0	Une caution.
"Octobre "	W. Murray	1000 0 0	

M. Ladic, au sujet de cette liste, dit :

" Q. Quand avez-vous préparé cette liste ?

" R. En 1846 ; avant d'avoir laissé la banque.

" Q. Était-elle faite avant l'assemblée annuelle qui fut tenue le 4 mai 1848 ?

" R. Je crois que oui.

" Q. Pouvez-vous dire par l'ordre de qui vous avez fait cette liste ?

" R. Je crois que je fus requis de la faire à une assemblée du comité des finances ; au meilleur de ma connaissance, c'est Mr. Redpath qui m'a donné l'ordre.

Quelques uns des prêts mentionnés dans cette liste deviendront plus tard le sujet de commentaires ; nous n'en parlons dans le moment que pour faire voir l'état dans lequel se trouvaient les comptes de la banque lorsque cette liste fut faite.

Nous avons vérifié, en examinant personnellement les diverses obligations, etc., entre les mains de la banque, ce qui est dit dans les témoignages au sujet de la pratique suivie par rapport à ces prêts. Le tableau suivant que nous présentons comme le résultat de notre examen, fait voir la manière négligente avec laquelle a été conduite cette branche importante des devoirs imposés aux directeurs de la banque relativement au placement des deniers de l'institution.

TABLEAU.

NOMS DES DÉBITEURS.	MONTANT.	DATE DE L'OBLIGATION.	DATE DE L'ENREGISTREMENT.
	£		
Thomas Allan.....	150	12 juillet 1843	9 avril 1844.
Francis Clarke	150	27 mai 1847	12 juillet 1848.
Archibald Hall	150	15 mars 1844.....	16 juin 1848.
W. Stewart.....	100	8 octobre 1844.....	12 avril 1847.
T. Watson	250	12 avril 1844.....	24 août 1844.
Peter et P. W. Cooper	150	30 janvier 1844	9 avril 1844.
James Dunbar.....	200	28 janvier 1845	11 mai 1846.
Mary M. Dupuy, veuve Wagner	300	28 février 1845	20 avril 1847.
Henry Wilkes	1000	31 juillet 1845	7 mai 1847.
G. Platt	200	10 septembre 1847.....	14 juillet 1848.
E. Torrence, épouse de J. Aussem	250	7 octobre 1847	3 juin 1848.
W. Steen.....	450	16 juillet 1847	16 juin 1848.
P. Reynolds.....	100	30 janvier 1846.....	20 janvier 1847.
W. Gibbon	300	22 janvier 1846.....	10 juin 1846.
D. McDonald	500	25 septembre 1847.....	12 juin 1848.
James Morice	130	7 octobre 1847	8 juin 1848.
John McNider	100	1er mai 1845	19 mai 1849.
George Harrison.....	100	1er août 1845.....	12 juillet 1848."

Il n'est donc pas surprenant si par suite de cette absence absolue de précaution de la part de la banque, il s'est élevé des difficultés, il est survenu des pertes pour l'institution au sujet de plusieurs de ces emprunts.

L'une des pertes les plus graves éprouvées par la banque d'épargnes est celle qui est résultée de certains prêts faits au Lyrée de Montréal. Les détails sont donnés avec soin dans le livre des té-

moignages de la commission, et nous allons maintenant extraire de ce témoignage, les parties qui donneront un histoire complète des transactions.

A une assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 2 février 1844—Présents, MM. Lunn, président, Redpath, Brondgeest, Armour, Ferrier, et le—gérant, la demande suivante de D. Davidson, écr., secrétaire de Lycée, fut lue :—

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

No 1.

" MONTREAL, 1er février 1844.

" Messieurs,—Les directeurs du lycée de Montréal désirent emprunter la somme de £310 dont ils ont besoin pour un ou deux ans, et pour sûreté ils offrent le billet ci-inclus pour le même montant, signé par Messrs. Murray, Lemoine, Torrance, Holmes, Savage, McCulloch, Campbell, Ferrier et moi.

" Les directeurs désirent de plus ouvrir un compte courant avec la banque d'épargnes de £350, avec pouvoir de retirer au-delà de cette somme au besoin, et pour sûreté ils offrent un billet pour ce montant, signé par Messrs. McCulloch, Torrance, Lunn, Campbell, Lemoine, Day, Holmes, Ferrier et moi.

" Je suis, messieurs,
" Votre obt. ser.

" (Signé.) D. DAVIDSON.
" Secrétaire.

" Au président et aux directeurs
" de la banque d'épargnes.

Parmi les personnes mentionnées dans la lettre qui précède, comme parties aux billets qui devaient être donnés comme garantie pour le remboursement de l'emprunt, les messieurs suivants étaient en même temps directeurs de la banque d'épargnes et du lycée de Montréal : MM. Murray, Ferrier et Lunn.

Le prêt fut autorisé par les directeurs de la banque suivant les termes proposés ; les deniers (£310,) furent payés comptant à Mr. Davidson, le 3 février 1844 ; et il fut en outre ouvert dans les livres du Receveur, en faveur du même monsieur, un crédit pour £350, qu'il devait tirer suivant ses besoins. Il fut donné des billets à six mois et portant intérêt.

Mr. Eadie dit de plus :

" Cette somme était toute retirée à la fin de 1844, et subséquemment il fut retiré de temps à autre d'autres sommes que celle du crédit originairement ou vert. La balance de l'excédant retiré sous ce chapitre était, le 31 décembre 1847, de £172 5 2d. Aucune partie de ce montant ou même des £660 n'avait été remboursée lorsque je sortis de la banque, et aucune partie de l'intérêt dû depuis que l'emprunt avait été effectué n'avait été payée. Pour ces £172 5 2 retirés en sus du crédit, la banque ne reçut aucune garantie quelconque."

Sur cette somme de £172 5 2 retirée en sus du crédit ouvert en faveur du secrétaire du lycée, il n'a pas été payé un seul denier jusqu'à ce jour. Une action est maintenant pendante en Cour, mais jugement n'a pas encore été obtenu.

Le prêt de £660 avec intérêt, se montait le 30 septembre dernier à

£904 4 5

Les paiements suivants ont été faits jusqu'à cette date, depuis que la banque d'épargnes a arrêté paiement, ainsi qu'il appert par le ledger :—

1849 :			
20 Avril, Par dépôts,	£300	0	0
5 Juin, "	29	0	0
30 Nov. "	150	0	0

1850.

Jun. W. Murray,	40	0	0
30 Sept. do.	11	19	8

530 19 8

Laissant une balance due au 30 Sept. 1850, de

£373 9 9

Aucune partie de ces £530 19 8 payés sur la dette du lycée, garantie par quatre directeurs de la banque qui s'étaient constitués parties aux billets, n'a été payée en argent. Cette somme fut payée en livres de dépôts, achetés sur le marché des agens ou par leur entremise, à un escompte d'environ 40 pour cent.

Mr. le directeur Murray dit :

" Q. La dette en vertu des billets pour £660, auxquels vous étiez partie, et dont vous avez parlé, a-t-elle été payée depuis la faillite de la banque en entier ?

" R. Elle n'a pas été toute payée. J'ai payé, comme je l'ai déjà mentionné, plus que ma part de cette dette, savoir, £51 19 8.

" Q. N'étiez-vous pas individuellement responsable pour tout le montant des £660 et de l'intérêt sur cette somme, lors de la faillite de la banque ?

" R. Il y avait huit ou dix noms aux billets parmi lesquels se trouvait le mien. Je ne me rappelle pas si l'obligation était solidaire ; si elle l'était, je me trouvais responsable pour toute la dette.

" Q. Pour le billet que vous avez endossé êtes-vous devenu individuellement responsable, et pour quel montant ?

" R. Oui, pour environ £250, je crois.

" Q. Voulez-vous dire alors que depuis la faillite de la banque vous avez payé environ £300 de dettes pour lesquelles vous étiez responsable envers la banque ?

" R. Oui, et ces billets étaient pour rendre service à d'autres.

" Q. Comment avez-vous payé cette somme de £300 à la banque ?

" R. Toute en transports de livres.

J. J. Day, ser., l'une des parties aux billets, dit :

" Environ un an avant, ou peu de temps avant l'incorporation du lycée, je signai une lettre de garantie en faveur des syndics du lycée qui pourraient obtenir l'emprunt d'une somme suffisante pour défrayer les dépenses du lycée pendant trois ans. J'ai depuis compris que la somme empruntée en vertu de cette lettre de garantie était de sept ou huit cents louis ; et j'ai depuis (savoir, il y a environ un an,) payé ma part du montant pour lequel je me suis ainsi rendu responsable envers Mr. D. Davidson, comme trésorier du lycée. Je crois avoir payé avec un chèque sur la banque de cette Cité, et que cette somme se montait à une trentaine de louis. Il a été fait un calcul de la part que chacun des signataires de la lettre en question avait à payer pour décharger les syndics qui avaient signé les billets de leur responsabilité envers la banque ; et comme il était entendu que le scrip de la banque d'épargnes pouvait être acheté au-dessous du pair, le montant pour lequel je donnai un chèque était calculé pour couvrir entièrement ma part au taux auquel on pourrait acheter le scrip. Je crois que le calcul était basé sur ce que l'on disait que l'on pouvait avoir le scrip pour quinze chelins dans le louis. Je crois que ma contribution et celle de

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ceux qui ont signé la lettre de garantie avec moi, ont excédé la juste proportion pour laquelle nous étions responsables, vu que plusieurs des signataires de la lettre étaient décédés ou devenus insolubles, et que nous étions solidairement responsables.

Benjamin Holmes, éc., M. P. P., dit :—

“ J'étais partie aux deux billets donnés à la banque d'épargnes pour le prêt fait aux directeurs du lycée d'une somme de six ou sept cents louis, en 1844, je crois. J'ai cru jusqu'à il y a environ deux ans que ces billets avaient été payés, lorsque je reçus notification de la part de la banque de Montréal de payer deux billets qu'elle me disait avoir été signés par moi. Comme je ne me rappelais plus la chose, et que je craignais que ces billets eussent été forgés, j'allai immédiatement à la banque pour constater la vérité ; là on me montra deux billets consentis solidairement par huit ou dix personnes en faveur de la banque d'épargnes, et ma signature au bas de ces billets ; j'en témoignai alors ma plus grande surprise, étant sous l'impression que les billets avaient été retirés depuis longtemps. Je me dirigeai de suite vers la banque d'épargnes pour savoir comment il se faisait que ces billets n'avaient pas été retirés, et, ne recevant pas d'information satisfaisante, je m'adressai à deux ou trois des signataires, et les sollicitai de prendre avec moi des mesures pour nous débarrasser de la réclamation. Il y eut peu de temps après une assemblée des parties intéressées, à laquelle il fut décidé que chacun paierait entre les mains de Mr. Davidson vingt sept louis dixchelins, avec laquelle somme, lorsque tout serait collecté, une personne nommée à cette fin devait acheter un montant suffisant de réclamations contre la banque d'épargnes pour acquitter celle contre les signataires des billets. Il y avait encore d'autres personnes qui se trouvaient responsables de la dette ; le nombre de ces personnes et des signataires pouvait se monter en tout à vingt. Je payai immédiatement ma quote part à Mr. Davidson, et je crus, comme on pensait généralement que c'était le cas, que toute l'affaire était arrangée avec la banque d'épargnes. Subséquemment, cependant, je reçus une lettre d'avocat m'informant qu'il devait être intenté une poursuite contre moi ; sur quoi j'allai trouver Mr. Badgley, l'avocat qui m'avait adressé cette lettre, pour le prier de n'adopter aucune procédure contre moi avant que j'eusse vu quelques-unes des autres parties intéressées, ce que je fis ; et je pressai Mr. Murray et Mr. Davidson de voir avec moi toutes les autres personnes responsables de la dette pour les engager à payer chacune leur quote-part afin de compléter le paiement des billets. Il s'écoula encore un temps considérable, et je reçus une seconde notification de MM. Badgley et Abbott m'informant qu'il restait encore une balance de due sur les billets ; là-dessus j'allai à la banque d'épargnes et j'appris que quelques-unes des parties avaient refusé de payer leur quote-part. Je priai encore la personne qui me donna cette information et Mr. Davidson de faire un effort pour collecter la balance des personnes qui avaient refusé de payer leur quote-part, parce que si elles ne payaient pas ceux qui avaient déjà payé se trouveraient obligés de payer cette balance. Je leur dis que j'étais prêt à payer ma part de la balance et que j'avais hâte que l'affaire fût réglée.”

Les billets en question nous ont été montrés, et ils contiennent un engagement conjoint et solidaire

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

par les parties de payer le montant six mois après demande avec intérêt.

Nous parlerons dans une autre partie de ce rapport de la manière dont la banque a été administrée après avoir suspendu paiement, et nous ferons alors nos remarques sur la convenance de recevoir les livres de dépôts en paiement de deniers dus à la banque. Nous nous croyons tenus de déclarer ici, qu'il est évident que dans ce cas si l'on eut usé de la diligence convenable, la banque aurait recouvré en argent tout le montant de ce prêt et cela sous un bien court délai.

Les prêts que fit en suite la banque d'épargnes au lycée ont encore eu un résultat plus désastreux, puisqu'ils ne sont plus que la perte totale de tout le montant prêté.

En 1845, “ le lycée de Montréal ” ayant obtenu un acte d'incorporation (8 Vic. chap. 104) se décida à acquérir un lot de terrain pour y ériger une maison d'école.

A une assemblée de la corporation, tenue le 5 juin 1845, à la quelle furent présents, avec les autres directeurs du lycée, les messieurs suivants, directeurs de la banque d'épargnes de Montréal : Phou. W. Ferrier, MM. Lunn et Murray, le site d'une maison d'école y fut, déclara-t-on, fixé, un lot de terrain ayant été acheté pour y ériger les bâtisses. Les minutes de l'assemblée font encore voir qu'il “ fut en outre résolu, sur motion de Mr. Torrance, secondé par Mr. Lunn, que MM. Holmes, Murray, et le secrétaire, seraient établis comité de finance pour prendre les arrangements qui seraient nécessaires pour avoir les fonds nécessaires pour payer les deniers dus sur la propriété et défrayer le coût de la construction des édifices qui y seraient érigés comme maison d'école.

Mr. D. Davidson, secrétaire du lycée, rapporte ainsi le souvenir qu'il a conservé des délibérations du comité :

“ Le 5 juin 1845, il fut nommé un comité, à une assemblée des directeurs du lycée, lequel comité se composait de Messrs. Holmes, Murray et moi, aux fins de prendre définitivement tels arrangements qui seraient nécessaires pour payer les versements dus sur la propriété du lycée et défrayer le coût de la construction de la maison d'école. Je ne me rappelle pas bien distinctement les communications qui ont été échangées entre ce comité et la banque d'épargnes ; je pense qu'elles ont été verbales. Je ne me rappelle aucune conversation particulière que j'aie eue sur ce sujet avec aucun des directeurs de la banque d'épargnes ; mais l'intention du comité était que l'institution avancerait l'argent alors requis, pour lequel il serait donné des sûretés à la satisfaction de la banque d'épargnes. Il n'y eut point d'arrangement définitif de pris quant à la nature des sûretés qui devaient être alors données. Le plan des directeurs du lycée, alors, était de défrayer le coût de la construction de la maison d'école à même le capital souscrit en vertu de l'acte d'incorporation, le quel se montait alors à environ trois mille louis, et d'emprunter une somme suffisante pour leur permettre de payer le terrain sur lequel était la bâtisse. Si ce plan eut réussi, les sûretés données à la banque ou à toute autre partie qui aurait prêté l'argent requis, auraient été amplement suffisantes.”

Mr. Holmes dit,—et nous saisissons cette occasion de remarquer que le nom de Mr. Holmes n'est en rien compromis dans les négociations qui suivirent, vu qu'il est évident qu'il n'y prit aucune part :

“ Je me rappelle avoir été choisi comme membre d'un comité dont fesaient aussi partie Messrs. Davidson et Murray, aux fins d'acheter un terrain pour y construire un lycée. Je ne puis pas dire qu'elle année la chose a eu lieu. Je crois qu'il a été fait rapport de quelques procédures relativement à l'achat d'une propriété de Mr. Lamotte dont je ne me rappelle plus les détails, parce qu'il y a déjà longtemps de cela. Je ne puis donner aucuns détails touchant les prêts faits par la banque d'épargnes au lycée.”

M. Murray, l'autre membre du comité ci-dessus nommé, et directeur des deux institutions, dit :

“ Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue le 5 juin 1845. Je fus alors nommé, conjointement avec Messrs. Holmes et Davidson, membre du comité des finances, pour prendre des mesures pour avoir les fonds nécessaires pour payer les versements dus sur la propriété, et défrayer le coût de la construction des nouvelles bâtisses à ériger. Je n'ai jamais pris part aux délibérations de ce comité, ni je n'ai été requis de le faire.”

Quelqu'ignorants ou oublieux qu'aient pu être les membres sur les délibérations ultérieures adoptées relativement à ces prêts, il est certain que par l'entremise de quelqu'un, la somme de trois mille sept cents louis a été obtenue de la banque d'épargnes par Mr. Davidson, pour le lycée. Les paiements furent faits comme suit et dument enregistrées dans le livre de caisse de la banque d'épargnes dans les termes suivants :

18-45.

25 Juillet, A. D. Davidson, secrétaire, à compte du prêt fait au lycée,	1200	0	0
30 Août, A. D. Davidson, secrétaire, nouvel à compte du prêt fait au lycée,	1200	0	0
4 Octobr. A. D. Davidson, secrétaire, nouvel à compte du prêt fait au lycée,	600	0	0
4 Déc. A. D. Davidson, secrétaire, Montréal, nouvel à compte du prêt fait au lycée,	700	0	0
	<hr/>		
	£3700	0	0

Et cependant, chose étrange à dire, tous les directeurs de la banque d'épargnes qui ont comparu devant nous, et tous ceux qui ont pris une part active dans l'administration de la banque dans le temps, ont été interrogés par nous, et ils parlent tous du prêt comme d'un événement qu'ils ne connoissent pas lors qu'il eut lieu.

Le directeur Murray, dit :

“ Mr. Davidson, le secrétaire ou trésorier du lycée, s'adressa à la banque pour en obtenir un emprunt, qui devait être garanti par une hypothèque sur le lycée, et par le cautionnement de tous les directeurs du lycée. Cet emprunt fut obtenu hors de ma connaissance et sans mon approbation. Je pense que c'est environ au mois ou deux après que l'avance des £2,400, dont j'ai parlé plus haut, fut faite, que j'appris qu'elle l'avait été sans qu'aucun acte en fut auparavant passé. J'exprimai à Mr. Eadie, le gérant d'alors, ma désapprobation de cette transaction, dès qu'il m'apprit que tout était convenu relativement à cet emprunt; pour la raison seulement que je considérais la somme trop considérable, pour pouvoir être remise aussitôt que la banque en demanderait le remboursement, et non parce

“ que j'entretenais des doutes à l'égard du cautionnement proposé. Mr. Eadie répliqua à mon objection, en disant que si la banque d'épargnes venait à demander son argent, qu'il serait facile de s'en procurer à la banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour rembourser l'emprunt en question. Je ne me rappelle pas avoir blâmé Mr. Eadie d'avoir fait l'avance des £2,400 avant que les sûretés en question lui fussent fournies. Je ne sais pas si Mr. Eadie avait été autorisé par aucun des directeurs de la banque d'épargnes à payer les £2,400 avant que les dites sûretés lui fussent fournies, ni que Mr. Eadie ait jamais prétendu avoir reçu une telle autorisation des directeurs.”

Mr. le président Lum (aussi directeur du lycée) dit :

“ Quant à l'autre compte de “ David Davidson, pour le lycée de Montréal, ” qui est à la page 220 du grand livre de la banque d'épargnes, je dis que la somme de £1200 qui se trouve d'abord portée au débit de ce compte, et qui est indiquée dans le livre de caisse comme ayant été prêtée au lycée, a été ainsi prêtée hors de ma connaissance. C'est Mr. Eadie le gérant de la banque d'épargnes qui m'a appris que cette somme avait été prêtée. C'est trois ou quatre jours, ou huit ou dix jours après que ce prêt aurait été fait que M. Eadie m'en a informé; je ne puis me rappeler exactement quelles sont les paroles dont Mr. Eadie s'est servi en cette occasion; je sais qu'il me dit qu'il avait été autorisé à faire ce prêt, mais je ne puis en ce moment dire de qui il avait reçu cette autorisation; je crois qu'il me dit qu'il l'avait reçue d'un directeur de la banque; je ne puis pas dire lequel, parce que je ne me le rappelle pas de manière à en être parfaitement certain; c'était ou Mr. Brondgeest ou Mr. Ferrier, car ils étaient tous deux directeurs de la banque de l'Amérique du Nord Britannique où le compte du lycée était tenu, Mr. Davidson le caissier de cette dernière banque étant alors le trésorier du lycée. Mr. Eadie me dit qu'il serait donné des billets par les syndics du lycée pour les mêmes montants que ceux donnés pour le prêt de £660 fait en 1844, dont j'ai déjà parlé, et duquel prêt celui de £1200 était considéré comme le complément. Je n'étais pas content de ce que le prêt avait été fait sans me consulter comme président de la banque. Il avait été fait sans la sanction formelle du bureau des directeurs, et la transaction était par conséquent irrégulière. L'affaire fut portée immédiatement devant le bureau des directeurs et y a été fréquemment discutée. Le prêt fut en ces occasions considéré comme valide, parcequ'il avait été ouvert une liste de souscription, et qu'une somme considérable était déjà souscrite. Mr. Eadie reçut ordre de se faire donner des billets par les syndics du lycée pour les £1200 prêtés le 25 juillet 1845.

“ Le 30 août 1845, il est porté au débit du lycée une autre somme de £1,200 prêtée à Mr. Davidson pour cette institution. Je ne me rappelle pas avoir sanctionné ce prêt avant que l'argent soit sorti de la banque. Lors que ce second prêt a été fait, il n'avait pas encore été donné de billets par les syndics du lycée pour le premier prêt de £1,200 qui leur avait été fait. Je ne me rappelle pas par qui ce second prêt de £1,200 a été sanctionné, ou s'il l'a été par le bureau des directeurs ou quelqu'un des membres de ce bureau. Je ne me rappelle pas avoir jamais objecté ou qu'aucun autre des directeurs ait objecté à ce second prêt.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Le 4 octobre 1845, il a été prêté une autre somme de £600 au lycée. Je ne crois pas avoir autorisé ni que le bureau des directeurs ait autorisé ce prêt ; plusieurs sommes ont été ainsi avancées au lycée sans mon autorisation, et j'en étais mécontent ; cela faisait le sujet de la conversation au bureau fréquemment, presque à chaque assemblée. Il fut fait des calculs pour faire voir que le lycée était en état de payer ses dettes alors. Je n'entretenais pas de doute quant au pouvoir du lycée de rencontrer ses engagements, mais je ne voulais pas que l'argent fut prêté sans que les sûretés nécessaires fussent préalablement données. Je fis cette observation à Mr. Eadie, lorsqu'il me dit que l'argent avait été payé. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit au bureau. Le 4 octobre 1845, lors du prêt des £600 ci-dessus mentionnés, il n'avait pas encore été donné de sûretés pour les £2,400 prêtés avant cette époque. Le 4 décembre 1847, il fut avancé une autre somme de £700 à Mr. Eadie pour le compte du lycée. J'ai un souvenir vague que lorsque ce prêt a été fait, ou lors du prêt de £600, le 5 octobre 1845, Mr. Eadie m'informa que Mr. Davidson avait demandé une autre somme d'argent, mais je ne me rappelle que cela ; je ne pense pas avoir eu cette information, ni avoir appris qu'aucun des prêts en question ait été fait, avant que l'argent ait été réellement avancé. Le 4 décembre 1845, il n'avait pas été obtenu de billets ni d'autres sûretés pour les £3,000 ni pour aucune partie de ces £3,000 qui avaient été prêtés aux syndics du lycée. Toute la somme avancée, se montant, le 4 décembre, à £3,700 avec l'intérêt accumulé, reste encore au débit de D. Davidson, trésorier du lycée, et il n'en a encore été payé aucune partie à ma connaissance, depuis ce temps là.

Mr. le vice-président *Ferrier* (aussi directeur du lycée) dit :—

“ Dans l'été de 1845, au meilleur de ma connaissance, le lycée se trouvait dans les circonstances suivantes :—Il avait été souscrit une somme pour l'achat du terrain et pour construire la maison d'école. Cette somme d'argent n'ayant pas suffi pour terminer l'entreprise, il devint nécessaire d'en emprunter d'autre, et je compris que l'argent devait être emprunté de la banque d'épargnes, et que pour sûreté du paiement de la somme il lui serait donné une hypothèque sur la propriété du lycée et une obligation personnelle de la part des directeurs. J'étais un des directeurs de la banque d'épargnes alors, mais je ne me rappelle pas avoir assisté à aucune assemblée de cette institution à laquelle il fut question de ce prêt.

“ Q. Etiez-vous dans l'habitude d'assister fréquemment à la banque d'épargnes dans l'été de 1845 ?

“ R. Je ne crois pas y avoir assisté régulièrement, étant alors bien occupé comme maire de la cité. Je ne crois pas m'être beaucoup mêlé des affaires de la banque d'épargnes cette année là.

“ Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé le premier prêt fait par la banque d'épargnes au lycée.

“ R. Au meilleur de ma connaissance, je ne l'ai pas sanctionné.

“ Q. Quand avez-vous su qu'il avait été avancé de l'argent par la banque d'épargnes au lycée à compte d'un emprunt ?

“ R. Je ne suis pas capable de préciser aucune date.

“ Q. Savez-vous qui a autorisé les premiers paiements sur le prêt fait par la banque d'épargnes au lycée ?

“ R. Je n'en sais rien.

“ Q. A-t-il jamais été dit (à votre connaissance, et par qui), à aucune assemblée, du bureau des directeurs de la banque d'épargnes individuellement, que les paiements à compte du prêt fait au lycée ou quelques-uns de ces paiements, avaient été faits sans autorisation ?

“ R. Les remarques que j'ai entendu faire étaient, que, quoique ce fût Mr. Davidson, le secrétaire du lycée, et le caissier de la banque avec qui la banque d'épargnes tenait ses comptes, l'acte d'emprunt aurait dû avoir été signé avant qu'aucun argent ne fût avancé.

“ Q. Quand avez-vous entendu faire cette objection pour la première fois ?

“ R. Je ne me le rappelle pas.

“ Q. Le gérant de la banque d'épargnes a-t-il jamais été censuré en votre présence pour avoir fait des avances d'argent sans autorisation, et par qui ?

“ R. J'ai souvent dit en conversation, au bureau et ailleurs, que je pensais qu'il avait grandement tort de ne s'être pas fait donner des sûretés avant d'avancer l'argent. Mr. Eadie répliquait à cela qu'il avait une entière confiance en Mr. Davidson qu'il donnerait les sûretés promises. Mr. Davidson était alors le secrétaire du lycée.

“ Q. Pouvez-vous dire quand vous avez eu de telles conversations ?

“ R. Je ne puis pas vous préciser les dates.

“ Q. Pouvez-vous dire que ce fut avant 1847 ?

“ R. Je ne puis pas le dire ; mais je crois que c'était avant.”

Mr. le directeur *Redpath* dit :

“ Je ne puis dire précisément le temps, en 1845, que j'ai laissé Montréal, mais je sais que c'était en été. Ça dû être après le 25 juillet 1845 ; peut-être quelques jours plus tard. Je ne me rappelle pas que le lycée se soit adressé à aucune assemblée des directeurs de la banque d'épargnes à laquelle j'étais présent, pour obtenir aucun emprunt, en 1845. Je n'ai certainement jamais sanctionné aucun tel prêt fait en 1845. Je sais, cependant, qu'il a été fait par la banque d'épargnes un prêt de £3700 au lycée en 1845, dont le premier versement fut fait le 25 juillet par un chèque pour £1200. Ce chèque porte ma signature. Je crois que ma signature se trouve sur ce chèque de cette manière : Mr. Eadie était dans l'habitude de s'adresser à quelque directeur en l'absence du président pour signer un, deux ou trois chèques pour la journée. Ces chèques étaient ordinairement laissés en blanc et remplis ordinairement par le gérant. C'est donc de cette manière que ma signature peut se trouver au bas de ce chèque. Je n'ai certainement jamais autorisé le prêt en question au lycée. Je ne me rappelle pas avoir eu connaissance qu'aucun prêt ait été fait en 1845 par la banque d'épargnes au lycée avant l'automne de 1847 ; et quand j'en ai été informé, j'ai été bien surpris de la chose, et surtout de ce que les sûretés n'avaient pas été complétées. L'affaire fut discutée à une assemblée du comité des finances de la banque d'épargnes, tenue le 10 août 1847. On trouvera les délibérations de cette assemblée enregistrées dans le livre des minutes. J'étais présent à l'assemblée, et je témoignai mon mécontentement de ce qu'une somme aussi considérable avait été prêtée, et par rapport à la manière dont la transaction avait été faite. J'ai aussi exprimé les mêmes sentiments à plusieurs autres assemblées. J'ai parlé à Mr. Eadie particulièrement de ces prêts, et lui ai demandé comment la chose avait eu lieu. Ceci est arrivé dans le printemps de 1848. Je requis Mr. Eadie de me donner par écrit toutes les circonstances et les détails qui se

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ rattachaient à ce prêt, autant qu'il se les rappelle. Mr. Eadie me passa un mémoire dont je produis maintenant une vraie copie :—

“ *Prêt au Lycée de Montréal.*

“ Toutes les avances faites par la banque à cette institution, l'ont été à la sollicitation de Mr. Davidson personnellement. Nous avons sa lettre exprimant ses vues au sujet de la demande de la première somme de £660. Les autres transactions ont été faites verbalement entre Mr. Davidson et les membres de notre bureau qui étaient directeurs des deux institutions ; et les différentes sommes qui suivent, savoir :—

“ 1845.			
“ 25 juillet,	£1200	0	0
“ 30 août,	1200	0	0
“ 4 octobre,	600	0	0
“ 4 décembre,	700	0	0

£3,700 0 0

“ furent payées à Mr. Davidson.

“ Quelques uns des messieurs de notre bureau, Mr. Armour, je crois, en est un, avaient objecté que la somme était trop considérable, mais pour obvier aux scrupules, Mr. Davidson m'avait dit, et l'avait répété plus d'une fois, que si la banque avait en aucun temps besoin de le faire, elle pourrait retirer au delà du dépôt qu'elle avait à la banque de l'A. N. B. jusqu'à concurrence du montant du prêt, sans que cela fût considéré comme un prêt fait par cette dernière institution à la banque d'épargnes.

“ (Signé,) JOHN EADIE.

“ 19 avril 1848.

“ John Redpath, écr.”

“ Aucun membre du bureau de la banque d'épargnes n'a jamais, à ma connaissance, avoué avoir autorisé ce prêt. On a dit quelquefois que Mr. Eadie avait prêté l'argent sans être suffisamment autorisé à le faire, mais je ne puis pas dire si on l'a formellement acensé de l'avoir fait. Mr. Eadie m'a certainement dit qu'il avait reçu l'autorisation de quelques uns des membres du bureau, mais ne m'a pas dit de qui. Le président d'alors de la banque, Mr. Lunn, a dû avoir eu une parfaite connaissance de ce prêt au lycée, et de ce qu'il n'avait point été donné de sûretés à venir jusqu'au temps de l'assemblée annuelle de 1846 et 1847, lorsque, je crois, il déclara que les documents et papiers étaient corrects. Il a dû avoir fait cette déclaration avant d'avoir présenté le rapport annuel.

“ A fin de nous satisfaire au sujet de l'autorité sur laquelle ces deniers ont été payés à M. Davidson nous avons examiné les chèques qui sont déposés dans une cause maintenant pendante en la cour supérieure de ce district, entre l'hon. W. Morris, président de la banque d'épargnes, et le lycée. Des copies certifiées de ces chèques se trouvent dans l'appendice à ce rapport ; ils sont tous tirés en faveur de David Davidson, écuyer, ou ordre, et sont signés comme suit :

1845.			
25 Juillet,	£1200,	signé J. Redpath,	Directeur.
30 Avril,	1200,	“ J. Ferrier,	“
4 Octob.	600,	“ W. Murray,	“
4 Déc.	700,	“ J. Ferrier,	“

“ Les explications données par ces messieurs sur la part qu'ils ont prises dans le paiement, en ce qui concerne la signature des chèques en vertu desquels ces paiements ont été faits, sont comme suit :—

“ Mr. Redpath dit :—

“ Je sais, cependant, qu'il a été fait par la banque d'épargnes un prêt de £3700 au lycée

“ en 1845, dont le premier versement fut fait le 25 juillet par un chèque pour £1200. Ce chèque porte ma signature. Je crois que ma signature se trouve sur ce chèque de cette manière : Mr. Eadie était dans l'habitude de s'adresser à quel que directeur en l'absence du président pour signer un, deux ou trois chèques pour la journée. Ces chèques étaient ordinairement laissés en blanc et remplis par le gérant. C'est donc de cette manière que ma signature peut se trouver au bas de ce chèque.”

“ Mr. Ferrier dit :—

“ La copie certifiée d'un chèque pour £1200 m'étant exhibée par un des commissaires, il me semble que j'aurais en effet signé ce chèque pour £1200, lequel est en date du 30 août 1845, sans y avoir fait insérer le nom de la personne à l'ordre de laquelle il devait être payé. Je ne me le rappelle pas, mais je pense que Mr. Eadie a dû m'avoir expliqué l'objet pour lequel il était tiré ; mais m'a-t-il dit alors la vérité, je ne puis l'assurer.”

“ Mr. Murray dit :—

“ Q. Veuillez référer aux mêmes records, qui contiennent une copie certifiée par le protonotaire de la C. B. R. d'un chèque, en date du 4 octobre 1845, sur la banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour £600, en faveur de D. Davidson, et dites si vous avez jamais signé ce chèque comme directeur de la banque d'épargnes, et si ce chèque formait partie d'un prêt par la banque d'épargnes au lycée ?

“ R. Il est bien probable que j'ai signé ce chèque, mais je ne m'en souviens pas distinctement, ni ne puis dire s'il était pour le lycée ou non.”

“ Mr. Eadie explique comme suit la négociation de ces emprunts en faveur du lycée ; après avoir parlé du premier paiement fait le 25 juillet 1845, il dit :—

“ Ce premier prêt fut fait à la suite de différentes conversations qui eurent lieu entre Mr. Davidson et moi-même. Mr. Davidson me dit qu'il s'était arrangé avec ceux des directeurs de la banque d'épargnes qui étaient en même temps directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, savoir : MM. Ferrier, Brongceot et Dow, pour un emprunt de trois mille six cents louis, ou environ, dont les directeurs du lycée avaient besoin pour terminer la bâtisse de cette institution alors en voie de construction ; il me dit aussi que l'argent serait requis par versements qui seraient demandés à mesure que l'on en aurait besoin ; qu'il serait donné une hypothèque sur la bâtisse et le cautionnement de tous les directeurs du lycée pour l'emprunt. Mr. Davidson me pria de donner mes instructions à Mr. Pelton, le notaire de la banque d'épargnes, relativement aux actes qu'il aurait à préparer. Il me pria aussi de demander à Mr. Pelton de lui envoyer les projets d'actes pour qu'il pût les soumettre à Mr. Meredith, l'un des directeurs du lycée, et l'aviseur légal de cette institution. Je ne me rappelle pas si cette conversation eut lieu à la banque d'épargnes ou à la banque de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois que personne n'y était présent que Mr. Davidson et moi-même. L'entrevue eut lieu quelques jours avant le 25 juillet 1845, jour auquel j'ai fait une avance de £1200 à Mr. Davidson. Je me rappelle avoir dit dans une de ces conversations, je crois que c'est dans la première que j'ai eue avec Mr. Davidson au sujet du prêt de £3600, que la somme était forte, et que le prêt absorbait une trop grande partie des fonds de la banque ; à quoi Mr. Davidson répliqua qu'il considérait la chose sans importance, attendu que la

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ banque d'épargnes pourrait avoir de l'argent à la banque de l'Amérique Britannique du Nord. “ Je priai Mr. Pelton de préparer le projet de l'acte, tel que requis par Mr. Davidson, et de le lui envoyer afin de l'examiner. Mr. Pelton me dit qu'il ne croyait pas que tous les syndics du lycée signeraient cet acte. Je lui répondis que c'était l'affaire de Mr. Davidson, et qu'il devait préparer l'acte comme on le voulait. Quelques jours après que j'eus donné mes instructions à Mr. Pelton, et avant que l'acte fût préparé, Mr. Davidson vint me trouver et obtint £1200 comme premier versement sur le prêt de £3600, que je payai en un chèque de la banque d'épargnes sur la banque de l'Amérique Britannique du Nord, en faveur de David Davidson, écuyer. Je suis bien certain que le chèque était signé par Mr. Lunn, alors président de la banque d'épargnes. Le chèque me revint de la banque de l'Amérique Britannique du Nord avec d'autres chèques sur cette banque, et je pense l'avoir laissé parmi les archives de la banque d'épargnes. Je crois que lorsque Mr. Davidson vint demander le chèque de £1200, il n'y avait aucun des directeurs de la banque d'épargnes présents.”

Le 9 septembre 1845, une assemblée des directeurs du lycée eut lieu, et outre les autres membres, il y avait MM. Ferrier et Murray, directeurs de la banque d'épargnes. Les délibérations suivantes furent enregistrées à cette assemblée :—

“ L'assemblée prend en considération l'état des finances préparé par le secrétaire, d'après lequel il paraît nécessaire d'emprunter une somme de quatre mille louis pour achever la construction de la nouvelle maison d'école. Il est résolu de s'adresser à la banque d'épargnes pour l'emprunt de cette somme, et de lui offrir la garantie des directeurs.”

Mr. Ferrier dit :—

“ J'ai assisté à l'assemblée des directeurs du lycée, le 9 septembre 1845, lorsque l'assemblée prit en considération l'état des finances préparé par le secrétaire, d'après lequel il appert qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de quatre mille louis pour compléter la nouvelle maison d'école. Il fut résolu de s'adresser à la banque d'épargnes pour obtenir l'emprunt de cette somme, et d'offrir la garantie des directeurs pour sûreté du paiement de cet emprunt.”

“ Q. Saviez-vous lorsque cette assemblée eut lieu, savoir, le 9 septembre 1845, que la banque d'épargnes avait fait un ou plusieurs paiements à Mr. Davidson, trésorier du lycée, à compte du prêt fait à cette institution ?

“ R. Je ne puis pas dire.”

Mr. le directeur Murray rapporte ainsi le souvenir qu'il a gardé des délibérations de l'assemblée :

“ Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue, tel qu'il appert par les minutes du lycée, le 9 septembre 1845. Je me rappelle qu'il fut question, en cette occasion, d'un prêt par la banque d'épargnes au lycée. Je ne me souviens pas s'il fut ou non mentionné à cette assemblée que le lycée avait reçu £2400 de la banque d'épargnes.”

L'obscurité qui enveloppe les autres délibérations relatives à cet emprunt couvre aussi les mesures qui furent prises pour atteindre le but de l'assemblée ; mais le troisième paiement du prêt fut fait le 4 octobre 1845, sur la demande suivante du secrétaire du lycée :

“ CHER MONSIEUR,—Voulez-vous me laisser toucher £600 à compte du prêt fait au lycée.

“ Votre dévoué,

(Signé,) “ D. DAVIDSON, Sec.

“ John Eadie, écuyer.”

Une autre assemblée des directeurs du lycée fut encore tenue le 10 octobre 1845, et entr'autres membres présents se trouvait Mr. Murray, directeur de la banque d'épargnes : la délibération suivante est consignée dans les minutes :—

“ Un comité composé de MM. Meredith, Day, et Young, est nommé aux fins de reviser la formule du cautionnement à être donné à la banque d'épargnes pour le dit emprunt de £4000.”

Mr. le directeur Murray se rappelle ce qui suit :—

“ Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée qui fut tenue le 10 octobre 1845. Il fut alors nommé un comité pour réviser l'obligation qui devait être donnée pour le prêt par la banque d'épargnes au lycée. Je ne puis pas dire positivement si je savais ou non, à l'époque à laquelle eut lieu cette assemblée, que la banque d'épargnes avait avancé de l'argent au lycée. Je ne me rappelle pas ce que le comité, nommé le 10 octobre 1845, décida relativement aux sûretés à donner à la banque d'épargnes.”

John Young, écuyer, président de cette assemblée, dit :—

“ Je suis un des directeurs du lycée de Montréal depuis 1845. Je n'ai jamais pris une part active dans la construction du lycée. J'étais absent de la ville lorsque cette mesure a été adoptée. Je n'ai connu l'état des affaires de l'institution que lors d'une assemblée à laquelle j'ai assisté en 1845 ; je me rappelle que MM. Meredith, Davidson, Day, et, je crois, Mr. Lunn, étaient présents à cette assemblée. L'assemblée était très nombreuse. Il fut soumis à cette assemblée un acte pour assurer à la banque d'épargnes le paiement de l'argent obtenu pour bâtir le lycée, mais comme cet acte rendait les directeurs personnellement responsables, j'y objectai, et il fut résolu de nommer un comité de trois membres pour prendre en considération la nature de l'acte, et faire rapport. Je compris parce qu'il fut dit à l'assemblée que les directeurs du lycée qui avaient emprunté l'argent de la banque d'épargnes avaient promis de se rendre personnellement responsables et de donner une hypothèque, et que l'acte avait été dressé dans ce sens pour le soumettre au bureau. Je ne voulais point consentir à devenir personnellement responsable, comme je l'ai déjà dit. Je ne peux pas me rappeler s'il fut ou non mentionné à l'assemblée qu'une partie de l'argent emprunté avait déjà été avancée par la banque d'épargnes au lycée. Je n'ai pas pris une part active dans l'administration des affaires de cette institution ; les membres actifs étaient MM. Lunn, Ferrier, Davidson et Ramsay.”

D. Davidson, écuyer, secrétaire du lycée, dit :—

“ Le 10 octobre 1845, il fut tenu une autre assemblée des directeurs du lycée à laquelle il fut nommé un comité composé de MM. Meredith, Day et Young, aux fins de voir quelle serait la nature des sûretés à donner à la banque d'épargnes pour le prêt de £4000. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'assemblée du 9 septembre et celle du 10 octobre, il avait été préparé une obligation par le notaire Pelton qui fut soumise aux directeurs pour recevoir leurs signatures, mais comme la formule de cette obligation ne leur plut pas, elle ne fut pas signée. La nature de l'objection était la solidarité des directeurs du lycée, et je crois que ce fut à cause de cette difficulté que le comité du 10 octobre fut nommé.”

Le projet d'acte, avec le montant et les noms écrits au crayon, pour être rempli lorsque l'acte serait exécuté, a été mis devant nous, et une copie se trouve dans les témoignages. Par cet acte tous les

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

directeurs du lycée étaient conjointement et séparément responsables pour le montant du prêt avec intérêt de six pour cent par année. L'acte n'a jamais été exécuté.

Mr. Young dit :—

“ Mes collègues du comité nommé pour examiner l'acte furent de mon avis, qu'il n'était pas prudent de se rendre personnellement responsables, et cet acte en conséquence n'a jamais été parfait, et je ne me rappelle pas que l'on ait fait aucun rapport formel. Je ne me rappelle pas avoir assisté à aucune assemblée du lycée depuis l'assemblée dont j'ai parlé, à laquelle on s'occupa des sûretés à donner à la banque d'épargnes, jusqu'après la vente du lycée par le shérif.”

Le comité des directeurs du lycée n'ayant pas recommandé l'exécution de l'acte de garantie à lui soumis, une assemblée des directeurs de cette institution fut convoquée le 29 novembre 1845, à laquelle, entr'autres membres, étaient présents MM. Lunn et Murray, président et directeurs de la banque d'épargnes. Ci-suit un extrait des minutes :

“ L'honorable G. Moffatt, président.—Le secrétaire dit qu'il a convoqué l'assemblée afin d'être autorisé à faire l'emprunt de la banque d'épargnes. Le président ayant exprimé ses doutes quant au droit des directeurs d'emprunter de l'argent, il est résolu qu'il sera convoqué une assemblée générale aux fins de passer un règlement qui autorise les directeurs à faire cet emprunt. Le secrétaire est requis de prendre les mesures nécessaires pour réunir tous les membres.”

Mr. le directeur Murray dit :—

“ Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue le 29 novembre 1845, tel qu'il appert par les minutes, à laquelle assemblée, le président, l'honorable G. Moffatt, exprima des doutes quant au pouvoir des directeurs d'emprunter de l'argent. Il est plus que probable, mais je ne puis l'assurer positivement, que je savais, lors de cette assemblée, qu'il avait déjà été avancé de l'argent par la banque d'épargnes au lycée. Il est très probable que j'en avais entendu parler, soit au lycée, soit à la banque d'épargnes. Je ne me considérais pas compétent à juger si les directeurs du lycée avaient ou non le pouvoir d'emprunter de l'argent.”

Bientôt après cette assemblée, et lorsqu'il y avait évidemment du doute et quant au pouvoir des directeurs du lycée à emprunter de l'argent et quant à leur disposition à se porter personnellement responsables, la banque d'épargnes paya une autre somme à compte de l'emprunt. Le quatrième paiement fut fait le 4 décembre 1845, à la réquisition de Mr. le secrétaire Davidson :—

“ MON CHER MONSIEUR,—Mr. Murray vous expliquera ce qui a empêché le lycée de donner plutôt les sûretés qu'il devait donner.

“ Pendant que je suis à vous écrire, je vous prierai de vouloir bien me donner un chèque de £700, car j'ai des paiements à faire à des ouvriers.

“ Votre, etc.,

“ (Signé,) D. DAVIDSON, secrétaire.

“ John Eadie, Ecuyer.

M. le Directeur Murray donne le témoignage suivant :

“ Q. Avez-vous, après les doutes exprimés à l'assemblée du 29 novembre 1845, quant au pouvoir des directeurs du lycée d'emprunter de

l'argent, autorisé de quelque manière que ce soit le prêt par la banque d'épargnes au dit lycée ?

“ R. Je ne m'en souviens pas du tout, mais je ne crois pas l'avoir autorisé.

“ Q. Veuillez référer au No 16 des papiers et records de cette commission, et dites si Mr. Davidson, le secrétaire du lycée, a eu aucune conversation avec vous relativement à la cause du délai apporté à la complétion de l'obligation que devait donner le lycée, avant de recevoir un chèque pour £700, lequel paraît par les livres de la banque lui avoir été payé pour le lycée, le 4 décembre 1845 ?

“ R. Je n'ai pas le moindre souvenir d'aucune conversation avec Mr. Davidson, au sujet de ce prêt, si ce n'est de ce qui peut avoir été dit aux assemblées du bureau.

Conformément à la suggestion de l'assemblée du Bureau des Directeurs du Lycée, du 29 novembre 1845, une assemblée générale des membres de cette corporation fut tenue le 20 décembre 1845. Le seul Directeur de la Banque d'Épargnes présent fut John Torrance, Ecr. Ci suit copie de la minute des délibérations :

“ Le président ayant fait connaître que le but de l'assemblée était d'autoriser les directeurs à garantir sur les propriétés de la corporation l'argent emprunté ou à être emprunté, Mr. John Leeming, secondé par Mr. Barrett, propose et il est résolu unanimement, qu'il sera du devoir des directeurs de prendre les arrangements nécessaires pour obtenir de temps à autre du délai, emprunter de l'argent et donner des garanties, pour le paiement des dettes contractées ou à être contractées pour la construction de la maison d'école, et des autres travaux qui s'y rattachent, et pour l'achat du terrain sur lequel la dite maison d'école a été érigée, et les directeurs sont par le présent autorisés à engager et hypothéquer pour les fins susdites les immeubles appartenant actuellement ou qui pourront par la suite appartenir à la corporation.”

Les livres de l'une ou l'autre institution ne font pas d'autre mention de ce prêt de la Banque d'Épargnes au Lycée, à venir jusqu'au 10 août 1847, où pour la première fois il est mentionné dans le livre des minutes de la Banque d'Épargnes dans les termes suivants :

“ Après quelques mots au sujet du prêt fait au Lycée, le gérant reçut instruction d'écrire à M. Davidson, le secrétaire, dans le but d'insister sur le parachèvement de la garantie, et surtout sur la liquidation du montant considérable des intérêts accumulés.”

A cette assemblée étaient présents MM. Lunn et Redpath. Dans la minute de ce jour, l'entrée suivante est consignée :

M. Elder, qui n'a pu être présent, est venu ensuite et a approuvé ce qui avait été fait.

Le même jour M. Eadie écrivit comme suit au Lycée :

“ Banque d'épargnes et de prévoyance.
“ Montréal, 10 août 1847.

“ MONSIEUR,—A une assemblée du comité des finances de cette institution, tenue ce jour, l'état de la dette due par les syndics du lycée de Montréal a été pris en considération, et j'ai reçu ordre de vous représenter que comme l'argent qui a été avancé par la banque se monte à une somme considérable, savoir :

“ 1844.
“ 3 fév.—Argent £660 0 0
“ Retiré au-delà du compte
“ ouvert 62 10 9

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" Argent à vous payé en " différents temps pour " bâtisses, etc.,	3700 0 0
" Fesant un total de	4522 10 9
" Avec intérêt jusqu'au 30 " juin, environ.	538 0 0
" En tout.	<u>£5060 10 9,</u>

" Les directeurs se croient obligés d'en appeler
" aux syndics, non seulement pour les engager à
" consentir une hypothèque sur le lycée et à
" donner les autres sûretés auxquelles ils ont
" droit, mais particulièrement pour les engager à
" payer les arrérages d'intérêts, aucun paiement
" n'ayant encore été fait ni sur le principal ni sur
" l'intérêt.

" Auriez-vous la bonté de soumettre cette
" affaire à l'assemblée générale qui se tiendra
" aujourd'hui, je pense, et de me faire savoir ce
" qui en sera décidé.

" Je suis, etc., etc.,

" (Signé,) JOHN EADIE,
" Gérant.

" DAVID DAVIDSON, écr.,
" Secrétaire du lycée.

M. Eadie dit :

" Plusieurs communications verbales ont eu
" lieu entre M. Davidson et moi et M. Lunn au
" sujet du prêt fait au Lycée." Mais il ne paraît
" avoir été rien fait de tangible avant le 23 octobre
" 1847, lorsqu'une assemblée eut lieu au Lycée, à
" laquelle, entre autres directeurs, assistaient, les di-
" recteurs suivants de la Banque d'Épargnes : l'Hon.
" J. Ferrier, G. Elder et Wm. Murray, écuyers.
" Les délibérations suivantes sont extraites du livre
" des minutes du Lycée :

" Une longue conversation s'engage sur la dette
" et l'avenir de l'école. Un comité composé de
" Messrs. Davidson, Day et Ramsay, est nommé
" pour s'entendre avec les directeurs de la banque
" d'épargnes à l'égard des cautionnements qu'ils
" exigent pour partie de la dette ; ce comité est
" chargé de faire rapport à une assemblée des
" directeurs samedi prochain.

" Le jour suivant une assemblée du comité des
" finances de la Banque d'Épargnes eut lieu, et les
" délibérations suivantes sont consignées dans le
" livre des minutes :

" COMITÉ DES FINANCES, MONTRÉAL,
" 26 octobre 1847.

" Présents : Messrs. Lunn, Redpath, Elder et
" Ferrier ; aussi, Mr. Cross, comme avocat de la
" banque, et le gérant.

" L'assemblée est convoquée conformément à la
" réquisition contenue dans la lettre suivante
" adressée par Mr. Davidson au gérant :—

" MONSIEUR,—Auriez-vous la bonté de prendre
" des mesures pour qu'il soit convoqué une assem-
" blée des membres du comité des finances de la
" banque d'épargnes et des directeurs du lycée,
" aux fins de prendre en considération l'état actuel
" du compte du lycée avec la banque d'épargnes,
" et les propositions que les directeurs du lycée
" ont l'intention de faire à la banque.

" Je suis, monsieur, etc.,

" D. DAVIDSON."

" 25 octobre 1847."

" Messrs. Davidson, Ramsay et Day s'assem-
" blent de la part du lycée.

" A cette assemblée le sujet est discuté ample-
" ment : on établit que le lycée coûtera £12,000,

" lorsque le terrain et les balances dues sur la
" bâtisse seront payés.

" Qu'il est encore dû sur le prix
" du terrain £2,300 0 0

" Et des balances au montant
" d'environ 700 0 0

" En tout, environ. £3,000 0 0

" On dit que sur cette somme on a besoin im-
" médiatement de £1,100, savoir, £400 pour payer
" Mr. Lamothe, et £700 pour payer les balances
" dues sur la bâtisse ; que quant aux autres £1,-
" 900 ils pourraient être payés immédiatement ou
" lorsque les versements deviendraient dus. Les
" propositions des directeurs du lycée sont, en
" substance, que la banque devrait payer Mr.
" Lamothe et les £700 en question ; prendre une
" hypothèque sur la propriété du lycée pour cette
" somme et la dette déjà existante, et accepter un
" cautionnement pour le montant que le comité
" jugerait à propos.

" La dette due à la banque, avec
" l'intérêt jusqu'à cette date, est
" d'environ £5,200 0 0

" Et l'on se propose de l'augmen-
" ter de. 3,000 0 0

" Fesant en tout £8,200 0 0

" Sur cette somme la banque a des sûretés pour
" £660 et 3 $\frac{1}{2}$ années d'intérêt, ou £810.

" Sous ces circonstances, le comité est d'opinion
" que si la banque accède à l'arrangement pro-
" posé, il soit donné une hypothèque pour tout le
" montant, et des cautionnements pour £3000, y
" compris les £660 ci-dessus mentionnés, chaque
" partie répondant pour sa part du montant seule-
" ment. Cet arrangement paraît rencontrer les
" vues des messieurs qui représentent le lycée, qui
" disent qu'ils le soumettront aux directeurs à
" l'assemblée de samedi prochain."

" Les délibérations que l'on trouve dans les mi-
" nutes suivantes sont celles d'une assemblée au
" Lycée, tenue le 22 novembre 1847, à laquelle,
" entre autres Directeurs du Lycée, étaient présents
" MM. Lunn et Murray, Directeurs de la Banque
" d'Épargnes :

" Les minutes de la dernière assemblée étant
" lues et approuvées, le comité nommé pour s'en-
" tendre avec les directeurs de la banque d'épar-
" gnes au sujet de l'emprunt, fait rapport qu'il
" s'est rencontré avec ces derniers le 26 ultimo, et
" que le résultat de la conférence a été entré dans
" une minute des livres de la banque d'épargnes
" dont une copie avait été laissée au secrétaire.

" Le papier qui suit est alors lu avec cette explica-
" tion du comité : qu'il n'avait fait aucune propo-
" sition (n'ayant point le pouvoir d'en faire) aux
" directeurs de la banque d'épargnes, mais que les
" directeurs de la banque avaient eux-mêmes posé
" les conditions d'après lesquelles la dette devait
" être garantie. En même temps le comité croit
" que la banque a droit à de meilleures garanties
" que celles qui lui sont actuellement offertes par
" le lycée.

" (Ci suit la copie des minutes de la banque
" d'épargnes.)

" Après avoir pris en considération les minutes
" ci-dessus, les directeurs du lycée approuvent ce
" que le comité a fait, et nomment MM. Ferrier,
" Davidson, Lunn, Allen et Ramsay, pour s'en-
" tendre sur la manière dont la garantie requise
" serait donnée à la banque d'épargnes.

" Il fut encore tenu une assemblée au Lycée le 2
" décembre 1847. Présents—l'Hon. James Ferrier,
" MM. Lunn et Murray, directeurs des deux institu-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

tions; dans cette assemblée l'on a adopté les mesures suivantes :

“ Le comité fait rapport, que la seule manière d'obtenir la garantie requise par la banque d'épargnes serait, dans son opinion, de faire signer par les directeurs eux-mêmes une obligation personnelle pour tel montant qu'ils jugeraient nécessaire, et de nommer un comité qui serait chargé de solliciter l'aide des actionnaires en général par le même moyen. Une longue conversation s'engage sur ce sujet, et l'assemblée finit par résoudre de suivre l'opinion du comité, et par constituer le bureau en un comité général aux fins de solliciter l'aide des actionnaires comme susdit.

Le 6 décembre 1847, les directeurs gérants de la Banque d'Épargnes se réunirent. Ci suit un extrait des minutes.

“ MONTRÉAL, 6 décembre.

“ BUREAU DES DIRECTEURS GÉRANTS.

“ Présents—MM. Lunn, Anderson, Murray, Matthewson, Elder, Torrance, Ferrier, Redpath et le Gérant. Les minutes du 26 octobre relativement au lycée son lues, et il est fait rapport par Mr. Ferrier que les directeurs de cette institution tâchaient de recueillir des souscriptions pour donner des garanties à la Banque.”

Il paraît cependant que l'on réussit à recueillir des souscriptions” puisqu'à une assemblée des directeurs du lycée, tenue le 26 février 1848, et à laquelle étaient présents l'Hon. J. Ferrier, Mr. Lunn, directeurs dans les deux institutions, le rapport suivant fut fait :

“ MM. Murray, Elder, Dr. McCulloch, Dr. Campbell, Dr. Crawford et Mr. Ramsay reçurent du bureau l'instruction de recueillir d'autres souscriptions à l'obligation consentie à la banque d'épargnes, de manière à hâter la conclusion des arrangements pris avec cette institution.”

Cependant, nous n'avons aucun moyen de constater quelle somme a été prélevée, s'il en a été réellement prélevé. La mention que nous trouvons ensuite à ce sujet est dans la lettre suivante de Mr. Davidson :

“ BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 6 avril 1848.

“ Mr. Davidson prie Mr. Eadie de vouloir bien lui dire qu'elle est la somme due par le lycée, avec l'intérêt jusqu'à cette date, ainsi que le montant des billets promissaires possédés par la banque, avec l'intérêt jusqu'à cette date.

“ Mr. D. désirait avoir ces informations avant le 12.

A cela fut fait le rapport suivant :—

“ BANQUE D'ÉPARGNES.

“ MONTRÉAL, 6 avril 1848.

“ Compte du lycée.

“ 1844.

“ 3 fév.—Argent avancé sur billets.....£660 0 0

“ 1848.

“ 6 avril.—Intérêt, 4 ans et 63 jours..... 165 4 8
Nous tenons deux billets pour ce montant, portant intérêt comme ci-dessus. 825 4 8

“ 1847.

“ 31 déc.—Retiré au-delà du dépôt..... 172 5 2
97 jours d'intérêt 2 14 10

“ “ Montant avancé..... 175 0 0

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

sur le compte général et intérêt jusqu'à cette date, 4211 8 4
97 jours d'intérêt sur £3700..... 59 0 0

“ Montant total dû par le lycée, £5270 13 0

“ (Signé) JOHN EADIE.

“ Gérant.”

Une assemblée du lycée fut tenue le même jour, et, entre autres directeurs de cette institution, étaient présents MM. Lunn et Elder, directeurs de la banque d'épargnes. Les minutes suivantes sont consignées :

“ Une discussion prolongée s'éleva alors sur l'état et les espérances de l'école, et il fut décidé que l'on s'efforcera de nouveau de fournir les garanties requises par la banque d'épargnes, et de mettre l'école sur un pied respectable.”

La mention que l'on trouve ensuite à ce sujet dans les minutes de la banque d'épargnes, est consignée dans les délibérations suivantes d'une assemblée tenue le 24 avril 1848 :

“ COMITÉ DES FINANCES

“ Lundi, le 24 avril 1848.

“ Présents : Messrs. Lunn, Redpath, Ferrier, Elder et le gérant.

“ LYCÉE.

“ Le gérant reçoit instruction d'écrire à Mr. Ramsay, aux fins de l'informer que si les directeurs du lycée donnent une hypothèque à la banque d'épargnes sur la propriété du lycée, et lui fournissent des cautions pour le dû paiement de l'intérêt, la banque accordera au lycée douze mois de délai pour payer finalement la dette; et de le prier de vouloir répondre à cette proposition d'ici à vendredi prochain.”

A la même date, on trouve la lettre suivante dans le livre des minutes :—

“ MONSIEUR,—A une assemblée du comité des directeurs de cette banque, tenue ce jour, la position peu satisfaisante de la dette due par le lycée a été prise en considération, et j'ai reçu l'instruction de vous écrire pour vous prier de faire en sorte que les directeurs de votre institution règlent cette affaire. Le comité consent à donner au comité du lycée douze mois de délai pour régler cette affaire d'une manière définitive, pourvu que les directeurs du lycée donnent aux syndics de la banque une hypothèque sur le lycée, et des garanties personnelles pour le paiement de l'intérêt.

“ Je suis aussi chargé de vous prier de vouloir bien répondre à cette lettre d'ici à vendredi prochain.

“ Je suis, etc.

“ Hew Ramsay, écuyer,
“ Secrétaire du lycée,
“ Montréal.”

Le secrétaire du lycée répondit comme suit à la dite lettre :

“ MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 24 courant. Les directeurs du lycée travaillent depuis quelque temps à réaliser le montant des sûretés exigées par la banque pour la charge des dettes du lycée. Jusqu'ici, ils n'ont pu se procurer qu'une partie de la somme requise; mais je crois que d'ici à quatorze jours

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ je serai en état de vous faire un rapport plus favorable. J'espère que les directeurs de votre institution voudront bien nous attendre jusqu'à ce temps là. Je vous assure que les directeurs du lycée désirent beaucoup que cette affaire soit arrangée d'une manière plus satisfaisante pour tout le monde.

“ Je suis, monsieur,

“ Votre très obt. scr.

“ (Signé,) HEW RAMSAY.

“ Sec. hon. du lycée.”

Nous trouvons encore dans le témoignage donné devant cette commission par Mr. Eadie, les autres renseignements suivants sur l'action prise par les directeurs lorsque la banque suspendit paiement ; ces renseignements sont vérifiés par une référence aux livres et aux documents y mentionnés :

“ Cette offre de la part des directeurs de la banque d'épargnes de renoncer au cautionnement qu'ils exigeaient auparavant pour le principal comme pour l'intérêt, en considération d'une hypothèque sur la bâtisse, était une déviation au premier arrangement qui était qu'il serait donné une hypothèque sur le lycée ainsi que le cautionnement des directeurs de l'institution pour le montant du prêt. Je crois qu'alors c'était l'impression des directeurs que le premier arrangement ne pourrait pas être mis à effet, parce que Mr. Davidson et les directeurs du lycée refusaient de remplir les conditions d'après lesquelles Mr. Davidson avait obtenu l'emprunt.

“ Le 2 mai, le comité des finances de la banque d'épargnes s'est assemblé de nouveau ; et les délibérations suivantes ont été enregistrées :— Présents : Messrs. Lunn, Ferrier, Redpath, Elder et le gérant.

“ Le gérant met devant le comité une lettre de Mr. Ramsay, demandant, de la part des directeurs du lycée, un délai de quatorze jours pour leur permettre de prendre des arrangements pour régler d'une manière plus satisfaisante pour la banque l'affaire du prêt au lycée, ce qui est agréé.”—Rien ne fut fait à ce sujet jusqu'au 14 juin 1848, date à laquelle on trouve l'entrée suivante dans le livre des minutes des délibérations d'une assemblée des membres du bureau des directeurs, de cette date, à laquelle étaient présents :—“ Messieurs Morris, Torrance, Badgley, Lunn, Murray, Ferrier, Redpath.”

“ L'affaire du prêt au lycée est ensuite prise en considération, et il est résolu, que les directeurs de cette institution soient appelés immédiatement à donner des sûretés à la banque. Il est de plus résolu, que tous les reçus donnés pour remboursements de prêts, soit qu'il s'agisse du capital ou de l'intérêt, soient signés par le gérant ou un des autres officiers de la banque, et aussi par un des syndics.”

“ Il ne fut rien fait de plus pour obtenir des sûretés du lycée. On trouve l'avis suivant dans les minutes des directeurs, à la date du 3 juillet 1848.

“ Présents :—MM. Morris, Redpath, Ferrier, Torrance, Murray, Badgley, Elder, Mathewson et Ramsay.”

“ La lettre suivante fut adressée aux directeurs du lycée.”

“ BANQUE D'ÉPARGNES,
“ MONTRÉAL, 3 juillet 1848.

“ MESSIEURS,—Le comité des finances de la banque d'épargnes prend la liberté de rappeler à Messieurs les directeurs du lycée que l'obligation et les sûretés promises à la banque ne lui

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ont point encore été fournies, à son grand désappointement.

“ Quelques uns des directeurs du lycée savent pourtant très bien que l'emprunt n'a été obtenu du gérant par Mr. Davidson, alors secrétaire du lycée, et quelques uns des directeurs qui se trouvaient concernés dans les deux institutions, que sur la promesse de la part de ces derniers, de fournir sans délai des sûretés à la banque ; mais quoiqu'ils n'aient pas exécuté cette promesse, le comité des finances a encore l'espoir, n'eanmoins, que ces messieurs se feront un devoir et se considéreront comme moralement tenus de voir à ce que la banque ne souffre aucun dommage par suite de cette négligence.

“ Le comité des finances espère donc que les directeurs du lycée comprendront la nécessité qu'il y a de donner, sans délai, des sûretés à la banque, considérant la position où elle se trouve aujourd'hui.

“ Je suis, messieurs,

“ Votre obéissant serviteur,

“ W. MORRIS,

“ Président de la banque d'épargnes de Montréal.

“ Aux directeurs du lycée,

“ Montréal.”

“ La lettre suivante est reçue en réponse :”

“ LYCÉE,

“ MONTRÉAL, 4 juillet 1848.

“ A l'honorable W. Morris.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier que j'ai soumise, sans perte de temps, à une assemblée des directeurs du lycée. En réponse, je suis chargé de vous informer que les directeurs seront prêts à donner sous peu de jours une hypothèque à la banque, sûreté qui, avec une obligation personnelle pour la somme de £600, paraît avoir été promise lorsque la dette a été contractée. Pour votre information je vous transmets avec la présente un extrait des minutes du lycée sur ce sujet.

“ A l'égard de l'obligation personnelle qui était en voie d'exécution il y a quelque temps, j'ai reçu instruction de vous dire qu'elle ne devait être complétée et délivrée à la banque que dans le cas où cette dernière institution ferait une autre avance au lycée de la somme de £3000 ; vu que dans l'état actuel des affaires il n'est pas probable que cette avance puisse être faite, on n'a pas cru nécessaire d'en parler d'avantage. On peut se convaincre que c'était là ce qu'avaient en vue les parties, en référant aux minutes du 26 octobre dernier, qui ont été rédigées par le gérant de la banque.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

“ Signé, HEW RAMSAY,
“ Secrétaire honoraire.

L'hon. W. Morris qui fut élu président de la banque le 6 mai 1848, donne le témoignage suivant relativement à la lettre qui précède et au prêt fait au lycée :—

“ Je me suis principalement occupé du prêt fait au lycée. Je n'en connaissais rien avant que je fusse devenu officier de la banque. Mr. Redpath me donna tous les détails qui s'y rattachaient, et me témoigna fortement sa désapprobation de la manière dont il avait été transigé. Quelques uns des syndics du lycée qui avaient obtenu l'argent étaient aussi directeurs de la banque d'épargnes. Je n'ai aucun doute que les messieurs qui agissaient comme directeurs des deux institutions à la fois aient sanctionné le prêt lorsqu'il

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

“ a été avancé. Aucun d'eux n'a jamais nié l'avoir sanctionné, à ma connaissance.

“ Nous avons, Mr. Redpath et moi, considéré ces messieurs comme tenus en honneur de voir à ce que la banque n'éprouvât aucune perte sur ce prêt, et nous avons exprimé cette opinion. Nous avons vu à plusieurs reprises les directeurs du lycée pour les engager à remplir leurs obligations vis-à-vis de la banque d'épargnes. Je me rappelle avoir écrit en ma qualité de président de la banque d'épargnes, en juillet 1848, aux directeurs du lycée à propos de ce prêt et d'avoir insisté sur le fait que quelques uns des directeurs du lycée savaient très bien que l'emprunt avait été obtenu par l'entremise de Mr. Davidson, le secrétaire, et de quelques uns des directeurs du lycée qui se trouvaient en même temps directeurs de la banque d'épargnes. Je crois que ces directeurs étaient Messrs. Ferrier, Lunn et Murray. Lorsque j'appris que ce prêt avait été fait au lycée, et d'autres irrégularités dans l'administration de la banque d'épargnes, j'aurais résigné si je n'eusse pas cru faire dommage à l'institution et occasionner un autre *rum* sur la banque. Je considérerai donc qu'il était de mon devoir de faire tout mon possible pour mettre la banque dans une meilleure position.

Les circonstances particulières qui ont accompagné ce prêt, et le montant considérable qui y est engagé doivent nous justifier d'en avoir parlé si longtemps et d'avoir reproduit une aussi grande partie des témoignages qui ont été soumis devant nous. Après avoir examiné ces témoignages avec soin, nous nous croyons obligés d'attirer l'attention de votre excellence sur les faits suivants :

Qu'à une assemblée du lycée, alors incorporé, tenue le 5 juin 1845, il fut résolu, sur motion secondée par Mr. Lunn, directeur du lycée et de la banque d'épargnes, de former un comité dont Mr. Murray, aussi directeur des deux corps, ferait partie, pour prélever les fonds nécessaires pour payer la propriété du lycée et pour y ériger les édifices convenables. Que le lycée négocia un emprunt avec la banque d'épargnes, en conséquence de cette résolution, — depuis que les deux premiers paiements de l'emprunt, de £1200 chaque, ont été faits le 25 juillet et le 20 août 1845, avant la convocation d'aucune autre assemblée du lycée ; l'assemblée suivante n'ayant eu lieu que le 9 septembre suivant. Que les chèques pour ces deux paiements étaient respectivement signés par J. Redpath, écuyer, et l'hon. James Ferrier ; ce dernier étant directeur du lycée et de la banque d'épargnes. Qu'une assemblée fut encore tenue au lycée le 9 septembre, à laquelle furent présents Mr. Ferrier le directeur qui avait signé le chèque pour £1200, et qui avait ainsi autorisé le paiement de cette somme, et Mr. Murray, aussi directeur des deux institutions et membre du comité chargé de négocier l'emprunt à l'assemblée précédente. Qu'à cette dernière assemblée, l'on produisit des états des finances, l'on parla de la nécessité d'emprunter une somme de quatre mille livres, et il qu'il fut passé une résolution pour demander cette somme à la banque d'épargnes, sur la garantie personnelle des directeurs ; que subséquemment à cette assemblée, savoir le 10 octobre 1845, il fut fait un autre paiement de £600 sur cet emprunt, le chèque dans ce cas étant signé par Mr. Murray, directeur de la banque d'épargnes et du lycée. Que le 10 octobre 1845, il fut tenu une autre assemblée au lycée, et il fut nommé un comité pour reviser la forme de l'obligation qui devait être donnée à la banque d'épargnes pour l'emprunt des £4000, dont la demande avait été autorisée dans l'assemblée précédente. Qu'un acte de garantie fut dressé, mais qu'il ne fut

jamais exécuté, parce qu'il compromettrait la responsabilité personnelle des directeurs, qui avait cependant été promise dans l'assemblée précédente du lycée, le 9 septembre. Qu'une autre assemblée des directeurs du lycée fut tenue le 29 novembre, à laquelle MM. Lunn et Murray, directeurs de cette institution et de la banque d'épargnes furent présents, et dans laquelle on exprima des doutes sur le pouvoir des directeurs du lycée de faire des emprunts. Que le 4 décembre 1845, après la manifestation de ces doutes quant aux pouvoirs des directeurs du lycée de faire des emprunts, une autre somme de sept cents livres fut encore avancée sur ce prêt, sur un chèque signé par l'hon. James Ferrier, directeur des deux institutions, sur la réquisition du secrétaire du lycée, annonçant que les causes du retard apporté à compléter la garantie, seraient expliquées par Mr. Murray, directeur des deux institutions. Qu'il ne paraît pas avoir été rien fait pour compléter cette garantie, et que l'affaire en a été laissée là et que l'on n'a cherché ni à retirer le capital ni les intérêts pendant plus de deux ans après que l'emprunt a été contracté. Que dans le cours de ces deux années, pendant que le recouvrement de ce montant considérable était plus que douteux, les directeurs de la banque d'épargnes ont présenté deux états des affaires pour les années 1845 et 1846, et dans ces deux occasions il fut déclaré que les garanties que la banque possédait avaient été examinées et considérées satisfaisantes. Qu'on ne voit point dans les livres de la banque d'autres mentions de cette transaction, si ce n'est l'entrée des deniers payés, et cela au 10 août 1847, seulement, époque à laquelle la question de ces emprunts semble avoir été pour la première fois prise en considération par les directeurs, et où l'on décida de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'institution à l'abri d'aucune perte. Que l'action prise ensuite le fut par le lycée, dont les directeurs, dans une assemblée tenue le 26 octobre 1847, et à laquelle étaient présents MM. Ferrier, Elder et Murray, directeurs de la banque d'épargnes, décidèrent de constater les vues de la banque d'épargnes “ relativement à la garantie personnelle qui devait être donnée pour une partie de la dette.” Qu'un comité du lycée rencontra en conséquence les directeurs de la banque d'épargnes le 26 décembre 1847, qui étaient MM. Ferrier, Elder et Murray, directeurs des deux institutions, lorsque ce dernier corps proposa une certaine forme de garantie tout à fait différente et bien inférieure à celle dont on était originairement convenu, lorsque l'emprunt avait été contracté. Que les directeurs du lycée se réunirent le 22 novembre 1847. MM. Lunn et Murray, étant présents, ratifièrent les délibérations du comité du lycée, et nommèrent un autre comité dont MM. Ferrier et Lunn, directeurs des deux institutions firent partie, “ pour aviser aux moyens de fournir la garantie requise “ par la banque d'épargnes.” Qu'à une assemblée subséquente du lycée, tenue le 2 décembre 1847, présents MM. Ferrier, Lunn et Murray, directeurs des deux institutions, il fut décidé que la seule manière dont l'on pouvait “ fournir la garantie requise par la banque, était que les directeurs devaient montrer l'exemple, chacun pour le montant qu'il jugerait à propos,” et nommant en même temps un comité pour obtenir l'assistance des autres actionnaires en général ; et qu'enfin l'on n'a obtenu aucune preuve si les directeurs du lycée avaient “ montré l'exemple ” recommandé, si ce n'est que le 6 décembre suivant, Mr. Ferrier, directeur des deux institutions, informa ses collègues de la banque d'épargnes que l'on cherchait à recueillir des souscriptions pour mettre

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

la banque à l'abri des pertes, et qu'à une assemblée du lycée tenue le 26 février 1848, à la quelle étaient présents MM. Ferrier, Lunn et Elder, directeurs des deux institutions, il fut décidé de "recueillir d'autres souscriptions", ce qui semblait dire qu'il avait déjà été souscrit quelques sommes. Il est cependant certain qu'aucune partie de cette somme, soit en principal soit intérêt, n'avait jamais été garantie à la banque d'épargnes ni n'avait été payée lorsqu'elle suspendit ses paiements.

Nous sentons qu'il n'est presque pas nécessaire de faire de commentaires sur cette transaction; une simple récapitulation des points saillants suffira pour faire voir la coupable irrégularité de toute la procédure. L'ignorance des faits allégués par les directeurs de la Banque d'Épargnes ne saurait les justifier puisqu'il est prouvé si évidemment qu'un ou plusieurs des directeurs ont pris part à toutes les phases de la négociation. M. le directeur Murray faisait partie du comité originairement nommé pour négocier l'emprunt. Les directeurs Ferrier, Redpath et Murray ont respectivement signé les chèques pour le montant de cet emprunt; et les directeurs Lunn, Ferrier et Murray, ont, à plusieurs reprises, assisté à des assemblées du lycée, lorsque la discussion de cet emprunt est venu et revenu sur le tapis. Supposer que ces messieurs ignoraient ces emprunts lorsqu'ils furent contractés c'est supposer une chose incroyable; et c'est une chose certaine que tous, à l'exception de M. le directeur Redpath qui laissa la ville et s'absenta quelque temps après, connaissaient l'existence de ces emprunts peu de temps après qu'ils furent faits. Bien plus, ils savaient de bonne heure que les garanties nécessaires n'avaient pas été prises pour le remboursement de ces emprunts, et se trouvant les gardiens des deniers de l'institution qui prêtait et de l'institution qui empruntait, il était certainement de leur devoir d'obliger cette dernière à indemniser l'autre. Mais l'affaire est encore plus extraordinaire; ils se sont réellement faits ces prêts à eux-mêmes; ces prêts, ils se les ont faits avec des deniers qui appartenaient au pauvre homme, à l'artisan qui les avaient gagnés avec peine, qui les avaient mis en dépôts entre leurs mains, et ces hommes se les ont appropriés et les ont employés de concert avec d'autres co-propriétaires riches à acquérir une propriété et élever un édifice coûteux. D'après tous les principes de l'honneur et de l'intégrité, ces directeurs sont responsables pour le remboursement des deniers qu'ils se sont ainsi appropriés.

Le fait que les mêmes messieurs étant membres du bureau de direction du lycée et de la banque d'épargnes a probablement eu l'effet, dans le commencement, de diminuer la rigidité et le soin que l'on aurait mis dans les cas ordinaires à exiger des cautions suffisantes pour un emprunt d'une telle grandeur, avant que la banque eût fait le prêt. Il n'y a point de doute que la même cause a aussi eu l'effet après que l'argent eut été payé d'accorder plus d'indulgence qu'il n'en aurait été accordé à d'autres emprunteurs. Il est évident cependant que le gérant de la banque d'épargnes a cru qu'il payait le montant sur l'autorisation des autres directeurs, et le bureau ne lui a jamais reproché d'avoir fait ces paiements sans l'autorisation requise. La seule question qui semble donc s'être élevée, est de savoir quels directeurs ont réellement donné cette autorisation. On a exprimé du mécontentement, non pas contre le gérant mais contre les membres mêmes du corps; et réellement, après la part qu'ils ont tous prise dans la transaction, nous serions en peine de dire quel est le plus coupable.

L'un des faits extraordinaires liés à cet emprunt extraordinaire, c'est qu'il n'en a été fait mention

dans les minutes du bureau des directeurs que deux grandes années après que les paiements furent faits; un autre, c'est qu'après que les propriétaires du lycée eurent refusé de se porter personnellement responsables, pour la dette, la question en soit restée là sans, autant que nous puissions le voir, que personne ait pris la peine, pour plus d'un an et demi, d'obtenir des garanties pour la banque. Nous ne pensons pas qu'il puisse être donné de bonnes raisons pour justifier cette négligence et l'on n'a point cherché non plus à en donner d'autres.

Il ne peut point y avoir le moindre doute que tous les directeurs du lycée, et plus particulièrement encore ceux qui étaient directeurs de la banque d'épargnes, étaient, dans le sens moral le plus étendu, également obligés de protéger cette dernière institution contre toutes pertes qui pouvaient résulter de ce prêt; et ils n'ont point cherché à nier cette responsabilité puisqu'il ont admis distinctement qu'il était de leur devoir "de montrer l'exemple" à leurs co-propriétaires en souscrivant entre eux pour rembourser la somme empruntée. Il est malheureux, cependant, qu'ils n'aient point donné plus de force à l'exemple qu'ils se disaient si désireux de montrer, en versant dans les caisses de la banque d'épargnes une partie des deniers qui par leur instrumentalité en avaient été enlevés pour aller remplir celles de leur propre institution, le lycée. Leur philanthropie et leur amour de justice, cependant, ne les ont point portés aussi loin par malheur pour les déposants de la banque d'épargnes.

Nous avons déjà extrait du témoignage de l'honorable W. Morris, le président de la banque d'épargnes, élu en mai 1848,—quelques remarques au sujet de cet emprunt et nous insérons en outre la lettre qu'il écrivit au secrétaire du lycée le jour que la banque d'épargnes suspendit paiement; elle complète l'histoire de la transaction jusqu'à cette époque.

BANQUE D'ÉPARGNES DE MONTREAL,
MONTREAL, 14 Juillet 1848.

HEW RAMSAY, ECR.

Secrétaire du Lycée de Montréal.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4, en réponse à une communication du 3 du courant, relativement à l'emprunt fait par le lycée.

"Votre lettre a été soumise au comité des finances, et bien que la réponse ne soit pas satisfaisante, le comité croit cependant de son devoir dans l'intervalle de vous prier de vouloir bien compléter sans délai l'obligation que vous offrez à la banque.

"Vous dites que les propositions que vous faites semblent avoir été celles sur lesquelles les parties s'étaient entendues lorsque la dette fut contractée, et pour le prouver vous renvoyez à vos propres minutes.

"Pour vous faire voir que tel n'a pu être le cas, c'est qu'une des règles inviolables de cette banque dans les prêts qu'elle fait aux syndics d'écoles, d'églises, etc., exige toujours la garantie personnelle de chaque individu qui compose la corporation qui emprunte. Et bien plus, le comité prend la liberté de rappeler au secrétaire du lycée d'alors, qui reçut les deniers de la banque, qu'un acte d'obligation fut dressé par le notaire, dans la formule ordinaire, obligeant toutes les parties personnellement; que cet acte fut communiqué à ce monsieur et corrigé par lui ou son conseil en loi, et signé au crayon par lui en personne; et que la raison pour laquelle cet acte ne fut point parfait, fut le refus de le signer quelques uns des autres directeurs qui devaient se porter parties à l'acte. Ce document imparfait est encore

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

entre les mains du notaire, et les noms de tous les directeurs du lycée sont écrits au crayon de la main même du secrétaire, au lieu où chaque personne devait signer. Indépendamment de ces circonstances, le comité des finances a de bonnes raisons de croire que cet emprunt fut obtenu d'une manière irrégulière, et qu'il ne fut pas fait en la manière ordinaire par une lettre soumise au bureau. Sous ces circonstances, il devint du devoir tout particulier du président de cette banque, qui était aussi directeur du lycée, et qui autorisa le paiement des deniers, et du secrétaire du lycée qui avait reçu les deniers, de voir à ce que la banque fût à l'abri de toutes pertes. Le comité des finances n'hésite pas à répéter l'opinion qu'il a déjà émise, que ces personnes sont en honneur et en conscience tenues de voir à ce que la banque n'éprouve aucune perte dans le résultat de cette transaction.

“ Je suis, Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur.

(Signé)

“ W. MORRIS, Pré.

“ Banq. d'Épar.”

Nous insérons ici la réponse à la lettre précédente, afin que l'on puisse juger correctement la défense des directeurs du lycée, bien que d'après la date qu'elle porte, il serait peut-être mieux de l'insérer dans cette partie de notre rapport qui traite de l'administration de la banque, après qu'elle eût arrêté paiement :

“ GRANDE RUE ST. JACQUES.

29 juillet 1848.

“ MONSIEUR,—Votre lettre du 14 courant, adressée au secrétaire du lycée, m'a été soumise en ma qualité de directeur de cette institution.

“ Il y a dans cette lettre quelques expressions que je me permettrai de signaler; je prendrai aussi l'occasion d'expliquer mes vues à l'égard de la transaction qui a donné lieu à la correspondance échangée entre la banque d'épargnes et le lycée.

“ Votre lettre dit que j'ai signé l'acte qui hypothèque le lycée. C'est une erreur; mon nom ne paraît que dans une liste des directeurs d'alors du lycée, faite au crayon.

“ Plus loin votre lettre dit qu'il y avait irrégularité dans la manière d'obtenir l'emprunt, et que l'affaire n'avait pas été portée devant le bureau comme on avait coutume de le faire; qu'en conséquence, il était spécialement du devoir du président de la banque qui a autorisé le prêt, et du secrétaire du lycée qui a reçu l'argent, de voir à ce qu'il fût donné des sûretés convenables à la banque.

“ Permettez-moi de vous dire que je ne savais pas qu'il y eût de forme particulière pour demander de l'argent à la banque d'épargnes, et que j'ignorais complètement jusqu'à tout dernièrement qu'il y eût aucun défaut de formalité à l'égard du prêt en question. Il n'y avait aucun manque de formalité de la part du lycée, attendu que la résolution relative à la demande d'un emprunt à la banque d'épargnes est régulièrement entrée dans les minutes des délibérations des directeurs; et, assurément, lorsque le prêt était autorisé par le président de la banque d'épargnes, je n'avais point de raison de douter si l'affaire avait été régulièrement portée devant les directeurs de cette institution et sanctionnée par eux. Si les officiers de la banque d'épargnes peuvent être accusés de négligence, il me paraît étrange qu'on signale leur conduite dans une lettre adressée au secrétaire du lycée, et encore plus qu'on me rende solidaire de l'irrégu-

larité en question, comme si j'en avais eu connaissance.

“ Quant au temps où l'argent a été reçu de la banque d'épargnes, je dirai que trois membres du comité des finances de cette institution étaient en même temps directeurs du lycée, et que l'un de ces messieurs faisait partie d'un comité nommé en juin 1845, aux fins de pourvoir à des fonds pour payer la propriété du lycée, et pour bâtir la maison d'école, avant qu'aucun argent ne fût reçu de la banque d'épargnes. Que ces messieurs pensassent qu'il serait donné des sûretés à la banque d'épargnes qui pussent la satisfaire, je n'en doute aucunement; je suis persuadé qu'ils n'auraient pas sanctionné le prêt sans cela. J'étais sous l'impression que les directeurs devaient se porter personnellement responsables de la dette et donner en même temps une hypothèque à la banque d'épargnes sur le lycée. Je ne veux, cependant, parler ici que des £2,400 qui ont été avancés avant le mois d'octobre 1845, car dès lors il était bien connu que les directeurs ne voulaient pas signer l'acte dressé par Mr. Pelton; en même temps, je crois que les sommes qui ont été subséquemment avancées l'ont été parce que l'on était convaincu qu'il serait donné des sûretés à la banque d'épargnes, si non dans la forme qu'on s'était d'abord proposée, au moins dans quelque autre forme aussi bonne. Lorsque l'argent a été emprunté, on ne s'attendait pas qu'une somme aussi considérable que celle de £4,000 serait demandée comme prêt à perpétuité, parce qu'il n'était pas à supposer qu'une somme de près de £7,000 serait toute dépensée à bâtir le lycée, et par conséquent il y avait moins lieu de craindre quant aux sûretés de la banque d'épargnes, ou quant à la sûreté de ceux qui pouvaient se porter personnellement responsables de la somme empruntée. Vous êtes déjà en possession de l'extract des minutes du lycée, qui est de date postérieure à celle dont j'ai parlé; d'après cet extrait vous pouvez vous convaincre qu'on avait au moins perdu de vue l'idée de la responsabilité personnelle et qu'on ne parlait plus alors que d'une hypothèque; mais je pense que si l'on eût hâté le règlement de l'affaire, la responsabilité personnelle aurait été donnée, quoique peut-être pas dans la forme préparée par le notaire de la banque d'épargnes qui rendait chaque directeur responsable de tout le montant du prêt. Le règlement de l'affaire n'eut cependant pas lieu, et dans le printemps suivant la position du lycée était entièrement changée, par suite de la somme considérable qui avait été dépensée sur le lycée, aussi bien que par d'autres causes. Il a été dit qu'on s'était fréquemment adressé aux directeurs du lycée pour avoir les sûretés promises, mais je ne me rappelle pas que rien de semblable ait été demandé avant l'automne dernier. J'ai donné là ce que je crois être un état correct des circonstances qui ont rapport au prêt fait au lycée par la banque d'épargnes. Aujourd'hui, il y a tout lieu de le penser, une simple hypothèque ne suffirait pas pour assurer à la banque d'épargnes le paiement complet de la somme qu'elle a avancée au lycée, et conséquemment, vient naturellement la question de savoir (vû que je suis en ma qualité de directeur du lycée un de ceux qui ont reçu l'argent,) si j'ai encouru la responsabilité dont vous parlez à la fin de votre lettre.

“ Tout peu disposé que je sois à encourir aucune responsabilité ultérieure vis-à-vis du lycée, je suis prêt à admettre que je dois supporter ma part de la perte que pourrait éprouver la banque d'épargnes; mais je dois en même temps limiter ma responsabilité au montant qui a été reçu

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ avant le refus de la part des directeurs du lycée
 “ de signer l'acte préparé par Mr. Pelton. Jus-
 “ qu'alors l'argent avait été reçu sans qu'il fut fait
 “ d'objection à la nature de la garantie que la ban-
 “ que d'épargnes avait coutume d'exiger, et, par
 “ conséquent, je conçois que les directeurs étaient
 “ tenus de donner cette garantie. Il me semble
 “ que du moment que les directeurs de la banque
 “ d'épargnes se sont aperçus que les directeurs du
 “ lycée hésitaient à se rendre personnellement res-
 “ ponsables, ils auraient dû cesser de leur faire des
 “ avances. Il peut se faire, comme je l'ai déjà
 “ dit, que les directeurs de la banque d'épargnes
 “ se soient liés, d'un côté, sur la position du lycée
 “ qui alors était assez prospère, et, d'un autre côté,
 “ à ce que, s'il eût été nécessaire, les directeurs
 “ du lycée auraient donné des sûretés suffisantes
 “ à la banque d'épargnes; mais il y a plusieurs
 “ raisons qui me font croire que si les directeurs
 “ du lycée se fussent rendus personnellement res-
 “ ponsables, les affaires de cette institution seraient
 “ dans un autre état qu'elles sont aujourd'hui, et
 “ que très probablement il n'existerait aucune
 “ difficulté pour cette institution de rencontrer tous
 “ ses engagements sans aide extraordinaire.

“ En admettant une responsabilité personnelle,
 “ je pourrais peut-être dire, strictement parlant,
 “ que je ne suis pas plus responsable qu'aucun
 “ autre actionnaire du lycée; car il était bien
 “ connu qu'il avait été emprunté de l'argent de la
 “ banque d'épargnes, et tout actionnaire avait
 “ autant d'intérêt que moi dans l'emploi des de-
 “ niers; par conséquent, l'obligation de mettre la
 “ banque d'épargnes à l'abri de toute perte, si telle
 “ obligation il y a, doit-être la même pour tous.
 “ Mais il ne me conviendrait peut-être pas de
 “ prendre avantage de cette position, parceque
 “ c'est avec les directeurs du lycée que les tran-
 “ sactions se sont faites; je conçois, par consé-
 “ quent, qu'il est de leur devoir spécial de voir à
 “ ce que justice soit faite à qui de droit, et de de-
 “ mander, s'il le faut, de l'aide aux actionnaires
 “ dont ils représentent les intérêts.

“ Je suis monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

“ D. DAVIDSON.

“ Au président de la
 “ banque d'épargnes de Montréal.”

Nous pensons qu'il n'est pas difficile d'en venir à la conclusion que, dans toute cette affaire du prêt fait au lycée, il y a eu un mépris systématique de toutes les précautions que la loi et les réglemens prescrivaient, et cela assez évidemment pour que les directeurs de la banque d'épargnes n'aient pas même l'ombre d'une excuse pour en rejeter la responsabilité personnelle. Il est hors de question que les deniers des déposants prêtés au lycée doivent être remis à ceux auxquels ils appartiennent, et nous pensons aussi que les personnes par l'entremise desquelles ils ont été prêtés, devraient être forcées d'abord d'en rembourser le montant, libre à elles de le recouvrer ensuite suivant la loi contre les personnes auxquelles ils les ont si imprudemment confiés, pour nous servir des termes les plus doux.

Pour faire voir combien est dénuée de raison cette quasi excuse qu'allèguent les directeurs, que Mr. Eadie en donnant les deniers au lycée a agi sans autorisation, et d'une manière contraire aux règles et à la pratique de la banque, et que par conséquent ils ne sont point responsables—il suffira de dire que les directeurs ont contenu, bien plus, qu'ils ont exigé, dans d'autres occasions, ces prétendues irrégularités et infractions de la loi. Plusieurs de ces cas, tels que des prêts non autorisés faits aux direc-

teurs, seront cités dans le cours de ce rapport; mais dans le moment nous sollicitons l'attention de votre excellence sur quelques autres irrégularités d'une nature grossière, et qui offrent des points de ressemblance frappante avec le prêt fait au lycée. Il est bien vrai qu'il n'en est résulté aucune perte pour la banque, mais l'irrégularité n'en existe pas moins; les risques de la banque d'épargnes étaient absolument semblables à ceux qu'elle encourait dans le prêt fait au lycée et qui est devenu une perte si sérieuse. Nous voulons parler de la manière dont les divers prêts faits par la banque d'épargnes à la compagnie d'assurance de Montréal ont été autorisés et conduits; les détails se trouvent dans le témoignage suivant donné par Mr. Murray qui, il faut s'en rappeler, était directeur de la banque d'épargnes et gérant de la compagnie d'assurance. Il dit:—

“ La compagnie d'assurance de Montréal contre
 “ le feu a emprunté plusieurs sommes de la ban-
 “ que d'épargnes. Le premier emprunt fut négocié
 “ le 11 avril 1842. Je ne me rappelle pas si l'on
 “ a déposé ou non des garanties à la banque en
 “ cette occasion. Je ne me rappelle pas avec quelles
 “ personnes j'ai négocié cet emprunt. Il n'y a pas
 “ d'entrée de cette transaction dans les minutes du
 “ bureau des directeurs. Ce prêt paraît, d'après le
 “ grand livre de la banque d'épargnes qui m'est
 “ produit, avoir été remboursé avec intérêt le 12
 “ juin 1843. Je vois, par le grand livre de la ban-
 “ que d'épargnes, à la date du 7 mai 1844, qu'il a
 “ été avancé une autre somme de £500 à la com-
 “ pagnie d'assurance de Montréal contre le feu,
 “ que le livre de caisse indique avoir été prêtée sur
 “ un billet. Je ne me rappelle pas qu'aucun billet
 “ ait été donné en cette occasion. Le 18 octobre
 “ 1845, la banque d'épargnes prêta une autre
 “ somme de £1,677 15s. 3d. à la même compa-
 “ gnie d'assurance. Ce prêt est entré dans le livre
 “ de caisse de la banque d'épargnes, comme ayant
 “ été consenti par Mr. Lunn, Mr. Ferrier et Mr.
 “ Murray. Il ne se trouve point d'entrée de ce
 “ prêt dans le livre des minutes de la banque d'é-
 “ pargnes. Je crois qu'il y eut une assemblée du
 “ bureau lorsqu'il fut décidé que cette somme
 “ serait prêtée à l'assurance. Je ne me rappelle pas
 “ qui étaient présents à cette assemblée.

“ Q. Avant le paiement de ces £1,677 15s. 3d.,
 “ par la banque d'épargnes, fut-il déposé à cette
 “ institution des garanties pour ce prêt?

“ R. Non.

“ Q. La compagnie d'assurance de Montréal a-t-elle
 “ donné plus tard des sûretés à la banque pour
 “ ces £1,677 15s. 3d.

“ R. Je crois qu'il fut donné des garanties pour
 “ quelque temps.

“ Q. Quand ces garanties lui furent-elles données?

“ R. Je crois que ce fut immédiatement après la
 “ transaction.

“ Q. Combien de temps ces sûretés sont-elles
 “ restées en la possession de la banque?

“ R. Je ne crois pas qu'elles soient restées une
 “ année en la possession de la banque.

“ Q. Fut-il donné d'autres sûretés à la banque
 “ à la place de celles qui lui furent retirées?

“ R. Non.

“ Q. Quelle était la nature des garanties qui
 “ furent déposées pendant quelque temps à la
 “ banque par la compagnie d'assurance pour le
 “ prêt des £1677 15s. 3d. en question?

“ R. Des bons de la corporation au montant de
 “ £2000.

“ Q. Y fut-il déposé d'autres garanties?

“ R. Non. Mr. Munro, un des entrepreneurs du
 “ nouveau marché, avait obtenu un prêt sur les
 “ mêmes bons, de la banque de Montréal, et ayant
 “ été obligé d'en faire le remboursement lorsqu'il

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ne s’y attendait pas, il se trouva dans un grand embarras, et le progrès de la construction dut être par conséquent retardé. On proposa d’abord à la banque d’épargnes, au meilleur de ma connaissance, d’acheter les bons de la corporation et d’acquitter Mr. Munro; mais il fut proposé alors, je crois, que si la compagnie d’assurance achetait les bons, la banque d’épargnes avancerait le montant dû à la banque de Montréal. Cette proposition fut agréée, et la compagnie d’assurance paya à Mr. Munro la différence. Les bons sont encore en ma possession et je les procèis aujourd’hui. Je les tiens en ma qualité de gérant de la compagnie d’assurance.

“ Q. Qu’est-ce que vous entendez dire par votre témoignage d’hier,—que la banque d’épargnes avait avancé les £1677 15s. 3d. à la compagnie d’assurance, ou qu’elle les avait avancés à Hector Munro?

“ R. A la compagnie d’assurance, dans la vue d’obliger la corporation de Montréal et Mr. Munro.

“ Q. Alors, pourquoi la compagnie d’assurance de Montréal a-t-elle eu en sa possession les bons de la corporation qui étaient donnés en garantie, à la place de la banque d’épargnes?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, ils me furent remis lorsqu’il fut question de collecter l’intérêt.

“ Q. Pour qui avez-vous collecté l’intérêt?

“ R. Pour la compagnie d’assurance, vu que la compagnie avait à payer l’intérêt à la banque.

“ Q. Comment la compagnie d’assurance pouvait-elle collecter les intérêts dus sur les garanties qui appartenaient à la banque d’épargnes?

“ R. La banque, ayant une entière confiance dans la compagnie d’assurance de Montréal, m’avait confié les bons, comme étant un des directeurs de la banque. Pour éviter la confusion, la compagnie avait à collecter l’intérêt sur £2000 de la corporation, et, comme de raison, elle devait rendre compte à la banque pour l’intérêt sur £1677 15s. 3d.

“ Q. Avez-vous payé à la banque d’épargnes l’intérêt sur les £1677 15s. 3d.?

“ R. Non. Si la banque avait demandé l’intérêt que j’avais collecté de la corporation, la compagnie aurait payé immédiatement tout le montant plutôt que d’être troublée de cette manière.

“ Q. Était-ce la règle de la banque d’épargnes que l’intérêt sur les prêts qu’elle faisait fût payé à certaines époques déterminées?

“ R. La règle était, autant que je puis me le rappeler, que l’intérêt fût calculé le 31 juin et le 31 décembre de chaque année. Je ne sais pas si l’intérêt était payé tous les six mois, mais je sais que la règle le voulait ainsi.

“ Q. Avait-il été passé quelque résolution par la banque d’épargnes qui dispensât la compagnie d’assurance de payer les intérêts qu’elle lui devait aux époques ci-dessus mentionnées?

“ R. Pas que je sache; la compagnie d’assurance devait à la banque des rentes, taxes et autres charges; et tout intérêt lui aurait été payé sans délai si le gérant eût jamais présenté un compte d’intérêt, ce qui n’a jamais été fait.

“ Q. Voulez-vous avoir la bonté de consulter les livres et de dire en quel temps la banque d’épargnes était endettée envers la compagnie d’assurance de Montréal contre le feu pour des rentes, en un montant égal à celui pour lequel la compagnie d’assurance était endettée pour des intérêts?

“ R. Elle ne le fut jamais pour un montant égal.

“ Q. Pouvez-vous dire qui a permis de retirer de la banque d’épargnes les bons au montant de £2000 qui y avaient été déposés par la compagnie d’assurance de Montréal pour le prêt des £1677 15s. 3d. en question?

“ R. Je ne me rappelle pas qui l’a permis. Cette transaction a dû être basée sur la bonne foi qui existait entre le gérant et moi.

“ Q. Les directeurs de la banque d’épargnes savaient-ils que cette partie des garanties avait été retirée par la compagnie d’assurance?

“ R. Je ne puis rien dire. Je n’en faisais pas un secret; et les directeurs de la banque d’épargnes auraient considéré l’assurance parfaitement soluble sans aucune autre garantie.

“ A la date du 4 juillet 1846, je vois par les livres que la somme de £650 fut payée à Bryson et Ferriers sur un billet fait en ma faveur. Le billet était à dix jours, et l’argent leur fut avancé à leur désir. Le gérant savait que j’avais d’amples sûretés à ma disposition pour le montant. Je vois par les livres de la banque que cette somme fut transférée au compte de la compagnie d’assurance le 31 décembre 1846.

“ A la date du 20 août 1846, je vois par les livres de la banque d’épargnes que la somme de £300 est portée au débit de James Ferrier; et à la date du 21, £400 au débit de la même personne; étant pour les montants payés à Bryson et Ferriers pour un billet en ma faveur et endossé par moi. Alors, je ne savais pas que l’argent pour ce billet fût obtenu de la banque d’épargnes. Il paraît que cette somme a été, le 31 décembre 1846, transférée, au débit de la compagnie d’assurance de Montréal contre le feu, hors de ma connaissance.

“ Q. La banque d’épargnes avait-elle coutume de faire un état annuel de ses comptes avec la compagnie d’assurance de Montréal?

“ R. Cet état, je crois, a été fait régulièrement chaque année, à l’exception d’une fois où il s’est écoulé deux années sans qu’il y en ait eu de fait.

“ Q. A-t-il été donné un état pour l’année 1846?

“ R. Je crois que cet état a été donné dans le cours de 1847.

“ Q. Cet état comprenait-il la somme de £1350, transférée, le 31 décembre 1846, du débit de James Ferrier à celui de la compagnie d’assurance?

“ R. Oui.

“ Q. La banque possédait-elle des garanties pour ces £1,350, et quelles étaient ces garanties?

“ R. Il m’avait été donné d’amples garanties, et la somme en outre devait rester au débit de la compagnie d’assurance?

“ Q. Vous dites que d’amples garanties vous avaient été données, ces garanties vous avaient-elles été données comme gérant de la compagnie d’assurance ou comme directeur de la banque d’épargnes?

“ R. Ceux qui me donnèrent ces garanties me les donnèrent comme gérant ou comme individu.

“ Q. La compagnie d’assurance de Montréal était-elle débitrice de cette somme envers la banque d’épargnes; et si elle l’était, quand et de quelle manière l’est-elle devenue?

“ R. Elle le fut du moment que Mr. Ferrier fit passer cette somme de son débit à celui de l’assurance.

“ Q. Est-ce que Mr. Ferrier, comme président de la compagnie d’assurance, vous a jamais donné instruction de la part de la compagnie d’accepter la responsabilité des £1350 avancés par la banque d’épargnes, et portés à son débit en juillet et août 1846?

“ R. Il a dû m’avoir donné cette instruction, mais je ne me rappelle pas quand.

“ Q. Veuillez voir aux livres de la banque d’épargnes, et dire si quelque partie des prêts que vous dites avoir été faits par cette banque à la compagnie d’assurance, durant les années 1844, 1845, 1846, ou si quelque partie des intérêts dus

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ sur ces prêts, était payée à la banque d'épargnes
“ au 31 décembre 1847 ?

“ R. Le 31 décembre 1846, il fut payé £500, à
“ compte, plus £89 6s. 8d. ; le tout, je crois, pour
“ liquider le principal et l'intérêt.

“ Q. Quelle était la balance au débit de la com-
“ pagnie d'assurance de Montréal, dans ses comp-
“ tes avec la banque d'épargnes, le 31 décembre
“ 1847 ?

“ R. Par le grand livre de la banque, cette ba-
“ lance paraît avoir été de £5,597 8s. 9d.

“ Q. Avait-il été donné pour cette dette d'autres
“ sûretés que celles dont vous avez déjà parlé ?

“ R. Non.

“ Q. Lors de la faillite de la banque, le 14 juillet
“ 1848, quelle était la balance due par la compa-
“ gnie à la banque d'épargnes ?

“ R. Elle paraîtrait par le livre de la banque
“ avoir été de £2745 3s. 3d.

“ Q. Cette balance a-t-elle depuis ce temps là
“ été payée ?

“ R. Oui.

“ Q. Quelle était la somme au débit de l'assu-
“ rance, le 31 décembre 1848 ?

“ R. £2317 5s. 8d. Cette balance fut soumise à
“ beaucoup de réduction pour rentes et autres
“ charges.

“ Q. Quel était le montant de ces réductions ?

“ R. Environ £300.

“ Q. La balance, au 31 décembre 1848, devait
“ être d'environ £2000 ; quand cette somme fut-
“ elle remboursée ?

“ R. Le 20 juillet 1849, il fut payé £500 ; le 23
“ octobre 1849, £1000 ; et le 31 juillet 1850, £400.

“ Q. Pourquoi cette balance ne fut-elle pas payée
“ plutôt ?

“ R. Lors de la faillite de l'institution, il fut
“ payé un dividende de 20 pour cent aux déposants,
“ et je considérais que la banque n'aurait pas
“ besoin d'argent avant qu'un autre dividende fût
“ déclaré.

“ Q. Quand fut payé ce dividende de 20 pour cent ?

“ R. Du 15 juillet au 24 août 1848.

“ Q. Pourquoi cette balance due par la com-
“ pagnie d'assurance de Montréal ne fut-elle pas
“ payée pour faire partie de ce dividende ?

“ R. La banque d'épargnes avait emprunté une
“ somme considérable de la banque de l'Amérique
“ B. N. et de la banque de Montréal pour faire
“ face à ce dividende ; et si j'avais trouvé à propos
“ que cette balance fût payée plutôt, il n'y a pas
“ de doute que la banque de l'Amérique Britanni-
“ que du Nord aurait transféré ce montant au
“ crédit de la banque d'épargnes et au débit de la
“ compagnie d'assurance.

“ Q. La banque d'épargnes n'avait-elle pas fait
“ cet emprunt considérable des dites banques à
“ cause des difficultés qu'elle rencontrait à collec-
“ ter ses dettes ?

“ R. Oui.

“ Q. La banque d'épargnes ne donna-t-elle pas
“ des sûretés aux banques qui lui prêtèrent de
“ l'argent ?

“ R. Je crois qu'elle déposa à ces banques des
“ débiteures du gouvernement ; la banque de
“ Montréal reçut en outre en garantie des actions
“ de son propre fonds social.

“ Q. Est-il à votre connaissance que des garan-
“ ties données par la banque d'épargnes aux ban-
“ ques qui lui avaient prêté de l'argent aient été
“ vendues à perte pour payer le prêt en question ?

“ R. Je ne doute pas qu'il ait été vendu de ces
“ garanties à perte pour faire face au prêt, et de
“ crainte qu'elles ne diminuassent encore de valeur.

“ Q. Savez-vous si les banques qui ont prêté
“ de l'argent à la banque d'épargnes ont pressé la
“ vente des garanties qu'elle leur avait données ?

“ R. Je crois que la banque de l'Amérique B. du
“ N. l'a fait.

“ Q. Quand l'a-t-elle fait ?

“ R. Je ne puis pas dire précisément. Je crois
“ que ce fut vers la fin de 1849, ou de bonne
“ heure en 1850.

“ Q. La balance que devait la compagnie d'as-
“ surance de Montréal, lors de la faillite de la ban-
“ que d'épargnes, fut-elle toute payée en argent ?

“ R. Elle fut toute payée en argent, à l'exception
“ de la somme de £427 17s. 7d. qui le fut au
“ moyen d'un transport d'une obligation de pareille
“ somme. Le transport fut fait à 90 pour cent.”

Si la compagnie d'assurance de Montréal fut
devenue insolvable comme le lycée, il n'y a point
de doute qu'elle aurait répudié ou éludé le paie-
ment de ce qu'elle devait à la banque avec une ap-
parence de convenance égale au moins à celle qui
a été montrée par rapport à la dette du lycée. Le
témoignage qui précède démontre d'une manière
concluante que la faute git dans le système général
d'administration de la banque, beaucoup plus que
dans aucun trait particulier à la nature du cas
du lycée ; et pour cette perte causée par la mau-
vaise administration de la banque, nous tenons
les directeurs de la banque d'épargnes personnelle-
ment responsables, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Une autre transaction qui a fini par une perte
considérable pour la banque est le prêt fait à
Mr. Arthur Ross.

Le témoignage de M. Ross est comme suit :

“ J'étais autrefois trésorier de la cité au bureau
“ de la corporation. J'ai résigné cet emploi vers
“ le mois de mai 1847. J'obtins un prêt de la
“ banque d'épargnes en 1846 et 1847. Je l'ai
“ reçu en différents paiements, à commencer en
“ 1846 jusqu'en juin 1847. Le montant total du
“ prêt était de £1,000. Avant de recevoir aucune
“ partie de ce prêt, j'en avais fait la demande par
“ écrit. La demande pour obtenir ce prêt a dû
“ être faite en 1845. Je crois qu'il s'est écoulé
“ plusieurs mois entre la demande et la réception
“ de mon premier versement sur cette somme. Je
“ n'ai pas gardé de copie de cette demande. Je
“ crois que dans ma lettre, j'offrais à la banque
“ une hypothèque sur ma seigneurie, quand elle
“ la requerrait. J'ignore si ma demande a été
“ présentée au bureau des directeurs. Je ne me
“ rappelle pas avoir eu aucune conversation avec
“ aucun des directeurs, avant la demande que j'ai
“ faite pour ce prêt. J'ignore quand j'ai appris
“ que le prêt m'était accordé. Je pense que ces
“ informations ont dû venir de M. Eadie. Avant
“ de recevoir mon premier versement, je n'avais
“ donné aucune garantie à la banque. Je conti-
“ nuai à recevoir les paiements de la banque, sans
“ donner d'autre garantie que mes reçus ; et,
“ jusqu'à la réception de mon dernier versement,
“ je n'avais encore donné aucune garantie quel-
“ conque à la banque, si ce n'est celle par laquelle
“ je reconnaissais avoir reçu les sommes d'argent.
“ Je n'ai jamais été notifié d'avoir à donner des
“ garanties à la banque, avant l'automne de 1847,
“ alors que Mr. Eadie en exigea de moi. C'est
“ alors que je consentis deux obligations, de
“ £500 chacune, en faveur de la banque ; et outre
“ cela, mon frère, M. John Ross, de la compagnie
“ de MM. Ross, Shuter et Cie., de Québec, ainsi
“ que Mr. Edward Pooler, qui était mon agent
“ pour le commerce de bois, se portèrent mes
“ cautions. Cette obligation portait hypothèque
“ sur ma seigneurie de St. Giles, dans le district
“ de Québec. Il y avait d'autres hypothèques
“ avant celle-là sur ma seigneurie, savoir : les
“ constituts et le douaire de mon épouse, et une
“ autre, pour laquelle il fut filé une opposition par

Appendice
(Q. Q.)

51 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ la couronne, dans l'été de 1847, pour le loyer des moulins de St. Nicolas ; et encore une autre en faveur de Ross, Shuter et Cie., de Québec, pour la somme de £3,000. Le montant du capital des constitués pouvait être de £4,800. Le douaire de mon épouse, sur la seigneurie et sur mon autre propriété, était de £1,000. Il y a aussi une hypothèque sur ma seigneurie pour un montant de £100 par année, qui est un douaire en faveur de Mme. Walter Davidson, sa vie durant. Ces créances étaient à-peu-près les principales sur ma seigneurie, lorsque j'ai créé une hypothèque en faveur de la banque d'épargnes. Je considère que le revenu brut de ma seigneurie, quand j'ai consenti cette hypothèque en faveur de la banque d'épargnes, pouvait être de £800 à £900, par année, perçus en partie en ouvrage des personnes trop pauvres pour payer en argent.

“ Q. Vers le temps de votre hypothèque en faveur de la banque n'avez-vous pas reçu en argent des revenus provenant de votre seigneurie ?

“ R. Depuis l'année 1844, tous les revenus de ma seigneurie furent dépensés d'abord dans la paroisse de St. Giles, et ensuite sur le domaine de la couronne, à St. Nicolas, dans la seigneurie de Lauzon. Les comptes étaient tenus par mon agent et par mes frères. Je ne puis pas dire quel est le montant qui a été payé en argent comptant, et celui qui l'a été en ouvrage, sans référer à mes livres qui sont entre les mains de Mr. Webster, le teneur de livres.

“ Q. Savez-vous quand l'hypothèque sur votre seigneurie, en faveur de la banque d'épargnes, a été enregistrée au bureau d'enregistrement ?

“ R. Je l'ignore.

“ Q. Pouvez-vous dire quel était le revenu annuel de votre seigneurie avant 1844 ?

“ R. Je ne pourrais le dire.

“ Q. Pouvez-vous dire si, avant 1844, le revenu de cette seigneurie en argent comptant était plus que suffisant pour payer les dépenses d'agence et les montants à être payés sur les constitués ?

“ R. Je ne suis devenu en possession de la part de Mr. MacKay qu'en 1844. Le revenu était plus que suffisant ; nous avons dû recevoir quelque chose, mais il y a si longtemps de cela que je ne puis me le rappeler.

“ Quand l'obligation passée en faveur de Messrs. Ross, Shuter et Cie., a-t-elle été consentie ?

“ R. Je ne me rappelle pas exactement le mois.

“ Q. A-t-elle été donnée avant que le prêt eût été fait par la banque d'épargnes ?

“ R. Ce fut longtemps après. Je crois que c'était vers l'automne de 1847.

“ Q. L'hypothèque donnée à Ross, Shuter et Cie., l'a-t-elle été avant celle donnée à la banque d'épargnes ?

“ R. Oui.

Le témoignage de M. Eadie est comme suit :

“ A la page 235 du grand livre, “ compte de Arthur Ross”, je trouve les détails de plusieurs sommes qui lui ont été prêtées, savoir : 6 janvier 1846, la somme de £200, entrée dans le livre de caisse, “ à lui payée à compte d'un prêt sur l'hypothèque d'une seigneurie, &c. ; 2 février 1866, la somme de £200 à lui payée, en outre, à compte d'un prêt ; 25 février, la somme de £200, do. do. ; 4 mars, £50 payés à son ordre, à compte d'un prêt ; 28 mars, £71 16s., payés do. do. ; 15 mai, £100 payés à compte d'un prêt de £1000 ; 25 juin 1847, £154 8s. 5d. payés pour balance d'un prêt sur l'hypothèque d'une seigneurie.” Il ne fut donné d'autres sûretés pour ces prêts, lorsqu'ils ont été faits, que le reçu ou le billet de Mr. Ross pour le montant

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

prêté. Ces sommes ont été prêtées sur l'autorisation des directeurs de la banque d'épargnes. Je crois qu'il leur avait été demandé un emprunt de la somme de £1000, pour sûreté du paiement de laquelle la seigneurie appartenant à Arthur Ross et à Thomas Ross son frère, devait être hypothéquée. Le prêt fut autorisé par le bureau, mais il se passa au moins dix-huit mois avant qu'il fût donné aucunes sûretés. La première entrée relative à cette transaction, dans le livre des minutes du bureau des directeurs de la banque, se trouve à l'endroit des délibérations du comité des finances, qui ont eu lieu à une assemblée tenue le 27 mai 1848, à laquelle étaient présents Messrs. Morris, Elder, Murray, Redpath, Ferrier et le gérant.

La minute est comme suit :

“ L'affaire de Arthur Ross est mise devant l'assemblée, et Mr. Lunn étant comparu dit que ce prêt avait été sanctionné à une assemblée des directeurs ; mais que comme on ne savait pas alors quand l'argent serait requis ou s'il le serait du tout, la demande ne fut pas enregistrée ; qu'alors Mr. Ross et son frère étaient considérés comme riches et très respectables.”

“ Je parle d'après ma mémoire, mais je pense qu'il s'est écoulé deux ou trois mois entre l'époque à laquelle on s'est adressé à la banque pour obtenir l'emprunt en question et celle à laquelle la première partie de la somme a été prêtée. Je crois que cette somme a été prêtée vers le temps de l'élection de Mr. Ferrier comme maire de Montréal. Mr. Ross, à qui le prêt fut fait, était alors le trésorier de la corporation de la cité. Mr. Ferrier et Mr. Lunn, je crois, sont les personnes par l'entremise desquelles ces prêts ont été obtenus. La seule entrée que je trouve dans les minutes des délibérations du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, relative au prêt fait à Arthur Ross, est celle que j'ai extraite des minutes du 27 mai 1848. Je crois que dans le mois de février 1848, ou un mois ou deux, peut-être auparavant, l'obligation de John Ross, de Québec, et d'une autre personne de Québec dont je ne me rappelle plus le nom, fût acceptée par la banque. Lorsque j'ai laissé cette institution aucune partie de cette somme n'avait été payée. La somme au débit de Arthur Ross, le 30 juin 1848, était de £1060 6s. 3d.

Mr. Ferrier dit :—

“ Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à quelque assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, à la fin de l'année 1845 ou en 1846, à laquelle on aurait décidé de prêter de l'argent à Mr. Arthur Ross ?

“ R. Je ne me rappelle pas la date, mais j'ai été présent à une assemblée du bureau de la banque d'épargnes, à laquelle Mr. A. Ross s'était adressé pour obtenir un emprunt, offrant pour sûreté une hypothèque sur sa seigneurie ; et je suis sous l'impression qu'en cette occasion il offrit en outre les noms de son frère et de Mr. Wicksteed comme cautions. Je ne me rappelle pas si sa demande lui fut accordée alors.

“ Q. Avez-vous jamais personnellement sanctionné aucun prêt en faveur de Mr. Ross avant que les sûretés nécessaires de sa part eussent été données à la banque ?

“ R. Je ne m'en souviens pas, et je ne crois pas l'avoir jamais fait.

Dans ce cas les faits sont bien faibles. En 1845, Mr. Ross fit la demande d'un emprunt de £1000, auquel la banque consentit, dans l'intention que la seigneurie de l'emprunteur serait hypothéquée pour ce montant. On ne prit aucune précaution quelconque pour constater la valeur de la seigneurie,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

ni les revenus quelle rapportait, ni les hypothèques dont elle était grevée. Il est évident d'après les témoignages que la seigneurie valait peu de chose, ne produisait point de revenu et était hypothéquée pour de forts montants. L'argent fut cependant payé délibérément, par versements qui ont couru toute une année sans que l'on eût soin de prendre la misérable garantie qui était offerte. La transaction ne fut pas même enregistrée dans le livre des minutes de la banque d'épargnes, et il n'en fut plus fait mention que le 27 mai 1848. Ce n'est cependant pas un cas extraordinaire; en examinant les livres, nous trouvons que pas un tiers des prêts autorisés par les directeurs n'y a jamais été inséré.

Le 16 septembre 1847 seulement, près de deux ans après que l'emprunt eût été contracté, on pensa à demander des garanties. Dans l'intervalle, deux hypothèques distinctes, l'une pour £3000, l'autre à la couronne pour arranges de rentes seigneuriales, furent données sur la propriété qui, suivant les arrangements originaires et conformément aux réglemens de la banque auraient dû être hypothéqués en faveur de la banque, avant qu'aucun argent n'eût été avancé. La garantie toute insuffisante qu'elle était dans l'origine devint pire ensuite. Et comme pour mettre le comble aux irrégularités, l'acte d'obligation qui fut ainsi pris à la fin ne fut jamais enregistré, comme nous avons de bonnes raisons de le croire.

La première mention de ce prêt, comme nous l'avons déjà dit, se trouve dans le livre des minutes à la date du 27 mai 1848. Les remarques dans cette minute méritent une mention toute particulière, en raison des efforts que l'on fait pour publier l'erreur, palliation que les termes comportent évidemment. Mais en admettant même la validité de cette espèce d'excuse offerte pour le prêt original, les objections relatives au manque de précautions qui eut subséquemment lieu restent intactes; et les directeurs n'expliquent pas non plus comment ils ont pu publier leur état d'affaires annuel pour 1846, fait après examen des placements, garanties etc., et dans lequel ce prêt était délibérément représenté au public et aux déposants de la banque comme un prêt accordé sur hypothèque avec garantie.

Tout ce qui a été reçu à compte de ce prêt est £42 8s 6d, intérêt dû jusqu'au 31 décembre, 1846; le reste, se montant à £1060 6 3, le 30 juin 1848, est encore dû. Après que la banque eût arrêté paiement, il fut intenté des poursuites, et jugement fut obtenu en juillet 1849. Les parties à l'acte étaient devenues alors insolubles, et la garantie elle-même, étant hypothéquée pour plus que la valeur, n'avait aucun prix. Le montant est regardé comme perte totale.

Les commentaires sont inutiles.

Certains prêts faits par la banque d'épargnes à Messrs. John et Michael Kelly, et à Mr. Daniel O'Connor, ont été portés à notre attention et nous avons cru qu'il était de notre devoir d'examiner attentivement les circonstances qui ont accompagné ces transactions. Les détails en sont compliqués et nous donnerons tous les témoignages qui pourront les éclaircir. Il paraît que le 21 janvier 1846 Mr. Daniel O'Connor, cordonnier, obtint de la banque un prêt de cinq cents livres courant, en donnant pour caution du remboursement de l'emprunt, Mr. Robert Cooke, aussi cordonnier, et Messrs. John et Michael Kelly, constructeurs, les dites cautions hypothéquant en faveur de la banque certaines propriétés à elles appartenant et désignées dans l'acte.

Le 6 février 1846, Mr. Daniel O'Connor obtint un autre prêt de deux cent cinquante louis, don-

nant les mêmes cautions et hypothéquant les mêmes propriétés.

Le 14 avril 1846, Mr. John et Michael Kelly empruntèrent de la banque la somme de mille louis sur le cautionnement de Mr. Robert Cooke, qui reconnut devoir à la banque le montant du dit prêt, transportant pour plus ample garantie un acte par lequel Messrs. Kelly avaient le jour précédent engagé en sa faveur certaines propriétés, y comprises celles qui avaient été hypothéquées à la banque pour les prêts faits à Mr. Daniel O'Connor. L'hon. M. le directeur Ferrier et J. M. Jobin, écuyer, marchand, se portèrent aussi cautions envers la banque pour cet emprunt.

Nous pouvons dire ici que cet acte mentionné en dernier lieu ne fut enregistré qu'en mai 1846, et ceux passés pour le prêt de Daniel O'Connor le 10 juin 1846, seulement.

Messrs. Kelly et O'Connor faillirent tous deux quelques mois après l'emprunt et Mr. Cooke peu de temps après. Il fut très difficile de réaliser la valeur de leurs propriétés; cette affaire n'est pas encore terminée, (il est encore dû environ onze cents louis, le 30 septembre 1840, date de l'état d'affaire dans l'appendice,) et l'on s'attend à perdre environ trois cents louis sur ces emprunts.

Comme la somme que perdra probablement la banque n'est pas considérable, nous n'aurions peut-être pas examiné bien attentivement les circonstances, si les témoignages qui ont été pris n'eussent fait voir que ces deniers ont été prêtés à certains individus qui se trouvaient dans de mauvaises circonstances, en paiement de services politiques, et non comme placement judicieux et prudent des fonds de la banque. Le témoignage produit à ce sujet est comme suit :

Mr. Robert Cooke dit :—

“ Vers le milieu de décembre mil huit cent
 “ quarante-cinq, au meilleur de ma connaissance,
 “ la dernière fois que les élections municipales se
 “ sont faites sous l'ancienne loi, j'aidai John Kelly
 “ et compagnie à obtenir de la banque un emprunt
 “ de mille louis, et, environ quinze jours auparavant,
 “ j'aidai aussi Daniel O'Connor à obtenir de
 “ la même institution un emprunt de cinq cents
 “ louis, et un autre de deux cent cinquante louis,
 “ quelques jours après. Ces prêts leur furent faits
 “ aux conditions suivantes, savoir :—à John Kelly
 “ et compagnie sur hypothèque de leurs biens et
 “ des miens; Mr. Ferrier et Mr. T. M. Tobin se
 “ rendirent cautions par acte passé devant T. Pol-
 “ ton et confrère, notaires, au meilleur de ma
 “ connaissance, afin que je ne fusse pas perdant
 “ dans la transaction. La garantie sur laquelle
 “ furent faits les prêts à Daniel O'Connor était une
 “ hypothèque sur mes propriétés, et sur une partie
 “ de celles de John Kelly qui se porta caution con-
 “ jointement et solidairement avec moi. Pour le
 “ cautionnement que j'ai donné en faveur de David
 “ O'Connor pour cinq cents louis je n'ai que sa pa-
 “ role pour garantie que je ne serai pas inquiété :
 “ il dit que l'Hon. Dom. Daly et Mr. Higginson,
 “ secrétaire privé du gouverneur d'alors, verraient
 “ à ce que je ne perdisse rien, et que l'Hon. James
 “ Ferrier connaissait la transaction. Lorsque l'on
 “ me demanda plus tard à me porter caution pour
 “ les deux autres deux cent cinquante louis, je
 “ compris la responsabilité que j'avais encourue,
 “ sans garantie formelle de la part des personnes
 “ dont Mr. O'Connor avait mentionné les noms, et
 “ je ne pus faire autrement que de mentionner à
 “ ce dernier que j'avais regret de m'être ainsi porté
 “ caution. Peu de temps après je rencontrai l'Hon.
 “ James Ferrier qui me parla de cet emprunt. Il
 “ me demanda pourquoi je refusais de me porter
 “ caution pour Mr. O'Connor. Je lui dis que j'a-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“vais déjà cautionné pour un montant trop considérable et que si la chose était à recommencer je ne voudrais plus le faire. Mr. Ferrier m'engagea alors à me porter caution de nouveau avec Mr. John Kelly et compagnie pour Mr. Daniel O'Connor, me disant qu'il verrait à ce que je ne fusse pas inquiété pour les deux cent cinquante louis. Lorsque Mr. Ferrier me demanda à me porter caution pour John Kelly et compagnie, je lui demandai pourquoi il me désirait, moi, comme caution ? Il me répondit qu'il ne voulait pas que son nom parut directement comme caution envers la banque, vu qu'il était un des directeurs ; que cela aurait une couleur politique. J'ai eu plusieurs conversations avec M^r. Ferrier, vers le temps où ces prêts ont été faits, dans lesquelles je lui fis remarquer que Kelly et compagnie et Daniel O'Connor ne jouissaient plus des mêmes avantages qu'ils avaient auparavant avec la banque de Montréal et celle du Peuple, en conséquence de ce qu'ils avaient changé de politique, et que je considérerais comme une honte de la part du parti conservateur de les laisser tomber en faillite. Mr. Ferrier répliqua qu'il était du même avis que moi. Les emprunts furent négociés après ces conversations que j'eus avec Mr. Ferrier. Mr. John Kelly fut élu conseiller de la corporation pour le quartier St. Laurent, à l'élection dont j'ai parlé plus haut, avec l'entendement qu'il voterait pour Mr. Ferrier à l'élection du Maire de la cité ; ce qu'il a fait. Je considère que toutes les hypothèques données à la banque pour garantir les sommes mentionnées ci-dessus, prêtées à John Kelly et compagnie et à Daniel O'Connor, étaient parfaitement suffisantes alors pour sauver la banque de ses pertes. Je ne sais pas si la banque a perdu avec les cautions ou non. Je ne peux me faire donner mon compte par eux. Lorsque les prêts en question furent faits à Daniel O'Connor, je savais qu'il ne pourrait point rencontrer ses paiements. Mr. Ferrier m'interrogea sur l'état de ses affaires et je lui dis que je savais qu'elles étaient mauvaises. Mr. Ferrier me fit la remarque que si O'Connor était en mauvaises affaires il valait mieux le laisser faillir et l'aider ensuite à se relever. Je communiquai ceci à O'Connor comme étant l'opinion de Mr. Ferrier. Il me dit que la somme de cinq cents louis le mettrait parfaitement à l'aise ; mais, comme je l'ai déjà mentionné, après avoir eu ces cinq cents louis il en demanda deux cent cinquante autres. Lors que le prêt fut fait à John Kelly et compagnie, Mr. Ferrier savait qu'ils étaient gênés dans leurs affaires. Je lui avais dit qu'ils ne pouvaient continuer leur commerce sans avoir de l'aide. Daniel O'Connor et Kelly ont failli peu de temps après avoir obtenu les emprunts en question, savoir, dans les douze mois qui ont suivi la négociation de ces emprunts, au meilleur de ma connaissance ; et la banque d'épargnes a fait vendre mes propriétés pour se faire payer le montant de mon cautionnement pour O'Connor.

“Lorsque j'ai parlé hier des dates de mes transactions avec la banque d'épargnes, relativement aux prêts qui ont été faits à Kelly et compagnie, j'ai donné ces dates de mémoire, me guidant sur le temps où les élections municipales ont été faites, mais il est très-possible que je sois en erreur quant aux dates précises. Les conversations que j'ai eues avec Mr. Ferrier ont généralement eu lieu chez lui, et quelquefois dans la rue ; mais je n'ai jamais eu avec lui de conversations à la banque d'épargnes, au meilleur de ma connaissance. Je ne me suis jamais adressé d'une manière formelle à la banque pour obtenir

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ces emprunts, et il n'en a jamais été question non plus entre aucun autre des directeurs et moi. Je ne puis pas dire si la banque m'a jamais requis de payer le montant de mon cautionnement pour Kelly et compagnie. Mr. Freeland, le gérant, qui s'est trouvé chargé de l'administration des affaires de la banque après sa faillite, m'informa un jour que je ne souffrirais aucune perte à cause de ce cautionnement. La banque m'a cependant poursuivi pour le montant des deux obligations que je lui avais consenties comme caution de Daniel O'Connor, et a fait vendre les propriétés que je lui avais hypothéquées pour cette dette et d'autres que je lui devais. Les propriétés que je lui avais hypothéquées ont été vendues par le shérif ; elles consistaient en un certain lot de terre situé sur la rue Lagache-tière, et en trois maisons dessus construites en brique. Mr. Freeland les a achetées au nom de Mr. Redpath pour cent vingt louis. Le lot m'avait coûté dans le principe environ seize cents louis. Mes autres propriétés de la rue LaMontagne, consistant en onze maisons construites en bois, ont aussi été vendues par le shérif pour cent vingt louis à William Rodden. Ces propriétés m'avaient coûté quatre cents louis. Depuis la faillite de la banque j'ai eu plusieurs conversations avec Mr. Ferrier touchant mes cautionnements, et il s'est reconnu endetté envers moi en la somme de cent vingt-cinq louis, moitié des deux cent cinquante louis pour lesquels je me suis porté caution pour O'Connor, avec Kelly, et pour lesquels Mr. Ferrier a promis de m'indemniser ; mais dont il ne m'a encore rien payé.”

M. Daniel O'Connor déclare :

“Je ne puis dire exactement le temps que j'ai obtenu deux emprunts de la banque d'épargnes se montant ensemble à la somme de sept cent cinquante louis. La première fois en question que je me suis adressé à Mr. Ferrier, c'était hors de la banque. Je crois que c'était dans la rue. Il me dit quelque temps après que je pourrais avoir cinq cents louis avec des cautions. Je m'adressai ensuite à Mr. John Kelly et à Mr. Robert Cooke pour les engager à se porter cautions pour moi, ce à quoi ils consentirent. Le cautionnement de ces deux messieurs fut accepté et j'obtins de la banque les cinq cents louis en question. Je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec aucun autre des directeurs de la banque touchant cet emprunt. Je crois que lorsque j'ai eu l'entrevue en question avec Mr. Ferrier, il comprenait bien que j'étais alors gêné dans mes affaires ; ce qui était le cas aussi. Je ne suis pas certain si aucun de mes billets était protesté. Je ne puis pas dire le temps au juste, mais c'est environ quinze jours ou un mois après cela, j'obtins un second emprunt de la banque de la somme de deux cent cinquante louis. Je sais que je l'ai obtenu avec les mêmes cautions, mais j'ignore si la chose a alors été mentionnée ou non. Je n'ai hypothéqué aucune de mes propriétés pour garantir le dernier prêt en question, et je ne me rappelle pas si mon nom a été entré ou non dans l'obligation. Mr. Ferrier ne m'a pas engagé, dans aucune de ces deux occasions, à m'adresser de sa part à Mr. Cooke ou à Mr. Kelly pour se porter cautions pour moi. Je n'ai jamais donné d'autres raisons à Mr. Ferrier pour avoir de l'argent de la banque, que celle que j'en avais besoin pour mes affaires. Je n'ai jamais dit à Mr. Ferrier que j'avais été privé des facilités que j'avais auparavant avec la banque parce que j'avais donné mon appui

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ un parti conservateur, ni que ce parti devrait me
 “ venir en aide. Mr. Ferrier n'a jamais garanti
 “ que mes cautions ne seraient point inquiétées
 “ pour leur cautionnement. A ma connaissance,
 “ Mr. Ferrier ne m'a jamais dit qu'il demanderait
 “ qui que ce soit à se porter caution pour moi. Je
 “ puis avoir dit en conversation avec Mr. Ferrier
 “ que Mr. Kelly devrait être aidé. J'ai donné
 “ pour raison qu'il en avait besoin, et qu'il était
 “ un honnête homme et un homme généreux. Je
 “ n'ai point donné d'autres raisons, à ma connais-
 “ sance. Je n'ai parlé aucunement des services
 “ que Mr. Kelly peut avoir rendus en politique.
 “ Je n'ai point parlé de l'état des affaires de Mr.
 “ Kelly alors, parceque je ne les connaissais pas.
 “ Je n'ai jamais promis mon appui en politique à
 “ Mr. Ferrier, dans la vue d'obtenir de l'argent à
 “ la banque soit pour moi-même soit pour d'autres
 “ personnes; et je n'ai jamais non plus autorisé
 “ qui que ce soit de lui faire aucune offre sembla-
 “ ble. J'ai failli quelques mois après avoir obtenu
 “ les emprunts en question; ce ne doit pas avoir
 “ été plus tard que dans le mois d'août 1846. Je
 “ n'en suis pas certain, mais je ne crois pas que
 “ la banque ait éprouvé aucune perte pour m'avoir
 “ prêté de l'argent. Lorsque j'ai offert MM.
 “ Cooke et Kelly comme cautions pour moi, je
 “ les croyais parfaitement solvables.

M. John Kelly dit :

“ J'ai obtenu un emprunt de mille louis de la
 “ banque d'épargnes, en avril 1846, je crois; pour
 “ sûreté de cet emprunt je donnai une hypothèque
 “ sur les propriétés de John Kelly et compagnie,
 “ société dont j'étais le chef. Ces propriétés con-
 “ sistaient en des maisons, et se trouvent désignées
 “ dans un acte passé devant J. Pelton, notaire.
 “ Les noms de Messrs. James Ferrier, (actuelle-
 “ ment l'Hon. James Ferrier) et J. M. Tobin, tous
 “ deux de cette cité, étaient donnés dans l'acte
 “ comme cautions. Mon nom, je crois, n'a point
 “ paru dans cet acte comme emprunteur, quoique
 “ la somme me fût prêtée à moi comme faisant
 “ partie de la société de John Kelly et compagnie.
 “ La raison pour laquelle mon nom n'a point paru
 “ comme emprunteur était afin d'empêcher la
 “ chicane; car alors il existait un complot contre
 “ moi pour me ruiner dans mes affaires et dans
 “ ma réputation; le nom de Robert Cooke fut en
 “ conséquence substitué dans l'acte à la place du
 “ mien comme emprunteur. Je ne me rappelle
 “ pas avoir auparavant parlé de cet emprunt aux
 “ directeurs, mais je crois l'avoir fait. Je ne me
 “ souviens pas d'en avoir parlé dans la banque.
 “ Je n'ai jamais demandé moi-même hors de la
 “ banque, à aucun des directeurs, à emprunter
 “ cette somme, mais une personne me dit qu'elle
 “ s'adresserait pour moi à Mr. James Ferrier pour
 “ obtenir cet emprunt de la banque, et je l'autori-
 “ sai à le faire, je crois, pour mille louis; c'était
 “ dans ma maison que cette proposition me fût
 “ faite par la personne en question. Nous avions
 “ eu ensemble quelque conversation sur l'état de
 “ mes affaires, et je lui avais mentionné que les
 “ banques de Montréal et du Peuple avaient cessé
 “ de me favoriser depuis quelque temps. Cette
 “ personne comprit bien que la banque en avait
 “ agi ainsi à mon égard pour des raisons politi-
 “ ques; savoir, parceque j'avais voté pour Mr.
 “ Ferrier comme maire de Montréal, chose qui
 “ m'avait attiré la haine de ceux qui différaient
 “ d'opinion avec moi. La personne que j'autorisai
 “ à s'adresser à la banque pour moi n'avait point
 “ de relations avec cette institution; elle ne lui
 “ donna non plus aucune garantie pour moi; je
 “ n'aurais pas demandé moi-même l'emprunt en
 “ question à la banque; je n'aurais jamais voulu

Appendice
(Q. Q.)

51 Juillet.

“ le faire, parce que j'aurais craint qu'on m'eût
 “ prêté des motifs que je n'avais pas, à cause de
 “ mes opinions politiques, et j'aurais tout souffert
 “ plutôt que de demander aucun argent moi-même
 “ à la banque. La personne qui s'est adressée à
 “ cette institution pour moi en cette occasion ne
 “ se donnait pas comme ayant aucune influence
 “ sur la banque, mais elle paraissait être sous
 “ l'impression que Mr. Ferrier s'efforceraient de me
 “ faire obtenir cet emprunt. Je ne connais aucune
 “ raison qui pût mettre cette personne sous une
 “ telle impression, excepté ce sentiment qui est
 “ naturel à tout homme, celui de sympathiser avec
 “ ceux qui ont souffert de quelque manière pour
 “ soi. La personne dont je veux parler, avec
 “ laquelle j'avais eu cette conversation, était Mr.
 “ Daniel O'Connor. Je n'ai jamais emprunté
 “ d'autre argent à la banque que les mille louis en
 “ question; je n'y ai jamais, non plus, fait es-
 “ compter de billets. Je me suis porté caution
 “ envers la banque, deux fois pour M. O'Connor,
 “ pour des emprunts qu'il en avait obtenu, se
 “ montant en tout à la somme de sept cent cin-
 “ quante louis. Mes propriétés foncières ou
 “ plutôt celles de la société dont je faisais partie
 “ furent hypothéquées en faveur de la banque en
 “ ces deux occasions. Les prêts à Mr. O'Connor,
 “ pour lesquels je me suis porté caution, lui furent
 “ faits avant ceux que j'ai obtenus de la banque
 “ pour moi-même. Mes propriétés foncières étaient
 “ libres de toute hypothèque, excepté de celle de
 “ bailleur de fonds—à part de celles en faveur de
 “ la banque que je viens de mentionner. La
 “ réclamation du bailleur de fonds se montait à
 “ environ douze ou treize cents louis; je considé-
 “ rais mes propriétés comme valant en tout sept
 “ ou huit mille louis. Elle produisaient un revenu
 “ de six cent soixante dix louis, y compris les
 “ propriétés occupées par la société. Je suis
 “ devenu insolvable, et une commission de ban-
 “ queroute fut émanée contre moi le 29 août 1846.
 “ Les prêts en question pour lesquels je me suis
 “ porté caution n'étaient pas alors encore payés,
 “ et la banque saisit mes propriétés pour ce
 “ montant. Je ne connais pas exactement la
 “ somme pour laquelle mes propriétés ont été
 “ vendues, mais je crois que le produit de la vente
 “ n'a pas suffi pour payer le bailleur de fonds et
 “ la banque. La banque s'attaqua en conséquence
 “ à tous mes biens en général pour la balance. Je
 “ ne me rappelle aucune conversation particulière
 “ que j'aie eue avec Mr. Cooke quant à l'obtention
 “ en son nom de mille louis de la banque. Je
 “ sais, néanmoins, que je lui promis qu'il ne serait
 “ pas inquiété et que je lui donnai une hypothèque
 “ sur mes propriétés, à part des noms de Messrs.
 “ James Ferrier et J. M. Tobin comme cautions.
 “ Je n'ai point promis depuis ce temps-là à Mr.
 “ Cooke qu'il ne serait point inquiété.

Mr. le directeur Ferrier donne le témoignage
 suivant :—

“ Q. Vous rappelez-vous un prêt par la banque
 “ d'épargnes à John Kelly et Cie., de la somme de
 “ £1,000, fait tard en décembre 1845, ou de bonne
 “ heure en 1846 ?

“ R. Je ne puis me rappeler exactement la date,
 “ mais je sais qu'il a été fait un pareil prêt, car
 “ j'étais une des cautions à cette transaction.

“ Q. Cette transaction est-elle enregistrée dans
 “ le livre des minutes ?

“ R. Je ne la trouve pas enregistrée.

“ Q. Vous rappelez-vous quelles sont les per-
 “ sonnes qui ont demandé à emprunter cette
 “ somme ?

“ R. Je crois que ce fut Mr. Kelly; mais je ne
 “ me le rappelle pas.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Quelles sont les sûretés qui furent données pour ce prêt ?

“ R. Une hypothèque sur la propriété de Mr. Kelly située dans le faubourg St. Laurent. Je me rappelle que j'ai exigé que les titres relatifs à cette propriété fussent soumis à l'avocat de la banque pour voir si tout était correct, et la chose fut faite. Mr. Tobin et moi nous étions aussi solidairement responsables de la dette.

“ Q. Cette dette est-elle maintenant liquidée ?

“ R. Je ne crois pas.

“ Q. Pourquoi n'avez-vous pas liquidé vous-même cette dette puisque vous en étiez responsable ?

“ R. La banque avait accepté des syndics à la succession de Mr. Kelly, certaines propriétés et de l'argent, et avait déchargé les propriétés de Mr. Kelly. Ces propriétés que la banque avait acceptées en dernier lieu étaient alors plus que suffisantes pour couvrir le montant de la dette, mais ont été détruites depuis par le feu, et les autorités administratives de la banque avaient négligé de les faire assurer. Si je suis tenu en loi de payer la balance qui reste due à la banque je la paierai volontiers.

“ Q. La banque vous a-t-elle jamais demandé la balance de ce prêt ?

“ R. Mr. Redpath me l'a demandée, et je lui ai dit alors ce que je viens de dire.

“ Q. Vous rappelez-vous deux prêts qui furent fait à Daniel O'Connor, l'un de £500, et l'autre de £250, de bonne heure en 1846 ?

“ R. Je vois par le livre des minutes de la banque d'épargnes qu'un prêt de £500 fut fait en janvier 1846 ; et je sais qu'il fut fait quelque temps après un autre prêt de £250 qui ne se trouve pas entré dans le livre des minutes.

“ Q. Vous rappelez-vous à la demande de qui ces prêts ont été accordés ?

“ R. Je ne m'en souviens pas, mais je me rappelle avoir recommandé la demande.

“ Q. Vous rappelez-vous les sûretés qui furent données par ces deux prêts ?

“ R. Je crois qu'il fut donné des hypothèques sur les propriétés de Cooke et Kelly et que ces messieurs se portèrent cautions pour la dette.

“ Q. Vous êtes-vous, vous-même, rendu responsable de la dette pour le tout ou pour partie ?

“ R. Non.

“ Q. Ces prêts ont-ils été remboursés à la banque ?

“ R. Pas tout-à-fait, mais je crois que les sûretés répondent suffisamment pour la balance.

La seule mention relative à ces prêts se trouve dans la minute suivante, relative à l'emprunt mentionné en premier lieu dans le livre des minutes des directeurs, sous la date du 20 janvier 1846.

“ Sur la représentation du maire, et après beaucoup de discussion et de considération, il a été résolu d'accorder un prêt de cinq cents louis à Daniel O'Connor, sur la garantie de certaines propriétés appartenant à Robert Cooke et John Kelly, et sur leur garantie personnelle, et il a été ordonné de faire et dresser les actes nécessaires.”

Mr. Eadie, relativement aux délibérations de cette assemblée, déclare :

“ Je pense qu'une demande par écrit avait été faite auparavant par Mr. O'Connor. On fit cette transaction avec beaucoup de répugnance. Mr. Lunn et Mr. Brondgeest, si je me le rappelle bien, exprimèrent tous deux des doutes sur le mérite de la transaction. Je pense qu'ils ne considéraient point les parties comme bien sûres. Je ne pense pas qu'aucune des parties fut alors dans des embarras.”

Le second prêt fait à Mr. Daniel O'Connor, et le prêt fait à MM. J. & W. Kelly, ne sont point

mentionnés dans le livre des minutes des directeurs.

Il est bien difficile de ne pas arriver à la conclusion que l'on a disposé des fonds de la banque de la manière la plus imprudente, pour employer les termes les plus doux. Les mêmes parties s'étant portées cautions pour les trois emprunts, et les mêmes propriétés se trouvant hypothéquées pour chacun de ces emprunts donnent à toute la transaction une apparence suspecte. Il est aussi prouvé que dans le temps quelques unes des parties étaient dans de grands embarras. Nous ne pouvons pas prétendre, comme de raison, dire qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu de favoritisme dans ces transactions, mais il n'y a point de doute qu'il y a eu manque de précautions. On n'a pas pris les moyens de constater pour quels montants les propriétés étaient déjà hypothéquées, et même l'on n'a pas fait enregistrer avec assez de promptitude les hypothèques de la banque. La garantie personnelle offerte par MM. Ferrier et Tobin pour le prêt fait à MM. Kelly, ne paraît pas avoir été exigée avec assez d'instance, et semble avoir été rendue douteuse par les délibérations ultérieures de la banque.

Sans nous arrêter à la question des motifs corrompus, nous n'hésitons pas à dire que dans ces placements l'on n'a point tenu compte des intérêts des déposants.

Dans le fait la banque paraît, vers cette époque, avoir été singulièrement malheureuse dans la manière dont elle a disposé des fonds confiés à ses soins. Non seulement les deniers ont été employés dans les prêts bien douteux faits à MM. Kelly et O'Connor, dont nous avons déjà parlé, mais encore Mr. Robert Cooke, la caution de ces personnes, a obtenu lui-même un emprunt de cinq cents louis. Son témoignage est comme suit :

“ A part des cautionnements que j'ai mentionnés plus haut, j'obtins pour moi-même, dans le printemps de mil huit cent quarante-sept, au meilleur de ma connaissance, la somme de cinq cents louis, pour sûreté de laquelle je donnai à la banque une hypothèque sur mes propriétés que j'ai déjà spécifiées. Je lui donnai aussi pour cautions, en vertu d'un acte notarié, les noms de J.-B. Smith, S. Frost, D. P. Janes, William Rodden, John Holland et W. W. Janes. Cette dernière somme est celle pour laquelle j'ai été poursuivi par la banque. Cette somme m'avait été prêtée à la suite d'une réquisition que j'avais envoyée à la banque. Avant d'envoyer cette réquisition je vis Mr. Ferrier, chez lui, dans la rue, ou à la banque, je ne me rappelle pas bien l'endroit. Je lui demandai s'il pouvait m'obtenir l'emprunt de la somme de cinq cents louis. Il me demanda ce que j'allais faire de cette somme et comment je l'emploierais si je me la procurais. Je lui répondis que je devais l'employer à liquider la dette que je devais aux cautions sus-mentionnées pour s'être engagés par écrit à retirer les billets de John Kelly et compagnie ; Mr. Ferrier fut satisfait de cette explication et me dit qu'il userait de son influence pour me faire avoir la somme en question. Le nom de Mr. Ferrier n'était pas sur le papier que je voulais retirer ; mais c'était à la demande de Mr. Ferrier que j'avais endossé le billet de John Kelly et compagnie que j'avais été obligé de retirer avec celui des messieurs ci-dessus mentionnés. Je considère que Mr. Ferrier était tenu de m'indemniser pour avoir endossé le billet de Kelly, vu que je l'avais fait sans intérêt de ma part, à la réquisition de Mr. Ferrier, sans laquelle je n'aurais jamais encouru la responsabilité que j'ai encourue en cette occasion. Lorsque j'ai d'abord donné à la banque

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ des hypothèques sur mes propriétés, elles n'étaient affectées qu'en faveur du bailleur de fonds d'une somme d'environ deux cent quatre-vingts louis, et d'un douaire de vingt-cinq louis à être pris sur ma propriété de la rue LaMontagne. Après avoir donné des hypothèques à la banque, j'en donnai aussi à Mr. J.-B. Smith et aux autres messieurs sus-mentionnés, en considération de la somme qu'ils devaient me procurer pour m'aider à me décharger de mon cautionnement pour Kelly et compagnie. Mr. Smith et les autres personnes sus-mentionnées consentirent à prendre rang après la banque pour les cinq cents louis que j'avais empruntés en dernier lieu.

“ Ques. par le commissaire. N'est-il pas vrai alors que les cinq cents louis qui vous ont été prêtés par la banque vous les avez empruntés pour liquider la dette que vous aviez contractée envers J.-B. Smith, N. S. Frost, D. P. Janes, William Rodden, John Holland et W. W. Janes, et que vous leur avez payé cette somme ?

“ Rep. Oui.

“ Ques. Est-il ou n'est-il pas vrai que vous avez alors expliqué à Mr. Ferrier que vous vouliez emprunter cette somme pour payer Mr. J.-Bte. Smith et les autres personnes mentionnées dans le dernier interrogatoire ?

“ Rep. Oui.

“ Ques. Quelle garantie avez-vous alors donnée à la banque pour l'emprunt en question ?

“ Rep. Une obligation notariée avec hypothèque générale sur mes propriétés, et le cautionnement de Mr. J.-B. Smith et des autres messieurs sus-mentionnés.”

Presque tout le montant avec l'intérêt échu est encore dû.

Mr. James Court, gérant de la banque, dit :

“ Page 282, compte de Robert Cooke. La balance sera bientôt payée. Les cautions à cet emprunt n'ont toutes été pressées à faire ce paiement qu'après que certains comptes ont été réglés avec Robert Cooke, et il a été reçu un dividende de Mr. W. Jones. Quand ces comptes seront réglés, la balance sera réglée par les cautions.”

Nous ne voyons aucune bonne raison pourquoi, dans les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait la banque, un prêt fait sous la garantie de noms d'une respectabilité aussi peu douteuse des parties à l'obligation de Cooke, soit resté si longtemps sans être payé après que l'emprunteur principal eût manqué à le rembourser.

Nous trouvons dans le livre des minutes des directeurs, un prêt fait à Mr. John Tully, sanctionné le 20 janvier 1846, à la même assemblée à laquelle fut sanctionné le premier prêt fait à Daniel O'Connor. Relativement au prêt fait à Mr. Tully,

Mr. Eadie donne le témoignage suivant :

“ Q. Veuillez voir au grand livre, page 239, ‘compte de John Tully,’ et dites sous quelles circonstances la dette portée à ce compte a été contractée ?

“ R. Les particularités qui se rattachent à ce prêt se trouvent en détail dans le livre des minutes de la banque d'épargnes, à la date du 20 janvier 1846. Ce qui suit en est un extrait fidèle :— ‘Une lettre de Mr. John Tully, en date du 19 courant, demandant un emprunt de £1000 avec offre de certaines sûretés, est mise devant l'assemblée. Après l'avoir prise en considération, l'assemblée autorise le gérant à lui avancer £500 aussitôt que les fonds de la banque le permettront ; la balance à être ultérieurement

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ prise en considération.’ Le 6 février suivant, John Tully reçut £500 en vertu de cette minute.

“ Q. Avait-il été hypothéqué quelque propriété en faveur de la banque, avant ce paiement de £500 ?

“ R. Oui.

“ Q. Quelle était cette propriété ?

“ R. Je ne me le rappelle pas ; je crois que c'était une propriété située dans Griffintown.

“ Q. Cette propriété était-elle libre d'hypothèques ?

“ R. Je n'en suis pas bien certain. Il a été fait quelques recherches à ce sujet au bureau d'enregistrement ; au moins, Mr. Lunn, je crois, a fait de semblables recherches, mais n'a pu obtenir d'informations satisfaisantes.

“ Q. L'hypothèque de la banque d'épargnes sur cette propriété a-t-elle été enregistrée avant que l'argent du prêt ait été payé ?

“ R. Oui ; mais je ne me rappelle pas la date de l'enregistrement.

“ Q. A-t-il été payé quelque partie du principal ou de l'intérêt de cette somme pendant que vous étiez à la banque ?

“ R. Aucune. Le montant au débit de ce compte, au 30 juin 1848, était de £571 19s. 2d.

Mr. le directeur Ferrier dit :

“ Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à une assemblée des directeurs qui paraît, d'après le livre des minutes, avoir été tenue le 20e jour de janvier 1846, à laquelle fut conditionnellement sanctionné un prêt de £500 ?

“ R. D'après les minutes de ce jour, j'aurais été présent à cette assemblée.

“ Q. Savez-vous si le prêt en question a été fait ?

“ R. Il paraît, par le livre de caisse, avoir été fait le 6 février 1846.

“ Q. Savez-vous quelles sûretés furent données pour ce prêt ?

“ R. Non. Je ne puis que vous donner les informations qui sont dans les livres.

Il fut pris un hypothèque sur un lot de terre situé dans le fief Nazareth, Griffintown, ayant cinq maisons en pierre et en brique dessus construites, avec la garantie personnelle de MM. P. Drumgoole et Denis Cotterell. L'hypothèque ne fut enregistrée que le 24 mars 1846, deux mois après que l'emprunt eût été contracté. Les propriétés furent détruites par le feu le 13 juin 1850, et elles n'avaient point été assurées contre le feu depuis la date de l'obligation. On remarquera par la formule en blanc, dans l'appendice, des obligations données à la banque d'épargnes pour les emprunts, qu'une disposition y est établie par rapport à l'assurance qui doit être effectuée sur les propriétés hypothéquées. Mais dans ce cas comme dans beaucoup d'autres on ne fit aucun cas de cette disposition.

Ce prêt est devenu une perte totale pour la banque d'épargnes. La propriété après la destruction des maisons, n'a pu suffire au paiement des obligations antérieures et aucune des parties à l'acte ne paraît avoir été poursuivie.

Un autre prêt sur des garanties qui ont fini par devenir bien insuffisantes, est celui d'Arthur Perry.

Le témoignage de Mr. Eadie est comme suit :

“ Q. Veuillez voir au grand livre, page 188, ‘compte de Arthur Perry,’ et faites-nous connaître toutes les particularités qui se rattachent à ce compte ?

“ R. A la date du 8 octobre 1844, Arthur Perry est débité dans le livre de caisse de la somme de £200, à lui prêtée suivant la minute du 1er courant. Le bureau des directeurs, à son assemblée mensuelle du 1er octobre 1844, sanctionna

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ ce prêt, tel qu'il appert par l'extrait suivant du
“ livre des minutes de la banque d'épargnes :—
“ Arthur Perry, £200, suivant sa lettre, sur une
“ certaine propriété y désignée.”

“ Q. Fut-il hypothéqué quelque propriété en
“ faveur de la banque d'épargnes pour ce prêt,
“ soit avant soit après que l'argent eût été avancé ?

“ R. Il fut dressé une obligation, au meilleur de
“ ma connaissance, avant que l'argent eût été
“ avancé ?

“ Q. Savez-vous si la propriété offerte en garan-
“ tie était suffisante pour faire face au montant du
“ prêt ?

“ R. Je suis sous l'impression qu'elle ne suffi-
“ sait pas, et qu'il y avait dans l'obligation quelque
“ défectuosité radicale qui fesait qu'il était dange-
“ reux de l'accepter.

“ Q. Quelles étaient les cautions à l'acte d'obli-
“ gation ?

“ R. Les frères de Mr. Perry, je crois.

“ Q. Arthur Perry reçut-il subséquemment d'au-
“ tres sommes d'argent de la banque d'épargnes ?

“ R. Oui ; savoir, le 28 novembre 1845, tel qu'il
“ appert par l'entrée suivante dans le livre de
“ caisse :— Par Arthur Perry, Montréal,—a lui
“ payé à compte d'un prêt tel que convenu entre
“ Mr. Ferrier et Mr. Murray, il reçut la somme
“ de £42 ; et le 3 déc. 1845, il reçut la somme de
“ £58, qui est portée comme suit dans le livre de
“ caisse : Par Arthur Perry, Montréal.—A lui
“ payé sur un prêt, £5.—Pour lui payé à Mr.
“ Ferrier, £50.”

“ Q. Le bureau sanctionna-t-il ce prêt de £100 ?

“ R. Je ne me le rappelle pas, et il n'y en a pas
“ de minute.

“ Q. Quelles sûretés Mr. Perry demanda-t-il pour
“ ces £100 ?

“ R. Je ne puis pas dire positivement. Mais
“ mon impression est qu'il n'en donna point du
“ tout. Je ne me rappelle pas s'il a donné même
“ un billet pour le montant ; mais il peut bien
“ avoir donné des cautions ; et que je ne me le rap-
“ pelle pas.

“ Q. Avait-il été payé quelque partie de cette
“ somme lorsque vous avez laissé la banque ?

“ R. Non.

“ Q. Pouvez-vous vous rappeler quelque conver-
“ sation qui ait eu lieu entre vous et Mr. Ferrier,
“ ou entre vous et Mr. Murray, au sujet du prêt de
“ £100 à Arthur Perry ?

“ Je me rappelle très bien que Mr. Ferrier me
“ dit, lorsque je lui donnai les £50, que Arthur
“ Perry lui devait cette somme pour loyer de dé-
“ pendances à lui appartenant et qu'occupait Perry.

“ Q. Vous rappelez-vous quelque autre conver-
“ sation qui ait eu lieu entre vous et Mr. Ferrier,
“ ou entre vous et Mr. Murray, au sujet de ce prêt
“ de £100 ?

“ R. Pas distinctement. Mon impression est
“ qu'il fut dit quelque chose par l'un ou l'autre de
“ ces messieurs à l'égard de l'utilité de Perry
“ comme pompier, ce qui les engagea à lui avan-
“ cer cette somme.

“ Q. Savez-vous si d'autres pompiers de mérite
“ ont obtenu dans le même temps des prêts de la
“ banque d'épargnes ?

“ R. Je ne me souviens d'aucun.

“ Q. Doit-on comprendre, par vos remarques,
“ que les deniers de la banque furent prêtés à Mr.
“ Arthur Perry parce qu'il avait été utile comme
“ pompier, et non parce que ces deniers se trou-

“ vaient entre ses mains placés de la manière la
“ plus sûre.

“ R. Je ne doute aucunement que le prêt n'ait
“ été fait sur certaines garanties, mais je ne puis
“ dire dans le moment sur quelles garanties.

“ Q. Le prêt en question fut-il fait à Arthur
“ Perry par faveur spéciale ou comme un prêt or-
“ dinaire ?

“ R. Mon impression a toujours été qu'il avait
“ été plutôt fait par faveur spéciale qu'autrement.

“ Q. Votre impression est-elle fondée sur d'au-
“ tres raisons que celles que vous avez déjà don-
“ nées ?

“ R. Elle n'est fondée que sur celles que j'ai
“ déjà données.

“ Q. Quelle était la balance due par Arthur
“ Perry au 30 juin 1848 ?

“ R. £370 3s. 7d.”

Mr. le directeur *Ferrier* dit :

“ Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été fait, en
“ 1844 et 1845, des prêts par la banque d'épar-
“ gnes à un nommé Arthur Perry ?

“ R. Je vois par le livre des minutes de la ban-
“ que d'épargnes qu'il fut fait un prêt à Arthur
“ Perry par ordre des directeurs, à une assemblée
“ tenue le 1er octobre 1844. Je n'étais pas pré-
“ sent à cette assemblée. Il est à ma connais-
“ sance que les sûretés données en cette occasion
“ consistaient en deux maisons à deux étages, en
“ brique, situées sur la rue St. Alexandre, avec
“ John Tully et les deux frères de Perry pour cau-
“ tions. Il lui fut fait un autre prêt de £100 en
“ novembre et décembre 1845, tel qu'il appert par
“ le livre de caisse de la banque d'épargnes ; pour
“ ce dernier prêt il fut donné, au meilleur de ma
“ connaissance, les mêmes sûretés que pour les
“ £200 qui lui furent prêtés en 1844. Je sais que
“ les maisons données pour sûreté par Arthur
“ Perry ont été vendues par vente publique. J'é-
“ tais absent au temps de cette vente. Je compris
“ à mon retour que le montant qu'elles rapportè-
“ rent fut de £350 ; qu'elles avaient, par consé-
“ quent, été sacrifiées. J'exprimai à Mr. Eadie
“ mon mécontentement de ce que la banque n'a-
“ vait député personne à cette vente pour empê-
“ cher que les propriétés en question ne fussent
“ sacrifiées. Je considère que ces maisons, dans
“ le temps qu'elles ont été vendues, valaient au
“ moins de £600 à £700. Du montant pour le-
“ quel ces propriétés ont été vendues, il n'est rien
“ resté, je crois, pour rembourser le prêt en ques-
“ tion. Je ne sais pas de quelles hypothèques
“ étaient grevées les propriétés lors de la vente.

“ Q. Savez-vous si le bureau des directeurs
“ sanctionna ou non le prêt des £100 fait en nov.
“ et décembre 1845 à Arthur Perry ?

“ R. Je ne puis pas l'assurer positivement, mais
“ je crois qu'il le sanctionna, attendu qu'il fut
“ donné pour ce prêt les mêmes sûretés que pour
“ le premier. Je dis ceci, parce que j'ai vu les
“ noms des mêmes cautions vis-à-vis les deux prêts
“ dans les livres de la banque d'épargnes.

“ Q. Reçutes-vous vous-même une partie des
“ £100 qui furent prêtés à Arthur Perry ?

“ R. Oui. Je reçus £50, tel qu'il appert par
“ les livres de la banque d'épargnes. Arthur Perry
“ me devait cette somme.

“ Q. Considérez-vous les sûretés offertes par
“ Arthur Perry, pour les prêts de 1844 et 1845, si
“ elles ont été données comme vous supposez

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ qu'elles l'ont été, suffisantes pour faire face aux prêts se montant à £300, et aux autres hypothèques dont se trouvaient, dans votre opinion, grevées alors les dites propriétés ?

“ R. Oui. Je croyais Mr. Tully, l'une des cautions, et celui qui s'était intéressé pour obtenir les prêts, capable à lui seul de payer sans difficulté les £300; et je considérais en outre que les propriétés pouvaient faire face à cette somme.

“ Q. Considérez-vous que Mr. Eadie, en négligeant d'assister à la vente des propriétés de Perry, ait compromis les intérêts de la banque à dessein ?

“ R. C'était le devoir de Mr. Eadie de veiller à la conservation des sûretés qui étaient données à la banque, et il était de son devoir d'informer le président ou le bureau de l'heure à laquelle se vendraient les propriétés qui étaient hypothéquées en faveur de l'institution; et lorsque je l'ai taxé de négligence, il s'est avoué coupable, au meilleur de ma connaissance.

Mr. le directeur Murray dit :

“ Q. Avez-vous connaissance des circonstances qui se rattachent à un prêt de £200 fait par la banque d'épargnes à Arthur Perry en 1844, et à un autre de £160 en 1845 ?

“ R. J'ai connaissance que le 1er octobre 1844, un prêt de £200 fut voté à une assemblée de la compagnie des directeurs, sur la garantie d'une certaine propriété. J'ai aussi connaissance que cette propriété était assurée à la compagnie d'assurance de Montréal, au nom de la banque d'épargnes et pour un montant de £300. Je me rappelle aussi que Mr. Eadie, et Mr. Ferrier, je pense, m'ont demandé mon consentement à un prêt de £100 en faveur de Arthur Perry, sur une hypothèque et sur la garantie personnelle de Mr. John Tully. Considérant la garantie suffisante j'ai concouru à leur demande. Je ne sais pas s'il en fut question devant le bureau des directeurs ou non.

Ce prêt a aussi été une perte totale pour la banque. Il y a aussi deux prêts faits à MM. McDougall & Morrison qui ne sont pas encore réglés et il y aura perte. Les détails au sujet de ces prêts sont donnés dans le témoignage suivant de Mr. Court, gérant de la banque :

“ Cette balance est composée de deux items, d'une somme de £300 payée le 11 février 1845, et de £200, payés le 18 octobre 1845. Cet emprunt est enregistré dans les minutes de la banque d'épargnes, sous la date du 16 janvier 1845. Les cautions étaient MM. Munro, Dougall, Kershaw et Rodd. Il y avait aussi une hypothèque sur certaines propriétés. Je comprends que le gérant d'alors n'églista de faire enregistrer l'obligation, et qu'il fut ensuite consenti une autre obligation, et que la banque a ainsi perdu son recours sur la propriété hypothéquée. Il fut intenté une action contre les cautions et le principal, et vu une clause spéciale dans l'obligation, Mr. Cross donna par écrit son opinion par laquelle il disait que ce privilège de la banque sur les cautions était d'une nature douteuse, et il recommandait un compromis. MM. Munro et Dougall ont chacun payé une somme de £75, et la banque les a déchargés de toute responsabilité ultérieure. Ce compromis fut fait pendant la poursuite; depuis, jugement a été obtenu, mais il n'a pas été obtenu d'autres sommes. La même propriété se trouve engagée pour la somme de £200 comme pour celle de £300, et ces £200 sont devenus sans valeur pour la même cause. Les garanties étaient MM. Ferrier et Murray.

“ Q. Les MM. Ferrier et Murray que vous nommez sont-ils les personnes qui ont été directeurs.

“ R. Oui.

“ Q. MM. Ferrier et Murray ont-ils payé le montant pour lequel ils s'étaient portés cautions à la banque sur cet emprunt.

“ R. Non. J'ai souvent demandé ce montant à Mr. Murray; il promet de payer immédiatement et je ne doute pas qu'il paiera. Mr. Murray, dans ses remarques, parle pour Mr. Ferrier comme pour lui. Aucun des deux ne nie la responsabilité.

C'est la seule explication qui nous met en état de nous rendre compte du non paiement de l'emprunt.

Un autre prêt fait par la banque et qui n'est pas réglé est celui de Mr. P. McNie pour £650.

Mr. Eadie donne le témoignage suivant par rapport à cet emprunt :

“ Le 15 novembre 1845, il fut fait un prêt à Peter McNie, de Sorel; il est entré dans le livre de caisse, à cette date, comme suit:—“ Compte de Peter McNie, payé à Mr. Lunn pour prêt à lui fait, £480.” A la date du 28 du même mois, une autre somme de £70 est portée dans le même livre comme payée à Mr. Lunn pour P. McNie, et à cette dernière date une troisième somme de £100 est aussi portée dans le livre de caisse comme payée à Mr. McNie lui-même. Je ne me rappelle pas si d'autres membres du bureau des directeurs, à part de Mr. Lunn, ont expressément autorisé ces prêts, mais comme de raison ils doivent en avoir eu connaissance, car ils étaient régulièrement entrés dans les livres. On ne trouve point de minutes de ces transactions dans le livre des délibérations du bureau des directeurs. Les seules sûretés que l'on possédait pour ces prêts étaient originairement ou le billet de P. McNie en faveur de Mr. Lunn, ou le billet de Mr. le directeur Lunn en faveur de P. McNie; il devait être donné une hypothèque sur les propriétés de P. McNie, à Sorel; mais au meilleur de ma connaissance elle n'a jamais été donnée. Je suis certain qu'il n'a point été donné de sûretés à venir jusqu'à la fin de 1847, et je ne me rappelle pas qu'il en ait été donné en 1848. L'argent avait été prêté à condition, si je m'en souviens bien, qu'il serait remboursé dans les six mois après la transaction. Aucune partie du principal ni de l'intérêt n'avait encore été payée lorsque j'ai laissé la banque. La balance au débit de P. McNie, dans le grand livre de la banque d'épargnes, “ page 229” le 30 juin 1848, était de £752 1s. L'affaire des prêts faits à P. McNie avait été fréquemment discutée au bureau des directeurs dans les derniers temps que j'ai été employé dans cette institution. Je crois que Mr. Lunn fut blâmé pour ne s'être pas fait donner des sûretés pour les prêts en question. Je ne me rappelle pas que l'on ait voulu tenir Mr. Lunn responsable de ces prêts.”

Il y a erreur dans cet état de Mr. Eadie. Il fut donné à la banque comme sûreté pour le prêt une hypothèque sur une certaine propriété, le 28 nov. 1845, mais nous ne pouvons savoir si cette hypothèque fut enregistrée avant que jugement fut obtenu en 1848; il n'y avait qu'une caution à l'acte d'obligation, savoir, Mr. Lunn, le président de la banque d'épargnes. La propriété a été vendue, l'emprunteur étant devenu en banqueroute.

L'état de ce compte, actuellement, est donné comme suit par Mr. Court, le gérant de la banque :

“ La balance due est de £512 15s. 11d. en sus de l'intérêt de £100 au moins. On s'attend à recevoir environ £270 dans le courant de nov. des syndics à la faillite. Je pense que Mr. Lunn était l'une des cautions pour cet emprunt. J'ap-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ prends qu'une partie des propriétés possédées autrefois par Mr. Lunn peut être engagée pour la balance. Je ne puis cependant parler avec précision.

Un autre prêt, dont il n'a encore été recouvré qu'une faible partie, est un prêt fait sur hypothèque à Donald Murray. La seule information qu'on en ait est le témoignage suivant donné par Mr. Court, le gérant de la banque :

“ Cette somme est en litige. Colin Russell, l'une des cautions à cet emprunt, a fait des offres en livres de dépôts pour le montant moins la somme de £126 Os. 1d. qui se trouve aujourd'hui en litige entre lui et Mr. Ferrier depuis la faillite de W. S. McFarlane.

La balance due est de £438 17 2; £115 ont été payés en livres de dépôts. Un prêt fait à James Knapp, en juin 1844, de la somme de £250, n'a pas encore été remboursé. Mr. Court en parle comme suit.

“ Cette balance reste due. Je comprends que Mr. Knapp a consenti une obligation hypothéquant certaines propriétés, et donné le billet de Mr. Bradbury et Augustus Scriven. J'ignore si jugement a été obtenu contre le principal ou non. La banque a adopté des procédures, filé une opposition pour empêcher que les deniers provenant de la propriété Knapp fussent réalisés. La banque pourra avoir ou ne pas avoir sa part dans la distribution des deniers provenant de la vente de cette propriété. Il sera aussi probablement reçu un dividende de la succession de Mr. W. Bradbury.

La propriété hypothéquée en faveur de la banque pour ce prêt était auparavant grevée au-delà de ce qu'elle valait réellement, et la garantie était par conséquent d'aucune valeur quelconque.

Nous avons soumis à Son Excellence les particularités qui se rattachent à un certain nombre de prêts, sur lesquels la banque a fait des pertes sérieuses; et il est très évident que dans la plupart des cas, si non dans tous les cas, les transactions ont été faites avec beaucoup moins de précautions que je considère qu'un individu, avec une prudence et des capacités bien ordinaires en affaires, n'en aurait prises dans le placement des ses propres fonds.

Les comptes dont nous avons donné les détails, comprennent presque tous ceux sur lesquels on s'attend que la banque perdra beaucoup, d'après l'état donné par les directeurs de la banque, que l'on trouvera dans l'appendice, lequel fait voir une perte pour l'institution d'environ £15,000, occasionnée par la négligence ou la mal-administration des directeurs. Ces pertes, avec celles sur des actions de chemins de fer dont nous avons déjà parlé, et les sommes considérables comprises dans des prêts douteux quant à leurs remboursements, expliquent suffisamment la faillite de la banque, et en sont les premières causes.

Il est aussi un point très important en ce qu'il fait voir la négligence des officiers de la banque à collecter les intérêts dus sur les prêts faits par l'institution. On verra par la formule de l'obligation donnée dans l'appendice que l'intérêt était payable semi-annuellement; cependant, sur aucun des comptes que nous avons mentionnés, qui sont presque tous dus depuis plusieurs années, l'intérêt n'a jamais été collecté, excepté dans un seul cas, celui de McDougall et Morrison. L'incapacité ou la négligence des gens à payer l'intérêt, auraient certainement dû avoir donné l'idée d'examiner les sûretés. Les remarques que nous faisons pour ces cas particuliers s'appliquent à tous les autres prêts faits par la banque. La perception de l'intérêt paraît dans tous les cas avoir été négligée.

Par la 13^e section de l'acte de la banque d'épargne, 4 et 5 Vic. ch. 32, il est statué :—

“ Que dans les premiers quinze jours de chaque session de la législature, les dits syndics soumettront aux trois branches d'icelle un état détaillé du nombre des déposants et du montant entier des dépôts; du montant placé dans des fonds de banques, mentionnant les noms des dites banques; du montant déposé à intérêt dans les banques; du montant assuré sur des fonds de banques, mentionnant les noms des dites banques; du montant placé ou prêté sous la garantie de nantissement public, spécifiant la nature de telle garantie; du montant des espèces en main; du montant des intérêts échus pour l'année, et du montant annuel des dépenses de l'institution; et le tout sera affirmé sous serment par le trésorier; et les syndics ou la majorité d'entre eux déclareront sous serment que le dit rapport est correct au meilleur de leur connaissance et croyance.”

Le 8 octobre 1850, nous nous adressâmes au gérant de la banque pour avoir des copies de tous les rapports faits aux trois branches de la législature, en vertu du dit acte. Le 2 avril dernier, nous reçûmes la réponse suivante :—“ Monsieur,—En réponse à votre lettre me demandant des copies de tous les rapports faits aux trois branches de la législature depuis l'établissement de la banque, je dois vous dire que les journaux du conseil législatif et de la chambre d'assemblée contiennent tous les rapports qui ont été transmis. J'ajouterai qu'à part des rapports faits à la législature, les états annuels ont été publiés dans les journaux de cette cité, et depuis la faillite de la banque, il a été donné au public de temps à autre des états des affaires de cette institution par le même canal.

“ Je suis, monsieur,

“ Votre obt. serviteur,

J. REDPATH,

“ Président.

“ Mr. Bristow, écuyer,
“ Président de la commission d'enquête.”

En consultant les journaux de la chambre d'assemblée nous trouvons que les seuls rapports qui ont été faits sont ceux du 31 déc. 1845, du 31 déc. 1846, du 31 déc. 1848. En référant aux copies de ces rapports, qui se trouvent dans l'appendice, on s'apercevra qu'il n'a point été fait de rapport pour les années 1843, 1844 et 1847; et que les informations données par les rapports qui ont été fournis sont imparfaites et non conformes aux exigences de l'acte, en ce que 1^o ils ne contiennent aucune liste détaillée des déposants excepté celui de 1845; 2^o ils ne spécifient point les noms des banques où la banque d'épargne a fait ses dépôts; et 3^o les comptes ne sont point assermentés par le trésorier, ni certifiés corrects, sous serment, par les syndics ou la majorité d'entre eux (ni même par aucun d'eux).”

Mr. l'ex-président Lunn donne le témoignage suivant relativement aux rapports faits à la législature :

“ Il a été rendu à la législature un compte des affaires de la banque d'épargne conformément aux dispositions de la 13^e section de l'acte 4 et 5, Vic. ch. 32. Je crois que cet état a été fourni régulièrement à chaque session, mais je puis me tromper. C'était un état général que l'on mettait ainsi à la législature. Je ne puis pas dire jusqu'à quel point on a rempli les formalités exigées par la 13^e section du dit acte. Je ne

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ me rappelle pas si le compte était assermenté par le trésorier, mais je présume qu'il l'était. Je ne puis pas me rappeler si les syndics ou la majorité d'entre eux ont assermenté l'état en question comme étant correct.”

Nous avons déjà eu, dans ce rapport, l'occasion de parler des erreurs qui se rencontrent dans les états préparés pour les assemblées annuelles de la banque d'épargnes; et comme les rapports qui étaient présentés à la législature n'étaient qu'une copie abrégée de ces états annuels, il s'y rencontrait par conséquent les mêmes erreurs.

Nous avons fait voir à Votre Excellence l'état complet de désorganisation dans lequel étaient tombées les affaires de la banque en 1847 et au commencement de 1848, par suite de la négligence que l'on avait apporté dans leur administration. Après l'assemblée annuelle, tenue le 4 mai 1848, lorsque l'hon. W. Morris fut élu président, tous les efforts possibles furent déployés pour débrouiller le chaos dans lequel se trouvaient les comptes de la banque, et les mettre dans le meilleur état possible. Et chaque jour de travail aux livres nous faisait connaître d'avantage l'état critique dans lequel était placée la banque. Pour empêcher la crise, on essaya de faire rentrer les prêts et de collecter les deniers, mais les choses allaient avec beaucoup de lenteur.

A une assemblée du comité des finances, tenue le 12 mai 1848, il fut décidé d'adresser la lettre suivante à la banque de Montréal :

“ Au caissier de la banque de Montréal. Monsieur,—Le comité des finances de cette institution trouve que par suite du mauvais état du commerce, les sommes retirées de la banque depuis quelque temps ont été plus considérables que les sommes qui y ont été déposées, et qu'en conséquence il est devenu nécessaire de faire rentrer une partie des deniers qui ont été placés, soit en vendant les actions de banque appartenant à l'institution, ou en empruntant sous la garantie de ces actions, qui sont les seuls effets dont elle peut disposer actuellement. Mais comme dans ce moment ces sortes de ventes ne peuvent s'effectuer sans beaucoup de sacrifice, le comité désire emprunter £15,000 de la banque de Montréal, sous la garantie de ses propres actions, afin d'éviter par là un tel sacrifice de la part de la banque d'épargnes, et d'empêcher la dépréciation des actions qui se trouveraient autrement en trop grande abondance sur le marché. L'argent serait demandé à mesure qu'on en aurait besoin pour combler le déficit qui pourra se rencontrer dans les dépôts, tels que comparés avec les sommes retirées. Cet arrangement prendrait effet à compter de la date de l'emprunt en contemplation, qui porterait intérêt à six pour cent, et qui serait remboursé au temps et de la manière dont conviendrait la banque de Montréal.

“ Wm. MORRIS,

“ Président de la B. d'ép.

“ 12 mai 1848.

Le caissier de la banque de Montréal fit la réponse suivante à cette lettre :

“ A L'HONORABLE Wm. MORRIS,

“ Président de la banque d'épargnes.

“ MONSIEUR,—J'accuse la réception de votre lettre en date du 12 courant, que j'ai soumise aux directeurs, à leur dernière assemblée. En réponse, j'ai ordre de vous informer que quoiqu'ils ne puissent accepter vos conditions pour un prêt au montant de £15,000, garanti par le transport d'actions de banque possédées par votre institution, les dispositions de leur charte ne

“ le permettant pas, ils n'ont aucune objection à ouvrir pour votre institution un crédit au montant de la somme que vous demandez, payable au taux de six pour cent, à la condition que le montant ainsi retiré soit remboursé avec intérêt, sous un délai de trois mois.

“ Je suis, etc.

“ A. SIMPSON, Caissier.

“ 15 mai 1848.”

Ce prêt à la banque ne la soulagea que pendant quelque temps, car nous voyons qu'à une assemblée du comité des finances, tenue le 29 juin 1848, il fut décidé ce qui suit :

“ Comme les fonds de la banque continuent à baisser, le comité croit qu'il serait à propos de s'adresser à la banque de la Cité pour savoir si elle voudrait avancer à cette institution un prêt de £5000 aux conditions auxquelles a été obtenu l'emprunt de la banque de Montréal. Le président, en conséquence, adresse une lettre au caissier, semblable à celle qui fut adressée à Mr. Simpson le 12 mai dernier. Pour la même raison, le gérant reçoit instruction de préparer un état des diverses débetures garanties par la province et appartenant à la banque, indiquant le taux de l'intérêt sur ces débetures et les dates de leur échéance, aux fins de négocier, par l'entremise de la banque de Montréal, un emprunt en Angleterre.”

Le premier juillet 1848, à une assemblée des directeurs-gérants, les délibérations furent entrées comme suit :

“ Le comité des finances voyant qu'un run sur la banque a commencé hier, informe l'assemblée qu'il a jugé à propos de restreindre les paiements aux dépôts n'excédant pas £10, conformément à la quatrième règle, et qu'il a aussi jugé nécessaire de préparer une adresse qu'il soumet maintenant à la considération de l'assemblée. L'adresse est lue et approuvée, et l'ordre est donné qu'elle soit imprimée dans les journaux et affichée.

“ Il est résolu de ne pas ouvrir la banque ce soir, afin que l'adresse soit lue et prise en considération par le public. Il est résolu que les personnes qui ont à la banque des sommes excédant dix louis, auront la liberté de retirer jusqu'au montant de cette somme sans être tenues de donner dix jours d'avis, mais qu'elles n'auront point le droit d'en retirer d'avantage avant l'expiration de ce délai. Cette résolution ne devant s'appliquer qu'aux personnes qui ont demandé aujourd'hui cette somme, et qui n'en ont pas reçu le montant. Il est aussi ordonné que dans le cas de la fermeture de la banque, tous les dépôts faits depuis le matin de vendredi, le 30 juin, seront remis sans délai en entier.”

Le 3 juillet 1848, il fut tenue une autre assemblée du bureau des directeurs gérants. Ci-suit un extrait des délibérations de cette assemblée :—

“ L'avis suivant d'une assemblée publique des déposants est mis devant le bureau :—

“ Aux directeurs de la banque d'épargnes.

“ Les soussignés, déposants à la banque d'épargnes, sentant l'importance qu'il y a de discuter publiquement l'état dans lequel se trouve actuellement l'institution, prient les directeurs d'assister à une assemblée des déposants, ce soir à 7 heures, à l'ancienne chambre des nouvelles, rue St. Joseph.”

(Signé par 23 déposants.)

“ Lundi, 3 juillet 1848.”

“ A quoi l'on répondit ce qui suit :—

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

15 Juillet.

“BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,
“MONTRÉAL, 3 juillet 1848.

“MESSIEURS,

“Les directeurs de cette institution, en réponse à
“votre lettre requérant la présence des directeurs
“de la banque d'épargnes à une assemblée qui
“doit avoir lieu ce soir, à sept heures, pour voir en
“quel état se trouvent les affaires de l'institution,
“prenant la liberté de vous informer que si les
“déposants jugent à propos, à cette assemblée,
“de députer trois ou cinq d'entre eux pour faire
“cette investigation, les directeurs seront heureux
“de les rencontrer demain à onze heures à la
“banque, où ils recevront toutes les informations
“désirées.

(Signé.) “W. MORRIS.

“Président de la banque d'épargnes.”

Le lendemain, les directeurs gérants s'assemblèrent pour recevoir la députation. Ci-suit un extrait des délibérations de cette assemblée :—

“Une députation composée des Messrs. suivants,
“savoir : L'hon. A. Ferrie, MM. Prentice, Gault,
“Andrew, McFarlane, Leed et le major-de-ville
“McDonald, nommée par l'assemblée des dépo-
“sants tenue hier soir—se présente à onze heures
“au bureau où elle reçoit une ample explication
“sur tout ce qui concerne la banque. Les direc-
“teurs examinent soigneusement la nature de cha-
“cune des sûretés possédées par la banque, par-
“courant les noms de toutes les personnes à qui il
“a été avancé de l'argent. Après plusieurs heures
“d'investigation, et après avoir reçu des directeurs
“un état détaillé des fonds de la banque, la dépu-
“tation se retire pour préparer un rapport de toutes
“les informations qui lui ont été données par les
“directeurs sur les points qu'ils désiraient con-
“naître.”

Au sujet de cette députation Mr. Eadie donne le témoignage suivant :—

“Je n'ai pas été présent durant toute la confé-
“rence qui a eu lieu en cette occasion, mais j'y ai
“été appelé quand on a eu besoin d'information de
“moi. Les directeurs sont entrés dans de très
“amples détails relativement à la position de la
“banque, et ont exhibé un état de son actif. Ils
“ont aussi fait lecture d'une liste des prêts faits
“par la banque sur hypothèques avec garanties
“personnelles, laquelle avait été préparée avant
“l'assemblée annuelle, et sur laquelle Mr. Red-
“path et quelques autres directeurs avaient écrit
“des mémoires.”

Mr. McFarlane, un de ceux qui faisaient partie de la députation, dit :—

“Après la faillite de la banque, qui arriva dans
“Pété de 1848, il fut convoqué une assemblée des
“déposants et autres intéressés. J'y étais présent
“et je fus nommé membre d'un comité qui se
“composait de cinq personnes, savoir, John Green-
“shields, le major-de-ville Mr. McDonald, Edward
“Prentice, moi-même et un autre dont je ne me
“rappelle plus le nom. Nous nous rendîmes en-
“suite à la banque pour examiner ses affaires. Là
“nous rencontrâmes les directeurs suivants, savoir,
“l'hon. W. Morris, John Redpath, écuyer, l'hon.
“James Ferrie, William Murray, écuyer, aussi, je
“crois, et peut-être quelques autres. Nous exami-
“nâmes en premier lieu les garanties données à la
“banque, particulièrement, je me le rappelle, celles
“relatives à Mr. Footner, à Mr. Eadie et à Mr. Lunn,
“et nous fîmes subséquemment un rapport de nos
“opérations aux déposants, lequel a été publié. Il
“fut produit un état par les directeurs, mais je ne
“puis dire ce qu'il mentionnait. Nous n'avons pas
“en cette occasion bien examiné les livres; il

15 Juillet.

“nous aurait fallu des mois pour le faire. On nous
“fit voir un bilan aussi, je crois, d'après lequel et
“les remarques des directeurs, nous en vîmes à
“la conclusion qu'il était nécessaire pour la ban-
“que de faire un emprunt qui pût l'aider ample-
“ment à payer tout le montant des dépôts. Je
“crois que l'état qui nous fut exhibé indiquait un
“surplus considérable.”

Comme aucune mention de la défection de Mr. Eadie n'apparaissait alors dans les livres de la banque, et que ces livres ne lesaient point voir de pertes éprouvées par l'institution, les comptes exhibés à la députation ne pouvaient que la satisfaire. La banque n'avait cependant pas encore regagné la confiance publique; le *run* continuait, et la faillite de la banque qui, au 1er de juillet, était considérée comme un événement possible, était regardée peu de jours après comme à peu près inévitable.

Le 10 juillet 1848, il fut tenu une autre assemblée des directeurs à laquelle furent adoptées les délibérations suivantes :—

“Le bureau est d'opinion, que pour rencontrer
“les demandes des déposants qui ont donné avis
“de leur intention de retirer les sommes à leur
“crédit, le et après le 11 courant, il serait à propos
“de demander aux autres banques incorporées de
“cette cité l'emprunt de £30,000 qui serait assuré
“sur certains bons et débiteures que cette institu-
“tion déposerait à ces banques.

“Les directeurs sont d'avis que toutes les de-
“mandes de dépôts notifiées pour demain, se
“montant à environ £3000, soient payées sans
“délai, et que mercredi la banque essaie pareille-
“ment de satisfaire aux demandes dont il a été
“donné avis samedi le 1er juillet, et se montant à
“environ £15,000; et que dans le cas où il y au-
“rait un *run* considérable ce jour-là, les portes
“soient fermées, mais seulement jusqu'à ce qu'il
“ait été payé au comptoir sept ou huit mille louis
“de ces demandes. Les directeurs consentent à
“donner aux banques des sûretés pour au-delà du
“montant du prêt de £30,000, en cas de déprécia-
“tion des sûretés.

“Le président, et MM. Redpath, Murray, Bad-
“gley et Torrance, proposent, qu'au lieu de payer
“ces dépôts considérables qui absorbent les effets
“convertibles de la banque au préjudice probable
“de ceux qui se fiaient à la solvabilité de l'insti-
“tution, l'emprunt soit employé au paiement, à
“demande, de 20 ou 25 pour cent sur tous les
“dépôts au-dessus de £10, jusqu'à ce que les prêts
“sur hypothèques puissent être collectés; et que
“l'on continue à payer en entier les dépôts au-
“dessous de ce montant; et, aussi, que tous les
“dépôts faits, le et après vendredi, 30 juin, lors-
“qu'à commencé le *run* sur la banque, soient
“payés comme ci-devant, et ne soient point sujets
“à cette restriction. Mais après s'être consultés
“avec les caissiers des diverses banques, et aussi
“avec les messieurs qui avaient fait partie de la
“députation des déposants, ils paraissent tomber
“d'avis que ce paiement partiel serait regardé par
“le public comme une faillite. En conséquence,
“ces messieurs consentent à abandonner leur pro-
“position pour l'essai de l'expérience de payer un
“certain montant de toutes les réclamations, sans
“cependant être convaincus de la nécessité de
“faire cet essai.

“Le président reçoit l'instruction de transporter
“à la banque de Montréal £15,000 d'actions, pour
“couvrir le prêt de ce montant consenti le jour
“de dernier. Ces actions à être vendues en
“tel temps qui sera convenu conformément à ce
“que comporte la lettre suivante.”

(Il n'y a point de lettre d'insérée dans le livre des minutes.)

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Quoique nous ne doutions point des bonnes intentions des directeurs, il nous sera permis de contester la nécessité qu'il y avait pour eux de disposer comme ils l'ont fait des bonnes dettes de l'institution pour payer les créanciers les plus importuns; plusieurs d'entre eux étaient d'une classe que l'acte de la banque d'épargnes n'avait pas en vue, et qui avaient déposé des sommes que la loi n'autorisait pas la banque à recevoir.

Il fut négocié avec les banques un emprunt d'environ quatorze mille louis, et les avances qui furent faites ensuite, au lieu d'être limitées à sept ou huit mille louis, tel qu'on l'avait décidé, se montèrent à £13,929.

Le témoignage de Mr. Eadie touchant les particularités qui se rattachent à cet emprunt additionnel, et à l'embarras où se trouvait encore la banque, est comme suit :

“ Q. A-t-il été obtenu, subséquemment à l'assemblée du 10 juillet 1848, un emprunt d'environ £30,000 des banques incorporées de cette cité pour la banque d'épargnes ?

“ R. Il fut fait une proposition à ces banques qui fut acceptée, mais pour moins de £30,000, je crois. £13,000 ou £14,000 furent obtenus des banques de Montréal et de l'Amérique du Nord Britannique; environ £7,600 de la première, et £6,300 de la dernière.

“ Q. A-t-il été déposé par la banque d'épargnes des bons et débetures à ces banques pour sûreté du remboursement de ces prêts ?

“ R. Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

“ Q. L'argent obtenu de ces banques a-t-il été employé à payer les déposants ?

“ R. Oui.

“ Q. Quel est le montant qui a été payé par la banque entre le 11 et le 14 juillet 1848, inclusivement ?

“ R. Environ £13,929.

“ Q. L'avis stipulé par les réglemens de la banque d'épargnes a-t-il été régulièrement donné par toutes les personnes qui ont retiré de l'argent de l'institution durant le *run* sur la banque, et spécialement entre le 11 et le 14 juillet 1848 ?

“ R. Très peu de temps après le commencement du *run*, on a exigé l'avis de la part de tous les déposants dont les dépôts étaient au-dessus de £10; et, au meilleur de ma connaissance, il n'a été payé aucune somme durant ces quatre jours qu'en conformité des réglemens de la banque.

“ Q. Avant que vous ayez demandé l'avis en question pour toutes les sommes au-dessus de £10, tel que mentionné dans votre dernière réponse, la banque avait-elle pour habitude de rembourser les dépôts au-dessus de £10 sans avis ?

“ R. Oui; à quelques exceptions près.

“ Q. En quel temps avez-vous commencé à demander avis aux déposants de leur intention de retirer leurs dépôts ?

“ R. On a dû avoir commencé le 1er juillet 1848.

“ Q. Avez-vous suivi la règle dans tous les cas ?

“ R. Je crois que oui.

“ Q. Y avait-il un *run* sur la banque le 11 et le 12 juillet 1848 ?

“ R. Oui.

“ Q. Le *run* a-t-il duré toute la journée du 12 juillet ?

“ R. Je ne puis pas l'assurer positivement; mais je suis sous l'impression que oui.

“ Q. Veuillez voir au livre de caisse, et dites s'il n'a pas été payé une somme très considérable ce jour-là ?

“ R. Il fut alors payé plus de £6,000.

“ Q. D'après la résolution passée à l'assemblée des directeurs du 10 juillet 1848, la banque ne devait-elle pas fermer le 12 juillet 1848, si le *run* avait continué toute cette journée-là ?

“ R. Oui.

“ Q. Vous rappelez-vous de quelques unes des raisons qui ont engagé les directeurs de la banque d'épargnes à tenir la banque ouverte et à continuer à payer les déposants le 13 et le 14 juillet 1848, en contravention à la résolution du 10 juillet 1848 ?

“ R. Je ne me rappelle aucune raison qui ait engagé les directeurs à tenir la banque ouverte.

“ Q. Fut-il payé un montant considérable aux déposants le 13 et le 14 juillet 1848 ?

“ R. Il fut payé environ £6,500 ces jours-là.

“ Q. Qui a permis que la banque fut ouverte le 13 et le 14 juillet 1848 ?

“ R. MM. Morris et Redpath, et probablement quelques autres encore.

“ Q. Fut-il tenu quelque assemblée formelle du bureau, et la résolution du 10 juillet, relative à la fermeture de la banque, fut-elle jamais rescindée ?

“ R. Je ne connais rien de semblable.

Après avoir donné l'historique de la banque d'épargnes à venir jusqu'à sa faillite, nous nous sentons obligés d'exprimer notre conviction que ce malheureux événement a été occasionné entièrement par la mauvaise administration des affaires de cette institution, qu'il a été de notre devoir de mettre sous les yeux de votre Excellence. Aucune perte valant la peine d'être enregistrée, autre que celles dont nous avons déjà parlé, ne s'était fait sentir au temps de la faillite de la banque; et si la confiance publique dans la stabilité de l'institution avait été ébranlée, c'était probablement dû à la publicité qui avait été donnée à quelques-unes des fautes commises dans l'administration de la banque. Il est vrai qu'alors le commerce du pays était dans un bien mauvais état; mais si les affaires de la banque avaient été dirigées conformément aux dispositions de la loi, elle aurait pu, en négociant ses valeurs réalisables avec quelques-unes de nos institutions monétaires se tirer d'embarras sans beaucoup de difficulté et même sans beaucoup de perte. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Une grande partie de ses fonds avait été absolument dissipée, et l'autre partie avait été employée à l'achat d'effets non-réalisables ou qui ne pouvaient l'être qu'après beaucoup de délai et de perte. Ces deux causes combinées la mirent dans l'impossibilité de remplir ses engagements avec les déposants, et pour ces raisons nous croyons les directeurs responsables.

Nous procéderons maintenant par passer en revue la manière dont les affaires de la banque ont été conduites après sa faillite.

Le 14 juillet 1848, le bureau s'assembla. Ci-suit un extrait des délibérations de cette assemblée que l'on trouve dans le livre des minutes:—“ Présents; MM. Morris, Redpath, Murray, Badgley, Torrence, Lunn, Ramsay.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Le bureau ayant pris en considération l'em-
 barras dans lequel se trouvait encore la banque,
 “ et que les déposants continuent à demander
 “ tous les jours le remboursement de leurs dépôts,
 “ et prévoyant que si la banque continuait à payer
 “ en entier les déposants qui paraissaient avoir
 “ perdu confiance dans l'institution, cette démar-
 “ che aurait l'effet d'absorber tous ses fonds ac-
 “ tuellement disponibles, et par là de porter pré-
 “ judice à ceux des déposants qui avaient négligé
 “ de retirer leurs dépôts,—Il fut résolu de ne plus
 “ payer en entier les créanciers de la banque, mais
 “ d'offrir à tous les déposants 20 pour cent des
 “ montants à leur crédit, conformément à l'avis
 “ suivant, dont la publication dans les journaux du
 “ matin fut ordonnée :—

“ *Banque d'épargnes de Montréal.*

“ Les directeurs de la banque d'épargnes au-
 “ raient eu que leurs efforts pour payer toutes les
 “ demandes qui ont été faites par les déposants
 “ depuis le 30 ultimo auraient apaisé la pau-
 “ que qui malheureusement s'était manifestée ;
 “ mais ils regrettent de voir, par la quantité de
 “ demandes qui se font encore tous les jours au
 “ comptoir, et par le nombre toujours croissant
 “ d'avis qui sont signifiés par les déposants de
 “ leur intention de retirer leurs dépôts sous dix
 “ jours, que les effets de la banque les plus faciles
 “ à convertir en argent ne pourront pas suffire
 “ pour rencontrer les dites demandes, surtout si
 “ on continue à en faire en aussi grand nombre,
 “ comme il y a tout lieu de le craindre.

“ Peu de temps après la dernière assemblée pu-
 “ blique, les directeurs eurent à propos de s'en-
 “ tendre avec le comité des déposants, et avec les
 “ caissiers des banques incorporées touchant le
 “ mode qu'ils devaient adopter. Il fut résolu que
 “ la banque continuerait à payer les demandes
 “ telles qu'elles venaient, dans l'espérance que
 “ cela aurait l'effet de lui rendre promptement la
 “ confiance publique. Un très grand nombre
 “ d'avis avaient été d'abord signifiés dont on n'a-
 “ vait fait aucun cas, mais il en a été signifié de-
 “ puis pour un très fort montant, et ces derniers
 “ sont près de leur échéance. Dans ces circons-
 “ tances, les directeurs, agissant de l'avis et avec
 “ l'approbation du dit comité, ne croient que rendre
 “ justice aux déposants en général qui ne se sont
 “ pas empressés à demander le remboursement de
 “ leurs dépôts, en discontinuant de payer en en-
 “ tier les dépôts qui leur sont demandés, afin
 “ d'empêcher par là les effets de la banque d'être
 “ sacrifiés, vu qu'il faudrait les porter en trop
 “ grande abondance à la fois au marché.

“ Les directeurs proposent de payer 20 pour
 “ cent sur le montant de tous les dépôts mainte-
 “ nant à la banque en la manière suivante :

“ Sur les sommes de £50 et au-dessous, le,
 “ depuis, et après le 15 juillet.

“ Sur les sommes de £100 et au-dessous, le,
 “ depuis, et après le 25 juillet.

“ Sur les sommes de £200 et au-dessous, le,
 “ depuis, et après le 4 août.

“ Sur les sommes de £300 et au-dessous, le,
 “ depuis, et après le 14 août.

“ Sur les sommes de £300 et sur toutes celles
 “ au-dessus de ce montant, le, depuis, et après le
 “ 24 août.

“ Les déposants de petites sommes étant les
 “ plus nombreux devront être payés les premiers.

“ Tous les dépôts faits depuis le commence-
 “ ment du *run* sur la banque, ainsi que ceux qui

“ pourront être faits ci-après, seront mis à part des
 “ autres dépôts et payés en entier à demande.

“ Les directeurs ont donné toute l'attention dont
 “ ils ont été capables aux affaires de la banque,
 “ dans l'espoir de la réhabiliter dans la confiance
 “ du public, mais sans succès, ils regrettent de la
 “ dire. Ils ne peuvent terminer cet avis sans ré-
 “ péter l'opinion qu'ils ont déjà exprimée, savoir
 “ que si les créanciers de l'institution ne se fus-
 “ sent pas tant pressés à demander le rembourse-
 “ ment de leurs dépôts, ils n'y avait rien pour l'em-
 “ pêcher de prospérer et d'être utile au public.

“ Par ordre des directeurs.

“ Wm. MORRIS,
 “ Président.

“ Banque d'épargnes de Montréal,
 “ 15 juillet 1848.

“ Le bureau résolut aussi d'accepter des bau-
 “ ques de Montréal et de l'Amérique du Nord
 “ Britannique des fonds au montant de £22,000
 “ ou environ, en donnant pour garantie les bons
 “ et débiteurs déposés entre les mains du cais-
 “ sier de la banque de Montréal, suivant l'état qui
 “ se trouve dans la voûte de sûreté.

“ Le président informe le bureau qu'après exa-
 “ men ultérieur des comptes du gérant, Mr. Eadie,
 “ il paraît qu'il se serait tellement servi des fonds
 “ de la banque pour ses propres affaires et pour
 “ rendre service à ses amis, que l'institution per-
 “ dra peut-être au-delà de £3000 après réalisation
 “ de la valeur des propriétés hypothéquées par lui
 “ et ses amis en faveur de la banque, sans parler
 “ du montant du cautionnement donné par Mr.
 “ Eadie pour le dû accomplissement de ses devoirs,
 “ Il est en conséquence résolu, que la lettre sui-
 “ vante sera adressée et transmise à ses cautions
 “ respectivement.”

Vient ici, dans les minutes, un blanc de onze
 lignes, après quoi on rencontre le passage suivant :

“ C'est aussi l'opinion des membres du bureau
 “ qu'à la suite de ces transactions de Mr. Eadie,
 “ dont un état est donné ci-après, il est nécessaire
 “ d'informer ce monsieur, (quoique ce soit pour
 “ eux un bien pénible devoir de le faire,) que ses
 “ services ne sont plus requis à compter de cette
 “ date.

“ Le bureau est d'opinion que quelques uns des
 “ plus forts déposants seraient contents d'accepter
 “ en paiement de leurs dépôts des transports d'hypo-
 “ thèques données à la banque comme sûretés pour
 “ des prêts ; et il est en conséquence ordonné, qu'il
 “ soit fait de tels transports par la banque jusqu'à
 “ concurrence de 90 pour cent sur le montant des
 “ dépôts de tous tels déposants ; laissant de côté le
 “ règlement de la balance de 10 pour cent jusqu'à
 “ ce que les affaires de l'institution soient entière-
 “ ment terminées.”

[Blanc dans le livre des minutes.]

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Nous avons, dans la première partie de ce rapport, dit que l'entrée ci-dessus dans les livres de la banque est la première où il soit fait mention de la défalcaution de Mr. Eadie.

Nous avons donné en entier les minutes de l'assemblée ci-dessus; et c'est sur les résolutions qui furent alors adoptées que l'on prétend que toutes les opérations qui ont eu lieu subséquentement dans la liquidation des affaires de la banque ont été basées.

On a dû avoir remarqué que tous les déposants, sous exception, devaient être notifiés par la voie des journaux de la cité, qu'il leur serait payé sous peu de jours un versement de quatre chelins dans le louis, ou 20 pour cent sur le montant de leurs réclamations,—au moyen d'un emprunt d'environ £22,000 qui serait négocié avec les banques de Montréal et de l'Amérique B. N., et garanti par des débiteurs et autres sûretés.

Mais on a dû avoir aussi remarqué dans les minutes ci-dessus, qu'il fut en outre résolu: "Que le bureau était d'avis que quelques-uns des plus forts déposants seraient bien aises d'accepter des transports d'hypothèques, etc." et qu'il fut en conséquence "ordonné, que le bureau serait tenu de faciliter ces transactions jusqu'à concurrence de pas plus de 90 pour cent sur le montant de tous tels dépôts, etc." Cette résolution ne comporte pas qu'elle devait être publiée dans les journaux.

En considérant attentivement les résolutions qui furent adoptées à l'assemblée ci-dessus, nous avons été portés à nous enquerir pourquoi les directeurs ont jugé nécessaire dans leurs arrangements de considérer ce qui serait agréable à quelques-uns des plus forts déposants plutôt qu'à tous les déposants; pourquoi quelques-uns des plus forts déposants ont le privilège de recevoir immédiatement 90 pour cent sur le montant de leurs réclamations, tandis que tous les autres déposants ne peuvent recevoir que 20 pour cent sur le montant de leurs réclamations; et pourquoi l'on a rendu public que les créanciers généraux de la banque recevraient un dividende, tandis qu'on n'a pas fait savoir qu'il serait donné des facilités à une certaine classe de créanciers.

Nous avons examiné ces questions minutieusement, et nous avons enregistré les témoignages qui ont été donnés à ce sujet.

Mr. le président Redpath, qui a en à peu près tout le fardeau de l'administration de la banque, depuis sa faillite, dit en réponse à la question qui lui a été faite, s'il avait concouru dans la résolution qui autorise les transports d'hypothèques en faveur de certains créanciers, jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de leurs réclamations:—

"Je crois que oui. Je me rappelle, cependant, avoir dit que c'était trop de 90 pour cent; d'autres pensaient que la réserve de 10 pour cent serait amplement suffisante pour couvrir les pertes.

"Q. A-t-il été donné avis aux déposants, en général, de cette résolution; et dans ce cas, quand, et de quelle manière?

"R. Je ne sais pas s'il en a été donné avis dans le temps que les résolutions ont été passées; mais on en parlait à la banque, et je pense que, généralement, les déposants connaissent cette résolution. Je sais qu'il en a été fait mention spéciale dans l'état publié par la banque le 31 octobre 1848, et que tous les déposants étaient alors invités à en profiter.

"Q. L'avis du 31 octobre 1848 dont vous parlez est-il le premier de la sorte qui ait été publié?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

"R. Je ne puis pas le dire; mais je sais que la banque possédait alors beaucoup d'hypothèques dont elle pouvait faire le transport.

"Q. Quand l'avis du 31 octobre 1848 a-t-il été publié?

"R. Vers le 10 novembre 1848.

"Q. Entre le 14 juillet et le 10 novembre 1848, le jour auquel vous dites qu'il a été donné avis public aux déposants qu'il leur serait transporté des hypothèques, n'avait-il pas été transporté pour un montant considérable d'hypothèques à certains déposants?

"R. Oui. Je vois par l'état qui a été publié, qu'à venir jusqu'au 31 Octobre il en avait été transporté pour £379,44 9s. 5d.

"Q. La résolution du 14 juillet 1848, autorisant les transports d'hypothèques, a-t-elle été la cause que les déposants de sommes considérables aient été payés avant les autres?

"R. Je ne suis pas porté à le croire, vu qu'il y avait un arrangement entre les parties par lequel il était entendu qu'il serait donné un délai considérable pour payer le principal; ce délai avait été fixé par les parties elles-mêmes.

"Q. Les plus forts déposants ont-ils reçu en vertu d'un tel transport un dividende sur le montant qui leur était dû par la banque?

"R. En autant que la banque y était concernée ils ont reçu le transport comme un dividende sur leurs réclamations; mais ils n'ont pas reçu d'argent des parties, ayant consenti de donner un ample délai aux personnes qui en devaient.

"Q. Les transports en question étaient-ils pour le montant de la dette due par la banque aux déposants?

"R. Ils étaient donnés comme sûretés aux déposants qui acceptaient des transports au montant de 90 pour cent.

"Q. Les personnes qui ont reçu ces sûretés étaient-elles les plus forts déposants à la banque?

"R. Je crois que oui en général, quoiqu'il y ait beaucoup de forts déposants qui aient préféré attendre.

"Q. Quand les déposants de petites sommes ont-ils reçu un dividende de la banque d'épargnes?

"R. Tous les déposants ont reçu 20 pour cent ou avaient droit de recevoir ce montant au bout d'un mois environ après la faillite de la banque, et ils avaient droit de recevoir en outre sept chelins dans le louis, au premier novembre dernier.

"Q. Sont-ce là les seuls dividendes qui aient été payés aux déposants de petites sommes?

"R. Ce sont là les seuls dividendes qui ont été payés aux déposants de petites sommes, et à ceux qui n'ont pas reçu de transports.

"Q. Y avait-il quelques unes des hypothèques possédées par la banque d'épargnes qui fussent plus sûres que d'autres?

"R. Je n'en doute aucunement.

"Q. Fesait-on connaître à toutes les personnes qui demandaient des transports la qualité bonne ou mauvaise des hypothèques, afin qu'elles pussent faire leur choix?

"R. Le gérant, Mr. Freeland, avait reçu instruction de le faire, mais laissait aux parties à s'arranger entre elles. La résolution avait en vue de placer sur le même pied tous ceux qui demandaient des transports.

"Q. Vous avez dit dans le témoignage que vous avez rendu devant cette commission hier, qu'entre le 14 juillet et le 31 octobre 1848, il

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ avait été transporté pour £37,943 9s. 5d., d'hypothèques,—cette somme ne comprend-elle pas toutes les hypothèques ou la plus grande partie des hypothèques possédées par la banque, lors de sa faillite, sur lesquelles les déposants pouvaient choisir ?

“ R. Je crois, par l'état qui m'a été donné par Mr. Court, qu'il a été depuis ce temps là transporté pour à peu près le même montant d'hypothèques semblables. Comme je l'ai déjà dit, les personnes qui devaient à la banque pouvaient s'arranger comme elles l'entendaient par rapport au délai, vu qu'elles n'étaient tenues de payer la banque que dans les six mois à compter de leur notification, de manière que dans ces cas les déposants ne pouvaient pas choisir.

Mr. le directeur Murray dit :

“ Je me rappelle avoir assisté à l'assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle il fut décidé que la banque suspendrait ses paiements. Il fut alors résolu, tel qu'il appert par les minutes, de payer un dividende de 20 pour cent à tous les déposants, à certaines dates, tel que spécifié dans un état qui a été publié de la part de la banque d'épargnes.

“ Q. Fut-il adopté, au bureau, quelque résolution qui autorisât les transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent, pour les montants dus par la banque à quelques uns des plus hauts déposants ?

“ R. Il fut passé une semblable résolution. On considérait alors que les 10 pour cent seraient plus que suffisants pour couvrir les pertes.

“ Q. Cette résolution fut-elle publiée avec l'état relatif au paiement du dividende de 20 pour cent ?

“ R. Je ne me le rappelle pas.

“ Q. Fut-il, de quelque manière, donné publicité à cette résolution ?

“ R. Il en fut certainement parlé aux déposants, si elle ne fut pas publiée dans les journaux.

“ Q. Comment savez-vous que cette information fut donnée verbalement aux déposants ?

“ R. Il est à ma connaissance que les officiers de la banque ainsi que les directeurs leur en ont parlé très souvent. J'en ai fait autant. La chose était notoire.

“ Q. Étiez-vous constamment à la banque aux heures qu'elle était ouverte pour la transaction des affaires ?

“ R. Non. Mais toutes les fois qu'il m'est arrivé d'aller à la banque vers cette époque, j'ai vu des déposants examiner une liste des hypothèques dont le transport devait se faire.

“ Q. Combien de fois, et combien de temps chaque fois, avez-vous assisté à la banque à cette époque ?

“ R. Je crois y avoir assisté tous les jours, mais pas longtemps chaque fois.

“ Q. Quand vous dites que les déposants furent verbalement informés de la résolution, appuyez-vous votre assertion simplement sur les raisons que vous avez déjà données, ou si vous avez encore d'autres raisons à l'appui de cette assertion ?

“ R. Je n'ai point d'autres raisons.

“ Q. Voulez-vous nous dire positivement quand vous avez su pour la première fois que les déposants à la banque d'épargnes pouvaient avoir des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur leurs dépôts ?

“ R. Je ne puis dire exactement quand ; mais j'ai dû l'avoir su immédiatement après la publication de la résolution.

“ Q. Pouvez-vous dire si, avant le 31 octobre 1848, jour auquel les directeurs de la banque d'épargnes firent un rapport, il a été donné avis public de la décision prise relativement à ces transports ?

“ R. Mon impression était que oui ; mais, d'après ce que j'ai entendu dire depuis, j'en doute.

Mr. Charles Freeland (gérant depuis le 25 juillet 1848 jusqu'au 31 août 1850,) dit :—

“ Q. Y a-t-il eu d'autre paiement que le dividende en question de 20 pour cent fait aux déposants de la banque vers le temps de votre entrée dans cette institution comme gérant ?

“ R. Quelques uns reçurent des transports d'hypothèques dont la banque était en possession jusqu'à concurrence de pas plus de 90 pour cent sur le montant des balances de leurs dépôts au temps de la faillite de la banque, dans les cas où ils n'avaient pas perçu leur dividende de 20 pour cent, et de 70 pour cent quand ils l'avaient perçu.

“ Q. Tous les déposants pouvaient-ils avoir des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de ce que leur devait la banque au temps de sa faillite ?

“ R. Oui ; pourvu que parmi ces hypothèques il s'en trouvât qu'ils voulussent accepter.

“ Q. Par quelle autorité ces transports d'hypothèques étaient-ils faits aux créanciers de la banque ?

“ R. De l'autorité des directeurs, comme on peut le voir par le livre des minutes, sous la date du 14 juillet 1848.

“ Q. Référez, s'il vous plaît, au livre des minutes, et dites si la minute en question autorise les transports d'hypothèques à tous les déposants.

“ R. Les mots employés dans la minute sont qu'il serait agréable à ceux qui ont de grands dépôts de recevoir des transports d'hypothèques.” Je considère que par cette minute les transports pouvaient être faits à n'importe quels déposants, quoiqu'il n'y ait de mentionnés que ceux qui avaient de gros dépôts à la banque. Dans le temps, on ne pouvait pas calculer jusqu'à quel point les transports seraient acceptés par les déposants. Et on pouvait bien supposer qu'il n'y aurait que ceux qui avaient de gros dépôts qui jouiraient de ce privilège.

“ Q. Comment les créanciers de la banque ont-ils été informés qu'ils recevraient des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant qui leur était dû par la banque.

“ R. Par tous les déposants qui venaient s'informer des affaires de la banque et qui désiraient profiter de ce privilège.

“ Q. Y a-t-il eu des avis publics de donnés concernant que les créanciers de la banque pour-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ raient recevoir des transports d'hypothèques à
“ compte du montant qui leur était dû, et, si c'est
“ le cas, dites quand et comment ?

“ R. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu d'a-
“ vertissement avant le 31 octobre 1848, mais jus-
“ que là on rendit la résolution aussi publique que
“ possible à la banque, et je suis certain qu'il ne
“ doit pas s'être trouvé un seul déposant à la ville
“ qui l'ait ignorée.

“ Il n'y avait aucune idée de rien cacher ou de
“ faire du favoritisme, et tous ceux qui avaient des
“ dépôts, sans exception, furent invités à profiter
“ de cette occasion. Quand les directeurs de la
“ banque eurent passé la résolution permettant les
“ transports d'hypothèques, ils ne purent pas dire
“ jusqu'à quel point il conviendrait d'agir d'après
“ cette résolution. Evidemment, c'était le meil-
“ leur moyen que la banque eût à prendre dans
“ cette circonstance, mais il s'en serait suivi beau-
“ coup de mécontentement si la banque se fût obli-
“ gée par avertissement public à donner ce qu'elle
“ n'aurait pas pu donner plus tard.

“ Q. Quand vous parlez de l'époque à laquelle
“ les directeurs adoptèrent la résolution de per-
“ mettre les transports, à quelle époque faites vous
“ allusion ?

“ Je fais allusion à l'époque de la résolution en
“ question, mais plus particulièrement au temps
“ de la mise à exécution de la susdite résolution.
“ Bien peu de transports ont eu lieu avant mon
“ entrée à la banque, mais peu de temps après il
“ s'en fit un grand nombre.

“ Q. Est-ce que les transports d'obligations
“ étaient ou n'étaient pas faits d'après la résolu-
“ tion adoptée à l'assemblée du bureau des direc-
“ teurs du 14 juillet 1848 ?

“ R. Il n'y a pas de doute qu'ils le furent. Je
“ n'ai jamais référé spécialement à cette minute
“ pour me guider, car j'avais pour cela l'opinion
“ des directeurs eux-mêmes dans un grand nombre
“ de conversations.

“ Q. Vous n'étiez pas employé à la banque
“ quand la résolution du 14 juillet 1848 fut adoptée,
“ n'est-ce pas ?

“ R. Non ; car mon engagement à la banque a
“ commencé le 25 juillet 1848.

“ Q. Comment pouvez-vous alors entreprendre
“ de donner les raisons qui ont engagé la banque
“ à adopter la résolution permettant les transports
“ d'obligations aux déposants, créanciers de la
“ banque ?

“ R. Je n'ai pas donné les raisons qui ont fait
“ agir les directeurs ; j'ai seulement dit que, dans
“ mon opinion, avec la connaissance qu'ils en
“ avaient, les directeurs ont bien fait d'avoir adopté
“ cette résolution.

“ Q. Puisque vous n'étiez pas employé à la
“ banque au temps de la résolution en question,
“ dites-nous donc sur quoi vous vous fondez pour
“ dire que les directeurs ne pouvaient pas dire jus-
“ qu'à quel point on pourrait continuer à agir
“ d'après cette résolution ?

“ R. Je me fonde sur la position de la banque
“ dans le temps. Le moyen adopté par la banque
“ était une expérience. Les difficultés ignorées
“ alors pouvaient venir interrompre son exécution.
“ L'intention pouvait n'être pas comprise, et de là
“ le mécontentement parmi les déposants. Il y

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ avait encore beaucoup d'incertitudes que le temps
“ seul pouvait éloigner. Les directeurs ne pou-
“ vaient pas s'obliger à transporter toutes les obli-
“ gations ; il s'en trouvait que la banque ne pou-
“ vait transporter sans que son intérêt en souffrit,
“ vu qu'elles pouvaient être réalisées sous un court
“ délai.

“ Q. Toutes les obligations dont la banque était
“ en possession n'ont-elles pas été offertes à ses
“ créanciers ?

“ R. Non. Celles qui d'après toute probabilité
“ pouvaient être promptement converties en argent
“ ne furent pas offertes.

“ Q. Avez-vous connaissance de quelque obliga-
“ tion qui n'ait pas été offerte aux créanciers ?

“ R. Je ne puis pas en ce moment spécifier
“ toutes les obligations qui furent ainsi conservées,
“ mais je me rappelle celle de N. G. Reynolds, de
“ Belleville, pour le montant de £1250 ; aussi, l'o-
“ bligation de l'église de Knox, Hamilton, pour
“ £750, et celle de J. P. Wells, pour £500.

“ Q. Y a-t-il eu un grand nombre d'obligations
“ auxquelles des directeurs étaient parties princi-
“ pales ou cautions, de transportées aux créanciers
“ de la banque.

“ R. Oui ; il y en a eu un grand nombre.

“ Q. Quelques-uns des directeurs n'étaient-ils
“ pas cautions dans les obligations consenties par
“ l'église Wesleyenne, à Montréal ; et ces obliga-
“ tions ont-elles été transportées et quel en était le
“ montant ?

“ R. L'honorable James Ferrier, un des direc-
“ teurs de la banque était caution à l'une de ces
“ obligations. Je crois que le montant était de
“ £3,500 et qu'il fut entièrement transporté.

“ Q. Y a-t-il quelques uns des directeurs de la
“ banque d'épargnes qui fussent cautions pour
“ quelques uns ou pour tous les prêts suivants, faits
“ par la banque d'épargnes, au temps de sa fail-
“ lite ; et une partie de ces obligations ou le tout
“ n'a-t-il pas été transporté au créanciers de la
“ banque, c'est-à-savoir :

J. Dyde.....	£1000
P. Reynolds.....	200
Arch'd. Connelly.....	130
Congregational Church, Brockville..	180
Dr. G. W. Campbell.....	1000
J. Hutchinson, environ.....	1000

“ R. Je crois que quelqu'un parmi les direc-
“ teurs s'est porté caution pour ces prêts. Tous
“ ces prêts ont été transportés, à l'exception de celui
“ du Dr. Campbell.

“ Q. Vous avez dit que le transport des obliga-
“ tions était évidemment le meilleur moyen que
“ pouvait prendre la banque dans le temps,—sur
“ quoi fondez-vous votre opinion ?

“ R. Sur différents motifs. 1o. les difficultés
“ inévitables et les délais dans la réalisation des
“ hypothèques. En effet il est bien reconnu qu'une
“ poursuite devant une cour de justice pour recou-
“ vrer sur une simple obligation peut-être contes-
“ tée pendant deux ans et plus, et, après l'obten-
“ tion du jugement, la vente d'une propriété peut
“ encore être retardée pendant encore aussi long-
“ temps. 2o. Il existait beaucoup de doutes quant
“ au succès immédiat de tout procédé légal pour
“ obtenir le paiement des prêts sur obligations. Il

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ était à craindre, d'après l'incertitude où l'on
 “ était quant au sens de l'acte de la banque d'é-
 “ pargnes, que les débiteurs et particulièrement les
 “ cautions fissent retarder l'obtention des jugements
 “ contre eux jusqu'à un temps indéfini. Tous ces
 “ doutes ont ensuite été dissipés par le résultat des
 “ actions qui ont été intentées; mais lors de sa
 “ faillite, la banque fut conseillée par un procureur
 “ de régler tout à l'amiable si cela était possible,
 “ et c'est ce qui a été fait pendant le temps de mon
 “ emploi à la banque. 3o. La rareté de l'argent
 “ et le mauvais état du commerce, au temps de la
 “ faillite de la banque, en rendant presque impos-
 “ sible la réalisation d'un montant considérable
 “ assuré par les meilleures garanties, ne laissaient
 “ aucun doute à la banque que l'offre en vente
 “ d'un montant aussi considérable que celui de
 “ £70,000 ou £80,000 en propriété foncière cau-
 “ serait une dépréciation ruineuse et ferait éprou-
 “ ver une perte immense à la banque. Je suis
 “ convaincu que le mode de transports adopté par
 “ la banque fut avantageux à toutes les parties, car
 “ si on avait entrepris, avant tout, de réaliser en
 “ espèces toutes les dettes actives, ceux qui avaient
 “ des dépôts n'auraient pas reçu autant qu'ils sont
 “ certains de recevoir maintenant. Il n'y a aucun
 “ doute que parmi ceux qui ont acheté des trans-
 “ ports il y en a qui en ont déjà recouvré le mon-
 “ tant; mais un grand nombre, d'après ce que j'en
 “ connais, ne seront pas payés d'ici à quelques
 “ années, et quelques uns devront nécessairement
 “ éprouver des pertes. Je crois que les consé-
 “ quences ont prouvé, d'une manière à n'en pas
 “ douter, que le principe de ce mode de transport
 “ était juste.

Mr. Cox, compteur, dit :—

“ Q. Dans cette assemblée du 14 juillet 1848,
 “ fut-il passé une résolution autorisant les transports
 “ des hypothèques à quelques uns des personnes
 “ qui avaient fait les dépôts les plus considérables,
 “ jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le mon-
 “ tant de leurs réclamations contre la banque ?

“ R. Oui.

“ Q. Cette résolution fut-elle publiée de quelque
 “ manière, et si elle le fut, comment et quand le
 “ fut-elle ?

“ R. Elle fut rendue publique par moi-même.
 “ Mr. Sharrocks, au comptoir, le disait à tous ceux
 “ qui y venaient. Il fut fait une liste des hypo-
 “ thèques, et cette liste fut déposée sur le comptoir
 “ pour l'information du public. Cette liste doit
 “ avoir été préparée et affichée un jour ou deux
 “ après que la banque eût arrêté ses paiements.

“ Q. Fut-il affiché dans la banque quelque avis
 “ officiel annonçant que ces transports d'hypothè-
 “ ques étaient sanctionnés par les syndics de la
 “ banque.

“ R. Non, je ne pense pas, mais je fus spéciale-
 “ ment chargé d'annoncer le fait à toute les per-
 “ sonnes qui avaient fait des dépôts.

“ Q. Fut-il donné dans les journaux ou par
 “ quelque papier imprimé avis public que les trans-
 “ ports étaient sanctionnés par les directeurs ?

“ R. Je pense que le *Herald* en parla dans un
 “ article éditorial peu de temps après la faillite de
 “ la banque. Mais je ne puis distinctement dire
 “ l'époque ni la nature précise des remarques édi-
 “ toriales. Je pense que cet article éditorial fut
 “ publié à la suggestion d'un comité choisi par les
 “ personnes qui avaient fait des dépôts, et qui s'était
 “ rendu auprès des directeurs. Le premier avis
 “ officiel que les directeurs aient donné, à ma con-
 “ naissance, est dans leur rapport du 31 octobre
 “ 1848.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Fut-il fait des transports d'hypothèques peu
 “ de temps après que la banque eût arrêté ses paie-
 “ ments ?

“ R. Oui, le premier transport fut fait, je crois,
 “ le 19 juillet 1848.

“ Q. Tous ceux qui avaient fait des dépôts pou-
 “ vaient-ils sans exception recevoir des transports
 “ d'hypothèques, et leur soumit-on toutes les hypo-
 “ thèques pour qu'ils pussent choisir ?

“ R. Oui, on ne fit aucune distinction.

Après avoir bien examiné toutes les circon-
 stances qui se rattachent à ces transports d'hypothèques
 accordés à “ quelques uns des plus forts déposants,”
 nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre
 opinion que cet acte était injustifiable; car donner
 à une classe de créanciers une préférence sur
 d'autres classes, surtout lorsqu'il s'agit d'une suc-
 cession insolvable, telle qu'était la banque, est
 certainement considéré aux yeux de la loi comme
 un acte frauduleux. Les déposants de sommes
 excédant £500, qui assurément n'avaient aucune
 réclamation légale à faire sur les fonds de la banque
 d'épargnes,—et d'autres déposants de sommes
 considérables, reçurent ainsi, immédiatement, dix
 huit chelins dans le louis, ou 90 pour cent sur le
 montant de leurs réclamations, tandis que les dé-
 posants de petites sommes ne reçurent que quatre
 chelins dans le louis, ou 20 pour cent. Cette der-
 nière classe ne reçut qu'un second dividende de
 sept chelins dans le louis en novembre 1850, et un
 troisième dividende de cinq chelins dans le louis
 en avril dernier; de manière que ses dividendes
 se sont trouvés être de deux chelins de moins que
 ceux des plus forts créanciers. Nous ne pouvons
 admettre que les directeurs eussent aucun droit de
 donner à une classe de créanciers une préférence
 sur une autre classe, surtout à cette classe à la-
 quelle on n'aurait jamais dû permettre de se servir
 de la banque d'épargnes pour y déposer ses fonds,
 sur la classe pour l'usage exprès de laquelle la
 banque d'épargnes était établie.

Sans doute qu'il convenait bien aux débiteurs de
 la banque (et il résulte de la preuve que pour
 environ un tiers des prêts les directeurs se trou-
 vaient endettés envers l'institution soit comme
 parties principales soit comme cautions,) de n'être
 pas appelés à rembourser les prêts qui leur avaient
 été faits; mais c'était assurément le principal
 devoir des directeurs de veiller aux intérêts des
 créanciers, de collecter aussi promptement que
 possible les deniers dus, et de les distribuer sans
 délai également entre tous, et non de les donner à
 une partie seulement des déposants.

L'omission de donner avis public de ces trans-
 ports d'hypothèques n'est pas, non plus, bien ex-
 pliquée, dans notre opinion. Nous ne pouvons
 comprendre comment, de deux résolutions affectant
 le paiement de dividendes, aux créanciers de la
 banque, passées le même jour, à la même assem-
 blée, l'une ait été publiée immédiatement, et
 l'autre ne l'ait été qu'au bout de trois mois. Si
 tous les créanciers de la banque pouvaient se
 faire donner des transports d'hypothèques, pourquoi
 n'avaient-ils pas tous le droit de choisir leurs
 hypothèques? Quelle qu'ait été l'intention des
 directeurs, il est certain que le mode qui a été
 adopté donnait lieu au favoritisme, vu qu'il donnait
 à ceux qui étaient dans le secret une chance
 d'avoir les hypothèques les plus faciles à réaliser
 en argent.

On a vu par les témoignages que ces transports
 d'hypothèques étaient bien connus à la banque, et
 qu'il n'est pas douteux qu'ils le fussent de ceux
 qui y étaient concernés; mais les témoignages

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

n'ont pas fait voir, et ne pouvaient faire voir, qu'ils fussent également connus des créanciers au dehors. Ceux-ci ignorant les choses, ne pouvaient point profiter du privilège qui leur était donné de se faire transporter des hypothèques; et nous ne croyons pas qu'ils eussent permis volontiers, s'ils avaient été informés des faits, que d'autres profitassent à leur préjudice de ce privilège.

Ce qui rend ce paiement à "quelques uns des plus forts déposants" encore plus répréhensible, est le fait prouvé par les témoignages que ces déposants pouvaient recevoir de suite des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 70 pour cent en sus du dividende de 20 pour cent en argent.

Les raisons alléguées—non par les directeurs, car ils n'en donnent aucune,—mais par le gérant, M. Freeland, qui n'était pas employé par la banque lorsque fut passée la résolution, paraissent tout à fait futiles. Quant aux délais et aux difficultés pour réaliser les hypothèques, ils n'auraient été que de quelques mois. Maintenant, il s'est écoulé plus de deux ans avant que le second dividende ait été payé. Quant aux doutes relativement à la validité des obligations, il n'est pas probable que les créanciers de la banque en eussent acceptées qui ne fussent pas bonnes. Il n'est pas vrai, comme le dit M. Freeland, que les cautions pouvaient "apporter des délais interminables" au paiement des obligations. Les cautions étaient parties principales à l'acte (tel qu'on peut le voir par la formule qui se trouve dans l'appendice), et pouvaient être poursuivies immédiatement si le principal débiteur ne payait pas après les six mois de l'avis qui lui était signifié de payer. Le mauvais état du commerce alors aurait sans doute été cause que la vente des propriétés aurait rapporté moins d'argent que dans les temps où le commerce était prospère, mais cela était une considération pour les propriétaires, non pour les directeurs de la banque, excepté dans ces cas rares où les sûretés données étaient insuffisantes. Mais nous remarquons qu'il y avait peu de transports d'hypothèques, s'il y en avait du tout, qui fussent de cette classe; tout au contraire, les hypothèques étaient appuyées sur des propriétés de valeur, et garanties en sus par les personnes les plus riches et les plus respectables du Canada, y compris, dans bien des cas, les directeurs de la banque d'épargnes.

Nous ne pouvons pas hésiter à dire ici que ces transports d'hypothèques accordés à "quelques uns des plus forts déposants" étaient une injuste et très injuste préférence qui était donnée à ceux-ci sur le reste des créanciers de la banque d'épargnes.

Une autre mesure adoptée par les directeurs de la banque d'épargnes, vers le même temps que le fut celle relativement aux transports d'hypothèques, était la réception en paiement, de la part de quelques uns des débiteurs de la banque, de livres de dépôts au taux de 18s. dans le louis sur la balance de tels livres de dépôts. En quel temps en est-on venu à cette décision, et était-elle ou non en conformité de quelque minute en forme du bureau, sont, chose étrange, des points sur lesquels les directeurs ne peuvent donner aucune information précise.

M. le président Morris, qui présidait à l'assemblée du bureau des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, et qui fut présent à plusieurs des assemblées subséquentes jusqu'au 12 octobre 1848, alors qu'il cessa de se mêler d'une manière active des affaires de la banque, dit:

"Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été passé aucune autre résolution à cette assemblée du

bureau à l'égard du paiement des déposants, à part de celles dont vous avez déjà parlé?"

"R. Non.

"Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été passé à cet assemblée quelque résolution qui autorisât le transport des livres de dépôts?"

"R. Non; mais je crois que je me le rappellerais s'il en eût été passé de semblables.

"Q. Vous rappelez-vous qu'il ait jamais été passé une semblable résolution?"

"R. Non.

Mr. Redpath, vice-président en 1848, mais depuis président, donne le témoignage suivant:

"Q. A l'assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 14 juillet 1848, et à laquelle il fut décidé que la banque suspendrait ses paiements, fut-il passé quelque résolution en vertu de laquelle ceux qui avaient fait des dépôts à la banque avant sa faillite pouvaient recevoir des dividendes de plus de 20 pour cent?"

"R. Ce jour là ou presque immédiatement après, mais, au meilleur de ma connaissance, c'était à une assemblée subséquente, il fut résolu, qu'afin de faciliter le règlement des affaires de la banque, il serait avantageux, dans l'intérêt général de l'institution, de donner aux personnes endettées envers la banque une occasion de payer leurs dettes en transports de livres de dépôts, à 90 pour cent, et il fut décidé que cet avantage serait accordé à tous ceux qui ne mettraient pas la banque dans la nécessité de les poursuivre pour le recouvrement de leurs dettes.

Mr. le directeur Lunn, aussi présent à l'assemblée du 14 juillet 1848, dit:

"En sus du transport des hypothèques dont j'ai déjà parlé, il est à ma connaissance que les directeurs ont sanctionné le transport des livres de dépôts jusqu'au montant de 90 pour cent; c'est-à-dire, qu'un débiteur de la banque auquel un déposant faisait le transport de son livre de dépôts, au temps de la faillite de l'institution, pouvait payer 90 pour cent à ce déposant et se trouver déchargé envers la banque. Je crois que dans tous les cas de transports de livres de dépôts, le créancier de la banque a reçu 20 pour cent—le premier dividende en argent—et que le transport n'était réellement que de 70 pour cent. Je ne connais aucune résolution de la banque sanctionnant ces transports de livres de dépôts. Il n'a jamais été notoire pour le public, à ma connaissance, que de tels transports aient été sanctionnés par le bureau. Je sais qu'ils ont été sanctionnés par le bureau; autrement ils n'auraient pas pu être effectués. Je n'ai jamais assisté à aucune assemblée du bureau où le sujet ait été discuté, à ma connaissance; mais il a pu être incidemment mentionné à l'assemblée du bureau tenue le 14 juillet 1848, lorsque les transports d'hypothèques ont été sanctionnés.

M. le directeur Ferrier, qui n'était pas présent à l'assemblée du 14 juillet 1848, dit:

"Q. Est-il à votre connaissance qu'il ait été passé une résolution par les directeurs de la banque d'épargnes, et en quel temps, autorisant les débiteurs de la banque à payer leurs dettes envers l'institution en transports de livres de dépôts, à 90 pour cent?"

"R. Je ne trouve pas dans le livre des minutes une telle résolution, mais je crois que le bureau en a passé une semblable d'après ce qui fut dit,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ je me le rappelle bien, au bureau des directeurs, savoir, que les déposants vendaient leurs livres à très bas prix; et on fut d'avis que s'il était permis aux débiteurs de payer ce qu'il devaient en livres de dépôts à 90 pour cent, cela aurait l'effet de donner de la valeur aux livres de dépôts et d'empêcher les déposants de se déposséder de leurs livres à plus bas prix que leur valeur réelle.

“ Q. Prétendez-vous dire qu'en conséquence du bas prix auquel se vendaient alors les livres de dépôts, les directeurs passèrent une résolution autorisant les débiteurs de la banque à payer en livres de dépôts?

“ R. Je crois que ce fut là la raison qui engagea les directeurs à passer cette résolution.

“ Q. Étiez-vous présent lorsque cette résolution fut passée?

“ R. Ne trouvant point de minute de cette résolution, je ne puis pas dire positivement si j'étais présent ou non, mais je sais que j'étais de l'avis du bureau de permettre le paiement des dettes dues à la banque en livres de dépôts.

“ Q. Quand le bureau se décida-t-il à accepter des livres de banque en paiement de dettes dues à l'institution?

“ R. Je ne me rappelle pas quand.

“ Q. Quand avez-vous su d'abord que les débiteurs de la banque pourraient payer leurs dettes en livres de banque?

“ Je ne puis pas dire.

“ Q. Lorsque vous dites que vous étiez de l'avis du bureau de permettre aux débiteurs de la banque de payer en livres de dépôts, prétendez-vous dire que vous avez exprimé cette opinion avant ou après la passation de la résolution?

“ R. Je puis avoir été présent lorsque cette résolution a été passée; mais je ne m'en souviens pas. Si j'ai été présent, j'ai dû m'être exprimé en faveur de la résolution.

“ Q. Pouvez-vous dire positivement si la résolution autorisant les débiteurs à payer en livres de dépôts était ou n'était pas passée le jour de la faillite de la banque ou très peu de temps après?

“ R. Je n'étais pas présent à l'assemblée qui eut lieu lors de la faillite de la banque, tel qu'il appert par le livre des minutes. Je suis sous l'impression que c'était quelque temps après.

“ Q. Êtes-vous prêt à dire qu'il fut décidé de recevoir des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque, après qu'il fut connu au bureau des directeurs que les déposants vendaient leurs livres au-dessous du pair.

“ R. Autant que je puis me le rappeler c'était après.

D'un autre côté, quelques-uns des témoins qui ont été entendus tard dans le cours de l'enquête, paraissent avoir acquis de nouvelles lumières sur le sujet.

Mr. le directeur *Murray*, qui était présent à l'assemblée du 14 juillet 1848, considère la réception des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque comme une conséquence de la résolution qui autorise le transport d'hypothèques à quelques-uns des plus forts déposants. Il raisonne comme suit :—

“ Q. A l'assemblée des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, fut-il passé quelque résolution touchant le paiement de dividendes, ou les transports de dettes dues par la banque d'épargnes?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. Je ne sache pas qu'il en ait été passé.

“ Q. Savez-vous si des débiteurs de la banque ont payé leurs dettes en tout ou en partie au moyen de transports de livres de dépôts?

“ R. Oui.

“ Q. Qui a autorisé ces sortes de paiements?

“ R. Les directeurs de la banque d'épargnes, j'oserais dire.

“ Q. L'avez-vous fait vous-même?

“ R. Oui.

“ Q. De quelle manière?

“ R. J'ai concouru dans une résolution passée le 14 juillet 1848, qui se trouve dans le livre des minutes de la banque.

“ Q. Ayez la bonté de nous citer la résolution qui autorise ces sortes de paiements?

“ R. La voici : ‘ Le bureau est d'opinion que quelques-uns des plus forts déposants seraient bien aises d'accepter en paiement de leurs dépôts des transports d'hypothèques consenties à la banque pour sûreté des prêts faits par cette institution; et il est en conséquence ordonné, que le bureau sera tenu de faciliter cet arrangement jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant au crédit de tous tels déposants, laissant de côté le règlement des 10 pour cent restant jusqu'à la liquidation définitive des affaires de la banque.’

“ Q. Où trouvez-vous dans cette résolution rien qui autorise les débiteurs de la banque à payer leurs dettes en transports de livres?

“ R. Je considère que cette résolution autorise les déposants à accepter des hypothèques.

“ Q. Cette résolution donne-t-elle aux débiteurs le pouvoir de payer en transports de livres?

“ R. Je le crois certainement.

“ Q. Où trouvez-vous dans cette résolution rien qui donne aux débiteurs de la banque le pouvoir de payer leurs dettes en livres?

“ R. Dans ces mots : ‘ que le bureau sera tenu de faciliter cet arrangement jusqu'à concurrence de 90 pour cent.’

“ Q. Les débiteurs de la banque sont-ils du tout mentionnés dans cette résolution?

“ R. Non; mais lorsque les débiteurs de la banque s'étaient une fois procurés des livres ils devenaient créanciers de la banque, et je considère qu'alors ils avaient le privilège de payer en livres.”

Mr. Cox (compteur à la banque) dit :—

“ Q. Savez-vous s'il a été adopté quelques résolutions dans aucune assemblée des directeurs de la banque d'épargnes et si oui, quand et sous quelle forme, et à quelle condition, pour autoriser la réception des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque lorsqu'elle arrêta paiement?

“ R. Il fut passé une résolution à cet effet, mais je ne puis m'en rappeler la date: dans le but de faciliter le règlement d'hypothèques dues à la banque, il fut permis de recevoir les livres de dépôts jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant dû, inscrit dans les livres de dépôts.

“ Q. Pouvez-vous dire si cette résolution fut passée à l'assemblée du 14 juillet 1848, ou si c'est après cette date?

“ Le bureau siégeait tous les jours et je pense que ce fut un jour ou deux après, et cette résolution était censée confirmer celle du 14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Quand la banque commença-t-elle à recevoir les livres de dépôts en paiement de dettes à elle dues.

“ R. Je pense que ce fut le 19 juillet, jour que j'ai déjà mentionné, que fut fait le premier transport d'hypothèque.

“ Q. Tous les débiteurs de la banque purent-ils payer leurs dettes avec des livres de dépôts jusqu'à concurrence de 90 pour cent.

“ R. Je pense que oui.”

Mr. *Freeland* (gérant depuis le 25 juillet 1848) dit :—

“ Q. Avez-vous connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes, après la faillite de cette institution, aient adopté une résolution autorisant la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

“ R. Je ne connais pas d'autre résolution passée à cet effet que celle du 14 juillet 1848.

“ Q. La résolution du 14 juillet 1848, qui est maintenant devant vous dans le livre des minutes des délibérations du bureau des directeurs, autorise-t-elle la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

“ R. Je n'hésite pas à dire qu'elle autorise la réception des livres de dépôts.

“ Q. Ayez la bonté de dire les raisons qui vous font affirmer que cette résolution autorise la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

“ R. Le but de la banque étant de donner des facilités pour le règlement des prêts sur hypothèques, il était permis à toute personne, qu'elle fut débitrice de la banque ou autrement, de payer ou liquider le montant d'aucun prêt aux termes de la dite résolution. La personne liquidant ainsi un emprunt avait droit à un transport ; mais un transport fait à elle-même de sa propre dette, cela était une absurdité.

“ Q. Affirmez-vous positivement que par la résolution que vous avez lue dans votre dernière réponse, chaque débiteur de la banque pouvait payer ses dettes à la banque en livres de dépôts ?

“ R. Chaque débiteur de la banque en devenant possesseur des réclamations de ceux qui y avaient des dépôts, avait droit comme de raison à tous les privilèges que la résolution donnait aux déposants. Un déposant avait le droit indubitable de disposer de sa réclamation en faveur de qui que ce fût, et je ne pouvais transiger qu'avec le possesseur d'une pareille réclamation.”

Nous ne nous arrêterons point maintenant à considérer jusqu'à quel point la détermination de recevoir des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque, peut-être considérée comme une conséquence de la résolution du 14 juillet 1848, relative aux transports d'hypothèques, mais nous continuerons notre narration. Il fut reçu des livres de dépôts en paiement, immédiatement, et pour des montants considérables, chose qui était avantageuse, il est clair, à ceux des débiteurs de la banque qui pouvaient trouver les moyens d'acheter ces livres au petit prix qu'ils se vendaient alors au marché, et auquel ils étaient tombés immédiatement. Des courtiers étaient partout employés de la part des directeurs de la banque, et d'autres débiteurs de l'institution, à acheter des livres de dépôts des créanciers qui ne se fiaient pas à l'administration de la banque, ou qui étaient forcés de les vendre, ou qui voulaient bien les donner à vil prix, plutôt que d'attendre le règlement des affaires de l'institution.

Une décision aussi importante que celle de recevoir en paiement des livres de dépôts des débiteurs de la banque, aurait dû certainement avoir été enregistrée dans le livre des minutes de l'institution, et avoir été rendue publique. Le mode suivi par les directeurs fut cependant tout différent, tel qu'il appert par le témoignage qui suit :—

Mr. *Redpath* dit :—

“ Q. Cette résolution a-t-elle jamais été enregistrée dans le livre des minutes de la banque d'épargnes ?

“ R. Je ne le crois pas ; mais on en donnait avis à tous ceux qui venaient à la banque.

“ Q. Les autres résolutions passées par les directeurs de la banque d'épargnes au sujet des dividendes ou des paiements aux déposants, ont-elles été régulièrement entrées dans le livre des minutes ?

“ R. Je crois que oui.

“ Q. La résolution sanctionnant, de la part des personnes endettées envers la banque, le paiement de leurs dettes en livres de dépôts, était-elle un acte public ou privé de la part des directeurs ?

“ R. C'était un acte public, en autant qu'il en était donné connaissance à tout le monde, et la chose était connue, je pense, par toute la ville.

“ Q. Les autres résolutions concernant les dividendes et les transports d'hypothèques, étaient-elles d'un caractère public ?

“ R. Je conçois que oui.

“ Q. Pourquoi ces résolutions ont-elles été enregistrées dans le livre des minutes, tandis que la résolution autorisant les transports de livres de dépôts aux débiteurs de la banque ne l'a pas été ?

“ R. Je ne puis pas en donner précisément la raison, vu qu'il y a de cela déjà longtemps ; mais je suis sous l'impression que cette résolution en était une à laquelle la banque ne pouvait devenir tierce partie. Je n'aurais pas considéré comme prudent de la part des directeurs d'inviter les déposants à vendre leurs livres à aucun prix au-dessous de 90 pour cent.

“ Q. La banque en autorisant ainsi le transport des livres de dépôts n'est-elle pas devenue partie à la transaction si expressément autorisée par elle ?

“ R. Je ne le pense pas. Au meilleur de ma connaissance, cette mesure fut suggérée par quelque membre du bureau, en conséquence de certains bruits qui couraient que quelques uns des déposants vendaient leurs réclamations à des spéculateurs pour de très modiques sommes, et pour prévenir cet inconvénient.

“ Q. La banque, en autorisant de la part des débiteurs les transports de livres de dépôts, n'est-elle pas par là devenue partie à la transaction à l'égard de ces débiteurs ?

“ R. Oui.

“ Q. Ces acheteurs de livres de dépôts savaient-ils, et comment savaient-ils, qu'ils pouvaient transporter leur dette à la banque au moyen de ces livres, jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la balance de tels livres de dépôts ?

“ R. Ils l'avaient appris à la banque, et je crois que tout débiteur le savait.

“ Q. L'avis que les transports de livres seraient reçus jusqu'à concurrence de 90 pour cent en paiement des dettes dues à la banque fut-il affi-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ché dans la banque, ou donné apr avertissement public ?

“R. Je n'en sais rien.

“Q. Croyez-vous qu'il ait jamais été donné aucun avis public que les transports de livres seraient reçus en paiement en tout ou en partie des dettes dues à la banque ?

“R. Je pense qu'il n'a été donné aucun avertissement public, et je n'ai pas connaissance d'aucune autre notification publique.

“Q. Comment alors les débiteurs de la banque pouvaient-ils le savoir ?

“R. Par la raison que presque tous les débiteurs de la banque avaient quelque communication avec le gérant ou avec quelque personne de la banque, à propos de la liquidation de leurs dettes, et par diverses autres sources d'information.

“Q. De quelles autres sources d'information voulez-vous parler ?

“R. Je veux parler des demandes continuelles de livres à acheter des individus ou des courtiers.

“Q. L'arrangement par lequel les débiteurs de la banque pouvaient payer en livres de dépôts leur était-il avantageux ?

“R. Je serais porté à le croire.

“Q. Leur a-t-il été permis d'acheter les livres à plus bas prix que la somme en laquelle ils étaient endettés envers la banque ?

“R. Non ; mais l'arrangement était bon en ce que les livres se vendaient généralement au-dessous de leur valeur réelle.

“Q. Quel moyen a-t-on pris pour informer les vendeurs de livres, c'est-à-dire, les créanciers de la banque, que leurs livres seraient reçus en paiement par les débiteurs de la banque ?

“R. Pas d'autre que je connaisse que celui que j'ai déjà mentionné, savoir, de donner, à la banque, les informations qu'on demandait.

“Q. Pouvez-vous dire positivement, d'après votre connaissance personnelle, que le gérant, ou quelque autre officier de la banque, ait reçu instruction d'informer les créanciers de l'institution que leurs livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque ?

“R. Je suis positif à dire que le gérant reçut instruction de donner toutes les informations possibles aux déposants relativement à toutes leurs réclamations ; et de plus qu'il reçut instruction d'informer les gens de garder leurs livres, de ne pas les vendre à bas prix, vu que, s'ils attendaient un peu, la banque pourrait les payer comme il était dit dans l'état publié, et que la perte serait bien peu de chose ; et moi personnellement, j'ai donné cette information à tous les déposants. Je ne puis pas dire positivement que le gérant, ou aucun autre officier de la banque, ait reçu instruction d'informer les créanciers de l'institution que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque, mais je conçois que cela était compris dans ses instructions générales.

“Q. Comment est-il devenu notoire pour les créanciers de la banque, sans aucun avis public ou officiel, que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque ?

“R. Par les avertissements qui paraissaient tous les jours dans les journaux.

“Q. Comment ces avertissements pouvaient-ils informer les créanciers de la banque que leurs

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“livres seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque, à moins que ces avertissements les en informassent en propres termes.

“R. Je ne puis pas définir comment ; mais on pouvait interpréter ces avertissements comme donnant clairement cette information.

“Q. N'est-il pas possible que des personnes voulussent acheter des livres de dépôts par spéculation, sans avoir en vue de les donner immédiatement à la banque en paiement des dettes dues à cette institution ?

“R. La chose est bien possible.

“Q. Avez-vous d'autre raison que celles que vous avez déjà données, qui vous porte à supposer que les créanciers de la banque savaient que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque ?

“R. Aucune autre ; excepté que je ne me suis jamais rencontré avec une personne qui ne le sût pas.

“Q. Quand la chose est-elle devenue de notoriété publique ?

“R. Deux ou trois mois après la faillite de la banque.

“Q. Quand les débiteurs de la banque ont-ils commencé à acheter des livres de dépôts ?

“R. Je ne puis pas le dire ; mais on peut le voir par les livres de la banque, vu que toutes les transactions y sont enregistrées.

“Q. Vous avez dit que la résolution qui mettait aux débiteurs de la banque de payer en livres de dépôts était avantageuse aux débiteurs ; l'était-elle également aux créanciers de la banque ?

“R. Je conçois qu'elle leur était avantageuse, mais pas également, et que faute de cette résolution les livres auraient été sacrifiés ; je le crois, pour la raison, en outre, que dès qu'il y a eu plus d'acheteurs les prix se sont immédiatement élevés.

“Q. La vente des livres s'est-elle généralement faite au pair, c'est à dire au même taux auquel les débiteurs de la banque étaient crédités dans les livres de l'institution ?

“R. Je crois qu'ils se sont vendus généralement beaucoup au-dessous du pair, et que c'est la raison qui a fait que les directeurs n'ont pas considéré juste d'encourager la vente des livres.

“Q. S'il était avantageux, comme vous le dites, de vendre des livres aux débiteurs de la banque, en vertu de la résolution qui autorisait cette vente, pourquoi les directeurs n'ont-ils pas trouvé juste d'encourager cette vente ?

“R. Parce que, en même temps que c'était le devoir des directeurs de faire leur possible pour collecter les dettes dues à la banque, il était évidemment également de leur devoir de protéger les intérêts des déposants, et de leur conseiller de ne pas vendre leurs livres s'il était possible.

“Q. Comment pouvait-il être du devoir des directeurs d'aviser les créanciers de la banque contrairement à ce qu'ils croyaient être profitable à leurs intérêts.

“R. Parce que les livres se vendaient considérablement au-dessous du pair, et qu'il y a toujours, dans ces circonstances, des personnes qui sont disposées ou qui sont forcées à vendre leurs livres, et il était avantageux pour ces personnes de les vendre plus chers qu'elles ne l'auraient

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ fait s'il n'y avait eu que des spéculateurs pour les acheter.

“ Q. Connaissez-vous le taux ordinaire auquel les livres de dépôts ont été vendus aux débiteurs de la banque ?

“ R. Je ne puis pas dire positivement le taux pour les cas où les transactions se faisaient entre les débiteurs et les créanciers de la banque ; mais, au meilleur de ma connaissance, j'ai entendu dire qu'ils se vendaient par les courtiers 11s. 3d. ou 12s. dans le louis de la balance des 90 pour cent ; mais je ne puis rien dire de positif, vu que je n'ai moi-même fait aucune transaction semblable.

“ Q. Les débiteurs de la banque n'ont-ils pas, par l'achat de ces livres, réalisé un profit, au prix que vous dites que les livres ont été achetés, de 50 à 60 pour cent sur le montant de leurs achats ?

“ R. Oui. En certains cas, je préférerais dire qu'ils s'exemptaient d'autant de perte. Ces transactions les mettaient en état de payer dix-huit chelins avec onze chelins et trois deniers à douze chelins.

“ Q. D'où provenaient ces profits ?

“ R. Ils provenaient sans aucun doute de ceux qui vendaient les livres.

Mr. le directeur *Murray* dit :—

“ Q. Les débiteurs de la banque furent-ils informés de quelque manière qu'ils pouvaient payer leurs dettes en livres de banque ?

“ R. Je ne sais ; mais la chose était généralement connue.

“ Q. Les créanciers de la banque étaient-ils informés, de quelque manière, de la part de la banque, que les débiteurs de l'institution pouvaient payer leurs dettes en livres ?

“ R. Je ne suis pas positif, mais je crois que les officiers de la banque informèrent les créanciers de l'institution que les débiteurs de la banque pourraient payer leurs dettes en transports de livres, à 90 pour cent.

“ Q. Sur quoi vous fondez-vous pour dire cela ?

“ R. Mr. Redpath me dit que cette information avait été donnée aux créanciers de la banque.

“ Q. Quand vous l'a-t-il dit ?

“ R. Je crois qu'il y a de cela deux ou trois mois.

“ Q. Est-il à votre connaissance qu'en aucun temps depuis la faillite de la banque il ait été donné avis public que les débiteurs de la banque avaient payé ou qu'ils pouvaient payer leurs dettes en transports de livres ?

“ R. Je ne connais pas qu'il ait été donné d'autre avis public que celui que j'ai déjà mentionné, savoir, celui qui est relatif aux transports d'hypothèques, que je considère avoir été donné aux débiteurs comme aux créanciers. Je ne pense pas qu'il ait été donné d'avis public que les directeurs avaient reçu des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque.”

Mr. le directeur *Lunn* dit :

“ J'ai approuvé ces sortes de transports. Il n'est pas à ma connaissance que l'on ait pris des mesures pour faire connaître aux créanciers de la banque qu'elle les sanctionnait. Je serais porté à croire qu'ils le savaient. Les débiteurs de la banque doivent en avoir eu connaissance ; autrement ils n'auraient pas acheté les livres de dé-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ pôts. Le transport des livres paraît avoir été sanctionné immédiatement après le 14 juillet, à une assemblée à laquelle j'ai déjà dit que j'étais présent. Je crois que ces transports se sont faits pour des montants considérables, vers ce temps là et depuis. Grand nombre de livres de dépôts ont été vendus aux personnes endettées envers la banque. Alors, et depuis le paiement du premier versement de 20 pour cent, jusqu'à la semaine dernière, toute personne qui se serait adressée à la banque pour se faire payer quelque partie du montant à son crédit, (et je n'ai aucun doute que la chose ait eu lieu) aurait éprouvé un refus. Je ne sais pas qu'aucune telle personne ait jamais été informée à la banque qu'en transigeant avec les débiteurs de la banque, elle pouvait se faire assurer 70 pour cent. Mais, comme je n'avais pas pris une part bien active dans la gestion des affaires de la banque depuis ce temps là, je ne puis dire ce qui s'y passait. Je n'ai jamais recommandé ou ordonné qu'avis fût donné aux déposants que de semblables transports étaient autorisés. Je me rappelle deux personnes qui m'ont parlé dans le bureau de l'assurance de Montréal, et qui avaient des livres de dépôt ; l'une de ces personnes m'offrit alors son livre à de très-bonnes conditions : je lui dis que je n'en achetais pas ; qu'elle pouvait le vendre aux débiteurs de la banque, vu que 70 pour cent était porté à la banque au crédit de ses débiteurs ; je ne me rappelle pas avec qui j'ai eu cette conversation.”

“ Je me rappelle qu'il fut question du transport des livres de dépôts à l'assemblée du 14 juillet 1848 ; mais je ne me rappelle pas si l'on décida alors que ces sortes de transports seraient sanctionnés. Je ne me rappelle pas avoir exprimé mon opinion sur ce sujet. Je ne me suis jamais prononcé contre la vente des livres de banque devant le bureau des directeurs.

“ Q. La vente des livres de banque aura-t-elle l'effet de profiter aux débiteurs de la banque au détriment des créanciers de la banque qui vendent aussi leurs livres ?

“ R. Ces sortes de ventes ont eu ce résultat.

“ Q. Le transport des livres de banque était-il permis dans tous les cas ?

“ R. Je ne puis parler que de mon propre cas.

“ Q. Comme vous ne pouvez dire que les livres de banque pouvaient être transférés dans tous les cas, comment pouvez-vous présumer, comme vous l'avez dit hier, que les vendeurs de livres de banque devaient être informés que ces sortes de transports étaient permis à la banque ?

“ R. Je crois que dans la plupart des cas les créanciers de la banque demandaient des informations à la banque avant de vendre leurs livres.

“ Q. Est-ce la seule raison qui vous porte à avoir cette croyance ?

“ R. Je ne puis en assigner d'autre.

“ Dans les minutes des délibérations de l'assemblée du bureau des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle j'ai dit qu'il avait été question du transport des livres, il n'appert pas qu'il ait été adopté de résolution à ce sujet ; non plus que dans les minutes des délibérations d'aucune assemblée tenue ultérieurement : ce sujet n'est pas non plus mentionné dans les rapports des directeurs de la banque d'épargnes de Montréal, datés le 31 Oct. 1848 et le 31 Oct. 1849, et qui ont été publiés ; ces rapports ne mentionnent pas non plus que l'achat des livres

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ de banque ait été autorisé par les directeurs de
“ la banque d'épargnes. Je ne puis pas dire d'a-
“ près ma connaissance personnelle que les dépo-
“ sants de la banque aient eu avis que de semblables
“ transports seraient autorisés.”

Mr. le directeur *Ferrier* dit :—

“ Q. Est-il à votre connaissance qu'il fut donné
“ par la banque d'épargnes avis public aux créan-
“ ciers de cette institution que les débiteurs pou-
“ vaient payer en livres de dépôts ?

“ R. Je ne puis pas dire ; mais je sais qu'il fut
“ donné aux commis instruction d'informer les
“ déposants que les livres étaient acceptés des
“ débiteurs à 90 pour cent.

“ Q. Quand ces instructions furent-elles don-
“ nées ?

“ R. Entre la fin d'août et le commencement de
“ septembre, d'après ce que j'en connais person-
“ nellement.

“ Q. Prétendez-vous dire que vous avez alors
“ vous-même donné ces instructions ?

“ R. Si le bureau en est venu à cette décision
“ aussi de bonne heure qu'à la fin d'août ou qu'au
“ commencement de septembre, ce dont je ne suis
“ pas bien certain, comme je l'ai déjà dit, ne me
“ rappelant pas exactement le temps auquel il fut
“ convenu d'accepter des livres de dépôts en paie-
“ ment de dettes dues à la banque, j'ai moi-même
“ en personne donné instruction au gérant et aux
“ commis d'informer les déposants que leurs livres
“ seraient acceptés en paiement de dettes dues à
“ la banque aux taux de 90 pour cent ; mais si
“ c'est plus tard, j'ai dû avoir donné ces instruc-
“ tions après cette époque.

“ Q. N'aurait-ce pas été mieux d'afficher un
“ avis exprès à la banque ou de faire publier cet
“ avis dans les journaux, que de confier au gérant
“ et aux commis le soin d'avertir les déposants
“ que leurs livres seraient acceptés en paiement
“ de dettes dues à la banque ?

“ R. J'ai déjà dit que je ne savais pas si un tel
“ avis avait été affiché à la banque ou publié dans
“ les journaux. Je suis convaincu que les dépo-
“ sants en général obtenaient les informations de
“ la banque avant de disposer de leurs livres.
“ Toutes les fois que les déposants se sont adressés
“ à moi, je leur ai toujours conseillé de ne point
“ se départir de leurs livres, vû qu'il y avait tout
“ lieu de s'attendre à ce que la banque paierait
“ 90 pour cent.

Mr. *Freeland* (gérant depuis la faillite) dit :—

“ Q. Les déposants de la banque n'ont-ils ja-
“ mais été avertis publiquement que des livres de
“ dépôts seraient acceptés dans certains cas en
“ paiement de dettes dues à la banque, à raison
“ de 90 pour cent sur la balancée qui pouvait leur
“ être due au temps de la faillite de cette institu-
“ tion ?

“ R. Le seul avertissement public de ce genre
“ a été une invitation faite aux déposants d'accep-
“ ter des transports d'hypothèques en paiement de
“ leurs dépôts. Quelquefois on me demandait si
“ quelqu'un achetait des dépôts ; alors je répondais
“ que quelques débiteurs de la banque en ache-
“ taient, mais je donnais ces instructions seule-
“ ment dans le but de faire voir que les livres s'a-
“ chetaient. Je n'ai jamais encouragé la vente
“ des livres de dépôts ni donné aucune informa-
“ tion à ce sujet lorsqu'on ne m'en a pas demandé.
“ Le taux auquel les livres étaient reçus, savoir
“ sous la déduction de 10 pour cent, était géné-
“ ralement bien connu, et aucune transaction en
“ règlement d'un prêt au moyen de livres de dé-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ pôts ne se faisait autrement que d'après cette
“ règle. Cette déduction de 10 pour cent était
“ une source continuelle de difficultés entre les
“ déposants et la banque, car, en général, les dé-
“ posants ne pouvaient pas apercevoir les raisons
“ qui pouvaient justifier cette déduction, et ils
“ refusaient à la banque le droit de retenir ces
“ 10 pour cent.

Mr. *Cox* (compteur) dit :

“ Q. A-t-on publié, et si oui, comment a-t-on
“ publié le fait que les livres de dépôts étaient
“ reçus par la banque en paiement de dettes dues
“ à la banque jusqu'à concurrence de 90 pour cent
“ sur le montant transférable des dits livres ?

“ R. J'annonçais le fait à tous ceux qui vinrent
“ prendre des informations, et comme règle géné-
“ rale je les renvoyais au gérant pour de plus am-
“ ples informations. Je ne pense pas que l'on
“ donna publicité à ce fait d'aucune autre manière.
“ Je puis cependant faire remarquer qu'il fut en-
“ voyé des circulaires à tous les débiteurs en les
“ priant de payer le montant qu'ils devaient. A
“ tous ceux qui avaient fait des dépôts, à tous les
“ créanciers de la banque qui me demandèrent
“ des renseignements, je conseillai invariablement
“ de ne point vendre leurs livres, les assurant que
“ j'avais toute raison de croire qu'ils finiraient par
“ avoir 90 pour cent.

Mr. *James Barnard*, courtier de cette cité, qui
a fait un commerce considérable de livres de dé-
pôts, dit :—

“ J'ai connaissance qu'après la faillite de la
“ banque d'épargnes, un grand nombre de livres
“ de dépôts de cette institution furent offerts en
“ vente à un prix beaucoup au-dessous de leur
“ valeur. Je sais que la banque acceptait ces li-
“ vres aux taux de 90 pour cent en paiement de
“ dettes dues à la banque. Je crois que ce fut en
“ septembre 1848, que j'appris pour la première
“ fois que la banque recevait des livres de banque
“ en paiement des dettes. Je sus cela par des
“ personnes qui avaient des paiements à faire à la
“ banque et qui désiraient se procurer des livres
“ pour rencontrer leurs dettes. Depuis le temps
“ de la faillite de la banque d'épargnes jusqu'à ce
“ jour, j'ai eu l'habitude d'acheter de temps à au-
“ tre des livres de dépôts. Je crois que mes
“ achats ont pu s'élever à à-peu-près £5,000 ou
“ 6,000. Le taux d'escompte a varié de 2½ à 50
“ pour cent. Le prix ordinaire que j'ai payé a été
“ de 12s. 6d. à 13s. La plupart de mes achats
“ ont été faits à mon propre compte, c'est-à-dire
“ que quand quelqu'un désirait avoir une certaine
“ somme pour payer à la banque d'épargnes et
“ qu'il désirait payer un certain prix pour cette
“ somme, j'achetais des livres et je les lui vendais
“ ensuite si j'y trouvais quelque profit.

“ Q. Pouvez-vous dire si, en général, les per-
“ sonnes de qui vous achetiez des livres de dépôts,
“ savaient que ces livres seraient reçus par la ban-
“ que à raison de 90 pour cent et en paiement de
“ dettes dues à la banque ?

“ R. Je crois qu'elles le savaient. Je leur di-
“ sais invariablement que j'achetais pour des per-
“ sonnes qui devaient à la banque et que la ban-
“ que recevrait les livres à raison de 90 pour cent
“ en paiement de dettes. Ma réponse ne se rap-
“ porte qu'à ceux qui me faisaient cette question :
“ s'ils ne m'ont pas demandé cette question, je ne
“ puis pas dire alors que je les en ai informés.

“ Q. Savez-vous si les directeurs ou le gérant
“ de la banque d'épargnes n'ont jamais fait aver-
“ tir publiquement que les livres de dépôts se-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ raient reçus en paiement des dettes dues à la
“ banque ?

“ R. Je n'en ai jamais entendu parler. D'ail-
“ leurs c'était un fait connu de tout le monde.

Mr. *Thomas M. Taylor*, courtier, dit :—

“ Je suis courtier, et en cette qualité j'ai l'habi-
“ tude de commercer sur les capitaux de toute
“ espèce, et c'est sous ces circonstances que dans
“ beaucoup d'occasions j'ai acheté des livres de
“ dépôts des déposants de la banque d'épargnes
“ après la faillite de cette institution. J'ai trans-
“ sigé de cette manière tantôt comme agent des
“ parties qui me donnaient des ordres, et tantôt
“ j'achetais les livres de ceux qui me les offraient,
“ pour les revendre au besoin à ceux qui m'en
“ demandaient. Aussitôt après la faillite de la
“ banque, il y eut une demande de livres de dépôts.
“ Je crois que cette demande commença à se faire
“ sentir quand les débiteurs de la banque d'épar-
“ gnes furent forcés de payer leurs dettes.

“ Q. Avez-vous connaissance que la banque ait
“ accepté des livres de dépôts en paiement des
“ dettes dues à cette institution, et dites quand et
“ comment ?

“ R. Mon impression est qu'il a été annoncé
“ publiquement que des livres de dépôts seraient
“ reçus par la banque en paiement des dettes con-
“ traciées envers cette institution, et cela à raison
“ de 90 pour cent.

“ Q. Sur quoi fondez-vous cette impression ?

“ R. C'est que quand je transigeais avec les
“ parties, elles me paraissaient certaines que les
“ livres de dépôts seraient reçus à la banque, et le
“ fait me paraissait bien connu dans le temps.

“ Q. Quand avez-vous su pour la première fois
“ que la banque recevrait en paiement des livres
“ de dépôts au taux de 90 pour cent ?

“ R. Ce fut à-peu-près dans le temps de ma pre-
“ mière transaction avec la banque ; presque aussitôt
“ après sa faillite.

“ Q. N'avez-vous pas, en votre qualité de cour-
“ tier, acheté des livres de dépôts pour un mon-
“ tant considérable ?

“ R. Oui. Je crois que j'en ai acheté pour à
“ peu-près £5000, mais pas moins.

“ Q. Pouvez-vous dire, à-peu-près, le taux pour
“ cent auquel vous avez fait vos achats ?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, je crois
“ que c'était de 12s, 6d. à 15s. dans le louis.

“ Q. Vous rappelez-vous avoir vendu des livres
“ de banque, au commencement de l'année 1849,
“ à Mr. James Ferrier, de la compagnie de Messrs.
“ Bryson et Ferriers, et si vous en avez vendu
“ dites pour quel montant ?

“ R. Je ne me rappelle pas quand, mais je sais
“ que j'ai vendu des livres de banque à Mr. Fer-
“ rier, junior, pour le montant de £200 ou £300, je
“ ne me souviens pas à quel taux.

“ Q. Avez-vous quelque raison de croire que les
“ déposants à la banque d'épargnes, qui vendaient
“ leurs livres de dépôts, savaient, dans le temps,
“ que ces mêmes livres seraient reçus en paiement
“ de dettes dues à la banque à raison de 90 pour
“ cent sur le montant qui leur était dû par la ban-
“ que au temps de sa faillite ?

“ R. Presque toujours, les personnes qui m'ont
“ vendu leurs livres m'informaient qu'elles savaient
“ que la banque ne paierait pas leurs livres argent
“ comptant, mais qu'ils seraient reçus à raison de
“ 90 pour cent en transports ; et mes achats de

“ livres ont toujours été faits à tant dans le louis
“ sur le montant transférable. Ces mêmes per-
“ sonnes me dirent souvent que la banque d'é-
“pargnes les avait informées de conserver leurs
“ livres jusqu'au moment où les affaires de la ban-
“ que seraient liquidées, afin de ne pas s'exposer à
“ éprouver des pertes en les vendant.

Mr. *Esdaile*, courtier, dit :

“ Je suis associé à la compagnie de Messrs.
“ John et Robert Esdaile de cette cité. La société
“ a acheté des livres de dépôts pour un montant
“ considérable, c'est-à-dire pour à-peu-près £5,000,
“ après la faillite de la banque d'épargnes. L'ar-
“ gent comptant donné pour acheter ces livres peut
“ se monter à £3,500.

“ Q. Pouvez-vous dire que les personnes de qui
“ vous avez acheté des livres de banque savaient
“ généralement que ces livres seraient reçus par
“ la banque d'épargnes à 90 pour cent en paiement
“ des dettes dues à la banque ?

“ R. Je pense que presque tous les vendeurs le
“ savaient. En plusieurs occasions nous leur
“ avons dit que la banque recevrait les livres à 90
“ pour cent, en donnant des hypothèques en paie-
“ ment.

“ Q. Savez-vous si les directeurs ou le gérant
“ de la banque d'épargnes ont jamais fait avertir
“ publiquement que les livres de dépôts seraient
“ reçus par la banque au taux de 90 pour cent ?

“ R. Je suis presque certain que la banque a
“ fait avertir publiquement qu'elle recevrait des
“ paiements comme on vient de le dire, et même
“ qu'elle a invité les personnes envers qui elle
“ était endettée à se présenter et à accepter des
“ hypothèques dont elle était en possession.

Comme il ne fut pas donné d'avis public de la
réception, dans quelques cas, du paiement des
dettes dues à la banque en livres de dépôts, nous
ne voyons pas comment la chose pouvait être géné-
ralement connue. Les personnes qui vendaient
leurs livres étaient probablement prévenues de l'i-
dée que les acheteurs avaient quelques moyens de
s'en débarrasser avantageusement, mais ces derniers
n'ayant pas un intérêt direct à donner cette infor-
mation, il n'est pas probable qu'ils auraient pris la
peine de dire aux vendeurs à quel taux leurs livres
seraient acceptés à la banque. Les acheteurs
étaient dans tous les cas bien informés ; les ven-
deurs, dans la plupart des cas, ne l'étaient pas
aussi bien. Il est parfaitement clair aussi, d'après
les témoignages ci-dessus, que la conduite des
directeurs en pareil cas tendait évidemment à dé-
courager la vente des livres de dépôts, et qu'ils ne
se donnaient aucune peine pour informer les dépo-
sants que leurs livres seraient reçus en paiement
de dettes au taux de 90 pour cent.

Plusieurs témoins qui sont comparus devant
nous ont dit, que quoiqu'ils se soient adressés fré-
quemment à la banque pour avoir des informations,
ils n'en ont jamais reçu aucunes qui les portassent
à croire que leurs livres seraient reçus des débi-
teurs en paiement de leurs dettes. La meilleure
preuve, en effet, que les vendeurs de livres de dé-
pôts n'étaient pas aussi bien informés, est qu'ils
vendaient leurs réclamations à un très vil prix,
tellement qu'il ne pouvait y avoir que les per-
sonnes dans la plus grande indigence, ou dans la
plus parfaite ignorance, qui voulussent vendre à
des prix qui donnaient de suite à l'acheteur un
profit de 50 ou 60 pour cent sur son achat.

Nous donnons ci-dessous le témoignage de quel-
ques déposants pour faire voir quelles sortes d'in-
formations ils recevaient de la banque.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

15 Juillet.

Mr. William Robinson, gaudien du bureau de Pordonnance, dit :—

“ A-peu-près une semaine après la faillite de la banque d'épargnes, je voulus savoir quand je serais payé et ce qu'on prétendait faire. Je m'adressai à un commis au comptoir. Je pense qu'il s'appelait Sharrocks. Je sais qu'il était employé depuis quelque temps à la banque. Pour toute réponse, il me dit d'attendre patiemment jusqu'à ce que toutes les affaires de la banque fussent réglées. J'allai quelques mois après à la banque et on me fit la même réponse. Le commis à qui je m'adressai en second lieu n'était pas le même à qui j'avais parlé la première fois. Je ne connais pas son nom.

“ Q. Dans chacune des occasions où vous avez été à la banque, ou dans aucun autre temps, n'avez-vous jamais été informé par les directeurs de cette institution que les livres de dépôts seraient reçus par la susdite banque à raison de 90 pour cent sur la balance due à ceux qui y avaient des dépôts au temps de sa faillite ?

“ R. Non, je n'en ai jamais été informé.

“ Q. Avez-vous connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes, ou d'autres personnes en leur nom, aient fait avertir publiquement, après la faillite de la banque d'épargnes, que les dettes dues à la banque pouvaient être payées en livres de dépôts, à raison de 90 pour cent sur la balance de ces mêmes livres de dépôts ?

“ R. Je n'ai pas connaissance qu'il soit jamais sorti d'avertissement public à cet effet.

“ Je me rappelle avoir été une troisième fois à la banque, en octobre 1849, afin de savoir où en étaient les affaires de cette institution (en autant qu'elles pouvaient me concerner), et dans cette circonstance je pris la résolution, en montrant la grande nécessité dans laquelle je me trouvais, d'attirer sur moi la sympathie des employés. On m'informa alors que la banque ne pouvait encore payer personne, mais qu'il y avait en ville des individus, tels que MM. Barnard et Esdaile, qui achetaient des livres de dépôts et à qui je pourrais vendre le mien si je le désirais. J'allai trouver ces deux personnes, et l'offre le plus considérable qu'on me fit fut de 11s. dans le louis, ce que je ne voulus pas accepter.”

Mr. David Turbayne (ingénieur) dit :—

“ J'avais des dépôts à la banque d'épargnes lors de la faillite de cette institution, au montant de la somme de £215.

“ Peu de temps après la faillite de la banque, je reçus un dividende de 20 pour cent, et, en novembre dernier, j'en reçus un autre au montant de £74. C'est tout ce que j'ai reçu de la banque. J'ai souvent fait des demandes d'argent à la banque, et chaque fois on m'informa que je recevrais mon argent en même temps que les autres créanciers de la banque. Je n'ai jamais été informé ni par les officiers, ni par aucun des directeurs de la banque, qu'on recevrait des livres de dépôts en paiement des dettes à raison de 90 pour cent sur la balance de ces mêmes livres de dépôts. Je n'ai jamais eu connaissance que la banque ait donné des avis publics comportant l'acceptation par la banque des livres de dépôts en paiement des dettes. Je n'ai pas vendu mes livres de banque.

Mr. James Adams (tonnellier) dit :

“ J'ai eu des dépôts à la banque d'épargnes pendant à-peu-près l'espace de huit ans avant sa faillite. Je crois que la balance que cette ins-

15 Juillet.

“ titution me devait au temps de sa faillite pouvait être de £226. Peu de temps après la faillite, je reçus un dividende de 20 pour cent. J'ai souvent présenté des demandes de paiement à la banque, mais on m'a toujours répondu qu'il fallait se conformer aux règles de cette institution ; le fait est que je n'ai jamais reçu que des grossièretés de la part d'un certain officier de la banque. Le nom de cet employé est Mr. Cox. Depuis que j'ai reçu mon premier dividende, j'ai vendu mon livre à Mr. James Barnard, courtier, à raison de onze chelins dans le louis. J'ignore si c'est sur la balance de mon compte ou sur le montant à être transporté. Je n'ai jamais été informé par aucun des employés ou des directeurs de la banque que les livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque à raison de 90 pour cent sur la balance de ces livres de dépôts. Je n'ai jamais eu connaissance d'avis public de la part de la banque, comportant qu'elle accepterait des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque. Si j'avais été informé que j'aurais pu obtenir un transport d'hypothèques de la banque au montant de 90 pour cent, je n'aurais certainement pas vendu mon livre à si bas prix.”

Mr. James A. B. McGill, inspecteur de la cité, dit :

“ J'avais des dépôts à la banque d'épargnes. La balance qui m'était due au temps de sa faillite se montait à £15. Quelque temps après la faillite de la banque je reçus un dividende de 20 pour cent, et c'est tout ce que j'ai reçu. Il y eût un second dividende de déclaré payable en novembre dernier. Je demandai ce dividende, qu'on m'offrait de me payer, mais on exigeait de moi ma signature à un reçu imprimé, lequel était un reçu des syndics de la banque. Dans ce reçu il y avait des blancs qui devaient être remplis. Je refusai de le signer, car je ne connaissais rien de cette nomination de syndics de la banque d'épargnes pour administrer ses affaires. Je leur fis remarquer que je signerais un reçu pour aucun montant qu'ils voudraient, mais au nom des directeurs. Quelque temps après le paiement du premier dividende, je demandai à Mr. Cox, un des commis de la banque, si je pourrais avoir un bon de la corporation. C'était mon intention de payer ma dette par ce moyen et d'employer ce bon à l'achat de livres de dépôts. Ce commis me dit alors que je ne pourrais jamais avoir un bon de la corporation à de pareilles conditions.

“ Q. Les directeurs ou les employés de la banque d'épargnes vous ont-ils jamais informé que les débiteurs de la banque pouvaient payer leurs dettes avec des livres de dépôts aux taux de 90 pour cent sur la balance due sur ces livres de dépôts, au temps de la faillite de la banque ?

“ R. Je n'en ai jamais été informé d'une manière certaine, ni par les employés, ni par les directeurs. Mais j'ai pu avoir entendu dire par quelques uns des directeurs que cela devait avoir lieu.

“ Q. Avez-vous connaissance que les employés de la banque ou d'autres personnes agissant pour la banque, aient donné avis public, d'une manière quelconque, que les livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque au temps de sa faillite ?

“ R. Je ne me rappelle pas avoir jamais entendu dire une pareille chose.

Mr. Peter Don (garde-magasin) dit :

“ J'avais des dépôts à la banque d'épargnes, lors de sa faillite, au montant d'environ £30. Quel-

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

“ que temps après que la banque eût suspendu ses
“ paiements je reçus un dividende de quelques
“ louis et j'ai reçu un autre dividende depuis. J'ai
“ souvent fait demande de paiement à la banque,
“ mais on m'a toujours répondu qu'il n'y avait pas
“ de fonds. Je n'ai jamais été informé, ni par les
“ employés, ni par les directeurs de la banque, que
“ je pouvais vendre mes livres aux débiteurs de
“ la banque qui avaient la permission de payer
“ leurs dettes en livres de dépôts, aux taux de 18s.
“ dans le louis. Je n'ai pas connaissance que la
“ banque ait en aucun temps fait annoncer publi-
“ quement qu'elle recevrait des livres de dépôts
“ en paiement des dettes qui lui étaient dues, au
“ taux de 18s. dans le louis.”

Mr. Joseph Levy (commerçant) dit :

“ J'ai fait des dépôts dans la banque d'épargnes.
“ La balance portée à mon crédit, lorsqu'elle a
“ arrêté ses paiements, était d'environ £20. Peu
“ de temps après la suspension de paiement je
“ reçus un dividende ; je ne me rappelle pas pour
“ quel montant. Je demandai deux ou trois fois
“ à la banque la balance qui m'était due et je fus
“ refusé. On ne me dit jamais dans ces occasions
“ que l'on recevait des livres de dépôts en paie-
“ ment des dettes dues à la banque ; et j'ignore si
“ l'on a jamais donné avis public que les livres de
“ dépôts seraient reçus en paiement des dettes
“ dues à la banque. Je sais que quelque temps
“ après que la banque eût suspendu ses paiements,
“ des agents et autres personnes achetèrent des
“ livres de dépôts. Je vendis mon livre à Mr.
“ Barnard, environ dix mois après la faillite de la
“ banque, sur le pied de dix chelins dans le louis
“ sur la balance qui m'était alors due par la ban-
“ que ; il ne m'accorda rien pour l'intérêt qui m'é-
“ tait dû. Quand je vendis mon livre de dépôts à
“ Mr. Barnard je ne savais pas que la banque re-
“ cevait ces livres de dépôts en paiement des
“ dettes à elle dues.”

Mr. Oliver Carey (journalier) dit :—

“ J'ai fait des dépôts dans la banque d'épargnes.
“ Lorsqu'elle suspendit ses paiements la balance
“ à mon crédit était d'environ £36, et de quelque
“ chose comme £50 en outre dans un autre livre que
“ ma femme possède. Quelque temps après la fail-
“ lite de la banque je reçus un dividende sur mon
“ livre : il fut aussi reçu un autre dividende sur
“ un autre livre qui appartenait à feu mon beau-
“ frère. Il ne fut point payé d'autres dividendes
“ sur ces livres jusqu'au mois de novembre der-
“ nier. Je pris souvent la peine de me rendre à
“ la banque pour voir si je pourrais recevoir plus
“ d'argent, mais je ne réussis pas. Il ne me fut
“ jamais dit dans la banque qu'il y avait des per-
“ sonnes qui achèteraient mes livres. Il ne me
“ fut jamais dit dans la banque que les personnes
“ qui devaient à la banque pouvaient donner des
“ livres de dépôts en paiement. On me dit à la
“ banque qu'il n'y avait pas d'argent et qu'aussi-
“ tôt qu'il y en aurait, la banque paierait ses
“ dettes.”

On remarquera dans les témoignages ci-dessus
qu'il y a quelque différence d'opinion, parmi les
témoins, sur la question de savoir si le paiement
en livres de dépôts était regardé comme matière
de droit ou comme une faveur, ou bien comme
l'objet d'une convention entre les débiteurs et les
directeurs. Mr. le directeur Murray le considère
comme matière de droit, tandis que Mr. le président
Redpath en parle comme d'un privilège accordé
à tous ceux qui n'ont pas mis la banque dans la
nécessité de les poursuivre.”

Mr. le directeur Ferrie en parle comme d'un
privilège accordé à tous généralement. Il dit :—

“ Q. Savez-vous si la résolution relative à l'ac-
“ ceptation des livres de dépôts en paiement de
“ dettes dues à la banque s'appliquait ou non à
“ tous les débiteurs ?

“ R. Je crois que oui ; au meilleur de ma con-
“ naissance, il était dû quelques dettes à la banque
“ d'épargnes en billets, et ces billets étaient es-
“ comptés à d'autres banques. Dans ce dernier
“ cas, je crois que la règle n'était pas toujours
“ suivie, attendu que la banque d'épargnes n'avait
“ point de contrôle sur les billets.”

Tandis que Mr. le gérant *Freeland* dit positive-
ment que ce n'était que dans des cas particuliers
que les livres de dépôts étaient reçus en paiement
de dettes dues à la banque.

Son témoignage est comme suit :—

“ Q. D'après l'expérience que vous avez de la
“ direction de la banque, pouvez-vous dire posi-
“ tivement que les débiteurs de la banque pouvaient
“ en tout temps payer en livres de dépôts ?

“ R. Non ; plusieurs ne le pouvaient pas. Dans
“ un grand nombre de cas on refusait positivement,
“ spécialement quand la dette pouvait être facile-
“ ment réalisée en espèces ; c'était seulement
“ quand il y avait du doute, ou bien qu'un long
“ délai dans la collection paraissait probable, qu'on
“ permettait cela aux débiteurs.

“ Q. Alors cette résolution avait-elle un carac-
“ tère général, en ce qu'elle donnait un droit aux
“ débiteurs comme aux créanciers de la banque ;
“ ou bien donnait-elle seulement aux directeurs le
“ droit de décider si les dettes seraient payées en
“ livres de dépôts ou non ?

“ R. Cette résolution permettait, mais n'enjo-
“ gnait pas aux directeurs de la banque d'accepter
“ les livres de dépôts ; elle leur laissait à décider
“ dans quel cas ces livres de dépôts devaient être
“ reçus. Les résolutions passées à la banque, pen-
“ dant que j'y fus employé, avaient plutôt rapport
“ à ce qui devait être recommandé et permis qu'à
“ ce qui pouvait être final et décisif. Ces résolu-
“ tions furent entrées plutôt pour en montrer le but
“ que pour être mises à exécution. Elles pouvaient
“ être quelques fois, et elles étaient souvent, modi-
“ fiées, quand il s'agissait de les mettre à exécu-
“ tion, mais sans qu'il fût fait d'entrée de ces
“ modifications.

“ Q. La réception des livres de dépôts a-t-elle
“ été permise par la résolution du 14 juillet 1848,
“ ou est-ce par quelque autre invitation ?

“ R. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais con-
“ sulté la résolution, car j'étais autorisé par les
“ directeurs eux-mêmes. Quand j'eus lu la minute
“ je ne doutai aucunement que le mode qui a été
“ suivi ne fût entièrement forcé par cette réso-
“ lution.

“ Q. Avez-vous reçu des instructions verbales
“ des directeurs, vous autorisant à recevoir des
“ livres de dépôts en paiement des dettes dues à la
“ banque, et dites de qui ?

“ R. Je recevais constamment des instructions
“ des directeurs qui venaient à la banque, mais
“ comme je l'ai déjà remarqué mes rapports étaient
“ plus fréquents avec Mr. Redpath qu'avec tout
“ autre. Je ne me rappelle pas avoir reçu aucune
“ instruction particulière au sujet dont il est ques-
“ tion. Mes instructions positives étaient de faire
“ exécuter les instructions des directeurs telles
“ qu'elles m'avaient été expliquées. Le but des
“ directeurs était de faciliter autant et aussi promp-
“ tement que possible la compensation des dettes
“ dues à la banque par les réclamations des depo-

Appendice
(Q. Q.)
15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

“ sants, toutes les fois que la banque y trouverait son intérêt. Toutes mes transactions étaient soumises aux directeurs et elles étaient toujours approuvées par eux. Je n'ai jamais pu établir de distinction, et je ne comprends pas comment on peut en établir, entre des personnes qui ont de légitimes réclamations à faire valoir comme déposants, qu'elles soient ou non, en même temps, endettées envers la banque.

“ Q. Dites, s'il vous plaît, d'une manière positive, si dans votre acceptation ou votre rejet des livres de dépôts, vous étiez guidé par des règles précises adoptées à quelque assemblée du bureau des directeurs, ou bien par des instructions de quelques-uns des directeurs ; ou bien si vous étiez guidé par vos propres vues quant à la nécessité de recevoir des livres de dépôts en paiement ?

“ R. J'étais généralement guidé par mes propres vues quant à la nécessité de recevoir ou de ne pas recevoir les livres de dépôts, m'en rapportant toujours aux instructions générales que j'avais reçues. Quand j'étais dans l'incertitude je me faisais donner des renseignements ; et toujours, autant que je l'ai pu, j'ai fait approuver et confirmer mes actes.”

Quelle que soit la différence d'opinion qui existe quant à la question de savoir jusqu'à quel point les livres de dépôts devraient être acceptés en paiement de dettes dues à la banque, toujours est-il qu'on a agi très libéralement vis-à-vis de quelques uns des directeurs de la banque qui se trouvaient endettés envers l'institution lors de sa faillite.

M. le vice-président Redpath est une exception à la remarque ci-dessus ; aucune partie du montant pour lequel il était responsable envers la banque, soit comme débiteur principal ou comme caution, n'ayant été payée en livres de dépôts. Il dit :

“ Q. Lorsqu'a été passée la résolution autorisant le paiement à la banque, par les débiteurs, du montant de leurs dettes en livres de dépôts, n'y avait-il pas plusieurs directeurs de la banque d'épargnes qui étaient endettés envers cette institution, ou qui s'étaient portés cautions pour plusieurs institutions publiques, ou pour des individus envers la dite institution ?

“ R. Je crois qu'il y en avait deux ou trois qui se trouvaient ainsi placés vis-à-vis de la banque.

“ Q. Y a-t-il quelques dettes, dues à la banque d'épargnes au moment de sa faillite, pour lesquelles des directeurs étaient responsables soit comme cautions soit comme principaux, qui aient été payées en livres de dépôts achetés au-dessous du pair ?

“ R. Quelques unes ont été payées en livres de dépôts. Je ne puis dire à quel taux ils ont été achetés.—Je suppose qu'ils l'ont été au-dessous du pair.

“ Q. Y a-t-il quelque dette pour laquelle vous étiez responsable, lors de la faillite de la banque, qui ait été payée en livres de dépôts achetés au-dessous du pair ?

“ R. Aucune. Les dettes pour lesquelles j'étais responsable ont été réglées définitivement, dans les dix jours, je crois, après la faillite de la banque. Je payai une somme en argent comptant, et celle de £171 8s. 9d. en livres de dépôts, à 90 pour cent, que j'achetai au pair, et le reste des dettes pour lesquelles j'étais responsable envers la banque a été payé en transports d'hypothèques.

“ Q. Avez-vous retiré quelque profit de la vente des livres des créanciers de la banque ?

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

“ R. Non. Comme je l'ai déjà dit je n'ai été concerné dans aucune transaction semblable.”

D'autres directeurs, cependant, paraissent avoir payé leurs dettes en livres de dépôts sans scrupule.

L'Hon. Mr. le directeur *Ferrier* dit :

“ Q. Cette règle ou résolution fut-elle d'un grand avantage pécuniaire pour les débiteurs de la banque ?

“ R. Les débiteurs de la banque ont dû y trouver de l'avantage lorsqu'ils ont pu acheter des livres au-dessous de 90 pour cent.

“ Q. Lorsque cette résolution a été passée y avait-il des directeurs de la banque qui fussent, soit directement, soit indirectement, responsables envers la banque pour des sommes qui leur étaient dues ?

“ R. Sans référer aux livres je ne pourrais pas dire s'il y en avait d'autres, mais quant à moi j'étais caution pour W. S. McFarlane pour une somme de £1000 ; je l'étais aussi pour quelques autres personnes.

“ Q. Avez-vous payé une partie quelconque de cette somme à la banque en livres de dépôts, lors de sa faillite, et quelle partie en avez-vous payée ?

“ R. Je crois qu'un de mes fils a payé pour moi £989 19s. 9d. en livres de dépôts sur la dette de Mr. McFarlane. Je trouve cette somme dans les livres de la banque, n'en connaissant rien personnellement. Cette somme paraît avoir été payée comme suit : £635 1s. 3d., le 6 février 1849 ; £10 10s. 0d., le 13 mars 1849 ; £341 8s. 6d., le 14 mai 1849.

“ Q. Savez-vous combien ont coûté ces livres ?

“ R. Je n'en sais rien.

“ Q. Savez-vous de qui ils ont été achetés ?

“ R. Je n'en sais rien.

Mr. le gérant Freeland, qui a dit dans son témoignage que ce n'était que pour les prêts dont le recouvrement était douteux ou difficile que le paiement en livres de dépôts était permis, dit de ce paiement par Mr. Ferrier :

“ Q. Mr. W. S. McFarlane n'était-il pas endetté envers la banque d'épargnes, au temps de sa faillite, pour un prêt à lui consenti et dont le paiement était assuré par une hypothèque assise sur une certaine propriété ?

“ R. Oui.

“ Q. Outre cette hypothèque y avait-il d'autres sûretés pour ce prêt ?

“ R. Oui. Les garanties personnelles de l'hon. James Ferrier et de Mr. William Footner.

“ Q. Ce prêt a-t-il été remboursé en livres de dépôts ?

“ R. Oui.

“ Q. Avec qui fut conclu l'arrangement fait pour recevoir les livres de dépôts en paiement ?

“ R. C'est avec moi que fut conclu cet arrangement, mais peut-être que quelques uns des directeurs s'en sont occupés ; je n'en suis pas certain.

“ Q. Est-ce que le prêt fait à M. W. S. McFarlane était si douteux qu'on pouvait désespérer d'en retirer le montant, ou qu'il était probable qu'il aurait fallu attendre longtemps avant de pouvoir en recouvrer le montant ?

“ R. On ne pouvait certainement pas mettre en doute la solvabilité de Mr. Ferrier ; mais il y

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ avait des difficultés spéciales quant à ce prêt.
 “ Le débiteur principal était en banqueroute. La
 “ propriété hypothéquée était tellement tombée de
 “ valeur que le montant de l'obligation n'aurait
 “ jamais pu être recouvré et la garantie personnelle
 “ de Mr. Footner n'était d'aucune valeur. Les
 “ transactions monétaires entre le débiteur princi-
 “ pal et Mr. John Eadie, le ci-devant gérant,
 “ transactions dont on ne connaissait ni la nature
 “ ni le montant, pouvaient faire craindre que, peut-
 “ être, il serait voir des paiements faits à Mr.
 “ Eadie, qu'il voudrait faire imputer sur ce prêt et
 “ porter au compte de Mr. Eadie, faisant ainsi
 “ perdre le montant de ces paiements à la banque.
 “ En effet, il imputa la somme de £126 sur ce
 “ prêt, et la banque aura à perdre par là ce
 “ montant.

“ Q. Cette somme de £126 à laquelle vous faites
 “ allusion formait-elle partie du paiement du
 “ prêt de £1000 fait sur hypothèque à Mr. W. S.
 “ McFarlane.

“ R. Cette somme est encore en litige vu qu'elle
 “ est aussi réclamée par Mr. Collin Russel, qui
 “ conteste ce montant dans une action intentée
 “ contre lui par la banque.

“ Q. Qu'y a-t-il de commun entre l'action inten-
 “ tée contre Collin Russel et le prêt de £1000 fait
 “ sur une hypothèque appuyée sur la propriété de
 “ W. S. McFarlane ?

“ R. Rien, si ce n'est qu'un paiement fait à la
 “ banque par W. S. McFarlane est réclamé par
 “ Collin Russel comme devant être imputé sur le
 “ paiement d'un prêt pour lequel il s'était porté
 “ caution et pour lequel aussi il est poursuivi par
 “ la banque.

“ Q. Est-ce que Collin Russel était caution pour
 “ le prêt de £1000 fait à Mr. McFarlane ?

“ R. Non.

“ Q. La somme de £126 fut-elle payée à compte
 “ du prêt de £1000 ou non ?

“ R. Je crois qu'elle a été payée à compte de ce
 “ prêt. La question est devant la cour supérieure.

“ Q. Quand et par qui le paiement de cette
 “ somme de £126 fut-il fait à la banque d'épargnes,
 “ à compte du prêt de £1000 ?

“ Cette somme n'a jamais été payée au comptoir.
 “ C'était une balance restant au crédit de George
 “ Bourne, après la vente de certaines actions sur
 “ le gage desquelles il avait obtenu un emprunt.
 “ George Bourne donna à W. S. McFarlane un
 “ ordre pour ce montant. Je n'ai aucune connais-
 “ sance du temps auquel cet ordre fut donné. Je
 “ crois néanmoins qu'il fut donné et remis à Mr.
 “ Eadie vers le milieu de mars 1848.

“ Q. Avez-vous quelque connaissance person-
 “ nelle que le paiement fut fait à Mr. Eadie avec
 “ instructions de le porter contre le prêt de £1000
 “ fait à Mr. McFarlane ?

“ R. Je n'en ai d'autre connaissance que les
 “ assertions répétées de Mr. McFarlane lui-même.

“ Q. D'après les assertions répétées de Mr.
 “ McFarlane, pouvez-vous dire qu'en mars 1848 il
 “ était personnellement endetté d'une forte somme
 “ envers Mr. Eadie, alors gérant de la banque ?

“ R. Je ne puis rien en dire. Il l'a certaine-
 “ ment admis en conversation, mais je n'ai jamais
 “ fait attention à ses assertions sur une chose
 “ aussi notoire que celle-là.

“ Q. Est-ce que la somme de £126 fut entrée
 “ dans les livres de la banque au crédit du prêt en
 “ question ?

“ R. Il n'y en a pas la moindre apparence. Elle
 “ faisait partie d'une autre somme placée au
 “ crédit de George Bourne le 14 mars 1848.

“ Q. Est-ce que la commission doit comprendre
 “ alors qu'au temps de votre acceptation des livres
 “ de dépôts en paiement du prêt de £1000 fait à
 “ W. S. McFarlane, il existait quelque doute quant
 “ à la responsabilité de l'hon. James Ferrier, pour
 “ le montant de £1000.

“ R. Oui certainement, il existait un pareil
 “ doute.

“ Q. L'hon. James Ferrier a-t-il jamais nié son
 “ obligation envers la banque pour la somme de
 “ £1000 ?

“ R. Je ne sache pas qu'il l'ait jamais nié.
 “ D'après les conversations que j'eus avec lui, je
 “ ne crois pas qu'il ait su qu'il avait un droit dans
 “ la somme de £126 avant que le prêt fut pres-
 “ qu'entièrement payé. Je ne l'en ai jamais
 “ informé, et je ne crois pas qu'il y en eût d'autre
 “ que moi à la banque qui le sût, avant qu'il
 “ m'apprit que Mr. McFarlane l'en avait informé.
 “ Aucune entrée de ce montant n'ayant été faite
 “ dans les livres de la banque, je supposais que ce
 “ montant devait être porté à compte de la dette
 “ de Mr. McFarlane pour deniers à lui avancés
 “ par Mr. Eadie. C'est en consultant Mr. McFar-
 “ lane sur le témoignage qu'il pourrait donner dans
 “ une action intentée contre Collin Russel que
 “ j'appris ce qui en était. Je ne puis pas dire
 “ quand cette consultation eut lieu. Ce fut pro-
 “ bablement vers la fin de l'année 1848, ou le
 “ commencement de 1849.

“ Q. Est-ce alors, en raison du doute que vous
 “ aviez quant à la responsabilité de l'hon. James
 “ Ferrier pour tout le montant des £1000, que
 “ vous avez permis le paiement de cette somme en
 “ livres de dépôts ?

“ R. Il n'y avait pas que cette difficulté là, mais
 “ je la trouvais suffisante. Je considérais les dif-
 “ ficultés générales dont j'ai déjà parlé, liées à la
 “ collection de ces prêts sur hypothèques, comme
 “ une justification suffisante, surtout lorsque les
 “ parties connaissaient ces difficultés.

“ Q. Connaissez-vous la nature des obligations
 “ qui furent reçues pour les prêts consentis par la
 “ banque ?

“ R. Oui, parfaitement bien.

“ Q. Par ces obligations les cautions devenaient-
 “ elles parties principales et comme telles respon-
 “ sables du paiement, à l'expiration de l'avis de
 “ six mois donné à la personne à qui le prêt était
 “ consenti ?

“ R. Elles étaient cautions *in solido*, c'est-à-dire,
 “ conjointement et séparément responsables de la
 “ dette avec la partie principale ; c'était la règle ;
 “ il a pu y avoir des exceptions, mais elles étaient
 “ rares.

“ Q. Savez-vous si vers le temps de la faillite de
 “ la banque, il a été donné avis à toutes les parties
 “ principales, à qui les prêts avait été consentis ?

“ R. Avis a été donné à toutes les parties prin-
 “ cipales, mais il a bien pu se trouver quelques
 “ exceptions.

“ Q. Combien de temps est-ce après la faillite
 “ de la banque que l'honorable James Ferrier rem-
 “ boursa ce prêt à W. S. McFarlane ?

“ R. Je ne me le rappelle pas, mais par les livres
 “ on peut voir que les paiements ont été faits
 “ comme suit :

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendices
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ 6 Février 1849..... £638 1 3
 “ 13 Mars “ 10 10 0
 “ 14 Mai “ 341 8 6

“ Je crois que ces paiements ont été faits en livres de dépôts. La balance, y compris l'intérêt sur le prêt, se montait à £126 Os. 1d., a été portée au compte de l'honorable James Ferrier, et elle est encore à son débit, car elle n'a pas été payée.

“ Q. La balance de £126 Os. 1d., n'est-elle pas la somme dont vous avez déjà fait mention, et dont vous doutiez que Mr. Ferrier fût responsable ?

“ R. Oui.

Ainsi, il paraît qu'il n'y avait pas de raison spéciale pour exempter Mr. Ferrier de payer en argent. La raison donnée par Mr. Freeland que la réception des livres de dépôts était autorisée en ce cas-ci, parce que la somme de £126 0 1 était en litige, aurait pu être de quelque poids, si Mr. Ferrier eût réellement payé cette somme, mais comme il ne l'a pas fait, et que le montant n'en est pas encore recouvré, elle est conséquemment futile.

Mr. le directeur Murray est un autre exemple que les directeurs payaient leurs dettes en livres de dépôts. Son témoignage est comme suit :

“ Q. Lors de la faillite de la banque y avait-il des directeurs qui fussent endettés envers l'institution ?

“ R. Oui.

“ Q. Qui étaient-ils ?

“ R. Je pense que Mr. Lunn et Mr. Mathewson devaient des emprunts à la banque et que quelques autres des directeurs lui étaient endettés comme cautions.

“ Q. Combien y en avait-il d'endettés comme cautions ?

“ R. Je ne puis pas dire combien ; mais il y en avait plusieurs.

“ Q. Y a-t-il des directeurs qui devaient des emprunts à la banque qui aient payé leurs dettes en transports de livres ?

“ R. Je n'en sais rien. Je crois que MM. Lunn et Mathewson ont trouvé des déposants de sommes considérables pour accepter des transports d'hypothèques pour leurs dettes, et qu'ils ont pu avoir payé quelque partie de leurs dettes en livres, mais je ne puis rien affirmer.

“ Q. A-t-il été payé en livres de dépôts quelques dettes à la banque pour lesquelles les directeurs étaient responsables comme cautions ?

“ R. Oui, et je pourrais dire pour un montant considérable.

“ Q. Étiez-vous un des débiteurs de la banque directement ou comme caution pour des prêts faits par l'institution, lors de sa faillite ?

“ R. Je l'étais directement pour le montant du prêt par billets au lycée, fait en 1844, savoir, pour ma part de ces billets pour £660. Je l'étais aussi comme caution, ayant endossé un billet que la banque avait en sa possession. Je crois que j'étais aussi caution à des obligations. Je pouvais devoir comme caution environ £2000.

“ Q. La dette en vertu des billets pour £660, auxquels vous étiez partie, et dont vous avez parlé, a-t-elle été payée depuis la faillite de la banque en entier ?

“ R. Elle n'a pas été toute payée. J'ai payé, comme je l'ai déjà mentionné, plus que ma part de cette dette, savoir, £51 19s. 8d.

Appendices
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. N'étiez-vous pas individuellement responsable pour tout le montant des £660 et de l'intérêt sur cette somme, lors de la faillite de la banque ?

“ R. Il y avait huit ou dix noms aux billets parmi lesquels se trouvait le mien. Je ne me rappelle pas si l'obligation était solidaire ; si elle l'était, je me trouvais responsable pour toute la dette.

“ Q. Pour le billet que vous avez endossé êtes-vous devenu individuellement responsable, et pour quel montant ?

“ R. Oui, pour environ £250, je crois.

“ Q. Voulez-vous dire alors que depuis la faillite de la banque vous avez payé environ £300 de dettes pour lesquelles vous étiez responsable envers la banque ?

“ R. Oui, et ces billets étaient pour rendre service à d'autres.

“ Q. Comment avez-vous payé cette somme de £300 à la banque ?

“ R. Toute en transports de livres.

“ Q. Quand avez-vous payé ces £300 à la banque en transports de livres ?

“ R. Il paraît par les livres que ce fut le 30 septembre 1850, mais je crois qu'ils avaient été payés trois ou quatre mois auparavant.

“ Q. Quels sont les directeurs qui vous ont permis de payer à la banque vos dettes en livres ?

“ R. Je remis ces livres au gérant qui, comme il avait coutume de le faire dans d'autres cas, les plaça à mon crédit. Les directeurs, au moins ceux qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque, dûrent avoir connaissance de la transaction.

“ Q. Pensez-vous que c'était de droit que vous pouviez payer votre dette en livres de banque ?

“ R. Comme ce privilège était accordé aux autres, je ne vois pas pourquoi il devait y avoir une exception par rapport à moi.

“ Q. Ce privilège était-il accordé à tous les autres ?

“ R. Je crois qu'il était accordé à tous les autres, excepté à ceux qui avaient donné en garantie des actions de banque ou d'autres sûretés semblables qui pouvaient aisément être converties en argent.

“ Q. En vertu de quel règlement de la banque pouviez-vous payer vos dettes en livres ?

“ R. Je n'en connais point d'autre que celui que j'ai mentionné hier dans mon témoignage.

“ Q. Veuillez indiquer cette partie de la résolution qui autorisait l'acceptation de livres de banque en paiement de dettes dues à l'institution sur des comptes courants, ou sur des billets promissaires ?

“ R. Je ne vois rien dans la résolution qui ait rapport à cela.

“ Q. A-t-il été passé, le 14 juillet 1848, ou subégalement, quelque résolution qui autorisât l'acceptation des livres de banque en paiement de comptes courants, ou de dettes sur billets, dus à la banque ?

“ R. Je ne me le rappelle pas, mais on m'a dit qu'une résolution semblable avait été passée.

“ Q. Quand vous a-t-on dit qu'il avait été passé une telle résolution ?

“ R. Il n'y a que quelques semaines de cela.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Quand et où avez-vous su cela ?

“ R. Je crois que ce fut durant une conversation qui eut lieu à la banque il y a de cela deux ou trois semaines.

“ Q. Savez-vous si les directeurs ont en quelques occasions refusé d'accepter en paiement des livres de dépôts, à 90 pour cent ?

“ R. Je vois par le livre des minutes que le Dr. Campbell a demandé, le 27 novembre 1848, qu'il lui fût permis de payer sa dette, sur billet promissoire, en livres de dépôts, et que sa proposition a été acceptée pour une partie et refusée pour l'autre.

“ Q. Étiez-vous présent à cette assemblée ?

“ R. Oui.

“ Q. Pouvez-vous dire pourquoi il vous a été permis de payer en livres de dépôts tandis que ce privilège a été refusé au Dr. Campbell ?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, le billet du Dr. Campbell avait été négocié à la banque, et les directeurs ne trouvant pas facile d'avancer l'argent pour le tout, consentirent au renouvellement du billet pour moitié, et acceptèrent des transports pour le reste. Cet emprunt était pour son propre compte, tandis que mon obligation était pour le compte d'autres individus, et que j'avais éprouvé des pertes dans cette affaire.

“ Q. Quelle est la somme précise que vous avez payée en livres de dépôts pour ce que vous deviez à la banque et dont vous étiez directement responsable ?

“ R. £315 14s. 9d.

“ Q. Combien avez-vous payé pour ces livres de dépôts que vous avez transportés à la banque ?

“ R. Comme les livres que je m'étais procurés n'étaient pas tenus séparément, je ne puis pas dire précisément combien j'ai payé la somme dont je viens de parler.

“ Q. A qui avez-vous payé 20s. pour des livres de banque ?

“ R. Je ne m'en souviens pas. Je sais que j'ai acheté des livres à ce prix pour environ £200.

“ Q. Quelle est la somme des profits que vous avez faits en payant la banque en livres de dépôts au lieu de la payer en argent ?

“ R. Je ne crois pas avoir fait pour cent louis de profit.

“ Q. Jusqu'à quel montant, et pour quelles personnes étiez-vous responsable pour des hypothèques consenties en faveur de la banque avant sa faillite, et qui n'étaient pas encore éteintes à cette époque ?

“ R. J'étais responsable pour une hypothèque qui avait été donnée à la banque par John Dyde, pour £1000 ; et pour une autre donnée par Mr. Cormick pour un prêt de £500. Je crois que ma responsabilité pour Mr. Cormick n'excédait pas £500, quoiqu'il fût endetté de £950 envers la banque lors de sa faillite. J'étais aussi responsable pour un billet de l'Hon. juge Smith au montant de £200.

“ Q. Quelle partie de ces diverses dettes dues à la banque d'épargnes, se montant à £2,150, avez-vous payée vous-même en transports de livres de banque ?

“ R. £1,293 8s. 8d.

“ Q. Comment vous êtes-vous procuré ces livres ?

“ R. Ils me furent offerts par un courtier, et je les ai achetés pour les principales parties endettées envers la banque.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Quelles étaient les principales parties endettées envers la banque pour lesquelles vous aviez acheté ces livres ?

“ R. La principale était Mr. Cormick.

“ Q. Combien avez-vous payé pour ces livres ?

“ R. Je ne me rappelle pas précisément.

“ Q. De qui avez-vous acheté ces livres ?

“ R. Je refuse de répondre.

“ Q. Avez-vous payé ces livres en argent ?

“ R. Je ne réponds pas à cette question.

“ Q. Quel montant en argent avez-vous payé à la banque d'épargnes comme caution pour Mr. Cormick et pour le juge Smith ?

“ R. Je n'ai payé à la banque aucun montant en argent.

“ Les deux questions suivantes (auxquelles il a refusé de répondre dans une première occasion) étant posées au témoin, savoir :

“ Q. 1. De qui avez-vous acheté ces livres ?

“ Q. 2. Avez-vous payé ces livres en argent ?

“ Le dit témoin répond comme suit :

“ R. Lorsque je refusai de répondre à la première question, le 24 courant, je ne la considérais pas pertinente à l'enquête, et j'avais beaucoup de répugnance à divulguer les affaires privées d'autres personnes ; mais, réflexion faite, je crois qu'il est mieux d'y répondre, de peur que l'on suppose que les transactions étaient pour mon compte et profit. Je réponds donc : que Mr. Taylor, qui est un courtier bien connu, m'ayant en diverses occasions offert des livres, il fut pris des arrangements entre Mr. Cormick et moi pour en acheter la plus grande partie de lui, partie argent comptant et le reste à crédit. J'en ai acheté aussi de Mr. J. J. Gibb pour le compte de Mr. Cormick ; j'en ai acheté d'autres d'un nommé Robertson, je crois, de la campagne ; et quelques uns d'une ou deux autres personnes dont je ne me rappelle plus les noms dans le moment. Ce que j'en ai acheté de Robertson m'a coûté 20s. dans le louis. Le reste m'a coûté en moyenne 15s. Je désire expliquer pourquoi j'ai fait de semblables transactions. Quelque temps après la faillite de la banque, je fis tous mes efforts pour trouver quelques déposants qui voulussent accepter le transport de la dette de Mr. Cormick. Je me rappelle, en particulier, avoir demandé à Mr. Learmont, à Mr. Porteous, du bureau de poste, et à d'autres de l'accepter. Je priai aussi Mr. Freeland et Mr. Cox de tâcher d'effectuer cet arrangement, mais tout fut inutile, malgré même qu'il fût offert des sûretés.

“ Voyant que ce transport ne pouvait s'effectuer, Mr. Cormick avait à réaliser de l'argent à grands sacrifices pour le mettre en état d'acheter par mon entremise les livres qu'offrait en vente le courtier. Le prêt fait à Mr. Cormick était dans le principe de £950, et, au meilleur de ma connaissance, la banque avait ou devait avoir pour sûreté de paiement de cette somme une hypothèque sur une propriété située à Laprairie, qui valait beaucoup plus que £950, à part d'un billet de madame Cormick endossé par moi pour £500, comme sûreté collatérale, et d'actions de la compagnie d'assurance de Montréal pour £250. La propriété de Laprairie fut détruite par le grand incendie ; et comme le gérant avait négligé d'assurer cette propriété pour la banque, les seules sûretés qui restèrent furent le billet pour £500 et les actions de la compagnie d'assurance. Mr. Eadie avait aussi avancé à Mr. Cor

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ mick, hors de ma connaissance, la somme de
“ £100 simplement sur son bon, et avait laissé
“ accumuler les intérêts sur cette somme. Ce prêt
“ fut fait aussi de bonne heure qu'en août 1846,
“ mais je ne crois pas en avoir eu la moindre con-
“ naissance avant la faillite de la banque. Le tout
“ réuni se montait à plus de £1,200.

“ Mr. Cormick, ayant perdu par le feu sa pro-
“ priété de Laprairie et éprouvé d'autres malheurs,
“ était tombé en mauvaises affaires. Mr. Cormick
“ désirait cependant beaucoup de voir la banque
“ payée, et si ce n'eût été que de moi l'institution
“ n'aurait recouvré que le montant du billet et le
“ produit de la vente des actions qui n'auraient
“ pas rapporté ensemble alors plus de £700 à
“ £750, au lieu des £1,200, et plus, qui ont été
“ payés.

“ Quant au billet du juge Smith pour £200,
“ voici ce qui en est : Il avait déposé entre mes
“ mains des actions au montant de £200 que je
“ vendis à sa réquisition. Cette vente rapporta
“ £130. Le juge Smith voulut avoir ce montant
“ pour acheter des livres de dépôts, mais comme
“ mon nom se trouvait sur son billet pour £200, je
“ préférai employer les £130 à la liquidation de
“ cette partie de sa dette envers la banque ; et je
“ donnai pour lui à la banque des livres de dépôts
“ pour £200 qui me coûtèrent au-delà de £140.
“ Tous ces livres de dépôts furent achetés uni-
“ quement pour le compte des parties mentionnées
“ et non pour moi. Je ne pouvais pas les empê-
“ cher d'avoir les mêmes privilèges que d'autres
“ avaient, pour la raison seulement que je ne
“ trouvais être caution pour une de ces parties et
“ endosseur pour l'autre. Je ne retirais aucun
“ avantage des transactions de la banque dans les-
“ quelles se rencontrait mon nom ; au contraire, je
“ perdrai par ces transactions plus de £300. Je
“ ne me serais pas méfié des transports de livres,
“ si je n'avais pas eu en vue de sauver la banque
“ de pertes trop considérables. Si je n'avais pas
“ acheté ces livres qui m'étaient offerts, j'étais in-
“ formé qu'ils allaient passer entre les mains de
“ spéculateurs. En toutes occasions, j'ai dissua-
“ dé les déposants de vendre leurs livres, et les ai
“ informés de ce que je pensais que la banque les
“ paierait, et j'ai écrit à plusieurs déposants éloi-
“ gnés à cet effet. Je puis dire avec assurance
“ que pas un des prêts dans lesquels se rencontre
“ mon nom n'était pour mon compte, mais unique-
“ ment pour rendre service à d'autres personnes,
“ sans en retirer pour moi aucun profit de quel-
“ que manière que ce soit. Je prends la liberté
“ d'ajouter que tous les livres m'ont été offerts par
“ le courtier qui n'en a acheté aucun pour moi.

En référant à l'extrait qui suit du livre des mi-
nutes du bureau des directeurs, on voit que les
sûretés données pour le prêt fait à Mr. W. Cor-
mick, étaient d'une toute autre nature que celles
désignées dans le témoignage de Mr. Murray.

En outre, les actions de la compagnie d'assu-
rance de Montréal étaient au montant de £500 au
lieu de £250.

“ EXTRAIT.

“ MONTRÉAL, 16 janvier 1845.

“ COMITÉS DES FINANCES.—Présents : MM.
“ Lunn, Brondgeest, Redpath, Ferrier, Murray et
“ le gérant.

“ Le gérant explique à l'Assemblée que, le 14
“ courant, il a avancé, après s'être entendu avec
“ Mr. Murray et Mr. Ferrier, une somme de £500
“ à Mr. William Cormick, pour sûreté du paie-
“ ment de laquelle il a reçu un transport d'actions
“ de la compagnie d'assurance de Montréal pour

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ un semblable montant, et que, sur la même au-
“ torisation, il lui a avancé une autre somme de
“ £150, pour sûreté du paiement de laquelle il a
“ obtenu, sur une certaine propriété achetée à une
“ vente faite par le shérif, le privilège de bail-
“ leur de fonds, au moyen d'une clause à cet effet
“ insérée dans le titre du shérif, et en outre la
“ garantie personnelle de Mr. et de Mr.
“ Murray,—et ces transactions sont approuvées.”

Tous les faits contenus dans cette longue expli-
cation de Mr. le directeur Murray peuvent se ré-
sumer en très peu de mots. Mr. Murray était en-
detté, comme principal, envers la banque, au temps
de sa faillite,—il était aussi caution à des obliga-
tions et billets donnés pour des prêts consentis par
la banque à l'hon. Juge Smith, et à Mr. William
Cormick, et il était comme tel tenu d'en payer les
montants. Il a payé ce qu'il devait personnelle-
ment et comme caution à la banque, en livres de
dépôts qu'il avait achetés de courtiers, à environ
15s. dans le louis, et qu'il a donnés à la banque
pour 18s. dans le louis, le prix qu'ils se vendaient.

Mr. Freeland dit :—

“ Q. Au temps de la faillite de la banque d'é-
“ pargnes, Mr. W. Murray, un des directeurs,
“ n'était-il pas endetté envers cette institution soit
“ pour lui-même ou comme caution pour d'autres
“ personnes ?

“ R. Il était caution pour d'autres débiteurs, et
“ particulièrement pour une somme de £200 due
“ à la banque par l'hon. juge Smith ; pour une
“ autre somme aussi de £150 due par Mr. Wil-
“ liam McIntosh, et pour une somme encore de
“ £1,000 due par William Cormick.

“ Q. Avez-vous eu connaissance que le montant
“ entier de la dette, ou qu'une partie de ce mon-
“ tant, ait été payé en livres de dépôts ?

“ R. Les dettes que je viens de mentionner ont
“ été payées en livres de dépôts.

“ Q. Qui représentait la banque d'épargnes
“ dans l'arrangement qui fut adopté de recevoir
“ des livres de dépôts en paiement de ces dettes
“ dues à l'institution ?

“ R. Je ne sache pas qu'il ait été pris aucun
“ arrangement particulier à cet effet. Mr. Mur-
“ ray m'offrit les livres et je les acceptai, considé-
“ rant que c'était pour le plus grand avantage de
“ la banque, car par la négligence de l'ex-gérant
“ l'obligation de Mr. Murray était devenue caduc-
“ que.

“ Q. Avant d'accepter le paiement de cette
“ dette en livres de dépôts, avez-vous consulté
“ quelques uns des directeurs.

“ R. Je ne puis pas le dire au juste, mais il n'y
“ a aucun doute que j'en ai fait part à Mr. Red-
“ path.”

Il suffit de remarquer sur ce témoignage de Mr.
Freeland, que les allégations y contenues, savoir,
que la responsabilité de Mr. Murray vis-à-vis de la
banque avait cessé d'exister, sont erronées. Elle
était, au contraire, en pleine force et validité,
comme le prouve le témoignage de Mr. Murray.
La raison apportée par Mr. Freeland pour la récep-
tion des livres de dépôts, dans ce cas-ci, est, en
conséquence, sans fondement.

Mr. le directeur Mathewson est un autre débiteur
de la banque, qui a profité de l'arrangement adopté
pour la réception des livres de dépôts en paiement.

Mr. Eadie dit :—

“ En 1847, j'ai en plusieurs occasions prêté les
“ fonds de la banque à MM. Mathewson et Sinclair,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ alors marchands de la cité. On trouvera des détails de ces prêts dans le grand livre de la banque d'épargnes, page 270, savoir:—

8 janvier—argent	£200	0	0
6 mars do.	300	0	0
10 avril do.	400	0	0
31 mai do.	120	0	0
28 octobre do.	1000	0	0

£2020 0 0

Ces sommes sont régulièrement portées au débit de Mathewson et Sinclair, tel qu'on peut le voir dans le grand livre avec intérêt jusqu'au 31 déc. 1848, £29 17s. 7d.

“ Mathewson et Sinclair m'ont donné leurs bons ou billets promissoires pour autant; et John Mathewson, écuyer, un des directeurs de la banque, père de Mr. Mathewson de la société de commerce Mathewson et Sinclair, s'est rendu responsable envers moi, en toute occasion, je crois.

“ En une ou deux occasions, Mr. John Mathewson m'écrivit un billet, me priant d'avancer à Mathewson et Sinclair certaines sommes d'argent, et son nom a paru quelques fois dans les bons ou billets promissoires qui m'étaient donnés par Mathewson et Sinclair. Je n'avais point d'autres sûretés pour ces prêts.

“ Le 3 janvier 1848, j'ai avancé à Mr. le directeur Mathewson £500. Je n'ai eu que son bon pour garantie. Lors de la faillite de la banque ce prêt n'avait pas été remboursé. Je n'ai aucun doute que beaucoup d'autres directeurs savaient que je lui avais prêté cette somme.

“ Au temps de la faillite de la banque, en juillet 1848, les £500 avancés à Mr. le directeur Mathewson n'étaient pas encore payés; et sur les sommes avancées à Mathewson et Sinclair, celle de £729 9s. 8d. restait due aussi à cette date. Je vois par le grand livre que cette balance est transportée à Mr. le directeur Mathewson, et il paraît être le 30 juin 1848, débiteur d'une somme de £1266

Mr. le directeur *Mathewson* dit:—

“ Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, étiez-vous endetté envers cette institution?

“ R. Oui.

“ Q. Pour quel montant?

“ R. Comme je l'ai montré il y a un instant, j'étais endetté pour plus de £1200, mais cette somme a été payée depuis.

“ Q. Quand avez-vous remboursé ce montant à la banque?

“ R. A différentes époques; c'est mon fils, Mr. James L. Mathewson, qui l'a payé pour moi.

“ Q. Comment cette balance que vous deviez à la banque a-t-elle été payée par votre fils?

“ R. Je crois qu'elle a été payée en livres de dépôts, mais j'ignore si le tout a été ainsi payé par mon fils.

“ Q. Avez-vous, vous-même, acheté des livres de dépôts depuis la faillite de la banque?

“ R. Je ne me rappelle pas en avoir jamais acheté.

“ Q. Avez-vous jamais, en aucun temps, autorisé votre fils ou quelqu'autre, à acheter des livres de dépôts pour vous?

“ R. Je me suis entretenu de ce sujet avec mon fils, et je l'ai autorisé à acheter des livres de dépôts, pour payer la balance que je devais à la banque. La proposition, je crois, vint d'abord de la part de mon fils, mais je n'ai jamais autorisé d'autres personnes à acheter des livres de dépôts pour moi.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Saviez-vous dans le temps que vous avez autorisé votre fils à acheter des livres de dépôts pour vous, que la banque d'épargnes les recevrait en paiement de vos dettes?

“ R. Il a dû m'informer que ces livres de dépôts seraient reçus par la banque, et j'ai pu avoir entendu dire cela ailleurs, mais je ne crois pas avoir eu d'autres renseignements, et je n'avais fait aucun arrangement quant à cela avec la banque.

“ Q. Avez-vous connaissance que quelque résolution ait été passée par les directeurs de la banque d'épargnes autorisant la réception des livres de dépôts?

“ R. Je l'ignore.

“ Q. Quel fut le coût total des livres de dépôts achetés en votre nom par votre fils, pour le paiement de votre dette à la banque, au temps de sa faillite?

“ R. Je ne puis rien en dire, vu que c'est mon fils qui a tout réglé.

“ Q. Quel est le taux probable auquel ont pu se faire les achats par votre fils en votre nom?

“ R. Je ne saurais le dire, vu que, comme je l'ai dit plus haut, tous ces achats ont été faits par lui.

“ Q. Croyez-vous que ces livres de dépôts vous ont coûté plus ou moins que 10s. dans le louis, sur le montant transporté à votre crédit dans les livres de la banque d'épargnes?

“ R. Je crois qu'ils ont coûté plus de 10s. dans le louis.

“ Q. Croyez-vous qu'ils vous coûtent plus de 12s. dans le louis?

“ R. Je ne puis le dire en vérité.

“ Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, étiez-vous garantie collatérale pour quelques dettes dues dans le temps à la banque sur des hypothèques, ou sur d'autres garanties?

“ R. Je crois que je l'étais pour différentes églises, mais je ne puis dire lesquelles. Je crois que toutes ces dettes sont payées. Je suis responsable aussi d'un prêt fait sur un bon de la corporation.

“ Q. Savez-vous si les dettes pour lesquelles vous étiez responsable comme garantie collatérale ont été payées en transports de livres de dépôts, subséquemment à la faillite de la banque d'épargnes?

“ R. J'ignore comment elles ont été payées.”

Mr. *James L. Mathewson* dit:—

“ Je sais que vers le temps de la faillite de la banque d'épargnes, mon père John Mathewson, écuyer, un des directeurs gérants de cette institution, lui était endetté pour à peu près £1200.

—Je sais que cette dette a été payée depuis.—

“ C'est moi-même qui l'ai payée, vu qu'une partie de la dette en question a été contractée par la société Mathewson et Sinclair, dont je faisais partie. Le paiement en a été fait à différentes époques, c'est-à-dire £1000 en 1849, et le reste en 1850. Tout le montant a été payé en livres de dépôts. Je pris un arrangement avec la banque, ou plutôt avec son gérant, Mr. Freeland, pour faire accepter les livres de dépôts en paiement, et comme je m'étais procuré des livres de dépôts pour un montant considérable, je les fis accepter et mettre à mon crédit. Je ne devais rien à la banque lors de son acceptation des livres de dépôts; il y avait néanmoins une somme due pour une dette que j'avais contractée et pour laquelle mon père s'était rendu responsable. Mr. Freeland comprit bien dans le temps de l'acceptation de mes livres de dépôts, qu'ils étaient à compte des dettes de mon père à la banque. Plusieurs fois je les ai fait transporter au compte de mon père,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ et je prenais un reçu au nom de mon père, pour le montant du transport. Dans le temps que je fis l'acquisition de ces livres de dépôts, je savais qu'ils seraient acceptés par la banque pour le paiement de la dette de mon père, au taux de 90 pour cent. Je ne me rappelle pas si c'est de Mr. Freeland que j'avais appris cela, ou si c'est par les rapports publics. Je ne puis pas dire si j'ai jamais eu aucune conversation avec quelques-uns des directeurs qui m'ait porté à croire que ces livres seraient reçus en paiement. Je ne sais pas s'il y a eu des avertissements publics de la part de la banque comportant que les livres de dépôts seraient reçus à la banque en paiement de dettes. Le montant total que j'ai payé à la banque en livres de dépôts, peut se monter à £1,350. Je ne puis pas dire ce que ces livres m'ont coûté en moyenne. Je les ai achetés en différents temps et de différents montants. Mais je crois que pour la plupart le coût moyen pouvait être 15s. dans le louis sur le montant transporté.

“ Q. Pouvez-vous dire si les personnes de qui vous avez acheté ces livres de dépôts savaient, dans le temps, que ces livres seraient reçus par la banque à raison de 90 pour cent, en paiement de dettes dues à la banque ?

“ R. Je pense que la plupart de ces personnes le savaient.

“ Q. Avez-vous connaissance qu'en 1847 la société de MM. Mathewson et Sinclair a eu des billets d'escomptés par la banque d'épargnes, et cela seulement sur la garantie personnelle de la société, ou bien en y ajoutant la garantie de votre père l'un des directeurs de la banque d'épargnes ?

“ R. Je ne me rappelle pas que la société ait jamais fait escompter de billets par la banque d'épargnes, mais cette même société s'est fait consentir des prêts.

“ Q. Quel était le montant de ces prêts ?

“ R. Je ne pourrais dire cela qu'en voyant les livres de la société Mathewson et Sinclair.

“ Q. Pouvez-vous dire si ces prêts se sont élevés à £2000 en 1847 ?

“ R. Je vois par les livres de la banque d'épargnes que £2000 ont été avancés et je crois que cet état doit être correct.

“ Q. Quelles sont les garanties qui ont été données pour ces prêts ?

“ R. Tous ces prêts ont été consentis pour un court délai. Pour l'un de ces prêts, la lettre de garantie de mon père a été remise à Mr. Eadie lui-même. Dans une autre occasion, mon père endossa un billet de £1000 en faveur de Mathewson et Sinclair, à dix jours de date ; dans une autre occasion, encore, des billets promissoires furent fournis comme garantie collatérale. C'est à peu près toute la garantie sur laquelle ces prêts ont été avancés à la société en 1847. Le billet de £1000 à dix jours de date, et auquel je réfèrais tout-à-l'heure n'a pas été payé en entier quand il est devenu dû, et mon père ne savait pas au temps de la faillite de MM. Mathewson et Sinclair, arrivée en mai 1848, qu'une partie en était encore due. Comme toutes nos transactions s'étaient faites avec Mr. Eadie, personnellement, nous nous inquiétions beaucoup de l'exonérer de toute perte ou de tout blâme pour ce qui pouvait se rapporter à nos affaires, et, alors, à ma sollicitation, mon père en prit la responsabilité vis-à-vis de la banque d'épargnes ; telle est la raison pour laquelle il est devenu endetté envers la banque d'épargnes pour un si haut montant.

Mr. C. Freeland (gérant) dit :—

“ Q. John Mathewson, écuyer, l'un des directeurs de la banque, n'était-il pas endetté envers

“ cette institution, au temps de sa faillite, soit personnellement ou comme caution pour d'autres.

“ R. Oui. Je ne puis pas dire précisément pour quels prêts il était caution, mais tous ces prêts ont été acquittés depuis très longtemps. Il était endetté pour son propre compte pour une somme de près de £1200.

“ Q. Connaissez-vous la garantie que la banque avait pour cette dette ?

“ R. Voici les faits en quelques mots. Les livres font voir qu'en janvier 1848 Mr. Mathewson a obtenu une somme de £500. Je ne connais pas la nature de la garantie qui a été donnée. J'ignore même s'il y en a eu de donnée. Je pense néanmoins que Mr. Mathewson donna son billet pour le montant à Mr. Eadie. A la fin de décembre 1847, la somme de £729 9s. 9d. pour un montant payé à Mathewson et Sinclair, est portée au débit de Mr. Mathewson. Cette somme était pour le paiement d'un billet de Mathewson et Sinclair endossé par John Mathewson, à dix jours de date, je crois. Par la négligence du gérant, ce billet ne fut jamais protesté ; par conséquent la garantie de Mr. Mathewson fut perdue. Subséquemment, c'est-à-dire en mai 1848, Mr. Mathewson ayant été requis de produire une garantie, consentit une obligation à la banque pour tout le montant, pour lequel il hypothéqua une certaine propriété.

“ Q. Toute la dette de Mr. Mathewson ne fut-elle pas payée en livres de dépôts ?

“ R. Toute la dette fut payée en transports de livres de dépôts : cette transaction fut faite par moi.

“ Q. Considérez-vous cette dette comme douteuse, ou bien aviez-vous raison de craindre que le paiement n'en pourrait être perçu qu'après un long délai ?

“ R. J'y voyais ces deux difficultés à la fois. Mr. Mathewson était dans de grands embarras pécuniaires, et la garantie spéciale n'était pas suffisante pour couvrir la dette en question. Je crois avoir fait remarquer cela très souvent aux assemblées des directeurs. J'en ai parlé souvent à Mr. Redpath, et je lui ai montré ce qui en était.

“ R. Avez-vous acheté des livres de dépôts pour le paiement de cette dette.

“ R. Non.

“ Avez-vous référé quelques uns de ceux qui faisaient des demandes à la banque, à Mr. Mathewson, comme achetant des livres de dépôts ?

“ R. Oui, mais je ne me souviens que d'un seul que j'aurais référé à Mr. Mathewson. J'aurais pu agir de la même manière envers deux ou trois autres. Ces personnes vinrent à la banque et s'informèrent de l'état des affaires de l'institution et du temps qu'elles seraient payées de leurs dépôts. Je leurs dis alors ce que je disais à tous les autres, que si elles voulaient attendre elles auraient 18s. dans le louis, et je leur recommandai d'attendre si elles le pouvaient. Comme je n'ai jamais informé aucun des déposants, lorsqu'ils ne me le demandaient pas, de la manière dont ils pourraient disposer de leurs livres, je suis persuadé que ces personnes firent des recherches pour trouver des acheteurs. C'était certainement le cas dans la circonstance dont je parlais il y a un instant, et mon principal motif en envoyant ces personnes chez Mr. Mathewson, était que je savais qu'il donnerait plus que tout autre pour les livres de dépôts.”

Considérant toutes les circonstances qui se rattachent au cas actuel, il ne peut pas y avoir de doute que Mr. le directeur Mathewson ne fût responsable pour tout le montant porté à son débit dans les livres de la banque d'épargnes, au temps

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

de sa faillite. En supposant même que sa responsabilité eût cessé d'exister, comme le prétend Mr. Freeland, (mais sans donner aucune raison valable à l'appui de son assertion,) elle reprenait vigueur par l'engagement de la part de Mr. Mathewson de payer tout le montant de la dette, et, conséquemment, il n'y avait pas de raison spéciale qui pût l'excuser de payer en argent les deniers empruntés par lui de la banque, ou avancés à sa réquisition.

Mais la responsabilité de Mr. Mathewson pour des prêts ne se terminait pas là; il était encore caution pour un prêt sur hypothèque fait à Mr. John Sinclair, de la maison "Mathewson et Sinclair," qui fut aussi payé en livres de dépôts.

Mr. Freeland dit dans son témoignage :—

" Q. Au temps de la faillite de la banque, John Sinclair, écrivain, n'était-il pas endetté envers cette institution ?

" R. Oui, pour un prêt de £600.

" Q. Mr. Sinclair n'était-il pas associé à James L. Mathewson, fils de John Mathewson, écuyer, un des directeurs de la banque d'épargnes ?

" R. Mr. Sinclair était l'associé de Mr. J. L. Mathewson, fils de Mr. le directeur Mathewson.

" Q. Quelle garantie possédait la banque pour le prêt fait à Mr. Sinclair ?

" R. J'ai oublié les noms des cautions, mais il est probable que Mr. John Mathewson en était une. La propriété hypothéquée était d'une grande valeur, comme il a été prouvé depuis par le produit d'une vente en banqueroute.

" Q. La dette due à la banque par Mr. Sinclair a-t-elle été payée en livres de dépôts ?

" R. Oui, l'obligation a été transportée soit à Mr. T. C. Panton ou à quelque autre représenté par lui.

" Q. Mr. Panton, ou la personne représentée par lui, a-t-il payé ces livres de dépôts à la banque.

" R. Certainement, car sans cela il n'aurait pas obtenu de transport.

" Q. Qui représentait la banque dans l'arrangement qui fut fait pour accepter les livres de dépôts en paiement de la dette de Mr. Sinclair ?

" R. Cette transaction fut faite avec plusieurs des directeurs en ma présence. Je ne me rappelle pas quels étaient ces directeurs, mais Mr. Redpath en était un.

" Q. La dette due par Mr. Sinclair à la banque était-elle une dette douteuse, ou pouvait-on craindre que le paiement n'en fût perçu qu'après un long délai ?

" R. Comme je l'ai dit plus haut, la garantie était très bonne et la propriété devait se vendre sous peu en banqueroute; néanmoins, le temps où la banque pouvait réaliser ce montant, était très incertain, vu qu'il fallait filer la réclamation à la cour de banqueroute, et qu'en outre plusieurs déposants voulaient faire des oppositions en sous-ordre au paiement des deniers adjugés à la banque par la cour; ce qui ouvrait nécessairement une voie à un procès sans fin, particulièrement si les opposants avaient voulu réclamer le montant entier de leurs dépôts, sans la déduction de 10 pour cent.

Mr. L'exprésident Lunn vient immédiatement ensuite dans la catégorie des directeurs qui ont payé leurs dettes en livres de dépôts. Il dit :—

" Q. Eliciez-vous un débiteur personnel de la banque ou caution pour d'autres, quand la vente de ces livres de banque a été autorisée ?

" R. Je n'étais pas un de ces débiteurs personnels, mais seulement caution pour d'autres personnes, comme je l'ai mentionné hier.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" Q. Les personnes pour qui vous vous étiez porté caution ont-elles retiré quelque avantage pécuniaire de la vente des livres de banque autorisée par les directeurs, ou avez-vous vous-même retiré quelque avantage de ces ventes ?

" R. Je n'en ai moi-même retiré aucun; mais les personnes pour lesquelles je me suis porté caution et que j'ai mentionnées hier en ont retiré des avantages. Les sommes pour lesquelles je m'étais porté caution étaient dues, je pense, depuis six ou neuf mois avant qu'elles aient été payées. Il y eut des difficultés par rapport au paiement, attendu que Mr. Redpath voulait avoir de l'argent comptant. Mr. Freeland, le ci-devant gérant, me dit que Mr. Redpath consentait à être payé en livres de banque. Mr. Redpath avait auparavant refusé, du moins Mr. Freeland me l'a dit, de recevoir des livres de banque en paiement.

" J'achetai dans l'automne de 1848, ou de bonne heure en 1849, par l'entremise de Mr. Esdaile, courtier de cette ville, des livres de dépôts pour un montant d'environ cinq ou six cents louis, pour payer des dettes pour lesquelles je m'étais rendu responsable et qui étaient dues par Duncan McVean, cultivateur, à mon gendre Mr. Hutchinson; sa dette envers la banque se montait à quatre cents louis; aussi, pour payer une dette d'environ deux cents louis due par mon gendre, Mr. Hutchinson, à la banque. Je ne me rappelle pas le prix que j'ai payé ces livres; j'en ai acheté en différents temps. Je crois que je les ai eus à treize chelins par louis. Il avait été payé auparavant 20 pour cent par la banque aux propriétaires de ces livres. La banque avait transporté 70 pour cent au crédit des personnes pour lesquelles j'avais fait acheter ces livres, sur la balance due par la banque, lors de sa faillite, aux déposants de qui on avait acheté ces livres. La somme qui a été payée pour ces livres était moindre que celle portée par la banque d'épargnes au crédit des personnes pour lesquelles je m'étais rendu caution. Je crois que le profit que j'ai fait par mon achat, a été de cent à cent vingt louis environ. Lorsque j'ai fait cet achat, je savais que je pouvais avoir le transport de 70 pour cent; conséquemment, je savais ce que je faisais. Je n'avais pas vu les acheteurs, mais je présume qu'ils devaient connaître qu'un tel transport se ferait. Longtemps avant cela, les courtiers avaient donné avis qu'ils achetaient des livres de dépôts; de manière que toutes les parties étaient bien informées. Mon agent Mr. Esdaile, savait par le canal d'autres personnes, et par des transactions antérieures, que les livres de dépôts devaient être transportés.

M. le gérant Freeland donne le témoignage suivant :—

" Q. M. William Lunn, l'un des directeurs de la banque d'épargnes, n'était-il pas endetté envers cette institution, au temps de sa faillite, soit comme partie principale, soit comme caution ?

" R. Dans le *ledger*, il a pu figurer comme partie principale. Mais je ne crois pas que dans le temps il le fût. Il était caution pour différents prêts.

" Q. Y a-t-il quelques uns de ces prêts qui aient été payés en livres de dépôts ?

" R. Deux billets sur lesquels est son nom, se montant à près de £270, ont été payés en livres de dépôts. Un prêt d'environ £400 consenti à Donald McVean pour lequel il était caution a aussi été payé en livres de dépôts. Un autre prêt d'à-peu-près £2,000, a été payé en livres de dépôts; les parties reçurent un transport d'obligation.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Qui représentait la banque dans l'arrangement qui fut pris, pour recevoir le paiement d'une partie de la dette, pour laquelle M. Lunn était caution, en livres de dépôts ?

“ R. C'est moi-même, mais j'avais dans cette transaction reçu des instructions spéciales. Le prêt de £2,000 fut transporté avant que j'eusse rien à faire avec la banque. Les autres furent fréquemment discutés devant les directeurs. Les billets, au montant de £270, n'existaient pas au temps de la faillite de la banque, mais furent consentis par M. Lunn en paiement d'un certain montant pour lequel il était endetté. Ces billets furent renouvelés une fois et peut-être deux fois aussi, et le paiement en livres de dépôts en fut refusé pendant un assez long-temps. Il paraissait très évident qu'un long délai serait apporté à la collection de ces billets, et quelque temps après l'acceptation du billet, M. Lunn était en banque-route.”

Mais ce n'est pas aux directeurs de la banque seulement que le privilège de payer en livres de dépôts a été fréquemment accordé sans prétexte raisonnable. Nous donnons ci-après quelques cas qu'il serait assurément difficile de classer dans la catégorie de dettes à l'égard desquelles il existait des doutes si elles seraient payées ou si elles entraîneraient de longs délais dans leur collection, et que Mr. Freeland affirme sans hésiter, remarquons-le bien, être les seuls cas où l'on ait permis de payer en livres de dépôts. Les exemples que nous allons donner sont tirés du témoignage de Mr. Freeland, et nous donnons ses raisons pour chaque cas, afin que l'on puisse juger de leur force.

Prêt à l'Hon. Dom. Daly.

Mr. le gérant Freeland dit :

“ Q. Dans votre réponse à une des questions qu'on vous a faites hier, vous avez dit que la banque n'acceptait les livres de dépôts en paiement que lorsqu'il existait quelque doute ou qu'on craignait un long délai ; savez-vous s'il y a eu des exceptions à cette règle ?

“ R. Je n'en connais aucune, mais il pourrait fort bien y en avoir. Si on m'en donnait quelques exemples, je pourrais en parler d'une manière plus certaine.

“ Q. Savez-vous si lors de la faillite de la banque, l'honorable Dominique Daly était endetté envers cette institution ?

“ R. Il l'était pour un prêt de £1,200 que la banque lui avait consenti.

“ Q. Sur quelle garantie ce prêt a-t-il été fait ?

“ R. Sur une hypothèque appuyée sur une propriété foncière et sur la garantie personnelle de l'honorable juge Meredith.

“ Q. Le paiement de ce prêt a-t-il été fait en livres de dépôts ?

“ R. Oui. La dette fut transportée à une personne qui en accepta le transport au nom de plusieurs déposants et à leur profit.

“ Q. Qui est-ce qui a accepté le transport ?

“ R. Un des messieurs Hamilton, d'Hawkesbury.

“ Q. Sur quoi vous appuyez-vous pour dire que Mr. Hamilton a accepté ce transport à la demande de plusieurs déposants.

“ R. Parceque dans un grand nombre de conversations que j'eus avec lui avant que le transport fut signé, il m'a parlé de ce fait-là d'une manière spéciale. Il m'a avoué que c'était pour protéger les déposants dont il avait les réclamations entre les mains. Il pouvait se faire qu'il n'avait que la procuration de ces déposants, ou bien qu'il était réellement en possession des transports de leurs réclamations ; car pendant que j'étais concerné dans l'administration de la banque, ce

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ dernier mode était le plus ordinairement employé par les déposants quand ils voulaient acquiescer le transport d'un prêt, ou quand ils voulaient disposer de leurs livres de dépôts.

“ Q. Ce transport en question a-t-il été fait au nom de Mr. Hamilton, ou comme procureur pour les autres ?

“ R. Je ne puis le dire positivement, mais je crois qu'il l'a fait faire en son nom.

“ Q. Avez-vous jamais eu connaissance que Mr. Hamilton ait acheté des livres de dépôts de la banque d'épargnes, soit par lui-même, ou par ses agents ?

“ R. Je n'en ai jamais entendu parler et je ne crois pas qu'il l'ait fait.

“ Q. Au meilleur de votre connaissance, tous les déposants dont les livres ont été transportés à Mr. Hamilton résidaient-ils près d'Hawkesbury ?

“ R. Je crois que oui. Mr. Hamilton disait que la société à laquelle il appartenait avait conseillé à ses employés de déposer leur argent à la banque d'épargnes, et que sous ces circonstances il ferait son possible pour les empêcher d'éprouver des pertes.

“ Q. Est-ce par un marché spécial entre Mr. Hamilton et la banque, représentée par vous ou par quelques uns des directeurs, que ces livres furent reçus en paiement d'une dette de l'honorable Mr. Daly, et pour laquelle la banque possédait une garantie au temps de sa faillite ?

“ R. Ce fut par un marché spécial, et tous les marchés semblables doivent être considérés comme tels. J'ignore si Mr. Hamilton en a parlé à quelqu'un des directeurs. Il peut l'avoir fait et comme il vint souvent à la banque avant de se décider à prendre ce transport, il est probable qu'il l'a fait. Néanmoins, j'étais l'agent principal dans cette transaction.

“ Q. Savez-vous ou ne savez-vous pas que Mr. Hamilton a conclu un arrangement avec un ou plusieurs des directeurs de la banque par rapport au transport de l'hypothèque sur la propriété de l'hon. Mr. Daly ?

“ Je ne connais rien qui ait rapport à cette question.

“ Q. Vous rappelez-vous avoir reçu des instructions de quelqu'un des directeurs pour faire exécuter ce transport en faveur de Mr. Hamilton ?

“ R. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu d'instructions spéciales quant au transport de cette obligation ; je crois que pendant que la transaction se faisait j'eus une conversation à ce sujet avec Mr. Redpath. Je ne considère pas d'ailleurs qu'il y avait besoin d'instructions spéciales dans ce cas-là. Avec les instructions générales que j'avais je pouvais librement faire ce transport.

“ Q. Est-ce que l'hypothèque consentie par Mr. Daly sur sa propriété, avec la garantie de Mr. Meredith, était une de ces dettes que la banque considérait comme douteuse, ou qui ne pourrait être réglée qu'après un long délai ?

“ R. Personne ne peut mettre en doute la solvabilité de Mr. Meredith. Mais il y avait des difficultés spéciales concernant ce prêt. Outre les doutes dont j'ai déjà parlé, qui s'élevaient sur le moyen de faire payer les prêts en forçant les débiteurs par des poursuites, il en existait encore un autre causé par l'absence du principal débiteur, de la province. L'obligation comme toutes celles consenties à la banque exigeait qu'il fut donné avis de six mois au débiteur principal, ce qui fit surgir une difficulté à laquelle la banque ne savait comment obvier. Il n'y avait pas de doute quant à la sûreté de la dette ; le seul qui existait pouvait être la période plus ou moins reculée de sa réalisation.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. On doit donc conclure de cela qu'il aurait fallu un long délai avant que d'avoir un recours contre Mr. Meredith qui s'était porté caution pour ce prêt ?

“ R. Il est évident qu'il aurait fallu du délai ; mais je ne saurais dire lequel. Je ne sais pas si les directeurs dans le temps avaient quelque moyen de faire disparaître cette difficulté ; pour moi je n'en connaissais aucun.

En supposant que Mr. Hamilton ait acheté au pair les livres de dépôts, en acceptant l'hypothèque en question, (et il n'y a pas de preuve de cela,) on ne peut pas donner de bonnes raisons pourquoi les créanciers de la banque, dont les réclamations étaient représentées par ces livres, devaient recevoir dix-huit chelins dans le louis, tandis que d'autres créanciers ne pouvaient recevoir que quatre chelins dans le louis. Il ne peut pas y avoir de doute que les sûretés que possédait la banque pour cette dette de Mr. Daly, savoir la garantie personnelle de l'hon. juge Meredith, étaient les meilleurs possibles, et que le montant aurait pu en être recouvré en argent, sans subir les délais dont parle Mr. Freeland.

Ce prêt fut payé en livres de dépôts, en octobre 1848.

Prêt à l'honorable juge Smith.

Mr. le gérant *Freeland* dit :—

“ Q. Avez-vous connaissance qu'au temps de la faillite de la banque d'épargnes l'hon. juge Smith, l'un des juges de la cour du banc de la reine, fût endetté envers cette institution ?

“ R. Oui. Une partie de sa dette, à peu près £1,000, était garantie par une hypothèque sur une propriété foncière.

“ Q. Outre cette obligation n'y avait-il pas une garantie personnelle ?

“ R. Je l'ignore. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu l'obligation en question.

“ Q. Le paiement de cette dette a-t-il été fait à la banque en livres de dépôts ?

“ R. Oui, et je crois que l'obligation a été transportée à quelqu'un ; je n'en suis pas certain, mais je pense que c'est à Mr. William Macdonald, de Lachine.

“ Q. Le transport de l'obligation en faveur de Mr. Macdonald a-t-il eu lieu avant le paiement fait à la banque au moyen de livres de dépôts ?

“ R. Comme de raison le transport n'a pas eu lieu avant. Je ne me rappelle pas beaucoup cette transaction, mais je suis bien certain que le transport n'a pas été complété avant que le montant entier des dépôts ne fût payé.

“ Q. Est-ce par le moyen d'un arrangement pris par la banque, représentée par vous ou par quelqu'un des directeurs, qu'il fut résolu de recevoir le paiement de la dette due par Mr. Smith à la banque en livres de dépôts ?

“ R. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait un autre que moi qui se soit mêlé de ces transactions : cependant je pense en avoir parlé à Mr. Redpath.

“ Q. Avec qui avez-vous fait cette transaction ?

“ R. Avec Mr. F. MacCulloch, alors marchand à commission de cette ville. Je ne suis pas certain d'avoir su que le transport avait été fait par Mr. Macdonald avant d'avoir été appelé à examiner l'acte de transport ?

“ Q. Est-il à votre connaissance que des livres de dépôts pour le paiement de la dette due par l'honorable James Smith à la banque aient été achetés à un prix bien au-dessous du pair ?

“ R. Je ne connais rien de cela, et je n'ai jamais cru que c'était de mon devoir de faire de pareilles recherches. J'ai pu en être informé, mais

“ dans tous les cas j'ignore complètement cet achat.

“ Q. Est-ce que l'obligation consentie par l'honorable James Smith à la banque d'épargnes, pour le prêt qui lui fut fait, était douteuse, ou était-elle considérée comme une obligation qui ne devait être payée qu'après un long délai ?

“ R. Je n'ai jamais beaucoup examiné la nature de cette obligation. Je ne fus pas averti à mon entrée à la banque qu'une obligation avait été consentie par le juge Smith. La charge que j'avais à remplir offrait beaucoup de difficultés et j'avais en outre un grand nombre de prêts à examiner. D'après la difficulté qu'il y avait à collecter les prêts sur hypothèques faits par la banque, et dont j'ai parlé hier, surtout la difficulté légale, je croyais que toutes ces obligations pouvaient être exposées à un long délai qui pouvait justifier la banque de les échanger contre les réclamations des déposants.

Il n'y a pas de doute que l'hypothèque possédée par la banque pour ce prêt lui était une garantie suffisante du remboursement de la somme, autrement Mr. McDonald n'en aurait pas accepté le transport. L'arrangement pris par Mr. McDonald avec la banque est décrit comme suit par Mr. Robert Esdaille, courtier :

“ Je suis associé à la compagnie de Messrs. John et Robert Esdaille de cette cité. J'ai connaissance qu'aussitôt après la faillite de la banque d'épargnes, Mr. Wm. McDonald, de Lachine, accepta le transport d'une hypothèque que l'honorable juge Smith avait consenti à la banque d'épargnes pour un prêt que cette institution lui avait fait. Je sais aussi que Mr. McDonald acheta cette hypothèque pour des livres de banque que j'avais achetés pour la plupart. Je compris en voyant Mr. McDonald acheter ces livres qu'il savait d'avance que la banque les accepterait en paiement. Quoique ces livres aient été achetés par Mr. McDonald, ils ont néanmoins été reçus par la banque comme ayant été achetés par le juge Smith. Le taux moyen payé pour ces livres fut d'environ 13s. sur le montant transférable.”

Ce prêt fut remboursé en livres de dépôts, en mars 1849.

Prêt à George Auldjo, Ecuier.

Mr. *Freeland* dit :

“ Q. Mr. George Auldjo, lors de la faillite de la banque, était-il endetté envers cette institution ?

“ R. Oui. Il était endetté pour un prêt sur la garantie personnelle de l'hon. Peter McGill. J'ai oublié quelle était la nature de la garantie, mais je crois cependant qu'il avait été donné une hypothèque.

“ Q. Ce prêt a-t-il été payé en livres de dépôts ?

“ R. Oui, par Mr. Auldjo lui-même.

“ Q. Par qui, de la part de la banque, fut-il convenu de recevoir le paiement de ce prêt en livres de dépôts ?

“ R. Par moi-même ; mais je crois que j'en avais parlé à Mr. Redpath.

“ Q. Ce prêt paraissait-il douteux, ou la collection n'en paraissait-elle possible qu'après un long délai ?

“ R. Quant à la garantie du prêt il n'y avait pas le moindre doute. D'abord, je n'étais pas consentant à permettre que ce prêt fût payé en livres de dépôts, mais comme j'avais été informé que Mr. Auldjo en offrirait le montant en livres, sous protêt, et nous entraînerait ainsi dans un procès sans fin, je crus qu'il était mieux pour la banque d'accepter le paiement en livres de dépôts. C'est à ce sujet que j'ai parlé à Mr. Redpath. Je dois avouer que les menaces

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ d'offrir des livres de dépôts en paiement de
“ dettes dues à la banque étaient très fréquentes
“ et qu'elles ont très souvent réussi, ce qui pouvait
“ être un nouveau motif de permettre l'acceptation
“ des livres de dépôts en paiement des dettes.

Il serait certainement difficile de classer ce prêt
au nombre des prêts douteux, ou réalisables
après un long délai. La lettre suivante que
nous tirons du livre des minutes fera voir la
nature de la garantie que possédait la banque.

“ 14 oct. 1848.

“ Louis Auldjo, écuyer,
“ Montréal.

“ CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joints
“ les papiers concernant la réclamation de cette
“ institution contre feu George Auldjo, écuyer,
“ savoir :

“ Le billet protesté de H. Auldjo, et
“ Cic., en date du 18 mai 1837.... £192 5 11

“ Le billet protesté de G. Auldjo et
“ Peter McGill, en date du 13 sep.
“ 1843..... 974 12 9

“ Le billet protesté de G. Auldjo et
“ B. Hart, en date du 13 sep. 1843. 138 9 11

“ Le transport par P. McGill à la
“ banque d'épargnes, en date du
“ 13 sep. 1843.

“ Le transport par B. Hart à la ban-
“ que d'épargnes, en date du 13
“ sep. 1843.

“ Afin que vous puissiez faire dresser votre quit-
“ tance, la réclamation de la banque étant entiè-
“ rement payée.

“ Je suis, cher monsieur,
“ Votre etc.,

“ CHARLES FREELAND,
“ Gérant.”

Ce prêt fut remboursé par versements faits en
août, septembre et octobre, 1848.

Prêt à William Freeland, Ecuier.

Mr. le gérant Freeland, dit :

“ Q. Mr. William Freeland, de Brockville,
“ n'était-il pas endetté envers la banque, lors de
“ sa faillite ?

“ R. Il était endetté envers la banque pour un
“ prêt assuré par une hypothèque appuyée sur une
“ propriété foncière située dans le Haut-Canada,
“ et en outre par la garantie personnelle de Messrs.
“ Robert Sheperd et John Wheatherhead, de
“ Brockville.

“ Q. Ce prêt a-t-il été remboursé en livres de
“ dépôts.

“ R. Oui.

“ Q. Qui représentait la banque lorsqu'il fut
“ décidé de recevoir des livres de dépôts en paie-
“ ment de ce prêt ?

“ R. C'est moi-même.

“ Q. Étiez-vous autorisé par quelques uns des
“ directeurs à faire cette transaction, et si vous
“ l'étiez, dites par qui ?

“ R. Je ne crois pas avoir été autorisé d'une
“ manière spéciale. Je considérais que dans ce
“ cas je pouvais agir d'après mes instructions
“ générales. Comme je l'ai dit, je faisais toujours
“ part de mes transactions aux directeurs et parti-
“ culièrement à Mr. Redpath.

“ Q. Avez-vous connaissance que des livres de
“ dépôts aient été achetés au-dessous de leur
“ valeur pour le remboursement de ce prêt à la
“ banque ?

“ R. Je n'ai pas de connaissance personnelle de
“ cette affaire. Je crois que j'ai été informé par
“ la personne qui a payé le montant de ce prêt à

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ la banque qu'elle avait acheté des livres de
“ dépôts au-dessous du pair.

“ Q. Ce prêt était-il douteux, ou pouviez vous
“ craindre un long délai avant d'en percevoir le
“ remboursement ?

“ R. Je ne crois pas que ce prêt fût douteux,
“ mais je pense qu'un long délai se serait écoulé
“ avant qu'on pût en retirer le paiement.

“ Ce prêt fut remboursé par versements faits
“ entre janvier et avril, 1849, en livres de dépôts.

Prêt à C. H. Castle, Ecuier.

Mr. le gérant Freeland dit :

“ Q. Au temps de la faillite de la banque d'é-
“pargnes, C. H. Castle, écuyer, était-il endetté
“ envers cette institution.

“ R. Oui, pour un prêt de £600 garanti par une
“ hypothèque sur une propriété, avec en outre la
“ garantie personnelle d'une ou plusieurs person-
“ nes dont je ne me rappelle pas les noms.

“ Q. Ce prêt n'a-t-il pas été remboursé en livres
“ de dépôts ?

“ R. Oui, et la banque consentit un transport à
“ Mr. C. A. Low, autrefois associé de Hamilton
“ et Low, d'Hawkesbury, qui se donnait comme
“ agissant au nom de plusieurs déposants résidant
“ près de chez lui. Néanmoins, avant que le
“ transport fut signifié à Mr. Castle, ce dernier
“ offrit à la banque de lui payer le montant du
“ prêt en livres de dépôts, et subséquemment Mr.
“ Low abandonna ses droits au transport. Le
“ prêt entier fut ainsi remboursé en livres de
“ dépôts par Mr. Castle.

“ Q. Qui représentait la banque dans l'accepta-
“ tion qui fut faite des livres de dépôts en paie-
“ ment de la dette de Mr. Castle ?

“ R. Ce paiement ne fut accepté par la banque
“ que quand Mr. Castle lui-même en offrit le
“ montant. Il s'agit ensuite de savoir s'il serait à
“ propos que la banque contestât à Mr. Castle le
“ droit de payer de cette manière.

“ Q. Est-ce que le recouvrement du prêt fait à
“ Mr. Castle pouvait paraître douteux, ou y avait-
“ il à craindre qu'il fut remis à un long délai ?

“ R. Il n'y a pas le moindre doute que les ga-
“ ranties du prêt en question étaient très suffisantes.
“ Mais indépendamment de la nouvelle question
“ qu'avait soulevé l'offre de Mr. Castle, le désir de
“ régler tous les prêts consentis sur des hypothèques
“ par le moyen de transports se manifestait chaque
“ jour de plus en plus.”

Mr. Castle ayant ainsi acquitté sa dette envers
la banque en livres de dépôts, il fut permis à Mr.
Low de retirer la somme qu'il avait payée, et de
l'employer au paiement, jusqu'à concurrence de
£650, d'une hypothèque qui avait été donnée à
la banque sur une certaine propriété de A. Kiers-
kowski, écuyer.

Prêt au Collège Baptiste.

Mr. le gérant Freeland dit :—

“ Q. Au temps de la faillite de la banque, le
“ Baptist College était-il endetté envers cette
“ institution, et s'il l'était, cette dette a-t-elle été
“ payée en livres de dépôts ?

“ R. Le “ Baptist College ” était endetté envers
“ la banque pour un prêt de £1,250, accordé sur
“ la garantie d'une hypothèque appuyée sur la bâ-
“ tisse elle-même, avec en outre la garantie per-
“ sonnelle de certaines personnes dont je ne me
“ rappelle pas les noms. Ce prêt a été remboursé
“ en entier par le moyen de livres de dépôts, et je
“ crois que l'obligation a été transportée, mais je
“ n'en suis pas certain. J'ignore si le cessionnaire
“ a acheté les livres de dépôts en question. A
“ l'égard de ce prêt, j'avais des informations par-
“ ticulières, à part de celles que je communiquai

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ aux directeurs, et qui nous faisaient voir qu'il
“ était préférable d'accepter le paiement de cette
“ dette en livres de dépôts.”

“ Ce prêt fut remboursé en janvier 1849 en livres
“ de dépôts.”

Les témoins ci-dessus mentionnés prouvent jus-
qu'à l'évidence que les directeurs ont permis que
les meilleures obligations possibles possédées par
la banque fussent payées en livres de dépôts ; ce-
pendant ce mode de paiement n'était pas invariable-
ment sanctionné, et il est difficile de concevoir
comment il ait été permis dans certains cas et re-
fusé dans d'autres.

Mr. Freeland parle comme suit d'un prêt fait à
l'hon. Peter McGill :

“ Q. Au temps de la faillite de la banque, l'hon.
“ Peter McGill étoit-il endetté envers cette institu-
“ tion ?

“ R. Son nom figure à la tête d'un compte, mais
“ j'ignore si c'est en qualité de débiteur principal.
“ Ce compte est pour deux prêts, dont l'un, indi-
“ quant une balance de £1,000, paraît d'après le
“ livre de caisse avoir été payé en argent six jours
“ après la faillite de la banque, et je crois en effet
“ qu'il l'a été. L'autre étoit pour un montant d'à-
“ peu-près £500. Mr. J. P. Wells, de Vankleek
“ Hill, en étoit le débiteur principal ; pour sûreté
“ du paiement de cette somme il avait donné une
“ hypothèque et le cautionnement de l'hon. Peter
“ McGill ?

“ Q. Comment, quand et sous quelles circons-
“ tances, ce prêt de £500 a-t-il été remboursé ?

“ R. Les livres font voir que le prêt avec l'inté-
“ rêt ont été payés de la manière suivante :

“ 7 Octobre 1848, argent	£100	0	0
“ 7 Nov. “ “	100	0	0
“ 6 Janvier 1849, “ “	37	12	10
“ 12 Février “ “	125	9	7
“ “ “ dépôts	163	9	4

“ Mr. Wells avait souvent manifesté le désir de
“ payer ce prêt en livres de dépôts, mais je m'y
“ suis toujours opposé. Je ne me rappelle pas
“ précisément les raisons qui nous ont induit à
“ accepter £163 9s. 4d. en livres de dépôts ; mais
“ je pense que Mr. Wells a fait voir que ces dé-
“ pôts appartenaient à des personnes qui résidaient
“ près de chez lui, et avec qui il avait pris des
“ arrangements par rapport au délai, et que si la
“ banque voulait en accepter le transport, il rem-
“ bourserait immédiatement le prêt en question, en
“ en payant la balance en argent.

Dans le cas du Dr. Campbell, il lui fut permis
de payer une partie de sa dette en livres de dépôts,
mais le reste fut exigé en argent.

Nous extrayons ce qui suit du livre des minutes
des directeurs de la banque d'épargnes.

EXTRAIT.

BUREAU DE DIRECTION,
27 novembre, 1848.

“ A une assemblée des directeurs, tenue ce jour,
“ à laquelle étaient présents,

“ M.M. Redpath et Forrier, V. P.

“ “ Badgley, Murray,

“ “ Lunn, Elder.

“ Le Dr. Campbell, étant aussi présent, repré-
“ sente qu'il lui est impossible de payer le billet
“ de £1000 qu'il doit à la banque de Montréal, et
“ demande aux directeurs qu'il lui soit permis de
“ payer sa dette au moyen d'un transport. L'as-
“ semblée prenant en considération les circonstan-
“ ces dans lesquelles le Dr. Campbell se trouve,
“ et en particulier qu'il avait, en janvier dernier,
“ offert de payer £750 à compte de son billet, et
“ qu'il en avait été dissuadé par le ci-devant gé-
“ rant, — il est ordonné qu'il lui sera permis de

“ payer moitié du montant de son billet par trans-
“ port, et qu'il donnera son billet pour l'autre
“ moitié, payable au bout de trois mois.”

Le témoignage de Mr. le directeur Redpath est
comme suit :—

“ Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à une
“ assemblée des directeurs gérants, tenue le 27
“ novembre 1848, à laquelle fut passée une réso-
“ lution autorisant le Dr. G. W. Campbell à payer
“ en transports la moitié de son billet pour mille
“ louis, qui étoit alors exigible ; et pouvez-vous
“ donner d'autres raisons que celles contenues dans
“ la résolution pour le vote passé en cette occasion ?

“ R. Je me rappelle avoir été présent à cette
“ assemblée, et m'être opposé fortement à la pas-
“ sation de la résolution ; mais elle fut emportée
“ par la majorité des membres du bureau présents,
“ qui paraisaient trouver le cas du Dr. Campbell
“ un cas tout exceptionnel, vu les représentations
“ qu'il avait faites, et qu'il serait mieux d'accepter
“ ses propositions que de le poursuivre.

“ Q. Le règlement passé vers le temps de la
“ faillite de la banque, et qui permettait aux débi-
“ teurs de l'institution de payer leurs dettes en
“ transports de livres, et qui avait été suivi pendant
“ plusieurs mois avant la résolution en question,
“ étoit-il encore en force lorsque le Dr. Campbell
“ voulait liquider sa dette de cette manière ; ou y
“ avoit-il quelque chose qui fessait de son cas une
“ exception à la règle générale ?

“ R. Le règlement étoit encore en force alors ;
“ mais il y avoit ceci en faveur du Dr. Camp-
“ bell, que la banque tenait son billet indépen-
“ demment des autres sûretés, et que ce billet avait
“ été auparavant déposé à la banque pour collec-
“ tion, et je me suis opposé à la passation de la
“ résolution, parceque la banque avoit le droit de
“ percevoir le montant du billet qui étoit alors dû.

Mr. Le directeur Murray dit :—

“ Q. Savez-vous si les directeurs ont en quelques
“ occasions refusé d'accepter en paiement des
“ livres de dépôts, à 90 pour cent ?

“ R. Je vois par le livre des minutes que le Dr.
“ Campbell a demandé, le 27 nov. 1848, qu'il lui
“ fût permis de payer sa dette, sur billet promis-
“ soire, en livres de dépôts, et que sa proposition
“ a été acceptée pour une partie et refusée pour
“ l'autre.

“ Q. Etiez-vous présent à cette assemblée ?

“ R. Oui.

“ Q. Pouvez-vous dire pourquoi il vous a été
“ permis de payer en livres de dépôts tandis que
“ ce privilège a été refusé au Dr. Campbell ?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, le billet
“ du Dr. Campbell avoit été négocié à la banque,
“ et les directeurs ne trouvant pas facile d'avancer
“ l'argent pour le tout, consentirent au renouvelle-
“ ment du billet pour moitié, et acceptèrent des
“ transports pour le reste. Cet emprunt étoit pour
“ son propre compte, tandis que mon obligation
“ étoit pour le compte d'autres individus, et que
“ j'avois éprouvé des pertes dans cette affaire.

Un cas où l'on a absolument refusé de recevoir
des livres de dépôts en paiement, est celui de Mr.
John Clark de la Longue Pointe.

Voici son témoignage :

“ Q. Lorsque la banque d'épargnes arrêta paiement
“ étiez-vous débiteur de cette institution ?

“ R. Oui, mais mon billet ne devenait dû qu'en
“ mars 1849, après la faillite de l'institution.

“ Q. Est-ce que votre dette à cette institution
“ n'étoit que sur billet ou aviez-vous donné d'autres
“ garanties ?

“ R. Pas d'autres garanties que le billet. Les
“ autres noms sur le billet étoient Thomas Heugh

Appendice
(Q. Q.)

16 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ et William Evans. Je transmets maintenant le billet. Le billet était à douze mois et devenait dû le 23 mars 1849, pour £100 courant.

“ Q. Avec quelle personne dans la banque vous êtes-vous d'abord arrangé pour l'escompte de ce billet ?

“ R. Avec Mr. Eadie.

“ Q. Avez-vous payé le montant de ce billet, et si oui, quand et comment ?

“ R. J'ai payé tout le montant du billet, avec les frais de la poursuite qui a été instituée contre moi, sauf une faible balance de £2 4 8 que je dois encore à Mr. Cross, l'avocat de la banque, pour les frais. J'ai payé en tout environ £140. Le premier paiement fut fait en novembre 1849 ; il était d'environ £70. Je voulais payer le montant en livres de dépôts, mais la banque refusa et je le payai comptant. Pour l'autre paiement, je demandai à le payer en livres de dépôts et reçus en réponse une lettre que je transmets maintenant. Elle me fut remise par Mr. Cox, le receveur de la banque ; ce qui suit en est une exacte copie.

“ MONTREAL, 22 janvier 1850.

“ Mr. J. CLARK :

“ MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 21 du courant, je prends la liberté de vous informer que la banque d'épargnes de Montréal ne se croit pas justifiable de recevoir paiement de votre dette en aucune autre nature qu'en la manière dont elle vous a payé, ou en livres de dépôts, suivant la valeur qu'ils commandent sur le marché, quelque soit cette valeur.

“ Je suis monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

“ J. REDPATH.”

“ Je me rendis alors à la banque avec le livre de dépôts de Joseph White, “ dépôt d'argent no. 6116”, folio 40502, dont la balance, savoir £94 15s. 5d., me fut cédée par le dit Joseph White ; la banque reçut ce livre de dépôts de moi, portant à mon crédit la somme de £62 4s. 2d., et je payai la balance comptant, £9 13s. 9d. Mr. Cox, le receveur, me donna un billet à l'adresse de Mr. Cross, l'avocat de la banque ; ce qui suit est une copie exacte. Je produis maintenant l'original.

“ Mon cher monsieur,

“ Mr. Clarke a réglé son compte pour le transfert de dépôts jusqu'au montant de £62 4s. 2d., et la balance comptant se montant à £9 13s. 9d., total £71 17s. 11d.

“ Votre, etc.

“ J. COX.”

“ 2 février, 1850.

“ (Adressé à A. Cross, écr.)”

Une offre faite par Mr. Samuel Mathewson de payer en livres de dépôts une dette pur lui due à la banque, fut aussi refusée. Les raisons de ce refus sont données dans la lettre qui suit de Mr. Court, gérant de la banque.

“ BANQUE D'EPARGNES,
“ MONTRÉAL, 27 déc. 1850.

“ Samuel Mathewson, écuyer,

“ Cher monsieur,

“ J'ai reçu instruction de vous demander le paiement immédiat de la réclamation qu'a la banque contre vous et Mr. Ross. Les directeurs refusent de recevoir en paiement des livres de

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ dépôts à 90 pour cent, ayant décidé de n'accorder ce privilège qu'à ceux qui ne les ont pas forcés de recourir à des poursuites en justice. Veuillez bien venir régler cette affaire. Je suis persuadé que les directeurs accepteront tout arrangement raisonnable que vous leur proposerez.

“ Je suis, cher monsieur,

“ Votre très obt. ser.,

“ James Court,

“ Gérant.”

D'après tous ces témoignages, il est évident que les directeurs recevaient ou refusaient des livres de dépôts en paiement comme ils l'entendaient. Il est difficile de découvrir sur quoi ils fondaient leurs décisions.

Mais ces paiements en livres de dépôts n'étaient pas un privilège accordé exclusivement aux débiteurs de la banque. Les directeurs eux-mêmes achetaient au nom de la banque les réclamations des créanciers de l'institution. Les particularités qui se rattachent à ces sortes d'achats sont amplement données dans les témoignages.

Mr. le directeur *Redpath* dit :—

“ Q. Avez-vous jamais autorisé des achats de livres de dépôts pour la banque d'épargnes ; et quand les avez-vous autorisés et à quelles conditions ?

“ R. J'ai conjointement avec d'autres directeurs, autorisé l'achat de quelques livres de dépôts qui ont été offerts à la banque par des courtiers, (M. Barnard et Mr. Taylor, je crois, mais je ne suis pas certain quant au premier,) au montant d'environ douze cents louis. Je ne puis pas dire exactement le temps, mais les transactions se trouvent dans les livres de la banque. Les courtiers avaient fait ces achats pour leur propre compte. Je ne me rappelle pas les taux, mais j'ai compris dans le temps que les livres avaient été vendus moyennant une bien faible commission ; la banque croyait qu'il était plus avantageux pour elle de les acheter que de les laisser entre les mains des courtiers.

“ Q. Cet achat de livres des courtiers, fut-il formellement soumis à une assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, et s'il le fut, en quel temps ?

“ R. Je crois que oui, et que l'assemblée autorisa cet achat. Je ne puis dire en quel temps, mais ça dû être dans le temps qu'ils ont été achetés.

“ Q. Vous rappelez-vous quels membres du bureau étaient présents, lorsque cet achat fut autorisé ?

“ R. Je sais que Mr. Badgley et Mr. Murray étaient présents, et Mr. Ferrier aussi, je crois. J'étais moi-même à l'assemblée.

“ Q. Les courtiers ont-ils offert ces livres au bureau ?

“ R. Au meilleur de ma connaissance, ils ont offert les livres à la banque.

“ Q. Ont-ils fait cette offre par écrit ?

“ R. Je ne crois pas.

“ Q. Ont-ils fait l'offre personnellement au bureau, ou par l'entremise de quelque membre du bureau ?

“ R. Pas que je sache. Je crois que les offres furent faites par l'entremise du gérant.

“ Q. La transaction a-t-elle été enregistrée dans le livre des minutes de la banque ?

“ R. Pas à ma connaissance. J'ai consulté le livre des minutes et n'y ai rien trouvé de semblable.

“ Q. Pour quoi cette transaction n'a-t-elle pas été enregistrée dans le livre des minutes ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ R. Je n'en connais pas la raison.
 “ Q. Sont-ce là les seules cas d'achats de livres faits pour argent comptant, par ou pour la banque que d'épargnes ?
 “ R. Ce sont là les seuls cas que je connaisse, si ce n'est qu'à une assemblée tenue le 19 octobre dernier, il fut résolu, que dans des cas spéciaux, comme lorsque des personnes laissent la province, ou qu'elles désirent particulièrement clore leurs comptes, elles pourraient recevoir sept chelins en sus des dix chelins sur le montant transférable, pourvu qu'elles déchargent pleinement la banque.
 “ Q. Quelle est la raison particulière, qui a engagé les directeurs à acheter des livres de dépôts des courtiers, de la manière et au temps que vous avez mentionnés ?
 “ R. J'ai déjà dit, que l'on considérait la chose avantageuse pour la banque, et que la raison en était, que si les livres restaient entre leurs mains, ils auraient droit à une pleine part des dividendes de la banque, attendu que la banque achetant les livres aux taux qu'on les lui faisait, la différence était de cette manière ajoutée à son actif.
 “ Q. Auriez-vous acheté des livres d'autres parties dans le même temps ?
 “ R. Non.
 “ Q. Pourquoi ces courtiers avaient-ils la préférence ?
 “ R. Je n'aurais pas cru prudent, de la part de la banque, d'acheter des déposants. Je ne considère pas que les courtiers aient eu une préférence.
 “ Q. Si, par cette action du bureau des directeurs, un déposant n'avait pas le droit de vendre son livre à la banque, et qu'il fût permis à un courtier, qui avait acheté des livres des déposants, de revendre ces livres à la banque, n'était-ce pas donner à l'acheteur de ces livres un privilège qui n'était pas accordé aux vendeurs ?
 “ R. Oui.
 “ Q. S'il avait été fait des offres à la banque par les courtiers ou d'autres, en d'autre temps qu'à l'époque de la transaction avec Messrs. Bernard et Taylor, auraient-elles été acceptées ?
 “ R. Non.
 “ Q. Qu'est-ce qui a fait de cette transaction une exception à la règle générale de la banque ?
 “ R. C'est qu'il y avait, je crois, un peu d'argent à la banque dans le temps, et que l'on croyait que cette transaction serait avantageuse aux intérêts généraux de la banque, et ajouterait quelque chose à son actif.
 “ Q. Pourquoi les déposants de la banque n'avaient-ils pas l'avantage d'exercer le même privilège que celui exercé par Mr. Barnard et Mr. Taylor, s'ils croyaient la chose avantageuse ?
 “ R. Il n'est pas à ma connaissance que les déposants aient demandé ce privilège, et j'ai toujours douté si la banque pouvait convenablement entrer dans de pareilles transactions avec les déposants.
 “ Q. Quelle est la différence, que la banque transige directement avec les déposants, ou avec les courtiers qui transigent avec les déposants ?
 “ R. Mon impression est, qu'en achetant directement des déposants au-dessous du pair, les directeurs pourraient s'attirer des reproches ; parceque s'ils prenaient des arrangements avec un, tous les autres demanderaient le même privilège, qu'il serait impossible pour les directeurs d'accorder à tous ; tandis qu'avec les courtiers le même inconvénient n'existe pas.
 “ Q. Doit-on comprendre alors que cette transaction avec Messrs. Barnard et Taylor ne devait pas être publique ?

“ R. Je ne vois pas de raison pourquoi elle devrait être considérée comme une transaction privée.
 “ Q. Dans ce cas, pourquoi alors les directeurs ne veulent-ils pas que d'autres aient le même privilège que celui qu'ils ont accordé à MM. Barnard et Taylor ?
 “ R. Parceque les directeurs ne devaient pas le faire.
 “ Q. Pourquoi messieurs Barnard et Taylor ont-ils été choisis comme les parties auxquelles tous les fonds dont on pouvait disposer à la banque ont été payés ?
 “ R. MM. Barnard et Taylor n'ont pas été choisis. Ils étaient les seuls qui eussent demandé ce privilège à la banque, et je n'ai pas dit que tous les fonds disponibles à la banque fussent employés à les payer.
 “ Q. Persistez-vous à dire que les directeurs ne devaient pas en payer d'autres que MM. Barnard et Taylor ?
 “ R. J'aurais peut-être dû dire qu'il n'aurait pas été prudent pour eux de le faire.
 “ Q. La banque avait-elle d'autres fonds disponibles, ou pouvait-elle payer d'autres personnes que MM. Barnard et Taylor, dans le temps qu'elle a payé ces derniers ?
 “ R. Je ne me rappelle pas si elle avait ou non des fonds disponibles alors, mais je me rappelle qu'il fut considéré sage d'employer tous les fonds qui viendraient entre ses mains pour payer les dettes qu'elle devait à d'autres banques.
 “ Q. La banque d'épargnes était-elle considérablement endettée, lors de l'achat de ces livres de MM. Barnard et Taylor, envers d'autres banques.
 “ R. Elle était considérablement endettée envers d'autres banques, et pour cette raison je me suis opposé à tous autres achats de livres.
 Mr. le directeur Murray dit :
 “ Q. Est-il à votre connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes aient jamais autorisé l'achat d'aucun livre de banque pour le compte de la banque d'épargnes ?
 “ R. Je me rappelle qu'il y a un an ou un an et demi, à peu près, une conversation eut lieu relativement à l'achat d'un lot de livres de dépôts qui était offert par un courtier à la banque. Je ne me rappelle pas si c'était à une assemblée régulière du bureau ou non. Mr. Redpath était présent, j'en suis bien certain, mais je ne sais pas s'il y en avait d'autres. On craignait alors que les pertes encourues par la banque fussent plus considérables qu'on ne le croyait d'abord, et il fut trouvé qu'il serait avantageux pour la banque, et j'étais de cette opinion, de soustraire ces livres à la spéculation, parceque les spéculateurs s'en feraient payer tout le montant à la banque. Tout le montant de l'achat, je crois, était d'environ £1200, mais je ne puis rien préciser quant au montant.
 “ Q. Etes-vous positif à dire que les livres de dépôts furent offerts à la banque par un courtier et non qu'un courtier fut autorisé à d'acheter ces livres pour la banque ?
 “ R. Je suis fermement convaincu que les livres furent offerts par le courtier et que les directeurs n'ont jamais autorisé personne à en acheter pour la banque.
 “ Q. Quel est le courtier qui offrit les livres à la banque ?
 “ R. Je ne sais pas ; mais je pense que c'était Mr. Barnard ou Mr. Taylor.
 “ Q. Savez-vous si le courtier qui offrit ces livres à la banque lorsqu'il les acheta, les a payés avec les fonds de la banque ou non ?
 “ R. Je suis certainement sous l'impression que le courtier avait d'abord acheté les livres avant

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ de les offrir à la banque, et non que la banque
“ avait fourni les fonds pour les acheter. Je me
“ rappelle que j'étais présent, comme je l'ai déjà
“ dit, lorsqu'il fut mentionné qu'un courtier offrait
“ en vente des livres de dépôts. J'étais d'avis que
“ la banque devait les acheter pour les raisons que
“ j'ai déjà données; mais je n'ai su que quelques
“ mois après qu'ils avaient été achetés. Je ne
“ puis rien dire quant aux détails de la transac-
“ tion.

“ Q. Est-il à votre connaissance que des dében-
“ tures ou autres garanties possédées par la banque
“ aient jamais été vendues pour des livres de dé-
“ pôts?

“ R. Je n'en savais rien auparavant; mais
“ j'ai appris, il y a environ un an, qu'il avait été
“ fait une ou deux ventes de bons de la corpora-
“ tion à environ 20 pour cent de prime pour des
“ livres de dépôts, tandis que ces bons se ven-
“ daient à 20 et 25 pour cent d'escompte pour de
“ l'argent comptant.

“ Q. Connaissez-vous quelque nouveau régle-
“ ment des directeurs de la banque d'épargne qui
“ autorise de payer un dividende aux déposants,
“ dans certains cas spéciaux, à condition qu'ils
“ donnent une décharge pleine et entière à la
“ banque?

“ R. Je trouve dans le livre des minutes une
“ résolution sur ce sujet qui paraît avoir été passée
“ le 19 octobre 1850; mais je ne me rappelle pas
“ précisément si la résolution a été passée à cette
“ assemblée. Je me rappelle qu'à une assemblée
“ des directeurs, il y a de cela quelques semaines,
“ et c'est assurément après le mois d'octobre der-
“ nier, il fut question de payer un dividende aux
“ déposants, dans certains cas particuliers, comme,
“ par exemple, lorsque les déposants devaient quit-
“ ter la province. Je me rappelle qu'à la sugges-
“ tion de Mr. Redpath il fut fait un changement
“ de quelques deniers à ce dividende.

Mr. le gérant *Freeland* dit :

“ Q. N'avez-vous pas acheté, ou fait acheter,
“ des livres de dépôts au nom de la banque?

“ R. Oui, au montant d'à-peu-près £1,200. Je
“ les ai achetés, au nom de la banque, de Mr. T.
“ M. Taylor, courtier,

“ Q. Tout ce montant a-t-il été acheté en une
“ seule fois?

“ R. Non, je crois que l'achat a pu en être fait
“ dans l'espace d'à-peu-près deux mois.

“ Q. Mr. T. M. Taylor a-t-il acheté des livres de
“ dépôts à votre réquisition?

“ R. Je n'ai jamais requis Mr. Taylor de faire
“ l'achat de livres de dépôts.

“ Q. Les livres que vous avez achetés en cette
“ occasion, ne les avez-vous pas payés à un certain
“ taux pour cent?

“ R. Je crois que oui. Le taux était soit de 12s.
“ ou de 12s. 6d. dans le louis; peut-être qu'une
“ partie de ces livres a été payée à raison d'un de
“ ces taux et l'autre partie à raison de l'autre.

“ Q. Mr. Taylor était-il indemnisé pour l'achat
“ de ces livres?

“ R. Je ne me le rappelle pas; mais il peut bien
“ se faire qu'il le fût.

“ Q. Réservez, s'il vous plaît, au livre de caisse
“ en date du mois de janvier 1850, et dites si la
“ somme de £19 14s. 8d. payée à Mr. Taylor
“ pour commission, est pour une partie ou pour
“ le tout à compte des achats de livres de dépôts
“ qui ont été faits par la banque?

“ R. Je l'ignore, mais c'est peut-être le cas. Je
“ me rappelle avoir payé un compte à Mr. Taylor
“ pour commission dans l'achat en question.

“ Q. Mr. Taylor était-il ou n'était-il pas l'agent
“ de la banque dans l'achat d'une partie ou de

“ tous les livres de dépôts qu'il a fait pour la
“ banque?

“ R. Non. Quoique la banque achetât des livres
“ de Mr. Taylor, j'avais toujours le soin de lui
“ faire observer que la banque ne s'obligeait pas à
“ les acheter.

“ Q. Étiez-vous autorisé par quelques uns des
“ directeurs à faire l'achat des livres de dépôts de
“ Mr. Taylor?

“ R. Je fus autorisé à une assemblée des direc-
“ teurs à laquelle j'étais présent. J'ignore si on a
“ mentionné le nom de Mr. Taylor, mais on a pu
“ le faire.

“ Q. Étiez-vous autorisé à acheter des livres de
“ dépôts pour n'importe quel montant?

“ R. Non; on devait décider plus tard si l'on
“ continuerait à en acheter.

“ Q. D'après l'autorisation que vous aviez eue
“ des directeurs pour faire l'achat des livres de
“ dépôts, en avez-vous acheté d'autres personnes
“ que de Mr. Taylor?

“ R. Non. Car le meilleur moyen que les direc-
“ teurs de la banque pouvaient adopter pour l'achat
“ de ces livres, était de ne transiger qu'avec une
“ seule personne.

“ Q. Savez-vous quel était le but des directeurs
“ en faisant cet achat de livres de dépôts?

“ R. Avant que la banque eût été décidée à
“ faire les achats en question, j'eus une conversa-
“ tion à ce sujet avec Mr. Redpath, et, à l'assem-
“ blée dont j'ai parlé, cette résolution fut proposée
“ par lui. Dans le temps un grand nombre de
“ prêts avaient été transportés et les obligations
“ qui restaient ne pouvaient être négociées qu'avec
“ de grandes difficultés. Il était bien connu qu'un
“ grand nombre de déposants, fatigués d'attendre,
“ vendaient aux courtiers et autres leurs réclama-
“ tions à un très-bas prix. La banque dans le
“ but de prévenir cet inconvénient, résolut de
“ soustraire quelques unes de ces réclamations à
“ la vente.

“ Q. Cette autorisation d'acheter des livres de
“ dépôts qui vous fut faite par la banque a-t-elle
“ été entrée dans le livre des minutes?

“ R. Non, il n'y a pas eu de pareille entrée de
“ faite.

“ Q. Quels étaient les directeurs présents à cette
“ assemblée?

“ R. C'est probablement une erreur de ma part
“ d'avoir dit qu'il y avait eu une assemblée régu-
“ lière, car il n'était pas facile alors de rassembler
“ des directeurs en assez grand nombre pour faire
“ une pareille assemblée, la plupart des affaires,
“ d'ailleurs, étaient réglées par ceux des directeurs
“ qui prenaient une part active dans la direction
“ de la banque, et cela à des assemblées qui n'é-
“ taient pas régulièrement convoquées.

“ Q. Y a-t-il eu quelque avertissement public de
“ donné aux créanciers de la banque, ou n'y a-t-il
“ eu que Mr. Taylor d'averti que la banque désirait
“ faire des achats de livres de dépôts?

“ R. Non; car la banque en faisant ces achats
“ de livres de dépôts n'avait d'autre but que celui
“ de les empêcher de tomber au-dessous de leur
“ valeur, et en rendant la chose publique, on
“ pouvait être certain que l'intention de la banque
“ serait mal interprétée, et c'est pour cette raison
“ que, craignant que la chose ne fût connue publi-
“ quement, la banque cessa de faire ces sortes
“ d'achats. La banque en cela n'a pas été guidée
“ du tout par l'intérêt, quoiqu'il eût commencé à
“ paraître douteux si la dépréciation des réclama-
“ tions des déposants pourrait être arrêtée à moins
“ que la banque ne fût prête à acheter pour un plus
“ fort montant que celui auquel on s'attendait
“ qu'elle en achèterait; et comme les moyens que
“ la banque avait en main pour effectuer ces

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ achats étaient très limités, si on avait fait avertir plusieurs parties que la banque achèterait leurs dépôts, ce procédé n'aurait eu que l'effet de faire baisser les fonds de la banque sans contre les vues des directeurs.

Mr. Cox (Compteur) dit. —

“ Q. Savez-vous si les débiteurs de la banque ont employé ou fait employer des personnes pour acheter des livres de dépôts au nom de la banque ?

“ R. Je le sais.

“ Q. Savez-vous si les directeurs de la banque ont jamais acheté, au nom de la banque, aucun livre de dépôts ?

“ R. Il fut acheté des livres par T. M. Taylor ; mais je ne puis dire sur quelle autorité. La banque prit ces livres jusqu'au montant d'environ £1,600, je crois, payant à peu-près comptant 12s. 6d. dans le louis. On trouvera les détails, dans les livres, de ma propre écriture.

“ Q. La banque reprit-elle ces livres en une seule occasion seulement ou bien est-ce en plusieurs occasions, durant plusieurs mois ?

“ R. En diverses occasions, surtout dans les mois de septembre, octobre et novembre, 1849.

“ Q. Savez-vous si Mr. Taylor reçut un droit de commission pour les livres qu'il acheta ainsi ?

“ R. Je ne saurais dire. Je lui payai un droit de commission, en janvier 1850, se montant à £19 14s. 8d., ainsi qu'on le voit par le livre de caisse, mais je ne puis dire si ce montant ou aucune partie de ce montant était pour l'achat de ces livres de dépôts ou non.

Mr. T. M. Taylor, le courtier avec qui l'on a fait ces transactions, dit : —

“ Q. N'avez-vous jamais été employé par la banque d'épargnes pour lui acheter des livres de dépôts ?

“ R. Non ; mais j'en ai vendu à Mr. Freeland qui dans le temps, je crois, était gérant de la banque d'épargnes.

“ Q. Aviez-vous acheté ces livres avant de les vendre à Mr. Freeland ?

“ R. Je le vis plusieurs fois à propos d'un compte de livres que je collectais, et en le lui délivrant j'en reçus le paiement, mais je ne crois pas avoir acheté pour lui des livres en aussi grand nombre que j'en ai acheté pour d'autres personnes.

“ Q. Etes-vous ou n'êtes-vous pas prêt à dire si vous avez acheté ou non une quantité de livres de dépôts en septembre, octobre et novembre, 1849, sachant bien que Mr. Freeland, alors gérant de la banque, les achèterait de vous, pour lui-même ou pour la banque d'épargnes ?

“ R. Je ne pourrais répondre d'une manière certaine à cette question qu'en considérant les ventes.

“ Q. Mr. Freeland, gérant de la banque dans le temps, vous a-t-il chargé d'acheter des livres de dépôts ?

“ R. Non, mais il me dit qu'il en achèterait de moi ; je lui en ai procuré et il m'en a payé la valeur ; mais il ne m'a jamais chargé d'en acheter.

“ Q. Quand Mr. Freeland vous a dit qu'il achèterait des livres de dépôts de vous, en avez-vous acheté, et les lui avez-vous portés, et vous en a-t-il lui-même fait le paiement ?

“ R. Je ne me rappelle rien de ce qui est contenu dans la question.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ Q. Avez-vous, en plusieurs occasions, porté des livres de dépôts à Mr. Freeland, et en avez-vous reçu de lui-même le paiement ?

“ R. Je me rappelle qu'en plusieurs occasions j'ai offert des livres de dépôts à Mr. Freeland, qu'il les a pris et payés.

“ Q. Est-ce que les différentes occasions dont vous parlez sont arrivées dans l'intervalle d'une semaine ou deux, ou sont-elles arrivées à des intervalles de plus ou de moins de trois mois ?

“ R. Je ne me le rappelle pas.

“ Q. Est-ce que les livres de la banque que vous avez vendus à Mr. Freeland en différentes occasions, l'ont été à des taux spéciaux pour le nombre entier des livres délivrés dans chaque occasion ou à un escompte spécial sur chaque livre ?

“ R. Je ne me le rappelle pas.

“ Q. Avez-vous reçu une commission, comme courtier, sur les livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

“ R. J'ai pu en recevoir pour quelques uns.

“ Q. Pouvez-vous dire si vous avez reçu ou non des commissions comme courtier sur tous les livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

“ R. Je ne crois pas pouvoir le dire, car il a payé le plus haut taux pour ces livres et sans cela il ne les aurait jamais eus.

“ Q. N'avez-vous jamais reçu de l'argent de Mr. Freeland pour des livres de dépôts avant d'avoir livré ces livres de dépôts à la banque d'épargnes ?

“ R. Je ne crois pas.

“ Q. Avez-vous jamais, en aucun temps, eu des instructions de quelques uns des syndics de la banque vous engageant à acheter des livres de dépôts pour cette institution ?

“ R. Je faisais mes transactions seulement avec le gérant. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu d'instruction de la part des syndics.

“ Q. Les syndics ne vous ont-ils jamais dit qu'ils recevraient ou achèteraient vos livres de dépôts ?

“ R. Je ne me rappelle pas qu'ils me l'aient jamais dit, excepté que Mr. Freeland a fait de moi l'achat dont j'ai déjà parlé.

“ Q. N'avez-vous jamais dit à la banque, que vous aviez fait l'achat de certains livres de dépôts, que vous lui offriez ensuite en vente ?

“ R. J'ai déjà dit que j'avais offert de ces livres au gérant.

“ Q. Vous rappelez-vous le montant total des livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

“ R. Autant que je puis me le rappeler je crois en avoir vendu pour £1000 à £1,400.

Les entrées dans les livres de la banque d'épargnes font voir que ces achats de livres de dépôts ont eu lieu pendant plus de trois mois, et que Mr. Taylor en les faisant, agissait comme l'agent de la banque d'épargnes. Ces achats sont mentionnés au long dans le journal et dans le livre de caisse ; et les extraits suivants feront voir que des livres de dépôts, pour un montant de £1819 3 4, ont été achetés pour la somme de £1090 9 5.

Du Journal, fol. 176 (Entrées.)

“ Les dépôts doivent au fonds de garantie.

“ Pour les sommes suivantes, étant des escomptes sur les réclamations de divers déposants, achetées par T. M. Taylor.

Folio 5294 Argent, £79 4 7 Escom. £47 10 9

“ 16 } do 5 4 6 do 3 9 8

“ 1034 } do 5 4 6 do 3 9 8

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" 444					
" 5023					
" 4671					
" 4000					
" 948					
" 5882					
" 844					
" 568					
" 6361	do.	105	8	7	do. 70 5 9
" 4161					
" 52					
" 506					
" 1030					
" 1110					
" 824					
" 3229					
" 2757	do.	13	1	6	do. 7 17 1
" 777					
" 1284	do.	13	1	2	do. 2 1 4
" 2989					
" 5814					
" 4858					
" 5152					
" 1440	do.	72	0	0	do. 48 0 0
" 6295					
" 5032					
" 4939					
" 3178					
" 5814					
" 3866					
" 3782	do.	149	7	2	do. 99 11 6
" 6542					
" 700					
" 869					
" 2927	do.	68	9	5	do. 45 12 11
" 2017					
" 3032					
" 30	do.	27	0	7	do. 18 0 5
" 3967					
" 5377					
" 3114					
" 4886	do.	62	11	3	do. 41 14 1
" 6409					
" 2898					
" 3375					
" 2044					
" 5591					
" 5372					
" 3081					
" 5023	do.	135	2	9	do. 90 1 9
" 2316					
" 718					
" 695					
" 2256					
" 4232					

" Total de l'argent. £730 11 6 Escept. £474 5 3
" Escompte..... 474 5 3

1204 16 9

Voir le livre de caisse 730 11 5

£474 5 4

" Note.—Le montant payé en argent, aussi bien que l'escompte, est spécifié ci-dessus ; mais l'argent a déjà été entré en gros dans le livre de "caisse."

Du livre de caisse.—Septembre, 1849.

(Entrée.)

29 Sepr. Par dépôts—Argent payé à T. M. Taylor en différents temps.....£730 11 5

Du Journal, fol. 182.

(Entrée.)

" Les dépôts doivent au fonds de garantie, pour les sommes suivantes, étant des escomptes sur

" les réclamations de divers déposants, achetées par T. M. Taylor.

Folio.	Argent.	Escompte.
" 492	£ s. d.	£ s. d.
" 930		
" 2500	do. 107 18 7	do. 71 19 1
" 3201		
" 5473		
" 3975		
" 4975		
" 4806		
" 1959		
" 4498	do. 67 14 10	do. 45 3 2
" 5945		
" 5121		
" 509		
" 4675		
" 3427	do. 17 9 2	do. 12 9 4
" 4271		
" 4909	do. 24 6 1	do. 15 7 5
" 1473		
" 1735		
" 3288		
" 3481	do. 27 4 7	do. 18 3 1
" 4222		
" 6566		
" 323		
" 5210		
" 4504	do. 41 16 11	do. 27 17 11
" 2770		
" 4597		
" 381		

Total de l'argent. £286 10 2 Escept. £191 0 0
191 0 0 au fonds des dépôts

" Note.—Le montant payé en argent, aussi bien que l'escompte, est spécifié ci-dessus ; mais l'argent a déjà été entré en gros dans le livre de "caisse."

Du livre de caisse.—Octobre, 1849.

(Entrée.)

" 31 Oct. Par dépôts—Argent payé à T. M. Taylor en différents temps.....£286 10 2

Du Journal, fol. 184.

(Entrée.)

" Les dépôts doivent au fonds de garantie, pour les sommes suivantes, étant des escomptes sur les réclamations de divers déposants, achetées par T. M. Taylor.

Folio 1657	Argent.	Escompte.
" 4212	£73 7 9	£63 8 8
" 4658		
" 6240		
	£73 7 9	£63 8 8
	63 8 8 au fonds de garantie.	
	£136 16 5	

" N. B.—Le montant payé en argent, £73 7 9, a été porté dans le livre de compte."

Du livre de caisse.—Novembre, 1849.

(Entrée.)

" 30 novembre. Par dépôts—montant payé à T. M. Taylor £75 7 9

Et en janvier 1850, la caisse est débitée de la somme de £19 14s. 8d., payée à T. M. Taylor pour commission.—Ci-suit la copie du compte de Mr. Taylor :

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

MONTREAL, 31 décembre 1849.

Charles Freeland, éouyer,
A Thomas M. Taylor.

Courtier.

4 août	—Commission sur achat sui-				
	vant le contrat, No. 1789	...	£4	0	0
23 "	do. sur do. No. 1789	...	0	1	9
1 sept.	do. sur do. No. 1787	...	0	9	0
6 "	do. sur do. No. 2085	...	4	0	0
10 "	do. sur do. No. 2117	...	0	9	4
12 "	do. sur do. No. 2117	...	2	0	0
13 "	do. sur do. No. 2118	...	0	10	8
25 "	do. sur do. No. 2118	...	0	6	0
4 oct.	do. sur do. No. 2118	...	4	0	0
" "	do. sur do. No. 2118	...	0	7	11
25 "	do. sur do. No. 2118	...	3	10	0

£19 14 8

Reçu paiement,

(Signé,) THOS. M. TAYLOR.

" 24 janvier 1850."

En examinant les contrats originaux nous trouvons que tous les items du compte ci-dessus sont pour commission sur des achats de livres de dépôts.

Les achats de livres de dépôts faits par la banque ne se bornent pas aux cas que nous avons énumérés; quantité des obligations possédées par la banque ont été vendues pour des livres de dépôts.

Mr. Le directeur *Redpath* donne le témoignage suivant à ce sujet :

" Q. Les directeurs ont-ils autorisé en aucun temps la vente de propriétés ou d'obligations d'aucune sorte possédées par la banque et pris des livres de dépôts en paiement ?

" R. Je crois que oui dans deux ou trois occasions. Je crois qu'il a été vendu de cette manière quelques bons de la corporation. Je ne m'en rappelle pas le nombre ni le montant; mais on peut le voir en consultant les livres.

" Croyez-vous que l'achat de livres de dépôts de cette manière était avantageux dans l'intérêt et de la banque et des créanciers de la banque ?

" R. Je considère cet achat avantageux pour la banque; il n'a été effectué que pour cet objet. Les obligations autrement n'auraient été vendues qu'à de grands sacrifices.

" Q. Croyez-vous que les achats de livres aient aussi été avantageux pour ceux des créanciers de la banque de qui on achetait les livres, c'est-à-dire aux propriétaires primitifs de ces livres ?

" R. Non; je crois qu'il aurait mieux valu pour eux de les avoir gardés.

" Q. Les ventes de bons de la corporation ont-elles été faites à des personnes qui étaient créancières de la banque, au moment de sa faillite, pour dettes à elles dues par l'institution ?

" R. Les ventes ont été faites à un courtier, Mr. *Barnard*, je crois; agissait-il pour lui même ou pour les personnes dont il vendait les livres je ne puis pas le dire, n'ayant point eu de communication avec lui à ce sujet.

" Q. Auriez-vous donné à tout déposant qui l'aurait demandé, des bons de la corporation pour son livre, à 90 pour cent ?

" R. Je ne pense pas; de plus ces bons n'ont pas été vendus à 90 pour cent; je crois qu'ils l'ont été à 120 environ. Le gérant avait représenté la transaction comme étant avantageuse. Elle se trouve enregistrée au long dans les livres. Mr. *Freeland* peut donner toutes les explications concernant cette affaire.

" Q. Les déposants, s'ils l'eussent demandé, auraient-ils pu avoir les transports de bons de la corporation alors, aux mêmes conditions ?

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

" R. Je ne saurais le dire, vu qu'aucun n'en a demandé, à ma connaissance.

" Q. Avait-il été donné avis aux déposants qu'ils pouvaient obtenir des bons de la corporation en paiement ?

" R. Je ne connais pas qu'il ait été donné aucun avis public semblable.

" Q. " Vous rappelez-vous qu'il ait été fait une vente de débentures de l'aqueduc de la corporation à Mr. T. M. Taylor, courtier de cette ville, payables ou qui ont été payées en livres de dépôts ?

" R. Je crois me rappeler que Mr. *Freeland* m'a dit qu'il était entré en négociation avec Mr. T. M. Taylor, à l'égard d'une vente de bons de la corporation de la même manière. S'il y a eu vente, je dois y avoir consenti.

Mr. Le directeur *Murray* dit :—

" Q. Est-il à votre connaissance que des débentures ou autres garanties possédées par la banque aient jamais été vendues pour des livres de dépôts ?

" R. Je ne m'en savais rien auparavant; mais j'ai appris, il y a environ un an, qu'il avait été fait une ou deux ventes de bons de la corporation à environ 20 pour cent de prime pour des livres de dépôts, tandis que ces bons se vendaient à 20 et 25 pour cent d'escompte pour de l'argent comptant.

Mr. le gérant *Freeland* dit :

" Q. Avez-vous connaissance que la banque ait jamais vendu aucune garantie dont elle était en possession, pour des prêts qu'elle avait consentis, à la condition de recevoir des livres de dépôts en paiement, soit pour une partie ou pour le tout ?

" R. J'ai vendu quelques bons de la corporation de la ville de Montréal, pour lesquels j'ai reçu des livres de dépôts en paiement. Cette vente a été faite à Mr. J. *Barnard*, pour, je crois, la somme de £700 ou £800 J'ai vendu à la même personne une " débenture de chemin" pour la somme de £100, et à Mr. Taylor, un " bon de l'Aqueduc" aux mêmes conditions. Une autre fois j'ai vendu quelques actions dans la banque de l'Amérique du Nord, à Mr. *James Barnard*, et payable partie en argent et partie en livres de dépôts.

" Une certaine propriété hypothéquée en faveur de la banque par Mr. *Robert Cook* fut vendue à la condition d'en recevoir le paiement, pour une partie, en livres de dépôts. Je crois que le montant de la vente était de £665. Cette propriété fut adjugée à E. *Prentice*, un déposant, à un encan public.

" Ceux qui acceptèrent ces garanties en paiement des réclamations de déposants dont ils étaient possesseurs, les payèrent beaucoup plus chères qu'elles ne se vendaient pour de l'argent, ce qui nécessairement devait encourager la banque à en disposer.

" A part la propriété de *Robert Cook*, aucune autre garantie que possédait la banque ne fut offerte en vente pour des livres de dépôts en paiement. Quant à celles qui furent vendues à MM. *Barnard* et Taylor, les offres qu'avaient faites ces messieurs étaient si avantageuses que la banque ne pouvait les refuser. Ces garanties ne pouvaient pas, dans le temps, être vendues pour de l'argent comptant, si ce n'est à grande perte, et on retenait toujours la déduction de 10 pour cent sur les dépôts. Plusieurs déposants offrirent de se porter comme enchérisseurs à la vente des propriétés de Mr. *Cook*, dans le cas où l'on voudrait accepter leurs livres en paiement de partie du prix de vente, parce qu'ils

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ seule fois qu'un pareil paiement fut reçu pour un achat de propriété de la banque.

Mr. T. M. Taylor dit :

“ Q. Avez-vous jamais, en aucun temps après la faillite de la banque, acheté de cette institution des bons, des débetures ou d'autres garanties dont elle était en possession ?

“ R. J'ai en ma possession un bon que j'ai acheté de Mr. Freeland. C'est une débeture de l'aqueduc. Je ne me rappelle pas avoir fait d'autre achat.

“ Q. Avez-vous payé ce bon argent comptant ?

“ R. Mon impression est que j'ai payé ce bon avec des livres et que j'ai donné en outre une prime de 20 pour cent, vu que le paiement devait être fait en livres.

“ Q. Cet achat de débeture de l'aqueduc a-t-il été fait seulement entre vous et Mr. Freeland, ou bien y a-t-il quelques uns des directeurs de la banque qui y ont pris part ?

“ R. Je puis bien avoir demandé aux directeurs s'ils avaient des garanties à me vendre, mais cette transaction n'a eu lieu qu'entre moi et Mr. Freeland.

Mr. James Barnard dit :

“ Q. Avez-vous jamais offert en vente à la banque d'épargnes, pour argent comptant, un certain nombre de livres que vous aviez en votre possession ?

“ R. Je ne me le rappelle pas.

“ Q. N'avez-vous jamais acheté des bons ou des garanties dont la banque d'épargnes était en possession, et cela à la condition que le paiement en serait fait en livres de dépôts, ou bien partie en argent comptant et partie en livres de dépôts ?

“ R. J'ai acheté des bons de la corporation pour à-peu-près £1000, en 1849 et en 1850, et ces bons je devais les payer en livres de dépôts à raison d'une prime de 20 pour cent. J'ai payé tout le montant en livres de dépôts. J'ai fait l'achat de Mr. Freeland, qui était autorisé, je crois, à faire cette vente par les directeurs.

“ Q. Quelle pouvait être la valeur des bons de la corporation en argent comptant, dans le temps que vous fîtes cet achat de la banque d'épargnes ?

“ R. A-peu-près 20 pour cent d'escompte.

“ Q. Dans le temps que vous avez fait ces achats de la banque d'épargnes, avez-vous dit que vous aviez des livres de dépôts en votre possession et les avez vous offerts en paiement des bons de la corporation ?

“ R. Je n'ai pas dit que j'avais des livres de dépôts en ma possession. J'ai offert d'acheter des bons avec des livres de dépôts.

“ Q. A part les bons dont vous avez parlé, avez-vous acheté d'autres garanties de la banque d'épargnes, et si c'est le cas, dites à quelles conditions ?

“ R. J'ai fait en outre deux achats d'actions de la banque de l'Amérique du Nord, que j'ai payées partie en argent et partie en livres de dépôts. Ces achats furent faits en 1849. Tout le montant des actions que j'ai achetées pouvait consister en seize parts. Je crois que l'achat a été fait d'une manière nominale quant à la valeur, à condition que je paierais la moitié en argent comptant et l'autre moitié en livres de dépôts.

Ce trafic considérable de livres de dépôts, exercé par ou de la part des débiteurs de la banque, directeurs et autres, et par la banque elle-même, nous a paru de nature à exiger le plus sérieux examen, et nous avons en conséquence pris les témoignages de tous ceux qui pouvaient jeter du jour sur le sujet. Nous avons donné ces témoignages très au long, afin de bien faire connaître quelles étaient

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

les vues de ceux qui ont pris part à l'administration des affaires de la banque d'épargnes.

Prenant toute la preuve telle qu'elle est, les remarques suivantes se présentent à notre esprit, et nous les soumettons respectueusement à la considération de Votre Excellence.

La détermination de la part des directeurs de recevoir, en certains cas, des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque, au taux de 90 pour cent, n'a jamais été rendue publique soit par avertissement soit par quelque autre mode de notification officielle ; il n'en a pas non plus été généralement donné connaissance au comptoir, aux créanciers de la banque.

Il est vrai que Mr. Ferrier dit qu'il fut ordonné, dans un temps ou dans un autre, que des informations seraient données à cet effet ; mais son témoignage est contredit par Mr. Freeland, le gérant, qui devait savoir plus que personne ce qui en était. Mr. Freeland dit :

“ Il y a quelque temps, lorsqu'on me demanda qui achetaient des livres de dépôts, je répondis qu'il y avait des débiteurs de la banque qui en achetaient ; mais je ne dis cela que pour faire voir qu'il s'achetait des livres. Je n'ai jamais encouragé la vente des livres, ni donné des informations à ce sujet à ceux qui ne m'en demandaient pas.”

Mr. Redpath, président de la banque alors, et le directeur le plus actif de l'institution, dit aussi :—

“ Je ne puis pas dire positivement que le gérant, ni aucun autre officier de la banque, ait jamais reçu l'instruction d'informer les créanciers de l'institution que leurs livres de dépôts seraient acceptés en paiement de dettes dues à la banque.”

En l'absence de preuve positive que cette information fut donnée aux créanciers de la banque, il est à peu près inutile de mentonner les témoignages qui prouvent qu'elle ne fut pas donnée. Cependant, nous pourrions faire voir que les témoignages de la part de MM. Robinson, Turbayne, Adams, A. B. McGill, Don, Levy et Carey, établissent, que quant à eux, ils n'ont pas reçu une telle information à la banque.

D'un autre côté, les débiteurs de la banque qui achetaient des livres de dépôts, savaient très bien que ces livres seraient acceptés en paiement de dettes dues à l'institution, aux taux de 90 pour cent ; et profitant de l'ignorance où se trouvaient les créanciers à cet égard, ils achetaient des livres à si bas prix qu'ils pouvaient payer le montant de leurs obligations envers la banque avec 12s. 6d. à 15s. dans le louis.

Le profit provenant de ce trafic de livres de dépôts était autant d'arraché de la bourse de ceux qui avaient des réclamations contre la banque—autant de diminué sur les dix huit chelins par louis que les directeurs s'étaient virtuellement engagés à payer également à tous les autres créanciers de la banque, par un dividende égal à ce montant, “ à quelques uns des plus forts créanciers,” au moment de la faillite de la banque.

Plusieurs de ceux qui profitèrent de cet arrangement adopté en faveur de quelques uns des débiteurs au détriment des créanciers, étaient directeurs de la banque ; ils étaient aussi presque tous en très bonnes affaires, on avait donné à la banque les meilleurs sûretés possibles, de sorte que cette institution ne pouvait rien perdre avec eux.

Les raisons alléguées par les différents directeurs en faveur de l'arrangement en question, sont également futiles et contradictoires. Mr. le président Redpath pense que la réception des livres de dépôts des directeurs “ fut suggérée par quelque membre du bureau, en conséquence de certains rapports qui circulèrent que quelques des créan-

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

ciers de la banque vendaient leurs réclamations "à des spéculateurs à vil prix;" et Mr. le directeur Ferrier se rappelle très bien que cet arrangement fut adopté, "parce que les déposants vendaient leurs livres bien au-dessous du pair, et que l'on craignait que si les débiteurs étaient autorisés à payer ce qu'ils devaient en livres de dépôts à 90 pour cent, cela aurait l'effet de donner de la valeur aux livres, et d'empêcher les déposants de les vendre au-dessous du pair;" tandis que Mr. le directeur Murray est positif à dire que cette réception des livres ne fut occasionnée par aucun sentiment de philanthropie comme le prétendent MM. Redpath et Ferrier, mais bien par la conviction que les débiteurs de la banque avaient le droit de faire leurs paiements de cette manière. M. le gérant Freeland, de même que Mr. Murray, regarde la réception des livres de dépôts comme la conséquence d'une résolution basée sur un sujet tout-à-fait différent—celle relative aux transports d'hypothèques,—en même temps qu'il diffère d'opinion avec Mr. Murray en ce qu'il n'admet pas avec lui que les débiteurs avaient le droit de payer leurs dettes en livres de dépôts—Voici ce qu'il dit:—

"Les résolutions des directeurs, durant mon administration des affaires de la banque, en ce qui concerne cette administration, permettaient plutôt qu'elles n'enjoignaient de recevoir les livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque." Si cette dernière assertion de Mr. Freeland est correcte, il me semble qu'il est difficile de comprendre d'après quel principe la banque était conduite, et d'après quels réglemens se guidaient les officiers de l'institution.

Il est absolument impossible de concilier ensemble les diverses opinions qui ont été données sur ce sujet; c'est pourquoi nous ne faisons que les indiquer à Votre Excellence.

Nous ne voyons rien que de futile dans l'allégation que cette réception de livres de dépôts en paiement avait pour effet de conserver à ces livres leur valeur venale. Si on avait donné publicité à cette opération, cela aurait pu avoir lieu; mais tant qu'on l'a tenue secrète, c'était impossible. Lorsque les réclamants se sont adressés à la banque on leur a dit qu'ils ne pouvaient recevoir qu'un dividende de 20 pour cent. On ne leur a donné aucun autre renseignement. On ne leur a pas fait espérer un dividende additionnel dans un court délai; mais on leur a recommandé fortement de ne pas vendre leurs livres; et les mêmes personnes qui leur faisaient ces recommandations employaient dans le même temps des courtiers et faisaient employer des courtiers par d'autres pour acheter ces livres au plus bas prix qu'il était possible de les obtenir. Mr. le président Redpath prétend que cette manière de procéder était "avantageuse aux créanciers de la banque," et en même temps il admet qu'il n'était pas juste d'encourager la vente des livres, parce que, dit-il, "il était de leur (les directeurs) devoir de protéger les intérêts des déposants et de leur conseiller de conserver leurs livres, s'il était possible."

D'un autre côté, Mr. Lunn, ex-président, a la candeur d'admettre ce que nous croyons évident pour tout le monde, que "le résultat de la vente des livres de banque devait tourner à l'avantage des débiteurs de la banque aux dépens des créanciers de la banque qui vendaient leurs livres."

Il ne peut y avoir aucun doute, néanmoins, que cet arrangement était extrêmement avantageux pour ceux qui étaient débiteurs de la banque lors de sa faillite. La meilleure preuve en est la rapidité avec laquelle ceux à qui cela était permis s'en sont prévalus.

Les témoignages prouvent que ces ventes de livres de dépôts se sont montées à une somme très

considérable. Trois courtiers en ont acheté pour £15,000. Il n'y a pas d'exagération à dire que quelques créanciers de la banque ont perdu de £8,000 à £10,000 par ce sacrifice de ce qui leur appartenait; il est admis que pour quatre directeurs seulement il a été fait des acquisitions au montant de près de £5,000, et que le profit que ces messieurs en ont retiré ne peut pas être évalué à moins de £1200 ou £1500.

Il est impossible de nier, pensons nous, que les directeurs de la banque qui étaient chargés de sauvegarder les intérêts de tous les créanciers de la banque ont fait défaut à leur mission en sacrifiant ainsi les intérêts d'une partie des créanciers. Sous un autre point de vue, cette autorisation clandestine de l'achat de livres de dépôts a favorisé certains individus au détriment des autres et a été injuste. Il est bien vrai qu'un acquéreur de livres de dépôts, bien qu'il fût débiteur de la banque, n'a pas acquis des droits que le possesseur original n'avait point. Néanmoins, lorsqu'il a présenté ses livres à la banque, il a reçu immédiatement un dividende de 18s. par louis, tandis que ceux qui avaient des réclamations contre la banque au moment de sa faillite n'ont pu obtenir qu'un dividende de 4s. par louis. Une telle préférence en faveur d'une classe de créanciers était certainement incompatible avec la responsabilité morale et légale dont s'étaient chargés les directeurs et en vertu de laquelle tous les créanciers de la banque devaient avoir une part égale dans les produits de l'institution.

Il est manifeste, à notre avis, que les directeurs eux-mêmes avaient des doutes sur la régularité de leurs propres actes au sujet des livres de dépôts; et, sur ce point, nous signalons spécialement les tentatives d'explications qui se trouvent dans la déposition ci-dessus de Mr. Redpath. Il y déclare distinctement que la vente des livres de dépôts "était une opération à laquelle la banque ne pouvait prendre part."

A cela, on peut répondre, "pourquoi donc permettre aux directeurs individuellement de prendre part à une semblable transaction?" Mais Mr. Redpath a violé d'une manière encore plus flagrante la règle de convenance qu'il avait fixée en faisant en sorte que la banque ait été "partie" à l'achat de livres de dépôts pour un montant considérable.

Il nous répugne de faire allusion avec censure aux dépositions de personnes d'une respectabilité aussi indubitable; mais nous manquerions à notre devoir si nous ne signalions point les tentatives qui ont été faites pour contourner les faits relatifs à l'achat des livres de dépôts par Mr. Taylor, de manière à dissimuler la véritable nature de cette opération. Nous pensons qu'aucun de ceux qui liront les témoignages n'hésitera à conclure que Mr. T. M. Taylor était véritablement l'agent de la banque et a acheté les livres avec son autorisation expresse. Mr. le gérant Freeland dit: "qu'il a été autorisé à acheter des dépôts par les directeurs à une de leurs assemblées, et que la convenance de continuer à acheter devait être appréciée subseqüemment." Mr. Taylor, le courtier, dit que Mr. Freeland "a mentionné qu'il accepterait de moi des livres pour une certaine valeur; je les lui ai portés, et il m'en a payé le prix." Trois entrées dans les journaux de la banque, dans le cours de trois mois consécutifs, (septembre, octobre et novembre, 1849,) désignant ces livres comme "achetés par" (non de) "T. M. Taylor," et payés "en différents temps" dans le cours de ces trois mois; et onze comptes de commission ont été présentés à la banque par Mr. Taylor pour "courtage sur achat"; pour chacune de ces opérations,

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

à mesure qu'elles eurent lieu successivement. Ces comptes ont été payés régulièrement.

Ces points, établis irrécusablement, prouvent que Mr. Redpath s'est trompé lorsqu'il a dit que c'était un "achat de quelques livres de dépôts qui furent offerts à la banque par des courtiers," et que "les courtiers les avaient achetés pour leur propre compte." Les témoignages prouvent clairement au contraire qu'un courtier en particulier a fait plusieurs achats au nom de la banque en vertu de ses instructions et avec son autorisation.

Les directeurs s'étant permis "d'inviter les déposants à se défaire de leurs livres pour moins que 90 pour cent,"—acte que Mr. Redpath, leur président, reconnaît qu'ils n'avaient pas le droit de faire; on se demande qu'est-ce qui a pu les y engager? Mr. Redpath, questionné sur les motifs de cette opération, dit:—"Je crois que nous avions alors quelque argent entre les mains et j'ai cru qu'il serait avantageux pour les intérêts généraux de la banque d'augmenter son actif."

On ne peut guères admettre cette raison, puisque Mr. Redpath admet dans la même déposition que la banque d'épargnes était "dans le même temps, considérablement en dettée à d'autre banque;" elle n'avait donc aucuns fonds dont elle pût disposer. Nous croyons que la déposition de Mr. le directeur Murray nous donne la clef de toute l'affaire. Il dit:—"On pensait alors que les pertes éprouvées par la banque étaient beaucoup plus considérables qu'on ne s'y attendait en premier lieu, et il fut jugé avantageux pour la banque, opinion que je partageai, d'enlever ces livres des mains d'un spéculateur qui exigerait de la banque le montant tout entier." Ce "spéculateur," ainsi que nous l'avons déjà fait voir, était la banque elle-même; mais la raison n'en est pas moins bonne. Les directeurs avaient payé à certains créanciers, c'est-à-dire, aux gros créanciers de l'institution, 18s. par louis, et il était devenu nécessaire que les petits créanciers reçussent ostensiblement un dividende semblable, ou aussi approchant que possible. Cela pouvait être effectué en achetant les réclamations d'une partie des créanciers à une valeur dépréciée, et à conserver les profits ainsi faits à augmenter les dividendes des autres créanciers. Par ce moyen les directeurs pouvaient "manquer à leur promesse sans manquer à leur parole."

Le même raisonnement a, sans doute, conduit aux ventes de biens-fonds et d'effets possédés par la banque pour des livres de dépôts, dont il est question dans les témoignages. Ces ventes répondaient à deux objets différents. Elles paraissaient faites à un prix élevé, et les obligations de la banque diminuant le dividende aux créanciers qui restaient augmentaient à proportion.

Il est parfaitement manifeste que toutes ces opérations fesaient l'avantage d'une partie des créanciers aux dépens de l'autre, et qu'en les sanctionnant, les directeurs ont commis une injustice flagrante envers ceux qui ont été rendus victime de cet arrangement.

Avec cet exposé des transactions relatives aux livres de dépôts nous terminerons la partie de notre rapport qui a trait à l'administration de la banque depuis qu'elle s'est déclarée incapable de répondre à ses engagements. On doit remarquer que nous considérons les actes des directeurs comme méritant la plus grave censure tant avant qu'après la faillite de la banque. Presque toutes les pertes antérieures à la faillite sont attribuables directement à la négligence et à la mauvaise administration des directeurs; ainsi, les pertes considérables sur les transports de livres de dépôts éprouvées depuis cette date par plusieurs des cré-

anciers de la banque doivent être également attribuées aux directeurs.

On trouvera dans l'appendice "une liste," fournie par le gérant actuel, "des noms des présidents, vice-présidents, directeurs gérants, membres du comité des finances, syndics et officiers de la banque d'épargnes de Montréal, depuis sa fondation, en 1841, jusqu'au 15 Nov. 1850."

En produisant cette liste, nous ferons remarquer que depuis le 4 mai 1848, il n'a pas été tenu d'assemblée générale annuelle conformément aux réglemens de la banque qui établissent que pareille assemblée aura lieu le premier lundi de février de chaque année.

Les officiers élus le 4 mai 1848, furent nommés pour diriger une institution solvable, et leur charge a expiré, conformément à la loi, le premier lundi de février 1849; mais ils ont continué à agir sans aucun renouvellement formel de leur autorité pour terminer les affaires de l'institution; et ils se sont chargés d'attributions qu'il est douteux qu'ils auraient pu légalement exercer, même si la banque d'épargnes avait continué en pleine opération.

Il appert aussi que le 17 octobre 1849, l'hon. William Morris, qui avait été jusqu'alors président de la banque, s'étant retiré de la direction, la vacance fut remplie par le bureau des directeurs (dont la charge, ainsi qu'on l'a déjà observé, était expirée au mois de février précédent,) en élisant John Redpath, Ecr., comme président, et en admettant John Torrance, Ecr., comme vice-président, directeur-gérant, membre du comité des finances, et syndic.

A l'assemblée annuelle de 1848, à laquelle nous avons fait allusion, il a été introduit dans les réglemens un changement qui a fait le président et le vice-président syndics, et leur a confié certains pouvoirs qui n'avaient auparavant été enu jusque là qu'aux treize directeurs gérants. Ce changement dans les réglemens fut introduit afin de faciliter les transports de propriétés, etc., et non pas dans l'intention d'effectuer aucun changement dans la loi relative à l'élection annuelle des directeurs gérants. Ces réglemens additionnels étaient subsidiaires à ceux qui étaient déjà en opération, et y ont été incorporés dans la copie des réglemens déposés par les directeurs au greffe de la paix, le 28 octobre 1848.

MM. Les directeurs Redpath et Murray, en terminant les dépositions qu'ils ont faites devant nous respectivement ont fait les observations suivantes que nous citons:

M. le président *Redpath* dit:—

"Je désire ajouter à mon témoignage, donné devant cette commission, les remarques suivantes:—

"Que, depuis la faillite de la banque, la charge que j'ai occupée comme syndic, et subséquemment comme président et syndic, m'a donné, tout le temps, beaucoup de trouble et d'inquiétude, à part du temps considérable qu'elle m'a fait perdre. Qu'aucune considération pécuniaire ne m'aurait engagé, soit à accepter, soit à continuer la charge onéreuse que j'ai exercée gratuitement; que tout ce que j'ai fait dans l'accomplissement de mes nombreux devoirs, je l'ai fait dans l'unique but de protéger les intérêts des déposants, et de parvenir aux meilleurs résultats possible, et aussi de liquider le plus promptement possible les affaires de la banque; que je suis actuellement intimement convaincu que le mode qui a été suivi était le meilleur pour atteindre cet objet; et que, prenant en considération l'immense diminution dans la valeur de toute espèce d'actions et de propriétés, lors de la faillite de la banque, peu d'institutions semblables dans la province auraient pu s'en retirer avec moins de perte, si

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

“ elles avaient été forcées d'arrêter leurs paiemens dans le même temps.

Mr. le directeur *Murray* dit :—

“ Avant de clore mon témoignage, j'aimerais à faire remarquer que je n'ai jamais donné mon consentement à aucun prêt qui eût pu nuire à la banque, et que dans toutes mes actions je n'ai jamais été guidé que par le désir de promouvoir les intérêts de cette institution, et que je n'ai en aucun temps distrait les fonds de la banque pour servir mes intérêts pécuniaires. Beaucoup de mon temps s'est écoulé à surveiller les affaires de la banque d'épargnes, et en plusieurs occasions, ayant en vue les intérêts de pareilles institutions, j'ai souvent demandé à la législature de faire nommer un inspecteur des banques d'épargnes.”

Nous avons aussi reçu la lettre suivante de l'Hon. William Morris, ex-président de la banque d'épargnes :

“ Copie.

“ MONTRÉAL, 4 décembre 1850.

“ MESSIEURS,—Ayant vu la liste des officiers de la banque d'épargnes de Montréal, qui nous a été fournie, je remarque que d'après cette liste j'aurais résigné le 17 octobre 1849, tandis que j'ai vraiment résigné le 12 octobre 1848, lorsque j'étais sur le point de laisser la province pour m'en aller aux Indes Occidentales, et je ne me figurais pas qu'il était nécessaire que ma résignation fut acceptée par les autres directeurs avant mon retour à Montréal, au commencement de l'été suivant, alors que je me présentai au bureau de la banque pour exprimer ma surprise à cet égard et presser les directeurs de me libérer de ma position. Cela eut lieu le 5 juin 1849. On me dit alors d'écrire une nouvelle lettre de résignation parce qu'on ne pouvait trouver la première dans le moment. (Elles sont toutes deux produites maintenant.) Voyant que mon nom restait toujours comme président et directeur, j'adressai, dix jours après, le 15 juin, une autre lettre de résignation à laquelle il ne paraît pas qu'on ait eu égard avant le 17 octobre, bien que dans l'intervalle je n'aie pas pris part à l'administration de la banque. Quoique mon nom soit consigné une fois dans les minutes comme ayant été présent à une assemblée du bureau, savoir, le 5 juin 1845, je ne m'y suis présenté que pour presser l'acceptation de ma résignation. Je n'ai pris aucune part à la direction de ses affaires après le 12 octobre 1848, la veille de mon départ pour les Indes Occidentales. Ainsi, mes relations avec la banque n'ont existé que depuis le 6 mai jusqu'au 12 octobre 1848—six mois seulement; et elles auraient duré encore moins longtemps si je n'avais pas espéré que ma présence et mes efforts pouvaient prévenir les malheurs dont les déposants ont été victimes, et qui commençaient à être sentis vers le temps où j'ai été malheureusement engagé à fournir mes services à la banque, ignorant complètement qu'il existait aucune difficulté.

“ Messieurs,

“ Votre obt. serviteur,

(Signé.) “ W. MORRIS.

“ Aux commissaires chargés de l'enquête sur les affaires de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

Appendice
(Q. Q.)

15 Juillet.

C'est ainsi que nous nous sommes acquittés aussi bien qu'il nous a été possible des devoirs importants qui nous ont été confiés par Votre Excellence, et qui consistaient à rechercher “ les causes qui ont entraîné la faillite de la banque d'épargnes, et l'ont mise dans l'impossibilité de répondre aux justes réclamations de ceux qui y avaient déposé de l'argent.” Cette tâche a été pénible sous plusieurs rapports : nous avons été obligés de signaler, et en plusieurs occasions avec censure, les actes d'un corps public dont les membres occupent à juste titre un rang élevé dans l'estime de nos concitoyens ; mais nous avons pensé qu'il était nécessaire d'écarter toute considération de sympathies privées et de respect personnel pour les individus, pour nous renfermer seulement dans nos obligations envers le public. Les droits et les intérêts de cette classe nombreuse et importante de la société dont les moyens de subsistance étaient placés à la banque d'épargnes, au moment de sa suspension, étaient entre nos mains ; et nous étions obligés de constater si les conditions auxquelles ces dépôts avaient été faits étaient remplis ; et si les directeurs, en se conformant aux dispositions de l'acte de la banque d'épargnes, (4 et 5 Vic. ch. 32,) avaient droit à l'exemption de responsabilité personnelle que cet acte leur accorde. Dès le début, nous avons pensé que ce sujet était un des principaux dont nous devions nous occuper, et nous y avons donné toute notre attention.

Nous sentons que nous nous sommes acquittés très inefficacement de la tâche qui nous était imposée ; mais elle n'était pas facile. Nous avons dû examiner minutieusement des livres et des documents, (les premiers tenus très irrégulièrement, et plusieurs des derniers difficiles à obtenir ; nous pouvons en indiquer quelques uns qui manquent dans les archives de l'institution,) s'étendant sur toute la série d'années écoulée depuis l'établissement de la banque d'épargnes en 1841 jusqu'au temps présent. Nous avons eu à examiner un grand nombre de transactions de la nature la plus variée et la plus compliquée, et nous avons dû accomplir la tâche encore plus difficile de rendre intelligible dans notre rapport les irrégularités que nous avons découvertes, et d'expliquer ces mystères de l'administration que nous avons eu nous mêmes de la peine à pénétrer. Il nous a fallu tracer le progrès, et indiquer l'influence sur les destinées de la banque, d'infractions nombreuses et variées de la loi, insignifiantes d'abord, mais qui se sont développées ensuite au point de faire absorber une proportion considérable de tous les fonds de la banque, et de causer par là la ruine de l'institution. Nous avons dû, aussi, faire voir, autant qu'elle est établie par les témoignages, la part que les directeurs ont prise, soit collectivement ou individuellement à ces infractions afin d'exposer la nature et l'étendue de leur responsabilité.

L'énumération de ces difficultés seront, nous l'espérons, une excuse suffisante, tant pour la longueur du temps employé à l'enquête que pour les imperfections et les défauts qui pourraient se trouver dans ce rapport.

Le tout respectueusement soumis.

W. BRISTOW, }
WM. SNAITH, } Commissaires.
C. E. BELLE. }

MONTREAL, 21 Juin, 1851.

LISTE DES PAPIERS

QUI FORMENT

L'APPENDICE DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES AFFAIRES ET
L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE D'EPARGNES DE MONTREAL.

- A.—Règles et réglemens de la banque d'épargnes :—No. 1. Lettre de Delisle et Brehaut, greffiers de la paix, en date du 12 octobre 1850 ; No. 2. Copie des règles et réglemens filés le 27 octobre 1841 ; No. 3. Copie des règles et réglemens filés le 6 mai 1848 ; No. 4. Copie des règles et réglemens filés le 30 octobre 1848.
- B.—Copie d'une lettre de lord Stanley, secrétaire des colonies, en date du 11 février 1842.
- C.—Copie d'une lettre de William Lunn, écuyer, président de la banque d'épargnes, à B. Holmes, écuyer, M. P. P., en date du 14 Oct. 1843.
- D.—Etats annuels de la banque d'épargnes, présentés aux assemblées générales, depuis 1842 jusqu'à 1847.
- E.—Liste des déposants de sommes au-dessus de £500, au temps de la faillite de la banque d'épargnes, 14 Juillet, 1848.
- F.—Etat de l'actif et du passif de la banque d'épargnes, et des prêts dus à cette institution, 30 Septembre, 1850.
- G.—Formule d'acte d'obligation pour prêts sur hypothèques faits par la banque d'épargnes.
- H.—Opinions de l'Honorable Wm. Badgley, C. R., et de W. C. Meredith, écuyer, C. R., sur la légalité des placements des fonds de la banque sur hypothèques.
- I.—Copies de certains exhibits filés à la cour supérieure dans la cause No. 1795 :—Les directeurs de la banque d'épargnes contre les directeurs du lycée ; No. 1. Ordre par D. Davidson, secrétaire du lycée, sur le gérant de la banque d'épargnes pour £1,200, en date du 25 juillet 1845 ; No. 2. Ordre par D. Davidson, secrétaire du lycée, sur le gérant de la banque d'épargnes, pour £600, en date du 25 juillet 1845 ; No. 3. Ordre par D. Davidson, secrétaire du lycée, sur le gérant de la banque d'épargnes, pour £700, en date du 25 juillet 1845 ; No. 4. Chèque de la banque d'épargnes, faveur de D. Davidson, pour £1,200, en date du 25 juillet 1845 ; No. 5. Chèque de la banque d'épargnes, faveur de D. Davidson, pour £700, en date du 4 décembre 1845 ; No. 6. Chèque de la banque d'épargnes, faveur de D. Davidson, pour £1,200, en date du 30 août 1845 ; No. 7. Chèque de la banque d'épargnes, faveur de D. Davidson, pour £600, en date du 4 octobre 1845 ; No. 8. Liste des exhibits ci-dessus ; No. 9. Certificat du protonotaire de l'exactitude des copies des exhibits ci-dessus.
- K.—Copie d'acte de cautionnement pour prêt par la banque d'épargnes au lycée, lequel devait être signé par les directeurs du dit lycée.
- L.—Extraits du livres des minutes du lycée de Montréal, relatifs aux prêts faits par la banque d'épargnes.
- M.—Copie de rapports faits à la législature par les directeurs de la banque d'épargnes :—No 1. Daté le 29 avril 1846 ; No. 2. Daté le 26 juillet 1847 ; No. 3. Daté le 1er février 1849.
- N.—Liste des présidents, vice-présidents, directeurs-gérants, membres du comité des finances, syndics, et officiers de la banque d'épargnes, depuis sa fondation en 1841 jusqu'au 15 novembre 1850.
- O.—Copies de billets consentis par les directeurs du lycée pour emprunts obtenus de la banque d'épargnes :—No. 1. Daté le 15 janvier 1844, £350 ; No. 2. Daté le 30 janvier 1844, £310.
- P.—Rapports des directeurs de la banque d'épargnes, depuis la faillite de cette institution :—No 1. Daté le 31 octobre 1848 ; No. 2. Daté le 31 octobre 1849.

APPENDICE.

APPENDICE A.

No. 1.

BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX,
MONTRÉAL, 12 oct., 1850.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint des copies certifiées des règles, ordres et réglemens de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, filés par cette institution au greffe de la paix, conformément aux dispositions de l'acte 4 & 5 Vict., ch. 32.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

DELISLE ET BREHAUT,

Greffier de la paix.

A. W. Bristow, *éc.*,
Président.

RÈGLES ET RÉGLEMENS de la banque d'épargnes
et de prévoyance de Montréal, entrée en opération
le 1er octobre, 1841.

Patron :

Son Excellence le Gouverneur Général.

Vice-patrons :

Mr. le juge Pyke, Mr. le juge Rolland, Mr. le
juge Gale, les révérends membres du clergé de cette
cité de toutes dénominations.

Directeurs :

L'hon. P. McGill,	D. Fisher, avocat,
L'hon. Joseph Masson,	J. M. Ferris,
L'hon. Adam Ferris,	Jas. Henderson,
L'hon. Austin Cuvillier,	Moses J. Hays,
Baron de Longueuil,	J. M. Joseph,
Benj. Holmes, M. P. P.	Thomas Kay,
Dr. MacCulloch, M. P. P.	Wm. Lunn,
T. B. Anderson,	Richard Latham,
Dr. Arnoldi, fils,	John Mathewson,
Robert Armour,	Donald Murray,
J. T. Brondgeest,	Wm. Murray,
Stanley Bagg,	Thos. Phillips,
J. D. Bernard,	Dr. Robertson,
O. Bostwick,	John Redpath,
Walter Benny,	C. S. Rodier, avocat,
C. Brooke,	Joseph Shuter,
Wm. Bradbury,	James Scott,
Wm. McIntosh,	John Smith,
Wm. Molson,	James Smith, avocat,
John E. Mills,	Dr. Smith,
John Blackwood,	C. D. Shaw,
Thos. Cringan,	George Savage,
Wm. Cormac,	John Torrance,
James Court,	David Torrance,
Dr. Campbell,	John Try,
John Dougall,	Henry Vennor,
Wm. Dow,	T. B. Wragg,
J. G. Dinning,	R. Weir, fils, écuyers.
James Ferrier,	

Bureau de régie :

William Lunn, écuyer, président.

John Redpath, écuyer, J. T. Brondgeest, écuyer,
vice-présidents.

James Ferrier,
Robert Armour,
Thomas Kay,
David Torrance,
John Dougall,

Stanley Bagg,
Wm. Cornack,
Wm. Dow,
John Mathewson,
Wm. Murray, écuyers.

Fisher et Smith, solliciteurs.

John Eadie, gérant et trésorier.

No. 2.

RÈGLES, ETC.

I. Les messieurs dont les noms sont inscrits ci-dessus, et tous ceux qu'ils pourront de temps à autre s'adjoindre, seront les patron, vice-patrons, et directeurs de la banque, et ils éliront annuellement treize d'entre eux qui auront le pouvoir de nommer leurs propres président, vice-présidents, etc., qui formeront le bureau des directeurs pour gérer les affaires générales de la banque; trois d'entre eux formeront un quorum qui aura le pouvoir de remplir les vacances occasionnées par décès, démission ou autrement; mais avant d'entrer en charge chacun des membres du dit bureau de régie, tout officier ou serviteur nommé par eux prètera serment devant un juge de paix de remplir fidèlement les devoirs de sa charge. L'un des membres du dit bureau au moins, suivant qu'ils le régleront pour leur propre commodité, sera présent chaque jour à la banque lorsqu'elle sera ouverte pour la transaction de ses affaires ordinaires.

II. Il sera tenu une assemblée générale des directeurs le premier lundi du mois de février de chaque année, de laquelle assemblée il sera donné avis spécial; et à cette assemblée les membres du bureau de régie feront un rapport des transactions de la banque, de l'état de ses fonds, garanties, etc., pour la précédente année; lequel rapport, etc., ainsi que toutes les minutes des assemblées générales ou spéciales, les résolutions du bureau, etc., seront grossoyés dans le livre des minutes de l'institution. L'assemblée procédera alors à l'élection d'un bureau de régie pour l'année suivante, et tous ou aucun des membres du dit bureau pourront être réélus. Dans toutes les élections, et sur chaque question, motion ou autre chose soumise à une assemblée soit générale soit spéciale du dit bureau, tout se décidera par la majorité des voix, chaque directeur en ayant une; et dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante en sus de sa voix délibérative.

III. Le bureau de régie nommera un gérant, un trésorier, un agent ou un commis, et tout officier ou serviteur qu'il croira nécessaire, lesquels donneront un cautionnement suffisant au moyen d'une ou plusieurs obligations pour la due exécution des devoirs de leur charge respectivement; et le bureau pourra de la même manière annuler toutes les dites nominations ou aucune d'elles; mais toutes les délibérations du dit bureau seront mises devant l'assemblée générale des directeurs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

IV. Le bureau de régie sera autorisé à convoquer des assemblées spéciales quand et aussi souvent qu'il le jugera à propos ; et ces assemblées pourront être convoquées par une réquisition par écrit de la part de dix des directeurs, déposée entre les mains du gérant, ou autre officier, ou du directeur qui assistera à la banque, lesquels sont par le présent requis de convoquer les dites assemblées spéciales, pourvu qu'avis en soit donné sept jours auparavant.

V. Les dépôts seront reçus des parties elles-mêmes ou des tuteurs, curateurs, etc., des dites parties dont les noms, la résidence, les occupations, etc., seront entrés dans le livre de dépôt de la banque, ainsi que l'intitulé du compte du déposant, lors du premier dépôt fait par lui, et il sera en même temps donné au dit déposant un livret avec le même titre, et portant un numéro correspondant à celui de la feuille du dit livre de dépôt dans lequel sera tenu le dit compte ; et ce premier dépôt ainsi que tous dépôts subséquents seront de la même manière entrés dans les livres de la banque, et dans le livre de dépôt ou livret (*pass book*) du moment qu'ils seront faits, et le gérant ou autre officier qui recevra ou entrera ainsi les dépôts, mettra dans tous les cas ses initiales sur la ligne où il aura fait la dite entrée dans le dit livret (*pass book*) ; et ce livret sera apporté à la banque pour y faire les entrées nécessaires lorsqu'il se fera un dépôt ou que l'on retirera le dit dépôt ou quelque partie du montant déposé ; et il ne sera reçu ou payé aucune somme d'argent si ce livret n'est produit.

VI. Lorsque des déposants ne pourront pas faire leurs dépôts personnellement pour cause d'infirmité, ou parce qu'ils demeureraient à une trop grande distance de la banque, ils pourront se procurer des formules au bureau dont ils rempliront les blancs et qu'ils signeront, et ces formules ainsi remplies et signées vaudront comme mandats ou procurations autorisant la partie y dénommée à faire des dépôts pour eux, et ceux qui auront fait des dépôts en personne pourront par la suite les faire par l'entremise de semblables procureurs, pourvu toujours qu'ils produisent le dit livret.

VII. Il sera alloué un intérêt de pas moins de quatre pour cent par année sur tous dépôts de dix louis ou au-dessus, à compter du jour légal qui suivra celui auquel sera fait le dit dépôt jusqu'à ce qu'il soit retiré ; et tous dépôts au-dessus de dix louis porteront intérêt au même taux à compter du dernier jour du mois dans lequel se fera le dépôt ; mais il ne sera alloué aucun intérêt sur aucun dépôt de moins d'un louis jusqu'à ce que par le moyen d'autres dépôts les sommes déposées se montent à un louis ou plus, dans lequel cas l'intérêt sera alloué à compter du dernier jour du mois courant, de la même manière que pour les sommes au-dessous de dix louis ; et dans tous les cas l'intérêt dû sur le montant déposé au 31 décembre de chaque année, sera ajouté au principal et continuera à porter intérêt de la même manière et aussi longtemps que ce nouveau principal restera déposé à la banque.

VIII. Le montant qui sera déposé par un déposant n'excèdera en aucun temps deux cents louis à la fois, excepté dans certaines circonstances spéciales dont le directeur assistant à la banque ou le gérant seront les juges ; et ce montant n'excèdera pas cinq cents louis ; mais ces restrictions ne s'appliqueront point aux associations religieuses, charitables ou de bienfaisance, qui pourront placer leurs fonds dans cette institution. Toutes demandes contre cette banque pourront être payées en billets d'aucune des banques incorporées de la cité ; lorsque la somme n'excèdera pas dix louis, elle sera payée au déposant immédiatement après la présentation de l'ordre, ou pourvu qu'il signe cet ordre ou y mette sa marque en présence du gérant ou

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de quelque autre officier de la banque et d'un témoin compétent, et qu'il produise le livret ; mais lorsque la somme excèdera dix louis le déposant donnera dix jours d'avis de son intention de la retirer, mais le directeur assistant à la banque, ou le gérant pourra dans certaines circonstances spéciales dispenser du dit avis, mais non de la règle relative à l'intérêt ; et dans tous les cas où le déposant ne se présentera pas personnellement, il sera produit avec le livret comme susdit un ordre sous son seing (ou celui de quelque personne par lui dûment autorisée) signé en présence du prêteur ou ministre ou d'un magistrat de l'endroit où réside le dit déposant, ou d'un des directeurs de la banque.

IX. Le bureau de régie ou le directeur assistant à la banque et le gérant ou autre officier pourront refuser tout dépôt qui pourrait être offert à la banque ; et le bureau des directeurs se réserve le pouvoir de remettre aux déposants le montant de leurs dépôts avec intérêt jusqu'à la date de la remise.

X. Dans le cas où il s'élèvera quelque différend entre le bureau de régie ou le gérant ou quelque autre officier de la banque agissant pour elle, d'une part, et tout déposant ou procureur ou mandataire d'un déposant, ou toute personne prétendant être l'héritier, le représentant ou l'exécuteur testamentaire d'un déposant décédé, d'autre part, tel différend sera soumis à la décision de trois membres du bureau de commerce qui seront nommés par le président de ce bureau pour le temps d'alors, et le jugement prononcé par les dits trois membres du bureau de commerce, quel qu'il soit, sera conclusif, obligatoire et final pour toutes les parties, et à toutes fins et intentions, sans qu'il soit possible d'en appeler.

XI. Afin que les comptes des recettes et paiements puissent être tenus parfaitement distincts et séparés, et pour permettre au bureau de régie ou au directeur assistant à la banque de mieux faire l'inspection et l'audition des comptes, et de constater que l'argent reçu a été mis en sûreté, tous les deniers reçus chaque jour seront le même jour déposés à la banque, dans laquelle on sera autorisé de les déposer, ou si cela ne se peut faire, aussitôt que la dite banque sera ouverte ensuite pour les affaires ordinaires, et le montant ainsi déposé devra correspondre avec le montant reçu et entré dans le livre de caisse ; et le directeur du jour s'assurera que les choses se sont ainsi faites, et en foi de ce il y apposera ses initiales ; et aux fins de satisfaire aux demandes qui pourraient être faites à cette institution, le bureau des directeurs mettra à part de temps à autre, telle somme qui pourra être requise pour cet objet, au moyen d'un chèque sur la dite banque, en la manière ci-après prescrite ; et cet argent sera gardé dans la dite banque, et porté dans un compte payable à l'ordre du gérant ou de tout autre officier de cette institution dont le devoir est de payer telles demandes.

XII. Le bureau de régie ouvrira un compte courant avec toutes banques incorporées quelconques de la cité qui offriront les conditions les plus avantageuses, dans lesquelles banques seront versés tous les deniers reçus, tel que mentionné dans le précédent article ; et lorsqu'il sera nécessaire de retirer de l'argent de ces banques pour le placer de quelque manière que ce soit, la traite ou le chèque sera signé par trois des membres du bureau de régie et contre-signé par le gérant ou quelque autre officier de la banque.

XIII. Les fonds seront placés conformément aux dispositions de l'acte de la législature, intitulé, "Acte pour encourager l'établissement des banques d'épargnes en cette province."

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

XIV. Il est expressément déclaré, que ni le président, le vice-président, ni aucun syndic, directeur gérant ou autre, ne retirera aucun salaire ou émoluments, ou aucun avantage pécuniaire quelconque, du surplus d'intérêt, ou des autres fonds de cette institution; mais que tout tel surplus sera, après toutes les dépenses de gestion payées employé comme suit, savoir:—

Premièrement. A former un fonds de réserve pour indemniser l'institution des pertes qu'elle pourrait faire dans le placement de ses deniers, etc.

Secondement. A augmenter le taux de l'intérêt sur des dépôts pour l'année courante, et

Troisièmement. A des contributions en faveur d'institutions publiques ou charitables, ou pour toutes fins de charité publique quelconque, suivant que la majorité des directeurs présents à une assemblée générale le décidera.

XV. La banque sera ouverte, pour toutes les fins en contemplation, chaque jour de l'année que les autres banques incorporées de la cité le seront pour la transaction des affaires, depuis 9 heures jusqu'à 3; et en outre, les lundis et samedis depuis 6 heures jusqu'à 8 heures du soir.

Nous certifions que cette page et les trois précédentes sont une vraie copie des règles et règlements de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal. Témoins nos seings à Montréal, le 27^e jour d'octobre, 1841.

(Signé,) WM. LUNN, syndic.
" J. FERRIER, "
" WM. CORMACK, "

Extrait du livre des règles et règlements par:

JOHN EADIE,
Gérant et trésorier.

Vraie copie de l'original demeuré de record dans notre bureau.

DELISLE ET BREHAUT,
Greffier de la paix.

No. 3.

AMENDEMENT des règles et règlements de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, adopté à une assemblée générale des patrons, vice-patrons, et directeurs de la dite institution, dans la grande rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, ce quatrième jour de mai mil huit cent quarante-huit.

Comme on a trouvé incommode dans l'administration des affaires de la banque d'épargne de Montréal que tous les treize directeurs gérants soient syndics des biens de l'institution et agissent comme tels, désormais aussitôt que le nombre des syndics ci-après mentionné dans ce règlement aura été complété, le président et les vice-présidents seront les syndics de la dite institution, et seront connus sous le nom de "les syndics de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal," et seront investis, comme tels, en vertu du présent règlement, de toutes les propriétés et droits de la dite institution; de quelque nature que ce soit, et ils auront tous les pouvoirs, droits et qualités qui sont dévolus aux syndics de toute banque d'épargne; en vertu de l'acte 4 et 5 Vic., ch. 32, et en vertu de tout autre statut ou loi en force, ou qui deviendra par la suite en force en cette province relativement aux banques d'épargne; et leurs pouvoirs, autorités, qualités et fonctions seront séparés et distincts de ceux des directeurs gérants, au

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

contrôle général, desquels ils seront néanmoins soumis; et toutes les règles et règlements de l'institution ci-devant établis sont abrogés et changés en autant qu'ils répugneront ou seront contraires au présent règlement. Le président sera en tout temps considéré l'agent dûment autorisé de la dite institution et des dits syndics, pour faire et passer tout acte, titre, instrument, transport ou endossement quelconque; et sa signature comme président liera, dans tous les cas, tant la dite institution que toutes autres partie ou parties à la transaction, acte, titre ou instrument: pourvu toujours, que dans le cas d'absence du président de la cité, la signature d'aucun des vice-présidents vaudra et aura force et effet tout comme celle du président.

Tout dépôt que la dite institution recevra ci-après sera reçu à la condition expresse que dans le cas où les déposant ou déposants décéderont ou deviendront incapables d'exercer leurs droits civils, ou qu'ils seront absents, et que l'on aura passé trois ans sans avoir eu de nouvelles d'eux, le trésorier, le gérant ou le commis de la dite institution, ayant ses fonds en soin, pourra, et il est par le présent autorisé à payer tous les fonds au crédit des dits déposant ou déposants respectivement, à telles personnes ou personnes que le président pour le temps d'alors croira être les représentants légaux des personnes ou personnes décédées, devenues incapables d'exercer leurs droits civils, ou absentes comme susdit; laquelle opinion ou croyance du président sera, avant le paiement de tout tel argent, mise par écrit, et déposée entre les mains de tel trésorier, gérant ou commis.

Entré dans le livre des minutes de l'institution et certifié être une copie vraie et correcte.

(Signé,) W. MORRIS, syndic,
Président de la banque d'épargne
et de prévoyance.

J. REDPATH, V. P. et syndic.
JOHN EADIE, gérant.

Vraie copie de l'original demeuré de record dans notre bureau.

DELISLE ET BREHAUT,
Greffier de la paix.

No. 4.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.

Patron:

Son Excellence le Gouverneur Général.

Vice-patrons:

Mr. le juge en chef Rolland; Mr. le juge Pyke; Mr. le juge Gale, les révérends membres du clergé de la cité de toutes dénominations.

Directeurs:

L'hon. P. McGill,	Dr. Campbell,
L'hon. Adam Ferrie,	John Dougall,
L'hon. Austin Cuvillier,	William Dow,
Benj. Holmes, M. P. P.,	J. G. Dinning,
Dr. McCulloch,	Hon. James Ferrier,
T. B. Anderson,	J. M. Ferris,
Dr. Arnoldi, fils,	Moses J. Hayes,
Robert Armour,	J. M. Joseph,
J. T. Brondgeest,	Thomas Kay,
Stanley Bagg,	William Lunn,
J. D. Bernard,	Richard Latham,
Walter Benny,	John Mathewson,
Wm. Bradbury,	Donald Murray,
Wm. McIntosh	William Murray,

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Wm. Molson,
John Blackwood,
Thomas Cringan,
William Cormack,
James Court,
L'hon. James Smith,
Dr. Smith,
C. D. Shaw,
John Torrance,

John Redpath,
C. S. Rodier, avocat,
Joseph Shuter,
James Scott,
John Smith,
David Torrance,
John Try,
Henry Vennor,
J. B. Wragg, écuyers.

Bureau de régie :

L'hon. William Morris, président.
L'hon. James Ferrier, John Redpath, écuyer,
Vice-présidents.

William Lunn, William Dow,
John Torrance, George Elder, fils,
John Mathewson, Hew Ramsay,
William Murray, John Leeming, écuyers,
Thomas Kay, L'hon. Wm. Badgley.

Charles Freeland, gérant et trésorier.

REGLEMENTS, ETC.

Tous les réglemens de la dite banque antérieurs à la date des présents réglemens sont par le présent abrogés et rescindés.

Les messieurs dont les noms sont inscrits ci-dessus, et tous ceux qu'ils pourront de temps à autre s'adjoindre, seront les patron, vice-patrons, et directeurs de la banque, et ils éliront annuellement treize d'entre eux qui auront le pouvoir de nommer leurs propres président, vice-présidents, etc., qui formeront le bureau des directeurs pour gérer les affaires générales de la banque; trois d'entre eux formeront un quorum qui aura le pouvoir de remplir les vacances occasionnées par décès, démission ou autrement; mais avant d'entrer en charge chacun des membres du dit bureau de régie, tout officier ou serviteur nommé par eux prêtera serment devant un juge de paix de remplir fidèlement les devoirs de sa charge. L'un des membres du dit bureau au moins, suivant qu'ils le régleront pour leur propre commodité, sera présent chaque jour à la banque lorsqu'elle sera ouverte pour la transaction de ses affaires ordinaires.

Il sera tenu une assemblée générale des directeurs le premier lundi du mois de février de chaque année, de laquelle assemblée il sera donné avis spécial; et à cette assemblée les membres du bureau de régie feront un rapport des transactions de la banque, de l'état de ses fonds, garanties, etc., pour la précédente année; lequel rapport, etc., ainsi que toutes les minutes des assemblées générales ou spéciales, les résolutions du bureau, etc., seront grossoyés dans le livre des minutes de l'institution. L'assemblée procédera alors à l'élection d'un bureau de régie pour l'année suivante, et tous ou aucun des membres du dit bureau pourront être réélus. Dans toutes les élections, et sur chaque question, motion ou autre chose soumise à une assemblée soit générale soit spéciale du dit bureau, tout se décidera par la majorité des voix, chaque directeur en ayant une; et dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante en sus de sa voix délibérative.

Le bureau de régie nommera un gérant, un trésorier, un agent ou un commis, et tout officier ou serviteur qu'il croira nécessaire, lesquels donneront un cautionnement suffisant au moyen d'une ou plusieurs obligations pour la due exécution des devoirs de leur charge respectivement; et le bureau pourra de la même manière annuler toutes les dites nominations ou aucune d'elles; mais toutes les délibérations du dit bureau seront mises devant l'assemblée générale des directeurs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le bureau de régie sera autorisé à convoquer des assemblées spéciales quand et aussi souvent qu'il le jugera à propos; et ces assemblées pourront être convoquées par une réquisition par écrit de la part de dix des directeurs, déposées entre les mains du gérant, ou autre officier, ou du directeur qui assistera à la banque, lesquels sont par le présent requis de convoquer les dites assemblées spéciales, pourvu qu'avis en soit donné sept jours auparavant.

Les dépôts seront reçus des parties elles-mêmes ou des tuteurs, curateurs, etc., des dites parties dont les noms, la résidence, les occupations, etc., seront entrés dans le livre de dépôt de la banque, ainsi que l'intitulé du compte du déposant, lors du premier dépôt fait par lui, et il sera en même temps donné au dit déposant un livre avec le même titre, et portant un numéro correspondant à celui de la feuille du dit livre de dépôt dans lequel sera tenu le dit compte; et ce premier dépôt ainsi que tous dépôts subséquents seront de la même manière entrés dans les livres de la banque, et dans le livre de dépôt ou livret (*pass book*) du moment qu'ils seront faits, et le gérant ou autre officier qui recevra ou entrera ainsi les dépôts, mettra dans tous les cas ses initiales sur la ligne où il aura fait la dite entrée dans le dit livret (*pass book*); et ce livret sera apporté à la banque pour y faire les entrées nécessaires lorsqu'il se fera un dépôt ou que l'on retirera le dit dépôt ou quelque partie du montant déposé; et il ne sera reçu ou payé aucune somme d'argent si ce livret n'est produit.

Lorsque des déposants ne pourront pas faire leurs dépôts personnellement pour cause d'infirmité, ou parce qu'ils demeureraient à une trop grande distance de la banque, ils pourront se procurer des formules au bureau dont ils rempliront les blancs et qu'ils signeront, et ces formules ainsi remplies et signées vaudront comme mandats ou procurations autorisant la partie y dénommée à faire des dépôts pour eux, et ceux qui auront fait des dépôts en personne pourront par la suite les faire par l'entremise de semblables procureurs, pourvu toujours qu'ils produisent le dit livret.

Il sera alloué un intérêt de pas moins de quatre pour cent par année sur tous dépôts de dix louis ou au-dessus, à compter du jour légal qui suivra celui auquel sera fait le dit dépôt jusqu'à ce qu'il soit retiré; et tous dépôts au-dessous de dix louis porteront intérêt au même taux à compter du dernier jour du mois dans lequel se fera le dépôt; mais il ne sera alloué aucun intérêt sur aucun dépôt de moins d'un louis jusqu'à ce que par le moyen d'autres dépôts les sommes déposées se montent à un louis ou plus, dans lequel cas l'intérêt sera alloué à compter du dernier jour du mois courant, de la même manière que pour les sommes au-dessous de dix louis; et dans tous les cas l'intérêt dû sur le montant déposé au 31 décembre de chaque année, sera ajouté au principal et continuera à porter intérêt de la même manière, aussi longtemps que ce nouveau principal restera déposé à la banque.

Le montant qui sera déposé par un déposant n'excèdera en aucun temps deux cents louis à la fois, excepté dans certaines circonstances spéciales dont le directeur assistant à la banque ou le gérant seront les juges; et ce montant n'excèdera pas cinq cents louis; mais ces restrictions ne s'appliqueront point aux associations religieuses, charitables ou de bienfaisance, qui pourront placer leurs fonds dans cette institution. Toutes demandes contre cette banque pourront être payées en billets d'aucune des banques incorporées de la cité; lorsque la somme n'excèdera pas dix louis, elle sera payée au déposant immédiatement après la présentation de l'ordre, ou pourvu qu'il signe cet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

ordre ou y mette sa marque en présence du gérant ou de quelque autre officier de la banque et d'un témoin compétent, et qu'il produise le livret; mais lorsque la somme excédera dix louis le déposant donnera dix jours d'avais de son intention de la retirer, mais le directeur assistant à la banque, ou le gérant pourra dans certaines circonstances spéciales dispenser du dit avis, mais non de la règle relative à l'intérêt; et dans tous les cas où le déposant ne se présentera pas personnellement, il sera produit avec le livret comme susdit un ordre sous son seing (ou celui de quelque personne par lui dûment autorisée) signé en présence du prêtre ou ministre ou d'un magistrat de l'endroit où réside le dit déposant, ou d'un des directeurs de la banque.

Le bureau de régie ou le directeur assistant à la banque et le gérant ou autre officier pourront refuser tout dépôt qui pourrait être offert à la banque; et le bureau des directeurs se réserve le pouvoir de remettre aux déposants le montant de leurs dépôts avec intérêt jusqu'à la date de la remise.

Dans le cas où il s'élèvera quelque différend entre le bureau de régie ou le gérant ou quelque autre officier de la banque agissant pour elle, d'une part, et tout déposant ou procureur ou mandataire d'un déposant, ou toute personne prétendant être l'héritier, le représentant ou l'exécuteur testamentaire d'un déposant décédé, d'autre part, tel différend sera soumis à la décision de trois membres du bureau de commerce qui seront nommés par le président de ce bureau pour le temps d'alors, et le jugement prononcé par les dits trois membres du bureau de commerce, quel qu'il soit, sera conclusif, obligatoire et final pour toutes les parties, et à toutes fins et intentions, sans qu'il soit possible d'en appeler.

Afin que les comptes des recettes et paiements puissent être tenus parfaitement distincts et séparés, et pour permettre au bureau de régie ou au directeur assistant à la banque de mieux faire l'inspection et l'audition des comptes, et de constater que l'argent reçu a été mis en sûreté, tous les deniers reçus chaque jour seront le même jour déposés à la banque dans laquelle on sera autorisé de les déposer, ou, si cela ne se peut faire, aussitôt que la dite banque sera ouverte ensuite pour les affaires ordinaires, et le montant ainsi déposé devra correspondre avec le montant reçu et entré dans le livre de caisse; et le directeur du jour s'assurera que les choses se sont ainsi faites, et on foi de ce il y apposera ses initiales; et aux fins de satisfaire aux demandes qui pourraient être faites à cette institution, le bureau des directeurs mettra à part de temps à autre, telle somme qui pourra être requise pour cet objet, au moyen d'un chèque sur la dite banque, en la manière ci-après prescrite; et cet argent sera gardé dans la dite banque, et porté dans un compte payable à l'ordre du gérant ou de tout autre officier de cette institution dont le devoir est de payer telles demandes.

Le bureau de régie ouvrira un compte courant avec toutes banques incorporées quelconques de la cité qui offriront les conditions les plus avantageuses, dans lesquelles banques seront versés tous les deniers reçus, tel que mentionné dans le précédent article; et lorsqu'il sera nécessaire de retirer de l'argent de ces banques pour le placer de quelque manière que ce soit, la traite ou le chèque sera signé par trois membres du bureau de régie et contre-signé par le gérant ou quelque autre officier de la banque.

Les fonds seront placés conformément aux dispositions de l'acte de la législature, intitulé, "Acte pour encourager l'établissement des banques d'épargne en cette province."

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Il est expressément déclaré, que ni le président, le vice-président, ni aucun syndic, directeur, gérant ou autre ne retirera aucun salaire ou émolument, ou aucun avantage pécuniaire quelconque du surplus d'intérêt, ou des autres fonds de cette institution; mais que tout tel surplus sera, après toutes les dépenses de gestion payées, employé comme suit, savoir:—Premièrement,—à former un fonds de réserve pour indemniser l'institution des pertes qu'elle pourrait faire dans le placement de ses deniers, etc.—Secondement,—à augmenter le taux de l'intérêt sur des dépôts pour l'année courante, et—Troisièmement,—à des contributions en faveur d'institutions publiques ou charitables ou pour toutes fins de charité publique quelconque, suivant que la majorité des directeurs présents à une assemblée générale le décidera.

La banque sera ouverte pour toutes les fins en contemplation chaque jour de l'année que les autres banques incorporées de la cité le seront pour la transaction des affaires, depuis 9 heures jusqu'à 3; et en outre, les lundis et samedis depuis 6 heures jusqu'à 8 heures du soir.

Comme on a trouvé incommode dans l'administration des affaires de la banque d'épargne de Montréal que tous les treize directeurs gérants soient syndics des biens de l'institution et agissent comme tels, désormais aussitôt que le nombre des syndics ci-après mentionné dans ce règlement aura été complété, le président et les vice-présidents seront les syndics de la dite institution, et seront connus sous le nom de "les syndics de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal," et seront investis comme tels, en vertu du présent règlement, de toutes les propriétés et droits de la dite institution, de quelque nature que ce soit, et ils auront tous les pouvoirs, droits et qualités qui sont dévolus aux syndics de toute banque d'épargne, en vertu de l'acte 4 et 5 Vict., ch. 32, et en vertu de tout autre statut ou loi en force, ou qui deviendra par la suite en force en cette province relativement aux banques d'épargne; et leurs pouvoirs, autorités, qualités et fonctions seront séparés et distincts de ceux des directeurs gérants, au contrôle général desquels ils seront néanmoins soumis; et toutes les règles et règlements de l'institution ci-dessus établis sont abrogés et changés en autant qu'ils répugneront ou seront contraires au présent règlement. Le président sera en tout temps considéré l'agent dûment autorisé de la dite institution et des dits syndics, pour faire et passer tout acte, titre, instrument, transport ou endossement quelconque; et sa signature comme président liera, dans tous les cas, tant la dite institution que toutes autres parties ou parties à la transaction, acte, titre ou instrument: pourvu toujours, que dans le cas d'absence du président de la cité, la signature d'aucun des vice-présidents vaudra et aura force et effet tout comme celle du président.

Tout dépôt que la dite institution recevra ci-après sera reçu à la condition expresse que dans le cas où les déposant ou déposants décéderont ou deviendront incapables d'exercer leurs droits civils, ou qu'ils seront absents, et que l'on aura passé trois ans sans avoir eu de nouvelles d'eux, le trésorier, le gérant ou le commis de la dite institution, ayant ses fonds en soin, pourra, et il est par le présent autorisé à payer tous les fonds au crédit des dits déposant ou déposants respectivement, à telles personnes ou personnes que le président pour le temps d'alors croira être les représentants légaux des personnes ou personnes décédées, devenues incapables d'exercer leurs droits civils, ou absentes comme susdit; laquelle opinion ou croyance du président sera, avant le paiement de tout tel argent, mise par écrit et déposée entre les mains de tel trésorier, gérant ou commis.

Appendice
Q. Q.

14 juillet.

Nous certifions que cette page et les deux précédentes sont une copie fidèle et correcte des règles et réglemens de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal tels que sanctionnés ce jour. En foi de quoi nous avons signé en la cité de Montréal, ce vingt-huitième jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante-huit.

(Signé,) J. REDPATH, syndic.

(Signé,) J. FERRIER, syndic.

(Signé,) CHS. FREELAND, gérant.

Vraie copie de l'original demeuré de record dans notre bureau.

DELSLE ET BREHAUT,
Greffier de la paix.

APPENDICE B.

(Copie.)
No. 66.

DOWNING STREET,
11 février, 1842.

MONSIEUR,—J'ai examiné l'acte passé par la législature du Canada, durant sa dernière session, pour régler les banques d'épargnes dans la province, et je dois appeler votre attention sur les remarques suivantes au sujet de cet acte :

Cet acte, comme l'acte pour régler les banques d'épargnes dans ce pays, déclare dans son préambule, qu'il est expédient de protéger les institutions établies pour déposer en sûreté et faire profiter les petites épargnes des classes industrielles de sa majesté, mais ne limite pas le montant annuel qui doit être placé (lequel en ce pays est limité à £30 par année) ni le montant total qui doit être déposé (lequel en ce pays est fixé à £150); mais dans la 12e section il est statué : " Que les syndics ne recevront ni ne garderont en dépôt, pour l'usage et profit des déposants aucune somme plus forte que celle de £500 à la fois pour aucune personne autre qu'une corporation religieuse ou charitable," de manière qu'en vertu de cette clause une personne pourrait placer des milliers de louis pourvu qu'elle ne dépose pas plus de £500 à la fois.

On peut objecter au mode de placement des deniers employé par les syndics conformément à la 9e section de l'acte, en ce que cette section ne statue pas que ces placements ne devraient être faits que sous la garantie du gouvernement de la province.

L'acte ne limite aucunement le montant de l'intérêt qui doit être payé aux déposants, ce qui est le cas en Angleterre, quoiqu'il statue que le surplus des profits pourra être approprié sous certaines restrictions à des fins de charité.

Les banques d'épargnes sont placées en vertu du dit acte sous le contrôle d'un trésorier, de syndics et de directeurs, qui doivent donner leurs services gratuitement; mais cet acte pourvoit qu'avant d'entrer en charge chacun de ces officiers sera tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge; cette disposition est assurément bien inutile ainsi qu'une clause subséquente qui oblige le trésorier, les syndics et gérants, ou la majorité d'entre eux, de jurer que leurs comptes annuels sont corrects.

L'acte tel qu'il est actuellement ne paraît pas construit de manière à pourvoir à l'établissement de banques d'épargnes telles qu'il en existe en ce pays, ses dispositions s'appliquent davantage à une compagnie de placement à fonds social; et en dressant le présent acte, quoiqu'on ait certainement consulté les actes pour régler les banques d'épargnes en ce pays, ce-

pendant il me semble qu'on n'y a pas suivi l'esprit et l'intention de ces actes, et que l'on y a de plus omis des clauses importantes.

Je sais que beaucoup dépend de la manière dont les règles et réglemens peuvent être faits, mais je suis néanmoins d'opinion que dans sa forme actuelle cet acte n'est pas construit de manière à ce que l'on puisse établir en cette province des banques d'épargnes sur un pied satisfaisant. Vous voudrez bien en conséquence inviter la législature à prendre en considération les objections ci-dessus indiquées, et la décision de sa majesté à l'égard de l'acte sera suspendue jusqu'à ce que j'aie appris le résultat de vos délibérations.

J'ai, etc.,

(Signé,)

STANLEY.

Au très hon. Sir Charles Bagot,
etc., etc., etc.

APPENDICE C.

(Copie.)

BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,
MONTRÉAL, 14 octobre, 1843.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée du bureau de régie de cette institution, tenue le 4 courant, M. Redpath a lu un extrait d'une lettre qu'il avait reçue de vous, dans laquelle vous mentionniez avoir vu au bureau du secrétaire une dépêche de lord Stanley désapprouvant l'acte de la législature provinciale en vertu duquel cette banque a été établie et administrée, et aussi les procédés de la banque elle-même en plusieurs cas dont quelques-uns avaient précédemment donné sujet à la discussion dans le dit bureau de régie. Après un moment de conversation les messieurs présents exprimèrent l'opinion que le sujet était trop important pour être décidé alors; et après avoir prié M. Redpath de vous communiquer leurs sentimens, ils ordonnèrent qu'il serait convoqué une assemblée aux fins de prendre le sujet en considération; cette assemblée fut convoquée pour le 10 et s'est ajournée au lendemain. Je dois maintenant vous faire connaître les vues de ces messieurs et tâcher de le faire d'une manière aussi succincte et concise que possible. Le bureau a fait préparer une copie des règles et réglemens de la banque; un état de ses fonds, etc., et un catalogue raisonné des déposants, que je vous transmets ci-joints pour votre information. Les deux derniers documents font voir ce qui vous est bien connu, que l'institution a prospéré au-delà de toute attente; et attendu qu'elle jouit, comme vous le savez aussi, de l'estime du public à un haut degré, on devrait agir avec précaution, parce que tout changement organique qui pourrait arrêter ses progrès, nuire à ses intérêts ou diminuer son utilité serait vu avec beaucoup de déplaisir par ceux qui la supportent aujourd'hui. La plupart des directeurs ont été longtemps d'avis que si l'on recevait en dépôt des sommes considérables comme le permet l'acte et comme la banque a eu l'habitude d'en recevoir, beaucoup de personnes que cet acte n'avait pas en vue ne manqueraient pas de se servir de cette banque. Cependant, comme ces sortes de dépôts ont servi principalement dès l'origine à mettre les directeurs en état de défrayer toutes les dépenses de l'établissement et administration de cette institution, et à former de bonne heure un surplus de fonds, ils croient aussi que toute diminution considérable du montant de ces dépôts, surtout si elle était trop subite, ferait grandement tort à l'institution. Il ne faut pas perdre de vue que ces sortes de dépôts quelque utiles qu'ils aient été pour l'objet en question, ont obligé les directeurs à faire des placements pour un montant beaucoup plus con-

Appendice
Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

sidérable qu'il n'aurait été nécessaire autrement, dans des fonds de banques et autres garanties, dans un temps où les primes étaient bien élevées; et si l'on introduit dans les réglemens des changements tels qu'ils obligent les gens à retirer plusieurs de ces dépôts, il se trouvera en vente un si grand nombre de garanties qu'elles perdront beaucoup de leur valeur au grand détriment de l'institution et des personnes qui en possèdent. Vous verrez par le rapport que je vous transmets que les dépenses de l'institution pour salaires, loyer, combustible, papeterie, annonces, etc., se montent à plus de £600, et peuvent être estimées pour l'avenir à £750 par année. En outre, les directeurs ont toujours reconnu la nécessité d'avoir en réserve un fonds suffisant pour garantir aux déposants les placements qu'ils sont obligés de faire. En conséquence, dès le 4 février 1843, sur la demande qui fut faite d'un don, par une institution charitable, le bureau résolut que pour la plus grande sûreté des déposants, il n'y aurait pas de division du surplus du fonds de l'institution, ni d'augmentation du taux de l'intérêt, avant qu'il y eût un surplus de £5000. Actuellement le taux de l'intérêt sur les deniers placés d'une manière permanente ne peut pas excéder le taux légal de six pour cent, et l'intérêt sur les comptes courants avec toute banque dans laquelle les fonds peuvent être placés en dépôt ne peut pas excéder trois pour cent; or, en supposant que les placements que la législature pourra juger nécessaires ne diminuent pas le montant des dépôts tel qu'indiqué dans l'état ci-joint, le résultat sera à la fin de l'année comme suit:—

Montant en moyenne des dépôts, depuis le 1er janvier 1843 jusqu'au 30 septembre, £53,000; donnant, aux taux que les placements ont été faits, environ 6½ pour cent,	£2583	
Montant des dépôts actuels £66,000 pour 3 mois à 6 pour cent,	990	
Montant de l'intérêt à recevoir, en supposant que tous les fonds sont placés,	3573	
Comme tous les fonds ne sont pas placés, il faut déduire pour la balance flottante de £3000, ou environ, ci.....	£90	
Porté.....	£90	£3573

Rapporté.....	£90	£3573
Neuf mois d'intérêt dû à des déposants sur £5300, à 4 pour cent... ..	1590	
Trois mois sur £6600, à 4 pour cent,	600	
Dépenses de l'année,	600	2940
		£638

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet

D'après cet état il est clair que le montant des dépôts tel qu'il est à présent, savoir, £66,000, n'est pas plus considérable qu'il n'est nécessaire pour permettre à la banque de payer le taux d'intérêt maintenant alloué, et de faire face aux pertes qu'elle pourrait éprouver dans ses placements.

Mais afin d'obvier à l'objection que l'on a contre le quantum des dépôts permis par le présent réglemen-t, et pour déranger le moins possible l'état actuel des choses, les directeurs proposent que les réglemens suivans soient adoptés et qu'ils entrent en opération le 1er janvier prochain, savoir:—

1. Que le maximum que l'on pourra recevoir d'un déposant soit de £250 au lieu de £500 tel qu'actuellement.
2. Que sur tous dépôts n'excédant pas en somme £100, l'intérêt de 4 pour cent actuellement alloué continuera à être le même; mais s'ils excèdent cette somme il ne sera alloué que 3 pour cent.

Enfin, le bureau a exigé du gérant et de l'assistant gérant les garanties nécessaires, et a adopté le système qui convient pour assurer le bon fonctionnement de l'institution; il désire cependant en cela, comme à tous autres égards, écouter autant que possible toute suggestion ou adopter tout réglemen-t que la législature jugera dans sa sagesse à propos de faire.

Soumettant respectueusement ces observations à votre considération, et dans l'espérance qu'elles pourront vous être utiles pour préparer quelque mesure sur le sujet,

Je demeure, etc.,

(Signé,)

WM. LUNN.

A Benjamin Holmes, écr.,

M. P. P.,

etc., etc., etc.

APPENDICE D.

ÉTATS ANNUELS de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal au 31 décembre de chaque année.

1842.

Le nombre de comptes ouverts depuis le commencement de cette institution a été de 1319, et le montant total déposé est de	£82823	14	7
Durant cette période 335 comptes ont été clos. Il a été retiré de la banque la somme de	41216	0	4
Laissant une balance due à 934 déposants, de	£41607	14	3
Et ajoutant l'intérêt acorru sur cette somme, de	1321	6	5
Reste dû aux diis déposants un montant total de	£42929	0	8

De ces 934 déposants il y en a,—

Qui ont des balances n'excédant pas.....	21		68
“	5		117
“	5	et n'excédant pas	10 132
“	10	“	20 172
“	20	“	50 235
“	50	“	100 102
“	100	“	200 53
“	200	“	300 33
“	300	“	400 7
“	400	“	500 15

Appendice
(Q. Q.)

Appendice
(Q. Q.)

Sur le nombre des déposants, il y en a 826 dont les dépôts sont au-dessous de £100, et 108 dont les dépôts excèdent cette somme.

14 juillet.	La balance des dépôts est comme ci-dessus indiqué, y compris l'intérêt, de	£42929 0 8	14 juillet.
	L'intérêt provenant de dividendes sur des actions, y compris l'intérêt sur les emprunts, etc., se monte à	£2722 15 0	
	Déduisez de cette somme, comme ayant été payé, l'intérêt dû aux déposants suivant le livre des dépôts	£1321 6 5	
	Proportion des dépenses de l'institution, papeterie, etc.	166 17 0	
	Détérioration de l'ameublement	10 8 5	
	Et le salaire alloué au gérant, savoir :—£300 par année, à compter du 1er août, 1841	425 0 0	
	Laissant un surplus d'intérêt, après les dépenses courantes payées, de	1923 11 10	
	Reste en tout au débit de la banque à la date sus-mentionnée la somme de	43728 3 10	

Cette somme employé comme ci-après indiqué forme le montant au crédit de la banque :

Prêt au chemin de Montréal	£2800 0 0	
Prêt au havre de Montréal, et machine à dragner	1205 0 0	
Prêt au chemin de Chambly	5000 0 0	
					9005 0 0	
Actions dans la banque de Montréal, coût de 309 anciennes actions	16695 0 0	
10 pour cent sur 114 nouvelles actions	570 0 0	
					17265 0 0	
194 actions de la banque de la cité	4834 10 0	
80 actions de la banque de Gore	990 2 0	
2 actions de la banque de l'Amérique Britannique du Nord	634 15 6	
Prêt à la corporation de la cité de Montréal	3000 0 0	
Divers prêts assurés par des hypothèques et des cautionnements	4783 7 3	
Intérêt sur des prêts, etc., jusqu'au 31 décembre, et non exigible jusqu'en 1843	762 12 9	
Ameublement du bureau, coûtant £50 8s. évalué à	40 0 0	
Dépenses encourues en sus de celles qui se rapportent à l'année dernière	83 7 0	
Argent dans la banque de Montréal, et entre les mains du gérant	2329 9 4	
					£43728 3 10	

Par ordre du bureau,

(Signé)

JOHN EADIE,
Gérant et trésorier.

1843.

Le nombre des comptes ouverts depuis le commencement d'octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1842, a été de	1319	
Et le montant déposé de	£81145 1 0	
Le nombre en 1843 en a été de	1053	
Et le montant des dépôts (dans chaque cas,) y compris l'intérêt	91052 9 4	
Fesant depuis le commencement	2372 déposants,	
Et le montant de	£175197 10 4	
Dans la première période il a été clos	385 comptes,	
Et retiré	£41216 0 4	
Et dans l'année dernière il a été clos	628 comptes,	
Et retiré	£64139 16 4	
					105355 16 8	
Laissant une balance, due à 1359 déposants, de	£69841 13 8	

Sur ces 1359 déposants, il y en a,—

Qui ont des balances n'excédant pas	£1	95
"	5	163
"	5 et n'excédant pas	10	185
"	"	20	260
"	"	50	298
"	"	100	159
"	"	200	113
"	"	300	48
"	"	400	24

Sur ce nombre de déposants il y en a 1160 dont les dépôts sont au-dessous de £100, et 199 dont les dépôts excèdent cette somme.

La balance des dépôts est comme ci-dessus indiqué, y compris l'intérêt	£69841 13 8
L'intérêt provenant des dividendes sur des actions, y compris l'intérêt dû sur les emprunts, se monte en tout à la somme de	£4010 0 5
A déduire de cette somme, comme ayant été payé, l'intérêt dû aux déposants suivant le livre des dépôts	£2146 5 0
Les dépenses de l'institution, la papeterie, le loyer, etc.	330 13 11
Le salaire du gérant et de l'assistant gérant pour 1843	333 6 6
					2810 5 7
Laissant un surplus d'intérêt, après les dépenses courantes payées, de	1199 15 10
Reste au débit de la banque à la susdite date, la somme de	£71041 9 6

Appendice
(Q. Q.)

Ce fonds employé comme ci-dessous indiqué, forme le montant au crédit de la banque :

Appendice
(Q. Q.)

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Prêt au chemin de Montréal	9400	0	0						
Prêt au hâvre de Montréal	5926	0	0						
Chemin de Chambly	5250	0	0						
				19976	0	0			
Actions de la banque de Montréal	22495	0	0						
" " de la Cité	4932	10	0						
" " de Gore	990	2	0						
" " de l'A. B. du N.	1228	11	0						
				29646	3	0			
Prêt à la corporation				3480	7	0			
Prêts sur billets et garanties :									
Prêts garantis sur des actions de banque, etc.				1571	8	0			
Prêts sur hypothèque, etc.				13732	3	6			
Ameublement de bureau				53	9	0			
Intérêt dû, et au débit C. P., mais devant être payé en 1844				1127	15	1			
Balance dans la banque de Montréal, et en caisse				1454	3	11			
							71041	9	6

Par ordre du bureau,

(Signé),

JOHN EADIE,
Gérant et Trésorier.

1844.

Le nombre de comptes ouverts depuis le mois d'octobre 1841 jusqu'au 31 décembre 1842, a été de

Et le montant déposé, de	1319			£84145	1	0
Le nombre en a été en 1843, de	1000					
Et le montant déposé, de				91052	9	4
En 1844, de	1209					
Et le montant des dépôts dans tous les cas (y compris l'intérêt), de				132696	17	9
Fesantd depuis le commencement	3528	déposants				
Et le montant, de				307894	8	1
Dans la première période il y a eu de clos... ..	385	comptes...				
Et de retiré			41216	0	4	
En 1843 il y a eu de clos	570					
Et de retiré			64139	16	4	
Et dans la dernière année il y a eu de clos	543					
Et retiré en à-compte			100273	14	9	
				205629	11	5
Laissant une balance, due à 2030 déposants, de				£102264	16	8

De ces 2030 déposants, il y en a,—

Qui ont des balances au-dessous de	£5	358
" " 	5 et n'excédant pas	10 254
" " 	10	20 340
" " 	20	50 517
" " 	50	100 248
" " 	100	200 182
" " 	200	300 65
" " 	300	400 21
" " 	400	500 10
" " 	500	0

2030

Sur le nombre des déposants il y en a 1717 dont les dépôts sont au-dessous de £100, et 313 dont les dépôts excèdent cette somme :

La balance des dépôts telle qu'indiquée plus haut, y compris l'intérêt, est de			102264	16	8	
L'intérêt provenant de dividendes sur des actions, y compris l'intérêt dû sur les emprunts, etc., se monte en tout à la somme de			6149	7	1	
A déduire comme ayant été payé, l'intérêt dû aux déposants tel qu'il appert par le livre des dépôts	3247	9	4			
Les dépenses de l'institution, la papeterie, le loyer, etc.	210	11	4			
Le salaire du gérant et de l'assistant gérant	525	0	0	3983	0	8
Laissant un surplus d'intérêt, après les dépenses payées, de				2166	6	5
Roste au débit de la banque à la susdite date				£104431	3	1

Ce fonds employé comme ci-suit, forme le crédit de la banque :—

Actions de banques, savoir :

De la banque de Montréal	22495	0	0
de la Cité	10082	10	0
de Gore	1382	2	0
de l'A. B. du N.	1228	11	0
du Haut-Canada	636	17	6
du Peuple	495	0	0

Montant porté,

£36320 0 6

Appendice (Q. Q.)	Montant rapporté,	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	Appendice (Q. Q.)
14 juillet.	Prêts garantis sur des fonds de banque				36320	0	6				14 juillet.
	Prêts à des chemins et autres prêts, prêt au chemin de Montréal	9400	0	0	5780	0	0				
	Prêt au havre de Montréal	1185	0	0							
	Chemin de Chambly	7600	0	0							
	Actions du canal Welland	713	10	0							
	Prêts à la corporation de la cité de Montréal				18898	10	0				
	Prêts à divers garantis sur les fonds du havre et autres				3751	1	6				
	Prêts sur billets et sur des garanties				1150	0	0				
	Prêts sur hypothèque, etc.				814	3	0				
	Intérêt dû et au débit C. P., mais devant être payé en 1845				35403	12	0				
	Balance dans la banque de l'Amérique Britannique du Nord, et en caisse				1919	18	6				
					393	17	7				
					<u>104491</u>	<u>3</u>	<u>1</u>				

Par ordre du bureau,

(Signé),

JOHN EADIE,
Gérant et Trésorier.

1845.

Le nombre de comptes ouverts depuis le commencement d'octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1842, a été de	1319	£	s.	d.
Et le montant déposé de		84145	1	0
Le nombre durant 1843 de	1000			
Et le montant déposé de		91052	9	4
Le nombre en 1844 de	1209			
Et le montant déposé de		132696	17	9
Le nombre en a été en 1845 de	1350			
Et le montant déposé dans tous les cas (y compris l'intérêt) de		151973	4	5
Fesant depuis le commencement	4878 déposants			
Et un montant de		459867	12	6
Dans la première période il a été clos	385 comptes			
Et retiré	41216	0	4	
En 1843 il y a eu de clos	570			
Et de retiré	64139	16	4	
Comptes clos en 1844	543			
Retiré	100273	14	9	
Et dans la dernière année il y a eu 785 comptes de clos, et de retiré	124316	10	6	
Montant		329946	1	11
Laissant une balance, due à 2569 déposants, de		£129921	10	7

Sur ces 2569 déposants il y en a,—

Qui ont des balances n'excédant pas	£1	231
“	5	233
Qui ont des balances de	5	et n'excédant pas	10	299
“	10	“	20	501
“	20	“	50	629
“	50	“	100	307
“	100	“	200	202
“	200	“	300	99
“	300	“	400	30
“	400	“	500	38
				<u>2569</u>

La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal—balance au 31 décembre 1845.

Doit.

Montant dû à des déposants à cette date	£125438	9	11
Intérêt dû sur les dépôts à cette date	4483	0	8
Total dû aux déposants		129921	10
Montant au crédit du compte d'intérêt	9276	0	0
A déduire, ce qui est placé au crédit des déposants tel que ci-dessus indiqué			
savoir:	4483	0	8
Frais de régie	164	0	2
Salario du gérant et des assistants	662	10	0
		5309	10
Balance du surplus d'intérêt après paiement de tous intérêts et dépenses		3966	9
		£1338	7
		19	9

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

		Avoir.			£ s. d.			£ s. d.		
Par actions de banque, coût et intérêt	38973	3	8			
Par des tentues en garantie de prêts faits à diverses personnes par la banque	4545	18	3			
								43518 16 11		
Par débentures de chemin, havre, canal, coût et intérêt	24972	19	0			
Par de en garantie de prêts faits à diverses parties	5316	17	9			
								30289 16 9		
Par débentures de la corporation de la cité de Montréal possédées par la banque, et portant intérêt	6738	14	0
Par prêts garantis sur des immeubles, avec intérêt	52962	19	6
Par l'amouplement du bureau, coût	56	19	0
Par caisse	320	13	7
								<u>£133887 19 9</u>		

Par ordre des directeurs,
(Signé.)

JOHN EADIE,
Gérant et Trésorier.

1846.

Le nombre des comptes ouverts depuis le 1er octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1845, a été de	4878					
Et le montant déposé durant la même période a été de	459867	12	6
Le nombre en a été en 1846 de	1358					
Et le montant déposé de	177663	5	7
Montant total des déposants	6236	et de dépôt		£637530	18	1
<hr/>										
Le nombre des comptes clos depuis le 1er octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1845, a été de	2309					
Et le montant retiré durant la même période	329946	1	11
Le nombre en a été durant 1846 de	807					
Et le montant retiré de	151401	11	1
Total des comptes clos	3116	et montant retiré		481347	13	0
<hr/>										
Laisant dans tous ces cas une balance à 3120 déposants (y compris l'intérêt)	de	£156183	5	1
Sur ces 3120 déposants il y en a,—										
Qui ont des balances n'excédant pas	£1	401		
“	5	298		
Qui ont des balances de	5	et n'excédant pas	10	517		
“	10	“	20	478		
“	20	“	50	831		
“	50	“	100	406		
“	100	“	200	225		
“	200	“	300	85		
“	300	“	400	26		
“	400	“	500	53		
								<u>3120</u>		

Sur ce nombre de déposants il y en a la moitié dont les dépôts n'excèdent pas £20,—et 2731, ou près des neuf-dixièmes des déposants, dont les dépôts n'excèdent pas £100.

La banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, balance au 31 décembre 1846.

		Doit.			£ s. d.			£ s. d.		
Montant dû à des déposants d'après l'état du 31 décembre 1845	129921	10	7			
Montant déposé en 1846	171802	16	3			
Intérêt payé à des déposants durant l'année ou placé à leur crédit, 31 décembre 1846	5860	9	4			
								177663 5 7		
Montant retiré durant l'année	151401	11	1			
								26261 14 6		
Augmentation durant l'année 1846	156183	5	1
<hr/>										
Montant dû à des déposants le 31 décembre 1846	3966	6	8
Montant de réserve ou fonds de garantie d'après l'état du 31 décembre 1845	8532	7	10
Montant du compte d'intérêt	5860	9	4
Porté au crédit des déposants	1319	13	4
Frais de régie, y compris l'arrangement du nouveau bureau, le loyer, la cotisation, le salaire du gérant et des assistants, etc., etc.	7180	2	9
								<u>1352 5 2</u>		
Profit sur l'intérêt cette année, après paiement de toutes les dépenses	5318	11	10
Montant de réserve ou fonds de garantie à cette date	£161501	16	11
<hr/>										

Appendice (Q. Q.) 14 juillet.	<i>Avoir.</i>	£ s. d.	£ s. d.	Appendice (Q. Q.) 14 juillet.
Par actions des différentes banques en cette province, possédées par la banque, coût et intérêt		41295 12 2		
Par prêts à diverses parties garanties sur des actions de ces mêmes banques transportées à la banque d'épargnes	7896 8 2	49282 0 4	
Par débetures de chemins, havres, canaux et autres débetures possédées par la banque, coût et intérêt	25125 7 8		
Par prêts garantis sur do	7414 11 7	32539 19 3	
Par débetures de la corporation de la cité de Montréal possédées par la banque, coût et intérêt		6830 8 2		
Par prêts sur le transport d'icelles, et prêts garantis autrement	3316 5 4	10146 13 6	
Par prêts à des églises, chapelles, écoles, et autres corporations	19453 11 0	
Par prêts sur hypothèque et garantie mobilière	48911 13 3	
Par l'amoulement du bureau	163 14 7	
Par caisse	1004 5 0	
			<u>£161501 16 11</u>	
Par ordre du bureau,	(Signé,)		JOHN EADIE,	Gérant.

1847.

Le nombre de comptes ouverts depuis le 1er octobre 1841 jusqu'au 31 décembre 1846, a été de	6236		
Et le montant déposé durant la même période a été de	...	637530 18 1	
Le nombre, en 1847, en a été de	1259		
Et le montant des dépôts de	...	273258 13 1	
Total des déposants	<u>7495</u>		
Et des dépôts	...	<u>£910789 11 2</u>	
Le nombre des comptes clos depuis le 1er octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1846, a été de	3116		
Et le montant retiré durant cette période a été de	...	481347 13 0	
Le nombre, en 1847, en a été de	1010		
Et le montant retiré de	...	<u>£218528 11 1</u>	
Total des comptes clos	<u>4126</u>		
Montant retiré	...	: <u>£699876 4 11</u>	
Laissant une balance due à 3369 déposants (y compris l'intérêt dans tous les cas) de	...	<u>£210913 6 3</u>	
Sur ces 3369 déposants il y en a,—			
Qui ont des balances n'excédant pas	£1	344	
" "	5	339	
Qui ont des balances de	5 et n'excédant pas	£10 321	
" "	10	20 468	
" "	20	50 798	
" "	50	100 503	
" "	100	200 337	
" "	200	300 104	
" "	300	400 69	
" " et excédant	400	86	
		<u>£3369</u>	

Appendice
(Q. Q.)

La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, — balance au 31 décembre 1847.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

14 juillet.

		Doit.			£ s. d.			£ s. d.			£ s.		
Montant dû à des déposants d'après l'état du 31 décembre 1846		...			156183			5			1		
Montant déposé en 1847		...			264286			10			6		
Intérêt payé à des déposants durant l'année, ou placé à leur crédit, 31 décembre 1847		...			8972			2			7		
					273258			13			1		
Montant retiré durant l'année		...			218528			11			11		
Augmentation durant l'année 1847		...			54730			1			2		
Montant dû à des déposants à cette date		...			210913			6			3		
Montant de réserve ou fonds de garantie au 31 décembre 1846		...			5318			11			10		
Balance au crédit du compte d'intérêt après déduction faite de		£8972 2 7			2372			0			4		
Frais de régie, loyer, taxes, papeterie, annonces, etc., etc.		386 10 0											
Salaire du gérant et assistants		915 11 6			1302			1			6		
Profit sur l'intérêt après les dépenses payées		...			1069			18			10		
Montant de réserve ou fond de garantie à cette date		...			6388			10			8		
					£217301			16			11		

Cr.

Actions de différentes banques en cette province, propriétés de la banque, coût et intérêt		46754			19			8					
Prêts à diverses parties sur des actions de ces mêmes banques transportées en garantie d'iceux		7540			2			4			54295 2 0		
Débentures provinciales appartenant à la banque		10270			14			8					
Prêts sur la garantie de do., à diverses parties		2183			1			5			12453 16 1		
Débentures de chemins, havres et autres débentures garanties par la province, et appartenant à la banque		26366			5			6					
Prêts sur la garantie de do.		848			19			2			27215 4 8		
Débentures de la corporation de la cité de Montréal, y compris le marché Ste Anne et les travaux hydrauliques, coût et intérêt		7462			0			0					
Prêts assurés par le transport de débentures de la même espèce et par des cautionnements...		3914			13			6			11376 13 6		
Actions de chemins de fer, savoir: de Lachine, et du St. Laurent et de l'Atlantique		1416			2			3			1800 2 3		
Prêts assurés sur do., et des cautionnements...		384			0			0			632 2 9		
Actions dans des compagnies d'éclairage au gaz et de lignes télégraphiques, possédées par la banque ou données en garanties de prêts											31854 13 7		
Prêts à des églises, chapelles, écoles, compagnies d'assurance et autres corporations avec au moins deux cautions dans chaque cas											70950 9 9		
Prêts sur le cautionnement de deux personnes responsables, au moins, avec hypothèque sur des immeubles comme sûreté collatérale, dans tous les cas											167 14 1		
Par l'ameublement du bureau											6555 18 3		
Par argent à la banque de l'Amérique du Nord Britannique et par caisse											£217301 16 11		

Par ordre du bureau.

APPENDICE E.

Liste des déposants de sommes au-dessus de £500 lors de la faillite de la banque d'épargnes, savoir: 14 juillet 1848.

		£ s. d.			Montant rapporté			£10562 14 1		
Agnes Jackson	...	750	0	0	Robert Kirkup	...	516	1	8	
John Rowand	...	703	9	9	Isabella Kirkup	...	516	1	8	
Thomas Nixon	...	562	15	0	Edward Dunmoody	...	605	0	5	
Mr. H. Gault £598 7 3	...	603	7	3	Robert Langwill (St. Jerome)	...	565	9	7	
Col. Wilgress	...	1319	3	8	Thomas Thomson	...	519	17	6	
E. P. Wilgress	...	1000	0	0	George Kains	...	1303	13	9	
Colin McFarlane (St. John)	...	515	0	4	James Gillard (Laprairie)	...	795	7	7	
James Rigney	...	650	0	0	And. P. Tipson	...	640	0	0	
Charles Whitlock (Vaudreuil)	...	536	16	3	Benjamin Hull	...	575	4	5	
George McDonald	...	750	0	0	James Porteous	...	2091	12	9	
H. C. Todd	...	625	0	0	Duncan Finlayson (Lachine)	...	993	16	11	
Eliza M. Easton	...	605	11	7	William Clarke	...	527	2	9	
Robert Woods	...	746	0	0	George McDonnell	...	750	0	0	
Mathew Woodrow	...	650	0	0	John McMartin	...	709	8	1	
Joseph Ainsie	...	545	10	3	R. Nicholls (Peterboro)	...	1104	6	11	
					Harriet C. Walker	...	898	5	4	
					Joseph Carey	...	622	17	8	
					J. Belle, N. P.	...	900	0	11	
					J. Doran	...	502	2	5	
					Samuel Gorard	...	1750	0	0	
Porté en l'autre part	...	£10562	14	1			£27448	12	10	

APPENDICE F.

Appercu de l'actif et du passif de la banque d'épargnes de Montréal, 30 septembre 1850.

PASSIF.		£	s.	d.	£	s.	d.
Montant des comptes qui n'ont pas été touchés.....		3346	1	2	3011	9	0
Dédution de 10 pour cent sur icelui.....		334	12	2			
Montant des comptes de 80 pour cent.....		45295	18	0	39214	12	4
Moins les différences de 10 pour cent, comme il appert par la liste.....		479	3	10			
Dédution de 12½ pour cent là-dessus.....		44816	14	2	569	10	5
Montant déposé, folio 6550, 70 pour cent.....		5602	1	10			
Total (ancien) des dépôts.....		42795	11	9	42795	11	9
Montant des nouveaux dépôts.....		117	9	0			
Do. dû à la banque de l'Amérique du N. B.....		2500	0	0	175	0	0
Do. non réglé.....		175	0	0			
Do. pour divers, Alexander Cross.....		22	18	3	397	11	2
Do. " Badgley et Abbott.....		2	6	5			
Do. " " J. Frothingham.....		372	6	6	643	1	8
Balance rapportée.....							
		£			46628	13	7

ACTIF.		£	s.	d.	£	s.	d.
Montant des prêts d'après l'état qui en a été fait non compris l'inté- rêt qui s'est accru sur icelui.....		31819	10	11	31819	10	11
Moins ce qui est au crédit de O'Connor et Kelley (361)... 4948. 6. 8 " W. S. Macfarlane (363)... 126. 0. 1		1074	6	9			
Déduez pour les pertes.....		30745	4	2	14821	9	4
		15923	14	10			
Actions, savoir : de la Banque du peuple.....					0	0	0
de la banque de Gore.....		495	0	0			
de la compagnie d'éclairage au gaz de la cité.....		1364	0	0	0	0	0
		1077	0	0			
Débentures, savoir : du chemin de Montréal.....					2153	0	0
du chemin de Chambly.....		12700	0	0			
Débentures, savoir : de la corporation.....		10800	0	0	23266	14	7
des travaux hydroliques.....		5919	3	4			
Caisse.....		100	0	0	5885	0	0
Argent dans la banque de l'Amérique du N. B.....							
Divers. Chèque de la corporation.....		250	0	0	452	0	8
Billets recevables.....		50	0	0			
Ameublement du bureau.....		177	14	1	50	0	0
Balance rapportée.....							
		£			46628	17	7
					643	1	8

Memorandum—Les directeurs sont d'opinion que comme l'état ci-dessus n'est qu'un appercu approximatif de l'actif de la banque, qui est encore sujet à plusieurs eventualités, on devrait le réduire considérablement.

E. E.

MONTRÉAL, 30 septembre 1850.

JAMES COURT,

Gérant.

Appendice
(Q. Q.)

ETAT des prêts dus à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, 30 septembre 1850.

Appendice
(Q. Q.)

Folio.	Noms.	Montant.			Intérêt Accru.			Estimation de la perte actuelle.			Remarques.
		£	s	d	£	s	d	£	s	d	
94	John Eadie.....	£5240	16	0	N B. Les montants dans cette colonne doivent être regardés seulement comme memoranda.			£3576	16	0	Propriété de la rue St. Paul.
97	James Ferrier.....	180	19	3				388	1	3	
122	Moses J. Hays.....	1438	1	3				100	0	0	
136	Wm. Footner.....	727	10	5				48	10	9	
137	P. W. Cooper.....	48	10	9							
138	H. O. Wait.....	1375	17	5							
139	D. Davidson.....	373	9	9							
158	J. P. Sexton.....	2	4	4				2	4	4	
159	James Knapp.....	304	15	10				304	15	10	
160	Thomas Ross.....	46	9	5							
162	John Hilton.....	86	17	0	9	0	0	Lycée.			
163	H. Guy.....	35	11	1	4	0	0				
173	Mme Lundlack.....	43	6	2	4	15	0				
177	William Brown.....	5	0	0	2	19	0				
183	N. E. Reynolds.....	536	2	0	non calculé.						
188	A. Penny.....	370	3	7	370	3	7				
209	McDougall et Morrison.....	557	12	6	300	0	0				
214	Sir A. N. McNab.....	804	17	2	} environ. 200 0 0						
215	John Hurdle.....	82	14	11	82	14	11				
216	John McNider.....	113	0	3	12	0	0				
217	John Ostell.....	46	9	11	13	10	1				
220	D. Davidson (Lycée).....	4501	12	0	4501	12	0				
221	Juge Smith.....	195	8	9	75	0	0				
222	George Harrison.....	168	0	0	50	0	0				
226	John Mathewson.....	88	3	10							
229	P. McNis.....	741	8	0	90	0	0				
231	Maison d'Ecole des Congregationalistes.....	107	10	1							
235	Arthur Ross.....	1060	6	3	1060	6	3				
236	M. E. David.....	1	0	0							
237	D. O'Connor.....	585	3	5							
239	John Tully.....	571	19	2	571	19	2				
243	John Kelly et Cie.....	715	6	11							
252	Thomas McGinn.....	150	0	0	15	0	0				
259	John Watson.....	61	11	2	61	11	2				
261	C. L. M. P. Vass.....	141	1	11	25	0	0				
262	Mad. E. Brondgeest.....	258	18	10	30	0	0				
263	Thomas Austin.....	14	15	6							
268	R. Unwin.....	650	4	1	90	0	0				
272	Eadie et Footner.....	1712	3	2	1712	3	2				
279	John McLean.....	115	18	1	115	18	1				
280	W. Ermatinger.....	113	3	6							
282	Robert Cooke.....	314	11	8	33	0	0				
284	Donald Murray.....	465	19	11	60	0	0				
312	Daniel Gorrie.....	438	17	2	50	0	0				
319	Samuel Tubby.....	12	10	0							
330	Wm. Footner.....	1355	1	5							
331	Mad. A. Craig.....	285	9	11	12	10	0				
332	Mad. Caverhill.....	245	7	10	90	0	0				
341	Wm. Murray.....	60	10	5							
350	Wm. Cole.....	103	6	8	12	0	0				
351	P. King.....	41	1	3	10	0	0				
352	John Roe.....	406	18	0	150	0	0				
357	O. Frechette.....	98	3	1	7	10	0				
358	Wm. Kelly.....	123	15	0							
360	John Kelly.....	380	0	0	303	15	0				
366	J. Eadie et Wm. Footner.....	736	6	4	736	6	4				
367	T. C. Pantou.....	750	0	0							
368	W. H. Bréhaut.....	881	5	0							
369	John Young.....	387	19	4							
370	A. R. Cherrier.....	20	17	6	20	17	6				
323	Wm. Footner, propriété du Havre de Québec.....	131	9	0	131	9	0				
49	Compagnie des Mines de Montréal.....	43	6	8							
		£31819	10	11				£15923	14	10	

APPENDICE G.

Le jour du mois de dans l'année de notre Seigneur mil huit cent pardevant les notaires publics soussignés, dument commissionnés et assermentés dans et pour cette partie de la province du Canada, ci-devant la province du Bas-Canada, résidant dans la cité de Montréal, dans la dite province, fut présent,

syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, parties aux présentes, et agissant, stipulant et acceptant, par l'entremise de William Lunn, écuyer, de la cité de Montréal, l'un des dits syndics et président de la dite banque — en la somme de pour valeur que le dit

lequel a reconnu et confessé être au jour de la date des présentes bien et légitimement endetté—envers les

reconnait par cet acte avoir reçue en argent à lui prêté et avancé, dès avant sa passation, des dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance, à son entière satisfaction.

Laquelle dite somme de

le dit

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

tant pour lui que pour ses héritiers et ayant cause, s'oblige de bien et dûment payer aux dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, leurs représentants ou ayans cause, dans six mois à compter du jour où les dits syndics, leurs représentants ou ayans cause, feront signifier un avis par écrit au dit _____ ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayans cause, requérant le paiement de la dite somme et intérêt sur icelle jusqu'au parfait paiement, au taux de six pour cent par année, payable le dit intérêt le _____ jour de _____ et le jour de _____ de chaque année, jusqu'au parfait paiement de la dite somme, le premier paiement devant se faire le _____ jour de _____ en suivant.

Et pour sûreté du paiement de la dite somme de _____ et de l'intérêt qui pourra en provenir, lui, le dit _____ engage par les présentes et hypothèque tous et chacun, etc.

Et pour plus ample sûreté le dit _____ promet et s'engage par les présentes de faire assurer immédiatement contre les accidents du feu les bâtimens construits sur le dit lot de terre, au bureau de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, en cette cité, pour un montant qui ne sera en aucun temps de moins de _____ jusqu'à ce que la dite somme soit entièrement payée ainsi que les intérêts en provenant, et les polices d'assurances qui seront transportées aux dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, leurs représentants ou ayans cause.

Et sont comparus en personne

lesquels ont déclaré et par ces présentes déclarent s'être rendus cautions conjointement et solidairement _____ renonçant au bénéfice de division, discussion, s'ajournement, pour et en faveur du dit _____ du paiement fidèle et ponctuel, en la manière susdite, de la dite somme de _____ et des intérêts comme susdit, dont ils font leur propre affaire.

Et pour l'exécution des présentes les dites parties ont élu leur domicile comme suit, savoir, les dits _____ au lieu ordinaire de leur résidence sus-mentionnée, et les dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal à leur bureau, à Montréal susdit.

Auxquels lieux, etc. Promettant, etc. S'obligeant, etc.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, au bureau de Thomas J. Pelton, l'un des dits notaires, aux jour, mois et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, dans _____ midi. En foi de quoi les dites parties ont signé avec nous dits notaires, lecture faite.

APPENDICE II.

COMITÉ DES FINANCES,
23 mai 1848.Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Présents : Messieurs Morris, Redpath, Ferrier, Murray, Elder et le gérant. Mr. Badgley, que l'on a consulté sur les 9^e et 13^e sections de l'acte 4 et 5 Victoria, relativement aux prêts faits par la banque, a donné son opinion comme suit, savoir :

Montréal, 22 mai 1848.

Après avoir soigneusement examiné l'acte 4 et 5 Victoria, chap. 32, qui règle les banques d'épargnes, et plus particulièrement les 9^e et 13^e sections de cet acte, j'en suis venu à l'opinion que l'institution n'a pas le droit de placer plus des trois quarts du montant entier qu'elle a reçu en dépôt, et de plus qu'elle ne peut placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier. Si cette prohibition de la loi était établie pour protéger le revenu au moyen d'une pénalité, je ne considérerais pas comme nul ce qui serait fait contre cette prohibition, ni comme insoutenable l'action qui serait portée en conséquence ; mais quand cette prohibition n'est pas pour protéger le revenu, je suis d'avis que la transaction n'est pas légale et qu'une telle action ne pourrait être maintenue, le principe de la loi étant que lorsqu'une disposition est établie pour des fins publiques c'est la même chose que la prohibition soit faite d'une manière absolue ou au moyen d'une pénalité.

W. BADGLEY.

Le gérant reçoit instruction de préparer des questions sur ce sujet pour les soumettre à l'opinion de Mr. Meredith.

Mémoire pour obtenir une consultation de Mr. Meredith :—

La question s'étant élevée sur la légalité des prêts faits par la banque d'épargnes sous des garanties mobilières ou immobilières, ou sous ces deux garanties à la fois, on désire avoir l'opinion de Mr. Meredith sur les points suivants, savoir :—

1^o Comment doit-on interpréter les 9^e et 13^e sections de l'acte 4 et 5 Vic., chap. 32, quant à l'emploi de la balance restant après le placement des trois quarts du montant entier des dépôts ?

2^o Dans le cas où la banque poursuivrait pour le remboursement d'un prêt de cette description, le débiteur pourrait-il plaider avec succès que les directeurs ont outre-passé leurs pouvoirs en faisant un tel prêt ?

3^o La 13^e section a-t-elle quelque rapport à cette question ; est-elle explicative de la 9^e, et quel est son effet ?

4^o Les directeurs ont-ils, en vertu de l'une de ces deux sections ou de ces deux sections, le droit de prêter ce quart des dépôts, ou quelque partie d'icelui, sous les garanties mentionnées plus haut, savoir sous des garanties mobilières et immobilières, ou sous des garanties mobilières seulement ?

ASSEMBLEE DES DIRECTEURS,

14 juin 1848.

Présents : Messieurs Morris, Torrance, Badgley, Lunn, Murray, Ferrier, Redpath.

Ci-suit l'opinion de Mr. Meredith, C. R. :—

La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, établie par l'acte 4 et 5 Vic., chap. 32, désire avoir l'opinion d'un avocat sur les points suivants :—

Ques. 1. Comment doivent être placés les deniers déposés à cette banque, et y a-t-il pour la banque du danger à faire des placements sous des garanties immobilières :

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Rép. La 9e section de l'acte contient des dispositions qui ont été établies dans le but de nous guider sur cette matière. Mais cette section a été rédigée avec si peu de soin et si maladroitement, que dans mon opinion, il est impossible de dire avec certitude, qu'elle serait l'interprétation que pourraient donner nos cours à cette section. Je trouve pourtant qu'un statut est à-peu-près la copie de l'acte du Bas-Canada, 2 Guil. 4, chap. 59, et que cet acte à son tour paraît avoir été pris de l'acte impérial, 9 George 4, chap. 92. Dans l'incertitude alors où nous laisse notre propre statut, il conviendrait d'aller à la source d'où il a été tiré.

L'acte impérial exige formellement que tous les deniers qu'auront à placer les banques d'épargnes, le soient dans la banque d'Angleterre ou dans la banque d'Irlande, suivant le cas, en annuités de banque ou en billets de l'échiquier. D'après les dispositions de l'acte du Bas-Canada, il est clair, ce me semble, que l'intention de ce dernier acte est que les syndics des banques d'épargnes, à être établies en vertu de cet acte, ne placent pas les deniers sous leur contrôle autrement que "dans des banques incorporées, ou sous des garanties publiques." Les délais interminables apportés dans le recouvrement des deniers placés sous des garanties immobilières, sont probablement une des raisons qui ont engagé la législature impériale, et la législature du Bas-Canada, à ne pas admettre des garanties de cette espèce; pour cette colonie, on doit croire que cette raison a été suffisante, lorsqu'on sait que des débiteurs de sommes excédant £500 peuvent aisément et à peu de frais, retarder pour une période d'au moins deux ou trois ans le prononcé du jugement contre eux, et obtenir ensuite un plus long délai encore avant l'exécution de tel jugement.

On doit admettre, cependant, que notre loi ne défend pas expressément les placements sous des garanties immobilières, ni ne mentionne comment les fonds de la banque devraient être placés, mais il me semble que d'après la neuvième section, prise avec la treizième, c'était l'intention de la législature qu'une partie des fonds de cette institution n'excédant pas les trois quarts, fût placée en débetures ou en actions de banques ou sous d'autres garanties publiques, tel que mentionné dans la 9e section, et que le reste (excepté le montant entre les mains du trésorier, pour rencontrer les dépenses de l'institution, et qui peut être placé sous des garanties mobilières) fût, tel que mentionné dans la 13e section, placé à intérêt dans des banques, ou assuré sur des actions de banque, ou prêté sous des garanties publiques, et il me paraît juste et nécessaire dans l'intérêt des ces institutions, que l'intention de la législature soit suivie à cet égard.

Ques. 2. S'il y a des objections à ce qu'il soit fait des placements sous des garanties immobilières, ces objections sont-elles de nature à rendre nulles les hypothèques prises par la banque?

Rép. Les observations que j'ai déjà faites font voir suffisamment que je pense qu'il y a des objections aux placements sous des garanties immobilières; mais il ne s'en suit pas de là que les hypothèques prises pour des deniers ainsi placés soient nulles. Il est vrai que les corporations n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément donnés par la loi ou qui sont considérés comme leur étant absolument nécessaires pour les objets pour lesquels elles ont été établies; mais le pouvoir de faire des placements est un pouvoir inhérent à toute banque d'épargnes; et si notre législature n'a pas expressément déclaré comment ce pouvoir doit être exercé, alors les directeurs de la banque peuvent, je crois, user de leur discrétion dans l'exercice de ce pouvoir.

J'appréhende que notre législature n'a pas expressément déclaré de quelle manière le quatrième quart des fonds de cette institution doit être placé; il ne se trouve dans la loi aucune déclaration à cet égard; et quant aux trois autres quarts, voici ce que dit l'acte:—"Il sera loisible aux syndics d'employer aucuns deniers n'excédant pas les trois quarts du montant entier déposé, etc., etc."

Maintenant, quoique les mots "il sera loisible" peuvent dans quelque cas être considérés comme impératifs, cependant il me semble que liés avec les mots "aucuns deniers n'excédant pas, etc., etc." ils ne peuvent pas être considérés impératifs au point de rendre nul tout ce qui serait fait au contraire.

Je suis en conséquence d'opinion que les objections qui existent contre les placements sous des garanties immobilières ne sont pas de nature à rendre nulles les hypothèques prises par cette banque.

Ques. 3. La personne qui aurait fait un emprunt de la banque, pourrait-elle dans une poursuite intentée contre elle prendre avantage du fait que la banque en lui faisant un tel prêt aurait excédé ses pouvoirs, si tel était le cas?

Rép. Je suis d'avis que si l'emprunteur, en pareil cas, pouvait montrer que dans le contrat entre lui et la banque celle-ci avait outrepassé ses pouvoirs, tel emprunteur pourrait prendre avantage de ce fait au point de faire débouter l'action intentée contre lui; mais j'ai déjà tâché de faire voir la différence qui existe entre l'absence totale du pouvoir et l'exercice impropre de ce pouvoir.

Ques. 4. Quel est l'effet de la prohibition contenue dans la 9e clause quant aux prêts faits par la banque sous des garanties mobilières?

Rép. Les mots "mais les syndics ne peuvent placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier," ne devraient pas être, ce me semble, interprétés comme prohibant dans tous les cas les placements sous des garanties mobilières, mais seulement comme obligeant les syndics dans tous les cas de prendre d'autres garanties suffisantes. Cette interprétation est conforme à notre loi commune qui défend aux tuteurs, curateurs et autres personnes administrant des biens qui ne leur appartiennent pas, de placer les fonds sous leur contrôle sous des garanties mobilières seulement, mais qui ne défend pas de prendre de telles garanties en sus d'autre garanties; en outre, si l'on interprétait la loi autrement, il serait impossible à la banque de prendre des hypothèques sur des immeubles; car parmi nous une hypothèque n'est autre chose qu'un accessoire de la dette ou de l'obligation personnelle qu'elle garantit. De plus, les transactions indiquées dans la 13e section impliquent que les banques d'épargnes peuvent quelques fois prendre des garanties mobilières.

Enfin, il me sera permis de faire observer que les difficultés qui pourraient résulter de l'institution d'actions sous le présent acte provincial, relativement aux banques d'épargnes, sont d'une nature si grave que je pense qu'il serait prudent d'ajourner, s'il est possible, les procédures émanées en vertu de cet acte, jusqu'à ce qu'il soit amendé.

W. C. MEREDITH,
C. R.

Montréal, 16 Juin 1848.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

APPENDICE I.

14 juillet.

No. 1.

£1200.

MONTRÉAL, 25 juillet 1845

Payez à ordre, ou au porteur, douze cents louis courant.

(Signé,)

D. DAVIDSON,

Secrétaire du lycée de Montréal.

Au gérant de la banque

d'épargnes et de prévoyance.

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN, ET PAPINEAU

Protonotaire.

No. 2.

CHER MONSIEUR,—Vous plairait-il de me laisser avoir £600 à compte du prêt en faveur du lycée.

Votre, etc.

(Signé,)

D. DAVIDSON, secrétaire.

John Eadie, Ecuier, gérant.

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN, ET PAPINEAU,

Protonotaire.

No. 3.

MON CHER MONSIEUR,—Mr. Murray vous expliquera ce qui a empêché le lycée de donner plutôt les sûretés qu'il devait donner.

Pendant que je suis à vous écrire, je vous prierai de vouloir bien me donner un chèque de £700, car j'ai des paiements à faire à des ouvriers.

Votre, etc.,

(Signé,)

D. DAVIDSON, secrétaire.

John Eadie, Ecuier.

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN, ET PAPINEAU,

Protonotaire.

No. 4.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE,
MONTRÉAL, 25 juillet 1845.

No. 189.

Payez à David Davidson, Ecuier, ou ordre, douze cents louis, que vous porterez au compte de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

(Signé,) J. REDPATH, directeur,

JOHN EADIE, gérant,

HENRY SHARROCKS, compteur.

Au gérant.

(Vraie copie.)

MONK, COFFIN, ET PAPINEAU,

Protonotaire.

No. 5.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE,
MONTRÉAL, 4 décembre 1845.

No. 584.

Payez à David Davidson, Ecuier, ou ordre, sept cents louis que vous porterez au compte de la banque d'épargnes de Montréal.

(Signé,) J. FERRIER, directeur,

JOHN EADIE, gerant,

HENRY SHARROCKS, compteur.

Au gérant,

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,

Protonotaire.

No. 6.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE,
MONTREAL, 30 août 1845.

No. 301.

Payez à David Davidson, Ecuier, ou ordre, douze cents louis, que vous porterez au compte de la banque d'épargnes de Montréal.

(Signé,) J. FERRIER, directeur,

JOHN EADIE, gérant,

HENRY SHARROCKS, compteur.

Au gérant,

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN PAPINEAU,

Protonotaire.

No. 7.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE.
MONTREAL, 4 octobre 1845.

No. 415.

Payez à David Davidson, Ecuier, ou ordre, six cents louis que vous porterez au compte de la banque d'épargnes de Montréal.

(Signé,) W. MURRAY, directeur,

JOHN EADIE, gérant

HENRY SHARROCKS, Compteur.

Au gérant.

(Vraie copie,)

MONK, COFFIN, ET PAPINEAU.

Protonotaire.

No. 8.

Montréal, Banc de la Reine.

L'Hon. Wm Morris, et al. Demand.

vs.

Le Lycée de Montréal, Déf.

Liste des exhibits produits par les demandeurs à l'enquête.

Exhibit D Etat de compte.

E Traite par David Davidson, secrétaire du lycée, sur John Eadie, gérant des Demrs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

F Lettre de Davidson à Eadie.
 G do. do. do. do.
 H Chèque en faveur de Davidson, en date
 du 25 Juillet 1845.
 I do. do. do. 4 Déc. 1845.
 K do. do. do. 30 Août 1845.
 L do. do. do. 4 Oct. 1845.
 (Signé,) BADLGEY et ABBOTT.
 Proc. des Demrs.

Montréal, 11 juillet 1849.
 (Vraie Copie.)

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
 Protonotaire.

Nous, protonotaire de la cour supérieure de sa majesté pour le Bas-Canada, district de Montréal, certifions par les présentes que les papiers qui précèdent, marqués respectivement E. F. G. H. I. K. et L., et la liste d'exhibits aussi annexée, sont de vraies copies des originaux filés de record par les demandeurs à l'enquête tenue le onzième jour de Juillet mil huit cent quarante-neuf, dans une certaine cause maintenant pendante devant la dite cour sous le No. 1795, dans laquelle l'honorable William Morris, l'honorable James Ferrier, et John Redpath, tous de Montréal, dans le district de Montréal, écuier, en leurs qualités de syndics de la banque d'épargnes de Montréal, sont demandeurs, et le lycée de Montréal, défendeur.

Donné à Montréal, ce 7e jour de janvier 1851.
 MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
 Protonotaire.

APPENDICE K.

Ce jour de dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-cinq, pardevant les notaires publics sous-signés, dûment commissionnés et assermentés dans et pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant le Bas-Canada résidant dans la cité de Montréal, dans la dite province, est comparu "Le lycée de Montréal," dûment incorporé par un acte du parlement passé dans la dernière session du parlement provincial, agissant et représenté au présent acte par James Ferrier, Benjamin Holmes, et David Davidson, écuier, de la dite cité de Montréal, trois des directeurs du dit lycée, et dûment autorisés et nommés comme comité aux fins des présentes, par une résolution passée à l'une des assemblées récentes du bureau des directeurs du dit Lycée, lequel a reconnu et confessé être au jour de la date des présentes, bien et légitimement endetté envers "les syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal," parties aux présentes et agissant, stipulant et acceptant par l'entremise de William Lunn, écuier, de la dite cité de Montréal, l'un des dits syndics, et président de la dite banque, en la somme de quatre mille louis courant, pour valeur que le dit lycée de Montréal reconnaît par les présentes avoir reçue en argent à lui prêté et avancé avant l'exécution des présentes par les dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, à son entière satisfaction.

Laquelle dite somme de quatre mille louis le dit lycée de Montréal, représenté comme susdit, promet et s'oblige tant pour lui-même que pour ses successeurs de bien et dûment payer ou faire payer aux dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, dans six mois ou avant l'expiration de six mois, à compter du jour où les dits syndics de la ban-

que d'épargnes de Montréal, leurs représentants ou ayans cause auront fait signifier un avis par écrit au dit lycée de Montréal, ou ses successeurs, ou son secrétaire ou trésorier, ou à quelqu'un des directeurs du dit lycée de Montréal, pour le temps d'alors, requérant le paiement de la dite somme et intérêt sur icelle jusqu'au parfait paiement, au taux de six pour cent par année, payable le dit intérêt le 31e jour de décembre et le 30e jour de juin de chaque année, jusqu'au parfait paiement de la dite somme, le premier paiement devant échoir et se faire le trente-et-unième jour de décembre en suivant.

Et pour sûreté du paiement de la dite somme de quatre mille louis et de l'intérêt qui pourra en provenir le dit lycée de Montréal, représenté comme susdit, engage et hypothèque par les présentes tout le lot de terre sis et situé dans la dite cité de Montréal, de la contenance de deux cent quarante pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la rue Lagauchetière jusqu'à la rue Belmont, savoir, deux cent quarante pieds de profondeur au sud-ouest, et deux cent dix pieds seulement de l'autre côté, au nord-est, à laquelle profondeur le dit lot de terre ne contient que deux cent trente-sept pieds et dix pouces de largeur, tel que le tout appert d'après un plan figuratif, et le procès-verbal d'arpentage annexés à l'acte de vente du dit lot de terre par les héritiers Lamothe au dit lycée de Montréal, fait et passé devant E. Guy et son confrère, notaires publics, en date du septième jour de juin dernier, le tout plus ou moins, mesure anglaise; borné en front à la rue Lagauchetière susdite, en profondeur à la dite rue Belmont, d'un côté, au sud-ouest, par la continuation de la rue Ste. Geneviève, et de l'autre côté par les héritiers Lamothe, avec une grande maison de pierre ou bâtisse maintenant en construction sur icelui.

Et pour plus ample sûreté le dit lycée de Montréal représenté comme susdit, promet et s'engage par les présentes de faire assurer immédiatement contre les accidents du feu les bâtiments construits sur le dit lot de terre, au bureau de la compagnie d'assurance de Montréal contre les accidents du feu, tenu en cette cité, pour un montant qui ne sera en aucun temps moindre que la dite somme de trois mille louis, sur la valeur totale des dits bâtiments construits ou à être construits sur le dit lot de terre, jusqu'à ce que soit payée entièrement la dite somme de quatre mille louis et les intérêts comme susdit, et la police ou les polices d'assurance seront de temps à autre transportées aux dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, leurs hoirs ou ayans cause par le dit lycée.

Et au dit acte étaient présents et sont comparus en personne les dits James Ferrier, Benjamin Holmes et David Davidson, pour eux-mêmes et en leur propre et privé nom, le dit William Lunn aussi pour lui-même et en son propre et privé nom, et James Ferrier, de la dite cité de Montréal, écuier, Benjamin Holmes, du même lieu, écuier, David Torrance, de la dite cité de Montréal, marchand, Benjamin H. Lemoine, du même lieu, écuier, John Young, du même lieu, marchand, Charles Geddes, du même lieu, marchand, George William Campbell, du même lieu, médecin et chirurgien, Michael McCulloch, du même lieu, médecin et chirurgien, James Crawford, du même lieu, médecin et chirurgien, l'hon. George Moffat, du même lieu, marchand, Wm. Collis Meredith, du même lieu, avocat, John J. Day, du même lieu, avocat, William Murray, du même lieu, écuier, lesquels ont déclaré par ces présentes s'être rendus cautions conjointement et solidairement, chacun renonçant au bénéfice de division, discussion et fidéjussion pour et en faveur du dit lycée de Montréal, du paiement fidèle et ponctuel, en la manière susdite,

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de la dite somme de quatre mille louis et des intérêts comme susdit ; dont les dits James Ferrier, Benjamin Holmes, David Davidson, William Lunn, David Torrance, Benjamin H. Lemoine, John Young, Charles Geddes, George William Campbell, Michael M Cullock, James Crawford, George Moffat, William Collis Meredith, John J. Day, et William Murray, font leur propre affaire.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leur domicile respectif au bureau du proto-notaire de et pour le district de Montréal susdit. Auquel lieu, etc., fait et passé en la cité de Montréal, au bureau de Thomas J. Pelton, l'un des notaires soussignés, au jour, mois et an susdits.

En foi de quoi, les dites parties ont signé les présentes avec nous dits notaires lecture faite.

JAMES FERRIER,
B. HOLMES,
D. DAVIDSON,
WM. LUNN,
D. TORRANCE,
B. H. LEMOINE,
JOHN YOUNG,
CHARLES GEDDES,
G. W. CAMPBELL,
M. McCULLOCH,
JAS. CRAFTFORD,
G. MOFFATT,
W. C. MEREDITH,
J. J. DAY,
WM. MURRAY.

APPENDICE L.

Extraits du livre des minutes du Lycée de Montréal.

MONTREAL, 29 Avril 1845.

Présents :

Messrs. J. G. McKenzie,	D. Torrance,
Meredith,	Fisher,
Kinnear,	J. Torrance,
Connolly,	McCulloch,
Boston,	Sewell,
McDonell,	Davidson,
Murray,	Campbell,
Footner,	Day, et
Savage,	Crawford.
Duncan,	

John Boston, Ecuier, président.

Le président informe l'assemblée que l'acte d'incorporation avait été obtenu de la législature et que l'objet de l'assemblée est d'adopter des règles et règlements pour la gouverne de la corporation.

Le secrétaire lit les réglemens qui ont été préparés par les directeurs, lesquels sont adoptés unanimement sur la motion de Mr. le Dr. Fisher, secondée par Mr. Kinnear.

Le président informe l'assemblée que les directeurs devaient s'entendre avec Mr. P. Lamothe pour acheter un lot de terre joignant les rues Lagachetière et Belmont, pour y bâtir une maison d'école.

L'assemblée approuve le site, et autorise unanimement les directeurs à faire l'achat du dit lot de terre, pourvu que le prix ne dépasse pas la somme de trois mille quatre cents louis, et les autorise aussi à commencer aussitôt possible la construction de la dite maison d'école.

MONTREAL, 5 Juin 1845.

A une assemblée des Directeurs tenue ce jour et à laquelle étaient

Présents.

Messrs. J. Ferrier,	D. Torrance,
J. J. Day,	J. Savage,
W. Murray,	G. W. Campbell, M.D.
W. Lunn,	et le Secrétaire.

James Ferrier, écuier, président.

Le secrétaire informe l'assemblée que le comité nommé à l'assemblée précédente n'avait pu trouver à acheter un terrain convenable pour y ériger une maison d'école ; qu'il avait en conséquence jugé à propos d'acheter la propriété de Mr. Lamothe aux conditions suivantes, savoir : au prix de £3200, dont £300 payables argent comptant ; pareille somme le 15 juillet prochain ; £800 le 15 mai 1847, et £450 le 15 mai des quatre années suivantes.

Le secrétaire informe aussi l'assemblée que le comité avait consenti à donner à Mr. Donegani possession de la maison d'école actuelle en par lui payant £400 à six et douze mois de date.

Le docteur Campbell propose alors, secondé par Mr. Savage, et il est résolu, que MM. Ferrier, Lunn et le secrétaire, avec le recteur, forment un comité aux fins de surveiller la construction de la maison d'école, avec pouvoir de préparer les plans et de faire les transactions nécessaires.

Il est résolu en outre, sur motion de Mr. Torrance, secondé par Mr. Lunn, que MM. Holmes, Murray, et le secrétaire forment un comité de finance aux fins de prendre des arrangements pour pourvoir aux fonds nécessaires pour payer les versements dus sur la dite propriété, et défrayer le coût de la construction de la dite maison d'école.

Montréal, 9 Septembre 1845.

Les directeurs s'assemblent ce jour.

Présents :

Messrs. Ferrier,	Geddes,
Meredith,	Murray,
Lemoine,	McCulloch,
Torrance,	et le Secrétaire.

James Ferrier, écuier, président.

Le secrétaire informe l'assemblée que la bâtisse ci-devant occupée par la banque de la cité avait été louée pour servir de maison d'école temporairement, au prix de £50 par année.

L'assemblée prend en considération l'état des finances préparé par le secrétaire, d'après lequel état il paraît nécessaire d'emprunter une somme de quatre mille louis pour achever la construction de la nouvelle maison d'école.

Il est résolu de s'adresser à la banque d'épargne pour l'emprunt de cette somme, et de lui offrir la garantie des directeurs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

MONTREAL, 10 Octobre 1845.

Les directeurs s'assemblent ce jour.

Présents.

Messrs. D. Torrance, McCulloch,
Geddes, Murray,
Young, Meredith,
et le secrétaire.

John Young, écuyer, président.

L'assemblée prie Mr. Davidson de continuer ses services comme secrétaire pour l'année courante.

Un comité composé de MM. Meredith, Day, et Young, est nommé aux fins de reviser la formule du cautionnement à être donné à la banque d'épargnes pour le dit emprunt de £4000.

MONTREAL, 20 Novembre 1845.

Les directeurs s'assemblent ce jour,

Présents.

Messrs. Moffatt, Geddes,
McCulloch, Lunn,
Murray, et le secrétaire.

l'Hon. G. Moffatt, président.

Le secrétaire dit qu'il a convoqué l'assemblée afin d'être autorisé à faire l'emprunt de la banque d'épargnes.

Le président ayant exprimé ses doutes quand au droit des directeurs d'emprunter de l'argent, il est résolu qu'il sera convoqué une assemblée générale aux fins de passer un règlement qui autorise les directeurs à faire cet emprunt.

Le secrétaire est requis de prendre les mesures nécessaires pour réunir tous les membres.

MONTREAL, 18 Sept. 1845

A une assemblée des membres de la corporation tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

Messrs. Lunn, D. Torrance,
Geddes, Murray,
Holmes, Crawford,
Griffith, et Davidson.

William Lunn, écuyer, président.

Le secrétaire met devant l'assemblée un état des finances de la corporation ; aussi des recettes et dépenses de l'école durant la dernière session, d'après lequel état il paraît que les dépenses de l'institution avaient excédé le montant des honoraires de la somme de £137 12s. 9d.—aussi un état de la présence des directeurs aux assemblées conformément au 21e règlement.

Le secrétaire informe aussi l'assemblée que les directeurs après avoir fait tous leurs efforts pour trouver un terrain convenable pour y construire une maison d'école n'en avaient point trouvé d'autre que celui de Mr. Lamothe qu'ils avaient été autorisés à acheter à l'assemblée générale tenue le 29 avril ; qu'ils avaient en conséquence acheté cette propriété pour la somme de £ 3,200 payable comme suit : £300 argent comptant ; £300 en juillet ; £800 en mai 1847, et £450 le 15 mai de chacune des quatre années suivantes.

MONTREAL, 20 Décembre 1845

A une assemblée spéciale des membres de la corporation tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

Messrs. Boston, Meredith,
C. Phillips, Barrett,
Leeming, Campbell,
Elder, Tait,
J. Torrance, Geddes,
Ostell, Day,
et le secrétaire.

John Boston, écuyer, président.

Le président après avoir fait connaître que le but de l'assemblée était d'autoriser les directeurs à garantir sur les propriétés de la corporation l'argent emprunté ou à être emprunté, Mr. John Leeming, secondé par Mr. Barrett, propose et il est résolu unanimement, qu'il sera du devoir des directeurs de prendre les arrangements nécessaires pour obtenir de temps à autre du délai, emprunter de l'argent et donner des garanties, pour le paiement des dettes contractées ou à être contractées pour la construction de la maison d'école, et des autres travaux qui s'y rattachent, et pour l'achat du terrain sur lequel la dite maison d'école a été érigée, et les directeurs sont par le présent autorisés à engager et hypothéquer pour les fins susdites les immeubles appartenant actuellement ou qui pourront par la suite appartenir à la corporation.

MONTREAL, 9 Janvier 1846.

A une assemblée des directeurs tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

Messrs. Murray, McCulloch,
Campbell, Day,
Ferrier, et le secrétaire.

Dr. McCulloch, président.

Le secrétaire mentionne qu'en conformité de la résolution de l'assemblée précédente, il avait été tenu une assemblée générale des membres de la corporation, et qu'à cette assemblée il avait été passé un règlement qui autorise les directeurs à emprunter de l'argent sous la garantie des propriétés de la dite corporation.

MONTREAL, 9 Janvier 1847

Ce jour, le bureau s'assemble.

Présents :

Messrs. Campbell, Day,
Crawford, Geddes,
Ferrier, Torrance,
Le Recteur, et le secrétaire.

Le secrétaire déclare, qu'il craint que la somme requise pour payer l'intérêt sur la dette soit plus élevée que celle mentionnée plus haut (£350), attendu que plusieurs des souscripteurs feraient défaut pour différentes raisons, et aussi parce que les déboursés faits sur la bâtisse excéderaient ceux qu'on s'attendait de faire lorsque les comptes étaient sous considération lors de la dernière assemblée annuelle.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

MONTREAL, 21 Août 1847

A une assemblée des directeurs tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

L'honorable J. Ferrier, président.

Docteurs	Crawford, et McCulloch,	Campbell,
Messrs.	Savage, Torrance, H. Allen, H. Ramsay.	Murray, Day, Davidson,

Messrs. Davidson et Ramsay sont choisis pour s'entendre avec les directeurs de la banque d'épargnes relativement à l'emprunt.

Mr. Davidson ayant fait connaître son désir de résigner sa charge de secrétaire du bureau, l'assemblée procède à lui choisir un successeur et Mr. Ramsay est nommé unanimement pour le remplacer.

Le Dr. Crawford propose ensuite, secondé par le Dr. Campbell, et il est résolu unanimement, que les remerciements du bureau soient présentés à Mr. Davidson pour la manière habile et le zèle avec lesquels il a rempli si longtemps la charge de secrétaire. Le président communique la résolution à Mr. Davidson.

MONTREAL, 23 Oct. 1847.

A une assemblée tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

L'honorable J. Ferrier, président.

Dr. Campbell,	G. Elder,
R. McKay,	H. Allen,
Dr. Crawford,	W. Murray,
Dr. McCulloch,	J. Savage,
D. Davidson,	J. J. Day.

Une longue conversation s'engage sur la dette et l'avenir de l'école. Un comité composé de Messrs. Davidson, Day et Ramsay est nommé pour s'entendre avec les directeurs de la banque d'épargnes à l'égard des cautionnements qu'ils exigent pour partie de la dette; ce comité est chargé de faire rapport à une assemblée des directeurs samedi prochain.

MONTREAL, 22 Nov. 1847.

A une assemblée des directeurs tenue ce jour, à la maison d'école, à laquelle étaient

présents :

Mr. Davidson, président

Messrs.	Lunn, Murray, Allan, H. Ramsay.	R. McKay, J. J. Day, Dr. Campbell,
---------	--	--

Les minutes de la dernière assemblée étant lues et approuvées, le comité nommé pour s'entendre avec les directeurs de la banque d'épargnes au sujet de l'emprunt, fait rapport qu'il s'est rencontré avec ces derniers le 26 ultimo, et que le résultat de la conférence a été entré dans une minute des livres de la banque d'épargnes dont une copie avait été laissée au secrétaire. Le papier qui suit est alors lu avec cette explication du comité : qu'il n'avait fait aucune proposition (n'ayant point le pouvoir d'en faire) aux directeurs de la banque d'épargnes, mais que les directeurs de la banque avaient eux-mêmes posé les

conditions d'après lesquelles la dette devait être garantie. En même temps le comité croit que la banque a droit à de meilleures garanties que celles qui lui sont actuellement offertes par le lycée.

(Ci suit la copie des minutes de la banque d'épargnes.)

Après avoir pris en considération les minutes ci-dessus, les directeurs du lycée approuvent ce que le comité a fait, et nomment MM. Ferrier, Davidson, Lunn, Allen et Ramsay pour s'entendre sur la manière dont la garantie requise serait donnée à la banque d'épargnes.

MONTREAL, 2 Décembre 1847

A une assemblée tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

L'honorable J. Ferrier, président.

Messrs.	D. Davidson,	G. Elder,
	H. Allen,	W. Lunn,
	W. Murray,	Dr. Crawford,
	Dr. McCulloch,	Dr. Campbell,
	H. Ramsay.	

Le comité fait rapport, que la seule manière d'obtenir la garantie requise par la banque d'épargnes serait, dans son opinion, de faire signer par les directeurs eux-mêmes une obligation personnelle pour tel montant qu'ils jugeraient nécessaire, et de nommer un comité qui serait chargé de solliciter l'aide des actionnaires en général par le même moyen. Une longue conversation s'engage sur ce sujet; et l'assemblée finit par résoudre de suivre l'opinion du comité, et par constituer le bureau en un comité général aux fins de solliciter l'aide des actionnaires comme susdit.

MONTREAL, 26 Février 1848.

A une assemblée des directeurs tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

L'honorable J. Ferrier, président.

Messrs.	Lunn, Day, G. Elder, Campbell,	Davidson, McKay, Ramsay, McCulloch.
---------	---	--

MM. Murray, Elder, le Dr. McCulloch, le Dr. Campbell, le Dr. Crawford et Mr. Ramsay reçoivent ordre du bureau de prendre des souscriptions additionnelles à l'obligation en faveur de la banque d'épargnes, de manière à pouvoir terminer au plutôt l'arrangement avec cette institution.

MONTREAL, 6 Avril 1848.

A une assemblée des directeurs tenue ce jour, à laquelle étaient

présents :

Mr. Davidson, président.

Docteurs	Campbell, et Crawford.	McCulloch,
Messrs.	Savage, Elder,	Lunn, Day, et Ramsay.

Une longue discussion s'engage sur l'état actuel et à venir de l'école, puis il est résolu de renouveler

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

la tentative de fournir à la banque d'épargnes la garantie requise, et de placer l'école sur un bon pied.

MONTREAL, 26 Juillet 1848

A une assemblée des directeurs, à laquelle étaient présents :

Mr. Davidson, président.

Messrs. Day, Murray,
H. Ramsay,
Docteurs McCulloch, et Campbell.

On fait la lecture d'une lettre de l'honorable Mr. Morris, président de la banque d'épargnes, requérant les directeurs du lycée de consentir une hypothèque en faveur de la banque. Une conversation a lieu touchant le droit des directeurs de passer un tel acte au détriment des autres créanciers du lycée. Finalement, l'assemblée est ajournée sur cette question à vendredi prochain, auquel jour on s'attend qu'il y aura un plus grand nombre de membres présents.

MONTREAL, 29 Juillet 1848

A une assemblée des directeurs, à laquelle étaient présents :

Mr. Davidson, président.

Docteurs Campbell, Crawford,
McCulloch.
Messrs. G. Elder, W. Lunn,
R. McKay, William Murray,
Day, Et H. Ramsay.

Le bureau prend de nouveau en considération la question s'il doit donner ou non une hypothèque à la banque d'épargnes. Il s'élève une difficulté parmi quelques-uns des membres, savoir, s'il conviendrait de le faire sans en même temps pourvoir à la garantie des réclamations des ouvriers. Après beaucoup de discussion Mr. Ramsay, secondé par Mr. Elder, propose : " Que l'on offre à MM. Hutchinson et Morrison, Mr. Alexander McDonald, Mr. Moir et M. Glen, vingt-cinq pour cent sur le montant de leurs réclamations, et les billets promissoires de cette corporation pour un montant égal, pourvu qu'ils consentent à prendre des hypothèques pour sûreté de la balance de leur dette à la suite de celle consentie en faveur de la banque d'épargnes ; le dit montant de 25 pour cent à être prélevé parmi les directeurs." La motion étant mise aux voix, quatre votent pour et cinq contre ; ainsi elle est perdue.

Mr. J. J. Day, propose ensuite, secondé par le Dr. Crawford, " Que des hypothèques soient simultanément données à la banque d'épargnes et aux constructeurs pour le montant de leurs réclamations respectives, et que le moteur et le secondeur, forment un comité pour communiquer cette résolution à la banque.

Mr. Elder propose en amendement, secondé par Mr. Murray, " Qu'il soit promptement donné une hypothèque à la banque d'épargnes, et que les directeurs prennent des mesures pour satisfaire aux réclamations des constructeurs."

L'amendement étant d'abord mis aux voix par le président, quatre votent pour et cinq contre ; ainsi l'amendement est perdu.

La motion principale (celle de Mr. Day) étant alors mise aux voix, cinq votent pour et quatre contre ; ainsi la motion passe, et le bureau enjoint au moteur et au secondeur de correspondre immédiatement avec les directeurs de la banque d'épargnes.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

MONTREAL, 28 septembre 1848

A une assemblée des directeurs, à laquelle étaient présents :—

Mr. Davidson, président.

Messrs. Day, MacKay,
Elder, et Ramsay,
Docteurs McCulloch, et Campbell,

L'Honorable W. Badgley se rend auprès du bureau au nom de la banque d'épargnes, et une longue discussion s'engage au sujet de la dette due par l'institution à la banque. Mr. Badgley doit faire rapport aux directeurs de la banque d'épargnes et prendre leurs instructions touchant cette question. Mr. Badgley s'étant retiré, le trésorier soumet l'état suivant des affaires du lycée.

25 septembre 1848—Dû à cette date à la banque d'épargnes comme compte

courant.....	£4501 12 0
Billets portant intérêt.....	834 12 5
	£5336 4 5

Dû sur la propriété avec intérêt...	£2765 0 0
" à la banque d'épargnes comme susdit.....	4501 0 0
" autrement.....	685 0 0
	£7951 0 0

MONTREAL, 7 juillet 1849.

A une assemblée des directeurs, à laquelle étaient présents :—

Mr. Davidson, président.

Messrs. Leeming, Howe,
Ferrier, Ramsay,
Day, MacKay,
McCulloch, et Campbell.

Le secrétaire reçoit instruction d'écrire au gérant de la banque d'épargnes, pour l'informer que dans le cas où la banque ferait l'achat de la maison d'école à la vente qui doit s'en faire bientôt publiquement, les directeurs consentaient à payer une rente de deux cents louis pour une année à compter du mois d'août prochain, et la cotisation ainsi que la prime d'assurance contre le feu. Pour le dû paiement de la rente les directeurs de l'école retiendront les somme ou sommes d'argent qu'ils recevront du gouvernement provincial en paiement de l'éducation des élèves choisis par le gouverneur-général.

MONTREAL, 24 janvier 1851.

Je certifie que cette page et les 14 pages précédentes ont été extraites et copiées fidèlement du livre des minutes du lycée de Montréal.

HEW. RAMSAY,
Secrétaire honoraire.

APPENDICE M.

No. 1.

TRANSACTIONS de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal jusqu'à l'année expirée le 31 décembre 1845.

Le nombre des comptes ouverts depuis le mois d'octobre 1841, jusqu'au 31 décembre 1842, a été de 1319, et le montant déposé de	£84,145	1	0
Le nombre en a été en 1843 de 1000 et le montant déposé de.....	91,052	9	4
Le nombre en a été en 1844 de 1209, et le montant déposé de.....	132,696	17	9
Le nombre en a été en 1845 de 1350, et le montant déposé, comprenant dans tous les cas l'intérêt, de.....	151,973	4	5
<hr/>			
Fesant, depuis le commencement, 4878 déposants et un montant de	459,867	12	6
Dans la première période, il y a eu 385 comptes de clos, et de retiré 41,216	0	4	
En 1843, il y a eu 570 comptes clos, et le montant retiré a été de 64,139	16	4	
En 1844, il y a eu 543 comptes clos, et le montant retiré a été de 100,273	14	9	
Et dans la dernière année, il y eu 785 comptes clos, et le montant retiré a été de	124,316	10	6
	<hr/>	329,946	1 11
<hr/>			
Laissant une balance, due à 2569 déposants, de.....	£ 129,921	10	7
Sur ces 2569 déposants, il y en a qui ont des balances :—			
n'excédant pas £1	231
“ “ 5	233
£5, et n'excédant pas £10	299
10, “ “ 20	501
20, “ “ 50	629
50, “ “ 100	307
100, “ “ 200	202
200, “ “ 300	99
300, “ “ 400	30
400, “ “ 500	38
			<hr/>
			2569
			<hr/> <hr/>

La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal,—balance au 31 Déc. 1845.

Doit.

Montant dû à des déposants, à cette date	£ 125,438	9	11
Intérêt sur do. à cette date.....	4,483	0	8
Total dû à des déposants.....	<hr/>	129,921	10 7
Montant au crédit du compte d'intérêt.....	9276	0	0
A déduire ce qui est placé au crédit des déposants comme ci-dessus.....	£4483	0	8
Frais de régie.....	164	0	2
Salaire du gérant et des assistants.....	622	10	0
	<hr/>	5309	10 10
Balance d'intérêt, de surplus après paiement de tous intérêts et frais.....	<hr/>	3966	9 2
		<hr/> <hr/>	£133,887. 19 9

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

Avoir.							
		£	s.	d.	£	s.	d.
Actions de banques, coût et intérêt.....		38,973	3	8			
Actions de banques tenues par la banque en garantie de prêts faits à diverses personnes.....		4,545	13	3			
					43,518	16	11
Débitures de Chemins, havres et canaux, coût et intérêt...		24,972	19	0			
Ditto, tenues en garantie de prêts faits à diverses personnes		5,316	17	9			
					30,289	16	9
Débitures de la corporation de la cité de Montréal appartenant à la banque, portant intérêt.....					6,738	14	0
Prêts garantis sur des immeubles, avec cautions, et avec intérêt.....					52,962	19	6
Ameublement du bureau, coût.....					56	19	0
Argent en caisse.....					320	13	7
					<u>£133,887</u>	<u>19</u>	<u>9</u>

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

Je certifie que ce que ci-dessus est, au meilleur de ma connaissance et croyance, un état fidèle et correct des affaires de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, et conforme à celui qui a été présenté à l'assemblée annuelle tenue le 29 avril dernier, 1846.

(Signé,)

WILLIAM LUNN, Président.

Je certifie que ce que ci-dessus est un compte fidèle et correct des transactions et de l'état des fonds de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, pour la période expirée le 31 décembre 1845.

(Signé,)

JOHN EADIE, gérant et trésorier.

No. 2.

La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, — balance au 31 décembre 1846.

Doit.

		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant dû à des déposants, suivant l'état du 31 Déc. 1845.....					129,921	10	7			
Montant déposé en 1846.....		171,802	16	3						
Intérêt payé à des déposants durant l'année, ou placé à leur crédit, 31 décembre.....		5,860	9	4						
					177,663	5	7			
Montant retiré durant l'année.....		151,401	11	1						
Augmentation en 1846.....					26,261	14	6			
Montant dû à des déposants à cette date.....					156,183	5	1			
Montant en réserve, ou fonds de garantie, suivant l'état du 31 Déc. 1845.....					3,966	6	8			
Montant du compte d'intérêt.....		8,532	7	10						
Porté au crédit des déposants, savoir:£5,860 9 4										
Frais de régie, y compris le loyer, la cotisation, les salaires du gérant et des assistants, etc.,.....		1,319	13	4						
					7,180	2	8			
Profit et intérêt cette année, après paiement de toutes les dépenses.....					1,352	5	2			
Montant en réserve, ou fond de garantie, à cette date.....					5,318	11	10			
					<u>£161,501</u>	<u>16</u>	<u>11</u>			

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Avoir.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Actions des diverses banques en cette province possédées par la banque, coût et intérêt.....	41,295	12	2			
Prêts à diverses personnes sur des actions des mêmes banques transportées en garantie.....	7,986	8	2			
				49,282	0	4
Débitures de chemins, havres, canaux et autres, possédées par la banque, coût et intérêt.....	25,125	7	8			
Prêts sur la garantie de ditto.....	7,414	11	7			
				32,539	19	3
Débitures de la corporation de la cité de Montréal possédées par la banque, coût et intérêt.....	6,830	8	2			
Prêts sur le transport de ditto, avec garantie.....	3,316	5	4			
				10,146	13	6
Prêts à des églises, chapelles, écoles et autres corps incorporés.....				19,453	11	0
Prêts sur hypothèque avec cautions.....				48,911	13	3
Ameublement du bureau.....				163	14	7
Argent en main.....				1,004	5	0
				<u>£161,501</u>	<u>16</u>	<u>11</u>

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

L'état ci-dessus est correct au meilleur de ma connaissance et croyance.

(Signé)

WILLIAM LUNN, président.

Etat fidèle et correct des transactions et fonds de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal certifié par moi, 26 juillet 1847.

(Signé)

JOHN EADIE, gérant et trésorier.

No. 3.

ETAT du passif et de l'actif de la banque d'épargne de Montréal, 31 décembre 1848.

PASSIF.

Montant dû à des déposants à cette date.....	£84,366	15	0
Montant dû aux banques de Montréal et de l'Amérique du Nord Britannique.....	23,637	3	7
	£108,003	18	7

ACTIF.

Actions de banques.....	20,536	6	9
Actions dans des compagnies de chemins de fer et d'éclairage au gaz.....	2,389	0	7
Débitures du gouvernement, de chemins et de havres.....	25,610	17	6
Débitures de la corporation.....	7,139	17	10
Prêts sur hypothèques, avec cautions.....	52,960	4	3
Billets recevables.....	849	11	10
Argent.....	143	12	7
	<u>£109,629</u>	<u>11</u>	<u>4</u>

Certifié être un état vrai et correct des affaires de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, à la date ci-dessus.

(Signé)

J. REDPATH, syndic,
CHAS. FREELAND, trésorier.

Montréal, 1er février 1849.

TABLEAU indiquant les noms des présidents, directeurs du bureau de régie, des membres du comité des finances, des syndics et affaires de la banque d'épargnes de Montréal, depuis son établissement, en 1841, jusqu'au 15 novembre 1850.

Présidents :

William Lunn,	nommé 9 Septembre 1841, résigné 6 mai 1848.
Hon. William Morris,	do., 6 mai 1848, do., 17 octobre 1849.
John Redpate,	do., 17 octobre 1849.

Vice-présidents :

John Redpath,	nommé 9 septembre 1841, résigné 17 octobre 1849.
J. T. Brondgeest,	do., do., cessé d'agir 19 avril 1847.
Hon. James Ferrier,	do., 24 avril 1847.
John Torrance,	do., 17 octobre 1849.

Bureau de directeurs :

William Lunn,	nommé 8 septembre 1841.
James Ferrier,	do., do., 1841.
J. T. Brondgeest,	do., do., 1841, cessé d'agir 19 avril 1847
Robert Armour,	do., do., 1841, cessé d'agir 4 mai 1847.
John Dougall,	do., do., 1841, résigné 12 février 1845.
Thomas Kay,	do., do., 1841.
John Redpath,	do., do., 1841.
David Torrance,	do., do., 1841, cessé d'agir 6 février 1845.
John Mathewson,	do., do., 1841.
Stanly Bagg,	do., do., 1841, cessé d'agir 6 février 1843.
William Cormack,	do., do., 1841, cessé d'agir 5 février 1844.
William Dow,	do., do., 1841.
William Murray,	do., do., 1841.
James Scott,	do., 5 février 1843, cessé d'agir 4 mai 1843.
Jos. Bourret,	do., do., 1843, cessé d'agir 6 février 1844.
John Torrance,	do., 5 février 1844.
James Henderson,	do., do., 1844, cessé d'agir 24 février 1845.
James Logan,	do., 24 février 1845, cessé d'agir 18 avril 1846.
Moses J. Hays,	do., do., 1845, cessé d'agir 29 avril 1846.
William Watson,	do., 29 avril 1846, cessé d'agir 4 mai 1848.
Henry Stuart,	do., do., 1846, cessé d'agir 19 avril 1847.
T. B. Anderson,	do., 19 avril 1847, cessé d'agir 4 mai 1848.
George Elder, jeune,	do., do., 1847, résigné 30 décembre 1848.
Hon. William Morris,	do., 4 mai 1848, résigné 17 octobre 1849.
Hon. William Badgly,	do., do., 1848.
Hew Ramsay,	do., do., 1848, résigné 12 octobre 1848.
John Leeming,	do., do., 1848.

Comité des finances

William Lunn,	nommé 28 septembre 1841, résigné 4 mai 1848.
John Redpath,	do., do., 1841.
J. T. Brondgeest,	do., do., 1841, cessé d'agir 19 avril 1847.
James Ferrier,	do., do., 1841.
Stantly Bagg,	do., do., 1841.
Robert Armour,	do., 6 février 1843, cessé d'agir 4 mai 1848.
William Murray,	do., 1 mai, 1846.
George Elder, jeune,	do., 24 avril 1857, résigné 30 décembre 1848.
Hon. William Morris,	do., 4 mai 1848, résigné 17 octobre 1849.
John Torrance,	do., 17 octobre 1849.

Syndics.

Hon. William Morris,	nommé 6 mai 1848, résigné 17 octobre 1849.
James Ferrier,	do., do., 1848.
John Redpath,	do., do., 1848.
John Torrance,	do., 17 octobre 1849.

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet

Officiers.

John Eadie, gérant nommé 14 septembre 1841, déchargé 14 juillet 1848.
 William Hargreaves, asst. do., . . . do., 8 mai 1843, cessé d'agir 31 août 1843.
 Henry Sharrocks, do., . . . do., 26 août 1843, cessé d'agir 1er avril 1849.
 James Cox, do., . . . do., 25 février 1845, cessé d'agir 1er mai 1850.
 James D. Mathewson, compteur, . . . do., 8 juin 1847, cessé d'agir 1er avril 1849.
 F.F. Blackadder, compteur, pro. tem., do., 14 juin 1848, cessé d'agir 30 septembre 1848.
 Charles Freeland, gérant, . . . do., 27 juillet 1848, cessé d'agir 12 août 1850.
 James Court, do, do., 12 août 1850.

Je certifie que l'état précédent est correct au meilleur de ma connaissance,

JAMES COURT, gérant.

MONTREAL, 15 novembre 1850.

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet

APPENDICE O.

No. 2.
(Copie)
Dû le 5-8 février 1848.
MONTREAL, 30 janvier 1844.
£310 0 0
5-9, 93 9 2

£403 9 2

Six mois après demande nous promettons conjointement et solidairement payer à l'ordre des syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, la somme de trois cent dix louis, cours actuel, avec intérêt, pour valeur reçue.

(Signé,) D. DAVIDSON,
 J. FERRIER,
 W.M. MURRAY,
 D. TORRANCE,
 M. M'CULLOCH,
 B. H. LEMOINE,
 BENJ. HOLMES,
 JOSEPH SAVAGE,
 G. W. CAMPBELL,
 W.M. LUNN.

Notifié le 5 août 1848,
 (Signé,) J. L. MATHEWSON.

No. 1.
(Copie)
Dû le 5-8 février 1848.
MONTREAL, 15 janvier 1844.
£350 0 0
106 7 8

£456 8 8

Six mois après demande nous promettons conjointement et solidairement payer à l'ordre des syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, la somme de trois cent cinquante louis, cours actuel, avec intérêt pour valeur reçue.

Banque d'épargnes, Montréal, 20 avril 1849.
 Reçu à compte du présent billet trois cents louis courant.
 (Signé,) CHARLES FREELAND, Gérant

(Signé,) D. DAVIDSON,
 J. FERRIER,
 W.M. MURRAY,
 D. TORRANCE,
 M. M'CULLOCH,
 B. H. LEMOINE,
 BENJ. HOLMES,
 JOSEPH SAVAGE,
 G. W. CAMPBELL,
 W.M. LUNN,

Notifié le 5 août 1848
 (Signé,) J. L. MATHEWSON.

APPENDICE P.

No. 1.

Rapport des directeurs de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

Il y a quelques mois, lorsque cette institution s'est trouvée pour la première fois dans des difficultés, les directeurs promirent de donner aux déposants un état détaillé de ses affaires aussitôt qu'il leur serait possible de le faire d'une manière assez précise.

Les directeurs se trouvent aujourd'hui en état de mettre leurs promesses à exécution, mais en le faisant il est pour eux bien pénible d'avoir à dire, que par suite d'une combinaison de circonstances malheureuses, telles que la dépréciation de toutes sortes d'actions et garanties, de la valeur des immeubles, et en conséquence aussi de la nécessité où ils ont été de réaliser trop promptement l'actif de la banque, la perte qu'aura à éprouver cette institution dans la liquidation définitive de ses affaires menace d'être plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord.

L'aperçu suivant fera voir le montant probable de cette perte :

Perte sur les actions déjà encourue	£2,400	0	0
Do sur des actions de banque, en les estimant à leur valeur venale actuelle,	3,668	7	7	
Perte sur des actions de compagnies de chemins de fer et d'éclairage au gaz,				
calculée d'après leur valeur vénale actuelle,	1,126	10	7
Perte sur des débetures du gouvernement, de chemins, canaux et havres,	3,561	1	9
Perte sur des prêts garantis par des hypothèques,	10,339	10	5
		<u>£21,095</u>	<u>10</u>	<u>4</u>

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Pour rencontrer ce déficit, il y a le fonds contingent qui se monte avec l'intérêt provenant des placements de la banque à environ £6,000, et de plus dix pour cent sur le montant de tous les dépôts, que les directeurs ont résolu de retenir entre leurs mains jusqu'à la liquidation définitive des affaires de l'institution. Ainsi—

Surplus du fond contingent et intérêt, environ,	£6,124 17 11
Montant des dépôts le 15 juillet, lorsque les affaires de la banque ont été suspendues, £156,458 13s. 3d., dix pour cent sur cette somme,	15,645 16 1
	<u>21,770 14 0</u>
Dédisez le montant probable de la perte,	21,095 10 4
Reste un surplus de	<u>£675 3 8</u>

Lequel, avec l'intérêt provenant des placements de la banque non remboursés, sera requis pour liquider les affaires de l'institution.

Quoique cette liquidation se fasse nécessairement lentement, cependant elle est déjà assez avancée, comme l'état suivant le fait voir :

Le montant des dépôts, le 1er janvier dernier, était de	£210,913 6 3
Le montant des dépôts, aujourd'hui, est de	93,421 18 3
Diminution dans les dépôts depuis le 1er janvier,	£117,491 8 0
Le montant des dépôts au 15 juillet, lors de la suspension des affaires de la banque, était de	£156,458 13 3
Ajoutez le montant en suspens, avec deux autres comptes,	2,261 6 1
	<u>£158,719 19 4</u>
Le montant des dépôts à cette date,	93,421 18 3
Diminution dans le montant des dépôts, depuis le 15 juillet,	<u>£65,298 1 1</u>

Cette réduction de £65,298 1s. sur le montant dû aux déposants depuis la suspension des affaires de la banque a été effectuée de la manière suivante :

Payé 20 pour cent sur le montant des dépôts,	£22,682 15 10
Payé par transports d'hypothèques,	37,943 8 5
Retenue de 10 pour cent sur des dépôts,	4,671 16 10
	<u>£65,298 1 1</u>

Il est à propos, cependant, d'expliquer que les obligations de la banque n'ont pas diminué dans la même proportion que le montant des dépôts depuis que pour payer le dividende de vingt pour cent, sur ces dépôts, il a été jugé nécessaire d'emprunter une somme considérable des banques de Montréal, et de l'Amérique du Nord Britannique, par suite des difficultés qu'il y a eu de vendre les actions de la banque, ou de réaliser assez promptement les deniers prêtés par cette institution. Ci-suit le montant dû par la banque d'épargnes aux banques ci-dessus mentionnées, à cette date.

Dû à la banque de Montréal,	£19,909 13 6
Dû à la banque de l'Amérique du Nord Britannique,	14,809 18 8
	<u>£34,809 12 2</u>

En sus de cette somme due aux banques, il y a des dépôts au montant de £27,432 4s. 8d., sur lesquels le dividende de 20 pour cent n'a pas encore été réclamé, mais qui peut être exigé d'un moment à l'autre, et que la banque doit payer à demande. Le dividende sur cette somme se montera à au-delà de £5,000. Il y a encore une autre somme d'environ deux mille louis due à des individus qui ont fait des dépôts à la banque depuis sa suspension, et qui peut être exigée en entier, à première demande, d'après les réglemens établis par les directeurs. Les obligations de l'institution dont le paiement peut être exigé immédiatement sont en conséquence comme suit :

Dû aux banques comme ci-dessus,	£34,809 12 2
Dividende de 20 pour cent non réclamé,	5,486 8 11
Nouveaux dépôts,	2,091 13 2
Total,	<u>£42,387 14 3</u>

Les directeurs travaillent avec toute la diligence possible, à réaliser les dettes actives de l'institution pour parvenir à payer la dette due aux banques ; mais la dépréciation de la valeur monétaire est telle aujourd'hui, et il est tellement difficile, en conséquence, d'échanger les garanties pour de l'argent, qu'on ne pourra y parvenir qu'avec le temps ; et comme cette dette, aussi bien que celle de £7,578 2s. 1d. due à des déposants, doit être payée à même le produit des premières ventes qui se feront des propriétés de la banque, les déposants verront clairement qu'il doit s'écouler un temps considérable avant que les directeurs puissent se trouver en état de déclarer un second dividende sur les dépôts.

On remarquera que plusieurs des déposants ont beaucoup contribué à la liquidation des affaires de la banque en acceptant des hypothèques sur les immeubles de cette institution jusqu'à concurrence de quatre-vingt dix pour cent sur les dépôts. Il a été transporté pour £37,943. 9s. 5d. de ces hypothèques pour l'avantage mutuel de la banque et des déposants ; car en effet ces transactions aident non-seulement la banque à liquider ses affaires, mais permettent aussi aux déposants de retirer immédiatement du profit de leurs fonds

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

qui autrement ne rapporteraient peut-être rien. De plus comme ces hypothèques portent l'intérêt légal, le déposant obtiendra plus de ses quatre-vingt dix pour cent ainsi convertis qu'il n'aurait retiré de la banque sur le capital entier de ses dépôts au taux de cinq pour cent. La banque possède encore des hypothèques sur des immeubles pour un montant considérable, et les directeurs invitent les déposants à en accepter le transport en paiement de leurs dépôts, aux conditions indiquées, pour l'avantage non-seulement de la banque mais plus encore pour celui des déposants eux-mêmes.

Les déposants verront d'après les états qui leur sont soumis qu'il ne paraît pas probable que la banque pourra payer plus de quatre-vingt dix pour cent sur les dépôts. On peut considérer comme admis que les pertes de la banque, avec les frais de la liquidation de ses affaires, absorbera dix pour cent des dépôts. Les directeurs déplorent sincèrement ce résultat; cependant on doit admettre qu'il y a à peine une institution monétaire en ce pays qui n'ait pas eu à souffrir des pertes aussi considérables si non plus considérables que celles éprouvées par la banque d'épargnes. Si, par exemple, les déposants au lieu de placer leur argent à la banque d'épargnes l'avaient employé à l'achat d'actions de quelques-unes de nos autres banques incorporées, ou d'actions même de toute autre description, leur perte aurait été également considérable, ou même beaucoup plus considérable. On devra aussi faire attention que la plus grande partie de la perte qu'éprouvera cette institution est due à la nécessité dans laquelle se sont trouvés les directeurs de suspendre ses paiements et de liquider ses affaires. Dès la première alarme les directeurs avertirent les déposants des conséquences qu'il y aurait pour eux de persister à réclamer leurs dépôts; les choses en étaient rendues cependant trop loin pour permettre aux déposants d'avoir encore confiance dans l'institution, et les conséquences prédites par les directeurs, aggravées par une rareté inouïe d'argent, se sont maintenant sentir. Si c'eût été possible de soutenir le crédit de la banque jusqu'à ce que les temps fussent devenus meilleurs, la banque aurait évité les énormes sacrifices qu'elle est aujourd'hui obligée de faire.

Les mêmes causes qui ont amené la dépréciation de la valeur des actions possédées par la banque ont produit aussi sur les prêts assurés par des hypothèques une perte sérieuse qui a été accrue par des circonstances qui ont affecté la valeur des propriétés immobilières dans Montréal. Dans bien des cas, des propriétés qui, indépendamment des cautionnements, valaient bien l'argent prêté par la banque et assuré sur icelles, ont tellement diminué de valeur qu'elles ne pourraient pas se vendre aujourd'hui assez cher pour payer l'argent prêté, tandis que les cautionnements, par suite des fluctuations de la fortune en ce pays, ne sont plus d'aucune valeur. Les directeurs espèrent, cependant, que la somme à laquelle a été estimée la perte sur ces prêts, savoir: £10,339 10s. 5d. sera suffisante pour couvrir le déficit.

Dans cette évaluation de £10,339 10s. 5d. est comprise la perte subie avec le dernier gérant. Pour le montant du déficit dans le propre compte de ce dernier aussi bien que pour les prêts qu'il a faits sans autorisation et hors de la connaissance des directeurs, on a obtenu de lui des hypothèques sur toutes ses propriétés immobilières; mais elles ne suffiront pas pour rencontrer son déficit, pour la raison particulièrement que les propriétés à Montréal ont diminué de valeur. Le déficit total dans les comptes du ci-devant gérant, déduction faite de la valeur des hypothèques et des cautionnements, est évalué à £3000, somme beaucoup plus considérable que les directeurs ne s'y attendaient lorsque la députation a été nommée pour s'entendre avec eux sur les affaires de la banque, de la part des déposants.

Vu le mauvais état des affaires de la banque, il est à espérer que les personnes qui lui sont endettées se feront un devoir de remplir leurs engagements aussitôt que possible. Les directeurs de leur côté n'épargneront rien pour les obliger à payer; tous les billets promissoires, et les actes d'obligations consentis pour de l'argent prêté seront remis à l'avocat de la banque pour qu'il en poursuive le paiement sans délai.

Les directeurs désirent que l'on réfère aux états de comptes ci-joints, marqués respectivement Nos. 1 et 2, et Nos. 3 et 4 ainsi qu'aux états sommaires suivants, lesquels, il est à espérer, rendront les affaires de l'institution suffisamment intelligibles aux déposants.

JOHN REDPATH, vice-président.
JAMES FERRIER, ditto.
CHARLES FREELAND, gérant.

MONTREAL, 31 Oct. 1848.

No. 1.

Etat des dettes passives de la banque, au 31 octobre 1848.

Montant des dépôts sur lesquels il n'a pas été payé de dividende,	£27,432	4	8
Montant de balances de dépôts restant après les 20 pour cent de dividende payés sur ceux autrement que par transports d'hypothèques,	65,989	13	7
Montant dû sur des dépôts qui ont été faits depuis la suspension de la banque,	2,091	13	3
Dû à des déposants,	£95,513	11	5
Montant des balances de dix pour cent sur des comptes réduits par suite de trans- ports d'hypothèques, restant à la banque,	4,671	16	10
Balance due à la banque de Montréal,	19,090	13	6
“ “ banque de l'Amérique Britannique du Nord,	14,899	18	8
	£134,995	0	5

Etat des dettes actives de la banque, évaluées au prix qu'elles lui coûtent.

Actions de banques,	£25,536 6 9
Actions dans des compagnies de chemins de fer et d'éclairage au gaz,	2,889 0 7
Débitures du gouvernement, de chemins et havres,	35,610 17 6
Débitures de la corporation,	7,189 17 10
Prêts assurés par des hypothèques et des cautions,	66,804 9 9
Billets recevables,	1,108 13 3
Argent,	112 13 3
	<u>£188,701 18 11</u>

ETAT SOMMAIRE.

Montant de l'actif,	£188,701 18 11
Montant du passif,	184,995 0 5
Surplus,	<u>£3,706 17 11</u>

La différence entre ce surplus et celui indiqué par les directeurs avant la suspension des affaires de la banque, s'explique par la perte éprouvée sur les actions vendues depuis.

No 3.

Etat des dettes passives de la banque, le 31 octobre 1848, avec référence spéciale à la retenue de 10 pour cent sur les dépôts jusqu'à la liquidation finale des affaires de la banque.

Montant des dépôts sur lesquels il n'a pas été payés de dividendes; £27,432 4 8	
A déduire les 10 pour cent,	2,748 4 6
	<u>£24,689 0 2</u>
Montant des balances de dépôts restant après les 20 pour cent de dividende payés sur iceux autrement que par transports d'hypothèques,	65,988 13 7
Sur quoi il faut déduire 10 pour cent,	8,248 14 2
	<u>57,740 19 5</u>
Montant dû sur des dépôts faits depuis la suspension des affaires de la banque, payable sans déduction,	2,091 13 2
Balances dues à la banque de Montréal et à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour des avances d'argent,	34,809 12 2
	<u>£119,381 4 11</u>

No. 4.

Evaluation actuelle de l'actif.

Actions de banques—coût,	£25,536 6 9
Perte estimée à	3,668 7 7
	<u>£21,867 19 2</u>
Actions dans des compagnies de chemins de fer et d'éclairage au gaz,	2,889 0 7
Perte estimée à	1,126 10 7
	<u>1,262 10 0</u>
Débitures du gouvernement, de chemins, canaux et havres,	35,610 17 6
Perte estimée à	3,561 1 9
	<u>32,049 15 9</u>
Débitures de la corporation,	7,189 17 10
Prêts sur hypothèques, avec cautions,	66,804 9 9
Pertes estimées à	10,389 10 5
	<u>56,464 19 4</u>
Billets recevables,	1,108 13 3
Argent,	112 13 3
	<u>£120,006 8 7</u>

ETAT SOMMAIRE.

Actif, d'après l'évaluation actuelle	120,006 8 7
Passif, en retenant 10 pour cent sur tous les dépôts,	119,381 4 11
Surplus,	<u>£675 3 8</u>

Le surplus avec l'intérêt provenant des placements doit être porté à l'encontre des dépenses encourues.

No. 2.

Rapport des directeurs de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

Les directeurs de la banque d'épargnes de Montréal croient de leur devoir de donner aux déposants un nouvel état des affaires de l'institution, vu qu'il s'est déjà écoulé une année depuis la publication du dernier. Quoique la liquidation des affaires de la banque se fasse nécessairement lentement, cependant il s'est opéré une diminution considérable des obligations de cette institution, au moyen principalement de transports d'hypothèques et de ventes d'actions. Au commencement de cette période, les directeurs espéraient pouvoir faire un rapport avant aujourd'hui d'une plus grande réduction de la dette de la banque que celle qui appert actuellement; mais le mauvais état du commerce et d'autres causes bien connues du public, ont empêché le résultat auquel ils s'attendaient.

Ci-suit un état sommaire de l'actif et du passif de la banque, à cette date :—

PASSIF.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant des comptes sur lesquels il n'a pas été payé de dividendes, ...	5,019	6	9			
Moins 10 pour cent,	501	18	8			
				4,517	8	1
Montant des balances restant après paiement du dividende de 20 pour cent,	48,219	11	7			
Moins 10 pour cent sur le montant primitif avant de payer le dividende,	6,027	8	11			
				42,192	2	8
Montant dû pour dépôts faits depuis la suspension des affaires de la banque, payable sans déduction,				552	2	2
Balance due à la banque de Montréal,	8,343	18	1			
Balance due à la banque de l'Amérique du Nord Britannique,	7,500	0	0			
				15,843	18	1
Montant sous considération,				175	0	0
				£63,280	11	0

ACTIF.

	£	d.	d.
Actions de banques et autres, estimées à leur valeur actuelle,	11,370	0	0
Débitures de chemins, de havres et autres, estimées à leur valeur actuelle,	22,523	5	9
Prêts sur hypothèques, valeur actuelle,	20,446	10	10
Débitures de la corporation,	6,845	0	0
Débitures de l'aqueduc,	300	0	0
Billets recevables,	423	6	6
Argent,	299	4	10
	£62,207	7	11

RECAPITULATION.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Passif, en retenant 10 pour cent,	63,280	11	0			
Actif, valeur actuelle,	62,207	7	11			
Déficit,				1,073	3	1

Pour plus de commodité quant à la référence, l'état de l'actif et du passif de la banque tel que publié le 31 octobre 1848, est ici répété :—

PASSIF.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant des dépôts sur lesquels il n'a pas été payés de dividendes, ...	27,432	4	8			
A déduire 10 pour cent,	2,743	4	6			
				24,689	0	2
Montant des balances de dépôts restant après les 20 pour cent de dividende payés sur iceux autrement que par transports d'hypothèques, ...	65,989	13	7			
A déduire 10 pour cent,	8,248	14	2			
				57,740	19	5
Montant dû sur des dépôts faits depuis la suspension des affaires de la banque, payable sans déduction,				2,091	13	2
Balances dues à la banque de Montréal et à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour des avances d'argent,				34,809	12	2
				£119,331	4	11

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

							ACTIF.					
							£	s.	d.	£	s.	d.
Actions de banques—coût.	25,536	6	9			
Porte estimée à	3,668	7	7			
										21,867	19	2
Actions dans des compagnies de chemins de fer et d'éclairage au gaz,	2,389	0	7			
Perte estimée à	1,126	10	7			
										1,262	10	0
Débitures du gouvernement, de chemins, canaux et havres,	35,610	17	6			
Porte estimée à	3,561	1	9			
										32,049	15	9
Débitures de la corporation,	7,139	17	10
Prêts sur hypothèques, avec cautions,	66,804	9	9			
Perte estimée à	10,339	10	5			
										56,464	19	4
Billets recevables,	1,108	13	3
Argent,	112	13	3
										£120,006	8	7

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

ETAT SOMMAIRE.

							£	s.	d.	£	s.	d.
Actif, valeur actuelle,	120,006	8	7			
Passif, on retenant 10 pour cent sur tous les dépôts,	119,331	4	11			
Surplus,	£ 675	3	8			

Ce surplus avec l'intérêt provenant des placements doit être porté à l'encontre des dépenses encourues pour la liquidation des affaires de la banque.

Ainsi qu'il appert par ce que dessus la dette due par l'institution au 31 octobre 1848, à la banque de Montréal et à celle de l'Amérique du Nord Britannique, pour des avances d'argent, était, en somme ronde, de £34,800; et depuis ce temps elle a reçu d'autres avances, savoir: pour payer la balance du dividende de 20 pour cent, £5,500, et £2000 pour rembourser les nouveaux dépôts,—faisant en tout la somme de £42 300. Les directeurs ont fait tous leurs efforts pour réduire la dette de la banque en vendant ses actions et ses autres garanties; mais l'argent est devenu si rare qu'ils n'ont pu les vendre autrement qu'en faisant des sacrifices ruineux; en outre, ils ont été obligés d'accorder un délai ultérieur pour le paiement d'un montant considérable dû sur des débiteures; de sorte que malgré tous leurs efforts, il reste encore à payer £15,843-18-1d. avant qu'il puisse être déclaré un autre dividende.

Les directeurs n'auraient pas hésité à échanger ces garanties pour de l'argent, même à une perte très considérable, si cela eût suffi pour liquider les affaires de la banque; mais comme il faudrait beaucoup de ces garanties ainsi échangées pour payer toute la dette de cette institution, ils ne se croiraient pas justifiables de faire un tel sacrifice avant que les procès intentés pour le recouvrement des sommes dues à la banque pour des prêts d'argent ne soient terminés, surtout lorsque la banque ne se fonde à-peu-près que sur ces prêts pour déclarer un autre dividende.

Il est beaucoup à regretter que l'on ait apporté tant de retard dans le remboursement de ces prêts. Les directeurs, pour remplir leur devoir, ont intenté des poursuites pour en forcer le paiement; mais tous les moyens ont été employés par les débiteurs dans le but, autant que les directeurs peuvent le voir, au moins dans plusieurs cas, d'éviter le paiement de leurs justes dettes.

Pour obvier à cette difficulté, et prévenir les délais dans les cours de justice, il a été obtenu un acte du parlement aux fins de défendre les plaidoyers vexatoires et inutiles et de parvenir à jugement plus promptement dans les causes intentées par la banque pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues; mais cet acte après avoir été passé par les deux chambres a été réservé pour la sanction de sa majesté. La conséquence en a été, et les directeurs le regrettent infiniment, que la liquidation des affaires de la banque ne se fait qu'avec beaucoup de lenteur.

Dans l'estimation de la valeur des prêts sur hypothèques, les directeurs ont été obligés, par suite de la diminution de valeur des propriétés foncières, et de la faillite, dans plusieurs cas, des cautions, de faire une déduction pour les pertes probables beaucoup plus considérable que celle qui a été faite dans l'état de l'année dernière, lequel état aurait de beaucoup plus réduit l'actif comparativement avec le passif de la banque, si ce n'eût été que des intérêts accumulés.

Après avoir soigneusement fait l'évaluation de l'actif de la banque, les directeurs sont d'opinion qu'ils pourront terminer les affaires de cette institution avec beaucoup moins de perte qu'ils ne le croyaient d'abord, excepté cependant la perte de l'intérêt, et qu'il est probable que toutes les procédures légales nécessaires seront aussi terminées et la dette due aux banques payée, avant que douze mois se soient écoulés, après quoi l'actif sera divisé aussitôt qu'il sera réalisé,

Par ordre du bureau des directeurs.

CHARLES FREELAND,
Gérant et trésorier,

Montréal, 31 Oct. 1849.

TEMOIGNAGES

Pris en vertu de l'acte du parlement, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, No. 221, chap. 98, intitulé, "Acte pour pourvoir à la nomination de commissaires pour s'enquérir des affaires et de la régie et administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal."

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 24 octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, est personnellement comparu l'Honorable *Peter McGill*, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—Qu'il était présent à la dernière assemblée annuelle qui a eu lieu avant la suspension des affaires de la banque ; il croit que c'était en mai, mil huit cent quarante-huit. Le témoin, à cette assemblée, a fortement conseillé aux directeurs de ne pas recevoir des sommes trop considérables en dépôt à un taux élevé d'intérêt. Le témoin dit alors qu'il considérait que c'est contre l'esprit de la loi qui régle les banques d'épargnes de recevoir de si fortes sommes en dépôt, que la loi avait été faite pour les pauvres et non pour les riches, qui, par des dépôts de cette espèce, à un taux élevé d'intérêt, finiraient par mettre la banque dans des embarras et des difficultés. Il y avait à cette assemblée, au meilleur de la connaissance du témoin, de vingt à vingt-cinq personnes présentes, au nombre desquelles il croit que se trouvaient John Redpath, écuyer, William Murray, écuyer, l'Honorable William Morris, l'Hon. James Ferrier, John Torrance, écuyer, David Davidson, écuyer, l'Hon. Adam Ferrier. Le témoin a, plusieurs fois, en conversation privée avec Mr. Lunn, et avec d'autres personnes concernées dans l'administration des affaires de la banque, longtemps avant qu'elle ait suspendu ses paiements, dit à Mr. Lunn et aux autres administrateurs, qu'ils payaient un taux d'intérêt trop élevé et que cela aurait un mauvais résultat pour la banque. Le témoin leur a dit aussi qu'ils recevaient des sommes trop considérables en dépôt et qu'ils agissaient contrairement aux principes de la banque d'épargnes. Le témoin avait exprimé les mêmes opinions à une ou deux assemblées annuelles tenues avant celle mentionnée ci-dessus. Le témoin considère que ces sortes de dépôts sujets à être retirés après un court avis, ont été une des principales causes de la faillite de la banque. Et le déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

PETER MCGILL.

Assermenté devant moi
à Montréal, ce 24 oct. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 24 octobre 1850, est personnellement comparu *William Sinnett*, des cité et district de Montréal, serviteur, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—J'ai fait des dépôts à la banque d'épargnes de Montréal. J'avais à la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier, un livre de dépôts qui indiquait une balance à mon crédit de quatorze louis quatorze chelins et un denier. Avisé par Owen Heeny, cocher de Samuel Gerald, écuyer, j'ai demandé à Mr. Gerald de vendre pour moi mon livre de dépôts ; environ deux heures après, Mr. Gerald me paya sept louis six chelins et cinq deniers, étant tout ce qu'il put en avoir, suivant ce qu'il me dit. Lorsque je donnai mon livre à Mr. Gerald, j'y apposai ma signature en présence d'un témoin, Madame Bogue, cuisinière de Mr. Gerald, qui y apposa aussi la sienne. Et le déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

WILLIAM SINNETT.

Assermenté à Montréal,
ce 24 oct. 1850,
WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 24 octobre 1850, est personnellement comparu *Andrew Anthony Adams*, des cité et district de Montréal, maître de danse, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—Lors de la faillite de la banque, j'y avais en dépôt environ vingt-deux à vingt-trois louis. Le second et le troisième jour du *run*, je me fis payer un petit chèque, laissant encore une balance de onze à treize louis à la banque. Je déposai cent trois louis, au meilleur de ma connaissance, en conséquence d'une annonce dans les journaux que tous les deniers déposés à cette banque seraient payés totalement à demande ; et quelques jours après, je retirai sur la banque vingt ou trente louis, et continuai à faire la même chose, jusqu'à ce que j'eusse retiré tout le montant qui m'était dû, y compris la balance que j'avais à la banque, lorsqu'elle a suspendu ses paiements. On n'a point fait d'objection à me payer aucun de mes chèques. Lorsque je présentai le

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

dernier, le payeur me demanda si le chèque était correct; je répondis qu'il l'était. Il ne me demanda point alors si quelque partie de la balance qui me restait due lors de la faillite de la banque était comprise ou non dans le dernier chèque. En retirant mon dernier chèque je n'ai retiré aucun intérêt sur mes dépôts. Il m'est dû environ deux à trois louis d'intérêt. Je n'ai aucune raison de croire que l'on m'ait payé complètement par faveur ou par préférence aux autres créanciers de la banque. Et le déposant ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

A. A. ADAMS.

Assermenté devant moi
ce 24 Oct. 1850,WM. BRISTOW,
Commissaire.Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce 24 octobre 1848, est personnellement comparu *Robert Cooke*, des cité et district de Montréal, cordonnier, lequel étant dûment assermenté dépose et dit : — Vers le milieu de décembre mil huit cent quarante-cinq, au meilleur de ma connaissance, la dernière fois que les élections municipales se sont faites sous l'ancienne loi, j'aidai John Kelly et compagnie à obtenir de la banque un emprunt de mille louis, et, environ quinze jours auparavant, j'aidai aussi Daniel O'Connor à obtenir de la même institution un emprunt de cinq cents louis, et un autre de deux cent cinquante louis, quelques jours après. Ces prêts leur furent faits aux conditions suivantes, savoir : — à John Kelly et compagnie sur hypothèque de leurs biens et des miens; Mr. Ferrier et Mr. T. M. Tobin se rendirent cautions par acte passé devant T. Pelton et confrère, notaires, au meilleur de ma connaissance, afin que je ne fusse pas perdant dans la transaction. La garantie sur laquelle furent faits les prêts à Daniel O'Connor était une hypothèque sur mes propriétés, et sur une partie de celles de John Kelly qui se porta caution conjointement et solidairement avec moi. Pour le cautionnement que j'ai donné en faveur de David O'Connor pour cinq cents louis je n'ai que sa parole pour garantie que je ne serai pas inquiété: il dit que l'Hon. Dom. Daly et Mr. Higginson, secrétaire privé du gouverneur d'alors, verraient à ce que je ne perdisse rien, et que l'Hon. James Ferrier connaissait la transaction. Lorsque l'on me demanda plus tard à me porter caution pour les deux autres deux cent cinquante louis, je compris la responsabilité que j'avais encourue, sans garantie formelle de la part des personnes dont Mr. O'Connor avait mentionné les noms, et je ne pus faire autrement que de mentionner à ce dernier que j'étais fâché de m'être ainsi porté caution. Peu de temps après je rencontrai l'Hon. James Ferrier qui me parla de cet emprunt. Il me demanda pourquoi je refusais de me porter caution pour Mr. O'Connor. Je lui dis que j'avais déjà cautionné pour un montant trop considérable et que si la chose était à recommencer je ne voudrais plus le faire. Mr. Ferrier m'engagea alors à me porter caution de nouveau avec Mr. John Kelly et compagnie pour Mr. Daniel O'Connor, me disant qu'il verrait à ce que je ne fusse pas inquiété pour les deux cents louis. Lorsque Mr. Ferrier me demanda à me porter caution pour John Kelly et compagnie, je lui demandai pourquoi il me désirait, moi, comme caution? Il me répondit qu'il ne voulait pas que son nom parut directement comme caution envers la banque, vu qu'il était un des directeurs; que cela aurait une couleur politique. J'ai eu plusieurs conversations avec l'Honorable Mr. Ferrier, vers le temps où ces prêts ont été faits, dans lesquelles

je lui fis remarquer que Kelly et compagnie et Daniel O'Connor ne jouissaient plus des mêmes facilités qu'ils avaient auparavant avec la banque de Montréal et celle du Peuple, en conséquence de ce qu'ils avaient changé de politique, et que je considérerais comme une honte de la part du parti conservateur de les laisser tomber en faillite. Mr. Ferrier répliqua qu'il était du même avis que moi. Les emprunts furent négociés après ces conversations que j'eus avec Mr. Ferrier. Mr. John Kelly fut élu conseiller de la corporation pour le quartier St. Laurent, à l'élection dont j'ai parlé plus haut, avec l'entendement qu'il voterait pour Mr. Ferrier à l'élection du Maire de la cité; ce qu'il a fait. Je considère que toutes les hypothèques données à la banque pour garantir les sommes mentionnées ci-dessus, prêtées à John Kelly et compagnie et à Daniel O'Connor, étaient parfaitement suffisantes alors pour sauver la banque de ses pertes. Je ne sais pas si la banque a perdu avec les cautions ou non. Je ne peux me faire donner mon compte par eux. Lorsque les prêts en question furent faits à Daniel O'Connor, je savais qu'il ne pourrait point rencontrer ses paiements. Mr. Ferrier m'interrogea sur l'état de ses affaires et je lui dis que je savais qu'elles étaient mauvaises. Mr. Ferrier me fit la remarque que si O'Connor était en mauvaises affaires il valait mieux le laisser faillir et l'aider ensuite à se relever. Je communiquai ceci à O'Connor comme étant l'opinion de Mr. Ferrier. Il me dit que la somme de cinq cents louis le mettrait parfaitement à l'aise; mais comme je l'ai déjà mentionné après avoir eu ces cinq cents louis il en demanda deux cent cinquante autres. Lors aussi que le prêt fut fait à John Kelly et compagnie, Mr. Ferrier savait qu'ils étaient gênés dans leurs affaires. Je lui avais dit qu'ils ne pouvaient continuer leur commerce sans avoir de l'aide. Daniel O'Connor et Kelly ont failli peu de temps après avoir obtenu les emprunts en question, savoir, dans les douze mois qui ont suivi la négociation de ces emprunts, au meilleur de ma connaissance; et la banque d'épargnes a fait vendre mes propriétés pour se faire payer le montant de mon cautionnement pour O'Connor.

Ce vingt-cinquième jour d'octobre, mil huit cent cinquante, l'examen de Mr. *Robert Cooke* est continué comme suit : —

Lorsque j'ai parlé hier des dates de mes transactions avec la banque d'épargnes, relativement aux prêts qui ont été faits à Kelly et compagnie, j'ai donné ces dates de mémoire, me guidant sur le temps où les élections municipales ont été faites, mais il est très-possible que je sois en erreur quant aux dates précises. Les conversations que j'ai eues avec Mr. Ferrier ont généralement eu lieu chez lui, et quelquefois dans la rue; mais je n'ai jamais eu avec lui de conversations à la banque d'épargnes, au meilleur de ma connaissance. Je ne me suis jamais adressé d'une manière formelle à la banque pour obtenir ces emprunts, et il n'en a jamais été question non plus entre aucun autre des directeurs et moi. Je ne puis pas dire si la banque m'a jamais requis de payer le montant de mon cautionnement pour Kelly et compagnie. Mr. Freeland, le gérant qui s'est trouvé chargé de l'administration des affaires de la banque après sa faillite, m'informa un jour que je ne souffrirais aucune perte à cause de ce cautionnement. La banque m'a cependant poursuivi pour le montant des deux obligations que je lui avais consenties comme caution de Daniel O'Connor, et a fait vendre les propriétés que je lui avais hypothéquées pour cette dette et d'autres que je lui devais. Les propriétés que je lui avais hypothéquées ont été vendues par le shérif; elles consistaient en un certain lot de terre situé sur la rue Lagachetière, et en trois maisons dessus construites en brique. Mr. Freeland les a achetées au nom de Mr. Redpath pour cent vingt louis.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Le lot m'avait coûté dans le principe environ seize cents louis. Mes autres propriétés de la rue LaMontagne, consistant en onze maisons construites en bois, ont aussi été vendues par le shérif pour cent vingt louis à William Rodden. Ces propriétés m'avaient coûté quatre cents louis. A part des cautionnements que j'ai mentionnés plus haut, j'obtins pour moi-même, dans le printemps de mil huit cent quarante-sept, au meilleur de ma connaissance, la somme de cinq cents louis, pour sûreté de laquelle je donnai à la banque une hypothèque sur mes propriétés que j'ai déjà spécifiées. Je lui donnai aussi pour cautions, en vertu d'un acte notarié, les noms de J.-B. Smith, S. Frost, D. P. Janes, William Rodden, John Holland et W. W. Janes. Cette dernière somme est celle pour laquelle j'ai été poursuivi par la banque. Cette somme m'avait été prêtée à la suite d'une réquisition que j'avais envoyée à la banque. Avant d'envoyer cette réquisition je vis Mr. Ferrier, chez lui, dans la rue, ou à la banque, je ne me rappelle pas bien l'endroit. Je lui demandai s'il pouvait m'obtenir l'emprunt de la somme de cinq cents louis. Il me demanda ce que j'allais faire de cette somme et comment je l'emploierais si je me la procurais. Je lui répondis que je devais l'employer à liquider la dette que je devais aux cautions sus-mentionnées pour s'être engagés par écrit à retirer les billets de John Kelly et compagnie; Mr. Ferrier fut satisfait de cette explication et me dit qu'il usait de son influence pour me faire avoir la somme en question. Le nom de Mr. Ferrier n'était pas sur le papier que je voulais retirer; mais c'était à la demande de Mr. Ferrier que j'avais endossé le billet de John Kelly et compagnie que j'avais été obligé de retirer avec celui des messieurs ci-dessus mentionnés. Je considère que Mr. Ferrier était tenu de m'indemniser pour avoir endossé le billet de Kelly, vu que je l'avais fait sans intérêt de ma part, à la réquisition de Mr. Ferrier, sans laquelle je n'aurais jamais encouru la responsabilité que j'ai encourue en cette occasion. Lorsque j'ai d'abord donné à la banque des hypothèques sur mes propriétés, elles n'étaient affectées qu'en faveur du bailleur de fonds d'une somme d'environ deux cent quatre-vingts louis, et d'un douaire de vingt-cinq louis à être pris sur ma propriété de la rue LaMontagne. Après avoir donné des hypothèques à la banque, j'en donnai aussi à Mr. J.-B. Smith et aux autres messieurs sus-mentionnés, en considération de la somme qu'ils devaient me procurer pour m'aider à me décharger de mon cautionnement pour Kelly et compagnie. Mr. Smith et les autres personnes sus-mentionnées consentirent à prendre rang après la banque pour les cinq cents louis que j'avais empruntés en dernier lieu.

Ques. par le commissaire. N'est-il pas vrai alors que les cinq cents louis qui vous ont été prêtés par la banque vous les avez empruntés pour liquider la dette que vous aviez contractée envers J.-B. Smith, N. S. Frost, D. P. Janes, William Rodden, John Holland, et W. W. Janes, et que vous leur avez payé cette somme?

Rep. Oui.

Ques. Est-il ou n'est-il pas vrai que vous avez alors expliqué à Mr. Ferrier que vous vouliez emprunter cette somme pour payer Mr. J.-B. Smith et les autres personnes mentionnées dans le dernier interrogatoire?

Rep. Oui.

Ques. Quelle garantie avez-vous alors donnée à la banque pour l'emprunt en question?

Rep. Une obligation notariée avec hypothèque générale sur mes propriétés, et le cautionnement de Mr. J.-B. Smith et des autres messieurs sus-mentionnés.

A part de ce que j'ai dit hier dans ma déposition j'ajouterai que la commission de banqueroute a été

émanée contre Kelly et compagnie, en août mil huit cent quarante-six, et celle contre Daniel O'Connor quelques mois auparavant.

Depuis la faillite de la banque j'ai eu plusieurs conversations avec Mr. Ferrier touchant mes cautionnements, et il s'est reconnu endetté envers moi en la somme de cent vingt-cinq louis moitié des deux cent cinquante louis pour lesquels je me suis porté caution pour O'Connor, avec Kelly, et pour lesquels Mr. Ferrier a promis de m'indemniser, mais dont il ne m'a encore rien payé.

Et le déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

ROBERT COOKE.

Assermenté devant moi à Montréal,
ce 25 octobre 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce 25 oct. 1850, est personnellement comparu l'hon. Peter McGill, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit:— Je trouve que j'étais dans l'erreur hier lorsque j'ai dit que je croyais que Mr. Redpath était présent à l'assemblée à laquelle j'ai fait allusion dans ma déposition; dans ma réponse à la question qui m'a été faite, si Mr. Lunn, Mathewson et Mr. Geo. Elder étaient présents, j'ai dit que je ne me le rappelais pas. Je me rappelle maintenant qu'ils étaient présents, et que l'hon. Mr. Moffat était aussi présent à la dite assemblée. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

PETER MCGILL.

Assermenté devant moi à Montréal,
ce 25 oct. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce 25 oct. 1850, est personnellement comparu James Doran, gardien du bureau du département du génie, dans la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit:—Le 29 nov. 1847, j'allai à la banque d'épargnes de Montréal pour y faire un dépôt de six cents louis. Mr. Eadie, le gérant, m'informa alors que c'était contre les réglemens de recevoir en dépôt d'un seul individu plus de cinq cents louis, mais qu'il recevrait de moi cinq cents louis, et que je pourrais déposer les autres cent louis au nom d'une autre personne; ce que je fis au nom de mon fils Sigismund James Doran. Depuis la faillite de la banque j'ai reçu vingt pour cent sur le montant des deux dépôts ci-dessus mentionnés avec vingt pour cent sur l'intérêt en provenant jusqu'au 31 décembre 1847; et j'ai aussi accepté le transport d'une hypothèque sur une certaine propriété jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent sur le montant de mes réclamations. La balance de mon compte £50 4s. 2d. et celle du compte de mon fils, £10 0s. 11d., avec l'intérêt sur £602 10s. 11d. depuis le 31 déc. 1847, restent encore dues par la banque. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JAMES DORAN.

Assermenté devant moi à Montréal,
ce 25 oct. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 26 octobre 1850, est personnellement comparu *Archibald MacFarlane*, œuvrier, marchand, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'ai tenu des comptes avec la banque, mais pas régulièrement. J'avais pour habitude d'y faire des dépôts. Je crois y avoir déposé une fois jusqu'au montant de cinq cents louis. Peut-être cela ne m'est-il pas arrivé fréquemment. J'ai tenu un compte pendant environ six mois.—Mes raisons pour en agir ainsi étaient que je pouvais obtenir des intérêts pour tout surplus de fond que je pouvais avoir à cette banque, ce que je ne pouvais obtenir des autres banques. Je crois avoir eu en dépôt à la banque, une fois, de sept cents à mille louis ; mais je ne puis rien affirmer, n'ayant point avec moi mon livre de banque. Je crois aussi, parlant toujours au meilleur de ma connaissance, que dans l'espace de six mois j'ai déposé de deux à trois mille louis. On ne m'a jamais fait d'objection quant au montant de mes dépôts, et je crois que j'aurais pu en faire de n'importe quel montant. Je n'ai jamais donné avis à la banque des chèques que j'avais à lui présenter. Ils m'ont toujours été payés dès qu'ils ont été présentés. Je n'ai jamais retiré de la banque plus que je n'y avais d'argent en dépôt ; et elle a toujours porté à mon crédit l'intérêt échu sur les sommes que j'avais en dépôt ; je n'ai jamais fait escompter de billets par cette banque. Je n'y ai jamais emprunté d'argent. Lorsque j'ai tenu mes comptes avec la banque, c'était quelque temps avant sa suspension.—J'en ai tenu deux ;—l'un pour la Société de commerce dont je fais partie, l'autre comme trésorier de l'église de la rue St. Gabriel. J'ai clos le premier très peu de temps avant que la banque ait suspendu ses paiements.—Je ne me rappelle pas précisément les raisons qui m'ont fait clore mon compte.

Ques.—Avez-vous ou n'avez-vous pas, avant d'avoir clos votre compte avec la banque, entendu dire que l'institution était dans des difficultés ou qu'elle devait l'être bientôt ?

Rép.—Je crois l'avoir entendu dire.

Ici le témoin exprime le désir de se retirer, afin de se procurer son livre de banque, ce qui lui est permis.

Le témoin étant revenu avec son livre de banque, il continue sa déposition.

J'ai ouvert mon compte avec la banque d'épargnes le onze avril mil huit cent quarante huit.—Le premier dépôt que j'y ai fait a été de £502 10s. J'ai fait divers dépôts ensuite jusqu'au neuf juin, mil huit cent quarante huit, se montant ensemble à environ deux mille cinq cents louis. J'ai donné un jour, savoir, le 18 mai, un chèque de mille louis. Les derniers chèques que j'ai retirés sont indiqués dans les livres à la date du 10 juin ; ils étaient faits pour tout le montant porté à mon crédit, excepté deux louis un chelin et un denier. Ces chèques se montaient à £295 2s. 3d. Le vingt-sixième jour de Juin, j'avais à mon crédit la somme de £2 7s. 5d., d'intérêt, me donnant avec ce que dessus une balance à mon crédit de la somme de £4 8s. 6d. que je retirai peu de temps avant que la banque ait suspendu ses paiements. Je ne peux pas me rappeler le jour précis où elle a suspendu ses paiements. Je crois avoir été à la banque la veille du jour auquel j'ai retiré cette balance et avoir alors demandé aux officiers de l'institution à balancer mon compte. Je ne puis pas dire si je leur demandai ou non à y inclure l'intérêt, mais ils l'ont fait, et comme je l'ai déjà mentionné, j'ai retiré la balance exacte. Il est à ma connaissance que dans le mois que j'ai retiré cette balance, il y a eu un *run* sur la banque. Je ne suis pas certain si ce n'est pas dans les trois jours qui ont suivi ce jour-là. Lorsque j'ai retiré cette balance, il était notoire que la banque était gênée dans ses af-

fares ; mais je la considérais encore alors comme solvable. Je n'ai jamais avant ce temps là demandé à qui que ce soit de calculer la balance de mon compte pour moi, ni l'intérêt. Je ne me rappelle aucune circonstance particulière qui m'ait engagé alors à faire calculer l'intérêt. Je n'y ai été engagé par aucune crainte de rien perdre à cause des difficultés où se trouvait la banque. Je ne crois pas en être venu à aucune détermination de discontinuer d'avoir des comptes avec la banque.

Ques. Auriez-vous eu, le 26 juin 1848, jour auquel on vous a payé votre intérêt, assez de confiance dans la banque d'épargnes pour y déposer des sommes considérables, disons quelques centaines de louis, si vous aviez eu de telles sommes à déposer ?

Rép. Non ; à cause de la rumeur touchant la banque ; mais pour des sommes moins considérables, je n'aurais eu aucune objection de les y déposer.

Ques. Auriez-vous alors, supposé que vous auriez eu en dépôt quelques centaines de louis à la banque, retiré votre argent en conséquence de ces rumeurs ?

Rép. Oui.

Ques. Si vous n'y eussiez eu que seulement cent louis, les auriez-vous retirés ?

Rép. Oui.

Ques. L'auriez-vous fait, si vous en eussiez eu cinquante ?

Rép. Je crois que je l'aurais fait.

Ques. Si vous n'en eussiez eu que vingt, les auriez-vous retirés ?

Rép. Non.

Je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation particulière avec aucune personne touchant les embarras de la banque, avant le *run* en question. Référant de nouveau au livre de banque de notre maison de commerce, je trouve que le 9 mai, 1848, j'ai déposé £280 ; le 10, £234 12s. 5d. et le 12, £5 en deux différentes sommes—£516 4s. 9d. J'ai aussi tenu un compte avec la banque d'épargnes en ma qualité de trésorier de l'église de la rue St. Gabriel, depuis le mois de janvier 1847. Je produis le livre ; il indique de petites sommes déposées et retirées, ne se montant dans aucun cas à au-delà de £50. Le 26 juin 1848, je déposai £5 ; et le 7 juillet, deux louis. La balance actuellement due par la banque sur ce compte se monte à £5 19s. 8d. avec un petit compte d'intérêt.

Et le déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

ARCHIBALD MACFARLANE.

Assermenté devant moi, à Montréal,

Ce 26 octobre 1850.

W. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 26 Oct. 1850, est personnellement comparu *Daniel O'Connor*, cordonnier, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—Il y a environ six ans, je ne puis dire exactement le temps, j'ai obtenu deux emprunts de la banque d'épargnes se montant ensemble à la somme de sept cent cinquante louis. Je m'adressai, dans le premier cas, directement et verbalement à Mr. Ferrier ; c'était dans la rue Notre Dame. Je me rappelle de plus qu'avant de m'être ainsi adressé à Mr. Ferrier, je lui avais fait parler par une autre personne pour obtenir un emprunt pour payer mes justes dettes.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ques. Quelle était cette tierce personne ?

Rép. Je ne réponds pas à cette question, parceque je crois qu'elle n'a pas de rapport à la question.

Ques. Cette tierce personne n'était-elle pas l'Hon. D. Daly ?

Rép. Je refuse de répondre à cette question, parcequ'elle n'est pas pertinente.

La première fois en question que je me suis adressé à Mr. Ferrier, c'était hors de la banque. Je crois que c'était dans la rue. Il me dit quelque temps après que je pourrais avoir cinq cents louis avec des cautions. Je m'adressai ensuite à Mr. John Kelly et à Mr. Robert Cooke pour les engager à se porter cautions pour moi, ce à quoi ils consentirent. Le cautionnement de ces deux messieurs fut accepté et j'obtins de la banque les cinq cents louis en question. Je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec aucun autre des directeurs de la banque touchant cet emprunt. Je crois que lorsque j'ai eu l'entrevue en question avec Mr. Ferrier, il comprenait bien que j'étais alors gêné dans mes affaires ; ce qui était le cas aussi. Je ne suis pas certain si aucun de mes billets était protesté. Je ne puis pas dire le temps au juste, mais c'est environ quinze jours ou un mois après cela, j'obtins un second emprunt de la banque de la somme de deux cent cinquante louis. Je sais que je l'ai obtenu avec les mêmes cautions, mais j'ignore si la chose a alors été mentionnée ou non. Je n'ai hypothéqué aucune de mes propriétés pour garantir le dernier prêt en question, et je ne me rappelle pas si mon nom a été entré ou non dans l'obligation. Mr. Ferrier ne m'a pas engagé, dans aucune de ces deux occasions, à m'adresser de sa part à Mr. Cooke ou à Mr. Kelly pour se porter cautions pour moi. Je n'ai jamais donné d'autres raisons à Mr. Ferrier pour avoir de l'argent de la banque, que celle que j'en avais besoin pour mes affaires. Je n'ai jamais dit à Mr. Ferrier que j'avais été privé des facilités que j'avais auparavant avec la banque, parce que j'avais donné mon appui au parti conservateur, ni que ce parti devrait me venir en aide. Mr. Ferrier n'a jamais garanti que mes cautions ne seraient point inquiétés pour leur cautionnement. A ma connaissance, Mr. Ferrier ne m'a jamais dit qu'il demanderait qui que ce soit à se porter caution pour moi. Je puis avoir dit en conversation avec Mr. Ferrier que Mr. Kelly devrait être aidé. J'ai donné pour raison qu'il en avait besoin, et qu'il était un honnête homme et un homme généreux. Je n'ai point donné d'autres raisons, à ma connaissance. Je n'ai parlé aucunement des services que Mr. Kelly peut avoir rendus en politique. Je n'ai point parlé de l'état des affaires de Mr. Kelly alors, parceque je ne les connaissais pas. Je n'ai jamais promis mon appui en politique à Mr. Ferrier, dans la vue d'obtenir de l'argent à la banque soit pour moi-même soit pour d'autres personnes ; et je n'ai jamais non plus autorisé qui que ce soit de lui faire aucune offre semblable. J'ai failli quelques mois après avoir obtenu les emprunts en question ; ce ne doit pas avoir été plus tard que dans le mois d'Août 1846. Je n'en suis pas certain, mais je ne crois pas que la banque ait éprouvé aucune perte pour m'avoir prêté de l'argent. Lorsque j'ai offert MM. Cooke et Kelly comme cautions pour moi, je les croyais parfaitement solvables.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

DANIEL O'CONNOR.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 26 Oct. 1851.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce vingt-huitième jour d'octobre, mil huit cent cinquante, est personnellement comparu John Kelly, charpentier, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'ai obtenu un emprunt de mille louis de la banque d'épargnes, en avril 1846, je crois ; pour sûreté de cet emprunt je donnai une hypothèque sur les propriétés de John Kelly et compagnie, société dont j'étais le chef. Ces propriétés consistaient en des maisons, et se trouvent désignées dans un acte passé devant J. Pelton, Notaire. Les noms de Messrs. James Ferrier, (actuellement l'Hon. James Ferrier) et J. M. Tobin, tous deux de cette cité, étaient donnés dans l'acte comme cautions. Mon nom, je crois, n'a point paru dans cet acte comme emprunteur, quoique la somme me fût prêtée à moi comme faisant partie de la société de John Kelly et compagnie. La raison pour laquelle mon nom n'a point paru comme emprunteur était afin d'empêcher la chicane ; car alors il existait un complot contre moi pour me ruiner dans mes affaires et dans ma réputation ; le nom de Robert Cooke fut en conséquence substitué dans l'acte à la place du mien comme emprunteur. Je ne me rappelle pas avoir auparavant parlé de cet emprunt aux directeurs, mais je crois l'avoir fait. Je ne me souviens pas d'en avoir parlé dans la banque. Je n'ai jamais demandé moi-même hors de la banque, à aucun des directeurs, à emprunter cette somme, mais une personne me dit qu'elle s'adresserait pour moi à Mr. James Ferrier pour obtenir cet emprunt de la banque, et je l'autorisai à le faire, je crois, pour mille louis ; c'était dans ma maison que cette proposition me fut faite par la personne en question. Nous avions eu ensemble quelque conversation sur l'état de mes affaires, et je lui avais mentionné que les banques de Montréal et du Peuple avaient cessé de me favoriser depuis quelque temps. Cette personne comprit bien que la banque en avait agi ainsi à mon égard pour des raisons politiques ; savoir, parceque j'avais voté pour Mr. Ferrier comme maire de Montréal, chose qui m'avait attiré la haine de ceux qui différaient d'opinion avec moi. La personne que j'autorisai à s'adresser à la banque pour moi n'avait point de relations avec cette institution ; elle ne lui donna non plus aucune garantie pour moi ; je n'aurais pas demandé moi-même l'emprunt en question à la banque ; je n'aurais jamais voulu le faire, parce que j'aurais craint qu'on m'eût prêté des motifs que je n'avais pas, à cause de mes opinions politiques, et j'aurais tout souffert plutôt que de demander aucun argent moi-même à la banque. La personne qui s'est adressée à cette institution pour moi en cette occasion ne se donnait pas comme ayant aucune influence sur la banque, mais elle paraissait être sous l'impression que Mr. Ferrier s'efforceraient de me faire obtenir cet emprunt. Je ne connais aucune raison qui pût mettre cette personne sous une telle impression, excepté ce sentiment qui est naturel à tout homme, celui de sympathiser avec ceux qui ont souffert de quelque manière pour soi. La personne dont je veux parler, avec laquelle j'avais eu cette conversation, était Mr. Daniel O'Connor. Je n'ai jamais emprunté d'autre argent à la banque que les mille louis en question ; je n'y ai jamais, non plus, fait escompter de billets. Je me suis porté caution envers la banque deux fois pour M. O'Connor, pour des emprunts qu'il en avait obtenus, se montant en tout à la somme de sept cent cinquante louis. Mes propriétés foncières ou plutôt celles de la société dont je faisais partie furent hypothéquées en faveur de la banque en ces deux occasions. Les prêts à Mr. O'Connor, pour lesquels je me suis porté caution, lui furent faits avant ceux que j'ai obtenus de la banque pour moi-même. Mes propriétés foncières étaient libres de toute hypothèque, excepté

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

de celle de bailleur de fonds—à part de celles en faveur de la banque que je viens de mentionner. La réclamation du bailleur de fond se montait à environ douze ou treize cents louis; je considérais mes propriétés comme valant en tout sept ou huit mille louis. Elles produisaient un revenu de six cent soixante dix louis, y compris les propriétés occupées par la société. Je suis devenu insolvable, et une commission de banqueroute fut émanée contre moi le 29 août 1846. Les prêts en question pour lesquels je me suis porté caution n'étaient pas alors encore payés, et la banque saisit mes propriétés pour ce montant. Je ne connais pas exactement la somme pour laquelle mes propriétés ont été vendues, mais je crois que le produit de la vente n'a pas suffi pour payer le bailleur de fonds et la banque. La banque s'attaqua en conséquence à tous mes biens en général pour la balance. Je ne me rappelle aucune conversation particulière que j'aie eue avec Mr. Cooke quant à l'obtention en son nom de mille louis de la banque. Je suis, néanmoins, que je lui promis qu'il ne serait pas inquiété et que je lui donnai une hypothèque sur mes propriétés, à part des noms de Messrs. James Ferrier et J. M. Tobin comme cautions. Je n'ai point promis depuis ce temps-là à Mr. Cooke qu'il ne serait point inquiété.

Et le dit déposant ne dit rien de plus; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JOHN KELLY.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 28 oct. 1850.

W. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 28 Octobre 1850, est personnellement comparu *William Murray*, directeur de la compagnie d'assurance de Montréal, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit:—Je suis et j'ai été un des membre du bureau de régie de la banque d'épargnes de Montréal, depuis sa fondation, en 1841, jusqu'à présent. Le livre des minutes de la banque d'épargnes étant exhibé au témoin à l'endroit qui suit, savoir:—“L'assemblée procède à la nomination des officiers, et les suivants sont bal-

lotés, savoir:

“William Lunn, Ecuier, Président.
“John Redpath, Ecuier, } Vice-Présidents.
“J. T. Brondgeest, Ecuier. }

“Comité des finances,

“Le président, Les vice-présidents, William Murray, Ecuier, Robert Armour, Ecuier;”
on lui demande: Etiez-vous nommé membre du comité des finances à la date mentionnée dans l'extrait ci-dessus, savoir, le 1er Mai 1846?

Rép. Je ne me le rappelle pas, mais j'étais sous l'impression que je n'avais pas été élu avant 1848; mais l'entrée peut être correcte.

On appelle l'attention du témoin sur les minutes du comité des finances, tenues les jours suivants, lesquelles minutes constatent sa présence aux dites assemblées—nommément, le 19 Juin 1846; 4 Nov. 1846; 17 Décembre 1847; 11 Janvier 1848; 22 Février 1848; 16 Mai 1848; 18 Mai 1848; 23 Mai 1848; 27 Mai 1848; 29 Juin 1848; 31 Août 1848; 5 Septembre 1848; 18 Septembre 1848; 26 Septembre 1848; 12 Décembre 1848; 29 Décembre 1848; 16 Janvier 1849; 23 Janvier 1849; 4 Juillet 1849; 27 Janvier 1850; Et on lui demande, s'il se rappelle d'avoir été présent à quelques unes de ces assemblées et à quelles de ces assemblées?

Rép. Il est très-probable que j'étais présent à cha-

cune de ces assemblées; mais je ne crois pas avoir été présent à toutes ces assemblées comme membre du comité des finances; mais je me souviens parfaitement que quelques unes des matières mentionnées dans les minutes ont été discutées aux assemblées en ma présence. J'ai une connaissance générale de l'administration des affaires de l'institution; mais non une connaissance parfaite, parceque je suis trop occupé à mes propres affaires. Je n'ai jamais désiré faire partie du comité des finances, ayant assez à faire d'ailleurs. J'ai lu l'acte qui établit la banque d'épargnes, mais je ne m'en rappelle pas bien aujourd'hui les dispositions. Lorsque cet acte (4 & 5 Vic. ch. 32) a été passé, la banque d'épargnes s'établissait, et le comité provisoire dont je fisais partie était en correspondance avec B. Holmes, Ecuier, M. P. P. l'auteur du bill, relativement à quelqu'une de ses dispositions. Je ne puis pas me rappeler si les dispositions du bill de Mr. Holmes ont été modifiées de manière à rencontrer les vues du comité provisoire, mais je crois qu'il y a été fait quelques changements à sa requisition. J'ai moi-même rédigé le premier projet des règlements de la banque, avec le désir bien sincère de protéger cette institution et d'assurer de la part de ses officiers l'accomplissement de leurs fonctions d'une manière convenable. Mon projet a été adopté en substance, mais avec quelques modifications dans ses détails.

Ques. D'après ce que vous connaissez de la banque d'épargnes de Montréal, croyez-vous qu'elle ait été administrée conformément aux dispositions de l'acte 4 et 5 Vic. ch. 32, et si vous connaissez que l'on ait dévié des dispositions de cet acte ou des règlements de l'institution, dites en quoi l'on y a dévié?

Rép. Autant que la chose est à ma connaissance, je crois que les directeurs ont sincèrement eu le désir de mettre la loi à exécution et de conduire les affaires de la banque d'après ses règlements; mais on a quelques fois un peu dévié des règles en recevant de trop fortes sommes en dépôt, et pour cela le gérant a été censuré en ma présence par Mr. Redpath et autres. Il y a eu aussi à ma connaissance une ou deux personnes qui ont tenu des comptes avec la banque pour des sommes trop élevées; mais les directeurs en ont manifesté leur désapprobation, lorsqu'ils s'en sont aperçus. Je ne connais rien autre chose que l'on ait fait contrairement aux règlements de l'institution. Je me rappelle qu'il a été passé des règlements pour l'administration de la banque, et je crois qu'il en a été déposé une copie au greffe de la paix. Je me rappelle qu'il a été passé aussi d'autres règlements dont une copie a dû aussi avoir été déposée au greffe de la paix. Il est à ma connaissance que le gérant a reçu ordre de faire des rapports à la législature en conformité des dispositions de l'acte 4 et 5 Vic. ch. 32: Je ne me rappelle pas dans le moment si ces instructions ont été mises à effet. Je ne me rappelle pas du moins avoir vu aucun rapport semblable.

Ques. Connaissez-vous que la disposition suivante existe dans les règlements de la banque qui ont été adoptés lors de son établissement, en 1841?

“Le montant qui sera déposé par un déposant n'excedera en aucun temps deux cents louis à la fois, excepté dans certaines circonstances spéciales dont les directeurs assistant à la banque ou le gérant seront les juges; et ce montant n'excedera pas cinq cents louis; mais ces restrictions ne s'appliqueront point aux associations religieuses, charitables ou de bienfaisance, qui pourront placer leurs fonds dans cette institution.”

Rép. Je connais qu'il existe un tel règlement.

On appelle l'attention du témoin sur les minutes des délibérations des assemblées des directeurs, enregistrées dans le livre des minutes, le 4 oct. 1843,

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

le 11 oct. 1843, et le 3 nov. 1843, auxquelles assemblées le témoin est mentionné comme ayant été présent, et on lui demande s'il se rappelle qu'il ait été passé alors un règlement limitant le montant des dépôts à £200, dans certaines circonstances qui ont été alors mentionnées, et se rapportant à un changement dans le règlement relatif au montant des dépôts ?

Rép. Cela m'est entièrement parti de la mémoire.

Ques. Savez-vous si la banque a fait des placements sur garantie personnelle ?

Rép. Je ne me rappelle pas que les directeurs aient autorisé de tels placements, excepté dans un ou deux cas, à moins qu'il ne fût fourni d'autres garanties en sus. Je me rappelle un prêt qui fut fait pour quelque temps aux syndics de la mission canadienne. Il en est fait mention dans les minutes des délibérations du comité des finances à la date du 19 juin 1846. L'escompte des billets ne se faisait pas par les directeurs, ou à leur connaissance, à la manière des autres banques.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain, et il signe.

WM. MURRAY.

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 29 oct. 1850, l'examen de Mr. *William Murray* se continue comme suit :—

J'ajouterai à ma réponse à la dernière question qui m'a été faite hier, qu'il pourrait avoir été fait, en une ou deux occasions, des avances d'argent à des individus pour quelques jours. Mr. David Brown, constructeur, est une personne à qui il en a été fait. Je me rappelle qu'il lui a été avancé par la banque une somme de cinquante ou cent louis sur un billet par moi ou à moi consenti et fait payable au bout de quelques semaines. Il a été escompté aussi d'autres billets, mais il va sans dire que l'on a exigé dans ces cas d'autres garanties ; et il en a toujours été ainsi dans tous les cas que je me rappelle.

Ques. Dites-vous positivement qu'il n'a été escompté aucun billet à votre connaissance par la banque, avec votre sanction comme directeur, sans qu'elle ait exigé d'autres garanties que ces billets ?

Rép. C'était l'intention des directeurs qu'il fût donné d'autres garanties, et je ne me rappelle pas d'autres occasions que celles que j'ai déjà mentionnées où l'on ait dévié de cette pratique. Je me rappelle d'autres cas où l'on n'a point exigé ces garanties, mais la chose était faite alors par le gérant et hors de la connaissance des directeurs. Je n'ai jamais fait escompter de billets pour moi-même par la banque. Je me souviens d'un prêt d'environ cent louis qui fut fait au Rév. M. Esson, pour lequel tous les syndics de l'église de la rue St. Gabriel signèrent un billet ; l'église fut hypothéquée en cette occasion. La somme a depuis été payée.

Ques. Etiez-vous auparavant, et êtes-vous actuellement, un des directeurs du Lycée de cette cité ?

Rép. J'en étais un, mais je ne suis plus directeur aujourd'hui.

Ques. Quand avez-vous cessé d'être directeur ?

Rép. Je ne suis pas certain si c'est l'année dernière ou l'année précédente.

Ques. Le Lycée n'a-t-il pas quelques fois emprunté de l'argent à la banque d'épargnes ?

Rép. Quelque temps après l'ouverture du Lycée, un certain nombre de directeurs, savoir, huit ou dix, donnèrent un ou deux billets promissoires qui furent déposés à la banque d'épargnes pour sûreté du paiement d'un certain emprunt. Je ne considère pas

ceci comme une exception à mes remarques à propos de l'escompte des billets, vu que le Lycée est une corporation. A la suite de cette transaction, Mr. Davidson le secrétaire ou trésorier du Lycée, s'adressa à la banque pour en obtenir un emprunt, qui devait être garanti par une hypothèque sur le Lycée, et par le cautionnement de tous les directeurs du Lycée. Cet emprunt fut obtenu hors de ma connaissance et sans mon approbation.

Ques. Ayez la bonté de nous donner tous les détails possibles que vous connaissez, relativement aux prêts faits par la banque d'épargnes au Lycée ?

Rép. L'acte créant l'hypothèque dont j'ai parlé dans ma dernière réponse, était tout préparé, et les endroits où les directeurs devaient signer cet acte étaient indiqués en crayon, par Mr. Davidson ; mais je crois que lorsqu'on présenta le document pour être signé, quelques-uns des directeurs refusèrent de le faire. Avec l'entendement que les directeurs donneraient une telle garantie, la banque avait avancé au Lycée, avant que l'acte fût préparé, deux sommes d'argent qui se montaient, je crois, à environ deux mille quatre cents louis ; Mr. Davidson comme secrétaire ou trésorier du Lycée, avait retiré lui-même cette somme de la banque. Environ deux mois, je crois, après que l'avance en question fut faite par la banque d'épargnes, Mr. Davidson convoqua une assemblée des directeurs du Lycée, et leur suggéra alors la convenance de s'adresser à la banque d'épargnes pour en obtenir un emprunt. Je crois que j'étais présent à cette assemblée. Je crois aussi que l'on approuva alors cette proposition de Mr. Davidson. Je pense qu'alors il n'y aurait pas eu de difficulté à obtenir la signature de l'acte par les directeurs, mais lorsqu'on le leur passa pour être signé, quelques uns s'y objectèrent, et l'acte ne fut pas complété. Il fut fait ensuite une autre proposition par les directeurs du Lycée, aux fins d'obtenir de la banque un autre emprunt dont le paiement devait être assuré par une hypothèque sur le Lycée, et par le cautionnement d'un certain nombre de propriétaires et autres personnes, pour la somme indiquée vis-à-vis de leurs noms respectifs, sur une liste préparée à cet effet ; le montant requis était de deux mille cinq cents louis, je crois ; un certain nombre de directeurs, au nombre desquels je me trouvais, souscrivirent cette liste, mais comme on ne put atteindre la somme voulue, la proposition fut considérée comme nulle. Je pense que c'est environ un mois ou deux après que l'avance des £2,400, dont j'ai parlé plus haut, fut faite, que j'appris qu'elle l'avait été sans qu'aucun acte en fut auparavant passé. J'exprimai à Mr. Eadie, le gérant d'alors, ma désapprobation de cette transaction, dès qu'il m'apprit que tout était convenu relativement à cet emprunt ; pour la raison seulement que je considérais la somme trop considérable, pour pouvoir être remise aussitôt que la banque en demanderait le remboursement, et non parce que j'entretenais des doutes à l'égard du cautionnement proposé. Mr. Eadie répliqua à mon objection, en disant que si la banque d'épargnes venait à demander son argent, qu'il serait facile de s'en procurer à la banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour rembourser l'emprunt en question. Je ne me rappelle pas avoir blâmé Mr. Eadie, d'avoir fait l'avance des £2,400 avant que les sûretés en question lui fussent fournies. Je ne sais pas si Mr. Eadie avait été autorisé par aucun des directeurs de la banque d'épargnes à payer les £2,400 avant que les dites sûretés lui fussent fournies, ni que Mr. Eadie ait jamais prétendu avoir reçu une telle autorisation des directeurs. La déposition du témoin est ici ajournée, et il promet de la continuer un jour ultérieur quelconque qu'on lui indiquera, et il a signé.

WM. MURRAY.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 30 Oct. 1850, est personnellement comparu *Andrew McFarlane*, Marchand, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—Je n'ai jamais tenu de comptes réguliers avec la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, mais j'y ai déposé de temps à autres des sommes d'argent dont je n'avais pas un besoin immédiat, parceque j'en retirais plus d'intérêt à cette banque qu'ailleurs. La banque d'épargnes m'offrait cinq pour cent, et celle de l'Amérique Britannique du Nord ne me donnait que quatre pour cent. Ci-suivent les sommes que j'ai déposées à la banque d'épargnes, savoir :—

En 1849, 10 mars, argent	£800
“ 15 “ “	250
“ 17 “ “	150
“ 28 “ “	500
“ 8 Avril “	300

£2,000

C'était du consentement de Mr. Eadie, le gérant, que j'ai fait ces dépôts. Il me donna un livre qui contenait un extrait des règlements de la banque, portant la signature "John Eadie, gérant," et daté du bureau de la banque, No. 9, à l'encoignure des rues St. François-Xavier et St. Jacques (Great St. James Street). Je ne me rappelle pas quand, mais c'était après le 8 Avril susmentionné, que j'ai eu quelque doute quand à la solvabilité de la banque. J'allai à la banque et annonçai au gérant que je voulais retirer une partie de l'argent que j'y avais déposé. Mr. Eadie me demanda quand je voulais avoir cet argent. Je lui répondis que je voulais l'avoir dans deux ou trois jours, et Mr. Eadie me dit que tout était correct : en conséquence, deux ou trois jours plus tard je retirai le montant que j'avais à la banque, moins deux ou trois cents louis environ, et peu de temps après je retirai la balance. Avant cela, je crois que je rencontrai Mr. Eadie dans la rue et que je lui dis que j'avais l'intention de retirer cette balance. Ceci est arrivé quelque temps avant la faillite de la banque, mais je ne puis dire le temps exactement que je retirai la balance en question. J'avais entendu dire que la banque était mal administrée. En premier lieu je pensais que Mr. Eadie dépensait beaucoup plus que ses revenus. Je savais qu'il n'avait point d'autres fonds que le salaire que lui payait la banque, et qu'il voulait acheter de Mr. Footner une propriété que ce dernier lui fesait plusieurs mille louis, et de plus qu'il avait commencé la construction d'une maison qui devait lui coûter bien cher. Mr. Elder, l'un des directeurs d'alors, me vit quelque temps avant que j'eusse retiré mes fonds, et me dit que j'avais tort de déposer des sommes d'argent aussi considérables à la banque d'épargnes, et que si je continuais à faire de pareils dépôts, il serait obligé de convoquer une assemblée au grand complet du bureau des directeurs pour empêcher Mr. Eadie de recevoir en dépôt des sommes qu'il n'était pas autorisé à recevoir en vertu de l'acte d'incorporation de l'institution; que cela finirait par faire tort à la banque, parcequ'on viendrait retirer ces dépôts dans des temps que la banque ne pourrait point les payer, parcequ'elle ne pourrait point les placer au taux d'intérêt qu'elle payait elle-même sur les dépôts. Je n'ai appris par aucune personne en relation avec la banque que les directeurs ne fussent point satisfaits de la conduite de Mr. Eadie avant que cette institution eut suspendu ses paiements. Mr. Elder, dans la conversation dont j'ai parlé plus haut, dit que la banque se chargeait d'une grande responsabilité en acceptant des sommes aussi considérables en dépôt, d'autant plus qu'elle n'avait point le droit de le faire en vertu de sa charte.

Après la faillite de la banque, qui arriva dans l'été

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de 1848, il fut convoqué une assemblée des déposants et autres intéressés. J'y étais présent et je fus nommé membre d'un comité qui se composait de cinq personnes, savoir, John Greenshields, le major de ville Mr. McDonald, Edward Prentice, moi-même et un autre dont je ne me rappelle plus le nom. Nous nous rendîmes ensuite à la banque pour examiner ses affaires. Là on rencontra les directeurs suivants, savoir, l'Hon. W. Morris, John Redpath, Ecuier, l'Hon. James Ferrier, William Murray, Ecuier, aussi, je crois, et peut-être quelques autres. Nous examinâmes en premier lieu les garanties données à la banque, particulièrement, je me le rappelle, celles relatives à Mr. Footner, à Mr. Eadie et à Mr. Lunn, et nous fîmes subséquemment un rapport de nos procédés aux déposants, lequel a été publié. Il fut produit un état par les directeurs, mais je ne puis dire ce qu'il mentionnait. Nous n'avons pas en cette occasion bien examiné les livres; il nous aurait fallu des mois pour le faire. On nous fit voir un bilan aussi, je crois, d'après lequel et les remarques des directeurs, nous en vîmes à la conclusion qu'il était nécessaire pour la banque de faire un emprunt qui pût l'aider amplement à payer tout le montant des dépôts. Je crois que l'état qui nous fut exhibé indiquait un surplus considérable. Je n'ai jamais fait escompter de billets ni emprunté d'argent à la banque. Je n'étais pas son créancier lors de sa faillite, excepté pour l'intérêt qui s'était accumulé sur mes dépôts et que je n'ai jamais retiré.

Et le dit déposant ne dit rien de plus; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

ANDREW MCFARLANE.

Assermenté devant moi, à Montréal,

Ce 30 Oct. 1850.

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 octobre 1850, est personnellement comparu Joseph Belle, Ecuier, Notaire public, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'avais fait des dépôts d'argent à la banque d'épargnes de Montréal avant sa faillite; et j'en ai fait, je crois, depuis 1847. Je n'ai pas ici mon livre de dépôts; mais j'ai un mémoire sur un acte notarié qui indique les transactions que j'ai eues avec la banque depuis le 31 Déc. 1847. En voici la copie :—" Dette due à J. Belle, Notaire, pour dépôts faits par lui à la banque d'épargnes de Montréal, conformément à son livre de dépôts portant le No 7400."

Suivant le compte, page 6,379.

Balance le 31 déc. 1847.....	£276	10	4
1848.			
1er fév.—Par argent.....	75	0	0
2 “ “ do.....	42	10	0
9 mars “ do.....	56	0	7
9 “ “ do.....	412	0	0
4 mai.—Reçu.....	62	0	0
Balance.....	£800	0	11
26 juin.—Par argent.....	100	0	0
	£900	0	11
21 juillet.—Reçu par transport fait sur A. M. Delisle et Norbert Dumas, Ecuier, devant J. J. Gibb et confrère, notaires.....	819	0	0
Balance due le 21 Juillet 1848.....	£90	0	11

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Par l'état ci-dessus on verra qu'il y avait à la banque, lors de sa faillite, une balance à mon crédit de la somme de £900 0 11, plus l'intérêt accumulé depuis le 31 Décembre précédent ; et que j'ai accepté le transport de quatre-vingt dix pour cent sur la dite balance dont le paiement était assuré par une hypothèque consentie en faveur de la banque. J'ai négocié ce transport par l'entremise de l'Hon. W. Badgley qui était l'avocat de la banque. Mr Badgley me dit alors que tout créancier de la banque pourrait obtenir de la même manière le transport d'une hypothèque jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de son juste dû. L'hypothèque dont une partie me fut transportée par la banque, comme susmentionné, était appuyée sur une propriété qui avait été vendue antérieurement à mon transport à Messrs. Dumas et Delisle, par un certain acte en vertu duquel ils étaient tenus de payer une certaine partie du prix de la vente, pour les considérations y mentionnées, à l'acquit du débiteur de l'obligation consentie à la banque, laquelle banque n'était pas partie à l'acte pour accepter la délégation, et n'a point filé d'opposition à la demande de Messrs. Dumas et Delisle aux fins d'obtenir la ratification de leur titre. Je tiens ces faits de Mr. Dumas qui me dit qu'il ne reconnaissait pas la banque comme créancière, mais que l'argent était dû et qu'il consentait à devenir mon débiteur. Je considère que la banque n'a pas pris assez de précautions pour conserver ses privilèges en cette occasion. D'abord, l'hypothèque n'a été enregistrée qu'environ un mois après avoir été créée ; ensuite, la banque n'a point filé d'opposition, comme je viens de le mentionner, pour conserver ses droits.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

J. BELLE.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 31 oct. 1850.

W. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 octobre 1850, est personnellement comparu Laurence Moss, marchand des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'ai fait des dépôts d'argent à la banque d'épargnes de Montréal, au nom de ma femme. Cuisait l'état de mon compte conformément à mon livre de dépôts que je produis actuellement. Ce compte a été tenu au nom de Rosetta Nathan ou Rosetta Moss.

Dépôt No. 6751, page 1,694.

1847.			
15 Juillet.—Par argent,.....	£400	0	0
31 Déc.—Intérêt,.....		9	15 0
		£ 409	15 0
1848			
24 août.—Reçu.....		81	19 0
		£387	16 0
19 Sept.—Transport d'une hypothèque appuyée sur une propriété de Mr. Jérémie,.....		91	1 0
		£236	15 0

Sachant qu'un certain nombre des créanciers de la banque avaient eu des transports d'hypothèques en paiement de leur dû, je m'adressai à Mr Cox, un

des commis de la banque pour avoir un tel transport. Je crois que c'est vers la fin de septembre 1848 que j'ai demandé de tels transports pour la première fois. Mr. Cox me dit qu'il n'y avait pas d'actes portant hypothèque qu'on pût me transporter alors ; que je devais attendre avec patience pour être payé de ma dette, comme d'autres le faisaient. Je réitérai plusieurs fois la même demande, mais en vain. J'ai fait mon premier dépôt à la banque entre les mains de Mr. Lunn en personne ; il ne me fit point alors l'objection que le montant était plus élevé que ne le permettaient les règlements. Le transport indiqué à la date du 19 septembre 1848, dans l'état ci-dessus, était celui d'une hypothèque appuyée sur une propriété de Mr Jérémie, qui avait été consentie en faveur de la banque ; et c'est la seule garantie que j'aie pu me faire transporter.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

L. MOSS.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 31 oct. 1850.

W. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 octobre 1850, est personnellement comparu Walter McFarlane, marchand des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—Je crois avoir tenu des comptes avec la banque d'épargnes, et y avoir déposé de l'argent, il y a quelques années, mais j'ai ensuite clos mes comptes. Je n'avais alors qu'un ou deux dépôts à la banque. Ils se montaient à environ cinquante ou quatre-vingt louis. Je ne me rappelle pas la date précise à laquelle j'ai clos mes comptes ; mais il y a de cela quelques années. Il peut m'être dû encore quelques chelins sur ces dépôts. J'avais fait les dépôts en question, en mon propre nom. Subséquentement à la clôture de mon compte, je devins l'un des membres de la maison D. et W. McFarlane, marchands de cette cité ; et comme membre de cette maison, j'ai transigé avec la banque d'épargnes. Je crois aussi qu'avant que D. McFarlane soit devenu mon associé, j'avais fait des transactions avec la banque d'épargnes. C'est lorsque j'étais commis, dans l'emploi de Mr. William Macintosh, que j'ai tenu les comptes dont j'ai déjà parlé, avec la banque. Mes transactions avec cette institution, depuis que je suis dans le commerce, ont été de différentes sortes. J'y ai souvent acheté des lettres de change sur l'Ecosse, pour des sommes de vingt-cinq à cent cinquante louis sterling. Ces lettres de change, au meilleur de ma connaissance, étaient datées de la "banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal," et faites pour être tirées sur la banque dite *Western Bank of Scotland*, à Glasgow. Elles portaient la signature "John Eadie." Je ne suis pas certain si sa signature était suivie à chaque fois ou non, du mot "gérant." Je crois avoir acheté des lettres de change de cette manière, depuis 1846 à 1848. Je considère que les transactions se faisaient avec la banque et non avec Mr. Eadie individuellement ; mais je ne lui ai jamais fait de questions à ce sujet. J'ai toujours agi avec lui, comme je l'aurais fait avec le président de la banque de Montréal ou de toute autre banque. J'ai payé mes lettres de change quelques fois avec de l'argent comptant, et quelques fois avec des billets endossés. Quelques fois j'ai reçu non seulement des lettres de change pour ces billets, mais aussi une balance en argent. J'ai fait escompter des billets à la banque peut-être en une demi douzaine d'occasions différentes. Au meilleur de ma connaissance, je puis avoir eu des billets escomptés ou

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de l'argent avancé sur des billets, pour la somme de trois à quatre cents louis en tout. Ces transactions ont eu lieu aussi, je crois, depuis 1846 à 1848. Je considère que mes billets étaient en ces occasions escomptés par la banque et non par Mr. Eadie en son propre et privé nom. Toutes ces transactions étaient faites ouvertement à la banque, dans le bureau public de Mr. Eadie. Quelques fois il m'a donné des chèques pour de l'argent, qui étaient signés par lui-même comme gérant, je crois, et qui étaient invariablement datés de la "banque d'épargnes et de prévoyance;" et quelques fois aussi il m'a donné de l'argent lui-même, ou les commis de la banque m'en ont donné au comptoir. J'ai quelques fois vu Mr. Lunn à la banque, lorsque j'y avais affaire: mais il ne s'est jamais mêlé de mes transactions avec cette institution. Dans l'automne de 1846, je laissai entre les mains de Mr. Eadie un certain nombre de billets à retirer, et qui furent bien et régulièrement payés. Je ne sais pas si je suis bien correct quant au temps, mais je suis certain quant au fait. Et le dit déposant ne dit rien de plus; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

WALTER McFARLANE.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 31 oct. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 2 novembre 1850, est personnellement comparu *Alexandre Frederick Sabine*, marchand des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit:—Je n'ai jamais fait de dépôts d'argent à la banque d'épargnes de Montréal, ni je n'y ai tenu de compte ou fait jamais escompter de billets. Je me rappelle avoir été une fois chercher à la banque d'épargnes un de mes billets qui y avait été laissé, et avoir aussi retiré de la banque de l'Amérique Britannique du Nord un de mes billets qui y avait été déposé par le gérant de la banque d'épargnes. Ces billets, je crois, étaient payables à John Watson, ou ordre, et quelqu'un d'eux était endossé par W. S. McFarlane. J'ai été intéressé au sujet de ces billets dans une cause pendante en la cour du Banc de la Reine entre John Watson et la banque d'épargnes; ces billets, je crois, ont été filés en cour par le demandeur en cette cause. Quant au premier billet que j'ai retiré à la banque d'épargnes, Mr. Eadie m'avait donné lui-même par écrit avis de son échéance. Je ne me rappelle pas si à sa signature il avait ajouté ou non en cette occasion le mot "gérant." Je pris le billet au comptoir de la banque d'épargnes, et en payai le montant à l'un des commis et non à Mr. Eadie, considérant ce paiement comme fait à la banque et non à un individu. Je n'avais jamais entendu dire que Mr. Eadie escomptât des billets en son propre nom, et je ne sais pas s'il l'a jamais fait; mais j'ai entendu dire, depuis la faillite de la banque, que les billets escomptés par Mr. Eadie l'étaient pour son propre compte. J'ai été notifié une fois dans la rue, par Mr. Eadie en personne, de l'échéance d'un de mes billets. Il me dit qu'il était dû à la banque et qu'il supposait qu'il n'était pas nécessaire de me notifier par écrit.

Et le dit déposant ne dit rien de plus; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

A. F. SABINE.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 2 nov. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 2 Novembre 1850, est personnellement comparu *William Watson*, fabricant de chandelles, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit:—Je n'ai jamais déposé d'argent à la banque d'épargnes, et je n'ai jamais tenu de comptes avec cette institution. Plusieurs fois il a été escompté à cette banque des billets qui se trouvaient en la possession de la ci-devant société de commerce, Watson et Ewing, dont je faisais partie. Généralement c'était mon associé, Granville Ewing, qui se chargeait de faire escompter nos billets; cependant, je suis allé moi-même une fois à la banque d'épargnes avec un billet, dont je ne me rappelle pas le montant, que je fis escompter. Je m'adressai à Mr. Eadie qui me dit qu'il me l'escompterait. Je crois qu'il me chargea deux et demi pour cent, un pour cent de plus que l'intérêt légal, parceque c'était un billet payable à 90 jours de sa date. Il me le paya immédiatement en argent, à son bureau dans la banque, où il transigeait publiquement les affaires de l'institution. Je n'ai jamais songé si j'avais affaire à Mr. Eadie individuellement ou en sa qualité de gérant de la banque. Je n'ai jamais compris que Mr. Eadie gérât ses affaires privées à la banque. Je considère les transactions que j'ai faites avec lui comme celles que j'aurais faites avec le gérant de toute autre banque. Je me rappelle qu'une fois notre ci-devant société de commerce reçut avis de payer à la banque d'épargnes un de ces billets qui était devenu échû. L'avis était par écrit, mais je ne me rappelle pas par qui il était signé. Je ne me souviens pas si l'avis venait directement de la banque ou non. Ceci est liou, je crois, en 1846 ou 1847. C'est à cette époque que les billets dont j'ai parlé plus haut furent escomptés pour la maison Watson et Ewing, et cela sans aucune garantie collatérale. J'ai acheté une fois, je crois que c'est en 1846, une lettre de change pour £17 ou £18 de Mr. Eadie. Il me chargea en cette occasion dix sept pour cent. Cette lettre de change devait être payée, je crois, par une maison de Londres. Elle était écrite sur parchemin, mais je ne me rappelle pas si elle était faite pour être tirée par la banque d'épargnes. Elle était signée par Mr. Eadie, et c'est à ce dernier que j'ai donné l'argent pour l'obtenir. Nulle autre personne n'eut à se mêler de cette transaction, autant que j'ai pu voir, et elle s'est faite dans le bureau privé de Mr. Eadie dont j'ai déjà parlé. Je n'avais aucune raison de supposer que Mr. Eadie me vendait cette lettre de change pour son propre compte. Et le dit déposant ne dit rien de plus; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

Wm. WATSON.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 2 Nov. 1850.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 4 Nov. 1850, est personnellement comparu *William Lunn*, Ecuier, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit:—J'ai été nommé membre du bureau de régie de la Banque d'épargnes dès son établissement en 1841. Je suis le premier qui ait été élu président de cette institution, et j'ai continué à l'être jusqu'au 6 mai 1848. Depuis cette dernière date, je ne me suis pas mêlé bien activement des affaires de la banque, mais j'ai assisté à plusieurs assemblées jusqu'à la fin de l'année 1848. Je ne crois pas avoir été à aucune assemblée des directeurs depuis ce temps

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

là. Je me crois encore directeur. Je n'ai jamais résigné formellement cette charge. Durant le temps de ma présidence, je suis allé très fréquemment à la banque; j'étais dans l'habitude de la visiter au moins deux fois par semaine. Le gérant avait coutume de me consulter sur les matières qui se rattachaient à ses devoirs; et de fait, il aurait dû le faire en toute occasion; mais, sur les derniers temps, il faisait beaucoup de choses qu'il n'aurait pas dû faire, hors de ma connaissance, et certaines choses, aussi, directement contraires à mes instructions et à celles des autres directeurs. Je me rappelle avoir rencontré en plusieurs occasions Mr. Walter McFarlane, de la société de D. et W. McFarlane, au bureau de Mr. Eadie. Je demandai une fois à Mr. Eadie, si Mr. McFarlane était venu pour des affaires de banque. Mr. Eadie me répondit que non; que son associé était absent du pays, et qu'il venait le consulter sur ses propres affaires. Mr. McFarlane m'avait demandé plusieurs fois à faire escompter pour lui des billets à la banque de Montréal, et j'avais prévenu Mr. Eadie de n'escompter de billets ni pour Mr. McFarlane, ni pour aucune autre personne. Je n'avais pas la moindre raison de supposer alors que Mr. McFarlane essayât de faire escompter ses billets à la banque d'épargnes; c'est plus tard que je découvris que Mr. Eadie avait escompté des billets pour Mr. McFarlane. J'appris la chose pour la première fois immédiatement après la faillite de la banque, qui arriva en Juillet 1848. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu d'entrées de ces transactions avec Mr. McFarlane dans les livres de la banque. Je ne sais pas où Mr. Eadie a pris les fonds pour escompter les billets en question. Une autre faute de la part de Mr. Eadie qui est venue à ma connaissance, c'est celle d'avoir escompté des billets pour Mr. W. S. McFarlane, ci-devant épicier de cette cité. J'appris ce fait pour la première fois, de Mr. Murray, l'un des directeurs de l'institution, après la faillite de la banque et avant la démission de Mr. Eadie, je crois. Mr. Murray me dit qu'il avait fait le soir avec Mr. Ferrier, une enquête secrète touchant des billets qui avaient été escomptés pour Mr. W. S. McFarlane par Mr. Eadie, avec les fonds de la banque, d'après ce que j'ai pu comprendre. C'est la première fois que j'ai appris que Mr. Eadie avait escompté des billets pour Mr. W. S. McFarlane; jusques là je n'avais jamais rien soupçonné de semblable. Je ne me rappelle pas avoir jamais rencontré Mr. W. S. McFarlane à la banque. Ces escomptes étaient pour des sommes considérables, plusieurs mille louis, je crois. Ces escomptes avaient tous été effectués quelques mois avant la faillite de la banque et durant le temps de ma présidence. Je suppose qu'ils avaient été effectués avec les fonds de la banque. Je n'ai jamais découvert de déficit dans les espèces occasionné par ces escomptes, mais les comptes de la banque d'épargnes étaient tenus à la banque de l'Amérique du nord Britannique, où la banque d'épargnes retirait souvent des sommes qui dépassaient les montants qu'elle y avait déposés. Mr. Davidson envoyait quelques fois ses commis rectifier les balances.—Ces transactions n'étaient pas entrées dans le livre de caisse. Je n'ai pas examiné le livre de caisse de 1848; mais j'ai soigneusement examiné toutes les valeurs possédées par la banque, telles que les débentures de havres, de chemins, de canaux, les actions de banques, etc. se montant en tout à la somme de quarante ou cinquante mille louis. J'étais dans l'habitude, pendant les deux ou trois premières années, de vérifier, à la fin de chaque mois, les balances dans les banques où la banque d'épargnes déposait son argent, et de voir si ces balances correspondaient avec celles indiquées dans les livres de la banque d'épargnes; et en même temps je comptais l'argent qu'il y avait à la banque d'épargnes, lequel se montait toujours à peu de chose et était à peu près toujours en petites monnaies. J'ai toujours trouvé les comptes d'argent corrects.

Je ne puis parler d'après ma connaissance personnelle d'aucune audition de comptes d'argent qui ait été faite d'une manière formelle depuis celle dont j'ai parlé plus haut; mais il fut nommé un comité permanent des finances dont je fisais partie, et les comptes étaient examinés à la fin de chaque année, avant l'assemblée annuelle, lorsque l'état général des affaires de la banque devait être présenté et publié. Je crois, mais je ne puis l'affirmer d'après ma connaissance personnelle, que l'on vérifia les comptes d'argent à chacune de ces occasions, excepté à la fin de 1847, où je n'eus point le temps de les vérifier, mais je fis l'examen des autres valeurs de la banque dont j'ai déjà parlé. Je ne puis pas dire s'il y avait ou non un déficit dans les espèces au 31 Décembre 1847; et je n'avais pas de raison de le soupçonner ni je n'ai soupçonné qu'il y en eût. Je ne puis pas affirmer si les comptes d'argent ont été ou non vérifiés le 31 Décembre 1846, mais je sais que les états de comptes généraux ont été régulièrement examinés. Je connais parfaitement bien les règlements de la banque d'épargnes qui ont été adoptés dès l'origine de cette institution. Je suis un de ceux qui ont montré le plus de zèle dans l'établissement de cette banque et j'ai soigneusement examiné les règlements en question, avec quelques autres personnes, avant qu'ils aient été adoptés, conformément aux dispositions de l'acte 4 et 5 vic. ch. 32. J'ai fait copier ces règlements et les ai déposés au greffe de la paix après les avoir signés en ma qualité de syndic. Je connais les dispositions du huitième règlement qui limite le montant des dépôts; ce règlement n'a pas été strictement observé. On s'en est plaint fréquemment aux directeurs dans leurs diverses assemblées, et l'on a en conséquence strictement enjoint à Mr. Eadie de ne pas recevoir de dépôts excédant le montant prescrit par les règlements, savoir, £200, vu que cela donnait aux directeurs beaucoup de trouble pour placer pour les déposants des sommes d'argent qu'ils pouvaient très bien placer eux-mêmes. Mr. Eadie n'écartait point les ordres qu'on lui donnait et a souvent violé les règlements. Quelques uns des déposants ont été requis à ma connaissance de retirer de la banque les sommes d'argent qu'ils y avaient déposées lorsqu'elles excédaient le montant voulu par les règlements. Je me souviens de Mr. Elder en particulier qui fut requis de retirer une somme qu'il y avait déposée. Je ne connais pas qu'aucun des directeurs ait jamais autorisé la violation du règlement en question. Je ne l'ai jamais violé moi-même, ni autorisé qui que ce soit à le violer. Je sais que ce règlement a souvent été violé durant ma dernière année de présidence, et cela à ma connaissance; mais alors les directeurs n'en disaient rien, parce que les dépôts de la banque d'épargnes à la banque de l'Amérique Britannique du Nord étaient toujours plus qu'épuisés, en conséquence des demandes considérables d'argent que l'on faisait à la banque d'épargnes. Ces demandes étaient faites par des ouvriers, en nombre considérable, qui laissaient Montréal et retiraient leurs dépôts de la banque d'épargnes. On a commencé à faire des demandes de cette espèce environ un an, je crois, avant la faillite de la banque. En référant aux minutes des assemblées des directeurs de la banque d'épargnes, je trouve qu'il fut résolu, le 26 janvier 1847, d'élever, depuis et après le premier janvier courant, le taux de l'intérêt sur toutes les sommes déposées à la banque, n'excédant pas trois cent louis, à cinq pour cent; et que le 18 février 1847, il fut décidé que l'on payerait cinq pour cent d'intérêt sur tous les dépôts, de quelque montant qu'ils fussent. J'étais présent aux assemblées en question, lorsque ces résolutions furent adoptées; j'étais en faveur de ces résolutions. Depuis ce temps-là je crois qu'il n'y a plus eu de limite quant au montant des dépôts. Il est à ma connaissance que depuis que le taux d'intérêt a été relevé et qu'il a été permis de faire

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

des dépôts de toutes sortes de montants, la banque d'épargnes a fait des placements considérables, en prêts sur garanties et en actions. Il a dû être ainsi placé au delà de quinze mille louis. Je trouve que ce montant, au moins, appert dans le livre des minutes dont j'ai parlé plus haut comme ayant été placé. On avait coutume de noter dans le livre des minutes toutes les sommes d'argent que l'on demandait à emprunter ainsi que la décision à laquelle en venait le bureau touchant ces demandes. C'était toujours aux directeurs que l'on s'adressait pour cela, et ils décidaient ensuite si l'argent serait avancé ou non. Toute question qui s'élevait quant à la suffisance de la garantie était réservée ordinairement au comité des finances pour avoir son opinion et sa décision. On décidait quelques fois à des assemblées non régulières d'avancer des sommes demandées; mais c'était là une exception à la règle générale qui voulait que le bureau décidât ces sortes de questions. Je ne peux spécifier aucun prêt particulier qui ait été fait par des directeurs sans que le bureau ait été consulté, mais je sais qu'il en a été fait de cette manière. Je pense qu'un grand nombre des prêts qui ont été faits de cette manière n'ont pas été enregistrés dans le livre des minutes. Ce livre a été tenu irrégulièrement durant l'année qui a précédé la faillite de la banque. Les minutes des délibérations du bureau n'ont jamais été signées par le président depuis le commencement jusqu'à la fin de l'existence de la banque, au meilleur de ma connaissance; mais c'était une coutume invariable, lorsque j'ai été nommé président, que l'on fit à chaque assemblée la lecture des minutes des délibérations de l'assemblée précédente. Je ne connais pas qu'aucun autre livre ait été tenu que celui des minutes, dans lequel on faisait l'entrée des demandes d'argent à emprunter ou des ventes d'actions. Le 18 février 1847, le jour auquel il fut décidé de relever le taux de l'intérêt à cinq pour cent sur tous les dépôts, il fut pris un nouvel arrangement avec la banque de l'Amérique du Nord Britannique, par lequel il fut convenu que la banque d'épargnes recevrait $4\frac{1}{2}$ pour cent sur toute balance qu'elle pouvait avoir en aucun temps dans la banque de l'Amérique du Nord Britannique, et qu'il lui serait chargé $5\frac{1}{2}$ pour cent sur tout montant qu'elle retirerait de cette dernière banque, et qui ne serait pas à son crédit. Je savais dès avant le 24 avril 1847, mais je ne puis dire combien de temps avant cette époque, que Mr. Eadie était dans l'habitude de vendre à des déposants de petites lettres de change pour son propre compte. Je n'ai jamais pensé qu'il les ait vendues pour le compte de la banque, ni qu'il ait employé les fonds de la banque pour faire ces spéculations. Je n'aurais certainement pas permis qu'il le fit au nom ou avec les fonds de la banque, parce que cela aurait été contraire à l'objet pour lequel elle était établie. Je considère qu'il ne convenait pas au gérant de la banque d'épargnes de faire à la banque ses propres affaires. J'ai dit à Mr. Eadie lui-même que j'étais d'opinion que cela ne convenait pas. La question fut portée devant le bureau, et le 24 avril 1847, il fut proposé par Mr. Ferrier, secondé par Mr. Armour et agréé unanimement:—

“Qu'il est expédient que Mr. Eadie, le gérant, ne s'engage pas à l'avenir à faire des opérations de change, ou à transiger d'autres affaires d'argent que celles de la banque; mais que pour la facilité des déposants et autres personnes qui désireront envoyer de petites sommes d'argent à leurs amis en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande, il soit pris des arrangements, avec la sanction du comité des finances, qui lui permettent de donner à ces personnes des traites au nom de la banque pour de petites sommes n'excédant pas £20 en aucun cas, et que le comité des finances soit autorisé à faire des règlements à cette fin.”

La résolution ci-dessus n'a jamais été mise à exécution. Il n'a point été ouvert de compte par la banque d'épargnes en Angleterre ni en Irlande; mais il a été pris des arrangements avec Mr. Davidson de la banque de l'Amérique du Nord Britannique qui lui permettaient de vendre à leur valeur finale des lettres de change pour de petites sommes, afin de rencontrer les vues des déposants de la banque d'épargnes. Lorsque la banque a relevé le taux de l'intérêt sur les dépôts en 1847, comme je l'ai déjà mentionné, ce changement fut annoncé dans les journaux; mais je crois qu'il n'en fut pas donné avis au greffier de la paix, tel que voulu par l'acte 4 et 5 Vic. Ch. 32; on avait oublié de le faire. Je ne sais pas si depuis ce temps-là le greffier de la paix a reçu avis des amendements en question.

La déposition est ajournée à demain à dix heures, et le déposant a signé.

WILLIAM LUNN.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 4 Nov. 1850.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 5 Novembre 1850, William Lunn, Ecuier, continue sa déposition comme suit:—En référant au livre des minutes des délibérations des directeurs de la banque d'épargnes de Montréal, je trouve qu'il a été ouvert, le 28 Sep. 1841, un compte avec la banque de Montréal, sur l'offre qui lui fut faite par Benjamin Holmes, Ecuier, caissier de cette institution, le 25 du même mois, de recevoir ses dépôts au taux de l'intérêt de quatre pour cent par année, avec l'entendement qu'il serait donné trois mois d'avis de tout changement du taux de l'intérêt qui serait adopté par l'une ou l'autre institution. A cette époque, la banque d'épargnes de Montréal allouait quatre pour cent d'intérêt sur tous dépôts; c'est le moindre taux d'intérêt qui ait jamais été alloué par la banque sur des sommes au-dessous de £100. Plus tard la banque de Montréal réduisit son taux d'intérêt à un et demi pour cent; en conséquence de cela les directeurs de la banque d'épargnes écrivirent à toutes les banques incorporées de la cité pour leur faire des propositions. La banque de l'Amérique du Nord Britannique leur offrit les conditions les plus favorables; elles furent acceptées, et le compte de la banque d'épargnes fut transféré à cette banque. Ces conditions sont mentionnées dans les minutes des délibérations de la banque d'épargnes à la date du 7 mai 1844. Elles étaient que la banque de l'Amérique du Nord Britannique allouerait à la banque d'épargnes trois pour cent sur les dépôts, et lui chargerait pour toute somme excédant son dépôt, qu'elle retirerait, de 5 à $5\frac{1}{2}$ pour cent, suivant le temps qu'elle garderait telle somme.

Le 4 octobre 1843, à une assemblée des directeurs, à laquelle j'étais présent, Mr. Redpath attira l'attention du bureau sur le fait dont il avait été informé par Benjamin Holmes, Ecuier, alors membre du parlement pour la cité de Montréal, que lord Stanley, le secrétaire colonial d'alors, avait témoigné sa désapprobation de l'acte de la législature provinciale en vertu duquel la banque d'épargnes était établie. Le 11 octobre, le bureau s'assembla pour prendre en considération ses objections contre cet acte, et il fut adopté des résolutions qui m'autorisaient comme président de la banque à adresser à Mr. Holmes une lettre pour l'informer que le montant que la banque pourrait à l'avenir recevoir en dépôt serait réduit de cinq cents louis à £250, et que, lorsque le dépôt n'excéderait pas £100, il serait payé 4 pour cent sur icelui, mais que lorsqu'il excéderait cette somme, il ne

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

serait alloué que trois pour cent. Il fut aussi décidé qu'il serait donné d'autres garanties par les officiers de la banque, et qu'il serait adopté un système d'administration des affaires de la banque plus efficace. Le 14 octobre 1843, j'adressai une lettre à Mr. Holmes conformément aux instructions que j'avais reçues du bureau; cette lettre est dûment enregistrée dans le livre des minutes. A une assemblée subséquente du bureau, tenu le 3 Nov. 1843, à laquelle j'étais aussi présent, ce qui suit faisait partie des délibérations qui ont été enregistrées dans le livre des minutes:—

“ La minute qui précède et la lettre de Mr. Lunn à Mr. Holmes sont lues. Mr. Redpath annonce qu'il avait été informé par une lettre de Mr. Holmes qu'il ne serait fait aucun amendement au bill de la banque d'épargnes durant cette session, si le maximum des dépôts n'était considérablement réduit; là-dessus il est résolu, que depuis et après cette date, il ne sera reçu d'aucune personne plus de £200 en dépôt.

Je n'ai pas connaissance qu'aucune autre lettre ait été adressée à Mr. Holmes sur le sujet en question, que celle du 14 octobre 1843 dont j'ai déjà parlé. Je ne crois pas que ces amendements aux règlements de la banque d'épargnes aient été publiés. Je ne me rappelle pas qu'ils l'aient été de quelque manière que ce soit; je pense qu'ils n'ont été ni copiés, ni déposés au greffe de la paix. Ils ont été mis à exécution, mais je ne sais pendant combien de temps; je crois que l'on y a dévié avant qu'ils aient été rescindés par les résolutions du 23 Janvier 1847, qui portaient le taux de l'intérêt à 5 pour cent sur les sommes n'exécédant pas trois cents louis. Il est à ma connaissance que l'on a refusé de recevoir des sommes élevées en dépôt après l'adoption du 3 Nov. 1843.

Ques. Pouvez-vous dire que l'on a refusé à la banque d'épargnes de Montréal de recevoir des dépôts au-dessus de £200 et de moins de £500, depuis le 3 novembre 1843, jour auquel les directeurs ont fixé les dépôts à des sommes au dessous de £200 ?

Rép. Au meilleur de ma connaissance il y en a eu de refusés, mais il y a si longtemps de cela que je ne puis pas dire exactement en quelles occasions ils ont été refusés. Il n'est pas à ma connaissance que la banque ait en aucun temps escompté des billets sans recevoir, ou sans s'attendre à recevoir sous un court délai, d'autres sûretés, telles que des hypothèques ou d'autres garanties publiques, des parties pour lesquelles ces billets étaient escomptés. Si de tels escomptes avaient été effectués à quelqu'une des assemblées auxquelles je me trouvais être présent, je me le rappellerais; la règle était de ne point effectuer d'escompte sans ces garanties, et elle était strictement observée.

Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun directeur ait en aucun temps escompté des billets avec les fonds de la banque lorsque le bureau n'était pas assemblé; au moins je ne me le rappelle pas. Il n'est pas non plus à ma connaissance qu'aucun des directeurs de la banque se soit en aucun temps servi des fonds de la banque pour son propre usage, sans avoir préalablement donné à la banque soit des hypothèques soit d'autres garanties publiques. En référant à la page 95 du grand livre de la banque d'épargnes, on trouve que les sommes suivantes sont portées à mon débit, savoir: 5 avril, £100; 14 avril, £150; 2 mai; £100. Ces sommes avaient été prêtées à John McKenzie sur hypothèque, et avaient été portées à mon compte, vu que les titres de la propriété hypothéquée étaient en ma possession. Le prêt fut sanctionné par les directeurs à une assemblée régulière, quoiqu'on ne trouve rien de semblable dans le livre des minutes. La somme de £1370 13s. 7d. portée à mon débit était aussi un emprunt assuré sur des actions de la banque de

Montréal. J'ai remboursé cette somme par la vente de vingt-huit de ces actions à trois pour cent de prime. Je ne trouve pas qu'il ait été fait aucune entrée de cette vente dans le livre des minutes; ce n'est pas d'ailleurs l'usage de faire de pareilles entrées. La vente fut approuvée par les directeurs et fut faite au prix que les actions se vendaient alors. J'avais reçu un ordre général, ainsi que le gérant, d'acheter des actions de la banque de Montréal à leur valeur vénale. Le 20 jour de février 1844 la banque d'épargnes prêta £660 sur des billets signés par un grand nombre de syndics du lycée. Cette somme avec l'intérêt accumulé sur icelle jusqu'au 30 septembre 1850, se montant à £904 9s. 5d. paraît par le grand livre avoir été payée en partie de la manière suivante. Voir le grand livre, page 139:—

“ David Davidson.—Compte du lycée.

“ 20 avril 1849—Par dépôts.....	£300	0	0
“ 5 Juin “ Par do.	29	0	0
“ 30 nov. “ Par do.	150	0	0
“ juin 1850—Par W. Murray.....	40	0	0
“ 30 Sept. “ Par do.	11	19	8
“ La balance au débit de ce compte			
“ dans le grand livre de la banque	373	9	9
“ d'épargnes se trouve être de....			

Quant à l'autre compte de “ David Davidson, pour le lycée de Montréal,” qui est à la page 220 du grand livre de la banque d'épargnes, je dis que la somme de £1200 qui se trouve d'abord portée au débit de ce compte, et qui est indiquée dans le livre de caisse comme ayant été prêtée au lycée, a été ainsi prêtée hors de ma connaissance. C'est Mr. Eadie le gérant de la banque d'épargnes qui m'a appris que cette somme avait été prêtée. C'est trois ou quatre jours, ou huit ou dix jours après que ce prêt aurait été fait que Mr. Eadie m'en a informé; je ne puis me rappeler exactement quelles sont les paroles dont Mr. Eadie s'est servi en cette occasion; je sais qu'il me dit qu'il avait été autorisé à faire ce prêt, mais je ne puis en ce moment dire de qui il avait reçu cette autorisation; je crois qu'il me dit qu'il l'avait reçue d'un directeur de la banque; je ne puis pas dire lequel, parce que je ne me le rappelle pas de manière à en être parfaitement certain; c'était ou Mr. Brondgeest ou Mr. Ferrier, car ils étaient tous deux directeurs de la banque de l'Amérique du Nord Britannique où le compte du lycée était tenu, Mr. Davidson le caissier de cette dernière banque étant alors le trésorier du lycée. Mr. Eadie me dit qu'il serait donné des billets par les syndics du lycée pour les mêmes montants que ceux donnés pour le prêt de £660 fait en 1844, dont j'ai déjà parlé, et duquel prêt celui de £1200 était considéré comme le complément. Je n'étais pas content de ce que le prêt avait été fait sans me consulter comme président de la banque. Il avait été fait sans la sanction formelle du bureau des directeurs, et la transaction était par conséquent irrégulière. L'affaire fut portée immédiatement devant le bureau des directeurs et y a été fréquemment discutée. Le prêt fut en ces occasions considéré comme valide, parce qu'il avait été ouvert une liste de souscription, et qu'une somme considérable était déjà souscrite. Mr. Eadie reçut ordre de se faire donner des billets par les syndics du lycée pour les £1200 prêtés le 25 Juillet 1845.

Le 30 août 1845, il est porté au débit du lycée une autre somme de £1,200 prêtée à Mr. Davidson pour cette institution. Je ne me rappelle pas avoir sanctionné ce prêt avant que l'argent soit sorti de la banque. Lorsque ce second prêt a été fait, il n'avait pas encore été donné de billets par les syndics du lycée pour le premier prêt de £1,200 qui leur avait été fait. Je ne me rappelle pas par qui ce second prêt de £1,200 a été sanctionné, ou s'il l'a été par le

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

bureau des directeurs ou quelqu'un des membres de ce bureau. Je ne me rappelle pas avoir jamais objecté ou qu'aucun autre des directeurs ait objecté à ce second prêt.

Le 4 octobre 1845, il a été prêté une autre somme de £600 au lycée. Je ne crois pas avoir autorisé ni que le bureau des directeurs ait autorisé ce prêt; plusieurs sommes ont été ainsi avancées au lycée sans mon autorisation, et j'en étais mécontent; cela faisait le sujet de la conversation au bureau fréquemment, presque à chaque assemblée. Il fut fait des calculs pour faire voir que le lycée était en état de payer ses dettes alors. Je n'entretenais pas de doute quant au pouvoir du lycée de rencontrer ses engagements, mais je ne voulais pas que l'argent fut prêté sans que les sûretés nécessaires fussent préalablement données. Je fis cette observation à Mr. Eadie, lorsqu'il me dit que l'argent avait été payé. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit au bureau. Le 4 octobre 1845, lors du prêt des £600 ci-dessus mentionnés, il n'avait pas encore été donné de sûretés pour les £2,400 prêtés avant cette époque. Le 4 Décembre 1847, il fut avancé une autre somme de £700 à Mr. Eadie pour le compte du lycée. J'ai un souvenir vague que lorsque ce prêt a été fait, ou lors du prêt de £600, le 4 octobre 1845, Mr. Eadie m'informa que Mr. Davidson avait demandé une autre somme d'argent, mais je ne me rappelle que cela; je ne pense pas avoir eu cette information, ni avoir appris qu'aucun des prêts en question ait été fait, avant que l'argent ait été réellement avancé. Le 4 décembre 1845, il n'avait pas été obtenu de billets ni d'autres sûretés pour les £3000 ni pour aucune partie de ces £3000 qui avaient été prêtés aux syndics du lycée. Toute la somme avancée, se montant le 4 décembre à £3,700 avec l'intérêt accumulé, reste encore au débit de D. Davidson, trésorier du lycée, et il n'en a encore été payé aucune partie à ma connaissance, depuis ce temps là.

Il n'est pas fait mention, dans les minutes des délibérations des directeurs, des avances de £3,700 faites au lycée, à venir jusqu'au 10 Août 1847, à laquelle époque on ordonna qu'une lettre fut adressée à Mr. Davidson, le secrétaire, pour l'obliger à donner les sûretés nécessaires et à payer un montant considérable d'intérêt: les autres délibérations du bureau à ce sujet sont détaillées dans les minutes des délibérations des assemblées subséquentes.

Je ne me rappelle pas qu'à aucune des assemblées du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, aucun des membres de ce bureau ait dit qu'il avait autorisé le gérant à prêter les sommes ou aucune des sommes d'argent en question au lycée. Je ne me rappelle pas non plus que le gérant ait jamais été censuré au bureau pour avoir fait les prêts en question, ni qu'il ait jamais été mentionné au dit bureau que le gérant avait fait ces prêts sans autorisation. Lorsque j'ai dit que j'avais témoigné mon mécontentement de ce que ces prêts avaient été faits sans mon approbation, j'ai voulu dire que j'avais témoigné ce mécontentement à Mr. Eadie individuellement et non au bureau des directeurs ni à aucun des directeurs.

J'ai souvent pressé Mr. Eadie de se faire donner des billets pour les avances faites au lycée. Je fis dresser par Pelton, le notaire de la banque d'épargnes pour le temps d'alors, un acte d'obligation qui devait être signé par un certain nombre de personnes en relation avec le lycée. Cette obligation n'a jamais été complétée, parce que quelques unes des parties ont refusé de la signer. Je ne puis me rappeler le temps que ceci est arrivé; je crois que c'est en 1846 ou en 1847, peut-être en 1847. J'assistai alors à diverses assemblées tenues au lycée, aux-

quelles la question des prêts faits par la banque d'épargnes fut discutée. C'est à une de ces assemblées que l'obligation dont je viens de parler fut consentie à la condition que tous les syndics la signeraient. Le refus de la part de quelques uns de la signer fut cause qu'elle ne fut pas passée.

La déposition du témoin est ici ajournée à dix heures demain, et il a signé.

WM. LUNN.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 6 Nov. 1850.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 6 Novembre 1850, le témoin, *William Lunn*, Ecr., continue sa déposition comme suit:—

Je désiro ajouter quelques remarques ou faire quelques corrections au témoignage que j'ai donné hier touchant l'usage des fonds de la banque par les directeurs. Je me rappelle une occasion, je crois que c'est en 1847 ou 1848, où j'ai payé avec les fonds de la banque quelques actions de télégraphes que j'avais achetées, parceque j'avais à recevoir sous peu de jours des dividendes sur des actions de banque, &c., &c., pour un bien plus fort montant. Les actions de télégraphes répondaient pour l'argent avancé, savoir £205. Je reçus le montant le 30 Octobre 1847, et le remboursai avec l'intérêt le 19 Janvier 1848.

Voyant qu'on n'avait pu réussir à faire signer l'obligation dont j'ai parlé hier par tous les syndics du lycée, j'allai trouver Mr. Davidson à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour obtenir en faveur de la banque d'épargnes une hypothèque sur les biens du lycée. C'est entre le mois d'août et le mois d'octobre 1847, je crois, que ceci eut lieu. Je me rappelle bien que Mr. Davidson ne voulut point donner l'hypothèque que je lui demandais, mais je ne me souviens pas pour quelle raison. Il reconnut que le lycée était responsable de la dette; il ne me dit point alors qu'il avait été autorisé à emprunter de la banque l'argent en question. Je ne me rappelle pas m'être jamais plaint à lui d'avoir obtenu l'argent de la banque d'épargnes sans l'autorisation du bureau des directeurs de cette banque, à une de ces assemblées. Je ne crois pas m'être plaint à lui de ce qu'il n'avait point rempli les promesses qu'il m'avait faites, près de deux ans auparavant, à l'époque où les prêts en question furent faits, de faire signer par les syndics du lycée des billets pour le montant des sommes prêtées.

Ques. Pouvez-vous dire qu'entre 1845 et août 1848, époques auxquelles les avances en question ont été faites par la banque d'épargnes, vous avez en aucun temps, et dites en quel temps, vers l'époque laquelle s'est tenue l'assemblée du lycée dont vous avez parlé hier dans votre déposition, vous vous êtes adressé à Mr. Davidson, ou vous avez fait parler à Mr. Davidson, trésorier du lycée, pour obtenir de cette institution des billets promissoires ou d'autres sûretés pour les prêts en question faits par la banque d'épargnes?

Rép. J'ai fréquemment requis Mr. Eadie entre ces deux époques de se faire donner des billets; et aux assemblées du lycée tenues dans cet intervalle, j'ai fait tout en mon pouvoir pour obtenir des billets ou d'autres garanties. Je me suis aussi adressé à Mr. Davidson personnellement durant cet intervalle aux mêmes fins.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ques. Pouvez-vous dire à peu près la date où vous avez demandé à une assemblée des directeurs du lycée des garanties en faveur de la banque d'épargnes ?

Rép. Je ne peux pas me rappeler la date.

Ques. Pouvez-vous dire que vous avez fait cette demande aussi de bonne heure qu'en 1846 ?

Rép. Oui ; au meilleur de ma connaissance.

Ques. Pouvez-vous dire qu'avant le 10 août 1847, vous avez adressé ou fait adresser aucune lettre soit à Mr. Davidson, le trésorier, ou aux syndics du lycée, ou à aucun d'eux, demandant le remboursement du prêt en question, ou des sûretés pour le paiement d'icelui ?

Rép. Je n'ai point écrit de lettres semblables moi-même ni je n'en ai fait écrire.

Ques. Avez-vous pris, avant le 10 août 1847, d'autres moyens que ceux que vous avez déjà indiqués, et quels sont ces moyens, pour assurer la banque d'épargnes de Montréal, dont vous étiez alors le président, du paiement de ces prêts que vous avez mentionnés dans votre déposition hier comme ayant été faits irrégulièrement ?

Rép. Je ne me rappelle pas avoir pris d'autres moyens. Je puis seulement dire que j'ai tout fait en mon pouvoir pour assurer le paiement des prêts. Je sais que le nom de Mr. Eadie, le ci-devant gérant de la banque, est entré au débit des livres de cette institution pour un montant très considérable. Il a employé les fonds de la banque pour son propre usage, mais je ne sais pas pour quelles fins particulières. Je ne puis pas dire quand a commencé la défection de Mr. Eadie ni dire jusqu'à quelle autre date que celle que j'ai déjà indiquée son compte d'argent a été correct. Il peut avoir été défectueux pendant plusieurs années avant la faillite de la banque, sans que l'on s'en fût aperçu, et même pour un montant considérable. Je n'avais jamais soupçonné que Mr. Eadie fût défectueux, jusqu'à ce que Mr. Murray m'eût dit qu'il s'était servi des fonds de la banque, et m'eût parlé de Penquête qui avait été faite par lui et Mr. Ferrier sur la conduite de Mr. Eadie, dont j'ai parlé dans ma déposition, le 4 courant. Depuis la destitution de Mr. Eadie, on m'a mentionné deux transactions irrégulières de sa part ; l'une, d'avoir reçu une petite somme d'argent d'une fille ou d'une femme et de lui avoir donné un reçus sans ajouter à son nom le mot "gérant," et de n'avoir pas fait d'entrée de ce reçu dans le livre des dépôts ; l'autre, d'avoir reçu un dépôt d'un nommé Watson sans en faire non plus d'entrée dans le livre des dépôts ; mais je dis positivement que je n'avais rien appris de semblable avant la destitution de Mr. Eadie. Le seul livre dans lequel étaient inscrits les règles et règlements de la banque d'épargnes, était le livre des minutes. Les règlements de la banque étaient aussi imprimés dans les livrets que l'on donnait aux déposants. Je ne me rappelle pas qu'il ait été fait aucun changement aux règlements tels qu'imprimés dans ces livrets après les amendements qui ont été faits en différents temps aux règles et règlements de la banque. Le livre des minutes de la banque aurait été en tout temps montré aux déposants s'ils l'eussent demandé. Avant d'entrer dans l'exercice de ma charge comme syndic ou directeur de la banque d'épargnes, je prêtai le serment d'en bien et dûment remplir les devoirs, devant un juge de paix, en la manière prescrite par l'acte 4 et 5 Vie., ch. 32. Comme président, j'ai pu voir que d'autres directeurs ont prêté le même serment. On exigeait un cautionnement de la part du gérant ; on peut voir, je pense, quel était le montant de ce cautionnement par le livre des minutes. Il a été rendu à la législature un compte des affaires de la banque

d'épargnes conformément aux dispositions de la 13e section de l'acte 4 et 5, Vie. ch. 32. Je crois que cet état a été fourni régulièrement à chaque session, mais je puis me tromper. C'était un état général que l'on transmettait ainsi à la législature. Je ne puis pas dire jusqu'à quel point on a rempli ces formalités exigées par la 13e section du dit acte. Je ne me rappelle pas si le compte était assermenté par le trésorier, mais je présume qu'il l'était. Je ne puis pas me rappeler si les syndics ou la majorité d'entre eux ont assermenté l'état en question comme étant correct. Des sommes considérables ont été prêtées par la banque et assurées par des hypothèques, mais au meilleur de ma connaissance il n'a été prêté ainsi qu'environ un quart du montant des dépôts à la fois. Mr. Eadie, le gérant, avait reçu des instructions formelles de filer des oppositions dans tous les cas de demandes de lettres de ratification de titres des propriétés vendues, sur lesquelles la banque avait des hypothèques. La banque d'épargnes s'était abonné à la gazette officielle, afin que Mr. Eadie pût avoir toutes les informations nécessaires relativement aux ventes faites par le shérif. Je me rappelle très bien qu'il a été enjoint à Mr. Eadie d'y veiller spécialement. Je n'ai aucune raison de croire qu'il n'ait pas suivi ces instructions. Je n'ai point connaissance que la banque ait éprouvé des pertes, parce que Mr. Eadie n'avait pas suivi ces instructions. J'ai entendu dire, mais je ne puis rien particulariser, que la banque avait éprouvé des pertes depuis sa faillite pour avoir négligé de veiller aux ventes qui se faisaient par le shérif. Je n'ai assisté à aucune des assemblées qui se sont tenues dans le temps du *run* sur la banque, mais j'étais présent à une assemblée qui a été tenue à la banque d'épargnes le 14 juillet 1848, dont les délibérations sont enregistrées dans le livre des minutes. La gêne dans laquelle se trouvait alors la banque fut le sujet de la discussion à cette assemblée. Il y fut décidé que l'on discontinuerait le paiement en entier des dépôts et, que l'on offrirait aux déposants 20 pour cent sur les montants à leur crédit, payables à certaines dates fixées par une circulaire qui avait été publiée. A cette assemblée la résolution suivante fut aussi adoptée :—

"Le bureau étant d'opinion que les déposants de grosses sommes d'argent accepteraient avec plaisir des transports d'hypothèques appuyées sur des immeubles possédés par la banque, pour sûreté des prêts faits par cette institution, il est en conséquence ordonné, que le bureau devra s'occuper à faciliter cet arrangement, jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de tels dépôts, laissant de côté le règlement de la balance de 10 pour cent, jusqu'au moment de la liquidation finale des affaires de la banque."

Cette résolution ne formait aucunement partie de la notification ordonnée par la banque, et je ne puis pas dire si les déposants ont reçu ou non, avis public de la passation d'une semblable résolution par le bureau. Quelques-uns des déposants de grosses sommes d'argent pourraient avoir ignoré la passation d'une telle résolution ; mais l'excitation était si grande alors que tout ce qui avait rapport aux intérêts des déposants, ne manquait pas d'être connu immédiatement. Les personnes éloignées de la ville étaient nécessairement moins en état de connaître ce qui se passait, que les créanciers de la banque qui résidaient sur les lieux. Je pense que tous les principaux déposants de grosses sommes d'argent, se trouvaient à Montréal. On se prévalut immédiatement de la résolution en question. Il se fit des transports d'hypothèques pour des sommes considérables, en vertu de cette résolution. L'arrangement proposé fut effectué entre les débiteurs et les créanciers de la banque, au moyen de transports enregistrés dans les livres de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

la banque. Les personnes qui désiraient accepter le transport d'hypothèques en paiement de leur créance, aussi bien que celles qui étant débitrices hypothécaires de la banque désiraient faire le transport de leurs hypothèques à d'autres, s'adressaient à la banque et recevaient toutes les informations qu'elles demandaient. Au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas eu de favoritisme de la part de la banque, lorsqu'il s'est agi de donner ces informations. Lorsque j'ai sanctionné par mon vote le transport de créances hypothécaires aux termes de la susdite résolution, je n'avais aucun doute que la banque ne fût en état de payer 90 pour cent aux autres déposants. Je crois que la plupart, si non tous les déposants de grosses sommes d'argent, ont reçu des hypothèques. Je ne vois pas que la résolution aux termes de laquelle il était permis de transporter des hypothèques aux déposants de grosses sommes d'argent, ait retardé le paiement de dividendes aux déposants de petites sommes. Le 31 octobre 1848, les directeurs de la banque d'épargne publièrent un rapport dans lequel ils disaient, qu'à venir jusqu'à cette date, ils avaient payé au moyen de transports d'hypothèques, £37,943 8s. 5d.; conséquemment, un certain nombre de personnes qui avaient déposé des sommes de £100 et au-dessus, dont le montant collectif de leurs créances s'élevait à £42,159 7s. 1d., avaient reçu alors un dividende de 90 pour cent sur le montant de leurs réclamations, tandis que ceux qui avaient des dépôts de moins de cent louis n'avaient reçu que 20 pour cent, mais en argent. La semaine dernière, les déposants de sommes au-dessus de £100 n'avaient pas encore reçu de nouveau dividende. Les hypothèques transportées étaient toutes considérées comme bonnes, au meilleur de ma connaissance. Il aurait été difficile de les réaliser dans un court délai. Les débiteurs hypothécaires auraient pu apporter beaucoup de retard dans leurs paiements; mais les cautionnements auraient pu être réalisés promptement. Nous avons, dans tous les cas, exigé des cautionnements en sus des hypothèques. Nous avons toujours été très particuliers quant à l'acceptation des cautionnements. Cependant, au temps de la faillite de la banque d'épargne, les affaires commerciales étaient mauvaises et il était très difficile d'avoir alors de l'argent. Quelques-unes des personnes dont le cautionnement avait été accepté comme bon en sus des hypothèques, sont devenues insolubles avant ou peu de temps après la faillite de la banque. Parmi les transports d'hypothèques, en conformité des résolutions du bureau des directeurs, se trouve celui d'une hypothèque donnée par la banque d'épargne sur les propriétés de ma femme, Mad. Lunn, et de James Hutchinson, pour la somme de £2,087. Le Colonel Wilgress accepta ce transport en paiement des 90 pour cent, qu'on avait décidé de donner aux déposants de grosses sommes d'argent. En sus du transport des hypothèques dont j'ai déjà parlé, il est à ma connaissance, que les directeurs ont sanctionné le transport des livres de dépôts jusqu'au montant de 90 pour cent; c'est-à-dire, qu'un débiteur de la banque auquel un déposant faisait le transport de son livre de dépôt, au temps de la faillite de l'institution, pouvait payer 90 pour cent à ce déposant et se trouver déchargé envers la banque. Je crois que dans tous les cas de transports de livres de dépôt, le créancier de la banque a reçu 20 pour cent—le premier dividende en argent—et que le transport n'était réellement que de 70 pour cent. Je ne connais aucune résolution de la banque, sanctionnant ces transports de livres de dépôt. Il n'a jamais été notoire pour le public, à ma connaissance, que de tels transports aient été sanctionnés par le bureau. Je sais qu'ils ont été sanctionnés par le bureau; autrement ils n'auraient pas pu être effectués. Je n'ai jamais assisté à aucune assemblée du bureau où le sujet ait été discuté, à ma connaissance; mais il a pu être

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

incidemment mentionné à l'assemblée du bureau tenue le 14 juillet 1848, lorsque les transports d'hypothèques ont été sanctionnés. J'ai approuvé ces sortes de transports. Il n'est pas à ma connaissance que l'on ait pris des mesures pour faire connaître aux créanciers de la banque qu'elle les sanctionnât. Je serais porté à croire qu'ils le savaient. Les débiteurs de la banque doivent en avoir eu connaissance; autrement ils n'auraient pas acheté les livres de dépôt. Le transport des livres de la banque paraît avoir été sanctionné immédiatement après le 14 juillet, à une assemblée à laquelle j'ai déjà dit que j'étais présent. Je crois que ces transports se sont faits pour des montants considérables vers ce temps là et depuis. Grand nombre de livres de dépôt ont été vendus aux personnes endettées envers la banque. J'ai moi-même acheté, je crois que c'est dans l'automne de 1848, ou de bonne heure en 1849, par l'entremise de Mr. Esdaile, courtier de cette ville, des livres de dépôt pour un montant d'environ cinq ou six cents louis, pour payer des dettes pour lesquelles je m'étais rendu responsable et qui étaient dues par Duncan McVean, cultivateur, à mon gendre Mr. Hutchinson; sa dette envers la banque se montait à quatre cents louis; aussi, pour payer une dette d'environ deux cents louis due par mon gendre, Mr. Hutchinson, à la banque. Je ne me rappelle pas le prix que j'ai payé ces livres; j'en ai acheté en différents temps. Je crois que je les ai eus à treize chelins par louis. Il avait été payé auparavant 20 pour cent par la banque aux propriétaires de ces livres. La banque avait transporté 70 pour cent au crédit des personnes pour lesquelles j'avais fait acheter ces livres, sur la balance due par la banque, lors de sa faillite, aux déposants de qui on avait acheté ces livres. La somme qui a été payée pour ces livres était moindre que celle portée par la banque d'épargne au crédit des personnes pour lesquelles je m'étais rendu caution. Je crois que le profit que j'ai fait par mon achat, a été de cent à cent vingt louis environ. Lorsque j'ai fait cet achat, je savais que je pouvais avoir le transport de 70 pour cent; conséquemment, je savais ce que je faisais. Je n'avais pas vu les acheteurs, mais je présume qu'ils devaient connaître qu'un tel transport se ferait. Longtemps avant cela, les courtiers avaient donné avis qu'ils achetaient des livres de dépôt; de manière que toutes les parties étaient bien informées. Mon agent, Mr. Esdaile, savait par le canal d'autres personnes, et par des transactions antérieures, que les livres de dépôt devaient être transportés. Alors, et depuis le paiement du premier versement de 20 pour cent, jusqu'à la semaine dernière, toute personne qui se serait adressée à la banque pour se faire payer quelque partie du montant à son crédit, (et je n'ai aucun doute que la chose ait eu lieu) aurait éprouvé un refus. Je ne sache pas qu'aucune telle personne ait jamais été informée à la banque, qu'en transigeant avec les débiteurs de la banque, elle pouvait se faire assurer 70 pour cent. Mais, comme je n'avais pas pris une part bien active dans la gestion des affaires de la banque depuis ce temps là, je ne puis dire ce qui s'y passait. Je n'ai jamais recommandé ou ordonné qu'avis fût donné aux déposants, que de semblables transports étaient autorisés. Je me rappelle deux personnes qui m'ont parlé dans le bureau de l'assurance de Montréal, et qui avaient des livres de dépôt; l'une de ces personnes m'offrit alors son livre à de très bonnes conditions, je lui dis que je n'en achetais pas; qu'elle pouvait le vendre aux débiteurs de la banque, vu que 70 pour cent était porté à la banque au crédit de ses débiteurs; je ne me rappelle pas avec qui j'ai eu cette conversation. L'examen du témoin est ici ajourné à demain matin, à dix heures, et il a signé.

WM. LUNN.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 6 nov. 1850.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce septième jour de Novembre, mil huit cent cinquante, *William Lunn*, Écuier, continue sa déposition comme suit :—Je me rappelle qu'il fut question du transport des livres de dépôt à l'assemblée du 14 juillet 1848 ; mais je ne me rappelle pas si l'on décida alors que ces sortes de transports seraient sanctionnés. Je ne me rappelle pas avoir exprimé mon opinion sur ce sujet. Je ne me suis jamais prononcé contre la vente des livres de banque devant le bureau des directeurs.

Ques. La vente des livres de banque aura-t-elle l'effet de profiter aux débiteurs de la banque au détriment des créanciers de la banque qui vendent aussi leurs livres ?

Rép. Ces sortes de ventes ont eu ce résultat.

Ques. Étiez-vous un débiteur personnel de la banque ou caution pour d'autres, quand la vente de ces livres de banque a été autorisée ?

Rép. Je n'étais pas un de ses débiteurs personnels, mais seulement caution pour d'autres personnes, comme je l'ai mentionné hier.

Ques. Les personnes pour qui vous vous étiez porté caution ont-elles retiré quelque avantage pécuniaire de la vente des livres de banque autorisée par les directeurs, ou avez-vous vous même retiré quelque avantage de ces ventes ?

Rép. Je n'en ai moi-même retiré aucun ; mais les personnes pour lesquelles je me suis porté caution et que j'ai mentionnées hier en ont retiré des avantages. Les sommes pour lesquelles je m'étais porté caution étaient dues, je pense, six ou neuf mois avant qu'elles aient été payées. Il y eut des difficultés par rapport au paiement, attendu que Mr. Redpath voulait avoir de l'argent comptant. Mr. Freeland, le ci-devant gérant, me dit que Mr. Redpath consentait à être payé en livres de banque. Mr. Redpath avait auparavant refusé, du moins Mr. Freeland me l'a dit, de recevoir des livres de banque en paiement.

Ques. Le transport des livres de banque était-il permis dans tous les cas ?

Rép. Je ne puis parler que de mon propre cas.

Ques. Comme vous ne pouvez dire que les livres de banque pouvaient être transférés dans tous les cas, comment pouvez-vous présumer, comme vous l'avez dit hier, que les vendeurs de livres de banque devaient être informés que ces sortes de transports étaient permis à la banque ?

Rép. Je croirais que dans la plupart des cas les créanciers de la banque demandaient des informations à la banque avant de vendre leurs livres.

Ques. Est-ce là la seule raison qui vous porte à avoir cette croyance ?

Rép. Je ne puis en assigner d'autre.

Dans les minutes des délibérations de l'assemblée du bureau des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle j'ai dit qu'il avait été question du transport des livres, il n'appert pas qu'il ait été adopté de résolution à ce sujet ; non plus que dans les minutes des délibérations d'aucune assemblée tenue ultérieurement : ce sujet n'est pas non plus mentionné dans les rapports des directeurs de la banque d'épargnes de Montréal, datés le 31 Oct. 1848 et le 31 Oct. 1849, et qui ont été publiés ; ces rapports ne mentionnent pas non plus que l'achat des livres de banque ait été autorisé par les directeurs de la banque d'épargnes. Je ne puis pas dire d'après ma connaissance personnelle que les déposants de la banque aient eu avis que de semblables transports seraient autorisés. Lorsque j'ai dit, hier, que le profit que j'avais fait sur les achats de livres de banque s'éle-

vait à £100 ou £120, j'ai voulu dire que la somme placée au crédit des personnes pour lesquelles j'ai agi à la banque, excédait de ce montant la somme payée pour ces livres. Je ne puis pas dire ici, si dans le cas où la banque paierait en plein, les acheteurs ou les vendeurs de ces livres recevraient d'autres dividendes.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

WM. LUNN.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 7 Nov. 1850.

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 7 Novembre mil huit cent cinquante, est personnellement comparu *John Eadie*, Écuier, de Henryville, dans le district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'étais le gérant de la banque d'épargnes de Montréal dès le 1er Oct. 1841 et j'ai continué à l'être jusqu'en juillet 1848. Je connais les minutes des délibérations du bureau des directeurs insérées dans le livre des minutes qui m'est actuellement exhibé jusqu'à la date du premier juillet 1848 ; mais je ne puis dire que j'ai vu les minutes ultérieures à cette date. Dans les minutes des délibérations d'une assemblée du bureau des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, je trouve le passage suivant :—

“ Le président informe le bureau qu'après examen ultérieur des comptes du gérant, Mr. Eadie, il paraît qu'il se serait tellement servi des fonds de la banque pour ses propres affaires et pour rendre service à ses amis, que l'institution perdra peut-être au delà de £3000 après réalisation de la valeur des propriétés hypothéquées par lui et ses amis en faveur de la banque, sans parler du montant du cautionnement donné par Mr. Eadie pour le dit accomplissement de ses devoirs. Il est en conséquence résolu, que la lettre suivante sera adressée et transmise à ses cautions respectivement.”

Vient alors dans les minutes un blanc de onze lignes, après quoi on rencontre le passage suivant :—

“ C'est aussi l'opinion des membres du bureau qu'à la suite de ces transactions de Mr. Eadie, dont un état est donné ci-après, il est nécessaire d'informer ce monsieur, (quoique ce soit pour eux un bien pénible devoir de le faire,) que ses services ne sont plus requis à compter de cette date.”

C'est la première mention qui soit faite dans le livre des minutes, que je me sois servi des fonds de la banque pour mes propres affaires ou pour rendre service à mes amis. MM. Ferrier et Murray connaissaient très bien, vers la fin de 1847 ou le commencement de 1848, que j'avais prêté à Mr. W. S. McFarlane, marchand épiciier alors, de Montréal, un montant considérable des fonds de la banque. Je crois qu'ils ont dû connaître que ce prêt se montait à mille louis et plus. Je crois que Mr. Ferrier en a été informé la première fois par Mr. McFarlane lui-même, son gendre. Mr. Ferrier et Mr. Murray m'ont dit à moi qu'ils en étaient informés. Ils me blâmèrent d'avoir prêté cet argent à Mr. McFarlane ; ils me conseillèrent cependant, de me faire donner des billets par Mr. McFarlane pour le montant que je lui avais prêté. Je me fis donner aussi des billets

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

par lui ; je pense qu'il m'en a consentis pour le montant d'environ £2,800. C'est cinq ou six billets qu'il m'a donnés. C'était les billets de Mr. McFarlane lui-même consentis en ma faveur comme gérant de la banque d'épargnes de Montréal. Je crois que ces billets m'ont été donnés en mars 1848. Je crois qu'ils étaient anti-datés, et faits payables dans l'été de 1848, lorsque MM. Ferrier et Murray me parlèrent d'abord. Je pense qu'ils ont cru que la somme prêtée s'élevait à environ £1000, mais elle était réellement plus forte ; et à l'époque à laquelle les billets ont été donnés, elle se montait à celle pour laquelle les billets ont été donnés. Je ne sais pas quand MM. Ferrier et Murray ont appris d'abord aux directeurs, que j'avais prêté une partie des fonds de la banque à Mr. McFarlane, mais je suis certain qu'il en a été question au bureau des directeurs très longtemps avant la faillite de la banque. Ce qui me le fait dire, c'est que les billets dont je viens de parler, comme ayant été consentis par Mr. McFarlane, ont été régulièrement mis devant le bureau ; et quelque temps avant que j'aie laissé la banque, Mr. Redpath comme l'organe du bureau, me remit les billets et m'engagea à me procurer de nouveaux billets de Mr. McFarlane, de mêmes montants, teneur et dates, à l'exception qu'ils me seraient consentis à moi personnellement, laissant de côté les mots "gérant de la banque d'épargnes de Montréal." Je me fis donner des billets conformes à ces instructions et je les remis à Mr. Redpath, après les avoir auparavant endossés en blanc, omettant le mot gérant, à la suite de ma signature. Cette transaction eut lieu quelque temps avant la faillite de la banque. Je crois que c'était en mai ou juin ; je ne puis rien dire de positif. Je pense qu'avant cette transaction Mr. McFarlane avait failli. Immédiatement avant de laisser la banque, le même jour, je crois, que je l'ai laissée, j'endossai au désir de Mr. Redpath les billets en question, afin d'éviter l'avis de protêt qu'il aurait été nécessaire de donner autrement. Je crois, et je n'en doute nullement, que le fait d'avoir prêté de l'argent des fonds de la banque à Mr. McFarlane, n'était pas ignoré des directeurs qui ont été élus le 4 mai 1848. Ils se sont occupés immédiatement à examiner les affaires de la banque ; ils ont examiné les prêts en général.

La première fois que Mr. Ferrier m'a parlé de l'argent que j'avais prêté à Mr. McFarlane, Mr. Ferrier me dit qu'il n'avait aucun doute que le bureau me tiendrait responsable de ce prêt. Je me rappelle qu'un soir, en mars ou avril 1848, il y eut une assemblée à la banque, à laquelle étaient présents Mr. Murray, Mr. W. S. McFarlane, Mr. W. Footner, marchand à commission, et moi-même. Mr. Ferrier pouvait être à cette assemblée (et je crois qu'il y était) au commencement de la veillée, mais il n'y est pas demeuré aussi longtemps que nous. Le montant dû alors par Mr. McFarlane, fut alors constaté et les billets dont j'ai parlé furent retirés. Je me rappelle une seule assemblée à la banque à laquelle se trouvaient les personnes que j'ai mentionnées, et je suis convaincu qu'elle eut lieu en mars ou avril.

Mr. Ferrier, Mr. Murray et Mr. Redpath m'assurèrent en mai ou juin, qu'ils useraient de leur influence pour empêcher une rupture entre la banque et moi, parceque j'avais employé les fonds de cette institution pour mes propres affaires. Je ne crois pas qu'ils m'aient tenu parole. La raison qu'ils m'ont donnée pour laquelle ils me déposaient de ma charge, en juillet 1848, était que la chose était nécessaire afin de permettre à la banque de poursuivre mes cautions. Je ne leur fis point de remontrance. Je ne me sentais pas en position de leur en faire. C'est l'Honorable M. Badgley qui m'a communiqué cette décision, à une assemblée du bureau. Je ne me rappelle pas précisément quelles étaient les per-

sonnes présentes, mais l'Hon. W. Morris, l'Hon. W. Badgley, Mr. Redpath, Mr. Torrance, Mr. Murray, Mr. Elder, Mr. Ramsay, et Mr. Leeming étaient présents. Cette assemblée eut lieu le 17 juillet 1848, je suis bien certain de la date.

En 1847, j'ai en plusieurs occasions prêté les fonds de la banque à MM. Mathewson et Sinclair, alors marchands de la cité. On trouvera des détails de ces prêts dans le grand livre de la banque d'épargnes, page 270, savoir :—

8 janvier—argent.....	£200	0	0
6 mars do.....	300	0	0
10 avril do.....	400	0	0
31 mai do.....	120	0	0
28 octobre do.....	1000	0	0
	<u>£2,020</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

Ces sommes sont régulièrement portées au débit de Mathewson et Sinclair, comme on le verra dans le grand livre, avec l'intérêt jusqu'au 31 décembre 1848, £29 17s. 7d. Mathewson et Sinclair m'ont donné leurs bons ou billets promissoires pour autant ; et John Mathewson, Ecuier, un des directeurs de la banque, père de Mr. Mathewson de la société de commerce Mathewson et Sinclair, s'est rendu responsable envers moi, en toute occasion, je crois. En une ou deux occasions, Mr. John Mathewson m'écrivit un billet, me priant d'avancer à Mathewson et Sinclair certaines sommes d'argent, et son nom a paru quelques fois dans les bons ou billets promissoires qui m'étaient donnés par Mathewson et Sinclair. Je n'avais point d'autres sûretés pour ces prêts.

Le 3 janvier 1848, j'ai avancé à Mr. le directeur Mathewson £500. Je n'ai eu que son bon pour garantie. Lors de la faillite de la banque ce prêt n'avait pas été remboursé. Je n'ai aucun doute que beaucoup d'autres directeurs savaient que je lui avais prêté cette somme.

L'examen est ici ajourné jusqu'à 10 heures demain, et le déposant a signé.

JOHN EADIE.

Signé pardevant moi, à Montréal,
ce 7 nov., 1850.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 8 nov. 1850, John Eadie, écr., continue sa description comme suit :—

Au temps de la faillite de la banque, en juillet 1848, les £500 avancés à Mr. le directeur Mathewson n'étaient pas encore payés ; et sur les sommes avancées à Mathewson et Sinclair, celle de £729 9s. 8d. restait due aussi à cette date. Je vois par le grand livre que cette balance est transportée à Mr. le directeur Mathewson, et il paraît être le 30 juin 1848, débiteur d'une somme de £1,266 11s. 0d.

Je sais que Mr. Lunn, lorsqu'il était président de la banque, s'était procuré, en quelques occasions, des fonds de la banque, sans donner de sûretés. Je crois que les sommes suivantes qu'il a eues de la banque, il les a eues sans donner de sûretés ; elles sont entrées dans le livre de caisse à son débit :—

5 Avril 1842—Payé à Wm. Lunn, pour son billet payable à demande.....	£100	0	0
14 Avril 1842—Par do. do.....	150	0	0
2 Mai 1842—Par do. do.....	100	0	0

Ces sommes furent remboursées aux dates suivantes, et sont ainsi notées dans le livre de caisse :—

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

2 Juin 1842—A Wm. Lunn, à compte du prêt sur billets promissoires....	£300	0	0
21 Juin 1842—A do do.....	11	15	0
22 Juillet " —A do balance du prêt	38	5	0

Mr. Lunn paya en même temps l'intérêt sur ces prêts. Je remarque dans le grand livre, page 96, compte de Wm. Lunn, la somme de £140 portée à son débit le 2 janvier 1846. Je ne peux pas retrouver cette avance d'argent dans le livre de caisse ni dans le journal, ni ne puis me rappeler pourquoi elle a été faite, ni si elle a été faite sur sûretés données. Je trouve à la date du 4 mars 1846, la somme de £220 portée au compte de M. Lunn comme lui ayant été avancée, savoir, £60 le 3, et £160 le 4 du même mois, sur des actions de la banque de Montréal. Je crois que les £140 dont j'ai déjà parlé lui ont été avancés sur de semblables actions. Mr. Lunn devait transporter à la banque d'épargnes sept actions de la banque de Montréal, mais il ne l'a jamais fait. Le 21 septembre 1847, Mr. Lunn reçut aussi de la banque £384 en argent pour payer des versements dus à la compagnie du chemin de fer de Montréal et de l'Atlantique. J'ai payé cette somme par l'ordre de Mr. Lunn, et il ne fut point donné de sûretés en cette occasion à la banque. Aucune partie de cette avance n'était encore remboursée à la banque lors de sa faillite; les £360 dont j'ai parlé comme ayant été avancés sur des actions de la banque de Montréal n'étaient pas non plus payés encore à cette époque.

A la date du 30 oct. 1847, Wm. Lunn est mentionné dans le livre de caisse comme ayant reçu £205 pour vingt-deux actions du télégraphe de Montréal. J'ai payé cette somme par l'ordre de Mr. Lunn; il n'a point donné en cette occasion de sûretés à la banque. Cette somme a été remboursée par Mr. Lunn, avec intérêt, le 19 janvier suivant, lorsqu'il eût vendu les actions du télégraphe en question.

Dans un autre compte qui se trouve à la page 288 du grand livre de la banque d'épargnes, intitulé "compte de madame William Lunn," on trouve une somme de £300 portée à son débit mentionnée dans le livre de caisse comme lui ayant été avancée le 24 octobre 1845 sur l'hypothèque de sa propriété de la côte à Baron. Madame Lunn ne donna, lors du prêt, que son billet promissoire à la banque, et ne lui donna, je crois, qu'au printemps de 1848, une hypothèque sur la propriété dont je viens de parler. L'intérêt sur cette somme fut régulièrement porté sur son compte chaque année.

A la date du 11 août 1845, on trouve dans le grand livre de la banque d'épargnes, page 232, compte de James Hutchinson et autres, que la somme de £900 a été avancée à James Hutchinson; il n'a donné alors qu'un billet promissoire, payable à demande, quoique le livre indique qu'il a donné une hypothèque. Il n'a pas donné d'hypothèque avant le printemps de 1848. L'intérêt sur cette somme a été régulièrement porté sur son compte chaque année. Le billet promissoire était signé par James Hutchinson et Mr. et Mad. Lunn. Le 13 mai 1847, la somme de £253 16s. 10d. est portée au débit du même compte à la réquisition de William Lunn pour acquitter un billet de Hutchinson en faveur de Torrance. Il n'a pas été donné de sûretés pour ce dernier montant avant le printemps de 1848. La Dame Lunn dont j'ai parlé dans ma déposition, est l'épouse de Mr. Lunn le directeur. Mr. Hutchinson est aussi, je crois, allié à Mr. Lunn. Les sommes prêtées à ces individus leur ont été avancées par moi, par ordre de Mr. le directeur Lunn, à qui je les ai payées personnellement. Je suis bien persuadé que tous les directeurs qui ont pris une part active dans l'administration de la banque savaient que ces sommes avaient été prêtées à Mr. Lunn et à sa famille. Je n'ai jamais été censuré par aucun des directeurs pour avoir fait ces prêts.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 19 juin 1846, il fut décidé pas le comité des finances ainsi qu'il appert par le livre des minutes de la banque d'épargnes, que la somme de £1000 serait prêtée aux syndics de la mission canadienne. Il fut donné d'abord pour sûreté du paiement de cette somme un billet promissoire signé par Messieurs Ferrier et Redpath. Tous les détails de cette transaction se trouvent dans le livre des minutes. Le billet dont je viens de parler n'était que de £1000; les avances se montent d'après le livre des minutes à £1,500. Il n'a pas été pris d'hypothèque avant le remboursement entier de cette somme; de manière que Messieurs Ferrier et Redpath se trouvaient responsables pour £1000 et Mr. Redpath seul pour la balance.

En 1846, dans le mois de septembre ou d'octobre, je crois, il fut avancé à Madame Brondgeest, épouse de Mr. Brondgeest, l'un des directeurs de la banque d'épargnes, une somme de £400, pour sûreté du paiement de laquelle il fut donné une hypothèque. Je ne trouve pas d'entrée de cette transaction dans le livre des minutes.

Dans le grand livre, page 97, compte de James Ferrier, il appert que des sommes ont été prêtées sur le transport d'actions de banque. C'était des actions de la banque de Montréal transportées à la banque d'épargnes par Mr. Ferrier en garantie de ces prêts. A la date du 17 décembre 1845, la somme de £2,100 est portée au crédit de Mr. Ferrier pour le montant d'un billet consenti par Mr. William Lunn et moi en sa faveur. Cette somme a été payée à la banque en argent par Mr. Ferrier à cette date. Cette somme fut entrée comme prêtée le même jour à Sir A. MacNab. C'était une pure transaction de banque, et Mr. Lunn et moi nous signâmes le billet, Mr. Lunn comme président et moi comme gérant de la banque. Ce billet fut payé par la banque lorsqu'il fut échu, avec intérêt, et Mr. Ferrier est indiqué dans le livre de caisse comme ayant été payé, comme suit:—

"Payé le 20 mars 1846—£2,132 2s. 0d. étant " le montant en principal et intérêt du billet consenti " à Mr. Ferrier pour le prêt fait à Sir A. MacNab." La somme avancée à Sir A. MacNab, qui a occasionné ces transactions lui avait été prêtée en avril 1845 et il n'y avait pas d'entrée des minutes de la transaction dans le livre des minutes de la banque. Les sûretés données à la banque pour le prêt furent un transport des revenus d'une certaine propriété appartenant à Lady MacNab, située en la ville d'Hamilton, et deux billets promissoires de mille louis chaque, signés par M^{rs}on. Henry John Boulton et Sir A. MacNab. L'emprunt fut négocié par Pentremise de Benjamin Holmes, éc^r., alors caissier de la banque de Montréal et sanctionné par le comité des finances. Le montant du prêt fut payé par la banque d'épargnes, savoir mille louis le 1er avril 1845 et mille louis le 17 décembre suivant. La propriété sus-mentionnée avait été dans l'origine hypothéquée en faveur de la banque de Montréal, et Mr. Holmes engagea les directeurs de la banque d'épargnes à en faire l'acquisition. Lorsque le second versement de mille louis fut requis, l'on crut que la banque d'épargnes aurait besoin de fonds, et Mr. Ferrier avança en conséquence les deux mille cent louis sur le billet ci-dessus mentionné; l'intérêt payé par la banque d'épargnes à Mr. Ferrier sur ces £2,100 jusqu'à ce que le billet eût été retiré, a été de six pour cent par année.

A la date du 4 Juillet 1846, la somme de £650 est portée dans le livre de caisse de la banque d'épargnes au débit de Mr. le Directeur Ferrier, pour autant payé à Mr. Murray sur le billet à ordre de Bryson et Ferrier; à la date du 20 août 1846, la somme de £300 est de plus portée au débit de Mr. Ferrier, pour

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

autant avancé sur un semblable billet, et à la date du 21 août 1846, celle de £400 est de plus portée au crédit de Mr. Ferrier pour autant avancé sur un semblable billet. Ces trois sommes se montant ensemble à celle de £1,350 furent par moi avancées à Bryson et Ferrier, à la demande de Mr. Murray, sans autres sûretés que les billets mentionnés dans les entrées. Mr. Murray qui était un des directeurs et l'un des membres du comité des finances de la banque d'épargnes me dit alors, que Mr. Ferrier avant son départ pour l'Europe où il se trouvait lorsque ces transactions ont été effectuées, l'avait requis de négocier ces emprunts pour Bryson et Ferrier s'ils en avaient besoin. Je pense que Mr. Murray a agi comme l'agent de Mr. Ferrier en son absence. Je ne sais pas s'il avait ou non une procuration; ces sommes sont restées dues jusqu'au retour de Mr. Ferrier. Le montant fut porté au débit de la compagnie d'assurance de Montréal par l'ordre de Mr. Ferrier. Ce transport était daté, dans les livres de la banque d'épargnes, du 31 décembre 1846. L'intérêt fut régulièrement exigé. Ces transactions avec Bryson et Ferrier étaient certainement connues de Mr. Lunn et de Mr. Murray, deux des membres du comité des finances. L'entrée, comme on peut le voir par les livres, en était régulièrement faite, et ces directeurs qui étaient dans l'habitude d'examiner les livres ne pouvaient pas manquer de les connaître. Je n'ai jamais été censuré pour avoir fait ces avances.

Le 20 janvier 1848, William Murray, l'un des directeurs, reçut £197 pour l'escompte d'un billet de John Leeming escompté à la banque. Cette somme est portée au crédit de William Murray à la date du 5 mai ainsi que l'intérêt sur icelle. Je ne me rappelle pas si cette transaction fut sanctionnée par d'autres que par Mr. Murray; il ne fut donné à la banque par Mr. Murray d'autres sûretés que le billet de John Leeming, qui ne fut endossé que par Mr. Murray. Mr. Murray ne promit point d'autres sûretés à la banque.

Je me rappelle que Mr. George Elder, jeune, l'un des directeurs de la banque d'épargnes, déposa une fois, en 1847, environ £3,000. Les détails se trouvent dans un livre de dépôt. Cette somme ne resta que peu de temps en dépôt. L'acceptation d'un dépôt si considérable attira l'attention des personnes qui avaient affaire aux autres banques. Les directeurs de la banque d'épargnes ayant appris les remarques qui avaient été faites à propos de ce dépôt, ordonnèrent à Mr. Eadie de remettre le dépôt et le dépôt fut retiré.

L'examen du témoin est ajourné à demain à dix heures, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 8e jour de nov. 1850,

WM. BRISTOW,
Président.

Ce 9 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit:—La banque d'épargnes de Montréal n'était pas établie pour faire le commerce d'escompter des billets, mais, de même que l'exprime la première résolution de l'assemblée publique tenue à Montréal le 7 août 1841, à l'effet de prendre en considération la convenance d'établir une banque d'épargnes, "comme une institution où les artisans industriels, et autres, puissent placer leurs épargnes en sûreté et à intérêt." Le compte de la banque d'épargnes de Montréal était tenu d'abord avec la banque de Montréal qui lui allouait quatre pour cent

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

par année d'intérêt sur ses dépôts, parce qu'elle était établie pour l'encouragement des classes pauvres. Ceci est exprimé dans une lettre de Benj. Holmes, écuyer, alors caissier de la banque de Montréal, en date du 25 septembre 1841, qui m'a été adressée comme gérant de la banque d'épargnes de Montréal. Le livre des minutes de la banque d'épargnes contient une copie de la dite lettre de Mr. Holmes et son offre fut acceptée à une assemblée des directeurs de la banque d'épargnes tenue le 28 septembre 1841. Le taux de l'intérêt alloué par la banque de Montréal était plus élevé qu'il ne l'aurait été sous d'autres circonstances.

Ques. Etes-vous d'opinion que la banque de Montréal aurait alloué alors quatre pour cent d'intérêt sur les dépôts de la banque d'épargnes si l'on eut supposé que cette dernière institution aurait employé ses fonds ou une partie considérable de ses fonds à escompter des billets?

Rép. Je ne pense pas que la banque de Montréal eût alloué un tel taux d'intérêt: au contraire, je suis d'opinion qu'elle n'aurait, dans ce cas, alloué aucun intérêt quelconque.

La banque d'épargnes n'a jamais escompté beaucoup de billets pendant que j'étais concerné dans cette institution; elle ne le fesait que de temps à autre. Dans les premières parties de ma déposition j'ai indiqué quelques unes de ces transactions; en référant aux livres de la banque d'épargnes que j'ai maintenant devant moi, et à l'aide de ma mémoire, je peux en indiquer d'autres. Les transactions de cette sorte dont je vais parler ont été faites sans autres sûretés que les noms des parties aux billets escomptés. Le premier billet escompté que je trouve dans les livres est celui de Mr. MacFarlane en faveur de Mr. James Ferrier, alors directeur de la banque, consenti pour la somme de £215, devenu dû le 4 février 1842. Il avait été escompté le 31 déc. 1841.

Je ne me rappelle pas toutes les circonstances de cette transaction, mais Mr. Ferrier et Mr. Murray, deux des directeurs, ne pouvaient pas manquer de les connaître; le billet en question fut escompté pour la compagnie d'assurance de Montréal dont ils étaient aussi directeurs. La transaction est enregistrée dans le livre de caisse. Le compte des intérêts est crédité à la même date pour l'escompte sur le billet; savoir £1 4s. 8d. Je trouve dans les minutes des délibérations d'une assemblée du bureau des directeurs, tenue le 11 janvier 1842, à laquelle douze membres étaient présents, que les transactions de la banque ont été soumises à cette assemblée et approuvées.

Le 25 janvier 1842, le billet de J. Coote, devenu dû le 28 juillet, pour £206 1s. 0d, y compris l'intérêt, fut escompté et lui fut payé. Ce billet était signé par Mr. Coote et plusieurs autres messieurs de St. Jean. Il fut escompté à l'effet de prélever des fonds pour y bâtir une chapelle Wesleyenne. Il ne fut donné d'autres sûretés que les noms des parties au billet. La transaction fut sanctionnée, je me le rappelle, par Mr. Lunn et Mr. Ferrier, avant que l'argent fut payé.

Le 24 février 1842, il fut escompté deux billets pour la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, savoir, le billet de Mr. le directeur Ferrier, devenu dû le 27 mai, pour £200, et celui de Mr. Redpath, devenu dû le 13 août, pour £200. Ils furent escomptés par moi pour Mr. Murray, comme directeur de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu. Il n'y avait point d'autres noms à ces billets que ceux des tireurs et de Mr. Murray.

Le 26 février 1842, le billet de Reynold en faveur de J. Mathewson et fils, pour £100, a été escompté à la banque d'épargnes, sans autres noms que ceux du prometteur et de la personne à qui il avait été

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

consenti. John Mathewson, directeur de la banque d'épargnes, était le chef de la maison de commerce J. Mathewson et fils. Mr. Ferrier, Mr. Murray et Mr. Mathewson doivent m'avoir autorisé à escompter ce billet. Ce billet a été, je crois, renouvelé plusieurs fois sans autres sûretés.

Le 11 mai 1842, j'ai escompté à la demande spéciale de Mr. Murray, et avec l'approbation des autres directeurs, un billet promissoire de Mr. Rambau consenti en faveur de Mr. P. Murphy pour £200. Il n'y avait pas d'autres noms au billet que ceux du prometteur et de la personne à qui il était consenti; la banque n'avait que ces noms pour sûreté du paiement.

Le 7 juin 1842, il fut escompté deux billets de Mathewson et Sinclair consentis en faveur de James Ferrier, l'un pour £500, devenu dû le 10 septembre, l'autre pour £500 devenu dû le 13 septembre, à la demande de Mr. Ferrier, sans autres noms que ceux des parties aux billets.

Le 16 juin 1842, fut escompté un billet de Patrick Reynold consenti en faveur de John Mathewson pour £40. Mr. le directeur Mathewson a dû avoir autorisé cette transaction.

A la date du 8 juin 1842, le jour suivant celui auquel les deux billets de Mathewson et Sinclair furent escomptés, la somme de £1,000 est portée au crédit de Mr. le directeur Ferrier, comme paiement d'un prêt que lui avait fait la banque d'épargnes, assuré par des actions de la banque de Montréal transportées le 8 avril précédent, et ces actions de banque lui furent remises le 8 juin.

Ques. Vous paraît-il que la transaction dont vous avez parlé, relativement à l'escompte des billets de Mathewson et Sinclair, pour £1000, ait eu l'effet d'occasionner la substitution des billets de ces messieurs en faveur de Mr. Ferrier, à la place des actions de la banque de Montréal au moyen du transport desquelles Mr. le directeur Ferrier avait d'abord obtenu les £1000 de la banque?

Rép. Indubitablement; il ne fut payé aucune somme d'argent en cette occasion. La banque remit à Mr. Ferrier ses actions de banque et accepta ses billets à la place.

Dans ma déposition, hier, j'ai dit que la banque d'épargnes avait avancé de l'argent à Mr. Ferrier sur le transport d'actions de la banque de Montréal. Je désire aujourd'hui ajouter que trois sommes se montant à £1200 à lui prêtées en juin 1845, lui ont été avancées sur le transport d'actions de la banque de Montréal, de la valeur, au pair, de £1000 seulement, au meilleur de ma connaissance. Avant la faillite de la banque, je ne puis pas dire la date précise, mais pas avant 1848, Mr. Ferrier peut avoir donné en garantie d'autres actions de banque pour £200 ou £250.

Le 27 juillet 1842, Mr. Coote renouvela son billet augmenté de la somme de £50, avec les mêmes garanties que pour son premier billet.

Le 8 octobre 1842, la traite de Adam Ferrie sur Mr. le directeur Ferrier, pour £213 5s. 6d. fut escomptée, je crois, à la demande de Mr. Murray; il ne fut donné que la traite en cette occasion pour sûreté du paiement de la somme.

Le même jour, la traite de Mr. le directeur Ferrier sur Mathewson et Sinclair, devenue due le 26 octobre, pour £300 17s. 9d. fut aussi escomptée, à la demande, j'en suis bien certain, de Mr. le directeur Ferrier; il ne fut point donné d'autres sûretés en cette occasion.

Le 18 octobre 1842, la somme de £94 14s. fut

avancée à Melinda Adams, épouse de David Handyside, et le 30 novembre, une autre somme de £27 14s. fut avancée à la même personne, qui donna pour ces montants ses billets promissoires à la banque; et pour plus ample sûreté elle déposa une boîte d'argenterie entre les mains de Mr. le directeur Murray, au désir duquel l'argent avait été avancé. Ces sommes n'étaient pas encore remboursées lorsque j'ai laissé la banque.

Le 30 nov. 1842, Mr. Adam Ferrie se fit escompter un billet de £103. Cette somme lui fut avancée à la demande de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu. Le billet était, je crois, consenti en faveur de Mr. Murray, le gérant de cette compagnie; il ne fut point donné d'autres sûretés.

En mai 1843, les billets suivants furent escomptés par la banque d'épargnes pour la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, savoir:—

1e mai—Celui de Watson, Black et Cie., en faveur de la compagnie d'assurance, devenu dû le 14 juin.	£150	0	0
10 mai—Celui de Murray et Sanderson en faveur de do, devenu dû le 13 août.		56	8 9
26 mai—Celui de la compagnie d'assurance en faveur de Mathewson et Sinclair, devenu dû le 29 juillet,		302	12 6
	<u>£509</u>	<u>1</u>	<u>3</u>

Le 25 juillet 1843, le billet de Adam Ferrie en faveur de la compagnie d'assurance, escompté dans le mois de novembre précédent, fut renouvelé pour £100.

Le 30 septembre 1843, le billet de G. D. Watson en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal, pour £150, fut escompté, au désir, je crois, de Mr. le directeur Murray, sans autres sûretés.

Le 18 oct. 1843, le billet de Mr. Furguson en faveur de la compagnie d'assurance, pour £50, fut escompté.

Le 5 décembre 1843, le billet de MacIntosh en faveur de la compagnie d'assurance, pour £150, fut escompté. Ce billet n'était pas encore payé lorsque j'ai laissé la banque et avait été transporté à son débit à la page 201 du grand livre. William MacIntosh, je crois, fit banqueroute très peu de temps après cette transaction.

Le 19 janvier 1844, G. Brock et autres, obtinrent un emprunt de £30 sur un billet fait payable le 22 octobre, et endossé par les directeurs Lunn, Ferrier et Mathewson.

Le 1er mai 1844, le billet de Benn et autres, à 18 mois, pour £32 15s. fut escompté sur l'autorisation de Mr. Mathewson ou de Mr. Lunn, je ne sais pas bien lequel.

Le 9 mai 1844, le billet de King pour £40 fut escompté; pour sûreté du paiement de cette somme il fut laissé quelque argenterie entre les mains de Mr. Murray.

Le 7 mai 1844, la somme de £125 fut prêtée à la compagnie d'assurance de Montréal, sur le billet promissoire de Mr. Murray, le gérant de cette compagnie.

Le 2 juillet 1844, le billet du docteur Black fait pour £40 en faveur, je crois, du bedeau de son église, fut escompté sans endosseurs, autant que je puis me le rappeler.

Le 8 octobre 1844, le billet de W. P. Smith, à 12

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

mois, endossé par Mr. Murray, je crois, pour £100, fut escompté au désir de Mr. Murray.

Le 10 oct. 1844, le billet de A. Ferrie et autres, fait en faveur du réverend H. Esson, à trois mois, pour £100, fut escompté; le montant fut payé à Mr. Murray. Cette somme n'avait pas été remboursée lorsque j'ai laissé la banque.

Le 9 janvier 1845, le billet de Coote, endossé par plusieurs personnes, pour £75, fut escompté à la demande de Messrs les directeurs Ferrier et Lunn.

Le 17 janvier 1845, le billet du juge Pyke en faveur de S. Tubby, endossé par le fils de ce dernier, payable le 29 novembre, pour £120, fut escompté sur l'autorisation de Mr. Ferrier. Tubby, à qui le billet était consenti, était alors dans l'emploi de la banque de l'Amérique du Nord Britannique dont Mr. Ferrier était un des directeurs alors. Il n'avait été payé que £12 10s. sur ce billet lorsque j'ai laissé la banque.

Le 28 avril 1845, le billet de Cameron en faveur de William Murray, pour £50, fut escompté au désir de Mr. Murray; il a été payé en plusieurs versements dans le cours de l'année 1846.

Le 9 mai 1845, le billet de John Try fait payable le 4 août, pour £25, fut escompté au désir de Mr. Murray.

Le 29 juillet, le billet de James Cameron, dont je viens de parler, fut renouvelé.

Le 1er septembre 1845, le billet de Hutchinson et Morrison, fait payable le 4 décembre, pour £58 11s. 1d. fut escompté je ne me rappelle pas sur l'autorisation de qui.

Le 9 septembre 1845, le billet de O'Meara en faveur de O'Doherty, devenu dû le 14 novembre, pour £20 15s. fut escompté sur l'autorisation de personne, je crois.

Le 31 mars, 1846, le billet de John Clark, endossé par McNamee et Hugh, devenu dû le 23 mars 1847, fut escompté à la demande de Mr. le directeur Mathewson. Ce billet n'avait pas encore été payé lorsque j'ai laissé la banque.

Le 13 avril 1846, le billet de Mr. le directeur Murray en faveur de Macdonald, dû le 18 mai, pour £28 4s. fut escompté au désir de Mr. Murray.

Le 26 mai 1846, le billet de J. H. Scott, en faveur de Smith, à deux mois, pour £30, fut escompté, je crois, sur l'autorisation de personne.

Le 15 juillet 1846, le billet de D. Handyside, en faveur de J. Try, devenu dû le 17 octobre, pour £123 1s. fut escompté au désir de Mr. Murray. Ce billet ne fut pas payé à son échéance, et je crois qu'il fut renouvelé le 17 février; il fut payé £50, à compte. Le 22 mai, une autre somme de £25 fut payée; la balance, je crois, n'était pas encore payée lorsque j'ai laissé la banque.

Le 1er août 1846, le billet de Bennett en faveur de William Murray, devenu dû le 4 novembre, pour £200, fut escompté; il a du être à la demande de Mr. Murray.

Le 8 août 1846, le billet de Mathewson et Sinclair, je ne sais en faveur de qui, devenu dû le 5 octobre, fut escompté pour £160, à la réquisition de Mr. le directeur Mathewson.

Le 8 août 1846, le billet de J. H. Scott en faveur du Dr. Smith, pour £35, et dont j'ai déjà parlé, fut renouvelé; il fut enfin payé en avril 1847.

Le 5 avril 1847, le billet de Maxwell devenu dû le 8 juillet pour £50, fut escompté.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 7 avril 1847, le billet de Lloyd, à 12 mois, pour £60, consenti en faveur de William Gunn, fut escompté. Je crois que personne ne m'a autorisé à escompter ce billet, mais cette transaction fut sanctionnée plus tard par la banque. Les parties au billet étaient alors à la banque de Montréal. Je crois que ce billet n'était pas encore payé lorsque j'ai quitté la banque. Je suis positif à dire que Mr. Redpath et Mr. Lunn ont eu connaissance de cette transaction. Je ne sache pas qu'ils en fussent mécontents.

Le 8 mai 1847, le billet de I. et A. Gunn, à demande, pour £50, fut escompté sur l'autorisation de quelqu'un des directeurs, mais je ne me rappelle pas lequel. Je ne sais pas s'il y avait d'autres noms au billet. Je crois qu'il n'était pas encore payé lorsque j'ai laissé la banque.

Le 19 mai 1847, le billet de l'Hon. G. Moffatt et autres, en faveur du réverend W. Adamson, pour £150, à 12 mois, fut escompté avec l'autorisation des directeurs. Il n'avait pas encore été payé lorsque j'ai laissé la banque.

Le 21 mai 1847, le billet de Keller, devenu dû le 23 août, pour £52 17s. 6d. fut escompté, je ne sais sur l'autorisation de qui. Réflexion faite, je crois que personne n'avait autorisé cette transaction, et j'ai en conséquence porté le montant de ce billet à mon débit.

Le 26 juin 1847, le billet de Skayell devenu dû le 28 juillet, pour £99 8s. 6d. fut escompté. Je ne puis pas dire s'il l'a été sur l'autorisation de quelqu'un des directeurs; je crois l'avoir escompté de mon propre chef; n'ayant pas été payé, je l'ai porté à mon débit en juin 1848.

En juillet 1847, le billet de Lavender pour £109 11s. 3d. fut escompté, mais je ne puis pas dire sur l'autorisation de qui.

En juillet 1847, il n'est point spécifié de date, des billets sont portés au débit de la caisse, pour le billet de Lyman devenu dû le 28 octobre, pour £600. Cette somme n'est pas entrée dans le grand livre à cette date, ni à aucune date ultérieure, mais elle m'a été remboursée en octobre 1847.

L'examen du témoin est ajourné à lundi le 11 courant, et il a signé.

JONH EADIE.

Signé devant moi, à Montréal
ce 9 Nov. 1850.

W. BRISTOW.

Commissaire.

Ce 11 novembre 1850, John Eadie, Ecuier, continue sa déposition comme suit:—

Le 3 août 1847, le billet de Bryson et Ferrier, pour £287 7s. 2d. fut escompté. Je l'ai escompté de mon propre chef, autant que je puis me le rappeler. Il fut payé à son échéance. Je parle d'après ma mémoire. Mon impression est que le billet était fait payable à l'ordre des feseurs et qu'il n'était pas endossé. Je ne me rappelle pas que ce billet fut jamais le sujet d'aucune conversation entre moi et les directeurs. Je suis porté à croire qu'il fut donné pour des lettres de change que j'avais vendues à Bryson et Ferrier. J'avais pour habitude alors d'acheter des lettres d'échange des officiers et autres et de les vendre à d'autres personnes. Les Ferrier de la société Bryson et Ferrier, sont les fils de l'Hon. James Ferrier, directeur de la banque d'épargnes. Les transactions d'échange

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

dont j'ai parlé, ont été faites pour mon propre compte et non pour celui de la banque.

Le 1er et le 4 septembre 1847, j'ai escompté deux petits billets, se montant à £37 1s. 1d. pour J. J. Gibb. Je ne me rappelle pas si j'étais autorisé à le faire.

Le 22 sept. 1847, j'ai escompté le billet de Hughes en faveur de J. J. Gibb, £101 15s. sans y avoir été autorisé, je crois. Je ne me rappelle pas que cette transaction ait été plus tard approuvée par aucun des directeurs. J'ai payé ce billet à W. S. MacFarlane et le montant en est porté à mon débit dans le grand livre dans le mois de juin suivant.

Le 24 janvier 1848, le billet de D. Stewart en faveur de Shuter, pour £254 13s. 8d. fut escompté par moi, à la réquisition, je crois, de Mr. le directeur Murray. Ce billet n'était pas encore payé, je crois, lorsque j'ai laissé la banque.

Le 24 mars 1848, j'ai escompté le billet de Gibson pour £98 14s., de mon propre chef, je crois. Le montant n'en avait pas encore été payé lorsque j'ai laissé la banque; ce montant est porté à mon débit à la date du mois de juin suivant.

Le 19 janvier 1847, j'escomptai un billet de E. Thompson en ma faveur, à six mois, pour £100. Cette transaction fut faite à la demande, je crois, de Mr. Thompson, et je ne me rappelle avoir été autorisé à le faire par aucun des directeurs. Ce billet a été mis devant le bureau. Il n'avait pas encore été payé lorsque j'ai laissé la banque. Le montant en avait été porté au débit de Mr. Thompson dans le livre de caisse lorsqu'il fut escompté. Ce billet ne fut pas protesté à son échéance, étant payable avec intérêt. Je crois que les directeurs m'ont souvent engagé à en demander le paiement à Mr. Thompson. Je l'ai fait.

En avril 1848, j'ai escompté le billet de John Fairburn en faveur de Donald McDonald, pour £47 10s., à quatre mois, par l'ordre de Mr. le directeur Murray.

Le 25 avril 1848, le billet de F. Bethel en faveur de Patrick Reynolds, pour £25, à trois mois, fut escompté par l'ordre de Mr. le directeur Mathewson.

En mai 1848, je prêtai à George Small £60, et il me donna son billet en faveur de Andrew Small, à six mois. Je n'étais pas autorisé à prêter cette somme; mais cette transaction vint plus tard devant le bureau et ne fut pas désapprouvée, au meilleur de ma connaissance. Les transactions d'escompte énumérées dans le témoignage que j'ai donné devant la commission le 9 courant et aujourd'hui, commençant à l'escompte du billet de MacFarlane, pour £215, échu le 4 février 1842, et se terminant à l'escompte du billet de George Small, pour £60, sont indiquées dans le grand livre de la banque d'épargnes au chapitre des billets échus, que je considère comprendre les transactions d'escompte. J'ai donné les détails de ces transactions au meilleur de ma connaissance. Ces transactions, à l'exception de celles que j'ai particularisées doivent avoir été faites à la connaissance des directeurs qui ont pris une part active dans l'administration de la banque; je les considère comme ayant été sanctionnées par eux. Il n'y avait rien de mystérieux ni de secret dans ces transactions, dont il était fait une entrée régulière dans les livres. Les billets donnés comme sûretés, je les serrais dans ma boîte aux billets; lorsque j'en étais requis (mais ceci n'arrivait pas souvent) je les mettais devant le bureau. Chaque année, avant l'assemblée annuelle, Mr. Lunn examinait régulièrement les sûretés. En sus des billets que je trouve entrés sous le titre de billets échus, je sais qu'il en a été escompté d'autres, que je vais tâcher d'indiquer avec les circonstances

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

qui ont accompagné les transactions d'escompte, au meilleur de ma mémoire. Quand je parle de transactions d'escompte je n'entends parler que de celles qui ont été faites sans autres sûretés données que celles qui apparaissent par les billets.

Le 14 mai 1842, il fut prêté £200 aux syndics de l'église de la rue St. Gabriel, sur le billet de John Fisher et Andrew Shaw en faveur de Hutchinson et Morrison, à 12 mois. Cette transaction fut sanctionnée par les directeurs de la banque d'épargnes, mais elle n'a pas été entrée dans le livre des minutes. Le 16 juillet suivant, il fut prêté une autre somme de £100, sous de semblables circonstances, sur le billet de John Fisher. Le 3 février 1844, la somme de £46 12s. 10d. fut payée à compte. Le 26 avril 1847, il fut remboursé une autre somme de £150 2s. 7d. Lorsque j'ai laissé la banque, la balance au débit de ce compte était de £166 19s. 7d. Je crois qu'alors une partie de cette somme avait été payée, mais n'avait pas été portée dans le grand livre au crédit des syndics de l'église de St. Gabriel. Lorsque ces sommes ont été avancées on avait l'intention de prendre une hypothèque sur les biens de l'église, mais cette hypothèque n'a jamais été donnée.

Le 9 janvier 1845, en sus du prêt de £75, dont j'ai parlé dans mon témoignage le 9 courant, devant la commission, comme fait à Mr. Coote, il fut prêté une autre somme de £75 à la chapelle Wesleyenne, de St. Jean, sur le billet de William Coote et autres, au désir de MM. Ferrier et Lunn. La balance au débit de ce compte lorsque j'ai laissé la banque était de £433 19s. 7d.

Le 30 mai 1846, le billet de A. Laberge, dû le 1er septembre, fut escompté et placé au débit de Moses J. Hays pour £145. Je l'avais escompté avec l'approbation de Mr. Murray, et probablement de celle de quelques autres directeurs. Je ne crois pas qu'il fut donné en cette occasion aucune sûreté collatérale. Le billet fut payé à son échéance. En décembre 1847, j'escomptai le billet de Mr. J. Hays pour £100. Mr. le directeur Murray doit avoir autorisé cette transaction. Ce billet n'était pas payé, je crois, lorsque j'ai laissé la banque. La balance alors au débit de Mr. J. Hays était £2,043 5s. 2d., ainsi qu'il appert dans le grand livre, page 122.

Le 10 février 1844, la somme de deux cents louis fut payée à W. Freeland, et le 17 juin 1844, il fut avancé une autre somme de £200 sur deux billets de Mathewson et autres, à l'église congrégationnelle, à Brockville. Lorsque cet argent fut prêté il ne fut donné d'autres sûretés à la banque que les noms des parties aux billets. Ces prêts ont été sanctionnés régulièrement par le bureau des directeurs de la banque d'épargnes; mais je n'en trouve pas d'entrée dans le livre des minutes. La balance au débit de l'église congrégationnelle, de Brockville, était de £179 19s. 8d. lorsque j'ai laissé la banque d'épargnes.

Le 27 juin 1844, il fut avancé au Dr. Campbell une somme de £1,000. L'entrée dans le livre de caisse est à son débit dans les termes suivants:—"per min. du 26 courant, prêt avec sûretés." En référant à la minute mentionnée dans le livre de caisse, je trouve l'entrée suivante:—"De George W. Campbell, M. D., emprunt de £1,000; offre d'un billet promissoire signé par lui-même, Mr. Lunn, et Mr. James Hutchinson, payable à six mois de sa date. "Mr. Lunn offre, de la part du Dr. Campbell, une hypothèque sur la maison de la grande rue St. Jacques dans laquelle le docteur réside, en sus du billet. Le comité est satisfait de cette offre et autorise le prêt." Lorsque j'ai laissé la banque la somme n'avait pas encore été remboursée.

Le 9 octobre 1844, il fut avancé £300 à Walter

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Miller, de Ste Rose, sur un billet signé par lui, W. Watson et A. Kimpton. Il ne fut donné que les noms des parties au billet pour sûretés. Je n'avais point reçu alors l'autorisation de faire ce prêt, mais il fut sanctionné plus tard par les directeurs. Les £300 furent remis avec intérêt le 25 février 1846. Il fut avancé une autre somme de £500 à la même personne mais qui fut assurée par une hypothèque.

J'ai aussi escompté deux ou trois autres billets; l'un de £200 avec l'approbation de Mr. Lunn; quant aux autres je ne me rappelle pas de quel montant ils étaient ni en quelles circonstances je les ai escomptés. Le premier fut renouvelé une ou deux fois, et enfin acquitté. On trouvera tous les détails de cette transaction dans le grand livre.

Le 13 janvier 1845, j'avancai à Mr. Goodwin, au désir de Mr. Ferrier, la somme de £100 pour laquelle Mr. Goodwin me donna son billet promissoire et Mr. Ferrier se rendit responsable. Au meilleur de ma connaissance il ne fut pas donné d'autres sûretés pendant au moins deux ans, et le billet n'était pas encore payé lorsque j'ai laissé la banque.

Le 12 septembre 1846, il fut avancé une somme de £200 à l'honorable James Smith, pour sûreté du paiement de laquelle il donna son propre billet et transporta à la banque les actions qu'il avait dans la compagnie d'assurance de Montréal.

J'escomptai, le 14 juillet 1847, le billet de l'honorable James Smith, dû le 8 octobre, sans autre nom que le sien, en faveur, je crois, de la banque d'épargnes, pour £500, dont le paiement est noté dans le livre de caisse comme étant garanti par le transport de son *mining stock*, mais pour sûreté de ce paiement il n'a été transporté que ces actions, sur lesquelles, je crois, il n'a jamais rien été payé, par l'ordre de Mr. Lunn et de Mr. Murray, au meilleur de ma connaissance; au moins je suis certain de l'avoir escompté avec l'autorisation de quelques-uns des directeurs. Il a été souvent question de ce prêt dans le bureau des directeurs; mais la première entrée que l'on en trouve se rencontre dans les minutes des délibérations d'une assemblée du comité des finances, tenue le 24 avril 1848, à laquelle étaient présents Messrs. Lunn, Redpath, Ferrier, Elder et le gérant. La minute est dans les termes suivants:—

“Après quelques affaires de routine concernant les prêts, le gérant reçoit instruction d'écrire à Mr. le juge Smith que s'il ne paie pas les £500 d'ici à six mois, son billet sera mis entre les mains d'un avocat, et que son *mining stock* sera vendu.” La note suivante se rencontre dans le livre des minutes sous la même date:—“Notification donnée au juge Smith, le même jour, conformément à ce que dessus.” Le 2 mai, ainsi qu'il appert par le livre des minutes, l'honorable juge Smith substitua son billet à quatre mois, endossé par Hugh Taylor, pour £500, et son *mining scrip* lui fut remis. A la date du 19 novembre 1845, il paraît avoir été avancé une autre somme d'argent à l'hon. James Smith. Il est débité dans le livre de caisse pour la somme de £1000: l'entrée de cette transaction est comme suit; “By arrangement of Mr. Lunn, on security over the McTavish property, and the personal security of.” Cette somme a été prêtée par l'ordre de Mr. le directeur Lunn. Il n'a pas été donné de sûretés à la banque lors de cette transaction. Je crois que Mr. le juge Smith me donna un billet par lequel il reconnaissait devoir cette somme. Le montant du billet resta dans les livres de la banque au débit de Mr. Smith sans qu'il fut fourni de sûretés, jusqu'au 2 mai 1848, à laquelle date on trouve l'entrée suivante dans le livre des minutes:—“Il est aussi ordonné, qu'il sera accepté une hypothèque sur deux certains lots situés sur la rue Sherbrooke au lieu de sûretés personnelles, pour le prêt de £1000 et la balance de

“£400.” En septembre 1845, le billet du juge Smith en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal fut escompté à la banque d'épargnes. Cette somme avait été placée dans l'origine au débit de la compagnie d'assurance de Montréal et transportée au débit de l'hon. James Smith, n'ayant pas été payée alors. La balance au débit de l'honorable James Smith au temps de la faillite de la banque était de £1690 10s. 3d.

L'examen du témoin est ajourné jusqu'à demain, le 12 courant, à dix heures, et il a signé.

JONH EADIE.

Signé devant moi,
ce 11 nov. 1850.

W. BRISTOW.

Commissaire.

Ce 12 novembre 1850, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit:—

Le 15 novembre 1845, il fut fait un prêt à Peter McNece, de Sorel; il est entré dans le livre de caisse, à cette date, comme suit:—“Compte de Peter McNece, payé à Mr. Lunn pour prêt à lui fait, £480.” A la date du 28 du même mois, une autre somme de £70 est portée dans le même livre comme payée à Mr. Lunn pour P. McNece, et à cette dernière date une troisième somme de £100 est aussi portée dans le livre de caisse comme payée à Mr. McNece lui-même. Je ne me rappelle pas si d'autres membres du bureau des directeurs, à part de Mr. Lunn, ont expressément autorisé ces prêts, mais comme de raison ils doivent en avoir eu connaissance, car ils étaient régulièrement entrés dans les livres. On ne trouve point de minutes de ces transactions dans le livre des délibérations du bureau des directeurs. Les seules sûretés que l'on possédait pour ces prêts étaient originellement ou le billet P. McNece en faveur de Mr. Lunn, ou le billet de Mr. le directeur Lunn en faveur de P. McNece; il devait être donné une hypothèque sur les propriétés de P. McNece, à Sorel; mais au meilleur de ma connaissance elle n'a jamais été donnée. Je suis certain qu'il n'a point été donné de sûretés à venir jusqu'à la fin de 1847, et je ne me rappelle pas qu'il en ait été donné en 1848. L'argent avait été prêté à condition, si je m'en souviens bien, qu'il serait remboursé dans les six mois après la transaction. Aucune partie du principal ni de l'intérêt n'avait encore été payée lorsque j'ai laissé la banque. La balance au débit de P. McNece, dans le grand livre de la banque d'épargnes, “page 229” le 30 juin 1848, était de £752 1s. L'affaire des prêts faits à P. McNece avait été fréquemment discutée au bureau des directeurs dans les derniers temps que j'ai été employé dans cette institution. Je crois que Mr. Lunn fut blâmé pour ne s'être pas fait donner des sûretés pour les prêts en question. Je ne me rappelle pas que l'on ait voulu tenir Mr. Lunn responsable de ces prêts.

Il a été prêté plusieurs sommes d'argent à David Brown sans autres sûretés que ses billets avec, quelques fois, un autre nom que le sien. Les sommes suivantes paraissent lui avoir été avancées de cette manière; 2 janvier 1846, £50; 18 février, £82; 25 avril, £50; 23 mai, £21; 6 juin, pour le billet de Mr. Murray, £100; 4 août, £50; 28 septembre, £45; 24 oct., £40; 21 nov., £40; 22 nov., £30; 3 déc., £60; 7 déc., £55; 23 fév. 1847, billet de Hilton, £70; 27 fév., son propre billet en faveur de Hutchinson et Morrison, £45; 23 fév. 1848, £40. Le 31 déc. 1847, son compte fut porté au crédit de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

D. Brown, avec le billet de W. Murray pour £100. Le 17 juin ce montant fut porté au débit de la compagnie d'assurance de Montréal, M. Murray n'ayant pas payé son billet lorsqu'il fut devenu dû ; cette somme était encore au débit de la compagnie d'assurance et au crédit de David Brown, lorsque j'ai laissé la banque. Je remarque dans le grand livre, à la page 156, que l'entrée suivante fut substituée à mon entrée du 31 décembre 1846 :—“ David Brown doit à la compagnie d'assurance de Montréal £100, montant d'un billet de W. Murray en faveur de D. Brown, porté par erreur au débit de la compagnie d'assurance en décembre 1846.” Cette entrée est faite en mars 1849, sans date précise, de la main de Mr. Cox, l'un des commis de la banque. Mr. Murray savait que j'avais porté cette somme au débit de la compagnie d'assurance de Montréal, dans le temps ou vers le temps que je l'ai fait. J'ai rendu à cette compagnie un compte régulier dans lequel ce changement d'entrée était noté. Je crois que Mr. Murray me dit que le compte devait être payé par David Brown. J'ai pu avoir remis le billet à Mr. Murray, mais je ne puis pas le dire positivement ; j'avais toujours en mains des billets et des mémoires appartenant à la compagnie d'assurance, et il est possible qu'il fut parmi ces papiers. Je dois avoir rendu mes comptes à la compagnie d'assurance en 1846 et 1847. La somme en question était restée durant ce temps, au débit de cette compagnie, ainsi que je l'ai déjà observé. Je n'ai jamais reçu de la compagnie d'assurance aucun état qui rejettât cette somme. La première de ces différentes sommes que j'ai prêtées à David Brown, l'a été, je crois, à la demande de Mr. Murray ; celle de £100, le 6 juin 1846, l'a été certainement à la demande de Mr. Murray. Mr. Ferrier et Mr. Murray ont eu connaissance de ces prêts dès qu'ils ont été faits ou peu de temps après. Ces prêts n'ont jamais, à ma connaissance, été le sujet d'aucune discussion avant la faillite de la banque. Je considère que ces transactions étaient parfaitement connues de Mr. Ferrier et de Mr. Murray ; mais je ne puis pas dire qu'elles l'étaient des autres directeurs. Ces prêts à Mr. Brown n'ont point été enregistrés dans le livre des minutes du bureau des directeurs.

A la page 235 du grand livre, “ compte de Arthur Ross ”, je trouve les détails de plusieurs sommes qui lui ont été prêtées, savoir : 6 janvier 1846, la somme de £200, entrée dans le livre de caisse, “ à lui payée “ à compte d'un prêt sur l'hypothèque d'une seigneurie, &c. ; 2 février 1846, la somme de £200 “ à lui payée, en outre, à compte d'un prêt ; 25 février, la somme de £200, do. do. ; 4 mars, £50 “ payés à son ordre, à compte d'un prêt ; 28 mars, £71 16s., payés do. do. ; 15 mai, £100 payés à “ compte d'un prêt de £1000 ; 25 juin 1847, £154 “ 8s. 6d. payés pour balance d'un prêt sur l'hypothèque d'une seigneurie. ” Il ne fut donné d'autres sûretés pour ces prêts lorsqu'ils ont été faits que le reçu ou le billet de Mr. Ross pour le montant prêt. Ces sommes ont été prêtées sur l'autorisation des directeurs de la banque d'épargnes. Je crois qu'il leur avait été demandé un emprunt de la somme de £1000, pour sûreté du paiement de laquelle la seigneurie appartenant à Arthur Ross et à Thomas Ross son frère, devait être hypothéquée. Le prêt fut autorisé par le bureau, mais il se passa au moins dix-huit mois avant qu'il fût donné aucunes sûretés. La première entrée relative à cette transaction, dans le livre des minutes du bureau des directeurs de la banque, se trouve à l'endroit des délibérations du comité des finances, qui ont eu lieu à une assemblée tenue le 27 mai 1848, à laquelle étaient présents Messrs. Morris, Elder, Murray, Redpath, Ferrier et le gérant. La minute est dans les termes suivants : “ L'affaire de Arthur Ross est mise devant l'assemblée, et Mr. Lunn étant comparu dit que ce prêt “ avait été sanctionné à une assemblée des directeurs ;

“ mais que comme on ne savait pas alors quand l'argent serait requis ou s'il le serait du tout, la demande ne fut pas enregistrée ; qu'alors Mr. Ross et son frère étaient considérés comme riches et très respectables. ”

Je parle d'après ma mémoire, mais je pense qu'il s'est écoulé deux ou trois mois entre l'époque à laquelle on s'est adressé à la banque pour obtenir l'emprunt en question et celle à laquelle la première partie de la somme a été prêtée. Je crois que cette somme a été prêtée vers le temps de l'élection de Mr. Ferrier comme maire de Montréal. Mr. Ross, à qui le prêt fut fait, était alors le trésorier de la corporation de la Cité. Mr. Ferrier et Mr. Lunn, je crois, sont les personnes par l'entremise desquelles ces prêts ont été obtenus. La seule entrée que je trouve dans les minutes des délibérations du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, relative au prêt fait à Arthur Ross, est celle que j'ai extraite des minutes du 27 mai 1848. Je crois que dans le mois de février 1848, ou un mois ou deux, peut-être, auparavant, l'obligation de John Ross, de Québec, et d'une autre personne de Québec dont je ne me rappelle plus le nom, fût acceptée par la banque. Lorsque j'ai laissé cette institution aucune partie de cette somme n'avait été payée. La somme au débit de Arthur Ross, le 30 juin 1848, était de £1060 6s. 3d.

Le 17 avril 1847, E. M. David obtint de la banque une somme de £300 avec les billets de Mr. Hays, sans autres sûretés. Je crois que ce prêt fut sanctionné par Mr. Murray et Mr. Lunn. On ne trouve aucune minute de la transaction dans le livre des minutes du bureau des directeurs.

Dans le grand livre, page 245, “ compte de Robb et Douglass, Montréal ”, je trouve plusieurs sommes portées à leur débit. Le 18 avril 1846, la somme de £85 est portée à leur débit ; le 30 avril, £70 ; pour leur billet, le 30 mai, £54 18s. 6d. à eux payés ; le 9 juin, £37 13s. ; à eux payés par un billet, le 22 juin, £26 ; le 18 juillet, £50 ; le 29 août, £40 ; plus £25. Sur ces sommes £170 15s. étaient pour billets escomptés. Je n'avais pas d'autorisation spéciale pour faire ces transactions. Robb et Douglas travaillaient pour la banque comme menuisiers. Le montant de leur compte contre la banque pour l'année 1846 est porté dans le journal à la page 60 ; la somme de £94 19s. est placée à leur crédit à cette date. A la même date je trouve la somme de £122 17s. 6d. portée au crédit de Robb et Douglas, dans le grand livre. Je ne trouve pas d'entrée de cette somme ni dans le livre de caisse ni dans le journal. Je n'ai pas connaissance qu'il ait jamais été question de ces transactions avec Robb et Douglas devant le bureau. Je suis persuadé que Mr. Mathewson a eu connaissance de ces transactions. Je n'ai jamais été blâmé pour ces transactions.

Par le grand livre, page 258, “ compte de l'église Wesleyenne Méthodiste, par Thomas Kay, Montréal ”, on voit que diverses sommes ont été avancées et portées au débit de ce compte. Le 1er août 1846, la somme de £500 est portée au débit de ce compte comme ayant été payée à Thomas Kay. Les sûretés qui devaient être fournies pour ce prêt étaient, si je me le rappelle bien, des bons de l'église que les parties devaient transporter à la banque ; mais je suis certain que ces bons ne m'ont pas été transportés dans le temps que j'ai prêté ces £500, et je ne me rappelle pas qu'ils aient jamais été transportés plus tard. Je crois qu'il a été donné une hypothèque à la banque pour la somme, mais au bout d'une année après. Le 4 mars 1847, la somme de £381 5s. est portée comme payée “ à Thomas Kay et autres, syndics, pour balance d'un prêt à la chapelle Wesleyenne, Griffin-town. ” Je pense que les détails de la transaction sont les mêmes que pour le prêt de £500. Le 19

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

mai 1847, une autre somme de £1019 15s. est portée comme payée à Ferrier et autres, billet en faveur de Dow, pour la chapelle. Il ne fut donné en cette occasion que les noms des parties au billet pour sûretés. Le billet avait été escompté à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, ou y avait été déposé pour collection. Le 31 mai 1847, la somme de £100 fut payée à Thomas Kay, sans qu'il fût donné de sûretés. Le 4 juin 1847, un autre billet de £1023 13s. 4d., consenti par James Ferrier et autres, en faveur de William Dow fut payé par la banque de l'Amérique du Nord Britannique; il ne lui fut point donné de sûretés en cette occasion. Le 13 août 1847, la somme de £429 13s. 4d. fut prêtée à Thomas Kay, sans sûretés. Tous ces prêts ont été autorisés par Mr. Lunn, Mr. Ferrier, Mr. Kay; en un mot je pourrais dire par tous les directeurs qui ont pris une part active dans l'administration des affaires de la banque. Des prêts étaient faits par l'ordre de MM. Ferrier, Lunn, Kay et Mathewson, et sanctionnés ensuite par les autres. Je crois que les sûretés qui ont été données pour ces prêts ne l'ont pas été avant la fin de 1847 ou le commencement de 1848. Les sûretés qui ont été données consistaient, je crois, en une hypothèque sur la chapelle de la rue St. Jacques et peut-être sur celle de Griffintown, et l'obligation de tous les syndics comme sûreté collatérale. Je ne me crois pas que l'on trouve qu'aucun de ces prêts à la chapelle Wesleyenne ait été sanctionné par aucun acte du bureau des directeurs passé à leurs assemblées. Je ne trouve rien de relatif à ces prêts dans le livre des minutes de la banque. Je trouve la remarque suivante dans les minutes des délibérations d'une assemblée du comité des finances, tenue le 17 décembre 1847, à laquelle étaient présents: MM. Lunn, Redpath, Elder et Murray. "L'assemblée s'occupe à examiner les prêts, particulièrement ceux qui ont été faits à des églises, &c., et le gérant reçoit instruction d'écrire à tous ceux des syndics dont les emprunts datent de plus de trois ans que les directeurs avaient décidé que ces emprunts seraient réduits graduellement." Aucune partie de ces prêts à la chapelle Wesleyenne n'avait été remboursée lorsque j'ai laissé la banque. Le 30 juin 1848, la balance au débit de ce compte était de £3,707 16s. 4d.

A la page 259 du grand livre, on voit que j'ai escompté pour John Watson le billet de Sabine pour £49 7s., pour lequel j'ai donné à John Watson £48 17s. 0d. en argent. J'ai escompté ce billet le 4 janvier 1847, de mon propre chef. Les autres sommes portées au débit de John Watson, étaient des paiements qui lui étaient faits sur différents billets qu'il m'avait donnés à collecter. Deux de ces billets seulement m'ont été payés et les sommes de £24 d'une part et de £20 d'autre part furent placées à son crédit. La balance des billets fut payée par moi à W. S. McFarlane et formait partie du montant de sa dette.

L'examen du témoin est ajourné à demain à 10 heures, et il a signé,

JOHN EADIE.

Signé devant moi à Montréal,
Ce 12 novembre 1850.

WM. BRISTOW.

Commissaire.

Le 13 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit:—

A la page 265, "compte de Alexandre Davidson, Niagara," à la date du 17 novembre 1846, ce compte est débité de 10s., "payés pour le prêt de son bil-

let en faveur de Mr. Ferrier," et dans le journal, page 58, à la date du 31 décembre, le même compte est débité à billets échus, "son billet en faveur de James Ferrier, assuré par une hypothèque, dû le 15 novembre, et protesté pour non-paiement tel qu'intimé à Mr. Hall par lettre en date du 16 novembre, £200; et à intérêt, pour intérêt dû sur icelui, £13 19s. 8d." La lettre à laquelle il est fait allusion dans l'extrait ci-dessus du journal, est enregistrée comme suit dans le livre de lettres de la banque d'épargnes:—

"BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,
MONTREAL, 16 nov. 1846.

"MONSIEUR,—Votre lettre du 23 octobre m'a été remise, ce matin, par Mr. Ferrier à qui elle est adressée. Je m'empresse d'y répondre.

"Le montant dû par Mr. Davidson à Mr. Ferrier est indiqué dans le billet promissoire de ce monsieur en faveur de Mr. F. Ce billet, échu hier, et se montant à £212 15s. 3d., ayant été dûment transporté à cette institution, est protesté pour non-paiement. Nous possédons aussi l'hypothèque en question qui a été enregistrée le 12 nov. 1844. A l'égard de l'arrangement que vous proposez relativement à la liquidation de ce compte, je suis chargé de vous dire, que si votre client veut payer £100 sur le billet en question, il lui sera accordé un délai raisonnable pour payer la balance; mais à condition que la banque conservera son droit d'hypothèque pour la balance, et que Mr. Ferrier et la banque seront exempts de tous frais.

"Je ne doute pas que vous trouviez cet arrangement satisfaisant, et on attendait votre réponse,

"J'ai l'honneur d'être,

"Monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"(Signé,) JOHN EADIE,
"Gérant, &c."

"Charles L. Hall, écuyer, &c.,
"Niagara."

La somme de £99 5s. fut payée à compte du prêt le 7 décembre 1846, et la balance le 5 février 1848. Ce prêt fut fait le 26 novembre 1844, lorsque le billet de Davidson en faveur de Mr. Ferrier, avec sûretés, fut payable le 25 novembre 1845, fut escompté pour £200. Au meilleur de ma connaissance le billet et l'acte créant une hypothèque en faveur de la banque me furent remis alors. Je considérais ce prêt comme fait par la banque à Mr. Ferrier. Ce prêt fut sanctionné par Mr. Ferrier, par Mr. Murray et, je crois, par Mr. Lunn. Cette transaction n'a pas été enregistrée dans le livre des minutes des délibérations des directeurs. Cette somme n'a jamais été portée au débit de Mr. Davidson à venir jusqu'au mois de nov. 1846.

Ques. Jusqu'en nov. 1846, avez-vous considéré le prêt en question sur le billet de Mr. Davidson, avec sûretés, comme un prêt fait à Mr. Ferrier, ou comme un prêt fait à Mr. Davidson?

Rép. Je l'ai considéré comme fait à Mr. Ferrier.

Ques. Pourquoi, alors, Mr. Davidson était-il fait partie principale dans l'obligation lorsqu'il n'était réellement que caution?

Rép. Parce que dans tous les cas, les directeurs voulaient éviter de paraître comme parties principales, lorsque la chose était possible.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Dans le grand livre, page 273, "Compte de Alexander Urquhart, Montréal," on trouve les détails suivants:—Le 30 janvier 1847, ce compte est débité de la somme de £500 "à lui payée sur un prêt." Les sûretés données étaient un certain nombre de billets de—Pope en faveur de Urquhart. Je crois que quelques uns de ces billets étaient endossés par quelques personnes de Québec, mais je ne puis dire lesquelles. Aucun des directeurs n'a endossé de ces billets. Je crois que le montant collectif des billets ainsi donnés à la banque pour sûreté du paiement de ce prêt était d'environ £3,000. C'est par l'autorisation de Mr. Murray et de Mr. Ferrier que cette somme fut prêtée à Mr. Urquhart. Les billets en question étaient à longs délais, le plus court étant de six mois. Il n'y a pas d'entrée dans le livre des minutes qui fasse voir que cette transaction a été sanctionnée par le bureau des directeurs. Je n'ai jamais été censuré par le bureau des directeurs pour avoir fait ce prêt. Le 30 avril 1847, j'ai prêté une autre somme de £250 sur la garantie des mêmes billets, avec l'autorisation de Mr. Ferrier et de Mr. Murray, et je crois, de Mr. Lunn. Le livre des minutes ne fait pas voir que j'ai été autorisé à faire ce prêt. Je n'ai jamais été censuré pour l'avoir fait. Le 31 juillet 1847, ce compte est débité de la somme de £50 5s. 11d., par moi payée pour le billet de Farquhar sans y avoir été autorisé. Lorsque j'ai laissé la banque la balance portée dans le grand livre au débit de ce compte était de £404 10s. 5d. Les billets promissoires dont je viens de parler, à l'exception d'un ou deux qui avaient été payés, étaient encore en la possession de la banque.

A la page 279 du grand livre, la compagnie du télégraphe de Montréal est débitée de la somme de £15, "payée pour la demande de versement de ce jour et du 19 ultimo." Cette somme est pour des versements sur des actions que j'avais achetées pour mon propre compte. Je transportai plus tard cette somme à mon débit. Cette somme avait été originairement payée le 24 mars 1847, et transportée le 20 octobre 1847.

A la page 291 du grand livre, "compte de R. Howard et Cie., la somme de £373 12s. 8d. est portée au débit de ce compte à la date du 26 mai 1847, comme étant à eux payée pour les billets de Sharp, payables à Bytown le 25 septembre. J'ai escompté ces billets par l'ordre de Mr. Ferrier et de Mr. Lunn, sans autres sûretés que les noms des parties aux billets. Mr. Ferrier ni Mr. Lunn n'ont endossé ces billets. En juin 1847, j'ai payé à R. Howard, par l'ordre de Messrs. Ferrier et Lunn, une autre somme de £403, savoir:—sur les billets de Smith, de Bytown, £253, le 17 juin; £136 13s., le 23 juin; et £13 7s., le 25 juin. Ils étaient à longue échéance, payables, je crois, à douze mois de leur date. Il n'y avait pas d'autres noms sur les billets que ceux de Smith et Howard. Ils furent payés en juin 1848. On ne trouve rien dans le livre des minutes qui fasse voir que j'ai été autorisé à escompter ces billets. Je me rappelle qu'il a été question de la transaction devant le bureau plus tard, et que le bureau ne la désapprouva pas. Il ne fut pas demandé de sûretés à Mr. Howard. C'était une pure transaction d'es-compte.

Dans le grand livre, page 303, à la date du 23 septembre 1847, la somme de £250 est portée au débit de ce même compte comme leur ayant été prêtée sur le transport de la cession en faveur de Hood et Thorne, des meubles de Donégana. Cette somme fut payée le 26 juin suivant, et le transport annullé.

Grand livre, "compte de Daniel Gorrie, Montréal." La somme portée à son débit est, je crois, tout ce qui lui a été avancé sur des hypothèques ou

des transports d'actions, à l'exception du prêt qui lui a été fait en novembre 1847, £500 "à lui payés sur son billet payable à demande." Il n'y avait sur ce billet que son nom, Daniel Gorrie, et peut-être, le mien. J'ai escompté ce billet de mon propre chef et sans avoir consulté personne. Ce billet n'était pas encore payé au 30 juin suivant, mais le 26 juin Daniel Gorrie donna son billet pour le montant prêté, £500, payable à l'ordre de Sims et Coleman. Lorsque j'ai prêté cette somme à Mr. Gorrie, j'ai fait une entrée régulière de la transaction dans les livres de la banque. Ce fut dans le mois de février ou mars suivant que cette transaction est venue à la connaissance des directeurs, pour la première fois. Les directeurs examinaient à cette époque les sûretés qui étaient données à la banque. Je ne me rappelle pas bien ce qui s'est passé alors. Je ne me rappelle pas avoir été censuré pour avoir fait ce prêt, mais Mr. Gorrie fut requis d'assister à l'assemblée des directeurs. Il y assista, et dans le mois de juin, ainsi que je l'ai déjà mentionné, il donna son billet en faveur de Sims et Coleman. Au meilleur de ma connaissance je n'ai jamais été informé que je serais responsable de cette dette; je ne puis pas dire non plus que j'ai jamais été informé que j'avais outre-passé mes pouvoirs en faisant ce prêt. Il n'y a rien dans le livre des minutes qui fasse voir qu'on m'a désapprouvé d'avoir fait ce prêt; il n'y est pas même fait du tout mention de cette transaction à venir jusqu'au temps que j'ai laissé la banque. Il ne fut point donné de sûretés à la banque par Mr. Gorrie lors de la transaction ni après, durant le temps que j'étais le gérant de l'institution, sur lesquelles on aurait pu compter dans le cas où le billet n'aurait pas été payé.

Les détails des transactions d'escompte que j'ai données dans ma déposition devant cette commission le onze et le douze du courant, et aujourd'hui, je les ai trouvés dans le grand livre en examinant les comptes des personnes dont j'ai mentionné les noms respectivement. Je ne me rappelle pas en ce moment avoir escompté aucun billet pour le compte de la banque d'épargnes, dont il n'a pas été fait une entrée dans le grand livre. Au meilleur de ma connaissance et croyance en ce moment, les transactions d'escompte déjà énumérées sont toutes celles que j'ai faites pour le compte de la banque exclusivement. Les comptes suivants, qui comprennent quelques transactions d'escompte, je ne les ai pas inclus dans l'état précédent, attendu qu'il sera nécessaire de donner une explication complète des transactions qui se rapportent à chacun de ces comptes séparément. Les comptes que je réserve de la sorte sont ceux de la compagnie d'assurance de Montréal, du lycée, de William Footner, W. S. McFarlane, Bryson et Ferriers, et mon propre compte.

J'ai prêté les fonds de la banque à différentes personnes, parmi lesquelles je me rappelle Bryson et Ferriers, en 1846. J'ai très souvent fait des avances à ces messieurs, quelques fois en argent, mais le plus souvent en chèques sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Les prêts, cette année, peuvent s'être montés à £4,000 ou £5,000. Ils étaient généralement payés presque immédiatement; mais à la fin de cette année on gardait l'argent plus longtemps. La balance de ces prêts à Bryson et Ferriers en 1846 fut payée en entier le ou vers le 31 décembre. Je crois que la plus forte somme que Bryson et Ferriers m'ont due a été de £1,000 à la fois, cette année. En 1847 je continuai à leur avancer de l'argent et la somme s'accrut considérablement. Les transactions étaient les mêmes qu'auparavant mais les sommes que je leur prêtais étaient plus fortes. La plus forte balance qu'ils m'ont due à la fois a été, je crois, de deux mille cinq cents louis. En plusieurs cas, en 1847, Bryson et Ferriers ont gardé entre leurs mains les deniers de la banque, pendant plusieurs

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

mois. Je serais porté à croire qu'il a dû être avancé à Bryson et Ferriers, en 1846, pas moins de dix mille louis. A la fin de 1847, le 31 décembre, Bryson et Ferriers ont payé la balance en entier. A cette époque, je crois, se sont terminées mes transactions avec Bryson et Ferriers. Durant l'année 1847, Bryson et Ferriers ont eu beaucoup de paiements à faire dans le Haut-Canada, et ils ont fréquemment obtenu de moi des chèques de la banque d'épargnes, sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique, faits payables à l'ordre des parties dans le Haut-Canada, à qui ces paiements devaient être faits. Ces chèques auraient été payés sans difficulté à toutes les banques de la province. Ces transactions ont été fréquentes cette année là. Ces chèques formaient partie des prêts dont j'ai parlé.

L'examen du témoin est ici ajourné à demain à dix heures, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 13 nov. 1850.

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 14 nov. 1850, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit :—Je ne crois pas avoir fait de prêts de la nature de ceux dont j'ai parlé dans mon témoignage hier, à Bryson et Ferriers, avant l'année 1846. Le premier que j'ai fait, je m'en souviens très bien, fut à Mr. James Ferrier, jeune, fils de Mr. le directeur Ferrier et associé de la maison Bryson et Ferriers. On avait commencé à parler sur la difficulté qu'il y avait de transiger avec les banques, et la conversation s'était terminée par une demande d'argent de la part de Mr. Ferrier, jeune. Au meilleur de ma connaissance, j'ai donné en cette occasion à Mr. Ferrier, jeune, un chèque sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique, et il me donna un chèque de Bryson et Ferriers pour un semblable montant, daté de quelques jours plus tard. Le chèque que je donnai à Mr. Ferrier était signé par moi comme gérant de la banque d'épargnes, et rédigé dans la forme ordinaire des chèques de la banque d'épargnes de Montréal. Les chèques de la banque étaient imprimés avec les blancs ordinaires pour les sommes, dates, &c. : ils commençaient par les mots imprimés "banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal"; le mot gérant était aussi imprimé à l'endroit du chèque où je signais mon nom. Les chèques de la banque étaient généralement signés non seulement par le gérant, mais contre-signés aussi par un des directeurs et par le compteur. Il y avait un blanc pour chacun des noms des officiers, c'est-à-dire que le mot "directeur" était imprimé à cet endroit du chèque où le directeur devait signer, et le mot "compteur" à l'endroit où le compteur devait signer son nom. Tous les chèques que j'ai prêtés à Bryson et Ferriers étaient régulièrement signés par quelqu'un des directeurs et par un compteur de la banque d'épargnes. Aucun chèque n'aurait été payé à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour la banque d'épargnes, s'il n'avait été signé par l'un des directeurs, le gérant et un compteur de la banque d'épargnes. C'était dans le temps que la banque d'épargnes tenait ses comptes avec la banque de l'Amérique du Nord Britannique que j'ai prêté ces chèques à Bryson et Ferriers, et ces chèques étaient invariablement tirés sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Les chèques de la banque d'épargnes étaient toujours

faits payables à quelques personnes désignées, ou à ordre, de manière que ceux qui les présentaient avaient à les endosser. On avait, cependant, généralement l'habitude de faire les chèques payables au compteur de la banque d'épargnes qui les endossait. A l'exception des chèques dont j'ai parlé hier comme ayant été prêtés à Bryson et Ferriers pour faire des paiements dans le Haut-Canada, tous les autres que je leur ai prêtés étaient faits payables, je crois, au compteur de la banque. C'était le désir de Mr. Ferrier, jeune, que les chèques qui lui étaient prêtés fussent faits en faveur du compteur et non en faveur de Bryson et Ferriers, parce que, disait-il, il n'était pas à désirer que Mr. Davidson, le directeur de la banque de l'Amérique du Nord Britannique, connût ces transactions qu'il aurait certainement connues par l'endossement de Bryson et Ferriers. J'ai compris par le langage de Mr. Ferrier qu'il considérait que la transaction faite autrement lui ferait tort comme membre de la maison Bryson et Ferriers, de deux manières, la première, que l'on serait par là porté à croire que cette maison était dans des difficultés pécuniaires, la seconde, qu'ils se servaient des fonds de la banque d'épargnes. Presque tous les prêts que j'ai faits à la maison Bryson et Ferriers, je les ai faits à la demande de Mr. James Ferrier, jeune. En deux ou trois occasions, j'ai prêté des chèques à Mr. George Ferrier, un des associés de la maison Bryson et Ferriers, et frère de Mr. James Ferrier, jeune. Je n'ai jamais eu de conversation avec un des membres du bureau des directeurs de la banque d'épargnes relativement aux prêts que j'ai faits à Bryson et Ferriers, avant le mois de novembre mil huit cent quarante-sept. J'ai dit alors à Mr. le directeur Ferrier que j'avais prêté des montants considérables à la maison Bryson et Ferriers cette année là et l'année précédente. Mr. le directeur Ferrier me dit que j'avais eu tort de leur avancer ces sommes d'argent. Je lui dis aussi que j'avais été porté à le faire par un sentiment de sympathie pour son fils; Mr. le directeur Ferrier me répliqua qu'il n'objectait pas au motif qui m'avait fait agir, mais que j'avais eu tort et qu'il ferait remettre l'argent immédiatement. L'argent fut payé peu de temps après. Je ne suis pas positif, mais je crois que Mr. le directeur Ferrier me parla des prêts que j'avais faits à Bryson et Ferriers avant que je lui en eusse parlé moi-même. Il me demanda, je crois, si la chose avait réellement eu lieu, et me dit que son fils James le lui avait dit. Mr. le directeur Ferrier partit pour l'Angleterre en 1846. Il laissa Montréal, je crois, dans le printemps, et fut de retour dans l'automne de la même année, et resta à Montréal jusqu'au temps que j'ai eu avec lui la conversation en question. Il assistait régulièrement aux assemblées du bureau et prenait une part très active dans l'administration des affaires de la banque d'épargnes. Il était dans ce même temps l'un des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, et je suis informé qu'il assistait régulièrement aux assemblées du bureau des directeurs de cette banque; il avait coutume de signer des chèques pour la banque d'épargnes. Il a fait cette besogne régulièrement, je pourrais dire, depuis la fin de l'année 1846 jusqu'à la fin de l'année 1847. Mr. le directeur Ferrier a signé, au moins, autant de chèques pour la banque d'épargnes qu'aucun autre directeur. Il était vice-président de cette institution durant tout ce temps. Je ne suis pas bien positif, mais je suis porté à croire que quelques-uns des chèques que j'ai prêtés à Bryson et Ferriers étaient signés de Mr. Ferrier comme directeur.

Ques. Puisque vous êtes porté à croire que Mr. le directeur Ferrier a signé des chèques que vous avez prêtés à Bryson et Ferriers, et que dans tous les cas ces chèques portaient la signature de quelque directeur, n'est-il pas probable que Mr. le direc-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

teur Ferrier ou le directeur qui signait les dits chèques savait que vous les prêtiez à Bryson et Ferriers ?

Rép. Non. C'était la pratique à la banque de faire signer les chèques en général par les directeurs, en blanc, par vingtaines ou trentaines à la fois, et ils étaient ensuite signés par moi comme gérant, et par le compteur, lorsqu'on en avait besoin. Il ne s'en suit pas de là que les directeurs qui signaient les chèques savaient à quoi on les appliquait.

Ques. Vous aviez donc alors réellement le pouvoir d'employer les fonds de la banque comme vous l'entendiez, sans aucune restriction. N'est-ce pas le cas ?

Rép. J'aurais pu donner des chèques pour tout le montant des fonds de la banque, ou du crédit de la banque, vû que les directeurs n'examinaient que rarement, ou jamais, pour quelles sommes les chèques étaient faits, ou ne savaient pas à quoi on les appliquait.

Ques. Vos chèques tirés en forme sur l'institution avec laquelle la banque d'épargnes tenait ses comptes, auraient-ils été honorés s'ils avaient été tirés pour un montant plus considérable que la balance au crédit de la banque d'épargnes à cette autre banque ; c'est-à-dire, aurait-on payé les chèques de la banque d'épargnes à cette autre banque s'ils eussent été tirés pour plus que le montant du dépôt de la banque d'épargnes à l'autre banque en question ?

Rép. Généralement parlant, l'institution avec laquelle la banque d'épargnes tenait ses comptes ne les aurait pas payés s'ils avaient été tirés pour un montant beaucoup plus considérable que celui porté à son crédit, mais la banque d'épargnes s'est trouvée quelques fois endettée envers l'autre banque de plus de mille louis ; dans de semblables circonstances, Mr. Davidson la notifiait de veiller à ce que la chose n'arrivât plus. Il y avait un entendement entre ces deux institutions par lequel il était permis à la banque d'épargnes de retirer de l'argent au-delà de son dépôt, pour un montant modéré, en donnant des sûretés à la banque avec laquelle elle tenait ses comptes. Il était tenu un compte régulier entre la banque d'épargnes et celle où elle déposait ses fonds, et l'intérêt était chaque jour débité et crédité sur la balance.

Il n'a jamais été fait d'entrée des prêts ou chèques prêtés à Bryson et Ferriers, dont j'ai parlé, dans les livres de la banque. Ils n'étaient ni débités des sommes qui leur étaient avancées ni crédités des sommes qu'ils remboursaient. Les chèques étaient pris du livre de chèques *seriatim* ; et les parties marginales des chèques restaient dans les livres de chèques et indiquaient les dates et les montants. Les noms des personnes auxquelles ces chèques étaient prêtés n'étaient pas généralement marqués en encre dans cette partie marginale du chèque. Dans les cas des prêts à Bryson et Ferriers, je marquais généralement leurs initiales B. et F. à la partie marginale du chèque, en crayon, et je les effaçais lorsque le chèque était acquitté. Le compteur ne portait à son débit les chèques que lorsqu'ils étaient acquittés par Bryson et Ferriers. Le compteur de la banque d'épargnes lorsque ces prêts ont été faits à Bryson et Ferriers était Henry Sharrocks. En référant au livre de caisse de la banque d'épargnes on verra la manière irrégulière dont il a porté les chèques au débit de son compte. Les chèques sont entrés pêle-mêle dans le livre de caisse. Ainsi, le 31 août 1847, les chèques Nos. 448, 450, 130, 131 et 142 sont portés au crédit de la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Le 30 sept. 1847, les chèques Nos. 532 à 534, 285, 286 et 186. Le 30 oct. 1847, viennent les chèques Nos. 589, 603, 632 à 634, 183 et 205.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 30 nov. 1847, viennent les chèques Nos. 715, 726, 727, 441 et 442. Le 30 décembre 1849, Nos. 794, à 796, 339, 408 et 449. Plusieurs de ces chèques, je suis porté à le croire, sont de ceux qui avaient été prêtés à Bryson et Ferriers et qui avaient été quelque temps sans être acquittés.

Le livre de chèque dont j'ai parlé était tenu ouvert à la banque. Je ne l'ai jamais caché. Les directeurs auraient pu en tout temps voir notés les prêts que j'ai mentionnés. Le compteur, Henry Sharrocks, comme de raison, en avait connaissance. Les directeurs n'étaient pas beaucoup dans l'habitude de visiter le livre de chèque, mais quelqu'un d'eux avait entre les mains le livre tous les deux ou trois jours pour signer les chèques en blanc. Je ne peux pas dire qu'ils aient beaucoup fait attention à la manière dont les chèques avaient été appliqués, mais ils avaient les documents sous les yeux, ils pouvaient juger. Je ne me rappelle pas qu'un directeur m'ait jamais demandé pourquoi les chèques étaient donnés. Je ne me rappelle pas un seul cas où aucun des directeurs m'ait fait des remarques à propos des prêts de chèques.

Ques. Croyez-vous, comme hommes d'affaires, qu'avec ce livre de chèque mis devant les directeurs de la banque d'épargnes, ou l'un d'eux, à des intervalles de deux ou trois jours seulement, et contenant à sa marge des notes sur les prêts faits par vous, les directeurs qui ont eu ce livre entre les mains ont ignoré l'emploi que vous faisiez des fonds de la banque durant tout le temps que vous dites avoir fait des prêts à Bryson et Ferriers ?

Rép. Tout difficile qu'il soit d'en venir à cette conclusion, je suis cependant d'opinion qu'ils ne connaissent que peu ces transactions ; mais je ne puis pas dire qu'ils les ignoraient totalement.

Ques. Quels sont ceux des directeurs qui avaient coutume, en 1846 et 1847, de signer les chèques de la banque d'épargnes de Montréal ?

Rép. Messieurs Lunn, Redpath, Ferrier, Kay, Murray et Elder ; mais Mr. Lunn et Mr. Ferrier plus souvent que les autres.

J'ai déjà mentionné que les prêts à Bryson et Ferriers n'étaient pas entrés dans les livres généraux de la banque. Comme de raison, alors, l'intérêt sur ces prêts n'était pas porté au débit de Bryson et Ferriers dans les livres de la banque d'épargnes. Lorsque je faisais ces prêts il était entendu que l'intérêt serait chargé à Bryson et Ferriers. Ils comprenaient qu'ils empruntaient de la banque d'une manière irrégulière. Ils savaient qu'ils empruntaient hors de la connaissance des directeurs. Je leur disais que c'étaient des transactions que je ne pouvais pas laisser connaître aux directeurs. Ils comprenaient que l'intérêt devait aller au profit de la banque. Je crois avoir mentionné à Bryson et Ferriers que lorsqu'ils payaient les intérêts je pouvais en faire les entrées dans les livres de la banque et les porter au crédit de la banque de manière à ce qu'on ne pût le remarquer. A la fin de 1846, lorsque je reçus, comme je l'ai mentionné hier, la balance des prêts que j'avais faits durant l'année à Bryson et Ferriers, je n'ai point fait de compte d'intérêt pour les transactions de cette année là ; ils ne m'ont pas non plus payé d'intérêt. Dans les livres de la banque de cette année là il n'a été porté aucune somme au crédit de Bryson et Ferriers pour les prêts que je leur avais faits. Lorsque j'ai balancé le compte des prêts faits à Bryson et Ferriers en 1847, comme je l'ai dit hier dans mon témoignage, je ne reçus d'eux aucun intérêt. La chose devait se régler plus tard. Bryson et Ferriers me dirent qu'ils me paieraient l'intérêt sur tous ces prêts

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

quand le compte d'intérêt serait préparé. Je n'ai point porté au crédit des livres de la banque, pour 1847, aucun intérêt sur les prêts à Bryson et Ferriers cette année là. Bryson et Ferriers et moi nous tenions un mémoire de ces prêts; nous comparions ensemble nos mémoires et ils s'accordaient. Nous n'avons jamais fait le calcul exact des intérêts. La confusion dans laquelle se trouvait la banque après le mois de décembre 1847, nous avait fait négliger la chose, et à venir jusqu'au temps où j'ai laissé la banque il n'avait été préparé aucun compte d'intérêt ni reçu d'intérêt de Bryson et Ferriers sur les prêts. Je n'ai pas une juste idée du montant d'intérêt qui serait dû sur ces prêts par Bryson et Ferriers, mais je crois qu'il s'éleverait à plus de £100. Depuis le mois de juillet 1848, Bryson et Ferriers m'ont payé deux sommes, je crois, se montant à £100. Ceci a eu lieu depuis que j'ai été le gérant de la banque d'épargnes. Il avait été entendu entre Mr. James Ferrier, jeune, et moi, que ce paiement de la somme £100 était pour satisfaction des intérêts dus sur les prêts faits par la banque d'épargnes, mais il n'a pas été fait de compte d'intérêt. Je serais porté à croire que ce montant ne dépassait pas le montant de l'intérêt dû, mais il pourrait être de dix ou douze louis de moins. Mr. Ferrier, jeune, m'a payé cet intérêt environ deux mois après que j'ai laissé la banque; conséquemment il savait que ce paiement m'était fait à moi individuellement et non à la banque.

L'examen du témoin est ici ajourné à demain à 10 heures, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 14 novembre 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 15 novembre 1850, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit:—

Vers le temps, à peu près, que j'ai reçu le second paiement d'intérêt de Bryson et Ferriers, que j'ai mentionné dans mon témoignage hier comme étant en satisfaction de l'intérêt dû à la banque, il ne fut point fait de compte d'intérêt, mais après réflexion faite, je crois que j'écrivis à Mr. Ferrier, jeune, à sa propre réquisition, un billet dans lequel je reconnais qu'il m'avait payé le montant des prêts que je lui avais faits à même les fonds de la banque, avec l'intérêt dû sur iceux. Au meilleur de ma connaissance, ce billet, quoiqu'écris probablement en septembre ou octobre 1848, était daté du mois de janvier précédent. Mr. Ferrier, jeune, m'avait prié de lui écrire un billet dans ces termes pour faire voir que les transactions étaient finalement réglées, sans allusion au montant du principal ni de l'intérêt. Je lui écrivis en conséquence le billet qu'il désirait avoir de moi et il fut satisfait. Je n'ai jamais eu communication avec Mr. Ferrier au sujet de l'intérêt sur les prêts faits à Bryson et Ferriers. Mr. le directeur Ferrier ne m'a jamais dit qu'il voulait que je me fisse payer les intérêts sur les prêts en question; il ne m'a jamais dit, non plus, qu'il verrait à ce que ces intérêts fussent payés. D'après ce que je lui ait dit des prêts faits à Messrs. Bryson et Ferriers il a dû comprendre qu'il était dû sur les prêts un montant considérable d'intérêt. Mr. Cox, un autre compteur de la banque d'épargnes, connaissait aussi mes transactions avec Bryson et Ferriers. Les chèques que je prêtais à Bryson et Ferriers étaient faits payables à l'ordre des

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

personnes que me nommait Mr. Ferrier, jeune, et qui, je suppose, correspondaient généralement avec Messieurs Bryson et Ferriers. Ils revenaient, comme de raison, à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour paiement. Mr. Davidson, au meilleur de ma connaissance, ne m'a jamais fait de remarques par rapport à ces chèques. Messieurs Bryson et Ferriers ne m'ont jamais rien promis pour les prêts que je leur faisais.

Dans le livre de caisse, James Ferrier (directeur) est crédité, à la date du 3 avril 1847, de la somme de £200, et le 30 idem, de la somme de £650. A cette dernière date, la somme de £630 10s. est portée à son débit "pour B et F." J'avais l'intention alors de porter ces prêts qui étaient réellement faits à Bryson et Ferriers, et ces paiements qu'ils avaient faits, au compte de Mr. le directeur Ferrier, mais j'ai changé d'avis. Ces sommes ne paraissent pas dans le grand livre, et mon intention était, je suppose, de porter la différence entre elles, au débit de Mr. le directeur Ferrier, mais on ne voit pas que je l'aie fait. La balance telle que portée dans le livre de caisse doit en conséquence être incorrecte.

Peu de temps après ma conversation avec Mr. le directeur Ferrier, que j'ai dit dans mon témoignage hier avoir eu lieu dans le mois de novembre ou décembre 1847, Messrs. les directeurs Lunn et Murray m'ont parlé des prêts faits à Bryson et Ferriers; et je crois qu'ils m'ont demandé si j'avais fait des avances en argent à Bryson et Ferriers. Je leur répondis que oui, et que la balance qu'ils me devaient ils la paieraient immédiatement. Je ne me rappelle pas qu'ils m'aient blâmé d'avoir fait ces avances. Au meilleur de ma connaissance, l'affaire des prêts n'a jamais été portée d'une manière régulière devant le bureau. Mr. Murray et Mr. Lunn n'ont jamais parlé de l'intérêt sur ces prêts. Je ne me rappelle pas avoir jamais parlé des prêts à Bryson et Ferriers à d'autres directeurs.

J'ai prêté les fonds de la banque à W. S. McFarlane, épicier, de cette cité, de la même manière que je les ai prêtés à Bryson et Ferriers. Mes transactions avec Mr. W. S. McFarlane ont commencé, au meilleur de ma connaissance, en 1846; je ne lui avançais généralement que de petites sommes d'argent. Les avances que je lui faisais étaient en billets de banque, et je prenais chèque pour le montant que je lui avançais; je lui remettais son chèque lorsqu'il m'avait payé; très souvent ses chèques étaient déposés à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, par Mr. Cox, l'un des compteurs, avec les chèques et l'argent formant le dépôt de la banque d'épargnes à cette institution. Dans ces cas nous avions, Mr. Cox et moi, l'autorisation de Mr. W. S. McFarlane pour déposer ainsi ses chèques. Au meilleur de ma connaissance, aucun des prêts faits à Mr. W. S. McFarlane en 1846 n'a été fait en chèques de la banque d'épargnes. Plusieurs fois, cette année là, j'ai prêté à Mr. McFarlane des lettres de change et des billets promissoires que je tenais partie pour mon propre compte et partie pour le compte de la banque d'épargnes. L'arrangement que j'avais avec lui dans ces cas était qu'il paierait les billets à leur échéance. Tout le montant que j'ai prêté à Mr. McFarlane en 1846 peut avoir été de quinze cents louis, dont mille louis, peut-être, en argent. Je ne me rappelle pas qu'il ait eu à son débit, cette année là, plus de deux ou trois cents louis à la fois. Les billets que je lui ai prêtés en 1846 étaient pour de petites sommes.

L'examen du témoin est ici ajourné à lundi à 10 heures, le dit témoin ayant été sommé par Thomas.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

O'Neil, H. C. S., de comparaître en cour le 1er novembre courant, et il a signé.

JONH EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 15 nov. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 16 nov. 1850, est personnellement comparu, *James Ferrier*, jeune, écuyer, marchand de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit :—

Je suis un des membres de la société Bryson et Ferriers, marchands de cette cité. Je suis le fils de l'hon. James Ferrier, l'un des directeurs de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal. Notre maison de commerce a eu des transactions avec la banque d'épargnes de Montréal, mais nous n'avons tenu aucun compte de banque avec cette institution. Notre maison n'a jamais fait d'emprunt à cette banque. Notre maison n'a jamais fait escompter de billets à la banque d'épargnes. Notre société n'a jamais reçu de fonds de Mr. Eadie en sa qualité de gérant de la banque d'épargnes de Montréal; mais elle a reçu des chèques de Mr. Eadie, tirés sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique, et signés par lui comme gérant. Je ne puis pas dire de mémoire jusqu'à quel montant. J'avais souvent des paiements à faire dans le Haut-Canada, et j'ai, en ces occasions, obtenu de Mr. Eadie des chèques de la banque d'épargnes sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique, et quelques fois des billets promissoires pour des montants considérables pour faire mes paiements, et je lui donnais en reconnaissance de ces transactions des chèques de notre société de commerce.

Je pourrais avoir eu des transactions de cette nature avec la banque d'épargnes pour quatre à cinq mille louis, pas plus, mais peut-être moins, pendant deux ou trois ans, commençant vers 1846. Je ne puis pas dire que tous les chèques que j'échangeais avec Mr. Eadie pour des chèques de la banque d'épargnes, je les échangeais pour faire des paiements dans le Haut-Canada. Quand je dis que j'ai échangé des chèques avec la banque d'épargnes pour £4,000 ou £5,000, je comprends tous les chèques échangés; mais les transactions ayant eu lieu il y a déjà quelque temps passé, je puis me tromper quant au montant. Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, m'a aussi prêté pour notre société de commerce, différentes sommes d'argent pour lesquelles je lui donnais des chèques de notre société, ou, si je n'avais pas de chèques, des bons que je remplaçais plus tard par des chèques. Je crois avoir obtenu ainsi des avances au montant de deux ou trois mille louis. Les chèques que je donnais ainsi à Mr. Eadie, devaient être déposés quelques fois le jour suivant; en d'autres occasions il était entendu entre lui et moi qu'il les garderait par devers lui quelques jours. Je considérais que Mr. Eadie me prêtait ces chèques ou ces sommes d'argent, pour son propre compte et non pour celui de la banque d'épargnes. La raison qui me le faisait croire est que Mr. Eadie m'a quelques fois dit qu'il n'avait point de billets de banque de montants élevés dans sa propre caisse, et que d'autres fois il me disait qu'il n'avait pas en main d'ar-

gent à prêter. Je le croyais aussi en moyens d'acheter des propriétés. Je ne pouvais connaître ses affaires privées que par ce qu'en disait le public. Mes transactions avec Mr. Eadie avaient lieu quelques fois avant, quelques fois durant, et quelques fois après les heures d'office de la banque. Les autres commis étaient généralement dans le bureau extérieur. Il n'y avait rien de caché de ma part non plus que de celle de Mr. Eadie. Je ne pense pas que les autres commis connussent d'une manière bien particulière ces transactions, excepté les prêts de chèques. Ces chèques étaient imprimés et commençaient par les mots: "banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal." Ils étaient signés par l'un des directeurs de la banque d'épargnes et par le gérant. Je ne puis pas me rappeler s'ils étaient signés par l'un des compteurs. Je ne puis pas dire positivement si Mr. Eadie m'a jamais donné un chèque sur la banque signé par lui seul; mais je sais qu'il avait généralement coutume de me donner des chèques de la banque d'épargnes, signés et contre-signés dans la forme ordinaire. Toutes les transactions dont j'ai parlé pour échange de bons ou de chèques de notre maison, étaient faites avec Mr. Eadie, et aucune avec aucun des autres commis de la banque d'épargnes de Montréal. Je n'ai jamais eu aucune communication avec aucun des directeurs au sujet de ces échanges de chèques jusqu'à ce que mon père, Mr. le directeur Ferrier, me demanda un jour si j'avais jamais obtenu un emprunt de Mr. Eadie. Je ne puis pas dire quand ceci eut lieu, mais je crois que ce fut quelque temps avant la faillite de la banque. Je répondis à mon père que j'avais obtenu des emprunts de Mr. Eadie. Il me désapprouva d'avoir fait ces emprunts, et me dit de remettre immédiatement à Mr. Eadie son argent, si je lui en devais. Il me dit que comme il était directeur de la banque d'épargnes je ne devais avoir aucune affaire avec Mr. Eadie en matière d'argent, et que j'avais montré un manque de discrétion qui pourrait engager les gens à parler défavorablement de lui (Mr. le directeur Ferrier.) C'est là la première conversation que j'ai eue avec mon père au sujet de ces emprunts. J'ai tout lieu de croire, par la surprise et le mécontentement qu'il manifesta alors, qu'il n'en connaissait rien auparavant. Je ne puis pas dire d'après ce qui se passa en cette occasion que mon père était alors sous l'impression que Mr. Eadie me prêtait ses propres fonds ou les fonds de la banque. Je crois que mon père n'a rien appris de ces transactions d'autres que de moi. Mon père me demanda comment je m'arrangeais en matière d'argent et si j'en avais jamais emprunté. Je lui mentionnai alors que j'avais emprunté de l'argent de Mr. Eadie. A la date de cette conversation, je devais une balance à Mr. Eadie que je lui payai, et n'ai jamais eu d'affaires de cette nature avec lui depuis cette époque. Je crois que la balance que je lui devais alors était d'environ mille louis. Je suis à-peu-près certain que je n'ai jamais dû plus de deux mille louis à Mr. Eadie, ou si j'ai dû plus que cette somme, je n'ai pu la devoir que deux ou trois jours. Je ne crois pas que Mr. Eadie ait jamais gardé bien longtemps entre ses mains les chèques de notre société; mais il a gardé ainsi nos bons plus longtemps, quelques fois pendant plusieurs mois. Je ne voudrais pas dire que durant les années 1846 et 1847 nous avons été constamment endettés envers Mr. Eadie. Quelques fois nous acquittions entièrement notre compte.

Lorsque j'ai obtenu des emprunts de Mr. Eadie, je sais que je lui ai dit plusieurs fois que je lui paierais l'intérêt sur les balances; je ne me rappelle pas avoir jamais dit à Mr. Eadie que je désirais que ces transactions ne fussent pas connues des directeurs de la banque d'épargnes; je parle au meilleur de ma connaissance.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Quos. Vous êtes vous jamais douté que Mr. Eadie vous prêtait les fonds de la banque d'épargnes ?

Rép. Je m'en suis quelquefois douté ; parce qu'il me disait qu'il voulait que les chèques fussent honorés de manière à ce qu'il put remettre l'argent qu'il devait.

Très-souvent Mr. Eadie et moi nous fesions le calcul des intérêts que nous lui devions. Je ne pense pas que la balance d'intérêt contre nous pourrait s'élever à £100. Ce n'est qu'une opinion, mais je ne crois pas me tromper. J'ai payé les intérêts à Mr. Eadie en quelques-unes des occasions où l'on en faisait le calcul. Je ne me rappelle pas lui avoir payé des intérêts depuis qu'il a laissé la banque. Je ne me rappelle pas qu'il ait été question des intérêts dans la conversation que j'ai dit avoir eue avec mon père. J'ai depuis dit à mon père que j'avais payé des intérêts à Mr. Eadie. Mon père n'a jamais su de moi le montant exact de ces prêts ; je n'aimais pas à parler avec lui de ces transactions. Mon père, en conséquence, ne pouvait pas connaître le montant de la balance d'intérêt contre moi. Je ne puis pas dire si le nom de mon père était sur aucun des chèques de la banque d'épargnes que me donnait Mr. Eadie ; il est probable qu'il s'y trouvait, vu qu'il était alors un des directeurs, et qu'il prenait une part active dans l'administration de l'institution. Je crois que Mr. Eadie m'a donné plusieurs fois des reçus lorsque nous balancions nos comptes. Je crois aussi qu'il m'a donné des reçus d'intérêt. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu aucun billet de Mr. Eadie relativement au règlement final de nos affaires, mais il est très probable que j'en ai reçu. Je me rappelle avoir, quelque temps après la sortie de Mr. Eadie de la banque, peut-être quelques semaines après, réglé avec lui un compte d'intérêt, le compte pour argent emprunté de lui ayant été réglé quelques mois auparavant, comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage, et nos transactions furent alors terminées à sa satisfaction et à la mienne ; mais, subséquemment, après que Mr. Eadie eut laissé la banque, je crois, il me demanda trois cents louis pour un chèque de notre société qu'il avait en sa possession ; je ne me rappelle pas exactement le montant du chèque. Le chèque était daté de plusieurs mois auparavant, et il est certain qu'il avait été compris dans quelques-uns des comptes que nous avions réglés auparavant, et que j'aurais négligé d'examiner suffisamment les pièces justificatives qu'il m'a données lors de ces règlements. Je suis pleinement convaincu que les montants que j'avais eus de Mr. Eadie avaient été entièrement acquittés, et que je ne devais rien pour ce chèque. Après quelque discussion avec Mr. Eadie, et des menaces de sa part de poursuivre notre société pour le montant du chèque, je déduisis du chèque le montant qu'il me devait pour son propre compte et lui payai la balance, partie en argent et partie par des billets endossés par notre société, qui furent subséquemment retirés. L'argent et les billets se montaient à environ deux cents louis, je crois. Je me fis donner par Mr. Eadie un reçu pour soldé de tous comptes entre notre société et lui. Je ne me rappelle pas de quelle date était le reçu ; il ne le signa pas comme gérant. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait anti-daté de manière à être considéré comme ayant été fait du temps qu'il était le gérant de la banque. Je ne me rappelle pas avoir jamais eu de Mr. Eadie de reçus, lettres ou mémoires anti-datés à cet effet ; mais il est possible qu'il m'en ait donnés. Mes transactions avec Mr. Eadie étaient pour le compte de la maison Bryson et Ferriers.

Je crois que c'est vers la fin de 1847 que j'ai eu la conversation en question avec mon père, relativement à mes transactions avec Mr. Eadie, et que j'ai payé la balance que je devais à ce dernier au bout de quel-

ques jours après, environ quinze jours après, je crois.

Et le déposant ne dit rien de plus et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JAMES FERRIER, fils.

Signé devant moi,

Ce 16 nov. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 18 nov. 1850, *John Eadie*, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

A la fin de l'année 1846, la balance que me devait Mr. McFarlane était entièrement ou presque entièrement payée. En 1847, mes transactions avec Mr. McFarlane étaient de même nature que celles de 1846, mais elles se faisaient pour des montants beaucoup plus considérables. Elles consistaient en avances en argent et en billets. Quelques-uns des billets étaient la propriété de la banque d'épargnes et quelques-uns m'appartenaient. Je crois avoir fait des transactions avec Mr. McFarlane cette année là pour trois mille louis. Mr. McFarlane me redevait une balance considérable à la fin de 1847. Je crois que la balance qu'il me devait alors était de huit ou neuf cents louis. A cette époque et auparavant j'étais très mécontent contre Mr. McFarlane de ce qu'il ne me payait pas bien. Je pensais qu'il faisait un commerce plus fort que ses moyens le lui permettaient et que conséquemment je courrais de grands risques de perdre avec lui. J'ai eu plusieurs conversations avec Mr. McFarlane à propos de son compte, et lui ai dit en ces occasions que je ne pouvais pas continuer à lui prêter ainsi de l'argent. Il me dit qu'il était gêné un peu pour le moment, et qu'il me paierait tout l'argent que je lui avais avancé.

En 1848, je continuai à avancer de l'argent à Mr. McFarlane jusqu'à ce qu'il me dût £2800, en mars ou avril 1848, et alors nos transactions cessèrent. Messrs. les directeurs Ferrier et Murray connurent alors les choses. D'abord ils ne connaissaient pas le montant que me devait Mr. McFarlane. J'ai donné dans mon témoignage les circonstances des conversations que j'ai eues avec Messrs. Ferrier et Murray relativement à ce sujet, au meilleur de ma connaissance. Je ne puis pas dire positivement quand la première de ces conversations a eu lieu. Elle ne doit pas avoir eu lieu moins de deux ou trois semaines avant que Mr. McFarlane m'ait donné les billets que j'ai mentionnés dans le témoignage que j'ai donné devant la commission le 7 courant. Je crois que la première fois que j'ai eu de ces conversations avec Mr. Ferrier et Mr. Murray, ils étaient sous l'impression que Mr. McFarlane pourrait tout payer, et je ne suis pas certain, mais je puis avoir fait des avances d'argent à Mr. McFarlane depuis ces conversations. Mr. Ferrier et Mr. Murray m'ont certainement blâmé d'avoir fait ces prêts, mais je ne puis assurer qu'ils m'aient dit qu'ils m'en tenaient responsable. Ils peuvent avoir dit qu'ils concevaient que les directeurs de la banque d'épargnes me tiendraient responsable de ces prêts. Autant que je me le rappelle ils considéraient l'argent dû par Mr. McFarlane comme dû à la banque, et non à moi individuellement, et ils m'ont ordonné, comme je l'ai déjà dit, de me faire faire les billets promissoires de Mr. McFarlane en ma faveur comme gérant de la banque d'épargnes. Lorsque j'eus les billets je les déposai parmi les documents de la banque d'épargnes. Je ne crois pas

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

avoir jamais été notifié par le bureau des directeurs de cette institution, ni par aucun directeur, ni par aucune personne agissant au nom des directeurs de la banque d'épargnes, que l'on me tenait responsable de la dette de Mr. McFarlane, à venir jusqu'au mois de juillet 1848, alors que je portai dans le livre de caisse, par l'ordre des directeurs, la somme de £2730 11s. 5d., à mon débit dans les termes suivants :— " Pour autant par lui payé en différents temps à W. S. McFarlane ainsi que l'état de compte de Mr. Eadie le mentionne plus au long." A cette époque, quoique cette somme reste à mon débit, la banque d'épargnes avait entre les mains les billets promissoires de W. S. McFarlane en ma faveur, ainsi que je l'ai déjà mentionné dans mon témoignage le 7 courant. Après la première explication à Messrs. Ferrier et Murray de mes transactions avec Mr. McFarlane, je continuai à retirer mon salaire de la banque, comme de coutume, sans aucune déduction. Je me rappelle particulièrement que le 30 juin 1848, je reçus un ordre de l'hon. Mr. Morris, président de la banque, sur le payeur de la banque pour mon salaire jusqu'à cette date. J'avais l'assurance de la part de Mr. Ferrier qu'il ne m'arriverait rien de désagréable par rapport à la dette de Mr. McFarlane. Je me reposai sur les promesses de Mr. Ferrier croyant qu'elles exprimaient les sentiments de Messrs. les directeurs. Mon impression était que lorsque j'aurais fait le transport de toutes mes propriétés à la banque, comme je l'ai fait, pour cette dette et les autres dettes par moi dues à la banque, l'on me tiendrait quitte de toute responsabilité. En juin, ou de bonne heure en juillet 1848, je trouvais ma position à la banque si peu comfortable que je résolus de l'abandonner. L'embaras où je me trouvais me rendit malade, et je fus retenu deux jours à la maison en conséquence, et lorsque j'étais ainsi malade, Mr. McFarlane vint me voir, et je lui fis part de mon intention de laisser la banque; il me pria de ne pas le faire jusqu'à ce qu'il eut vu Mr. Ferrier. Ce jour là, ou le jour suivant, je reçus une lettre de W. S. McFarlane, que je produis maintenant comme faisant partie de ma déposition, et laquelle est marquée en ma présence "Exhibit No. 10."

J'écrivis à Mr. McFarlane une lettre en réponse, dans laquelle je lui disais que je retournerais à la banque le lundi suivant, et ce jour là, je crois, je reçus une lettre de Mr. le directeur Ferrier, que je produis maintenant comme faisant partie de ma déposition, et laquelle est marquée en ma présence "Exhibit No. 11." L'exhibit No. 10 et la signature y apposée, sont de l'écriture et la signature de Mr. W. S. McFarlane que j'ai vu fréquemment écrire et signer. L'exhibit No. 11 et la signature y apposée, sont de l'écriture et la signature de l'hon. James Ferrier, directeur de la banque d'épargnes, que j'ai vu fréquemment écrire et signer. Aucun de ces exhibits ne sont datés. Ces lettres ne peuvent pas avoir été écrites avant le 30 juin, ni plus tard que le 8 juillet 1848. Je ne me rappelle pas qu'entre l'époque où ces lettres ont été écrites et celle de ma démission qui paraît avoir été arrêtée le 14 juillet 1848, il soit arrivé d'autres circonstances qui aient changé la position de mon compte avec la banque d'épargnes. Je ne connais aucune raison qui ait déterminé les directeurs à vouloir me garder à la banque, à la date de la lettre de Mr. Ferrier, formant l'exhibit No. 11, et à me démettre quelques jours après, le 14 juillet 1848. Les faits auxquels réfèrent les minutes des directeurs en date du 14 juillet 1848, comme ayant occasionné ma démission, étaient connus de Mr. Ferrier lorsqu'il m'a adressé la lettre en question, et longtemps même avant cette époque.

Quelques-uns des prêts que j'ai faits à Mr. McFarlane peuvent avoir été en chèques de la banque d'épargnes, mais pas en grand nombre, je pense.

Généralement ils étaient en argent lorsqu'ils n'étaient pas en billets. Les commis à la banque connaissaient parfaitement mes transactions avec Mr. McFarlane. Je ne peux dire que les directeurs les connus avant ma conversation, dont j'ai déjà parlé, avec Mr. Ferrier et Mr. Murray. Mr. McFarlane comprenait bien qu'il devait me payer l'intérêt sur l'argent que je lui prêtais. Mr. McFarlane a dû considérer qu'il transigeait avec moi individuellement, mais il savait que les fonds appartenaient à la banque. Mr. McFarlane n'a jamais payé d'intérêt. Lorsqu'eut lieu le règlement de compte, je ne pense pas que les chèques et les bons que je tenais de Mr. McFarlane lui fussent remis. Le compte fut fait avec soin et précision, au meilleur de ma connaissance. J'avais tant d'affaires avec Mr. McFarlane, que je ne voudrais pas jurer, cependant, qu'il n'y avait pas d'erreur dans le règlement de ce compte pour quelques centaines de louis. Je ne puis pas, en conséquence, dire que le montant porté contre moi dans les livres de la banque est tout ce qui doit Mr. McFarlane à cette institution. Il pourrait lui devoir quelques centaines de louis de plus. Je pense que lorsque Mr. McFarlane m'a donné ses billets je lui ai remis ses chèques et bons, mais peut-être pas tous. Le fait est que j'en ai un en ma possession pour £140. Je n'avais point d'autres noms que celui de Mr. McFarlane à ces chèques et bons pour sûretés. Je n'ai jamais eu de promesse de paiement de ces prêts que de la part de Mr. McFarlane. Je n'ai jamais reconnu que Mr. McFarlane responsable de ces avances. Je ne prêtais pas à Mr. McFarlane pour mon profit, et tout intérêt que j'aurais reçu de lui, je l'aurais placé au crédit de la banque. J'ai agi dans ces transactions comme l'agent de la banque, mais j'ai outre-passé mes pouvoirs. La question de savoir qui supporterait les pertes sur ces prêts s'il y en avait, ne s'est jamais présentée, mais comme je l'ai déjà dit, s'il y avait eu des profits ils auraient été pour la banque. Je ne pense pas que Mr. McFarlane m'ait jamais dit qu'il fût autorisé des directeurs à faire ces emprunts de la banque. Il était bien entendu entre nous que nous n'en parlerions pas sans nécessité.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JONH EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 18 Nov. 1850,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 19 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—Quand j'ai parlé dans mon témoignage hier du transport de mes propriétés à la banque, je n'ai point voulu dire que je transporterai aucune partie de mes propriétés à la banque pour la dette de Mr. McFarlane. Je considérais les billets de Mr. McFarlane, acceptés par la banque, comme je l'ai dit hier, et à moi consentis comme gérant de la banque, comme étant pour règlement final de cette dette. Je ne me considérais aucunement responsable de cette dette. Quand s'est fait le changement dans les billets, comme je l'ai mentionné hier, je n'ai pas considéré que ce changement me rendit aucunement responsable de la dette en question. Je ne puis pas affirmer qu'il fut mentionné spécialement que je ne serais pas tenu responsable. Lorsque j'ai endossé les billets, au désir de Mr. Redpath, je ne savais pas que je devais être déposé de ma charge de gérant de la banque. La minute insérée dans le

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

livre des minutes des directeurs, relativement à ma démission, à la date du 14 juillet 1848, ne peut pas y avoir été insérée, j'en suis convaincu, avant le 17 juillet 1848. La première partie des délibérations de l'assemblée du bureau, de la première date, est probablement datée correctement; mais il y a une lacune dans le livre des minutes entre la première et la dernière partie des délibérations, ainsi que je l'ai déjà mentionné dans mon témoignage devant cette commission.

Continuant l'histoire des prêts faits par la banque sans sûretés, j'expliquerai les transactions de cette institution avec le lycée de Montréal. Le 2 février 1844, une lettre de David Davidson, écuyer, secrétaire des syndics du lycée, fut mise devant une assemblée du comité des finances de la banque d'épargnes, à laquelle étaient présents: Messrs. Lunn, Redpath, Brondgeest, Armour, Ferrier et le gérant. Dans le livre des minutes on trouve l'entrée suivante:—"Demande par Mr. David Davidson, de la part des syndics du lycée, d'un emprunt de £310, et d'un crédit de £350, par un compte courant, pour les fins du dit lycée, et offre de billets promissoires pour ces sommes respectivement, signés par une grande partie des syndics comme cautions pour le montant. La demande est agréée."

A la date du 3 février 1844, on trouve l'entrée suivante dans le livre de caisse: "Par David Davidson, secrétaire du lycée de Montréal, prêté à cette institution sur billets promissoires £310, et sur crédit par compte courant, £350." Des billets promissoires furent donnés pour ces deux sommes, savoir, pour £660. Les billets étaient faits en faveur des syndics du lycée, au nombre desquels se trouvaient William Lunn, James Ferrier et William Murray, écuyers, qui étaient aussi directeurs de la banque d'épargnes. Les billets étaient faits payables six mois après demande, et portaient intérêt. Les deux sommes, formant les £660, furent prêtées telles que l'entrée en est faite dans le livre de caisse, savoir, £310 furent, par moi, payés à Mr. Davidson en argent, et £350 au commis receveur (*receiving teller*) qui avait un compte de dépôt au nom de Mr. Davidson, comme secrétaire du lycée. Ce dépôt était épuisé à la fin de 1844; et subséquemment, il fut avancé en sus d'autres sommes d'argent au lycée, qui, au 31 décembre 1847, s'élevaient à £172 5s. 2d. Aucune partie de cette somme ni des £660 n'avait encore été payée lorsque j'ai laissé la banque, non plus que l'intérêt accumulé depuis les prêts en question. Il ne fut donné aucunes sûretés pour les £172 5s. 2d. à la banque.

L'examen du témoin est ici ajourné à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 19 nov. 1850,

WM. BRISROW,

Commissaire.

Ce 20 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa disposition comme suit:—A la page 220 du grand livre de la banque d'épargnes, "compte de David Davidson, pour le lycée de Montréal," ce compte est débité de diverses sommes que j'indiquerai ainsi que la manière dont on les a obtenues. Le 25 juillet 1845, il fut fait un paiement qui est entré dans le livre de caisse à cette date comme suit: "payé à D. Davidson, secrétaire, à compte d'un prêt fait au lycée, £1200." Ce premier prêt fut fait à la suite

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de différentes conversations qui eurent lieu entre Mr. Davidson et moi-même. Mr. Davidson me dit qu'il s'était arrangé avec ceux des directeurs de la banque d'épargnes qui étaient en même temps directeurs de la banque de l'Amérique du Nord Britannique, savoir, Messrs. Ferrier, Brondgeest et Dow, pour un emprunt de trois mille six cents louis, ou environ, dont les directeurs du lycée avaient besoin pour terminer la bâtisse de cette institution alors en voie de construction; il me dit aussi que l'argent serait requis par versements qui seraient demandés à mesure que l'on en aurait besoin; qu'il serait donné une hypothèque sur la bâtisse et le cautionnement de tous les directeurs du lycée pour l'emprunt. Mr. Davidson me pria de donner mes instructions à Mr. Pelton, le notaire de la banque d'épargnes, relativement aux actes qu'il aurait à préparer. Il me pria aussi de demander à Mr. Pelton de lui envoyer les projets d'actes pour qu'il pût les soumettre à Mr. Meredith, l'un des directeurs du lycée, et l'aviseur légal de cette institution. Je ne me rappelle pas si cette conversation eut lieu à la banque d'épargnes ou à la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Je crois que personne n'y était présent que Mr. Davidson et moi-même. L'entrevue eut lieu quelques jours avant le 25 juillet 1845, jour auquel j'ai fait une avance de £1200 à Mr. Davidson. Je me rappelle avoir dit dans une de ces conversations, je crois que c'est dans la première que j'ai eue avec Mr. Davidson au sujet du prêt de £3600, que la somme était forte, et que le prêt absorberait une trop grande partie des fonds de la banque; à quoi Mr. Davidson répliqua qu'il considérait la chose sans importance, attendu que la banque d'épargnes pourrait avoir de l'argent à la banque de l'Amérique du Nord Britannique.

Je priai Mr. Pelton de préparer le projet de l'acte, tel que requis par Mr. Davidson, et de le lui envoyer afin de l'examiner. Mr. Pelton me dit qu'il ne croyait pas que tous les syndics du lycée signeraient cet acte. Je lui répondis que c'était l'affaire de Mr. Davidson, et qu'il devait préparer l'acte comme on le voulait. Quelques jours après que j'eus donné mes instructions à Mr. Pelton, et avant que l'acte fût préparé, Mr. Davidson vint me trouver et obtint £1200 comme premier versement sur le prêt de £3600, que je payai en un chèque de la banque d'épargnes sur la banque de l'Amérique du Nord Britannique, en faveur de David Davidson, écuyer. Je suis bien certain que le chèque était signé par Mr. Lunn, alors président de la banque d'épargnes. Le chèque me revint de la banque de l'Amérique du Nord Britannique avec d'autres chèques sur cette banque, et je pense l'avoir laissé parmi les archives de la banque d'épargnes. Je crois que lorsque Mr. Davidson vint demander le chèque de £1200, il n'y avait aucun des directeurs de la banque d'épargnes présents. Je ne me rappelle pas avoir reçu auparavant instruction de prêter ces £1200; mais je suis certain qu'il a été question du prêt entre Mr. Lunn et Mr. Dow. Je me rappelle très bien que vers le temps où j'ai eu cette conversation avec Mr. Davidson, Mr. Dow qui était alors un des directeurs de la banque d'épargnes et de la banque de l'Amérique du Nord Britannique, me dit: "J'ai entendu dire que la banque d'épargnes devait faire un prêt considérable au lycée," ou quelque chose de semblable. Je lui répondis qu'il en avait été question, et Mr. Dow me dit qu'on en avait parlé aussi au bureau des directeurs à la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Je suis positif à dire que lorsque j'ai donné à Mr. Davidson un chèque de £1200, j'ai dressé moi-même ce chèque exprès pour l'occasion et l'ai fait signer par Mr. Lunn, le président. Comme je connaissais l'arrangement entre Mr. Davidson et les directeurs de la banque d'épargnes qui étaient membres de son bureau j'aurais prêté ce chèque sans autorisation spéciale. Aucun des membres

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

du bureau ne m'a jamais censuré pour avoir prêté ce chèque. La transaction était faite ouvertement, entrée dans les livres, et a dû être connue de tous ceux qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque d'épargnes. Il ne fut donné aucunes sûretés pour ce prêt ; je ne me suis pas fait non plus donner de reçu ; je considérais l'endossement du chèque par Mr. Davidson comme parfaitement suffisant, en attendant que les sûretés en contemplation fussent données. Le nom de Mr. Davidson dans le chèque n'était pas suivi des mots "Trésorier du lycée," et conséquemment il ne pouvait endosser ce chèque qu'individuellement. Quelque temps après le prêt de ces £1200, environ une semaine après, le projet d'acte que j'avais demandé à Mr. Pelton, fut préparé et remis à Mr. Davidson pour qu'il l'examinât. Cet acte n'était pas encore parfait, ni les sûretés n'étaient encore données, au 30 août 1845.

A cette dernière date, à la demande de Mr. Davidson, je lui payai un chèque, qui est entré dans le livre de caisse :—" 30 août 1845, par D. Davidson, secrétaire, payé de plus sur le prêt de £1200 fait au lycée." Je ne me rappelle pas lequel des directeurs a signé le chèque, mais je crois que ce fut Mr. Lunn.

Le 4 octobre 1845, je prêtai une autre somme qui est ainsi portée au livre de caisse : "Par David Davidson, secrétaire, payé sur le prêt fait au lycée £600." Je ne puis pas dire lequel des directeurs signa le chèque en cette occasion.

Le 4 décembre 1845, je prêtai un quatrième chèque à Mr. Davidson formant la balance des £3600. Ce dernier paiement est porté comme suit dans le livre de caisse : "Par D. Davidson, Montréal. Payé de plus sur le prêt fait au lycée, £600." A venir jusqu'à cette date Mr. Pelton n'avait pas encore parfait son acte, et les trois derniers chèques avaient été donnés comme le premier sans reçus ou sûretés d'aucune sortes en faveur de la banque d'épargnes. Ils furent tous donnés sur la foi de l'arrangement dont Mr. Davidson avait parlé lorsque le premier chèque fut donné, ou vers cette époque. Je n'ai jamais été censuré par personne pour avoir fait ces avances à Mr. Davidson. Les transactions étaient faites ouvertement, régulièrement entrées dans les livres de la banque, et ont dû avoir été connues de tous les directeurs qui ont pris une part active dans l'administration des affaires de la banque d'épargnes. A venir jusqu'au dernier paiement on n'avait pas encore montré d'inquiétude de ce que l'acte n'avait pas été parfait ou de ce que les sûretés n'avaient pas encore été données. On ne trouve pas de minutes de ces transactions dans les livres de la banque à venir jusqu'au 10 août 1847. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'autorisation de ces prêts jusqu'au 10 août 1847, je me suis fréquemment adressé à Mr. Davidson pour me faire donner les sûretés promises, et il m'a toujours fait entendre que la chose s'arrangerait à la première assemblée des directeurs du lycée. Plus d'une fois, durant cette intervalle, j'ai donné à Mr. Davidson les comptes détaillés entre le lycée et la banque d'épargnes, afin qu'il pût faire régler l'affaire d'une manière définitive. J'étais fort inquiet de ce que l'affaire restait si longtemps sans être réglée, je n'ai jamais cru que la banque éprouverait des pertes, parce que je considérais que Mr. Davidson, qui représentait les directeurs du lycée dans la transaction, tiendrait les promesses qu'il m'avait faites relativement aux sûretés. Il a souvent été question de ces sûretés entre Mr. Lunn, Mr. Murray et moi, et je les ai toujours sollicités comme directeurs des deux institutions de faire leurs efforts pour me faire obtenir les sûretés qu'on m'avait promises. Ils ne m'ont jamais blâmé d'avoir fait les avances en question, ni ne m'ont jamais parlé de la responsabilité du lycée pour la dette comme d'une chose douteuse. Mr. Murray a toujours dit

que le lycée se trouvait dans une position qui lui faisait peu d'honneur, et que pour lui il consentait à assumer sa part de la responsabilité de la dette.

L'examen du témoin est ajourné à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé pardevant moi, à Montréal,
Ce 20 nov. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce 21 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—Le bureau des directeurs avait une parfaite connaissance de ces prêts. Je ne me rappelle aucune époque particulière à laquelle il fut question de ces prêts au bureau avant le 10 août 1847, date à laquelle on en trouve une entrée dans le livre des minutes qui y a rapport. Il est certain, cependant, que les directeurs ont eu connaissance de ces transactions longtemps auparavant. A la fin de chaque année on examinait comment on avait disposé des fonds de la banque. Ceci fut fait pour les années 1845 et 1846 ; et des prêts aussi considérables que celui dont il est question, n'auraient pu échapper à l'attention des directeurs. L'entrée du 10 août 1847, dans le livre des minutes, est comme suit :—" Après quelques mots de conversation sur le prêt au lycée, le gérant reçoit ordre d'adresser une lettre à Mr. Davidson, le secrétaire, pour le prier de régler le compte d'intérêt." à cette assemblée Mr. Lunn et Mr. Redpath étaient présents. Dans les minutes de ce jour on trouve aussi l'entrée suivante : "Mr. Elder qui ne pouvait assister à l'assemblée, y vient à la fin, et approuve ce qui y avait été fait." Après avoir examiné la boîte aux lettres de la banque d'épargnes, je ne trouve pas qu'il ait été adressé par moi aucune lettre à Mr. Davidson, conformément à la minute ci-dessus mentionnée. Mais je dois avoir communiqué la chose de vive voix à Mr. Davidson. Entre l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière assemblée et le 26 octobre 1847, il a été plusieurs fois question du prêt fait au lycée, entre Mr. Davidson, Mr. Lunn et moi. Et à la date en dernier lieu mentionnée, savoir, le 26 octobre 1847, on trouve l'entrée suivante dans le livre des minutes :—

" COMITÉ DES FINANCES, MONTRÉAL,

" 26 octobre 1847.

" Présents : Messrs. Lunn, Redpath, Elder et Ferrier ; aussi, Mr. Cross comme avocat de la banque, et le gérant.

" L'assemblée est convoquée conformément à la réquisition contenue dans la lettre suivante adressée par Mr. Davidson au gérant :—

" MONSIEUR—Auriez-vous la bonté de prendre des mesures pour qu'il soit convoqué une assemblée des membres du comité des finances de la banque d'épargnes et des directeurs du lycée, aux fins de prendre en considération l'état actuel du compte du lycée avec la banque d'épargnes, et les propositions que les directeurs du lycée ont l'intention de faire à la banque.

" Je suis, monsieur, etc.,

" D. DAVIDSON."

" 25 octobre 1847."

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

“ Messrs. Davidson, Ramsay et Day s’assemblent de la part du lycée.

“ A cette assemblée le sujet est discuté amplement: on établit que le lycée coûtera £12,000; lorsque le terrain et les balances dues sur la bâtisse seront payés.

“ Qu’il est encore dû sur le prix du terrain.....	£2,300	0	0
“ Et des balances au montant d’environ.....	700	0	0
“ En tout, environ.....	£3,000	0	0

“ On dit que sur cette somme on a besoin immédiatement de £1,100, savoir, £400 pour payer Mr. Lamothe, et £700 pour payer les balances dues sur la bâtisse; que quant aux autres £1,900 ils pourraient être payés immédiatement ou lorsque les versements deviendraient dûs. Les propositions des directeurs du lycée sont, en substance, que la banque devrait payer Mr. Lamothe et les £700 en question; prendre une hypothèque sur la propriété du lycée pour cette somme et la dette déjà existante, et accepter un cautionnement pour le montant que le comité jugerait à propos.

“ La dette due à la banque, avec l’intérêt jusqu’à cette date, est d’environ.....	£5,200	0	0
“ Et l’on se propose de l’augmenter de.....	3,000	0	0
“ Fesant en tout.....	£8,200	0	0

“ Sur cette somme la banque a des sûretés pour £660 et 3½ années d’intérêt, ou £810.

“ Sous ces circonstances, le comité est d’opinion que si la banque accède à l’arrangement proposé, il soit donné une hypothèque pour tout le montant; et des cautionnements pour £3000, y compris les £660 ci-dessus mentionnés, chaque partie répondant pour sa part du montant seulement. Cet arrangement paraît rencontrer les vues des messieurs qui représentent le lycée, qui disent qu’ils le soumettront aux directeurs à l’assemblée de samedi prochain.”

Dans l’intervalle qui s’est écoulé depuis le 26 octobre et le 6 décembre, je n’ai eu aucune communication par écrit avec aucun des directeurs du lycée, mais dans cet intervalle j’ai plusieurs fois rencontré Mr. Hew Ramsay, le secrétaire du lycée, qui m’a informé que le sujet était encore sous considération.

L’entrée, dans le livre des minutes, du 6 décembre 1847, est comme suit:—

“ BUREAU DES DIRECTEURS,
“ MONTRÉAL, 6 décembre 1847.

“ Présents: Messrs. Lunn, Anderson, Murray, Mathowson, Elder, Torrance, Ferrier, Redpath et le gérant. Les minutes du 26 octobre relativement au lycée sont lues, et Mr. Ferrier informe le comité que les directeurs de cette institution travaillent activement à se procurer des souscriptions aux fins de donner des sûretés à la banque.”

Je ne me rappelle pas qu’il se soit passé rien de particulier dans l’intervalle qui s’est écoulé depuis le 6 décembre 1847 et le 24 avril 1848. Durant cet intervalle, les directeurs ou une partie des directeurs sont allés plusieurs fois, chaque semaine, à la banque où il a été fréquemment question du prêt fait au lycée; et ils ont été informés que les directeurs du lycée cherchaient les moyens de donner des sûretés à la banque d’épargnes. Le 24 avril 1848, il fut tenu

une assemblée du comité des finances, et on trouve l’entrée suivante à cette date dans le livre des minutes:

“ COMITÉ DES FINANCES,
“ Lundi, le 24 avril 1848.

“ Présents: Messrs. Lunn, Redpath, Ferrier, Elder et le gérant.

“ LYCÉE.

“ Le gérant reçoit instruction d’écrire à Mr. Ramsay, aux fins de l’informer que si les directeurs du lycée donnent une hypothèque à la banque d’épargnes sur la propriété du lycée, et lui fournissent des cautions pour le dû paiement de l’intérêt, la banque accordera au lycée douze mois de délai pour payer finalement la dette; et de le prier de vouloir répondre à cette proposition d’ici à vendredi prochain.”

A la même date, on trouve la lettre suivante dans le livre des minutes:—

“ MONSIEUR,—A une assemblée du comité des directeurs de cette banque, tenue ce jour, l’affaire de la dette du lycée a été prise en considération, et j’ai reçu instruction de vous écrire pour vous prier d’engager les directeurs du lycée à régler cette affaire.

“ Le comité veut bien donner douze mois de délai au lycée pour payer cette dette, mais à condition que les directeurs donneront aux syndics de la banque une hypothèque sur les propriétés du lycée, et des cautionnements pour le paiement de l’intérêt.

“ Je suis aussi chargé de vous demander de vouloir bien répondre à cette lettre d’ici à vendredi prochain.

“ Je suis, etc.

“ Hew Ramsay, écuyer,
“ Secrétaire du lycée,
“ Montréal.”

Cette offre de la part des directeurs de la banque d’épargnes de renoncer au cautionnement qu’ils exigeaient auparavant pour le principal comme pour l’intérêt, en considération d’une hypothèque sur la bâtisse, était une déviation du premier arrangement qui était qu’il serait donné une hypothèque sur le lycée ainsi que le cautionnement des directeurs de l’institution pour le montant du prêt. Je crois qu’alors c’était l’impression des directeurs que le premier arrangement ne pourrait pas être mis à effet, parce que Mr. Davidson et les directeurs du lycée refusaient de remplir les conditions d’après lesquelles Mr. Davidson avait obtenu l’emprunt.

Le 2 mai, le comité des finances de la banque d’épargnes s’est assemblé de nouveau; et les délibérations suivantes ont été enregistrées:—“ Présents: Messrs. Lunn, Ferrier, Redpath, Elder et le gérant.

“ Le gérant met devant le comité une lettre de Mr. Ramsay, demandant, de la part des directeurs du lycée, un délai de quatorze jours pour leur permettre de prendre des arrangements pour régler d’une manière plus satisfaisante pour la banque l’affaire du prêt au lycée, ce qui est agréé.”—Rien ne fut fait à ce sujet jusqu’au 14 juin 1848, date à laquelle on trouve l’entrée suivante dans le livre des minutes des délibérations d’une assemblée des membres du bureau des directeurs, de cette date, à laquelle étaient présents:—“ Messieurs Morris, Torrance, Badgley, Lunn, Murray, Ferrier, Redpath.”

“ L’affaire du prêt au lycée est ensuite prise en considération, et il est résolu, que les directeurs de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“cette institution soient appelés immédiatement à donner des sûretés à la banque. Il est de plus résolu, que tous les reçus donnés pour remboursement de prêts, soit qu'il s'agisse du capital ou de l'intérêt, soient signés par le gérant ou un des autres officiers de la banque, et aussi par un des syndics.”

Il ne fut rien fait de plus pour obtenir des sûretés du lycée. On trouve l'avis suivant dans les minutes des directeurs, à la date du 3 juillet 1848.

“Présents: MM. Morris, Redpath, Ferrier, Torrance, Murray, Badgley, Elder, Mathewson et Ramsay.”

“La lettre suivante fut adressée aux directeurs du lycée.”

“BANQUE D'ÉPARGNES,
“MONTREAL, 3 juillet 1848.

“MESSIEURS,—Le comité des finances de la banque d'épargnes prend la liberté de rappeler à Messieurs les directeurs du lycée que l'obligation et les sûretés promises à la banque ne lui ont point encore été fournies, à son grand désappointement.

“Quelques uns des directeurs du lycée savent pourtant très bien que l'emprunt n'a été obtenu du gérant par Mr. Davidson, alors secrétaire du lycée, et quelques uns des directeurs qui se trouvaient concernés dans les deux institutions, que sur la promesse de la part de ces derniers, de fournir sans délai des sûretés à la banque; mais quoi qu'ils n'aient pas exécuté cette promesse, le comité des finances a encore l'espoir, néanmoins, que ces messieurs se feront un devoir et se considéreront comme moralement tenus de voir à ce que la banque ne souffre aucun dommage par suite de cette négligence.

“Le comité des finances espère donc que les directeurs du lycée comprendront la nécessité qu'il y a de donner, sans délai, des sûretés à la banque, considérant la position où elle se trouve aujourd'hui.”

“Je suis, messieurs,

“votre obéissant serviteur,

“W. MORRIS,

“Président de la banque d'épargnes de Montréal.

“Aux directeurs du lycée,
“Montréal.”

“La lettre suivante est reçue en réponse:”

“LYCÉE,
“MONTREAL, 4 juillet 1848.

“A l'honorable W. Morris.

“MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier que j'ai soumise, sans perte de temps, à une assemblée des directeurs du lycée. En réponse, je suis chargé de vous informer que les directeurs seront prêts à donner sous peu de jours une hypothèque à la banque, sûreté qui avec une obligation personnelle pour la somme de £600, paraît avoir été promise lorsque la dette a été contractée. Pour votre information je vous transmets avec la présente un extrait des minutes du lycée sur ce sujet.

“A l'égard de l'obligation personnelle qui était en voie d'exécution il y a quelque temps, j'ai reçu instruction de vous dire qu'elle ne devait être complétée et délivrée à la banque que dans le cas où cette dernière institution ferait une autre avance au lycée de la somme de £3,000; mais vu que dans l'état actuel des affaires il n'est pas probable que cette avance puisse être faite, on n'a pas cru

“nécessaire d'en parler d'avantage. On peut se convaincre que c'était là ce qu'avaient en vue les parties, en référant aux minutes du 26 octobre dernier qui ont été rédigées par le gérant de la banque.”

“J'ai l'honneur d'être, etc.

“(Signé,) HEW RAMSAY,

“Secrétaire honoraire.

L'examen du témoin est ici ajourné à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 21 nov. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 22 novembre 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit:—

Je ne pense pas avoir été présent à l'assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes qui a été tenue le 3 juillet 1848. Les minutes dans le livre ne sont pas de mon écriture, mais de celle de Mr. Blackader qui était alors employé à la banque. Je crois avoir vu la lettre que l'Hon. W. Morris, président alors de la banque d'épargnes, a adressée à Hew Ramsay, écuyer, secrétaire du lycée, en date du 3 juillet 1848. Je ne puis pas dire d'après ma connaissance personnelle quelles sont les personnes que l'on appelle dans la dite lettre “directeurs concernés dans les deux institutions.” J'ai déjà mentionné dans mon témoignage les noms de certains messieurs par l'entremise desquels l'emprunt a été obtenu pour le lycée, et qui étaient directeurs de cette institution ainsi que de la banque d'épargnes. La lettre de Mr. Ramsay, secrétaire du lycée, en date du 4 juillet 1848, m'a été exhibée. L'extrait mentionné dans sa lettre n'a aucun rapport avec les premières conventions relatives au prêt, mais a rapport à la proposition des directeurs de la banque d'épargnes, en date du 26 octobre 1847. Il n'y a pas eu d'autre arrangement entre la banque d'épargnes et le lycée pendant que j'étais le gérant de la banque. Les directeurs suivants de la banque d'épargnes, étaient directeurs du lycée lors du prêt en question, savoir: l'Hon. James Ferrier, Wm. Lunn, John Torrance et Wm. Murray, écuyers, et il se peut qu'il y en ait eu d'autres.

Les transactions entre la banque d'épargnes et la compagnie d'assurance contre le feu, ont commencé le 11 avril 1842, par un prêt à cette compagnie de deux chèques, se montant ensemble à £1000; il n'y a point d'entrée relative à ce prêt dans le livre des minutes de la banque d'épargnes. Comme il y a déjà longtemps que ce prêt a été fait, je ne puis pas dire s'il fut donné des sûretés pour le remboursement d'icelui. Il fut acquitté avec intérêt le 12 juin 1843.

Le 7 mai 1844, il fut fait un prêt à la compagnie d'assurance de la somme de £500, pour le montant de laquelle le gérant de cette compagnie donna son billet, tel que je l'ai mentionné dans mon témoignage devant cette commission, le 9 courant. Cette somme fut d'abord débitée à billets recevables, mais transférée, le 31 décembre 1844, au débit de la compagnie d'assurance contre le feu, dans le grand livre de la banque d'épargnes (page 40) comme suit:—“La compagnie d'assurance de Montréal contre le feu doit à billets “recevables—pour corriger une entrée faite le 7 mai

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ dans le livre de caisse, l'avance devant être faite sur le transport d'actions de cette compagnie.”

Je ne me rappelle pas qu'il ait été transporté aucune action pour sûreté du paiement de cette dette.

Le 18 octobre 1845, il fut avancé une somme de £1677 15s. 3d. à la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu.—L'entrée de ce prêt est comme suit dans le livre de caisse de la banque d'épargnes :— “ Prêt à cette compagnie tel que consenti par Mr. Lunn, Mr. Ferrier et Mr. Murray.” On ne trouve pas cette transaction enregistrée dans le livre des minutes de la banque d'épargnes. Je suis sous l'impression qu'il n'a pas été donné de sûretés pour ce prêt.

Le 18 mars 1845, j'escomptai à la requisition de Mr. Murray, pour la même compagnie d'assurance, le billet de Mr. Rochuck fait payable le 4 juin 1845, pour £55. Cette transaction est régulièrement entrée dans le livre de caisse de la banque d'épargnes. Le 31 déc. 1845, la balance au débit de l'assurance était de £2301 11s. 1d.

A la date du 14 juillet 1846, la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu est débitée de la somme de £2000, “ à elle prêtée à 5 pour cent, et payable à demande.” Il ne fut point donné de sûretés à la banque pour le prêt de cette somme. Elle fut avancée sur un reçu du gérant. La banque d'épargnes avait alors une somme considérable d'argent à placer. Il n'y a pas d'entrée de ce prêt dans le livre des minutes de la banque d'épargnes. Il n'en fut pas question devant le bureau du tout, mais il fut fait à la suite d'une conversation qui eut lieu entre quelques uns des directeurs, au nombre desquels étaient Mr. Lunn et Mr. Murray; ces messieurs étaient directeurs de la compagnie d'assurance et de la banque d'épargnes à la fois. Je crois que Mr. Redpath qui était aussi un des directeurs de la banque d'épargnes et de l'assurance, était aussi partie à la transaction entre ces deux corps. C'est la seule fois, durant tout le temps que j'ai été le gérant de la banque d'épargnes, qu'elle a prêté de l'argent au-dessous du taux de six pour cent. Je crois que lorsque ce prêt a été fait, nous avions une balance considérable à la banque de l'Amérique Britannique du Nord où l'on faisait nos dépôts; nous n'avions à cette banque que 4 pour cent sur nos dépôts. Lorsque j'ai laissé la banque ce prêt était encore au débit de la compagnie d'assurance à 5 pour cent. La banque d'épargnes avait encore une balance à son crédit à la banque de l'Amérique du Nord Britannique vers le mois de septembre 1847, époque à laquelle le gouvernement, par l'entremise du receveur-général, a demandé à emprunter de la banque d'épargnes l'argent qu'elle avait à sa disposition, au taux de six pour cent. A cette date, ainsi qu'il appert dans le livre des minutes de la banque, “ le gérant reçut instruction d'écrire en réponse à la lettre de Mr. Turquand, en date du 19 août, que la banque n'avait pas d'argent valant “ la peine d'être offert au gouvernement provincial.”

Le prêt à l'assurance au taux de cinq pour cent d'intérêt n'était pas encore payé lorsque j'ai laissé la banque.

Le 12 novembre 1847, je prêtai à la compagnie d'assurance de Montréal £200 qui furent remis le 31 décembre suivant, avec l'autorisation de Mr. Murray. Il me donna en cette occasion son chèque que je gardai jusqu'au remboursement de la somme.

A la date du 31 décembre 1846, la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu était débitée, comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage devant cette commission le 8 du courant, de la somme de £1350, qui était auparavant au débit de l'hon. James Ferrier, et de la somme de £100 qui était au débit de David Brown. La balance, au

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

31 déc. 1846, au débit de la compagnie d'assurance de Montréal était de £5394 19s. 2d. Il n'est pas à ma connaissance que la banque ait eu d'autres sûretés pour cette balance que les reçus du gérant de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu. En 1847, aucune partie de cette somme n'avait encore été payée, et à la fin de cette même année, la balance au débit de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu était de £5597 8s. 9d. A cette époque la banque d'épargnes était considérablement gênée dans ses affaires; et à l'assemblée des directeurs, tenue le 17 décembre 1847, la minute suivante fut enregistrée :— “ Présents, Messrs. Lunn, Redpath, Elder et “ Murray. L'assemblée s'occupe de l'examen des “ prêts, particulièrement de ceux qui ont été faits aux “ églises, &c., et le gérant reçoit instruction d'écrire “ à tous les syndics dont les emprunts dataient de plus “ de trois ans, que les directeurs exigent qu'ils fis- “ sent des paiements sur leurs emprunts de manière à “ réduire graduellement leurs dettes envers la banque “ d'épargnes.” Je crois qu'il y avait un entendement par lequel la compagnie d'assurance s'engageait à donner un à compte à la banque d'épargnes de bonne heure dans l'année 1848. Le 2 mars elle paya £1000; le 6 juillet £1000, et le 14 juillet £1000. La balance due à la banque d'épargnes lors de sa faillite était de £2745 3s. 5d.

Je ne me rappelle pas que la compagnie d'assurance ait eu d'autres sommes d'argent de la banque d'épargnes que celles que j'ai mentionnées dans le témoignage que j'ai donné aujourd'hui et les jours précédents devant la commission. Quelquefois Mr. Murray s'est adressé à moi pour me faire payer des chèques de la compagnie d'assurance, sur leur banque, qui n'avaient pas été régulièrement dressés; ces chèques n'ayant que la signature du gérant, Mr. Murray, tandis qu'ordinairement ils portaient aussi la signature du président ou d'un vice-président de la compagnie d'assurance. Ces chèques que j'ai ainsi payés m'ont toujours été remboursés le lendemain ou le jour suivant. Lorsque j'avais obtenu la signature du président ou d'un des vice-présidents, je les mettais avec les dépôts de la banque d'épargnes à la banque de l'Amérique du Nord Britannique. Ces chèques n'ont jamais été entrés dans les livres de la banque d'épargnes. Ces sortes de transactions ont été peu nombreuses et pour un montant peu considérable.

J'ai déjà dit que j'ai été nommé gérant de la banque d'épargnes dès son établissement en 1841, et j'ai continué à l'être jusqu'à sa faillite. Le premier argent qui m'a été avancé par la banque l'a été le 12 avril 1844, pour payer quatre arpents de terre que j'avais achetés du révérend D. Wilkes. Ce prêt avait été sanctionné à une assemblée du bureau des directeurs tenue le 9 avril 1844. Il est régulièrement entré dans le livre des minutes de la banque d'épargnes. Le montant prêté était de £200. L'acte créant une hypothèque en faveur de la banque sur la propriété ne fut complété qu'en 1848. La première condition du prêt était que la terre serait hypothéquée au paiement d'icelui. Je ne peux pas dire pourquoi la terre n'a pas été hypothéquée plutôt. Il paraîtrait que les directeurs n'y auraient pas fait attention.

Dans le mois d'octobre 1846, j'achetai d'Asa Goodenough, en société avec Mr. W. Footner, marchand à commission, de cette cité, un lot de terre avec maisons et autres bâtisses dessus érigées, situé à la côte St. Antoine. Le prix d'achat était de £5000; £500 devant être payés à la passation du contrat de vente; £500 lors du jugement ratifiant le titre d'achat, et la balance par sommes de £500 payables annuellement, avec intérêt; Mr. Goodenough reçut peu de temps après la somme de £500. Je crois que la première entrée pour argent payé par moi sur le prix d'achat

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

de cette terre, est en date du 14 janvier 1847, pour £220.

J'ai fait un autre paiement de la somme de £52 5s. dont il y a une entrée dans le livre de caisse de la banque d'épargnes, à la date du 28 du même mois. Ces deux sommes sont portées au débit d'un compte intitulé, "John Eadie et W. Footner." A la date du 11 février 1847, une autre somme de £150 est portée au débit du même compte dans le livre de la banque d'épargnes, page 272. A la date du 1er mars 1847, le même compte est débité de la somme de £55 10s. et à la date du 31 du même mois d'une autre somme de £200. A venir jusqu'à cette dernière date, quoique les directeurs aient dû avoir eu connaissance de mon achat, je n'avais jamais eu aucune communication avec eux au sujet de ces paiements, mais ils étaient régulièrement entrés dans les livres. A cette époque, Mr. Footner, mon associé dans l'achat, avait commencé la construction d'une maison sur cette propriété, et notre intention était, à Mr. Footner et à moi, de faire construire sur cette propriété deux maisons, une pour lui et l'autre pour moi. Comme on avait besoin d'une somme considérable pour bâtir ces maisons, on avait décidé de ne rien faire avant d'avoir soumis la chose aux directeurs de la banque d'épargnes.

J'engageai Mr. Footner à m'écrire une lettre dans laquelle il aurait à faire voir en détail ce qu'il y avait déjà de fait et ce que nous nous proposons de faire encore, afin que je pusse en faire usage dans la communication que je me proposais d'avoir avec les directeurs. Mr. Footner prépara la lettre suivante que je produis maintenant, et qui est marquée exhibit N^o 12; cet exhibit (à l'exception des mots suivants qui se trouvent à la troisième page: "Vendu, le 4 septembre à J. Young, pour 4000, la somme ci-mentionnée," qui sont de mon écriture,) est écrit et signé de la main de Mr. Footner, que j'ai vu fréquemment écrire et signer son nom.

L'examen est ici ajourné jusqu'à demain, et le déposant a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 22 nov. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 23 nov. 1850, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit :

Ci-suit est une copie des extraits dont j'ai parlé dans mon témoignage, hier, comme étant contenus dans la lettre de Mr. Ramsay, secrétaire du lycée, en date du 4 juillet 1848.

"Extraits du livre des minutes du lycée de Montréal. Assemblée des déposants, 29 novembre 1845."

"Le secrétaire annonce qu'il a convoqué l'assemblée aux fins de se faire autoriser à transiger l'emprunt de la banque d'épargnes. Le président ayant exprimé ses doutes quant au pouvoir des directeurs d'emprunter de l'argent, il est résolu de convoquer une assemblée générale aux fins de passer un règlement pour donner aux directeurs ce pouvoir."

"Assemblée spéciale des actionnaires, 20 décembre 1845."

"John Boston, écuyer, au fauteuil.—Le président ayant annoncé que l'objet de l'assemblée était, tel que mentionné dans les avis qui avaient été signifiés aux membres, d'autoriser les directeurs à hypothéquer les propriétés de la corporation pour l'argent emprunté ou à être emprunté à l'avenir; il est proposé par Mr. John Leeming, secondé par Mr. Barrett et résolu unanimement:—Qu'il sera du devoir des directeurs de prendre de temps à autre les arrangements nécessaires pour obtenir du délai, emprunter de l'argent et donner des sûretés pour le paiement des dettes actuelles de la corporation, ou qu'elle pourra contracter à l'avenir, pour la construction de la maison d'école et des autres travaux qui s'y rattachent, et pour l'achat du terrain sur lequel a été érigée la dite maison d'école; et les directeurs sont par le présent autorisés à engager et hypothéquer les immeubles qui appartiennent maintenant ou qui pourront appartenir par la suite à cette corporation pour les fins susdites."

"Assemblée des directeurs, 9 janvier 1846. Le secrétaire mentionne qu'en conformité de la résolution de l'assemblée précédente il a été tenu une assemblée générale des membres, et qu'à cette assemblée il a été passé un règlement pour autoriser les directeurs à emprunter de l'argent en donnant une hypothèque sur les propriétés de la corporation."

"Extrait par

"HEW RAMSAY,
Secrétaire hon. du Lycée.

Je m'aperçois que je me trompais hier lorsque je disais que les "Extraits" contenus dans la lettre de Mr. Ramsay concernaient la proposition du bureau des directeurs de la banque d'épargnes du 26 oct. 1847. Ils se rapportent à la transaction originale de l'emprunt, mais n'établissent pas correctement cette transaction.

Très peu de temps après la réception de l'exhibit No. 12, je le montrai à Mr. le président Lunn, et lui demandai s'il pensait que la demande qu'il contenait serait accordée. Mr. Lunn crut qu'il n'y avait rien à objecter à cette proposition. Sur cet entendement j'avancai de l'argent à mesure qu'on en avait besoin pour les bâtisses qui se faisaient, et je portai les items dans le livre comme étant payés, au débit de John Eadie et de William Footner. J'ai mentionné, hier, en détail, les paiements portés à ce compte jusqu'au 31 mars 1847. Les paiements, subséquemment à la conversation que j'eus avec Mr. Lunn, furent faits et portés au compte ci-dessus comme suit:—

" 1847—Mai 22.—Argent.....	£ 65	0	0
" " 26.— do.	20	0	0
" " 31.— do.	35	0	0
" Juin 3.— do.	35	2	0
" " 8.— do.	17	6	3
" " 23.— do.	12	10	0
" " 30.— do.	44	10	0
" Juillet 3.— do.	60	0	0
" " 17.— do.	5	15	0
" " 27.— do.	25	0	0
" Aout 9.— do.	21	5	0
" Sept. 28.— do.	125	0	0
" Nov. 9.— do.	154	6	3

Tout le montant qui restait au débit de ce compte au 31 décembre 1847, était de £1,699 15s. 3d., y compris l'intérêt jusqu'à cette date. Il ne fut point donné de sûretés à la banque pour ces avances.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Elles ont été entrées dans les livres ouvertement. Quelques unes de ces avances étaient faites en argent, et quelques unes en chèques de la banque régulement signés par un des directeurs et par le payeur de la banque d'épargnes ainsi que par moi-même. Je ne me rappelle pas si j'ai été plus amplement autorisé à prêter ces sommes que je ne viens de le dire ; mais les directeurs ne pouvaient pas faire autrement que de le savoir, surtout ceux qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque. On ne m'a jamais blâmé d'avoir fait ces prêts à venir jusqu'au mois de mars 1848, lorsque l'affaire fut discutée devant le bureau des directeurs, et je fus alors appelé avec Mr. Footner à donner une hypothèque pour le montant dû pour ce compte et d'autres comptes.

Dans l'année 1847, je me trouvai, conjointement avec Mr. Footner, concerné dans d'autres transactions, à part de l'achat de Mr. Goodenough, et pour lesquelles je pris des fonds de la banque d'épargnes. On acheta des représentants de feu David Ross, un lot de terre, avec maisons dessus construites, situé sur la rue Ste. Marie. Les contrats furent passés en faveur de Mr. Footner, mais il fut passé une autre transaction notariée entre ce monsieur et moi, par laquelle je devais avoir la moitié du profit qui résulterait de l'achat, ou payer la moitié de la perte s'il y en avait. Je payai tout le montant du prix de cette propriété, se montant à environ £900, en 1847, en plusieurs versements. Dans le printemps de 1848, j'ai prêté plusieurs sommes d'argent à Mr. Footner, se montant à plus de £500, qui devaient être remboursés au bout de trois mois, par des billets du commissariat qu'il devait recevoir. J'ai fait ces prêts à même les fonds de la banque.

Je me rappelle qu'à la fin de 1847, ou au commencement de 1848, Mr. Footner et Mr. Stanley Bagg, ci-devant un des directeurs de la banque d'épargnes, contractèrent avec le commissariat pour fournir du bois pour la garnison ; et les prêts faits à Mr. Footner pour au-delà de £500, et que je viens de mentionner, étaient pour le mettre en état, ainsi que Mr. Bagg de remplir les conditions du dit contrat avec le commissariat.

En 1846, j'achetai le terrain de Beaver Hall Terrace, et la maison (*Mansion house*) depuis érigée. Mr. Footner avait acheté cette propriété des représentants de feu Thomas Philips, et je l'achetai ensuite de Mr. Footner. A l'époque où j'ai laissé la banque, j'avais payé £600 aux dits représentants sur le prix d'achat, avec de l'argent que j'avais emprunté de la banque d'épargnes et que j'ai placé à mon débit dans les livres de l'institution. Le premier paiement fut fait le 4 avril 1846, et est entré comme suit dans le livre de caisse de la banque d'épargnes : " Par John Eadie, payé à Philips sur la " propriété de Beaver Hall, £161 7s. 6d." Je crois que les autres paiements faits sur cette propriété n'ont pas été spécialement entrés dans le livre de caisse. Un paiement sur cette propriété devenait dû le 4 avril 1848, pour lequel les représentants de Philips tenaient un billet pour £200, avec intérêt ; ce billet avait été originairement donné par William Footner et par moi endossé, lors de l'achat de la propriété. Dans le mois de janvier 1848, Mr. Alfred Philips s'adressa à moi comme gérant de la banque d'épargnes, et me dit que comme il avait besoin d'argent pour la succession de feu Thomas Philips, dont il était l'administrateur, il me serait infiniment obligé si je voulais prendre le billet en question de £200, et lui avancer l'argent requis sous forme de prêts sur sûretés données. J'y consentis et lui avançai les sommes suivantes :—

1848.

8 Janvier,	Argent,	£50 0 0
4 Février,	do.	50 0 0
17 Mars,	do.	50 0 0
3 Avril,	do.	12 10 0
7 "	do.	60 2 0

Ces paiements sont entrés dans le grand livre de la banque d'épargnes, page 313, dans un compte intitulé " Succession Philips." Je remarque que depuis que j'ai été parti de la banque, ce montant et £4 19s. 3d. d'intérêt, sont transportés à mon débit. Le montant ainsi transporté à mon débit est de £227 11s. 3d. Je n'ai eu aucune communication avec aucun des directeurs, au sujet des sommes que j'ai empruntées à la banque d'épargnes pour payer la propriété de Ste. Marie, celle de Beaver Hall, ou pour prêter à Footner et Bagg. Les entrées faites dans les livres de la banque d'épargnes et que je viens de mentionner nous obligent de croire que les directeurs qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque d'épargnes ne pouvaient pas ignorer ces transactions. Mais ils devaient ignorer celles dont je n'avais pas fait d'entrées. La balance en argent comme elle se trouvait dans les livres de la banque ne correspondait pas avec la balance actuelle. Il n'est pas à ma connaissance que la balance de l'argent à la banque ait jamais été vérifiée depuis l'établissement de l'institution jusqu'à venir vers le mois de mars 1848, époque à laquelle il y eut une audition des comptes.

L'examen du témoin est ici ajourné à lundi prochain, le 25 courant, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 23 nov. 1850,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 23 nov. 1850, est personnellement comparu, *Edward Jamieson*, teneur de livres, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

Je suis employé par Mr. Court, gérant de la banque d'épargnes, comme commis. J'ai copié, par ses ordres, le livre des minutes de la banque d'épargnes, d'après des manuscrits et des minutes des délibérations de certaines assemblées du bureau des directeurs de la banque d'épargnes de Montréal, tenues le 10 octobre, le 19 octobre, et le 11 novembre, toutes dans la présente année. J'ai commencé à copier ces minutes lundi dernier, le 18 novembre, je crois ; et j'ai terminé ma tâche hier. Ci-suivent des extraits du livre des minutes de la banque d'épargnes, qui ont été correctement copiés des mémoires manuscrits fournis par Mr. Court, au meilleur de ma connaissance, comme je l'ai déjà mentionné.

" MONTREAL, 19 octobre 1850.

" A une assemblée des directeurs gérants, dûment tenue ce jour au bureau de la banque, et à laquelle sont présents : John Redpath, John Torrance, Wm. Murphy, écoliers, l'honorable Wm. Badgley et le gérant."

" Il est résolu, que dans certains cas spéciaux, il sera payé aux déposants 7s. en sus des 10s. sur le montant transférable, pourvu qu'ils donnent quittance générale à la banque."

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

J'ai copié cette partie des minutes mardi dernier, je crois, le 19 courant. Je crois que les mémoires d'après lesquels j'ai copié ces minutes étaient signés, mais je ne sais par qui.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

EDWARD JAMIESON.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 23 novembre 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 25 novembre 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :

Lorsque je laissai la banque, mon compte avec cette institution était complètement dans un état de confusion, tel qu'il se voit dans le grand livre et les autres livres, mais je ferai tout en mon pouvoir pour le rendre intelligible autant que possible. Il y a trois comptes dans le grand livre qui se rapportent à mon propre compte. Le compte No. 1, se trouve à la page 272 du grand livre et est intitulé, "John Eadie et William Footner, Montréal." Ce compte est débité de diverses sommes mentionnées en détail dans le témoignage que j'ai rendu devant cette commission le 23 du courant, se montant à.....£1,699 15 3

En outre, j'avais dépensé diverses sommes sur ce compte et celui de la propriété de la rue Ste. Marie, se montant à,....£4,200 4 9 dont il faut déduire la proportion subséquemment transférée au compte de la propriété de la rue Ste. Marie, compte No. 2,.... £1,525 12 11

£2,674 11 10
Ajoutez l'intérêt jusqu'au 30 juin 1848, 50 16 7

Balance au débit du compte No. 1, 30
juin 1848..... £4,425 3 8

Le compte No. 1, n'a rapport qu'à la propriété de Goodenough.

Le compte No. 2, grand livre, page 330, intitulé "William Footner," est débité de la somme de.....£1,525 12 11

Ce compte forme le débit du compte No. 1, au 30 juin 1848. Ce compte a rapport exclusivement à la propriété de la rue Ste. Marie dont j'ai déjà parlé dans mon témoignage devant cette commission le 23 courant.

Le compte No. 3, grand livre, page 88, intitulé "John Eadie, gérant," est comme suit dans le livre et commence au 1er janvier 1847 :

1847. Doit.

1er janvier,	balance,.....	£104 2 6
9 "	caisse,.....	39 0 0
15 mai,	caisse,.....	25 0 0
22 "	caisse,.....	30 0 0
31 "	payé divers sur son compte,.....	657 11 10
31 juillet,	caisse,.....	9 15 11
31 "	caisse, (avril)	195 17 6
31 "	payé à lui à compte du prêt,.....	370 0 0
31 décembre,	payé à lui à compte du prêt,.....	303 0 0
31 "	intérêt,.....	36 16 3
		£1,771 3 1

Avoir.

31 mars,	caisse,...	£145 0 0
31 décembre,	salaire,..	500 0 0
		£645 0 0

1848.

1er janvier,	balance,.....	£1,126 3 1
8 "	caisse,.....	37 4 0
28 février,	caisse,.....	20 0 0
1er avril,	caisse,.....	50 0 0
mai,	£ 19 2 1	
	En différentes fois, 1,167 6 5	
31 mai,	77 15 0 1,264 3 6
1er juillet,	un mois de salaire,...	41 13 4
juillet,	un mois de salaire, Logan, folio, 2771,	24 10 7
juillet,	un mois de salaire Logan, folio, 3070,	129 18 11
"	dépôts, Dogherty, folio, 3,882,.....	39 6 8
"	dépôts, P. C. Thompson, folio, 4,298,...	26 2 10
"	dépôts, E. R. Ross, folio, 4,564,.....	56 17 4
"	dépôts, J. C. Meyer, folio, 6,060,.....	313 3 9
"	dépôts, folio, 2,849,	115 18 1
"	divers, savoir :	

A billets recevables, pour le billet de G. Brock.

Billet de Scott,....	Donnés à W. S. M. pour collection.	£30 0 0
" de Keller,...		35 0 0
" de Skakel,...		52 17 6
" de Hugh,...		99 8 6
" de Gibson,...		101 15 0
" de Lavender		98 14 0
		109 11 3

C. L. M. P. Vass, pour le billet de McDowall & Cie., donné à W. S. M..... 42 15 1 570 1 4

" A caisse pour une partie du billet d'Austin en faveur de Try, entré pour un montant trop considérable,..... 60 0 0

" A caisse, John Eadie, pour autant payé par lui en différents temps à W. S. McFarlane, tel que mentionné par Mr. Eadie dans l'état de son compte,..... 2,730 11 5

" A caisse pour autant dont il doit rendre compte,..... 1,632 14 6
A J. Eadie, folio 295,..... 191 11 8
A E. Longmore,..... 110 15 11

£8,540 16 11

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

Avoir.

14 juillet.

Juillet.—Par J. Eadie et Footner,.....	£4,200	4	9
(pour la balance d'argent dépensée sur les propriétés qu'ils possèdent en commun, à part du montant déjà au débit de ce compte, suivant l'état donné par Mr. Eadie.)			
Juillet.—Par Mr. Cormack, pour autant à lui payé en argent pour un billet,	100	0	0
Juillet.—Par E. R. Ross, pour autant avancé à feu D. M. Ross pour son propre compte, et pour laquelle somme Mr. Eadie a transporté l'obligation consentie par elle et qu'il a en sa possession,.....	120	0	0
Juillet.—Par John MacLean, Montréal, pour autant à lui prêté sur hypothèque, avec John Taaffe et Edward Payne, pour cautions, et l'intérêt jusqu'au 31 décembre dernier,.....	115	18	1
Juillet.—Par des bons de la corporation pour l'aqueduc, bon No. 1,.....	100	0	0
		4,636	2 10
Balance au débit du compte No. 3, juillet 1848,.....	£3,904	14	1

Le compte No. 4, grand livre, page 295, intitulé, "John Eadie, No. 3," du quel la somme de £191 11s. 8d. a été transféré, comme ci-dessus mentionné, au débit de mon compte, (qui est donné en détail dans mon témoignage tel qu'on trouve le compte No. 3, dans le grand livre, à la page 295) comme suit :

Doit.

1847.

3 août.—A caisse, deux actions du fonds de la banque de Montréal,.....	116	10	0
12 juillet.—Payé à la compagnie du télégraphe, de Montréal,.....	20	0	0
6 octobre.—Payé, le versement dû à la compagnie d'éclairage au gaz,.....	24	0	0
18 octobre.—Payé, une action du fonds de la banque de Montréal,.....	56	0	0
20 octobre.—Payé, vingt actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,.....	200	0	0
24 mars.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,.....	15	0	0
15 juin.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie du télégraphe de Montréal,.....	£ 15	0	0
15 juin.—Payé, pour actions du fonds de la compagnie d'éclairage au gaz,.....	1	0	0
		16	0 0
		£447	10 0

Avoir.

1848.

17 janvier.—Par argent, intérêt sur le fonds du télégraphe.....	£ 12	10	0
31 mars.—Par argent sur le fonds du télégraphe, £237 10s. 0d. ; intérêt, £5 10s. 4d.,.....	243	8	4
Juillet.—Par J. Eadie, transporté,.....	191	11	8
		£447	10 0

Lorsque j'ai laissé la banque, je me trouvais, dans les livres de cette institution, débité des sommes suivantes :—

No. 1.—	£4425	3	8
No. 2.—	1525	12	11
No. 3.—	3904	14	1

Total.....£9855 10 8

J'ai examiné les entrées qui ont été faites dans le grand livre jusqu'à cette date, et je crois avoir mis mes initiales à un compte fait par Mr. Blackader, qui a été pendant quelque temps employé au bureau ; je présume que le compte que j'ai signé correspond avec l'état qui est donné dans les livres et dont j'ai produit un extrait.

Quant au compte No. 1 qui a exclusivement rapport à la propriété de Goodenough, il ne fut donné ni demandé aucunes sûretés pour les sommes prêtées, à venir jusqu'à quelques jours avant l'assemblée annuelle de la banque d'épargnes, qui eut lieu le 4 mai 1848. Avant de dresser le rapport pour l'assemblée annuelle, Mr. Lunn fit un examen de l'actif de la banque. Mr. Lunn me parla de faire consentir en faveur de la banque des hypothèques sur la propriété de Goodenough. Il savait que la banque d'épargnes avait avancé des sommes d'argent pour cette propriété pour environ £4000 ; je suis positif à dire que je mentionnai alors à Mr. Eadie que j'avais avancé une somme considérable d'argent pour cette propriété que je n'avais pas portée au compte de cette propriété ni à mon propre compte, non plus qu'à aucun autre compte dans les livres de la banque d'épargnes. Il savait parfaitement bien que mon compte de caisse était incorrect jusqu'à ce point. Il me demanda à combien je supposais que se montaient les avances ; je lui répondis qu'avant d'avoir fait les comptes je ne pouvais pas le lui dire exactement. Il me demanda si £4,000 pourraient payer ces avances. Je lui dis que je le pensais. Il voulut me faire donner ainsi qu'à Mr. Footner des hypothèques pour chacun £2,000. Les obligations furent préparées par Mr. Pelton et passées le 6 mai, je crois, le jour auquel Mr. Lunn cessa d'être le président de la banque d'épargnes, et quelques heures seulement après qu'il eût rendu sa charge vacante. Ces obligations furent ensuite annulées vers la fin de juin ou au commencement de juillet ; on craignait qu'elles ne fussent pas légales parce que Mr. Lunn les avait signées comme président quelque temps après avoir cessé de l'être. Les nouvelles obligations étaient à peu près dans la même forme que les premières et pour le même montant. Dans l'obligation que j'ai donnée pour ma part j'ai hypothéqué la propriété de Beaver Hall et celle acquise, comme je l'ai déjà mentionné, du révérend Mr. Wilkes, à part de la propriété de Goodenough. La banque l'exigeait pour plus ample sûreté. L'obligation donnée par Mr. Footner était pour des avances faites par la banque pour la propriété de Goodenough. Mon

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

obligation était pour couvrir toutes les avances qui m'avaient été faites par la banque. Les secondes obligations furent dressées par le notaire Gibb.

Dans le compte No. 2, la balance à mon débit, savoir : £1525 12s. 11d. a été transportée au débit de William Footner, en octobre 1848, tel qu'il appert à la page 122 du journal de la banque d'épargnes. £25 12s. 11d. de cette somme sont pour intérêt sur £1500 à compter du 18 mars à aller jusqu'au 30 juin 1848. Cette somme a été empruntée pour être appliquée sur la propriété de la rue Ste. Marie, faubourg de Québec, tel qu'il appert par une obligation en date du 18 mars 1848. On remarquera que cette entrée a été faite après mon départ de la banque.

Les entrées dans le compte No. 3 qui se trouve dans le grand livre, sont de mon écriture à venir jusqu'au 31 décembre 1847. L'entrée de la balance portée ce jour là à mon débit, £1126 3s. 1d., n'est pas de mon écriture ; les entrées faites subséquemment dans ce compte ne sont pas non plus de mon écriture. Celles qui ont été faites depuis le 31 décembre 1847, jusqu'à ce que j'aie laissé la banque sont, je crois, de l'écriture de Mr. Blackader. Mr. Blackader a été employé par la banque depuis la fin de mai 1848, je crois, pour aider à tenir les livres. Je trouve dans le livre des minutes de la banque d'épargnes l'entrée suivante dans les délibérations du bureau des directeurs à une assemblée tenue le 14 juin 1848 : " Le président annonce aussi que le comité ayant trouvé qu'il était impossible de se passer d'un autre commis pour terminer l'ouvrage dans les livres jusqu'au 30 juin, a engagé en conséquence Mr. Blackader temporairement à cet effet."

L'examen du témoin est ajourné à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 25 nov. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 26 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—Comme je l'ai déjà mentionné j'ai trouvé corrects tous les items placés à mon débit dans le compte No. 3. La plupart de ces items dans l'état que j'ai donné dans mon témoignage d'hier, s'expliquent d'eux-mêmes. La somme de £1167 6s. 5d. chargée en mai 1848, consiste en diverses avances faites par le payeur, à ma demande, et, dans le temps, n'a été entrée dans aucun compte. Ces avances étaient faites pour payer les dépenses sur la propriété de Goodenough, et comprenaient probablement les avances faites à Bagg et Footner. Les dépôts portés à mon débit en juillet 1848, consistent en divers comptes qui ont été tirés pour des sommes qui dépassaient les montants déposés. Celui de Myer, £313 3s. 9d., consiste en certaines traites à moi payées par lui et dont je ne l'ai pas crédité dans les livres de la banque d'épargnes. Les billets portés à mon débit en juillet 1848, comme ayant été donnés à W. S. McFarlane pour collection, étaient des billets escomptés par moi hors de la connaissance des directeurs. La somme de £1632 14s. 6d. portée à mon débit comme devant en être rendu compte plus tard, consiste en diverses sommes avancées, je ne me rappelle pas précisément pour quels objets, mais elles étaient destinées principalement pour la propriété de Goodenough. La balance de £1632 14s. 6d. complétait le compte de caisse de la banque jusqu'à la date à laquelle était faite l'entrée. L'en-

trée est de mon écriture dans le livre de caisse, dans le mois de juillet 1848, mais le jour précis n'est pas indiqué. Elle ne doit pas avoir été faite plus d'une semaine avant mon départ de la banque. L'argent du payeur a été compté, je crois, mais je ne sais pas qui a aidé à le compter. Je ne pense pas qu'il se soit glissé aucune erreur considérable dans l'état tel que donné.

Q. Pouvez-vous dire si le livre de caisse était régulièrement clos à venir jusqu'au temps où vous avez fait l'entrée dont vous venez de parler,—si les balances étaient rapportées des mois précédents,—si la balance exacte était tirée,—et si le montant entre les mains du payeur était vérifié ?

R. Oui ; au meilleur de ma connaissance.

Q. Veuillez examiner le livre de caisse de la banque d'épargnes dans lequel se trouve l'entrée dont vous venez de parler, et dites si, d'après la manière dont il est écrit pour ce mois, il est possible qu'une balance ait pu être tirée des entrées telles qu'elles se trouvent dans ce livre ?

R. Le livre dans lequel cette entrée se trouve n'est pas le livre actuel de caisse de la banque, mais est un registre des transactions générales préparé d'après les livres des compteurs périodiquement.

Q. Comment êtes vous parvenu à trouver la somme précise de £1632 14s. 6d. que vous avez portée à votre débit en juillet 1848 ?

R. Elle formait la différence entre l'argent en caisse et les balances apparentes dans les livres des compteurs dont j'ai déjà parlé.

Q. Vous rappelez vous s'il se trouvait dans quelque'un des livres aucun état distinct, et dans ce cas, dans lequel de ces livres se trouve un tel état qui fasse voir par quel procédé on peut parvenir à faire cette balance de £1632 14s. 6d. ?

R. Je crois qu'il ne s'en trouve pas.

Q. D'après la manière dont les livres étaient tenus, êtes vous prêt à dire que la balance de £1632 14s. 6d. portée à votre débit était correcte, lorsqu'elle a été ainsi portée dans les livres ?

R. Je sais qu'il y avait des erreurs dans ce compte qui ont été rectifiées plus tard.

Q. Cette balance de £1632 14s. 6d. approche-t-elle de ce que vous croyez être la vraie balance ?

R. Cette somme était pour faire face à toutes les différences qui pourraient se rencontrer dans les livres.

Q. Les pièces justificatives, les chèques ou autres documents ont-ils été examinés par vous et les compteurs lorsque cette balance a été tirée ?

R. Au meilleur de ma connaissance ils ne l'ont pas été.

Q. Alors comment pouviez-vous porter à votre débit les £1632 14s. 6d. en question ?

R. Ce montant formait la différence apparente que l'on trouve dans les livres des compteurs entre la balance et l'argent en caisse.

Q. Est-il certain alors que toute la différence doit être portée à votre débit, à vous, ou ne devrait-elle pas être portée en tout ou en partie au débit du payeur et du receveur de la banque ou de l'un ou l'autre de ces commis ?

R. Je ne suis pas prêt à dire que toute cette différence a été portée au débit de mon compte, mais la plus grande partie l'a été.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. En êtes-vous venu à quelque arrangement avec quelqu'un des directeurs de la banque d'épargnes, par lequel vous conveniez de porter la somme de £1632 14s. 6d. à votre débit ?

R. Je crois que cette entrée fut faite d'après un arrangement entre Mr. Murray, Mr. Elder et moi.

Q. Lorsque cette entrée fut faite vous attendiez vous à laisser la banque ?

R. Je m'attendais à tout le contraire. Alors, l'état des affaires de la banque était le sujet ordinaire de la conversation, et je considérais que dans le cas où il serait nécessaire de régler les affaires de la banque, mes services seraient indispensables. A part de ces divers comptes que j'ai mentionnés comme étant les miens propres, on en trouve un autre à la page 286 du grand livre intitulé, "compte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, John Eadie." J'ai payé à même les fonds de la banque des versements sur des actions de cette compagnie se montant à £65 2s. 0d. La banque les prit en son nom quelques jours avant mon départ. Elle prit aussi en même temps dix actions dans la compagnie d'éclairage au gaz.

Les règles et règlements de la banque d'épargnes de Montréal furent rédigés par moi. Je les copiai sur parchemin et les déposai au greffe de la paix, conformément aux dispositions de l'acte 4 et 5 Vict. ch. 32. Les règlements 11 et 12 spécifient le mode à suivre à l'égard des dépôts à la banque d'épargnes. On observa d'abord les règlements à la lettre, mais on y dévia subséquemment. Les transactions de la banque avec les déposants étaient enregistrées; les dépôts dans un livre intitulé, "cash deposit book," et les remboursements de dépôts dans un livre intitulé, "cash drafts." Le montant déposé et le montant payé était additionné chaque jour. C'est le mode qui a été invariablement suivi à la banque depuis son établissement jusqu'à mon départ de la banque. La banque d'épargnes déposait chaque jour des sommes d'argent dans les banques incorporées avec lesquelles elle faisait ses affaires. Ces dépôts se faisaient tous les jours à trois heures, à la fermeture de la banque d'épargnes; c'est-à-dire, les dépôts de chaque jour étaient additionnés au temps convenable pour permettre au receveur de la banque de les déposer dans la banque avec laquelle la banque d'épargnes faisait ses affaires. S'il était déposé de l'argent après que la banque d'épargnes avait préparé sa liste des dépôts, ces dépôts formaient partie des transactions du lendemain. Les dépôts de la banque d'épargnes se sont faits régulièrement de cette manière, conformément au 1^{er} règlement de la banque d'épargnes, pendant deux ou trois ans à compter de l'établissement de l'institution. En vertu de cette règle, le commis-receveur ne pouvait point avoir d'argent entre les mains à trois heures de l'après-midi de chaque jour, et le livre de la banque où la banque d'épargnes faisait ses dépôts devait correspondre chaque jour avec le montant déposé le même jour à la banque d'épargnes.—Les directeurs gérants pouvaient ainsi voir de suite que tous les deniers reçus chaque jour étaient déposés à la banque conformément aux règlements de l'institution.

Q. Ce qui suit n'est-il pas un extrait du 11^e règlement de la banque d'épargnes:—"Et le montant ainsi déposé (chaque jour) devra correspondre avec le montant reçu et entré dans le livre de caisse, et le directeur du jour s'assurera que la chose s'est faite, et en foi de ce apposera ses initiales à l'entrée "qui en aura été faite" ?

R. Oui.

Q. Ce règlement a-t-il été observé à la banque d'épargnes lorsque vous en étiez le gérant ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. J'ai déjà dit que ce règlement avait été observé pendant deux ou trois ans, mais qu'on avait cessé de l'observer depuis.

Q. Depuis qu'on a cessé de suivre ce règlement le commis-receveur a-t-il été dans l'habitude de retenir chaque jour une partie des dépôts de la banque d'épargnes ?

R. Généralement, non; mais il a été quelquefois obligé de dévier de la règle.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 26 nov. 1850.

Ce 27 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit:—Les livres de dépôts de la banque d'épargnes m'étant actuellement exhibés, je trouve, pour le mois d'octobre 1841, que l'argent déposé à la banque chaque jour était le montant exact des dépôts reçus les mêmes jours à la banque d'épargnes. Dans le mois de novembre 1841, et depuis ce temps, les dépôts reçus chaque jour à la banque d'épargnes, ne correspondent pas exactement avec les sommes déposées chaque jour à la banque où la banque d'épargnes faisait ses dépôts. La règle dont j'ai parlé hier dans mon témoignage, et qui enjoit de déposer à la banque l'argent reçu chaque jour n'a jamais été observée que pendant un mois à compter de l'établissement de la banque d'épargnes, savoir, le mois d'oct. 1841. Pendant trois ou quatre ans après le mois d'octobre 1842, les dépôts quotidiens à la banque d'épargnes correspondaient souvent avec les sommes déposées à la banque avec laquelle elle faisait ses affaires; mais après cela je ne trouve pas une seule occasion où les dépôts reçus à la banque d'épargnes correspondent avec ceux que faisait cette dernière institution dans la banque avec laquelle elle faisait ses affaires. Les dépôts de chaque jour ont été vérifiés dans le livre des dépôts par l'un des directeurs, qui y apposait ses initiales, conformément à la 11^e règle de la banque d'épargnes, depuis le 1^{er} oct. 1841 jusqu'au 30 sept. 1843, après laquelle époque a abandonné cette coutume.

Q. Cette vérification a-t-elle été faite tous les jours, conformément à la 11^e règle de la banque d'épargnes, depuis le 1^{er} oct. 1841, jusqu'au 30 sept. 1843 ?

R. Au commencement des transactions de la banque, cette vérification ne s'est faite régulièrement tous les jours que pendant une semaine ou deux. Après ce temps là Mr. Lunn apposait ses initiales aux dépôts de dix ou vingt jours à la fois.

Q. Comme, d'après votre témoignage, il doit généralement, depuis le 1^{er} oct. 1841, jusqu'au 30 sept. 1843, y avoir eu chaque jour une balance entre les mains du commis-receveur, pouvez-vous dire si le montant de cette balance était vérifié par le directeur du jour lorsqu'il apposait ainsi ses initiales au livre des dépôts ?

R. Je ne sache pas que la chose ait été faite une seule fois.

Q. Y avait-il quelque livre de la banque dans lequel on entrant les balances de chaque jour qui restaient entre les mains du commis-receveur ?

R. Je ne crois pas.

Jusques vers le 30 septembre 1844, les dépôts à la banque d'épargnes correspondaient à la fin de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

chaque mois, avec ceux que cette institution faisait à la banque avec laquelle elle tenait ses comptes ; le commis-receveur réglant son compte tous les mois au lieu de tous les jours, suivant la 11e règle. Mais après le 30 septembre 1844, les comptes de dépôts ne correspondaient plus ensemble, à la fin de chaque mois. Le commis-receveur gardait dans une boîte tous les fonds qu'il pouvait avoir entre ses mains. J'ai souvent vérifié le montant qu'il avait entre les mains, mais je ne puis pas dire si aucun des directeurs l'a jamais fait. A venir jusqu'au mois de sept. 1845, le commis-receveur pouvait rarement avoir entre les mains de fortes balances sans qu'on pût facilement le constater par les livres ; et à la fin de chaque mois, on devait s'apercevoir du déficit, s'il y en avait. Subséquemment, le livre général de caisse pouvait indiquer, à la fin de chaque mois, le montant reçu et déposé par le commis-receveur, dans le cours du mois ; mais n'indiquait pas la balance qu'il avait entre ses mains. J'ai déjà dit qu'il ne se tenait pas à la banque d'épargnes aucun livre qui fit voir les balances que le commis-receveur avait entre ses mains. Par la 11e règle, il ne devait garder aucune balance entre ses mains, à la fin d'aucun jour. Les transactions dont j'ai parlé dans mon témoignage, relatives aux prêts que j'ai faits à diverses personnes, ont eu lieu en 1846 et 1847, et, alors et subséquemment, le commis-receveur pouvait avoir gardé entre ses mains de fortes balances. Ces balances consistaient en chèques et bons que j'avais l'habitude de donner au commis-receveur pour des sommes que je me faisais donner par lui pour les prêter. Vers la fin de 1847, le commis-receveur a dû avoir entre ses mains au delà de £2000, et ceci a dû continuer pendant quelques mois. Il pouvait aussi avoir en dépôts à la banque d'épargnes des sommes qu'on lui apportait tard le jour ; et il n'y avait rien dans les règlements de la banque pour l'empêcher de garder entre ses mains des sommes considérables d'argent qu'il pouvait n'avoir pas déposées.

Q. Si l'on eût observé la 11e règle cette rétion d'argent par le commis-receveur aurait-elle été possible ?

R. Non.

Q. La banque a-t-elle éprouvé des pertes considérables en conséquence de la violation de cette partie de la 11e règle qui a rapport au devoir du directeur du jour de voir à ce que les dépôts reçus chaque jour à la banque d'épargnes soient dûment transmis le même jour qu'ils sont reçus à la banque avec laquelle l'institution fait ses affaires ?

R. Oui, la banque d'épargnes a perdu beaucoup parce que cette règle a été violée.

Q. La 11e règle a-t-elle été, durant que vous étiez le gérant de la banque, rescindée ou modifiée ?

R. Non. A une assemblée du bureau des directeurs, tenue le 15 mai 1845, il fut résolu, qu'il serait donné certaines instructions aux officiers de la banque d'épargnes et de prévoyance ; mais ces instructions ne changeaient en rien le devoir du commis-receveur à cet égard. Elles étaient rédigées de manière à obliger à l'observation de la partie principale de la 11e règle.

Les 11e et 12e articles des règles et règlements originaux de la banque d'épargnes de Montréal, dont une copie fut déposée au greffe de la paix, conformément aux dispositions de l'acte 4 et 5 Victoria, chapitre 32, exigeaient que dans le cas où l'on aurait besoin de retirer de l'argent de la banque dans laquelle la banque d'épargnes faisait ses dépôts, la chose se ferait au moyen d'une traite ou d'un chèque signé par trois des directeurs gérants et contre-signé

par le gérant ou autre officier de l'institution ; et que pour répondre aux demandes d'argent qui pouvaient être faites à l'institution, les membres du bureau des directeurs mettraient de côté, de temps à autre, telle somme, au moyen d'un chèque sur la dite banque, en la manière ci-dessus prescrite, dont l'institution pourrait avoir besoin, et que cette somme resterait à la banque payable à l'ordre du gérant, ou de quelque autre officier de la banque d'épargnes, dont le devoir serait de satisfaire aux demandes. Il était entendu que le gérant ou l'officier en faveur duquel il serait ainsi ouvert, de temps à autre, un crédit à la banque dans laquelle la banque d'épargnes ferait ses dépôts, donnerait ses propres chèques pour les paiements qu'il aurait à faire pour la banque. Lorsque ces règlements furent passés, j'étais le seul officier de la banque, et ce mode de tenir les comptes de l'institution dura jusqu'au mois de mai 1845, époque à laquelle de nouveaux règlements furent adoptés, et que l'on peut voir dans le livre des minutes de la banque d'épargnes à la date du 15 mai 1845. Ci-sui-vent ces règlements.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 27 nov. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 28 nov. 1850, *John Eadie*, écuyer, continue sa déposition comme suit :—Ci-sui-vent les "Règlements" concernant les officiers de la banque d'épargnes et "de prévoyance de Montréal :

" 1. Les officiers se composeront, pour le moment, " du gérant, du receveur, du payeur et du comptable.

" 2. Les devoirs du gérant seront : de surveiller, " en général, les procédés des commis ; de placer " les deniers sous la direction du comité des finan- " ces ; de veiller à ce que toutes les obligations, sû- " retés, hypothèques et billets, soient donnés en " bonne et due forme, et à ce que les intérêts ou " autres dettes dues à la banque soient dûment " payés ; de voir à ce que les livres généraux de " l'institution soient tenus correctement ; de tenir " une liste de tous les achats, placements, emprunts, " hypothèques ou autres transactions ; et un livre " contenant les principaux détails de toutes les sûre- " tés et obligations données, ainsi qu'un état de tout " ce qui est dû en principal et intérêt, et par contre, " de tout ce qui est payé à compte des obligations ; " et généralement de s'employer à faire prospérer l'ins- " titution. Il sera aussi de son devoir de voir chaque " jour, à la fermeture de la banque, à ce que le receveur " dépose tous les deniers qu'il aura reçus durant les " heures d'affaires, à la banque avec laquelle l'insti- " tution tiendra alors ses comptes. Il verra à ce que " le payeur n'ait pas plus d'argent en main qu'il n'en " a besoin pour faire les paiements, et à ce qu'à la " fermeture de la banque, le payeur place tous les " fonds qu'il se trouvera alors avoir en main dans une " boîte qu'il déposera dans les voûtes de la banque " d'épargnes. Il comparera aussi le livre de caisse " avec les entrées dans le grand livre, et s'assurera " si les recettes entrées par le receveur correspondent " avec les montants entrés par le payeur dans son " livre, et pris des livres des déposants. Il veillera " à ce que le payeur donne crédit pour tous les chè- " ques qui lui seront payés, et à ce que les reçus

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

“ pour les montants remis aux déposants, et tous les autres paiements, correspondent avec les entrées dans le livre de caisse du payeur, et à ce qu'il soit donné des reçus convenables pour chaque paiement : lorsque les livres seront corrects, il y opposera ses initiales ; lorsqu'il ne les trouvera pas corrects, il en fera rapport au comité des finances, ou au président ou aux vice-présidents de la banque d'épargnes. Conjointement avec le président, il aura soin des obligations qui auront été données à l'institution, lesquelles seront placées dans une boîte qui sera déposée dans les voûtes de la banque avec laquelle la banque d'épargnes tiendra ses comptes, et cette boîte devra avoir deux serrures, dont la clef de l'une sera gardée par le président, ou, en son absence, par l'un des vice-présidents, et la clef de l'autre par le gérant.

“ 3. Les devoirs du receveur seront comme suit :—

“ Il recevra les dépôts des déposants ; en fera une entrée dans le livre de caisse, et dans le *pass-book* des déposants, plaçant ses initiales vis-à-vis le montant déposé. Il adressera alors les déposants au payeur afin que ce dernier fasse l'entrée des dépôts en la manière ci-après prescrite. Il recevra aussi tous les dividendes ou autres montants qui seront dus à la banque d'épargnes. A la fermeture de la banque, chaque jour, il calculera le montant exact reçu par lui dans le cours de la journée, et le déposera à la banque avec laquelle la banque d'épargnes tiendra ses comptes. Il aidera au gérant à comparer son *deposit cash book* avec le compte des dépôts tenu par le payeur. Il vérifiera le livre général de caisse, et aidera au gérant à le comparer avec les pièces justificatives. Il prendra les précautions ordinaires lorsqu'il s'ouvrira un nouveau compte, pour se procurer les signatures requises, et fera tous ses efforts pour faire prospérer l'institution.

“ 4. Les devoirs du payeur seront :—de payer les justes demandes qui seront faites à la banque d'épargnes, à même les fonds qui lui seront fournis de la manière suivante : Un des directeurs gérants, qui sera un des membres du comité des finances pour le temps d'alors, signera tel nombre de chèques de cent louis chaque, payables à ordre, qui sera requis pour rencontrer les demandes à être probablement faites à la banque, ces chèques ne devant pas être payables à la banque avec laquelle la banque d'épargnes tiendra ses comptes, à moins qu'ils ne soient contre-signés, premièrement, par le gérant, et secondement, par le payeur lui-même. Le payeur ne pourra pas garder entre ses mains plus de cent louis en argent, et les chèques qu'il aura en main ne seront point contre-signés par le gérant ni par le payeur jusqu'à ce que la chose soit requise. Le directeur, lorsqu'il signera un chèque, s'assurera si le payeur donne crédit pour ce chèque dans son livre de caisse. Avec les fonds qu'il aura ainsi obtenus, il paiera tous les dépôts que les déposants voudront se faire remettre, avec les intérêts sur iceux, prenant soin que le montant d'iceux n'excede pas le montant au crédit du déposant dans le grand livre des dépôts, et de se faire donner des reçus en bonne et due forme pour chaque somme qu'il paiera, car il sera tenu responsable pour ses négligences à cet égard. Il paiera aussi tous les salaires, dépenses, emprunts, achats, ou fera tous autres paiements sanctionnés par le comité des finances, avec des chèques faits spécialement à l'ordre de la partie qui aura droit de les recevoir, lesquels seront contre-signés par le gérant et lui-même, et entrés au débit et au crédit de son livre de caisse ; il se fera donner des reçus convenables pour ces chèques, sous la direction et avec l'avis du gérant ; il tiendra le grand livre des dépôts et entrera, lorsque le déposant lui aura passé

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ son livre de dépôts (le receveur ayant auparavant entré dans ce livre le montant déposé,) le montant déposé dans un livre qu'il tiendra à cet effet ; il indiquera alors, dans ce livre, la page du grand livre, et, dans le grand livre, la page de ce livre à l'endroit du compte, après quoi il apposera ses initiales dans le *pass-book* du déposant vis-à-vis l'entrée qui aura été faite du dépôt et remettra ensuite le *pass-book* au déposant. Lorsqu'il fera des paiements, il s'assurera que les montants réclamés sont réellement dus ; il portera alors le montant retiré au débit du compte qu'il appartiendra, dans le livre des dépôts ; en fera une entrée dans le *pass-book* ; en prendra reçu en bonne et due forme, et pourra alors payer l'argent. A la fermeture de la banque, chaque jour, il placera tous les deniers, chèques ou autres fonds qu'il aura en main, (après que le gérant les aura examinés) dans une boîte à cet effet, et il déposera cette boîte dans les voûtes de la banque d'épargnes ; il aidera alors à vérifier les comptes, et fera en général tout son possible pour faire prospérer l'institution.

“ 5. Les heures auxquelles la banque sera ouverte au public pour toutes les fins de l'institution, seront depuis 10 heures avant-midi jusqu'à trois heures après-midi de chaque jour d'affaires ; aussi, le soir, les samedis et lundis depuis 6 heures jusqu'à 8. Le receveur rendra compte, le jour légal suivant, de l'argent qu'il pourra avoir reçu le soir.

“ 6. Le gérant pourra se faire aider par le payeur et le receveur, ou par l'un ou l'autre, à calculer les intérêts, ou à vérifier les livres de l'institution, à préparer des états pour le comité des finances, pour les directeurs ou autres personnes, et il pourra en général exiger leurs services dans tous les cas qu'il le croira nécessaire pour l'avantage de la banque d'épargnes.

“ 7. Tous les officiers de la banque sont requis d'assister au bureau durant les heures d'affaires, excepté lorsqu'ils seront appelés ailleurs pour des affaires spéciales qui concerneront la banque d'épargnes, ou qu'ils seront malades, et dans ces cas il leur faudra en donner avis.”

Aucune copie de ces “ réglemens concernant les officiers de la banque d'épargnes de Montréal,” n'a été déposée au greffe de la paix pendant que j'étais le gérant de l'institution. A compter du jour où les nouveaux réglemens sont venus en opération, mes devoirs se sont trouvés considérablement changés.

Sous l'ancien système—savoir, depuis l'établissement de la banque jusqu'en mai 1845—la pratique adoptée à l'égard des paiements par la banque était comme suit : Il était tenu un compte séparé au nom du gérant de la banque d'épargnes, à la banque dans laquelle la banque d'épargnes faisait ses dépôts ; des sommes d'argent étaient transportées du compte général de la banque d'épargnes au crédit du gérant, en la manière et forme prescrites par les 11e et 12e règles. En vertu de ces réglemens, la balance générale de la banque d'épargnes, à la banque où elle déposait son argent, ne pouvait pas être altérée par les opérations quotidiennes de la banque d'épargnes, de la manière dont se faisaient les paiements ; elle ne pouvait qu'être diminuée par les chèques spécialement donnés pour transporter certaines sommes déterminées au compte du gérant. En vertu des réglemens de la banque d'épargnes adoptés lors de sa fondation, il ne pouvait être fait de paiements qu'au gérant à même le compte général. La pratique suivie dès le principe par la banque d'épargnes à l'égard de ses paiements n'a jamais été conforme à ses réglemens. Tous les paiements considérables pour prêts et placements se faisaient directement à même le compte général ; les petits paiements se

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

fesaient à même le compte du gérant ; quelquefois le gérant tirait des chèques sur son propre compte pour les sommes dont il avait besoin pour ses déboursés ordinaires, et, d'autres fois, il payait ces déboursés par des chèques tirés directement sur la banque. Par les anciens réglemens, s'ils eussent été observés, le gérant n'aurait jamais eu en sa possession des fonds appartenant à la banque pour faire des paiemens ; mais d'après la pratique que j'ai dit avoir été suivie, il en avait. Le compte du gérant était régulièrement entré dans le livre général de caisse de la banque d'épargnes, et ce livre était balancé tous les mois ; cette balance indiquait le montant que le gérant avait ou devait avoir en sa possession des fonds appartenant à la banque à ces époques. Si les réglemens de la banque d'épargnes eussent été observés il n'y aurait pas eu de balance d'argent entre les mains du gérant à la fin de chaque mois ; le doit et l'avoir du livre de caisse se seraient exactement balancés. Les balances à la fin du mois, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1841 jusqu'au mois de mai 1845, étaient souvent très considérables, variant depuis vingt louis jusqu'à mille louis. Pendant ce temps il n'y avait pas de livre de la banque qui indiquât les balances de chaque jour entre les mains du gérant.

L'effet des réglemens du mois de mai 1845, dont j'ai parlé dans mon témoignage devant cette commission, était d'ôter au gérant le droit de faire aucun paiement quelconque pour la banque d'épargnes, et de l'empêcher d'avoir entre les mains des fonds de l'institution. Il fut alors nommé un payeur, Mr. Henry Sharrocks, qui fut chargé de faire ces paiemens.

Q. Le nouveau réglemant, du mois de mai 1845, fut-il observé à la banque d'épargnes en ce qu'il avait rapport aux devoirs du payeur ? ou, s'il n'a pas été observé, dites en quoi il ne l'a pas été ?

R. Cette partie du réglemant qui prescrit que des chèques de cent louis chaque seront signés par l'un des directeurs gérants et fournis au besoin au payeur, sous certaines précautions, n'a jamais été strictement suivie ; fréquemment, le payeur a reçu des chèques d'un plus fort montant que cent louis à la fois pour payer les demandes courantes faites à la banque. La pratique de donner ces sortes de chèques de cent louis n'a duré que sept ou huit mois ; après cela les chèques étaient signés en blanc, les sommes n'étant pas spécifiées.

Cette partie de la règle qui prescrit que les salaires seront payés d'une certaine manière et forme, n'a jamais été observée jusqu'à venir au 1er juillet 1848 ; mais on trouve qu'elle a été observée en une occasion à cette époque.

Cette partie de la règle qui prescrit le mode de payer les dépenses, les emprunts, les achats et de faire les autres paiemens sanctionnés par le comité des finances, a été quelquefois observée mais plus souvent violée. La seule manière pour le comité des finances de sanctionner les paiemens, a toujours été de ratifier dans le livre des minutes les transactions avec les parties auxquelles les prêts étaient faits. Les prêts enregistrés dans le livre des minutes sont nombreux, mais beaucoup de prêts n'ont jamais été ainsi enregistrés. Très peu de temps après le mois de mai 1845, la pratique de signer les chèques en blanc a prévalu, et j'avais généralement entre les mains un grand nombre de ces chèques que je remplissais à volonté.

Cette partie de la règle qui prescrit que le payeur ne gardera pas plus de cent louis à la fois entre ses mains a été violée habituellement. En 1845, la balance entre ses mains à la fin du jour, ainsi qu'il ap-

port par le livre de caisse qu'il tenait conformément à cette règle, a été, je crois, en treize occasions, au-dessous de cent louis ; en toutes autres occasions, elle était au-dessus de cette somme, et s'est élevée jusqu'à plus de six cents louis ; en 1846, la balance de chaque jour n'était jamais au-dessous de deux cents louis—elle n'a été que neuf fois au-dessous de £300, et en tout autre temps elle s'est élevée de £300 à £1150. En 1847, jusqu'au 31 mai, la balance de chaque jour n'était jamais au-dessous de £750, excepté en trois occasions ; elle n'a été au-dessous de £1000 que neuf fois ; en tout autre temps elle s'est élevée de £1000 à £1800. Le 31 mai 1847, Mr. Sharrocks, le payeur, me dit qu'il pensait qu'il serait mieux de porter au débit des différentes personnes qui devaient à la banque, la principale partie de cette balance, ce que je lui enjoignis de faire ; l'entrée suivante se trouve dans le livre de caisse du payeur, sous cette date :—

Avoir.		£	s.	d.
1847				
31 Mai.—	Par compte (par McFarlane et Burnes.....	1	15	0
"	Par A. H. David.....	35	0	0
"	Par mon compte.....	4	17	9
"	Par H. Sharrocks.....	14	11	8
"	Par James Cox.....	14	11	8
"	Par traites.....	960	15	6
"	Par W. Murray, pour chèque, 13 Déc. 1845.....	25	0	0
"	Par W. Lunn, pour escompte sur des bons de la cité.....	2	0	0
"	Par W. S. McFarlane.....	370	0	0
"	Par Mathewson & Sinclair....	120	0	0
"	Par Thos. Kay...£60	0	0	
"	Par Do. pour Mr. Eadie.....£40	0	0	
		100	0	0
"	Par Eadie & Footner.....	375	5	0
"	Par John Eadie, pour divers..	657	11	10
"	Par balance.....	146	1	9
		£2830	10	2

Ces entrées se trouvent, dans le livre général de caisse de cette date, portées au débit des parties respectives ; ce qui est dû par W. S. McFarlane est porté à mon débit. L'entrée dans le livre général de caisse en date, comme je l'ai déjà dit, du mois de mai 1847, a été faite, je crois, vers la fin de juin ou de juillet. Le livre général de caisse pour le mois de mai 1847, n'est pas balancé en encre, mais en crayon. Le livre de caisse n'a jamais été balancé en encre depuis le mois de décembre 1846 à venir jusqu'au temps où j'ai laissé la banque. Jusqu'au 31 décembre 1846, le livre de caisse a régulièrement été balancé par moi en encre. Je n'ai point eu, dans le temps que je les ai faits, en juillet, je crois, de conversation avec aucun des directeurs de la banque au sujet des transports de caisse du payeur au livre général de caisse. J'ai dû avoir parlé à Mr. Lunn et à Mr. Murray de deux petits montants placés à leur débit. Je ne me rappelle pas avoir jamais eu de conversation avec aucun des directeurs, soit alors, soit depuis, relativement aux transports du livre général de caisse, sous la date du 31 mai 1847, excepté à propos des deux petites sommes dont j'ai parlé.

Q. Avez-vous placé à votre débit la somme de £370, qui était dans le livre de caisse du payeur au débit de W. S. McFarlane ?

R. Je n'aurais pas aimé que cette somme fût placée au débit de W. S. McFarlane par Mr. Sharrocks, mais il l'a fait, parce qu'il avait donné l'argent à Mr. McFarlane. J'ai toujours eu l'intention de la faire porter à mon débit.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Les £370 ont-ils été prêtés par vous à Mr. McFarlane ?

R. Oui.

Q. Mr. Sharrocks a-t-il eu quelque reçu ou pièce justificative de Mr. McFarlane pour ces £370, ou pour quelque partie de cette somme ?

R. Au meilleur de ma connaissance, il a eu des chèques de Mr. McFarlane pour le montant.

Q. Mr. Sharrocks vous a-t-il remis ces chèques ?

R. Je crois que oui.

Q. Qu'en avez-vous fait ?

R. Je les ai mis avec les autres papiers de Mr. McFarlane.

Q. Ces chèques ont-ils jamais été payés ?

R. Non.

Q. Quand Mr. McFarlane a-t-il failli.

R. Je crois que ce fut en mai ou juin 1848.

Q. Quand vous en êtes venu à un arrangement avec Mr. McFarlane, peu de temps avant sa faillite, et qu'il vous a donné ses billets, avez-vous remis, et à qui avez-vous remis, ces chèques et papiers que vous aviez en votre possession pour les prêts faits par vous à Mr. McFarlane ?

R. Je crois avoir remis la plupart de ces papiers à Mr. McFarlane, et avoir gardé le reste. Je ne suis pas sûr, mais j'en ai encore entre les mains.

Q. Avez-vous les chèques pour les £370 en question en votre possession lorsque vous en êtes venu à cet arrangement ?

R. Je ne suis pas positif, mais je crois que je les avais par devers moi.

Q. Êtes-vous positif à dire que les entrées, dans le livre général de caisse, des transports du livre de caisse du payeur, en date du 31 mai 1847, ont été réellement faites par vous dans le livre général de caisse, aussi de bonne heure qu'en juillet 1847 ?

R. Je ne suis pas positif, mais je suis persuadé que l'entrée n'a pas été faite plus tard qu'en août 1847. Dans le mois de juin 1847, les balances de chaque jour ont été en quatre occasions au-dessous de £100, et dix fois au-dessous de £200 ; tous les autres jours de ce mois elles se sont élevées de £200 à plus de £550. Après le 1er juillet 1847, à venir jusqu'à la fin de cette année là, elles ont été cinq fois au-dessous de £500 ; en tout autre temps, elles se sont élevées de cette somme à £1140 ; la balance, au 31 déc. 1847, était de £895 2s. 6d. Depuis le 1er janvier jusqu'au 30 avril 1848, la balance de chaque jour a été en deux occasions au-dessous de £500. En tout autre temps, dans cet intervalle, elle s'est élevée de £500, à £1820.

L'examen du témoin est ici ajourné à demain.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 28 nov. 1850,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Co 29 nov. 1850, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Le 1er mai 1848, la balance était de £612 1s. 9d. le 2, de £461 18s. 8d., et le 3, de £131 9s. 6d. Depuis ce temps là jusqu'à mon départ de la banque elle s'est élevée de £100 à environ £400. L'assemblée annuelle en 1848, eut lieu le 4 mai. Je ne puis pas dire comment la balance entre les mains du payeur fut réduite à une aussi petite somme que celle à laquelle elle s'élevait alors et s'est élevée depuis.

J'obtenais habituellement du payeur les sommes dont j'avais besoin pour les divers prêts que je faisais, et pour les dépenses relatives aux différentes propriétés dont j'ai parlé dans mon examen devant cette commission. J'ai généralement dit au payeur de prendre note des sommes que j'obtenais ainsi de lui. Les sommes que j'empruntais de cette manière du payeur étaient rarement considérables ; elles se montaient souvent à deux ou trois cents louis à la fois. Je n'ai probablement jamais dû plus de £1500 ou £1600 à la fois au payeur.

Q. Est-il à votre connaissance que la banque ait éprouvé des pertes considérables par suite de la violation habituelle des anciens règlements et de ceux du mois de mai 1845, relatifs aux devoirs du payeur, et au mode, pour la banque, de faire des paiements ?

R. Il est à ma connaissance que oui.

Q. Vous avez fait voir à cette commission les fortes balances que le payeur avait habituellement en sa possession contrairement aux règlements de l'institution : le livre de caisse du payeur dans lequel était entré, chaque jour, le montant de ces balances, était-il parmi les livres de la banque, et les directeurs pouvaient-ils y avoir accès en tout temps ?

R. Le payeur y faisait ses entrées tous les jours et le plaçait ensuite sur son pupitre parmi les autres livres.

Q. Le livre de caisse du payeur a-t-il jamais été soigneusement examiné ?

R. Je l'ai examiné régulièrement durant tout le temps que j'ai été à la banque. Jusqu'au mois de novembre 1845, j'ai été dans l'habitude de le vérifier chaque jour et d'y apposer mes initiales, mais ensuite je n'y ai plus mis mes initiales.

Q. Le directeur du jour ou quelqu'un des directeurs a-t-il, en aucun temps, examiné le livre de caisse du payeur ?

R. Je ne sais pas s'ils l'ont fait. Le livre était souvent mis devant eux pour des affaires relatives aux paiements de la banque.

Dans les anciens règlements de la banque d'épargnes de Montréal, tels que déposés au greffe de la paix, il est question du directeur du jour, et l'intention de ces règlements était qu'un des directeurs assistât à la banque quelque temps chaque jour. Je ne sais pas, cependant, qu'il ait été pris des arrangements pour mettre à effet cette partie des règlements. Les directeurs assistaient très irrégulièrement à la banque ; quelques fois on voyait entrer un ou deux directeurs à la banque et en sortir aussitôt, et d'autres fois il se passait plusieurs jours sans qu'on y vit aucun des directeurs. Plusieurs des directeurs résidaient près de la banque où y avaient un bureau, de manière que je pouvais toujours en trouver un sans difficulté lorsqu'il était nécessaire. Il n'y a jamais eu d'examen journalier des transactions pendant que j'ai été à la banque. J'ai déjà mentionné l'espèce d'examen que le président et un ou deux autres ont fait pendant les premiers mois après l'ouverture de la banque, et qui a cessé ensuite. Au

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

meilleur de ma connaissance, les anciens réglemens ne fixaient aucuns jours particuliers pour les assemblées du bureau. La règle No 2. voulait qu'il fût tenu une assemblée annuelle des directeurs le premier lundi du mois de février de chaque année, à laquelle assemblée les directeurs gérants étaient tenus de faire un rapport complet des opérations de l'année précédente. Le bureau des directeurs gérants était autorisé en vertu de la 4e règle de convoquer des assemblées de temps à autre pour la transaction des affaires de la banque. La pratique suivie était conforme à cette 4e règle ; aucun jour particulier n'était fixé pour tenir ces assemblées.

Parmi les membres du bureau des directeurs il fut nommé un comité des finances, tel qu'il appert par la minute suivante des délibérations de l'assemblée du bureau des directeurs, tenue le 28 septembre 1841 : Résolu, " que le président, le vice-président, Mr. Ferrier et Mr. Bagg, forment un comité des finances qui soit chargé de s'occuper et de décider des placements à faire, &c."

Il n'y eut point alors de jours particuliers de fixés pour la réunion du comité des finances, mais les membres du comité se sont assemblés de temps à autre, lorsque les circonstances l'ont exigé.

Généralement, lorsque le bureau des directeurs ou le comité des finances s'assemblait, je prenais moi-même minute des procédés sur des feuilles détachées, et ces minutes étaient corrigées et entrées dans le livre des minutes. Il était d'usage de les lire à l'assemblée subséquente du bureau des directeurs. J'ai toujours assisté aux assemblées du bureau des directeurs, et du comité de finance, jusque vers le mois de mars ou avril 1848 ; après cette époque je n'y ai pas toujours assisté. Je n'ai voté sur aucunes questions portées devant le bureau. On n'a jamais trouvé rien à redire sur les minutes que je tenais des délibérations du bureau. Le président ou les membres du bureau n'avaient pas coutume de signer les minutes des délibérations. La chose n'a été faite qu'une fois, à l'occasion d'une assemblée du comité des finances, tenue le 30 décembre 1841. On trouve bien rarement dans le livre des minutes que la minute des délibérations d'une assemblée ait été lue à l'assemblée suivante.

A une assemblée du comité des finances, tenue le 12 septembre 1842, il fut résolu, " Qu'il serait fait hebdomadairement un état des fonds de la banque, qui serait enrégistré dans un livre et soumis à l'inspection des directeurs." Je crois que plusieurs de ces états furent faits, mais qu'ils n'ont pas été entrés dans aucun livre, et que cela ne s'est fait que quelques semaines. La règle n'a jamais été abolie, mais n'a pas été observée.

En janvier 1843, avant l'assemblée annuelle préparatoire, les comptes de la banque d'épargnes furent soigneusement examinés. La minute suivante des transactions du comité, à une assemblée tenue le 10 janvier 1843, fera voir quel procédé on adopta alors :—

" L'assemblée prend en considération l'état des opérations de la banque pour l'année qui vient de s'écouler, et Mr. Redpath recommande qu'afin de satisfaire le bureau, quant à l'exactitude des comptes, l'on fasse apporter les livres des déposants pour y insérer l'intérêt et pour comparer les balances, et propose que son fils, Mr. Peter Redpath, assiste à la banque à cet effet, depuis le 16 jusqu'au 26 courant." Cette proposition fut adoptée. Mr. P. Redpath assista à la banque jusqu'au mois de mai suivant. A la date du 4 février, l'entrée suivante des délibérations de l'assemblée des directeurs gérants fait voir quels procédés furent adoptés

par Mr. P. Redpath. " Le gérant met devant l'assemblée l'état des transactions de l'année dernière, et dit que, conformément à la résolution du comité des finances, Mr. P. Redpath a assisté à la banque depuis le 16 ult., et qu'il a examiné et marqué tous les livres qui lui avaient été présentés, et, en particulier, le grand livre des dépôts, ce dernier avec l'aide de Mr. Eadie.

" Mr. Peter Redpath est alors appelé par le gérant, et fait rapport qu'il a examiné environ 280 livres de dépôts, étant tout ce qui lui en a été apporté, et qu'il a aussi examiné le grand livre des dépôts et qu'il n'y a point trouvé d'erreurs de conséquence."

Il fut fait et mis devant l'assemblée un bilan des livres de la banque, embrassant toutes ses transactions depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1842. Ce bilan faisait voir la position des comptes dans le grand livre général. Je crois, mais je ne puis pas l'assurer, que les balances du grand livre des dépôts furent faites pour correspondre avec la balance du compte des dépôts tel qu'indiquée dans le grand livre général. Je crois pouvoir dire sans me tromper que le bilan de la banque d'épargnes du 31 déc. 1842, tel que compilé des minutes de l'assemblée du 4 février 1843, est un état fidèle et correct des affaires et transactions de la banque jusqu'au 31 déc. 1842.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

JOHN EADIE.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 29 nov. 1850,WM. BRISTOW,
Commissaire.Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 16 déc. 1850, est personnellement comparu David Davidson, écuyer, banquier, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

Je suis le gérant de la branche de Montréal de la banque de l'Amérique du Nord Britannique depuis 1842. De bonne heure en 1844, les syndics du lycée d'alors, parmi lesquels se trouvaient Benjamin Holmes, B. H. Lemoine, Wm. Lunn, Wm. Murray, David Torrance, James Ferrier, Joseph Savage, W. Campbell, Michel McCulloch, et moi, firent à la banque d'épargnes la demande d'un emprunt d'environ six cent cinquante louis qui leur fut accordé en par eux donnant à la banque des billets promissoires signés de tous les syndics. Il ne fut point donné d'autres sûretés à la banque en cette occasion. Aucune partie de ces billets ne fut payé avant la faillite de la banque. Lorsque ce prêt fut fait, j'étais le secrétaire du lycée.

Durant la session du parlement, en 1845, le lycée fut incorporé, et un bureau des directeurs fut nommé, se composant des personnes ci-dessus mentionnées, et de M. C. Meredith, George Moffat, John Young, J. J. Day et Charles Geddes. Je fus nommé de nouveau le secrétaire de l'institution.

Le 5 juin 1845, il fut nommé un comité, à une assemblée des directeurs du lycée, lequel comité se composait de Messrs. Holmes, Murray et moi, aux fins de prendre définitivement tels arrangements qui seraient nécessaires pour payer les versements dus sur la propriété du lycée et défrayer le coût de la

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

construction de la maison d'école. Je ne me rappelle pas bien distinctement les communications qui ont été échangées entre ce comité et la banque d'épargnes; je pense qu'elles ont été verbales. Je ne me rappelle aucune conversation particulière que j'aie eu sur ce sujet avec aucun des directeurs de la banque d'épargnes; mais l'intention du comité était que l'institution avancerait l'argent alors requis, pour lequel il serait donné des sûretés à la satisfaction de la banque d'épargnes. Il n'y eut point d'arrangement définitif de pris quant à la nature des sûretés qui devaient être alors données. Le plan des directeurs du lycée, alors, était de défrayer le coût de la construction de la maison d'école à même le capital souscrit en vertu de l'acte d'incorporation, qui se montait alors à environ trois mille louis, et d'emprunter une somme suffisante pour leur permettre de payer le terrain sur lequel était la bâtisse. Si ce plan eut réussi, les sûretés données à la banque ou à toute autre partie qui aurait prêté l'argent requis, auraient été amplement suffisantes.

A une assemblée des directeurs du lycée, tenue le 5 juin 1845, et dont j'ai déjà parlé, les directeurs du lycée ci-après nommés, qui étaient aussi, je pense, directeurs de la banque d'épargnes, étaient présents, savoir: Messrs. Ferrier, Lunn et Murray. Je ne me rappelle pas s'il a été question de la banque d'épargnes à cette assemblée.

Le 25 juillet 1845, je reçus, en vertu de l'ordre suivant sur la banque d'épargnes, la somme de £1,200.

“(Copie.)”

MONTREAL, 25 juillet 1845.

“Payez au porteur douze cents louis courant.”

“(Signé,) D. DAVIDSON, secrétaire du
“lycée de Montréal.”“Au gérant de la
“banque d'épargnes.”

Je ne puis pas dire en vertu de quelle autorisation j'ai tiré cette traite sur la banque d'épargnes, ni je ne puis me rappeler aucune conversation particulière que j'aie pu avoir eue sur ce sujet avec Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes.

Le 30 août 1845, je reçus, comme secrétaire du lycée, une autre somme de £1200; le 4 oct. 1845, la somme de six cents louis. A l'égard de cette dernière somme, je trouve dans les records de la cour du banc de la reine, dans une action instituée par les directeurs de la banque d'épargnes contre le lycée, un billet dont ci-suit la copie:—

“(Copie.)”

“MON CHER MONSIEUR,—Mr. Murray vous expliquera la cause du retard qui a été apporté dans la complétion des sûretés que devait donner le lycée. En même temps, je dois vous dire que j'ai quelques ouvriers à payer et que je vous serais infiniment obligé si vous pouviez me donner un chèque pour £700.

“Votre, etc.”

“(Signé,) D. DAVIDSON,
“Secrétaire.”

“John Eadie, écuyer.”

Et à l'égard du prêt du 4 octobre 1845, je trouve dans les records de la cour du banc de la reine dans la même action, un billet dont ci-suit la copie:—

“(Copie.)”

“CHER MONSIEUR,—Voudriez-vous me laisser
“avoir £600, à compte du prêt pour le lycée.”

“Votre, etc.”

“(Signé,) D. DAVIDSON.

“Secrétaire.”

“John Eadie, écuyer.”

Le 9 septembre 1845, il fut tenu une assemblée des directeurs du lycée, à laquelle étaient présents, je me le rappelle, Messrs. Ferrier, Murray et moi, et plusieurs autres. A cette assemblée, il fut décidé que l'on ferait un emprunt de £4000, dont l'argent déjà reçu de la banque d'épargnes devait faire partie.

Le 10 octobre 1845, il fut tenu une autre assemblée des directeurs du lycée, à laquelle il fut nommé un comité composé de Messrs. Meredith, Day et Young, aux fins de voir qu'elle serait la nature des sûretés à donner à la banque d'épargnes pour le prêt de £4000. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'assemblée du 9 septembre et celle du 10 octobre, il avait été préparé une obligation par le notaire Pelton qui fut soumise aux directeurs pour recevoir leurs signatures, mais comme la formule de cette obligation ne leur plut pas, elle ne fut pas signée. Je ne me rappelle pas quels des directeurs du lycée étaient présents à l'assemblée du 10 octobre 1845.

Le 29 nov. 1845, il fut tenu une autre assemblée des directeurs du lycée, à laquelle il fut résolu de convoquer une assemblée générale des actionnaires du lycée aux fins d'obtenir l'autorisation d'hypothéquer les propriétés du lycée en faveur de la banque d'épargnes pour le prêt fait et à faire par cette institution au lycée. Je convoquai, suivant ma coutume, l'assemblée du 29 novembre.

Le 20 déc. 1845, l'assemblée générale des actionnaires du lycée eut lieu, et les directeurs furent autorisés à emprunter de l'argent pour le lycée et d'hypothéquer la propriété de l'institution, et il fut enregistré à cet effet une résolution dans les minutes des délibérations de l'assemblée. Lors de cette assemblée, tout le prêt par la banque d'épargnes au lycée, savoir trois mille sept cents louis, avait été complété. Je ne me rappelle pas si l'assemblée était informée du prêt fait par la banque d'épargnes au lycée. Subséquentement à cette assemblée du 20 déc. 1845, il n'est point fait d'allusion au prêt fait par la banque d'épargnes, dans les minutes des directeurs du lycée, jusqu'au 21 août 1847, et je ne me rappelle rien à cet égard qui soit arrivé durant cette période. Je cessai d'être le secrétaire du lycée en 1846 ou 1847, l'une de ces deux années. Je ne me rappelle pas qu'en aucun temps entre le 20 déc. 1845 et l'époque à laquelle j'ai laissé la banque, il m'ait été demandé, de la part de la banque d'épargnes, des sûretés pour le prêt que cette institution avait fait au lycée.

Le 21 août 1847, lorsqu'on s'adressa au lycée au sujet de ce prêt, j'avais cessé d'en être le secrétaire. Mr. Hew Ramsay me succéda à cet emploi, et c'est avec lui que l'on a transigé ensuite. Dans toutes transactions avec la banque d'épargnes à l'égard des prêts faits au lycée j'ai agi en ma qualité de secrétaire du lycée.

Lorsque les prêts furent faits par la banque d'épargnes au lycée, cette dernière institution n'était pas endettée à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, ni ne l'a été en aucun temps après; mais elle l'a fréquemment été envers moi individuellement.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Mon attention ayant été attirée sur une partie du témoignage donnée devant cette commission par Mr. Radic, ci-devant le gérant de la banque d'épargnes, le 20 novembre dernier, dans laquelle il fait allusion à une certaine conversation qu'il allègue avoir eue avec moi au sujet des prêts faits par la banque d'épargnes au lycée, je dirai qu'il n'a pas été avancé d'argent par la banque de l'Amérique du Nord Britannique à la banque d'épargnes dans le temps que les prêts ont été faits par la banque d'épargnes au lycée, savoir, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 25 juillet et le 4 décembre 1845, et qu'il ne lui aurait point été avancé d'argent à moins que les sûretés ordinaires n'eussent été fournies.

Messrs. Thomas Kay, James Ferrier et William Dow, étaient directeurs de la banque de l'Amérique du Nord Britannique durant toute l'année 1845.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

D. DAVIDSON.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 16 déc. 1850,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 18 décembre 1850, est personnellement comparu John James Day, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit:—J'étais un des directeurs du lycée de cette cité lorsque cette institution fut incorporée, et j'avais été concerné dans l'administration des affaires de cette institution auparavant. Environ un an avant, ou peu de temps avant l'incorporation du lycée, je signalai une lettre de garantie en faveur des syndics du lycée qui pourraient obtenir l'emprunt d'une somme suffisante pour défrayer les dépenses du lycée pendant trois ans. J'ai depuis compris que la somme empruntée en vertu de cette lettre de garantie était de sept ou huit cents louis; et j'ai depuis (savoir, il y a environ un an) payé ma part du montant pour lequel je me suis ainsi rendu responsable envers Mr. D. Davidson, comme trésorier du lycée. Je crois avoir payé avec un chèque sur la banque de la Cité, et que cette somme se montait à une trentaine de louis. Il a été fait un calcul de la part que chacun des signataires de la lettre en question avait à payer pour décharger les syndics qui avaient signé les billets de leur responsabilité envers la banque; et comme il était entendu que le scrip de la banque d'épargnes pouvait être acheté au-dessous du pair, le montant pour lequel je donnai un chèque était calculé pour couvrir entièrement ma part au taux auquel on pourrait acheter le scrip. Je crois que le calcul était basé sur ce que l'on disait que l'on pouvait avoir le scrip pour quinzechelins dans le louis. Je crois que ma contribution et celle de ceux qui ont signé la lettre de garantie avec moi, ont excédé la juste proportion pour laquelle nous étions responsables, vu que plusieurs des signataires de la lettre étaient déçédés ou devenus insolubles, et que nous étions solidairement responsables.

En 1844 ou 1845, le lycée étant alors incorporé, il fut décidé que l'on construirait une maison d'école, et pour cet effet il fut souscrit une somme de plus de trois mille louis par les actionnaires. Cette somme en suffisant pas pour compléter la bâtisse il devint néces-

saire d'emprunter une autre somme à cet effet, dont je ne me rappelle plus le montant, excepté que j'ai compris depuis que le montant obtenu de la banque d'épargnes était d'environ quatre mille louis. Dans la vue d'assurer le paiement de cette somme, il fut dressé un acte par le notaire Pelton, par lequel on hypothéqua la propriété du lycée, et les directeurs d'alors se rendaient personnellement responsables de la somme. Il fut nommé un comité dans l'automne de 1845, je crois, aux fins d'examiner cet acte. Mr. Meredith, un autre des directeurs du lycée, et moi, nous fusions partie de ce comité. Nous désapprouvâmes l'acte qui avait été dressé par Mr. Pelton, vu qu'il rendait personnellement responsables les directeurs d'alors, responsabilité qu'ils ne devaient point encourir; au moins, je suis sûr que tous les directeurs n'étaient point convenus de devenir responsables de cette manière. Je ne suis pas certain si j'étais présent à l'assemblée à laquelle je fus nommé l'un des membres du comité chargé d'examiner l'acte préparé par Mr. Pelton.

Ques. Lorsque vous avez examiné, comme membre du comité du lycée, l'acte dressé par Mr. Pelton, saviez-vous qu'il avait été avancé de l'argent par la banque d'épargnes à compte du prêt dont le paiement devait être assuré par cet acte?

Rép. Je ne puis pas le dire positivement.

Lorsque j'objectai à la forme de l'acte, je ne puis pas dire si je suggérai une autre forme.

J'étais présent à l'assemblée des directeurs du lycée qui fut tenue en 1845. Cette assemblée eut lieu aux fins d'autoriser les actionnaires à hypothéquer la propriété du lycée pour l'emprunt fait ou à faire par la banque d'épargnes. Je suis sous l'impression qu'à cette assemblée il fut question que l'argent avait été en tout ou en partie avancé par la banque d'épargnes. Il fut aussi question à cette assemblée de la responsabilité personnelle des directeurs; et comme ils refusaient de devenir personnellement responsables, la résolution de l'assemblée fut restreinte à l'autorisation à l'effet d'hypothéquer la propriété du lycée.

Ques. Vous rappelez-vous qu'à cette assemblée aucun des membres présents ait dit qu'il avait été pris un arrangement avec la banque d'épargnes par lequel il était entendu que les directeurs ou les actionnaires du lycée deviendraient personnellement responsables pour le prêt fait par la banque d'épargnes, et qu'il serait donné une hypothèque sur la propriété du lycée?

Rép. Je ne me rappelle pas qu'il fût entendu que les directeurs se rendaient personnellement responsables: il fut question de cette responsabilité, mais les directeurs refusèrent de la donner.

Ques. Pourquoi les directeurs du lycée refusèrent-ils de se rendre personnellement responsables pour l'argent obtenu de la banque d'épargnes?

Rép. Quant à ce qui me regarde personnellement, j'ai refusé parceque, comme je ne devais pas rester directeur plus d'une année, je n'étais pas sûr que les affaires de l'institution seraient bien administrées par mes successeurs, et d'autres des directeurs présents ont exprimé alors la même opinion. Je me rappelle que Mr. Meredith a donné la même raison. Une autre raison, c'est que la somme de trois mille louis qui avait déjà été souscrite par les actionnaires et dépensée sur la propriété, garantissait suffisamment le prêt fait par la banque d'épargnes.

Depuis cette assemblée générale, il ne fut plus question des sûretés à donner pour le prêt dont je viens de parler, à venir jusqu'à il y a environ deux

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

ans; il fut encore question à cette époque d'une hypothèque en faveur de la banque d'épargnes, à une assemblée des directeurs du lycée à laquelle j'étais présent. A cette époque le lycée était considéré comme étant insolvable, et, en conséquence, les directeurs comprirent qu'ils ne seraient pas justifiables d'autoriser alors l'hypothèque de la propriété, particulièrement parce qu'il existait d'autres réclamations sur lesquelles la banque d'épargnes aurait eu droit à une préférence; et pour ces raisons les directeurs refusèrent de donner l'hypothèque. Je fus nommé l'un des membres d'un comité chargé de donner aux syndics de la banque d'épargnes les raisons pour lesquelles les directeurs du lycée refusaient de consentir une hypothèque, et le comité a, en conséquence, fait connaître ces faits aux syndics. Je crois que ceci arriva en 1848, et que c'était vers le temps où la banque d'épargnes s'est trouvée gênée dans ses affaires.

Je n'ai pas cessé d'être directeur du lycée depuis son incorporation. J'ai généralement assisté aux assemblées des directeurs. Je ne me souviens d'aucune assemblée tenue en 1847, à laquelle il ait été question du prêt fait par la banque d'épargnes, ni d'aucunes communications de la part de la banque d'épargnes sur ce sujet.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JOHN J. DAY.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 18 déc. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 18 décembre 1850, est personnellement comparu John Young, écuier, marchand, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit:—Je suis un des directeurs du lycée de Montréal depuis 1845. Je n'ai jamais pris une part active dans la construction du lycée. J'étais absent de la ville lorsque cette mesure a été adoptée. Je n'ai connu l'état des affaires de l'institution que lors d'une assemblée à laquelle j'ai assisté en 1845; je me rappelle que MM. Meredith, Davidson, Day, et, je crois, Mr. Lunn, étaient présents à cette assemblée. L'assemblée était très nombreuse.

Il fut soumis à cette assemblée un acte pour assurer à la banque d'épargnes le paiement de l'argent obtenu pour bâtir le lycée, mais comme cet acte rendait les directeurs personnellement responsables, j'y objectai, et il fut résolu de nommer un comité de trois membres pour prendre en considération la nature de l'acte, et faire rapport. Je compris parce que fut dit à l'assemblée que les directeurs du lycée qui avaient emprunté l'argent de la banque d'épargnes avaient promis de se rendre personnellement responsables et de donner une hypothèque, et que l'acte avait été dressé dans ce sens pour le soumettre au bureau. Je ne voulus point consentir à devenir personnellement responsable, comme je l'ai déjà dit. Je ne peux pas me rappeler s'il fut ou non mentionné à l'assemblée qu'une partie de l'argent emprunté avait déjà été avancée par la banque d'épargnes au lycée. Je n'ai pas pris une part active dans l'administration des affaires de cette dernière institution; les membres actifs étaient Messrs. Lunn, Ferrier, Davidson et Ramsay. Mes collègues du comité

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

nommé pour examiner l'acte furent de mon avis, qu'il n'était pas prudent de se rendre personnellement responsables, et cet acte en conséquence n'a jamais été parfait, et je ne me rappelle pas que l'on ait fait aucun rapport formel. Je ne me rappelle pas avoir assisté à aucune assemblée du lycée depuis l'assemblée dont j'ai parlé, à laquelle on s'occupa des sûretés à donner à la banque d'épargnes, jusqu'après la vente du lycée par le shérif.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JOHN YOUNG.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 18 décembre 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 19 déc. 1850, est personnellement comparu l'hon. James Ferrier, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit:—

Je suis un des directeurs de la banque d'épargnes depuis son établissement. J'ai aussi été le second vice-président de l'institution depuis le 24 avril 1847 jusqu'au moment de sa faillite. J'avais pour habitude d'assister aux assemblées du bureau de la banque lorsque je le pouvais—quand je demeurais à la campagne. J'ai passé en Europe en 1846. Je fus absent depuis le mois d'avril jusqu'à l'automne de la même année.

J'ai été un des directeurs du lycée depuis son établissement, je crois, ou depuis la fin de 1844 jusqu'à ce jour. Je me rappelle avoir signé deux billets, de bonne heure en 1844, aux fins d'obtenir £660 de la banque d'épargnes pour le lycée. Je trouve mon nom enregistré comme ayant été présent à une assemblée de la banque d'épargnes tenue le 2 février 1844, lorsque le prêt fut consenti à la demande de Mr. Davidson, le secrétaire du lycée. Je ne me rappelle pas si quelque partie de cette somme était payée lors de la faillite de la banque. Au meilleur de ma connaissance les billets étaient solidaires. Je n'avais pas encore payé aucune partie de ces billets lors de la faillite de la banque. J'ai depuis ce temps là payé ma part de ces billets telle qu'elle avait été calculée, le calcul étant basé sur ce que chacun des signataires des billets paierait sa quote-part. C'est cette année que j'ai payé ma part. Je priai Mr. Davidson de la payer et de la porter à mon débit, et je sais que le montant a été payé. Je crois plutôt avoir dit à Mr. Davidson, quelque temps auparavant, de payer ma quote-part des dits billets, lorsqu'elle serait demandée. Je sais qu'il reste encore dû une balance sur ces deux billets. Je me suis engagé avec Mr. Davidson à collecter cette balance des personnes qui n'ont pas encore payé. J'ai payé ma part en argent. Je crois qu'elle se montait à £40. Je n'ai pas acheté de transports ou de livres pour ce montant. Je crois que Mr. Davidson ou quelques uns des autres signataires des billets ont payé leur part ou une partie de ce qu'ils devaient en transports de livres de la banque d'épargnes.

Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée qui fut tenue le 5 juin 1845. A cette assemblée il fut nommé un comité pour prendre les arrangements nécessaires pour trouver de l'argent; lequel comité se composait de MM. Holmes,

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Murray, et Davidson, le secrétaire. Je n'ai aucune connaissance des mesures qui ont été adoptées par ces messieurs. Je ne me rappelle pas avoir autorisé aucun emprunt de la banque d'épargnes pour le lycée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 5 juin 1845 et le 9 septembre 1845. J'ai assisté à l'assemblée des directeurs du lycée, le 9 septembre 1845, lorsque l'assemblée prit en considération l'état des finances préparé par le secrétaire, d'après lequel il appert qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de quatre mille louis aux fins de compléter la nouvelle maison d'école. Il fut résolu de s'adresser à la banque d'épargnes pour obtenir l'emprunt de cette somme, et offrir la garantie des directeurs pour sûreté du paiement de cet emprunt.

Ques.—Saviez-vous lorsque cette assemblée eut lieu, savoir, le 9 septembre 1845, que la banque d'épargnes avait fait un ou plusieurs paiements à Mr. Davidson, trésorier du lycée, à compte du prêt fait à cette institution ?

Rép.—Je ne puis pas dire.

Dans l'été de 1845, au meilleur de ma connaissance, le lycée se trouvait dans les circonstances suivantes :—Il avait été souscrit une somme pour l'achat du terrain et pour construire la maison d'école. Cette somme d'argent n'ayant pas suffi pour terminer l'entreprise, il devint nécessaire d'en emprunter d'autre, et je compris que l'argent devait être emprunté de la banque d'épargnes, et que pour sûreté du paiement de la somme il lui serait donné une hypothèque sur la propriété du lycée et une obligation personnelle de la part des directeurs. J'étais un des directeurs de la banque d'épargnes alors, mais je ne me rappelle pas avoir assisté à aucune assemblée de cette institution à laquelle il fut question de ce prêt.

Q. Etiez-vous dans l'habitude d'assister fréquemment à la banque d'épargnes dans l'été de 1845 ?

R. Je ne crois pas y avoir assisté régulièrement, étant alors bien occupé comme maire de la cité. Je ne crois pas m'être beaucoup mêlé des affaires de la banque d'épargnes cette année là.

Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé le premier prêt fait par la banque d'épargnes au lycée ?

R. Au meilleur de ma connaissance, je ne l'ai pas sanctionné.

Q. Quand avez-vous su qu'il avait été avancé de l'argent par la banque d'épargnes au lycée à compte d'un emprunt ?

R. Je ne suis pas capable de préciser aucune date.

Q. Savez-vous qui a autorisé les premiers paiements sur le prêt fait par la banque d'épargnes au lycée ?

R. Je n'en sais rien.

Q. A-t-il jamais été dit (à votre connaissance, et par qui), à aucune assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes individuellement, que les paiements à compte du prêt fait au lycée, ou quelques uns de ces paiements, avaient été faits sans autorisation ?

R. Les remarques que j'ai entendu faire étaient, que, quoique ce fût Mr. Davidson, le secrétaire du lycée, et le caissier de la banque avec qui la banque d'épargnes tenait ses comptes, l'acte d'emprunt aurait dû avoir été signé avant qu'aucun argent ne fût avancé.

Q. Quand avez-vous entendu faire cette objection pour la première fois ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Le gérant de la banque d'épargnes a-t-il jamais été censuré en votre présence pour avoir fait des avances d'argent sans autorisation, et par qui ?

R. J'ai souvent dit en conversation, au bureau et ailleurs, que je pensais qu'il avait grandement tort de ne s'être pas fait donner des sûretés avant d'avancer l'argent. Mr. Eadio répliquait à cela qu'il avait une entière confiance en Mr. Davidson qu'il donnerait les sûretés promises. Mr. Davidson était alors le secrétaire du lycée.

Q. Pouvez-vous dire quand vous avez eu de telles conversations ?

R. Je ne puis pas vous préciser les dates.

Q. Pouvez-vous dire que ce fut avant 1847 ?

R. Je ne puis pas le dire ; mais je crois que c'était avant.

Q. Etiez-vous présent à l'assemblée du comité des finances tenue le 20 janvier 1846, lorsque fut soumis à l'assemblée un état des fonds de la banque ?

R. Je trouve mon nom inséré dans le livre des minutes de ce jour comme ayant été présent.

Q. A-t-il été fait alors quelque entrée qui ait rapport au prêt fait au lycée, ou avez-vous connaissance qu'il ait été question de ce prêt à l'assemblée, ou que l'on se soit plaint de ce qu'il avait été fait ?

R. Je ne trouve rien dans les minutes qui y ait rapport, et je ne puis me rappeler s'il en a été question à cette assemblée.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et l'a signée.

J. FERRIER.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 10 déc. 1850,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 20 déc. 1850, est personnellement comparu Hew Ramsay, écuyer, marchand de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—Je suis directeur et secrétaire honoraire du lycée de cette cité, depuis le mois d'août 1847. J'ai été directeur de la banque d'épargnes de Montréal, depuis le 4 mai 1848 jusqu'au 12 oct. 1848. J'ai résigné ma charge de directeur de la banque d'épargnes, parce que je croyais qu'il ne convenait pas d'occuper dans le même temps une charge semblable au lycée. Je ne connais rien du prêt qui a été fait par la banque d'épargnes au lycée si ce n'est ce que j'en ai appris par les livres. J'ai en ma possession, comme secrétaire du lycée, le livre des minutes des assemblées qui ont été tenues à cette institution, et je trouve dans ce livre qu'il a été question du prêt fait au lycée aux assemblées qui y ont été tenues—le 19 avril, le 5 juin, le 9 septembre, le 10 octobre, le 18 septembre, le 29 novembre et le 20 décembre 1845 ; le 9 janvier 1846, le 9 janvier, le 21 août, le 23 octobre, le 22 novembre, le 2 décembre 1847 ; le 26 février, le 6 avril, le 26 juillet, le 28 juillet, le 28 septembre 1848 ; et le 7 juillet 1849. Je prendrai note des minutes qui ont rapport à l'emprunt et j'en donnerai à cette commission des copies certifiées.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

H. RAMSAY.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 20 déc. 1850,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 20 décembre 1850, et personnellement comparu Benjamin Holmes, écuyer, marchand de la cité de Montréal, lequel étant dûment assourmenté, dépose et dit :—

J'étais partie aux deux billets donnés à la banque d'épargnes pour le prêt fait aux directeurs du lycée d'une somme de six ou sept cents louis, en 1844, je crois. J'ai cru jusqu'à il y a environ deux ans que ces billets avaient été payés, lorsque je reçus notification de la part de la banque de Montréal de payer deux billets qu'elle me disait avoir été signés par moi ; comme je ne me rappelais plus la chose, et que je craignais que ces billets eussent été forgés, j'allai immédiatement à la banque pour constater la vérité ; là on me montra deux billets consentis solidairement par huit ou dix personnes en faveur de la banque d'épargnes, et ma signature au bas de ces billets ; j'en témoignai alors ma plus grande surprise, étant sous l'impression que les billets avaient été retirés depuis longtemps. Je me dirigeai de suite vers la banque d'épargnes pour savoir comment il se faisait que ces billets n'avaient pas été retirés, et, ne recevant pas d'information satisfaisante, je m'adressai à deux ou trois des signataires, et les sollicitai de prendre avec moi des mesures pour nous débarrasser de la réclamation. Il y eut peu de temps après une assemblée des parties intéressées, à laquelle il fut décidé que chacun paierait entre les mains de Mr. Davidson vingt sept louis dix chelins, avec laquelle somme, lorsque tout serait collecté, une personne nommée à cette fin devait acheter un montant suffisant de réclamaions contre la banque d'épargnes pour acquitter celle contre les signataires des billets : à part des signataires des billets, il y avait encore d'autres personnes qui se trouvaient responsables de la dette ; le nombre de ces personnes et des signataires pouvait se monter en tout à vingt. Je payai immédiatement ma quote part à Mr. Davidson, et je crus, comme on pensait généralement que c'était le cas, que toute l'affaire était arrangée avec la banque d'épargnes. Subséquomment, cependant, je reçus une lettre d'avocat m'informant qu'il devait être intenté une poursuite contre moi ; sur quoi j'allai trouver Mr. Badgley, l'avocat qui m'avait adressé cette lettre, pour le prier de n'adopter aucune procédure contre moi avant que j'eusse vu quelques-unes des autres parties intéressées ; ce que je fis, et je pressai Mr. Murray et Mr. Davidson de voir avec moi toutes les autres personnes responsables de la dette pour les engager à payer chacune leur quote-part afin de compléter le paiement des billets. Il s'écoula encore un temps considérable, et je reçus une seconde notification de MM. Badgley et Abbott m'informant qu'il restait encore une balance de due sur les billets ; là-dessus j'allai à la banque d'épargnes et j'appris que quelques unes des parties avaient refusé de payer leur quote-part. Je priai encore la personne qui me donna cette information et Mr. Davidson de faire un effort pour collecter la balance des per-

sonnes qui avaient refusé de payer leur quote-part, parceque si elles ne payaient pas, ceux qui avaient déjà payé se trouveraient obligés de payer cette balance. Je leur dis que j'étais prêt à payer ma part de la balance et que j'avais hâte que l'affaire fût réglée.

Je me rappelle avoir été choisi comme membre d'un comité dont fesaient aussi partie Messrs. Davidson et Murray, aux fins d'acheter un terrain pour y construire un lycée. Je ne puis pas dire qu'elle année la chose a eu lieu. Je crois qu'il a été fait rapport de quelques procédures relativement à l'achat d'une propriété de Mr. Lamothe dont je ne me rappelle plus les détails, parce qu'il y a déjà longtemps de cela. Je ne puis non plus donner aucuns détails touchant les prêts faits par la banque d'épargnes au lycée.

Je me rappelle qu'on m'a demandé en 1845, je crois, de devenir partie à une obligation notariée en faveur de la banque d'épargnes, ce que je refusai. Cette obligation me fut présentée parce que j'étais concerné dans les affaires du lycée. Je n'ai jamais été responsable vis-à-vis de la banque d'épargnes pour aucun autre prêt fait au lycée que celui dont j'ai déjà parlé.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition étant lue il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

BENJAMIN HOLMES.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 20 déc. 1850,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 21 décembre 1850, est personnellement comparu Mr. James Rigney, de Montréal, surintendant des travaux publics, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

J'ai fait des dépôts à la banque d'épargnes, et lors de sa faillite elle m'était endettée en la somme de £650. J'ai depuis ce temps là reçu un dividende de ce montant, je crois, à £130. Je crois que lorsque j'ai reçu mon dividende, un commis de la banque me dit que si je voyais Mr. Lunn, je pourrais peut-être m'arranger avec lui pour un transport. Lorsque je vis Mr. Lunn il voulut me faire accepter le transport d'une hypothèque. Je refusai de le faire sans la garantie additionnelle de madame Lunn. L'hypothèque qu'il m'offrait était sur une propriété à Sorel ou à Trois-Rivières, savoir, sur la propriété d'un nommé McNie. Comme Mr. Lunn ne voulait pas me donner d'autres sûretés, je n'entraî point en arrangement avec lui. Quelque temps après je vis Mr. Armour, en conséquence, je crois, d'un avertissement en son nom que j'avais lu, ou d'une lettre que j'avais reçue de lui, et je lui vendis mon livre pour £300. La balance à moi due par la banque était de £520, à part de l'intérêt. Mr. Armour vint avec moi chez Mr. Gibb, le notaire, ou m'y envoya, et Mr. Gibb vint avec moi à la banque du Haut-Canada ou à la banque Commerciale, et me paya. Il avait un chèque à la main qu'il fit changer pour m'en donner l'argent. Je ne pense pas que le nom de Mr. Gibb fût sur le chèque.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JAMES RIGNEY.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 21 déc. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 30 déc. 1850, est personnellement comparu James Court, de la cité de Montréal, écuier, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

Je suis gérant de la banque d'épargnes depuis le 12 août dernier. Je produis maintenant les copies qui suivent de certains papiers qui appartiennent à cette institution :—

No 1.

MONTREAL, 1^{er} février 1844.

MESSIEURS,—Les directeurs du lycée de Montréal désirent emprunter la somme de £310 dont ils ont besoin pour un ou deux ans, et pour sûreté ils offrent le billet ci-inclus pour le même montant, signé par Messrs. Murray, Lemoine, Torrance, Holmes, Savage, McCulloch, Campbell, Ferrier et moi.

Les directeurs désirent de plus ouvrir un compte courant avec la banque d'épargnes de £350, avec pouvoir de retirer au-delà de cette somme au besoin, et pour sûreté ils offrent un billet pour ce montant, signé par Messrs. McCulloch, Day, Holmes, Ferrier et moi.

Je suis, messieurs,

Votre obt. ser.

(Signé,) D. DAVIDSON.

Secrétaire.

Au président et aux directeurs
de la banque d'épargnes.

No. 2.

MONTREAL, 7 février 1844.

JOHN EADIE, écuier, gérant.

MONSIEUR,—Les billets pour £350 et £310 ont été déposés à la banque d'épargnes pour sûreté collatérale du paiement de l'argent emprunté par les directeurs du lycée, tel qu'expliqué dans ma lettre du 31 ultimo.

Le paiement de l'argent aux directeurs du lycée est établi par les chèques que j'ai dressés et donnés en garantie. Il est vrai que les billets ne suffiraient pas pour couvrir l'intérêt qui pourrait devenir dû sur le prêt, mais si vous désirez des sûretés pour cet intérêt, je laisserai en dépôt à la banque une somme suffisante pour y faire face.

Je suis, monsieur,

Votre obt. serv.

(Signé,) D. DAVIDSON.

Secrétaire.

No. 3.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce jour de dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-cinq, pardevant les notaires publics soussignés, dûment commissionnés et assermentés dans et pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant le Bas-Canada, résidant dans la cité de Montréal, dans la dite province, est comparu "Le lycée de Montréal," dûment incorporé par un acte du parlement passé dans la dernière session du parlement provincial, agissant et représenté au présent acte par James Ferrier, Benjamin Holmes, et David Davidson, écuiers, de la dite cité de Montréal, trois des directeurs du dit lycée, et dûment autorisés et nommés comme comité aux fins des présentes, par une résolution passée à l'une des assemblées récentes du bureau des directeurs du dit Lycée, lequel a reconnu et confessé être au jour de la date des présentes, bien et légitimement endetté envers "les syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal," parties aux présentes et agissant, stipulant et acceptant par l'entremise de William Lunn, écuier, de la dite cité de Montréal, l'un des dits syndics, et président de la dite banque, en la somme de quatre mille louis courant, pour valeur que le dit lycée de Montréal reconnaît par les présentes avoir reçue en argent à lui prêté et avancé avant l'exécution des présentes par les dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, à son entière satisfaction.

Laquelle dite somme de quatre mille louis le dit lycée de Montréal, représenté comme susdit, promet et s'oblige tant pour lui-même que pour ses successeurs de bien et dûment payer ou faire payer aux dits syndics de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, dans six mois ou avant l'expiration de six mois, à compter du jour où les dits syndics de la banque d'épargnes de Montréal, leurs représentants ou ayans cause auront fait signifier un avis par écrit au dit lycée de Montréal, ou ses successeurs, ou son secrétaire ou trésorier, ou à quelqu'un des directeurs du dit lycée de Montréal pour le temps d'alors, requérant le paiement de la dite somme et intérêt sur icelle jusqu'au parfait paiement, au taux de six pour cent par année, payable le dit intérêt le 31^e jour de décembre et le 30^e jour de juin de chaque année, jusqu'au parfait paiement de la dite somme, le premier paiement devant échoir et se faire le trente-et-unième jour de décembre en suivant.

Et pour sûreté du paiement de la dite somme de quatre mille louis et de l'intérêt qui pourra en provenir le dit lycée de Montréal, représenté comme susdit, engage et hypothèque par les présentes tout le lot de terre sis et situé dans la dite cité de Montréal, de la contenance de deux cent quarante pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la rue Lagauchetière jusqu'à la rue Belmont, savoir, deux cents pieds de profondeur au sud-ouest, et deux cent dix pieds seulement de l'autre côté, au nord-est, à laquelle profondeur le dit lot de terre ne contient que deux cent trente-sept pieds et dix pouces de largeur, tel que le tout appert d'après un plan figuratif, et le procès-verbal d'arpentage annexés à l'acte de vente du dit lot de terre par les héritiers Lamothe au dit lycée de Montréal, fait et passé devant E. Gay et son confrère, notaires publics, en date du septième jour de juin dernier, le tout plus ou moins, mesure anglaise; borné en front à la rue Lagauchetière susdite, en profondeur à la dite rue Belmont, d'un côté, au sud-ouest, par la continuation de la rue Ste. Geneviève, et de l'autre côté par les héritiers Lamothe, avec une grande maison de pierre ou bâtisse maintenant en construction sur icelui.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Et pour plus ample sûreté le dit lycée de Montréal, représenté comme susdit, promet et s'engage par les présentes de faire assurer immédiatement contre les accidents du feu les bâtiments construits sur le dit lot de terre, au bureau de la compagnie d'assurance de Montréal contre les accidents du feu, tenu en cette cité, pour un montant qui ne sera en aucun temps moindre que la dite somme de trois mille louis, sur la valeur totale des dits bâtiments construits ou à être construits sur le dit lot de terre, jusqu'à ce que soit payée entièrement la dite somme de quatre mille louis et les intérêts comme susdit; et la police ou les polices d'assurance seront de temps à autre transportées aux dits syndics de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, leurs heirs ou ayans cause par le dit lycée.

Et au dit acte étaient présents et sont comparus en personne les dits James Ferrier, Benjamin Holmes et David Davidson, pour eux-mêmes et en leur propre et privé nom, le dit William Lunn aussi pour lui-même et en son propre et privé nom, et James Ferrier, de la dite cité de Montréal, écuyer, Benjamin Holmes, du même lieu, écuyer, David Torrance, de la dite cité de Montréal, marchand, Benjamin H. Lemoine, du même lieu, écuyer, John Young, du même lieu, marchand, Charles Geddes, du même lieu, marchand, George William Campbell, du même lieu, médecin et chirurgien, Michael McCulloch, du même lieu, médecin et chirurgien, James Crawford, du même lieu, médecin et chirurgien, Phon. George Moffat, du même lieu, marchand, Wm. Collis Meredith, du même lieu, avocat, John J. Day, du même lieu, avocat, William Murray, du même lieu, écuyer, lesquels ont déclaré par ces présentes s'être rendus cautions conjointement et solidairement, chacun renonçant au bénéfice de division, discussion et fidéjussion pour et en faveur du dit lycée de Montréal, du paiement fidèle et ponctuel, en la manière susdite, de la dite somme de quatre mille louis et des intérêts comme susdit; dont les dits James Ferrier, Benjamin Holmes, David Davidson, William Lunn, David Torrance, Benjamin H. Lemoine, John Young, Charles Geddes, George William Campbell, Michael McCulloch, James Crawford, George Moffat, William Collis Meredith, John J. Day, et William Murray, sont leur propre affaire.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leur domicile respectif au bureau du protonotaire de et pour le district de Montréal susdit. Auquel lieu, etc. Fait et passé en la cité de Montréal, au bureau de Thomas J. Pelton, l'un des notaires soussignés, au jour, mois et an susdits.

En foi de quoi, les dites parties ont signé les présentes avec nous dits notaires lecture faite.

JAMES FERRIER,
B. HOLMES,
D. DAVIDSON,
WM. LUNN,
D. TORRANCE,
B. H. LEMOINE,
JOHN YOUNG,
CHARLES GEDDES,
G. W. CAMPBELL,
M. McCULLOCH,
JAS. CRAWFORD,
G. MOFFATT,
W. C. MEREDITH,
J. J. DAY,
WM. MURRAY.

Les signatures ci-dessus étaient en crayon sur l'acte primitif.

No. 4.

Banque d'épargne et de prévoyance.
Montréal, 10 août 1847.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

MONSIEUR,—A une assemblée du comité des finances de cette institution, tenue ce jour, l'état de la dette due par les syndics du lycée de Montréal a été pris en considération, et j'ai reçu ordre de vous représenter que comme l'argent qui a été avancé par la banque se monte à une somme considérable, savoir:

1844.			
3 fév.—	Argent.....	£660	0 0
	Retiré au-delà du compte ouvert	162	10 9
	Argent à vous payé en différents		
	temps pour bâtisses, etc.,.....	3700	0 0
		<hr/>	
	Fesant un total de.....	4522	10 9
	Avec intérêt jusqu'au 30 juin,		
	environ.....	538	0 0
		<hr/>	
	En tout.....	£5060	10 9,

Les directeurs se croient obligés d'en appeler aux syndics, non seulement pour les engager à consentir une hypothèque sur le lycée et à donner les autres sûretés auxquelles ils ont droit, mais particulièrement pour les engager à payer les arrérages d'intérêts, aucun paiement n'ayant encore été fait ni sur le principal ni sur l'intérêt.

Auriez-vous la bonté de soumettre cette affaire à l'assemblée générale qui se tiendra aujourd'hui, je pense, et de me faire savoir ce qui en sera décidé.

Je suis, etc., etc.,

(Signé,) JOHN EADIE,
Gérant.

DAVID DAVIDSON, écr.,
Secrétaire du lycée.

(No. 5.)

JOHN EADIE, écuyer.
Gérant.

MONSIEUR,—Auriez-vous la bonté de convoquer une assemblée du comité des finances de la banque d'épargne et des directeurs du lycée au sujet des dettes de cette dernière institution.

Je suis, monsieur,

Votre obt. sev.

(Signé,) D. DAVIDSON.

25 oct. 1847.

(No 6, A.)

BANQUE DE L'AMERIQUE DU NORD
BRITANNIQUE, 6 avril 1848.

Mr. Davidson prie Mr. Eadie de vouloir bien lui dire qu'elle est la somme due par le lycée, avec l'intérêt jusqu'à cette date, ainsi que le montant des billets promissoires possédés par la banque, avec l'intérêt jusqu'à cette date.

Mr. D. désirait avoir ces informations avant le 12.

Appendice
(Q. Q.) (No. 6, B.)

14 juillet

BANQUE D'ÉPARGNES.
MONTREAL, 6 avril 1848.

Compte du lycée.

1844.				
3 fév.—Argent avancé				
sur billets.....	£660	0	0	
1848				
6 avril.—Intérêt, 4 ans et				
63 jours.....	165	4	8	
Nous tenons deux				
billets pour ce mon-				
tant, portant intérêt				
comme ci-dessus.				825 4 8
1847.				
31 déc.—Retiré au delà du				
dépôt.....	172	5	2	
97 jours d'intérêt	2	14	10	
“ “ Montant avancé				175 0 0
sur le compte gé-				
néral et intérêt				
jusqu'à cette date,	4211	8	4	
97 jours d'intérêt				
sur £3700.....	59	0	0	
Montant total dû par le				
lycée, au 6 avril				
1848.....	£5270	13	0	
(Signé)	JOHN EADIE.			
	Gérant.			

No. 7.

MONTREAL, 26 avril 1848.

John Eadie, écuyer,
Caissier de la banque d'épargnes.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 24 courant. Les directeurs du lycée travaillent depuis quelque temps à réaliser le montant des sûretés exigées par la banque pour la décharge des dettes du lycée. Jusqu'ici, ils n'ont pu que se procurer une partie de la somme requise ; mais je crois que d'ici à quatorze jours je serai en état de vous faire un rapport plus favorable. J'espère que les directeurs de votre institution voudront bien nous attendre jusqu'à ce temps là. Je vous assure que les directeurs du lycée désirent beaucoup que cette affaire soit arrangée d'une manière plus satisfaisante pour tout le monde.

Je suis, monsieur,

Votre très obt. ser.

(Signé,) HEW RAMSAY.

Sec. hon. du lycée.

No. 8.

GRANDE RUE ST. JACQUES.

29 juillet 1848.

MONSIEUR,—Votre lettre du 14 courant adressée au secrétaire du lycée, m'a été soumise en ma qualité de directeur de cette institution.

Il y a dans cette lettre quelques expressions que je me permettrai de signaler ; je prendrai aussi l'occasion d'expliquer mes vues à l'égard de la transac-

tion qui a donné lieu à la correspondance échangée entre la banque d'épargnes et le lycée.

Votre lettre dit que j'ai signé l'acte qui hypothèque le lycée. C'est une erreur ; mon nom ne paraît que dans une liste des directeurs d'alors du lycée, faite au crayon.

Plus loin votre lettre dit qu'il y avait irrégularité dans la manière d'obtenir l'emprunt, et que l'affaire n'avait pas été portée devant le bureau comme on avait coutume de le faire ; qu'en conséquence, il était spécialement du devoir du président de la banque qui a autorisé le prêt, et du secrétaire du lycée qui a reçu l'argent, de voir à ce qu'il fût donné des sûretés convenables à la banque.

Permettez-moi de vous dire que je ne savais pas qu'il y eût de forme particulière pour demander de l'argent à la banque d'épargnes, et que j'ignorais complètement jusqu'à tout dernièrement qu'il y eût aucun défaut de formalité à l'égard du prêt en question. Il n'y avait aucun manque de formalité de la part du lycée, attendu que la résolution relative à la demande d'un emprunt à la banque d'épargnes est régulièrement entrée dans les minutes des délibérations des directeurs ; et, assurément, lorsque le prêt était autorisé par le président de la banque d'épargnes, je n'avais point de raison de douter si l'affaire avait été régulièrement portée devant les directeurs de cette institution et sanctionnée par eux. Si les officiers de la banque d'épargnes peuvent être accusés de négligence, il me paraît étrange qu'on signale leur conduite dans une lettre adressée au secrétaire du lycée, et encore plus qu'on me rende solidaire de l'irrégularité en question, comme si j'en avais eu connaissance.

Quant au temps où l'argent a été reçu de la banque d'épargnes, je dirai que trois membres du comité des finances de cette institution étaient en même temps directeurs du lycée, et que l'un de ces messieurs faisait partie d'un comité nommé en juin 1845, aux fins de pourvoir à des fonds pour payer la propriété du lycée, et pour bâtir la maison d'école, avant qu'aucun argent ne fût reçu de la banque d'épargnes. Que ces messieurs pensassent qu'il serait donné des sûretés à la banque d'épargnes qui pussent la satisfaire, je n'en doute aucunement ; je suis persuadé qu'ils n'auraient pas sanctionné le prêt sans cela. J'étais sous l'impression que les directeurs devaient se porter personnellement responsables de la dette et donner en même temps une hypothèque à la banque d'épargnes sur le lycée. Je ne veux, cependant, parler ici que des £2,400 qui ont été avancés avant le mois d'octobre 1845, car dès lors il était bien connu que les directeurs ne voulaient pas signer l'acte dressé par Mr. Pelton ; en même temps, je crois que les sommes qui ont été subséquemment avancées l'ont été parce que l'on était convaincu qu'il serait donné des sûretés à la banque d'épargnes, si non dans la forme qu'on s'était d'abord proposée, au moins dans quelque autre forme aussi bonne. Lorsque l'argent a été emprunté, on ne s'attendait pas qu'une somme aussi considérable que celle de £4,000 serait demandée comme prêt à perpétuité, parce qu'il n'était pas à supposer qu'une somme de près de £7,000 serait toute dépensée à bâtir le lycée, et par conséquent il y avait moins lieu de craindre quant aux sûretés de la banque d'épargnes, ou quant à la sûreté de ceux qui pouvaient se porter personnellement responsables de la somme empruntée. Vous êtes déjà en possession de l'extrait des minutes du lycée, qui est de date postérieure à celle dont j'ai parlé ; d'après cet extrait vous pouvez vous convaincre qu'on avait au moins perdu de vue l'idée de la responsabilité personnelle et qu'on ne parlait plus alors que d'une hypothèque ; mais je pense que si l'on eût hâté le règlement de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

10 juillet

L'affaire, la responsabilité personnelle aurait été donnée, quoique peut-être pas dans la forme préparée par le notaire de la banque d'épargnes qui rendait chaque directeur responsable de tout le montant du prêt. Le règlement de l'affaire n'eut cependant pas lieu, et dans le printemps suivant la position du lycée était entièrement changée, par suite de la somme considérable qui avait été dépensée sur le lycée, aussi bien que par d'autres causes. Il a été dit qu'on s'était fréquemment adressé aux directeurs du lycée pour avoir les sûretés promises, mais je ne me rappelle pas que rien de semblable ait été demandé avant l'automne dernier. J'ai donné là ce que je crois être un état correct des circonstances qui ont rapport au prêt fait au lycée par la banque d'épargnes. Aujourd'hui, il y a tout lieu de le penser, une simple hypothèque ne suffirait pas pour assurer à la banque d'épargnes le paiement complet de la somme qu'elle a avancée au lycée, et conséquemment, vient naturellement la question de savoir, (vu que je suis en ma qualité de directeur du lycée un de ceux qui ont reçu l'argent,) si j'ai encouru la responsabilité dont vous parlez à la fin de votre lettre.

Tout peu disposé que je sois à encourir aucune responsabilité ultérieure vis-à-vis du lycée, je suis prêt à admettre que je dois supporter ma part de la perte que pourrait éprouver la banque d'épargnes ; mais je dois en même temps limiter ma responsabilité au montant qui a été reçu avant le refus de la part des directeurs du lycée de signer l'acte préparé par Mr. Pelton. Jusqu'alors l'argent avait été reçu sans qu'il fut fait d'objection à la nature de la garantie que la banque d'épargnes avait coutume d'exiger, et, par conséquent, je conçois que les directeurs étaient tenus de donner cette garantie. Il me semble que du moment que les directeurs de la banque d'épargnes se sont aperçus que les directeurs du lycée hésitaient à se rendre personnellement responsables, ils auraient dû cesser de leur faire des avances. Il peut se faire, comme je l'ai déjà dit, que les directeurs de la banque d'épargnes se soient fiés, d'un côté, sur la position du lycée qui alors était assez prospère, et, d'un autre côté, à ce que, s'il eût été nécessaire, les directeurs du lycée auraient donné des sûretés suffisantes à la banque d'épargnes ; mais il y a plusieurs raisons qui me font croire que si les directeurs du lycée se fussent rendus personnellement responsables, les affaires de cette institution seraient dans un autre état qu'elles sont aujourd'hui, et que très probablement il n'existerait aucune difficulté pour cette institution de rencontrer tous ses engagements sans aide extraordinaire.

En admettant une responsabilité personnelle, je pourrais peut-être dire, strictement parlant, que je ne suis pas plus responsable qu'aucun autre actionnaire du lycée ; car il était bien connu qu'il avait été emprunté de l'argent de la banque d'épargnes, et tout actionnaire avait autant d'intérêt que moi dans l'emploi des deniers ; par conséquent, l'obligation de mettre la banque d'épargnes à l'abri de toute perte, si telle obligation il y a, doit être la même pour tous. Mais il ne me conviendrait peut-être pas de prendre avantage de cette position, parceque c'est avec les directeurs du lycée que les transactions se sont faites ; je conçois, par conséquent, qu'il est de leur devoir spécial de voir à ce que justice soit faite à qui de droit, et de demander s'il le faut de l'aide aux actionnaires dont ils représentent les intérêts.

Je suis monsieur,
votre obéissant serviteur,

(Signé,) D. DAVIDSON.

Au président de la
banque d'épargnes de Montréal.

No. 9.

Le lycée de Montréal

Dt. à la banque d'épargnes de Montréal.

1845.				
25 juillet.	Argent, à compte du prêt,	£1200		
30 août	do.	do.	1200	
4 oct.	do.	do.	600	
4 déc.	do.	do.	700	
				£3700 0 0
31 déc.	Intérêt jusqu'à cette date.....		67 8 4	
1846.				
31 déc.	do.....		222 0 0	
1847.				
31 déc.	do.....		222 0 0	
1848.				
30 juin.	do.....		111 0 0	
				£4322 8 4

	L'intérêt court depuis le 30 juin 1848, sur.....	£3700 0 0		
	2 août 1848.			-----

No. 10.

Mémoire pour messieurs Badgley et Rose.

Vous verrez par le compte du lycée, ci-inclus, que £1,200 ont été retirés de la banque d'épargnes en juillet, et £1,200 en outre, en août 1845 ; et que la première entrée, concernant des emprunts faits à la banque d'épargnes, qui ait été faite dans les livres du lycée, est en date du 9 septembre. La transaction de cet emprunt n'a jamais été portée d'une manière régulière devant le comité des finances de la banque d'épargnes, mais l'argent paraît avoir été avancé sur l'autorisation de quelques uns des membres concernés dans l'administration des affaires du lycée, à la condition expresse que les directeurs seraient personnellement responsables de la dette comme pour tous les autres prêts.

Il était bien entendu entre le ci-devant gérant et Mr. Davidson que l'argent était avancé à ce dernier à la condition expresse qu'il serait pris des mesures pour assurer à la banque le remboursement du prêt en question ; et vous verrez par la résolution du lycée, en septembre, que telle était l'intention des directeurs, quoiqu'ils puissent prétendre le contraire à présent ; et non seulement c'était là leur intention, mais encore Mr. Davidson, après avoir été informé que la banque d'épargnes n'avait pas d'argent à prêter alors, dit à Mr. Badie, pour l'engager à lui avancer l'argent, que la banque d'épargnes pourrait retirer au delà de la somme qu'elle avait déposée à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, jusqu'à concurrence du montant de l'emprunt, sans qu'on pût le remarquer.

Cette banque avait lors de sa faillite, plusieurs obligations pour emprunts de même nature, qui n'étaient pas signées, mais qui l'ont été depuis par les parties.

La banque de l'Amérique du Nord Britannique a aussi avancé de la même manière une somme considérable d'argent à la compagnie du chemin de fer de Lachine, qui a complété ensuite ses obligations honorablement ; sans cela on aurait cessé d'avoir confiance en cette compagnie.

Si Mr. D. n'eût pas connu ces transactions, il devrait donner quelque excuse. Il est vrai que cette banque a proposé des arrangements aux parties plutôt que d'être obligée de recourir à des mesures légales ; et dans l'espérance que la propriété paierait à peu près la dette, aucune de ces propositions n'a été acceptée. Et comme il est constaté que si la propriété

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

était vendue aujourd'hui la banque d'épargnes n'en retirerait que bien peu de chose, sous ces circonstances les directeurs de la banque d'épargnes ont un devoir à remplir ; et comme ils sont convaincus qu'il existe une responsabilité personnelle, ils se croiraient coupables, vu qu'ils sont assermentés, s'ils ne faisaient pas valoir de tout leur pouvoir leurs justes réclamations, quelque pénible que ce soit pour eux de le faire.

La première minute du 5 juin se rapporte entièrement aux arrangements préliminaires, et il n'apport pas que les parties aient rien fait, si ce n'est pour procurer des souscripteurs au lycée ; il est certain du moins qu'elles n'ont rien fait à l'égard du prêt de la banque d'épargnes.

Extrait du livre des minutes du lycée.

5 juin 1845.

"Que Messrs. Holmes, Murray et Davidson forment un comité des finances aux fins de prendre les arrangements nécessaires pour payer la propriété, et défrayer le coût de la construction de la maison d'école."

9 septembre 1845.

Présents: Ferrier, Meredith, Lemoine, Torrance, Geddes, Murray, McCulloch, Davidson,

L'assemblée, après avoir considéré l'état des finances, crut qu'il était nécessaire d'emprunter £4000 pour terminer le lycée. "Il est résolu de s'adresser à la banque d'épargnes pour l'emprunt de cette somme, et de lui offrir pour sûretés les obligations des directeurs."

10 oct. 1845.

"Meredith, Day et Young composent un comité pour réviser la forme de l'acte par lequel les sûretés doivent être données à la banque."

29 nov. 1845.

Présents: Moffatt, Geddes, Lunn McCulloch, Murray, et le secrétaire.

"Le gérant dit qu'il a convoqué une assemblée aux fins de se faire autoriser à emprunter de l'argent de la banque d'épargnes.

Mr. Moffatt, le président, exprime ses doutes quant au pouvoir des directeurs d'emprunter de l'argent, et il est résolu de convoquer une assemblée aux fins de passer un règlement pour les y autoriser."

20 déc. 1845.

Présents à l'assemblée générale des actionnaires:— Boston, Meredith, Barret, Phillips, Leeming, Elder, Tait, Geddes, Campbell, James Torrance, Ostell, Day, Davidson.

J. Boston au fauteuil.

Proposé par Mr. Leeming, secondé par Mr. Barret, et résolu unanimement:—Qu'il sera du devoir des directeurs de prendre de temps à autre les arrangements nécessaires pour obtenir du délai pour payer les deniers déjà empruntés, et donner des sûretés pour le paiement des dettes qui ont été contractées ou qui pourront être par la suite contractées pour la construction du lycée et des autres travaux qui s'y rattachent, et pour payer le terrain sur lequel se trouve érigée la maison d'école. Et les directeurs sont par le présent autorisés (en autant qu'il sera nécessaire) à affecter et hypothéquer les immeubles qui appartiennent maintenant ou qui pourront appartenir par la suite à cette corporation, pour les fins susdites ou pour aucune des fins susdites.

No. 11.

MONTREAL, 9 oct. 1848.

MONSIEUR,—Nous avons pris communication des papiers qui nous ont été soumis à l'égard de la réclamation de la banque d'épargnes pour les deniers qu'elle a avancés pour la construction du lycée de cette cité, et nous sommes d'avis, après avoir consulté les documents qui nous ont été produits, et l'état des transactions, que Mr. Davidson est personnellement responsable du remboursement du montant avancé par cette institution.

Nous sommes, monsieur,

Vos obts. serviteurs

(Signé)

Wm. BADGLEY.

JOHN ROSE.

L'hon. W. Morris,

Président.

No. 12.

BANQUE D'EPARGNES DE

MONTREAL, 13 oct. 1848.

A L'HON. WM. BADGLEY,

Montréal.

CHER MONSIEUR,—Conformément à la résolution passée à une assemblée des directeurs gérants de l'institution, tenue le 11 courant, à laquelle vous étiez présent, je vous transmets à l'instant le papier dans l'affaire de la réclamation contre Mr. "D. Davidson du lycée," et je vous prie d'intenter immédiatement contre ce monsieur une action pour le recouvrement du montant de cette réclamation et de l'intérêt. Le montant réclamé en principal est de £3849 2s. 3d. dont je vous transmets aussi un état.

Il y a encore une autre réclamation contre le lycée de £660, avec intérêt ; mais vous n'en ferez rien, attendu que ce montant est couvert par des billets promissoires qui ne sont pas encore échus.

Je suis, monsieur,

Votre obt. serviteur,

(Signé)

CHARLES FREELAND,

gérant

No. 13.

HENRYVILLE, 13 oct. 1848.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 29 ultimo ne m'est parvenue que le 3 courant, et comme le but de cette lettre était de me faire venir devant une assemblée qui devait être tenue le 30, il était trop tard pour y répondre. A l'égard du prêt fait par la banque au lycée, je ne vois pas que je puisse rien ajouter à ce que j'ai déjà dit et écrit sur ce sujet. La première partie du prêt est régulièrement venue devant le comité des finances, au moins telle est mon impression ; mais le reste, et c'est la plus grande partie, a été avancé à Mr. Davidson, à sa réquisition spéciale et sans ordre régulier de la part du comité, dans le temps, 1845. Mr. Ferrier, Mr. Brondegeest et Mr. Dow étaient directeurs de la banque de l'Amérique du Nord Britannique aussi bien que de la banque d'épargnes, et je suis sous l'impression que Mr David-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

son avait pris un arrangement, à son propre bureau, pour obtenir le premier versement de £1200, peut-être le deuxième aussi, avant que l'affaire fût venue du tout devant les directeurs de la banque d'épargnes, ce qui est le plus probable, vu que plusieurs d'entre eux étaient directeurs du lycée dans le même temps, et connaissaient les actes de Mr. Davidson comme leur secrétaire; telle était en effet l'identité des Bureaux, et l'incertitude où l'on était quant au montant requis, que ce ne fut qu'après que le second versement de £1200 fût fait, et que Mr. Davidson eût donné l'information que le lycée aurait encore besoin d'argent, que l'affaire devint le sujet d'une discussion; et ce fut alors que Mr. Davidson me dit qu'il y avait moins lieu de craindre de lui avancer la somme qu'il demandait, parce que si nous avions l'occasion de retirer au delà du montant que nous avions en dépôt jusqu'à concurrence de ce montant, il ne considérerait pas cela comme un prêt fait à la banque d'épargnes.

Je ne puis pas le dire positivement, vu qu'il y a déjà si longtemps de cela, mais je suis sous l'impression que j'étais informé par quelqu'une des parties que les premiers £1200 étaient pour payer des avances qui avaient été faites par la banque de l'Amérique du Nord Britannique aux directeurs du lycée. Mais ce n'est là que mon impression; je ne parle pas positivement. Quand à la question des sûretés, les directeurs ont toutes les informations que je puis leur donner. L'acte non terminé est une preuve de l'intention, de la part de Mr. Davidson, de donner des sûretés comme on avait coutume d'en donner.

Si je puis vous être encore utile en cette affaire, ce sera toujours pour moi un plaisir.

Et je suis, cher monsieur,

Votre obt. serviteur,

(Signé,)

JOHN EADIE.

Wm. Lunn, écuier,
etc.,

No. 14.

BANQUE D'ÉPARGNES,
MONTRÉAL, 21 oct. 1848.

CHER MONSIEUR,—La lettre ci-jointe de Mr. Eadie, en date du 13 courant, donne quelque peu d'informations, et devrait être placée parmi les papiers du lycée.

Votre etc.,

CHARLES FREELAND.

l'Hon. Wm. Badgeley.

No. 15.

Le compte de la banque d'épargnes contre le lycée, se montant à £4,445 8s. 4d., est, je crois, parfaitement correct.

Votre etc.,

(Signé,)

D. DAVIDSON.

J. J. Day, écuier,
22 février 1849.

No. 16.

MONTRÉAL, 22 juin 1850.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

J'ai de nouveau soigneusement examiné les documents ci-joints qui m'ont été soumis touchant la question de la responsabilité personnelle de Mr. Davidson pour l'argent avancé au lycée par la banque d'épargnes.

Tous les doutes que l'on pouvait avoir antérieurement, quand à savoir si le prêt était fait à Mr. Davidson ou au lycée, semblent disparaître par le fait que la banque d'épargnes a poursuivi le lycée, et que par ses allégations, ses comptes et la preuve qu'elle a faite, elle a traité le prêt comme directement fait au lycée; tellement, qu'en traitant même le prêt comme ayant été fait à Mr. Davidson, quoique au profit d'une autre partie, je considère que les prétentions de la banque ne pourraient pas tenir plus longtemps.

La seule chose qui pourrait nous engager à croire que Mr. Davidson est personnellement responsable est, qu'en obtenant l'argent pour le lycée, il s'est par là personnellement obligé à fournir à la banque des sûretés de la part du lycée.

Il paraîtrait indubitablement que l'argent a été avancé à la condition qu'il serait donné des sûretés; et Mr. Davidson, dans sa lettre à Mr. Redpath en date du 29 juillet 1848, admet "qu'il doit supporter sa part de la perte, mais il limite sa responsabilité au montant reçu avant le refus des directeurs du lycée de signer l'acte préparé par Mr. Felton."

Sa raison pour faire cette admission est, à ce qu'il dit, "qu'il conçoit que les directeurs du lycée sont tenus de donner cette garantie." A part de cette admission, faite longtemps après avoir reçu l'argent, je ne puis rien voir, après le plus sérieux examen du cas, qui puisse faire considérer Mr. Davidson comme tenu personnellement de fournir les sûretés en question; et malgré les expressions contenues dans sa lettre, je ne vois pas jusqu'à quel point une cour de justice pourrait prétendre que, sous ces circonstances, Mr. Davidson aurait encouru la responsabilité personnelle pour aucune partie de la dette, si ce n'est conjointement avec les autres directeurs et dans le cas où ces derniers paieraient leur quote-part.

En somme, je pourrais dire, que quoiqu'on puisse donner quelques raisons d'une responsabilité personnelle de la part de Mr. Davidson, je ne suis pas d'opinion, après mûre considération de la question, qu'une telle responsabilité puisse être maintenue devant aucune cour de justice.

Montréal, 22 juin 1850.

(Signé,)

JOHN ROSE.

Je produis maintenant le livre des minutes des délibérations des directeurs de la banque d'épargnes; et ce qui suit est une copie fidèle, extraite du dit livre, de toutes les minutes relatives au lycée, depuis le 31 juillet 1848 jusqu'à ce jour:—

21 juillet 1848.

Une assemblée est tenue ce jour, à 10 h. A. M.

Présents: MM. Redpath, Badgeley, Murray, Elder.

Une lettre de Mr. D. Davidson concernant le lycée est lue. Il s'en suit quelque conversation, et l'assemblée s'ajourne à demain, à 3h. P. M.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

COMITÉ DES FINANCES,

31 août 1848.

A une assemblée du comité des finances, tenue ce jour, étaient présents : l'hon. W. Morris, MM. John Redpath, Wm. Murray.

Lycée.

La question discutée à cette assemblée était, s'il serait accepté une hypothèque sur la propriété tel que proposé par les syndics actuels du lycée, ou s'il serait intenté une poursuite contre les individus qui avaient emprunté l'argent. Ordonné, — que tous les papiers relatifs à ce prêt soient soumis à Mr. Badgley, pour avoir son opinion.

ASSEMBLÉE MENSUELLE.

22 septembre 1848.

L'assemblée mensuelle ordinaire des directeurs gérants a été tenue ce jour.

Présents : l'hon. Wm. Morris, MM. Badgley, Redpath, Ferrier, Murray, Ramsay, Elder.

Lycée.

Il a été ordonné, que la réclamation contre le lycée soit mise entre les mains de Mr. Badgley pour qu'il adopte les mesures qu'il croira nécessaires ; les vues des directeurs étant qu'il tâche d'obtenir une confession de jugement, à défaut de quoi le lycée soit poursuivi immédiatement. Mr. Ramsay refuse de voter sur la question.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES DIRECTEURS.

30 septembre 1848.

Présents : les honorables Wm. Morris, J. Ferrier, et Wm. Badgley, MM. Redpath, Elder Lunn, Murray.

L'assemblée est convoquée pour entendre le rapport de Mr. Badgley dans l'affaire de la dette du lycée, conformément aux résolutions de l'assemblée mensuelle du 22 septembre. Mr. Badgley informe l'assemblée que les syndics actuels du lycée refusent de donner une confession de jugement pour le montant de la dette due à la banque, mais qu'ils lui ont dit qu'ils donneraient une hypothèque à la banque en même temps qu'au constructeur pour le montant de leur réclamation (£600 plus ou moins) ; ou que s'il était intenté une action contre eux ils laisseraient aller la cause par défaut.

Il est ensuite question des mesures qu'il conviendrait de prendre, et quelques directeurs expriment leur opinion que, prenant en considération le très petit montant qui reviendrait à cette institution de la vente de la propriété, il serait bon d'essayer d'abord à établir une responsabilité personnelle d'après l'entendement qui eut lieu lorsque l'argent fut avancé.

Il est alors :

Résolu, — Qu'il ne soit pris pour le présent aucune procédure légale contre le lycée ; mais que l'on consulte un avocat pour savoir si une action pourrait être maintenue contre Mr. Davidson pour le montant de la réclamation, et dans ce cas qu'il soit poursuivi immédiatement.

L'affaire doit être confiée à Mr. Badgley.

L'assemblée s'étant divisée sur la résolution précédente, les voix sont prises comme suit :

Pour : Messrs. Redpath, Lunn, Badgley, Murray.

Contre : Messrs. Ferrier, Elder.

Emporté par une majorité de deux.

BUREAU DES DIRECTEURS GÉRANTS,

11 octobre 1848.

L'assemblée mensuelle ordinaire des directeurs gérants est tenue ce jour.

Présents : les Honbles. Messrs. Morris et Badgley, Messrs. Redpath, Murray et Ramsay.

Lycée.

Mr. Badgley, conformément à la résolution de la dernière assemblée, s'est consulté avec Mr. Rose sur la question de savoir si l'on pourrait établir une responsabilité personnelle de la part de Mr. Davidson ; et se trouvant tous deux d'opinion que Mr. Davidson est personnellement responsable, Mr. Badgley reçoit l'instruction de commencer une action contre Mr. Davidson.

BUREAU DES DIRECTEURS GERANTS,

14 mars 1849.

A une assemblée des directeurs gérants, tenue ce jour, sont présents : J. Redpath, écuier, J. Ferrier, écuier, vice-présidents ; Messrs. Torrance et Murray.

Lycée.

Il est question des mesures qu'il conviendrait de prendre relativement à la réclamation contre le lycée. Le gérant reçoit instruction de prendre les mesures nécessaires pour obtenir jugement contre le lycée, et de voir Mr. Lamothe pour savoir de lui quelle était son intention à l'égard du jugement qu'il avait obtenu.

Billets de D. Davidson et autres.

Le gérant reçoit instruction d'envoyer une lettre à chacune des parties, pour leur demander le paiement immédiat de la dette, et de poursuivre tous ceux qui avaient retardé à venir de l'avant.

BUREAU DES DIRECTEURS GERANTS.

Mardi, 5 juin 1849.

A une assemblée tenue ce jour à 3 h. P. M. conformément à l'ajournement, sont présents : Messrs. Morris, Redpath, Murray, Badgley.

Lycée.

Quelque conversation a lieu touchant la vente du lycée, annoncée pour le 9 juillet, et il est spécialement question de la convenance d'acheter la réclamation de Mr. Lamothe. Il est décidé que l'on examinera encore l'affaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

COMITÉ DES FINANCES.

Mercredi, 4, juillet 1849.

Présents : Messrs. Redpath, Ferrier et Murray.

Il est encore question d'acheter la réclamation des héritiers Lamothe contre le lycée, et il est mis devant l'assemblée un état des réclamations hypothécaires qui existent contre la propriété. Il est décidé qu'il sera convoqué samedi une assemblée des directeurs gérants. En même temps, Mr. Ferrier est prié de s'entendre avec les directeurs du lycée pour savoir ce qu'ils peuvent assurer à la banque comme rente ou intérêt.

L'assemblée dont on vient de parler ne fut pas convoquée pour une raison ou pour une autre. En même temps la question prit une autre tournure.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

JAMES COURT.

Signé devant moi, à Montréal,

Ce 30 déc. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 déc. 1850, est personnellement comparu l'honorable Wm. Morris, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

J'ai été directeur gérant de la banque d'épargne depuis le 4 mai 1848 jusqu'au 12 octobre de la même année, tel que mentionné dans une lettre que j'ai adressée à cette commission, en date du 4 courant, et qui forme l'exhibit No. 14 des papiers filés devant cette commission. J'ai été aussi membre du comité des finances depuis le 4 mai 1848, syndic depuis le 6 mai 1848, et président depuis le 6 mai 1848 jusqu'au 12 octobre de la même année. Avant d'entrer en fonction à la banque d'épargne, je ne connaissais rien des transactions de cette institution ; mais immédiatement après mon entrée en charge les transactions financières de la banque sont devenues un sujet journalier d'examen pour le comité des finances, où qu'il s'agissait de procurer des fonds à l'institution pour rencontrer les demandes d'argent de la part des déposants. Mr. Redpath et moi nous avons parcouru et examiné les divers prêts qui avaient été faits par la banque pour nous assurer de ceux qui étaient échus, aussi bien que pour connaître les prêts pour lesquels les sûretés promises n'avaient pas été complétées ; et l'avocat de la banque reçut instruction de réclamer le paiement des prêts de la première catégorie ; et quand aux prêts à l'égard desquels il n'avait point été donné de sûretés, tel que convenu, les parties furent appelées à les fournir. Je ne puis point donner toutes les particularités qui se rattachent à ces prêts ; je ne puis que dire que le lycée n'avait point complété ses sûretés. Il y avait aussi plusieurs prêts qui avaient été faits à des églises et à des particuliers pour lesquels il n'avait point été donné de sûretés. Parmi ces derniers, je me rappelle ceux qui ont été faits aux deux églises méthodistes, de St. George et de Mr. Wilks.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Je me suis principalement occupé du prêt fait au lycée. Je n'en connaissais rien avant que je fusse devenu officier de la banque. Mr. Redpath me donna tous les détails qui s'y rattachaient, et me témoigna fortement sa désapprobation de la manière dont il avait été transigé. Quelques uns des syndics du lycée qui avaient obtenu l'argent étaient aussi directeurs de la banque d'épargne. Je n'ai aucun doute que les messieurs qui agissaient comme directeurs des deux institutions à la fois aient sanctionné le prêt lorsqu'il a été avancé. Aucun d'eux n'a jamais nié l'avoir sanctionné, à ma connaissance.

Nous avons, M. Redpath et moi, considéré ces messieurs comme tenus en honneur de voir à ce que la banque n'éprouve aucune perte sur ce prêt, et nous avons exprimé cette opinion. Nous avons vu à plusieurs reprises les directeurs du lycée pour les engager à remplir leurs obligations vis-à-vis de la banque d'épargne. Je me rappelle avoir écrit en ma qualité de président de la banque d'épargne, en juillet 1848, aux directeurs du lycée à propos de ce prêt et d'avoir insisté sur le fait que quelques uns des directeurs du lycée savaient très bien que l'emprunt avait été obtenu par l'entremise de Mr. Davidson, le secrétaire, et de quelques uns des directeurs du lycée qui se trouvaient en même temps directeurs de la banque d'épargne. Je crois que ces directeurs étaient Messrs. Ferrier, Lunn et Murray. Lorsque j'appris que ce prêt avait été fait au lycée, et d'autres irrégularités dans l'administration de la banque d'épargne, j'aurais résigné si je n'eusse pas cru faire dommage à l'institution et occasionner un autre *run* sur la banque. Je considérai donc qu'il était de mon devoir de faire tout mon possible pour mettre la banque dans une meilleure position. Quand j'entrai d'abord en office (le 6 mai 1848), et même un peu plus tard, je ne savais pas qu'il y eût de déficit dans les fonds de la banque occasionné par la faute du gérant d'alors, Mr. Eadie. Je crois avoir reçu la première nouvelle de ce déficit de l'honorable Mr. Ferrier. De bonne heure en juillet 1848, Mr. Ferrier m'accosta dans la rue et me dit que Mr. Eadie était coupable d'avoir disposé des fonds de la banque sans autorisation. Je compris par ce qu'il me dit qu'il y avait longtemps qu'il en agissait ainsi. Mr. Ferrier, je crois, me dit aussi que son gendre, Mr. W. S. McFarlane, était en quelque sorte complice de la faute de Mr. Eadie. Je compris quelques jours plus tard, d'après ce que dirent quelques uns des directeurs, lorsque l'affaire fut discutée au bureau, qu'il avait été fait un examen des comptes de Mr. Eadie, et que Mr. Eadie avait offert d'abandonner à la banque toutes ses propriétés pour couvrir le déficit. Cet examen fut fait par deux ou trois directeurs, Mr. Ferrier, Mr. Redpath et Mr. Murray, je crois, qui m'ont fait rapport de leurs opérations en ma qualité de président, lorsque nous nous assemblâmes au bureau. En référant au livre des minutes, je vois qu'il fut décidé à une assemblée des directeurs, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle j'étais présent, que Mr. Eadie serait démis, et que cette résolution a été en conséquence mise à effet. Je me rappelle que Mr. Eadie était présent en cette occasion. Il admit la défection. Il ne dit pas quel en était le montant précis, parce qu'il n'avait pas encore été bien constaté. Ce fut vers le temps de la faillite de la banque d'épargne qu'eût lieu la démission de Mr. Eadie. A l'assemblée du 14 juillet 1848, il fut décidé de discontinuer les paiements en entier des dépôts, et d'offrir aux déposants 20 pour cent sur le montant à leur crédit, payables à certaines dates indiquées dans la minute. Je me rappelle aussi une minute du même jour que l'on trouve dans le livre des minutes, et qui autorise les transports d'hypothèques appuyées sur des propriétés immobilières tenues par la banque en

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

faveur de certains déposants de fortes sommes, jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de leurs dépôts.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été passé aucune autre résolution à cette assemblée du bureau à l'égard du paiement des déposants, à part de celles dont vous avez déjà parlé ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été passé à cette assemblée quelque résolution qui autorisât le transport des livres de dépôt ?

R. Non ; mais je crois que je me le rappellerais s'il en eût été passé de semblables.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait jamais été passé une semblable résolution ?

R. Non.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

WM. MORRIS.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 31 déc. 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 déc. 1850, est personnellement comparu John Redpath, écuyer, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté sur les Sts. Evangiles dépose et dit :—

Je suis président de la banque d'épargnes de Montréal depuis le 17 oct. 1849, époque à laquelle l'hon. Mr. Morris a cessé de l'être. Depuis l'établissement de la banque jusqu'au 17 oct. 1849, j'ai été vice-président. J'ai été directeur gérant depuis l'établissement de l'institution jusqu'à ce jour. J'ai aussi été membre du comité des finances de l'institution pendant tout le temps à peu près qu'elle a été en opération. J'ai, depuis dernièrement, savoir, depuis que j'ai été nommé syndic, dans le printemps de 1848, pris une part active dans l'administration de la banque. Je ne l'avais pas fait auparavant. Je crois qu'il y avait près d'une année à compter du printemps de 1845 que je n'avais pas assisté aux assemblées, ayant été absent de Montréal une grande partie de l'été de 1845.

Je ne puis dire précisément le temps en 1845 que j'ai laissé Montréal, mais je sais que c'était en été. Ça dû être après le 25 juillet 1845 ; peut-être quelques jours plus tard. Je ne me rappelle pas que le lycée se soit adressé à aucune assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, à laquelle j'étais présent, pour obtenir aucun emprunt, en 1845. Je n'ai certainement jamais sanctionné aucun tel prêt fait en 1845. Je sais, cependant, qu'il a été fait par la banque d'épargnes un prêt de £3700 au lycée en 1845, dont le premier versement fut fait le 25 juillet par un chèque pour £1200. Ce chèque porte ma signature. Je crois que ma signature se trouve sur ce chèque de cette manière : Mr. Eadie était dans l'habitude de s'adresser à quelque directeur en l'absence du président pour signer un, deux ou trois

chèques pour la journée. Ces chèques étaient ordinairement laissés en blanc et remplis ordinairement par le gérant. C'est donc de cette manière que ma signature peut se trouver au bas de ce chèque. Je n'ai certainement jamais autorisé le prêt en question au lycée. Je ne me rappelle pas avoir eu connaissance qu'aucun prêt ait été fait en 1845 par la banque d'épargnes au lycée avant l'automne de 1847 ; et quand j'en ai été informé, j'ai été bien surpris de la chose, et surtout de ce que les sûretés n'avaient pas été complétées. L'affaire fut discutée à une assemblée du comité des finances de la banque d'épargnes, tenue le 10 août 1847. On trouva les délibérations de cette assemblée enregistrées dans le livre des minutes. J'étais présent à l'assemblée, et je témoignai mon mécontentement de ce qu'une somme aussi considérable avait été prêtée, et par rapport à la manière dont la transaction avait été faite. J'ai aussi exprimé les mêmes sentiments à plusieurs autres assemblées. J'ai parlé à Mr. Eadie particulièrement de ces prêts, et lui ai demandé comment la chose avait eu lieu. Ceci est arrivé dans le printemps de 1848. Je requis Mr. Eadie de me donner par écrit toutes les circonstances et les détails qui se rattachaient à ce prêt, autant qu'il se les rappelait. Mr. Eadie me passa un mémoire dont je produis maintenant une vraie copie :—

“ Prêt au Lycée de Montréal.

“ Toutes les avances faites par la banque à cette institution, l'ont été à la sollicitation de Mr. Davidson personnellement. Nous avons sa lettre exprimant ses vues au sujet de la demande de la première somme de £660. Les autres transactions ont été faites verbalement entre Mr. Davidson et les membres de notre bureau qui étaient directeurs des deux institutions ; et les différentes sommes qui suivent, savoir :—

“ 1845.	
“ 25 juillet.....	£1200 0 0
“ 30 août.....	1200 0 0
“ 4 octobre.....	600 0 0
“ 4 décembre.....	700 0 0

£3,700 0 0

“ furent payées à Mr. Davidson.

“ Quelques uns des messieurs de notre bureau, Mr. Armour, je crois, en est un, avaient objecté que la somme était trop considérable, mais pour obvier aux scrupules, Mr. Davidson m'avait dit, et l'avait répété plus d'une fois, que si la banque avait en aucun temps besoin de le faire, elle pourrait retirer au delà du dépôt qu'elle avait à la banque de l'A. N. B. jusqu'à concurrence du montant du prêt, sans que cela fût considéré comme un prêt fait par cette dernière institution à la banque d'épargnes.

“ (Signé),

JOHN EADIE.

“ 19 avril 1848.

“ John Redpath, écr.”

Aucun membre du bureau de la banque d'épargnes n'a jamais, à ma connaissance, avoué avoir autorisé ce prêt. On a dit quelques fois que Mr. Eadie avait prêté l'argent sans être suffisamment autorisé à le faire, mais je ne puis pas dire si on l'a formellement accusé de l'avoir fait. Mr. Eadie m'a certainement dit qu'il avait reçu l'autorisation de quelques uns des membres du bureau, mais ne m'a pas dit de qui. Le président d'alors de la banque, Mr. Lunn, a dû avoir eu une parfaite connaissance de ce prêt au lycée, et de ce qu'il n'avait point été donné de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

strétés à venir jusqu'au temps de l'assemblée annuelle de 1846 et 1847, lorsque, je crois, il déclara que les documents et papiers étaient corrects. Il a dû avoir fait cette déclaration avant d'avoir présenté son rapport annuel après le 10 août 1847. L'affaire de la banque d'épargnes fut portée devant des assemblées nombreuses du bureau, et l'on trouva dans les minutes du bureau qu'il en est question. On a cru, un temps, qu'il serait à propos de poursuivre Mr. Davidson, le secrétaire du lycée, qui avait obtenu l'argent, mais cette idée a été abandonnée, et la corporation du lycée a été poursuivie. Je crois qu'il a été obtenu jugement, mais le montant considérable dû au bailleur de fonds absorbera tout le produit de la vente, moins six ou sept cents louis qui sont en contestation entre le constructeur et la banque.

L'examen du témoin est ajourné jusqu'au 2 janvier prochain, et il a signé.

JOHN REDPATH.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 31 déc. 1851,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 2 janvier 1851, est personnellement comparu James McCarne, journalier, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

J'étais un des déposants à la banque d'épargnes de Montréal lors de sa faillite. J'y avais vingt ou vingt et un louis. J'ai reçu un petit dividende, se montant à environ six louis, un an après sa faillite, ou environ. Vers la fin de mai ou au commencement de juin dernier, je vendis mon livre à un Mr. Barnard, pour onze chelins dans le louis. J'allai avec Mr. Barnard à la banque. Mr. Barnard dit au commis dans la banque qu'il avait acheté mon livre. Le commis fit une entrée dans le livre, et dit à Mr. Barnard de veiller au pourcentage, que je compris être la déduction sur le dividende que j'avais précédemment reçu. Je retournai avec Mr. Barnard à son bureau, et lorsqu'il régla le compte, d'après la manière dont il l'avait fait, je trouvai que je devais recevoir moins que dix chelins dans le louis. Je fis des difficultés, et après quelque moment de conversation il me donna dix chelins dans le louis. Il me paya huit louis. Il me dit qu'il me donnait ces dix chelins dans le louis à condition que je lui ferais avoir d'autres livres de banque; qu'il en achèterait autant qu'il pourrait: il me pria aussi de ne rien dire du prix qu'il (Mr. Barnard) les paierait, mais de lui amener les gens.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et a déclaré ne savoir signer.

JAMES M^{re} McCARNE.

marque

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 2 janvier 1850,

W. BRISTOW,
Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Ce 2 janvier 1851, Mr. John Redpath continue sa déposition comme suit :—

Je désire corriger une erreur dans ce que j'ai dit devant cette commission le 31 décembre dernier, provenant de mon défaut de réflexion à l'égard du temps auquel je me suis absenté de Montréal pour aller aux Etats-Unis. C'est dans l'été de 1846, et non de 1845, que j'étais aux Etats-Unis. Je passai une partie de l'été de 1845 dans le Haut-Canada, mais je ne puis dire en quel temps précisément.

En mai 1848, il fut fait certains changements aux règlements de la banque d'épargnes. Ils sont mentionnés dans les minutes de l'assemblée annuelle du 4 mai 1848. Un des objets de cette modification était de confier le syndicat qui était auparavant exercé par les treize directeurs gérants, aux président et vice-présidents, tel que mentionné dans le témoignage que j'ai donné devant cette commission le 31 décembre dernier. J'étais un des syndics nommés lorsque ces changements eurent lieu, et je me suis subséquemment plus occupé de l'administration de la banque d'épargnes que je ne l'avais fait auparavant. Les syndics prirent en considération, vers ce temps là, l'état des finances de la banque d'épargnes. Mr. Blackader, teneur de livres, fut nommé pour examiner les livres de la banque et faire les entrées arriérées. Les comptes des dépôts n'étaient pas arriérés que je sache, mais quelques uns des livres généraux l'étaient. Dans le temps que j'ai été nommé syndic, savoir, en mai 1848, les comptes n'avaient été clos qu'à venir jusqu'au 31 décembre 1847. On avait souvent, je pourrais dire tous les jours, pressé Mr. Eadie de finir ses comptes en 1848, et il avait toujours promis de le faire. J'avais commencé dès avant ce temps là par soupçonner qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas bien à l'égard de la caisse; et d'autres directeurs au nombre desquels je me rappelle Messrs. Elder et Ferrier, et, je crois, Mr. Murray, avaient exprimé les mêmes craintes. Je suis positif à dire que j'ai eu de semblables soupçons avant mai 1848, mais je ne puis pas dire positivement que d'autres en aient eu de pareils avant ce temps là. En examinant le journal de la banque d'épargnes maintenant devant moi, je vois que quelques unes des entrées pour décembre 1847, sont de l'écriture de Mr. Blackader; conséquemment, ce livre ne pouvait être fini au 31 décembre, époque à laquelle Mr. Blackader fut d'abord employé. Le livre de caisse était aussi arriéré, Mr. Eadie n'ayant pas fait les entrées au-delà du 31 décembre 1847.

Lorsque Mr. Blackader commença à travailler aux livres, nous trouvâmes qu'il y avait un déficit considérable dans la caisse, dont il n'avait pas été tenu compte. Après avoir interrogé Mr. Eadie, et le payeur, Mr. Sharrocks, on constata que Mr. Eadie avait tenu un petit livre dans lequel il avait entré ses propres affaires. Je ne suis pas certain si ce livre était tenu par Mr. Eadie ou Mr. Sharrocks. On découvrit aussi vers le même temps que Mr. Eadie avait prêté de l'argent hors la connaissance ou sans le consentement des directeurs, et qu'il avait aussi employé de l'argent de la banque pour ses propres affaires sans autorisation.

Je ne puis pas me rappeler assez la chose pour être positif à dire que je savais, lors de ma nomination comme syndic (le 6 mai 1848), que Mr. Eadie fût désalcataire, mais je crois que je ne le savais pas. Je crois que c'était aussi après ma nomination comme syndic que je me suis assuré qu'il était tenu à la banque un livre des affaires privées de Mr. Eadie. Ce livre, la dernière fois que je l'ai vu, était en la possession de Mr. Sharrocks. Je ne sais pas ce qu'il est devenu depuis ce temps là. J'en ai parlé à Mr. Court, il y a quelque temps, et il m'a dit qu'il ne l'avait jamais vu. Le livre était une espèce de

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

pass-book entre Mr. Eadie et Mr. Sharrocks ; Mr. Sharrocks me dit qu'il avait reçu de Mr. Eadie l'ordre de le tenir, au moins telle est mon impression.

C'est vers le temps du *run* sur la banque que j'ai constaté pour la première fois la défalcation de Mr. Eadie d'une manière positive. Comme d'abord on ne pouvait dire exactement quel était le montant de la défalcation, et que l'on craignait qu'il fût plus considérable qu'on ne l'avait encore constaté, il fut jugé à propos de garder Mr. Eadie jusqu'à ce qu'on eût eu de lui toutes les informations possibles et qu'il eût donné à la banque des hypothèques sur toutes ses propriétés.

Il a souvent été question de la défalcation de Mr. Eadie avant la faillite de la banque, mais la première entrée que l'on trouve à ce sujet dans les minutes, est à la date du 14 juillet 1848, jour auquel la banque a suspendu ses paiements, le montant probable de la défalcation de Mr. Eadie ayant été constaté vers ce temps là.

Je me rappelle que Mr. Murray et Mr. Ferrier m'informèrent que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à Mr. W. S. McFarlane, et aussi qu'il avait employé l'argent de la banque pour son propre usage, mais ai-je eu cette information avant d'avoir été nommé syndic ou après, je ne m'en souviens pas. Cette conversation me confirma dans les soupçons que j'avais eus auparavant. Je ne suis pas bien positif à dire que lorsque MM. Murray et Ferrier m'informèrent que Mr. Eadie leur avait avoué qu'il avait pris de l'argent pour ses propres affaires, s'il leur avait dit aussi qu'il avait prêté de l'argent à Mr. McFarlane, et si, lorsqu'il (Mr. Eadie) expliqua au bureau la nature et le montant de sa défalcation, il mentionna qu'il avait des billets de Mr. McFarlane pour le montant qu'il lui avait prêté ou s'il montra ces billets ; je ne pense pas qu'aucun membre du bureau connut aucune chose à l'égard de ces billets jusqu'à ce temps là, ou très peu de temps auparavant ; quant à moi je n'en connaissais rien. Les billets donnés en premier lieu par Mr. McFarlane à Mr. Eadie étaient faits payables à Mr. Eadie comme gérant, ou à lui individuellement et non à son ordre, et il fut trouvé nécessaire par Mr. Badgley qui était un des directeurs de la banque, et qui aussi agissait comme avocat de l'institution, qu'un changement fût fait dans la forme de ces billets pour les rendre valides de manière à ce que la banque pût en réclamer les montants contre les propriétés de Mr. McFarlane. Je ne me rappelle pas si les nouveaux billets portaient la même date que les premiers auxquels ils étaient substitués ; mais je crois qu'ils portaient la même date. Je ne crois pas que ce fût la coutume de prendre des billets faits par la banque en faveur de son gérant, dans ces cas rares où des billets étaient donnés comme sûretés collatérales en sus des hypothèques. Je ne sache pas qu'il en ait jamais été donné de semblables en faveur du gérant : je crois qu'ils étaient donnés au nom des syndics ou du président et des directeurs. Lorsque ces billets de Mr. McFarlane me furent exhibés ainsi qu'à d'autres des directeurs en même temps, je me rappelle que plusieurs autres billets nous furent aussi montrés, mais ces billets étaient-ils au nom de Mr. Eadie comme gérant, je ne puis pas le dire. Je crois qu'un autre billet subit le même changement que ceux de Mr. McFarlane, pour les mêmes raisons, mais je ne puis rien affirmer positivement. C'est le billet de Messrs. Mathewson et Sinclair, ou de Mr. John Mathewson qui subit ce changement. Le montant des billets de Mr. McFarlane fut porté au débit du compte de Mr. Eadie qui ne s'y opposa point. Je ne crois pas qu'il fut débité du montant de l'autre billet de Mathewson et Sinclair, ou de John Mathewson, pour la raison que l'on pensait que la banque en

recouvrerait le montant des parties elles-mêmes. Tous les autres billets qui ont été exhibés alors étaient, je crois, portés au débit de Mr. Eadie.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Je me rappelle qu'avant l'assemblée annuelle de la banque d'épargnes, qui eut lieu le 4 mai courant, j'avais examiné l'état des prêts, et que le gérant en avait préparé une liste et l'avait mise devant le bureau. Après la faillite de la banque, on trouva que pour plusieurs prêts les sûretés promises n'avaient pas été complétées. Je m'occupai, dès lors, de l'affaire, avec d'autres, et je fis tout en mon pouvoir pour faire donner à la banque les sûretés nécessaires ; quelques uns des prêts pour lesquels il n'avait point été encore donné de sûretés étaient faits depuis longtemps. Un de ces prêts était celui fait à l'église épiscopale de Ste. Anne. Quelque difficulté avait eu lieu lorsque le prêt fut fait, à l'égard des sûretés à être données, mais l'obligation était restée ensuite dans un état incomplet. L'obligation pour le prêt fait à l'église de Sion était aussi incomplète ; pour celle-ci il n'y avait point d'excuse, vu que dès que la demande de l'emprunt a été faite les sûretés étaient prêtes. Il y avait encore plusieurs autres prêts, je ne me rappelle pas lesquels, à l'égard desquels les sûretés n'avaient pas été complétées.

J'étais présent à l'assemblée de la banque d'épargnes qui fut tenue le 14 juillet 1848, jour auquel la banque a suspendu ses paiements ; il fut alors résolu de payer aux déposants 20 pour cent sur les montants à leur crédit, à certaines dates spécifiées dans un avis qui devait être publié dans les journaux du lendemain. Au meilleur de ma connaissance, l'avis fut publié conformément à la résolution du bureau. A la même assemblée, je crois que la résolution suivante fut aussi passée :—“ Le bureau est d'opinion que “ quelques uns des plus forts déposants seraient con- “ tents d'accepter en paiement de leurs dépôts des “ transports d'hypothèques données à la banque “ comme sûretés pour des prêts ; et il est en consé- “ quence ordonné, qu'il soit fait de tels transports par la “ banque jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le “ montant des dépôts de tous tels déposants ; laissant “ de côté le règlement de la balance de 10 pour cent “ jusqu'à ce que les affaires de l'institution soient “ entièrement terminées.”

Q. Avez-vous concouru dans cette résolution ?

R. Je crois que oui. Je me rappelle, cependant, avoir dit que c'était trop de 90 pour cent ; d'autres pensaient que la réserve de 10 pour cent serait amplement suffisante pour couvrir les pertes.

Q. A-t-il été donné avis aux déposants, en général, de cette résolution ; et dans ce cas, quand, et de quelle manière ?

R. Je ne sais pas s'il en a été donné avis dans le temps que les résolutions ont été passées ; mais on en parlait à la banque, et je pense que, généralement, les déposants connaissaient cette résolution. Je sais qu'il en a été fait mention spéciale dans l'état publié par la banque le 31 octobre 1848, et que tous les déposants étaient alors invités à en profiter.

Q. L'avis du 31 oct. 1848 dont vous parlez est-il le premier de la sorte qui ait été publié ?

R. Je ne puis pas le dire ; mais je sais que la banque possédait alors beaucoup d'hypothèques dont elle pouvait faire le transport.

Q. Quand l'avis du 31 oct. 1848 a-t-il été publié ?

R. Vers le 10 novembre 1848.

Q. Entre le 14 juillet et le 10 novembre 1848, le jour auquel vous dites qu'il a été donné avis public aux déposants qu'il leur serait transporté des hypo-

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

thèques, n'y avait-il pas ou déjà des hypothèques de transportées à des déposants pour des montants considérables ?

R. Oui. Je vois par l'état qui a été publié qu'à venir jusqu'au 31 octobre il en avait été transporté pour £37,943 9s. 5d.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN REDPATH.

Signé devant moi, à Montréal,
Ce 2 janvier 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 3 janvier 1851, John Redpath, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Q. La résolution du 14 juillet 1848, autorisant les transports d'hypothèques, a-t-elle été la cause que les déposants de sommes considérables aient été payés avant les autres ?

R. Je ne suis pas porté à le croire, vu qu'il y avait un arrangement entre les parties par lequel il était entendu qu'il serait donné un délai considérable pour payer le principal ; ce délai avait été fixé par les parties elles-mêmes.

Q. Les plus forts déposants ont-ils reçu en vertu d'un tel transport un dividende sur le montant qui leur était dû par la banque ?

R. En autant que la banque y était concernée, ils ont reçu le transport comme un dividende sur leurs réclamations, mais ils n'ont pas reçu d'argent des parties, ayant consenti de donner un ample délai aux personnes qui en devaient.

Q. Les transports en question étaient-ils pour le montant de la dette due par la banque aux déposants ?

R. Ils étaient donnés comme sûretés aux déposants qui acceptaient des transports au montant de 90 pour cent.

Q. Les personnes qui ont reçu ces sûretés étaient-elles les plus forts déposants à la banque ?

R. Je crois que oui en général, quoiqu'il y ait beaucoup de forts déposants qui aient préféré attendre.

Q. Quand les déposants de petites sommes ont-ils reçu un dividende de la banque d'épargnes ?

R. Tous les déposants ont reçu 20 pour cent ou avaient droit de recevoir ce montant au bout d'un mois environ après la faillite de la banque, et ils avaient droit de recevoir en outre sept chelins dans le louis, au premier novembre dernier.

Q. Sont-ce là les seuls dividendes qui aient été payés aux déposants de petites sommes ?

R. Ce sont là les seuls dividendes qui ont été payés aux déposants de petites sommes, et à ceux qui n'ont pas reçu de transports.

Q. Y avait-il quelques unes des hypothèques possédées par la banque d'épargnes qui fussent plus sûres que d'autres ?

R. Je n'en doute aucunement.

Appendice
(Q. Q.)
14 juillet.

Q. Fesait-on connaître à toutes les personnes qui demandaient des transports, la qualité bonne ou mauvaise des hypothèques, afin qu'elles pussent faire leur choix ?

R. Le gérant, Mr. Freeland, avait reçu instruction de le faire, mais laissait aux parties à s'arranger entre elles. La résolution avait en vue de placer sur le même pied tous ceux qui demandaient des transports.

Q. Vous avez dit dans le témoignage que vous avez rendu devant cette commission hier, qu'entre le 14 juillet et le 31 oct. 1848, il avait été transporté pour £37,943 9s. 5d. d'hypothèques,—cette somme ne comprend-elle pas toutes les hypothèques ou la plus grande partie des hypothèques possédées par la banque, lors de sa faillite, sur lesquelles les déposants pouvaient choisir ?

R. Je crois, par l'état qui m'a été donné par Mr. Court, qu'il a été depuis ce temps là transporté pour à peu près le même montant d'hypothèques semblables. Comme je l'ai déjà dit, les personnes qui devaient à la banque pouvaient s'arranger comme elles l'entendaient par rapport au délai, vu qu'elles n'étaient tenues de payer la banque que dans les six mois à compter de leur notification, de manière que dans ces cas les déposants ne pouvaient pas choisir.

Q. Quel était le montant qu'il était permis à une personne d'avoir en dépôt à la banque lors de sa faillite ?

R. L'acte 4 et 5 Vic. ch. 32, sec. 12, limite ce montant à £500.

Q. Quelles étaient à cet égard les dispositions des réglemens de la banque d'épargnes ?

R. Par les anciens réglemens de la banque d'épargnes, dont il a été déposé une copie au greffe de la paix, conformément aux dispositions de l'acte 4 & 5 Vic. ch. 32, il était pourvu par la 8e clause, que le montant que la banque pourrait recevoir d'un déposant, à la fois, ne pourrait excéder £200, et que la somme totale qu'un déposant pourrait avoir en aucun temps à son crédit ne pourrait excéder £500. Le 3 nov. 1843, le bureau des directeurs, à une assemblée à laquelle j'étais présent, passa la résolution qu'à dater de ce jour là il ne pourrait désormais y avoir au crédit d'un déposant plus de £200. Je crois que cette règle n'a jamais été déposée au greffe de la paix.

Q. Cette dernière règle a-t-elle jamais été rescindée ?

R. Je ne sache pas qu'elle ait jamais été rescindée d'une manière formelle, quoiqu'on ne voie pas qu'elle ait été observée. Je crois que la résolution dont je viens de parler a été passée à ma suggestion, en conséquence de ce que le gérant était porté à recevoir en dépôt des sommes plus considérables que ne le permettait la loi, ce dont je me suis plaint constamment.

Q. Lors ou depuis la faillite de la banque, les déposants de sommes plus élevées que ne le permet la loi ont-ils reçu des dividendes comme les autres déposants ?

R. Tous les déposants ont été traités de la même manière.

Q. A l'assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 14 juillet 1848, et à laquelle il fut décidé que la banque suspendrait ses paiements, fut-il passé quelque résolution en vertu de laquelle ceux qui avaient fait des dépôts à

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

avant sa faillite pouvaient recevoir des dividendes de plus de 20 pour cent ?

R. Il ne fut point enregistré ce jour là d'autre résolution que celle dont je viens de parler.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN REDPATH.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 3 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 4 janvier 1851, John Redpath, écuier, continue sa déposition comme suit :—

Je continue ma réponse à la dernière question qui m'a été posée hier : ce jour là ou presque immédiatement après, mais, au meilleur de ma connaissance, c'était à une assemblée subséquente, il fut résolu, qu'afin de faciliter le réglément des affaires de la banque, il serait avantageux, dans l'intérêt général de l'institution, de donner aux personnes endettées envers la banque une occasion de payer leurs dettes en transports de livres de dépôts, à 90 pour cent, et il fut décidé que cet avantage serait accordé à tous ceux qui ne mettraient pas la banque dans la nécessité de les poursuivre pour le recouvrement de leurs dettes.

Q. Cette résolution a-t-elle jamais été enregistrée dans le livre des minutes de la banque d'épargnes ?

R. Je ne le crois pas ; mais on en donnait avis à tous ceux qui venaient à la banque.

Q. Les autres résolutions passées par les directeurs de la banque d'épargnes au sujet des dividendes ou des paiements aux déposants, ont-elles été régulièrement entrées dans le livre des minutes ?

R. Je crois que oui.

Q. La résolution sanctionnant, de la part des personnes endettées envers la banque, le paiement de leurs dettes en livres de dépôts, était-elle un acte public ou privé de la part des directeurs ?

R. C'était un acte public, en autant qu'il en était donné connaissance à tout le monde, et la chose était connue, je pense, par toute la ville.

Q. Les autres résolutions concernant les dividendes et les transports d'hypothèques, étaient-elles d'un caractère public ?

R. Je conçois que oui.

Q. Pourquoi ces résolutions ont-elles été enregistrées dans le livre des minutes, tandis que la résolution autorisant les transports de livres de dépôts aux débiteurs de la banque ne l'a pas été ?

R. Je ne puis pas en donner précisément la raison, vu qu'il y a de cela déjà longtemps ; mais je suis sous l'impression que cette résolution en était une à laquelle la banque ne pouvait devenir tierce partie. Je n'aurais pas considéré comme prudent de la part des directeurs d'inviter les déposants à vendre leurs livres à aucun prix au-dessous de 90 pour cent.

Q. La banque en autorisant ainsi le transport des livres de dépôts n'est-elle pas devenue partie à la transaction si expressément autorisée par elle ?

R. Je ne le pense pas. Au meilleur de ma connaissance, cette mesure fut suggérée par quelque membre du bureau, en conséquence de certains bruits qui couraient que quelques uns des déposants vendaient leurs réclamations à des spéculateurs pour de très modiques sommes, et pour prévenir cet inconvénient.

Q. La banque, en autorisant de la part des débiteurs les transports de livres de dépôt, n'est-elle pas par là devenue partie à la transaction à l'égard de ces débiteurs ?

R. Oui.

Q. Ces acheteurs de livres de dépôt savaient-ils, et comment savaient-ils qu'ils pouvaient transporter leur dette à la banque au moyen de ces livres, jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la balance de tels livres de dépôt ?

R. Ils l'avaient appris à la banque, et je crois que tout débiteur le savait.

Q. L'avis que les transports de livres seraient reçus jusqu'à concurrence de 90 pour cent en paiement des dettes dues à la banque fut-il affiché dans la banque, ou donné par avertissement public ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Croyez-vous qu'il ait jamais été donné aucun avis public que les transports des livres seraient reçus en paiement en tout ou en partie des dettes dues à la banque ?

R. Je pense qu'il n'a été donné aucun avertissement public, et je n'ai pas connaissance d'aucune autre notification publique.

Q. Comment alors les débiteurs de la banque pouvaient-ils le savoir ?

R. Par la raison que presque tous les débiteurs de la banque avaient quelque communication avec le gérant, ou avec quelque personne de la banque, à propos de la liquidation de leurs dettes, et par diverses autres sources d'information.

Q. De quelles autres sources d'information voulez-vous parler ?

R. Je veux parler des demandes continuelles de livres à acheter des individus ou des courtiers.

Q. L'arrangement par lequel les débiteurs de la banque pouvaient payer en livres de dépôt leur était-il avantageux ?

R. Je serais porté à le croire.

Q. Leur a-t-il été permis d'acheter les livres à plus bas prix que la somme en laquelle ils étaient endettés envers la banque ?

R. Non ; mais l'arrangement était bon en ce que les livres se vendaient généralement au-dessous de leur valeur réelle.

Q. Quel moyen a-t-on pris pour informer les vendeurs de livres, c'est-à-dire, les créanciers de la banque, que leurs livres seraient reçus en paiement par les débiteurs de la banque ?

R. Pas d'autre que je connaisse que celui que j'ai déjà mentionné, savoir, de donner à la banque les informations qu'on demandait.

Q. Pouvez-vous dire positivement, d'après votre connaissance personnelle, que le gérant, ou quelque autre officier de la banque, ait reçu instruction d'in-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

former les créanciers de l'institution que leurs livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Je suis positif à dire que le gérant reçut instruction de donner toutes les informations possibles aux déposants relativement à toutes leurs réclamations ; et de plus qu'il reçut instruction d'informer les gens de garder leurs livres, de ne pas les vendre à bas prix, vu que, s'ils attendaient un peu, la banque pourrait les payer comme il était dit dans l'état publié, et que la perte serait bien peu de chose ; et moi personnellement, j'ai donné cette information à tous les déposants. Je ne puis pas dire positivement que le gérant, ou aucun autre officier de la banque, ait reçu instruction d'informer les créanciers de l'institution que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque, mais je conçois que cela était compris dans ses instructions générales.

Q. Comment est-il devenu notoire pour les créanciers de la banque, sans aucun avis public ou officiel, que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Par les avertissements qui paraissaient tous les jours dans les journaux.

Q. Comment ces avertissements pouvaient-ils informer les créanciers de la banque que leurs livres seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque, à moins que ces avertissements les en informassent en propres termes ?

R. Je ne puis pas définir comment ; mais on pouvait interpréter ces avertissements comme donnant clairement cette information.

Q. N'est-il pas possible que des personnes voulussent acheter des livres de dépôts par spéculation, sans avoir en vue de les donner immédiatement à la banque en paiement des dettes dues à cette institution ?

R. La chose est bien possible.

Q. Avez-vous d'autre raison que celles que vous avez déjà données, qui vous porte à supposer que les créanciers de la banque savaient que leurs livres seraient acceptés en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Aucune autre ; excepté que je ne me suis jamais rencontré avec une personne qui ne le sût pas.

Q. Quand la chose est-elle devenue de notoriété publique ?

R. Deux ou trois mois après la faillite de la banque.

Q. Quand les débiteurs de la banque ont-ils commencé à acheter des livres de dépôts ?

R. Je ne puis pas le dire ; mais on peut le voir par les livres de la banque, vu que toutes les transactions y sont enregistrées.

Q. Vous avez dit que la résolution qui permettait aux débiteurs de la banque de payer en livres de dépôts était avantageuse aux débiteurs ; l'était-elle également aux créanciers de la banque ?

R. Je conçois qu'elle leur était avantageuse, mais pas également, et que faute de cette résolution les livres auraient été sacrifiés ; je le crois, pour la raison, en outre, que dès qu'il y a eu plus d'acheteurs les prix se sont immédiatement élevés.

Q. La vente des livres s'est-elle généralement faite au pair, c'est à dire au même taux auquel les

débiteurs de la banque étaient crédités dans les livres de l'institution ?

R. Je crois qu'ils se sont vendus généralement beaucoup au-dessous du pair, et que c'est la raison qui a fait que les directeurs n'ont pas considéré juste d'encourager la vente des livres.

Q. S'il était avantageux, comme vous le dites, de vendre des livres aux débiteurs de la banque, en vertu de la résolution qui autorisait cette vente, pourquoi les directeurs n'ont-ils pas trouvé juste d'encourager cette vente ?

R. Parce que, en même temps que c'était le devoir des directeurs de faire leur possible pour collecter les dettes dues à la banque, il était évidemment également de leur devoir de protéger les intérêts des déposants, et de leur conseiller de ne pas vendre leurs livres s'il était possible.

Q. Comment pouvait-il être du devoir des directeurs d'aviser les créanciers de la banque contrairement à ce qu'ils croyaient être profitable à leurs intérêts.

R. Parce que les livres se vendaient considérablement au-dessous du pair, et qu'il y a toujours, dans ces circonstances, des personnes qui sont disposées ou qui sont forcées à vendre leurs livres, et il était avantageux pour ces personnes de les vendre plus cher qu'elles ne l'auraient fait s'il n'y avait eu que des spéculateurs pour les acheter.

Q. Connaissez-vous le taux ordinaire auquel les livres de dépôts ont été vendus aux débiteurs de la banque ?

R. Je ne puis pas dire positivement le taux pour les cas où les transactions se faisaient entre les débiteurs et les créanciers de la banque ; mais, au meilleur de ma connaissance, j'ai entendu dire qu'ils se vendaient par les courtiers 11s. 3d. ou 12s. dans le louis de la balance des 90 pour cent ; mais je ne puis rien dire de positif, vu que je n'ai moi-même fait aucune transaction semblable.

Q. Les débiteurs de la banque n'ont-ils pas, par l'achat de ces livres, réalisé un profit, au prix que vous dites que les livres ont été achetés, de 50 à 60 pour cent sur le montant de leurs achats ?

R. Oui. En certains cas, je préférerais dire qu'ils s'exemptaient d'autant de perte. Ces transactions les mettaient en état de payer dix-huit chelins avec onze chelins et trois deniers à douze chelins.

Q. D'où provenaient ces profits ?

R. Ils provenaient sans aucun doute de ceux qui vendaient les livres.

Q. Lorsqu'a été passée la résolution autorisant le paiement à la banque, par les débiteurs, du montant de leurs dettes en livres de dépôts, n'y avait-il pas plusieurs directeurs de la banque d'épargnes, qui étaient endettés envers cette institution, ou qui s'étaient portés cautions pour plusieurs institutions publiques, ou pour des individus envers la dite institution ?

R. Je crois qu'il y en avait deux ou trois qui se trouvaient ainsi placés vis-à-vis de la banque.

Q. Y a-t-il quelques dettes, dues à la banque d'épargnes au moment de sa faillite, pour lesquelles des directeurs étaient responsables soit comme cautions soit comme principaux, qui aient été payées en livres de dépôts achetés au-dessous du pair ?

R. Quelques unes ont été payées en livres de dépôts. Je ne puis dire à quel taux ils ont été achetés.—Je suppose qu'ils l'ont été au-dessous du pair.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Y a-t-il quelque dette pour laquelle vous étiez responsable, lors de la faillite de la banque, qui n'ait été payée en livres de dépôts achetés au-dessous du pair ?

R. Aucune. Les dettes pour lesquelles j'étais responsable ont été réglées définitivement, dans les dix jours, je crois, après la faillite de la banque. Je payai une somme en argent comptant, et celle de £171 8s 9d en livres de dépôts, à 90 pour cent, que j'achetai au pair, et le reste des dettes pour lesquelles j'étais responsable envers la banque a été payé en transports d'hypothèques.

Q. Avez-vous retiré quelque profit de la vente des livres des créanciers de la banque ?

R. Non. Comme je l'ai déjà dit je n'ai été concerné dans aucune transaction semblable.

Q. Avez-vous jamais autorisé des achats de livres de dépôts pour la banque d'épargnes ; et quand les avez-vous autorisés et à quelles conditions ?

R. J'ai, conjointement avec d'autres directeurs, autorisé l'achat de quelques livres de dépôts qui ont été offerts à la banque par des courtiers, (Mr. Barnard et Mr. Taylor, je crois, mais je ne suis pas certain quant au premier,) au montant d'environ douze cents louis. Je ne puis pas dire exactement le temps, mais les transactions se trouvent dans les livres de la banque. Les courtiers avaient fait ces achats pour leur propre compte. Je ne me rappelle pas les taux, mais j'ai compris dans le temps que les livres avaient été vendus moyennant une bien faible commission ; la banque croyait qu'il était plus avantageux pour elle de les acheter que de les laisser entre les mains des courtiers.

Q. Cet achat de livres des courtiers, fut-il formellement soumis à une assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, et s'il le fut, en quel temps ?

R. Je crois que oui, et que l'assemblée autorisa cet achat. Je ne puis dire en quel temps, mais ça dû être dans le temps qu'ils ont été achetés.

Q. Vous rappelez-vous quels membres du bureau étaient présents, lorsque cet achat fut autorisé ?

R. Je sais que Mr. Badgley et Mr. Murray étaient présents, et Mr. Ferrier aussi, je crois. J'étais moi-même à l'assemblée.

Q. Les courtiers ont-ils offerts ces livres au bureau ?

R. Au meilleur de ma connaissance, ils ont offert les livres à la banque.

Q. Ont-ils fait cette offre par écrit ?

R. Je ne crois pas.

Q. Ont-ils fait l'offre personnellement au bureau, ou par l'entremise de quelque membre du bureau ?

R. Pas que je sache. Je crois que les offres furent faites par l'entremise du gérant.

Q. La transaction a-t-elle été enregistrée dans le livre des minutes de la banque ?

R. Pas à ma connaissance. J'ai consulté le livre des minutes et n'y ai rien trouvé de semblable.

Q. Pour quoi cette transaction n'a-t-elle pas été enregistrée dans le livre des minutes ?

R. Je n'en connais pas la raison.

Q. Sont-ce là les seuls cas d'achats de livres faits

pour argent comptant, par ou pour la banque d'épargnes ?

R. Ce sont là les seuls cas que je connaisse, si ce n'est qu'à une assemblée tenue le 19 octobre dernier, il fut résolu, que dans des cas spéciaux, comme lorsque des personnes laissent la province, ou qu'elles désirent particulièrement clore leurs comptes, elles pourraient recevoir sept chelins en sus des dix chelins sur le montant transférable, pourvu qu'elles déchargent pleinement la banque.

Q. Quelle est la raison particulière, qui a engagé les directeurs à acheter des livres de dépôts des courtiers, de la manière et au temps que vous avez mentionnés ?

R. J'ai déjà dit, que l'on considérait la chose avantageuse pour la banque, et que la raison en était, que si les livres restaient entre leurs mains, ils auraient droit à une pleine part des dividendes de la banque, attendu que la banque, achetant les livres aux taux qu'on les lui faisait, la différence était de cette manière ajoutée à son actif.

Q. Auriez-vous acheté des livres d'autres parties dans le même temps ?

R. Non.

Q. Pourquoi ces courtiers avaient-ils la préférence ?

R. Je n'aurais pas cru prudent, de la part de la banque, d'acheter des déposants. Je ne considère pas que les courtiers aient eu une préférence.

Q. Si, par cette action du bureau des directeurs, un déposant n'avait pas le droit de vendre son livre à la banque, et qu'il fût permis à un courtier, qui avait acheté des livres des déposants, de revendre ces livres à la banque, n'était-ce pas donner à l'acheteur de ces livres un privilège qui n'était pas accordé aux vendeurs ?

R. Oui.

Q. S'il avait été fait des offres à la banque par les courtiers ou d'autres, en d'autre temps qu'à l'époque de la transaction avec Messrs. Barnard et Taylor, auraient-elles été acceptées ?

R. Non.

Q. Qu'est-ce qui a fait de cette transaction une exception à la règle générale de la banque ?

R. Parce qu'il y avait, je crois, un peu d'argent à la banque dans le temps, et que l'on croyait que cette transaction serait avantageuse aux intérêts généraux de la banque, et ajouterait quelque chose à son actif.

Q. Pourquoi les déposants à la banque, n'avaient-ils l'avantage d'exercer le même privilège que celui exercé par Mr. Barnard et Mr. Taylor, s'ils croyaient la chose avantageuse ?

R. Il n'est pas à ma connaissance que les déposants aient demandé ce privilège, et j'ai toujours douté, si la banque pouvait convenablement entrer dans de pareilles transactions avec les déposants.

Q. Quelle est la différence, que la banque transige directement avec les déposants, ou avec les courtiers qui transigent avec les déposants ?

R. Mon impression est, qu'en achetant directement des déposants au-dessous du pair, les directeurs pourraient s'attirer des reproches ; parceque s'ils prenaient des arrangements avec un, tous les autres demanderaient le même privilège, qu'il serait impossible pour les directeurs d'accorder à tous ; tandis

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet

qu'avec les courtiers le même inconvénient n'existe pas.

Q. Doit-on comprendre alors que cette transaction avec M.M. Barnard et Taylor ne devait pas être publique ?

R. Je ne vois pas de raison pourquoi elle devrait être considérée comme une transaction privée.

Q. Dans ce cas, pourquoi alors les directeurs ne veulent-ils pas que d'autres aient le même privilège que celui qu'ils ont accordé à M.M. Barnard et Taylor ?

R. Parceque les directeurs ne devaient pas le faire.

Q. Pourquoi messieurs Barnard et Taylor ont-ils été choisis comme les parties auxquelles tous les fonds dont on pouvait disposer à la banque ont été payés ?

R. M.M. Barnard et Taylor n'ont pas été choisis. Ils étaient les seuls qui eussent demandé ce privilège à la banque, et je n'ai pas dit que tous les fonds disponibles à la banque fussent employés à les payer.

Q. Persistez-vous à dire que les directeurs ne devaient pas en payer d'autres que M.M. Barnard et Taylor ?

R. J'aurais peut-être dû dire qu'il n'aurait pas été prudent pour eux de le faire.

Q. La banque avait-elle d'autres fonds disponibles, ou pouvait-elle payer d'autres personnes que M.M. Barnard et Taylor, dans le temps qu'elle a payé ces derniers ?

R. Je ne me rappelle pas si elle avait ou non des fonds disponibles alors, mais je me rappelle qu'il fut considéré sage d'employer tous les fonds qui viendraient entre ses mains pour payer les dettes qu'elle devait à d'autres banques.

Q. La banque d'épargnes était-elle considérablement endettée, lors de l'achat de ces livres de M.M. Barnard et Taylor, envers d'autres banques ?

R. Elle était considérablement endettée envers d'autres banques, et pour cette raison je me suis opposé à tous autres achats de livres.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à mardi le 7 courant.

JOHN REDPATH.

Assermenté et signé devant moi,
ce 24 janvier, 1851.

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Le 7 janvier 1851, John Redpath, écuyer, continue sa déposition comme suit :

Q. Y avait-il des directeurs de la banque d'épargnes qui fussent responsables comme cautions pour quelques unes des hypothèques possédées par l'institution lors de sa faillite ?

R. Il y en avait.

Q. A-t-il été transporté à des créanciers de la banque quelques unes des hypothèques pour lesquelles les directeurs étaient responsables, en vertu de la résolution autorisant les transports d'hypothèques à des déposants ?

R. Oui.

Q. Les créanciers hypothécaires dont les noms ont été substitués à la place de la banque d'épargnes dans de tels transports, ont-ils continué à posséder les mêmes garanties personnelles que possédait auparavant la banque ?

R. Oui, dans tous les cas que je me rappelle, à l'exception d'un seul où je me trouvais caution pour M.M. Hutchinson et Morrison, la partie ne crut pas nécessaire de s'adresser à moi pour le cautionnement, les sûretés étant suffisantes d'ailleurs.

Q. Les directeurs ont-ils autorisé, en aucun temps, la vente de propriétés ou d'obligations d'aucune sorte possédées par la banque, et pris des livres de dépôts en paiement ?

R. Je crois que oui, dans deux ou trois occasions. Je crois qu'il a été vendu de cette manière quelques bons de la corporation. Je ne m'en rappelle pas le nombre ni le montant ; mais on peut le voir en consultant les livres.

Q. Croyez-vous que l'achat de livres de dépôts de cette manière était avantageux dans l'intérêt et de la banque et des créanciers de la banque ?

R. Je considère cet achat avantageux pour la banque ; il n'a été effectué que pour cet objet. Les obligations, autrement, n'auraient été vendues qu'à des grands sacrifices.

Q. Croyez-vous que les achats de livres aient, aussi, été avantageux pour ceux des créanciers de la banque de qui on achetait les livres, c'est-à-dire, aux propriétaires primitifs de ces livres ?

R. Non ; je crois qu'il aurait mieux valu pour eux de les avoir gardés.

Q. Les ventes de bons de la corporation, ont-elles été faites à des personnes qui étaient créanciers de la banque, au moment de sa faillite, pour dettes à elles dues par l'institution ?

R. Les ventes ont été faites à un courtier, Mr. Barnard, je crois ; agissait-il pour lui-même ou pour les personnes dont il vendait les livres, je ne puis pas le dire, n'ayant jamais eu de communication avec lui à ce sujet.

Q. Auriez-vous donné à tout déposant qui l'aurait demandé, des bons de la corporation pour son livre, à 90 pour cent ?

R. Je ne pense pas ; de plus ces bons n'ont pas été vendus à 90 pour cent, je crois qu'ils l'ont été à 120 environ. Le gérant avait représenté la transaction comme étant avantageuse. Elle se trouve enregistrée au long dans les livres. Mr. Freeland peut donner toutes les explications concernant cette affaire.

Q. Les déposants, s'ils l'eussent demandé, auraient-ils pu avoir les transports de bons de la corporation alors, aux mêmes conditions ?

R. Je ne saurais le dire, vu qu'aucun n'en a demandé, à ma connaissance.

Q. Avait-il été donné avis aux déposants qu'ils pouvaient obtenir des bons de la corporation en paiement ?

R. Je ne connais pas qu'il ait été donné aucun avis public semblable.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été fait une vente de débentures de l'aqueduc de la corporation à Mr. T. M. Taylor, courtier de cette ville, payables ou qui ont été payées en livres de dépôts ?

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Je crois me rappeler que Mr. Freeland m'a dit qu'il était entré en négociations avec M. T. M. Taylor, à l'égard d'une vente de bons de la corporation de la même manière. S'il y a eu vente, je dois y avoir consenti.

Q. Savez-vous si la banque d'épargnes a acheté des livres des déposants de quelque autre manière, ou en plus grand nombre et pour plus d'argent que vous ne l'avez déjà mentionné dans votre témoignage devant cette commission ?

R. Je n'ai pas connaissance d'autres achats de livres par la banque d'épargnes ; et toutes les fois que j'ai parlé de l'argent que la banque a placé en achats semblables, j'ai parlé au meilleur de ma connaissance, et ai renvoyé aux livres pour plus ample information.

Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à une assemblée des directeurs gérants, tenue le 27 nov., 1848, à laquelle fut passée une résolution autorisant le Dr. G. W. Campbell à payer en transports la moitié de son billet pour mille louis, qui était alors exigible ; et pouvez-vous donner d'autres raisons que celles contenues dans la résolution pour le vote passé en cette occasion ?

R. Je me rappelle avoir été présent à cette assemblée, et m'être opposé fortement à la passation de la résolution ; mais elle fut emportée par la majorité des membres du bureau présents, qui paraissaient trouver le cas du Dr. Campbell un cas tout exceptionnel, vu les représentations qu'il avait faites, et qu'il serait mieux d'accepter ses propositions que de le poursuivre.

Q. Le règlement passé vers le temps de la faillite de la banque, et qui permettait aux débiteurs de l'institution de payer leurs dettes en transports de livres, et qui avait été suivi pendant plusieurs mois avant la résolution en question, était-il encore en force lorsque le Dr. Campbell voulait liquider sa dette de cette manière ; ou y avait-il quelque chose qui fesait de son cas une exception à la règle générale ?

R. Le règlement était encore en force alors ; mais il y avait ceci en la faveur du Dr. Campbell, que la banque tenait son billet indépendamment des autres sûretés, et que ce billet avait été auparavant déposé à la banque pour collection, et je me suis opposé à la passation de la résolution, parceque la banque avait le droit de percevoir le montant du billet qui était alors dû.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été passé certains règlements, en mai 1845, concernant les officiers de la banque d'épargnes de Montréal, lesquels règlements sont détaillés au long dans les délibérations d'une assemblée des directeurs, tenue le 6 mai 1845 ?

R. Je me rappelle que de semblables règlements ont été passés, mais je ne me rappelle pas bien leur teneur.

Q. Veuillez consulter le livre des minutes, maintenant devant vous, et dire si ces règlements ne prescrivent pas la manière et la forme dont la banque doit payer ses créanciers ?

R. Ils le font.

Q. Savez-vous si ces règlements ont été abrogés, ou s'ils sont encore en force ?

R. Je ne sache pas qu'ils aient jamais été abrogés, mais je ne conçois pas comment on pourrait les observer.

Q. Avez-vous donné votre sanction à ces règlements ?

R. Je dois l'avoir fait dans le temps.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Les anciens règlements de la banque d'épargnes, tels qu'ils ont été déposés au greffe de la paix, exigeaient-ils que tous les chèques pour argent payé par la banque d'épargnes fussent signés par trois des directeurs gérants, et contresignés par le gérant ou quelque autre officier ?

R. Je crois que oui ; et je considère qu'il était du devoir du gérant, de voir à ce qu'ils le fussent ainsi.

Q. A-t-il jamais existé une règle de la banque d'épargnes qui justifiait la signature des chèques en blanc, je veux dire, qui permit aux directeurs de signer des chèques qui ne spécifiaient pas le montant, ou, quand ils étaient au-dessous de cent louis, qui ne spécifiaient point les parties à qui ils devaient être payés ?

R. Je ne connais pas s'il a jamais existé une règle semblable.

Q. Avez-vous jamais rempli les devoirs de directeur du jour, en vertu des dispositions de la 11e règle des règlements établis pour l'administration de la banque d'épargnes, lors de son établissement, et déposés au greffe de la paix ?

R. Autant que je m'en souviens, je n'ai jamais agi comme directeur du jour.

Q. Vous rappelez-vous s'il a jamais été nommé des directeurs du jour, conformément aux dispositions de la 11e règle ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Avez-vous jamais vérifié les comptes du jour, en conformité de cette règle ?

R. Je ne m'en souviens pas. Le président était toujours considéré l'officier exécutif de la banque, comme dans les banques incorporées.

Q. Savez-vous s'il a été fait des achats de livres de dépôts, par des personnes qui ne paraissent pas dans les livres de la banque comme débiteurs de cette institution, et si le montant de ces livres, après avoir été placé au crédit des acheteurs, dans les livres de la banque d'épargnes, a été subséquemment transporté au crédit des comptes endettés envers la banque d'épargnes, au temps de sa faillite ?

R. Je sais qu'il y a des cas semblables. J'en connais un, au moins, celui de James L. Mathewson, pour liquider une dette due à la banque par John Mathewson ; et il peut y en avoir d'autres que je ne me rappelle pas.

Q. Mr. John Mathewson était-il un des directeurs de la banque d'épargnes, lors de sa faillite ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connaissance qu'il ait été donné par la banque, de l'argent à aucun des directeurs, pour services rendus à l'institution ?

R. Je ne connais que le cas de l'honorable Mr. Badgley, pour services professionnels. Ce monsieur était directeur de la banque d'épargnes, et de la société de Messrs. Badgley et Abbott, qui étaient avocats de la banque.

Q. Avez-vous jamais, comme président de la banque, ou comme directeur ou syndic, signé des rapports pour la législature, depuis l'établissement de la banque jusqu'à ce jour ?

R. Je crois en avoir signé un durant la session de 1849 ; je ne me rappelle pas en avoir jamais signé d'autre.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Avez-vous assermenté le dit rapport comme étant correct, conformément aux dispositions de la 13e sect. de l'acte 4 et 5 Vic. ch. 32 ?

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Le rapport était-il signé par les syndics ou la majorité des syndics de la banque d'épargnes ?

R. Je suis sous l'impression qu'il n'était signé que par moi et le gérant, mais je ne suis pas positif.

Q. Le rapport contenait-il toutes les informations qu'exige la 13e sec. de l'acte 4 et 5 Vic. ch. 32 ?

R. Je ne puis pas dire s'il donnait toutes ces informations.

Je désire ajouter à mon témoignage, donné devant cette commission, les remarques suivantes :—

Que, depuis la faillite de la banque, la charge que j'ai occupée comme syndic, et subséquemment comme président et syndic, m'a donné, tout le temps, beaucoup de trouble et d'inquiétude, à part du temps considérable qu'elle m'a fait perdre. Qu'aucune considération pécuniaire ne m'aurait engagé, soit à accepter, soit à continuer la charge onéreuse que j'ai exercée gratuitement ; que tout ce que j'ai fait dans l'accomplissement de mes nombreux devoirs, je l'ai fait dans l'unique but de protéger les intérêts des déposants, et de parvenir aux meilleurs résultats possibles, et aussi de liquider le plus promptement possible les affaires de la banque ; que je suis actuellement intimement convaincu que le mode qui a été suivi était le meilleur pour atteindre cet objet ; et que, prenant en considération l'immense diminution dans la valeur de toute espèce d'actions et de propriétés, lors de la faillite de la banque, peu d'institutions semblables dans la province auraient pu s'en retirer avec moins de perte, si elles avaient été forcées d'arrêter leurs paiements dans le même temps.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

J. REDPATH.

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 7 janvier 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 8 janvier 1851, est personnellement comparu John Badie, écuyer, de Henryville, dans le district de Montréal, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :—

A une assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 4 fév. 1843, les résolutions suivantes furent passées ; on les trouve enregistrées dans le livre des minutes de la banque :

" 1. Proposé par John Dougall, écuyer, secondé par J. Ferrier, écuyer, que la banque d'épargnes de Montréal n'escompte point de billets ou lettres de change, sans se faire donner d'amples sûretés, sous forme d'hypothèques ou transports d'actions.

" Passé unanimement.

" 2. Proposé par Mr. Redpath, secondé par J. T. Brondgeest, écuyer, et passé unanimement,—Qu'il sera du devoir du gérant de convoquer une assem-

" blée du bureau des directeurs, pour le soir du premier jour légal de chaque mois, aux fins d'examiner et approuver l'état mensuel ; et, dans le cas d'amendement de l'acte, d'y insérer cet amendement."

Je crois que la première résolution est demeurée en force tout le temps que j'ai été gérant. Je ne sache pas qu'elle ait jamais été rescindée ou amendée. La seconde résolution, passée à la dite assemblée, a été en partie observée, mais je ne sais si elle l'a été régulièrement. Elle fut amendée à une assemblée tenue le 8 février, en substituant " à 3 heures p. m.," à la place de " pour le soir." Je crois que pendant environ un an, il fut fait un rapport mensuel, mais cette pratique est tombée en désuétude dans le cours de l'année suivante.

A une assemblée du comité des finances de la banque d'épargnes, tenue le 16 janvier 1845, on s'occupa d'un dépôt de £800.

" Mr. Redpath dit qu'il avait remarqué dans le livre de dépôts (*deposit cash book*) qu'il avait été reçu de C. J. Hill un dépôt de £800, à 3 pour cent, et que comme il considère que la banque n'avait pas le droit de le faire, il propose que le gérant reçoive instruction d'écrire à Mr. Hill de venir retirer cette somme ; et après quelque discussion la proposition est agréée."

Au meilleur de ma connaissance, la somme fut retirée en conséquence de cette résolution.

A une assemblée spéciale, tenue à la banque d'épargnes, le 12 février 1845, l'état annuel des transactions de l'année précédente fut soumis au bureau.

Présents : MM. Lunn, Redpath, Brondgeest, Ferrier, Mathewson, Dougall, Murray et le gérant.

Ci-suit un extrait des minutes des délibérations de cette assemblée :

" Le gérant met devant l'assemblée le projet de l'état général des affaires de la banque pour l'année dernière, qu'elle examine item par item. Le seul prêt que les directeurs ne trouvent pas bien garanti, est celui fait à la chapelle Ste. Anne, Griffintown ; et après quelque discussion, le gérant reçoit instruction d'informer Mr. Bethune, que s'il n'ajoute pas un autre nom responsable aux sûretés déjà données, il ne lui serait point avancé d'autre argent, et qu'avis serait signifié aux syndics de ne pas verser le prêt."

Les résolutions suivantes furent alors proposées et passées :

" Proposé par J. Dougall, écuyer, et secondé par J. T. Brondgeest, écuyer :

" Résolu,—Que MM. Lunn, Redpath, et Mathewson, forment un comité pour examiner le bilan, et toutes les pièces justificatives, obligations et toutes les transactions en général, de la banque, pour l'année dernière ; et que pour mieux atteindre cet objet, ils soient autorisés à employer un teneur de livres compétent, sous leur direction ; aussi, qu'ils fassent rapport des meilleurs moyens à prendre pour mieux gérer les affaires de la banque.

" Proposé par John Redpath, écuyer, et secondé par J. T. Brondgeest, écuyer :

" Qu'en conséquence de l'accumulation des affaires à la banque, et du montant considérable des dépôts, et afin de faire un meilleur examen des affaires, il soit employé un autre assistant, de la manière que les directeurs le jugeront à propos, après la réception du rapport du comité.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ Proposé par J. Ferrier, écuier, secondé par J. Mathewson, écuier :

“ Que toutes les obligations et documents appartenant à la banque d'épargnes soient déposés dans une banque incorporée, dans un coffre de fer ayant deux serrures, dont la clef de l'une sera gardée par le président et celle de l'autre par le gérant.”

Le 24 février, l'assemblée annuelle de la banque d'épargnes fut tenue, et le rapport annuel fut présenté et approuvé. Dans ce rapport il est fait une mention particulière de la restriction apportée quant au montant des dépôts, à l'endroit qui suit :

“ L'état qui est donné aujourd'hui fera voir les différentes classes de déposants, et le bureau demande que l'assemblée y donne son attention. Dans une institution de ce genre, il est absolument impossible, dans certaines circonstances, d'empêcher ceux que la loi n'a pas en vue de profiter des facilités qui sont données aux classes qu'elle a en vue d'obtenir des intérêts de leurs dépôts ; le bureau a donc considéré de son devoir de restreindre le montant de ces dépôts à une somme beaucoup au-dessous de celle que la législature autorise les banques d'épargnes à recevoir. Ceci a jusqu'à un certain degré diminué la masse des dépôts, mais on a eu pour but en cela de favoriser ceux que la loi avait en contemplation. Conséquemment, tandis que le montant total des dépôts s'est accru de plus de £30,000, et que plusieurs qui avaient £100, ou à peu près cette somme, lors du dernier rapport, ont beaucoup plus aujourd'hui, la proportion relative des déposants qui ont des dépôts qui n'excèdent pas £100 reste à peu près la même qu'elle était l'année dernière. On peut mentionner ici une autre circonstance qui, quoiqu'elle regarde plus la statistique qu'elle n'affecte les intérêts de la banque, indique un changement pour le mieux qui s'est opéré dans la condition de ceux auxquels s'intéressaient plus particulièrement les directeurs.

“ En 1843, il a été ouvert 1000 comptes nouveaux, et il en a été clos 570.

“ Cette année le nombre de nouveaux comptes ouverts a été de 1,209, tandis que le nombre de ceux qui ont été clos n'a été que de 543, donnant à peu près la proportion relative qui suit :

“ 1843, ouverts 20, clos 11.

“ 1844, ouverts 24, clos 11.

“ Dans le rapport de l'année dernière les directeurs ont pris l'occasion de faire allusion au mauvais état dans lequel se trouvait alors le commerce de la cité, et ont dit que les états comparatifs des dépôts et des traites devaient être et sont de fait les indices infailibles de la condition des classes industrielles ; aujourd'hui ils sont heureux de voir que les résultats qu'ils indiquent paraissent justifier les vues qu'ils avaient alors.

“ Le bureau termine ici son rapport, pour ne pas abuser de l'indulgence de l'assemblée, et remet entre les mains de ses successeurs l'administration des affaires de l'institution qui lui avait été confiée. Le bureau doit cependant encore, comme il l'a fait jusqu'ici dans ses précédents rapports, inviter d'une manière spéciale les révérends membres du clergé et autres vice-patrons, et le public en général, à employer tous leurs efforts et leur influence pour promouvoir les fins de l'institution ; nommément, pour engager les industriels, les artisans, serviteurs, journaliers, etc., à placer d'une manière sûre les épargnes qu'ils pourront faire, tout en retirant le plus haut taux d'intérêt possible. Le bureau prend la liberté de soumettre l'état annuel qui suit.”

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

L'état ci-dessus se trouve au long dans le livre des minutes. Le rapport dont le passage qui précède est un extrait fut reçu et adopté par l'assemblée. L'état présenté particularisait le nombre des déposants et le montant des dépôts de toutes les différentes classes. Par ce rapport, la somme de £500 paraissait être le maximum qu'un individu pouvait déposer à la banque. Quinze personnes y sont indiquées comme ayant des dépôts de £500.

Q. Y avait-il alors, que vous puissiez vous rappeler, des personnes qui avaient à leur crédit à la banque d'épargnes des dépôts de plus de £500 ?

R. Je crois qu'il y en avait plusieurs.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi l'état ne spécifiait pas le nombre des déposants de sommes au-dessus de £500 ?

R. Je considère qu'ils étaient compris dans la classe des déposants de sommes de £500.

Q. Pourquoi votre état n'établissait-il pas qu'il y avait des déposants à la banque de sommes au-dessus de £500 ?

R. Le montant des dépôts étant limité à £500 par l'acte, les directeurs n'aimaient pas qu'il parût qu'il y avait des déposants de sommes au-dessus de ce montant.

Q. Etes-vous sûr que dans l'état des comptes de la banque, que vous avez soumis aux directeurs, il parût clairement qu'il y avait des déposants de sommes au-dessus de £500, et qu'ils savaient que tel était le cas ?

R. Je ne sais pas si les montants exacts des dépôts ont été mis devant eux, mais je suis bien certain qu'ils savaient qu'il y avait des dépôts de sommes au-dessus de £500, alors.

Q. Le bilan mis devant l'assemblée spéciale du 12 février 1845, et soumis, tel qu'il appert par les minutes, à Messrs. Lunn, Redpath et Mathewson, particularisait-il les dépôts, ou s'il donnait les balances totales seulement du grand livre des dépôts ?

R. Il ne donnait que les balances.

Q. A-t-il été préparé quelque état des balances du grand livre des dépôts, qui ait été collationné sur le compte des dépôts dans le grand livre ?

R. Les états étaient régulièrement pris du compte des dépôts, et collationnés par moi et Mr. Sharrocks. Je ne dis pas, cependant, qu'ils se balançaient exactement jusqu'à un chelin. Les comptes étaient très nombreux ; il y en avait au delà de deux mille. Les directeurs n'examinaient point ces comptes.

Q. Dites-vous que c'était par les instructions expresses des directeurs de la banque d'épargnes, ou d'aucun d'eux, que vous n'avez pas, dans l'état présenté à l'assemblée du 24 février 1845, fait voir qu'il y avait des personnes qui avaient fait à la banque d'épargnes des dépôts de sommes de plus de £500 ?

R. Je ne puis pas me rappeler s'il a jamais été donné de semblables instructions.

A une assemblée du comité des finances, tenue le 20 janvier 1846, à laquelle étaient présents : Messrs. Lunn, Brondgeest, Ferrier et Murray, il fut décidé qu'il serait fait un prêt à Daniel O'Connor.

La minute suivante se trouve dans le livre des minutes :—

“ Sur les représentations faites par le maire, et après beaucoup de discussion, on décide qu'il sera accordé un prêt de £500 à Daniel O'Connor, en par-lui donnant à la banque une hypothèque sur

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“certaines propriétés de John Kelly et de Robert Cooke, avec en outre le cautionnement de ces messieurs, et les obligations nécessaires qu'on ordonne de préparer.”

Je crois que Mr. O'Connor avait auparavant demandé cet argent par écrit. C'est avec beaucoup de répugnance que l'on consentit à cette transaction. Mr. Lunn et Mr. Brondgeest, si je me le rappelle bien, ne considéraient point les sûretés suffisantes. Je ne crois pas, cependant, que les parties à la transaction fussent en mauvaises affaires alors.

A la même assemblée, Mr. Brondgeest, l'un des directeurs, suggéra que l'intérêt sur les sommes n'excédant pas £50 fût élevé jusqu'à cinq pour cent. La question fut remise à une autre fois; mais le même jour, il fut ensuite décidé, après avoir consulté la majorité du comité, d'adopter la suggestion; et il fut publié un avertissement, en date du même jour, allouant cinq pour cent sur les dépôts au-dessous de £50, et quatre pour cent sur les dépôts excédant ce montant, comme auparavant.

A une assemblée spéciale, convoquée le 27 avril 1846, à laquelle étaient présents: Messrs Lunn, Brondgeest, Mathewson et le gérant, la minute suivante a été enregistrée:

“Le gérant soumet des états des transactions de la banque, pour l'année expirée le 31 décembre dernier, qui ont été auparavant particulièrement examinés par Mr. Lunn; ces états ayant été approuvés par l'assemblée, ordre est donné qu'ils soient mis devant l'assemblée générale, convoquée pour mercredi, le 29 courant. Le gérant reçoit aussi instruction de préparer un rapport des déclarations de l'assemblée et les papiers ordinaires.”

Les états en question avaient été auparavant examinés par Mr. Lunn. Les obligations données à la banque furent exhibées et comparées. Je ne me rappelle rien de particulier qui soit arrivé à l'égard de l'examen du prêt fait au lycée; on peut tout voir par le rapport soumis à Mr. Lunn. L'état annuel qui avait été préparé alors, et qui donnait les détails d'après les livres, était à la banque, je crois, lorsque j'ai laissé l'institution. Il fut préparé une liste des déposants et des sommes qu'ils avaient déposées ou plutôt un bilan du grand livre des dépôts, où que les noms des déposants n'avaient pas été donnés, mais qu'il n'y avait d'indiqué que les pages ou les numéros de leurs comptes. Ce dernier état fut comparé comme à l'ordinaire par Mr. Sharrocks et moi. Il était à peu près correct.

Le rapport annuel fut mis devant l'assemblée générale le 29 avril 1846. Il contient le passage suivant:

“De bonne heure en janvier dernier, le gérant soumit un aperçu de ce que pourrait être le surplus d'intérêt quand tous les comptes seraient faits; aussi, de ce que pourrait être à l'avenir le surplus provenant des dépôts toujours de plus en plus croissants; cet état ayant été dûment pris en considération, votre comité a résolu d'élever le taux des intérêts jusqu'à cinq pour cent sur tous les dépôts faits de bonne foi, dont le montant n'excéderait pas £50, afin de protéger par là la classe pour laquelle la banque a été dans l'origine instituée. Ce règlement a été mis en force le 1er janvier de la présente année, et a été bien accueilli et très bien observé.”

Dans l'état de cette même année les sommes les plus élevées qui paraissent au crédit des déposants sont portées de £400 à £500. Il y avait, cependant, un nombre considérable de déposants de sommes au-dessus de £500; l'état n'était donc point correct en

ce point. Il ne particularisait pas non plus, comme d'autres états l'avaient déjà fait, les espèces d'actions en lesquelles la banque avait placé ses fonds, ni les débiteures que possédait l'institution; mais il était correct quant au montant total des actions et des débiteures.

Q. Dans cet état, est-il fait allusion à des sommes qui aient été prêtées sans cautionnements ou hypothèques données au préalable?

R. Non.

Q. Lorsque l'état en question a été soumis, avait-il été fait des prêts considérables sans sûretés d'aucune espèce?

R. Il avait été fait des prêts de cette espèce; celui, par exemple, fait au lycée.

Q. Avait-il alors été fait des prêts pour lesquels il n'avait été reçu que des garanties personnelles?

R. Oui; je crois qu'il en avait été fait. Je me rappelle celui fait à l'honorable James Smith, et d'autres au Dr. G. W. Campbell, à Madame Lunn et à James Hutchinson. Je ne doute pas qu'il en ait été fait d'autres.

Q. Avez-vous reçu les remerciements de l'assemblée tenue le 29 avril 1846?

R. Oui. Ci-suit un extrait des minutes de cette assemblée:

“Proposé par Mr. Lunn, écuyer, secondé par J. T. Brondgeest, écuyer.

“Que les remerciements de cette assemblée soient présentés à Mr. Eadie, le gérant, pour l'habileté et la courtoisie avec lesquelles il a rempli les devoirs de sa charge.”

Q. Sous quels chapitres classe-t-on dans l'état de la banque d'épargne pour 1845 les prêts faits avec garanties personnelles, et sans garanties?

R. Ils forment partie d'une somme de £52,962 19s. 6d. porté comme étant pour “Prêts faits sur hypothèques avec garanties personnelles en sus, portant intérêt.”

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,
ce 8 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 9 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit:

A la première assemblée du bureau qui eut lieu après l'assemblée générale, laquelle première assemblée fut tenue le premier mai 1846, et à laquelle les nouveaux officiers furent nommés, mon salaire fut augmenté. Il était auparavant de £300 par année, et il fut alors élevé à £450. Les membres présents à cette assemblée spéciale étaient:—Messrs. Lunn, Redpath, Brondgeest, Stuart, Dow, Watson, Murray, Scott et le gérant (moi-même). Mon augmentation de salaire est régulièrement entrée dans le livre des minutes.

A une assemblée du comité des finances, tenue le 19 juin 1846, à laquelle étaient présents: Messrs. Lunn, Redpath, Brondgeest, Murray et le gérant, un

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

prêt fut accordé à la mission canadienne. L'extrait suivant du livre des minutes fera voir la nature de la transaction :—" Mr. Lunn dit qu'il avait convoqué l'assemblée de la part des syndics de la mission canadienne, qui désiraient emprunter £1000 pour la construction des édifices nécessaires pour les fins de l'institution; que l'assemblée sait que Mr. Ferrier, avant de partir pour l'Angleterre, avait signé un billet qui avait déjà été signé par Mr. Redpath, en faveur de la banque d'épargnes, pour le montant ci-dessus mentionné, et fait payable après six mois d'avis, lequel billet est actuellement en la possession du gérant; et Mr. Lunn ainsi que Mr. Redpath expliquent que jusqu'à ce que des hypothèques soient données à la banque, le billet serait gardé pour sûreté des avances qui pourraient être requises.

" Que la ferme et les bâtisses qui pouvaient valoir ensemble deux mille louis, et plus, et qui ne sont point hypothéquées, le seraient en faveur de la banque avec les conditions ordinaires quant aux assurances, &c., et que Mr. Ferrier, Mr. Redpath, et probablement deux ou trois autres syndics, consentaient à se rendre personnellement responsables de la dette. Ils expliquèrent en outre, et il fut décidé, que l'argent serait placé au débit de l'institution et porterait intérêt à compter des dates auxquelles les avances seraient faites, et qu'une des conditions de l'obligation serait que la dette serait remboursée par versements périodiques d'au moins cent louis par année.

" L'assemblée consentit à cette proposition, et donna instruction au gérant de la faire exécuter."

Le 4 nov. 1846, d'après le livre des minutes de la banque d'épargnes, cette institution était endettée envers la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour un montant considérable.

Q. Pouvez-vous dire pour quelles causes la banque d'épargnes est alors devenue endettée envers la banque de l'Amérique du Nord Britannique ?

R. Durant le cours de cette année, je trouve que les prêts se sont montés beaucoup au-dessus de £18,000, et que la banque a placé en actions de banques au-dessus de £2000, ce qui explique la dette due à la banque de l'Amérique du Nord Britannique pour certaines portions de cette année. A la fin de l'année la balance était de £598 2s. 6d. en faveur de la banque d'épargnes.

Q. Quel était l'excédent des dépôts à la banque d'épargnes sur le montant retiré de cette institution en 1846 ?

R. L'excédant était d'environ £21,000.

Q. Des prêts et des achats d'actions de banques en 1845, qui dites-vous, se sont montés à plus de £20,000; quelle est la proportion enregistrée dans le livre des minutes par les directeurs de la banque d'épargnes ?

R. La suivante, savoir :—

20 jan.—Eglise Presbytérienne, Galt,	£750	0	0
" " John Bower,.....	100	0	0
" " D. O'Connor,.....	500	0	0
" " J. Anderson,.....	150	0	0
" " J. Tully,.....	500	0	0
27 avril.—S. Milligan,.....	600	0	0
19 juin.—Mission canadienne,.....	1200	0	0
" " G. Mantz,.....	350	0	0
" " Chapelle, Wesleyenne, Sherbrook,.....	325	0	0
18 août.—Corporation, Montréal,.....	1000	0	0
	£5475	0	0

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Il fut fait un autre prêt à la corporation, de £1000, tel qu'il appert par le livre des minutes à la date du 4 novembre 1846; mais, pour ce montant, des billets à six mois de date furent escomptés à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, de manière que pour ce prêt, on n'eut point recours alors aux fonds de la banque.

Q. Quels sont les prêts et les achats d'actions de banques qui ont été faits durant l'année 1846, dont il n'a pas été gardé minute ?

R. Je vois par les livres de la banque qu'il fut avancé de l'argent aux parties qui suivent, pour à peu près les montants ci-après indiqués, savoir :—

Arthur Ross, environ.....	£800	0	0
John Sinclair,.....	100	0	0
William Footner,.....	400	0	0
Patrick Reynolds,.....	100	0	0
Mad. Barry,.....	100	0	0
William Lunn,.....	220	0	0
Daniel Gorrie,.....	1200	0	0
Collège Baptiste, Montréal,.....	1250	0	0
Fond de banque,.....	2500	0	0
John Kelly,.....	1000	0	0
George Bourne,.....	1000	0	0
Sir Allan N. McNab,.....	2100	0	0
James L. Eagan,.....	100	0	0
Robert Unwin,.....	100	0	0
Connolly Cassidy,.....	60	0	0
Hon. James Ferrier,.....	1350	0	0
Eglise Zion, Montréal,.....	800	0	0
Thomas McGinn,.....	150	0	0
Compagnie d'Assurance, Montréal,.....	2000	0	0
John Griffith,.....	450	0	0
John Hutchinson,.....	200	0	0
Charles S. DeBleury, environ,.....	800	0	0
Chapelle Wesleyenne, Montréal,.....	500	0	0
Robert Everett,.....	75	0	0
Moïse J. Hayes,.....	500	0	0
Moïse S. David,.....	100	0	0
Hon. James Smith,.....	200	0	0
Catherine Peck Vass,.....	400	0	0
Mad. E. Brondgeest,.....	400	0	0
Thomas Austin,.....	200	0	0
J. H. Jobin,.....	100	0	0
	£19,255	0	0

Je crois qu'on ne trouve point d'entrée de ces prêts et placements dans le livre des minutes de la banque d'épargnes.

A une assemblée du bureau des directeurs, tenue le 23 janvier 1847,—Présents : Messrs. Lunn, Ferrier, Redpath, Armour, Dow, Torrance, Murray et le gérant,—Il fut résolu d'élever le taux de l'intérêt sur les dépôts n'excédant pas £300. Ci-suit un extrait du livre des minutes des directeurs :

" Mr. Lunn dit, que la présente assemblée spéciale est convoquée aux fins de considérer la convenance d'élever le taux de l'intérêt. Qu'on a fait circuler le bruit que la banque d'épargnes avait donné à entendre que sur les dépôts de montants considérables—de £300 ou £400; par exemple, elle accorderait quelque chose de plus que l'intérêt ordinaire, peut-être $\frac{1}{2}$ pour cent, pourvu que les dépôts restent à la banque au moins trois ou quatre mois. Que vu cette circonstance, le gérant a préparé un état des affaires de la banque d'épargnes pour l'année courante, qui sera soumis à l'assem-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ blée, par lequel il paraîtrait que l'institution serait
 “ en état d'augmenter le taux de l'intérêt, pourvu
 “ que le bureau le juge à propos. Que le gérant
 “ allait lire le rapport à l'assemblée.—Le gérant lit
 “ alors le rapport suivant, soumis à une assemblée
 “ des directeurs gérants, tenue le 23 janvier 1847 :—

“ Comme c'est l'intention des directeurs gérants
 “ de prendre en considération la convenance d'éle-
 “ ver le taux de l'intérêt à payer sur les dépôts ac-
 “ tuellement faits, ou qui seront faits ci-après à la
 “ banque, l'aperçu qui suit de l'état des affaires de
 “ l'institution, a été préparé pour eux afin qu'ils sa-
 “ chent à quel s'en tenir sur cette question.

“ Le montant, y compris l'intérêt
 “ jusqu'au 31 déc. 1846, peut
 “ être estimé à..... £156,000 0 0

“ Supposé que le taux soit élevé à 5
 “ pour cent sur tous les dépôts,
 “ l'intérêt à la fin de 1847 sur
 “ 156,000, au taux actuellement
 “ payé, environ 4½ pour cent, se
 “ monterait à..... 7,605 0 0

“ Mais il est probable qu'il y aura
 “ une augmentation considérable
 “ dans la somme des dépôts, du-
 “ rant le cours de l'année; car
 “ l'augmentation ordinaire a été
 “ de plus de £25,000 par année,
 “ et l'augmentation, sous les cir-
 “ constances actuelles, peut être
 “ évaluée à environ £40,000;
 “ l'intérêt sur cette somme pour
 “ l'espace d'à peu près six mois,
 “ au même taux, serait de..... 975 0 0

“ Montant probable d'intérêt dû
 “ aux déposants à la fin de 1847. £8,580 0 0

“ Le montant des dépôts tel que ci-
 “ dessus est de..... £156,000 0 0

“ Le compte contingent sera, lors-
 “ que les comptes seront faits jus-
 “ qu'au 31 déc. 1846, de..... 5,000 0 0

“ Portant l'augmentation ci-dessus
 “ mentionnée, £40,000, à £20,
 “ 000 pour toute l'année..... 20,000 0 0

“ Montant probable des fonds por-
 “ tant intérêt durant 1847..... £181,000 0 0

“ Il paraît à désirer que la balan-
 “ ce qui sera gardée au crédit du
 “ compte ouvert, en quelque banque
 “ qu'il puisse être dans le temps, ne
 “ tombe point au-dessous du mon-
 “ tant du fonds de surplus ou du
 “ compte contingent, savoir £5,000,
 “ et il n'est pas probable qu'il soit
 “ pris aucun arrangement avec au-
 “ cune des banques incorporées, en
 “ vertu duquel on puisse avoir 4
 “ pour cent. Cet item produirait
 “ par là..... £200 0 0

“ La balance des fonds, £176,000,
 “ étant placée, ne pourrait produire
 “ dans aucun cas aujourd'hui moins
 “ de six pour cent, et pourrait pro-
 “ duire beaucoup plus dans bien des
 “ cas; mais portons pour le mo-
 “ ment cet intérêt à 6 pour cent, on
 “ aura..... £10,560 0 0

“ Montant estimé de l'intérêt au
 “ 31 déc. 1847,..... £10,760 0 0

“ Porté ci-contre,..... £10,760 0 0

Rapporté de l'autre part..... £10,760 0 0

“ Intérêt sur les dé-
 “ pôts, tel qu'esti-
 “ mé ci-dessus..... £8,580 0 0

“ Si l'augmentation
 “ en contemplation
 “ a lieu, il sera be-
 “ soin d'un autre
 “ commis; dans ce
 “ cas la somme des
 “ salaires sera d'en-
 “ viron..... 1,000 0 0

“ Papeterie, annon-
 “ ces, loyer, cotisa-
 “ tions, &c., dîsons 350 0 0

“ Total à être payé..... 9,930 0 0

“ Donnant un surplus, après le paie-
 “ ment des 5 pour cent, de..... £830 0 0

“ Le gérant ajoute que les dépôts s'élèveraient
 “ plutôt au-dessus de l'estimation qu'ils ne tombe-
 “ raient au-dessous; et que si les banques dans les-
 “ quelles l'institution possède des parts, continuaient
 “ à payer des dividendes de 7 pour cent, en moyenne,
 “ le surplus de l'intérêt serait d'au moins £300 au-
 “ dessus de ce qu'il est ici évalué.

“ Après quelque discussion, il est proposé, secon-
 “ dé et agréé, que le taux de l'intérêt sera de cinq
 “ pour cent sur tous les dépôts actuellement à la
 “ banque, ou qui seront ci-après faits, dont le mon-
 “ tant n'excèdera pas £300. Cette résolution de-
 “ vait être mise à exécution à dater du 1er janvier
 “ courant; et le gérant reçoit instruction de la faire
 “ exécuter comme ci-devant.

“ Il est aussi résolu, qu'en autant que la chose
 “ est possible, la suggestion contenue dans le rap-
 “ port, touchant la balance qui doit rester au crédit
 “ du compte ouvert avec la banque incorporée qui
 “ tiendra ce compte, ne devra pas tomber au-dessous
 “ de £5,000, et le gérant reçoit des instructions en
 “ conséquence.

“ Mais comme il serait très avantageux d'avoir
 “ le plus haut taux d'intérêt possible sur le compte
 “ ouvert, tel qu'on propose maintenant qu'il soit
 “ tenu, le gérant reçoit instruction d'adresser une
 “ circulaire à toutes les banques incorporées faisant
 “ des affaires en cette cité, les priant d'informer la
 “ banque d'épargne à quelles conditions elles pour-
 “ raient recevoir ses dépôts, et les informant que
 “ l'institution pourrait se trouver quelquefois dans
 “ la nécessité de retirer au delà de son dépôt; mais
 “ que dans ces cas elle serait toujours prête à donner
 “ des sûretés suffisantes pour les avances. Les ré-
 “ ponses à la dite circulaire ne devant être ouvertes
 “ qu'à une assemblée qui sera convoquée après que
 “ toutes les réponses seront reçues.

“ Le gérant met devant l'assemblée une formule
 “ de certificat qui doit être adressée aux déposants,
 “ pour faciliter le transport des petits dépôts par
 “ les personnes éloignées, au moyen de laquelle on
 “ puisse éviter les frais de port et autres dépenses,
 “ ainsi que les délais; laquelle, après avoir subi
 “ quelque amendement, est adoptée.”

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à de-
 main.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,
 Ce 9 janvier 1851,

WM. BRISTOW,
 Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce 10 janvier 1851, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit :—

Conformément aux décisions de l'assemblée du bureau du 23 janvier, les autres délibérations qui suivent se trouvent enregistrées dans le livre des minutes :

“ 26 janvier 1847.

“ En conformité des résolutions de l'assemblée tenue le 22 courant, contenues dans la minute ci-dessus, l'annonce suivante a été faite dans les journaux :—

“ BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE.

“ Avis est par le présent donné que le, depuis, et après le premier jour de janvier courant, le taux de l'intérêt alloué sur tout dépôt fait dans cette banque dont le montant n'excèdera pas £300 courant, sera de cinq pour cent par année jusqu'à nouvel ordre.

“ JOHN EADIE,
Gérant.

“ 9, Grande Rue St. Jacques, }
“ Montréal, 26 janvier 1847.” }

La circulaire suivante fut adressée au caissier de chacune des banques, de Montréal, de la Cité, du Peuple, et Commerciale de Kingston, savoir :

“ BANQUE D'ÉPARGNES,

“ MONTRÉAL, 4 février 1847.

“ MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des directeurs gérants de cette institution, de vous adresser les questions suivantes, savoir :—

“ Dans le cas où le bureau transférerait le compte de la banque d'épargnes à votre banque, quel est le taux d'intérêt que vous voudriez payer sur les dépôts quotidiens de notre institution ?

“ Nous logeons chaque jour au crédit de notre compte ouvert le montant entier des dépôts qui ont été faits à notre banque ; et c'est le désir des directeurs que la balance à notre crédit ne soit en aucun temps, autant que possible, au-dessous de £5000.

“ Tous nos paiements qui sont d'environ £12,500 par mois, se font en billets de la banque dans laquelle nous avons notre compte, ou par des traites sur cette même banque.

“ Quoique ce soit l'intention des directeurs que la balance soit de la somme ci-dessus mentionnée, ils désirent savoir jusqu'à quel montant votre banque permettrait à notre institution de retirer au-delà de son dépôt, si les circonstances l'exigeaient ; bien entendu qu'elle ne garderait cet argent que pour peu de temps et qu'il sera donné des sûretés dans tous les cas pour le montant retiré au delà du dépôt.

“ Ils désirent aussi savoir combien on leur chargerait d'intérêt en pareil cas.

“ Attendant la faveur d'une réponse d'ici à huit jours.

“ J'ai l'honneur d'être, &c.,

“ JOHN EADIE,
“ gérant.”

Le même jour, la lettre suivante fut adressée à Mr. Davidson, de la banque de l'Amérique du Nord Britannique :—

“ CHER MONSIEUR,—A une assemblée récente du bureau des directeurs-gérants de cette institution, à laquelle il a été résolu de relever le taux de l'intérêt sur les dépôts, il a aussi été ordonné, qu'il serait de nouveau adressé une circulaire à toutes les banques incorporées dont les billets sont payables en cette cité, pour les prier de vouloir bien informer notre institution à quelles conditions, quant à l'intérêt, &c., elles seraient disposées à accepter nos dépôts. J'ai en conséquence adressé une lettre à ces banques, dont je vous transmets ci-joint une copie, et je vous serai bien obligé si vous pouvez me faire savoir à quelles conditions votre banque voudrait accepter les dépôts de notre institution.

“ Je suis, &c.,

JOHN EADIE,
“ &c.,”

Le 18 février 1847, il fut tenu une assemblée spéciale des directeurs, à laquelle étaient présents : MM. Lunn, Ferrier, Dow, Scott, Murray, Mathewson, Armour et le gérant. Ce qui suit est un extrait des minutes des délibérations de cette assemblée :—

“ Les minutes de l'assemblée précédente furent lues ainsi que les avertissements et avis donnés en conséquence.

“ Le gérant dit aussi qu'immédiatement après les intimations qu'il avait reçues, la nouvelle banque avait publié un avis, portant qu'elle accorderait, à compter des mêmes dates, un intérêt de 5 pour cent sur tous les dépôts. Qu'en conséquence, nombre de personnes qui avaient de plus forts dépôts à leur crédit dans cette institution que le montant sur lequel il était alloué une augmentation d'intérêt avaient intimé qu'elles retireraient leurs dépôts ou du moins la différence, si l'on n'allouait pas le même taux d'intérêt qu'offrait l'autre banque.

“ Après avoir consulté les membres du comité des finances, le gérant intima de vive voix que le taux de l'intérêt sur tous les dépôts serait le même, et qu'il avait depuis changé l'annonce imprimée à cet effet.”

“ La circulaire adressée aux différentes banques incorporées fut alors lue, et les réponses à cette circulaire furent remises au président pour être ouvertes et lues. La banque de la cité offrait 4 pour cent sur les dépôts, et exigeait 6 pour cent sur le montant qui pourrait être retiré au delà de ces dépôts.

“ La banque du peuple, de la même manière, offrait 4 pour cent, et exigeait 5 pour cent.

“ La banque de Montréal offrait 3 pour cent, et exigeait 6 pour cent.

“ La banque de l'Amérique B. N. offrait 4½ pour cent, et exigeait 5½ pour cent.

“ L'assemblée étant unanimement d'opinion que l'offre de la banque de l'Amérique Britannique du Nord était avantageuse, cette offre fut acceptée.”

Le 19 mars 1847, il fut tenu une assemblée des directeurs, à laquelle étaient présents : MM. Lunn, Ferrier, Dow, Mathewson, Armour, Kay, Murray, Redpath et le gérant. Ce qui suit est un extrait des

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

délibérations de cette assemblée que l'on trouve dans le livre des minutes.

“ Le gérant dit que conformément à l'arrangement pris avec la banque de l'Amérique du Nord Britannique, il avait fait un dépôt spécial de £5000 dans cette institution et que la balance au crédit du compte ouvert s'était augmentée d'environ le même montant.

“ L'assemblée, après quelque discussion sur l'effet que pourrait avoir le changement du taux de l'intérêt d'augmenter le montant des dépôts trop considérablement, autorisa le gérant d'acheter pour £3000 d'actions de la banque commerciale, au plus bas prix possible.”

Le 17 avril 1847, il fut tenu une assemblée des directeurs gérants. Ce qui suit est un extrait des délibérations de l'assemblée :—

“ Présents : MM. Lunn, Armour, Redpath, Ferrier, Murray, Mathewson, et le gérant.

“ Le gérant met devant l'assemblée l'état des transactions et opérations de la banque pour l'année expirée le 31 décembre 1846, lequel est examiné, et ordre est donné qu'il soit mis devant l'assemblée générale lundi, et le gérant reçoit l'instruction de soumettre ce rapport à l'assemblée de lundi matin pour être revu.”

A cette assemblée les obligations possédées par la banque furent examinées par Mr. Lunn, et par Mr. Redpath aussi, je crois. Il fut préparé comme d'ordinaire un bilan d'après les livres de la banque, et un état des balances dans les grands livres de dépôts. Je crois que l'argent en caisse correspondait avec la balance portée dans le livre de caisse. Il n'y avait point de déficit, au moins considérable ; il est probable que s'il y en avait il ne s'élevait pas au-delà de £100. Les balances dans le grand livre de dépôts correspondaient avec le montant porté à ce compte dans l'état général. Il pouvait y avoir une différence de £20 à £30, mais pas plus, au meilleur de ma connaissance.

L'assemblée annuelle de la banque d'épargne fut tenue le 19 avril 1847. Ci-suit le rapport qui fut lu à cette assemblée :

“ Les directeurs ont de nouveau la satisfaction de pouvoir mettre devant l'assemblée un état des affaires de l'institution, indiquant au moins autant de prospérité que dans aucune occasion précédente. Le nombre des déposants s'est augmenté dans à peu près la même proportion que ci-devant, et le montant des dépôts s'est accru avec le nombre des déposants.

“ Les proportions relatives des plus forts et des plus petits dépôts n'ont pas beaucoup varié depuis les rapports qui ont précédé celui-ci, tel qu'on peut le voir par la liste des différentes classes de déposants. Une bonne moitié du nombre consiste en déposants dont les balances ne se montent pas à £20 chaque ; près des $\frac{1}{10}$ ont des dépôts qui n'excèdent pas £100 chaque ; et des 3,120 déposants, il y en a près d'un quart (699) dont les dépôts sont au-dessous de £5 chaque ; ce qui indique jusqu'à quel point la classe des journaliers, et les artisans de bien faibles moyens, profitent de ces sortes d'institutions ; une des meilleures preuves en est, que pas moins de 401 dépôts ne s'élèvent pas à plus de £1 chaque.

“ Lorsque cette banque fut établie en octobre 1841, il n'existait qu'une seule banque d'épargne dans cette cité dont les opérations étaient très rétrécies, et qui n'allouait que trois pour cent d'intérêt, et cela

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ même pour un montant très limité. Les messieurs qui organisèrent la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, commencèrent par allouer un intérêt de 4 pour cent sur tous les dépôts ; et comme ils ne se considéraient que comme les simples agents des déposants, ils intimèrent dans le prospectus et les réglemens de la banque imprimés au commencement de chaque livret, qu'ils adoptaient ce taux d'intérêt jusqu'à ce que les directeurs fussent en état de l'augmenter.”

“ Les affaires de la banque ont augmenté avec une telle rapidité, et tellement au-delà de toutes leurs prévisions, que les directeurs s'aperçurent bientôt que le placement des capitaux qui en résultait, comportait une grave responsabilité. Quelque circonspection qu'ils missent dans le choix des placements et garanties il était évident que toute dépression, affectant permanemment aucune espèce de fonds, entraînerait une perte considérable pour la banque ; et à moins de créer un fonds pour contrer le déficit, il n'existait aucun moyen de le prélever sur les déposants.

“ En conséquence, de bonne heure en 1843, ils inscrivirent un réglemant sur leurs livres de minutes déclarant, que jusqu'à ce qu'il se fût accumulé un fonds de garantie d'au moins cinq mille louis pour faire face à toute éventualité, il ne venait pas d'augmenter le taux de l'intérêt ou de faire aucune appropriation pour des fins charitables. Les dépôts continuaient à augmenter ; le profit sur les intérêts s'accumula proportionnellement ; et à la fin de l'année 1845, ayant obtenu un fonds d'environ £4000, et le considérant suffisant pour cet objet, les directeurs annoncèrent que depuis et après le premier janvier 1846, le taux de l'intérêt serait augmenté jusqu'à cinq pour cent sur toutes les sommes n'excédant pas cinquante louis.

“ Durant l'année qui vient de s'écouler les affaires de la banque, comme on l'a déjà dit, augmentèrent aussi régulièrement et au même degré que ci-devant ; et à la fin de l'année, ayant trouvé que le fonds des réserves excédait le montant qu'on avait en vue dans le principe, et qu'il y avait toute probabilité qu'il progresserait à l'avenir de manière à atteindre le but proposé, le bureau prit la résolution d'allouer cinq pour cent sur tous les dépôts n'excédant pas £300, depuis et après le premier janvier de l'année courante ; et d'après certaines circonstances auxquelles il suffit de faire allusion ici, ils s'étendirent bientôt après ce taux à toutes les sommes que la banque peut recevoir.”

“ Quel effet ce dernier changement a-t-il eu sur les dépôts, c'est ce que fera voir l'état périodique ordinaire pour le premier trimestre de l'année courante. Le prochain bureau de direction en fera ce qu'il jugera à propos. En attendant, avant de terminer ce rapport, il sera permis au bureau actuel de donner au public et aux amis de l'institution une idée de l'état des placements faits par cette banque.

“ Aucune action de banque appartenant à cette institution, à l'exception de celles qu'elle possède en garantie, n'a coûté plus cher qu'on ne pourrait les vendre aujourd'hui, tandis que la plupart de ces actions pourraient dans le moment rapporter un profit de 4 à 6 pour cent. Les débentures de chemins, havres, canaux, etc., pourraient, dans tous les cas, payer le coût et l'intérêt, et même un pourcentage de plus, dans certains cas. Quant aux autres placements, les directeurs croient pouvoir assurer qu'il n'y a pas de raison de s'attendre à aucune perte de la moindre conséquence ; au moins, telle est leur opinion, après avoir soigneusement examiné ces placements ; ainsi les déposants ont

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ peu à craindre, vu les amplexes sûretés que possède la banque pour toutes ses transactions.”

Dans l'état qui accompagne le rapport, les déposants sont partagés en différentes classes ; depuis un louis jusqu'à cinq cents louis. Par cet état, aucun déposant ne paraît avoir déposé au-delà de £500. Il y avait cependant alors des déposants de sommes plus considérables. Je pourrais dire qu'il y en avait au moins trente de cette dernière catégorie. L'état présenté en cette occasion ne spécifiait pas en détail les différentes actions de banque en lesquelles on avait placé les fonds de l'institution, ni les débetures qu'elle possédait.

Q. Dans l'état de l'actif de la banque appert-il que des fonds de cette institution n'aient été placés que sur des garanties personnelles, ou qu'ils l'aient été sans aucune garantie quelconque ?

R. On ne voit rien de semblable dans l'état en question.

Q. Y avait-il de placé, soit sans garantie ou sur des garanties personnelles seulement, beaucoup d'argent qui fût encore dû lorsque l'état en question a été présenté ?

R. Il y en avait. Tel était le prêt fait au lycée, celui fait au Dr. Campbell, à Madame Lunn, et à diverses autres personnes.

Q. Sous quel chapitre des dettes actives de la banque ces prêts étaient-ils classés ?

R. Sous le titre de “ Prêts sur hypothèques avec garanties personnelles.”

Une assemblée du bureau de direction de la banque fut tenue le 7 septembre 1847. Ci-suit un extrait des minutes de cette assemblée :—

“ Présents : Messrs. Lunn, Ferrier, Mathewson, Torrance, Elder, Anderson et le gérant.

“ Après un moment de conversation sur l'accroissement rapide du montant des dépôts, et après que les directeurs eurent exprimé leur désir que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que ce montant ne dépasse pas les limites légales, il est

“ Résolu—Que le gérant préparera périodiquement, une fois par mois, un état de tous les dépôts se montant à £500, afin que le comité des finances puisse être en état de décider de la convenance d'en réduire le montant.

“ Que le comité des finances sera tenu pareillement, de temps à autre, ou trimestriellement, d'examiner l'état des différents prêts, placements et sûretés de la banque, et d'en faire rapport au bureau à ses séances trimestrielles.”

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain.

JOHN EADIE.

Assermenté devant moi,
Ce 10 janvier 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 11 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Les résolutions du 7 septembre 1847, intercalées dans le témoignage que j'ai donné devant cette commission hier, n'ont jamais été mises à exécution.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

J'ai toujours continué à recevoir en dépôt les sommes qui m'étaient offertes à la banque de quelque montant qu'elles fussent. Plus tard, on retirait au-delà du montant déposé, et on a continué de la sorte jusqu'à la faillite de la banque.

A la même assemblée du 7 septembre, il fut prêté différentes sommes sur hypothèques avec garanties personnelles, au montant de £3250, savoir aux personnes qui suivent :

Walter Miller, Ste. Rose,.....	£500
A. M. Delisle,.....	1000
W. Freeland, Brockville.....	1000
George Platt,.....	250
W. P. Wells,.....	500
	<hr/>
	£3250

Les minutes suivantes relativement à des prêts sont aussi extraites des minutes des délibérations du même jour :

“ Le gérant reçoit instruction d'écrire à Mr. Tur-
“ quand en réponse à sa lettre du 19 août, que dans
“ le moment la banque n'a point d'argent valant la
“ peine d'être offert au gouvernement provincial.

“ Mr. Ferrier dit qu'une personne en rapport avec
“ le conseil exécutif était venue le trouver, lui, per-
“ sonnellement, et qu'il s'était attendu à ce que cette
“ personne se serait présentée aujourd'hui devant
“ l'assemblée en la manière ordinaire, pour demander
“ de l'argent à la banque, mais que comme elle ne
“ l'avait pas fait, il n'a qu'une chose à dire, c'est
“ qu'il aurait recommandé cette demande à la consi-
“ dération favorable de l'assemblée, si elle avait été
“ portée devant elle.”

Les autres minutes qui suivent sont extraites du livre des minutes, à la date du 10 septembre 1847.

“ La lettre suivante qui a été remise au gérant,
“ aujourd'hui contient la demande dont a parlé Mr.
“ Ferrier à l'assemblée tenue le 7.

“ MONTREAL, 10 sept. 1847.

“ John Eadie, écuyer.

“ MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous de-
“ mander, de la part de l'hon. Dom. Daly, un prêt
“ de la somme de £1200, aux conditions ordinaires
“ établies par la banque à l'égard de semblables tran-
“ sactions.

“ Mr. Meredith, C. R. est prêt à se porter caution
“ pour Mr. Daly, et celui-ci offre de donner une hy-
“ pothèque sur des propriétés de valeur situées en
“ cette cité, et qui ne sont chargées d'aucunes dettes.

“ Pourrais-je vous demander de vouloir bien atti-
“ rer l'attention des directeurs sur cette demande à
“ la première occasion que vous aurez de le faire, et
“ de m'informer s'il sera besoin pour Mr. Daly de
“ faire d'autres démarches pour obtenir ce qu'il de-
“ mande.

“ (Signé,) A. C. WEBSTER.”

La lettre suivante est extraite du livre des minutes,
à la date du 15 septembre 1847.

MONTREAL, 15 septembre 1847.

“ Ayant pris en considération la demande ci-jointe,
“ nous sommes d'avis que les sûretés qui nous sont
“ offertes nous permettent d'accorder le prêt aux con-
“ ditions ordinaires.

(“ Signé)

“ J. FERRIER.
“ G. ELDER, Jun.
“ Wm. LUNN.

“ JOHN EADIE.”

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Les propriétés affectées au paiement de ce prêt par Mr. Daly, consistaient en lots de terre et en une maison situés dans le faubourg Ste. Marie. Je n'ai point d'idée de la valeur de ces propriétés, et je ne sais pas si elles étaient affectées d'aucunes dettes. Mr. Daly consentit régulièrement une obligation portant hypothèque, en faveur de la banque, qui fut, je crois, enregistrée.

Le 6 décembre 1847, la résolution suivante fut passée à une assemblée du bureau des directeurs :

Présents :—MM. Lunn, Anderson, Murray, Matthewson, Elder, Torrance, Ferrier, Redpath et le gérant.

“ Il est résolu, que le comité des finances s'assemblera tous les mardis, à 10½ heures, et que les directeurs s'assembleront le second lundi de chaque mois.

Le 17 décembre 1847, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suivent les minutes de cette assemblée :—

“ Présents : MM. Lunn, Redpath, Elder et Murray. L'assemblée s'occupe à examiner les prêts, spécialement ceux faits aux églises, &c., et le gérant reçoit instruction d'écrire aux syndics dont les emprunts étaient dus depuis plus de 3 ans, que les directeurs avaient décidé de les faire rembourser graduellement.

Le 11 janvier 1848, il fut tenu une autre assemblée du comité des finances, et une autre encore le 1er février, auxquelles les prêts faits par la banque furent examinés. Plusieurs autres assemblées eurent lieu vers le même temps pour les mêmes fins. Il n'en a point été gardé minute. Le but de ces assemblées était particulièrement de faire rentrer les prêts ou une partie d'iceux.

A une assemblée du comité des finances, tenue le 22 février 1848, à laquelle étaient présents : MM. Lunn, Ferrier, Murray, Elder, Redpath et le gérant, il fut résolu :—“ Qu'il ne serait point fait d'autres prêts ou placements avant que le montant au crédit du compte de la banque n'eût atteint 7½ pour cent sur tout le montant des dépôts.”

Je ne crois pas qu'il ait été fait d'autres prêts depuis ce temps là par la banque, à part de celui fait à Mr. Potts, de £560, et de celui fait à l'église de la rue Côté, de £600. On a continué à s'occuper de l'examen des différents prêts qui avaient été faits, et le 24 avril 1848, à une assemblée du comité des finances à laquelle étaient présents : MM. Lunn, Redpath, Ferrier, Elder et le gérant, il fut mis devant le bureau une liste des prêts dont on avait demandé le remboursement. Cette liste comprenait les prêts dus depuis le plus longtemps, je crois, et on les avait choisis pour les faire rembourser les premiers.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à lundi, 13 courant.

JOHN EADIE.

Assermenté devant moi,

Ce 11 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 13 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa disposition comme suit :—

Ci-suit une copie de la liste des prêts mise devant l'assemblée des directeurs de la banque d'épargne,

tenue le 24 avril 1848, et dont j'ai parlé dans le témoignage que j'ai donné devant cette commission le 11 courant :—

£	s.	d.	
500	0	0	John Ross—lettre adressée à lui et à ses cautions, 9 mars.
150	0	0	Thomas Allan—lettre—dus depuis longtemps. Mr. Cross.
450	0	0	Maison d'école Baptiste—Pelton—25 avril 1848.
1120	0	0	Seconde église congrégationnelle—Pelton—18 avril.
1200	0	0	M. J. Hays, 20 avril 1848.
1118	2	8	George Auldjo—pour être payé le ou avant le mois de juillet 1848. George Monro—actions vendues.
200	0	0	Eglise congrégationnelle, Sorel—lettre à A. Savage, &c., 31 mars.
423	2	1	John Carmichael—pour être payé en juin, ou poursuite.
1350	0	0	W. D. Lindsay—lettre du 9 mars, &c.,
2500	0	0	H. O. Wait—avis à Dumas et Delisle, 15 mars.
500	0	0	Thomas Ross—Pelton, 24 avril.
600	0	0	Hypolite Guy—Pelton, 25 avril.
150	0	0	James Laverock—Pelton, 1er mai, Beauharnois.
1770	0	0	Eglise St. George—Pelton, 3 janvier.
1000	0	0	Mad. E. Gunladck—avis par moi signifié, 13 janvier.
1000	0	0	Alexander Kierzkowski—Pelton, 4 mai.
250	0	0	Wm. Browne—Pelton, 24 avril.
200	0	0	John Morrison—avis à lui signifié et à ses cautions.
50	0	0	Henry Buchanan—16 mai—J. E.
300	0	0	Richard Robinson—Pelton—avis à Campbell, 17 mai.
500	0	0	John Hautson—Pelton—22 avril.
			Chapelle Ste. Anne—avis au Dr. Falloon, 10 mars.
276	5	4	Chapelle Baptiste—Pelton, 22 avril.
200	0	0	Edward Worth—Pelton, 5 mai, Québec.
500	0	0	Mr. Dougall & Morrison—Pelton, 24 avril.
100	0	0	Succession de feu Gait—avis par moi signifié le 17 mai 1848.
2000	0	0	Sir A. N. MacNab.
200	0	0	W. H. Dixon—John Yule, jr.—pour être payé immédiatement.
			L'hon. juge Smith.
150	0	0	George Harrison.
650	0	0	Peter McNee, Sorel—Cross—avis, 10 mai.
1000	0	0	Arthur Ross—Pelton, 22 avril.
500	0	0	John Tully—Pelton, 24 avril.
1250	0	0	Collège Baptiste—Pelton, 22 avril.
800	0	0	Mission Baptiste du Canada—Pelton, 22 avril.
100	0	0	J. H. Jobin—notifié le 12 mai de payer sans délai.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 24 avril 1848, il fut tenu une assemblée dont voici un extrait des minutes :—“Après quelque affaire de routine, le gérant reçoit instruction d’écouter au juge Smith, que si le billet pour £500 n’est pas payé d’ici à six jours, il sera donné pour être poursuivi, et que ses actions dans la compagnie des mines seront vendues.”

Dans le livre des minutes, à la même date, on trouve un mémoire écrit de ma propre main, savoir : Que le même jour, j’ai écrit au juge Smith dans les termes de la minute ci-dessus.

Le 26 avril 1848, il fut tenu une assemblée du bureau des directeurs. Ce qui suit est un extrait des minutes des délibérations de cette assemblée :

“BUREAU DES DIRECTEURS,

“26 avril 1848.

“Présents :—Messrs. Lunn, Ferrier, Murray, Dow, Elder et Watson ; présent aussi, le gérant. L’état des fonds, &c. pour l’année dernière est lu, et référé à Mr. Lunn pour qu’il l’examine et le compare avec les pièces justificatives, et fasse rapport. Il est ordonné que l’assemblée générale soit convoquée pour mardi le 4 mai, et qu’elle soit tenue au bureau de la banque à 3 heures.”

Il fut tenu une assemblée du comité des finances le 2 mai 1848. Ce qui suit est un extrait des minutes des délibérations de cette assemblée :—“Présents : Messrs. Lunn, Ferrier, Redpath, Elder, et le gérant. L’hon. juge Smith ayant donné son billet à 4 mois de date, endossé par Hugh Taylor, pour £500, le gérant reçoit instruction de lui remettre son *mining scrip*. Il est aussi ordonné, qu’il sera accepté une hypothèque sur deux certains lots situés sur la rue Sherbrooke, au lieu des sûretés personnelles pour le prêt de £1000, et la balance de £900.”

Une assemblée des directeurs gérants fut tenue le 4 mai 1848. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :—“Présents : Messrs. Lunn, Ferrier, Mathewson, Redpath, Murray, Elder, Torrance, et le gérant. Le gérant fait rapport, qu’il a parcouru et examiné toutes les pièces justificatives, bons, débetures, &c., et qu’il les a trouvés conformes à l’état. Le rapport est alors lu paragraphe par paragraphe et approuvé, et ordre est donné qu’il soit présenté ensemble avec les états comme ci-devant. L’amendement proposé aux réglemens, dressés par Mr. Cross, devra être soumis à l’assemblée ; et s’il est approuvé, il sera grossoyé et déposé au greffe de la paix. Mr. Lunn est autorisé à transporter pour £5,000 d’actions de la banque de la Cité à Mr. Davidson, pour couvrir la balance due à la banque de l’Amérique du Nord Britannique.” L’observation additionnelle suivante se trouve dans la minute être écrite de ma propre main au crayon, à la fin du rapport des délibérations :—“A part de son capital et des £5,000, l’institution possède actuellement des débetures du chemin de Montréal.”

Dans l’état que j’ai soumis aux directeurs gérants le 4 mai 1848, j’ai particularisé tous les bons, débetures et autres sûretés possédées par la banque comme on a coutume de le faire, dans les états préparés pour l’assemblée annuelle. J’avais fait, comme à l’ordinaire, un bilan des comptes du grand livre général, et un bilan du grand livre de dépôts dans la forme ordinaire. Je ne puis pas dire positivement que les comptes du grand livre général et du grand livre de dépôts se balançaient exactement en cette occasion. Les livres de la banque étaient alors dans un état de confusion, et l’on commençait déjà à craindre une faillite de la part de l’institution. L’état était fait jus-

qu’au 31 décembre 1847, et contenait les opérations de la banque pour toute l’année 1847. Cet état fut mis devant l’assemblée générale annuelle qui fut aussi tenue le 4 mai 1848.

Q. Comme les livres n’étaient pas balancés jusqu’au 31 décembre 1847, sur quelles données avez-vous préparé l’état de l’actif et du passif de la banque qui a été soumis à l’assemblée générale dont il est parlé ci-dessus ?

R. Le montant des dépôts a été pris du grand livre de dépôts, et le montant retiré durant l’année a été pris du grand livre général qui avait été examiné avec tout le soin possible, et la balance formait le montant dû aux déposants. Le surplus sur le compte d’intérêt a été pris des grands livres de dépôts.

Le montant, savoir, £6388, se trouve au crédit du fonds de garantie, page 19 du grand livre général. Ces items formaient le montant total au débit de la banque. Les comptes au crédit de la banque devaient pareillement correspondre avec les livres. L’état que j’ai soumis aux directeurs et duquel a été extrait celui qui a été mis devant l’assemblée du 4 mai 1848, contenait tous les détails relativement aux divers bons, débetures, actions de banque et autres actions possédées par la banque et formant son actif. L’état mis devant l’assemblée générale donnait, je n’en doute pas, un compte fidèle de tous les bons, débetures, actions de banque et autres actions que possédait la banque d’épargne au 31 décembre 1847. Le montant des prêts faits aux églises, &c., &c., spécifié dans le dit état mis devant l’assemblée générale était correct, je le pense bien, et était fidèlement extrait de l’état que j’avais préparé de ces prêts. Les prêts sur garanties personnelles, portés dans le dit état mis devant la dite assemblée générale à £70,950 9s. 9d., n’ont pas été correctement indiqués ; la somme n’était qu’approximative de ce qui pouvait être le montant de ces prêts. L’argent en main porté à £6,555 18s. 3d. n’était pas correct. Le compte de caisse n’avait pas été balancé à cette période.

Q. Veuillez consulter le grand livre au chapitre des dépôts, et dites si la somme indiquée comme ayant été retirée durant l’année 1847 a été correctement donnée dans l’état soumis par les directeurs à l’assemblée générale du 4 mai 1848 ?

R. Il paraît y avoir une erreur de £800 dans l’état mis devant l’assemblée générale.

Q. Veuillez voir à la page 30 du livre de caisse et du grand livre, “compte de la Banque de l’Amérique du Nord Britannique,” et dites quelles sont les balances qui sont respectivement au débit de ces deux comptes à la date du 31 décembre 1847 ?

R. La balance au débit de caisse paraît avoir été à cette date de..... £2653 1 11

Et au débit de la banque de l’Amérique du Nord Britannique de..... 5528 1 11

Balance totale..... £8181 3 10

Q. La balance de ces deux comptes pris collectivement ne doit-elle pas correspondre avec la balance d’argent indiquée dans l’actif de la banque, dans le compte général soumis à l’assemblée annuelle ?

R. Oui.

Q. L’argent que vous aviez alors en main était-il compté et vérifié par quelqu’un des directeurs ?

R. Non.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Aviez-vous £2,653 1s. 11d. en main au 31 décembre 1847 ?

R. Je ne pense pas.

Q. Aviez-vous une somme d'argent considérable en main le 31 décembre 1847 ?

R. Je ne gardais pas l'argent moi-même. La balance dans le livre de caisse devait correspondre avec la balance que le payeur avait en main. Je trouve que la balance entre les mains du payeur à la date du 31 décembre 1847 était de £895 2s. 0d. La différence entre cette somme et la balance de l'argent, telle qu'elle appert dans le livre de caisse, laquelle différence se monte à £1,857 19s. 11d., a dû provenir de mes transactions avec W. S. McFarlane et autres. Je n'ai pas moi-même balancé le livre de caisse; il paraît que c'est Mr. Cox qui l'a fait après que j'eus laissé la banque.

Q. Y avait-il, que vous sachiez, des directeurs qui sussent que l'état soumis à l'assemblée annuelle du 4 mai 1847 n'était pas exactement correct ?

R. Les directeurs savaient que les comptes n'étaient pas exactement corrects. Mr. Lunn, Mr. Ferrer, Mr. Redpath et Mr. Murray ne pouvaient faire autrement que de savoir, avant le 4 mai 1848, qu'il y avait du déficit dans l'argent pour l'année 1847.

Q. Le rapport qui fut lu à l'assemblée était-il signé, et, s'il l'était, par qui l'était-il ?

R. Il était signé par moi par ordre du bureau.

Q. Par l'état soumis à l'assemblée générale, appert-il qu'il avait été fait à cette époque des prêts sur garanties personnelles seulement, ou sans garanties quelconques ?

R. On n'y voit rien de semblable.

Q. Était-il dû beaucoup à la banque pour prêts faits avant le 31 décembre 1847 sur garanties personnelles seulement ou sans garanties, lorsque l'état annuel a été mis devant l'assemblée du 4 mai 1848 ?

R. Oui; il lui était dû un montant considérable.

Q. Ce montant fait-il partie de l'actif de la banque dans l'état soumis à l'assemblée ?

R. Oui.

Q. Sous quel chapitre ces prêts sur garanties personnelles seulement ou sans garanties se trouvent-ils classés ?

R. Sous "prêts à des églises, chapelles, écoles, compagnies d'assurance, et autres corps incorporés, avec pas moins de deux bonnes cautions, dans chaque cas, £31,854 13s. 7d.;" et "prêts sur garanties personnelles, et sur hypothèques comme sûretés collatérales avec deux bonnes et valables cautions dans chaque cas, £70,950 9s. 9d."

Q. Y avait-il, au 31 décembre 1847, des déposants de sommes au-dessus de £500.

R. Il y en avait.

Q. L'état des opérations de la banque fait-il voir qu'il y avait des déposants de sommes au-dessus de £500 ?

R. Non. L'état mentionne quatre-vingt-six déposants de sommes au-dessus de £400.

Le rapport suivant fut mis devant l'assemblée du 4 mai 1848 :

"Sixième rapport annuel du bureau des directeurs gérants des transactions de la banque d'épargnes,

" depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1847, présenté à l'assemblée annuelle des patrons et directeurs, tenue le 4 mai 1848.

" Le rapport que les directeurs ont à présenter aujourd'hui ne diffère en rien d'essentiel de ceux qu'ils ont eus à présenter aux assemblées précédentes. Le montant des dépôts s'est beaucoup plus augmenté cette année que l'année dernière; cela, sans doute, est dû principalement à ce que le taux de l'intérêt qu'alloue la banque sur les dépôts est aujourd'hui plus élevé qu'il n'était auparavant, et aussi, en partie, à l'état florissant du commerce dans les premiers six mois de l'année dernière, ce qui a permis à plusieurs de déposer à cette institution de plus fortes sommes d'argent qu'ils n'auraient pu le faire dans d'autres circonstances. On a trouvé que cette augmentation dans le montant des dépôts pourrait être une source d'inconvénients pour les directeurs plutôt qu'avantageux pour la banque, vu la nécessité dans laquelle ils se trouvent de temps à autre de faire des placements qu'ils auront à réaliser dans un temps peut être défavorable, lorsque les déposants viendront demander leur argent; mais les directeurs ont agi avec toute la prudence possible lorsqu'ils ont eu des placements à faire, ce que l'on peut voir en référant à l'état des fonds, etc., maintenant mis devant l'assemblée; et, après avoir bien examiné toutes les choses ils n'ont vu aucune raison de douter que le fonds de surplus, se montant actuellement à £6,388 10s. 8d. ne soit beaucoup plus que suffisant pour couvrir les pertes que pourrait éprouver l'institution soit sur ses actions de banque ou dans les autres placements qu'elle a faits.

" A l'égard des actions de banque qui ont éprouvé une baisse dernièrement, les directeurs sont heureux de pouvoir dire qu'une partie considérable de ces actions a été achetée lorsqu'elles se vendaient à aussi bon marché qu'aujourd'hui; et toutes les autres avances qu'ils ont faites l'ont été sur les meilleures garanties personnelles possibles.

" Les directeurs prennent la liberté de soumettre l'état ordinaire des opérations de la banque, de ses progrès et de ses fonds, que l'on trouvera, ils l'espèrent, contenir des détails suffisants sur les affaires de la banque."

L'examen du témoin, John Eadie, écuyer, est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 13 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 14 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Q. Dans votre témoignage donné devant cette commission hier, vous avez dit que vous n'aviez pas balancé vous-même le livre de caisse, mais qu'il paraît que c'est Mr. Cox qui l'a fait; pouvez-vous dire si ce livre de caisse avait été balancé jusqu'au 31 décembre 1847, lorsque l'état annuel a été présenté, disons le 4 mai 1848 ?—

R. Au meilleur de ma connaissance il ne l'avait pas été.

Q. Jusqu'à quelle époque avez-vous vous-même balancé le livre de caisse, et porté régulièrement la balance en main ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. La balance était correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance, au 31 décembre 1846, et j'ai alors porté la balance en encre, tel qu'il appert par le livre de caisse. Je crois que je n'ai jamais balancé l'argent ensuite.

Q. Veuillez voir aux livres de caisse qui vous sont maintenant exhibés, et dites si depuis vous les avez jamais balancés ?

R. Je ne les ai jamais balancés. Les additions sont faites et portées au crayon. Il est aussi indiqué au crayon une balance à la fin de chaque mois, et cette balance est telle qu'elle devrait être si l'on compare le doit avec l'avoir du livre de caisse.

Q. Dans l'état annuel qui a été exhibé à l'assemblée générale du 4 mai 1845, le doit et l'avoir ne correspondent-ils pas exactement jusqu'à un denier ?

R. Oui.

Q. Dans l'état où se trouvaient alors les livres de la banque d'épargnes, était-il possible d'en extraire un état aussi correct que celui dont vous venez de parler ?

R. Non.

Q. Doit-on comprendre par vos observations que la balance exacte qu'indique l'état soumis à l'assemblée du 4 mai 1848 n'a pu être que supposée telle, ou que l'on a faussement rapporté les items dont se compose cet état ?

R. J'ai déjà dit dans ma déposition, hier, que l'état n'était qu'approximatif de la balance exacte ; par là j'entendais dire que nous l'avions donné aussi exact que possible sous les circonstances d'alors.

A une assemblée générale du 4 mai 1848, il fut fait des amendements aux règles et règlements de la banque. Une copie de ces amendements fut déposée au greffe de la paix immédiatement après l'assemblée.

Le 10 mai 1848, il fut tenue une assemblée des directeurs gérants. Ci-suit la minute des délibérations de l'assemblée :—

“ Présents : MM. Redpath, Morris, Ramsay, Elder, Torrance et Badgley.

“ La balance due à la banque de l'Amérique Britannique du Nord est portée actuellement à £12,300 ; le montant retiré depuis le mois de janvier est de £23,000.

“ Les directeurs décident que le comité des finances s'assemblera tous les mardis à 11 heures, et lecture est alors faite des minutes de l'assemblée précédente avant que l'on procède aux autres affaires.

“ Il est résolu : Que les directeurs s'assembleront le second mercredi de chaque mois à 10 heures, après avoir été notifiés à cet effet par une circulaire ;

“ Que les Messrs. suivants formeront un sous-comité pour reviser les règlements, savoir : le président, Mr. Elder et Mr. Ramsay, avec injonction de faire rapport à la prochaine assemblée mensuelle.

“ Que les directeurs avaient eu l'intention de réduire le salaire du gérant à £400 ; mais qu'ils avaient décidé à la fin de le laisser encore cette année à £500, et de s'informer ultérieurement des devoirs qui sont attachés à cette charge. Les directeurs, cependant, ont penché vers l'opinion que les intérêts de l'institution exigeant de l'économie, ils seraient justifiés de replacer le salaire du gérant à ce qu'il était auparavant, £400. Il est aussi résolu, que MM. Sharrocks, Cox et Mathewson resteront avec le même salaire que l'année dernière.”

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 12 mai 1848, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :—

“ Présents : MM. Morris, Redpath, Elder. Le comité autorise Mr. Morris à adresser la lettre suivante à la banque de Montréal :

“ Au caissier de la banque de Montréal. Monsieur,—Le comité des finances de cette institution trouve que par suite du mauvais état du commerce, les sommes retirées de la banque depuis quelque temps ont été plus considérables que les sommes qui y ont été déposées, et qu'en conséquence il est devenu nécessaire de faire rentrer une partie des deniers qui ont été placés, soit en vendant les actions de banque appartenant à l'institution, ou en empruntant sous la garantie de ces actions, qui sont les seuls effets dont elle peut disposer actuellement. Mais comme dans ce moment ces sortes de ventes ne peuvent s'effectuer sans beaucoup de sacrifice, le comité désire emprunter £15,000 de la banque de Montréal, sous la garantie de ses propres actions, afin d'éviter par là un tel sacrifice de la part de la banque d'épargnes, et d'empêcher la dépréciation des actions qui se trouveraient autrement en trop grande abondance sur le marché. L'argent serait demandé à mesure qu'on en aurait besoin pour combler le déficit qui pourra se rencontrer dans les dépôts, tels que comparés avec les sommes retirées. Cet arrangement prendrait effet à compter de la date de l'emprunt en contemplation, qui porterait intérêt à 6 pour cent, et qui serait remboursé au temps et de la manière dont conviendrait la banque de Montréal.

“ Wm. MORRIS,

“ Président de la B. d'Ep.

“ 12 mai 1848.

“ Liste des prêts dont le remboursement doit être demandé, et à être entrée dans le livre des minutes de manière à pouvoir être soumise au comité demain à dix heures.”

Le 16 mai 1848, il fut tenue une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :

“ Présents :—MM. Morris, Elder, Murray. L'assemblée s'occupe à l'examen des prêts, et à donner des instructions pour que plusieurs de ces prêts soient remboursés et d'autres complétés.

“ La réponse suivante du caissier de la banque de Montréal est lue :

“ A L'HONORABLE Wm. MORRIS,

“ Président de la banque d'épargnes.

“ MONSIEUR,—J'accuse la réception de votre lettre en date du 12 courant, que j'ai soumise aux directeurs, à leur dernière assemblée. En réponse, j'ai ordre de vous informer que quoiqu'ils ne puissent accepter vos conditions pour un prêt au montant de £15,000, garanti par le transport d'actions de banque possédées par votre institution, les dispositions de leur charte ne le permettant pas, ils n'ont aucune objection à ouvrir pour votre institution un crédit au montant de la somme que vous demandez, payable au taux de six pour cent, à la condition que le montant ainsi retiré soit remboursé avec intérêt, sous un délai de trois mois.

“ Je suis, &c.

“ A. SIMPSON,

Caissier.

“ 15 mai 1848.”

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Le 18 mai 1848, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de l'assemblée :—

“Présents—MM. Morris, Redpath, Elder, Murray, Ferrier et le gérant.

“Les minutes des assemblées précédentes sont lues et Mr. Morris est assermenté par Mr. Ferrier.

“Les listes ordonnées le 16 sont mises devant l'assemblée telles qu'elles sont, et ordre est donné de les insérer dans le livre des minutes. Ordre est aussi donné d'enregistrer dans le livre des minutes tous les avis, &c. qui ont été donnés dans les intervalles qui se sont écoulés entre chaque assemblée, de manière que le livre fasse voir jour par jour toutes les opérations de la banque.”

Le 23 mai 1848, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :

“Présents—MM. Morris, Redpath, Ferrier, Murray, Elder et le gérant.

“On s'informe si Mr. Polton, ainsi qu'il en avait été requis plusieurs jours auparavant, a transmis la liste ordonnée des avis additionnels relatifs au remboursement des prêts, et comme il ne l'a pas fait, le comité donne instruction au gérant de le notifier que si tous ses ordres ne sont pas promptement exécutés, il sera dans la nécessité d'employer un autre notaire.

“Il est aussi ordonné, que ceux qui n'ont pas été notifiés de payer le soient immédiatement, et que la liste de ceux qui l'ont été soit envoyée à la banque à dix heures, jeudi.

“Mr. Badgley que l'on a consulté sur les 9e et 13e sections de l'acte 4 et 5 Victoria, relativement aux prêts faits par la banque a donné son opinion comme suit, savoir :—

“Montréal, 22 mai 1848.

“Après avoir soigneusement examiné l'acte 4 et 5 Victoria, chap. 32, qui règle les banques d'épargnes, et plus particulièrement les 9e et 13e sections de cet acte, j'en suis venu à l'opinion que l'institution n'a pas le droit de placer plus des trois quarts du montant entier qu'elle a reçu en dépôt, et de plus qu'elle ne peut placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun n'antissement particulier. Si cette prohibition de la loi était établie pour protéger le revenu au moyen d'une pénalité, je ne considérerais pas comme nul ce qui serait fait contre cette prohibition, ni comme insoutenable l'action qui serait portée en conséquence ; mais quand cette prohibition n'est pas pour protéger le revenu, je suis d'avis que la transaction n'est pas légale et qu'une telle action ne pourrait être maintenue, le principe de la loi étant que lorsqu'une disposition est établie pour des fins publiques c'est la même chose que si la prohibition était faite d'une manière absolue ou au moyen d'une pénalité.

W. BADGLEY.

“Le gérant reçoit instruction de préparer des questions sur ce sujet pour les soumettre à l'opinion de Mr. Meredith.

“La question du prêt au lycée est amenée devant l'assemblée, et alors Mr. Ferrier dit que si le comité voulait ajourner la considération de cette question jusqu'à la prochaine assemblée il verrait, dans l'intervallo, Mr. Davidson et les autres directeurs du lycée. Sa proposition est agréée, et la question est ajournée à mardi prochain.

Mémoire pour obtenir une consultation de Mr. Meredith :—

“La question s'étant élevée sur la légalité des prêts faits par la banque d'épargnes sous des garanties personnelles ou immobilières, ou sous ces deux garanties à la fois, on désire avoir l'opinion de Mr. Meredith sur les points suivants, savoir :—

“1^o Comment doit-on interpréter les 9e et 13e sections de l'acte 4 et 5 Vic., chap. 32, quant à l'emploi de la balance restant après le placement des trois quarts du montant entier des dépôts ?

“2^o Dans le cas où la banque poursuivrait pour le remboursement d'un prêt de cette description, le débiteur pourrait-il plaider avec succès que les directeurs ont outre-passé leurs pouvoirs en faisant un tel prêt ?

“3^o La 13e section a-t-elle quelque rapport à cette question ; est-elle explicative de la 9e, et quel est son effet ?

“4^o Les directeurs ont-ils, en vertu de l'une de ces deux sections ou de ces deux sections, le droit de prêter ce quart des dépôts, ou quelque partie d'icelui, sous les garanties mentionnées plus haut, savoir sous des garanties personnelles et immobilières, ou sous des garanties personnelles seulement ?”

Le 27 mai 1848, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :

“Présents :—MM. Morris, Elder, Murray, Redpath, Ferrier et le gérant.

“Le gérant reçoit instruction d'écrire à Mr. Pelton, que pour les raisons données dans la lettre envoyée par le gérant le 23 courant, et aussi parce qu'il n'avait point été reçu de réponse à cette lettre, le comité avait décidé de ne plus l'employer comme le notaire de la banque ; et le gérant reçoit aussi instruction de lui demander de lui envoyer tous les papiers concernant l'institution, immédiatement. Le comité décide d'employer Mr. Gibb comme son notaire, et celui-ci ayant été mandé accepte la charge.

“L'assemblée s'occupe du prêt fait à Arthur Ross, et Mr. Lunn ayant été requis de comparaître devant le comité, il explique que ce prêt avait été autorisé à une assemblée des directeurs ; mais que comme alors on ne savait pas quand l'argent serait exigé, ou s'il le serait du tout, il n'avait point été fait d'entrée de la demande. Qu' alors Mr. Ross et son frère étaient considérés comme riches et très respectables.

“Le gérant mentionne qu'il a vendu, par l'entremise de T. M. Taylor, dix actions du fonds social de la banque de Montréal, à 4 pour cent de prime ; la banque payant les frais de vente.

“3 actions de W. Bleakley,

“7 do de W. D. Lindsay.

Le 14 juin 1848, il fut tenu une assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :

“Présents :—MM. Morris, Torrance, Badgley, Lunn, Murray, Ferrier, Redpath.

“Le président dit à l'assemblée que le comité des finances avait été beaucoup occupé depuis la dernière assemblée à examiner les différents prêts et obligations dues à la banque, et que jusqu'ici il n'avait rendu les uns avait trouvés dans un état de confusion, et qu'il lui faudrait encore plusieurs semaines pour les mettre en ordre.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ Le président dit aussi, que le comité ayant trouvé absolument nécessaire d'employer un autre commis pour l'aider, et rapporter les livres jusqu'au 30 juin, il avait en conséquence engagé temporairement Mr. Blackader à cet effet.

“ Le président ajoute, que le comité des finances avait trouvé nécessaire de demander le remboursement des prêts faits sur hypothèques, pour rencontrer les demandes qui se faisaient chaque jour à la banque, et pour la plus grande sûreté de l'institution, et que Mr. Gibb, le notaire, avait été employé pour notifier toutes les parties de payer, et pour compléter toutes les obligations qui ne l'étaient pas encore; que Mr. Gibb avait été employé à la place de Mr. Pelton qui n'avait pas donné satisfaction aux directeurs.

“ Le président dit aussi qu'il avait été donné instruction aux avocats de la banque de poursuivre le recouvrement de plusieurs sommes échues.

“ Le comité des finances reçoit alors instruction de rapporter et balancer les livres jusqu'au 30 juin, dans le plus court délai possible.”

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté devant moi,

Ce 14 janvier 1851,

Wm. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 15 janvier 1851, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit:—

Ce qui suit est extrait des minutes de l'assemblée des directeurs du 14 juin 1848:—

“ Ci-suit l'opinion de Mr. Meredith, C. R.:—

“ La banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, établie par l'acte 4 et 5 Vic., chap. 32, désire avoir l'opinion d'un avocat sur les points suivants:

“ Ques. 1. Comment doivent être placés les deniers déposés à cette banque, et y a-t-il pour la banque du danger à faire des placements sous des garanties immobilières:

“ Rep. La 9e section de l'acte contient des dispositions qui ont été établies dans le but de nous guider sur cette matière. Mais cette section a été rédigée avec si peu de soin et si maladroitement que, dans mon opinion, il est impossible de dire avec certitude, qu'elle serait l'interprétation que pourraient donner nos cours à cette section. Je trouve pourtant qu'un statut est à-peu-près la copie de l'acte du Bas-Canada, 2 Guil. 4, chap. 59, et que cet acte à son tour paraît avoir été pris de l'acte impérial, 9 George 4, chap. 92. Dans l'incertitude alors où nous laisse notre propre statut, il conviendrait d'aller à la source d'où il a été tiré.

“ L'acte impérial exige formellement que tous les deniers qu'auront à placer les banques d'épargne, le soient dans la banque d'Angleterre, ou dans la banque d'Irlande, suivant le cas, en annuités de banque, ou en billets de l'échiquier. D'après les dispositions de l'acte du Bas-Canada, il est clair, ce me semble, que l'intention de ce dernier acte est que les syndics des banques d'épargne, à être

“ établies en vertu de cet acte, ne placent pas les deniers sous leur contrôle autrement que “ dans des banques incorporées, ou “ sous des garanties publiques.” Les délais interminables apportés dans le recouvrement des deniers placés sous des garanties immobilières, sont probablement une des raisons qui ont engagé la législature impériale, et la législature du Bas-Canada, à ne pas admettre des garanties de cette espèce; pour cette colonie, on doit croire que cette raison a été suffisante, lorsqu'on sait que des débiteurs de sommes excédant £500 peuvent aisément, et à peu de frais, retarder pour une période d'au moins deux ou trois ans le prononcé du jugement contre eux, et obtenir ensuite un plus long délai encore avant l'exécution de tel jugement.

“ On doit admettre, cependant, que notre loi ne défend pas expressément les placements sous des garanties immobilières, ni ne mentionne comment les fonds de la banque devraient être placés, mais il me semble que d'après la neuvième section, prise avec la treizième, c'était l'intention de la législature qu'une partie des fonds de cette institution n'excédant pas les trois quarts, fût placée en débetures ou en actions de banques, ou sous d'autres garanties publiques, tel que mentionné dans la 9e section, et que le reste (excepté le montant entre les mains du trésorier, pour rencontrer les dépenses de l'institution, et qui peut être placé sous des garanties personnelles) fût, tel que mentionné dans la 13e section, placé à intérêt dans des banques, ou assuré sur des actions de banque, ou prêté sous des garanties publiques, et il me paraît juste et nécessaire dans l'intérêt des ces institutions, que l'intention de la législature soit suivie à cet égard.

“ Ques. 2. S'il y a des objections à ce qu'il soit fait des placements sous des garanties immobilières, ces objections sont-elles de nature à rendre nulles les hypothèques prises par la banque?

“ Rép. Les observations que j'ai déjà faites font voir suffisamment que je pense qu'il y a des objections aux placements sous des garanties immobilières; mais il ne s'en suit pas de là que les hypothèques prises pour des deniers ainsi placés soient nulles. Il est vrai que les corporations n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément donnés par la loi ou qui sont considérés comme leur étant absolument nécessaires pour les objets pour lesquels elles ont été établies; mais le pouvoir de faire des placements est un pouvoir inhérent à toute banque d'épargne; et si notre législature n'a pas expressément déclaré comment ce pouvoir doit être exercé alors les directeurs de la banque peuvent, je crois, user de leur discrétion dans l'exercice de ce pouvoir.

“ J'apprehende que notre législature n'a pas expressément déclaré de quelle manière le quatrième quart des fonds de cette institution doit être placé; il ne se trouve dans la loi aucune déclaration à cet égard; et quant aux trois autres quarts, voici ce que dit l'acte:—“ Il sera loisible aux syndics d'employer aucuns deniers n'excédant pas les trois quarts du montant entier déposé, etc., etc.”

“ Maintenant, quoique les mots “ il sera loisible ” peuvent dans quelque cas être considérés comme impératifs, cependant il me semble que liés avec les mots “ aucuns deniers n'excédant pas, etc., etc.” ils ne peuvent pas être considérés impératifs au point de rendre nul tout ce qui serait fait au contraire.

“ Je suis en conséquence d'opinion que les objections qui existent contre les placements sous des

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

garanties immobilières ne sont pas de nature à rendre nulles les hypothèques prises par cette banque.

“ Ques. 3. La personne qui aurait fait un emprunt de la banque pourrait-elle, dans une poursuite intentée contre elle, prendre avantage du fait que la banque en lui faisant un tel prêt aurait excédé ses pouvoirs, si tel était le cas ?

“ Rép. Je suis d'avis que si l'emprunteur, en pareil cas, pouvait montrer que dans le contrat entre lui et la banque celle-ci avait outre-passé ses pouvoirs, tel emprunteur pourrait prendre avantage de ce fait au point de faire débouter l'action intentée contre lui ; mais j'ai déjà tâché de faire voir la différence qui existe entre l'absence totale du pouvoir et l'exercice impropre de ce pouvoir.

“ Ques. 4. Quel est l'effet de la prohibition contenue dans la 9e clause quant aux prêts faits par la banque sous des garanties personnelles ?

“ Rép. Les mots “ mais les syndics ne peuvent placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier, ” ne devraient pas être, ce me semble, interprétés comme prohibant dans tous les cas les placements sous des garanties personnelles, mais seulement comme obligeant les syndics dans tous les cas de prendre d'autres garanties suffisantes. Cette interprétation est conforme à notre loi commune qui défend aux tuteurs, curateurs, et autres personnes administrant des biens qui ne leur appartiennent pas, de placer les fonds sous leur contrôle sous des garanties personnelles seulement, mais qui ne défend pas de prendre de telles garanties en sus d'autres garanties ; en outre si l'on interprétait la loi autrement, il serait impossible à la banque de prendre des hypothèques sur des immeubles ; car parmi nous une hypothèque n'est autre chose qu'un accessoire de la dette ou de l'obligation personnelle qu'elle garantit. De plus, les transactions indiquées dans la 13e section impliquent que les banques d'épargnes peuvent quelquefois prendre des garanties personnelles.

“ Enfin, il me sera permis de faire observer que les difficultés qui pourraient résulter de l'institution d'actions sous le présent acte provincial, relativement aux banques d'épargnes, sont d'une nature si grave que je pense qu'il serait prudent d'ajourner, s'il est possible, les procédures émanées en vertu de cet acte, jusqu'à ce qu'il soit amendé.

W. C. MEREDITH,
C. R.

“ Montreal, 16 juin 1848.”

La raison pour obtenir une opinion légale quant à la validité de certaines obligations possédées par la banque était, que quelques uns des directeurs craignaient de rencontrer des difficultés dans le recouvrement de ces prêts faits sur hypothèques. Les prêts étaient ordinairement faits sur hypothèques par la banque d'épargnes, sur l'avis de MM. Fisher et Smith qui étaient alors les avocats de l'institution. Ces messieurs n'ont jamais, à ma connaissance, donné leur opinion par écrit sur ce sujet. Lorsque les premiers prêts ont été faits on a exigé que le notaire suivit l'avis de MM. Fisher et Smith à l'égard de la forme des actes. Dans tous les cas où le notaire avait des doutes quant à la forme ou à la validité des obligations offertes, il avait pour instruction de prendre l'avis de MM. Fisher et Smith tant qu'ils seraient les avocats de la banque, ce qui a duré jusqu'à la mort de Mr. Fisher. Après cette époque, j'ai reçu ordre de consulter Mr. Cross qui a succédé à MM. Fisher et Smith comme avocat de la banque. La principale difficulté qui se rencontrait dans les actes

en vertu desquels la banque d'épargnes faisait des prêts, était lorsqu'il s'agissait de prêts faits à des églises et à des corps publics incorporés. Quelques uns de ces actes étaient soumis à l'avocat ; d'autres ne l'étaient pas. Le notaire agissait à cet égard à peu près comme il l'entendait.

Q. Comment s'arrangeait-on à l'égard de l'enregistrement des actes, et pour savoir s'il existait des hypothèques antérieures à celles qui étaient données à la banque d'épargnes en matière de prêts ?

R. Le notaire avait pour instruction de faire enregistrer les actes aussitôt qu'ils étaient terminés, et de charger le porteur du paiement de l'honoraire pour enregistrement. Les directeurs n'ont ordonné que dans bien peu de cas l'examen des registres. Les directeurs, lorsqu'il était question de la validité des hypothèques au bureau, ce qui arrivait quelquefois, se fiaient aux cautions qu'ils acceptaient ou qu'ils avaient l'intention d'accepter, et qu'ils supposaient assez intéressées elles-mêmes pour s'assurer si les hypothèques offertes étaient bonnes.

Q. Le bureau a-t-il jamais pris des mesures, et quelles mesures, pour s'assurer de la valeur réelle des immeubles sur lesquels il était offert des hypothèques pour des prêts ?

R. Il a été fait à la recommandation des directeurs eux-mêmes un nombre considérable de prêts sur hypothèques assises sur des propriétés dont la valeur leur était connue ; et dans ces cas ils n'avaient pas besoin d'autres informations. Quelquefois ceux qui demandaient des emprunts à la banque étaient tenus de donner des certificats de personnes connues que la propriété était de valeur suffisante.

Q. Dans les cas où l'on exigeait des certificats, étaient-ils donnés par écrit, et mentionnaient-ils si les propriétés étaient déjà hypothéquées ou non, et lorsqu'elles l'étaient, les certificats indiquaient-ils le montant et la nature des hypothèques ?

R. Dans les cas dont je viens de parler, on ne donnait que la valeur de la propriété, il n'était pas question des hypothèques dont elle pouvait être grevée.

Q. Lorsqu'il était fait un prêt sur hypothèque, le montant ou quelque partie d'icelui en était-il avancé avant que l'obligation ou les sûretés eussent été données ?

R. Oui ; fréquemment.

Q. Avait-on généralement pour habitude à la banque d'épargnes de différer les avances à compte des prêts jusqu'à ce que les sûretés eussent été données ?

R. Oui ; généralement. Quand il n'y avait point de convention au contraire, j'avais coutume de n'avancer l'argent qu'après que le notaire m'avait certifié que l'acte était signé. Mais très souvent aussi, lorsqu'il y avait cet entendement entre les directeurs et les parties, l'argent était avancé au besoin avant que les sûretés eussent été données.

Q. Qui faisait-on parties aux obligations données à la banque pour prêts ?

R. De la part de la banque, généralement Mr. Lunn, comme président des directeurs. Dans certains cas, c'était Mr. Ferrier et Mr. Redpath. En une ou deux occasions que je ne peux spécifier, je crois avoir moi-même représenté la banque. Les emprunteurs, ainsi que les cautions, signaient les obligations données à la banque.

Q. Étiez-vous dans l'habitude de vous faire donner des chèques signés exprès par l'un des directeurs

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

pour les paiements faits par la banque à compte de ses prêts ?

R. Pas toujours. Quelquefois ils étaient signés exprès, mais beaucoup plus souvent je remplissais les blancs de chèques que j'avais toujours en ma possession pour ces prêts.

Q. Pouvez-vous dire positivement que les directeurs ou quelqu'un d'eux connaissaient que vous donniez des chèques pour des prêts qu'ils avaient sanctionnés, avant que les obligations à être acceptées pour ces prêts eussent été complétées ?

R. On avait pour habitude d'avancer l'argent si souvent avant que les sûretés fussent données que les directeurs qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque devaient le savoir. En plusieurs cas les avances leur étaient faites à eux-mêmes comme syndics des corps publics dont on a déjà parlé.

Q. Les directeurs de la banque se portaient-ils fréquemment cautions pour des prêts faits par la banque ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire qu'elle est la proportion des prêts qui ont été faits par la banque sur le cautionnement des directeurs, depuis la fondation de l'institution jusqu'à votre démission ?

R. Je ne pourrais pas le dire positivement ; mais il y en a eu une grande partie. Je pourrais dire qu'au moins un tiers des prêts sont de cette catégorie.

Q. Dans les cas où l'on a pris l'opinion des avocats de la banque d'épargnes quant à la validité des obligations offertes pour des prêts, qui payait ces avocats ?

R. Il était toujours entendu que ce devait être l'emprunteur.

Q. Avant de faire les prêts, vous faisiez-vous donner des certificats du bureau d'enregistrement par rapport au montant dont étaient grevées les propriétés que l'on devait hypothéquer en faveur de la banque ?

R. On le faisait quelquefois ; mais pas habituellement.

Q. Savez-vous si la banque a jamais fait des pertes pour n'avoir pas eu la précaution de constater auparavant le montant des dettes enregistrées au bureau d'enregistrement ?

R. Je ne sache pas que la banque ait pour cette raison éprouvé aucune perte avant ma démission ; mais je sais que des cautions, dans quelques cas, en ont éprouvé. Parmi ces cautions, je pourrais nommer, je crois, Arthur Ross, Arthur Perry et John Kelly.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Savez-vous si la banque faisait généralement enregistrer promptement les hypothèques qui lui étaient données pour des prêts ?

R. Pas généralement.

Q. Avez-vous connaissance que la banque ait éprouvé des pertes pour avoir négligé de faire enregistrer ses réclamations ?

R. Non ; mais je sais que des créanciers ont obtenu priorité d'hypothèque sur la banque pour avoir fait enregistrer leurs réclamations avant elle, quoique leurs obligations fussent de dates postérieures à celles de la banque.

Q. Pouvez-vous citer quelques uns de ces cas ?

R. Je me rappelle celui de McDougall et Morrison.

Le 29 juin 1848, il fut tenu une assemblée du comité des finances. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :

“ Présents : MM. Morris, Ferrier, Redpath et Murray.

“ Comme les fonds de la banque continuent à baisser, le comité croit qu'il serait à propos de s'adresser à la banque de la Cité pour savoir si elle voudrait avancer à cette institution un prêt de £5000 aux conditions auxquelles a été obtenu l'emprunt de la banque de Montréal. Le président, en conséquence, adresse une lettre au caissier, semblable à celle qui fut adressée à Mr. Simpson le 12 mai dernier. Pour la même raison, le gérant reçoit instruction de préparer un état des diverses dépenses garanties par la province et appartenant à la banque, indiquant le taux de l'intérêt sur ces dépenses et les dates de leur échéance, aux fins de négocier, par l'entremise de la banque de Montréal, un emprunt en Angleterre.”

L'examen du témoin, John Eadie, écuyer, est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 15 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 16 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :

Ce qui suit est la copie d'un papier écrit de main, que je trouve parmi les papiers de la banque d'épargnes :

Appendice
(Q. Q.)Appendice
(Q. Q.)

" LISTE DE PRETS pour lesquels toutes les sûretés promises à la banque n'ont pas été données :

14 juillet.

14 juillet.

DATE DE LA TRANSACTION.	EMPRUNTEUR.	MONTANT PRÊTÉ.	SÛRETÉS QUI MANQUENT.
" Sept. 1843,	C. J. Brown,.....	£ 300 0 0	Point de cautionnement ; il n'en a point été exigé alors ; la somme sera payée cet été.
" 1844 et 1846,	P. Raynolds,.....c. a.	250 0 0	Une caution.
" Mai 1844,	John Douglass,.....	100 0 0	Même.
" Sept. 1843,	Thomas Allan,.....c. a.	150 0 0	Ditto ; Mr. Cross doit poursuivre.
" Nov. " 1843,	John Carmichael,.... "	423 2 1	Ditto ; paiera en juin.
" " 1844,	David Davidson, Secre...		
" " 1845,	Lycée,	3700 0 0	Garantie immobilière et personnelle.
" 1844 et 1847,	Arch. Hall, M. D.,.....	350 0 0	Une caution.
" Mars 1844,	Arch. Connolly,.....c. a.	130 0 0	Ditto.
" Avril 10 " 1844,	John Eadie,.....	200 0 0	Point de cautions.
" " " " 1844,	Samuel Wardley,....c. a.	50 0 0	Une caution.
" Juin " " 1844,	Thomas Ross,..... "	500 0 0	Une caution.
" Octobre 1844,	Rév. H. Wilkes,.....	900 0 0	Une caution.
" " " " 1844,	N. G. Reynolds,.....c. a.	1250 0 0	Une caution.
" " " " 1844,	John Hautson,..... "	500 0 0	Une caution en banqueroute.
" Mars 1845,	Thomas Tooke,.....	100 0 0	Une caution (P. McGill).
" Mai 1845,	John McNider,.....c. a.	100 0 0	Une caution ; l'autre décédée.
" Octobre " 1845,	Juge Rolland,.....	1000 0 0	Une ditto (A. Quesnel).
" Mai 2 1846,	Samuel Milligan,....c. a.	450 0 0	Une ditto.
" Juillet " " 1846,	John Hutchinson,.....	180 0 0	Une ditto.
" 1846 et 1847,	Chapelle Wes. Montréal,	4000 0 0	
" Sept. 1846,	Thomas Austin,.....c. a.	200 0 0	Une caution (W. F. Coffin).
" 1846 et 1847,	A. W. Laird,.....	150 0 0	Une ditto.
" Janvier 1847,	James Brennan,.....	150 0 0	Une ditto.
" " " " 1847,	Arch. McVean,.....	400 0 0	
" Février 2 " 1847,	Alex. Macdonald,.....	150 0 0	Une ditto.
" Juin 1845,	Robert Drake,.....	400 0 0	Une ditto (décédée).
" Sept. 1847,	Hon. D. Daly,.....	1200 0 0	Une caution.
" Octobre " 1847,	W. Murray,.....	1000 0 0	

Q. Quand avez-vous préparé cette liste ?

R. En 1848 : avant d'avoir laissé la banque.

Q. Etait-elle faite avant l'assemblée annuelle qui fut tenue le 4 mai 1848 ?

R. Je crois que oui.

Q. Pouvez-vous dire par l'ordre de qui vous avez fait cette liste ?

R. Je crois que je fus requis de la faire à une assemblée du comité des finances ; au meilleur de ma connaissance, c'est Mr. Redpath qui m'a donné l'ordre.

Le 1er juillet 1848, il fut tenu une assemblée des directeurs gérants. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée, extraite du livre des minutes :—

" Présents : Messrs. Morris, Ferrier, Elder, Badgley, Redpath, Lunn, Ramsay, Murray."

" Le comité des finances voyant qu'un *run* sur la banque avait commencé hier, informe l'assemblée qu'il a jugé à propos de restreindre les paiements aux dépôts n'excédant pas £10, conformément à la quatrième règle, et qu'il a aussi jugé nécessaire de préparer une adresse qu'il soumet maintenant à la considération de l'assemblée. L'adresse est lue et approuvée, et ordre est donné qu'elle soit imprimée dans les journaux et affichée.

" Il est résolu de ne pas ouvrir la banque ce soir, afin que l'adresse soit lue et prise en considération par le public. Il est résolu que les personnes qui ont à la banque des sommes excédant dix louis, auront la liberté de retirer jusqu'au montant de

" cette somme sans être tenues de donner dix jours d'avis, mais qu'elles n'aurent point le droit d'en retirer d'avantage avant l'expiration de ce délai. Cette résolution ne devant s'appliquer qu'aux personnes qui ont demandé aujourd'hui cette somme, et qui n'en ont pas reçu le montant. Il est aussi ordonné, que dans le cas de la fermeture de la banque, tous les dépôts faits depuis le matin de vendredi, le 30 juin, seront remis sans délai en entier."

L'examen du témoin, John Eadie, écuyer, est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 16 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 17 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :

Le 3 juillet 1848, il fut tenu une assemblée des directeurs gérants. " Présents : Messrs. Morris, Redpath, Ferrier, Torrance, Murray, Badgley, Elder, Mathewson et Ramsay. Il est présenté par un certain nombre de déposants de la banque d'épargnes une communication, invitant les directeurs à assister à une assemblée des déposants qui doit avoir lieu ce soir. Voici la réponse à cette communication :

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

"BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,

"MONTRÉAL, 3 juillet 1848.

"MESSIEURS,

"Les directeurs de cette institution, en réponse à votre lettre requérant la présence des directeurs de la banque d'épargnes à une assemblée qui doit avoir lieu ce soir, à sept heures, pour voir en quel état se trouvent les affaires de l'institution, prennent la liberté de vous informer que si les déposants jugent à propos, à cette assemblée, de députer trois ou cinq d'entre eux pour faire cette investigation, les directeurs seront heureux de les rencontrer demain à onze heures à la banque, où ils recevront toutes les informations désirées.

(Signé),

"W. MORRIS,

"Président de la banque d'épargnes."

Le 4 juillet 1848, il fut tenu une assemblée des directeurs gérants. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée :—

"Présents : Messrs. Morris, Redpath, Ferrier, Torrance, Murray, Badgley, Elder et Mathewson.

"Une députation composée des Messrs. suivants, savoir : L'hon. A. Ferrie, MM. Prontice, Gault, Andrew, McFarlane, Leed et le major-de-ville McDonald, nommée par l'assemblée des déposants tenue hier soir—se présente à onze heures au bureau où elle reçoit une ample explication sur tout ce qui concerne la banque. Les directeurs examinent soigneusement la nature de chacune des sûretés possédées par la banque, parcourant les noms de toutes les personnes à qui il a été avancé de l'argent. Après plusieurs heures d'investigation, et après avoir reçu des directeurs un état détaillé des fonds de la banque, la députation se retire pour préparer un rapport de toutes les informations qui lui ont été données par les directeurs sur les points qu'ils désiraient connaître."

Je n'ai pas été présent durant toute la conférence qui a eu lieu en cette occasion, mais j'y ai été appelé quand on a eu besoin d'informations de moi. Les directeurs sont entrés dans de très amples détails relativement à la position de la banque, et ont exhibé un état de son actif. Ils ont aussi fait lecture d'une liste des prêts faits par la banque sur hypothèques avec garanties personnelles, laquelle avait été préparée avant l'assemblée annuelle, et sur laquelle Mr. Redpath et quelques autres directeurs avaient écrit des mémoires.

Le 10 juillet 1848, il fut tenu une assemblée des directeurs. Ci-suit la minute des délibérations de cette assemblée, extraite du livre des minutes :

"Présents : Messrs. Morris, Redpath, Badgley, Ferrier, Ramsay, Elder, Murray, Torrance. Le bureau est d'opinion, que pour rencontrer les demandes des déposants qui ont donné avis de leur intention de retirer les sommes à leur crédit, le et après le 11 courant, il serait à propos de demander aux autres banques incorporées de cette cité l'emprunt de £30,000 qui serait assuré sur certains bons et débetures que cette institution déposerait à ces banques.

"Les directeurs sont d'avis que toutes les demandes de dépôts notifiées pour demain, se montant à environ £3,000, soient payées sans délai, et que mercredi la banque essaie pareillement de satisfaire aux demandes dont il a été donné avis samedi le 1er juillet, et se montant à environ £15,000 ; et que dans le cas où il y aurait un *run* considérable ce

"jour là, les portes soient fermées, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait été payé au comptoir sept ou huit mille louis de ces demandes. Les directeurs consentent à donner aux banques des sûretés pour au delà du montant du prêt de £30,000, en cas de dépréciation des sûretés.

"Le président, et Messrs. Redpath, Murray, Badgley et Torrance, proposent, qu'au lieu de payer ces dépôts considérables qui absorbent les effets convertibles de la banque au préjudice probable de ceux qui se fiaient à la solvabilité de l'institution, l'emprunt soit employé au paiement, à demande, de 20 ou 25 pour cent sur tous les dépôts au-dessus de £10, jusqu'à ce que les prêts sur hypothèques puissent être collectés ; et que l'on continue à payer en entier les dépôts au-dessous de ce montant ; et, aussi, que tous les dépôts faits le et après vendredi, 30 juin, lorsqu'a commencé le *run* sur la banque, soient payés comme ci-devant, et ne soient point sujets à cette restriction. Mais après s'être consultés avec les caissiers des diverses banques, et aussi avec les messieurs qui avaient fait partie de la députation des déposants, ils paraissent tomber d'avis que ce paiement partiel serait regardé par le public comme une faillite. En conséquence, ces messieurs consentent à abandonner leur proposition pour l'essai de l'expérience de payer un certain montant de toutes les réclamations, sans cependant être convaincus de la nécessité de faire cet essai.

"Le président reçoit l'instruction de transporter à la banque de Montréal £15,000 d'actions, pour couvrir le prêt de ce montant consenti le jour de dernier. Ces actions à être vendues en tel temps qui sera convenu, conformément à ce que comporte la lettre suivante."

Q. A-t-il été obtenu, subséquentement à l'assemblée du 10 juillet 1848, un emprunt d'environ £30,000 des banques incorporées de cette cité pour la banque d'épargnes ?

R. Il fut fait une proposition à ces banques qui fut acceptée, mais pour moins de £30,000, je crois. £13,000 ou £14,000 furent obtenus des banques de Montréal et de l'Amérique du Nord Britannique ; environ £7,600 de la première, et £6,300 de la dernière.

Q. A-t-il été déposé par la banque d'épargnes des bons et débetures à ces banques pour sûreté du remboursement des ces prêts ?

R. Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

Q. L'argent obtenu de ces banques a-t-il été employé à payer les déposants ?

R. Oui.

Q. Quel est le montant qui a été payé par la banque entre le 11 et le 14 juillet 1848, inclusivement ?

R. Environ £13,929.

Q. L'avis stipulé par les règlements de la banque d'épargnes a-t-il été régulièrement donné par toutes les personnes qui ont retiré de l'argent de l'institution durant le *run* sur la banque, et spécialement entre le 11 et le 14 juillet 1848 ?

R. Très peu de temps après le commencement du *run*, on a exigé l'avis de la part de tous les déposants dont les dépôts étaient au-dessus de £10 ; et, au meilleur de ma connaissance, il n'a été payé aucune somme durant ces quatre jours qu'en conformité des règlements de la banque.

Q. Avant que vous ayiez demandé l'avis en question pour toutes les sommes au-dessus de £10, tel que

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

mentionné dans votre dernière réponse, la banque avait-elle pour habitude de rembourser les dépôts au-dessus de £10, sans avis ?

R. Oui ; à quelques exceptions près.

Q. En quel temps avez-vous commencé à demander avis aux déposants de leur intention de retirer leurs dépôts ?

R. On a dû avoir commencé le 1er juillet 1848.

Q. Avez-vous suivi la règle dans tous les cas ?

R. Je crois que oui.

Q. Y avait-il un *run* sur la banque le 11 et le 12 juillet 1848 ?

R. Oui.

Q. Le *run* a-t-il duré toute la journée du 12 juillet ?

Q. Je ne puis pas l'assurer positivement ; mais je suis sous l'impression que oui.

Q. Veuillez voir au livre de caisse, et dites s'il n'a pas été payé une somme très considérable ce jour là ?

Q. Il fut alors payé plus de £6,000.

Q. D'après la résolution passée à l'assemblée des directeurs du 10 juillet 1848, la banque ne devait-elle pas fermer le 12 juillet 1848, si le *run* avait continué toute cette journée là ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous de quelques unes des raisons qui ont engagé les directeurs de la banque d'épargnes à tenir la banque ouverte et à continuer à payer les déposants le 13 et le 14 juillet 1848, en contra-vention à la résolution du 10 juillet 1848 ?

R. Je ne me rappelle aucune raison qui ait engagé les directeurs à tenir la banque ouverte.

Q. Fut-il payé un montant considérable aux déposants le 13 et le 14 juillet 1848 ?

R. Il fut payé environ £6,500 ces jours-là.

Q. Qui a permis que la banque fut ouverte le 13 et le 14 juillet 1848 ?

R. MM. Morris et Redpath, et probablement quelques autres encore.

Q. Fut-il tenu quelque assemblée formelle du bureau, et la résolution du 10 juillet, relative à la fermeture de la banque, fut-elle jamais rescindée ?

R. Je ne connais rien de semblable.

Q. Le 14 juillet courant, vous avez parlé, dans le témoignage que vous avez donné devant cette commission, d'une proposition qui avait été faite à la banque de Montréal pour en obtenir un emprunt de £15,000, sur la garantie d'actions de banque de cette institution, laquelle somme on a refusé d'accorder sur cette garantie, pour la raison que la charte de la banque de Montréal ne le permettait pas, — a-t-il été subséquemment à cette date accordé de l'argent par la banque de Montréal à la banque d'épargnes, et à quelles conditions ?

R. Il a été avancé £11,000 ou £12,000, je crois, subséquemment. Je ne sache pas qu'il ait été déposé aucunes sûretés à la banque de Montréal en cette occasion ; mais il était entendu que les actions de banque répondaient pour le montant.

Q. Quelle était la balance que devait la banque d'épargnes à la banque de Montréal le 30 juin 1848 ?

R. £11,270 13s. 10d.

L'examen du témoin, John Eadie, écuier, est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 17 janvier 1850,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 18 janvier 1851, John Eadie, écuier, continue sa déposition comme suit :

En référant à un livre de la banque d'épargnes, dans lequel est entré un état quotidien des dépôts et des traites, je trouve que les balances aux banques avec lesquelles la banque d'épargnes tenait ses comptes, en 1848, étaient aux dates suivantes comme suit :—

	Banque de l'Amérique N. B.			Banque de Montréal.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
30 juin.....	10,959	8	6	11,270	13	10
1 juillet.....	10,268	19	11	11,751	18	10
3 "	10,092	6	7	12,851	19	10
4 "	10,078	14	3	13,873	18	5
5 "	9,564	15	3	12,843	4	8
6 "	9,564	15	3	11,845	1	5
7 "	9,564	15	3	11,682	13	9
8 "	9,564	15	3	12,535	14	5
10 "	9,564	15	3	11,972	7	10
11 "	9,790	10	7	12,976	6	0
12 "	13,166	9	1	15,225	10	0
13 "	14,709	1	10	15,927	12	0
14 "	14,903	15	10	17,954	6	10
15 "	15,344	16	1	16,982	10	2

Je ne connais pas précisément la nature et les montants des sûretés que possédaient la banque de l'Amérique B. N. et la banque de Montréal, pour les montants à elles dûs par la banque d'épargnes, lors de sa faillite.

Je me rappelle avoir reçu, le 14 juillet 1848, £1,000 de la compagnie d'assurance de Montréal, et d'avoir déposé ce montant à la banque de l'Amérique Britannique du Nord.

Q. Veuillez voir au livre de caisse de la banque d'épargnes, pour le mois de mai 1845, et dites quelle est la somme portée au débit de "charges" dans le livre de caisse pour ce mois ?

R. Cette somme est de £48 17s. 8d.

Q. Veuillez voir au grand livre, page 62, au chapitre des "frais de gestion," et dites quelle est la somme portée au débit de ce compte pour le mois de mai 1845 ?

R. Cette somme est de £45 0s. 6d.

Q. La somme au débit de "frais de gestion," dans le grand livre, ne devrait-elle pas correspondre exactement avec la somme au débit de "charges" dans le livre de caisse ?

R. Elle le devrait.

Q. Pouvez-vous dire d'où vient la différence entre ces deux comptes ?

R. Je ne le puis pas.

Q. Veuillez consulter de nouveau le livre de caisse, mai 1845, et dites quelle est la somme portée

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

au débit de "billets recevables," à la date du 9 mai?

R. £85.

Q. Veuillez maintenant voir au grand livre, page 73, au chapitre des "billets recevables," et dites quelle est la somme portée au débit de "billets recevables" à la date du 9 mai 1845?

R. £25.

Q. Ces sommes dans le livre de caisse et dans le grand livre n'auraient-elles pas dû correspondre ensemble?

R. Elles auraient dû correspondre.

Q. D'où vient qu'elles ne correspondent pas?

R. Je n'en sais rien.

Q. Quand a-t-on trouvé qu'elles ne correspondaient pas?

R. Peu de temps avant que j'aie laissé la banque; dans le mois de juin 1848, je crois. Il est porté à mon débit, en juin 1848, dans le journal, £60, comme suit:—"John Eadie doit à caisse, pour partie du billet de Austin en faveur de Try entré de trop, £60."

Q. L'entrée ci-dessus dans le journal rectifie-t-elle l'erreur qu'il y avait dans le livre de caisse?

R. Il ne me semble pas cela.

Q. Votre compte dans le grand livre est-il débité de ces £60?

R. Oui.

Q. La caisse est-elle créditée de cette erreur de £60?

R. Il ne paraît pas.

Q. Avez-vous payé dans l'origine £25 ou £85?

B. Je crois que le billet était dans le principe de £25.

Q. Votre caisse n'a-t-elle pas dû être incorrecte en mai 1845, et même depuis?

R. Cela me paraît ainsi.

Q. Votre bilan pour 1845 n'a-t-il pas dû aussi être incorrect?

R. Je ne me rappelle pas comment il était. Je ne me rappelle pas l'erreur.

Q. Veuillez consulter le livre de caisse, septembre 1845, à l'endroit où a été faite l'entrée suivante: "15 septembre, caisse créditée par billets recevables payés par Mr. Eadie pour deux billets, échus le 31 décembre, avec intérêt, £200," et dites si cette somme est portée au débit de quelque compte dans le grand livre?

R. Elle ne paraît pas avoir été portée au débit d'aucun compte dans le grand livre, mais elle est balancée par l'entrée suivante dans le livre de caisse, 31 décembre 1845: "Caisse doit à billets recevables. Remboursement de ce montant avancé le 15 septembre, et intérêt, £3 9s. 6d.—£200." Cette entrée ne se trouve pas dans le grand livre.

Q. Pouvez-vous dire de quels billets il s'agit dans les entrées ci-dessus?

R. Je ne suis pas bien certain. Mon impression est qu'il s'agit de ceux de W. S. McFarlane.

Q. Pouvez-vous dire si les directeurs ont eu connaissance de ces entrées?

R. Je ne puis rien en dire.

Q. Dans le témoignage que vous avez donné devant nous le 9 novembre dernier, vous avez parlé d'une somme qui a été payée le 31 juillet 1847, pour le billet de Lyman, £600, laquelle somme était balancée le 28 octobre suivant par une somme semblable payée à caisse; comme aucune de ces entrées n'est portée au grand livre, voulez-vous nous dire à qui vous avez prêté ces £600?

R. A Mr. J. J. Gibb, notaire.

Q. Par qui avez-vous été autorisé à prêter cette somme à Mr. Gibb?

R. Je ne puis pas dire si j'y ai été autorisé du tout.

Q. Pourquoi ce prêt n'a-t-il pas été régulièrement entré dans le grand livre.

R. Je ne puis pas en donner la raison.

Q. De qui l'argent en remboursement de ce prêt a-t-il été reçu?

R. De W. S. McFarlane, à qui j'avais donné le billet.

Q. Mr. McFarlane vous a-t-il payé le montant en argent.

R. Je crois que oui.

Q. Quand ont été faites dans le livre de caisse les entrées relatives à ce prêt, tant au débit qu'au crédit de ce livre?

R. Je ne puis pas exactement répondre à cette question; mais elles ont dû avoir été faites longtemps après les dates qui leur sont assignées.

Q. Ces entrées étaient-elles faites avant le 31 décembre 1847?

R. Je ne puis pas le dire précisément; elles pouvaient être faites dans le mois de décembre ou même plus tard.

Q. Ces entrées étaient-elles faites avant que vous ayez informé MM. Ferrier et Murray que vous aviez prêté des sommes considérables à Mr. W. S. McFarlane en différents temps?

R. Oui.

Q. Veuillez consulter le livre de caisse, décembre 1847, où l'on trouve l'entrée suivante: "17 décembre, caisse doit à James Ferrier, jr., le remboursement de diverses sommes prêtées à B et F. £350" et dites quel compte est crédité de cette somme dans le grand livre, ou s'il est fait quelque entrée de cette somme dans le grand livre?

R. Il n'y en a pas d'entrée, je crois, dans le grand livre.

Q. Y a-t-il quelque compte ouvert dans le grand livre pour James Ferrier, jeune?

R. Non.

Q. Est-il le créancier de la banque pour £350, le montant de l'entrée ci-dessus?

R. Non; la banque ne lui a jamais rien dû.

Q. Le paiement des £350 a-t-il été fait le 17 décembre 1847, date à laquelle il appert par le livre de caisse qu'il a payé cette somme?

R. Je ne m'en souviens pas, mais je suppose qu'il a été fait alors.

Q. James Ferrier, jeune, devait-il £350 à la banque lorsqu'il a payé ce montant?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Je pense que oui, et même plus que cela.

Q. Cette somme était-elle au débit de quel compte dans le grand livre ?

R. Je ne crois pas.

Q. Pouvez-vous dire quand vous avez fait cette entrée dans le livre de caisse ?

R. Pas précisément.

Q. Pouvez-vous dire si vous avez fait cette entrée avant le 4 mai 1848 ?

R. Oui.

Q. Était-elle faite avant ou après que Mr. Ferrier ait été informé par vous que vous aviez prêté de l'argent à MM. Bryson & Ferriers ?

R. Après.

Q. Veuillez voir au livre de caisse à la date du 29 octobre 1847, où la caisse est débitée en faveur de Samuel Gérard pour un dépôt spécial de £1800, et dites sous quelles circonstances, et par l'autorisation de qui, une somme aussi considérable a été reçue en dépôt ?

R. Je ne me rappelle pas si j'ai du tout été autorisé à la recevoir.

Q. Veuillez examiner le grand livre, à la page 230, "compte de la compagnie du chemin de fer de Lachine," et dites s'il a été acheté des actions de ce chemin par la banque d'épargnes avant que la compagnie soit entrée en opération ?

R. La banque prit vingt actions, par l'entremise de son président, lorsque l'on projeta la construction de ce chemin de fer.

Q. Pouvez-vous dire quels sont ceux des directeurs qui ont autorisé l'achat des actions du chemin de fer de Lachine ?

R. Je pourrais nommer Mr. Lunn, Mr. Murray et Mr. Ferrier.

Q. Quels sont les versements qui ont été payés lorsque vous étiez à la banque ?

R. Tout le montant était payé avant ma démission aux dates suivantes : 1845, nov. 22, £5 ; 1846, août 5, £95 ; 1847, janvier 27, £100 ; avril 9, £100 ; mai 25, £100 ; août 28, £100 ; juillet 15, £100 ; oct. 2, £100 ; nov. 6, £100 ; 1848, fév. 12, £100 12s. 10d. ; mars 14, £100.

Q. Fut-il acheté de l'hon. G. Moffat, en août 1847, des actions de la banque de l'Amérique du N. B. au montant de £1380 ?

R. Oui.

Q. Cet achat fut-il autorisé par le bureau des directeurs ?

R. Il fut autorisé par le comité des finances mais il n'y en a pas de minute.

Q. Fut-il acheté de l'hon. J. Ferrier, en avril 1847, des actions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ?

R. Oui ; vingt actions, à raison d'un escompte de £46 sur £100 ; c'est-à-dire que Mr. Ferrier avait payé un versement de £96 sur ses actions, et qu'il a vendu son droit à la banque d'épargnes pour £50.

Q. Par qui fut autorisé l'achat de ces actions ?

R. Il ne fut autorisé par aucun des directeurs. Mr. Lunn se laissa gagner par Mr. Ferrier.

Q. Fut-il question de cet achat au bureau des directeurs avant qu'il fut fait ?

R. Non.

Q. Fut-il question de cet achat au bureau des directeurs après qu'il eût été fait ?

R. Oui.

Q. Y eut-il quelque membre du bureau qui exprima son opinion relativement à cet achat ?

R. Le bureau ne le considéra pas comme bien avantageux.

Q. L'achat fut-il fait par Mr. Lunn, le président de la banque ?

R. Oui.

Q. Étiez-vous présent à la transaction ?

R. Mr. Ferrier me proposa d'abord à moi-même d'acheter les actions pour la banque. Je lui répondis que j'en parlerais à Mr. Lunn. Dans l'intervalle, Mr. Ferrier transféra les actions à Mr. Lunn avant qu'il eût consenti à les prendre. Mr. Lunn d'abord ne voulut pas accepter le transport, mais Mr. Ferrier à la fin l'y fit consentir.

Q. Ces actions furent-elles vendues à leur valeur vénale d'alors ?

R. Je crois qu'on ne put pas alors savoir précisément le prix qu'elles se vendaient. Mr. Lunn lui-même croyait qu'elles se vendaient bien cher au marché.

Q. Vous avez dit que Mr. Lunn s'était laissé engager par Mr. Ferrier à acheter les actions ; qu'est-ce qui vous fait dire cela ?

R. Mr. Ferrier se plaignit à moi de ce que Mr. Lunn n'aimait pas à accepter le transport et me demanda s'il refusait définitivement de le faire. Je lui répondis qu'il ne m'avait pas paru aimer la transaction, mais qu'il n'avait pas absolument refusé d'y acquiescer. Mr. Ferrier se servit alors de paroles assez dures, disant, qu'il était très impoli de la part de Mr. Lunn de ne pas vouloir accepter le transport, et qu'il lui parlerait à ce sujet. Le transport fut accepté peu de temps après.

Q. Jusqu'au temps où vous avez laissé la banque, en juillet 1848, quelle est la somme qui avait été payée par la banque sur ces actions ?

R. £464 0s. 7d.

L'examen du témoin, John Eadie, écuyer, est ici ajourné à lundi, le 20 janvier 1851, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 18 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 20 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Q. Veuillez rapporter aussi exactement que possible les conversations qui ont eu lieu en votre présence entre MM. Lunn et Ferrier, relativement à l'achat des actions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, dont vous avez parlé dans le témoignage que vous avez donné devant cette commission le 18 courant ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice

(Q. Q.)

41 juillet.

R. Au meilleur de ma connaissance, il n'y a point eu en ma présence de conversations sur ce sujet entre ces deux messieurs.

Q. Mr. Lunn vous a-t-il jamais donné les raisons qui l'ont engagé à acheter ces actions pour la banque d'épargnes ?

R. Je crois (et je n'entretiens aucun doute quant à cela) que Mr. Lunn me dit qu'il avait été obligé d'acheter ces actions pour éviter un différend sérieux avec Mr. Ferrier.

Q. Quelle objection pensez-vous que Mr. Lunn pouvait avoir à l'achat de ces actions ?

R. Mon impression était, mais je ne sais sur quoi elle était fondée, que Mr. Lunn ne trouvait pas cette transaction avantageuse pour la banque.

Q. Veuillez voir au grand livre, page 188, "compte de Arthur Perry," et faites-nous connaître toutes les particularités qui se rattachent à ce compte ?

R. A la date du 8 octobre 1844, Arthur Perry est débité dans le livre de caisse de la somme de £200, à lui prêtée suivant la minute du 1er courant. Le bureau des directeurs, à son assemblée mensuelle du 1er octobre 1844, sanctionna ce prêt, tel qu'il appert par l'extrait suivant du livre des minutes de la banque d'épargnes :—"Arthur Perry, £200, suivant sa lettre, sur une certaine propriété y désignée."

Q. Fut-il hypothéqué quelque propriété en faveur de la banque d'épargnes pour ce prêt, soit avant soit après que l'argent eût été avancé ?

R. Il fut dressé une obligation, au meilleur de ma connaissance, avant que l'argent eût été avancé.

Q. Savez-vous si la propriété offerte en garantie était suffisante pour faire face au montant du prêt ?

R. Je suis sous l'impression qu'elle ne suffisait pas, et qu'il y avait dans l'obligation quelque défec-tuosité radicale qui faisait qu'il était dangereux de l'accepter.

Q. Quelles étaient les cautions à l'acte d'obligation ?

R. Les frères de Mr. Perry, je crois.

Q. Arthur Perry reçut-il subséquemment d'autres sommes d'argent de la banque d'épargnes ?

R. Oui ; savoir, le 28 novembre 1845, tel qu'il appert par l'entrée suivante dans le livre de caisse :—"Par Arthur Perry, Montréal,—à lui payé à compte "d'un prêt tel que convenu entre Mr. Ferrier et Mr. "Murray," il reçut la somme de £42 ; et le 3 déc. 1845, il reçut une autre somme de £58, qui est portée comme suit dans le livre de caisse : "Par Arthur "Perry, Montréal.—A lui payé sur un prêt, £8.— "Pour lui payé à Mr. Ferrier, £50."

Q. Le bureau sanctionna-t-il ce prêt de £100 ?

R. Je ne me le rappelle pas, et il n'y en a pas de minute.

Q. Quelles sûretés Mr. Perry donna-t-il pour ces £100 ?

R. Je ne puis le dire positivement. Mais mon impression est qu'il n'en donna point du tout. Je ne me rappelle pas s'il a donné même un billet pour le montant ; mais il peut bien avoir donné des garanties et que je ne me le rappelle pas.

Q. Avait-il été payé quelque partie de cette somme lorsque vous avez laissé la banque ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous vous rappeler quelque conversation qui ait eu lieu entre vous et Mr. Ferrier, ou entre vous et Mr. Murray, au sujet du prêt de £100 à Arthur Perry ?

R. Je me rapelle très bien que Mr. Ferrier me dit, lorsque je lui donnai les £50, que Arthur Perry lui devait cette somme pour loyer de dépendances à lui appartenant et qu'occupait Perry.

Q. Vous rappelez-vous quelque autre conversation qui ait eu lieu entre vous et Mr. Ferrier, ou entre vous et Mr. Murray, au sujet de ce prêt de £100 ?

R. Pas distinctement. Mon impression est qu'il fut dit quelque chose par l'un ou l'autre de ces messieurs à l'égard de l'utilité de Perry comme pompier, ce qui les engagea à lui avancer cette somme.

Q. Savez-vous si d'autres pompiers de mérite ont obtenu dans le même temps des prêts de la banque d'épargnes ?

R. Je ne me souviens d'aucun.

Q. Doit-on comprendre, par vos remarques, que les deniers de la banque furent prêtés à Mr. Arthur Perry parce qu'il avait été utile comme pompier, et non parce que ces deniers se trouvaient entre ses mains placés de la manière la plus sûre.

R. Je ne doute aucunement que le prêt n'ait été fait sur certaines garanties, mais je ne puis dire dans le moment sur quelles garanties.

Q. Le prêt en question fut-il fait à Arthur Perry par faveur spéciale ou comme un prêt ordinaire ?

R. Mon impression a toujours été qu'il avait été plutôt fait par faveur spéciale qu'autrement.

Q. Votre impression est-elle fondée sur d'autres raisons que celles que vous avez déjà données ?

R. Elle n'est fondée que sur celles que j'ai déjà données.

Q. Quelle était la balance due par Arthur Perry au 30 juin 1848 ?

R. £370 3s. 7d.

Q. Veuillez voir au livre des lettres de la banque d'épargnes, qui contient des lettres prises au moyen d'une machine à copier, et dites si la lettre qui se trouve à la page 25 est de votre écriture ?

R. Elle est de mon écriture ; elle est la copie d'une lettre écrite par moi.

Q. Cette lettre a-t-elle été écrite par ordre des directeurs ?

R. Je pense que oui.

Q. Ce qui suit est-il une copie correcte de cette lettre ?

"BANQUE D'EPARGNES ET DE PRÉVOYANCE,
"MONTRÉAL, 17 avril, 1844.

"Edward Malloch, Ecr.,

"MONSIEUR,—J'ai reçu la faveur de votre lettre "du 12 courant, avec des chèques pour £1,000 qui "deviendront dus le 23. Par un règlement récent "des directeurs, nous avons limité le montant à rece-"voir en dépôt de tout individu à £200, excepté "pour des fins charitables et religieuses. Ainsi donc, "tout en portant cette somme à votre crédit, je ne "puis vous allouer 4 pour cent d'intérêt que sur "£200 seulement.

"Je suis, etc.,

"Votre obéissant serviteur,

(Signé,) "JOHN EADIE.

"Cet argent sera à votre disposition à demande.

"J. E."

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Oui.

Q. Veuillez voir au grand livre, page 137, "compte de P. W. Cooper," et dites qui a autorisé le paiement de la somme portée au débit de ce compte, savoir : £47 2s. 8d. ?

R. Je ne sais. Je crois que cette somme se compose de diverses petites avances qui lui furent faites et qui ont été d'abord entrées dans le grand livre de dépôts et subséquemment transférées au grand livre général.

Q. Veuillez voir au grand livre, page 159, "compte de James Knapp," et dites comment cette dette a été contractée envers la banque d'épargnes ?

R. Je trouve l'entrée qui suit dans le livre de caisse, à la date du 14 juin 1844 : "James Knapp, à lui payé à compte d'un prêt sur hypothèque et avec cautions, suivant la minute du £250." Il n'y a pas, je crois, d'entrée de ce prêt dans le livre des minutes. La banque obtint une hypothèque de Mr. Knapp sur quelque propriété située, je crois, sur la rue de Bleury, et son billet, il me semble, ondossé par un nommé Scrivin. Aucune partie de cette somme n'avait encore été payée lorsque j'ai laissé la banque. La somme au débit de ce compte, au 30 juin 1848, était de £303 17s. Le remboursement de cette somme fut demandé quelquefois ; la première fois, je crois, en 1848. L'obligation fut enregistrée vers le temps qu'elle fut consentie. Je ne sais pas si les sûretés étaient bonnes ou mauvaises.

Q. Est-ce qu'avant 1848 on a demandé à Mr. Knapp le remboursement soit du principal, soit de l'intérêt ?

R. Je crois que oui.

Q. Veuillez voir au grand livre, p. 239, "compte de John Tully", et dites sous quelles circonstances la dette portée à ce compte a été contractée ?

R. Les particularités qui se rattachent à ce prêt se trouvent en détail dans le livre des minutes de la banque d'épargnes, à la date du 20 janvier 1846. Ce qui suit en est un extrait fidèle : "Une lettre de Mr. John Tully, en date du 19 courant, demandant un emprunt de £1000, avec offre de certaines sûretés, est mise devant l'assemblée. Après avoir pris en considération, l'assemblée autorise le gérant à lui avancer £500 aussitôt que les fonds de la banque le permettront ; la balance à être ultérieurement prise en considération." Le 6 février suivant, John Tully reçut £500 en vertu de cette minute.

Q. Avait-il été hypothéqué quelque propriété en faveur de la banque, avant ce paiement de £500 ?

R. Oui.

Q. Quelle était cette propriété ?

R. Je ne me le rappelle pas ; je crois que c'était une propriété située dans Griffintown.

Q. Cette propriété était-elle libre d'hypothèques ?

R. Je n'en suis pas bien certain. Il a été fait quelques recherches à ce sujet au bureau d'enregistrement ; au moins, Mr. Lunn, je crois, a fait de semblables recherches, mais n'a pu obtenir d'informations satisfaisantes.

Q. L'hypothèque de la banque d'épargnes sur cette propriété a-t-elle été enregistrée avant que l'argent du prêt ait été payé ?

R. Oui ; mais je ne me rappelle pas la date de l'enregistrement.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. A-t-il été payé quelque partie du principal ou de l'intérêt de cette somme pendant que vous étiez à la banque ?

R. Aucune. Le montant au débit de ce compte, au 30 juin 1848, était de £571 19s. 2d.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi, à Montréal,
Ce 20 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 21 janvier 1851, John Eadie, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Il fut fourni à tous les déposants à la banque d'épargnes des livres de dépôts dans lesquels était imprimé un extrait des règles et réglemens de l'institution. Ci-suit une copie de cet extrait, imprimé dans les livres qui ont été distribués dès l'ouverture de la banque :—

"BANQUE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE DE
"MONTREAL.

"Extrait des règles et réglemens.

"I. Il sera reçu des dépôts de pas moins d'un che-
"lin des personnes elles-mêmes, ou de leurs tuteurs,
"curateurs, &c. ; leurs noms, résidences, occupa-
"tions, &c., seront insérés dans le grand livre de
"dépôts de la banque, et il sera fourni en même
"temps à chaque déposant un livret (*pass-book*) dans
"lequel le dépôt sera entré, et qui sera considéré
"comme le reçu de tel dépôt. Tous les dépôts à
"l'avenir seront pareillement entrés dans les livres
"de la banque et dans le dit livret, à l'instant où ils
"seront faits ; et le gérant ou tout autre officier sera
"dans tous les cas tenu d'apposer ses initiales sur
"l'entrée ainsi faite dans le dit livret.

"II. Lorsque le déposant résidera dans Montréal
"ou ses environs immédiats, il apportera le livret
"pour y faire les entrées requises lorsqu'il fera un
"dépôt ou qu'il retirera un dépôt en tout ou en par-
"tie ; et ceux qui auront déjà fait des dépôts en
"personne pourront par la suite en faire par l'entre-
"mise d'autres personnes, pourvu qu'elles produisent
"le livret.

"III. Il sera alloué un intérêt de 4 pour cent par
"année (jusqu'à ce que les directeurs puissent aug-
"menter ce taux) sur tous dépôts de dix louis ou au-
"dessus, à compter de la date à laquelle aura été
"fait le dépôt ; et les dépôts au-dessous de dix louis
"porteront intérêt à compter du dernier jour du
"mois dans lequel aura été fait le dépôt ; et dans tous
"les cas, l'intérêt dû sur le montant d'un dépôt au
"31^e jour de décembre de chaque année, sera ajou-
"té au dit principal, et portera intérêt de la même
"manière, aussi long temps qu'il restera à la ban-
"que.

"IV. Toutes les demandes d'argent faites à la
"banque seront payées en billets d'autres banques
"incorporées de la cité. Lorsque la somme n'excè-
"dera pas dix louis, elle sera payée dès que l'ordre
"sera présenté ; et pour les sommes au-dessus de dix
"louis, il sera donné dix jours d'avis de l'intention
"que l'on aura de les retirer.

"V. Il sera fourni à toute personne éloignée de la
"banque qui aura un dépôt à cette institution, un

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ certificat imprimé que le dépôt a été fait, au lieu
“ d'un livret comme ci-devant, et aussi une formule
“ de traite imprimée pour lui permettre (dans le cas
“ où elle ne pourrait pas se présenter personnelle-
“ ment) de retirer le dépôt; et cette traite devra
“ être signée ou marquée en présence du curé ou mi-
“ nistre, ou d'un magistrat, de l'endroit où réside le
“ déposant, ou d'un directeur de la banque.

“ VI. Les directeurs ou le gérant pourront refuser
“ de recevoir aucun dépôt ou en faire la remise avec
“ intérêt jusqu'à la date de cette remise.

“ VII. Aucun des directeurs ne dérivera aucun
“ salaire ou émoluments, ou aucun avantage pécun-
“ niaire quelconque, du surplus d'intérêt ou des au-
“ tres fonds de cette institution; mais tout tel sur-
“ plus sera, après tous les frais de gestion payés, em-
“ ployé à augmenter le taux d'intérêt sur les dé-
“ pôts, &c.

“ VIII. La banque sera ouverte chaque jour de
“ l'année que les autres banques incorporées le se-
“ ront—depuis dix heures jusqu'à trois, et chaque
“ lundi et samedi soir, depuis six heures jusqu'à huit.

“ Bureau, No 172, rue Notre Dame.”

On s'est servi de la formule d'avis ci-dessus pen-
dant environ deux ans après l'ouverture de la banque,
je crois. Lorsque le premier assortiment de livres fut
fini, on s'en procura un autre qui ne différait qu'en
ceci du premier, que les mots qui se trouvent entre
paranthèse dans le premier, savoir : “ (jusqu'à ce que
“ les directeurs puissent augmenter ce taux)” étaient
omis dans le dernier.

Immédiatement après la passation de la résolution
du 23 janvier 1847, par la banque d'épargnes, une
nouvelle formule d'avis fut adoptée, et des livres
furent préparés en conformité de cette résolution, et
remis aux nouveaux déposants à la banque. Ci-suit
une copie de l'avis inséré dans les livres distribués
depuis l'adoption des derniers réglemens :

“ *La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.*

“ Cette banque fut établie, et commença ses opéra-
“ tions, le 1er octobre 1841. Le principe qu'elle a
“ toujours suivi scrupuleusement depuis a été d'em-
“ ployer les profits provenant du placement des dé-
“ pôts à augmenter le taux de l'intérêt. Conséquem-
“ ment, les directeurs allouèrent d'abord 4 pour cent
“ sur tous les dépôts indistinctement jusqu'à ce qu'il
“ ait été en leur pouvoir “ d'augmenter ce taux.”

“ Le 20 janvier 1846, ils trouvèrent que le mon-
“ tant des dépôts qui leur avaient été confiés “ leur
“ permettait d'augmenter le taux de l'intérêt”, et
“ ils l'élevèrent en conséquence à 5 pour cent; mais
“ comme ils désiraient favoriser les personnes pour
“ l'avantage desquelles la banque avait été spéciale-
“ ment établie, ils décidèrent que ce taux d'intérêt
“ ne serait alloué qu'aux déposants de sommes de
“ £50.

“ Les dépôts ayant continué à s'accumuler, et
“ ayant atteint un montant qui, après toute les dé-
“ penses de l'institution payées, laissait encore un
“ fonds suffisant pour garantir les déposants de toute
“ perte que l'institution pourrait faire sur des place-
“ ments, les directeurs élevèrent, le 23 janvier et le
“ 1er février 1847, le taux de l'intérêt sur tous les
“ dépôts indistinctement que la banque pouvait re-
“ cevoir, à 5 pour cent.

“ *Extrait des règles et réglemens.*

“ I. Il sera reçu des dépôts de pas moins d'un
“ chelin ni de plus de cinq cents louis des personnes
“ elles-mêmes, ou de leurs tuteurs, curateurs, etc. ;

“ leurs noms, résidences, occupations, etc., seront in-
“ sérés dans le grand livre des dépôts de la banque,
“ et il sera fourni en même temps à chaque déposant
“ un livret (*pass-book*) dans lequel le dépôt sera
“ entré et qui sera considéré comme le reçu de tel
“ dépôt. Tous les dépôts à l'avenir seront pareille-
“ ment entrés dans les livres de la banque et dans le
“ dit livret, à l'instant où ils seront faits, et le gé-
“ rant ou tout autre officier sera dans tous les cas
“ tenu d'apposer ses initiales sur l'entrée ainsi faite
“ dans le dit livret.

“ II. Lorsque le déposant résidera dans Montréal
“ ou ses environs immédiats, il apportera le livret
“ pour y faire les entrées requises, lorsqu'il fera un
“ dépôt ou qu'il retirera un dépôt en tout ou en par-
“ tie; et ceux qui auront déjà fait des dépôts en per-
“ sonne pourront par la suite en faire par l'entremise
“ d'autres personnes, pourvu qu'elles produisent le
“ livret.

“ III. Il sera alloué un intérêt de 5 pour cent sur
“ tous les dépôts, jusqu'à ce que les directeurs trou-
“ vent à propos de changer ce taux. Lorsque le pre-
“ mier dépôt se montera à dix louis ou au-dessus, il
“ portera intérêt à compter du jour légal qui suivra
“ celui auquel il aura été fait. Lorsque tel dépôt
“ sera de moins de dix louis, il portera intérêt du
“ dernier jour du mois courant, mais chaque dépôt
“ subséquent portera intérêt à compter du jour légal
“ qui suivra celui auquel il aura été fait. L'intérêt
“ dû sur le montant de tout dépôt, au 31 décembre
“ de chaque année, sera capitalisé et ajouté au dit
“ principal, et portera intérêt pareillement, aussi
“ longtemps qu'il restera à la banque; mais la ban-
“ que ne sera pas tenue de capitaliser ainsi l'intérêt
“ en d'autres temps, excepté lorsque la totalité des
“ dépôts devra être retirée.

“ IV. Toutes les demandes d'argent faites à la ban-
“ que seront payées en billets d'autres banques incor-
“ porées de la cité. Lorsque la somme n'excèdera
“ pas dix louis, elle sera payée dès que l'ordre sera
“ présenté; et pour les sommes au-dessus de dix
“ louis, les déposants seront tenus de donner dix jours
“ d'avis de leur intention de les retirer.

“ V. Il sera fourni à toute personne éloignée de
“ la banque qui aura des dépôts à cette institution,
“ un certificat imprimé que le dépôt a été fait, au
“ lieu d'un livret comme ci-devant, et aussi une for-
“ mule de traite imprimée pour lui permettre (dans
“ le cas où elle ne pourrait pas venir à la banque elle
“ même) de retirer son dépôt; et cette traite devra
“ être signée ou marquée en présence du curé ou mi-
“ nistre, ou d'un magistrat, de l'endroit où réside le
“ déposant, ou d'un directeur de la banque.

“ VI. Les directeurs ou le gérant pourront refuser
“ de recevoir aucun dépôt, ou en faire la remise avec
“ intérêt jusqu'à la date de cette remise.

“ VII. Aucun des directeurs ne dérivera aucun
“ salaire ou émoluments, ou aucun avantage pécun-
“ niaire quelconque du surplus d'intérêt ou des autres
“ fonds de cette institution; mais tout tel surplus
“ sera après tous les frais de gestion payés, emplo-
“ yé à augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts, etc.

“ JOHN EADIE.

“ Gérant.

“ Bureau, No. 9, à l'encoignure des
“ rues St. François-Xavier et St.
“ Jacques.”

Q. Veuillez voir au grand livre, page 157,
“ compte de John Griffith, Montréal,” et nous donner
les particularités qui se rattachent au prêt qui lui a
été fait?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Le 31 mai 1844, John Griffith reçut £500, étant le montant d'un prêt qui lui fut fait sur hypothèque et avec cautions. Cette somme lui fut avancée en vertu d'une minute du bureau, à l'assemblée mensuelle des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 7 mai 1844. Ce qui suit est une copie correcte de la minute :—

“ La demande de John Griffith, Montréal, de l'emprunt d'une somme de £500, sur l'hypothèque de certaines maisons en brique, maintenant en voie de construction, et le cautionnement de MM. James Ferrier et James Telfer, est agréée.”

Le 11 avril 1846, John Griffith reçut une autre somme de £100 “ à lui avancée sur le transport de débentures de la corporation de Kingston.”

Le 12 mars 1846, John Griffith reçut £67 17s. 3d. sur le billet de Doran qui fut escompté.

Le 18 juillet 1846, John Griffith reçut une autre somme de £300, “ sur hypothèque.” Il n'y a pas d'entrée de ce prêt dans le livre des minutes qui fasse voir qu'il avait été sanctionné par les directeurs. Je ne me le rappelle pas précisément, mais je crois qu'il fut accordé sur l'autorisation de MM. Lunn et Mathewson. Il fut consenti une hypothèque avant qu'il fut accordé, au meilleur de ma connaissance. Je ne me rappelle pas qu'elles étaient les cautions à l'acte.

En juillet 1847, John Griffith reçut une autre somme de £133 9s. 9d. en deux paiements entrés comme suit dans le livre de caisse : “ 17 juillet, à lui payé à compte d'un prêt, £75; 22 juillet, à lui payé, la balance, £58 9s. 9d.” Il n'y a pas d'entrée de ce prêt, je crois, dans le livre des minutes. Il fut autorisé non, je crois, à une assemblée du bureau, mais par MM. Lunn et Mathewson, et très probablement par Mr. Ferrier. Je crois qu'il fut donné des sûretés pour ces avances, mais je ne sais pas précisément quelles sûretés.

Le 2 novembre 1847, John Griffith reçut une autre somme de £207 12s. 10d. On ne trouve point, je crois, d'entrée de ce prêt dans le livre des minutes. Il fut accordé, je pense, comme celui de juillet 1847. Lorsque j'ai laissé la banque, la balance au débit du compte de John Griffith était de £1,228 18s 11d.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et toute la déposition qu'il a donnée devant les commissaires depuis le 8 courant lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JOHN EADIE.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 21 janvier 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 22 janvier 1851, est personnellement comparu Wm. Murray, de la cité de Montréal, district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue le 5 juin 1845. Je fus alors nommé, conjointement avec MM. Holmes et Davidson, membre du comité des finances, pour prendre des mesures pour avoir les fonds nécessaires pour payer les versements dus sur la propriété,

et défrayer le coût de la construction des nouvelles bâtisses à ériger. Je n'ai jamais pris part aux délibérations de ce comité, ni je n'ai été requis de le faire. Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue, tel qu'il appert par les minutes du lycée, le 9 septembre 1845. Je me rappelle qu'il fut question, en cette occasion, d'un prêt par la banque d'épargnes au lycée. Je ne me souviens pas s'il fut ou non mentionné à cette assemblée que le lycée avait reçu £2,400 de la banque d'épargnes. Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée qui fut tenue le 10 octobre 1845. Il fut alors nommé un comité pour réviser l'obligation qui devait être donnée pour le prêt par la banque d'épargnes au lycée. Je ne puis pas dire positivement si je savais ou non, à l'époque à laquelle eut lieu cette assemblée, que la banque d'épargnes avait avancé de l'argent au lycée. Je ne me rappelle pas ce que le comité nommé le 10 octobre 1845, décida relativement aux sûretés à donner à la banque d'épargnes. Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée, qui fut tenue le 29 novembre 1845, tel qu'il appert par les minutes, à laquelle assemblée le président, l'honorable G. Moffatt, exprima des doutes quant au pouvoir des directeurs d'emprunter de l'argent. Il est plus que probable, mais je ne puis l'assurer positivement, que je savais, lors de cette assemblée, qu'il avait déjà été avancé de l'argent par la banque d'épargnes au lycée. Il est très probable que j'en avais entendu parler, soit au lycée, soit à la banque d'épargnes. Je ne me considérais pas compétent à juger si les directeurs du lycée avaient ou non le pouvoir d'emprunter de l'argent.

Q. Avez-vous, après les doutes exprimés à l'assemblée du 29 novembre 1845, quant au pouvoir des directeurs du lycée d'emprunter de l'argent, autorisé de quelque manière que ce soit le prêt par la banque d'épargnes au dit lycée ?

R. Je ne m'en souviens pas du tout, mais je ne crois pas l'avoir autorisé.

Q. Veuillez référer au No 16 des papiers et records de cette commission, et dites si Mr. Davidson, le secrétaire du lycée, a eu aucune conversation avec vous relativement à la cause du délai apporté à la complétion de l'obligation qui devait donner le lycée, avant de recevoir un chèque pour £700, lequel paraît par les livres de la banque lui avoir été payé pour le lycée, le 4 décembre 1845 ?

R. Je n'ai pas le moindre souvenir d'aucune conversation avec Mr. Davidson, au sujet de ce prêt, si ce n'est de ce qui peut avoir été dit aux assemblées du bureau.

Q. Veuillez référer aux mêmes records, qui contiennent une copie certifiée par le protonotaire de la C. B. R. d'un chèque, en date du 4 octobre 1845, sur la banque de l'Amérique du N. B., pour £600, en faveur de D. Davidson, et dites si vous avez jamais signé ce chèque comme directeur de la banque d'épargnes, et si ce chèque formait partie d'un prêt par la banque d'épargnes au lycée ?

R. Il est bien probable que j'ai signé ce chèque, mais je ne m'en souviens pas distinctement, ni ne puis dire s'il était pour le lycée ou non.

Q. Etiez-vous dans l'habitude de signer des chèques pour la banque d'épargnes sans connaître les fins auxquelles étaient employés les deniers pour lesquels les chèques étaient tirés ?

R. J'ai signé des chèques pour rencontrer les demandes de dépôts, et aussi pour faire certains prêts spéciaux. Je ne pouvais savoir à quels déposants l'argent devait être payé.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Les blancs des chèques que vous signiez étaient-ils toujours remplis lorsqu'on vous les donnait à signer ?

R. Au meilleur de ma connaissance, je n'ai jamais signé un chèque comme directeur de la banque d'épargnes, sans que les blancs en fussent au préalable remplis.

Q. Savez-vous si quelques uns des directeurs ont eu pour pratique de signer d'avance un certain nombre de chèques en blanc quant au montant et quant aux noms des parties auxquelles ils devaient être payés ?

R. Je ne pense pas qu'on ait jamais eu pour coutume de signer des chèques en blanc quant aux montants ; mais quant aux personnes à qui ils étaient faits payables la chose est possible. Ces chèques dont les blancs étaient remplis quant aux montants, mais non quant aux personnes, étaient pour rencontrer les demandes de dépôts qui se faisaient chaque jour. Les blancs de tous les autres chèques, je suppose, étaient remplis quant aux noms des personnes auxquelles ils devaient être payés. En même temps, le gérant peut avoir payé certains prêts particuliers avec les deniers qu'il avait en main, ou avec des chèques tirés par la banque pour des déposants.

Q. Quel était le montant ordinaire des chèques qui étaient faits pour les demandes de dépôts de chaque jour ?

R. De £100 à £500.

Q. Lorsque le gérant vous donnait des chèques à signer pour des sommes de plus de £500, aviez-vous pour habitude de faire remplir les chèques par les noms des personnes auxquelles ils devaient être payés ?

R. Quelquefois les sommes requises pour rencontrer les demandes des déposants peuvent avoir été de plus de £500. Il est probable qu'il a été signé des chèques même de £1,000 pour des déposants, mais en pareil cas je n'exigais pas que les blancs fussent remplis par les noms.

Q. Vous rappelez-vous qu'à l'assemblée tenue au lycée le 10 octobre 1845, à laquelle MM. Meredith, Day et Young furent nommés pour reviser la forme de l'obligation à être donnée par le lycée à la banque d'épargnes, il fut fait objection à la responsabilité personnelle qu'on voulait faire encourir aux directeurs du lycée ?

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Pouvez-vous dire positivement qu'un ou plusieurs des directeurs du lycée n'ont pas, à l'assemblée du 10 octobre 1845, refusé formellement d'encourir une responsabilité personnelle ?

R. Je ne puis pas dire positivement s'il a été question ou non de cette responsabilité à cette assemblée, mais je ne crois pas qu'il en ait été question.

Q. Dans votre témoignage du 29 octobre dernier, vous avez parlé d'un prêt fait par la banque d'épargnes au lycée sur les billets de plusieurs des directeurs du lycée ; avait-il été payé quelque partie de ce prêt à l'époque de la faillite de la banque, ou avait-il été payé quelque partie de l'intérêt sur cette somme ?

R. Je ne crois pas.

Q. Étiez-vous un des prometteurs à ces billets ?

R. Oui.

Q. Avez-vous, depuis, payé ces billets ?

R. J'en ai payé une partie.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Quel est le montant que vous en avez payé ?

R. J'ai payé au-delà de £50.

Q. Quand avez-vous fait ce paiement ?

R. En juin 1850, je payai £40, et en septembre 1850, je payai £11 19s. 8d., tel qu'on peut le voir par les entrées qui ont été faites dans le journal, page 199 et 210.

Je me rappelle avoir été présent à une assemblée des directeurs du lycée tenue, suivant les minutes, le 28 juillet 1848, lorsqu'il fut question de donner une hypothèque à la banque. Un des messieurs présent à cette assemblée, ne voulut point y consentir, à moins que de semblables sûretés ne fussent données aux autres créanciers du lycée. Je fus très mécontent de cela, surtout parceque les directeurs avaient déjà fait défaut dans les deux premières occasions où il s'était agi de donner des sûretés à la banque. Je proposai alors que chacun des directeurs avancerait de £20 à £25 pour payer en tout ou en partie les réclamations des artisans contre le lycée ; mais comme cette proposition ne fut supportée que par trois des messieurs présents, sans me compter, elle ne passa pas, et comme je ne trouvais pas que l'on agissait comme l'on devait le faire vis-à-vis de la banque, j'abandonnai l'assemblée et je n'ai jamais assisté à aucune autre assemblée depuis ce temps là.

La compagnie d'assurance de Montréal contre le feu a emprunté plusieurs sommes de la banque d'épargnes. Le premier emprunt fut négocié le 11 avril 1842. Je ne me rappelle pas si l'on a déposé ou non des garanties à la banque en cette occasion. Je ne me rappelle pas avec quelles personnes j'ai négocié cet emprunt. Il n'y a pas d'entrée de cette transaction dans les minutes du bureau des directeurs. Ce prêt paraît, d'après le grand livre de la banque d'épargnes qui m'est maintenant produit, avoir été remboursé avec intérêt le 12 juin 1843. Je vois, par le grand livre de la banque d'épargnes, à la date du 7 mai 1844, qu'il a été avancé une autre somme de £500 à la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, que le livre de caisse indique avoir été prêtée sur un billet. Je ne me rappelle pas qu'aucun billet ait été donné en cette occasion. Le 18 octobre 1845, la banque d'épargnes prêta une autre somme de £1,677 15s. 3d. à la même compagnie d'assurance. Ce prêt est entré dans le livre de caisse de la banque d'épargnes, comme ayant été consenti par "Mr. Lunn, Mr. Ferrier et Murray." Il ne se trouve point d'entrée de ce prêt dans le livre des minutes de la banque d'épargnes. Je crois qu'il y eut une assemblée du bureau lorsqu'il fut décidé que cette somme serait prêtée à l'assurance. Je ne me rappelle pas qui étaient présents à cette assemblée.

Q. Avant le paiement de ces £1,677 15s. 3d., par la banque d'épargnes, fut-il déposé à cette institution des garanties pour ce prêt ?

R. Non.

Q. La compagnie d'assurance de Montréal a-t-elle donné plus tard des sûretés à la banque pour ces £1,677 15s. 3d.

R. Je crois qu'il lui fut donné des garanties pour quelque temps.

Q. Quand ces garanties lui furent-elles données ?

R. Je crois que ce fut immédiatement après la transaction.

Q. Combien de temps ces sûretés sont-elles restées en la possession de la banque ?

R. Je ne crois pas qu'elles soient restées une année en la possession de la banque.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Fut-il donné d'autres sûretés à la banque à la place de celles qui lui furent retirées ?

R. Non.

Q. Quelle était la nature des garanties qui furent déposées pendant quelque temps à la banque par la compagnie d'assurance pour le prêt des £1677 15s. 3d. en question ?

R. Des bons de la corporation au montant de £2000.

Q. Y fut-il déposé d'autres garanties ?

R. Non.

Mr. Munro, un des entrepreneurs du nouveau marché, avait obtenu un prêt sur les mêmes bons, de la banque de Montréal, et ayant été obligé d'en faire le remboursement lorsqu'il ne s'y attendait pas, il se trouva dans un grand embarras, et le progrès de la construction dû être par conséquent arrêté. On proposa d'abord à la banque d'épargnes, au meilleur de ma connaissance, d'acheter les bons de la corporation et d'acquitter Mr. Munro ; mais il fut proposé alors, je crois, que si la compagnie d'assurance achetait les bons, la banque d'épargnes avancerait le montant dû à la banque de Montréal. Cette proposition fut agréée, et la compagnie d'assurance paya à Mr. Munro la différence. Les bons sont encore en ma possession et je les produis aujourd'hui. Je les tiens en ma qualité de gérant de la compagnie d'assurance.

L'examen du témoin, Wm. Murray, écuyer, est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

WM. MURRAY.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 22 janvier 1851,

Wm. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 23 janvier 1851, Wm. Murray, écuyer, continue sa déposition comme suit :—

Q. Quest-ce que vous entendez dire par votre témoignage d'hier,—que la banque d'épargnes avait avancé les £1677 15s. 3d. à la compagnie d'assurance, ou qu'elle les avait avancés à Hector Munro ?

R. A la compagnie d'assurance ; dans la vue d'obliger la corporation de Montréal et Mr. Munro.

Q. Alors, pourquoi la compagnie d'assurance de Montréal a-t-elle eu en sa possession les bons de la corporation qui étaient donnés en garantie, à la place de la banque d'épargnes ?

R. Au meilleur de ma connaissance, ils me furent remis lorsqu'il fut question de collecter l'intérêt.

Q. Pour qui avez-vous collecté l'intérêt ?

R. Pour la compagnie d'assurance, vu que la compagnie avait à payer l'intérêt à la banque.

Q. Comment la compagnie d'assurance pouvait-elle collecter les intérêts dus sur des garanties qui appartenaient à la banque d'épargnes ?

R. La banque ayant une entière confiance dans la compagnie d'assurance de Montréal, m'avait confié les bons, comme étant un des directeurs de la banque. Pour éviter la confusion, la compagnie avait à collecter l'intérêt sur £2000 de la corporation, et, comme de raison, elle devait rendre compte à la banque pour l'intérêt sur £1677 15s. 3d.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Avez-vous payé à la banque d'épargnes l'intérêt sur les £1677 15s. 3d. ?

R. Non. Si la banque avait demandé l'intérêt que j'avais collecté de la corporation, la compagnie aurait payé immédiatement tout le montant plutôt que d'être troublée de cette manière.

Q. Était-ce la règle de la banque d'épargnes que l'intérêt sur les prêts qu'elle faisait fût payé à certaines époques déterminées ?

R. La règle était, autant que je puis me le rappeler, que l'intérêt fut calculé le 31 juin et le 31 décembre de chaque année. Je ne sais pas si l'intérêt était payé tous les six mois, mais je sais que la règle le voulait ainsi.

Q. Avait-il été passé quelque résolution par la banque d'épargnes qui dispensât la compagnie d'assurance de payer les intérêts qu'elle lui devait aux époques ci-dessus mentionnées ?

R. Pas que je sache ; la compagnie d'assurance devait à la banque des rentes, taxes et autres charges ; et tout intérêt lui aurait été payé sans délai si le gérant eût jamais présenté un compte d'intérêt, ce qui n'a jamais été fait.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de consulter les livres et de dire en quel temps la banque d'épargnes était endettée envers la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu pour des rentes, en un montant égal à celui pour lequel la compagnie d'assurance était endettée pour des intérêts ?

R. Elle ne le fut jamais pour un montant égal.

Q. Pouvez-vous dire qui a permis de retirer de la banque d'épargnes les bons au montant de £2000 qui y avaient été déposés par la compagnie d'assurance de Montréal pour le prêt des £1,677 15s. 3d. en question ?

R. Je ne me rappelle pas qui l'a permis. Cette transaction a dû être basée sur la bonne foi qui existait entre le gérant et moi.

Q. Les directeurs de la banque d'épargnes savaient-ils que cette partie des garanties avait été retirée par la compagnie d'assurance ?

R. Je ne puis rien en dire. Je n'en faisais pas un secret ; et les directeurs de la banque d'épargnes auraient considéré l'assurance parfaitement solvable sans aucune autre garantie.

Le 14 juillet 1846, le gérant de la banque d'épargnes me demanda si la compagnie d'assurance prendrait comme emprunt £2000, vu que la banque avait une forte balance à son crédit à la banque de l'Amérique du Nord Britannique ; et, au meilleur de ma connaissance, pour encourager la compagnie à accepter cette somme, il offrit cet argent à 5 pour cent. Je lui répondis que la compagnie n'avait pas besoin de cet argent, et que nous ne désirions pas prendre l'argent à un moindre taux d'intérêt que celui qu'obtenait la banque des autres parties. Il me vint alors à l'idée d'accepter l'argent, et de payer un certain prêt que la compagnie d'assurance devait à la banque de l'Amérique du Nord Britannique ; à cette date, je pris donc l'argent et payai à la banque de l'Amérique du Nord Britannique, £2500, étant pour tout le montant dû à cette institution. L'intérêt sur les £2000 fut payé à la banque d'épargnes par la compagnie d'assurance au taux de six pour cent. Cette transaction eut lieu simplement pour rendre service à la banque d'épargnes.

Q. Êtes-vous bien certain que la compagnie d'assurance a payé six pour cent d'intérêt sur les £2000

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

dopuis le jour de la transaction jusqu'au remboursement de la somme ?

R. J'en suis bien certain.

Q. Qui autorisa ce prêt à 5 pour cent ?

R. J'ai dit plus haut que le gérant l'avait offert à ce taux. Je ne sais pas s'il y avait été autorisé par le comité des finances ou non. Je ne m'en suis jamais informé. Ce n'était certainement pas mon intention de l'accepter à moins de 6 pour cent.

Q. Avez-vous jamais, comme directeur de la banque d'épargnes, permis de prêter des fonds de cette institution à un taux d'intérêt au-dessous de 6 pour cent ?

R. Je ne me rappelle pas l'avoir jamais fait.

Q. Quelles sont les sûretés qui furent données pour ce prêt de £2,000 ?

R. Il n'en fut ni demandé ni donné aucunes.

A la date du 12 novembre 1846, la somme de £200 est portée au débit de la compagnie. La compagnie n'avait rien à faire avec cette transaction. Je crois que cet argent fut obtenu de Mr. Ferrier pour le lycée, et remboursé le 31 décembre.

A la date du 4 juillet 1846, je vois par les livres que la somme de £650 fut payée à Bryson et Ferriers sur un billet fait en ma faveur. Le billet était à dix jours, et l'argent leur fut avancé à leur désir. Le gérant savait que j'avais d'amples sûretés à ma disposition pour le montant. Je vois par les livres de la banque que cette somme fut transférée au compte de la compagnie d'assurance le 31 décembre 1846.

A la date du 20 août 1846, je vois par les livres de la banque d'épargnes que la somme de £300 est portée au débit de James Ferrier ; et, à la date du 21, £400 au débit de la même personne ; étant pour les montants payés à Bryson et Ferriers pour un billet en ma faveur et endossé par moi. Alors, je ne savais pas que l'argent pour ce billet fût obtenu de la banque d'épargnes. Il paraît que cette somme a été, le 31 décembre 1846, transférée au débit de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, hors de ma connaissance.

Q. La banque d'épargnes avait-elle coutume de faire un état annuel de ses comptes avec la compagnie d'assurance de Montréal ?

R. Cet état, je crois, a été fait régulièrement chaque année, à l'exception d'une fois où il s'est écoulé deux années sans qu'il y en ait eu de fait.

Q. A-t-il été donné un état pour l'année 1846 ?

R. Je crois que cet état a été donné dans le cours de 1847.

Q. Cet état comprenait-il la somme de £1,350, transférée, le 31 décembre 1846, du débit de James Ferrier à celui de la compagnie d'assurance ?

R. Oui.

Q. La banque possédait-elle des garanties pour ces £1,350, et quelles étaient ces garanties ?

R. Il m'avait été donné d'amples garanties, et la somme en outre devait rester au débit de la compagnie d'assurance.

Q. Vous dites que d'amples garanties vous avaient été données, ces garanties vous avaient-elles été données comme gérant de la compagnie d'assurance, ou comme directeur de la banque d'épargnes ?

R. Ceux qui me donnèrent ces garanties me les donnèrent comme gérant ou comme individu.

Q. La compagnie d'assurance de Montréal était-elle débitrice de cette somme envers la banque d'épargnes ; et si elle l'était, quand et de quelle manière l'est-elle devenue ?

R. Elle le fut du moment que Mr. Ferrier fit passer cette somme de son débit à celui de l'assurance.

Q. Est-ce que Mr. Ferrier, comme président de la compagnie d'assurance, vous a jamais donné instruction de la part de la compagnie d'accepter la responsabilité des £1,350 avancés par la banque d'épargnes, et portés à son débit en juillet et août 1846 ?

R. Il a dû m'avoir donné cette instruction, mais je ne me rappelle pas quand.

Q. Veuillez voir aux livres de la banque d'épargnes, et dire si quelque partie des prêts que vous dites avoir été faits par cette banque à la compagnie d'assurance, durant les années 1844, 1845 et 1846, ou si quelque partie des intérêts dus sur ces prêts, était payée à la banque d'épargnes au 31 décembre 1847 ?

R. Le 31 décembre 1846, il fut payé £500, à compte, plus, £89 6s. 8d. ; le tout, je crois, pour liquider le principal et l'intérêt.

Q. Quelle était la balance au débit de la compagnie d'assurance de Montréal, dans ses comptes avec la banque d'épargnes, le 31 décembre 1847 ?

R. Par le grand livre de la banque, cette balance paraît avoir été de £5,597 8s. 9d.

Q. Avait-il été donné pour cette dette d'autres sûretés que celles dont vous avez déjà parlé ?

R. Non.

Q. Lors de la faillite de la banque, le 14 juillet 1848, quelle était la balance due par la compagnie à la banque d'épargnes ?

R. Elle paraît par le livre de la banque avoir été de £2,745 3s. 3d.

Q. Cette balance a-t-elle depuis ce temps là été payée ?

R. Oui.

Q. Quelle était la somme au débit de l'assurance, le 31 décembre 1848 ?

R. £2,317 5s. 8d. Cette balance fut soumise à beaucoup de réduction pour rentes et autres charges.

Q. Quel était le montant de ces réductions ?

R. Environ £300.

Q. La balance, au 31 décembre 1848, devait être d'environ £2,000 : quand cette somme fut-elle remboursée ?

R. Le 20 juillet 1849, il fut payé £500 ; le 23 octobre 1849, £1,000 ; et le 31 juillet 1850, £400.

Q. Pourquoi cette balance ne fut-elle pas payée plutôt ?

R. Lors de la faillite de l'institution, il fut payé un dividende de 20 pour cent aux déposants, et je considérais que la banque n'aurait pas besoin d'argent avant qu'un autre dividende fût déclaré.

Q. Quand fut payé ce dividende de 20 pour cent ?

R. Du 15 juillet au 24 août 1848. La banque d'épargnes avait emprunté une somme considérable de la banque de l'Amérique B. N. et de la banque de Montréal pour faire face à ce dividende ; et si j'a-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. vais trouvé à propos que cette balance fût payée plutôt, il n'y a pas de doute que la banque de l'Amérique Britannique du Nord aurait transféré ce montant au crédit de la banque d'épargnes et au débit de la compagnie d'assurance.

Q. La banque d'épargnes n'avait-elle pas fait cet emprunt considérable des dites banques à cause des difficultés qu'elle rencontrait à collecter ses dettes ?

R. Oui.

Q. La banque d'épargnes ne donna-t-elle pas des sûretés aux banques qui lui prêtèrent de l'argent ?

R. Je crois qu'elle déposa à ces banques des débentures du gouvernement ; la banque de Montréal reçut en outre en garantie des actions de son propre fonds social.

Q. Est-il à votre connaissance que des garanties données par la banque d'épargnes aux banques qui lui avaient prêté de l'argent aient été vendues à perte pour payer le prêt en question ?

R. Je ne doute pas qu'il ait été vendu de ces garanties à perte pour faire face au prêt, et de crainte qu'elles ne diminuassent encore de valeur.

Q. Savez-vous si les banques qui ont prêté de l'argent à la banque d'épargnes ont pressé la vente des garanties qu'elle leur avait données ?

R. Je crois que la banque de l'Amérique du N. B. l'a fait.

Q. Quand l'a-t-elle fait ?

R. Je ne puis pas dire précisément. Je crois que ce fut vers la fin de 1849, ou de bonne heure en 1850.

Q. La balance que devait la compagnie d'assurance de Montréal, lors de la faillite de la banque d'épargnes, fut-elle toute payée en argent ?

R. Elle fut toute payée en argent, à l'exception de la somme de £427 17s. 7d. qui le fut au moyen d'un transport d'une obligation de pareille somme. Je me rappelle avoir assisté à l'assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 14 juillet 1848, à laquelle il fut décidé que la banque suspendrait ses paiements. Il fut alors résolu, tel qu'il appert par les minutes, de payer un dividende de 20 pour cent à tous les déposants, à certaines dates, tel que spécifié dans un état qui a été publié de la part de la banque d'épargnes.

Q. Fut-il adopté, au bureau, quelque résolution qui autorisât les transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent, pour les montants dus par la banque à quelques uns des plus hauts déposants ?

R. Il fut passé une semblable résolution. On considérait alors que les 10 pour cent seraient plus que suffisants pour couvrir les pertes.

Q. Cette résolution fut-elle publiée avec l'état relatif au paiement du dividende de 20 pour cent ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Fut-il, de quelque manière, donné publicité à cette résolution ?

R. Il en fut certainement parlé aux déposants, si elle ne fut pas publiée dans les journaux.

Q. Comment savez-vous que cette information fut donnée verbalement aux déposants ?

R. Il est à ma connaissance que les officiers de la banque ainsi que les directeurs leur en ont parlé très souvent. J'en ai fait autant. La chose était notoire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Etiez-vous constamment à la banque aux heures qu'elle était ouverte pour la transaction des affaires ?

R. Non. Mais toutes les fois qu'il m'est arrivé d'aller à la banque vers cette époque, j'ai vu des déposants examiner une liste des hypothèques dont le transport devait se faire.

Q. Combien de fois, et combien de temps chaque fois, avez-vous assisté à la banque à cette époque ?

R. Je crois y avoir assisté tous les jours, mais pas longtemps chaque fois.

Q. Quand vous dites que les déposants furent verbalement informés de la résolution, appuyez-vous votre assertion simplement sur les raisons que vous avez déjà données, ou si vous avez encore d'autres raisons à l'appui de cette assertion ?

R. Je n'ai point d'autres raisons.

Q. Voulez-vous nous dire positivement quand vous avez su pour la première fois que les déposants à la banque d'épargnes pouvaient avoir des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur leurs dépôts ?

R. Je ne puis dire exactement quand ; mais j'ai dû l'avoir su immédiatement après la passation de la résolution.

Q. Pouvez-vous dire si, avant le 31 oct. 1848, jour auquel les directeurs de la banque d'épargnes firent un rapport, il a été donné avis public de la décision prise relativement à ces transports ?

R. Mon impression était que oui ; mais, d'après ce que j'ai entendu dire depuis, j'en doute.

Q. A l'assemblée des directeurs, tenue le 4 juillet 1848, fut-il passé quelque résolution touchant le paiement de dividendes, ou les transports de dettes dues par la banque d'épargnes ?

R. Je ne sache pas qu'il en ait été passé.

Q. Savez-vous si des débiteurs de la banque ont payé leurs dettes en tout ou en partie, au moyen de transports de livres de dépôts ?

R. Oui.

Q. Qui a autorisé ces sortes de paiements ?

R. Les directeurs de la banque d'épargnes, j'ose-rais dire.

Q. L'avez-vous fait vous-même ?

R. Oui.

Q. De quelle manière ?

R. J'ai concouru dans une résolution passée le 14 juillet 1848, qui se trouve dans le livre des minutes de la banque.

Q. Ayez la bonté de nous citer la résolution qui autorise ces sortes de paiements ?

R. La voici : " Le bureau est d'opinion que quelques uns des plus forts déposants seraient bien aises d'accepter en paiement de leurs dépôts des transports d'hypothèques consenties à la banque pour sûreté des prêts faits par cette institution ; et il est en conséquence ordonné, que le bureau sera tenu de faciliter cet arrangement jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant au crédit de tous tels déposants, laissant de côté le règlement des 10 pour cent restant jusqu'à la liquidation définitive des affaires de la banque."

Q. Où trouvez-vous dans cette résolution rien qui autorise les débiteurs de la banque à payer leurs dettes en transports de livres ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Je considère que cette résolution autorise les déposants à accepter des hypothèques.

Q. Cette résolution donne-t-elle aux débiteurs le pouvoir de payer en transports de livres ?

R. Je le crois certainement.

Q. Où trouvez-vous dans cette résolution rien qui donne aux débiteurs de la banque le pouvoir de payer leurs dettes en livres ?

R. Dans ces mots : " que le bureau sera tenu de faciliter cet arrangement jusqu'à concurrence de 90 pour cent."

Q. Les débiteurs de la banque sont-ils du tout mentionnés dans cette résolution ?

R. Non ; mais lorsque les débiteurs de la banque s'étaient une fois procuré des livres ils devenaient créanciers de la banque, et je considère qu'alors ils avaient le privilège de payer en livres.

Q. Est-ce que tous les débiteurs de la banque sans exception étaient autorisés, en vertu de cette résolution, à payer leurs dettes en livres de banque ?

R. Je suis porté à croire que les directeurs avaient le choix d'accepter ou de refuser les paiements en livres de banque suivant qu'ils le trouvaient dans l'intérêt de l'institution.

Q. Dans quelle partie de la résolution trouvez-vous que le refus ou l'acceptation des livres en paiement était à l'option des directeurs ?

R. Dans cette partie de la résolution qui a rapport aux hypothèques. Mais les personnes qui ont obtenu des emprunts sur des transports d'actions de banque ne pouvaient pas se prévaloir de cette résolution.

Q. Les débiteurs de la banque furent-ils informés de quelque manière qu'ils pouvaient payer leurs dettes en livres de banque ?

R. Je ne sais ; mais la chose était généralement connue.

Q. Les créanciers de la banque étaient-ils informés de quelque manière de la part de la banque que les débiteurs de l'institution pouvaient payer leurs dettes en livres ?

R. Je ne suis pas positif, mais je crois que les officiers de la banque informèrent les créanciers de l'institution que les débiteurs de la banque pourraient payer leurs dettes en transports de livres, à 90 pour cent.

Q. Sur quoi vous fondez-vous pour dire cela ?

R. Mr. Redpath me dit que cette information avait été donnée aux créanciers de la banque.

Q. Quand vous l'a-t-il dit ?

R. Je crois qu'il y a de cela deux ou trois mois.

Q. Est-il à votre connaissance qu'en aucun temps depuis la faillite de la banque il ait été donné avis public que les débiteurs de la banque avaient payé ou qu'ils pouvaient payer leurs dettes en transports de livres ?

R. Je ne connais pas qu'il ait été donné d'autre avis public que celui que j'ai déjà mentionné, savoir, celui qui est relatif aux transports d'hypothèques, et que je considère avoir été donné aux débiteurs comme aux créanciers. Je ne pense pas qu'il ait été donné d'avis public que les directeurs avaient reçu des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque.

Q. Lors de la faillite de la banque y avait-il beaucoup d'argent de dû à l'institution, pour lequel elle avait des hypothèques ?

R. Oui.

Q. Avait-il été donné d'autres sûretés à la banque que ces hypothèques ?

R. Pour la plupart des prêts, il avait été donné des garanties personnelles à part des hypothèques.

Q. Avait-il ou n'avait-il pas été donné des garanties personnelles pour tous les prêts sur hypothèques.

R. Pas pour tous, j'oserais dire.

Q. Les réglemens de la banque n'exigeaient-ils pas qu'il fût donné pour tous les prêts des garanties personnelles à part des hypothèques ?

R. Je crois que oui.

Q. Lors de la faillite de la banque y avait-il des directeurs qui fussent endettés envers l'institution ?

R. Oui.

Q. Qui étaient-ils ?

R. Je pense que Mr. Lunn et Mr. Mathewson devaient des emprunts à la banque et que quelques autres des directeurs lui étaient endettés comme cautions.

Q. Combien y en avait-il d'endettés comme cautions ?

R. Je ne puis pas dire combien ; mais il y en avait plusieurs.

Q. Y a-t-il des directeurs qui devaient des emprunts à la banque qui aient payé leurs dettes en transports de livres ?

R. Je n'en sais rien. Je crois que MM. Lunn et Mathewson ont trouvé des déposants de sommes considérables pour accepter des transports d'hypothèques pour leurs dettes, et qu'ils ont pu avoir payé quelque partie de leurs dettes en livres, mais je ne puis rien affirmer.

Q. A-t-il été payé en livres de dépôts quelques dettes à la banque pour lesquelles les directeurs étaient responsables comme cautions ?

R. Oui, et je pourrais dire pour un montant considérable.

Q. Étiez-vous un des débiteurs de la banque directement ou comme caution pour des prêts faits par l'institution, lors de sa faillite ?

R. Je l'étais directement pour le montant du prêt par billets au lycée, fait en 1844, savoir, pour ma part de ces billets pour £660. Je l'étais aussi comme caution, ayant endossé un billet que la banque avait en sa possession. Je crois que j'étais aussi caution à des obligations. Je pouvais devoir comme caution environ £2000.

L'examen du témoin, Wm. Murray, écr., est ajourné à demain.

WM. MURRAY.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 23 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 24 Janvier 1851, Wm. Murray, écr., continue sa déposition comme suit :—

Q. La dette en vertu des billets pour £660, auxquels vous étiez partie, et dont vous avez parlé, a-t-elle été payée depuis la faillite de la banque en entier ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet,

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Elle n'a pas été toute payée. J'ai payé, comme je l'ai déjà mentionné, plus que ma part de cette dette, savoir, £51 19s. 8d.

Q. N'étiez-vous pas individuellement responsable pour tout le montant des £660 et de l'intérêt sur cette somme, lors de la faillite de la banque ?

R. Il y avait huit ou dix noms aux billets parmi lesquels se trouvait le mien. Je ne me rappelle pas si l'obligation était solidaire ; si elle l'était, je me trouvais responsable pour toute la dette.

Q. Pour le billet que vous avez endossé êtes-vous devenu individuellement responsable, et pour quel montant ?

R. Oui, pour environ £250, je crois.

Q. Voulez-vous dire alors que depuis la faillite de la banque vous avez payé environ £300 de dettes pour lesquelles vous étiez responsable envers la banque ?

R. Oui, et ces billets étaient pour rendre service à d'autres.

Q. Comment avez-vous payé cette somme de £300 à la banque ?

R. Toute en transports de livres.

Q. Quand avez-vous payé ces £300 à la banque en transports de livres ?

R. Il paraît par les livres que ce fut le 30 septembre 1850, mais je crois qu'ils avaient été payés trois ou quatre mois auparavant.

Q. Quels sont les directeurs qui vous ont permis de payer à la banque vos dettes en livres ?

R. Je remis ces livres au gérant qui, comme il avait coutume de le faire dans d'autres cas, les plaça à mon crédit. Les directeurs, au moins ceux qui prenaient une part active dans l'administration des affaires de la banque, dûrent avoir connaissance de la transaction.

Q. Pensez-vous que c'était de droit que vous pouviez payer votre dette en livres de banque ?

R. Comme ce privilège était accordé aux autres, je ne vois pas pourquoi il devait y avoir une exception par rapport à moi.

Q. Ce privilège était-il accordé à tous les autres ?

R. Je crois qu'il était accordé à tous les autres, excepté à ceux qui avaient donné en garantie des actions de banque ou d'autres sûretés semblables qui pouvaient aisément être converties en argent.

Q. En vertu de quel règlement de la banque pouviez-vous payer vos dettes en livres ?

R. Je n'en connais point d'autre que celui que j'ai mentionné hier dans mon témoignage.

Q. Veuillez indiquer cette partie de la résolution qui autorisait l'acceptation de livres de banque en paiement de dettes dues à l'institution sur des comptes courants, ou sur des billets promissoires ?

R. Je ne vois rien dans la résolution qui ait rapport à cela.

Q. A-t-il été passé, le 14 juillet 1848, ou subséquentement, quelque résolution qui autorisât l'acceptation de livres de banque en paiement de comptes courants, ou de dettes sur billets, dus à la banque ?

R. Je ne me le rappelle pas, mais on m'a dit qu'une résolution semblable avait été passée.

Q. Quand vous a-t-on dit qu'il avait été passé une telle résolution ?

R. Il n'y a que quelques semaines de cela.

Q. Quand et où avez-vous su cela ?

R. Je crois que ce fut durant une conversation qui eut lieu à la banque il y a de cela deux ou trois semaines.

Q. Savez-vous si les directeurs ont en quelques occasions refusé d'accepter en paiement des livres de dépôts, à 90 pour cent ?

R. Je vois par le livre des minutes que le Dr. Campbell a demandé, le 27 nov. 1848, qu'il lui fût permis de payer sa dette, sur billet promissoire, en livres de dépôts, et que sa proposition a été acceptée pour une partie et refusée pour l'autre.

Q. Étiez-vous présent à cette assemblée ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi il vous a été permis de payer en livres de dépôts tandis que ce privilège a été refusé au Dr. Campbell ?

R. Au meilleur de ma connaissance, le billet du Dr. Campbell avait été négocié à la banque, et les directeurs ne trouvant pas facile d'avancer l'argent pour le tout, consentirent au renouvellement du billet pour moitié, et acceptèrent des transports pour le reste. Cet emprunt était pour son propre compte, tandis que mon obligation était pour le compte d'autres individus, et que j'avais éprouvé des pertes dans cette affaire.

Q. Quelle est la somme précise que vous avez payée en livres de dépôts pour ce que vous deviez à la banque et dont vous étiez directement responsable ?

R. £315 14s. 9d.

Q. Combien avez-vous payé pour ces livres de dépôts que vous avez transportés à la banque ?

R. Comme les livres que je m'étais procurés n'étaient pas tenus séparément, je ne puis pas dire précisément combien j'ai payé la somme dont je viens de parler.

Q. A qui avez-vous payé 20s. pour des livres de banque ?

R. Je ne m'en souviens pas. Je sais que j'ai acheté des livres à ce prix pour environ £200.

Q. Quelle est la somme des profits que vous avez faits en payant la banque en livres de dépôts au lieu de la payer en argent ?

R. Je ne crois pas avoir fait pour cent louis de profit.

Q. Jusqu'à quel montant, et pour quelles personnes étiez-vous responsable pour des hypothèques consenties en faveur de la banque avant sa faillite, et qui n'étaient pas encore éteintes à cette époque ?

R. J'étais responsable pour une hypothèque qui avait été donnée à la banque par John Dyde, pour £1000 ; et pour une autre donnée par Mr. Cormick pour un prêt de £500. Je crois que ma responsabilité pour Mr. Cormick n'excédait pas £500, quoiqu'il fût endetté de £950 envers la banque lors de sa faillite. J'étais aussi responsable pour un billet de l'hon. juge Smith au montant de £200.

Q. Quelle partie de ces diverses dettes dues à la banque d'épargne, se montant à £2,150, avez-vous payée vous-même en transports de livres de banque ?

R. £1,293 8s. 8d.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Comment vous êtes-vous procuré ces livres ?

R. Ils me furent offerts par un courtier, et je les ai achetés pour les principales parties endettées envers la banque.

Q. Quelles étaient les principales parties endettées envers la banque pour lesquelles vous aviez acheté ces livres ?

R. La principale était Mr. Cormick.

Q. Combien avez-vous payé pour ces livres ?

R. Je ne me le rappelle pas précisément.

Q. De qui avez-vous acheté ces livres ?

R. Je refuse de répondre.

Q. Avez-vous payé ces livres en argent ?

R. Je ne réponds pas à cette question.

Q. Quel montant en argent avez-vous payé à la banque d'épargnes comme caution pour Mr. Cormick et pour le juge Smith ?

R. Je n'ai payé à la banque aucun montant en argent.

En conséquence du refus de la part du témoin de répondre aux deux questions qui précèdent la dernière, les commissaires ajournent leur séance à une heure P. M., pour la continuer alors, et le témoin reçoit l'ordre de comparaître de nouveau devant eux à la dite heure, et les dits commissaires ont signé.

WILLIAM BRISTOW.

WILLIAM SNAITH.

C. E. BELLE.

En conformité de l'ajournement ci-dessus, les commissaires s'assemblent à une heure P. M., et les deux questions suivantes auxquelles le témoin, Wm. Murray, éc., avait refusé de répondre avant l'ajournement, lui étant de nouveau posées, savoir :—

Q. 1o. De qui avez-vous acheté ces livres ?

Q. 2o. Avez-vous payé ces livres en argent ? Le témoin répond comme suit :—

R. Avec toute la volonté possible de répondre à ce que je crois être des questions pertinentes, je ne me considère pas libre de divulguer soit mes propres affaires, soit celles des autres, et conséquemment je refuse de répondre à ces deux questions.

L'examen du témoin, Wm. Murray, éc., est ici ajourné *sine die*, et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité, et il a signé.

WM. MURRAY.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 24 janvier 1851,

WM. BRISTOW.

La cour alors s'ajourne à demain à 10 heures A. M.

WM. BRISTOW,

WM. SNAITH.

C. E. BELLE.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 25 janvier 1851, est personnellement comparu l'hon. James Ferrier, de la cité de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :—

En référant au livre des minutes de la banque d'épargnes, qui contient les délibérations des direc-

teurs à une assemblée tenue le 4 août 1843, je trouve la résolution suivante qui, je n'en doute pas, a été enregistrée correctement :

“ 1o. Proposé par John Dougall, écuyer, secondé par J. Ferrier, écuyer : Que la banque d'épargnes ne devra escompter aucuns billets sans avoir obtenu au préalable d'amples sûretés, soit sous forme de transports d'actions, ou sous forme d'hypothèques.

“ Passé unanimement.”

Je ne me rappelle pas que cette résolution ait jamais été rescindée.

Q. Veuillez référer au livre des minutes de la banque d'épargnes, et dites si, dans les rapports annuels lus aux assemblées annuelles de chaque année, depuis la fondation de l'institution jusqu'au 31 déc. 1847, lesquels sont censés donner des états de l'actif de la banque, il paraît avoir été fait par la dite banque des prêts sur garanties personnelles seulement ?

R. Je ne vois rien de semblable dans ces rapports. Je ne me rappelle pas si la dite résolution a été strictement observée ou non.

Q. Vous rappelez-vous d'un prêt qui aurait été fait par la banque d'épargnes aux syndics de la mission canadienne, et pouvez-vous dire si ce prêt a été fait sur garantie personnelle seulement ?

R. Je me rappelle avoir signé un billet pour faciliter la négociation d'un prêt à la maison de mission, Pointe-aux-Trembles ; mais je ne sais si Mr. Redpath en transigeant avec la banque lui a donné d'autres sûretés, parceque peu de temps après avoir signé le billet en question je suis parti pour l'Angleterre.

Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à quelque assemblée du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, à la fin de l'année 1845 ou en 1846, à laquelle on aurait décidé de prêter de l'argent à Mr. Arthur Ross ?

R. Je ne me rappelle pas la date, mais j'ai été présent à une assemblée du bureau de la banque d'épargnes, à laquelle Mr. A. Ross s'était adressé pour obtenir un emprunt, offrant pour sûreté une hypothèque sur sa seigneurie ; et je suis sous l'impression qu'en cette occasion il offrit en outre les noms de son frère et de Mr. Wicksteed comme cautions. Je ne me rappelle pas si sa demande lui fut accordée alors.

Q. Avez-vous jamais personnellement sanctionné aucun prêt en faveur de Mr. Ross avant que les sûretés nécessaires de sa part eussent été données à la banque ?

R. Je ne m'en souviens pas, et je ne crois pas l'avoir jamais fait.

Q. Vous rappelez-vous s'il a été avancé par la banque d'épargnes quelques sommes considérables, en 1846 et 1847, à l'église Wesleyenne, pour lesquelles il n'aurait été exigé que des garanties personnelles ?

R. Je ne me rappelle pas les dates, mais je me souviens que les syndics des églises méthodistes ont demandé à emprunter de l'argent de la banque, offrant pour sûretés des hypothèques sur leurs églises, avec la garantie personnelle de tous les syndics ; mais comme Mr. Kay était le syndic-gérant, je ne sais pas comment il s'est arrangé avec les directeurs de la banque, ou s'il a donné des sûretés avant d'avoir reçu l'argent.

Q. Vous rappelez-vous avoir sanctionné, en aucun temps vers la fin de 1846 ou de bonne heure en 1847, certains prêts qui auraient été faits par la banque

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

d'épargnes à Alexandre Urquhart sur garanties personnelles seulement ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais autorisé de semblables transactions.

Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé l'escompte, en mai et juin 1847, de certains billets, pour R. Howard & Cie., sans autres sûretés que ces billets ?

R. Non. Je ne me rappelle rien de semblable, et je ne crois pas non plus avoir jamais sanctionné de semblables transactions.

Q. Etiez-vous dans l'habitude de signer souvent des chèques pour la banque d'épargnes tirés sur la banque où elles déposait ses fonds ?

R. Oui.

Q. Ces chèques que vous signiez ainsi étaient-ils toujours remplis par les montants et par les noms des parties auxquelles ils devaient être payés ?

R. Non. Les chèques étaient remplis ordinairement par les chiffres, sur la ligne des louis, mais le corps en était laissé en blanc et le gérant remplissait ce blanc au besoin.

Q. Lorsque ces chèques étaient pour plus de £100, aviez-vous coutume d'y insérer les noms de ceux à l'ordre desquels ils devaient être payés, ou prétendez-vous dire que dans ces chèques aussi le corps en était laissé en blanc, comme vous l'avez mentionné dans votre dernière réponse ?

R. Mon impression est que les chèques étaient en général pour £100 ou £200, et que quand ils étaient pour de plus fortes sommes, les noms étaient insérés avant qu'ils fussent signés par moi.

Q. Croyez-vous avoir jamais signé des chèques pour un aussi fort montant que £500, sans connaître l'objet pour lequel ils étaient tirés, ou sans avoir eu auparavant la précaution de les faire remplir par les noms des personnes à l'ordre desquelles ils devaient être payés ?

R. Il est possible que j'aie signé des chèques pour £500 et plus, sans avoir fait insérer les noms des personnes à l'ordre desquelles ils devaient être payés, mais j'ai toujours eu des explications satisfaisantes de la part de Mr. Eadie, en qui je reposais toute confiance alors, quant à l'objet pour lequel ils étaient tirés.

Q. Croyez-vous avoir jamais signé des chèques pour un plus fort montant que £1000 sans avoir pris les précautions dont nous venons de parler ?

R. La copie certifiée d'un chèque pour £1200 m'étant exhibée par un des commissaires, il me semble que j'aurais en effet signé ce chèque pour £1200, lequel est en date du 30 août 1845, sans y avoir fait insérer le nom de la personne à l'ordre de laquelle il devait être payé. Je ne me le rappelle pas, mais je pense que Mr. Eadie a dû m'avoir expliqué l'objet pour lequel il était tiré ; mais m'a-t-il dit alors la vérité, je ne puis l'assurer.

Q. Est-ce qu'il se signait fréquemment des chèques d'un aussi fort montant que £500 en 1845 ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce que tous les chèques signés par vous comme directeur étaient remplis auparavant par les chiffres sur la ligne des louis ?

R. Je ne puis pas dire.

Q. Alors, n'est-il pas possible que le chèque pour £1200 dont vous venez de parler, ait été par vous signé en blanc ?

R. Je ne puis pas dire.

L'examen du témoin, l'hon. J. Ferrier, est ici ajourné à lundi, et il a signé.

J. FERRIER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 25 janvier 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 28 janvier 1851, l'hon. J. Ferrier continue sa déposition comme suit :—

Q. Quand avez-vous su pour la première fois que Mr. Eadie employait les fonds de la banque pour ses affaires privées ou pour les prêter à des individus ?

R. Peu de temps après la faillite de la banque. Je veux dire entre la date à laquelle Mr. Morris a été nommé président, le 6 mai 1848, et le jour où le *run* sur la banque a commencé.

Q. Ne saviez-vous pas vers la fin de 1847, ou de bonne heure en 1848, que Mr. Eadie avait avancé des sommes considérables à MM. Bryson et Ferriers ?

R. Je ne savais pas qu'il eût fait des avances considérables. Je savais qu'il avait prêté de l'argent, parce que m'en avait dit mon fils, mais je ne puis dire précisément quand où mon fils me donna cette information.

Q. Votre fils vous mentionna-t-il le montant de ces prêts ?

R. Non.

Q. Votre fils, lorsqu'il vous a dit qu'il avait eu de l'argent de Mr. Eadie, vous a-t-il mentionné le montant, ou à peu-près le montant, pour lequel il était alors endetté envers Mr. Eadie ?

R. Non.

Q. Votre fils vous a-t-il, le ou vers le 17 décembre 1847, informé qu'il avait fait le remboursement de plusieurs prêts se montant à £350, ou environ, à Mr. Eadie ?

R. Non.

Q. Saviez-vous, ou aviez-vous raison de croire que Mr. Eadie avait fait les avances dont vous venez de parler, à même les fonds de la banque d'épargnes ?

R. Je ne pensais pas que Mr. Eadie eût pu faire de pareilles transactions.

Q. Aviez-vous quelque raison de croire que Mr. Eadie avait des fonds à lui appartenant qu'il pouvait prêter à des individus ?

R. Je croyais que Mr. Eadie avait des fonds qui lui appartenaient.

Q. Lorsque vous avez appris que Mr. Eadie avait fait ces avances, vous êtes-vous informé de l'état de son compte avec la banque d'épargnes ?

R. Non.

Q. Avez-vous, lorsque vous avez appris que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à votre fils, ou peu de temps après, informé de ce fait les directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Non : parceque je ne croyais pas que la banque eût rien à faire avec cela. Je ne crus donc pas nécessaire d'en informer les directeurs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. En quelle occasion avez-vous appris pour la première fois, d'une manière certaine, que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque soit pour ces affaires privées, soit pour les prêter à d'autres sans y être autorisé; et à qui avait-il prêté ces fonds?

R. La première chose qui me porta à douter que les affaires de Mr. Eadie allaient mal, fut un rapport que j'ai entendu faire à la banque de l'Amérique Britannique du Nord, savoir, qu'un billet de £1,000, portant les signatures de Mr. Eadie, Mr. Footner et Mr. W. McFarlane, avait été offert pour être escompté dans la rue St. François-Xavier. Je dis alors que si c'était le cas, il y avait quelque chose qui allait mal. J'allai donc immédiatement trouver Mr. McFarlane et l'informai de ce que j'avais entendu dire. Il me dit que son nom ne se trouvait sur aucun billet pour £1,000 avec ceux de Mr. Eadie et de Mr. Footner; mais après l'avoir questionné un peu, il m'avoua qu'il avait obtenu de l'argent de Mr. Eadie, mais il ne m'en dit pas le montant. J'allai alors immédiatement trouver Mr. Wm. Murray, l'informai de ce que j'avais entendu dire, et lui exprimai ma crainte qu'il y eût quelque chose qui allât mal touchant Mr. Eadie. Mr. Murray me parut bien surpris de ce que je lui disais, et, après nous être consultés, nous fîmes venir Mr. Eadie au bureau de l'assurance, où nous étions alors, pour l'informer du rapport dont je viens de parler et lui demander des explications à ce sujet. Mr. Eadie nia qu'un billet de £1,000 signé comme susdit fût jamais offert dans la rue St. François-Xavier pour être escompté, mais avoua qu'il avait prêté de l'argent de la banque d'épargnes à Mr. McFarlane, pour un montant qu'il ne pouvait point se rappeler sans faire auparavant des recherches. Je lui dis que j'exigais que ces recherches fussent faites ce soir-là même avant qu'il laissât la banque, et je priai en même temps Mr. Murray en présence de Mr. Eadie de veiller à ce que la chose fût faite immédiatement. J'avais tant de hâte de connaître ce qui en était que je vins tard le soir, pour voir si mes ordres avaient été exécutés, alors que Mr. Murray m'informa qu'autant qu'ils avaient pu le constater le montant prêté à Mr. McFarlane était d'environ £1,200. Le lendemain matin ou le surlendemain, j'informai Mr. Redpath de tout ce qui s'était passé, et Mr. Redpath dit qu'il fallait communiquer le tout au bureau, ce qui fut fait. Ceci doit avoir eu lieu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la tenue de l'assemblée annuelle du 4 mai 1848, et le *run* sur la banque.

Q. Savez-vous si, par l'examen ultérieur des comptes entre Mr. W. S. McFarlane et Mr. Eadie, l'on a découvert qu'il ait été prêté par ce dernier au premier entre £2,000 et £3,000, et que des billets aient été donnés par Mr. McFarlane pour tout le montant de sa dette?

R. Dès le jour où j'ai vu Mr. Redpath dans l'occasion dont il s'agit, je crois que l'on s'est occupé de l'examen des comptes, jusqu'à ce qu'on ait pu constater le montant qui avait été prêté, et j'ai compris que l'affaire avait été réglée de quelque manière avec Mr. McFarlane.

Q. Cette découverte que Mr. Eadie avait prêté de l'argent à Mr. McFarlane avait-elle été faite avant que ce dernier eût suspendu ses paiements?

R. Elle a dû l'avoir été auparavant.

Q. Quand avez-vous d'abord appris que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque, sans y être autorisé, pour faire des paiements sur les propriétés qu'il avait acquises conjointement avec Mr. Footner, et pour d'autres transactions avec Mr. Footner et d'autres personnes?

R. Je crois que ce fut immédiatement après avoir vu Mr. Redpath dans l'occasion dont je viens de parler.

Q. Vous rappelez-vous d'un prêt par la banque d'épargnes à John Kelly et Cie., de la somme de £1,000, fait tard en décembre 1845, ou de bonne heure en 1846?

R. Je ne puis me rappeler exactement la date, mais je sais qu'il a été fait un pareil prêt, car j'étais une des cautions à cette transaction.

Q. Cette transaction est-elle enregistrée dans le livre des minutes?

R. Je ne la trouve pas enregistrée.

Q. Vous rappelez-vous quelles sont les personnes qui ont demandé à emprunter cette somme?

R. Je crois que ce fut Mr. Kelly; mais je ne me le rappelle pas.

Q. Quelles sont les sûretés qui furent données pour ce prêt?

R. Une hypothèque sur la propriété de Mr. Kelly située dans le faubourg St. Laurent. Je me rappelle que j'ai exigé que les titres relatifs à cette propriété fussent soumis à l'avocat de la banque pour voir si tout était correct, et la chose fut faite. Mr. Tobin et moi nous étions aussi solidairement responsables de la dette.

Q. Cette dette est-elle maintenant liquidée?

R. Je ne crois pas.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas liquidé vous-même cette dette puisque vous en étiez responsable?

R. La banque avait accepté des syndics à la succession de Mr. Kelly, certaines propriétés et de l'argent, et avait déchargé les propriétés de Mr. Kelly. Ces propriétés que la banque avait acceptées en dernier lieu étaient alors plus que suffisantes pour couvrir le montant de la dette, mais ont été détruites depuis par la feu, et les autorités administratives de la banque avaient négligé de les faire assurer. Si je suis tenu en loi de payer la balance qui reste due à la banque je la paierai volontiers.

Q. La banque vous a-t-elle jamais demandé la balance de ce prêt?

R. Mr. Redpath me l'a demandée, et je lui ai dit alors ce que je viens de dire.

Q. Vous rappelez-vous de deux prêts qui furent faits à Daniel O'Connor, l'un de £500, et l'autre de £250, de bonne heure en 1846?

R. Je vois par le livre des minutes de la banque d'épargnes, qu'un prêt de £500 fut fait en janvier 1846; et je sais qu'il fut fait quelque temps après un autre prêt de £250 qui ne se trouve pas entré dans le livre des minutes.

Q. Vous rappelez-vous à la demande de qui ces prêts ont été accordés?

R. Je ne m'en souviens pas, mais je me rappelle avoir recommandé la demande.

Q. Vous rappelez-vous les sûretés qui furent données pour ces deux prêts?

R. Je crois qu'il fut donné des hypothèques sur les propriétés de Cooke et Kelly, et que ces messieurs se portèrent cautions pour la dette.

Q. Vous êtes-vous, vous-même, rendu responsable de la dette pour le tout ou pour partie?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Non.

Q. Ces prêts ont-ils été remboursés à la banque ?

R. Pas tout-à-fait, mais je crois que les sûretés répondent suffisamment pour la balance.

Q. Vous rappelez-vous du transport d'une somme de £1350 du débit de votre compte, le 31 déc. 1846, au débit du compte de la compagnie d'assurance de Montréal, dans les livres de la banque d'épargnes, laquelle somme paraît avoir été avancée en juillet et août de cette année, et alors portée au débit de votre compte ?

R. Je ne me rappelle pas avoir ordonné ce transport, mais il est possible qu'il ait été fait. J'étais en Europe en juillet et août 1846, et je n'ai certainement jamais demandé à emprunter les deniers en question. Si Mr. Eadie m'a informé que cette somme avait été obtenue et portée à mon débit, et si on s'est servi du nom de Mr. Murray pour l'obtenir, il est très probable que j'aie donné instruction à Mr. Eadie de transférer cette somme en débit du compte de la compagnie d'assurance, pour laquelle j'ai dû avoir présumé que Mr. Murray l'avait empruntée.

Q. Avez-vous connaissance qu'il ait été prêté une somme de £100 à un Mr. Goodwin, de bonne heure en 1845, et pouvez-vous dire s'il a été donné des sûretés en cette occasion ?

R. Je sais que cette somme lui fut prêtée, et je pense qu'il fut donné en cette occasion une hypothèque sur la propriété de feu Mr. Galt. J'intervenais comme caution dans l'obligation, et je suis encore tenu de la dette vis-à-vis de la personne à laquelle l'obligation a été transportée.

Q. Est-il à votre connaissance qu'il ait été prêté plusieurs sommes d'argent à David Brown, et escompté pour lui plusieurs billets, en 1846, sans autres sûretés que des garanties personnelles ?

R. Je ne le savais pas dans le temps, mais je sais maintenant qu'il a été fait un certain nombre de prêts à David Brown.

Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé, en oct. 1845, un prêt en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, de la somme de £1677 15s. 3d. et à quelles conditions ?

R. Je ne m'en souviens pas bien, mais il paraît par le livre de caisse que je l'aurais sanctionné.

Q. Savez-vous s'il a été placé des fonds de la banque d'épargnes dans des actions de chemins de fer ?

R. Oui.

L'examen du témoin est ici ajourné jusqu'à demain, et il a signé.

J. FERRIER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 28 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 29 janvier 1851, l'hon. J. Ferrier continue sa déposition comme suit :

Q. A-t-il été acheté des actions du chemin de fer de Lachine par la banque d'épargnes ?

Je crois qu'il fut souscrit £1000 lorsque la compagnie entra d'abord en opération. Je crois que j'étais en Angleterre lorsque cette somme fut souscrite.

Q. Est-il à votre connaissance que ces actions aient été vendues à perte considérable depuis la faillite de la banque ?

(Réponse omise.)

Q. Avez-vous connaissance qu'une vente d'actions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ait été faite de bonne heure en 1847 ?

R. Oui.

Q. De qui acheta-t-on ces actions ?

R. De moi.

Q. Le bureau des directeurs autorisa-t-il cet achat avant qu'il fut fait ?

R. Je ne puis pas le dire, attendu que c'est une transaction qui m'est tout à fait personnelle. J'ai invariablement permis aux autres directeurs de décider dans toute matière où j'étais personnellement intéressé. J'ai transigé dans l'occasion en question avec le président et le gérant de la banque. Environ trois mois avant que le transfert de ces actions fut opéré en faveur de la banque d'épargnes, je les vendis au président en présence du gérant. Voici en quelles circonstances cette transaction eut lieu : — Etant mécontent de ce que le bureau des directeurs du chemin de fer de l'Atlantique adoptait pour le chemin la jauge large, je me décidai à vendre les actions que je possédais, savoir, vingt actions. Je mentionnai à la banque d'épargnes, dans une certaine conversation, mon mécontentement et ma détermination de vendre mes actions au premier acheteur qui se présenterait. Le gérant de la banque fit remarquer au président, Mr. Lunn, que la banque n'avait point de parts dans cette entreprise, et qu'il serait bon d'en acheter. Le président y consentit. Je lui donnai quelque temps pour songer à son affaire, et je crois qu'au bout d'un mois après je demandai à Mr. Lunn de venir avec moi pour passer le transfert. Il me dit en cette occasion qu'il était particulièrement engagé pour le moment, mais qu'il serait prêt à aller avec moi une autre fois. Je crois qu'environ un mois après cette dernière conversation je le rencontrai dans la rue et le priai encore de venir avec moi passer le transfert. Je crois qu'il me dit qu'il n'avait pas le temps, qu'il allait à la banque de Montréal ; mais qu'il n'avait point d'objection à effectuer la transaction. Je le vis ensuite le 6 avril 1847, pour la même affaire. Je le rencontrai au bureau de la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, et le priai de venir avec moi effectuer le transfert, au bureau du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. Il refusa, donnant pour raison que les actions n'avaient plus la même valeur qu'elles avaient auparavant. Je lui répliquai qu'il les avait achetées il y avait trois mois. Il me dit que c'était vrai, mais que c'était pour la banque d'épargnes. Je lui dit qu'il n'était pas juste de me faire souffrir des dommages par suite de sa négligence à accepter de moi le transfert des actions ; et après quelques paroles peu flatteuses touchant sa négligence, je consentis, plutôt que d'avoir des difficultés, à lui déduire £46 sur le prix payé pour les actions. Le transfert fut alors effectué.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait été fait, en 1844 et 1845, des prêts par la banque d'épargnes à un nommé Arthur Perry ?

R. Je vois par le livre des minutes de la banque d'épargnes qu'il fut fait un prêt à Arthur Perry par ordre des directeurs, à une assemblée tenue le 1er oct. 1844. Je n'étais pas présent à cette assemblée. Il est à ma connaissance que les sûretés données en cette occasion consistaient en deux maisons à deux étages, en briques, situées sur la rue St. Alexandre, avec John Tully et les deux frères de Perry pour

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

cautions. Il lui fut fait un autre prêt de £100 en nov. et déc. 1845, tel qu'il appert par le livre de caisse de la banque d'épargnes : pour ce dernier prêt il fut donné, au meilleur de ma connaissance, les mêmes sûretés que pour les £200 qui lui furent prêtés en 1844. Je sais que les maisons données pour sûreté par Arthur Perry ont été vendues par vente publique. J'étais absent au temps de cette vente. Je compris à mon retour que le montant qu'elles rapportèrent fut de £350 ; qu'elles avaient, par conséquent, été sacrifiées. J'exprimai à Mr. Eadie mon mécontentement de ce que la banque n'avait député personne à cette vente pour empêcher que les propriétés en question ne fussent sacrifiées. Je considère que ces maisons, dans le temps qu'elles ont été vendues, valaient au moins de £600 à £700. Du montant pour lequel ces propriétés ont été vendues, il n'est rien resté, je crois, pour rembourser le prêt en question. Je ne sais pas de quelles hypothèques étaient grevées les propriétés lors de la vente.

Q. Savez-vous si le bureau des directeurs sanctionna ou non le prêt des £100 fait en nov. et déc. 1845 à Arthur Perry ?

R. Je ne puis pas l'assurer positivement, mais je crois qu'il le sanctionna, attendu qu'il fut donné pour ce prêt les mêmes sûretés que pour le premier. Je dis ceci, parce que j'ai vu les noms des mêmes cautions vis-à-vis les deux prêts dans les livres de la banque d'épargnes.

Q. Reçûtes-vous vous-même une partie des £100 qui furent prêtés à Arthur Perry ?

R. Oui. Je reçus £50, tel qu'il appert par les livres de la banque d'épargnes. Arthur Perry me devait cette somme.

Q. Considérez-vous les sûretés offertes par Arthur Perry, pour les prêts de 1844 et 1845, si elles ont été données comme vous supposez qu'elles l'ont été, suffisantes pour faire face aux prêts se montant à £300, et aux autres hypothèques dont se trouvaient, dans votre opinion, grevées alors les dites propriétés ?

R. Oui. Je croyais Mr. Tully, l'une des cautions, et celui qui s'était intéressé pour obtenir les prêts, capable à lui seul de payer sans difficulté les £300 : et je considérais en outre que les propriétés pouvaient faire face à cette somme.

Q. Considérez-vous que Mr. Eadie, en négligeant d'assister à la vente des propriétés de Perry, ait compromis les intérêts de la banque à dessein ?

R. C'était le devoir de Mr. Eadie de veiller à la conservation des sûretés qui étaient données à la banque, et il était de son devoir d'informer le président ou le bureau de l'heure à laquelle se vendaient les propriétés qui étaient hypothéquées en faveur de l'institution ; et lorsque je l'ai taxé de négligence, il s'est avoué coupable, au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous rappelez-vous avoir été présent à une assemblée des directeurs qui paraît, d'après le livre des minutes, avoir été tenu le 20^e jour de janvier 1846, à laquelle fut conditionnellement sanctionné un prêt en faveur de John Tully, de la somme de £500 ?

R. D'après les minutes de ce jour, j'aurais été présent à cette assemblée.

Q. Savez-vous si le prêt en question a été fait ?

R. Il paraît, par le livre de caisse, avoir été fait le 6 février 1846.

Q. Savez-vous quelles sûretés furent données pour ce prêt ?

R. Non. Je ne puis que vous donner les informations qui sont dans les livres.

Q. Avez-vous assisté fréquemment à la banque dans le temps du *run* ?

R. Oui.

Q. Est-il à votre connaissance qu'il ait été passé une résolution, lors de la faillite de la banque, ou peu de temps après, sanctionnant les transports en faveur de quelques uns des plus forts déposants, d'hypothèques données à la banque pour sûretés de prêts faits par elle, jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de leurs dépôts.

R. Il y a une semblable résolution dans le livre des minutes. Mon nom n'appert pas dans ce livre comme ayant été présent à l'assemblée à laquelle a été passé cette résolution.

Q. Quand avez-vous su qu'il avait été passé une semblable résolution ?

R. Je ne puis pas le dire précisément, mais je crois qu'elle a été passée vers le mois de septembre 1848. Au meilleur de ma connaissance, j'ai été absent pendant quelque temps après la faillite de la banque. A mon retour, j'ai compris que la banque offrait des transports d'hypothèques aux déposants en général qui voulaient en accepter en paiement de leurs dépôts.

Q. Avez-vous, le 31 oct. 1848, signé un rapport des directeurs de la banque d'épargnes dans lequel ils offraient aux créanciers de la banque des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur leurs dépôts ?

R. Mon nom se trouve sur ce rapport, et j'ai dû l'avoir sanctionné.

Q. Pouvez-vous dire qu'avant la publication de ce rapport il ait été donné avis public aux déposants qu'ils pourraient avoir de ces transports en paiement de leurs dépôts, jusqu'à concurrence de 90 pour cent comme susdit ?

R. Je ne puis pas dire.

Q. Est-il à votre connaissance qu'il ait été passé une résolution par les directeurs de la banque d'épargnes, et en quel temps, autorisant les débiteurs de la banque à payer leurs dettes envers l'institution en transport de livres de dépôts, à 90 pour cent ?

R. Je ne trouve pas dans le livre des minutes une telle résolution, mais je crois que le bureau en a passé une semblable d'après ce qui fut dit, je me le rappelle bien, au bureau des directeurs, savoir, que les déposants vendaient leurs livres à très bas prix ; et on fut d'avis que s'il était permis aux débiteurs de payer ce qu'ils devaient en livres de dépôts à 90 pour cent, cela aurait l'effet de donner de la valeur aux livres de dépôts et d'empêcher les déposants de se déposséder de leurs livres à plus bas prix que leur valeur réelle.

Q. Prétendez-vous dire qu'en conséquence du bas prix auquel se vendaient alors les livres de dépôt, les directeurs passèrent une résolution autorisant les débiteurs de la banque à payer en livres de dépôts ?

R. Je crois que ce fut là la raison qui engagea les directeurs à passer cette résolution.

Q. Étiez-vous présent lorsque cette résolution fut passée ?

R. Ne trouvant point de minute de cette résolution, je ne puis pas dire positivement si j'étais présent ou non, mais je sais que j'étais de l'avis du bureau de permettre le paiement des dettes dues à la banque en livres de dépôts.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Quand le bureau se décida-t-il à accepter des livres de banque en paiement de dettes dues à l'institution ?

R. Je ne me rappelle pas quand.

Q. Quand avez-vous su d'abord que les débiteurs de la banque pourraient payer leurs dettes en livres de banque ?

R. Je ne puis pas dire.

Q. Lorsque vous dites que vous étiez de l'avis du bureau de permettre aux débiteurs de la banque de payer en livres de dépôts, prétendez-vous dire que vous avez exprimé cette opinion avant ou après la passation de la résolution ?

R. Je puis avoir été présent lorsque cette résolution a été passée ; mais je ne m'en souviens pas. Si j'ai été présent, j'ai dû m'être exprimé en faveur de la résolution.

Q. Pouvez-vous dire positivement si la résolution autorisant les débiteurs à payer en livres de dépôts était ou n'était pas passée le jour de la faillite de la banque ou très peu de temps après ?

R. Je n'étais pas présent à l'assemblée qui eut lieu lors de la faillite de la banque, tel qu'il appert par le livre des minutes. Je suis sous l'impression que c'était quelque temps après.

L'examen du témoin est ajourné à demain, et il a signé.

JAMES FERRIER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 29 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 30 janvier 1851, l'hon. J. Ferrier, continue sa déposition comme suit :

Q. Etes-vous prêt à dire qu'il fut décidé de recevoir des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque, après qu'il fut connu au bureau des directeurs que les déposants vendaient leurs livres au-dessous du pair.

R. Autant que je puis me le rappeler c'était après.

Q. Est-il à votre connaissance qu'il fut donné par la banque d'épargne avis public aux créanciers de cette institution que les débiteurs pouvaient payer en livres de dépôts ?

R. Je ne puis pas dire ; mais je sais qu'il fut donné aux commis instruction d'informer les déposants que les livres étaient acceptés des débiteurs à 90 pour cent.

Q. Quand ces instructions furent-elles données ?

R. Entre la fin d'août et le commencement de septembre, d'après ce que j'en connais personnellement.

Q. Prétendez-vous dire que vous avez alors vous-même donné ces instructions ?

R. Si le bureau en est venu à cette décision aussi de bonne heure qu'à la fin d'août ou qu'au commencement de septembre, ce dont je ne suis pas bien certain, comme je l'ai déjà dit, ne me rappelant pas exactement le temps auquel il fut convenu d'accepter des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque, j'ai moi-même en personne donné instruction au gérant et aux commis d'informer les déposants que

leurs livres seraient acceptés en paiement de dettes dues à la banque au taux de 90 pour cent ; mais si c'est plus tard, j'ai dû avoir donné ces instructions après cette époque.

Q. N'aurait-ce pas été mieux d'afficher un avis exprès à la banque, ou de faire publier cet avis dans les journaux, que de confier au gérant et aux commis le soin d'avertir les déposants que leurs livres seraient acceptés en paiement de dettes dues à la banque ?

R. J'ai déjà dit que je ne savais pas si un tel avis avait été affiché à la banque ou publié dans les journaux. Je suis convaincu que les déposants en général obtenaient les informations de la banque avant de disposer de leurs livres. Toutes les fois que les déposants se sont adressés à moi, je leur ai toujours conseillé de ne point se départir de leurs livres, vu qu'il y avait tout lieu de s'attendre à ce que la banque paierait 90 pour cent.

Q. Savez-vous si la résolution relative à l'acceptation des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque s'appliquait ou non à tous les débiteurs ?

R. Je crois que oui ; au meilleur de ma connaissance, il était dû quelques dettes à la banque d'épargne en billets, et ces billets étaient escomptés à d'autres banques. Dans ce dernier cas, je crois que la règle n'était pas toujours suivie, attendu que la banque d'épargne n'avait point de contrôle sur les billets.

Q. Cette règle ou résolution fut-elle d'un grand avantage pécuniaire pour les débiteurs de la banque ?

R. Les débiteurs de la banque ont dû y trouver de l'avantage lorsqu'ils ont pu acheter des livres au-dessous de 90 pour cent.

Q. Lorsque cette résolution a été passée y avait-il des directeurs de la banque qui fussent, soit directement, soit indirectement, responsables envers la banque pour des sommes qui lui étaient dues ?

R. Sans référer aux livres je ne pourrais pas dire s'il y en avait d'autres, mais quant à moi j'étais caution pour W. S. McFarlane pour une somme de £1,000 ; je l'étais aussi pour quelques autres personnes.

Q. Avez-vous payé une partie quelconque de cette somme à la banque en livres de dépôts, lors de sa faillite, et quelle partie en avez-vous payée ?

R. Je crois qu'un de mes fils a payé pour moi £989 19s. 9d. en livres de dépôts sur la dette de Mr. McFarlane. Je trouve cette somme dans les livres de la banque, n'en connaissant rien personnellement. Cette somme paraît avoir été payée comme suit : £638 1s. 3d., le 6 février 1849 ; £10 10s. 0d., le 13 mars 1849 ; £341 8s. 6d., le 14 mai 1849.

Q. Savez-vous combien ont coûté ces livres ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Savez-vous de qui ils ont été achetés ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Savez-vous si la banque d'épargne a jamais acheté des livres de dépôts ?

R. Je n'en savais rien à venir jusqu'à il y a quelques mois ; je veux dire à venir jusqu'à l'automne dernier, alors que je fus informé que la banque en avait acheté pour à-peu-près £1200.

Q. De qui avez-vous eu cette information ?

R. De Mr. Murray et de Mr. Redpath, je crois.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Ces messieurs vous ont-ils dit pourquoi la banque achetait ces livres ?

R. Ils ne m'ont pas dit pourquoi, au meilleur de ma connaissance, ni je ne leur ai demandé.

Q. Avez-vous su alors de qui ces livres avaient été achetés par la banque ?

R. Non.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et toute sa déposition depuis le 25 courant lui étant lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et il a signé.

J. FERRIER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 30 janvier 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 31 janvier 1851, est personnellement comparu Wm. Murray, éor., de la cité de Montréal, district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

Les deux questions suivantes (auxquelles il a refusé de répondre dans une première occasion) étant posées au témoin, savoir :

Q. 1. De qui avez-vous acheté ces livres ?

Q. 2. Avez-vous payé ces livres en argent ?

Le dit témoin répond comme suit :

R. Lorsque je refusai de répondre à la première question, le 24 courant, je ne la considérais pas pertinente à l'enquête, et j'avais beaucoup de répugnance à divulguer les affaires privées d'autres personnes ; mais, réflexion faite, je crois qu'il est mieux d'y répondre, de peur que l'on suppose que les transactions étaient pour mon compte et profit. Je réponds donc : que Mr. Taylor, qui est un courtier bien connu, m'ayant en diverses occasions offert des livres, il fut pris des arrangements entre Mr. Cormick et moi pour en acheter la plus grande partie de lui, partie argent comptant et le reste à crédit. J'en ai acheté aussi de Mr. J. J. Gibb pour le compte de Mr. Cormick ; j'en ai acheté d'autres d'un nommé Robertson, je crois, de la campagne ; et quelques uns d'une ou deux autres personnes dont je ne me rappelle plus les noms dans le moment. Ce que j'en ai acheté de Robertson m'a coûté 20s. dans le louis. Le reste m'a coûté en moyenne 15s. Je désire expliquer pourquoi j'ai fait de semblables transactions. Quelque temps après la faillite de la banque, je fis tous mes efforts pour trouver quelques déposants qui voulussent accepter le transport de la dette de Mr. Cormick. Je me rappelle, en particulier, avoir demandé à Mr. Learmont, à Mr. Porteous, du bureau de poste, et à d'autres de l'accepter. Je priai aussi Mr. Freeland et Mr. Cox de tâcher d'effectuer cet arrangement, mais tout fut inutile, malgré même qu'il fût offert des sûretés.

Voyant que ce transport ne pouvait s'effectuer, Mr. Cormick avait à réaliser de l'argent à grands sacrifices pour le mettre en état d'acheter par mon entremise les livres qu'offrait en vente le courtier. Le prêt fait à Mr. Cormick était dans le principe de £950, et, au meilleur de ma connaissance, la banque avait ou devait avoir pour sûreté du paiement de cette somme une hypothèque sur une propriété située à Laprairie, qui valait beaucoup plus que £950, à

part d'un billet de madame Cormick ondossé par moi pour £500, comme sûreté collatérale, et d'actions de la compagnie d'assurance de Montréal pour £250. La propriété de Laprairie fut détruite par le grand incendio ; et comme le gérant avait négligé d'assurer cette propriété pour la banque, les seules sûretés qui restèrent furent le billet pour £500 et les actions de la compagnie d'assurance. Mr. Eadie avait aussi avancé à Mr. Cormick, hors de ma connaissance, la somme de £100 simplement sur son bon, et avait laissé accumuler les intérêts sur cette somme. Ce prêt fut fait aussi de bonne heure qu'en août 1846, mais je ne crois pas en avoir eu la moindre connaissance avant la faillite de la banque. Le tout réuni se montait à plus de £1200.

Mr. Cormick, ayant perdu par le feu sa propriété de Laprairie et éprouvé d'autres malheurs, était tombé en mauvaises affaires. Mr. Cormick désirait cependant beaucoup de voir la banque payée, et si ce n'eût été de moi l'institution n'aurait recouvré que le montant du billet et le produit de la vente des actions qui n'auraient pas rapporté ensemble alors plus de £700 à £750, au lieu des £1200, et plus, qui ont été payés.

Quant au billet du juge Smith pour £200, voici ce qui en est : Il avait déposé entre mes mains des actions au montant de £200 que je vendis à sa réquisition. Cette vente rapporta £130. Le juge Smith voulut avoir ce montant pour acheter des livres de dépôts, mais comme mon nom se trouvait sur son billet pour £200, je préférerais employer les £130 à la liquidation de cette partie de sa dette envers la banque ; et je donnai pour lui à la banque des livres de dépôts pour £200 qui me coûtèrent au-delà de £140. Tous ces livres de dépôts furent achetés uniquement pour le compte des parties mentionnées et non pour moi. Je ne pouvais pas les empêcher d'avoir les mêmes privilèges que d'autres avaient, pour la raison seulement que je me trouvais être caution pour une de ces parties et endosseur pour l'autre. Je ne retirais aucun avantage des transactions de la banque dans lesquelles se rencontrait mon nom ; au contraire, je perdrai par ces transactions plus de £300. Je ne me serais pas mêlé des transports de livres, si je n'avais pas eu en vue de sauver la banque de pertes trop considérables. Si je n'avais pas acheté ces livres qui m'étaient offerts, j'étais informé qu'ils allaient passer entre les mains de spéculateurs. En toutes occasions, j'ai dissuadé les déposants de vendre leurs livres, et les ai informés de ce que je pensais que la banque les paierait, et j'ai écrit à plusieurs déposants éloignés à cet effet. Je puis dire avec assurance que pas un des prêts dans lesquels se rencontre mon nom n'était pour mon compte, mais uniquement pour rendre service à d'autres personnes, sans en dériver pour moi aucun profit de quelque manière que ce soit. Je prends la liberté d'ajouter que tous les livres m'ont été offerts par le courtier qui n'en a acheté aucun pour moi.

Q. Est-il à votre connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes aient jamais autorisé l'achat d'aucun livre de banque pour le compte de la banque d'épargnes ?

R. Je me rappelle qu'il y a un an ou un an et demi, à peu près, une conversation eut lieu relativement à l'achat d'un lot de livres de dépôts qui était offert par un courtier à la banque. Je ne me rappelle pas si c'était à une assemblée régulière du bureau ou non. Mr. Redpath était présent, j'en suis bien certain, mais je ne sais pas s'il y en avait d'autres. On craignait alors que les pertes encourues par la banque fussent plus considérables qu'on ne le croyait d'abord, et il fut trouvé qu'il serait avantageux pour la banque, et j'étais de cette opinion, de soustraire ces livres à la spéculation, parceque les spéculateurs

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

s'en seraient payer tout le montant à la banque. Tout le montant de l'achat, je crois, était d'environ £1200; mais je ne puis rien préciser quant à ce montant.

Q. Etes-vous positif à dire que les livres de dépôts furent offerts à la banque par un courtier et non qu'un courtier fut autorisé d'acheter ces livres pour la banque ?

R. Je suis fermement convaincu que les livres furent offerts par le courtier et que les directeurs n'ont jamais autorisé personne à en acheter pour la banque.

Q. Quel est le courtier qui offrit les livres à la banque ?

R. Je ne sais pas; mais je pense que c'était Mr. Barnard ou Mr. Taylor ?

Q. Savez-vous si le courtier qui offrit ces livres à la banque lorsqu'il les acheta, les a payés avec les fonds de la banque ou non ?

R. Je suis certainement sous l'impression que le courtier avait d'abord acheté les livres avant de les offrir à la banque, et non que la banque avait fourni les fonds pour les acheter. Je me rappelle que j'étais présent, comme je l'ai déjà dit, lorsqu'il fut mentionné qu'un courtier offrait en vente des livres de dépôts. J'étais d'avis que la banque devait les acheter pour les raisons que j'ai déjà données; mais je n'ai su que quelques mois après qu'ils avaient été achetés. Je ne puis rien dire quant aux détails de la transaction.

Q. Est-il à votre connaissance que des débentures ou autres garanties possédées par la banque aient jamais été vendues pour des livres de dépôts ?

R. Je ne n'en savais rien auparavant; mais j'ai appris, il y a environ un an, qu'il avait été fait une ou deux ventes de bons de la corporation à environ 20 pour cent de prime pour des livres de dépôts, tandis que ces bons se vendaient à 20 et 25 pour cent d'escompte pour de l'argent comptant.

Q. Connaissez-vous quelque nouveau règlement des directeurs de la banque d'épargnes qui autorise de payer un dividende aux déposants, dans certains cas spéciaux, à condition qu'ils donnent une décharge pleine et entière à la banque ?

R. Je trouve dans le livre des minutes une résolution sur ce sujet qui paraît avoir été passée le 19 octobre 1850; mais je ne me rappelle pas précisément si la résolution a été passée à cette assemblée. Je me rappelle qu'à une assemblée des directeurs, il y a de cela quelques semaines, et c'est assurément après le mois d'octobre dernier, il fut question de payer un dividende aux déposants, dans certains cas particuliers, comme, par exemple, lorsque les déposants devaient quitter la province. Je me rappelle qu'à la suggestion de Mr. Redpath il fut fait un changement de quelques deniers à ce dividende.

Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que Mr. Eadie s'était servi des fonds de la banque pour lui-même ou pour d'autres ?

R. Très-peu de temps après l'assemblée annuelle de 1848. Ce qui me fit faire cette découverte fut que Mr. Ferrier me mentionna que Mr. Davidson, de la banque de l'A. B. N., l'avait informé qu'un billet pour environ £1000, portant le nom de Mr. Eadie, avait été offert à quelques agents de change pour être escompté. Mr. Ferrier fit alors venir Mr. Eadie dans mon bureau, et lui demanda s'il y avait quelque chose qui allait mal dans ses finances. Mr. Eadie parut dans la confusion et avoua qu'il avait fait usage des fonds de la banque. Il fut alors décidé que nous le rencontrerions le soir lorsque les commis seraient partis. Ce soir-là même Mr. Ferrier et moi nous

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

rencontrâmes Mr. Eadie à la banque, alors que Mr. Eadie admit qu'il avait employé au-delà de £1200 des fonds de la banque, dont il avait prêté la plus grande partie à W. S. McFarlane. Il nous donna à entendre que cette somme le mettrait en bonnes affaires. Mr. Ferrier et moi nous fûmes bien chagrins d'apprendre cette nouvelle. Nous donnâmes immédiatement à Mr. Eadie l'ordre de préparer de suite un état de compte et de se faire donner le billet de Mr. McFarlane pour le montant. A cette date nous croyions Mr. McFarlane en état de payer le montant. Je crois qu'il fut fait d'autres découvertes le lendemain qui fesaient voir que la position de Mr. Eadie vis-à-vis de la banque était beaucoup plus mauvaise que nous ne le supposions le soir précédent. Mr. Ferrier et moi nous crûmes, en conséquence, nécessaire d'avertir les autres directeurs de cette défection. Mr. Ferrier, je crois, en parla à Mr. Redpath ce jour-là même, et la chose fut formellement communiquée à l'assemblée du bureau des directeurs très-peu de temps après. Les directeurs jugèrent à propos de faire donner à la banque toutes les sûretés qu'ils pourraient obtenir de Mr. Eadie afin que l'institution perdît le moins possible. On découvrit par l'enquête que des sommes considérables avaient été avancées à Mr. Footner pour payer des propriétés qu'il avait achetées conjointement avec Mr. Eadie, et pour faire face à d'autres transactions. Ces avances avaient été faites sans l'autorisation des directeurs. Mr. Footner alléguait qu'il s'était adressé à Mr. Eadie pour avoir de l'argent de la banque, et qu'il supposait que l'argent qu'il avait reçu il l'avait eu avec la sanction de la banque. Il blâmait Mr. Eadie pour n'avoir pas obtenu l'autorisation des directeurs. Mr. Footner, je crois, donna à la banque certaines garanties pour l'argent qu'il avait obtenu de Mr. Eadie. Je crois que la banque accepta toutes les sûretés qu'elle pût se faire donner. Le montant exact de la dette ne fut constaté que quelque temps après. Les comptes de Mr. Eadie étaient en si mauvais ordre qu'il était impossible de les comprendre. C'étaient tous des mémoires qui n'étaient pas entrés dans les livres. Je comprend aussi que Mr. Eadie avait des livres privés dans lesquels il tenait ses comptes. J'ai appris ceci, depuis, de Mr. Sharrocks. Je suis parfaitement convaincu que l'examen des comptes de Mr. Eadie avec Mr. McFarlane et Mr. Footner n'a pas eu lieu avant l'assemblée annuelle de 1848. Je n'ai connu ces transactions que depuis ce temps là. La plupart des directeurs avaient déjà témoigné leur mécontentement à cause de l'irrégularité qu'apportait Mr. Eadie dans la conduite des affaires de la banque, et de sa négligence à se faire donner les sûretés promises. Ils s'étaient en conséquence décidés à faire un changement dans la direction de la banque, et à substituer l'Hon. Mr. Morris à la place de Mr. Lunn comme président. Il était bien difficile d'avoir les comptes pour l'assemblée annuelle. Les livres étaient beaucoup en arrière. Je crois qu'ils n'étaient pas prêts pour l'assemblée annuelle.

Q. Vous rappelez-vous qu'avant l'assemblée annuelle du 4 mai 1848, Mr. Lunn, le président d'alors, avait reçu l'instruction d'examiner les papiers et pièces justificatives de la banque d'épargnes, et que le 4 mai 1848 il fit rapport qu'il les avait examinés, et qu'ils trouvaient qu'il s'accordaient avec l'état ?

R. Je ne me rappelle pas du rapport. Je ne sais de tout cela que ce qui est dit dans le livre des minutes, savoir, qu'il avait examiné les papiers, etc., de la banque et qu'il trouva qu'ils s'accordaient avec l'état.

Q. Vous rappelez-vous que Mr. Lunn ait informé les directeurs, à une assemblée préparatoire, tenue le 4 mai 1848, qu'il avait su de Mr. Eadie que lui, Mr. Eadie, avait avancé une somme considérable, environ

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

£4,000, sur la propriété de Goodenough, des fonds de la banque, et que lui, Mr. Lunn, avait proposé l'acceptation d'hypothèques pour cette avance ?

R. Je ne me rappelle rien de tout cela.

Q. Vous souvenez-vous de deux obligations de £2,000 chaque, ou environ, créant des hypothèques sur certaines propriétés de MM. Eadie et Footner en faveur de la banque d'épargnes, pour des prêts faits par Mr. Eadie, lesquelles ont été préparées et signées par Mr. Lunn, comme président de la banque, le ou vers le 6 mai 1848 ?

R. Je me rappelle que des hypothèques devaient être données pour les transactions entre Eadie et Footner, mais je ne puis pas dire pour quelle somme. Les obligations étaient horriblement mal dressées, et si elles ont été présentées pour être signées aussi de bonne heure que le 6 mai 1848, c'est qu'on n'a appris la défalcation qu'un ou deux jours auparavant. Je ne savais rien de ces transactions avant l'assemblée annuelle ; en quel temps après en ai-je entendu parler, je ne puis pas dire.

Q. Etes-vous parfaitement certain que Mr. Eadie, quelque temps avant l'assemblée annuelle, tenue le 4 mai 1848, ne vous a pas informé qu'il avait fait certains prêts à messieurs Bryson et Ferrier, ou que vous n'avez en aucune autre manière, avant la dite assemblée annuelle, été informé que de pareils prêts auraient été faits à messieurs Bryson et Ferriers ?

R. Je n'ai eu aucune connaissance de ces prêts à messieurs Bryson et Ferriers antérieurement à l'assemblée annuelle du 4 mai 1848, excepté pourtant les deux billets endossés par moi en faveur de messieurs Bryson et Ferriers, et dont il a été question dans ma déposition donnée devant cette commission le 23 du courant.

Q. Avez-vous connaissance que la banque d'épargnes ait jamais acheté des actions de chemin de fer et pour quel montant ?

R. Je me rappelle que la banque d'épargnes a pris pour la valeur de £1,000 d'actions dans le chemin de fer de Lachine, aussitôt que les livres ont été ouverts au public, et je me rappelle aussi un achat d'actions dans le chemin de fer de Portland, mais qui a été fait longtemps après celui du chemin de fer de Lachine ; je n'ai eu connaissance du dernier achat qu'après qu'il a été fait.

L'examen du témoin, William Murray, écr., est ajourné à demain, et il a signé.

WM. MURRAY.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 31 janvier 1851.

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 1er jour de février 1851, William Murray, écr. continue sa déposition comme suit :

Q. Avez-vous connaissance des circonstances qui se rattachent à un prêt de £200 fait par la banque d'épargnes à Arthur Perry en 1844, et à un autre de £100 en 1845 ?

R. J'ai connaissance que le 1er. octobre 1844, un prêt de £200 fut voté à une assemblée de la compagnie des directeurs, sur la garantie d'une certaine propriété. J'ai aussi connaissance que cette

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

propriété était assurée à la compagnie d'assurance de Montréal, au nom de la banque d'épargnes et pour un montant de £300. Je me rappelle aussi que Mr. Eadie, et M. Ferrier, je pense, m'ont demandé mon consentement à un prêt de £100 en faveur de Arthur Perry, sur une hypothèque et sur la garantie personnelle de Mr. John Tully. Considérant la garantie suffisante j'ai concouru à leur demande. Je ne sais pas s'il en fut question devant le bureau des directeurs ou non.

Q. Vous rappelez-vous avoir autorisé un prêt en faveur de Mme Melinda Adams, en octobre 1842, sur le gage de quelques pièces d'argenterie, lequel se montait à £120 à-peu-près.

R. Je me rappelle qu'une semblable demande a été faite et j'y ai consenti conjointement avec les autres directeurs. Mais avant d'avancer l'argent on consulta Mr. Savage, l'orfèvre, quant à la valeur de l'argenterie, et l'avance était beaucoup au-dessous de cette valeur.

Q. Vous rappelez-vous trois billets, savoir, ceux de Watson, Black et Cie. pour £150 ; de Murray et Anderson, pour £56 8s. 9d., et de la compagnie d'assurance de Montréal, en faveur de Mathewson et Sinclair pour £302 12s. 6d., lesquels ont été escomptés par la banque d'épargnes en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal, en mai 1843 ?

R. Je ne me rappelle aucunes telles transactions. Il n'y a pas eu de semblables billets escomptés pour la compagnie d'assurance de Montréal.

Q. Vous rappelez-vous le billet d'Adam Ferrie pour £100, en faveur de la compagnie d'assurance, et qui a été escompté par la banque d'épargnes le 25 juillet 1843 ?

R. Je me rappelle un peu un billet de Mr. Ferrie, que je crois avoir endossé, et qui a été escompté par la banque d'épargnes. Je suis sous l'impression, mais je ne suis pas certain, que des actions du fonds social d'une compagnie d'assurance pour un montant équivalent a été transféré, dans les livres de la compagnie d'assurance, du compte d'Adam Ferrie, au crédit de la banque d'épargnes.

Q. Vous rappelez-vous le billet de Mr. G. D. Watson, en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal, qui a été escompté par la banque d'épargnes le 30 septembre 1843 ?

R. Je ne me rappelle pas qu'un billet ait jamais été consenti par Mr. G. D. Watson en faveur de la compagnie d'assurance de Montréal pour la somme de £150, ni qu'il en ait été escompté aucun par la banque d'épargnes en sa faveur.

Q. Vous rappelez-vous le billet de Fergusson, en faveur de la compagnie d'assurance, pour le montant de £50, et qui a été escompté en octobre 1843 par la banque d'épargnes ?

R. Je me rappelle avoir endossé pour Fergusson, qui avait un grand nombre d'actions dans la compagnie d'assurance, un billet de £50, ayant ces actions pour garantie. Je ne me rappelle pas si le billet a été escompté.

Q. Vous rappelez-vous le billet de MacIntosh en faveur de la compagnie d'assurance, pour le montant de £100, qui a été escompté par la banque d'épargnes le 5 décembre 1843, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je me rappelle avoir endossé pour MacIntosh un billet de £150, pour lequel il me transporta ses actions. Il paraît qu'il a fait escompter ce billet par la banque d'épargnes, et j'ai été obligé de le payer.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Vous rappelez-vous un billet d'un Mr. King, qui a été escompté en mai 1844, après qu'il eût fait un dépôt d'argenterie comme garantie du paiement du dit billet ?

R. Je me rappelle qu'un prêt de £40 lui a été fait, sur la garantie de quelqu'argenterie, considérée comme le double de la valeur de cette somme. Le montant et l'intérêt en furent remboursés fidèlement.

Q. Vous rappelez-vous un prêt fait à la compagnie d'assurance de Montréal, sur son billet, de £500, le 7 mai 1844 ?

R. J'ai répondu à cette question dans ma déposition faite devant cette commission le 22 janvier dernier.

Q. Vous rappelez-vous le billet promissoire de W. P. Smith, à douze mois, en votre faveur, pour £100, et qui a été escompté par la banque d'épargnes le 8 octobre 1844, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne crois pas avoir jamais fait aucune transaction de billet avec le Dr. W. P. Smith; je n'ai aucune connaissance de la transaction en question.

Q. Vous rappelez-vous le billet de Cameron, en votre faveur, pour le montant de £50, qui a été escompté par la banque d'épargnes, le 28 avril 1845, et sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne me rappelle rien de semblable.

Q. Vous rappelez-vous le billet de John Try, pour £25, dû le 4 août et escompté le 9 mai 1845, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne me rappelle aucunement un pareil billet.

Q. Vous rappelez-vous le billet de John Cameron, pour le montant de £30, dont on vient de parler, qui a été renouvelé le 29 juillet 1845, sans aucune autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne me rappelle aucunement cette transaction. Je ne connais même pas le nommé Cameron en question.

Q. Vous rappelez-vous le billet de Hutchinson et Morrison, pour £58 11s., 1d. dû le 4 décembre 1845, et escompté le 1er septembre 1845, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne connais rien relativement à cette transaction.

Q. Vous rappelez-vous votre propre billet en faveur de McDonald, pour la somme de £28, et qui a été escompté le 13 avril 1846, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais consenti un billet pour une si petite somme en faveur de qui que ce soit.

Q. Vous rappelez-vous le billet de David Handyside, en faveur de John Try, qui a été escompté pour £123 1s. le 15 juillet 1846, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. J'ai connaissance qu'un semblable billet a été escompté par la banque d'épargnes, mais je ne crois pas qu'il l'ait été sur mon autorisation.

Q. Vous rappelez-vous un billet de Bennett, en votre faveur, pour le montant de £200, dû le 4 novembre 1846, et qui a été escompté le 1er août 1846, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je ne connais pas un seul homme du nom de Bennett dans ce pays, et je ne me rappelle aucune transaction semblable.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Vous rappelez-vous le billet de D. Stewart, en faveur de G. Shuter, pour la somme de £254 13s. 8d. lequel fut escompté le 24 janvier 1848, sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je me rappelle que le colonel Joseph Shuter a obtenu un prêt sur un billet de D. Stewart qui devait être, comme je l'ai compris, garanti par une hypothèque dont le colonel était en possession.

Q. Vous rappelez-vous le billet de A. Laberge, pour la somme de £145, escompté le 30 mai 1846, et sans autre garantie que le billet lui-même ?

R. Je n'ai aucune connaissance d'une pareille transaction, et je suis convaincu de n'y avoir jamais participé.

Q. Vous rappelez-vous le billet de Mr. J. Hays sur Solomons pour £100, escompté en déc. 1847, sans autre garantie que le dit billet ?

R. Non, et je suis persuadé que je n'ai jamais sanctionné cette transaction.

Q. Vous rappelez-vous un prêt qui a été fait à l'hon. juge Smith, sur son billet promissoire, pour la somme de £500, en juillet 1847, et sans aucune autre garantie qu'un certain " *mining scrip* " ?

R. Je ne connais rien de ce prêt de £500, et je n'ai été consulté qu'après que la transaction eut été faite.

Q. Vous rappelez-vous un nombre considérable de prêts en faveur de David Brown, entrepreneur, en 1846 et en 1847, qui furent consentis par la banque d'épargnes sans autre garantie qu'une garantie purement personnelle ?

R. La seule transaction dont j'eus connaissance dans cette circonstance et qui a rapport aux prêts de la banque d'épargnes en faveur de David Brown, fut un prêt de £100, le 6 juin 1846, sur son billet payable à huit jours et en ma faveur. Quand j'appris pour la première fois que ce billet n'avait pas été payé au temps dû ce fut dans le mois d'avril 1847, alors que Mr. Eadie me remit le compte de la compagnie d'assurance en m'envoyant le montant de la somme. J'ai trouvé que Mr. Eadie était coupable de négligence, particulièrement pour l'avoir porté au compte de la compagnie d'assurance. Subséquentement, la somme fut transportée au débit de David Brown, en mars 1848, et en référant au *ledger* de la banque d'épargnes, j'ai remarqué qu'il l'avait payée depuis. Brown me procura le billet avant la faillite de la banque d'épargnes, et c'est ce même billet que je produis actuellement.

Q. Avez-vous eu connaissance de diverses sommes d'argent avancées à d'Artur Ross en 1846 ?

R. Je n'ai aucune connaissance du temps auquel ces prêts ont été faits; je n'ai pas non plus été consulté relativement à ces transactions.

Q. Vous rappelez-vous un prêt de £300 consenti le 26 août 1847 sur la garantie d'un billet de Mr. Hays en faveur de E. M. David.

R. Je n'ai aucunement connaissance d'un semblable prêt.

Q. Vous rappelez-vous un prêt consenti le 30 janvier 1847, pour le montant de £500, à Alexandre Urquhart, et un autre de £250, le 30 avril 1847, au même individu, sur la garantie de plusieurs billets d'un nommé Pope en faveur de ce même Urquhart, et pour lesquels il n'y avait aucune autre garantie que les billets eux-mêmes ?

R. J'ai eu connaissance du premier prêt de £500 pour garantie duquel Mr. Urquhart consentit un billet pour un montant de plus de £2000; mais je ne

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

crois pas avoir jamais eu connaissance du second prêt. Les endosseurs des billets passaient pour être très solvables. Je crois que les billets étaient datés de douze ou dix-huit mois. Je ne saurais dire depuis combien de temps ils étaient faits quand le prêt fut consenti.

Depuis que dans ma déposition j'ai parlé du prêt de £2000 fait par la banque d'épargnes à la compagnie d'assurance de Montréal, j'ai examiné l'état des intérêts, à la réquisition de la banque d'épargnes, pour l'année 1846, et ce même état je le produis actuellement. En le considérant on pourra se convaincre que la compagnie d'assurance avait à payer six pour cent d'intérêt depuis le moment que le prêt était fait. Je produis aussi le compte pour 1847, qui montre que la compagnie d'assurance avait six pour cent d'intérêt à payer sur la balance qui restait due à la banque d'épargnes.

Avant de clore mon témoignage, j'aimerais à faire remarquer que je n'ai jamais donné mon consentement pour aucun prêt qui eût pu nuire à la banque, et que dans toutes mes actions je n'ai jamais été guidé que par le désir de promouvoir les intérêts de cette institution, et que je n'ai en aucun temps distrait les fonds de la banque pour servir mes intérêts pécuniaires. Beaucoup de mon temps s'est écoulé à surveiller les affaires de la banque d'épargnes, et en plusieurs occasions, ayant en vue les intérêts de pareilles institutions, j'ai souvent demandé à la législature de faire nommer un inspecteur des banques d'épargnes.

Et le déposant ne dit rien de plus ; et cette déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité et, il a signé.

WM. MURRAY.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 1er février 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Le quatrième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, est comparu personnellement John Mathewson, écuyer, de la cité de Montréal, district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit :

Je suis et j'ai toujours été depuis l'ouverture de la banque d'épargnes un des directeurs gérants. Je n'avais pas l'habitude d'assister fréquemment aux assemblées du bureau, mais cela arrivait quelques fois.

Q. Avez-vous eu connaissance d'une résolution passée au bureau des directeurs de la banque d'épargnes, tenue le 4 février 1843, exprimée en ces termes : " Que la banque d'épargnes n'escomptera aucun billet, sans garanties suffisantes soit en actions ou en obligations portant hypothèques déposées à la banque ?

R. Je vois par le livre des minutes de la banque d'épargnes que j'étais présent à cette assemblée quand cette résolution a été adoptée.

Q. Avez-vous connaissance que cette résolution ait ou n'ait pas été observée d'une manière régulière ?

R. Je crois que cette résolution a été observée en autant que les directeurs y sont concernés comme corps.

Q. Avez-vous connaissance, et avez-vous approuvé différents prêts d'argent appartenant à la banque d'é-

pargnes, qui pouvaient se monter à £2,020, faits en différents temps, durant l'année 1847, en faveur de Messrs. Mathewson et Sinclair, marchands, de cette ville, et sans autre garantie que des bons ou billets promissoires des différentes parties, et avec votre promesse en outre d'indemniser la banque de toutes pertes ?

R. Au meilleur de ma connaissance, il y a eu différentes sommes avancées par Mr. Eadie, gérant de la banque d'épargnes, à Messrs. Mathewson et Sinclair, en 1844, mais je n'en puis préciser le montant. Je me rappelle qu'une fois j'ai écrit à Mr. Eadie que je serais responsable pour un prêt ; mais je ne m'en rappelle pas le montant. J'ai aussi endossé un ou plusieurs billets dont les montants, je crois, furent ainsi avancés par Mr. Eadie. Dans le temps que ces prêts furent faits, je crois qu'il n'y avait pas d'autre garantie que des bons ou des billets promissoires. Un de ces billets, qui comme je puis en juger par le *ledger*, a été avancé le 28 octobre 1847, pour la somme de £1,000 qui était à dix jours de date, tiré par Mathewson et Sinclair et endossé par moi, n'a néanmoins pas été protesté quand il devint dû. J'ai moi-même payé la balance de ce billet subséquemment à la faillite de Messrs. Mathewson et Sinclair arrivée, en mai 1848. Je m'étais moi-même rendu responsable pour le montant de cet argent afin que Mr. Eadie fût exonéré de tout blâme, vu que ces prêts avaient été faits sans la participation d'aucun des directeurs, que je sache, à part moi-même. Je ne savais pas dans le temps si les prêts faits par Mr. Eadie provenaient des fonds de la banque ou des siens propres.

Q. Vous rappelez-vous que la somme de £500 vous a été avancée à vous-même par Mr. Eadie, le 3 janvier 1848, et cela sans autre garantie que votre bon ?

R. Oui. Mais cette somme a été remboursée, et je ne crois pas qu'aucun autre directeur que moi-même ait eu connaissance de ce prêt.

Q. Vous rappelez-vous qu'un prêt de £200 ait été fait le 10 février 1844, et aussi un autre pour une pareille somme, le 17 juin 1844, à William Freeland, pour l'église congrégationnelle de Brockville, sans autre garantie pour les dits prêts que les billets promissoires eux-mêmes ?

R. Je me rappelle ces prêts. La demande m'en fut faite à moi-même et je fus l'endosseur des billets. Ces prêts ont été régulièrement approuvés par le bureau. Outre la garantie personnelle, une hypothèque fut offerte sur l'église elle-même ; je suis en outre convaincu que cette garantie a été donnée ou que les parties étaient tenues de la donner avant que l'argent ait été avancé. Si on a négligé d'exiger cette garantie, c'est dû à la faute de Mr. Eadie et non à celle du bureau.

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, étiez-vous endetté envers cette institution ?

R. Oui.

Q. Pour quel montant ?

R. Comme je l'ai montré il y a un instant, j'étais endetté pour plus de £1,200, mais cette somme a été payée depuis.

Q. Quand avez-vous remboursé ce montant à la banque ?

R. A différentes époques ; c'est mon fils, Mr. James L. Mathewson qui l'a payé pour moi.

Q. Comment cette balance que vous deviez à la banque a-t-elle été payée par votre fils ?

R. Je crois qu'elle a été payée en livres de dépôts, mais j'ignore si le tout a été ainsi payé par mon fils.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Avez-vous, vous-même, acheté des livres de dépôts depuis la faillite de la banque ?

R. Je ne me rappelle pas en avoir jamais achetés.

Q. Avez-vous jamais, en aucun temps, autorisé votre fils, ou quelqu'autre, à acheter des livres de dépôts pour vous ?

R. Je me suis entretenu de ce sujet avec mon fils, et je l'ai autorisé à acheter des livres de dépôts, pour payer la balance que je devais à la banque. La proposition, je crois, vint d'abord de la part de mon fils, mais je n'ai jamais autorisé d'autres personnes à acheter des livres de dépôts pour moi.

Q. Saviez-vous dans le temps que vous avez autorisé votre fils à acheter des livres de dépôts pour vous, que la banque d'épargnes les recevrait en paiement de vos dettes ?

R. Il a dû m'informer que ces livres de dépôts seraient reçus par la banque, et j'ai pu avoir entendu dire cela ailleurs, mais je ne crois pas avoir eu d'autres renseignements, et je n'avais fait aucun arrangement quand à cela avec la banque.

Q. Avez-vous connaissance que quelque résolution ait été passée par les directeurs de la banque d'épargnes autorisant la réception des livres de dépôts ?

R. Je l'ignore.

Q. Quel fût le coût total des livres de dépôts achetés en votre nom par votre fils, pour le paiement de votre dette à la banque, au temps de sa faillite ?

R. Je ne puis rien en dire, vu que c'est mon fils qui a tout réglé.

Q. Quel est le taux probable auquel ont pu se faire les achats par votre fils en votre nom ?

R. Je ne saurais le dire, vu que, comme je l'ai dit plus haut, tous ces achats ont été faits par lui.

Q. Croyez-vous que ces livres de dépôts vous ont coûté plus ou moins que 10s. dans le louis, sur le montant transporté à votre crédit dans les livres de la banque d'épargnes ?

R. Je crois qu'ils ont coûté plus de 10s. dans le louis,

Q. Croyez-vous qu'ils vous coûtent plus de 12s. dans le louis ?

R. Je ne puis le dire, en vérité.

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, étiez-vous garantie collatérale pour quelques dettes dues dans le temps à la banque sur des hypothèques, ou sur d'autres garanties ?

R. Je crois que je l'étais pour différentes églises, mais je ne puis dire lesquelles. Je crois que toutes ces dettes sont payées. Je suis responsable aussi d'un prêt fait sur un bon de la corporation.

Q. Savez-vous si les dettes pour lesquelles vous étiez responsable comme garantie collatérale ont été payées en transports de livres de dépôts, subséquentement à la faillite de la banque d'épargnes ?

R. J'ignore comment elles ont été payées.

Le déposant ne dit rien de plus, lecture lui ayant été faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JOHN MATHEWSON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 14 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce quatrième jour de février, mil huit cent cinquante et un, est personnellement comparu, James L. Mathewson, écuyer, lequel après avoir été durement assermenté, dépose et dit :—

Je sais que vers le temps de la faillite de la banque d'épargnes, mon père John Mathewson, écuyer, un des directeurs gérants de cette institution, lui était endetté pour à-peu-près £1200.—Je sais que cette dette a été payée depuis—C'est moi-même qui l'ai payée vu qu'une partie de la dette en question a été contractée par la société Mathewson et Sinclair, dont je faisais partie. Le paiement en a été fait à différentes époques, c'est-à-dire £1,000 en 1849, et le reste en 1850. Tout le montant a été payé en livres de dépôts. Je pris un arrangement avec la banque, ou plutôt avec son gérant, Mr. Freeland, pour faire accepter les livres de dépôts en paiement, et comme je m'étais procuré des livres de dépôts pour un montant considérable, je les fis accepter et mettre à mon crédit. Je ne devais rien à la banque lors de son acceptation des livres de dépôts ; il y avait néanmoins une somme due pour une dette que j'avais contractée et pour laquelle mon père s'était rendu responsable. Mr. Freeland comprit bien dans le temps de l'acceptation de mes livres de dépôts, qu'ils étaient à compte des dettes de mon père à la banque. Plusieurs fois je les ai fait transporter au compte de mon père, et je prenais un reçu au nom de mon père, pour le montant du transport. Dans le temps que je fis l'acquisition de ces livres de dépôts, je savais qu'ils seraient acceptés par la banque pour le paiement de la dette de mon père, au taux de 90 pour cent. Je ne me rappelle pas si c'est de Mr. Freeland que j'avais appris cela ou si c'est par les rapports publics. Je ne puis pas dire si j'ai jamais eu aucune conversation avec quelques-uns des directeurs qui m'ait porté à croire que ces livres seraient reçus en paiement. Je ne sais pas s'il y a eu des avertissements publics de la part de la banque comportant que les livres de dépôts seraient reçus à la banque en paiement de dettes. Le montant total que j'ai payé à la banque en livres de dépôts, peut se monter à £1,350. Je ne puis pas dire ce que ces livres m'ont coûté en moyenne. Je les ai achetées en différents temps et de différents montants. Mais je crois que pour la plupart le coût moyen pouvait être de 15s. dans le louis sur le montant transporté.

Q. Pouvez-vous dire si les personnes de qui vous avez acheté ces livres de dépôts savaient, dans le temps, que ces livres seraient reçus par la banque à raison de 90 pour cent, en paiement de dettes dues à la banque ?

R. Je pense que la plupart de ces personnes le savaient.

Q. Avez-vous connaissance qu'en 1847 la société de Messrs. Mathewson et Sinclair a eu des billets d'escomptés par la banque d'épargnes, et cela seulement sur la garantie personnelle de la société, ou bien en y ajoutant la garantie de votre père l'un des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Je ne me rappelle pas que la société ait jamais fait escompter de billets par la banque d'épargnes, mais cette même société s'est fait consentir des prêts.

Q. Quel était le montant de ces prêts ?

R. Je ne pourrais dire cela qu'en voyant les livres de la société Mathewson & Sinclair.

Q. Pouvez-vous dire si ces prêts se sont élevés à £2000 en 1847 ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Je vois par les livres de la banque d'épargnes que £2000 ont été avancés et je crois que cet état doit être correct.

Q. Quelles sont les garanties qui ont été données pour ces prêts ?

R. Tous ces prêts ont été consentis pour un court délai. Pour l'un de ces prêts, la lettre de garantie de mon père a été remise à Mr. Eadie lui-même. Dans une autre occasion, mon père endossa un billet de £1000 en faveur de Mathewson & Sinclair, à dix jours de date ; dans une autre occasion, encore, des billets promissoires furent fournis comme garantie collatérale. C'est à-peu-près toute la garantie sur laquelle ces prêts ont été avancés à la société en 1847. Le billet de £1,000, à dix jours de date, et auquel je réfèrais tout-à-l'heure, n'a pas été payé en entier quand il est devenu dû, et mon père ne savait pas au temps de la faillite de MM. Mathewson & Sinclair, arrivée en mai 1848, qu'une partie en était encore due. Comme toutes nos transactions s'étaient faites avec Mr. Eadie, personnellement, nous nous inquiétions beaucoup de l'exonérer de toute perte ou de tout blâme pour ce qui pouvait se rapporter à nos affaires, et, alors, à ma sollicitation, mon père en prit la responsabilité vis-à-vis de la banque d'épargnes ; telle est la raison pour laquelle il est devenu endetté envers la banque d'épargnes pour un si haut montant.

Le déposant ne dit rien de plus, et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JAMES L. MATHEWSON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 4 février 1851,

WM. BRISROW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce quatrième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu Thomas M. Taylor, de la cité et du district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

Je suis courtier, et en cette qualité j'ai l'habitude de commercer sur les capitaux de toute espèce, et c'est sous ces circonstances que dans beaucoup d'occasions j'ai acheté des livres de dépôts des déposants de la banque d'épargnes, après la faillite de cette institution. J'ai transigé de cette manière tantôt comme agent des parties qui me donnaient des ordres, et tantôt j'achetais les livres de ceux qui me les offraient, pour les revendre au besoin à ceux qui m'en demandaient. Aussitôt après la faillite de la banque, il y eut une demande de livres de dépôts. Je crois que cette demande commença à se faire sentir quand les débiteurs de la banque d'épargnes furent forcés de payer leurs dettes. Je me rappelle que les syndics de *Zion Church* liquidèrent leurs dettes par des transports de livres de dépôts au montant de £2,000, à 90 pour cent.

Q. Savez-vous si les syndics de *Zion Church* ont payé aux parties de qui ils avaient acheté ces mêmes livres de dépôts le montant entier pour lequel ces livres furent acceptés par la banque d'épargnes ?

R. Je n'étais pas partie intéressée, mais mon impression est que le montant principal de £2,000 transporté à la banque d'épargnes correspondait avec les sommes payées pour les livres de dépôts. Mais

pour payer le montant de l'intérêt dû à la banque par les syndics de *Zion Church* je dois dire que les livres, sous ce rapport, ont été payés à un taux bien peu élevé.

Q. Est-ce que les syndics de *Zion Church* ne trouvaient aucun autre avantage que celui dont vous venez de parler, en payant leurs dettes à la banque en livres de dépôts et non pas en argent comptant ?

R. L'avantage qu'ils en retiraient était un plus long délai accordé par les parties de qui ils achetaient les livres.

Q. Avez-vous connaissance que la banque ait accepté des livres de dépôts en paiement des dettes dues à cette institution et dites quand et comment ?

R. Mon impression est qu'il a été annoncé publiquement que des livres de dépôts seraient reçus par la banque en paiement des dettes contractées envers cette institution et cela à raison de 90 pour cent.

Q. Sur quoi fondez-vous cette impression ?

R. C'est que quand je transigeais avec les parties, elles me paraissaient certaines que les livres de dépôts seraient reçus par la banque, et le fait me paraissait bien connu dans le temps.

Q. Quand avez-vous su pour la première fois que la banque recevrait en paiement des livres de dépôts au taux de 90 pour cent ?

R. Ce fut à-peu-près dans le temps de ma première transaction avec la banque ; presque aussitôt après sa faillite.

Q. N'avez-vous jamais été employé par la banque d'épargnes pour lui acheter des livres de dépôts ?

R. Non ; mais j'en ai vendu à Mr. Freeland qui dans le temps, je crois, était gérant de la banque d'épargnes.

Q. Aviez-vous acheté ces livres avant de les vendre à Mr. Freeland ?

R. Je le vis plusieurs fois à propos d'un compte de livres que je collectais, et en les lui délivrant j'en reçus le paiement, mais je ne crois pas avoir acheté pour lui des livres en aussi grand nombre que j'en ai acheté pour d'autres personnes.

Q. Etes-vous ou n'êtes-vous pas prêt à dire si vous avez acheté ou non une quantité de livres de dépôts en septembre, octobre et novembre 1849, sachant bien que Mr. Freeland, alors gérant de la banque, les achèterait de vous, pour lui-même ou pour la banque d'épargnes ?

R. Je ne pourrais répondre d'une manière certaine à cette question qu'en considérant les ventes.

Q. Mr. Freeland, gérant de la banque dans le temps, vous a-t-il chargé d'acheter des livres de dépôts ?

R. Non, mais il me dit qu'il en achèterait de moi ; je lui en ai procuré et il m'en a payé la valeur ; mais il ne m'a jamais chargé d'en acheter.

Q. Quand Mr. Freeland vous a dit qu'il achèterait des livres de dépôts de vous, en avez-vous acheté, et les lui avez-vous portés, et vous en a-t-il lui-même fait le paiement ?

R. Je ne me rappelle rien de ce qui est contenu dans la question.

Q. Avez-vous, en plusieurs occasions, porté des livres de dépôts à Mr. Freeland, et en avez-vous reçu de lui-même le paiement ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Je me rappelle qu'on plusieurs occasions j'ai offert des livres de dépôts à Mr. Freeland, qu'il les a pris et payés.

Q. Est-ce que les différentes occasions dont vous parlez sont arrivées dans l'intervalle d'une semaine ou deux; ou sont-elles arrivées à des intervalles de plus ou de moins de trois mois ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Est-ce que les livres de banque que vous avez vendus à Mr. Freeland en différentes occasions, ont été à des taux spéciaux pour le nombre entier des livres délivrés dans chaque occasion ou à un es-compte spécial sur chaque livre ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Avez-vous reçu une commission, comme courtier, sur les livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

R. J'ai pu en recevoir pour quelques uns.

Q. Pouvez-vous dire si vous avez reçu ou non des commissions comme courtier sur tous les livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

R. Je ne crois pas pouvoir le dire, car il a payé le plus haut taux pour ces livres et sans cela il ne les aurait jamais eus.

Q. N'avez-vous jamais reçu de l'argent de Mr. Freeland pour des livres de dépôts avant d'avoir livré ces livres de dépôts à la banque d'épargnes.

R. Je ne crois pas.

Q. Avez-vous jamais, en aucun temps, eu des instructions de quelques uns des syndics de la banque vous engageant à acheter des livres de dépôts pour cette institution ?

R. Je faisais mes transactions seulement avec le gérant. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu d'instruction de la part des syndics.

Q. Les syndics ne vous ont-ils jamais dit qu'ils recevraient ou achèteraient vos livres de dépôts ?

R. Je ne me rappelle pas qu'ils me l'aient jamais dit, excepté que Mr. Freeland a fait de moi l'achat dont j'ai déjà parlé.

Q. N'avez-vous jamais dit à la banque, que vous aviez fait l'achat de certains livres de dépôts, que vous lui offriez ensuite en vente ?

R. J'ai déjà dit que j'avais offert ces livres au gérant.

Q. Vous rappelez-vous du montant total des livres que vous avez vendus à Mr. Freeland ?

R. Autant que je puis me le rappeler je crois en avoir vendu pour £1,000 à £1,400.

Q. Avez-vous jamais, en aucun temps après la faillite de la banque, acheté de cette institution des bons, des débentures ou d'autres garanties dont elle était en possession ?

R. J'ai en ma possession un bon que j'ai acheté de Mr. Freeland. C'est une débenture de l'aqueduc. Je ne me rappelle pas avoir fait d'autre achat.

Q. Avez-vous payé ce bon argent comptant ?

R. Mon impression est que j'ai payé ce bon avec des livres et que j'ai donné en outre une prime de 20 pour cent, vu que le paiement devait être fait en livres.

Q. Cet achat de débenture de l'aqueduc a-t-il été fait seulement entre vous et Mr. Freeland, ou bien y

a-t-il quelques uns des directeurs de la banque qui y ont pris part ?

R. Je puis bien avoir demandé aux directeurs s'ils avaient des garanties à me vendre, mais cette transaction n'a eu lieu qu'entre moi et Mr. Freeland.

Q. Réservez, s'il vous plaît, à la liste des présidents, vice-présidents, directeurs gérants, membres du comité des finances et syndics de la banque d'épargnes, qui vous est exhibée actuellement, marqué "Exhibit No. 9" et ayant pour titre, "liste des noms des présidents, vice-présidents, directeurs gérants, et autres officiers de la banque, depuis sa fondation en 1841, jusqu'au 15 novembre 1850," et dites si depuis la faillite de la banque d'épargnes vous avez en aucun temps fait des achats de livres de dépôts soit pour les présidents, vice-présidents, directeurs gérants, pour le comité des finances ou pour les syndics, et si c'est le cas, dites pour qui d'entre eux ?

R. J'ai déjà dit que mes ventes à la banque n'avaient eu lieu qu'avec le gérant et non avec les officiers nommés au rapport. Je refuse maintenant de dire si j'ai acheté des livres de dépôts pour les personnes mentionnées dans la question, car je désire me consulter d'ici à demain si je dois répondre ou non.

La cour accède au désir de Mr. Taylor et ajourne son examen à demain, et il a signé sa déposition après l'avoir lue.

THOMAS M. TAYLOR.

Signé et assermenté devant moi,
Ce 5me jour de février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce sixième jour de février 1851, Thomas M. Taylor, écr., continue sa déposition comme suit :

Q. Réservez, s'il vous plaît, à ce document qui vous est exhibé, ayant pour titre "Exhibit No. 9, 9 novembre 1850. Liste des noms des présidents, vice-présidents, directeurs gérants, et des autres officiers de la banque depuis sa fondation en 1841, jusqu'au 15 novembre 1850," et dites si depuis la faillite de la banque d'épargnes, vous n'avez jamais, en votre qualité de courtier, acheté des livres de dépôts pour les présidents, vice-présidents, directeurs gérants ou pour le comité de finances et si c'est le cas, dites pour qui d'entre eux ?

R. J'étais au temps de la faillite de la banque d'épargnes propriétaire d'un dépôt de £60 que j'ai transporté aussitôt après la susdite faillite à Mr. Redpath à raison de 90 pour cent, et j'en ai alors reçu le paiement argent comptant au même taux de 90 pour cent pour tout le montant. Il me dit alors que c'était pour rencontrer un paiement d'une certaine somme pour laquelle il s'était porté caution envers la banque; je ne me rappelle pas lui avoir transporté d'autre somme. J'ai vendu des livres de dépôts à Mr. Wm. Murray pour à-peu-près £500, à raison de 15s. dans le louis. Quant aux autres personnes nommées dans l'exhibit je ne me rappelle pas avoir ni acheté pour eux des livres de dépôts, ni ne leur en avoir jamais vendus.

Q. N'avez-vous pas, en votre qualité de courtier, acheté des livres de dépôts pour un montant considérable ?

R. Oui. Je crois que j'en ai acheté pour à-peu-près £5000, mais pas moins.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Pouvez-vous dire, à-peu-près, le taux pour cent auquel vous avez fait vos achats ?

R. Au meilleur de ma connaissance, je crois que c'était de 12s. 6d. à 15s. dans le louis.

Q. Vous rappelez-vous avoir vendu des livres de banque, au commencement de l'année 1849, à Mr. James Ferrier, de la compagnie de Messrs. Bryson et Ferriers, et si vous en avez vendus dites pour quel montant ?

R. Je ne me rappelle pas quand, mais je sais que j'ai vendu des livres de banque à Mr. Ferrier, junior, pour le montant de £200 ou £300, je ne me souviens pas à quel taux.

Q. Avez-vous quelque raison de croire que les déposants à la banque d'épargnes qui vendaient leurs livres de dépôts, savaient dans le temps, que ces mêmes livres seraient reçus en paiement de dettes dues à la banque à raison de 90 pour cent sur le montant qui leur était dû par la banque au temps de sa faillite ?

R. Presque toujours les personnes qui m'ont vendu leurs livres m'informaient qu'elles savaient que la banque ne paierait pas leurs livres argent comptant, mais qu'ils seraient reçus à raison de 90 pour cent en transports; et mes achats de livres ont toujours été faits à tant dans le louis sur le montant transférable. Ces mêmes personnes me dirent souvent que la banque d'épargnes les avait informées de conserver leurs livres jusqu'au moment où les affaires de la banque seraient liquidées, afin de ne pas s'exposer à éprouver des pertes en les vendant.

Le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

THOMAS M. TAYLOR.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 6 février 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce septième jour de février 1851, est personnellement comparu, Francis F. Blackader, gentilhomme, de la cité et du district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :—

J'ai été employé dans la banque d'épargnes de Montréal comme teneur de livres depuis le commencement de juin 1848, jusque vers la fin de juillet de la même année. Pendant ce temps-là, j'ai été employé principalement aux livres de la banque. Les livres de la banque en général étaient arriérés au commencement de mon engagement. Pas une seule entrée n'avait été faite pour l'année 1848. Les entrées pour l'année 1847 n'étaient complétées ni dans le ledger, ni dans le journal. L'intérêt pour l'année finissant le 31 décembre 1847 n'avait pas été entièrement entré dans le journal. Les calculs étaient faits sur une feuille et une partie de cette feuille avait été copiée dans le journal par Mr. Eadie et c'est moi qui ai copié le reste.

Les entrées étaient faites dans le ledger jusqu'à la place où Mr. Eadie avait copié la feuille et entré l'intérêt dans le journal; mais quant à la partie de la feuille que j'ai moi-même copiée, l'entrée n'en était

pas faite dans le ledger, et c'est moi-même qui l'ai faite. Il paraît que le ledger n'avait pas été balancé le 31 décembre 1847, et de fait il n'a pas pu l'être, car depuis le mois de juin 1848, que j'ai été employé, j'ai fait dans le journal des entrées qui portaient la date du mois de décembre 1847.

J'ai fait les entrées du livre de caisse et des journaux depuis le 1er janvier 1848. La balance entrée dans le livre de caisse le 1er janvier 1848, n'était pas portée en encre, quand je l'ai entrée dans le livre de caisse, en juin. Tout ce qui pouvait me guider dans les entrées du livre de caisse était un brouillon du livre de caisse de l'écriture de Mr. Eadie, qui contenait des notes sur les reçus et les paiements de chaque mois, c'est-à-dire les reçus jusqu'au 19 de juin et les paiements jusqu'au 30 avril 1848; les entrées subséquentes à cette date sont de mon écriture. On ne voyait pas dans ce brouillon que l'argent eût été balancé. Toutes les entrées que j'ai faites dans le journal en 1848 ont été extraites des livres soit de Mr. Eadie ou du compteur. Plusieurs entrées pour cette année-là avaient été faites dans le journal par Mr. Eadie lui-même; elles furent faites subséquentement aux miennes dans le journal, et en conséquence il faut nécessairement qu'elles aient été faites en juin ou au commencement de juillet. Elles avaient toutes rapport à son propre compte, excepté une qui se rapportait au compte de Samuel Tubby. Je ne savais pas quand je fus d'abord employé à la banque que Mr. Eadie avait employé les fonds de cette institution pour d'autres fins que pour les affaires générales de la banque. Ce n'est qu'après avoir fait les entrées dans le livre de caisse et après avoir vu la balance considérable qui restait due que je pus m'en apercevoir. Je demandai alors au compteur où était la balance; Mr. Sharrocks, le compteur, m'informa qu'il avait en main une somme d'argent mais qui ne pouvait en aucune manière rencontrer la balance en question. Mr. Sharrocks me dit qu'il avait souvent désiré que Mr. Eadie eût arrangé cette affaire et alors je le priai de prévenir Mr. Eadie de terminer tout cela. Ceci a pu avoir lieu à la fin de juin 1848. Le déficit apparent pouvait être, au meilleur de ma connaissance, de £4,000. J'informai Mr. Morris et Mr. Redpath du déficit en question. Je ne sais pas s'il s'y trouvait alors d'autres directeurs, et je fus autorisé à demander une explication à Mr. Eadie. J'en parlai à Mr. Eadie qui me répondit qu'il me présenterait des entrées pour expliquer cette balance; et au commencement de juillet, il fit lui-même l'entrée suivante dans le livre de caisse, de sa propre écriture :

Par John Eadie, 89

Juillet—Pour autant payé par lui en différents temps à W. S. McFarlane, tel que détaillé dans le compte par Mr. Eadie.....	£2730 11 5
Juillet—Pour autant dont il a à rendre compte.....	1632 14 6
	£4363 5 11

Cette entrée explique la balance que j'avais trouvée et établit le déficit exact suivant mon compte. Je ne savais pas, avant l'entrée faite par Mr. Eadie, qu'il eût prêté de l'argent à Mr. W. S. McFarlane. Je me rappelle qu'après que cette entrée eût été faite dans le livre de caisse, je fis un état de son compte tel qu'il se trouvait dans le ledger. Il y avait deux ou trois comptes en son nom. Je présentai l'état en question aux directeurs. Je crois que la balance entière au débit de Mr. Eadie pouvait se monter par cet état à près de £10,000. Mr. Eadie signa une copie de cet état et certifia qu'elle était correcte.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Pendant une partie du temps que j'ai été employé à la banque d'épargnes, j'ai copié les minutes des délibérations des assemblées du bureau des directeurs, entr'autres les minutes des assemblées du 3, du 4, du 10 et du 14 juillet. On me donnait ces minutes sur des feuilles volantes que je copiais. Les minutes, comme on peut le voir dans les livres de la banque d'épargnes, sont des copies correctes des feuilles volantes qui m'étaient données. Je n'ai jamais omis la moindre partie de ces feuilles dans les copies que j'en faisais.

Q. Avez-vous connaissance de quelque résolution du bureau des directeurs de la banque d'épargnes, pendant le temps que vous y avez été employé, mais subséquemment à la faillite de la banque d'épargnes, qui comportait l'admission des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Non. La seule résolution dont j'aie eu connaissance est celle relative aux transports d'hypothèques, possédées par la banque comme garanties sur des prêts faits à des déposants. Cette résolution dans la minute est sous la date du 14 juillet.

Q. Avec la connaissance que vous avez eue de l'état des livres de la banque d'épargnes, pendant le temps que vous y avez été employé, pouvez-vous dire s'il était possible de faire un état exact de la situation de la banque le 31 décembre 1847, ou en aucun temps depuis cette date jusqu'au moment où vous avez été ainsi employé ?

R. Non ; ce n'était pas possible.

Q. D'après ce que vous avez pu connaître pendant le temps que vous avez été à la banque et d'après les admissions mêmes de Mr. Radie, relativement à son déficit, pouvez-vous dire si une grande partie de son déficit n'a pas eu lieu en 1847 ?

R. Je ne puis le dire.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

F. F. BLACKADER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 7 février 1851,

Wm. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce huitième jour de février 1851, est personnellement comparu James Barnard, écuyer, agent à commission, des cité et district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :—

J'ai connaissance qu'après la faillite de la banque d'épargnes, un grand nombre de livres de dépôts de cette institution furent offerts en vente à un prix beaucoup au-dessous de leur valeur. Je sais que la banque acceptait ces livres au taux de 90 pour cent pour paiement de dettes dues à la banque. Je crois que ce fut en septembre 1848, que j'appris pour la première fois que la banque recevait des livres de banque en paiement des dettes. Je sus cela par des personnes qui avaient des paiements à faire à la banque et qui désiraient se procurer des livres pour rencontrer leurs dettes. La première personne qui m'en parla, je crois, fut Mr. Auldjo. Je lui devais

une somme d'argent pour un billet dû par moi à la compagnie de MM. Anderson, Auldjo, Evans & Co. et je rencontrai ce billet par un chèque sur la banque d'épargnes à raison de 90 pour cent sur la balance que la banque me devait lors de sa faillite. Mr. Auldjo me paya la valeur entière du chèque. Je fis ensuite quelques achats de livres de dépôts que je lui vendis à un faible escompte. Je crois que cet escompte était d'à-peu-près 6½ pour cent. Depuis le temps de la faillite de la banque d'épargnes jusqu'à ce jour, j'ai eu l'habitude d'acheter de temps à autre des livres de dépôts. Je crois que mes achats ont pu s'élever à à-peu-près £5,000 ou £6,000. Le taux d'escompte a varié de 2½ à 50 pour cent. Le prix ordinaire que j'ai payé a été de 12s. 6d. à 13s. La plupart de mes achats ont été faits à mon propre compte, c'est-à-dire que quand quelqu'un désirait avoir une certaine somme pour payer à la banque d'épargnes et qu'il désirait payer un certain prix pour cette somme, j'achetais des livres et je les lui vendais ensuite si j'y trouvais quelque profit.

Q. Avez-vous jamais offert en vente à la banque d'épargnes, pour argent comptant, un certain nombre de livres que vous aviez en votre possession ?

R. Je ne me le rappelle pas.

Q. N'avez-vous jamais acheté des bons ou des garanties dont la banque d'épargnes était en possession, et cela à la condition que le paiement en serait fait en livres de dépôts, ou bien partie en argent comptant et partie en livres de dépôts ?

R. J'ai acheté des bons de la corporation pour à-peu-près £1000, en 1849 et en 1850, et ces bons je devais les payer en livres de dépôts à raison d'une prime de 20 pour cent. J'ai payé tout le montant en livres de dépôts. J'ai fait l'achat de Mr. Freeland, qui était autorisé, je crois, à faire cette vente par les directeurs.

Q. Quelle pouvait être la valeur des bons de la corporation en argent comptant, dans le temps que vous fîtes cet achat de la banque d'épargnes ?

R. A-peu-près 20 pour cent d'escompte.

Q. Dans le temps que vous avez fait ces achats de la banque d'épargnes, avez-vous dit que vous aviez des livres de dépôts en votre possession et les avez-vous offerts en paiement des bons de la corporation ?

R. Je n'ai pas dit que j'avais des livres de dépôts en ma possession. J'ai offert d'acheter des bons avec des livres de dépôts.

Q. A part les bons dont vous avez parlé, avez-vous acheté d'autres garanties de la banque d'épargnes et si c'est le cas, dites à quelles conditions ?

R. J'ai fait en outre deux achats d'actions de la banque de l'Amérique du Nord, que j'ai payées partie en argent et partie en livres de dépôts. Ces achats furent faits en 1849. Tout le montant des actions que j'ai achetées pouvait consister en seize parts. Je crois que l'achat a été fait d'une manière nominale quant à la valeur, avec la condition que je paierais la moitié en argent comptant et l'autre moitié en livres de dépôts.

Q. Référez, s'il vous plaît, au document marqué "Exhibit No 9" contenant "une liste des noms des présidents, vice-présidents, directeurs gérants et autres officiers de la banque, depuis sa fondation, en 1841, jusqu'au 15 novembre 1850," et dites si dans aucun temps, depuis la faillite de la banque d'épargnes vous n'avez jamais vendu des livres de dépôts à aucune des personnes nommées dans cette liste, et si c'est le cas, dites à qui ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

R. J'en ai vendu pour un petit montant à Mr. Lunn, savoir, pour à-peu-près £5. J'en ai vendu pour £150 à Mr. Thomas Kay, à-peu-près, à raison de 13s. 4d. dans le louis. Ce fut vers 1849 que je lui fis cette vente, et, en 1850, il me revendit le même montant, au même prix, vers l'automne, mais il m'offrit les livres quelques mois auparavant ; de fait il me les offrit en vente presque aussitôt après les avoir achetés. Quand Mr. Kay me revendit le montant en question, il me fit payer l'intérêt pour le temps qui s'écoula depuis la vente que je lui en avais faite jusqu'à la dernière vente. J'ai eu longtemps après une transaction avec Mr. Murray. Je ne m'en rappelle pas les particularités. Le montant de la transaction pouvait être au-dessous de £30. J'ai vendu des livres à Mr. James L. Mathewson, teneur de livres à la banque, pour £20 à £30. Ce sont les seules personnes nommées dans la liste à qui j'ai vendu des livres de dépôts.

Q. Pouvez-vous dire si, en général, les personnes de qui vous achetiez des livres de dépôts, savaient que ces livres seraient reçus par la banque à raison de 90 pour cent et en paiement de dettes dues à la banque ?

R. Je crois qu'elles le savaient. Je leur disais invariablement que j'achetais pour des personnes qui devaient à la banque et que la banque recevrait les livres à raison de 90 pour cent en paiement de dettes. Ma réponse ne se rapporte qu'à ceux qui me faisaient cette question, s'ils ne m'ont pas demandé cette question, je ne puis pas dire alors que je les en ai informés.

Q. Savez-vous si les directeurs ou le gérant de la banque d'épargnes n'ont jamais fait avertir publiquement que les livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Je n'en ai jamais entendu parler. D'ailleurs c'était un fait connu de tout le monde.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JAMES BARNARD.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 8 février 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce dixième jour de février 1851, est personnellement comparu Robert Esdaile, écrivain, courtier, de la cité et du district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit : je suis associé à la compagnie de Messrs John et Robert Esdaile de cette cité. La société a acheté des livres de dépôts pour un montant considérable, c'est-à-dire pour à-peu-près £5,000, après la faillite de la banque d'épargnes. L'argent comptant donné pour acheter ces livres peut se monter à £3,500. J'ai connaissance qu'aussitôt après la faillite de la banque d'épargnes, Mr. Wm. McDonald, de Lachine, acheta le transport d'une hypothèque que l'honorable juge Smith avait consenti à la banque d'épargnes pour un prêt que cette institution lui avait fait. Je sais aussi que Mr. McDonald acheta cette hypothèque pour des livres de banque que j'avais achetés pour la plupart. Je compris en voyant Mr. McDonald acheter ces livres qu'il savait d'avance que la banque les accepterait en paiement. Quoique ces livres aient été achetés par

Mr. McDonald, ils ont néanmoins été reçus par la banque comme ayant été achetés par le juge Smith.

Q. Référez, s'il vous plaît, à "l'Exhibit No 9," étant une liste des noms des présidents, vice-présidents, directeurs gérants, et autres officiers de la banque, depuis sa fondation, en 1841, jusqu'au 15 "novembre 1850" et dites si en aucun temps depuis la faillite de la banque d'épargnes, vous avez acheté des livres de dépôts de quelque unes des personnes nommées au dit rapport, ou si vous en avez vendus à ces mêmes personnes, et si c'est le cas, dites auxquelles de ces personnes ?

R. Parmi les présidents et les directeurs de la banque, il n'y en a qu'un seul pour qui nous avons négocié, savoir, Mr. Lunn. Je crois qu'il ne commerçait pas pour son propre compte, qu'au contraire c'était pour Mr. Hutchinson et Mr. McBean. Le montant de nos transactions en livres de banque pour lui fut à-peu-près de £500. Le montant ordinaire payé sur ces livres de banque pouvait être de treize chelins et six deniers. Parmi les officiers de la banque, il y en a un à qui nous avons vendu pour un petit montant de livres de banque, savoir, pour £20 à £50. Je ne me rappelle pas le montant exact. La vente fut faite à Mr. James L. Mathewson.

Q. Pouvez-vous dire que les personnes de qui vous avez acheté des livres de banque savaient généralement que ces livres seraient reçus par la banque d'épargnes à 90 pour cent en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Je pense que presque tous les vendeurs le savaient. En plusieurs occasions nous leur avons dit que la banque recevrait les livres à 90 pour cent, en donnant des hypothèques en paiement.

Q. Savez-vous si les directeurs ou le gérant de la banque d'épargnes ont jamais fait avertir publiquement que les livres de dépôts seraient reçus par la banque au taux de 90 pour cent ?

R. Je suis presque certain que la banque a fait avertir publiquement qu'elle recevrait des paiements comme on vient de le dire, et même qu'elle a invité les personnes envers qui elle était endettée à se présenter et à accepter des hypothèques dont elle était en possession.

Et le déposant ne dit rien de plus ; et lecture de sa déposition lui étant faite, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

ROBERT ESDAILE.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 10 février 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce dixième jour de février 1851 est personnellement comparu John Armour, écrivain, de la cité et du district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit :

Comme agent, j'ai acheté pour différentes personnes des livres de dépôts pour à-peu-près £700 à £800 depuis la faillite de la banque d'épargnes. Je crois les avoir payés à-peu-près 12s. 6d. dans le louis.

Q. Référez, s'il vous plaît, à "l'Exhibit No. 9", qui contient une "Liste des noms des présidents,

Appendice

(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“vice-présidents, directeurs gérants et autres officiers de la banque depuis sa fondation, en 1841, jusqu'au 15 novembre 1850”, et dites si depuis la faillite de la banque d'épargnes, vous avez en aucun temps acheté des livres de dépôts des personnes nommées au rapport, ou si vous-même vous en avez vendu à ces mêmes personnes, et dites auxquelles d'entre elles?

R. Je n'en ai ni vendu, ni acheté de ces personnes.

Q. Vous rappelez-vous avoir jamais acheté un livre de banque d'un nommé James Rigney, de cette ville, lequel livre pouvait se monter à à-peu-près £500.

R. Je me rappelle avoir acheté un livre d'à-peu-près ce montant, mais je ne me rappelle pas de qui. Je crois que le prix pouvait être d'à-peu-près 12s. 6d. dans le louis.

Et le déposant ne dit rien de plus, et lecture de sa déposition lui étant faite, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JOHN ARMOUR.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 10 février 1851,

Wm. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce onzième jour de février 1851, est personnellement comparu Arthur Ross, Ceuver, des cité et district de Montréal, lequel, après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

J'étais autrefois trésorier de la cité au bureau de la corporation. J'ai résigné cet emploi vers le mois de mai 1847. J'obtins un prêt de la banque d'épargnes en 1846 et 1847. Je l'ai reçu en différents paiements, à commencer en 1846 jusqu'en juin 1847. Le montant total du prêt était de £1,000. Avant de recevoir aucune partie de ce prêt, j'en avais fait la demande par écrit. La demande pour obtenir ce prêt a dû être faite en 1845. Je crois qu'il s'est écoulé plusieurs mois entre la demande et la réception de mon premier versement sur cette somme. Je n'ai pas gardé de copie de cette demande. Je crois que dans ma lettre, j'offrais à la banque une hypothèque sur ma seigneurie, quand elle la requerrait. J'ignore si ma demande a été présentée au bureau des directeurs. Je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec aucun des directeurs, avant la demande que j'ai faite pour ce prêt. J'ignore quand j'ai appris que le prêt m'était accordé. Je pense que ces informations ont dû venir de M. Eadie. Avant de recevoir mon premier versement, je n'avais donné aucune garantie à la banque. Je continuai à recevoir les paiements de la banque, sans donner d'autre garantie que mes reçus ; et jusqu'à la réception de mon dernier versement, je n'avais encore donné aucune garantie quelconque à la banque, si ce n'est celle par laquelle je reconnaissais avoir reçu les sommes d'argent. Je n'ai jamais été notifié d'avoir à donner des garanties à la banque, avant l'automne de 1847, alors que Mr. Eadie en exigea de moi. C'est alors que je consentis deux obligations, de £500 chacune, en faveur de la banque ; et outre cela, mon frère, M. John Ross, de la compagnie de MM. Ross, Shuter et Co., de Québec, ainsi que Mr. Edward Pooler, qui était mon agent pour le commerce de bois, se portèrent mes cautions. Cette obligation portait hypothèque sur ma seigneurie de St. Giles,

dans le district de Québec. Il y avait d'autres hypothèques avant celle-là sur ma seigneurie, savoir : les constituts et le douaire de mon épouse, et une autre, pour laquelle il fut filé une opposition par la couronne, dans l'été de 1847, pour le loyer des moulins de St. Nicolas ; et encore une autre en faveur de Ross, Shuter et Co., de Québec, pour la somme de £3,000. Le montant du capital des constituts pouvait être de £4,800. Le douaire de mon épouse, sur la seigneurie et sur mon autre propriété, était de £1,000. Il y a aussi une hypothèque sur ma seigneurie pour un montant de £100 par année, qui est un douaire en faveur de Mme. Walter Davidson, sa vie durant. Ces créances étaient à-peu-près les principales sur ma seigneurie, lorsque j'ai créé une hypothèque en faveur de la banque d'épargnes. Je considère que le revenu brut de ma seigneurie, quand j'ai consenti cette hypothèque en faveur de la banque d'épargnes, pouvait être de £800 à £900, par année, perçus en partie en ouvrage des personnes trop pauvres pour payer en argent.

Q. Vers le temps de votre hypothèque en faveur de la banque n'avez-vous pas reçu en argent des revenus provenant de votre seigneurie ?

R. Depuis l'année 1844, tous les revenus de ma seigneurie furent dépensés d'abord dans la paroisse de St. Giles, et ensuite sur le domaine de la couronne, à St. Nicolas, dans la seigneurie de Lauzon. Les comptes étaient tenus par mon agent et par mes frères. Je ne puis pas dire quel est le montant qui a été payé en argent comptant, et celui qui l'a été en ouvrage, sans réserver à mes livres qui sont entre les mains de Mr. Webster, le teneur de livres.

Q. Savez-vous quand l'hypothèque sur votre seigneurie, en faveur de la banque d'épargnes, a été enregistrée au bureau d'enregistrement ?

R. Je l'ignore.

Q. Pouvez-vous dire quel était le revenu annuel de votre seigneurie avant 1844 ?

R. Je ne pourrais le dire.

Q. Pouvez-vous dire si, avant 1844, le revenu de cette seigneurie en argent comptant était plus que suffisant pour payer les dépenses d'agence et les montants à être payés sur les constituts ?

R. Je ne suis devenu en possession de la part de Mr. MacKay qu'en 1844. Le revenu était plus que suffisant ; nous avons dû recevoir quelque chose, mais il y a si longtemps de cela que je ne puis me le rappeler.

Q. Quand l'obligation passée en faveur de Messrs. Ross, Shuter et Co., a-t-elle été consentie ?

R. Je ne me rappelle pas exactement le mois.

Q. A-t-elle été donnée avant que le prêt eût été fait par la banque d'épargnes ?

R. Ce fût longtemps après. Je crois que c'était vers l'automne de 1847.

Q. L'hypothèque donnée à Ross, Shuter et Co., l'a-t-elle été avant celle donnée à la banque d'épargnes ?

R. Oui.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

ARTHUR ROSS.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 11 février 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)Province du Canada, }
District de Montréal. }

14 juillet.

Ce 12^e jour de février 1851, est personnellement comparu Thomas John Pelton, écuyer, de la cité et du district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit : Je suis notaire de profession, et comme tel j'ai été employé par la banque d'épargnes depuis 1842, ou 1843, jusqu'en 1848. Un changement survint, et un autre fut mis à ma place quelque temps avant la faillite de la banque d'épargnes. J'avais coutume de dresser moi-même les obligations que la banque recevait des personnes à qui elle prêtait de l'argent. Ces obligations renfermaient généralement quelque hypothèque sur des propriétés avec la garantie personnelle d'un ou plusieurs individus.

Généralement, la garantie personnelle était donnée par une ou plusieurs personnes. C'était la règle : je ne me rappelle pas que personne y ait fait d'exceptions. Après mûre réflexion, je dois dire qu'il y a en effet eu des exceptions. Nécessairement, je ne parle que des cautions mentionnées dans l'acte. Je puis dire que, dans tous les cas, les cautions étaient tenues solidairement avec le principal, afin qu'elles fussent poursuivies conjointement avec lui. Je n'ai jamais reçu d'instructions quelconques de la banque pour examiner la nature des garanties offertes à la banque, ni je n'en ai reçu pour faire des recherches au bureau d'enregistrement pour m'assurer si ces propriétés offertes comme garanties étaient hypothéquées ou non. En quelques occasions particulières, j'ai reçu de la banque l'ordre de faire enregistrer des actes que j'avais dressés moi-même, mais en général on ne me disait pas de le faire.

Q. Avez-vous eu, comme notaire, dans votre bureau, un grand nombre d'obligations portant hypothèque en faveur de la banque, et ne sont-elles pas restées très longtemps en votre possession avant d'avoir été enregistrées ?

R. Oui.

Q. Pourquoi négligeait-on ainsi de faire enregistrer ces obligations ?

R. C'était dû à la négligence du président de la banque qui les acceptait quand elles étaient signées par les principales parties.

Q. Arrivait-il souvent que le président de la banque négligeait de signer les contrats quand la partie qui s'obligeait les avait signés ?

R. Très souvent, et généralement c'était le cas. Voici à-peu-près la pratique qui était suivie : généralement, je recevais du gérant les instructions pour dresser une obligation en faveur de la banque. Je la dressais, et quand le document était prêt, les parties, c'est-à-dire celui qui s'obligeait et ses cautions, signaient l'acte. J'avertissais alors le gérant que l'acte était signé, et que le président eût à passer à mon bureau pour le signer lui-même. Il se passait souvent des mois sans pouvoir obtenir sa signature. J'ai souvent répété au président et au gérant de la banque qu'ils ne devraient jamais avancer l'argent sans avoir leurs actes entièrement complets.

Q. Avez-vous connaissance que la banque d'épargnes ait souffert quelques pertes pour n'avoir pas fait enregistrer ces actes après leur exécution ?

R. Je ne puis rien dire de ce que j'ai vu par moi-même, mais j'ai été informé que dans deux ou trois circonstances la banque avait éprouvé des pertes.

Q. Vous avez dit qu'un autre vous avait remplacé comme notaire de la banque d'épargnes en mil huit

cent quarante-huit, savez-vous pourquoi il en a eu lieu ce changement ?

R. J'avais reçu instruction du gérant de signifier des notifications à un grand nombre de débiteurs de la banque, afin de leur faire payer le montant de ce qu'ils devaient ; pendant que je préparais et signifiais ces notifications, et avant que le tout eût été complété, je fus requis par le gérant de fournir une liste des avis qui avaient été signifiés. La liste en question n'étant pas parvenue à la banque aussi vite qu'on l'aurait voulu, on m'informa que si je n'étais pas plus actif on me ferait remplacer par un autre notaire.

Q. Y a-t-il eu contre vous des plaintes de faites pour avoir omis de faire enregistrer des actes à la demande de la banque, ou pour avoir omis d'examiner les cautionnements offerts à la banque, ou pour d'autres négligences, ou s'il n'y a pas eu contre vous d'autres plaintes que celle dont vous venez de parler ?

R. Tout le temps que j'ai été notaire de la banque, il n'y a pas eu contre moi d'autres plaintes. En conséquence je pouvais supposer que la banque était satisfaite de mes services.

Je me rappelle qu'en 1845 je reçus des instructions de Mr. Lunn ou de Mr. Eadie, je crois, pour dresser une obligation de la part du lycée de Montréal en faveur de la banque. Dans cette obligation, Mr. Lunn, Mr. Meredith, Mr. Day, Mr. Torrance et un grand nombre d'autres personnes devenaient parties comme cautions. J'ai examiné la minute des témoignages rendus devant cette commission, et, à la page 242, j'ai trouvé une copie de cette obligation que je crois être correcte. Après que l'obligation eût été dressée on la montra à Mr. Meredith, à la demande du lycée. J'ai appris ensuite que cette obligation ne pouvait pas être exécutée sous cette forme, vu que les cautions se refusaient à devenir personnellement responsables. Après que cette difficulté fût soulevée, j'ai, en plusieurs occasions, je ne puis dire en quelle année, été consulté Mr. Davidson pour savoir quelle était la forme en laquelle l'obligation devait être donnée. Le résultat de cette conversation fut qu'on devait consulter M. Meredith. Je crois que cette consultation avec Mr. Davidson a pu avoir eu lieu quelques mois après la date de l'acte original auquel j'ai référé dans mon examen.

Je désire ajouter de plus pour ce qui a rapport aux instructions que me donnait la banque, que Mr. Ferrier me dit un jour que je n'avais aucune affaire avec le bureau d'enregistrement ; que c'était l'affaire des cautions et que c'était à eux à voir si tout était correct.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

THOMAS J. PELTON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 12 février 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce treizième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu Wm. Shepherd, sergent dans l'artillerie royale de sa majesté, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit :

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

J'avais des dépôts à la banque d'épargnes, lors de sa faillite, pour un montant de £100, partie en mon nom et partie au nom de mon épouse Ann Shepherd. J'ai reçu mon dividende de 20 pour cent aussitôt que l'avertissement en fut donné. Je n'ai pas reçu d'autre dividende, jusqu'au 4 novembre dernier. Quelque temps après avoir touché mon premier dividende, dans le mois d'août 1848, je reçus l'ordre de partir pour l'Angleterre, et je m'adressai à la banque afin de savoir si elle pourrait m'accorder une autre somme à compte. Je vis Mr. Freeland, le gérant de la banque, et il me dit que le seul moyen que j'avais d'avoir la somme en question, était de laisser mon livre entre les mains d'un ami et de l'autoriser à agir comme mon procureur. Je demandai à Mr. Freeland s'il y avait quelques personnes qui avaient perçu leur argent; il me répondit que non. Je m'informai plusieurs autres fois, mais je n'ai jamais obtenu de réponse satisfaisante.

Q. Mr. Freeland vous a-t-il informé que les dettes dues à la banque pouvaient être payées en livres de dépôts, à raison de 90 pour cent sur la balance de ces mêmes livres, au temps de la faillite de la banque?

R. Non.

Q. Avez-vous connaissance qu'après la faillite de la banque d'épargnes, les directeurs aient donné avis public que les livres de dépôts seraient reçus par la banque à raison de 90 pour cent en paiement des dettes?

R. Non.

Mon compte à la banque, fait d'après mes livres de banque, et que je produis actuellement est comme suit :

No. 555.

Balance due en juillet 1848.....	£65	12	11
7 août 1848, 1er dividende. £13	2	7	
4 nov. 1850, 2me do	22	19	6
		36	2 1
	<hr/>		
	£29	10	10

Le déposant ne dit rien de plus; lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

W. SHEPHERD,

Sergent dans l'artillerie royale.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 13 février 1851.

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce 13 février 1851, est personnellement comparu Mr. William Robinson, de Montréal, gardien des bureaux du département de l'ordonnance de sa majesté, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

J'avais des dépôts à la banque d'épargnes au temps de sa faillite. La banque m'était endettée de £31. Elle était aussi endettée de £100 envers mon beau-père, mort depuis la faillite de la banque d'épargnes, en sorte que cette dette m'est échue ainsi qu'aux autres héritiers. Un dividende de 20 pour cent m'a été payé sur chacun de ces comptes, après la faillite de la banque et ce n'est qu'au mois de no-

vembre dernier que j'ai reçu d'autres dividendes pour ces mêmes sommes. Les deux comptes peuvent être maintenant comme suit :

No. 7798.

Balance en juillet 1848.....	£31	0	0
20 juil. 1848, 1er dividende. £ 6	0	0	
5 nov. 1850, 2me do	11	1	0
		£17	1 0
	<hr/>		
Balance due...	£13	19	0

No. 7161.

Balance en juillet 1848.....	£100	0	0
25 juil. 1848, 1er dividende. £20	0	0	
7 nov. 1850, 2me do	35	0	0
		55	0 0
	<hr/>		
Balance due...	£ 45	0	0

A-peu-près une semaine après la faillite de la banque d'épargnes, je voulus savoir quand je serais payé et ce qu'on prétendait faire. Je m'adressai à un commis au comptoir. Je pense qu'il s'appelait Sharrocks. Je sais qu'il était employé depuis quelque temps à la banque. Pour toute réponse, il me dit d'attendre patiemment jusqu'à ce que toutes les affaires de la banque fussent réglées. J'allai quelques mois après à la banque et on me fit la même réponse. Le commis à qui je m'adressai en second lieu n'était pas le même à qui j'avais parlé la première fois. Je ne connais pas son nom.

Q. Dans chacune des occasions où vous avez été à la banque, ou dans aucun autre temps, n'avez-vous jamais été informé par les directeurs de cette institution que les livres de dépôts seraient reçus par la susdite banque à raison de 90 pour cent sur la balance due à ceux qui y avaient des dépôts au temps de sa faillite?

R. Non, je n'en ai jamais été informé.

Q. Avez-vous connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes, ou d'autres personnes en leur nom, aient fait avertir publiquement, après la faillite de la banque d'épargnes, que les dettes dues à la banque pouvaient être payées en livres de dépôts, à raison de 90 pour cent sur la balance de ces mêmes livres de dépôts?

R. Je n'ai pas connaissance qu'il soit jamais sorti d'avertissement public à cet effet.

Voici l'avis imprimé que je reçus en réponse à une demande que je faisais à la banque.

"BANQUE D'EPARGNES ET DE PRÉVOYANCE

"DE MONTRÉAL,

"15 juillet 1848.

"En conséquence de l'embaras actuel de la banque, que, les directeurs de cette institution ont été contraints d'en venir à la décision de payer 20 pour cent sur le montant des dépôts actuellement à la banque, et cela de la manière suivante :

"Pour les sommes de £50 et au-dessous, à partir de ce jour, le 15 juillet.

"Pour les sommes de £100 et au-dessous, à partir de ce jour, le 25 juillet.

"Pour les sommes de £200 et au-dessous, à partir de ce jour, le 4 août.

"Pour les sommes de £300 et au-dessous, à partir de ce jour, le 14 août.

"Pour les sommes de £300 et au-dessus, à partir de ce jour et après le 24 août."

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

“ Tous les dépôts faits depuis le commencement du *run* sur la banque, comme ceux qu'on pourra faire à l'avenir, seront mis à part des autres dépôts et ils seront payés en entier à demande.”

La note manuscrite suivante était annexée à l'avis imprimé : “ Un avertissement pour d'autres paiements sera dûment donné.”

Je crois que j'ai reçu cet avis la première fois que je suis allé à la banque après sa faillite.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

WILLAM ROBINSON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 13 février 1851.

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce quatorzième jour de février 1851, est personnellement comparu, Mr. William Robinson, le témoin nommé en la précédente déposition, lequel désirant faire l'ajouté suivant à sa déposition d'hier, après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

Je me rappelle avoir été une troisième fois à la banque, en octobre 1849, afin de savoir où en étaient les affaires de cette institution (en autant qu'elles pouvaient me concerner) et dans cette circonstance je pris la résolution, en montrant la grande nécessité dans laquelle je me trouvais, d'attirer sur moi la sympathie des employés. On m'informa alors que la banque ne pouvait encore payer personne, mais qu'il y avait en ville des individus, tels que MM. Barnard et Esdaile, qui achetaient des livres de dépôts et à qui je pourrais vendre le mien si je le désirais. J'allai trouver ces deux personnes, et l'offre le plus considérable qu'on me fit fût de 11s. dans le louis, ce que je ne voulus pas accepter.

Le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

W. ROBINSON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 14 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce quatorzième jour de février 1851, est personnellement comparu Mr. David Turbayn, ingénieur, de cette ville, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

J'avais des dépôts à la banque d'épargnes lors de la faillite de cette institution, au montant de la somme de £215.

Peu de temps après la faillite de la banque, je reçus un dividende de 20 pour cent, et, en novembre dernier, j'en reçus un autre au montant de £74. C'est tout ce que j'ai reçu de la banque. J'ai souvent fait des demandes d'argent à la banque, et chaque fois on m'informa que je recevrais mon argent en

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

même temps que les autres créanciers de la banque. Je n'ai jamais été informé ni par les officiers, ni par aucun des directeurs de la banque, qu'on recevrait des livres de dépôts en paiement des dettes à raison de 90 pour cent sur la balance de ces mêmes livres de dépôts. Je n'ai jamais eu connaissance que la banque ait donné des avis publics comportant l'acceptation par la banque des livres de dépôts en paiement des dettes. Je n'ai pas vendu mes livres de banque.

Le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

DAVID TURBAYN.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 14 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada }
District de Montréal. }

Ce quatorzième jour de février 1851, est personnellement comparu devant moi, Mr. James Adams, de la cité de Montréal, *tonnellier*, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai eu des dépôts à la banque d'épargnes pendant à-peu-près l'espace de huit ans avant sa faillite. Je crois que la balance que cette institution me devait au temps de sa faillite pouvait être de £226. Peu de temps après la faillite, je reçus un dividende de 20 pour cent. J'ai souvent présenté des demandes de paiement à la banque, mais on m'a toujours répondu qu'il fallait se conformer aux règles de cette institution ; le fait est que je n'ai jamais reçu que des grossièretés de la part d'un certain officier de la banque. Le nom de cet employé est Mr. Cox. Depuis que j'ai reçu mon premier dividende, j'ai vendu mon livre à Mr. James Barnard, courtier, à raison de onze chelins dans le louis. J'ignore si c'est sur la balance de mon compte ou sur le montant à être transporté. Je n'ai jamais été informé par aucun des employés ou des directeurs de la banque que les livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque à raison de 90 pour cent sur la balance de ces livres de dépôts. Je n'ai jamais eu connaissance d'avis public de la part de la banque, comportant qu'elle accepterait des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque. Si j'avais été informé que j'aurais pu obtenir un transport d'hypothèque de la banque au montant de 90 pour cent, je n'aurais certainement pas vendu mon livre à si bas prix.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JAMES ADAMS.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 14 février 1851.

WM. SNAITH.

Province du Canada }
District de Montréal. }

Ce quinzième jour de février 1851, est personnellement comparu James A. B. McGill, inspecteur de la cité de Montréal, dit district, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

J'avais des dépôts à la banque d'épargnes. La balance qui m'était due au temps de sa faillite se montait à £13. Quelque temps après la faillite de la banque je reçus un dividende de 20 pour cent, et c'est tout ce que j'ai reçu. Il y eût un second dividende de déclaré payable en novembre dernier. Je demandai ce dividende, qu'on m'offrait de me payer, mais on exigeait de moi ma signature à un reçu imprimé, lequel était un reçu des syndics de la banque. Dans ce reçu il y avait des blancs qui devaient être remplis. Je refusai de le signer, car je ne connaissais rien de cette nomination de syndics de la banque d'épargnes pour administrer ses affaires. Je leur fis remarquer que je signerais un reçu pour aucun montant qu'ils voudraient, mais au nom des directeurs. Quelque temps après le paiement du premier dividende, je demandai à M. Cox, un des commis de la banque, si je pourrais avoir un bon de la corporation. C'était mon intention de payer ma dette par ce moyen et d'employer ce bon à l'achat de livres de dépôts. Ce commis me dit alors que je ne pourrais jamais avoir un bon de la corporation à de pareilles conditions.

Q. Les directeurs ou les employés de la banque d'épargnes vous ont-ils jamais informé que les débiteurs de la banque pouvaient payer leurs dettes avec des livres de dépôts au taux de 90 pour cent sur la balance due sur ces livres de dépôts, au temps de la faillite de la banque ?

R. Je n'en ai jamais été informé d'une manière certaine, ni par les employés, ni par les directeurs. Mais j'ai pu avoir entendu dire par quelques uns des directeurs que cela devait avoir lieu.

Q. Avez-vous connaissance que les employés de la banque ou d'autres personnes agissant pour la banque, aient donné avis public, d'une manière quelconque, que les livres de dépôts seraient reçus en paiement des dettes dues à la banque au temps de sa faillite ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais entendu dire une pareille chose.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JAMES A. B. MCGILL.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 15 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce dix-septième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu Peter Don, garde-magasin, de la cité de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

J'avais des dépôts à la banque d'épargnes, lors de sa faillite, au montant d'environ £30. Quelque temps après que la banque eut suspendu ses paiements je reçus un dividende de quelques louis et j'ai reçu un autre dividende depuis. J'ai souvent fait demande de paiement à la banque, mais on m'a toujours répondu qu'il n'y avait pas de fonds. Je n'ai jamais été informé, ni par les employés, ni par les directeurs de la banque, que je pouvais vendre mes livres aux débiteurs de la banque qui avaient la permission de payer leurs dettes en livres de dépôts, au taux de 18s.

dans le louis. Je n'ai pas connaissance que la banque ait en aucun temps fait annoncer publiquement qu'elle recevrait des livres de dépôts en paiement des dettes qui lui étaient dues, au taux de 18s. dans le louis.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

PETER DON.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 17 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce dix-huitième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu Charles Freeland, agent à commission, d'Hamilton, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai été le gérant de la banque d'épargnes de Montréal depuis le 25 juillet 1848 jusqu'au 31 août 1850, alors que j'ai résigné cet emploi, désirant laisser Montréal. Pendant que j'étais gérant, presque toute la direction de la banque m'était dévolue. Il y avait de fréquentes assemblées du bureau des directeurs. Mr. Redpath a pris une part très active dans la direction, et mes relations étaient plutôt avec lui qu'avec les autres directeurs. Quand Mr. Redpath était à Montréal il visitait la banque presque tous les jours. J'ai eu la surveillance du livre des minutes des procédés du bureau des directeurs pendant le temps que j'ai été employé à la banque. J'avais aussi la surintendance des livres de compte de la banque ; j'examinais les entrées, et, en général, je vérifiais l'ouvrage du teneur de livres. D'abord, quand j'entrai dans cette institution, j'avais songé à tenir les comptes moi-même, mais après avoir écrit pendant quelques jours dans le livre de caisse je trouvais que ça ne pouvait pas faire, et c'est alors que j'ai cédé cet ouvrage à Mr. James Cox, alors receveur ou assistant-gérant de la banque. J'ai ensuite continué à tenir les livres quand Mr. Cox a laissé la banque en mai 1850. Mr. Eadie était sorti de la banque quelques jours avant mon entrée dans cette institution. Quand j'entrai en situation l'ouvrage du mois de juillet n'était pas encore fait. En général les livres n'étaient pas arriérés, à l'exception cependant de l'addition du compte d'argent et de quelques autres choses qu'il n'était pas absolument nécessaire d'entrer de suite.

Q. En quoi l'addition du compte d'argent était-elle en arrière quand vous êtes entré en situation à la banque d'épargnes ?

R. L'argent n'avait pas été additionné ni vérifié d'une manière finale depuis janvier 1847, mais les chiffres de l'addition étaient portés au livre de caisse, au crayon, jusqu'à la fin de juin 1848.

Q. Pouvez-vous dire si la balance de l'argent comptant telle qu'elle est dans les livres qui sont devant vous, pour chaque mois de l'année 1847, et jusqu'en juillet 1848, a été réglée avant votre entrée à la banque, ou si elle a éprouvé quelques changements depuis.

R. Peu de temps après que Mr. Cox eut été placé à la tête des comptes, je lui demandai de vérifier l'addition de l'argent comptant. C'est ce qu'il fit en

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

corrigeant les erreurs, en écrivant l'addition avec de l'encre, et en rapportant de mois en mois la balance corrigée. En référant aux livres de caisse, je vois que la fin du livre de caisse No. 1, renfermant les comptes depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1847, n'est qu'additionnée au crayon. A un si long intervalle je ne puis me rendre compte de cette omission, mais je pense qu'elle est due à ce que les chiffres au crayon pouvaient faire voir qu'il y avait eu correction et que j'avais intimé à Mr. Cox de commencer à corriger à l'endroit où finissait toute apparence de correction.

Q. Avez-vous su si la balance d'argent actuellement en main a été comparée avec celle qui paraît au livre de caisse en juillet 1848 en aucun jour de ce mois ?

R. Je n'ai aucune connaissance personnelle de ce fait. J'ai toujours compris que la balance avait été vérifiée jusque vers le 5 juillet et que le déficit qu'on trouva alors se trouvait à faire partie d'un montant porté au débit de Mr. Eadie ; mais Mr. F. F. Blackader, qui dans le temps était un des commis de la banque d'épargnes, pourra donner de plus amples informations sur ce sujet.

Q. Quand vous êtes devenu gérant de la banque d'épargnes, avez-vous comparé la balance actuellement en main avec celle qui paraît dans le livre de caisse ?

R. Les autres devoirs m'empêchèrent pendant quelque temps après mon entrée en charge de vérifier la balance qui paraît au livre de caisse. Je me bornai à compter l'argent et à voir quelles étaient les autres dettes actives de la banque. Il s'est peut-être écoulé trois mois avant la vérification des comptes d'argent. Le tout fut néanmoins complété en décembre 1848, comme il paraît par un mémoire de corrections placé dans le livre de caisse ce jour-là. Voici une copie de ce mémoire qui a été écrit par Mr. Cox et dicté par moi.

" Balance 31 juillet.....	£1,160	2	9
" Ajoutez à cela des dépôts débités " en juillet, et crédités en septembre	125	16	8
" Omission de créditer J. Holmes en " avril, corrigée en septembre.....	100	0	0
	£1,385	19	5
" Erreur à être déduite sur un chèque " de la banque de Montréal en " juillet, et corrigée en août.....		14	10
	£1,385	4	7
" Argent comptant en main, le 31 " juillet.....	127	5	2
	£1,257	19	5
" Balance, 31 décembre.....	£1,458	15	2
" Différence à être déduite.....	1,257	19	5
	£200	15	9
" Argent comptant en main.....	£155	11	3
" Déficit d'argent comptant, J. C....	45	4	6
	£200	15	9

Q. Est-ce que cette différence de £1,257 19s. 5d. existait pendant que Mr. Eadie était en charge ou pendant que vous l'étiez vous-même ?

R. C'est pendant que Mr. Eadie était en charge. J'avais hâte de mettre les livres en ordre, afin de ne pas être embarrassé par la suite, et j'ai tout fait pour

montrer clairement cette différence, afin que la balance actuelle de l'argent comptant pût être vérifiée en tout temps durant mes fonctions à la banque.

Q. Est-ce le 31 décembre 1848 que vous vous êtes aperçu, pour la première fois, qu'il y avait un déficit de £1,257 19s. 5d. dans l'argent comptant ?

R. C'est presque aussitôt après mon entrée à la banque que j'en ai eu connaissance. Mais comme je viens de le dire, le montant précis du déficit n'a été connu que quand j'ai fait vérifier les additions du livre de caisse.

Q. Pouvez-vous dire positivement que quand Mr. Eadie abandonna sa situation à la banque, il était généralement connu qu'il y avait une balance d'argent dont il n'avait pas été tenu compte, contre la somme portée à son débit en juillet 1848 et qui paraît, par une entrée faite de sa propre main dans le livre de caisse de ce mois, se monter à £4,363 5s. 11d. ?

R. J'ai toujours cru que la somme de £4,363 5s. 11d. comprenait le montant total du déficit qu'on connaissait alors, ou qui n'avait pas été porté à son débit auparavant ; mais Mr. Blackader qui tenait les livres alors est plus instruit de ce fait que moi-même.

Q. Vous avez dit que la différence de £1,257 19s. 5d. date du temps que Mr. Eadie était gérant ; pouvez-vous dire de quelle manière cela est arrivé ?

R. Je ne saurais dire d'une manière précise comment cela est arrivé. Mais j'ai cru m'apercevoir d'un déficit dans l'argent comptant ; si cela pouvait être prouvé, on le porterait au compte de Mr. Eadie. Comme la banque avait dans le temps une réclamation pour un montant beaucoup plus considérable contre Mr. Eadie, et qu'il était peu probable de le recouvrer, d'autant plus qu'il la contestait devant les cours de justice, je n'ai pas cru nécessaire de porter ce déficit à son débit, mais de le régler d'une autre manière. Mon principal but a été de montrer des comptes en ordre. J'ai raison de croire que la cause de la différence en question a été trouvée récemment par le gérant actuel de la banque, Mr. Court ; mais je n'en connais pas encore les particularités. J'étais sous l'impression que la balance dans laquelle on comprenait la somme de £4,363 5s. 11d. dont on tient Mr. Eadie responsable, avait considérablement diminué, au milieu du mois, avant que les livres eussent été mis en ordre et qu'en conséquence la balance pouvait n'être pas correcte. Les entrées dans le livre de caisse, pour le mois de juillet 1848, sont de l'écriture de quatre personnes, c'est-à-savoir : de Mr. Eadie, de Mr. Blackader, de Mr. Cox et de moi-même. Les circonstances du *run* sur la banque, la destitution du gérant, etc., tout cela a dû nécessairement causer beaucoup de confusion, et il me paraît bien raisonnable que plusieurs sommes reçues avant que la balance en question fût effacée n'aient été entrées que plus tard, et de là, je suppose, la différence. Je n'ai jamais trouvé aucun document qui me fit voir les détails de la balance en question. Je suppose qu'elle a été effacée grossièrement et ensuite mise de côté.

Avant que j'eusse été nommé gérant de la banque, on avait déjà commencé à faire les paiements du premier dividende de 20 pour cent, et ils continuèrent à être payés suivant la minute du bureau des directeurs adoptée à l'assemblée du 14 juillet 1848, et rendue publique.

Q. Y a-t-il eu d'autre paiement que le dividende en question de 20 pour cent fait aux déposants de la banque vers le temps de votre entrée dans cette institution comme gérant ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet,

R. Quelques uns reçurent des transports d'hypothèques dont la banque était en possession jusqu'à concurrence de pas plus de 90 pour cent sur le montant des balances de leurs dépôts au temps de la faillite de la banque, dans les cas où ils n'avaient pas perçu leur dividende de 20 pour cent, et de 70 pour cent quand ils l'avaient perçu.

Q. Tous les déposants pouvaient-ils avoir des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de ce que leur devait la banque au temps de sa faillite ?

R. Oui, pourvu que parmi ces hypothèques il s'en trouvât qu'ils voulussent accepter.

Q. Par qu'elle autorité ces transports d'hypothèques étaient-ils faits aux créanciers de la banque ?

R. De l'autorité des directeurs, comme on peut le voir par le livre des minutes sous la date du 14 juillet 1848.

Q. Référez, s'il vous plaît, au livre des minutes, et dites si la minute en question autorise les transports d'hypothèques à tous les déposants.

R. Les mots employés dans la minute sont "qu'il serait agréable à ceux qui ont de grands dépôts de recevoir des transports d'hypothèques." Je considère que par cette minute les transports pouvaient être faits à n'importe quels déposants, quoiqu'il n'y ait de mentionné que ceux qui avaient de gros dépôts à la banque. Dans le temps, on ne pouvait pas calculer jusqu'à quel point les transports seraient acceptés par les déposants. Et on pouvait bien supposer qu'il n'y aurait que ceux qui avaient de gros dépôts qui jouiraient de ce privilège.

Q. Savez-vous s'il y a, dans la loi relative à la banque d'épargnes, aucune restriction quant au montant qui peut être déposé par un seul individu à la banque d'épargnes ?

R. J'ai toujours su qu'il y avait des restrictions quant au montant qui peut être reçu de la part d'un déposant ; et en examinant actuellement l'acte 4 et 5 Viet. cap. XXXII, je vois que la douzième section impose une restriction.

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes y avait-il des déposants qui pouvaient posséder une balance à leur crédit respectif de plus de £500.

R. Il s'en trouvait un grand nombre.

Q. Savez-vous qu'elle était la somme de tous les dépôts de plus de £500, réunis, au temps de la faillite de la banque ?

R. Je ne puis me le rappeler ; mais le montant peut se trouver dans les livres de banque.

Q. Est-ce que les personnes qui avaient à la banque des dépôts pour plus de £500 étaient payées comme les autres créanciers en dividendes de 20 pour cent, ou bien avaient-elles le privilège de recevoir des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant qui leur était dû ?

R. Oui. Tous les déposants étaient placés sur le même pied, et on ne favorisait pas plus ceux qui avaient de gros dépôts que ceux qui en avaient des petits.

Q. Savez-vous si les règles et réglemens de la banque d'épargnes de Montréal, déposés au bureau du greffier de la paix, prescrivait des limites au montant des dépôts qui devaient être reçus d'un seul individu ?

R. Les règles et réglemens déposés au bureau du greffier de la paix limitent le montant qui devra être reçu d'un seul individu à £500.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Savez-vous si, quand les personnes venaient déposer des sommes à la banque, on leur donnait un livre de dépôts dans lequel se trouvait une copie des règles et réglemens de la banque ?

R. Un livre de dépôts était presque toujours fourni aux personnes qui déposaient des sommes à la banque, et dans ce livre il y avait un extrait des règles et réglemens de la banque. Quant aux personnes qui restaient à une grande distance, on leur donnait tout simplement un certificat de dépôt.

Q. Dans l'extrait qui se trouvait dans les livres de dépôts, la somme à être reçue en dépôt par la banque était-elle limitée ?

R. Les mots employés dans les réglemens ne sont pas assez explicites et semblent plutôt avoir rapport aux dépôts à être reçus en une seule fois, qu'à tous les montants mis au crédit des individus qui déposent.

Q. Comment les créanciers de la banque ont-ils été informés qu'ils recevraient des transports d'hypothèques jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant qui leur était dû par la banque.

R. Par tous les déposants qui venaient s'informer des affaires de la banque et qui désiraient profiter de ce privilège.

Q. Y a-t-il eu des avis publics de donnés concernant que les créanciers de la banque pourraient recevoir des transports d'hypothèques à compte dû montant qui leur était dû, et, si c'est le cas, dites quand et comment ?

R. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu d'avertissement avant le 31 octobre 1848, mais jusque là on rendit la résolution aussi publique que possible à la banque, et je suis certain qu'il ne doit pas s'être trouvé un seul déposant à la ville qui l'ait ignorée.

Il n'y avait aucune idée de rien cacher ou de faire du favoritisme, et tous ceux qui avaient des dépôts, sans exception, furent invités à profiter de cette occasion. Quand les directeurs de la banque eurent passé la résolution permettant les transports d'hypothèques, ils ne purent pas dire jusqu'à quel point il conviendrait d'agir d'après cette résolution. Evidemment, c'était le meilleur moyen que la banque eût à prendre dans cette circonstance, mais il s'en serait suivi beaucoup de mécontentement si la banque se fût obligée par avertissement public à donner ce qu'elle n'aurait pas pu donner plus tard.

Q. Quand vous parlez de l'époque à laquelle les directeurs adoptèrent la résolution de permettre les transports, à quelle époque faites vous allusion ?

R. Je fais allusion à l'époque de la passation de la résolution en question, mais plus particulièrement au temps de la mise à exécution de la susdite résolution. Bien peu de transports ont eu lieu avant mon entrée à la banque, mais peu de temps après il s'en fit un grand nombre.

Q. Est-ce que les transports d'obligations étaient ou n'étaient pas faits d'après la résolution adoptée à l'assemblée du bureau des directeurs du 14 juillet 1848 ?

R. Il n'y a pas de doute qu'ils le furent. Je n'ai jamais référé spécialement à cette minute pour me guider, car j'avais pour cela l'opinion des directeurs eux-mêmes dans un grand nombre de conversations.

Q. Vous n'étiez pas employé à la banque quand la résolution du 14 juillet 1848 fut adoptée, n'est-ce pas ?

R. Non ; car mon engagement à la banque a commencé le 25 juillet 1848.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Comment pouvez-vous alors entreprendre de donner les raisons qui ont engagé la banque à adopter la résolution permettant les transports d'obligations aux déposants, créanciers de la banque ?

R. Je n'ai pas donné les raisons qui ont fait agir les directeurs ; j'ai seulement dit que, dans mon opinion, avec la connaissance qu'ils en avaient, les directeurs ont bien fait d'avoir adopté cette résolution.

Q. Puisque vous n'étiez pas employé à la banque au temps de la résolution en question, dites-nous donc sur quoi vous vous fondez pour dire que les directeurs ne pouvaient pas dire jusqu'à quel point on pourrait continuer à agir d'après cette résolution ?

La réponse à cette question est remise à demain.

L'examen du témoin, *Charles Freeland*, est ajourné à demain, et il a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 18 février 1851,

W. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 19^e jour de février 1851, l'examen du témoin, *Charles Freeland*, est continué comme suit :

Réponse à la question posée hier :—Je me fonde sur la position de la banque dans le temps. Le moyen adopté par la banque était une expérience. Les difficultés ignorées alors pouvaient venir interrompre son exécution. L'intention pouvait n'être pas comprise, et de là le mécontentement parmi les déposants. Il y avait encore beaucoup d'incertitudes que le temps seul pouvait éloigner. Les directeurs ne pouvaient pas s'obliger à transporter toutes les obligations ; il s'en trouvait que la banque ne pouvait transporter sans que son intérêt en souffrit, et qu'elles pouvaient être réalisées sous un court délai.

Q. Toutes les obligations dont la banque était en possession n'ont-elles pas été offertes à ses créanciers ?

R. Non. Celles qui d'après toute probabilité pouvaient être promptement converties en argent ne furent pas offertes.

Q. Avez-vous connaissance de quelque obligation qui n'ait pas été offerte aux créanciers ?

R. Je ne puis pas en ce moment spécifier toutes les obligations qui furent ainsi conservées, mais je me rappelle celle de N. G. Reynolds, de Belleville, pour le montant de £1250 ; aussi, l'obligation, de l'église de Knox, Hamilton, pour £750, et celle de J. P. Wells, pour £500.

Q. Y a-t-il eu un grand nombre d'obligations auxquelles des directeurs étaient parties principales ou cautions, de transportées aux créanciers de la banque.

R. Oui ; il y en a eu un grand nombre.

Q. Quelques-uns des directeurs n'étaient-ils pas cautions dans les obligations consenties par l'église Wesleyenne, à Montréal ; et ces obligations ont-elles été transportées et quel en était le montant ?

R. L'honorable James Ferrier, un des directeurs de la banque était caution pour une de ces obliga-

tions. Je crois que le montant était de £3,500 et qu'il fut entièrement transporté.

Q. Y avait-il quelques uns des directeurs de la banque d'épargnes qui fussent cautions pour quelques uns ou pour tous les prêts suivants, faits par la banque d'épargnes, au temps de sa faillite ; et une partie de ces obligations ou le tout n'a-t-il pas été transporté aux créanciers de la banque, c'est à savoir :

J. Dyde.....	£1000
P. Reynolds.....	200
Arch'd, Connelly.....	130
Congregational Church, Brockville...	180
Dr. G. W. Campbell.....	1000
J. Hutchinson, environ.....	1000

R. Je crois que quelqu'un parmi les directeurs s'est porté caution pour ces prêts. Tous ces prêts ont été transportés, à l'exception de celui du Dr. Campbell.

Q. Vous avez dit que le transport des obligations était évidemment le meilleur moyen que pouvait prendre la banque dans le temps,—sur quoi fondez-vous votre opinion ?

R. Sur différents motifs. 1o. les difficultés inévitables et les délais dans la réalisation des hypothèques. En effet il est bien reconnu qu'une poursuite devant une cour de justice pour recouvrer sur une simple obligation peut être contestée pendant deux ans et plus, et, après l'obtention du jugement, la vente d'une propriété peut encore être retardée pendant encore aussi longtemps. 2o. il existait de grands doutes quant au succès immédiat de tout procédé légal pour obtenir le paiement des prêts sur obligations. Il était à craindre, d'après l'incertitude ou l'on était quant au sens de l'acte de la banque d'épargnes, que les débiteurs et particulièrement les cautions fissent retarder l'obtention des jugements contre eux jusqu'à un temps indéfini. Tous ces doutes ont ensuite été dissipés par le résultat des actions qui ont été intentées ; mais lors de sa faillite, la banque fut conseillée par un procureur de régler tout à l'amiable si cela était possible, et c'est ce qui a été fait pendant le temps de mon emploi à la banque. 3o. la rareté de l'argent et le mauvais état du commerce, au temps de la faillite de la banque, en rendant presque impossible la réalisation d'un montant considérable assuré par les meilleures garanties, ne laissaient aucun doute à la banque que l'offre en vente d'un montant aussi considérable que celui de £70,000 ou £80,000 en propriété foncière causerait une dépréciation ruineuse et serait éprouver une perte immense à la banque. Je suis convaincu que le mode de transports adopté par la banque fut avantageux à toutes les parties, car si on avait entrepris, avant tout, de réaliser en espèces toutes les dettes actives, ceux qui avaient des dépôts n'auraient pas reçu autant qu'ils sont certains de recevoir maintenant. Il n'y a aucun doute que parmi ceux qui ont acheté des transports il y en a qui en ont déjà recouvré le montant ; mais un grand nombre, d'après ce que j'en connais, ne seront pas payés d'ici à quelques années, et quelques uns devront nécessairement éprouver des pertes. Je crois que les conséquences ont prouvé, d'une manière à n'en pas douter, que le principe de ce mode de transport était juste.

Q. Avez-vous connaissance que les directeurs de la banque d'épargnes, après la faillite de cette institution, aient adopté une résolution autorisant la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Je ne connais pas d'autre résolution passée à cet effet que celle du 24 juillet 1848.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. La résolution du 14 juillet 1848, qui est maintenant devant vous dans le livre des minutes des délibérations du Bureau des directeurs, autorise-t-elle la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

R. Je n'hésite pas à dire qu'elle autorise la réception des livres de dépôts.

Q. Ayez la bonté de lire la résolution et dites les raisons qui vous font affirmer que cette résolution autorise la réception des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ?

R. La résolution est comme suit : " Le bureau des directeurs considérant que ceux qui ont de gros dépôts à la banque seraient bien aises de recevoir des transports d'hypothèques appuyées sur des propriétés foncières, a résolu de donner des facilités pour la négociation de ces transports jusqu'à concurrence de pas plus de 90 pour cent, sur le montant des dépôts ; les 10 pour cent restant devant être réglés par la banque quand toutes les affaires seront finalement liquidées." Le but de la banque étant de donner des facilités pour le règlement des prêts sur hypothèques, il était permis à toute personne, qu'elle fut débitrice de la banque ou autrement, de payer ou liquider le montant du montant du prêt aux termes de la dite résolution. La personne liquidant ainsi un emprunt avait droit à un transport ; mais un transport fait à elle-même de sa propre dette, cela était une absurdité.

Q. Affirmez-vous positivement que par la résolution que vous avez lue dans votre dernière réponse, chaque débiteur de la banque pouvait payer ses dettes à la banque en livres de dépôts ?

R. Chaque débiteur de la banque en devenant possesseur des réclamations de ceux qui y avaient des dépôts, avait droit comme de raison à tous les privilèges que la résolution donnait aux déposants. Un déposant avait le droit indubitable de disposer de sa réclamation en faveur de qui que ce fût, et je ne pouvais transiger qu'avec le possesseur d'une pareille réclamation.

Q. D'après l'expérience que vous aviez de la direction de la banque, pouvez-vous dire positivement que les débiteurs de la banque pouvaient en tout temps payer en livres de dépôts ?

R. Non ; plusieurs ne le pouvaient pas. Dans un grand nombre de cas on refusait positivement, spécialement quand la dette pouvait être facilement réalisée en espèces ; c'était seulement quand il y avait du doute, ou bien qu'un long délai paraissait probable, qu'on permettait cela aux débiteurs.

Q. Alors cette résolution avait-elle un caractère général, en ce qu'elle donnait un droit aux débiteurs comme aux créanciers de la banque ; ou bien donnait-elle seulement aux directeurs le droit de décider si les dettes seraient payées en livres de dépôts ou non ?

R. Cette résolution permettait, mais n'enjoignait pas aux directeurs de la banque d'accepter des livres de dépôts ; elle leur laissait à décider dans quel cas ces livres de dépôts devraient être reçus. Les résolutions passées à la banque, pendant que j'y fus employé, avaient plutôt rapport à ce qui devait être recommandé et permis qu'à ce qui pouvait être final et décisif. Ces résolutions furent entrées plutôt pour en montrer le but que pour être mises à exécution. Elles pouvaient être quelques fois, et elles étaient souvent, modifiées, quand il s'agissait de les mettre à exécution, mais sans qu'il fût fait d'entrée de ces modifications.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Q. La réception des livres de dépôts a-t-elle été permise par la résolution du 14 juillet 1848, ou est-ce par quelqu'autre invitation ?

R. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais consulté la résolution, car j'étais autorisé par les directeurs eux-mêmes. Quand j'eus lu la minute je ne doutai aucunement que le mode qui a été suivi ne fût entièrement fondé sur cette résolution.

L'examen du témoin est ajourné à demain, et il a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 19 février 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Ce vingtième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, le témoin, Charles Freeland, continue sa déposition comme suit :—

Q. Avez-vous reçu des instructions verbales des directeurs, vous autorisant à recevoir des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque, et dites de qui ?

R. Je recevais constamment des instructions des directeurs qui venaient à la banque, mais comme je l'ai déjà remarqué mes rapports étaient plus fréquents avec Mr. Redpath qu'avec tout autre. Je ne me rappelle pas avoir reçu aucune instruction particulière au sujet dont il est question. Mes instructions positives étaient de faire exécuter les instructions des directeurs telles qu'elles m'avaient été expliquées. Le but des directeurs était de faciliter autant et aussi promptement que possible la compensation des dettes dues à la banque par les réclamations des déposants, toutes les fois que la banque y trouverait son intérêt. Toutes mes transactions étaient soumises aux directeurs et elles étaient toujours approuvées par eux. Je n'ai jamais pu établir de distinction, et je ne comprends pas comment on peut en établir, entre des personnes qui ont de légitimes réclamations à faire valoir comme déposants, qu'elles soient ou non, en même temps, endettées envers la banque.

Q. Dites, s'il vous plaît, d'une manière positive, si dans votre acceptation ou votre rejet des livres de dépôts, vous étiez guidé par des règles précises adoptées à quelqu'assemblée du bureau des directeurs, ou bien par des instructions de quelques uns des directeurs ; ou bien si vous étiez guidé par vos propres vues quand à la nécessité de recevoir des livres de dépôts en paiement ?

R. J'étais généralement guidé par mes propres vues quant à la nécessité de recevoir ou de ne pas recevoir les livres de dépôts, m'en rapportant toujours aux instructions générales que j'avais reçues. Quand j'étais dans l'incertitude je me fesais donner des renseignements ; et toujours, autant que je l'ai pu, j'ai fait approuver et confirmer mes actes.

Q. Dans votre réponse à une des questions qu'on vous a faites hier, vous avez dit que la banque n'acceptait les livres de dépôts en paiement que lorsqu'il existait quelque doute ou qu'on craignait un long délai ; savez-vous s'il y a eu des exceptions à cette règle ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

R. Je n'en connais aucune, mais il pourrait fort bien y en avoir. Si on m'en donnait quelques exemples, je pourrais en parler d'une manière plus certaine.

Q. Savez-vous si lors de la faillite de la banque, l'honorable Dominique Daly était endetté envers cette institution ?

R. Il l'était pour un prêt de £1,200 que la banque lui avait consenti.

Q. Sur quelle garantie ce prêt a-t-il été fait ?

R. Sur une hypothèque appuyée sur une propriété foncière et sur la garantie personnelle de l'honorable juge Meredith.

Q. Le paiement de ce prêt a-t-il été fait en livres de dépôts ?

R. Oui. La dette fut transportée à une personne qui en accepta le transport au nom de plusieurs déposants et à leur profit.

Q. Qui est-ce qui a accepté le transport ?

R. Un des messieurs Hamilton, d'Hawkesbury.

Q. Sur quoi vous appuyez-vous pour dire que Mr. Hamilton a accepté ce transport à la demande de plusieurs déposants.

R. Parceque dans un grand nombre de conversations que j'eus avec lui avant que le transport fut signé, il m'a parlé de ce fait-là d'une manière spéciale. Il m'a avoué que c'était pour protéger les déposants dont il avait les réclamations entre les mains. Il pouvait se faire qu'il n'avait que la procuration de ces déposants, ou bien qu'il était réellement en possession des transports de leurs réclamations ; car pendant que j'étais concerné dans l'administration de la banque, ce dernier mode était le plus ordinairement employé par les déposants quand ils voulaient acquiescer le transport d'un prêt, ou quand ils voulaient disposer de leurs livres de dépôts.

Q. Ce transport en question a-t-il été fait au nom de Mr. Hamilton, ou comme procureur pour les autres ?

R. Je ne puis le dire positivement, mais je crois qu'il l'a fait faire en son nom.

Q. Avez-vous jamais eu connaissance que Mr. Hamilton ait acheté des livres de dépôts de la banque d'épargnes, soit par lui-même, ou par ses agents ?

R. Je n'en ai jamais entendu parler et je ne crois pas qu'il l'ait fait.

Q. Au meilleur de votre connaissance, tous les déposants dont les livres ont été transportés à Mr. Hamilton résidaient-ils près d'Hawkesbury ?

R. Je crois que oui. Mr. Hamilton disait que la société à laquelle il appartenait avait conseillé à ses employés de déposer leur argent à la banque d'épargnes, et que sous ces circonstances il ferait son possible pour les empêcher d'éprouver des pertes.

Q. Est-ce par un marché spécial entre Mr. Hamilton et la banque, représentée par vous ou par quelques uns des directeurs, que ces livres furent reçus en paiement d'une dette de l'hon. Mr. Daly, et pour laquelle la banque possédait une garantie au temps de sa faillite ?

R. Ce fut par un marché spécial, et tous les marchés semblables doivent être considérés comme tels.

J'ignore si Mr. Hamilton en a parlé à quelqu'un des directeurs. Il peut l'avoir fait et comme il vint souvent à la banque avant de se décider à prendre ce transport, il est probable qu'il l'a fait. Néanmoins, j'étais l'agent principal dans cette transaction.

Q. Savez-vous ou ne savez-vous pas que Mr. Hamilton a conclu un arrangement avec un ou plusieurs des directeurs de la banque par rapport au transport de l'hypothèque sur la propriété de l'hon. Mr. Daly ?

R. Je ne connais rien qui ait rapport à cette question.

Q. Vous rappelez-vous avoir reçu des instructions de quelqu'un des directeurs pour faire exécuter ce transport en faveur de Mr. Hamilton ?

R. Je ne me rappelle pas avoir jamais reçu d'instructions spéciales quant au transport de cette obligation, je crois que pendant que la transaction se faisait j'eus une conversation à ce sujet avec Mr. Redpath. Je ne considère pas d'ailleurs qu'il y avait besoin d'instructions spéciales dans ce cas-là. Avec les instructions générales que j'avais je pouvais librement faire ce transport.

Q. Est-ce que l'hypothèque consentie par Mr. Daly sur sa propriété, avec la garantie de Mr. Meredith, était une de ces dettes que la banque considérait comme douteuse, ou qui ne pourrait être réglée qu'après un long délai ?

R. Personne ne peut mettre en doute la solvabilité de Mr. Meredith. Mais il y avait des difficultés spéciales concernant ce prêt. Outre les doutes dont j'ai déjà parlé, qui s'élevaient sur le moyen de faire payer les prêts en forçant les débiteurs par des poursuites, il en existait encore un autre causé par l'absence du principal débiteur, de la province. L'obligation comme toutes celles consenties à la banque exigeait qu'il fut donné un avis de six mois au débiteur principal, ce qui fit surgir une difficulté à laquelle la banque ne savait comment obvier. Il n'y avait pas de doute quant à la sûreté de la dette ; le seul qui existait pouvait être la période plus ou moins reculée de sa réalisation.

Q. On doit donc conclure de cela qu'il aurait fallu un long délai avant que d'avoir un recours contre Mr. Meredith qui s'était porté caution pour ce prêt ?

R. Il est évident qu'il aurait fallu du délai, mais je ne saurais dire lequel. Je ne suis pas si les directeurs dans le temps avaient quelque moyen de renverser cette difficulté ; pour moi je n'en connaissais aucun.

Q. Avez-vous connaissance qu'au temps de la faillite de la banque d'épargnes l'hon. juge Smith, l'un des juges de la cour du banc de la reine, fût endetté envers cette institution ?

R. Oui. Une partie de sa dette, à peu-près £1,000, était garantie par une hypothèque sur une propriété foncière.

Q. Outre cette obligation n'y avait-il pas une garantie personnelle ?

R. Je l'ignore. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu l'obligation en question.

Q. Le paiement de cette dette a-t-il été fait à la banque en livres de dépôts ?

R. Oui, et je crois que l'obligation a été transportée à quelqu'un ; je n'en suis pas certain, mais je pense que c'est à Mr. William Macdonald, de Lachine.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Le transport de l'obligation en faveur de Mr. Macdonald a-t-il eu lieu avant le paiement fait à la banque au moyen de livres de dépôts ?

R. Comme de raison le transport n'a pas eu lieu avant. Je ne me rappelle pas beaucoup cette transaction, mais je suis bien certain que le transport n'a pas été complété avant que le montant entier des dépôts ne fût payé.

Q. Est-ce par le moyen d'un arrangement pris par la banque, représentée par vous ou par quelqu'un des directeurs, qu'il fut résolu de recevoir le paiement de la dette due par Mr. Smith à la banque en livres de dépôts ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait un autre que moi qui se soit mêlé de ces transactions : cependant je pense en avoir parlé à Mr. Redpath.

Q. Avec qui avez-vous fait cette transaction ?

R. Avec Mr. F. MacCulloch, alors marchand à commission de cette ville. Je ne suis pas certain d'avoir su que le transport avait été fait à Mr. Macdonald avant d'avoir été appelé à examiner l'acte de transport ?

Q. Est-il à votre connaissance que des livres de dépôts pour le paiement de la dette due par l'honorable James Smith à la banque aient été achetés à un prix bien au-dessous du pair ?

R. Je ne connais rien de cela, et je n'ai jamais cru que c'était de mon devoir de faire de pareilles recherches. J'ai pu en être informé, mais dans tous les cas j'ignore complètement cet achat.

Q. Est-ce que l'obligation consentie par l'honorable James Smith à la banque d'épargnes, pour le prêt qui lui fut fait, était douteuse, ou était-elle considérée comme une obligation qui ne devait être payée qu'après un long délai ?

R. Je n'ai jamais beaucoup examiné la nature de cette obligation. Je ne fus pas averti à mon entrée à la banque qu'une obligation avait été consentie par le juge Smith. La charge que j'avais à remplir offrait beaucoup de difficultés et j'avais en outre un grand nombre de prêts à examiner. D'après la difficulté qu'il y avait à collecter les prêts sur hypothèques faits par la banque, et dont j'ai parlé hier, surtout la difficulté légale, je croyais que toutes ces obligations pouvaient être exposées à un long délai qui pouvait justifier la banque de les échanger contre les réclamations des déposants.

Q. Quand vous avez dit hier que c'était seulement dans le cas de doute, ou dans la crainte d'un long délai que les débiteurs pouvaient payer en livres de dépôts, entendiez-vous par là que toutes les obligations que la banque possédait étaient douteuses et qu'elles ne seraient collectées qu'après un long délai ?

R. Quelque sûres que fussent ces obligations au temps de leur première acceptation, et quelque facile qu'en fût la réalisation dans des temps de prospérité, quand l'argent abondait, il n'en est pas moins certain que la grande dépression commerciale, comme on n'en avait jamais vu, et qui existait lors de la faillite de la banque, et la nécessité de réaliser les prêts aussi promptement que possible, rendaient la collection de chacun de ces prêts très difficile ; et quant à vouloir forcer les débiteurs, c'était s'exposer à voir les parties intéressées élever tous les obstacles possibles, et contester les procédés pas-à-pas. Ainsi je considère que pour les prêts pour lesquels on craignait le délai, il valait mieux les transporter à ceux qui avaient des dépôts.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. L'honorable juge Rolland n'était-il pas endetté envers la banque au temps de sa faillite ?

R. Il l'était, pour une obligation de £1000.

Q. Comment ce prêt a-t-il été garanti ?

R. Par une hypothèque sur une propriété foncière, et avec la garantie personnelle de l'hon. F. A. Quenel.

Q. Comment ce prêt a-t-il été remboursé à la banque ?

R. Par le moyen de transports faits aux déposants.

Q. L'obligation entière a-t-elle été transportée aux déposants ?

R. Je crois que oui, mais je n'en ai pas la certitude absolue.

Q. N'y a-t-il pas eu une partie de cette dette de payée à la banque en livres de dépôts appartenant à des déposants qui n'étaient aucunement parties à cette obligation ?

R. Il peut se faire que ces transports aient été consentis à d'autres qu'aux personnes dont les noms apparaissent à la tête des comptes respectifs dans le ledger, mais ils furent néanmoins faits aux réclamants légaux de ces comptes.

Q. Pouvez-vous dire à qui l'obligation dont la banque était en possession pour le prêt fait à l'hon. juge Rolland, fut transportée ?

R. Je me rappelle que ce prêt a été transporté mais je ne puis dire à qui.

Q. Vous rappelez-vous si cette obligation a été transportée à plusieurs personnes, et si vous vous le rappelez, à combien ?

R. Je pense qu'elle fut transportée à trois ou quatre.

Q. Y a-t-il eu quelque arrangement de conclu par la banque, représentée par vous, ou par quelqu'un des directeurs, par lequel il était convenu de recevoir des livres de dépôts pour le paiement d'une partie ou de toute la dette de l'hon. juge Rolland due à la banque d'épargnes au temps de sa faillite ?

R. J'ignore en quel temps furent faits les arrangements. Indubitablement ils ont eu lieu quelque temps après la faillite de la banque. Je crois que c'est moi-même qui les ai faits.

Q. L'arrangement que vous avez pris était-il de recevoir des livres de dépôts pour une partie ou pour toute la dette ?

R. J'ai déjà dit que je croyais que l'obligation entière avait été transportée. Quand les parties se présentaient comme déposants pour accepter un transport, les arrangements étaient qu'ils recevraient des transports jusqu'à concurrence de 90 pour cent seulement sur le montant de leurs réclamations.

Q. Dites à la commission, s'il vous plait, d'une manière définitive, si vous n'avez pas pris l'arrangement de recevoir des livres de dépôts soit pour une partie, ou pour toute la dette due à la banque d'épargnes, au temps de sa suspension, par le juge Rolland ?

R. Certainement qu'il y a eu un arrangement de conclu comme je l'ai dit il y a un instant.

Q. Est-il à votre connaissance que quelques livres de la banque d'épargnes aient été achetés au-dessous

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

du pair dans le but de rencontrer le paiement ou une partie du paiement de la dette due par l'hon. juge Rolland à la banque d'épargnes au temps de sa faillite ?

R. Je ne connais rien de cela.

L'examen du témoin est ajourné à demain, et il a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi
Ce 20 février 1851.

W. BRISTOW.

Commissaire.

Ce 21 février 1851, le témoin, Charles Freeland, continue sa déposition comme suit :

Q. Mr. W. S. McFarlane n'était-il pas endetté envers la banque d'épargnes, au temps de sa faillite, pour un prêt à lui consenti et dont le paiement était assuré par une hypothèque assise sur une certaine propriété.

R. Oui.

Q. Outre cette hypothèque y avait-il d'autres sûretés pour ce prêt ?

R. Oui. Les garanties personnelles de l'hon. James Ferrier et de Mr. William Footner.

Q. Ce prêt a-t-il été remboursé en livres de dépôts ?

R. Oui.

Q. Avec qui fut conclu l'arrangement fait pour recevoir les livres de dépôts en paiement ?

R. C'est avec moi que fut conclu cet arrangement, mais peut-être que quelques uns des directeurs s'en sont occupés ; je n'en suis pas certain.

Q. Est-ce que le prêt fait à M. W. S. McFarlane était si douteux qu'on pouvait désespérer d'en retirer le montant, ou qu'il était probable qu'il aurait fallu attendre longtemps avant de pouvoir en recouvrer le montant ?

R. On ne pouvait certainement pas mettre en doute la solvabilité de Mr. Ferrier, mais il y avait des difficultés spéciales quant à ce prêt. Le débiteur principal était en banqueroute. La propriété hypothéquée était tellement tombée de valeur que le montant de l'obligation n'aurait jamais pu être recouvré et la garantie personnelle de Mr. Footner n'était d'aucune valeur. Les transactions monétaires entre le débiteur principal et Mr. John Eadie, le ci-devant gérant, transactions dont on ne connaissait ni la nature ni le montant, pouvaient faire craindre que, peut-être, il serait voir des paiements faits à Mr. Eadie, qu'il voudrait faire imputer sur ce prêt et porter au compte de Mr. Eadie, faisant ainsi perdre le montant de ces paiements à la banque. En effet, il imputa la somme de £126 sur ce prêt, et la banque aura à perdre par là ce montant.

Q. Cette somme de £126 à laquelle vous faites allusion formait-elle partie du paiement du prêt de £1,000 fait sur hypothèque à Mr. W. S. McFarlane.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Cette somme est encore en litige vû qu'elle est aussi réclamée par Mr. Collin Russel, qui conteste ce montant dans une action intentée contre lui par la banque.

Q. Qu'y a-t-il de commun entre l'action intentée contre Collin Russel et le prêt de £1,000 fait sur une hypothèque appuyée sur la propriété de W. S. McFarlane ?

R. Rien, si ce n'est qu'un paiement fait à la banque par W. S. McFarlane est réclamé par Collin Russel comme devant être imputé sur le paiement d'un prêt pour lequel il s'était porté caution et pour lequel aussi il est poursuivi par la banque.

Q. Est-ce que Collin Russel était caution pour le prêt de £1,000 fait à Mr. McFarlane ?

R. Non.

Q. La somme de £126 fut-elle payée à compte du prêt de £1,000 ou non ?

R. Je crois qu'elle a été payée à compte de ce prêt. La question est devant la cour supérieure.

Q. Quand et par qui le paiement de cette somme de £126 fut-il fait à la banque d'épargnes, à compte du prêt de £1,000 ?

R. Cette somme n'a jamais été payée au comptoir. C'était une balance restant au crédit de George Bourne, après la vente de certaines actions sur le gage desquelles il avait obtenu un emprunt. George Bourne donna à W. S. McFarlane un ordre pour ce montant. Je n'ai aucune connaissance du temps auquel cet ordre fut donné. Je crois néanmoins qu'il fut donné et remis à Mr. Eadie vers le milieu de mars 1848.

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle que le paiement fut fait à Mr. Eadie avec instructions de le porter contre le prêt de £1,000 fait à Mr. McFarlane ?

R. Je n'en ai d'autre connaissance que les assertions répétées de Mr. McFarlane lui-même.

Q. D'après les assertions répétées de Mr. McFarlane, pouvez-vous dire qu'en mars 1848 il était personnellement endetté d'une forte somme envers Mr. Eadie, alors gérant de la banque ?

R. Je ne puis rien en dire. Il l'a certainement admis en conversation, mais je n'ai jamais fait attention à ses assertions sur une chose aussi notoire que celle-là.

Q. Est-ce que la somme de £126 fut entrée dans les livres de la banque au crédit du prêt en question ?

R. Il n'y en a pas la moindre apparence. Elle faisait partie d'une autre somme placée au crédit de George Bourne le 14 mars 1848.

Q. Est-ce que la commission doit comprendre alors qu'au temps de votre acceptation des livres de dépôts en paiement du prêt de £1,000 fait à W. S. McFarlane, il existait quelque doute quant à la responsabilité de l'hon. James Ferrier, pour le montant de £1,000.

R. Oui certainement, il existait un pareil doute.

Q. L'hon. James Ferrier a-t-il jamais nié son obligation envers la banque pour la somme de £1,000.

R. Je ne sache pas qu'il l'ait jamais nié. D'après les conversations que j'eus avec lui, je ne crois

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

pas qu'il ait su qu'il avait un droit dans la somme de £126 avant que le prêt fut presque entièrement payé. Je ne l'en ai jamais informé, et je ne crois pas qu'il y en eût d'autre que moi à la banque qui le sût, avant qu'il m'apprit que Mr. McFarlane l'en avait informé. Aucune entrée de ce montant n'ayant été faite dans les livres de la banque, je supposais que ce montant devait être porté à compte de la dette de Mr. McFarlane pour deniers à lui avancés par Mr. Eadie. C'est en consultant Mr. McFarlane sur le témoignage qu'il pourrait donner dans une action intentée contre Collin Russel que j'appris ce qui en était. Je ne puis pas dire quand cette consultation eut lieu. Ce fut probablement vers la fin de l'année 1848, ou le commencement de 1849.

Q. Est-ce alors, en raison du doute que vous aviez quant à la responsabilité de l'Hon. James Ferrier pour tout le montant des £1000, que vous avez permis le paiement de cette somme en livres de dépôts ?

R. Il n'y avait pas que cette difficulté là, mais je la trouvais suffisante. Je considérais les difficultés générales dont j'ai déjà parlé, liées à la collection de ces prêts sur hypothèque, comme une justification suffisante, surtout lorsque les parties connaissaient ces difficultés.

Q. Connaissez-vous la nature des obligations qui furent reçues pour les prêts consentis par la banque ?

R. Oui, parfaitement bien.

Q. Par ces obligations les cautions devenaient-elles parties principales et comme telles responsables du paiement, à l'expiration de l'avis de six mois donné à la personne à qui le prêt était consenti ?

R. Elles étaient cautions *in solido*, c'est-à-dire, conjointement et séparément responsables de la dette avec la partie principale ; c'était la règle ; il a pu y avoir des exceptions, mais elles étaient rares.

Q. Savez-vous si vers le temps de la faillite de la banque, il a été donné avis à toutes parties principales, à qui les prêts avaient été consentis ?

R. Avis a été donné à toutes les parties principales, mais il a bien pu se trouver quelques exceptions.

Q. Combien de temps est-ce après la faillite de la banque que l'honorable James Ferrier remboursa ce prêt à W. S. McFarlane ?

R. Je ne me le rappelle pas, mais par les livres on peut voir que les paiements ont été faits comme suit :

6 Février 1849.....	£638	1	3
13 Mars "	10	10	0
14 Mai "	341	8	6

Je crois que ces paiements ont été faits en livres de dépôts. La balance, y compris l'intérêt sur le prêt, se montant à £126 Os. 1d., a été portée au compte de l'honorable James Ferrier, et elle est encore à son débit, car elle n'a pas été payée.

Q. La balance de £126 Os. 1d. n'est-elle pas la somme dont vous avez déjà fait mention, et dont vous doutiez que M. Ferrier fût responsable ?

R. Oui.

Q. Mr. William Lunn, l'un des directeurs de la banque d'épargne, n'était-il pas endetté envers cette institution, au temps de sa faillite, soit comme partie principale, soit comme caution ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Dans le *ledger*, il a pu figurer comme partie principale. Mais je ne crois pas que dans le temps il le fût. Il était caution pour différents prêts.

Q. Y a-t-il quelques uns de ces prêts qui aient été payés en livres de dépôts ?

R. Deux billets sur lesquels est son nom, se montant à près de £270, ont été payés en livres de dépôts. Un prêt consenti à Donald McVean pour lequel il était caution a aussi été payé en livres de dépôts. Un autre prêt d'à-peu-près £2,000, a été payé en livres de dépôts ; les parties reçurent un transport d'obligation.

Q. Qui représentait la banque dans l'arrangement qui fut pris, pour recevoir le paiement d'une partie de la dette, pour laquelle Mr. Lunn était caution, en livres de dépôts ?

R. C'est moi-même, mais j'avais, dans cette transaction, reçu des instructions spéciales. Le prêt de £2,000 fut transporté avant que j'eusse rien à faire avec la banque. Les autres furent fréquemment discutés devant les directeurs. Les billets, au montant de £770, n'existaient pas au temps de la faillite de la banque, mais furent consentis par Mr. Lunn en paiement d'un certain montant pour lequel il était endetté. Ces billets furent renouvelés une fois et peut-être deux fois aussi, et le paiement en livres de dépôts en fut refusé pendant un assez long-temps. Il paraissait très évident qu'un long délai serait apporté à la collection de ces billets, et quelque temps après l'acceptation du billet, Mr. Lunn était en banqueroute.

Q. Au temps de la faillite de la banque, Mr. John Redpath n'était-il pas endetté envers cette institution soit comme partie principale, soit comme caution pour quelques débiteurs de la banque ?

R. Son nom paraît au *ledger* en tête des comptes relatifs à deux prêts ; l'un pour l'église de la rue Côté, et un autre pour la mission canadienne. Mais je ne puis pas dire si c'est comme partie principale, ou comme caution. Le prêt en faveur de l'église de la rue Côté était pour un montant de £500, et celui en faveur de la mission canadienne pour à peu près £1,500.

Q. Comment ces prêts ont-ils été respectivement remboursés ?

R. Par des livres de dépôts. Cette transaction eut lieu avant mon emploi à la banque, mais j'ai vu les entrées de ces transports dans le journal.

Q. Référez, s'il vous plaît, au livre de caisse actuellement devant vous, et dites si l'entrée qui y est faite au crédit de John Redpath pour £565 5s. 3d. reçus à compte du prêt en faveur de l'église de la rue Côté est de votre écriture ?

R. Toutes les entrées dans le livre de caisse de cette époque, ont été copiées par moi d'un autre livre de caisse qui était tenu, je crois, par Mr. Blackader. C'est par erreur que la somme avait été portée au crédit de Mr. Redpath. Dans le journal c'étaient des dépôts portés à son débit pour ce montant. Il y a plusieurs entrées semblables faites à-peu-près dans le même temps et qui forment le montant de la différence dans la caisse dont j'ai parlé dans ma déposition du 18 courant. Ce n'est que tout dernièrement qu'on a pu ainsi s'expliquer cette différence. J'ai trouvé les livres et les comptes dans une grande confusion, et les entrées que j'ai copiées ayant été auparavant faites dans le *ledger* d'un livre de caisse tenu sans soins, et ne comprenant pas beaucoup dans le temps les transactions qui avaient eu lieu, il était bien difficile pour moi d'y découvrir des erreurs.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Mr. George Auldjo, lors de la faillite de la banque, était-il endetté envers cette institution ?

R. Oui. Il était endetté pour un prêt sur la garantie personnelle de l'hon. Peter McGill. J'ai oublié quelle était la nature de la garantie, mais je crois cependant qu'il avait été donné une hypothèque.

Q. Ce prêt a-t-il été payé en livres de dépôts ?

R. Oui, par Mr. Auldjo lui-même.

Q. Par qui, de la part de la banque, fut-il convenu de recevoir le paiement de ce prêt en livres de dépôts ?

R. Par moi-même, mais je crois que j'en avais parlé à Mr. Redpath.

Q. Ce prêt paraissait-il douteux, ou la collection n'en paraissait-elle possible qu'après un long délai ?

R. Quant à la garantie du prêt il n'y avait pas le moindre doute. D'abord, je n'étais pas consentant à permettre que ce prêt fût payé en livres de dépôts, mais comme j'avais été informé que Mr. Auldjo en offrirait le montant en livres, sous protêt, et nous entrainerait ainsi dans un procès sans fin, je crus qu'il était mieux pour la banque d'accepter le paiement en livres de dépôts. C'est à ce sujet que j'ai parlé à Mr. Redpath. Je dois avouer que les menaces d'offrir des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque étaient très fréquentes et qu'elles ont très souvent réussi, ce qui pouvait être un nouveau motif de permettre l'acceptation des livres de dépôts en paiement des dettes.

Q. La chapelle de Sion était-elle endettée envers la banque, au temps de sa faillite ?

R. Oui pour un prêt de £2,000 fait sur une hypothèque appuyée sur la propriété de la chapelle, avec en outre la garantie personnelle de plusieurs personnes dont je ne me rappelle pas les noms.

Q. Parmi ces cautions se trouvait-il des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Au meilleur de connaissance il n'y en avait pas.

Q. Ce prêt, ou une partie de ce prêt, n'a-t-il pas été remboursé en livres de dépôts ?

R. Je crois que le prêt en entier a été remboursé de cette manière, et que des transports ont été consentis pour la plus grande partie, si non pour toutes les obligations.

Q. Ces transports d'obligations dont la banque était en possession ont-ils été faits aux personnes mêmes dont les livres de dépôts ont été présentés à la banque en paiement de la dette de la chapelle de Sion, et dont on peut voir les noms dans le ledger à la tête des comptes de chaque dépôt respectif ?

R. Je l'ignore. Ils ont pu avoir été faits à ces personnes et ils ont pu aussi ne pas l'avoir été, mais indubitablement ils ont été faits à ces personnes ou à leurs représentants.

Q. Les actes de transports portent-ils que quelques unes des personnes à qui ils furent faits représentaient d'autres parties ?

R. Je l'ignore. Ils pouvaient le spécifier et ils pouvaient ne pas le spécifier, mais jamais un transport n'a été fait à d'autre qu'au possesseur légal d'un dépôt, dans le temps qu'il était fait.

Q. Y a-t-il eu quelque arrangement de conclu par la banque quant à la réception des livres de dépôts en paiement de la dette due par la chapelle de Sion ?

R. Oui, car ce paiement ne pouvait jamais être accepté sans un arrangement.

Q. A qui l'obligation consentie par la chapelle de Sion a-t-elle été transportée ?

R. Je ne me rappelle pas les noms des personnes.

Q. Vous rappelez-vous le nombre de personnes à qui cette obligation a été transportée ?

R. Non.

Q. Réservez, s'il vous plaît, au journal de la banque d'épargnes et dites combien on a donné de livres de dépôts pour liquider ce prêt ?

R. Par le journal je vois qu'on en a donné trente-neuf.

Q. Avez-vous connaissance que des livres de la banque d'épargnes aient été achetés au-dessous du pair, et donnés en paiement de ce prêt ?

R. J'ignore cela entièrement, et je n'ai pas cru qu'il était de mon devoir de m'en enquérir.

Q. Ayez la bonté de dire, autant que vous vous les rappelez, les noms des cautions pour le prêt consenti par la banque d'épargnes à l'église de Sion ?

R. Je ne me les rappelle pas bien. Je crois que Mr. Henry Vennor était une des cautions.

Q. Les prêts consentis à l'église de Sion étaient-ils douteux, ou pouviez-vous craindre que le remboursement ne s'en fit qu'après un long délai ?

R. Je ne crois pas que ce prêt fût douteux, mais quand au délai je crois qu'il était inévitable.

Q. Qui représentait la banque dans l'arrangement qui fut conclu pour recevoir des livres de dépôts en paiement du prêt fait à l'église de Sion ?

R. Je ne me le rappelle pas, mais il n'y a pas de doute que j'agissais comme partie principale dans cette transaction.

Q. Mr. William Freeland, de Brockville, n'était-il pas endetté envers la banque, lors de sa faillite ?

R. Il était endetté envers la banque pour un prêt assuré par une hypothèque appuyée sur une propriété foncière située dans le Haut-Canada, et en outre par la garantie personnelle de Messrs : Robert Sheperd et John Weatherhead, de Brockville.

Q. Ce prêt a-t-il été remboursé en livres de dépôts.

R. Oui.

Q. Qui représentait la banque lorsqu'il fut décidé de recevoir des livres de dépôts en paiement de ce prêt ?

R. C'est moi-même.

Q. Étiez-vous autorisé par quelques uns des directeurs à faire cette transaction, et si vous l'étiez, dites par qui ?

R. Je ne crois pas avoir été autorisé d'une manière spéciale. Je considérais que dans ce cas je pouvais agir d'après mes instructions générales. Comme je l'ai dit, je faisais toujours part de mes transactions aux directeurs et particulièrement à Mr. Redpath.

Q. Avez-vous connaissance que des livres de dépôts aient été achetés au-dessous de leur valeur pour le remboursement de ce prêt à la banque ?

R. Je n'ai pas de connaissance personnelle de cette affaire. Je crois que j'ai été informé par la personne qui a payé le montant de ce prêt à la banque qu'elle avait acheté des livres de dépôts.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. N'avez-vous jamais conseillé à aucun courtier ou à quelqu'autre personne d'acheter des livres de dépôts de la banque d'épargnes, dans le but de les appliquer au remboursement de ce prêt à la banque ?

R. Non. Ce prêt n'a été remboursé ni par moi, ni par le débiteur principal, ni par mon défunt père, ni par aucune autre personne.

Q. N'avez-vous jamais conseillé à quelque courtier d'acheter des livres de dépôts pour la personne qui a remboursé ce prêt à la banque ?

R. Non.

Q. N'avez-vous pas vous-même acheté des livres de dépôts qui, par le ledger, paraissent avoir été acquies au remboursement de ce prêt ?

R. Non.

Q. Ce prêt était-il douteux, ou pouviez vous craindre un long délai avant d'en percevoir le remboursement ?

R. Je ne crois pas que ce prêt fût douteux, mais je pense qu'un long délai se serait écoulé avant qu'on pût en retirer le paiement.

L'examen du témoin est ajourné à demain et il a signé.

CHAS. FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 21 février 1851.

W. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 22 février 1851, le témoin Charles Freeland, écuier, continue sa disposition comme suit :—

Q. John Mathewson, écuier, l'un des directeurs de la banque, n'était-il pas endetté envers cette institution, au temps de sa faillite, soit personnellement ou comme caution pour d'autres.

R. Oui. Je ne puis pas dire précisément pour quels prêts il était caution, mais tous ces prêts ont été acquittés depuis très longtemps. Il était endetté pour son propre compte pour une somme de près de £1200.

Q. Connaissez-vous la garantie que la banque avait pour cette dette ?

R. Voici les faits en quelques mots. Les livres sont voir qu'en janvier 1848 Mr. Mathewson a obtenu une somme de £500. Je ne connais pas la nature de la garantie qui en a été donnée. J'ignore même s'il y en a eu de donnée. Je pense néanmoins que Mr. Mathewson donna son billet pour le montant à Mr. Eadie. A la fin de décembre 1847, la somme de £729 9s. 8d., pour un montant payé à Mathewson et Sinclair, est portée au débit de Mr. Mathewson. Cette somme était pour le paiement d'un billet de Mathewson et Sinclair endossé par John Mathewson, à dix jours de date, je crois. Par la négligence du gérant, ce billet ne fut jamais protesté, par conséquent la garantie de Mr. Mathewson fut perdue. Subséquent, c'est-à-dire en mai 1848, Mr. Mathewson ayant été requis de produire une garantie, consentit une obligation à la banque pour tout le montant, pour lequel il hypothéqua une certaine propriété.

Q. Toute la dette de Mr. Mathewson ne fut-elle pas payée en livres de dépôts ?

R. Toute la dette fut payée en transports de livres de dépôts : cette transaction fut faite par moi.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Considériez-vous cette dette comme douteuse, ou bien aviez-vous raison de craindre que le paiement n'en pourrait être perçu qu'après un long délai ?

R. J'y voyais ces deux difficultés à la fois. Mr. Mathewson était dans de grands embarras pécuniaires, et la garantie spéciale n'était pas suffisante pour couvrir la dette en question. Je crois avoir fait remarquer cela très souvent aux assemblées des directeurs. J'en ai parlé souvent à Mr. Redpath, et je lui ai montré ce qui en était.

Q. Avez-vous acheté des livres de dépôts pour le paiement de cette dette.

R. Non.

Q. Avez-vous référé quelques uns de ceux qui faisaient des demandes à la banque, à Mr. Mathewson, comme achetant des livres de dépôts ?

R. Oui, mais je ne me souviens que d'un seul que j'aurais référé à Mr. Mathewson. J'aurais pu agir de la même manière envers deux ou trois autres. Ces personnes vinrent à la banque et s'informèrent de l'état des affaires de l'institution et du temps qu'elles seraient payées de leurs dépôts. Je leur dis alors ce que je disais à tous les autres, que si elles voulaient attendre elles auraient dix huit chelins dans le louis, et je leur recommandais d'attendre si elles le pouvaient. Comme je n'ai jamais informé aucun des déposants, lorsqu'ils ne me le demandaient pas, de la manière dont ils pourraient disposer de leurs livres, je suis persuadé que ces personnes firent des recherches pour trouver des acheteurs. C'était certainement le cas dans la circonstance dont je parlais il y a un instant, et mon principal motif en envoyant ces personnes chez Mr. Mathewson, était que je savais qu'il donnerait plus que tout autre pour les livres de dépôts.

Q. Au temps de la faillite de la banque, John Sinclair, écr., n'était-il pas endetté envers cette institution ?

R. Oui, pour un prêt de £600.

Q. Mr. Sinclair n'était-il pas associé à James L. Mathewson, fils de John Mathewson, écuier, un des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Mr. Sinclair était l'associé de Mr. J. L. Mathewson, fils de Mr. le directeur Mathewson.

Q. Quelle garantie possédait la banque pour le prêt fait à Mr. Sinclair ?

R. J'ai oublié les noms des cautions, mais il est probable que Mr. John Mathewson en était une, la propriété hypothéquée était d'une grande valeur, comme il a été prouvé depuis par le produit d'une vente en banqueroute.

Q. La dette due à la banque par Mr. Sinclair a-t-elle été payée en livres de dépôts ?

R. Oui, l'obligation a été transportée soit à Mr. T. C. Panton ou à quelque autre représenté par lui.

Q. Mr. Panton, ou la personne représentée par lui, a-t-il payé ces livres de dépôts à la banque.

R. Certainement, car sans cela il n'aurait pas obtenu de transport.

Q. Qui représentait la banque dans l'arrangement qui fut fait pour accepter les livres de dépôts en paiement de la dette de Mr. Sinclair ?

R. Cette transaction fut faite avec plusieurs des directeurs en ma présence. Je ne me rappelle pas quels étaient ces directeurs, mais Mr. Redpath en était un.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. La dette due par Mr. Sinclair à la banque était-elle une dette douteuse, ou pouvait-on craindre que le paiement n'en fût perçu qu'après un long délai ?

R. Comme je l'ai dit plus haut, la garantie était très bonne et la propriété devait se vendre sous peu en banqueroute ; néanmoins, le temps où la banque aurait pu réaliser ce montant, était très incertain, vu qu'il fallait filer la réclamation à la cour de banqueroute, et qu'en outre plusieurs déposants voulaient faire des oppositions en sous-ordre au paiement des deniers adjugés à la banque par la cour ; ce qui ouvrait nécessairement une voie à un procès sans fin, particulièrement si les opposants avaient voulu réclamer le montant entier de leurs dépôts, sans la déduction de 10 pour cent.

Q. Au temps de la faillite de la banque, l'hon. C. S. DeBleury, n'était-il pas endetté envers cette institution ?

R. Oui, pour un montant de £700, garanti par un transport des droits d'un bailleur de fonds créés par une vente en faveur d'un nommé Antoine Demers dit Dumais et sa femme.

Q. Cette dette a-t-elle été payée en livres de dépôts ?

R. Oui, le droit du bailleur de fonds fut transporté en paiement des réclamations des déposants.

Q. A qui fut transporté ce privilège de bailleur de fonds ?

R. A différentes personnes. Je ne puis me rappeler toutes, mais parmi elles se trouvaient Mr. D. R. Wood, le greffier de la cour de banqueroute et Mr. William Berezy. Je crois qu'elles étaient au nombre de quatre.

Q. Entre qui fut-il convenu de recevoir des livres de dépôts pour le paiement de la dette de l'hon. C. S. DeBleury ?

R. Entre moi, d'un côté, et ceux qui acceptaient les transports, de l'autre. Je crois avoir eu des rapports avec tous ceux qui acceptaient les transports. Je ne suis pas certain d'avoir communiqué avec les directeurs à ce sujet.

Q. Ce prêt fait à l'hon. C. S. DeBleury était-il douteux quant au paiement ou devait-on s'attendre qu'il ne serait payé qu'après un long délai ?

R. Je ne connaissais rien de préjudiciable à la garantie de Mr. DeBleury, mais il y avait dans ce cas une difficulté spéciale. Les paiements en vertu de ce transport du privilège de bailleur de fonds devaient être faits dans un certain espace de temps, et le dernier n'était exigible qu'en 1854. Le transport en faveur de la banque ne renfermait aucune obligation de la part de Mr. DeBleury de rembourser le montant après l'expiration de l'avis de six mois, mais ceci avait été pourvu dans un autre document sous forme de billet promissoire. Ce billet fut donné à un notaire pour qu'il en fit la demande à Mr. DeBleury, et quand on voulut s'en servir, il se trouva perdu. La perte de ce billet enleva toute possibilité de faire une demande de paiement à Mr. DeBleury jusqu'à ce que la propriété fut discutée.

Q. Au temps de la faillite de la banque, l'hon. Peter McGill était-il endetté envers cette institution ?

R. Son nom figure à la tête d'un compte, mais j'ignore si c'est en qualité de débiteur principal. Ce compte est pour deux prêts, dont l'un, indiquant une balance de £1,000, paraît d'après le livre de caisse

avoir été payé en argent six jours après la faillite de la banque, et je crois en effet qu'il l'a été. L'autre était pour un montant d'à-peu-près £500. Mr. J. P. Wells, de Vankleek Hill, en était le débiteur principal ; pour sûreté du paiement de cette somme il avait donné une hypothèque et le cautionnement de l'hon. Peter McGill ?

Q. Comment, quand et sous quelles circonstances, ce prêt de £500 a-t-il été remboursé ?

R. Les livres font voir que le prêt avec l'intérêt ont été payés de la manière suivante :

7 Octobre 1848, argent	£100	0	0
7 Nov. " "	100	0	0
6 Janvier 1849, " "	37	12	10
12 Février " "	125	9	7
" " " dépôts	163	9	4

Mr. Wells avait souvent manifesté le désir de payer ce prêt en livres de dépôts, mais je n'y suis toujours opposé. Je ne me rappelle pas précisément les raisons qui nous ont induit à accepter £163 9s. 4d. en livres de dépôts ; mais je pense que Mr. Wells a fait voir que ces dépôts appartenaient à des personnes qui résidaient près de chez lui, et avec qui il avait pris des arrangements par rapport au délai, et que si la banque voulait en accepter le transport, il rembourserait immédiatement le prêt en question, en en payant la balance en argent.

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, C. H. Castle, écuyer, était-il endetté envers cette institution.

R. Oui, pour un prêt de £600 garanti par une hypothèque sur une propriété, avec en outre la garantie personnelle d'une ou plusieurs personnes dont je ne me rappelle par les noms.

Q. Ce prêt n'a-t-il pas été remboursé en livres de dépôts ?

R. Oui, et la banque consentit un transport à Mr. C. A. Low, autrefois associé de Hamilton et Low, d'Hawkesbury, qui se donnait comme agissant au nom de plusieurs déposants résidant près de chez lui. Néanmoins, avant que le transport fut signifié à Mr. Castle, ce dernier offrit à la banque de lui payer le montant du prêt en livres de dépôts, et subséquemment Mr. Low abandonna ses droits au transport. Le prêt entier fut ainsi remboursé en livres de dépôts par Mr. Castle.

Q. Qui représentait la banque dans l'acceptation qui fut faite des livres de dépôts en paiement de la dette de Mr. Castle ?

R. Ce paiement ne fut accepté par la banque que quand Mr. Castle lui-même en offrit le montant. Il s'agit ensuite de savoir s'il serait à propos que la banque contestât à Mr. Castle le droit de payer de cette manière.

Q. Est-ce que le recouvrement du prêt fait à Mr. Castle pouvait paraître douteux, ou y avait-il à craindre qu'il fut remis à un long délai ?

R. Il n'y a pas le moindre doute que les garanties du prêt en question étaient très suffisantes. Mais indépendamment de la nouvelle question qu'avait soulevé l'offre de Mr. Castle, le désir de régler tous les prêts consentis sur des hypothèques par le moyen de transports se manifestait chaque jour de plus en plus.

Q. Ayez la bonté de référer au journal de la banque d'épargnes, sous la date du mois de novembre 1848, et dites si l'entrée suivante a rapport au rem-

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

boursement en livres de dépôts du prêt fait à Mr. Castle :—

C. H. Castle Dt. à A. Kierkowski,
Pour autant payé par Mr. C. A. Low,
au moyen de transports, sur le prêt
fait à Mr. Castle, et depuis transporté
au crédit de A. Kierkowski..... £662 3 9

et dites si cette entrée a rapport au remboursement en livres de dépôts du prêt consenti à C. H. Castle ?

R. Ce n'est pas moi qui ai fait cette entrée, et elle n'est pas non plus aussi complète qu'elle aurait pu l'être si je l'eusse faite moi-même. Mais elle est suffisante pour faire comprendre la transaction, et je n'ai pas cru nécessaire de la changer.

Q. Par le journal ne voit-on pas que la dette due par Mr. C. H. Castle, au temps de la faillite de la banque, a été payée en livres de dépôts le 23 septembre 1848 ?

R. Oui, ces paiements sont ceux qui ont été faits par Mr. Low et dont j'ai déjà parlé.

Q. Les livres de dépôts payés à la banque d'épargnes en septembre 1848, par Mr. Low, ont-ils été remis à Mr. Low en novembre 1848 ?

R. Ces mots payés et remis qui ont rapport aux transports de dépôts et d'hypothèques pourraient peut-être être mal entendus. Je les ai néanmoins employés moi-même vû qu'ils revenaient si souvent dans les questions, mais je ne croyais pas qu'ils auraient pu être assez mal compris pour fausser l'interprétation de mes réponses. Dans ce cas-ci Mr. Low avait accepté le transport de l'obligation de Mr. Castle en paiement d'un pareil montant de réclamations de déposants représenté par des livres de dépôts, et quand ce transport fut annulé et qu'il eut consenti à accepter à la place un autre transport d'obligation consentie par Mr. A. Kierkowski, en faveur de la banque, cette transaction devint purement une affaire de substitution. Les entrées faites dans ces comptes de dépôts n'ont jamais été ni effacées, ni rayées, à ma connaissance.

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, Mr. Alexandre Kierkowski n'était-il pas endetté envers cette institution ?

R. Oui, pour un prêt de £1,000 sur la garantie d'une hypothèque appuyée sur une propriété foncière avec en outre la garantie personnelle de Pierre Lamothé, écuyer, notaire.

Q. Ce prêt a-t-il été remboursé en livres de dépôts ?

R. Oui, et l'hypothèque fut transportée.

Q. Qui en autorisa le remboursement en livres de dépôts ?

R. C'est par mon consentement que des livres de dépôts furent reçus en paiement. Je ne crois pas avoir consulté aucun des directeurs pour faire cette transaction.

Q. Ce transport d'obligation a-t-il été fait aux personnes dont les livres de dépôts furent reçus en paiement du prêt consenti à Mr. Kierkowski par la banque ?

R. Je ne puis dire les noms qui étaient sur ces livres de dépôts, ni au nom de qui les comptes ont pu être entrés dans le ledger. Tout ce que j'en sais est que le transport n'a été fait qu'au possesseur légitime de ces livres de dépôts.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Q. Savez-vous à qui a été transportée cette obligation de £1,000 consentie par Mr. Kierkowski ?

R. Je ne sais pas précisément à qui. Je sais seulement que Mr. Low a accepté le transport d'une partie de cette obligation, c'est-à-dire pour à-peu-près £650.

Q. Ce transport de £650 a-t-il été fait à Mr. Low pour lui-même ou comme représentant les personnes dont les livres furent reçus en paiement par la banque ?

R. Je ne me le rappelle pas, mais je crois cependant que ce transport a été fait à Mr. Low lui-même.

Q. Avez-vous connaissance que Mr. Low représentait, dans cette transaction, les déposants dont les livres furent reçus par la banque en paiement de l'obligation d'à-peu-près £650 qui lui avait été transportée.

R. Je n'ai pas d'autre connaissance de cela que l'aveu qu'il m'en a fait. Je suis fortement porté à croire qu'il me l'a dit. Je ne puis le dire positivement.

Q. Pouvez-vous vous rappeler si la personne ou les personnes à qui fut transportée l'obligation pour la balance du prêt, se montant à £350, étaient les mêmes que celles dont les livres furent reçus en paiement du transport en question, par la banque ?

R. Si par ces mots "les mêmes personnes," vous voulez dire les personnes dont les noms paraissent à la tête de leurs comptes respectifs dans le grand livre de dépôts, je vous répondrai que j'ignore si ce sont les mêmes, et que je ne crois pas que ce soient les mêmes.

Q. Le prêt fait à Mr. Kierkowski était-il douteux, ou y avait-il raison de craindre qu'il ne s'écoulât beaucoup de temps avant de le recouvrer ?

R. J'ai déjà dit que le paiement des prêts faits sur hypothèques était tellement exposé aux délais qu'il valait beaucoup mieux les transporter à ceux qui avaient des dépôts ; et dans ce cas-ci, surtout, Mr. Lamothé étant par sa profession au fait de toutes les difficultés légales qu'on pouvait opposer aux procédés de rigueur pour le recouvrement des dettes, cela était une nouvelle raison pour nous encourager à transporter le prêt en question.

Q. Avez-vous connaissance que des livres de dépôts aient été achetés à un prix au-dessous de leur valeur réelle, et cela pour être employés à liquider les dettes dues à la banque, au temps de sa faillite, par C. H. Castle ou Mr. A. Kierkowski ?

R. Je l'ignore. On a pu en acheter, et il se peut qu'on n'en ait pas acheté.

L'examen du témoin est ajourné à lundi, le 24 février 1851, et il a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 22 février 1851,

WM. BRISTOW,

Commissaire.

Ce 24 février 1851, le témoin, Charles Freeland, écr., continue sa déposition comme suit :

Q. Au temps de la faillite de la banque d'épargnes, Mr. W. Murray, un des directeurs, n'était-il

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

pas endetté envers cette institution soit pour lui-même ou comme caution pour d'autres personnes ?

R. Il était caution pour d'autres débiteurs, et particulièrement pour une somme de £200 due à la banque par l'hon. juge Smith ; pour une autre somme aussi de £150 due par Mr. William McIntosh, et pour une somme encore de £1,000 due par William Cormick.

Q. Avez-vous eu connaissance que le montant entier de la dette, ou qu'une partie de ce montant, ait été payé en livres de dépôts ?

R. Les dettes que je viens de mentionner ont été payées en livres de dépôts.

Q. Qui représentait la banque d'épargne dans l'arrangement qui fut adopté de recevoir des livres de dépôts en paiement de ces dettes dues à l'institution ?

R. Je ne sache pas qu'il ait été pris aucun arrangement particulier à cet effet. Mr. Murray m'offrit les livres et je les acceptai, considérant que c'était pour le plus grand avantage de la banque, car par la négligence de l'ex-gérant l'obligation de Mr. Murray était devenue caduque.

Q. Avant d'accepter le paiement de cette dette en livres de dépôts, avez-vous consulté quelques uns des directeurs.

R. Je ne puis pas le dire au juste, mais il n'y a aucun doute que j'en ai fait part à Mr. Redpath.

Q. Au temps de la faillite de la banque, le " Baptist College " était-il endetté envers cette institution, et s'il l'était, cette dette a-t-elle été payée en livres de dépôts ?

R. Le " Baptist College " était endetté envers la banque pour un prêt de £1,250, accordé sur la garantie d'une hypothèque appuyée sur la bâtisse elle-même, avec en outre la garantie personnelle de certaines personnes dont je ne me rappelle pas les noms. Ce prêt a été remboursé en entier par le moyen de livres de dépôts, et je crois que l'obligation a été transportée, mais je n'en suis pas certain. J'ignore si le cessionnaire a acheté les livres de dépôts en question. A l'égard de ce prêt, j'avais des informations particulières que je communiquai aux directeurs, et qui nous faisaient voir qu'il était préférable d'accepter le paiement de cette dette en livres de dépôts.

Q. Les déposants de la banque n'ont-ils jamais été avertis publiquement que des livres de dépôts seraient acceptés dans certains cas en paiement de dettes dues à la banque, à raison de 90 pour cent sur la balance qui pouvait leur être due au temps de la faillite de cette institution ?

R. Le seul avertissement public de ce genre a été une invitation faite aux déposants d'accepter des transports d'hypothèques en paiement de leurs dépôts. Quelquefois on me demandait si quelqu'un achetait des dépôts, alors je répondais que quelques débiteurs de la banque en achetaient, mais je donnais ces instructions seulement dans le but de faire voir que les livres s'achetaient. Je n'ai jamais encouragé la vente des livres de dépôts ni donné aucune information à ce sujet lorsqu'on ne m'en a pas demandé. Le taux auquel les livres étaient reçus, savoir, sous la déduction de 10 pour cent, était généralement bien connu, et aucune transaction en règlement d'un prêt au moyen de livres de dépôts ne se faisait autrement que d'après cette règle. Cette déduction de 10 pour cent était une source continuelle de difficultés entre les déposants et la banque, car, en général, les déposants ne

pouvaient pas appercevoir les raisons qui pouvaient justifier cette déduction, et ils refusaient à la banque le droit de retenir ces 10 pour cent.

Q. N'avez-vous pas acheté, ou fait acheter, des livres de dépôts au nom de la banque ?

R. Oui, au montant d'à-peu-près £1,200. Je les ai achetés, au nom de la banque, de Mr. T. M. Taylor, courtier.

Q. Tout ce montant a-t-il été acheté en une seule fois ?

R. Non, je crois que l'achat a pu en être fait dans l'espace d'à-peu-près deux mois.

Q. Mr. T. M. Taylor a-t-il acheté des livres de dépôts à votre réquisition ?

R. Je n'ai jamais requis Mr. Taylor de faire l'achat de livres de dépôts.

Q. Les livres que vous avez achetés en cette occasion, ne les avez-vous pas payés à un certain taux pour cent ?

R. Je crois que oui. Le taux était soit de 12s. ou de 12s. 6d. dans le louis ; peut-être qu'une partie de ces livres a été payée à raison d'un de ces taux et l'autre partie à raison de l'autre.

Q. Mr. Taylor était-il indemnisé pour l'achat de ces livres ?

R. Je ne me le rappelle pas ; mais il peut bien se faire qu'il le fût.

Q. Référez, s'il vous plaît, au livre de caisse en date du mois de janvier 1850, et dites si la somme de £19 14s. 8d. payée à Mr. Taylor pour commission, est pour une partie ou pour le tout à compte des achats de livres de dépôts qui ont été faits par la banque ?

R. Je l'ignore, mais c'est peut-être le cas. Je me rappelle avoir payé un compte à Mr. Taylor pour commission dans l'achat en question.

Q. Mr. Taylor était-il ou n'était-il pas l'agent de la banque dans l'achat d'une partie ou de tous les livres de dépôts qu'il a fait pour la banque ?

R. Non. Quoique la banque achetât des livres de Mr. Taylor, j'avais toujours le soin de lui faire observer que la banque ne s'obligeait pas à les acheter.

Q. Étiez-vous autorisé par quelques uns des directeurs à faire l'achat des livres de dépôts de Mr. Taylor ?

R. Je fus autorisé à une assemblée des directeurs à laquelle j'étais présent. J'ignore si on a mentionné le nom de Mr. Taylor, mais on a pu le faire.

Q. Étiez-vous autorisé à acheter des livres de dépôts pour n'importe quel montant ?

R. Non ; on devait décider plus tard si l'on continuerait à en acheter.

Q. D'après l'autorisation que vous aviez eue des directeurs pour faire l'achat des livres de dépôts, en avez-vous acheté d'autres personnes que de Mr. Taylor ?

R. Non. Car le meilleur moyen que les directeurs de la banque pouvaient adopter pour l'achat de ces livres, était de ne transiger qu'avec une seule personne.

Q. Savez-vous quel était le but des directeurs en faisant cet achat de livres de dépôts ?

R. Avant que la banque eût été décidée à faire les achats en question, j'eus une conversation à ce

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

sujet avec Mr. Redpath, et à l'assemblée dont j'ai parlé, cette résolution fut proposée par lui. Dans le temps un grand nombre de prêts avaient été transportés et les obligations qui restaient ne pouvaient être négociées qu'avec de grandes difficultés. Il était bien connu qu'un grand nombre de déposants, fatigués d'attendre, vendaient aux courtiers et autres leurs réclamations à un très-bas prix. La banque dans le but de prévenir cet inconvénient, résolut de soustraire quelques unes de ces réclamations à la vente.

Q. Cette autorisation d'acheter des livres de dépôts qui vous fut faite par la banque a-t-elle été entrée dans le livre des minutes ?

R. Non, il n'y a pas eu de pareille entrée de faite.

Q. Quels étaient les directeurs présents à cette assemblée ?

R. C'est probablement une erreur de ma part d'avoir dit qu'il y avait eu une assemblée régulière, car il n'était pas facile alors de rassembler des directeurs en assez grand nombre pour faire une pareille assemblée, la plupart des affaires, d'ailleurs, étaient réglées par ceux des directeurs qui prenaient une part active dans la direction de la banque, et cela à des assemblées qui n'étaient pas régulièrement convoquées.

Q. Y a-t-il eu quelque avertissement public de donné aux créanciers de la banque, ou n'y a-t-il eu que Mr. Taylor d'averti que la banque désirait faire des achats de livres de dépôts ?

R. Non ; car la banque en faisant ces achats de livres de dépôts n'avait d'autre but que celui de les empêcher de tomber au-dessous de leur valeur, et en rendant la chose publique, on pouvait être certain que l'intention de la banque serait mal interprétée, et c'est pour cette raison que, craignant que la chose ne fût connue publiquement, la banque cessa de faire ces sortes d'achats. La banque en cela n'a pas été guidée du tout par l'intérêt, quoiqu'il commençât à paraître douteux si la dépréciation des réclamations des déposants pourrait être arrêtée à moins que la banque ne fût prête à acheter pour un plus fort montant que celui auquel on s'attendait qu'elle en achèterait ; et comme les moyens que la banque avait en main pour effectuer ces achats, étaient très limités, si on avait fait avertir plusieurs parties que la banque achèterait leurs dépôts, ce procédé n'aurait eu que l'effet de faire baisser les fonds de la banque sans rencontrer les vues des directeurs.

Q. Avez-vous connaissance que la banque ait jamais vendu aucune garantie dont elle était en possession, pour des prêts qu'elle avait consentis, à la condition de recevoir des livres de dépôts en paiement, soit pour une partie ou pour le tout ?

R. J'ai vendu quelques bons de la corporation de la ville de Montréal, pour lesquels j'ai reçu des livres de dépôts en paiement. Cette vente a été faite à Mr. J. Barnard, pour, je crois, la somme de £700 ou £800. J'ai vendu à la même personne une "débenture de chemin" pour la somme de £100, et à Mr. Taylor, un "bon de l'Aqueduc" aux mêmes conditions. Une autre fois j'ai vendu quelques actions dans la banque de l'Amérique du Nord, à Mr. James Barnard, et payable partie en argent et partie en livres de dépôts.

Une certaine propriété hypothéquée en faveur de la banque par Mr. Robert Cook fut vendue à la condition d'en recevoir le paiement, pour une partie, en livres de dépôts. Je crois que le montant de la vente était de £665. Cette propriété fut adjugée à E. Prentice, un déposant, à un encan public.

Ceux qui acceptèrent ces garanties en paiement des réclamations de déposants dont ils étaient pos-

sessours, les payèrent beaucoup plus chères qu'elles ne se vendaient pour de l'argent, ce qui nécessairement devait encourager la banque à en disposer.

Q. N'avez-vous pas vous-même acheté d'autres livres de dépôts que ceux dont vous venez de parler, soit pour la banque, ou pour d'autres personnes ?

R. Non, je n'ai jamais acheté d'autres livres de dépôts que ceux que j'ai achetés de Mr. Taylor, et je n'ai jamais non plus servi d'agent à personne dans l'achat des dépôts. Ces achats faits par la banque, de Mr. Taylor, sont tous entrés en détail dans les livres.

L'examen du témoin est ajourné à demain et il a signé.

CHAS. FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 24 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Ce 26 février 1851, le témoin, Charles Freeland, écuier, continue sa déposition comme suit :

A part la propriété de Robert Cook, aucune autre garantie que possédait la banque ne fût offerte en vente pour des livres de dépôts en paiement. Quant à celles qui furent vendues à MM. Barnard et Taylor, les offres qu'avaient faites ces messieurs étaient si avantageuses que la banque ne pouvait les refuser. Ces garanties ne pouvaient pas, dans le temps, être vendues pour de l'argent comptant, si ce n'est à grande perte, et on retenait toujours la déduction de 10 pour cent sur les dépôts. Plusieurs déposants offrirent de se porter comme enchérisseurs à la vente des propriétés de Mr. Cook, dans le cas où l'on voudrait accepter leurs livres en paiement de partie du prix de vente ; et ce fut la seule fois qu'un pareil paiement fut reçu pour un achat de propriété de la banque. Les noms des personnes à qui ces transports ont été faits ne sont pas entrés dans les livres de la banque : je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de le faire, mais on peut les trouver dans les actes de transports, au bureau du notaire. Ceci explique les raisons pour lesquelles, souvent, je n'ai pas été capable de dire les noms de ceux à qui les transports étaient faits. L'acte de paiement des dépôts était toujours contenu dans un document à part des transports.

A l'égard du prêt de £1,000, fait à mon défunt père, Mr. William Freeland, je dois dire, qu'à part d'un délai pour en faire le paiement, il n'a retiré aucun profit de ce que ce paiement a été fait à la banque. La personne qui a payé reçut une nouvelle hypothèque pour tout le montant, dont aucune partie n'a encore été remboursée.

A l'égard de ma déposition, donnée devant cette commission le 19 courant, dans laquelle j'ai dit que la résolution des directeurs, permet, etc., j'entends par là en autant qu'elle a rapport à leurs propres opérations. Comme officier de la banque, je n'aurais jamais voulu aller en contravention d'aucune résolution, à moins que cette résolution eût été ou annulée ou modifiée par les directeurs eux-mêmes après sa passage. La résolution du 14 juillet, entre autres, aurait nécessité de grandes modifications.

Quand je fus d'abord employé à la banque, il y avait eu quelques transports d'obligations d'effectués. Un livre contenant les détails des prêts, avec leurs garanties, était placé sur le comptoir, et tous ceux

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

qui venaient à la banque étaient invités à l'examiner, et à voir si parmi ces prêts il ne s'en trouvait pas qu'ils pussent accepter en paiement de leurs réclamations. Ceci fut rendu aussi public que possible, mais les déposants en tirèrent peu d'avantage. Néanmoins, un grand nombre d'entre eux, connaissant les personnes à qui la banque avait consenti des prêts, prirent des arrangements avec elles, et ainsi les réclamations des déposants furent réglées assez facilement par les transports d'obligations. Quand la résolution autorisant les transports, fut passée on pouvait voir par les livres de la banque que l'actif était assez considérable pour pouvoir payer 90 pour cent à tous les déposants sur le montant de leurs réclamations. Mon seul but pendant mon emploi, en encourageant les transports de prêts sur hypothèques, était de régler d'une manière plus expéditive les affaires de la banque, et d'éviter les délais et les frais, pour ne rien dire du risque de la collection de ces prêts. D'abord la banque ne voulut pas se départir d'un grand nombre de ces prêts, espérant que quand ils deviendraient échus, ils seraient payés. Mais quand on commença à offrir les réclamations des déposants en vente, et que les débiteurs de la banque, en en devenant en possession, les offrirent en paiement de leurs dettes, et même menacèrent d'obliger la banque à les accepter, alors il nous parut évident, indépendamment des autres raisons que j'ai données, que nous nous étions trompés dans nos espérances; et en conséquence, on offrit de faire le transport des prêts qu'on ne pouvait faire rentrer qu'au moyen de poursuites judiciaires. Un grand nombre de ceux qui avaient de gros dépôts à la banque refusèrent d'accepter les transports après avoir examiné les prêts, et beaucoup ne voulurent même pas les examiner, préférant voir auparavant quelle tournure prendraient les affaires de la banque. On ne faisait de faveur à personne et les plus amples informations étaient données à tous ceux qui les demandaient. Toutes les affaires qui ont été terminées par le moyen des transports sont une forte preuve, dans mon opinion, de l'avantage qu'il y avait à faire cette expérience; et je suis convaincu que si la banque avait refusé les transports, et exigé le paiement des prêts, en argent, les affaires auraient continué à être en mauvais état pendant longtemps; que la perte aurait été beaucoup plus considérable, et que les déposants auraient vendu leurs réclamations à des spéculateurs, pour une pure bagatelle.

Un nommé William Shepherd a dit devant cette commission que je l'avais informé qu'il ne lui était pas possible d'obtenir un transport d'obligation. Je me rappelle bien cette personne. Il ne m'était guère possible de lui recommander d'accepter un transport, vu qu'il était sur son départ pour l'Angleterre. Sous ces circonstances, et partiellement comme il n'était pas au fait de ces choses-là, s'il avait voulu se procurer un transport, je l'en aurais dissuadé. Je lui conseillai de donner sa réclamation à quelques uns de ses amis, car je craignais qu'il ne la vendît à trop grande perte. J'ai toujours fait mon possible pour empêcher les déposants de vendre leurs livres et je leur recommandais d'attendre s'ils le pouvaient. J'ai bien souvent entendu dire aux personnes qui cherchaient à acheter des livres que je les en empêchais. Il est bien probable que plusieurs déposants ne s'entendant pas beaucoup en affaires, ne pouvaient pas bien comprendre les informations qu'ils recevaient à la banque, mais j'avais toujours le soin de leur expliquer ce qui en était, d'une manière aussi intelligible que possible.

Toutes les transactions qui ont été faites pendant mon emploi à la banque sont toutes entrées dans les livres, et je suis persuadé qu'en les examinant attentivement, on s'apercevra que le seul motif qui me gui-

daît était les intérêts généraux de tous les déposants, sans partialité pour qui que ce fût.

Et le déposant ne dit rien de plus. Lecture faite de la déposition qu'il a donnée depuis le 18 du courant, il déclara qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 26 février 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce vingt-six février mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu James Cox, écuyer, de Bytown, Haut-Canada, lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :

Je fus employé à la banque d'épargne comme receveur depuis le 7 avril 1845 jusqu'au 1er de mai 1850. Mon devoir était de recevoir tous les dépôts, et tous les autres deniers pour prêts ou dettes dues à la banque. En mai 1845, il y eut un code de règlements de fait pour guider les officiers de la banque dans leurs devoirs. On pourra les trouver dans le livre des minutes de la banque, sous cette date. Ces règlements ne furent jamais bien observés. En premier lieu j'adressais toujours les déposants qui voulaient faire entrer leurs dépôts, au payeur; mais peu de temps après, les affaires de la banque étaient devenues si considérables que cette pratique fut discontinuée, et que je fus obligé moi-même d'entrer tous les reçus dans mon livre de dépôts, et le payeur entraînait tous les paiements dans son livre de traites.

En général, je déposais à la banque avec laquelle la banque d'épargne était en compte le montant exact que je recevais chaque jour, excepté quelques fois lorsque le gérant en ordonnait autrement. Quand il me le demandait, j'aidais le gérant à comparer son livre général de caisse avec les comptes des traites tenus par le payeur; mais il arrivait rarement qu'il me le demandât; il ne me l'a peut-être jamais demandé plus qu'une douzaine de fois pendant tout le temps que j'ai été employé à la banque. Je ne me suis occupé du livre de caisse qu'après la faillite de la banque. C'est le gérant lui-même qui l'a tenu jusqu'à ce temps. Je n'ai jamais assisté le gérant quand il s'agissait de comparer le livre de caisse avec les pièces justificatives. Ces documents étaient sous les soins du gérant, et je n'avais aucune affaire à m'en occuper.

Q. Avez-vous eu connaissance que les règles adoptées le 6 mai 1845, dans le but de guider les officiers de la banque dans l'exécution de leurs devoirs, aient jamais été annulées?

R. Non; mais je crois qu'il était laissé au gérant de les faire exécuter.

Quand les règlements du mois de mai 1845 eurent été mis en opération, je les considérais comme devant me guider dans mes devoirs. Avant cela c'étaient les règles et règlements déposés au bureau du greffier de la paix qui servaient à guider les officiers de la banque. Le livre de caisse du payeur ainsi que le livre de traites étaient placés sur le comptoir de la banque et je les avais souvent sous les yeux, et je sais que le payeur, vers la fin de l'année 1847, avait en main une balance considérable, comme on peut s'en convaincre en référant à ses livres. Je sais que

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Mr. Eadie recevait souvent des sommes d'argent de Mr. Sharrocks, et je me rappelle qu'il en a reçu ainsi depuis le mois d'octobre 1847. J'ignorais dans le temps pourquoi Mr. Eadie recevait ces sommes de Mr. Sharrocks. Je ne puis me rappeler le montant des paiements faits par Mr. Sharrocks à Mr. Eadie. Je n'avais alors aucune raison de croire que Mr. Eadie se servait des fonds de la banque pour des emprunts ou pour aucun objet privé. Le premier soupçon que je conçus à cet égard fut dans le mois de mai 1848, je crois, quelques jours après l'assemblée annuelle. Vers ce temps Mr. Sharrocks et moi nous fûmes appelés par MM. Redpath et Ferrier, vice-présidents de la banque, à dire si nous savions qu'il avait été donné à Mr. Eadie, le gérant, quelques sommes d'argent qui devaient être employées à des objets particuliers. Nous fûmes interrogés séparément et je ne puis en conséquence dire ce que Mr. Sharrocks répondit. Je dis, moi, que Mr. Eadie, à diverses époques, avait reçu de moi jusqu'à environ £605, je crois, et que je ne savais pour quelle fin. Il était alors dans mes livres pour cette somme. Ces £605 furent empruntés dans le mois de mai 1848. Je fis alors, ou vers ce temps, un état d'affaires et le montrai à MM. Ferrier et Redpath, et l'affaire en resta là jusqu'au commencement de juillet, je crois, époque à laquelle il fut soumis aux directeurs. Le lendemain de ma conversation avec MM. Redpath et Ferrier, en mai 1848, je parlai du sujet à Mr. Sharrocks, et je pense qu'il me dit qu'il avait communiqué tout ce qu'il en savait. Je pense qu'il me dit qu'il avait reconnu que Mr. Eadie lui était endetté pour une somme de £1000 ou environ. Je savais dès le mois d'octobre 1847, que Mr. Sharrocks tenait un livre privé, dans lequel il tenait un compte qui détaillait comment se formaient tous les jours les balances inscrites en ces livres publics. Ce livre de mémoire privé n'était pas tenu parmi les livres publics de la banque, mais il était en la possession de Mr. Sharrocks, dans son propre bureau, qu'il avait l'habitude de fermer à la clef, tous les soirs. J'ai cependant eu ce livre très souvent après le mois d'octobre 1847. Ce livre était dans la banque lorsque j'en sortis en mai 1850. Il était dans un tiroir dont je gardais la clef, après que Mr. Sharrocks laissa la banque, en mars 1849. Ce livre fut examiné par les directeurs lorsqu'ils examinèrent les affaires de la banque. Il contenait un mémoire du jour et de la date des divers prêts faits à Mr. Eadie.

L'interrogatoire du témoin est alors ajourné à demain, et il a signé.

JAMES COX.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 26 février 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Ce vingt-septième jour de février mil huit cent cinquante-et-un, l'interrogatoire du témoin, James Cox, a été repris comme suit :

Le gérant, Mr. Eadie, tenait les livres généraux de l'institution ; savoir, le livre des minutes, le livre de caisse, le journal et le ledger. Il avait un brouillard dans lequel il entrait les transactions journalières et c'est d'après ce brouillard et autres documents qu'il avait en sa possession, qu'il faisait, je crois, les entrées régulières dans ces livres. Je sais que les comptes pour l'année 1847 n'étaient pas tous régulièrement entrés jusqu'à quelques jours avant l'assemblée annuelle de 1848. Mr. Eadie fut très occupé pen-

dant quelque temps avant l'assemblée annuelle de mai 1848 à balancer les livres jusqu'au 31 déc. précédent.

Q. Veuillez examiner le journal qui est maintenant devant vous et dites si aucunes des entrées qui y sont faites à la date de 1847, ont été faites, dans ce livre, à l'époque de l'assemblée générale en mai 1848.

R. Les entrées sont faites dans le journal jusqu'au 31 décembre 1847, à l'exception de l'inscription au débit des diverses parties pour l'intérêt dû à la banque, qui en partie se trouve de l'écriture de Mr. Eadie et le reste de l'écriture de Mr. Blackader, qui fut employé, par la banque, dans le mois de juillet 1848, à balancer les livres. Ces dernières entrées furent extraites du brouillard que tenait Mr. Eadie et doivent avoir été faites avant l'assemblée du 4 mai 1848, mais je ne saurais dire précisément combien de temps auparavant.

Q. Toutes les entrées qui paraissent dans ce journal subséquemment au 31 décembre 1847, ont-elles été faites après l'engagement de Mr. Blackader, qui, comme vous dites, a eu lieu en juillet 1848 ?

R. Oui ; ces entrées sont en grande partie de l'écriture de Mr. Blackader. Je veux dire les entrées entre le 31 décembre 1847 et le 30 juin 1848. Quelques entrées sont ça et là de l'écriture de Mr. Eadie ou de la mienne ; mais les entrées subséquentes au 31 décembre 1847, dans le journal, y furent toutes faites après que la banque d'épargnes eut suspendu ses paiements.

Q. Veuillez examiner le livre de caisse et dites comment il a été tenu jusqu'au 31 décembre 1847 ?

R. Les entrées, jusqu'à cette époque, sont de l'écriture de Mr. Eadie. Les additions depuis le 1er janvier 1847, jusqu'au 30 juin 1847, sont faites et rapportées au crayon ; les chiffres sont de la main de Mr. Eadie. Subséquemment au 30 juin 1847, et jusqu'au 31 décembre 1847, elles sont faites en encre et par moi-même. Ces additions, c'est-à-dire celles du livre de caisse, depuis le 1er juillet 1847, jusqu'au 31 décembre 1847, ont toutes été faites par moi, après que la banque eut arrêté ses paiements. Les entrées dans le livre de caisse, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1848 sont toutes de l'écriture de Mr. Blackader, à l'exception de trois faites par Mr. Sharrocks. Aucune de ces entrées dans le livre de caisse, subséquemment à 1848 n'ont été faites après que la banque eut arrêté paiement.

Mr. Eadie quelquefois, mais pas souvent, s'adressa à moi pour certaines sommes appartenant à ma caisse, et l'a fait plusieurs fois dans la dernière partie de 1847, et jusqu'à l'époque de l'entrevue entre moi-même et MM. Redpath et Ferrier en 1848. Il ne me donnait aucun reçu quelconque. Je pense qu'il me donnait de temps en temps un bon. Quelques fois lorsque je lui donnais de l'argent il me remettait les chèques d'autres personnes datés plus tard et que je gardais jusqu'à maturité. Je sais que plusieurs de ces chèques venaient de Mr. W. S. McFarlane. Je ne saurais me rappeler les noms des autres personnes dont Mr. Eadie me remettait les chèques. Je pense que dans une occasion il me donna un chèque de MM. Bryson et Ferrier. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait jamais fait plus d'une fois. Tout l'argent que Mr. Eadie reçut de moi en divers temps me fut remboursé à l'exception des £605 que j'ai mentionnés dans mon témoignage d'hier. Je me rappelle que Mr. Eadie, quelques jours après que la banque eut arrêté paiement, fit une entrée dans le livre de caisse, par laquelle il se débitait de £4,363 5s. 11d. Il y est dit que £2,730 11s. 5d. forment le montant

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

des deniers par lui payés en divers temps à W. S. McFarlane ; et £1,632 14s. 6d. formaient, je crois, la balance qui m'était due ainsi qu'à Mr. Sharrocks.

Je me rappelle une assemblée des directeurs de la banque d'épargnes, tenue dans la soirée du 14 juillet 1848, à laquelle il fut décidé d'arrêter paiement : l'on s'entendit alors sur la forme de la circulaire à adresser à toutes les personnes qui avaient fait des dépôts, et on la trouva dans le livre des minutes. Elle était imprimée sur une simple feuille et donnée à chacune de ces personnes à mesure qu'il en venait. Elle était prête à être ainsi livrée le 15 juillet.

Q. Dans cette assemblée du 14 juillet 1848, fut-il passé une résolution autorisant le transport des hypothèques à quelques unes des personnes qui avaient fait les dépôts les plus considérables, jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant de leurs réclamations contre la banque ?

R. Oui.

Q. Cette résolution fut-elle publiée de quelque manière, et si elle le fut, comment et quand le fut-elle ?

R. Elle fut rendue publique par moi-même. Mr. Sharrocks, au comptoir, le disait à tous ceux qui y venaient. Il fut fait une liste des hypothèques, et cette liste fut déposée sur le comptoir pour l'information du public. Cette liste doit avoir été préparée et affichée un jour ou deux après que la banque eut arrêté ses paiements.

Q. Fut-il affiché dans la banque quelque avis officiel annonçant que ces transports d'hypothèques étaient sanctionnés par les syndics de la banque.

R. Non, je ne pense pas, mais je fus spécialement chargé d'annoncer le fait à toute les personnes qui avaient fait des dépôts.

Q. Fut-il donné dans les journaux ou par quelque papier imprimé avis public que les transports étaient sanctionnés par les directeurs ?

R. Je pense que le *Herald* en parla dans un article éditorial peu de temps après la faillite de la banque. Mais je ne puis distinctement dire l'époque ni la nature précise des remarques éditoriales. Je pense que cet article éditorial fut publié à la suggestion d'un comité choisi par les personnes qui avaient fait des dépôts et qui s'était rendu auprès des directeurs. Le premier avis officiel que les directeurs aient donné, à ma connaissance, c'est dans leur rapport du 31 octobre 1848.

Q. Fut-il fait des transports d'hypothèque peu de temps après que la banque eût arrêté ses paiements ?

R. Oui, le premier transport fut fait, je crois, le 19 juillet 1848.

Q. Tous ceux qui avaient fait des dépôts pouvaient-ils sans exception recevoir des transports d'hypothèques, et leur soumit-on toutes les hypothèques pour qu'ils pussent choisir ?

R. Oui, on ne fit aucune distinction.

Q. Savez-vous s'il a été adopté quelques résolutions dans aucune assemblée des directeurs de la banque d'épargnes et si oui, quand et sous quelle forme, et à quelle condition, pour autoriser la réception des livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque lorsqu'elle arrêta paiement ?

R. Il fut passé une résolution à cet effet, mais je ne puis m'en rappeler la date, dans le but de faciliter le règlement d'hypothèques dues à la banque, il fut permis de recevoir les livres de dépôts jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant dû, inscrit dans les livres de dépôts.

Q. Pouvez-vous dire si cette résolution fut passée à l'assemblée du 14 juillet 1848, ou si c'est après cette date ?

R. Le bureau siégeait tous les jours et je pense que ce fut un jour ou deux après, et cette résolution était censée confirmer celle du 14 juillet.

Q. Quand la banque commença-t-elle à recevoir les livres de dépôts en paiement de dettes dues à la banque.

R. Je pense que ce fut le 19 juillet, jour que j'ai déjà mentionné, que fut fait le premier transfert d'hypothèque.

Q. Tous les débiteurs de la banque purent-ils payer leurs dettes avec ces livres de dépôts jusqu'à concurrence de 90 pour cent.

R. Je pense que oui.

Q. Est-il enregistré dans le livre des minutes de la banque d'épargnes une résolution qui autorise à recevoir les livres de dépôts en paiement de dettes, à part la résolution que vous avez déjà mentionnée, sanctionnant le transport d'hypothèques en faveur de quelques uns des plus forts déposants ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Sur quoi vous appuyez-vous pour dire que cette réception des livres de dépôts, comme paiement, était censée conforme à l'esprit de la résolution du 14 juillet 1848 ?

R. Sur les instructions journalières que je recevais du gérant et des directeurs, et sur les conversations qui avaient quelque fois lieu sur le sujet.

Q. A-t-on publié, et si oui, comment a-t-on publié le fait que les livres de dépôts étaient reçus par la banque en paiement de dettes dues à la banque jusqu'à concurrence de 90 pour cent sur le montant transférable des dits livres ?

R. J'annonçai le fait à tous ceux qui vinrent prendre des informations, et comme règle générale je les renvoyai au gérant pour de plus amples informations. Je ne pense pas que l'on donna publicité à ce fait d'aucune autre manière. Je puis cependant faire remarquer qu'il fut envoyé des circulaires à tous les débiteurs en les priant de payer le montant qu'ils devaient. A tous ceux qui avaient fait des dépôts, à tous les créanciers de la banque qui me demandèrent des renseignements, je conseillai invariablement de ne point vendre leurs livres, les assurant que j'avais toute raison de croire qu'ils finiraient par avoir 90 pour cent.

Q. Savez-vous si les débiteurs de la banque ont employé ou fait employer des personnes pour acheter des livres de dépôts au nom de la banque ?

R. Je le sais.

Q. Savez-vous si les directeurs de la banque ont jamais acheté, au nom de la banque, aucun livre de dépôts ?

R. Il fut acheté des livres par T. M. Taylor ; mais je ne puis dire sur quelle autorité. La banque prit ces livres jusqu'au montant d'environ £1,600, je crois, payant à-peu-près comptant 12s. 6d. dans le louis. On trouvera les détails, dans les livres, de ma propre écriture.

Q. La banque reprit-elle ces livres en une seule occasion seulement ou bien est-ce en plusieurs occasions, durant plusieurs mois ?

R. En diverses occasions, surtout dans les mois de septembre, octobre et novembre 1849.

Q. Savez-vous si Mr. Taylor reçut un droit de commission pour les livres qu'il acheta ainsi ?

R. Je ne saurais dire. Je lui payai un droit de commission, en janvier 1850, se montant à £19 14s. 8d., ainsi qu'on le voit par le livre de caisse, mais je ne puis dire si ce montant ou aucune partie de ce

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

montant était pour l'achat de ces livres de dépôts ou non.

Q. Savez-vous si aucun de ces livres de dépôts ont été achetés par ou pour aucuns des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Oui. Il fut acheté des livres pour Mr. Ferrier, Mr. Murray et Mr. Kay en liquidation de réclamation contre eux ; aussi pour Mr. Lunn et Mr. John Mathewson en règlement de comptes qu'ils devaient. La seule chose que j'en sais, c'est par les livres qui ont été apportés et mis à leur crédit, mais dans tous les cas à 90 pour cent. Les détails entiers se trouvent aux divers chapitres dans le ledger.

Q. Avez-vous connaissance qu'il ait été acheté des livres de dépôts dans la banque même par les directeurs ou officiers de la banque.

R. Non.

Q. Connaissez-vous les règles de la banque d'épargnes relativement à la limitation des sommes qu'il est permis de recevoir à la banque d'un seul individu ?

R. Oui ; la somme que la banque peut recevoir d'un seul individu ne doit pas excéder £500, d'après les règles primitives déposées par devers le greffier de la paix, à l'exception des sommes qui doivent être reçues au nom des institutions charitables. Je sais qu'il existe encore une restriction plus rigoureuse imposée en 1843, limitant le montant à £200 ; mais elle a été virtuellement abrogée. On ne l'a suivie que pendant bien peu de temps.

Q. Avez-vous quelquefois reçu en dépôts, des particuliers, des sommes qui excédaient £500 ?

R. Oui ; mais dans toutes les occasions le gérant me disait de les recevoir, parce que je lui soumettais toujours le cas.

Q. Avez-vous quelquefois, lorsqu'un seul individu déposait plus de £500, reçu ce dépôt en le portant au crédit de deux ou d'un plus grand nombre de personnes ?

R. Oui. Un ou deux individus avaient cinq ou six comptes, ouvrant un compte pour chaque membre de sa famille, parce que le montant total excédait de beaucoup £500. Dans une ou plusieurs occasions le gérant m'ordonnait de faire ce partage.

Q. Avez-vous jamais reçu en dépôt de l'un des directeurs de la banque une somme qui excédait £500 ?

R. Oui. George Elder, jr., écrivain, qui fut directeur pendant quelque temps, avait une plus forte somme que cela à son crédit, mais le montant ne fut laissé dans la banque que pendant très peu de temps. A cette exception près je ne pense pas qu'aucun autre directeur l'ait fait.

Q. Receviez-vous des dépôts excédant £500 assez fréquemment pour que suivant vous ce fut une habitude, ou bien n'était-ce qu'une déviation accidentelle à une règle établie.

R. Ce n'était pas une règle générale mais une exception à la règle générale, parce que cela était généralement décontenané.

Q. Avez-vous souvent refusé après le 1er janvier 1847 de recevoir des dépôts excédant £500 ?

R. Je ne puis me rappeler les dates, mais j'en ai refusé en plusieurs occasions. Je ne me rappelle aucun individu en particulier, mais la banque en une ou plusieurs occasions a refusé de le faire.

Q. Lorsque la banque suspendit ses paiements était-il dû un montant considérable aux personnes qui avaient déposé plus de £500 ?

R. Je pense qu'il était dû un montant considérable à ceux qui avaient déposé plus de £500, mais je n'en saurais dire le montant précis.

Q. Ces personnes qui avaient déposé plus de £500 ont-elles pu recevoir des transports d'hypothèques ou des dividendes comme celles qui avaient déposé moins ?

R. Je ne puis me rappeler dans le moment plus d'un seul individu qui ait reçu une hypothèque. Mais tout le monde aurait pu le faire ; mais ils ont reçu leurs dividendes lorsqu'ils l'ont demandé ainsi que ceux qui avaient moins déposé.

Q. Vous rappelez-vous que l'on ait rejeté la demande de Samuel Mathewson qui proposait à la banque de payer sa dette en livres de dépôts ?

R. Je me rappelle la circonstance, mais Mr. Mathewson refusa de donner les livres à 90 pour cent avant que jugement fut rendu contre lui, ce qui fit dévier de la règle générale. Je me rappelle aussi le cas de Mr. McGinn, qui est à-peu-près semblable.

Q. Savez-vous comment les livres et les papiers et les garanties de la banque furent laissés par Mr. Eadie lorsqu'il fut destitué de sa charge de gérant ?

R. Oui. Je sais que les livres étaient arriérés, comme je l'ai déjà dit ; je sais aussi que les papiers et les garanties furent laissés dans un état bien incomplet et bien peu satisfaisant. Je sais que plusieurs obligations restèrent imparfaites et que d'autres ne furent pas enregistrées. Il y avait un livre dans lequel on traitait les obligations et autres garanties de la banque ; mais il était si imparfaitement tenu qu'il était inutile ou à-peu-près.

Tous les chèques tirés par la banque d'épargnes sur la banque dans laquelle celle-ci dépose ses deniers étaient signés par l'un des directeurs, en général, le président, par le gérant et le payeur. Il était d'habitude d'avoir une page de chèques dans le livre de chèques qui comprenait quatre chèques signés en blanc par le président ou le directeur, mais les chèques en blanc n'étaient jamais signés, qu'au besoin, par les autres officiers ; lorsque le président ou le directeur signait des chèques en blanc, l'on n'avait pas coutume d'écrire la date, le montant, ni le nom de celui en faveur duquel il était fait. Quand je dis que l'on avait l'habitude de signer quelque chèques, ce n'était pas une règle invariable de signer une page, mais on le faisait quelque fois.

Je désire ajouter à mon témoignage d'hier, que lorsque je fus interrogé par MM. Redpath et Ferrier, au sujet des deniers payés à Mr. Eadie, et dont il n'était pas tenu compte, ils exprimèrent une grande surprise et un grand étonnement, et me réprimandèrent pour l'avoir fait.

Et le déposant ne dit rien de plus, et ayant entendu lire toute la présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé,

JAMES COX.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 27 février 1851,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada }
District de Montréal. }

Ce premier jour de mars 1852, est personnellement comparu Charles Freeland, écrivain, de Hamilton, H. C., lequel après avoir été dûment assermenté, dépose et dit :—

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Je trouvais de nombreuses et de grandes irrégularités dans les livres de la banque. Bien que la balance eût été tirée chaque année, ainsi que le font voir les états d'affaires annuels il paraissait évident que cette balance avait toujours été forcée. Je me proposais, aussitôt que les arrangements, nécessités par la liquidation, seraient en bonne voie, et que j'aurais du loisir, d'examiner les livres depuis le commencement, et de rapporter les erreurs, mais j'abandonnai bientôt la tâche qui me parut trop difficile, et je me bornai en conséquence à tenir compte des valeurs qui avaient été mises entre mes mains, et vérifiant autant que possible le compte de chaque individu à mesure que les circonstances le portaient à mon attention.

Sur le montant des sommes portées pour défalcaction au débit de Mr. Eadie, ci-devant gérant, pendant le cours des relations que j'ai eues avec la banque, une somme de £730 13s. 5d. est composée de sommes pour lesquelles des personnes avaient des reçus dans leurs livres de dépôts, ou d'autres reçus donnés par Mr. Eadie au nom de la banque, et dont on ne voyait aucune trace dans les livres de la banque, et qui n'auraient pu être découverts si les parties elles-mêmes n'avaient apportés leurs reçus. L'une de ces sommes, portée au crédit dans les livres de dépôts, est datée de 1845. Quelques personnes ont aussi présenté des reçus donnés par Mr. Eadie pour des montants considérables qu'elles croyaient portés à leur crédit dans la banque; mais comme ces reçus n'étaient point de nature à obliger la banque en loi, il était évident que la justice due aux autres personnes qui avaient déposé des deniers ne permettait point d'admettre ces réclamations, et par conséquent elles furent rejetées.

J'éprouvai beaucoup de difficultés à constater des faits qui avaient rapport aux prêts et aux placements. Il n'existait aucun mémoire sur beaucoup de détails nécessaires pour bien comprendre la position de ces emprunts: d'abord je demandai des renseignements à Mr. Eadie, et pour ces détails et pour les reçus que j'ai dit avoir été donnés pour des deniers qui n'étaient point entrés dans les livres de la banque; mais je m'aperçus qu'il avait tellement oublié tout ce qui avait rapport à ce que je lui demandais, que je cessai bientôt de lui rien demander, vu que c'était pure perte de temps. Je fus ainsi obligé de dépendre entièrement sur les renseignements que je pouvais recueillir moi-même en faisant des recherches.

Q. Savez-vous si la banque a éprouvé quelques pertes pour avoir omis d'enregistrer immédiatement en faisant les prêts, ses droits sur les propriétés affectées au paiement de ces emprunts?

R. Le prêt de £1000 fait à Arthur Ross, peut être considéré comme une perte totale, et cela par suite, en partie, des retards apportés à parfaire l'acte, et, en partie par défaut d'enregistrement. Les obligations consenties par MacDougall et Morrison pour un emprunt de £500 ne furent pas dûment enregistrées et il est très possible qu'il en soit au moins perdu une partie. Dans d'autres cas la garantie des emprunts peut avoir diminué à cause des délais apportés dans l'enregistrement, mais je pense que la banque souffrira des pertes dans les deux emprunts mentionnés, et cela à cause de négligence.

Q. Connaissez-vous d'autres cas où l'on a considérablement retardé l'enregistrement?

R. Oui, il y en a plusieurs. Dans le moment je ne puis tous me les rappeler, mais je me rappelle ceux qui se rattachent aux prêts suivants, savoir: à T. J. Pelton, notaire, £175; à John McNider, £100; à George Harrison £100; à Peter McNie £750; mais ils sont tous remboursés ou en voie de l'être.

Et le déposant ne dit rien de plus, et ayant entendu lire sa présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

CHARLES FREELAND.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 1er. mars 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce septième jour de mars mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu William S. McFarlane, gentilhomme, des forges de St. Maurice, district des Trois-Rivières, lequel étant dûment assermenté dépose et dit:—

J'ai été épiciier dans cette cité depuis 1837 jusques vers le milieu de juin 1848. J'ai connu personnellement Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, durant la plus grande partie du temps pendant lequel il remplit cette charge. Je n'ai jamais tenu de compte avec la banque d'épargnes, mais Mr. Eadie m'a prêté bien des sommes en différents temps. Au meilleur de ma connaissance j'ai eu de l'argent de Mr. Eadie dès 1846, mais je puis bien n'en avoir pas reçu avant 1847. Ces prêts étaient partie en argent, partie en chèques, et partie en billets. Ces chèques étaient ceux de différents marchands dans la ville. Je puis avoir reçu parmi ces chèques quelques uns des chèques de la banque d'épargnes, mais je ne puis dire d'une manière positive si j'en ai eu ou si je n'en ai pas eu. Je n'ai jamais reçu, au meilleur de ma connaissance, de chèques tirés au nom de Mr. Eadie simplement.

Les billets que me prêtait Mr. Eadie étaient ceux de diverses parties dont je puis donner quelques noms, grâce au mémoire que j'en ai gardé:—

Le billet de Keller, faveur de Douglass.	£78	14	9
Hood et Thorn, faveur de Robinson....	26	2	0
Pellant et Bernabé à Lionais.....	40	0	0
Le Billet de Darwin à Crawford.....	37	2	0
Le Billet de McBean à D. et W. M....	106	5	0

£288 3 9

Ces billets me furent prêtés en mars 1847. J'eus aussi plusieurs autres billets de Mr. Eadie pour un montant considérable: je les fis escompter et lui en donnai le produit. Je me rappelle, au meilleur de ma connaissance, que Mr. Eadie m'envoya un billet de Mr. Thorton pour environ £50 en me priant de l'escompter pour lui, parcequ'il ne voulait pas que Thorton sût qu'il était dans l'habitude d'escompter, et qu'il rembourserait le montant moins l'escompte. Je me rappelle avoir reçu un billet de Mr. Eadie pour environ £600, quelque temps vers 1846 ou 1847. Le nom de l'un des MM. Lyman était sur le billet, ainsi que celui de Mr. Mills et celui de Mr. Gibb, je crois, le notaire. Je ne me rappelle pas si c'était un prêt qui m'était fait, mais je le pense. Dans le moment, je ne me rappelle pas avoir eu d'autres billets.

Q. Veuillez nommer les personnes qui étaient parties aux billets que vous avez eus de Mr. Eadie, en sus de ceux que vous avez déjà nommés.

R. Je vois quelques détails dans une liste de Mr. Eadie. C'est un compte courant, écrit par lui, au nom de James Robertson qu'il a substitué au sien; la raison de cette substitution est que si ce compte tombait entre les mains d'aucune personne, l'on ne pourrait pas savoir qu'il avait eu des transactions avec moi, ce qu'il ne désirait pas faire connaître. Ce compte courant ne spécifie pas l'année dans laquelle il fut fait, mais, au meilleur de ma mémoire, c'est en 1847. Je ne puis me départir de l'original mais en voici une copie:—

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

Dt.

W. S. MACFARLANE, Ecr., en compte avec JAMES ROBERTSON.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

14 juillet.

DATE.		Dt.	Cr.	BAL.	Jours.	Intérêt.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
Janvier 2	Argent.....	102 5 8				
	Do. { £150 0 0 }	225 0 0		327 5 8	24	1,075
	Do. { £ 75 0 0 }					
" 26	Par argent.....		130 0 0	197 5 8	4	108
" 30	Par ".....		27 10 8	169 15 0	1	23
" 31	Par ".....		169 15 0			
Fév. 10	A ".....	150 0 0				
" 12	Par ".....		150 0 0			
" 9	A ".....	75 0 0		75 0 0	19	195
" 28	Par ".....		75 0 0			
Mars 3	A ".....	70 0 0				
" 3	A ".....	295 0 0		365 0 0	13	650
" 16	A ".....	150 0 0		515 0 0	7	494
" 23	Par ".....		25 0 0	490 0 0	4	268
" 27	Par ".....		50 0 0	440 0 0	3	181
" 30	A ".....	140 0 0		580 0 0	1	79
" 31	Par ".....		190 0 0	390 0 0	2	107
Avril 2	A ".....	75 0 0		465 0 0	11	701
" 13	Par ".....		104 1 8	360 18 4	17	838
" 30	Par ".....		75 0 0	285 18 4	4	156
Mai 4	A ".....	120 0 0		405 18 4	14	779
" 18	A ".....	150 0 0		555 18 4	23	1,749
Juin 10	A ".....	50 0 0		605 18 4	3	249
" 13	Par ".....		33 15 0	572 3 4		
Juillet 1	A ½ p. f. Quib.....	0 15 3		572 18 7	18	1,410
" 3	Par McGillivray.....		86 6 7	486 12 0	2	133
" 6	Par Kuller.....		33 19 6	452 12 6	3	
" 6	Par White.....		33 0 0	419 12 6		
" 6	Par Douglass.....		152 10 0	267 2 6	16	586
" 22	A intérêt— 4 par cent.....	9 15 3				9,781
	Balance.....			276 18 1		

Je vois dans un autre memorandum qui est en ma possession que je reçus aussi les billets suivants, le 2 août 1847 :—Watson, Ewing, & Cie. £47 8s. 4d.; J. Stowe, endossé par le Dr. Smith £50.

Q. Avez-vous fait ces transactions avec Mr. Eadie dans sa capacité privée ou comme gérant de la banque d'épargnes ?

R. Avec Mr. Eadie comme particulier.

Q. Les directeurs de la banque d'épargnes ont-ils jamais su de vous, et si oui, quand pour la première fois, que vous avez eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie.

R. Le directeur Ferrier me demanda vers la fin d'avril 1848 ou au commencement de mai, autant que je puis me le rappeler, si j'avais eu des transactions monétaires avec Mr. Eadie. C'est là la première parole que j'ai jamais eue à ce sujet, autant que je me le rappelle, avec aucun des directeurs.

Q. Dites-vous positivement qu'au commencement ou vers le commencement de 1847 vous n'avez pas fait savoir à Mr. Ferrier que vous aviez fait des emprunts de Mr. Eadie ?

Q. Je suis positif à dire que je ne le lui ai pas fait savoir.

Q. Pouvez-vous vous rappeler les circonstances qui vous engagèrent, au commencement de mai 1848, à faire à Mr. Ferrier la communication que vous dites lui avoir faite au sujet des prêts faits par Mr. Eadie ?

R. Je ne me rappelle pas les circonstances; seulement Mr. Ferrier me demanda si j'avais reçu des sommes d'argent de Mr. Eadie et pour quel montant.

Q. Mr. Ferrier dit-il pourquoi il vous demandait si vous aviez reçu de l'argent de Mr. Eadie ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il le fit.

Q. Vous rappelez-vous si Mr. Ferrier vous demanda dans cette occasion s'il était vrai qu'un billet de £1000 portant votre signature avec celle de Mr. Eadie et de Mr. Footner avait été offert en escompte dans la rue St. François-Xavier ?

R. Je me rappelle qu'il me demanda cela, mais je ne suis point certain si c'est dans cette occasion ou non; et à cela je répondis que mon nom n'était sur aucun tel billet, et que je ne savais pas qu'un billet portant les noms de Mr. Eadie et de Mr. Footner, avait été offert en escompte.

Q. Combien deviez-vous alors à Mr. Eadie, pour prêts d'argent ?

R. Je ne puis le dire.

Q. Avez-vous, depuis l'entrevue que vous dites avoir eu lieu en avril ou en mai 1848, entre vous et Mr. Ferrier, reçu d'autres prêts de Mr. Eadie ?

R. Non, au meilleur de ma connaissance.

Q. Fut-il fait un état, et si oui, quand, pour établir la balance due par vous à la banque d'épargnes, lorsque vous fîtes cette communication à Mr. Ferrier ?

R. Il ne fut point fait d'état alors, et je n'en ai jamais reçu.

Q. Avez-vous, et si oui, comment, reconnu le montant de la balance due par vous à Mr. Eadie, lorsque vous avez fait cette déclaration à Mr. Ferrier ?

R. Sur la demande de Mr. Ferrier, je refusai de dire le montant que je devais à la banque. Il me dit que je devais le faire connaître, parcequ'il devait être payé immédiatement, et que je devais le rencontrer, ainsi que Mr. Eadie à la banque, ou Mr. Muray immédiatement, et faire connaître et

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

arranger l'affaire. Je me rendis le soir à la banque, le même jour, je crois, où je rencontrai Mr. Murray, Mr. Ferrier, Mr. Footner et Mr. Eadie. Mr. Eadie prit une feuille de papier et mit en chiffre le montant des prêts qu'il pensait m'avoir faits. MM. Murray et Ferrier étaient très mécontents à ce sujet. Je ne m'accordai pas avec Mr. Eadie sur le montant, parceque je ne pensais pas que je devais autant qu'il le disait, quelque chose de plus que £2000. Mr. Eadie me dit qu'il était positif à dire que c'était le cas, et qu'il me transmettrait un état correct, et je signalai alors des billets pour le montant de la prétendue balance, qui était, je crois, de (£2,100) deux mille cents louis environ.

Q. En faveur de qui ces billets furent-ils tirés ?

R. Je ne me rappelle pas s'ils étaient à mon ordre ou à l'ordre de Mr. Eadie. Ils étaient antidatés, mais je ne sais pas de combien de temps ; mais ils étaient arrangés de manière que le premier paiement devenait dû dans environ un mois, je crois, et les autres à des périodes subséquentes.

Q. Les billets donnés alors ont-ils depuis été annulés ?

R. Oui, ils l'ont été. Peu de temps après avoir donné ces billets, Mr. Eadie vint me trouver avec de nouveaux billets, mais faits en une forme différente ; je ne puis me rappeler le changement d'une manière précise.

Q. Avez-vous suspendu paiement en 1848, et si oui, à quel temps ?

R. Mon premier billet fut protesté, je crois, le 18 juin 1848, et je fus mis en banqueroute deux ou trois jours après.

Q. Était-ce avant le 18 juin 1848 que fut fait ce changement dans les billets donnés à Mr. Eadie pour votre dette.

R. Je suis presque certain que c'est avant, et je suis positif que c'est avant que je fus mis en banqueroute.

Q. Quand vous avez dit à Mr. Ferrier que vous aviez reçu de l'argent de Mr. Eadie, vous a-t-il dit qu'il rembourserait cet argent à la banque d'épargnes ?

R. Il me dit qu'il aimerait mieux le payer lui-même que de se voir déshonoré ou de me voir déshonoré. Je lui dis que j'étais capable de payer mes dettes.

Q. Y avait-il d'autres personnes que vous et Mr. Ferrier durant cette entrevue dans laquelle vous avez reconnu que vous aviez fait des emprunts de Mr. Eadie ?

R. Je suis presque certain qu'il n'y en avait pas, parceque c'était soit dans ma chambre, soit dans la rue, autant que je puis me le rappeler.

Q. Tous les emprunts que vous avez faits à la banque d'épargnes vous ont-ils été faits par Mr. Eadie lui-même ?

R. Il était bien rare que j'eusse de l'argent dans la banque. Mr. Eadie apportait généralement l'argent, les billets, ou les chèques dans mon bureau, attendu qu'il n'aimait pas que les directeurs me vissent souvent dans les environs de la banque. Je puis dans une ou deux circonstances avoir reçu une faible somme sur mes propres chèques, de la part de quelques uns des commis. Mais je ne me rappelle aucun cas particulier ; et si cela a eu lieu c'est à la demande de Mr. Eadie qu'ils l'ont fait.

Q. Est-ce que Mr. Eadie, en aucun temps avant que vous ayez fait connaître à Mr. Ferrier les em-

prunts que vous aviez faits, a exprimé l'inquiétude qu'il avait sur le montant que vous lui deviez ?

R. Il m'a quelquefois demandé de l'argent, en me disant que je lui devais une trop forte somme, ou quelques mots à cet effet.

Q. Veuillez examiner l'exhibit No. 10 des papiers déposés devant cette commission, et dites s'ils sont de votre écriture ou non ?

R. Ils sont de mon écriture et signés par moi.

Q. Pouvez-vous dire la date à laquelle cette lettre a été écrite.

R. Au meilleur de ma mémoire, j'écrivis cette lettre quelque temps après la conversation que j'eus avec Mr. Ferrier, parceque Mr. Ferrier désirait que je fisse rentrer Mr. Eadie dans la banque, attendu qu'ils avaient besoin de lui pour avoir des renseignements dans l'état de confusion où se trouvaient les affaires de la banque.

En consultant les mémoires que j'ai entre les mains, je trouve que je reçus des prêts considérables en 1846. En mars et avril de cette année-là, je reçus en différents temps plus de £700. Dans le cours de 1846 et 1847 je fus constamment dans l'habitude de recevoir de l'argent de Mr. Eadie. Tous les comptes courants ou états d'affaires que me donnait Mr. Eadie, étaient au nom de James Robertson, comme si c'eût été de lui que je recevais l'argent. La raison de la substitution du nom de James Robertson à celui de John Eadie était pour éviter le tort que cela lui causerait si ces papiers tombaient entre les mains des directeurs, où s'ils apprenaient en aucune manière qu'il m'avait prêté de l'argent. Je pense cependant que Mr. Eadie a dû me prêter £8,000 ou plus. Je lui en payais quelquefois l'intérêt. Je payais 5 pour cent sur quelques comptes.

Q. Vous rappelez-vous avoir été chez Mr. Footner le prier d'assister à une assemblée de la banque afin qu'il put régler son compte ou votre compte avec Mr. Eadie.

R. Je me rappelle y avoir été un jour, de bonne heure dans le printemps de 1848, pour le prier, ainsi que Mr. Eadie, de se rendre à la banque. Je pense que c'est ce soir-là même que j'ai donné mes billets pour cette prétendue balance que je devais. Je suis certain que c'était dans le printemps, parceque je me rappelle que j'allai à cheval et que je suivis le trottoir pendant une partie du chemin pour éviter de passer sur le milieu de la rue qui avait été récemment macadamisée. Au meilleur de ma mémoire, il n'y avait pas de neige alors sur le sol.

Q. Voulez-vous dire, au meilleur de votre mémoire, quel est le montant le plus considérable que vous ayez jamais dû à Mr. Eadie ?

R. Comme je n'ai pas reçu l'état d'affaires qui m'avait été promis, je ne puis pas dire ; mais je ne pense pas lui avoir jamais dû £2,000 à la fois ; et je pense que Mr. Eadie m'a dû une plus forte somme que je n'en ai jamais reçu de lui.

Et le déposant ne dit rien de plus ; et ayant entendu lire la présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

W. S. McFARLANE.

Assermenté et signé devant moi,

Ce 7 mars 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce huitième jour de mars mil huit cent cinquante deux, est personnellement comparu Joseph Levy, des cité et district de Montréal, commerçant lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

J'ai fait des dépôts dans la banque d'épargnes. La balance portée à mon crédit, lorsqu'elle a arrêté ses paiements, était d'environ £20. Peu de temps après la suspension de paiement je reçus un dividende ; je ne me rappelle pas pour quel montant. Je demandai deux ou trois fois à la banque la balance qui m'était due et je fus refusé. On ne me dit jamais dans ces occasions que l'on recevait des livres de dépôts en paiement des dettes dues à la banque ; et j'ignore si l'on a jamais donné avis public que les livres de dépôts seraient reçus en paiement pour les dettes dues à la banque. Je sais que quelque temps après que la banque eût suspendu ses paiements, des agents et autres personnes achetèrent des livres de dépôts. Je vendis mon livre à Mr. Barnard, environ dix mois après la faillite de la banque, sur le pied de dix chelins dans le louis sur la balance qui m'était alors due par la banque ; il ne m'accorda rien pour l'intérêt qui m'était dû. Quand je vendis mon livre de dépôts à Mr. Barnard je ne savais pas que la banque recevait ces livres de dépôts en paiement des dettes à elle dues.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et ayant entendu lire toute sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JOSEPH LEVY.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 8 mars 1851,

W. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce onzième jour du mois de mars mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu Oliver Carey, journalier, des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

J'ai fait des dépôts dans la banque d'épargnes. Lorsqu'elle suspendit ses paiements la balance à mon crédit était d'environ £36 et quelque chose comme £50 dans un autre livre que ma femme possède. Quelque temps après la faillite de la banque je reçus un dividende sur mon livre : il fut aussi reçu un autre dividende sur un autre livre qui appartenait à feu mon beau-frère. Il ne fut point payé d'autres dividendes sur ces livres, jusqu'au mois de novembre dernier. Je pris souvent la peine de me rendre à la banque pour voir si je pourrais recevoir plus d'argent, mais je ne réussis pas. Il ne me fut jamais dit dans la banque qu'il y avait des personnes qui achèteraient mes livres. Il ne me fut jamais dit dans la banque que les personnes qui devaient à la banque pouvaient donner des livres de dépôts en paiement. On me dit à la banque qu'il n'y avait pas d'argent et qu'assûtôt qu'il y en aurait, la banque paierait ses dettes.

Et le déposant ne dit rien de plus, et ayant entendu lire sa présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

OLIVER CAREY.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 11 mars 1851,

Wm. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal, }

Ce vingt-huitième jour de mars 1851, est personnellement comparu Mr. John Clark, cultivateur, de la paroisse de la Longue-Pointe, district de Montréal, lequel après avoir été dûment assermenté dépose et dit :

Q. Lorsque la banque d'épargnes arrêta paiement étiez-vous débiteur de cette institution ?

R. Oui, mais mon billet ne devenait dû qu'en mars 1849, après la faillite de l'institution.

Q. Est-ce que votre dette à cette institution n'était que sur billet ou aviez-vous donné d'autres garanties ?

R. Pas d'autres garanties que le billet. Les autres noms sur le billet étaient Thomas Heugh et William Evans. Je transmets maintenant le billet. Le billet était à douze mois et devenait dû le 23 mars 1849, pour £100 courant.

Q. Avec quelle personne dans la banque vous êtes-vous d'abord arrangé pour l'escompte de ce billet ?

R. Avec Mr. Eadie.

Q. Avez-vous payé le montant de ce billet, et si oui, quand et comment ?

R. J'ai payé tout le montant du billet, avec les frais de la poursuite qui a été instituée contre moi, sauf une faible balance de £2 4 8 que je dois encore à Mr. Cross, l'avocat de la banque, pour les frais. J'ai payé en tout environ £140. Le premier paiement fut fait en novembre 1849 ; il était d'environ £70. Je voulais payer le montant en livres de dépôts, mais la banque refusa et je le payai comptant. Pour l'autre paiement, je demandai à le payer en livres de dépôts et reçus en réponse une lettre que je transmets maintenant. Elle me fut donnée par Mr. Cox, le receveur de la banque ; ce qui suit en est une exacte copie.

MONTREAL, 22 janvier 1850.

MR. J. CLARK :

Monsieur, en réponse à votre communication du 21 du courant, je prends la liberté de vous informer que la banque d'épargnes de Montréal ne se croit pas justifiable de recevoir paiement de votre dette en aucune autre nature qu'en la manière dont elle vous a payé, ou en livres de dépôts, suivant la valeur qu'ils commandent sur le marché, quelque soit cette valeur.

Je suis monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. REDPATH.

Je me rendis alors à la banque avec le livre de dépôts de Joseph White, "dépôt d'argent no. 6116" folio 4050², dont la balance, savoir £94 15s. 5d. me fut cédée par le dit Joseph White ; la banque reçut ce livre de dépôts de moi, portant à mon crédit la somme de £62 4s. 2d. et je payai la balance comptant £9 13s. 9d. Mr. Cox, le receveur, me donna un billet à l'adresse de Mr. Cross, l'avocat de la banque ; ce qui suit est une copie exacte. Je produis maintenant l'original.

Mon cher monsieur,—Mr. Clarke a réglé son compte pour le transfert de dépôts jusqu'au montant de £62 4s. 2d., et la balance comptant se montant à £9 13s. 9d. total £71 17s. 11d.

Votre, etc.

J. COX.

2 février 1850.
(Adressé à A. Cross, 6cr.)

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Et le dit déposant ne dit rien de plus ; et ayant entendu lire la présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

JOHN CLARKE.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 28 mars 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce premier jour d'avril mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu devant moi, William Footner, ser., des cité et district de Montréal, lequel étant dûment assermenté dépose et dit :

J'ai eu des transactions pécuniaires avec M. Eadie, ci-devant gérant de la banque d'épargnes de Montréal, pour un montant considérable ; je pense que ces transactions ont commencé en 1846, lorsque conjointement avec Mr. Eadie, j'achetais la propriété de Mr. Goodenough. C'est Mr. Eadie, qui se chargea de trouver tous les fonds pour cet achat. Je pense que le prix total de l'achat était de £5000. £1000 furent payés comptant, le reste en paiements annuels de £500, je crois. Vers le temps de cet achat ou peu de temps après, j'écrivis une lettre à Mr. Lunn, alors président de la banque, expliquant la nature de l'achat et demandant un emprunt. Je le priai d'aller examiner la propriété, ce qu'il fit, et il fut de mon opinion sur la valeur ; il me dit qu'il arrangerait l'affaire avec Mr. Eadie pour l'emprunt, et tous les deniers que Mr. Eadie paya sur la propriété, je considère qu'il les fit avec la sanction de Mr. Lunn. J'étais de bonne foi en demandant l'argent à la banque, et je ne m'attendais jamais à ce que la banque perdrait un seul denier dans la transaction. Mais j'espérais être en état de rembourser la banque lorsqu'elle exigerait le remboursement. Mais je ne m'attendais pas à ce que ce remboursement serait exigé si promptement. M. Eadie et moi nous achetâmes aussi conjointement une propriété dans la rue Ste. Marie. Le coût originaire était d'environ £700. L'achat fut fait en mon nom simplement ; mais Mr. Eadie fit les paiements avec les fonds de la banque. Je ne sais nullement si le paiement de ces deniers fut sanctionné par les directeurs ou non ; l'intention était de la revendre immédiatement. Dans le cours de mars 1848, je crois, M. Eadie me pria de donner une hypothèque sur cette dernière propriété pour £1500, afin de couvrir les emprunts antérieurement faits par nous conjointement, y compris la somme de £700 avancée pour l'achat de cette propriété. La propriété valait alors £1500. Je donnai une hypothèque de £1500 sur cette propriété en faveur de la banque. Quelque temps après avoir donné cette hypothèque de £1500 sur la propriété de la rue Ste. Marie, Mr. Eadie me demanda de donner une hypothèque de £2000 sur la propriété de Goodenough, sur la moitié que j'avais dans cette propriété. Mr. Eadie avait déjà donné une semblable hypothèque sur la même propriété et pour un même montant. L'objet de l'hypothèque était de couvrir le montant des emprunts faits pour la construction. Il y avait quelque irrégularité dans cette hypothèque de £2000 et elle fut annulée, et une autre de différente forme substituée pour le même montant. Je pense que la seconde hypothèque fut accordée quelque temps dans le mois de mai 1848.

L'Exhibit No 12 dans les archives de cette commission m'étant montré, je déclare qu'il est de mon écriture ; c'est la lettre dont je viens de parler et qui était adressée à M. Lunn. J'aurais dû dire qu'elle

était adressée à M. Eadie et qu'elle fut écrite dans le dessein de la montrer à M. Lunn. Mr. Lunn, je le sais, a eu cette lettre en sa possession ; et c'est après l'avoir lue qu'il dit que l'évaluation attachée à cette propriété dans la lettre, n'était pas exagérée. Les mots suivants inscrits à la troisième page de cet exhibit No. 12, savoir : " vendu le 4 septembre à J. Yong pour £4,000, la somme ici mentionnée, " ne sont pas de mon écriture, mais sont bien de l'écriture de Mr. John Eadie. Je considère que c'est sur sa déclaration, et la visite en personne que M. Lunn a faite de la propriété, qu'il a été avancé de l'argent sur la propriété de M. Goodenough. Je suis certain qu'il n'a été donné aucune hypothèque sur la propriété de Goodenough avant 1848, comme je l'ai déjà mentionné.

Conjointement avec M. Bagg, j'avais entrepris un contrat de bois avec le gouvernement, soit en 1847 ou en 1848. Mr. Eadie m'avança des sommes d'argent en plus d'une occasion. Je n'en saurais dire le montant exact, mais entre £400 à £500, je crois. Pour ces avances je lui donnai, je crois, un billet de Bagg et Cie., et tout ce montant fut par moi remboursé à M. Eadie avant qu'il soit sorti de la banque. Quand à ces prêts il n'est pas dû un seul denier à la banque, vu que le montant a été remboursé à M. Eadie. J'ai eu beaucoup de chagrin lorsque j'ai entendu dire que M. Eadie avait déposé entre les mains de la banque un état par lequel il apparaissait que MM. Bagg et Cie. étaient endettés envers la banque, parceque je considérais que M. Eadie n'agissait pas franchement à mon égard, dans cette question ; son objet en faisant cet état était de faire paraître ses dettes moindres qu'elles n'étaient réellement.

Dans le courant de 1846, je crois, je vendis à M. Eadie une propriété à Beaver Hall. Il me paya, je crois, £50 à £60 comme bonus et je lui transportai la propriété. La banque d'épargnes autant que je me le rappelle n'avait rien à faire dans cette transaction.

Q. Quelques uns des directeurs de la banque vous ont-ils informé que M. Eadie, dans ses transactions avec vous, s'était servi des fonds de la banque, sans auparavant obtenir la sanction du président ou des directeurs de la banque ?

R. Je ne puis dire que je le savais ; si ce n'est que lorsque je donnai mon hypothèque sur la propriété de Goodenough, Mr. Lunn fit la remarque qu'il ignorait que nos emprunts fussent aussi considérables.

Q. Avez-vous été informé avant que la banque d'épargnes arrêtât paiement, par aucune personne attachée à la banque, ou par aucune autre personne, que M. Eadie s'était servi des fonds de la banque pour ses besoins particuliers ou pour faire des prêts ou transactions avec d'autres personnes. Ces transactions ou ces prêts étant faits sans la sanction du président ou d'aucun des directeurs de la banque :

R. Oui, j'en fus informé.

Q. De qui et quand avez-vous su cela.

R. Dans le mois de novembre ou décembre 1847 je rencontrai Mr. Ferrier, sur réquisition, à la banque d'épargnes, et pendant ce temps-là M. Eadie, le gérant, faisait l'état de son déficit. M. Ferrier en parlant avec moi me dit alors qu'il craignait que l'état de M. Eadie ne fut inexact ; qu'il avait fait usage jusque là d'une plus grande somme appartenant à la banque qu'il n'apparaissait dans l'état ; et cet état, au meilleur de ma mémoire, montrait un déficit d'environ £1,000, sans parler de l'emprunt de W. S. McFarlane et de celui que nous avions conjointement, et par ce dernier je veux dire le prêt fait à M. Eadie et à moi. Cette entrevue avec M. Ferrier eut lieu à la banque vers 8 heures P. M. Mr. W. S. McFarlane et M. Murray étaient présent ainsi

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

quo Mr. Eadie. Ce sont-là les seules personnes présentes, je crois ; mais il est possible que Mr. Sharrocks, le teneur de livres, y fut aussi, mais je ne pense pas. Je restais à Rose-Mount dans le temps. Mr. W. S. McFarlane vint chez moi le soir pour me prier, sur la demande de M. Ferrier, de venir en ville le rencontrer à la banque d'épargnes. Je me rappelle que le temps était mauvais et les chemins aussi. Je vins en ville en voiture, mais je ne puis dire si c'était en voiture d'été ou en voiture d'hiver.

Q. Pouvez-vous dire positivement si cette entrevue dans la banque d'épargnes eut lieu en 1847 ?

R. Je pense fermement que oui. Je suis presque positif à le dire.

Q. Vous avez dit que dans l'état fait par Mr. Eadie, dans cette entrevue, il avait été fait mention de certains emprunts faits conjointement avec lui ; est-ce que l'on prit dans cette assemblée des mesures pour garantir à la banque le montant de ces emprunts ?

R. Non, il n'en fut pas pris alors.

Q. Etes-vous certain que l'assemblée dont vous avez parlé eut lieu avant que la première hypothèque fut donnée à la banque d'épargnes, savoir, sur la propriété de la rue Ste Marie ?

R. Je crois fermement que ce fut avant cette hypothèque.

Q. Pouvez-vous dire positivement que cette entrevue à la banque à laquelle vous faites allusion eut lieu avant le 4 mai 1848, jour auquel l'assemblée annuelle de la banque eut lieu ?

R. Oui, j'en suis certain, et plusieurs mois avant ce temps.

Q. Connaissez-vous quelques personnes attachées à la banque, autres que celles que vous avez déjà mentionnées, qui connaissaient avant que la banque eût arrêté paiement que Mr. Eadie était en défaut avec la banque ?

R. Je sais qu'à part Mr. Ferrier et Mr. Murray, Mr. Lunn savait que Mr. Eadie était défalcaire. Mr. Lunn m'en parla le jour de l'assemblée annuelle. Nous parlâmes des transactions de Mr. Eadie dans les prêts qui m'avaient été faits ainsi qu'à lui ; les prêts faits à Mr. McFarlane furent aussi mentionnés par Mr. Lunn. C'est alors que Mr. Lunn déclara qu'il ne se doutait pas que les emprunts que Mr. Eadie et moi avions faits étaient aussi considérables.

Durant l'entrevue dont j'ai parlé, je pense que Mr. McFarlane donna des billets pour le montant qu'il avait eu de Mr. Eadie. Je pense qu'ils se montaient de £2,000 à £3,000. Ces billets furent subséquemment changés. Ils avaient été originairement faits, si je me le rappelle bien, en faveur de Mr. Eadie, gérant de la banque d'épargnes ; ils furent faits ensuite en faveur de Mr. Eadie seulement, à la demande des directeurs, ainsi que Mr. Eadie et Mr. McFarlane me le dirent. Je pense que le changement fut fait avant que la banque d'épargnes arrêtât paiement et avant que Mr. McFarlane fit faillite, je crois.

Et le déposant ne dit rien de plus, et ayant entendu lecture de sa présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

WILLIAM FOOTNER.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 1er. avril 1851,

WM. BRISTOW,
Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

Ce dixième jour de mai mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu William Lunn, écuyer, de Montréal, lequel étant d'abord assermenté dépose et dit :—

Q. Vous rappelez-vous avoir acheté, dans le cours de 1847, en votre qualité de président de la banque d'épargnes un certain nombre d'actions dans la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, de l'honorable James Ferrier, l'un des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Je me rappelle l'avoir fait.

Q. Cet achat avant d'être complété fut-il sanctionné par le bureau des directeurs de la banque d'épargnes ?

R. Non, parceque le président était autorisé à acheter de temps en temps des effets publics.

Q. Pouvez-vous montrer quelqu'autorisation de la part des directeurs pour acheter des actions de chemin de fer sans consulter le bureau ?

R. Je ne puis montrer aucune autorisation spéciale mais seulement une autorisation générale pour acheter des effets publics.

Q. Vous rappelez-vous de l'époque précise à laquelle cet achat fut fait de Mr. Ferrier ?

R. Je ne me rappelle pas précisément la date. Je me rappelle que Mr. Ferrier déclara qu'il était mécontent de quelques uns des arrangements de la compagnie du chemin de fer de Portland ; et qu'il voulait vendre ses parts. Il en avait vingt. Une semaine après, environ, j'eus une autre conversation avec Mr. Ferrier dans la banque, au sujet de ces actions. Mr. Eadie, le gérant, était présent, et me recommanda fortement de faire cet achat vu que la banque n'avait aucune de ces actions. Mr. Ferrier m'offrit les actions mais je ne m'engageai pas alors à les acheter. Plus tard Mr. Ferrier m'offrit dans une autre conversation ces actions, et me dit qu'il consentirait à sacrifier le versement qu'il avait fait, et qui était, je crois, de quarante six louis. Je m'engageai alors, je crois, à acheter ces actions aux conditions proposées par Mr. Ferrier. Je ne fis aucun mémoire de l'achat dans les livres alors, et je ne puis dire si je mentionnai immédiatement cela à aucun des directeurs. Quelques temps après, je me rappelle que Mr. Eadie m'apporta le scrip dans la banque d'épargnes et j'acceptai le transport.

Q. Aviez-vous eu quelque malentendu avec Mr. Ferrier sur les termes du transport de ces actions ?

R. Il se passa quelque chose de désagréable entre nous, mais je ne puis me rappeler ce que c'est.

Q. Aviez-vous exprimé le désir de ne point faire l'achat en acceptant le transport des actions ?

R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait après que l'achat fut complété.

Q. Est-ce que la somme payée par la banque d'épargnes s'accordait avec les conditions de paiement que vous aviez originairement faites en son nom ?

R. Je pense que oui.

Q. Pouvez-vous dire positivement que Mr. Ferrier n'a pas fait la déduction qu'il était originairement convenu de faire sur le prix d'achat des dites actions ?

R. Il ne fit aucune déduction que je sache sur le prix originairement convenu.

Q. Quelle est la cause des désagréments survenus entre vous et Mr. Ferrier à l'occasion de l'achat de ces actions ?

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

R. Il y a si longtemps de cela que je ne puis dire positivement si c'est par rapport au parachèvement de l'achat ou à l'achat même.

Q. Est-ce que l'acquisition de ces actions de chemin fut jamais communiquée au bureau des directeurs, et si oui, quand ?

R. Je crois qu'elle le fut mais je ne me rappelle pas quand.

Q. Avez-vous connaissance que quelques uns des directeurs s'y opposèrent ?

R. Je ne me rappelle nullement qu'on s'y opposa.

Q. Avez-vous jamais dit à Mr. Eadie, le gérant de la banque d'épargnes, que vous aviez été obligé d'acheter ces actions pour éviter un mal entendu sérieux avec Mr. Ferrier, ou avez-vous donné à Mr. Eadie quelques renseignements à cet effet ?

R. Jamais.

Q. Avez-vous refusé d'acheter ces actions la première fois que Mr. Ferrier vous les a offertes ?

R. J'ai refusé de faire l'acquisition.

Q. Savez-vous quelle était la valeur des actions du chemin de fer de Portland sur le marché lorsque vous avez fait l'achat ?

R. Non.

Q. Avez-vous consulté quelqu'un ou autres personnes sur la valeur de ces actions à l'époque ou vous vouliez les acheter ?

R. Non.

Q. Est-ce que l'achat de ces actions de chemins de fer n'a pas entraîné de grandes pertes pour la banque.

R. La banque a perdu mais je ne sais combien.

Et le déposant ne dit rien de plus ; et ayant entendu lecture de toute sa déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé.

WM. LUNN.

Assermenté et signé devant moi,
Ce dixième jour de mai 1851,

W. BRISTOW,

Commissaire.

Province du Canada, }
District de Montréal. }

Ce vingt-et-unième jour de mai mil huit cent cinquante-et-un, est personnellement comparu James Court, écuyer, lequel étant dûment assermenté, dépose et dit :

Je suis actuellement et j'ai toujours été depuis le 12 août 1850 gérant de la banque d'épargnes de Montréal. L'exhibé No 18, devant la commission, étant un état des affaires de la banque d'épargnes, le 30 sept. 1850, est de mon écriture.

La balance, folio 97, au débit de l'honorable James Ferrier, savoir £180 19s. 3d. a depuis été liquidée, excepté la somme de £126 0s. 1d. qui reste soumise à la décision de la cour supérieure dans l'affaire dans laquelle Colin Russell est défendeur.

Page 122 de l'état. Le compte de Moses J. Hayes a, depuis que cet état a été fait, été en partie payé comptant et par obligations acceptées par la banque d'épargnes. La balance encore due est de £721 1s. 3d. pour laquelle la banque a accordé du délai. J'ignore s'il sera reçu aucune autre somme.

Page 137 : compte de H. O. Wait. La balance maintenant due est d'environ £1400 y compris l'intérêt. MM. Delisle et Dumas doivent environ £800 sur cette somme : le reste est dû par MM. Donogana et Watson ainsi que par Mr. Wait. Le tout sera payé immédiatement : la partie que doit Mr. Watson le sera en argent, et celle que doivent MM. Delisle et Dumas en argent ou en livres de dépôts, à leur choix.

Q. Comment MM. Dumas et Delisle sont-ils devenus endettés envers la banque à l'occasion de ce prêt originairement fait à H. O. Wait ?

R. Ils ont acheté une partie d'une terre hypothéquée à la banque pour cet emprunt. Ils sont convenus de payer à la banque £1700 pour la partie qu'ils ont achetée.

Q. Était-ce une partie du contrat originaire de vente faite à MM. Dumas et Delisle que ce montant serait payé en livres de dépôts ?

R. La vente ne fut pas faite par la banque mais par Mr. Wait.

Page 159 : le compte de James Knapp. Cette balance reste due. J'apprends que Mr. Knapp a consenti une obligation hypothéquant certaines propriétés et donné le billet de Mr. Bradbury et Augustus Scriven. J'ignore si jugement a été obtenu contre le principal ou non. La banque a adopté des procédures et filé une opposition sur les deniers provenant de la vente de la propriété Knapp. La banque pourra avoir ou ne pas avoir sa part dans la distribution des deniers provenant de la vente de cette propriété. Il sera aussi probablement reçu un dividende de la succession de Mr. W. Bradbury.

Page 163 : compte de H. Guy.—Jugement a été obtenu, pour le montant, dans le courant de l'année dernière. Je pense qu'il a été pris une exécution ; mais elle n'a pas encore été mise en force.

Page 183 : compte de N. G. Reynolds.—Cette somme a été payée, à l'exception d'une somme de £15, qui est en litige.

Page 209 : McDougall et Morrison.— Cette balance est composée de deux items, d'une somme de £300, payée le 11 février 1845, et de £200, payés le 18 octobre 1845. Cet emprunt est enregistré dans les minutes de la banque d'épargnes, sous la date du 16 janvier 1845. Les cautions étaient MM. Munro, Dougall, Kershaw et Rodd. Il y avait aussi une hypothèque sur certaines propriétés. J'apprends que le gérant d'alors n'églista de faire enregistrer l'obligation et qu'il fut ensuite consenti une autre obligation, et la banque a ainsi perdu son recours sur la propriété hypothéquée. Il fut intenté une action contre les cautions et le principal, et vu une clause spéciale dans l'obligation, Mr. Cross donna par écrit son opinion par laquelle il disait que ce privilège de la banque sur les cautions était d'une nature douteuse et il recommandait un compromis. MM. Munro et Dougall ont chacun payé une somme de £75, et la banque les a déchargés de toute responsabilité ultérieure. Ce compromis fut fait pendant la poursuite ; depuis, jugement a été obtenu, mais il n'a pas été reçu d'autres sommes. La même propriété se trouvait engagée pour la somme de £200 comme pour celle de £300, et ces £200 sont devenus sans valeur pour la même cause. Les cautions étaient MM. Ferrier et Murray.

Q. Les MM. Ferrier et Murray que vous nommez sont-ils les personnes qui ont été directeurs.

R. Oui.

Q. MM. Ferrier et Murray ont-ils payé le montant pour lequel ils s'étaient portés cautions à la banque sur cet emprunt.

R. Non. J'ai souvent demandé ce montant à Mr. Murray ; il promet de payer immédiatement et je

Appendice
(Q. Q.)

14 juillet.

ne doute pas qu'il paiera. Mr. Murray, dans ses remarques, parle pour Mr. Ferrier comme pour lui. Aucun des deux ne renie la responsabilité.

Page 214 : compte de sir Allan McNab. La balance sur ce compte est maintenant réduite à £671 14s. 7d. y compris l'intérêt jusqu'au 15 du courant. On s'attend à ce que cette balance sera payée dans un mois.

Page 221 : l'hon. juge Smith. Cette balance, £95 8s. 9d. avec intérêt, disons £100, reste encore due. En faisant le compte du juge Smith ce montant s'est trouvé en sus de celui pour lequel il avait été donné des cautions et il fut donné des billets pour la balance. J'apprends qu'il n'y a pas à douter qu'il sera finalement payé.

Page 222 : compte de George Harrison. Cette somme a depuis été payée à l'exception de £67 19s. 8d. Sur la balance, £95 9s. 3d. ont été payés en livres de dépôts, le 29 janvier dernier, par MM. Mathewson et Ross qui se sont portés garants pour une partie de l'emprunt, disons £100. La banque reçut ces livres de dépôts à raison de seize chelins dans le louis, un jugement ayant été obtenu contre MM. Mathewson et Ross. La balance des livres de dépôts est portée au crédit des personnes qui ont déposé en général, et diminue d'autant la responsabilité de la banque. Une hypothèque fut originairement donnée à la banque pour cet emprunt; mais comme l'obligation n'a pas été enregistrée la banque a perdu ses droits sur la propriété. Je ne connais pas bien les autres circonstances de cet emprunt.

Page 226 : compte de John Mathewson. La banque possède un bon de la corporation qui couvre cette dette.

Page 229 : compte de Peter McNie. La balance due est de £512 15s. 11d. en sus de l'intérêt, £100 au moins. On s'attend à recevoir environ £270 dans le courant de novembre des syndics à la faillite. Je pense que Mr. Lunn était l'une des cautions pour cet emprunt. J'apprends qu'une partie des propriétés possédées autrefois par Mr. Lunn peuvent être engagées pour la balance. Je ne puis cependant parler avec précision.

Page 231 : compte du congregational school house. Ce montant a depuis été payé à l'exception de £17 5s. 4d. Il a été payé £90 5s. 7d. en livres de dépôts.

Q. Est-ce que toute la dette du congregational school house, se montant à £293 0s. 2d. lorsque la banque a arrêté paiement, a été payée en livres de dépôts à l'exception de £17 5s. 4d. qui sont encore dus ?

R. C'est ce qui paraît d'après les livres.

Q. Qui s'étaient portés cautions pour cet emprunt ?

R. Mr. W. Rodden, Mr. Jones Lyman, moi-même, et d'autres personnes, je crois.

Q. Savez-vous s'il n'y a pas eu des arrangements tous particuliers de la part de la banque pour recevoir cette dette en livres de dépôts ?

R. Oui ; Mr. Rodden et Mr. Freeland, je pense, m'ont informé dans le cours de 1849 que la banque voulait bien recevoir des livres de dépôts en paiement.

Q. Savez-vous si c'est parcequ'on avait quelques doutes sur la garantie que la banque avait prise pour cet emprunt qu'elle se décida à recevoir des livres de dépôts en paiement ?

R. Non, pas que je sache.

Page 252 : compte de Thomas McGinn. Ce compte a été depuis payé.

Page 261 : compte de C. L. M. P. Vass. Cette balance a depuis été payée.

Page 262 : compte de Made. E. Brondgeest. Cette somme est encore due et pourra l'être encore pendant quelque temps. Il pourra en résulter des pertes.

Page 268 : compte de Robert Unwin. Cette balance est réduite à £171 7s. 7d. pour laquelle il a été accordé du délai jusqu'au mois de mars prochain. Toute cette somme sera indubitablement payée.

Page 280 : compte de W. Ermatinger. Jugement a été obtenu pour £118 3s. 6d. avec intérêts et frais. J'ignore si la banque a des sûretés pour cette somme. Pour la somme de £314 11s. 8d. la banque possède un privilège de bailleur de fonds sur une certaine propriété achetée par Mr. Ermatinger des héritiers Bonacina. Je pense qu'il n'y a point d'autres garanties que le droit de bailleur de fonds pour ce montant.

Page 282 : compte de Robert Cooke. La balance sera bientôt payée. Les cautions données à cet emprunt n'ont tous été pressés à faire ce paiement qu'après que certains comptes ont été réglés avec Robert Cooke, et il a été reçu un dividende de Mr. W. Jones. Quand ces comptes seront réglés, la balance sera réglée par les cautions.

Page 284 : compte de Donald Murray. Cette somme est en litige. Colin Russell, l'un des cautions à cet emprunt, a fait des offres en livres de dépôts pour le montant, moins la somme de £126 0s. 1d. qui se trouve aujourd'hui en litige entre lui et Mr. Ferrier.

Page 312 : compte de Daniel Gorrie. Cette somme a été payée en livres de dépôts.

Page 331 : compte de madame Ann Craig. Cette somme n'est pas encore réglée dans l'espoir que la réclamation deviendra meilleure. J'ignore si la banque possède des garanties personnelles pour cet emprunt. Je pense que l'on pourra recouvrer quelque chose sur cette propriété.

Page 332 : compte de madame Cavorhill. Cette balance est payée en plein.

Page 341 : compte de William Murray, trésorier de l'église de St. Gabriel. Mr. Murray affirme, et il est prêt à en faire serment, qu'il a payé ce montant à Mr. Eadie sans en retirer un reçu.

Pages 350, 351, 352 : comptes de William Cole, P. King et John Ross. Ce sont des montants de certains droits de bailleurs de fonds transférés par John Griffith, en remboursement de prêts à lui faits par la banque. La banque a aussi la garantie personnelle de Mr. John Hilton et John Mathewson.

Page 357, O. Frechette. La balance est réduite à £43 6s. 5d.; une moitié est maintenant due et le reste le sera en avril 1852.

Page 367, T. C. Panton. Paiements sur la propriété Rose-Mount par lui achetée de la banque d'épargnes. £500 sont encore dus, et seront payables en septembre et mars prochains.

Page 368, W. H. Brehaut. Paiements dus sur le prix d'achat de la même propriété. £587 10s. sont encore dus et seront payables aux mêmes dates que la somme due par T. C. Panton.

Page 369, John Young. Balance non encore reçue ; il sera payé £197 5s. 3d. cette semaine.

Et le déposant ne dit rien de plus, et ayant entendu lecture de sa présente déposition, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et a signé :

JAMES COURT.

Assermenté et signé devant moi,
Ce 21 mai 1851,

Wm. BRISTOW,

Commissaire.

INDEX AUX TÉMOIGNAGES.

14 juillet.	NOMS.	RÉSIDENCE.	PAGE.	14 juillet.
	Adams, Andrew A.	Montréal	146	
	Armour, John	Montréal	264	
	Adams, James	Montréal	268	
	Belle, Joseph	Montréal	153	
	Blackader, Francis F.	Montréal	262, 263	
	Barnard, James	Montréal	263	
	Cooke, Robert	Montréal	147, 148	
	Court, James	Montréal	200 à 207—204, 295	
	Cox, James	Bytown	284 à 287	
	Carey, Oliver	Montréal	291	
	Clark, John	Longue Pointe	291, 292	
	Doran, James	Montréal	148	
	Davidson, David	Montréal	194, 196	
	Day, John James	Montréal	196, 197	
	Don, Peter	Montréal	269	
	Eadie, John	Henryville	162 à 176—177 à 185—186 à 194—217 à 241	
	Esdaile, Robert	Montréal	264	
	Ferrier, James, Jr.	Montréal	176 à 177	
	Ferrier, P ^{Hon.} James	Montréal	197, 198—248 à 254	
	Freeland, Charles	Hamilton, U. C.	269 à 284—287, 288	
	Footner, William	Montréal	292, 293	
	Holmes, Benjamin	Montréal	199	
	Jamieson, Edward... ..	Montréal	185, 186	
	Kelly, John... ..	Montréal	150, 151	
	Lunn, William	Montréal	155 à 162—293, 294	
	Levy, Joseph	Montréal	291	
	Murray, William	Montréal	151 à 152—241 à 248—254 à 258	
	Moss, Lawrence	Montréal	154	
	Morris, P ^{Hon.} William	Montréal	207, 208	
	Mathewson, John	Montréal	258	
	Mathewson, James L.	Montréal	259 à 260	
	McGill, P ^{Hon.} Peter	Montréal	146, 148	
	McFarlane, Archibald	Montréal	149	
	McFarlane, Andrew	Montréal	153	
	McFarlane, Walter... ..	Montréal	154 à 155	
	McCarne, James	Montréal	209	
	McGill, James A. B.	Montréal	268 à 269	
	McFarlane, William S.	Montréal	288 à 290	
	O'Connor, Daniel	Montréal	149 à 150	
	Pelton, Thomas John	Montréal	266	
	Ramsay, Hew	Montréal	198	
	Rigney, James	Montréal	199 à 200	
	Redpath, John	Montréal	208, 209—215 à 217	
	Ross, Arthur	Montréal	265	
	Robinson, William	Montréal	267 à 268	
	Sinnett, William	Montréal	146	
	Sabine, Alex. Fredk.	Montréal	155	
	Shepherd, William... ..	Artillerie Royale	266 à 267	
	Taylor, Thomas M.	Montréal	260 à 262	
	Turbayn, David	Montréal	268	
	Watson, William	Montréal	155	
	Young, John	Montréal	197	

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 3 juillet, 1851, demandant "des copies des correspondances entre le Gouvernement, le Bureau de Commerce, le Dr. James Douglas, les Commissaires, le Chirurgien Interne, et les Médecins-Visiteurs de l'Hôpital de Marine et des Emigrés de Québec, et autres personnes au sujet de l'administration de cet établissement."

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.BUREAU DU SECRETAIRE,
Toronto, 17 juillet, 1851.HÔPITAL DE MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 18 janvier, 1851.

MONSIEUR,—J'ai reçu l'ordre des commissaires de l'Hôpital de la Marine et des Emigrés de vous informer que des plaintes d'une nature grave ayant été formulées par le chirurgien interne contre l'intendant, M. Cutter, ils ont cru devoir faire une enquête à ce sujet, et qu'ayant reconnu, par le résultat de cette enquête, que sa conduite avait été entachée d'immoralité et de fraude, et qu'il s'était approprié des objets et de l'argent provenant des patients malades et décédés, et craignant qu'il ne se défit de tous les objets appartenant à l'hôpital, ils lui ont ordonné de remettre les clefs, livres et effets au chirurgien interne; et qu'il a refusé de le faire. Dans ces circonstances, ils prient que sa suspension soit ordonnée jusqu'à ce que son excellence ait prononcé sur les preuves à l'appui des accusations portées contre lui par le chirurgien interne, qui seront transmises sous le plus court délai.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

A l'Honorable James Leslie,
etc., etc., etc.,
Toronto.

[Traduction.]

HÔPITAL DE MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 17 janvier, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de son excellence, qu'en avril, 1849, son excellence m'a nommé intendant de l'hôpital de la marine et des émigrés de cette ville, et que depuis cette date j'ai rempli fidèlement et avec diligence mes devoirs autant que j'en ai été capable, et sans plainte de la part des médecins-visiteurs ou des commissaires. Qu'en novembre dernier, le Dr. Lemieux, chirurgien interne, a fait des plaintes, dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, ainsi que de ma réponse. Que j'ai été privé par les

commissaires du droit d'y répondre et d'être entendu impartialement. Qu'on a reçu des témoignages qui n'avaient aucun rapport avec les accusations, et qu'on m'a refusé tout moyen de les contredire. Qu'on n'a fait aucune enquête sur les accusations que j'ai formulées, au désir des commissaires, contre le chirurgien interne, et dont la preuve est essentielle à ma défense. Dans ces circonstances, j'ose espérer que son excellence voudra bien ordonner de me fournir l'occasion de me laver de tout reproche devant des juges impartiaux et sans prévention, qui ne seront influencés par la crainte, l'affection ou la faveur de personne, et qui n'auront en vue que les intérêts de l'hôpital.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) ISAAC H. CUTTER,
Steward, H. M. et E.

A l'Honorable Jas. Leslie,
Secrétaire de la province,
Toronto.

[Traduction.]

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 14 janvier, 1851.Aux commissaires de l'Hôpital
de la Marine et des Emigrés,

MESSIEURS,—Tout ce que j'ai fait en ma capacité de steward s'est passé sous les yeux et à la connaissance de mon supérieur le chirurgien interne, qui y a donné son approbation. S'il y avait eu quelque chose d'irrégulier dans ma conduite, son devoir était de me le faire remarquer et d'en faire rapport sans délai aux médecins-visiteurs ou aux commissaires. Pendant tout le temps que j'ai été steward, j'ai réglé ma conduite et toutes mes actions sur les avis et l'exemple du chirurgien interne qui n'a jamais fait la moindre plainte. J'étais préparé à prouver ces faits par des témoins, mais votre bureau, ayant décidé de ne rien entendre dans ma défense qui pût incriminer le Dr. Lemieux, a désiré que je misse par écrit les accusations que j'avais à porter.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

contre lui. Je l'ai fait; et l'examen de ces accusations étant essentiel à ma défense, je sollicite respectueusement qu'elle ne soit pas considérée comme terminée avant que mes témoins aient été entendus. Gêné que j'ai été par cette décision de votre bureau, j'ai pu cependant réfuter les accusations les plus graves, et j'ai justement raison de me plaindre de ce que, pendant que vous examiniez ces charges, vous avez permis qu'on en portât d'autres encore plus graves, et avez reçu des dépositions rédigées à mon avis de la manière la plus injuste et la plus inconvenante, en même tems que vous me refusiez l'occasion de les réfuter, et de prouver quels sont les motifs qui ont engagé à les porter dans ce moment. La stricte justice exigeait ou que votre enquête fût limitée exclusivement aux charges dont j'ai reçu une copie, ou qu'elle embrassât tous les points affectant les intérêts et la bonne administration de l'hôpital, sans égard aux sentimens ou au caractère d'un délinquant quelconque. La 1ère accusation: que les rations prescrites par les médecins-visiteurs n'étaient pas données aux patients, est d'une absurdité patente. Les rations sont prescrites publiquement par le médecin interne, et sont livrées aussi publiquement aux patients chaque semaine. Le montant des rations et des extras donnés à chaque patient est vérifié par la signature du médecin-visiteur. La nourriture prescrite pour un patient ne saurait être diminuée ni retenue une seule journée sans que cela fut connu du chirurgien interne ou des médecins-visiteurs. Cela est tellement évident que tous ceux qui sont au fait de l'administration d'une institution publique riraient de cette charge. 2ème accusation: j'ai reçu très irrégulièrement l'argent pour payer les gages, etc., et jamais à l'échéance. J'ai souvent été obligé d'avancer de petites sommes à des domestiques et quelquefois de les payer de mon propre argent quand ils laissaient l'hôpital. La 3ème charge est tout à fait mensongère en ce qui regarde le livre d'entrée, ainsi qu'on peut s'en assurer en y référant. Cette accusation vient de mauvaise grâce de la part du chirurgien interne, qui s'est lui-même rendu coupable de s'approprier frauduleusement de l'argent et des effets appartenant à des patients décédés à l'hôpital. La 4ème charge est fautive et malicieuse. Il n'y a qu'un seul cas où l'on ait refusé de remettre de l'argent à un héritier, et cela seulement faute de l'autorisation nécessaire du capitaine du bâtiment. Le Dr. Douglas, alors médecin-visiteur, dont il est assez étrange que la déposition n'ait pas été rédigée par écrit, m'a lavé de tout reproche de mauvaise intention à cet égard. Telles sont, messieurs, les accusations portées contre moi par le Dr. Lemieux, et sur lesquelles seules je puis être jugé; toutes les autres charges qui ressortent de votre enquête sur les accusations sont séparées et distinctes, et devraient, suivant votre propre décision, dans le cas du Dr. Lemieux, faire le sujet d'une enquête spéciale, à laquelle je suis tout disposé à me soumettre. Quant aux preuves produites par le Dr. Lemieux à l'appui de ses accusations, tout ce que j'en puis dire est qu'elles ne valent pas mieux que les accusations mêmes. Le premier témoin, Sarah Garland, suivant sa propre admission, est une garde-malade renvoyée pour s'être mal comporté envers la matrone, et qui a été accusée par le Dr. Douglas, médecin-visiteur, d'avoir dérobé de l'argent aux malades à la connaissance du Dr. Lemieux, lorsqu'il l'a amené devant vous.

Le 2ème témoin, James Plues, a été convaincu en votre présence de mensonge, et je suis prêt à prouver que le reste de son témoignage est également faux. Le 3ème témoin avoue qu'elle s'est laissée persuader de demander deux fois ses gages; il est bien évident que la même influence lui a

fait dire ce qu'elle a dit. J'ai raison de me plaindre que votre secrétaire M. Casault, m'a engagé à payer ce témoin une seconde fois, bien qu'il fut à sa connaissance qu'elle n'avait donné un reçu attesté. 4ème témoin, Marie Mitron; John McDonald le portier a prouvé qu'elle s'était rendue coupable de mensonge en déposant que je l'avais menacée le jour où elle a rendu témoignage; le reste de sa déposition est réfuté par son propre reçu attesté par deux témoins, et dont copie est ci-jointe. Le 5ème témoin a déclaré qu'il avait reçu un souverain du révérend M. Clark le matin du 17 octobre. Cette déclaration a été faite à l'enquête devant le Dr. Morrin, et malgré mes pressantes instances, elle n'a pas été rédigée par écrit dans le tems par le secrétaire; la lettre du révérend M. Clark (ou plutôt son certificat) datée du 4 janvier, et dont je vous ai donné l'original à votre dernière assemblée réfutera la déclaration de ce témoin. Cléophas Beaubien dépose de choses tout à fait étrangères aux accusations, et je suis prêt à réfuter son témoignage lorsque je serai appelé. Je suis également tout prêt à prouver sa complicité à plusieurs des faits disgracieux et des scènes qui sont survenues dans l'hôpital dans le cours des deux dernières années. Le 6ème témoin, le Dr. Lemieux, a eu la modestie de faire sa déposition à l'appui de ses propres accusations. Il vous a été prouvé que sa déclaration dans l'affaire de Richard Edmunds était fautive et malicieuse. Suivant les règles bien connues de la preuve cela suffisait pour annuler son témoignage, quand bien même la réputation dont il jouit ne suffirait pas pour lui ôter toute valeur. Ce témoin, le Dr. Lemieux, est accusé devant vous de la conduite la plus immorale envers les femmes malades et les servantes; d'avoir outragé la décence par des pratiques brutales; de s'être approprié frauduleusement des provisions appartenant à l'hôpital; d'avoir forfait à toute les règles du décorum public et aux sentimens et observances religieuses en enterrant dans la même bière les corps de personnes appartenant à différentes croyances religieuses; d'avoir ordonné qu'une petite fille, née de parents respectables, fût enterrée derrière l'hôpital sans être mise dans une bière; d'avoir fait enterrer une petite fille entre les jambes d'un nègre. Le Dr. Lemieux est en outre accusé d'avoir dérobé aux malades leur argent et leurs effets, et d'avoir conivé aux mêmes pratiques exercées par les gardes-malades; et cet homme aux crimes et malversations duquel les faits dont on m'a accusé ne sont que comme la poussière dans la balance, ne rougit pas de venir rendre témoignage. L'enquête qui se fait maintenant sur sa conduite vous fera voir quel degré de confiance vous pouvez avoir dans sa parole sur un sujet ou dans une occasion quelconque.

J'ajouterai seulement que j'ai à me plaindre de l'injustice et de l'extrême partialité avec lesquelles les dépositions ont été dressées par votre secrétaire. Le soin et la précision apportés à la rédaction des dépositions faites contre moi contrastent étrangement avec la forme confuse sous laquelle se présentent les témoignages en ma faveur; vous le verrez en référant aux notes du secrétaire; et le refus absolu de tout témoignage qui pouvait tendre à impliquer d'autres personnes vous prouvera encore plus fortement l'absence d'impartialité et d'intention de justice chez les commissaires.

Aussitôt que les témoins produits par moi auront été entendus sur les charges que je porte contre le chirurgien interne, je me hâterai de terminer ma défense.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
ISAAC H. CUTTER,
Steward H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

[Traduction.]

18 Juillet.

QUÉBEC, 18 janvier, 1851.

MONSIEUR,

Des plaintes très graves ont été portées contre les officiers chargés de l'administration de l'hôpital de la marine; qu'elles soient fondées ou non, je ne le saurais dire, mais elles sont d'une nature telle qu'elles exigent une enquête plus régulière que celle qui a été faite dernièrement par les commissaires, et à laquelle j'ai eu dire qu'un seul d'entr'eux était présent. Les accusations sont tellement graves qu'une assemblée de la chambre de commerce sera convoquée dans le but de représenter à son excellence la nécessité de faire faire une enquête par des personnes désintéressées qui seraient nommées par le gouvernement. L'intention de cette lettre, est de vous prier de ne prendre aucune mesure à cet égard d'ici à un jour ou deux, alors que la chambre de commerce aura délibéré sur ce sujet et aura pu faire ses représentations au gouvernement sur ces plaintes.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) ARCHIBALD CAMPBELL,
Agent des intérêts maritimes.A l'Honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
Toronto.

[Traduction]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 25 janvier, 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 18 du courant, je dois vous informer qu'il a plu au gouverneur-général d'ordonner que Isaac H. Cutter, *Steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés, soit, jusqu'à nouvel ordre, suspendu de ses fonctions, ainsi que le demande votre lettre écrite au nom des commissaires de l'hôpital, à raison de certaines accusations de nature grave portées contre lui.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.N. Casault, écuyer,
Sec.-Trés. Hôp. Mar. et Em.,
Québec.

[Traduction.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 25 janvier, 1851.

MONSIEUR,

En conséquence d'une communication des commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, relative à certaines accusations de nature grave portées contre vous comme *Steward* de l'hôpital, j'ai à vous signifier que le gouverneur-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

général a jugé à propos d'ordonner que vous soyez suspendu de vos fonctions. Vous voudrez bien en conséquence remettre immédiatement tout ce que vous avez en votre possession, appartenant à l'hôpital, entre les mains du chirurgien interne, et attendre que son excellence vous ait signifié sa détermination finale sur cette matière.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

M. I. H. Cutter,

Steward de l'Hôp. de la Mar. et des Em.,
Québec.

[Traduction.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 25 janvier, 1851.

MONSIEUR,

En égard à votre lettre du 18 du courant, relative à certaines plaintes portées contre les officiers chargés de l'administration de l'hôpital de la marine et des émigrés, j'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur-général, à la suite d'une communication des commissaires, a jugé à propos d'ordonner que le *steward* de l'hôpital fut suspendu de ses fonctions en attendant que d'autres mesures soient prises lorsque le gouvernement aura reçu les renseignements nécessaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.Archd. Campbell, écuyer,
Québec.HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 21 janvier, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, par ordre de MM. les commissaires de l'hôpital, copies des plaintes portées par M. Dr. Lemieux contre M. Cutter, le *steward*, et de l'enquête que MM. les commissaires ont jugé nécessaire sur ces plaintes, ainsi qu'une copie de divers autres documents produits pendant l'enquête, et un rapport sur le tout; et de vous prier de soumettre le tout à la considération de son excellence le gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. E.L'Hon. James Leslie,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

RAPPORT

[Traduction.]

Sur les accusations portées contre Isaac H. Cutter, économe (*steward*) de l'hôpital de la marine et des émigrés, par C. Eusèbe Lemieux, chirurgien interne, et sur les accusations portées contre le chirurgien interne par le *steward*, et sur l'enquête à laquelle elles ont donné lieu.

Les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, en conséquence d'une lettre qu'ils ont reçue du chirurgien interne se plaignant de la conduite du *steward*, ont fait une enquête sur les faits qui y sont allégués et ont entendu la défense du *steward*. Après une enquête minutieuse et mûre délibération sur les preuves apportées à l'appui des charges aussi bien que de la défense, il sont d'avis :

Que les accusations portées contre M. Cutter ont été prouvées d'une manière formelle, et que les témoins produits par M. Cutter n'ont fait à peu d'exceptions près que coroborer les témoins cités par le Dr. Lemieux.

Qu'il résulte de l'enquête que :

1. Les femmes malades et les servantes ont été exposées aux outrages indécents de M. Cutter.

2. Il a fréquemment diminué la ration des patients et cela à son profit.

3. Il s'est approprié pour son propre usage en différentes occasions les approvisionnements de l'hôpital.

4. Que certaines fois il a payé les gages des domestiques par petites sommes, leur a offert des objets sortant des magasins de l'hôpital à la place de leurs gages, et en quelques circonstances ne leur a rien donné du tout; qu'entr'autres faits de ce genre, il appert par l'admission même de M. Cutter, et par la liste des paiements qui a été produite, qu'il chargeait huit piastres par mois pour un domestique auquel il n'en payait que six.

5. Qu'il a pris et s'est approprié des sommes d'argent appartenant aux malades, et aussi des sommes qui avaient été placées entre ses mains et appartenant à des malades qui étaient décédés. Que les faits qui ont été révélés aux commissaires par l'enquête, aussi bien que les plaintes qui leur ont été adressées sur ce sujet tant par le chirurgien interne que par l'agent des émigrés, ne leur laissent aucun doute que M. Cutter était coutumier de ces pratiques malhonnêtes, et ce qui les confirme dans cette opinion c'est le fait que M. Cutter avait l'habitude de recevoir de l'argent des malades sans le mentionner au chirurgien interne et sans l'inscrire dans les livres destinés à ces entrées, conformément aux termes des règlements, et cela malgré que son intention eût été souvent appelée à leur observance par les commissaires.

Que M. Cutter est absolument indigne de la situation de *steward*, et qu'il est impossible qu'il demeure plus longtemps dans l'hôpital, parce qu'il attirerait à cette institution la disgrâce et le mépris qui accompagnent nécessairement une pareille conduite; et parce que sa présence serait un moyen d'encourager et de continuer des déprédations et des actes d'immoralité que dans sa position de *steward* il pourrait commettre tous les jours, malgré la surveillance la plus sévère.

Qu'une copie des documens produits à l'enquête et de l'enquête elle-même soit transmise sans délai

à l'exécutif, avec la demande que M. et Mad. Cutter soient démis de leurs emplois de *steward* et de matrone, et qu'ils soient remplacés d'une manière efficace.

Que ces accusations et ces torts ont fait naître, chez le *steward*, de la haine envers le chirurgien interne, et ont soulevé entr'eux des contentions et des malentendus qui nuisent à la bonne administration et au bon ordre de l'hôpital; et que dans ces circonstances les commissaires sont d'avis qu'il est impérieusement de leur devoir de suspendre immédiatement M. et Mad. Cutter de leurs fonctions, qui seront remplies par le chirurgien interne avec l'aide de l'éclève interne; jusqu'à ce que son excellence ait fait connaître son bon plaisir.

Que dans le cas où il plairait à son excellence de destituer M. et Mad. Cutter et de nommer d'autres personnes à leur place, les commissaires suggèrent respectueusement que M. et Mad. Patrick Wheelan, qui ont rempli pendant plusieurs années avant la nomination de M. et Mad. Cutter, les situations de *steward* et de matrone, sont les plus propres à être nommés, et que leur honnêteté, leur moralité bien connues, leurs longs et fidèles services, la pauvreté qu'ils éprouvent aujourd'hui sont autant de titres à être rétablis dans les fonctions qu'ils occupaient.

Les commissaires ayant également pris communication des plaintes portées contre le Dr. Lemieux par M. Cutter dans sa lettre du 1er du courant, et des deux lettres du Dr. Lemieux du 10 et du 13 du courant sont aussi d'avis :

Que M. Cutter, en attendant qu'il fût lui-même trouvé coupable des accusations portées contre lui et en formulant contre le Dr. Lemieux des charges qui n'ont servi qu'à démontrer sa propre culpabilité, alors que suivant les règles de l'hôpital il était seul chargé des approvisionnements et des enterremens, n'a fait autre chose que montrer un désir de vengeance, et prouver que ses accusations ne méritaient aucune créance.

Que les réponses du Dr. Lemieux sont tellement satisfaisantes qu'il est inutile pour les commissaires de faire de nouvelles perquisitions, à moins que le gouvernement ne leur en donne l'ordre.

Québec, 23 janvier 1851.

(Signé) F. X. PARADIS,
RICHARD J. ALLEYN,
J. J. NESBITT,
T. KELLY,

N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

Document No. 1.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 14 novembre, 1850.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE, — J'ai l'honneur de vous transmettre un certificat et une lettre en date du 7 et du 8 octobre de quelques-uns des marins qui ont été comme patients à l'hôpital de la marine, et qui se plaignent de n'avoir pas reçu de monsieur le surintendant les diètes prescrites journellement par MM. les médecins-visiteurs.

Je saisis cette circonstance pour vous prier de faire connaître en mon nom, à messieurs les commissaires quelques faits relatifs à la conduite de

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

M. Cutter, comme surintendant de l'hôpital de la marine. Depuis longtemps je m'aperçois que les patients n'ont pas les diètes prescrites par les MM. médecins-visiteurs, et néanmoins elles sont chargées en entier au compte de l'hôpital. Tout récemment encore des patients sont venus se plaindre à moi qu'ils n'avaient pas la diète prescrite, je me suis rendu à la salle des malades, ni pesé en présence des patients, de la garde-malade et de l'apothicaire, les diètes, et n'ai trouvé que la moitié du poids prescrit; ce dont a convenu M. Cutter lui-même.

De plus, M. Cutter a gardé et garde encore des serviteurs que je lui avais donné ordre de décharger, lorsque je les croyais inutiles. Il a, au détriment des employés, payé leurs gages par parcelles, et en se faisant beaucoup prier, tandis qu'il doit les payer en entier chaque fois qu'il reçoit de l'argent pour cet effet de secrétaire-trésorier.

Je sais aussi que de l'argent appartenant à des patients décédés a été déposé entre les mains de M. Cutter qui ne m'en a jamais donné connaissance. Il a même été jusqu'à ne rendre aucun compte aux héritiers légitimes qui se faisaient connaître, de l'argent qui devait leur être remis.

Il y a une foule d'autres faits également graves relatifs à la conduite de M. le surintendant qu'il serait trop long d'énumérer dans une lettre, mais qui sortiraient d'une enquête, si elle était jugée nécessaire par messieurs les commissaires.

Je termine en exprimant le regret que j'ai que ma position officielle m'oblige d'accomplir un aussi pénible devoir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très humble serviteur,

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 2.)

Je, Frederick Wathen, second du brick Thorney Chape, déclare par les présentes que j'ai été frustré de mes provisions jusqu'à ce que je me sois plaint au médecin. On m'en a ensuite donné le triple, ce qui m'a paru tout à fait suffisant, auparavant je mourais de faim.

(Signé) FREDERICK WATHEN,

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 3.)

Nous soussignés, marins, qui avons séjourné dans l'hôpital de marine de Québec, soumettons respectueusement la déclaration suivante, en vous priant de faire une enquête sur les accusations qu'elle contient, afin d'être utile aux hommes de notre métier qui pourront avoir le malheur d'entrer à l'avenir dans cette institution.

Nous déclarons que nos rations ont été diminuées considérablement ainsi que vous le savez, puisque nous avons eu occasion de nous adresser à vous et que nous vous avons exposé nos plaintes; et que vous avez eu la complaisance de faire peser nos rations; alors nous avons eu suffisamment, tandis qu'auparavant nous n'avions pas le tiers et

étions presque épuisés faute de nourriture, par la faute de M. Cutter, le *steward*, et du cuisinier, qui ont des cochons sur les lieux et retranchent les provisions des malades pour les nourrir.

Nous vous ferons aussi remarquer qu'un jour Cassidy vous a dit que la servante de M. Cutter gerçait le lait destiné aux malades, le privant par là de sa force; sur quoi vous l'avez rappelé à l'ordre. Il y a bien d'autres choses dont nous avons à nous plaindre, mais surtout de la soupe dont on a retranché une partie des ingrédients, entre autres l'orge, qui par la connivance du *steward* a été consacré à l'usage de ses cochons. Nous avons toute raison d'être fâchés de voir ces soustractions commises dans une institution publique soutenue en grande partie par les contributions des marins qui arrivent dans ce port; et nous faisons cette déclaration plutôt dans le but de maintenir la respectabilité de l'institution que pour tout autre motif.

Les faits que nous exposons ci-dessus peuvent être prouvés sous serment s'il est nécessaire.

(Signé) FRED'K. WATHEN,
Second du brick Chape.
JOHN CASSIDY,
JOHN PRICE,
SAMUEL DAVIS,
THOMAS BURNS,
THOMAS ^{sa} JOYCE,
THOMAS ^{marque} MILLER,
THOMAS GRIFFITHS.

Québec, 8 novembre, 1850.

Au chirurgien interne,
Hôpital de la marine, Québec.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 4.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 12 décembre, 1850.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente pour votre information des copies de trois documents contenant différentes accusations contre vous comme *steward* de l'hôpital, et de vous prier de me faire savoir quand vous serez prêt à subir une enquête.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

A M. Isaac H. Cutter,
Steward H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 5.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 15 décembre 1850.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 12 du courant avec ses incluses, et de déclarer pour l'information des commissaires

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

que les charges qu'elles contiennent sont fausses et malicieuses, et de vous prier de faire en sorte qu'elles soient le sujet d'une enquête aussitôt que possible.

J'ai, etc., etc.,

ISAAC H. CUTTER,
Steward H. M. et E.

N. Casault, éc., S. H. M. et E.,
Québec.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 6.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 21 décembre, 1850.

ENQUÊTE.

Sur les accusations et plaintes portées contre Isaac H. Cutter, *steward* de l'Hôpital de la marine et des émigrés de Québec par le Dr. Eusèbe Lemeux, chirurgien interne du dit hôpital, par sa lettre du 11 novembre, 1850.

CHARGES.

1. Les rations prescrites par le médecin-visiteur n'étaient pas données aux patients, bien qu'elles fussent toutes chargées dans les comptes de M. Cutter contre l'Hôpital.

2. Nonobstant que M. Cutter reçoive la totalité des gages dus aux domestiques, il ne les paie pas à l'échéance, mais par petites sommes, et seulement après avoir été longtemps tourmenté par eux.

3. Qu'il avait l'habitude de recevoir de l'argent et autres objets de valeur sans en faire des entrées dans le registre contresigné par le chirurgien interne à l'instant même aux termes du règlement, bien que les commissaires aient souvent signalé ce point à son attention.

4. Que des sommes d'argent appartenant à des patients décédés ont été retenues par lui, sans qu'il ait mentionné aux héritiers légitimes qui venaient demander des renseignements qu'il en avait en sa possession.

M. Cutter ayant été appelé devant les commissaires, et ayant entendu la lecture des accusations ci-dessus, les a niées absolument, et les témoins suivans ont alors été interrogés en sa présence.

[Traduction.]

DÉPOSITIONS :

Sarah Garland.—J'étais engagée comme garde-malade à l'Hôpital de la marine au mois de mai dernier. J'avais été recommandée par le chirurgien interne et engagée par M. Cutter, *steward* de l'établissement. J'étais placée dans les salles 42 et 43, contenant des hommes malades. Les rations complètes étaient conformes au tableau maintenant soumis. Le bœuf qui m'a été donné comme ration complète, durant la plus grande partie de l'été, a consisté en trois petits morceaux que les malades ont pris dans leurs doigts et dont ils ont dit qu'ils pouvaient voir à travers. Pour le pain, j'ai raison de croire que toute la quantité a été délivrée. Il y avait quatre patates de grosseur ordinaire. Pendant tout l'été la soupe a été très mauvaise; rarement s'est-on aperçu qu'il y eût beaucoup de légumes, plutôt elle n'en contenait

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

pas du tout. En général le thé était très faible. Je n'ai rien à dire du lait qui était mis dans le thé. Le thé donné aux domestiques était un peu meilleur que celui donné aux malades. Depuis le jour où je suis venue à l'Hôpital jusqu'à il y a environ cinq ou six semaines les rations étaient généralement comme je viens de les décrire. Les malades étaient toujours à se plaindre jusqu'à ce que le chirurgien interne et M. Cutter soient venus dans les salles; des explications eurent alors lieu. Les rations furent alors pesées, et furent ensuite bien meilleures; les patients parurent satisfaits. Je Pai vu elle (her*) et Mad. Cutter enlever au milieu du jour la crème qui se trouvait sur le lait destiné aux malades qui étaient astreints à cette diète et les en priver par là même. Le *steward* avait trois cochons, et le cuisinier m'a dit qu'il avait la permission d'en nourrir deux; j'ai souvent vu durant l'été les patates laissées après le dîner avec la soupe, à peu près plein la chaudière de ferblanc qu'on vient de me montrer, portées aux cochons; il m'a semblé que c'était plus que ce qui en avait été donné aux malades. Dans le tems même où les malades se plaignaient des rations, les patates et la soupe étaient données aux cochons. Je sais que les malades se sont plaint au Dr. Jackson et au Dr. Robitaille, et qu'ils ont prescrit des rations complètes qui à la fin de l'été consistaient en ce que j'ai dit ci-dessus.

ECHELLE DES RATIONS.

RATION ENTIÈRE.		DEMI RATION.		PETITE RATION.		DILUÉ A LA CUILLERE.		DILUÉ AU LAIT.	
lb.	oz.	lb.	oz.	lb.	oz.	lb.	oz.	lb.	oz.
Beuf	1	Viande	12	Pain	1	Pain	1	Pain	12
Pain	1	Pain	8	Thé	1	Thé	1	Thé	1
Patates	1	Patates	8	Sucre	1	Sucre	1	Sucre	14
Orge	1	Orge	4	Farine d'ave	1	Lait	2	Lait	1
Sucre	1	Sucre	4	Sel	1	Depuis chopine jusqu'à 3 chopines suivant l'ordre des médecins.	1		
Thé	1	Sucre	4	Lait	3 roquilles				
Sel	1	Sel	1						
Lait	1 roquille	Lait	1 roquille						

Ration des domestiques en sus de la ration entière, 14 oz. de beurre par semaine, 2 oz. par jour.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

John Kahler, patient qui avait été deux mois dans ma salle m'a dit, le jour où il est mort, qu'il avait de l'argent dans la poche de son pantalon dans son lit; ce que j'en ai tiré se montait à 10s, 3d. en argent, et des sous je ne sais combien; j'ai remis cet argent à M. Cutter en lui disant que Kahler voulait qu'il fut donné à son beau-frère, s'il venait le réclamer, et s'il ne venait pas au maître de la pension où il avait demeuré qui dirait ce qu'il en faudrait faire. Dans le cours d'un mois, le beau-frère est venu et a reçu des vêtements, il est revenu à la salle et m'a déclaré qu'il n'avait pas reçu d'argent et qu'il était cruel de retenir l'argent du décedé parce que sa mère était une vieille femme très pauvre.

Contre-interrogé par M. Cutter.—Le décedé m'a dit ce que j'ai déclaré ci-dessus; cet homme est mort le 27 août. Il y a environ quinze jours ou trois semaines le *steward* m'a remis la même somme et m'a demandé de la lui faire tenir, en la présence du Dr. Lemieux, chirurgien interne. Je ne puis dire exactement quelle raison M. Cutter m'a donné pour en agir ainsi, mais je me souviens bien qu'il m'a dit qu'il fallait le lui donner en la présence du Dr. Lemieux afin que le docteur put inscrire son nom dans un livre.

Interrogé directement—Dans le cours de l'été j'ai pris à un malade nommé McIntosh vingt piastres, que j'ai remises au *steward*. McIntosh est mort le 28 septembre 1850, et la même somme m'a été remise le même jour pour passer par la même filière que j'ai indiquée dans le cas de Kahler, savoir: pour la remettre à M. Cutter en la présence du docteur.

Contre-interrogé par M. Cutter.—McIntosh m'a offert l'argent quelque temps avant sa mort mais j'ai refusé de l'accepter. Environ quinze jours après je lui ai annoncé qu'il allait mourir. J'allai chercher le *steward* qui vint près du lit du malade, reçut les vingt piastres, et inscrivit dans un petit livre des directions touchant la destination de ses habits et de son argent (ils devaient être envoyés à sa mère). La seule autre circonstance dont je me rappelle est l'échange par M. Cutter d'une pipe que McIntosh m'a dit avoir payée quatorze shillings, contre une autre placée près de lui et qui valait quelques deniers. Cet homme semblait regretter sa pipe à en pleurer et disait que c'était un tour de *yankee*.

(Signé) SARAH GARLAND.

A la réquisition de M. Cutter la dite Sarah Garland est assermentée, et après avoir entendu la lecture de sa déposition ci-dessus, elle déclare y persister et dit qu'elle ne contient que la vérité.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

23 décembre, 1850.

2e témoin.

James Pines de Québec ci-devant cuisinier de l'hôpital.—J'ai servi comme cuisinier dans l'hôpital pendant huit ou dix jours, je crois que c'est en juillet dernier, à la place de Richards Edmunds, qui se mariait. J'ai pris sa place pendant ce temps à la connaissance et avec l'agrément du *steward*. Les patients se sont plaints à moi pendant ce temps de la mauvaise qualité de la soupe. Un jour on m'a donné la moitié d'un chou, une carotte, un oignon, un navet pour faire de la soupe pour tous

les malades.* Le chirurgien interne me demanda si c'était là tous les légumes que j'avais pour faire la soupe. Sur ma réponse affirmative il sortit, et immédiatement après le *steward* entra et m'ordonna de mettre l'autre moitié du chou dans la soupe; ce que je fis. Il pouvait alors y avoir quatre-vingt-dix malades ou d'avantage dans l'hôpital; je ne le puis dire au juste. Avant ce temps je n'avais mis que la moitié d'un chou dans la soupe; à partir de là j'ai toujours mis un chou entier. Les patates qui ont été cuites ont toujours été envoyées dans les salles, trois grosses pour les rations entières, et quatre petites pour les demi rations; ces quatre patates pesaient environ une livre. Après que les malades étaient servis, le reste de la soupe, quelquefois trois ou quatre gallons, et le reste des patates quand elles n'étaient pas toutes mangées, étaient gardés pour les cochons. Il y avait trois cochons. J'ai toujours eu trois chopines de lait pour le thé tant des malades que des domestiques, matin et soir.

Contre-interrogé par M. Cutter.—Le *steward* ne me donnait pas les légumes, mais il me disait d'aller prendre (un chou?) le couper en deux et en mettre la moitié dans la soupe. J'ai obéi à ses ordres.

(Signé) JAMES PINES.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

3e témoin.

Jane Hamilton.—J'aurai été garde-malade dans l'hôpital pendant deux ans au mois de mai prochain. J'ai été engagée par le *steward* et le chirurgien interne. J'avais soin des salles Nos. 63 et 64 où se trouvaient des hommes malades. Je me suis plaint aux médecins-visiteurs de l'insuffisance des rations, et les malades placés sous mes soins s'en sont également plaints. Les rations ont toujours été les mêmes jusqu'à il y a environ six semaines que des plaintes ayant été faites par les malades au chirurgien interne, il est venu dans les salles, a pesé les rations et s'est aperçu qu'elles n'avaient pas la moitié du poids ordonné. A dater de ce jour les rations ont été augmentées au moins de plus de moitié et ont continué ainsi jusqu'à aujourd'hui. Les patients qui, auparavant, se plaignaient constamment ont toujours été satisfaits depuis. Après le dîner, des patates, environ un demi-minot, qui n'avaient pas été apportées dans les salles, étaient données aux cochons, et cela dans le même temps que les malades se plaignaient qu'ils n'avaient pas assez de nourriture, au point que je leur en donnais sur ma propre ration. La quantité de lait donnée aux malades n'était pas celle fixée par l'ordre des rations, et il en manquait douze onces sur les trois chopines allouées chaque jour. Je l'ai vu peser moi-même. J'ai souvent vu Mde. Cutter et sa servante écumer le lait destiné aux malades. Le thé était très faible; un peu meilleur au temps où les rations furent pesées par le docteur; mais il ne resta pas longtemps bon. J'ai moi-même porté le thé à M. Cutter et y ai fait mettre plus de sucre parce qu'il n'était pas buvable. Les malades se sont constamment plaints de tout ce qui se rapportait aux rations, qui, comme je l'ai dit auparavant, sont bien meilleures depuis environ trois semaines.

* N.B.—Un farthing est alloué par malade pour les légumes.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Contre-interrogé par M. Cutter.—Je n'ai pas toujours reçu les chopines entières de lait pour les rations. J'ai vu M. Cutter lui-même fécerner le lait, et je n'ai vu personne autre que lui, Mde. Cutter et sa servante. Mes gages n'ont pas été bien payés. J'ai attendu mon argent pendant trois mois. J'ai reçu un bon pour deux louis dix chelins, et quinze chelins en argent. Ensuite Mde. Cutter m'a offert une paire de vieilles bottes. Je n'ai jamais pensé que je dusse les payer avant qu'on me chargent pour ces bottes sept chelins et six deniers qui ont été retenus sur mes gages. J'ai reçu en petites sommes douze chelins, et six louis un chelin et huit deniers à la fois. C'est tout ce que j'ai reçu pour onze mois de gages, à l'exception d'une robe que Mde. Cutter a achetée pour moi pour treize chelins, et un châle pour quinze chelins. J'ai réclamé mes gages, mais M. Cutter m'a répondu que je les avais reçues en entier. Je me suis plaint un docteur qui m'a recommandé d'en parler à M. Cutter. M. Casault écrit à M. Cutter qui me paya deux louis, sept chelins et neuf deniers. Je suis certaine que ces neuf piastres, deux chelins, et neuf deniers n'étaient dus sur mes gages. Je me souviens que M. Cutter a dit à un des domestiques qu'il n'avait pas d'argent, mais qu'il le paierait en provisions tirées du magasin de l'hôpital, en thé, sucre et pain. Une des gardes-malades, dans le tems du choléra en 1849, appelée Bridget Rowneen, s'est beaucoup plainte à moi et à d'autres à l'occasion de ses gages, disant qu'elle n'avait reçu qu'une paire de bottes (dix chelins), un châle, une robe et un vieux chapeau; elle a même dit que la robe était déchirée. Helen Headlock, qui est morte il y a environ trois semaines à l'hôpital des sœurs, m'a dit qu'elle n'avait pas reçu toutes ses gages de M. Cutter et m'a prié de lui demander de l'argent. Je lui ai dit que je ne voulais pas lui en demander, et je lui ai porté ce dont elle avait besoin.

Contre-interrogée par M. Cutter.—Je n'ai jamais dit à Richard Edmunds qu'il ne m'était dû que cinq chelins à compte du mois d'avril dernier, ni qu'il ne m'était dû que treize piastres sur le trimestre finissant le 30 juin, ayant reçu cinq piastres, cinq piastres dans le mois d'avril, et que les treize piastres étaient tout ce que M. Cutter me devait jusqu'alors. Je n'ai jamais dit à Richard Edmunds ni à sa femme que je n'aurais pas demandé les neuf piastres si je n'y avais pas été poussée. Je devais laisser l'hôpital en avril dernier parce que M. Cutter m'avait insulté plusieurs fois.

Interrogée de nouveau directement.—M. Cutter m'a insulté dans ma chambre pendant le jour et pendant la nuit plusieurs fois.

(Signé) JANE ^{sa} HAMILTON,
marqueN. CASAULT,
S. T. C., H. M. et E.

4e. Témoin.

Marie Mitron, épouse de James Pines.—J'ai été employée comme nurse à l'hôpital. J'y ai été employée aussi comme femme de journée; mes gages ne m'ont pas été payés régulièrement. Il y a eu un an Pêté dernier, j'ai travaillé neuf jours dans juillet, j'ai été payée dans octobre. Dans octobre j'ai travaillé 27 jours. Pour ces 27 jours je n'ai jamais été payée. J'ai reçu dans février dernier, trente-six sols de Mr. Cutter, et il m'a dit que cette somme avec les 15s. qu'il m'avait donnés

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

dans octobre, était tout ce qu'il me devait pour ce que j'avais fait dans le mois d'octobre.* J'ai été employée 14 jours comme nourrice dans novembre et j'ai reçu 12s. 6d. dans décembre pour ces 14 jours. Mad. Cutter m'a offert de me payer en effets, savoir, du pain, du beurre et de la viande, me disant qu'elle n'avait pas d'argent, ce que je refusai. J'ai vu la servante de M. Cutter, tous les matins quand je venais travailler, enlever la crème de dessus le lait et la mettre dans le pot à lait pour le café du matin. J'ai aussi vu Mad. Cutter mettre de l'eau dans le lait des malades. Je lui ai aussi vu mettre un pot d'eau dans une même journée, et j'ai vu faire cela très souvent tous les deux ou trois jours. J'ai vu Mad. Cutter prendre dans le store où étaient les provisions pour les malades, dix livres de sucre dans un quart qui se trouvait là, et les employer à faire des confitures, et je l'ai vu prendre la même pièce pour le même objet cette année et à la même place.

M. Cutter m'a autorisé d'aller choisir une paire de souliers dans la cave, appartenant à des patients qui étaient morts, et il a voulu me les vendre un peu. Sur mon refus de les payer ce prix, il m'a dit de les emporter.

Tout dernièrement dans le mois courant, un samedi soir, M. Cutter m'a fait, le soir avant que je laissasse l'hôpital, des propositions malhonnêtes et m'a même offert 10s., si je voulais céder et me prêter à ses desirs; je refusai en lui disant que je gagnerais ma vie autrement. Mr. Cutter m'a dit aujourd'hui, en entrant dans l'hôpital, que si j'avais le malheur de parler des propositions qu'il m'avait faites, je me so viendrais de lui. Il y a eu un an Pêté dernier, j'ai surpris M. Cutter dans sa chambre privée; il avait une jeune allemande qui l'élevait et qui l'appelait *papa*, renversée sur un sofa, et était lui-même dessus. A ce que j'ai pu voir les habits de la jeune fille étaient retroussés, et ceux de M. Cutter ouverts et baissés. C'est en ouvrant la porte de la chambre que je les aperçus, je me retirai en les apercevant et fermai la porte.

Transquestionné par M. Cutter.—Ne dit rien que M. Cutter désire entrer.

A la réquisition de M. Cutter, la déposante étant assermentée dépose et dit que le contenu de la dite deposition qui vient de lui être lue est vrai et ne contient rien autre chose que la vérité, et a fait sa marque.

(Signé) MARIE ^{sa} MITRON,
marque(Signé) N. CASAULT,
S. T. H. M. et E.

[Traduction.]

24 décembre, 1850.

2e témoin, James Pines, interrogé de nouveau.—L'été avant dernier, j'ai été employé comme cuisinier à l'hôpital. Pendant que je faisais mon service comme susdit, le *steward* m'a ordonné de faire bouillir des patates pour ses cochons. J'en faisais bouillir environ un minot sur le tas où j'avais l'habitude de prendre les patates pour les malades; je l'ai fait chaque deuxième jour sur l'ordre du *steward*. Il est à ma connaissance qu'un dimanche, pendant l'été, le *steward* a vendu à deux garçons qui étaient alors domestiques à l'hôpital une veste et une paire de pantalons à chacun. D'où venaient ces effets, je n'en sais rien. Ils m'ont dit qu'ils avaient payé chacun deux piastres.

*Elle devait recevoir 1s. par jour.

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Dans le même toms, le *steward* me répondait, quand je lui demandais de l'argent qu'il n'en avait pas pour le moment, mais qu'il me donnerait du thé, du sucre, du bœuf, du beurre ou du pain au lieu de l'argent qu'il me devait.

Contre-interrogé par M. Cutter.—Pendant un mois nous étions deux cuisiniers à l'hôpital, un jeune homme d'environ 18 ans et moi. Le jeune homme m'a dit qu'il avait huit piastres par mois, et moi j'en avais six.* Je n'ai jamais eu davantage. Le jeune homme s'appelait Hume.

A la réquisition du *steward*, le déposant est assermenté, et déclare que la déposition ci-dessus contient la vérité, et appose sa signature.

(Signé) JAMES PINES.

(Signé) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

5e témoin.

Catherine Halleran, malade à l'hôpital, a été admise le 17 octobre. Le soir où je suis venu à l'hôpital, un homme que je ne connaissais pas alors, mais que je me suis ensuite assuré être M. Cutter, m'a demandé si je n'avais pas d'argent sur moi. Sur ma réponse affirmative, et après lui avoir donné ma bourse et un souverain qu'elle contenait, il me dit que le souverain était pour mes dépenses pendant que je serais à l'hôpital. Deux ou trois jours après, je parlai à Jane Hamilton (une garde-malade) au sujet de mon argent. Après en avoir parlé plusieurs fois à la garde-malade, elle alla chercher le docteur et l'amena dans la salle; je dis au docteur que j'étais inquiète au sujet de mon argent; et que je l'avais surtout fait demander pour m'aider à le retrouver. Je lui dis alors que je reconnaîtrais la personne à qui je l'avais donné. Ayant plusieurs fois vu M. Cutter depuis ce tems là, je n'hésite pas à dire que c'est à lui que je l'ai donné, et le livre qu'il a dans ce moment entre les mains est le livre dans lequel il a inscrit quelque chose au moment où je lui ai donné l'argent.

Contre-interrogé par M. Cutter.—Nulle réponse que M. Cutter désirât faire enregistrer.

(Après avoir été interrogée de nouveau ce 9 janvier 1851.) La dite déposante persiste à dire qu'elle a donné son souverain à un ecclésiastique (*clergyman*) lorsqu'elle est débarquée à la grosse île. Deux jours avant son départ il le lui a remis. Elle ne suit pas son nom, et elle ne saurait dire si c'est un prêtre catholique ou non. Elle ne pense pas qu'il portât le même costume que le prêtre qui visite cet hôpital; mais elle persiste à déclarer que ce quelle a dit précédemment est exact.

(Signé) CATHERINE ^{sa} HALLERAN.
marque.(Signé) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

6e témoin.

Eusèbe Lemieux, médecin interne—Je suis médecin interne à l'hôpital depuis dès avant l'entrée de M. Cutter, comme *steward*. Tout paraissait

* M. Cutter ayant admis que Pines avait reçu six piastres par mois, il a été requis de produire la liste des paiements, où Pines est inscrit comme recevant huit piastres par mois.

(Signé) N. C.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

aller bien et être correct jusqu'à 4 ou 5 mois après l'entrée de M. Cutter. La première chose qui a attiré mon attention sur la conduite de M. Cutter, est celle qu'il a tenue envers la jeune allemande mentionnée par Marie Mitron, déjà entendu. Cette jeune fille m'ayant dit qu'elle allait laisser l'hôpital et le domicile de M. Cutter, où elle était entrée comme sa fille adoptive à la suite d'une attaque de choléra qui l'avait amenée à l'hôpital en 1849, et m'ayant dit qu'elle le laissait en conséquence des insultes que lui avait faites M. Beaubien, l'apothicaire; je cherchai à la faire expliquer, afin de me satisfaire s'il y avait quelques accusations fondées sur l'apothicaire qui est sous mon contrôle et mon étudiant; alors elle me dit, sur mes questions répétées, que M. Cutter lui avait dit de dire que c'était M. Beaubien qui l'avait séduite, afin de ne pas faire de peine à madame Cutter qu'elle appelait sa maman. Elle disait alors qu'elle était grosse de M. Cutter. Madame Cutter avait été absente pendant trois ou quatre semaines pour sa santé, et la conversation que je viens de mentionner a eu lieu deux ou trois jours après son arrivée. La fille est disparue dans la même semaine, et c'est M. Cutter, je pense, qui l'a reconduite hors de l'hôpital. Je n'ai rien eu autre chose à lui reprocher, ni rien connu contre sa conduite jusqu'au printemps suivant, sauf quelques plaintes que je recevais de temps à autres des malades au sujet des diètes et dont j'avertissais M. Cutter. Jane Hamilton, une des *nurses*, s'est plainte à moi deux ou trois fois que M. Cutter avait été la trouver à sa chambre la nuit et le jour, sur quoi je lui dis de fermer sa porte afin qu'il ne put s'y introduire de nouveau.

26 décembre, 1850.

J'ai très souvent reçu des plaintes par rapport aux diètes. J'en parlais à chaque fois à M. Cutter, mais voyant que les plaintes ne cessaient pas, et que l'on accusait M. Cutter de donner à ses cochons ce qui était destiné aux malades, je les pesai trois ou quatre fois: la première fois il y a environ deux et demi ou trois mois et n'ai trouvé alors que la moitié de la viande et des patates. Il manquait sur les diètes de lait à peu près un huitième (deux ou trois onces par chopine.) Une fois je me suis aperçu qu'il y avait à peu près un tiers d'eau dans le lait, et les *nurses* se sont souvent plaint qu'il y avait de l'eau dans le lait. J'ai trouvé le même résultat à chaque fois que j'ai pesé les diètes. Sur la mention qu'on me fit un jour de ce que la fille de M. Cutter écrémait le lait destiné aux malades, je lui en fis des reproches et lui dit de n'y plus retourner. Elle me fit réponse qu'elle n'était pas sous mon contrôle et qu'elle l'avait fait sur l'ordre de M. Cutter; et malgré mes défenses, la fille qui est la domestique particulière de M. Cutter continue à aller dans le *store* où sont les provisions des malades comme à l'ordinaire. Mon attention ayant été, comme je l'ai dit, attirée sur le fait que partie des diètes des malades était donnée aux cochons de M. Cutter, j'y veillai particulièrement, et pendant 8 ou 9 jours d'une surveillance particulière, j'ai toujours trouvé, tous les jours, la partie épaisse de la soupe, savoir, le *barley*, et des patates dans l'auge des cochons, et ce lorsque j'avais remarqué que la soupe était claire outre mesure, et dans le même temps que les malades se plaignaient de l'insuffisance de leur ration. C'était immédiatement avant que j'ai adressé les plaintes qui font le sujet de cette enquête.

Une plainte des patients sur la mauvaise qualité du thé m'engagea à enquêter sur cette affaire. Le thé n'était pour ainsi dire que de l'eau. Celui des

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

serviteurs était beaucoup meilleur, et M. Cutter en convient. La cuisinière m'avoua alors qu'elle avait, tout Pété, fait le thé des serviteurs meilleur que celui des patients.

Une des *nurses*, Jane Hamilton, s'étant plaint que M. Cutter ne lui payait pas ses gages, je lui dis de voir M. Cutter, et celui-ci lui ayant dit qu'elle voulait le voler et se faire payer deux fois, je conseillai à la fille d'aller se plaindre aux commissaires, et elle fut trouver le secrétaire. Quelques jours après M. Cutter vint régler avec elle devant moi et lui paya \$9 et quelques choses. Marie Mitron s'est aussi plaint qu'elle n'avait pas été payé pour 27 jours qu'elle avait fait dans l'automne 1849, et qu'elle n'avait reçu que 12s. 6d. au lieu de 14s. qui lui étaient dus pour 14 jours comme *nurse*.

Il est à ma connaissance que M. Cutter a reçu des argents sans les entrer dans le livre pour cet objet, ceci en conséquence de l'attention particulière que je portai à ce sujet, après l'accusation portée vers la fin de juillet dernier contre M. Cutter par l'agent des émigrés qui l'accusait d'avoir gardé un demi-souverain qu'avait déposé entre les mains de M. Cutter un nommé John Kallher, à son entrée à l'hôpital. Je donnai alors ordre aux gardes-malades de ne jamais donner à M. Cutter l'argent qu'elles recevaient des malades sans en même temps m'en informer. Le 27 août une des *nurses*, Sarah Garland, m'informa qu'elle avait remis à M. Cutter 13s. 6d., sterling, que John Kallher lui avait donné avant de mourir, en lui recommandant de le donner à M. Cutter pour le remettre à son beau-frère qu'il appelait toujours son frère, ou à son hôtelier qui savait comment en disposer. Le 1er octobre, le beau-frère est venu réclamer ce qui appartenait à Kallher. M. Cutter qui ne m'avait jamais parlé de cet argent lui dit en ma présence, en lui faisant signer un reçu pour ses effets (*Clothes and wearings*?) qu'il n'avait pas d'argent, et l'homme est parti sans que M. Cutter lui ait donné l'argent. La même *nurse* m'a aussi averti qu'elle avait déposé entre les mains de M. Cutter £5 que lui avait donnés un nommé William McIntosh, et ce n'est que longtemps après la mort de McIntosh, et tout dernièrement, que M. Cutter m'a parlé de cet argent, qui n'était pas entré dans le livre. Depuis les plaintes, sujet de cette investigation, M. Cutter a voulu user de ruse pour me faire signer l'entrée de cet argent. Il a remis l'argent à la *nurse*, et l'a prié de venir lui donner l'argent de nouveau en ma présence: ce qu'elle fit; mais je refusai de signer l'entrée.

Catherine Halleran s'est aussi plainte de ce qu'elle a mentionné dans son témoignage, et dans les mêmes termes qu'elle l'a dit elle-même.

Richard Edmunds a été gardé à l'hôpital quatre ou cinq semaines, depuis la fin de septembre jusqu'à la fin d'octobre, sans rien faire autre chose que prendre soin du cheval de M. Cutter, si ce n'est peut-être au plus un quart de son temps. J'ai dit à M. Cutter au commencement d'octobre de le décharger, et il me fit réponse qu'il le garderait jusqu'à la fin du mois. Il a aussi gardé pendant près de trois semaines (du 27 octobre au 15 novembre) un homme du nom de Graham Moorhead, pour, disait-il, fournir l'hôpital d'eau. Les trois quarts du temps il ne faisait rien, et M. Cutter a refusé de le décharger sur ma suggestion à cet effet.

Transquestionné par M. Cutter.—Vers le printemps dernier j'avais témoigné à M. Cutter le désir d'avoir des serviteurs qui ne laisseraient pas l'hôpital aussitôt qu'ils y seraient habitués. Moorhead est d'abord entré comme garde-malade dans les salles de chirurgie, mais il était tellement inca-

pable que je n'ai pas cru pouvoir lui confier des cas sérieux.

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne, H. M. et E.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

7e témoin.

Cléophas Beaubien, pupil et apothécaire de l'hôpital depuis le 1er mai, 1848.

M. Cutter lui-même m'a dit qu'il avait séduit la jeune allemande mentionnée dans les témoignages de Marie Mitron et du Dr. Lemieux. Cette jeune fille comme l'ont dit ces deux témoins, appelait M. et Mad. Cutter, son père et sa mère. Elle était entrée à l'hôpital comme il est dit dans le témoignage du Dr. Lemieux. Un monsieur Boudreau, actuellement médecin, m'a dit que cette jeune fille (Marie Lehmann) a depuis déclaré dans un hôpital où elle était à Montréal, qu'elle était enceinte de M. Cutter, et que comme élève ou secrétaire de l'hôpital en question, il avait lui-même écrit à M. Cutter à ce sujet. Jane Hamilton s'est plaint devant moi au Dr. Lemieux de ce que M. Cutter allait dans sa chambre, et je l'ai vue moi-même plusieurs fois le soir entrer dans la chambre de cette fille, et le printemps dernier, M. Beaubien, le ci-devant chapelain de l'hôpital, m'a dit qu'il avait vu la jeune fille à Montréal et qu'elle lui avait déclaré qu'elle ne m'avait accusé de sa séduction que pour ne pas faire de peine à Mad. Cutter, mais que s'était M. Cutter qui l'avait séduite.

J'ai souvent entendu les patients se plaindre des diètes, et plus fortement dans le mois d'octobre dernier, temps où le Dr. Lemieux a pesé les diètes. J'étais présent lorsque les diètes ont été pesés par le Dr. Lemieux et je suis positif à dire que la quantité qu'il a mentionnée dans son témoignage qui vient de m'être lu, comme manquant alors sur les diètes de viandes, de patates et de lait est exacte, savoir, à peu près la moitié de la viande et des patates et $\frac{1}{2}$ du lait. J'ai, avec le docteur, surveillé ce qu'on donnait aux cochons, ai visité leur ange avec lui et y ai vu toutes les fois le barley ou l'épais de la soupe et les patates, et ce lorsqu'il y avait des plaintes comme il l'a dit et lorsque la soupe était, comme il l'a dit, claire outre mesure. J'étais aussi présent à la conversation du docteur avec la jeune fille engagée de M. Cutter relativement à la crème, et elle a alors dit que c'était par les ordres de M. Cutter qu'elle l'enlevait. J'ai aussi goûté le thé des malades et il y avait une grande différence entre le leur et celui des serviteurs; celui des malades n'était presque que de l'eau chaude. Le Dr. fit alors goûter le thé des serviteurs aux malades qui déclarèrent qu'ils le trouvaient excellent, cela vers la fin d'octobre.

J'ai aussi connaissance quand Jane Hamilton s'est plaint pour ses gages, et j'étais présent quand M. Cutter lui a payé les \$9 et quelques chelins qu'elle demandait. J'ai aussi entendu Marie Mitron se plaindre des 27 jours d'ouvrage qu'elle disait que M. Cutter ne lui avait pas payés.

J'étais présent lorsque le beau-frère de John Kallher est venu chercher ce qui avait appartenu à ce dernier, et lorsque M. Cutter après lui avoir fait signer le reçu pour ses hardes, lui a dit que le défunt, savoir: Kallher n'avait pas d'argent, et lors que M. Cutter a été parti, le beau-frère de Kallher a dit en ma présence que la mère de ce dernier était très pauvre et qu'il aurait été content de pouvoir lui donner l'argent de son fils, s'il en avait eu.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Je fus un jour demandé par la nourrice pour consolider McIntosh qui pleurait. Il me dit que le sujet de ses pleurs était l'échange que M. Cutter avait fait de son calumet, et que pour le calumet de lui, McIntosh, qu'il estimait à 14s. M. Cutter lui en avait donné un de huit sols et de si peu de valeur qu'il ne voulait pas fumer avec, et il me dit alors que c'était un *yankoo trick*. Le Dr. Lemieux, averti par moi, promit à McIntosh de lui faire rendre son calumet et en parla à M. Cutter qui s'y refusa. Par rapport à Richard Edmunds et à Moorhead, les serveurs, j'étais présent quand le Dr. Lemieux dit à M. Cutter qu'il devait les décharger et que M. Cutter s'y est refusé dans le moment, c'était je pense dans le mois d'octobre. Ces deux serveurs ne faisaient presque rien et n'étaient pas utiles à l'hôpital. Moorhead est resté ainsi sans besoin du 26 octobre au 15 novembre. Quand à l'autre je ne puis préciser le temps.

M. Cutter déclare n'avoir pas de transquestions à poser.

(Signé) T. C. BEAUBIEN,
Elève interne.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

3e témoin.

Thomas Burns, patient à l'hôpital.—La signature "Thomas Burns" au bas de la lettre datée le 8 novembre, 1850, et adressée au Dr. Lemieux par moi et plusieurs autres, est ma signature. Le contenu de cette lettre est vrai, et les faits qui y sont allégués sont tous vrais et positifs, et ont eu lieu à ma connaissance, excepté ce qui a été dit au sujet de la crème, fait dont je n'ai pas eu connaissance personnellement. Avant d'écrire la lettre ci-dessus mentionnée, nous nous sommes plaints verbalement au Dr. Lemieux au sujet des rations. Il les pesa, et le lendemain le poids en était double. Depuis lors les rations ont été bien meilleures, et j'en suis parfaitement satisfait. Le thé était bien mauvais avant ces plaintes; il est aussi devenu meilleur. J'ai vu la cuisinière tirer trois chopines de lait du même vase où elle prenait le lait pour le thé; et ces jours là il n'y avait pas autant de lait dans le thé que dans d'autres temps. Le thé avait souvent besoin de sucre pour être buvable. Nous avions pour rations entières quatre ou cinq patates de moyenne grosseur. Un jour j'ai vu M. Cutter ordonner à la cuisinière d'ôter une patate d'un plat où il y en avait cinq et d'en mettre une petite à la place. J'ai vu quatre ou cinq cochons dans la cour de l'hôpital, les uns appartenant à M. Cutter, d'autres à la cuisinière. En octobre dernier, j'ai vu la cuisinière prendre des patates dans le même plat où étaient les nôtres, et les mettre ensuite dans une cuve pour les cochons. Je l'ai vu faire cela deux ou trois fois, et dans des occasions où nous n'avions pas assez de patates. Les patates qu'elle donnait ainsi aux cochons n'avaient pas été apportées dans les salles. Les jours où j'ai vu la cuisinière prendre ainsi des patates, les cochons étaient servis de patates, d'orge, de légumes verts et de soupe. Les signatures au bas de la lettre dont il s'agit ont toutes été écrites en ma présence, et ont été apposées à cette lettre par Wuthers, Cassidy, Price, Davis, Miller et Griffiths, en personne. Joyce a également fait sa marque en ma présence.

Par de contre interrogatoire par M. Cutter.

(Signé) THOMAS BURNS.
(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Vraie copie des dépositions à l'appui des charges.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

QUÉBEC, 31 décembre, 1850.

Dépositions des témoins produits par M. Cutter.

1er témoin appelé par M. Cutter.

John Ketstrip, messenger de l'hôpital.—J'ai été employé dans l'hôpital depuis le mois de juin dernier. J'ai entendu les malades se plaindre que la soupe était sans corps, noire, et qu'elle ne contenait pas assez de légumes. J'avais soin des salles Nos. 14 et 15. Les malades de ces salles se plaignaient de temps à autre que le thé n'était pas assez sucré. Pines est parti de l'hôpital le jour où je suis entré. Je n'ai pas vu de cochons dans les bâtiments de l'hôpital quand j'y suis venu. Mes gages m'ont été payés régulièrement. Je n'ai jamais entendu dire rien contre la moralité de M. Cutter. Je me rappelle le dernier jour où Marie Mitron est venue laver à l'hôpital, l'avant-dernier samedi. Je n'ai pas vu M. Cutter dans les salles ni aux environs des salles où elle se trouvait. M. Cutter aurait pu entrer dans les salles sans que je le visse.

Contre-interrogé.—Je me souviens qu'il y a deux ou trois mois le Dr. m'a fait remarquer la mauvaise qualité de la soupe. Un homme dans ma salle se plaignait souvent des rations et de la soupe. Un jour le Dr. me demanda de goûter le thé des patients et celui des domestiques; celui des domestiques était plus sucré. Je me suis plaint au Dr. Lemieux que j'avais été payé un jour de moins, et lorsqu'il m'eût dit que j'avais droit à être payé—j'ai demandé l'argent à M. Cutter qui me le donna.

(Signé) JOHN KETSTRIP.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

2e témoin.

Catherine Moore, garde-malade à l'hôpital depuis le 15 mai dernier, et femme de chambre antérieurement à cette date pendant plus d'une année.—J'avais soin des salles Nos. 71, 72, 73 et 75. Au commencement et au milieu de l'été les malades de mes salles se plaignaient de n'avoir pas une assez grande quantité de viande et de patates. J'ai entendu un patient se plaindre de ce qu'il y avait de l'eau dans le lait. Mes gages m'ont été payés régulièrement.

Contre-interrogé.—J'ai vu la servante de M. Cutter ôter la crème de dessus le lait. Les rations entières comprennent maintenant plus de patates qu'il n'y en avait durant l'été; la quantité en est presque double.

(Signé) CATHERINE MOORE.
marque.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

3e témoin.

Elizabeth Edmunds, cuisinière à l'hôpital depuis le 3 juin dernier.

J'ai toujours eu des légumes pour la soupe autant que je l'ai jugé nécessaire. Je n'ai entendu que le No. 42 se plaindre des rations. Le domestique du docteur prenait une chopine ou une cho-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

plus et demie de soupe sur une quantité variant de vingt à cinquante gallons. J'ai fait des confitures pour Mde. Cutter avec du sucre d'érable et du sucre érasé. J'ai vu la garde-malade mettre de l'eau dans le lait des patients. Mes gages m'ont été payés régulièrement. Jane Hamilton m'a dit que ceux qui lui avaient persuadé de demander ses gages une seconde fois n'étaient pas ses amis.

Contre-interrogée.—Les rations contiennent maintenant plus de patates que durant tout Pété. J'ai vu Jane Hamilton, Catherine Moore et Sarah Garland mettre de l'eau dans le lait des patients. Il y avait dans la cour de l'hôpital, pendant Pété, cinq cochons; quatre appartenant à M. Cutter et un à moi.

(Signé) ELIZABETH EDMUNDS.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

4e témoin.

John McDonald, portier de l'hôpital depuis neuf mois.

Mes gages m'ont été payés régulièrement. J'ai vu Marie Mitron venir à l'hôpital le 23, vers une heure et un quart ou une heure vingt minutes. Je l'ai vue entrer dans l'hôpital et monter l'escalier. Elle me demanda si le Dr. Lemieux y était; je ne l'ai vue parler ensuite à aucun autre. M. Cutter n'a pas ouvert la porte de son bureau ni la sienne quand elle est passée.

Contre-interrogé.—Je déclare positivement que je l'aurais entendue et vue, si elle eût parlé à M. Cutter ou à quelqu'autre personne.

(Signé) J. McDONALD.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

5e témoin.

Richard Edmunds, cuisinier à l'hôpital depuis novembre, 1849, jusqu'en mai, 1850, et depuis employé comme homme de peine (*outside man*) jusqu'à il y a trois mois lorsqu'il fut renvoyé, ses services n'étant plus nécessaires.

Mes gages m'ont été régulièrement payés. On ne m'a jamais offert autre chose que de l'argent pour mes gages; et je n'ai jamais entendu dire qu'on ait offert aux domestiques autre chose à la place d'argent. Jane Hamilton m'a dit qu'elle avait été payée en entier, jusqu'au mois d'avril dernier, à l'exception d'une piastre. Elle m'a aussi déclaré qu'elle n'aurait pas demandé les neuf piastres et quelques chelins à M. Cutter, si elle n'y avait pas été poussée. Elle reconnut alors qu'elle avait déjà reçu ses gages en totalité, et que les neuf piastres qu'elle avait demandées lui avaient déjà été payés. Je n'ai pas mentionné ces circonstances à M. Cutter dans le temps, mais je l'ai fait trois semaines après. Pendant que je prenais soin du cheval de M. Cutter, dans le mois d'octobre, je ne recevais pas de gages de l'hôpital ni de provisions non plus. Il m'est arrivé quelquefois durant Pété de soigner le cheval, mais M. Cutter avait un garçon à son service pour cela.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Contre-interrogé.—M. Lemieux me fit défense de soigner le cheval de M. Cutter ou d'aller près de l'écurie; non plus l'ai-je fait, ainsi que je viens de le dire, hors quelquefois que je l'ai attelé. M. Cutter a en un garçon presque tout l'hiver et longtemps pendant Pété. Je ne puis préciser en quel temps il est parti. Je demeure à l'hôpital, où ma femme est cuisinière depuis que je suis employé à couper le bois, et je prends mes repas dans la cuisine avec les autres domestiques, et ma femme a reçu du thé et du sucre de Robertson, Pécipier, et du bœuf de M. Foyer, à nous transmis par M. Cutter. Je me souviens que ma femme a fait des confitures pour Mde. Cutter avec du sucre d'érable et du sucre érasé. Je n'avais à faire qu'en dehors de l'hôpital. Je nourris moi-même le garçon qui m'aide à couper le bois. Il mange dans la cuisine de l'hôpital.

(Signé) RICHARD EDMUNDS.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

7 Janvier, 1851.

6e témoin.

Mary Fitzgerald, de Québec, cuisinière à l'hôtel St. Jean.

J'ai été employée comme garde-malade à l'hôpital depuis le commencement de juillet jusqu'au premier décembre, en l'année 1849. Mes gages m'ont été régulièrement payés en argent, et je n'ai jamais entendu dire qu'autre chose que de l'argent fut donné aux domestiques pour leurs gages. Les malades étaient bien satisfaits. Je n'ai jamais vu M. Cutter érémer le lait. M. Cutter était toujours doux et bon envers les malades. Il avait un bon caractère moral. Je n'ai jamais vu M. Cutter, ni aucune personne de sa famille, mettre de l'eau dans le lait, et je n'ai jamais entendu Mary Lehmann se plaindre de la conduite immorale de M. Cutter.

(Signé) MARY ^{sa} FITZGERALD.
marque.(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

7e témoin.

Catherine Donnelly, servante de M. Cutter.—M. Cutter ne m'a jamais ordonné d'érémer le lait, et je n'ai jamais dit au Dr. Lemieux que j'avais reçu pareil ordre. Je n'ai jamais vu ni M. ni Mad. Cutter enlever la crème du lait. Je n'ai jamais vu que les nourrices mettre de l'eau dans le lait (Catherine Moore, Jane Hamilton et Sarah Garland.) J'ai vu Catherine Moore érémer le lait. Je n'ai jamais entendu faire aucune plainte sur la conduite de M. Cutter, ni d'une manière ni d'une autre. J'ai pesé du sucre érasé pour en faire des confitures, et je l'ai donné au cuisinier pour les faire. M. Cutter avait été dans la salle à manger depuis midi et demi jusqu'à deux heures moins un quart le jour où Marie Mitron a fait sa déposition, savoir, le lundi avant Noël. J'étais alors dans la cuisine, et il n'aurait pas pu sortir des chambres sans que j'en eusse connaissance. Le dernier jour que Marie Mitron a travaillé ici, un

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

samedi, je ne me rappelle ni le mois ni le quantième du mois, M. Cutter s'en est allé en ville immédiatement après le thé. Quand il est parti, Marie Mitron prenait son thé, et elle était partie quand il est revenu. Je connaissais bien Mary Lehmann. Je ne l'ai jamais entendue dire quelque chose contre M. Cutter.

Contre-interrogée.—Elle était considérée comme l'enfant adoptif de M. Cutter, et l'appelait "papa." Elle avait environ dix-neuf ou vingt ans. Je n'ai jamais béréché le lait.

(Signé) CATHERINE ^{sa} DONNELLY.
marque

[Traduction.]

Le 4e témoin interrogé de rechef.

John McDonald interrogé de nouveau.—Il n'y avait pas de cochons dans la cour de l'hôpital lorsque James Pines a pris la place de Richard Edmunds, savoir, du 25 mai au 2 ou 3 juin. J'ai vu deux ou trois fois mettre le lait dans le thé; il y en avait pas plus d'un gallon. James Pines n'a été cuisinier en aucun autre tems l'été dernier. Je sais que M. Cutter a acheté des patates l'automne dernier à deux reprises pour nourrir ses cochons. Il y avait cinq cochons; l'un d'eux appartenait au cuisinier. J'ai reçu de l'argent du Dr. Hall pour M. McIntosh, et je l'ai donné à McIntosh, couché au No. 43. Il a reçu \$22, deux ls. 3d., un 7¹/₂d., et quelques sous que lui (*McIntosh*) me donna.

(Signé) JOHN McDONALD.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

8e. témoin.

Elizabeth McNaully, femme de chambre à l'hôpital depuis le 15 mai dernier.—Mes gages m'ont été payés régulièrement et toujours en argent. Je n'ai jamais vu M. ou Mad. Cutter ni la servante enlever la crême du lait. Je n'ai entendu aucune plainte contre la moralité de M. Cutter, ni n'ai rien vu qui pût y faire tort.

(Signé) ELIZABETH ^{sa} McNAULTY.
marque

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

QUÉBEC, 9 janvier, 1851.

M. Cutter présente une lettre du Rév. M. Clark, datée de Valcartier, 4 janvier, 1851. La liste reçue de la Grosse Isle avec les patients envoyés à l'hôpital, au nombre de vingt-six, en indique plusieurs qui avaient de l'argent dont la somme est inscrite vis-à-vis leurs noms respectifs; cette liste contient le nom de Catherine Halloran, vis-à-vis duquel il n'est indiqué aucune somme d'argent.

[Traduction.]

9e témoin.

Dr. Hall, un des médecins-visiteurs de l'hôpital.—Le chirurgien-interne s'est plaint à moi de

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

tems à autre, surtout vers l'automne que les malades se plaignaient de leur diète. J'ai pris le soin de m'informer auprès des patients qui n'étaient pas satisfaits de leur diète, et j'en ai ensuite parlé moi-même à M. Cutter; après m'être enquis des patients le lendemain matin, j'ai vu qu'alors ils étaient satisfaits. Cela est arrivé plusieurs fois. Je ne saurais dire si la quantité de nourriture donnée aux patients était ou n'était pas conforme à l'échelle ou table des rations prescrite par moi. Je suis d'avis que les malades se plaignaient plus souvent pour faire augmenter leurs rations que pour trouver à redire à la diète prescrite. Le dernier jour de mon service trimestriel, en décembre dernier, M. Cutter apporta de la soupe et la montra au Dr. Douglas et à moi. Elle était de bonne qualité; c'est la seule fois que j'ai eu l'occasion de l'examiner. Le Dr. Douglas la goûta; je ne le fis pas. Le Dr. Lemieux était aussi présent et me fit observer que ce n'était pas là la soupe qu'on donnait ordinairement, et que celle-ci avait été préparée pour l'occasion; sur quoi M. Cutter répliqua que la soupe aurait toujours été meilleure si le domestique du docteur n'avait pas eu l'habitude d'en prendre le meilleur. M. Cutter m'a envoyé un reçu pour la somme d'environ £5 18s. et quelques deniers appartenant à un patient du nom de McIntosh, qui m'avait été laissée par son capitaine et que j'ai payée au porteur qui vint avec le reçu.

(Signé) JOHN L. HALL.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

10e témoin.

Dr. James Douglas, un des médecins-visiteurs de l'hôpital.—Je me suis plaint deux fois à M. Cutter de la qualité de la nourriture. Le Dr. Lemieux, chirurgien interne, qui était présent est convenu chaque fois que la diète était mauvaise; M. Cutter s'est plaint que les matières fournies étaient de mauvaise qualité et qu'il n'en pouvait tirer un meilleur parti. La soupe n'était pas de la soupe; c'était de l'eau sale. Le bœuf était très mauvais, il était inférieur. Je déclarai le même jour au président des commissaires que les matières alimentaires fournies à l'hôpital étaient de qualité inférieure, et donnaient lieu à de justes sujets de plainte de la part des malades qui en souffraient au détriment de la réputation de l'hôpital. Je dis en même tems au Dr. Lemieux qu'il existait alors dans l'hôpital d'autres abus graves et qui exigeaient l'attention immédiate des commissaires. (Je n'ai jamais adressé officiellement par écrit au secrétaire de plaintes contre l'hôpital.) Trois jours après je suis retourné auprès du président pour lui dire qu'il n'avait encore été rien fait; il me répondit que M. Paradis, le commissaire le plus rapproché de l'hôpital devait y veir. En bouillant le bœuf gelé perd un peu plus du quart. Je me rappelle que le *steward* précédent avait coutume de nourrir un cochon dans la cour de l'hôpital. Je ne me rappelle pas qu'il en ait jamais nourri plus d'un. Je me rappelle la garde-malade qui fut envoyé le 14 décembre dernier; c'était pour insolence envers la matrone. Oui, je sais contre cette garde-malade autre chose dont les commissaires devraient être informés, et qui a trait également à elle et au *steward*, savoir: qu'ils étaient de société dans les transactions. Je crois que le chirurgien interne y avait aussi une part; se partager l'argent et les effets des patients décé-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

dés à l'hôpital. Mais je n'identifie M. Lemieux qu'avec un seul cas. En justice pour M. Cutter, je dois dire que chaque fois que je me suis plaint à lui au sujet de la diète il m'a semblé bien disposé à y apporter remède, et je le crois sincère.

(Signé) JOHN DOUGLAS.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Pour vraie copie des dépositions faites par les témoins soumis et produits par M. Cutter à sa décharge.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 7.)

VALCARTER, 4 janvier, 1851.

Je, soussigné, certifie que je suis parti de la Grosse Ile mercredi matin, 16 octobre. Je certifie également que je n'ai vu aucun des patients à la station ce matin-là. Je n'ai donné un souverain à aucun patient, et il ne m'a pas été confié d'opérer pendant la saison par aucun des patients de l'hôpital.

(Signé) P. G. C. CLARKE, Ptre.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

(Document No. 8.)

HÔPITAL DE MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 30 décembre, 1850.

MONSIEUR,

Je suis chargé par MM. les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés de vous demander si, pendant le temps que vous avez été chapelain de cette institution, la conduite morale de M. Cutter a été sans reproche; sinon ils vous prient de leur faire connaître toute la vérité à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.Rév. M. Bonneau,
Québec.

(RÉPONSE.)

QUÉBEC, 6 janvier, 1851.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

J'ai reçu votre lettre du 30 décembre dernier, dans laquelle vous me demandez, au nom de MM. les commissaires de l'hôpital de la marine, si,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

pendant le temps que j'ai été chapelain de cette institution, la conduite morale de M. Cutter a été sans reproche.

Je crois devoir, en réponse, vous rapporter le fait suivant, tout en vous faisant remarquer que ces renseignements me sont venus d'une source extérieure, la personne concernée dans cette affaire ne s'étant jamais présentée à moi dans le tribunal sacré de la pénitence. Il ne sera peut-être pas inutile non plus de faire connaître que j'ai obtenu de la dite personne permission de faire usage de son aveu pour le bien moral de l'hôpital. Voici à peu près ce qui s'est passé :

Vers la fin de juin ou le commencement de juillet, Mary Rowen, qui était depuis plusieurs semaines à l'hôpital, fut transportée dans la salle No. 8. Un jour que je faisais ma visite accoutumée, cette femme me dit, ou à peu près, qu'elle se croyait obligée, en conscience, de me déclarer que M. Cutter lui avait tenu des propos contraires à la pudeur, qu'il avait essayé de prendre sur elle des libertés indécentes, que même un jour, sous prétexte de lui donner de l'ouvrage, il l'avait entraîné dans sa chambre et l'avait séduite. Cette femme me parut avoir une grande répugnance à faire cet aveu, surtout parce qu'elle craignait d'attrister Mme. Cutter, qui avait eu quelque bonté pour elle. Je ne manquai pas de prendre immédiatement et le jour même, les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes.

Plusieurs autres faits du même genre et attaquant la moralité de M. Cutter, sont aussi venus à ma connaissance, mais comme ces faits n'ont pas eu lieu dans le temps que j'ai été chargé de l'hôpital, ou ne m'ont pas été directement rapportés par les personnes insultées, je m'abstiens de les mentionner ici.

J'ajouterai, M. le secrétaire, que le sentiment seul du devoir et d'une grande responsabilité morale a pu me faire vaincre la répugnance que j'avais à incriminer un homme des égards et de la politesse duquel je n'ai eu qu'à me louer pendant les dix mois ou à peu près que j'ai été chapelain de l'hôpital de la marine et des émigrés.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,

(Signé,) E. BONNEAU, Prêtre.

(Vraie copie.)

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 9.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 1er janvier, 1851.

Aux commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés,

MESSIEURS,

Attendu que durant votre enquête sur certaines accusations portées contre moi par le chirurgien interne, on m'a refusé l'occasion de prouver la malice qui a seule porté à les faire, et comme vous m'avez demandé de dresser sous forme d'accusation régulière ce que j'avais à dire contre la conduite du Dr. Lemieux en sa qualité de chirurgien,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

gien interne de cet hôpital, je prends très respectueusement la liberté de vous exposer que le Dr. Lemieux s'est rendu coupable d'actes les plus immoraux envers des femmes malades et des servantes de cette institution; qu'il avait l'habitude d'outrager la décence en plaçant dans un endroit apparent dans sa chambre à coucher des organes mâles injectés, qui dégoutaient et outrageaient la pudeur des servantes, et faisaient la disgrâce de l'hôpital; qu'il a eu l'habitude de s'approprier frauduleusement des provisions appartenant à l'hôpital, et cela consécutivement pendant plusieurs mois; qu'à plusieurs reprises, il a outragé la décence publique et les sentimens et les usages religieux, en faisant ensevelir dans la même bière les cadavres de deux personnes appartenant à des croyances religieuses différentes; et qu'une fois il a fait ensevelir une jeune fille, née de citoyens respectables, entre les jambes d'un nègre; qu'en une certaine occasion il a ordonné qu'un enfant d'émigré, âgé de dix-huit mois, fut enterré sans bière dans le terrain situé derrière l'hôpital; que pendant plusieurs mois consécutifs il a commis des fraudes au détriment de l'hôpital en faisant faire son ouvrage par la femme de chambre et les gardes-malades de l'hôpital, qui, en conséquence, négligeaient leurs propres fonctions au préjudice de l'hôpital et de la santé des malades.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) ISAAC H. CUTTER,
Steward H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé) N. CASALTY,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Document No. 10.)

N. CASALTY, écuyer,
S. T. C. H. M. et E.HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, janvier, 1851.

MONSIEUR,

En réponse aux accusations portées contre moi par M. Cutter, dans sa lettre du premier de ce mois, je dois tout d'abord signaler à l'attention des commissaires que M. Cutter n'a jamais pensé à formuler des plaintes contre moi, avant que je l'eusse accusé de malversation, d'inconduite, d'immoralité et de malhonnêteté, et que j'eusse prouvé ces accusations au-delà de mes espérances; ce qui indique qu'il est mû plutôt par un désir de vengeance que par un vrai et fidèle sentiment de ses devoirs comme *steward* de l'hôpital et par l'intérêt qu'il porte à cet institution.

En premier lieu, on m'accuse d'une conduite immorale envers les femmes malades et les servantes de l'hôpital. Je repousse positivement cette accusation comme une calomnie atroce et préméditée, et j'attends pour donner d'autres explications sur ce point que M. Cutter ait nommé les personnes qui ont jamais eu raison de porter pareille plainte contre moi. En attendant, qu'il me soit permis de déclarer hardiment, sans crainte et avec orgueil, que je ne crains pas une semblable accusation, non seulement des personnes qui demeurent dans l'hôpital, mais encore de celles du dehors.

La seconde accusation est celle d'avoir placé des organes mâles injectés dans un endroit exposé à la vue dans ma chambre à coucher.

Les commissaires voudront bien ne pas perdre de vue que ces objets, ainsi qu'on l'allègue, étaient dans ma chambre à coucher où personne autre que M. Beaubien et moi n'avait accès, et qu'aucune servante n'a pu les y voir à moins de s'introduire indiscretement dans un lieu où elle n'avait que faire.

Voici comment les choses se sont passées: j'avais diverses préparations anatomiques et entre autres des cœurs, des poumons, des bras et des organes génitaux des deux sexes injectés. Ayant découvert qu'ils avaient été rongés par les souris, je les tirai de la boîte où ils étaient soigneusement conservés, et après les avoir vernis, je les mis sécher sur la fenêtre de ma chambre à coucher pendant 24 heures, après quoi je les replaçai dans la même boîte. Ce n'est que très longtems après et tout dernièrement que j'ai appris, qu'en mon absence et celle de M. Beaubien, des organes mâles avaient été emportés hors de ma chambre par une personne employée comme domestique à l'hôpital et montrés à quelques-unes des nourrices. En outre, je vous prie de remarquer que comme anatomiste ces objets n'étaient entre mes mains que des pièces scientifiques.

Quant à l'accusation d'avoir approprié à mon usage des provisions de l'hôpital et cela consécutivement pendant plusieurs mois, elle retomberait plus sérieusement que toute autre sur M. Cutter, qui a la garde des magasins de l'hôpital, et qui, en employé fidèle et connaissant son devoir, n'aurait dû permettre à personne de frauder l'institution confiée à sa garde, particulièrement dans les objets spécialement commis à sa surveillance; et je réfère sur ce point les commissaires aux articles des réglemens dressés pour la gouverne du *steward* et spécialement aux règles Nos. 1 et 3. Est-il possible, je le demande, que je me sois approprié pour mon usage des provisions de l'hôpital, et cela pendant plusieurs mois de suite, sans que M. Cutter en eût connaissance, et s'il en était ainsi, pourquoi ne s'est-il pas plaint auparavant? Pourquoi attendre qu'il ait été lui-même convaincu d'appropriations frauduleuses. Il est un fait, néanmoins, dont j'ai eu connaissance, c'est celui-ci: en m'informant un jour à ma servante si elle avait encore des patates, j'appris qu'elle n'en avait plus, et que M. Cutter lui en avait déjà donné environ un demi-minot. Je la reprimandai, et l'avertis de ne plus rien emprunter ni recevoir d'eux à l'avenir, et de craindre qu'elle n'eût diminué la quantité, j'en rendis un minot à M. Cutter.

La quatrième accusation contenue dans la lettre de M. Cutter, me charge d'avoir fait enterrer les corps de deux personnes de religion différentes dans la même bière, et d'avoir fait enterrer la fille d'un citoyen respectable entre les jambes d'un nègre; aussi d'avoir ordonné qu'un enfant d'émigré, âgé de 18 mois, fût enterré sans bière dans le terrain situé derrière l'hôpital.

Ma réponse à ces graves accusations est écrite dans la 7^{me} règle pour la gouverne du *steward*. Il était de son devoir de veiller à ce que des bières fussent fournies pour enterrer les morts, et à ce qu'ils fussent enterrés décentement; et ce qu'il allègue contre moi, si c'était vrai, serait un autre exemple, une autre preuve indubitable du peu de soin qu'il a apporté à l'accomplissement de ses devoirs.

Je n'ai jamais fait enterrer deux corps dans la même bière; je n'ai jamais ordonné qu'un corps

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

fut enterré sans bière. Les seuls ordres que j'ai donnés, si on peut les appeler des ordres, sont les mots oui ou non, en réponse au domestique qui me demandait, après l'autopsie, si les cadavres devaient ou ne devaient pas être mis dans une bière. Je n'avais pas d'ordres à donner sur la manière de les enterrer. Cela ne faisait pas partie de mon devoir, et je ne m'en suis jamais informé avant d'apprendre qu'il courait dans la ville des bruits à ce sujet. J'affirme que le dernier fait est sans aucun fondement et absolument faux.

La dernière accusation comporte que pendant plusieurs mois j'ai fait faire mon ouvrage par la femme de chambre et les gardes-malades de l'hôpital. En supposant que cela fût vrai, comment M. Cutter peut-il mentionner des faits à lui parfaitement connus dans le temps, et qu'il aurait laissé se continuer, bien qu'il eût dû y mettre fin, "consécutivement pendant plusieurs mois," suivant ses propres paroles. Quant aux gardes-malades c'est absolument faux; pour la femme de chambre, elle a déclaré lorsqu'elle a fait sa déposition, que ce qu'elle avait fait pour moi ne l'avait aucunement détournée de ses fonctions, et ne l'avait nullement empêchée de les remplir. Durant l'hiver de 1849, n'ayant que très peu d'ouvrage à faire faire par une servante, je m'entendis avec M. Cutter pour que la femme de chambre fit mon service en par moi lui payant la moitié des gages qu'elle avait droit de recevoir comme femme de chambre, et il fut convenu qu'avec le reste de ses gages il engagerait une autre femme pour lui aider si cela était nécessaire. En conséquence de cet arrangement, je lui ai payé 7s. 6d. par mois et l'ai nourrie. Je ne puis dire ce que M. Cutter a fait de l'autre moitié de ses gages et de sa ration; mais je sais qu'elle a eu de l'aide; et ni M. Cutter ni aucune autre personne ne pourra nier que son service, comme femme de chambre, a été bien fait.

Ces explications suffiront, je l'espère, pour réfuter toutes les accusations portées contre moi par M. Cutter. Si les commissaires n'en jugent pas ainsi, je les prierai de ne pas me condamner ni me censurer sans me fournir l'occasion de m'expliquer plus au long qu'il ne m'est possible de le faire dans une lettre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne H. M. et E.

Vrai copie.

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

(Document No. 11.)

Extraits des règles et réglemens pour la gouverne du *steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés. Règles auxquelles réfère le document No. 10.

1^e règle.—Le *steward* aura la garde de tous les approvisionnement, autres que les médicamens, et en sera responsable, il en tiendra une liste exacte précisément dans la forme prescrite.

2^e règle.—Il recevra toutes les provisions des fournisseurs et autres, et les pèsera; il les distribuera

au poids suivant les listes de rations; ces listes des rations seront affichées dans un endroit apparent dans les salles, etc.

7^e règle.—Il fera faire les bières pour enterrer les morts, et veillera à ce qu'ils soient enterrés décentement: les enterremens auront lieu à des heures fixes; ces heures seront celles qui conviendront le mieux à l'officiant.

Pour extrait conforme des règles et réglemens pour la gouverne du *steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés.

(Signé) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

(Document No. 12.*)

Le douzième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante, par-devant nous notaire public soussigné, dûment admis et assermenté pour cette partie de la province du Canada ci-devant appelée le Bas-Canada, et résidant en la cité de Québec, et les témoins ci-après nommés, est comparu en personne et fut présent Mr. Henry Seman, marin, de Hanovre, en Allemagne, actuellement à l'hôpital de marine de la dite cité de Québec; lequel étant malade de corps mais sain d'esprit et de mémoire, d'entendement et de jugement, suivant ce qu'il nous a paru à nous, dit notaire et aux dits témoins d'après ses faits et paroles, nous a déclaré que considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure à laquelle elle doit arriver, il désirait faire son testament et acte de dernière volonté qu'il a dicté mot pour mot à maître Michel Tessier, notaire, en présence des dits témoins, comme suit, savoir:

1. Je recommande mon âme à Dieu.

2. Je donne et lègue à Sarah Garland, garde-malade à l'hôpital de marine, la somme de cinq louis sterling qui lui sera payée à même les deniers qui me sont dus ou qui m'appartiennent dans la dite cité de Québec, en considération des soins qu'elle me donne durant ma présente maladie.

3. Je donne et lègue le reste des deniers qui me sont dus ou qui m'appartiennent dans la dite cité de Québec, et toutes mes hardes et les effets mobiliers qui m'appartiennent dans le dit hôpital de marine, à Charles Eusèbe Lemieux, chirurgien au dit hôpital de marine, et à Isaac H. Cutter, *steward* du dit hôpital de marine pour être entre eux divisés par parts égales.

Et je nomme par le présent le dit Charles E. Lemieux et Isaac H. Cutter pour être les exécuteurs de mon présent testament et acte de dernière volonté.

Ainsi fait et dicté mot pour mot par le dit testateur qui a déclaré le présent être son testament et acte de dernière volonté en présence de messieurs Henry Nesbet, de Burrovoe, en Ecosse, et de David James, de Cardigan, dans la principauté de Galles, en Angleterre, actuellement au dit hôpital de marine, témoins au présent, en la dite cité de Québec, dans le dit hôpital de marine, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés. En foi de quoi le

* Testament mentionné dans le document No. 13, étant une lettre du Dr. Lemieux.

(Signé) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

dit testateur qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, a fait sa marque ordinaire ou croix en présence de nous dit notaire et des dits témoins qui ont aussi avec nous signé le présent testament après lecture préalablement faite deux fois d'icelui. Le présent testament demeurant de record dans le bureau du dit Michel Tessier, sous le numéro sept mille deux cent cinquante-trois.

(Signé) HENRY ^{sa} SEMAN.
marque

(Ainsi signé) HENRY NESBIT,
DAVID JAMES,
M. TESSIER, N. P.

[Traduction.]

(Document No. 13.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 13 janvier 1851.

Messieurs de l'Hôpital de la Marine et des
Émigrés.

MESSIEURS,

Une phrase dans la déposition du Dr. James Douglas du 9 du courant exige de ma part quelques explications que je prends la liberté de vous offrir. C'est celle par laquelle il m'accuse d'avoir une fois pris part avec le *steward* et un garde-malade dans le partage de l'argent et des effets d'un patient décédé à l'hôpital.

Dans le cours de l'été dernier, M. Cutter me dit qu'un patient, nommé Henry Seman, avait déclaré qu'il avait l'intention de léguer à Sarah Garland (l'une des gardes-malades) une partie de ses hardes et de son argent, et le reste à l'hôpital.

Je m'informai, le jour même, au Dr. Jackson, l'un des médecins-visiteurs, en présence de tous les étudiants, si pareille chose était dans l'ordre. Le docteur répondit que loin d'y voir aucune objection, il en serait fort aise, pourvu que la chose se fit d'une manière convenable et avec les formalités voulues par la loi. Le même jour, M. Tessier, notaire, que M. Cutter avait fait appeler, entra dans le cabinet de chirurgie, demandant une plume et de l'encre pour faire le testament d'un matelot qui, disait-il, l'avait fait venir pour ce faire. Il entra de nouveau dans le cabinet de chirurgie en sortant, et me dit de venir chez lui avec M. Cutter après que l'homme serait mort; je m'y rendis en effet après la mort du patient, et alors pour la première fois j'eus connaissance du contenu du testament inclus. Je n'avais jamais, ni directement ni indirectement dit un mot à l'individu au sujet de son argent, ni n'avais eu aucune conversation quelconque avec lui, et j'ai cru qu'il était si peu répréhensible d'accepter les £4 4s. 6d. que je recevais par ce testament que je l'ai mentionné à quelques-uns des médecins-visiteurs, au secrétaire de la commission, et, autant que je me le rappelle, à quelques-uns des commissaires eux-mêmes qui tous ont paru en être bien contents.

Si, nonobstant ces explications, les commissaires sont d'avis qu'en acceptant ces £4, j'ai pu en aucune manière faire tort aux intérêts et à la réputation de l'institution, je paierai immédiatement la même somme, bien que je la possède légalement, au trésorier pour en faire l'usage qu'ils jugeront convenable.

En terminant, messieurs, qu'il me soit permis de dire que je ne puis comprendre ce qui a pu pousser le Dr. Douglas à porter contre moi une accusation aussi grave, alors que tous ces faits étaient connus de lui depuis longtemps. Et s'il eût jamais exprimé qu'il ne convenait pas de mettre à exécution le testament dont il s'agit, je ne l'aurais pas accepté, ou j'aurais rendu l'argent conformément aux ordres des commissaires.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
etc., etc., etc.,

(Signé) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne, H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 21 janvier dernier, et des copies que, par ordre des commissaires de l'hôpital, vous m'avez en même temps transmises des plaintes portées par M. le Dr. Lemieux contre M. Cutter le *steward*, et de l'enquête que messieurs les commissaires ont jugé nécessaire sur ces plaintes, ainsi que d'une copie de divers autres documents produits pendant l'enquête, et d'un rapport sur le tout.

J'ai eu l'honneur de soumettre tous ces documents à la considération de son excellence le gouverneur-général, et son excellence, après un mûr examen, me charge de vous dire, pour l'information de messieurs les commissaires que le résultat de leur enquête justifie pleinement messieurs les commissaires dans la demande qu'ils font que M. Cutter soit démis de la place qu'il remplit dans l'hôpital, démission que sanctionne son excellence, et qui est communiquée à M. Cutter dans une lettre, en date de ce jour, que je lui adresse par ordre de son excellence.

Son excellence m'enjoint en même temps de vous dire, qu'elle a pris en considération les longs services que M. Patrick Whelan a déjà rendus comme *steward* de l'hôpital, et que, se rendant à la recommandation pressante des commissaires fondée sur ces services méritoires, elle les autorise à lui offrir la place de *steward* de l'hôpital, et à son épouse, la place de matrone, et à les mettre immédiatement en exercice, s'ils acceptent.

Aussitôt que cette acceptation sera communiquée à son excellence par messieurs les commissaires, M. Whelan recevra la lettre de sa nomination et de celle de son épouse.

Son excellence le gouverneur-général me charge de témoigner en cette occasion, à messieurs les commissaires, son approbation de leur conduite, ainsi que du zèle et des soins qu'ils ont apportés dans l'enquête dont le rapport fait le sujet de cette communication.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

dit testateur qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, a fait sa marque ordinaire ou croix en présence de nous dit notaire et des dits témoins qui ont aussi avec nous signé le présent testament après lecture préalable faite deux fois d'icelui. Le présent testament demeurant de record dans le bureau du dit Michel Tessier, sous le numéro sept mille deux cent cinquante-trois.

(Signé) HENRY ^{sa} SEMAN.
marque

(Ainsi signé) HENRY NESBIT,
DAVID JAMES,
M. TESSIER, N. P.

[Traduction.]

(Document No. 13.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 13 janvier 1851.

Aux commissaires de l'Hôpital de la Marine et des
Émigrés.

MESSIEURS,

Une phrase dans la déposition du Dr. James Douglas du 9 du courant exige de ma part quelques explications que je prends la liberté de vous offrir. C'est celle par laquelle il m'accuse d'avoir une fois pris part avec le *steward* et un garde-malade dans le partage de l'argent et des effets d'un patient décédé à l'hôpital.

Dans le cours de l'été dernier, M. Cutter me dit qu'un patient, nommé Henry Seman, avait déclaré qu'il avait l'intention de léguer à Sarah Garland (l'une des gardes-malades) une partie de ses hardes et de son argent, et le reste à l'hôpital.

Je m'informai, le jour même, au Dr. Jackson, l'un des médecins-visiteurs, en présence de tous les étudiants, si pareille chose était dans l'ordre. Le docteur répondit que loin d'y voir aucune objection, il en serait fort aise, pourvu que la chose se fit d'une manière convenable et avec les formalités voulues par la loi. Le même jour, M. Tessier, notaire, que M. Cutter avait fait appeler, entra dans le cabinet de chirurgie, demandant une plume et de l'encre pour faire le testament d'un matelot qui, disait-il, l'avait fait venir pour ce faire. Il entra de nouveau dans le cabinet de chirurgie en sortant, et me dit de venir chez lui avec M. Cutter après que l'homme serait mort; je m'y rendis en effet après la mort du patient, et alors pour la première fois j'eus connaissance du contenu du testament ci-inclus. Je n'avais jamais, ni directement ni indirectement dit un mot à l'individu au sujet de son argent, ni n'avais eu aucune conversation quelconque avec lui, et j'ai cru qu'il était si peu répréhensible d'accepter les £4 4s. 6d. que je recevais par ce testament que je l'ai mentionné à quelques-uns des médecins-visiteurs, au secrétaire de la commission, et, autant que je me le rappelle, à quelques-uns des commissaires eux-mêmes qui tous ont paru en être bien contents.

Si, nonobstant ces explications, les commissaires sont d'avis qu'en acceptant ces £4, j'ai pu en aucune manière faire tort aux intérêts et à la réputation de l'institution, je paierai immédiatement la même somme, bien que je la possède légalement, au trésorier pour en faire l'usage qu'ils jugeront convenable.

En terminant, messieurs, qu'il me soit permis de dire que je ne puis comprendre ce qui a pu pousser le Dr. Douglas à porter contre moi une accusation aussi grave, alors que tous ces faits étaient connus de lui depuis longtemps. Et s'il eût jamais exprimé qu'il ne convenait pas de mettre à exécution le testament dont il s'agit, je ne l'aurais pas accepté, ou j'aurais rendu l'argent conformément aux ordres des commissaires.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
etc., etc., etc.,

(Signé) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne, H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 21 janvier dernier, et des copies que, par ordre des commissaires de l'hôpital, vous m'avez en même temps transmises des plaintes portées par M. le Dr. Lemieux contre M. Cutter le *steward*, et de l'enquête que messieurs les commissaires ont jugé nécessaire sur ces plaintes, ainsi que d'une copie de divers autres documents produits pendant l'enquête, et d'un rapport sur le tout.

J'ai eu l'honneur de soumettre tous ces documents à la considération de son excellence le gouverneur-général, et son excellence, après un mûr examen, me charge de vous dire, pour l'information de messieurs les commissaires que le résultat de leur enquête justifie pleinement messieurs les commissaires dans la demande qu'ils font que M. Cutter soit démis de la place qu'il remplit dans l'hôpital, démission que sanctionne son excellence, et qui est communiquée à M. Cutter dans une lettre, en date de ce jour, que je lui adresse par ordre de son excellence.

Son excellence m'enjoint en même temps de vous dire, qu'elle a pris en considération les longs services que M. Patrick Whelan a déjà rendus comme *steward* de l'hôpital, et que, se rendant à la recommandation pressante des commissaires fondée sur ces services méritoires, elle les autorise à lui offrir la place de *steward* de l'hôpital, et à son épouse, la place de matrone, et à les mettre immédiatement en exercice, s'ils acceptent.

Aussitôt que cette acceptation sera communiquée à son excellence par messieurs les commissaires, M. Whelan recevra la lettre de sa nomination et de celle de son épouse.

Son excellence le gouverneur-général me charge de témoigner en cette occasion, à messieurs les commissaires, son approbation de leur conduite, ainsi que du zèle et des soins qu'ils ont apportés dans l'enquête dont le rapport fait le sujet de cette communication.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

[Traduction.]

18 Juillet.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851

MONSIEUR,

J'ai reçu et soumis à son excellence le gouverneur-général votre lettre en date du 14 février dernier.

J'ai également soumis à son excellence le rapport des commissaires de l'hôpital de marine et des émigrés de Québec sur les accusations portées contre vous par le Dr. Lemieux.

Après une enquête prolongée et laborieuse, pendant laquelle il appert qu'il vous a été fourni toutes les occasions de vous défendre, ils en sont venus à la conclusion qu'il convenait de se dispenser de vos services comme *steward* de cette institution. Son excellence, après avoir soigneusement examiné les documents et la preuve, partage cette opinion.

Son excellence, en conséquence, me commande de vous informer que vos services comme *steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés ne seront plus requis à partir de cette date, non plus que ceux de votre épouse comme matrone de l'établissement.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

M. I. H. Cutter,
Hôpital de la Marine et des Emigrés,
Québec.

[Traduction.]

QUÉBEC, 3 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir, le 22 du mois dernier, votre lettre du 15 du même mois, et j'en aurais accusé la réception plus à bonne heure si je n'en avais été empêché par une indisposition sérieuse.

Vous m'informez que vous "avez soumis à son excellence le rapport des commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec sur les accusations portées contre vous par le Dr. Lemieux," et qu'"après une enquête prolongée et laborieuse, pendant laquelle il appert qu'il vous a été fourni toutes les occasions de vous défendre, ils en sont venus à la conclusion qu'il convenait de se dispenser de vos services comme *steward* de cette institution."

En me retirant de l'hôpital, je désire qu'il soit bien compris par vous et par son excellence que les témoignages à l'appui des accusations portées contre moi ont été obtenus de personnes d'un caractère indigne, et ont été réfutés dans le tems devant les commissaires, et que mes moyens de défense n'ont pas été du tout écoutés.

J'ai déclaré aux commissaires, dans la dernière communication que je leur ai adressée, que j'étais prêt à prouver la fausseté des accusations et les motifs qui ont induit leur auteur à les porter contre moi. Je prends la liberté de vous transmettre ci-inclous ma dernière lettre aux commissaires, et

de déclarer que je suis prêt à prouver les faits qui y sont énoncés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) ISAAC H. CUTTER.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
Toronto.

[Traduction.]

[Copie No. 2.]

QUÉBEC, 27 janvier, 1851.

MONSIEUR,

Nous, soussignés, médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés, prenons la liberté de vous exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que l'hôpital dont nous avons la direction médicale est dénué de beaucoup de choses essentielles au confort et au bien-être des patients; que les commissaires n'ont fait aucune attention aux réquisitions répétées que nous leur avons adressées; et qu'ils ont également négligé toutes les remontrances que nous leur avons transmises sur des matières d'un intérêt vital pour cette institution et l'existence des patients.

Dans ces circonstances, nous sollicitons instamment votre excellence de vouloir bien adopter les mesures nécessaires pour nous permettre de remplir nos fonctions avec facilité et honneur pour nous-mêmes, et avantageusement pour les patients commis à nos soins.

Nous avons, etc.,

(Signé) J. DOUGLAS,
JOS. PAINCHAUD,
A. JACKSON,
O. L. ROBITAILLE,
JOHN L. HALL,
A. ROWAND.

A l'honorable J. Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

QUÉBEC, 30 janvier, 1851.

MONSIEUR,

Nous avons signé, sans trop d'examen, une lettre en date du 27 du courant, à votre adresse, relativement à certaines plaintes de la part des médecins de l'hôpital de marine de Québec, contre la commission de ce département.

Cette démarche de notre part est de nature à détruire la confiance qui doit nécessairement exister entre les commissaires et les médecins, pour le bien de l'établissement.

Nous sommes d'opinion, réflexion faite, que la difficulté dont il est question dans la lettre des médecins-visiteurs, pourrait facilement s'arranger, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'exécutif.

En conséquence, nous désirons, si cela est possible, que nos noms soient biffés de la dite lettre,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

sinon qu'ils soient considérés par qui de droit comme ne s'y trouvant pas.

Nous avons, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD,
O. L. ROBITAILLE,
A. ROWAND, M. D.

Honorable J. Leslie,
Secrétaire Provincial,
Toronto.

P. S.—Après une scrupuleuse investigation, nous sommes convaincus que la plus sérieuse charge, dans la lettre du 27 du courant, n'est pas fondée et que nous avons été honteusement induits en erreur.

(Signé) JOSEPH PAINCHAUD,
O. L. R.
A. R.

(Copie.)

QUÉBEC, 3 février, 1851.

MONSIEUR,

Nous croyons devoir vous informer que le Dr. James Douglas est le moteur de nos plaintes contre les commissaires de la marine telles que renfermées dans notre lettre du 27 janvier dernier, que c'est à sa demande que nous sommes assemblés, qu'il a lui-même dressé le projet de lettre et que c'est sur sa crédibilité que nous avons signé.

Nous regrettons particulièrement cette partie de la lettre qui a rapport aux traitements et à la vie même des patients dans l'hôpital.

Nous désirons en conséquence que le contenu de la présente soit mis devant son excellence le gouverneur-général.

Nous avons, etc.,

(Signé) JOSEPH PAINCHAUD,
A. ROWAND,
O. L. ROBITAILLE.

L'Hon. J. Leslie,
Secrétaire provincial,
Toronto.

[Traduction.]
(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Toronto, 13 février, 1851.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception d'une communication en date du 27 janvier dernier, signée par vous et par les docteurs Painchaud, Robitaille, et Rowand, comme médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec; cette communication expose, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, " que l'hôpital, dont vous avez la direction médicale, est dénué de beaucoup de choses essentielles au confort et au bien-être des patients; que les commissaires n'ont pas fait attention aux réquisitions réitérées que vous leur avez adressées; et qu'ils ont également négligé toutes les remontrances que vous leur avez transmises sur des matières d'un intérêt vital pour cette institution et l'exis-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

tence des patients; et que dans ces circonstances vous sollicitez instamment son excellence de vouloir bien adopter les mesures nécessaires pour vous permettre de remplir vos fonctions avec facilité et honneur pour vous-même et avantageusement pour les patients commis vos soins."

J'ai également reçu deux autres communications datées respectivement du 30 janvier dernier et du 3 février courant, signées par les docteurs Painchaud, Robitaille et Rowand, dont des copies sont ci-incluses.

Vous verrez par ces communications que, pour des raisons qu'ils assignent, les docteurs Painchaud, Robitaille et Rowand, ont retiré leurs noms de la lettre du 27 janvier que vous avez signée conjointement.

J'ai eu l'honneur de mettre cette correspondance sous les yeux de son excellence, le gouverneur-général.

Son excellence appréciant dans toute leur étendue les avantages qui doivent résulter de l'existence d'un hôpital de la marine et des émigrés à Québec, ne peut que regretter profondément qu'il existe une si mauvaise entente entre les médecins-visiteurs de cette institution, d'autant plus que cet état de choses doit diminuer la confiance du public dans la branche de l'administration de l'hôpital qui leur est confiée, et neutraliser en même temps les avantages que l'on espère naturellement retirer de cette partie de l'administration de ses affaires.

Son excellence regrette également que vos rapports avec les commissaires de l'hôpital aient depuis quelque temps été de nature à vous mettre dans la nécessité de porter contre eux des accusations qui, bien que ne se rapportant qu'à des généralités, n'en sont pas moins très graves.

Les commissaires remplissent gratuitement des fonctions très ardues dont ils se sont acquittés jusqu'ici de manière à mériter la confiance de son excellence, et sans qu'aucune plainte ait jamais été portée contre eux.

Avant d'aller plus loin dans cette matière, son excellence est d'avis qu'il n'est que juste que les commissaires aient l'occasion d'être entendus; mais il serait injuste de les obliger à répondre à des accusations formulées en termes aussi vagues que celles qui sont contenues dans votre lettre du 27 janvier dernier.

Son excellence m'ordonne de vous dire qu'à son avis vous le devez, tant à vous-même qu'aux commissaires, de spécifier la nature et la date des faits particuliers sur lesquels il est à présumer que sont basées les accusations générales indiquées dans votre lettre; cette énonciation précise est d'autant plus nécessaire dans les circonstances actuelles que ces accusations ont déjà été répudiées par trois de vos collègues.

Son excellence le gouverneur-général m'ordonne en conséquence d'exiger que vous déclariez, pour l'information de son excellence,

1o. Quels sont les objets particuliers, essentiels au confort et au bien-être des patients, qui manquent à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, et depuis quand ces objets lui manquent.

2o. Quel est la nature ou l'objet particulier de vos réquisitions réitérées aux commissaires, auxquelles vous dites qu'ils n'ont fait aucune attention?

18 Juillet.

En quel temps avez-vous fait ces réquisitions? Les avez-vous adressées verbalement ou par écrit?

30. Quelles sont, à votre avis, "les matières d'un intérêt vital pour cette institution et l'existence des patients," au sujet desquelles les commissaires ont négligé, dites-vous, vos remontrances, et en quelles occasions particulières?

Je dois vous exprimer que son excellence espère que vous ne tarderez pas à le favoriser d'une réponse.

J'ai, etc.,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

DR. J. DOUGLAS,
—A. JACKSON,
—J. L. HALL.

TORONTO, 13 février, 1851.

MESSIEURS,

Je vous transmets avec la présente, pour votre information, copie d'une lettre que j'écris en réponse à la lettre du 27 janvier dernier, signée par vous et les Drs. J. Douglas, A. Jackson et J. L. Hall.

Je dois en même temps vous prévenir que j'ai adressé à ces derniers, pour leur information, copies de vos lettres du 30 janvier et 3 février, se rapportant à la dite lettre du 27 janvier.

J'ai, etc.,
(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

Docteurs Joseph Painchaud,
O. L. Robitaille, et
A. Rowand,
Québec.

[Traduction.]
(Copie.)

QUÉBEC, 27 janvier, 1851.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 13 du courant, renfermant deux lettres signées par les Drs. Painchaud, Robitaille et Rowand, par lesquelles ils vous informent que, pour des raisons qu'ils assignent, ils retirent leurs signatures d'une lettre qu'ils vous ont adressée, conjointement, le 27 du mois dernier. En référant à ces lettres, nous ne parlerons ni de leur style ni du ton dans lequel elles sont écrites, nous ne nous arrêterons qu'aux raisons assignées par ces messieurs pour retirer leurs signatures de cette lettre.

Après avoir déclaré dans leurs lettres du 30 janvier et du 3 février qu'ils retirent leurs signatures, ils en viennent à penser qu'il leur est nécessaire de justifier la contradiction dans laquelle ils sont tombés, et ils essaient de le faire en disant qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour délibérer; qu'ils ont été "honteusement induits en erreur;" que le Dr. J. Douglas a convoqué l'assemblée; qu'il est l'auteur de toutes les plaintes, et que c'est sur sa crédibilité qu'ils ont signé la lettre. Il est assez difficile de croire qu'un homme a pu en

18 Juillet.

induire cinq autres à faire de fausses déclarations sur des matières qu'ils connaissaient ou devaient connaître aussi parfaitement que lui-même.

La lettre commune en question n'était pas une déclaration d'opinion qui pouvait être changée, c'était un exposé de faits non pas basé sur le *ipse dixit* ou la crédibilité de quelqu'un, mais sur des circonstances bien connues de chacun de ceux qui ont signé la lettre. L'objet de la lettre même était de signaler à l'attention du gouverneur l'état actuel de l'hôpital, les commissaires n'ayant jamais fait attention aux remontrances réitérées des médecins-visiteurs.

L'assemblée dont il s'agit fut proposée et convoquée par le Dr. Painchaud, dans le but de prendre en considération certains articles qui avaient paru dans les papiers publics, contenant des remarques très sévères sur l'administration de l'hôpital, et sur la conduite de ses officiers.

A cette assemblée il fut décidé de ne faire aucune attention aux paragraphes de journaux. Néanmoins, l'on résolut de signaler à son excellence la mauvaise condition de l'hôpital, et la négligence des commissaires à faire attention aux réquisitions réitérées des médecins-visiteurs. C'est ce qui fut fait dans les termes de la lettre commune du 27 janvier dernier. Aucun membre n'a exprimé le désir qu'elle fut rédigée en termes plus modérés; au contraire, plusieurs membres désapprouvaient les expressions comme n'étant pas suffisamment fortes. Un brouillon de cette lettre fut rédigé et signé sur l'heure; il fut ensuite remis au secrétaire qui en prit copie et la fit circuler tard dans la journée pour être signée. Le Dr. Painchaud "réflexion faite" non seulement la signa lui-même mais l'envoya à différents membres pour leur signature. Que ces messieurs n'ont pas été induits en erreur ou pris par surprise, etc., on le voit par leur propre lettre aux commissaires, datée:

"HÔPITAL DE MARINE,
" 14 décembre, 1850.

"MONSIEUR,

" Nous prenons la liberté de vous déclarer, pour l'information des commissaires, que la règle établie par eux pour l'admission des amis des patients à l'hôpital a entraîné beaucoup d'inconvénients et d'abus, et que la mort d'un patient survenu tout récemment peut être attribuée à cette règle.

" Nous saisissons cette occasion pour signaler à l'attention des commissaires la mauvaise condition de l'hôpital en général, et le manque de couchettes, lits et couvertures pour les patients.

(Signé) " J. PAINCHAUD,
" J. DOUGLAS,
" A. JACKSON,
" O. ROBITAILLE,
" J. L. HALL,
" A. ROWAND."

On voit que cette lettre adressée aux commissaires en date du 14 décembre, 1850, et signée par tous les médecins-visiteurs, contient le même exposé de faits et la même expression d'opinion que la lettre commune du 27 du mois dernier. Nous devons laisser aux docteurs Painchaud, Robitaille et Rowand, la tâche de réconcilier les faits énoncés dans ces lettres communes avec les allégués contenus dans leurs lettres du 30 janvier et du 3 février.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Dans votre communication du 13 du courant vous déclarez que son excellence regrette qu'il existe un malentendu entre les médecins-visiteurs. Nous prenons la liberté d'assurer à votre excellence que, jusqu'à la réception de votre communication, nous ne savions pas qu'il existât aucun malentendu ou aucune divergence d'opinion. Nous prenons également la liberté d'assurer à son excellence que nos relations avec les commissaires ont été jusqu'ici très peu intimes; l'un des soussignés n'ayant jamais vu les commissaires ou le secrétaire; un autre ne les ayant vu qu'une seule fois, par occasion; et le troisième, le plus anciennement nommé des médecins-visiteurs de l'hôpital, ne les a vus qu'une fois, par hasard, depuis les deux dernières années.

En conformité des ordres de son excellence nous commandant de lui déclarer :

1o. Quelles sont les choses essentielles au confort et au bien-être des patients?

2o. Quelle est la nature ou l'objet particulier de vos réquisitions réitérées aux commissaires?

3o. Quelles sont à votre avis les matières particulières qui affectent vitalemment les intérêts de l'institution et l'existence des patients?

Nous prenons la liberté de répondre à ces trois questions par un exposé général et suivi, et en ce faisant nous nous limiterons à l'espace de temps compris dans les trois mois qui ont précédé la lettre commune du 27 janvier.

Le 1er novembre, le Dr. Lemieux, chirurgien interne, adressa une lettre aux commissaires leur exposant, dans les termes les plus formels, la nécessité absolue de procurer à l'hôpital un certain nombre d'articles essentiels au confort et au bien-être des patients. Le cinq novembre, le plus ancien médecin-visiteur, accompagné du chirurgien interne et du *steward* (qui alors possédait la confiance des commissaires) se presenta chez M. Casault, secrétaire des commissaires, et lui présenta la réquisition en date du 1er novembre, 1850, lui exposant en même temps, en termes précis, que l'hôpital était dans une condition déplorable, et que les patients manquaient d'objets absolument nécessaires. Entre autres allégués à l'appui de ces faits, il lui fut déclaré que 160 patients, alors dans les salles, mangeaient avec leurs doigts, attendu qu'il n'y avait pas un seul couteau ou fourchette en usage dans l'hôpital, et que de plus les patients qui avaient besoin de lotions étaient obligés de les tenir dans leurs vases de lits, faute des bassins ou vases nécessaires. M. Casault répondit qu'il n'était pas autorisé à agir, mais qu'il soumettrait cette réquisition aux commissaires à leur prochaine assemblée.

Le médecin-visiteur alors présent demanda qu'avis lui fût donné de cette assemblée, et qu'on lui fournit l'occasion d'être entendu devant les commissaires au sujet de la condition de l'hôpital.

D'après ce que nous pouvons en savoir, on n'a fait aucune attention à cette réquisition ni à cette demande. Quelques jours après, le plus ancien médecin-visiteur alla lui-même chez le président des commissaires, et après lui avoir exposé que les matières alimentaires fournies pour la nourriture des patients étaient de la plus mauvaise qualité et ne pouvaient être employées, il le pria de se rendre immédiatement à l'hôpital et de prendre connaissance des faits. Néanmoins, comme il a été question de cet exposé à une assemblée des commis-

saires nous prenons la liberté de donner un extrait de la déposition dressée par leur secrétaire: "Le Dr. J. Douglas, un des médecins-visiteurs de l'hôpital, dit: Je me suis plaint deux fois à M. Cutter de la mauvaise qualité de la nourriture; le chirurgien-interne était présent chaque fois et est convenu que la diète était mauvaise. M. Cutter déclara et se plaignit que les matières fournies étaient de mauvaise qualité et qu'il n'en pouvait rien faire de bon. La soupe n'était pas de la soupe; c'était de l'eau sale; le bœuf était très mauvais, il était inférieur. Je déclarai le même jour au président des commissaires que les matières alimentaires fournies à l'hôpital étaient de qualité inférieure et donnaient lieu à de justes sujets de plainte de la part des malades qui en souffraient au détriment de la réputation de l'hôpital. Je dis en même temps au Dr. Lemieux qu'il existait alors dans l'hôpital d'autres abus graves et qui exigeaient l'attention immédiate des commissaires.

"Je n'ai jamais adressé officiellement par écrit au secrétaire de plaintes contre l'hôpital. Trois jours après je suis retourné auprès du président pour lui dire qu'il n'avait encore été rien fait; sur quoi il me répondit que M. Paradis, le commissaire le plus rapproché de l'hôpital, devait y voir."

Le 14 décembre étant le jour du renouvellement trimestriel, les médecins-visiteurs se réunirent pour changer la garde des salles.

L'état de l'hôpital fut pris en considération, et comme les commissaires n'avaient rien fait, il fut résolu que nous adresserions à eux encore une fois. Nous le fîmes par une lettre dont la copie a été donnée plus haut. Nous prenons la liberté d'assurer à son excellence qu'en vous adressant conjointement notre lettre du 27 du mois dernier, nous avons été mis par un sentiment impérieux de notre devoir envers l'hôpital et envers nous-mêmes; et que nous n'aurions pas adressé une pareille communication si nous avions pu espérer raisonnablement que les commissaires auraient pris en considération l'état et les besoins de l'hôpital.

Nous avons, etc.,

(Signé) J. DOUGLAS,
ALFRED JACKSON,
JOHN L. HALL,

A l'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial.

[Traduction.]
(Copie.)

REQUISITION.

Requis pour l'usage de l'hôpital de la marine et des émigrés :

115 couchettes en fer,
115 oreillers de plume,
200 chemises d'hommes,
60 chemises de femmes,
50 robes de nuit pour femmes,
50 chemises d'enfants,
200 têts d'oreillers,
6 douzaines bonnets de nuit pour hommes,
40 verges de toile ouvrée pour serviettes,
1 pièce de toile écrite pour les rouleaux,
1 grosse de couteaux et fourchettes,
5 douzaines de crachoirs d'étain (pawter);

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

2 douzaines de bassins à laver les mains, en étain (pewter),
50 petites tables,
12 chaises percées,
8 matelats à réparer.

(Signé,) ISAAC H. CUTTER,
Steward H. M. et E.

Hôpital de la Marine et des Emigrés,
Québec, 1er novembre, 1850.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 8 mars, 1851.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, par ordre de son excellence, de vous transmettre ci-inclus, des copies des documents mentionnées dans la cédule ci-annexée, relatifs à certaines plaintes portées contre vous par les médecins-visiteurs de l'hôpital confié à vos soins, et de vous prier de répondre aux charges qu'ils contiennent pour l'information de son excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Aux commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés,
etc., etc., etc.
Québec.

CEDULE.

1. Lettre du Dr. Douglas et autres médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés du 27 janvier dernier, au secrétaire provincial.
- 2, 3 et 4. Lettres des Drs. Painchaud, Robitaille et Rowand au secrétaire provincial, du 30 janvier et 3 février.
5. Du secrétaire provincial aux Drs. Douglas, Jackson et Hall, du 13 février.
6. Lettre des Drs. Douglas, Jackson et Hall, contenant une incluse intitulée "réquisition," au secrétaire provincial.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 8 mars, 1851.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du gouverneur-général, pour toute explication que vous désirerez donner à ce sujet, la copie ci-jointe d'une lettre reçue des Drs. J. Douglas, Alfred Jackson et J. L. Hall, relative à la communication que vous avez adressée conjointement le 30 janvier dernier et le 3 du mois dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Dr. Joseph Painchaud,
—O. Robitaille,
—A. Rowand.

QUÉBEC, 18 mars, 1851.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

MONSIEUR,

En vous transmettant notre lettre d'aujourd'hui, en réponse à la votre du 8 courant, accompagnant celle des Drs. J. Douglas, A. Jackson et J. L. Hall, en date du 27 février, je demande la permission de soumettre à son excellence, les lettres respectives des Drs. Rowand et Robitaille et d'autres messieurs, avec les quelques considérations qui me sont suggérées par cette lettre des Drs. Douglas, Jackson et Hall.

Nous sommes sous l'impression, mes deux collègues et moi, que notre commune lettre du 30 janvier dernier, renferme tout ce que nous désirons que son excellence connaisse, savoir: "que nous considérons que cette démarche de notre part (les médecins-visiteurs) est de nature à détruire la confiance qui doit nécessairement exister entre les commissaires et les médecins, pour le bien de l'établissement. Nous sommes d'opinion que la difficulté dont il est question dans la lettre des médecins-visiteurs pouvait s'arranger, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'exécutif."

"Après une scrupuleuse investigation, nous nous sommes convaincus que la plus sérieuse charge dans la lettre du 27 janvier dernier, n'est point fondée, et que nous avons été honteusement induits en erreur."

Ces messieurs commencent par jetter de la défaveur et du ridicule, sur le style de nos lettres; je ne prendrai pas même la peine de faire remarquer l'inconvenance et le manque de tact d'une pareille conduite de la part d'hommes, à peu près étrangers au mérite d'une langue qui n'est pas la leur; le but de mes collègues et le mien a été uniquement la recherche de la vérité, car nous avons plus de confiance dans l'éloquence des faits, que dans celle des phrases arrondies et vides de vérité.

Ils nous reprochent d'avoir été inconsistants et de chercher à pallier cette circonstance, en disant, "nous avons été honteusement induits en erreur; c'est le Dr. Douglas qui a demandé l'assemblée, il est l'auteur et le moteur des plaintes des médecins-visiteurs, et c'est sur sa crédibilité que nous avons signé la lettre."

Je ne vois pas de mal à avouer que l'on s'est trompé, encore moins, qu'on a été trompé, et cette démarche, si elle indiquait de l'inconsistance, serait au moins la preuve d'un cœur droit et d'honnêtes convictions.

Personne ne peut se glorifier d'échapper aux surprises; mais l'homme honnête doit retourner à la vérité, aussitôt qu'il sait où la prendre; voilà sur ce point toute notre justification.

Mais voici quelque chose de plus grave, et qui demande des explications bien nettes et clairement exprimées, car il est évident que le Dr. James Douglas et ses collègues, cherchent, en spéculant sur les mots, à nous placer en dehors du vrai.

Ils commencent par avancer gratuitement que nous avons dit: "That Dr. Douglas called the meeting, &c."—puis ils répondent: "the meeting in question was proposed and called by Dr. Painchaud, &c.," or nous n'avons jamais dit que le Dr. Douglas avait convoqué (called) l'assemblée; nous avons simplement dit, et voici textuellement les mots de notre lettre du 3 février dernier, à vous adressée: "nous croyons devoir vous in-

* "Que le Dr. Douglas a convoqué l'assemblée."

† "L'assemblée dont il s'agit fut proposée et convoquée par le Dr. Painchaud."

“ former que le Dr. Douglas est le moteur de nos plaintes contre les commissaires de l'hôpital de la marine, telles que renfermées dans notre lettre du 27 janvier, que c'est à sa demande que nous nous sommes assemblés, qu'il a lui-même dressé le projet de lettre, etc.” (A A¹.)

Nous ne sentons pas l'obligation de prouver ce que nous n'avons pas avancé : nous n'avons qu'une obligation envers son excellence, et envers nous-mêmes ; c'est celle de prouver tout entier le contenu de nos lettres du 30 janvier et 3 février ; cette tâche est facile.

Il fallait bien que les mots de nos lettres fussent travestis dans la lettre du 27 février, pour qu'un homme honorable comme le Dr. Jackson, la signât, et j'étais bien convaincu, que si je lui faisais appel, en lui demandant de préciser les faits, il se hâterait de rendre témoignage à la vérité ; j'avais d'autant plus besoin de lui qu'il est mon témoin le plus direct et le plus précieux. Nous avons tous la plus parfaite estime pour le Dr. Jackson, que nous sommes affligés de voir dans une aussi fausse position, où il joue un rôle entièrement passif ; il m'a dit plusieurs fois, à propos de la lettre du 27 janvier, et il l'a dit à plusieurs autres ; “ si la chose était à faire, je ne signerais pas, mais je ne puis à présent reculer ; cet homme m'en voudrait toute sa vie ; il me ruinerait s'il le pouvait.” (Voir document marqué O.)

Pour la question de savoir si le Dr. Douglas est ou non, le moteur de l'assemblée, je prend la liberté de vous référer au document marqué A, dans lequel je pose au Dr. Jackson certaines questions, auxquelles il répond affirmativement.

Les signataires de la lettre du 27 février trouvent difficilement croyable “ qu'un seul homme ait pu en engager cinq autres, à faire de fausses assertions sur des choses qu'ils connaissent, ou devaient connaître aussi bien que lui.”

Si nous avons porté des accusations graves contre les commissaires, appuyées seulement sur le bruit vague et sans valeur de la vue, notre conduite n'eût pas été justifiable nous l'avouons, mais le Dr. Douglas est un officier de l'hôpital, rien donc d'étonnant, que ses collègues l'aient cru sur parole, relativement à un fait particulier, concernant l'institution.

* “ A rough draft of this letter was made and signed at the time. Different members objected as not being sufficiently strong.”

Les trois signataires ne nient pas ce que nous avons affirmé, dans notre lettre du 3 février, “ que le Dr. Douglas a lui-même dressé le projet de lettre,” auquel ils font ici allusion ; ils se taisent sur ce point important, et leur silence nous est une garantie que nous n'avons dit que la vérité.

Ce qu'ils disent relativement au style de la lettre m'étonne, car c'est exactement tout le contraire de la vérité ; dans l'assemblée, le Dr. Jackson fit retrancher le mot “ never ” pour le remplacer par le mot “ not ” dans la phrase suivante : “ our repeated requisitions to the Commissioners have not, (au lieu de “ never ”) been attended to,” mon assertion relative à ce fait est corroborée par la lettre du Dr. Rowand marquée B, où sont relatées toutes les circonstances de l'assemblée des médecins.

* “ Un brouillon de cette lettre fut rédigé et signé sur l'heure. Plusieurs membres désapprouvaient les expressions comme n'étant pas suffisamment fortes.”

† “ Jamais.”

‡ “ Pas.”

|| “ Que les commissaires n'ont pas (au lieu de “ jamais ”) fait attention aux réquisitions répétées que nous leur avons adressées.”

* “ That the gentlemen were not led into error, taken by surprise, &c., will be shown by their own letter to the Commissioners, dated Marine Hospital, December 14th, 1850.”

“ SIR,—We beg leave to state to you, for the information of the Commissioners, that the rule made by them for the admission of the friends of the patients in Hospital, has been attended by great inconveniences and abuses, and that very lately the death of a patient may be attributed to this cause.”

“ We take this opportunity of calling the attention of the Commissioners to the great inefficient state of the Hospital and want of beds.”

Signed by the six Physicians. Addressed to Mr. Casault, Secretary.

Cette lettre a encore été l'ouvrage du Dr. Douglas. Plusieurs de nous étions dans une parfaite ignorance et de la règle dont il est parlé et du cas de mort. Le Dr. Rowand était absent, et nous avons signé encore cette fois sur la crédibilité de notre collègue (B¹.)

La lettre du 27 janvier n'étant que la répétition de celle du 14 décembre, nous croyons bien qu'en retirant nos noms de l'une, ils le sont pareillement de l'autre. Il n'y a donc pas là contradiction. (D.)

Nous avons été dans les deux cas induits en erreur, parce que dans l'un et l'autre, nous avons cru aux assertions d'un collègue, que nous ne pouvions pas soupçonner, du premier abord, du dessein de vouloir nous tromper.

Ce n'est qu'après le 27 janvier que nous avons découvert, qu'il se tramait contre l'établissement tout entier de l'hôpital de la marine, une vaste conspiration, dont le Dr. Douglas était, ou l'auteur, ou à laquelle, du moins, il était initié, puisqu'il disait au Dr. Rowand le 27 janvier, c'est-à-dire, deux jours avant la démarche du bureau de commerce, demandant une enquête sur l'hôpital : “ The object of this meeting is to adopt some measures to protect ourselves from the consequences of an inquiry which is about to be instituted by government into the Marine and Emigrant Hospital.” (B₂.)

Rapprochons les lignes ci-dessus avec les suivantes, extraites de la lettre du bureau de commerce en date du 29 janvier.

† “ It is also in the apprehension of the Council a very serious evil, that while the services of one of the most accomplished Surgeons in Quebec are actually paid for, by the Institution, an arrangement has been sanctioned by the Government, by which his talent and experience are only available

* “ Que ces messieurs n'ont pas été induits en erreur ni pris par surprise, etc., on le voit par leur propre lettre aux commissaires datée de l'hôpital de marine, 14 décembre, 1850.”

“ MONSIEUR,

“ Nous prenons la liberté de vous déclarer, pour l'information des commissaires, que la règle établie par eux pour l'admission des amis des patients a entraîné beaucoup d'inconvénients et d'abus, et que la mort d'un patient survenue tout récemment peut être attribuée à cette règle.”

“ Nous saisissons cette occasion pour signaler à l'attention des commissaires la mauvaise condition de l'hôpital en général, et le manque de couchettes.”

“ Signé par les six médecins. Adressée à M. Casault, secrétaire.”

† “ Le but de l'assemblée était d'adopter des mesures pour nous protéger contre les conséquences d'une enquête qui devait être instituée par le gouvernement sur l'administration de l'hôpital de la marine et des émigrés.”

‡ “ Le conseil est également persuadé qu'il résulte des inconvénients fort sérieux de ce qu'en même temps qu'on rétribuait pour ses services un des chirurgiens les plus accomplis de Québec, le gouvernement a sanctionné un arrangement par lequel les patients ne peuvent profiter de ses talents et de son expérience que pendant une petite partie de l'année.”

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

"for a small portion of the year." et l'on aura alors la certitude, que le Dr. Douglas voulait se servir simultanément des médecins-visiteurs et du bureau de commerce pour perdre les commissaires, et du bureau de commerce, seul, pour perdre, à leur tour, les médecins-visiteurs qui l'empêchent, ainsi que l'affirme le bureau de commerce, de remplir son devoir de médecin-visiteur, durant les douze mois de l'année.

Le gouvernement doit se rappeler, avec quelle répugnance le Dr. Douglas vit entrer de nouveaux médecins-visiteurs dans l'hôpital, et de quel langage injurieux il se servit à leur égard.

Si tout en s'en servant, comme d'instrument, et contre la commission et contre les officiers de l'institution, il pouvait aussi les perdre, dans ce bouleversement général, il ne lui resterait plus qu'à s'avouer le succès et la réalisation de son désir; car il resterait alors maître unique et souverain de l'hôpital; il est visible que telle est sa pensée.

Le bureau de commerce doit ignorer comment les choses se font à l'hôpital, autrement il n'avancerait pas ce qu'il avance. Si les médecins-visiteurs se sont partagés l'année en quartiers, pour plus d'ordre, et afin de rendre à chacun la besogne moins onéreuse, il n'en est pas moins vrai cependant que le Dr. Douglas peut visiter tous les jours, s'il le veut, les salles des malades, et donner à ceux-ci, les fruits de son expérience.

Mais que dirait le bureau de commerce, si on lui prouvait que le chirurgien de leur prédilection, est des semaines et des mois entiers sans paraître dans l'hôpital, durant même son propre quartier, (E) (E²) (E³) que ce "one of the most accomplished Surgeon in Quebec, actually paid, &c.," refuse de nous assister, nous, ses collègues, de ses talents et de son expérience, dans des cas d'opération capitale?

Un individu, Ed. Carren, dans l'été de 1848, fut transporté à l'hôpital de la marine, avec une jambe fracturée; le médecin interne, ne doutant pas que l'amputation de la jambe ne fût nécessaire, envoya sur le champ avertir, verbalement, tous les médecins-visiteurs, de vouloir bien se rendre à l'hôpital sans délai, à cause d'un grave accident. Les Drs. Jackson et Sewell (de quartier) s'y rendirent, je les rencontrai peu à près avec le Dr. Wolf; le message avait été chez le Dr. Douglas; comme nous l'attendions depuis un temps considérable, le Dr. Wolf s'offrit lui-même d'aller chez le Dr. Douglas; celui-ci lui répondit "qu'il n'avait pas été notifié régulièrement;" mais lui dit alors le Dr. Wolf, ne prendrez-vous pas ma parole comme suffisante? La réponse fut "non!" Je me rappelle les paroles du Dr. Wolf: "Qu'on m'attende jusqu'à demain, et qu'ils accordent ce temps au patient, en forme de répit." (Document (F.) (F¹.) (F².)

† "In your communication of the 13th instant, you state that His Excellency regrets that misunderstandings should exist among the Visiting Physicians."

"We beg leave to assure His Excellency, that until the receipt of your communication, we were not aware that any misunderstandings or difference of opinion, did exist."

* "Un des chirurgiens les plus accomplis de Québec, etc."

† "Dans votre communication du 13 du courant, vous déclarez que son excellence regrette qu'il existe un malentendu entre les médecins-visiteurs.

"Nous prenons la liberté d'assurer à son excellence que jusqu'à la réception de votre communication nous ne savions pas qu'il existât aucun malentendu ou divergence d'opinion."

Nous regrettons sincèrement comme son excellence, cette difficulté entre les médecins-visiteurs, et nous pouvons l'assurer qu'il n'y a qu'un sentiment de justice envers les commissaires, envers l'institution toute entière qui ait pu nous engager à prendre la démarche du 30 janvier et du 3 février; le Dr. Douglas avait bien accueilli, par des paroles gracieuses et offensantes, les nouveaux médecins-visiteurs, à leur entrée dans l'institution; mais nous avons oublié tout cela dans un but d'harmonie et pour le bien de l'hôpital; nous agissions de concert, comme le prouvent nos lettres du 14 décembre et du 27 janvier, lorsque nous nous sommes aperçus qu'on nous faisait les complices d'un injuste complot que l'on voulait nous jeter dans un gouffre commun, après s'être servi de nous comme d'instruments de destruction.

Les trois signataires répondent généralement et collectivement, "by one general and connected statement," aux questions précises, définies et catégoriques que vous leur avez posées par l'ordre du gouverneur-général. Ce genre de réponse a évidemment son objet; il fera oublier, s'il est possible, dans le long récit de faits comparativement insignifiants, et dans la reproduction de conversations plus ou moins contestables, l'accusation la plus grave et la seule réellement portée contre les commissaires, dans notre lettre du 14 décembre, et dans celle du 27 janvier: † "very lately the death of a patient may be attributed to this cause, that our claims on the attention of the Commissioners into matters vitally affecting the interest of the Institution and the lives of the patients, have equally been disregarded."

Pourquoi ce silence sur une aussi grave accusation portée au début contre la commission? Nous avons dit qu'elle n'était pas appuyée sur la vérité; il nous semble que c'est à eux de prouver qu'elle l'est, s'ils tiennent à passer pour véridiques, et si, comme ils l'affirment, en terminant leur lettre du 27 février, ils obéissent à un sentiment impératif de devoir envers l'hôpital.

‡ "In support of these facts, that 160 patients then in the Wards, 1st November, 1850, fed themselves with their fingers."

En m'adressant au chirurgien interne de l'hôpital, il m'a donné un extrait du livre de l'institution, par lequel il appert qu'il n'y avait dans les salles que 142 malades, le 1er novembre, et conséquemment il était difficile que 160 malades mangeassent avec leurs doigts! (E¹).

D'ailleurs, il n'est pas vrai que les malades mangent généralement avec leurs doigts; pour ma part je les ai toujours vus manger avec des couteaux qu'ils possèdent à eux ou à l'hôpital; il y a des fourchettes pour un bon nombre. De plus, près d'un tiers ou d'un quart des malades ne peuvent se servir que de la cuillère, et les cuillères sont en très grand nombre dans l'établissement.

Dans tous les cas, dans l'assertion du Dr. Douglas et de ses deux collègues, il y a beaucoup d'exagération et pas un mot de vrai; sur ce qui doit ou a pu affecter la vie des patients,—on ne meurt pas pour manger avec ses doigts.

Il est étonnant que le Dr. Douglas n'ait pas agi dans cette circonstance comme dans toutes les autres. Chaque fois qu'il avait besoin de quelque

* "Par un exposé général et suivi."

† "La mort d'un patient survenue tout récemment peut être attribuée à ce que les commissaires ont également négligé toutes les démonstrances que nous leur avons transmises sur des matières d'un intérêt vital pour cette institution et l'existence des patients."

‡ "A l'appui de ces faits, que 160 patients alors dans les salles le 1er novembre, 1850, mangeaient avec leurs doigts."

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

"for a small portion of the year:" et l'on aura alors la certitude, que le Dr. Douglas voulait se servir simultanément des médecins-visiteurs et du bureau de commerce pour perdre les commissaires, et du bureau de commerce, seul, pour perdre, à leur tour, les médecins-visiteurs qui l'empêchent, ainsi que l'affirme le bureau de commerce, de remplir son devoir de médecin-visiteur, durant les douze mois de l'année.

Le gouvernement doit se rappeler, avec quelle répugnance le Dr. Douglas vit entrer de nouveaux médecins-visiteurs dans l'hôpital, et de quel langage injurieux il se servit à leur égard.

Si tout en s'en servant, comme d'instrument, et contre la commission et contre les officiers de l'institution, il pouvait aussi les perdre, dans ce bouleversement général, il ne lui resterait plus qu'à s'avouer le succès et la réalisation de son désir; car il resterait alors maître unique et souverain de l'hôpital; il est visible que telle est sa pensée.

Le bureau de commerce doit ignorer comment les choses se font à l'hôpital, autrement il n'avancerait pas ce qu'il avance. Si les médecins-visiteurs se sont partagés l'année en quartiers, pour plus d'ordre, et afin de rendre à chacun la besogne moins onéreuse, il n'en est pas moins vrai cependant que le Dr. Douglas peut visiter tous les jours, s'il le veut, les salles des malades, et donner à ceux-ci, les fruits de son expérience.

Mais que dirait le bureau de commerce, si on lui prouvait que le chirurgien de leur prédilection, est des semaines et des mois entiers sans paraître dans l'hôpital, durant même son propre quartier, (E) (E²) (E³) que ce "one of the most accomplished Surgeon in Quebec, actually paid, &c.," refuse de nous assister, nous, ses collègues, de ses talents et de son expérience, dans des cas d'opération capitale?

Un individu, Ed. Curren, dans l'été de 1848, fut transporté à l'hôpital de la marine, avec une jambe fracturée; le médecin interne, ne doutant pas que l'amputation de la jambe ne fût nécessaire, envoya sur le champ avertir, verbalement, tous les médecins-visiteurs, de vouloir bien se rendre à l'hôpital sans délai, à cause d'un grave accident. Les Drs. Jackson et Sewell (de quartier) s'y rendirent, je les rencontrai peu à près avec le Dr. Wolf; le messager avait été chez le Dr. Douglas; comme nous l'attendions depuis un temps considérable, le Dr. Wolf s'offrit lui-même d'aller chez le Dr. Douglas; celui-ci lui répondit "qu'il n'avait pas été notifié régulièrement;" mais lui dit alors le Dr. Wolf, ne prendrez-vous pas ma parole comme suffisante? La réponse fût "non!" Je me rappelle les paroles du Dr. Wolf: "Qu'on m'attende jusqu'à demain, et qu'ils accordent ce temps au patient, en forme de répit." (Document (F.) (F¹) (F².)

† "In your communication of the 13th instant, you state that His Excellency regrets that misunderstandings should exist among the Visiting Physicians."

"We beg leave to assure His Excellency, that until the receipt of your communication, we were not aware that any misunderstandings or difference of opinion, did exist."

* "Un des chirurgiens les plus accomplis de Québec, etc."

† "Dans votre communication du 13 du courant, vous déclarez que son excellence regrette qu'il existe un malentendu entre les médecins-visiteurs."

"Nous prenons la liberté d'assurer à son excellence que jusqu'à la réception de votre communication nous ne savions pas qu'il existât aucun malentendu ou divergence d'opinion."

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Nous regrettons sincèrement comme son excellence, cette difficulté entre les médecins-visiteurs, et nous pouvons l'assurer qu'il n'y a qu'un sentiment de justice envers les commissaires, envers l'institution toute entière qui ait pu nous engager à prendre la démarche du 30 janvier et du 3 février; le Dr. Douglas avait bien accueilli, par des paroles grièvement offensantes, les nouveaux médecins-visiteurs, à leur entrée dans l'institution; mais nous avons oublié tout cela dans un but d'harmonie et pour le bien de l'hôpital; nous agissions de concert, comme le prouvent nos lettres du 14 décembre et du 27 janvier, lorsque nous nous sommes aperçus qu'on nous faisait les complices d'un injuste complot que l'on voulait nous jeter dans un gouffre commun, après s'être servi de nous comme d'instruments de destruction.

Les trois signataires répondent généralement et collectivement, "by one general and connected statement," aux questions précises, définies et catégoriques que vous leur avez posées par l'ordre du gouverneur-général. Ce genre de réponse a évidemment son objet; il fera oublier, s'il est possible, dans le long récit de faits comparativement insignifiants, et dans la reproduction de conversations plus ou moins contestables, l'accusation la plus grave et la seule réellement portée contre les commissaires, dans notre lettre du 14 décembre, et dans celle du 27 janvier: † "very lately the death of a patient may be attributed to this cause, that our claims on the attention of the Commissioners into matters vitally affecting the interest of the Institution and the lives of the patients, have equally been disregarded."

Pourquoi ce silence sur une aussi grave accusation portée au début contre la commission? Nous avons dit qu'elle n'était pas appuyée sur la vérité; il nous semble que c'est à eux de prouver qu'elle l'est, s'ils tiennent à passer pour véridiques, et si, comme ils l'affirment, en terminant leur lettre du 27 février, ils obéissent à un sentiment impératif de devoir envers l'hôpital.

† "In support of these facts, that 160 patients were thrown in the Wards, 1st November, 1850, fed themselves with their fingers."

En m'adressant au chirurgien interne de l'hôpital, il m'a donné un extrait du livre de l'institution, par lequel il appert qu'il n'y avait dans les salles que 142 malades, le 1er novembre, et conséquemment il était difficile que 160 malades mangeassent avec leurs doigts! (E¹).

D'ailleurs, il n'est pas vrai que les malades mangent généralement avec leurs doigts; pour ma part je les ai toujours vus manger avec des couteaux qu'ils possèdent à eux ou à l'hôpital; il y a des fourchettes pour un bon nombre. De plus, près d'un tiers ou d'un quart des malades ne peuvent se servir que de la cuillère, et les cuillères sont en très grand nombre dans l'établissement.

Dans tous les cas, dans l'assertion du Dr. Douglas et de ses deux collègues, il y a beaucoup d'exagération et pas un mot de vrai; sur ce qui doit ou a pu affecter la vie des patients,—on ne meurt pas pour manger avec ses doigts.

Il est étonnant que le Dr. Douglas n'ait pas agi dans cette circonstance comme dans toutes les autres. Chaque fois qu'il avait besoin de quelque

* "Par un exposé général et suivi."

† "La mort d'un patient survenue tout récemment peut être attribuée à ce que les commissaires ont également négligé toutes les recommandations que nous leur avons transmises sur des matières d'un intérêt vital pour cette institution et l'existence des patients."

† "A l'appui de ces faits, que 160 patients alors dans les salles le 1er novembre, 1850, mangeaient avec leurs doigts."

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

turo. Après un moment d'hésitation nous suivîmes tous son exemple et en fîmes autant. Et l'assemblée se dispersa.

Mais il m'était resté dans l'idée que nous étions coupables d'un acte d'injustice envers les commissaires par cette lettre; et je me décidai à m'assurer de la vérité. J'ai reconnu que les accusations les plus graves étaient fausses, et que les moindres étaient exagérées. Après cette découverte j'ai désiré que mon nom fût le plus tôt possible biffé de cette lettre, quelqu'inconséquente que ma conduite pût paraître.

A l'égard d'une certaine lettre qui a été adressée aux commissaires par les médecins-visiteurs, le 14 octobre, 1850, je dois déclarer que j'ignorais complètement alors ce qui en faisait le sujet, et que j'y ai apposé ma signature uniquement parce que le Dr. Douglas avait envoyé son clerc chez moi pour me la faire signer.

Je demeure, etc.

(Signé) A. ROWAND.

Dr. Painchaud.

(D)

QUÉBEC, 3 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai signé, avec mes confrères, les médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine, une lettre en date du 14 décembre, 1850, à l'adresse des commissaires de cet établissement, et en plaintes contre un de leurs règlements qui a rapport aux visites des parents et amis des patients; convaincu depuis que l'avancé dans cette lettre est faux, savoir: "que la mort d'un individu, tout dernièrement, "peut être attribuée au règlement en question, est "une accusation mal et nullement fondée," je vous prie de demander à messieurs les commissaires de me permettre de retirer mon nom de cette lettre du 14 décembre dernier, et ce faisant vous obligerez,

Monsieur,
Votre, etc.,

(Signé) JOS. PAINCHAUD.

M. Casault,
Secrétaire, H. M. E.

(E) (E')

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 15 mars, 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre d'aujourd'hui, dans laquelle vous me demandez "si, "depuis que je suis chirurgien interne de l'hôpital "de la marine, le Dr. James Douglas a été des "semaines et même des mois sans paraître à l'hôpital," je vous avoue que vous me posez là une question bien délicate, à laquelle, cependant, dans nos positions officielles respectives, je sens qu'il me faut répondre, et je réponds affirmativement à cette question.

Voici à peu près les renseignements que vous me demandez relativement à l'extrait de la lettre des Drs. Douglas, Jackson et Hall, au secrétaire provincial, en date du 27 février dernier.

En parcourant les registres de l'hôpital, je trouve à la date du 1er mai, 1849, 270 cuillères, 56 couteaux, et 87 fourchettes. Au 1er mars, 1851, il n'y

avait plus que 190 cuillères, 36 couteaux et 38 fourchettes. Le tiers des malades à peu près n'a pas besoin de couteaux ni de fourchettes, étant à la diète à la cuillère (*spoon diet*); nous avons de plus la diète au lait (*milk diet*). Les marins mangent généralement à l'hôpital comme ils mangent à bord de leurs vaisseaux, avec leurs propres couteaux, chacun étant invariablement pourvu d'un couteau à ressort.

Suivant les registres, il y avait 142 malades à l'hôpital le 1er novembre, 1850.

J'ai, etc.,

(Signé) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne, H. M. et E.Joseph Painchaud, écuyer, M. D.,
Médecin-visiteur, H. M. et E.

[Traduction.]

(E2)

QUÉBEC, 16 février, 1851.

CHER MONSIEUR,

L'hôpital de la marine étant sous vos soins particuliers pour un mois, je crois devoir vous signaler un cas récent de convulsions puerpérales attribuées à l'érysipèle et dont le dénouement a été fatal.

Il y a actuellement une femme enceinte sur le point d'accoucher, et je ne doute pas que vous conviendrez avec moi des inconvénients de la laisser dans la même salle et même dans le même étage.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH PAINCHAUD.

Dr. J. L. Hall,
Médecin-visiteur,
H. M., Q.

[Traduction.]

(E3)

QUÉBEC, 15 février, 1851.

MON CHER DOCTEUR,

Le Dr. Hall vient de me remettre votre note en date d'aujourd'hui. Vous avez été vous-même chargé de l'hôpital jusqu'à samedi. Le cas fatal dont vous me parlez est arrivé mardi, et s'il existait alors des symptômes d'érysipèle, vous n'auriez pas dû retarder à faire votre devoir en insistant auprès des commissaires sur l'urgence immédiate du déplacement des autres femmes enceintes de l'hôpital.

Je n'ai aucune discrétion à exercer dans cette affaire, mais je vais me faire un devoir de la soumettre aux commissaires.

Tout à vous,

(Signé,) J. DOUGLAS.

Dr. Painchaud.

(E4)

QUÉBEC, 16 février, 1851.

MON CHER DOCTEUR,

Je reçois à l'instant votre note de ce jour, par laquelle vous m'informez avoir eu du Dr. Hall communication de la mienne à lui adressée,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

aussi en date d'aujourd'hui, et que "n'ayant pas de pouvoir en pareille matière, vous allez vous hâter de remettre celle-ci aux commissaires." Si je me suis adressé au Dr. Hall, c'est parce qu'il s'est annoncé chargé de l'hôpital pour un mois comme précédemment, et qu'il a fait sa visite hier et ce matin en cette qualité. Vous trouvez que j'ai retardé à informer les commissaires, et moi je trouve que vous vous êtes un peu trop hâté de le faire. Vous me paraissez confondre fièvre puerpérale avec convulsions puerpérales;—la différence est cependant grande sous le rapport de la contagion. Il s'en faut que je sois prêt à dire que le dernier cas de convulsions fût de nature contagieuse, malgré sa liaison avec l'érythème au visage.

Je me crois donc très justifiable de n'avoir conseillé au Dr. Hall que de faire sortir de la salle la seule femme enceinte qui se trouve dans l'hôpital, et qui a encore un grand mois à attendre pour son accouchement. Et comme vous avez déjà communiqué de cette affaire avec les commissaires, je vais suivre votre exemple et leur envoyer copie de la présente.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

Dr. J. Douglas,
Médecin-visiteur, H. M. et E.

[Traduction.]

(F)

15 mars, 1851.

MON CHER MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre en date d'hier relativement à une amputation opérée par le Dr. Jackson, à l'hôpital de la marine en 1848, et dans laquelle vous me demandez "si le Dr. Jas. Douglas n'a pas été régulièrement notifié aussi bien que les autres médecins de l'institution,—qu'un accident sérieux avait été admis; et, en outre, que si, voyant qu'il ne venait pas, le Dr. Wolff n'était pas allé lui-même avec l'intention de parler au Dr. Douglas à ce sujet; vous me demandez aussi de dire quelle réponse le Dr. Douglas a faite."

Permettez-moi de vous répondre que j'ai reçu avis de l'accident en question, et je me souviens que le messenger me dit qu'il avait notifié également le Dr. Douglas; outre que le Dr. Wolff l'était allé trouver lui-même pour requérir sa présence. Quelle réponse le Dr. Douglas a faite, je ne le saurais dire.

Votre très dévoué,

(Signé,) JAS. A. SEWELL.

(F1)

QUÉBEC, 15 mars, 1851.

MON CHER COLLEGE,

N'avez-vous pas fait l'amputation d'une jambe à l'hôpital de la marine, dans l'été de 1848, en présence des docteurs Sewell, Wolff et de moi?

Le Dr. James Douglas avait-il été notifié et était-il présent?

L'opération a-t-elle réussi?

Je suis, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

M. le Dr. Jackson.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

J'ai fait la dite opération en présence des médecins sus-mentionnés, le Dr. Painchaud, Dr. Sewell et le Dr. Wolff. Le Dr. James Douglas n'y était pas. L'opération a parfaitement réussi.

(Signé,) ALFRED JACKSON.

M. le Dr. Painchaud.

(F2)

QUÉBEC, 16 mars, 1851.

CHER MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 courant, je dois vous dire que j'ai presque entièrement oublié les circonstances du cas auquel votre lettre réfère. Tout ce que je me rappelle est que dans cette circonstance j'ai offert volontairement de me rendre auprès du Dr. Douglas, et que je suis allé lui demander de venir à l'hôpital de marine pour y voir un cas qui venait justement d'être admis, et qu'il me semble lui avoir dit exiger l'amputation; que les Drs. Sewell et Jackson attendaient dans ce moment. Il répondit qu'il n'irait pas avant d'être notifié régulièrement,* ou qu'il n'irait pas avant d'être notifié régulièrement.** Je ne sais pas précisément, mais des mots équivalents. L'opération fut faite à mon retour par le Dr. Jackson, sans que le Dr. Douglas fut présent. Je regrette de ne pouvoir me rappeler plus précisément les particularités de l'affaire, mais elle s'est passé à peu près comme je viens de le dire. Il vous est parfaitement loisible de faire usage de cette lettre comme bon vous semblera.

Je demeure, monsieur,

JAMES J. WOLFF.

Au Dr. Painchaud.

(G.)

QUÉBEC, 21 février, 1851.

CHER MONSIEUR,

Vous me demandez dans votre note d'aujourd'hui, "*if there is an order prohibiting Dr. Wm. Marsden's admission into the Marine Hospital, which he stated was a lie.*" Cette question m'a déjà été faite, et j'y ai répondu comme je le fais aujourd'hui, dans l'affirmative.

Le médecin interne reçut l'ordre de deux médecins-visiteurs, le Dr. James Douglas et moi, d'empêcher le Dr. Marsden de pénétrer dans les salles en notre absence.

Je n'aime pas à entrer dans plus de détail, je puis dire seulement, que cet ordre eût lieu, à l'occasion d'une livre de beurre; c'était une sale affaire, presque aussi sale que toutes ces rumeurs qui circulaient dernièrement contre l'établissement de l'hôpital de la marine.

Tout à vous,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

Dr. J. Wolf.

[Traduction.]

(H.)

QUÉBEC, 19 mars, 1851.

Thomas Bockley, journalier, après avoir prêté serment sur les saints évangiles, dépose et dit:

** Sic.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Que le Dr. William Marsden est venu à la maison où il demeure, dans le cimetière de l'hôpital de marine, vers la fin de février dernier, et lui a demandé de lui montrer le lieu où le dernier corps avait été enterré? Qu'il a répondu au Dr. Marsden qu'il ne pouvait le faire sans un ordre des commissaires. Alors le Dr. Marsden lui dit qu'il avait un ordre du coroner et qu'une enquête aurait lieu le lundi suivant. Il dit en outre qu'il croyait qu'il n'avait pas enterré le corps. Après tous ces pourparlers le dit Thomas Bockley lui montra la bière, et l'ouvrit sur l'ordre du Dr. Marsden.

THOMAS ^{sa} BOCKLEY,
marque

Assermenté devant moi, ce 15 mars, 1851,

(Signé) ANT. A. PARENT, J. P.

[Traduction.]

(I.)

QUÉBEC, 17 mars, 1851.

MON CHER MONSIEUR,

En réponse à votre note de ce matin où vous me priez de dire si j'ai autorisé le Dr. Marsden à exhumer et examiner un cadavre enterré dans le cimetière de l'hôpital de marine, je dois vous déclarer que je n'ai pas autorisé le Dr. Marsden à l'exhumer et examiner.

Voire très-dévoué,

(Signé) J. A. PANET,
Coroner.

Jos. Painchaud, écuyer, M. D.

(O.)

QUÉBEC, 16 mars, 1851.

MONSIEUR,

Il n'y a pas très longtemps, M. le Dr. Jackson, en me parlant d'une communication contenant quelques plaintes contre les commissaires de l'hôpital de la marine, et qu'il avait signée avec ses collègues médecins-visiteurs, me disait: "si la chose était à recommencer, je ne la ferais probablement pas." Non pas qu'il se repentit de l'avoir signée, parce qu'on pouvait croire qu'elle pût contenir quelque chose autre que la vérité; mais, si j'ai bien compris, parce que toute l'affaire semblait prendre des proportions qu'il n'avait pas anticipées.

J'ai, etc.,

(Signé) J. E. J. LANDRY.

M. le Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 18 mars, 1851.

MON CHER DOCTEUR,

Le motif qui m'a engagé à signer la lettre du 30 janvier, 1851, conjointement avec vous et le Dr. Rowand, exprimant à l'honorable M. Leslie notre désir de voir nos noms biffés d'une lettre datée le 27 janvier dernier, que les six médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine avaient envoyée à l'exécutif, se plaignant des commissaires du dit hôpital, c'est que je n'avais pas compris toute l'étendue de notre accusation contre les commissaires, en disant dans cette lettre du 27 jan-

vier, "and the lives of the patients have equally been disregarded," accusation qui, dans mon opinion, est non seulement exagérée mais aussi qui n'est pas fondée.

J'ai, etc.,

(Signé) OL. ROBITAILLE.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 19 mars, 1851.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 mars. Comme nous voulions uniquement faire connaître à son excellence que nous désirions faire biffer nos noms de la lettre du 27 janvier dernier, dans un but de paix et d'harmonie, et que d'ailleurs MM. Douglas, Jackson et Hall n'ont point justifié la grave accusation portée contre les commissaires touchant la vie des patients, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter à nos lettres du 30 janvier et du 3 février.

Nous avons l'honneur, etc.,

(Signé) JOS. PAINCHAUD,
O. C. ROBITAILLE,
A. ROWAND.

A l'honorable J. Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

[Traduction.]

(Copie No. 3.)

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 31 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 8 du courant et des documents qui l'accompagnent, savoir, la copie d'une lettre des médecins-visiteurs de l'hôpital du 27 janvier dernier, également des copies de trois lettres des Drs. Painchaud, Robitaille et Rowand des 30 janvier et 3 février, et d'une lettre adressée, par ordre de son excellence, aux Drs. Douglas, Hall et Jackson; également copie de la réponse de ces messieurs.

Les commissaires ayant pris communication de la correspondance susdite, me prescrivent de vous informer que la surprise qu'ils ont éprouvée à la lecture des accusations portées contre eux par les médecins-visiteurs dans leur lettre du 27 janvier, a entièrement disparu en parcourant les lettres des Drs. Painchaud, Rowand et Robitaille. Depuis longtemps les commissaires avaient toute raison de croire que le Dr. Douglas n'avait pas témoigné à l'institution de la bonne volonté qu'il aurait dû faire preuve envers elle. Il leur a semblé qu'il tâchait de rendre difficiles et ardues l'administration et la surintendance de l'hôpital: qu'il avait conseillé et assisté M. Cutter durant l'enquête sur sa conduite, et par certains paragraphes de la lettre du 29 janvier du "Bureau de Commerce," ils étaient déjà convaincus qu'il était le complice sinon l'instigateur des accusations et charges portées contre eux par ce corps. Ils étaient, cependant, bien loin de s'imaginer que dès le mois de novembre, 1850, il eût l'intention de leur nuire dans l'estime du gouvernement, et que depuis cette même époque il s'occupât à jeter les bases d'accusations que plus tard, et à son loisir, il pût

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

produire contre eux avec l'aide des mensonges et des déceptions dont il se servait pour tromper les médecins-visiteurs, qui déclarent en propre termes " nous avons été honteusement induits en erreur."

Les lettres des Drs. Painchaud, Rowand et Robitaille, les réponses embarrassantes et évasives données par les Drs. Douglas, Hall et Jackson aux questions directes et franches que vous leur avez adressées par ordre de son excellence, équivalent presque à une réfutation satisfaisante des charges contenues dans la lettre du 27 janvier, et les commissaires se seraient bornés à donner des explications sur cette lettre s'ils n'avaient pas désiré, tout en justifiant leur propre conduite, faire connaître à son excellence qui a été réellement cause que les patients ont souffert; qui doit être responsable de la mauvaise administration de l'hôpital, et combien a été désagréable et difficile à remplir la tâche que le gouvernement leur a imposée en leur donnant la direction de l'hôpital.

C'est dans ce but qu'ils ont cru devoir adresser les documents ci-inclus, et faire les observations qui suivent:—

Trois des médecins-visiteurs (conformément à une règle faite par eux-mêmes avec la sanction des commissaires, doivent visiter l'hôpital chaque jour; ils doivent s'informer des besoins des patients, et s'enquérir de tout ce qui peut être utile ou nécessaire à leur bien-être; se convaincre par eux-mêmes que les règlements sont strictement observés; et faire immédiatement rapport aux commissaires de toute irrégularité ou tout besoin, etc., auxquels ils ne peuvent porter remède. S'ils ne s'acquittent pas soigneusement et scrupuleusement de cette partie de leurs devoirs, s'ils ne sont pas aussi très exacts à informer les commissaires de tout ce qui vient à leur connaissance, il est presque impossible à ces derniers de remplir les fonctions de leur charge et de s'en acquitter avec honneur, ponctualité et discernement. Or c'est un fait bien connu, et qui ressort tant des documents ci-inclus que de la lettre écrite par les Drs. Douglas, Hall et Jackson, le 27 février, que depuis la nomination du secrétaire actuel de la commission, (juillet, 1849,) jusqu'au mois de novembre dernier, aucun des médecins-visiteurs n'a jamais, soit individuellement ou conjointement avec ses collègues, adressé à la commission ou à aucun membre de la commission, soit verbalement ou par écrit, aucunes plaintes, réquisitions, remarques ou remontrances relativement à l'hôpital. Qui donc alors est responsable du manque " des choses nécessaires au confort et au bien-être des patients," dont le nombre s'est tant accru par le choléra en 1849, et est devenu plus considérable en 1850 qu'il n'avait généralement été auparavant?

L'entrevue qui eut lieu dans le mois de novembre, 1850, entre le Dr. Douglas, le chirurgien interne, le *steward* et le secrétaire, à la réquisition du Dr. Douglas, dans le but de demander pour le printemps suivant les articles qui, en vertu des règlements auraient dû être demandés en janvier, 1851; son refus réitéré d'écrire officiellement au secrétaire lorsqu'il en était requis par le Dr. Morrin, dans les deux différentes occasions mentionnées dans la lettre du 27 février (seule correspondance, avec la lettre du 14 décembre, qui ait jamais été échangée depuis le mois de juillet, 1849, entre les médecins-visiteurs et les commissaires); tout contribue à faire connaître l'intention que l'on avait de faire écrire par les médecins-visiteurs la lettre du 27 janvier, et par la chambre de commerce celle du 29 du même mois. Les

commissaires ont toujours été prêts à rendre justice, non seulement aux médecins-visiteurs, mais encore à tous les autres officiers de l'institution qui leur faisaient des réquisitions, et ils prient humblement son excellence de vouloir bien examiner les minutes de leurs assemblées du 9 et du 24 décembre, à l'appui de cette assertion. De plus, ils n'hésitent point à dire que les Drs. Painchaud, Robitaille et Rowand, dans le temps même qu'ils désiraient réparer leur faute vis-à-vis d'eux, n'ont point osé admettre toute la vérité, par le désir qu'ils avaient de s'excuser, lorsqu'ils disaient dans leur lettre du 30 janvier:—" La difficulté en question pourrait s'arranger sans qu'il fut besoin d'avoir recours à l'exécutif;" car il n'avait certainement pas encore existé de difficultés entre les médecins-visiteurs et les commissaires.

La réquisition du *steward*, en date du 1er novembre, 1850, reçue par le secrétaire le 12, laquelle avait été préparée par M. Cutter sous les yeux du Dr. Douglas,—et la lettre du chirurgien interne, en date du 11 du même mois, reçue le même jour, et écrite par l'avis du secrétaire, sous les yeux du Dr. Douglas, recommandant fortement la réquisition du 1er novembre,—toutes deux demandant des articles pour 1851, étaient prématurées, et ne pouvaient être prises en considération que plus tard. Cette partie de la lettre des médecins-visiteurs, en date du 14 décembre, et reçue le 23, dans laquelle on demandait " des couchettes, des fournitures de lits, etc., etc.," ainsi que les documents déjà mentionnés, devaient être pris en considération après " l'inventaire," et la liste des articles requis pour l'année suivante devait être soumise aux commissaires dans le mois de janvier suivant. Quant à cette partie de la lettre où il est parlé du décès d'un patient occasionné par l'admission des amis du malade auprès de son lit, c'est la première plainte de cette nature qui ait jamais été faite aux commissaires. Ils ne pouvaient point s'imaginer qu'avec un peu d'attention de la part du *steward* et des garde-malades aux règlements de l'hôpital, un pareil accident pût arriver; et ils se lavent de l'imputation de négligence portée contre eux en référant à un extrait des minutes de l'assemblée du 24 décembre, et à la 13e réponse du Dr. Lemieux. Ils réfèrent aussi à la 12e réponse du même monsieur pour faire voir combien peu il y a de vérité dans la lettre des médecins-visiteurs du 14 décembre. Il serait peut-être nécessaire de faire remarquer ici le silence de la part des Drs. Douglas, Hall et Jackson, dans leur lettre du 27 février, relativement à ce décès. Les médecins-visiteurs sont les " seuls juges des cas pourvus par la loi pour l'admission ou le renvoi des malades, etc., etc.," et Edward Drew, qui n'était ni un émigré ni un matelot, a été admis par ordre du Dr. Douglas, tel que le prouve la 13e réponse du Dr. Lemieux.

Les provisions de bouche qui ont été fournies pour les patients ont toujours été d'une excellente qualité, nonobstant les assertions du Dr. Douglas; et quoique son excellence ait déjà dû avoir été informée, par le résultat de l'enquête concernant M. Cutter, des raisons qui ont empêché que la nourriture fut aussi bonne qu'elle aurait dû l'être, néanmoins, les commissaires se doivent la justice de dire qu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour prévenir les plaintes qui avaient été faites l'année précédente, et ils appellent humblement l'attention de son excellence sur les 5e, 6e, 7e et 8e réponses du Dr. Lemieux à cet égard:

Les commissaires ne croient pas nécessaire d'expliquer les devoirs des divers officiers de l'institution, leurs pouvoirs, l'autorité qu'ils exercent

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

les uns sur les autres, et la manière dont s'administrent les affaires de l'hôpital. Ils se borneront à dire que les médecins-visiteurs ont un contrôle général sur tout l'établissement et sur ses officiers et employés, et constituent une espèce d'autorité intermédiaire entre les officiers et serviteurs de l'hôpital et les commissaires.

Son excellence a dû voir par la lettre du 27 février, que le Dr. Hall, le protégé du Dr. Douglas, et le Dr. Jackson, son beau-frère, ont été complètement guidés par lui; que d'eux-mêmes ils ne pouvaient particulariser un seul fait, et que le reproche d'inconsistance qu'ils font aux trois autres médecins-visiteurs pouvait être rétorqué contre eux par un autre reproche d'une nature beaucoup plus grave touchant le caractère et la réputation de ces deux messieurs. Quant au Dr. Douglas, les commissaires regrettent de dire que, dans leur opinion, il n'a point donné les avis et l'assistance qu'ils avaient droit d'attendre de lui comme médecin-visiteur salarié; et quoiqu'ils ne désirent point faire mention de la manière dont il a rempli lui-même ses devoirs, cependant ils doivent dire qu'il a toujours cherché à leur rendre plus pénible la tâche qui leur était imposée, et à répandre des bruits faux et calomnieux concernant l'établissement.

Enfin, les commissaires craignent que l'harmonie et la bonne entente qui devraient toujours régner entre eux et les médecins-visiteurs ne soient point chose possible tant que les Drs. Douglas, Hall et Jackson demeureront en charge.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.HÔPITAL DE MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 20 mars, 1851.

MONSIEUR,

Les commissaires de l'hôpital de marine et des émigrés me chargent de vous demander si en aucun temps, depuis le mois de juillet, 1849, jusqu'au 14 décembre, 1850, vous avez, individuellement, ou conjointement avec quelqu'autre médecin-visiteur, adressé, verbalement ou par écrit, à la commission, ou à quelque membre de la commission, des réquisitions, plaintes, remarques ou informations relative rent à l'hôpital; et dans ce cas veuillez dire quelles elles sont, et quand et à qui vous les avez adressées?

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.Au Dr. Painchaud,
Dr. Robitaille,
Dr. Rowand,

QUÉBEC, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

Dans votre note d'hier, vous me demandez de la part des commissaires si depuis juillet, 1849, jusqu'au 14 décembre, 1850, j'ai, individuellement ou conjointement avec mes collègues, par écrit ou verbalement, adressé aux commissaires ou à quelqu'un d'eux, des réquisitions, plaintes, remarques ou informations quelconques, concernant l'hôpital dont ils ont la direction?

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Je dois vous répondre, qu'après avoir fouillé dans ma mémoire, je ne me rappelle pas que ceci soit arrivé une seule fois. Je me renferme strictement dans la période que vous spécifiez.

La réquisition du *steward* Cutter, en date du 1er novembre, 1850, ne devrait pas porter ce nom; puisque le *steward* est obligé de faire, tous les automnes, un rapport aux commissaires de ce qui manque dans l'hôpital afin d'y pourvoir le printemps prochain, avant l'ouverture de la navigation.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

Monsieur N. Casault,
Secrétaire H. M. Q.

QUÉBEC, 22 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 courant, dans laquelle vous me demandez si, depuis le mois de juillet, 1849, jusqu'au 14 décembre, 1850, j'ai fait individuellement ou conjointement avec mes collègues, les médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés, soit verbalement ou par écrit, quelques réquisitions, plaintes, remarques ou informations à la commission ou à quelques-uns de ses membres.

En réponse, je dois dire pour l'information de MM. les commissaires, que je n'ai individuellement adressé aucune plaintes, réquisitions, etc., etc., à aucuns membres de la commission, et que je ne vois rien d'écrit pour particulariser des plaintes ou réquisitions que j'aurais faites conjointement avec les autres médecins-visiteurs pendant la période de temps mentionnée dans votre lettre.

J'ai, etc.,

(Signé,) O. L. ROBITAILLE,
M. V. H. M. et E.N. Casault, écuyer,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 27 mars, 1851.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 20 courant, je dois vous dire que je me souviens d'une réquisition qui fût adressée par les médecins-visiteurs aux commissaires. Elle était en date du 1er novembre, 1850. Je me rappelle aussi une lettre contenant des plaintes qui fût apportée chez moi par un des élèves du Dr. Douglas pour recevoir ma signature. Elle était datée du 14 décembre, 1850. Je ne me rappelle rien autre chose sur ce sujet.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. ROWAND.

N. Casault, écuyer,
S. T. C. H. M. et E.

RÉQUISITION.

Requis pour l'usage de l'hôpital de la marine et des émigrés:
115 couchettes en fer,
115 oreillers de plume,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

200 chemises d'hommes,
60 chemises de femmes,
50 robes de nuit pour femmes,
50 chemises d'enfants,
200 toiles d'orpillers,
6 douzaines de bonnets de nuit pour hommes,
40 verges de toile ouvrée pour serviettes,
1 pièce de toile écrue pour les rouleaux,
1 grosse de couteaux et fourchettes,
5 douzaines de crachoirs d'étain (pewter),
2 douzaines de bassins à laver les mains en étain,
(pewter),
50 petites tables,
12 chaises percées,
8 matelas à réparer.

Québec, 1er novembre, 1850.

(Signé,) ISAAC H. CUTTER,
Steward H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Réquisition mentionnée dans les 3e et 4e questions posées au Dr. Landry; dans les 3e et 4e questions posées au Dr. Lemieux, et dans les 1ère et 2e questions posées à M. Whelan.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 20 mars, 1851.

MONSIEUR,

Je suis chargé par MM. les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés de vous transmettre les questions ci-jointes et de vous prier d'y répondre aussi directement et précisément que possible sans néanmoins oublier aucun détail.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. M. M. et E.Dr., Lemieux,
Médecin-interne,
H. M. et E.

Questions :

1. Les médecins-visiteurs doivent-ils spécialement veiller au bien-être et au confort des patients; si l'hôpital manque de quelque chose essentiel à ce confort, doivent-ils en avertir la commission? et sur qui considérez-vous que doit retomber la responsabilité de ce que souffrent les malades par ce manque, lorsqu'il est connu par les médecins-visiteurs et que les commissaires n'en sont pas informés?

2. Les médecins-visiteurs doivent-ils être constamment en rapport avec la commission? et est-ce à eux ou à aucun autre officier de l'institution à informer les commissaires des changements, additions et augmentations qu'une administration bonne, utile et efficace nécessite soit dans les règlements soit dans les effets, soit dans les provisions ou dans tout ce qui a rapport à l'hôpital?

3. Quand, en général, les réquisitions doivent-elles être adressées aux commissaires? Les objets mentionnés en la réquisition, dont copie est ci-

jointe, adressée par Isaac H. Cutter, alors *steward* de l'hôpital, le premier novembre, 1850, sont-ils de la nature de ceux qui sont ordinairement requis dans le cours de l'année ou de ceux qui sont demandés pour le mois de mai suivant?

4. L'hôpital se vide-t-il ordinairement de malades dans l'automne, et le besoin des effets mentionnés dans cette réquisition devait-il, à la date d'icelle, se faire plus vivement sentir que dans l'été, ou au contraire le besoin de nouveaux articles ne devait-il pas alors être considérablement diminué ou même avoir entièrement cessé?

5. Quelle a été depuis le 15 mai, 1850, la qualité des matériaux fournis pour la nourriture des patients (*materials furnished for the food of the patients?*) et la commission ou quelqu'un de ses membres s'est-il informé depuis cette époque de la qualité des effets fournis?

6. Les plaintes des patients au sujet des diètes étaient-elles dues à la mauvaise qualité des effets fournis par les contracteurs? sinon à quoi doivent-elles être attribuées?

7. Étiez-vous présent lorsque dans le mois de novembre dernier le *steward*, M. Cutter, se plaignit au Dr. Douglas que les matériaux avec lesquels il était obligé de faire la soupe étaient d'une qualité inférieure, que le bœuf était mauvais? Avez-vous vu le bœuf ce jour-là, et était-il de la qualité ordinaire? Le *steward* a-t-il le droit et l'autorisation de refuser le bœuf quand il ne le trouve pas convenable? L'a-t-il de fait refusé à votre connaissance antérieurement au 15 mai, 1850, l'a-t-il refusé depuis cette date?

8. Les malades se plaignaient-ils autant des diètes en 1849 qu'en 1850, et les matériaux étaient-ils meilleurs en 1849 qu'en 1850?

9. Veuillez rapporter au long et en détail la conversation qui est alléguée avoir eu lieu entre le Dr. Douglas, vous, le *steward* et le secrétaire de la commission le cinq novembre, dans la lettre de trois des médecins-visiteurs en date du 27 février dernier, et dont copie est ci-jointe. S'y est-il agi des besoins présents de l'hôpital? Combien y avait-il alors de patients à l'hôpital? Combien le 15 de novembre? et combien le premier de décembre?

10. Combien y avait alors à l'hôpital pour l'usage des malades de couteaux, de fourchettes, de ceuilers et de bassins? Les malades souffraient-ils alors beaucoup du manque de ces objets?

11. Est-il possible et convenable d'empêcher entièrement le amis des patients de les voir? Et croyez-vous qu'avec une attention suffisante de la part des *nurses*, et une obéissance attentive de la part du *steward*, à cette partie des règles pour la conduite de cet officier:—*"He will take care that no spirits are introduced into the hospital for the use of any person whatever, and he must be careful that no article of food are brought in by the friends of the patients,"* les amis des malades puissent être admis les lundis, mercredis et vendredis de une heure à quatre de l'après-midi, et ce sans inconvénients?

12. Est-il à votre connaissance que la règle pour l'admission des amis des patients ait en aucun temps favorisé des abus et causé de grands inconvénients? et que la mort d'un patient arrivé vers la fin de l'année 1850 puisse être attribuée à cette règle? si vous connaissez quelque chose re-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

lativement à ce fait, dites le nom du patient, sa maladie, sur l'ordre de qui il a été admis, s'il est mort à l'hôpital, de quelle maladie il est mort et quelle connexion sa mort peut avoir avec la règle en question?

13. Voulez-vous dire si vous avez été appelé, ainsi que le *steward* et les *nurses*, le vingt-quatre décembre dernier, devant les commissaires, siégeant en assemblée à l'hôpital de la marine, et ce qui fut alors dit et recommandé par le président de la commission au *steward* et aux *nurses* relativement à l'admission des amis des patients?

14. Depuis que vous êtes médecin interne, le Dr. Douglas a-t-il fait ses visites régulièrement; s'est-il toujours rendu à l'hôpital quand il en a été requis pour cas d'urgence; a-t-il fait ses visites tous les jours et dans les heures fixés par les règlements, sinon, dites quand il a manqué, combien de jours consécutifs il a été sans les faire, et à quelle heure il les faisait?

(Signé.) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Québec, 20 mars, 1851.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 24 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'accuse réception de votre lettre du 20 mars, dans laquelle vous me faites des questions relatives à l'administration de l'hôpital, et, en réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre ce qui suit :

Réponse 1ère. Les médecins-visiteurs doivent, suivant moi, veiller au bien-être et au confort des patients dans l'hôpital avec le même soin qu'ils veillent à leurs patients du dehors. Ce sont eux, et eux seuls, qui doivent voir à ce que rien ne manque à ce confort, en faisant connaître à la commission ce qu'il requiert. La responsabilité de ce que pourraient souffrir les malades par ce manque devrait nécessairement retomber sur les médecins-visiteurs s'ils n'en avertissaient pas la commission.

2ème. Les médecins-visiteurs doivent avoir avec la commission les mêmes rapports qu'ils ont avec les familles chez les quelles ils soignent, et le manque d'entente et de rapport très-fréquents entre eux ne peut que préjudicier aux malades: les médecins-visiteurs ne pouvant rien faire sans les commissaires sous lesquels ils agissent, excepté toutefois dans les cas d'urgence, bien que tous les autres officiers de l'établissement soient sous leurs ordres. Le médecin interne et le *steward* suggèrent aux médecins-visiteurs les changements, additions et augmentations qu'ils jugent nécessaires ou avantageux. Ceux-ci doivent faire la même chose aux commissaires, sans même attendre qu'ils en soient requis, chaque fois qu'ils s'aperçoivent que quelques changements, additions ou augmentations seraient utiles, et cela chaque fois que ces changements, etc., sont en dehors des limites de leurs attributions.

3ème. Les réquisitions doivent, en général, être adressées dans l'hiver pour le printemps suivant, et quand il en est adressé dans d'autres temps, c'est pour des besoins imprévus et immédiats, ce qui n'arrive que rarement et pour peu d'objets à la

fois. La réquisition en date du 1er novembre, 1850, par I. H. Cutter, est de la nature de celles qui sont toujours adressées dans l'hiver, et il est à ma connaissance qu'elle l'a été pour le printemps de 1851.

4ème. Le nombre des malades diminue à l'hôpital à peu près dans la même proportion que le nombre de vaisseaux au port jusqu'à la clôture de la navigation, où il ne reste parfois qu'une vingtaine de malades. Le nombre diminue encore jusqu'au printemps. Ce besoin des effets mentionnés dans la réquisition de M. Cutter, en date du 1er novembre, 1850, avait à cette date presque entièrement cessé,—le nombre des malades étant alors moins grand que quelques mois auparavant, on les avait accommodés avec peine, il est vrai, mais toujours avec les mêmes effets.

5ème. La qualité des matériaux fournis depuis le 15 mai, 1850, pour la nourriture des patients a invariablement été excellente. Les commissaires ont à cette époque changé de fournisseurs, en conséquence de plaintes portées contre eux par le *steward* et par moi. Tous les commissaires, à différentes reprises, le secrétaire de la commission presque à chaque fois qu'il me voyait, se sont informés de la qualité des effets fournis.

6ème. Les plaintes des patients étaient dues à l'insuffisance des diètes et à la manière dont elles étaient préparées et distribuées par le *steward*. Les matériaux ont toujours été excellents.

7ème. J'étais présent à l'occasion en question. Le *steward* ne s'est pas plaint, devant moi, de la mauvaise qualité du bœuf ni des autres comestibles. Le Dr. Douglas disait que la soupe n'était que de l'eau sale et des lavures de plats. Le bœuf ce jour-là était, comme d'ordinaire, excellent; au reste, s'il eût été d'une qualité inférieure, M. Cutter devait le refuser, et il l'a, de fait, souvent refusé avant le mois de mai, 1850; jamais depuis à ma connaissance.

8ème. Les malades se plaignaient beaucoup plus des diètes en 1850 qu'en 1849; et le bœuf et les autres comestibles étaient meilleurs en 1850 qu'en 1849.

9ème. Vers le 7 ou le 8 novembre, 1850, à la réquisition du Dr. Douglas, je me rendis avec le *steward*, M. Cutter, au bureau de M. Casault, le secrétaire de la commission. Le Dr. Douglas y arriva quelques instants après. Cet appointement était afin de faire connaître à la commission, par l'entremise de son secrétaire, la nécessité de se procurer, pour le printemps suivant, certains objets dont le besoin s'était fait sentir l'été précédent. Le Dr. Douglas exposa alors que l'hôpital était dans un état et une condition indigne d'une institution publique, que les patients y manquaient de choses absolument nécessaires, que quelques-uns d'eux étaient réduits à manger avec leurs doigts, faute de couteaux et de fourchettes en nombre suffisant, et que quelques jours auparavant il avait vu un patient se servir d'un pot de nuit pour tenir une lotion, parce qu'il n'y avait pas de bassins. Il demanda au secrétaire de lui indiquer les moyens de faire comprendre aux commissaires le besoin de toutes ces choses, et de les engager à les procurer pour le printemps suivant. M. Cutter, *steward*, présenta alors à M. le secrétaire une réquisition qu'il avait préparée. Sur la remarque du Dr. Douglas qu'elle n'était pas suffisante, M. Casault dit au *steward* de la retirer et d'en préparer une autre avec le Dr. Douglas, et de la lui envoyer accompagnée d'une lettre de moi, insistant fortement sur

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

le besoin de ces objets, et, en même temps, d'une du Dr. Douglas dans le même sens. Le Dr. Douglas ayant suggéré de l'appeler devant la commission à sa prochaine assemblée, M. Casault lui fit remarquer qu'il ne le pouvait faire sans l'autorisation des commissaires, et ils convinrent tous deux qu'il (le Dr. Douglas) approuverait par écrit la lettre que je devais envoyer, et la réquisition de M. Cutter. Deux ou trois jours après, le 11 novembre, 1850, j'adressai au secrétaire de la commission ma lettre couchée dans les termes les plus énergiques, et ce, à la suggestion du Dr. Douglas. J'ai déjà dit plus haut que cet appointement était de se procurer, pour le printemps suivant, des effets dont le besoin s'était vivement fait sentir l'été précédent. Le 1er novembre, 1850, il y avait 142 patients; le 15, 88; le 1er décembre, 70.

10ème. Je ne puis dire au juste quelle était alors la quantité de ces objets. En mai, 1849, il y avait 270 cuillères, 56 couteaux, 87 fourchettes. Au 1er mars, 1851, il n'y avait plus que 190 cuillères, 36 couteaux et 38 fourchettes. Il a dû nécessairement s'en perdre du mois de novembre, 1850, au mois de mars, 1851, de sorte que la quantité devait en être plus considérable au mois de novembre qu'à cette dernière date. Les malades ne devaient pas alors souffrir beaucoup du manque de ces objets, quoiqu'il eût été mieux et beaucoup plus convenable d'en avoir une plus grande quantité. Sur le nombre des malades alors à l'hôpital, 74 avaient besoin de couteaux et de fourchettes (*half and low diet*), et sur ce nombre 30 étaient des matelots qui ont toujours invariablement un couteau à ressort dont ils se servent à l'exclusion d'autres couteaux et même de fourchettes. Les 68 autres malades ne pouvaient se servir que de cuillères (*spoon and milk diet*), et il y en avait alors plus que suffisamment.

11ème. Il n'est pas possible ni convenable d'empêcher entièrement les amis des patients de les voir; avec une attention suffisante de la part du *steward* et des *nurses*, ils peuvent être admis sans inconvénients aux jours et aux heures fixés par les réglemens.

12ème. La règle pour l'admission des amis des patients n'a jamais en elle-même favorisé des abus, mais le manque d'attention de la part du *steward* et des *nurses* en a quelque fois permis. Depuis que je suis à l'hôpital, la mort d'aucun patient, que je sache, ne peut être attribuée à cette règle. Le 7 novembre, 1850, Edward Drew, demeurant à Québec depuis plusieurs années, domestique d'un M. Patterson, fut admis à l'hôpital de la marine sur l'ordre du Dr. James Douglas, et placé dans la salle No. 55. Il avait la rougeole. Le 20, il fut transporté dans la salle No. 43 en pleine convalescence. Le 26 au soir il fut attaqué subitement de frissons violents. Le lendemain, douleur de côté intense, toux, expectoration, etc., tout ce qu'il fallait en un mot pour caractériser une inflammation de poulmon. Alors il m'avoua qu'il avait, à l'insu de la *nurse*, reçu et mangé, le 26, une cuisse de dinde, et que, dans un moment où il transpirait beaucoup, il s'était rendu au lavoir et lavé à l'eau froide pour se rafraîchir. Ce refroidissement brusque ne serait-il pas la cause de sa pneumonie? Il y a tout lieu de le croire. La famille Patterson, surprise de sa rechûte, avait l'air de vouloir en rejeter tout le blâme sur les officiers de l'établissement, et insistait à le faire sortir de l'hôpital, malgré les recommandations contraires du Dr. Robitaille, qui avait le malade sous ses soins, et qui fit tout ce qu'il put pour lui faire comprendre le danger d'une pareille démarche,

qu'en sortant de l'hôpital il perdait la seule chance qui lui restait de conserver sa vie. Le 2 décembre, la maladie avait cessé de faire des progrès. Le Dr. Douglas ayant vu le malade ce jour-là et lui ayant dit, tout en lui conseillant de rester, qu'il pourrait sortir en prenant les précautions, il laissa l'hôpital le lendemain, attrappa du froid, et mourût deux ou trois jours après d'une rechûte, m'a-t-on dit, de sa première maladie.

13ème. Vers la fin de décembre, je ne puis dire au juste la date, mais bien pendant l'enquête sur la conduite de M. Cutter, je fus appelé avec le *steward* et les *nurses* devant les commissaires en assemblée. Le président me demanda des explications sur cette partie de la lettre des médecins-visiteurs en date du 14 de ce mois, qui avait rapport à la mort récente d'un patient, causée, disaient-ils, par la règle pour l'admission des visiteurs, et après que j'eus mentionné les faits exposés dans ma précédente réponse, le président de la commission réprimanda les *nurses*, leur enjoignit, ainsi qu'au *steward*, une stricte surveillance sur les visiteurs, me recommanda d'avertir les commissaires si cette surveillance là ne suffisait pas pour réprimer les abus, et qu'alors ils rappelleraient la règle.

14ème. Depuis que je suis médecin interne de l'hôpital de la marine, le Dr. Douglas s'est toujours rendu à l'hôpital quand il en a été requis par moi pour des cas d'urgence. Il n'est pas dans l'habitude de faire ses visites régulièrement, ni aux heures fixées par les réglemens. Les médecins-visiteurs sont de devoir alternativement par quartier, et trois d'entre eux le sont conjointement pendant un quartier entier. Le Dr. Douglas, autant que ma mémoire me le rappelle, a omis pendant qu'il était de quartier de visiter l'hôpital aux époques suivantes. Dans le printemps de 1849, je ne me rappelle pas avoir vu le Dr. Douglas du 15 mars au 15 mai; dans le printemps de 1850, une partie du mois d'avril et de mai; en 1851, du 15 mars à la date de cette lettre. Pendant le quartier de l'hiver il ne venait généralement que deux fois la semaine, quelques fois trois fois, et le plus souvent dans l'après-midi. Cet hiver, c'est-à-dire du 15 février au 15 mars, il est venu tous les deux jours. Pendant son quartier de l'été dernier et de l'été 1849, il n'a toujours visité l'hôpital que tous les deux jours alternativement avec son collègue, M. le Dr. Hall. La visite du dimanche se faisait tous jours dans l'après-midi.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne, H. M. et E.HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 20 mars, 1851.

MONSIEUR,

Je suis chargé par MM. les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, de vous demander, sur la régie et l'administration de l'hôpital, sous leur contrôle, quelques informations que votre long séjour dans cette institution, en qualité de médecin interne, vous permet de leur donner correctes.

MM. les commissaires ont cru devoir adopter la forme de questions directes et précises, afin de provoquer sur chaque fait des réponses plus catégoriques que ne le requiert ordinairement la phraseologie d'une lettre.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Ils vous prient, en conséquence, d'excuser cette manière de vous adresser, et vous sollicitent de ne leur rien cacher, et de répondre directement et sans réserve à toutes leurs questions.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.Dr. Landry,
Québec.

Questions.

1ère—la même que la 1ère qui a été faite au Dr.
Lemieux.

2de	"	2de	"	"
3e	"	3e	"	"
4e	"	4e	"	"
5e	"	11e	"	"

6ème. Comment le Dr. James Douglas s'est-il, pendant les cinq années que vous avez été médecin interne de l'hôpital de la marine, acquitté en général de ses devoirs de médecin-visiteur? Faisait-il ses visites régulièrement? Aidait-il autant qu'il le pouvait à la bonne administration de l'hôpital? Y mettait-il des obstacles?

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 25 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses qu'ont provoqué les questions que messieurs les commissaires de l'hôpital de la marine m'ont fait l'honneur de m'adresser. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en répondant à ces questions, j'ai fait abstraction des personnes pour ne m'attacher qu'aux faits tels que me le suggère mon expérience dans les affaires de l'hôpital de la marine, ou tels qu'ils se sont passés pendant mon séjour dans cette institution.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. E. J. LANDRY.

N. Casault, écuyer,
Secrétaire T. C. H. M. et E.

Première réponse.

Les médecins-visiteurs, sans aucun doute, doivent veiller au bien-être et au confort des patients confiés à leurs soins. Leur position auprès des malades les met en demeure de connaître leurs besoins, et quand ces besoins, pour être satisfaits exigent une plus grande autorité que celle dont jouissent les médecins-visiteurs ceux-ci doivent s'adresser aux commissaires, leurs supérieurs immédiats. S'ils ne le peuvent pas, et s'ils laissent sciemment les malades privés de ce qui est indispensable à leur bien-être et confort, le blâme, ce me semble, doit retomber sur les médecins-visiteurs seuls et non sur les commissaires à qui ils ont laissé ignorer ces mêmes besoins.

Deuxième réponse.

Comme conséquence rigoureuse des prémices posées dans ma première réponse les médecins-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

visiteurs doivent être en rapport avec les commissaires et leur faire connaître, *sans délai*, tout changement, addition, etc., qu'une administration bonne, utile et efficace nécessite soit dans les règlements, soit dans les provisions ou les diètes, soit enfin dans tout ce qui a rapport au bien-être des patients et au bon gouvernement intérieure de l'hôpital. Ce devoir, ce me semble, appartient spécialement aux médecins-visiteurs qui doivent être les intermédiaires entre les malades ou les officiers internes et les commissaires; quand ils ne peuvent eux-mêmes en vertu de l'autorité qui leur est dévolue, opérer ces changements, additions, etc., etc.

Troisième réponse.

Les réquisitions pour achats considérables doivent être adressées aux commissaires, en vertu d'une règle, après l'inventaire que le *steward* doit avoir terminé pour la fin du mois de décembre de chaque année. Mais je conçois qu'on peut et doit adresser aux commissaires des réquisitions toutes les fois que des besoins imprévus les nécessitent. Les objets mentionnés dans la réquisition dont copie est annexée aux questions que vous m'avez transmises et signée "Isaac H. Cutter," en date du 1er novembre, 1850, sont de la nature de ceux qui doivent être demandés dans le cours de l'hiver pour le mois de mai suivant.

Quatrième réponse.

L'hôpital se vide en grande partie vers la fin de l'automne. Le 29 novembre, 1838 l'hôpital de la marine contenait treize malades; il en renfermait vingt-huit le 30 novembre, 1844; vingt-cinq le 30 novembre, 1845; et trente-cinq le 30 novembre, 1846. Le 2 mai, 1839, l'hôpital ne renfermait plus que douze malades; le 30 avril, 1844, quatorze; le 3 mai, 1845, sept; le 26 avril, 1846, vingt-cinq. Sans aucun doute, le besoin d'effets tels que ceux demandés dans la susdite réquisition doit d'autant moins se faire sentir que les malades sont moins nombreux; et je suis disposé à croire que si pendant une grande partie de l'été on a pu avec ce que contenait l'hôpital subvenir aux besoins d'une couple de cents malades que renferme ordinairement cette institution dans cette saison, on doit être en état de satisfaire aux exigences raisonnables d'un beaucoup plus petit nombre de malades sans avoir besoin de recourir à l'achat de nouveaux articles, au moins aussi nombreux et de la nature de la plupart de ceux mentionnés dans la réquisition précitée.

Cinquième réponse.

Il y aurait cruauté à empêcher entièrement les amis des patients à les voir. Plusieurs de ces amis tiennent auprès de ces malades la place de parents absents. Je ne pense pas la chose praticable sans être constamment obligé de faire de nombreuses exceptions qui deviendraient injurieuses parcequ'elles seraient entachées de partialité. Cette partie des règles qui doivent guider le *steward* et dont vous m'avez transmis une copie devra suffire avec de la vigilance de la part des infirmières (*nurses*) et du portier, et une surveillance attentive de la part du *steward* et des autres officiers internes de la maison, pour pouvoir permettre aux amis des patients de les visiter à des jours et heures réglés, et cela sans inconvénient si chacun fait son devoir *comme il le doit*.

Sixième réponse.

Pendant mon séjour à l'hôpital de la marine comme chirurgien interge le Dr. James Douglas a ordinairement fait des visites quotidiennes dans

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

la saison où l'hôpital reçoit la presque totalité de ses malades, c'est-à-dire, depuis les premiers jours de mai jusque vers la fin de novembre de chaque année. Ces visites quotidiennes, cependant, ont été fréquemment faites après les heures prescrites et quelquefois même dans l'après-midi. Celles du dimanche, par exemple, étaient ordinairement faites vers les cinq heures du soir. MM. les commissaires peuvent se rappeler les plaintes relatives à cette irrégularité insérées il y a quelques années dans un journal de cette ville. J'avais reçu l'ordre du Dr. Douglas de faire sa visite quand il ne serait pas venu lui-même la faire à dix heures et quart. Assez souvent dans ses visites journalières le Dr. Douglas ne visitait pas tous ses patients et se contentait de voir les cas nouveaux et se reposait sur nous du soin de voir les autres et de prescrire pour eux. Si cependant quelque changement notable s'opérait chez ceux qui avaient déjà séjourné quelque temps dans la maison, je l'en instruais et il les voyait alors. Ordinairement tous les deux ou trois jours en été sa visite était ainsi faite. Il lui arrivait aussi, assez souvent, de ne pas entrer dans toutes les salles confiées à ses soins, mais il les visitait alors le jour suivant. Pendant l'hiver où le nombre de patients était considérablement diminué et où les admissions étaient rares, ses visites étaient aussi moins fréquentes, et deux ou trois jours, ordinairement, s'écoulaient entre chacune d'elles. J'ai toujours cru, cependant, que le Dr. Douglas avait alors à cœur la réputation de l'hôpital de la marine et le bien-être des patients, sans chercher à établir s'il pouvait ou devait faire davantage. Je m'étais persuadé qu'il était, dans ce temps, tout puissant à opérer ce qu'il désirait relativement à l'hôpital. J'ai pu me tromper. J'ai été en quelque sorte conduit à le croire par le fait qu'un jour, dans une conversation qui avait rapport à quelque plainte ou demande faite aux commissaires, le Dr. Douglas me dit, ainsi qu'au *steward*, qu'il n'était pas nécessaire de troubler ainsi les commissaires, qu'il fallait mieux, autant que possible, faire nos propres affaires nous-mêmes, sans avoir recours sans cesse à leur autorité pour régler des choses qui pouvaient se régler sans eux, et pour ainsi dire en famille. Je ne puis me rappeler, en ce moment, la nature exacte du sujet de cette conversation; le fait seul est resté dans ma mémoire. Je ne voudrais pas laisser comprendre cependant, par ceci, que le Dr. Douglas répudiât toute autorité venant des commissaires; je compris qu'il désirait qu'il en fût ainsi dans les cas d'importance secondaire. Je ne me rappelle pas que le Dr. Douglas ait mis des obstacles à la bonne administration de l'hôpital de la marine.

(Signé,) J. E. J. LANDRY.

Québec, 25 mars, 1851.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 20 mars, 1851.

MONSIEUR,

Je suis chargé de la part des commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés de vous soumettre les deux questions suivantes, et de vous prier de vouloir bien y répondre aussitôt que possible.

1. Voulez-vous dire combien d'années vous avez agi en qualité de *steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés; et en quel temps on adressait généralement les réquisitions à la commission? Les items de la réquisition ci-jointe, en date du

1er novembre, 1850, et signée par "I. H. Cutter," ou quelques-uns des items de cette réquisition, sont-ils de la nature de ceux que l'on demandait quelques fois aux commissaires durant l'été ou l'automne; ou cette réquisition est-elle de celles qui se font invariablement pour le printemps suivant?

2. Le nombre des patients est-il toujours le même à l'hôpital, ou décroît-il d'une manière sensible à une certaine saison de l'année; dans ce cas, voulez-vous dire en quel temps il décroît, et si le besoin des articles que l'on demande dans la réquisition sus-mentionnée se faisait plus ressentir le 1er novembre que durant l'été précédent, ou si, au contraire, ce besoin n'a pas considérablement diminué, et même tout-à-fait cessé?

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.A M. Patrick Whelan,
Steward, H. M. et E.
etc., etc., etc.HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous me demandez combien d'années j'ai agi en qualité de *steward* de l'hôpital de la marine et des émigrés. Je m'empresse d'y répondre.

J'ai rempli la charge de *steward* de cette institution pendant environ seize ans.

Le temps de l'année où l'on adresse la réquisition générale aux commissaires est toujours l'hiver, depuis la fin de janvier jusqu'au 1er mai quelques fois. Cette réquisition est généralement préparée et adressée aux commissaires par le *steward*.

La réquisition du 1er novembre, 1850, signée "Isaac Cutter," incluse dans la lettre que vous m'avez adressée, est une réquisition générale, embrassant tous les articles requis pour l'hôpital pour l'année. Les réquisitions de cette espèce ne sont jamais présentées aux commissaires avant l'époque sus-mentionnée.

Le nombre des patients à l'hôpital varie presque à chaque mois de l'année. Ce nombre diminue généralement beaucoup en novembre, en conséquence de ce que les vaisseaux laissent le port de Québec avant la clôture de la navigation.

Le besoin des articles demandés le 1er novembre ne pouvait pas être aussi urgent que durant l'été précédent, parce que le nombre des patients se trouvait alors réduit de 40; et le besoin de ces articles (s'il en fut) n'a pas dû se faire beaucoup ressentir immédiatement après cette date; et je suis d'opinion que ce besoin avait complètement cessé d'exister.

J'ai, etc.,

(Signé,) P. WHELAN,
Steward, H. M. et E.N. Casault, écuyer,
Sec. et très. des C. H. M. et E.,
Québec.Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

EXTRAIT des règles et réglemens établis pour la gouverne des divers officiers de l'hôpital de la marine et des émigrés.

Chirurgien interne.

16e. Il devra se contenter de la qualité du pain, de la viande, etc., fournis par les contractants.

28e. Les amis des patients qui voudront visiter ces derniers s'adresseront à lui. Les jours réguliers pour faire les visites sont les lundis, mercredis et vendredis, depuis une heure jusqu'à quatre heures, P. M. Toutes demandes d'admission en d'autres temps, ou dans des cas extraordinaires, devront être soumises à sa décision.

Steward.

3e. Il recevra des contractants et autres toutes les provisions pour les peser et les distribuer par mesure, conformément aux tables de diètes qui seront suspendues dans quelqu'endroit apparent dans les salles. Il veillera d'une manière toute particulière à ce qu'il ne s'introduise point de liqueurs spiritueuses dans l'hôpital pour l'usage de qui que ce soit, ni aucune sorte de comestibles par l'entremise des amis des patients. Il veillera aussi à ce que les mets soient bien apprêtés et d'une bonne qualité.

16e. Il tiendra un livre dans lequel il entrera tous les effets qu'il aura en sa possession ainsi que les achats (non compris les articles de consommation journalière.) Ce livre donnera, le 31 décembre de chaque année, un état de tous les articles qui restaient à la date du 31 décembre précédent, de tous ceux qui auront été reçus depuis cette date, et de ceux qui auront été distribués : — avant qu'il ait préparé des états séparés de tous les articles qui ont besoin de réparation, et de tous ceux dont on se servira alors.

18e. A cette époque (31 décembre) le *steward* préparera une liste des articles qui seront requis pour l'année suivante.

10e. Les demandes pour l'admission des amis des patients seront adressées au chirurgien interne (K.K. comme par la règle 28 pour le chirurgien interne.)

Médecins-visiteurs.

1ère. Les médecins-visiteurs visiteront l'hôpital chaque jour entre 8 à 10 heures du matin ; ils régleront tout le traitement des patients et seront les seuls juges des cas pourvus par la loi pour l'admission et le renvoi des dits patients, etc., etc.

5e. Ils veilleront strictement à la bonne conduite des personnes attachées à l'hôpital, et feront rapport aux commissaires de la mauvaise conduite de ces mêmes personnes, s'il y a lieu, et de la violation des réglemens de l'hôpital de leur part.

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

EXTRAIT du livre des minutes.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 9 décembre, 1850.

Présents, le Dr. Morrin, président, et MM. Paradis, Alleyn et Kelly.

Soumise,

Une réquisition de la part du chirurgien interne, en date du 1er novembre, 1850, aussi, une lettre

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

du Dr. Lemieux, en date du 11 novembre, mentionnant que l'hôpital est dans un besoin absolu des choses nécessaires, et recommandant la réquisition susmentionnée.

Il est ordonné, que la considération de ces deux documents soit ajournée jusqu'à ce que l'inventaire de tous les effets de l'hôpital et la réquisition générale pour le printemps de 1851 soient mis devant le bureau, et que l'attention du *steward* soit appelée sur cette partie des réglemens qui détermine la manière dont ces sortes de réquisitions doivent se faire et le temps où elles doivent être présentées.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 24 décembre, 1850.

Présents, le Dr. Morrin, président ; MM. Paradis, Kelly, Nesbitt, et Alleyn.

Le secrétaire soumet,

Une lettre des médecins-visiteurs, (14 décembre 1850,) déclarant que la règle pour l'admission des amis des patients n'avait pas été observée, et que tout récemment la violation de cette règle avait été cause de la mort d'un patient, et appelant l'attention des commissaires sur le besoin de lits et de fournitures de lits, etc., etc.

Ordonné, que la dernière partie de la lettre ne soit prise en considération qu'après que l'inventaire aura été présenté. Et le chirurgien interne ayant été appelé, et ayant donné des informations et des explications sur la première partie de cette lettre, il est

Résolu, que le *steward* et les garde-malades soient réprimandés pour n'avoir pas observé le règlement relatif à l'introduction des comestibles par les amis des patients, et, qu'après suffisante expérience, si l'on trouve que le règlement en question conduit à des abus qu'il est impossible d'empêcher, ce règlement sera abrogé.

Le *steward* et les garde-malades étant appelés, sont réprimandés par le président qui leur recommande l'observance des réglemens en général, et d'avoir l'œil à ce qu'il ne soit apporté par les amis des patients aucun article de nourriture quelconque.

Vraie copie,

N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 29 mars, 1851.

A Messieurs les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés.

MESSIEURS

J'obéis à votre demande de mettre par écrit la conversation qui eût lieu dans le mois de novembre dernier entre le Dr. Douglas, le médecin interne, le *steward* et moi, en disant, qu'ayant reçu depuis les réponses du Dr. Lemieux aux questions que j'ai eu l'honneur de lui poser d'après votre ordre, cette conversation est on ne peut plus correctement rapportée dans sa neuvième réponse et que je ne trouve rien à y ajouter ni à y

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

changer, pas même quant aux dates. Le Dr. Douglas était venu chez moi une couple de jours auparavant, et, après m'avoir longuement entretenu des besoins de l'hôpital et de son administration, il finit par me proposer un appointement dans le but de préparer une réquisition de choses essentielles pour l'été suivant.

Je dois ajouter que je n'ai jamais reçu l'approbation écrite dont le Dr. Douglas avait promis d'appuyer la lettre du Dr. Lemieux, ni la réquisition que le *steward* devait préparer sous sa dictée.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASAULT.

No. 4.

QUÉBEC, 29 janvier, 1851.

MONSIEUR,

Les bruits ont circulé pendant un certain temps que l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec était bien mal administré, et que les officiers de cette institution s'étaient rendu coupables de la conduite la plus dégradante en bien des circonstances et de plusieurs manières différentes.

Ces bruits se sont tellement répandus et accrédités que le conseil du bureau de commerce a cru de son devoir de s'enquérir s'ils étaient fondés ou non. Après donc avoir obtenu toutes les informations possibles des personnes les mieux renseignées et les plus dignes de foi, le conseil regrette de ne pouvoir en venir à d'autre conclusion qu'à celle qu'il y a grande raison de craindre que ni les biens, ni la morale, ni la religion de ceux qui ont le malheur d'être admis à l'hôpital ne soient en sûreté contre les attaques de ceux dont le devoir est de les surveiller et de les protéger.

Je m'abstiens d'entrer dans les détails relativement aux différentes accusations portées contre les officiers et employés de l'institution. Quelques-unes ont été indiquées dans une correspondance qui vous a été adressée, je crois, il y a quelques jours par une des personnes impliquées dans ces accusations; et qui a cru nécessaire d'informer les autres pour se justifier; — moyen de défense qui, il me semble, ne lui servira pas beaucoup, mais qui, au contraire, pris avec les accusations portées contre lui par un de ses confrères, officier comme lui de l'institution, (accusations dont vous avez reçu aussi une copie, je crois,) doit suffire pour engager le gouvernement à faire faire cette enquête que l'on sollicite par cette lettre.

Mais ce n'est pas de la conduite des officiers de l'hôpital seulement, quelque mauvaise qu'elle soit, que le conseil a à se plaindre. Il a raison de penser aussi que le mal vient d'une autre source, qu'il origine du système essentiellement vicieux d'après lequel l'administration de l'institution a été organisée et conduite.

Pour le support de l'hôpital, il est imposé par la loi une taxe d'un denier par tonneau sur tous les vaisseaux venant d'outre-mer qui entrent dans le port de Québec. Cette taxe se monte à environ £1800 par année, somme beaucoup plus que suffisante pour l'objet que la loi avait en vue. Cependant on assure que les articles que l'on distribue à l'hôpital aux matelots malades sont de la plus

mauvaise qualité, et que pour le comestible en particulier, non seulement la qualité en est mauvaise, mais que la quantité souvent n'en est pas suffisante; et que la nourriture leur est à peu près servie comme à des chiens, avec à peine un couteau et une fourchette pour cent cinquante personnes.

On ne veille pas plus à leur religion qu'à leur confort corporel. Sur six commissaires de l'hôpital un seul est protestant; et quoique les neuf-dixièmes des matelots malades soient protestants, cependant, le conseil est bien informé que l'établissement ne possède pas un seul officier protestant, ou serviteur d'aucune sorte qui soit protestant; une des conséquences en est que les derniers moments des patients sont souvent troublés et empoisonnés par les efforts que l'on fait par ignorance, quoique peut-être avec les meilleures intentions, pour les convertir à la foi catholique.

Le conseil a appris des cas où des patients étant revenus à la santé, après avoir été en danger, s'indignaient de voir que dans leurs derniers moments supposés on les avait traités comme des catholiques romains en leur administrant les derniers secours de l'église catholique romaine.

Le compte de la dépense de la somme considérable que l'on reçoit pour le maintien de l'hôpital n'a jamais été publié. Au moins aucun membre du conseil n'a jamais entendu parler d'un tel document.

C'est aussi, dans l'opinion du conseil, une faute bien grave de la part du gouvernement d'avoir permis que pendant que les services d'un des médecins les plus habiles de Québec sont bien et dûment payés par l'institution, les patients ne puissent profiter de ses talents et de ses services que pendant une petite partie de l'année.

En somme, le conseil représente, que pour la satisfaction du public, et pour rendre à cette importante institution la confiance que l'on doit avoir en elle, il est très à désirer que son excellence le gouverneur-général nomme une commission tout-à-fait étrangère à l'administration actuelle de l'hôpital, pour s'enquérir pleinement de l'état de cette institution, et pour prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les abus qui existent, et pour organiser un système propre à prévenir autant que possible ces abus.

J'ai, etc.,

(Signé,) JAMES DEAN,
Président de la chambre de commerce.L'hon. James Leslie,
Secrétaire provincial,
Toronto.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 29 janvier dernier, relativement à l'administration de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, que j'ai soumise à son excellence le gouverneur-général.

Vous dites, que "les bruits ont circulé pendant un certain temps que l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec était bien mal adminis-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

“trée, et que les officiers de cette institution s'étaient rendus coupables de la conduite la plus dégradante, en bien des circonstances et de bien des manières différentes, et que ces bruits se sont tellement répandus et accrédités, que le bureau de commerce a cru de son devoir de s'enquérir s'ils étaient fondés ou non.” Ce qu'il a fait, vous ajoutez, et vous continuez à dire, “qu'après avoir obtenu toutes les informations possibles des personnes les mieux renseignées et les plus dignes de foi, le conseil regrette de ne pouvoir en venir à d'autre conclusion qu'à celle qu'il y a grande raison de craindre que ni les biens, ni la morale, ni la religion de ceux qui ont le malheur d'être admis à l'hôpital, ne soient plus en sûreté contre les attaques de ceux dont le devoir est de les surveiller et de les protéger.”

Son excellence me charge de vous dire qu'elle regrette beaucoup que des accusations si graves aient été portées d'une manière si générale contre les officiers et employés d'une institution publique aussi utile; d'autant plus que formulées de cette manière elles comprennent les commissaires et les médecins-visiteurs aussi bien que toutes autres personnes concernées dans l'administration de l'institution. Avant d'en venir à une décision sur votre lettre, son excellence le gouverneur-général désire que je vous informe qu'il ne croit que juste que les parties concernées soient notifiées des faits sur lesquels ces accusations sont censées être fondées, et connaissent les noms des personnes sur l'information desquelles vous dites que le bureau de commerce s'est appuyé pour porter ces accusations; son excellence est convaincue que le conseil du bureau de commerce comprendra comme elle que cela n'est qu'un acte de justice envers ces officiers dont la plupart remplissent les devoirs de leur charge respective gratuitement, et les ont rempli jusqu'ici d'une manière irréprochable.

A l'égard de cette partie de votre lettre qui a évidemment rapport au *steward* de l'institution, comme étant l'un des officiers contre lesquels un collègue a porté des accusations, je suis chargé de vous informer que les commissaires ont institué, comme il était de leur devoir de le faire, une enquête aux fins de connaître quels sont les véritables chefs d'accusations portées comme susdit, et qu'ils n'ont point retardé à transmettre un état de cette enquête au gouverneur-général; et son excellence me charge de vous informer de plus que le résultat de cette enquête révèle une conduite si infâme de la part du *steward*, que son excellence conçoit que le respect qu'elle doit aux commissaires, aux médecins-visiteurs et aux autres officiers et employés de l'institution, l'empêche d'avoir aucunement égard aux accusations portées par un individu dont la réputation est ainsi compromise, surtout lorsque ces accusations ne sont point supportées par le témoignage de personnes d'une meilleure réputation et d'un meilleur caractère; et qu'en conséquence elle ne trouve pas qu'il y ait de raisons suffisantes pour ordonner l'enquête que vous demandez par votre lettre.

Il est une autre partie de votre lettre que son excellence a lue avec regret; c'est ce passage où il est dit que l'on a manqué d'égards pour les sentiments religieux des patients.

Personne plus que le gouverneur ne regretterait d'apprendre que cette accusation fut fondée; et personne ne verrait d'un plus mauvais œil et ne censurerait plus que son excellence la conduite de ceux qui chercheraient à faire du prosélytisme, de quelque source qu'il vienne, dans une institution publique où l'on est obligé d'admettre inévitable-

ment des personnes de toutes dénominations religieuses.

La surintendance de l'hôpital se trouve nécessairement partagée en deux branches,—l'une composée des commissaires gérants, et l'autre des médecins-visiteurs. Ces deux bureaux ont été établis sans égard aux principes religieux des personnes qui les composent respectivement; et quoiqu'il paraisse par votre lettre que la majorité de l'un de ces bureaux se compose de catholiques romains, il est vrai aussi, d'un autre côté, que la majorité de l'autre est composée de protestants; et si l'on peut inférer de là qu'il y a du danger qu'il se fasse du prosélytisme, ce danger est le même pour les catholiques que pour les protestants. Cependant, son excellence n'est pas prête à croire (à moins que l'on établisse les faits d'une manière positive) qu'aucun membre de l'un ou l'autre de ces deux bureaux se soit rendu coupable d'un tel reproche.

Son excellence me charge d'assurer le conseil du bureau de commerce qu'elle sera toujours disposée à corriger les abus partout où on lui prouvera qu'ils existent, à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, comme dans toute autre institution publique, et son excellence espère que le conseil du bureau de commerce lui transmettra, sans délai, les informations requises par la présente, et que son excellence considère comme absolument nécessaires pour lui permettre d'en venir à une décision relativement à la demande du conseil du bureau de commerce.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.James Dean, écuyer,
Président, Bureau de Commerce,
Québec.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, par ordre du gouverneur-général, pour votre information et celle des autres médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, la copie d'une communication reçue du bureau de commerce de Québec, relativement à l'administration de l'hôpital, et celle d'une lettre adressée à ce corps, en réponse à cette communication.

La présente vous est adressée purement pour votre information, comme je viens de vous le dire, et non pour que vous y ayez égard avant que les particularités des accusations aient été fournies, et vous aient été communiquées afin d'avoir vos explications ou vos remarques.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.Jos. Painchaud, écuyer, M. D.,
etc., etc., etc., Québec.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, par ordre du gouverneur-général, pour votre information et celle des autres médecins-visiteurs

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, la copie d'une communication reçue du bureau de commerce de Québec, relativement à l'administration de l'hôpital, et celle d'une lettre adressée à ce corps, en réponse à cette communication.

La présente vous est adressée purement pour votre information, comme je viens de vous le dire, et non pour que vous y ayez égard avant que les particularités des accusations aient été fournies et vous aient été communiquées, afin d'avoir vos explications ou vos remarques.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE
Secrétaire.N. Casault, écuyer,
Secrétaire, H. M. et E.,
Québec.

QUÉBEC, 3 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir et de mettre devant le conseil du bureau de commerce votre lettre du 15 ultimo, en réponse à la mienne du 29 janvier, appelant l'attention du gouvernement sur certains bruits qui ont circulé contre la conduite des officiers et employés de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec.

Je suis maintenant chargé de vous dire de la part du conseil, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que le conseil, quoique pressé de toutes parts d'informer le gouvernement de ces rumeurs, a refusé de le faire jusqu'à ce qu'il ait été suffisamment persuadé qu'elles étaient assez fondées pour donner lieu à une enquête. Ceci avait été mentionné en substance dans ma première lettre, et le conseil avait cru que son excellence aurait eu assez de foi dans la vérité de cette information, prise avec d'autres informations de même nature qu'il savait que le gouvernement avait auparavant eues en sa possession, pour accorder la commission d'enquête qui lui était demandée.

Le conseil désirait et il désire encore éviter de paraître devant son excellence en qualité de poursuivant public ou de dénonciateur privé. Il considère ce qu'il a cru de son devoir de faire en cette matière comme quelque chose d'analogue aux devoirs d'un grand jury. Il n'assume point la responsabilité des accusations qui sont venues à sa connaissance, ni ne demande à son excellence de condamner ou punir, ni même de faire poursuivre les personnes impliquées dans ces accusations. Tout ce qu'il demande, c'est qu'il soit institué, sur les lieux, une enquête relativement à la conduite de ces personnes, qui soit conduite par un tribunal compétent et placé au-dessus de tout soupçon de partialité ou de préjugé. Avant qu'une telle enquête ait été sanctionnée et ordonnée par son excellence, le conseil du bureau de commerce soumet respectueusement que les parties accusées n'ont pas droit à une spécification des charges portées contre elles, et qu'encore moins ont-elles le droit de se faire donner les noms des personnes sur l'information desquelles le conseil du bureau de commerce s'appuie pour demander l'enquête en question.

Quant aux termes "officiers et employés de l'institution," employés dans ma lettre et cités dans la vôtre, je prendrai la liberté de dire que mon intention n'était pas de comprendre sous cette appellation les commissaires ou les médecins-visi-

teurs ou de les impliquer dans les sujets de plaintes en question plus qu'ils ne le sont réellement pour leur négligence à remplir leurs devoirs.

Le conseil n'a pas eu copie des accusations portées contre le *steward* de l'hôpital ni du rapport des commissaires sur ces accusations; mais quelque soit le degré de contravention que l'on ait pu établir contre cet individu, le conseil ne pense pas que pour cela l'on doive rejeter les déclarations faites par lui contre d'autres officiers et employés de l'institution, comme ne constituant point matière suffisante à une enquête. L'on a souvent découvert de grands crimes sur les renseignements donnés par de grands criminels, et sur ce point le conseil n'hésite pas à dire que d'après les renseignements qu'il a reçus, il croit que ce n'est qu'un pur hasard si les accusations que le *steward* porte contre le chirurgien interne n'ont pas été formellement portées avant celles que l'on profère contre lui.

Bien que le conseil ne s'est pas attendu à ce que comme mesure préliminaire de l'enquête que l'on instituait, on l'obligeât à fournir aux parties accusées les renseignements indiqués dans votre lettre et qu'il ne considère pas que les parties, dans l'état où en sont rendues les procédures, aient droit à ces renseignements, cependant il est heureux de pouvoir transmettre, pour la propre satisfaction de son excellence, des preuves qui la convaincront qu'il y a quelque fondement à ces accusations.

Il est un fait à moi connu personnellement, qu'un matelot, malade de la petite vérole, fut envoyé à l'hôpital le ou vers le 5 août dernier, ayant en sa possession un ordre pour la somme de £15 9s. sur la banque de l'Amérique britannique du nord. Cet homme mourut quelques jours après; mais dans l'intervalle on réussit à lui faire faire un testament (pendant qu'il était sans connaissance, dit-on,) par lequel il laissait son argent au chirurgien interne, au *steward* et à l'une des garde-malades, qui en retirèrent le montant à la banque et se le partagèrent, en faisant dans le registre de l'hôpital une entrée comme si l'homme eût été renvoyé et l'argent à lui remis.

Depuis que j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre, j'ai vu entre les mains du Dr. Marsden six ou sept affidavits qui parlent des scènes de dérèglement et d'indécence comme des faits de toutes les heures et de tous les jours dans l'hôpital, tels que l'on ne saurait à peine y croire s'ils n'étaient appuyés sur l'affidavit de personnes qui n'ont en apparence aucune intérêt à se parjurer. Ces affidavits, le Dr. Marsden les transmettra si on le désire, et dans l'intervalle je transmets la copie de ces affidavits comme échantillon, avec copie d'une lettre que le Dr. Marsden m'écrivait le 26 du mois dernier.

L'allégué contenu dans ma lettre relativement aux dispositions défectueuses prises à l'égard des matelots malades et infirmes sous le rapport de la nourriture et autrement se trouve entièrement confirmé par les registres de l'hôpital et le sera par les médecins-visiteurs.

Cette partie de ma lettre dans laquelle il est dit que l'on n'avait point d'égard aux sentimens religieux des malades et qu'on a souvent cherché à faire du prosélytisme religieux dans l'hôpital, ne contient que des faits que le conseil peut prouver si cela est nécessaire.

J'ai, etc.,

(Signé,) JAMES DEAN,
Président du bureau de commerce de Québec.Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

QUÉBEC, 26 février, 1851.

MONSIEUR,

Conformément à votre demande contenue dans votre note d'hier je vous transmets la copie certifiée de l'affidavit No. 4.

Comme vous avez exprimé le désir d'avoir communication ou copie des autres affidavits qui sont en ma possession, relativement à l'hôpital de la marine et des émigrés, j'ai à vous informer que ces affidavits ont été donnés dans une enquête qui s'est tenue à propos du cas de Charlotte Crosby, une presbytérienne, qui est morte subitement après douze heures de maladie seulement, le 11 du courant, et dont le Dr. Lemieux, le chirurgien interne, a refusé de laisser voir le corps à F. Andrews, écuyer, avocat, son maître, après sa mort dans l'hôpital, et qui, ainsi que cela s'est découvert ensuite, a été administrée pendant qu'elle était sans connaissance, suivant le rite de l'église romaine (pour les doctrines de laquelle elle avait toujours exprimé la plus grande horreur) et qui a été enterrée dans le cimetière catholique romain.

Mon intention en prenant les affidavits en question était d'en transmettre des copies aux commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, afin de faire éclaircir les faits qui y sont mentionnés. Il en sera, cependant, transmis des copies aux commissaires aujourd'hui ou demain, et ensuite je serai prêt à donner au bureau de commerce, ou tout autre corps organisé, tous les renseignements que je possède sur un établissement aussi mal administré dans tous ses départements que l'est l'hôpital de la marine et des émigrés.

J'ai, etc.,

(Signé,) W. MARSDEN, M. D.

Jas. Dean, écuyer,
Président du bureau de commerce de Québec.

Province du Canada, }
District de Québec, }

Mary Riley, veuve de feu William Tweeny, étant dument assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit: Qu'elle a été employée comme garde-malade à l'hôpital de la marine et des émigrés de cette cité pendant deux mois durant l'été de 1849, commençant dans le mois de juillet, et qu'elle a été déchargée à sa propre demande.

Qu'elle connaît Jane Hamilton qui était alors et est encore garde-malade à l'hôpital.

Qu'elle connaît Jane Hamilton pour être d'un caractère immoral. Qu'elle a vu, en trois occasions différentes, le Dr. Lemieux, le chirurgien interne, et Jane Hamilton en commerce criminel sur le plancher de la chapelle à l'usage des patients protestants. Qu'en plusieurs occasions elle a parlé à Jane Hamilton de sa mauvaise conduite, et que dans une de ces occasions cette dernière a nié avoir eu affaire au Dr. Lemieux, et a dit qu'elle avait eu affaire au Dr. Beaubien, mais qu'une fois. Qu'elle a vu le Dr. Lemieux aller souvent dans la chambre de Jane Hamilton, et qu'en deux occasions elle a essayé à ouvrir la porte, et qu'elle n'a pu le faire parcequ'elle était fermée en dedans.

Que lorsqu'elle (Mary Riley) a reçu ses gages du *steward*, M. Cutter, avant de laisser l'hôpital, dans le temps même qu'elle allait en partir, elle

dit à M. Cutter qu'elle remerciait Dieu de ce qu'elle laissait l'hôpital, parce qu'il était dangereux pour l'âme comme pour le corps d'y demeurer. Qu'elle entendait dire par là qu'il n'y avait pas de chance à espérer dans une place où l'on menait une telle conduite, et où régnait continuellement la maladie et la mort.

Qu'elle a reçu la visite du Dr. Lemieux et celle du Dr. Beaubien, l'apothicaire, vers le commencement de cette année, qui voulaient savoir d'elle ce qu'elle connaissait touchant M. Cutter, sur la conduite duquel il se faisait alors une enquête devant les commissaires de l'hôpital, et qu'ils l'ont priée d'aller à l'hôpital pour parler des accusations portées contre M. Cutter. Qu'elle est allée à l'hôpital comme elle en était priée l'après-midi du même jour, et qu'elle y a rencontré à la porte Jane Hamilton qui l'a serrée dans ses bras et l'a emmenée dans la chambre du chirurgien interne, et que dans les corridors de l'hôpital, Jane Hamilton la tenant toujours embrassée d'une manière affectueuse, l'a priée pour l'amour de Dieu de ne pas parler de ce qu'elle, Jane Hamilton, lui avait dit relativement à ces médecins.

Que lorsqu'elle parle de ces médecins elle veut dire le Dr. Lemieux et M. Beaubien, l'apothicaire. Qu'elle n'avait jamais parlé au Dr. Lemieux, le chirurgien interne, ou à M. Beaubien, l'apothicaire, ni ne les avait vus, depuis qu'elle était sortie de l'hôpital jusqu'à ce moment. Qu'elle a été employée comme garde-malade à l'infirmerie dite *Manor Hamilton Infirmary*, du comté de Letrim, en Irlande, pendant quatre ans et demi, et qu'elle a été déchargée sur sa propre réquisition, et qu'elle a eu alors des certificats qu'elle a encore en sa possession.

Qu'elle a connu Jane Hamilton en Irlande; que cette dernière était malade sous ses soins à la dite infirmerie; qu'elle l'a aussi connue comme garde-malade à l'hôpital dit *Screeny Hospital*, près de la dite infirmerie, duquel hôpital elle a été déchargée pour mauvaise conduite.

Qu'elle connaît Jane Hamilton pour être une femme mariée, et pour avoir eu un enfant avant d'être mariée et deux depuis, dont l'un est mort dans la susdite infirmerie pendant qu'elle, Jane Hamilton, était malade à l'hôpital.

Qu'elle connaît John Hamilton, le mari de la dite Jane Hamilton, et qu'elle, Jane Hamilton, a abandonné son mari et a refusé de le voir avant de partir pour l'Amérique.

Que Jane Hamilton l'a priée de ne dire à personne qu'elle fût mariée, vu qu'elle avait dit qu'elle était fille. Qu'elle a vu Jane Hamilton traiter avec beaucoup de cruauté les malades à l'hôpital de la marine et des émigrés. En une occasion elle l'a vue prendre un bâton et battre de la manière la plus cruelle un patient qui était dans le délire, occasionné par la fièvre, et que le patient, dont le nom était Russell, le second d'un vaisseau, est mort le lendemain.

(Signé,) MARY ^{sa} RILEY.
marque.

Assermentée devant moi, à Québec, ce 21 février, 1851.

(Signé,) E. GLACKEMEYER, J. P.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 3 courant, en réponse à ma lettre du 5 février, et aussi copie d'une lettre qui vous a été adressée par le Dr. Marsden en date du 26 ultimo, accompagnée de la copie d'un affidavit en date du 21 du même mois, assermenté devant Edward Glackemeyer, écuyer, J. P., et de vous informer que j'ai mis tous ces documents devant son excellence le gouverneur-général.

Son excellence désire que je vous répète ce que je vous ai déjà mentionné dans ma première lettre, qu'il n'est que juste que les personnes impliquées dans les accusations contenues dans votre première communication et qui sont aussi répétées dans votre dernière, connaissent pleinement ce dont on les accuse ainsi que les noms des personnes sur l'information desquelles on s'appuie pour demander une enquête, avant qu'une semblable enquête puisse être ordonnée.

Son excellence regrette qu'en même temps que vous n'hésitez pas à particulariser deux accusations, dont l'une paraît être basée sur une lettre du Dr. Marsden, qui est postérieure en date à votre première lettre, contenant des accusations en termes généraux, le bureau de commerce en vienne encore à la conclusion injuste, relativement à ces dernières accusations, que jusqu'à ce que son excellence ait institué ou sanctionné une enquête, "les parties accusées n'ont pas droit d'être informées des accusations particulières qui doivent être portées contre elles, et encore moins de se faire donner les noms des personnes sur l'information desquelles le conseil du bureau de commerce s'appuie pour demander l'enquête en question," conclusion dont l'effet est d'empêcher son excellence d'en appeler aux parties accusées pour obtenir d'elles ces explications préliminaires qu'il est, dans tous les cas de cette nature, essentiel d'obtenir; non-seulement pour décider de la convenance d'instituer une telle enquête, mais aussi pour trouver le moyen le plus efficace de la conduire de manière à faire justice du mal dont on se plaint.

A l'égard de la copie de la lettre du Dr. Marsden qui accompagne votre lettre du 3 courant, son excellence me charge de vous dire qu'il a été arrêté que les commissaires seraient mis en possession, par le Dr. Marsden lui-même, des dépositions mentionnées dans sa lettre, afin que les dits commissaires s'enquerraient des faits qu'on y allègue. Le résultat de cette investigation sera, sans aucun doute, communiqué à son excellence, sans délai, par les commissaires. Quant au testament fait par un matelot, dont vous parlez dans votre lettre, ce cas ayant fait partie de la première investigation mentionnée dans ma lettre du 15 février, a été suffisamment expliqué à son excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.James Dean, écuyer,
Président du bureau de commerce,
Québec.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

En sus des documents que je vous ai transmis le 15 ultimo, relativement à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, j'ai ordre de

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

vous adresser sur le même sujet, pour l'information des commissaires de l'institution, une lettre du bureau de commerce de Québec, en date du 3 courant, avec ensemble les documents qui l'accompagnent, savoir, copie d'une lettre du Dr. Marsden, en date du 26 ultimo, à James Dean, écuyer, président du bureau de commerce de Québec, et copie d'un affidavit assermenté par Mary Riley, devant Ed. Glackemeyer, écuyer, J. P.

Je vous transmets aussi, avec la présente, la copie d'une lettre, en date de ce jour, que j'ai reçu ordre de son excellence d'adresser au bureau de commerce de Québec.

Les commissaires verront par cette lettre que son excellence regrette que le bureau de commerce refuse de particulariser les accusations mentionnées dans sa première communication. Son excellence, néanmoins, considérant que la nature de ces accusations est telle qu'elle compromet sérieusement le caractère de l'institution en question et la conduite de ses officiers et employés, espère qu'il sera au pouvoir des commissaires, aussi bien qu'en celui du chirurgien interne et des autres employés qui leur sont subordonnés, de donner les explications les plus satisfaisantes en ce qui les concerne et qui les justifient des graves imputations dont on les a chargés.

Les commissaires sont priés de donner au chirurgien interne ainsi qu'aux autres employés de l'institution qui pourraient y être concernés, communication pleine et entière de toutes les accusations portées contre eux tant par les médecins-visiteurs que par le bureau de commerce, et de toute la correspondance et des documents que vous avez en votre possession et qui s'y rattachent; et de leur demander toutes les explications possibles sur le sujet.

Je dois ajouter que son excellence s'attend à ce que les commissaires, le chirurgien interne et les autres employés concernés se conformeront sans retard au désir de son excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,

Secrétaire.

N. Casault, écuyer,
Secrétaire-trésorier, H. M. et E.,
Québec.BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

En sus des documents que je vous ai transmis le 15 ultimo, relativement à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, j'ai ordre de vous adresser sur le même sujet, pour l'information des commissaires de l'institution, une lettre du bureau de commerce de Québec, en date du 3 courant, avec ensemble les documents qui l'accompagnent, savoir, copie d'une lettre du Dr. Marsden, en date du 26 ultimo, à James Dean, écuyer, président du bureau de commerce de Québec, et copie d'un affidavit assermenté par Mary Riley devant Ed. Glackemeyer, J. P.

Je vous transmets aussi, avec la présente, la copie d'une lettre, en date de ce jour, que j'ai reçu ordre de son excellence d'adresser au bureau de commerce de Québec.

Les commissaires verront par cette lettre que son excellence regrette que le bureau de commerce refuse de particulariser les accusations mention-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

nées dans sa première communication. Son excellence, néanmoins, considérant que la nature de ces accusations est telle qu'elle compromet sérieusement le caractère de l'institution en question et la conduite de ses officiers et employés, espère qu'il sera au pouvoir des commissaires, aussi bien qu'en celui du chirurgien interne et des autres employés qui leur sont subordonnés de donner les explications les plus satisfaisantes en ce qui les concerne et qui les justifient des graves imputations dont on les a chargés.

Je dois ajouter que son excellence s'attend à ce que vous voudrez bien lui donner sans retard les explications requises.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Jos. Painchaud, écuyer, M. D.,
Québec.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 1er avril, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 mars dernier, ainsi que des documents qu'elle accompagnait, savoir : copies d'une lettre du Dr. Marsden à James Dean, écrivain ; d'un affidavit par une femme du nom de Mary Riley ; d'une lettre du bureau de commerce, et de la réponse que vous avez adressée le 21 du mois dernier au président de cette corporation.

J'avais précédemment reçu copie d'une lettre du bureau de commerce, en date du 29 janvier, contenant des accusations contre les différents officiers de l'hôpital, et aussi copie d'une lettre par laquelle vous demandiez, au nom de son excellence, de particulariser ces accusations et de nommer les personnes sur la crédibilité desquelles elles avaient été proferées.

Messieurs les commissaires, auxquels le tout a été soumis, me chargent de vous informer que, dès avant la réception de votre lettre, ils avaient, à la sollicitation du Dr. Lemieux, ordonné sur sa conduite une enquête que le ton impoli et même menaçant que la lettre que leur avait adressée le Dr. Marsden, ainsi que le caractère bien connu de ceux dont il s'était procuré les affidavits, ne les auraient pas justifiés d'ordonner auparavant.

Cette enquête a été remise à un jour ultérieur, afin de communiquer aux parties concernées les papiers dont j'ai l'honneur d'accuser réception par cette lettre ; mais MM. les commissaires vous prient d'assurer son excellence qu'ils procéderont à cette enquête avec toute la diligence possible ; et aussitôt terminée, ils la transmettront sans délai.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASALTY,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 3 avril, 1851.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 21 du mois dernier, et des divers documents qui l'accompagnent.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Pour nous rendre au désir de son excellence le gouverneur-général, nous n'hésitons pas à fournir toutes les informations, en autant qu'il est en notre pouvoir, comme médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés. Nous nous déclarons aussi, prêts à répondre à toutes les charges ou accusations qu'on voudrait porter contre nous, comme médecins-visiteurs, dès que ces charges ou accusations seront convenablement spécifiées.

Quant à ce qui regarde l'accusation de Mary Riley, dans sa déposition en date du 21 février, touchant les actes de brutalité de la part de la nurse, Jane Hamilton, nous devons dire que c'est la première fois que de telles plaintes sont parvenues à nos oreilles, et nous n'avons pas de doute que cette plainte n'est pas fondée. Nous avons été témoins, dans les derniers mois de l'année de 1850, de quelques plaintes de la part des malades, touchant la qualité et la quantité des aliments, et nous avons pris, de suite, toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces plaintes.

Comprenant toute l'importance de ne pas troubler la tranquillité des consciences, en ce qui regarde les croyances religieuses, nous aurions été et nous serions les premiers à élever la voix contre un tel abus, tout en déclarant que jamais et en aucun temps, nous n'avons reçu, de la part des malades, aucunes informations à ce sujet.

Nous avons, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD,
OL. ROBITAILLE,
ALEX. ROWAND.

QUÉBEC, 5 avril, 1851.

MONSIEUR,

Référant à une lettre écrite le 2 du courant, et signée par quelques-uns de mes collègues, médecins-visiteurs à l'hôpital de la marine et des émigrés, en réponse à une communication de son excellence le gouverneur-général, en date du 21 ultimo, j'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de son excellence, que je concours pleinement dans ce qui est exprimé dans cette lettre, et que la raison pour laquelle mon nom n'y a pas paru est que j'avais objecté à la manière dont l'assemblée à laquelle cette lecture avait été convoquée, et non au contenu de la lettre en question.

Le Dr. Painchaud m'a donné à entendre que des explications sur cette matière ont été transmises à son excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) ALFRED JACKSON,
M. V. H. M. et E.

L'Hon. J. Leslie,
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.,
Toronto.

QUÉBEC, 3 avril, 1851.

MONSIEUR,

En mon nom et en celui de mes collègues, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 mars dernier, avec copie d'un document, émané du bureau de commerce de Québec, en date du 3 du même mois, accompagné d'une lettre du Dr. W. Marsden en date du 26 février, et de l'affidavit d'une fille du nom de Mary Riley, assermentée par Edward Glackemeyer, écuyer.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Conformément au désir de son excellence le gouverneur-général, j'ai convoqué mes collègues, par une circulaire, pour leur faire part des documents ci-dessus.

Je regrette d'avoir à vous informer que notre collègue, le Dr. James Douglas a refusé, par écrit, de nous joindre, (voir document A.) Mes quatre autres collègues avec moi, avons de suite dressé un projet de réponse à votre lettre du 21 mars dernier; il était entendu, que nous signerions tous les cinq, aussitôt que le Dr. Jackson nous aurait fait copier le brouillon au net; mais le lendemain, ce monsieur prétendit que nous devions de nouveau inviter le Dr. James Douglas, à nous joindre; ce que les Drs. Rowand, Robitaille et moi avons refusé; ceci explique l'absence des signatures de mes deux collègues Drs. Jackson et Hall, au document que j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour l'information de son excellence, cette lettre est telle que projetée par nous cinq, en premier lieu. Je demande en même temps la permission de vous transmettre les quelques réflexions ci-dessous, qui n'ont pu être introduites dans le dit projet.

Sur quoi peut se fonder le bureau de commerce de Québec pour s'ingérer dans les affaires de l'hôpital de la marine, quand il existe un tribunal créé par le gouvernement pour surveiller tous les faits relatifs à cet établissement et à son personnel, lorsque, surtout, le bureau de commerce déclare lui-même à son excellence n'avoir aucunes plaintes contre ce tribunal?

Il faut que le bureau de commerce ait été très mal informé et induit en erreur, par des personnes qui complotent des projets de ruine contre l'hôpital et ses officiers, pour se laisser entraîner à dire à son excellence "qu'il a de fortes raisons de craindre pour la prospérité et la moralité de l'hôpital, de même que pour la religion de ceux qui ont le malheur d'y être admis." Ces graves accusations portées en termes généraux ne sont ni appuyées par des faits, ni spécifiées, ni particularisées, suivant le désir de son excellence, afin de rendre justice à ceux sur la tête desquels planaient de telles accusations.

Ne semble-t-il pas au moins que, mû par une déférence respectueuse envers son excellence, le bureau de commerce aurait dû se rendre à sa demande formelle et nommer les personnes de qui le bureau tient ses renseignements, et dans lesquelles il déclare placer son entière confiance pour leur "*knowledge and accuracy*?"

Ce refus est inexplicable et a donné lieu de soupçonner qu'il n'avait réellement pas de faits à présenter, et que ses *délateurs cachés* manquaient de respectabilité. Ce soupçon est confirmé par la démarche du dit bureau, qui, un mois après, le 25 février, s'adresse directement au Dr. W. Marsden, pour avoir quelques renseignements, ayant appris que ce dernier s'occupait à formuler des *affidavits* contre l'hôpital.

Le bureau de commerce n'est-il pas en pleine contradiction quand il prétend ne comprendre, dans ses accusations, ni les commissaires, ni les médecins-visiteurs, et qu'il persiste à demander une enquête générale? Si ces deux corps sont, à son avis, sans reproches, pourquoi demander une enquête générale? Ignore-t-il donc que toute la responsabilité de ce qui touche au bien-être, à la moralité et à la religion des patients de l'hôpital pèse d'abord sur les médecins-visiteurs et après eux sur les commissaires?

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

C'est une chose affligeante que de voir le bureau de commerce se trouver dans l'obligation de mendier l'assistance du Dr. W. Marsden; car il faut avouer, que ce corps respectable et puissant ne pouvait être plus malheureux dans le choix de son autorité.

Le rouge me monte au front quand je me vois dans la pénible nécessité de mettre à nu les tristes "individualités," qui sont en action pour perdre l'hôpital.

Mais j'ai la conviction que son excellence comprendra et saura apprécier les motifs qui me font agir.

Je désire donc attirer l'attention de son excellence sur les documents qu'accompagnent cette lettre et particulièrement sur les *affidavits* de Jane Hamilton et de Catherine Halleran, relativement à ce qu'a juré Mary Riley et à ce que le Dr. Marsden a avancé dans sa lettre du 26 février au bureau de commerce.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

3 avril, 1851.

MON CHER DOCTEUR,

Je concours parfaitement dans tout ce que vous dites dans votre lettre, et je suis prêt à y ajouter ma signature, si vous le jugez à propos, quoique je sois d'opinion qu'il conviendrait mieux que je ne le fisse pas.

Votre, etc.,

(Signé,) A. ROWAND.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 29 mars, 1851.

MONSIEUR,

Vous avez si faussement représenté ma conduite et mes motifs à la dernière assemblée que vous avez convoquée, que je m'abstiendrai d'assister à la présente assemblée.

Si la lettre de son excellence à laquelle vous réferez me concerne aucunement ou les intérêts de l'hôpital, je suis prêt à y donner ma plus grande attention immédiatement; je vous serai obligé, en conséquence, si vous voulez bien me transmettre cette lettre, ou une copie de cette lettre, aussitôt que vous en aurez le loisir.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. DOUGLAS.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 2 avril, 1851.

MON CHER DOCTEUR,

Après mûre réflexion, je ne crois pas que nous soyons justifiables de prendre en considération la lettre de son excellence, comme corps, sans en donner avis au Dr. Douglas. Si après l'avoir dûment notifié il refuse d'assister à

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

une assemblée des médecins-visiteurs, nous aurons fait notre devoir, et il sera seul responsable de n'avoir pas assisté à cette assemblée.

Votre, etc.,

(Signé,) A. JACKSON.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 2 avril, 1851.

MON CHER MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre de ce matin en réponse à la mienné de même date.

Comme j'étais sous l'impression lorsque notre lettre conjointe à son excellence a été rédigée, qu'elle devait être soumise au Dr. Douglas pour être par lui signée s'il le jugeait à propos; et comme je pense encore qu'il devait la signer, ou du moins qu'il devait avoir l'occasion d'exprimer ses vues sur le sujet, je ne crois pas devoir la signer comme lettre conjointe si ce monsieur en est privé.

Votre, etc.,

(Signé,) A. JACKSON.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 2 avril, 1851.

MONSIEUR,

J'ai considéré avec attention les documents que vous m'avez adressés hier, et je suis prêt à donner mon opinion sur ces documents.

Pour éviter tout malentendu, je proposerai qu'il ne soit adopté aucunes procédures sans qu'elles soient rédigées par écrit par le secrétaire.

Votre, etc.,

(Signé,) J. DOUGLAS.

Dr. Painchaud.

QUÉBEC, 3 avril, 1851.

MONSIEUR,

J'ai reçu hier soir votre lettre dans laquelle vous proposez que, pour éviter les malentendus, les délibérations de l'assemblée soient rédigées par écrit par le secrétaire.

Je regrette d'avoir à vous informer qu'il est trop tard. L'assemblée en question a eu lieu le 1er du courant, et la réponse au gouvernement était cachetée et prête à partir pour sa destination hier l'après-midi.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

Dr. Douglas,
M. V., H. M. et E., Q.

QUÉBEC, 21 février, 1851.

CHER MONSIEUR,

Considérant que vendredi soir j'ai dit au Dr. Marsden qu'un ordre avait été donné de ne pas l'admettre dans l'hôpital de la marine, et

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

qu'il m'a répliqué que je mentais si je disais cela, auriez-vous la bonté de m'informer si je suis correct ou non dans mon assertion, vû qu'il dit positivement qu'il n'existe pas une telle défense, et qu'il traite de menteurs ceux qui disent qu'elle existe. Je dois dire en même temps que lorsque j'ai fait cette assertion je ne l'ai pas faite malicieusement ni avec l'intention de blesser les sentiments du Dr. Marsden.

Je demeure, etc.,

(Signé,) JAMES F. WOLFF.

Dr. Painchaud,
M. V., H. M.Province du Canada, }
District de Québec. }

Jean Baptiste St. Amand, de la cité de Québec, aubergiste licencié, étant assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—Qu'il demeure dans la rue Richelieu, tout auprès de la maison mal-famée, tenue par une personne du nom de Louise Guy, connue sous le nom de la "Grande Louise" et "Great Western;" qu'il est à sa connaissance que le Dr. Wm. Marsden fréquente journellement la dite maison mal-famée depuis l'été dernier; qu'il a l'habitude de placer sa voiture à une grande distance et dans une autre rue, loin de la maison de la dite Louise Guy, et de se rendre à cette maison par un sentier détourné, et le plus souvent par la cour; qu'il a vu lui-même une lettre que la dite Louise Guy envoyait au Dr. Marsden, l'informant qu'elle ne pourrait pas, ce jour-là, se rendre au rendez-vous indiqué parce qu'elle avait eu chicane avec Jack (Jacques Dion) et qu'elle était obligée de sortir avec lui; que la lettre commençait ainsi, "My dear Doctor;" que dernièrement le déposant a entendu la conversation suivante entre la dite Louise Guy et un individu qui lui demandait pourquoi elle n'avait pas été à la lecture du Dr. Marsden; elle répondit qu'il y avait tant de parolis par rapport à elle et le Dr. qu'elle n'avait pas aimé y aller. Elle ajouta qu'elle allait abandonner le Dr. parce que leur fréquentation faisait trop parler le monde, et elle dit alors à l'individu qu'elle allait prendre un autre ami que le Dr. Marsden. Sur la remarque que cet individu lui fit que cet autre qu'elle nommait ne lui donnerait pas grand argent, elle répondit: "Je ne me soucie pas de l'argent, le Dr. ne m'en donne pas non plus." La présente déposition étant lue le déposant y persite, déclarant qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) J. B. ST. AMAND.
marque.

Assermenté devant moi à Québec, ce 29 mars, 1851.

(Signé,) E. DUGAL, J. P.

QUÉBEC, 15 février, 1851.

MONSIEUR,

J'arrive dans le moment de l'hôpital de la marine. Le médecin-résident m'a communiqué votre lettre d'hier, au sujet de la mort de Charlotte Crosby. Je ne doute nullement que celui qui vous a informé n'ait été de bonne foi, et que, d'après ce qu'il a pu vous dire, votre détermination devait être de procéder à une enquête.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Mais, mon cher monsieur, il n'y a rien de tout cela. Je sais bien qu'il y a dans Québec des mauvais sujets, qui cherchent tous les moyens de troubler la paix de l'hôpital, et de la faire tomber dans le discrédit de l'opinion publique. Je vais tout simplement entrer en détails, et vous allez vous convaincre, je l'espère, qu'il n'y a pas l'ombre à une investigation légale.

Charlotte Crosby est accouchée très heureusement dans l'hôpital de la marine il y a une quinzaine de jours. Elle était en pleine convalescence, et se proposait même de laisser l'hôpital pour entrer comme nourrice. Le 7 du courant j'aperçus quelques taches à son front et à son visage (*erythema*). Je prescrivis, et cette menace d'érésipèle disparut. Le 11 au matin, elle fût prise de convulsions; je la trouvai dans un état demi-comateux, très irritable, et donnant quelques signes de connaissance. Durant ma visite elle tomba de nouveau en convulsions, et je ne doutai plus un instant que j'avais affaire à cette redoutable maladie d'érésipèle après l'accouchement. Je prescrivis en conséquence. J'approuvai ce que le médecin-résident avait fait en mon absence, et je m'empressai d'envoyer le Dr. Jackson, mon confrère médecin-visiteur en activité, voir la malade;—ce qu'il fit. Tout le jour, mon traitement a été suivi et énergique; mais cette pauvre patiente succomba sur les 6 heures P. M. Vingt-quatre heures après, l'autopsie a eu lieu. Le Dr. Rowand, médecin en activité, fut invité et se rendit. Le cerveau ne donna point de ces signes extraordinaires de congestion cérébrale (apoplexie): les membranes du cerveau seulement nous parurent avoir été excités par quelque irritation. Tout allait donc à nous faire persuader que l'érésipèle avait été la principale cause de cette maladie, qui nous a déjà enlevé tant de femmes à l'hôpital de la marine il y a quelques années, sans qu'on ait pensé alors qu'il fût nécessaire d'en informer le coroner.

Voilà, mon cher monsieur, ce que je suis prêt à déclarer sous serment.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

M. B. Panet, Coroner.

Vraie copie.

(Signé,) Jos. PAINCHAUD.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Jane Hamilton comparait devant moi, et étant dûment assermentée, dépose et dit:—

Je suis d'Irlande, comté de Leitrim. J'appartiens à l'église presbytérienne, et j'espère d'y vivre et mourir. Je suis arrivée à Québec en mai, 1849, et suis entrée immédiatement comme garde-malade à l'hôpital de la marine. J'ai connu sene Charlotte Crosby, fille, et patiente à l'hôpital de la marine. Elle appartenait aussi à l'église presbytérienne. Elle était accouchée d'une fille dans le mois de février dernier. Environ une semaine après son accouchement elle me demanda à parler au révérend M. Richardson, prêtre catholique romain, pour baptiser son enfant. Je m'y refusai d'abord, et lui demandai pourquoi elle abandonnait notre église. Elle me répondit que le père de son enfant était un catholique romain, et qu'elle se mettrait elle-même catholique à l'arrivée du

père d'Irlande; ainsi l'enfant fut envoyé à l'église catholique romaine, et porté par Marianne McCarthy, garde-malade de nuit à l'hôpital. Environ quinze jours après, Charlotte Crosby devint bien malade, et Catherine Halleran, une des patientes de l'hôpital, me demanda si j'étais déterminée à la laisser mourir sans un ministre ou un prêtre. Je demandai à Charlotte Crosby si elle désirait avoir un ministre; elle me fit signe de la tête que non. Alors Catherine Halleran lui fit demander si elle désirait avoir le prêtre, le révérend M. Richardson. Elle répondit dans l'affirmative. Catherine Halleran me dit de descendre et de dire au portier d'aller chercher le prêtre. Je refusai parce que je n'aimais pas à me mêler de religion. Catherine descendit elle-même et envoya le portier chercher le père Richardson.

JANE HAMILTON.
marque.

Assermentée devant moi à Québec, ce 2 avril, 1851.

(Signé,) E. DUGAL, J. P.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Catherine Halleran, servante chez M. John Sharples, surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois, est personnellement comparue devant moi ce jour, et étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—J'ai été six mois à l'hôpital de la marine et des émigrés à Québec comme patiente, et j'en suis sortie depuis environ six semaines. J'ai connu Charlotte Crosby, fille, et protestante. Elle est accouchée d'une fille dans l'hôpital cet hiver. Elle se rétablit de son accouchement. Une semaine plus tard elle fit baptiser elle-même son enfant par le père Richardson, prêtre catholique romain. Environ quinze jours après, Charlotte Crosby tomba en convulsions, et je demandai à Jane Hamilton, l'une des garde-malades, et appartenant à l'église protestante, si elle laisserait mourir la fille sans lui avoir un ministre ou un prêtre, et la dite Jane Hamilton répondit qu'elle n'aimerait pas à envoyer chercher un prêtre de peur d'être blâmée. J'allai alors trouver Charlotte Crosby et lui demandai si je devais envoyer chercher un ministre, et elle me répondit que non. Je lui demandai alors si je devais envoyer chercher le père Richardson, et elle me répondit, "Envoyez-le chercher." Je dis alors à Jane Hamilton de descendre et d'envoyer le portier chercher le prêtre, et elle me dit qu'elle ne le ferait pas. Je descendis moi-même trouver le portier et l'envoyai chercher le prêtre. Je considère Jane Hamilton comme une honnête femme, ayant demeuré avec elle durant six mois à l'hôpital.

(Signé,) CATHARINE HALLERAN.
marque.

Assermentée devant moi à
Québec, ce 13 mars, 1851.
(Signé,) R. SYMES, J. P.

QUÉBEC, 18 décembre, 1850.

J'ai connu Jane Hamilton pendant les dix mois ou à peu près que j'ai eu la charge de l'hôpital de la marine en qualité de chapelain. Durant tout

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

ce temps, la propreté de cette femme, son zèle à s'acquitter de tous ses devoirs, son empressement auprès des malades à qui elle prodiguait les soins les plus tendres m'ont toujours frappé. De plus, d'après le témoignage des patients eux-mêmes, je crois pouvoir certifier que Jane Hamilton s'est montrée honnête et tout-à-fait digne de toute confiance.

(Signé,) ED. BONNEAU, Ptre.
Ass. P. de la St. Patrice.

(Vraie copie.)

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Ayant eu maintes occasions de visiter l'hôpital de la marine depuis que Jane Hamilton y est employée, et ayant été chargé pendant un mois l'été dernier des malades catholiques de cet établissement que j'ai visité alors tous les jours, je m'unis volontiers au témoignage que lui donne le révérend M. Bonneau, ayant eu occasion de remarquer longuement le zèle et l'intelligence avec lesquels elle s'est acquittée de son devoir.

(Signée,) C. F. CAZEAU,
Vicaire général.

Archevêché, le 19 décembre, 1850.

(Vraie copie.)

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Je, soussigné, certifie que depuis cinq mois que Jane Hamilton a été admise à l'hôpital de la marine comme garde-malade, elle s'est acquittée de tous ses devoirs avec la plus stricte régularité. De plus, le soussigné ayant passé un mois et demi à l'hôpital pendant tout le temps du choléra, et étant nuit et jour sur pied pour porter les secours de la religion à ceux de sa communion, il a pu voir par lui-même comment les choses s'y passaient, et en même temps s'apercevoir des désordres qui auraient pu exister. Pendant tout ce temps il n'a eu qu'à se louer de la bonne conduite de Jane Hamilton. Il n'hésite donc point, il se croit obligé en justice de lui donner un certificat de bonnes mœurs, de régularité et de fidélité à remplir tous ses devoirs.

(Signé,) N. BEAUBIEN, Ptre.,
Ex-chapelain de l'hôpital de marine.

Hôpital de la marine, 19 fév., 1851.

(Vraie copie.)

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

St. Roch, 1er avril, 1851.

Je, soussigné, certifie que depuis sept mois qu'il a été chargé de l'hôpital de la marine en qualité de chapelain, durant ce temps Jane Hamilton s'est montrée honnête et digne de confiance, et zélée à s'acquitter de tous ses devoirs.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.,
Chapelain, H. M. et E.

(Vraie copie.)

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Je certifie que Jane Hamilton a servi comme garde-malade dans le *Fever Hospital* de cette ville pendant neuf mois, durant laquelle période elle s'est conduite honnêtement et sobrement.

(Signé,) THOMAS DAVIES,
M. D. et chirurgien,
Officier médical, *Manor Hamilton, Fever Hospital.*

Daté à *Manor Hamilton*,
ce 6 avril, 1849.

J'ai connu Jane Hamilton il y a quelque temps de cela, et je la crois une femme honnête et sage. Elle est membre de l'église établie.

(Signé,) JOHN HAMILTON,
Curé de l'union de *Manor Hamilton.*

Manor Hamilton, 6 avril, 1849.

Nous croyons que Jane Hamilton, ci-devant de cette paroisse, est une femme très honnête. Nous la connaissons depuis six ans.

(Signé,) JOHN HAMILTON,
Curé de l'union de *Manor Hamilton*,
Dist. de Kilmore.

THOMAS DAVIES,
M. D. et M. R. C. S.

10 décembre, 1849.

Jane Hamilton a été employée dans l'hôpital de la marine et des émigrés, comme garde-malade, depuis le premier jour de juin dernier. Elle est une garde-malade fidèle et pleine de bonté, et elle est très active et honnête.

(Signé,) I. H. CUTTER,
Steward, H. M. et E.

Hôpital de la marine et des émigrés,
10 avril, 1850.

QUÉBEC, 25 février, 1851.

Jane Hamilton est nourrice à l'hôpital de la marine depuis l'été de 1849. Nous n'avons jamais eu une meilleure nourrice dans l'hôpital. On lui a toujours confié la salle des fièvres typhoïdes. J'ai eu maintes occasions de m'assurer de son caractère et de sa bonne conduite. Elle est d'une grande douceur et de bonne volonté autour des malades. Cette femme est arrivée à un âge mûr; elle est sobre à la lettre, et ses mœurs me paraissent irréprochables. Le ci-devant concierge Cutter m'en a parlé, l'automne dernier, désavantageusement, mais il ne l'a attaquée en aucune manière dans ses mœurs. Il ne lui reprochait que de l'avoir accusé de mauvaise foi dans la reddition de ses comptes.

(Signé,) JOS. PAINCHAUD,
Méd.-visit., Hôp. de la mar., Québec.

(Vraie copie.)

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Je certifie que Jane Hamilton s'est toujours acquittée de son devoir, comme garde-malade, avec fidélité, beaucoup d'intelligence et à mon entière satisfaction toutes les fois qu'elle a été appelée à agir sous mes ordres.

(Signé,) A. ROWAND,
Méd.-visit., H. M. et E.

Québec, 10 mars, 1851.

QUÉBEC, 1er mars, 1851.

Je certifie que Jane Hamilton a rempli sa charge de garde-malade dans l'hôpital de la marine et des émigrés depuis le 31 mai, 1849, jusqu'à ce jour, d'une manière digne d'éloges.

(Signé,) O. ROBITAILLE,
Méd.-visit., H. M. et E.

(Vraie copie)

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Est comparue devant moi, ce jour, Jane Hamilton, laquelle après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

Que les certificats ci-annexés et signés—Ed. Bonneau, Ptre.; C. F. Cazeau, Ptre.; M. Beau-bien, Ptre.; Isaac Cutter; Jos. Painchaud; A. Rowand; O. Robitaille; W. Richardson; John Hamilton, curé de *Manor Hamilton Union*; et Thomas Davies—ont été copiés des originaux qui m'ont été donnés pour mon propre usage.

(Signé,) JANE ^{sa} HAMILTON.
marque.

Assermentée devant moi, à
Québec, ce 2 avril, 1851.

(Signé,) E. DUGAL, J. P.

(Copie.)

No. 5.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 21 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'ordre de son excellence le gouverneur-général de vous informer qu'il a reçu du Dr. Lemieux, le chirurgien interne de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, dont vous êtes un des médecins-visiteurs, une lettre évidemment écrite dans le mois de février dernier, quoiqu'elle soit datée du 3 janvier, dans laquelle le Dr. Lemieux profère certaines plaintes contre vous; et afin que vous ayez l'occasion de donner les explications que vous jugerez nécessaires sur le sujet, je suis chargé de vous transmettre une copie de cette partie de la lettre qui contient les plaintes en question. Comme la correspondance à laquelle réfère le Dr. Lemieux doit être en votre possession, il n'a pas été jugé nécessaire de vous la transmettre avec la présente.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

James Douglas, écuyer, M. D.,
etc., etc.,
Québec.

EXTRAITS.

HÔPITAL DE LA MARINE,
QUÉBEC, le 3 janvier, 1851.

« MONSIEUR,

« J'ai appris que l'intendant de l'hôpital de la marine, M. Cutter, dont, pour obéir à ma conscience et aux obligations de ma charge, j'ai cru devoir mettre la conduite devant les commissaires sous le poids des plus graves accusations et des preuves les plus accablantes de culpabilité, convaincu d'avoir pillé les patients, dilapidé l'hôpital et en avoir fait un lieu de prostitution,—par représailles m'accuse des mêmes crimes auprès du gouvernement, afin, s'il était possible, de m'entraîner avec lui dans sa ruine. Mais les circonstances me forcent à dire qu'il n'est en cela que l'instrument servile du Dr. James Douglas, qui en a fait lui-même l'aveu dans une lettre qu'il m'a adressée en date du 27 janvier, 1851, et marquée C. Son excellence sera sans doute étonnée que le Dr. Douglas se soit fait contre un confrère médecin le conseil et l'instigateur d'un subalterne, et d'un homme que l'enquête des commissaires a flétri indécemment. Je prends la liberté de vous envoyer ci-jointe la correspondance qui a eu lieu tout récemment entre le Dr. Douglas et moi sur l'affaire de l'hôpital. Son excellence pourra, je pense, y trouver le motif du complot qui se trame contre moi, et le secret de la persécution qui semble m'assaillir par tous les endroits, et que le Dr. Douglas a trouvé le moyen d'appuyer sur les passions politiques, et que je m'abstiens de qualifier d'un autre nom, et qui sous ce dernier nom sont plus invétérées et plus impitoyables que les dissentiments politiques habituels et locaux. »

Hon. J. Leslie,
Secrétaire provincial.

QUÉBEC, 31 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 21 du courant contenant un extrait d'une lettre du Dr. Lemieux, dans laquelle il se plaint de ce que j'aurais avisé M. Cutter de porter certaines accusations contre lui. Toute la preuve de cette plainte ne repose que sur ce qu'il plaît au Dr. Lemieux d'appeler des aveux de ma part, contenus dans une lettre que je lui ai adressée le 27 janvier dernier. Voici les termes formels de cette lettre : « Vous avez été vous-même le seul moteur ou instigateur de tous les complots, et si par vos propres actes vous avez ébranlé la confiance qu'on reposait dans votre honnêteté, et révélé des transactions qui vous mettent en danger de perdre votre situation, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même. J'ai donné conseil à M. Cutter, parce que je crois qu'il est de mon devoir d'aviser toute personne qui tient une situation subordonnée dans l'hôpital, et je me tions seul responsable du conseil que je lui ai donné. Si vous l'aviez suivi vous-même, ce conseil, vous ne seriez pas aujourd'hui dans la pénible position où vous vous trouvez. » Ces paroles ne peuvent pas admettre l'interprétation que leur donne le Dr. Lemieux, car aussi bien pourrait M. Cutter me reprocher d'avoir avisé le Dr. Lemieux de l'accuser, d'après encore mes propres aveux. La correspondance parle d'elle-même; et le Dr. Lemieux ayant désavoué en présence du Dr. Morrin les paroles qu'on lui prête, je n'ai plus, ensuite pensé à la chose jusqu'à ce que j'eusse reçu votre communication. Je n'ai rien connu des accusations portées par le chirurgien interne contre le *steward*,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

ni des témoignages au soutien de ces accusations avant que l'enquête contre le *steward* ait été terminée, et seulement en ce temps-là, parce que le *steward* s'adressa alors à mes collègues et à moi-même pour nous demander de lui rendre le témoignage que le chirurgien ne nous avait jamais adressé de plaintes contre lui. Longtemps avant qu'on ait parlé d'une enquête on n'avait informé qu'il s'était introduit de grand abus dans l'hôpital; je crus alors qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention des commissaires sur cette affaire, et de la leur mettre entre les mains; ce que je fis, m'abstenant de toute conversation sur le sujet, même avec mes collègues; et je suis persuadé qu'ils n'ont point connu toute l'étendue de ces abus ni du dommage que souffrait l'hôpital par suite de la mauvaise intelligence qui régnait entre le chirurgien interne et le *steward*, avant le mois de décembre bien avancé, lorsque ces individus s'accusèrent l'un l'autre en présence des médecins-visiteurs de divers crimes et fautes, et s'adressèrent réciproquement des injures en termes plus remarquables par leur force que par leur élégance.

Je ne m'occupais depuis quelque temps à l'hôpital que du département de la chirurgie, et je me suis par là trouvé en rapports plus directs avec le chirurgien interne; et ce n'est que lui rendre justice que de dire qu'il s'est toujours acquitté de son devoir dans ce département avec diligence et habileté, et que je n'ai en aucune occasion de me plaindre de lui.

Quant aux persécutions qu'il dit avoir endurées, je n'en connais rien. Les médecins-visiteurs n'ont rien à faire avec sa conduite privée à l'hôpital. Cela ne regarde que lui et le gouvernement, et je croirais que les accusations que l'on a portées contre lui pourraient être facilement prouvées ou réfutées, et cela d'une manière bien simple. Il n'a cependant aucune juste cause de se plaindre de moi, et ce serait faire perdre inutilement le temps du gouvernement que de le faire pour des raisons aussi futiles que celles qu'il allègue aujourd'hui. Les motifs du Dr. Lemieux doivent être bien frivoles puisqu'il attribue les miens à ma politique ou à mes préjugés politiques. Je n'en ai point. J'ai bien des amis qui sont des chauds partisans de systèmes politiques différents, mais le plus intime de ces amis serait bien en peine de dire quelles sont mes opinions politiques à moi. Les privilèges politiques que je possède je ne les ai exercés qu'une seule fois dans une bien longue période de temps, et en cette occasion je m'étais laissé influencer plus par l'amitié personnelle que j'avais pour M. H. Black que par les opinions que j'entretenais pour ses vues politiques.

J'ai, etc.,

(Signé) J. DOUGLAS.

L'Hon. J. Leslie,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 6.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,
QUÉBEC, 16 mars, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, pour l'information de son excellence, le produit de l'enquête ordonnée par MM. les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés

sur la conduite du médecin interne, de l'apothicaire et d'une des *nurses* de l'institution sous leurs soins.

MM. les commissaires ont eu devoir suspendre cette enquête à deux différentes reprises pour me permettre d'abord d'aller voir mon père mourant, puis d'aller rendre mes derniers devoirs à ses restes mortels. C'est là la cause du retard apporté à la transmission de ces documents qui ont pris un temps considérable à copier.

J'ai, etc.,

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.L'Hon. James Leslie,
Secrétaire provincial,
Toronto.

1. Copie de l'enquête.
2. Copies de copies des affidavits adressés aux commissaires par le Dr. Wm. Marsden.
3. Défenses du Dr. Lemieux et de M. Beaubien, et documents qui ont été produits avec ces défenses.
4. Rapport des commissaires sur le tout.

RAPPORT des commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés sur l'enquête ordonnée par eux sur la conduite de C. Eusèbe Lemieux, chirurgien-interne, Cléophas Beaubien, apothécaire, et Jane Hamilton, garde-malade de l'hôpital.

Les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés prennent très respectueusement la liberté de soumettre à son excellence, le gouverneur-général et faire rapport que,

Au commencement de mars ils ont reçu du Dr. W. Marsden, de cette ville, une lettre accompagnée de certains documents donnés comme étant des affidavits obtenus par lui de différentes personnes et contenant des accusations graves contre le chirurgien interne, l'apothécaire et une des garde-malades; mais le ton grossier et menaçant de sa lettre à empêché les commissaires de s'en occuper. Néanmoins ces accusations étaient d'une nature tellement grave que les commissaires eux-mêmes désiraient instamment une enquête qu'ils ordonnèrent immédiatement, aussitôt qu'elle eût été demandée par le Dr. Lemieux qui avait préalablement pris connaissance de ces affidavits. L'intention des commissaires était de conduire l'enquête sans préjugé ni faveur, et de ressasser toute l'affaire jusqu'au fond, quelque dur et humiliant que fut le résultat pour les personnes impliquées; mais en même temps ils voulaient rendre justice; et les préjugés qui paraissaient avoir dominé l'esprit dans lequel ces affidavits avaient été adressés, les innombrables inférences et les oui-dires qu'ils contenaient au lieu de faits positifs qui sont en très petit nombre, les individus qui les ont certifiés sous leurs serments, tout enfin a contribué à faire naître des soupçons à l'égard de ces affidavits. A raisons de ces circonstances, ils ont fait venir devant eux, pour subir un nouvel interrogatoire, les personnes qui avaient donné ces affidavits sous serment, à l'exception de Catherine Donnolly, servante de M. Cutter, qui, ils en sont convaincus, ne ferait que répéter les leçons qu'elle a reçues de son maître, et la déposition de Marie Mitron, si

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

elle est vraie, prouverait que cette supposition est correcte. Le seul qui n'ait pas comparu devant eux, bien qu'il ait été notifié comme les autres, est John McDonald.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer la différence frappante qui existe entre les affidavits et les dépositions des mêmes personnes reçues devant les commissaires. Il suffit de dire que Edmonds et sa femme dont les affidavits tendaient à incriminer le Dr. Lemieux et à inspirer des doutes quant à la moralité de sa conduite, l'ont complètement disculpé depuis sous ce rapport.

Grand nombre de faits attestés dans les affidavits comme étant à la connaissance personnelle des déposants, ont été reconnus dans le cours de l'enquête n'être que des rumeurs qu'ils avaient entendues, ont été rejetés par les commissaires comme un genre de preuve injuste envers l'accusé et insuffisant pour les mettre en état de découvrir la vérité. Afin de parvenir à la connaître, ils ont cru devoir appeler devant eux les officiers de l'établissement, les nouveaux domestiques, et ceux des anciens domestiques et des patients de l'hôpital dont ils ont pu s'assurer la présence, et pour le même but ils ont senti la nécessité de surmonter la répugnance qu'ils éprouvaient à rencontrer la personne qui les avait injustement attaquées et calomniées, et ils interrogèrent le Dr. Douglas.

Les dépositions faites et reçues devant les commissaires ont réduit à deux toutes les accusations contenues dans les affidavits; mais ces deux accusations étaient très graves et retombaient lourdement tant sur le chirurgien interne que sur l'apothécaire; mais principalement sur la garde-malade, Jane Hamilton; quant à la déposition de Mary Fitzgerald, la lettre du révérend M. McMahon, pasteur de l'église de St. Patrick, relativement à cette femme, engagerait à n'y faire aucune attention quand même elle ne porterait pas l'empreinte de la haine et des préjugés qui la caractérisent.

M. Beaubien, l'apothécaire, était au lit, malade de la fièvre typhoïde, depuis huit jours au moins avant et pendant un mois après le jour où Edmonds jure qu'il l'a surpris en communication criminelle avec Jane Hamilton.

L'indisposition de M. Beaubien au moment auquel se rapporte l'accusation de M. Edmonds, est si clairement prouvée par le résultat de l'enquête, qu'il ne reste aucun doute qu'Edmonds, pour me servir d'une expression très douce, doit s'être trompé.

La dépravation de Mary Reily qui avoue qu'elle avait pris sur elle de faire, pour des motifs d'intérêt personnel, le rôle honteux de séductrice, suffit pour absoudre le Dr. Lemieux des accusations portées contre lui par cette femme, quand bien même il n'aurait pas prouvé chose dans le cours de l'enquête.

Quant aux enterremens et à l'ordre que McDonald dit avoir reçu du Dr. Lemieux de placer deux corps dans une même bière, l'assertion de McDonald relativement à l'enfant Costello, est contredite d'une manière si formelle par le certificat d'enterrement de l'enfant et par la déposition de M. Richardson, que les commissaires ont toute raison de croire que le règlement relatif à cette matière a toujours été observé, et que le *steward* est la seule personne qui veillât à ce que les morts fussent placés dans des bières et qui s'occupât de leur enterrement. Ils sont en outre confirmés dans cette opinion par les témoignages de M. Godbout

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

et M. Pelletier qui tous deux en différens temps ont rempli les fonctions d'apothécaire de l'hôpital, et plus encore par la déposition de John Helstrip qui aidait le porteur dans l'accomplissement de ce devoir; ils pourraient dire aussi par le témoignage d'Edmonds tel que donné devant eux.

Les commissaires sont heureux de pouvoir dire que le Dr. Lemieux, M. Beaubien et la garde-malade, Jane Hamilton, se sont complètement lavés de toutes les accusations portées contre eux. M. Lemieux a donné des preuves convaincantes de sa bonne conduite et de sa moralité, de sa bonté envers les malades et de son attention et assiduité à remplir son devoir. Il a fait voir qu'il ne s'est jamais approprié, pour son usage particulier, des provisions de l'hôpital, mais au contraire, qu'il a toujours été d'une attention scrupuleuse sur ce point. En effet, toute l'enquête, du commencement à la fin, en autant qu'il s'agit de lui, ne contient qu'une succession de louange qui vont toujours en augmentant. Les commissaires se contenteront de citer la déposition du Dr. Douglas, qui dit: "Le Dr. Lemieux a rempli ses fonctions avec diligence et bien. J'ai toujours considéré le Dr. Lemieux comme l'un des meilleurs chirurgiens internes qui aient été à l'hôpital depuis que j'y suis attaché."

Bien que le résultat de leurs recherches à ce sujet, ne soit pas mentionné dans l'enquête, les commissaires pensent qu'il n'est que de stricte justice envers le Dr. Lemieux, de dire que l'entrée fautive dans le registre, à laquelle réfère le bureau de commerce dans sa lettre du 3 de mars dernier, est le fait de M. Cutter seul, et que le Dr. Lemieux n'en avait aucunement connaissance.

M. Beaubien a sa part des louanges données au Dr. Lemieux, son supérieur, et les commissaires n'ont pas sujet de regretter le choix qu'ils ont fait de ce monsieur parmi un grand nombre de candidats à la place d'apothécaire en 1848; choix dû principalement aux recommandations et aux certificats alors produits par M. Beaubien.

Presque tous les témoins interrogés durant l'enquête rendent témoignage de la bonne conduite de Jane Hamilton, et ceux de ses supérieurs qui ont eu l'occasion de voir et d'apprécier ses services, disent qu'elle est la meilleure garde-malade de l'hôpital. Les témoignages flatteurs donnés en sa faveur par les ministres d'une religion à laquelle elle n'appartient pas, en même temps qu'ils honorent ces messieurs, ne laissent exister aucun doute sur le mérite personnel de cette garde-malade.

Le résultat de l'enquête et la preuve tirée des vingt-huit témoins interrogés par les commissaires, établissent de la manière la plus convainquante, que les accusations portées contre le Dr. Lemieux et M. Beaubien, sont le résultat d'un complot formé contre deux des meilleurs officiers qui aient jamais été employés à l'hôpital; et aussi, qu'on a eu recours aux moyens les plus bas pour les perdre, ainsi que le prouve Marie Mitron, à qui la servante de M. Cutter, Catherine Donnelly, a offert de l'argent pour l'engager à rendre témoignage contre le Dr. Lemieux et M. Beaubien.

Il est facile de concevoir les raisons qui ont pu engager M. Cutter, à porter contre le Dr. Lemieux, des accusations à la fois injustes et mensongères, puisque c'est aux plaintes de ce monsieur qu'il doit son renvoi de l'hôpital. On peut s'imaginer aussi très facilement, qu'il a des sentiments de vengeance contre le Dr. Beaubien, qui a été un des principaux témoins contre lui dans l'enquête

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

faite sur sa conduite; mais les commissaires ne comprennent pas ce qui aurait pu engager le Dr. Marsden à prendre tant de trouble et de peine pour obtenir des affidavits contre deux officiers d'une institution à laquelle il était absolument étranger.

Bien que l'enquête n'ait rapport qu'à la conduite du Dr. Lemieux, M. Beaubien et Jane Hamilton, les commissaires ont pensé qu'ils pouvaient profiter de l'occasion de leur entrevue avec les médecins-visiteurs, pour s'informer d'eux des plaintes qu'ils pouvaient avoir à faire contre l'hôpital ou contre les commissaires eux-mêmes, et ils signalent respectueusement à l'attention de son excellence, les dépositions des Drs. Hall et Jackson, dans lesquelles ils déclarent qu'ils n'ont jamais eu aucune cause de plainte, laissant ainsi au Dr. James Douglas seul la responsabilité des attaques injustes faites contre les commissaires, tant par les médecins-visiteurs que par le bureau de commerce. On ne peut douter un instant que le Dr. James Douglas ne soit l'instigateur des plaintes faites par ce corps; et pour s'en convaincre, il suffit de faire attention à la simultanéité des plaintes faites par les médecins-visiteurs et le bureau de commerce, et de la ressemblance frappante de la phraseologie de certaines parties de leur correspondance respectueuse avec le gouvernement.

Cette déclaration des Drs. Hall et Jackson doit convaincre son excellence plus que jamais, qu'il ne saurait exister de bon entendement, d'assistance mutuelle ou d'harmonie entre le Dr. Douglas et les commissaires; et en ce qu'il est nécessaire d'adopter promptement des mesures pour faire cesser un état de choses d'autant plus dangereux que la saison de la navigation est commencée, et que la coopération active de tous les officiers de l'institution sera bientôt et inévitablement indispensable. C'est un acte de stricte justice que les commissaires réclament tant pour eux que pour l'établissement. Les commissaires désireux d'abrégier la tâche de l'exécutif et d'éviter une correspondance lorsqu'elle est inutile, ont pensé qu'il convenait d'inclure dans ce rapport, leurs réponses à celles des accusations du bureau de commerce qui ne concernent pas spécialement les trois individus qui font le sujet de l'enquête.

Ils pensent qu'il est inutile de répéter ici les réponses qu'ils ont déjà faites aux plaintes des médecins-visiteurs, relativement à la qualité des aliments et à la manière dont ils étaient servis aux patients, plaintes qui paraissent avoir été copiées, mot pour mot, par le bureau de commerce.

L'accusation de prosélytisme est la seule à laquelle ils n'ont pas répondu. Ils n'hésitent pas à dire qu'aucune tentative de prosélytisme n'a été faite dans l'hôpital, si ce n'est par les membres des clergés des différentes persuasions religieuses, sans la connaissance des commissaires ou des officiers, et qu'il est impossible de l'empêcher sans leur refuser admission dans l'établissement.

Quoique les malades catholiques romains aient presque invariablement été les plus nombreux, néanmoins, la majorité des employés appartenait aux différentes dénominations protestantes. Ces deux faits, pleinement établis dans l'enquête et par le tableau qui accompagne la défense de M. Lemieux, réfutent ce que le bureau de commerce a dit à ce sujet.

Ce qui a rapport aux commissaires est tout-à-fait aussi incorrect; car cinq commissaires seulement remplissent leurs fonctions, et sur les cinq deux sont protestants, savoir: le Dr. Morrin et le capitaine Alleyn.

Les commissaires étaient si éloignés de soupçonner qu'il fut fait des tentatives de prosélytisme par les officiers ou les domestiques de l'établissement, que jusqu'au moment où ils ont lu les plaintes du bureau de commerce, ils ignoraient complètement à quelle religion appartenaient les domestiques, et s'étaient jamais informés de leur croyance religieuse.

(Signé,) F. X. PARADIS,
" T. KELLY,
" RICH. J. ALLEYN,
" J. J. NESBITT.

Québec, 16 mai, 1851.

(Signé,) N. CASAVLT,
S. T. C. H. M. et E.

NOTE.—Copie du rapport qui précède a été transmise au Dr. James Douglas, le 14 juillet courant, dans une lettre du secrétaire provincial, portant la même date, et à laquelle il n'a pas encore été reçu de réponse.

Bureau du secrétaire, 18 juillet, 1851.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES ÉMIGRÉS,

(Enquête.)

Sur la conduite de Charles E. Lemieux, écuyer, chirurgien interne, et sur celle de M. Cléophas Beaubien, élève interne et apothécaire, et Jane Hamilton, une des garde-malades.

QUÉBEC, 3 avril, 1851.

1er témoin.

Mary Riley, veuve de feu William Sweeney de Québec, domestique chez M. Simpson;—En 1849, j'ai été engagée pendant environ deux mois, à l'hôpital de Marine, durant l'été; j'en suis sortie de mon propre gré. J'ai été un mois dans l'hôpital, le reste du temps j'ai été employée dans les abris; c'est-à-dire, j'ai d'abord été employée dans les abris, et ensuite dans l'hôpital, et quand on a voulu me renvoyer dans les abris, j'ai laissé l'hôpital. J'ai commencé à être employée dans l'hôpital en juillet, je crois. Dans le temps que j'y étais, j'ai vu le Dr. Lemieux et Jane Hamilton dans la chambre des opérations, en connexion criminelle; je les ai vus deux fois. Je les ai vus du cabinet d'aisance No. 43; et cela, sans l'aide d'une table ou d'une chaise. C'était en plein jour, mais je ne puis me rappeler ni le mois ni le jour du mois. Ils étaient couchés sur le plancher. Je n'ai jamais mentionné cette circonstance avant de laisser l'hôpital, ni plus tard, jusqu'à ce que j'aie été appelée par le Dr. Marsden, que je supposais être nommé par le gouvernement, et à qui je croyais être obligée de dire la vérité et tout ce que je savais. Le Dr. Marsden m'a conduit, dans sa propre cariole, à la basse-ville, chez un magistrat, qui m'a fait prêter serment.

Contre-interrogée par le Dr. Lemieux.—Je n'ai pas été renvoyée pour inconduite; j'étais mécontente de ce que j'étais renvoyée de l'hôpital, et je pensais que j'avais autant droit de rester dans l'hôpital qu'elle (Jane Hamilton.) La première fois que le Dr. Marsden est venu, M. Cutler était avec lui. Il était seul quand j'ai donné mon affidavit. Je n'avais pas l'habitude de boire des liqueurs quand je demeurais à l'hôpital. J'ai été mariée suivant la loi; j'appartiens à l'église anglicane, et je n'ai jamais appartenue à l'église catholique romaine. Tous mes enfants s'appellent Sweeney, ils n'ont pas d'autre nom.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Interrogée par les commissaires.—J'ai connue Jane Hamilton en Irlande, à l'hôpital du manoir d'Hamilton. Je ne jurerais pas qu'elle a eu un enfant avant d'être mariée. Tout ce que j'en sais, c'est pour l'avoir entendu dire. Sur mon serment, je ne saurais dire contre elle que ce que j'ai entendu.

Contre-interrogée par Jane Hamilton.—Sur la demande de M. Cutter, j'ai été demander à Jane Hamilton de se rendre dans sa chambre, et je lui dis qu'il promettait de ne pas la renvoyer, non plus que moi, durant l'hiver, si elle voulait le faire; ce à quoi elle se refusa péremptoirement. J'ai seulement ouï-dire qu'elle avait été renvoyée, pour inconduite, de l'hôpital en Irlande, je n'en sais rien personnellement.

La déposition ci-dessus lui ayant été lue, la déposante y persiste et fait sa croix, ne sachant signer, après avoir prêté serment.

(Signé,) MARY ^{sa} RILEY.
marque.(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

2e témoin.

Eliza Morton, épouse de Richard Edmonds de la ville de Québec, journalier.—La conduite du Dr. Lemieux, à ma connaissance, était très convenable, sauf la manière abrupte en laquelle je pense que j'ai été renvoyée. Je n'ai rien entendu dire de la part des patients contre le docteur; mais je les ai entendus se plaindre que quelques-unes des garde-malades témoignaient de leur partialité à quelques-uns des patients dans leurs salles.

Contre-interrogée par le Dr. Lemieux.—Je ne connais aucun objet appartenant à l'hôpital que Jane Hamilton se soit appropriée. Catherine Moore m'a dit que Jane Hamilton lui a offert la moitié d'un drap appartenant à l'hôpital. Le Dr. Lemieux m'a mise sur mes gardes à l'égard de Kate Henderson, et a demandé à une des garde-malades de me dire la maladie qui l'avait amenée à l'hôpital. La servante du Dr. Lemieux avait coutume de prendre les oignons et les patates de l'hôpital pour l'usage du Dr; et elle l'a fait pendant plusieurs mois dans le cours de l'été dernier. A l'automne, lorsque le Dr. fit sa provision de légumes pour l'hiver, il exigea de sa servante, en ma présence, qu'elle restituât la même quantité qu'elle avait prise; les oignons furent rendus le jour suivant; quant aux patates j'ai compris que c'était une affaire à régler entre le Dr. Lemieux et le *steward*, M. Cutter: quant à moi personnellement, le Dr. Lemieux a toujours été respectueux, et je ne connais rien d'immoral ou d'inconvenant dans sa conduite. J'ai bien vu M. Beaubien mettre un bras autour de la taille de Jane Hamilton en ma présence dans la cuisine, et lui parler quelquefois dans le passage, mais je n'ai pas vu autre chose. Je n'ai jamais remarqué rien d'inconvenant dans la conduite de Jane Hamilton, outre ce que je viens de dire.

J'ai servi comme cuisinière à l'hôpital depuis le mois de juin, 1850, jusqu'en janvier, 1851.

La déposition ci-dessus ayant été lue, la déposante y persiste et a signé après avoir prêté serment.

(Signé,) ELIZA ^{sa} MORTON.
marque.(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

3e témoin

Mary Fitzgerald, servante à l'hôtel St. Jean.—Je demeure à Québec depuis environ quinze ans. J'ai demeuré chez M. Paine, à l'hôtel St. George. Le bruit courait partout dans l'hôpital que le Dr. Lemieux, M. Beaubien et Jane Hamilton vivaient en grande intimité; et il me semblaît que ces messieurs se rendaient volontiers à tous ses vœux et ses désirs. Je puis signaler une occasion où j'ai vu M. Beaubien et Jane Hamilton sortir d'une chambre, laissant un lit défait comme si quelqu'un s'y était couché; m'indiquant le lit il me dit de l'arranger; ce que je refusai de faire. La chambre en question était une des salles inoccupées, c'est la seule affaire dont j'ai eu personnellement connaissance; le reste je l'ai entendu dire. C'était durant l'été, en 1849. Je n'ai pas fait un secret de ce que j'ai déclaré ci-dessus et de ce que croyais aux malades de ma salle, mais je ne l'ai pas dit au *steward*, ni à la matrone, ni à aucun autre officier de l'institution, parceque je pensais que tous les commissaires et les médecins étaient des canadiens, et que je ne pouvais attendre d'eux aucune justice. Je ne sais personnellement rien de plus que ce que je viens de déclarer.

Contre-interrogée.—La circonstance à laquelle je fais allusion comme s'étant passée entre le M. Beaubien et Jane Hamilton a eu lieu dans la salle No. 56; je ne saurais dire le mois ni le quantième, mais c'était vers deux heures de l'après-midi. Le patient qui a été maltraité par le Dr. Lemieux, ainsi que je l'ai déclaré dans mon affidavit, est un nommé White qu'il a fouetté à la demande de Jane Hamilton, sans nécessité à mon avis. Ces messieurs (Lemieux et Beaubien) étaient ignorants des mœurs européennes, et blessaient leurs sentiments sans le savoir. Je ne connais absolument rien des hôpitaux ni des devoirs des officiers ou des garde-malades n'y ayant jamais demeuré et n'y ayant jamais été attachée avant de venir à l'hôpital de marine.

La présente déposition lui ayant été lue, la déposante, après serment prêté, y persiste déclarant qu'elle contient la vérité, et ne sait signer.

(Signé,) MARY ^{sa} FITZGERALD,
marque.(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

4e témoin.

Richard Edmonds, de Québec, journalier.—J'ai été employé à l'hôpital depuis le 17 septembre, 1849, jusqu'au 1er octobre, 1850, et pendant cet hiver j'ai été employé pour couper le bois à l'hôpital.

Je ne sais rien contre la conduite morale du Dr. Lemieux. Il n'est pas à ma connaissance personnelle qu'il ait exercé des duretés envers les patients, bien que j'ai entendu dire qu'il en a maltraité quelques-uns; mais j'ai eu une sœur malade à l'hôpital; et pendant toute sa maladie, personne n'aurait pu lui témoigner plus de bonté que l'a fait le Dr. Lemieux. Je sais que plusieurs fois deux corps ont été placés dans la même bière; j'ai aidé à les y mettre avec le porteur. Je n'ai jamais reçu ordre de le faire, ni du Dr. Lemieux ni d'aucune autre personne. Le Dr. Lemieux doit avoir eu connaissance une fois que deux corps avaient été mis dans la même bière parcequ'il ordonna au porteur en ma présence d'en ôter un.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Environ une semaine après mon entrée dans l'hôpital, un messenger (*orderly*) nommé Nicholls me dit, que si j'y prenais garde je découvrerais bientôt qu'il existait de l'intimité entre M. Beaubien et Jane Hamilton. Un après-midi, regardant à travers un carreau dans le cabinet No. 42, j'aperçus Jane Hamilton couchée sur le plancher et M. Beaubien sur elle; c'est la seule fois que je les ai vus, cela est arrivé dans la première quinzaine après mon entrée dans l'hôpital.

Contre-interrogé par le Dr. Lemieux.—Quand j'ai déclaré que le Dr. Lemieux avait ordonné au porteur d'ôter un corps d'une bière, où il y en avait deux, j'aurais dû ajouter que le Dr. recommanda au porteur d'aller dire au *steward* qu'un des corps devait être ôté. Je n'ai jamais mentionné ce que j'ai déclaré à l'égard du Dr. Beaubien et Jane Hamilton à aucun officier de l'institution, non plus que les enterrements de deux corps dans la même bière.

C'est M. Cutter qui m'a conduit chez le Dr. Marsden pour donner l'affidavit que je leur ai fait.

La présente déposition ayant été lue, le déposant y persiste et a signé.

(Signé,) RICHARD EDMONDS.

Assermenté par le capitaine Alley.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 9 AVRIL, 1851.

5e témoin.

Olivier Robitaille, écuyer, médecin de la cité de Québec, un des médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés.

A ma connaissance, le Dr. Lemieux s'est acquitté de ses devoirs, comme médecin interne, à ma grande satisfaction. Je n'ai jamais entendu les patients à l'hôpital se plaindre d'avoir été traités durement par lui, je ne crois pas non plus qu'ils l'aient été. J'ai aussi été satisfait de la conduite morale du Dr. Lemieux à l'hôpital, et je ne connais aucune immoralité de sa part. Je n'ai aucune plainte à faire contre la moralité de M. Beaubien, apothécaire de l'hôpital. J'ai déjà donné un certificat de la bonne conduite de Jane Hamilton, une des *nurses* de l'hôpital, qui y réfère. J'ai toujours été très satisfait de la manière dont cette *nurse* s'est acquittée de ses devoirs envers les malades, et j'ajoute que son caractère doux et prévenant envers les malades, est une preuve suffisante et une garantie qu'elle n'a pas exercé aucun acte de violence envers eux. Aucune plainte contre le Dr. Lemieux au sujet de prosélytisme n'est parvenue à mes oreilles, soit en dedans soit en dehors de l'hôpital. Je dis la même chose par rapport à Jane Hamilton.

(Signé,) OL. ROBITAILLE.

A une question soumise sur la qualité des vivres, le Dr. Robitaille dit qu'il a entendu des plaintes deux ou trois fois, sur les derniers mois de 1850, que les diètes n'avaient pas la quantité telle que prescrite. J'ai visité, dans ces derniers mois, les aliments des malades, et j'ai été très satisfait de la qualité des substances et vivres employées. Je n'ai jamais entendu de plaintes sur la qualité des aliments fournis à l'hôpital.

(Signé,) OL. ROBITAILLE.

6e témoin

John Hall, de Québec, l'un des médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés;— Je suis parfaitement satisfait de la manière dont le Dr. Lemieux a rempli ses devoirs comme chirurgien interne de l'hôpital de la marine et des émigrés. Je n'ai jamais entendu dire qu'il ait maltraité les patients. Je ne connais rien d'immoral dans sa conduite; on ne m'a jamais dit non plus, que sa conduite fut telle. Je ne connais rien contre le caractère de l'apothécaire, M. Beaubien, ni contre celui de Jane Hamilton. Je ne sache pas non plus que l'on ait jamais tenté de faire du prosélytisme à l'hôpital; les patients ne se sont jamais plaints à moi d'un tel grief. J'ai entendu parler de quelque chose de semblable, hors de l'hôpital; je ne connais rien personnellement. Je me rappelle avoir soigné une jeune fille, malade de la vérole, dans un petit appartement de l'hôpital, séparé des autres; qu'elle était son nom, je ne me le rappelle pas. Elle fut ensuite confiée aux soins du Dr. Rowand, je crois. C'était dans l'été de 1850. Je visitais seul cette patiente avec le Dr. Lemieux, et je n'aurais pas permis aux élèves de la visiter. On n'a jamais nommé le nom du Dr. Lemieux, lorsque j'ai entendu dire que l'on faisait du prosélytisme à l'hôpital.

J'ai souvent vu donner aux patients du mauvais thé et de la mauvaise soupe. Je ne m'en suis jamais plaint qu'à M. Cutter, le *steward* d'alors de l'hôpital. Si je m'étais aperçu de plus de mal que cela à l'hôpital je m'en serais mêlé en ma qualité officielle.

(Signé,) JOHN HALL.

7e témoin.

Joseph Painchaud, de la cité de Québec, écuyer, médecin, un des médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec.

Le Dr. Lemieux s'est acquitté de ses devoirs, à l'hôpital de la marine et des émigrés, comme médecin interne, à mon entière satisfaction. A ma connaissance, il a toujours traité les patients d'une manière très douce et très louable. Sa conduite morale a été, à ma connaissance, toujours irréprochable. La conduite morale de M. Beaubien, comme apothécaire, et de Jane Hamilton, comme nourrice, ont toujours été, à ma connaissance, irréprochables. Cette nourrice, Jane Hamilton, à ma connaissance, traitait et traite ses malades avec la plus grande douceur et le plus grand soin. Je n'ai entendu parler de prosélytisme dans l'hôpital, que dans la copie d'une lettre envoyée par le gouvernement et signée W. Marsden, dans laquelle il signalait Charlotte Crosby, morte à l'hôpital vers le commencement de février dernier. De suite, je suis allé aux informations à l'hôpital, vu que cette Charlotte Crosby était sous mes soins; j'ai reçu information de la nourrice, Jane Hamilton, et de Catherine Halleran, que la dite Charlotte Crosby, non mariée, avait fait baptiser son enfant, une semaine après son accouchement, par un prêtre catholique romain. Jane Hamilton, de l'église presbytérienne, lui fit des reproches de ce qu'elle désertait son église presbytérienne comme la sienne; à cela, elle répondit: "le père de l'enfant est catholique, et je dois me faire catholique moi-même lorsque son père sera arrivé d'Irlande." Quinze jours après, elle fut prise de convulsions, et dès les premières, Catherine Halleran s'adressa à Jane Hamilton en ces termes;

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

“ Allez-vous laisser mourir cette fille sans ministre ou un prêtre.” Alors Jane Hamilton, dans l'interval d'une convulsion, et lorsqu'elle avait sa connaissance, lui demanda : “ *shall I send for the Minister, Charlotte?* ” Elle répondit “ non.” Catherine Halleran lui demanda, à son tour : “ *shall I send for father Richardson?* ” (prêtre catholique romain) elle répondit : “ *yes.* ” Jane Hamilton refusant d'aller dire au portier d'avertir M. Richardson, craignant des reproches en fait de religion, la dite Catherine Halleran descendit elle-même et donna l'ordre au portier. M. Richardson fût en conséquence appelé.

Je connais le Dr. Lemieux depuis six ans et plus. Je sais qu'il y a eu des préparations anatomiques sèches qui sont à l'hôpital depuis sept ou huit ans. Dans un temps, elles ont été dans la chambre d'opération, et depuis quelques années, savoir, depuis cinq ou dix ans, dans le grénier de l'hôpital. Parmi ces préparations anatomiques, il y avait des parties génitales de l'homme. Il est à ma connaissance que ces années dernières, le grénier n'était pas généralement fermé à la clef. Quand ces préparations anatomiques ont été dans la salle d'opération, elles y étaient la semaine pour l'usage des pupiles et étudiants, et le dimanche, lorsque le service divin y avait lieu, elles étaient couvertes avec une nappe ou espèce de rideau.

Les affidavits que le gouvernement nous a envoyés comme médecins-visiteurs, et d'autres qui m'ont été communiqués, et dont les originaux sont en la possession de W. Marsden, écuyer, et certifiés comme vraies copies par le dit W. Marsden, ne méritent, suivant moi, aucun degré de confiance. Je n'hésite pas de déclarer de plus, que tout ce que le Dr. W. Marsden a dit et a fait dire contre l'hôpital de la marine, est indigne de foi. J'ai envoyé des preuves de cet avancé au gouvernement, et messieurs les commissaires en ont une copie.

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

Le Dr. Painchaud, en réponse aux questions à lui soumises, sur l'établissement en général, par les commissaires, répond : A ma connaissance, je n'ai jamais rien vu d'impropre dans l'établissement. L'automne dernier seul, mes patients se sont plaints de leur thé et cela plusieurs fois ; j'ai pris les mesures pour faire cesser ces irrégularités.

(Signé,) JOS. PAINCHAUD.

8e témoin.

Alfred Jackson, écuyer, de la cité de Québec, l'un des médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec :—J'ai été parfaitement satisfait de la manière dont le Dr. Lemieux a rempli ses devoirs comme chirurgien interne de l'hôpital de la marine et des émigrés. Il ne m'a jamais été adressé aucune plainte contre lui, et d'après ce que je connais de lui j'ai tout lieu d'être satisfait de ses attentions à l'égard des patients. On ne s'est jamais plaint à moi de ce que sa conduite fût immorale non plus que celle de l'apothécaire, M. Beaubien, ni celle de Jane Hamilton, la garde-malade. Jane Hamilton est l'une des meilleurs garde-malades de l'établissement je repose toute confiance en elle. Les patients ne se sont jamais plaints à moi de ce que l'on a pas eu d'égards pour leurs sentiments religieux.

Je me rappelle une patiente qui fut placée dans le plus haut palier du centre de la bâtisse, et qui

était très malade de la vérole. Elle fut placée là, parceque toutes les autres salles étaient remplies, et afin qu'on pût la soigner plus privément. Cette patiente était une jeune fille, à cheveux roux, teint blanc, et d'environ vingt ans. J'ai compris qu'elle s'appelait Kate Henderson, mais je ne suis pas positif à dire que ce soit son nom. Je la laissai à l'hôpital à l'expiration de mon terme d'office, le 15 septembre dernier, encore malade, et le Dr. Hall se chargea de la soigner. Environ trois semaines plus tard je rencontraï cette fille dans les rues ; elle avait alors une éruption syphilitique sur la figure.

Lorsque j'étais de devoir à l'hôpital, je n'ai entendu faire de plaintes que des pommes de terre. J'en parlai au *steward*, qui me dit qu'elles étaient les meilleurs qu'il avait pu se procurer sur le marché. Quelques-uns des patients se sont aussi plaints à moi de la quantité des aliments, mais non de leur qualité. Je me suis une autre fois adressé au *steward* qui me dit qu'il donnait aux patients la quantité d'aliments qui lui était prescrite, et que c'est une chose assez ordinaire, particulièrement chez les matelots, de se plaindre lorsqu'ils sont mis à un régime un peu sévère ou qu'on ne leur permet point de prendre une nourriture solide.

(Signé,) A. JACKSON.

9e témoin.

Alexander Rowand, écuyer, de Québec, médecin-visiteur à l'hôpital de la marine et des émigrés :—J'ai été parfaitement satisfait de la manière dont le Dr. Lemieux a rempli ses devoirs comme chirurgien interne de l'hôpital de la marine et des émigrés, et je ne connais rien d'immoral dans sa conduite, ni dans celle du Dr. Beaubien, l'apothécaire, ni dans celle de Jane Hamilton, la garde-malade.

Je ne connais rien contre l'administration de l'hôpital de la marine et des émigrés que je croie nécessaire de déclarer.

(Signé,) ALEX. ROWAND,
M. V. H. M. et E.

QUÉBEC, 10 avril, 1851.

10e témoin, (1er appelé par le Dr. Lemieux.)

Messire Narcisse Beaubien, de la paroisse de St. Vallier, curé de la dite paroisse :—J'ai été chapelain de l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec, depuis octobre, 1843, à octobre, 1849. Pendant le temps du choléra en l'année 1849, savoir, depuis le quinze juillet au premier septembre, je restais à l'hôpital continuellement, de manière que durant ce temps j'ai pu avoir connaissance de tout ce qui s'y passait. Etant appelé à remplir mes devoirs comme chapelain nuit et jour pendant ce temps du choléra j'aurais eu connaissance des désordres qui pourraient avoir eu lieu à l'hôpital s'il y en avait eu. C'est impossible que le Dr. Lemieux, médecin interne de l'hôpital, se soit rendu coupable des désordres qu'on lui reproche sans que j'en aie eu connaissance. J'ajoute de plus que, pendant ce temps, je couchais dans la même chambre, je mangeais à la même table et je passais tout le temps que je n'étais pas employé avec le Dr. Lemieux. Pendant ce temps je n'ai que des louanges à donner au Dr. Lemieux pour la manière dont il s'est comporté et l'attention

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

qu'il a continuellement portée à tous les malades à l'hôpital. J'ai toujours admiré sa réserve envers les patients et encore plus envers les nourrices de l'hôpital. Quand à sa moralité je n'en ai jamais eu de doutes; sa conduite morale pendant tout le temps que je l'ai connu est à l'abri de tous soupçons.

J'ai bien connu la nourrice Jane Hamilton; elle était occupée pendant tout le temps du choléra en 1849, dans les *wards* 63 et 64 où sont classés les malades des fièvres typhoïdes. Je n'ai qu'à me louer de sa conduite envers les patients, du soin qu'elle en prenait sans distinction d'origine et de religion. Jane Hamilton est de la religion presbytérienne. Quant à sa moralité il n'est jamais venu à ma connaissance qui puisse m'en faire douter.

J'ai aussi connu Mary Riley; d'après sa conduite en général je ne la croirais pas sous serment. Elle était adonnée à la boisson dans le temps où je l'ai connue; elle n'a pas de religion arrêtée, se disant tantôt catholique, tantôt protestante, suivant son desir de plaire et ses intérêts. J'ai souvent recommandé de la chasser des *sheds*, mais ne pouvant en trouver d'autres, on était obligé de la garder. En définitive, après huit jours d'essai dans l'hôpital et après l'avoir surprise pendant ce temps plusieurs fois avec de la boisson et avec des matelots, elle a été chassée honteusement de l'hôpital. Elle n'a pas été classée parce qu'on voulait l'envoyer de l'hôpital dans les *sheds* comme elle le dit dans son affidavit, mais elle a été classée pour mauvaise conduite. D'ailleurs il n'y avait aucun besoin de ses services dans les *sheds*, de sorte qu'elle n'a pu être requise d'y aller.

J'ai connu Mary Lehman, fille allemande, comme patiente à l'hôpital. Je puis dire avec connaissance de cause que le Dr. Lemieux n'a eu aucune relation avec elle autre que celle qu'il a avec tous les autres patients suivant que son devoir l'exige. Il est à ma connaissance que c'est Isaac H. Cutter, ci-devant *steward* à l'hôpital qui l'a conduite au *steamboat* lors de son départ de Québec, et qu'il l'a confiée au nommé George Cady alors *purser* du même *steamboat* au bord duquel elle a été conduite par M. Cutter. J'ai revu cette jeune fille à Montréal et elle s'est plainte à moi de manière à me faire croire que Cutter était l'auteur de sa grossesse, et elle n'a fait que des louanges de la conduite que le Dr. Lemieux avait tenue à son égard.

(Signé,) N. BEAUBIEN, ptre.,
Curé de St. Vallier.

QUÉBEC, 12 avril, 1851.

11e témoin, (2e de la part du Dr. Lemieux).

Anne Sharp, de Québec, épouse de Thomas Sharp:—J'ai été malade à l'hôpital de la marine, pendant trois mois, l'été dernier. J'y entrai dans le mois de juillet. Je ne pouvais pas être mieux traitée que je l'ai été entre les mains du Dr. Lemieux, et celles de la garde-malade qui a eu soin de moi; et le Dr. Lemieux était aussi bon envers les autres patients qui étaient dans la même salle que moi qu'il l'était envers moi. La conduite du Dr. Lemieux vis-à-vis des femmes de cette salle était celle d'un gentilhomme; et au meilleur de ma connaissance, et sur ma conscience, je puis dire que je n'ai rien remarqué d'irréprochable dans

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

la conduite d'aucune personne dans l'institution durant le séjour que j'y ai fait, quoique j'aie eu toute les occasions de voir ce qui s'y passait lorsque j'étais en convalescence, ayant alors la liberté d'aller partout dans l'hôpital. La garde-malade qui me soignait était Catherine Moore. J'ai connu Kate Henderson en Irlande et à Québec. Elle était patiente à l'hôpital de la marine lorsque j'y étais moi-même. Elle était affectée alors de la maladie vénérienne. Lorsque je sortis de l'hôpital elle était encore malade. J'ai connu la dite Kate Henderson depuis son enfance. Elle avait une très mauvaise réputation avant de venir en ce pays. Elle était passagère à bord du même vaisseau que moi. Sa conduite à bord était très déréglée, et elle me dit qu'elle avait attrapé la maladie vénérienne du second du vaisseau.

Durant tout le temps que j'ai été à l'hôpital je n'ai jamais entendu les patients ni les serviteurs faire de plaintes contre le Dr. Lemieux ou M. Beaubien. Aucun de ces derniers n'a jamais parlé de religion à personne dans la salle où j'étais, et il ne s'est aucunement mêlé de la croyance religieuse d'aucune personne à l'hôpital à ma connaissance, et je n'ai vu personne s'en mêler que les ministres protestants et catholiques.

La présente déposition étant lue, la déposante déclare qu'elle contient la vérité, et qu'elle ne sait pas signer.

(Signé,) ANNE ^{SA} SHARP.
marque

(Signé,) N. CASAVLT,
S. T. C. H. M. et E.

12e témoin, (3e de la part du Dr. Lemieux).

Bridget Sweeny, de Québec, fille majeure:—J'ai été la servante du Dr. Lemieux durant six mois, à compter du commencement de mai dernier. Le Dr. Lemieux m'a blâmée toutes les fois qu'il est venu à sa connaissance que j'avais eu des provisions, comme des patates et des végétaux de M. Cutter ou de sa dame, et m'a toujours ordonné de les remettre; ce que j'ai toujours fait. L'été dernier, quelques mois après que je fusse entrée au service du docteur, j'empruntai un minot de patates de M. Cutter hors de la connaissance du docteur. J'empruntai aussi quelques oignons du cuisinier de l'hôpital. Dès que le docteur l'apprit, il me gronda et m'ordonna de les remettre, ce que je fis: c'est-à-dire que je remis à M. Cutter ses patates et au cuisinier ses oignons. Je n'ai jamais rien pris qu'avec la permission de M. Cutter; et j'ai toujours remis ce que j'avais pris. J'ai aussi quelques fois pris de la soupe du chaudron qui contenait celle des patients, mais c'était pour mon propre usage, hors de la connaissance du docteur, et seulement une soucoupe pleine à la fois.

La conduite du Dr. Lemieux, aussi bien que celle de Mr. Beaubien à mon égard, et vis-à-vis des autres servantes de l'hôpital était irréprochable; il se conduisait aussi très bien à l'égard des patients des deux sexes. J'ai eu fréquemment l'occasion d'apprécier leur conduite en ce qui concerne la morale et la prudence vis-à-vis des serviteurs et des patients, et elle ne pouvait être meilleure. Jane Hamilton s'est parfaitement bien comportée tout le temps que j'ai été à l'hôpital. Elle s'est montrée très honnête et a toujours donné les soins les plus tendres aux malades qui ont paru en tout temps très satisfaits d'elle.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

J'ai vu, pendus à la fenêtre de la chambre à coucher du docteur, des organes génitaux d'homme. Ils ont été là depuis le samedi, dans l'après-midi, jusqu'au dimanche, dans l'avant-midi. Ils ne pouvaient être vus de dehors. Je suis positive à dire qu'ils n'ont pas été pendus à la fenêtre plus longtemps, et que je ne les ai jamais vus ni auparavant ni après. Je suis positive à dire aussi, qu'il était impossible de les voir lorsqu'on n'était pas dans la chambre à coucher. La fille de chambre et moi, nous étions les seules personnes qui puissions avoir accès à cette chambre.

La présente déposition étant lue, la déposante déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) BRIDGET ^{sa} SWEENEY.
marque.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

13e témoin (4e de la part du Dr. Lemieux.)

Margaret Macdonald, de Québec, fille majeure :—J'ai été malade à l'hôpital depuis la fin d'avril dernier jusqu'au commencement de juillet. Le Dr. Lemieux, tout le temps que j'ai été à l'hôpital, a eu tous les égards possibles pour moi, ainsi que pour les autres patients. A ma connaissance, sa conduite, ainsi que celle de M. Beaubien, était irréprochable. J'ai été tout le temps dans la chambre de Jane Hamilton, à l'exception d'une quinzaine de jours. J'ai eu toutes les occasions possibles de juger de sa conduite, et elle était strictement morale. Je puis dire que sa bonté pour les malades était excessive. Je n'ai jamais rien remarqué dans son langage ou sa conduite qui pût me porter à croire qu'elle fût autre chose qu'une femme d'une conduite très morale.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

MARGARET ^{sa} MACDONALD.
marque.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

14e témoin.

Catherine Halleran, de Québec, fille majeure :—J'ai été malade à l'hôpital depuis le milieu d'octobre jusqu'à la fin de février dernier. Tout ce que je puis dire de Jane Hamilton, sous les soins de laquelle j'étais, est qu'elle est une femme honnête, décente et remplie de bonté pour les patients; que je dois le rétablissement de ma santé à ses soins assidus et à sa bonté pour moi, et qu'elle agissait de la même manière envers les autres patients, qui étaient dans la même chambre que moi. Le Dr. Lemieux était aussi bien bon et sa conduite irréprochable. Quant à M. Beaubien, je l'ai vu très rarement; c'est pourquoi je ne puis rien dire en sa faveur ni contre lui. Je voyais le Dr. Lemieux dans la salle tous les jours.

Une patiente, du nom de Charlotte Crosby, est morte à l'hôpital, environ trois semaines après être accouchée d'un enfant. Elle a demandé elle-même M. Richardson, prêtre catholique romain, pour baptiser son enfant; ce qu'il a fait. Jane Hamilton qui appartenait à la même église qu'elle, lui dit

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

qu'elle était surprise qu'elle ne fit pas baptiser son enfant à leur propre église; elle répondit que le père de l'enfant était catholique et qu'elle voulait que son enfant fût de la même religion. Jane Hamilton a refusé de porter l'enfant au prêtre catholique. Lorsque Charlotte Crosby se mourait, mais ayant encore toute sa connaissance, je demandai à Jane Hamilton si elle la laisserait mourir sans lui avoir le ministre: sur cela, Jane Hamilton lui demanda si elle voulait envoyer chercher le ministre; elle répondit: "non." Je lui demandai alors, si elle voulait avoir M. Richardson, et sur sa réponse affirmative, je demandai à Jane Hamilton de l'envoyer chercher, mais elle refusa, craignant, dit-elle alors, d'être blâmée par ses ministres. Sur cela, j'allai trouver le portier moi-même, et l'envoyai chercher le père Richardson, qui vint et administra la malade avant sa mort.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité, et a signé

(Signé,) CATHERINE ^{sa} HALLERAN.
marque.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

(15e témoin, (5e de la part du Dr Lemieux.)

Susan Healey, de Québec, fille majeure :—J'ai connu Mary Riley en Irlande, dans le comté de Leitrim. Elle jouissait dans cet endroit d'une très mauvaise réputation. Elle s'est convertie à la religion protestante. Elle appartenait, lorsque je l'ai connue, à l'église protestante, et j'ai appris que depuis qu'elle est arrivée en ce pays elle est retournée à la religion catholique. Je ne sais pas à quelle croyance religieuse elle appartient aujourd'hui. Je n'ai jamais entendu dire qu'elle fût mariée, mais je sais qu'elle a eu trois enfants qui sont connus sous trois différents noms; le plus âgé s'appelle Robert Sweeney, le second Mary Dolan et le troisième James McGowan. Je suis d'opinion qu'on ne doit pas la croire sous serment, et quant à moi je ne le croirais pas. J'ai aussi connu Jane Hamilton à Manor Hamilton, dans le comté de Leitrim. Elle était une femme respectable et honnête, et elle était légitimement mariée.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) SUSAN ^{sa} HEALEY.
marque.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

16e témoin.

Charles Félix Cazeau, de la cité de Québec, vicaire-général de l'archevêque de Québec :—J'ai servi comme chapelain catholique romain de l'hôpital de la marine pendant quatre semaines, l'été dernier, et aussi de temps à autre durant l'été de 1849. Depuis 1847 inclusivement, j'ai fréquemment visité l'hôpital. Lorsque j'ai été à l'hôpital, j'ai remarqué la conduite du Dr. Lemieux ainsi que celle de M. Beaubien; je puis dire qu'elle a été strictement morale, et qu'ils se sont toujours montrés très attentifs envers les malades. Je désire ajouter que si toutefois leur conduite n'avait pas été conforme à la morale, il aurait été à peu près impossible au chapelain catholique de ne pas le

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

savoir de quelques patients. Tout ce que je puis dire sur le compte de Jane Hamilton est qu'elle est une des meilleures gardes-malades que l'on puisse trouver. Je n'ai jamais rien appris contre sa conduite morale; je la crois sans reproche. Les rapports qui existent entre les irlandais et leurs prêtres (je parle des catholiques romains) sont tels que je n'hésite pas à dire que si le Dr. Lemieux, M. Beaubien ou Jane Hamilton se fussent mal comportés, le chapelain catholique n'aurait pas manqué de l'apprendre.

Transquestionné par le Dr. Lemieux.—Je connais le Dr. Lemieux depuis plusieurs années, et j'ai été bien contente d'apprendre sa nomination comme chirurgien interne de l'hôpital, à cause de la bonne opinion que j'ai toujours entretenue à l'égard de sa conduite morale, et des sympathies et des soins charitables que je savais qu'il donnerait aux patients. Le Dr. Lemieux jouissait et jouit encore d'une très bonne réputation.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) C. F. CAZEAU, Ptre.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

17e témoin.

Catherine Moore, garde-malade à l'hôpital de la marine:—Il y aura deux ans et trois mois le 15 de mai prochain que je suis employée à l'hôpital. Quant à la conduite morale du Dr. Lemieux et de M. Beaubien, je réfère à mon affidavit qui ne contient que la vérité, et qui a été assermenté le 24 février, 1851. (Le Dr. Lemieux fait faire la lecture de l'affidavit au déposant qui persiste disant qu'elle contient la vérité.) J'ai agi comme cuisinière du Dr. Lemieux depuis le 1er décembre, 1849, jusqu'au 15 mai, 1850. J'ai eu durant ce temps tout le contrôle de la cuisine du docteur qui m'a prévenue non seulement de ne pas prendre ou emprunter des provisions de l'hôpital, mais même de ne pas me servir des ustensiles de cuisine appartenant à l'hôpital. Il avait coutume de me dire, lorsque je mettais trop de bois dans le poêle que je volais l'hôpital. Je servais dans le même temps comme fille de chambre. J'étais toujours payée par le Dr. Lemieux, et je puis dire que durant tout ce temps je n'ai jamais pris pour la valeur d'une épingle de ce qui appartenait à l'hôpital pour l'usage du docteur, à sa connaissance ou de son consentement. Durant tout le temps j'ai été nourrie aux dépens du docteur. J'ai eu sous mes soins, comme garde-malade, une jeune fille du nom de Kate Henderson, Pété dernier. Elle était affectée de la maladie vénérienne lorsqu'elle est venue à l'hôpital, et d'aucune autre; et lorsqu'elle a quitté l'hôpital elle n'était pas encore guérie. Elle avait alors une éruption syphilitique à la figure. Elle a pris des pillules préparées au mercure jusqu'à ce qu'elle ait quitté l'hôpital. Elle était dans la salle No. 73, et le Dr. Painchaud a donné l'ordre qu'elle fût placée dans le palier au haut de l'escalier, à cause de sa maladie. Un soir, après dix heures, elle avait laissé son lit pour aller dans la salle des hommes; lorsque j'en fus informée, je laissai mon propre lit et allai pour la chercher. Le Dr. Lemieux ne l'a jamais visitée, soit le soir soit le jour, sans que je fusse présente. Elle était d'un caractère débauché, et elle s'est souvent exposée devant les étudiants. Elle était très fâchée contre le docteur et contre moi, parce qu'on ne lui permettait pas de courir dans les différentes salles. Pour me rendre au

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

désir du Dr. Lemieux, je dis à Eliza Morton, épouse de Richard Edmunds, que Kate Henderson avait la maladie vénérienne, et qu'elle ne devait pas lui permettre d'aller dans ses chambres. Je n'ai jamais vu personne en Irlande ou en ce pays qui ait mieux agi envers les irlandais et les patients en général que le Dr. Lemieux et M. Beaubien.

J'ai vu Mary Riley à l'hôpital en 1849. Elle était employée aux apprentis (*sheds*) avant de venir à l'hôpital. Je sais qu'elle en a été renvoyée contre son gré. Jane Hamilton ne m'a jamais offert de vêtements appartenant à l'hôpital.

Transquestionnée par M. Beaubien.—M. Beaubien était malade en 1849. Il était malade des fièvres typhoïdes pendant environ cinq semaines, et il a laissé l'hôpital le même jour qu'il a quitté son lit, savoir, le 1er novembre. Ce qui me fait rappeler ce jour, c'est que c'était un jour de fête et qu'il fut fait une opération ce jour-là.

Ré-examinée.—Je ne connais rien contre la conduite de Jane Hamilton que par oui-dire. Je n'ai rien vu par moi-même, sinon que j'ai remarqué que, durant l'absence du Dr. Lemieux, M. Cutler cherchait souvent à la rencontrer et à lui parler.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) CATHERINE ^{sa} MOORE.
marque(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Copie de l'affidavit dont il est question dans la déposition ci-dessus.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Catherine Moore, garde-malade à l'hôpital de la marine, fille majeure, étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—Qu'elle a été d'abord employée comme fille de chambre à l'hôpital, et qu'elle a servi comme telle pendant environ quinze mois, et qu'elle a été ensuite engagée comme garde-malade. Que lorsqu'elle a été d'abord à l'hôpital le Dr. Lemieux était employé comme chirurgien interne depuis quelque temps seulement avant qu'elle ait été elle-même engagée; qu'il y a maintenant environ deux ans et un mois qu'elle est engagée à l'hôpital. La dite Catherine Moore dit de plus, que depuis qu'elle est entrée à l'hôpital la conduite du docteur a toujours été décente et irréprochable, et qu'il s'est toujours conduit de la manière la plus gentille avec tout le monde à l'hôpital; que personne ne pouvait avoir plus d'occasion qu'elle (*Catherine Moore*) de voir ce qui se passait dans cette institution, et qu'elle répète que la conduite du Dr. Lemieux a été en tout temps irréprochable, ainsi que celle de M. Beaubien, à l'hôpital.

La présente déclaration étant lue, la déposante déclare qu'elle contient la vérité, et a déclarée ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, et a fait sa marque d'une croix.

(Signé,) CATHERINE ^{sa} MOORE.
marque.

Assermentée en la cité de Québec, ce 24 février, 1851, devant moi.

(Signé,) ED. ROUSSEAU, J. P.

Vraie copie.
(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

QUÉBEC, 14 avril, 1851.

18 Juillet.

18e témoin, (6e de la part du Dr. Lemieux.)

Victor Pelletier, de la cité de Québec, étudiant en médecine :—Je fréquente l'hôpital, comme étudiant, depuis le mois de juin, 1850. En cette qualité, je visite l'hôpital journellement. J'ai rempli, pendant un mois, la charge d'apothicaire, pendant l'absence et la maladie de M. Beaubien, savoir, de la fin de juin à la fin de juillet, 1850. Pendant tout le temps que j'ai rempli les fonctions d'apothicaire, je pensionnais avec le Dr. Lemieux et résidais dans les mêmes appartements. Sa conduite morale a, pendant tout ce temps, été exempte de reproches; et je ne crois pas qu'il lui eût été possible de manquer en quoique ce soit sans que je m'en fusse aperçu. Il a toujours été, pendant ce temps, très réservé et avec les servantes et avec les malades. Pour ces derniers, il avait toutes les bontés et les soins qu'ils pouvaient désirer. Sur douze serviteurs qui étaient alors à l'hôpital, quatre seulement étaient catholiques romains, les autres appartenaient à diverses croyances protestantes. Les mêmes serviteurs y sont restés jusqu'au mois de janvier, et sur neuf qu'ils étaient à la fin de l'automne, trois seulement étaient catholiques. Le Dr. Lemieux semblait ne pas s'occuper du tout des croyances religieuses des patients, et je puis dire qu'il ne s'en occupait pas. Je suis positif à dire que du dehors, il est impossible de voir des organes génitaux qui seraient suspendus à l'intérieur d'une des fenêtres des chambres du docteur. On verrait bien qu'il y a quelque chose, mais il serait absolument impossible, vu la hauteur, de distinguer ce que c'est.

J'ai remarqué, pendant ce temps, que Jane Hamilton prodiguait à ses malades tous les soins possibles, et qu'elle les traitait avec beaucoup de douceur. Ses mœurs, pendant ce temps, ont, à ma connaissance, été irréprochables, et je la crois une très honnête femme.

Il y avait alors à l'hôpital, une malade du nom de Kate Henderson. Elle y est entrée pendant que j'agissais comme apothicaire. Elle y fut amenée par la syphilis primitive, elle n'avait aucune autre maladie. J'ai eu connaissance de son départ: elle avait encore la même maladie. Il est même à ma connaissance que le Dr. Hall a refusé de la laisser voir aux élèves. Elle était au haut d'un escalier, derrière un écran et séparée des autres malades. Sa conduite à l'hôpital était plus que douteuse, et je l'ai rencontrée bien des fois à des places et dans des temps où elle aurait dû être dans sa chambre, où il était très difficile de la garder, et je l'ai même surprise une fois, entre huit et neuf heures du soir, dans une salle des syphilitiques où il n'y avait que des hommes. Pendant ce temps, il est à ma connaissance que M. Cutter, deux ou trois fois, et le portier, très souvent, sont venus demander au Dr. Lemieux si l'autopsie était faite, et s'ils pouvaient mettre le corps dans le cercueil. Je n'ai jamais vu le Dr. Lemieux aller dans l'endroit où étaient les cadavres après l'autopsie—il ne se mêlait pas du tout de la mise des cadavres dans le cercueil, ni de leur enterrement, et agissait en cela comme s'il n'y eût eu rien à faire. Ni M. Cutter, ni le portier, ne lui ont jamais demandé la manière dont ils devaient être mis dans le cercueil.

Questionné par M. Beaubien.—Je connais M. Beaubien depuis environ un an et demi. A ma connaissance, sa conduite morale a, depuis ce temps, été excellente. J'ai souvent entendu les malades se féliciter des soins du Dr. Lemieux et

de Jane Hamilton. Ils paraissaient aussi très satisfaits des services de M. Beaubien.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) V. PELTIER.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

19e témoin.

Eliza McNalty, fille de chambre de l'hôpital :—J'ai été fille de chambre depuis le mois de mai dernier. Je n'ai jamais servi deux messieurs d'une meilleure conduite que celle tenue par le Dr. Lemieux et M. Beaubien, et j'ai tout lieu de croire que leur conduite a été la même à l'égard des autres serviteurs et des patients.

J'ai vu des organes génitaux dans la chambre à coucher du Dr. Lemieux; ils sont restés dans sa chambre depuis le samedi jusqu'au dimanche, jour auquel ils ont été enlevés de là. Je ne les ai jamais vus avant ce temps-là ni après. Ils étaient, autant que je puis me le rappeler, pendus au milieu de la fenêtre; et à moins qu'on ne le sût auparavant, il aurait été impossible de reconnaître ce que c'était de dehors de la bâtisse. Je n'ai pas dit à Richard Edmunds qu'ils étaient toujours pendus là; ils n'y ont été exposés qu'une fois le samedi. Je les ai vus sur le manteau de la cheminée, et le dimanche ils étaient pendus comme je viens de le dire. Je le dis à Richard Edmunds le jour qu'ils ont été enlevés, le dimanche; il sortit et me dit qu'il les avait vus. Dans ce temps-là je croyais qu'ils avaient été placés là pour m'insulter, mais ensuite considérant quelle avait été la conduite du docteur avant ce temps-là et depuis, je ne crois pas qu'il les eût placés là dans cette intention.

Depuis la mort de mon mari, j'ai désiré me faire catholique, parcequ'il était de cette religion et qu'il m'avait conjurée d'élever mes enfants dans cette religion; il y a de cela deux ans et plus, mais je n'ai pas encore été reçue dans le sein de l'église catholique. On n'a pas essayé, à l'hôpital, de me convertir à la religion catholique, et personne du clergé ne m'en a jamais parlé que le révérend M. Pless, ministre protestant, qui m'a fait des reproches bien sévères. Je n'ai jamais entendu dire que le Dr. Lemieux, M. Beaubien ou aucune autre personne se soient jamais mêlés de la croyance religieuse des patients ou serviteurs. Jusqu'en janvier dernier il y avait à l'hôpital cinq serviteurs protestants, deux catholiques romains et moi-même qui ai l'intention de mourir dans cette religion.

Jane Hamilton a été employée à l'hôpital avant moi. J'ai toujours entendu dire qu'elle était une bonne garde-malade. Je n'ai jamais rien remarquée dans ses manières ou dans sa conduite qui pût me porter à croire qu'elle n'était pas une femme honnête et respectable; et son langage a toujours été très convenable et très décent.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a fait sa marque ne sachant signer.

(Signé,) ELIZA ^{sa} McNALTY.
marque(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

20e témoin.

18 Juillet.

Sarah Garland, de Québec, veuve de feu Martin Garland:—J'ai été garde-malade à l'hôpital de la marine durant les sept mois expirés le 14 décembre dernier. La conduite du Dr. Lemieux a été strictement morale et celle d'un gentleman tout le temps que j'ai été à l'hôpital, ainsi que celle de M. Beaubien, non seulement à mon égard, mais encore à l'égard de toutes les autres femmes de l'institution. J'ai eu toute occasion de juger de la conduite du Dr. Lemieux vis-à-vis des malades; il s'est toujours montré très assidu auprès d'eux, très attentif et très bon. Je puis en dire autant de M. Beaubien. Jane Hamilton était garde-malade dans le même temps que moi. Elle était la meilleure garde-malade de l'hôpital. Elle est une bonne femme et très modeste. Elle n'aurait pas pu se mal comporter sans que j'en eusse eu connaissance.

Personne ne s'est jamais mêlé des principes religieux des patients à ma connaissance. Je ne sais pas ce qui a engagé des protestants à changer de religion comme cela est arrivé quelques fois; mais je me rappelle qu'une personne du nom de McIntosh étant à ses derniers moments m'a demandé à avoir le prêtre. Je le dis au docteur qui, connaissant sa religion, m'envoya trouver le portier avec un ordre pour lui d'aller chercher le ministre, ce qu'il fit. Le portier (John McDonald) était un protestant; quand il revint il dit que le ministre refusait de venir; sur cela M. Cutter envoya chercher le prêtre qui vint, mais refusa de rien faire pour lui. Le matin d'ensuite le ministre n'étant pas encore venu, le révérend M. Richardson baptisa McIntosh qui mourut catholique romain. Je me rappelle une autre personne du nom de O'Brien qui désira d'avoir le prêtre. On envoya, cependant, chercher le ministre protestant qui ne vint pas. Alors un prêtre catholique fut appelé et administra O'Brien après avoir été prié par ce dernier de le faire en présence de trois ou quatre protestants.

Transquestionnée par le Dr. Lemieux:—Je n'ai jamais été envoyée par le Dr. Lemieux auprès de Richards Edmunds, mais j'ai été chez Edmunds à la réquisition d'Edmunds lui-même. Je ne me rappelle pas avoir jamais dit à Eliza Edmunds que j'avais été envoyée chez Edmunds par le Dr. Lemieux.

Ré-examinée:—Durant tout le temps que j'ai été employée à l'hôpital il y avait plus des deux tiers des serviteurs qui fussent protestants. Sur onze, trois seulement étaient catholiques romains.

La présente déposition étant lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) SARAH GARDAND.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

21e témoin.

Marie Mitron, épouse de James Pines.—J'ai été employée à laver et nettoyer, de temps en temps, à l'hôpital, depuis dix-neuf ans. J'ai eu occasion, pendant ce temps, d'examiner et de juger la conduite du Dr. Lemieux, ainsi que celle de M. Beaubien, tant leur conduite comme officiers de la maison, que leur conduite privée. J'ai aussi été garde-malade (*nurse*). Le docteur a toujours, à ma connaissance, traité les malades avec bonté,

et a eu pour eux tous les soins qu'un docteur pourrait leur donner. Ils se sont toujours comportés, avec les domestiques et les malades, je veux parler du Dr. Lemieux et de M. Beaubien, comme des messieurs, et ont toujours tenu leur rang comme il faut. Ils étaient réservés avec les servantes, et leur conduite était irréprochable.

Je connais Jane Hamilton, *nurse* à l'hôpital, je la connais pour une honnête femme et une femme respectable. Elle a beaucoup de soins de ses malades, et passe pour une bien bonne *nurse*. Je n'ai jamais rien entendu dire, dans l'hôpital, contre le caractère ou la conduite de cette femme. Tout le monde en disait du bien, ainsi que du Dr. Lemieux et de M. Beaubien.

Transquestionnée par le Dr. Lemieux.—J'ai travaillé dans les chambres du Dr. Lemieux, l'automne dernier. Il s'est toujours, ainsi que M. Beaubien, très bien comporté envers moi. Je ne puis rien dire contre eux. Ce sont deux messieurs parfaitement respectables. Je n'ai jamais cru que le Dr. cherchait à me voir les jambes quand j'étais sur l'escabot, M. Beaubien non plus, et je n'ai jamais rien dit de semblable à Catherine Donnelly, la servante de M. Cutter. Vers le quinze de mars dernier, Catherine Donnelly m'a dit que, si je voulais parler contre les docteurs, voulant parler de M. Beaubien et du Dr. Lemieux, M. Cutter me paierait bien. Je la reçus comme elle le méritait. Richard Edmunds m'a demandé d'aller chez lui, avec Sarah Garland, qu'il avait quelque chose à nous dire. Nous y avons été. Nous avons parlé de différentes choses: il nous a gardées à prendre le thé malgré nous, mais nous a dit que M. Cutter lui avait défendu de nous dire ce qu'il nous avait dit qu'il désirait nous communiquer.

(Signé,) MARIE ^{sa} MITRON.
marque.(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

22e témoin, (17e de la part du Dr. Lemieux.)

Bellamin Godbout, étudiant en médecine.—Je fréquente l'hôpital depuis le printemps 1847, comme étudiant. M. Beaubien a été malade, en 1849 et en 1850, du typhus. En 1849, c'est moi qui l'ai remplacé comme apothicaire, savoir: depuis le vingt de septembre jusqu'à la fin de novembre, et pendant tout ce temps, M. Beaubien était malade au lit ou absent. Il a laissé l'hôpital le jour même où il a laissé le lit. Je me rappelle Mary Riley, une des *nurses* dans les *sheds*, en 1849. Comme presque toutes les *nurses* employées dans les *sheds* pendant le choléra, elle était adonnée à la boisson. Je l'ai souvent vue ivre, et même dans plusieurs occasions, je l'ai surprise à boire le brandy et l'alcool qui avaient servi à donner des bains aux patients. J'étais chez le Dr. Lemieux quand M. Cutter lui dit qu'il désirait décharger Mary Riley, qu'il l'avait surprise avec des matelots. Le docteur lui dit que si c'était le cas, il devait la décharger, et de fait elle le fit le jour même.

En 1847, dans les premiers temps que je visitais l'hôpital, j'y ai vu des organes génitaux dans le grenier;—c'était avant que le Dr. Lemieux fût médecin interne. Les organes génitaux étaient des organes mâles et étaient injectés. Je les ai vus depuis dans la salle d'opération avec d'autres préparations anatomiques. J'ai vu de semblables pré-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

parations dans la chambre du Dr. Lemieux, et lui appartenant, dans l'été de 1850. Je ne les ai jamais vues exposées, mais seulement entre ses mains, occupé à les vernir, ainsi que d'autres préparations anatomiques. Je suis dans l'habitude d'aller journellement dans les chambres du Dr. Lemieux, et outre l'occasion que je viens de mentionner, je n'y ai jamais vu ces préparations. Il est absolument impossible de voir, du dehors, des organes génitaux pendus au chassis du Dr. Lemieux, même pour un anatomiste. On peut bien voir quelque chose, mais il est impossible de dire ce que c'est. Je l'ai essayé moi-même. J'ai pendu les organes génitaux en question, à l'endroit le plus apparent du chassis; je suis sorti dehors; et, de tous les endroits et de toutes les positions, je suis positif à dire qu'il est impossible de distinguer les objets à cette distance, surtout les organes génitaux mâles qui sont uniformes dans leur longueur, et n'offrent rien de remarquable, pas même la couleur qui est noirâtre.

Je connais très bien Jane Hamilton, *nurse* à l'hôpital; et je puis dire que dans mes fréquents rapports avec elle, surtout lorsque j'occupais la situation d'apothicaire, je ne lui ai jamais rien vu faire ni entendu dire qui eût pu seulement la compromettre. Je puis affirmer que son activité à remplir ses devoirs, son habileté, sa douceur auprès des malades et l'estime que ceux-ci lui ont toujours témoignée, m'ont convaincu qu'elle était la femme la plus propre à exercer les fonctions de garde-malade. Sa très grande décence dans ses manières m'a toujours persuadé qu'elle était d'une honnêteté remarquable, et possédant des mœurs irréprochables.

Je connais le Dr. Lemieux et M. Beaubien intimement; le Dr. Lemieux depuis quinze ans. A ma connaissance, ces deux messieurs se sont toujours acquittés de leurs devoirs, comme officiers de l'établissement, avec la plus grande exactitude et une activité étonnante. Quant à leur conduite envers les patients, je ne crains pas de dire que nulle personne au monde se serait comportée avec plus de réserve et de douceur. J'ai été, nombre de fois, témoin de l'estime que les malades portaient à ces deux messieurs. Quant à leur conduite morale, ils ont toujours prouvé qu'ils possédaient de bons principes; et leur bonne conduite, leur honnêteté irréprochable, et la pureté de leurs mœurs, me sont particulièrement connues; car en été, je passe une grande partie du jour à l'hôpital. Et il leur eût été difficile de se permettre des familiarités avec les servantes sans que je m'en fusse aperçu.

J'ai connu une jeune patiente du nom de Kate Henderson, qui était à l'hôpital dans l'été de 1850, et affectée de syphilis primitive. Je me rappelle quand elle a laissé l'hôpital; elle n'était pas encore guérie alors: c'était vers la fin de septembre. Sa conduite était loin d'être celle d'une honnête femme. On la rencontrait, à des heures indues, partout où elle ne devait pas être.

J'ai connaissance que le portier est venu demander au docteur, s'il avait fini des cadavres, afin de savoir s'il pouvait les mettre dans le cercueil; le Dr. lui répondit oui ou non. Je ne lui ai jamais entendu dire autre chose, pendant tout le temps que j'étais apothicaire, et on plusieurs autres occasions que j'étais présent à cette demande du portier. Le docteur ne semblait pas du tout se mêler de la mise des corps dans le cercueil, non plus que de leur enterrement. J'ai toujours cru que ce n'était pas une partie de son devoir. L'autre jour, j'étais présent dans l'office, quand

le docteur Lemieux dit à M. Cutter, qu'il courait des bruits en ville, que deux cadavres avaient été enterrés dans un seul cercueil; qu'il était parvenu à sa connaissance, qu'en ce moment même, un cercueil qui était encore à l'hôpital, en contenait deux, et il lui enjoignit de les mettre dans des cercueils séparés.

La présente déposition étant lue, le déposant y persiste, dit qu'elle ne contient rien autre chose que la vérité, et a signé.

(Signé,) BELL-GODBOUT,
Etud. Méd.

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

23e témoin.

George Lockington, de Québec, huissier, admis à l'hôpital sous le nom de James Purcoll:—Je suis entré comme patient à l'hôpital quelques jours avant Noël dernier. J'avais alors les fièvres. Ma maîtresse de pension craignant que je fusse atteint d'une maladie contagieuse et n'aimant pas à me voir sans asile, chercha à me faire admettre à l'hôpital de la marine. Elle m'obtint une carte d'admission de l'agent des émigrés. J'ai été malade à l'hôpital environ de cinq à sept semaines. J'ai été mieux soigné à cet hôpital que dans aucun hôpital militaire de la Grande-Bretagne ou de tout autre endroit. Le Dr. Lemieux était d'une bonté extrême, non-seulement envers moi, mais aussi envers tous les patients. Je n'ai jamais entendu dire un seul mot contre sa conduite; au contraire, tous les patients de la salle où j'étais et des autres salles de l'hôpital en ont toujours faits les plus grands éloges. Je ne connaissais pas bien M. Beaubien, mais s'il avait fait quelque chose de blâmable j'en aurais entendu parler. Après que M. Cutter eût laissé l'hôpital il y a eu un grand changement dans la quantité comme dans la qualité des aliments.

J'appartiens à l'église anglicane. Personne, à ma connaissance, n'a essayé de faire du prosélytisme à l'hôpital; et chacun y a la liberté de faire sa religion comme il l'entend. Sur le mantéau de la cheminée il y avait des bibles protestantes et catholiques, des pamphlets religieux et des livres de prières, et, généralement parlant, il n'y avait que des livres protestants.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) GEORGE LOCKINGTON.

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

24e témoin.

John Helstrip, messenger à l'hôpital de la marine:—J'ai toujours été messenger à l'hôpital de la marine depuis 1831, à l'exception d'une année. Le Dr. Lemieux s'est toujours montré plein de bonté et d'égards pour les patients. Je n'ai jamais entendu dire qu'il ait traité avec dureté les malades, et s'il l'eût fait, j'en aurais entendu parler. M. Beaubien était aussi rempli de bonté, et je n'ai jamais entendu faire de plaintes contre lui. Je n'ai jamais rien remarqué dans la conduite de

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Dr. Lemieux ou de M. Beaubien qui fut contraire à la morale ; et d'après tout ce que j'ai vu je les crois des gentilhommes et de bonnes natures. J'appartiens à l'église anglicane, et je puis dire que l'on n'a jamais essayé à l'hôpital de faire du prosélytisme. La majorité des serviteurs à l'hôpital a toujours été protestante. Le Dr. Lemieux et M. Beaubien ne se sont jamais mêlés des principes religieux des patients. J'ai souvent aidé à l'ensevelissement des morts. Tout ce que le docteur nous a dit à propos de l'ensevelissement des morts, était "oui" ou "non," lorsqu'on lui demandait si les corps devaient être ensevelis et s'il en avait fini. Avant la démission de M. Cutter, je n'ai jamais vu le docteur à l'ensevelissement des corps. Avant ce temps-là il n'avait pas à s'en occuper, excepté de dire si les corps devaient être ensevelis ou non. Après la démission de M. Cutter, le Dr. Lemieux a toujours veillé à l'ensevelissement des corps.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) JOHN HELSTRIP.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

25e témoin.

Edouard Bonneau, de la cité de Québec, prêtre et assistant-pasteur de l'église St. Patrice :—J'ai été le chapelain catholique romain de l'hôpital de la marine depuis la fin de septembre 1849, jusqu'au mois de juillet 1850, et durant ce temps j'ai visité l'hôpital très fréquemment, quelquefois tous les jours et même deux fois par jour. La conduite du Dr. Lemieux à l'égard des patients a toujours été sans reproche, et j'ai souvent entendu les patients exprimer leur plus haute satisfaction des soins et des égards que le jeune docteur (c'était ainsi qu'ils appelaient le Dr. Lemieux) avait pour eux. Je dois ajouter que le Dr. Lemieux a très souvent refusé de se promener avec moi, me donnant à entendre en ces occasions qu'il était trop occupé auprès de ses malades et qu'il ne pouvait point s'absenter. Toutes les garde-malades et les patients faisaient continuellement les plus grands éloges du Dr. Lemieux. Il était toujours poli et réservé. Je connais le Dr. Lemieux depuis mon enfance. Il a toujours joui de la meilleure réputation pendant qu'il était étudiant en médecine ; je n'ai jamais entendu faire que des compliments de lui. Tant que j'ai été employé à l'hôpital, le Dr. Lemieux et M. Beaubien se sont extrêmement bien comportés. S'il en eût été autrement j'en aurais entendu parler, comme ça été le cas pour d'autres personnes qui ne sont plus aujourd'hui à l'hôpital. Les conseils qu'exigent sans cesse les irlandais catholiques de leurs prêtres, la confiance qu'ils placent en eux, m'assurent que si ces messieurs se fussent mal comportés, j'en aurais eu connaissance. Et le fait est que j'ai toujours été informé de ce qui se passait à l'hôpital, et très souvent même avant que le Dr. Lemieux en eût lui-même entendu dire un mot.

J'ai connu Jane Hamilton comme garde-malade à l'hôpital. Elle est protestante. Elle est la meilleure de toutes les garde-malades de l'hôpital ; elle donne des soins si attentifs aux malades, elle est si bonne et a tant d'égards pour eux qu'ils me disaient souvent qu'ils recouvreraient la santé par les soins de leur bonne mère (me montrant Jane

Hamilton), et en me parlant ainsi des larmes de reconnaissance tombaient de leurs yeux. Elle tenait sa salle très propre et était très assidue à ses devoirs qu'elle me semblait remplir non pas tant pour le paiement qu'elle en recevait que par ce que lui dictait la sensibilité de son cœur. Je la crois sincèrement une femme vertueuse. En juin dernier encore, M. et Mad. Cutter m'ont parlé de Jane Hamilton dans les termes les plus flatteurs.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) E. BONNEAU, Ptre.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 15 avril, 1851.

26e témoin.

Robert George Plees, chapelain anglican de l'hôpital de la marine et des émigrés :—J'ai été chapelain de l'hôpital de la marine depuis le mois de septembre, 1847. Durant ce temps j'ai eu l'occasion de voir à l'hôpital le Dr. Lemieux et le Dr. Beaubien. Je ne connais rien d'immoral dans leur conduite. Je vais à l'hôpital trois fois la semaine dans le temps de la besogne, sans compter les cas extraordinaires où j'y suis appelé. J'ai quelques fois entendu les patients se plaindre de ce qu'ils ne les soignaient pas convenablement, mais je n'en sais rien par moi-même. Dans l'exercice de leurs devoirs comme officiers de l'institution je n'ai rien vu de leur part qui fut blâmable, autant que je puis en juger. Il n'est pas à ma connaissance qu'ils se soient jamais mêlés de la croyance religieuse de qui que ce soit à l'hôpital. Je connais une garde-malade du nom de Jane Hamilton qui se dit de l'église anglicane. Je n'ai jamais rien vu d'immoral dans sa conduite, et je crois qu'elle est une garde-malade très attentive.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) R. G. PLEES.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

27e témoin.

James Douglas, écuyer, l'un des médecins-visiteurs de l'hôpital :—J'ai agi comme médecin-visiteur de l'hôpital de la marine pendant plus de quatorze ans, avant la nomination du Dr. Lemieux comme chirurgien interne. Le Dr. Lemieux a rempli ses devoirs de chirurgien interne avec diligence et d'une manière satisfaisante, et je n'ai aucune raison de me plaindre de lui. Je n'ai jamais entendu les patients faire des plaintes contre lui qui fussent fondées. Je ne connais rien de sa conduite morale. J'ai eu connaissance que deux corps avaient été enterrés dans la même bière, mais est-ce d'après les ordres du Dr. Lemieux ou de quelqu'autre personne, je n'en sais rien. J'ai toujours considéré le Dr. Lemieux comme l'un des meilleurs chirurgiens internes qui ait jamais été employé à l'hôpital depuis que je suis attaché à cette institution. Je ne connais rien du tout de la conduite de M. Beaubien. Il était sous le Dr. Lemieux qui répondait de sa conduite, et j'avais moins

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

de rapports avec lui qu'avec le Dr. Lemieux. Une chose que je reproche au Dr. Lemieux c'est d'avoir permis à M. Cutler de tenir aussi longtemps la conduite qu'on l'accuse d'avoir tenue sans en avoir averti les médecins-visiteurs en office. Quant à la garde-malade, Jane Hamilton, elle n'était pas employée dans les salles dont j'étais chargé, et, conséquemment, je ne connais rien d'elle. Je ne sais pas et je n'ai jamais entendu dire que le Dr. Lemieux ou M. Beaubien se soient jamais mêlés de la croyance religieuse des patients.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) J. DOUGLAS.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.2^{Se} témoin.

William Richardson, de la cité de Québec, chapelain catholique romain de l'hôpital de la marine et des émigrés:—J'ai été chapelain de l'hôpital depuis le 19 août dernier; et depuis ce temps j'ai visité l'hôpital très souvent, et quelque fois deux fois par jour. La conduite du Dr. Lemieux et de M. Beaubien, à l'égard des patients, a été irréprochable. Il est impossible qu'ils pussent se conduire mieux. Ils comblaient les patients de bonté et d'attentions; aussi les patients ne parlaient d'eux qu'avec les plus grands éloges. Ils remplissaient leurs devoirs de la manière la plus satisfaisante, et leur conduite morale était excellente. Ils étaient polis et réservés à l'égard des garde-malades et des patients. S'il en eût été autrement, et que leur conduite n'eût pas été strictement honnête et convenable, je l'aurais appris des irlandais catholiques de l'établissement, comme je l'apprenais d'autres personnes qui ne sont plus aujourd'hui dans l'hôpital. Quant à Jane Hamilton, je réfère au certificat que je lui ai donné ci-devant. Je la crois très honnête, et pleine de bonté et d'attentions pour les malades. Elle passe pour la meilleure garde-malade de l'hôpital. A ma connaissance, je n'ai jamais enterré deux corps dans une seule bière. Tous les catholiques qui ont été enterrés l'ont été dans des bières séparées. Il n'est mort que deux catholiques romains dans la semaine qu'est décédée Catherine Costello, et ils furent tous deux enterrés dans des bières séparées. Catherine Costello n'est pas restée plus de deux jours, après sa mort, sans être enterrée. Il aurait été impossible de mettre deux catholiques dans une même bière sans que j'en eusse eu connaissance.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Vraie copie des dépositions prises par les commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés durant l'enquête par eux ordonnée sur la conduite du chirurgien interne, de l'apothicaire, et de l'une des garde-malades.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

ST. PATRICE, QUÉBEC, 3 avril, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous me priez, de la part des commissaires de l'hôpital de la marine, de vous informer de l'opinion que j'entretiens relativement à la conduite morale d'une nommée Mary Fitzgerald qui, dites-vous, a fait une très sérieuse déposition contre certains officiers de l'hôpital. En réponse, je n'ai qu'à dire que si cette Mary Fitzgerald est la même personne qui a demeuré à l'hôtel St. George de cette cité, chez M. Payne, j'ai une bien mauvaise opinion de sa conduite morale, et tellement mauvaise que je ne voudrais aucunement ajouter foi à son témoignage, de quelque solennité qu'il fut accompagné.

(Signé,) P. McMAHON, Ptre.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

[Traduction.]

(Copie.)

No. 8.

AFFIDAVITS adressés aux commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, par William Marsdon, écuyer.

No. 1.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Richard Edmonds, journalier, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—

Qu'il a été premièrement employé comme cuisinier, à l'hôpital de la marine et des émigrés, et ensuite comme homme de peine, et maintenant il scie le bois de chauffage pour l'hôpital. Le déposant a vu des organes génitaux mâles, injectés, qui étaient suspendus à la fenêtre de la chambre à coucher du Dr. Lemieux. La nommée Elizabeth McNaulty, alors, et encore maintenant, femme de chambre à l'hôpital, s'est plainte, en pleurant, à la femme du déposant, et en la présence du déposant, que les organes mâles susdits étaient toujours exposés dans la chambre à coucher du chirurgien interne, où elle était obligée de faire le service, qu'ils étaient quelque fois sur le manteau de la cheminée; mais qu'ils étaient quelque fois suspendus à la fenêtre, et visibles au dehors; et qu'elle ne resterait pas plus longtemps au service de l'hôpital. Que la femme du déposant engagea McNaulty à rester et à ne pas laisser son service, et que le déposant se transporta vis-à-vis la face de l'hôpital, et vit les organes injectés suspendus, comme McNaulty les avait décrits. Que depuis ce temps, le déposant a vu les mêmes organes de génération injectés, ou d'autres semblables, dans le grenier de l'hôpital. Que comme faisant partie des devoirs du déposant, il avait coutume d'aider au portier, le nommé John McDonald, à ensevelir les morts, et que durant ce temps, c'était une pratique assez commune que de mettre deux corps dans la même bière, par l'ordre, disait le portier, du Dr. Lemieux, chirurgien interne, et suivant ce que pense le déposant, à la connaissance du Dr. Lemieux, puisque lui-même, le Dr. Lemieux, était présent lorsqu'on plaçait le corps

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

d'une petite fille blanche, nommé Scales, dans la même bière qu'un nègre ou un mulâtre. Que le déposant, jusqu'au temps où il rêdore, a souvent vu deux corps ensevelis dans la même bière, et est prêt à faire serment que cela est arrivé au moins six fois, c'est-à-dire que douze corps ont été enterrés dans six bières. Que peu de temps après l'affaire du mulâtre et de la petite fille blanche enterrés dans la même bière, le Dr. Lemieux entra dans la chambre du portier, où le déposant était assis, et dit au portier d'aller mettre le corps d'un enfant qui avait été enseveli avec un autre cadavre dans une bière différente, attendu qu'il, le Dr. Lemieux, revenait de la ville, où il avait entendu dire certaines choses au sujet de l'enterrement de deux corps dans la même bière. Cela se passait entre huit et neuf heures du soir.

Qu'une nommée Kate Henderson, belle et charmante jeune femme, qui a été malade à l'hôpital pendant quelques semaines, l'été dernier, et qui est maintenant à New-York, suivant le déposant, lui a dit à lui et à sa femme, que le Dr. Lemieux lui faisait la cour, et qu'il la poursuivait de ses importunités. Qu'elle avait été souvent réveillée la nuit par le Dr. Lemieux qui lui prenait les mains et se penchait sur elle, et elle donna deux anneaux d'or à garder à la femme du déposant, de peur que le Dr. Lemieux ne les ôtât de ses doigts pendant son sommeil. Que la dite Kate Henderson était une femme mariée, et avait été admise comme telle à l'hôpital. Que le lieu où couchait la dite Kate Henderson était un passage ou corridor, situé à l'étage supérieur de l'hôpital, avec un écran devant son lit. Le déposant jure, en outre, que le bruit courait parmi les domestiques et les garde-malades, que M. Beaubien, Papothicaire, et une certaine Jane Hamilton, alors et encore aujourd'hui garde-malade à l'hôpital, avaient l'habitude d'aller ensemble dans la chapelle protestante et de co-habiter ensemble. Presque toutes les servantes ont dit les y avoir vus dans différents temps et dans différentes attitudes. Qu'un nommé Nichols, servant dans les salles d'opérations chirurgicales, et qui était près de la chapelle, a dit qu'il avait souvent vu les susdits Beaubien et Jane Hamilton en connexion criminelle, et une fois il dit au déposant d'aller regarder à travers le cabinet No. 42, et qu'il les verrait; il le fit, et vit Jane Hamilton couchée sur son dos sur le plancher et Beaubien étendu sur elle.

Que la chambre dans laquelle cela est arrivée était l'amphithéâtre des opérations, qui servait également de chapelle protestante, et servait aux malades protestants pour leurs offices religieux.

Que le déposant a vu Beaubien et Hamilton sortir, une autre fois, de la chapelle durant la nuit et sans lumière.

La déposition ci-dessus ayant été lue au déposant, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé, à Québec, le 18e jour de février, 1851.

(Signé,) RICHARD EDMONDS,
Assermenté devant moi à Québec, ce 18 février, 1851.

(Signé,) DANIEL MCCALLUM, J. P.

Vraie copie de la déposition reste en ma possession.

1er mars, 1851.

(Signé,) W. MARSDEN, M. D.

Vraie copie de la copie adressée aux commissaires de l'hôpital de la marine et des émigrés, par Wm. Marsden, M. D.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

No. 2.

Province du Canada, }
District de Québec. }

John McDonald, ci-devant soldat dans le 93e régiment d'infanterie, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit:—Qu'il a été employé comme portier à l'hôpital de la marine et des émigrés, depuis le 1er avril dernier jusqu'au 18 janvier dernier, c'est-à-dire pendant neuf mois et dix-huit jours. Qu'une partie de ses fonctions consistait à mettre les corps dans des bières avant de les enterrer. Que le déposant a toujours reçu ses ordres, pour les enterrements, du chirurgien interne, le Dr. Lemieux. Que le déposant a reçu du Dr. Lemieux l'ordre d'ensevelir deux corps dans la même bière en neuf ou dix occasions différentes, et y a obtempéré. Que la première fois que le déposant reçut du Dr. Lemieux l'ordre de placer deux corps dans la même bière, comme il hésitait à le faire, le Dr. s'en aperçut et lui dit: "cela ne fait rien, nous en avons souvent mis deux ou trois et même trois ou quatre dans la même bière avant aujourd'hui." Qu'une fois le déposant a placé le corps d'une petite fille blanche dans la même bière qu'un nègre, d'après l'ordre du Dr. Lemieux, et il fut ainsi enterré. Que dans toutes les occasions, hors une, les ordres donnés par le Dr. Lemieux, relativement aux ensevelissements et enterrements, ont été suivis à la lettre. Que dans l'occasion dont il s'agit, le corps d'une petite fille nommée Catherine Costello, âgée d'environ dix-huit mois, avait été gardée dans la chambre des morts, sans être entermée, plus longtemps que d'ordinaire d'après l'ordre du Dr. Lemieux, pour des raisons inconnues au déposant. Que lorsque le bedeau, un nommé Buckley, vint chercher les corps comme de coutume, le déposant demanda au Dr. Lemieux, si l'enfant en question devait être enterré, et il répondit "non; dites à Buckley que vous n'en savez rien et qu'il vienne demain." Qu'après que cet enfant eût été gardé trois ou quatre jours, le déposant alla prendre les ordres du Dr. Lemieux, pendant que le bedeau attendait; alors le Dr. Lemieux lui dit de mettre l'enfant dans une bière avec un autre corps, mais après quelques mots d'entretien, en français, avec M. Beaubien, Papothicaire, le Dr. Lemieux ordonna au déposant de creuser une fosse dans le cimetière adjacent à l'hôpital, et d'y jeter le corps. Que cet ordre était si dénaturé que le déposant n'y obéit pas, et pendant la nuit il plaça le corps dans une bière avec un autre corps, sans dire au Dr. Lemieux qu'il l'avait fait.

La déposition ci-dessus ayant été lue au déposant, il déclare qu'elle contient la vérité, et a signé.

(Signé,) JOHN McDONALD,

Assermenté devant moi ce
18 janvier, 1851.

(Signé,) WILLIAM PATTON, J. P.

Vraie copie de l'original reste en ma possession.
1er mars, 1851.

(Signé,) WM. MARSDEN, M. D.

Vraie copie de la copie adressée aux commissaires par Wm. Marsden, M. D.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Province du Canada, }
District de Québec }

Mary Fitzgerald, fille majeure et servante chez M. E. Laroche, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Elle a été employée à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec comme garde-malade et servante, depuis le 4 juillet, 1849, jusqu'au 1er jour d'avril, 1850. Que la déposante connaît la nommée Jane Hamilton, alors et encore aujourd'hui servante ou garde-malade à l'hôpital susdit. Que la dite Jane Hamilton durant le temps que le déposant résidait dans l'hôpital, passait pour une femme d'un caractère douteux et se conduisait de la manière la plus indécente et la moins convenable; elle avait cette réputation auprès des garde-malades et des servantes de l'hôpital aussi bien qu'auprès de quelques-uns des patients qui étaient alors dans l'hôpital; ils racontaient parfois ce qui était arrivé entre la dite Jane Hamilton et le Dr. Lemieux et M. Beaubien, l'apothicaire, durant la nuit, à la vue et de manière à être entendu des patients susdits, que la déposante peut nommer.

Que la susdite Jane Hamilton a eu en tout temps un contrôle absolu sur les patients de l'hôpital aussi bien que sur le Dr. Lemieux et M. Beaubien, qui lui étaient entièrement soumis. Que ni le Dr. Lemieux ni M. Beaubien n'ont jamais osé s'opposer à sa volonté, et la déposante sait que le Dr. Lemieux a puni des patients qui avaient encouru son déplaisir.

Que la conduite de Jane Hamilton était notoirement mauvaise, et que la déposante avait en soin une clef du cabinet No. 43, qui a vue dans la chapelle anglaise. Que le nommé James Nicholls, ci-devant messager à l'hôpital, demandait souvent à la déposante la clef susdite afin, disait-il, d'espionner la conduite abominable des médecins (c'est-à-dire le Dr. Lemieux et M. Beaubien) et de Jane Hamilton, dans la chapelle protestante qui est aussi la chambre de dissection. Que le susdit Nicholls a toujours décrit les actes des parties susdites dans la chapelle comme dégradants et infâmes, et a souvent menacé de les publier. Que la déposante n'a jamais été voir ce qui se passait dans la chapelle dans aucune de ces occasions, bien que d'autres servantes lui aient dit positivement qu'ils étaient en connexion criminelle. La déposante a vu M. Beaubien et Jane Hamilton sortir d'une salle inoccupée qui était sous la surveillance de la déposante; ils ordonnèrent à la déposante de faire un lit dans lequel des personnes avaient —, ce que la déposante refusa de faire en disant qu'elle ne ferait pas de lits pour elle (Jane Hamilton) et le Dr. Beaubien; sur quoi Jane Hamilton se contenta de lever le doigt pour lui imposer silence, et s'en alla en riant. La déposante ayant rapporté ce qui venait de se passer dans une autre salle, on lui dit qu'elle ferait mieux de se soumettre sans résistance; et que tant que le Dr. Lemieux serait dans l'hôpital Jane Hamilton serait la maîtresse, jusqu'à ce que les médecins en fussent las et qu'alors ils la mettraient à la porte. Par des médecins la déposante entend le Dr. Lemieux et M. Beaubien.

Que la déposante a depuis laissé l'hôpital de son propre gré, parce que la conduite de Jane Hamilton était si éhontée et si immorale et que le Dr. Lemieux aussi bien que Jane Hamilton l'avaient menacée; le Dr. Lemieux étant, comme je l'ai

dit ci-dessus, entièrement sous le contrôle de Jane Hamilton, et tout-à-fait passif et soumis à ses volontés.

Que la déposante sait que tout désir ou demande ou ordre que Jane Hamilton exprimait au Dr. Lemieux et à M. Beaubien, quelqu'en fut la nature, était aussitôt accompli, et cela en la présence de la déposante.

La déposition ci-dessus ayant été lue à la déposante elle y persiste et a signé, ce 19e jour de février 1851.

(Signé,) MARY FITZGERALD,

Assermentée devant moi, à Québec, ce 20 février, 1851.

(Signé,) E. BACQUET, J. C. S.

Vraie copie de l'original resté en ma possession, 1er mars 1851.

(Signé,) WM. MARSDEN, M. D.

Vraie copie de la copie adressée aux commissaires par Wm. Marsden, M. D.

N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

No. 4.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Mary Riley, veuve de feu William Tweeny, étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—Qu'elle a été employée comme garde-malade à l'hôpital de la marine et des émigrés de cette cité pendant deux mois durant l'été de 1849, commençant dans le mois de juillet, et qu'elle a été déchargée à sa propre demande.

Qu'elle connaît Jane Hamilton qui était alors et est encore garde-malade à l'hôpital.

Qu'elle connaît Jane Hamilton pour être d'un caractère immoral. Qu'elle a vu, en trois occasions différentes, le Dr. Lemieux, le chirurgien-interne, et Jane Hamilton en commerce criminel sur le plancher de la chapelle à l'usage des patients protestants. Qu'en plusieurs occasions elle a parlé à Jane Hamilton de sa mauvaise conduite, et que dans une de ces occasions cette dernière a nié avoir eu affaire au Dr. Lemieux, et a dit qu'elle avait eu affaire au Dr. Beaubien, mais qu'une fois. Qu'elle a vu le Dr. Lemieux aller souvent dans la chambre de Jane Hamilton, et qu'en deux occasions elle a essayé à ouvrir la porte, et qu'elle n'a pu le faire parcequ'elle était fermée en dedans.

Que lorsqu'elle (Mary Riley) a reçu ses gages du *steward* M. Cutter, avant de laisser l'hôpital, dans le temps même qu'elle allait en partir, elle dit à M. Cutter qu'elle remerciait Dieu de ce qu'elle laissait l'hôpital, parcequ'il était dangereux pour l'âme comme pour le corps d'y demeurer. Qu'elle entendait dire par là qu'il n'y avait pas de chance à espérer dans une place où l'on menait une telle conduite, et où régnait continuellement la maladie et la mort.

Qu'elle a reçu la visite du Dr. Lemieux et celle du Dr. Beaubien, l'apothicaire, vers le commencement de cette année, qui voulaient savoir d'elle ce qu'elle connaissait touchant M. Cutter, sur la conduite duquel il se faisait alors une enquête devant

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

les commissaires de l'hôpital, et qu'ils l'ont priée d'aller à l'hôpital pour parler des accusations portées contre M. Cutter. Qu'elle est allée à l'hôpital comme elle en était priée l'après-midi du même jour, et qu'elle y a rencontré à la porte Jane Hamilton qui l'a serrée dans ses bras et l'a emmenée dans la chambre du chirurgien interne, et que dans les corridors de l'hôpital, Jane Hamilton la tenait toujours embrassée d'une manière affectueuse, l'a priée pour l'amour de Dieu de ne pas parler de ce qu'elle, Jane Hamilton, lui avait dit relativement à ces médecins.

Que lorsqu'elle parle de ces médecins elle veut dire le Dr. Lemieux et M. Beaubien, l'apothicaire. Qu'elle n'avait jamais parlé au Dr. Lemieux, le chirurgien interne, ou à M. Beaubien, l'apothicaire, ni ne les avait vus, depuis qu'elle était sortie de l'hôpital jusqu'à ce moment. Qu'elle a été employée comme garde-malade à l'infirmerie dite *Minor Hamilton Infirmary*, du comté de Letrim, en Irlande, pendant quatre ans et demi, et qu'elle a obtenu son congé et qu'elle a eu alors des certificats qu'elle a encore en sa possession.

Qu'elle a connu Jane Hamilton en Irlande; que cette dernière était malade sous ses soins à la dite infirmerie; qu'elle l'a aussi connue comme garde-malade à l'hôpital dit *Screeny Hospital*, près de la dite infirmerie, duquel hôpital elle a été renvoyée pour mauvaise conduite.

Qu'elle connaît Jane Hamilton pour être une femme mariée, et pour avoir eu un enfant avant d'être mariée et deux depuis dont l'un est mort dans la susdite infirmerie, pendant qu'elle, Jane Hamilton, était malade à l'hôpital.

Qu'elle connaît John Hamilton, le mari de la dite Jane Hamilton, et qu'elle, Jane Hamilton, a abandonné son mari et a refusé de le voir avant de partir pour l'Amérique.

Que Jane Hamilton l'a priée de ne dire à personne qu'elle fût mariée, vu qu'elle avait dit qu'elle était fille. Qu'elle a vu Jane Hamilton traiter avec beaucoup de cruauté les malades à l'hôpital de la marine et des émigrés. En une occasion elle l'a vue prendre un bâton et battre de la manière la plus cruelle un patient qui était dans le délire occasionné par la fièvre, et que le patient, dont le nom était Russell, le second d'un vaisseau, est mort le lendemain.

(Signé,) MARY ^{sa} RILEY.
marque.

Assermentée devant moi, à Québec, ce 21 février, 1851.

(Signé,) E. GLACKENYER, J. P.

Vraie copie de l'original resté en ma possession, 1er mars, 1851.

(Signé,) WM. MARSDEN, M. D.

Vraie copie de la copie adressée aux commissaires par Wm. Marsden, M. D.

N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

No. 5.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Eliza Morton, épouse de Richard Edmonds, étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—Qu'elle a été employée

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

comme cuisinière à l'hôpital de la marine et des émigrés, depuis le 3 juin, 1850, jusqu'au 18 janvier dernier, environ sept mois et demi.

Que le 17 janvier dernier, M. Casalt, le secrétaire des commissaires de l'hôpital, lui dit qu'à l'avenir elle aurait à obéir aux ordres du Dr. Lemieux, le chirurgien interne, en ce qui concernait les devoirs du *steward*, et que si elle obéissait aux ordres qui lui seraient donnés par M. Cutter, le *steward*, elle serait immédiatement renvoyée.

Que dans l'après-midi du jour en dernier lieu mentionné, elle s'adressa, comme elle en avait l'ordre, au Dr. Lemieux, pour avoir du thé pour l'établissement, et qu'il lui dit pour réponse qu'il n'en avait pas à lui donner et qu'il ne chercherait pas à s'en procurer, sur quoi elle alla trouver M. Cutter et lui demanda du thé comme à l'ordinaire, autrement les patients n'en auraient pas eu ce soir-là.

Que le lendemain matin, samedi, le 18 janvier, M. Cutter vint dans la cuisine comme à l'ordinaire, et lui ordonna de descendre avec lui dans la cave pour chercher du bœuf. Que sachant que le Dr. Lemieux ne pouvait pas plus donner de bœuf que de thé elle alla avec M. Cutter et eut du bœuf pour le dîner, autrement les patients n'auraient rien eu pour dîner ce jour-là.

Que le soir du 17 janvier, n'ayant reçu aucun ordre relativement à la diète, pour les raisons ci-dessus mentionnées, elle fit la quantité de thé qu'elle crut nécessaire, et lorsqu'il fut servi il en resta environ trois chopines. Qu'après le thé le Dr. Lemieux vint dans la cuisine et lui dit que s'il restait le lendemain autant de thé elle serait renvoyée de l'hôpital. Qu'il ne resta pas de thé le lendemain matin, et que cependant elle fut congédiée de l'hôpital dans les vingt-quatre heures, savoir, vers les trois heures de l'après-midi du samedi, le dix-huit de janvier.

Qu'une nommée Sarah Garland, ci-devant garde-malade à l'hôpital, qui avait été congédiée il y avait environ deux ou trois mois par le Dr. Douglas, parce qu'elle s'était mal comportée vis-à-vis de la matrone, vint à sa résidence (de la déposante) il y a environ une semaine et lui dit qu'elle avait été envoyée par le Dr. Lemieux pour savoir si elle aimerait à retourner à l'hôpital, et que si elle voulait y retourner le Dr. Lemieux la recevrait ainsi qu'elle, Ann Garland, aussitôt que M. Cutter serait parti de l'hôpital.

Qu'elle (la déposante) n'alla pas elle-même trouver le Dr. Lemieux, mais que son mari y alla, et, comme il l'a dit et qu'il l'affirmera sous serment s'il en est requis, qu'il vit le Dr. Lemieux qui lui dit qu'il était chagrin que sa femme (la déposante) eût été congédiée, et que ce n'était pas sa faute (au Dr. Lemieux), mais qu'aussitôt que M. Cutter serait parti de l'hôpital elle y serait assurément rappelée, que sa chambre était prête pour elle, et qu'il l'avait toujours considérée comme une femme honnête et décente, et que le portier, John McDonald, était aussi un honnête homme et l'un des portiers les plus obéissants qu'il avait jamais eu quoiqu'il eût été congédié.

Que la déposante connaît Jane Hamilton, la garde-malade à l'hôpital, pour une femme impudente, effrontée, et jouissant d'un très mauvais caractère à l'hôpital. Que la déposante a vu Jane Hamilton dans les bras de M. Beaubien, l'apothicaire, dans la cuisine de l'hôpital, et que la dite Jane Hamilton avait coutume de se procurer des essences, des parfums et des médecines pour elle.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

et ses amis au cabinet du chirurgien de l'hôpital. Que la déposante sait que Jane Hamilton s'est appropriée d'autres effets appartenant à l'hôpital en sus de ceux qu'elle vient de mentionner; que Jane Hamilton lui a offert (à la déposante) un drap de lit appartenant à l'hôpital pour doubler une courte-pointe pour elle-même, et sur le refus de la déposante d'accepter le drap, disant qu'elle ne voulait pas faire d'elle-même une friponne en s'attribuant ce qui appartenait à l'hôpital tandis qu'elle pouvait se procurer de quoi doubler sa courte-pointe pour deux ou trois échelins, Jane Hamilton répliqua: "Nous faisons tous notre fortune à l'hôpital, pour quoi n'en feriez-vous pas autant." Que la déposante sait aussi que Jane Hamilton a offert la moitié d'un drap à une nommée Moore, une garde-malade à l'hôpital, pour doubler une robe, et que cette nommée Moore l'a refusé parce qu'il appartenait à l'hôpital. Que la déposante a connu une nommée Kate Henderson qui a été patiente à l'hôpital durant plus de trois mois, au meilleur de la connaissance de la déposante. Que Kate Henderson se disait mariée, et qu'elle était une belle personne et paraissait être d'un rang supérieur à la position qu'elle occupait alors. Que Kate Henderson a dit à la déposante que le Dr. Lemieux, le chirurgien interne, lui faisait l'amour, et qu'il essayait souvent de l'embrasser et qu'elle était fatiguée de ses importunités. Qu'un certain dimanche soir, le Dr. Lemieux demanda à la déposante pourquoi elle permettait à Kate Henderson d'aller aussi souvent dans sa chambre; à quoi la déposante répliqua: "Pourquoi me faites-vous cette question maintenant qu'elle est sur le point d'être congédiée, vous savez qu'elle vient dans ma chambre depuis près de deux mois, que ne m'avez-vous fait cette remarque plutôt; et supposant qu'il s'agisse de l'honnêteté de Kate Henderson, je ne me suis jamais mêlée de ses affaires."

Que le Dr. Lemieux demanda alors à la déposante si elle avait entendu dire à Kate Henderson quelque chose contre son caractère ou sa conduite vis-à-vis d'elle, et que la déposante répondit qu'elle ne lui avait rien entendu dire de semblable. Que Kate Henderson s'était néanmoins plainte à elle auparavant de la conduite du Dr. Lemieux, mais que cette question du Dr. Lemieux avait excité ses soupçons, et qu'elle avait répondu non, lorsqu'elle aurait dû faire la réponse contraire et dire la vérité. Qu'avant cette conversation avec le Dr. Lemieux, Kate Henderson avait donné à la déposante deux anneaux (dont l'un était un anneau de mariage) pour les garder en sûreté, parce que, disait-elle, elle était souvent éveillée au milieu de la nuit par le Dr. Lemieux qu'elle trouvait penché sur elle et l'embrassant et lui prenant les mains, particulièrement celle dans les doigts de laquelle elle avait les anneaux en question, et qu'elle craignait que le Dr. Lemieux les lui ôterait des doigts pendant son sommeil. Que le dimanche soir que la déposante a mentionné, le Dr. Lemieux lui a dit que Kate Henderson n'était pas une honnête femme, qu'elle avait été séduite deux ou trois fois par des officiers en Europe.

Que la déposante sait et qu'elle l'a dit aux commissaires (excepté le Dr. Morrin qui était absent), que le Dr. Lemieux se servait des patates et des oignons des patients pour tout son établissement, et cela durant tout l'été, jusqu'à ce que le *steward*, M. Cutter, s'en soit plaint. Que la déposante sait aussi que la servante du Dr. Lemieux a pris de la soupe des patients pour la convertir en soupe aux pois pour le Dr. Lemieux, tout l'été, jusqu'à ce que M. Cutter se soit plaint comme susdit.

La présente déposition étant lue, la déposante y persiste déclarant qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) ELIZA EDMUNDS.

Assermentée devant moi, ce 24 février, 1851.

(Signé,) G. HENDERSON, J. P.

La lecture de l'affidavit ayant été faite à Richard Edmunds, époux d'Eliza Morton, il déclare que la partie de cet affidavit qui a rapport à lui et au Dr. Lemieux est correcte et vraie.

(Signé,) RICHARD EDMUNDS.

Assermenté devant moi, ce 24 février, 1851.

(Signé,) G. HENDERSON, J. P.

Vraie copie de la copie transmise aux commissaires par le Dr. Marsden, et certifiée par lui comme vraie copie de l'original resté en sa possession, daté du 1er mars, 1851.

(Signé,) N. CASALT,
S. T. C. H. M. et E.

No. 6.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Catherine Donnelly, non mariée, âgée d'environ 20 ans, étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit:—

J'ai été employée comme servante de M. Cutter à l'hôpital de la marine pendant plus de neuf mois. Je connais le Dr. Lemieux, le chirurgien interne, M. Beaubien, l'apothicaire, et Jane Hamilton, garde-malade à l'hôpital. J'ai souvent surpris M. Beaubien et Jane Hamilton en conversation familière dans l'obscurité dans les passages de l'hôpital. Il n'y a pas plus d'une semaine, savoir, le 13 courant, j'ai entendu M. Beaubien appeler "Jane," et Jane Hamilton répondre à voix basse "oui," et se rendre ensuite dans une chambre où il n'y avait personne et y demeurer quelque temps; ceci a eu lieu vers sept heures du soir.

J'ai souvent vu M. Beaubien attendre dans les passages et les escaliers Jane Hamilton qui avait coutume de le rejoindre et de se rendre avec lui dans quelqu'endroit de la bâtisse où ses devoirs ne l'appelaient pas.

Le Dr. Lemieux a souvent essayé de prendre des libertés avec moi. Il m'a fréquemment arrêté et essayé de mettre ses mains dans mon estomac. La dernière fois que le Dr. Lemieux a essayé de mettre ses mains dans mon estomac, il avait épié mes pas pendant quelques minutes et m'avait suivie jusqu'à la porte du vestiaire où il se plaça de manière à m'empêcher de passer sans qu'il pût me toucher, et lorsque je sortis il essaya encore de mettre ses mains dans mon estomac, et en cette occasion je lui résistai de toutes mes forces, et lui dis d'un ton de colère que la prochaine fois qu'il essaierait de mettre ses mains dans mon estomac je le rapporterais à M. Cutter. Depuis ce moment la conduite du Dr. Lemieux a été rude et repoussante à mon égard, et il a cherché à me faire renvoyer de l'hôpital. Je lui ai dit que si j'étais Jane

Appendice
(R. R.)

18 Juillet

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Hamilton il agirait autrement à mon égard. Avant ce temps-là le Dr. Lemieux semblait brûlant d'amour pour moi par sa conduite et son langage, et ses gestes et actions étaient d'une nature que j'aurais honte à mentionner. Le Dr. Lemieux a cherché à voir sous mes jupes lorsque je descendais les escaliers, en deux occasions différentes, et j'ai essayé alors de l'empêcher mais en vain. M. Beaubien m'a fait la même chose. Un nommé Joseph Neale, un garde-malade de nuit, qui avait vu la conduite que l'on avait tenue à mon égard lorsque je suis entrée à l'hôpital, me mit sur mes gardes en me disant: "Défiez-vous du Dr. Lemieux et de M. Beaubien; je connais leur conduite mieux que vous."

Une fois, l'automne dernier, j'allai à la chambre du Dr. Lemieux, pour trouver une nommée Mary Pines, qui lavait le plafond, montée sur un escabeau, et lui demander pourquoi elle ne venait pas au déjeuné plus tôt; elle me dit qu'elle ne pouvait pas y aller plus tôt, parce que le Dr. Lemieux et M. Beaubien cherchaient à lui voir les jambes, et l'empêchaient de descendre de l'escabeau, et qu'elle a été obligée de mettre une paire de pantalons de son mari pour finir son ouvrage.

J'avais entendu parler du Dr. Lemieux et de M. Beaubien comme étant débauchés, avant d'entrer à l'hôpital.

Une nommée Mary Lehman, une allemande, avait coutume de se plaindre à moi des libertés que le Dr. Lemieux et M. Beaubien cherchaient à prendre avec elle, et un jour elle me dit en pleurant, que Beaubien lui avait pris la main et avait voulu lui faire faire des attouchements sur sa personne. Ceci avait eu lieu avant mon entrée à l'hôpital, dans Pété de 1849. Je connais Kate Henderson; elle est une belle femme qui a l'air et les manières d'une dame, et qui a été patiente à l'hôpital Pété dernier. J'ai entendu fréquemment Kate Henderson se plaindre à Eliza Edmunds de ce que le Dr. Lemieux prenait des libertés avec elle et lui faisait des visites nocturnes lorsqu'elle était au lit. Kate Henderson avait été éveillée plusieurs fois par les attouchements du Dr. Lemieux, et lui avait demandé, une fois, ce qu'il lui voulait, le Dr. Lemieux avait répondu: qu'elle avait de belles dents, et qu'il aimait à les voir, qu'elles étaient blanches comme de l'ivoire.

CATHERINE ^{sa} DONNELLY,
marque.

Assermentée devant moi à Québec, ce 24 février, 1851.

(Signé,) E. BACQUET, J. C. S.

Vraie copie de l'original resté en ma possession.

(Signé,) W. MARSDEN, M. D.

1er mars, 1851.

Catherine Donnelly étant dûment assermentée sur les saints évangiles, dépose et dit de plus:— Un jour, Pété dernier, j'ai vu un vieillard qui était malade à l'hôpital, dans l'un des passages du premier étage de la bâtisse, demander de l'eau à boire; je lui indiquai où il en trouverait, lorsque le Dr. Lemieux, le chirurgien interne, rencontra le vieillard et lui dit: "qui vous amène ici s — vieille brute? montez en haut;" le Dr. Lemieux le poussa alors si violemment, qu'il serait

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

tombé, infailliblement, s'il n'eût été arrêté par la balustrade de l'escalier; il le traita aussi en cette occasion, de "sacré irlandais." Le pauvre vieillard était si faible qu'il fut obligé de s'asseoir sur le second degré de l'escalier jusqu'à ce que la garde-malade Denis, vint pour l'aider à marcher, n'ayant pas assez de force pour monter seul l'escalier.

CATHERINE ^{sa} DONNELLY,
marque

Assermentée devant moi, ce 28 février, 1851.

(Signé,) G. HENDERSON, J. P.

Vraie copie de l'original resté en ma possession.

(Signé,) W. MARSDEN, M. D.

1er mars, 1851.

Vraie copie adressée, par le Dr. Marsden, aux commissaires.

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

HÔPITAL DE LA MARINE ET DES EMIGRÉS,
QUÉBEC, 25 avril, 1851.

N. CASAULT, écuyer,
S. T. C. H. M. et E.

MONSIEUR,

En obéissance à l'injonction de MM. les commissaires, j'ai l'honneur de vous adresser, tant sur les affidavits soumis par le Dr. Marsden que sur l'enquête qu'ils ont faite sur ma conduite, les remarques suivantes que je vous prie de soumettre à MM. les commissaires comme ma défense, en leur faisant remarquer que je m'abstiens de répondre à tout ce qui ne me regarde pas directement.

Dire que toutes les accusations dont j'ai été victime sont une trame contre M. Cutter et son digne ami, le Dr. Marsden, ne serait pas avancer au-delà de ce dont je suis intimement convaincu. Qu'il me suffise de rappeler à MM. les commissaires les injures, les diffamations et les calomnies du Dr. Marsden à mon égard lorsque j'ai fait application pour être nommé apothicaire, et, depuis, les efforts qu'il a fait auprès d'eux pour détruire l'effet des certificats que je produisis alors, et auxquels je prie MM. les commissaires de vouloir bien référer aujourd'hui. On me permettra, sans doute, d'expliquer le motif de ce mauvais vouloir et de cette haine du Dr. Marsden. J'avais d'abord étudié sous lui à Nicolet, mais l'ivrognerie, la débauche et l'immoralité dont il avait antérieurement fait profession avaient forcé mes parents de me retirer d'auprès de lui au moment où je m'éloignais d'eux, et de cesser un brevet qu'il ne voulait pas annuler. C'est là ce qui fait de lui aujourd'hui, à la grande surprise du public qui connaît ses antécédents et sa conduite présente, un vengeur de bonne mœurs, je me trompe, un calomniateur et un imposteur. Un pareil homme devait nécessairement s'associer avec Cutter, et tous deux devaient et pouvaient trouver dans les serviteurs élassés de l'hôpital pour mauvaise conduite des complices ou des dupes qui ne résisteraient pas à leurs offres généreuses comme l'a fait Marie Mitron, un témoin que vous avez entendu dans l'enquête.

Un seul fait, mais aussi un fait et un crime bien sérieux contre moi a été établi par l'enquête

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

et par les affidavits, car quant aux autres accusations portées contre moi dans ces affidavits, quant aux inductions qu'ils contiennent elles sont si vagues et si empreintes d'un désir de dire plus qu'on en savait que je ne crois pas devoir m'y arrêter. Ce fait a deux fois été établi sous serment par Richard Edmunds. J'étais confondu et altéré à la lecture de l'affidavit de ce misérable. Fort de mon innocence, je désespérais, cependant, de pouvoir l'établir, quand, dans l'enquête, Edmunds a spécifié le temps dans lequel il m'a surpris. Dans les quinze jours, dit-il, après son entrée à l'hôpital, qu'il jure avoir faite le 17 septembre, 1849, (les registres disent le 18), il m'a à deux différentes reprises vu dans la salle d'opération en connexion charnelle avec Jane Hamilton. Il est établi par M. Godbout qui m'a remplacé comme apothicaire, et par la *nurse*, Catherine Moore, qui prit soin de moi, que le vingt du même mois, deux jours après l'arrivée d'Edmunds, j'étais malade au lit du typhus. Le vingt-quatre, six jours après, ma maladie avait fait de tels progrès que le Dr. Lemieux appela en consultation les Drs. Rowand et Painchaud, et me laissait sous les soins de ce dernier, tel qu'appert par les certificats de ces deux messieurs que je vous adresse avec la présente. Ce même homme jure qu'il m'a vu sortir le soir de la même salle en la compagnie de Jane Hamilton et sans chandelle,—jure que j'avais mauvaise réputation à l'hôpital. Si, après l'effronté parjure de cet homme, MM. les commissaires pouvaient encore ajouter foi à sa déposition, j'invoquerais en ma faveur l'enquête entière où ma réputation est établie par toutes les personnes respectables que MM. les commissaires ont fait venir devant eux ainsi que par celles que le Dr. Lemieux a produites, et qui déposent tant pour lui que pour moi.

L'ignoble méchanceté d'Edmunds, l'effronterie de son parjure, sont, je crois, plus que des présomptions contre les autres personnes qui ont donné des affidavits contre moi, et m'exemptent, je pense, de noter des accusations et des faits moins importants pour mon caractère et presque tous des *on-dits*. Qu'il me suffise de faire remarquer à MM. les commissaires le ridicule et l'absurdité du prétendu ordre donné par Jane Hamilton à Mary Fitzgerald de faire le lit qui aurait été le témoin de sa honte, au lieu de le faire elle-même, ordre qui serait la preuve d'une effronterie et d'un orgueil du crime qui ne peuvent pas se concevoir même chez une femme de mauvaise vie, et la malice de la mention d'un geste inconvenant peut-être, mais qui, en le supposant vrai, ne pourrait être considéré une mauvaise action puisqu'il aurait été fait en présence de plusieurs personnes,—je veux parler de l'allusion d'Eliza Morton au fait, qu'un jour, dans la cuisine, j'aurais passé mon bras autour de la taille de Jane Hamilton, badinage que j'aurais évité avec soin si ma conduite avec cette femme eût été celle que l'on représente.

Je pourrais aussi parler des essences et des parfums qu'elle dit que je distribuais et que MM. les commissaires savent bien ne pas se trouver dans l'apothicaire, ainsi que de la réputation de libertin que Catherine Donnelly prétend m'avoir connu avant qu'elle soit entrée à l'hôpital; mais ce serait fatiguer MM. les commissaires. Au reste, le révérend M. McMahon fait justice de Mary Fitzgerald, Eliza Morton, épouse de Richard Edmunds, que son alliance doit rendre suspecte, et qui a été déjà plus que compromise dans l'enquête sur la conduite de M. Cutter, son complice et son associé dans la soustraction des diètes, et de Catherine Donnelly, encore actuellement au service de M.

Cutter, et qui en se faisant l'instrument de son maître pour essayer de corrompre Marie Mitron, a prouvé quel degré de crédibilité elle mérite.

J'ai, etc.,

(Signé),

J. T. C. BEAUBIEN,
Apothicaire, H. M. et E.

QUÉBEC, 3 avril, 1851.

Je, soussigné, certifie que M. Thélesphore Cléophas Beaubien a été malade et incapable de laisser sa chambre, dans l'automne de 1849, savoir: depuis le 24 ou 25 septembre, et qu'il a laissé l'hôpital la même journée qu'il a pu laisser sa chambre.

(Signé),

JOS. PAINCHAUD,
Méd.-Visit. H. M. Q.

(Vraie copie.)

(Signé)

N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Je certifie que Thélesphore Cléophas Beaubien, apothicaire de l'hôpital de la marine et des émigrés, était malade de la fièvre typhoïde le 24 ou 25 septembre, 1849, et que je l'ai vu souvent en consultation avec le Dr. Painchaud.

(Signé),

ALEX. ROWAND,
M. D. E.

4 avril, 1851.

(Vraie copie.)

(Signé)

N. Casault,
S. T. C. H. M. et E.HÔPITAL DE LA MARINE,
QUÉBEC, 1er mai, 1851.Aux commissaires de l'Hôpital de la Marine et des
Émigrés.

MESSIEURS,

Maintenant que l'enquête sur ma conduite, comme médecin interne de l'hôpital, est terminée, vous me permettrez de la résumer et de l'analyser, sans aucun préambule.

Je désire ajouter aux documents déjà produits dans l'enquête, les papiers ci-joints, que je considère nécessaires à ma défense et à celle de mes co-accusés.

1. Un affidavit par Bridget Rooney, assermentée le 20 mars, 1851, devant J. B. Trudelle, écuyer, juge de paix.

2. Un affidavit par Thomas Burns, assermenté le 25 février, devant Edouard Rousseau, écuyer, juge de paix.

3. Deux certificats en date du 28 mars, 1851, l'un du Dr. Painchaud, l'autre du Dr. A. Jackson.

4. Deux extraits mortuaires en date du 25 octobre, 1850, par le révérend M. Richardson, chapelain catholique, l'un de Catherine Costello, l'autre de Ann Sheely.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

5. Onze certificats et recommandations donnés à Jane Hamilton, tant en Irlande qu'en Canada.

Dès six individus qui ont donné au Dr. Marsden des affidavits contre M. Beaubien et moi, quatre ont été de nouveau examinés devant vous dans l'enquête.

Je ne m'appesantirai pas sur la différence essentielle et frappante qui existe entre leur témoignage, tel que donné devant vous et les affidavits tels que rédigés par le Dr. Marsden, désirant noter et examiner les faits l'un après l'autre, et y répondre autant qu'il m'est possible,—je ferai seulement remarquer—qu'interrogés devant vous sur ce qu'ils connaissaient personnellement, ils ont avoué que quantité de faits, sur lesquels ils jurèrent positivement dans les affidavits, ne sont venus à leur connaissance que par *ouï-dire*, et que les faits qu'ils ont mentionnés devant vous, sont les seuls qu'ils connaissent et dont ils peuvent sciemment déposer, et quel peu de confiance on peut reposer sur le témoignage de personnes qui semblent se rire d'un affidavit et se jouer ainsi de la solennité d'un serment.

Le premier affidavit est celui de Richard Edmunds, qui s'efforce de faire croire que des organes génitaux mâles étaient constamment exposés dans une chambre, et qu'il les a vus lui-même du dehors. Eliza McNulty, Bridget Sweeney et M. William Godbout font justice de cet allégué sous serment, en affirmant positivement qu'ils n'ont été exposés qu'une seule journée, et les mêmes personnes, avec M. Victor Pelletier, en disant qu'ils n'étaient pas visibles du dehors.

Quant aux autres organes génitaux qu'Edmunds a pu voir dans le grenier de l'hôpital, le Dr. Painchaud et M. Godbout disent qu'ils sont la propriété de l'hôpital, et qu'ils y étaient bien avant que j'y entrasse comme médecin interne. Et s'ils pouvaient servir à quelque chose dans cette enquête, ce serait à m'excuser d'en avoir eu moi-même en ma possession. Tout ce que j'ai dit déjà à ce sujet dans ma lettre du huit janvier dernier se trouve pleinement confirmé dans l'enquête. Je pourrais en dire autant des enterrements dont je ne me mêlais pas du tout, pour la raison toute simple que ce n'était pas une partie de mes devoirs, et je prie bien MM. les commissaires de référer à la règle No. 7 pour la conduite du *steward* et en même temps au témoignage de John Helstrip, de M. Godbout, et de M. Pelletier, qui tous disent que je ne m'en occupais pas du tout, aussi à cette partie de la déposition donnée devant vous par Edmunds lui-même, où il admet que je n'ai pas donné ordre au portier d'ôter un des deux corps que j'aurais appris être dans un cercueil mais bien d'aller dire à M. Cutter qu'il devrait en ôter un, et au fait qu'il n'a pas persisté devant vous à dire que j'étais présent quand l'enfant *Scales* a été mis dans la tombe.

Quant à Kate Henderson, le mauvais vouloir et la mauvaise foi de tous ceux qui en parlent dans les affidavits, paraissent dans la peinture qu'ils en font. Cette prétendue dame au-dessus de sa condition, et que la pauvreté seule avait, suivant eux, forcée à demander asyle à l'hôpital, y avait été conduite par la syphilis, était avant d'être admise d'une moralité plus que suspecte, tenait à l'hôpital une conduite indécente, avait été reléguée par les médecins-visiteurs dans un passage pour ne pas avoir de communication avec les autres malades, et à sa sortie de l'hôpital souffrait encore de la maladie qui l'y avait fait admettre. Je vous le

demande, messieurs, pourrais-je, moi médecin, et connaissant sa maladie, me rendre coupable de ce dont m'accusait cette fille ; et ses craintes pour sa chasteté et ses bijoux ne sont-elles pas des histoires inventées par elle-même ou par ceux qui en parlent. Je réfère aux témoignages de Catherine Moore, de Mary Fitzgerald, de MM. Godbout et Pelletier, et des Drs. Joseph Painchaud, A. Jackson et J. Hall, ainsi qu'aux certificats ci-joints des Drs. Painchaud et Jackson qui sont une réponse tant à ce que dit Edmunds de Kate Henderson qu'à ce qu'en disent sa femme Eliza Morton et Catherine Donnelly. Je pourrais bien m'exempter de parler de Kate Henderson parceque presque tout ce que l'on dit de cette femme n'est appuyé que sur des *ouï-dits*, mais je tiens surtout à ôter aux commissaires jusqu'à l'ombre du doute.

Je conçois que je vous donne, messieurs, un trouble inutile en insistant si minutieusement sur toutes les parties d'un témoignage dont la véracité se trouve détruite par un seul fait. Edmunds a juré à deux différentes reprises qu'il a vu M. Beaubien et Jane Hamilton en connexion criminelle. C'était, dit-il, dans les quinze jours après son arrivée à l'hôpital ;—or deux jours après son entrée à l'hôpital, M. Beaubien était malade au lit du typhus, où il a été détenu jusqu'au premier novembre, et ce jour-là même, il est parti pour la campagne où il est resté quinze jours, tel qu'il est établi par les certificats des Drs. Painchaud et Rowand et par les témoignages de Catherine Moore et de M. Godbout. L'effronterie de ce parjure suffit seul, suivant moi, pour faire voir quel ignoble complôt on a tramé contre nous, et la mauvaise foi et la malice de nos accusations. Que devais-je attendre de semblables personnes qui pour me perdre ont poussé l'ignominie jusqu'au parjure.

Tout ce que j'ai dit de Richards Edmunds relativement aux enterrements s'applique également à John McDonald, mais ici encore il y a un mensonge. Le corps de Catherine Costello, âgé de 18 mois, a été, dit-il, retenu par mon ordre trois ou quatre jours, puis ne voulant pas obéir à l'ordre cruel que je lui avais donné de l'enterrer derrière l'hôpital sans cercueil, il l'a mit, à mon insçu, dans un cercueil avec une autre personne et l'envoya ainsi au cimetière.

Deux personnes seulement sont mortes à l'hôpital depuis le 19 octobre jusqu'au 6 novembre, 1850, Catherine Costello et Ann Sheely. Toutes deux ont été enterrées dans des cercueils séparés comme l'affirme M. Richardson dans l'enquête, et comme l'attestent les deux certificats que je produis. Je l'ai déjà dit et je le répète : les seuls ordres que j'ai jamais donnés au portier relativement aux enterrements étaient les mots *oui* ou *non*, lorsqu'avant ou après l'autopsie, il venait d'après l'ordre du *steward*, me demander s'il pouvait mettre le cadavre dans le cercueil. M. Beaubien, si on n'eût pris soin de le joindre à moi, pourrait affirmer que je n'en ai jamais donné d'autres, et que je ne m'occupais nullement des enterrements.

Le ridicule de certains allégués de Mary Fitzgerald, la généralité de tous pourraient peut-être m'exempter de noter ce qu'elle dit, mais il s'agit pour ainsi dire de mon avenir, et vous me pardonneriez messieurs, d'entrer dans des détails peut-être inutiles. Cette femme jure que Jane Hamilton avait une mauvaise réputation à l'hôpital, qu'elle ne faisait pas mystère des bruits qui courraient sur le compte de cette *nurse* (Jane Hamilton) et qu'elle le disait aux malades qu'elle avait sous ses soins. Néanmoins, sur vingt-huit personnes

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

que vous avez examinées, presque toutes déposent de la bonne réputation de Jane Hamilton. Comment se fait-il que nul autre que les affidés de M. Cutter n'en ait entendu parler? Si sa mauvaise réputation et sa mauvaise conduite eussent été aussi publiques qu'on veut le faire croire, comment se fait-il, que ni les commissaires ni les médecins-visiteurs, ni les chapelains n'en aient eu connaissance? Comment se fait-il que cette femme si immorale et si impudique ait repoussé les propositions infâmes et les attaques de M. Cutter? de l'aveu même de la chargée de cet ignoble message? Comment se fait-il qu'elle ait voulu laisser l'hôpital dans le printemps de 1850, pour se mettre à l'abri des insultes de M. Cutter, qui sont venus à la connaissance du chapelain catholique et à la mienne et que nous avons fait cesser tous deux.

Je ne crains pas de le dire, Mary Fitzgerald a répété sous serment, la leçon que lui ont fait apprendre M. Cutter et le Dr. Marsden, on même quelqu'autre que je n'aime point nommer. Ce sont eux qui lui ont fait dire qu'il n'y avait pas de justice à attendre des canadiens français; ce sont eux qui lui ont fait dire que nous n'étions pas familiers avec les manières européennes, et que nous blessions souvent, sans le savoir, la sensibilité des patients. A cette dernière accusation, produit de l'antipathie nationale, je pourrais répondre par toute l'enquête, par le témoignage de tous ceux qui ont été sous mes soins à l'hôpital, et par Richard Edmunds lui-même; je me contente de référer au témoignage flatteur du Dr. Douglas, que j'ai raison de ne pas considérer mon ami. J'aurais pu établir que Mary Fitzgerald était, depuis nombre d'années, une prostituée et une femme de mauvaise vie; qu'elle n'était pas croyable sous serment, mais j'avais eu communication de la lettre du révérend M. McMahon à son sujet, et c'eût été superflu.

Mary Riley est la seule personne qui atteste un fait qui puisse sérieusement nuire à mon caractère. Elle est la seule, avec Catherine Donnelly, qui ose attaquer directement ma moralité; car quant aux autres ils se sont bien efforcés de l'attaquer par des inductions, mais ils n'ont rien dit de positif, et devant vous, Edmunds et sa femme ont été obligés de me rendre justice sur ce point. Qu'est-ce que Mary Riley? De son propre aveu, l'instrument des infamies de M. Cutter, la femme qui, pour lui, travaillait à des séductions, d'après les témoignages du révérend M. Beaubien, de M. Godbout, de Susan Healey, de Catherine Moore, et d'après l'affidavit ci-joint de Bridget Rooney, une fille de mauvaise vie, qui a eu trois enfants qui réclament chacun un père différent, qui jure qu'elle a été mariée tandis qu'elle ne l'a jamais été, qui a changé trois ou quatre fois de religion pour servir ses intérêts; une ivrognesse qui poussait la dépravation jusqu'à boire l'alcool et le *brandy* qui avait servi à donner des bains aux cholériques; enfin, une femme que son ivrognerie et ses mauvaises mœurs ont fait chasser de l'hôpital, et qui dit, sous serment, qu'elle est sortie de son propre gré. Voilà la femme qui m'accuse et qui jure dans un affidavit, qu'elle m'a surpris, en trois différentes occasions, dans la salle d'opération, dans un acte criminel; mais qui, devant vous, ne se rappelle que de deux fois. C'est ici le lieu de remarquer le choix raisonné qu'ont fait Edmunds et cette femme, de la seule chambre dans l'hôpital sur laquelle il y ait une vue de l'extérieur. Est-il présumable que si nous eussions voulu commettre le crime dont on nous accuse, M. Beaubien et moi, nous aurions choisi la seule chambre où nous pouvions être vus, tandis que nos chambres à cou-

cher sont sur le même passage, à l'extrémité de l'hôpital, vis-à-vis cette même salle d'opération, parfaitement à l'abri de tout œil indiscret, et où personne n'aurait jamais pu songer à venir nous examiner. Mais il fallait choisir un lieu où on pût dire qu'on nous avait vus sans être aperçus, et on a choisi cette chambre. Rien n'égale le ridicule des remontrances qu'elle dit avoir faites à Jane Hamilton sur sa conduite, et l'aveu que celle-ci aurait laissé échapper dans ses regrets, surtout après l'admission que vous lui avez arrachée dans l'enquête, qu'elle a essayé de faire consentir Jane Hamilton aux propositions malhonnêtes de M. Cutter. Elle jure, en outre, que Jane Hamilton avait mauvaise réputation en Irlande, qu'elle y a été chassée d'un hôpital, et qu'ici elle était dure aux patients; faits qui sont contredits par les certificats que je produis, par toute l'enquête, et par le témoignage de Susan Healy quant à l'Irlande. Qui a pu pousser cette femme à l'invention de son histoire sur mon compte et sur celui de Jane Hamilton? La jalousie contre cette dernière, qui n'avait, dit-elle, pas plus de droits qu'elle-même de rester à l'hôpital, et sa haine contre moi qu'elle croyait être l'auteur de sa honteuse expulsion.

Eliza Morton, n'eût-elle que son alliance avec Richard Edmunds serait déjà suspecte, mais vous vous rappelez, messieurs, que dans l'enquête sur la conduite de M. Cutter, elle a été prouvée sa complice et son associée dans la soustraction des diètes; et du reste elle a soin de faire connaître son motif d'action en s'efforçant de faire connaître qu'elle a été injustement mise à la porte. Sa colère passée, elle a donné devant vous un témoignage qui est loin de m'être défavorable. Sarah Garland contredit le fait qu'elle aurait été la rede-mander de ma part. Il est absurde que j'ai dit à son mari que lui, elle et John McDonald étaient les meilleurs serviteurs de l'hôpital, quand tous trois ont été chassés par les commissaires, pour ainsi dire à ma réquisition.

Elle a soin de contredire elle-même ce qu'elle dit dans son affidavit, que Jane Hamilton s'était approprié les effets de l'hôpital pour son propre usage ainsi que pour celui de ses amis,—ainsi que l'appropriation qu'elle m'accusait d'avoir fait des effets de l'hôpital. Au reste, je n'avais pas besoin de son admission; et les témoignages de Catherine Moore et de Bridget Sweeney sont, je crois, plus que suffisants pour me laver de cette accusation. Je ne puis, néanmoins, m'empêcher de remarquer la malice de l'induction qu'elle cherche à tirer de la défense que je lui fis de voir Kate Henderson, quand elle admet elle-même devant vous, ce que Catherine Moore confirme, que je lui avais fait dire par cette *nurse* la maladie dont Kate Henderson souffrait.

Reste Catherine Donnelly, alors et encore actuellement servante de M. Cutter. Le ton de sa déposition, l'aplomb avec lequel une jeune fille de vingt ans parle des libertés qu'un homme a prises avec elle suffirait, pour lui établir un caractère et pour faire douter de sa moralité et de sa crédibilité, si elle n'était pas même servante de M. Cutter. Elle connaissait, dit-elle, notre réputation avant d'entrer à l'hôpital. Nous passions, M. Beaubien et moi, pour deux libertins. Ce fait, démenti par l'enquête où il est établi que nous avons toujours joui tous deux d'une excellente réputation, prouverait contre elle-même. Car que penser d'une jeune fille qui, de propos prémédité, s'expose aux insultes de deux libertins,—d'une jeune fille qui est allée rester à l'hôpital, où elle savait, comme elle le prétend, qu'une autre jeune fille de son âge,

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Mary Lehman, avait eu à souffrir des insultes de ceux qu'elle allait rencontrer. L'histoire de Mary Lehman a déjà été suffisamment expliquée dans l'enquête sur la conduite de M. Cutter. Ce misérable, non content d'avoir abusé de la faiblesse de cette jeune fille, qu'il avait adoptée comme son enfant, dans un but de débauché et de prostitution, veut faire partager aux autres la honte et l'infamie de sa conduite, et emploie, pour y parvenir, une autre jeune fille que je ne crains pas de dire qu'il n'a perdue si elle ne l'était déjà auparavant. Elle n'a aussi connu Kate Henderson qui ne devait pas manquer d'avoir ses sympathies. Elle a été témoin de mes dures et envers les patients, mais, mieux informée qu'Edmunds, elle a soin de soutenir son accusation du nom d'une personne qui est je ne sais où dans les Etats-Unis. Ce serait perdre le temps que de s'arrêter plus longtemps au témoignage d'une femme qui n'a pas dû résister à la subornation dont elle se faisait l'instrument auprès des autres. Catherine Donnelly est la personne qui offrait, de la part de M. Cutter, de l'argent à Marie Mitron pour l'engager à déposer contre moi.

Il n'est pas difficile de comprendre maintenant pourquoi on m'a joint M. Beaubien, pourquoi on a même eu recours au parjure pour le faire aussi coupable que moi. Il résidait et était en contact immédiat avec moi, son témoignage m'eût entièrement disculpé; mais je ne puis imaginer dans quel but on m'a joint Jane Hamilton, sans contredit la meilleure *nurse* de l'établissement, et une femme que tout l'enquête prouve être non seulement d'un caractère irréprochable, mais même digne des plus grands éloges que lui prodiguent les ministres d'une religion qui n'est pas la sienne, à moins que ce ne fût chez M. Cutter le désir de venger ce qu'il considérait des mépris.

Je passe maintenant aux accusations du bureau de commerce. Il est évident qu'ici encore non seulement M. Beaubien et moi, mais la commission toute entière est victime d'une trame et d'une conspiration dont quelqu'un au sein même de l'hôpital doit tenir les fils.

Les explications que j'ai déjà données au sujet du testament ayant satisfait son excellence, je pourrais m'exempter d'y faire allusion, mais je ne puis ne pas répondre à l'accusation d'avoir participé à la fausse entrée que M. Cutter a faite dans le livre des deniers déposés, en profitant d'un blanc laissé devant mes initiales qui se trouvaient là pour attester le dépôt et non pour la remise de l'argent au déposant. Vous vous êtes assurés vous-mêmes que je n'ai attesté que le dépôt, et cette perversion dont M. Cutter m'accuse de concert avec lui, et dont il veut que nous soyons tous deux solidaires, de ce moment retombe sur lui pour le couvrir d'ignominie. Le criminel qui a divulgué sa propre scélératesse pour la simple satisfaction d'en rendre un autre solidaire est descendu à un état de dégradation morale dont la société n'offre heureusement que de bien rares exemples, et cette audace froide et compassée du crime suffirait seule, à défaut d'autres preuves, pour enlever toute valeur aux paroles d'un pareil accusateur.

Pour ce qui est du prosélytisme religieux, non seulement l'enquête me lave à ce sujet, mais je n'hésite pas à dire qu'il n'y en a jamais eu à l'hôpital, au moins à ma connaissance depuis que j'en suis le médecin-interne. Les deux tiers des serviteurs, qu'on dit être tous catholiques et que l'on accuse de prendre part à ce prétendu prosé-

lytisme, appartiennent au protestantisme. Et si une secte devait se plaindre, ce serait la catholique qui, quoiqu'elle fournisse beaucoup plus de malades, au moins depuis que j'ai des relations avec l'hôpital, comme le démontre le tableau ci-joint, compte néanmoins peu d'adhérents parmi les serviteurs qui en prennent soin.

Je crois avoir pleinement répondu aux accusations portées contre moi et par M. Cutter et par le bureau de commerce et par le Dr. Marsden, et vous avoir convaincus que ces graves accusations ont pris naissance ailleurs que dans ma culpabilité. J'ai la conscience de mon innocence et la conviction en présence des faits que vous me jugez innocent, et que j'ai respecté comme un dépôt sacré la morale et la religion des patients et des serviteurs et la propriété de l'établissement et des malades eux-mêmes. Jeune et au début de ma carrière, membre d'une profession honorable, remplissant sous le gouvernement une situation également honorable et de confiance,—bien qu'innocent je me sentais humilié de me voir assailli par tant de scélératesse et d'ignobles trames. A mesure que je parais des coups portés par la haine et les préjugés, d'autres m'atteignaient à l'improviste. J'ignorais où s'arrêterait la vengeance, prenant chaque jour de nouvelles formes et ourdissant de nouveaux complots.

Témoin des dégradations et des scènes immorales dont l'hôpital était le théâtre, je sentais que j'avais un devoir à remplir, et, malgré mes répugnances à accuser, je vous soumis de graves plaintes que m'avaient adressées, contre le surintendant, des marins qui venaient de laisser l'hôpital et auxquelles j'ajoutai les miennes propres et le fruit de mes observations.

Je ne vous demandai pas d'enquête; ayant devant vous les faits graves que je vous soumettais, vous deviez décider vous-même si elle était ou non nécessaire. Vous l'ordonnâtes, et vous savez, et le gouvernement sait avec vous, si elle a prouvé bien au-delà de mes accusations.

Mais M. Cutter qui se contenta d'abord de se défendre fut bientôt poussé par une *main invisible* à m'accuser devant vous précisément de ses crimes et de sa dégoûtante immoralité.

C'est la même *main invisible* qui dirigeait les manœuvres du bureau de commerce et poussait celui-ci à des accusations indéfinies dont pourtant l'odieuse en face de la présente enquête ne peut retomber que sur lui-même, parce qu'il s'obstine à cacher le délateur.

La presse fut mise en mouvement évidemment par la même main toujours invisible.

Les médecins-visiteurs s'agitèrent aussi, obéissant à la même impulsion, et tous dirigés par cette main invincible, couraient sans le savoir et sans le vouloir à leur destruction au profit d'un seul.

Vient enfin le Dr. Marsden qui, obéissant au même pouvoir qui en avait fait mouvoir tant d'autres, s'associa à l'œuvre dégradante de M. Cutter, sans doute parce qu'il est déchu et déçu comme lui. Il place devant vous une masse d'accusations écrites et assermentées.

Mais quoi donc, si ce n'est cette main dirigeant le mal dans les ténèbres, a pu gagner cet homme qui n'a aucun rapport avec l'hôpital à se faire volontairement ardent dans cette circonstance. Pourquoi s'est-il chargé avec un infatigable fanatisme de surveiller et venger la religion et la morale qu'il

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)
18 Juillet.

affirme être sans cesse pollué dans cet établissement, car ce rôle ne peut pas lui être naturel. Ne le savez-vous pas en effet notoire pour son immoralité? Le public ne sait-il pas que bien que marié, il s'est fait le favori et le chef d'une maison mal-samée? Ne l'a-t-on pas vu souvent se promener sans vergogne dans les rues de la ville avec la maîtresse ignoble de cette même maison de débauche?

Pour me trouver des accusateurs, il s'est associé à la fange des rues qu'il a pour cet objet promené dans sa propre voiture. S'il en était besoin pour me disculper, et si surtout le sentiment des convenances n'y répugnait, je pourrais constater d'une manière irréfragable la dégradation morale de ce plus ardent de mes accusateurs. Mais il est une limite que par respect pour sa dignité et celle d'autrui, l'homme honorable ne consent à franchir, même pour le triomphe de la vérité et de la justice, que dans le plus extrême besoin; or, grâce à Dieu, je me trouve vis-à-vis de l'enquête dans une condition meilleure.

Nous sommes donc M. Beaubien, et moi, les victimes d'une trame ourdie dans l'ordure et dont les émanations empoisonnées flétrissent et font pâlir la pudeur, et celui qui s'est chargé de la palper cette ordure immonde au profit de la religion et des bonnes mœurs, quelle amère dérision, c'est le Dr. William Marsden.

Je vous demande pardon, messieurs, après avoir dévoilé toute cette trame, de donner ainsi cours à une juste indignation, et de flétrir en termes peut-être trop énergiques la calomnie, calomnie qui me poursuit depuis tantôt six mois avec un acharnement dont je ne croyais pas l'homme capable.

Permettez-moi de vous prier de bien vouloir soumettre ma défense à son excellence le gouverneur-général en même temps que tous les autres documents relatifs à cette enquête.

Je suis, etc.,

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
Chirurgien interne H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Liste des serviteurs employés dans l'hôpital de la marine pour le mois de janvier, 1851 :

Noms.	Religion.
Jordon Moorehead,	protestant.
John Kelstrip,	protestant.
Jane Hamilton,	protestante.
John McDonald,	protestant.
Eliza Edmunds,	protestante.
Joseph Neale,	protestant.
Richard Edmunds,	protestant.
Eliza McNaulty,	protestante.
Joseph Cross,	protestant.
Catharine Moore,	catholique.
Sarah Garland,	catholique.
Marianne McCarty,	catholique.
Dennis Driscoll,	catholique.

Ces serviteurs sont restés à l'hôpital tout l'été, tant que leurs services ont été requis et au mois d'octobre c'était encore les mêmes; moins Driscoll, Neale, Cross et Edmunds.

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
M. I. H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)
18 Juillet.

Tableau montrant le nombre de protestants, catholiques et autres appartenant à d'autres sectes admis à l'hôpital de marine depuis 1847, jusqu'en 1850 inclusivement :

Années.	Protestants.	Disidents.	Catholiques.	Total.
1847	1403	549	3021	4973
1848	482	180	368	1030
1849	555	176	724	1495
1850	423	164	629	1216
Total,	2903	1069	4742	8714

(Signé,) C. E. LEMIEUX,
C. I. H. M. et E.

Province du Canada, }
District de Québec }:

Bridget Rooney, servante de M. Marragh, maître mentisier, natif d'Irlande, et maintenant de la cité de Québec, étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

J'ai connu Mary Riley en Irlande à l'hôpital des pauvres du Manoir d'Hamilton où elle était employée comme garde-malade. Il est à ma connaissance que la dite Mary Riley, étant catholique romaine, s'est convertie à la religion protestante lorsqu'elle était au dit hôpital. La dite Mary Riley, lorsqu'elle est arrivée à l'hôpital de la marine de Québec, s'est donnée comme catholique, mais lorsqu'elle en est sortie elle s'est faite protestante. Il était notoire à l'hôpital des pauvres du Manoir d'Hamilton que la dite Mary Riley n'était pas mariée, quoiqu'elle eut trois enfants portant trois noms différents. L'aîné de ces enfants était âgé d'environ dix ans et s'appelait Robert Sweeney; le second s'appelait Mary Dolan et était âgé de six ans environ; et le troisième, de cinq ans, se nommait James McGowan. Elle est venue à Québec avec ces trois enfants que j'ai vus à son arrivée; et l'un de ces enfants, l'aîné, m'a-t-on dit, a été adopté par l'évêque de Québec. Je déclare ne savoir signer.

(Signé,) BRIDGET ROONEY,
marque.

Québec, 20 mars, 1851.

Assermentée devant moi.

(Signé,) J. BTE. TRUDELLE, J. P.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Province du Canada, }
District de Québec. }

Thomas Burns, matelot, ci-devant employé à bord de la barque "John Karr," résidant en la cité de Québec depuis qu'il a été malade à l'hôpital de la marine et des émigrés de Québec où il est demeuré depuis le 13 novembre dernier jusqu'au 17 février courant, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

Que le mardi, le 18 de février, 1851, lui, le dit Thomas Burns, alla pour des affaires au bureau de Archibald Campbell, écuyer, N. P. Que le dit déposant allait quitter le bureau de M. Campbell lorsque ce dernier le rappela et lui demanda s'il avait été patient à l'hôpital de la marine de Québec. Que le déposant lui répondit affirmativement.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

ment. Que le dit A. Campbell conduisit le déposant dans un appartement privé et lui demanda à voir son congé. Que le déposant le donna au dit A. Campbell qui le prit dans ses mains, mais ne le regarda point. Que le dit Campbell dit au déposant qu'il désirait l'avoir comme témoin. Que le dit A. Campbell lui fit plusieurs questions à propos de l'hôpital, et lui demanda s'il avait entendu parler des graves accusations portées contre les officiers de cette institution. Que le déposant répondit qu'il avait connu des patients qui avaient été privés de leurs rations, mais que tous les patients étaient parfaitement satisfaits depuis que l'établissement était conduit par le Dr. Lemieux. Que le dit Campbell demanda au déposant s'il était vrai que le Dr. Lemieux avait cherché à faire convertir les protestants à la religion catholique. Que le déposant lui répondit qu'il n'en avait pas entendu parler. Que le dit A. Campbell parut fort surpris lorsque le déposant, un écossais, lui apprit qu'il était catholique aussi bien que son père. Que le dit A. Campbell fit au déposant cette autre question: "Sur votre conscience, n'est-ce pas une chose très désagréable que de vivre parmi des catholiques?" Que le déposant lui répondit: "J'aime mieux vivre parmi eux que parmi mes compatriotes. Je n'ai jamais rencontré de gens plus décents ni plus honnêtes." Que A. Campbell n'ajouta rien à cela, et que le déposant s'en alla.

La présente déposition étant lue, le déposant déclare qu'elle ne contient que la vérité et a signé de sa propre main.

(Signé,) THOMAS BURNS.

Assermenté en la cité de Québec, ce 25 février, 1851.

(Signé,) Ed. ROUSSEAU, J. P.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

Je, soussigné, l'un des médecins-visiteurs de l'hôpital de la marine et des émigrés, certifie que j'ai eu sous mes soins une jeune fille du nom de Catherine Henderson. Cette fille avait la syphilis, et elle était placée sur le plus haut palier de l'escalier, de manière à pouvoir être examinée et soignée. Lorsque j'ai cessé de la soigner, le 15 de septembre, 1850, elle était encore à l'hôpital.

(Signé,) ALFRED JACKSON,
M. V. H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 23 mars, 1851.

Je soussigné, médecin-visiteur de l'hôpital de la marine et des émigrés, certifie qu'au commencement du mois de juillet dernier, une fille émigrée fut admise dans l'hôpital et placée dans la salle des fièvres, No. 73. Le médecin interne avait classé sa maladie sur le ticket *febricula*, mais ne la trouvant pas même atteinte de ces légers symptômes de fièvre, je me préparais de l'envoyer dans une autre salle, lorsqu'il fut constaté que sa ma-

ladie était la syphilis: elle fût donc mise sous les soins de mon collègue, le Dr. Jackson, et placée à part, en haut du grand escalier, près du grenier, avec un écran autour de son lit. Quant au nom de cette fille, il m'est impossible de le donner, n'étant pas dans l'habitude de m'informer du nom de mes patients; il me suffit qu'ils aient droit à l'hôpital. Cependant, d'après le témoignage de Victor Pelletier qui agissait comme apothicaire, et de celui de la nourrice qui est encore au même poste, tous deux jurant que la fille à laquelle je fais allusion, se nommait *Catherine Henderson*, j'ai presque la certitude que tout ceci est correct.

(Signé,) JOS. PAINCHAUD,
Méd.-Visit. H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

EXTRAIT du registre des baptêmes et sépultures de l'hôpital de la marine pour l'année mil huit cent cinquante.

Le vingt-cinq octobre, mil huit cent cinquante, nous, prêtre soussigné, avons inhumé, dans le cimetière de l'hôpital de la marine, le corps de Catherine Costello, décédée l'avant veille, âgée d'un an et demi.

Au dit hôpital.

Présents—Thomas Buckley et Louis Nolin, qui n'ont su signer.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.

Lequel extrait, nous, prêtre soussigné, desservant l'hôpital de la marine, certifions être vrai et conforme au registre original qui est en notre possession.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.

ST. ROCH DE QUÉBEC, 4 avril, 1851.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.

EXTRAIT du registre des baptêmes et sépultures de l'hôpital de la marine, pour l'année mil huit cent cinquante.

Le vingt-cinq octobre, mil huit cent cinquante, nous, prêtre soussigné, avons inhumé, dans le cimetière de l'hôpital de la marine, le corps de Anne Sheely, native d'Irlande, et décédée la veille au dit hôpital, âgée de douze ans.

Présents—Thomas Buckley et Louis Nolin, qui n'ont su signer.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.

Lequel extrait, nous, prêtre soussigné, desservant l'hôpital de la marine, certifions être vrai et conforme au registre original qui est en notre possession.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASULT,
S. T. C. H. M. et E.Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

CERTIFICATS DE JANE HAMILTON.

Je certifie que Jane Hamilton a été employée comme garde-malade à l'hôpital des fiévreux de cette ville durant neuf mois, pendant laquelle période elle s'est conduite honnêtement et avec sobriété.

(Signé,) THOMAS DAVIS,
M. D., chirurgien et officier médical de
l'hôpital des fiévreux du Manoir
d'Hamilton.

Daté au Manoir d'Hamilton, le 6 avril, 1849.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

J'ai connu Jane Hamilton depuis quelque temps, et je la crois une femme décente et de conduite régulière. Elle est membre de l'église établie.

(Signé,) JOHN HAMILTON,
Curé de l'union du Manoir d'Hamilton.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Nous croyons que Jane Hamilton, ci-devant de cette paroisse, est une femme d'un très bon caractère. Nous la connaissons depuis six mois.

(Signé,) JOHN HAMILTON,
Curé de l'union du Manoir d'Hamilton,
district de Kilmore.

(Signé,) THOMAS DAVIS,
M. D. et M. R. C. S.

10 décembre, 1849.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Je certifie que Jane Hamilton s'est toujours acquittée de son devoir comme garde-malade à mon entière satisfaction toutes les fois qu'elle a été appelée à agir sous mes ordres.

(Signé,) A. ROWAND.

Rue St. Louis, 10 mars, 1851.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 1er mars, 1851.

Je certifie que Jane Hamilton a rempli sa charge de garde-malade dans l'hôpital de la marine et des émigrés, depuis le 31 mai, 1849, jusqu'à ce jour, d'une manière digne d'éloges.

(Signé,) A. C. ROBITAILLE,
Médecin-visiteur.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

Jane Hamilton a été employée comme garde-malade à l'hôpital de la marine et des émigrés depuis le 1er juin dernier. Elle est la meilleure garde-malade possible, et très honnête.

(Signé,) ISAAC H. CUTTER,
Steward de l'H. M.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 25 février, 1851.

Jane Hamilton est nourrice à l'hôpital de la marine depuis l'été 1849. Nous n'avons jamais eu une meilleure nourrice à l'hôpital. On lui a toujours confié la salle des fièvres typhoïdes. J'ai eu maintes occasions de m'assurer de son caractère et de sa bonne conduite. Elle est d'une grande douceur et de bonne volonté auprès des malades. Cette femme est arrivée à un âge mûr. Elle est sobre à la lettre et ses mœurs me paraissent irréprochables. Le ci-devant concierge Cutter m'en a parlé l'automne dernier désavantageusement, mais il ne l'a attaquée en aucune manière dans ses mœurs. Il ne lui reprochait que de l'avoir accusé de mauvaise foi dans la reddition de ses comptes.

(Signé,) JOS. PAINHAUD,
Médecin-visiteur, H. M. et E., Q.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUÉBEC, 18 décembre, 1850

J'ai connu Jane Hamilton pendant les dix mois ou à peu près que j'ai eu la charge de l'hôpital de la marine en qualité de chapelain. Durant tout ce temps, la propreté de cette femme, son zèle à s'acquitter de tous ses devoirs, son empressement auprès des malades à qui elle prodiguait les soins les plus tendres, m'ont toujours frappé. De plus, d'après le témoignage des patients eux-mêmes, je crois pouvoir certifier que Jane Hamilton s'est montrée honnête et tout-à-fait digne de confiance.

(Signé,) E. BONNEAU, Ptre.
Assist. ptre. de la St. Patrice.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Ayant eu souvent occasion de visiter l'hôpital de la marine depuis que Jane Hamilton y est employée, et ayant été chargé pendant un mois l'été dernier des malades catholiques de cet établissement que j'ai visité alors tous les jours, je m'unis volontiers au témoignage que lui donne le Rév. M. Bonneau, ayant eu occasion de remarquer souvent le zèle et l'intelligence avec lesquels elle s'est acquittée de son devoir.

(Signé,) C. F. CAZEAU, Ptre.
Vicaire-général.

Archevêché, 10 décembre, 1850.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

St. Roch, 1er avril, 1851.

Le soussigné certifie que depuis sept mois qu'il a été chargé de l'hôpital de la marine en qualité de chapelain, durant ce temps Jane Hamilton s'est montrée honnête et digne de confiance, zélée à s'acquitter de tous ses devoirs.

(Signé,) W. RICHARDSON, Ptre.
Chapelain, H. M. et E.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

Le soussigné certifie que depuis cinq mois que Jane Hamilton a été à l'hôpital de la marine comme garde-malade, elle s'est acquittée de tous ses devoirs avec la plus stricte régularité. De plus, le soussigné ayant passé un mois et demi à l'hô-

Appendice
(R. R.)

18 Juillet.

pital pendant tout le temps du choléra, et étant nuit et jour sur pied pour porter les secours de la religion à ceux de sa communion, il a pu voir par lui-même comment les choses s'y passaient, et en même temps s'apercevoir des désordres qui auraient pu exister. Pendant tout ce temps il n'a eu qu'à se louer de la bonne conduite de Jane Hamilton,—il n'hésite donc pas et se croit obligé, en justice, de lui donner un certificat de bonne mœurs, de régularité et de fidélité à remplir ses devoirs.

(Signé,) N. BEAUBIEN, Ptre.
Curé de St. Valier et ex-chapelain de
l'hôpital de marine et des émigrés.

Hôpital de la marine, 19 fév., 1851.

Vraie copie.

(Signé,) N. CASAULT,
S. T. C. H. M. et E.

QUEBEC:
IMPRIMÉE PAR LOVELL ET GIBSON,

 COIN DES RUES ANNE ET DES JARDINS.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, en date du 5 juin dernier, priant son excellence de faire mettre devant la chambre—
 “ Un état tabulaire des divers compagnies formées dans cette province sous l'autorité
 “ des deux divers actes du présent parlement, chapitre 56 et 84, autorisant la
 “ formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres
 “ travaux; le montant du capital souscrit dans chaque, soit pour des chemins ou
 “ autres travaux, et l'étendue des chemins projetés par chaque compagnie.”

Par ordre,

J. LESLIE,
 Secrétaire.

Bureau du secrétaire provincial,
 Toronto, 18 juillet, 1851.

RAPPORT relatif à “la compagnie du chemin-à-barrières de l'union de Bytown et Aylmer.”

Nom de la compagnie.	Montant du capital souscrit.	Etendue du chemin.
La compagnie du chemin-à-barrières de l'union de Bytown et Aylmer	400 actions de £5 chaque—£200	Du pont-suspendu de l'union au débarcadère des vapeurs à Aylmer.

Note.—Le rapport ci-haut est fait d'après une copie de l'acte d'association déposée par la compagnie dans le bureau du secrétaire provincial; le registraire du comté d'Ottawa n'ayant point répondu à la lettre circulaire qui lui a été adressée le 9 juin dernier.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,
 Shefford, 20 juin, 1851.

L'HON. J. LESLIE,
 Secrétaire provincial.

MONSIEUR,—Conformément à votre demande, je vous transmets le rapport ci-dessous, au moyen duquel vous serez informé du seul instrument d'association qui a été enregistré dans ce bureau, suivant les dispositions de la 3^{me}. section de l'acte 12 Vict. chap. 56.

Nom de l'association.	Montant du capital.	
La compagnie du pont de Ouest-Farnham,	£275.....	Pont sur la rivière Yamaska.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre serviteur obéissant,

H. S. FOSTER,
 Registraire

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

TABLEAU des compagnies qui ont enregistré dans le bureau du registrateur du comté de Québec des notes d'association suivant les dispositions de la 3me. section de l'acte 12 Viet., chap. 56.

Noms des compagnies.	Objets en contemplation.	Etendue de travaux projetés.	Montant du capital souscrit.
"La compagnie de la jetée et du quai de Cap Rouge" (Directeurs: Malcolm Cameron, John Egan, Arthur Ritchie, William Stubbs, et John Supple.)	La construction de jetées et de quais sur la grève à ou près l'embouchure de la rivière du Cap Rouge dans les paroisses de St. Foy et de St. Augustin, dans le district de Québec, et dans les eaux profondes du fleuve St. Laurent au-devant de la même;—afin de garder, empiler, déposer, emmagasiner, et conserver le bois, les madriers, les douves et autres bois et productions.	Des quais ou jetées au nombre de trois ou plus de 100 à 200 pieds de longueur sur 40 à 80 de largeur.	Montant du capital— £11,000 courant. (Point d'information sur la somme souscrit.)

C. M. MONTIZAMBERT,
Régistrateur.

Québec, 25 juin, 1851.

TABLEAU indiquant les actes d'association, selon les dispositions de la 3me. section de l'acte 12 Viet., chap. 56, enregistrés dans le bureau du registrateur du comté de Beauharnois, jusqu'à cette date, conformément à la demande de son excellence le gouverneur-général, transmise par le secrétaire provincial.

Chemins ou autres travaux.	Designation de la compagnie.	Capital souscrit.	Etendue du chemin projeté.	Date de l'acte.	Date d'enregistrement.
Chemins de ma- driers.....	Compagnie de chemins de madriers de Huntingdon et du lac St. François	356 actions, montant £1780 courant.	Huit milles à peu près, du village de Huntingdon au lac Saint François au fleuve Saint Laurent.	Daté le 25 septembre, 1849. Acte de dépôt fait devant W. F. Lighthall, N. P., et son collègue, 27 février, 1850.	7 mars, 1851.

D. K. LIGHTHALL,
Régistrateur.Bureau du Régistrateur,
Durham, Ormstown, 16 juin, 1851.

RAPPORT des compagnies formées dans le comté de Dundas suivant l'acte provincial, 12 Viet., chap. 84, qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour la construction des chemins et autres travaux.

Nom de la compagnie.	Pour quel objet formée.	Montant du capital souscrit dans le comté de Dundas.			Etendue du chemin.	Remarques.
		£	s.	d.		
Compagnie du chemin de Williamsburgh.	Pour construire un chemin macadamisé ou de madriers de Williamsburgh ouest à Williamsburgh nord,.....	} 1400	0	0	6½ milles.	Compagnie formée le 1er mai, 1850. Enregistré le 5 août, 1850.
			Totaux,.....	1400		

ALEXANDER McDONELI,
Régistrateur.Bureau du registrateur, comté de Dundas,
16 juin, 1851.BUREAU DU RÉGISTRATEUR DU COMTÉ DE CARLETON,
Bytown, 19 juin, 1850.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 12 du courant, et en réponse, j'ai à vous informer qu'il n'y a eu que deux compagnies de formées dans ce comté, suivant l'acte 12 Viet., chap. 84, et comme ces associations sont formées pour le même chemin et pour la même partie de ce chemin, et que les intéressés ont eu recours aux tribunaux, j'ai jugé à propos d'envoyer des copies des documents enregistrés

Appendice
(S. S.)
18 Juillet.

dans ce bureau, qui donneront l'information demandée, et vous mettront au courant de la question en litige, en cas qu'il en soit référé à son excellence le gouverneur-général à ce sujet.

Appendice
(S. S.)
18 Juillet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obeissant serviteur,

GEO. T. BURKE,
Régistrateur du comté de Carleton.

A l'honorable J. Leslie,
&c. &c.

Qu'il soit notoire, Que ce vingt-et-unième jour d'avril, dans l'an de notre Seigneur mil-huit-cent cinquante-et-un:—Nous les sous-signés actionnaires nous sommes assemblés dans la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, dans la province du Canada, et avons résolu de nous former en compagnie, sous le nom de La Compagnie du Chemin de Bytown et Nepean, conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé "Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada," afin de construire un chemin de madriers ou macadamisé de la ville de Bytown dans le comté de Carleton, à Bell's Corners, à la jonction des chemins de Richmond et de Ramsay dans le township de Nepean dans le dit comté de Carleton; et par ces présentes nous déclarons que le capital de la dite compagnie sera de trois mille louis, divisé en six cents actions au prix ou montant de cinq louis chaque; et nous les sous-signés actionnaires convenons par les présentes de prendre et accepter le nombre d'actions par nous suscrites après nos noms respectifs; et par les présentes nous convenons de payer les versements sur icelles conformément aux dispositions du dit acte en partie cité ci-dessus, et des règles, règlements, résolutions et lois de la dite compagnie qui doivent être faits ou passés à cet égard: et par les présentes nommons Andrew Dickson, ecr., de Pakenham, Alexander Campbell, ecr., de Kingston, Nathaniel Burwash, ecr., de Bytown, Daniel Hilliard de Pakenham, marchand, et William Forbes de Fitzroy, cultivateur, pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.
Andrew Dickson,.....	deux cents..... £ 1000
Alexander Campbell,.....	deux cents..... 1000
Nathaniel Burwash,.....	vingt..... 100
Daniel Hilliard,.....	cinquante..... 250
William Forbes,.....	cinquante..... 250
Robert Lees,.....	quatre-vingt..... 400

Vraie copie.

GEO. T. BURKE,
Régistrateur du comté de Carleton.

Qu'il soit notoire, Que ce dix-neuf de mai, dans l'an de notre Seigneur mil-huit-cent cinquante-et-un, Nous les sous-signés actionnaires nous sommes assemblés à Bytown, dans le comté de Carleton, dans la province du Canada, et avons résolu de nous former en compagnie sous le nom de La Compagnie du Chemin de Bytown et de Carleton Ouest, conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé "Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada," afin de construire un chemin macadamisé depuis les limites ouest de Bytown jusqu'à Bell's Corners, sur le lot numéro trente-cinq dans le quatrième concession du township de Nepean en front du Rideau, dans le comté susdit, la distance d'à peu près neuf milles, suivant, autant qu'il sera praticable et préférable, le tracé et la direction du chemin actuel, et par ces présentes nous déclarons que le capital de la dite compagnie sera de cinq mille trois cent soixante louis divisé en mille soixante et douze actions, au prix ou montant de cinq louis chaque, et par les présentes nous les sous-signés actionnaires convenons de prendre et d'accepter le nombre d'actions suscrites par nous après nos signatures respectives, et par ces présentes convenons de payer les versements sur icelles selon les dispositions du dit acte en partie cité ci-dessus, et des règles, règlements, résolutions et lois de la dite compagnie: et par les présentes nommons John McKinnon, Hammet Hill, Nicholas Sparks, John Bowler, Louis et Chester Chapman pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

Vraie copie.

GEO. T. BURKE,
Régistrateur du comté de Carleton.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

Noms.	Nombre des actions.	Montant.	
		£	s. d.
La municipalité de Nepean,—Chester Chapman, reeve,.....	deux cents.....	1000	0 0
John McKinnon,	cinquante.....	250	0 0
Hannet Hill,	cinquante.....	250	0 0
Charles Forrest,—par son procureur G. W. Baker,	soixante.....	300	0 0
Geo. B. Lyon,	cinquante.....	250	0 0
T. B. Lewis,	cinquante.....	250	0 0
N. Sparks,	un cent.....	500	0 0
Chester Chapman,	deux.....	10	0 0
Andrew Main,	cinquante.....	250	0 0
Edward Malloch,	un cent.....	500	0 0
Simon Fraser,	cinquante.....	250	0 0
John Thompson,	cinquante.....	250	0 0
Alex. McIntosh,	cinq.....	25	0 0
Peter Christie,	cinq.....	25	0 0
Municipalité de Nepean,—Chester Chapman, reeve,	deux cents.....	1000	0 0
Joseph Aumond	cinquante.....	250	0 0
	1072	£5360	0 0

Vraie copie.

GEO. T. BURKE,
Régistrateur du comté de Carleton.BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ DE RENFREW,
Bytown, 10 juin, 1851.

HONORABLE MONSIEUR,—En réponse à votre faveur du 12 courant, demandant un rapport tabulaire des différentes compagnies formées dans le comté de Renfrew, selon l'acte provincial 12 Vict., chap. 84, autorisant la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux,—

Le 21 de janvier, 1851, un nombre de personnes se sont assemblées au village de Cobden, dans le comté de Renfrew, dans la province du Canada, et ont résolu de se former en compagnie, sous le nom de La Compagnie du Chemin de Madriers, et Macadamisé de Horton et Ross, lequel dit chemin doit commencer à la rivière des Outaouais, sur le lot No. 24, dans la septième concession du township de Horton et se terminant sur le lot No. 27, dans la sixième concession du township de Ross, étant une distance de deux milles ou de plus.

Le capital déclaré être de £300

Divisé en soixante actions, le tout souscrit 300

COBDEN, Février 15, 1851.

Reçu des actionnaires de la compagnie du chemin de madriers et macadamisé de Horton et Ross, la somme de dix-huit louis, étant six pour cent du capital de la dite compagnie sujet aux ordres des directeurs de la dite compagnie.

(Signé)

JOHN RANKIN,
Trésorier et Secrétaire.

Noms des directeurs:

SPENCER ALLEN,
JASON GOULD,
JOHN RANKIN,
JOHN MERTON,
D. F. McLAREN,

L'acte ci-dessus est le seul instrument, conformément à la dite compagnie, qui soit enregistré dans les livres de ce bureau.

Je suis, monsieur,

A vous respectueusement,

JAMES RORRIS,
Régistrateur du comté de Renfrew.

RAPPORT indiquant les différentes compagnies à fonds social formées et enregistrées dans le comté de Lanark conformément à l'acte provincial 12 Vict., cap 84, de la passation du dit acte au 10 juin, 1851:

Nom de la Compagnie et à quelle fin formée.	Longueur du chemin projeté.	Quand enregistrée,	Montant du capital souscrit.
Compagnie du chemin de madriers de Drummond et Bathurst, pour construire un chemin de madriers et macadamisé de la ville de Perth à Balderson's Corners.	A peu près six milles.	11 décembre, 1850.	£2000 courant.

JAMES BELL,
Régistrateur, comté de Lanark.

Perth, 17 juin, 1851.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

RAPPORT TABULAIRE de la seule compagnie enregistrée dans le bureau du régistrateur du comté de Grenville comme étant formée sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Vict. chap. 84, autorisant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada.

Noms de la compagnie.	Montant du capital souscrit dans le comté de Grenville.	A quelle fin formée.	Etendue du chemin.
La compagnie du chemin de mardiers de Brockville et Augusta Nord.	Ce montant ne peut être constaté d'autant qu'une partie seulement des souscripteurs demeurant dans le comté de Grenville; les autres demeurant dans le comté de Leeds. Le montant entier souscrit est de £3000.	Pour la construction d'un chemin.	Le chemin de fer projeté doit s'étendre du grand chemin entre Brockville et Prescott, à partir de la ligne de division entre les lots No. 8 et 9 dans le premier concession d'Elizabethtown, dans le comté de Leeds jusqu'à Augusta Nord, dans le comté de Grenville. La distance n'est point spécifiée, mais je la crois de douze à quatorze milles de longueur.

JOHN PATTON,
Régistrateur du comté de Grenville.

Prescott, 23 juin, 1851.

MEMORANDUM.

Le régistrateur du comté de Leeds a négligé de fournir un rapport des compagnies à fonds social formées dans ce comté, quoiqu'ils ait reçu l'ordre de ce département de le fournir, le 12 juin et le 10 juillet, 1851.

J. LESLIE,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire provincial,
Toronto, 18 juillet, 1851.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR, COMTÉ DE FRONTENAC,
Kingston, 16 juin, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 12 courant, demandant un rapport des différentes compagnies formées dans le comté de Frontenac sous l'acte provincial, 12 Vict., chap. 84, pour autoriser les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux, etc.

En réponse, je désire constater que je ne connais pas plus d'une compagnie, dans ce comté, incorporée sous le dit acte, savoir, la compagnie du chemin de Kingston et de Bath. Le montant du capital souscrit est de £2,500, (deux mille cinq cents louis,) et l'étendue du chemin qu'il s'agit d'améliorer et de macadamiser est de six milles trois quarts, et doit se faire entre les limites du township de Kingston sur le chemin dont on se sert maintenant conduisant de Bath à la cité de Kingston.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre serviteur obéissant,

JAMES DURAND,
Régistrateur.

A l'hon. J. Leslie,
&c. &c.

RAPPORT indiquant les différentes compagnies formées dans le comté de Hastings, sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Viet., chap. 84; ainsi que les compagnies formées sous l'autorité de l'ancien conseil de district du district de Victoria.

Noms compagnies.	Capital.	Nature et objet.	Nombre de milles.	Remarques.
<i>Compagnies formées sous l'acte.</i>				
1. Compagnies du chemin de Sidney et Bayton,	2000	Madriers et graviers,	10 milles.	Se joint au numéro 8.
2. Compagnie du chemin de l'union des moulins,	2000	Madriers, Macadam, et graviers,	3½ "	Se joint au numéro 7. N. E.
3. Compagnie du chemin de Trent et Frankford,	1200	do. do. do.	9 "	
4. Compagnie à fonds social du chemin de madriers de Hastings,	2000	Chemin de madriers,	3 "	De Belleville Ouest jusqu'à ce qu'il joigne ou coupe le No. 3;
5. Compagnie à fonds social du chemin de madr. des moulins de Canniff,	1000	Chemin de madriers,	2½ "	
6. Compagnie du chemin du Front de Sidney,	3000	Chemin de madriers ou pavé,	10 "	De Belleville à la rivière Trent.
<i>Compagnies formées sous un règlement du conseil de district mais non enregistrées.</i>				
7. Belleville aux moulins de Canniff,	2500	de madriers à double voie, ...	3 "	Péages pendant 12 ans; rendre ensuite la propriété en bon état au pays. Péages pendant 20 ans. Le comté a le droit de le prendre après 5 ans en payant 12 pour cent au-dessus du prix courant et en donnant six mois d'avis. Au bout de 20 ans, le chemin doit être délivré en bon état aux autorités du comté. Tous les chemins à l'exception d'un seul conduisent à Belleville.
8. Compagnie du chemin de Victoria,	2500	de madriers,	9 "	
			50½ "	

G. BENJAMIN,
Régistrateur.

RAPPORT des compagnies de chemins dans le comté de Durham, formées sous l'acte 12 Viet., chap. 84.

Nom de la compagnie.	Quand formée.	Nom du township.	Etendue du chemin.	Montant du capital.
Compagnie du chemin du township du Hope, ...	27 novembre, 1850,	Hope,	Six milles,	£500
Compagnie du chemin d'extension de Hope,	17 décembre, 1850,	Hope,	Quatorze milles, ...	£3300

BUREAU D'ENREGISTREMENT DE DURHAM,
Port Hope, 14 juin, 1851.

Je certifie que le rapport ci-dessus est un tableau correct de toutes les compagnies formées en vertu des actes susdits dans ce comté.

GEORGE F. WARD,
Régistrateur.

Compagnie du chemin et du pont de Cobourg et Monaghan; établie le 11 juillet, 1850.—Capital, £2000; 400 actions à £5 chaque.

"Chemin planchéié ou de gravier, avec un pont, de la pointe Fitzgerald, au lac du Riz, de là à travers le township de Monaghan, se dirigeant au nord est de la dite pointe jusqu'à la réserve pour un chemin entre les lots quinze et seize, de là le long de la dite réserve jusqu'à la rivière d'Otonabee, de là par un pont sur la rivière Otonabee, de là dans la direction du nord est jusqu'à la réserve pour un chemin entre les lots onze et douze du township d'Otonabee."

[Enregistrée, le 16 août, 1850, à midi.]

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

*Compagnie de la navigation de la rivière Trent et de la voie ferrée de Marmora, établie le 18 décembre, 1850.**Capital, £5000 : 1000 actions à £5 chaque.*

Afin d'acquiescer par achat du gouvernement de cette province cette partie des travaux publics, sur la rivière Trent, dans ce comté, commençant au bas du lac du Riz et descendant la rivière au bas d'une glissoire à la chute d'Heely, comprenant la chaussée et la glissoire à la chute d'Heely, et l'ocluse, la chaussée et la glissoire aux rapides de Crooks, et aussi les terres, bâtimens et pouvoirs hydrauliques y appartenant; et aussi aux fins de construire une voie ferrée de la rivière Trent, au-dessus de la susdite chute d'Heely, à travers la partie nord du township de Seymour et la partie sud du township de Belmont et Marmora, aux bords de la rivière Crow, aux ouvrages de la compagnie de la fonderie de fer de Marmora, dans le susdit township de Marmora; la dite voie ferrée devant s'étendre la distance de neuf milles le long de la hauteur des terres à l'ouest de la rivière Crow; la dite voie étant faite de bois et de fer."

[Enregistrée, 4 janvier, 1851, à deux heures, r. n.]

Compagnie du chemin de Trent; établie 8 mars, 1851.—Capital, £5000 : 1000 actions à £5 chaque.

"Aux fins de construire un chemin planchéié ou de gravier, de l'embouchure de la rivière Trent à l'extrémité ouest du pont de Trent, à Mallory's Corners, sur le lot numéro vingt-quatre dans la troisième concession du township de Percy."

[Enregistrée, 11 mars, 1851, à une heure, r. n.]

Compagnie du chemin de Trent et Frankford; établie le 5 février, 1850.—Capital, £1262 10s : 252½ actions à £5 chaque.

"Aux fins de construire un chemin de gravier, de Macadam ou planchéié de l'embouchure de la rivière Trent au village de Frankford, dans le township de Sidney, comté de Hastings."

[Enregistrée, 17 avril, 1851, à deux heures, r. n.]

Compagnie du chemin de Bloomfield; établie le 25 de mars, 1851.—Capital, £1000 : 200 actions à £5 chaque.

"Aux fins de construire un chemin de gravier du terminus du chemin de Port Hope et du lac du Riz, à l'hôtel de Graham, à Bloomfield, sur la ligne entre les townships de Cavan et de Monaghan."

[Enregistrée, le 28 mars, 1851, à midi.]

J. CAMERON,
Député registraireur.Cobourg, comté de Northumberland,
14 juin, 1851.

RAPPORT

Rapport des compagnies formées pour la construction de chemins et de ponts dans le comté de Peterborough.

Noms de la compagnie.	Date.		Nom du Secrétaire et Trésorier.	Montant souscrit.		Montant payé, suivant certificat.			Conduisant de.	Conduisant à, et distance en milles.	
	Formation.	Enregistrement.		£	s.	d.	£	s.			d.
Compagnie du chemin de Cobourg et Otonabec,	16 novembre, 1850,	19 novembre, 1850,	John Beatty,	1000	0	0	60	0	0	Le chemin étant construit par la compagnie du chemin et du pont de Cobourg et de Monaghan, jusqu'à un point qui traverse la rivière Otonabee.	La réserve pour un chemin entre la douzième et la treizième concession du township d'Otonabee: le long de la dite réserve, en suivant les déviations qui ont été permises, jusqu'à l'union de la dite réserve avec une certaine rue appelée rue Maria, dans Peterborough Est; longueur, a peu près six milles, plus ou moins.
Compagnie du chemin de Peterborough et Monaghan,	24 janvier, 1850,	8 février, 1851.	William Bell,	1405	0	0	90	0	0	Peterborough.	La ligne de séparation entre Cavan et Monaghan, à peu près six milles, plus ou moins.

CHARLES RUBIDGE,
Régistrateur.

Bureau d'enregistrement,
Peterborough, 16 juin, 1851.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR,
Peterborough, 16 juin, 1851.

Monsieur, — Dans la soirée du 14, j'ai reçu votre lettre datée le 12 du courant, et je transmets maintenant un rapport des différentes compagnies formées dans le comté de Peterborough, pour la construction de chemins, avec l'étendue du chemin projeté par chaque compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre serviteur très obéissant,

CHARLES RUBIDGE,
Régistrateur du comté de Peterborough.

Honorable James Leslie,
Secrétaire Provincial,
&c. &c.
Toronto.

Appendice
(S. S.)
18 Juillet.

Appendice
(S. S.)
18 Juillet.

RAPPORT TABULAIRE des différentes compagnies formées dans le comté de York, sous l'autorité de l'acte provincial 12 Vict., chap. 84, autorisant la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux, du montant du capital souscrit dans ce comté, soit pour des chemins ou autres travaux, et l'étendue du chemin projeté par chaque compagnie.

DATE D'ENREGISTREMENT.	TITRE DE LA COMPAGNIE.	MONTANT DU CAPITAL.	CARACTÈRE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.
26 septembre, 1849	Compagnie du chemin des moulins de la Don.	£750 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers ou de gravier depuis l'extrémité est de la rue du Parlement, y compris un pont sur la rivière Don, de là le long du chemin de Don à la ligne de division entre les lots numéros quatorze et quinze dans le seconde concession de la Bate, dans le township de York."
5 octobre, 1849	Compagnie du chemin de madiers de Yorkville et Vaughan	2,000 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers du coin sud-est de Potter's Field, sur le chemin de Yonge, à la ligne de division entre les townships de York et Vaughan."
8 juillet, 1850	Do do souscription additionnelle.	500 0 0	
18 mars, 1851	Do do do	800 0 0	
19 janvier, 1850	Compagnie du quai de Scarborough, Pickering et Markham	720 0 0	" Afin de construire un quai ou jetée sur le lot numéro un, dans la concession D, dans le township de Scarborough, à l'angle sud-est du dit lot, et joignant la ci-devant ligne de division entre Scarborough et Pickering."
2 février, 1850	Compagnie du chemin de madiers et de gravier de Simcoe	1,000 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers et de gravier du havre de Sydenham sur la lac Ontario, au chemin de Simcoe, passant par Oshawa, Colombus et Newton, au nord de l'hôtel d'Orser, dans la huitième concession du township de Reach."
5 février, 1850	Compagnie à fonds social du chemin de madiers de Whitby Est	1,000 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers commençant à un certain point sur le chemin de Simcoe, dans la troisième concession du township de Whitby, allant de là au nord-est jusqu'à ce qu'il rencontre la ligne latérale entre les lots numéros huit et neuf—de là suivant la dite ligne latérale à la profondeur de la cinquième concession—de là suivant le chemin actuel établi par le ci-devant conseil du district par la sixième et une partie de la septième concession, jusqu'à ce qu'il rencontre la ligne latérale entre les lots huit et neuf dans la dite septième concession—de là suivant la ligne latérale vers le nord, au township de Reach—de là nord et nord-ouest jusqu'à ce qu'il rencontre la ligne de la compagnie du chemin de madiers et de gravier de Simcoe."
11 février, 1850	Compagnie du chemin de Nonquon	4,500 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers ou de gravier du havre de Sydenham sur la lac Ontario, à l'hôtel de Orser, sur le lot numéro dix-neuf, dans le huitième concession du township de Reach."
26 février, 1850	Compagnie du chemin de Toronto et Guelph.	2,250 0 0	" Afin de construire un chemin de madiers ou de gravier depuis l'extrémité du chemin de Streetsville et du Port Credit jusqu'à Georgetown."
21 mai, 1850	Compagnie du chemin de Gore et Vaughan...	965 0 0	" Afin de construire un chemin planchéié commençant à la terminaison du chemin planchéié d'Albion, et de là le long du chemin entre le township du Gore de Toronto et Vaughan, dans comté de York, dans le province du Canada, pour la distance de cinq milles."
10 décembre, 1850	Compagnie du chemin planchéié d'embranchement de Yorkville et de Vaughan	500 0 0	" Afin de construire un chemin planchéié, commençant à la barrière de péage sur le vieux chemin de la Humber, en bas de la côte de Wells, de là à l'ouest le long du dit chemin de la Humber pour joindre le chemin planchéié de Weston, et afin de planchéier la ruelle de Crookshank, au chemin connu et désigné sous le nom de chemin de Davenport—de là le long du dit chemin de Davenport, à l'ouest jusqu'au chemin planchéié sur le vieux chemin du Humber jusqu'à la rue Queen."
10 décembre, 1850	Compagnie du chemin de Davenport	1,500 0 0	" Afin de construire un chemin planchéié ou macadamisé de la rue Queen, le long de la ligne latérale entre les lots de parc numéro dix-huit et dix-neuf, dans la première concession de la Baie, dans le township de York, dans le susdit comté, nommé communément la ruelle de Crookshank, au chemin connu et désigné sous le nom de chemin de Davenport—de là le long du dit chemin de Davenport, à l'ouest jusqu'au chemin planchéié de Weston."
11 décembre, 1850	Compagnie à fonds social du chemin et havre de Pickering	6,000 0 0	" Afin de construire un havre, avec les jetées nécessaires, les quais, magasins, et chemins planchéiés ou autres chemins qui s'y rattacheront, à la Baie des Français, située dans l'about des lots vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq, dans la première concession du susdit township de Pickering."

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

RAPPORT TABULAIRE des différentes compagnies formées dans le comté de York, sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Vict., chap. 84, autorisant la formation de compagnies à fonds sociaux pour la construction de chemins et autres travaux—(Continuation.)

DATE D'ENREGISTREMENT.	TITRE DE LA COMPAGNIE.	MONTANT DU CAPITAL.	CARACTÈRE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.
30 décembre, 1850	Compagnie pour étendre le chemin de Nonquon	£ 1,000 0 0	" Afin de construire un chemin de gravier ou planchéié ou macadamisé d'un pont situé sur le lot numéro dix-neuf dans la huitième concession du township de Reach, où se termine le privilège de la compagnie actuelle du chemin de Nonquon, jusqu'à la petite rivière Nonquon dans la treizième concession du dit township."
1 mars, 1851	Compagnie du chemin planchéié de Vaughan et King	1,500 0 0	" Afin de construire un chemin planchéié de la ligne du township, entre Vaughan et York, par la troisième, quatrième et cinquième concessions du dit township de Vaughan à la ligne du township entre Vaughan et King."
10 avril, 1851	Compagnie du chemin planchéié de Don et Danforth*	2,000 0 0	" Afin de construire un chemin planchéié ou de gravier du haut de la colline du côté de l'est de la rivière Don, sur la réserve de chemin derrière la première concession du township de York; de là le long de cette concession jusqu'à ce qu'il rejoigne le chemin de Danforth dans le township de Scarborough; de là par la ligne la plus directe le long de ce chemin jusqu'à ce qu'il rejoigne le chemin planchéié de Markham."

* Une copie d'une résolution des directeurs de la susdite compagnie, qui autorise une souscription additionnelle de deux cents actions du capital de la dite compagnie a été déposée entre les mains du registraire du comté de York, au capital n'a pas été encore souscrit.

Bureau de registraire du comté de York,
Toronto, 17 juin, 1851.

SAMUEL RIDOUT,
Registraire du comté de York.

RAPPORT TABULAIRE des différentes compagnies formées dans le comté de York sous l'autorité de l'acte provincial, 13 et 14 Vict., chap. 14, intitulé, "Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquies des travaux publics de même nature.

DATE D'ENREGISTREMENT.	TITRE DE LA COMPAGNIE.	MONTANT DU CAPITAL.	CARACTÈRE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.
15 août, 1850	Compagnie des chemins de Toronto	75,000 0 0	" Afin d'acheter les chemins du comté de York, des limites présentes de la dite cité de Toronto: A l'est le chemin de Kingston jusqu'à la côte Rouge; Au nord, le chemin de la rue Yonge et Holland Landing; A l'ouest le chemin de rue Dundas jusqu'à Springfield, et le chemin au bord du lac jusqu'à la rivière Humber."
31 octobre, 1851	Compagnie des chemins de Toronto	75,000 0 0	" Afin d'acquies pour toujours par achat les travaux publics ci-après mentionnés, c'est à dire, les chemins connus comme le chemin du nord de Toronto, à Holland Landing, de la banlieue de la cité de Toronto à l'extrémité nord du dit chemin; A l'est le chemin de York, de la rivière Don, à l'est de la cité de Toronto, et comprenant le pont sur la Don, à l'extrémité est du dit chemin; le chemin ouest de York de la banlieue de la dite cité de Toronto à l'extrémité ouest du dit chemin; et le chemin du bord du lac depuis la banlieue de la dite cité de Toronto à l'extrémité ouest du dit chemin."
14 octobre, 1850	Compagnie du chemin du port de Whitby et lac Scugog, Simcoe et Huron	20,000 0 0	" Afin d'acheter du gouvernement les travaux publics du port de Whitby et les chemins et ponts du gouvernement ou de la province, etc., conduisant de là à la baie d'Eturcon sur le lac Huron, avec l'embranchement du chemin conduisant de la quatrième concession de Reach au lac Scugog, en comptant, d'une manière convenable, les travaux, chemins et ponts etc., sur toute la ligne."

Bureau du registraire, comté de York,
Toronto, 17 juin, 1851.

SAMUEL RIDOUT,
Registraire du comté de York.

Appendice
(S. S.)

18 Juillet.

RAPPORT des compagnies formées dans le comté de Haldimand, sous l'autorité de l'acte 12 Vict., chap. 84.

NOMS DE LA COMPAGNIE.	MONTANT DU CAPITAL.	MONTANT PAYÉ, ET CERTIFICAT DU TRÉSORIER.	DATE D'ENREGISTREMENT.	ÉTENDUS DU CHEMIN, ETC., PROJETÉ.
Compagnie du pont d'Indiana,	£1,500.....	25 du cent,	7 septembre, 1850 ...	"Sur la Grande Rivière, dans le township de Seneca."
Compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo,	£150,000.....	6 du cent,	4 juin, 1851.....	"De la rivière Niagara, près le Fort Eric, dans le township de Bertie, pour couper le grand chemin de fer occidental à ou près la ville de Brantford, passant par le ville de Brantford."

AGNEW P. FARRELL,
Régistrateur.

Bureau du régistrateur,
Cayuga, 17 juin, 1851.

RAPPORT des compagnies formées dans les comtés de Lincoln et Welland, et enregistrées dans les bureaux d'enregistrement des dits comtés suivant les dispositions de l'acte 12 Vict., chap. 84.

No. 1.—Acte d'association de "La compagnie du chemin planchéié de Chippaouais et de la chute de Niagara," déposé le 17 mai, 1850. Du pont de Chippaouais dans le township de Stanford, la distance de deux milles ou plus, dans le voisinage de la Chute de Niagara; planchéié. Capital, £1,445.

No. 2.—"L'acte de la compagnie du chemin de péage de Ste. Catherine et Pelham," déposé, 30 octobre, 1850. Un chemin Macadamisé et de gravier du chemin de Ste. Catherine et Hamilton, près de la propriété de Thomas Nugent, dans la ville de Ste. Catherine, à un poteau planté près de la grange de William Freeman Swayze, dans le township de Pelham, comté de Welland; point de distance mentionnée. Capital, £4,000.

No. 3.—"L'acte de la compagnie du chemin de Ste. Catherine, Thorold et du pont suspendu," déposé, 2 mai, 1851. Un chemin Macadamisé et planchéié du pont suspendu à la Chute

de Niagara, dans le township de Stamford, par la route du village de Thorold, à la ville de Ste. Catherine, dans le township de Grantham; déposé, 2 mai, 1851. Capital, £3,000.

JOHN POWELL,
Régistrateur, Lincoln et Welland.

Niagara, 17 juin, 1851.

RAPPORT des compagnies à fonds social formées dans les comtés de Lincoln et Welland.
No. 4.—"L'acte de la compagnie du chemin de Niagara et Ten-mile Creek," chemin planchéié, Macadamisé et de gravier, de la ville de Niagara au chemin Macadamisé de Queenston et Hamilton, au Ten-mile Creek; distance d'à peu près huit milles; Comié de Lincoln. Capital, £3,550. Déposé, 25 juin, 1851.

JOHN POWELL,
Régistrateur, Lincoln et Welland.

Bureau du Régistrateur, Lincoln et Welland,
Niagara, 25 juin, 1851.

COMTE DE WENTWORTH.

RAPPORT TABULAIRE des différentes compagnies formées dans le comté ci-dessus, inscrites dans le bureau du registraire du dit comté, sous l'acte 12 Vict., chap. 84, qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux ; et le montant du capital souscrit.

Titre de la compagnie.	Date de la formation.	Date d'enregistrement.	Noms des personnes.	Montant.		
				£	s d.	
La compagnie du chemin de Brantford pour l'acquisition aux termes dont il sera convenu du chemin Macadamisé, planchéié, et de gravier de la cité de Hamilton à la limite ouest du comté de Wentworth y compris le pont de Brantford.	14 octobre, 1850.	15 octobre, 1850.	{ John Lovejoy..... Charles Meris id..... Henry Yardington..... William Walker..... A. R. Bennett.....	2481 2481 25 10 3	12485 12405 125 50 15	0 0 0 0 0
				5000	£25000	0 0
La compagnie du chemin planchéié et de gravier, afin de construire un chemin depuis les limites de la ville de Brantford, pour couper le chemin de Paris et Dundas, près du village de Paris, } }	27 novembre, 1851.	2 décembre, 1851.	Araunch Huntington	100	500	0
			Asa Wulverton	100	500	0
			Henry Morle	50	250	0
			John Henry Moore	50	250	0
			James Moore	50	250	0
George S. Wilkes	50	250	0			
			400	£2000	0 0	

ALEXANDER STEWART,
Registraire du comté de Wentworth.

TABEAU INDiquANT les différentes compagnies formées dans le comté de Halton, sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Victoria, chap. 84, qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux ; le montant du capital souscrit, etc.

La compagnie du chemin de Paris et Dundas

Contrat daté le 7 juillet, 1849 ; formée sous l'acte qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins, etc. :

Etendue du chemin de Dundas à Phelan's Corner, à l'union du chemin de madriers de l'ouest, aussi près que possible de la ligne du chemin du gouverneur. Capital £:0,000 ; en 200 actions, à £5 chaque. — Capital souscrit..... £10,000 0 0

Payé avant l'enregistrement du contrat.....£600 0 0

Le compagnie du Chemin de Nelson et Nassagaweya.

Contrat daté le 24 janvier, 1850. — formée sous l'acte qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux, etc. Chemin de Port Nelson, (dans le township de Nelson,) et qui doit continuer par le dit township, et le township de Nassagaweya, sur ou près de la réserve pour un chemin entre la troisième et la quatrième concession à la ligne de division entre le township de Nassagaweya et le township d'Eramosa. Capital, £4,000 en 800 actions de £5 chaque. Capital souscrit.....£3,000 0 0
Payé avant l'enregistrement du contrat.....£180 0 0

Compagnie du Chemin de Dumfries et Beverly.

Contrat de formation, daté le 8 août, 1849, sous l'acte qui autorise les compagnies à fonds social pour la formation de chemins, etc. Chemin fait sur la réserve laissée pour un chemin par le gouvernement entre la seconde et la troisième concession du township de Beverly, de là à l'ouest à travers une partie du township de Dumfries au front de Phillip, sur la Grande Rivière. Capital, £4,000 en 800 actions de £5 chaque. Capital souscrit.....£4,000 0 0
Payé avant l'enregistrement du contrat de formation.....£240 0 0

Compagnie du Chemin de Paris et Acton.

Formée le 26 novembre, 1849, sous l'acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour les chemins, etc. Chemin conduisant du chemin de Paris et Dundas, dans le village de Paris, en haut, au village d'Ayr. Capital, £2,000 en 400 actions de £5 chaque. Capital souscrit.....£2,000 0 0
Payé avant l'enregistrement du contrat d'association.....£123 4 8

Compagnie du Chemin de Bronte et Acton.

Acte d'association de la compagnie, daté le 20 novembre, 1850, sous l'acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, etc. Capital, £3,000 en 1,200 actions à £5 chaque. Capital souscrit.....£3,000 0 0
Payé avant l'enregistrement de l'acte d'association.....£180 0 0
Chemin qui doit s'étendre de Bronte au village d'Acton.

Compagnie du Chemin de Bronte et Acton.

Contrat daté le 17 février, 1851, sous l'acte qui autorise la formation de compagnies à fonds social pour construire des chemins et autres travaux, etc. Chemin conduisant au nord-ouest de la ville de Bronte, à travers le village de Palermo, au nouvel arpentage du township de Trafalgar, de là sud-ouest à la ligne de chemin entre la première et la seconde concession du nouvel arpentage du township de Trafalgar, de là le long de la ligne de

chemin entre la première et la seconde concession du nouvel arpentage du township de Trafalgar au chemin qui conduit au village de Milton, de là le long du chemin qui conduit au village de Milton au magasin de M. Teitzel, de là au nord-ouest à la ligne de la base d'Esquesing, de là le long de la ligne de chemin entre la seconde et la troisième concession du township d'Esquesing au township d'Erin.
Capital, £1,000 en 200 actions à £5 chaque. Capital souscrit.....£1,000 0 0
Payé avant l'enregistrement du contrat.....£60 0 0

Compagnie du Chemin Macadamisé de Dundas et Waterloo.

Date du contrat de formation, 15 octobre, 1850, sous l'acte qui autorise la formation de compagnies à fonds social dans le but de construire des chemins et autres travaux, tel qu'amendé par un certain autre acte du parlement de cette province, intitulé, "Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, "aux compagnies formées dans le but d'acquies les travaux publics de même "nature," dans le but d'acquies du gouvernement de cette province le chemin Macadamisé de Dundas et Waterloo depuis les limites de la corporation de la ville de Dundas jusqu'à la ligne de Waterloo et la limite de la corporation du village de Galt.
Capital de la dite compagnie, £26,000 en 5,200 actions de £5 chaque. — Capital souscrit.....£26,000 0 0
Payé avant l'enregistrement.....£1,560 0 0

Résumé du capital souscrit par les compagnies différentes.

Compagnies du chemin de Paris et Dundas,.....	£10,000 0 0
Nelson et Nassagaweya,.....	3,000 0 0
Compagnie du chemin de Dumfries et Beverly,.....	4,000 0 0
Compagnie du chemin de Paris et Ayr,.....	2,000 0 0
Compagnie du chemin de Bronte et Acton,.....	£3,000 0 0
Compagnie du chemin de Bronte et Acton,.....	1,000 0 0
Compagnie du chemin de Dundas et Waterloo,.....	4,000 0 0
	£26,000 0 0
	£49,000 0 0

NOTE.—Je crois qu'une des compagnies de chemin de Bronte et Acton a été supprimée par l'action du conseil municipal des comtés unis de Wentworth et Halton.
NOTE.—La compagnie du chemin de Dundas et Waterloo ayant été formée sous des actes du parlement autres que pour les autres compagnies, il se peut qu'on ne se propose pas de les mettre dans cette liste.

Bureau du registraire, Dundas,
Comté de Halton, juillet 14, 1851.

THOMAS RACEY,
Registraire.

BUREAU D'ENREGISTREMENT.

Comté de Waterloo, (H. C.) Guelph, juin 16, 1851.

Monsieur, — Conformément à votre demande datée le 12 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus toutes les informations que je possède à l'égard de "La compagnie du chemin d'Elora et Saugeen," qui est la seule compagnie formée dans le comté de Waterloo sous l'acte provincial, 12 Vict., chap. 84, dont il y a une inscription dans ce bureau; elle est dans les termes suivants savoir: — "Qu'il soit notoire, que ce premier jour de juin, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-cinquante, nous les soussignés actionnaires nous sommes assemblés au village d'Elora dans le comté de Waterloo, dans la province du Canada, et avons résolu de nous associer en compagnie sous le nom de "La compagnie du chemin d'Elora et Saugeen," selon les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé, "Acte qui autorise la formation de compagnies à fonds social, dans le but de construire de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada," dans le but de construire un chemin planchéié ou de gravier de Card's Corner, à quatre milles de la ville de Guelph, dans le dit comté, à l'hôtel de Hirst, sur le chemin d'Elora, la distance d'à peu près quatre milles et trois quarts; et par ces présentes nous déclarons que le capital de la dite compagnie sera de douze cents louis, qui sera divisé en deux cents quarante actions, au prix ou montant de cinq louis chaque: Et nous, les actionnaires soussignés convenons de prendre et accepter le nombre d'actions qui sont inscrites par nous après nos signatures respectives; et par ces présentes nous convenons de payer les versements sur icelles, selon les dispositions du dit acte en partie ci-dessus cité, et des règles, règlements, résolutions, et lois de la dite compagnie qui seront faits ou passés à cet égard; et par ces présentes nous nommons Charles Allan, Andrew Geddes, John Smith, James Stocks, et Sem

"Wissler pour être les premiers directeurs de la dite compagnie." Au quel document sont apposés six cents noms de souscripteurs pour 246 actions, lesquelles, à £5 chaque action, font une somme de £1,230, sur laquelle somme a été payé le montant indiqué dans le reçu attaché au sous-décument, dont suit une copie correcte: — "Je certifie par ces présentes que j'ai reçu le premier versement de six pour cent sur £1,200, étant la capital de la compagnie du chemin d'Elora et Saugeen."

(Signé), "JAS. PHILIP,

"Trésorier.

"Elora, 8 juillet, 1850."

L'étendue du chemin projeté par la dite compagnie, est de quatre milles et trois quarts.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. W. PETERSON,

Régistrateur du comté de Waterloo.

À l'Honorable

James Leslie,

Secrétaire provincial,

Toronto, Canada Ouest.

RAPPORT TABULAIRE des différentes compagnies formées dans le comté de Norfolk, sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Vict., chap. 84, qui autorise la formation de compagnies à fonds social de construire des chemins et autres travaux, etc.

COMPAGNIES FORMÉES.	MONTANT DE CAPITAL SOUSCRIT DANS LE COMTÉ.	BUY.	ÉTENDUE DE CHEMIN PROJETÉ PAR CHAQUE COMPAGNIE.
"Compagnie du port et du chemin planchéié de Normandale et Fredericksburgh."	Trois mille louis.		Pas indiquée; supposée de 15 milles.
"Compagnie du chemin de port Dover et Otterville."	{ Quatre milles huit cent soixante et dix louis.		Pas indiquée; supposée de 28 milles.

(Certifié)

Bureau d'enregistrement, comté de Norfolk,
Simcoe, 12 juin, 1851.

F. S. WALSH,
Régistrateur.

NOMS DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL enregistrées dans le bureau d'enregistrement du comté d'Oxford, 12 Vict., chap. 84.

- No. 1.—Compagnie du chemin planchéié et de gravier de Woodstock et Huron, capital £1,500, divisé en 300 actions, enregistrée le 21 août, 1840.
- 2.—Compagnie du chemin d'Ingersoll et Port Burwell, capital £9,250, divisé en 1,850 actions, enregistrée le 8 février, 1850.
- 3.—Compagnie du chemin planchéié et de gravier de Norwich, Burford et Brantford, capital £3,000, divisé en 600 actions, enregistrée le 14 mai, 1850.
- 4.—Compagnie du chemin planchéié et de gravier et Macadamisé du comté d'Oxford, capital £10,000, divisé en 2,000 actions, enregistrée le 12 octobre, 1850.
- 5.—Compagnie à fonds social d'Ingersoll et Brantford, capital £0,100, divisé en 1,220 actions, enregistrée le 20 octobre, 1850.
- 6.—Compagnie du chemin planchéié de Silsonbury, capital £2,000, divisé en 400 actions, enregistrée le 8 janvier, 1851.
- 7.—Compagnie du chemin de planche et de gravier de Woodstock et Norwich, capital £1,000, divisé en 200 actions, enregistrée le 5 mai, 1851.

JAMES INGERSOLL,
Régistrateur.

Bureau du régistrateur,
Woodstock, 16 juin, 1851.

RAPPORT des différentes compagnies formées dans le comté de Middlesex, sous l'autorité de l'acte provincial, 12 Vict., chap. 84.

NOM DU CHEMIN.	ÉTENDUE DU CHEMIN.	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT.
La compagnie du chemin de la ligne d'essai de London...	Treize milles et demi.	Six milles louis.
Compagnie du chemin d'Ingersoll et Port Burwell.	Neuf milles-deux cent cinquante louis.

H. BURWELL,
Régistrateur de Middlesex.

À l'Honorable
JAMES LESLIE,
Secrétaire de la province,
&c. &c. &c.
London, 14 juin, 1851.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR, CHATHAM,
Comtés de Kent et Lambton, 18 juin, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer en réponse à votre lettre du 12 courant, qu'il n'y a pas de compagnies à fonds social enregistrées dans mon bureau sous l'autorité de l'acte 12 Vict., chap. 84, dans le comté de Kent, et qu'il n'y en a qu'une seule dans le comté de Lambton, intitulée "La Compagnie du Chemin planchéié de Port Sarnia;" le montant du capital est de £3,150, comprenant 630 actions à £5 chaque —ce montant est souscrit en entier, et le chemin comprend neuf milles du chemin principal de port Sarnia à London.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

H. GLASS,
Régistrateur.

L'Honorable
J. LESLIE,
Secrétaire provincial.

REPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, en date du 28 mai dernier, priant son excellence de faire mettre devant la chambre " Un état indiquant les émoluments d'office des divers registrateurs dans le Haut-Canada, pour l'année dernière, et spécifiant, autant que la chose peut convenablement se faire, les différentes sources d'où proviennent ces émoluments, ainsi que les dates de leurs nominations respectives.

Par ordre,

J. LESLIE,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Toronto, 18 juillet, 1851.

État du bureau d'enregistrement du comté de Stormont, pour l'année 1850.

Date de la nomination.	Instruments, actes, etc.	Montant.		
		£	s.	d.
3 juillet, 1846.	Actes et sommaires.....	102	0	0
	Jugements,.....	3	2	6
	Recherches.....	25	0	0
		130	2	6

JOHN McLEAN,

Régistrateur, comté de Stormont.

État du bureau d'enregistrement pour le comté de Glengarry, du 1er janvier au 31 décembre, 1850.

Montant des actes.	Sommaires.	Montant.		
		£	s.	d.
Townships, { Charlottenburg,..... Kenyon,..... Lancaster,..... Loebell,.....	55	£	s.	d.
	40			
	34			
	48			
	177			
Moins 7 radiations d'hypothèques,.....	7			
	170			
170 sommaires, à environ 7s. 6d. chaque,.....		63	15	0
7 radiations d'hypothèques, à 5s. chaque,.....		1	15	0
9 certificats de jugement, à 2s. 6d. chaque,.....		1	2	6
		£ 66	12	6

Date de la commission,

1837.

ALEXANDER FRASER,

Régistrateur, comté de Glengarry.

Bureau d'enregistrement,
Williamstown, 17 juin, 1851.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

ÉTAT indiquant les émoluments d'office du régistrateur pour le comté de Dundas durant l'année 1850, et la date de sa nomination.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

Nom du régistrateur et date de sa nomination.	Montant des hono- raires pour enrê- gistrements.			Montant approxima- tif des honoraires reçus pour recher- ches.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Alexander McDonell,..... 3 juillet, 1837.	61	15	0	4	0	0	65	15	0

ALEXANDER McDONELL,
Régistrateur.

Bureau d'enregistrement, comté de Dundas,
17 juin, 1851.

ÉTAT des émoluments du régistrateur des comtés unis de Prescott et Russell, pour l'année 1850, fourni en conformité de la lettre de l'honorable James Leslie, secrétaire provincial, en date du 14 juin, 1851.

Honoraires reçus pour enrégistrement d'actes, hypothèques et testaments,.....	£	s.	d.
Honoraires reçus pour enrégistrement de jugements,	57	5	7½
Honoraires reçus pour radiations d'hypothèques,	0	10	0
Honoraires pour recherches et certificats de recherches,.....	1	5	0.
	4	7	3.
Total,.....	£63	8	10½

Date de ma première nomination, le vingt-sixième jour d'octobre, 1842.

Date de ma renomination, en vertu de l'acte 9 Victoria, chap. 34, le troisième jour de juillet, 1846.

G. D. REED,
Régistrateur pour les comtés unis de
Prescott et Russell.

L'Original, 18 juin, 1851.

ÉTAT des émoluments d'office du régistrateur du comté de Carleton, pour l'année 1850.

Sources :

Enregistrements de sommaires d'actes de ventes, hypothèques et transports,	£	s.	d.
Enregistrements de certificats de décharges ditto ditto	142	10	0
Enregistrements de jugements,	7	10	0
Recherches et autres ouvrages,	2	15	0
	23	0	0
Total,.....	£175	15	0

Date de ma présente commission, 14 juillet, 1845.

Date de ma première commission, comté de Lanark, mars, 1824.

GEO. T. BURKE,
Régistrateur du comté de Carleton.

ÉTAT indiquant les émoluments du régistrateur du comté de Lanark, pour l'année 1845, et la date de sa nomination.

Honoraires pour enrégistrement, et affidavits et certificats,	£	s.	d.
Honoraires pour recherches,	147	13	0
Honoraires pour copies et certificats des premiers enrégistrement,	7	6	9
Honoraires pour enclures d'affidavits d'arpenteurs,	2	3	6
Honoraires pour enrégistrement de certificats de jugements et décharges,	0	7	6
	1	12	6
Total,.....	£159	4	0

Date de ma nomination, 2 mars, 1850.

JAMES BELL,
Régistrateur.

Bureau d'enregistrement,
Perth, 17 juin, 1851

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, COMTÉ DE RENFREW,
MacNab, 19 juin, 1851.Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

HONORABLE MONSIEUR,

En réponse à la votre du 14 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un état des différentes sources d'où proviennent les émoluments que j'ai reçus comme régistrateur du comté de Renfrew durant l'année 1850.

Townships.	Enregistre- ment de marchés et ventes.	Enregistre- ment de transports.	Enregistre- ment d'hypo- thèques.	Testaments.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Admaston	0 15 6	0 7 6
Bagot	0 19 0
Bromley	3 9 0	0 19 3
Horton	12 5 1	1 10 0	2 6 0	...
MacNab	4 1 7	1 7 9	0 10 0	...
Pakenham	12 17 3	0 9 6	3 10 10	...
Pembroke	3 12 0	0 9 9
Ross	2 0 0	...	0 18 0	...
Stafford	2 1 0	0 10 0
Westmeath	4 9 9	...	1 5 0	0 8 6
	48 10 2	4 16 6	8 9 10	1 5 9
				8 9 10
				4 16 6
Recherches	46 10 2
Certificats	2 3 0
Certificat d'un jugement de la cour du B. R., et enregistrement	0 13 0
Radiation d'hypothèque, Pakenham	0 5 0
				0 2 6
Somme des émoluments pour l'année 1850.	£64 5 9

Ma nomination comme régistrateur pour le comté de Renfrew date du 3 juillet, 1846, et a été enregistrée le 15e juin suivant.

Je suis, monsieur,

Avec le plus profond respect,

Votre très obéissant serviteur,

JAMES MORRIS,

Régistrateur pour le comté de Renfrew.

MEMORANDUM.

Le régistrateur du comté de Leeds a négligé de fournir un état de ses émoluments tel que requis par cette adresse, quoi que sommé par ce département de le faire, le 12e jour de juin et le 10e jour de juillet, 1851.

J. LESLIE,
Secrétaire.Bureau du secrétaire provincial,
Toronto, 18 juillet, 1851.Etat indiquant les émoluments du régistrateur du
comté de Grenville, durant l'année 1850.

	£	s.	d.
Montant d'honoraires pour enregistrements de titres et instruments autres que des jugements.	126	2	3
Montant d'honoraires pour enregistrements de jugements	0	17	6
Montant d'honoraires pour recherches, certificats et copies certifiées d'actes enregistrés	9	6	8
Montant d'honoraires perçus en vertu de l'acte 10 et 11 Viet, ch. 18, pour étendre les dispositions de l'acte relatif aux mariages	0	5	0

Total—Cent trente-six livres onze schellings
et cinq deniers £136 11 5JOHN PATTON,
Régistrateur pour le comté de Grenville.
Prescott, 23 juin, 1851.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,

Comtés de Lennox et Addington.

18 juin, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 courant, me priant de transmettre un état des émoluments que j'ai reçus comme régistrateur des comtés unis de Lennox et Addington durant l'année 1850, et la date de ma nomination.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le montant de la recette provenant de l'enregistrement de titres, actes, hypothèques, testaments, jugements, décharges et recherches, à mon bureau, en 1850, a été de £172, 18s. 0d., et que ma nomination par le comte de Cathcart, à la charge de régistrateur, date du 29e jour de décembre, 1846.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

ISAAC FRASER,

Régistrateur.

Comtés de Lennox et Addington.

l'Hon. J. Leslie,

Secrétaire provincial.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,
COMTÉ DE FRONTENAC,
Kingston, 16 juin, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 14 courant, me priant de transmettre un état des émoluments que j'ai reçus comme régistrateur du comté de Frontenac durant l'année 1850, pour être mis devant l'assemblée législative actuellement en session; en réponse, je prendra la liberté de vous transmettre ci-joint un état pour le semestre expiré le trente et unième jour de décembre dernier, et commencé le jour que j'ai pris possession du bureau, savoir, le 1er juillet, 1850;—et d'après des informations prises du ci-devant député régistrateur, je trouve que les émoluments perçus durant le semestre expiré le 1er juillet sont à peu près les mêmes que ceux perçus dans le dernier semestre, formant en tout le somme d'environ deux cent cinquante livres par année.

Je vous prie aussi de vouloir bien observer que je tiens un livre dans lequel j'entre chaque acte tel qu'il vient, et le montant des mes honoraires pour ce faire; ainsi qu'un compte du montant de toutes les recherches que je fais concernant des titres, etc., de manière que l'on puisse être sûr que le compte rendu est correct. Ma commission date du 21 mai, 1850, et j'ai pris officiellement possession de mon bureau en juillet dernier.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JAMES DURAND,

Régistrateur.

A l'Hon. J. Leslie.

&c. &c. &c.

Toronto.

Etat indiquant le nombre d'actes de toutes sortes, enregistrés au bureau pour le comté de Frontenac, dans chaque township, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1850, savoir, dans les six mois qui ont suivi le jour que j'ai pris possession du bureau; et le montant des honoraires que j'ai reçus pour les avoir enregistrés; et aussi des honoraires pour recherches, jugements et autres documents.

Cité de Kingston, actes de différentes sortes, en tout.....	75
Township de Kingston do. do. ..	74
Pittsburgh y compris l'Isle Howe do. do. ..	34
Portland do. do. ..	18
Isle Wolfe do. do. ..	7
Loughborough do. do. ..	17
Storrington do. do. ..	14
Hinchinbrooke do. do. ..	3

Fesant en tout deux cent quarante-deux actes de différentes sortes enregistrés dans ce comté depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre, 1850, pour les quels j'ai reçu des honoraires au montant de..... £100 2 0

Montant des recherches concernant divers titres, y compris les copies d'actes et certificats, etc..... 22 13 0

Honoraires pour l'enregistrement de vingt jugements à 2s. 6d..... 2 10 0

Cours de cette province... £125 5 0

Montant total d'honoraires reçus au bureau du régistrateur pour le comté de Frontenac, durant le semestre expiré le 31 décembre, 1850, cent vingt-cinq livres cinq schelings.

JAMES DURAND,

Régistrateur.

Il n'y a pas eu d'actes enregistrés dans les townships suivants:—

1. Barrie, aucun.
2. Bedford do.
3. Olden do.
4. Oso do.
5. Clarendon do.
6. Kennebec do.
7. Palmerston do.

Les sept townships ci-dessus n'ont rien produit.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,
Picton, 17 juin, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 courant m'enjoignant de vous transmettre un état indiquant les émoluments que j'ai reçus comme régistrateur pour le comté de Prince Edward durant l'année 1850, spécifiant les différentes sources d'où ils proviennent, et la date de ma nomination; et de vous informer en réponse qu'il a été enregistré en 1850,—

Actes, hypothèques et testaments, 364, donnant en moyenne 8s. 6d. chaque, et produisant la somme de.....	£154 0 0
12 certificats de jugements, 2s. 6d. ..	1 0 0
Recherches, environ	5 0 0

Fesant en tout, autant que je puis en juger, cent soixante livres dix schelings..... £160 10 0

Ma commission me nominant régistrateur pour le comté de Prince Edward est en date du 17 juin, 1846.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JOHN P. ROBLIN.

Régistrateur, Prince Edward.

M Hon. James Leslie,

&c. &c. &c.

BELLEVILLE, 1er juillet, 1851.

MONSIEUR,—En réponse a votre lettre en date du 14 ultimo, m'enjoignant de vous transmettre un état des émoluments de ma charge pour l'année 1850, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état que vous désirez de moi.

546 actes et hypothèques à 10s. chaque en moyenne.....	£273 0 0
74 jugements et autres documents à 2s. 6d.....	9 5 0
Recherches.....	22 15 0
	£305 0 0

Payé à un député..... £50 0 0

Papeterie et autres dépenses..... 15 0 0

65 0 0

£240 0 0

Comme je suis sous l'impression que vous désirez savoir ce que me donnent les émoluments du bureau, je vous ai aussi donné le montant que j'ai à payer à mêmes ces émoluments.

J'ai été commissionné par le comte de Cathcart en août, 1846.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES DURAND,

Régistrateur pour le comté de Hastings.

M Hon. Jas. Leslie,

Secrétaire provincial.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

Appendice
(T. T.)

ETAT des émoluments du régistrateur pour le comté de Peterborough, pour l'année 1850.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

18 Juillet.

Source d'où proviennent les émoluments.	Montant.	Montant total.
	£ s. d.	£ s. d.
Enregistrement de 578 sommaires d'actes, hypothèques, testaments et autres instruments affectant des terres	275 12 4	
Recherches, certificats et extraits d'actes	26 3 6	
Enregistrement de certificats de jugements à 2s. 6d. chaque	5 17 6	
Enregistrement de certificats de dégrèvement d'hypothèques	10 5 0	
Administration du serment d'allégeance et certificat de dito à un ministre presbytérien	0 5 0	
3 certificats que des cartes géographiques ont été déposées au bureau par des individus	0 7 6	
	£318 10 10	£318 10 10

Date de ma nomination comme régistrateur, 9 décembre, 1841.
PETERBOROUGH, 17 Juin, 1851.

CHAS. RUBIDGE.
Régistrateur, comté de Peterborough.

ETAT des émoluments du bureau d'enregistrement pour le comté de Durham, indiquant les différentes sources d'où ils proviennent, embrassant l'intervalle qui s'est écoulée depuis le premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre, A. D., 1850, inclusivement.

Montant reçu pour enregistrement d'actes, de ventes, marchés, quittances et réclamations.	Dito pour hypothèques et transports d'icelles.	Dito pour radiations d'hypothèques.	Dito pour testaments.	Dito pour jugements.	Dito pour acquittance de jugements.	Dito pour recherches.	Montant total des recettes.	Montant payé au député.	Montant total du revenu du régistrateur.	Date de ma nomination.
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	Dixième jour d'avril, 1847.
248 17 6	95 0 0	15 0 0	7 0 0	3 15 0	0 7 6	30 0 0	400 0 0	60 0 0	340 0 0	

BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ DE DURHAM,
Port Hope, 17 juin, 1851.

Je certifie que l'état ci-dessus est correct autant que l'on peut le constater d'après les livres du bureau.

GEO. F. WARD,
Régistrateur, comté de Durham.

ETAT des émoluments du bureau d'enregistrement du comté de Northumberland, pour l'année 1850.

Nom.	Date de la commission.	Émoluments.
George S. Boulton, régistrateur	3 juillet, 1846	£318 13 9, des quels on doit déduire la somme de £25 pour le loyer du bureau et £50 pour payer le député.

Cobourg, 16 juin, 1851.

J. W. BOULTON,
Régistrateur.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, COMTÉ DE YORK,
Toronto, 16 juin, 1851.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un état des émoluments que j'ai reçus comme régistrateur durant l'année 1850, conformément à l'ordre de son excellence le gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

SAML. RIDOUT,
Régistrateur, comté de York.

A. l'hon. James Leslie,
Secrétaire de la province,
&c. &c. &c.

Appendice
(T. T.)
18 Juillet.

Appendice
(T. T.)
18 Juillet.

Etat indiquant les émoluments du bureau d'enregistrement pour le comté de York, pour l'année 1850, les sources de ces émoluments, etc.

Nom du registraire.	Date de la nomination.	Montant des émoluments de 1850, cours de cette province.	Montant reçu par le registraire.	Montant reçu par le député.	Montant payé aux clercs, au serviteur, et autres déboursés.	Sources des émoluments.
Samuel Ridout	14 mai, 1827	£1603 13 11	£514 0 0	£507 0 0	£582 13 11	Honoraires en vertu de l'acte 9 Vict., chap. 34.

SAML. RIDOUT,
Régistrateur du comté de York.

Toronto, 16 juin, 1851.

Etat du bureau d'enregistrement du comté de Simcoe, pour l'année 1850, indiquant les émoluments du bureau pour cette période et spécifiant les diverses sources d'où proviennent ces émoluments, et la date de la nomination du registraire.

Nom de l'officier.	Nom du bureau.	Date de la nomination.	Emoluments d'office.	Différentes sources des émoluments.		
				Reçu pour recherches.	Reçu pour enregistrement de jugements.	Reçu pour enregistrement d'actes, testaments et autres instruments.
George Lamb	Régistrateur du comté de Simcoe.	1ère commission. 20 août 1847, par sir Peregrine Mahland, seau privé. 2de commission. 3 juillet, 1846, par le comte de Cathcart, sous le grand seau de cette province.	£391 19 9	£19 8 4	£4 7 6	£368 3 10½

Je certifie que l'état ci-dessus est un état correct des émoluments reçus au bureau d'enregistrement du comté de Simcoe durant l'année 1850, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement, et qu'ils proviennent des différentes sources indiquées ci-dessus.

GEORGE LAMB,
Régistrateur du comté de Simcoe.

Etat des honoraires provenant de la charge de registraire des comtés unis de Lincoln et Welland pour l'année 1850. £365 10s. 0d.

Le montant provient des honoraires pour enregistrement d'actes, hypothèques, jugements, décharges d'hypothèques, décharges de jugements et recherches.

Date de ma nomination à la charge de registraire du comté de Lincoln, 9 août, 1844.

A l'occasion de l'union des comtés de Lincoln et Welland, il est sorti une autre commission en date du 3 mai, 1846.

JOHN POWELL,
Régistrateur, Lincoln et Welland.

Bureau d'enregistrement, comtés unis de Lincoln et Welland,
Niagara, 17 juin, 1851.

Etat des émoluments du bureau d'enregistrement du comté de Haldimand, pour 1850.

Montant des honoraires provenant de l'enregistrement de	Total des émoluments pour 1850.			Date de la commission.
Actes, etc.	117	0	10	De jour d'août, 1844.
Hypothèques	21	2	3	
Baux	1	1	6	
Décharges	2	18	0	
Jugements	1	0	0	
Testaments	3	10	3	
	£147	1	10	

AGNEW P. FARRELL, Régistrateur,
Bureau d'enregistrement, Cayuga.

17 juin, 1851.

COMTÉ DE WENTWORTH.

État indiquant les émoluments du régistrateur de ce comté pour l'année 1850.

	Détail.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
1186—Sommaires et certificats de décharges d'hypothèques—savoir, les sommaires de 7s. 6d. à 10s., et les décharges d'hypothèques de 2s. 6d. à 5s. se montant en tout à	490	11	9			
Recherches à 1s. 6d., et certificats à 2s. 6d.—environ.....	49	10	0			
107—Certificats de jugements à 2s. 6d.....	13	7	6			
3—Certificats en vertu de l'acte 9 Vict. chap. 34, à 3s.	0	15	0			
Total	£545	4	3

Date de ma nomination comme régistrateur, 8 novembre, 1844.

HAMILTON,
14 juillet, 1851.

ALEX. STEWART, Régistrateur,
Comté de Wentworth.

HAMILTON, 14 juillet, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus l'état requis par votre lettre du 14 courant et je regrette d'avoir retardé si long temps de le faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre tres obéissant serviteur,

ALEX. STEWART,
Régistrateur du comté de Wentworth.

L'hon. JAMES LESLIE, secrétaire provincial.

ÉTAT fourni par Thomas Racey, régistrateur du comté de Halton, indiquant les émoluments du bureau d'enregistrement de ce comté, pour 1850, et spécifiant autant qu'il a été possible de le faire les différentes sources des émoluments, et la date de la commission du régistrateur de ce comté.

Le montant brut des honoraires reçus durant l'année 1850, peut être porté à.....	£384	12	6	ct.
De ce montant l'on doit déduire pour le salaire du député régistrateur.....	£65	0	0	
Loyer du bureau, combustible et papeterie, à part des régistres pour le township qui sont fournis par le gouvernement.....	18	10	0	
		83	10	0
Restant	£301	2	6	

DÉTAILS.

Par le livre de recette, dans lequel on entre tout acte qui doit être enregistré, il appert qu'il a été reçu 959 actes pour enregistrement durant l'année 1850. Chaque acte peut donner en moyenne 7s. 6d. courant, produisant en tout la somme de	£359	12	6
Montant des honoraires pour recherches, environ	25	0	0
	£384	12	6

ESPECE D'ACTES QUI ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS.

Décharges d'hypothèques.....	79	} 959 Instruments.
Jugements	11	
Quittances	5	
Actes ordinaires.....	864	

Nomination à la charge de régistrateur du comté. L'office est en date du 1er mai, 1833. C'est la 1er commission.

La seconde nomination d'après l'acte du parlement, intitulé, "Un Acte pour consolider et amender les Lois d'Enregistrement de cette partie de la Province, qui était anciennement appelée Haut-Canada:" la commission est en date du 3 juillet, 1846.

Bureau d'enregistrement, Dundas, comté de Halton, 14 juillet, 1851.

THOMAS RACEY,
Régistrateur.

NOTE.—Je n'ai tenu aucun compte régulier des honoraires reçus. Je tiens un livre de caisse dans lequel est entré le montant des honoraires reçus de chaque personne, mais ce livre contient aussi des sommes reçues en paiement de comptes, etc., et beaucoup des affaires du bureau se font en entrant les honoraires dans un livre, particulièrement dans les transactions avec les hommes de profession.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, COMTÉ DE WATERLOO,
GUELPH, 18 juin, 1851.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 juin courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint conformément à l'ordre du gouverneur-général, un état indiquant les émoluments de ma charge comme régistrateur du comté de Waterloo pour l'année 1850:—

Honoraires pour enregistrement de marchés et ventes, hypothèques, testaments, vérifications de testaments, décharges d'hypothèques, certificats de jugements, décharges et jugements et certificats de naturalisation.....	£388	18	0
Recherches	30	4	6
Certificats.....	10	17	6
		£430*	

J'ai été nommé à la charge de régistrateur le 3 juillet, 1846.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre tres obéissant serviteur,

L'hon. JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, etc., Toronto.

H. W. PETERSON, Régistrateur.

* A même cette somme je paie un député.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

ETAT SOMMAIRE des honoraires reçus au bureau d'enregistrement, comté de Oxford, 1850.

937 certificats et sommaires enregistrés, donnant en moyenne 8s. 6d.....	£399	18	6
41 jugements	10	2	6
Recherches, environ	36	0	2
	£446	1	2
Moins—le salaire d'un assistant	150	0	0
Restant.....	£296	1	2

Date de la commission gazettée, 11 juillet, 1840.

JAMES INGERSOLL,
Régistrateur.

Bureau d'enregistrement, Woodstock, 16 juin, 1851.

ETAT des émoluments du bureau d'enregistrement du comté de Norfolk, pour l'année 1850.

Emoluments d'office.	Cours actuel.			Sources des émoluments.	Date des commissions.
	£	s.	d.		
Honoraires reçus pour devoir du bureau, pour l'année 1850.	274	1	2	Les honoraires accordés par les statuts pour l'accomplissement des devoirs du dit bureau pour la dite année—les quels devoirs ont été de certifier 514 actes, le même nombre de sommaires, le même nombre de records (ne chargeant que pour les certificats,) et d'entrer et enregistrer les dits 514 sommaires, faire les index alphabétiques et autres entrées et références y relatives.—d'enregistrer 35 jugements et diverses décharges de jugements, faire des recherches et donner des certificats de telles recherches lorsque requis—donner enfin des certificats aux ministres des dénominations religieuses pour les mettre en état de célébrer les mariages, et administrer le serment d'allégeance à diverses personnes, etc.	4 jour d'avril, 1840.
Honoraires dus do, do.....	30	18	4½		3 " juillet, 1846.
Total des honoraires pour l'année.	£277	19	6½		16 " février, 1848.

(Certifié)

F. S. WALSH,
Régistrateur.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, comté de Norfolk,
juin, 1851.

ETAT des émoluments qui ont été reçus au bureau d'enregistrement pour le comté de Middlesex depuis le 1er jour de janvier jusqu'au 31e jour de décembre, 1850, inclusivement, fourni conformément à la lettre de l'hon. J. Leslie, secrétaire provincial, en date du 14 juin, 1851.

Enregistrement de sommaires d'actes, etc.	£	s.	d.
Enregistrement de certificats de jugements.....	628	0	0
Devoirs en vertu de l'acte 10 et 11 Viet., chap. 18	15	2	6
Enregistrement de certificats de naturalisation en vertu de l'acte 12 Viet., chap. 197.....	1	5	0
	2	2	6
	646	10	0
A déduire le salaire du député registrateur, dépenses du bureau, combustible, papeterie, etc.....	119	19	7
	526	10	5

BUREAU D'ENREGISTREMENT, comté de Middlesex,
LONDON, 16 juin, 1851.

H. BURWELL,
Régistrateur de Middlesex.

A l'hon. J. Leslie,
Secrétaire provincial,
&c., &c., &c.
Toronto.

GODERICH, 24 juin, 1851.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 14 courant, j'ai l'honneur de vous dire pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que les émoluments de ma charge comme registrateur des comtés unis de Huron, Perth et Bruce, ont été, pour l'année dernière, £185 15s., provenant des sources suivantes, savoir:—

De l'enregistrement d'actes et hypothèques.....	£182	5	0
De l'enregistrement de certificats de jugements.....	3	10	0
	£185	15	0

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

Appendice
(T. T.)

18 Juillet.

Comme l'état des émoluments de l'année dernière ne peut pas servir de règle d'après laquelle on puisse baser un calcul pour la présente année ou les années à venir, j'espère que vous voudrez bien me pardonner si je prends la liberté de vous donner un état des recettes de quelques unes des années précédentes, ainsi que de la présente année jusqu'à cette date:—

En 1846.....	£44 13 0		
1847.....	90 4 0	Augmentation.	£45 0 0
1848.....	123 1 0	"	32 18 0
1849.....	158 13 10	"	35 12 1
1850.....	185 15 0	"	27 1 2
1851.....	173 2 4	"	

En supposant que la présente année continuerait à produire sur le même pied elle donnerait environ £300 ou une augmentation en 1850 de £194. La comparaison des premiers six mois de l'année dernière avec les six mois de l'année actuelle fait voir que ce résultat est plus que probable.

6 mois, 1850.....	£108 7 4	
14 juin, 1851.....	173 2 4	Augmentation, £64 15 0

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN GALT.

L'hon. JAMES LESTER,
&c., &c., &c.
Toronto.

ÉTAT des émoluments du régistrateur des comtés unis de Kent et Lambton pour l'année 1850, tel que requis par la lettre du secrétaire, en date du 14 juin, 1851.

Nom du régistrateur.	Date de la nomination du régistrateur.	Montant des honoraires reçus pour recherches.	Pour enregistrement d'actes.	Montant brut des honoraires pour recherches et enregistrements.	Depenses du bureau d'enregistrement.	Montant net des émoluments du régistrateur.
Henry Glass	1849, 13 janvier.....	41 12 3	362 4 4	400 16 7	185 0 0	221 16 7

N. B.—L'état ci-dessus ne cadra pas à l'égard du montant des émoluments du dit régistrateur des comtés unis de Kent et Lambton avec l'état transmis au département du Blue Book pour l'année 1850, par ce qu'il y avait un fort montant inséré dans l'état transmis à ce département qui ne se trouve pas mentionné dans l'état ci-dessus, par ce que les honoraires n'ont pas encore été payés.

H. GLASS,
Régistrateur.

ÉTAT du régistrateur du comté d'Essex indiquant les émoluments de cette charge pour l'année 1850, et les différentes sources d'où ils proviennent.

Date de la 1ère commission, avril 13, 1831.	Honoraires reçus pour enregistrement d'actes.	Pour enregistrement d'hypothèques.	Pour enregistrement de testaments.	Pour enregistrement de décharges d'hypothèques.	Pour enregistrement de jugements.	Pour l'enregistrement de décharges de jugements.	Pour recherches.	Total.
Date de la 2de commission, juillet 3, 1846.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
	117 15 9	16 14 0	5 11 3	1 17 0	1 10 0	0 10 0	6 15 0	149 12 6

JAMES ATKIN,
Régistrateur, comté d'Essex.

SANDWICH, 17 juin, 1851.

PREMIER RAPPORT.

LE COMITÉ PERMANENT des chemins de fer et lignes télégraphiques prend la liberté de faire son PREMIER RAPPORT :—

L'extension des chemins de fer a vivement préoccupé l'esprit public depuis quelque temps.

L'empressement avec lequel les municipalités du Haut-Canada sont venues en aide aux différentes lignes de chemins de fer qui doivent traverser leurs localités respectives, et l'assistance promise par le gouvernement, nous garantissent qu'elles seront commencées d'ici à peu de temps. Votre comité a donc cru devoir s'occuper d'établir un système uniforme et général pour la construction et l'administration de tous les chemins de fer qui seront par la suite entrepris en Canada.

En examinant les chartes des chemins de fer qui existent aujourd'hui, et les différents bills qui lui ont été renvoyés, votre comité a pu remarquer qu'il n'existe aucune uniformité dans leurs dispositions, et qu'elles varient relativement aux pouvoirs conférés et aux obligations imposées aux différentes compagnies.

Comme ces grandes entreprises empiètent considérablement sur les droits et les intérêts des particuliers, il est de la plus haute importance de les assujettir à une loi générale, afin que chaque habitant du pays puisse connaître les droits et les privilèges qui sont conférés par une charte de chemin de fer. Dans ce but, votre comité a dressé une série de clauses qu'il prend la liberté de soumettre à votre honorable chambre, et qui, si elles sont approuvées, pourront servir de base à un acte général des chemins de fer. Lorsque cet acte aura été passé par la législature, ses clauses dispositives pourront, par un simple renvoi, être incorporées à toutes les chartes de chemins de fer qui seront accordées par la suite et en former partie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné spécialement dans l'acte particulier.

Après notre délibération sur ce sujet, votre comité en est venu à la conclusion que les intérêts de la province seraient mieux servis par la construction d'un grand tronç de chemins de fer s'étendant de Québec à Windsor sur la rivière du Détroit, et se reliant à toute ligne qui pourra être construite entre Halifax et Québec. Le peuple du Canada regarde cette grande ligne comme une entreprise provinciale, et elle devrait être considérée sous ce point de vue, attendu que, dans la pensée de votre comité, elle doit, conjointement avec notre magnifique chaîne de communication par eau, assurer au Canada une partie considérable du trafic et du commerce de l'ouest de l'Amérique. La vaste étendue de la ligne de chemin de fer projetée et les dépenses qu'entraînera sa construction, sont telles que son achèvement sera retardé indéfiniment, si elle est laissée à l'entreprise privée, même aidée par le gouvernement, conformément aux dispositions de l'acte de garantie. Votre comité a donc appris avec satisfaction que le gouvernement était disposé à prendre promptement et efficacement l'initiative dans cette matière, et à engager le crédit et les ressources de la province pour aider à la construction de cette ligne.

Il a été reconnu que les capitalistes anglais s'objectent fortoment aux termes de l'acte de garantie (12 Vict., chap. 29,) comme engageant le crédit de la province pour venir en aide à des entreprises de chemins de fer à un degré presque illimité, et que cet acte a une influence pernicieuse sur la valeur et la négociabilité des débetures provinciales en Angleterre.

Il a été aussi constaté que les bons d'une compagnie de chemin de fer, quoique les intérêts en soient garantis par la province, ne seront pas reçus avec faveur en Angleterre, et ne commanderont pas le même prix que les débetures provinciales. En conséquence, votre comité recommande que le dit acte soit amendé de manière à restreindre son opération à la ligne du tronç principal, et à permettre au gouvernement d'émettre en tout temps des débetures au montant qu'il jugera expédient pour venir en aide à cette ligne, au lieu de garantir seulement les intérêts après que la moitié du chemin aura été complété, tel que prescrit maintenant.

Votre comité s'est assuré après enquête, que les seuls chemins de fer qui aient quelque droit à la garantie provinciale sont le grand chemin de fer occidental, celui du St. Laurent et de l'Atlantique, et celui du nord ou de Toronto et du lac Simcoe, et en conséquence, que les droits de ces lignes soient protégés dans les amendements qui seront faits au dit acte.

Le statut 13 et 14 Vict., chap. 72, qui autorise l'établissement de compagnies par actions pour la construction de chemins de fer sans actes d'incorporation spéciaux a été signalé à l'attention de votre comité. Il est évident que cet acte, s'il reste en vigueur, nuira infiniment au progrès et au succès des principales entreprises de chemins de fer dans la province. Il ne se trouvera aucune compagnie qui veuille risquer ses capitaux dans une grande ligne de chemins de fer tant qu'une association privée aura le droit, sans donner avis ou accorder de compensation, de choisir la partie la plus favorable de leur route pour la construction d'un chemin parallèle et concurrent, et qui après s'être servi de la plus longue ligne pour sa commodité, pourra en détourner le trafic juste à la partie la moins coûteuse et la plus profitable de la ligne.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

Il pourra aussi arriver peut-être que cinq personnes s'associeront pour construire un chemin de fer rival sans capitaux, et peut-être sans avoir réellement l'intention de réaliser l'entreprise, dans le seul but d'annuler une entreprise de chemin de fer faite de bonne foi. En outre, bien que le principe de cet acte ait été appliqué avantageusement à l'amélioration des chemins ordinaires du pays, votre comité est d'avis que les vastes pouvoirs conférés nécessairement aux compagnies de chemins de fer ne devraient pas être confiés à des individus, quelque respectables qu'ils soient, sans la sanction préalable de la législature.

Votre comité, en conséquence, recommande à l'unanimité que les dispositions du dit acte qui étendent l'acte primitif à l'incorporation de compagnies de chemins de fer soient abrogées.

Il n'y a aucun sujet se rapportant aux chemins de fer qui soit plus important que le choix de la dimension de la voie. Votre comité a fait de grandes recherches et a reçu une masse de témoignages sur ce point contesté; il espère compléter bientôt son enquête et en soumettre le résultat à votre honorable chambre, avec ses propres opinions à ce sujet.

Dans le but de favoriser les entreprises de chemins de fer, des actes d'incorporation ont jusqu'ici été accordés sans exiger d'avance aucune preuve que le capital avait été payé ou souscrit, ou de l'existence positive d'une association responsable. Votre comité, appréhendant les inconvénients que pourrait entraîner la continuation de la même pratique, suggère l'opportunité d'insérer à cet égard dans tout acte général de chemins de fer qui pourra être passé des prescriptions judicieuses sans être trop sévères.

Votre comité n'entend pas, néanmoins, recommander que ces prescriptions soient applicables aux actes d'incorporation qui pourront être passés durant cette session.

Le tout respectueusement soumis.

ALLAN N. MACNAB,

Président.

21 juillet, 1851.

CLAUSES

Proposées pour servir de base un bill pour réunir en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes qui autorisent la construction de chemins de fer.

I. Que cet acte s'appliquera à tout chemin de fer dont la construction sera autorisée par tout acte qui sera passé par la suite, et que cet acte sera incorporé avec le dit acte; et que toutes les clauses et dispositions de cet acte, sauf en autant qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par tout tel acte, s'appliqueront à l'entreprise autorisée par le dit acte, et ainsi que les clauses et dispositions de tout autre acte qui seront incorporées avec le dit acte, formeront partie du dit acte, et seront interprétés conjointement avec le dit acte comme en faisant partie.

II. Qu'en citant le présent acte, dans tout acte spécial de chemins de fer, et dans tous les autres actes du parlement, ainsi que dans tous les instruments, il suffira de se servir de l'expression "Acte des clauses consolidées des chemins de fer."

III. Qu'afin d'incorporer les dispositions du présent acte avec les actes spéciaux qui seront passés par la suite, il suffira de prescrire dans ces actes que les clauses du présent acte, relativement à la matière qu'il s'agit d'incorporer en énonçant cette matière dans les mêmes termes qu'elle est énoncée dans le présent acte, dans l'introduction de la disposition relative à la dite matière, seront incorporées avec les dits actes, et en conséquence, toutes les clauses et dispositions du présent acte relativement à la matière ainsi incorporée, sauf en autant qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par les dits actes, formeront partie d'eux, et ces actes seront interprétés comme si la substance des dites clauses et dispositions y étaient énoncées relativement à la matière à laquelle se rapporteront les dits actes.

IV. Le pouvoir conféré par l'acte spécial pour construire le chemin de fer ou prendre des terrains

pour cet objet, sera exercé conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le présent acte, et une compensation sera accordée aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris pour le dit chemin de fer ou auxquels il sera fait dommage par sa construction, ainsi qu'aux autres intéressés, pour la valeur des dites terrains ou les dommages éprouvés à raison de l'exercice du dit pouvoir relativement à ces terrains ou des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'acte spécial, ou tout acte incorporé avec le dit acte spécial; et hors les cas où il en sera autrement ordonné par le présent acte ou l'acte spécial, le montant de cette compensation sera établi et réglé de la manière prescrite par le présent acte.

V. Toute compagnie qui désirera obtenir un acte spécial pour la construction d'un chemin de fer sera tenue de déposer entre les mains du secrétaire de la province, préalablement à la demande qu'elle adressera à la législature, une copie de son livre d'actions, indiquant le nombre de ses souscripteurs et le montant véritable des souscriptions, et faisant voir qu'au moins la quatrième partie du capital proposé a été suscrit, ce dont il sera fait foi par l'affidavit ou affirmation solennelle, suivant le cas, de deux des directeurs ou actionnaires de la compagnie; et la compagnie déposera en même temps entre les mains du dit secrétaire un certificat du caissier d'une banque incorporée de cette province, constatant le dépôt en cette banque de une somme égale à dix pour cent du montant des souscriptions, le dit secrétaire ayant le droit d'empêcher de retirer le dit dépôt pendant tel espace de temps que le secrétaire jugera convenable ne se prolongeant pas au-delà de six mois après que le chemin de fer aura été commencé et sera en cours d'exécution.

VI. Aucun bill pour un acte spécial ayant pour objet d'autoriser ou d'établir un chemin de fer ne sera reçu par la législature à moins ni avant qu'il ait été déposé entre les mains des greffiers des deux chambres, un certificat du secrétaire de la province constatant que la compagnie s'est conformée en tout point aux prescriptions de la clause précédente.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

INTERPRÉTATION.

VII. Et relativement à l'interprétation du présent acte et de tout acte spécial, et des autres actes qui y seront incorporés, qu'il soit statué comme suit :

1. L'expression "l'acte spécial," employé dans cet acte, sera interprétée comme signifiant tout acte qui sera passé par la suite autorisant la construction d'un chemin de fer, et avec lequel le présent acte sera incorporé comme susdit; et le mot "prescrit," employé dans cet acte relativement à toute matière qui y sera énoncée, sera interprété comme se rapportant à la dite matière telle qu'elle sera prescrite ou réglée dans l'acte spécial; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" avait été employée; et l'expression "terrains," signifiera les terrains que l'acte spécial autorisera de prendre ou employer pour les fins d'icelui; et l'expression "entreprise," signifiera le chemin de fer et les ouvrages de toute description dont la construction sera autorisée par l'acte spécial.

2. Les mots et expressions suivantes, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont assignées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à cette interprétation, savoir :

Le mot "terrains" comprendra tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, ténements et héritages quelconques, quelqu'en soit la teneur :

Le mot "bail" comprendra toute convention de bail :

Le mot "taux" comprendra tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, à raison de tout passager, animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportées sur le chemin de fer :

Le mot "objets" comprendra les choses de toutes sortes transportées sur le dit chemin de fer :

L'expression "cours supérieurs" signifiera les cours de chancellerie, du banc de la reine, et des plaids communs dans le Haut-Canada, et la cour supérieure dans le Bas-Canada, suivant le cas :

Le mot "comté" comprendra tout *riding* ou autre division analogue d'un comté, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes :

Le mot "chemins" signifiera tous grands chemins, rues, ruelles, et autres voies de communication publiques :

Le mot "shérif" comprendra le sous-shérif, ou autre député légal compétent; et lorsqu'il sera prescrit que quelque chose soit fait relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains seront situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie des dits terrains seront situés :

Le mot "juge de paix" signifiera un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgira la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, et non intéressé dans l'affaire; et lorsque cette matière s'élèvera au sujet de terrains appartenant à une personne, mais non situés en to-

talité dans le même district, comté, *riding*, division, cité, ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité ou partie des dits terrains seront situés, et non intéressé dans l'affaire; et lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'une chose soit faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble :

Chaque fois que, suivants les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis devra être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'un acte quelconque devra être fait du consentement d'un propriétaire, le mot "propriétaire" sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de cet acte ou de l'acte spécial ou de tout acte incorporé avec icelui, auront le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie :

L'expression "la compagnie," signifiera la compagnie ou personne qui sera autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer :

L'expression "chemin de fer," signifiera le chemin de fer et les ouvrages dont la construction sera autorisée par l'acte spécial :

Le mot "clause," signifiera toute section distincte du présent acte ou de tout autre y mentionné et portant un numéro :

Le mot "actionnaire," signifiera tout souscripteur ou porteur d'action de l'entreprise, et s'étendra aux représentants personnels de l'actionnaire et les comprendra :

3. L'acte d'interprétation de cette province, en autant que ses dispositions y sont applicables, sera censé former partie d'icelui dans toutes les particularités.

INCORPORATION.

VIII. Toute compagnie établie par un acte spécial est par le présent acte déclarée corporation sous le nom qui sera énoncé dans l'acte spécial, et sera et est par le présent acte investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet et qui sont propres à cette corporation, tels qu'énoncés ou contenus dans l'acte d'interprétation de cette province.

POUVOIRS.

La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de

1. Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer, mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés :

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi les aliéner et vendre ou en disposer à volonté :

3. Prendre, employer, occuper et tenir, mais non aliéner autrement que par bail, les grèves publiques ou terrains submergés de toute rivière ou lac de cette province qui seront nécessaires pour le chemin de fer, sans causer de dommage aux dites grèves ou

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

terrains, et sans obstruer la navigation des dites rivières ou lac : pourvu que le bail ne soit passé que pour le temps pendant lequel les dites grèves ou terrains sont nécessaires pour l'usage du chemin de fer :

4. Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixé dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné par erreur ou pour quelque autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionné erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport ou y étant intéressée :

5. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long, ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croquera ou touchera; mais la rivière, cours d'eau ou canal ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier ou en un état tel que son utilité n'a pas été diminuée sans nécessité :

6. Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer à une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces :

7. Ériger et entretenir toutes les bâtisses, stations, dépôts, quais et leurs dépendances; et les altérer, réparer, ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, waggons, chars plats, et autres machines et inventions pour la commodité et l'usage des passagers, du fret et des affaires du chemin de fer :

8. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir, et à cette fin exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires aussi ample-ment que pour le chemin de fer :

9. Détourner et changer le cours de toute rivière non navigable, ou de toute coulée, ruisseau, ou cours d'eau qu'il sera nécessaire ou convenable pour le dit chemin de fer :

10. Ériger un pont sur toute rivière ou cours d'eau navigable, ou bras de mer, pour le passage exclusif du chemin de fer, pourvu que ce pont soit construit de manière à ne gêner ni obstruer inutilement la navigation de telle rivière, cours d'eau ou bras de mer :

11. Construire, ériger et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenable pour la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en exécution et en conformité de cet acte et de l'acte spécial :

12. A prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation :

13. Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent qu'il sera expédient pour acheter, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et de faire les bons, débentures et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province ou hors de la province ou hors de la province qu'elle le trouvera à propos, et de les vendre à tel et moyennant tels escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres proprié-

tés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles; mais aucune débenture ne représentera une somme moindre que vingt-cinq louis.

14. Pénétrer dans tous terrains appartenant à sa majesté sans autorisation préalable, ou dans ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque situés dans le tracé ou la ligne projectée du chemin de fer.

15. Faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer le site du chemin de fer, et de tirer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres pour le chemin de fer.

16. Prendre, enlever et employer autant qu'il sera nécessaire pour la construction, l'entretien et la réparation du chemin de fer, toutes terres, graviers, pierres, sable, bois ou autres matériaux nécessaires pour cet objet, sur les terrains expropriés, ou sur ou à même les terrains de toute personne adjacents à la ligne du chemin de fer ou aux environs.

17. Abattre ou enlever les arbres existants dans les bois, terrains ou forêts, où passera le chemin de fer, jusqu'à distance de six perches de chaque côté.

18. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer à tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge de cours supérieures du Bas-Canada ou du Haut-Canada suivant le cas.

ARPENTAGES ET PLANS.

X. Les plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan d'icelui et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté, également un livre de référence pour le chemin de fer qui contiendra une description générale des dits terrains, les noms des propriétaires et occupants d'iceux, ou autant qu'ils sont connus, et tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la dite carte ou plan; et cette carte ou plan et livre de référence seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur-général ou ses députés, qui en déposeront des copies dans les bureaux des greffiers de la paix des districts ou comtés que doit traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et il en délivrera également une copie à la dite compagnie; et toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin en payant au dit secrétaire de la province ou aux dits greffiers de la paix des honoraires sur le pied de six *deniers* pour chaque cent mots; et les dits triplicata des dites carte ou plan et livre de référence ainsi certifiés, et une vraie copie d'iceux certifiée par le secrétaire de la province ou par les greffiers de la paix, sera et est par les présentes déclaré devoir faire foi dans toute cour de justice et ailleurs.

2. Toute omission, exposé faux ou désignation fautive de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants d'iceux, dans toute carte ou plan, ou livre

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

de référence, pourra être corrigée par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée, après avoir donné douze jours d'avis aux propriétaires de ces terres, pour faire la dite correction, et les parties en donneront certifiées s'il leur appert que cette omission, exposé faux ou désignation erronée, est le résultat d'une erreur; et le certificat énoncera les particularités de cette omission, en quoi elle consiste, et sera déposé entre les mains des dits greffiers de la paix des districts et comtés respectivement, dans lesquels ces terrains seront situés, et seront conservés par eux respectivement avec les autres documents auxquels ils se rapportent; et la dessus, la dite carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au dit certificat; et il sera loisible à la dite compagnie de faire le chemin de fer suivant le dit certificat.

3. Et si la ligne ou direction du chemin de fer doit devier du plan ou arpentage primitif, des triplicata des plans et coupes, des changements approuvés par le parlement, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui auront rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels la construction du chemin de fer sera autorisée, seront déposées entre les mains des greffiers de ces différents districts ou comtés.

4. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer, suivant le cas, affecté par les changements apportés au tracé avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements aient été déposés comme susdit.

5. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits d'iceux respectivement; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance des documents susdits et d'en faire des copies et des extraits, à peine d'une amende de courant.

6. Toutes copies des plans, cartes et livres de référence, ou des altérations ou corrections d'iceux, ou de tous extraits d'iceux, certifiées par un greffier de la paix comme susdit, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières y contenues; et le dit greffier de la paix sera tenu de délivrer ce certificat aux parties intéressées lorsqu'il en sera requis.

7. Aucune déviation de plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la dite carte ou plan et dans le livre de référence ou par les plans et coupes, n'aura lieu, non plus que dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiqués sur la dite carte ou plan, et dans le livre de référence, ou les plans ou coupes, ou qui se trouvent à la distance de moins d'un mille des dits tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

8. Pourvu que le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne ou en deça de la distance susdite de la dite ligne, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée.

9. L'étendue de terrains qui pourra être expropriée, sans le consentement du propriétaire, n'excédera pas

treize verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer sera élevé de plus cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il sera établi des double voies ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages, ou délivré des marchandises; et alors, pas plus de deux cents verges de longueur sur cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des dits terrains; et les endroits où cette largeur additionnelle devra être prise, sera indiquée sur la carte ou plan, ou sur les plans ou sections, en autant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur additionnelle ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distances fixées ci-dessus.

10. L'étendue des grèves publiques ou de terrains inondés par les rivières ou lacs de cette province n'excédera pas la quantité déterminée dans la clause précédente.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

XI. La cession des terrains, leur évaluation et la compensation pour iceux, seront soumises aux règles suivantes:

1. Toute corporation ou personne quelconque, usufruitiers, grévés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayans cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou naitre, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession de terrains, ou intéressés en iceux, pourront contracter et vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et telles corporations ou personnes faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou aucune d'elles respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

2. Pourvu que tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par cet acte à transporter des terrains, et avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées dans un an à compter de la date du dit contrat ou arrangement; et bien que les dites terres puissent être devenues, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie; et l'on pourra prendre possession des dites terres et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres tel qu'il est ci-après prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence.

3. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner aucunes terres ainsi désignées et constatées, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement comme prix principal à être payé pour les terres; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est par le présent prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

autre redevance annuelle réglée et fixée et qui sera payée pour l'achat de toutes terres ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils y sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra.

4. Que lorsqu'une terre appartiendra à plus d'une personne comme propriétaire conjoint ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui seront propriétaires ou propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaires ou propriétaires conjoints ou en commun et par indivis; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre la possession des dites terres ou autoriser à la prendre, suivant le cas.

5. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et livre de référence comme susdit, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans au moins un papier-nouvelle publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre des terres, ou y ayant quelque intérêt, qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties le jugeront à propos, et en cas de difficulté entre elles ou aucune d'elles, alors toutes questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

6. Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaire pour le dit chemin de fer et travaux.

7. Il sera signifié à la partie un avis contenant une description des terres qui devront être prises, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à toutes terres (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas,) comme compensation pour les dites terres ou pour tels dommages, et le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour l'une ou l'autre province, suivant le cas, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre,) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin de fer, ou comme étant dans les limites de la déviation permise par le présent, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit.

8. Si la partie adverse est hors du district ou comté où la terre sera située, ou est inconnue, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour de district ou juge de circuit, suivant le cas, accom-

plignée de tels certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle la dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle, publié dans le dit district ou comté.

9. Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication susdite, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, on ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Haut ou le Bas-Canada, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

10. Si la partie adverse, dans les temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie), nommera un tiers arbitre.

11. Les dits arbitres ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix du comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux décidera, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entr'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle aura assisté le troisième arbitre, ou dont il aura reçu avis, mais il ne sera nécessaire de signifier aucun avis à aucune des parties, elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

12. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'exécède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas les frais pourront être taxés par tout tel juge comme susdit.

13. Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique pourront, à leur discrétion, examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; et tout exposé faux que sera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

14. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre de tout tel juge suivant le cas, elle aura été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

été donné aux autres arbitres un jour en avant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit, sera la compensation qu'elle aura à payer.

15. Si l'arbitre nommé par tel juge, ou si quelque arbitre nommé par les parties décède avant que la sentence ait été rendue, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à la place de celui qui aura été d'abord nommé par le juge, et la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de leur arbitre décédé, ou autrement n'agissant pas comme susdit; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucuns procédés antérieurs dans aucuns cas.

16. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes, mais en pareil cas la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence de premier avis et du désistement subsistera.

17. L'arpenteur ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il sera parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera déclarée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

18. Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

19. Sur le paiement ou offre légal de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation à l'effet ci-après mentionné, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout tel juge comme susdit pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son

warrant au shérif, du district ou comté ou à un huissier (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante; pourvu toujours, que tel warrant de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge sur preuve suffisante, sous telle sentence ou jugement, sous affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire pour la confection de quelque partie du dit chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement; et la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée dans un mois après la sentence des arbitres rendue, avec intérêts depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer.

20. La compensation payée pour toutes terres qui pourront être expropriées sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place des dits terrains, et toute réclamation ou charge sur les dits terrains ou toute partie d'iceux, sera relativement à la compagnie convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante d'icelle; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la dite compensation ou quelque partie d'icelle, à quelque personnes qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne; pourvu que si la dite personne à raison de crainte des réclamations ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée refuse d'exécuter le transport et donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans le Haut-Canada, de déposer la dite compensation dans le bureau de quelque une des cours supérieures du Haut-Canada, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la décision d'arbitres ou convention s'il n'y a peu de transport, et la dite décision d'arbitre ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné; et un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal publié dans le district ou comté où les terrains seront situés, et dans la cité de Toronto, lequel avis annoncera que le titre de la compagnie, savoir, le transport, convention ou décision d'arbitre est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou à quelque partie d'iceux ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie d'icelle, et ces réclamations seront reçues et décidées par la cour, et les dites procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou toute partie d'iceux, y compris le domaine, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le emploi de la compensation et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi exigent; et les frais des dites procédures ou de quelque une de ces procédures ou partie d'iceux seront payés par la compagnie ou par toute autre partie que la cour ordonnera suivant l'équité; et si l'ordre de distribution susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation à la cour, celle-ci ordonnera qu'une part

proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartiendra les intérêts pour un plus long espace de temps suivant qu'il sera juste.

21. Si les terrains expropriés sont situés dans le Bas-Canada, et si la dite compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains de la cour supérieure du district où les terrains seront situés avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la décision d'arbitres, s'il n'y a pas eu de transport, et la dite décision d'arbitres sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné, et des procédures seront suivies pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie de la même manière qu'dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou décision d'arbitres) est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions pour la compensation ou partie d'icelle, et ces oppositions seront reçues et décidées par la cour; et le jugement de confirmation éteindra à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont il pourrait être grevé; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le emploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi exigeront; et les frais des dites procédures ou de quelque-une de ces procédures ou partie d'iceux seront payés par la compagnie ou par toute autre partie que la cour ordonnera suivant l'équité; et si le jugement de confirmation susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, la cour ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

22. Si le dit chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages de cette province ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département Sauvage dans cette province est autorisé et requis par les présentes de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et la compensation qui sera accordée pour des terrains à eux appartenant sera payée au dit officier supérieur pour l'usage de la dite tribu ou bande.

23. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à sa

majesté, ou qui ont été spécialement réservés en aucun temps, ou qui sont désignés et connus généralement sous le nom de terres de la couronne, ou du clergé ou des écoles, ou des terrains réservés pour les objets militaires, elle demandera et obtiendra au préalable la licence ou le consentement de sa majesté sous le sceau et sceau du gouverneur pour le temps d'alors, et après avoir obtenu cette licence ou consentement elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper les dits terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer.

XII. LES CHEMINS ET POINTS.

SERONT RÉGIS COMME SUIT :

1. Le chemin de fer ne sera pas porté le long d'aucun chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission n'a soit obtenu à cette fin de l'autorité municipale; aucuns travaux qui pourraient obstruer le dit chemin ne seront faits sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de . . . pour chaque contravention; mais dans aucun cas la ligne ne sera considérée comme un obstruction, pourvu qu'elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce.

2. Aucune partie du chemin de fer qui croisera un chemin sans passer sur un point ou sous une arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites.

3. L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin aura et continuera à avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche; et la descente sous le dit pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

4. La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la montée naturelle du chemin; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont.

5. Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit chemin et le bord inférieur des dites enseignes sur lesquelles seront peintes de chaque côté les mots: "Traversé du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur; et chaque contravention aux prescriptions de cette section entraînera une amende n'excédant pas . . . courtant.

XIII. CLOTURES.

1. Des clôtures seront érigées et entretenues de chaque côté du chemin de fer de la hauteur et de la force des clôtures ordinaires, avec des ouvertures, barrières ou poternes, et des traverses de fer sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin; aussi, à chaque croisement de chemin des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de parvenir sur le chemin de fer; et jusqu'à ce que ces clôtures et barrières contre les animaux aient été établies, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou engins aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer; et après

que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou volontairement; et toute personne qui guidera, mènera, ou conduira un cheval, ou autre animal sur le chemin et en-dedans des clôtures et barrières ailleurs que sur le traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contre-vention une amende n'excédant pas le somme de _____, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée; et nulle personne autre que celles attachées au chemin ou y employées, ne marcheront sur le voie, sauf au endroits où il traverse ou longe un chemin.

2. Dans le cours de six mois après que des terrains auront été expropriés pour l'usage du chemin de fer, la compagnie, si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, respectivement, mais non autrement, divisera et séparera ces terrains et les tiendra constamment séparés et divisés des terres et terrains adjacents, au moyen d'une clôture de pieux ou de perches, ou d'une haie, fossé, terrassement ou autre clôture suffisante pour empêcher les cochons, moutons et bestiaux de passer; cette clôture sera placée et faite sur les terrains ainsi expropriés, et sera entretenue, réparée et maintenue en bon état par la compagnie à ses frais et dépens.

XIV. LES TAUX DE PÉAGE

SERONT ÉTABLIS COMME SUIT:

1. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les réglemens de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les réglemens, ou par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes, aux points du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les réglemens; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux, ou de partie d'iceux à demande à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés dans toute cour compétente; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils sont par le présente acte autorisés à saisir les objets à raisons desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux; et tous et chacun ces taux pourront être diminués et réduits par des réglemens faits aux assemblées générales et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise; pourvu que les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par aucun réglemant relatif aux taux.

2. Dans tous le cas, les fractions de distance sur lesquelles les objets ou passagers seront transportés sur le chemin de fer seront considérés comme des milles entiers; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il pourra être exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évalués et considérés comme des quarts de tonneaux entiers.

3. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, il sera placé dans un lieu apparent une pancarte

ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigé pour le transport de chaque objet.

XV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les actionnaires auront en tout temps le droit de se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, ils pourront à ces assemblées générales destituer et élire des directeurs, et destituer les employés inférieurs; faire, révoquer, amender ou modifier les réglemens, règles ou ordres; le mode de convocation des assemblées générales à l'exception seulement des époques et du lieu de réunion; pour régler l'entreprise et le chemin de fer, la conduite des passagers et le transport des objets par le chemin de fer; et imposer par des réglemens, des amendes ou confiscations pour infraction des dits réglemens, règles ou ordres, n'excédant pas la somme de _____ pour chaque infraction; pourvu qu'aucun réglemant ne sera obligatoire à moins qu'il n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été publié dans la Gazette du Canada pendant quinze jours au moins.

XVI. DIRECTEURS: ELECTION ET FONCTIONS DES DIRECTEURS.

1. Un bureau de directeurs chargés d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, et si cette élection n'est pas faite le jour fixé par les réglemens, il sera du devoir des directeurs d'annoncer et faire faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé; et le jour ainsi annoncé, personne ne sera admis à voter excepté ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle le devait, suivant les articles ou réglemens; et les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies de la manière prescrite par les réglemens, et nul ne pourra être directeur, s'il n'est actionnaire, possédant des actions absolument de son propre droit, et n'est habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi.

2. Le mode de convocation des assemblées générales et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs seront fixés et déterminés dans l'acte spécial.

3. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédés par lui, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'acte spécial; et tout actionnaire, soit qu'il réside dans cette province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos; pourvu que ce procureur, produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou des termes analogues:

" Je, _____, de _____, l'un des actionnaires
" de _____, constitué par les présentes
" de _____, mon procureur, et l'autorise à voter
" pour moi ou donner mon assentiment à toute affaire,
" matière ou chose relative à la dite entreprise, qui
" sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des
" actionnaires de la dite compagnie ou d'aucuns d'eux
" de la manière que le dit _____ le jugera à propos.
" En foi de quoi j'ai apposé aux présentes mon seing
" et sceau, le _____ jour de _____ mil huit cent _____

4. Les voix données par procureur seront aussi valides que si les commettant avaient voté en personne; et toute matière ou affaire qui sera proposée

ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires et des fondés de procurations données comme susdit, et toutes les décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie.

5. Les directeurs nommés en premier lieu, et ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs à l'époque fixée à cette fin par les règlements, alors qu'il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour choisir les directeurs pour l'année, suivre et délibérer sur les affaires de la compagnie; pourvu toujours, que les dit directeurs, en cas de décès, absence, résignation ou destitution de quelqu'un d'entre eux, pourront en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence, résignation ou destitution, n'invalidera pas les actes des directeurs restants.

6. A la première assemblée ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à l'assemblée générale annuelle, ils éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président.

7. A toute assemblée où se trouvera au moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs sont investis, mais aucun directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante; et les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial; et pourvu aussi, que les actes de la majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée régulière seront censés être les actes des directeurs.

8. Aucun officier ou employé de la compagnie ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur.

9. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogent pas aux lois de la province, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions.

10. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement; et il ne sera demandé aucun versement plus fort que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devra s'écouler entre chaque versement, et il ne pourra être exigé dans le cours de l'année une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial; chaque actionnaire sera tenu de payer le montant du versement requis sur les actions possédées par lui aux personnes et aux époques et lieux qui seront fixés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs.

11. Si avant le jour ou le jour fixé pour le versement un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur icelle

au taux de six pour cent par année depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué.

12. Si à la date fixée pour faire un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant toute cour de loi ou équité ayant juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé.

13. Dans une action pour recouvrer une somme que sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégués spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements pour lesquels la compagnie a d'action en vertu de l'acte spécial.

14. Le certificat de possession d'une action sera admis dans toutes les cours comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayans cause à l'action y mentionnée; néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

15. Toutes personnes qui négligeront ou refuseront de payer leurs parts proportionnelles des versements comme susdit, paieront une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque cent louis du montant des actions qu'elles posséderont respectivement dans l'entreprise; et toutes personnes qui négligeront de payer leurs versements proportionnels comme susdit dans le délai de deux mois de calendrier après la date fixée pour le paiement d'iceux, seront sujets à la confiscation de leurs actions respectives dans l'entreprise, et tous les profits et bénéfices d'icelles; et toutes ces amendes et confiscations appartiendront à la compagnie.

16. Pourvu qu'il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle aura été encourue; et cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque qui pourrait être commencé ou intenté pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

17. Les directeurs de la compagnie pourront vendre, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ainsi que les actions du fond social qui n'auront pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur icelles ou de toutes sommes empruntées par la compagnie ou qui lui seront avancées.

18. Un certificat du trésorier de la compagnie constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le dit trésorier au nom des acquéreurs avec indication de leurs résidences et professions, il sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie; et là-dessus l'acquéreur sera censé possesseur de ces actions et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente, et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

19. Les actionnaires qui voudront avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur les actions respectives, au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire, et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou toute partie d'icelles qui de temps à autre excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts aux taux légal d'intérêt pour le temps d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie; pourvu que ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

20. Les directeurs sont par le présent acte requis de faire, tenir, dresser et balancer annuellement le trenteunième jour de décembre de chaque année un compte fidèle, exact et détaillé des sommes prélevées et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants d'icelle, ou autrement pour l'usage de la compagnie et des frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recottes et dépenses de la compagnie ou des directeurs; et aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise qui auront lieu de temps à autre comme susdit, il sera établi un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que les dites assemblées ne décident le contraire; et ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du fonds social de la compagnie à tel taux par action que la dite assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminuera en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé sur ce capital; et aucun dividende ne sera payé à raison d'aucune action après le jour fixé pour le paiement d'un versement sur cette action avant que ce versement soit payé.

21. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts aux taux n'excédant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront pour ce faire: pourvu toujours, qu'il ne sera pas payé aux propriétaires d'action sur lesquelles il sera dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions ou toute autre action possédée par le même actionnaire aussi longtemps que les dits arrérages ne seront pas payés, et il ne sera pas payé d'intérêts à même le capital souscrit ni aucune partie de ce capital.

22. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers et autant d'officiers qu'ils le jugeront nécessaire, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements à un montant suffisant ou autrement du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu de cet acte et de l'acte spécial, pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les dits directeurs le trouveront convenable.

XVII. ACTIONNAIRES, ACTIONS ET TRANSPORT DES ACTIONS.

Les actions de l'entreprise pourront être transférées par les actionnaires au moyen d'actes de transport exécutés en double, dans la forme suivante; l'un des doubles sera délivré aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la dite compagnie; et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet; mais il ne sera payé aucun intérêt sur les actions transférées par l'acquéreur avant que le dit double ne soit délivré, déposé et entré.

"Je, A. B., en considération de la somme de à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes action (ou actions) du capital de pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayans cause, sujette aux mêmes règles et réglemens et aux mêmes conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter la dite action (ou actions) sujette aux mêmes règles, et réglemens et conditions."

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

XVIII. MUNICIPALITÉS.

1. Toutes les corporations municipales de cette province pourront souscrire autant d'actions du capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toute somme d'argent empruntée par la compagnie de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle; et elle aura le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables en tel temps et pour telles sommes respectivement de vingt-cinq louis courant au moins, et portant ou ne portant pas intérêt, que la dite corporation jugera à propos.

2. Toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide et obligera la corporation si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en la manière et forme qu'il sera prescrit par tout réglemant de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non plus qu'il soit observé touchant la dite débenture aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par les réglemans susdits.

3. Aucune corporation municipale ne souscrira des actions ni se chargera d'une dette ou s'engagera en vertu de cet acte ou de l'acte spécial à moins ou avant qu'un réglemant ait été passé régulièrement à cette fin et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit réglemant, après un avis public contenant une copie du réglemant projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelle imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelle n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité.

4. Le maire, préfet ou *reeve*, chef d'une corporation municipale, qui aura souscrit ou possédéra des actions de la compagnie au montant de £25,000 ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie, en addition au nombre de directeurs autorisés par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

XIX. ACTIONNAIRES.

1. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables de la manière prescrite par les réglemans de la compagnie; mais aucune action ne pourra être transférée avant que tous les versements sur icelle n'aient été payés ou que les dites actions n'aient été déclarées confisquées à raison du non-paiement des versements sur icelle.

2. Chaque actionnaire sera responsable individuellement aux créanciers de la corporation pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur des actions possédées par lui, pour les dettes et

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

obligations de la corporation, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé; et tous les actionnaires seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues aux ouvriers et employés de la compagnie pour les services faits par eux; mais ils ne pourront être poursuivis pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre les actionnaires.

3. Le capital primitif pourra être augmenté à volonté indéfiniment; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste le plus voisin du lieu où il résidera au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps et le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans les minutes des délibérations, et là-dessus le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

4. Les fonds de la compagnie ne pourront pas être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital ni de celui d'aucune autre corporation.

XX. ACTIONS POUR COMPENSATION, AMENDES ET PÉNALITÉS, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

1. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défendeurs pourront plaider par dénégation générale et citer cet acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès y relatif; et ils pourront alléguer que les faits causant le dommage sont autorisés par cet acte ou par l'acte spécial.

2. Quiconque gênera ou interrompra par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, engins ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention coupable d'un simple délit, et sur conviction d'icelui sera puni de la détention dans le pénitencier provincial pendant cinq ans au plus.

3. Toute personne qui volontairement et malicieusement et au préjudice du chemin de fer, le brisera, renversera, endommagera ou détruira aucune partie d'icelui, ou quelque bâtisse, station, dépôt, quai, embarcations, objets, machines ou autres ouvrages ou inventions dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, ou qui causera tout autre tort ou dommage ou gênera ou interrompra volontairement ou malicieusement le libre usage du chemin de fer, embarcations ou ouvrages, ou qui gênera, retardera ou empêchera l'exécution, l'achèvement, la réparation ou l'entretien du dit chemin de fer, embarcations ou ouvrages, sera jugé coupable d'un simple délit, à moins que la contravention commise ne soit déclarée félonie par quelque autre acte ou loi, et la cour par laquelle et devant laquelle la personne sera jugée et condamnée aura le pouvoir et l'autorité de faire punir cette personne de la même manière que les personnes coupables d'un simple délit ou de félonie (suivant le cas) doivent être punis suivant les lois en vigueur dans cette province.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

4. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte ou l'acte spécial ou qui seront imposées par aucun règlement, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation, tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le sceau et sceau ou les sceaux et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison pour le comté ou district où il aura été condamné, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscations et tous les frais en dépendant ne soient auparavant payés avant l'expiration de cette période de temps; mais toutes telles personnes ou personnes pourront dans les quatre mois de calendrier après la conviction en appeler à la cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté ou district.

5. Toute contravention à cet acte ou à l'acte spécial commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par cet acte, sera un simple délit et sera punie en conséquence; mais l'infliction de cette peine n'exemptera par la compagnie, si elle a commis la contravention de la confiscation prononcée par cet acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par les dits actes, si en vertu des dispositions d'iceux et de la loi, cette contravention entraîne la confiscation.

6. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresseront tout autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans chaque char destiné aux voyageurs et dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait des changements ou modifications; et les règlements, règles et ordres seront obligatoires pour toutes les parties et devront être observés par elles, et suffiront dans toute cour de loi ou d'équité pour justifier les personnes qui auront agi en vertu d'iceux; et toute copie d'iceux ou de quelqu'un d'iceux certifiée conforme par le président ou le trésorier, sera considérée comme authentique et fera foi dans toute cour, sans qu'il soit besoin d'autre preuve; pourvu néanmoins, que tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au gouverneur-général ou à l'administration du gouvernement de cette province pour son approbation.

7. Les copies des minutes des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à tout

assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le trésorier de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes seront foi *prima facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le trésorier de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les dits directeurs de la compagnie.

XXI. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

1. Chaque employé de l'entreprise de service dans un char à voyageurs ou aux stations des voyageurs portera sur son chapeau ou casquette un insigne indiquant son emploi, et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou sa carte, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, du point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route; et ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi, et toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie.

3. Des contremarques seront attachées par les employés ou agents de la compagnie à tout objet de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivré au passager qui remettra l'objet; et si cette contremarque est refusée au passager sur sa réquisition, la compagnie paiera au dit passager la somme de _____ qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train; et tout passager qui produira cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui a pas été remis.

4. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers, et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fera ou souffrira sciemment cet arrangement, et le conducteur du train seront chacun d'eux coupable d'un simple délit, et punis en conséquence.

5. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres ou d'un sifflet à vapeur; et la cloche ou le sifflet seront sonnés à la distance de quatre-vingt perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traversera un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, à peine pour chaque contravention d'une amende de _____ qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était

chargé de conduire le dit engin, et aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit.

6. Les passagers qui refuseront de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison que le conducteur choisira, après avoir arrêté le train.

7. Toute personne chargée de conduire un engin mobile ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera considérée comme coupable d'un simple délit.

8. Tout passager blessé pendant qu'il sera sur la plateforme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret en violation des réglemens imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars des passagers faisant partie du train, ne pourra pas réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars des passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément.

XXII. DISPOSITION GENERALES.

1. Chaque fois qu'un entrepreneur chargé de la construction d'une partie d'un chemin de fer en cours d'exécution sera endetté à un ouvrier pour trente jours ou moins de trente jours de travail accompli pour la construction du chemin de fer, la compagnie deviendra responsable pour le paiement à cet ouvrier du montant dû pour ce travail, et pour le recouvrement duquel une action pourra être maintenue par lui contre la compagnie s'il a donné à la compagnie dans le délai de vingt jours après l'accomplissement du travail dont il demande le prix, un avis indiquant le montant, et le nombre de jours de travail sur lesquels la demande est fondée, et le temps où et l'entrepreneur pour lequel le travail a été accompli; et l'avis sera signé par l'ouvrier ou son procureur, et sera signifié à un ingénieur, agent, ou surintendant employé par la compagnie, et chargé de la section du chemin où le travail a été accompli, personnellement ou en le laissant au bureau ou siège ordinaire des affaires du dit ingénieur, agent ou surintendant, à une personne d'âge raisonnable; pourvu toujours qu'aucune action semblable ne sera maintenue en vertu des dispositions de cette section à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai de trente jours de la signification de l'avis donné comme ci-dessus.

2. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéi-commis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéi-commis, et la compagnie ne sera pas obligée de veiller au rempli des deniers payés sur ces reçus.

3. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera, par tout les moyens à sa disposition, la maille de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres

effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le gouverneur en conseil établira; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte ou l'acte spécial.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la dite compagnie et des directeurs en exercice.

5. Un plan et coupe du chemin de fer projeté et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise et déposés dans le bureau des commissaires des travaux publics, et des plans semblables des parties de chemin de fer situées dans les différents comtés seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés, où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées; et chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire en chef des travaux publics, et il seront certifiés et signés par le président ou l'ingénieur de la corporation.

6. Il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquentes au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation, un tableau contenant un compte dé-

taillé assermenté par le président, ou en son absence, par le vice-président, des sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier tableau annuel; et aucune prescription nouvelle que la législature pourrait établir par la suite relativement à la forme ou les détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne sera considérée comme une infraction des privilèges accordés à la compagnie par le présent acte.

7. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et six dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial comme susdit, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront.

8. Aucune corporation établie suivant cet acte ne placera et n'emploiera pour la construction ou réparation de son chemin des rails de fer pesant pas moins de _____ par chaque verge de longueur, excepté pour les changements de voies, voies latérales aiguilles; et la jauge d'aucun chemin n'aura plus ni moins de _____ pieds.

9. Le parlement de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie ni de manière à réduire audessous de dix pour cent les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toute source pour l'année écoulée excède dix pour cent du capital réellement dépensé.

10. Le parlement provincial pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie suivant cet acte, mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour aucune obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment.

11. Aucune disposition de cet acte ne dérogera ni ne sera interprétée de manière à déroger en quoi que ce soit aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

Toronto:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

FRONT STREET.

HUITIEME RAPPORT

SUR

LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES TELEGRAPHIQUES.

LE COMITE PERMANENT des chemins de fer et lignes télégraphiques a l'honneur de présenter son HUITIEME RAPPORT :—

IL a pris en considération le bill pour accorder un acte d'incorporation pour construire un chemin de fer à travers les possessions britanniques jusqu'à l'Océan Pacifique, et est, malgré lui, obligé de faire rapport que, dans son opinion, la dite demande est prématurée et que les pétitionnaires n'ont pas adopté les mesures préliminaires qui leur donnent droit à un acte d'incorporation.

Comme ce projet entraîne en faveur de la compagnie la cession d'une étendue considérable de pays, il semble à votre comité que le consentement des gouvernements impériaux et coloniaux aurait d'abord dû être obtenu et que ces réclamations, comme celles des tribus indigènes et de la compagnie de la Baie d'Hudson, auraient dû être ajustées, de manière à faire disparaître toute cause de différends.

À part cette objection, il n'a pas été prouvé à votre comité que les pétitionnaires soient capables de commencer et continuer cette entreprise. Il ne paraît pas qu'il ait été souscrit ou payé des actions ou que les pétitionnaires soient dans une position à profiter des avantages d'une charte, s'il leur en est accordé une. Votre comité a déjà fait rapport qu'il est d'opinion que des chartes de chemin de fer ne devraient être accordées qu'à des personnes qui peuvent prouver qu'elles sont capables et qu'elles désirent continuer l'entreprise immédiatement et cela avec énergie et succès, et il adhère à cette opinion.

En même temps, votre comité se croit tenu de dire que, dans son opinion, le plan ne doit pas être considéré comme un plan visionnaire ou impraticable. Quand M. Whitney le suggéra pour la première fois dans les Etats-Unis, la nouveauté et la grandeur de l'idée engagèrent beaucoup de personnes à le considérer comme tels; mais ce monsieur, par son énergie infatigable—par son génie, a, par degrés, conduit l'esprit public dans son propre pays, comme en Angleterre, à le considérer d'un œil favorable.

Votre comité est fortement porté à croire que ce grand œuvre, si ce continent fait, sous le rapport de la prospérité et de la population, le progrès qu'il a fait jusqu'ici, sera entrepris dans quelques années par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis conjointement.

Les avantages supérieurs que possède la route à l'océan pacifique à travers le territoire britannique, ont été habilement portés à l'attention publique par Allan McDonell, écuyer, et autres; et votre comité nourrit l'espoir que le gouvernement impérial voudra bien considérer la question comme une question d'un intérêt national, et y rattacher un système de colonisation générale et bien organisée.

Votre comité prend la liberté d'annexer à son rapport un document instructif sur le sujet écrit par Allan McDonell, écuyer.

Votre comité recommande que, si votre honorable chambre approuve le rejet de cette demande, les honoraires que les pétitionnaires ont payés leur soient remboursés. Votre comité prend aussi la liberté de faire rapport de ses délibérations et des témoignages qui lui ont été donnés durant la présente session.

Le tout respectueusement soumis.

ALLAN N. MACNAB,

Président.

REMARQUES

SUR

LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER

DEPUIS

LE LAC SUPERIEUR JUSQU'AU PACIFIQUE,

PAR

ALLAN McDONELL, ECUYER, TORONTO.

TOUTES les nations maritimes de la terre cherchent depuis longtemps, s'efforcent depuis très longtemps à raccourcir, par un passage à l'ouest, la route des Indes qui double aujourd'hui les terribles barrières du cap Horn et de l'Afrique méridionale. Les explorations de l'Angleterre sur les côtes de l'Atlantique comme sur les côtes du Pacifique, ont scruté toutes les sinuosités des rivages depuis la latitude 30° sud jusqu'aux bords de la Zone Glaciale, et dans l'insuccès de toutes ces tentatives, il a été projeté de percer le continent sur le territoire d'un pays étranger et dans un endroit où l'Angleterre sera à la merci de ses rivaux. Pendant que la France, le Mexique, les Etats-Unis et les autres puissances pensent à percer le continent à l'Isthme de Panama, que l'Angleterre cherche, au moins, si elle ne possède pas sur son propre territoire, des avantages supérieurs pour atteindre au but que ces puissances se proposent.

Dans le cours de cette dernière année, il a été publié en Angleterre trois ouvrages sortant de trois sources différentes, et exposant la nécessité et les avantages qu'il y a à construire un chemin de fer qui reliera les océans Atlantique et Pacifique et qui sera construit dans les possessions britanniques. Mon objet n'est pas de discuter ici les plans proposés par aucune des parties de manière à mettre leur vue à exécution, mais bien de diriger l'attention du public canadien sur l'existence de ce projet et sur les avantages incalculables qui en ressortiront pour ce pays comme pour la mère patrie, si ce projet peut être accompli. Dans l'un des pamphlets en question, celui du major Smith, le plan proposé est de faire faire ce chemin par les condamnés; les autres, dont l'un par un M. Wilson, qui, je crois, était alors dans l'emploi de la compagnie de la Baie d'Hudson, et l'autre par le lieutenant Syngé, des ingénieurs royaux—je ne les ai pas vus. J'ai toute raison de croire que la construction de ce chemin est très possible et je propose de le faire suivant le plan proposé par M. Whitney pour un semblable chemin de fer à travers les Etats-Unis; ce plan est si bien adapté aux besoins du pays qu'il ne saurait être reçu ici moins favorablement qu'il ne l'a été là. L'idée de construire un chemin de fer pour des centaines de milles dans un pays qui n'est encore qu'un désert semble au premier coup d'œil d'une extravagante absurdité et d'une impossibilité absolue; et elle le serait, si le plan proposé était de vouloir construire ce chemin dans un court espace de temps. L'on ne doit pas perdre de vue que même sous les circonstances les plus favorables il faudra quelques années pour construire un semblable chemin; la population doit marcher de front avec la confection du chemin de fer ou en accompagner le progrès.

En se décidant donc sur la convenance ou la possibilité qu'il y a de construire un pareil chemin, l'on doit envisager la question sous le point de vue de l'avenir,—la question n'étant pas de savoir jusqu'à quel point l'état actuel du pays et ses intérêts justifient l'idée d'une telle entreprise, mais si, lorsqu'il sera terminé, il existera un état de chose qui en justifiera l'entreprise. Quant à la convenance ou à l'avantage qu'il y a de construire ce chemin, je ne pense pas qu'il puisse y avoir diversité d'opinion, si on le trouve une fois possible.

Cette partie du continent de l'Amérique du Nord que nous habitons est précisément située dans la voie du commerce qui se fait entre l'Europe et l'Inde—avec un canal de six cents trente-huit verges autour des chûtes du Sault Ste. Marie (qui n'ont que 21 pieds en tout) nous possédons sur notre propre territoire la ligne de navigation intérieure la plus belle du monde—ligne qui traverse plus de la moitié de ce continent. Au moyen d'un chemin de fer entre la tête de cette navigation et l'Océan Pacifique, on créera une voie de communication sûre et prompte qui fera subir au commerce du monde une révolution complète; chacun peut voir au premier coup-d'œil que ce chemin serait sans pareil dans le monde. Non seulement les Etats-Unis, mais encore tout l'Europe sent l'importance qu'il y a pour elle d'accaparer le commerce immense de la Chine et des Indes,—et même du temps d'Hernando Cortès on crut qu'il était possible et expédient de réunir les deux océans par un canal à travers l'Isthme de Panama, et depuis cette époque presque toutes les nations ont parlé de le faire; et aujourd'hui le projet n'est ni abandonné ni suspendu. Même dans les premières pages de l'histoire de ce pays on voit que les Français ont recherché avec persévérance et anxiété une communication qu'ils supposaient exister entre les eaux du St. Laurent et le Pacifique, dans le but d'accaparer, s'il était possible, ce commerce important qui de tout temps a enrichi, au-delà de tous les calculs, toutes les nations qui l'ont possédé, et qui, au contraire, a fait dégénérer en puissance et en richesse celles qui l'ont perdu ou abandonné. Sans parler des effets que ce commerce a eu pour les autres nations, il suffit de regarder l'Angleterre; sa grandeur et sa force, elle les doit plutôt à son commerce avec l'Inde qu'à toute autre cause. Dans le moment actuel l'Angleterre est au commerce ce que le principe de la gravitation est au monde matériel—qui règle et soutient tout. Et cependant si les Etats-Unis construisent un chemin de fer à travers leur territoire, l'Angleterre pourrait peut-être bientôt s'apercevoir combien est précaire la manière dont elle tient le sceptre des mers; sa rivale active et énergique le lui arrachera des mains; elle sera

Appendice
(U. U.)

30 Août.

renversée de sa position et ses flottes indiennes seront chassées de l'Océan comme l'ont été les caravannes qui transportaient autrefois à travers les déserts les richesses de l'Inde; ou bien, comme l'Angleterre a enlevé le commerce des Indes à la Hollande ainsi à son tour elle pourra en être privée par les Etats-Unis: tel pourra être, tel sera un jour l'effet d'un chemin de fer qui traversera le territoire de cette dernière puissance. Il est donc de la plus grande importance pour l'Angleterre—il est donc de son intérêt comme de son devoir de voir s'il est possible de construire ce chemin à travers les possessions britanniques, afin que notre rivale active et entreprenante cesse d'être considérée comme telle; et le peuple anglais n'aura pas à redouter parmi toutes les nations de la terre de concurrence pour la suprématie des mers. S'il est possible de relier le Pacifique à la tête de la navigation de nos eaux intérieures, on ne doit point différer à le faire. On doit donner à ce projet toutes les facilités possibles. Ce sera non seulement le moyen de faire établir toutes les terres qui peuvent nourrir une population dans ces régions, mais ce sera encore le moyen de changer toutes les relations commerciales; le Grand-Ouest sera enrichi, le cours du commerce au lieu de suivre des mers orageuses et des caps dangereux arrivera sur nos rives après s'être frayé une route paisible sur l'Océan Pacifique et à travers la profondeur de nos déserts de l'Ouest. La vapeur exploitée dans des régions accessibles et sur une mer placide, mettrait l'Angleterre à un quart de la distance qui l'éloigne aujourd'hui des trésors de l'Orient; ses marchands pourraient, dans leurs propres ports, vendre à plus bas prix que les marchands des autres nations de la terre. En d'autres termes, elle leur rendrait le commerce tributaire, et le Canada deviendrait la grande voie par laquelle passerait cette immense trafic. Aucune autre route sur le continent américain ne pourra rivaliser avec celle-ci, comme on le fera voir plus tard; pour le moment je me contenterai d'indiquer la route proposée :

	Milles.
De Liverpool au St. Laurent.....	2800
Du St. Laurent à la frontière anglaise, lac Supérieur	1150
Du lac Supérieur au Détroit de Fuca ..	1500

5450

La distance du Détroit de Fuca au Japon est d'environ 4000 milles; à Shanghae environ 5000. L'Isle de Vancouver commande le Détroit, et abonde en havres excellents; on y trouve du charbon d'une qualité supérieure. Les indigènes l'exploitent et le livrent à bord des bateaux à vapeur de la compagnie de la Baie d'Hudson à un prix presque nominal. Aucune partie des côtes du Pacifique n'offre plus que celle-ci de facilités pour contrôler tout le commerce et le trafic du Pacifique.

On peut considérer comme une chose certaine qu'une cargaison partie de Shanghae sur un steamer ordinaire pourra traverser cette mer placide et être déposée, dans quinze ou vingt jours, dans quelques-uns des havres du Détroit de Fuca, et trois à cinq jours ensuite exposée en vente ou transportée sur les bords du lac Supérieur. La construction de ce chemin dans la direction du Détroit de Fuca raccourcirait de soixante à soixante-dix jours le voyage d'Angleterre en Chine, et nous ouvrirait le marché d'une population de six cents millions, et nous mettrait, géographiquement parlant, en état d'y dominer. Si on le livre à l'influence des intérêts du commerce, qui peut dire quelle ne sera pas la destinée commerciale de ce pays?

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Ce plan peut très bien n'excoiter que la curiosité des gens qui n'y voient autre chose qu'une hallucination propre tout au plus à amuser pendant un moment et qui disparaît ensuite. Néanmoins, cet ouvrage se fera tôt ou tard,—et si ce n'est pas par le peuple anglais ce sera par nos voisins. Et que l'on se rappelle bien qu'il n'est pas bien difficile d'ouvrir une voie nouvelle à un commerce nouveau, mais qu'il est très difficile de changer celle qui est déjà établie.

Il y a quelque chose qui étonne dans la proposition d'un chemin de fer qui relierait l'atlantique au pacifique—quelque chose qui peut paraître chimérique à l'observateur inattentif; mais quand on a vu ces pyramides prodigieuses que la main de l'homme a élevées au milieu des déserts de sables mouvants; quand nous savons qu'en dépit des obstacles de la nature et de son ignorance dans les arts, un peuple demi barbare a, bien des siècles avant l'ère chrétienne, érigé un mur solide autour de son empire, lui faisant gravir les montagnes les plus formidables, traverser des rivières sur des arches, lui faisant suivre les déclins et les sinuosités des vallées pendant une distance de quinze cents milles—que l'on n'insulte pas à l'esprit d'entreprise de ce siècle éclairé en dénonçant comme visionnaire et impraticable l'idée d'une simple ligne de rails que l'on placerait sur une surface qui ne serait pas plus grande et qui n'offrirait pas la moitié des obstacles à surmonter. Vouloir le faire, ce serait oublier les progrès immenses qu'a fait ce siècle. Quant à sa possibilité, je sais qu'un grand nombre de personnes s'y opposent pour cette raison. Néanmoins, après tous les renseignements obtenus, je pense qu'il est très possible et très facile de le faire et qu'il peut se faire même par l'esprit d'entreprise des individus. En vendant et établissant les terres situées sur la ligne à mesure que le chemin avance, la population suivra le chemin et y prendra de l'intérêt, et le nivellement, etc., du terrain devra payer en partie le prix du sol et l'établissement de gens. Le plan ou mode d'opération d'après lequel on se propose de faire ce grand ouvrage, est que le gouvernement vendra à une compagnie incorporée soixante milles de terres en largeur depuis le lac jusqu'au Pacifique, à un prix modéré, ou au prix que le gouvernement lui-même aux diverses tribus indigènes qui en ont aujourd'hui la possession. Aujourd'hui ce n'est qu'un désert; et bien que jusqu'à un certain point il puisse recevoir une population considérable, il devra rester inculte et inexploité pendant que des milliers de nos concitoyens sont dans le dénûment et meurent de faim; et il devra rester ainsi sans valeur et impropre aux établissements à moins que l'on ne prenne quelques mesures propres à en faciliter l'établissement et en faire une source de richesse et de puissance pour le pays. Aussitôt que cent ou deux cents milles ou plus seraient ainsi cédés à la couronne, la route serait immédiatement arpentée et tracée, on se préparerait à en faire le nivellement, etc., et l'on y enverrait immédiatement un nombre considérable d'ouvriers ou de personnes qui s'y établiraient; lorsque dix milles du chemin auraient été terminés d'une manière solide et approuvée et à la satisfaction d'un commissaire nommé par le gouvernement, il sera accordé à la compagnie une patente pour la première moitié de chemin ou cinq milles, ou des patentes aux personnes qui auraient acheté des terres sur la ligne pour s'y établir, ainsi qu'on le trouvera à propos; le gouvernement gardant ainsi la moitié du chemin entre ses mains. Maintenant si la vente des terres ne pouvait pas rapporter assez pour rembourser les deniers dépensés sur dix milles du chemin, l'essai aura été fait alors aux dépens de la compagnie, et

Appendice
(U. U.)

30 Août.

le gouvernement ne payera pas un seul chelin ; mais, au contraire, les cinq milles du chemin que le gouvernement aura gardé devront augmenter en valeur ; si, d'un autre côté, le prix des terres est élevé au-dessus de sa valeur actuelle jusqu'à un montant qui excède les déboursés, alors la moitié que possèdera le gouvernement éprouvera une même augmentation pour les mêmes causes, et ceci doit être une garantie suffisante pour la confection des travaux. Telle serait la manière de transiger pour les terres bonnes ou cultivables ; mais comme le chemin pendant une immense distance doit traverser des terres pauvres et stériles, la compagnie pourra vendre telle partie des terres les plus proches au-delà de la ligne qu'il faudra pour payer les déboursés pour la ligne ou cette section, et la compagnie pourra accorder des patentes ; et lorsque le tout sera terminé, la compagnie prendra possession du chemin, sujet au contrôle du gouvernement, qui règlera et fixera les péages, etc. Si ce plan ne réussit pas, le gouvernement ne peut rien perdre, parce que les terres resteront toujours, et que même dans ce cas la valeur en sera augmentée. C'est ainsi que l'on propose un plan d'établissement absolument nouveau sur lequel reposent les espérances de succès et sur lequel tout dépend. Celui qui s'établirait sur la ligne trouverait de l'emploi sur le chemin aussitôt que sa maison ou sa cabane serait levée, ou que son grain de semence serait en terre. Lorsque sa récolte serait mûrie, il trouverait à sa porte un marché toujours ouvert par ceux qui se trouveraient dans la position dans laquelle il était la saison précédente ; et s'il avait dès le commencement payé pour sa terre, l'argent lui reviendrait directement ou indirectement par travail fait ou matériaux fournis sur le chemin, de manière qu'en une année le cultivateur se serait fait une résidence, avec des établissements et tous les avantages de la civilisation autour de lui, une demande pour son travail, un marché à sa porte, et, pour le surplus de son produit, un chemin de fer pour communiquer avec les autres marchés. Celui qui n'aurait pas les moyens d'acheter les terres même au prix le plus bas, 3s. 9d. par acre, obtiendrait ces moyens dans le travail qu'il ferait sur le chemin et dans sa première récolte—lui aussi dans le cours d'une année aurait sa résidence qu'il acquerrait avec les mêmes avantages et qui le rendrait également indépendant.

Sous toute autre circonstance—placé dans le désert et loin de la civilisation, le cultivateur ne retirerait rien des sommes qu'il aurait payées, si ce n'est son titre à la terre ;—une fois sa maison construite et sa récolte en sûreté, il ne trouve aucune demande pour son travail, parce que tous ceux qui l'environnent sont dans la même position que lui ; quand sa récolte est mûrie il n'a aucun marché ; son travail, il est vrai, lui fait trouver sa subsistance dans le sol, mais il ne peut l'échanger pour d'autres produits de l'industrie. Des moyens convenables et systématiques que l'on adopterait pour diriger ici l'émigration de la mère patrie, soulagerait celle-ci de l'excédant de sa population ; ouvrirait à l'établissement et à l'agriculture la plus grande étendue possible de désert qui autrement aurait été pour toujours d'une inutilité absolue ; ferait prospérer des milliers de nos compatriotes, et répandrait parmi eux le confort et le bonheur, dans notre mère-patrie qui souffre des maux incalculables par suite de l'exubérance de sa population pendant que cette émigration fera la prospérité de ce pays à un degré illimité. On croira peut-être que le gouvernement du pays devrait entreprendre cet ouvrage et disposer des terres suivant le plan proposé. Les particuliers opèrent avec beaucoup plus de célérité que le gouvernement, pratiquent

plus l'économie et travaillent avec plus d'effets. Si le gouvernement l'entreprenait la vente des terres ne payerait jamais les déboursés, et les difficultés qui se présenteraient dans les retards éprouvés dans la transaction des affaires au siège du gouvernement ne ferait que retarder l'ouvrage et le faire languir jusqu'à ce qu'il échoue. Cet ouvrage entrepris par le gouvernement absorberait la législation entière du pays, et étant exposé à des changements de direction et d'administration à chaque session, le progrès en serait entièrement arrêté. La régie d'une parcelle entreprise et les sommes qui seraient ainsi mises à la disposition de parti politique qui réussirait dans la lutte, conduiraient à toute espèce de corruption politique et de transaction pour accaparer un prix aussi vaste qui, par sa nature même, éloignerait les hommes doués du caractère nécessaire pour conduire le plan ; chaque administration choisirait les directeurs parmi ses propres partisans, et ces directeurs emploieraient toute l'influence que leur donneraient leur position et les moyens immenses qu'ils auraient à leur disposition pour maintenir au pouvoir les parties qui les aurait nommés. Le seul vrai moyen de mettre ce plan à exécution se trouve dans l'entreprise individuelle liée à la vente des terres, sous la protection du gouvernement ; ou bien il doit être fait par le gouvernement impérial lui-même.

Le commencement de ces travaux en ferait le point d'attraction de toute la population européenne, qui accourrait de jours en jours vers les rives américaines. La plupart de ces émigrés sont sans moyens, néanmoins leur travail constitue le capital qui sera employé au nivellement du chemin et au paiement partiel des terres. Ils n'auraient pas seulement des intérêts dans ce chemin comme dans la source où ils trouveraient tous les jours des moyens de subsistance, mais ils seraient encore sûrs que le résultat ne pourrait qu'améliorer leur sort et leur donner l'aisance ainsi qu'à leur famille. La civilisation et toutes ses influences avancerait pas à pas avec le chemin, et y attirerait après les deux dernières années 100,000 émigrés tous les ans. Des cités, des villes et des villages s'élèveraient comme par enchantement à la suite du chemin qui offrirait un moyen peu dispendieux au transport du produit de l'industrie, laissant un ample bénéfice pour cette entreprise, et en avançant produirait de nouveaux moyens pour la confection du tout. Le gouvernement, en échange de cette population souffrante qui abonde dans la mère patrie, verrait le territoire immense et fertile qu'il possède dans l'ouest se couvrir de hameaux et de cette classe de cultivateurs heureux et intelligents qui fait l'orgueil d'un pays libre.

On verra du premier coup-d'œil que le plan proposé est basé sur la présomption qu'une grande partie du pays que doit traverser ce chemin est capable de maintenir une population nombreuse, et aussi de fournir les moyens de continuer les travaux au-delà des endroits sur la ligne qui pourront se trouver stérile ou ne point offrir d'établissement à l'homme civilisé.

Je me propose maintenant de prouver qu'il se trouve une étendue presque illimitée de terres fertiles, et que vers l'ouest nous possédons un immense désert qui ne demande que le travail du pauvre pour produire d'abondants moyens de terminer ce grand ouvrage, récompenser libéralement son travail, et ouvrir pour ainsi dire un nouveau monde comme l'héritage du peuple anglais. Je pourrais spéculer sur l'avenir et prédire quels seraient les immenses, les puissants résultats qui découleront de l'accomplissement de cette entreprise, mais mon objet n'est que de donner un simple exposé de

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

la nature du pays, exposé basé sur des faits. Il y a sur le lac Supérieur deux endroits où l'on pourrait commencer un chemin de fer—chaque endroit offre une ligne qui frappe le même point au lac La Pluie, une distance d'environ 125 milles, de là jusqu'au lac des Bois. L'un qui se trouve à la rivière au Pigeon offre peut-être la route la plus directe et la meilleure sous plusieurs rapports, je crois; l'autre est à Kaministaquoia, à l'embouchure de laquelle se trouve l'établissement de la compagnie de la Baie d'Hudson—le Fort William. Je supposerai que cette dernière route sera suivie, parce que sans vouloir me borner à exposer mes vues et mon opinion sur les avantages qu'elle offre pour maintenir une population agricole, je puis citer des extraits d'un ouvrage qui a déjà été publié et qui en donne la description et fait connaître le pays à travers lequel je propose de passer, faisant voir qu'en laissant les bords du lac Supérieur nous entrons dans un pays capable de fournir à l'homme tout le confort et les choses nécessaires à la civilisation. Le Kaministaquoia est une rivière magnifique et large; mais à environ trente milles en montant la navigation se trouve obstruée par les chûtes de Kakabeka, qui ont environ 140 pieds de hauteur; les bords de la rivière sont couverts d'orme, de bouleaux et d'érables; au-dessus des chûtes la rivière devient encore navigable jusqu'à la hauteur des terres à laquelle on arrive après une journée de voyage en canots.

La vallée de cette rivière est ainsi décrite par Sir George Simpson, dans son voyage à l'intérieur:—

“On ne peut traverser cette belle vallée sans penser que tôt ou tard elle est destinée à devenir la résidence heureuse de l'homme civilisé avec ses troupeaux bêlants, ses animaux beuglants, avec ses écoles et ses églises, ses greniers remplis et ses foyers joyeux. Lorsque nous la visitâmes pour la première fois, le grand obstacle qui arrêtait encore une destinée si heureuse était le désert immense qui s'étend vers l'est et qui semble arrêter pour toujours la marche de la civilisation. Mais ce désert même, aujourd'hui qu'il ouvre ses trésors si longtemps cachés, donne raison d'espérer que les obstacles même qu'il présentait jusqu'ici seront bientôt enlevés. Les mines du lac Supérieur, outre qu'elles établiront une continuité de route entre l'est et l'ouest, trouveront dans la vallée du Kaministaquoia leurs approvisionnements agricoles les plus proches et les moins dispendieux.”

Par la vallée jusqu'à la hauteur des terres, l'on ne rencontre pas un seul obstacle qu'il ne soit très facile de surmonter—en descendant depuis cette hauteur des terres jusqu'au niveau du joli lac des Mille Isles, de là jusqu'au lac La Pluie et au lac des Bois. Relativement à cette partie du pays, Sir George Simpson dit: “La rivière par laquelle le lac La Pluie se décharge dans le lac des Bois est décidément sous plus d'un rapport le plus beau cours d'eau que l'on rencontre sur la route: depuis le Fort St. François (situé sur le lac La Pluie) pendant une distance de près de cent milles en descendant, elle n'est interrompue par aucun obstacle, tandis que le courant n'est pas assez fort pour empêcher qu'on la remonte, et les rives en sont aussi favorables à l'agriculture que les eaux le sont à la navigation; ainsi que sur la Tamise, près de Richmond, on voit s'élever sur les bords mêmes de la rivière une pente légère de verdure, couronnée en plusieurs endroits par de riches bouquets de bouleaux, de peupliers, de hêtres, d'ormes et de chênes; est-ce trop d'illusion pour l'œil du philanthrope que de voir dans l'avenir cette noble rivière reliant, comme elle le fait, les rives fertiles de deux grands lacs, couvertes de bateaux, à vapeur encombrées

Appendice
(U. U.)

30 Août.

de voyageurs et bordées de villes populeuses? Les bords de ce dernier lac ne sont pas moins fertiles que ceux de l'autre, ils produisent du riz en abondance et le maïs y vient à perfection.” Le lac des Bois est encore relié par une belle rivière de 300 milles de long (le Winipeg) avec le lac de ce nom situé au nord-ouest du lac des Bois—ces lacs, ainsi que bien d'autres, sont entièrement sur notre territoire—le lac des Bois a environ 80 milles de long sur 40 de largeur; le lac Winipeg a 280 milles de long et 100 de largeur. Le pays dans lequel ces lacs sont situés est appelé l'Assiniboin à travers lequel coule la rivière Rouge qui se décharge dans le lac Winipeg; c'est sur cette rivière qu'est établie la colonie fondée par lord Selkirk. Depuis le côté ouest du lac des Bois, la rivière Winipeg ou le lac Winipeg, comprenant une distance de près de 300 milles, on peut prendre toutes les directions, et courant ouest l'on ne rencontre pas un seul obstacle qui puisse empêcher de conduire le chemin de fer au pied même des Montagnes Rocheuses, distance d'environ 800 milles, en traversant le beau pays de l'Assiniboin, arrosé par la rivière de ce nom et par la rivière Rouge qui le parcourent chacune pendant des centaines de milles; plus à l'ouest nous avons encore à traverser le pays du Saskatchewan, qu'arrose une rivière qui porte le même nom, et qui est navigable pour les gros vaisseaux pendant 600 milles, etc.

Des charriots chargés d'effets traversent cet immense pays dans tous les sens; et pour prouver avec quelle facilité tout ceci se fait, sir John Simpson a parcouru 600 milles de ces plaines dans 13 jours avec 50 chevaux et des charriots chargés d'effets; et souvent des caravanes de 200 à 300 charriots traversent ces plaines avec les chasseurs et leurs familles et équipages à la poursuite du buffle, et tuent des milliers de ces animaux uniquement pour la peau. Sir John Simpson dit qu'il a vu dix milles carcasses de ces animaux en état de putréfaction et infectant l'air à plusieurs milles dans le lit de la vallée du Saskatchewan. La vallée de cette rivière seule est égale en étendue à tout l'Angleterre; elle abonde en minéraux, et, en sus de tous les avantages et de tous les bienfaits que l'on puisse conférer à un pays comme celui-ci, cette vallée renferme du charbon que l'on peut extraire en abondance et avec facilité; il perce le sol à divers endroits de la vallée. En parlant de quelques parties de ce pays qu'il a traversées, il dit:—“Le pays parcouru aujourd'hui a offert généralement un niveau parfait; à l'est, au nord et au sud, l'on n'a pas vu une seule colline, un seul arbre pour varier l'immense étendue des prairies, pendant que du côté de l'ouest s'étendaient les baies resplendissantes de l'Assiboine aux nombreuses sinuosités, séparées les unes des autres par des pointes étendues couvertes de bois.” Plus loin—“L'exubérance de la végétation indiquait plutôt la zone torride et son printemps perpétuel que les déserts du nord; nous foulions à nos pieds une herbe épaisse dont la hauteur atteignait nos genoux, et la surface du sol endurci était agréablement tapissée de fleurs diverses telles que la rose, l'hyacinthe et le lys tigré.” Au sujet de l'établissement de la Rivière Rouge (dans le pays de l'Assiboine) il dit: “Le sol est composé d'un terreau noir qui produit des récoltes extraordinaires: et un blé rond et pesant;—le sol produit souvent 40 minots par acre, et l'on cultive en abondance du grain de toute espèce; le bœuf, le mouton, le beurre, le fromage et la laine sont des produits qui abondent également; faisant voir ainsi qu'au pied des Montagnes Rocheuses s'étend un pays assez vaste pour nourrir des millions d'habitans, lorsque l'on aura établi des communications pour y arriver?” A ces paroles

Appendice
(U. U.)

30 Août.

de sir George Simpson, on pourrait encore, s'il était nécessaire, ajouter celles d'un grand nombre d'autres voyageurs.

On ne saurait nier que les Montagnes Rocheuses opposeront un obstacle formidable à la construction d'un chemin de fer qui conduirait au Pacifique; néanmoins, je pense qu'aujourd'hui il n'y a personne qui soit assez hardi ou imprudent pour prétendre qu'il puisse y avoir des obstacles insurmontables à la science, à l'habileté et à l'énergie de l'homme. Que l'émigré s'établisse une fois sur la pente orientale des Montagnes Rocheuses, et bientôt l'on verra s'évanouir les obstacles les plus formidables qui paraissent s'élever aujourd'hui.

Même aujourd'hui l'on connaît dans ces montagnes un grand nombre de passes qui permettent de porter la vapeur sur le versant occidental. Les marchandises et les effets dont la compagnie de la Baie d'Hudson a besoin pour faire son commerce à l'intérieur sont souvent descendus sur les rivages du Pacifique et transportés à l'est par quelques-unes de ces passes. Sir George Simpson, dans son voyage à l'intérieur, a gravi ces montagnes du côté de l'est, les a traversés et est descendu jusqu'à la rivière Colombie, sur le côté occidental, avec quarante-cinq chevaux de charge, dans l'espace de six ou sept jours, faisant quelques jours jusqu'à quarante milles par jour.

Sir Alexander McKenzie, à une passe plus au nord, a monté les eaux principales de la rivière McKenzie jusqu'à leur source, qui s'est trouvée un petit lac; il s'est rendu à un autre lac en traversant un chemin battu qui conduisait au-delà d'un plateau peu élevé de huit cent dix-sept pas de longueur: c'était la source des eaux de la rivière Fraser qu'il a suivie jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans le golfe Georgien ou le détroit Fuca, au 49°, faisant ainsi voir qu'il existe une communication entre l'est et l'ouest. Au 52½° lat. se trouve encore une passe qui offre une communication facile à la source de la Colombie et des branches nord du Saskatchewan; les canots montent jusqu'à cet endroit depuis le fort Colville, qui est situé à 48½° lat.

Partout où la source des rivières sur les côtés est et ouest des Montagnes Rocheuses s'approchent les unes des autres, l'on a découvert des passes qui y conduisent.

Les Montagnes Rocheuses ont été, par des waggons, traversés à divers points de la rivière Colombie, ainsi qu'au saptin ou branche sud de cette rivière et au Wallawulla. Thomas P. Farnham, en 1840, les a traversés jusqu'à l'embouchure de la rivière Colombie, et a trouvé un waggon qu'un missionnaire américain du Connecticut avait conduit jusqu'au saptin et qu'il y avait laissé sous l'impression où il était qu'il ne pouvait aller plus loin dans les montagnes; mais bientôt après des émigrés qui se rendaient à l'Orégon, en 1843, traversèrent les Montagnes Rocheuses jusqu'à la Colombie avec cinquante waggons chargés d'effets, en faisant le trajet sans pertes ni dommages, à l'exception de la rupture d'une bande de roue de waggon; et cela doit suffire pour convaincre l'homme le plus sceptique qu'il est indubitablement possible de construire un chemin de fer jusqu'aux Montagnes Rocheuses et au-delà, et qu'il y a des raisons de croire qu'après avoir fait avec soin l'exploration préliminaire qui devra être ordonnée, l'on trouvera à travers ces montagnes de nouvelles passes qui nous permettront de faire les travaux dans les limites de notre territoire, et suivant une

ligne plus directe avec les havres avantageux qu'offrent le détroit de Fuca.

L'une des lignes de ce chemin de fer qui fut proposée et qui devait traverser les Etats-Unis devait se terminer à Puget Sound. Le colonel Fremont, l'un des hommes les plus savants des Etats-Unis, reçut instruction d'examiner et faire rapport s'il était possible de porter le terminus de ce chemin de fer au-delà des Montagnes Rocheuses. Il fit des explorations à 48½° de lat., et fit rapport que cela était très possible, en disant "il ne faut point parler d'impossibilité sur ce sujet," soit à cet endroit soit même pour le continuer jusqu'à San Francisco: "que les obstacles que les neiges opposeraient seraient limités à de courts espaces, et que ces obstacles seraient peu considérables."

Quant au pays qui se trouve sur la pente occidentale des montagnes et compris dans nos limites, aucun pays au monde n'est mieux situé pour communiquer avec tous les pays et les ports qui baignent les eaux du Pacifique. Le détroit de Fuca et le Georgian Sound abondent en havres excellents qui n'offrent aucun obstacle pour y entrer ou en sortir dans toutes les saisons de l'année; et ne sont surpassés par aucune sous le rapport de la salubrité du climat, et leurs avantages sont égaux à ceux d'aucun autre pays, soit sous le rapport de l'agriculture et du commerce, soit sous le rapport des facilités qu'il offre à l'exploitation manufacturière. Il est, pour le Pacifique et les isles qui s'y trouvent, dans une position qui devra le mettre à la tête du commerce; et lorsqu'une communication directe aura été ouverte du côté est du continent, il devra recevoir l'aide du capital et de l'émigration et obtiendra en peu de temps une importance qui sera à peine égale.

Le Rév. C. G. Nicolay en parlant de ce pays, dit:—"La crue du bois de toutes espèces, dans les environs du détroit de Fuca, ajoute beaucoup à sa valeur comme station navale. On trouve du charbon dans toute la partie ouest, mais on le trouve surtout à la surface du sol sur le côté nord de l'isle Vancouver. A ces sources de richesse commerciale, on doit ajouter les minéraux—le fer, le plomb, étain, etc.; et la pierre à chaux abonde dans le nord. On verra qu'il le cède à bien peu de pays sous le rapport de la salubrité du climat, de la fertilité du sol, et partant de l'exubérance de la végétation et de l'utilité des produits, ou du caractère pittoresque du pays."

Jusqu'ici j'ai cherché à démontrer la possibilité et l'avantage qu'il y a de construire un chemin de fer jusqu'au Pacifique, à travers le territoire britannique. Je puis n'avoir pas réussi, en intéressant les lecteurs dans ce projet, à exciter ce sentiment d'influence si nécessaire à l'accomplissement d'une si grande œuvre. Notre position géographique nous donne pour le faire des avantages et des facilités que ne possède aucun autre pays. Nous sommes placés si au nord que le climat suffit pour protéger les produits végétaux et animaux contre tout dégat et destruction, et que le sol, sur presque toute la longueur de la route, est capable de nourrir une grande population; donnant ainsi un débouché pour l'établissement et les produits de la plus grande étendue de terres incultes, qui autrement ne seraient d'aucune utilité. C'est une question d'une importance profondément nationale—une question de philanthropie universelle, qui ouvre au genre humain une immense contrée de pays inculte prêt à recevoir la population surabondante de l'Ancien Monde, en bâtissant des cités sur les bords silencieux du Pacifique, et en cultivant le blé sur le penchant jusque là désert des Montagnes Roch-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

cuses. Je sais bien que l'on trouvera un grand nombre de personnes qui soutiendront l'impossibilité d'un pareil ouvrage et qui n'hésiteront point à dire qu'il est absolument impossible. Il n'a encore jamais été commencé de grands travaux sans qu'il y ait eu des personnes pour s'y opposer ou les chicaner. A ces personnes je répondrai qu'il n'y a point de travaux, qu'il n'y a point d'entreprise trop vaste, trop magnifique pour le travail de l'homme, aidé par la science et l'industrie de l'âge actuel.

Il n'y a pas bien longtemps, nous avons vu un corps de 20,000 Mormons traverser un désert de 1200 milles et s'établir aux pieds des Montagnes Rocheuses et y atteindre, dans le court espace d'une année, une position prospère et florissante,—y bâtir des cités, et, dans le fait, se poser comme état indépendant; qui peut dire alors qu'une émigration considérable et systématique vers les régions fertiles de l'ouest du lac Supérieur ne pourra pas devenir également florissante, prospère et heureuse? S'il y a quelque mérite dans le plan proposé, c'est à M. Whitney, de New-York, qu'il doit être attribué. C'est par lui qu'il a originé et qu'il est devenu la base sur laquelle tant de personnes ont construit. Dans les Etats-Unis, il n'a pas été proposé moins de six ou sept projets différents, donnant lieu à des préjugés de localités et créant des intérêts divers, et le résultat a été qu'aucun des chemins de fer projetés n'ont été commencés, si ce n'est celui de Panama. Sans parler des avantages que ce pays retirera du débouché qui s'ouvrira pour l'émigration vers les régions de l'ouest, il est bon d'examiner si ce chemin est possible, et dans le cas où il serait possible, s'il est probable qu'il sera commencé ou construit quelques-unes des lignes projetées à travers les Etats-Unis, ce qui aurait l'effet de rendre inutile celui qui traverserait notre territoire dans le but de commander le commerce des Indes, etc. Je me propose de démontrer que même un canal à travers l'Isthme de Panama ne saurait lutter avec la communication que l'on ouvrirait par la source du lac Supérieur et le Pacifique.

Les diverses routes préconisées dans les Etats-Unis, pour la construction d'un chemin de fer qui reliera l'Atlantique et le Pacifique, sont :—

1. Celle qui est appelée route du nord, depuis le lac Michigan, se terminant à Puget Sound.
2. Une route depuis un endroit quelconque sur le Missouri, se terminant à l'embouchure de la Colombie.
3. Une route depuis St. Louis, se terminant à San Francisco.
4. Une route depuis St. Louis, par Gila, se terminant à San Diego.
5. Une route depuis la Nouvelle-Orléans, à travers le Texas.
6. Par l'Isthme de Panama, par chemin de fer.
7. Par Tehuantepec ou Nicaragua, par canal.

La première route ou la route nord est celle qui a été projetée par M. Whitney, qui a exploré et examiné le pays à l'ouest des lacs Michigan et Supérieur, pour une distance de 800 milles et qui après l'avoir comparée avec les autres lignes, a trouvé qu'elle possède les plus grands avantages; elle suit la direction 48¹/₂° de latitude nord, jusqu'à ce qu'elle se termine à Puget Sound. L'on a trouvé qu'en prenant ainsi le nord l'on rencontrait des terres plus propres à l'agriculture, du bois de

construction plus facile à exploiter, des côtes moins difficiles à gravir et que l'on évitait en grande partie les rivières principales, d'autant plus qu'on ne pouvait les traverser qu'à leurs sources; d'ailleurs, par cette route, la distance de 1800 milles était de 300 à 500 milles plus courte que par les autres, et à Puget Sound l'on pouvait toujours se procurer des approvisionnements de charbon venant du territoire britannique adjacent au détroit Fuca. Si cette route ou même aucune autre route n'a encore été adoptée par les Etats-Unis, on doit, je crois, l'attribuer uniquement aux jalousies de localités que les autres routes projetées ont su créer, à l'intérêt différent des personnes qui préconisaient les autres routes, se dirigeant plus au sud et qui étaient toutes mués par la crainte de voir leur section de pays privée des avantages certains qui en découlent. Les immenses avantages que cette route du nord aurait sur toutes les autres, une ligne de chemin qui traverserait les possessions britanniques les aurait encore sur elle.

Les lignes plus au sud sont également exposées aux mêmes objections ou à des objections semblables. Elles auront à traverser une beaucoup plus grande étendue de pays où les montagnes se trouvent beaucoup plus élevées, les rivières beaucoup plus larges, et où se trouve une immense étendue de pays qui ne peut être habité; et le manque de charbon ou de bois de chauffage dans une très grande partie de la ligne, ainsi qu'au terminus sur le Pacifique, doit anéantir tout ce qui peut ressembler à la rivalité avec une ligne qui traverserait les possessions britanniques à un endroit où la distance est si raccourcie, et où la ligne aurait à traverser quelques-unes des meilleurs contrées de l'ouest, possédant déjà un climat magnifique et salubre, et dont la plus grande partie peut recevoir une population nombreuse.

Les grands obstacles que rencontrent les routes américaines, la nature les a modifiées ou fait disparaître sur la ligne qui traverserait les possessions britanniques,—et le charbon se trouve en abondance dans toute la vallée du Saskatchewan et au terminus au détroit de Fuca.

On parle d'un canal à travers l'Isthme de Panama, à Nicaragua ou à Tehuantepec, depuis près de 200 ans; on a fait des relevés, des explorations, mais tout en est resté là. Il est bien vrai que cette Isthme ne forme qu'une barrière étroite entre les deux grands océans du globe, néanmoins il y a des obstacles innombrables qui empêcheront que cette voie devienne la meilleure, la moins dispendieuse ou la plus courte entre l'Europe et l'Asie.

Il s'en faut de beaucoup que la plus sérieuse de ces objections soit que l'Isthme de Panama est privé de havres sur l'un et l'autre des océans—qu'il soit entouré de battures et d'eaux peu profondes qui en rendent l'entrée difficile sur les deux rives—qu'il soit dans une latitude exposée aux calmes, aux tempêtes et aux ouragans—qu'il ait un climat malsain à l'extrême—quo pendant neuf mois de l'année il soit exposé aux pluies torrentielles et à une température qui varie de 82° à 88°, et de 90° à 95° pendant les trois autres mois, température et climat qui doivent indubitablement détruire tous les animaux et tous les produits végétaux, et détériorer aussi considérablement tous les articles manufacturés.

Dans un trajet par chemin de fer à travers l'Isthme de Panama, l'on doit nécessairement employer la vapeur; il doit y avoir des dépôts de charbon qu'il faudra aller chercher à une immense distance sur le bord de l'Atlantique, par conséquent le taux du fret sera si élevé que l'on ne pourra y faire trans-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

porter des effets. Sur le Pacifique il deviendra nécessaire de faire des dépôts de charbon aux isles Sandwich ou aux isles Marquises ou de la Société; la distance de Panama à la Chine étant de 9000 milles, quel est le bateau à vapeur qui pourra transporter du fret en sus du combustible qui lui est nécessaire? Pour une route semblable le coût du combustible qui devra être placé à ces dépôts (une grande partie de ce combustible, sinon tout, viendrait probablement du détroit de Fuca) rendrait l'entreprise si peu profitable qu'elle ne pourrait pas lutter avec l'ancienne route qui double le cap. D'ailleurs, la route à travers le Pacifique, depuis Panama, offre beaucoup de difficultés aux vaisseaux à voiles durant les vents, calmes, etc., de longue durée, tellement que même un vaisseau pourrait se rendre en Chine en doublant le cap dans un espace de temps beaucoup plus court que par Panama.

Si ces objections ne suffisaient point d'elles-mêmes pour décider la question quant aux avantages qu'offre la route à travers l'Isthme de Panama, la distance gagnée par la ligne tracée depuis la tête du lac Supérieur jusqu'au détroit de Fuca le fera certainement.

Beaucoup de personnes qui n'ont peut-être pas réfléchi sur la position dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis la Chine, seront surprises d'apprendre qu'ici, à Toronto, nous sommes plus de deux mille milles plus près de Canton que n'en est l'Isthme de Panama, et qu'en conséquence l'Angleterre peut, par le Canada, arriver aux grands marchés de l'Asie beaucoup plus promptement que partout ailleurs.

Supposant qu'un canal fut construit à travers l'Isthme de Panama et que par là on éviterait les retards et les dépenses considérables du transbordement et du transit sur un chemin de fer, etc., et que les bateaux-à-vapeur passant dans ce canal soit assez grands pour transporter le combustible nécessaire pour un voyage de 9,000 milles, cependant la distance ni le temps ne sauront être diminués. Que l'on prenne la carte du monde et l'on verra d'un côté de nous l'Europe à une distance de quelques 3,000 milles, de l'autre, l'Asie à une distance de quelques 5,000 milles. Une ligne droite tirée des grands marchés Européens aux grands marchés d'Asie, passe par nos grands lacs et traverse le Canada; et comme nous sommes ainsi placés au centre, nous pouvons devenir la grande voie de communication entre les deux hémisphères.

De Londres à Panama, l'on doit parcourir 81° de longitude et 42° de latitude, ce qui, dans une ligne droite, ne s'éloignera pas beaucoup de . . .	5,868 milles.
De Panama à Canton, 170° de longitude donnant 60 milles au degré	10,200 "
	16,068 "
De Londres à Québec	2,800
De Québec à la rivière Pigeon, lac Supérieur	1,150
De la rivière Pigeon au Déroit de Fuca	1,500
Du Déroit de Fuca à Canton	5,400
	10,850 "
Différence en faveur de la route du Canada	5,218 "

Ceci, très probablement, paraîtra incroyable, néanmoins on s'apercevra que mes calculs ne

Appendice
(U. U.)

30 Août.

s'éloignent pas beaucoup de la vérité; et même l'on trouvera une différence beaucoup plus grande en faveur du détroit de Fuca lorsque l'on comparera la distance réelle à parcourir à la voile, vu que les vaisseaux sont souvent obligés de descendre beaucoup au sud ou monter beaucoup au nord pour y rencontrer les vents favorables.

On verra qu'en traversant le globe aux tropiques le degré de longitude mesure 60 milles entiers, tandis que dans une direction de 30° sur une ligne de 60° latitude il ne mesure que 47 milles.

	Milles.
Panama au Japon	7,600
Panama à Shangce	10,000
Panama à Singapore	10,600
Panama aux Iles Sandwich	3,400
Panama à l'Australie	6,400
<hr/>	
Détroit de Fuca au Japon	4,000
Détroit de Fuca à Shangce	5,000
Détroit de Fuca à Singapore	7,000
Détroit de Fuca aux Iles Sandwich	2,400
Détroit de Fuca à l'Australie	6,000

Quant aux avantages des routes respectives les commentaires sont inutiles, les chiffres et les faits seuls décideront la question. En supposant encore le terminus au détroit de Fuca, nous trouvons des avantages sous le rapport des havres, du climat et de la position à un degré égal aux désavantages de Panama—et pour les bateaux-à-vapeur, du charbon en abondance; les îles du Japon abondent encore en charbon; l'on peut y en trouver, et si cela est nécessaire, on peut en établir des dépôts sur les îles Alentiennes; il n'y a point de mer si remarquablement propre à la navigation à vapeur que le Pacifique, sa surface placide est à peine agitée par les tempêtes. Pour les vaisseaux à voiles le détroit de Fuca est également avantageux; il est accessible dans toutes les saisons de l'année et situé en dehors des latitudes des calmes permanents; le passage d'aller et revenir peut se faire avec les vents alisés; la direction vers les grands marchés d'Asie serait ouest-sud et les vents alisés nord-est soufflent presque sans interruption, puis prenant pour revenir une direction plus au nord, l'on pourrait profiter des courants polaires qui se dirigent au nord vers le détroit de Behring, ainsi que des vents plus variables dans les latitudes élevées.

J'ai donc cherché à comparer entre elles les différentes lignes que l'on propose pour ouvrir cette grande communication du monde, à expliquer le plan d'après lequel on se propose de l'accomplir et à démontrer que la route même que les circonstances nous obligent de prendre est la seule route qui puisse promettre l'accomplissement de ce grand œuvre. Les capitalistes anglais sont prêts, il paraîtrait, à accorder leur aide en faveur de l'ouverture d'une voie de communication de même nature à travers l'Isthme de Panama, où l'on devra dépenser beaucoup plus d'argent qu'il n'en faudra pour construire un chemin de fer sur notre propre territoire; et même avec cela, ils ne pourront atteindre leur but à moins que les obstacles que la nature oppose ne puissent être renversés; pendant qu'ici la nature invite même à cette entreprise—qu'ici ils n'auront point de faveurs à demander à une nation étrangère—qu'ici ils seront certains que le chemin ne sera jamais fermé aux entreprises des marchands anglais—et que ce sera le moyen d'assurer à la Grande-Bretagne pour toujours les immenses territoires qu'elle possède sur le Pacifique—de donner de nouvelles garanties à la stabilité de son pouvoir sur ce continent—créer entre tous les peuples une union que rien ne pourra bri-

ser, en lui donnant en même temps le commerce du monde et en cimentant au moyen de son empire canadien cette union par les affections et les intérêts communs de ses sujets en Europe et en Asie liés entre eux par une ceinture de fer.

Le point de vue que cette entreprise découvre à l'esprit, indépendamment de ses avantages intrinsèques, fait chanceler la spéculation par son immensité et s'étend bien au-delà des règles ordinaires du calcul. Les trésors des marchés les plus vastes du monde nous seraient ouverts, et obéissant au nouvel essor qui lui serait donné, le commerce d'Angleterre s'agrandirait jusqu'à ce que son drapeau glorieux couvrit toutes les vagues qui nous séparent de la Chine. Par les avantages supérieurs qui nous seraient accordés, par notre position qui nous donnerait le contrôle de tout le pacifique et par cette route qui traverserait notre pays, nous deviendrions la voie commune de transport du monde.

Bien plus, il y a encore dans les régions féériques de l'Est des produits des ressources qui nous sont à peine connues et qui n'attendent que l'influence civilisatrice d'un projet semblable à celui-ci pour faire tomber les barrières du préjugé et de la superstition. L'opulent empire du Japon se trouve dans cette catégorie par sa nature et son caractère. Bien qu'il ne le cède qu'à la Chine même, il n'a aucune relation avec les étrangers et ne permet qu'à une seule nation (la Hollande) de descendre sur ses rives. Est-ce trop d'espérer qu'étant ainsi rapprochés de nous, ses riches marchés ne s'ouvriront point à notre esprit d'entreprise par des intérêts diplomatiques ou commerciaux.

Le coût de l'ouvrage, dût-il se monter à une centaine de millions, n'est pas une raison qui doive nous détourner d'une entreprise qui rendrait toutes les nations du globe tributaires de notre commerce. Mais cette estimation est extravagante. Il se monterait à peine à huit millions—moins, dans le fait, qu'il n'en faudrait pour couper un canal à travers l'Isthme de Panama, ainsi qu'on le propose, et qui pourrait peut-être avoir l'effet d'entraîner l'Angleterre dans quelque guerre nécessaire pour protéger les droits de ses sujets dans l'usage d'un canal dont les dépenses suffiraient pour construire une douzaine de chemins de fer—guerre dont l'Angleterre ne sortirait qu'affaiblie, épuisée, découragée. La confection du chemin de fer en contemplation à travers les possessions britanniques lui donnerait une nouvelle vie, réveillerait son impulsion, augmenterait son énergie et donnerait à son développement une rapidité, une vigueur qui étonnerait la destinée même.

La distance de la tête du lac Supérieur au Pacifique est d'environ 1500 milles, et en accordant 250 milles pour les détours et pour doubler les Montagnes Rocheuses — elle peut être de 1750 milles.

Pour construire un pareil chemin, les frais seraient d'environ £5000 par mille, faisant un total de £8,750,000.

L'espace entre son terminus sur le lac Supérieur et le lac La Pluie, serait la partie la plus dispendieuse que l'on puisse trouver sur ce côté des Montagnes Rocheuses; à partir du lac La Pluie le sol est de la qualité la plus propre à la culture, est bien arrosé, couvert d'une riche verdure, etc., etc. Le cultivateur n'a besoin que de sa charrue, que de graines de semence, que de sa faux et de sa faucille; à ce prix dix milles de chemin de fer coûterait £50,000. Cinq milles sur soixante contiennent 192,000 acres, qui, vendus à 5s. l'acre, ne produiraient pas la somme nécessaire pour payer

les simples frais de construction—ce qui fait voir qu'en demandant 60 milles l'on n'est pas déraisonnable.

Sans parler du commerce que font, par le Pacifique, la France, la Hollande et les autres nations du continent, ainsi que les Etats-Unis, envisageons seulement l'Angleterre; elle nous donnera quelque idée des avantages incalculables qu'une telle communication offrirait à ce pays.

Les valeurs importées par la Grande-Bretagne des ports suivants:—

Du Bengal, de Madras et de Bombay, d'après <i>Hunt's Merchant's Magazine</i> pour le mois de mars, 1843, comprenant toute l'Europe continentale et l'Amérique du Nord et du Sud se montent annuellement à	£12,000,000
A déduire le montant importé en France et en Amérique	2,489,340
	£ 9,510,660

De Sumatra et Java (tarif du commerce, partie 6)	215,216
Des Isles Philippines	346,692
De la Nouvelle Galle du Sud et de Van Diemen's Land (tableau du revenu, partie 12, page 474)	1,118,088
Des Isles Maurices (tableau du revenu, partie 12)	806,593
Du Chili, évalué à	1,500,000
Du Pérou, évalué à	1,000,000
	£14,497,240

De la Chine, le montant total des divers produits, thés, soies, etc.	5,000,000
	£19,497,240

A quoi il faut ajouter les exportations de la Grande-Bretagne, qui sont transmis en échange pour les produits précédents. Les importations et les exportations des Indes hollandaises et des Indes françaises doivent aussi être prises en considération, ainsi que les exportations et les importations des Etats-Unis; tout le commerce serait donc tributaire de ce chemin.

Le gouvernement impérial s'est engagé à payer annuellement pour le transport d'une malle mensuelle à Chagres	£250,000
Et de Panama à Callao, pour communiquer avec la marine et les officiers sur le Pacifique	20,000
	£270,000

Ayant ainsi parlé de l'importance que l'on doit attacher à l'ouverture d'une semblable voie de communication avec le Pacifique, et des avantages comparatifs sous le point de vue strictement commercial entre elle et l'Isthme de Panama, il n'est peut-être pas hors de propos d'en parler encore sous le rapport de l'effet que la construction d'un canal en ce dernier endroit aura pour la suprématie maritime de l'Angleterre.

Dès le dix-septième siècle, une compagnie fut formée en Ecosse par William Patterson, pour améliorer les avantages offerts par l'Isthme de Darien; il fut prélevé £700,000, et 1200 hommes partirent pour fonder une colonie; mais dénoncés par le gouvernement, et attaqués par les Espagnols, ils furent accablés par des malheurs sans nombre, et, désespérés, ils abandonnèrent l'entreprise. Le projet semble avoir été repris, et il s'est maintenant formé à Londres une compagnie pour construire un

Appendice
(U. U.)

30 Août.

canal avec les capitaux anglais—acte suicide pour l'Angleterre dans sa suprématie sur les mers, car elle donne par là aux autres nations, et particulièrement à sa rivale entreprenante des Etats-Unis dont l'Angleterre a tant de raison de craindre les progrès déjà faits par cette nation vers l'égalité maritime, des facilités, des avantages incalculables. Par leur position géographique, les Etats-Unis peuvent avec plus de facilités qu'aucune autre nation tirer parti des avantages que cette route est de nature à donner. Leurs bateaux à vapeur parcourraient le golfe du Mexique sans interruption, leurs forces navales écraseraient nos établissements sur les côtes du Nord Ouest, et leur influence s'étendrait dans toutes nos possessions des Indes. Les Isles Marquises, dans le cas où le projet serait mis à effet, situées comme elles le sont directement dans la route de la navigation des Indes, deviendraient d'un seul pas l'un des ports les plus importants du globe, pendant que les Isles de la Société, qui sont aussi en la possession de la France, deviendraient immensément importantes. Et ce qui est plus important que tout cela, les vaisseaux de toute l'Europe ne tarderaient à rapporter en revenant les produits des tropiques des isles nouvellement découvertes dans l'Océan Pacifique, et ces isles augmenteraient en importance justement dans la même proportion que nos possessions des Antilles se déprécieraient. En adoptant la route de l'Isthme de Panama, l'Angleterre abandonnerait volontairement entre d'autres mains les stations maritimes et navales importantes qu'elle a gagnées au prix de tant de diplomatie, de persévérance et d'or. La force et les avantages de Ste. Hélène, des Isles Maurice, du Cap, et des Isles Falck-

land qui commandent le passage du cap Horn, passeraient immédiatement à la Nouvelle-Orléans et aux autres cités des Etats-Unis qui baignent le golfe du Mexique, à Cuba, à Chagres, à Panama et aux Isles Marquises.

Par la route actuelle du Cap de Bonne Espérance, et par l'Isthme de Suez, elle a déjà des avantages considérables et supérieurs à ceux des autres nations pour le commerce des Indes, et lorsque son pouvoir établi et sa marine supérieure dans ces régions lui assure la prépondérance commerciale, il est mieux qu'elle s'en tienne là, à moins qu'elle ne gagne des avantages supérieures encore.

Le commerce des Indes a toujours été une source d'opulence et de force pour toutes les nations qui l'ont possédé; par une action silencieuse et presque imperceptible, l'Inde a été pendant des siècles la source secrète mais active du progrès du genre humain; et tout en se livrant en apparence à l'indolence de son climat voluptueux, elle a changé la balance maritime de l'Europe en faveur de chaque peuple qui est venu chercher ses trésors sur ses rives. C'est son commerce qui a donné le premier essor à la navigation timide et assoupie—c'est lui qui a découvert dans la direction de ses rivages des régions jusques là inconnues. Comme les génies de la fable, l'Inde offre encore la couronne et le sceptre à ceux qui, sans craindre les terreurs dont elle s'enveloppe, seront assez hardis pour descendre sur ses rivages. La Phénicie, Carthage, la Grèce, Rome, Venise, Pise, Gènes, le Portugal, la Hollande et enfin l'Angleterre ont porté et usé le sceptre de la mer; la destinée nous l'offre aujourd'hui.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ORDRES DE RENVOI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Mardi, 20 mai, 1851.

“ Résolu, — Qu’il soit nommé un comité spécial permanent de cette chambre pour la présente session pour des chemins de fer et lignes télégraphiques, lequel dit comité aura pouvoir d’examiner et s’enquérir de tous les sujets et choses qui lui seront renvoyés par la chambre, et faire rapport de temps à autre de ses observations et opinions sur iceux, avec pouvoir d’envoyer quérir personnes, papiers et records.”

Lundi, 26 mai, 1851.

Ordonné, — Que le dit comité soit composé des membres suivants :

L’hon. M. Badgley,
M. Cauchon,
M. Dickson,
M. Dumas,
L’hon. M. Hincks,
M. le sol. gén. Macdonald,
L’hon. M. Macdonald,
Sir Allan MacNab,
M. Morrison,
M. Ross,
M. Sherwood de Brockville,
M. Smith de Durham,
M. Taché.

Mercredi, 4 juin, 1851.

Ordonné, — Que cette partie de la harangue de son excellence le gouverneur-général, à l’ouverture de la présente session, qui a rapport aux chemins de fer, soit renvoyée au dit comité.

Jeudi 5 juin, 1851.

Ordonné, — Que la réponse à une adresse de cette chambre à son excellence le gouverneur-général, d’hier, demandant copie de toute la correspondance qui a été échangée entre le commissaire des travaux publics et les compagnies de chemins de fer de cette province, soit renvoyée au dit comité.

Lundi, 9 juin, 1851.

Ordonné, — Que le message de son excellence le gouverneur-général, transmis à la chambre ce jour, relativement au chemin de fer en contemplation entre Halifax et Québec ou Montréal, soit renvoyé au dit comité.

Ordonné, — Que M. Scott de Bytown et M. Scott des Deux-Montagnes soient ajoutés au dit comité.

Jeudi, 12 juin, 1851.

Ordonné, — Que la pétition de P. Filiatrault et autres, de la paroisse de Ste. Thérèse, soit renvoyée au dit comité.

Lundi, 16 juin, 1851.

Ordonné, — Que le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston soit renvoyé au dit comité.

Mercredi, 18 juin, 1851.

Ordonné, — Que le bill pour autoriser la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et du lac

Champlain à construire un chemin d’embranchement jusqu’à la frontière de la province, à l’est de la rivière Richelieu, et à construire un pont sur la dite rivière, soit renvoyé au dit comité.

Mardi, 24 juin, 1851.

Ordonné, — Que les pétitions suivantes soient renvoyées au dit comité : — De la municipalité du township de Drummond ; — de la municipalité de la ville de Perth ; — du conseil municipal des townships unis de Bathurst et Sherbrooke sud ; — de J. W. Anderson et autres, conseillers municipaux des townships unis de Lanark et Darling ; — de la municipalité du township de Burgess.

Mercredi, 25 juin, 1851.

Ordonné, — Que les bills suivants soient renvoyés au dit comité :

Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Kingston et Toronto.

Bill pour refondre les dispositions des divers actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer occidental qui sont maintenant en force.

Bill pour remettre en force et continuer l’acte d’incorporation de la compagnie du grand chemin de fer de Toronto et du lac Huron.

Vendredi, 27 juin, 1851.

Ordonné, — Que la pétition de la compagnie du chemin de fer de l’union d’Ontario, Simcoe et Huron soit renvoyée au dit comité.

Mardi, 1er juillet, 1851.

Ordonné, — Que les pétitions suivantes soient renvoyées au dit comité : — De Jason C. Pierce et autres, des comtés de Rouville et Chambly ; — de E. B. Franchère et autres, des comtés de Rouville et Chambly.

Mercredi, 2 juillet, 1851.

Ordonné, — Que les bills suivants soient renvoyés au dit comité.

Bill pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer de Woodstock et du lac Erie.

Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et du Pacifique.

Bill pour incorporer la compagnie du grand tronç de chemin de fer de Montréal, des Outaouais et de Kingston.

Bill pour amender un acte intitulé, “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Goderich ” et le continuer tel qu’amendé sous le nom de “ La compagnie d’extension du chemin de fer occidental de Toronto et Guelph ”.

Ordonné, — Que la pétition du maire, des échevins et conseillers de la cité de Toronto soit renvoyée au dit comité.

Jeudi, 3 juillet, 1851.

Ordonné, — Que les pétitions suivantes soient renvoyées au dit Comité : — De J. G. Boves, écrivain, et autres, de la cité de Toronto ; — de William P. Howland et autres, des townships de York et Eto-bicoke.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.

Mercredi, 28 mai, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
SIR ALLAN N. MACNAB,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SHERWOOD, de Brockville,
M. SMITH, de Durham,
M. TACHÉ.

Lu l'ordre de renvoi.

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

Sur motion de l'Hon. M. *Hincks*, secondé par M. *Ross*,—

Ordonné,—Qu'il soit donné instruction au greffier du comité de préparer une cédule indiquant les noms des diverses compagnies incorporées pour la construction de chemins de fer dans la province ; le montant du capital ; la longueur du chemin en contemplation ; l'époque à laquelle la charte expire en raison du non-accomplissement des conditions qu'elle impose ; et toutes les autres particularités qui peuvent se trouver dans les diverses chartes et avoir rapport à la question générale des chemins de fer.

Ordonné,—Que le greffier, par l'entremise du bibliothécaire, fasse immédiatement venir de Boston la copie d'un ouvrage publié par MM. Little et Brown, intitulé, "*Railroad Laws and Charters of the Maine, New Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode Island, and Connecticut.*"

Ajourné à vendredi prochain, à onze heures, A. M.

Vendredi, 30 mai, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Le comité délibère.

Ajourné à mercredi, le 4 juin.

Mercredi, 4 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

M. *Sherwood*, secondé par M. *Ross*, propose qu'il soit,—

Résolu,—Que l'on consulterait les meilleurs intérêts de la province en construisant une ligne de grand tronc de chemin de fer depuis Québec jusqu'à Windsor, sur la rivière Détroit, en connexion avec une ligne qui sera construite entre Halifax et Québec.

Et la question est mise aux voix.

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
MM. Badgley, Dickson, Dumas, Hincks, Macdonald, (soll.-gén.) Macdonald, de Kingston, Ross, Sherwood, Taché—9.	M. Cauchon—1.

Elle est adoptée et résolu en conséquence.

L'Hon. M. *Hincks*, secondé par l'Hon. M. *Macdonald*, propose ;—Qu'il est expédient d'amender l'acte de garantie des chemins de fer, de manière à limiter la garantie provinciale à la dite ligne de grand tronc, excepté quant à tous les droits actuellement existants.

Et la question est mise aux voix, et les noms étant pris, ils sont les mêmes que dans la dernière division.

Ajourné à onze heures, demain.

Jeudi, 5 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. SMITH.

Le comité délibère.

Ajourné à onze heures et demie, demain.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Vendredi, 6 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. SMITH.

Le comité délibère.

Ajourné à onze heures et demie, demain.

Mercredi, 11 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. ROSS,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

M. Scott, de Bytown, et M. Scott, des Deux-Montagnes, ayant été ajoutés au comité par ordre de la chambre, prennent leur siège à la table.

Sur motion de l'Hon. M. *Hincks*, secondé par M. *Cauchon*,—

Ordonné,—Que le secrétaire et ingénieur "de la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron" soit sommé de comparaître devant le comité demain, et apporter avec lui tous les relevés faits par la compagnie, ainsi que tous les contrats qu'elle peut avoir passés.

Sur motion de l'Hon. M. *Hincks*, secondé par M. *Cauchon*,—

Ordonné,—Que John Cameron, écuyer, caissier de la banque commerciale, D. M., à Toronto, soit prié de comparaître devant le comité demain, et produire les contrats qu'il a entre les mains pour la construction du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron.

Ajourné à demain, à onze heures et demie.

Jeudi, 12 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. ROSS,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH.

George Barrow, écuyer, est interrogé :
[Voir les minutes des témoignages.]

John Cameron, écuyer, caissier de la banque commerciale, D. M., en cette cité, est interrogé :
[Voir minutes des témoignages.]

Sur motion de M. *Smith*,—

Ordonné,—Qu'il soit donné instruction au greffier du comité de sommer l'Hon. H. J. Boulton de comparaître devant le comité avec tous les contrats passés avec "La compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron," et tout autre document ou écrit qu'il pourra produire qui puisse indiquer les opérations ou les procédés de cette compagnie, avec le livre d'actions et autres livres de la compagnie.

Ajourné à demain, à onze heures.

Vendredi, 13 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH.

L'Hon. *Henry John Boulton*, membre de la chambre, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Lundi, 16 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. TACHÉ.

Sur motion de l'Hon. M. *Badgley*, secondé par l'Hon. M. *Macdonald*,—

Ordonné,—Que John Young écuyer, de la cité de Montréal, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, soit sommé de comparaître devant le comité demain, (à onze heures, A. M.,) pour être interrogé relativement au dit chemin et d'apporter avec lui tous les relevés et documents relatifs au chemin qu'il peut avoir en sa possession.

Ajourné à demain à onze heures, A. M.

Mardi, 17 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Le greffier met devant le comité des cédules indiquant les diverses chartes de chemin de fer dans le Haut et le Bas-Canada, par lui préparées conformément à l'ordre du comité du 28 mai.

(Pour les cédules, voir app. Nos. 2 et 3.)

John Young, écuyer, de Montréal, est appelé et interrogé :

[Voir minutes des témoignages.]

Le comité s'ajourne alors, pour se réunir au bureau de la compagnie du grand chemin de fer occidental, dans la cité d'Hamilton, jeudi le 19 du courant, à une heure, P. M.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL.

CHAMBRE DES DIRECTEURS,
HAMILTON, mardi, 19 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. ROSS,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Robert W. Harris, écuyer, est appelé et interrogé :

[Voir minutes des témoignages.]

R. G. Benedict, écuyer, ingénieur en chef du grand chemin de fer occidental, est appelé et interrogé :

[Voir minutes des témoignages.]

Le comité s'ajourne alors pour se réunir en la chambre du comité, Assemblée Législative, Toronto, lundi, le 23 du courant, onze heures, A. M.

CHAMBRE DU COMITÉ, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Lundi, 23 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes.

Ajourné, faute de quorum, à demain, à onze heures.

Mardi, 24 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'hon. M. BADGLEY,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

John Young, écuyer, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, est appelé et interrogé de nouveau.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à demain à onze heures, A. M.

Mercredi, 25 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

Le comité délibère.

Ajourné à demain, à onze heures.

Jeudi, 26 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. SMITH.

M. Scott (de Bytown) propose—que messieurs Forbes, Corning, Stewart, R. W. Harris et R. G. Benedict soient sommés de comparaître devant ce comité, lundi, le 7 juillet prochain.

Le comité se divise,—

Pour, Contre,
MM. Dickson, MM. Cauchon,
Scott (Bytown) Dumas,
Sherwood, Scott (Deux-Montagnes.)—3.
Smith,—4.

Ordonné en conséquence.

Ajourné sur la demande du président.

Vendredi, 27 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'hon. M. BADGLEY,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

R. W. Harris, écuyer, président de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est comparu et a remis une lettre de MM. Corning et Forbes, relativement à l'ordre de sommation du comité.

[Voir minutes des témoignages.]

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Ordonné.—Que le président propose en chambre qu'un message soit envoyé à l'honorable conseil législatif pour qu'il soit permis à l'Hon. James Ferrier, l'un de ses membres, de comparaître devant le comité, lundi prochain.

Ajourné à onze heures, A. M., lundi prochain.

Lundi, 30 juin, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

T. C. Keefer, écuyer, ingénieur civil, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à demain, onze heures, A. M.

Mardi, 1er juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Charles Seymour, écuyer, ingénieur de l'état de New-York, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à jeudi, à onze heures, A. M.

Jeudi, 3 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SHERWOOD,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. TACHÉ.

Résolu.—Qu'il est expédient, dans l'opinion de ce comité, que toutes les dispositions de l'acte intitulé, "Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada," qui ont rapport aux chemins de fer, soient abrogées; et que le pré-

sident présente un rapport à la chambre à cet effet, recommandant qu'il soit introduit un bill pour abroger les dispositions ci-dessus mentionnées.

La question étant mise sur cette résolution, elle a été adoptée, *nem. con.*

PRÉSENTS.—MM. Dickson, Hincks, le soll.-gén. Macdonald, Morrison, Ross, Scott (des Deux-Montagnes) Sherwood, Smith, et Taché.

Ajourné à demain à onze heures, A. M.

Vendredi, 4 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

L'Hon. James Ferrier, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Benjamin Brewster, écuyer, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à lundi, onze heures, A. M.

Lundi, 7 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

R. W. Harris, écuyer, président de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est de nouveau interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à demain, onze heures, A. M.

Mardi, 8 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le soll.-gén. MACDONALD,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

R. G. Benedict, écuyer, est de nouveau interrogé.
[Voir minutes des témoignages.]
Ajourné à demain, onze heures, A. M.

Mercredi, 9 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. TACHÉ.

Ordonné,—Que l'Hon. M. Badgley soit autorisé à réunir toutes les demandes d'incorporations de compagnies de chemins de fer maintenant devant le comité, et de faire rapport d'un bill général de chemin de fer samedi prochain.

Ajourné à samedi, à onze heures, A. M.

Samedi, 12 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. DUMAS,
M. le sol.-gén. MACDONALD,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

L'Hon. M. Badgley informe le comité qu'il n'est pas entièrement prêt à faire rapport d'un projet de bill conforme aux instructions du comité de mercredi dernier, mais qu'il sera prêt à le faire lundi prochain.

Ajourné à lundi prochain, à onze heures, A. M.

Lundi, 14 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
M. le sol.-gén. MACDONALD,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

Erastus Corning, écuyer, d'Albany, directeur de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

M. James Goold, fabricant de chars, d'Albany, N.-Y., est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

L'Hon. M. Badgley, conformément aux instructions du comité, mercredi dernier, fait rapport d'un projet de bill pour consolider en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes qui autorisent la construction de chemins de fer.

Le dit bill est alors lu par le comité.

Ordonné,—Que le dit bill avec les délibérations du comité et les minutes des témoignages soit imprimé sous forme de pamphlet.

Le greffier transmet au comité une lettre de l'Hon. H. H. Killaly, en réponse à la question à lui soumise au sujet de la "jauge."

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné sur demande du président.

Mardi, 22 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, AU FAUTEUIL.

L'Hon. M. BADGLEY,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,

H. C. Seymour, écuyer, ingénieur d'état de l'Etat de New-York, est de nouveau interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

William A. Merry, écuyer, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à la demande du président.

Mardi, 29 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

L'Hon. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DUMAS,
L'Hon. M. HINCKS,
L'Hon. M. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. ROSS,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SMITH,
M. TACHÉ.

Dans l'absence du président, M. Smith est appelé au fauteuil, *pro tem*.

Le greffier met devant le comité une lettre de J. A. Roebing, écuyer, ingénieur civil de New-Jersey, relativement à la ligne du grand tronc de chemin de fer et à la "jauge" qui doit être adoptée.

[Voir minutes des témoignages.]

Hugh Allan, écuyer, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le trésorier de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes seront foi *prima facie* de ces délibérations et résolutions, dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le trésorier de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront considérés des avis donnés par les dits directeurs de la compagnie.

XXI. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

1. Chaque employé de l'entreprise de service dans un char à voyageurs ou aux stations des voyageurs portera sur son chapeau ou casquette un insigne indiquant son emploi, et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou sa carte, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, du point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route; et ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi, et toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie.

3. Des contremarques seront attachées par les employés ou agents de la compagnie à tout objet de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivrée au passager qui remettra l'objet; et si cette contremarque est refusée au passager sur sa réquisition, la compagnie paiera au dit passager la somme de _____ qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train; et tout passager qui produira cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui a pas été remis.

4. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers, et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fera ou souffrira sciemment cet arrangement, et le conducteur du train seront chacun d'eux coupables d'un simple délit, et punis en conséquence.

5. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres ou d'un sifflet à vapeur; et la cloche ou le sifflet seront sonnés à la distance de quatre-vingt perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traversera un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, à peine pour chaque contravention d'une amende de _____

qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était chargé de conduire le dit engin, et aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit.

6. Les passagers qui refuseront de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison que le conducteur choisira, après avoir arrêté le train.

7. Toute personne chargée de conduire un engin mobile ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera considérée comme coupable d'un simple délit.

8. Tout passager blessé pendant qu'il sera sur la plateforme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars des passagers faisant partie du train, ne pourra pas réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars des passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément.

XXII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque fois qu'un entrepreneur chargé de la construction d'une partie d'un chemin de fer en cours d'exécution sera endetté à un ouvrier pour trente jours ou moins de trente jours de travail accompli pour la construction du chemin de fer, la compagnie deviendra responsable pour le paiement à cet ouvrier du montant dû pour ce travail, et pour le recouvrement duquel une action pourra être maintenue par lui contre la compagnie s'il a donné à la compagnie dans le délai de vingt jours après l'accomplissement du travail dont il demande le prix, un avis indiquant le montant, et le nombre de jours de travail sur lesquels la demande est fondée; et le temps où et l'entrepreneur pour lequel le travail a été accompli; et l'avis sera signé par l'ouvrier ou son procureur, et sera signifié à un ingénieur, agent de la section de chemin où le travail a été accompli, personnellement ou en le laissant au bureau ou siège ordinaire des affaires du dit ingénieur, agent ou surintendant, à une personne d'âge raisonnable; pourvu toujours, qu'aucune action semblable ne sera maintenue en vertu des dispositions de cette section à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai de trente jours de la signification de l'avis donné comme ci-dessus.

2. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéi-commis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéi-commis, et la compagnie ne sera obligée de veiller au rempli des deniers payés sur ces reçus.

3. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maire-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition, la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le gouverneur en conseil établira ; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service ; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite maille ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte ou l'acte spécial.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cette objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la dite compagnie et des directeurs en exercice.

5. Un plan et coupe du chemin de fer projeté et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise et déposés dans le bureau des commissaires des travaux publics, et des plans semblables des parties de chemin de fer situées dans les différents comtés seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés, où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et chaque plan sera dressée suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire en chef des travaux publics, et ils seront certifiés et signés par le président ou l'ingénieur de la corporation.

6. Il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquentes au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation, un tableau contenant un compte détaillé assermenté par le président, ou en son absence, par le vice-président,

des sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier tableau annuel ; et aucune prescription nouvelle que la législature pourrait établir par la suite relativement à la forme ou les détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne sera considérée comme une infraction des privilèges accordés à la compagnie par le présent acte.

7. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cour de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cour de dix années après la passation de l'acte spécial comme susdit, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront.

8. Aucune corporation établie suivant cet acte ne placera et n'emploiera pour la construction ou réparation de son chemin des rails de fer pesant pas moins de par chaque verge de longueur, excepté pour les changements de voies, voies latérales aiguilles ; et la jauge d'aucun chemin n'aura plus ni moins de pieds.

9. Le parlement de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie ni de manière à réduire audessous de dix pour cent les profits sur le capital dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toute source pour l'année écoulée excède dix pour cent du capital réellement dépensé.

10. Le parlement provincial pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie suivant cet acte, mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour aucune obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment.

11. Aucune disposition de cet acte ne dérogera ni ne sera interprétée de manière à déroger en quoi que ce soit aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

Appendice
(U. U.)

21 Juillet.

Toronto:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON,

FRONT STREET.

M. *McDonell*, écuyer, préfet des comtés unis de Lanark et Renfrew, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

C. J. *Forbes*, écuyer, Carillon, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

James *Moir Ferres*, écuyer, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

L'Honorable *Hamnet Pinhey*, préfet du comté de Carleton, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Duncan Sinclair, écuyer, arpenteur provincial, Pointe Fortune, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

F. M. *Hill*, écuyer, maire de la cité de Kingston, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

J. J. *Girouard*, écuyer, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Le comité prend en considération le bill pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, et le bill est adopté avec certains amendements.

Le bill pour amender et étendre l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, est pris en considération, et adopté avec certains amendements.

Ordonné,—Que le président *pro tem.* rapporte à la chambre à sa prochaine séance les susdits bills tels qu'amendés.

Le bill pour amender un acte intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Goderich," et pour continuer le dit bill tel qu'amendé, sous le nom de "La Compagnie de l'extension du chemin de fer occidental de Toronto et Guelph", est lu et pris en considération. Considération ultérieure ajournée à jeudi prochain.

Ajourné à 10 heures, A. M., jeudi prochain.

Jeudi, 31 juillet, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*

L'hon. M. BADGLEY,

M. CAUCHON,

M. DICKSON,

M. DUMAS,

L'Hon. M. HINCKS,

L'Hon. M. MACDONALD,

M. le sol.-gén. MACDONALD,

M. MORRISON,

M. ROSS,

M. SHERWOOD,

M. SCOTT, de Bytown,

M. SCOTT, des Deux-Montagnes,

M. TACHÉ.

Le comité a pris de nouveau en considération le bill pour amender un acte, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Goderich."

J. W. *Gwynne*, écuyer, est comparu devant le comité à l'appui du dit Bill.

L'Hon. M. *Macdonald*, propose qu'il soit—

Résolu,—Que dans l'opinion du comité, un acte d'incorporation devrait être accordé pour la construction d'un chemin de fer de Toronto à Guelph en vertu des dispositions de l'acte général des chemins de fer, maintenant devant la chambre, mais que la dite charte ne devrait pas autoriser l'extension du chemin de fer jusqu'à Goderich.

Sur laquelle résolution le comité se divise :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
MM. Badgley, Cauchon, Dumas, Hincks, Morrison, Scott, (Bytown), Scott, (Deux-Montagnes), Sherwood, Taché,—9.	MM. Ross, Le sol.-gén. Macdonald,—2.

Ainsi elle est adoptée et résolu en conséquence.

M. *Morrison* propose que la charte contienne des dispositions qui permettent à la compagnie de prolonger la ligne de Guelph à Goderich.

Sur laquelle proposition le comité se divise :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
M. Morrison,—1.	MM. Badgley, Cauchon, Dumas, Hincks, Macdonald, (Kingston) Le sol.-gén. Macdonald, Ross, Scott, (Bytown), Scott, (D.-Montagnes), Sherwood, Taché,—11.

Ainsi la motion est rejetée.

M. *Ross* propose qu'il soit—

Résolu,—Comme l'opinion de ce comité, qu'en recommandant qu'il fut accordé à une compagnie une charte pour construire un chemin de fer de Toronto à Guelph, le comité désirait offrir aux habitants de Guelph ou des environs plus de facilités pour communiquer avec Toronto, et ne désirait nullement faciliter la construction d'une ligne de chemin de fer de Guelph à Goderich comme une ligne qui devait rivaliser avec celle de la compagnie du grand chemin de fer occidental.

Sur quoi le comité se divise :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
MM. Dumas, Macdonald, (Kingston) Le sol.-gén. Macdonald, Ross, Sherwood, Scott, (Deux-M.), Taché,—7.	MM. Badgley, Cauchon, Hincks, Morrison, Scott, (Bytown,) 5.

Ainsi la motion est adoptée et résolu en conséquence.

M. *Cauchon* propose que la question de la jauge qu'il convient d'adopter pour la ligne du grand tronc de chemin de fer à travers la province, soit maintenant prise en considération par le comité.

Appendice
(U. U.)

Sur quoi le comité se divise :

30 Août.

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
M. Cauchon,	M. Scott, (Bytown)—1.
M. Dumas,	
M. Morrison,	
M. Macdonald, (Kingston)	
M. le sol.-gén. Macdonald,	
M. Ross,	
M. Scott, (Deux-Montagnes),	
M. Sherwood,	
M. Taché,—9.	

Ainsi la motion est adoptée, et le comité a en conséquence pris en considération la dite question.

L'Hon. M. Macdonald propose qu'il soit—

Résolu,—Que, dans l'opinion de ce comité, la jauge moyenne de 5 pieds 6 pouces est la plus favorable aux intérêts canadiens, et devrait être comme telle recommandée à la chambre.

Sur quoi le comité se divise :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
M. Badgley,	M. Scott, (Bytown),
M. Cauchon,	M. Sherwood,—2.
M. Dumas,	
M. Hincks,	
M. Macdonald, (Kingston)	
M. le sol.-gén. Macdonald,	
M. Morrison,	
M. Scott, (Deux-Montagnes),	
M. Taché,—9.	

Ainsi la motion est adoptée et résolu en conséquence.

L'Hon. M. Macdonald propose qu'il soit—

Résolu,—Que, dans l'opinion de ce comité, la dite jauge de 5 pieds 6 pouces doit être adoptée comme la jauge qui convient à la ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province de l'Est à Hamilton, et doit aussi être par le gouvernement recommandée à l'adoption des directeurs de la compagnie du grand chemin de fer occidental.

Sur quoi le comité se divise,—et les noms sont comme en la division précédente.

Ainsi la motion est adoptée et résolu en conséquence.

Ordonné,—Que le président *pro tem.* rapporte les susdites résolutions (relatives à la jauge) à la chambre à sa prochaine séance.

L'Hon. M. Macdonald propose qu'il soit—

Résolu,—Que dans la charte du chemin de fer de Toronto à Guelph, il soit inséré une clause qui fixe à 5 pieds 6 pouces la jauge du dit chemin de fer.

Sur quoi le comité se divise :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
M. Badgley,	M. Scott, (Bytown),—1.
M. Cauchon,	
M. Dickson,	
M. Dumas,	
M. Hincks,	
N. Morrison,	
Macdonald, (Kingston),	
M. le sol.-gén. Macdonald,	
Taché,—9.	

Ainsi la motion est adoptée et résolu en conséquence.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Le bill pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Goderich est alors amendé conformément aux résolutions précédentes et aux dispositions des clauses générales consolidées du bill des chemins de fer (maintenant devant la chambre) et est adopté tel qu'amendé.

Ordonné,—Que le président *pro tem.* rapporte à la chambre, à sa prochaine séance, le dit bill tel qu'amendé.

Ordonné,—Que le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston soit pris en considération, demain.

Ajourné à demain, à 10 heures, A. M.

Vendredi, 1er Août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*

L'HON. M. BADGLEY,
M. CAUCHON,
M. DICKSON,
M. DUMAS,
L'HON. M. MACDONALD,
M. le sol.-gén. MACDONALD,
M. MORRISON,
M. SCOTT, de Bytown,
M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
M. SHERWOOD,
M. TACHÉ.

Le comité prend en considération le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

L'Hon. R. U. Harwood, Vaudreuil, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Chas. P. Treadwell, écuyer, shérif des comtés unis de Prescott et Russell, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Charles Sparrow, écuyer, maire de Bytown, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Chauncey Johnson, écuyer, préfet des comtés unis de Prescott et Russell, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

John Mackinnon, écuyer, New Edinburgh, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Robert Belt, écuyer, M. P. P., est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Benjamin Holmes, écuyer, M. P. P., est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Thos. H. Johnson, écuyer, M. P. P., est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Edward Malloch, écuyer, M. P. P., est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Ajourné à lundi prochain, à onze heures.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Mardi, 5 août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

NORBERT DUMAS, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*
 L'Hon. M. BADGLEY,
 M. CAUCHON,
 L'hon. M. HINCKS,
 L'Hon. M. MACDONALD,
 M. le sol.-gén. MACDONALD,
 M. MORRISON,
 M. SHERWOOD,
 M. SCOTT, de Bytown,
 M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
 M. TACHÉ.

Le comité prend en considération le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et le bill est adopté avec des amendements.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Kingston et Toronto, est pris en considération et adopté avec des amendements.

Ordonné,—Que le président rapporte les bills tels qu'amendés à la chambre à sa prochaine séance.

Ajourné à onze heures, A. M., jeudi prochain.

Jeudi, 7 août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*
 L'hon. M. BADGLEY,
 M. CAUCHON,
 M. DICKSON,
 M. DUMAS,
 L'Hon. M. HINCKS,
 L'hon. M. MACDONALD,
 M. le sol.-gén. MACDONALD,
 M. SCOTT, de Bytown,
 M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
 M. SHERWOOD,
 M. TACHÉ.

Le comité prend en considération le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et du Pacifique.

Allan McDonell, écuyer, est comparu devant le comité à l'appui du bill.

La considération ultérieure du bill est remise.

Ordonné,—Que les diverses compagnies de chemin de fer en cette province qui sont entrées en opération conformément à leurs actes d'incorporation soient chacune d'elles priées de fournir un tableau du montant des actions souscrites depuis la passation de l'acte qui accorde la garantie de la province aux chemins de fer,—les noms des actionnaires, le nombre des versements payés jusqu'à cette date.

Ajourné à lundi prochain, à onze heures, A. M.

Lundi, 11 août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*
 L'Hon. M. BADGLEY,
 M. CAUCHON,
 M. DICKSON,
 M. DUMAS,
 L'Hon. M. HINCKS,
 M. MORRISON,

Appendice
(U. U.)

30 Août.

M. le sol.-gén. MACDONALD,
 M. ROSS,
 M. SHERWOOD,
 M. SCOTT, de Bytown,
 M. SCOTT, des Deux-Montagnes,

Le comité délibère.

Ajourné à demain, à onze heures, A. M.

Mardi, 12 août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*
 L'Hon. M. BADGLEY,
 M. CAUCHON,
 M. DICKSON,
 M. DUMAS,
 L'Hon. M. MACDONALD,
 M. le sol.-gén. MACDONALD,
 M. MORRISON,
 M. ROSS,
 M. SHERWOOD,
 M. SCOTT, de Bytown,
 M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
 M. TACHÉ.

Le comité prend en considération le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, des Outaouais et de Kingston.

M. *Sherwood* propose qu'il n'est pas expédient de recommander l'adoption d'un second bill pour un chemin de fer entre Montréal et Kingston durant la présente session.

Sur quoi le comité s'est divisé :

<i>Pour.</i>	<i>Contre.</i>
M. Cauchon,	M. Badgley,
M. Dumas,	M. Dickson,
M. Morrison,	M. Macdonald, (Kingston)
M. le sol.-gén. Macdonald,	M. Scott, (Bytown,)
M. Ross,	M. Scott, (Deux-Mont.,)
M. Sherwood,	M. Smith,—6.
M. Taché,—7.	

Ainsi la motion est adoptée et résolu en conséquence.

Ajourné à jeudi prochain, onze heures, A. M.

Jeudi, 14 août, 1851.

MEMBRES PRÉSENTS :

JAMES SMITH, ECR., AU FAUTEUIL, *pro tem.*
 L'Hon. M. BADGLEY,
 M. CAUCHON,
 M. DUMAS,
 M. DICKSON,
 L'Hon. M. MACDONALD,
 M. MORRISON,
 M. ROSS,
 M. SCOTT, des Deux-Montagnes,
 M. SHERWOOD,
 M. TACHÉ.

Le comité prend en considération le bill pour consolider les dispositions des divers actes relatifs à la compagnie du grand chemin de fer occidental, lesquels sont maintenant en force,—et les amender de manière à en adapter les dispositions à celles de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Ordonné.—Que le président rapporte à la chambre le dit bill, tel qu'amendé, à sa prochaine séance.

Le comité prend en considération le bill pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer de Woodstock et du lac Érie.

Résolu.—Qu'il n'est pas expédient de recommander ce bill à la chambre.

Ordonné.—Que le président présente à la chambre, à sa prochaine séance, un rapport expliquant les raisons de la susdite décision.

Le président *pro tem.* met devant le comité une communication reçue par lui de l'Hon. H. H. Killy, assistant-commissaire du département des travaux publics, comme supplément à sa première lettre.

[Voir minutes des témoignages.]

[Les témoignages suivants, relativement au bill pour autoriser la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et du lac Champlain à construire un embranchement du dit chemin jusqu'à la ligne provinciale à l'est de la rivière Richelieu, et pour construire un pont sur la dite rivière ont été pris par le comité durant diverses séances, mais n'ont pas été enregistrées alors dans les minutes, afin que

les témoignages pris au sujet de la ligne du grand tronç de chemin de fer fussent d'abord terminés.]

John Young, écuyer, de Montréal, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Benjamin Brewster, écuyer, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

L'Hon. **James Ferrier**, de Montréal, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

William A. Merry, écuyer, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Caamplain et du St. Laurent, est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

M. N. B. Proctor, capitaine du steamer "Ethan Allen," est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

Chas. Seymour, écuyer, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont est interrogé.

[Voir minutes des témoignages.]

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

Judi, 12 juin, 1851.

George Barrow, écuyer, est interrogé.

Quest. 1. Quelle situation remplissez-vous dans la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron. —Je suis secrétaire ainsi que directeur; et, en obéissance à la sommation du comité que j'ai reçue, je comparais en cette qualité de secrétaire pour la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron. On me demande de transmettre certains papiers; j'en ai pas accès à ces papiers vu que pour plus de sûreté ils ont été déposés en d'autres mains, et il faut un ordre du bureau pour en obtenir la possession. Depuis que j'ai été sommé de comparaître, les directeurs n'ont pu se trouver en quorum, et eux seuls peuvent donner cet ordre. En conséquence, j'ai à prier le comité de vouloir bien prolonger le temps fixé dans la sommation afin que je puisse être en état d'obtenir les documents nécessaires; je serai alors prêt à répondre à toutes les questions que le comité pourra me soumettre.

John Cameron, écuyer, de Toronto, caissier de la Banque Commerciale.

Quest. 2. Avez-vous la garde d'aucun marché ou écrit fait entre la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron, et aucun ingénieur employé à faire le relevé ou aucune personne entreprenant la construction du chemin ou d'aucune partie du dit chemin ou de tout autre papier de la teneur ci-dessus mentionnée?—J'ai eu pendant quelque temps la garde d'un papier cacheté qui m'a été remis par M. Bercezy, qui, je crois, était alors président de la compagnie; il me dit que c'était un marché passé entre les directeurs

de la compagnie et les entrepreneurs. J'ai subseqüemment remis ce papier à M. H. J. Boulton, (il y a environ trois semaines, je crois.) Ce monsieur est maintenant président de la compagnie. C'est en cette capacité qu'il demanda ce papier; sur le refus que je lui fis de le lui remettre sans une autorisation par écrit de la part de M. Bercezy, il m'en remit une; en conséquence, je lui donnai le papier. Je prendrai en outre la liberté de dire que je n'ai point d'autres papiers en ma possession qui appartiennent à la compagnie.

Vendredi, 13 juin, 1851.

L'Hon. **Henry John Boulton**, M. P. P., président du bureau des directeurs de "La compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron."

Quest. 3. Etes-vous le président du bureau des directeurs de "La compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron"?—Je le suis—et, en obéissance à l'ordre d'hier, je transmets les contrats et les livres d'actions de la compagnie.

Quest. 4. A-t-il été passé quelques contrats pour la construction du chemin; si oui, veuillez les produire?—Il en a été passé un que j'ai produit. (Le contrat est alors lu par M. Boulton.)

Quest. 5. Il paraît que la compagnie a fait un contrat avec MM. Story et Cie. pour construire un chemin de fer à raison de \$25,000 par mille; et que les dits entrepreneurs sont employés à faire actuellement le relevé avant de faire le tracé de la ligne; le comité doit-il comprendre que le contrat a été fait avant que les relevés fussent finis et le

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

tracé de la ligne fait?—Le contrat a été fait avant que les relevés fussent finis, mais la compagnie était en possession du rapport étudié d'un relevé fait quelques années avant sur le même territoire, par M. Higman; je prends la liberté de le mettre maintenant devant le comité. (Le témoin transmet une copie imprimée d'un rapport de relevé fait par R. Higman, ingénieur civil du chemin de fer de Toronto et du lac Huron, daté le 1er février, 1837,—lequel est déposé parmi les archives du comité.)

Quest. 6. Pouvez-vous dire pourquoi les conditions offertes par MM. C. Story et Cie. ont été acceptées avant qu'il fut constaté quelle des diverses routes en contemplation était la plus avantageuse, et quel en serait le coût probable?—J'ai répondu à cette question dans ma réponse précédente.

Quest. 7. MM. C. Story et Cie. ont-ils, par leur contrat, la liberté de suivre la ligne qu'ils voudront?—Non; le choix de la route appartient à la compagnie.

Quest. 8. Est-ce que le relevé que vous mentionnez était un relevé détaillé de la ligne depuis Toronto, en touchant au lac Simcoe, et divergeant vers le lac Huron, ainsi que le requiert la charte? Est-ce là la ligne que l'on voulait suivre, et a-t-on fait ou doit-on faire le relevé des autres routes dans le but de découvrir une route moins dispendieuse, ainsi que mentionné dans la soumission des entrepreneurs?—Oui.

Quest. 9. Avez-vous quelque document écrit qui fasse voir que le choix de la route appartient à la compagnie?—Je répéterai que le choix de la route appartient à la compagnie.

Quest. 10. Savez-vous combien de temps il faudra pour faire le relevé du chemin?—J'apprends que tous les relevés seront faits dans dix ou douze jours.

Quest. 11. Les contrats étant basés sur le rapport de M. Higham, ingénieur civil, et les estimations de ce monsieur étant de \$10,372 à \$14,971 63 cents par mille, pouvez-vous dire pourquoi la compagnie, sans faire de nouveaux relevés, a accepté un contrat à \$25,000 par mille?—Les seuls renseignements que nous possédons sur le coût réel du chemin, du matériel, des terres à acheter et de toutes les autres dépenses incidentes dans ces travaux—tel que pour le travail des ingénieurs, le salaire de ceux qui seront nommés par nous comme par eux, ont été puisés dans le rapport de M. Higham,—et notre opinion sur le prix des dits chemins, dans les rapports officiels faits dans les Etats-Unis.

Quest. 12. Dites d'une manière aussi correcte que possible le montant que la compagnie a reçu et le montant qu'elle a payé?—Le montant souscrit par des individus se monte à plus de £13,000, et sur ce montant nous avons reçu 2½ pour cent; nous avons aussi reçu des dons qui se montent à environ £100. Le directeur, outre son temps, a dépensé pour les besoins incidentes de la compagnie une somme vraiment considérable; la compagnie lui a donné ses bons pour le montant de £11,000.

Quest. 13. Pour quel montant le comté de Simcoe a-t-il souscrit—et quel montant la cité de Toronto est-elle convenu d'offrir en don à la compagnie?—Le comté de Simcoe a souscrit £50,000 en vertu d'un règlement; et la cité de Toronto a donné un bonus de £25,000.

Quest. 14. Le comté de Simcoe a-t-il en vertu de ce règlement émis des débentures?—Je crois que oui. Les débentures ont été préparées, signées et exécutées, et sont, je crois, prêtes à être remises à la compagnie lorsqu'elle les demandera, suivant les termes du contrat et de leur règlement.

Quest. 15. Est-ce que le paiement des versements sur les actions, la souscription du comté de Simcoe et le don de la cité de Toronto ont été souscrits et faits en considération de la garantie du gouvernement promise par l'acte de la dernière session?—Très certainement; et je considérerais que ce serait manquer aux engagements que d'intervenir dans cette garantie, après que des étrangers sont entrés de bonne foi dans cette entreprise et ont dépensé une somme considérable en dépenses préliminaires dans la vue de terminer leur contrat.

Quest. 16. La cité de Toronto ou le comté de Simcoe a-t-il payé quelque chose sur ces actions; et combien?—La cité de Toronto ni le comté de Simcoe n'a rien payé sur le montant de la souscription; et ce n'était pas leur intention de le faire avant que l'ouvrage fut réellement en voie de progrès et alors seulement dans les proportions que le règlement du comté de Simcoe (transmis ci-joint) et les résolutions de la cité de Toronto l'indiquent.

[Pour le règlement, voir appendice No. 1.]

Quest. 17. Avez-vous quelque objection à laisser au comité le contrat ou les contrats que la compagnie a fait avec MM. Story et Cie., et les rapports et estimations de M. Higham, ou des copies de ces documents?

[Cette question étant soumise, une objection est soulevée et les voix sont prises:]

La question sera-t-elle soumise?

Pour.	Contre.
Dumas,	M. Morrison,—1.
MM. Hincks,	
Ross,	
Scott, de Bytown,	
Scott, des Deux-Montagnes,	
Smith,	
Taché,—7.	

Rép. Je n'aurais aucune objection à laisser au comité copie du contrat passé avec MM. Story et Cie., si je pouvais être certain qu'il ne sera pas publié; mais les entrepreneurs y ont un intérêt comme la compagnie, et je ne pourrais pas sans leur consentement permettre qu'il devienne public.

Quest. 18. A quel prix Wood et Cie. offraient-ils de construire le chemin?—Au même prix.

Quest. 19. Est-ce que le contrat passé entre la compagnie et les entrepreneurs est final, et les entrepreneurs doivent-ils profiter de l'épargne qu'il sera possible de faire sur le prix de \$25,000 par mille; et pour quel montant les entrepreneurs sont-ils actionnaires dans la compagnie; et quel est le montant total des actions?—Le contrat est final, du moins d'après les termes généraux; mais il est évident en le lisant que lorsque les travaux seront sur le point de commencer, il sera préparé des spécifications détaillées, comme cela se fait dans les autres cas semblables. Les entrepreneurs auront droit au montant entier de \$25,000 par mille, quel-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

que puisse être la route adoptée par le bureau après que les relevés auront été terminés ; et les entrepreneurs ont pris des actions pour \$600,000 comme partie du paiement, la somme totale étant de £500,000 ou \$2,000,000 pour toute la route.

Mardi, 17 juin, 1851.

John Young, écuyer, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, est interrogé.

Quest. 20. N'êtes-vous pas le vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ?—Oui.

Quest. 21. Est-ce que la compagnie a passé quelque contrat pour la construction de son chemin ; si oui, voulez-vous les produire ?—Il a été passé un contrat ; j'en remets une copie au comité. (Le témoin transmet copie d'un contrat fait entre Black, Wood et Cie., et la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, en date du 30 novembre 1849 ; laquelle est déposée parmi les papiers du comité.)

Quest. 22. Avez-vous depuis fait quelque changement dans les conditions de paiement des entrepreneurs ; si oui, voulez-vous faire connaître la nature de ces changements ?—Notre contrat avec Black, Wood et Cie. était de £6,550 par mille. La compagnie du chemin gardait entre ses mains le département des travaux de génie, et Black, Wood et Cie., dans leur contrat, à tant par mille, étaient obligés de livrer le chemin et de suivre le degré d'inclinaison, en la manière que le désirerait l'ingénieur de la compagnie. Les travaux depuis St. Hyacinthe jusqu'à la ligne provinciale étaient divisés en trois sections et devaient être terminés à certaines époques ; mais en conséquence de ce que Black, Wood et Cie. ne purent terminer au temps fixé la section de St. Hyacinthe à Melbourne, cette partie des travaux leur fut enlevée, et se fait maintenant par la compagnie aux frais des entrepreneurs. D'après le contrat, un quart du paiement devait se faire en actions de la compagnie, prises au pair, et par un nouvel arrangement la compagnie a racheté leurs actions à 50 pour cent d'escompte, ce qui réduit le coût du chemin d'environ £1000 par mille.

Quest. 23. Voulez-vous dire le montant souscrit par la compagnie et le montant qui a été payé ?—Le montant des actions payées actuellement est de plus de £230,000 ; le montant souscrit était près du double de cette somme.

Quest. 24. Pouvez-vous donner le montant des actions confisquées ?—Il a été confisqué pour environ £100,000 d'actions ; sur cette somme il avait été payé £17,000 qui ont été portés au crédit de la compagnie.

Quest. 25. Vous avez dit que le montant des actions payées par les actionnaires privées est d'environ £230,000 ; quels autres moyens la compagnie a-t-elle obtenus pour construire le chemin ?—Indépendamment des souscriptions privées, la cité de Montréal a souscrit pour £125,000 d'actions. La compagnie des terres de l'Amérique Britannique a prêté à la compagnie du chemin de fer la somme de £25,000, et le séminaire de St. Sulpice a prêté une autre somme de £25,000 ; ces deux dernières sommes, se montant à la somme de £50,000, ont la seconde hypothèque sur le chemin,

la province ayant la première pour la garantie qu'elle doit donner.

Quest. 26. Quel est le montant déposé jusqu'à ce jour sur le chemin de Portland ?—Le montant total des dépenses faites sur le chemin, ainsi que je le trouve dans les livres, le 1er juin courant, est de £451,359 14s. 6d.

Quest. 27. Quel est le montant des dettes actuelles de la compagnie ?—A part l'endossement de £12,500 pour fer livré par les entrepreneurs, la compagnie n'a pas de billets qui soient dus, et les entrepreneurs reçoivent régulièrement le montant de leur estimation mensuelle ; copie en est transmise ci-joint. Nous sommes endettés envers la banque commerciale en une obligation de plus de £45,000 obtenus pour continuer les travaux au-delà de la moitié de la distance à la ligne provinciale, laquelle somme, ainsi que toute autre somme, sera payée sur le produit de la première vente des bons du gouvernement, auxquels la compagnie aura droit lorsque ses machines et ses chars seront prêts à passer au-delà de la moitié du chemin.

Quest. 28. Quelle partie du chemin a été complétée, et jusqu'où fonctionne-t-il ?—Le chemin fonctionne actuellement jusqu'à St. Hyacinthe, distance de trente milles. Les chars ont passé l'autonne dernier douze milles plus loin, mais par suite du dérangement du chemin dans le printemps, les chars n'y ont plus repassé. Le chemin de Longueuil à St. Hyacinthe n'est pas encore complètement chargé, mais la ligne sera terminée complètement jusqu'à St. Hyacinthe vers le 1er octobre ; et l'on s'attend à ce que le chemin sera ouvert jusqu'à Melbourne vers le 1er août, ce qui fera une distance de soixante-douze milles.

Quest. 29. Combien la ligne de Longueuil à St. Hyacinthe a-t-elle coûté par mille.—Avez-vous avec vous une copie du contrat—sinon, pouvez-vous en donner les détails—si oui, donnez-les, en faisant connaître en même temps le poids du fer employé, le niveau, la jauge, etc. ?—Le chemin de Longueuil à St. Hyacinthe ne devait pas se faire à tant par mille, il n'y avait que cette partie qui se trouve entre St. Hyacinthe et la ligne provinciale. Le chemin de Longueuil à St. Hyacinthe a été construit pour les trois quarts en argent et un quart en actions ; lorsque la ligne fut tracée, il fut publiquement demandé des soumissions, et après une contestation sérieuse, Black, Wood et Cie. obtinrent le contrat pour toute la ligne jusqu'à St. Hyacinthe, excepté les ponts. Dans les livres de la compagnie, il n'a été tenu qu'un seul compte (sous le titre de comptes de construction) pour les frais de chemin ; et les premières dépenses pour le relevé de toute la ligne et les autres dépenses furent comprises dans le coût de la première partie du chemin, je ne puis dire au juste le coût du chemin par mille depuis Longueuil jusqu'à St. Hyacinthe ; les réclamations pour dommages causés à des terres ont, sur cette partie de la ligne, excédé de beaucoup celles d'aucune autre partie ; outre cela il a fallu construire un grand quai à Longueuil ; mais en y comprenant le grand dépôt et les boutiques aux machines, les stations à eau, etc., le coût entier de la ligne de Longueuil à St. Hyacinthe est à peu près de £215,000 ; cette somme comprend le coût du pont sur la rivière Richelieu qui a près de neuf cents pieds de long et coûte environ £24,000. Le poids du fer est de soixante-quatre livres par verge, et la jauge est de cinq pieds six pouces et se continue la même jusqu'à la ligne provinciale et de là jusqu'à Portland ; il se construit maintenant vers Bangor un chemin qui a cette jauge ; il n'y a point d'endroit dans toute la ligne où le degré

Appendice
(U. U.)

30 Août.

d'inclinaison sera de plus de quarante-cinq pieds par mille lorsque le chemin sera terminé.

Quest. 30. Quelle est votre opinion sur le prix accordé par le contrat actuel pour la construction du chemin—le considérez-vous comme modique?—Je considère que ce chemin se fait à bon marché en vertu de ce contrat.

(Le témoin transmet copie d'un rapport de l'Hon. H. H. Killaly, ingénieur civil, touchant le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.) [Pour le rapport voir appendice No. 4.]

Jeudi, 19 juin, 1851.

R. W. Harris, écuyer, président de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est interrogé.

Quest. 31. N'êtes-vous pas le président de la compagnie du grand chemin de fer occidental?—Oui, je le suis.

Quest. 32. Quel est le montant du capital de la compagnie, et quel est le montant qui en a été souscrit?—Le capital de la compagnie est de £1,500,000 divisé en 60,000 actions de £25 courant chaque; 9,723 ont été souscrites et se montent à £243,075, savoir:

Actions souscrites par des particuliers, 2,723 actions.

Actions souscrites par des municipalités, 7,000 actions. Et la municipalité de Middlesex est convenue de prendre 1000 actions.

Quest. 33. Quel nombre d'actions les entrepreneurs sont-ils convenus de prendre?—Dans quelques cas ils sont convenus de prendre 25 pour cent, et dans d'autres 33½ en action.

Quest. 34. Quel nombre d'actions avez-vous réservé pour les entrepreneurs?—Huit mille actions.

Quest. 35. Quel nombre d'actions avez-vous réservé pour le marché anglais?—Dix milles actions ont été placées entre les mains de l'agent à Londres.

Quest. 36. Quel nombre d'actions avez-vous réservé pour le marché américain?—Suivant un arrangement, dix milles actions ont été prises par MM. Forbes de Boston et Corning d'Albany pour le marché américain.

Quest. 37. La compagnie a-t-elle passé quelque marché pour la construction de son chemin; si oui, veuillez le produire?—Il a été passé des contrats que je transmets actuellement.

Quest. 38. Quelle est la partie de la ligne actuellement en construction?—Toute la ligne est sous contrat, et la partie du chemin entre Hamilton et London est actuellement en voie de construction.

Quest. 39. Quel est le nombre d'actions qui ont été payées, faisant une distinction entre les actions des particuliers et celles des municipalités?—Sur 7000 actions souscrites par les municipalités, £43,725 ont été payés en bons. Sur les 2723 actions des particuliers, il a été payé £22,852 11s. 8d. Il a aussi été payé £12,157 19s. 8d. sur des actions qui sont maintenant confisquées et portées au crédit de la compagnie, (voir appendice No. 5.) La compagnie a vendu pour £25,200 de ces bons qui ont rapporté £21,653 10s. net. La balance en

main le 2 janvier était d'environ £5000 comptant, et le reste était en bons. L'arrangement que la compagnie a fait avec les banques était de déposer en bons un montant excédant la somme portée au crédit de la compagnie pour ces bons. J'ai raison de croire que toutes les actions seront prises en Angleterre et aux Etats-Unis; nous avons l'assurance des hommes pratiques pour cela. L'ingénieur était M. Stewart, ci-devant ingénieur en chef de l'état de New-York, et maintenant ingénieur en chef de la marine et des bassins des Etats-Unis,—assisté de M. Benedict. (Pour le rapport transmis voir l'appendice No. 5.)

Quest. 40. Pensez-vous que les entrepreneurs prendront 8000 actions dans le capital?—Je le pense. Nous avons cherché à engager les entrepreneurs d'une division à nous permettre de les payer en argent ou en actions, à notre choix; mais ils ont refusé.

R. G. Benedict, écuyer, ingénieur en chef du grand chemin de fer occidental, est interrogé.

Quest. 41. Combien a coûté, en moyenne, par mille, la partie du chemin complétée, tout compris?—Près de \$22,000 ou £5400 par mille. La construction du pont sur la Grande Rivière coûte \$13,500, la maçonnerie \$21,500—faisant en tout \$35,000. Le niveau du pont est de 50 pieds au-dessus de l'eau.

Mardi, 24 juin, 1851.

John Young, écuyer, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, est interrogé.

Quest. 42. Quelle est la différence dans le coût de construction entre la grande jauge, la jauge moyenne et la jauge étroite?—Avant de commencer le chemin de Portland, les directeurs s'occupèrent de la question du coût de la grande jauge et de la jauge étroite, et ils trouvèrent que le coût du chemin, des machines ou des chars pour la jauge de cinq pieds six pouces n'était pas plus grand que pour la jauge de quatre pieds huit pouces et demi.

Quest. 43. Voulez-vous dire au comité votre opinion relativement à une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province; la jauge qu'il faudrait adopter; le coût probable de l'entreprise; quelle partie de la ligne devrait être d'abord commencée et toutes les autres remarques qui pourront vous venir à l'esprit?—La position géographique du Canada exige nécessairement la construction d'une ligne de grand tronc de chemin de fer entre les extrémités est et ouest de la province. Le commerce du Canada avec les Etats-Unis, surtout celui des ports de mer du Canada Est avec l'ouest augmente rapidement; et aujourd'hui pour voyager entre ces deux points il faut passer par le territoire des Etats-Unis, pendant que le Canada offre des chemins plus courts et moins montagneux. La distance de Détroit à Boston par Montréal est plus courte que par aucune route qui ait encore été tracée par les Etats-Unis pendant que le niveau y est supérieur à aucune ligne parallèle possible que l'on puisse trouver dans ce pays. Ainsi donc, pendant qu'une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers le Canada accaparerait une grande partie des voyageurs entre l'est et l'ouest des Etats-Unis, le peuple canadien aurait des moyens sûrs et rapides de communication d'un point à l'autre,

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

et en étendant la ligne par le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, la maille et les passagers venant d'Angleterre pourraient être transportés d'Halifax à Toronto en moins de temps qu'à New-York. Pour retirer les plus grands avantages possibles de la construction de cette ligne de grand tronc, je suis fortement d'opinion que l'on devrait adopter une jauge uniforme et que cette jauge devrait être celle de cinq pieds six pouces. Pour démontrer les avantages de cette jauge je renverrai le comité au rapport conjoint de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique (du Canada) et de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent (des États-Unis) présenté au gouverneur-général en 1848, avant qu'aucune partie du chemin n'eût été terminée. Les allégués du rapport furent appuyés et la jauge de 5 pieds 6 pouces adoptée. La longueur du chemin entre le St. Laurent et l'Atlantique sera d'environ 250 milles, et avec les embranchements qui se dirigent vers Bangor, la longueur totale du chemin du St. Laurent maintenant en voie de construction 430 milles, sur lesquels 197 milles seront ouverts le 1er août prochain. Il est donc évident que cette jauge, établie du consentement du gouvernement canadien, exigera nécessairement que la même jauge soit établie pour les chemins qui s'étendront bientôt du Maine au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse sur l'Atlantique. Et c'est aussi la jauge que recommande le major Robinson pour le chemin de fer de Québec et Halifax. La partie la plus importante de la ligne du grand tronc en Canada est celle qui se trouve entre Sandwich et Hamilton, vu que cette partie formera la grande voie de communication de l'est à travers le Canada, ainsi que de l'État de New-York, *via* Queenston. Une grande partie du capital de ce chemin tombera entre les mains des citoyens américains, qui peuvent, suivant la loi, être élus directeurs du chemin, et il n'est pas improbable que l'intérêt américain pourra désirer prévaloir sur une partie du chemin qui raccourcira de 126 milles la distance de New-York à Détroit. Pour y parvenir d'une manière plus sûre, on voudra probablement adopter une jauge semblable à celle du chemin d'Albany, savoir, 4 pieds 8½ pouces; ceci aurait l'effet de faire du chemin d'Albany à Sandwich la ligne principale, et de la ligne de Toronto, Kingston, Montréal et Québec un simple embranchement, exposant les personnes qui désireraient passer par le Canada au changement de chars, transport de bagage, etc., pendant que ce changement ne serait pas nécessaire sur la ligne principale. Convaincu comme je suis que la route du Canada sera la meilleure pour les personnes qui se dirigent vers l'est, si la jauge est uniforme depuis Sandwich, et croyant qu'un changement de jauge à Hamilton serait tout à l'avantage des intérêts américains et dommageable aux intérêts canadiens, croyant en outre que les machines, chars, etc., peuvent être construits sur une jauge de 5 pieds 6 pouces, de manière à assurer une plus grande économie dans le transport du fret et des passagers que sur une jauge de 4 pieds 8½ pouces, — je suis absolument en faveur d'une jauge uniforme de 5 pieds 6 pouces d'un bout à l'autre. Le coût du terrain variera suivant les lieux, mais d'après l'expérience que j'ai acquise dans les affaires de chemins de fer, je ne vois pas pourquoi tout le chemin coûterait plus de £6000 par mille, y compris l'achat du terrain, l'équipement, les maisons de station, etc. Le plan actuellement suivi de terminer la moitié d'une ligne de chemin avant de pouvoir obtenir la garantie du gouvernement soulève beaucoup d'objections et augmente les dépenses, et l'on pourrait, en toute sûreté pour le gouvernement, adopter le plan de commencer le chemin à divers endroits.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Quest. 44. Si la ligne de grand tronc de chemin de fer passe à Toronto, pensez-vous qu'il sera avantageux que la ligne continue de là directement à Hamilton ou se rende à un point qui couperait le grand chemin de fer occidental à angle droit ou aussi droit que possible?—J'ai vu le profil du grand chemin de fer occidental depuis Hamilton jusqu'à Sandwich, et je trouve que le niveau du pays est très avantageux, excepté pour les premiers 10 milles qui indiquent une gradation continue de 45 pieds par mille. En allant de Toronto vers l'ouest l'objet de l'ingénieur sera évidemment d'éviter autant que possible cette gradation; mais l'on ne saurait donner une opinion juste à cet égard avant que le niveau ne soit pris depuis Toronto; c'est alors que l'on verra où se trouve le meilleur point d'intersection sur la ligne du grand chemin de fer occidental.

Quest. 45. Quelle est votre opinion sur le meilleur mode de procéder relativement à la ligne de grand tronc de chemin de fer de la province? Recommanderiez-vous que toute la ligne fut soumise à une seule charte ou à diverses chartes distinctes; et si vous croyez qu'il en faudrait plus d'une, combien en suggéreriez-vous?—Je ne pense pas qu'il devrait y avoir plus de trois corporations entre Montréal et Sandwich. Il serait mieux qu'il n'y en eût que deux; mais n'en avoir que deux ce serait créer des causes de jalousies locales qu'il faut par dessus tout éviter. Cependant, si la plus grande partie des fonds étaient obtenus sous la garantie du gouvernement, je pense que la province devrait avoir le contrôle complet sur l'administration de toute la ligne; et je crois en outre que si la province assumait le contrôle de toute la ligne ce serait le moyen de s'assurer d'un plus grand degré d'économie dans le fonctionnement du chemin, et le public en retirerait le bénéfice d'une manière plus équitable.

Vendredi, 27 juin, 1851.

R. W. HARRIS, ényer, président de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est comparu et a remis une lettre de MM. Comins et Forbes, relativement à la sommation du comité:

HAMILTON, 26 juin, 1851.

R. W. HARRIS, Ecr.

CHER MONSIEUR, — Voulez bien présenter nos compliments à sir Allan N. MacNab, et nos regrets de ne pouvoir nous rendre à Toronto dans le moment actuel?

Vous nous dites qu'un comité du parlement interroge des témoins sur les avantages respectifs de la grande jauge et de la jauge étroite, et vous demandez notre opinion sur le sujet. Nous n'avons ni l'un ni l'autre les prétentions de nous connaître en fait de génie, mais, en hommes d'affaires, nous devons dire avec confiance que nous considérons que ce serait une chose très avantageuse que d'obliger la compagnie du grand chemin de fer occidental à adopter la grande jauge.

Nous croyons que votre chemin de fer est destiné à devenir la grande voie par laquelle passeront les voyageurs et les articles du commerce entre la partie nord des États-Unis sur l'Atlantique et la vallée du Mississippi; et nous espérons voir des charriots chargés de produits, sur lesquels sera apposé le sceau des douanes, traverser le Canada pour se rendre vers l'ouest; mais il s'ouvre aujourd'hui d'autres routes dont les avantages peuvent

lutter d'une manière si favorable avec les vôtres (je pourrais dire les *nôtres*) qu'il ne vous est pas permis de négliger les avantages dont vous jouissez.

Vous avez des lignes droites et un niveau avantageux pour lutter contre leurs distances plus rapprochées; mais pour commander la préférence il vous faut nécessairement la même jauge que les chemins qui sont à l'est et à l'ouest de vous sur cette grande ligne, et cette jauge a déjà été à notre connaissance certaine adoptée par eux jusqu'à Cairo, à l'embouchure de l'Ohio, et nous croyons que la compagnie qui construit maintenant le chemin de Cairo à Mobile a adopté la même jauge.

Vous savez mieux que nous jusqu'à quel point ce serait embarrasser vos entrepreneurs que de les obliger à changer de front à cette époque avancée, mais comme de raison l'augmentation des dépenses serait considérable pendant que les avantages seraient pour le moins douteux.

Il est notoire que les meilleurs ingénieurs en Europe en sont venus à une décision sur cette question, pendant que dans ce pays où l'on ne saurait faire les chemins et le mécanisme d'une manière aussi solide et aussi permanente qu'en Angleterre, le poids de l'opinion parmi les ingénieurs est tout-à-fait en faveur de la jauge étroite.

Il y a quelq' autres causes qui s'appliquent exclusivement à votre cas :

Il est certain que les compagnies de chemin de fer de New-York qui sont autorisées par la loi à prendre des actions, et qui exigeront de votre part des sollicitations pressantes pour les engager à le faire, refuseront positivement leur aide si vous leur refusez la Connexion qu'elles recherchent avec l'ouest, en adoptant une jauge différente,—et sans leur aide ce ne serait qu'une pure perte de temps pour nous que de chercher de la co-opération utile chez les États-Unis.

Dans une entreprise dont le mérite intrinsèque est tel que celui de la vôtre, nous espérons que cela ne causerait qu'un retard momentané; mais qui peut dire combien de temps durera encore la fièvre actuelle des chemins de fer, et s'il ne s'opérera pas bientôt une réaction qui arrêtera les entreprises qui ne seront que commencées?

Nous pouvons être trop exagérés dans les espérances que nous nourrissons de pouvoir avoir facilement l'aide comparativement faible dont vous avez besoin pour terminer immédiatement ces travaux magnifiques. Mais si l'on ne peut pas détourner la calamité qui vous menace aujourd'hui, nous ne devons plus espérer faire rien pour le présent de notre côté.

En vous souhaitant tout le succès,

Nous sommes sincèrement,
Vos amis et serviteurs,

J. M. FORBES,
ERASTUS CORNING.

Lundi, 30 juin, 1851.

T. C. Keefer, écuyer, ingénieur civil, est interrogé.

Quest. 46. Quelle est votre opinion, comme ingénieur, sur la meilleure jauge à adopter en Canada pour une ligne de grand tronc de chemin de fer;

et auriez-vous la bonté de dire les raisons de votre opinion?—Je considère que la partie la plus utile et la plus profitable des affaires de nos chemins de fer sera le transport des articles destinés aux marchés de l'est de l'Etat de New-York et des États de la Nouvelle-Angleterre. La jauge de 56½ pouces convient le mieux au Canada.

(La lettre suivante a été subséquemment reçue de M. Keefer, en continuation de son témoignage de ce jour.)

MONTREAL, 10 juillet, 1851.

MONSIEUR,—Dans la réponse que j'ai faite au comité permanent des chemins de fer, etc., relativement "à la meilleure jauge à adopter en Canada pour la ligne du grand tronc de chemin de fer," j'ai donné la préférence à celle de 56½ pouces parce qu'elle est celle des chemins contigus des États de New-York et de la Nouvelle-Angleterre. Cette préférence a été formulée sans avoir examiné le rite relatif des jauges en débat,—par la raison qu'il est établi hors de doute que les avantages réclamés par une jauge sur l'autre, fussent-ils portés à leur plus haut point, ne compensent pas et ne peuvent pas compenser les maux qui résultent d'un changement de jauge. Ceux qui diffèrent avec moi sur la jauge qui convient en Canada ne s'accorderont probablement pas sur les conséquences de ce changement de jauge. C'est une question de commerce, et il me semble que le comité obtiendrait des renseignements précieux s'il consultait des commerçants pratiques sur la direction que le commerce pourra prendre à l'avenir par nos chemins de fer, vu que c'est le vrai point sur lequel doit se décider la question de la jauge au Canada. En exprimant la conviction dans laquelle je suis que la grande somme de notre commerce de chemin de fer se fera avec les jauges étroites de New-York et de la Nouvelle-Angleterre, je désire qu'il soit bien compris que je n'ai point considéré la question de la jauge sous le point de vue de l'ingénieur mais sous le point de vue du commerçant.

La seconde question proposée par le comité—l'économie relative de la jauge étroite et de la grande jauge, et les raisons de la préférence que je donne à l'une sur l'autre—est strictement du ressort de l'ingénieur, constitue tout le fonds de la question et mérite une réponse au long. En le faisant, je pense qu'il est mieux de donner au comité un précis de l'origine de la question de la jauge, les opinions des autorités les plus éminentes sur le sujet, et les réflexions qui se sont présentées à mon esprit relativement à la différence du système des chemins de fer dans ce pays et en Angleterre où la question a été soulevée.

En Angleterre, le berceau du système des chemins de fer, les premiers chemins avaient une jauge de 3 pieds six pouces à 4 pieds. Dans les houillères, la jauge fut portée à 4 pieds 6 pouces, et plus tard à 4 pieds 8½ pouces. C'est la jauge qui régnait lorsque la locomotive fut découverte en 1829; et l'on doit admettre que depuis ce temps la locomotive a été faite pour la jauge et non pas la jauge pour la locomotive.

M. Brunel, en commençant le grand chemin de fer occidental, (en Angleterre,) adopta une jauge de sept pieds pour les raisons suivantes:—

1. En donnant plus de largeur à la jauge, on pouvait construire un engin plus puissant, des roues motrices d'un diamètre plus grand, et obtenir par là un plus grand degré de vitesse.

En réponse à cela, le célèbre Robert Stevenson maintenait que le pouvoir de la locomotive pouvait être augmenté en l'allongeant au lieu de l'élargir, et que par ce moyen on donnait plus de solidité à la machine. Il dit, "La jauge de 4 pieds 8½ pouces donne assez d'espace pour permettre au pouvoir moteur le plus considérable de faire fonctionner les trains ordinaires. On met aujourd'hui sur six roues autant de poids qu'en peuvent supporter six roues,—et c'est ce qui à l'avenir constituera la limite du pouvoir et non pas la largeur de la jauge. Il n'est pas difficile de faire une jauge étroite qui puisse transporter 40 tonnes à l'heure, ou plus. On peut construire sur la grande jauge des engins beaucoup plus puissants et plus pesants, mais il faut alors faire un chemin capable de les porter. Sous le point de vue du commerce comme sous le point de vue mécanique, la grande jauge n'a aucun avantage sur la petite, mais bien au contraire."

La seconde raison avancée par M. Brunel pour augmenter la jauge, était "l'avantage mécanique d'augmenter le diamètre des roues sans élever le corps des chars."

A cela on répond que sur la résistance totale 22 pour cent seulement sont dus au frottement et 78 à la résistance atmosphérique; et que tout en diminuant le frottement les grandes roues augmentent la résistance atmosphérique. M. Brunel sur ce point, dit, "Je ne suis point prêt dans le moment à recommander aucune dimension particulière pour les roues, ou même aucune augmentation dans les dimensions actuelles;—mon grand objet est d'en rendre chaque partie susceptible de perfectionnements."

Les avantages que réclame ensuite la grande jauge est la facilité qu'elle offre d'employer des engins plus puissants,—le fonctionnement des engins à jauge étroite et en Angleterre et en Amérique a répondu à cette assertion. Un engin à jauge étroite sur le chemin Reading a traîné 1268 tonneaux 84 milles en 8 heures et 3 minutes. Mais le fait que toute la force d'un engin est rarement appliquée, vu que l'intérêt public ne permet pas que les chars soient complètement chargés, répond encore à cette assertion d'une manière plus pratique; et bien plus l'expérience a démontré que d'autres causes que la force de l'engin limitent la charge du train dans les occasions ordinaires, et il serait en conséquence imprudent de pourvoir aux cas extraordinaires.

Le dernier avantage que réclame la grande jauge est "la stabilité plus considérable qu'elle donne aux chars et l'uniformité plus grande du mouvement."

C'est un point qui dépend de la condition du chemin, et l'expérience seule peut décider si l'on peut obtenir dans les grandes vitesses une uniformité suffisante de mouvement sur une bonne jauge étroite. Les expériences faites en Angleterre ne s'appliquent point à ce pays, vu que nos chars sont beaucoup plus longs, plus larges et plus hauts et proportionnellement plus solides. En regard au caractère inférieur des chemins américains comparés aux chemins anglais, je pense que le degré de vélocité maintenu sur les premiers est principalement dû à la longueur des chars. Les chars anglais ne pourraient rouler sur la plupart des chemins américains à une vitesse de 36 milles à l'heure.

La solidité d'un char dépend de la "longueur du rectangle formé par les roues," et je pense que les longs chars employés sur les chemins amé-

ricains à jauge étroite sont plus solides que les courts chars anglais employés sur les chemins à grande jauge, lorsque les uns et les autres roulent sur des chemins dans le même état.

Pour contrebalancer les avantages réclamés par la grande jauge, on fait certaines objections.

1. Le chemin, les engins et les chars coûtent beaucoup plus.

La question du coût du chemin a pris en Angleterre une forme différente de ce qu'elle serait en Amérique par rapport à la valeur plus grande des terres dans le premier pays;—la construction des murs de parapet aux ponts et aux viaducs et le grand nombre de tunnel qui s'y trouvent.

En Amérique, la différence dans le coût dépendra principalement du profil du terrain. Lorsque les tranchées et les remblais sont considérables, l'augmentation de la jauge entraîne une augmentation dans les frais,—pour ces items et pour le lest. Les frais additionnels des terrains et des dormants seraient peu de chose, et notre système de pont causera bien peu de différence entre la jauge de 4 pieds 8½ pouces et celle de 5 pieds 6 pouces. Dans les chars, les engins, les tenders, les boutiques et les stations, il y aurait une augmentation dans les premiers frais—car tout se ferait sur une double échelle.

2. Il y a plus de frottement dans les courbes. La somme de frottement dans les courbes doit être proportionné à la jauge. Plus le rayon de la courbe est faible plus la jauge doit être étroite; c'est ainsi que dans les houillères nous voyons les courbes de 10 à 12 pieds de rayons servis sur une jauge de 18 à 20 pouces.

Enfin, l'on allègue contre la grande jauge qu'elle nécessite plus de pesanteur dans les roues, offre plus de front à la résistance atmosphérique et par sa longueur expose beaucoup plus les axes à se briser—objections dont aucune ne paraît avoir une grande force.

Une commission royale nommée en 1845, après avoir pris des témoignages des deux côtés et avoir examiné la question avec beaucoup de soin, résume ainsi :

"1. Que pour la sûreté, le confort et la commodité des passagers une jauge ne possède pas d'avantages bien prononcés sur l'autre;—mais que sur la grande jauge le mouvement est généralement plus facile dans les grandes vitesses, (la comparaison était ici entre la jauge de 4 pieds 8½ pouces et 7 pieds.)

"2. Que sous le rapport de la vitesse nous considérons que l'avantage est du côté de la grande jauge; mais nous croyons que la sûreté publique serait en danger si l'on exploitait plus qu'on ne le fait aujourd'hui toute la vitesse dont est susceptible la grande jauge—excepté dans les cas où les chemins sont plus solides et sont construits d'une manière plus forte et plus parfaite que ceux des lignes actuelles.

"3. Que, sous le point de vue commercial, nous croyons que la jauge étroite offre plus de facilités pour le transport des articles, et convient mieux au commerce général du pays.

"4. Que la grande jauge entraîne plus de dépenses—et que nous n'avons pu découvrir soit dans l'entretien du chemin, soit dans le coût de la force locomotive, soit dans les autres dépenses annuelles une réduction qui fasse compensation aux premiers frais.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

“C'est pourquoi, considérant que l'importance d'une grande vitesse ou des trains extra, quelque désirable qu'elle puisse être pour un nombre de personnes comparativement petit, est de beaucoup moins grande que celle de donner plus de facilités au commerce du pays en général—nous sommes portés à considérer que la jauge étroite est celle qui doit être préférée pour l'avantage général.”

On doit remarquer qu'à l'époque où ce rapport fut fait il avait déjà été construit 1901 milles de chemins à jauge étroite et 274 milles seulement à grande jauge.

Les commissaires disent en outre :—

“Nous sommes particulièrement frappés du fait que presque tous les chemins de fer du continent ont été construits sur la jauge de 4 pieds 8½ pouces—la plupart de ces chemins ayant été entrepris après avoir éprouvé pendant longtemps la grande jauge et la jauge étroite dans ces pays ; et l'on ne doit pas non plus perdre de vue le fait que quelques-uns de ces chemins de fer ont été tracés et construits par des ingénieurs anglais ; et parmi eux nous trouvons M. Brunel lui-même, celui qui a le premier introduit la grande jauge. M. Brunel était aussi l'ingénieur de la ligne de Merthyr Tydvil et Cardiff, qui est construit sur la jauge de 4 pieds 8½ pouces ; et nous croyons que les motifs qui, dans ce cas, l'induisirent à adopter la jauge étroite s'appliqueraient également à un grand nombre de lignes anglaises” . . . “n'étaient les grands inconvénients” qui résultent “d'un changement de jauge—les niveaux, les courbes et le trafic divers pourraient justifier quelque différence dans la jauge. C'est là, il semble, le point de vue sous lequel M. Brunel a d'abord considéré le sujet, car le Great Western Proper est une ligne d'un niveau extraordinairement avantageux par laquelle l'on s'attendait voir passer un nombre considérable de voyageurs, et, comme il n'atteignait que légèrement les districts minéraux, il offrait tous les avantages et toutes les commodités du système de la grande jauge, et était complètement exempt de l'effet des déficiences sur lesquelles nous nous sommes étendus ; mais une jauge de cette dimension, quelque convenable et applicable qu'elle puisse d'abord avoir paru dans son district particulier, semble entièrement inapplicable, ou au moins très peu convenir aux besoins d'un grand nombre de nos lignes nord et intermédiaires.”

Ceci, on doit bien se le rappeler, était une opinion formée entre les jauges respectives de 4 pieds 8½ pouces et 7 pieds. Les commissaires disent,— “Nous désirons cependant faire en sorte que l'on ne suppose point que nous exprimons une opinion que les dimensions de 4 pieds 8½ pouces est, à tous égards, la plus propre aux objets généraux du pays. Quelques-uns des ingénieurs que nous avons interrogés ont prétendu, comme leur opinion, que la jauge de cinq pieds est celle qui convient le mieux à un chemin de fer ; d'autres ont suggéré 5 pieds 3 pouces, 5 pieds 6 pouces, et même 6 pieds ; mais il n'en est pas un qui ait recommandé 7 pieds, excepté ceux qui étaient intéressés dans les lignes à grande jauge. Bien plus, il y a des ingénieurs éminents qui prétendent qu'une jauge de 4 pieds 8½ pouces donne assez d'espace pour le fonctionnement du mécanisme, de l'engin, et pour tous les besoins d'une locomotive,—et ils recommanderaient qu'il ne fut point fait de changement dans la jauge.”

Quant au transport des marchandises, le “Rapport des commissaires de la jauge,” dit—“MM.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

“Horne et Chaplin et M. Hayward qui sont grandement intéressés et qui ont acquis une grande expérience dans le commerce de transport, ont exprimé la ferme conviction dans laquelle ils sont que le petit waggon est de beaucoup plus commode et économique ; les personnes qui l'ont vu fonctionner dans nos districts à mines ont encore exprimé cette opinion avec beaucoup plus de force. Ces personnes disent que le petit waggon peut se remuer plus facilement, peut suivre une courbe à rayon plus faible que ne peut le faire le waggon plus long, que les courbes à rayons faibles sont très communes dans les travaux et dans les districts à mines ; et que la nature inégale du terrain rendrait les courbes d'un rayon plus grand absolument incommode et dispendieux.”

La jauge dans les Etats de New-York et de la Nouvelle-Angleterre et dans les Etats de l'ouest au nord de l'Ohio, est de 4 pieds 8½ pouces ; dans quelques endroits des Etats du Milieu est de 4 pieds 10 pouces. Dans le Maine, il y a des jauges de 4 pieds 8½ et 5 pieds 6 pouces sur les chemins parallèles et rivaux. Le chemin de New-York et Erie a 6 pieds,—la jauge la plus grande en Amérique. Le grand chemin de l'empereur de Russie (420 milles de long, de St. Petersbourg à Moscou) a été tracé par un ingénieur américain, et a une jauge de cinq pieds. Cet ingénieur est mort récemment et a été remplacé par le major Browne, l'ingénieur en chef du chemin de New-York et Erie. Dans une lettre qu'il m'écrivait quelques jours avant son départ pour la Russie, ce monsieur exprimait l'opinion suivante :

“S'il fallait *de novo* établir une jauge pour tout le pays, je la fixerais à environ 5 pieds à 5 pieds 3 pouces.”

Dans un ouvrage qui a été récemment publié en Angleterre par un constructeur pratique d'engins, en parlant de la jauge comme d'une question réglée, il exprime l'opinion que “le chiffre intégral de cinq pieds” serait la meilleure jauge.

Ayant maintenant exposé au comité l'action et l'opinion des meilleures autorités sur la question de la jauge, j'oserai maintenant dire que, dans mon opinion, la construction des locomotives n'a pas encore atteint ce degré de perfection qui peut nous mettre en état de décider d'une manière absolue quelle est la meilleure jauge. Il a cependant été démontré une chose, c'est qu'il faut adopter une autre jauge pour faire bien fonctionner les trains à passagers et à fret ; et si ces deux trains pouvaient se séparer, il n'est point douteux que cette politique serait adoptée. Si l'on veut simplement obtenir la plus grande vitesse sans égard au coût du pouvoir moteur,—du lit du chemin ou de l'entretien du chemin, il semble qu'une jauge plus large que 4 pieds 8½ pouces doit exiger une chaudière plus puissante, un centre de gravité plus élevé et des roues motrices d'un diamètre plus grand—chose qui donne la mesure de la vitesse. Les engins à jauge étroite peuvent parcourir un mille dans une minute sur un chemin uni,—peut-être plus ; et dans ce pays nous ne sommes pas encore assez riches pour payer pour aller plus vite ou pour construire des chemins assez solides pour résister à une telle vitesse.

La grande vitesse est dispendieuse sous tous les rapports ; d'abord le chemin doit coûter davantage ; les réparations à la voie ferrée et au roulant sont plus dispendieuses ; et non seulement la résistance augmente rapidement avec la vitesse, mais la vapeur est poussée avec tant de violence dans les cylindres qu'il se perd beaucoup de force. Le dernier

Appendice
(U. U.)

30 Août.

inconvenient diminue à mesure que la jauge est augmentée—(vu que plus le diamètre de la roue motrice est grand plus le coup du piston est long)—mais alors le poids qui pèse sur les roues et le rail est augmenté, et l'on n'a pas encore établi jusqu'à quel point la grandeur de la roue peut être portée. M. Brunel a bientôt abandonné les roues motrices de 10 pieds et est descendu à celles de 6½ à 7 pieds qui sont égales sur plusieurs chemins à jauge étroite. Plus les roues sont larges plus elles sont exposées à "sauter" et plus leur périphère doit être grand, vu qu'il offre plus de pesanteur et plus de force centrifuge.

D'un autre côté, pour le transport des marchandises, il est probable qu'une jauge qui aurait moins de 4 pieds 8½ pouces pourrait être très économique; dans tous les cas elle est assez large; et comme il est probable que la capacité de cette jauge pour le transport des voyageurs s'améliorera tous les ans, le laps de quelques années pourra peut-être faire voir que pour toutes les fins la jauge étroite est suffisante. Il est évident qu'aussitôt que l'on aura pu pourvoir à la force, à la vitesse, à la sûreté et aux commodités, l'argument sera alors en faveur de la jauge étroite comme étant plus commode et plus économique que la grande.

Les raisons données pour adopter la jauge étroite dans les Etats-Unis étaient que les locomotives et les chars pour les premiers chemins américains devaient venir d'Angleterre, et qu'il était plus sûr et plus économique de suivre les anciens modèles. Peut-être est-ce la même raison qui a fait adopter la jauge sur le continent d'Europe. Aujourd'hui la prépondérance en faveur de la jauge étroite en Europe et en Amérique, les établissements nombreux et considérables qui l'ont adoptée, et la supériorité numérique dont elle jouit sous le rapport des ingénieurs et des mécaniciens font croire que l'on peut espérer de beaucoup plus grandes améliorations avec cette jauge qu'avec l'autre,—et ces améliorations pourront être exploitées plus promptement et plus économiquement sur les chemins à jauge étroite.

Enfin, si l'on considère la nature élevée et montagneuse du nord du Canada, et la probabilité qu'il y a que plusieurs embranchements partiront du grand tronc, il semblerait que les mêmes raisons qui ont engagé les commissaires de la jauge à préférer la jauge étroite pour le transport des marchandises et des minéraux s'appliqueraient avec la même force aux chemins construits au nord du St. Laurent.

L'opinion populaire est en faveur de la grande jauge, parce que toutes les grandes idées trouvent de la faveur dans un pays de progrès, et c'est pour cette raison qu'elle est en faveur des canaux à grandes dimensions; mais la comparaison n'est pas juste, parce que la même quantité de marchandises sera toujours prise et que la question se borne simplement entre les trains longs et étroits et les trains plus courts et plus larges. A ceux qui aiment mieux raisonner par analogie que par recherche, il peut se présenter des cas où la "surabondance à lui;" des rues ont été tracées trop larges et des chemins trop grands pour les besoins modérés du commerce ou de l'économie des eaux. En Angleterre l'expérience semble indiquer tous les ans un chiffre de plus en plus bas comme le minimum de la jauge, qui est aujourd'hui d'environ 5 pieds; pendant que Stephenson a dès l'origine maintenu que la jauge étroite était parfaitement suffisante. Lorsque le préjugé qui existe contre les longs chars américains aura disparu, les capacités de cette jauge seront beaucoup mieux appréciées en Angleterre.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Quelques soient les inconvenients qui résultent d'un changement de jauge pour les districts assez malheureux où ce changement se trouve, il n'y a point de doute que le système des chemins de fer doit beaucoup à la rivalité des jauges. M. Brunel a réussi à introduire de meilleurs engins et de meilleurs chars—une plus grande vitesse et de meilleurs chemins que l'on avait avant que cette rivalité commençât.

Bien que je penche à croire que le temps prouvera que la jauge étroite suffit à ces chemins et pour le commerce mixte auquel nous devons pourvoir; cependant si le Canada était une île et si nous étions appelés à choisir une jauge d'après la seule expérience que nous avons acquise, je choiserais la jauge de cinq pieds afin de donner à mes calculs une double assurance; mais les avantages ou les désavantages attachés à cette différence ou à une différence encore plus grande ne saurait, dans mon opinion, lutter d'importance avec la question des connexions; car si les jauges qui sont généralement adoptées à New-York et dans la Nouvelle-Angleterre étaient de cinq pieds et six pouces ou six pieds, je n'hésiterais pas à adopter la même jauge pour le Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. C. KEEFER.

THADDEUS PATRICK, Ecuyer,
Greffier du C. P. des C. de fer, etc., etc.,
Chambre d'Assemblée, Toronto.

Mardi, 1er juillet, 1851.

Charles Seymour, écuyer, ingénieur en chef de l'Etat de New-York, est interrogé.

Quest. 46. N'êtes-vous pas employé par la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron comme leur ingénieur en chef?—Oui.

Quest. 47. Quelle est votre opinion comme ingénieur relativement à la grande jauge ou à la jauge étroite, et voulez-vous donner les raisons de votre opinion, sous le rapport de la vitesse, de la sûreté, de la capacité pour le fret et des dépenses dans la construction et le fonctionnement?—Je suis en faveur de la grande jauge et de la jauge de six pieds plutôt que moins; mais en Canada je recommanderais à la compagnie avec laquelle je suis lié d'adopter celle de cinq pieds six pouces. Avec la grande jauge vous pouvez atteindre un plus grand degré de vitesse, parce que les engins ont beaucoup plus de pouvoir; et au même degré de vitesse, elle offre plus de sûreté que la jauge étroite, et peut transporter une plus grande quantité de fret uniquement parce que les engins ont plus de pouvoir. Les frais de construction peuvent être de deux à trois pour cent de plus que pour la jauge de quatre pieds huit pouces et demi, mais les frais de fonctionnement de la grande jauge seront moindres que ceux de la jauge étroite. Les chars et les engins ne doivent pas coûter plus sur la grande jauge, et, parce qu'il y a moins d'oscillation, l'usure est moindre.

Quest. 48. Êtes-vous payé par la compagnie ou par les entrepreneurs?—Je suis payé par les entrepreneurs.

Quest. 49. Voulez-vous soumettre au comité vos arpentages et rapport?—Je ne les ai pas encore

Appendice
(U. U.)

30 Août.

terminés; mais je le ferai dans le cours d'une quinzaine, et je les soumettrai au comité.

Deux autres questions ont été soumises à M. Seymour, qui y répondra à son loisir.

Vendredi, 4 juillet, 1851.

L'Hon. James Ferrier, est interrogé.

Quest. 51. Voulez-vous donner au comité votre opinion sur la ligne du grand tronc de chemin de fer à travers la province; la jauge qu'il convient d'adopter; le coût probable de sa construction; quelle partie de la ligne doit être d'abord construite; et toutes les autres remarques qui se présenteront à votre esprit?—Je suis d'opinion que l'on devrait construire une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province; que la construction et administration de cette ligne devraient être entreprises par le gouvernement si le gouvernement anglais voulait faire, pour la construction de toute la ligne jusqu'à Windsor, les offres qu'il fait pour la construction de la ligne d'Halifax. Les capitaux obtenus en Angleterre épargneraient les capitaux déjà trop limités du pays; pendant que le chemin donnerait au commerce un essor que nous ne pouvons guère concevoir aujourd'hui. Les compagnies du grand chemin de fer occidental, de La Chine et de Portland cèderaient leur charte en pur le gouvernement payant les deniers qu'ils ont dépensés. Mon opinion est que la jauge devrait être de quatre pieds huit pouces et demi; l'expérience de tous les jours démontre les pertes considérables, les retards et les inconvénients qu'il y a à changer les chars à fret et à passagers de chars sur un chemin de fer—ce qui doit arriver si la jauge n'est pas la même. Avec une jauge uniforme, les chars du chemin de fer central du Michigan pourraient traverser à Détroit (sur un bac convenablement fait,) descendraient par la ligne du grand tronc de chemin de fer et se distribueraient sur les lignes collatérales qui se dirigent vers les cités principales sur les bords de l'Atlantique; ainsi des chars chargés à Chicago, traversant à Détroit et à d'autres points le St. Laurent (comme ils le font aujourd'hui sur le Susquehanna,) pourraient laisser leurs passagers et leur fret à Hamilton, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Halifax et plus bas par le St. Laurent, ce qui augmenterait le commerce de Montréal et de Québec et de nos autres villes avec les États de l'Ouest. Le changement nécessaire pour compléter cette ligne entière serait de porter à 4 pieds huit pouces et demi la jauge de cette partie du chemin de Montréal et Portland qui fonctionne actuellement; cela serait plus que compensé par la grande économie qui résulterait du fonctionnement de la jauge de 4 pieds 8½ pouces, comparé à la grande jauge—ce qui donnerait encore une ligne uniforme qui conduirait à Boston et New-York. Personne ne niera les avantages d'une connexion directe avec les chemins qui conduisent à ces grandes cités comparées à un petit endroit comme Portland. Montréal et tout le pays de l'Ouest sont privés des avantages qu'ils devraient recueillir d'une ligne uniforme jusqu'à Boston et New-York, et moins on retardera à corriger cette grande erreur que la compagnie du chemin de fer de Montréal à Portland a commise en adoptant la grande jauge plus on consultera les intérêts du commerce du pays et ceux de la compagnie même. Je ne puis donner aucune opinion positive sur le coût probable de la ligne du grand tronc de chemin de fer à travers la province, vu que je n'ai jamais vu le relevé;

mais d'après le caractère général du pays et le prix actuel du fer, le chemin pourrait être construit aujourd'hui à un prix raisonnable.

Quest. 52. Si la ligne du grand tronc passait par Toronto, quelle serait, suivant vous, la route la plus avantageuse pour aller de là on droite ligne ou en ligne aussi droite que possible à Hamilton, ou à un endroit qui couperait le grand chemin de fer occidental?—Mon opinion est que la ligne du grand tronc doit toucher à toutes les principales cités, et qu'elle doit ouvrir le pays aussi en arrière que possible des lacs et du St. Laurent, en évitant les difficultés trop dispendieuses à surmonter.

Quest. 53. Quel est votre opinion sur le mode le plus avantageux à suivre par rapport à la ligne du grand tronc à travers la province? Recommanderiez-vous que toute la ligne fût placée sous une ou plusieurs chartes, et, s'il doit y avoir plusieurs chartes, combien croyez-vous qu'il serait avantageux d'en accorder?—Mon opinion, telle que déjà exprimée, est que la ligne du grand tronc devrait être construite par notre propre gouvernement; mais si elle était entreprise par des compagnies séparées, je pense qu'il serait mieux pour elles de s'unir et offrir la construction du chemin à des hommes tels que—

— Ils ont une organisation très étendue pour la construction des chemins de fer; ils ont construit un grand nombre des principales lignes en Angleterre, le chemin central d'Ecosse, et un grand nombre de chemins sur le continent d'Europe; ils pourraient transporter ici tout leur matériel avec leurs officiers et leurs hommes qui comprennent parfaitement leur ouvrage; ce plan assurerait l'exécution plus prompte et plus certaine des travaux qu'on ne pourrait le faire en le donnant par petites sections; l'ouvrage serait fait d'une manière plus solide ainsi que le sont tous les chemins de fer en Angleterre; et ces hommes qui se porteraient entrepreneurs donneraient de la confiance en Angleterre, et le gouvernement ou les compagnies séparées pourraient y prélever au moins une partie des deniers dont elles auraient besoin.

Benjamin Brewster, Coneyer, de Montréal, est interrogé.

* *Rép. à la quest. 51.* Je ne pense pas qu'un chemin de fer d'Halifax à Sandwich pourrait payer les dépenses courantes du fonctionnement; je ne doute cependant pas que sur certaines parties de la ligne les recettes seraient bonnes et sur d'autres peut-être très profitables. Je pense que les recettes sur la ligne entre Montréal et Toronto couvriraient probablement les dépenses; mais c'est douteux. De Hamilton à Sandwich la ligne serait probablement un bon placement, parce qu'en sus du commerce de la province l'on pourrait s'attendre à un commerce considérable avec l'étranger, en conséquence de sa position sur la grande voie entre les États de l'est et ceux de l'ouest; ces espérances seraient encore plus flatteuses si, en construisant une ligne latérale, on prenait les moyens de mettre Buffalo en connexion avec le chemin de fer canadien. De cette partie du chemin qui se trouve entre Montréal et Halifax j'attends un bien faible revenu, bien au-dessous des frais d'entretien. Je supposerais que le chemin entre Québec et Hamilton coûterait £4000 (comptant) par mille sans l'équipement; les frais d'équipement dépendent entièrement de la somme d'affaire qui se transigent. Quant aux parties de la ligne qui devront être faites les premières, j'oserais dire que si le chemin était entrepris par le gouvernement plus l'étendue du chemin entreprise à la fois serait grande mieux ce serait, parce que cela aurait l'effet.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

d'épargner l'intérêt le plus considérable; dans ce cas, il serait mis sous le contrôle d'un bureau du gouvernement. Mon opinion est que la jauge qui convient le mieux à un chemin de cette nature serait celle de quatre pieds huit pouces et demi, et mes raisons, les voici :—Dans les Etats-Unis et en Angleterre, l'expérience a fait voir que la charge qui peut être transportée sur un char de la manière la plus économique est d'environ dix tonneaux; quand ce chiffre est dépassé, les dépenses excèdent de beaucoup la proportion de l'ouvrage fait; maintenant l'espace requis pour dix tonneaux, en articles les plus volumineux, n'exécède pas l'espace que l'on peut trouver facilement dans un char de la jauge que j'ai déjà mentionnée; dans ce cas, il est évident que toute augmentation dans la largeur doit augmenter les dépenses sans ajouter rien à la capacité des chars; l'essieu doit être plus long, exige par conséquent une plus grande quantité de fer et plus de travail pour le façonner; il doit aussi être plus gros, car c'est une loi bien connue en mécanique que toutes barres de fer sujettes à la tension, comme leviers, sont d'autant plus faibles qu'elles sont plus longues, ou, en d'autres termes, elles doivent être assez fortes pour pouvoir résister à l'effort résultant de poids semblables. La différence dans le poids de chaque essieu est calculée pour les fins pratiques à un quintal et demi chaque, ce qui fait une différence sur les quatre essieux de chaque char. Pour supporter cette augmentation dans la pesanteur des essieux, les roues doivent être grosses en proportion, et d'après l'expérience acquise sur les chemins fonctionnant actuellement, ce poids peut être d'environ huit quintaux pour chaque char. Les roues sur les chemins à jauge étroite, pesent ordinairement cinq quintaux chaque, et celles de la grande jauge à peu près six quintaux chaque, l'augmentation de la pesanteur pour tout le char se montera donc à dix ou douze quintaux, et la force motrice doit être en conséquence augmentée pour pouvoir surmonter cet excédant de résistance. Les rails et leurs supports doivent aussi être plus forts pour pouvoir résister aux efforts réunis de la tension résultant du fardeau plus considérable qu'on leur impose et de la force plus grande employée à la traction; cette augmentation dans la force, si l'on en juge par le résultat des chemins qui fonctionnent, a paru nécessiter des rails beaucoup plus pesants.

Réponse aux quest. 52 et 53. De Toronto à Hamilton je choiserais la route la plus courte que la nature du terrain permettrait.

Lundi, 7 juillet, 1851.

R. W. Harris, écuyer, président de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est de nouveau interrogé.

Quest. 54. Voulez-vous donner au comité votre opinion au sujet d'une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province; la jauge qu'il convient d'adopter; les avantages et désavantages relatifs des diverses jauges, et toutes autres remarques qui pourraient se présenter à votre esprit?—Depuis que les chemins de fer ont été pour la première fois mis au service du commerce, j'ai cherché par toutes les occasions possibles d'obtenir tous les renseignements que je pourrais recueillir sur le mode le meilleur et le plus économique de construire et faire fonctionner ces grandes artères du commerce qui ont tant fait pour l'avantage des pays dans lesquels elles ont été introduites jusqu'ici. Ces occasions je les ai trouvées dans les fréquentes

excursions que j'ai faites, durant plusieurs années, sur les principales lignes de chemin de fer dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et les rapports également fréquents que j'ai entretenus avec des hommes qui étaient très intéressés dans les capitaux et dans l'administration des dites lignes dans ces deux pays. Je crois que la position géographique du Canada, en regard à l'état actuel des établissements dans le pays, et à l'importance vitale qu'il y a de mettre ces contrées étendues et fertiles du Canada Ouest, etc., en état de parvenir au bord de la mer par la vallée du St. Laurent; et cela avec économie et rapidité, indique la nécessité de construire, aussitôt que possible, une ligne de grand tronc de chemin de fer, et la confection de ces travaux conférerait, dans mon opinion, le plus grand bien possible à un plus grand nombre d'habitans du Canada-Uni que ne pourra le faire aucune autre entreprise publique. Quant à la jauge qui convient à ce chemin, je suis fortement en faveur de la jauge étroite ou plutôt de la jauge adoptée pour les chemins de fer en général, vu qu'elle est plus économique non seulement dans sa construction mais encore dans son fonctionnement. Tout le monde admet, je crois, qu'une locomotive d'une force quelconque ne peut transporter ou traîner sur la grande jauge un poids plus considérable en chars, marchandises ou passagers qu'elle ne le peut sur une jauge étroite, et il est bien constaté que tout pouce additionnel au-delà de la jauge bien établie de quatre pieds huit pouces et demi exige un poids additionnel proportionné dans l'engin ainsi que dans chaque char; il est donc évident que dans chaque train sur la route, il faudra une plus grande force motrice pour faire la même somme d'affaires sur la grande jauge que sur la jauge étroite, outre le désavantage d'une augmentation de frais de tout le roulant sur la route, et le risque plus grand de forcer ou endommager le mécanisme dans les courbes.

Quest. 55. La compagnie du grand chemin de fer occidental a-t-elle adopté une jauge; si oui, quelle jauge et pour quelles raisons elle l'a adoptée?—La compagnie du grand chemin de fer a adopté la jauge étroite en ce que ses calculs, ses plans et ses spécifications de ponts sont basés sur la jauge de quatre pieds huit pouces et demi. Les raisons qui l'ont portée à adopter cette jauge sont: Premièrement, sa réputation établie; Deuxièmement, l'économie dans la construction (le plan et les rails exigeant une force additionnelle pour la grande jauge); Troisièmement, économie dans le fonctionnement du mécanisme pour toujours; et Quatrièmement, la facilité qu'elle offre d'établir une jonction facile et économique avec les chemins de fer dans le Michigan et New-York qui font espérer à la compagnie une grande augmentation dans le trafic de la route sur lequel une partie considérable suivra jusqu'à Montréal la ligne du grand tronc à travers la province.

Quest. 56. Si le gouvernement adoptait pour la ligne du grand tronc la jauge de cinq pieds six pouces, ou tout autre jauge que la jauge ordinaire de quatre pieds huit pouces et demi, qu'en résulterait-il pour le grand chemin de fer occidental?—Je considère que l'adoption d'une jauge plus grande que quatre pieds huit pouces et demi serait nuisible pour les intérêts de la compagnie du grand chemin de fer occidental aussi bien que pour la ligne du grand tronc jusqu'à Montréal, parce que je crois qu'il faudra exploiter tous les avantages possibles pour s'assurer de la principale partie du commerce de Chicago, etc., par la province, préférentiellement aux diverses voies qui sont ouvertes aujourd'hui sur la rive sud du lac Erie; et je suis

convaincre que toute jauge qui ne permettra pas aux chars à fret des chemins qui touchent des deux côtés au grand chemin de fer occidental de passer outre, privera le Canada de la plus grande partie de ce commerce.

Quest. 57. Pensez-vous que l'on devrait adopter la même jauge de Sandwich à Québec?—Je considère que de Windsor à Montréal l'uniformité dans la jauge est très importante vu qu'elle offre au commerce américain, dans tout son parcours, cette rapidité si désirée aujourd'hui; et si cette jauge offre au Déroit un point de jonction facile et économique, je suis certain que l'on établirait un commerce de passager vraiment considérable et profitable, et grandement avantageux sous tous les rapports à la province, une partie devant arrêter à Hamilton, une partie à Toronto, une partie à Kingston, etc., et une grande partie encore jusqu'à Montréal, mais au-delà de ce point il n'y aurait point de commerce (américain) d'un point à l'autre. Ce commerce ne peut cependant point s'obtenir que par des arrangements mutuels et réciproques entre les compagnies des chemins de fer des États-Unis et les compagnies qui s'y joindraient du côté du Canada; en conséquence, je ne considère pas qu'il soit d'une bien grande importance que la même jauge soit ou ne soit pas continuée sur la rive sud du St. Laurent entre Montréal et Québec, et surtout par la raison que l'importance de la cité de Montréal ne permettrait pas à un grand nombre de passagers, soit par affaire soit par plaisir, de s'arrêter en passant dans cette cité pour l'espace de temps simple qu'accorderait un train de jonction.

Quest. 58. Pensez-vous que l'adoption uniforme de la grande jauge aura l'effet de diriger la plus grande partie du commerce de l'ouest à travers la province jusqu'au bord de la mer?—Comme je l'ai déjà dit dans mes réponses précédentes, je pense que l'adoption de la grande jauge ne transportera pas autant de passagers à Déroit ou aux chutes de Niagara que la jauge qui aurait l'effet de prévenir un transbordement de bagage ou tout délai qui en résulterait, et cette jauge ne serait pas aussi avantageuse à la ligne du grand tronc jusqu'à Montréal que la jauge de quatre pieds huit pouces et demi. Je demanderai à faire remarquer, par rapport à mes réponses, que je ne puis réclamer aucune connaissance scientifique ou expérience pratique personnelle sur les principales questions maintenant sous considération.

R. G. Benedict, Cer., ingénieur civil, est de nouveau appelé et interrogé :

Quest. 59. Voulez-vous dire au comité votre opinion au sujet d'une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province; la jauge qu'il convient d'adopter; les avantages au désavantage relatifs des diverses jauges; et toutes autres remarques qui viendront à votre esprit?—Il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province du Canada. Tout le monde commence à en apprécier justement la valeur et l'importance, comme moyen de transport sûr et prompt pour les passagers et le fret dans toutes les saisons de l'année. La construction de la dite ligne de grand tronc mettra le Canada dans une position entièrement indépendante sous le rapport d'un marché pour ses vastes produits et laissera, pour le voies de communications, bien peu de choses à désirer qui ne puissent être facilement obtenues. Quant à la jauge, je considère que celle qui vaudra la plus grande somme d'affaires à la ligne et qui en

fera le transport le plus économiquement est celle qui convient entre Sandwich et Montréal. Je n'ai aucun doute que la jauge ordinaire de quatre pieds huit pouces et demi obtiendra l'un et l'autre de ces objets, et dans mon opinion c'est là la jauge qu'il faut adopter. Il y a plusieurs raisons pour cette opinion; je soumettrai au comité les plus importantes, vu qu'elles nous paraissent tomber dans la catégorie des "avantages ou désavantages relatifs." Tous les hommes pratiques dans la construction des chemins de fer, en Angleterre comme en Amérique, prétendent que l'on n'a jamais tenu assez compte de la détérioration des rails. Avec toute l'expérience de l'âge actuel, il est très difficile de dire combien dure une liasse de fer; on en sait cependant assez pour pouvoir voir et savoir que le mécanisme maintenant en usage est entièrement trop pesant pour la construction de nos chemins de fer; et sur la plupart des chemins en Angleterre l'on adopte aujourd'hui une classe plus légère de locomotive comme étant plus avantageuse sous le rapport du coût du transport, et plus particulièrement de la durée des rails de fer et du mécanisme. Il pourra passer des millions de tonneaux sur des rails sans que ces rails en soient endommagés ou usés bien considérablement; la grande cause qui fait manquer les rails c'est l'impression ou la force de coup que donnent les roues motrices de locomotive et qui les fait briser à l'extrémité des barres; plus le coup est léger moins est grand le dommage fait aux rails. L'on ne prétend pas, et l'on ne donne pas non plus comme un fait que la quantité de fret qui est transportée sur la jauge ordinaire puisse être transportée en tonneaux sur des chars de même pesanteur sur la grande jauge. Durant l'hiver dernier j'ai eu occasion, en faisant quelques calculs sur le coût du transport des produits, etc., sur le grand chemin de fer occidental, de demander aux compagnies de chemin de fer de la ligne centrale d'Albany à Buffalo et à celle du chemin de fer de New-York et Erie quelle était la pesanteur des chars qu'elles emploient et le maximum de la charge qu'elles y mettent; et j'ai trouvé que les grands chars à fret de huit roues de la ligne centrale sur la jauge ordinaire pèsent huit tonneaux et qu'ils peuvent transporter huit tonneaux en fret. Sur le chemin Erie, avec la grande jauge ou la jauge de six pieds, les chars à fret pèsent quatorze tonneaux et leur charge est de dix tonneaux. Le nombre ordinaire ou la moyenne du nombre des chars à fret qui composent un train après la clôture du canal Erie entre Buffalo et Albany est de vingt; en supposant que chaque char soit chargé, le train constituerait un poids de 160 tonneaux en chars et 160 tonneaux en fret sur la jauge ordinaire. Le même train sur la grande jauge du chemin Erie serait de 224 tonneaux en chars ou 16 chars et 160 tonneaux en fret, faisant une différence de 64 tonneaux dans chaque train en faveur de la jauge ordinaire—différence provenant de l'augmentation dans le poids, la force et la dimension nécessaires pour construire de bons chars sur la grande jauge. Cet argument a la même force pour les trains à passagers et autres; mais afin de démontrer cela d'une manière plus claire aux membres du comité, je réduirai les tonneaux en dollars et cents, la grande raison qui doit nous guider dans l'adoption d'une jauge pour une ligne de grand tronc. Cinq des compagnies de chemin de fer entre Albany et Buffalo ont fait rapport à l'ingénieur et inspecteur d'Etat de New-York du coût réel du transport du fret par tonneau par mille sur leurs lignes; la moyenne est de deux cents et quatre-vingt-cinq parties de cent. Il est à regretter que la compagnie du chemin de fer d'Erie n'ait pas fait son rapport pour sa ligne. En supposant que les soixante-quatre

Appendice
(U. U.)

30 Août.

tonneaux de pesanteur additionnelle de chars serait autant de fret transporté, cela donnerait une piastre et quatre-vingt-deux cents par train par mille contre la grande jauge. La longueur du grand chemin de fer occidental est de deux cents vingt-sept milles. Un train allant et venant chaque jour durant trois cent treize jours, parcourt 142,102 milles par trains à fret ou 100,160 tonneaux de fret par année, (un peu plus qu'il en est passé sur le chemin de fer central du Michigan pendant la même période pour l'année expirée le 31 mai 1851,) ce qui fait une dépense de 258,625 piastres pour traîner la pesanteur inutile des charges qu'exige la grande jauge. Il est très facile de continuer ce calcul jusqu'à Montréal, mais une partie de la ligne suffira pour toute l'étendue et décidera la question. L'augmentation dans la pesanteur des chars entraîne la nécessité d'une classe plus puissante de locomotives pour la même somme d'affaires, ce qui conduit inévitablement à des dépenses additionnelles pour le mécanisme, le bois de chauffage, l'usure des rails, du chemin et des constructions. Il est impossible d'augmenter la jauge d'un chemin de fer sans entraîner à jamais pour le chemin qui l'adoptera toutes ces dépenses qui seront plus ou moins augmentées suivant la largeur de la jauge, vu que les proportions mécaniques des différentes parties doivent être observées; et il est certain qu'il s'en suivra l'augmentation des dépenses pour les objets ci-dessus mentionnés. On s'aperçoit que l'énorme pesanteur des engins sur le chemin de fer de l'Erie détruit rapidement tous les ponts sur la ligne, et l'on maintient constamment et à grande frais un établissement considérable dont l'unique devoir est de visiter et réparer les ponts après le passage des trains et le maintenir dans un état praticable; cependant, malgré toute cette précaution extraordinaire, quelques-uns de leurs ponts se sont écroulés avec les chars entraînant avec eux la perte d'un grand nombre d'existences et de propriétés considérables. Il y a d'autres objections qui ont rapport au détail du fonctionnement pratique de la grande jauge. Ses axes sont plus exposés à se briser en conséquence de leur longueur additionnelle—il est plus difficile de maintenir avec sûreté un grand degré de vitesse, etc., etc.; j'espère cependant qu'il en a été assez dit pour satisfaire les personnes qui n'ont point de préjugés.

Quest. 60. La compagnie du grand chemin de fer occidental a-t-elle adopté une jauge particulière; si oui, quelle jauge, et quelle sont les raisons qui l'ont engagée à l'adopter?—La compagnie du grand chemin de fer occidental a adopté la jauge ordinaire, du moins les plans de construction, etc., ont été faits sur cette base,—par la raison que cette jauge a été considérée comme la plus économique et la plus avantageuse à tous égards; une autre raison était que les chemins dans l'état du Michigan et de New-York, d'où l'on espérait recevoir une somme considérable de fret et de passagers, et avec lesquels on voulait établir la meilleure connexion possible, avaient la jauge ordinaire; faire un changement dans la jauge des chemins de New-York et du Michigan, au centre d'une ligne de chemin de fer de 1000 milles en longueur, ce serait jeter des obstacles dans la route du voyageur de l'est et de l'ouest; et un grand nombre de passagers seront portés à se servir des routes qui leur sont offertes sur la rive sud du lac Erie; autrement ils passeraient par le Canada et suivraient la ligne du grand tronc jusqu'à Montréal et Québec.

Quest. 61. Si le gouvernement adoptait la grande jauge de 5 pieds 6 pouces ou toute autre jauge que la jauge étroite ordinaire de 4 pieds 8½ pouces,

pensez-vous que les intérêts de la compagnie du grand chemin de fer occidental en seraient affectés?—Je considère que l'adoption de la grande jauge ou de toute autre jauge que la jauge ordinaire sera nuisible à la compagnie du grand chemin de fer occidental pour les raisons que j'ai déjà données. On devrait offrir au commerce de Mississipi et de l'ouest tous les motifs possibles pour l'engager à traverser le Canada jusqu'à Montréal.

Quest. 62. Pensez-vous que l'on devrait adopter la même jauge pour la ligne de grand tronc entre Sandwich et Québec?—Je pense qu'il serait très important d'adopter la même jauge entre Sandwich et Montréal. Le plus léger retard ou un changement, de taux détournera souvent le cours du fret et des voyageurs. Le bagage devrait être pris à Windsor pour Montréal, et le même char à bagage devrait parcourir toute la ligne, ce qui débarrasserait les voyageurs de toute risque et de tous soins. La même chose pour le fret; de chars chargés de farine, de blé ou d'animaux devraient arriver à Montréal de Détroit ou Windsor sans transbordement comme cela se fait aujourd'hui d'Albany à Buffalo. Des frais additionnels de transbordement et les risques décideront souvent la route que prendra le fret à un changement de jauge. Comme cette partie de la ligne à l'est de Montréal a été commencée d'après une grande jauge et qu'un montant considérable a déjà été dépensé, je ne vois pas qu'il soit bien important que la jauge ordinaire descende au-delà de ce point, cependant je ne doute point que ces compagnies trouveront qu'il est de leur intérêt de poser de nouveaux rails et adopter la jauge ordinaire. Montréal sera toujours un lieu de transbordement, c'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit bien important qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de changement de jauge, excepté cependant sous le point de vue économique relativement aux frais du fonctionnement de la ligne à l'avenir.

Quest. 63. Pensez-vous que si l'on adoptait uniformément la grande jauge sur la ligne du grand tronc cela aurait l'effet de diriger la plus grande partie du commerce de l'ouest à travers la province jusqu'au bord de la mer; et dans votre opinion le commerce de part en part résultant de l'adoption de la grande jauge établirait-il une compensation pour la perte de capitaux et le défaut de jonction avec la ligne américaine?—Les réponses aux questions précédentes font connaître au comité les vues que j'entretiens sur les chances qu'il y a de détourner le commerce et les voyageurs en adoptant une grande jauge. Je pense qu'au contraire l'effet sera différent.

Lundi, 14 Juillet, 1851.

Erastus Corning, (ser., d'Albany,) directeur de la compagnie du grand chemin de fer occidental, est interrogé :

Rép. à la quest. 59. Dans mon opinion l'on devrait tracer une ligne de grand tronc de chemin de fer comme la base d'après laquelle on construirait et continuerait le système de chemin de fer dans la province du Canada. La jauge que l'on doit adopter devrait dépendre de la jauge adoptée dans les pays et les états adjacents, laquelle est de 4 pieds 8½ pouces. Les avantages et désavantages relatifs de diverses jauges dépendent uniquement du degré de la solidité du chemin pour soutenir la pesanteur des machines et des chars et leur action lorsqu'ils sont en mouvement sur les rails. Toute augmentation de jauge

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

au-delà de celle qui est maintenant en usage (4 pieds 8½ pouces) augmentera les frais de construction et de fonctionnement dans presque toutes les branches du service d'un chemin de fer. Les engins et les chars devront nécessairement être portés à une dimension telle que les affaires ordinaires du pays ne permettront point d'en employer toute la capacité, lorsqu'il faudra envoyer des trains, ce qui multipliera les dépenses et renversera tout système d'économie. Même sur les prétendues jauges étroites, (4 pieds 8½ pouces,) la pesanteur des engins et des chars est de mille livres pour chaque passager ou environ six fois la pesanteur ordinaire d'un passager. On ne peut citer un seul avantage à l'appui de la grande jauge sans que l'on cite en même temps un sacrifice fait à cette augmentation. Liés comme les chemins de la province le seront avec ceux du Michigan, du New-York central et nord et de la Nouvelle-Angleterre qui ont adopté la jauge de 4 pieds 8½ pouces, cette jauge devrait être adoptée pour la ligne du grand tronc à travers la province.

Rép. à la quest. 60. La compagnie du chemin de fer occidental n'a pas définitivement adopté la grande jauge, et si le choix en est laissé aux directeurs qui résident dans les États-Unis, la jauge de 4 pieds 8½ pouces sera adoptée.

Rep. aux quest. 61 et 62. La jauge à l'est d'Hamilton devrait être la même que celle qui doit être adoptée par la compagnie du grand chemin de fer occidental.

Rép. à la quest. 63. Une jauge uniforme, sans égard à aucune dimension particulière qui doit être réglée par les principes généraux mentionnés plus haut, aura l'effet de développer un commerce continu, et dans mon opinion l'adoption de la grande jauge serait très préjudiciable aux chances qu'il y a d'obtenir des capitaux des États-Unis.

M. James Gould, fabricant de chars, d'Albany, N. Y., est interrogé :

Quest. 64. Voulez-vous dire la différence qu'il y a entre le coût de la construction des chars à fret et à passager pour la grande jauge comme pour la jauge étroite?—Les chars à passagers généralement employés sur la jauge de 4 pieds 8½ pouces et qui ont été tout récemment construits, ont 9 pieds de large à l'extérieur, et 8 pieds 2 pouces à l'intérieur, laissant un passage de 19 pouces entre les sièges, chaque siège ayant 3 pieds 1½ pouce de long à l'intérieur et offrant à l'extrémité extérieure, sous chaque fenêtre, un espace où placer le coude, et étant assez large pour que deux personnes puissent s'y asseoir facilement. La jauge du chemin Erie est de 6 pieds et exige que les chars à passagers aient 10 pieds 6 pouces de large—9 pieds 8 pouces francs, laissant une aile ou passage de 21 pouces, et donnant aux sièges 3 pieds 3 pouces francs, laissant un espace plus que suffisant pour deux personnes, mais insuffisant pour trois; à cet égard l'intention des personnes qui ont originairement fait usage de cette largeur additionnelle a été complètement déçue parce que l'on n'a jamais pu engager plus de deux personnes à occuper un seul siège. Pour la longueur ordinaire d'un char à passagers de première classe, la différence dans les frais de construction entre ceux de la grande jauge et de la jauge étroite est de 200 à 250 piastres. N'ayant point fait de chars à fret pour la grande jauge, je ne puis positivement dire, mais je pense que la différence est d'environ 100 piastres.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Quest. 65. Voulez-vous dire la différence qu'il y a sous le rapport de la pesanteur entre les chars à passager et les chars à fret de la grande jauge et de la jauge étroite?—Dix pour cent ou de 1000 à 1200 lbs. dans le poids pour les chars à passagers, et probablement un peu moins pour les chars à fret.

Quest. 66. Voulez-vous dire, pour l'information du comité, les vues générales que vous entretenez sur la différence de dépenses qu'entraîne le fonctionnement d'un chemin à grande jauge et celui d'un chemin à jauge étroite?—Il n'y a qu'un ingénieur pratique ou bien un surintendant intelligent et d'expérience qui puisse répondre d'une manière intelligible à cette question qui embrasse toute l'économie du fonctionnement d'un chemin, et qui comprend aussi la construction du chemin même, la pesanteur des rails qui doivent supporter des locomotives de trente-sept à quarante tonneaux avec la pesanteur additionnelle des chars, etc., le fonctionnement divers de la grande jauge et de la jauge étroite, et un grand nombre de considérations que les constructeurs de chars ne doivent pas naturellement être censés connaître.

Le greffier transmet au comité une lettre de l'hon. H. H. Killaly, en réponse à une question à lui soumise au sujet de la jauge.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
17 juillet 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, "dans laquelle, en conformité de l'ordre du comité permanent des chemins de fer et de lignes télégraphiques," vous me soumettez la question suivante :

"Quelle est votre opinion, comme ingénieur, sur la meilleure jauge à adopter au Canada pour une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province; et voulez-vous avoir la bonté de donner avec votre réponse à cette question les raisons de votre opinion."

J'ai à présenter des excuses au comité non seulement pour n'avoir pas répondu avant ce jour à votre lettre, mais encore pour être obligé maintenant d'y répondre d'une manière succincte. Je suis forcé à le faire, par rapport au peu de moments qui sont laissés à ma disposition, par suite de mon absence prolongée de ce bureau et de la nécessité où je suis de m'en absenter de nouveau ce matin.

La question relative à la supériorité respective de la jauge étroite et de la grande jauge a depuis plusieurs années occupé une grande partie de l'attention publique, il a été écrit tant d'ouvrages sur les deux côtés de la question, et il a été manifesté tant d'animosité sur le sujet que pendant quelque temps la question n'était connue que sous le sobriquet de "la guerre de jauges," et je penche fortement à croire que dans ce moment même il existe encore autant de diversité dans les opinions qu'au commencement.

Par la "jauge étroite," l'on entend généralement celle de 4 pieds 8½ pouces; mais les termes de "grande jauge," telle qu'employés en Angleterre, ne s'appliquent pas exactement à celle de 5 pieds 6 pouces. Avec cette jauge l'on donne, suivant moi, pour le transport de passagers plus de vitesse et de sûreté, plus de commodité et de confort, et pour le transport du fret l'on a de meilleurs chars, l'on baisse le centre de gravité, diminue les secousses des chars, la détérioration du mécanisme et des rails, et le danger des

accidents. Relativement aux locomotives, à l'augmentation de leurs pouvoirs et à l'adoption des meilleurs arrangements pour le fonctionnement des détails, la jauge en question présente de nombreux avantages. Les roues motrices peuvent être agrandies, la rapidité des coups de pistons et le frottement diminués et le fonctionnement de l'engin plus facile et plus doux.

Il n'est pas nécessaire que la pesanteur des chars par passager et par tonneau soit plus grande que sur la jauge étroite. Plus un engin peut transporter de tonneau de fret, moins les frais de roulement seront considérables.

Si j'avais le temps, j'énumérerais un grand nombre d'autres avantages que l'expérience du passé nous permet d'attribuer, ainsi que je le conçois, à la jauge que j'appelle "la grande jauge." Je suis cependant disposé à admettre que parmi les personnes qui préconisent la jauge étroite, se trouvent quelques-uns des ingénieurs les plus éminents et d'autres personnes qui occupent un rang élevé dans la régie des chemins de fer : et je ne nie pas que l'on avance des arguments bien forts à l'appui de cette jauge ; dans le fait, bien que j'ai déjà dit que je considère que la jauge de 5 pieds six pouces soit préférable à celle de 4 pieds 8½ pouces, cependant les avantages qui en découlent ne sont pas, dans mon opinion, d'une importance tellement prononcée que l'on puisse se décider sur le choix d'une jauge d'après le mérite comparatif et intrinsèque de la jauge seulement, sans tenir compte des autres circonstances qui peuvent, pour de bonnes raisons, guider dans l'adoption de la grande jauge. Je fais surtout allusion ici aux projets de connexions avec les autres lignes en opération, et sous ce point de vue, le conflit de quelques prétendus intérêts pourra augmenter les difficultés qu'il y aura à arriver à une conclusion sur la jauge.

Sur la partie est de la ligne de grand tronc de chemin de fer provincial une grande partie du chemin est à peu près terminée d'après une jauge de 5 pieds 6 pouces ; et je vois d'un autre côté que les personnes intéressées dans la partie ouest de ce grand tronc veulent avoir la jauge de 4 pieds 8½ pouces ; cette préférence, je l'attribue principalement au fait que cette jauge est celle qui a été adoptée sur la plupart des lignes de l'état de New-York avec lesquelles elles se proposent d'entrer en connexion.

Il n'y a point de doute qu'une ligne de chemin non interrompue et sans "changement de jauge" est presque toujours vivement à désirer ; mais dans celle qui est maintenant sous considération, (en ne parlant que du changement de jauge,) je ne vois pas que les intérêts du chemin et des personnes intéressées dans la division est de la ligne seraient compromis s'il y avait un changement de jauge dans le côté de Montréal. D'un autre côté, les intérêts de la division ouest de la ligne n'auront point à souffrir si la jauge ne correspondait pas avec les chemins de New-York, avec lesquels ils veulent entrer en connexion, car même supposant que la jauge fût partout uniforme, je suis convaincu qu'un changement de chars aura toujours une grande confusion et de grandes dépenses lorsque les machines roulantes d'une compagnie passent sur le chemin d'une autre, et plus le chemin est long et plus ces inconvénients sont grands. A Albany, la farine change de chars, et il en coûte environ 1s. par 100 barrils.

Les idées qui précèdent ont été jetées à la hâte sur le papier. Je regrette beaucoup que les deux

jours qui se sont écoulés depuis mon retour à mon bureau aient été entièrement absorbés à des affaires relatives à la législation, etc., à tel point qu'il m'a été impossible d'entrer plus au long dans le sujet, et me trouvant encore obligé de laisser mon bureau demain matin, je ne pourrai y revenir en temps opportun pour le comité.

Finalement, quant au mérite relatif des diverses jauges, (ainsi que je l'ai déjà dit,) il a été dit tant de choses, et cela si judicieusement, par les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées, (que j'ai pu consulter,) que je n'hésite pas à dire que je crois fermement que les opinions qui peuvent être données au comité sur le sujet, se trouvent compilées d'après ces autorités, et qu'on ne saurait lui donner aucun renseignement nouveau ; et il est à regretter que cette question, soumise au public depuis tant de temps, donne encore lieu à des opinions aussi diverses qu'au commencement de la discussion, ce qui ferait clairement voir que, d'après l'expérience, l'état de supériorité des mérites d'une jauge sur l'autre n'est pas, après tout, assez frappante pour décider la question.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. H. KILLALY.

T. PATRICK, écuyer,
Greffier du comité des chemins de fer, etc.

Jeudi, 31 juillet, 1851.

H. C. Seymour, écuyer, ingénieur de l'état de New-York, est de nouveau interrogé :

Quest. 67. Dans votre opinion, les intérêts de la compagnie du grand chemin de fer occidental seraient-ils lésés en quelque manière si l'on adoptait en Canada une jauge différente de celle du chemin de fer central du Michigan et des chemins de l'état de New-York?—Le grand chemin de fer occidental, ainsi que tous les autres chemins en Canada, devraient adopter la jauge la plus convenable au commerce, sans tenir compte de celle d'aucun autre chemin. Le seul argument que l'on avance en faveur de l'uniformité est appuyé sur l'avantage supposé des chars d'échange. Sur un grand nombre de lignes c'est un véritable inconvénient, et le changement de jauge ne serait judicieux qu'autant que l'on pourrait éviter cet échange de chars. Dans le cours de recherches approfondies que j'ai faites sur la question de la jauge, j'ai tâché de me mettre au fait du résultat de l'expérience et du jugement des administrateurs les plus anciens et le plus capables de chemins de fer dans ce pays comme en Europe, et j'ai trouvé que le système d'échange de chars est accompagné de grands inconvénients et d'une augmentation de dépenses, et je suis convaincu que sous le rapport de l'économie et des avantages, on trouvera qu'il est plus avantageux à chaque compagnie d'encourir les frais de transbordement que d'échanger les chars. Par le transbordement elle gagne en pesanteur inutile, en ne changeant que les chars de la grandeur convenable, et elle transporte ainsi à chaque voyage une charge qui paie plus. Elle peut réparer ses propres chars dans ses propres ateliers, et elle n'est pas obligée de réparer les chars d'aucune autre compagnie. Le nombre des chars qu'il lui faut est considérablement réduit, et par conséquent elle sauve un montant considérable qu'il lui aurait fallu dépenser en déboursés et en réparations. Dans le fonctionnement journalier du chemin, l'emploi du pouvoir moteur,

L'arrangement des ateliers de réparations et les forces qui y sont employées, l'usage continu des chars et un système plus efficace d'inspection et de réparations qui n'est que le résultat du système suivi par le propriétaire de n'employer ses chars que sur ses chemins, seront suivis de plus de régularité, d'économie et d'expédition. Le transbordement ne cause pas nécessairement des retards. Des arrangements convenables mettraient un train de chars à fret se rendant à la ligne principale en état d'arriver au point de jonction une heure ou deux heures avant l'heure fixée pour le départ des chars de la ligne principale. Ce temps serait employé à l'inspection des chars et au transbordement des effets qui se trouveraient dans des chars en mauvais ordre. Avec une bonne organisation une heure suffit pour transborder le fret d'un train. Le transbordement d'un char à l'autre peut se faire à moins de frais, en moins de temps et avec moins de dangers pour le fret, que l'on ne saurait le faire d'une voiture ou embarcation à un char. A Buffalo, à Albany et dans d'autres endroits, il se fait des transbordements sur une grande échelle, et la considération de ce transbordement ne diminue en rien les affaires de la route. Je pense donc que les lignes de chemins de fer qui relient Boston à New-York, à l'Ouest par l'Ohio, n'éprouvent aucun dommage en raison du changement de jauge à leur jonction avec les lignes de l'Ohio, à Buffalo et Dunkirk. Jusqu'ici les chars des chemins de la Nouvelle-Angleterre ne traversent point l'Hudson, et il est fort douteux qu'ils le traverseront jamais d'une manière régulière, bien qu'il n'y ait aucun obstacle, et tout le monde admettra qu'il doit y avoir quelques limites dans le mouvement des chars quelques distances que l'on puisse parcourir sur des jauges de même dimension. Dans mon opinion, il ne devraient point sortir du chemin de la compagnie à laquelle ils appartiennent. L'exception à cette règle, s'il y a telle exception, ne comprendra que les chemins qui fonctionnent en connexion avec d'autres qui conjointement, forment une ligne continue de transit entre les deux points important de commerce, comme de Buffalo à Albany où l'on s'échange les chars. Cette ligne cependant pourrait, suivant moi, être administrée avec plus d'économie par une seule compagnie, parce que dans ce cas le mécanisme serait tout entier sous le contrôle des propriétaires. Les directeurs du chemin de fer m'ont déclaré, et je crois que, sur la ligne d'Albany à Boston, chacune des corporations, savoir : les compagnies de chemins de fer de l'Ouest et de Boston et Worcester, sauverait des dépenses par le transbordement du fret, au lieu d'échanger les chars entre elles, et les nombreuses lignes qui s'y rattachent. Il me semble donc évident que sous tous les rapports, il serait dans l'intérêt du grand chemin de fer occidental d'adopter pour le Canada une jauge différente de celle du chemin de fer central du Michigan et des chemins de New-York. Aujourd'hui, les machines de chaque compagnie sont strictement renfermées dans les lignes de chaque compagnie. Les chars à passagers demandent à être inspectés avec soin après qu'ils ont parcouru deux ou trois cents milles. La valeur de l'uniformité de jauge doit donc se mesurer sur l'importance qu'il y a à transporter du fret à un point donné dans les mêmes chars. Comme question d'économie, le transbordement à la jonction des chemins, paraît avantageux, à moins qu'il n'ait l'effet d'en détourner le commerce. Et sous ce rapport il n'y a aucun danger à craindre. L'expérience démontre que sauf le tarif et le temps, le marchand ne demande rien tant que de recevoir ses marchandises en bon ordre. Le tarif et le temps sont les deux éléments qui contrôlent le com-

merce, et pour tout le reste les propriétaires de voies de transport peuvent en toute sûreté adopter les plans et modes de transit qui leur rapporteront les plus grands bénéfices. Le bétail et toutes espèces d'animaux peut facilement être transbordés, et cela en moins de temps et à moins de frais qu'aucune autre espèce de fret. Pour les longues routes, il deviendra, sans doute, nécessaire de laisser reposer les animaux dans les champs ou les étables. Le transbordement facilitera ces exigences sans les rendre nécessaires. Des boîtes renfermant toutes sortes d'objets peuvent être transportées d'un char à l'autre avec économie et rapidité, quelque soit la différence des jauges. La compagnie du grand chemin de fer occidental devrait donc adopter la meilleure jauge sans tenir à adopter une jauge semblable à celle des chemins du Michigan, de New-York ou d'ailleurs.

Quest. 68. Le chemin du Détroit et Hamilton étant de

D'Hamilton à Kingston, . . .	220 milles.
De Kingston à Montréal, . . .	220 "
De Montréal à Québec, . . .	200 "
De Québec à Halifax, . . .	180 "
	600 "

1420 "

Serait-il avantageux, suivant vous, d'adopter une jauge uniforme pour ces 1,420 milles, ou plutôt ne serait-il pas mieux d'adopter une jauge uniforme pour chaque section du chemin? et quelle est suivant vous, la plus grande distance qu'un char devrait parcourir, et veuillez donner les raisons de votre opinion?—Comme une jauge uniforme n'obligerait pas à changer les chars, mais permettrait seulement ce changement, le choix de la jauge doit se faire sans égard à cette question, et je ne vois pas d'objection à adopter universellement la grande jauge. L'uniformité de jauge n'a de bons résultats qu'autant quelle assure un transport plus prompt et plus économique, et nous devons présumer que des dimensions fixes sont plus avantageuses. Maintenant quelles doivent être ces dimensions?—Cela n'a jamais été prouvé d'une manière satisfaisante; cependant en examinant et réfléchissant avec soin, l'on peut à peu de chose près, arriver à des conclusions correctes. Les recherches dirigées par la commission de la jauge en Angleterre, ont donné des renseignements étendus et ont fait connaître en même temps l'opinion que les ingénieurs les plus éminents et les administrateurs des chemins de fer dans ce pays, entretiennent sur ce sujet, et j'ai examiné avec soin ces opinions et ces renseignements. L'on a évidemment établi le fait que la grande jauge est préférable à la jauge étroite; tout le monde, excepté deux ou trois individus, en est convaincu; un grand nombre de personnes ont pensé que celle de 7 pieds est la meilleure. Un plus grand nombre était en faveur de 6 pieds et 6 pouces et 2 pouces; et un nombre vraiment considérable était en faveur de 5½ pieds et 5 pieds 8 pouces, et quelques-uns en faveur de 5 pieds à 5 pieds 8 pouces. Le poids de l'autorité en Angleterre paraît être en faveur de 5 pieds 6 pouces à 5 pieds 8 pouces. Le chemin de fer de New-York et Erie est construit sur une jauge de six pieds. Quelques-uns des ingénieurs de cette compagnie voulait réduire la jauge à 4 pieds 8½ pouces lors que près de cinquante milles du chemin avaient été construits. La compagnie nomma une commission composée du major Brown, Horatio Allen, et moi, pour s'enquérir et faire un rapport sur la question. Je présentai le rapport de la minorité en faveur de la continuation de la grande jauge. Ce rapport fut adopté, et l'expérience acquise sur ce chemin et

Appendice
(U. U.)

30 Août.

sur tous les embranchements construits depuis d'après la grande jauge, justifie pleinement les motifs sur lesquels on s'appuyait pour avoieser la grande jauge, ainsi que la sagesse qui a présidé à cette décision. L'essai que l'on a fait de la grande jauge sur le chemin de fer de New-York et Erie, a été tellement heureux que les personnes mêmes qui s'y opposaient avec le plus de fermeté et d'opiniâtreté, en admettent aujourd'hui les avantages. L'on ne saurait nommer, je crois, soit en Angleterre soit dans ce pays, une seule personne qui, après avoir fait l'essai de la grande jauge, ait conservé des doutes sur la supériorité qui la distingue. J'aimerais mieux la jauge de 6 pieds pour le Canada, mais je ne suis pas insensible aux avantages de la jauge de 5½ pieds sur une jauge plus étroite, et je me trouve forcé d'admettre que dans le choix de cette dernière jauge, le gouvernement du Canada se trouve appuyé par des autorités nombreuses et des plus respectables. Ces autorités n'ont pas encore perdu leur influence, et plutôt que de me mettre en opposition avec ceux qui la subissent et augmenter ainsi les dangers d'une jauge étroite, je demanderais la jauge de 5½ pieds pour le chemin avec lequel je suis lié. Les partisans de la jauge étroite s'opposent à la grande jauge pour des raisons que je ne discuterai pas parce que je considère que ce ne serait pas répondre aux questions que me soumet votre honorable comité; mais toutes ces objections sont, j'oserais dire, amplement réfutées par le résultat de l'expérience actuelle. Si le comité le désirait je discuterais le sujet avec beaucoup de plaisir, et je tâcherais, sous sa direction, de le faire d'une manière plus complète. A part la diminution considérable dans la détérioration—diminution qui n'est que le résultat du mouvement plus doux des chars et des engins sur la grande jauge, le confort que les passagers éprouvent sous le rapport des sièges plus larges que permettent de faire les chars qui roulent sur la grande jauge, est encore une considération importante. Le plan des chars universellement adoptés en Amérique exige une jauge plus large que 4 pieds 8½ pouces afin que chaque passager ait un espace suffisant. Une jauge de 5½ pieds vous permettra de faire des chars qui auront un pied de plus large que ceux de la jauge étroite. Cette augmentation dans la largeur, surtout sur une longue ligne, aura, par le confort qu'elle offrira aux voyageurs, l'effet d'attirer les passagers et augmenter les profits du chemin.

TRENTON, NEW JERSEY, 21 juillet, 1851.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint quelques remarques sur la question de la jauge, conformément à la demande contenue dans votre communication du 15 du courant, à moi remise dans la chambre du comité du chemin de fer à Toronto.

Je suis, avec respect,
Votre obéissant serviteur,

JOHN A. ROEBLING,
Ingénieur civil.

Thad. Patrick, écuyer,
Greffier du C. des C. de fer,
Toronto.

On a examiné d'une manière si attentive la question de savoir quelle est la jauge la plus avantageuse aux chemins de fer, et l'on y a répondu d'une manière si correcte qu'il est impossible d'y rien ajouter.

Ce qui suit, cependant, peut être considéré avec raison comme formant la base de tous les motifs allégués dans cette question de la jauge :

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Toutes les parties admettant que la jauge la plus étroite est la plus économique et partant la plus avantageuse tant sous le rapport des premiers frais de construction que sous le rapport de la détérioration du chemin et des machines—tout le sujet réduit aux questions suivantes :

1. Quelle est la dimension qui offre le plus de sûreté dans les grandes vitesses ?

2. Quelle est la dimension la plus avantageuse dans la construction des locomotives et des chars ?

3. Quelle est la dimension la plus propre à rendre les chars à passagers confortables et commodes.

La réponse à la première question est en faveur de la jauge étroite. Dans ce pays comme en Europe, l'on trouve que la jauge étroite est aussi sûre que la grande jauge lorsque l'on veut atteindre à la plus grande vitesse possible. Si l'on voulait considérer le nombre des accidents qui arrivent sur les différentes lignes comme l'indice du degré de sûreté qu'elles offrent, la question pourrait se décider en faveur de la jauge étroite. Sous le rapport des courbes la jauge étroite a encore l'avantage. C'est généralement dans les courbes que les trains déraillent, et comme ces courbes ne sauraient être tout-à-fait évitées, que tout au plus elles ne peuvent être que réduites, et cela à grands frais, il faut surtout en considérer l'effet avec les diverses jauges. Les roues des motrices comme celles des chars étant fixes et stationnaires sur l'essieu, et suivant un plan parallèle tendant toujours à suivre une ligne droite. En conséquence, si elles sont forcées à suivre une courbe, les roues extérieures ayant à parcourir un plus grand espace que les roues intérieures sont obligées de glisser pour faire la différence. Mais elles ne peuvent ainsi glisser sans éprouver une grande résistance qui est égale à l'adhésion de la pression additionnelle qui en résulte entre le rail et la roue. Cette résistance se trouve encore augmentée par la tendance naturelle de tous les corps qui se meuvent à suivre la ligne droite, c.-à-d. la tangente de la courbe. En conséquence, lorsque toutes ces forces qui tendent à se maintenir dans la ligne droite sont plus grandes que la résistance des jantes—qui agit sur les parois du rail extérieur et qu'elles se trouvent encore augmentées par quelque petite obstruction ou inégalité sur la lisse—il y a déraillement. Maintenant la résistance qui s'établit entre la roue intérieure et la roue extérieure augmente avec la largeur de la voie ; en conséquence plus la voie sera large plus les dangers seront grands. L'on a trouvé que la forme conique de sert à peu de choses, et est presque abandonnée.

D'un autre côté, la grande jauge plus que la jauge étroite est susceptible de donner de la solidité aux chars dans les courbes qu'ils ont à parcourir. On fait disparaître en partie cette difficulté en faisant le rail extérieur plus élevé que le rail intérieur—ce qui a l'effet de neutraliser pour ainsi dire la force centrifuge d'un char en action. Si les roues des chars n'étaient point stationnaires, fixes sur l'essieu, cette partie de la question serait toute en faveur de la grande jauge vu l'accroissement de solidité qu'elle offre. Dans le fait, bien qu'elle soit devenue universelle, la pratique de fixer les roues d'une manière stationnaire sur les essieux est accompagnée d'avantages bien douteux. Toutes les fois qu'elle a été mise à l'épreuve, la démonstration comme l'expérience s'est prononcée contre elle. La pratique de faire simultanément tourner deux roues sur un essieu et sous toutes les circonstances est mauvaise et ne prouve qu'une chose—c'est que les ingénieurs et mécaniciens n'aiment pas à sortir de la voie battue. Elles devraient être

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ajustées sur l'essieu mais on même temps pouvoit tourner indépendamment lorsqu'elles rencontrent de la résistance. Ordinairement, dans les lignes droites elles devroient tourner avec l'essieu, mais dans les courbes elles doivent tourner d'elles-mêmes. Il en résulterait une grande diminution dans la détérioration du mécanisme et une plus grande sûreté. Les roues principales de la locomotive doivent, comme de raison, faire exception, mais le chariot ou l'engin de direction doit avoir des roues faciles, de manière à pouvoit suivre les courbes avec facilité. Il n'est nullement à propos d'entrer dans les détails de cette question et de répondre aux milliers d'objections qui sont prêtes à surgir de toutes parts. Je me contenterai d'ajouter que dans ce pays ce mode de construction a été suivi avec succès pour le chemin de fer de Carbondale et sur les chemins de la compagnie du charbon de la Pensylvanie où l'on peut encore remarquer d'autres améliorations importantes qui réduisent considérablement les frais de fonctionnement. Si l'on prend la moyenne des avantages et des désavantages sous le rapport de la sûreté pour les grandes vitesses, la jauge étroite l'emporte sur la grande avec les roues fixes; c'est le contraire avec les roues détachées.

2. Quelle est la dimension la plus avantageuse dans la construction des locomotives et des chars?

L'on n'a jamais éprouvé de grands inconvénients, sous le rapport de l'espace, à construire des locomotives à cylindres et connexions extérieures. Les connexions intérieures exigent cependant une voie plus large que 4 pieds 8½ pouces. Mais comme la connexion extérieure est plus avantageuse que l'autre, pourvu que la voie ne soit point trop large et que, partant la distance entre les roues et la manivelle ne soit point trop grande, il s'en suit que le plan adopté dans la construction des engins américains est en faveur de la voie étroite. Plus la jauge est large plus est grande la distance entre les points où le pouvoir agit, et comme la manivelle agit à angles droits, il en résultera une torsion. Il est mieux de faire face à cette augmentation de force en augmentant la force des essieux qu'en affaiblissant ces essieux par des manivelles.

Quand il faut mettre des engins puissants sur une jauge étroite, le plan de connexions extérieures laisse encore assez d'espace à l'intérieur pour un troisième cylindre, ce qui est une grande amélioration dans la construction des locomotives. Des pistons qui dirigent leurs forces sur le même essieu par un angle de 120 degrés créent un mouvement de rotation parfaitement régulier—et c'est le plan qu'il faut adopter pour les engins de locomotives et de bateaux à vapeur.

3. Quelles dimensions convient-il d'adopter pour rendre les chars des passagers confortables et commodes?

Il est impossible de ne point admettre que la jauge ordinaire de 4 pieds 8½ pouces n'offre pas un espace suffisant pour que l'on puisse, dans les chars à passagers, faire des sièges qui contiennent deux personnes; il manque environ six pouces; en conséquence j'aimerais mieux une jauge de 5 pieds 2½ pouces, bien que toute augmentation dans la pesanteur des machines constitue une bien grande objection puisqu'elle devient une source constante de dépenses, et partant un obstacle sérieux à la prospérité d'un chemin. J'aimerais mieux une jauge de 5 pieds à 5 pieds 3 pouces qu'une jauge de 4 pieds 8½ pouces lorsque le chemin est isolé et qu'il forme une ligne indépendante et n'est en relation avec aucune autre jauge.

Quant aux chars à fret, la jauge ordinaire offre

assez d'espace pour permettre de placer les animaux et les chevaux sur le travers de la voie dans leur parc. Et l'on doit faire attention à cela partout où il y a beaucoup d'animaux à transporter.

Maintenant, quant à la question quelle est la meilleure jauge que l'on puisse adopter pour une grande ligne de grand tronc de chemin de fer à travers les deux Canadas, je suis actuellement en état d'y répondre comme suit:

Si ces lignes de chemin sont par elles-mêmes destinées à former un grand système qui se soutiendra lui-même et sera indépendant des autres, je pense qu'il faudrait adopter la jauge de cinq pieds trois pouces. Si les rapports que cette ligne doit avoir avec le chemin de Portland, qui a adopté la jauge de cinq pieds six pouces, sont de quelq'importance, je n'hésiterais pas à adopter ce dernier chiffre. La position de la ligne du grand chemin de fer occidental me semble, cependant, différente. Cette ligne ne pourra jamais être une ligne exclusivement canadienne; elle sera plutôt une ligne américaine, vu qu'elle deviendra le chaînon le plus important dans la grande route de communication entre Boston et Chicago, la grande rivale parallèle de la ligne de New-York et Erie. Vouloir en faire une ligne exclusivement provinciale, ce serait détruire toutes ses chances de succès et en limiter les ressources au commerce et aux passagers de localités qui, pour un grand nombre d'années, ne pourront point maintenir une bonne ligne. Le Canada Ouest est le pays intermédiaire entre le Michigan et le Grand Ouest d'un côté, et entre l'Etat de New-York et les Etats de l'Est de l'autre. En conséquence, il serait impolitique de vouloir établir un changement de jauge sur les frontières. Une grande partie du produit et des animaux du Michigan recherchera cette route et il ne doit point y avoir de changements de chars. Le transbordement du fret et des animaux est dispendieux et cause des retards, et l'on doit l'éviter par tous les moyens possibles sur la ligne qui va du Michigan à Albany. Si l'on croit qu'une plus grande jauge convient mieux à la ligne du Bas-Canada, celle du grand chemin de fer occidental doit correspondre avec celle de la ligne de Niagara, Lockport et Rochester.

JOHN A. ROEBLING,
Ingénieur civil.

Hugh Allan, écuyer, de Montréal, est interrogé.

Quest. 69. Pensez-vous qu'il conviendrait mieux aux intérêts de la province de construire au nord la ligne de grand tronc de chemin de fer entre Kingston et Montréal en passant par les villes de Perth et de Bytown que de suivre les rives du St. Laurent?—Je suis d'opinion que quelque soit la ligne de chemin que l'on construise entre Montréal et Kingston, qu'elle suive une ligne droite ou qu'elle fasse un détour, on doit voir à donner un débouché au district de l'Outaouais, soit en passant par Bytown et Perth, soit en y construisant des routes latérales si on le construit en ligne droite.

Quest. 70. Pensez-vous que la ligne nord rencontrerait une somme d'affaires plus considérable qu'on ne pourrait trouver sur aucune autre ligne?—Je crois certainement que si l'on ne la considère que comme une voie de commerce, la ligne nord offrira certainement la plus grande somme d'affaires, vu que par là l'on donnerait un débouché à un territoire d'une étendue considérable qui n'a pas toutes les facilités de communication par eau avec lesquelles le chemin aurait à lutter s'il suivait les rives du St. Laurent.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Quest. 71. Pensez-vous que le surplus d'affaires que la ligne nord ferait comparées à celles que le chemin rencontrerait sur toute autre ligne serait une compensation pour le surcroît de dépenses que la construction du chemin entraînerait?—Il n'est pas facile de calculer les dépenses ou la somme d'affaires d'un chemin de fer qui doit traverser un pays nouveau, mais je pense que la différence dans le coût de construction de la ligne nord et de la ligne sud ou des embranchemens finirait par trouver une compensation dans l'augmentation du commerce.

Quest. 72. Quel profit la province en général retirerait-elle si l'on suivait la ligne de l'Ontarien plutôt que toute autre ligne?—Le profit qui en résulterait serait la facilité que l'on offrirait ainsi à l'établissement des terres immenses et fertiles du pays de l'Ontarien et le moyen prompt et facile que les cultivateurs qui y sont maintenant établis et ceux qui indubitablement iraient s'y établir en peu de temps, auraient de transporter leurs produits sur les marchés.

Quest. 73. Pensez-vous que, sous un point de vue militaire, la ligne de l'Ontarien soit préférable à la ligne sud?—Je me connais peu en affaires militaires, mais je ne m'imaginais qu'en construisant la ligne en question l'on ne ferait que continuer l'idée qui fit ouvrir le canal Rideau.

Quest. 74. Veuillez donner toutes les autres raisons qui se présentent à votre esprit en faveur de la route du nord ou de l'Ontarien?—Quant à ce qui regarde l'avantage du commerce et des voyageurs je suis d'opinion qu'une ligne droite, parallèle au St. Laurent, mais à quelques milles en arrière, serait préférable; mais je suis si fermement convaincu de la nécessité qu'il y a d'ouvrir le pays des Ontariens et des grandes ressources de ce pays que je pense qu'il est nécessaire de relier de quelque manière ce pays avec la ligne principale. Je pense donc qu'une ligne de grand tronc qui passerait (en ligne droite) dans le comté de Glengarry, avec les embranchemens ou lignes latérales nécessaires pour établir une communication avec Bytown, Perth, etc., répondrait parfaitement bien aux besoins du pays.

M. McDonnell, éc., préfet des comtés réunis de Lanark et Renfrew, est interrogé.

Rép. à la quest. 69. Je suis décidément d'opinion qu'il est dans les meilleurs intérêts de la province de faire passer par les villes de Bytown et Perth la ligne du grand tronc de chemin de fer entre Montréal et Kingston, parce que par là l'on ouvre à l'agriculture, au commerce et aux manufactures cette riche étendue de pays qui se trouve entre le St. Laurent et l'Ontarien, et que l'on porte directement à Montréal tous les produits de ce pays et des pays de l'Ouest, ce que l'on ne saurait faire avec une ligne qui "suivrait les rives du St. Laurent" parce que la distance à laquelle cette ligne "qui suivrait les rives du St. Laurent" se trouverait de l'intérieur au-delà du canal Rideau, ne pourrait engager les habitants de ces endroits à choisir cette ligne pour porter leurs produits ou leurs objets manufacturés sur les marchés, mais aurait plutôt l'effet de les obliger à s'adresser aux capitalistes des États voisins (qui, soit dit en passant, l'ont déjà offert) pour avoir des moyens de construire une ligne plus courte et plus facile qui les mette en rapport avec la ligne d'Ogdensburg par Prescott, laquelle ligne (celle d'Ogdensburg) aurait encore l'effet, si l'on construisait la ligne du

grand tronc sur les rives du St. Laurent, d'enlever une grande partie des produits de l'ouest au commerce de la province, ce qui ne peut avoir lieu si la ligne du chemin passe par Perth et Bytown. D'ailleurs ce ne serait pas consulter les intérêts de la province que de construire une ligne qui ferait concurrence aux travaux publics qui y sont déjà construits et qui aurait l'effet de diminuer des revenus qui autrement ne peuvent manquer d'accroître.

Rép. à la quest. 70. Je suis certain que la ligne nord accaparera indubitablement sur la route une plus grande somme d'affaires que ne pourrait le faire toute autre route que l'on pourrait prendre parce qu'elle exploitera le pays des deux côtés, et passant comme elle fera à travers un pays dont les rivières ne seront probablement jamais mises au service du commerce à cause des chûtes et des rapides nombreux qui s'y trouvent, il n'est pas probable qu'il s'établisse jamais une voie de communication rivale qui s'empare d'une partie du commerce,—ce qui, comme je l'ai déjà dit, ne serait pas le cas pour les rives du St. Laurent où l'on trouve dans une ligne de communication par eau étendue et non interrompue des motifs sinon supérieurs à ceux qu'offre un chemin de fer du moins également puissants à la faire adopter. D'ailleurs, il est un fait qu'il ne faudrait pas oublier, c'est que ces obstacles qui s'opposent à la navigation de ces rivières deviendront pour le chemin de fer, dans le cas où il en serait construit un qui offrirait un moyen facile de transporter sur les marchés le produit des manufactures, un élément de productions qui créerait une somme d'affaires considérable et qui n'existe pas aujourd'hui, bien que les matériaux bruts se trouvent dans cette partie du pays en quantité incomparable.

Rép. à la quest. 71. Je pense, pour les raisons ci-dessus mentionnées, que l'augmentation dans les dépenses (s'il y en a, ce dont je doute) sera plus que compensée par l'accroissement dans la somme des affaires que la ligne du nord rencontrera en préférence à toute autre ligne que l'on pourrait tracer, ce que je sais de la nature des terres qui se trouvent au nord du Rideau, de celles qui se trouvent au sud, aussi bien que des terres de toutes les parties de la province, me permet de dire avec confiance que les ressources du pays nord ne sauraient être surpassées. Sous le rapport de la culture, les terres qui se trouvent entre la partie supérieure de Bathurst et les environs de Bytown ne sont inférieures à aucun autre endroit de la même étendue; et, à l'ouest de Bathurst, le pays est riche en minéraux et en bois de construction, en telle abondance que l'on pourra pendant de longues années faire face à des demandes considérables et le convertir en article de goût ou d'utilité que l'on se trouve dans la nécessité d'importer aujourd'hui, vu l'absence des moyens de transporter ces articles sur un marché qui engagerait les personnes entreprenantes à les manifester. Bien plus, je suis d'opinion que la construction de la ligne nord finira par être une épargne pour la province, parce que l'on ne peut pas supposer que les gens qui résident au nord du Rideau et du plateau d'où divergent les vallées du St. Laurent et des Ontariens, seront bien contents de se voir sans moyen de transporter leurs effets au marché quand ils verront les gens résidant au sud du Rideau avoir un double moyen de transporter les leurs sur les marchés par la voie du St. Laurent et un chemin de fer qui en parcourra les rives. Ce point de vue suggère donc la nécessité de construire le grand tronc assez au nord pour que l'on ne soit pas obligé de construire un autre grand tronc pour l'avantage des sections nord du pays auquel la question a rapport.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Rép. à la quest. 72. Le grand avantage que la province retirera si la ligne de l'Ontarien est ouverte en préférence à toute autre ligne peut parfaitement bien s'apprécier d'après ce que j'ai dit plus haut: Premièrement, l'on éviterait de créer de la concurrence à des travaux que la province a déjà construits. Secondement, une grande étendue de pays riche en ressources agricoles, manufacturières et commerciales non encore exploitées, aurait le moyen d'échanger ses produits et ses commodités avec les autres parties de la province dans l'intérêt commun. Troisièmement, le commerce qui, passant par le St. Laurent, serait détourné à Ogdensburg, s'arrêterait à Montréal au profit de nos compagnies de transport de Montréal; et quatrième, la nécessité de construire une seconde ligne de grand tronc n'existera certainement plus, et ainsi la province profitera de ces épargnes considérables.

Rép. aux quest. 73 et 74. Sous le point de vue militaire, la préférence, de l'aveu de tout le monde, doit être donnée à la ligne de l'Ontarien. Elle possède des avantages et une sûreté qu'on ne trouve point ailleurs. De Bytown au village Napanee, par Perth, le pays, (contrairement à ce que l'on suppose généralement), offre probablement la ligne la plus convenable pour un chemin de fer que l'on puisse trouver dans la province. Je connais très bien la plus grande partie de cette ligne, et un relevé que nous avons fait faire de Perth à Kingston a fait voir que ce que l'on supposait des montagnes séparées par des lacs et des vallées est simplement un plateau d'où s'échappent des cours d'eau qui coulent au nord et au sud vers l'Ontarien, ou le St. Laurent, formant, dans leurs courses, ces vallées et ces chaînes de lacs qui, à l'ouest du comté de Lanark, donnent au pays une apparence impraticable, et qui, pour une ligne de chemins de fer destinée à des fins militaires, constituerait toujours sa protection la plus certaine, vu que la ligne se trouve à quarante milles de la frontière, et n'offre d'obstacle que pour les ennemis, et aussi moi, dans toute la distance que j'ai mentionnée, que peut le désirer un ingénieur, un homme d'état ou un géomètre public—et sous le rapport du matériel, possédant les matériaux les plus propres à la construction d'un chemin de fer. Enfin, je considère que la route nord de Kingston à Montréal, en traversant les villes de Perth et Bytown, L'Orignal et Vaudreuil, Ste. Anne, etc., sera la plus courte, c.-à-d. si de Perth elle est continuée jusqu'à Napanee en suivant Bathurst, Sherbrooke, Bedford et Portland. Cette considération, si elle est correcte, (ainsi que je la considère), ajoutée aux autres considérations ci-dessus mentionnées et à celles qu'elles suggéreront nécessairement, donnent, suivant moi, à la route nord une importance qui lui donne la préférence des droits qu'aucune autre ne saurait réclamer.

C. J. Forbes, écuyer, de Carillon, est interrogé.

Rép. à la quest. 69. Je suis fermement d'opinion qu'il serait plus dans les intérêts du Canada de faire passer la ligne du grand tronc de Montréal à Kingston par la route nord en traversant Bytown, Perth et Richmond, qu'en suivant le bord du fleuve, et cela pour les raisons suivantes: Que tous les risques d'interruption sont évités dans le cas d'un conflit avec les Etats-Unis, ce qui est déjà arrivé et était sur le point d'arriver dans les années 1837 et 1838. En donnant un débouché à cette magnifique étendue de pays (pays qui ne le cède en valeur à aucun autre en Canada, et sur lequel plusieurs personnes, et particulièrement MM. McKay

et Killaly ont fait des rapports) l'on établirait on peu de temps entre l'Ontarien et le St. Laurent une nombreuse population qui, étant purement britannique, pourrait à coup sûr être utilisée pour les fins militaires. Le gouvernement canadien qui a dépensé tant d'argent pour compléter une ligne de communication par eau de Kingston à Montréal par le St. Laurent détruirait l'effet de ses mesures si cette même autorité entreprenait aujourd'hui entre ces mêmes villes une voie de communication par chemin de fer. Il n'était pas encore temps d'encourir une aussi énorme dépense; elle rencontre l'appui des membres du Haut-Canada contre l'opinion bien connue de lord Sydenham qui regardait le canal Rideau comme amplement suffisant aux besoins du pays.

Vendredi, 1er août, 1851.

L'Hon. R. U. Harwood, de Vaudreuil, est appelé et interrogé.

Quest. 75. Quelle route considérez-vous la plus avantageuse pour une ligne de grand tronc de chemin de fer entre Montréal et Kingston; celle connue sous le nom de la route du St. Laurent ou celle du nord et qui passe par L'Orignal; et quelle est la jauge qui convient le mieux à cette route?—Je considère qu'un chemin qui irait directement de Kingston à Montréal, en passant par le comté de Vaudreuil et traversant les Ontariens aux anciennes celuses des bateaux à vapeur jusqu'à l'Isle Perrot, et de là à Ste. Anne jusqu'à l'Isle de Montréal, serait non seulement beaucoup plus court que celui que l'on demande, vu qu'il se dirige plus vers le nord, mais traverserait l'Ontarien à des endroits où il serait plus facile de construire des ponts convenables aux engins des chemins de fer et qui offriraient un abri contre les dangers que les inondations ou les glaces pourraient causer, vu que ces endroits sont des parties du lac des Deux-Montagnes que la ligne traverse; c'est un lac dont le niveau ne varie pas de plus de six pieds et où les glaces restent jusqu'à ce qu'elles fondent entièrement comme dans une chaussée de moulin; un lac qui a plusieurs décharges dont la plus grande se trouve derrière l'Isle de Montréal, et donne à Ste. Anne et à Vaudreuil cette parfaite sécurité que l'on y remarque. La nature du pays est si bien adaptée aux chemins de fer que l'on ne trouve aucun obstacle physique qui s'oppose à ce qu'il soit tracé une ligne aérienne de Kingston à ce pont depuis Vaudreuil jusqu'à l'Isle de Perrot. Je parle surtout d'après la connaissance que j'ai de cette partie du pays depuis Prescott en descendant; depuis Prescott en montant, je connais moins le pays, mais je suis certain que dans tous les cas il ne sera pas nécessaire de dévier bien considérablement; je pense que le relevé des lieux viendra à l'appui de mon opinion. Il suffit d'examiner la carte du pays pour être convaincu que la distance doit être plus grande par la route nord; et d'après la connaissance que j'ai du pays, je suis sûr qu'on le trouvera plus ondulé et partant plus dispendieux si l'on veut le niveler pour un chemin de fer, du moins depuis Montréal jusqu'à la vallée de la rivière des Nations, et je pense que l'on trouvera que le sol n'est pas aussi ferme ou aussi avantageux pour un chemin de fer que celui que la route directe offrirait; et qu'en traversant l'Ontarien aux endroits indiqués pour la route nord, les ponts doivent être nécessairement plus exposés à être emportés par les glaces parce que les ponts traversent toute la largeur de la rivière et que la glace ne saurait trouver d'autres passages, et ces ponts seraient très dispen-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

dieux. Dans le fait, la construction de ponts aux endroits indiqués par les avocats de la ligne nord serait non seulement très dispendieuse, mais ces ponts seraient encore toujours exposés à être emportés,—chose que l'on doit éviter, s'il est possible, sur un chemin de cette importance. Je considère qu'il est dans l'intérêt de la province en général non seulement d'adopter la route la moins dispendieuse et la plus sûre, mais encore celle qui nous donne le plus de chance d'attirer à nous la plus grande partie de ce commerce immense qui se fait avec les vastes contrées de "Pouest." Il doit y avoir un grand chemin du monde par excellence à travers le continent pour transporter le commerce et les voyageurs de l'Europe et des États et provinces de l'est jusqu'à l'ouest et s'étendre de là jusqu'au Pacifique. Le nombre même des voyageurs qui traversent annuellement le continent pour se rendre sur les rives du Pacifique, en dépit des dangers et des risques en exigera la construction quand non seulement le commerce et les voyageurs du Pacifique, mais encore trois cents millions d'âmes en Chine, sans parler de la population des Indes Occidentales, devront être poussés sur ce chemin. La lutte pour la préférence sera alors entre la ligne du grand tronc de chemin de fer par le Canada et les chemins qui conduisent des rives de l'Atlantique par les États de l'Est et l'État de New-York à un point commun sur le lac Michigan, d'où tous les chemins actuellement en opération et tous ceux qui sont projetés partent pour l'ouest. La nature nous a donné un pays, depuis Détroit en descendant jusqu'aux rives de l'Atlantique, beaucoup plus propre à la construction des chemins de fer qu'elle ne l'a fait pour l'État de New-York; mais nous avons à lutter avec un peuple doué de cœur et d'énergie, et, en conséquence, l'on ne doit négliger aucune bonne occasion, lorsque la ligne du grand tronc sera non seulement préférable, mais avec cet avantage deviendra encore plus profitable directement et indirectement, et établira dans les chemins de fer une confiance qui donnera les moyens de construire toutes les branches de chemins qu'il sera avantageux de construire. D'ailleurs, ce chemin traversera le territoire d'une population très riche et très grande, et pourra prendre et continuer le commerce et le trafic des voyageurs du St. Laurent lorsque la rigueur de notre climat l'aura rendu impraticable. Cette ligne directe du grand tronc de chemin de fer formera la base naturelle vers laquelle viendront se diriger toutes les lignes d'embranchement et donnera ainsi un débouché à la grande étendue de terrain fertile qui se trouve entre ces deux rivières. Un embranchement et un embranchement vraiment important partirait avec avantage de la ligne principale à la vallée de la rivière Delisle et procéderait d'Alexandrie directement à Bytown, où l'on trouvera le meilleur niveau possible et conduirait par la route la plus courte de Montréal à Bytown à travers les terres fertiles de l'Ontario. Cet embranchement de Bytown à la ligne du grand tronc n'aurait pas cinquante milles de long, et mettrait Bytown à quatrevingt-dix ou quatre-vingt-quinze milles de Montréal, où les gens pourraient non seulement être en communication avec cette cité et les navires qui vont de là à la mer, mais encore avec les chemins qui conduisent à Québec, Portland, Burlington, et par le chemin de St. Jean, à une distance de quarante-et-un milles, toucherait à Rouse's Point sur le lac Champlain, mettant Bytown (en passant par Montréal par chemin de fer) à une distance qui ne serait que de cent trente-six milles de Rouse's Point, en opposition à une distance qui, par le chemin de fer projeté de Prescott, serait premièrement de soixante milles à Prescott, deux milles pour traverser la rivière à Ogdensburg,

et cent dix-sept milles et demi d'Ogdensburg à Rouse's Point—faisant en tout cent soixante-et-dix-neuf milles et demi. Y a-t-il quelque chose qui puisse faire voir d'une manière plus évidente la nécessité qu'il y a de tracer, sans plus retarder, la ligne du grand tronc et la construire sans égard aux intérêts des localités. L'importance de cette ligne de grand tronc est telle qu'il me semble évident qu'il est de l'intérêt public d'établir une jauge qui soit suffisamment large pour donner la plus grande capacité et le plus grand pouvoir possible avec le moins de frais possible. La jauge de cinq pieds six pouces, adoptée par la compagnie du chemin de fer de Portland, satisfait à ces exigences, vu qu'elle donne presque tous les avantages sinon tous les avantages que donne la jauge de six pieds adoptée pour le chemin de fer de New-York et du lac Erie, et préféré par ce peuple intelligent à une époque où l'on a sur le pouvoir et la vitesse d'un chemin de fer plus de connaissance que n'en avait Boston lorsque son énergie lui fit construire ses immenses lignes de chemin de fer sur la jauge étroite. Une grande jauge donne plus d'espace pour l'engin, pour les fournaux et les chaudières, et par conséquent plus de vapeur (qui produit le pouvoir) qu'on ne peut obtenir sur la jauge étroite. Cette jauge donne plus de largeur à la plateforme pour les charriots des passagers, les waggons, porte plus bas la pesanteur attachée à chaque essieu, et produit par conséquent moins d'oscillation et partant moins de frottement et de traction. Cette jauge nous mettrait en état de construire des charriots qui offriraient plus de commodités aux personnes qui ont de grandes distances à parcourir dans une seule journée sur ces chemins de fer, ce que la jauge étroite ne permet pas de faire, et les frais qui en résulteraient seront de bien peu plus considérables.

Chs. P. Treadwell, shérif des comtés unis de Prescott et Russel, est interrogé.

Rép. à la quest. Je suis d'opinion que sur ce continent une ligne de chemin de fer, exclusivement destinée à tout le parcour, ne remboursera jamais l'intérêt du capital employé à la construire, et que si, d'après sa position particulière, il y a une ligne sur ce continent qui puisse mériter cette appellation, ce sera certainement une ligne qui suivra le St. Laurent, ayant d'un côté un canal magnifique qui, suivant les meilleurs renseignements que je puis avoir, peut recevoir du fret et des passagers durant sept mois de l'année, ne laissant aux chemins de fer que cinq mois pour le transport des produits et des passagers, ce qui ne constitue qu'une différence bien minime en comparaison du commerce de parcour qui se fait dans les douze mois, y compris la saison d'été; tandis qu'un chemin de fer par la route nord accaparerait le commerce de la route chaque jour de l'année et presque à chaque heure du jour; et comme il est bien probable qu'aussitôt que le chemin serait terminé le commerce de la route suffirait pour payer les frais d'entretien, le commerce du parcour irait à payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette encourue pour la construction des travaux. Dans mon opinion, cependant, un chemin de fer qui suivrait la ligne sud ne serait que le prolongement du chemin actuel de Lachine, et ne paierait pas plus d'intérêt. C'est un malheur pour le Canada que l'on n'ait pas montré plus de jugement qu'on ne l'a fait jusqu'ici dans le pays dans la construction des chemins de fer—à deux exceptions près, le chemin de Champlain et de Rawdon. Ces circonstances malheureuses ont plus fait pour empêcher les capitalistes de placer leurs capitaux dans des entreprises de cette nature; ce qui aurait eu l'effet d'améliorer le

commerce et l'industrie, fait prospérer l'agriculture et développer les ressources intérieures du pays. Dans les États de la Nouvelle-Angleterre, l'on a adopté le système de construire les chemins de fer de ville en ville et de village en village, et la valeur des propriétés en a quintuplé, et le commerce et l'industrie des principales villes en ont doublé. Et pendant que le bon sens et le jugement des personnes qui formaient des établissements et créaient des villes et qu'un sentiment de confiance entre les uns les autres, de force en eux-mêmes les engageaient à contracter des liens et des rapports d'une extrémité du pays à l'autre, nous, comme peuple, nous nous sommes tenus à l'écart, et nous querelant entre nous à propos de lignes droites qui, une fois construites, ne produisaient pas neuf sur dix l'intérêt légal; c'est ainsi que l'on crée des causes de découragement pour toutes les entreprises de même nature que l'on pourrait faire ensuite. Il est prouvé d'une manière indubitable que plusieurs des lignes qui sont tracées de ville en ville et qui s'étendent ainsi dans tout le pays, outre qu'elles présentent de grandes facilités aux habitans entrepreneurs qui ont d'abord bâti leurs villes et construit ensuite leurs chemins de fer, les mettent encore en état, par les profits qui en résultent, de construire d'autres lignes plus directes entre les grands lacs, leurs principales villes et les bords de la mer; pendant que si ces habitans s'en étaient tenus au principe de ne construire que des lignes droites qui n'aurait exploité qu'une faible partie du commerce de la route ils seraient encore privés de ces voies de communications promptes et à bon marché. Dans tous les travaux publics de cette nature, la législature, quand elle accorde des chartes et qu'elle met le trésor public à contribution pour les construire, doit donner son attention la plus sérieuse aux débouchés qu'elle veut créer. Si la ligne est construite sur les bords immédiats du St. Laurent, elle n'ouvre point de nouveaux pays mais crée une certaine opposition aux travaux magnifiques que nous construisons actuellement. Même si on la met à dix ou quinze milles du St. Laurent elle doit détruire en grande partie les belles villes qui s'élèvent sur les bords du fleuve et en détourner une grande partie des affaires: tandis qu'en la plaçant à quarante ou cinquante milles dans l'intérieur, elle donne immédiatement un débouché à un pays qui est déjà dans un état de prospérité et qui même dans ce moment a un excédant de produits agricoles et autres plus considérables qu'on ne peut en trouver dans la section opposée du pays, sans jouir de l'avantage de la voie de communication déjà mentionnée. Quand l'on connut à Montréal, le 4 mars dernier, que l'on avait adopté la ligne sud, je dois avouer qu'il me fut impossible de comprendre pour quelles raisons l'on en était venu à cette décision, tandis que le pays des Outaouais, contenant une superficie de quatre-vingt milles carrés, et dont le produit des forêts et des champs suffit à charger les trois quarts des vaisseaux à voiles qui partent de Montréal et Québec, a été omis dans les estimations par la crainte d'être obligé de faire quatorze milles et demi de chemin de fer et un pont de péage additionnel, lorsque cette distance même ne s'obtenait qu'en adoptant un point commun de départ pour les deux lignes au lieu de commencer la ligne nord au pied du courant au-dessous de Montréal.

Je suis d'opinion que le gouvernement impérial ne traitera pas comme une affaire frivole, et peu importante la construction d'un chemin de fer sur une ligne de pays qui pourrait devenir une frontière de pays et qui exigera une dépense de près d'un million obtenu encore avec sa garantie, tandis qu'avec une somme un peu plus considérable, si

elle l'est, on peut se procurer une bonne ligne de communication intérieure. Quelques personnes prétendent (mais je ne trouve pas, après avoir examiné leur opinion avec attention, qu'elles aient raison) que le bois de construction scié ne peut pas être transporté avec avantage sur les chemins de fer, mais je vois qu'on en transporte par le chemin de fer une grande quantité de Dunkirk à New-York, distance de plus de quatre cents milles, et que par la même voie l'on transporte même des mats de St. Johnsbury, Vermont, à Boston. J'ai pris la liberté d'extraire de l'une des belles lettres de M. le shérif Coffin en faveur du pays des Outaouais, les quelques lignes suivantes qui prouvent l'exactitude de notre position. Il dit:—"En faisant contraster le mérite des deux lignes de communications de Montréal à Prescott par le St. Laurent ou par les Outaouais, il peut être à propos de prendre en considération la question des distances. La distance de Montréal à Prescott par le St. Laurent est de cent trente milles. La distance de Montréal à Prescott par les Outaouais n'est pas plus grande. Cette assertion n'est établie sur aucun relevé bien exact, mais simplement dans le désir de s'approcher de la vérité, et sera bien mieux comprise si l'on examine une bonne carte et si l'on compare le cours des Outaouais et celui du St. Laurent. La construction des ponts et les dépenses contingentes qu'ils entraîneront peuvent être calculées sur le même pied."

"Quant à la somme ou à l'étendue du transport intermédiaire, il est aussi bon d'observer que tandis que par le St. Laurent cinquante-cinq milles de chemin de fer dans la direction de Prescott se termineraient très probablement dans une plaine ouverte, quelques vingt milles ou environ en bas de Cornwall, et comme il est évident que le chemin doit être terminé jusqu'à Prescott avant qu'il puisse lutter ou co-opérer avantageusement avec le canal ou le fleuve, la même étendue de chemin de fer par la voie des Outaouais se terminerait à Grenville, d'où l'on peut arriver à Bytown par une navigation à la vapeur continue dans l'espace de trois ou quatre heures."

"Et nous comptons également sur les cultivateurs canadiens-français, ces habitans riches et intelligens auxquels on a reproché avec aussi peu de sévérité que de justice un manque d'esprit d'entreprise et de confiance en eux-mêmes; pour de la confiance en lui-même le Canadien-Français n'en a naturellement que trop; dans sa ligne de conduite il ne manqué ni d'esprit d'entreprise ni d'énergie, mais le chemin de fer n'est pas encore conforme à sa manière de voyager; si nous l'avons devancé en cela, c'est notre bonne fortune et non pas sa faute; ce que l'expérience nous a appris l'expérience le lui imposera; il peut voir d'abord d'un oeil timide une entreprise dispendieuse qui en entraîne d'autres et qui peut entraîner des malheurs plus certains, mais il finira par voir comme nous voyons, il finira par être convaincu comme nous, pas un iota plus tard pas un iota moins prudemment; et, une fois convaincu, il s'embarquera dans des entreprises de cette nature avec autant d'ardeur et de courage qu'aucun autre des ingrédients qui constituent la population canadienne."

Je prends la liberté de faire les extraits suivans d'une autre lettre écrite il y a près de trois ans:

"Il aura encore l'effet, en reliant Lachine à St. Eustache, de mettre un excellent pays agricole à quarante minutes de la cité, de manière que les personnes qui désirent résider à la campagne et jouir des plaisirs comme de l'économie de cette manière de vivre et veiller en même temps à leurs affaires de la ville, pourront le faire à des frais

comparativement modiques; et l'on ne doit pas non plus oublier que les marchés seront approvisionnés de tous les produits du pays, tandis que les vastes pouvoirs d'eau de la rivière qui forme l'Isle de Montréal et l'Isle Jésus engageront les capitalistes à exploiter les manufactures de diverses espèces—ce qui ne pourra que développer le commerce et la prospérité du pays. En montant entre le Grand et le Petit Brulé, la ligne traversera une grande étendue de terrain parfaitement propre à la culture.” “Le grand objet de la compagnie sera ensuite de traverser les Outaouais. Cela, j'en suis certain, pourra très bien se faire à aucun point depuis l'Isle Struther (maintenant Watson) jusqu'à la grande jetée, aux moulins de Hawkesbury. La seule question à décider pour les ingénieurs est de savoir quel endroit offre un accès plus facile à la rivière. Les moulins que je viens de nommer appartiennent à la succession de feu l'honorable George Hamilton, et étaient conduits avec beaucoup d'avantage par MM. Hamilton et Low. Plusieurs de nos gouverneurs en ont fait la visite ainsi que d'autres personnages distingués, et ont déclaré que ces établissements sont les plus parfaits et les mieux réglés des provinces britanniques pour la manufacture des madriers. Ils sont maintenant administrés par MM. Hamilton et Thompson, et l'on peut dire qu'il s'y manufacture tous les ans un demi million de madriers de pin destinés aux marchés anglais.” “Maintenant, si tous les madriers qui sortent de cet établissement étaient transportés du moulin par chemin de fer et déposés sur les quais à Montréal et vendus un louis seulement de plus par cent, ce qui n'est que la différence qu'il y a dans le prix entre les madriers qui descendent en cribe et les madriers qui descendent en bateaux, cela seul assurerait à la compagnie du chemin de fer un revenu annuel de près de cinq mille louis, et donnerait en même temps aux madriers qui sont aux moulins la valeur qu'ils ont aux ports d'exportation; et lorsque le commerce de bois aura cessé d'être profitable soit à cause de la rareté de l'article ou autrement, les vastes pouvoirs d'eau et la grande étendue des facilités qu'il y a de les exploiter pourront encore faire de cette place le Manchester du Canada.” “A l'Original se concentreront tout le fret et les passagers qui viendront de cette section des Outaouais; ceci, joint à ce que fourniront les environs, formera, on l'espère avec confiance, un item considérable du revenu annuel; et lorsque la communication sera ouverte depuis les Outaouais jusqu'à la rivière des Français et au lac Huron, cet endroit sera alors la route directe qui conduira à l'Atlantique et par Portland et par le golfe St. Laurent.” Je reproduis aussi un extrait d'un correspondant du “*Montreal Herald*,” sous la date du 21 janvier, 1851, signé “Earnest.” Il dit: “Je suis heureux de voir que nos amis canadiens s'engagent aujourd'hui dans la discussion du sujet avec la plume et l'encre; mais j'aimerais mieux les voir décidés à donner un peu plus de force à leurs argumens en y employant un peu de leurs capitaux. J'ai sérieusement cherché à prendre en considération le mérite réel des deux routes en contemplation, et je dois dire que je ne puis partager les vues de “A Canadian” dans votre journal du 9 du courant. D'après ce que je vois, il est personnellement intéressé dans la route du sud et cherche à en raviver la popularité par une variété d'idées qui ne sont appuyées sur rien de réel. L'esprit public a été mis en éveil sur le sujet; des ‘combinaisons’ sans argumens appuyés sur des faits n'ont plus de force. Voici alors la question de savoir quels sont les avancés en faveur de la ligne sud qui ne sont pas corrects et quels sont les faits assez concluants pour décider la question en faveur de la ligne nord?

Je n'ai pas donné à l'affaire assez d'attention et je n'ai pas assez de temps à donner au sujet pour pouvoir offrir à vos lecteurs des considérations vraiment importantes en faveur de l'une ou de l'autre; telles qu'elles sont, cependant, je les soumets humblement.” “Je prendrai la liberté de rectifier un “Canadian” quand il dit “avec l'Outaouais seulement à traverser à Ste. Anne.” L'Outaouais doit être traversé à Vaudreuil comme à Ste. Anne; le pont à Ste. Anne doit être construit de manière à exiger de grands déboursés; la nature peu ordinaire de l'endroit et le courant et le chenal sont tels que l'on est justifiable de dire qu'avant de réussir l'on fera plus d'une tentative pour construire un pont qui puisse s'y maintenir et ne point obstruer la navigation.” Plus loin il dit: “Je ne sollicite pas l'attention des intéressés en faveur de combinaisons obstinées qui ne sont supportées que sur l'égoïsme, dans le dessein de mettre à exécution quelque plan favori; mais je leur présente des considérations honnêtes, sérieuses et au-dessus de tous doutes, et qui, je le sais, sont les seules qui puissent conduire à leur propre avantage comme à celui du public. Je suis certain, après réflexion, que les gens de Prescott et ceux de cinquante à soixante milles plus bas n'ont aucune idée de venir en aide, et, lorsqu'ils y verront de près, ils ne prêteront point leur appui pour faire passer le chemin par le sud, où ils sont déjà tenus de supporter les frais d'un chemin pour l'avantage du pays qui est au-dessous d'eux et qui contribue bien peu à leur prospérité pendant que, d'un autre côté, en facilitant l'ouverture du chemin au nord, chaque partie pourra supporter ses propres frais, en réduisant par là le coût du fret et des voyages, et rendrait les profits plus certains.” Je vous donnerai un autre extrait d'une lettre écrite par M. Duncan Sinclair aux habitans du “comté des Deux-Montagnes,” datée le 30 janvier, 1851: “Un grand nombre de personnes sont peut-être prêtes à dire que nous n'avons pas de données suffisantes pour pouvoir arriver à un calcul approximatif de la somme de trafic que fournira le pays ou des profits que l'on en peut attendre. Bien que cela puisse être considéré comme en partie correct, j'espère cependant pouvoir faire voir que ce n'est pas seulement un placement sûr, mais que c'est encore un placement profitable pour les individus comme pour les municipalités.” J'ai constaté que plus de vingt milles cordes de bois ont été préparées durant une seule saison pour le marché de la township de Chatham. Il coûte environ 7s. 6d. par corde pour transporter ce bois à Montréal en barges ou en bateaux; mais on pourrait doubler cette quantité pendant plusieurs années si l'on pouvait trouver à le vendre promptement, ainsi qu'un chemin de fer donnerait l'occasion de faire, bien que dans le moment le bois puisse être transporté de Grenville à Chatham à 5s. par corde. Les régions montagneuses dans Chatham, les profondeurs d'Argenteuil et de St. Columban sont riches en excellent bois dur, et la compagnie du chemin de fer comme le cultivateur y trouverait un profit considérable à le sortir et le transporter dans la cité, et les citoyens de Montréal pourraient avoir le bois de chauffage à meilleur marché qu'ils ne peuvent l'avoir aujourd'hui. J'ai interrogé un grand nombre de personnes qui croient que la quantité de bois inscrite en regard des paroisses mentionnées plus bas est moins grande que celle que l'on pourrait s'attendre de recevoir, savoir:

Chatham,	30,000	} à 5s. par corde, £10,000.
Argenteuil,	5,000	
St. Scholastique		
et		
St. Columban,	5,000	

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Pour le trafic et le transport des campagnes, pre-
nons pour base de nos calculs le montant des
péages :

	s.	d.
Pont de St. Eustache, cheval et charrette.	0	5
“ Lachapelle, “ “	0	5
Barrières	0	4
Péages pour aller ou revenir	1	2
“ pour aller et revenir	2	4
Le montant des péages prélevés au		
pont de St. Eustache, durant la sai- son de l'été, a été de	£550	0 0
Au pont de Lachapelle	500	0 0
A la barrière	440	0 0
<hr/>		
Total pour les voyages d'été	£1540	0 0

Comme les affaires d'hiver sont de
beaucoup plus considérables,
nous pouvons en toute sûreté
doubler le montant susdit pour
toute l'année, et dire

£3080 0 0

Si le chemin de fer peut trans-
porter un homme et la charge que
son cheval peut porter pour 4s. 8d.,
ce qui est quatre fois le montant
du péage ou deux fois le montant
du péage pour aller et revenir—il
épargnera au moins une journée et
plus et souvent deux jours—outre
l'entretien de son cheval et l'usage
de l'animal, et je pense qu'il y
aura un profit incalculable pour le
voyageur et pour l'homme qui
transportera lui-même ses articles,
et que la compagnie du chemin de
fer en retirera.

£12,320 0 0

Comté des Deux-Montagnes

£22,203 0 0

Des personnes sur l'opinion des-
quelles on peut compter en toute
sûreté prétendent que les affaires
du moulin de Hawkesbury se mon-
teront annuellement à

£5,000 0 0

£27,000 0 0

Pour des détails et statistiques plus amples, je
prends la liberté de vous renvoyer aux documens
énumérés dans la cédula annexée à mon témoi-
gnage.

Je transmets aussi une esquisse au crayon qui
indiquera la position du comté de Vaudreuil quand
il aura terminé son chemin de fer et son chemin à
lisses (qui, en passant, ne se fera jamais, je pense.)
No. 1 indique le canal Beauharnais; No. 2 le ma-
gnifique St. Laurent; No. 3 le chemin de fer pro-
jeté entre Montréal et Kingston; No. 4 le chemin
à lisses que l'on se propose de construire du pont
de St. Anne à Bytown; No. 5 la splendide rivière
des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes.
Ceci fait voir cinq voies de communications pour
le comté de Vaudreuil, tandis que les comtés des
Deux-Montagnes et de Terrebonne, et la partie du
continent qui s'y rattache, si l'on me permet cette
expression—doivent être privés d'un chemin de fer.
Cependant, c'est un acte d'injustice que notre lé-
gislation ne commettra jamais, j'en suis certain.
Lorsque l'on proposa de faire un chemin à lisses
depuis St. Anne en montant les Outaouais, je fis
observer que le pays des Outaouais avait droit à
un aussi bon chemin de fer qu'on pouvait en faire
un avec l'argent et l'habileté des ingénieurs, et je
pense que je serai fortement appuyé dans cette opi-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

nion. On fait contre la construction des ponts sur
la ligne nord des objections qui, si elles sont discu-
tées avec soin, s'évanouiront en fumée. M. La-
chapelle, un canadien-français entreprenant, et qui
a fait lui-même son éducation, l'a prouvé jusqu'à
la démonstration il y a plus de vingt ans en cons-
truisant un pont qui, sous le rapport de la force,
de la durabilité et de l'avantage qu'il est de nature
à donner au public, a à peine été égalé par aucun
des ponts qui ont été récemment construits, et qui,
je crois, n'a éprouvé aucun dommage en consé-
quence du passage des radeaux. Personne n'osera
dire qu'il y aura l'ombre de difficulté à construire
un pont sur la rivière St. Eustache.

Deux ingénieurs éminents, MM. Fleming et
Gzowski, ont décidé qu'il ne peut y avoir d'ob-
stacle possible à construire un pont sur les Outa-
ouais à l'isle Watson, au Long Sault. Cette déci-
sion termine la discussion à n'en plus douter.
J'espère que l'on me pardonnera si je mentionne
une opinion qui m'a été donnée par des messieurs
qui connaissent les lois du pays, relativement à la
construction des ponts à Ste. Anne et à Vaudreuil.
On a dit qu'il se présente des obstacles à ces en-
droits qui enfreignent les droits constitutionnels du
peuple; mais comme c'est une question remplie
de difficultés, je ne me crois pas compétent à
offrir d'opinions sur le sujet. Quant à poser les
lisses d'un chemin de fer de Montréal à Alexandria
et de là à Bytown au lieu de suivre la route du
Long Sault, des moulins de Hawkesbury, L'Orignal
et les sources de Caledonia, de là à Bytown et
Kingston, je ne pense pas que le monsieur qui a
fait cette suggestion soit réellement sérieux—dans
des discussions de cette nature, on doit laisser
beaucoup de latitude aux deux parties qui sont en
présence. Comme cet honorable monsieur a bien
voulu relier Bytown et Montréal par Alexandria,
aux dépens de toutes les autres sections des Outa-
ouais, j'offrirai en retour une voie de communica-
tion pour Alexandria, *via* les sources de Caledonia,
en prolongeant le chemin à lisses depuis les sources
jusqu'à Alexandria, le centre du comté représenté
par l'honorable solliciteur général, et bien que je
pense que l'élévation serait considérable, cette élé-
vation, cependant, serait régulière et partant facile
à surmonter; mais, n'ayant pas moi-même par-
couru cette localité, je ne puis en parler avec une
exactitude absolue.

J'ai maintenant devant le public une lettre au
sujet des deux chemins à lisses mentionnés dans
notre notice, le premier qui traverse Terrebonne,
et s'étend au nord jusqu'à une distance de qua-
rante milles depuis le grand tronc; et l'autre lais-
sant le grand tronc aux sources de Caledonia et
montant la vallée de la Nation par le township de
Mountain. Je n'hésite point à dire que je suis dé-
cidément d'opinion que ces trois chemins à
lisses, s'ils sont construits sur le même principe
que le chemin de Rawdon, rapporteront un meil-
leur intérêt sur le capital employé dans leur cons-
truction que ne pourra le faire la ligne principale;
mais je désire que l'on comprenne bien que je con-
sidère que les capitaux qui seront employés dans
la construction de la ligne principale seront placés
d'une manière avantageuse.

En consultant le rapport de M. Fleming, vous
remarquerez qu'il déclare, qu'en raison de la grande
courbure que la ligne sud exige, il ne pense pas
que la ligne nord serait beaucoup plus longue que
la ligne sud, et en même temps il remarque qu'avec
les facilités qu'offre cette ligne, le chemin de fer
pourra être construit pour dix pour cent de moins
que l'autre, à l'exception, cependant, des ponts;
et je prendrai la liberté de dire, comme mon opi-

tion, que lorsqu'il sera construit on le parcourra dans toute sa longueur en moins de temps.

C'est avec beaucoup de raison qu'un honorable membre du comité a remarqué que la partie qui est en faveur de la ligne sud avait employé un ingénieur pour faire un rapport favorable à sa ligne, et que la partie de la ligne nord en avait fait autant. Je prendrai la liberté de faire remarquer ici que le rapport de l'ingénieur de la ligne sud a été bien sévèrement critiqué, je crois, par des écrivains dans le "Bytown Packet," le "Ottawa Citizen," et le "Montreal Gazette" pendant que le rapport de M. Fleming sur la rive nord a obtenu une circulation de plus de vingt mille copies dans les journaux, et j'ai encore à apprendre qu'il ait été attaqué.

En terminant, je remarquerai que l'avis de la pétition pour la ligne nord était signé par plus de deux cent soixante habitans de première respectabilité sous le rapport de la richesse, de l'énergie et du talent qui résident entre Québec et Kingston. Ce fait seul devrait engager le comité à prendre le sujet en sa plus sérieuse considération. D'ailleurs, en sus des arguments avancés plus haut, si l'ouverture d'une prompt communication entre une ville fortifiée et une ville à garnison en cas de guerre, d'une communication qui donnerait à la cité de Kingston un accès facile à un pays situé dans ses profondeurs et riche en minéraux et en produits agricoles et qui assurerait à Montréal un immense commerce avec les Outaouais, ainsi qu'il a déjà été démontré—si tous ces argumens doivent avoir quelque poids, la route nord doit être adoptée comme de raison. Quand à la jauge qu'il convient d'adopter c'est un sujet d'une grande importance, et comme je ne suis pas ingénieur, je ne me crois pas compétent à donner une opinion.

[Le témoin lit au comité les lettres suivantes qui ont rapport à la matière de son témoignage.]

OUTAOUAIS, 15 décembre, 1849.

A l'éditeur du "Life at the Spring."

MONSIEUR,—Dans une lettre adressée à la Gazette de Bytown et publiée dans ce journal le 9 mars, 1848, j'ai cherché à porter à l'attention du public canadien la question de construire un chemin de fer jusques aux districts à mines du lac Supérieur et en désigner la route.

Dans cette communication j'ai supposé que le chemin de fer de Québec à Halifax serait construit. Cela paraît maintenant douteux; néanmoins, je ne puis pour un moment abandonner l'idée qu'il finira par être construit. Tel a été le cas pour un grand nombre d'autres grandes entreprises qui ont été projetées; ces entreprises ont eu leur temps d'opposition, et les projets ont été abandonnés pendant quelque temps, mais ils ont été repris et finalement terminés au grand avantage du public et des actionnaires. Tel sera, j'en suis certain, le cas pour le chemin de fer d'Halifax et Québec, et lorsqu'il sera commencé il sera continué sans interruption depuis Québec jusqu'au lac Supérieur par les vallées du St. Laurent et des Outaouais. Quelques parties des travaux avancent autant qu'on peut l'espérer, eu égard à la situation du pays et aux grands embarras commerciaux dans lesquels il a été depuis ces quelques années dernières. Je suis d'opinion que la compagnie du chemin de fer de Boston et d'Ogdensburgh construirait un chemin de fer depuis les mines du lac Supérieur jusqu'à son chemin en fixant le terminus

inférieur à Prescott. Alors, si le grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et des Outaouais était terminé suivant le plan tracé dans ma lettre de janvier dernier, et publiée dans votre journal de cette date, ce pays marcherait dans la prospérité à pas de géant.

Quand il y aura un chemin de fer depuis les mines de l'ouest qui ont été découvertes sur les bords du lac Supérieur, l'idée qui se présente immédiatement à l'esprit est de demander pourquoi il ne continuerait pas à travers le territoire britannique jusqu'aux bords du Pacifique, pour, par ce moyen, accaparer jusqu'à un certain point le commerce de transport entre l'est et l'ouest,—puisque c'est la route la plus directe et la plus courte de quelques milliers de milles.

Il y a maintenant plus de quatre années que j'étais un soir dans une auberge sur la rivière des Outaouais, en compagnie d'un homme d'éducation de Londres, lorsque j'introduisis la question d'un chemin de fer depuis Halifax jusqu'à l'embouchure de la Colombie. Nous discutâmes la possibilité du plan et les immenses avantages que les colonies de l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne retireraient de l'accomplissement de ce grand œuvre. Le montant des deniers qui seraient dépensés pendant que l'ouvrage serait en progrès, l'établissement immédiat du pays par les ouvriers mêmes qui y travailleraient, le montant payé sur la ligne aux cultivateurs auxquels on demanderait du fourrage et du grain qui pourraient venir d'autres parties du pays—ce sont là quelques-uns des nombreux avantages que rapporterait l'exécution de cette grande entreprise. Le plan et l'exécution de quelque grande amélioration dans les colonies de l'Amérique du Nord auraient, dans mon opinion, l'effet d'appaiser en grande partie les discordes politiques, et le peuple de la Grande-Bretagne démentirait de la manière la moins équivoque cette opinion émise par quelques personnes que la Grande-Bretagne désire se débarrasser des colonies de l'Amérique du Nord. Quelques-uns des colons eux-mêmes s'apercevront de l'erreur dans laquelle ils sont tombés. La confiance entre la colonie et la mère patrie serait rétablie, et les colonies acquerraient de l'importance aux yeux des autres nations.

Ce chemin de fer une fois terminé pourrait avoir un terminus à cinq endroits différents sur les côtes de l'Atlantique, savoir: New-York, Boston, Portland, Halifax, et un autre port plus au nord dans les possessions anglaises. Il ferait surgir sur les caps les plus ouest en Irlande un grand entrepôt où viendrait s'accumuler les produits de la Grande-Bretagne que les steamers à fret viendraient y prendre et iraient déposer sur ce côté de l'Atlantique; et rendus là ces produits seraient placés sur des chars à fret et transportés sur les rives du Pacifique et dans tous les pays intermédiaires, les villes et les cités qui sont maintenant élevées ou qui pourront s'élever dans cette immense étendue du pays qui se trouve entre les deux océans. Vingt à trente jours seulement suffiraient pour aller d'Angleterre, de France, d'Espagne ou de la Hollande à l'embouchure de la Colombie et en Californie. Cette communication, lorsqu'elle sera terminée, introduira dans le commerce du monde un changement dont nous ne pouvons nous faire une idée correcte; et bien qu'au premier coup d'œil cette entreprise puisse paraître absolument impraticable, cependant, si on la considère attentivement et si on l'examine par section, on ne trouvera pas qu'elle offre des obstacles insurmontables. Elle offre une ligne de communication plus directe entre l'est et l'ouest qu'aucune autre route à travers les

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Etats-Unis, ayant St. Louis ou Memphis pour terminus: avec les capitaux anglais et de l'énergie de charnière et des chartes libérales pour permettre aux capitaux américains de s'introduire dans le pays conjointement avec l'expérience et l'esprit d'entreprise de ces derniers, il ne peut pas exister un seul doute sur son succès. Le grand point qu'il s'agit de décider maintenant est la location qui lui convient. Il existe sur ce point des malentendus bien graves. L'idée de construire un chemin de fer en ligne droite d'un point à un autre parce que c'est la ligne la plus courte, est erronée.

Le premier point à voir est de savoir où l'on pourra trouver la plus grande somme d'affaire sur la ligne? Le second de chercher le niveau le plus facile et le terrain le plus ferme et le plus uni? La ligne qui combinera ces avantages est celle qui devra être préférée.

On devra éviter de niveler les côtes dans la construction d'un chemin de fer, car une grande montée et descente causeront toujours du retard et des frais pour les trains. Le temps sera bientôt la seule règle qui déterminera le transport à bon marché d'un endroit à l'autre.

Le système américain sera probablement le seul qui sera adopté pour exécuter ce grand œuvre à cause du manque de capitaux suffisants. La différence du système établi dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis est celle-ci: le premier estimé, combien d'argent peut en toute sûreté être mis dans une entreprise pour rapporter un intérêt certain, bien que modéré, et pour terminer l'ouvrage de la manière la plus solide possible; le second cherche la plus petite somme possible qui peut suffire pour effectuer l'objet en question dans le temps le plus court possible, et pour construire les sections qui rapporteront un profit immédiat et qui pourront aider à continuer les sections les plus éloignées de l'ouvrage.

Je ne fais ici que jeter quelques suggestions sur le papier, et j'espère qu'une plume plus habile entreprendra le sujet et lui donnera ce degré d'attention que mérite si justement l'importance du sujet.

(Signé) CHAS. P. TREADWELL.

Vraie copie d'un extrait du journal
"Life at the Springs," daté 2
avril, 1849.

C. H. LEONARD.

CLARENCE, 24 avril, 1851.

MON CHER MONSIEUR.—Votre lettre du 18 du courant a été bien longtemps sans me parvenir, et je regrette de n'avoir pas les documents nécessaires pour pouvoir vous donner les renseignements statistiques demandés, et le greffier de notre municipalité qui a en sa possession les rôles de colisation réside si loin qu'il n'est pas possible de constater en temps opportun les détails que vous demandez, autrement je serais très heureux de me rendre à votre demande.

La population de Clarence est d'environ 300 âmes.

L'évaluation des propriétés pour 1849, d'après l'ancien principe, est d'environ £3000 (trois mille louis.)

Il y a trois ans la population de ce comté était de 1500 âmes.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Notre développement s'est opéré graduellement, mais plusieurs causes conspirèrent maintenant à donner l'essor à notre progrès, et la création de routes et de chemin de fer hâterait l'établissement d'un pays nouveau comme celui-ci et cela sur un pied qu'on se figure guères.

Le bas prix auquel se vendent les terres de la couronne commence à avoir un bon effet pour nous. Le progrès que nous avons aussi fait dans la construction des chemins a aussi rapporté ses avantages; mais il nous faut avec les autres parties de la province une communication plus complète par terre afin d'ouvrir un débouché à un pays qui n'en avait pas jusqu'ici, et y introduire des cultivateurs qui changeront les déserts en magnifiques champs de blé et créeront un commerce lucratif sur toute la ligne.

Vous établirez sans doute dans vos estimations une distinction entre la population et les propriétés des anciens et des nouveaux établissements. La condition actuelle des nouveaux établissements ne nous permet point de nous former une idée de ce qu'ils seront lorsqu'il aura été ouvert un débouché, tandis que l'accroissement des anciens établissements ne sera rien en comparaison. Je pense que l'on ne devrait pas sur toutes choses perdre cela de vue, et en construisant un chemin de fer l'on doit pourvoir au commerce que créera le chemin comme à celui qui se fait déjà.

Le chemin qui traverse un pays nouveau doit créer un commerce infiniment plus considérable que celui qui traverse un pays ancien. Bien plus, un chemin de fer construit sur le St. Laurent aura à lutter avec le commerce qui se fait par le fleuve. En passant ici, au contraire, l'on ne rencontre aucune compétition. Lorsque le canal Rideau fut construit l'on crut que ces travaux seraient nécessaires en cas de guerre. Si cet argument était bon pour un canal fait dans l'intérieur et éloigné de la frontière ennemie, il est également bon pour un chemin de fer.

Le pays de l'Ontario ne tardera pas à réclamer une plus large part de l'attention publique qu'il n'en a encore eu, et il ne serait ni sûr, ni sage, ni politique de le négliger, attendu qu'il contribue pour une grande partie au revenu du pays; il renferme une vaste étendue de terres propres à l'agriculture et à l'exploitation des bois. Ses mines et les pouvoirs d'eau qu'il offre à l'exploitation des manufactures, lui promettent un avenir de grandeur que nous devons attendre avec orgueil et plaisir; nous avons dans le fait d'excellentes terres, mais nous devons y aller et en prendre possession, et pour cela il nous faut des chemins. Des chemins, ce sont là nos premiers et derniers besoins.

Ceux qui consacrent leurs moyens, leur temps et leur énergie à cet objet sont les amis de leur pays—ce sont des philanthropes dans de vrai sens du mot. Pour atteindre ce but, ils commencent par satisfaire aux premiers besoins du pays. Ils donnent un débouché à l'intérieur et augmentent immédiatement la valeur des terres. Le cultivateur a une route qui le mène au moulin et au marché; l'école, le lieu de réunion, tout est inutile sans un chemin. Bien plus, un chemin en fait un autre; et comme l'argent fait l'argent, ainsi un grand chemin fait ouvrir un chemin de travers.

Construisez un tronçon de chemin de fer au centre du pays, et vous verrez immédiatement surgir des milliers de chemins qui y conduiront; et la prospérité, l'intelligence et le bonheur en suivront les traces, et comme la morale et la loyauté sont les

Appendice
(U. U.)

30 Août.

fruits du contentement et que ces améliorations doivent nécessairement produire du contentement, ceux qui s'établissent les instrumens de ces nobles desseins méritent bien de leur patrie.

Votre dévoué,

WM. EDWARDS.

VANKLEEKHILL, 28 juillet, 1851.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21 du courant, me demandant un plan en profil du relevé que j'ai fait depuis le passage de M. Ribbon jusqu'aux sources de Caledonia. Comme je n'en ai point complété le plan vu que M. McIntosh a cru qu'il serait trop tard pour en faire un neuf, je l'ai autorisé à vous transmettre le projet original qui est correct en substance.

Relativement à la hauteur des Quatre Coins et de Vankleekhill, au-dessus de L'Orignal, il faudrait quelque temps pour la constater avec exactitude; d'après une observation prise sur le sommet de la côte McKee, j'en ai constaté à peu près la hauteur comme suit :

Quatre Coins, élévation au-dessus de	
L'Orignal.	90 pieds.
Vankleekhill, do. do. do.	200 "

Ces résultats ne sont pas, je crois, bien éloignés de la vérité.

Je suis, cher monsieur,
Votre dévoué,

ROBERT HAMILTON, A. P.

Chas. P. Treadwell, écuyer,
Toronto.

Le témoin a transmis certains papiers mentionnés dans son témoignage,—voir à l'appendice (No. 7.)

Cédule des papiers annexés au témoignage de M. Treadwell.

- A.—Un chapitre sur le St. Laurent et les Outaouais,— extrait d'un écrit de M. F. Collin, écuyer, shérif conjoint du district de Montréal, intitulé, "Trois chapitres sur un triple projet."
- B.—Lettre de C. P. Treadwell, écuyer, publiée dans le *Montreal Herald* du 30 novembre, 1850, avec procès verbal d'un relevé d'une partie de la route du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et des Outaouais, par Robert Hamilton, arpenteur provincial.
- C.—Lettre publiée dans le *Montreal Herald* du 25 janv., 1851, (signé "Earnest,") énumérant les avantages de la ligne nord de Montréal aux sources de Caledonia.
- D.—Lettre de M. Duncan Sinclair, arpenteur provincial, sur le même sujet.
- E.—Extrait du *Montreal Gazette* du 12 mai, 1851,—contenant une lettre signée "Ottawa," relativement au rapport de M. Gzowski sur le mérite relatif des routes des Outaouais et du St. Laurent,—Rapport de M. Fleming

Appendice
(U. U.)

30 Août.

sur la route nord,—Lettre de M. Treadwell communiquant le dit rapport à C. A. Low, écuyer,—Statistiques préparées par M. Treadwell sur la population, sur l'évaluation des propriétés, sur les produits, etc., sur la ligne projetée,—et Remarques (extrait du "Bytown Packet") faisant voir l'étendue et la valeur du pays des Outaouais.

F.—Extrait du "Montreal Gazette" du 9 juin, 1851, contenant une seconde communication signée "Ottawa," au sujet du rapport de M. Gzowski et une lettre de C. P. Treadwell, écuyer, au sujet des chemins d'embranchement, et la largeur qu'il faut donner au chemin de fer.

G.—Copie d'un avis inséré dans le "Canada Gazette" et autres journaux, au sujet d'une demande en parlement en faveur de la ligne nord ou des Outaouais, avec le nom des pétitionnaires.

Charles Sparrow, écuyer, maire de Bytown, est interrogé.

Rép. à la quest. 69. Je pense qu'il serait beaucoup plus dans les intérêts de cette province de faire passer par les villes de Perth et Bytown, la ligne de grand tronc de chemins de fer entre Kingston et Montréal. Je pense que la ligne qui passerait par Perth et Bytown accaparerait une plus grande somme d'affaires de route que la ligne sud du St. Laurent.

Rép. à la quest. 70. La ligne sud ne présentant ni une étendue de pays ni une population égales à celle de l'autre route, et ayant à rivaliser avec la navigation à vapeur bien supérieure du St. Laurent ne pourrait réellement pas offrir la même somme d'affaires de route que le pourrait la route de Perth et Bytown. Si l'on examine les rapports du recensement de l'année dernière, la somme totale de la population de Leeds, Grenville, Dundas, Stormont, Glengarry et Vaudreuil, comtés à travers lesquels passe la ligne sud, se trouve de 98,642, et la superficie totale de ces comtés est d'environ (3090) trois cent quatrevingt-dix milles carrés. Nous trouvons que la population du pays que traverse l'autre route en prenant supposons la moitié de Lennox et Addington, la moitié de Leeds, et les comtés de Lanark et Renfrew, Carleton, Russell, Prescott et Vaudreuil, la ville de Bytown et la partie du Bas-Canada immédiatement contigue n'est pas moins de (170,000) cent soixante-et-dix milles; et si la route est tracée vers le nord de Vaudreuil, par les Deux-Montagnes et Terrebonne, la population excédera alors deux cent mille âmes, et dans l'un et l'autre cas la superficie du territoire qui lui offrira un trafic excédera cinq mille milles carrés. Le pays que traverse la ligne nord est aussi avantageuse que celle du sud sous le rapport agricole, et il offre de bien plus grandes facilités pour l'exploitation des manufactures et possède des ressources naturelles infiniment plus variées pour le développement du commerce. Les comtés que traverse la ligne sud, bien qu'ils soient établis depuis assez longtemps pour que chaque acre de terre arable soit occupé, contiennent une population moitié moins considérable que celle de la ligne nord, bien que ceux-ci soient plus nouveaux et qu'ils ne soient qu'en partie occupés et améliorés, et, en conséquence, la différence, sous le rapport

Appendice
(U. U.)

30 Août.

des avantages du commerce de route, sera, par la suite, beaucoup plus en faveur de la ligne nord qu'elle ne l'est aujourd'hui; et il n'est pas probable qu'il existe jamais un antagonisme de cette nature entre la navigation du St. Laurent et le chemin de fer sur la route sud.

Si le chemin de fer est construit sur les bords du St. Laurent, le chemin ne pourra exploiter le commerce que d'un seul côté et sera restreint à ne recevoir que la moitié de ce qu'il pourrait recevoir autrement; pendant que s'il est placé à quelques milles en arrière du fleuve, ses intérêts seront opposés à ceux des villes bâties sur le fleuve qui tout naturellement en détourneront une grande partie du commerce de route. Outre la superficie comprise dans les calculs donnés plus haut sur l'étendue du pays qui offrira à la ligne nord un commerce de route, il y a un immense pays qui a plus de quinze milles carrés en superficie, situé sur la rivière des Outaouais et ses tributaires à l'ouest et au nord-ouest de Bytown, qui se trouverait nécessairement rattaché à cette ligne et lui fournirait un commerce considérable. Le commerce des bois du territoire des Outaouais est principalement exploité par la population de cette section du pays. Ce commerce contribue pour environ £20,000 tous les ans au revenu de la province, et le montant est de près de £1,000,000 par année. Mais les ressources agricoles et autres du pays que traverse la route nord sont immensément plus grandes que celles de la route sud sans mentionner nullement cette branche de commerce. Le pays en question sur les Outaouais et ses tributaires renferme actuellement une population agricole considérable. Même au-delà des terres arpentées, il y a dans ce moment des établissements qui contiennent des milliers d'habitans,—et dans la perspective des améliorations qui sont en contemplation, particulièrement le chemin de Bytown et Pembroke et le chemin de fer de Bytown et Prescott, nous pouvons dire en toute sûreté qu'avant dix ans le commerce d'une population de 250,000 âmes se concentrera dans Bytown, et la ligne du grand tronc recevra ce commerce à cet endroit. Il me paraît donc évident que les chances du commerce de route sont incomparablement meilleures pour la route nord par Perth et par Bytown qu'elles ne le sont pour la route sud par le fleuve St. Laurent.

Rép. à la quest. 71. Je pense que l'augmentation dans les dépenses serait plus que compensée par l'augmentation dans la somme des affaires que la ligne saurait accaparer au détriment de toute autre ligne que l'on pourrait tracer entre Kingston et Montréal. La distance entre ces endroits par la ligne sud peut être évaluée à 181 milles et par la ligne nord à 196 milles. Si l'on traverse la rivière de l'Outaouais à l'île Perrot, le coût du pont sera le même qu'à l'autre endroit, et, dans ce cas, je pense que la route qui passerait par Perth et Bytown serait la moins dispendieuse des deux. Le rapport de M. Gzowski, ingénieur civil, qui a examiné la ligne sud, estime les frais à £5025 par mille, et M. Fleming, qui a examiné la ligne nord, rapporte que cette ligne coûtera environ dix pour cent de moins. Le rapport de M. Shianly, ingénieur en chef du chemin de fer de Prescott et Bytown, sur sa ligne, évalue le coût à moins de £4000 par mille, laquelle ligne se trouvant dans un pays semblable à celui de la ligne nord par Perth et Bytown, fait voir que M. Fleming n'a pas commis d'erreur. Il est donc évident qu'avec seulement huit pour cent de différence dans la distance sur la route nord, cette ligne a l'avantage sous le rapport du bon marché, et il ne peut point y avoir de doute que le commerce de route sera d'au moins cinquante pour cent plus grand sur la route nord qu'il

ne le sera sur la route sud en suivant le fleuve St. Laurent.

Rép. à la quest. 72. Les avantages que la province retirerait d'un chemin qui ouvrirait le pays de l'Outaouais sont très nombreux. Le pays inculte qui se trouve sur l'Outaouais et ses tributaires ne peut être de moins de seize millions d'acres. En donnant un débouché au pays des Outaouais on livre toutes ces terres à l'agriculture; et sans cela, ces terres resteront incultes et sans valeur. Tout le Canada est profondément intéressé à ce que les terres incultes soient ouvertes et établies; car sans un pays de profondeur étendu et bien peuplé il ne peut y avoir de centre commercial ou de grands dépôts de commerce dans le pays, et sans cela impossibilité de mettre à exécution de grandes entreprises ou donner l'essor à la richesse, à la vigueur ou à la prospérité nationale. Le débouché que l'on créera pour ce pays en développant comme de raison la population, et, par conséquent, augmentera les affaires des cités et des villes, la valeur des propriétés qui s'y trouveront ainsi que dans le pays en général. Ce débouché sera encore grandement avantageux à la province en général, vu qu'il ouvrira l'intérieur de la province de manière à établir des moyens directs de communication entre le pays habité sur la frontière sud et le pays habité dans la partie nord de la province. La variété dans les produits et l'industrie de ces différentes parties du pays est telle qu'une communication directe serait avantageuse à l'un et à l'autre.

Rép. à la quest. 73. Je pense que sous le point de vue militaire, la route nord est infiniment préférable à aucune autre route. La route nord est éloignée de la frontière et traverse la province à un endroit qui est le moins exposé. Il est évident que dans le cas de guerre une communication intérieure, pour le parcours comme pour la communication d'une ville à l'autre, serait d'un très grand prix, pendant qu'une ligne tracée dans un endroit exposé de la frontière serait pour l'un et l'autre objet presque sans valeur. Ceci est particulièrement vrai pour une ligne de grand tronc de chemin de fer parce qu'il serait impossible de la protéger dans cette endroit, et l'interruption de communication dans un endroit en rendrait le parcours impossible, et, par conséquent, pour la partie la plus importante de sa destination, il serait absolument inutile. Aucun de ces inconvénients ne peut arriver à la ligne nord, et sous presque tous les autres rapports cette ligne est décidément supérieure à la ligne sud sous le point de vue militaire.

Rép. à la quest. 74. Je prendrai la liberté d'ajouter aux réponses qui précèdent, qu'il me semble d'après la position géographique du pays qu'en construisant le chemin de fer de Kingston à Montréal par Perth et Bytown l'on ouvre la voie à une immense somme d'améliorations dans le pays. Comme cette troupe traverse l'intérieur du pays, il est évident que les avantages du chemin de fer pour la population du pays seraient en adoptant la route nord infiniment plus grands qu'ils ne pourraient l'être par aucun autre, et ces avantages qui en découlent augmentent toujours à mesure que le pays avancera.

Chauncey Johnson, écuyer, préfet des comtés unis de Prescott et Russell, est interrogé.

Rép. à la quest. 69. Je suis décidément d'opinion que la route qui suivrait l'Outaouais pour la ligne du grand tronc de chemin de fer serait plus avan-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ingense aux intérêts de la province que celle qui suivrait le St. Laurent.

Rép. à la quest. 70. Je pense qu'une ligne par Bytown ou Perth s'assurerait nécessairement une beaucoup plus grande somme d'affaires de route qu'une ligne qui suivrait le St. Laurent, et cela pour les raisons suivantes :

1. Le pays situé sur le fleuve étant déjà bien établi doit être censé devoir offrir beaucoup plus de commerce de route par le transport de ses produits, mais dans beaucoup de sections par la route nord, le pays est aussi bien établi, et le sol est aussi productif que dans le voisinage du St. Laurent; et dans les endroits où il ne l'est pas, le transport au moins du bois de sciage et des approvisionnements nécessaires au commerce du bois en général produirait infiniment plus que le commerce général que pourrait offrir la ligne sud.

2. Il est admis que le sol, sur la ligne nord, est tout aussi propre à l'agriculture que dans les environs du St. Laurent; et lorsque le chemin proposé aura changé ce pays en un pays strictement agricole, ce qui doit avoir lieu avant peu d'années, il a cette considération importante en sa faveur; le commerce de route contribuerait des deux côtés de la ligne, tandis que sur la ligne du St. Laurent ce commerce ne contribuerait que d'un seul côté.

3. La ligne sud doit entrer en rivalité à cette grande voie naturelle le St. Laurent; et cette voie, dans mon opinion, même s'il y a un chemin de fer, continuera à être la grande voie de transport pour les voyageurs comme pour les produits de la ligne limitrophe pour plusieurs milles de distance du fleuve, et cela durant neuf mois de l'année.

4. Sur la ligne sud on ne remarque point de bien grandes sources latérales qui contribuent au commerce de la route, tandis que par la ligne nord ce genre de commerce viendrait non seulement des deux côtés de la vallée des Ontariens jusqu'à Bytown, mais encore de cette vallée jusqu'à des centaines de milles au-dessus de Bytown qui s'ouvre déjà avec rapidité, et aussi de diverses autres rivières et sections du pays où se fait le bois. Quelques-unes de ces sources pourront contribuer au commerce de route pour ces objets et pour quelques-uns seulement et pour bien peu d'années, époque où son commerce en général pourra être évalué avec raison au double de celui du St. Laurent; et comme le chemin se construit non pas pour l'avantage présent mais bien surtout pour l'avantage futur du pays, le comté, sans aucun doute, tiendra cela en compte lorsqu'il évaluera la somme des affaires et les profits généraux que rapportera ce chemin.

5. Dans le moment il n'y a peut-être pas de différence importante entre le chiffre de la population des deux lignes; mais le pays situé sur les bords du St. Laurent étant déjà bien établi n'augmentera que bien lentement, tandis que le pays que devra traverser la ligne nord, faisant encore partie des terres incultes, sera bientôt changé en champ fertile en conséquence de la construction de ce chemin; et en égard à son étendue et à sa fertilité, il fera probablement plus que doubler sa population dans moins de vingt années.

5. Il est encore une autre considération qui, en apparence, est défavorable à la ligne sud,—je veux parler des avantages que le chemin de fer d'Ogdensburg offre pour le transport des produits, etc., sur les marchés de la Nouvelle-Angleterre qui, ces années dernières, ont donné un excellent prix pour

nos produits. Ceci diminuerait évidemment notre commerce de route ainsi que le revenu d'une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers le Canada qui partirait de Montréal et suivrait les bords du St. Laurent.

Rép. à la quest. 71. Les diverses considérations mentionnées dans la réponse à la dernière question suffisent, je pense, pour donner raison de croire que l'augmentation dans la somme de commerce sur la route nord, comparé à celui d'aucune espèce entre Montréal et Kingston, ferait plus que compenser l'augmentation dans le montant des dépenses encourues pour la construction du chemin par cette route.

Rép. à la quest. 72. Quelques-uns des avantages généraux que la province retirerait de l'ouverture du pays des Ontariens, joint à la route sud, ont été énumérés dans la réponse à la 70^e question. D'ailleurs, comme le pays du St. Laurent est déjà établi, un chemin n'aurait pas l'effet d'ouvrir un nouveau pays; tandis que l'immense territoire inculte situé sur les Ontariens et ses tributaires pour des centaines de milles se trouverait bientôt habité si ce chemin le traversait. Ce chemin donnerait un débouché pour les produits d'un pays établi en partie pour trois cents milles au-dessus de Bytown. Une autre considération importante paraît être qu'il ne devrait point y avoir, dans le voisinage des canaux du St. Laurent qui font partie des travaux publics et qui constitue une source importante de revenu pour la province, un chemin qui diminuerait les richesses qu'elle en attend. Ce résultat—une ligne sud le produirait indubitablement, tandis que la ligne nord semblerait assez éloignée de ces travaux pour ne leur causer aucun dommage bien considérable.

Rép. à la quest. 73. Je suis décidément d'opinion que, sous le point de vue militaire, la ligne de l'Ontarien est préférable à aucune autre, surtout si malheureusement un jour nous devenions en une position hostile à nos voisins les républicains, ainsi que le démontrent amplement l'histoire de la dernière guerre avec ce pays et nos troubles politiques récents.

Rép. à la quest. 74. Pour le présent il ne s'offre pas d'autres considérations à mon esprit, si ce n'est un fait d'une nature locale et quelque peu personnelle qui, cependant, est fondé sur la justice naturelle,—c'est le fait que les habitans de la ligne limitrophe ont déjà pour communiquer avec l'Océan et les marchés du monde la voie la plus magnifique du monde que l'on puisse trouver, et pour laquelle il a déjà été dépensé d'immenses sommes d'argent; pendant que les habitans de la section nord n'ont point de voie de communication si ce n'est celle que leur offre la rivière des Ontariens et pour une partie du chemin seulement sur lequel, cependant, l'on a dépensé bien peu d'argent comparé avec ce que l'on a fait pour les districts plus favorisés du sud.

John Mackinnon, écuyer, de New Edinburgh, est interrogé.

Rép. à la quest. 69. On consultera les vrais intérêts de la province si l'on adopte la route la plus directe dans la construction d'une ligne de grand tronc de chemin de fer, parce que l'expérience a prouvé et en Angleterre et aux Etats-Unis que toutes les fois que l'on s'est départi de cette règle l'on s'est invariablement aperçu que c'était au détriment du commerce de parcours. Je suis donc d'opinion qu'il ne serait pas conforme aux meilleurs

Appendice
(U. U.)

30 Août.

intérêts de la province de prolonger la route en se dirigeant vers les Outaouais par Perth et Bytown.

Rép. à la quest. 70. On ne peut pas s'attendre à ce qu'une ligne de grand tronc puisse suffire au commerce de route qu'il créera dans le pays s'il n'est aidé d'auxiliaires soit comme chemins planchiés ou macadamisés soit comme embranchement de chemins de fer. En traversant la ligne sur le St. Laurent, le chemin aura au moins autant de chance de s'assurer de tout le commerce des pays qui se trouveront au nord que si l'on adoptait la route des Outaouais par Bytown et Perth. Dans le premier cas, le trafic de ce que l'on peut appeler "le pays du St. Laurent" au nord de la ligne ne pourrait point arriver au fleuve sans traverser le chemin de fer qui aurait alors l'occasion de l'arrêter. Dans le dernier cas, la plus grande somme du commerce des campagnes du St. Laurent se dirigerait de la ligne du chemin de fer au "Front" pendant que l'immense pays au nord de la ligne aurait encore besoin de chemins d'embranchement pour parvenir au chemin de fer. Le trafic se dirigera bien peu vers le nord—tout ou presque tout le commerce se dirigera vers le sud—d'où l'on peut inférer qu'en choisissant la route nord l'on perdrait le trafic de tout le pays qui se trouverait au sud de la ligne, tandis qu'en adoptant la route sud tout le commerce du nord finirait par s'y aboucher.

Rép. à la quest. 71. J'ai répondu à cela dans ma réponse à la dernière question parce que je considère que le commerce de route sera probablement moindre sur la route nord que sur la route sud. Je suis aussi d'opinion que les frais de construction seraient mille pour mille beaucoup plus considérables sur la route nord.

Rép. à la quest. 72. Les avantages que la province retirera de l'ouverture du chemin par les Outaouais préférablement à toute autre route seront, dans mon opinion, bien moindres que ceux qu'elle retirera de la route sud. Comme je l'ai déjà dit, il sera absolument indispensable d'ouvrir des chemins d'embranchement pour faire ressortir les avantages de l'artère principale. En adoptant la route sud, ces embranchemens traverseraient une plus grande étendue de pays, deviendraient par eux-mêmes des spéculations très profitables, et assureraient à la ligne principale une plus grande somme d'affaires, tandis qu'en traçant la ligne dans les profondeurs, les embranchemens s'arrêteraient tous bien en deça de ce qui autrement serait leur terminus sud. Que l'on remarque bien qu'il ne sera pas construit d'embranchement au sud de la ligne à moins que ce ne soit pour en soutirer le trafic en faveur du fleuve ou du chemin de fer américain qui est au sud.

Rép. à la quest. 73. Sous le point de vue militaire, je ne pense pas que la route des Outaouais nous soit assez avantageuse pour être d'aucun poids dans la balance contre les avantages que le commerce retirera de l'autre route. Le siège de la guerre serait sur la frontière; et, dans le cas improbable où il faudrait se rejeter sur le pays des Outaouais, le chemin de fer serait immédiatement, s'il était sur le St. Laurent, mis hors de service pour l'ennemi en y appliquant quelques barrils de poudre; pendant que la navigation des Outaouais et du Rideau nous laisserait encore les moyens de transporter nos munitions de guerre.

Rép. à la quest. 74. Je considère que le véritable objet d'une ligne de grand tronc git dans les avantages qu'il offre pour la construction des voies latérales; ainsi donc, dans le cas qui se présente devant nous, ces grandes voies qui seront certainement construites contribueraient plus à l'ouverture

du pays en traversant cette partie du pays située entre les Outaouais et le pays où serait tracée la route sud que celles qui des Outaouais atteindraient la ligne nord.

Robert Bell, écuyer, M. P. P., est interrogé.

Quest. 76. Quelle ligne considérez-vous la meilleure pour un grand tronc de chemin de fer,—celle connue sous le nom de route du St. Laurent ou celle qui passe plus au nord par L'Orignal; et quelle jauge convient le mieux à ce chemin?—Je suis décidément d'opinion que pour un grand tronc de chemin de fer la route nord a beaucoup d'avantages que n'a pas la ligne sud ou du St. Laurent. La ligne nord traversant une partie de la vallée des Outaouais commanderait la somme entière du commerce considérable et toujours croissant de cette partie du pays, et que ce chemin perdrait absolument si la route du St. Laurent était adoptée. Sur les deux côtés de la ligne nord, pour presque toute la distance qui se trouve entre Montréal et Kingston, l'on a un beau pays agricole qui n'a pas assez de débouché, tandis que l'autre ligne n'aurait le trafic que d'un seul côté, et une partie considérable même de ce commerce trouverait un débouché à l'océan par nos ports de mer, pendant que par l'autre route une grande partie arriverait à l'océan par un pays étranger. Je ne suis pas assez au fait du sujet pour donner une opinion sur le mérite de la jauge étroite et de la grande jauge.

Benjamin Holmes, écuyer, M. P. P., est interrogé.

Rép. à la quest. 76. Je suis décidément d'opinion que de Kingston à Montréal la ligne du grand tronc de chemin de fer devrait passer par l'intérieur du pays et non pas en suivre le front ou la route du fleuve, dussent même la distance s'en accroître de 20 à 25 milles et les frais de construction en proportion, vu que cette route aura l'effet de donner un débouché à un pays qui languit maintenant par l'absence de voies de communication, qu'elle ouvrira un marché à ses produits et augmentera la valeur des propriétés à l'intérieur qui se trouvent bien en arrière aujourd'hui par suite de ces besoins. Je crois que le coût de la construction de bons chemins de fer peut en toute sûreté être estimée à cinq ou six mille louis par mille. Je ne puis offrir une opinion basée sur une connaissance pratique, mais je considère que la grande jauge est préférable pour le fret comme elle est aussi la plus agréable et la plus sûre pour les passagers—les chars n'étant point exposés à autant de secousses qu'en produit la jauge étroite. Je ne pense pas que les profits provenant du fret, si l'on adopte la ligne du front, soient aussi considérables que si l'on adoptait la ligne nord ou de l'intérieur. Durant la saison de la navigation, on ne peut pas supposer que la farine ou les autres produits des lacs seront déposés à Kingston ou à Prescott pour prendre le chemin de fer au lieu de continuer par eau jusqu'à leur destination; cela aurait l'effet d'augmenter considérablement des dépenses sans compter les dommages qui en résulteraient et que produisent toujours les transbordemens—pendant que dès que la navigation est fermée, il y a bien peu de fret, s'il y en a, même à descendre des lacs; par conséquent, la route de front ne pourrait retirer sur la route nord aucun avantage de cette source de revenu. Je pense que durant les mois d'été les passagers préféreraient descendre par le fleuve plutôt que par le chemin de fer, et même en prenant la route de terre, la différence d'une heure entre les deux routes ne serait point d'une bien grande importance; tandis que par la route nord

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

outre les passagers de Kingston et de Pouest, vous aurez un plus grand nombre de voyageurs en rapport avec les districts à bois que par la ligne du front, et plus du double, dans mon opinion, et en sus une quantité vraiment considérable de fret que l'on ne pourrait espérer pour la ligne du front. Je considère que les relations entre la cité de Montréal et Bytown et les régions à bois sont d'une beaucoup plus grande importance sous le point de vue commercial que ne sont celles qui existent entre Montréal et Kingston; j'oserais dire que la somme de commerce entre ce dernier endroit et Montréal n'égale pas le cinquième du commerce qui se fait entre Montréal et les districts à bois dont Bytown est le centre. Je ne pense pas qu'un chemin de fer entre Bytown et Prescott serait aussi avantageux à la province, comme débouché pour ses produits, que ne le serait le chemin projeté entre Kingston et Montréal par Bytown; sans doute que ce chemin ne serait pas avantageux à cette dernière ville vu que le bois scié ou préparé et les autres produits seraient ainsi dirigés vers la ligne d'Ogdensburg, et que tous les profits résultant d'un commerce de transit seraient pour des compagnies étrangères au lieu d'être pour des compagnies provinciales. Je ne saurais dire exactement quel est le coût par mille pour le transport du bois par chemin de fer, mais si la ligne du grand tronc était construite de Kingston à Montréal par Bytown, la concurrence entre les routes d'Ogdensburg et Montréal si le chemin de Prescott est construit, réduira considérablement le prix du fret par l'une et l'autre route, et mettra le marchand de Bytown en état de transporter ses produits sur les marchés de New-York et de l'Est à des termes plus modérés que si la ligne de front est adoptée. J'ai prétendu, comme mon opinion, qu'en descendant les passagers préféreraient voyager en été par les bateaux à vapeur plutôt que par les chemins de fer. Je pense qu'en montant on peut s'attendre à ce que le contraire aura lieu—le voyage se ferait plus promptement vu les retards causés par les canaux sans parler de l'occasion qui se présenterait aux voyageurs de parcourir l'intérieur d'un pays si peu connu. Je pense que si ce chemin de fer est construit, une quantité considérable du bois qui descend aujourd'hui la rivière sous forme de billots serait manufacturé en planches et en lattes, et la valeur en augmenterait considérablement s'il était fait et préparé pour le marché de New-York en forme de bois de chassis, cadres de portes, panneaux, etc., en forme aussi de ce que l'on appelle boîtes en bottes, c.-à-d. des boîtes de diverses dimensions pour emballer les marchandises sèches et le sucre—mises en pièces détachées et empaquetées pour l'exportation aux isles sous le vent, d'où il s'en transporte tous les ans une grande quantité à Cuba,—et ainsi notre commerce de bois, au lieu de ne produire que huit à dix piastres par arbre, laisserait dans le pays trois fois cette somme par le travail ajouté à la pièce de bois, dont toute la valeur passe aujourd'hui entre les mains des étrangers qui, sur les bords du lac Champlain et le long de nos frontières, travaillent ainsi le bois importé et le préparent pour les marchés des côtes de l'Atlantique. Maintenant, le bois ainsi préparé, lorsque les communications par eau seront interrompues, suffira pour payer les frais de transport et par conséquent créera une demande, et il sera ouvert un marché toute l'année; pendant que sans le chemin de fer nous continueront à n'avoir de commerce que pendant l'été. Je sais que dans les districts à bois toute la farine, l'avoine et les approvisionnement trouvent un marché toujours ouvert sur les lieux; mais il est transporté dans ces régions beaucoup plus d'approvisionnement qu'il n'en est produit, par conséquent le produit du transport de ces produits seraient considérables. Je sais que

durant l'hiver, il part de Montréal pour Bytown un nombre considérable de voitures, et qu'il en coûte 6s. 3d. à 7s. 6d. pour le transport d'un quart de provisions. Je ne suis pas suffisamment au fait de la surface du pays entre Kingston et Bytown pour exprimer une opinion sur la route exacte que devrait suivre la ligne; mais soit que la ligne touche à Bytown soit qu'elle suive une ligne intermédiaire par l'intérieur, je suis d'opinion que le pays retirerait de la ligne nord de grands avantages que la route de front ne saurait offrir. Je ne saurais dire d'après une connaissance bien précise quel nombre de pont il faudrait construire sur la route nord—mais je pense qu'il en faudra trois. Presque tout le bois quarré qui se rend au Richelieu par le lac Champlain y est travaillé comme je l'ai déjà dit pour le marché de New-York et entretient un grand nombre de moulins avec les personnes qui y travaillent. Le commerce augmente rapidement; depuis qu'il a commencé il a plus que quadruplé chaque année. Par le port St. Jean, B.-C., il était, il y a quatre ans, de moins d'un million de pieds; durant la dernière saison il s'est monté à dix-sept millions de pieds, et ce commerce toujours croissant a presque uniquement sa source dans les régions à bois qui sont au-dessus de Bytown et qui l'environnent; et les habitans de ces endroits demandent impérieusement à profiter des avantages que doit produire la ligne de chemin de fer projeté tracé à l'intérieur, et suivant moi les meilleurs intérêts de la province indiquent cette route de préférence à la ligne de front.

Thos. H. Johnson, écuyer, M. P. P., est interrogé.

Rép. à la quest. 76. Je considère que la route nord par les Outaouais et Bytown est préférable à la ligne sud par le St. Laurent pour une ligne de grand tronc de chemin de fer, parce que la ligne qui suivrait le St. Laurent ferait non seulement concurrence à la ligne d'Ogdensburg et à la splendide navigation du St. Laurent pendant l'été, mais aurait l'effet de détourner le commerce de l'intérieur du Canada en faveur de la ligne américaine, lequel se frayerait de là un chemin vers les cités atlantiques de New-York et de Boston; pendant que la ligne nord aurait l'effet non seulement de commander le même nombre de voyageurs pour Kingston, en suivant la ligne vers l'ouest; mais elle renfermerait les voyages dans notre propre territoire, et ferait de Montréal le grand terminus, donnerait un débouché et soutirerait le commerce de l'immense pays des Outaouais qui lui-même suffira toujours pour payer plus que le montant des dépenses entières de la route depuis Kingston en descendant; pendant que le commerce de route entre Kingston et Montréal, par la route sud, serait simplement nominal. Je ne suis pas suffisamment au fait du sujet pour former une opinion sur la jauge qu'il serait nécessaire d'adopter.

E. Malloch, écuyer, M. P. P., est interrogé.

Rép. à la quest. 76. Je suis d'opinion que la ligne de Montréal à Kingston devrait passer par le pays des Outaouais au lieu de suivre le St. Laurent. Je considère que si la distance était même plus grande, le résultat serait non seulement d'ouvrir un pays comparativement nouveau, mais que ce chemin serait en temps de guerre tout-à-fait exempt des interruptions qui résulteraient d'une agression étrangère, et commanderait en même temps, jusqu'à un certain point, tout le commerce de transport des bois du riche pays qui avoisine

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

L'Ontario et traverserait un pays magnifique sous le rapport de l'agriculture et du niveau, en touchant en toute probabilité à L'Original, à Bytown, Richmond, Perth et les autres nombreuses petites villes, en soutirant de ces sections du pays l'excédant des produits agricoles qui autrement seraient transportés par le St. Laurent ou la rivière de l'Ontario mais qui ne seraient jamais envoyés par un chemin de fer de front. Je ne pense pas que dans le cas où la ligne de front serait adoptée ou transporterait les produits de l'ouest par la voie du chemin de fer durant l'été; et je pense aussi que les voyageurs durant l'été aimeraient mieux descendre le fleuve en bateaux à vapeur que de voyager par chemin de fer. Je considère que le nombre des voyageurs qui suivraient la ligne nord serait beaucoup plus grand que par la ligne de front, en conséquence de ses rapports avec le commerce de bois; dans le fait, je pense que le commerce du fret et des passagers serait plus du double; et je considère que les voyages continus et les relations qui existent entre Bytown, Perth, Richmond, Pakenham et les districts à bois sur l'Ontario sont de beaucoup plus importants qu'ils ne le sont entre Montréal et Kingston.

Je ne suis pas suffisamment au fait du coût de la construction des chemins de fer pour hasarder une opinion; mais d'après la connaissance personnelle que j'ai du pays que doit traverser la ligne nord, j'ai toute raison de croire qu'il pourrait être construit à un prix bien modéré.

Depuis ces quelques années, il a surgi dans le voisinage de Bytown un commerce étendu de bois scié, tel que lattes, bardeaux et bois d'échantillon, et ce commerce augmente chaque année; ce bois serait transporté par le chemin de fer en préférence à la voie du fleuve, et il serait scié et transporté par le chemin de fer par Montréal une quantité considérable de bois qui est maintenant transporté sous forme de billots.

Je n'hésite nullement à dire que les meilleurs intérêts du pays en général exigent que le chemin de fer projeté soit construit par la ligne nord.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
14 août, 1851.

AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

MONSIEUR,—Dans le but de m'expliquer plus au long sur la question des jauges au sujet desquelles le comité a bien voulu me soumettre quelques questions, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour son information, une lettre de M. Seymour, ingénieur de l'Etat de New-York, dans laquelle ce monsieur me communique copie d'une lettre qui lui a été adressée, le 6 du courant, par M. Rogers, de la maison bien connue de Rogers, Ketchum et Grosvenor, constructeurs de locomotives à New Jersey.

Je prendrai aussi la liberté de dire que je me suis procuré une copie certifiée de la pesanteur des plus grands chars qui sont employés sur le chemin de fer de New-York et Erie, l'agent de la division Est du chemin (A. S. Whiton, écuyer,) ayant pris la peine d'en peser vingt séparément; le résultat a été que la pesanteur de ces chars varie entre 1430 et 12,800 livres chaque, et en prenant la moyenne de toutes ces pesanteurs, cette moyenne est plus

près de 6 $\frac{1}{2}$ tonneaux que de sept,—donnant 2000 livres nettes par chaque tonneau.

Je suis, monsieur,
Avec respect,

H. H. KILLALY.

ALBANY, 8 août, 1851.

L'Hon. H. H. KILLALY.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint copie d'une lettre que je viens de recevoir de Thos. Rogers, constructeur d'engin, à Patterson, N. J. M. Rogers est l'associé-gérant de la maison Rogers, Ketchum et Grosvenor qui a construit, je crois, un plus grand nombre d'engins qu'aucun autre établissement en Amérique. Je penserais que l'opinion d'une personne aussi expérimentée que M. Rogers aurait un grand poids auprès du gouvernement. Il est actionnaire pour un fort montant dans les lignes de chemin de fer à jauge étroite et a construit des engins pour toutes les sortes de jauge. Quand je lui ai écrit je ne pensais pas qu'il parlerait d'une manière aussi décidée qu'il le fait en faveur de la grande jauge.

Avec respect,

H. C. SEYMOUR.

(Copie d'une lettre mentionnée ci-dessus.)

PATTERSON, N. J., 6 août, 1851.

M. H. H. SEYMOUR.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la vôtre du 4 courant, et ai pris note du contenu relativement aux différentes jauges, etc.

J'ai été d'opinion un temps, et il y a de cela quelques années, qu'une jauge plus étroite que cinq pieds et demi (5 $\frac{1}{2}$ pieds) était préférable. On construisait alors les engins plus petits, et la vitesse était moins grande qu'elle ne l'est aujourd'hui. Par suite de l'augmentation dans les dimensions des engins destinés au fret et dans la vitesse et les dimensions des chars à passagers, nous trouvons beaucoup de difficultés à placer une bouilloire assez large pour créer la vapeur nécessaire aux cylindres de grandeur suffisante à la vitesse voulue, et recevoir la charge désirée.

Il y a une autre objection sérieuse à la jauge de quatre pieds huit pouces et demi (4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces) c'est celle d'arranger convenablement les différentes parties d'un engin sans élever la bouilloire plus haut qu'il ne faut sur la voie. J'ai trouvé dans beaucoup de cas, lorsque nous avons construit de grands engins pour la jauge étroite, que nous étions obligés de faire les bouilloires et les cheminées bien longues, et que, par suite de l'extrême longueur des cheminées, l'expansion et la contraction de ces cheminées étaient si grandes qu'il était impossible de les tenir serrées, ce qui est une objection bien sérieuse.

J'ai construit des engins pour des chemins de quatre pieds huit pouces et demi de jauge (4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces) à sept pieds de jauge (7 pieds,) et je suis certain qu'une voie de six pieds (6 pieds) de large est préférable à celle de quatre pieds huit pouces et demi à cinq pieds. Je considère qu'une

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

jauge de cinq pieds et demi est préférable à celle de six pieds.

Une jauge de cinq pieds et demi est suffisante pour recevoir une bouteille de dimensions convenables et pour permettre l'arrangement de toutes les différentes parties d'un engin aussi pesant que l'on veuille en mettre un sur le chemin.

Nous avons actuellement dans notre atelier des engins que nous construisons pour des chemins à jauge de six pieds (6 pieds), quatre pieds huit pouces et demi (4 pieds 8½ pouces) et cinq pieds quatre pouces (5 pieds 4 pouces), et je pense que la jauge de cinq pieds quatre pouces est préférable à aucune des autres jauges; et je pense que deux pouces de plus, ce qui la mettrait à cinq pieds et demi, ne serait d'aucun inconvénient.

Je suis décidément en faveur d'une jauge plus grande que celle de quatre pieds huit pouces et demi.

Il s'élève encore une autre objection sérieuse à la jauge étroite, c'est celle d'être obligé d'élever l'engin à une si grande hauteur sur la voie que, lorsqu'il suit une courbe, il fait rouler l'engin beaucoup plus vite qu'il ne le ferait sur une jauge plus large, par suite de quoi il jette une plus grande pesanteur sur le rail extérieur, ce qui a l'effet d'augmenter le frottement, de détériorer l'engin et le chemin beaucoup plus que la grande jauge, ce qui fait perdre beaucoup de force lorsqu'il s'agit d'employer la plus grande somme de pouvoir pour mouvoir l'engin et le train dans la courbe; en conséquence de quoi je pense que vous pourriez recevoir sur un chemin de cinq pieds et six pouces de jauge un train beaucoup plus pesamment chargé que vous ne pourriez le faire sur un chemin de quatre pieds et huit pouces et demi de jauge.

Je pense aussi qu'il en coûterait beaucoup moins de maintenir en bon ordre de réparation un chemin à grande jauge qu'il n'en coûterait pour un chemin à jauge étroite, parce que la pesanteur des engins ou des chars est divisée d'une manière plus égale sur les rails.

Votre, etc.,

THOMAS ROGERS.

[La lettre suivante, écrite à propos de la lettre de M. Killaly ci-dessus mentionnée, a été reçue le 18 août.]

NORTH AMERICAN HOTEL,
Toronto, 18 août, 1851.

A. THADDEUS PATRICK, Ecr.,
Greff. du com. des ch. de fer et des lignes télégr.

CHER MONSIEUR,—En lisant les délibérations du comité des chemins de fer que vous avez eu la bonté de me transmettre ce matin, j'ai remarqué que M. Whiton, agent de la division Est du chemin de fer de New-York et Erie, a donné la pesanteur de vingt des plus grands chars employés sur ce chemin à l'Hon. H. Killaly, et que la pesanteur paraît en varier de 14,300 à 12,800 lbs. chaque. M. Killaly, en calculant la pesanteur moyenne, déclare qu'elle est encore plus près de 6½ que de 7 tonneaux. Je crains que M. Killaly n'ait été fourvoyé dans ses calculs par le fait que la pesanteur ayant probablement été donnée en tonneaux et livres, et que cette pesanteur devrait être 14 tonneaux 300 lbs. et 12 tonneaux 800 lbs., au lieu de 14,300 livres

et 12,800 livres. Je vous transmets ci-joint copie d'une lettre de George B. Redfield, intendant du fret de la compagnie du chemin de fer de Rochester et Syracuse, en réponse aux questions qui sont soumises relativement à la pesanteur des chars et des charges qui passent sur la jauge étroite d'Albany à Buffalo. Les renseignements que j'avais relativement à la pesanteur, etc., des chars sur le chemin Erie, (jauge de six pieds) avaient été obtenus de Henry S. Welles qui étaient occupés à remplir un contrat important qu'il avait accepté sur le dit chemin, et qui, à ma réquisition, demanda ces renseignements à l'ingénieur du chemin; et je ne doute pas que ces renseignements soient corrects parce qu'ils correspondent à ceux de M. Redfield, en tenant compte de la différence dans la largeur de la jauge. Vous remarquerez que la moyenne de 12 tonneaux 800 livres et 14 tonneaux 300 livres donnerait pour les chars une moyenne de 13 tonneaux 550 livres au lieu de 6½ tonneaux. Comme l'on donne deux mille livres par tonneau dans l'Etat de New-York, l'on écrit ordinairement la pesanteur en chiffre et en la manière adoptée par M. Whiton. Il n'est pas possible que la pesanteur des chars sur la jauge de six pieds du chemin de fer Erie ne peut pas être moindre que la pesanteur des chars de la jauge de 4 pieds 8½ pouces d'Albany à Buffalo. Je n'aurais point troublé le comité avec cette explication si M. Killaly eût été à Toronto, mais comme l'assertion de M. Whiton contredit en apparence le témoignage que j'ai déjà donné, j'ai cru que cette démarche de ma part était convenable et obligatoire.

Avec respect,

Je reste, monsieur,

ROSWELL G. BENEDICT.

ROCHESTER, 26 février, 1851.

R. G. BENEDICT, Ecr.

CHER MONSIEUR,—J'ai la vôtre du 24 courant, et ayant pris note des questions qui me sont proposées, j'ai l'honneur de répondre:

Premièrement, Que les chars à fret à huit roues pèsent 8 tonneaux.

Secondement, Que les chars à passagers à huit roues pèsent 8 tonneaux.

Troisièmement, Que les chariots à huit roues pèsent 6½ tonneaux.

Quatrièmement, Que la charge des chars à fret est de sept tonneaux.

Cinquièmement, Que la moyenne du nombre de chars chargés constituant un train à fret est de 20.

Votre respectueux,

G. B. REDFIELD.

John Young, écuyer, de Montréal, vice-président de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, est interrogé.

Quest. 77. Voulez-vous avoir la bonté de communiquer au comité les vues que vous entretenez sur l'avantage ou la convenance qu'il y a de bâtir un pont sur le Richelieu à un point quelconque entre St. Jean et la ligne provinciale, et les impressions générales que vous nourrissez sur le sujet,

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ainsi que tous les détails qui y ont rapport et que vous êtes en état de communiquer?—Je suis opposé à toute entrave que l'on voudra jeter dans la navigation du lac Champlain. Un pont construit sur le lac à un point quelconque au-dessus de St. Jean entraverait la navigation, et telle est l'opinion unanime de la chambre de commerce de Montréal et des marchands en général. Je suis engagé dans un commerce considérable surtout avec le Canada Ouest et les Etats de l'Ouest, et, quelque grand que soit aujourd'hui le commerce qui se fait avec les Etats de l'Est et ces localités, il n'est encore rien comparé à celui qui s'y fera avant même 25 ans. Les Etats de l'Ouest sont intéressés, et plus particulièrement le peuple du Canada, à envoyer leur produit à un marché quelconque par la route la plus courte. Le peuple du Canada est encore plus intéressé à accaparer le commerce qui passe maintenant à l'Est par le canal Erie en faveur de la route du St. Laurent. Maintenant la grande masse des produits de l'Ouest arrive à Buffalo, Oswego ou Ogdensburg par tous les produits publics du Canada. Une grande quantité de produits du Canada arrive aussi à Oswego en transit pour New-York. Je pense que la construction d'un canal qui relierait les eaux du lac Champlain avec celles du St. Laurent, permettrait ainsi au vaisseau chargé à Chicago, Cleveland, Hamilton ou Toronto de déposer sa cargaison à Burlington ou Whitehall, et y prendre une autre cargaison qu'il va déposer aujourd'hui à Hamilton, Toronto, Chicago, etc., par le canal Erie,—mettrait le Canada dans une position à commander tout le commerce de transport de l'Ouest à l'Est, et ferait prélever sur les travaux du St. Laurent des péages qui sont aujourd'hui versés dans le trésor de l'Etat de New-York. D'après un relevé que le gouvernement a fait faire sur les lieux, on a découvert une ligne bien propice à l'ouverture d'un canal, mais le terminus était sur le lac Champlain, au-dessous de St. Jean et non au-dessus, en sorte que tous les vaisseaux, tout le bois de construction, etc., doit passer par St. Jean pour aller vers le sud. Aujourd'hui, les vaisseaux, le bois de construction, etc., descendent le St. Laurent, montent le Richelieu et se rendent par le canal Chambly jusqu'à St. Jean. Le bois doit passer par le canal, être mis en radeau à St. Jean et être remorqué dans le lac. Les jetées du pont en contemplation doivent avoir 60 pieds de large. Il est donc évident que le radeau formé à St. Jean devra être défait en cribe au pont qui sera à 21 milles de St. Jean et mis de nouveau en radeau après avoir passé le pont. Ceci augmenterait beaucoup les frais de transport. Dans la saison de 1850, il a été exporté du Canada aux Etats-Unis par St. Jean environ 200,000 pieds cubes de bois, et il n'y a point de doute que ce commerce est destiné à augmenter avec rapidité. 2995 vaisseaux sont arrivés à St. Jean dans le cours de la dernière saison, et il en a été expédié 2997, et ce n'est là que le commencement d'un commerce qui augmentera considérablement lorsque les vaisseaux des lacs Supérieurs pourront arriver dans les ports du lac Champlain sans transborder leur fret. Vouloir donc entraver la navigation entre St. Jean et les autres ports du lac Champlain, c'est jeter des embarras sérieux à la navigation. Les vaisseaux qui sont mentionnés comme arrivant à St. Jean sont des vaisseaux qui vont et viennent de cet endroit, et s'il y avait un pont sur le lac ces vaisseaux seraient obligés de jeter l'ancre et monter à la cordelle dans le "passage," et alors il serait souvent impossible de continuer lorsque certains vents souffleraient. Pour plus de renseignements, je renverrai au témoignage donné sur le sujet devant un comité du sénat de l'Etat de New-York; j'en transmets maintenant une copie au comité. (Le témoin remet une copie im-

primée du rapport d'un comité du sénat de l'Etat de New-York, en date du 28 janvier, 1851, laquelle est déposée dans les archives du comité.) Suivant les états transmis à l'inspecteur général, il a été exporté de St. Jean en 1850 :

79,120 tonneaux de bois de construction, douves, etc.
21,472 tonneaux de produits agricoles.
3,577 tonneaux de produits des manufactures.
1,904 tonneaux de marchandises générales.

Benjamin Brewster, éc., de Montréal, est interrogé.

Rép. à la quest. 77. Relativement à cette question, j'oserais dire qu'il existe aujourd'hui un commerce considérable entre le St. Laurent et les ports de l'Atlantique, et qu'il serait en conséquence très judicieux de faciliter autant que possible les moyens actuellement offerts pour transporter les passagers et les produits qui contribuent ainsi au soutien de nos travaux publics. Il n'y a point de doute qu'un pont sur le Richelieu favoriserait ce commerce, et j'oserais dire, à l'appui de mon assertion, que la classe de marchands qui exploitent ce genre de commerce se préparent à un accroissement dans la somme de leurs affaires du moment qu'ils seront certains que cet ouvrage sera construit. Si l'on jette ce pont dans le voisinage de Ash Island ou Bloody Island, et qu'il soit construit de manière à recevoir un chemin de fer et de manière que les chars puissent y passer sans transbordement, tenant ainsi une voie de communication ouverte dans toutes les saisons de l'année, et en rapport avec une ligne de navigation intérieure sans rivale dans le monde et venant se terminer aux grandes jetées que l'on construit maintenant vis-à-vis Montréal, nos marchands de transport se trouveraient évidemment dans une position très avantageuse, et accaparaient sans aucun doute une partie considérable du commerce qui se fait aujourd'hui par les états de la Nouvelle-Angleterre en passant par le canal Erie. Les profits résultant de ce genre de commerce seraient, en eux-mêmes, très considérables; mais en sus des profits qu'en retireraient les particuliers, le fret qui monterait ou descendrait des lacs Supérieurs paierait des droits de péages dans tous les canaux du Canada. L'on a prétendu qu'un pont à Pendroit que j'ai mentionné entraverait la navigation de la rivière Richelieu; mais l'on pourrait s'arranger pour le placer dans un endroit étroit où l'eau est peu profonde, de manière à ne rétrécir que bien peu le chenal de la rivière. D'ailleurs, il faut se rappeler qu'il y a déjà plusieurs ponts sur le Richelieu, et une compagnie de chemin de fer a encore obtenu une charte pour en construire un autre dans le voisinage de la ville de St. Jean. Ainsi donc un pont de plus ne saurait point offrir des difficultés insurmontables, et les personnes qui naviguent sur le lac et la rivière s'en apercevraient à peine. Il s'y fait maintenant un commerce vraiment considérable, et je n'ai jamais entendu de plainte au sujet des ponts qui existent déjà.

L'Hon. James Ferrier, de Montréal, est interrogé.

Rép. à la quest. 77. Je suis opposé à ce que l'on jette des entraves dans les rivières navigables. Les lacs et les rivières appartiennent à tout le monde et ce droit est inaliénable. Je ne pense pas que l'on doive intervenir dans les droits de toute une société et que l'on doive en sacrifier les intérêts au profit du petit nombre qui peut placer ses capitaux dans les chemins de fer.

Je désire porter à l'attention du comité le fait que les eaux en question, depuis St. Jean jusqu'à

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

la ligne provinciale, forment partie de la navigation du lac Champlain; que le commerce entre cette province et les Etats-Unis augmente rapidement, qu'un pont qui traverserait le lac Champlain à un endroit quelconque entre St. Jean et la ligne provinciale doit affecter ce genre de commerce et avoir un très dangereux effet, surtout quand une si grande proportion de ce commerce exploite le bois de construction, et que ce bois de construction est mis en grand radeau qu'il faut briser à chaque pont. Ces embarras ont déjà un assez mauvais effet sur le Richelieu, et je me flatte qu'on ne les augmentera en construisant un pont sur le lac Champlain. D'ailleurs, il faut considérer qu'un grand nombre de ceux qui possèdent des vaisseaux qui naviguent dans les eaux du lac Champlain ont placé toutes leurs propriétés et tous leurs moyens de subsistance dans leurs vaisseaux. Si l'on y jetait un pont, ils se trouveraient dans tous les mauvais temps, et surtout dans le printemps et l'automne, durant les tempêtes qui surgissent sur ce lac, exposés à être mis en pièces contre les jetées du pont; il n'est pas possible de faire passer un vaisseau sous un pont levé durant une tempête. Je pense qu'il se trouve maintenant dans les Etats de New-York et du Vermont des personnes qui usent de toute leur influence pour obtenir le droit de bâtir un pont sur le lac Champlain sur ce côté de la ligne. Les compagnies de chemins de fer d'Ogdensburg et du Vermont Central n'ont-elles pas, malgré leurs puissants intérêts, demandé inutilement pendant deux sessions à la législature de New-York le privilège de bâtir un pont à Rouse's Point? Durant la dernière session, l'un des sénateurs de cet Etat, dans la chambre de cette législature, déclara que si la législature de l'Etat de New-York refusait d'accorder le privilège de construire un pont sur le lac Champlain, la législature du Canada accorderait le privilège de bâtir un pont sur le côté de notre ligne; et après cet argument le bill passa dans le sénat. Aujourd'hui, les intérêts réunis des chemins de fer d'Ogdensburg et du Vermont Central et de la compagnie du St. Laurent et du lac Champlain introduisent un bill devant ce parlement pour obtenir le droit de construire un pont sur ce côté de la ligne. Ils ont envoyé à Albany ce bill tel qu'imprimé, et l'ont mis entre les mains des membres des deux chambres de la législature, avec l'assurance qu'il va devenir loi. Les partisans de la liberté de navigation sont trompés et peuvent en venir à la conclusion que si la législature canadienne accorde le droit de bâtir un pont sur le côté de sa ligne, ils peuvent aussi bien accorder le droit d'en bâtir un à Rouse's Point. Avec tous les avantages que l'Etat de New-York a retirés du chemin de fer d'Ogdensburg et avec tous les intérêts de ce chemin et de celui de Vermont Central exposés et développés devant leur législature, ce gouvernement a jusqu'ici protégé les droits des personnes qui naviguent sur le lac Champlain, et je me flatte que notre législature ne passera jamais un acte qui puisse entraver la navigation de ce lac.

William A. Merry, écuyer, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, est interrogé.

Quest. 78. Dans quel but la compagnie avec laquelle vous êtes lié demande-t-elle le droit de bâtir un pont sur la rivière Richelieu?—Dans le but d'entrer en commerce avec le chemin de fer d'Ogdensburg pour un commerce de transport considérable que la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent avait créé et exploitait avant la construction du chemin d'Ogdensburg, mais que

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ce dernier chemin lui a enlevé depuis et monopolisé aujourd'hui, savoir—le transport des produits des Etats de l'Ouest et du Canada Ouest depuis le fleuve St. Laurent jusqu'au lac Champlain pour la consommation des Etats de l'Est et pour l'exportation dans les ports de l'Atlantique.

Quest. 79. Quels avantages cette compagnie possédait-elle pour enlever cette branche d'affaire à votre compagnie?—L'avantage de livrer les effets à l'endroit le plus important pour l'exportation sur le lac Champlain, ce que la compagnie du St. Laurent et du Champlain ne pouvait point faire, vu que son chemin se terminait à St. Jean et qu'elle était obligée de les transporter là dans des vaisseaux à une augmentation considérable dans les dépenses et le temps.

Quest. 80. Quelles sont les positions relatives qu'occupent actuellement ces deux chemins de fer à l'endroit de commerce dont vous parlez?—Si la législature de l'Etat de New-York n'eût pas passé un bill pour autoriser la compagnie du chemin d'Ogdensburg à construire à Rouse's Point des jetées (entre lesquelles sera placé un vaisseau) pour permettre aux trains de traverser les eaux du lac Champlain, l'autre compagnie était sur le point de pouvoir réaliser les espérances que l'on avait formées de rivaliser avec elle pour le commerce en question, attendu que dans moins d'un mois la prolongation de son chemin jusqu'à Rouse's Point sera mise au service du commerce, ce qui nous mettra en état de recevoir les produits sur le St. Laurent et les déposer au même endroit avec beaucoup plus de facilités et de bien moindres frais que ne pourra le faire le chemin d'Ogdensburg—ce dernier ayant 118 milles de long et le premier 37 milles seulement. Mais comme une grande partie des produits transportés du Canada sur ces chemins est destinée pour Boston ou autres localités intermédiaires sur la ligne du chemin de fer depuis Rouse's Point vers l'Est, et comme la compagnie du chemin d'Ogdensburg est maintenant autorisée à construire ce que l'on peut appeler un pont flottant, et qui, dans le fait, est déjà à flot et à peu près complété, et qui permettra de transporter immédiatement ses chars et son fret dans le Vermont et sur le chemin du Canada ainsi qu'à Boston et autres lieux, en évitant la détention et les frais de deux transbordemens et d'un bac, les avantages sont tellement en sa faveur que, sous ces circonstances, il est absolument impossible de lutter avec elle.

Quest. 81. Est-ce là un commerce considérable et qui pourra augmenter?—Oui. Durant les mois d'octobre et de novembre, 1849, il fut transporté sur le chemin de Lapiairie à St. Jean pour exportation dans les Etats de l'Est plus de 40,000 barils de farine. Sans parler d'autres produits durant le printemps et l'été de 1850, la même quantité environ fut transportée au lac Champlain, et l'on s'attendait à ce que les affaires de l'automne seraient plus que doubles celles de l'année précédente. Le premier octobre le chemin d'Ogdensburg fut ouvert, et la grande masse des produits de l'ouest prit cette voie jusqu'à Rouse's Point, plus de 100,000 barils de farine ayant été déposés à Ogdensburg durant les deux derniers mois de la navigation. Depuis cette époque, il est à peine passé un seul de ces produits au-delà de ce port, au grand détriment des intérêts de notre commerce de transport et des revenus de nos travaux publics. Il n'est pas possible d'évaluer le degré d'étendue auquel peut atteindre ce commerce par la voie du St. Laurent dans quelques années.

Quest. 82. Est-ce qu'un pont construit à Ash Island, semblable à celui dont l'Etat de New-York

Appendice
(U. U.)

30 Août.

vient de sanctionner la construction, mettrait votre compagnie sur un pied d'égalité avec le chemin d'Ogdensburg, et lui donnerait une chance de recouvrer et reprendre une partie des affaires dont vous avez parlé?—Je suis décidément d'opinion que oui, parce que sans parler de la facilité que ce pont nous donnerait d'établir de bonnes communications avec les chemins des Etats de l'Est, notre chemin sera bientôt ouvert à un peu plus d'un mille du havre de Montréal, où nous aurons des quais commodes et toutes les facilités de transiger des affaires à quelque montant que ce soit.

Quest. 83. Quel effet, pensez-vous, aurait sur la navigation de la rivière la construction de jetées semblables à celles de Rouse's Point, mais placées à Ash Island et avec une ouverture de 200 pieds?—Suivant moi, cela n'entraverait pas la navigation, excepté dans le cas très possible où un vaisseau approcherait pendant qu'un train y traverserait, alors il pourrait y avoir un retard de deux à cinq minutes; autrement je pense que ce serait un avantage, parce qu'à cet endroit le chenal est étroit et que les deux jetées s'avanceraient des deux côtés, laissant une ouverture d'environ 300 pieds; et s'il y avait des défenses et des poteaux à cordelles ainsi que des lumières pendant la nuit, tous ceux qui naviguent cette rivière y verraient une grande amélioration.

Quest. 84. Lorsque le chemin de fer de St. Jean à Rouse's Point sera ouvert, les bateaux à vapeur du lac Champlain descendront-ils jusqu'à St. Jean comme aujourd'hui?—Non. La compagnie de transport du lac Champlain à laquelle appartient tous les bateaux à vapeur qui naviguent sur ces eaux a officiellement donné avis que ses bateaux n'iront pas au-delà de Rouse's Point, mais s'uniront au chemin de fer, et je suis d'opinion que tous les vaisseaux chargés pour le Canada y déposeront leur cargaison. On considère généralement que les seuls articles de commerce qui monteront la rivière seront le bois de construction et le grain produit dans les environs ou sur le St. Laurent, plus bas que Soré, et qu'il ne descendra point de fret par eau plus bas que Rouse's Point.

Quest. 85. Les intérêts de la compagnie du chemin de fer d'Ogdensburg et ceux de la compagnie que vous représentez ne sont-ils pas identiques et ne subissent-ils point tous deux la même influence?—C'est tout le contraire; ils se rivalisent pour presque toutes les branches de commerce, l'objet du premier étant d'arrêter à Ogdensburg le commerce qui descend le St. Laurent et à Rouse's Point celui qui le remonte, tandis que la compagnie du chemin de Champlain et du St. Laurent cherche à faire tout descendre à Montréal par les canaux, et cherche à amener à Montréal, pour les faire passer par les canaux, les marchandises destinées à l'Ouest et qui passent à Rouse's Point. Le commerce de transport des produits de l'Ouest est et sera toujours une pomme de discorde, à moins que les compagnies canadiennes ne soient obligées de renoncer à leurs prétentions s'ils se voient privés de toute connexion avec les chemins des Etats de l'Est. Il n'y a pas un directeur influent dans la compagnie du chemin d'Ogdensburg qui possède ou possédera probablement jamais une seule action dans le capital de la compagnie du chemin du Champlain et du St. Laurent, nonobstant tout ce que l'on peut dire au contraire. La dernière compagnie est absolument indépendante de la première et continuera à l'être aussi.

Quest. 86. Les raisons que l'on a fait valoir contre la construction d'un pont sur le lac Champlain à Rouse's Point ne sont-elles pas également

Appendice
(U. U.)

30 Août.

applicables au pont de Ash Island?—Nullement. Le lac Champlain, à l'endroit où le pont est bâti à Rouse's Point, a un mille de largeur; il peut avoir un demi-mille à l'eau profonde; à Ash Island, toute la largeur de la rivière peut être de 600 pieds, le chenal d'environ la moitié.—L'un se trouve dans le lac et l'autre dans la rivière. Immédiatement au-dessus et au-dessous d'Ash Island, le chenal a moins de 200 pieds—est droit, sans houle en aucune saison et peu de courant—dans le fait, aucune de ces raisons n'a rapport ou n'est applicable aux jetées ouvertes de Ash Island. Je sollicite respectueusement l'attention du comité sur le fait que tous les témoignages donnés jusqu'ici n'avaient rapport qu'au projet de construire un pont sur le lac Champlain à Rouse's Point, où le chenal ou les hautes eaux ont plusieurs mille pieds de large et non pas au projet de construire un pont sur le Richelieu à Ash Island où il n'a pas trois cents pieds de large.

M. N. B. Proctor, capitaine du bateau à vapeur "Ethan Allan," est interrogé.

Quest. 87. Etes-vous au fait de la navigation du lac Champlain et de la rivière Richelieu depuis Rouse's Point jusqu'à St. Jean?—Oui. J'ai navigué sur ces eaux pendant vingt-deux ans; dix-sept ans comme pilote et les cinq dernières années comme capitaine de bateau à vapeur.

Quest. 88. Avez-vous vu les plans d'un pont flottant à Rouse's Point et les travaux qui y sont en progrès?—Oui.

Quest. 89. Que pensez-vous de l'effet que ces ponts auraient généralement sur la navigation et particulièrement sur le commerce de bois?—Pour cette dernière partie de la question, j'ai peut-être eu plus d'expérience qu'aucune autre personne sur le lac Champlain. Quand ce commerce commença, le bateau à vapeur que je commande fut construit, et depuis ce temps il a presque toujours été employé à remorquer les radeaux dans la saison propre au transport du bois sur le lac. Presque tous les morceaux qui sont passés de St. Jean à Whitehall ont été remorqués par le "Ethan Allan." Ces radeaux ont quelques fois trois et quelques fois quatre cribs de large—chaque crib ayant 23 pieds; le radeau le plus large que j'ai jamais remorqué dans le lac avait 92 pieds, excepté un qui avait 115 pieds, et l'on eut tant de difficultés à le remorquer que l'on n'a jamais renouvelé l'essai depuis. Quand des radeaux ne contiennent pas plus de 100,000 pieds ils ont ordinairement quatre cribs ou 92 pieds de large, par la raison que, comme il est souvent nécessaire d'entrer dans des petites baies sur le lac, les plus grands radeaux, s'ils n'avaient que trois cribs de large, seraient trop longs pour entrer dans ses baies, autrement ils ne seraient jamais plus larges que trois cribs—ce qui fait qu'ils sont plus faciles à remorquer que s'ils étaient plus larges. D'ailleurs, la rivière à l'extrémité sud du lac est étroite, dans quelques endroits elle n'a pas plus de 100 pieds, et les radeaux doivent se séparer pour laisser passer les vaisseaux quand ils en rencontrent; et si l'on donnait immédiatement aux radeaux la largeur convenable, l'on perdrait moins de temps et encourrait moins de frais. D'après la longue expérience que j'ai acquise à remorquer les radeaux sur le lac Champlain, je me crois compétent à former une opinion correcte sur ce qui peut être ou ne pas être un obstacle à la navigation; et je n'hésite pas à dire que les jetées érigées à Rouse's Point ne feront aucun dommage au commerce de bois, mais, au contraire, pourront bien tourner à son avantage. Une voie de 250 pieds

Appendice
(U. U.)

30 Août.

de large permettra aux radeaux de passer sans les exposer aux risques de se heurter en obéissant et se pliant aux vents, parce que cette entrée est trois fois plus large que le plus large radeau. Dans les gros vents sud, la houle à cet endroit est si forte que les radeaux ne peuvent point tenir tête aux vents et doivent jeter l'ancre; les quins et les jetées auront l'effet d'un brise-vague et donneront un abri aux radeaux comme aux vaisseaux, et au lieu d'être un embarras seront d'un grand avantage à la navigation. Quant aux bateaux à vapeur et aux vaisseaux à voiles, mon opinion est que le passage est assez large pour leur permettre de passer en tout temps librement, et quelques fois ils jouiront de plus de sécurité et peut-être même de sûreté quand ils pourront naviguer à l'abri de ces jetées durant la nuit, surtout lorsque les lumières placées chaque côté leur serviront de guides, ce dont on a tant de besoin aujourd'hui. J'ai eu dernièrement occasion de converser sur ce sujet avec plusieurs des pilotes et maîtres de vaisseaux sur le lac, et tous, comme moi-même, ils sont opposés à un pont levé—they approuvent tous l'idée des jetées et aiment beaucoup ce plan pour les raisons que j'ai déjà données. Je parlais de cela avec M. Peirce, de St. Jean, il y a quelques jours. Nous examinâmes les travaux et je lui demandai ce qu'il en pensait? Il déclara qu'il ne pouvait pas y avoir d'objection à cet égard, si l'on laissait une ouverture de 150 à 200 pieds, et qu'il signerait une pétition à cet effet. M. Peirce est considérablement engagé dans le commerce de bois et possède aussi des vaisseaux à voiles. Il s'opposa fortement au pont levé, comparut devant la législature à Albany et donna son témoignage contre ce plan. Le sentiment qui règne sur le lac Champlain est unanime en faveur des jetées. Tous les maîtres et propriétaires de vaisseaux sont en faveur.

Quest. 90. Connaissez-vous Ash Island, et quel serait, suivant vous, sur la navigation, l'effet de jetées que l'on y construirait de la même manière?—Le chenal à Ash Island est étroit, à peine assez large pour qu'un bateau à vapeur puisse manœuvrer; plus haut, à Bloody Island, et plus bas, à Hospital Island, le chenal n'a qu'environ 150 pieds. Des jetées construites à Ash Island avec une ouverture de 150 à 200 pieds améliorerait considérablement la navigation, surtout si l'on y place des lumières pendant la nuit. Elles n'arrêteraient aucun vaisseau ou radeau par aucun vent, mais auraient plutôt l'effet d'empêcher ces derniers de se jeter sur les rochers. En autant que j'y suis intéressé, et j'ai de grands intérêts à ce que la navigation ne soit point arrêtée, je serais content de voir construire des jetées à Ash Island. Je ferai remarquer que dans cette partie inférieure de la rivière il n'y a point de houle—le courant est faible. À l'Est de Ash Island, la rivière n'est pas navigable vu qu'il y pousse des joncs. Le pont à cet endroit ne nuirait nullement à la navigation, vu que le chenal est inutile, et un pont en pilotis n'arrêterait pas l'eau ou ne la jeterait pas sur l'autre côté.

Quest. 91. Quel effet, pensez-vous, aurait sur les affaires du lac Champlain, l'extension du chemin de fer de St. Jean à Rouse's Point?—Les bateaux à vapeur et autres vaisseaux du lac qui vont aujourd'hui à St. Jean s'arrangent pour arrêter à Rouse's Point; et comme ce chemin est à peu près le même, je pense que d'aujourd'hui en deux ou trois semaines il ne montera dans la rivière que les vaisseaux qui sont engagés dans le transport du bois, mais ils arrêteront à Rouse's Point parce que cela sauvera plus de temps et que les affaires se feront à meilleurs termes.

Chas. Seymour, écnier, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, est interrogé.

Quest. 92. Avez-vous quelques renseignements à donner au comité sur le bill de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent; si oui, donnez-les?—J'ai examiné le bill introduit par la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent avant qu'il y ait été fait des changemens et aussi depuis qu'on en a retranché les parties qui soulevaient le plus d'objections. Cette compagnie ayant abandonné son projet original de construire un pont sur les eaux navigables du lac Champlain, au nord de la ligne provinciale, et l'ayant remplacé par un plan semblable à celui qui a été récemment adopté par la législature de New-York, et qui laisse un chenal libre et sans obstacle de 250 pieds; il y a évidemment moins d'objection à la passation du bill dans sa forme actuelle que dans celle qu'il avait d'abord. Un trait important et favorable du nouveau plan est le fait que plus le chenal ou espace laissé libre pour le passage des vaisseaux est grand, plus seront importants les avantages qu'en retireront les chemins de fer, vu que si cette entrée était étroite et le pont flottant peu long un train complet ne pourrait pas le passer tout à la fois, tandis que le chenal ou l'entrée étant large et exigeant un pont flottant plus long, un train complet pourra y passer d'une seule fois. La solidité et la capacité générale du pont flottant aura, je n'en doute pas, les proportions voulues et augmentera avec sa longueur. La législature de New-York, en faisant la concession libérale dont je viens de parler, désirait évidemment consulter les intérêts de la navigation et du chemin de fer et voulait les faire harmonier ensemble. Cette même compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent a été l'instrument qui a fait obtenir cette concession. On peut très bien révoquer en doute aujourd'hui la nécessité ou même l'a propos qu'il y a de pratiquer un nouveau passage au nord de la ligne provinciale lorsque c'est cette même compagnie qui a fait obtenir ce privilège à Rouse's Point; mais le plan de passage pour l'un et l'autre endroit n'a plus ses nombreuses objections qui existaient au sujet du pont. La somme des affaires entre ces deux grandes lignes de chemin de fer à l'Est et à l'Ouest d'Albany est plusieurs fois plus grande que celles qui se font à Rouse's Point ou Ash Island, et jusqu'ici elle s'est bien passé d'un pont ou d'un pont flottant sans que les intérêts publics en aient soufferts. Si je suis bien informé, et je n'entretiens aucun doute sur le sujet, le gouvernement général des États-Unis ne permettra pas qu'il soit jeté aucun obstacle dans la navigation à Rouse's Point, quelque léger qu'il soit, fut-ce même avec la sanction des législatures de New-York et de Vermont. Si, cependant, le Canada admettait le moins du monde le principe du droit d'intervention dans des eaux qui sont considérées comme de droit public et comme formant une navigation internationale et une voie importante d'inter-communication, il est impossible de dire la marche que le gouvernement fédéral des États-Unis pourrait adopter relativement aux obstacles qui pourraient nuire considérablement aux intérêts du grand nombre de navigateurs et de vaisseaux qui sont employés entre le canal Chamblay et les ports sur le lac Champlain.

[Le témoin transmet la correspondance suivante relativement à l'opinion du gouvernement des États-Unis au sujet du pont du lac Champlain.]

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.) (Copie.)

30 Août.

TORONTO, 14 juillet, 1851.

L'Hon. William Henry,
Etc., etc.

CHER MONSIEUR,—Dans le cours de votre résidence à Washington en qualité de membre du congrès des Etats-Unis, vous avez eu, je crois, occasion de conférer avec le secrétaire d'Etat au sujet du pont construit sur les eaux navigables du lac Champlain. Permettez-moi de vous demander de me faire connaître l'opinion qui fut exprimée sur le droit d'un ou de deux Etats à accorder une charte semblable, et s'il est probable que le gouvernement général accordera la dite charte ou en ratifiera l'octroi.

Avec respect,
Votre, etc.,

BENJ. HOLMES.

TORONTO, 14 juillet, 1851.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre question relativement à l'opinion de M. Buchanan, ci-devant secrétaire d'Etat des Etats-Unis, sur la question de construire un pont sur le lac Champlain, j'ai à vous dire que ce monsieur exprima l'opinion que les eaux navigables du lac Champlain, qui ne séparent pas seulement deux Etats mais qui fournissent encore une voie de communication entre le Canada et les Etats-Unis, sont en dehors du contrôle de l'Etat de Vermont ou de New-York ou même des deux Etats; que ce lac appartient à la nation—qu'il est une grande voie publique et qu'on ne peut jeter aucun obstacle dans la navigation de ce lac sans en obtenir auparavant le consentement du gouvernement général.

M. Buchanan exprime encore l'opinion que la pratique comme les égards dus à un gouvernement voisin et ami empêcherait le gouvernement général de consentir à une mesure préjudiciable aux intérêts des citoyens du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM HENRY.

A B. Holmes, écr., M. P. P.,
Toronto.

APPENDICE.

CONTENU.

- No. 1.—Règlement du conseil municipal du comté de Simcoe, du 22 janvier, 1851, souscrivant £50,000 dans le capital de la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron.
- No. 2.—Tableau des diverses compagnies incorporées pour la construction de chemins de fer dans le Haut-Canada, depuis la date du premier acte d'incorporation jusqu'à la fin de la session de 1850, indiquant l'étendue des privilèges accordés à chaque corporation, et l'action prise sur les dits actes, arrangés par ordre de date.
- No. 3.—Tableau des do. do. dans le Bas-Canada, avec un état des actes généraux du chemin de fer affectant toute la province.
- No. 4.—Rapport de l'Hon. H. H. Killaly, ingénieur civil, relativement au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.
- No. 5.—Rapport des directeurs de la compagnie du grand chemin de fer occidental, pour 1851.
- No. 6.—Bill pour consolider en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes autorisant la construction des chemins de fer. (Rapporté par le comité.)
- No. 7.—Documents mentionnés dans le témoignage de C. P. Treadwell, éer.
- A.—Un chapitre sur le St. Laurent et les Outaouais,—extrait d'un écrit de Wm. F. Coffin, éer., protonotaire conjoint du district de Montréal, intitulé, "Trois chapitres sur un triple projet."
- B.—Lettres de C. P. Treadwell, éer., publiées dans le "Montreal Herald" du 30 novembre, 1850, avec le rapport d'un relevé d'une partie du grand chemin de jonction du St. Laurent et des Outaouais, par Robert Hamilton, arpenteur provincial.
- C.—Lettre publiée dans le Montreal Herald du 5 janvier, 1851, (signée "Earnest,") énumérant les avantages de la ligne nord depuis Montréal jusqu'aux sources de Caledonia.
- D.—Lettre de M. Duncan Sinclair, arpenteur provincial, sur le même sujet.
- E.—Extrait du Montreal Gazette du 12 mai, 1851,—contenant une lettre signée "Ottawa," relativement au rapport de M. Gzowski, sur le mérite comparatif des routes du St. Laurent et de l'Outaouais,—Rapport de M. Fleming sur la route nord,—Lettre de M. Treadwell, communiquant le dit rapport à C. A. Low, éer.,—Statistiques préparées par M. Treadwell sur la population, l'évaluation des propriétés, les produits, etc. de la ligne projetée, et remarques (du Bytown Packet) exposant l'étendue et la valeur du pays des Outaouais.
- F.—Extrait du Montreal Gazette du 9 juin, 1851, contenant une seconde communication, signée "Ottawa," au sujet du rapport de M. Gzowski, et une lettre de C. P. Treadwell, éer., au sujet des chemins d'embranchement et de la jauge que l'on doit adopter pour le chemin de fer.
- G.—Copie de l'annonce insérée dans la Gazette du Canada et autres papiers, au sujet de la pétition au parlement en faveur de la ligne nord ou de l'Outaouais, avec les noms des pétitionnaires.
- No. 8.—Tableau des diverses compagnies de chemin de fer, indiquant le montant des actions souscrites depuis la passation de l'acte autorisant la garantie provinciale en faveur des chemins de fer,—les noms des actionnaires, le nombre des versements payés et le montant dépensé.
- A.—Etat des affaires de la compagnie du grand chemin de fer occidental.
- B.—Etat des affaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. Etat supplémentaire de do.
- C.—Etat des affaires de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.
- D.—Etat des affaires de la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo.
- E.—Etat des affaires de la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent.
- F.—Etat des affaires de la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron.
- G.—Lettre du secrétaire de la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

No. 1.

RÈGLEMENT.—Pour prendre dans la "compagnie du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron" des actions pour le montant de £50,000, en émettant des débetures pour ce montant et en en garantissant le paiement.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les eaux des lacs Ontario, Simcoe et Huron, contribuerait puissamment à l'avancement et à la prospérité du comté de Simcoe :

Et attendu que certaines propositions ont été faites aux "directeurs de la compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron" pour la construction d'un chemin de fer à travers le comté de Simcoe, moyennant la somme de six mille deux cent cinquante livres par mille, aux conditions suivantes, savoir: "que le dit chemin de fer serait terminé dans l'espace de deux ans et demi, à compter de l'époque où il serait commencé,

en prenant les débetures du comté de Simcoe pour le montant de cinquante mille louis; les souscriptions privées des habitans de Toronto garanties par les débetures à six pour cent de la compagnie pour la somme de cinquante mille louis; les actions de la compagnie au pair pour cent cinquante mille louis avec les privilèges de la charte; la somme de vingt-cinq mille louis votée par la cité de Toronto pour venir en aide à la dite entreprise et la balance en débetures du gouvernement ou en actions de la compagnie, au choix des entrepreneurs, ou suivant ce qui pourra être ci-après convenu :

Et attendu que les directeurs de la dite compagnie ont en leur propre nom et raison et autant qu'ils y sont eux-mêmes concernés, accepté les conditions des dites propositions :

Et attendu aussi que par et en vertu des dispositions de certains actes de la législature provin-

ciale, pouvoir a été donné aux corporations municipales de prendre des actions dans le dit chemin de fer pour un montant qui n'excèdera pas cinquante mille louis, et d'émettre des débetures pour les dites actions, et en déterminer le paiement au la manière que les dites corporations municipales jugeront à propos :

Et attendu qu'il a aussi été passé des résolutions par le conseil municipal du comté de Simcoe à l'effet qu'il était expédient, pour le bien-être général du comté, qu'une aide fût accordée pour la construction du dit chemin :

Et attendu qu'il est maintenant considéré juste et désirable et que c'est l'intention du conseil municipal du comté de Simcoe, d'aider à la construction et avancement du dit chemin en prenant des actions jusqu'au montant de cinquante mille louis dans la dite "compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron," aux conditions ci-après exprimées, et en déterminant que le paiement s'en fera par l'émission de débetures payables en la manière et aux conditions ci-après déclarées et en conformité des dispositions suivantes : que le dit conseil municipal du comté de Simcoe prendra des actions dans la dite "compagnie du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron" jusqu'au montant de cinquante mille louis, et que les débetures du comté jusqu'au dit montant de £50,000, seront faites payables dans vingt années, portant intérêt de six pour cent par année, le dit intérêt payable tous les six mois, et que les dites débetures seront déposées entre les mains du trésorier de comté qui sera autorisé à les émettre de temps à autre par et sur un ordre écrit du préfet du conseil municipal du comté de Simcoe pour le temps d'alors ; que les dits ordres seront donnés par le dit préfet du conseil municipal du comté de Simcoe sur le certificat écrit de l'ingénieur civil employé dans la construction de l'entreprise, constatant qu'un certain montant fixe a été réellement dépensé sur le dit chemin, savoir : que lorsque la somme de dix mille louis aura été employée et dépensée par les entrepreneurs pour ouvrir, faire et construire le dit chemin, alors la cinquième partie de la dite somme ou deux mille louis seront émis en débetures et le reste des dites débetures sera émis dans la même proportion d'un cinquième sur les dits certificats comme susdit jusqu'à ce qu'il ait été émis des débetures pour la somme entière de cinquante mille louis ; que tout profil qui pourra accroître durant la construction des travaux et jusqu'à ce que le chemin soit complété seront versés et payés à la dite compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron ;" que la somme de deux cent cinquante mille louis sera payée en débetures du gouvernement ou en actions de la compagnie, ainsi qu'il sera convenu entre les directeurs et entrepreneurs employés sur le dit chemin ; que trois membres du conseil seront nommés comme commissaires pour terminer le chemin de la part du dit conseil municipal du comté de Simcoe avec les directeurs de la "compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron," lesquels dits commissaires conserveront leur charge jusqu'à ce que le contrat soit complètement fait et consenti, et auront plein pouvoir de transiger toutes les affaires nécessaires avant qu'il y soit pris des actions, d'examiner et constater que la garantie offerte, donnée et acceptée dans la construction et confection du dit chemin de fer, et pour le placer sur le côté ouest du lac Simcoe, et mettre le dit contrat à exécution à tous égards, est ample, bonne et satisfaisante.

A ces causes, qu'il soit statué par les présentes par le conseil municipal du comté de Simcoe, réuni conformément au statut fait et pourvu au dit cas,

et il est par le présent statué par l'autorité susdite que (£50,000) cinquante mille louis d'actions dans la "compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron" soient immédiatement pris par le préfet du dit conseil pour et au nom du dit conseil municipal du comté de Simcoe, sujet aux proviso et conditions ci-dessus mentionnés, et il est par le présent statué que pour le paiement des dites actions il sera émis par le dit conseil des débetures jusqu'au montant de (£50,000) cinquante mille louis payables en vingt années à compter de l'émission d'icelles, avec intérêt de (£6) six louis par cent par année, payable tous les six mois ; et il est en outre par le présent statué qu'il sera levé et prélevé sur toutes les propriétés imposables du dit comté dans le cours de chacune des quatre années prochaines consécutives, à compter de la date des présentes, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement de l'intérêt qui sera échü et deviendra dû sur les débetures qui seront ou pourront être émises à cette fin ; il est aussi de plus statué en outre par les présentes, que pour les fins susdites et en la manière susdite, il sera levé et prélevé dans le cours des douze années prochaines successives, savoir, dans les années qui seront dans les années de Notre Seigneur 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866 respectivement, telle somme d'argent qui suffira pour payer l'intérêt qui sera échü et deviendra payable sur les débetures qui seront ou pourront être émises pour les fins susdites et aussi pour le paiement de ($\frac{1}{10}$)e la vingtième partie du capital de la dite somme de (£50,000) cinquante mille louis des dites débetures ; il est aussi par le présent statué en outre, que pour les fins susdites et en la manière susdite il sera levé et prélevé dans le cours de chacune des quatre années suivantes successives, lesquelles seront les années de Notre Seigneur 1867, 1868, 1869 et 1870 respectivement, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement de l'intérêt qui sera échü et deviendra dû sur les débetures qui seront et pourront être émises pour les fins susdites, et aussi pour le paiement d'un dixième ($\frac{1}{10}$)e du capital de la dite somme de (£50,000) cinquante mille louis des dites débetures ; et il est aussi en outre par le présent statué qu'il sera et pourra être de temps en temps émis des débetures, ainsi qu'il paraîtra expédient au préfet du dit comté, dans le but de payer telle partie des dits (£50,000) cinquante mille louis de débetures qui devra être payée à la dite compagnie du chemin de fer conformément aux provisos ci-dessus cités, et que le dit montant de débetures sera payé aux directeurs de la dite compagnie de chemin de fer lorsque les dits directeurs auront droit de les recevoir ou dans un temps raisonnable qui ne sera pas plus de sept jours après ; et il est aussi par le présent statué en outre que William Armson, Thomas McConkey et Jonathan Lane, écuyers, seront les commissaires choisis et ils sont par le présent autorisés et chargés de faire les autres choses qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les vues du dit conseil municipal relativement à la souscription des dits (£50,000) cinquante mille louis d'actions dans la dite compagnie du dit chemin de fer, et quant à tous les arrangemens préliminaires qui pourront s'y rapporter et être conformes à l'esprit de ce règlement, les dits commissaires conserveront leur autorité jusqu'à ce que le dit contrat soit complété.

(Signé) WM. ARMSON, Préfet, C. S.

Copie certifiée. FRED. C. CAPREOL, Gérant.

25 janvier, 1851.

Certifié vraie copie, Jno. McWATT,
Greffier de comté, comté de Simcoe.

No. 2. TABLEAU des diverses Compagnies incorporées pour la construction des Chemins de Fer du Canada, depuis la date du premier acte d'Incorporation, jusqu'à la fin de la session de 1850; indiquant l'étendue des privilèges accordés à chaque corporation, et l'action prise sur les dits Actes—arrangé par ordre de dates.

I. HAUT-CANADA.

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
1. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COBOURG.	4 Guill. IV., ch. 28, (6 Mars, 1835.)	£40,000 en 4000 actions de £10 chaque.	Depuis un point quelconque sur le lac Rice jusqu'au lac Ontario, à Cobourg ou en viron.	Devra être commencé dans deux années, et terminé dans huit ans à compter de la passation de l'acte.	Par la 6 Guill. IV., ch. 19, le temps fixé pour commencer les opérations fut prolongé de trois années à compter du 20 avril, 1836. Par la 7 Guill. IV., ch. 74, il peut être émis des débentures du gouvernement jusqu'au montant de £10,000 en faveur de la compagnie sous forme d'emprunt, et la 5e clause de l'acte original qui limitait la direction du chemin de fer "à une route ou à peu près arpentée par D. P. Rubidge, député arpenteur provincial," est abrogée. L'acte qui incorpore cette compagnie est expiré pour n'avoir pas été mis à exécution; mais par la 9e Victoria, ch. 80, il est remis en vigueur et la compagnie est incorporée sous le nom de "La compagnie du chemin planchéié et de passage de Cobourg et du lac Rice," laquelle est par cet acte autorisée à construire un chemin planchéié ou macadamisé depuis le havre de Cobourg jusqu'à un certain endroit connu comme Gore's Landing, sur la rive sud du lac Rice, etc. Le capital est fixé à £6000 avec pouvoir de le porter au double de cette somme si cela devient nécessaire;—cet acte ne fixe point de temps pour terminer le chemin. Par la 7 Guill. IV., ch. 61, le titre de la compagnie est changé contre celui de la "Compagnie du grand chemin de fer occidental." Le capital peut être porté à £500,000; la compagnie est autorisée à continuer le chemin de fer depuis London jusqu'à Point Edward au pied du lac Huron; le receveur-général est autorisé à émettre des débentures en faveur de la compagnie pour un montant qui n'excédera pas £200,000 à certaines conditions et par voie de prêt. La compagnie du Canada est autorisée à construire un embranchement (pour joindre au grand chemin de fer occidental) depuis Godrich jusqu'à un point quelconque entre Hamilton et London; la compagnie du chemin de fer des rivières de Niagara et Détroit est aussi autorisée à relier son chemin avec le grand chemin de fer occidental. Par la 7 Guill. IV., ch. 62, le paiement de l'intérêt sur l'emprunt contracté pour la construction du chemin de fer est garanti en établissant qu'à défaut par la dite compagnie de faire le dit paiement, le dit montant sera prélevé par voie de cotisation dans les districts de Gore, London et de l'Ouest. Par la 7 Guill. IV., ch. 63, le grand chemin de fer occidental est divisé en trois sections; la première d'Hamilton à Woodstock; la seconde de Woodstock à Loudon; la troisième de Loudon à son terminus ouest, et aucune des sections ne peut être commencée avant que celle qui la précède ne soit terminée. Bien plus, les directeurs sont tenus d'exiger le paiement de toutes les actions souscrites dans le cours de cinq années. Mais par la 8 Vict., ch. 86, tous les actes susdits sont abrogés et l'acte original, 4 Guill. IV., ch. 29, est remis en force avec certaines exceptions. La compagnie est continuée sous le nom de "La compagnie du grand chemin de fer occidental," et son capital est porté à £1,500,000 divisés en 60,000 actions de £25 chaque; elle est autorisée à construire le chemin de fer de London à Point Edward au pied du lac Huron; jusqu'à la rivière Détroit; et jusqu'à un point quelconque sur la rivière de Niagara. En vertu de cet acte le chemin de fer doit être commencé dans quatre années et terminé dans vingt années à compter de la passation de l'acte (29 mars, 1845). Il est aussi établi d'autres dispositions à l'égard de ce chemin de fer par la 9 Vict., ch. 81, surtout à l'égard des actions qui seront prises
2. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LONDON ET DE LA BAIE D'ONTARIO.	4 Guill. IV., ch. 29, (6 Mars, 1835.)	£100,000 en 8,000 actions de £12 10 chaque; mais peut être porté à £200,000, si le Chemin de Fer est continué jusqu'à la rivière Thames ou le lac Huron.	Depuis la ville de London jusqu'à la Baie de Burlington, et aussi jusqu'aux eaux navigables de la rivière Thames et le lac Huron; continué ensuite jusqu'à Toronto.	Sera commencé dans deux années, et terminé de London à la Baie Burlington dans dix années, et de London à la rivière Thames et le lac Huron dans les douze années qui suivront la passation de l'acte.	

Appendice (U. U.)
30 Août.

Appendice (U. U.)
30 Août.

3. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HAMILTON ET PORT DOVER.	5 Guill. IV., ch. 17, (11 avril, 1835.)	£40,000 avec privilège de l'augmenter jusqu'à £100,000.	Depuis la ville de Hamilton jusqu'à Port Dover sur le lac Erie.	Sera commencé dans quatre années et terminé dans le cours de dix années, à compter de la passation de l'acte.	par des personnes résidant dans la Grande-Bretagne, et qui sont appelées dans le dit acte actionnaires anglais. Par la 10 Vict., ch. 110, il est incorporé une compagnie pour prolonger la ligne du grand chemin de fer occidental depuis Hamilton jusqu'à Toronto, sous le nom de "La compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto." (Voir No. 12.) Par la 13 et 14 Vict., chap. 129, les corporations municipales de la province sont autorisées à souscrire des actions dans le capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental. Et par la 13 et 14 Vict., ch. 130, la compagnie est autorisée à construire un embranchement de chemin de fer depuis un point quelconque sur la ligne principale jusqu'à la ville de Galt, dans le comté de Halton. Expiré pour n'avoir pas été mis en force. (Voir aussi No. 6.)
4. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WELLS ET ONTARIO.	5 Guill. IV., ch. 19, (16 avril, 1835.)	£75,000 avec privilège de le porter à £100,000 dans le cas où les travaux seraient continués jusqu'aux lacs Erie et Ontario.	Depuis un point quelconque sur la rivière Welland jusqu'à la rivière Niagara à Queenston ou au-dessous, avec le privilège de le continuer depuis la rivière Welland jusqu'au lac Erie (ou jusqu'à la rivière Niagara au-dessous du lac Erie); et aussi de continuer le chemin de fer depuis Queenston jusqu'au lac Ontario si elle l'entreprind avant qu'aucune autre compagnie ne soit incorporée à cette fin.	Sera commencé dans une année et terminé dans le cours de cinq années, à compter de la passation de l'acte. Mais par 3 Vict., ch. 49, le temps fixé pour compléter le chemin est prolongé de cinq années.	Par la clause 22, la législature se réserve le droit d'incorporer plus tard toute autre compagnie pour construire un chemin de fer dans toute autre partie du pays entre les lacs Erie et Ontario, de manière à ne point arrêter la confection d'aucune ligne de chemin de fer actuellement commencée par cette compagnie dans le cours de trois années à compter de la date de cet acte. Par la 7 Guill. IV., ch. 68, £5000 peuvent être prélevés en débentures et prêtés à la compagnie pour la mettre en état de terminer son chemin de fer. (Ce chemin de fer est en opération depuis Queenston jusqu'à Chippewa sur la rivière Welland.)
6. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO ET DU LAC HURON.	6 Guill. IV., ch. 5, (20 avril, 1835.)	£500,000 actions de £12 10s. chaque.	Depuis la cité de Toronto jusqu'à un point quelconque des eaux navigables du lac Huron, dans les limites du district de Home.	Le chemin sera commencé dans trois années et complété dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Par l'acte 7 Guill. IV., ch. 60, dans le but de faciliter la confection de ce chemin de fer sous le plus court délai possible, il est permis d'émettre les débentures du gouvernement jusqu'à un montant de £100,000 qui seront employés à venir en aide à la construction du chemin aussitôt qu'il aura été commencé et qu'il sera parvenu à un certain degré de progrès; le principal et l'intérêt sont garantis sur l'hypothèque du dit chemin, et si les directeurs du chemin de fer ne peuvent payer l'intérêt des dites débentures, cet intérêt sera prélevé par une taxe imposée sur les habitants de Toronto et du pays à travers lequel le chemin de fer pourra passer. La compagnie est de plus autorisée à construire un embranchement de chemin de fer jusqu'à un point quelconque sur le lac Simcoe. Par l'acte 7 Guill. IV., ch. 63, ce chemin de fer est divisé en trois sections; 1o. Depuis Toronto jusqu'au côté sud de Oak Ridges; 2o. Depuis cet endroit jusqu'au côté nord de Oak Ridges; 3o. Depuis cet endroit jusqu'au township de Notawassa sur le lac Huron, ou jusqu'au terminus dans le comté de Simcoe; et aucune des sections ne pourra être commencée avant que celle qui la précède n'ait été terminée. Les directeurs sont de plus tenus de faire payer toutes les actions prises dans le cours de cinq années. L'acte qui incorpore cette compagnie est expiré pour n'avoir pas été mis en force. Mais par la 8 Vict., ch. 83, il a été remis en force et la compagnie est autorisée, dans sa discrétion, à construire soit un chemin à lisse, un chemin planchéié, macadamisé ou à bloc de bois. Elle était aussi autorisée à fixer le terminus du dit chemin à l'endroit qui pourrait paraître le plus avantageux sur le lac Huron; et le temps fixé pour le terminer est prolongé de quatre années à compter du 29 mars, 1845. En vertu de cet acte le capital est de £500,000 comme dans le premier, mais en actions de £5 chaque.

Appendice (U. U.)
30 Août.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada, etc.—(Continuation.)

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
6. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES RIVIÈRES DE NIAGARA ET DÉTROIT.	6 Guill. IV, ch. 6. (20 avril, 1836.)	£50,000 en actions de £6 5s. chaque.	Depuis la rivière de Niagara, dans le township de Fertie, jusqu'à la rivière Détroit, dans le township de Sandwich.	Sera commencé dans deux années et terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Par la 10 ^e Vict., ch. 111, la compagnie est autorisée à construire un ou plusieurs embranchemens depuis la ligne principale du dit chemin se prolongeant à l'ouest depuis Toronto jusqu'aux eaux du lac Huron, en sorte que le dit chemin puisse avoir deux termes ou un plus grand nombre sur les eaux navigables qui forment l'extrémité ouest de cette province, sur tels points que les directeurs de la dite compagnie jugera convenables; pourvu toujours que nul tel terme ne sera à un point sud de Port Sarua, à l'embouchure du lac Huron. Le capital de la compagnie est porté à £1,500,000 courant. Les embranchemens qui s'étendent au nord et au sud de la ligne du chemin de fer en contemplation, à l'ouest de Toronto, devront être terminés dans le cours de vingt années à compter du jour où elle commencera ses opérations. Par l'acte 10 et 11 Vict., ch. 66, expliquant le sens et l'intention de l'acte ci-dessus mentionné de la 8 ^e Vict., ch. 83, il fut statué que les parties qui étaient devenues actionnaires dans le chemin de fer en contemplation par l'acte original (6 Guill. IV, ch. 5), ne devaient point être par la cense souscripteurs du capital requis en vertu de l'acte 8 Vict., autorisant la construction d'un chemin plaurché, ou macadamisé ou à lisse, à la place du chemin original; pourvu toujours que les obligations contractées en vertu de l'acte en premier lieu mentionné (6 Guill. IV) seront obligatoires comme ci-devant. Aucun des actes précédents n'étant, cependant, de disposition pour prolonger le temps fixé par l'acte 8 Vict., pour terminer la ligne principale du chemin; le privilège accordé pour la construction du dit chemin a donc dû expirer en 1849. (Voir aussi No. 15.)
7. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HURON ET ONTARIO.	6 Guill. IV, ch. 7. (20 avril, 1836.)	£350,000 avec privilège de lever jusqu'à £500,000.	Depuis Wellington Square, baie Burlington ou Dundas, jusqu'à la ville de Goderich.	Sera commencé dans quatre années à compter de la passation de l'acte et terminé dans le cours de dix années.	Par la clause 21, la compagnie a pouvoir de construire des hâvres à Wellington Square, Burlington Bay ou Dundas et à Goderich qui offriront un accès facile, et seront convenables, sûrs et commodes pour les vaisseaux qui naviguent sur les lacs Ontario et Huron; et de construire des jetées, quais, bâteaux, etc. Par la clause 28, la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover (ou toute autre compagnie maintenant formée ou qui le sera ci-après), est autorisée à établir des embranchemens latéraux depuis sa ligne de chemin de fer jusqu'à Queenston, Niagara, Hamilton, London, Chatham ou tout autre lieu entre les townships de Sandwich dans le district de l'ouest et Bertie dans le district de Niagara. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
8. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU HAVRE DE LONDON ET DEVENPORT.	7 Guill. IV, ch. 52. (4 mai, 1837.)	£50,000 en 8,000 actions de £6 5s. chaque.	Depuis la ville de London jusqu'au lac Érié, au village de Devenport ou auprès, à l'embouchure du <i>Cayfish Creek</i> .	Sera commencé dans deux années et terminé dans le cours de sept années à compter de la passation de l'acte.	Par la clause 2, la compagnie est autorisée à construire un hâvre à l'embouchure du <i>Cayfish Creek</i> sur le lac Érié, lequel aura un accès facile, sera convenable, sûr et commode pour les vaisseaux qui naviguent sur le lac Érié; et à construire des jetées, quais, bâteaux, etc. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
9. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET DE KINGSTON.	10 Vict., ch. 107. (26 Déc., 1846.)	£1,000,000 en 40,000 actions de £25 chaque. (Voir remarques.)	Depuis la cité de Montréal jusqu'à la ville de Kingston.	Sera commencé dans quatre années et terminé dans le cours de vingt années à compter de la passation de l'acte.	Par la 34 ^e clause, les directeurs sont autorisés à prendre des arrangements pour réunir la compagnie à toute autre compagnie de chemin de fer maintenant incorporée ou qui le sera ci-après, dans aucune partie du pays entre Montréal et Kingston, et particulièrement à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, auquel cas son capital sera augmenté jusqu'à concurrence du capital du chemin ainsi acquis. Il est loisible de construire ce chemin en connexion avec les chaînes de communication projetées par voie de chemin de fer de manière à s'étendre depuis l'extrémité ouest de la province jusqu'à Montréal. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
10. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WOLFE ISLAND, KINGSTON ET TORONTO.	10 Vict., ch. 108. (26 Déc., 1846.)	£1,000,000 en 40,000 actions de £25 chaque.	Depuis la ville de Kingston jusqu'à la cité de Toronto, avec un embranchement depuis Kingston à travers l'île Wolfe, jusqu'à la ligne provinciale.	Sera commencé dans quatre années et terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Par la 35 ^e clause, la compagnie est autorisée en aucun temps dans le cours de quatre années qui suivront la passation de l'acte, à prolonger sa ligne de communication (par chemin de fer et bac à vapeur) jusqu'à la ligne frontière de la province, vis-à-vis le cap Vincent, dans l'état de New-York, en traversant l'île des Jardins et Wolf. Ce chemin de fer doit être construit en connexion avec la ligne de communication par le chemin de fer en contemplation de manière à s'étendre depuis la frontière ouest de la province jusqu'à Montréal. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
11. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PETERBORO ET DE PORT HOPE.	10 Vict., chap. 109. (26 Déc., 1846.)	£100,000 en 10,000 actions de £10 chaque.	Depuis la ville de Peterboro jusqu'au lac Ontario à Port Hope ou éviron.	Sera commencé dans quatre années et terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Ce chemin de fer doit être construit comme continuation de la ligne du grand chemin de fer occidental (voir No. 2), et dans la vue d'établir un grand chemin de communication se prolongeant depuis l'extrémité ouest de la province par la rive nord du lac Ontario jusqu'à Montréal. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
12. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'HAMILTON ET DE TORONTO.	10 Vict., chap. 110. (26 Déc., 1846.)	£225,000 en 9,000 actions de £25 chaque.	Depuis Hamilton jusqu'à Toronto.	Sera commencé dans trois années et terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Cette compagnie est autorisée à construire des bateaux à vapeur et autres vaisseaux pour transporter, pour les fins du dit chemin de fer seulement, les passagers, les produits, et jetés pour l'usage des dits vaisseaux. Par la clause 30, les directeurs ne sont point libres de permettre les voyages sur ce chemin de fer le dimanche.
13. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WOODSTOCK ET DU LAC ÉRIE.	10 et 11 Vict., c. 117. (24 juin, 1848.)	£250,000 en 50,000 actions de £5 chaque.	Depuis la ville de Woodstock jusqu'à un point quelconque sur le lac Érié, entre les hâvres de Port Dover et Port Barwell inclusivement.	Sera commencé dans cinq années et terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	La compagnie a aussi le privilège d'ériger des quais, magasins, etc., à tel endroit sur la ligne du chemin de fer qui sera jugé convenable, et de posséder un bateau à vapeur ou autres vaisseaux qui parcourra la rivière des Outaouais depuis le terminus supérieur du chemin de fer ou tout autre endroit au-dessus jusqu'au hâvre de Fitzroy, et de là jusqu'au Portage du Fort, dans le township de Ross. Par la 58 ^e clause, la compagnie a le privilège exclusif (durant le terme pour lequel la charte est accordée) de construire un chemin de fer ou des chemins de fer depuis Bytown jusqu'à Britannia (et à Fitzroy) de manière que nul autre chemin de fer ne pourra être construit entre les deux endroits à moins de trois milles de distance. Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
14. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BYTOWN ET DE BRITANNIA.	10 et 11 Vict., c. 118. (24 juin, 1848.)	£10,000 en 2,000 actions de £5 chaque, avec pouvoir, si cette somme n'était pas suffisante, d'y ajouter une autre somme de £10,000 pour terminer le chemin.	Depuis la ville de Bytown jusqu'à un endroit quelconque dans le township de Nepean/aux moulins Britannia ou éviron.	Les cartes et livre de référence seront déposés dans le cours d'une année et le chemin de fer terminé dans le cours de trois années à compter de la passation de cet acte.	

Appendice (U. U.) 30 Août.

Appendice (U. U.) 30 Août.

Appendice (U. U.) 30 Août.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada, etc.—(Continuation.)

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
15. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO ET GODERICH.	10 et 11 Vic., c. 123. (24 juin, 1848.)	£750,000 en actions de £25 chaque, avec pouvoir d'ajouter une autre somme de £250,000 si cela est nécessaire.	Depuis la cité de Toronto en passant par la ville de Guelph et les terres incultes de la couronne, situées au nord du territoire Huron jusqu'au Port de Goderich, sur le lac Huron.	Le plan du relevé et le livre de référence seront déposés dans trois années, et le chemin complété dans le cours de dix années, à compter de la passation de l'acte.	Par la clause 16, il est établi une disposition pour faciliter le placement des capitaux anglais dans cette entreprise et autres de nature semblable, en permettant aux personnes qui résident dans la Grande-Bretagne et en Irlande de devenir actionnaires; et les directeurs sont autorisés à se réunir à toute compagnie à fonds social qui est maintenant établie ou qui le sera ci-après dans le Royaume-Uni, et aussi avec la compagnie du chemin de fer de Toronto et du lac Huron, dans le but de prononcer les objets de cet acte et de l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer ci-dessus mentionné. Par la clause 51, la compagnie ne peut construire le chemin avant qu'il n'ait été souscrit cent cinquante mille louis et qu'il n'ait été payé dix par cent entre les mains du trésorier de la compagnie.
16. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'UNION DE TORONTO, SIMCOE ET DU LAC HURON.	12 Vic., c. 196. (29 août, 1849.)	£500,000 en actions de £5 chaque.	Depuis la cité de Toronto jusqu'à un point quelconque sur la rive sud du lac Huron, touchant à la ville de Barrie ou à quelques points ou points quelconques sur le lac Simcoe.	Le relevé du chemin sera déposé dans trois années et le chemin terminé dans le cours de dix années, à compter de la passation de l'acte.	Par un acte d'incorporation, la compagnie est autorisée à prélever le montant des actions nécessaires soit par souscription soit par loterie; mais dans l'un et l'autre cas il est pourvu que tout le produit sera consacré aux fins du chemin de fer. Amendé par l'acte 13 et 14 Vict., ch. 131, et le titre changé en celui de "La compagnie du chemin de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron," et la compagnie est autorisée à construire le chemin de fer depuis un endroit quelconque sur le lac Ontario à l'ouest du township de Darlington, dans le comté d'York, jusqu'à un point quelconque sur la rive sud du lac Huron, touchant à la ville de Barrie ou à un point quelconque sur la rive du lac Simcoe.
17. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BYTOWN ET PRESCOTT.	13 et 14 Vic., c. 132. (10 août, 1850.)	£150,000 en 15,000 actions de £10 chaque, avec pouvoir de porter le capital à £250,000 si cela est nécessaire.	Depuis un point quelconque sur la rivière des Outaouais, à Bytown ou environs, jusqu'à un endroit quelconque sur le fleuve St. Laurent, à Prescott ou environs.	Le plan du chemin de fer, etc., sera déposé dans cinq années, et le chemin de fer complété dans le cours de dix années à compter de la passation de l'acte.	Cette compagnie a le pouvoir d'ériger des magasins, quais, etc., aux endroits nécessaires et de posséder un ou plusieurs bateaux à vapeur ou vaisseaux pour voyager sur la rivière des Outaouais et le fleuve St. Laurent jusqu'à un endroit qui ne sera pas plus éloigné que douze milles de l'un ou l'autre des termes du chemin.

No. 3.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada (continuation) avec un état des actes généraux des chemins de fer affectant toute la province.

II. BAS-CANADA.

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
1. LA COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.	2 Guill. IV, ch. 58. (25 fév., 1832.)	£50,000 en 1000 actions de £50 chacune, avec pouvoir de le porter à £65,000 si cela est nécessaire.	Depuis le village de Dorchester ou environs, communément appelé St. Jean, jusqu'au village de Laprairie ou environs, sur le fleuve St. Laurent ou à quelque point entre Laprairie et l'extrémité supérieure de l'Isle de Ste. Hélène, vis-à-vis la cité de Montréal. Par la 13 et 14 Vic., c. 114, le chemin de fer peut être prolongé depuis St. Jean jusqu'à la ligne provinciale, à Rouse's Point ou environs, et aussi une ligne d'embranchement peut être construite jusqu'au fleuve St. Laurent, vis-à-vis Montréal.	Dans trois années à compter de la passation de l'acte, et les livres et plan doivent être préparés et déposés dans le cours de douze mois. (Mais voir remarques.)	Par la clause 36, à l'expiration de la première année complète à compter de l'ouverture du chemin de fer, les divers taux de péages pour le transport des passagers et des produits seront réglés tous les ans sur le montant des dividendes déclarés l'année précédente. Par la 3 Guill. IV., c. 7, (3 août, 1833,) le temps fixé pour terminer le chemin de fer est prolongé de quatre années à compter de la passation de cet acte, et un livre de référence peut être déposé en aucun temps avant le premier jour de décembre, 1834. Par la 6 Guill. IV., ch. 6, (21 mars, 1836,) la compagnie des propriétaires est autorisée à établir un passage (Terry Boat) sur le fleuve St. Laurent pour le transport des passagers et produits en rapport avec son chemin de fer, lequel passage ne donnera pas un droit exclusif. Par la clause 2, les taux de péages que la compagnie pourra prélever sur les passagers, produits, marchandises, etc., transportés sur le dit passage sont fixes et déterminés. Par la clause 3, les bateaux à vapeur, barges et autres vaisseaux employés au dit passage pourront se servir des quais publics dans le port et havre de Montréal. Par l'ordonnance 4 Vict., ch. 18, la compagnie n'est plus dans la nécessité d'ériger des barrières où le chemin de fer traverse les grands chemins à condition de maintenir une garde suffisante. Il est aussi fait certains autres amendemens dans les petits détails de l'acte d'incorporation. Par l'acte 13 et 14 Vict., ch. 114, le privilège accordé à la compagnie du chemin de fer de Montréal et la ligne provinciale pour construire son chemin de fer projeté, est transféré à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, qui est autorisée à construire un embranchement depuis un point quelconque sur sa ligne actuelle jusqu'au fleuve St. Laurent, vis-à-vis Montréal ou à peu près; et à continuer son chemin de fer depuis le terminus à St. Jean jusqu'à la ligne provinciale à Rouse's Point ou environs, pour se relier là avec les chemins de fer américains qui se construisent actuellement, et créer par là une ligne de communication non interrompue de Montréal à Boston, New-York ou l'ouest. Les plans ou livres de référence relativement à la prolongation de la ligne seront déposés dans le cours de deux années, et la dite prolongation sera terminée dans le cours de six années à compter de la passation de cet acte (c.-à-d. depuis le 24 juillet, 1850.) Par la clause 16, la compagnie est autorisée à établir un passage depuis l'endroit où l'embranchement projeté doit se terminer sur le St. Laurent jusqu'à la cité de Montréal, et y exiger certains taux de péages prescrits pour le fret et prix de passage. Ce chemin de fer a été complètement terminé.
2. QUÉBEC À LA LIGNE PROVINCIALE.	6 Guill. IV, ch. 59. (29 octobre, 1836.)	Ne peut être constitué vu que la copie n'a pu être produite.	Depuis Québec jusqu'à la ligne provinciale, près de Monument Stream, dans l'état du Maine.	Sera commencé dans le cours de cinq années et terminé dans le cours de dix années, à compter de la passation de l'acte.	Expire pour n'avoir pas été mis en force.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada, etc.—(Continuation.)

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
3. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'UNION DU CANADA.	Ordonnance du conseil spécial, 3 et 4 Vic., ch. 41. (25 juin, 1840.)	£100,000 en 4,000 actions de £25 chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme de £25,000 si cela est nécessaire.	Depuis la cité de Montréal jusqu'à la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, à la Pointe à Beau-dit ou environs, dans la vue de le relier avec le chemin de fer qui sera construit à Dickenson's Landing, Brockville ou Prescott, dans le Haut-Canada.	Les plans et livre de référence doivent être déposés dans le cours de dix-huit mois; le chemin de fer doit être construit dans le cours de cinq années, à compter de la passation de cette ordonnance. (Mais voir remarques.)	Par la clause 37, la compagnie est autorisée à diviser l'ouvrage en cinq sections, savoir: le de Montréal à Lachine; 2e. de Lachine à Ste. Anne; 3e. de Ste. Anne à Vaudreuil; 4e. de Vaudreuil au Côteau du Lac; du Côteau du Lac à la ligne provinciale; et le finir en tout ou en partie dans l'ordre qu'elle croira le plus avantageux, et prélever des péages sur toute section qui sera complétée, bien qu'il ne puisse être déclaré de dividende avant que tout chemin soit terminé. Par la 52e clause, la compagnie est autorisée à construire des ponts (avec des quais, etc.) pour relier l'île de Montréal à Ste. Anne ou aux environs avec la terre ferme à Vaudreuil ou environs, et traverser les embouchures de la rivière des Outaouais dans ces environs. Par l'acte 4 et 5, Vict., chap. 49, le temps fixé pour construire ce chemin de fer est prolongé de six années à compter de la passation de l'acte (c'est-à-dire depuis le 18 septembre, 1841.)
4. LA COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES DU CHEMIN DE FER DU HAUT ET BAS DES OUTAOUAIS.	Ordonnance du conseil spécial, 3 et 4 Vic., ch. 46. (26 juin, 1840.)	£30,000 en 600 actions de £50 chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme de £15,000 si cela est requis.	Depuis la rivière des Outaouais jusqu'à Carillon ou environs à un point quelconque sur la dite rivière, à Grenville ou environs.	Le chemin doit être terminé dans le cours de trois années, et les plans et plans doivent être déposés douze mois après la passation de cette ordonnance.	Cet acte est expiré pour n'avoir pas été mis en force.
5. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CARILLON ET GRENVILLE.	10 et 11 Vict. chap. 119. (24 juin, 1848.)	£60,000 en 2,400 actions de £25 chaque.	Depuis un endroit quelconque dans le comté des Deux-Montagnes, à Carillon ou aux environs, jusqu'à un point quelconque dans le dit comté, à Grenville ou environs.	Les livres et plan de référence seront déposés dans le cours de dix-huit mois, et le chemin terminé dans le cours de cinq années, à compter de la passation de l'acte.	Cette charta a été accordée en conséquence de celle qui était expirée pour n'avoir pas été mise en force. Par la clause 46, la compagnie est tenue de payer, comme droit envers le gouvernement, une moitié du revenu net au-delà de trois livres courant, sur toute et chaque action après que les dividendes déclarés se seront montés en tout à dix pour cent par année sur le capital payé depuis le commencement.
6. LA COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES DU CHEMIN DE FER DES TOWNSHIPS DE L'EST.	Ordonnance du conseil spécial, 4 Vic. (21 Janv., 1841.)	£150,000 en 12,000 actions de £12 10s. chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme de £40,000 si cela est nécessaire.	Depuis la ville de Sherbrooke, en suivant l'embouchure du lac Memphrémagog, dans le comté de Stanstead, jusqu'à un point quelconque sur l'une ou l'autre des rives du Richelieu.	Sera terminé dans le cours de dix années, les livres et plans seront déposés dans le cours de deux années, et une section du chemin sera en usage au moins dans le cours de cinq années, à compter de la passation de cet acte.	Par la 51e clause, la compagnie est autorisée à construire des ponts sur les rivières Richelieu et Magog, et y ériger des quais, etc.; mais elle ne doit point jeter des entraves dans la libre navigation de la rivière Richelieu ou intervenir dans les privilèges accordés à la compagnie du chemin de fer du Champlain et St. Laurent, ou affecter en aucune manière l'usage et la valeur du canal Chambly, ou empiéter dans les privilèges accordés à l'Hon. Robert Jones, sans son consentement exprès, relativement à un pont construit sur la rivière Richelieu à St. Jean. Par la 53e clause, la compagnie est autorisée à diviser la route en cinq sections; premièrement, depuis la ville de Sherbrooke jusqu'à l'embouchure du lac Memphrémagog; secondement, depuis la dite embouchure jusqu'au lac Broome et Waterloo, dans le township de Shefford; troisièmement, quatrièmement et cinquièmement, en sections égales vers le Richelieu; et à procéder avec chacune des dites sections dans l'ordre qu'elle jugera à propos; (pourvu que le dit chemin de fer commence à Sherbrooke et soit continué sans
7. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.	8 Vic., chap. 25. (17 Mars, 1855.)	£600,000 en 12,000 actions de £50,000 si cela est nécessaire. 2. Par 1 Vic., ch. 176, clause 4, le montant des actions est réduit à £25.	Depuis le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, autant que possible, dans la direction générale de St. Hyacinthe et Sherbrooke, jusqu'au point sur la ligne frontière entre cette province et les États-Unis, auprès de la rivière Connecticut, qui sera le plus avantageux pour pouvoir rejoindre le "chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent," qui sera construit depuis Portland, dans l'état du Maine, jusqu'à la dite ligne frontière. Elle est en outre autorisée à construire une ligne d'embranchement de chemin de fer depuis l'endroit le plus favorable sur sa ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de Stanstead, dans le but de l'unir à tout chemin de fer qui pourra être construit dans l'état de Vermont. Aussi, de construire un embranchement de chemin de fer depuis la rive sud du St. Laurent, vis-à-vis Québec, autant que cela sera désirable, pour rejoindre sa ligne principale à aucun point situé dans la province.	La ligne principale du chemin de fer sera complétée dans le cours de dix années et un embranchement de chemin de fer sera construit dans le cours de dix années, à compter de la passation de cet acte.	Par la 40e clause, à l'expiration de la première année à compter du jour où le chemin de fer sera ouvert, les taux de péages exigibles pour le fret et les passages seront déterminés annuellement par le montant des dividendes déclarés dans le cours de l'année précédente; et lorsque ces dividendes auront été déclarés excéderont six pour cent par année, le revenu net en sus de cette somme, sera versé au trésor provincial comme une taxe. Par l'acte 9 Vic., chap. 79, il a été fait certains amendements à l'acte d'incorporation, touchant le pouvoir donné à la compagnie de régler les taux de péage sur sa ligne de chemin de fer, et pour prévenir les obstacles dans la navigation des rivières sur lesquelles elle pourra jeter des ponts ou dans lesquelles elle pourra construire des quais ou des jetées. Par 10 et 11 Vic., chap. 65, l'acte d'incorporation est amendé à divers égards de manière à en assurer le fonctionnement pratique. La clause 12 autorise la compagnie, dans le cas où quelques parties ayant un acte d'incorporation pour construire un pont sur le fleuve St. Laurent, près de Montréal, à construire un embranchement de chemin de fer depuis un point quelconque sur sa grande ligne jusqu'à l'extrémité du pont sur la rive sud du St. Laurent, et depuis l'extrémité du pont sur l'autre rive du fleuve, jusqu'à la cité de Montréal; et de prendre des arrangements avec la compagnie du pont pour pouvoir s'en servir au profit du dit chemin de fer. Par la 14e clause, la compagnie est autorisée à établir un passage entre le terminus de son chemin, dans la paroisse de Longueuil, et un point quelconque de l'île de Montréal; mais elle n'a pas le privilège exclusif de ce passage et est tenue de prélever les tarifs de péages mentionnés dans la cédule de cet acte. Par la 12 Vic., ch. 176, il est fait divers amendements à l'acte d'incorporation dans le but de faciliter les opérations de la compagnie. Par la clause 5, la balance des actions qui ne sont pas souscrites donneront aux actionnaires comme actions "du fonds nouveau et privilégié" de la compagnie. Par la clause 13, la corporation de Montréal ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique dans la province pourra prendre des actions ou prêter de l'argent à la dite compagnie, en la même manière qu'un simple particulier. Par l'acte 13 et 14 Vic., ch. 118, il est fait d'autres amendements à l'acte d'incorporation dans le but de donner les moyens de continuer la dite entreprise, et par la clause 10, la compagnie est autorisée à se prévaloir des dispositions de l'acte 12 Vic., ch. 29, accordant la garantie provinciale aux bons des compagnies de chemin de fer à certaines conditions. Par la 12e clause, la compagnie est exempte de l'obligation d'ériger des barrières aux endroits où son chemin de fer traversera les grands chemins, à condition d'y placer une enseigne suffisante.
8. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LA-CHINE.	9 Victoria, ch. 82. (9 juin, 1846.)	£75,000 en 1500 actions de £50 chaque, avec pouvoir de le porter à £100,000 si cela est nécessaire. En conséquence de	Depuis la cité de Montréal jusqu'à la paroisse de La-chine.	Les cartes et plans seront déposés dans le cours de six mois, et le chemin sera construit dans le cours de trois années à compter de la passation de cet acte.	Par la clause 44, la compagnie est tenue, lorsque le dividende excédera six pour cent par année par action, de verser dans le trésor provincial la moitié des profits nets en sus de cette somme, pourvu que la dite taxe ne soit point payable avant que les dividendes déclarés se montent en tout à dix pour cent par année, sur les actions payées. Par la clause 56, la législature peut transférer le droit de propriété dans ce chemin de fer, sous certaines conditions, à toute compagnie incorporée qui avait la dite acceptation aura terminée (ou dépensé une somme d'au moins £100,000 pour terminer) un chemin de fer depuis Lachine jusqu'à Kingston, par Prescott, dans le Haut-Canada.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada, etc.—(Continuation.)

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER SERA COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
9. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC ST. LOUIS ET DE LA LIGNE PROVINCIALE.	10 et 11 Vic., c. 120. (24 juin, 1848.)	£150,000 en 3000 actions de £50 chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme.	Depuis le village du Sault St. Louis, dans le comté de Huntingdon, jusqu'à un point avantageux dans les comtés de Huntingdon ou Champlain.	Les cartes et livres de référence seront déposés dans six mois et le chemin de fer sera terminé dans le cours de cinq années.	Par la 10 et 11 Vic., ch. 63, il est établi diverses dispositions nécessaires au fonctionnement de l'acte d'incorporation et qui n'y étaient pas insérées. Par la clause 4 de la 12 Vic., ch. 177, toutes les corporations de la province, qu'elles soient ecclésiastiques ou civiles, sont autorisées à souscrire dans le nouveau capital qui doit être prélevé en vertu de cet acte. Et par la clause 5, il est pourvu à ce que le chemin de fer pourra être vendu si cela devient nécessaire. Cette vente n'aura pas l'effet de dissoudre la dite compagnie, mais les parties qui l'achèteront formeront la compagnie. Les droits des tiers personnes, les poursuites, etc., ne seront point affectés par la vente. Certains doutes quant aux pouvoirs de la corporation de se porter partie à des billets sont enlevés. Par la 13 et 14 Vic., ch. 112, la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine est autorisée, si la majorité des directeurs des deux compagnies le trouve à propos, à se réunir à la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale et à former une nouvelle compagnie qui sera appelée "La compagnie du chemin de fer de Montréal et de New-York," dans le but de former une ligne de chemin de fer depuis la cité de Montréal jusqu'à la ligne provinciale. Par la 13 et 14 Vic., ch. 113, la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine est autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer depuis Lachine jusqu'à un point quelconque à Prescott ou dans les environs, dans le Haut-Canada; à construire des ponts sur les rivières, canaux, etc., que la ligne pourra couper; à ériger des quais où il sera avantageux d'en construire et à posséder un ou plusieurs bateaux à vapeur ou autres vaisseaux pour faire le service sur la rivière des Outaouais et le fleuve St. Laurent, ou sur l'un ou l'autre en connexion avec le dit chemin. Pour pouvoir compléter cette entreprise elle est autorisée à prélever un capital de £750,000 en 60,000 actions de £12 10s. chaque (en sus du capital créé par les actes 9 Vic., ch. 82, et 12 Vic., ch. 177.) La compagnie avec de plus grands pouvoirs accordés par cet acte, est autorisée (aussitôt qu'elle aura terminé vingt-cinq milles du chemin prolongé) à changer son nom en celui de "La compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et des Outaouais," pourvu qu'il sera bien compris qu'elle ne formera pas alors une nouvelle corporation. Par la clause 22, il est pourvu que si l'acte n'est pas au pouvoir de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine d'entreprendre l'extension projetée du dit chemin, alors certaines personnes y mentionnées seront incorporées comme nouvelle compagnie à cette fin, sous le nom de "La compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et des Outaouais." Si l'extension projetée de la ligne est entreprise par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, elle est tenue de le commencer dans le cours de trois années et le terminer dans le cours de dix années à compter de la passation de cet acte (c.-à-d., depuis le 10 août, 1850.) Mais si cette extension de la ligne est entreprise par la nouvelle compagnie mentionnée ci-dessus, alors elle est tenue de le commencer dans trois années à commencer de l'expiration du temps accordé à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et le terminer dans le cours de dix années à compter de la même date.
10. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DU VILLAGE L'INDUSTRIE.	10 et 11 Vic., c. 64. (28 juillet, 1847.)	£12,000 en 480 actions de £25, avec pouvoir de prélever une autre somme de £40,000 si cela est nécessaire.	Depuis un point quelconque sur le St. Laurent, dans les paroisses de Lavaltrie ou Lanoraie, district de Montréal, jusqu'à un certain endroit dans la paroisse de St. Charles Borromée, au village de l'Industrie ou environs.	Les cartes et livres de référence seront déposés dans six mois et le chemin de fer sera terminé dans le cours de cinq années à compter de la passation de cet acte.	Lachine à celle du chemin de fer du lac St. Louis à la ligne provinciale est autorisée, sous certaines conditions, lorsque la majorité des directeurs et des actionnaires des deux compagnies le jugera à propos. La compagnie réunie sera connue sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York," mais elle sera censée en loi la même corporation que celle de chacune des compagnies susdites.
11. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL À LA LIGNE PROVINCIALE.	10 et 11 Vic., c. 121. (24 juin, 1848.)	£40,000 en 8000 actions de £50 chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme de £25,000 si cela est nécessaire. Capital porté à £75,000 par la 12 Vic., ch. 179.	Depuis le terme actuel du chemin de fer du Champlain et St. Jean jusqu'à la ligne provinciale ou aux environs de Rouse's Point ou environs, dans le but de se réunir à quelque chemin de fer américain et construire une ligne non interrompue de chemin de fer entre Boston, New-York et Montréal.	Les cartes et livres de référence seront déposés dans six mois et le chemin de fer sera terminé dans le cours de cinq années à compter de la passation de cet acte.	Par la clause 21, il est pourvu qu'un dixième du capital sera payé et déposé dans une ou plusieurs banques incorporées dans la province avant que le chemin soit commencé. Par la clause 43, la compagnie est tenue de payer une moitié de son profit net excédant le chemin terminé dans le six mois par action par année comme une taxe en faveur du gouvernement, aussitôt que les dividendes déclarés se seront montés en tout à dix pour cent par année sur le capital compté de la passation de cet acte.
12. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CANADA, DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.	10 et 11 Vic., c. 122. (24 juin, 1848.)	£3,000,000 ct., et que £2,000,000 soient prélevés par actions de £100 sterling ou \$100 courant, chaque.	Depuis Melbourne ou Drummondville jusqu'à la Pointe Lévy, vis-à-vis Québec, et de là par la Rivière du Loup jusqu'à la ligne provinciale du Nouveau-Brunswick.	Les cartes et livres de référence seront déposés dans six mois et le chemin de fer sera terminé dans le cours de douze années à compter de la passation de l'acte.	Cet acte ainsi que la 12 Vic., ch. 179 qui l'amende, révoqué par la 13 et 14 Vic., ch. 114, et un privilège semblable est accordé à la "Compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent."
13. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT.	12 Vic., chap. 178. (30 mai, 1849.)	£100,000 en 4000 actions de £25 chaque. La compagnie pourra prélever une autre somme de £40,000 si cela est nécessaire.	Depuis le fleuve St. Laurent, vis-à-vis Montréal, jusqu'à tel point, sur la ligne provinciale, près de Ilighgate, Etat de Vermont, que la compagnie jugera à propos pour former une jonction avec le chemin de Burlington, Vermont, et traversant la rivière Richelieu à St. Jean par un pont levé qui sera érigé exclusivement pour l'usage du chemin de fer.	Les cartes et livres de référence seront déposés dans six mois et le chemin de fer sera terminé dans le cours de dix années à compter de la passation de cet acte.	Quant au pont levé sur le Richelieu nécessaire pour ce chemin de fer, protection est accordée aux droits de l'Hon. Robert Jones dans le pont construit sur la dite rivière et qui lui appartient, et pour être donnée à la compagnie d'acheter le dit pont s'il y consent. Permet aussi, sous certaines conditions, qu'il soit établi une jonction avec une ligne de chemin de fer qui pourra être construite par la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, depuis St. Jean jusqu'à un point qui sera choisi vis-à-vis Montréal, pourvu que le dit embranchement de chemin de fer soit terminé dans le cours de deux années. Par la clause 46, il est pourvu que lorsque les profits du chemin de fer excéderont dix pour cent par année, la moitié du surplus sera payé comme taxe à Sa Majesté.

TABLEAU des diverses compagnies incorporées pour la construction des chemins de fer en Canada, etc.—(Continuation.)

NOM DE LA COMPAGNIE INCORPORÉE.	DATE DE L'ACTE.	MONTANT DU CAPITAL.	DIRECTION DE LA ROUTE.	ÉPOQUE À LAQUELLE LE CHEMIN DE FER A ÉTÉ COMPLÉTÉ.	REMARQUES.
14. COMPAGNIE DU GRAND CHEMIN DE FER DE JONCTION DU ST. LAURENT ET DE L'OUTAOUAIS.	13 Vic., chap. 113. (10 août, 1850.)	£750,000 seront divisés en 60,000 actions de £12 10s. chaque.	Pour continuer la ligne actuelle au chemin de fer de Montréal jusqu'à Lachine, depuis un endroit convenable dans la paroisse de Lachine jusqu'à Prescott ou environs, dans le Haut-Canada, soit dans la direction de St. Anne, Vaudreuil, Rigaud et Hawkesbury ou dans la direction de St. Eustache, St. André, Grenville et de là jusqu'à un point quelconque à Prescott ou environs, comme susdit.	Sera commencé dans le cours de trois années et terminé dans le cours de dix années à commencer à l'expiration du temps accordé à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine pour sa ligne de chemin de fer.	Cette compagnie est incorporée pour construire la ligne projetée de chemin de fer dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine ne pourrait pas continuer son chemin jusqu'à Prescott, ainsi qu'elle a, en vertu de certaines dispositions, le privilège de faire. (Voir compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, No. 8.) Par la clause 15, la compagnie est autorisée à diviser le chemin de fer en sections, et y construire une section, et y prélever des péages avant qu'aucune autre ne soit commencée.
15. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE LINDSAY ET RAWDON.	13 et 14 Vic., ch. 115.	£9,000 en 1,800 actions de £5 chaque, avec le privilège de prélever une autre somme de £40,000 s'il est nécessaire.	Depuis le village ou township de Rawdon, dans le district de Montréal, jusqu'à un point quelconque dans la paroisse de St. Charles Borromée, au village L'Industrie ou environs.	Les cartes et livre de référence seront déposés dans le cours d'une année et le chemin terminé dans le cours de quatre années à compter de la passation de l'acte.	Par la clause 21, il est pourvu qu'un dixième du capital sera payé avant que le chemin de fer soit complété. Par la clause 43, une moitié du revenu net du chemin de fer excédant vingt livres pour cent, devra être versé au trésor provincial comme une taxe; pourvu que cette taxe ne sera pas payée avant que les dividendes se soient montés et tout à dix pour cent par année sur le capital payé.
16. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET RICHMOND.	13 et 14 Vic., chap. 116. (10 août, 1850.)	£650,000 en 52,000 actions de £12 10s. chaque.	Depuis un point quelconque à-vis Québec ou aussi près qu'on pourra le désirer, jusqu'à la rivière St. François, au village de Richmond ou environs dans le township de Shipton, pour s'y relier avec le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.	Le chemin de fer sera commencé dans le cours de dix années à compter de la passation de cet acte.	La compagnie est autorisée à posséder un bateau-à-vapeur ou autre vaisseau pour traverser le fleuve St. Laurent, depuis le terminus du chemin de fer, sur la rive sud, jusqu'à la cité de Québec, ou jusqu'à tel autre point sur la rive nord du fleuve St. Laurent que l'on pourra trouver avantageux, et à construire une ligne de chemin de fer depuis le débarcadere jusqu'à la cité de Québec. Par la clause 24, la compagnie a le pouvoir de créer un capital nouveau ou privilégié avec les actions qui ne sont pas encore prises. Par la clause 28, toutes les corporations civiles, ecclésiastiques ou collégiales, dans la province, sont autorisées à prendre des actions ou prêter de l'argent pour cette entreprise, pourvu que si la corporation de la cité de Québec prête de l'argent ou prend des actions, le maire de la cité sera, <i>ex officio</i> , directeur de la compagnie sans être soumis à l'élection. Par la clause 46, une moitié du revenu net de la compagnie excédant £12 pour cent par année, doit être versée, comme une taxe, dans le trésor provincial; pourvu que cette taxe ne sera pas due avant que les dividendes ne se montent en tout à dix pour cent par année sur le capital payé.
17. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET ST. ANDRÉ.	13 et 14 Vic., ch. 117. (10 août, 1850.)	£750,000 en 30,000 actions de £25 chaque.	Depuis la Pointe-Lévi, vis-à-vis Québec ou toute autre station sur le fleuve St. Laurent, dans le comté de Dorchester ou au-dessous, jusqu'à la ligne frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick, pour s'y relier avec toute ligne de chemin de fer, qui peut être faite depuis St. André ou toute autre partie de la province du Nouveau Brunswick.	Les cartes et livre de référence seront déposés dans le cours de deux années, et le chemin de fer dans quinze années à compter de la passation de l'acte.	Par la clause 32, la compagnie est autorisée à posséder le bateau-à-vapeur ou autres vaisseaux qu'il faudra pour traverser le fleuve St. Laurent à Québec, en connexion avec son chemin de fer. Par la clause 56, toute autre compagnie du chemin de fer dans la province est autorisée à former une jonction avec cette ligne de chemin, à tout endroit qui paraîtra avantageux.

ACTES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX CHEMINS DE FER.

Pour établir certaines dispositions générales relatives aux services que le gouvernement pourra exiger des compagnies de chemin de fer dont les actes d'incorporation les soumet à ces dispositions générales.

12 Vic., ch. 28. (30 mai, 1849.)

Pour accorder la garantie de la province aux bons des compagnies de chemin de fer à certaines conditions, et pour aider à la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec.

12 Vic., ch. 29. (30 mai, 1849.)

Pour amender et étendre les dispositions de l'acte 12 Vic., c. 84, autorisant la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins, etc., dans le Haut-Canada.

13 et 14 Vic., ch. 72. (10 août, 1850.)

Cet acte pourvoit à ce que toute compagnie de chemin de fer dont l'acte d'incorporation renferme une disposition qui la soumet à une loi générale relative aux chemins de fer, sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera légalement requise, de rendre quelque service que ce soit au gouvernement pour le transport des troupes, des malles et des articles et munitions militaires et de marine, police et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté; et de mettre à la disposition du gouvernement, lorsqu'elle en sera requise, tout télégraphe électrique qui sera en sa possession. Par la clause 2, aucun règlement d'aucune compagnie de chemin de fer imposant ou chargeant les péages, ou obligeant aucune partie autre que les membres ou directeurs de la compagnie, n'aura force ou effet s'il n'est sanctionné par le gouverneur en conseil.

Cet acte autorise le gouvernement à accorder sa garantie sous certaines conditions, en paiement de l'intérêt sur des emprunts qui seront effectués par aucune compagnie de chemin de fer, incorporée par acte du parlement provincial, qui ne sera pas moindre que soixante-et-quinze milles en étendue; mais cette garantie ne sera pas accordée avant que la moitié de toute la ligne du chemin n'ait été complétée, ou à moins que admette ne soit donnée pour le remboursement de l'emprunt.

Par la clause 5, il est pourvu que si le gouvernement de sa majesté, soit directement ou par l'entremise de quelque compagnie privée, entreprend la construction du chemin projeté entre Halifax et Québec, il sera loisible au gouvernement provincial de payer annuellement, en proportion, à mesure que les travaux avanceront, une somme n'excédant pas £20,000 sterling en sa faveur, et de procurer et mettre à la disposition du gouvernement impérial, toute terre située dans la province qui sera nécessaire aux fins du dit chemin de fer, aussi bien que les terres non concédées situées sur la ligne du chemin de fer jusqu'à l'étendue de dix milles sur chaque côté de la ligne.

Cet acte étend les dispositions de l'acte déjà cité, 12 Vic., ch. 84, à tous les chemins de fer ou à lisses, qu'ils soient construits en fer ou en pierre, qui seront construits par des compagnies à fonds social en vertu du dit acte, pourvu qu'aucun conseil de la province, ainsi que prescrit par tout acte général des chemins de fer qui pourra être passé. Par la clause 6, le temps fixé pour terminer tout chemin en vertu de l'acte susdit sera, pour les chemins à rails ou à lisses, prolongé de cinq années.

ST. CATHERINES, 3 janvier, 1851,
BUREAU DU CANAL WELLAND.

MONSIEUR,—Comme j'ai été informé que l'exécutif désirait que je descendisse à Montréal pour y recevoir vos instructions, je m'y suis immédiatement rendu et j'ai maintenant l'honneur de faire, pour votre information, un rapport sur l'état dans lequel se trouvent généralement les travaux sur le chemin de fer de Montréal et de l'Atlantique; et j'ai aussi l'honneur de vous soumettre le résultat de la visite et de l'examen que j'ai fait sur ces travaux, et je vous transmets d'une manière aussi explicite que possible les renseignements exigés par les instructions que vous m'avez données. En le faisant, je traiterai les diverses matières dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées dans vos instructions. Les principaux points en sont :—

Premièrement, D'examiner d'une manière aussi pleine et détaillée que la saison le permettra toute la ligne du chemin et les diverses constructions qui y sont faites.

Secondement, Déterminer d'une manière générale l'étendue du chemin sur lequel on a travaillé, la somme d'ouvrage fait, mentionnant aussi ce qui reste à faire, ainsi que le style et la manière dont les travaux ont été construits jusqu'ici.

Troisièmement, Constater, d'après des estimations générales et mensuelles et d'après les documents qu'il deviendra nécessaire d'examiner le montant des deniers dépensés jusqu'à ce jour sur les travaux et les dépenses contingentes qu'ils entraîneront nécessairement,—et la somme ou quantité des matériaux livrés ou en main pour les travaux.

Quatrièmement enfin, Constater d'une manière générale la somme des travaux qui restent à faire, le coût probable d'iceux, et d'en faire rapport ainsi que sur toutes les matières générales ou matières de détail attachées à l'entreprise qu'il sera nécessaire de faire connaître à l'exécutif de manière qu'il puisse être dûment en état de mettre à effet les dispositions de l'acte 12 Vic, ch. 29.

Les arrangemens nécessaires ayant été pris pour cette visite, j'ai eu l'honneur d'être accompagné dans le train ordinaire des passagers par MM. Young et Galt, directeurs du chemin de fer de Montréal et de l'Atlantique, ainsi que par M. Webster, leur secrétaire, et par M. Gzowski, leur ingénieur, sur cette partie de la ligne qui s'étend depuis le St. Laurent jusqu'à un point situé à environ sept milles au-delà de St. Hyacinthe—de là, assisté de MM. Galt et Gzowski, j'ai continué à pied à parcourir toute la ligne. Le terrain ne se trouvant pas couvert de neige, j'ai eu une excellente occasion d'examiner toutes les parties des travaux, après quoi la neige commença à tomber en grande abondance. Si cette chute de neige eut eu lieu un ou deux jours avant il m'aurait été impossible de remplir l'objet de ma mission.

Je vais maintenant donner le résultat de ma visite et de l'examen que j'ai fait des divers points ainsi qu'ils se présentent dans mes instructions.

Premièrement, Ainsi que je l'ai déjà dit, après avoir examiné les diverses bâtisses, etc., qui se trouvent au terminus à Longueuil, je me suis rendu par le train à environ sept milles au-delà de St. Hyacinthe, en arrêtant aux diverses stations et ponts, etc., de manière à pouvoir les visiter séparément; de là j'ai parcouru à pied le reste de la ligne, en passant la nuit dans les cabanes des entrepre-

neurs. J'ai ainsi pu examiner complètement les travaux dans leurs diverses phases, juger des matériaux et du mode de construction, de la nature des rochers et des tranchées, des terrassements, etc.

Secondement, La longueur totale du chemin depuis le St. Laurent jusqu'à la ligne provinciale peut être évaluée à cent vingt-six milles; sur ce chiffre il se trouve soixante-et-onze milles ou environ, sur lesquels on a travaillé, et sur une partie de ces soixante-et-onze milles, depuis le St. Laurent jusqu'à St. Hyacinthe (trente milles) les chars roulent tous les jours depuis environ deux ans. Ces trente milles constituent la "première section" du chemin. Il s'y trouve plusieurs ponts considérables et dispendieux—un sur le grand canal à environ sept milles de Longueuil,—un autre de neuf cent cinquante pieds de long sur le Richelieu—un autre sur le rivière Huron à environ six milles à l'est du Richelieu. Les jetées et les enlées de tous les ponts sont en excellente maçonnerie de grosses pierres brutes—les constructions sont en excellens matériaux et bien faites, et le tout ensemble manifeste les qualités nécessaires à des travaux bons et durables. Cette section est principalement composée de terrassements qui peuvent être évalués à 6⁷/₈ pieds; mais bien que l'on y passe depuis longtemps on ne saurait dire cependant qu'ils soient terminés—dans le fait l'on peut dire que les constructions n'y ont été en grande partie que temporairement placées, on doit les lever et les poser de nouveau. Le chemin doit avant tout être chargé. Il est très fatigant d'y passer en certains endroits, mais lorsqu'il aura été chargé et que les rails auront été posés de nouveau, le chemin aura profité du long espace de temps durant lequel les terrassements auront pu se raffermir et se consolider avant que les rails eussent été finalement posés. L'ingénieur prétend qu'il faudra £18,000 pour cela. D'après les prix que l'on donne pour charger ce chemin et le progrès que l'on a fait, je ne doute point que cette somme se trouvera suffisante.

La seconde section de la ligne est depuis St. Hyacinthe jusqu'à St. François, trente-huit milles. Sur cette distance il y a douze milles sur lesquels les rails sont actuellement posés, et les liens d'attaches pour recevoir les rails le sont à environ trois milles de plus. Le reste de cette section a été fait d'une manière continue et se trouve tellement avancée que les entrepreneurs croient que tous les rails seront posés sur toute la distance de bonne heure ce printemps. Je suis cependant d'opinion que cette section ne sera point prête à recevoir les chars avant la dernière partie de juillet. Dans cette section, il se trouve aussi plusieurs ponts considérables sur la rivière Yamaska—les deux branches de la rivière Noire, la rivière au Caribou, la rivière au Bardeau, etc., etc. On peut dire que le pont sur le Yamaska est terminé et les jetées et enlées de tous les autres sont aussi à peu près terminées—la maçonnerie de tous les travaux fait beaucoup d'honneur—on a aussi fait beaucoup de progrès dans la construction de ces ponts qui peuvent être terminés avant que les autres parties du chemin le soient. Pour cette section tous les liens d'attache, les rails, les chaînes et les chevilles sont prêts.

Les principaux travaux qui restent à faire sont de rachever ce terrassement et percer le rocher en deux ou trois endroits. Le nombre d'hommes que l'on doit y employer est nécessairement limité soit par la nature des canaux ou la manière dont les travaux doivent se faire à partir des extrémités.

La section No. 3 comprend cette partie de la ligne depuis le St. François (y compris le pont jeté

Appendice
(U. U.)

30 Août.

sur cette rivière,) jusqu'au dépôt à Sherbrooke, ce qui fait 27½ milles. Sur cette distance il y a environ trois milles (jusqu'au dépôt à Sherbrooke) qui sont en voie de progrès, et les travaux y sont beaucoup avancés, quelques grands aqueducs sont construits, les tranchées et les terrassements sont assez avancés ainsi que le pont sur la rivière St. François. La maçonnerie pour les jetées et les culées de ce pont, bien qu'elle soit en pierre qui n'est pas susceptible d'être aussi bien travaillée que celle des autres ponts est aussi de la qualité la plus solide et la plus durable. Les rails, chaînes, chevilles et liens d'attaches pour ces trois milles sont aussi sur les lieux. Pour le reste de cette section jusqu'à Sherbrooke, environ vingt-quatre milles et un quart, il n'a été rien fait; dans toute cette distance la ligne est très avantageuse, et il ne se présente aucune difficulté quelconque.

La quatrième et dernière section se trouve depuis le dépôt à Sherbrooke jusqu'à la ligne provinciale. Il n'a été rien fait sur cette section, sa longueur est d'environ trente milles et trois quarts.

En terminant mes remarques générales sur les sujets mentionnés dans mes secondes instructions, j'ai à dire "que le style et la manière dont les travaux ont jusqu'ici été construits" fait honneur à l'habileté et à la direction de l'ingénieur et offre une sûre garantie que le chemin, lorsqu'il sera complet, présentera un ouvrage solide et durable et d'un entretien facile. Il y a quelques terrassements qui, par la nature molle du terrain qui leur sert de base, et la qualité des matériaux qui les composent seront exposés suivant moi à beaucoup de dérangement pendant quelques années et devront

être relevés et seront qu'il sera nécessaire de poser de nouveau les charpentes et cela à plusieurs reprises avant de se trouver finalement au niveau qui leur convient. Cette difficulté, que l'on rencontre toujours plus ou moins dans des travaux de cette nature, sera peut-être plus grande pour cette entreprise, par le fait que quelques-uns de ces bancs sont formés d'un seul coup par le renversement d'une charrette ou d'une brochette, et que l'on n'a pas pris les moyens d'en consolider les matériaux.

Troisièmement. En remplissant la troisième de mes instructions, savoir, constater d'après les estimations mensuelles et autres documents et papiers que je pourrais trouver nécessaires, "le montant dépensé jusqu'à ce jour" sur les chemins et ses dépendances, j'ai à exprimer ma reconnaissance pour les facilités que l'on m'a laissées de visiter librement et complètement les estimations, comptes, pièces justificatives de déboursés, etc., du bureau de l'ingénieur comme de celui du secrétaire.

Lorsque dans le cours de ma visite, les estimations pour le mois de novembre furent faites et préparées pour être payées et qu'il se trouvait sur les travaux un nombre fixe d'hommes, il ne fut pas difficile de constater ce qu'il faudrait déboursé encore pour le mois de décembre. Ainsi donc pour fournir "un état du montant dépensé jusqu'ici" j'ai fait préparer un état que je transmetts maintenant et qui indique les sommes payées sous divers chapitres jusqu'au mois de novembre—les sommes qui doivent être payées dans les mois de novembre et décembre (moyens qui sont entre les mains de M. Galt), ce qui me met en état de vous donner l'état des affaires que vous demandez.

EXTRAIT des déboursés faits par la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique pour la construction et l'équipement du chemin de fer jusqu'au 25 octobre, 1850, avec l'estimation des déboursés faits et à faire dans les mois de novembre et décembre, 1850, formant une estimation des dépenses de la compagnie jusqu'au 1er janvier, 1851.

CONSTRUCTION, DÉPENSES DIRECTES.	PAYÉ.	À PAYER.	TOTAL.
	£ s. D.	£ s. D.	£ s. D.
Travaux de l'ingénieur	15706 6 8	800 0 0	16506 6 8
Terrain, stations et clôture	15602 17 11	1600 0 0	17202 17 11
Nivellement	92447 7 1	1471 0 0	93918 7 1
Construction	14661 4 9	0 0 0	14661 4 9
Fer	45879 13 2	0 0 0	46379 13 2
Pose de la voie	6773 19 9	0 0 0	6773 19 9
Bâtisses pour le fret et pour les passagers	3857 12 10	0 0 0	3857 12 10
Machines et boutiques	2684 0 5	0 0 0	2684 0 5
Stations à eau	872 1 5	0 0 0	872 1 5
Plateformes tournantes	1531 7 8	0 0 0	1531 7 8
Herses à neige	17 1 5	0 0 0	17 1 5
	£ 199533 13 1	3871 0 0	203404 13 1
Black, Wood et Cie., par leur contrat	162533 6 9	17595 16 8	180129 3 0
Total	362066 19 10	21566 16 8	383588 16 1

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

DÉPENSES INCIDENTES.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

	PAYÉ.		A PAYER.		TOTAL.	
	£	s. D.	£	s. D.	£	s. D.
Dépenses de bureau	4034	17 9	354	12 6	4389	10 3
Frais d'agence	2166	3 8	0	0 0	2166	3 8
Présidents	500	0 0	0	0 0	500	0 0
Frais de justice	703	5 9	0	0 0	703	5 9
Annonces	994	16 5	123	19 2	1068	15 7
Assurance	409	2 1	0	0 0	409	2 1
Perte sur lettres de change	179	11 2	0	0 0	179	11 2
Profits et pertes	11	3 7	0	0 0	11	3 7
Dépenses contingentes	2349	2 0	474	11 3	2823	13 3
Intérêt	7354	2 2	2250	0 0	9604	2 2
Intérêt sur les versements	3131	12 4			3131	12 4
Total.....£	21783	16 11	3203	2 11	24986	19 10

ÉQUIPEMENT.

	PAYÉ.		A PAYER.		TOTAL.	
	£	s. D.	£	s. D.	£	s. D.
Locomotives	10362	13 0	1000	7 2	11363	0 2
Chars à passagers	3720	10 7	0	0 0	3720	10 7
Chars à fret et charriots	3197	7 9	2253	4 8	5450	12 5
Total.....£	17280	11 4	3253	11 1	20534	3 2

RÉCAPITULATION.

Construction—

Dépenses directes	£383,533 16 1
Dépenses incidentes	24,986 19 10
Total	408,520 15 11

Équipement	20,534 3 2
Dépenses totales jusqu'au 1er janvier, 1851.	429,054 19 1

“Le montant des matériaux en main pour l'entreprise” se compose de 4098 tonneaux de rails en fer, 20 tonneaux de fer pour les ponts, 123 tonneaux de chaînes à rails, 106 tonneaux de fiches à rails, 60 à 70,000 liens d'attache pour les rails, 220,000 pieds de bois, 4800 verges de pierre, etc., dont la valeur est payée et comprise dans les sommes précédentes.

Quatrièmement, La somme du “fonds roulant” maintenant sur le chemin est comme suit :

- Un engin américain—le “Longueil.”
- Deux do. écossais—le “Britannia” et le “Princess.”
- Trois do. américains—le “Morin,” le “Mont-réal” et le “Sherbrooke.”
- Deux chars à passagers de première classe.
- Un do. de première et seconde classe.
- Un do. de seconde classe.
- Dix chars à fret.
- Dix charriots.
- Dix chars à terre.

En construction.

- Dix charriots.
- Un char de seconde classe.

Quatrième et dernière instruction. Vouloir donner en détail les renseignements exigés par cette

partie des instructions, ce serait prendre beaucoup de temps,—dans le fait il me deviendrait nécessaire d'entrer dans le détail du mesurage et de l'estimation des travaux sur le reste de la ligne. Mais bien qu'il me soit actuellement impossible de le faire, je pense que je puis vous donner sur l'état du chemin en général, soit en ce qui a rapport à la partie construite comparée à celle qui reste à faire et le montant qui y a été dépensé comparé à celui qu'il faudra encore dépenser, des renseignements qui vous mettront en état d'aviser l'exécutif dans l'application à ce cas des dispositions de la 12^e Vic., chap. 29.

Ci-suit l'estimation que j'ai faite du coût du chemin, à part l'équipement. Je crois sincèrement que ce montant suffira pour le construire d'une manière convenable. Cette estimation est basée sur le principe suivant, savoir : le coût de la section No. 1 est considéré comme le montant déjà payé auquel on doit ajouter le montant à payer, le montant nécessaire pour charger le chemin et reposer les rails, et un quart de la somme donnée dans l'état des dépenses et sous le chapitre des “dépenses incidentes,” les autres trois quarts étant portés contre les trois autres sections.

Section 1. Trente milles en longueur et fonctionnant :

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Montant payé	£199,538
“ dû sur l'ouvrage fait . .	3,871
Pour lest et poser de nouveau les rails	16,529
La différence entre ce montant et £18,000 étant comprise dans l'item précédent. Un quart des dépenses prélimi- naires et incidentes.	6,246
	£226,179

2e section. 38 milles—12 milles fonctionnant :

Les rails, etc., etc., sont livrés pour le reste du chemin qui fonctionnera en juillet prochain.

Trente-huit milles à £6550 par mille	£248,900
Ajouter trois stations sur la route et pour l'eau	1,050
Un quart des dépenses prélimi- naires et incidentes.	6,246
	£256,196

3e section. 27½ milles—rails :

Livrés pour trois milles et travaux très avancés.

Vingt-sept milles et un quart à £6550 par mille	£178,487
Ajoutez pour les deux stations principales, la maison de l'en- gin et la station de la route	12,350
Proportion des dépenses inci- dentes	6,246
	£197,083

4e section. 30½ milles—rien n'est fait :

Trente milles et trois quarts à £6550 par mille	£201,412
Ajoutez pour une station princi- pale et maison d'engin et trois stations sur la route	7,050
Un quart des dépenses inci- dentes	6,246
	£214,708

Dépenses générales :

Travaux du génie et dépenses du bureau.	£10,000
Dépenses contingentes—bien que dans le fait ces dépenses soient couvertes par le coût du mille, disons.	10,000
	£914,166

D'après l'état avancé des sections une et deux, il n'y a point de doute que le montant porté dans l'estimation qui précède ne soit suffisant pour terminer le chemin. Et je n'ai point de doute non plus que le montant donné pour la section 3 ne soit suffisant. D'après les détails et renseignements transmis par M. Gzowski, je suis également convaincu que le montant porté pour la section 4 est suffisant, et que pour tout dire la somme de £914,166 couvrira le coût de la construction du chemin. Les trois sections 2, 3 et 4 sont données à l'entreprise à Black et Cie., qui sont des entrepreneurs expérimentés et intelligents, et bien capables de juger à quel prix l'ouvrage peut se faire. Avant de prendre le contrat, ils ont examiné avec soin le terrain et ont pu examiner en détail le mesurage et les estimations de l'ingénieur, sur quoi ils ont fait leur prix. La section No. 4 telle que tracée alors par M. Morton, était complète sur le côté Est de la rivière Coaticook depuis les environs de Lennoxville jusqu'à la ligne provinciale. Elle passait par les hauteurs du pays, offrait des tranchées profondes et des terrassements, quelques courbes et ni-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

voux désavantageux, quelques-unes de ces inégalités se trouvant avoir cinquante-huit pieds par mille. On se propose maintenant de traverser la rivière Coaticook à environ sept milles au sud de Lennoxville et suivre la vallée de cette rivière sur le côté ouest jusqu'à la ligne provinciale. La route a été explorée et choisie par M. Gzowski. Par cette voie le sommet se trouve à trois cent six pieds plus bas que sur la route Est. Elle est très droite et un mille plus courte que l'autre, et l'on évite les tranchées et les terrassements considérables et le niveau le plus grand ne sera que de quarante-cinq pieds par mille. Ce sont là de grands avantages qui contribuent à l'entretien de la ligne et qui favorisent également les entrepreneurs et joints à la somme que la compagnie est autorisée à retenir entre ses mains et qui se monte à £50,000, donnent la garantie, suivant moi, que le chemin sera construit pour la somme mentionnée.

A part les avantages précieux qui viennent d'être énumérés en faveur de la ligne ouest de Coaticook, il en est un autre très important qui en résulterait et qui est celui d'ouvrir des rapports directs avec le chemin de "Passumpsic de Boston." Depuis l'endroit où la ligne ouest de Coaticook traverse la frontière jusqu'à "Clyde Pond" où le chemin de Boston viendrait toucher il y a environ quatorze milles. Le chemin de Boston est maintenant terminé jusqu'à St. Johnsbury qui est à environ trente-cinq milles de Clyde Pond. Depuis Clyde Pond jusqu'à un endroit commun sur la rivière Connécticut (où viendrait se joindre la route est ou ouest Coaticook) il y a environ seize milles. La route ouest de Coaticook serait de neuf milles plus longue que l'autre, mais cette augmentation dans la longueur (indépendamment de l'avantage d'avoir une jonction directe avec Boston) se trouve compensée parce que le pays qu'elle traverse est de beaucoup plus favorable. Tout ce que l'on veut prouver en cela c'est que tous ces changements qui se trouvent si favorables depuis que le contrat a été passé avec MM. Black et Cie. ont directement l'effet de diminuer les frais de construction.

Ainsi donc lorsque l'embranchement de Québec sera construit, le chemin de fer de Montréal et de l'Atlantique aurait deux termes au nord, l'un à Québec et l'autre à Montréal; et deux termes au sud, l'un à Boston et l'autre à Portland; et cette partie de la ligne depuis Richmond en Canada jusqu'à Clyde Pond dans le Vermont, distance d'environ soixante-et-douze milles, formerait une ligne de grand tronç entre tous ces endroits; et sur ces soixante-douze milles, cinquante-huit se trouvent en Canada.

En vertu du contrat, les entrepreneurs devaient recevoir en paiement £125,000 des bons de la cité de Montréal—et un quart du montant de leur entreprise en actions dans le capital de la compagnie au pair, en outre ils devaient prendre aussi des actions pour le montant qui leur serait dû sur l'entreprise jusqu'à ce que la moitié en fut faite et que les débentures portant la garantie provinciale fussent émises, époque à laquelle les actions en la possession des entrepreneurs, en sus du quart déjà mentionné, devaient être échangées pour un égal montant en débentures portant la garantie. Par cette transaction, l'esprit de la loi n'aurait pas été respecté vu que la moitié du coût du chemin n'aurait pas été payée *bona fide* par la compagnie avant de pouvoir obtenir la garantie—ce qui, sous toutes les circonstances, devait être strictement exécuté. Mais par un arrangement récent, cette condition—celle de substituer des débentures portant garantie à l'excédant du montant pris en actions—a été élu-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

déc et omise par les entrepreneurs, et la garantie ne sera donnée que pour terminer l'autre moitié du chemin. Comme on le voit dans l'estimation, le coût total de la construction du chemin est porté à £914,166. Les dépenses totales de la compagnie se montaient au 1er janvier, 1851, à £408,519. La position de la compagnie par rapport à la garantie est donc celle-ci :—

Moitié du coût de construction du chemin £457,083
Montant dépensé par la compagnie jus-
qu'au 1er janvier. 408,519

Laissant une balance de . . . £18,564
qu'il lui faut encore dépenser avant d'avoir droit à la garantie. Mais sur cette somme elle demande crédit pour £20,534, par elle dépensés sur le rou-
lant actuel qui les oblige, si ce point de vue est adopté, à dépenser £28,030 avant que la garantie soit accordée. D'après la marche des travaux ce montant sera dépensé en six ou huit semaines.

Bien que cela ne soit pas bien urgent, je pense qu'il sera cependant satisfaisant de vous soumettre une estimation du coût de l'équipement nécessaire pour terminer le chemin. Une grande partie des dépenses, cependant, ne devront point être payées avant que le chemin soit terminé.

Coût approximatif de l'équipement.

Disons vingt-six engins de première
classe à £2500 par £65,000.
Disons pour chars et charriots 49,000
£114,000

Déduire la valeur de l'équipement en
main et déjà payé par la compagnie . £20,000
Finalement requis £93,500

Sur cette somme il en faudra la moitié dans dix-huit mois, et le reste suivant l'exigence des affaires du chemin; mais l'on ne peut demander la garantie avant que la compagnie fasse voir qu'elle a dépensé la moitié, disons £46,750, ou, si dans les négociations actuelles, on porte à son crédit la somme de £20,500, il lui faudra prouver qu'elle a dépensé £57,000 avant de pouvoir avoir droit à la garantie pour ce montant.

Dans l'estimation donnée ici, je n'ai pas compris l'intérêt, parce que j'ai considéré que cela était du ressort du département des finances. Il est peut-être à propos que je parle du sujet d'une manière générale.

En calculant sur un progrès proportionné dans les travaux et comptant que la compagnie pourra obtenir l'allocation ordinaire ou du temps pour le paiement du fer, etc., le montant brut des débentures portant la garantie qu'il faudra émettre avant que le chemin soit en opération sera probablement de £400,000 et aux époques et taux d'intérêt suivants.

£100,000 1er avril, 1851.
" 1er juillet, "
" 1er janvier, 1842.
" 1er avril, "

l'intérêt payable semi-annuellement.

D'après ce calcul il faudrait £24,000 pour payer l'intérêt à compter de ce jour jusqu'au 1er janvier, 1853, inclusivement. Dans la même période de temps, la compagnie devait recevoir £34,000 pour le bail du chemin consenti en faveur de Black et Cie.

D'après ce qui précède l'on peut voir immédiatement que la signification que je donne aux mots de l'acte " jusqu'à ce que la moitié de toute la ligne

Appendice
(U. U.)

30 Août.

du chemin ait été terminée," c'est (qu'après que l'exactitude et le montant de l'estimation auront été constatés et admis) la compagnie a droit à la garantie aussitôt qu'elle pourra faire voir qu'elle a réellement dépensé sur le chemin la moitié du coût de la construction. Je considère que c'est là une interprétation non seulement raisonnable de l'acte, mais que dans le cas actuel il est infiniment mieux et dans l'intérêt du chemin et dans l'intérêt du public que cette interprétation soit acceptée plutôt que d'exiger (comme quelques personnes sont disposées à le faire) que la moitié du nombre réel de milles soit terminée, sans égard aux travaux faits sur l'autre moitié avant que la garantie soit accordée.

L'homme pratique et au fait de ces sortes de travaux sait parfaitement bien que la confection s'en fait d'une manière plus prompte et plus avantageuse en travaillant simultanément aux parties les plus difficiles du chemin dans tout son parcours qu'en en limitant les opérations à la moitié du chemin seulement.

La seule raison que je puisse imaginer à l'appui de l'opinion de ceux qui veulent que la moitié de la distance soit d'abord complétée, c'est que cela facilite le trajet et les communications sur cette partie du chemin. Mais cette raison quelque bonne, cependant, et probablement quelque judicieuse qu'elle puisse être en quelques cas, n'est pas du tout applicable dans celui-ci, d'autant plus que le centre de ce chemin se termine au centre d'une étendue considérable de marais et est à plusieurs milles de distance d'aucun chemin.

Cependant, si mes vœux ne sont point adoptés, les six mois prochains doivent être entièrement consacrés à surmonter deux ou trois obstacles mineurs qui se trouvent dans le voisinage de St. François et le parachèvement du chemin en sera conséquemment retardé d'autant sans qu'il en résulte le plus léger bien pratique.

Lors de ma dernière visite, j'ai trouvé que l'on employait un nombre considérable d'hommes à niveler une distance de plusieurs milles du chemin par suite de l'impression où l'on était qu'il fallait terminer la moitié de la distance. La gelée renfermée dans le sol et la nature des matériaux faisait que cette opération était non seulement un gaspillage d'argent mais que cela serait la cause de grands retards vu que la gelée renfermée dans le sol empêcherait le chemin de se former et s'assécher convenablement. Cette impression est si vive chez moi que je recommanderais à la compagnie de discontinuer immédiatement ces travaux hors de saison et l'autoriserais immédiatement à commencer ses travaux sur divers points de la ligne où l'on doit rencontrer des rochers ou des excavations considérables. En adoptant cette marche, on mettra fin à des dépenses qui sont plus qu'inutiles et l'on accélérera et rendra plus certain le parachèvement du chemin.

Le tout est respectueusement soumis par

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) HAMILTON H. KILLALY.

A l'Hon. Joseph Bonrret,
Commissaires des travaux publics.

Certifié vraie copie de l'original déposé dans ce bureau.

THOMAS A. BEGLY, Secrétaire.

Département des travaux publics,
Toronto, 23 janvier, 1851.

Appendice
(U. U.)

No. 5.

30 Août.

COMPAGNIE DU GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL.

A une assemblée des actionnaires de la compagnie tenue au palais de justice, lundi, le 2 du courant, aux fins d'élire des directeurs pour l'année prochaine.

E. C. Thomas, écuyer, shérif, président; J. T. Gilkison, écuyer, secrétaire.

Le président ayant expliqué l'objet de l'assemblée pria le secrétaire de lire le rapport des directeurs sortant de charge.

Aux actionnaires de la compagnie du grand chemin de fer occidental.

Les directeurs profitent de la présente assemblée annuelle pour faire rapport de leurs transactions durant l'année.

Dans votre assemblée du 14 octobre dernier, tenue pour autoriser la demande des versements, vos directeurs ont soumis un rapport, détaillant leurs transactions jusqu'à ce jour là; ils y annonçaient le montant de la souscription de la cité de Hamilton et le commencement des travaux par les entrepreneurs. Ils ont maintenant à vous faire connaître les souscriptions additionnelles du comté de Oxford et des villes de London et de Galt chacune pour vingt-cinq mille louis courant, et l'adoption unanime d'un règlement par les contribuables du comté de Middlesex, autorisant les officiers de ce comté à ratifier et souscrire le même montant, laquelle souscription sera parfaite très prochainement,—et d'autres municipalités sont prêtes à prendre des actions si cela est nécessaire.

Avec le montant des actions prises par les corporations et celui des souscriptions privées, votre bureau a cru devoir continuer graduellement les travaux, et dans le moment actuel il emploie sur la ligne entre cette cité et Woodstock près de trois mille hommes, sans compter les ingénieurs, agents, etc. Les sections entre Woodstock et London sont jalonnées et prêtes à recevoir le travailleur, et les entrepreneurs ont été informés qu'ils pouvaient commencer le nivellement. Les tranchées sur cette partie de la ligne sont cependant peu importantes et peuvent être mises en état de recevoir les constructions en beaucoup moins de temps que dans les endroits difficiles à l'est de la Grande Rivière.

Votre bureau, comptant sur la garantie provinciale pour la moitié du coût du chemin, a décidé de limiter le montant des actions à quarante mille : dix mille seront placées à la disposition de M. Buchanan et de M. Atcheson, les agents de la compagnie dans la Grande-Bretagne; et dix autres mille, sont, par arrangement, réservés aux corporations de chemin de fer et aux capitalistes intéressés dans votre chemin et résidant dans les états voisins, et dans le but de réaliser aussi prochainement que possible cette dernière souscription, trois personnes de la plus haute respectabilité, et ayant une grande expérience dans les affaires de chemin de fer, et étant en liaisons et possédant la confiance des corporations et des individus qui sont dans une position à souscrire le plus largement, savoir: Erastus Corning, d'Albany, John M. Forbes, de Boston, et J. W. Brooks, de Détroit, écuyers, sont devenus, par le montant de leur souscription, qualifiés à être directeurs dans votre compagnie, et les directeurs qui sortent de charge prennent la liberté de recommander ces messieurs au choix des actionnaires dans la composition du bureau pour l'année prochaine.

Jusqu'à ce que les actions transmises dans la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis soient souscrites et que les versements nécessaires aient été payés, votre bureau a limité et limite encore les dépenses aux parties du chemin qui peuvent être terminées avec les ressources dont la compagnie dispose actuellement, c'est-à-dire la division entre cette cité et London et la ligne jusqu'à Galt; et aussitôt que les souscriptions mentionnées seront reçues (et il n'y a point de doute qu'elles le seront dans le cours de ce mois) les directeurs sortant de charge recommandent à leurs successeurs de presser la confection de toute la ligne sans délai.

Les recettes de la compagnie jusqu'à ce jour se montent à quatrevingt-un mille cinq cent soixante-et-dix-neuf louis deux chelins et cinq pence courant, et les déboursés à cinquante-huit mille huit cent soixante-et-onze louis douze chelins et neuf deniers, laissant en main une balance de vingt-deux mille sept cent sept louis neuf chelins et huit pence courant. Les directeurs ont de plus à déclarer qu'il a été pris avec nos banquiers des arrangements par lesquels il a été ouvert, à des termes très favorables pour la compagnie, un crédit courant jusqu'au montant de cinquante mille louis, argent courant de la province.

Le tout est respectueusement soumis.

(Signé,) ROBERT W. HARRIS,

Président.

Bureau du chemin de fer,
Hamilton, 2 juin, 1851.

Proposé par W. L. Distin, écuyer, secondé par M. L. Bull,

Résolu.—Que le rapport qui vient d'être lu et soumis à l'assemblée soit adopté et publié.

Proposé par le Dr. Hamilton, secondé par W. L. Distin, écuyer,

Résolu.—Que les remerciements des actionnaires sont particulièrement dûs au président, Robert W. Harris, écuyer, pour le temps et l'attention qu'il a consacrés aux affaires de la compagnie durant l'année dernière, et que la somme de deux cent cinquante louis lui soit offerte, non pas comme une rémunération proportionnée à ses services, mais comme reconnaissance pour les services précieux qu'il a rendu à la compagnie dans un temps si important pour ses intérêts.

En réponse, le président refusa respectueusement d'accepter les £250.

Proposé par Miles O'Reilly, écuyer, secondé par Edward Jackson, écuyer,

Résolu.—Que les remerciements de cette assemblée sont dûs et sont par le présent offerts aux directeurs de l'année dernière.

Proposé par John Whyte, écuyer, secondé par Jas. B. Ewart, écuyer,

Résolu.—Que les remerciements spéciaux de cette compagnie sont dûs et sont par le présent offerts à Sir Allan N. MacNab, le représentant de cette cité, pour les services qu'il a rendus à la compagnie en sa place au parlement.

Proposé par Sir A. N. MacNab, secondé par Geo. S. Tiffany, écuyer,

Résolu.—Que Alex. Campbell et W. L. Distin, écuyers, soient priés d'agir comme scrutateurs.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

On procéda alors à l'élection des directeurs, et les messieurs suivants furent élus :—

Robert W. Harris, écuyer, Hamilton; Sir Allan Napier MacNab, Dundurn; Henry McKinstry, écuyer, Richard Jason, écuyer, John Young, éc., George S. Tiffany, éc., Hamilton; W. H. Dickson, éc., M. P. P., Niagara; W. P. McClaren, éc., Hamilton; Erastus Corning, éc., Albany; John M. Forbes, éc., Boston; J. W. Brooks, éc., Détroit.

Sur motion de M. Walter H. Dickson, écuyer, le shérif laisse le fauteuil, et Sir Allan N. MacNab ayant pris le fauteuil, les remerciements de l'assemblée sont alors votés au shérif pour sa conduite au fauteuil.

(Signé,) J. T. GILKINSON,
Secrétaire.

Maison de Justice,
Hamilton, 3 juin, 1851.

A une assemblée subséquente des directeurs, Robert W. Harris et W. P. McLaren, écuyers, ont été respectivement élus présidents et gérants de la compagnie.

(Signé,) J. T. GILKINSON,
Secrétaire.

Bureau de la compagnie
du grand chemin de fer occidental,
Hamilton, 3 juin, 1851.

No. 6.

BILL pour réunir en un seul acte certaines dispositions ordinairement insérées dans les actes qui autorisent la construction de chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient de réunir en un acte général les diverses dispositions ordinairement introduites dans les actes du Parlement Provincial qui autorisent la construction des chemins de fer en cette Province, et pour éviter la nécessité de répéter les dispositions de chacun des divers actes relativement aux dites entreprises et pour donner plus d'uniformité aux dispositions elles mêmes, à ces causes qu'il soit statué : &c.,

I. Que cet acte s'appliquera à tout chemin de fer dont la construction sera autorisée par tout acte qui sera passé par la suite, et que cet acte sera incorporé avec le dit acte; et que toutes les clauses et dispositions de cet acte, sauf en autant qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par tout tel acte, s'appliqueront à l'entreprise autorisée par le dit acte ainsi que les clauses et dispositions de tout autre acte qui seront incorporées avec le dit acte, formeront partie du dit acte et seront interprétés conjointement avec le dit acte comme en faisant partie.

II. Qu'en citant le présent acte, dans tout acte spécial de chemins de fer, et dans tous les autres actes du parlement, ainsi que dans tous les instruments, il suffira de se servir de l'expression "*Acte des clauses consolidées des chemins de fer.*"

III. Qu'afin d'incorporer les dispositions du présent acte avec les actes spéciaux qui seront passés par la suite, il suffira de prescrire dans ces actes que les clauses du présent acte, relativement à la matière qu'il s'agit d'incorporer en énonçant cette matière dans les mêmes termes qu'elle est énoncée dans le présent acte, dans l'introduction de la disposition relative à la dite matière, seront incorporées avec les dits actes, et en conséquence, toutes les clauses et dispositions du présent acte relativement à la matière ainsi incorporée, sauf en autant

qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par les dits actes, formeront partie d'iceux, et ces actes seront interprétés comme si la substance des dites clauses et dispositions y étaient énoncées relativement à la matière à laquelle se rapportent les dits actes.

IV. Le pouvoir conféré par l'acte spécial pour construire le chemin de fer ou prendre des terrains pour cet objet, sera exercé conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le présent acte, et une compensation sera accordée aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris pour le dit chemin de fer ou auxquels il sera fait dommage par sa construction, ainsi qu'aux autres intéressés, pour la valeur des dits terrains ou les dommages éprouvés à raison de l'exercice du dit pouvoir relativement à ces terrains ou des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'acte spécial, ou tout acte incorporé avec le dit acte spécial; et hors les cas où il en sera autrement ordonné par le présent acte ou l'acte spécial, le montant de cette compensation sera établi et réglé en la manière prescrite par le présent acte.

V. Toute compagnie qui désirera obtenir un acte spécial pour la construction d'un chemin de fer sera tenue de déposer entre les mains du secrétaire de la province, préalablement à la demande qu'elle adressera à la législature, une copie de son livre d'actions, indiquant le nombre de ses souscripteurs et le montant véritable des souscriptions, et faisant voir qu'au moins la quatrième partie du capital proposé a été souscrit, ce dont il sera fait foi par l'affidavit ou affirmation solennelle, suivant le cas, de deux des directeurs ou actionnaires de la compagnie; et la compagnie déposera en même temps entre les mains du dit secrétaire un certificat du caissier d'une banque incorporée de cette province constatant le dépôt en cette banque d'une somme égale à dix pour cent du montant des souscriptions, le dit secrétaire ayant le droit d'empêcher de retirer le dit dépôt pendant tel espace de temps que le secrétaire jugera convenable ne se prolongant pas au-delà de six mois après que le chemin de fer aura été commencé et sera en cours d'exécution.

VI. Aucun bill pour un acte spécial ayant pour objet d'autoriser ou d'établir un chemin de fer ne sera reçu par la législature à moins ni avant qu'il ait été déposé entre les mains des greffiers des deux chambres, un certificat du secrétaire de la province constatant que la compagnie s'est conformée en tout point aux prescriptions de la clause précédente.

INTERPRETATION.

VII. Et relativement à l'interprétation du présent acte et de tout acte spécial, et des autres actes qui y seront incorporés, qu'il soit statué comme suit :

I. L'expression "l'acte spécial," employé dans cet acte, sera interprétée comme signifiant tout acte qui sera passé par la suite autorisant la construction d'un chemin de fer, et avec lequel le présent acte sera incorporé comme susdit; et le mot "prescrit," employé dans cet acte relativement à toute matière qui y sera énoncée, sera interprété comme se rapportant à la dite matière telle qu'elle sera prescrite ou réglée dans l'acte spécial; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" avait été employée; et l'expression "terrains," signifiera les terrains que l'acte spécial autorisera de prendre ou employer pour les fins d'ice-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

lui; et l'expression "entreprise," signifiera le chemin de fer et les ouvrages de toute description dont la construction sera autorisée par l'acte spécial.

2. Les mots et expressions suivantes, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont assignées par cette clause à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à cette interprétation, savoir:

Le mot "terreins" comprendra tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, ténements et héritages quelconques, quelqu'en soit la teneur :

Le mot "bail" comprendra toute convention de bail :

Le mot "taux" comprendra tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, à raison de tout passager, animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer :

Le mot "objets" comprendra les choses de toutes sortes transportées sur le dit chemin de fer :

L'expression "cours supérieures" signifiera les cours de chancellerie, du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut-Canada, et la cour supérieure dans le Bas-Canada, suivant le cas :

Le mot "comté" comprendra tout *riding* ou autre division analogue d'un comté, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes :

Le mot "chemins" signifiera tous grands chemins, rues, ruelles, et autres voies de communication publiques :

Le mot "shérif" comprendra le sous-shérif, ou autre député légal compétent; et lorsqu'il sera prescrit que quelque chose soit faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffiers de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains seront situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie des dits terrains seront situés :

Le mot "juge de paix" signifiera un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division cité ou localité où surgira la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, et non intéressé dans l'affaire; et lorsque cette matière s'élèvera au sujet de terrains appartenant à une personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où partie des dits terrains sera située, et non intéressé dans l'affaire; et lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'une chose soit faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble :

Chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis devra être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'un acte quelconque devra être fait du consentement d'un propriétaire, le mot "propriétaire" sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de

cet acte ou de l'acte spécial ou de tout acte incorporé avec icelui, auraient le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie :

L'expression "la compagnie," signifiera la compagnie ou personne qui sera autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer :

L'expression "chemin de fer," signifiera le chemin de fer et les ouvrages dont la construction sera autorisée par l'acte spécial :

Le mot "clause," signifiera toute section distincte du présent acte ou de tout autre y mentionné et portant un numéro :

Le mot "actionnaire," signifiera tout souscripteur ou porteur d'actions de l'entreprise, et s'étendra aux représentants personnels de l'actionnaire et les comprendra :

3. L'acte d'interprétation de cette province, en autant que ses dispositions y sont applicables, sera censé former partie d'icelui dans toutes les particularités.

INCORPORATION.

VIII. Toute compagnie établie par un acte spécial est par le présent acte déclarée corporation sous le nom qui sera énoncé dans l'acte spécial, et sera et est par le présent acte investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet et qui sont propres à cette corporation, tels qu'énoncés ou contenus dans l'acte d'interprétation de cette province.

POUVOIRS.

La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de :

1. Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer, mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés :

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi les aliéner et vendre ou en disposer à volonté :

3. Prendre, employer, occuper et tenir, mais non aliéner autrement que par bail, les grèves publiques ou terrains submergés de toute rivière ou lac de cette province qui seront nécessaires pour le chemin de fer, sans causer de dommage aux dites grèves ou terrains, et sans obstruer la navigation des dites rivière ou lac : pourvu que le bail ne soit passé que pour le temps pendant lequel les dites grèves ou terrains sont nécessaires pour l'usage du chemin de fer :

4. Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné par

erreur ou pour quelque autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport ou y étant intéressée :

5. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau ou canal ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier ou en un état tel que son utilité n'a pas été diminuée sans nécessité :

6. Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer à une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces.

7. Eriger et entretenir toutes les bâtisses, stations, dépôts, quais et leurs dépendances ; et les altérer, réparer, ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, wagons, chars plats, et autres machines et inventions pour la commodité et l'usage des passagers, du fret et des affaires du chemin de fer :

8. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial et les régir, et à cette fin exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et autorités nécessaires aussi amplement que pour le chemin de fer :

9. Détourner et changer le cours de toute rivière non navigable, ou de toute coulée, ruisseau, ou cours d'eau qu'il sera nécessaire ou convenable pour le dit chemin de fer :

10. Eriger un pont sur toute rivière ou cours d'eau navigable, ou bras de mer, pour le passage exclusif du chemin de fer, pourvu que ce pont soit construit de manière à ne gêner ni obstruer inutilement la navigation de telle rivière, cours d'eau ou bras de mer :

11. Construire, ériger et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables pour la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en exécution et en conformité de cet acte et de l'acte spécial :

12. A prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation :

13. Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent qu'il sera expédient pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et de faire les bons, débetures et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province ou hors de la province qu'elle le trouvera à propos, et de les vendre à tel et moyennant tel escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; mais aucune débeture ne représentera une somme moindre que vingt-cinq louis.

14. Pénétrer dans tous terrains appartenant à sa majesté sans autorisation préalable, ou dans ceux

appartenant à toute corporation ou personne quelconque situés dans le tracé ou la ligne projetée du chemin de fer.

15. Faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer le site du chemin de fer, et de tirer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres pour le chemin de fer.

16. Prendre, enlever et employer autant qu'il sera nécessaire pour la construction, l'entretien et la réparation du chemin de fer, toutes terres, graviers, pierres, sable, bois ou autres matériaux nécessaires pour cet objet, sur les terrains expropriés ou sur ou à même les terrains de toute personne adjacents à la ligne du chemin de fer ou aux environs.

17. Abattre ou enlever les arbres existants dans les bois, terrains ou forêts, où passera le chemin de fer, jusqu'à distance de six perches de chaque côté.

18. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer à tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge des cours supérieures du Bas-Canada ou du Haut-Canada suivant le cas.

ARPENTAGES ET PLANS.

X. Les plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan d'icelui et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté, également un livre de référence pour le chemin de fer qui contiendra une description générale des dits terrains, les noms des propriétaires et occupants d'iceux, en autant qu'ils sont connus, et tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la dite carte ou plan ; et cette carte ou plan et livre de référence seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur-général ou ses députés, qui en déposeront des copies dans les bureaux des greffiers de la paix des districts ou comtés que doit traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et il en délivrera également une copie à la dite compagnie ; et toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin en payant au dit secrétaire de la province ou aux dits greffiers de la paix des honoraires sur le pied de *six deniers* pour chaque cent mots ; et les dits triplicata des dites carte ou plan et livre de référence ainsi certifiés, et une vraie copie d'iceux certifiée par le secrétaire de la province ou par les greffiers de la paix, sera et est par les présentes déclarée devoir faire foi dans toute cour de justice ou ailleurs.

2. Toute omission, exposé faux ou désignation fautive de ces terrains, ou des propriétaires ou occu-

pants d'iceux, dans toute carte ou plan, ou livre de référence, pourra être corrigée par deux juges de paix sur une requisition à eux adressée, après avoir donné douze jours d'avis aux propriétaires de ces terres, pour faire la dite correction, et les parties en donneront certificat s'il leur appert que cette omission, exposé faux ou désignation erronée, est le résultat d'une erreur; et le certificat énoncera les particularités de cette omission, en quoi elle consiste, et sera déposé entre les mains des dits greffiers de la paix des districts et comtés respectivement, dans lesquels ces terrains seront situés, et seront conservés par eux respectivement avec les autres documents auxquels ils se rapportent; et là dessus, la dite carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au dit certificat; et il sera loisible à la dite compagnie de faire le chemin de fer suivant le dit certificat.

3. Et si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou arpentage primitif, des triplicata des plans et coupes, des changements approuvés par le parlement, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui auront rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels la construction du chemin de fer sera autorisée, seront déposées entre les mains des greffiers de ces différents districts ou comtés.

4. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer, suivant le cas, affecté par les changements apportés au tracé avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements aient été déposés comme susdit.

5. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits d'iceux respectivement; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance des documents susdits et d'en faire des copies et des extraits, à peine d'une amende de courant.

6. Toutes copies des plans, cartes et livres de référence, ou des altérations ou corrections d'iceux, ou de tous extraits d'iceux, certifiées par un greffier de la paix comme susdit, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières y contenues; et le dit greffier de la paix sera tenu de délivrer ce certificat aux parties intéressées lorsqu'il en sera requis.

7. Aucune déviation de plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la dite carte ou plan et dans le livre de référence ou par les plans et coupes, n'aura lieu non plus que dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiqués sur la dite carte ou plan, et dans le livre de référence, ou les plans ou coupes, ou qui se trouvent à la distance de moins d'un mille des dits tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

8. Pourvu que le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne ou en deçà de la distance susdite de la dite ligne, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée.

9. L'étendue de terrains qui pourra être expropriée, sans le consentement du propriétaire, n'excèdera pas trente verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer sera élevé de plus cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il sera établi des doubles voies ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages ou délivré des marchandises; et alors, pas plus de deux cents verges de longueur sur cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des dits terrains; et les endroits où cette largeur additionnelle devra être prise, sera indiquée sur la carte ou plan, ou sur les plans ou sections, en autant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur additionnelle ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distances fixées ci-dessus.

10. L'étendue des grèves publiques ou de terrains inondés par les rivières ou lacs de cette province n'excèdera pas la quantité déterminée dans la clause précédente.

TERREINS ET LEUR EVALUATION.

XI. La cession des terrains, leur évaluation et la compensation pour iceux, seront soumises aux règles suivantes:

1. Toute corporation ou personne quelconque, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayant cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession de terrains, ou intéressées en iceux, pourront contracter et vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie; et tous contrats, marchés, ventes transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et telles corporations ou personnes faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou aucune d'elles respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

2. Pourvu que tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par cet acte à transporter des terrains, et avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au dit chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatés dans un an à compter de la date du dit contrat ou arrangement; et bien que les dites terres puissent être devenues, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie; et l'on pourra prendre possession des dites terres et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix comme si le prix eut été fixé par une sentence d'arbitres tel qu'il est ci-après prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence.

3. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner aucunes terres ainsi désignées et constatées, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement comme prix principal à

être payé pour les terres; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est par le présent prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de tout autre redevance annuelle réglée et fixée et qui sera payée pour l'achat de toutes terres ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils y sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demande quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra.

4. Que lorsqu'une terre appartiendra à plus d'une personne comme propriétaire conjoint ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui seront propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints ou en commun et par indivis; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre la possession des dites terres ou autoriser à la prendre, suivant le cas.

5. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et livre de référence comme susdit, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans au moins un papier-nouvelle publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre des terres, ou y ayant quelque intérêt, qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties le jugeront à propos, et en cas de difficulté entre elles ou aucune d'elles, alors toutes questions qui s'éleveront entre elles seront réglées comme suit, savoir:

6. Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin de fer et travaux.

7. Il sera signifié à la partie un avis contenant une description des terres qui devront être prises, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à toutes terres (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente suivant le cas,) comme compensation pour les dites terres ou pour tels dommages, et le nom d'une personne qui sera nommé comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour l'une ou l'autre province, suivant le cas, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre,) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin de fer, ou comme étant dans les limites de la déviation per-

mise par le présent, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit.

8. Si la partie adverse est hors du district ou comté où la terre sera située, ou est inconnue, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour de district ou juge de circuit, suivant le cas, accompagnée de tels certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat,) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle, publié dans le dit district ou comté.

9. Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication susdite, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Haut ou le Bas-Canada, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

10. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie), nommera un tiers arbitre.

11. Les dits arbitres ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix du comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux décidera, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entr'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle aura assisté le troisième arbitre, ou dont il aura reçu avis, mais il ne sera nécessaire de signifier aucun avis à aucune des parties, elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

12. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'exécède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge comme susdit.

13. Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique pourront, à leur discrétion, examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement

devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

14. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre de tout tel juge suivant le cas, elle aura été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour en avant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

15. Si l'arbitre nommé par tel juge, ou si quelque arbitre nommé par les parties décède avant que la sentence ait été rendue, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à la place de celui qui aura été d'abord nommé par le juge, et la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de leur arbitre décédé, ou autrement n'agissant pas comme susdit; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucuns procédés antérieurs dans aucun cas.

16. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains à la même ou à d'autres personnes, mais en pareil cas la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement subsistera.

17. L'arpenteur ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il sera employé par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il sera parent et allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualifications contre aucun arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera déclarée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

18. Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont le

dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

19. Sur le paiement ou offre légal de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation à l'effet ci-après mentionné, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout tel juge comme susdit pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son warrant au shérif du district ou comté ou à un huissier (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion,) pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante; pourvu toujours, que tel warrant de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge sur preuve suffisante, sous telle sentence ou jugement, sous affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire pour la confection de quelque partie du dit chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement; et la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée dans un mois après la sentence des arbitres rendue, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les frais que la compagnie devra légalement payer.

20. La compensation payée pour toutes terres qui pourront être expropriées sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place des dits terrains, et toute réclamation ou charge sur les dits terrains ou toute partie d'iceux, sera relativement à la compagnie convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante d'icelle; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la dite compensation ou quelque partie d'icelle, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne; pourvu que si la dite personne a raison de craindre des réclamations ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée refuse d'exécuter le transport et donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans le Haut-Canada, de déposer la dite compensation dans le bureau de quelque une des cours supérieures du Haut-Canada, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la décision d'arbitres ou convention s'il n'y a peu de transport, et la dite décision d'arbitre ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné; et un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal public dans le district ou comté où les terrains seront situés, et dans la cité de Toronto, lequel avis annoncera que le titre de la compagnie, savoir, le transport, convention ou décision d'arbitre est suivant le présent acte, et

appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou à quelque partie d'iceux ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie d'icelle, et ces réclamations seront reçues et décidées par la cour, et les dites procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou toute partie d'iceux, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi exigeront ; et les frais des dites procédures ou de quelqu'une de ces procédures ou partie d'iceux seront payés par la compagnie ou par toute autre partie que la cour ordonnera suivant l'équité ; et si l'ordre de distribution susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation à la cour, celle-ci ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartiendra les intérêts pour un long espace de temps suivant qu'il sera juste.

21. Si les terriens expropriés sont situés dans le Bas-Canada, et si la dite compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains de la cour supérieure du district où les terrains seront situés avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la décision d'arbitres, s'il n'y a pas eu de transport et la dite décision d'arbitres sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné, et des procédures seront suivies pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou décision d'arbitres) est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions pour la compensation ou partie d'icelle, et ces oppositions seront reçues et décidées par la cour ; et le jugement de confirmation éteindra à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont il pourrait être grevé ; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toute les parties intéressées, que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi exigeront ; et les frais des dites procédures ou de quelqu'une de ces procédures ou partie d'iceux seront payés par la compagnie ou par toute autre partie que la cour ordonnera suivant l'équité ; et si le jugement de confirmation susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, la cour ordon-

nera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

22. Si le dit chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages de cette province ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département sauvage dans cette province est autorisé et requis par les présentes de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et la compensation qui sera accordé pour des terrains à eux appartenant sera payée au dit officier supérieur pour l'usage de la dite tribu ou bande.

23. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à sa majesté, ou qui ont été spécialement réservés en aucun temps, ou qui sont désignés et connus généralement sous le nom de terres de la couronne, ou du clergé ou des écoles, ou des terrains réservés pour les objets militaires, elle demandera et obtiendra au préalable la licence ou le consentement de sa majesté sous le sceau et le sceau du gouverneur pour le temps d'alors, et après avoir obtenu cette licence ou consentement elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper les dits terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer.

XII. LES CHEMINS ET PONTS

SERONT RÉGIS COMME SUIV :

1. Le chemin de fer ne sera pas porté le long d'aucun chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale : aucuns travaux qui pourraient obstruer le dit chemin ne seront faits sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de _____ pour chaque contravention ; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction, pourvu qu'elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce.

2. Aucune partie du chemin de fer qui croisera un chemin sans passer sur un pont ou sous une arche, ne s'élèvera pas au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites.

3. L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin aura et continuera à avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche ; et la descente sous le dit pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

4. La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la

montée naturelle du chemin; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont.

5. Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit chemin et le bord inférieur des dites enseignes, sur lesquelles seront peintes de chaque côté les mots: "Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur; et chaque contravention aux prescriptions de cette section entraînera une amende n'excedant pas courant.

XIII. CLOTURES.

1. Des clôtures seront érigées et entretenues de chaque côté du chemin de fer de la hauteur et de la force des clôtures ordinaires, avec des ouvertures, barrières ou poternes, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de parvenir sur le chemin de fer; et jusqu'à ce que ces clôtures et barrières contre les animaux aient été établies, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou engins au bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer; et après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou volontairement; et toute personne qui guidera, mènera, ou conduira un cheval ou autre animal sur le chemin et en-dedans des clôtures et barrières ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excedant pas la somme de _____, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée; et nulle personne autre que celles attachées au chemin ou y employées, ne marcheront sur la voie, sauf aux endroits où il traverse ou longe un chemin.

2. Dans le cours de six mois après que des terrains auront été expropriés pour l'usage du chemin de fer, la compagnie, si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, respectivement, mais non autrement, divisera, et séparera ces terrains et les tiendra constamment séparés et divisés des terres et terrains adjacents, au moyen d'une clôture de pieux ou de perches, ou d'une haie, fossé, terrassement ou autre clôture suffisante pour empêcher les cochons, moutons et bestiaux de passer; cette clôture sera placée et faite sur les terrains ainsi expropriés, et sera entretenue, réparée et maintenue en bon état par la compagnie à ses frais et dépens.

XIV. LES TAUX DE PEAGE

SERONT ÉTABLIS COMME SUIT :

1. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les réglemens de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les réglemens, ou par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour

tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes, aux points de chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les réglemens; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux à demande à ces personnes, ils pourront être demandés et recouverts dans toute cour compétente; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils sont par le présent acte autorisés à saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux; et tous et chacun de ces taux pourront être diminués et réduits par des réglemens faits aux assemblées générales et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise; pourvu que les mêmes taux soient exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par aucun réglement relatif aux taux.

2. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les objets ou passagers seront transportés sur le chemin de fer seront considérés comme des milles entiers; et pour les fractions de tonneaux dans les poids des objets, il pourra être exigé et reçu des proportions des taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évalués et considérés comme des quarts de tonneaux entiers.

3. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, et sera placé dans un lieu apparent une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigé pour le transport de chaque objet.

XV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les actionnaires auront en tout temps le droit de se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, ils pourront à ces assemblées générales destituer et élire des directeurs, et destituer les employés inférieurs; faire, révoquer, amender ou modifier les réglemens, règles ou ordres; le mode de convocation des assemblées générales à l'exception seulement des époques et du lieu de réunion; pour régler l'entreprise et le chemin de fer, la conduite de passagers et le transport des objets par le chemin de fer; et imposer par des réglemens, des amendes ou confiscations pour infraction des dits réglemens, règles ou ordres, n'excedant pas la somme de _____ pour chaque infraction: pourvu qu'aucun réglement ne sera obligatoire à moins qu'il n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été publié dans la Gazette du Canada pendant quinze jours au moins.

XVI. DIRECTEURS: ÉLECTION ET FONCTIONS DES DIRECTEURS.

1. Un bureau de directeurs chargés d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial; sera élu annuellement

par la majorité des actionnaires votant à cette élection, et si cette élection n'est pas faite le jour fixé par les règlements, il sera du devoir des directeurs d'annoncer et faire faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé; et le jour ainsi annoncé, personne ne sera admis à voter excepté ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle le devait, suivant les articles ou règlements; et les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies de la manière prescrite par les règlements, et nul ne pourra être directeur, s'il n'est actionnaire, possédant des actions absolument de son propre droit, et n'est habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi.

2. Le mode de convocation des assemblées générales et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs seront fixés et déterminés dans l'acte spécial.

3. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'acte spécial; et tout actionnaire, soit qu'il réside dans cette province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou des termes analogues :

"Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constituée par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise à voter pour moi ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie ou d'aucun d'eux, de la manière que le dit _____ le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le _____ jour de _____ mil huit cent _____."

4. Les voix données par procureur seront aussi valides que si les commettants avait voté en personne: et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée à la majorité des actionnaires et des fondés de procurations données comme susdit, et toute les décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie.

5. Les directeurs nommés en premier lieu, et ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs à l'époque fixée à cette fin par les règlements, alors qu'il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour choisir les directeurs pour l'année, suivre et délibérer sur les affaires de la compagnie; pourvu toujours, que les dits directeurs, en cas de décès, absence, résignation ou destitution de quelqu'un d'entre eux, pourront en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence, résignation ou destitution, n'invalidera pas les actes des directeurs restants.

6. A la première assemblée ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à l'assemblée générale annuelle, ils éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il

sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président.

7. A toute assemblée où se trouvera ou moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun le pouvoirs dont les dits directeurs sont investis, mais aucun directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante; et les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial; et pourvu aussi, que les actes de la majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée régulière seront censés être les actes des directeurs.

8. Aucun officier ou employé de la compagnie ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur.

9. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogent pas aux lois de la province, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions.

10. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement; et il ne sera demandé aucun versement plus fort que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devra s'écouler entre chaque versement, et il ne pourra être exigé dans le cours de l'année une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial; chaque actionnaire sera tenu de payer le montant du versement requis sur les actions possédées par lui aux personnes et aux époques et lieux qui seront fixés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs.

11. Si avant le jour ou le jour fixé pour le versement un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur icelle au taux de six pour cent par année depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué.

12. Si à la date fixée pour faire un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant toute cour de loi ou équité ayant juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé.

13. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégués spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre

Appendice
(U. U.)

30 Août.

et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a d'action en vertu de l'acte spécial.

14. Le certificat de possession d'une action sera admis dans toutes les cours comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayans cause à l'action mentionnée; néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

15. Toutes personnes qui négligeront ou refuseront de payer leurs parts proportionnelles des versements comme susdit, paieront une amende n'excedant pas *cinq louis* pour chaque cent louis du montant des actions qu'elles posséderont respectivement dans l'entreprise; et toutes personnes qui négligeront de payer leurs versements proportionnels comme susdit dans le délai de deux mois de calendrier après la date fixée pour le paiement d'iceux, seront sujets à la confiscation de leurs actions respectives dans l'entreprise, et tous les profits et bénéfices d'icelles; et toutes ces amendes et confiscations appartiendront à la compagnie.

16. Pourvu qu'il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle aura été encourue; et cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque qui pourrait être commencé ou intenté pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

17. Les directeurs de la compagnie pourront vendre, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ainsi que les actions du fonds social qui n'auront pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur icelles ou de toutes sommes empruntées par la compagnie ou qui lui seront avancées.

18. Un certificat du trésorier de la compagnie constant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le dit trésorier au nom des acquéreurs avec indication de leurs résidences et professions, il sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie; et là-dessus l'acquéreur sera censé possesseur de ces actions et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente, et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

19. Les actionnaires qui voudront avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur les actions respectives, au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire, et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou telle partie d'icelles qui de temps à autre excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt

pour le temps d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie; pourvu que ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

20. Les directeurs sont par le présent acte requis de faire, tenir, dresser et balancer annuellement le trente-unième jour de décembre de chaque année un compte fidèle, exact et détaillé des sommes prélevées et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants d'icelle, ou autrement pour l'usage de la compagnie et de frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs; et aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre comme susdit, il sera établi un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que les dits assemblées ne décident le contraire; et ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du fonds social de la compagnie à tel taux par action que la dite assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé sur ce capital; et aucun dividende ne sera payé à raison d'aucune action après le jour fixé pour le paiement d'un versement sur cette action avant que ce versement soit payé.

21. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts aux taux n'excedant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront pour ce faire; pourvu toujours, qu'il ne sera pas payé aux propriétaires d'action sur lesquelles il sera dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions ou toute autre action possédée par le même actionnaire aussi longtemps que les dits arrérages ne seront pas payés, et il ne sera pas payé d'intérêts à même le capital souscrit ni aucune partie de ce capital.

22. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers et autant d'officiers qu'ils le jugeront nécessaire, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements à un montant suffisant ou autrement du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu de cette acte et de l'acte spécial, pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les dits directeurs le trouveront convenable.

XVII. ACTIONNAIRES, ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

Les actions de l'entreprise pourront être transférées par les actionnaires au moyen d'actes de transport exécutés en double, dans la forme suivante; l'un des doubles sera délivré aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la dite compagnie; et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet; mais il ne sera payé aucun intérêt sur les actions transférées par l'acquéreur avant que le dit double ne soit délivré, déposé et entré.

Je, A. B., en considération de la somme de
à moi payée par C. D., lui vends, cède et trans-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

porte par les présentes action (ou actions) du capital de pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayans cause, sujette aux mêmes règles et règlements et aux mêmes conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter la dite action (ou actions) sujette aux mêmes règles, et règlements et conditions.

XVIII. MUNICIPALITÉS.

1. Toutes les corporations municipales de cette province pourront souscrire autant d'actions du capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toute somme d'argent empruntée par la compagnie de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle; et elle aura le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables en tel temps et pour telles sommes respectivement de vingt-cinq louis courant au moins, et portant ou ne portant pas intérêt, que la dite corporation jugera à propos.

2. Toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide et obligera la corporation si elle est signée ou endossée et contresignée par telle officier ou personne, et en la manière et forme qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non plus qu'il soit observé touchant la dite débenture aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par les règlements susdits.

3. Aucune corporation municipale ne souscrira des actions ni se déchargera d'une dette ou s'engagera en vertu de cette acte ou de l'acte spécial à moins ou avant qu'un règlement ait été passé régulièrement à cette fin et adopté du consentement préalable obtenu de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelle imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelle n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité.

4. Le maire, préfet ou *reeve*, chef d'une corporation municipale, qui aura souscrit ou possèdera des actions de la compagnie au montant de £25,000 ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie, en addition au nombre de directeurs autorisés par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

XIX. ACTIONNAIRES.

1. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables de la manière prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne pourra être transférée avant que tous les versements sur icelle n'aient été payés ou que les dites actions n'aient été déclarées confisquées à raison du non-paiement des versements sur icelle.

2. Chaque actionnaire sera responsable individuellement aux créanciers de la corporation pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la corporation, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé; et tous les actionnaires seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues aux ouvriers et employés de la compagnie pour les services faits par eux; mais ils ne pourront être poursuivis pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre les actionnaires.

3. Le capital primitif pourra être augmenté à volonté indéfiniment; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste le plus voisin du lieu où il résidera au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps et le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans les minutes des délibérations, et là-dessus le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

4. Les fonds de la compagnie ne pourront pas être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital ni de celui d'aucune autre corporation.

XX. ACTIONS POUR COMPENSATION, AMENDES ET PENALITES, ET PROCEDURES Y RELATIVES.

1. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défenseurs pourront plaider par dérogation générale et citer cet acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront alléguer que les faits causant le dommage sont autorisés par cet acte ou par l'acte spécial.

Quiconque gênera ou interrompra par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit le libre usage du chemin de fer, ou des chars, embarcations, engins ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention coupable d'un simple délit, et sur conviction d'icelui sera puni de la détention dans le pénitencier provincial pendant cinq ans au plus.

3. Toute personne qui volontairement et malicieusement et au préjudice du chemin de fer, le brisera, renversera, endommagera ou détruira aucune partie d'icelui, ou quelque bâtiment, station, dépôt, quai, embarcations, objets, machines ou autres ouvrages ou inventions dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, ou qui causera tout autre tort ou dommage ou gênera ou interrompra volontairement ou malicieusement le libre usage du chemin de fer, embarcations ou ouvrages, ou qui gênera ou retardera ou empêchera l'exécution, l'achèvement, la

Appendice
(U. U.)

30 Août.

réparation ou l'entretien du dit chemin de fer, embarcations ou ouvrages, sera jugé coupable d'un simple délit, à moins que la contravention commise ne soit déclarée félonie par quelque autre acte ou loi, et la cour par laquelle et devant laquelle la personne sera jugée et condamnée aura le pouvoir et l'autorité de faire punir cette personne ou la même manière que les personnes coupables d'un simple délit ou de félonie (suivant le cas) doivent être punis suivant les lois en vigueur dans cette province.

4. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte ou l'acte spécial ou qui seront imposées par aucun règlement, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, (lequel serment ou affirmation, tels juges ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison pour le comté ou district où il aura été condamné, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient auparavant payés avant l'expiration de cette période de temps: mais toutes telles personnes ou personnes pourront dans les quatre mois de calendrier après la conviction en appeler à la cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté ou district.

5. Toute contravention à cet acte ou à l'acte spécial commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par cet acte, sera un simple délit et sera punie en conséquence; mais l'infliction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention de la confiscation prononcée par cet acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par les dits actes, si en vertu des dispositions d'iceux et de la loi, cette contravention entraîne la confiscation.

Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée ou ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresseront toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans chaque char destiné aux voyageurs et dans tous les endroits, où des taxes doivent être payés, et de la même manière ou aussi souvent qu'il y sera fait des changements ou modifications; et les règlements, règles et ordres se-

ront obligatoires pour toutes les parties et devront être observés par elles, et suffiront dans toute cour de loi ou d'équité pour justifier les personnes, qui auront agi en vertu d'iceux; et toute copie d'iceux ou de quelque'un d'iceux certifiée conforme par le président ou le trésorier, sera considérée comme authentique et fera foi dans toute cour, sans qu'il soit besoin d'autre preuve: pourvu néanmoins que tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au gouverneur-général ou à l'administration du gouvernement de cette province pour son approbation.

7. Les copies des minutes des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le trésorier de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes seront foi *prima facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le trésorier de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les dits directeurs de la compagnie.

XXI. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

1. Chaque employé de l'entreprise de service dans un char à voyageurs ou aux stations des voyageurs portera sur son chapeau ou casquette un insigne indiquant son emploi, et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou sa carte, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi ni se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, du point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route; et ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi, et toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie.

3. Des contremarques seront attachées par les employés ou agents de la compagnie à tout objet de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivrée au passager qui remettra l'objet; et si cette contremarque est refusée sur sa réquisition, la compagnie paiera au dit passager la somme de _____ qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train; et tout passager qui produira cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui a pas été remis.

4. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers, et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fera ou souf-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

frira sciemment cet arrangement, et le conducteur du train seront chacun d'eux coupables d'un simple délit, et punis en conséquence.

5. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres ou d'un sifflet à vapeur; et la cloche ou le sifflet seront sonnés à la distance de quatre-vingt perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traversera un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, à peine pour chaque contravention d'une amende de _____ qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était chargé de conduire le dit engin, et aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit.

6. Les passagers qui refuseront de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison que le conducteur choisira, après avoir arrêté le train.

7. Toute personne chargée de conduire un engin mobile ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera considérée comme coupable d'un simple délit.

8. Tout passager blessé pendant qu'il sera sur la plateforme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret en violation des réglemens imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars des passagers faisant partie du train, ne pourra pas réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert; pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars des passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément.

XXII. DISPOSITIONS GENERALES.

Chaque fois qu'un entrepreneur chargé de la construction d'une partie d'un chemin de fer en cours d'exécution sera endetté à un ouvrier pour trente jours de travail accompli pour la construction du chemin de fer, la compagnie deviendra responsable pour le paiement à cet ouvrier du montant dû pour ce travail, et pour le recouvrement duquel une action pourra être maintenue par lui contre la compagnie s'il a donné à la compagnie dans le délai de vingt jours après l'accomplissement du travail dont il demande le prix, un avis indiquant le montant, et le nombre de jours de travail sur lesquels la demande est fondée, et le temps où et l'entrepreneur pour lequel le travail a été accompli; et l'avis sera signé par l'ouvrier ou son procureur, et sera signifié à un ingénieur, agent, ou surintendant employé par la compagnie, et chargé de la section de chemin où le travail a été accompli, personnellement ou en le laissant au bureau ou siège ordinaire des affaires du dit ingénieur, agent ou surintendant, à une personne d'âge raisonnable; pourvu toujours, qu'aucune action semblable ne sera maintenue en vertu des dispositions de cette section à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai de trente jours de la signification de l'avis donné comme ci-dessus.

2. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi commis, formel ou tacite auquel les actions pourraient être soumises; et le

reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action; nonobstant tout fidéi commis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéi commis, et la compagnie ne sera pas obligée de veiller au emploi des deniers payés sur ces reçus.

3. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition, la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artileries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le gouverneur en conseil établira; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province ou toute personne par lui à ce autorisé, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte ou l'acte spécial.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la dite compagnie et des directeurs en exercice.

5. Un plan et coupe du chemin de fer projeté et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise et déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer sont respectivement situées; et chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire en chef des travaux publics, et ils seront certifiés et signés par le président ou l'ingénieur de la corporation.

6. Il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquente au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation un tableau contenant un compte détaillé assermenté par le président, ou en son absence, par le vice-président, des sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier tableau annuel; et aucune pres-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

cription nouvelle que la législature pourrait établir par la suite relativement à la forme ou les détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne sera considérée comme une infraction des privilèges accordés à la compagnie par le présent acte.

7. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial comme susdit, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront.

8. Aucune corporation établie suivant cet acte ne placera et n'emploiera pour la construction ou réparation de son chemin des rails de fer pesant pas moins de par chaque verge de longueur excepté pour les changements de voies, voies latérales et aiguilles; et la jauge d'aucun chemin n'aura plus ni moins de pieds.

9. Le parlement de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie ni de manière à réduire au-dessous de dix pour cent les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toute source pour l'année écoulée excède dix pour cent du capital réellement dépensé.

10. Le parlement provincial pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie suivant cet acte, mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour aucune obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment.

11. Aucune disposition de cet acte ne dérogera ni ne sera interprétée de manière à déroger en quoi que ce soit aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

No. 7.

Documens mentionnés dans le rapport de C. P. Treadwell, écuyer.

A.—Chapitre sur le St. Laurent et l'Outaouais, extrait d'un pamphlet écrit par Wm. F. Coffin, éc., shérif conjoint du district de Montréal, intitulé, "Trois chapitres écrit sur un triple sujet."

LE ST. LAURENT ET L'OUTAOUAIS.

Ayant jusqu'ici cherché à faire ressortir, comme trait principal dans un système ou plan de chemins de fer, celui qui aurait l'effet de relier la province du Canada avec les grandes côtes américaines de l'Atlantique, par la ligne la plus droite ou la plus courte; tournons maintenant les yeux vers un autre trait de ce plan, trait d'une importance égale pour la province et beaucoup plus grande pour la métropole du Canada. Nous parlons d'une ligne de communication par chemin de fer depuis Montréal en montant jusqu'à Prescott sur le St. Laurent

L'opinion que cette question a fait naître jusqu'ici paraît indiquer une préférence pour la ligne qui suit le cours du St. Laurent comme étant la plus avantageuse et la plus praticable; ayant à lutter, cependant, contre le St. Laurent et le canal. Nous suggérons une autre route, une route bien différente, qui offre, suivant nous, une somme d'avantages plus vastes, de facilités plus grandes sans exiger plus de dépenses, en exigeant peut-être de moindres. Nous proposons une ligne de chemin de fer qui commencerait au terminus de Lachine du chemin de fer de Montréal et de Lachine, qui traverserait l'Isle de Montréal et l'Isle Jésus jusqu'à St. Eustache, monterait de là la rivière Duchêne jusqu'à St. André, et de St. André jusqu'au bassin de Grenville, distance d'environ 55 milles par la ligne du chemin de fer. Il est peut-être à propos de dire ici qu'il y a actuellement une charte d'incorporation qui autorise la construction d'un chemin de fer depuis St. André jusqu'à Grenville; qu'une ligne a été tirée et que les autres mesures préliminaires ont été prises. A Grenville, l'Outaouais offre des facilités nombreuses et remarquables pour la construction d'un pont. A cet endroit, le chemin de fer peut traverser la rivière aux Moulins de Hawkesbury ou dans les environs, en passant par l'Outaouais, les districts de l'Est et de Johnstown du Canada Ouest, par les townships de Hawkesbury ou Caledonia, par Roxborough et Finch, et Winchester et Mountain par Matilda ou Edwardsburgh jusqu'à Prescott. D'après des renseignements sur lesquels on peut compter cette ligne de pays depuis l'Outaouais jusqu'au St. Laurent possède un niveau remarquablement avantageux et singulièrement favorable aux exigences d'un chemin de fer. Les facilités offertes par cette ligne de pays ont suggéré, il y a plusieurs années, l'idée de construire un canal qui devait relier les eaux du St. Laurent à celles de l'Outaouais, depuis Prescott jusqu'au bas des rapides à Carillon. Cette ligne a été arpentée, et le rapport en a été fait; on lui a donné non seulement un "site" mais encore un nom. Il fut désigné sous le nom de canal de la "Petite Nation," et la longueur en était de cinquante milles. L'inférence naturelle est qu'une ligne de pays si avantageuse à un canal ne peut pas offrir de grands obstacles à la construction d'un chemin de fer.

D'après les statistiques imparfaites que l'on a mises à notre disposition dans un délai très court, il est difficile de constater la somme de transport immédiat que cette section du pays peut fournir. C'est aux personnes qui résident dans cette localité et qui y ont des intérêts que nous demandons des renseignements et de l'assistance pour ces détails importants; mais nous savons que plusieurs des townships ci-dessus énumérés, à travers la plupart desquels le chemin traversera probablement sont riches, fertiles et possèdent un haut degré de culture. Un chemin de fer qui traverserait le cœur du pays serait encouragé des deux côtés; il serait plus profitable et plus encouragé que celui qui baigné par rivière n'aurait à exploiter qu'un seul côté. Mais à Prescott ce chemin de fer arrêterait et descendrait à Montréal tout le commerce de l'ouest, en passagers, en fret qui n'aurait pas déjà pris la route de nos canaux ou qui n'aurait pas été accaparé par la ligne rivale d'Ogdensburg. Il faut bien se rappeler que ce chemin de fer d'Ogdensburg n'est pas encore un fait accompli. Il a été entrepris dans un esprit de prévoyance remarquable, avec une énergie et un courage qui font vraiment honneur à ceux qui l'ont projeté, mais il n'est pas encore construit. Un chemin de fer comme celui-là ne se construit pas dans une journée. Il entraîne un travail immense, des dépenses énormes—il prend une direction sinueuse et prolongée à travers

Appendice
(U. U.)

30 Août.

un pays montagneux et difficile, ne promet que bien peu de transport intermédiaire, et sous le rapport de la longueur il égale au moins toute la longueur de la ligne proposée depuis Prescott à Grenville et depuis Grenville jusqu'à Montréal. Et cependant avec tous les désavantages contre eux et tous les avantages en notre faveur que d'ouvrage n'ont-ils pas fait, combien peu n'avons nous pas fait!

En faisant contraster le mérite des deux lignes de communications de Montréal à Prescott par le St. Laurent ou par les Outaouais, il peut être à propos de prendre en considération la question des distances. La distance de Montréal à Prescott par le St. Laurent est de cent trente milles. La distance de Montréal à Prescott par les Outaouais n'est pas plus grande. Cette assertion n'est établie sur aucun relevé bien exact, mais simplement dans le désir de s'approcher de la vérité, et sera bien mieux comprise si l'on examine une bonne carte et si l'on compare le cours des Outaouais et celui du St. Laurent. La construction des ponts et les dépenses contingentes qu'ils entraîneront peuvent être calculées sur le même pied.

Voilà pour les distances comparées. Quant aux facilités qu'il offre à la construction, elles sont incomparables. De Lachine à St. Eustache le pays est d'un niveau parfait, l'Outaouais offre des passages très faciles et qui le peuvent être encore davantage si l'on choisit les endroits où la rivière est étroite ou semée d'îles et de rochers. De St. Eustache à St. André, en suivant le cours de la rivière Duchesne, la pente sera bien peu de choses. Ceci est appuyé sur des renseignements personnels et les déclarations les plus fortes. De St. André à Grenville le niveau est parfait ou à peu de choses près. Depuis Hawkesbury, sur l'Outaouais, jusqu'au St. Laurent, le pays est, dit-on, remarquablement uni, et singulièrement favorable aux exigences d'un chemin de fer. Quant à la somme ou à l'étendue du transport intermédiaire, il est aussi bon d'observer que tandis que par le St. Laurent cinquante-cinq milles de chemin de fer dans la direction de Prescott se termineraient probablement dans une plaine ouverte, quelques vingt milles ou environ en bas de Cornwall, et comme il est évident que le chemin doit être terminé jusqu'à Prescott avant qu'il puisse lutter ou co-opérer avantageusement avec le canal ou le fleuve, la même étendue de chemin de fer par la voie des Outaouais se terminerait à Grenville, d'où l'on peut arriver à Bytown par une navigation à la vapeur continue dans l'espace de trois ou quatre heures."

Si l'on adopte la route de Grenville l'on commandera pour toujours le commerce d'une immense section du pays possédant des ressources inconnues et inépuisables, et dont le développement et les progrès ont été jusqu'ici retardés par l'indifférence avec laquelle on a traité ses réclamations et le peu d'attention que l'on a porté à des intérêts qui sont particulièrement ceux de Montréal. C'est une réparation que nous nous devons à nous-mêmes et à cette partie, et nous nous flâtons que nous ne perdrons pas, par notre inertie, l'occasion de lui rendre cette justice et de profiter nous-mêmes de cet avantage inestimable. Il n'y a point sur ce continent une ligne de chemin qui puisse mieux être construite par section, et dont chacune des sections, une fois terminée, contribuera, non seulement au progrès d'une entreprise grande et générale, mais possèdera en elle-même des ressources suffisantes pour rembourser le placement.

Il n'est nullement nécessaire que les parties engagées dans cette entreprise la continuent immé-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

diatement de Grenville à Lachine. La section Grenville et Carillon pourrait être terminée immédiatement et serait très profitable, une fois terminée. Il serait aussi facile et peut-être plus expédient, de commencer une autre section à Lachine et la continuer de là jusqu'à la rivière du Chêne, afin de pouvoir, à une époque subséquente et plus favorable, compléter la connexion par le lien intermédiaire entre St. Eustache et St. André. La distance de Lachine à St. Eustache n'est pas censée excéder seize milles—ou Pégasus à vingt depuis Montréal. A St. Eustache, le chemin de fer recaperait tout le commerce intérieur dont la route naturelle pour Montréal traverse ce village, et qui, entre ce village et Montréal, rencontre des endroits très mauvais et impraticables durant cette saison de l'année, à à gravir la montagne de Montréal, passer deux ponts de péages ou passages et une barrière. Le cultivateur pourrait transporter une charge pesante depuis la rivière du nord ou le Gore jusqu'à St. Eustache, la transborder dans des chars, et se rendre lui-même à Montréal, vendre ses produits, en réclamant le prix et retourner chez lui en beaucoup moins de temps qu'il ne lui en faudrait pour se rendre à Montréal avec les voies de communications actuelles.

La rareté et l'incertitude des approvisionnements pour le marché de Montréal dans cette saison particulièrement, sont toujours une cause de souffrances et de plaintes. Cette année ces souffrances ont été sérieuses pour le pauvre, et toutes les classes de la société les ont gravement ressenties. A Montréal, le prix des vivres double en même temps que le prix du bois de chauffage jusqu'à ce que "la rivière prenne." Durant l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la navigation et l'époque où les glaces s'arrêtent sur le St. Laurent, nous dépendons pour les choses nécessaires à la vie soit des approvisionnements en main soit des ressources imparfaites et insuffisantes de Pile de Montréal. L'état des chemins, impraticables ou à peu près dans cette saison, rétrécit encore davantage les limites de ce cercle. Les provisions nous sont distribuées avec le calcul et l'indifférence du monopole qui règle le temps et les prix. Il faut remédier à ce mal, il faut nous placer en dehors des vicissitudes qui accompagnent toujours la rareté ou le caprice des approvisionnements. Si Montréal doit devenir une ville grande et populeuse, il nous faut avoir des approvisionnements à bon marché et abondants dans toutes les saisons.

Par un chemin de fer qui irait jusqu'à St. André nous recevions sur nos marchés des approvisionnements suffisants à des prix raisonnables dans toutes les saisons de l'année. Jusqu'à l'époque à laquelle j'écris—le commencement de février—il pourrait arriver tous les jours de cet endroit à Montréal des chars et cela sans interruption. Nous croyons que dans cette section du pays un chemin de fer fonctionnerait durant tout l'hiver et n'éprouverait que des obstacles bien légers ou bien temporaires et personne ne peut douter de l'effet qu'auraient pour les habitants de Montréal des communications journalières avec le riche cultivateur des comtés des Deux-Montagnes et de l'Outaouais. Et pour obtenir ce résultat il n'est pas nécessaire que le chemin de fer atteigne réellement St. André; chaque pas fait dans cette direction sera une invitation et un encouragement. Les approvisionnements de cette section seront plus que la moitié du chemin pour nous rencontrer. Le chemin de fer n'aura pas plus tôt touché à St. Eustache, que les actionnaires et les citoyens de Montréal en retireront les profits; profits qui ne feront que s'accroître et multiplier à mesure que les travaux avanceront.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Nul homme pensant ne pourra nourrir des doutes sur l'expédience de cette entreprise avec de semblables données devant lui—données qui, quel qu'imparfaites ou incomplètes qu'elles soient, sont cependant grosses d'avenir et d'espoir; c'est une entreprise qui, en autant que la cité de Montréal est concernée, devrait être considérée non pas tant comme une question d'expédience, non pas tant sous le point de vue de la spéculation que comme une question de nécessité positive. Mais il n'y a pas un seul homme résidant dans cette section vraiment peuplée du Canada Est auquel ce projet ne présente point les avantages les plus patents, les plus indubitables et les plus immédiats. Pour le cultivateur, il assure une demande constante; pour le citoyen, des approvisionnement qui ne manqueront jamais; pour le capitaliste, des profits sûrs et certains. Que l'on expose la question sous son vrai jour, sans exagération ni atténuation, que l'esprit public soit une fois complètement réveillé sur l'importance réelle de la question, et nous pouvons avec confiance en appeler à son assistance. Ce n'est pas aux capitalistes seulement que nous devons demander de l'assistance. L'homme qui a de l'argent et qui est prudent et fait aux affaires n'attend pas les suggestions ni les motifs. Il connaît ses intérêts. Que le placement soit profitable et nous le trouverons là, il ne sera pas paresseux. Nous comptons sur le cultivateur, ce robuste défricheur "de l'ancien monde," qui s'est frayé son chemin, qui l'a défriché jusqu'à l'aisance, et dont le gain modique mais sûr cherche des placements avantageux. C'est vers cet homme que nous regardons avec confiance; son sens exquis lui enseignera qu'il ne peut placer ses épargnes d'une manière plus avantageuse que dans la construction d'un chemin de fer qui viendra jusqu'à sa porte et qui, tout en lui assurant un intérêt de sept ou huit pour cent, doublera la valeur de ses propriétés, de ses produits et de son travail. Et nous comptons également sur les cultivateurs canadiens-français, ces habitans riches et intelligens auxquels on a reproché avec aussi peu de sévérité que de justice un manque d'esprit d'entreprise et de confiance en eux mêmes; pour de la confiance en lui-même le Canadien-Français n'en a naturellement que trop; dans sa ligne de conduite il ne manque ni l'esprit d'entreprise ni d'énergie, mais le chemin de fer n'est pas encore conforme à sa manière de voyager; si nous l'avons devancé en cela, c'est notre bonne fortune et non pas sa faute; ce que l'expérience nous a appris l'expérience le lui imposera; il peut voir d'abord d'un œil timide une entreprise dispendieuse qui entraîne d'autres et qui peut entraîner des malheurs plus certains, mais il finira par voir comme nous voyons, il finira par être convaincu comme nous, pas un iota plus tard, pas un iota moins prudemment; et, une fois convaincu, il s'embarquera dans des entreprises de cette nature avec autant d'ardeur et de courage qu'aucun autre des ingrédients qui constituent la population canadienne."

Mais pour inspirer de la confiance entre toutes les classes d'hommes et entre toutes les races, il faut quelque chose de plus que des efforts individuels. Les motifs d'un individu peuvent n'être pas bien compris ou mal interprétés. Le zèle le plus désintéressé ne diffère pas beaucoup en apparence de l'empressement de l'égoïsme. L'homme peut gêner une cause "*non specie tantum sed approbatio quoque.*" C'est aux représentants du peuple dans leurs catégories respectives, c'est à ceux qui ont mérité et qui possèdent une influence légitime, une influence qui a été couronnée par les suffrages unanimes de leurs concitoyens que nous devons demander d'exercer cette influence de la manière

la plus avantageuse,—dans leurs relations sociales, dans leurs conversations et dans les explications et exhortations qu'ils donneront personnellement. L'homme qui ressent vivement sait aussi impressionner vivement. Nous nous adressons aux membres de la législature qui, par leur capacité individuelle dans les diverses sphères et localités qu'ils occupent, sont les apôtres les plus zélés et les plus capables de toutes les améliorations; nous comptons sur leurs efforts et sur leur appui, et nous sommes certains qu'en cela nous ne serons pas déçus.

Mais c'est vers la législature elle-même que tous les yeux se tournent dans le moment. Récemment élue et grosse de promesses, elle ne peut souffrir qu'il existe un seul instant des doutes sur l'attention sérieuse et l'encouragement zélé qu'elle doit accorder à tous les projets d'améliorations et de progrès publics, à toutes les mesures d'utilité générale et universelle, surtout aux entreprises de chemins de fer et de canaux. Il est au pouvoir du parlement de donner l'essor à l'esprit d'entreprise en Canada, à la prospérité en Canada; de lui donner en même temps une direction, une tendance qui la mettra pareillement à l'abri de la dépression, du changement ou de la concurrence. Elle peut nous mettre immédiatement dans une position qui sera non seulement au-dessus de la concurrence, mais qui sera encore inaccessible à la concurrence; elle peut assurer au commerce du pays des avantages immenses et permanents, non pas par une législation odieuse et hostile, non pas en flattant les instincts les plus vils de notre nature, non pas en établissant des distinctions, des différences et des incapacités, mais bien en affirmant la supériorité que la nature nous a donnée et en mettant cette supériorité au service du genre humain. Il est au pouvoir de notre législature, dans cette crise toute particulière, de faire de cette province la grande voie de communication de l'ouest, en accordant un encouragement judicieux aux entreprises locales appuyées sur un système bien compris et établi. Offrez aux capitaux et à l'esprit d'entreprise tous les avantages légitimes et avant longtemps nous verrons s'étendre une ligne complète de canaux qui reliera les eaux de l'océan aux eaux de nos lacs. Nous verrons une ligne continue de chemins de fer qui reliera le St. Laurent à l'Outaouais, l'Outaouais à Montréal et Montréal au reste du monde. Le Canada monopolisera le commerce des voyageurs et des produits de l'ouest sur la base catholique de l'économie, des avantages et de la célérité, et ce monopole il l'exercera du consentement et de l'approbation de tout le monde.

Les circonstances peuvent modifier la nature et la mesure de cet encouragement. Nous ne manquons point d'exemple ni de précédents. Sans nous transporter aux Grandes Indes ou aux Indes Occidentales, à la Trinidad ou à Ceylon, ou dans la colonie de Demerara, nous trouvons dans nos sœurs colonies de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick des exemples récents et bien connus d'une législation sage et protectrice. Le grand chemin de fer de St. André et de Fredericton, ce premier fil de ce réseau de communications qui, à une époque rapprochée, reliera les provinces britanniques les unes aux autres ainsi qu'à l'Europe, a obtenu les capitaux nécessaires sans difficulté ni hésitation en par la province garantissant cinq pour cent par année sur le montant du capital placé dans cette entreprise. La certitude où l'on a été de recevoir cinq pour cent; la nature de la garantie, et la chance de recevoir six ou sept pour cent ont fait disparaître tous les scrupules et surmonteront

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

tous les obstacles. L'application des mêmes principes assurera ici les mêmes résultats. Que la législature de cette province garantisse seulement l'intérêt sur le capital placé dans des entreprises de la nature du canal St. Laurent et du lac Champlain—du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais—du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique—du grand chemin de fer occidental, étant tous des lignes de grand tronc, ayant un intérêt et des avantages généraux pour la province en général, et les moyens de construire ces grands travaux ne manqueront point. Nous ne demandons point d'assistance pour la ligne qui relie le St. Laurent, vis-à-vis Montréal, avec Swanton, dans le Vermont; premièrement, parce que nous ne la regardons pas comme une entreprise importante pour la province; et, secondement, parce que nous considérons qu'elle sera inévitablement construite lorsque le canal et les chemins de fer de Vermont seront terminés soit par la compagnie actuelle jusqu'à St. Jean soit par d'autres qui veillent et attendent sa décision; mais nous réclavons la garantie provinciale en faveur des projets ci-dessus mentionnés avec l'entière confiance que les effets de cette garantie seront tels que la garantie même ne sera qu'une simple matière de forme.

Mais nous exigeons quelque chose de plus de notre législature provinciale. Nous demandons qu'elle abandonne et abroge ces principes restrictifs introduits dans la législation des chemins de fer—ces principes également injustes, impolitiques et fallacieux—qui ont prescrit la limitation des profits des chemins de fer. Nous ne pouvons nous imaginer une plus grande absurdité, une anomalie plus frappante dans la législation d'un nouveau pays qui manque de moyens mais qui est riche en ressources, que des dispositions qui soufflent chaud et froid, qui invitent et éloignent, qui sollicitent l'aide des capitalistes en la manière du colporteur qui vante ses marchandises et vise en même temps à un marché onéreux. Il détourne sa pratique, provoque aux représailles et encourage à la coquinerie. C'est une matière de notoriété publique que toute tentative de limitation dans les profits de chemins de fer ne produit aucun effet. On l'étude ouvertement, et, en l'étudiant, bien que l'on commette un acte d'immoralité publique, on reçoit de tous côtés l'approbation publique. Ainsi donc, pourquoi la législature provoquerait-elle à la prévarication? Pourquoi persisterait-elle dans des dispositions injustes en principes, immorales dans leur tendance et impuissantes dans leur résultat. Si la compagnie du St. Laurent et du lac Champlain pouvait légalement déclarer un dividende de vingt pour cent, ou si la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine déclarait un dividende de quinze, nous ne serions pas longtemps dans la nécessité et l'humiliation de courir après les capitaux. Les capitaux courraient après nous au contraire. Les "attentions délicates" viendraient toutes de l'autre part. Les effets canadiens commanderaient une prime élevée, et notre marché monétaire souffrirait aujourd'hui d'une surabondance de lingots et de doublons. Nous désirons instamment que cette entreprise provinciale soit sans délai débarrassée de ces entraves et de ces embarras. Nous ne nous opposons nullement à ce que le gouvernement exerce une surveillance salutaire sur les taux de péages et le tarif des chemins de fer. Nous ne nous opposons point à ce que le public se réserve le droit de prendre possession de tout chemin de fer à des conditions fixes et équitables; mais nous protestons contre les restrictions. Ayons la liberté de commerce et des profits sans limites.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Voilà pour notre triple projet. Il comprend trois entreprises qui mènent toutes au même but. La première est un canal qui reliera les eaux du lac Champlain; la seconde un chemin de fer qui reliera Montréal à Swanton et Burlington, Boston et New-York; la troisième mais bien la seconde en importance, et aussi importante que le canal sous le rapport de l'utilité publique, un chemin de fer qui reliera les eaux supérieures du St. Laurent avec les eaux de l'Outaouais et les eaux de l'Outaouais avec Montréal. Nous l'avons appelé un triple projet parce que chacune des parties de cette triple entreprise peut être prise et exécutée à part, et que la combinaison de ces trois entreprises assurera à la province les grands avantages qui suivent:

Il assurera à nos eaux, à nos canaux, à nos communications le transport d'une immense somme des produits de l'ouest, somme que l'on pourra appeler avec raison "la part du lion";

Il augmentera en proportion les péages sur nos canaux et les revenus de la province;

Il diminuera le coût du fret en descendant, et permettra à ceux qui descendent à bon marché de remonter à bon marché; ils mettront l'économie en concurrence avec la vitesse et placeront les canaux canadiens sur un pied à pouvoir lutter avec avantage contre le chemin de fer américain;

A tous les points de contact sur le territoire canadien il augmentera les rapports et créera de plus grands besoins, de plus grandes demandes et une plus grande consommation;

Il transportera sur nos chemins de fer une grande partie du commerce de travail des États-Unis vers l'ouest;

Il ouvrira un nouveau débouché au commerce de l'Outaouais;

Il donnera une nouvelle vigueur à ce commerce en en diminuant les hasards et lui donnant le choix des marchés;

Il fera de Montréal la grande voie de passage—le grand entrepôt: la voie de passage du commerce et des voyages qui en résultent, et un dépôt capable d'approvisionner tous les marchés sous quelque avis et pour quelque étendue que ce soit;

Il assurera régulièrement à cette métropole des approvisionnements à bon marché dans toutes les saisons de l'année.

Il donnera un essor nouveau et permanent à l'activité et l'énergie, au progrès et à la prospérité du Canada.

Voilà ce que nous attendons du parlement récemment convoqué. Nous répétons la conviction où nous sommes que cette garantie demandée, si elle est exploitée avec prudence et jugement, finira par être superflue et inutile. Elle aura été très précieuse comme sûreté et encouragement; inspirant de la confiance au capitaliste à l'étranger comme dans le pays. La législature peut nous prêter son nom sans craindre de le voir déshonoré. Nous ne manquerons pas à rencontrer nos engagements. Elle sera venue à l'appui de nos garanties, elle aura donné cours à notre crédit sans courir le risque ou même sans avoir à craindre une responsabilité réelle. Mais si en raison d'obstacles imprévus ou qu'on ne peut se figurer, ou si par des circonstances fâcheuses ou qu'on ne peut contrôler, la législature venait à nous refuser sa garantie, ne perdons point courage ni contenance. Ne nous

Appendice
(U. U.)

30 Août.

relâchons point, ne nous désistons point et ne nous contentons point de dire dans l'indolence "où prendrons-nous l'argent?" L'argent assurément ne se trouvera point si on ne le cherche; tâchons de le trouver, ou du moins mettons nous en position à l'employer s'il est trouvé. Tâchons d'obtenir de la législature tout ce qu'elle peut ou veut accorder. Ayons une législation intelligente, basée sur des principes grands et féconds. Offrez aux actionnaires tous les encouragemens qui ne sont point incompatibles avec la sûreté publique. Mais pendant que le parlement "fera tout ce qu'il peut," il ne faudra pas nous endormir dans l'indolence et "rêver à ce qui reste à faire." Le premier chemin de fer qu'entreprendirent les Bostonais eut de plus grandes difficultés à surmonter, des embarras beaucoup plus sérieux à vaincre. Ce chemin de fer rapporte aujourd'hui un profit sûr de huit pour cent.

Aide-toi et Dieu t'aidera. Cessons d'invoquer Hercule et de lutter avec le Dieu brutal. Pour construire des travaux semblables il faudra sans aucun doute dépenser de grands capitaux. Mais le canal est une entreprise que la province assumera probablement. Le chemin de fer entre le St. Laurent, l'Outaouais et Montréal en appelle fortement aux intérêts et aux bon sens des capitalistes du pays. Les profits seront immédiats, les dépenses couvriront un grand nombre d'années. Il offre des facilités remarquables à être terminé par section, et chaque section une fois terminée sera très profitable. Les demandes de versements à faire aux actionnaires seront déterminées par les circonstances. Elles ne seront nécessairement ni considérables ni pressées et dépendront en grande partie du succès apparent de l'entreprise et de la confiance croissante du public.

L'Angleterre nous apprend à ne point attendre de secours d'elle. On nous dit que ses engagements excèdent de beaucoup ses moyens. Ce n'est pas tout-à-fait vrai. Pour tous ses engagements rationnels et légitimes elle a des moyens suffisans et des moyens plus que suffisans. Elle sort d'une fournaise ardente où elle s'est débarrassée de l'écume des folles spéculations. Les parties ont souffert, mais la nation n'a rien perdu de sa force ni de sa richesse. L'Angleterre a même maintenant des moyens et aura bientôt plus de moyens à placer d'une manière avantageuse. Les capitaux s'accumuleront en dépit des malheurs, des crises ou des paniques; il leur faudra de l'emploi: et ils seront toujours au service des spéculations avantageuses et profitables, et au milieu des derniers malheurs financiers que le commerce a subis, nous ne voyons aucune raison particulière de douter du crédit ou de désespérer de l'avenir des entreprises en Canada.

De la vieille Angleterre nous passons assez naturellement à la Nouvelle-Angleterre. L'abolition des restrictions différentielles et l'égalisation des droits dans cette colonie créeront de nouvelles relations commerciales avec les Etats manufacturiers de l'union. La distance et le climat, le fret et l'assurance, les frais et dépenses pris en considération, il n'est pas douteux que les manufactures et les machines à Boston feront une concurrence sérieuse en Canada avec l'Angleterre. Un nouveau marché s'ouvre aujourd'hui aux "idées américaines" et à l'industrie américaine. Tout ce que l'on veut aujourd'hui c'est de mettre ce marché à la portée de tout le monde par des communications courtes, promptes et à bon marché, des voies de trafic et des modes de transport qui créeront et emploieront en même temps les capitaux. Pouvons-nous douter pour un instant que ceux qui ont placé

des millions à ouvrir des voies de communications écartées avec des marchés imaginaires dans l'ouest lointain, et qui ont vu se réaliser ces visions d'une manière lente mais sûre, négligeront le champ qui se présente à leur esprit d'entreprise et à leurs propres portes. Ceux qui ont entrepris le chemin de fer d'Ogdensburgh, ouvrage immense qui entraîne des dépenses immenses, qui n'a rapporté aucun profit et qui n'est utile que comme un chaînon de communication, seront-ils assez aveuglés sur leurs propres intérêts pour se refuser à venir en aide à des projets qui sont emphatiquement les leurs et qui feront du chemin de Boston non seulement une route postale, mais encore la grande voie commerciale de l'Europe, et qui les mettront en état d'approvisionner Montréal et ses 60,000 habitans et la population concentrée du Canada avec ses importations et ses objets manufacturés—qui leur rapporteront en retour les produits de l'Outaouais et de l'ouest; et qui, dans le fait, joindront à tous les avantages résultant du chemin de fer d'Ogdensburgh beaucoup d'autres avantages, des facilités plus grandes, plus de concentration et beaucoup de dépenses.

En terminant, et pour excuse, nous répéterons encore que nous n'avons hasardé les remarques et suggestions contenues dans les pages qui précèdent, que dans l'espérance bien intime que nos efforts, nous ajouterons même nos mauvais calculs, pourront avoir l'effet de porter immédiatement ces questions à l'attention du public. S'il y a quelques choses à faire pour promouvoir ces objets, il faut le faire maintenant. C'est ici le temps et l'occasion; ne le laissons pas échapper. Ne nous laissons point balloter plus longtemps par les doutes, les craintes et les défiances; faisons face aux difficultés, s'il y en a, préparons-nous à lutter; soyons prêts aux meilleures éventualités comme aux pires, circonspect dans le présent, pleins d'espérance pour l'avenir, déterminés à ne rien perdre par notre apathie, et ayons toujours à l'esprit que

Les revers de la fortune
Sont le creuset du courage.

B.—LETRE de C. P. Treadwell, écuyer, publié dans le *Montreal Herald* du 30 novembre, 1850, avec rapport de relevé d'une partie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais.

Ce relevé a été fait conformément à une requête et sous la direction spéciale de M. le shérif Treadwell et d'autres messieurs du district des Outaouais. Il commencera au Long Sault sur l'Outaouais, à environ un mille plus bas que les moulins de Hawkesbury, et à l'endroit, suivant l'opinion de juges compétents, le plus propice à la construction d'un pont.

Depuis cet endroit jusqu'au village de Hawkesbury la distance est d'un mille et vingt-sept chaînes. Dans les vingt premières chaînes de cette distance l'ascension n'excède pas de beaucoup dix pieds au-dessus du niveau actuel des eaux; mais dans les sept suivantes elle s'élève à vingt-quatre. A mi-chemin elle atteint la hauteur de vingt-huit pieds et pendant tout le reste de la distance il y a une pente facile et graduelle de six pieds, plaçant le village un peu au-delà du ruisseau à environ vingt-deux pieds au-dessus du niveau de l'eau. Le mille et trois quarts suivant traverse une surface argileuse, ayant une ascension d'environ sept pieds par mille. A la ligne seigneuriale, trente-quatre

Appendice
(U. U.)

30 Août.

chaînes plus loin en arrivant à la plus grande élévation de la ligne entre l'Outaouais et les sources, cinquante-huit pieds.

Depuis cet endroit jusqu'au chemin chez Hartwick, la distance est de soixante-deux chaînes avec une pente de vingt-deux pieds; de là à l'Original la distance est d'un mille et trente-huit chaînes, et la hauteur quarante-deux pieds; mais cette dernière distance présente différentes élévations dont quelques-unes n'excèdent point vingt-cinq pieds. Depuis l'Original, en ligne droite jusqu'aux sources, la distance est de 7 $\frac{3}{4}$ milles. Cette partie de la route offre toutes les facilités que l'on puisse désirer pour la construction d'un chemin de fer. A l'exception d'une légère éminence de quelques pieds, toute la distance peut être considérée comme à peu près de niveau, et je suis certain que l'on ne saurait trouver un site plus avantageux depuis l'Original jusqu'aux sources. Quant à la ligne qui est tracée ici entre le village de Hawkesbury et l'Original, je ne suis pas prêt à dire que ce soit la seule route favorable, excepté pour les marchands de bois. Au contraire, je ne vois point qu'il soit nécessaire qu'elle arrête à aucun endroit sur l'Outaouais entre ces deux endroits. La ligne entre le village de Hawkesbury et l'Original doit être droite dans le but de raccourcir la distance comme dans celui d'assurer le choix d'une route uniforme et meilleure.

ROBERT HAMILTON,
Arpenteur provincial.

Hawkesbury, 22 janvier, 1849.

*La compagnie du grand chemin de fer de jonction
de l'Outaouais et du St. Laurent.*

Ce chemin de fer en contemplation se réunira à Montréal avec celui du St. Laurent et de l'Atlantique et avec la rivière des Outaouais à Hawkesbury et l'Original; il touchera aussi le St. Laurent à Prescott et se réunira par là au chemin de fer d'Ogdensburgh et Boston. La ligne en dernier lieu mentionnée est en opposition à la ligne en question; néanmoins, ces lignes lorsqu'elles seront terminées créeront une source immense d'affaires Pune pour l'autre, et produiront des profits importants pour le chemin de fer de l'Atlantique et de Portland; car il est généralement admis que le commerce et les voyageurs augmentent en proportion des facilités qu'ils trouvent dans le transport prompt et à bon marché.

Permettez-moi d'énumérer par la voie de votre journal quelques-uns des avantages qui résulteront, dans mon opinion, de la confection de la grande entreprise en question. D'abord ce chemin aura l'effet d'augmenter la valeur des biens-fonds qui, dans le moment, se trouvent bien au-dessous de la moyenne qu'ils commandent dans d'autres pays qui ne possèdent point de plus grands avantages.

Il aura encore l'effet, en reliant Lachine à St. Eustache, de mettre un excellent pays agricole à quarante minutes de la cité, de manière que les personnes qui désirent résider à la campagne et jouir des plaisirs comme de l'économie de cette manière de vivre et veiller en même temps à leurs affaires de la ville, pourront le faire à des frais comparativement modiques; et l'on ne doit pas non plus oublier que les marchés seront approvisionnés de tous les produits du pays, tandis que les vastes pouvoirs d'eau de la rivière qui forme l'Isle de Montréal et l'Isle Jésus engageront les capitalistes à exploiter les manufactures de di-

verses espèces—ce qui ne pourra que développer le commerce et la prospérité du pays. En montant entre le Grand et le Petit Brulé, la ligne traversera une grande étendue de terrain parfaitement propre à la culture.

Que l'on dissémine seulement parmi le peuple heureux qui y est établi aujourd'hui quelques cultivateurs écossais des Basses terres, quelques Irlandais, quelques Anglais et quelques Allemands qui introduiront parmi eux un meilleur système de culture, et cette section du pays qui, comme les marchands peuvent très bien se le rappeler, passait pour le plus beau pays à blé du Canada, produira des récoltes plus abondantes que celles que l'on vantait tant, et fournira une plus grande quantité de végétaux, de volailles, de moutons, de bétail et de cochons pour les marchés de Montréal qu'elle n'a pu jusqu'ici en envoyer.

L'endroit le plus important qui se présente après avoir laissé le Brulé sera St. André sur la rivière Nord. Ce beau cours d'eau est particulièrement propre à l'exploitation des manufactures, et si les travaux actuels sont faits il créera, à une époque rapprochée, une ville qui ne sera pas sans importance et rapportera un excellent revenu aux chemins de fer. A Carillon, le marchand de bois qui pourra avoir passé les rapides prendra le train et sauvera la moitié des dépenses et beaucoup de fatigues à ses hommes. On peut encore s'attendre à recevoir de cet endroit une somme considérable d'affaires non seulement de la part des marchands résidents, mais encore des cultivateurs résidant dans les districts les plus éloignés.

Le grand objet de la compagnie sera ensuite de traverser les Outaouais. Cela, j'en suis certain, pourra très bien se faire à aucun point depuis l'Isle Struther (maintenant Watson) jusqu'à la grande jetée, aux moulins de Hawkesbury. La seule question à décider pour les ingénieurs est de savoir quel endroit offre un accès plus facile à la rivière.

Les moulins que je viens de nommer appartiennent à la succession de feu l'honorable George Hamilton, et étaient conduits avec beaucoup d'avantage par MM. Hamilton et Low. Plusieurs de nos gouverneurs en ont fait la visite ainsi que d'autres personnages distingués, et ont déclaré que ces établissements sont les plus parfaits et le mieux réglés de provinces britanniques pour la manufacture des madriers. Ils sont maintenant administrés par MM. Hamilton et Thompson, et l'on peut dire qu'il s'y manufacture tous les ans un demi million de madriers de pin destinés aux marchés anglais.

Maintenant, si tous les madriers qui sortent de cette établissement étaient transportés du moulin par chemin de fer et déposés sur les quais à Montréal et vendus un louis seulement de plus par cent, ce qui n'est que la différence qu'il y a dans le prix entre le madriers qui descendent en erib et les madriers qui descendent en bateaux, cela seul assurerait à la compagnie du chemin de fer un revenu annuel de près de cinq mille louis, et donnerait en même temps aux madriers qui sont aux moulins la valeur qu'ils ont aux ports d'exportation; et lorsque le commerce de bois aura cessé d'être profitable soit à cause de la rareté de l'artiele ou autrement, les vastes pouvoirs d'eau et la grande étendue des facilités qu'il y a de les exploiter pourront encore faire de cette place le Manchester du Canada.

A l'Original se concentreront tout le fret et les passagers qui viendront de cette section des Outa-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

ouais ; ceci, joint à ce que fourniront les environs, formera, on l'espère avec confiance, un item considérable du revenu annuel ; et lorsque la communication sera ouverte depuis les Outaouais jusqu'à la rivière des Français et jusqu'au lac Huron, cet endroit sera alors la route directe qui conduira à l'Atlantique et par Portland et par le golfe St. Laurent.

Depuis L'Original jusqu'aux sources de Caledonia, distance d'environ sept milles, le niveau est parlait. Les affaires qui se transigent aux Sources de Caledonia seraient encore un objet important pour le chemin de fer, non seulement en raison du transport des passagers et du fret mais encore par l'exportation de ses eaux si célèbres qui sont maintenant envoyées dans toutes les principales villes et cités du Canada, dans plusieurs parties des États-Unis, en Angleterre, en Irlande, en Écosse et jusqu'aux Indes Occidentales ; et il n'est nullement improbable que ce commerce augmentera dans une proportion dix fois plus grande, et que les voyageurs suivront la même progression.

Depuis les Sources de Caledonia, le chemin va jusqu'au grand détour de la rivière Nation, où surtout dans les eaux basses le bois de sciage sera pris et transporté directement à Montréal. Cette section du pays renferme une immense quantité de bois de chauffage, et l'occasion qui se présentera de le transporter sur les marchés de Montréal aura des résultats avantageux et pour la compagnie et pour les cultivateurs.

Après avoir laissé la rivière Nation, le chemin traversera Plantagenet Sud, Cambridge et Finch, en ligne droite un peu à l'est des Grandes Chûtes, et de là jusqu'à Prescott dans une ligne à peu près semblable. Il n'est peut-être pas impossible que la ligne du chemin de fer depuis Bytown puisse couper la ligne tracée ici jusqu'aux Grandes Chûtes, et si cela a lieu il reliera Bytown avec Prescott et Montréal. Avant d'atteindre Prescott, la ligne touchera à divers beaux pouvoirs d'eau sur la rivière Nation où l'on a maintenant érigé des moulins, et où l'on pourra peut-être établir des manufactures sur un grand pied et dans un pays extrêmement riche en produits agricoles, considérations qui sont très importantes pour les propriétaires du chemin de fer.

Prescott était situé au pied de la navigation des grands lacs avant la confection des canaux du St. Laurent, et bien que cette grande voie de communication ait été en opération depuis quelques années elle n'est mise au service du commerce que pendant six mois de l'année seulement. Il est peu douteux que les passagers en général dans le cours de l'année laisseraient les vaisseaux à cet endroit pour prendre le chemin de fer. La variété et la célérité dans le trajet les engageraient à le faire, tandis que par là ils éviteraient entièrement les dangers qui accompagnent la navigation dans les Rapides.

Les affaires d'hiver du chemin de fer excéderont, je crois, celles de l'été, d'autant plus que les facilités offertes aux voyages d'hiver éviteront la nécessité de conserver pendant six mois un fonds de marchandises acheté sur les marchés de Montréal, New-York, Boston, Portland et les marchés anglais. Le marchand peut pareillement, s'il le veut, faire ses commandes en aucun mois de l'année, et sauver par là un montant considérable d'intérêt, et il est par là en état de se former des idées plus correctes sur la valeur réelle de son commerce, et transiger ses affaires avec le tiers du capital qu'il lui faudrait autrement. Ce changement aurait

l'effet d'établir à chaque dépôt sur la ligne pour les cultivateurs un marché pour argent comptant.

Cette route fut d'abord suggérée par M. le shérif Coffin qui en est l'avocat le plus habile. Elle offre plus de facilités et moins d'obstacles qu'aucune autre route qui ait été jusqu'ici soumise à l'attention du public. Même les ponts, au sujet desquels un grand nombre de personnes font des objections, sont comparativement très faciles à construire, et comme l'on veut établir des péages ils deviendront plutôt une source de profits. On a aussi proposé de construire toute la ligne par section. Ce serait là un autre grand avantage, car plusieurs de ces sections même avant d'être reliées les unes aux autres contribueraient pour beaucoup dans le paiement de l'intérêt des deniers requis pour l'entreprise, et les propriétés, comme on l'on déjà remarqué, seraient portées bientôt à leur juste valeur. Les révérends messieurs du séminaire de Montréal ont prêté leur appui à ce grand œuvre, et s'ils voulaient commuer leurs *lots et ventes* ils pourraient le faire avec beaucoup d'avantage en se portant actionnaires. Leurs censitaires pourraient aussi, avec une régie judicieuse, faire la principale partie des travaux à ces endroits, et comme ils vivent sur les lieux ils pourraient faire ces travaux pour beaucoup moins. Les autres seigneuries pourraient en faire autant, et ainsi une nouvelle activité s'introduirait dans toutes ces sections. Un marché avantageux engagerait le cultivateur à semer plus de grains et à améliorer sa condition à tous égards. La première section serait commencée à l'endroit où il y a des matériaux, tels que le bois de construction, etc. Ceci mettrait le chemin de fer en état de se faire lui-même.

Il y a à Montréal des quais et des dépôts pour transiger quatre fois les affaires qui s'y font, et les trains et les chars du chemin de fer de Lachine peuvent à peu près suffire à tous les besoins jusqu'à Prescott. Je sais que des hommes d'entreprises à Montréal ont effectué de grandes choses sous des circonstances bien défavorables, et les temps étant changés il ne peut pas y avoir de difficultés à effectuer les améliorations en contemplation. Montréal aujourd'hui peut vanter ses travaux publics, ses édifices publics, ses églises, ses écoles et la position qu'elle occupe comme la ville la plus propre en Amérique.

CHARLES P. TREADWELL.

L'Original, 23 janvier, 1849.

C.—LETTRE publiée dans le *Montreal Herald* du 25 janvier, 1851, (signée "Earnest") énumérant les avantages de la ligne nord depuis Montréal jusqu'aux sources de Caledonia.

MONSIEUR,—Depuis quelque temps j'ai suivi le progrès que fait la question du chemin de fer de Montréal à Prescott, telle qu'elle a été traitée par divers écrivains sous le rapport de l'importance qu'il y a d'établir le chemin sur la rive nord ou sur la rive sud de la rivière des Outaouais. La question de la nécessité qu'il y a de construire un tel chemin de fer paraît aujourd'hui clairement établie. Le conducteur de la locomotive qui aura laissé l'Atlantique entendra, avant longtemps, en arrivant vis-à-vis notre cité, l'écho de la machine qui se préparera à laisser notre cité pour les régions fertiles de l'ouest. Bien que je sois jusqu'à un certain point familier avec la rivière des Outaouais et du commerce qui s'y fait ainsi que du pays des environs, je n'ai point cru jusqu'à présent devoir profiter de vos colonnes précieuses pour exprimer

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

l'humble opinion que j'entretiens au sujet de la direction que le chemin de fer doit prendre pour arriver de cet endroit à Prescott.

Je suis heureux de voir que nos amis canadiens s'engagent aujourd'hui dans la discussion du sujet avec la plume et l'encre; mais j'aimerais mieux les voir décidés à donner un peu plus de force à leurs arguments en y employant un peu de leurs capitaines.

J'ai sérieusement cherché à prendre en considération le mérite réel des deux routes en contemplation, et je dois dire que je ne puis partager les vues de "*A Canadian*" dans votre journal du 9 du courant. D'après ce que je vois, il est personnellement intéressé dans la route du sud et cherche à en raviver la popularité par une variété d'idées qui ne sont appuyées sur rien de réel. L'esprit public a été mis en éveil sur le sujet; des 'combinaisons' sans arguments appuyés sur des faits n'ont plus de force. Vient alors la question de savoir quels sont les avancés en faveur de la ligne sud qui ne sont pas corrects et quels sont les faits assez concluants pour décider la question en faveur de la ligne nord? Je n'ai pas donné à l'affaire assez d'attention et je n'ai pas assez de temps à donner au sujet pour pouvoir offrir à vos lecteurs des considérations vraiment importantes en faveur de l'une ou de l'autre; telles qu'elles sont, cependant, je les soumets humblement.

Je prendrai la liberté de rectifier "*A Canadian*" quand il dit "avec l'Outaouais seulement à traverser à Ste. Anne." L'Outaouais doit être traversé à Vaudreuil comme à Ste. Anne; le pont à Ste. Anne doit être construit de manière à exiger de grands déboursés; la nature peu ordinaire de l'endroit et le courant et le chenal sont tels que l'on est justifiable de dire qu'avant de réussir l'on fera plus d'une tentative pour construire un pont qui puisse s'y maintenir et ne point obstruer la navigation. Il demande aussi à être rectifié quand il dit, "et il n'y a aucun ruisseau ou rivière de quelque importance qu'il faille traverser." Je pense qu'il a dû oublier que c'est dans l'hiver qu'elles sont remplies de glaces et de neige. Il semble aussi avoir oublié le joli ruisseau qui vient de l'intérieur et coule à sa porte même (s'il réside à Rigaud) et qui, dans l'été, fait flotter sur sa surface des milliers de pieds de bois de sciage fait à des moulins éloignés, des centaines de cordes de bois de chauffage coupé dans les forêts, et qui fait aussi tourner la roue qui doit moulinier le blé qui sert à la consommation des environs. Ce ruisseau coule entre des rives élevées et exigera un pont très dispendieux.

Je ne puis me permettre de remplir vos colonnes précieuses avec la récapitulation des nombreuses ravines qui se rencontrent sur la rive sud ou des cours d'eau qui sont mouvoir les nombreux moulins à scie et à farine érigés dans les différentes paroisses. L'arpenteur les désignera toutes il n'y a point de doute.

Mon ami, "*A Canadian*," ne doit point trouver dur si je l'arrête encore ici. Il prétend que par le nord la distance est rallongée de 25 milles sur 85—qu'il donne comme la distance jusqu'aux sources de Caledonia, tandis que par la voie postale elle n'est que de 73 milles et pourrait être plus courte par le chemin de fer. Je suis de son opinion lorsqu'il dit qu'un chemin sur le côté sud serait d'un grand avantage pour le commerce, et j'espère voir le jour où il y en aura un sur ce côté-là, et qu'il sera profitable; mais ce n'est point là la question; il peut bien être servi aux dépens de son voisin, mais cela ne peut pas se faire. La question est

Appendice
(U. U.)

30 Août.

quel chemin sera profitable? Il n'est pas aussi difficile de trouver quelques milliers de louis de plus en actions pour faire passer le chemin de fer par un pays qui rapportera un revenu immédiat et suffisant qu'il ne l'est de pourvoir au soutien d'un chemin de fer qui traversera un pays qui n'est pas capable de fournir de commerce. D'après ce que je connais des affaires sur la rive sud, je puis dire avec certitude et en appeler, à l'appui de mon assertion, aux propriétaires des bateaux à vapeur—que ces propriétaires pourraient faire deux fois le le montant des affaires qu'ils en retirent, bien qu'il n'y ait qu'un seul bateau qui voyage régulièrement de Lachine à Carillon sur les Outaouais; et sans le commerce des Profondeurs au nord et à l'ouest et au-dessus *viâ* Grenville, les sources de Caledonia et Bytown, ce bateau ne ferait point assez de profit pour payer pour le bois, le suif et l'huile qu'il consomme. Les petits bateaux qui montent jusqu'à Bytown arrêtent rarement, excepté pour prendre du bois ou déposer un ou deux petits paquets pour des personnes qui ne veulent point encourager les chemins de fer ou les grands bateaux à vapeur, de crainte d'avoir à payer un denier de plus par qt. Le bateau à vapeur qui parcourt tous les jours l'Outaouais laisse Lachine chaque matin et ne trouve point assez de fret pour être engagé à arrêter jusqu'à ce qu'il arrive aux écluses de Ste. Anne. Les affaires qui se font au village de Vaudreuil comme celles du village de Rigaud ne sont pas assez grandes pour l'engager à se détourner de sa course; en conséquence il arrête à environ six milles au-dessus d'un endroit et cinq milles au-dessous de l'autre, et il n'arrêterait pas à la Pointe Fortune s'il ne voulait accommoder les passagers qui viennent des sources par la ligne sud. Et bien qu'il y ait plusieurs quais sur cette route, sur le côté sud, il en est plusieurs auxquels le bateau n'arrête que rarement faute de fret.

Le plus grand nombre des établissemens sur cette route se trouvent sur le chemin de la malle ou de front qui est tracé à une portée de pierre ou à peu près de l'Outaouais, à partir de Lachine jusqu'à la Pointe Fortune. J'admettrai qu'il y a des routes de concession qui vont des bords de l'Outaouais à l'intérieur entre ces deux points, mais je n'admettrai point et l'on ne peut pas prouver que ces concessions pourraient employer un seul char tous les jours. Dans le fait, la grande masse des cultivateurs ne voudraient point faire écouler par cette voie une aussi grande partie de leur produits; s'ils le faisaient les marchands qui résident sur la rivière ne tarderaient point à les punir pour n'être point venus à eux, et cela en les forçant à payer leurs vieilles dettes—ce qu'ils craignent beaucoup. Comme de raison il y a des cas qui forment une exception à cela. Un "*Canadian*" dit encore une chose qu'il faut rectifier, "où l'on voit dans la petite paroisse de Rigaud seulement dix à douze barges qui sont continuellement employées durant huit mois de l'année à transporter les produits de la paroisse et des townships voisins, etc., et rapportent en échange des quantités de marchandises destinées à la consommation de l'intérieur du pays." Quand il fait cette assertion, je crains fort qu'il soit trompé ou qu'il veuille tromper; si par "townships voisins" il entend le pays situé dans le voisinage immédiat et au sud de Rigaud, depuis la Pointe Fortune jusqu'à Vaudreuil, je n'hésite pas à révoquer en doute son exactitude, à moins que par produit il n'entende du bois de chauffage, et même avec cet article, ces barges ne trouvent point continuellement de l'emploi. Je connais toutes les barges qui naviguent ordinairement entre Lachine et le canal Grenville, et je sais l'emploi qu'elles ont eu pendant la saison dernière, et c'est

Appendice
(U. U.)

30 Août.

la connaissance que j'en ai qui me fait parler correctement ou à peu près. Les barges qui ont fait quelque chose l'année dernière sur la rive sud entre la Pointe Fortune et Ste. Anne jusqu'à Lachine et la cité sont au nombre de dix-sept—six desquelles y ont fait deux ou trois voyages chaque—sept n'ont été qu'à moitié employées, et quatre seulement ont été constamment employées; et sur ces quatre deux seulement ont transporté du grain, formant en tout quatre petite cargaisons de 1500 à 1800 minots chaque, puis avec environ dix cargaisons de bois de sciage et deux ou trois barges de loin et de paille; et le reste était du bois de chauffage avec quelques sacs de grain—trois ou quatre barrils de potasse. Les barges en question pour s'employer le reste du temps sont allées avec six ou sept autres à St. André, Carillon, Hawkesbury, canal de Grenville et quelques fois ont fait un voyage à la Petite Nation ou à Bytown pour du bois de sciage. Après avoir monté les marchandises aux endroits mentionnés, et ce n'était que bien peu de chose, deux ou trois des propriétaires de barges les plus favorisés rencontraient quelques fois à transporter trois à six tonneaux chaque de fret à 10s. à 12s. par tonneau, et cela pour une distance de 50 milles, fret qu'ils pouvaient aisément mettre sous le pont à l'avant ou à l'arrière de leurs barges, car on doit se rappeler que le plus grand nombre des barges dont on parle sont de la description la plus inférieure, transportant 30 cordes de bois chaque à 3s. à 4s. 6d. la corde, et du grain à 1d. à 1½d. par minot pour une distance de 50 milles quand elles peuvent en trouver et qu'elles aiment mieux transporter plutôt que de ne rien faire.

Quel est le chemin de fer qui pourrait faire moins que cela? Avec ces faits devant les yeux, quels motifs peut-on avoir de tracer les quarante ou cinquante premiers milles de Lachine sur la rive sud de l'Outaouais. On dira que les bords du fleuve St. Laurent offriront beaucoup d'affaires sur la route; je dirai non; car il y a des bateaux à vapeur qui arrêtent tous les jours aussi bien que deux fois par semaine à tous les quais jusques aux Canadas; on dira peut-être encore que ce chemin donnera un débouché à un beau pays de profondeur; en admettant cela il faut donner le temps aux établissemens de s'y former et de cultiver avant que l'on puisse y trouver de fret; pendant que l'on trouvera tout cela si l'on passe par Ste. Anne; les actionnaires peuvent bien s'attendre à ne rien faire avant d'arriver à cinquante milles au-delà de Lachine et à "accommoder" quelques pratiques à leurs propres frais.

Il paraîtra peut-être inutile pour moi d'avoir donné tant de détails sur les premiers cinquante milles de la route sud, mais je ne le fais que sous l'impression où je suis qu'il est nécessaire que les 50 premiers milles d'un chemin de fer fournissent une grande somme d'affaires, pour qu'il soit une entreprise profitable, et c'est pour cette raison que je doute beaucoup de la route sur ce côté de l'Outaouais. Il ne serait pas juste que la partie du chemin qui va de Prescott en descendant supporte celle qui va de Montréal en montant; chaque partie doit se suffire à elle-même ou à peu près. Si les actionnaires ou partisans du chemin donnent au sujet leur considération sérieuse, je suis certain qu'ils s'accorderont avec moi pour dire que l'on doit adopter le nord pour les premiers cinquante milles. La population du sud pour les 50 milles qui sont au-dessus de Montréal viendra de l'avant, je l'espère, à un jour qui n'est pas éloigné, et proposera un embranchement au chemin principal, aidera à le faire et le supportera lorsqu'il sera fait.

La première chose elle ne peut le faire à présent, et la seconde ce ne sera pas avant quelques années.

Quand un marchand commence des affaires il examine avec soin s'il est mieux de placer £10,000 dans une entreprise douteuse que d'en placer £12,000 dans une entreprise sur laquelle il peut calculer avec sûreté; dans la première il s'expose à perdre son temps et même son capital; dans l'autre il sait qu'au moins il conservera ses capitaux et a des chances de bons profits; c'est là le cas pour les deux routes en question—sera-t-il pris 20 pour cent d'actions de plus pour suivre une route dont les cinquante premiers milles seront profitables ou bien en prendra-t-on moins et suivra-t-on une route plus courte avec la certitude de perdre de l'argent pour les premiers cinquante milles?—Indubitablement on prendra l'excédant des actions pour faire un chemin qui sera une entreprise profitable.

On dira peut-être que ce que j'écris est tout en faveur d'une seule ligne; si j'avais le temps d'écrire et l'espace nécessaire dans votre journal précieux, je pourrais dire beaucoup en faveur de l'autre ligne et des affaires que l'on peut y faire; je sens que j'ai déjà été trop loin, mais je ne puis laisser le sujet sans vous prier de vouloir bien m'accorder encore quelques lignes pour que je puisse énumérer les besoins de la ligne nord et les avantages qui en découlent et en découleront en faveur du chemin de fer en contemplation. En partant de Lachine, traversant le pays, passant aussi près que possible des villages et des endroits les mieux établis jusqu'à St. Eustache, delà approchant de nouveau et traversant d'autres villages jusqu'à St. André, et delà à travers Chatham jusqu'à l'endroit propice pour traverser l'Outaouais, ce qui pourrait se faire à plusieurs points entre Carillon et Grenville sans nuire à la navigation—et de là dans une direction aussi droite que le permettrait la nécessité de passer par les villes, villages et établissemens qui devraient contribuer pour quelque chose et continuer jusqu'à Prescott.

Je voyage souvent sur les deux rives de l'Outaouais et d'après la connaissance que j'ai du pays je puis dire que les chances de cette route jusqu'à Chatham, comparées à celles de l'autre route pour la même distance, ne souffrent aucun doute et peuvent très bien s'expliquer par l'absence des voies de communications par char entre l'intérieur et la cité—la fertilité du sol, l'étendue des profondeurs qui sont établies et s'établissent avec rapidité, la condition florissante de la population, l'absence de bonnes voies de communication par terre, la quantité de grains, de potasse, de lard, de beurre, de fromage, de volailles, etc., qui en sort—quantité qui ne peut qu'augmenter et dont le transport à la cité fournirait dans chaque village et établissement des affaires considérables pour le chemin.

De Chatham ou Grenville à Prescott il ne semble pas exister de doutes que le chemin de fer sera profitable, et c'est pour cette raison que je n'ai pas touché à ce sujet; les moulins à scie seulement et les centaines de tonnes des eaux célèbres de Caledonia et de Plantagenet, joint au commerce de Prescott et des lieux intermédiaires, fourniraient un commerce vraiment considérable et profitable.

Je ne puis laisser la plume sans revenir au principe adopté dans la construction de tous les chemins de fer des Etats voisins et que l'on a fait passer à travers des montagnes immenses, ou que l'on a porté de l'autre côté de rivières considérables

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

dans le seul but de passer par une ville, un village ou un établissement qui doit fournir du transport. Tous leurs chemins de fer passent aussi près que possible des villages et l'on veut que ces chemins soient profitables plutôt que d'en diminuer la longueur au dépens des profits. Je dirai donc que tous ceux qui peuvent dire ou faire quelque chose en faveur de ce chemin travaillent à le faire passer au nord où il sera une entreprise profitable vu qu'il passera par les villages, au lieu de le faire passer par le sud et perdre de l'argent. La ligne sud aura son chemin lorsqu'elle y sera préparée, mais ce n'est pas pour le présent; l'autre côté est préparé et attend et fournira son appui et son assistance immédiatement.

Je ne sollicite pas l'attention des intéressés en faveur de combinaisons obstinées qui ne sont supportées que sur l'égoïsme, dans le dessein de mettre à exécution quelque plan favori; mais je leur présente des considérations honnêtes, sérieuses et au-dessus de tous doutes, et qui, je le sais, sont les seules qui puissent conduire à leur propre avantage comme à celui du public.

Je suis certain, après réflexion, que les gens de Prescott et ceux de cinquante à soixante milles plus bas n'ont aucune idée de venir en aide, et lorsqu'ils y verront de près, ils ne prêteront point leur appui pour faire passer le chemin par le sud, où ils sont déjà tenus de supporter les frais d'un chemin pour l'avantage du pays qui est au-dessous d'eux et qui contribue bien peu à leur prospérité pendant que, d'un autre côté, en facilitant l'ouverture du chemin au nord, chaque partie pourra supporter ses propres frais, en réduisant par là le coût du fret et des voyages, et rendra les profits plus certains.

J'espère que mon ami "A Canadian" et les autres écrivains de l'autre ligne ne trouveront dans cet écrit rien qui n'ait été écrit avec les meilleurs motifs et les meilleures intentions, et j'ai à vous offrir mes plus sincères remerciements pour l'indulgence que vous m'avez accordée.

EARNEST.

D.—LETTRE de M. D. Sinclair, de la Pointe Fortune, au sujet du chemin de fer en contemplation de Montréal à Prescott.

AUX HABITANS DU COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES.

Permettez à un homme qui, comme la plupart d'entre vous, prend intérêt dans toutes les entreprises qui doivent profiter à la province et plus particulièrement à ce comté grand et peuplé, où abonde la richesse matérielle et qui ne le cède à aucun dans le Bas-Canada si ce n'est celui du comté de Montréal, de s'adresser à vous au sujet du chemin de fer de Montréal à Prescott dont on a beaucoup parlé, tandis que le tracé du chemin est encore une question pendante, dans le but de porter le sujet à votre attention et de mériter la coopération de ceux qui peuvent beaucoup pour faire passer le chemin de fer par la route nord.

En exprimant mes vœux sur le sujet, je tâcherai de faire voir en peu de mots :

1. Quelques-uns des avantages que produira un chemin de fer dans la section du pays qu'il traversera.

2. Les facilités que vous avez de prendre des actions dans le chemin de fer par l'entremise de votre conseil municipal.

3. La somme probable des affaires que donnera ce comté et les profits qu'il en retirera.

4. L'étendue du pays et le chiffre de la population qui fournira des articles de transport au chemin de fer, en construisant un embranchement depuis l'endroit le plus favorable sur la ligne principale jusqu'à Bytown "la cité de l'Ontarien."

5. Les avantages que la route nord possède sur la route sud pour le comté comme pour les actionnaires.

1. Un chemin de fer entraînerait indubitablement pour ce comté les avantages qu'il confère aux autres parties du pays; il augmenterait considérablement le prix des terres et mettrait à quelques minutes de Montréal tous ceux qui résideraient dans le voisinage de la ligne; et offrirait aux cultivateurs un moyen prompt et peu dispendieux de transporter leurs produits aux marchés. Supposons qu'il y ait un dépôt à St. Eustache, à la Belle Rivière, à Argenteuil, à Chatham et à Grenville, et lorsque le St. Laurent sera traversé par un pont à Montréal, alors s'ouvrira depuis votre porte jusqu'aux cités atlantiques des États-Unis une voie de communication non interrompue qui ouvrira un marché pour tout ce que vous pourrez avoir à vendre depuis la volaille de vos basses cours jusqu'à vos meules de foin. En conversant ces jours derniers avec une personne qui réside dans les environs de Prescott, j'ai appris qu'il y a des cultivateurs dans cet endroit qui ont pris le chemin de fer d'Ogdensburg pour transporter sur les marchés de l'est leur foin, leurs patates et les autres articles jusqu'à un montant de deux cents louis courant. Sans ce moyen de transport ces articles n'auraient point pu se vendre. On peut attendre de semblables résultats de la construction d'un chemin de fer à travers cette section du pays.

2. L'assemblée tenue à St. André, C. E., le 26 du mois dernier, recommanda au conseil municipal de prendre des actions dans le capital du chemin de fer jusqu'au montant de £30,000 s'il traversait le comté. Après réflexion, un grand nombre de personnes crurent que c'était une trop faible somme pour un comté tel que celui des Deux-Montagnes, quand l'on prenait en considération les ressources du comté et l'importance du but auquel on voulait atteindre. Par l'acte des chemins de fer les conseils municipaux sont autorisés à prendre des actions, et par un amendement à l'acte des municipalités de la dernière session ils sont autorisés à imposer une taxe d'un demi denier dans le louis sur toutes les propriétés imposables pour les fins générales. Je trouve dans les tableaux déposés entre les mains du secrétaire-trésorier que les propriétés imposables du comté se montent à £607,761; mais ce chiffre doit être bien au-dessous de la valeur réelle du comté, car le township de Chatham que je connais parfaitement a été évalué aussi correctement si non plus qu'aucune autre paroisse du comté, et cette évaluation est cinquante pour cent au-dessous du prix le plus modéré; ainsi en ajoutant la moitié au chiffre précédent l'on aura £913,641 comme étant la valeur du comté, et le même nombre de demi denier formerait £1900, ce qui à six pour cent formerait l'intérêt annuel de £35,500. Le susdit amendement de l'acte des municipalités autorise les conseils municipaux à faire faire une nouvelle évaluation toutes les fois qu'ils le trouveront à propos, et prendre leurs précautions dans un autre comté; c'est pour cela que nous voyons que les conseils ont le pouvoir de pourvoir au paiement de l'intérêt de la somme fixée dans l'assemblée en question. Mais je pense que nous devrions aussitôt que possible présenter

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice (U. U.)

30 Août.

une requête à la législature dans la session prochaine pour étendre les pouvoirs des conseils municipaux jusqu'à pouvoir imposer un denier dans le louis sur toutes les propriétés imposables lorsque les contribuables voudraient prendre des actions dans le chemin de fer qui passerait par leur municipalité. Un denier dans le louis, ou bien un louis pour une terre qui vaudrait deux cent quarante louis, sur toutes les propriétés dans le comté des Deux-Montagnes, paierait l'intérêt de £17,000.

3. Un grand nombre de personnes sont peut-être prêtes à dire que nous n'avons pas de données suffisantes pour pouvoir arriver à un calcul approximatif de la somme de trafic que fournira le pays ou de profits que l'on en peut attendre. Bien que cela puisse être considéré comme en partie correct, j'espère cependant pouvoir faire voir que ce n'est pas seulement un placement sûr, mais que c'est encore un placement profitable pour les individus comme pour les municipalités.

J'ai constaté que plus de vingt milles cordes de bois ont été préparées durant une seule saison pour le marché dans le township de Chatham. Il coûte environ 7s. 6d. par corde pour transporter ce bois à Montréal en barges ou en bateaux; mais on pourrait doubler cette quantité pendant plusieurs années si l'on pouvait trouver à la vendre promptement, ainsi qu'un chemin de fer donnerait l'occasion de faire, bien que dans le moment le bois puisse être transporté de Grenville à Chatham à 5s. par corde. Les régions montagnaises de Chatham, les profondeurs d'Argenteuil et de St. Columban sont riches en excellent bois dur, et la compagnie du chemin de fer comme le cultivateur y trouverait un profit considérable à le sortir et le transporter dans la cité, et les citoyens de Montréal pourraient avoir le bois de chauffage à meilleur marché qu'ils ne peuvent l'avoir aujourd'hui. J'ai interrogé un grand nombre de personnes qui croient que la quantité de bois inscrite en regard des paroisses mentionnées plus bas est moins grande que celle que l'on pourrait s'attendre à recevoir, savoir :

Chatham,	30,000	} à 5s. par corde, £10,000.
Argenteuil,	5,000	
St. Scholastique		
et		
St. Columban, . . .	5,000	

Pour le trafic et le transport dans les campagnes, prenons pour base de nos calculs le montant des péages :

	s.	d.
Pont de St. Eustache, cheval et charrette . .	0	5
" Lachapelle, " " " "	0	5
Barrières	0	4
Péages pour aller ou revenir	1	2
" pont aller et revenir	2	4
Le montant des péages prélevés au pont de St. Eustache, durant la saison de l'été, a été de £550 0 0		
Au pont de Lachapelle	500	0 0
A la barrière	440	0 0
<hr/>		
Total pour les voyages d'été	£1540	0 0

Comme les affaires d'hiver sont de beaucoup plus considérables, nous pouvons en toute sûreté doubler le montant susdit pour toute l'année, et dire £3080 0 0

Si le chemin de fer peut transporter un homme et la charge que

Appendice (U. U.)

30 Août.

son cheval peut porter pour 4s. 8d., ce qui est quatre fois le montant du péage ou deux fois le montant du péage pour aller ou revenir—il épargnera au moins une journée et plus et souvent deux jours—outre l'entretien de son cheval et l'usage de l'animal, et je pense qu'il y aura un profit incalculable pour le voyageur et pour l'homme qui transportera lui-même ses produits, et que la compagnie du chemin de fer en retirera £12,320 0 0

Comté des Deux-Montagnes	£22,203	0 0
Des personnes sur l'opinion desquelles on peut compter en toute sûreté prétendent que les affaires du moulin de Hawkesbury se monteront annuellement à		
	£5,000	0 0
<hr/>		
	£27,203	0 0

Ceux qui sont opposés à notre route ou qui voient l'entreprise avec indifférence et tous ceux qui ne peuvent pas la peine de s'informer de ce que peuvent faire les chemins de fer dans les autres endroits pour augmenter les affaires et créer le besoin des voyages, ceux-là diront que mes calculs sont basés sur la supposition que toutes les affaires actuelles se feront par chemins de fer, tandis que l'on ne peut pas s'attendre à pareille chose. En réponse, je demanderai s'il est probable qu'un homme résidant à Chatham, Argenteuil ou St. Scholastique se servirait de son cheval s'il peut aller par la vapeur pour 4s. 8d., qui fait justement la moitié des péages qu'il paye actuellement—outre 5s. pour l'entretien d'un cheval et deux jours de dur travail? Je ne doute nullement que les affaires qui se feront par le chemin de fer, s'il entre en opération, sous ces quatre chapitres qui ne fournissent rien aujourd'hui dans cette section, égaleraient tout ce que l'on peut maintenant attendre de tout le comté, savoir, le foin et le lait pour le marché de Montréal et les animaux vivants et les patates pour les cités du sud.

Le nombre des bêtes à cornes dans le comté est 32,000 sur lesquels dix pour cent au moins—£200—pourraient être épargnés annuellement si nous pouvions trouver un marché tel qu'un chemin de fer peut en fournir.

4. Si le chemin de fer de Montréal et Prescott peut passer par le comté des Deux-Montagnes, les comtés unis de Prescott et Russell, partie de Dundas, et qu'il soit fait un embranchement, depuis quelque endroit avantageux sur la ligne principale jusqu'à Bytown, il est évident que par la route qui vient d'être tracée il servira une plus grande étendue de pays, une population plus considérable et des intérêts plus variés qu'on ne saurait le faire par aucun autre.

La population du comté des Deux-Montagnes est d'environ 31,000. On prétend que 125,000 habitants sont dépendants du commerce de Bytown, c.-à-d. font leurs exportations et leurs importations par cette ville, en sus de 25,000 hommes qui sont employés dans les établissements à scie sur l'Ontario et ses tributaires, dont la consommation est aussi considérable que celle de Montréal.

L'importance du pays des Outaouais et de son commerce sera peut-être mieux comprise par le fait que sur 9,310,256 piastres auxquels se montaient les exportations de la province en 1849, 3,000,000 de piastres provenaient des bois des Outaouais—faisant près de 28 pour cent sur les exportations

Appendice
(U. U.)

30 Août.

de la province. On pourrait dire beaucoup plus de chose que je n'ai le temps ou l'inclination de dire pour le présent sur l'importance du pays des Outaouais et de son commerce qui se fait et devra continuer à se faire par Bytown; mais il faut le visiter pour le bien connaître.

Qu'une personne se suppose placée sur un point quelconque des rives du grand fleuve d'où diverge et où converge le commerce de quinze tributaires dont la longueur réunie est de 2075 milles—offrant des établissemens sur 370 milles de cette distance—établissemens qui augmentent constamment et rapidement, et elle aura une idée de la position commerciale de Bytown.

5. Je suis maintenant venu à la dernière partie de ce sujet, savoir, les avantages comparatifs des routes nord et sud.

La route qui est la plus profitable est toujours la meilleure pour les actionnaires, et d'après ce qui a déjà été dit, je pense qu'il sera évident pour toute personne de bonne foi que le comté des Deux-Montagnes avec ses treize paroisses sur la route nord fait plus que compenser le comté Vaudrenil avec ses quatre seigneuries et un petit township sur la route sud.

Pour la section du chemin de fer qui se trouve dans le Haut-Canada, si la ligne passe par le nord, tout le comté de Dundas, comme je l'apprends, le supportera ainsi que la moitié de Stormont et peut-être les deux townships dans Glengarry auquel il faut ajouter le commerce de Bytown et de l'Outaouais; mais suivez la route sud, et vous n'aurez que dix-sept paroisses au lieu de vingt-neuf paroisses et tout le haut de l'Outaouais sur l'autre. Prenez la route nord, et il n'y a pas l'ombre d'apparence qu'il se fera jamais une ligne parallèle. Mais suivez la route sud, et il est probable qu'il y aura bien-tôt un autre chemin de fer. Dans le fait, quelques personnes ont déjà donné avis de leur intention de demander à la législature une charte pour construire un chemin de fer depuis un point quelconque, dans les environs de Montréal jusqu'à Bytown. Si ce projet se réalisait, il aurait un effet funeste à la prospérité de la route sud. Il ne faut pas que les personnes qui veulent se porter actionnaires calculent sur les États de l'Ouest tant que nous n'aurons pas un chemin de fer qui ira jusqu'à la rivière Détroit ou le lac Huron.

Les partisans de la route sud prétendent que la distance par la route nord est de 26 milles plus longue; que cette ligne exige trois ponts excessivement dispendieux et que la différence du coût sera d'environ £200,000. Nous devons avouer que ce sont là de gros chiffres et qu'il faudra quelques avantages bien grands pour les contrebalancer; mais examinons les un peu et je suis certain qu'avec partie de leur proportion environ disparaîtra.

Les avocats de la route nord n'admettront point qu'il y a plus de 12 milles de différence dans la distance, jusqu'à ce que la mesure en ait été prise, et qu'il n'y a qu'un pont. Je suis certain que ce chemin peut-être fait pour £3000 par mille, et le pont pour £25,000 si on le fait à l'endroit le moins dispendieux. D'après cette estimation ce sera,—

12 milles de chemin à £3000 par mille . £36,000
Le pont 25,000

La différence entre le coût des routes nord
et sud £61,000

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Comme une partie considérable du coût du chemin de fer comprend l'équipement des stations et des chars, les dépenses seront les mêmes pour un chemin comme pour l'autre; c'est ce qui me fait penser que le chiffre en question suffira pour couvrir toute la différence qu'il y aura dans le coût de la construction. Si le commerce annuel des moulins de Hawkesbury est réellement ce que l'on dit, et je n'ai point raison d'en douter, il sera plus que suffisant pour payer l'intérêt de la somme de £61,000 ci-dessus mentionnée, ce qui laissera les £22,320 estimés pour le comté des Deux-Montagnes contre le comté de Vaudrenil.

En terminant permettez que je vous sollicite encore de vouloir bien, par l'entremise de votre conseil municipal, accorder £60,000 pour le chemin, somme dont l'intérêt ne sera qu'un denier par louis; mais lorsque le chemin aura été terminé, la valeur du comté sera portée à un million et demi, ce qui réduira l'intérêt à quelque chose de moins que les deux tiers d'un denier. Il n'y a pas un seul cultivateur dans le comté qui hésiterait un seul instant à profiter de l'occasion qu'il a d'ajouter 50 pour cent à la valeur de ses propriétés, d'assurer la construction d'un chemin de fer qui d'un côté touchera à l'Océan Atlantique et de l'autre aux grands lacs.

E—LETRE passant en revue le rapport de M. Gzowski sur le mérite relatif des routes du St. Laurent et de l'Outaouais pour le chemin de fer en contemplation.

A l'Editeur du Montreal Gazette.

MONSIEUR,—Il s'est déjà écoulé quelque temps depuis la publication du rapport de M. Gzowski sur le mérite relatif des routes de l'Outaouais et du St. Laurent qui se disputent aujourd'hui la ligne du chemin de fer en contemplation entre votre cité et Kingston. Mais, bien qu'aux yeux d'un grand nombre de personnes ce rapport soit considéré comme bien loin de présenter un point de vue impartial du sujet qu'il traite, et bien que les intérêts qu'il affecte soient reconnus comme possédant une très grande importance, j'ai été surpris de voir que l'on n'avait point porté à l'attention du public les inexactitudes qu'il renferme. Dans votre papier du 24 dernier, il a paru une correspondance signée "A Subscriber," qui attire l'attention sur la circonstance anormale que pendant que l'on établissait la distance comme élément important dans la comparaison des deux routes, Lachine semblait avoir été choisi comme point de départ commun pour l'une et l'autre route, lorsque que l'on s'assurerait d'une ligne plus droite, car l'Outaouais en prenant pour point de départ le courant St. Marie. C'est pour quoi il demandait que les instructions de M. Gzowski fussent publiées. Ces instructions n'ont jamais paru; et pour cette raison ou toute autre, au grand détriment je crois de la société qui avait vu dans son premier article une promesse de faire un exposé des nombreuses erreurs qui abondent dans le rapport de M. Gzowski, votre correspondant a depuis laissé tomber la discussion. Je regrette que quelques personnes plus capables que moi de rendre justice au sujet n'ait pas entrepris de désabuser l'esprit public de l'inférence qu'il pouvoit avec bien peu de raison tirer du silence général, savoir que les amis de la ligne nord admettaient l'équité de la décision du comité de Montréal, et l'exactitude du rapport de leur ingénieur. Copon-dans comme ce n'est pas le cas, je prendrai la liberté, sans prétendre à une époque aussi avancée

vouloir entrer dans l'examen détaillé du rapport, offrir quelques remarques sur quelques points qui me semblent exposés à la critique.

Il y a un nombre de détails d'une importance mineure, dans lesquels l'auteur du document qui est devant nous me semble exposé à l'accusation d'injustice, commise sans préméditation de l'espère; tel par exemple que son avancé sur les avantages que possède Carillon comme endroit de passage où le chenal de la rivière a 400 pieds de large, dit-il, et 10 de profondeur; pendant qu'on lui a fait voir, ainsi que j'en suis informé qu'à une petite distance au-dessus de l'endroit qu'il a visité, la rivière passe sur un lit rocailleux et est si peu profonde que dans les basses eaux l'on peut presque la passer à gué. Il n'a pas pris la peine de vérifier les renseignements qui lui étaient ainsi communiqués, et il ne les mentionne pas non plus dans son rapport. Mais comme il a cru à propos de recommander Grenville comme l'endroit le plus avantageux pour traverser et comme je ne désire pas occuper vos colonnes par la discussion de sujets d'une importance moins grande, je passerai ces sujets sous silence et je passerai aux allégés généraux dans la comparaison des routes.

Après avoir exposé les lignes que suivent ces deux routes, M. Gzowski nous informe qu'il les a "trouvées très semblables dans la conformation générale du pays pour l'une et pour l'autre," que, "la surface est très unie et peut facilement être asséchée,"—qu'il y a dans l'une et dans l'autre une absence complète des obstacles qui sont du ressort de l'ingénieur; que les ponts peuvent être facilement construits sur les rivières; que la population est en général très condensée; mais que malheureusement pour l'Ontario, il y a une différence considérable dans le coût probable de la construction d'un chemin de fer, "en raison de la distance, de l'étendue des ponts, du défrichement et du nivellement et des facilités qu'il y a d'obtenir les matériaux pour les travaux de maçonnerie et du chargement." Cette différence dans les frais de construction des deux lignes de chemins de fer, dont les termes communs par une ligne aérienne depuis Lachine jusqu'à Kingston, ne sont éloignés l'un de l'autre que de 155 milles, et dont la plus courte doit être construite pour £817,818, il la fixe, à la grande surprise de ses lecteurs au chiffre étonnant de £146,000! En sus de la dépense, il a produit en faveur de la route du St. Laurent un argument tiré de la comparaison de la population qui trouverait "un intérêt direct et avantageux," dans ces chemins; en assurant qu'à part les populations de la cité et de l'île de Montréal, et du pays qui se trouve au delà des moulins de Sheaver et que l'on doit ajouter aux extrêmes de l'une ou l'autre des routes, on trouvera une majorité de 15,942 personnes en faveur du St. Laurent, les populations étant respectivement de 58,516 et 42,674.

Comme il est admis de tous côtés et nous le tenons de M. Gzowski lui-même, que sous le rapport de la conformation générale, le pays que baignent les deux rivières est d'une description à peu près semblable, il est évident que la différence dans les dépenses, si une telle différence existe au point allégué, doit venir comme il le prétend de quelque différence extraordinaire dans la distance, l'étendue des ponts, le défrichement et le nivellement ou dans les facilités qu'il y a d'obtenir les matériaux. La différence dans la distance, ainsi que cela est arrivé, est de 14½ milles, et, comme "A Subscriber," nous l'a rappelé, cette distance peut être encore diminuée; mais si l'on doit servir quelques intérêts bien importants dans le choix de la route de l'Ontario, la différence

dans la distance est si modique que la réduction vaut à peine le trouble de la demander. Cependant si on la considère dans ses rapports avec l'estimation extravagante qui a été faite de la moyenne du coût de construction sur l'une et l'autre route, une différence de 14½ milles peut faire une différence importante dans le coût, et M. Gzowski a fait voir qu'elle peut aller jusqu'à la somme de £74,118 15s. Le nivellement et le défrichement dans les nouveaux townships ne peuvent assurément pas augmenter beaucoup les dépenses, s'il a réellement cet effet, quand l'on considère qu'on général l'augmentation des dépenses encourues pour ouvrir un nouveau pays doit être plus que contrebalancée par l'augmentation dans les dépenses encourues pour acheter les terres de même étendue dans un pays ancien et densément peuplé. Et il ne peut manquer d'y avoir de grandes facilités pour obtenir les matériaux nécessaires à la construction du chemin pour au moins une partie considérable de son étendue, quand il est bien connu que la pierre et la chaux se trouvent en abondance à tous les endroits où l'on doit traverser l'Ontario, et quand tous ceux qui sont familiers avec le pays, savent bien que la moitié de la distance entre St. Eustache et la ligne ouest de Hawkesbury ou Caledonia Flats, est sur un fonds dur et gravoyé, et qu'il existe des bancs de sable et de gravois dans le voisinage du chemin pour le reste de la ligne. Les difficultés plus grandes qu'entraînent le "nivellement, le chargement et la maçonnerie," entraînent cependant une dépense que M. Gzowski a évaluée à £33,800. Les ponts exigeront un item important de cent quarante-six mille louis—item qui paraît si énorme. J'attirerai maintenant votre attention sur la question des ponts; mais avant, qu'il me soit permis de dire quelques mots au sujet des avantages que le chemin de fer rapportera au public, avantages dont M. Gzowski a tiré des arguments quelques peu plausibles.

"La route de l'Ontario," dit l'ingénieur en chef du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, "traverse le comté des Deux-Montagnes qui a une population d'environ 28,791, ainsi que le comté de Prescott et Russell qui a une population de 13,883, faisant une population totale de 42,674 âmes."

Les chiffres ayant été pris, d'après toute apparence, dans l'almanac de Scobie et Balfour, peuvent être considérés comme corrects pour la partie ouest de la province; mais ils sont susceptibles de quelques modifications pour la partie est, où l'on n'a pas fait un recensement bien récent. Mais n'est-il pas bien singulier qu'en faisant valoir le nombre de ceux qui se déclareraient "directement intéressés dans un chemin de fer" qui passerait par le comté des Ontario, M. Gzowski ait tout-à-fait omis de parler des respectables habitants du comté de Terrebonne, qui se trouvent mêlés à un nombre qui n'est pas peu considérable de leurs voisins, les Européens et à travers le pays desquels le chemin devrait aussi passer? Nous omettrons cependant, bien qu'elle ne soit point réclamée par les partisans de l'autre chemin, une partie de la population du comté qui réside principalement sur l'île Jésus, pour contrebalancer leur frère sur l'île de Montréal, vu qu'un nombre égal ou moindre réside sur la route sud jusqu'à St. Anne, et nous nous contenterons de ne réclamer que la moitié de la population de ceux qui résident sur la partie nord-ouest. Le comté de Terrebonne avec ses progrès actuels doit renfermer 24,855 habitants. La moitié de ce chiffre nous donnerait 12,429. A ce montant il faut ajouter la population du comté des Deux-Montagnes, non pas celle qui est représentée par les chiffres de M. Gzowski mais bien celle qui

Appendice
(U. U.)

30 Août.

existe—32,290 au moins. En comprenant une population de 3500, dans le bas du comté des Outaouais qui se servirait du chemin à Grenville, et prenant les chiffres de M. Gzowski pour les comtés unis de Prescott et Russell, nous trouverons que la population est à peu près celle-ci :

Partie de Terrebonne	12,420
Comté des Deux-Montagnes	32,290
Partie de l'Outaouais	3,500
Comtés unis de Prescott et Russell	13,883
Total	62,102

Comme nous avons mentionné la population des comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes pour la faire correspondre avec l'augmentation depuis le recensement, il n'est que juste d'ajouter le même chiffre à celle de Vandrevil, en appliquant la règle qui nous a servi pour constater la population actuelle des autres. Ainsi rectifiée, au lieu de 18,271 elle serait de 19,673, qui, avec 40,245 des comtés unis de Glengarry, Stormont et Dundas, donnerait à la route du St. Laurent une population de 59,918 ou 2184 de moins que celle des Outaouais.

Mais il faut remarquer qu'en comprenant tous les habitans des comtés unis de Glengarry, Stormont et Dundas dans le chiffre de celle qui est intéressée dans la route sud, les partisans de cette route commettent une injustice non seulement envers celle du nord, mais encore envers les habitans du district de l'Est eux-mêmes, dont un grand nombre, même dans le comté de Stormont, sont connus comme étant fortement en faveur de la route des Outaouais et dont on peut dire, pour les comtés de Stormont et de Dundas au moins, que la moitié de la population, se montant à 12,137, retireront autant d'avantages du chemin de fer, quelque soit la route qu'il suive. Cette population devrait alors, en toute justice comme celle des îles de Montréal et de Jésus, être tout-à-fait omise dans les calculs, ou bien si on la classe parmi les partisans de la ligne sud, doit être aussi ajoutée au chiffre des partisans de la ligne nord, et alors nous aurons une prépondérance de population de plus de 14,000.

Cette question des avantages du chemin de fer est encore susceptible de plusieurs points de vue. Sur les deux lignes il y a une population totale de plus de cent vingt-deux mille âmes qui demandent un chemin de fer. Sur ce nombre, si nous ajoutons à la population de la route des Outaouais la moitié de celle des deux comtés déjà mentionnés, dans le district de l'Est, il se trouvera qu'en adoptant l'Outaouais on pourra servir une population de 74,239, pendant qu'il n'en restera que 47,781 qui restera de côté, et la moitié de ce chiffre habite à cinq milles de communications par eau. D'un autre côté, si l'on prend celle du St. Laurent la minorité seule—59,918—jouira des avantages d'un chemin de fer, tandis que la majorité—62,102—en sera privé.

En voilà assez pour la population. Je vais maintenant prendre en considération les dépenses nécessaires pour les ponts, et mes remarques sur ce sujet termineront la présente communication.

“L'étendue des ponts qu'il faudra construire sur la route des Outaouais,” dit M. Gzowski, “je l'estime à 5322 pieds, y compris la traverse de la rivière des Outaouais, la longueur du chenal, à la première traverse, près de St. Eustache, étant de 2322 pieds, et à la seconde traverse, près de Grenville, de 2000.

“L'étendue des ponts sur la route du St. Laurent, y compris la traverse à Ste. Anne qui a 1891 pieds,

est de 2859 pieds, faisant voir qu'en suivant la ligne du St. Laurent l'on évite 2463 pieds de ponts.”

Comme 2322 et 2000 ne font pas les 5322 pieds de ponts mentionnés dans la première partie de l'extrait qui précède, il se présente dès l'abord une question sur la signification qu'il faut lui donner. Il y a deux branches des Outaouais qu'il faut traverser avant d'arriver à St. Eustache; une en laissant l'île de Montréal et l'autre entre l'île Jésus et St. Eustache. En supposant que M. Gzowski veuille les comprendre toutes deux sous la désignation commune de “première traverse” vu que la phrase est mise en opposition à la “seconde traverse près de Grenville,” on pourrait croire qu'au lieu de 2322 nous devrions lire 3322 comme étant la largeur des deux branches, chiffre qui serait très certainement bien éloigné de la vérité; mais comme il faut allouer quelque chose pour les ponts qui ne sont point construits sur les chenaux principaux, et comme le même chiffre se trouve dans les deux éditions du rapport, tel qu'il a été publié d'abord dans les journaux et sous forme de pamphlet dans laquelle on l'a distribué dans le public, on ne peut guère supposer que ce soit là une erreur typographique, mais l'on doit croire que les 1000 qui ne s'expliquent point sont laissés pour les ponts—sur les petits cours d'eau, canaux, etc. Avec cette interprétation, je regrette de n'avoir pas les mêmes moyens de constater l'exactitude de l'assertion par laquelle on prétend que la traverse des deux branches, près de St. Eustache, se monte à 2322 pieds—moyens que peuvent avoir les personnes qui résident plus près des lieux. On doit remarquer que tandis que pour la route du St. Laurent on paraît parler des ponts avec une exactitude en apparence plus grande comme si on les eut réellement mesurés—on semble pour celle des Outaouais parler d'après des conjectures. “L'étendue des ponts, je l'estime, etc.” Le degré de confiance que l'on peut accorder à la somme des estimations peut facilement se juger par l'exactitude d'une seule partie. M. Gzowski a estimé la largeur du chenal à la “seconde traverse près de Grenville” et l'a portée à deux mille pieds. Je suis en position de savoir le point exact où il a examiné la rivière près de Grenville, et je puis dire sur l'autorité d'un arpenteur provincial qui en a constaté la largeur par le mesurage trigonométrique que depuis les basses futaies sur la rive nord, à l'extrémité inférieure de la grande jetée sur la rive de Hawkesbury, où le débarcadère est excellent, la distance n'est que de 1287 pieds au lieu de 2000, différence de plus d'un tiers! et à basse marée elle n'est que de 1119 pieds. Il est à regretter que l'on ne puisse pas pareillement mesurer les traverses à la partie inférieure de la rivière. Tous ces circonstances, nous serons obligés de les examiner d'une autre manière et la plus juste est peut-être la règle des proportions; la question n'est donc plus qu'un calcul arithmétique qu'un écolier peut résoudre par la règle de trois. Ce sera donc :

$$2,000 : 1,287 :: 2,322 : 1494.$$

On bien, 2322 pieds—la distance évaluée par M. Gzowski pour les travaux d'en bas sont à 1494—ce qui serait probablement le chiffre le plus correct, comme 2000 pieds,—distance estimée par M. Gzowski à Grenville—sont à 1287, distance vérifiée par le mesurage.

Ainsi rectifiée par une proportion semblable, la longueur de tous les ponts sur la route de l'Outaouais se trouverait réduite de 5322 pieds à 3425; réduisant ainsi la différence des ponts en faveur de la route du St. Laurent à 566 au lieu de 2463!

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Il est d'autres points que j'aimerais à discuter, mais je m'en vois privé par l'espace que cet article occupe déjà. Ainsi donc, M. l'éditeur, j'userai de votre indulgence pour les traiter dans un prochain numéro. En attendant,

Je reste, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

OTTAWA.

Argenteuil, 23 avril, 1851.

PORTLAND PLACE,
MONTRÉAL, 3 mai, 1851.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint le rapport de M. Fleming, ingénieur civil, sur la route nord du chemin de fer de Montréal à Kingston, *via* Bytown et Perth, ainsi qu'une lettre du shérif Trethewell, qui l'a accompagné dans une visite préliminaire, et j'ai à vous prier de vouloir bien l'insérer dans le prochain numéro de votre gazette.

Je suis, monsieur, etc.,

CHAS. A. LOW.

A. J. M. FERRES, écuyer, éditeur et propriétaire du
Montreal Gazette.

RAPPORT sur une ligne de grand tronç de chemin de fer en contemplation depuis la cité de Montréal jusqu'à la cité de Kingston, par Bytown et Perth, par P. Fleming, ingénieur civil.

Dans le but de construire un chemin de fer entre Montréal et Kingston, j'ai examiné le pays qui se trouve entre ces deux cités, et je suis d'opinion que la ligne, après avoir laissé Montréal, devrait passer par le village Ste. Thérèse ou dans les environs, ce que l'on peut facilement faire en jetant des ponts sur les branches de l'Outaouais à cet endroit et sans qu'il en coûte rien de plus que ne coûtent ordinairement ces travaux. La ligne devrait alors passer de là au village St. André, en suivant une ligne à peu près droite dans un pays de niveau presque parfait, à une petite distance du côté du nord. Depuis St. André elle peut continuer soit par le village de Carillon où elle rencontrerait le lac des Deux-Montagnes, ou par les profondeurs de ce village, et de là en traversant la rivière des Outaouais par l'Isle de Struther (aujourd'hui Watson.) Ici la rivière sur l'un et l'autre côté de l'Isle n'offre aucune difficulté bien grande à la construction d'un pont, et les ponts dans cet endroit seraient moins exposés à être endommagés par les glaces qu'ils ne le seraient plus haut ou plus bas. Depuis ce point en montant dans le Haut-Canada, sur la rive droite de la rivière, le chemin de fer serait presque de niveau en passant par les moulins de Hawkesbury, L'Original jusqu'aux sources de Caledonia. A L'Original, le chemin de fer rencontrerait le bateau à vapeur venant de Bytown. Depuis les sources il pourrait être continué en passant par les chutes de Jessup à la rivière sud de la Petite Nation, et de là par un niveau excellent et une ligne droite jusqu'à Bytown.

Dans tout le cours de cette ligne, le chemin de fer traverserait une surface de pays générale douce et uniforme, et ne rencontrerait aucun obstacle bien sérieux, et pourrait être construit à un coût bien minime, comparé à toute autre ligne de même longueur—car partout l'on rencontre en abondance

les matériaux nécessaires à la construction d'un chemin de fer, tels que la pierre, le gravois, le sable et le bois de construction.

De Bytown à Perth, la route s'écarterait peu de la ligne droite, et suivrait un niveau presque continu—et il ne faudrait que des excavation ou terrassements bien légers, et quelques ponts couverts ou petits ponts.

A partir de quelques milles au dessus de Perth jusqu'à Kingston, le pays change considérablement et est coupé dans plusieurs parties de cette distance par des hauteurs et des bancs de Gravelle, entrêmelés d'arpèrités et de ravines: mais en conséquence de la fonte des glaces et des neiges, je trouvai impossible dans le cours de mon voyage de suivre aucune ligne particulière dans cette section. Cependant autant que je puis en juger par la visite que j'ai faite, et d'après les renseignements qui m'ont été donnés par ceux qui sont reconnus comme parfaitement au fait de ces lieux, je pense que la ligne pourrait passer près de West Port, sur le lac Rideau, ou autrement par le Détroit, et de là jusqu'à Kingston. Mais pour se désider sur la meilleure route à suivre et sur celle qui serait la moins dispendieuse, il faut faire un relevé tout particulier et minutieux.

En somme, je suis d'opinion que pour les frais de construction, à l'exception de la différence qu'il peut y avoir dans les ponts sur l'Outaouais à l'Isle Jésus et à l'Isle Watson, et les mêmes dépenses à Vandreuil, (le coût du premier n'excéderait pas le double du coût du second), un chemin de fer par la route que j'ai indiquée, coûterait dix pour cent par mille de moins que par la ligne sud; et le nivellement, vu la condition du pays, coûterait encore beaucoup moins.

Quant à la distance entre les points extrêmes, vu l'absence sur la ligne nord d'un grand nombre de courbes et détours que l'on doit rencontrer, si l'on prend une ligne plus au sud, parceque cette dernière ligne doit parcourir un pays plus onduleux, elle ne serait pas beaucoup plus courte, bien que plus droite en apparence.

La distance par la route susdite sera à peu près comme suit:—

De Montréal à Ste. Thérèse	15 milles.
De St. Thérèse à St. André	30 do
De St. André à Longueuil	17½ do
De Longueuil à Bytown	46 do
De Bytown à Perth	44 do
De Perth à Kingston	47½ do
	200 milles.

DES AVANTAGES PRÉSENTS ET FUTURS DE LA ROUTE NORD EN CON- TEMPLATION.

Il y a maintenant vingt années que l'auteur de cet écrit dans trois lettres dressées à l'éditeur du *Montreal Herald*, proposa la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Montréal jusqu'à Goderich sur le lac Huron. La première de ces lettres était datée dans le mois de décembre 1830. Le point de vue sous lequel l'écrivain considérait alors le chemin de fer, était de construire une ligne de grand tronç entre le port de Montréal et les grands lacs de l'ouest, avec des embranchements conduisant aux divers ports sur le St. Laurent, ainsi qu'aux cités et villes sur la frontière des lacs; ainsi qu'à Bytown et aux autres établissements qui pourraient en avoir besoin sur la ligne nord du

Appendice
(U. U.)

30 Août.

grand tronç; mais particulièrement au lac Simcoe et à la Baie Georgienne et aux établissemens du lac Huron. Une ligne de grand tronç de chemin de fer, ainsi que l'auteur de l'écrivit le concevait alors, devait laisser l'Isle de Montréal par St. Anne jusqu'à Vaudreuil, et delà traverser le pays à des distances à peu près égales entre le St. Laurent et Bytown, divisant ainsi le pays situé entre le St. Laurent et les établissemens des profondeurs, et formant une voie commune de communication au centre du Haut-Canada tel qu'il était alors. Une autre point de vue était que joint au canal Rideau, il devait suppléer à la nécessité de construire les canaux du St. Laurent que l'on se proposait de construire alors. Le St. Laurent était alors ce qu'il est aujourd'hui, la grande voie pour descendre des grands lacs en été, et en élargissant d'une manière convenable certaines parties du canal Rideau, il aurait fourni une navigation ascendante depuis Montréal jusqu'à Kingston; et les canaux du St. Laurent ne sont utiles que pour cela aujourd'hui. En même temps ce chemin de fer aurait établi un commerce direct dans toutes les saisons entre Montréal et tous les points dans l'intérieur, et les routes des grands lacs.

Ce qui précède n'est dit que pour faire connaître les desseins que l'auteur avait alors de créer de grandes améliorations dans les communications intérieures entre le Haut-Canada et Montréal. Cette ligne aurait donné l'essor au développement des établissemens du pays—établissemens qui par conséquent auraient été créés, en offrant ainsi immédiatement un débouché à leurs produits et des rapports faciles avec Montréal dans toutes les saisons. Mais le temps change les circonstances. Dans ce temps là, Bytown n'était qu'un établissement un village; c'était le cas pour Perth et les autres établissemens des profondeurs qui sont aujourd'hui des centres et des marchés considérables dans leurs districts respectifs. Sur les rives du St. Laurent, pour plusieurs milles au dessus de Bytown, il s'est depuis formé des établissemens très prospères, là même où autre fois il fallait faire venir d'en bas les approvisionnemens nécessaires au commerce des bois; aujourd'hui ces endroits approvisionnent ce commerce et ont un excédant de produits à transporter sur les marchés qui leur en fournissent magtières, et possèdent aujourd'hui une voie de communication par la vapeur sur l'Outaouais.

Voyant les progrès rapides et l'établissement de ce pays nouveau et contemplant l'effet qu'une voie de communication générale telle que celle que l'on propose produirait, si elle était portée aux extrémités du Haut-Canada, ou seulement d'abord à la cité de Kingston, on se demandera naturellement, quelle partie intermédiaire du pays devra-t-il traverser? On peut très bien résoudre la question en deux points—l'un, quelle est la route qui contribuerait le plus au développement du pays, et donnerait le plus de facilités à l'extension des voies de communication—l'autre quelle est celle qui serait le plus profitable aux actionnaires qui en fourniraient les moyens de construction.

L'objet désirable qui se présente naturellement par le premier point, sera atteint si l'on ouvre la route qui donnera un débouché au territoire le plus étendu jusqu'au port de Montréal à la tête de la navigation océanique. On l'obtiendrait en suivant la route de Bytown et Perth, ce qui ferait de Bytown un point central où se concentreraient les produits et les voyageurs du haut des Outaouais, qui s'étend à des centaines de milles au dessus de cette cité, et qui est aujourd'hui établi en partie. Ces établissemens auraient en conséquence l'effet

d'augmenter rapidement en population et en produits, et auraient bientôt besoin d'être parcouru par un chemin de fer qui en ferait une ligne tributaire importante.

Bien plus, le chemin de fer de Bytown à Perth donnerait un débouché aux établissemens fertiles de Richmond, Drummond, Lanark, etc., sans faire diversion au commerce entre Perth et Montréal; tandis que par toute autre route, telle que de Montréal à Kingston par Prescott, etc., la partie de la ligne au dessus de Prescott et au dessous de cet endroit ne serait plus que le prolongement du chemin de fer d'Ogdensburg, et par conséquent n'en serait que l'alimentation—autre qu'elle n'ouvrirait aucun nouveau pays et qu'elle n'augmenterait ou développerait pas beaucoup les nouveaux établissemens.

Comme trajet entre Kingston et Montréal, la ligne nord n'en serait que plus intéressante, parce qu'elle traverserait la belle ville de Perth, et la ville de Bytown si pittoresquement située, suivrait les bords pittoresques de l'Outaouais, par les sources de Caledonia, l'Original, les moulins de Hawkesbury, Carillon, St. André, St. Eustache, et Ste. Thérèse, etc.

D'ailleurs, si nous comparons la ligne nord par Bytown, avec la ligne plus au sud par Prescott, par parties à égales distance de Montréal, disons d'abord jusqu'à Vaudreuil sur la ligne sud, jusqu'à St. Eustache sur la ligne nord, cette dernière ne rapporterait pas moins de revenus que la première. Si nous comparons ensuite le commerce qui se fait au dessus d'Alexandria, sur la ligne sud, de Montréal à Bytown, en bas de Bytown; nous accorderions certainement le plus grand revenu à cette dernière.—Ou bien si nous prenions un point sur la route sud, également éloigné de Kingston, disons jusqu'à Perth, il est évident que nous devons accorder la plus grande somme de revenus à la ligne nord pour cette distance. La comparaison sous le rapport du revenu doit-être admise comme correcte; car l'on doit admettre qu'une partie considérable du commerce de la ligne sud au dessus et au dessous de Prescott, de ce côté du St. Laurent, serait enlevée à cette dernière ville en faveur du chemin de fer d'Ogdensburg. A l'appui de cela, l'on peut dire qu'aujourd'hui en bas de Prescott, la plus grande partie de l'excédant des produits de Glengarry, Lancaster, etc., est transporté par les rivières au Saumon jusqu'au Fort Covington dans l'est de New-York, et sans les droits (c'est l'acheteur qui les paye,) ce marché serait meilleur que celui de Montréal, pendant que cette partie de la ligne au dessus de Prescott, ne peut-être regardée que comme la continuation du chemin de fer jusqu'à Kingston. Mais delà ensuite, s'il était prolongé de Kingston à la Baie Georgienne, il compléterait une ligne de grand tronç depuis les cités de New-York et de Boston jusqu'au point le plus rapproché du lac Huron, et s'éloignerait absolument de Montréal, et le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et leur enlèverait le commerce de l'ouest.

Nous pouvons considérer ensuite que tous les produits de l'industrie sur les deux rives de l'Outaouais jusqu'à son extrémité la plus éloignée, seraient transportés par la ligne nord; tandis qu'avec celle qui serait au dessus de Perth, le commerce ne changerait pas jusqu'à Montréal, et d'ailleurs si plus tard comme l'on en a le dessein on voulait réunir la Baie Georgienne par un embranchement depuis Perth, cette route offrirait une ligne beaucoup plus directe et plus courte avec Montréal que ne pourrait faire une ligne plus au sud; et elle

Appendice
(U. U.)

30 Août

soutiendrait tout le commerce des lacs Huron, Michigan et Supérieur; ce qui formerait ainsi deux grandes branches de communication intérieure, l'une s'étendant jusqu'à l'extrémité des établissements de l'Outaouais, et l'autre jusqu'à la Baie Georgienne.

Bien plus, si la ligne est continuée depuis la Baie Georgienne jusqu'à Windsor, elle parcourra alors une grande étendue de pays fertile; touchant en même temps aux points sud du lac Huron, Goderich et du lac St. Clair.

Il doit maintenant paraître évident que par la route nord telle qu'indiquée ci-dessus on ouvrirait à l'agriculture et à l'industrie des champs immenses au centre des Canadas. D'un côté elle se terminerait à la navigation intérieure la plus vaste du monde, et de l'autre à Montréal—le port de l'Atlantique. Ce serait la ligne la plus courte pour la navigation intérieure en reliant avec l'océan la navigation moins étendue des Etats de l'Illinois, du Wisconsin et de l'Ouest.

La longueur de la ligne du grand tronc en question serait à peu près comme suit:—

Montréal à Perth	153 milles.
Perth à la Baie Georgienne	147 do.
Montréal à la Baie Georgienne	300 milles.
Baie Georgienne à Windsor	245 do.
Montréal à Windsor	545 milles.

PETER FLEMING,
Ingénieur civil.

A. C. P. TREADWELL, écr.,
L'Original, C. O., avril, 1851.

Lettre de M. Treadwell communiquant le rapport précédent à C. A. Low, écuyer.

HALL'S OTTAWA HOTEL,
MONTRÉAL, 2 mai, 1841.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous transmettre, ci-joint, le rapport de M. Fleming, ingénieur civil, sur la ligne nord du grand tronc de chemin de fer entre Montréal et Kingston *via* Bytown et Perth, et que ce monsieur vient de terminer, avec la carte qu'il a faite sur cette partie de l'Amérique du Nord que doit traverser sa ligne et sur laquelle il en a tracé l'extension et la marche. M. Fleming s'établit dans ce pays sur les recommandations de son excellence sir James Kempt, qui savait juger les qualités nécessaires à un ingénieur. M. Fleming m'a transmis une des lettres de sir James que je vous transmets aussi. Ayant retenu les services de M. Fleming, nous sommes partis de Montréal pour Kingston, lundi, le 24 mars. Comme l'époque avancée de la saison nous obligeait à agir sans délai, et que les retards apportés à former un comité dans le temps pouvaient nous empêcher de préparer un rapport pour plusieurs mois, on crut donc à propos de procéder sans perdre de temps. On nous reçut partout de la manière la plus obligeante; mais ces attentions de nos amis, nous aurons à les reconnaître dans une autre communication; je prendrai cependant la liberté de parler en peu de mots de notre réception à Perth. Tout le monde nous reçut d'une manière qui nous fut particulièrement agréable. En arrivant à Kingston, le maire, Francis M. Hill, écuyer, voulut bien convoquer une assemblée du comité du chemin de fer de la corporation, en présence duquel M. Fleming,

Appendice
(U. U.)

30 Août.

dans un discours court et clair, exposa le résultat de l'examen qu'il avait fait de la route nord depuis Montréal jusqu'à Kingston *via* l'Outaouais, Bytown et Perth, et la confiance parfaite dans laquelle il était que la construction en était très possible; exposant en même temps que vu l'époque avancée de la saison, la route entre Perth et Kingston n'avait pas été assez complètement explorée pour pouvoir le mettre en état d'en déterminer la localité précise, mais qu'il était certain que la route était très possible. Dans les remarques que je fis au comité, je tâchai d'indiquer les avantages que la route nord possédait sur la route sud.

Premièrement. Sous le point de vue pécuniaire, parce que cette route commanderait une beaucoup plus grande somme d'affaires de route que l'autre, en traversant un pays mieux établi en plusieurs endroits et en accommodant l'Outaouais qui, dans le moment, renferme une section très importante et très intéressante du Canada; et en recevant l'appui constant de cette immense section du pays, le chemin de fer pourra faire le service de parcours à beaucoup meilleur marché qu'une ligne qui n'aurait à compter que sur les affaires de parcours seulement.

Secondement. Elle offrirait au marchand, au cultivateur, au marchand de bois et à l'artisan des facilités qui les mettraient en état de continuer leurs différents genres d'affaires avec plus de succès.

Troisièmement. Elle conserverait un magnifique canal.

Quatrièmement. Elle assurerait à l'empire une voie de communication sûre et prompte en cas de guerre entre une ville fortifiée et une ville à garnison. L'Etat de New-York auquel appartiennent toutes les grandes lignes de canaux et dont l'exploitation heureuse lui a valu la position honorable d'Etat impérial (*Empire State*) et le droit de la commander, a eu soin de mettre ses canaux à l'abri de toute détérioration en imposant des droits de canaux sur tous les articles transportés par les chemins de fer qui en suivent les rives durant la saison de la navigation. L'Etat de la Pensilvanie en adoptant une conduite différente à l'égard de quelques-uns de ses canaux les a détruits. Je me flatte que notre législature ne détruira point par quelque acte imprudent nos magnifiques canaux publics, et ne nous laissera pas à payer une dette d'à peu près quatre millions et demi encurue pour les construire lorsque les travaux auront été détruits: ou rendus inutiles, et ne forcera pas la province à recourir à une taxe directe pour payer une partie considérable de ce montant énorme. Il doit être évident pour tout esprit candide que c'est de cette manière que le canal Rideau a été détruit. De Kingston je me rendis à Toronto pour soumettre aux différents membres du conseil exécutif le résultat de l'examen de la ligne nord et pour consulter des hommes d'expérience et d'influence sur les meilleures mesures à adopter pour assurer le succès de l'entreprise.

Je crois qu'il est très satisfaisant pour les habitants de l'Outaouais de voir que l'opinion publique est généralement si favorable à la route nord depuis Québec jusqu'à Kingston, et de voir l'appui vraiment respectable que cette route a reçu même dans la cité de Montréal où la route rivale a d'abord été suggérée et que pour réussir il ne s'agit que d'user d'efforts actifs et persévérants.

N'est-ce pas une affaire d'une grande importance pour les habitants des villes qui sont situées sur le St. Laurent d'examiner avec soin quel sera le ré-

Appendice
(U. U.)

30 Août.

sultat d'un chemin de fer qui serait tracé à dix ou quinze milles dans les profondeurs. Ne pourra-t-il pas tuer leur énergie et détruire la beauté et la prospérité de ces villes. Ma ferme conviction est que tel serait le cas. Que ceux qui sont intéressés y fassent attention et examinent avec soin quel en a été le résultat dans les autres pays nouveaux. En adoptant la direction et construisant le chemin par la route nord, tout le pays situé entre ces deux grandes voies de communication, comprenant une lisière de trente à cinquante milles, sera immédiatement établi, c.-à-d. chaque lot de terre cultivable, et un troisième front sur le côté nord du chemin de fer sera immédiatement ouvert au pays. J'ai entendu exprimer les craintes que si la route directe, telle qu'on la prétend, n'est pas immédiatement adoptée, mais que la ligne nord soit tracée la première, l'autre ligne sera bientôt faite et accapatera toutes les affaires depuis Kingston jusqu'à Montréal. J'ai donné à la question toute l'attention possible, et je suis absolument dans l'impossibilité de dire quel principe justifie ces conclusions. Ce ne peut certainement pas être par rapport à la surabondance du numéraire en ce pays que les capitalistes recherchent les entreprises de chemin de fer. Ce ne peut pas être le prix élevé que les actions de chemin de fer commandent sur le marché monétaire. Ce ne peut pas être à cause des grands profits que les capitalistes en ont déjà retirés, eux qui pour des motifs de patriotisme ont placé de fortes sommes d'argent dans les améliorations du pays. Je les féliciterai cependant sur le prix plus élevé que leurs capitaux ont commandé dans le cours des douze derniers mois; et j'espère qu'une autre année sera encore voir un état de chose plus satisfaisant. Je crains fort que cette conclusion ne soit tirée de la comparaison que l'on veut établir entre le Canada dans son état d'enfance actuelle et la Grande-Bretagne qui renferme dans son sein les sciences et les arts portés à leur plus haut degré de perfection et une masse de capitaux qui cherchent à se placer dans tous les climats.

Dans l'état actuel où nous nous trouvons c'est le contraste et non pas la comparaison que nous devons établir entre nous et la Grande-Bretagne. En même temps je réclame pour le Canada une somme de progrès aussi grande que celle d'aucun pays de même date. Si mon opinion n'est pas correcte, j'espère que le jour n'est pas éloigné où nous pourrions réclamer cette position sans contradiction. Tous mes désirs sont de voir nos magnifiques travaux publics protégés, que les améliorations publiques soient faites à l'avenir avec jugement, poursuivies avec énergie et rapportent des profits réels aux capitalistes lorsqu'ils seront terminés. Si la ligne nord est adoptée, il ne sera pas nécessaire d'imposer des droits de canaux et un pays immense sera tout-à-coup mis en contact immédiat avec Montréal.

Je suis, cher monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

CHAS. P. TREADWELL.

Chs. A. Low, écuyer,
Portland Place, Montréal.

STATISTIQUES relatives au pays que doit traverser la ligne nord en contemplation.

A l'Éditeur du "Montreal Gazette."

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre les renseignements statistiques qui suivent relativement à la route nord du chemin de fer de Kingston.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. P. TREADWELL.

8 mai, 1851.

CHEMIN DE FER DE KINGSTON ET
MONTRÉAL.

Les chiffres de la population ont été pris il y a quelques années, et ont depuis augmenté considérablement.

	Année.	No. d'hab.
Cité de Montréal	1848	55,246
Comté de Montréal	1848	13,893
Comté de Terrebonne	1850	25,064
Comté des Deux-Montagnes	1848	27,849
Comté de l'Ontarienais	1848	17,870
Comtés de Prescott et Russell	1850	11,333
Comté de Carleton	1848	18,500
Bytown	1848	7,000
Comtés de Lanark et Renfrew	1848	29,448
Comté de Frontenac	1838	17,311
Cité de Kingston	1848	8,369
		<u>233,782</u>

Bien que l'on ait cherché à obtenir de toutes les municipalités des renseignements statistiques, je n'ai cependant reçu rien de ce que je demandais, en raison, je suppose, du peu de temps qui m'était accordé pour cela. Je sens cependant que je dois beaucoup de reconnaissance pour l'intérêt qu'ont manifesté pour cette route J. J. Girouard, écuyer, et le Dr. Dumouchel, du comté des Deux-Montagnes; particulièrement pour les statistiques et les renseignements qu'ils m'ont fournis. M. M^r Donald, greffier de la paix pour les comtés unis de Prescott et Russell, et un correspondant de Bytown ont bien voulu me transmettre quelques renseignements généraux sur le commerce et l'état de ces lieux; et le *Bulhurst Courier* a bien voulu publier aussi sur l'état amélioré de cette section de la province une somme de renseignements qui doit étonner les personnes qui ne sont point au fait du degré de richesses et de prospérité qui règne sur cette ligne de chemin de fer en contemplation. Je dois aussi offrir mes remerciemens à Alexander Gorrie, écuyer, de Ste. Thérèse, pour ses efforts et l'assistance qu'il m'a prêtés dans cette entreprise.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30. Août.

CITÉ DE MONTRÉAL.

Population en 1848 - - - - - 55,146
Cotisation sur les loyers en 1851 (comme la moitié du revenu général) - - - - - £1457 9 9

Appendice
(U. U.)

30. Août.

COMTÉ DE MONTRÉAL.

Population en 1848 - - - - - 15,893

COMTÉ DE TERREBONNE.

Population en en 1850 - - - - - 25,064

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES.

	Population.	Evaluation.
Gore et Wentworth - - - - -	1291	£3,928 10 0
St. Andrews - - - - -	2672	113,267 5 0
Chatham - - - - -	2989	59,391 10 0
Grenville et augmentation - - - - -	2075	16,374 0 0
St. Jérusalem (d'Argent.) - - - - -	1645	45,815 0 0
St. Hermas - - - - -	1676	41,616 10 0
St. Eustache - - - - -	3025	76,262 0 0
St. Scholastique - - - - -	4109	89,923 0 0
St. Augustin - - - - -	2600	56,674 0 0
St. Raphael, de l'Isle Bizard - - - - -	1200	10,006 13 0
St. Colomban - - - - -	1000	8,980 3 0
St. Benoit - - - - -	3568	86,522 0 0
Total - - - - -	<u>27,849</u>	<u>£608,761 11 0</u>

25 églises et chapelles.
16 moulins à farine.
7 moulins à orge.
7 moulins à farine d'avoine.
25 moulins à scie.
6 moulins à fouler.

8 moulins à carder.
52 moulins à battre.
9 tanneries.
79 manufactures de potasse et de perlasse.
2 brasseries et deux distilleries.
50 boutiquiers ou marchands.

COMTÉ DE L'OUTAOUAIS.—(Favorisé par cette ligne.)

Population en 1848, 17,870

COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL.

TOWNSHIPS.	ÉVALUATION DES ROLLES DE COTISA- TIONS, ANNÉE 1850.	POPULA- TION.	MOULINS A SCIE.	MOULINS A FARINE.	MAGAZINS.
1. Hawkesbury est	£ 26,762 0 0	2517	3	1	2
2. Hawkesbury ouest	32,448 7 0	2643	5	2	3
3. Coledonia	9,428 7 8	955	3	1	3
4. Longueuil	29,836 0 0	1345	1	1	2
5. Alfred	9,860 0 0	411	1
6. Plantagenet nord	17,488 0 0	1111	1	1	2
7. Plantagenet sud	10,118 0 0	503
8. Clarence	3,619 8 0	381
9. Cumberland	9,967 17 0	915	1
10. Cambridge	1,555 12 0	162	1
11. Russell	4,813 12 8	389	3	2	3
	<u>£155,897 3 8</u>	<u>11,333</u>	<u>24</u>	<u>8</u>	<u>20</u>

Appendice
(U. U.)

30 Août.

VILLE DE BYTOWN.

Population environ 7,000.

Évaluation des propriétés, environ 700,000.

Bois de sciage manufacturé chaque année, environ 20,000,000 pieds.

Taxes du gouvernement sur le bois de construction par année, environ £25,000.

(Ces dernières statistiques sont extraites d'un numéro du Packet du mois de janvier.)

Statistiques des comtés unis de Lanark et Renfrew.

D'après le recensement fait l'année dernière, il paraît qu'à l'exception de quatre townships qui ne sont pas compris dans le rapport, la population de ces comtés était de 39,996

Les quatre townships, savoir :—Pembrooke Horton, Ross et Levant peuvent en toute sûreté être portés à 3,000

Faisant en tout une population de . 32,996

D'après le rapport dans le bureau du greffier de la paix, il paraît que durant l'année 1850, il était cultivé 113,715, et les produits suivants ont été recueillis et transmis au marché :

Blé, minots	215,528
Avoine, do	204,680
Patates, do	463,075
Sucre d'érable lbs	221,876
Beurre, do	305,343
Potasses, qtx	7,048

La population des townships que doit traverser le chemin de fer en contemplation, est—

Beckwith	2,435
Drummond	3,797
Elmsley	1,713
Bathurst	2,560
Burgess	950

La quantité des produits transmis par chaque township durant 1850, était—

Beckwith	Blé, minots	11,237
	Avoine, do	16,812
	Patates, do	47,037
	Beurre, lbs	23,260
	Sucre d'érable lbs	9,856
	Potasses, qtx	1,546
Drummond	Minots, blé	20,655
	Fleur, lbs	5,000
	Avoine, minots	20,475
	Patates, do	38,501
	Beurre, lbs	34,678
	Sucre d'érable, lbs	11,449
Elmsley N.	Blé, minots	6,414
	Avoine, do	6,596
	Patates, do	16,998
	Beurre, lbs	17,282
	Sucre d'érable, lbs	6,145
	Potasse, qtx	1,180
Bathurst	Blé, minots	20,751
	Avoine, do	18,236
	Patates, do	29,667
	Sucre d'érable, lbs	11,920
	Beurre, do	37,661
	Potasse, qtx	118

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Burgers	Blé, minots	4,835
	Avoine do	6,164
	Patates do	12,602
	Sucre d'érable, lbs	9,083
	Beurre,	7,330
	Potasse,	81

L'évaluation des propriétés situées dans la ville de Perth, suivant la nouvelle loi des cotisations, est portée à £120,000. Nous apprenons que deux de nos marchands ont exporté chacun environ 660 barils de potasse, durant la saison dernière. Les cultivateurs qui n'ont point de titres de propriété fabriquent une grande quantité de potasse qui n'est pas comprise dans le tableau donné plus haut. Ces faits et ces chiffres viendront sans doute encourager ceux qui ne sont point encore entrés de cœur et d'âme dans le projet du chemin du nord, mais qui calculent encore les dépenses. On devrait se rappeler que si un chemin de fer passe par les townships qui viennent d'être énumérés, ces chiffres se trouveront portés plus haut,—peut-être à trois fois plus haut qu'ils ne paraissent, vu l'essor que ce chemin donnerait à l'esprit d'entreprise et à l'industrie.

Le commerce de bois et des opérations ne sont point du tout comptés, et ce n'est pas une petite branche de notre commerce.

On devrait recueillir et publier toutes les statistiques que l'on peut avoir, de manière que les avantages de la ligne nord puissent paraître sous leur véritable point de vue, et cesser d'être aveuglément condamnée. Qu'on la juge suivant son mérite.

Le comité du chemin de fer s'est réuni vendredi soir dernier, et a été dûment organisé par la nomination de l'hon. R. Matheson, comme président, et de James Thomson, comme secrétaire. Le Dr. J. S. Nicol et W. O. Buell et J. Deacon, écuyer, ont été ajoutés au comité. Avant d'ajourner, le comité a adopté quelques mesures préparatoires à une exploration de la route entre cette ville et Kingston, en passant par Lohorough.—*Bathurst Courier.*

REMARQUES sur l'étendue et les ressources du pays des Outaouais.

(Extrait de Bytown Packet.)

Le grand bassin où la région qu'arrose l'Outaouais et ses tributaires, est situé au centre de la province unie du Canada, et occupe près d'un quart de toute son étendue, ayant une superficie de 80,000 milles, à part l'Isle de Montréal, qui est située à l'embouchure des Outaouais. Ce pays est appelé le pays des Outaouais depuis la tête de cette Isle en montant.

Bien que ce pays soit le centre principal du commerce des bois, et contribue puissamment à l'approvisionnement de ce grand article d'exportation canadienne; et nonobstant cette importance commerciale, ce pays est bien peu connu en Canada, et il passe presque inaperçu dans les ouvrages géographiques et statistiques récemment publiés dans la Grande Bretagne.

Il n'est pas bien surprenant qu'il en soit ainsi, quand nous considérons que le courant de l'émigration ne passe pas par cette route, et que dans cette immense région, un huitième des terres seulement a été arpenté et divisé en townships et seigneuries qui ne sont pas encore bien peuplés, et qu'un autre huitième ajouté à celui là comprendrait toute l'étendue de territoire sur lequel on exploite

Appendice
(U. U.)

30 Août.

le commerce de bois, laissant les trois quarts du territoire absolument inhabités, si ce n'est par quelques centaines des familles indigènes; et cette étendue égale à peu près toute l'Angleterre, et est presque entièrement inconnue, excepté des seuls agents de la compagnie de la Baie Hudson.

L'objet le plus intéressant dans le pays qui nous reste à décrire, c'est la grande rivière d'où il tire son nom et son importance.

Le circuit parcouru par les eaux des Outaouais est d'un peu plus de mille milles, et sa plus grande longueur est probablement de sept cent quatre-vingt milles, environ cinquante milles de moins que le Rhin. Depuis sa source qui est supposée un peu au dessus de la lat. 49° N., et à peu près 76° O., long., il suit généralement une direction sud-ouest à travers un pays pres qu'inconnu; et après avoir reçu les eaux de plusieurs tributaires depuis les hautes terres qui séparent ses eaux de celles de la Baie d'Hudson, et traversant plusieurs lacs—dont l'un a près de quatre-vingt milles de longueur, à plus de trois cents milles de sa source, et à quatre cent trente milles de son embouchure au bout de l'Isle, en bas de Montréal—il entre dans le lac long et étroit de Temiscameng qui tournant à angle droit, s'étend à soixante et sept milles, S. E.

Depuis son entrée dans le lac Temiscameng en descendant, le cours de l'Outaouais a été arpenté et est bien connu aujourd'hui. A la tête du lac se trouve l'embouchure de la Rivière Blanche qui vient du nord après avoir parcouru une distance d'environ quatre-vingt-dix milles. Trente-quatre milles plus bas, le lac reçoit la Rivière Montréal qui vient du nord-ouest après avoir parcouru cent vingt milles; cette dernière rivière est celle que suivent les comtés depuis l'Outaouais jusqu'à la Baie d'Hudson. Six milles plus bas, il reçoit encore sur le côté est, la rivière Keepawa, une grande rivière qui traverse un pays inconnu et qui prend sa source dans un lac qui, dit-on, a cinquante milles de long. Le Keepawa excède en volume les plus grandes rivières de la Grande Bretagne, et en se jetant dans le lac Temiscameng, il présente une cascade magnifique de cent vingt pieds de haut. Bien que le milieu du cours de cette rivière ne soit pas connu, sa source si on peut l'appeler ainsi, a été arpentée, et elle est extraordinaire dans sa nature. A quatre-vingt-dix milles au dessus de son embouchure, cette rivière coule lentement, mais ses eaux sont profondes; elle a près de trois cents pieds de large et sort du côté ouest du lac Keepawa. A l'extrémité sud de ce grand lac, la rivière du Moine qui se jette dans l'Outaouais à cent milles au dessous de Keepawa, présente un cours lent, mais des eaux profondes et une largeur de cent cinquante pieds; offrant ainsi un phénomène semblable à l'union du Rio Negro et de l'Orinoco.

Depuis le Long Sault, au pied du lac Temiscameng, à 233 milles au dessus de Bytown (qui se trouve à 130 milles de l'embouchure de l'Outaouais au dessous de Montréal,) jusqu'aux rapides des deux *Jouchims* à la tête de la Rivière Creuse—c'est-à-dire quatre-vingt-neuf milles—l'Outaouais, à l'exception de dix-sept milles au dessous du Long Sault, et quelques autres intervalles est rempli de rapides et n'est navigable que pour les canots. A part d'autres tributaires, il reçoit dans cette intervalle, à 197 milles de Bytown, du côté ouest, le Matawa que parcourent les carlots qui se rendent au lac Huron par le lac Nipissing. Depuis le Matawa, l'Outaouais coule est-sud jusqu'à la source de la Rivière Creuse, à neuf milles

au dessus où il reçoit la rivière du Moine venant du nord.

Depuis la source de la Rivière Creuse, comme cette partie de l'Outaouais est appelée, jusqu'au pied du lac Supérieur des allumettes—deux milles au dessous du village de Pembroke—l'on rencontre des eaux navigables de quarante trois milles de longueur. La direction générale de la rivière dans cette distance est sud-est. Les montagnes sur la rive nord de la Rivière Creuse qui ont plus de mille pieds de hauteur, et le grand nombre d'isles boisées sur le lac des Allumettes, font de cette partie des Outaouais la scène la plus magnifique et la plus pittoresque, surpassant de beaucoup le lac célèbre des Mille Isles dans le St. Laurent.

En passant le petit rapide des Allumettes et tournant au nord l'extrémité inférieure de l'Isle des Allumettes; qui a quatorze milles de long, et huit dans sa plus grande largeur, et tournant au sud-est par le lac Cologne, et passant derrière les isles à peu près semblables du Calumet, jusqu'à la tête des chûtes du Calumet, cette rivière présente cinquante milles d'eaux navigables. Les montagnes situées sur le côté nord du lac Cologne, qui s'élèvent en apparence jusqu'à une élévation de quinze cents pieds, ajoutent un degré de grandeur à la scène, qui sans cela est magnifique et variée.

Dans le lac des Allumettes d'en haut, à 115 milles de Bytown, l'Outaouais reçoit de l'ouest le Petevawa, l'un de ses plus grands tributaires qui a près de 140 milles de distance, arrosant une superficie de 2200 milles carrés; et à Pembroke, neuf milles plus bas sur le même côté, la rivière des sauvages, cours d'eau inférieur.

A la tête du lac Cologne, à 79 milles de Bytown, il reçoit du nord la Rivière Noire, qui a 130 milles, de longueur et arrose une superficie de 1120 milles carrés, et neuf milles plus bas, sur le même côté de la rivière Cologne qui a 160 milles en longueur avec une vallée de 1800 milles carrés.

Depuis la tête des chûtes du Calumet jusqu'au portage du fort, la tête de la navigation à la vapeur, huit milles, il y a des rapides impraticable. A cinquante milles au dessous de Bytown, l'Outaouais reçoit à l'ouest le Boncherre, qui a 110 milles de longueur, et qui arrose une superficie de 980 milles. A 11 milles plus bas, il reçoit le Madavaska, l'une de ses grandes artères qui parcourt 210 milles et arrose une superficie de 4100 milles carrés. A 26 milles de Bytown, il reçoit le Mississippi qui parcourt une distance de 101 milles et arrose une vallée de 1120 milles carrés.

A 37 milles au dessus de Bytown, il y a une interruption dans la navigation causée par trois milles de rapides et de chûtes; et l'on a construit un chemin de fer pour les traverser. Au pied des rapides, l'Outaouais se partage entre diverses isles et forme de nombreux chenaux qui présentent une barrière imposante de chûtes.

A six milles au dessus de Bytown commencent les rapides qui se terminent aux chûtes de la Chaudière, lesquelles bien qu'inférieurs aux chûtes de Niagara sous le rapport de la grandeur, possèdent peut-être un intérêt plus durable en ce qu'elles offrent plus de variétés.

La plus grande hauteur des chûtes de la Chaudière est d'environ quarante pieds. Disposées sous toutes les formes imaginables—en massifs obscurs, en cascades gracieuses ou en vapeur légère, on les a toujours représentées comme un faisceau de cent rivières qui cherchent une issue. Le

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août

point le moins intéressant n'est pas la Chaudière perdue, où un volume d'eau plus considérable que la Tamise à Londres est lentement soutirée du fonds et disparaît sous le sol.

A Bytown l'Outaouais reçoit le Rideau qui parcourt 116 milles et arrose une superficie de 1350 milles carrés.

Un mille plus bas il reçoit du nord son tributaire le plus considérable, le Gatineau, qui dans un cours de 420 milles arrose une superficie de 22,000 milles carrés. Pour environ 200 milles le cours supérieur de la rivière se trouve dans une partie inconnue du nord. A l'endroit le plus éloigné qui ait été arpenté—à 217 milles de son embouchure, c'est encore un cours d'eau magnifique, large de mille pieds—moins profond sans être moins large.

A dix-huit milles plus bas, la rivière du Lièvre vient du nord, après avoir parcouru environ 260 milles et arrosé une superficie de 4100 milles carrés. Quinze milles au dessous, l'Outaouais reçoit les rivières nation nord et sud, sur l'un et l'autre côté, la première ayant 95 et la dernière 100 milles de long. Vingt-deux milles plus loin, il reçoit encore du nord la Rivière Rouge longue de 90 milles.

A vingt et un milles plus bas il reçoit du même côté la rivière du nord, qui est longue de 160 milles; et enfin immédiatement au dessus de son embouchure, il reçoit la Rivière l'Assomption qui parcourt 130 milles.

Depuis Bytown la rivière est navigable jusqu'à Grenville, cinquante-huit milles pendant lesquels on évite par une suite de canaux, les rapides qui se trouvent dans une distance de douze mille. Vingt trois milles plus bas, à l'une des embouchures de l'Outaouais, une seule écluse, pour éviter un petit rapide, ouvre un passage dans le lac St. Louis sur le St. Laurent au dessus de Montréal.

L'autre moitié des eaux de l'Outaouais se fraye un chemin vers le St. Laurent en passant par deux chenaux derrière l'île de Montréal et de l'île Jésus pour la distance de trente et un milles. Ce cours est interrompu par des rapides; et c'est par l'un de ces rapides que tout le bois des Outaouais se rend sur les marchés. Ainsi donc au bout de l'île, l'Outaouais se confond avec le St. Laurent à cent trente milles au dessous de Bytown.

Le grand trait caractéristique de l'Outaouais est son grand volume. Même au dessus de Bytown, où il reçoit des tributaires aussi importants que l'Hudson, le Shannon, la Tamise, le Tweed, le Spey et le Clyde,—présente dans les endroits où il n'est point gêné une largeur d'un demi mille de rapides bouillonnants; et aux plus fortes eaux, lorsque les eaux du nord passent, le volume, d'après des calculs approximatifs, est pour le moins égale à celui qui passe dans le Niagara,—c'est-à-dire, le double du volume ordinaire du Ganges.

A vue d'oiseau, la vallée des Outaouais présente un pays égal en étendue à huit fois celle de l'état de Vermont ou dix fois celle de Massachusetts; avec sa grande artère, l'Outaouais qui y serpente et qui, par la longueur de son cours ressemble au Rhin et au Danube par sa grandeur.

Cette immense région présente une variété considérable de formations géologiques et en offre tous les traits caractéristiques, depuis la surface uniforme du système illurien qui domine sur toute

Appendice
(U. U.)

30 Août.

l'étendue de la rive sud des Outaouais jusqu'aux formations métamorphiques et primitives de montagnes bouleversées et romantiques qui s'étendent au loin vers le nord et le nord ouest.

De toute la partie du pays que nous connaissons, nous trouvons que la plus grande partie est couverte de magnifiques forêts de pin blanc et rouge, ce qui en fait les forêts les plus précieuses du monde, arrosées comme elles sont par de nombreuses et grandes rivières, capables de transporter le bois de construction sur les marchés.

Le reste, s'il n'est pas aussi bien boisé, présente un champ étendu et avantageux à l'agriculture. Sans parler des nombreux townships qui sont déjà arpentés et établis en partie et les grandes étendues de bonnes terres qui se trouvent dispersées dans tout le territoire à bois, le grand pays qui se trouve sur le cours supérieur des tributaires ouest de l'Outaouais, derrière le pays à pin rouge, surpasse de beaucoup en étendue l'Etat du New Hampshire, avec un climat égal et un sol supérieur. En général, c'est un beau pays ondulé, couvert d'une riche forêt d'érable, de hêtre, de merisier, d'orme, etc., et arrosé par un lac et un cours d'eau qui offre de nombreux pouvoirs d'eau et du poisson en abondance. Borné d'un côté par un pays à bois auquel est ouvert un excellent marché, et touchant de l'autre au lac Huron, ce pays est dans une position hautement avantageuse bien que comparativement inférieure.

Sous le rapport de la variété des ressources, le pays des Outaouais offre un encouragement peu ordinaire à l'industrie agricole comme à l'esprit d'entreprise commercial. Les opérations du marchand de bois donnent une valeur peu ordinaire aux produits des cultivateurs les plus éloignés, en raison des grandes demandes qu'elles créent sur les lieux, pendant que les profits du bois donnent à ceux qui s'y sont engagés des richesses qu'il n'auraient pu acquérir autrement dans le pays.

La valeur des ressources que les habitants de l'Outaouais trouvent dans leurs forêts peut être appréciée si l'on compare la valeur de leurs exportations avec celle des autres pays. Prenez par exemple l'Etat du Maine avec tous ses avantages commerciaux et l'esprit d'entreprise de son peuple (esprit d'entreprise dont on parle tant.) Lorsque la population de cet Etat de plus de cinq cents milles les exportations se montent à \$1,078,633; pendant que la valeur des exportations du pays des Outaouais se monte au double de cette somme avec une population d'un tiers de moins.

Si tel est le cas aujourd'hui, quel ne sera pas l'état des choses lorsque en sus des produits plus considérables de l'agriculture, les pouvoirs d'eaux illimités que l'Outaouais et ses tributaires présentent seront même partiellement mis au service des manufactures en général, et de celles des mairies en particulier. Il serait impossible de concevoir des pouvoirs d'eau placés d'une manière plus avantageuse que ceux que l'Outaouais présente à chacune de ses chutes. En même temps qu'il prodigue pour ainsi dire son pouvoir à l'encouragement des manufactures il présente son vaste sein pour transporter le coton du sud et le bois de construction du nord.

Et il ne faut pas mépriser les ressources minérales que présente le pays des Outaouais. Et vient encore le Gatineau qui offre ses services avec ses mines inépuisables de fer excellent et situé à un mille des eaux navigables, dans le voisinage de ses chutes inférieures qui offrent des pouvoirs

Appendice
(U. U.)

30 Août.

d'eaux illimités et du bois de chauffage en abondance; et les autres parties de l'Outaouais présentent autant d'avantages pour cette exploitation. La plombagine, le plomb, le cuivre, le marbre et les ocres du pays des Outaouais deviendront des articles importants dans le commerce.

Pour juger de l'importance du pays des Outaouais, nous devons prendre en considération la population que ses ressources agricoles et commerciales peuvent alimenter. Si l'on prend pour donnée la condition actuelle du New Hampshire, sans parler de sa grande importance sous le rapport commercial, le pays des Outaouais, lorsqu'il aura atteint le même degré de prospérité, ce qui n'est pas beaucoup demander, devrait supporter une population de trois millions d'habitans. Mais si l'on prend l'Ecosse que le pays des Outaouais égale certainement sous le rapport du sol, et auquel il pourrait ressembler par suite de ses avantages particuliers sous le rapport du commerce et des manufactures, la vallée des Outaouais devrait maintenir une population de 8,000,000 d'âmes.

F.—EXTRAIT du "Montreal Gazette" du 9 juin, 1851.

A l'éditeur du "Montreal Gazette."

MONSIEUR,—Je pense que dans ma dernière j'ai fait voir d'une manière concluante que l'argument puisé dans la population parle entièrement en faveur de l'Outaouais. Je pense aussi que d'après le fait que j'ai indiqué sur des témoignages incontestables, que M. Gzowski avait commis une erreur de 713 pieds en portant à 1287 la largeur réelle du chenal de la rivière à Grenville, vos lecteurs auront commencé à accepter avec quelques doutes les calculs qu'il fait pour les autres traverses ainsi que pour les ponts en général. Il me reste donc, pour accomplir ma promesse, de parler de quelques autres points qui n'y ont pas été mentionnés ou qui ne l'ont été qu'en passant.

Et d'abord, relativement à l'excédant de la distance de 14½ milles, il est amusant de voir avec quelle adresse l'ingénieur l'a fait tourner contre les intérêts de l'Outaouais. Non content d'un montant considérable accordé pour les autres dépenses, M. Gzowski s'est servi de la force motrice et de l'équipement pour grossir les dépenses de la route nord. Après en avoir ajouté le coût au coût approximatif de chaque mille de la route sud, il a multiplié le montant, sans aucune réduction, par le nombre additionnel de milles que la route de l'Outaouais a sur l'autre ligne. Y a-t-il quelqu'un qui puisse supposer que s'il faut un certain nombre de locomotives, tenders et chars pour un chemin d'environ 162½, il faudra augmenter ce nombre si l'on dévie légèrement de la ligne droite—et que cette déviation cause un prolongement de 14½ milles?—M. Gzowski entretient-il cette idée pour un moment? S'il ne l'entretient pas, il a laissé publier, bien que sans intention, un avancé erroné qui a eu l'effet d'ajouter considérablement aux dépenses apparentes de la route des Outaouais; et il doit être bien content que cela soit mis au rang des inexactitudes que renferme son rapport.

Qu'il me soit permis de remarquer en passant la précision singulière avec laquelle M. Gzowski calcule ses distances; précision qui doit donner à ses calculs une apparence de grande autorité aux yeux de ceux qui ne sont point au fait des irrégularités des cartes dont l'échelle a fourni ces données. Aux yeux de ceux qui savent que d'abord les cartes sont défectueuses,—qu'ensuite, quelqu'exacte que

puisse être la direction par une ligne aérienne, le chemin doit être exposé à de nombreuses déviations qui peuvent bien être légères, mais qui ajoutées ensemble forment des milles—cette prétention à l'exactitude minutieuse est simplement ridicule. "Depuis St. Polycarpe, dans la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, jusqu'aux moulins de Sheaver, à la montagne, distance de plus de 57½ milles, le chemin suivra une ligne droite!" Cinquante-huit milles auraient fait trop—cinquante-sept milles trois quart n'aurait pas fait assez; c'est quelque chose entre les deux chiffres: "plus de 57½ milles." Depuis les moulins de Sheaver, la route suit encore une ligne droite "jusqu'à Furnace Falls, dans le township de Lansdowne, faisant une autre tangente de 42½ milles."

Il a été fait allusion à la nature du pays de l'Outaouais que doit suivre le chemin de fer et aux facilités qu'il y a d'obtenir les matériaux nécessaires à sa construction. Comme M. Gzowski a déclaré que ces matériaux manquent, qu'ils n'existent pas ou qu'ils devront être transportés d'une distance considérable; il convient de considérer cette partie du sujet un peu plus au long.

En commençant par la pierre calcaire des environs de Montréal et qui est très rapprochée de la ligne, et celle de l'Isle Bizard et autres lieux, je suppose que l'on admettra que l'on n'éprouverait pas de grandes difficultés à se procurer les matériaux nécessaires pour les ponts à l'Abord à Plouffe et à St. Eustache. Quant aux avantages de cette espèce, ces traverses seraient à peu près égales à celles de Ste. Anne et de l'Isle Perrot. De St. Eustache à la Belle Rivière, le chemin passera pour la plus grande distance sur un sol dur et pierrieux qui fournirait les matériaux nécessaires; et depuis ce dernier endroit jusqu'à celui où il entrerait dans la seigneurie d'Argenteuil, il passerait dans le voisinage d'un banc de sable et de gravois, pas à plus d'un mille de ce banc à tous les endroits et à un demi mille dans quelques endroits. A quelques intervalles près, dans Argenteuil, le sol devient sec et pierrieux en passant dans Chatham, township où se trouve, en abondance, la pierre à chaux de la meilleure qualité; ou s'il passe à Carillon, le front de Hawkesbury fournirait les mêmes avantages. S'il traverse à l'Isle Watson ce sera à un mille de la carrière d'où a été extraite la pierre avec laquelle ont été construites les écluses à Carillon; et s'il traverse à Grenville, M. Gzowski trouvera sur les deux côtés de la rivière du gravois en abondance et cela à un jet de l'endroit où doit être placé la culée de ce pont. L'absence des matériaux et la difficulté du charroyage ne peut donc pas être bien grande dans cet endroit.

Depuis l'Original jusqu'aux moulins de Sheaver, distance d'environ 60 milles, le pays, ainsi que dit M. Gzowski est à peu près encore en bois debout, et probablement s'accorde assez sous d'autres rapports avec la description qu'il en fait. Mais parce qu'il est à peu près en bois debout, il voudrait nous faire croire que les dépenses additionnelles pour le mettre en bon ordre seraient de £33,000, même après avoir fait une grosse allowance de £5,425 par mille. On ne fait pas voir la possibilité qu'il y a de trouver une compensation à ces frais de défrichement dans la différence de la valeur des terres dans un vieux pays et dans un pays nouveau. Vos lecteurs ne s'inquiéteront peut-être point beaucoup de pénétrer avec précision les mystères que comportent les mots techniques "défrichement et nivellement;" mais si par cette phrase, il a voulu parler principalement de l'opération du défrichement dans le sens ordinaire du mot, je ne pense pas qu'il y ait une seule personne au fait du sujet

Appendice
(U. U.)

30 Août.

qui ne m'appuiera pas quand je dis qu'il n'y a point une seule partie de la route de l'Original à Kingston sur laquelle on ne puisse pas trouver à faire faire un chemin de 100 pieds de large pour £60 par mille. Cependant en laissant au mot, sa plus grande signification, nous pouvons évaluer le défrichement et le nivellement au coût estimé par le juge Brown, donné dans une assemblée publique à Bytown relativement au chemin de fer en contemplation depuis cette ville jusqu'à Prescott,—savoir, £75 par mille. Comme j'aurai encore l'occasion de parler du juge Brown, je ne dirai pour le présent rien de plus à son égard, si ce n'est que l'estimation en question était pour le pays qui se trouve en ligne droite de Botown à Prescott, laquelle se trouve l'une des routes explorées depuis par M. Stanley, et qui, d'après son rapport, consiste pour les trois quarts en terres à bois,—“pour la plus grande partie en cèdre et épinette,”—espèce de bois et de sol nullement favorable à un défrichement facile. Le juge Brown, dans son estimation de £75 par mille, porte à £4,500 le défrichement et le nivellement de 50 milles—somme qui est un peu moindre, il faut l'avouer, que celle de £33,800 de M. Gzowski, qui comprend même quelques frais de lest et de maçonnerie qui ne sauraient être considérable, attendu qu'ils ne sont pas plus pour cette partie du chemin que pour le reste qui ne présente aucune difficulté. En somme, je pense que l'on nous permettra au moins si nous sommes assez modérés pour ne point réclamer une balance en faveur de notre route à cause du bon marché des terres, de rejeter absolument ces “frais additionnels de nivellement lesté, et maçonnerie.

Mais il est temps d'examiner si en portant la moyenne des dépenses à £5026 par mille, M. Gzowski n'a pas exagéré même le coût de sa route favorite—celle du St. Laurent. Est-ce qu'un chemin de fer en Canada, de la longueur de celui qu'il faut entre Montréal et Kingston, ne pourrait pas être construit pour une somme moindre que le montant porté? Ceux qui répondront non, citeront à l'appui de leur vue l'expérience des Etats-Unis. Mais les Etats-Unis ne sont pas plus une règle pour le Canada que ne serait pour les Etats-Unis l'expérience des chemins de fer anglais. Il est bien différent de parcourir une surface unie telle que le Canada et qui suivant M. Gzowski n'offre entre Montréal et Kingston, de pente plus forte que 30 pieds par mille,—et de gravir des coteaux, escalader des précipices et avoir à surmonter en général tous les obstacles que la nature oppose à l'art dans l'état des Vertes Montagnes,—ou les côtes et gorges également formidables et les lits de rochers, dans lesquels il faut pratiquer des excavations et des souterrains dans l'état des Granits. Il est bien différent de faire travailler dans un pays où le salaire moyen d'un manoeuvre ordinaire est d'une piastre par jour, et dans un autre pays où ce salaire n'est que de deux chelins et demi à trois chelins par jour. Il est bien différent d'acheter des terres sur la ligne d'un chemin de fer qui traverse un pays où le prix des propriétés foncières est élevé, et d'en acheter en Canada où en conséquence des habitudes particulières d'une partie de la population et des entraves que jette la tenure seigneuriale, la valeur des terres est bien au dessous de la valeur intrinsèque et où cette valeur ne s'est jamais élevée à une valeur équivalente à celle des terres de l'autre côté des lignes, en raison de la grande nouveauté du pays. Il est bien différent d'importer du fer soumis aux exactions d'un tarif outrageant et de l'acheter dans un pays où il n'est soumis qu'à un droit nominal. La différence du temps comme celle des lieux mérite considération. Le fer est aujourd'hui, et il l'a été

depuis quelque temps à bien meilleur marché en Angleterre qu'il ne l'a été depuis un grand nombre d'années. Les travaux publics qui exigent une grande consommation de fer seront approvisionnés avec plus d'économie. Dans le fait, la différence dans le prix du fer causera dans le coût de la construction des chemins de fer une différence de quelques centaines de louis par mille. Et même au prix qu'il est actuellement pour les consommateurs dans les deux pays, les Américains, cependant, auront à payer, en raison de l'exaction de leur tarif, pour les travaux qu'ils voudraient entreprendre, une somme de £9 à £10 par tonneau, pendant qu'en Canada on peut l'avoir pour £7. Et l'article des bois a assez d'importance pour qu'on le prenne en considération dans l'estimation du coût de construction d'un chemin de fer. Le charbon est à bon marché à New Castle, et le bois de construction, surtout sur la route de l'Outaouais, peut être certainement obtenu à bien meilleur marché qu'aux Etats-Unis, nonobstant un droit presque prohibitif. Les avantages supérieurs qu'offre alors un pays uni—les facilités qui résultent du prix de la main d'œuvre—la valeur comparativement modique des terres et partant—moins de dépenses pour “dommages causés aux terres”—le prix modéré du bois de construction—l'accès qui nous est toujours ouvert sur les marchés anglais pour le fer, et les circonstances favorables qui doivent nous engager actuellement à acheter—tout se réunit pour nous indiquer démonstrativement que l'on peut construire un chemin de fer en Canada à bien meilleur marché que l'on ne peut construire les travaux de même nature dans les Etats-Unis.

Si l'on demande quel est l'auteur de l'écrit et quelle raison il a de s'attendre à ce que son opinion sera adoptée par le public en préférence à celle d'un ingénieur, je répondrai que je n'ai rien avancé qui ne puisse être facilement soutenu sur l'autorité de personnes qui sont compétentes à juger ces questions, y compris les membres de la profession même de M. Gzowski. Le premier témoin que j'appellerai est l'Hon. A. C. Brown, d'Ogdensburgh, qui, en s'adressant à une assemblée publique tenue à Prescott le 28 du mois de décembre dernier, à propos du chemin de fer de Bytown et Prescott,—chemin de fer qui, à l'exception des ponts, n'offre pas plus de facilités que le nôtre sous le rapport de la construction, déclara comme son opinion que l'ouvrage pourrait se faire pour £3000 par mille. “Il ne doutait nullement” que ce chemin “pouvait être fait pour £3000 par mille, la moitié environ de ce que le chemin de fer d'Ogdensburgh a coûté, et qu'il serait aussi profitable.” Les plus grandes dépenses sont pour le nivellement; “mais la nature,” dit-il, “a presque tout fait pour le nivellement chez vous.” A une assemblée subséquente tenue en la salle publique à Bytown, le 22 janvier, le juge Brown donna une estimation du coût probable du chemin de fer de Bytown à Prescott—“chiffre,” dit-il, “qui, d'après l'expérience que j'ai acquise dans ces matières, ne peut pas être bien au-dessous du coût réel.”

“ Pour nettoyer et niveler la ligne du chemin de fer, par mille -	£ 75 0 0
Pour creuser le lit du chemin et les souterrains - - - - -	750 0 0
Pour les ponts et la maçonnerie	100 0 0
Bois de construction- - - - -	125 0 0
Fer, par mille - - - - -	750 0 0
Pose des lignes des chemins - -	43 15 0
Travaux des ingénieurs - - -	62 10 0
Dépenses incidentes- - - - -	50 0 0
Pour dommages causés aux ter- res, bâtisses de station et équii-	

Appendice
(U. U.)

30 Août

pement nécessaire pour construire les opérations, par mille	1043	0	0
En tout, par mille	£3000	0	0
50 milles de chemin feront	£150,000	0	0

Semblable dans sa nature est le témoignage d'un écrivain qui, dans un excellent article publié dans le *Packet* du 30 novembre, se souserit "*An Engineer*." Après avoir énuméré les facilités que nous possédons dans le pays sous le rapport des communications faciles et que l'on ne trouve pas dans les Etats-Unis, l'écrivain continue ainsi :

"On ne doit rien conclure de ce que le chemin du St. Laurent et de l'Atlantique a été construit pour £6550 par mille, à part les dépenses des ingénieurs, le fonds roulant et les stations : cela fait voir seulement quel énorme escompte l'on s'attendait à payer sur le papier que les entrepreneurs recevaient en paiement. Avec cet arrangement le coût du paiement peut être porté en chiffres ronds à £8000 par mille, et comme le gouvernement fournit la moitié du capital et retient une hypothèque sur le chemin pour six pour cent sur les dividendes pour payer l'intérêt, et trois par cent de plus comme fonds d'amortissement pour payer la dette, les actionnaires pourront considérer leurs actions comme n'ayant aucune valeur—le contrat passé pour la construction du chemin étant le double du prix coûtant."

"Bien que tout le monde soit convaincu de l'immense importance des chemins de fer pour la société, bien peu de personnes," dit-il, "au risque de leurs intérêts individuels, placeront leurs capitaux sous ces circonstances. Mais le peuple du Canada a l'expérience d'un grand nombre de pays pour le guider, et il apprendra qu'un chemin de fer peut être construit pour £3000 à £4000 par mille. Nous avons deux ou trois exemples pour établir ce cas, et si les capitalistes dans d'autres parties du pays voulaient venir de l'avant avec les capitaux nécessaires pour terminer leurs propres chemins sans avoir recours à l'aide étranger, ils ne finiraient point, comme ont fait un grand nombre, par sacrifier leur argent pour le bien public."

Quelques peu élevées que puissent paraître ces estimations du juge Brown et de "*An Engineer*," si on les compare avec le coût de quelques chemins actuels, elles sont appuyées sur le coût réel d'un grand nombre de chemins de fer dans les Etats-Unis. Mais il est inutile d'aller à l'étranger pour des exemples. Dans nos provinces il y a aujourd'hui, et je pense on être certain, deux chemins de fer—celui de St. André et Woodstock et celui de St. Jean et Rouse's Point—qui sont donnés à l'entreprise pour environ £3000 par mille.

L'estimation suivante de quelques-unes des principales dépenses, telles que transmises spécialement pour la route nord ou des Outaouais, par un monsieur qui a entrepris l'un des chemins de fer canadiens actuellement en voie de construction, fera voir que le coût de notre chemin n'excèdera pas les limites de la stricte économie.

Bois de construction, 2200 liens par mille à 1s. chaque	£110	0	0
Nivellement, par mille	250	0	0
Leste	150	0	0
Cloûture	75	0	0
Fer	750	0	0
Droit de passage, par mille	90	0	0

£1425 0 0

Appendice
(U. U.)

30 Août

A ce qui précède, il faudrait ajouter une somme considérable pour maçonnerie et pont, pour les souterrains, les traverses des fermes, les travaux de génie, dépenses incidentes, etc.

Nous sommes maintenant préparés à donner une estimation approximative de la différence réelle dans le coût des routes du St. Laurent et de l'Outaouais. Si l'estimation de £5025 par mille de M. Gzowski est trop élevée, il paraîtrait qu'un chemin de fer sur la route nord serait probablement construit pour beaucoup moins qu'il n'est alloué pour la ligne sud ; il est évident que les dépenses additionnelles encourues pour le premier, en raison des 14½ milles de plus seront moindres ; il sera aussi évident que quelqu'en puisse être le montant positif il sera plus facilement senti par les capitalistes du pays. En abandonnant donc la question de savoir quel montant moindre que celui fixé par M. Gzowski les deux routes pourraient être construites dans toute la longueur, nous allons maintenant nous occuper à chercher la différence qu'il y aura dans le coût des deux ; et pour cette raison j'admettrai la première ligne de la récapitulation de M. Gzowski qui, par la multiplication de 162½ par £5025, porte le coût de la route sud à £817,818 15s. Prenant cette somme comme le coût de la route sud, quel sera le coût de la route nord. M. Gzowski dit qu'elle coûtera £146,549 15s. de plus que l'autre. Il est cependant évident d'après ce que l'on vient de voir, que les charges qui constituent cette somme doivent être considérablement réduites. La première ainsi que nous l'avons vu, est dans le coût des 14½, que M. Gzowski a multiplié par son chiffre moyen de £5025. Comme le fonds roulant et l'équipement sont compris dans l'estimation de £3000 du juge Brown, je ne pense pas donner un chiffre trop bas en disant qu'à part le fonds roulant etc., la route nord ne peut pas coûter plus de £3,600 par mille, surtout quand les dépenses des ponts et toutes les autres dépenses additionnelles sont portées ailleurs. Ceci nous donnerait £52,200. Viennent ensuite les frais de "défrichement et de nivellement," auxquelles nous avons déjà fait objection *in toto*. Dans l'estimation du coût du pont, on pourrait s'attendre à ce que dans l'absence de données plus certaines, nous adopterions les 566 pieds que, par une proportion établie d'après l'erreur commise à Grenville, nous considérons comme l'excédant le plus probable des ponts sur la route nord ; montant qui, multiplié par £156,845, allouance de M. Gzowski par pied, telle qu'obtenue par une comparaison des distances et des dépenses, nous donnerait pour coût additionnel des ponts sur l'Outaouais, £8,877 8s 6½. D'après la manière peu corrigée dont l'estimation de la largeur du chenal a été faite à Grenville, et qui faisait un erreur de 713 pieds sur la largeur réelle de 1287 pieds, il y a toute raison de supposer, que ce soit dans la même proportion ou non, qu'une pareille incertitude règne par rapport aux autres estimations, et nous serions tout à fait justifiables d'appuyer nos calculs sur cette présomption. Mais nous adopterons une marche plus généreuse, et j'espère que l'on nous tiendra compte de notre générosité si, en donnant à M. Gzowski tous les avantages des incertitudes qui peuvent exister sur le montant exact des erreurs, nous abandonnons nos réclamations relativement aux autres ponts, et nous lui permettons d'établir lui même l'estimation du coût des travaux par pieds, nous contentant de réclamer une réduction de £11,183, pour les 713 pieds qu'un arpenteur provincial a constaté comme excédant la véritable largeur du chenal à Grenville. £11,183 déduits sur la grande estimation de £88,631, qu'il a faite, laissent pour ce chapitre une somme de £27,448.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Dans la comparaison de nos résultats, le montant de l'estimation de M. Gzowski sur la différence du coût des deux routes, paraît comme suit dans le tableau ci-joint.

Différence du coût des deux routes suivant M. Gzowski . . .	£146,549	15	0
14½ milles suivant notre estimation de £3,6000 par mille. £52,200	0	0	
Coût additionnel des ponts, étant le montant donné par M. Gzowski, en ne déduisant que l'excédant de l'estimation à Grenville.	27,448	0	0
	<u>79,648</u>	0	0

Excédant de l'estimation de M. Gzowski de la différence du coût entre les deux routes . . . £66,901 16 0

Dans le tableau comparé qui précède, je laisse à présumer que, quelque soit le coût du chemin par mille, les deux chemins seront construits pour une distance donnée pour le même prix ; c'est une supposition, cependant, que les amis de la route nord n'ont jamais été disposés à admettre, par ce qu'ils ont toujours cru fermement que la différence a toujours été en faveur de l'Outaouais sous tous les rapports excepté pour les ponts. Le rapport de M. Fleming qui vient d'être publié, vient donner à l'opinion générale dans cette partie du pays tout le poids d'une autorité professionnelle. Ce Monsieur déclare comme sa conviction qu'à l'exception de quelques différences dans les ponts, un chemin qui passerait par la vallée de l'Outaouais coûterait dix pour cent de moins par mille, que ne coûterait celui que l'on ferait par la route sud ; et aussi, que le niveau serait bien plus avantageux dans un cas que dans l'autre. Mais s'il n'en était pas ainsi, si la différence était en faveur du St. Laurent et jusqu'au point indiqué dans les chiffres qui précèdent, le public, dans la crainte de voir augmenter les dépenses qui, avec tout ce que l'on y pourrait ajouter ne sauraient dépasser la somme de £79,648, consentirait-il à ce que l'on prit une route, (en supposant que l'on puisse trouver pour l'Outaouais une route plus courte que par la Chine) qui doit épargner une distance de 14½ milles au dépens d'une population considérable et d'une somme d'affaires de route qui excède incommensurablement celle que le chemin pourrait trouver par le St. Laurent. L'excédant de la somme d'affaires dans une bonne année sur l'Outaouais, serait plus que contrebalancer cette différence. Les actionnaires consentiront-ils au risques certains auxquels l'adoption de la route du St. Laurent les exposerait afin qu'un chemin de fer rival, tel que celui qu'exigent l'expansion illimitée et les ressources magnifiques du pays des Outaouais, soit mis en existence avec les chances d'une extension illimitée, telle qu'il faudra pour recevoir le commerce gigantesque de l'ouest et du nord sur les rives du lac Huron. Quel est l'avantage d'une demi heure dans le parcours, si elle est obtenue aux prix des affaires de route. Quel désavantage y a-t-il à parcourir 14½ milles de chemin de plus si le commerce de route qui en résulte suffit non seulement pour rapporter un joli profit aux actionnaires, mais pour réduire encore les dépenses générales du chemin et à diminuer le coût du transport de parcours ? Même pour la vitesse, si le niveau est meilleur sur la route nord, la différence serait en sa faveur, mais achetée au prix d'une grande augmentation dans la distance. Un conflit d'intérêt et la désunion peut pour un temps retarder l'exécution de travaux qui doivent donner

Appendice
(U. U.)

30 Août.

un débouché au commerce intérieur d'une section importante du pays, et il peut se rencontrer des hommes assez aveuglés sur leurs véritables intérêts pour alimenter pendant quelque temps une division dont l'effet sera d'arrêter la confection des deux chemins ; mais l'entreprise que nos amis de l'Outaouais ont commencée est trop importante pour subir une suspension plus que temporaire. Elle triomphera de toutes les difficultés ; et les capitalistes qui auraient pu avancer leurs intérêts individuels en s'identifiant à ses progrès, mais qui ont aimé mieux prêter leur appui dans une autre direction, pourront finir par découvrir à la fin dans l'insuccès de leur spéculation combien leurs procédés ont été impolitiques.

Je suis Mons., votre obéissant serviteur,
OTTAWA.

A l'Editeur du "Montreal Gazette."

MONSIEUR,—Dans le rapport de l'ingénieur qui a fait le relevé de la ligne nord du chemin de fer, depuis Montréal jusqu'à Kingston, *via* l'Outaouais, Bytown et Perth, il n'a pas été fait mention des embranchemens ou des trunks dont il est parlé dans la demande d'une charte faite au parlement, et je n'ai pas cru non plus devoir la mentionner dans ma lettre à M. Lowe. Cette omission demande une explication ; la saison était tellement avancée qu'il était impossible à M. Fleming de les examiner à temps pour les porter à l'attention du public dans son premier rapport, et les habitans des localités particulièrement intéressés auront une année, à compter de l'octroi de la charte, pour faire un relevé et un diagramme correct de leurs embranchemens respectifs, et les déposer par devers qui de droit. Néanmoins je remarquerai, que dans mon opinion, l'embranchement qui laisserait le grand tronç à St. Eustache, Ste. Thérèse ou l'Isle Jésus, et qui s'étendrait jusqu'à Terrebonne, et qui continuerait vers le nord jusqu'à une profondeur de quarante milles, serait plus en état de payer l'intérêt du capital employé à le construire, que ne le ferait la ligne principale, si cet embranchement était construit sur le même plan que le chemin de fer de Rawdon ; il contribuerait en même temps à approvisionner les marchés de Montréal de bois, de végétaux et de volailles, et cela plus abondamment qu'aujourd'hui, et ajouterait de deux à quatre pour cent à la somme des affaires de la ligne. La même remarque s'appliquerait à l'embranchement qui laisserait la ligne principale aux sources de Caledonia, et qui monterait la vallée de la Rivière Nation. Quant aux placements des capitaux, l'augmentation de la distance que doivent parcourir les passagers et les produits de cette section du pays, augmenteront de cinq à dix pour cent, la somme des affaires, et la somme des avantages que retirera cette partie du pays est incalculable. Les deux grandes questions qui restent à décider, est la location de la ligne, et la jauge qu'il est le plus avantageux d'adopter. Quant à la première question, faites venir un ingénieur de quelque réputation dans la Grande Bretagne ou les Etats-Unis, simplement pour décider la route à suivre, et si les affaires locales et l'avancement du pays sont une considération dans la décision à prendre au sujet de la ligne qu'il convient d'adopter, vu que les différentes municipalités et la province doivent payer la plus grande partie des frais de construction, il n'y a point de doute que la ligne nord sera adoptée. Quant à la seconde question—celle de la jauge, le gouvernement devrait instituer immédiatement une enquête, et l'on devrait consulter sur le sujet l'expérience acquise dans les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la France, l'Allemagne et la Belgique

Appendice
(U. U.)

30 Août.

et établir un système uniforme qui n'entraverait point nos relations avec nos voisins.

Je suis, cher monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
C. P. TREADWELL.

Montréal, 31 mai 1851.

G.—Copie de l'avis inscrit dans la Gazette du Canada au sujet de la pétition au parlement en faveur de la ligne nord et des Outaouais, avec les noms des actionnaires.

Avis.—Nous soussignés, donnons avis que nous présenterons une pétition à la législature provinciale, dans sa prochaine session, demandant un acte d'incorporation en faveur d'une compagnie pour construire un chemin de fer, avec tous les privilèges ordinaires, depuis un point quelconque dans la cité de Montréal ou auprès, ou à Lachine à travers l'île Jésus, par Ste. Thérèse ou St. Eustache et St. André, avec le privilège de construire des ponts sur les cours d'eau; traversant de nouveau l'Outaouais à quelque endroit entre Carillon et Grenville, sur un pont qui y sera construit avec ou sans les privilèges ordinaires d'un pont de péage; delà par Hawkesbury, L'Original et les sources de Caledonia jusqu'à Bytown, delà dans la direction de Richmond et Perth, jusqu'à Kingston; avec le privilège de construire un embranchement ou chemin à lisses depuis St. Eustache, Ste. Thérèse ou l'île Jésus, dans une direction nord jusqu'à une distance de quarante milles; aussi depuis les sources de Caledonia, en montant la vallée de la rivière de la Petite Nation, par le township de Mountain, dans le comté de Dundas.

Montréal.—Chas. A. Low, Benjamin Lyman, David Torrance, Robert Cross, William Carter, William Cowan, N. S. Whitney, H. Seymour, Alex. Bryson, John Smith, Hy. Mulholland, J. H. Joseph, John Frothingham, H. B. Smith, George Bent, C. Dorwin, James P. Cowan, S. P. Tilton, John G. Dinning, Walter MacFarlane, W. Easton, A. Hall, M. D., Joseph Knapp, J. A. Perkins, D. Busteed, J. H. Abbott, Edwin Atwater, J. A. Berthelot, Alfred Morson, M. D., Wm. Rodden, Henry Thomas, J. Torrance, J. Carter, Benjamin Brewster, John Molson, M. Hays, Hector Russell, A. M. Delisle, R. B. Johnson, Made. Masson, Wm. Parker, Geo. Weekes, J. T. Badgley, J. W. A. R. Masson, H. L. Routh, H. H. Whitney, M. H. Seymour, per J. B. Raby.

Terrebonne.—J. O. Alfred Turgeon, maire comté de Terrebonne, J. B. Turgeon, L. C.; G. Raby. A. McKenzie, John McKenzie, G. M. Prévost, P. Marier.

St. Martin.—Chas. Smallwood, M. D.

St. Eustache.—DeBellefeuille, W. H. Scott, M. P. P., F. E. Globensky.

Ste. Thérèse.—Alpheus Kimpton, John Owsald, David Morris.

St. Benoit.—James Watts, maire comté des Deux-Montagnes, J. J. Girouard, Dr. L. Demouchel, F. H. Lemaire, H. Demouchel.

Belle Rivière.—W. Morrin.

St. André.—Robert Simpson, Frank Farish, Nelson Davis, Charles Wales, Duncan Dewar, Duncan Sinclair.

Carillon.—C. J. Forbes, J. P., Stanfeld Forbes.

Chatham.—L. Cushing, Ranaldo Fuller.

Grenville.—Thomas Kains, George Kains.

Moulins d'Hawkesbury.—Geo. Hamilton, John Hamilton, Thos. Higginson.

Hawkesbury.—Charles Hershey, H. B. Wyman, C. M. Everitt, H. W. McCann, John Watson.

Vankleeh Hill.—James Stirling, M. D. Neil Stewart, James P. Wells.

L'Original.—Ch. Johnson, Warden P. et R., Chs. P. Treadwell, William Coffin.

Sources de Caledonia.—J. L. Wilkinson, James Brock, Alexr. McPhee.

Caledonia.—William Bradley, Reeve.

Plantagenette.—John Kearnes.

Clarence.—James McCaul.

Petite Nation.—W. M. Dole, W. J. Kuy.

Cumberland.—William Wilson, Reeve, Archibald Petrie, G. G. Dunning.

New Edinburgh.—Thos. McKay, John McKinnon.

Bytown.—Chas. Sparrow, maire; Alex. Workman, Reeve; R. W. Scott, Deputy Reeve, N. Sparks, Edward McGilvery, Hamnett Hill, Joseph Aumond, J. B. Lewis, Edward Griffin, William Stewart, J. Durie, Richard Stetham, Clements Bradely, George Dyett, Daniel O'Conner, J. Barreille, John Thomson.

Gatineau.—Thos. McGoey.

Lanark.—Gerrard McCres.

Aylmer.—John Egan, M. P. P., Charles Symms, James Thomson, Robert Conroy, Peter Ayles.

Merrickville.—W. Merrick.

Carleton.—Hamnett Phiney, Warden.

Perth.—R. Matheson, Thomas M. Thomson, John P. Grant, W. A. Buell, F. G. Hall, M. McDonnell, Warden U. C. L., et R., Alexander Bane, James M. Erskine, W., et F. Mair, James Shaw et fils, John C. Malloch, Robt. Douglass, James Bell, J. Deacon, Jr., C. H. Bell, James Wilson, John Haggarty, James Thompson, John McKay, W. R. F. Berford, C. P., A. Fraser, George Cox.

Bathurst.—Josiah Ritchie, Reeve, Joshua Adams James Allan.

Burgess.—John Doran, Reeve; Robert Elliot, Councillor.

Grosby.—John Kilburn.

Kingston.—F. M. Hill, maire; Thomas Kirkpatrick, échevains; K. Mackenzie, échevains; J. O'Riely, échevains; A. Campbell, échevains; Robert Jackson, échevains; Archibald J. Macdonnell, échevains; Joseph Milner, Councillor; John Counter Thomas A. Corbett, Sheriff; John Watkins, Samuel Muckleston, A. Cameron, Thomas Deykes, Donald McIntosh, James A. McDowall, Robert Stewart, M. W. Stange, Robert L. Innes, C. E.; Wm. Anglen, City Chamberland; Robert McCormick, John Breden, Thos. Wilson, F. D. Ferris, William Fergusson, trésorier du comté; George Davidson, conseiller; Wm. Ford, Jr., échevains; John R. Forsyth.

Québec.—John Thomson, Robert Hamilton, R. Roberts, Jas. Gibb, A. D. Bell, H. B. Bell, Wm. Petry, Henry Atkinson, J. Porter, David D. Young, George Beswick, Robert Mitchell, Robt. Wm. Gunn, A. Laurie, P. R. Poitras, Chas. A. Holt,

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Wm. Walker, Jr.; J. M. Muckle, J. R. Young, M. Stevenson, Wm. Stevenson, D. Fraser, Joseph Parke, D. Burnet, J. M. Fraser, R. Peniston, Duncan Patton, John Smith, John Ross, James Turnbull, Edmond Sewell, Greaves Clapham, Wm. Price, A. John Maxham, D. R. Stenart, Alexander Borrowman, Alexander Provau, Thos. Gibb, C. H. Ross, Duncan McPherson, H. LeMestrier, R. V. Cassels, Jas. Ross, P. Shephard, Henry Burstall, Jas. Gillespie, J. B. Forsyth, James Deau, Junr., Hugh Murry, Andrew Patterson, Robert Shaw, J. B. Renaud, W. K. Baird, Henry W. Welch, D. McPherson, Benson Bennet, J. H. Clint, Wm. G. Wurtele, Jas. J. Wilson, Junr., Archibald Campbell, H. J. Nord, Wm. Stubbs, E. Chine, Geo. H. Simard, Adam Burns, Yves Tessier, Julien Chouinard, A. Hamel et frères, J. Thibodeau, E. A. Froehette, A. Côté, P. Boisseau, P. E. Deblois, L. Tetu, L. Bi-

lodeau, W. S. Henderson, L. G. Baillarge, James Henry, John Munn, E. J. Horn, pre; J. Z. Nault.

Montréal, 4 mars 1851.

En sus des noms précédents, les suivants ont été ajoutés à l'avis publié dans la Gazette de Montréal.

Perth.—C. Rice, Wm. Bell, Wm. Bain, J. H. McDonough, A. M.; H. Harris, A. M.; T. Mansfield, Alex. Fraser, M. McPherson, M. Stanley, Jas. Kerr, J. Davies, W. M. Shaw, J. Adams, Junr.; D. Kerr, T. McCaffry, D. MacMartin, T. M. Radenhurst, A. Leslie, J. P.; R. Kellock, J. Nichol, M. D.; J. G. Malloch, juge; A. Dickson, shérif; J. Bell, registrateur; R. Douglas, conseiller; Geo. Cox, do; J. McDougall, do.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

REMARQUES

SUR LA

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER

DEPUIS

LAC SUPERIEUR JUSQU'AU PACIFIQUE,

PAR

ALLAN McDONALD, Ecr., Toronto.

Toutes les nations maritimes de la terre cherchent depuis longtemps, s'efforcent depuis très longtemps à raccourcir, par un passage de l'ouest, la route des Indes qui double aujourd'hui les terribles barrières du Cap Horn et de l'Afrique méridionale. Les explorations de l'Angleterre sur les côtes de l'Atlantique comme sur les côtes du Pacifique, ont scruté toutes les sinuosités des rivages depuis la latitude 30° sud jusqu'aux bords de la Zone Glaciale, et dans l'insuccès de toutes ces tentatives, il a été projeté de percer le continent sur le territoire d'un pays étranger et dans un endroit où l'Angleterre sera à la merci de ses rivaux. Pendant que la France, le Mexique, les Etats-Unis et les autres puissances pensent à percer le continent à l'Isthme de Panama, que l'Angleterre cherche, au moins, si elle ne possède pas sur son propre territoire, des avantages supérieures pour atteindre au but que ces puissances se proposent.

Dans le cours de cette dernière année, il a été publié en Angleterre trois ouvrages sortant de trois sources différentes, et exposant la nécessité et les avantages qu'il y a à construire un chemin de fer qui reliera les océans Atlantique et Pacifique et qui sera construit dans les possessions britanniques. Mon objet n'est pas de discuter ici les plans proposés par aucune des parties de manière à mettre leur vue à exécution, mais bien de diriger l'attention du public canadien sur l'existence de ce projet et sur les avantages incalculables qui en ressortiront pour ce pays comme pour la mère-patrie, si ce projet peut être accompli. Dans l'un des pamphlets en question, celui du major Smith, le plan proposé est de faire faire ce chemin par les condamnés; les autres, dont l'un par un M. Wilson, qui, je crois, était alors dans l'emploi de la compagnie de la Baie d'Hudson, et l'autre par le lieutenant Syngé, des ingénieurs royaux—je ne les ai pas vus. J'ai

toute raison de croire que la construction de ce chemin est très possible et je propose de le faire suivant le plan proposé par M. Whitney pour un semblable chemin de fer à travers les Etats-Unis; ce plan est si bien adapté aux besoins du pays qu'il ne saurait être reçu ici moins favorablement qu'il ne l'a été là. L'idée de construire un chemin de fer pour des centaines de milles dans un pays qui n'est encore qu'un désert semble au premier coup d'œil d'une extravagante absurdité et d'une impossibilité absolue; et elle le serait, si le plan proposé était de vouloir construire ce chemin dans un court espace de temps. L'on ne doit pas perdre de vue que même sous les circonstances les plus favorables il faudra quelques années pour construire un semblable chemin; la population doit marcher de front avec la confection du chemin de fer ou en accompagner le progrès.

En se décidant donc sur la convenance ou la possibilité qu'il y a de construire un pareil chemin, l'on doit envisager la question sous le point de vue de l'avenir,—la question n'étant pas de savoir jusqu'à quel point l'état actuel du pays et ses intérêts justifient l'idée d'une telle entreprise, mais si, lorsqu'il sera terminé, il existera un état de chose qui en justifiera l'entreprise. Quant à la convenance ou à l'avantage qu'il y a de construire ce chemin, je ne pense pas qu'il puisse y avoir diversité d'opinions, si on le trouve une fois possible.

Cette partie du continent de l'Amérique du Nord que nous habitons est précisément située dans la voie du commerce qui se fait entre l'Europe et l'Inde—avec un canal de six cents trente-huit verges autour des chutes du Sault Ste. Marie (qui n'ont que 21 pieds en tout) nous possédons sur notre propre territoire la ligne de navigation intérieure la plus belle du monde—ligne qui traverse plus de

Appendice
(U. U.)

30 Août.

la moitié de ce continent. Au moyen d'un chemin de fer entre la tête de cette navigation et l'Océan Pacifique, on créera une voie de communication sûre et prompte qui sera subit au commerce du monde une révolution complète; chacun peut voir au premier coup-d'œil que ce chemin serait sans pareil dans le monde. Non seulement les États-Unis, mais encore toute l'Europe sent l'importance qu'il y a pour elle d'accaparer le commerce immense de la Chine et des Indes,—et même du temps d'Hernando Cortès on crut qu'il était possible et expédient de réunir les deux océans par un canal à travers l'Isthme de Panama, et depuis cette époque presque toutes les nations ont parlé de le faire; et aujourd'hui le projet n'est ni abandonné ni suspendu. Même dans les premières pages de l'histoire de ce pays on voit que les Français ont recherché avec persévérance et anxiété une communication qu'ils supposaient exister entre les eaux du St. Laurent et le Pacifique, dans le but d'accaparer, s'il était possible, ce commerce important qui de tout temps a enrichi, au-delà de tous les calculs, toutes les nations qui l'ont possédé, et qui, au contraire, a fait dégénérer en puissance et en richesse celles qui l'ont perdu ou abandonné. Sans parler des effets que ce commerce a eu pour les autres nations, il suffit de regarder l'Angleterre; sa grandeur et sa force, elle les doit plutôt à son commerce avec l'Inde qu'à toute autre cause. Dans le moment actuel l'Angleterre est au commerce ce que le principe de la gravitation est au monde matériel—qui règle et soutient tout. Et cependant si les États-Unis construisent un chemin de fer à travers leur territoire, l'Angleterre pourrait peut-être bientôt s'apercevoir combien est précieuse la manière dont elle tient le sceptre des mers; sa rivale active et énergique le lui arrachera des mains; elle sera renversée de sa position et ses flottes indiennes seront chassées de l'océan comme l'ont été les caravanes qui transportaient autrefois à travers les déserts les richesses de l'Inde; ou bien, comme l'Angleterre a enlevé le commerce des Indes à la Hollande ainsi à son tour elle pourra en être privée par les États-Unis; tel pourra être, tel sera un jour l'effet d'un chemin de fer qui traversera le territoire de cette dernière puissance. Il est donc de la plus grande importance pour l'Angleterre—il est donc de son intérêt comme de son devoir de voir s'il est possible de construire ce chemin à travers les possessions britanniques, afin que notre rivale active et entreprenante cesse d'être considérée comme telle; et le peuple anglais n'aura pas à redouter parmi toutes les nations de la terre de concurrence pour la suprématie des mers. S'il est possible de relier le Pacifique à la tête de la navigation de nos eaux intérieures, on ne doit point différer à le faire. On doit donner à ce projet toutes les facilités possibles. Ce sera non seulement le moyen de faire établir toutes les terres qui peuvent nourrir une population dans ces régions, mais ce sera encore le moyen de changer toutes les relations commerciales; le Grand Ouest sera enrichi, le cours du commerce au lieu de suivre des mers orageuses et des caps dangereux arrivera sur nos rives après s'être frayé une route paisible sur l'Océan Pacifique et à travers la profondeur de nos déserts de l'Ouest. La vapeur exploitée dans des régions accessibles et sur une mer placide, mettrait l'Angleterre à un quart de la distance qui l'éloigne aujourd'hui des trésors de l'Orient; ses marchands pourraient, dans leurs propres ports, vendre à plus bas prix que les marchands des autres nations de la terre. En d'autres termes, elle leur rendrait le commerce tributaire, et le Canada deviendrait la grande voie par laquelle passerait cet immense trafic. Aucune autre route sur le continent américain ne pourra rivaliser avec celle-ci, comme on

le fera voir plus tard; pour le moment je me contenterai d'indiquer la route proposée:

	Milles.
De Liverpool au St. Laurent.....	2800
Du St. Laurent à la frontière anglaise, lac Supérieur.....	1150
Du lac Supérieur au Détroit de Fuca ..	1500
	5450

La distance du Détroit de Fuca au Japon est d'environ 4000 milles; à Shanghai environ 5000. L'Isle de Vancouver commande le Détroit, et abonde en havres excellents; on y trouve du charbon d'une qualité supérieure. Les indigènes l'exploitent et le livrent à bord des bateaux à vapeur de la compagnie de la Baie d'Hudson à un prix presque nominal. Aucune partie des côtes du Pacifique n'offre plus que celle-ci de facilités pour contrôler tout le commerce et le trafic du Pacifique.

On peut considérer comme une chose certaine qu'une cargaison partie de Shanghai sur un steamer ordinaire pourra traverser cette mer placide et être déposée, dans quinze ou vingt jours, dans quelques-uns des havres du Détroit de Fuca, et trois à cinq jours ensuite exposée en vente ou transportée sur les bords du lac Supérieur. La construction de ce chemin dans la direction du Détroit de Fuca raccourcirait de soixante à soixante-dix jours le voyage d'Angleterre en Chine, et nous ouvrirait le marché d'une population de six cents millions, et nous mettrait, géographiquement parlant, en état d'y dominer. Si on le livre à l'influence des intérêts du commerce, qui peut dire quelle ne sera pas la destinée commerciale de ce pays?

Ce plan peut très bien n'exciter que la curiosité des gens qui n'y voient autre chose qu'une hallucination propre tout au plus à amuser pendant un moment et qui disparaît ensuite. Néanmoins, cet ouvrage se fera tôt ou tard,—et si ce n'est pas par le peuple anglais ce sera par nos voisins. Et que l'on se rappelle bien qu'il n'est pas bien difficile d'ouvrir une voie nouvelle à un commerce nouveau mais qu'il est très difficile de changer celle qui est déjà établie.

Il y a quelque chose qui étonne dans la proposition d'un chemin de fer qui relierait l'Atlantique au Pacifique—quelque chose qui peut paraître chimérique à l'observateur inattentif; mais quant on a vu ces pyramides prodigieuses que la main de l'homme a élevées au milieu des déserts de sables mouvants; quand nous savons qu'en dépit des obstacles de la nature et de son ignorance dans les arts, un peuple demi barbare a, bien des siècles avant l'ère chrétienne, érigé un mur solide autour de son empire, lui faisant gravir les montagnes le plus formidables, traverser des rivières sur des arches, lui faisant suivre les déclins et les sinuosités des vallées pendant une distance de quinze cents milles—que l'on n'insulte pas à l'esprit d'entreprise de ce siècle éclairé en dénonçant comme visionnaire et impraticable l'idée d'une simple ligne de rails que l'on placerait sur une surface qui ne serait pas plus grande et qui n'offrirait pas la moitié des obstacles à surmonter. Vouloir le faire, ce serait oublier les progrès immenses qu'a fait ce siècle. Quant à sa possibilité, je sais qu'un grand nombre de personnes s'y opposent pour cette raison. Néanmoins, après tous les renseignements obtenus, je pense qu'il est très possible et très facile de le faire et qu'il peut se faire même par l'esprit d'entreprise des individus. En vendant et établissant les terres situées sur la ligne à mesure que le chemin avance, la population suivra le chemin et y prendra de l'intérêt, et le nivellement, etc., du terrain devra payer

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août

en partie le prix du sol et l'établissement des gens. Le plan ou mode d'opération d'après lequel on se propose de faire ce grand ouvrage, est que le gouvernement vendra à une compagnie incorporée soixante milles de terres en largeur depuis le lac jusqu'au Pacifique, à un prix modéré, ou au prix que le gouvernement le payera lui-même aux diverses tribus indigènes qui en ont aujourd'hui la possession. Aujourd'hui ce n'est qu'un désert; et bien que jusqu'à un certain point il puisse recevoir une population considérable, il devra rester inculte et inexploité pendant que des milliers de nos concitoyens sont dans le dénuement et meurent de faim; et il devra rester ainsi sans valeur et impropre aux établissements à moins que l'on ne prenne quelques mesures propres à en faciliter l'établissement et en faire une source de richesse et de puissance pour le pays. Aussitôt que cent ou deux cents milles ou plus seraient ainsi cédés à la couronne, la route serait immédiatement arpentée et tracée, on se préparerait à en faire le nivellement, etc., et l'on y ouvrirait immédiatement un nombre considérable d'ouvriers ou de personnes qui s'y établiraient; lorsque dix milles du chemin auraient été terminés d'une manière solide et approuvée et à la satisfaction d'un commissaire nommé par le gouvernement, il serait accordé à la compagnie une patente pour la première moitié de chemin ou cinq milles, ou des patentes aux personnes qui auraient acheté des terres sur la ligne pour s'y établir, ainsi qu'on le trouvera à propos; le gouvernement gardant ainsi la moitié du chemin entre ses mains. Maintenant si la vente des terres ne pouvait pas rapporter assez pour rembourser les deniers dépensés sur dix milles du chemin, l'essai aura été fait alors aux dépens de la compagnie, et le gouvernement ne payera pas un seul chelin; mais, au contraire, les cinq milles du chemin que le gouvernement aura gardés devront augmenter en valeur; si, d'un autre côté, le prix des terres est élevé au-dessus de sa valeur actuelle jusqu'à un montant qui excède les déboursés, alors la moitié que possédera le gouvernement éprouvera une même augmentation pour les mêmes causes, et ceci doit être une garantie suffisante pour la confection des travaux. Telle serait la manière de transiger pour les terres bonnes ou cultivables; mais comme le chemin pendant une immense distance doit traverser des terres pauvres et stériles, la compagnie pourra vendre telle partie des terres les plus proches au-delà de la ligne qu'il faudra pour payer les déboursés pour la ligne ou cette section, et la compagnie pourra accorder des patentes; et lorsque le tout sera terminé, la compagnie prendra possession du chemin, sujet au contrôle du gouvernement, qui règlera et fixera les péages, etc. Si ce plan ne réussit pas, le gouvernement ne peut rien perdre, parce que les terres resteront toujours, et que même dans ce cas la valeur en sera augmentée. C'est ainsi que l'on propose un plan d'établissement absolument nouveau sur lequel reposent les espérances de succès et sur lequel tout dépend. Celui qui s'établirait sur la ligne trouverait de l'emploi sur le chemin aussitôt que sa maison ou sa cabane serait levée, ou que son grain de semence serait en terre. Lorsque sa récolte serait mûrie, il trouverait à sa porte un marché toujours ouvert par ceux qui se trouveraient dans la position dans laquelle il était la saison précédente; et s'il avait dès le commencement payé pour sa terre, l'argent lui reviendrait directement ou indirectement par travail fait ou matériaux fournis sur le chemin, de manière qu'en une année le cultivateur se serait fait une résidence, avec des établissements et tous les avantages de la civilisation autour de lui, une demande pour son travail, un marché à sa porte, et, pour le surplus de son produit, un chemin

Appendice
(U. U.)

30 Août.

de fer pour communiquer avec les autres marchés. Celui qui n'aurait pas les moyens d'acheter les terres même au prix le plus bas, 3s. 9d. par acre, obtiendrait ces moyens dans le travail qu'il ferait sur le chemin et dans sa première récolte—lui aussi dans le cours d'une année aurait sa résidence qu'il acquerrait avec les mêmes avantages et qui le rendrait également indépendant.

Sous toute autre circonstance—placé dans le désert et loin de la civilisation, le cultivateur ne retirerait rien des sommes qu'il aurait payées, si ce n'est son titre à la terre; une fois sa maison construite et sa récolte en sûreté, il ne trouve aucune demande pour son travail, parce que tous ceux qui l'environnent sont dans la même position que lui; quant sa récolte est mûrie il n'a aucun marché; son travail, il est vrai, lui fait trouver sa subsistance dans le sol, mais il ne peut l'échanger pour d'autres produits de l'industrie. Des moyens convenables et systématiques que l'on adopterait pour diriger ici l'émigration de la mère patrie, soulagerait celle-ci de l'excédant de sa population; ouvrirait à l'établissement et à l'agriculture la plus grande étendue possible de désert qui autrement aurait été pour toujours d'une inutilité absolue; ferait prospérer des milliers de nos compatriotes, et répandrait parmi eux le confort et le bonheur, dans notre mère-patrie qui souffre des maux incalculables par suite de l'exubérance de sa population pendant que cette émigration fera la prospérité de ce pays à un degré illimité. On croira peut-être que le gouvernement du pays devrait entreprendre cet ouvrage et disposer des terres suivant le plan proposé. Les particuliers opèrent avec beaucoup plus de célérité que le gouvernement, pratiquent plus l'économie et travaillent avec plus d'effets. Si le gouvernement l'entreprendait la vente des terres ne payerait jamais les déboursés, et les difficultés qui se présenteraient dans les retards éprouvés dans la transaction des affaires au siège du gouvernement ne ferait que retarder l'ouvrage et le faire languir jusqu'à ce qu'il échoue. Cet ouvrage entrepris par le gouvernement absorberait la législation entière du pays, et étant exposé à des changements de direction et d'administration à chaque session, le progrès en serait entièrement arrêté. La régie d'une pareille entreprise et les sommes qui seraient ainsi mises à la disposition de parti politique qui réussirait dans la lutte, conduiraient à toute espèce de corruption politique et de transaction pour accaparer un prix aussi vaste qui, par sa nature même, éloignerait les hommes doués du caractère nécessaire pour conduire le plan; chaque administration choisirait les directeurs parmi ses propres partisans, et ces directeurs emploieraient toute l'influence que leur donneraient leur position et les moyens immenses qu'ils auraient à leur disposition pour maintenir au pouvoir les parties qui les aurait nommés. Le seul vrai moyen de mettre ce plan à exécution se trouve dans l'entreprise individuelle liée à la vente des terres, sous la protection du gouvernement; ou bien il doit être fait par le gouvernement impérial lui-même.

Le commencement de ces travaux en ferait le point d'attraction de toute la population européenne, qui accourrait de jours en jours vers les rives américaines. La plupart de ces émigrés sont sans moyens, néanmoins leur travail constitue le capital qui sera employé au nivellement du chemin et au paiement partiel des terres. Ils n'auraient pas seulement des intérêts dans ce chemin comme dans la source où ils trouveraient tous les jours des moyens de subsistance, mais ils seraient encore sûrs que le résultat ne pourrait qu'améliorer leur sort et leur donner l'aisance ainsi qu'à leur famille. La civilisation et toutes ses influences avanceraient

Appendice
(U. U.)

30 Août.

pas à pas avec le chemin, et y attireraient après les deux dernières années 100,000 émigrés tous les ans. Des cités, des villes et des villages s'élevaient comme par enchantement à la suite du chemin qui offrirait un moyen peu dispendieux au transport des produits de l'industrie, laissant un ample bénéfice pour cette entreprise, et à mesure qu'il avancerait, il produirait de nouveaux moyens pour la confection du tout. Le gouvernement, en échange de cette population souffrante qui abonde dans la mère patrie, verrait le territoire immense et fertile qu'il possède dans l'ouest se couvrir de hameaux et de cette classe de cultivateurs heureux et intelligents qui font l'orgueil d'un pays libre.

On verra du premier coup-d'œil que le plan proposé est basé sur la présomption qu'une grande partie du pays que doit traverser ce chemin est capable de maintenir une population nombreuse, et aussi de fournir les moyens de continuer les travaux au-delà des endroits sur la ligne qui pourront se trouver stériles ou ne point offrir d'établissement à l'homme civilisé.

Je me propose maintenant de prouver qu'il se trouve une étendue presque illimitée de terres fertiles, et que vers l'ouest nous possédons un immense désert qui ne demande que le travail du pauvre pour produire d'abondants moyens de terminer ce grand ouvrage, récompenser libéralement son travail, et ouvrir pour ainsi dire un nouveau monde comme l'héritage du peuple anglais. Je pourrais spéculer sur l'avenir et prédire quels seront les immenses, les puissants résultats qui découleront de l'accomplissement de cette entreprise, mais mon objet n'est que de donner un simple exposé sur la nature du pays, exposé basé sur des faits. Il y a sur le lac Supérieur deux endroits où l'on pourrait commencer un chemin de fer—chaque endroit offre une ligne qui frappe le même point au lac La Pluie, une distance d'environ 125 milles, de là jusqu'au lac des Bois. L'un qui se trouve à la rivière au Pigeon offre peut-être la route la plus directe et la meilleure sous plusieurs rapports, je crois; l'autre est à Kaminstaquoa, à l'embouchure de laquelle se trouve l'établissement de la compagnie de la Baie d'Hudson—le Fort William. Je supposerai que cette dernière route sera suivie, parce que sans vouloir me borner à exposer mes vues et mon opinion sur les avantages qu'elle offre pour maintenir une population agricole, je puis citer des extraits d'un ouvrage qui a déjà été publié et qui en donne la description et fait connaître le pays à travers lequel je propose de passer, faisant voir qu'en laissant les bords du lac Supérieur nous entrons dans un pays capable de fournir à l'homme tout le confort et les choses nécessaires à la civilisation. Le Kaminstaquoa est une rivière magnifique et large; mais à environ trente milles en montant la navigation se trouve obstruée par les chûtes de Kakabeka, qui ont environ 140 pieds de hauteur; les bords de la rivière sont couverts d'ormes, de bouleaux et d'érables; au-dessus des chûtes, la rivière devient encore navigable jusqu'à la hauteur des terres à laquelle on arrive après une journée de voyage en canots.

La vallée de cette rivière est ainsi décrite par Sir George Simpson, dans son voyage à l'intérieur:—

“On ne peut traverser cette belle vallée sans penser que tôt ou tard elle est destinée à devenir la résidence heureuse de l'homme civilisé avec ses troupeaux bêlants, ses animaux beuglants, avec ses écoles et ses églises, ses greniers remplis et ses foyers joyeux. Lorsque nous la visitâmes pour la première fois, le grand obstacle qui arrêtait encore une destinée si heureuse était le désert immense qui s'étend vers l'est et qui semble arrêter pour

toujours la marche de la civilisation. Mais ce désert même, aujourd'hui qu'il ouvre ses trésors si longtemps cachés, donne raison d'espérer que les obstacles même qu'il présentait jusqu'ici seront bientôt enlevés. Les mines du lac Supérieur, outre qu'elles établiront une continuité de route entre l'est et l'ouest, trouveront dans la vallée du Kaminstaquoa leurs approvisionnements agricoles les plus proches et les moins dispendieux.”

Par la vallée jusqu'à la hauteur des terres, l'on ne rencontre pas un seul obstacle qu'il ne soit très facile de surmonter—en descendant depuis cette hauteur des terres jusqu'au niveau du joli lac des Mille Isles, de là jusqu'au lac La Pluie et au lac des Bois. Relativement à cette partie du pays, Sir George Simpson dit: “La rivière par laquelle le lac La Pluie se décharge dans le lac des Bois est dévidément sous plus d'un rapport le plus beau cours d'eau que l'on rencontre sur la route; depuis le Fort St. François (situé sur le lac La Pluie) pendant une distance de près de cent milles en descendant, elle n'est interrompue par aucun obstacle, tandis que le courant n'est pas assez fort pour empêcher qu'on la remonte, et les rives en sont aussi favorables à l'agriculture que les eaux le sont à la navigation; ainsi que sur la Tamise, près de Richmond, on voit s'élever sur les bords mêmes de la rivière une pente légère de verdure, couronnée en plusieurs endroits par de riches bouquets de bouleaux, de peupliers, de hêtres, d'ormes et de chênes; est-ce trop d'illusion pour l'œil du philanthrope que de voir dans l'avenir cette noble rivière—reliant, comme elle le fait, les rives fertiles de deux grands lacs,—couvertes de bateaux à vapeur encombrés de voyageurs et bordées de villes populeuses? Les bords de ce dernier lac ne sont pas moins fertiles que ceux de l'autre, ils produisent du riz en abondance et le maïs y vient à perfection.” Le lac des Bois est encore relié par une belle rivière de 300 milles de long (le Winnipeg) avec le lac de ce nom situé au nord ouest du lac des bois—ces lacs, ainsi que bien d'autres, sont entièrement sur notre territoire—le lac des bois a environ 80 milles de long sur 40 de largeur; le lac Winnipeg a 280 milles de long et 100 de largeur. Le pays dans lequel ces lacs sont situés est appelé l'Assiniboin à travers lequel coule la rivière Rouge qui se décharge dans le lac Winnipeg; c'est sur cette rivière qu'est établie la colonie fondée par lord Selkirk. Depuis le côté ouest du lac des Bois, la rivière Winnipeg ou le lac Winnipeg, comprenant une distance de près de 300 milles, on peut prendre toutes les directions, et courant ouest l'on ne rencontre pas un seul obstacle qui puisse empêcher de conduire le chemin de fer au pied même des Montagnes Rocheuses, distance d'environ 800 milles, ou traversant le beau pays de l'Assiniboin, arrosé par la rivière de ce nom et par la rivière Rouge qui le parcourent chacune pendant des centaines de milles; plus à l'ouest nous avons encore à traverser le pays du Saskatchewan, qu'arrose une rivière qui porte le même nom, et qui est navigable pour les gros vaisseaux pendant 600 milles, etc.

Des charriots chargés d'effets traversent cet immense pays dans tous les sens; et pour prouver avec quelle facilité tout ceci se fait, sir John Simpson a parcouru 600 milles de ces plaines dans 13 jours avec 50 chevaux et des charriots chargés d'effets; et souvent des caravanes de 200 à 300 charriots traversent ces plaines avec les chasseurs et leurs familles et équipages à la poursuite du buffle, et tuent des milliers de ces animaux uniquement pour la peau. Sir John Simpson dit qu'il a vu dix milles carrosses de ces animaux en état de putréfaction et infectant l'air à plusieurs milles dans le lit de la vallée du Saskatchewan. La vallée de

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

cette rivière seule est égale en étendue à tout l'Angleterre; elle abonde en minéraux, et, en sus de tous les avantages et de tous les bienfaits que l'on puisse conférer à un pays comme celui-ci, cette vallée renferme du charbon que l'on peut extraire en abondance et avec facilité; il perce le sol à divers endroits de la vallée. En parlant de quelques parties de ce pays qu'il a traversées, il dit:— "Le pays parcouru aujourd'hui a offert généralement un niveau parfait; à l'est, au nord et au sud l'on n'a pas vu une seule colline, une seule arête pour varier l'immense étendue des prairies, pendant que du côté de l'ouest s'étendaient les baies resplendissantes de l'Assiboïn aux nombreuses sinuosités, séparées les unes des autres par des pointes étendues couvertes de bois." Plus loin—"L'exubérance de la végétation indiquait plutôt la zone torride et son printemps perpétuel que les déserts du nord; nous foulions à nos pieds une herbe épaisse dont la hauteur atteignait nos genoux, et la surface du sol endurci était agréablement tapissé de fleurs diverses telles que la rose, l'hyacinthe et le lys tigré." Au sujet de l'établissement de la Rivière Rouge (dans le pays de l'Assiboïn) il dit: "Le sol est composé d'un terrain noir qui produit des récoltes extraordinaires et un blé rond et pesant,—le sol produit souvent 40 minots par acre, et l'on cultive en abondance du grain de toute espèce; le bœuf, le mouton, le beurre, le fromage, et la laine sont des produits qui abondent également; faisant voir ainsi qu'au pied des Montagnes Rocheuses s'étend un pays assez vaste pour nourrir des millions d'habitants, lorsque l'on aura établi des communications pour y arriver." A ces paroles de sir George Simpson, on pourrait encore, s'il était nécessaire, ajouter celles d'un grand nombre d'auvoyageurs.

On ne saurait nier que les Montagnes Rocheuses opposeront un obstacle formidable à la construction d'un chemin de fer qui conduirait au Pacifique; néanmoins, je pense qu'aujourd'hui il n'y a personne qui soit assez hardi ou imprudent pour prétendre qu'il puisse y avoir des obstacles insurmontables à la science, à l'habileté et à l'énergie de l'homme. Que l'émigré s'établisse une fois sur la pente orientale des Montagnes Rocheuses, et bientôt l'on verra s'évanouir les obstacles les plus formidables qui paraissent s'élever aujourd'hui.

Même aujourd'hui l'on connaît dans ces montagnes un grand nombre de passes qui permettent de porter la vapeur sur le versant occidental. Les marchandises et les effets dont la compagnie de la Baie d'Hudson a besoin pour faire son commerce à l'intérieur sont souvent descendus sur les rivages du Pacifique et transportés à l'est par quelques-unes de ces passes. Sir George Simpson, dans son voyage à l'intérieur, a gravi ces montagnes du côté de l'est, les a traversées et est descendu jusqu'à la rivière Colombie, sur le côté occidental, avec quarante-cinq chevaux de charge, dans l'espace de six ou sept jours, faisant quelques jours jusqu'à quarante milles par jour.

Sir Alexander McKenzie, à une passe plus au nord, a monté les eaux principales de la rivière McKenzie jusqu'à leur source, qui s'est trouvée un petit lac; il s'est rendu à un autre lac en traversant un chemin battu qui conduisait au-delà d'un plateau peu élevé de huit cent dix-sept pas de longueur: c'était la source des eaux de la rivière Fraser qu'il a suivie jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans le golfe Georgien ou le détroit Fuca, au 40° faisant ainsi voir qu'il existe une communication entre l'est et l'ouest. Au 52½° lat. se trouve encore une passe qui offre une communication facile à la source de la Colombie et des

branches nord du Saskatchewan; les canots montent jusqu'à cet endroit depuis le fort Colville, qui est situé à 48½° lat.

Partout où la source des rivières sur les côtes est et ouest des Montagnes Rocheuses s'approchent les unes des autres, l'on a découvert des passes qui y conduisent.

Les Montagnes Rocheuses ont été, par des wagons, traversées à divers points de la rivière Colombie, ainsi qu'au saptin ou branche sud de cette rivière et au Wallawulla. Thomas P. Farnham, en 1840, les a traversées jusqu'à l'embouchure de la rivière Colombie, et a trouvé un wagon qu'un missionnaire américain du Connecticut avait conduit jusqu'au saptin et qu'il y avait laissé sous l'impression où il était qu'il ne pouvait aller plus loin dans les montagnes; mais bientôt après des émigrés qui se rendaient à l'Orégon, en 1843, traversèrent les Montagnes Rocheuses jusqu'à la Colombie avec cinquante wagons chargés d'effets, en faisant le trajet sans pertes ni dommages, à l'exception de la rupture d'une bande de roue de wagon; et cela doit suffire pour convaincre l'homme le plus sceptique qu'il est indubitablement possible de construire un chemin de fer jusqu'aux Montagnes Rocheuses et au-delà, et qu'il y a des raisons de croire qu'après avoir fait avec soin l'exploration préliminaire qui devra être ordonnée, l'on trouvera à travers ces montagnes de nouvelles passes qui nous permettront de faire les travaux dans les limites de notre territoire, et suivant une ligne plus directe avec les havres avantageux qu'offrent le détroit de Fuca.

L'une des lignes de ce chemin de fer qui fut proposée et qui devait traverser les Etats-Unis devait se terminer à Puget Sound. Le colonel Fremont, l'un des hommes les plus savants des Etats-Unis, reçut instruction d'examiner et faire rapport s'il était possible de porter le terminus de ce chemin de fer au-delà des Montagnes Rocheuses. Il fit des explorations à 48½° de lat., et fit rapport que cela était très possible, en disant "il ne faut point parler d'impossibilité sur ce sujet," soit à cet endroit soit même pour le continuer jusqu'à San Francisco: "que les obstacles que les neiges opposeraient seraient limités à de courts espaces, et que ces obstacles seraient peu considérables."

Quant au pays qui se trouve sur la pente occidentale des montagnes et compris dans nos limites aucun pays au monde n'est mieux situé pour communiquer avec tous les pays et les ports que baignent les eaux du Pacifique. Le détroit de Fuca et le Georgian Sound abondent en havres excellents qui n'offrent aucun obstacle pour y entrer ou en sortir dans toutes les saisons de l'année; et ne sont surpassés par aucune sous le rapport de la salubrité du climat, et leurs avantages sont égaux à ceux d'aucun autre pays, soit sous le rapport de l'agriculture et du commerce, soit sous le rapport des facilités qu'il offre à l'exploitation manufacturière. Il est, pour le Pacifique et les îles qui s'y trouvent, dans une position qui devra le mettre à la tête du commerce; et lorsqu'une communication directe aura été ouverte du côté est du continent, il devra recevoir l'aide du capital et de l'émigration et obtiendra en peu de temps une importance qui sera à peine égalée.

Le Rév. C. G. Nicolay en parlant de ce pays, dit:—"La crue du bois de toutes espèces, dans les environs du détroit de Fuca ajoute beaucoup à sa valeur comme station navale. On trouve du charbon dans toute la partie ouest, mais on le trouve surtout à la surface du sol sur le côté nord de l'île

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août

Vancouver. A ces sources de richesse commerciale, on doit ajouter les minéraux—le fer, le plomb, l'étain, etc.; et la pierre à chaux abonde dans le nord. On verra qu'il le cède à bien peu de pays sous le rapport de la salubrité du climat, de la fertilité du sol, et partant de l'exubérance de la végétation et de l'utilité des produits, ou du caractère pittoresque du pays."

Jusqu'ici j'ai cherché à démontrer la possibilité et l'avantage qu'il y a de construire un chemin de fer jusqu'au Pacifique, à travers le territoire britannique. Je puis n'avoir pas réussi, en intéressant les lecteurs dans ce projet, à exciter ce sentiment d'influence si nécessaire à l'accomplissement d'une si grande œuvre. Notre position géographique nous donne pour le faire des avantages et des facilités que ne possède aucun autre pays. Nous sommes placés si au nord que le climat suffit pour protéger les produits végétaux et animaux contre tout dégat et destruction, et que le sol, sur presque toute la longueur de la route, est capable de nourrir une grande population; donnant ainsi un débouché pour l'établissement et les produits de la plus grande étendue de terres incultes, qui autrement ne seraient d'aucune utilité. C'est une question d'une importance profondément nationale—une question de philanthropie universelle, qui ouvre au genre humain une immense contrée de pays inculte prêt à recevoir la population surabondante de l'Ancien Monde, en bâissant des cités sur les bords silencieux du Pacifique, et en cultivant le blé sur le penchant jusque là désert des Montagnes Rocheuses. Je sais bien que l'on trouvera un grand nombre de personnes qui soutiendront la difficulté d'un pareil ouvrage et qui n'hésiteront point à dire qu'il est absolument impossible. Il n'a encore jamais été commencé de grands travaux sans qu'il y ait eu des personnes pour s'y opposer ou les chicaner. A ces personnes je répondrai qu'il n'y a point de travaux, qu'il n'y a point d'entreprise trop vaste, trop magnifique pour le travail de l'homme, aidé par la science et l'industrie de l'âge actuel.

Il n'y a pas bien longtemps, nous avons vu un corps de 20,000 Mormons traverser un désert de 1200 milles et s'établir aux pieds des Montagnes Rocheuses et y atteindre, dans le court espace d'une année, une position prospère et florissante,—y bâtir ces cités, et, dans le fait, se poser comme état indépendant; qui peut dire alors qu'une émigration considérable et systématique vers les régions fertiles de l'ouest du lac Supérieur ne pourra pas devenir également florissante, prospère et heureuse? S'il y a quelque mérite dans le plan proposé, c'est à M. Whitney, de New-York, qu'il doit être attribué. C'est par lui qu'il a originé et qu'il est devenu la base sur laquelle tant de personnes ont construit. Dans les Etats-Unis, il n'a pas été proposé moins de six ou sept projets différents, donnant lieu à des préjugés de localités et créant des intérêts divers, et le résultat a été qu'aucun des chemins de fer projetés n'ont été commencés, si ce n'est celui de Panama. Sans parler des avantages que ce pays retirera du débouché qui s'ouvrira pour l'émigration vers les régions de l'ouest, il est bon d'examiner si ce chemin est possible, et dans le cas où il serait possible, s'il est probable qu'il sera commencé ou construit quelques-unes des lignes projetées à travers les Etats-Unis, ce qui aurait l'effet de rendre inutile celui qui traverserait notre territoire dans le but de commander le commerce des Indes, etc. Je me propose de démontrer que même un canal à travers l'Isthme de Panama ne saurait lutter avec la communication que l'on ouvrirait par la source du lac Supérieur et le Pacifique.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Les diverses routes préconisées dans les Etats-Unis, pour la construction d'un chemin de fer qui reliera l'Atlantique et le Pacifique, sont :—

1. Celle qui est appelée route du nord, depuis le lac Michigan, se terminant à Puget Sound.

2. Une route depuis un endroit quelconque sur le Missouri, se terminant à l'embouchure de la Colombie.

3. Une route depuis St. Louis, se terminant à San Francisco.

4. Une route depuis St. Louis, par Gila, se terminant à San Diego.

5. Une route depuis la Nouvelle-Orléans, à travers le Texas.

6. Par l'Isthme de Panama, par chemin de fer.

7. Par Tehuantepec ou Nicaragua, par canal.

La première route ou la route nord est celle qui a été projetée par M. Whitney, qui a exploré et examiné le pays à l'ouest des lacs Michigan et Supérieur, pour une distance de 800 milles et qui après l'avoir comparée avec les autres lignes, a trouvé qu'elle possède les plus grands avantages; elle suit la direction 48½° de latitude nord, jusqu'à ce qu'elle se termine à Puget Sound. L'on a trouvé qu'en prenant ainsi le nord l'on rencontrait des terres plus propres à l'agriculture, du bois de construction plus facile à exploiter, des côtes moins difficiles à gravir et que l'on évitait en grande partie les rivières principales, d'autant plus qu'on ne pouvait les traverser qu'à leurs sources; d'ailleurs, par cette route, la distance de 1800 milles était de 300 à 500 milles plus courte que par les autres, et à Puget Sound l'on pouvait toujours se procurer des approvisionnements de charbon venant du territoire britannique adjacent au détroit Fuca. Si cette route ou même aucune autre route n'a encore été adoptée par les Etats-Unis, on doit, je crois, l'attribuer uniquement aux jalousies de localités que les autres routes projetées ont su créer à l'intérêt différent des personnes qui préconisaient les autres routes se dirigeant plus au sud et qui étaient toutes muées par la crainte de voir leur section de pays privée des avantages certains qui en découlent. Les immenses avantages que cette route du nord aurait sur toutes les autres, une ligne de chemin qui traverserait les possessions britanniques les aurait encore sur elle.

Les lignes plus au sud sont également exposées aux mêmes objections ou à des objections semblables. Elles auront à traverser une beaucoup plus grande étendue de pays où les montagnes se trouvent beaucoup plus élevées, les rivières beaucoup plus larges, et où se trouvent une immense étendue de pays qui ne peut être habité; et le manque de charbon ou de bois de chauffage dans une très grande partie de la ligne, ainsi qu'au terminus sur le Pacifique, doit anéantir tout ce qui peut ressembler à la rivalité avec une ligne qui traverserait les possessions britanniques à un endroit où la distance est si raccourcie, et où la ligne aurait à traverser quelques-unes des meilleurs contrées de l'ouest, possédant déjà un climat magnifique et salubre, et dont la plus grande partie peut recevoir une population nombreuse.

Les grands obstacles que rencontrent les routes américaines, la nature les a modifiées ou fait disparaître sur la ligne qui traverserait les possessions britanniques,—et le charbon se trouve en abondance dans toute la vallée du Saskatchewan et au terminus au détroit de Fuca.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

On parle d'un canal à travers l'Isthme de Panama, à Nicaragua ou à Tehuantepec, depuis près de 200 ans ; on a fait des relevés, des explorations, mais tout en est resté là. Il est bien vrai que cette Isthme ne forme qu'une barrière étroite entre les deux grande océans du globe, néanmoins il y a des obstacles innombrables qui empêcheront que cette voie devienne la meilleure, la moins dispendieuse ou la plus courte entre l'Europe et l'Asie.

Il s'en faut de beaucoup que la plus sérieuse de ces objections soit que l'Isthme de Panama est privé de havres sur l'un et l'autre des océans—qu'il soit entouré de battures et d'eaux peu profondes qui en rendent l'entrée difficile sur les deux rives—qu'il soit dans une latitude exposée aux calmes, aux tempêtes et aux ouragans—qu'il ait un climat malsain à l'extrême—que pendant neuf mois de l'année il soit exposé aux pluies torrentielles et à une température qui varie de 82° à 88°, et de 90° à 95° pendant les trois autres mois, température et climat qui doivent indubitablement détruire tous les animaux et tous les produits végétaux, et détériorer aussi considérablement tous les articles manufacturés.

Dans un trajet par chemin de fer à travers l'Isthme de Panama, l'on doit nécessairement employer la vapeur ; il doit y avoir des dépôts de charbon qu'il faudra aller chercher à une immense distance sur le bord de l'Atlantique, par conséquent le taux du fret sera si élevé que l'on ne pourra y faire transporter des effets. Sur le Pacifique il deviendra nécessaire de faire des dépôts de charbon aux isles Sandwich ou aux isles Marquises ou de la Société ; la distance de Panama à la Chine étant de 9000 milles, quel est le bateau à vapeur qui pourra transporter du fret en sus du combustible qui lui est nécessaire ? Pour une route semblable le coût du combustible qui devra être placé à ces dépôts (une grand partie de ce combustible, sinon tout, viendrait probablement du détroit de Fuca) rendrait l'entreprise si peu profitable qu'elle ne pourrait pas lutter avec l'ancienne route qui double le cap. D'ailleurs, la route à travers le Pacifique, depuis Panama, offre beaucoup de difficultés aux vaisseaux à voiles durant les vents, calmes, etc., de longue durée, tellement que même un vaisseau pourrait se rendre en Chine en doublant le cap dans un espace de temps beaucoup plus court que par Panama.

Si ces objections ne suffisaient point d'elles-mêmes pour décider la question quant aux avantages qu'offre la route à travers l'Isthme de Panama, la distance gagnée par la ligne tracée depuis la tête du lac Supérieur jusqu'au détroit de Fuca le fera certainement.

Beaucoup de personnes qui n'ont peut-être pas réfléchi sur la position dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis la Chine, seront surprises d'apprendre qu'ici, à Toronto, nous sommes plus de deux mille milles plus près de Canton que n'en est l'Isthme de Panama, et qu'en conséquence l'Angleterre peut, par le Canada, arriver aux grands marchés de l'Asie beaucoup plus promptement que partout ailleurs.

Supposant qu'un canal fut construit à travers l'Isthme de Panama et que par là on éviterait les retards et les dépenses considérables du transportement et du transit sur un chemin de fer, etc., et que les bateaux-à-vapeur passant dans ce canal soit assez grands pour transporter le combustible nécessaire pour un voyage de 9,000 milles, cependant la distance ni le temps ne sauront être diminués. Que l'on prenne la carte du monde et l'on

Appendice
(U. U.)

30 Août.

verra d'un côté de nous l'Europe à une distance de quelques 3,000 milles, de l'autre, l'Asie à une distance de quelques 5,000 milles. Une ligne droite tirée des grands marchés Européens aux grands marchés d'Asie, passe par nos grands lacs et traverse le Canada ; et comme nous sommes ainsi placés au centre, nous pouvons devenir la grande voie de communication entre les deux hémisphères.

De Londres à Panama, l'on doit parcourir 81° de longitude et 42° de latitude, ce qui, dans une ligne droite, ne s'éloignera pas beaucoup de . . .	5,868 milles.
De Panama à Canton, 170° de longitude donnant 60 milles au degré	10,200 "
	<hr/>
	16,068 "
De Londres à Québec	2,800
De Québec à la Rivière Pigeon, lac Supérieur	1,150
De la Rivière Pigeon au Déroit de Fuca	1,500
Du Déroit de Fuca à Canton	5,400
	<hr/>
	10,850 "
Différence en faveur de la route du Canada	5,218 "

Ceci, très probablement, paraîtra incroyable, néanmoins on s'apercevra que mes calculs ne s'éloignent pas beaucoup de la vérité ; et même l'on trouvera une différence beaucoup plus grande en faveur du déroit de Fuca lorsque l'on comparera la distance réelle à parcourir à la voile, vu que les vaisseaux sont souvent obligés de descendre beaucoup ou sud ou monter beaucoup au nord pour y rencontrer les vents favorables.

On verra qu'en traversant le globe aux tropiques le degré de longitude mesure 60 milles entiers, tandis que dans une direction de 30° sur une ligne de 60° latitude il ne mesure que 47 milles.

	Milles.
Panama au Japon	7,600
Panama à Shangee	10,600
Panama à Singapore	10,600
Panama aux Iles Sandwich	3,400
Panama à l'Australie	6,400
<hr/>	
Déroit de Fuca au Japon	4,000
Déroit de Fuca à Shangee	5,000
Déroit de Fuca à Singapore	7,000
Déroit de Fuca aux Iles Sandwich	2,400
Déroit de Fuca à l'Australie	6,000

Quant aux avantages des routes respectives les commentaires sont inutiles, les chiffres et les faits seuls décideront la question. En supposant encore le terminus au déroit de Fuca, nous trouvons des avantages sous le rapport des havres, du climat et de la position à un degré égal aux désavantages de Panama—et pour les bateaux-à-vapeur, du charbon en abondance ; les îles du Japon abondent encore en charbon ; l'on peut y en trouver, et si cela est nécessaire, on peut en établir des dépôts sur les îles Aleutiennes ; il n'y a point de mer si remarquablement propre à la navigation à vapeur que le Pacifique, sa surface placide est à peine agitée par les tempêtes. Pour les vaisseaux à voiles le déroit de Fuca est également avantageux ; il est accessible dans toutes les saisons de l'année et situé en dehors des latitudes des calmes permanents ; le passage d'aller et revenir peut se faire

Appendice
(U. U.)

30 Août.

avec les vents alisés; la direction vers les grands marchés d'Asie serait ouest-sud et les vents alisés nord-est soufflent presque sans interruption, puis prenant pour revenir une direction plus au nord, l'on pourrait profiter des courants polaires qui se dirigent au nord vers le détroit de Behring, ainsi que des vents plus variables dans les latitudes élevées.

J'ai donc cherché à comparer entre elles les différentes lignes que l'on propose pour ouvrir cette grande communication du monde, à expliquer le plan d'après lequel on se propose de l'accomplir et à démontrer que la route même que les circonstances nous obligent de prendre est la seule route qui puisse promettre l'accomplissement de ce grand œuvre. Les capitalistes anglais sont prêts, il paraîtrait, à accorder leur aide en faveur de l'ouverture d'une voie de communication de même nature à travers l'Isthme de Panama, où l'on devra dépenser beaucoup plus d'argent qu'il n'en faudra pour construire un chemin de fer sur notre propre territoire; et même avec cela, ils ne pourront atteindre leur but à moins que les obstacles que la nature oppose ne puissent être renversés; pendant qu'ici la nature invite même à cette entreprise—qu'ici ils n'auront point de faveurs à demander à une nation étrangère—qu'ici ils seront certains que le chemin ne sera jamais fermé aux entreprises des marchands anglais—et que ce sera le moyen d'assurer à la Grande-Bretagne pour toujours les immenses territoires qu'elle possède sur le Pacifique—de donner de nouvelles garanties à la stabilité de son pouvoir sur ce continent—créer entre tous les peuples une union que rien ne pourra briser, en lui donnant en même temps le commerce du monde et en cimentant au moyen de son empire canadien cette union par les affections et les intérêts communs de ses sujets en Europe et en Asie liés entre eux par une ceinture de fer.

Le point de vue que cette entreprise découvre à l'esprit, indépendamment de ses avantages intrinsèques, fait chanceler la spéculation par son immensité et s'étend bien au-delà des règles ordinaires du calcul. Les trésors des marchés les plus vastes du monde nous seraient ouverts, et obéissant au nouvel essor qui lui serait donné, le commerce d'Angleterre s'agrandirait jusqu'à ce que son drapeau glorieux couvrit toutes les vagues qui nous séparent de la Chine. Par les avantages supérieurs qui nous seraient accordés, par notre position qui nous donnerait le contrôle de tout le pacifique et par cette route qui traverserait notre pays, nous deviendrions la voie commune de transport du monde.

Bien plus, il y a encore dans les régions féériques de l'Est des produits et des ressources qui nous sont à peine connues et qui n'attendent que l'influence civilisatrice d'un projet semblable à celui-ci pour faire tomber les barrières du préjugé et de la superstition. L'opulent empire du Japon se trouve dans cette catégorie par sa nature et son caractère. Bien qu'il ne le cède qu'à la Chine même, il n'a aucune relation avec les étrangers et ne permet qu'à une seule nation (la Hollande) de descendre sur ses rives. Est-ce trop d'espérer qu'étant ainsi rapprochés de nous, ses riches marchés ne s'ouvriraient point à notre esprit d'entreprise par des intérêts diplomatiques ou commerciaux.

Le coût de l'ouvrage, dût-il se monter à une centaine de millions, n'est pas une raison qui doive nous détourner d'une entreprise qui rendrait toutes les nations du globe tributaires de notre commerce. Mais cette estimation est extravagante. Il se monterait à peine à huit millions—moins, dans le fait,

qu'il n'en faudrait pour couper un canal à travers l'Isthme de Panama, ainsi qu'on le propose; et qui pourrait peut-être avoir l'effet d'entraîner l'Angleterre dans quelque guerre nécessaire pour protéger les droits de ses sujets dans l'usage d'un canal dont les dépenses suffiraient pour construire une douzaine de chemins de fer—guerre dont l'Angleterre ne sortirait qu'affaiblie, épuisée, découragée. La confection du chemin de fer en contemplation à travers les possessions britanniques lui donnerait une nouvelle vie, réveillerait son impulsion, augmenterait son énergie et donnerait à son développement une rapidité, une vigueur qui étonnerait la destinée même.

La distance de la tête du lac Supérieur au Pacifique est d'environ 1500 milles, et en accordant 250 milles pour les détours et pour doubler les Montagnes Rocheuses—elle peut être de 1750 milles.

Pour construire un pareil chemin, les frais seraient d'environ £5000 par mille, faisant un total de £8,750,000.

L'espace entre son terminus sur le lac Supérieur et le lac La Pluie, serait la partie la plus dispendieuse que l'on puisse trouver sur ce côté des Montagnes Rocheuses; à partir du lac La Pluie le sol est de la qualité la plus propre à la culture, est bien arrosé, couvert d'une riche verdure, etc., etc. Le cultivateur n'a besoin que de sa charrue, que de graines de semence, que de sa faux et de sa faucille; à ce prix dix milles de chemin de fer coûterait £50,000. Cinq milles sur soixante contiennent 192,000 acres, qui vendus à 5s. l'acre, ne produiraient pas la somme nécessaire pour payer les simple frais de construction—ce qui fait voir qu'en demandant 60 milles l'on n'est pas déraisonnable.

Sans parler du commerce que font, par le Pacifique, la France, la Hollande et les autres nations du continent, ainsi que les États-Unis, envisageons seulement l'Angleterre; elle nous donnera quelque idée des avantages incalculables qu'une telle communication offrirait à ce pays.

Les valeurs importées par la Grande-Bretagne des ports suivants:—

Du Bengal, de Madras et de Bombay, d'après <i>Hunt's Merchants' Magazine</i> pour le mois de mars, 1843, comprenant toute l'Europe continentale et l'Amérique du Nord et du Sud se montent annuellement à . . .	£12,000,000
A déduire le montant importé en France et en Amérique	2,489,340
	£ 9,510,660
De Sumatra et Java (tarif du commerce, partie 6)	215,216
Des Isles Philippines	346,692
De la Nouvelle Galle du Sud et de Van Dieman's Land (tableau du revenu, partie 12, page 474)	1,118,088
Des Isles Maurice (tableau du revenu, partie 12)	806,593
Du Chili, évalué à	1,500,000
Du Pérou, évalué à	1,000,000
	£14,497,240
De la Chine, le montant total des divers produits, thés, soies, etc.	5,000,000
	£19,497,240

Appendice
(U. U.)

30 Août.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

A quoi il faut ajouter les exportations de la Grande-Bretagne, qui sont transmises en échange pour les produits précédents. Les importations et les exportations des Indes hollandaises et des Indes françaises doivent aussi être prises en considération, ainsi que les exportations et les importations des États-Unis; tout le commerce seroit donc tributaire de ce chemin.

Le gouvernement impérial s'est engagé à payer annuellement pour le transport d'une malle mensuelle à Chagres	£250,000
Et de Panama à Callao, pour communiquer avec la marine et les officiers sur le Pacifique	20,000
	£270,000

Ayant ainsi parlé de l'importance que l'on doit attacher à l'ouverture d'une semblable voie de communication avec le Pacifique, et des avantages comparatifs sous le point de vue strictement commercial entre elle et l'Isthme de Panama, il n'est peut-être pas hors de propos d'en parler encore sous le rapport de l'effet que la construction d'un canal en ce dernier endroit aura pour la suprématie maritime d'Angleterre.

Dès le dix-septième siècle, une compagnie fut formée en Ecosse par William Patterson, pour améliorer les avantages offerts par l'Isthme de Darien; il fut prélevé £700,000, et 1200 hommes partirent pour fonder une colonie; mais dénoncés par le gouvernement et attaqués par les Espagnols, ils furent accablés par des malheurs sans nombre, et, désespérés, ils abandonnèrent l'entreprise. Le projet semble avoir été repris, et il s'est maintenant formé à Londres une compagnie pour construire un canal avec les capitaux anglais—acte suicide pour l'Angleterre dans sa suprématie sur les mers, car elle donne par là aux autres nations, et particulièrement à sa rivale entreprenante des États-Unis dont l'Angleterre a tant de raison de craindre les progrès déjà faits par cette nation vers l'égalité maritime, des facilités, des avantages incalculables. Par leur position géographique, les États-Unis peuvent avec plus de facilités qu'aucune autre nation tirer parti des avantages que cette route est de nature, à donner. Leurs bateaux à vapeur parcourraient le golfe du Mexique sans interruption, leurs forces navales écraseraient nos établissements sur les côtes du Nord Ouest, et leur influence s'étendraient dans toutes nos possessions des Indes. Les Isles Marquises, dans le cas où le projet serait

Appendice
(U. U.)

30 Août.

mis à effet, situées comme elles le sont directement dans la route de la navigation des Indes, deviendraient d'un seul pas l'un des ports les plus importants du globe, pendant que les Isles de la Société, qui sont aussi en la possession de la France, deviendraient immensément importantes. Et ce qui est plus important que tout cela, les vaisseaux de toute l'Europe ne tarderaient à rapporter en revenant les produits des tropiques des isles nouvellement découvertes dans l'Océan Pacifique, et ces isles augmenteraient en importance justement dans la même proportion que nos possessions des Antilles se déprécieraient. En adoptant la route de l'Isthme de Panama, l'Angleterre abandonnerait volontairement à d'autres mains les stations maritimes et navales importantes qu'elle a gagnées au prix de tant de diplomatie, de persévérance et d'or. La force et les avantages de Ste. Hélène, des Isles Maurice, du Cap, et des Isles Falkland qui commandent le passage du cap Horn, passeraient immédiatement à la Nouvelle-Orléans et aux autres cités des États-Unis qui baignent le golfe du Mexique, à Cuba, à Chagres, à Panama et aux Isles Marquises.

Par la route actuelle du Cap de Bonne Espérance, et par l'Isthme de Suez, elle a déjà des avantages considérables et supérieurs à ceux des autres nations pour le commerce des Indes, et lorsque son pouvoir établi et sa marine supérieure dans ces régions lui assure la prépondérance commerciale, il est mieux qu'elle s'en tienne là, à moins qu'elle ne gagne des avantages supérieurs encore.

Le commerce des Indes a toujours été une source d'opulence et de force pour toutes les nations qui l'ont possédé; par une action silencieuse et presque imperceptible, l'Inde a été pendant des siècles la source secrète mais active du progrès du genre humain; et tout en se livrant en apparence à l'indolence de son climat voluptueux, elle a changé la balance maritime de l'Europe en faveur de chaque peuple qui est venu chercher ses trésors sur ses rives. C'est son commerce qui a donné le premier essor à la navigation timide et assoupie—c'est lui qui a découvert dans la direction de ses rivages des régions jusques là inconnues. Comme les génies de la fable, l'Inde offre encore la couronne et le sceptre à ceux qui, sans craindre les terreurs dont elle s'enveloppe, seront assez hardis pour descendre sur ses rivages. La Phénicie, Carthage, la Grèce, Rome, Venise, Pisc, Gènes, le Portugal, la Hollande et enfin l'Angleterre ont porté et usé tour-à-tour le sceptre de la mer; la destinée nous l'offre aujourd'hui.

ÉTAT des affaires des diverses compagnies de chemin de fer, indiquant les noms des actionnaires et le montant des actions souscrites et payées depuis la passation de l'acte 12 Vic., c. 29, pour accorder la garantie du gouvernement en faveur des chemins de fer, (excepté pour le grand chemin de fer occidental qui comprend tout le montant des actions souscrites.)

A.

Liste des actionnaires, etc., du grand chemin de fer occidental, Hamilton, 8 août, 1851.

Noms des Actionnaires.	Résidence.	Actions souscrites.	Valeur.			Montant payé.			Par Cent.
			£	s.	d.	£	s.	d.	
John Arnold.....	Toronto.....	20	500	0	0	175	0	0	35
John Applegarth.....	Hamilton.....	3	75	0	0	11	9	7	16
B. Arthur.....	Paris.....	5	125	0	0	39	4	10	25
William Allan.....	Hamilton.....	1	25	0	0	6	9	2	25
John Addison.....	do.....	2	50	0	0	5	5	7	10
Michael Alkman.....	do.....	10	250	0	0	39	6	0	15
William Atkinson & Cie.....	do.....	20	500	0	0	154	16	11	30
Adam Ainslie.....	Galt.....	4	100	0	0	10	2	8	10
J. W. Brookes.....	Detroit.....	10	250	0	0	75	7	6	30
James Brown.....	Galt.....	4	100	0	0	10	2	0	10
Alexander Buchanan.....	do.....	10	250	0	0	25	5	0	10
George Barrie.....	do.....	4	100	0	0	5	1	0	5
Hugh C. Barwick.....	Woodstock.....	5	125	0	0	31	18	0	25
John Barwick.....	do.....	3	75	0	0	22	15	4	25
Thomas N. Best.....	Hamilton.....	5	125	0	0	12	17	4	10
Buchanan, Harris & Cie.....	do.....	200	5000	0	0	2750	0	0	35
Nicholas Boylan.....	do.....	2	50	0	0	2	11	6	5
Richard Bull.....	do.....	10	250	0	0	51	3	11	20
Allan Blyth.....	do.....	1	25	0	0	3	17	3	15
George Burton.....	do.....	19	475	0	0	214	13	0	40
H. C. Beecher.....	London.....	2	50	0	0	10	11	4	20
William Balkwell.....	do.....	2	50	0	0	10	10	11	20
H. Burwell.....	do.....	2	50	0	0	8	0	10	15
Charles Brookes.....	do.....	1	25	0	0	10	6	11	40
H. C. Baker.....	do.....	16	400	0	0	160	8	9	40
William Bellamy.....	do.....	2	50	0	0	12	16	11	25
John Burns.....	do.....	2	50	0	0	5	4	1	10
R. Benner & Cie.....	do.....	2	50	0	0	19	8	8	35
Alexander Buntin.....	do.....	2	50	0	0	15	6	0	30
John Brown.....	do.....	1	25	0	0	5	3	2	20
Tristram Bickle.....	do.....	3	75	0	0	19	4	0	25
Alfred Booker.....	do.....	1	25	0	0	5	2	7	20
Arthur Bowen.....	do.....	2	50	0	0	15	8	4	30
Josias Bray.....	do.....	1	25	0	0	7	12	8	30
W. L. Billings.....	do.....	5	125	0	0	38	14	6	30
R. S. Beasley.....	do.....	2	50	0	0	12	15	1	25
Thomas Cheer.....	Woodstock.....	1	25	0	0	5	9	2	20
Peter Carrol.....	Hamilton.....	20	500	0	0	313	13	5	60
Malcolm Cameron.....	Sarnia.....	50	1250	0	0	381	11	6	30
G. Carter.....	London.....	1	25	0	0	8	1	10	30
D. Caw.....	Paris.....	5	125	0	0	26	6	6	25
Hiram Capron.....	do.....	20	500	0	0	126	7	6	25
Hornce Capron.....	do.....	5	125	0	0	45	2	6	35
Thomas Childs.....	Hamilton.....	1	25	0	0	7	16	0	30
Stephen Collins.....	do.....	1	25	0	0	7	13	4	30
James Cummings.....	do.....	5	125	0	0	38	18	8	30
Geo. E. Cartwright.....	do.....	1	25	0	0	7	15	5	30
James F. Carter.....	do.....	2	50	0	0	7	14	8	15
Anthony Copp.....	do.....	1	25	0	0	6	9	2	25
William Copp.....	do.....	1	25	0	0	6	9	2	25
William Cragie.....	do.....	4	100	0	0	5	6	9	5
Joel Carpenter.....	do.....	2	50	0	0	15	5	11	30
Hiram Cook.....	do.....	40	1000	0	0	205	0	10	20
Charles O. Counsel.....	do.....	3	75	0	0	22	10	0	39
Molcolm Cowan.....	England.....	112	2800	0	0	701	4	6	25
Andrew Clark.....	Ancaster.....	2	50	0	0	17	14	2	35
James Cowan.....	Galt.....	5	125	0	0	43	17	5	35
James Crombie.....	do.....	5	125	0	0	6	6	3	5
Erastus Corning.....	Albany.....	10	250	0	0	75	7	6	30
Henry Davis.....	London.....	2	50	0	0	16	3	10	30
Richard O. Duggan.....	Hamilton.....	10	250	0	0	6	10	0	24
J. D. Dent.....	Woodstock.....	2	50	0	0	15	8	3	30
W. L. Distin.....	Hamilton.....	10	250	0	0	64	16	1	25
James Donahugh.....	do.....	1	25	0	0	6	8	4	25
Daniel Dewey.....	do.....	4	100	0	0	25	8	10	25
Thomas Davidson.....	do.....	5	125	0	0	38	3	5	30
Edwin Dally.....	do.....	2	50	0	0	7	13	1	15
Walter H. Dickson.....	Niagara.....	40	1000	0	0	450	5	0	45
Lockhart Duff.....	do.....	5	125	0	0	25	18	11	20
John Davidson.....	do.....	10	250	0	0	87	15	0	35
William Dickson.....	Galt.....	100	2500	0	0	750	12	6	30
Joseph Elson.....	London.....	4	100	0	0	32	0	10	35
James B. Ewart.....	Dundas.....	22	550	0	0	192	10	0	35
Daniel S. Eastwood.....	Hamilton.....	5	125	0	0	25	14	4	30
William J. Eccleston.....	do.....	1	25	0	0	7	15	11	30
Porté en l'autre part.....		904	22600	0	0	6833	8	0	

Appendice
(U. U.)

Liste des Actionnaires, etc., de la compagnie du grand chemin de fer occidental.—Continuation.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

Noms des Actionnaires.	Résidence.	Actions souscrites.	Valeur.			Montant payé.			Par Cent.
			£	s.	d.	£	s.	d.	
	Rapporté.....	904	22600	0	0	6833	8	0	
John Ewart.....	England.....	66	1650	0	0	677	10	0	35
Andrew Elliot & Cie	Galt.....	10	250	0	0	87	15	2	35
Robert Frank.....	London.....	1	25	0	0	8	1	4	35
Robert Fennell.....	do.....	1	25	0	0	8	0	4	35
S. B. Freeman.....	Hamilton.....	10	250	0	0	87	10	0	35
John Falkner.....	do.....	1	25	0	0	9	15	0	35
Charles Foster.....	do.....	2	50	0	0	10	7	8	20
Richard Fureleugh.....	do.....	5	125	0	0	25	9	8	20
Farwell & Cie.....	do.....	390	9750	0	0	9796	16	0	100
William Ferguson.....	Galt.....	4	100	0	0	35	1	8	35
R. et D. H. Forbes.....	do.....	4	100	0	0	5	1	0	5
John M. Forbes.....	Boston.....	10	250	0	0	75	7	6	30
Ferrell Van Voorhis & Cie.....	Hamilton.....	52	1300	0	0	1300	0	0	100
James Geddes.....	do.....	1	25	0	0	4	1	6	15
Daniel M. Gilkison.....	Brantford.....	2	50	0	0	11	14	3	20
J. G. Goodhue.....	London.....	4	100	0	0	21	2	5	20
John Gallagher.....	Hamilton.....	1	25	0	0	8	15	0	35
William Gordon.....	do.....	1	25	0	0	8	15	0	35
Peter Grant.....	do.....	5	125	0	0	32	7	4	35
John Gardiner.....	do.....	1	25	0	0	6	7	11	35
William H. Glasco.....	do.....	3	75	0	0	19	9	5	35
John P. Gibbs.....	do.....	1	25	0	0	6	8	7	25
J. et D. B. Galbreath.....	do.....	5	125	0	0	43	15	0	35
James Gamble.....	do.....	1	25	0	0	7	13	4	30
Thomas Gillespy.....	do.....	5	125	0	0	12	16	1	10
Municipalité de Galt.....	Galt.....	1000	25000	0	0	8725	0	0	35
Henry J. Greenstreet.....	Paris.....	10	250	0	0	76	3	6	30
A. J. Gordon.....	Hamilton.....	2	50	0	0	12	19	6	25
Robert Gillespie.....	Galt.....	5	125	0	0	12	11	5	10
William Grey.....	Beverly.....	1	25	0	0	25	2	0	100
Charles Hull.....	Sencen.....	2	50	0	0	10	0	10	20
A. Hope.....	London.....	2	50	0	0	12	19	11	25
James Hamilton.....	Dundas.....	41	1025	0	0	1025	0	0	100
John Gilvey Hatt.....	Hamilton.....	30	750	0	0	187	5	8	25
Robert W. Harris.....	do.....	123	3075	0	0	1076	5	0	35
D. G. Hughes.....	London.....	4	100	0	0	21	5	2	20
Richard Harpor.....	Hamilton.....	1	25	0	0	7	16	8	30
Stephen Hewson.....	do.....	3	75	0	0	13	10	1	20
Hamilton & Kneeshaw.....	do.....	3	75	0	0	19	8	2	25
Alexander Hamilton.....	do.....	4	100	0	0	31	0	1	30
Richard Hardiker.....	do.....	5	125	0	0	30	1	6	30
Charles L. Helliwell.....	do.....	5	125	0	0	25	13	10	20
John R. Holden.....	do.....	10	250	0	0	12	10	0	5
Peter Hess.....	do.....	40	1000	0	0	766	19	6	75
Thomas B. Harris.....	do.....	3	75	0	0	22	19	7	30
Cité d'Hamilton.....	do.....	4000	100000	0	0	3500	0	0	35
Richard Juson.....	do.....	40	1000	0	0	306	4	7	30
James W. Inman.....	do.....	1	25	0	0	7	13	3	30
John Judd.....	do.....	5	125	0	0	31	11	10	35
Stephen J. Jones.....	do.....	5	125	0	0	43	15	0	35
Edward Jackson.....	do.....	20	500	0	0	152	19	2	30
Charles Kelly & Cie.....	do.....	10	250	0	0	87	10	0	35
William G. Kerr.....	do.....	10	250	0	0	77	4	10	30
Samuel Kirkendall.....	do.....	5	125	0	0	38	7	4	30
Francis Kennedy.....	do.....	4	100	0	0	35	7	9	35
Zenens Kennedy.....	do.....	4	100	0	0	35	5	6	35
Arch. Kerr.....	do.....	40	1000	0	0	350	0	0	35
Thomas Knox.....	do.....	2	50	0	0	11	12	8	20
William Knox.....	do.....	2	50	0	0	7	12	2	15
T. C. Kerr.....	do.....	40	1000	0	0	350	0	0	35
A. W. Light.....	Woodstock.....	10	250	0	0	23	9	5	10
Joseph Lister.....	Hamilton.....	5	125	0	0	26	11	8	20
John P. Larkin.....	do.....	13	325	0	0	109	18	9	30
W. Lapenotier.....	Woodstock.....	2	50	0	0	10	12	9	20
A. Logie.....	Hamilton.....	10	250	0	0	64	18	6	25
H. J. Lawry.....	do.....	3	75	0	0	19	7	0	25
Joseph Levis.....	do.....	2	50	0	0	2	12	0	5
Ville de London.....	do.....	1000	25000	0	0	8800	0	0	35
Robert N. Law.....	do.....	1	25	0	0	4	15	10	15
Samuel Mills.....	do.....	4	100	0	0	100	10	0	100
J. Mullin.....	do.....	1	25	0	0	4	0	0	15
Nehemiah Merritt.....	do.....	13	325	0	0	113	15	0	35
Edward Matthews.....	do.....	12	300	0	0	49	3	2	15
W. F. Murray.....	do.....	2	50	0	0	13	7	5	25
C. L. Monsurat.....	London.....	4	100	0	0	5	16	6	5
N. E. Manwaring, junr.....	St. George.....	3	75	0	0	16	2	3	20
N. E. Manwaring, sen.....	do.....	5	125	0	0	27	7	10	20
John Mitchel.....	Hamilton.....	4	100	0	0	35	0	0	35
E. A. F. Moore.....	do.....	13	325	0	0	100	4	9	30
William Milsted.....	do.....	1	25	0	0	8	15	0	35
Patrick Morgan.....	do.....	1	25	0	0	5	3	10	20
John Moore.....	do.....	1	25	0	0	6	7	11	25
Joseph B. Matthews.....	do.....	5	125	0	0	32	3	10	25
Dennis Moore.....	do.....	10	250	0	0	78	2	10	30
Joseph Mills.....	do.....	3	50	0	0	15	0	0	30
Timothy Murphy.....	do.....	5	125	0	0	39	0	8	30
	Porté en l'autre part.....	8104	202600	0	0	78627	7	7	

Liste des Actionnaires, etc., de la compagnie du grand chemin de fer occidental.—Continuation.

30 Août.

30 Août.

Noms des Actionnaires.	Résidence.	Actions souscrites.	Valeur.			Montant payé.			Par Cent.
			£	s.	d.	£	s.	d.	
	Rapporté,	8104	202600	0	0	78527	7	7	
James Miller	Hamilton	1	25	0	0	11	10	8	40
Andrew Malcolm	Galt	4	100	0	0	35	1	0	35
Stephen Mollat	do	5	125	0	0	6	6	4	5
John Miller	do	10	250	0	0	25	5	2	10
Dudloy Morrills	London	2	50	0	0	15	0	0	30
Comté de Middlesex	do	1000	25000	0	0	8750	0	0	35
Moore & McElroy	Hamilton	45	1125	0	0	1125	0	0	100
Mary McKay	London	10	250	0	0	51	5	5	20
Allan N. McNab	Hamilton	151	3775	0	0	1321	5	0	35
Alexander McLeod	Oxford	1	25	0	0	5	0	5	20
Wm. P. MacLaren	Hamilton	40	1000	0	0	305	14	6	30
Daniel MacNab	do	20	500	0	0	175	0	0	35
Robert McCosh	Paris	5	125	0	0	38	10	0	35
William McMillan	London	1	25	0	0	5	9	2	20
William McDonnell	do	1	25	0	0	6	15	7	25
Henry McKinstry	Hamilton	60	1500	0	0	462	16	6	30
Duncan McNab	do	1	25	0	0	6	13	10	25
McQueston & Co.	do	20	500	0	0	161	8	9	30
Donald McLellan	do	1	25	0	0	7	15	9	30
Samuel McCurdy	do	1	25	0	0	3	17	7	15
Mackay, Brothers & Co.	do	5	125	0	0	38	18	0	30
Donald Mackay	do	2	50	0	0	15	9	4	30
Robert McElroy	do	20	500	0	0	104	7	3	20
McKenzie, Gates & Co.	do	20	500	0	0	155	8	4	30
John Mackean	do	5	125	0	0	38	15	5	30
D. McInnes & Co.	do	20	500	0	0	128	0	4	plus de 25
Samuel McDowell	do	4	100	0	0	25	9	6	25
H. W. McKonghey	England	66	1650	0	0	577	10	0	35
McKeand Brothers & Co.	Hamilton	10	250	0	0	76	17	5	30
Sophia MacNab	do	4	100	0	0	101	0	0	100
Neil McTigart	do	1	25	0	0	25	0	0	100
George Northey	do	2	50	0	0	15	8	4	30
James Osborne	do	10	250	0	0	87	10	0	35
Michael Overholt	Woodstock	10	250	0	0	67	16	1	25
Miles O'Reilly	Hamilton	10	250	0	0	52	2	2	20
Robert Osborne	do	4	100	0	0	25	15	5	25
Osborne & Wyllie	do	5	125	0	0	43	15	0	35
J. R. O'Higgins	do	1	25	0	0	6	7	4	25
Comté d'Oxford	do	1000	25000	0	0	8800	0	0	35
William Osborne	do	10	250	0	0	260	0	0	100
Elizabeth O'Brien	do	5	125	0	0	51	11	1	40
Joseph Peers	Woodstock	5	125	0	0	31	8	7	25
Samuel Petor	London	3	75	0	0	12	15	8	15
Charles Patterson	Hamilton	1	25	0	0	3	16	1	15
Thomas S. Powell	do	5	125	0	0	38	16	8	30
Thomas Reid	St. George	1	25	0	0	4	0	2	15
R. Riddell	Woodstock	2	50	0	0	16	19	0	30
H. et H. Repelge	Simcoe	1	25	0	0	4	0	6	15
James W. Ritchie	do	8	200	0	0	44	17	9	20
Robert Roseberg	Paris	2	50	0	0	13	2	1	25
W. Robson	London	1	25	0	0	5	4	10	20
W. A. Rumsey	Ingersoll	10	250	0	0	39	7	4	15
James Reid	Hamilton	2	50	0	0	5	5	9	10
Samuel W. Ryckman	do	20	500	0	0	103	9	5	20
Francis Russell	do	1	25	0	0	6	8	3	25
Collin D. Reid	do	4	100	0	0	25	11	5	25
Robert Roy	do	2	50	0	0	12	15	10	25
John Rash	do	3	75	0	0	19	6	0	25
E. R. Sullivan	do	2	50	0	0	7	10	0	15
Stanton & Hudson	St. George	1	25	0	0	4	0	3	15
Andrew Smith	Woodstock	2	50	0	0	18	6	0	35
Robert Sumner	London	1	25	0	0	4	3	10	15
George Stanton	St. George	3	75	0	0	16	4	0	20
A. Spottiswood	Paris	5	125	0	0	25	18	2	20
David Smith	Hamilton	1	25	0	0	3	18	11	15
George Sterling	do	3	75	0	0	15	12	2	20
Searth & Firth	do	4	100	0	0	20	16	0	20
William Snowdon	do	13	325	0	0	97	16	9	30
Donald Stuart	do	1	25	0	0	7	16	0	30
Chas. H. Stoko	do	1	25	0	0	8	15	0	35
Stewart & Co.	do	5	125	0	0	32	8	11	25
Richard P. Street	do	4	100	0	0	35	8	11	35
Thomas Smith	do	2	50	0	0	15	3	9	30
Robert R. Smiley	do	10	250	0	0	89	19	6	35
Geo. Sunley	do	3	75	0	0	19	9	7	25
Pillans S. Stevenson	do	5	125	0	0	38	16	1	30
Thomas M. Simons	do	3	75	0	0	19	1	2	25
Chas. A. Sadlier	do	9	225	0	0	138	13	10	60
J. E. Sabine	do	1	25	0	0	8	15	0	35
Robert Smith	England	22	550	0	0	192	10	0	35
John Stephens	London	1	25	0	0	5	9	3	20
Gidion Shepherd	Hamilton	2	50	0	0	12	11	11	25
Absalom Shado	Galt	40	1000	0	0	301	0	8	30
Jonathan Simpson	Hamilton	10	250	0	0	100	10	10	40
George S. Tiffany	do	40	1000	0	0	988	9	6	95
Daniel Tottens	Paris	12	300	0	0	79	6	9	25
Porté en l'autre part.		10974	274350	0	0	105438	12	7	

Liste des actionnaires, etc., de la compagnie du grand chemin de fer occidental.—(Continuation.)

30 Août.

30 Août

Noms des Actionnaires.	Résidence.	Actions souscrites.	Value.			Montant payé.			Par cent.
			£	s.	d.	£	s.	d.	
	Rapporté.....	10974	274350	0	0	104438	12	7	
Patrick Thornton.....	Hamilton	1	25	0	0	3	17	8	15
George Taylor.....	do	2	50	0	0	17	10	0	35
John et James Turner.....	do	3	75	0	0	26	5	0	35
E. Cartwright Thomas.....	do	2	50	0	0	12	14	5	25
N. H. Titus et Cie.....	do	10	250	0	0	51	6	3	20
William Tallman.....	do	2	50	0	0	50	5	4	100
Henry Vansittart.....	Woodstock	25	625	0	0	128	19	3	20
John G. Vansittart.....	do	12	300	0	0	105	0	0	35
Hugh B. Wilson.....	Hamilton	5	125	0	0	16	4	7	15
John White.....	do	16	400	0	0	155	2	10	35
James S. Wotenhall.....	do	8	200	0	0	45	18	0	20
Charles Wardman.....	do	3	75	0	0	23	5	10	30
James L. Wilson.....	do	3	75	0	0	25	16	3	30
John Waugh.....	do	1	25	0	0	3	17	4	15
James Walker.....	do	4	100	0	0	20	15	5	20
James M. Williams.....	do	21	525	0	0	165	7	9	30
John White.....	Palermo	5	125	0	0	25	15	10	20
Thomas White.....	Galt	6	150	0	0	15	3	0	10
John Young.....	Hamilton	10	250	0	0	87	10	0	35
John Young, jun.....	do	2	50	0	0	17	10	0	35
Edward Zealand.....	do	4	100	0	0	20	10	7	20
Edward Zealand, jun.....	do	4	100	0	0	20	10	7	20
William Zealand.....	do	4	100	0	0	20	10	7	20
John Vernau et Cie.....	do	7	175	0	0	175	0	0	100
John Dunn.....	do	1	25	0	0	3	16	7	15
Divers paiemens sur le capital, ce } jour.....						159	16	6	
Actions conséquées.....		11135	278385	0	0	105837	2	2	
						12147	19	8	
Montant total reçu.....						118995	1	10	

Sept versements de 5 pour cent chaque sur le capital ont été demandés.

ROBERT W. HARRIS,
Président.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU GRAND
CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, 8 août, 1851. }

J. GILKISON, Secrétaire.

B.

LISTE ALPHABÉTIQUE des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, extraite des livres de la compagnie, 6 août, 1851.

Noms des Actionnaires.	Actions.	Rapporté de l'autre part ...	Actions.
Jean Baptiste Allard.....	4	Henry Archibald.....	4
Robert Armour.....	24	L. Archambault.....	2
Armour et Ramsay.....	30	Thomas Bell.....	4
Allison et Company.....	10	Hon. Joseph Bourret.....	4
James Adley.....	4	Hon. Francis P. Bruneau.....	10
Teavil Appleton.....	2	Jean Bruneau.....	10
C. Austin.....	4	Joseph Boulanget.....	4
Robert Fisher Andrews.....	2	F. X. Bruzeau.....	6
Francisco Joseph Alves.....	4	F. M. Belingo.....	4
W. Auld.....	4	C. A. Brault.....	4
Alexander Arthur.....	4	Jean Baptiste Brousseau.....	12
Charles Alexander.....	2	A. Burroughs.....	4
James Armstrong.....	2	P. B. Badeaux.....	2
James D. Adams.....	2	John Boston.....	10
Willard Ayer.....	2	Tancred Bouthillier.....	10
Gardener Ayer.....	2	O. T. Bruneau.....	4
Carleton Ayer.....	2	J. U. Beaudry.....	8
Enos Algier.....	2	Charles Bowman.....	4
A. A. Adams.....	6	Budden et Vennor.....	4
Ezra Aldrick.....	2	John C. Becket.....	2
L. et Ira M. Aldrick.....	2	Samuel Benjamin.....	4
Thomas C. Allis.....	2	F. Benoit.....	4
Andrew Armstrong.....	2	Catamis J. Buel.....	2
Job Adams.....	2	Joseph Bertheaume.....	2
Stephen Allen.....	2	Louis Joseph Beliveau.....	2
William Arms.....	4	Louis Blache.....	4
Antoine S. Archambault.....	2	Thomas Bell.....	2
Porté en l'autre part.....	180	Porté en l'autre part.....	262

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Continuation.

Appendice
(U. U.)

30 Août.	Rapporté de l'autre part...	262 Actions.	Rapporté de l'autre part...	6481 Actions.	30 Août.
	William Phillip Bennett.....	4	Quatre	Hilaire Bornier	2	Deux	
	G. R. Brown	2	Deux	C. S. Cherrier.....	10	Dix	
	John Brodie	4	Quatre	C. J. Coursol	2	Deux	
	G. C. Beck	4	Quatre	George E. Cartier	10	Dix	
	Thérèse Burtholet	10	Dix	Docteur James Crawford	4	Quatre	
	William Berozy	2	Deux	Andrew Cowan	4	Quatre	
	Henry E. Benson	8	Huit	W. F. Coffin	10	Dix	
	J. L. Beaudry.....	4	Quatre	Cartier, Cowan et Cie.	20	Vingt	
	A. Brault et Cie.....	2	Deux	Cowan et Coss	4	Quatre	
	Joseph Beaudry	2	Deux	R. Campbell	4	Quatre	
	Joseph A. Berthelot	2	Deux	Francis Clarke	4	Quatre	
	William W. Brown.....	4	Quatre	S. et W. Charles.....	6	Six	
	Joseph Bello	4	Quatre	Edgar Cook.....	4	Quatre	
	Louis Blanchard.....	2	Deux	C. Cormier	2	Deux	
	William M. Brown.. ..	4	Quatre	R. C. Chevalier	2	Deux	
	Plessis Belair	2	Deux	James Clark	2	Deux	
	Louis R. Plessis Belair	2	Deux	Léandro Chaput.....	2	Deux	
	L. P. Boivin	4	Quatre	J. Cushing	2	Deux	
	J. B. Beaudry.....	8	Huit	Norton B. Corso.....	2	Deux	
	David Brown	4	Quatre	Trefly Cherrier	4	Quatre	
	Emeline B. Bent.....	2	Deux	R. et H. Corso	16	Seize	
	William Benjamin	4	Quatre	Alexander Cross.....	4	Quatre	
	Joseph Brassard.....	2	Deux	John Caverhill	4	Quatre	
	Struchan Bethune	6	Six	Moses Carter	4	Quatre	
	Pierre Beaubien	20	Vingt	James Clafey.....	2	Deux	
	Joseph Beaubien	2	Deux	Abraham Clément dit Larivière ..	4	Quatre	
	J. Baty	2	Deux	Joseph Content	2	Deux	
	Robert Balfour	2	Deux	Joseph Civalier	2	Deux	
	Francis Badgley.....	4	Quatre	Louis Catis... ..	2	Deux	
	E. Baid	2	Deux	Madame Catis	2	Deux	
	J. Bastien	4	Quatre	James Cooper	2	Deux	
	Lambert Bleau	2	Deux	John Chester	2	Deux	
	Pierre Beaudry	20	Vingt	John Craig.....	6	Six	
	Robert Bennett	2	Deux	William Connelly.....	20	Vingt	
	George Busby.....	2	Deux	N. O. Coursolle	2	Deux	
	Louis Barsalo	10	Dix	Joseph Cheney	2	Deux	
	Robert Bailie	2	Deux	William Christie.....	2	Deux	
	William Bristow.....	10	Dix	Rév. M. Charbonel.....	4	Quatre	
	Campbell Bryson	4	Quatre	John Connelly.....	4	Quatre	
	Comp. des terres de l'A. B.	1000	Mille	Thomas Edmond Campbell	80	Quatrevingt	
	Samuel Brooks	100	Cent	Louis Comte	4	Quatre	
	William Brooks	20	Vingt	W. C. H. Coffin.....	4	Quatre	
	Charles Brooks	10	Dix	Lewis Comte	16	Seize	
	Warren Betts	2	Deux	C. B. Cleveland	6	Six	
	Peter Bowen	6	Six	Elias Cheney	2	Deux	
	John C. Burbeck	2	Deux	Charles Comstock	2	Deux	
	(. E. et A. Brown.....	2	Deux	David Connell.....	2	Deux	
	John S. Bacon.....	2	Deux	Joseph C. Chase.....	2	Deux	
	Richard Baldwin.....	4	Quatre	Squire Colby	2	Deux	
	Levi Baldwin	2	Deux	Jonathan Cutting	4	Quatre	
	Ebenezer Bacon.....	4	Quatre	Luke Chadduck	2	Deux	
	Azro Bliss	2	Deux	John C. Cooke	2	Deux	
	C. A. Bailey	2	Deux	Bingham Caswell	2	Deux	
	John Bellows	2	Deux	Levi Cleveland	2	Deux	
	George W. Brooks.....	10	Dix	William Cleveland.....	2	Deux	
	Lotes Baldwin	2	Deux	Norman Cleveland.....	2	Deux	
	Gardner Boynton	2	Deux	Samuel Cleveland	6	Six	
	O. G. Brown	2	Deux	Asaph Converse	6	Six	
	Martin Bissell.....	2	Deux	E. Clarke.....	2	Deux	
	Joel Baker	2	Deux	Jonathan Converse.....	2	Deux	
	Simon Beattie.....	2	Deux	Ezra Caswell	2	Deux	
	John Bothwell	2	Deux	Aaron Corby	2	Deux	
	Nelson Bartlett	2	Deux	Halsey Cleveland	2	Deux	
	Moses Barnett	2	Deux	Edmund Cox	2	Deux	
	L. C. Ball	10	Dix	C. B. Cleveland, junior.....	2	Deux	
	A. P. Ball	2	Deux	John Chilas	2	Deux	
	Aaron T. Bangs	2	Deux	M. T. Cushing	2	Deux	
	Charles B. Barton	4	Quatre	M. F. Colby	4	Quatre	
	Jesse P. Boynton	2	Deux	W. G. Cook	6	Six	
	Eli Bangs	2	Deux	Nehemiah Clarke	2	Deux	
	Ebenezer Barry	2	Deux	Cushman Clarke.....	2	Deux	
	T. C. Butler	2	Deux	H. Curtis	4	Quatre	
	James Barrie	2	Deux	Norman Cleveland.....	2	Deux	
	David Ball	2	Deux	Caroline Cherrier	2	Deux	
	Henry Becket	4	Quatre	François Charon.....	2	Deux	
	John W. Baxter	10	Dix	F. Cadoret	4	Quatre	
	James Brodie	4	Quatre	Antoine Cote	2	Deux	
	Leonard K. Burton.....	2	Deux	F. V. Cadieux.....	2	Deux	
	Maurice Buckley	4	Quatre	E. Cartier	4	Quatre	
	Charles Beauregard	4	Quatre	Chadsell et frère	2	Deux	
	Edward Benoit	6	Six	Margaret S. Charlebois.....	2	Deux	
	Leonard Boivin	6	Six	Walter Colquhoun.....	6	Six	
	Alexander Bell	2	Deux	Etienne A. Dubois.....	10	Dix	
	Black, Wood et Cie.	4739	Quatre mille sept cent trente-neuf	Magloire Desnoyer	2	Deux	
	Thomas Bell Blythe	4	Quatre	N. Dumas	4	Quatre	
	Docteur Thomas Bouthillier.....	4	Quatre	Alphonse Damon	4	Quatre	
	John Brooke	42	Quarante-deux	L. A. Desaulles.....	40	Quarante	
				George Desbarats	50	Cinquante	
				Benjamin Delisle	10	Dix	
	Porté en l'autre part.....	6481 Actions.	Porté en l'autre part.....	6989 Actions.	

Appendice (U. U.) Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Continuation. Appendice (U. U.)

30 Août.	Rapporté de l'autre part...	6080 Actions.	Rapporté de l'autre part...	7720 Actions.	30 Août.
	A. M. Delisle	24	Vingt-quatre	Archibald Ferguson	4	Quatre	
	A. A. Dorion	2	Deux	David Ferguson	4	Quatre	
	John Dunlop	2	Deux	Justine Frenière	2	Deux	
	William Dunlop	2	Deux	John Ford	2	Deux	
	K. B. Desmarreau	8	Huit	William Farwell	2	Deux	
	F. X. DeSeve	2	Deux	Gladden Farwell	2	Deux	
	John S. Day	10	Dix	Wenthop Fox	2	Deux	
	A. Desmarais	2	Deux	William Flagg	2	Deux	
	C. M. Delisle	4	Quatre	Hiram French	2	Deux	
	James Donelan	2	Deux	Joshua Foss	2	Deux	
	H. Dickenson	4	Quatre	George K. Foster	8	Huit	
	Hugh Darrangh	4	Quatre	John Farwell	2	Deux	
	John Dodds	10	Dix	Moses S. Field	2	Deux	
	L. T. Drummond	20	Vingt	A. T. Foster	4	Quatre	
	William Don	2	Deux	Jonathan Field et fils	12	Douze	
	Doctor Dorion	10	Dix	Alonzo Field	2	Deux	
	Peter Warren Deaso	10	Dix	William L. Felton	24	Vingt-quatre	
	Jean Baptiste Dubuc	2	Deux	William French et fils	2	Deux	
	T. Denoyer	2	Deux	Joseph Fitchett	2	Deux	
	Jacques Desautel	2	Deux	Daniel Fisher	40	Quarante	
	A. Dorval et A. Gauthier	2	Deux	Alvin Farwell	2	Deux	
	M. Durand	2	Deux	Samuel Gerrard	20	Vingt	
	D. Davidson	10	Dix	Baron Grant	80	Quatre-vingt	
	S. A. Doherty	4	Quatre	Benajah Gibb	10	Dix	
	Joseph Dufresno	4	Quatre	Gillespie, Moffatt et Cie.	60	Soixante	
	Thomas L. Doughty	4	Quatre	J. E. Guilbeault	8	Huit	
	The Hon. S. De Beaujeu	6	Six	John Greig	2	Deux	
	Aaron H. David	10	Dix	Jérôme Grenier	4	Quatre	
	L. B. Derrick	2	Deux	J. P. Germain	4	Quatre	
	Ebenezer Damon	2	Deux	A. Giard	2	Deux	
	James Donk	2	Deux	Crawford Glen	2	Deux	
	Simon M. Dennison	2	Deux	T. A. Gibson	4	Quatre	
	William Delaney	2	Deux	John Gainer	2	Deux	
	John Drummond	2	Deux	T. J. Green	2	Deux	
	Lucius Deolittle	8	Huit	John Gibson	2	Deux	
	Matthew Dixon	2	Deux	François Gibeault	2	Deux	
	Hiram Davis	2	Deux	William Gunn	2	Deux	
	Dudley Davis	2	Deux	William Graham	2	Deux	
	Madame DeMontenach	10	Dix	Jean Garipey	4	Quatre	
	Laurent Dufresno	18	Dix-huit	Galarnenu et Roy	4	Quatre	
	Boucher De la Bruyere	2	Deux	P. Goulet	2	Deux	
	James H. Douglas	2	Deux	C. Gareau	4	Quatre	
	Davignon et Presontaine	2	Deux	Etienne Guy	10	Dix	
	Kenneth Dowie	40	Quarante	John Glennon	10	Dix	
	James Dowie	40	Quarante	John George	4	Quatre	
	William Dow	60	Soixante	Margaret Gibson	2	Deux	
	Dow et Cie.	60	Trente	N. H. Gosselin	2	Deux	
	Solliciteur-général Thos. Evans	44	Quarante-quatre	Charles Garth	2	Deux	
	William Edmonstone	20	Vingt	George Garth	2	Deux	
	Robert Easton	8	Huit	Joseph Grenier	4	Quatre	
	John Henry Evans	4	Quatre	Robert Godfrey	2	Deux	
	Pierre Elie	4	Quatre	James Goudie	2	Deux	
	Hercules Ellis	2	Deux	John Gordon	2	Deux	
	Robert Elliott	4	Quatre	Révérend Jean François Gagnon	2	Deux	
	Andrew Elliott	2	Deux	Noah Glidden	2	Deux	
	Robert Elliott	4	Quatre	Reuben Green	2	Deux	
	John Elliott	2	Deux	Richard Gunning	2	Deux	
	Hiram Edgall	6	Six	Jacob Gilson	2	Deux	
	William H. Edington	20	Vingt	Sawyer Gould	2	Deux	
	John Edington	2	Deux	T. D. Gilbert	2	Deux	
	W. Ewan	2	Deux	Elisha Gallup	2	Deux	
	William Easton	8	Huit	John Griffith	2	Deux	
	Phillip Earl	4	Quatre	John G. Gilman	4	Quatre	
	Olivier Frechette	10	Dix	Asa Gaylord	2	Deux	
	John Frothingham	60	Cinquante	George P. Gates	2	Deux	
	J. B. Forsyth	20	Vingt	Alexander T. Galt	50	Cinquante	
	William Forsyth	20	Vingt	John Galt	8	Huit	
	W. Footner	10	Dix	James Grisam	2	Deux	
	C. R. Fabre	10	Dix	Joseph Gouette	2	Deux	
	William Footner	4	Quatre	Grant, Hall et Cie.	4	Quatre	
	Olivier Faureau	4	Quatre	Thomas Gainfort	4	Quatre	
	Arthur Fisher	4	Quatre	Noel Guertin	2	Deux	
	John Polhenus	4	Quatre	Michel Gaudette	2	Deux	
	William Francis, junior	4	Quatre	Ephraim Hudon	4	Quatre	
	James Ferrier, junior	10	Dix	Louis Haldimand	4	Quatre	
	George Fellers	2	Deux	Henry Harkin	2	Deux	
	Martin Farley	2	Deux	Benjamin Holmes	10	Dix	
	William Henry Fleet	2	Deux	R. A. A. Richard Huber	12	Douze	
	François Fournier	2	Deux	George Hall	4	Quatre	
	Thomas Foley	2	Deux	George Heron	4	Quatre	
	James Foster	6	Six	William J. Holmes	2	Deux	
	James Fitzpatrick	2	Deux	Hudon et Lesieur	2	Deux	
	John Fraser	4	Quatre	John Hutchison	4	Quatre	
	Felix Fortier	6	Six	Robert Hick	2	Deux	
	John Feeron	10	Dix	James Honeyman	2	Deux	
	George Fullam	4	Quatre	William Hutchison	2	Deux	
	Charles F. Fowler	2	Deux	Joseph N. Hall	4	Quatre	
	Edward Franklin	2	Deux	Howard et Cie.	2	Deux	
	Daniel Forde	2	Deux	J. W. Herbert et Cie.	4	Quatre	
	Porté en l'autre part.....	7720 Actions.	Porté en l'autre part.....	8281 Actions.	

Appendice (U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Continuation.

Appendice (U. U.)

30 Août.

30 Août.

Rapporté de l'autre part...	8281 Actions.	Rapporté de l'autre part...	9377 Actions.
Lewis J. Hurkin	2	Deux	James Logan	82	Quatrevingt-deux
Edward Hogan	10	Dix	W. E. Logan	40	Quarante
A. Hutton	6	Six	Alfred Laroque.....	42	Quarante-deux
John Honey	4	Quatre	P. Lamothe.....	2	Deux
E. and V. Hudon	4	Quatre	M. Lafontaine.....	4	Quatre
John Hodges	4	Quatre	Lomesurier, Routh et Cie.	10	Dix
Phillip Holland	10	Dix	A. et T. Lesperance	4	Quatre
Leon Hurteau.....	4	Quatre	Charles Lefebvre	2	Deux
George Harding	2	Deux	H. Lavolette	2	Deux
Révérénd H. Hudon, V. G.	2	Deux	J. M. Lamothe	2	Deux
Adam Iligo.....	2	Deux	C. Lamontagne	4	Quatre
Levi Hodgkinson	6	Six	F. Loblanc	2	Deux
E. Hauselman.....	2	Deux	John Lovell	2	Deux
Benjamin Hall.....	8	Huit	George Lulham	4	Quatre
George Hart	2	Deux	C. M. Leprohon.....	4	Quatre
Michel Houlié.....	2	Deux	Theodore Lyman	2	Deux
Robert Harwood	4	Quatre	James Lewis	2	Deux
John Hilton	14	Quatorze	J. A. Labadie.....	4	Quatre
Paul Hitchcock	4	Quatre	Louis R. Lappare	2	Deux
Lewis F. Hanson	2	Deux	Mark Lefevre	2	Deux
Nathaniel Hanse	2	Deux	Leandro Lafontaine	2	Deux
Sumner Hitchcock	2	Deux	Germain Leblanc	4	Quatre
Benumont Hitchcock.....	2	Deux	Thomas Logan	4	Quatre
Edward Hiale	44	Quarante-quatre	Jean Gaspard Lavolette	10	Dix
Samuel P. Harvey	6	Six	W. F. Leste	4	Quatre
Horace Hovey.....	2	Deux	James H. Lamb	20	Vingt
C. A. Hodgo.....	2	Deux	F. Leclair	10	Dix
Wells R. Hodge.....	2	Deux	Edward Lamarche	2	Deux
Edward Hitchcock.....	2	Deux	Benjamin Lyman	10	Dix
Lewis Hanson.....	4	Quatre	Thomas Little	2	Deux
Mecijah Hanson.....	2	Deux	L'Honorable L. H. Lafontaine ...	20	Vingt
N. H. Hill	2	Deux	J. D. Lacroix	8	Huit
Taylor Hacket	2	Deux	Louis Longpré	2	Deux
Henry Hollister	2	Deux	G. D. Lamarche.....	4	Quatre
Phincas Hubberd.....	10	Dix	Thomas Laing	4	Quatre
J. M. Hubberd	2	Deux	Etienne L'Africain.....	2	Deux
Henry Hubbard	2	Deux	C. P. Ladd	4	Quatre
Hazen Hazeltine.....	2	Deux	Henry Lyman	10	Dix
William Honey	2	Deux	H. Lappare	2	Deux
Hogue et Deslandes	2	Deux	R. Latham	4	Quatre
James Hutton.....	4	Quatre	A. Lavigne	2	Deux
Margaret Higgs	6	Six	Toussaint Labelle	2	Deux
Mary How	6	Six	Charles F. Lovey	100	Cent
C. Hager.....	584	{ Cinq cent quatre-vingt-quatre	Joseph Lougee	8	Huit
Richard Harrison.....	20	Vingt	Benjamin Leberoran	2	Deux
Josac Joseph	10	Dix	Z. G. Legendre	4	Quatre
Joseph Jones	22	Vingt-deux	Willis D. Lumbkin.....	2	Deux
F. G. Johnson	4	Quatre	Eros Lebourveau	2	Deux
Ernest Idler	10	Dix	Orson Lindsay	2	Deux
Thomas Ireland	2	Deux	Adam Loomas	6	Six
James Johnston	4	Quatre	E. H. Lebanon	2	Deux
Pierre Jodoin	10	Dix	Isaac T. Lyndsay	4	Quatre
Robert Irwin	2	Deux	Ralph Lindsay	2	Deux
Pierre Jolie.....	4	Quatre	Galen Lothrop	2	Deux
Henry Jackson	10	Dix	Joshua Lomb	2	Deux
James Irwin	4	Quatre	Thomas Lock	2	Deux
Thomas Jenkins	2	Deux	Edward Longmore.....	2	Deux
Jonathan Jordan	2	Deux	Charles Libbec et William Dresser	2	Deux
Révérénd C. Jackson.....	10	Dix	Edwin Lothrop	2	Deux
Joseph Ives.....	2	Deux	Francis Loomas	2	Deux
Ira Jamieson	2	Deux	Erastus Leo	40	Quarante
Eli Ives	2	Deux	Leon Langmond.....	2	Deux
Henry J. F. Jackson.....	42	Quarante-deux	Noah Lawrence	2	Deux
Helèn Jamieson	6	Six	L. R. Lacoste	2	Deux
Robert Kirkup	12	Douze	J. M. Lamothe	2	Deux
Thomas Kay et Cie.	20	Vingt	Veuve Leclere	2	Deux
William Kelly.....	2	Deux	John Lowa	2	Deux
H. Kirkpatrick	4	Quatre	Et. Leclere	2	Deux
A. Kierskowiak	4	Quatre	Isaac Langelier	2	Deux
A. W. Kendrick.....	10	Dix	— L'Espérance	2	Deux
A. O. Keillum	4	Quatre	F. M. Lemire	2	Deux
Sherburn Kesar	2	Deux	L'Honorable A. N. Morin.....	40	Quarante
Hugh Kennedy	2	Deux	Robert Mackay	40	Quarante
Ira King	2	Deux	P. Malot	2	Deux
Simon Kenser.....	2	Deux	J. Macfarlane.....	4	Quatre
Edward King	2	Deux	L'Honorable George Moffat.....	40	Quarante
Ebenezer Kilborne.....	2	Deux	C. S. Monk.....	20	Vingt
Albert Knight.....	10	Dix	S. W. Monk	8	Huit
Samuel Knight	4	Quatre	L'Honorable Peter McGill	40	Quarante
Alexander Kilborne	20	Vingt	Docteur M. McCulloch.....	40	Quarante
John Keiller	2	Deux	Henry Meyer	6	Quatre
Margaret Kerr	6	Six	Thomas Mussell	4	Six
B. H. LeMoine	4	Quatre	Henry Mason	2	Quatre
H. Lionnis	4	Quatre	M. Moses	4	Quatre
P. Joseph Lacroix	4	Quatre	Leon Mulard	2	Deux
J. C. H. Lacroix	4	Quatre	Joseph Martel.....	4	Deux
Ovide Leblanc	2	Deux	Edouard Mercier	2	Deux
P. E. Leclere.....	8	Huit	Joseph H. Mead.....	6	Six
			Francis McKey	4	Quatre
Porté en l'autre part.....	9377 Actions.	Porté en l'autre part.....	10133 Actions.

Appendice (U. U.) Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—(Continuation.) (U. U.)

30 Août.	Rapporté de l'autre part...	10133Actions.	Rapporté de l'autre part...	10785Actions.	30 Août.
A. Marlon	2	Deux	"	Alexander McIvor	2	Deux	"
Louis Nurohaud	2	Deux	"	Thomas McWaters	2	Deux	"
J. H. Maitland	4	Quatre	"	Thomas Molson	60	Soixante-six	"
Robert Morton	4	Quatre	"	McLean et Wright	10	Dix	"
George McNamee	2	Deux	"	Eusébe Messier	2	Deux	"
John E. Mills	20	Vingt	"	John H. R. Molson	24	Vingt-quatre	"
L'Honorable William Morris ..	10	Dix	"	Claude McCallum	6	Six	"
Michael T. McGrail	4	Quatre	"	D. Lorn Macdougall	14	Quatorze	"
G. Michon	4	Quatre	"	Thomas Nye	20	Vingt	"
Archibald Macfarlane	4	Quatre	"	James Norton	2	Deux	"
William Muir, junior	2	Deux	"	Docteur W. Nelson	4	Quatre	"
George Morton	4	Quatre	"	Arthur Nicholson	4	Quatre	"
John Macrow	4	Quatre	"	Henry E. Nicolls	40	Quarante	"
Hugh McCulloch	4	Quatre	"	William Nunns	2	Deux	"
F. B. Matthews	2	Deux	"	John Orr	4	Quatre	"
Henry Munro	2	Deux	"	André Ouimet	10	Dix	"
Neil McIntosh	2	Deux	"	Michael O'Meara	4	Quatre	"
Patrick Murphy	4	Quatre	"	Benjamin Ouimet	2	Deux	"
Mrs. Major	4	Quatre	"	William R. Orr	2	Deux	"
John McGregor	4	Quatre	"	John Ostoll	10	Dix	"
William Murray	20	Vingt	"	Thomas O'Brien	2	Deux	"
Alexander McDonald	2	Deux	"	Robert O'Brien	10	Dix	"
James Morrison	2	Deux	"	Hubert Paré	20	Vingt	"
M. A. Miller	2	Deux	"	A. Prevost	10	Dix	"
Robert Morris	22	Vingt-deux	"	Louis Perrault	4	Quatre	"
E. et H. Merrill	4	Quatre	"	J. F. Pelletier	8	Huit	"
William Moodie	2	Deux	"	Ferdinand Perrin	4	Quatre	"
Henry Mulholland	2	Deux	"	George Platt	8	Huit	"
Charles Mondelet	2	Deux	"	Charles Phillips	50	Cinquante	"
G. H. Mend	6	Six	"	Henry Peneock	2	Deux	"
H. J. Meyer	2	Deux	"	C. D. Proctor	6	Six	"
P. P. Martin	2	Deux	"	D. E. Papineau	10	Dix	"
George McIver	4	Quatre	"	John Platt	4	Quatre	"
R. D. McPherson	2	Deux	"	Edward Payne	4	Quatre	"
Pierre Moreau	4	Quatre	"	Charles Pigeon	2	Deux	"
J. B. Meilleur	4	Quatre	"	Edward Prentice	2	Deux	"
A. Macdonald	2	Deux	"	Rev. V. Plinquet	2	Deux	"
John McDonald	2	Deux	"	Olivier Pichett	6	Six	"
Francis McNamee	2	Deux	"	Edward Goff Penny	4	Quatre	"
Joseph Macnider	4	Quatre	"	Alfred Prevost	2	Deux	"
Michael Moses	4	Quatre	"	August Perrault	6	Six	"
George Meru	2	Deux	"	O. Perrault	4	Quatre	"
A. McNaughton	2	Deux	"	Arthur Perry	2	Deux	"
Isaac Moffat, senior	10	Dix	"	William Patton	2	Deux	"
Charles Menkins	2	Deux	"	Alfred Pinoscnauld	20	Vingt	"
Michael Mermagh	2	Deux	"	Pierre Paquin	2	Deux	"
M. Moses	4	Quatre	"	James Porteous	4	Quatre	"
John R. McLaren	2	Deux	"	Laura Patton	2	Deux	"
John McDonald	2	Deux	"	Walter Prendergast	4	Quatre	"
William S. Moss	2	Deux	"	Gilbert Proust	2	Deux	"
Bernard Maguire	2	Deux	"	Richard Philben	4	Quatre	"
----- Morley	4	Quatre	"	Joseph Pennoyer	8	Huit	"
Charles McHenry	6	Six	"	Benjamin Pomeroy	40	Quarante	"
L'Evêque de Montréal	4	Quatre	"	Andrew Pennoyer	2	Deux	"
George McDougal	2	Deux	"	Charles Pennoyer	2	Deux	"
James Edward Major	4	Quatre	"	Auldin Phemley	2	Deux	"
P. B. Merritt	20	Vingt	"	Alfred G. Parker	4	Quatre	"
John McBean	20	Vingt	"	Jonathan L. Pool	2	Deux	"
Bennet Mauu	4	Quatre	"	John H. Pope	2	Deux	"
Allen McDonnell	20	Vingt	"	Caleb Putney	4	Quatre	"
D. L. McPherson	10	Dix	"	Lucius D. Pope	2	Deux	"
Rev. M. Marcotte	2	Deux	"	D. Piteathly	2	Deux	"
F. N. Malbecuf	2	Deux	"	Andrew Patton	2	Deux	"
George McDonell	20	Vingt	"	George Pomeroy	2	Deux	"
John Moore	20	Vingt	"	James Pensly	4	Quatre	"
William Morris	4	Quatre	"	Wilder Pierce	40	Quarante	"
A. S. Merrill	2	Deux	"	Hazen Pomeroy	6	Six	"
Andrew McCleary	6	Six	"	Quarters Pomeroy	10	Dix	"
John Morse	2	Deux	"	Warren Page	2	Deux	"
John McCulloch	2	Deux	"	Michel Plamondon	2	Deux	"
Benjamin Martin	2	Deux	"	Joseph Prefontaine	2	Deux	"
Morey, Hurd et Cie.	2	Deux	"	----- Papineau	2	Deux	"
William Mowles	2	Deux	"	Joseph Pilote	2	Deux	"
John McConnell	4	Quatre	"	Charles Picard	2	Deux	"
Daniel Martin	2	Deux	"	Frederick Ployardt	2	Deux	"
Marsh Martin	2	Deux	"	F. A. Quesnel	10	Dix	"
John N. Martin	2	Deux	"	Roner Roy	4	Quatre	"
Ozro Morrill	4	Quatre	"	A. Rambau	4	Quatre	"
Hugh H. McGaw	4	Quatre	"	Robertson, Mason et Cie.	40	Quarante	"
James McGaw	2	Deux	"	Andrew Robertson	2	Deux	"
D. W. Mack	4	Quatre	"	Thomas Rattray	4	Quatre	"
Henry McGaffer	2	Deux	"	Euelide Roy	4	Quatre	"
Daniel Mansum	6	Six	"	Mrs. Colin Russell	10	Dix	"
W. H. McCullough	2	Deux	"	William Rodden	10	Dix	"
William McGaffrey	2	Deux	"	Elizabeth Robertson	10	Dix	"
D. G. Morrison	4	Quatre	"	William Robinson	4	Quatre	"
Sir D. McDougal	20	Vingt	"	L. A. Robitaille	2	Deux	"
William Molson	208	deux cent huit	"	Elizabeth L. Russell	2	Deux	"
Edward Maitland, Tylec et Cie.	10	Dix	"	Joseph Ross	4	Quatre	"
Porté en l'autre part.....	10785Actions.		Porté en l'autre part.....	11486Actions.	

Appendice (U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Continuation.

Appendice (U. U.)

30 Août.

Rapporté de l'autre part...	11485Actions.
David Rea	4	Quatre
G. Reinhardt	4	Quatre
Jean Baptiste Rollin	2	Deux
Alexander Ronald	2	Deux
François Ricard	2	Deux
George Roy	2	Deux
Hypolite Raza	2	Deux
John Riddle	4	Quatre
Louis Renaud	4	Quatre
Jean Baptiste Renaud	2	Deux
Alexander Roy	4	Quatre
Alexander Rea	10	Dix
William Ritchie	4	Quatre
George Rea	2	Deux
Salvin Richardson	2	Deux
Henry Richardson	2	Deux
Samuel Richardson	2	Deux
A. D. Rand	2	Deux
Simon F. Rankin	2	Deux
Joseph H. Rankin	2	Deux
C. P. Reid	4	Quatre
C. A. Richardson	2	Deux
Lewis E. Rose	50	Cinquante
George H. Rose	2	Deux
Donald Ross	2	Deux
Pierre Robitaille	2	Deux
Patrick Roe	2	Deux
Joseph Savage	8	Huit
Alfred Savago	4	Quatre
Charles E. Shieler	10	Dix
Andrew Shaw	2	Deux
Joseph Shuter	20	Vingt
Thomas A. Stayner	84	Quatrevingt-quatre
Fleury St. Jean	8	Huit
L. V. Sicotte	6	Six
L'Honorable James Smith	20	Vingt
H. B. Smith	4	Quatre
Siméon et Terroux	4	Quatre
D. Senecal	2	Deux
J. H. Springle	10	Dix
John Smith	10	Dix
Charles Smith	2	Deux
William Snyder	2	Deux
Rice Sharpley	4	Quatre
D. Savage	2	Deux
Jean Baptiste Sancer	4	Quatre
William Smith	4	Quatre
Sims et Colman	10	Dix
Amable Simard	4	Quatre
S. C. Sowell	2	Deux
Eusèbe Sené	2	Deux
A. B. Stewart	10	Dix
Dugald Stewart	10	Dix
Jacob Steller	4	Quatre
James Smith	4	Quatre
Docteur H. P. Smith	10	Dix
Joseph Surgison	2	Deux
A. Stevenson	2	Deux
George Stacey	2	Deux
Daniel Sutherland	2	Deux
H. St. Armour	2	Deux
James Scott	4	Quatre
Thomas Steers	6	Six
G. B. Symes	100	Cent
Hollis Smith	10	Dix
Thomas Steel	10	Dix
Arba Stinson	10	Dix
G. G. Stevens	2	Deux
Sidney Spafford	2	Deux
Jonathan Snow	2	Deux
Joel P. Smith	2	Deux
Joseph Smith	4	Quatre
William H. Stuart	2	Deux
J. B. Shirliff	4	Quatre
David G. Sloan	2	Deux
C. E. Stinson	2	Deux
Ichabod Smith	10	Dix
Levi Spalding	4	Quatre
Joel Smith	2	Deux
William Smith	4	Quatre
Jean Baptiste St. Denis	2	Deux
Pierre Soly	2	Deux
Robert Smith	10	Dix
Sir George Simpson	44	Quarante-quatre
Margaret Stuart	2	Deux
Executeurs de William Smith	4	Quatre
L. Schmattz	2	Deux
C. W. Starne	8	Huit
Rev. Benjamin Slight	2	Deux

Porté en l'autre part.....

12048

.....Actions.

Rapporté de l'autre part...	12043Actions.
James Scott	10	Dix
Herotiers de Mde. Janet Smith	6	Six
Henry S. Scott, Tuteurs des Mi- neurs Scott	2	Deux
John Shuter	20	Vingt
John Torrance et Cie.	40	Quarante
John Torrance	40	Quarante
John M. Tobin	10	Dix
Tait, Fowler et Cie.	20	Vingt
Hugh Taylor	20	Vingt
Thomas M. Taylor	20	Vingt
William Thomson	2	Deux
Hugh Thomson	4	Quatre
J. B. Tison	4	Quatre
Major Taylor	6	Six
Ives Tossier	2	Deux
J. B. Thomas	2	Deux
François Trudeau	4	Quatre
Joseph Tiffin	12	Douze
John Thompson	4	Quatre
A. Trudeau	2	Deux
Homer Taylor	4	Quatre
William Thompson	8	Huit
Veuve François Toupin	6	Six
A. D. Taylor	6	Six
Thomson et Fils	2	Deux
Joel Tilden	2	Deux
Mitchell Taylor	2	Deux
Samuel L. Terrill	2	Deux
Samuel Tuck	2	Deux
John Thornton	2	Deux
Henry Towle	2	Deux
Robert Trenholm	2	Deux
Joseph H. Territt	2	Deux
Charles Towle	2	Deux
James Thomson	2	Deux
Timothy Taylor	2	Deux
Sith Taylor	6	Six
Albo Tife	2	Deux
James Torrance	4	Quatre
J. V. Tetu	2	Deux
Madame Hugh Tyre	12	Douze
James Tyre	6	Six
J. T. Tetu	2	Deux
Robert Unwin	4	Quatre
Thomas Ure	4	Quatre
Elizabeth Ure	6	Six
Louis Voligny	4	Quatre
Voligny	4	Quatre
Narcisso Valois	4	Quatre
L'Honorable L. M. Viger	8	Huit
Joseph Vallée	6	Six
Rev. J. J. Vinet	10	Dix
Frederick Veit	2	Deux
Robert Vincent	2	Deux
Robert Weir et Cie.	20	Vingt
H. H. Whitney et Cie.	4	Quatre
Cand G. Wright	8	Huit
Miles Williams	20	Vingt
G. D. Watson	2	Deux
Charles Wilson	6	Six
George H. Wheeler	2	Deux
A. Wilcott	2	Deux
Edward Wilson	2	Deux
John Whitlaw	2	Deux
Thomas Wallace	2	Deux
M. White et Cie.	4	Quatre
John James White	4	Quatre
George Weeks	4	Quatre
Benjamin Workman	2	Deux
John Wood et Fils	2	Deux
Thomas Watson	2	Deux
Charles E. Wurtle	4	Quatre
Luke Wadleigh	2	Deux
Chester Woodward	2	Deux
Paul Whitcomb	2	Deux
Richard Wilford	2	Deux
Sylvester Wheeler	4	Quatre
William Walker	4	Quatre
John Wadleigh	4	Quatre
Joseph S. Walton	8	Huit
Eli White	2	Deux
Willard et Goodall	2	Deux
Daniel Way	2	Deux
David White	2	Deux
Calvin Wilcox	2	Deux
Luther Wilcox	2	Deux
Calvin Wilcox, junr	2	Deux
E. D. Whiteber	2	Deux

Porté en l'autre part.....

12545

.....Actions.

30 Août.

Appendice (U. U.)

Appendice (U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Continuation.

30 Août

30 Août.

Rapporté de l'autre part.....	12726 Actions.	Rapporté de l'autre part.....	12779 Actions.
F. Whitaker	2	Deux	Thomas Watson.....	4	Quatre
Edward Worth	2	Deux	George Young.....	2	Deux
John Webster, junr.	2	Deux	David Young	2	Deux
W. W. Wadleigh	2	Deux	John Young	44	Quarante-quatre
Benjamin Wyman	2	Deux	Albert Young	2	Deux
William Whiteford.....	6	Six	James Young	2	Deux
Arthur C. Webster	38	Trente-huit	John Zeigler	4	Quatre
Porté en l'autre part.....	12779 Actions.	Actions.....	12839	£320,976

Douze mille huit cent trente-neuf actions de £25 chaque, faisant un total de trois cent vingt mille neuf cent soixante-et-quinze louis—payés en entier.

Certifié. A. C. WEBSTER, Secrétaire.

Bureau de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent }
et de l'Atlantique, Montréal, 8 août, 1851.

Actionnaires privilégiés de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, 6 août, 1851.

La cité de Montréal	5000	Cinq mille actions.
---------------------------	------	---------------------

Cinq mille actions de £25 chaque, faisant un total de cent vingt-cinq mille louis—payées en entier.

Certifié. A. C. WEBSTER, Secrétaire.

Bureau de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent }
et de l'Atlantique, Montréal, 8 août, 1851.

Extrait des livres de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, 6 août, 1851.

Actions souscrites	12839	@ £25 chaque	320975 0 0
Actions portant privilège souscrites	5000		125000 0 0
Nombre total des actions souscrites	17839		
Se montant à			£445975 0 0
Laquelle dite somme a été entrée et payée par les souscripteurs respectivement, excepté une balance de			34884 0 0
Le montant réalisé par la compagnie sur les actions souscrites et payées avant le 6 août, 1851, est de quatre cent onze mille quatrevingt-dix louis neuf chelins et deux deniers			411090 9 2

Certifié. A. C. WEBSTER, Secrétaire.

Bureau de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent }
et de l'Atlantique, Montréal, 8 août, 1851.

Actions souscrites dans la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, depuis le 30 mai, 1849.

Black, Wood et Cic.....	4739	Quatre mille sept cent trente-neuf.
-------------------------	------	-------------------------------------

Quatre mille sept cent trente-neuf actions à £25 chaque, rentrées et payées en entier, faisant un total de cent dix-huit mille quatre cent soixante-et-quinze louis.

Certifié. A. C. WEBSTER, Secrétaire.

Bureau de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent }
et de l'Atlantique, Montréal, 19 août, 1851.

Actions privilégiées dans la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique souscrites depuis le 30 mai, 1849.

La cité de Montréal	5000	Cinq mille.
---------------------------	------	-------------

Cinq mille actions de £25 chaque, rentrées et payées en entier ; faisant un total de cent vingt-cinq mille louis.

Certifié. A. C. WEBSTER, Secrétaire.

Bureau de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent }
et de l'Atlantique, Montréal, 19 août, 1851.

Note.—Un montant considérable d'actions a été porté au crédit des entrepreneurs pour ouvrage fait depuis que j'ai donné mon témoignage devant le comité.

JOHN YOUNG, Vice-président.

C.

CHEMIN DE FER DE QUÉBEC ET RICHMOND.

No. 1.

TABLEAU Statistique conformément à un ordre du comité permanent de l'assemblée législative des chemins de fer et des lignes de télégraphe,—des noms des actionnaires et du montant des actions souscrites dans cette compagnie.

NOMS.	Résidence.	Nombre des actions.	Montant.	
			£	s.
Anderson et Paradis	Québec	10	125	0
Andrews, Frederick	do	2	25	0
Andrews, F. H.	do	1	12	10
Angers, Frs. Réal	do	10	125	0
Armstrong, William	do	2	25	0
Ardouin, George	do	2	25	0
Ardouin, C. J.	do	1	12	10
Atkinson, Henry	Spencer Wood	10	125	0
Auld, Joseph	Québec	10	125	0
Baillairge, P. F. X	do	1	12	10
Baldwin, William	do	2	25	0
Baril, Eustache	Arthabaska	1	12	10
Beaudoin, André	Somerset	1	12	10
Beaudoin, Charles	do	1	12	10
Beaumont, le Rév. P	St. Jean	2	25	0
Bayne, D.	Leeds	2	25	0
Benson, W. J. Chapman, & Thos. Benson, } Gcuyer, exécuteur	New Liverpool	80	1000	0
Bennett, Benson	Québec	1	12	10
Benjamin, Henry	do	5	62	10
Belleau, F. N.	do			
Burry, Daniel	Leeds	1	12	10
Bickell, Thomas	Québec	1	12	10
Bissett, George	do	2	25	0
Bilodeau, Louis	do	4	50	0
Bosse, J. B.	do	2	25	0
Bois, Fabien	do	1	12	10
Borrowman, Alexander	do	1	12	10
Boisvert, Joseph	Warwick	1	12	10
Boisvert, Joseph	Drummondville	1	12	10
Bourke, Pierre dit	Somerset	10	125	0
Briset, Michel	do	1	12	10
Bouchereau, Moïse	do	1	12	10
Browne, Sackville	Kingsey	2	25	0
Brown, Robert	Québec	1	12	10
Bourke, Jean Bpte.	Somerset	1	12	10
Brown, William	Québec	1	12	10
Brothers, Luke	do	1	12	10
Buchanan, A. C.	do	2	25	0
Burnet, David	do	4	50	0
Burroughs, Edward	do	10	125	0
Burshall, Edward	do	10	125	0
Bignell, William	do	2	25	0
Brockelsby, Henry	do	2	25	0
Blaklock, George	do	2	25	0
Blight, William	do	1	12	10
Beswick, George	do	10	125	0
Boisvert, Pierre	Warwick	1	12	10
Boisvert, Narcisse	do	1	12	10
— Joseph	Somerset	1	12	10
Boisvert, P.	Stanford	2	25	0
Brousseau, J.	Québec	1	12	10
Brousseau, L.	do	1	12	10
Caron, l'hon. René E. (Président)	do	10	125	0
Campbell, Archibald, seür	do	10	125	0
Campbell, Archibald, junr.	do	2	25	0
Campbell, William D.	do	1	12	10
Campbell, John	Inverness	2	25	0
Cassidy, Brothers	Kingsey	2	25	0
Carrier, François	Québec	2	25	0
Carrier, Joseph	do	1	12	10
Casey, Thomas	do	5	62	10
Carbonneau, Jean Bpte.	Drummondville	1	12	10
Casault, N.	Québec	2	25	0
Caulfield	do	2	25	0
Chabot, l'hon. J.	do	4	50	0
Chauveau, J. P. O.	do	4	50	0
Cowherd, Samuel	Barnston	20	250	0
Chandonnais, Paul	Stanford	1	12	10
Chalmers, James	Québec	2	25	0
Chartrain, Olivier	Drummondville	1	12	10
Chipchase, John	Québec	2	25	0
Clretion, F.	do	2	25	0
Chisic	do	4	50	0
Clarke, Peter	do	1	12	10
Clarke, Andrew	do	1	12	10
Clarke, Charles	Commissariat	1	12	10
Cleveland, C. B.	Richmond	2	25	0
Porté en l'autre part		311	3887	10

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires du chemin de fer de Québec et Richmond.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.	NOMS.	Résidence.	Nombre des actions.	Montant.		30 Août.
		Rapporté de l'autre part ...	211	£3887		10s.
	Cleveland, C. B. junr	Danville	10	125		0
	Clint, J. H.	Québec	2	25		0
	Cloutier, Michel	Somerset	1	12		10
	Cole, William	Québec	2	25		0
	Cote et cie	do	2	25		0
	Cook, S.	Leeds	2	25		0
	Colford, John	Québec	2	25		0
	Cook, Valentine	Drummondville	2	25		0
	Craig, George	Leeds	1	12		10
	Cox, Colonel	Kingsy	2	25		0
	Craig, Thomas	Québec	2	25		0
	Crawford, Acheson	do	1	12		10
	Coughlin, Richard	do	1	12		10
	Comptois, Prosper	Somerset	1	12		10
	Cremaize, H. O.	Québec	4	50		0
	Chapman, William	London, England	20	250		0
	Dalkin, H. S.	Québec	4	50		0
	Dalkin, Edward	do	4	50		0
	Dawson, William	do	2	25		0
	Dean, James	do	5	62		10
	Demers, Modeste	Somerset	1	12		10
	Daniels, Ramuel	Shipton	1	12		10
	Dinning, William	Québec	2	25		0
	De Foy, Charles	do	1	12		10
	Dorval, Alexis	do	2	25		0
	Dorion et Garneau	do	2	25		0
	Douglas, Dr. James	do	5	62		10
	Douglas, Dr. George	do	8	100		0
	Donnelly, Daniel	do	1	12		10
	Duchesnay, Antoine J.	do	5	62		10
	Dumblin, L. B.	do	1	12		10
	Dumas, Germain	Somerset	1	12		10
	Dorian, Isaac	Québec	2	25		0
	Dunn, Timothy H.	do	1	12		10
	Dubord, H.	do	2	25		0
	Dussault, J. T., dit	do	1	12		10
	Drapeau, Noël	Somerset	1	12		10
	Drum, William	Québec	1	12		10
	Doran, William	do	2	25		0
	Desicard, S. A.	Stanford	2	25		0
	Eadon, William	Québec	2	25		0
	Evanturelle, F., junr	do	4	50		0
	Felton, William L.	Ascot	2	25		0
	Fiset, L.	Québec	2	25		0
	Flint, B. J.	Shipton	2	25		0
	Flint, Simon	do	2	25		0
	Flint, Rendall	do	1	12		10
	Forsey, F. X.	Québec	1	12		10
	Fraser, John Malcolm	do	2	25		0
	Fraser, Alexander	do	2	25		0
	Frechette, J. Bapte.	do	1	12		10
	Freer, Noah	do	5	62		10
	Foster, George R. (directeur)	Richmond	10	125		0
	Forsyth, James Bell, (directeur)	Québec	10	125		0
	Frye, A.	Windsor	1	12		10
	Forsyth, Joseph Bell	Québec	1	12		10
	Fitch, George	do	1	12		10
	Gagne, A.	Etchmin	2	25		0
	Gahan, Thomas	Québec	5	62		10
	Garneau, Gaspard	do	1	12		10
	Gauthier, F. O.	do	1	12		10
	Gauvin, Joseph	do	1	12		10
	Gaffry, Thomas	Shipton	1	12		10
	Gibb, James	Québec	10	125		0
	Gibblin, John	do	1	12		10
	Gillard, William	do	1	12		10
	Girouard, Joseph, jun.	Stanford	2	25		0
	Goulette, François	Arthabaska	1	12		10
	Giroux, O. Pierre	Québec	2	25		0
	Glover et Fry	do	5	62		10
	Garneau, Bernard	Warwick	2	25		0
	Gosselin, Guillaume	Somerset	10	125		0
	Gowen, Hamond	Québec	4	50		0
	Graham, Henry	Drummondville	1	12		10
	Greig, Robert	Québec	1	12		10
	Griffin, Thomas	do	1	12		10
	Guernard, Louis	do	2	25		0
	Grondon, Toussant	Somerset	1	12		10
	Glass, Thomas	Inverness	1	12		10
	Griffin, William H.	Québec	2	25		0
	Gauthier Augustin	do	1	12		10
	Girouard, François	Stanford	1	12		10
	Groves, John	Inverness	2	25		0
	Porté en l'autre part		534	6674		0

30 Août.

30 Août.

NOMS.	Résidence.	Nombre des actions.	Montant.	
	Rapporté de l'autre part ...	534	£6674	Os.
Hale, Jeffery	Québec	5	62	10
Hall, H. G.	Leeds	2	25	0
Hamel, J.	Québec	1	12	10
Hamel et Frère	do	4	50	0
Hardy, J. B.	do	1	12	10
Hardy, John	Melbourne	2	25	0
Hargrave, James	Leeds	2	25	0
Harvey, John	Warwick	4	50	0
Hawkins, Alfred	Québec	2	25	0
Healy, William	Richmond	1	12	10
Healy, Alexander	do	1	12	10
Hébert Noël	Arthabaska	1	12	10
Herbert, J. Théophile	do	1	12	10
Healy, John	Shipton	1	12	10
Hearn, Patrick	Québec	1	12	10
Henderson, W. S.	do	10	125	0
Henderson, George	do	1	12	10
Henry, J. W.	do	4	50	0
Héroux, Olivier	Arthabaska	1	12	10
Holehouse, William	Québec	2	25	0
Hoogs, W. H.	do	4	50	0
Hould, Isadore	Stanford	1	12	10
Hould, Isaac	do	2	25	0
Huard, Benjamin	Somerset	1	12	10
Hunt, Josiah	Québec	2	25	0
Hunt, les héritiers	do	10	125	0
Hamel, Joseph	Cap Rouge	2	25	0
Hould, Landry	Stanford	1	12	10
Hossack, J.	Québec	2	25	0
Hemming, A.	do	2	25	0
Jeffery, Thomas	do	1	12	10
Jeffery, Win. H.	do	5	62	10
Johnstone, Francis	do	1	12	10
Joly, le sieur Gustave P.	Lotbinière	110	1375	0
Jones, John	Québec	10	125	0
Jones, William	Drummondville	1	12	10
Jones, H. N.	Québec	5	62	10
Josaph et cie.	do	4	50	0
Jordan, Widow E.	do	1	12	10
Kane, John	do	1	12	10
Kelley, Daniel	do	1	12	10
Kelley, Thaddeus	do	2	25	0
King, Samuel	do	1	12	10
Labranche, Joseph	Kingsey	1	12	10
Lackey, John	Grantham	2	25	0
Lafond, Moïse	do	1	12	10
Lahaye, George	do	1	12	10
Lampson, William	Québec	20	250	0
Langevin, C. F.	do	4	50	0
Langlois, J.	do	2	25	0
Langlois, Peter, junr	do	10	125	0
Leaycraft, J. W.	do	2	25	0
LaRivière, Thomas	do	1	12	10
Lagueux, Edouard	Etchmin	2	25	0
LaFurgy, S. D.	do	2	25	0
Lee, Thomas Conrad	Québec	2	25	0
Lee, John et cie.	Leeds	1	12	10
Lemesurier Henry, (directeur)	Québec	10	125	0
LeMay, Anotole	Stanford	1	12	10
Lemieux, F., M. P. P.	Québec	10	125	0
LeMoine, A.	do	1	12	10
Lepper, Paul	do	2	25	0
L'Espérance, Alex.	Grantham	2	25	0
Lindsay, Errol B.	Québec	2	25	0
Lissons, Robert	New Liverpool	2	25	0
Lillois, J. F.	Québec	1	12	10
Lloyd, Thomas W., (directeur)	do	10	125	0
Lambert, Pierre	St. Nicholas	2	25	0
Lynnet, Patrick	Québec	1	12	10
Lamothe, Augustin	Somerset	10	125	0
Leith, John	Inverness	1	12	10
Lachance, F.	Québec	2	25	0
LeMay, Gilbert	Stanford	2	25	0
Legaré, Henry	do	1	12	10
Maguire, D.	Québec	1	12	10
Mahony, B.	do	1	12	10
Mackie, George, rév. Dr.	do	5	62	10
Massue, hon. Louis	do	2	25	0
Marler, G. L.	Drummondville	10	125	0
Martineau, S. F. et M.	Québec	2	25	0
MacPhee, John	do	1	12	10
Mackey, William	do	1	12	10
	Porté en l'autre part.....	886	11074	0

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

Nom.	Résidence.	No. d'actions.	Montant.	
			£	s.
	Rapporté de l'autre part.....	886	11075	0
MacPhee, James	Québec	6	62	10
Maxwell, George	do	1	12	10
McCaffrey, Hugh	Grantham.....	4	50	0
McCaig, Thomas	Wickham.....	1	12	10
McCallum, D.....	Québec.....	6	62	10
McDonald, Angus.....	Portneuf.....	10	125	0
McDonald, S.....	Drummondville	1	12	10
McDonnell, M.	Québec.....	1	12	10
McDougall, James.....	do	2	25	0
McElroy, Thomas	do	1	12	10
McHugh, Patrick.....	do	1	12	10
McKenna, James	do	6	62	10
McLean, Thomas	do	2	25	0
McNaughton, John	New Liverpool	2	25	0
McTeer, Hugh	Leeds	10	125	0
Mercier, Frederick.....	Somerset	1	12	10
Mercier, D.....	Québec	2	25	0
Merrick, F.	do	1	12	10
Millar, Robert J.....	Drummondville	1	12	10
Menut, Henry.....	do	1	12	10
Melrose, D. E.....	Québec	2	25	0
Méthot, Honble. Louis	do	10	125	0
Méthot, F. X.....	do	9	112	10
Millar, George W.....	Drummondville	10	125	0
Millar, R.	do	1	12	10
McEachern, Donald	Inverness, Ste. Agathe.....	2	25	0
Mountain, M. G.....	Quebec	4	50	0
Mackie, Edmund P.....	do	2	25	0
Montizambert, Edward.....	Montréal	8	100	0
Murray, John.....	Québec	1	12	10
Murphy, J. M.....	do	1	12	10
Munroe, William	Cap Rouge	2	25	0
McLean, Allan	Inverness.....	10	125	0
McKillop, Peter.....	do	10	125	0
Mercier, D.....	Québec	2	25	0
Muir, George William	Glasgow, Scotland	20	250	0
McDonald, Charles	Québec	2	25	0
Murphy, Peter	do	1	12	10
Nairn, John	Murray Bay	6	62	10
Nault, Augustin	Stanford	1	12	10
Noad, H. J.....	Québec	10	125	0
Normand, Jacques	do	4	50	0
Nolin, Patrick	do	1	12	10
Neil, John	Nelson, Inverness	1	12	10
O'Brien, Patrick.....	Québec	2	25	0
O'Connell, James	do	4	50	0
O'Connell, Thomas	do	1	12	10
Oliver, Thomas H.....	do	25	312	10
Oliver, James G.....	do	4	50	0
O'Malley, Andrew	do	2	25	0
O'Neil, William	do	1	12	10
O'Brien, William	do	1	12	10
Paterson, Peter, & G. B. Hall, exécuteur	Montmorency	16	1437	10
Poitras, Pierre H.....	Québec	14	50	0
Parant, Rév. Antoine.....	do	2	25	0
Paradis, François Xavier	do	10	125	0
Paradis, Laurent L.....	do	10	125	0
Parrott, Ambrose	do	2	25	0
Pratte, Frs. Xavier.....	Stanford	10	125	0
Parant, Ant. A.....	Québec	2	25	0
Parke, G. H.....	do	2	25	0
Paterson, Young et Cie.....	do	10	125	0
Paterson, William	do	4	50	0
Panet, Charles	do	1	12	10
Parke, Andrew	do	1	12	10
Patton, Duncan	do	1	12	10
Parkin, John B.....	do	4	50	0
Peebles, Phillip	do	2	25	0
Petry, William	do	10	125	0
Peters, Simon	do	2	25	0
Perkins, Stephen	Shipton	1	12	10
Peniston, Richard	Québec	1	12	10
Pentland, W. G.....	do	2	25	0
Pinard, Felix	Grantham	1	12	10
Perigard, Jean Verre., dit	do	1	12	10
Pope, Thomas	Québec	1	12	10
Poston, Charles	do	1	12	10
Poston, William	do	2	25	0
Poudrier, Gilbert Lemay	Stanford	2	25	0
Poudrier, F. L.....	Somerset	10	125	0
Potts, E., et Cie.....	Québec	1	12	10
Prevost, Louis	do	1	12	10
Phillippe, E. De.....	do	1	12	10
	Porté en l'autre part.....	1319	16487	10

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.	Nom.	Résidence.	No. d'actions.	Montant.		30 Août.
				£	s.	
		Rapporté de l'autre part.....	1319	16487	10	
	Plunket, M.....	Québec	2	25	0	
	Power, Richard	do	1	12	10	
	Powell, William	Inverness	2	25	0	
	Price, William.....	Québec	10	125	0	
	Patton, William	do	2	25	0	
	Pope, Francis	Warwick	1	12	10	
	Prince, J. B.....	Stanford	1	12	10	
	Pelletier, Amable	Québec	1	12	10	
	Patterson, Hugh.....	do	1	12	10	
	Pooler, Brothers.....	do	2	25	0	
	Price, Thomas	Stanford	2	25	0	
	Quinn, William	Québec	1	12	10	
	Rhodes, William, Captain, (Director).....	Québec	10	125	0	
	Roach, Dominick	do	2	25	0	
	Roach, Nicholas.....	do	1	12	10	
	Robe, John	do	1	12	10	
	Robert, Roberts	New Liverpool.....	5	62	10	
	Ross, Dunbar, M. P. P.....	Québec	10	125	0	
	Ross, Rev. G. M.,	Drummondville	2	25	0	
	Ross, John	Québec	4	50	0	
	Roy, William Henry	do	4	50	0	
	Rourke, Francis	do	1	12	10	
	Ross, Margaret	do	1	12	10	
	Russell, Willis.....	do	10	125	0	
	Russell, R. H., (Chef de Police)	do	1	12	10	
	Ryan, Edward.....	do	5	62	10	
	Rousseau, François.....	Somerset	1	12	10	
	Richard, Louis	Stanford	3	37	10	
	Ramsay, William	Québec	1	12	10	
	Sudler, Thomas	Workham.....	1	12	10	
	Scott, Michael	Cap Rouge	10	125	0	
	Scott, Henry S.	Québec	8	100	0	
	Sewell, Dr. James	do	4	50	0	
	Sewell, John, Colonel.....	do	2	25	0	
	Sharples, John.....	do	2	25	0	
	Sheppard, Honorable Wm.	Wandover	3	37	10	
	Shaw, Robert	Québec	1	12	10	
	Shaw, Richard J.....	do	2	25	0	
	Simard, George H., (Directeur).....	do	10	125	0	
	Sinjohn, Thomas.....	do	1	12	10	
	Smeaton, Alexander	do	1	12	10	
	Sleeper, Lewis.....	do	1	12	10	
	Smith, Thornton.....	do	6	62	10	
	Smith, John.....	Leeds	10	125	0	
	Smith, James	Shipton.....	2	25	0	
	Sinclair, Peter.....	Québec	2	25	0	
	Steuart, D. R., (Directeur).....	do	10	125	0	
	Stuart, Andrew	do	8	100	0	
	Stewart, Chas. Grey	do	6	62	10	
	Stevenson, Michael.....	do	10	125	0	
	Stevenson, Matthew	do	1	12	10	
	Stevenson, William.....	do	10	125	0	
	Stavely, Edward.....	do	2	25	0	
	Symes, George Burns.....	do	10	125	0	
	Symes, Robert.....	do	1	12	10	
	Sewell, William	do	6	62	10	
	Taschereau, J. A.	do	3	37	10	
	Tait, Thomas.....	Melbourne	10	125	0	
	Taylor, E. et J.	Québec	10	125	0	
	Temple, Henry	do	1	12	10	
	Terrien, Nicolas	Arthabaska	1	12	10	
	Terrien, Guillaume.....	do	1	12	10	
	Tessier, U. J.....	Québec	4	50	0	
	Tetu, Lurent et Cyrus	do	4	50	0	
	Tibbets, James	do	1	12	10	
	Tiernay, Michael.....	do	1	12	10	
	Tilstone, W. H.	do	2	25	0	
	Thibaudeau, E. M.....	do	4	50	0	
	Thompson, James	New Liverpool.....	2	25	0	
	Trudelle, J. B.....	Québec	1	12	10	
	Toomey, Edward	Grantham	2	25	0	
	Turner, James	Québec	2	25	0	
	Tweedell, Thomas	do	1	12	10	
	Tweedell, John.....	do	2	25	0	
	Taschereau, J. Thomas.....	do	4	50	0	
	Vallau, William B.....	do	2	25	0	
	Vaughan, David	do	1	12	10	
	Vachon, J. B.	New Liverpool.....	2	25	0	
	Von Exter, J.....	Québec	4	50	0	
	Wadloigh, W. W.....	Kingsey Falls	1	12	10	
	Wales, William	Warwick	1	12	10	
		Porté en l'autre part.....	1601	20012	10	

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.		30 Août.	
Nom.	Résidence.	No. d'actions.	Montant.
	Rapporté de l'autre part.....	1601	£ 20012 0
Wainwright, Richard.....	Québec	2	25 0
Walker, Hon. William	do	10	125 0
Watts, R. N., M. P. P., (Directeur).....	Drummondville	20	250 0
Ware, William	Québec	2	25 0
Wilson, Matthews J.	do	2	25 0
Whitcomb, Silas.	Shipton	1	12 10
Wurtele, Christian.....	Québec	10	125 0
Wurtele, William	do	3	37 10
Wolf, James F.	do	1	12 10
Wysc, Frederick.....	do	1	12 10
Wyat, Jeffery	do	2	25 0
Worrall, Joseph	do	1	12 10
Wales, Nathaniel S.	Warwick	1	12 10
Young, David Douglas	Québec	4	50 0
Young, James R.....	do	2	25 0
Paterson, Peter	Cent quarante actions sont gardées en dépôt pour des parties résidant dans les townships—ce nombre diminuera à mesure que les noms des souscripteurs seront transmis.....	140	1750 0
Forsyth, James Bell			
Henderson, W. S.			
Lumpson, William			
Lloyd, Thomas W.....			
Stewart, David R.			
Scott, Michael			
Jones, John.....			
Angers, F. Réal			
		1803	22537 10

E. P. MACKIE,
Secrétaire.

Québec, 14 août, 1851.

D.

TABLEAU du montant des actions souscrites dans la compagnie du chemin de fer de Brantford et Buffalo—noms des actionnaires—et montant payé sur icelles.

Noms des actionnaires.	No. d'actions.	Montant.	Montant payé étant le 1er versement de 6 pour cent.
P. C. Vanboecklin.....	50	£ 250 0 0	£ 15 0 0
John Lovejoy.....	75	375 0 0	22 10 0
M. H. Pruyt	20	100 0 0	6 0 0
W. H. Clark	15	75 0 0	4 10 0
Henry Lemon.....	25	125 0 0	7 10 0
Sutherland Griffin	12	60 0 0	3 12 0
John Kerby	50	250 0 0	15 0 0
Southworth Cole	10	50 0 0	3 0 0
Archibald Gilkison	20	100 0 0	6 0 0
James Kerby	20	100 0 0	6 0 0
Wellesley Johnstone.....	20	100 0 0	6 0 0
Abraham Kerby.....	10	50 0 0	3 0 0
Daniel M. Gilkison	25	125 0 0	7 10 0
Andrew Higginbotham	11	55 0 0	3 6 0
Duncan McKay.....	10	50 0 0	3 0 0
Ebenezer Roy	10	50 0 0	3 0 0
Alexander Kirkland	10	50 0 0	3 0 0
Henry Racey	5	25 0 0	1 10 0
Francis H. Leonard	5	25 0 0	1 10 0
Walter Rubidge.....	10	50 0 0	3 0 0
Reginald Henwood	10	50 0 0	3 0 0
John Turner	10	50 0 0	3 0 0
Thomas Swan	10	50 0 0	3 0 0
David Christie	10	50 0 0	3 0 0
James F. Mair	10	50 0 0	3 0 0
John M. Colver	20	100 0 0	6 0 0
A. B. Bennett	25	125 0 0	7 10 0
Arunah Huntington	150	750 0 0	45 0 0
Ignatius Cockshutt	150	750 0 0	45 0 0
George S. Wilkes	100	500 0 0	30 0 0
John A. Wilkes	50	250 0 0	15 0 0
Richard R. Strowbridge	25	125 0 0	7 10 0
Porté en l'autre part.....	983	4810 0 0	304 18 0

Appendice
(U. U.)

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Brantford et Buffalo.—(Continuation.)

30 Août.

30 Août.

Noms des actionnaires.	No. d'actions.	Montant.	Montant payé, étant le 1er versement de 6 pour cent.
		£ s. d.	£ s. d.
Rapporté de l'autre part.....	983	4810 0 0	304 18 0
Thomas Botham.....	20	100 0 0	6 0 0
James Christie.....	25	125 0 0	7 10 0
Allan Cleghorne.....	20	100 0 0	6 0 0
Frederick F. Wilkes.....	60	250 0 0	16 0 0
John Comerford.....	15	75 0 0	4 10 0
Allan Good.....	5	25 0 0	1 10 0
Francis Foster.....	10	50 0 0	3 0 0
Abraham K. Smith.....	25	125 0 0	7 10 0
Joel B. Haydon.....	5	25 0 0	1 10 0
Jonathan Hale.....	5	25 0 0	1 10 0
James Moore.....	5	25 0 0	1 10 0
Henry Yardington.....	50	250 0 0	15 0 0
Peter Jones.....	20	100 0 0	6 0 0
George Babeock.....	40	200 0 0	12 0 0
Henry A. Hardy.....	5	25 0 0	1 10 0
Alfred Digby.....	10	50 0 0	3 0 0
Thomas Grantham.....	50	250 0 0	15 0 0
Alexander Dickie.....	5	25 0 0	1 10 0
Charles C. Dickson.....	10	50 0 0	3 0 0
Henry Meyers.....	5	25 0 0	1 10 0
Clement G. Hanning.....	20	100 0 0	6 0 0
Robert R. Bown.....	10	50 0 0	3 0 0
Joseph D. Clement.....	20	100 0 0	6 0 0
William McIntyre.....	6	30 0 0	1 16 0
Garett Terhune.....	5	25 0 0	1 10 0
A. Brownson.....	40	200 0 0	12 0 0
William Thompson.....	20	100 0 0	6 0 0
L. S. Wetherby.....	20	100 0 0	6 0 0
H Ezekiah Davis.....	40	200 0 0	12 0 0
Lyman Chapin.....	25	125 0 0	7 10 0
Edmund Christie.....	5	25 0 0	1 10 0
Sylvester Day.....	10	50 0 0	3 0 0
William Miles.....	10	50 0 0	3 0 0
Hugh Asher.....	10	50 0 0	3 0 0
Thomas Carlyle.....	5	25 0 0	1 10 0
John Armour.....	10	50 0 0	3 0 0
William Scholfield.....	5	25 0 0	1 10 0
Richard Chambers.....	5	25 0 0	1 10 0
Thomas T. Wiggins.....	5	25 0 0	1 10 0
Henry Punny.....	20	100 0 0	6 0 0
E. W. Cleaveland.....	10	50 0 0	3 0 0
Samuel C. Davis.....	20	100 0 0	6 0 0
H Ezekiah Hyatt.....	20	100 0 0	6 0 0
James Adams.....	5	25 0 0	1 10 0
S. Darling.....	40	200 0 0	12 0 0
William Wallace.....	10000	50000 0 0	3000 0 0
William A. Routh.....	5	25 0 0	1 10 0
George Hardison.....	5	25 0 0	1 10 0
James Wadsworth.....	50	250 0 0	15 0 0
Aaron D. Patehin.....	50	250 0 0	15 0 0
Philip C. Vanbocklin.....	5180	25900 0 0	1554 0 0
Barton Farr.....	20	100 0 0	6 0 0
Thomas Boyle et Cie.....	40	200 0 0	12 0 0
J. R. Brown.....	20	100 0 0	6 0 0
Philip C. Vanbocklin.....	570	2850 0 0	171 0 0
Municipalité du township de Brantford,—D. Chris- } tie, Reeve.....	2500	12500 0 0	750 0 0
John H. Moore.....	25	125 0 0	7 10 0
James Loughry.....	15	75 0 0	4 10 0
James Wilkes.....	20	100 0 0	6 0 0
John Heaton.....	20	100 0 0	6 0 0
William Lenny.....	5	25 0 0	1 10 0
G. W. Carlisle.....	10	50 0 0	3 0 0
Hudson Kellog.....	10	50 0 0	3 0 0
William Benson.....	10	50 0 0	3 0 0
Levi Carter.....	5	25 0 0	1 10 0
John Root.....	10	50 0 0	3 0 0
William Dunn.....	5	25 0 0	1 10 0
James McIndoe.....	50	250 0 0	15 0 0
La municipalité du township de Bertie,—Alexander } Douglas, Reeve.....	2000	10000 0 0	600 0 0
John C. Clarke.....	5	25 0 0	1 10 0
La municipalité du township de Canboro,—A. } Bradshaw, Reeve.....	400	2000 0 0	120 0 0
Samuel Birdsall.....	25	125 0 0	7 10 0
La municipalité des townships unis de Sherbrooke } et Moulton,—L. J. Wetherby, Reeve.....	1000	5000 0 0	300 0 0
Thomas Muir.....	2	10 0 0	0 12 0
Mark Losee.....	10	50 0 0	3 0 0
S. Arnsden.....	10	50 0 0	3 0 0
John Oldfield.....	40	200 0 0	12 0 0
William Lines.....	12	60 0 0	3 12 0
William B. Hurst.....	5	25 0 0	1 10 0
Job Trip.....	12	60 0 0	3 12 0
Porté en l'autre part.....	46995	119370 0 0	7178 10 0

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Brantford et Buffalo.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

Noms des actionnaires.	No. d'actions.	Montant.	Montant payé, étant le 1er versement de 6 pour cent.
Rapporté de l'autre part.....	45995	£ s. d. 119370 0 0	£ s. d. 7178 10 0
Franklin P. Goold	10	50 0 0	3 0 0
Robert Sproule	5	25 0 0	1 10 0
George Varcy, junior	5	25 0 0	1 10 0
Frederick Simpson	10	50 0 0	3 0 0
John M. Tupper	5	25 0 0	1 10 0
Luther Burley	10	50 0 0	3 0 0
William Mathews	10	50 0 0	3 0 0
A. Reid	10	50 0 0	3 0 0
William Mellish.....	10	50 0 0	3 0 0
John Russell	10	50 0 0	3 0 0
Lewis Burwell	5	25 0 0	1 10 0
Le conseil de ville de la ville de Brantford,—J. H. } Moore, maire	5000	25000 0 0	1500 0 0
La municipalité du township de Wainfleet, John } Graylie, Reeve	1000	5000 0 0	300 0 0
William Smith	5	25 0 0	1 10 0
William McCleish.....	10	50 0 0	3 0 0
	30000	150000 0 0	9000 0 0

Je certifie que le tableau qui précède est correct.

ARCHIBALD GILKISON,
Secrétaire, C. du ch. de fer de B. et B.

Brantford, 9 août, 1851.

E.

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent.

Noms.	No. des actions de £50 chaque payées en entier.	No. des actions de £25 chaque par versements de dix pour cent par an.
Abbott, Rev. William	7	
Allan, Hugh	10	10
Armour, Robert.....	8	8
Atwater, E.....	4	4
Baker, William	8	5
Blake, Ann	13	8
Blenkley, William	18	18
Bolton, Capt.	11	
Brooke, John	4	
Boston, John	3	
Boulanget, Joseph.....	2	2
Brewster, Benjamin	18	63
Buchanan, James	22	
Burns, William	14	14
Cameron, J. D.	9	
Carter, John	41	47
Cameron, Angus	29	
Cameron, T. C.	9	9
Campbell, H. R.	562	
Corse, R. and H.	8	
Cotton, Estate C. C.....	2	
Conolly, Estate Wm.....	11	4
Cringan, Margaret.....	25	25
David, M. E.	10	10
Delisle, A. M.	10	10
Debeaujeau, G. R. S.	8	
Donegani, Joseph	4	
Finlayson, D	11	
Forbes, C. J.	11	11
Frothingham, J.	20	
Gale, Hon. S.....	53	53
Gerrard, Samuel	2	2
Gregory, Mrs. P. P.	13	
Porté en l'autre part.....	080	330

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent.—(Continuation.)

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

Noms.	No. des actions de £50 chaque payées en entier.	No. des actions de £50 chaque par versements de dix pour cent tous les ans.
Rapporté de l'autre part.....	980	303
Howden, C. et C.	23	23
Hoyle, James	3	3
Joseph, J. H.	0	18
Keith, James	22	
Langan, Succession de Juliana.....	1	1
Langan, C.	5	5
Leslie, Alexander	20	29
Leslie, Mademoiselle G.....	4	4
Lyman, William	15	14
Macdonald, William	14	14
Macdonald, James.....	17	17
Marlar, L.	6	7
McGill, L'Hon. P.	11	
Molson, John.....	179	179
McDonnell, Allan	29	29
McIntosh, William.....	23	
McTavish, Succession de J. G.....	11	
McBean, John	29	6
McMillan, John.....	22	
McDonald, Archd.....	14	
McKenzie, J. G.	16	16
Mills, Mde. H.	15	14
Mills, Estate J. E.	14	15
Mountain, J. S. S	9	9
Mussen, Thomas	4	4
Phillips, Succession de W. S.	63	63
Phillips, Charles	30	30
Ramsey, Rev. J.....	11	
Robertson, Mde.....	5	5
Rogers, Rév. E. J.	1	1
Rowand, John	11	
Robertson, Rév. D.	9	
Russell, Miss G.	81	81
Russell, Hector	63	69
Russell, Mdlle. C.	17	17
Siveright, John	29	
Simpson, Sir George	21	21
Smith, J. B.....	5	5
Tiffin, John.....	23	3
Tovey, Alexander	22	22
Townshend, H.	6	6
Whitwell, Rev. R.	21	21
Wood, Rév. S. S.....	4	4
Workman, William.....	47	47
Workman, William, (Président)	6	
Workman, Thomas	7	7
Yale, J. M.	14	
	2000 £100,000	1112 £55600 Souscrites depuis la passation de l'acte 12 Vic, c. 29, aucune de ces actions n'est en- core payée ou due.

Montréal, 9 août, 1851.

W. A. MERRY,
Secrétaire.

F.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'UNION D'ONTARIO SIMCOE ET HURON.

RÉPONSE à un ordre du comité permanent de l'Assemblée législative sur les chemins de fer et les lignes de télégraphiques ; noms des actionnaires et montant des actions souscrites dans la susdite compagnie, et le montant payé.

Noms des actionnaires.	Nombre des actions.	Montant souscrit.		Montant payé.		
		£	s.	£	s.	d.
L'Honorable Henry John Boulton, M. P. P.	Cent	500		12	10	0
Joseph C. Morrison, M. P. P.	Cent	500		12	10	0
Frederick C. Capreol	Cent	500		12	10	0
George Barrow	Cent	500		12	10	0
Hugh Scobie	Cent	500		12	10	0
John Fisher	Cent	500		12	10	0
B. W. Smith	Cent	500		12	10	0
Bowes et Hall	Cent	500		12	10	0
John Hillyard Cameron, M. P. P.	Cent	500		12	10	0
Robert Baldwin	Cent	500		12	10	0
George T. Denison	Cent	500		12	10	0
P. Vankoughnet	Cinquante	250	6	6	0	0
Jonas T. Bush	Cinquante	250	12	10	0	0
Alexander Ogilvie et Compagnie	Soixante	300	7	10	0	0
Gilmor et Coulson	Soixante	300	7	10	0	0
John Arnold	Quarante	200	5	0	0	0
W. A. Baldwin	Quarante	200	5	0	0	0
Whittemore, Rutherford et Cie.	Trente	150	3	15	0	0
James Browne	Trente	150	3	15	0	0
John Ewart, jun.	Trente	150	3	15	0	0
Hayes, Brothers	Trente	150	3	15	0	0
Shaw, Turnbull et Cie.	Trente	150	3	15	0	0
John McMurich	Trente	150	3	15	0	0
William M. Gorrie	Trente	150	3	15	0	0
Walker et Hutchison	Trente	150	3	15	0	0
Joseph Becket et Cie.	Trente	150	3	15	0	0
G. W. Allan	Trente	150	3	15	0	0
J. S. Howard	Vingt	100	2	10	0	0
F. T. Wilkes	Vingt	100	2	10	0	0
William Hall	Vingt	100	2	10	0	0
Thomas Dick	Vingt	100	2	10	0	0
R. H. Brett	Vingt	100	2	10	0	0
Thomas Haworth	Vingt	100	2	10	0	0
F. J. Fuller	Vingt	100	2	10	0	0
M. Rosin et frères	Vingt	100	2	10	0	0
Betley et Kay	Vingt	100	2	10	0	0
Browne et Childs	Vingt	100	2	10	0	0
H. Fowler	Vingt	100	2	10	0	0
A. and S. Nordheimer	Vingt	100	2	10	0	0
Allan Cameron	Vingt	100	2	10	0	0
Edward Beckett	Vingt	100	2	10	0	0
Charles Lount	Vingt	100	2	10	0	0
E. F. Whittemore	Vingt	100	2	10	0	0
Gooderham et Worts	Vingt	100	2	10	0	0
John Salt	Vingt	100	2	10	0	0
William Wakefield	Vingt	100	2	10	0	0
J. Lukin Robinson	Vingt	100	2	10	0	0
Jacques et Hay	Vingt	100	2	10	0	0
Robert Whitman et Cie.	Vingt	100	2	10	0	0
Reid et Leith	Vingt	100	2	10	0	0
George H. Cheney	Quinze	75	1	17	6	0
Amos Bostwick	Quinze	75	1	17	6	0
William Proudfoot	Quinze	75	1	17	6	0
Thomas Clarkson	Quinze	75	1	17	6	0
E. et R. McPhail	Quinze	75	1	17	6	0
J. Watson et Cie.	Quinze	75	1	17	6	0
D. Macdonnell	Quinze	75	1	17	6	0
J. Joseph	Quinze	75	1	17	6	0
Samuel Gunn	Dix	50	1	5	0	0
J. S. Playfair	Dix	50	1	5	0	0
Thomas Shortis	Dix	50	2	10	0	0
Joseph Rogerson	Dix	50	1	5	0	0
William Grainger	Dix	50	1	5	0	0
E. C. Jones	Dix	50	1	5	0	0
Herbert Topping	Dix	50	1	5	0	0
Edward Shortis	Dix	50	1	5	0	0
A. M. Clark	Dix	50	1	5	0	0
John Henderson	Dix	50	1	5	0	0
J. T. Mathews	Dix	50	1	5	0	0
Edward Godrich	Dix	50	1	5	0	0
J. Briggs	Dix	50	1	5	0	0
Robert G. Dalton	Dix	50	1	5	0	0
Adam Wilson	Dix	50	1	5	0	0
A. Patrick	Dix	50	1	5	0	0
Alex. Hamilton	Dix	50	1	5	0	0
Porté en l'autre part	{ Deux mille quatre cent-cinquante actions. }	12250	313	16	0	0

Appendice
(U. U.)

Liste des actionnaires de la compagnie du ch. de fer de l'union d'Ontario, Simcoe et Huron.—Continuation.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

30 Août.

Noms des actionnaires.	Nombre des actions.	Montant souscrit.		Montant payé.		
		£	s.	£	s.	d.
Rapporté de l'autre part	{ Deux mille quatre cent- cinquante actions. }	12250		313	15	0
B. Torrance	Dix	50		1	5	0
J. C. Collins	Dix	50		1	5	0
Owen et Mills	Dix	50		1	5	0
John C. Bottridge	Dix	50		1	5	0
John Holliwell	Dix	50		1	5	0
H. Jackson	Dix	50		1	5	0
Kivus Tully	Dix	50		1	5	0
Patton et Cie	Dix	50		1	5	0
John B. Robinson, junior	Dix	50		1	5	0
Thomas Bell	Dix	50		1	5	0
William Atkinson	Six	30		0	15	0
Charles Robertson	Six	30		0	15	0
James Henderson	Six	30		0	15	0
Hugh Miller	Six	30		0	15	0
Alex. Keefer	Cinq	25		0	12	6
J. R. Mountjoy	Cinq	25		0	12	6
R. C. McMullin	Cinq	25		0	12	6
Allen McLean Howard	Cinq	25		0	12	6
Patton et Cie	Cinq	25		0	12	6
John Ridout	Cinq	25		0	12	6
George Munro	Cinq	25		0	12	6
J. Murphey et Cie	Cinq	25		0	12	6
Thomas Maclear	Cinq	25		0	12	6
John C. Bottridge	Cinq	25		0	12	6
Thomas Lawson	Cinq	25		0	12	6
Robert Beckman	Cinq	25		0	12	6
W. B. Phipps	Cinq	25		0	12	6
B. Torrance	Cinq	25		0	12	6
George B. Spencer	Cinq	25		0	12	6
W. J. FitzGerald	Cinq	25		0	12	6
George Thomas, junior	Cinq	25		0	12	6
S. Brough	Cinq	25		0	12	6
A. Rennie	Cinq	25		0	12	6
William M. Jamieson	Cinq	25		0	12	6
S. B. Smith	Cinq	25		0	12	6
A. Grant	Trois	15		0	7	6
E. Bradburne	Cinq	25		0	12	6
J. Rogers Armstrong, junior	Cinq	25		0	12	6
Cary et Brown	Cinq	25		0	12	6
W. F. Meudell	Cinq	25		0	12	6
John S. Blogg	Cinq	25		0	12	6
Hiram Piper	Cinq	25		0	12	6
A. DeSalesbury	Cinq	25		0	12	6
A. Macdonald	Trois	15		0	7	6
James Meyers	Trois	15		0	7	6
Frederick Chapman	Trois	15		0	7	6
Arthur Crampton	Trois	15		0	7	6
H. F. Morris	Trois	15		0	7	6
Thomas F. Cary	Trois	15		0	7	6
John J. Cary	Trois	15		0	7	6
Thomas Champion	Trois	15		0	7	6
F. W. Conte	Trois	15		0	7	6
James Ashfield	Trois	15		0	7	6
John Anderson	Deux	10		0	5	0
C. J. Francis	Deux	10		0	5	0
Robert Phillips	Deux	10		0	5	0
John Hatten	Deux	10		0	5	0
Isiah Reed	Deux	10		0	5	0
Thomas D. Harris	Dix	50		1	5	0
R. Dempsey	Cinq	25		0	12	6
John W. Dempsey	Cinq	25		0	12	6
John Ritchey	Vingt	100		2	10	0
John Cameron	Dix	50		1	5	0
Le lord Evêque de Toronto	Vingt	100		2	10	0
George Herrick, M. D.	Dix	50		1	5	0
John Henderson	Cinq	25		0	12	6
John Robertson	Vingt	100		2	10	0
C. and W. Walker	Dix	50		1	5	0
Chas. Berczy	Cent	500		12	10	0
R. B. Ritchards	Quatre	20		0	10	0
John Snarr	Dix	50		1	5	0
Révérend John Roaf	Quatorze	70		1	15	0
Trois mille actions.		£16000		£382	10	0

RECAPITULATION.

**NOMBRE
DES
ACTIONS.**

3,000—Souscrites dans la cité de Toronto par des particuliers, suivant la liste, sur lesquelles a été payée comme versement une somme de £382 10s. Od. - -	£15000 0 0
10,000—Souscrites par le comté de Simcoe payables en débentures portant intérêt de six pour cent par année, lesquelles débentures sont faites et scellées et déposées entre les mains du trésorier du comté, et seront émises suivant les conventions et contrat - - - - -	50000 0 0
30,000—Souscrites par les entrepreneurs, et seront payées pour l'exécution des travaux suivant le contrat - - - - -	150000 0 0
Montant que la corporation de Toronto est convenue de prêter suivant une résolution du conseil de la cité, datée le 18 août courant, accompagnée d'une lettre du maire adressée au gérant de la compagnie, datée le 25 août 1851.	35000 0 0
Montant du capital souscrit indépendamment de la garantie du gouvernement.	<u>£250000 0 0</u>

En sus des sommes précédentes, les dons suivants ont été faits à la compagnie, savoir :—

Don de £25,000 fait par la corporation de Toronto, suivant résolution du conseil de la cité, accompagnée du certificat du maire en faveur de la compagnie, daté le 24 décembre 1850, payable à mesure que les travaux avanceront, — en débentures, portant intérêt de six pour cent par année ; ensemble avec un terrain précieux dans la cité pour une station, et droit de passage à travers une partie de la cité.

Don fait par Andrew Mercer, écuyer - - - - -	£25 0 0
Don fait par John Nasmith - - - - -	5 0 0

FRED. C. CAPREOL,
Gérant et trésorier.

Toronto, 26 août 1851.

(Copie.)

Une copie des résolutions du conseil municipal de la cité de Toronto, certifié par Geo. Gurnett, maire de Toronto, comme étant vrai et correctes.

“ RESOLUTION.

“ Résolu, — Qu'une somme de vingt-cinq mille louis, en débentures payables à vingt années de date, avec intérêt de six pour cent par année, payable semi annuellement, soit accordée en aide à la “ compagnie du chemin de fer de l'Union d'Ontario, Simcoe et Huron,” aux conditions mentionnées dans la seconde clause du rapport No. 21, du comité permanent des finances et cotisations ; et afin d'étendre les avantages du dit chemin de fer à toutes les parties de la cité une autre condition de ce don est que le terminus pour les trains de passagers sera érigé sur une partie du lot de terre du marché, lequel est maintenant vacant, laquelle dite partie sera louée à la compagnie à un taux nominal pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et que la ligne du chemin de fer suivra les rues Palace et Front sur toute l'étendue des lots de grève de la cité. Seconde condition dans le rapport mentionné dans

“ la résolution précédente. Dans la proposition à mesure que les travaux avanceront, comme un est à deux, savoir : — il sera dépensé cent mille louis sur le chemin avant qu'il ne soit avancé aucun denier par la corporation, alors il sera émis en faveur des entrepreneurs des débentures pour le montant de dix mille louis ; et les autres avances seront faites ensuite dans le même proportion jusqu'à un montant qui n'excédera pas la somme totale de vingt-cinq mille louis.”

BUREAU DU MAIRE,

TORONTO, 24 décembre 1850.

Je certifie par les présentes que la copie susdite des délibérations du conseil de la cité de Toronto, dans la matière à laquelle elles ont rapport, est correcte et vraie.

(Signé,)

GEO. GURNETT,
Maire de Toronto.

Appendice
(U. U.)

(Copie.)

30 Août.

A son honneur le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto, en conseil de ville.

Le comité spécial auquel ont été renvoyées les diverses communications des président et directeur de la "compagnie du chemin de fer de l'Union, d'Ontario, Simcoe et Huron, transmettant deux propositions signées par John Arnold, écuyer, président d'une assemblée des citoyens tenue en cette cité le 7 du courant, suggérant la manière dont le conseil devrait venir en aide à la compagnie en faisant bon de déficit de trente-cinq mille louis dans la souscription répartie à cette ville, et demandant le concours de ce conseil afin que des travaux si étroitement liés aux meilleurs intérêts de cette cité soient immédiatement terminés; à l'honneur de faire rapport:

Que votre comité, après avoir sérieusement examiné les propositions signées par M. Arnold, en sa qualité de président, et après avoir eu plusieurs entrevues avec le directeur ainsi qu'avec l'un des entrepreneurs de la compagnie, recommande qu'au lieu des propositions (ou d'aucune d'elles) ce conseil prête à la dite compagnie ses débentures pour un montant n'excédant pas trente-cinq mille louis, payables en vingt années avec intérêt sur icelles, payable semi-annuellement, et pouvant être émis dans la même proportion que le bonus de vingt-cinq milles louis, prenant pour garantie des dites débentures, les bons de la dite compagnie pour le même montant, payables en dix années, avec intérêt semi-annuellement garanti sur le chemin à la satisfaction de cette corporation sur la recommandation du procureur de la cité.

Et que ce soit en outre une autre condition de ce prêt que le chemin depuis cette cité jusqu'au lac Simcoe ou la rivière Holland sera terminé dans deux années à compter du premier jour de janvier prochain.

Et en outre qu'aussi longtemps que durera le prêt des trente-cinq mille louis, le maire de cette cité pour le temps d'alors (s'il n'est pas directeur dans aucune autre compagnie,) sera directeur dans la compagnie ci-dessus mentionnée;—s'il est directeur dans aucune autre compagnie, alors un échevin dans la cité pour le temps d'alors sera nommé par le conseil pour être directeur dans la dite compagnie.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN BEVERLY ROBINSON, Junr.
Président.

Ce rapport a été adopté par le conseil de ville de la cité de Toronto, lundi le 18 août 1851.

(Signé,)

CHARLES DALY.

Appendice
(U. U.)

30 Août.

BUREAU DU MAIRE,
TORONTO, 25 août 1851.

Je certifie par les présentes que la copie précédente des délibérations du conseil de ville de la cité de Toronto dans les matières auxquelles elles ont rapport est correcte et vraie.

(Signé,)

JONH G. BOWES,
Maire.

BUREAU DU MAIRE,
25 août 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie certifiée des délibérations du conseil de la cité sur la demande du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer de l'Union, d'Ontario, Simcoe et Huron pour un prêt de £35,000 pour venir en aide à ces travaux.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN G. BOWES,
Maire.

F. C. Capreol, écuyer,
Gérant,
Bureau du chemin de fer.

G.

Lettre du secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Vermont,—relativement à l'ordre en conseil.

TORONTO, 23 août 1851.

T. Patrick, écuyer,
Greffier du comité des ch., de fer.

CHER MONSIEUR,—Je ne suis pas dans le moment en état de vous donner les renseignements demandés dans votre lettre, vu que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont attendait certains amendemens qui sont actuellement faits à la charte qui autorise les municipalités à prendre des actions avant qu'il ne soit pris aucune autre action des particuliers; il est impossible d'en donner le montant précis, vu que nos listes d'actionnaires ne sont pas réunies. Les dépenses de la compagnie sont jusqu'ici d'environ cinq cent louis. Les obligations imposées par la charte relativement à l'arpentage et au tracé de la ligne, au dépôt des comptes, plans et livre de référence ont été accomplies et les avis dus aux propriétaires sur la ligne ont été donnés suivant la loi, et l'on espère avec confiance que dans le temps spécifié dans la charte cette ligne précieuse de chemin de fer sera construite.

Très respectueusement,
C. H. W. SEYMOUR,
Sec. de la cie. du ch. de fer de jonc. de M. et V.

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 14 du courant, priant son excellence de faire mettre devant cette chambre,

“ Un tableau indiquant le montant du revenu net du département des bureaux de poste en Canada, déduction faite de tous les frais de régie, pour l'année expirée le 5 juillet 1849 ;—et copies des tableaux trimestriels faits par le ci-devant député maître général des postes au département des bureaux de poste en Angleterre, indiquant les recettes et dépenses du département des postes en Canada, depuis le 5 juillet 1850, jusqu'au 5 avril dernier, ou jusqu'à la période la plus récente pour laquelle il a déjà été transmis des tableaux :—aussi, un tableau indiquant le montant du revenu net du département des postes en Canada, déduction faite de tous les frais de régie, depuis le 5 juillet 1844, et faisant connaître à cette chambre les fins auxquelles le dit excédant ou revenu net, prélevé sur le peuple du Canada, a été approprié ;—avec une copie d'une dépêche du très honorable comte Grey, datée le 25 juin 1847, ordonnant que l'excédant ou revenu net, depuis le 5 juillet 1844, soit approprié aux usages publics de cette province ;—et un tableau indiquant l'époque à laquelle expireront les divers contrats de malles, mentionnés dans une réponse transmise le 30 du mois dernier, relativement au département des postes ;—combien de tels contrats le département a consentis depuis le 5 avril dernier, et si tous ces contrats ou quelques-uns de ces contrats ont été offerts à la concurrence publique, ou adjugés privément à des personnes choisies par le gouvernement exécutif.”

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Toronto, le 21 juillet 1851.

No. I.

TABLEAU indiquant le revenu net du département des postes en Canada, déduction faite de tous les frais de régie, pour l'année expirée le 5 juillet 1849,—autant que cela a pu être constaté en Canada.

Recettes brutes, y compris les frais de port des paquebots anglais.	Frais de régie payés en Canada.	Revenu net apparaissant dans les comptes tenus en Canada.
£83986 13 4½ courant. A.	£67380 6 8½ courant. B.	£16606 6 8 courant. C.

NOTE A.—Dans ce montant sont compris les frais de port sur lettres venant par paquebots, lesquels ne sont point séparés en Canada, ce montant, croit-on, à £10000* annuellement.

NOTE B.—A ce montant de frais de régie doit être ajouté, le coût des blancs imprimés en usage dans le département; des surrures de malles et des clefs, balances et poids, étampes et sceaux d'office, papeterie, etc.; tous ces articles sont venus d'Angleterre, mais les détails et le montant des dépenses qu'ils ont entraînés, ne sont pas connus dans ce pays; et aussi, la somme de £8000 payée sur l'ordre du maître général des postes de l'empire, pour les frais de transport des malles anglaises du Canada, à travers le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

NOTE C.—Déduction faite des items mentionnés dans les notes A et B, la balance de l'année semble avoir probablement été contre le Canada, c'est-à-dire, que le revenu de cette année-là n'aurait pas suffi, il semblerait, à payer les dépenses.

Le tableau ci-dessus a été compilé sur les archives transmises par le ci-devant député-maître général des postes.

J. MORRIS,
Maître Général des Postes.

* Dans le cours des deux dernières années, il se sont montés à environ £12000 par année.

No. 2.

TABLEAU indiquant le revenu net du département des postes en Canada, déduction faite de tous les frais de régie, en autant que cela a pu être constaté en Canada, pour les trimestres expirés le 5 octobre 1850, et le 5 janvier 1851, respectivement.

Période.	Recette brute comprenant les frais de port des paquebots anglais.			Frais de régie payés en Canada.			Revenu net, apparaissant sur les comptes tenus en Canada.		
	Courant.			Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Trimestre expiré le 5 octobre 1850.....	23592	0	3	16348	18	4	7243	0	11
do do le 5 janvier 1851.....	32445	4	1	18609	1	0	3036	2	7
Totaux.....	£46037	9	4	34857	19	10	11179	9	6
	A			B					

NOTE A.—Dans ce montant sont compris les frais de ports anglais sur les lettres venant par paquebots, ce montant, croit-on, à plus de £6000 courant pour le semestre.

NOTE B.—Au montant de ces frais de régie il faut ajouter les blancs imprimés en usage dans tout le département, les surrures des malles et les clefs, les étampes et les sceaux, la papeterie, etc., etc. Tous ces articles viennent d'Angleterre, mais les détails et le coût n'en sont pas connus dans ce pays.

Le tableau ci-dessus a été compilé sur les archives transmises par le ci-devant député-maître général des postes.

J. MORRIS,
Maître Général des Postes.

No. 3.

REVENU NET d'après les comptes du bureau des postes en Canada, déduction faites de tous les frais et dépenses contractés en Canada, depuis le 6 avril 1844, jusqu'au 5 janvier 1851.

Période.	Montant courant.		
	£	s.	d.
Pour l'année expirée le 5 avril 1845.....	7184	9	3½
Do do do 1846.....	16618	6	0½
Do do do 1847.....	21334	19	8½
Do do do 1848.....	22188	11	6
Do do do 1849.....	16726	2	2
Do do do 1850.....	19991	9	9
Pour trois trimestres expirés le 5 janvier 1851.....	18041	17	8
Total.....	£121079*	16	1½

NOTE (*)—Sur cette balance nette apparente il faut déduire :

Premièrement. Le montant pour six années et trois quarts des frais de port de paquebots anglais, compris dans les comptes canadiens, estimés de £10000 à £12000 courant par année.

Secondement. Les dépenses durant la même période faites par le bureau général des postes à Londres, pour fournir au département des postes, en Canada, des blancs imprimés, serrures et clefs, étampes et sceaux, balances et poids, papoterie et autres articles de même nature, mais dont les détails et le coût ne sont pas connus du département dans ce pays.

Troisièmement. Le montant réel de la contribution payée par ordre du maître général des postes pour le transport des malles anglaises du Canada à travers la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans les années 1849 et 1850, £8606 0 0.

Quatrièmement. Le montant actuel des paiements faits au trésor provincial du Canada, par ordre du maître général des postes, à compte de l'excédant du revenu des postes, 22257 7 0½.

Le tableau qui précède a été compilé sur les archives transmises par le ci-devant député-maître général des postes.

J. MORRIS,
Maître Général des Postes.

(Copie No. 92.)

DOWNING STREET,
25 juin 1847.

MILORD,

Les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté m'ont informé que leurs seigneuries ont autorisé le maître général des postes à transmettre au receveur-général du Canada, la somme de £5,189 5s. 5d., montant de l'excédant des frais de port en Canada, durant la période de deux années jusqu'au 5 juillet

dernier, pour que cette somme soit appropriée au service public de la colonie, en la manière que pourra le déterminer la législature locale.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,

(Signé) GREY.

Au très honorable
Le comte d'ELGIN ET KINCARDINE,
etc., etc., etc.

Appendice
(V.V.)

No. 4.

21 juillet.

TABIEAU indiquant l'époque à laquelle expireront les divers contrats des malles mentionnés dans une réponse transmise le 30 du mois dernier, relativement au département des postes; combien le département a consenti de semblables contrats depuis le 5 avril dernier, et si tous ces contrats ou quelques-uns de ces contrats ont été offerts à la concurrence publique ou adjugés privément à des personnes choisies par le gouvernement exécutif.

A l'exception des huit contrats ci-dessous mentionnés, les engagements actuels pour le service de la malle, tels qu'énumérés dans la réponse n'expiront à aucune période ou époque fixe; ces engagements ont été contractés conformément au principe suivi dans le Royaume-Uni, savoir, les conditions, etc., etc., ayant été, règle générale, fixées dans une annonce publique, les contrats sont dressés de manière à ce qu'ils peuvent être annulés en par une partie don-

nant à l'autre un avis préalable de trois mois; il est cependant bien compris que, aussi longtemps que les conditions du contrat sont fidèlement exécutées, le département n'annulera pas le contrat, à moins que l'intérêt public l'oblige à exercer ce droit. Ce système était recommandé dans le dernier rapport du département des postes des Etats-Unis au congrès, comme une amélioration à la pratique de faire les contrats pour des périodes spécifiques, dans les termes suivants: "Il serait encore plus avantageux, et le service en retirerait plus de stabilité et d'efficacité si la durée des contrats était réglée comme elle l'est dans le service de la malle anglaise; au lieu de terminer le contrat à l'expiration de quatre années, laissez-le continuer plus longtemps, à moins que le département ou l'entrepreneur ne donne six mois d'avis de le terminer ce jour-là; avec pouvoir à l'une et l'autre des parties de fixer toute époque subséquente par avis semblable donné à une certaine époque de l'année. Si les contrats sont pris et consentis à des termes agréables aux parties et que ces termes sont suivis, les contrats continueront en force."

Appendice
(V.V.)

21 juillet.

Route de la malle.	Nom de l'entrepreneur.	Le contrat expirera.
Hamilton et Sandwich.....	George Babcock.....	5 octobre 1852.
Hamilton et Kingston, par bateau à vapeur.....	D. Bethune.....	Clôture de la navigation, 1853.
Kingston et Montréal, do.....	L'honorable John Hamilton.....	Do do
Kingston et Montréal, durant l'hiver.....	W. Weller.....	Printemps de 1852.
Kingston et Toronto, par terre.....	W. Weller.....	5 octobre 1852
Montréal et Québec, par bateau à vapeur.....	D. Torrance.....	Clôture de la navigation, 1854.
Montréal et Québec, par terre.....	F. Hamelin et T. Lecomte.....	5 novembre 1853.
Montréal et Bytown, par bateau à vapeur.....	MM. McPherson et Crane, et Sir George Simpson.....	Clôture de la navigation 1851.

L'un des contrats énumérés dans la réponse—celui de Brockville à Perth—a été contracté depuis le 6 avril, lors de la résignation du premier entrepreneur, M. W. Glasscott; M. W. H. Wilson avait offert de faire le service sur un meilleur plan et pour le même prix, et ses offres furent acceptées.

Les arrangements qui favorisent le plus les intérêts du public pour le transport de la correspondance de cette route et des diverses routes qui y convergent ou qui en dépendent, exigent que cette partie du transport de la malle entre Brockville et Perth se fasse de nuit; ceci cependant ne convenait pas à M. Glasscott,

et il demanda qu'il lui fût permis d'abandonner son contrat, et dans une lettre du 19 avril 1851, il demanda à être déchargé de ses obligations aussitôt que possible. Ce qui suit est un extrait de cette lettre: "Si l'on ne peut pas prendre des arrangements pour que le transport des malles puisse se faire de jour, il faut que j'abandonne; et si c'est le cas, vous m'obligerez beaucoup en passant un nouveau contrat aussitôt que vous le pourrez convenablement, de manière que je puisse en être débarrassé."

J. MORRIS,
Maître Général des Postes.

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 23 juillet 1851, demandant " Copie de toute la correspondance " échangée entre le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies et le Gouvernement de cette Province, au sujet de la réclamation de John Arthur Roebuck, écuyer, avec tous les documents y relatifs."

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.Bureau du Secrétaire,
Toronto, 25 juillet 1851.(Copie.)
No. 22.DOWNING STREET,
18 décembre 1838.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que M. Roebuck a adressé une lettre au vicomte Melbourne, dans laquelle il se plaint que, sur la somme allouée par vous et le conseil spécial du Bas-Canada, pour défrayer les dépenses contingentes de la ci-devant chambre d'assemblée, l'on a omis de porter son salaire comme agent de la chambre durant une partie de l'année 1836, et pour toute l'année 1837.

Je ne doute nullement que vous n'ayiez eu des motifs suffisants d'en agir de la sorte à l'égard de cette réclamation; mais comme je ne vois pas que l'on ait transmis à ce bureau aucune information sur ce sujet, je dois vous prier de vouloir bien m'exposer les raisons sur lesquelles est appuyée la décision dont M. Roebuck se plaint.

J'ai, etc.,
(Signé,) GLENELG.Sir J. Colborne,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MONTRÉAL, 27 février 1839.

MILORD,—En égard à votre lettre du 18 décembre, No. 22, dans laquelle vous m'informez que M. Roebuck a adressé au vicomte Melbourne une lettre dans laquelle il se plaint que l'on a omis de porter son salaire comme agent de la chambre d'assemblée durant partie de l'année 1836, et toute l'année 1837, sur la somme allouée par le conseil spécial du Bas-Canada pour défrayer les dépenses contingentes de cette chambre, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie que, quelque soit le salaire que M. Roebuck ait reçu comme agent de l'assemblée, ce salaire n'a jamais, que je sache, été officiellement notifié au gouvernement local ni approuvé par lui, mais doit avoir été soustrait des sommes avancées à l'assemblée pour payer ses dépenses contingentes. Ayant demandé un état des arranges dus pour les dépenses contingentes de l'assemblée lors de la rédaction de l'acte de la 1ère Vict., ch. 12, le greffier de l'assemblée a compris dans cet état une somme

de £2000 pour arranges dus à M. Roebuck en qualité d'agent de l'assemblée. N'ayant pas devers moi aucune reconnaissance d'un tel emploi de la part du gouvernement local, ni aucune autorisation du gouvernement de sa majesté sanctionnant ce salaire, je n'ai pas cru devoir recommander au conseil spécial de le payer.

J'ai, etc.,
(Signé,) J. COLBORNE.Au très honorable
Lord Glenelg.(Copie.)
No. 43.DOWNING STREET,
7 juin 1839.

MONSIEUR,—Je dois accuser la réception de votre dépêche du 27 février, No. 34, exposant les raisons pour lesquelles, en liquidant les dépenses contingentes de la ci-devant chambre d'assemblée du Bas-Canada, vous avez rejeté la réclamation de M. Roebuck pour arranges de salaire comme agent de ce corps.

La minute ci-jointe du fait qui concerne cette réclamation a été dressée avec soin sous ma direction d'après les documents qui se trouvent dans ce bureau, et M. Roebuck lui-même en a reconnu l'exactitude. D'après les raisons qui y sont données, il me paraît, après mûre délibération, que la réclamation M. Roebuck est parfaitement légitime. Je sens très bien que cette admission devra, sous plusieurs rapports, froisser bien des opinions; mais quand je me rappelle que le gouvernement exécutif de ce pays a formellement reconnu M. Roebuck comme agent de l'assemblée, et que ce dernier a comparu devant les deux chambres du parlement en cette qualité; et quand je me rappelle aussi que, n'eût-ce été de la suspension de constitution canadienne, il aurait été virtuellement sûr de recevoir cet argent par l'appui qu'il aurait reçu de ceux qui l'employaient,—appui qu'ils avaient les moyens de rendre efficaces, je suis forcé d'admettre que l'absence de cette protection ne devrait pas priver M. Roebuck des émoluments qu'il a gagnés pour des services strictement d'accord avec les vues de ceux par qui il avait été nommé. Comme de raison, c'est au conseil spécial à décider; mais j'assume sur moi la responsabilité de transmettre à ce corps, par votre intermédiaire,

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

l'opinion que cette réclamation en est une qui, vu les circonstances, ne doit pas être rejetée.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) NORMANBY.

Au lieutenant-général
Sir John Colborne,
G. C. B.,
etc., etc., etc.

RÉCLAMATION de M. ROEBUCK comme agent de l'assemblée du Bas-Canada.

En février 1845, l'assemblée du Bas-Canada passa un bill nommant M. Roebuck "agent de la province." Comme on craignait que le bill ne fût rejeté dans le conseil législatif, les résolutions suivantes furent subseqüemment adoptées le 25 février 1835.

Premièrement. "Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité que dans le cas où le bill passé par cette chambre hier, nommant John Arthur Roebuck, écuyer, comme agent de la province, ne deviendrait pas loi, le dit John Arthur Roebuck, éc., soit prié de représenter auprès du gouvernement de sa majesté, comme agent de cette chambre, les intérêts et les sentiments des habitants de cette province, et de soutenir les pétitions adressées par cette chambre à sa majesté et aux deux chambres du parlement."

Deuxièmement. "Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que dans le cas où le dit bill ne deviendrait pas loi, il est juste que le greffier de cette chambre soit autorisé à payer au dit John Arthur Roebuck, écuyer, ou à son ordre, à même le fonds des dépenses contingentes de la chambre, une somme n'excédant pas £600 sterling, pour l'indemniser de ses soins et services en sa dite qualité d'agent; et que le greffier soit pareillement autorisé à avancer au dit J. A. Roebuck, écuyer, une somme n'excédant pas £500 sterling, pour l'aider à faire face à ses déboursés et dépenses contingentes en sa dite qualité; desquels dits déboursés et dépenses il sera rendu compte à cette chambre de six mois en six mois."

En conséquence de ces résolutions, M. Roebuck demanda une audience à lord Glenelg; et en juin 1835, ce dernier le reçut en qualité "d'agent de l'assemblée." Le bill, ainsi qu'on l'avait prévu, ne fut pas agréé par le conseil.

En novembre 1835, l'assemblée passa un second bill nommant M. Roebuck agent de la province; et le 18 du même mois, ce corps adopta une série de résolutions, dont les deux suivantes forment partie:

"5. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que dans le cas où le bill passé par cette chambre le 3 novembre courant, nommant John Arthur Roebuck, écuyer, agent de cette province, ne deviendrait pas loi, le dit J. A. Roebuck, écuyer, soit prié, comme agent de cette chambre, de représenter auprès du gouvernement de sa majesté les intérêts et les sentiments des habitants de cette province, et de soutenir les pétitions de cette chambre à sa majesté et aux deux chambres du parlement."

"6. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il convient, dans le cas où le dit bill ne deviendrait pas loi, que le greffier de cette chambre soit autorisé à payer au dit John Arthur Roebuck, écuyer, ou à son ordre, à même ses dépenses contingentes, une somme n'excédant pas six cents livres sterling, annuellement, pour l'indemniser de ses soins et services en sa qualité d'agent, et que le greffier soit pareillement autorisé à avancer au dit John Arthur Roebuck, écuyer, une somme n'excédant pas cinq cents livres sterling, pour une année, pour faire face à

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

ses déboursés et dépenses contingentes en sa dite qualité; desquels dits déboursés et dépenses il sera rendu compte à cette chambre de six mois en six mois."

Le deuxième bill fut aussi perdu dans le conseil.

Dans la session de septembre 1836, un bill semblable fut de nouveau introduit dans l'assemblée, mais échoua par suite de la prorogation.

Dans la session 1837, il ne fût pas introduit de bill.

L'assemblée ne passa aucune résolution pour nommer un agent dans l'une ou l'autre des deux dernières sessions.

Durant les années 1836 et 1837, M. Roebuck continua de temps à autre à transiger les affaires au Bas-Canada au bureau colonial. La reconnaissance de son caractère officiel ne fut ni renouvelée ni retirée durant ces deux années.

Lors de l'introduction en parlement du bill du Canada de 1838, M. Roebuck adressa une pétition aux deux chambres du parlement, demandant à être entendu en opposition à ce bill comme "agent de l'assemblée." M. Gladstone et lord Stanley, dans la chambre des communes, et lord Aberdeen, dans la chambre des lords, s'opposèrent à ce qu'il fût reçu en cette qualité. Cependant, l'on n'insista sur ce point ni dans l'une ni dans l'autre chambre, et M. Roebuck fut entendu à la barre.

À l'égard des émoluments de M. Roebuck, il est à remarquer qu'il n'en est nullement fait mention dans aucun des documents transmis officiellement au bureau colonial. Ils furent payés, ainsi qu'il appert par les résolutions déjà citées, à même les sommes accordées par le gouverneur-général, pour défrayer les dépenses contingentes de l'assemblée.

Dans la session de 1835, lord Aylmer, en réponse à l'adresse de l'assemblée demandant une somme pour faire face à ses dépenses contingentes, déclara que comme cette adresse comportait dans ses résultats des questions d'une grande importance sous le point de vue constitutionnel, il demandait du temps pour considérer ces questions avant de donner une réponse définitive. Par un message subséquent, il signala les salaires de M. Viger et du bibliothécaire de l'assemblée comme des items qu'il ne pouvait sanctionner, attendu qu'ils n'avaient pas été agréés par le conseil législatif; et avant de faire aucune nouvelle avance, il insista que la chambre l'indemnifiât des avances qu'il avait déjà faites à cet égard les années précédentes.

La chambre interpréta ces réponses comme un refus de payer ses dépenses contingentes; et en conséquence, elle se sépara sans transiger d'autre affaire que celle d'adopter une adresse à la couronne. M. Roebuck, par conséquent, ne reçut rien durant cette session. Le 11 novembre 1835, lord Gosford, conformément aux instructions de lord Glenelg, accorda une somme de £22,000, et le 5 mars suivant, une nouvelle somme de £5,000 pour payer les dépenses contingentes de la chambre. Il paraît, d'après la lettre de M. Roebuck, que sur et à même ces sommes, il reçut £1,100 pour son salaire et ses dépenses contingentes pour l'année 1835, et £700 pour les mêmes objets pour l'année 1836. Aucune allocation n'ayant été faite pour défrayer les dépenses contingentes de l'assemblée, il paraît que ce sont là les seuls paiements qui lui aient été faits à compte de ses émoluments.

La réclamation actuelle est pour la balance de £400 à lui due à compte de l'année 1836, et pour la totalité de ses émoluments pour l'année 1827, formant ensemble £1,500 sterling.

No. 95.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MONTREAL, 6 juillet 1839.

AU MARQUIS DE NORMANBY.

MILORD;—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie du 7 juin, No. 43,

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

avec une minute du fait concernant la réclamation de M. Roebuck, et d'informer votre seigneurie, qu'à la prochaine réunion du conseil spécial, je ne manquerai pas d'appeler son attention sur cette affaire, et de lui exposer les circonstances qui vous font penser que cette réclamation ne devrait pas être rejetée.

Je dois, néanmoins, vous faire remarquer que je ne crois pas que le conseil soit disposé à accueillir favorablement la réclamation de M. Roebuck.

(Signé,) J. COLBORNE.

No. 58.

DOWNING STREET,
2 janvier 1850.

MONSIEUR,—Votre prédécesseur n'ayant pas eu l'occasion, faute d'une session du conseil spécial du Bas-Canada, avant son départ de la province, de mettre à effet les intentions de lord Normanby, telles qu'exprimées dans la dépêche de sa seigneurie, du 7 juin dernier, No. 43, au sujet des arrérages que M. Roebuck réclame comme agent de l'Assemblée, je dois appeler votre attention sur ce sujet, et vous charger, aussitôt que vous aurez assemblé le conseil spécial du Bas-Canada, de lui soumettre la réclamation de M. Roebuck en la manière indiquée par lord Normanby.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) J. RUSSELL.

Au très honorable
C. Poulett Thompson,
etc., etc., etc.

(Copie.)
No. 104.HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MONTRÉAL, 9 mai 1850.

MILORD,—En obéissance aux instructions de votre seigneurie, j'ai mis la réclamation de M. Roebuck sous les yeux du conseil spécial, et lui ai soumis l'exposition de faits transmis par le marquis Normanby, ainsi que sa dépêche à ce sujet, afin que les membres fussent pleinement au fait des circonstances, ainsi que de l'opinion du prédécesseur de votre seigneurie.

Après mûre considération des documents, le conseil spécial, tout en admettant la convenance du renvoi à lui fait par lord Normanby, s'il pensait qu'il existât des motifs légitimes, a néanmoins été unanimement d'opinion qu'il n'en existait aucun en réalité; et le résultat de ses délibérations m'a convaincu que si je lui eusse proposé de voter la somme réclamée par une ordonnance à cet effet, seul moyen que j'avais d'amener l'affaire à un vote définitif, je n'aurais pas trouvé un seul membre dans le conseil, tel que constitué, qui eût voulu proposer ou seconder une telle motion.

Dans ces circonstances, votre seigneurie verra de suite qu'il est parfaitement inutile pour moi de tenter d'engager le conseil à admettre cette réclamation.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. POULETT THOMPSON.

Au très honorable
Lord John Russell,
etc., etc., etc.

(Copie.)
No. 541.DOWNING STREET,
18 décembre 1850.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre copie ci-jointe d'une lettre que j'ai reçue de M. Roebuck, avec deux autres lettres adressées à votre seigneurie et à l'orateur de l'Assemblée, (18 décembre 1850,) au sujet des arrérages de salaire qu'il réclame comme agent de l'Assemblée du Bas-Canada.

J'ai donné à entendre à M. Roebuck que j'avais laissé à votre seigneurie et à votre conseil exécutif à décider la question de savoir si sa réclamation devait être admise, et s'il serait en conséquence recommandé à la législature provinciale de pourvoir au paiement de cette réclamation.

Je suis,
Milord,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) GREY.

Au très honorable
Le comte d'Elgin,
etc., etc., etc.

(Copie.)
MILTON, LYMINGTON, HANTS,
12 décembre 1850.

MILORD,—Il y a plusieurs années, j'ai agi comme agent de la chambre d'assemblée du Bas-Canada. En cette qualité, et au nom de cette assemblée qui a été si asservie et maltraitée, j'ai comparu à la barre de la chambre des communes, et ensuite à la barre de la chambre des lords. J'ai aussi été reconnu comme agent de l'Assemblée par l'administration actuelle; et lorsque l'ancienne constitution du Bas-Canada fut abolie, je cessai d'être l'agent de l'Assemblée, étant alors créancier de cette chambre au montant de £1,500.

Par un procédé déshonorant, on a éludé le paiement de cette dette, après avoir payé toutes les dettes de l'Assemblée de la province; l'animosité, la haine et l'esprit de parti ont pris la place de la justice en ce qui me regarde. J'espère que ces sentiments de rancune personnelle se sont évanouis; et j'en appelle maintenant à la justice de la législature canadienne pour me payer une dette qui m'est due à juste titre.

J'ai demandé à lord Grey de vous autoriser de sanctionner, au nom de la reine, le paiement de cette réclamation, et je ne puis douter, un seul instant que vous ne soyez autorisé à le faire; j'ose me flatter que votre seigneurie voudra bien transmettre la lettre ci-jointe à l'orateur de l'Assemblée législative, avec l'autorisation officielle et personnelle que vous devez avoir reçue, je n'en doute nullement.

Je demeure,
Milord,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) J. A. ROEBUCK.

Au très honorable
Le comte d'Elgin,
etc., etc., etc.

(Copie.)
MILTON, LYMINGTON,
18 décembre 1850.

MILORD,—Vous m'avez dit, il y a quelques années, que vous transmettriez une lettre ou mémoire de ma part au gouverneur-général du Canada, au sujet d'une dette qui m'est due par la ci-devant assemblée du Bas

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

Canada. Vu cette offre obligeante et volontaire de votre part, je prends la liberté de la rappeler à votre souvenir. J'ai écrit à lord Elgin et à l'orateur de l'Assemblée législative du Canada pour les prier de vouloir bien me payer; et je demande cela, non comme une faveur, mais comme une dette qui m'est justement due. Ou ma réclamation est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, (et je ne crois pas qu'il existe de doute dans votre esprit à cet égard,) elle devrait m'être payée, sans pour cela croire qu'on me confère aucune obligation. Je ne demande aucune faveur; je désire simplement obtenir ce qui m'est justement dû.

Or, d'après notre constitution, l'Assemblée législative est tenue d'obtenir l'autorisation de la couronne pour accueillir cette réclamation; sans cette autorisation, quelque juste que soit ma demande, l'Assemblée n'y peut rien. Ainsi donc, fort de la justice de ma réclamation, et confiant dans l'honneur de votre seigneurie, je vous demande de donner cette autorisation à l'Assemblée, par l'intermédiaire de lord Elgin.

Je transmets les lettres que j'ai écrites à lord Elgin et à l'orateur de l'Assemblée. Me ferez-vous la faveur de les transmettre à leur destination après les avoir lues. J'ignore jusqu'à quel point je m'impose à votre seigneurie par cette demande; si cela est, je vous prie de bien vouloir m'excuser.

(Signé,) J. B. ROEBUCK.

Au très honorable
le comte Grey.

No. 35.

4 mars 1851.

MILORD,—Eu égard à la dépêche de votre seigneurie du 18 décembre dernier, No. 541, j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe d'une minute du conseil exécutif de cette province, d'après laquelle votre seigneurie verra que c'est l'intention de ce gouvernement de recommander au parlement, à la prochaine session, de pourvoir au paiement des arrérages de salaire dus à M. Roebuck, comme agent de la ci-devant chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable
Comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

Appendice
(W. W.)

26 Juillet.

EXTRAIT du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur des matières d'état, daté le 4 mars 1851, et approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour, sur la dépêche du comte Grey à votre excellence, datée 18 décembre 1850, transmettant une lettre de J. A. Roebuck, écuyer, concernant sa réclamation pour arrérages de salaire à lui dus comme agent de la ci-devant chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

Après avoir constaté que M. Roebuck a, par une résolution de la chambre d'Assemblée du Bas-Canada, été nommé agent pour représenter auprès du gouvernement de sa majesté les intérêts et les sentiments des habitants de la ci-devant province du Bas-Canada; qu'un salaire de £600 sterling a été attaché à cette charge, avec une allocation de £500 sterling par année pour dépenses contingentes; que M. Roebuck a agi en vertu de ces résolutions en sa qualité d'agent, et a été reçu comme tel au bureau colonial de temps à autre; et qu'il a pareillement été entendu à la barre des deux chambres du gouvernement impérial comme agent de l'Assemblée du Bas-Canada, en opposition à l'acte pour suspendre la constitution du Canada.

La réclamation de M. Roebuck a été recommandée dans les dépêches de lord Normanby et lord John Russell, en 1839 et 1840; mais elle paraît n'avoir pas été accueillie par le conseil spécial. M. Roebuck a de nouveau mis sa réclamation sous les yeux du comte Grey; et le comité du conseil étant d'opinion qu'elle est fondée en justice, recommande qu'il soit porté sur les estimations qui seront soumises au parlement durant la prochaine session, une somme suffisante pour mettre sa majesté en état de payer une somme de £1,500 à John A. Roebuck pour ses services comme agent de la ci-devant chambre d'Assemblée du Bas-Canada,—cette somme étant le montant par lui réclamé et constaté lui être dû.

Certifié.

(Signé,) J. JOSEPH,
G. C. E.

RÉPONSE.

A UNE ADRESSE de la chambre d'assemblée à son excellence le gouverneur-général, en date du 23 juillet 1851, demandant copies,

“ 1. Des lettres patentes de la Reine, en vertu desquelles les évêchés protestants de Québec et de Montréal ont été érigés ou établis.”

“ 2. Des lettres patentes de la Reine, en date du 29 janvier 1845, émanées en faveur de l'archevêque catholique romain de Québec, et de celles en date du 17 avril 1839, émanées en faveur de l'évêque catholique romain de Montréal, donnant à ces prélats certains pouvoirs comme corporations, auxquels deux documents en dernier lieu mentionnés il est référé dans le 136e chapitre des statuts provinciaux de 1849.”

“ Des lettres patentes de la Reine, en vertu desquelles l'évêché protestant de Toronto a été séparé du ci-devant diocèse de Québec et érigé en un siège épiscopal séparé.”

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Toronto, 26 juillet 1851.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
TORONTO, 25 juillet 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les copies des documents requis de ce bureau, conformément à l'adresse de l'honorable assemblée législative en date du 23 courant, à l'exception des lettres patentes de la Reine en vertu desquelles l'évêché protestant de Toronto a été séparé de celui de Québec et érigé en un siège épiscopal séparé que l'on ne peut trouver enregistrées dans ce bureau.

Je suis, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

THOMAS AMIOT,
Député Registrateur.

A PHON. JAMES LESLIE,
Secrétaire Provincial, etc., etc., etc.

No. 1.

LETTRES PATENTES de sa majesté le roi George Trois, érigeant le siège épiscopal protestant de Québec, et nommant le très-révérénd Jacob Mountain, D.D., évêque d'icelui.

[En date du 28 juin, 1793.]

GEORGE TROIS, par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A tous ceux que ces présentes verront,

SALUT :—

ATTENDU que nous avons par lettres patentes sous notre grand sceau de la Grande Bretagne, en date du treizième jour d'août, dans la vingt-septième année de notre règne, donné et accordé au très-révérénd Père en Dieu, Charles, par la permission divine, évêque de la Nouvelle-Ecosse, dans l'Amérique Septentrionale, plein pouvoir et autorité d'exercer par lui-même et par ses délégués ou délégués, par lui dûment nommés et substitués à sa place, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans la province de Québec, actuellement divisée en deux provinces, et appelées la province du Bas-Canada et la province du Haut-

Canada, aussi bien que dans les provinces du Nouveau-Branswick et de l'Isle de Terre-neuve, respectivement, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre tel qu'il appert plus amplement par nos dites lettres patentes : Maintenant donc nous avons jugé à propos de révoquer et annuler, et nous révoquons et annulons par ces présentes cette partie de nos dites lettres patentes qui a rapport à la dite province de Québec, (actuellement la province du Bas-Canada et la province du Haut-Canada), et toute clause ou chose y contenue qui y a rapport ; Et attendu que la doctrine et la discipline de l'Eglise d'Angleterre sont professées et observées par une portion très considérable de nos bien-aimés sujets des dites provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, et de leurs dépendances dans l'Amérique du Nord ; Et attendu que par l'acte du parlement passé dans la trente et unième année de notre règne, intitulé, “ Acte pour abroger certaines parties de l'acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé, “ Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pourvoir ultérieurement au gouvernement de la dite province,” diverses dispositions ont été établies à l'égard de l'appropriation de terres pour le soutien du clergé protestant dans nos dites provinces, et aussi touchant l'établissement, l'éducation et la dotation des bénéfices ou rectoreries dans les dites provinces, et touchant la nomination des titulaires

Fiat.
Enregistrées dans le bureau d'enregistrement, à Québec, le 4 décembre 1793, dans le premier registre des commissions accordées par sa majesté. Folio 19.
Ex.

GEO. POWNALL,
Sec. et Rég.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

d'iceux, et enfin touchant la manière dont les dits titulaires ou ministres jouiront des dits bénéfices ou rectoreries; Et attendu que les églises des dites provinces ne peuvent se procurer sans de grandes difficultés des ministres dûment ordonnés, et que le peuple d'icelles est privé des offices prescrits par la liturgie et l'usage de l'église d'Angleterre, par l'absence d'un évêque résidant dans les dites provinces; pour remédier à ces inconvénients, Nous avons jugé à propos d'ériger les dites provinces en un siège épiscopal, et par ces présentes, Nous érigeons, constituons et établissons les dites provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, et leurs dépendances, en un évêché qui sera de ce moment appelé l'Evêché de Québec; et pour parvenir à cette fin, reposant une grande confiance dans le savoir, les mœurs, la probité et la prudence de notre bien-aimé Jacob Mountain, Docteur en Théologie, Nous le nommons et établissons évêque du dit siège de Québec, et de ses dépendances, de sorte que le dit révérend Jacob Mountain soit et soit considéré comme étant évêque du siège de Québec et de ses dépendances, et qu'il puisse en vertu de nos présentes lettres patentes entrer en possession du dit siège épiscopal et le posséder comme en étant l'évêque, sa vie durant, sans aucun empêchement de notre part ou de celle de nos héritiers ou successeurs; et nous donnons par ces présentes au dit Jacob Mountain et à ses successeurs, évêques de Québec et de ses dépendances, plein pouvoir et autorité de conférer le diaconat et l'ordre de la prêtrise, de confirmer ceux qui sont baptisés et qui ont atteint l'âge de discrétion, et de remplir toutes les autres fonctions qui se rattachent à la dignité d'évêque, pourvu que le dit Jacob Mountain et ses successeurs aient auparavant dûment ordonnés ou consacré évêques conformément à la forme prescrite par la liturgie de l'église d'Angleterre, ou par lui-même ou ses dits successeurs, ou par ses ou leurs délégués ou délégués qu'ils nommeront et substitueront à leur place pour exercer juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et par tout le dit évêché et diocèse, conformément aux lois et aux canons de l'église d'Angleterre légalement établis, et reçus en Angleterre à l'égard des diverses matières et choses ci-après exprimées et spécifiées, et pour nulle autre cause; et comme déclaration de notre volonté royale touchant les causes et matières spéciales à l'égard desquelles nous voulons que la dite juridiction soit exercée, nous avons de plus donné et accordé, et par ces présentes nous donnons et accordons au dit évêque et à ses successeurs de par lui même ou ses dits successeurs, ou son ou leurs délégués par lui ou eux nommés et substitués à leur place, plein pouvoir et autorité de nommer aux bénéfices et d'accorder des licences aux curés, et de visiter tous les recteurs, curés, ministres et titulaires de toutes les églises dans le dit diocèse où le service divin sera célébré conformément aux rites et à la liturgie de l'église d'Angleterre, et tous les prêtres et diacres de l'église d'Angleterre dûment ordonnés et résidant dans leur dit diocèse, avec toute juridiction, pouvoir et autorité ecclésiastique, qui seront nécessaires; et aussi de mander par devant lui ou eux, ou son ou ses délégués, à tels jours convenables, heures et lieux quelconques, toutes les fois et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, les dits recteurs, curés, ministres, titulaires, prêtres ou diacres dans les saints ordres de l'église d'Angleterre, ou aucun d'eux, et de s'enquérir, au moyen de dépositions assermentées suivant la loi devant lui ou devant eux, ou devant son ou leurs délégués, et par tous autres moyens que la loi peut fournir pour mieux atteindre ce but, tant de leurs mœurs que de leur conduite dans leurs diverses fonctions respectivement, et d'administrer tous serments qui sont

d'ordinaire administrés dans les cours ecclésiastiques, et de punir et arrêter les dits recteurs, curés, ministres, titulaires, prêtres et diacres dans les saints ordres de l'église d'Angleterre suivant qu'ils l'auront mérité, soit par destitution, suspension ou autre censure ou punition de l'église qu'ils auront encourues suivant les dits canons et lois ecclésiastiques. En outre, nous avons donné et accordé, et par ces présentes nous donnons et accordons au dit évêque et à ses successeurs, plein pouvoir et autorité de nommer de temps à autre sous son ou leur sceau épiscopal un ou plusieurs délégués pour exercer et remplir toutes les dites fonctions dans le dit diocèse et les différentes parties d'icelui avec efficacité, et de destituer et changer de temps à autre les dits délégués suivant qu'ils le jugeront expédient. Et nous voulons que durant la vacance du dit siège épiscopal arrivée par le décès du dit évêque ou de ses successeurs, ou autrement, la nomination aux bénéfices et aux cures soit faite par l'entremise des délégués ou délégués qui auront été ainsi nommés et substitués par l'évêque précédent, et qui remplissaient les fonctions de délégués en vertu de la dite substitution et nomination lorsque le siège est devenu vacant; et dans le cas de décès de tels délégués ou délégués avant qu'un autre évêque soit nommé au dit siège épiscopal, nous voulons que la nomination aux bénéfices et aux cures dans le dit diocèse soit faite par deux ministres quelconques de l'église d'Angleterre résidant dans le diocèse, qui auront été nommés à cet effet par le gouverneur de la province. Et de plus, nous ordonnons, et par ces présentes nous enjoignons strictement tant en notre nom qu'au nom de nos héritiers et successeurs, à tous et chacun nos gouverneurs, juges et juges de paix, ainsi qu'à tous et chacun les recteurs, curés, ministres, titulaires et autres nos bien-aimés sujets dans notre dite province du Bas-Canada et du Haut-Canada, et dépendances, d'aider et assister le dit évêque et ses successeurs, et ses députés ou députés dans l'exécution de leurs fonctions en tout ce qui est de leur devoir. Néanmoins, nous voulons et par ces présentes nous déclarons et ordonnons, qu'il sera loisible à toutes personne ou personnes contre lesquelles sera prononcé un décret ou sentence par un délégué ou des délégués du dit évêque ou de ses successeurs, de demander la révision de tel jugement, décret ou sentence devant l'évêque lui-même ou ses successeurs, qui, dans ce cas, en prendront connaissance et auront plein pouvoir et autorité de confirmer, renverser ou changer le jugement, sentence ou décret rendu par son ou leurs députés après l'avoir dûment ré-examiné et revu. Et si quelqu'une des parties a des raisons de se plaindre du jugement, décret ou sentence prononcé par le dit évêque et ses successeurs, soit dans le cas de telle révision ou dans une cause instituée en première instance devant tel évêque ou ses successeurs, il lui sera loisible d'en appeler à nous, nos héritiers ou successeurs dans notre haute cour de chancellerie de la Grande Bretagne, conformément à l'avis d'appel qui en sera donné au dit évêque dans les quinze jours après que telle sentence aura été prononcée, et après qu'il aura été donné par l'appelant un cautionnement suffisant au montant de cent louis pour payer les frais qui seront adjugés dans le cas où la sentence dont appel sera confirmée par les députés qui seront nommés par nous, nos héritiers et successeurs sous le grand sceau de la Grande Bretagne, pour entendre et déterminer le dit appel; et nous voulons que les dits commissaires aient le pouvoir de décider et déterminer définitivement le dit appel tout de même que les députés nommés sous notre grand sceau de la Grande Bretagne en vertu du statut passé dans la vingt-cinquième année du règne du

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

roi Henry Huit, intitulé : "An Act for the submission of the Clergy or restraint of Appeals," peuvent entendre et déterminer les appels des cours des archevêques de notre royaume d'Angleterre. De plus, nous voulons que le dit évêque soit un corps incorporé et nous le constituons par ces présentes en une corporation perpétuelle avec succession perpétuelle, et nous voulons que lui et ses successeurs soient à l'avenir et pour toujours appelés et connus sous le nom de "l'évêque de Québec," et que sous ce nom lui et ses successeurs aient plein pouvoir d'acheter, recevoir, avoir et posséder tels manoirs, maisons, terres, rentes, ténements, annuités et héritages de quelque nature que ce soit, en pleine propriété et à perpétuité, ou pour un certain temps ou un certain nombre d'années, qu'ils seront, en vertu de quelque octroi ou permis sous notre grand sceau de nos dites provinces du Bas et du Haut-Canada, auto-sés en aucun temps à recevoir, avoir et posséder, et aussi toutes sortes de meubles, effets et choses quelconques, de quelque nature et valeur que ce soit, et aussi de donner et transporter aucun des dits manoirs, maisons, terres, ténements et héritages suivant qu'ils y seront autorisés en aucun temps par licence sous le grand sceau de nos provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada; et que, sous ce nom, lui et ses successeurs puissent ester en justice tant en demandant qu'en défendant dans toutes nos cours et ailleurs, dans toutes causes, poursuites, writs et actions réelles, personnelles et mixtes, concernant tant le spirituel que le temporel, et dans toutes autres choses, causes et matières quelconques; et que lui et ses successeurs aient pour toujours ci-après un sceau comme corporation et qu'ils puissent le changer ou le renouveler suivant qu'ils le jugeront expédient. De plus, nous voulons et nous ordonnons par ces présentes que l'évêque du dit siège de Québec et ses successeurs soient soumis au siège archiepiscopal de la province de Canterbury, et au très-révérénd père en Dieu, John, lord archevêque de Canterbury, primat et métropolitain, et à ses successeurs, de la même manière que tout évêque d'aucun siège dans la province de Canterbury dans notre royaume d'Angleterre, est soumis au dit siège archiepiscopal de Canterbury et à l'archevêque de ce siège, sauf et excepté néanmoins dans les matières d'appels des jugements, décrets ou sentences prononcés par le dit évêque de Québec ou ses successeurs, lesquels appels nous voulons n'être point faits au dit archevêque de Canterbury ou à ses cours, mais aux députés nommés par nous ou nos successeurs en la manière susdite; et afin que les dites matières et choses aient leur effet, nous faisons savoir par les présentes au très-révérénd père en Jésus-Christ, John, lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, que nous avons érigé le dit siège épiscopal de Québec et avons nommé notre bien-aimé Jacob Mountain, docteur en théologie, évêque du dit siège et pasteur ordinaire d'icelui, le requérant et lui enjoignant de consacrer le dit Jacob Mountain, évêque de Québec, en la manière accoutumée, et de faire avec diligence toutes les autres choses de son devoir à cet égard; et de plus, pour l'exécution de toutes les autres choses sus-mentionnées, nous avons fait émaner nos dites lettres patentes en faveur du dit Jacob Mountain dûment scellées du grand sceau de la Grande Bretagne; car tel est notre bon plaisir.

En foi de quoi nous avons rendu les présentes nos lettres patentes. Témoin nous-même, à Westminster, le vingt-huitième jour de juin, dans la trente-troisième année de notre règne.

Par Writ sous sceau privé.

YORKE.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

Dimanche, le septième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatrevingt-treize, et dans la onzième année de la translation du siège du très-révérénd Père en Dieu, John, par la divine providence lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et Métropolitain, à la chapelle du dit palais du très-révérénd père, situé à Lambeth, dans le comté de Surrey, le dit très-révérénd père, par et en vertu de l'autorité de certaines lettres patentes de sa très-gracieuse majesté, George Troisième, par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, et en date à Westminster du vingt-huitième jour de juin, dans la trente-troisième année du règne de sa dite majesté, assisté des très-révérénds pères en Dieu, Beilly, par la permission divine lord évêque de Londres, John, par la permission divine lord évêque de Bangor, et Samuel, par la permission divine lord évêque de St. David, a consacré le révérend Jacob Mountain, docteur en théologie, nommé évêque de Québec et de ses dépendances par les dites lettres patentes de sa majesté, (après avoir préalablement prêté le serment de fidélité et d'allégeance envers sa dite très-gracieuse majesté, et de renonciation à toute juridiction, pouvoir, autorité et supériorité étrangère, conformément à un acte du parlement de ce royaume de la Grande-Bretagne fait et passé à cette fin, et de respect et soumission envers le dit très-révérénd père en Dieu, le lord archevêque de Canterbury et ses successeurs, et envers l'église cathédrale et métropolitaine du Christ, à Canterbury,) conformément aux rites et cérémonies anciennement en usage dans l'église d'Angleterre et suivant la manière et la forme prescrites dans le livre intitulé, "The form and manner of making and consecrating bishops, priests and deacons," en la présence de moi, William Moore, notaire public, et en présence aussi du révérend Griffith Griffiths, clerc, maître-ès-arts, et du révérend William Philip Warburton, clerc, maître-ès-arts, chapelains de sa grâce le lord archevêque de Canterbury, et de George William Dikes, écuyer, secrétaire de sa dite grâce, et de plusieurs autres personnes alors et là assemblées.

Ce que j'atteste.

(Signé) WILLIAM MOORE,
Notaire public.

Et nous, les soussignés notaires publics, par l'autorité royale dûment admis et assermentés, résidant à Doctors Commons, dans la cité de Londres, certifions par les présentes à tous ceux que les présentes concerneront, que William Moore dont le nom est souscrit à l'acte qui précède, était et est un notaire public, et que les lettres, nom et mots "William Moore, notaire public" y souscrits, étaient et sont de l'écriture et la signature du dit William Moore; que nous étions présents à la passation de l'acte et que nous l'avons vu le signer; que l'on repose et l'on doit reposer une entière confiance dans tous les actes, signatures et attestations du dit William Moore tant dans les cours de justice que partout ailleurs.

En foi de quoi nous avons signé les présentes pour servir à l'occasion et valoir ce que de droit, à Doctors Commons susdit, ce huitième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-treize.

(Signé) ROBERT JENNER,
Notaire public.Un des députés-régistrateurs de la province de
Canterbury.(Signé) J. COBB,
Notaire public.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
TORONTO, 24 juillet 1851.

Je certifie par le présent que ce qui précède a été copié fidèlement du registre des lettres patentes originales.

THOMAS AMIOT,
Député Régistrateur.

No. 2.

LETTRES PATENTES, en date, à Westminster, du 18 juillet, 1850, nommant le Dr. Fulford au siège épiscopal et diocèse de Montréal.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi :

A tous ceux que ces présentes verront,

SALUT :—

ATTENDU que sa seue majesté le roi George Trois, notre aïeul royale, a, par ses lettres patentes sous le grand sceau de notre royaume de la Grande-Bretagne, en date du vingt-huitième jour de juin mil sept cent quatrevingt-treize, dans la trente-troisième année de son règne, constitué les provinces du Bas et du Haut-Canada, en Amérique, et leur dépendances en un évêché qui devait être de ce moment-là appelé l'évêché de Québec; et que sa dite seue majesté a par ses dites lettres patentes nommé Jacob Mountain, docteur en théologie, le premier évêque du dit évêché, avec certains pouvoirs mentionnés dans les dites lettres patentes; et attendu que le dit Jacob Mountain, après avoir été dûment consacré, a pris possession du dit siège épiscopal comme évêque et pasteur d'icelui, et qu'il est ensuite décédé, et que partant le dit siège est devenu vacant; et attendu que sa seue majesté le roi George Quatre, notre oncle royal, a, par ses lettres patentes sous le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en date du dixième jour de novembre, mil huit cent vingt-cinq, dans la sixième année de son règne, nommé Charles James Stewart, docteur en théologie, évêque et pasteur ordinaire du dit siège, avec les mêmes pouvoirs qui avaient été jusque-là accordés au dit Jacob Mountain, sujet néanmoins à toute séparation ou division des diverses provinces qui constituaient alors le dit évêché en divers évêchés distincts qu'il pourrait être par la suite trouvé à propos d'ériger, tel qu'il appert plus amplement par les dites lettres patentes; et que le dit Charles James Stewart, après avoir été dûment consacré, a pris possession du dit siège comme évêque et pasteur d'icelui; et attendu que sa seue majesté le roi Guillaume Quatre, notre oncle royal, par ses lettres patentes sous le grand sceau de notre dit royaume-uni, après mention faite, entre autres choses, que le dit Charles James Stewart avait exposé à sa dite majesté, qu'à raison de la grande étendue de son diocèse et du mauvais état de sa santé, il n'était plus en son pouvoir de remplir les fonctions épiscopales qui lui avaient été dévolues, et prié sa dite majesté de nommer un évêque pour l'aider à remplir ses fonctions, sous le titre d'évêque de Montréal, a nommé le vénérable George Jehosaphat Mountain, docteur en théologie et archidiacre de Québec pour être évêque de Montréal, avec certains pouvoirs et autorités sous les restrictions mentionnées dans les dites lettres patentes; et attendu que le dit George

Lettres patentes de sa majesté, en date à Westminster du 18 juillet 1850, nommant Francis Fulford, D. D. au siège épiscopal et diocèse de Montréal.

Enregistrées le 26 Nov. 1850.
R. A. TUCKER,
Régistrateur.

Jehosaphat Mountain après avoir été dûment consacré évêque comme susdit; a pris possession de son dit siège, conformément à la teneur des dites lettres patentes; et attendu que le dit siège épiscopal de Québec est devenu vacant par le décès du dit Charles James Stewart, évêque d'icelui, et qu'il est expédient et désirable, vu la grande étendue du dit diocèse, d'en changer les limites, de sorte qu'à l'avenir il comprenne le district de Québec, les Trois-Rivières et Gaspé seulement, et que le dit George Jehosaphat Mountain, ci-devant évêque de Montréal, a été dûment nommé évêque d'icelui, et qu'il est en outre expédient et désirable que cette partie du dit diocèse de Québec qui constituait le district de Montréal qui est séparé pour des fins judiciaires du district des Trois-Rivières et de St. François, et borné par les limites qui lui sont prescrites par un acte du parlement provincial actuellement en force, soit érigée en un évêché ou diocèse séparé qui sera appelé l'évêché de Montréal; Maintenant donc sachez, que prenant le sujet en notre considération royale, nous érigeons par nos présentes lettres patentes sous le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, cette partie de l'ancien diocèse de Québec qui constituait le district de Montréal, séparé pour des fins judiciaires comme susdit, en un évêché ou diocèse, et déclarons et ordonnons qu'il soit appelé "l'Évêché de Montréal;" avec réserve néanmoins pour nous, nos héritiers et successeurs du pouvoir de changer de temps à autre les limites du dit diocèse et de la juridiction de l'évêque d'icelui, du consentement de l'archevêque de Canterbury dans le cas où le dit siège deviendra vacant, ou du consentement du dit archevêque et de l'évêque du dit siège pour le temps d'alors. Et nous ordonnons par nos présentes lettres patentes que la ville de Montréal, dans le dit diocèse, soit érigée en un évêché et soit le siège du dit évêque, et nous ordonnons que la dite ville de Montréal soit une cité. Et nous ordonnons de plus par les présentes que l'église de la paroisse appelée l'Église du Christ, dans la dite cité de Montréal, soit à l'avenir l'église cathédrale et le siège du dit évêque de Montréal et de ses successeurs. Et pour parvenir à cette fin, reposant une grande confiance dans le savoir, les mœurs et la probité de notre bien-aimé Francis Fulford, docteur en théologie, nous le nommons pour être ordonné et consacré évêque du dit siège de Montréal. Et nous faisons, par les présentes, connaître au très-révérénd père en Dieu, John Bird, par la divine Providence lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, l'érection du dit évêché, et la nomination par nous du dit Francis Fulford au dit évêché, requérant le dit très-révérénd père en Dieu et lui enjoignant d'ordonner et consacrer le dit Francis Fulford évêque du dit évêché et diocèse en la manière accoutumée, et de faire avec diligence et efficacité toutes autres choses à cet égard. Et nous ordonnons que le dit Francis Fulford ainsi par nous nommé, après avoir été ordonné et consacré comme susdit, prenne possession en vertu de la dite nomination du dit siège épiscopal, sans aucun empêchement de notre part ou de celle de nos héritiers et successeurs, pour sa vie durant, sujet néanmoins au droit de résignation ci-après plus particulièrement exprimé. De plus, nous voulons par ces présentes que le dit évêque de Montréal soit un corps incorporé et nous le constituons en une corporation perpétuelle, et nous voulons que lui et ses successeurs soient à l'avenir et pour toujours appelés et connus sous le nom de "l'Évêque de Montréal," et que sous ce nom lui et ses successeurs aient plein pouvoir d'acheter, recevoir, avoir et posséder tels manoirs, maisons, terres, rentes, ténements, annuités et héritages de quelque nature que ce soit en pleine propriété et à

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

consacrer évêque comme susdit; a pris possession de son dit siège, conformément à la teneur des dites lettres patentes; et attendu que le dit siège épiscopal de Québec est devenu vacant par le décès du dit Charles James Stewart, évêque d'icelui, et qu'il est expédient et désirable, vu la grande étendue du dit diocèse, d'en changer les limites, de sorte qu'à l'avenir il comprenne le district de Québec, les Trois-Rivières et Gaspé seulement, et que le dit George Jehosaphat Mountain, ci-devant évêque de Montréal, a été dûment nommé évêque d'icelui, et qu'il est en outre expédient et désirable que cette partie du dit diocèse de Québec qui constituait le district de Montréal qui est séparé pour des fins judiciaires du district des Trois-Rivières et de St. François, et borné par les limites qui lui sont prescrites par un acte du parlement provincial actuellement en force, soit érigée en un évêché ou diocèse séparé qui sera appelé l'évêché de Montréal; Maintenant donc sachez, que prenant le sujet en notre considération royale, nous érigeons par nos présentes lettres patentes sous le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, cette partie de l'ancien diocèse de Québec qui constituait le district de Montréal, séparé pour des fins judiciaires comme susdit, en un évêché ou diocèse, et déclarons et ordonnons qu'il soit appelé "l'Évêché de Montréal;" avec réserve néanmoins pour nous, nos héritiers et successeurs du pouvoir de changer de temps à autre les limites du dit diocèse et de la juridiction de l'évêque d'icelui, du consentement de l'archevêque de Canterbury dans le cas où le dit siège deviendra vacant, ou du consentement du dit archevêque et de l'évêque du dit siège pour le temps d'alors. Et nous ordonnons par nos présentes lettres patentes que la ville de Montréal, dans le dit diocèse, soit érigée en un évêché et soit le siège du dit évêque, et nous ordonnons que la dite ville de Montréal soit une cité. Et nous ordonnons de plus par les présentes que l'église de la paroisse appelée l'Église du Christ, dans la dite cité de Montréal, soit à l'avenir l'église cathédrale et le siège du dit évêque de Montréal et de ses successeurs. Et pour parvenir à cette fin, reposant une grande confiance dans le savoir, les mœurs et la probité de notre bien-aimé Francis Fulford, docteur en théologie, nous le nommons pour être ordonné et consacré évêque du dit siège de Montréal. Et nous faisons, par les présentes, connaître au très-révérénd père en Dieu, John Bird, par la divine Providence lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, l'érection du dit évêché, et la nomination par nous du dit Francis Fulford au dit évêché, requérant le dit très-révérénd père en Dieu et lui enjoignant d'ordonner et consacrer le dit Francis Fulford évêque du dit évêché et diocèse en la manière accoutumée, et de faire avec diligence et efficacité toutes autres choses à cet égard. Et nous ordonnons que le dit Francis Fulford ainsi par nous nommé, après avoir été ordonné et consacré comme susdit, prenne possession en vertu de la dite nomination du dit siège épiscopal, sans aucun empêchement de notre part ou de celle de nos héritiers et successeurs, pour sa vie durant, sujet néanmoins au droit de résignation ci-après plus particulièrement exprimé. De plus, nous voulons par ces présentes que le dit évêque de Montréal soit un corps incorporé et nous le constituons en une corporation perpétuelle, et nous voulons que lui et ses successeurs soient à l'avenir et pour toujours appelés et connus sous le nom de "l'Évêque de Montréal," et que sous ce nom lui et ses successeurs aient plein pouvoir d'acheter, recevoir, avoir et posséder tels manoirs, maisons, terres, rentes, ténements, annuités et héritages de quelque nature que ce soit en pleine propriété et à

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

perpétuité ou pour un certain temps ou un certain nombre d'années, et aussi toutes sortes de meubles, effets et choses quelconques, de quelque nature que ce soit; et que sous ce nom lui et ses successeurs puissent ester en justice tant en demandant qu'en défendant dans toutes nos cours et ailleurs, dans toutes causes, poursuites, writs et actions réelles, personnelles et mixtes, concernant tant le spirituel que le temporel, et dans toutes autres choses, causes et matières quelconques; et que le dit évêque et ses successeurs aient pour toujours ci-après un sceau comme corporation avec pouvoir de le changer ou le renouveler suivant qu'ils le jugeront expédient. Et nous ordonnons et déclarons que le dit évêque de Montréal et ses successeurs soient soumis à l'archevêque de Canterbury et à ses successeurs. Et nous voulons et ordonnons de plus que tout évêque de Montréal prête serment de porter obéissance à l'archevêque de Canterbury pour le temps d'alors comme à son métropolitain, lequel serment sera et pourra être administré par le dit archevêque ou toute autre personne par lui dûment nommée ou autorisée à cet effet. Et nous déclarons expressément par ces présentes que le dit évêque de Montréal et aussi ses successeurs, après avoir été par nous ou nos héritiers et successeurs nommés, et par le dit archevêque de Canterbury canoniquement ordonnés et consacrés d'après la forme de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande, pourront remplir toutes les fonctions qui dérivent de la charge d'évêque dans le dit diocèse de Montréal. Et afin que l'on sache quelles sont les causes et matières spirituelles dans lesquelles nous voulons qu'ils exercent plus spécialement juridiction, nous déclarons de plus par ces présentes, que le dit évêque de Montréal et ses successeurs jouiront du pouvoir, par eux-mêmes ou par l'entremise de l'archidiacre ou des archidiacres, ou du vicaire général ou des autres officier ou officiers ci-après intentionnés, de nommer aux bénéfices, d'accorder des licences pour officier à tous recteurs, curés, ministres et chapelains de toutes les églises et chapelles, ou autres lieux dans le dit diocèse où l'on célèbre le service divin conformément aux rites et à la liturgie de l'église d'Angleterre, et de visiter tous recteurs, curés, ministres et chapelains, et tous prêtres et diacres dans les saints ordres de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande, résidant dans le dit diocèse, et aussi de mander par-devant lui ou eux, ou par-devant l'archidiacre ou les archidiacres ou le vicaire-général, ou les autres officier ou officiers ci-après nommés, à tels jours, heures et lieux convenables, quant et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, les dits recteurs, curés, ministres, chapelains, prêtres et diacres ou aucun d'eux, et de s'enquérir de leurs mœurs et de leur conduite officielle, sujets néanmoins aux droits de révision et d'appel ci-après réservés. Et pour mieux atteindre les fins susdites, nous permettons et déclarons par ces présentes que le dit évêque de Montréal et ses successeurs pourront créer une ou plusieurs dignités dans leur cathédrale, et aussi un ou plusieurs diaconats dans le dit diocèse, et nommer une ou plusieurs personnes pour être dignitaires de l'église cathédrale, et une ou plusieurs personnes pour être archidiacres des dits diaconats respectivement. Pourvu toujours, que tels dignitaires et diacres n'exerceront que la juridiction qui leur sera conférée par le dit évêque ou ses successeurs, et que le dit évêque et ses successeurs pourront aussi de temps à autre nommer des personnes convenables pour être vicaire-général, officier principal, doyens ruraux et députés-généraux ou spéciaux, et nommer une ou plusieurs personnes convenables pour être registrateurs et actnaires. Pourvu toujours, que les dits dignitaires et archidiacres seront soumis et

subordonnés au dit évêque de Montréal et à ses successeurs et les aideront et assisteront dans l'exercice de leurs fonctions. Et nous voulons que durant la vacance du dit siège de Montréal, occasionnée par le décès de l'évêque d'icelui ou autrement, les dignitaires et archidiacres et le grand vicaire et autres officiers respectivement nommés comme susdit continuent autant que la loi le permettra les fonctions qui leur sont déléguées, et que les dits registrateurs et actnaires continuent respectivement à remplir les devoirs qui leur auront été assignés jusqu'à ce qu'un nouvel évêque du dit siège de Montréal ait été nommé et consacré, et qu'il ait été donné avis aux dites parties respectivement de son arrivée dans les limites du dit diocèse. Et de plus, nous voulons, déclarons et ordonnons par ces présentes qu'il sera loisible à toute personne contre laquelle un jugement, décret ou sentence sera prononcé par aucun des dits archidiacres ou par le vicaire général ou autres officier ou officiers du dit évêque ou de ses successeurs, de demander la révision de tel jugement, décret ou sentence par l'évêque ou ses successeurs en personne qui, sur telle demande, en prendront connaissance, et auront plein pouvoir et autorité de confirmer, renverser ou changer le dit jugement, sentence ou décret; et si quelqu'une des parties a des raisons de se plaindre d'un jugement, sentence ou décret prononcé par le dit évêque de Montréal ou ses successeurs, soit dans le cas de telle révision ou dans aucune cause portée en première instance devant le dit évêque ou ses successeurs, il lui sera loisible d'en appeler à l'archevêque de Canterbury ou à ses successeurs, qui décideront d'une manière définitive le dit appel. Pourvu toujours, que dans tout tel cas d'appel ou de révision, la partie qui a l'intention d'en appeler ou de demander la dite révision en donnera avis à l'évêque ou au juge subordonné par qui la sentence dont est appel ou qui doit être révisée aura été prononcée, dans les quinze jours de la promulgation d'icelle. Et nous ordonnons de plus par ces présentes que dans tous les cas où il y aura appel ou demande de révision comme susdit, il sera transmis sans délai par tel juge subordonné au dit évêque ou à ses successeurs, ou par le dit évêque ou ses successeurs au dit archevêque de Canterbury, suivant le cas, une copie certifiée du jugement (lequel jugement sera motivé) prononcé ou promulgué dans telle cause, ainsi qu'une copie des preuves sur lesquelles il a été basé. De plus nous voulons, et par ces présentes nous déclarons et ordonnons que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à révoquer, modifier ou changer les dispositions d'aucune charte donnant juridiction ecclésiastique à des cours de juridiction dans les limites du dit diocèse. Et pour faire disparaître tous doutes à l'égard de la validité de la résignation de la dignité d'évêque de Montréal, nous voulons de plus que si le dit évêque ou aucun de ses successeurs résigne la dignité d'évêque de Montréal par écrit, sous son seing et sceau adressé et envoyé à l'archevêque de Canterbury pour le temps d'alors, et que la dite résignation soit acceptée par ce dernier et enregistrée au bureau du vicaire-général du dit archevêque, tel évêque cesse d'être évêque de Montréal pour toutes fins et intentions quelconques, à dater de l'acceptation de la dite résignation, mais sans préjudice à la responsabilité à laquelle il peut être tenu en loi et en équité quant à sa conduite dans sa dite charge. Enfin, pour l'entière exécution de toutes les choses ci-dessus mentionnées, nous voulons que nos lettres patentes soient émanées en faveur du dit François Fulford sous le grand sceau de notre dit royaume uni. En foi de quoi, nous avons rendu les présentes nos lettres patentes. Témoin nous-même à West-

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

minster, le dix-huitième jour de juillet, dans la quatorzième année de notre règne.

Par writ sous sceau privé.

CROWHURST.

Jendi, le vingt-cinquième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et dans la troisième année de la translation du siège du très-révérend père en Dieu, John Bird, par la divine providence, lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, dans l'église collégiale de St. Pierre, Westminster, dans le comté de Middlesex.

Acte notarié de la consécration du Dr. Francis Fulford comme évêque de Montréal, certifié par deux notaires, et enregistré le 26 Nov. 1850.
R. A. TUCKER,
Régistrateur.

Le dit très-révérend père, par et en vertu de certaines lettres patentes de sa très gracieuse majesté, Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, protectrice de la foi, en date à Westminster du dix-huitième jour de juillet, dans la quatorzième année du règne de sa dite majesté, (assisté du très-révérend père en Dieu, Edward, par la permission divine lord évêque de Salisbury; de Ashhurst Turner, par la permission divine lord évêque d'Oxford; de Samuel, par la permission divine lord évêque de Norwich; et de John, par la permission divine lord évêque de Toronto,) a consacré le révérend Francis Fulford, docteur en théologie, nommé évêque du siège et diocèse de Montréal par les dites lettres patentes de sa majesté, après avoir, le dit Francis Fulford, préalablement prêté le serment de fidélité et d'allégeance envers sa dite très-gracieuse majesté, et celui de renoncer à toute juridiction, pouvoir, autorité et supériorité étrangère en conformité de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, fait et passé en pareil cas, et de porter obéissance et soumission au dit très-révérend père en Dieu le lord archevêque de Canterbury, et à ses successeurs, et à l'église cathédrale métropolitaine du Christ, à Canterbury, conformément aux rites et cérémonies en usage dans l'église d'Angleterre, suivant la forme prescrite dans le livre intitulé, "The form and manner of making and consecrating Bishops, Priests and Deacons," en présence de moi, Francis Hart Dyke, notaire public, principal registrateur de la province de Canterbury, et en présence aussi du très-honorable Sir John Dodson, chevalier, docteur en loi, et d'un grand nombre d'autres personnes alors et là assemblées.

Ce que j'atteste,

F. H. DYKE,
Notaire public.

Et nous, notaires publics soussignés, duement admis et assermentés, résidant à Doctors Commons, dans la cité de Londres, certifions par les présentes à tous ceux que les présentes concerneront, que Francis Hart Dyke dont le nom est souscrit à l'acte qui précède était et est encore notaire public, et que les lettres, nom et mots y souscrits étaient et sont de la propre écriture et la signature du dit Francis Hart Dyke: que nous étions présents à la passation du dit acte et que nous l'avons vu le signer, et que l'on repose et l'on doit reposer pleine confiance dans les actes, la signature et les attestations du dit Francis Hart Dyke et ajouter foi tant dans les cours de justice que partout ailleurs.

En foi de quoi nous avons signé les présentes pour servir et valoir ce que de droit à l'occasion, à

Doctors Commons, ce sixième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante.

P. C. TOKER,
Notaire Public.
RICHARD ADAMS, Jr.
Notaire Public.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
TORONTO, 24 juillet, 1851.

Je certifie par le présent que ce qui précède a été copié fidèlement du registre des lettres patentes de sa majesté, datées à Westminster le 18 juillet 1850, nommant Francis Fulford, D.D., au siège épiscopal et diocèse de Montréal, tel qu'entré dans le registre de ce bureau dans le livre C. M., folios 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

THOMAS AMIOT,
Député Registrateur.

No. 3.

LETTRES PATENTES incorporant l'évêque catholique romain de Québec.

[En date du 29 janvier, 1845.]

PROVINCE DU CANADA.
C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que ces présentes verront ou concerneront,

SALUT:—

ATTENDU que notre bien-aimé et féal sujet, le très-révérend Joseph Signay, évêque catholique romain du diocèse de Québec, dans notre dite province, a demandé par sa pétition à cet effet, qu'il nous plaise de vouloir bien accorder nos lettres patentes royales, aux fins de l'incorporer lui le dit Joseph Signay et ses successeurs, évêques du dit diocèse catholique romain de Québec, avec tous les droits et privilèges appartenant en vertu de la loi à toutes autres corporations, et que par les dites lettres patentes la rente ou la somme de mille louis sterling, allouée à l'évêque catholique romain de Québec et à ses successeurs, par et en vertu d'un certain acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, fait et passé dans la première année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre et intitulé, "Acte pour mettre sa majesté en état d'acquérir la propriété du palais épiscopal de Québec, et du terrain en dépendant pour les usages publics de la province," ainsi que tous les autres biens et propriétés que le dit évêque catholique de Québec et ses successeurs pourront par la suite acquérir pour le dit évêché, pour son propre maintien et celui de ses successeurs, de leurs futurs coadjuteurs, des prêtres et autres ecclésiastiques dont il aura besoin pour le mettre en état d'administrer le diocèse catholique romain de Québec, et aussi pour promouvoir ces œuvres de charité et d'utilité publique qu'il croit de son devoir d'exercer, soient possédés en main morte, pourvu toujours, que toute la propriété qui pourra ainsi être possédée en main morte et légalement acquise au profit du dit siège épiscopal, n'excede pas la valeur annuel de deux mille louis sterling

Enregistrées dans le bureau du registrateur provincial, à Montréal, le 1er jour de février, 1845, dans le dix-huitième registre des lettres patentes et commissions.— Folio 470.

R. A. TUCKER,
Régistrateur.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

en sus de la somme ou rente de mille louis sterling sus-mentionnée, et que telle propriété et revenu soient transmis aux successeurs du dit évêque catholique romain de Québec en leurs qualités d'évêques et pour les susdites fins, à chaque vacance et succession, en vertu des dites lettres patentes, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte pour transférer et aliéner les dites propriétés et revenus; et attendu que nous avons pris la dite pétition en notre considération, et qu'il nous a gracieusement plu d'accorder les conclusions de la dite pétition; maintenant donc sachez que par notre faveur spéciale et de notre propre mouvement et plein gré, nous avons constitué et par ces présentes nous constituons le dit très-révérend Joseph Signay et ses successeurs, évêques du dit siège épiscopal catholique romain de Québec, en une corporation ecclésiastique, ou corps incorporé et ecclésiastique de fait et de nom, sous le nom de "l'Evêque Catholique Romain de Québec dans la province du Canada," et sous ce nom le dit évêque et ses successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, briser et renouveler aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et sous ce nom ils pourront ester en justice tant en demandant qu'en défendant dans toutes cours de record, et lieux de judicature et juridiction dans la dite province, et faire et exécuter tous actes et choses légales d'une manière aussi étendue, à toutes fins et intentions, que toute autre corporation ecclésiastique, ou corps incorporé et ecclésiastique peut ou doit le faire en vertu de la loi. Et sachez de plus que par notre faveur spéciale, de notre plein gré et mouvement nous avons donné et accordé et par ces présentes nous donnons et accordons au dit Joseph Signay et ses successeurs, évêques du siège catholique romain de Québec, notre permission et autorité royale d'avoir et posséder en main morte pour toujours, tous les biens et propriétés que le dit évêque de Québec et ses successeurs pourront acquérir subséquemment à la date de ces présentes au profit de leur dit évêché, pour sa propre subsistance et celle de ses successeurs, de leurs coadjuteurs futurs, des prêtres et autres ecclésiastiques dont l'assistance lui sera nécessaire pour lui permettre d'administrer le diocèse catholique romain de Québec, et aussi pour promouvoir ces œuvres de charité et d'utilité publique qu'il est de son devoir et de celui de ses successeurs d'exercer: pourvu toujours, et nous donnons notre présente permission royale à cette condition expresse, que toutes les propriétés qui seront ainsi possédées en main morte et qui pourront être acquises au profit du dit siège épiscopal à titre de dotation, n'excéderont pas en valeur annuelle la somme de deux mille louis sterling, en sus de la rente de mille louis sterling comme susdit: et nous voulons et ordonnons par ces présentes que la dite rente de mille louis sterling ainsi que toutes les propriétés, biens, effets et revenus qui seront ainsi acquis comme susdit depuis et après la date des présentes, soient transmissibles aux successeurs du dit évêque catholique romain de Québec en leurs qualités d'évêques et pour les fins susdites, à chaque vacance et succession dans le dit siège catholique romain, en vertu des présentes et de l'autorité susdite sans qu'il soit besoin d'aucun acte à l'avenir pour la transmission, ou l'aliénation des dites propriétés, biens, effets et revenus.

En foi de quoi, nous avons rendu les présentes nos lettres patentes et les avons fait sceller du grand sceau de notre dite province du Canada. Témoin notre très-fidèle et bien-aimé le très-honorable Sir Charles Theophilus Metcalfe, baronnet, G. C. B., l'un de nos très-honorables conseils privés,

gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef dans et pour les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc., à Montréal, ce vingneuvième jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-cinq et dans la huitième année de notre règne.

Par ordre,

D. DALY, secrétaire.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
TORONTO, 24 juillet 1851.

Pour vraie copie du registre des lettres patentes originales.

THOMAS AMIOT,
Député Régistrateur.

No. 4.

LETTRES PATENTES incorporant l'évêque catholique
romain de Montréal.

[En date du 15 août 1839.]

PROVINCE DU CANADA,
J. COLBORNE.VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pro-
tectrice de la foi.A tous ceux que ces présentes verront ou concer-
neront, SALUT:—

ATTENDU que notre bien-aimé et féal sujet le très-révérend Jean Jacques Lartigue, évêque catholique romain du diocèse de Montréal, dans notre dite province, par sa pétition à cette effet, en date du premier jour de mai, mil huit cent trente-sept, a représenté à notre royal prédécesseur, sa feue majesté le roi Guillaume Quatre, que la dite église avait été, pour toutes fins ecclésiastiques et spirituelles, érigée en un évêché, avec juridiction ecclésiastique, et a demandé qu'il plaise à sa majesté de vouloir bien accorder ses lettres patentes aux fins de l'incorporer lui le dit Jean Jacques

lettres patentes incorporant l'évêque catholique romain de Montréal.

Enregistrées dans le bureau du registrateur provincial, à Québec, le 17 août 1839, dans le 16e registre des lettres patentes et commissions, etc. Folio 182.

D. DALY, Registrateur.

Lartigue et ses successeurs, évêques du dit diocèse catholique romain de Montréal, avec tous les droits et privilèges accordés par la loi aux autres corporations, et que par les dites lettres patentes l'église cathédrale de St. Jacques dans la cité de Montréal, dans notre dite province, avec les terres, tenements et bâtiments en dépendant, et tous les autres biens, meubles et propriétés que le dit évêque catholique romain pourrait subséquemment acquérir au profit du dit évêché, pour sa propre subsistance et celle de ses successeurs, et de leurs co-adjuteurs futurs, pour l'achèvement de la dite cathédrale de St. Jacques, pour l'entretien de cette église, et pour la subsistance aussi des prêtres et ecclésiastiques officiant dans la dite cathédrale, et des professeurs et élèves du séminaire diocésain, pour l'avantage des missions sauvages du diocèse, des émigrés et autres personnes incapables de payer la dîme et les droits légitimes de l'église, soient tenus et possédés.

Appendice
(X. X.)

26 juillet.

Appendice
(X. X.)

20 juillet.

dés en main morte, pourvu toujours, que toute la propriété à être ainsi possédée en main-morte qui pourra être acquise au profit du dit évêché à titre de dotation, n'exécède pas la valeur annuelle de deux mille louis sterling en sus et à part de la cathédrale de St. Jacques sus-mentionnée et des bâtisses et autres dépendances, et que telle propriété et revenus soient transmis aux successeurs du dit évêque catholique romain de Montréal en leurs qualités d'évêques, et pour les fins susdites, à chaque vacance et succession, en vertu des dites lettres patentes, sans qu'il soit nécessaire d'aucun autre acte pour transmettre et aliéner les dites propriétés et revenus. Et attendu que le très-révérend évêque catholique romain du diocèse de Québec et son co-adjuteur le très-révérend évêque catholique romain du diocèse de Sidyme ont fait connaître à sa sene majesté leur agrément à la dite pétition; et attendu que nous avons pris la dite pétition en notre considération et qu'il nous a gracieusement plu d'acquiescer à la demande de la dite pétition: Maintenant donc sachez, que nous avons de notre plein gré et mouvement constitué, et par ces présentes nous constituons le dit très-révérend Jean Jacques Lartigue et ses successeurs, évêques du dit siège catholique romain de Montréal en une corporation ecclésiastique ou corps incorporé et ecclésiastique de nom et de fait, sous le nom de "Pévêque catholique romain de Montréal dans la province du Bas-Canada," et que sous ce nom le dit évêque et ses successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, briser et renouveler quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et sous ce nom ils pourront ester en justice tant en demandant qu'en défendant, dans toutes cours de record et lieux de judicature et juridiction dans la dite province, et faire tous actes et choses conformes à la loi d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions, que toute autre corporation ecclésiastique ou corps incorporé et ecclésiastique peut et doit faire en vertu de la loi. Et sachez de plus que de notre plein gré et mouvement nous avons donné et accordé et par ces présentes nous donnons et accordons au dit Jean Jacques Lartigue et à ses successeurs évêques du dit diocèse catholique romain de Montréal, notre permission royale et licence de posséder en main-morte, à toujours, l'église cathédrale de St. Jacques, le palais épiscopal, le séminaire diocésain, la maison d'école et autres bâtisses en dépendant ci-devant acquis et construits par le dit Jean Jacques Lartigue, évêque comme susdit, situés sur la rue St. Denis dans la dite cité de Montréal, ainsi que toutes terres, ténements et dépendances situés dans la dite cité de Montréal, les adjoignant ou en dépendant de quelque manière, et qui appartenaient au dit évêque catholique romain, Jean Jacques Lartigue, ou qu'il possédait le ou avant le dit premier jour de mai mil huit cent trente-sept, et aussi tous autres biens, meubles et propriétés que l'évêque catholique romain a acquis ou qu'il pourra

acquérir à dater du dit premier jour de mai mil huit cent trente-sept, au profit du dit évêché, pour sa propre subsistance et celle de ses successeurs et de leurs co-adjuteurs futurs, pour l'achèvement de la dite cathédrale de St. Jacques, pour l'entretien de cette même église, pour la subsistance aussi des prêtres et ecclésiastiques employés au service de la dite cathédrale, et des professeurs et élèves du séminaire diocésain, pour les missions sauvages du diocèse, les émigrés et autres personnes incapables de payer la dîme et les droits légitimes de l'église: Pourvu toujours, et notre présente permission royale est donnée à cette condition expresse, que toute la propriété à être tenue en main-morte, qui a été ou pourra être acquise au profit du dit évêché à titre de dotation, n'exécèdera pas la valeur annuelle de deux mille louis sterling en sus et à part de la cathédrale de St. Jacques et des bâtisses, terres, ténements et dépendances tenus et possédés comme ayant été acquis par le dit Jean Jacques Lartigue du dit diocèse catholique romain, au profit du dit diocèse comme susdit le ou avant le premier mai mil huit cent trente-sept. Et nous voulons et ordonnons par ces présentes, que toutes les dites propriétés, biens, meubles et revenus ainsi acquis et possédés avant cette époque, ou qui seront acquis à dater du dit premier mai mil huit cent trente-sept, soient transmis aux successeurs du dit évêque catholique romain de Montréal en leurs qualités d'évêques et pour les fins susdites, à chaque vacance et succession dans le dit siège épiscopal, en vertu des présentes et de l'autorité susdite, sans qu'il soit nécessaire d'aucun autre acte pour transmettre ou aliéner les dites propriétés, biens, meubles et revenus.

En foi de quoi nous avons rendu les présentes nos lettres patentes scellées du grand sceau de notre dite province du Bas-Canada. Témoins, notre féal et bien-aimé lieutenant-général, Sir John Colborne, G. C. B., G. C. H., gouverneur-général de toutes les provinces du continent de l'Amérique du Nord, et des Isles du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, et capitaine-général et gouverneur en chef dans et pour les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, etc., etc., etc., à notre maison du gouvernement, dans notre cité de Montréal, dans notre dite province du Bas-Canada, le quinzième jour d'août mil huit cent trente-neuf, et dans la troisième année de notre règne.

(Signé) D. DALY, Secrétaire.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
TORONTO, 24 juillet, 1851.Pour vraie copie du registre des lettres patentes
originales.THOMAS AMIOT,
Député-Régistrateur.Appendice
(X. X.)

26 juillet.

MESSAGE.

ELGIN ET KINCARDINE.

Le gouverneur général transmet, pour l'information de l'assemblée législative, copie d'une dépêche du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, communiquant le désaveu par sa majesté d'un acte de la dernière session, intitulé, "Acte pour amender l'acte des monnaies de la province," aussi, diverses communications relatives à cet acte.

MAISON DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 28 Juillet, 1851.

No. 208.

MAISON DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 16 août, 1850.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie d'un acte passé durant la dernière session du parlement provincial pour amender l'acte des monnaies de cette province, avec une minute du conseil exécutif sur le sujet. Ce dernier document explique l'objet que la législature avait en vue en passant cet acte, et j'ose vous prier d'y accorder votre considération favorable, attendu que le sujet intéresse profondément le commerce de cette province.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très Hon. Comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

EXTRAIT du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur les affaires d'état, daté 14 août, 1850, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Le comité du conseil exécutif a pris sous sa considération, sur l'ordre de renvoi de votre excellence, un extrait d'une dépêche de sir Edmund Head au comte Grey, datée 30 mars dernier, au sujet des monnaies, et, par suite, l'acte récemment passé par la législature canadienne pour amender l'acte des monnaies de cette province. Le comité du conseil partage l'opinion exprimée par sir Edmund Head, qu'il est extrêmement désirable qu'il y ait une monnaie uniforme dans toute l'Amérique Britannique du Nord, surtout lorsqu'il y a apparence d'un commerce intercolonial considérable entre les dites provinces—joint à un système uniforme de frais de port. Le comité du conseil ne doute point que ce serait faciliter considérablement les intérêts commerciaux naissants entre toutes les provinces et les états naissants de l'union américaine, si l'on assimilait autant que possible leur monnaie à celle des Etats-Unis. Dans les Etats-Unis il y a deux unités monétaires, l'une d'or et l'autre d'argent, mais en conséquence de la légère dépréciation de l'aigle d'or comparé à la piastre d'argent, cette dernière monnaie commande ordinairement une prime sur le marché, et la

promière peut être considérée comme l'unité admise dans la pratique. La valeur en argent courant d'Halifax, du souverain anglais fut fixée par l'acte 4 et 5 Vict., chap. , à £1 4s. 4d., qui est à peu de chose près sa valeur telle que comparée à celle du demi-aigle des Etats-Unis. En vertu de l'acte ci-dessus mentionné, la valeur de la piastre d'argent a été fixée à 5s. 1d. courant, l'objet étant d'établir en Canada une règle pour les monnaies d'argent, ce qui dans le temps était préférable à celle de l'or. L'effet a cependant été de déprécier le papier-monnaie du Canada comparé à celui des Etats-Unis; et de faire que les billets des banques canadiennes ne pouvaient passer au pair sur la frontière étendue des Etats-Unis. La manière unanime dont l'on demanda l'égalisation des monnaies, engagea le gouvernement canadien à recommander au parlement l'acte des monnaies récemment introduit et qui fut passé sans opposition par les deux chambres. Le comité du conseil est aujourd'hui appelé à aviser votre excellence sur les mesures à prendre pour en mettre les dispositions à exécution. On remarquera que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des mesures pour faire frapper certaines monnaies d'or et d'argent plus particulièrement mentionnées dans l'acte des monnaies dont une copie accompagne ce rapport. Le comité en conseil espère que la monnaie de sa majesté facilitera le monnayage en contemplation, et il recommande respectueusement à votre excellence d'entrer en communication sur le sujet, avec le principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies. Comme pour les monnaies d'argent que l'on se propose de frapper, il est pourvu que la valeur intrinsèque aura quant à la valeur nominale, les mêmes proportions que les monnaies d'argent d'Angleterre, ce monnayage produira un seigneurage considérable. Le comité du conseil est d'opinion qu'il devrait être frappé des monnaies d'argent de la valeur de 3d. courant, 6d. courant, 1s. courant, et 2s. 6d. courant. Ces monnaies formeraient respectivement le 1-20e, 1-10e, 1-5e et 1/2 de la piastre, et pour le présent le comité du conseil est d'opinion que ces monnaies d'argent suffiraient. Quant aux monnaies d'or, le comité est d'opinion que deux suffiraient, soit des pièces de cinq piastres, et moitié de cinq piastres, soit des pièces de quatre piastres, et moitié de quatre piastres. Ces pièces de monnaies devraient être égales en valeur au demi-aigle des Etats-Unis et ses parties, ou proportionnées à ces valeurs. En vertu du dernier acte du parlement du Nouveau-Brunswick, la valeur en argent courant du souve-

rain a été fixée à £1 4s. 4d., qui est celle adoptée en Canada, et les dispositions de l'acte, sont pour les monnaies en or projetées qu'elles soient de £1 5s., £1, 12s. 6d., ou 10s. courant, auront une valeur intrinsèque proportionnée à celle du souverain, vu que les sommes pour lesquelles elles passeront suivront la proportion de £1 4s. 4d., courant. Le comité du conseil exécutif est respectueusement d'opinion qu'il devrait s'établir une correspondance entre votre excellence et les lieutenants-gouverneurs des seules provinces, dans la vue d'obtenir la coopération de leurs gouvernements respectifs dans la mise à exécution du monnayage de l'Amérique Britannique.

(Copie.)

TRÉSORERIE,
24 octobre 1850.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté de vous informer pour l'information du comte Grey, que l'acte du Canada, No. 779, 1850, intitulé: "Acte pour amender l'acte des monnaies de la province," a été soumis à la considération de ce bureau par la chambre de commerce avec une lettre adressée par vous à ce département, le 7 du courant, et la copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada, qui l'accompagne.

Leurs seigneuries me chargent de dire qu'ils ne sont nullement convaincus de l'expédience de la mesure proposée par cette loi dont l'effet sera d'opérer une dépréciation nominale dans la valeur de la piastre et demi-piastre, dans le but de substituer la monnaie d'or à la monnaie d'argent; mesure qui aurait l'effet certain de causer un dérangement temporaire dans les affaires financières de la province sans avoir celui d'atteindre le but qu'on se propose.

Leurs seigneuries cependant s'abstiendront pour le moment d'entrer dans la considération ultérieure de cette question, vu qu'il y a dans l'acte d'autres dispositions qui obligent sa majesté à le désavouer immédiatement. Leurs seigneuries font allusion à ces clauses qui autorisent le gouverneur général à faire frapper des monnaies d'or et d'argent pour mettre en circulation dans la province.

Leurs seigneuries s'opposent fortement à cette loi pour beaucoup de raisons, mais il suffira de remarquer qu'elle donne lieu à une intervention inutile et très-dangereuse dans les prérogatives de la couronne.

Je suis en outre chargé de prier lord Grey de vouloir bien porter à l'attention du gouverneur général, l'inconvenance qu'il y a de passer un acte de cette espèce sans y insérer une clause qui en suspend l'opération, jusqu'à ce que le plaisir de sa majesté ait été connu sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. E. TREVELYAN.

H. Merrivale, Secr.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MEMORANDUM.

Le soussigné a l'honneur de soumettre les remarques suivantes sur la lettre de sir C. E. Trevelyan à M. Merrivale, datée le 24 octobre dernier.

Sir C. E. Trevelyan annonce que les lords de la trésorerie de sa majesté sont d'opinion que l'acte du parlement canadien, intitulé: "Acte pour

amender l'acte des monnaies de la province," devrait être désavoué pour la raison qu'il donne "lieu à une intervention inutile et très-dangereuse dans la prérogative de la couronne." Cette intervention se trouve dans l'autorité donnée au gouverneur en conseil, de faire frapper des monnaies d'or et d'argent pour la circulation dans la province, autorité qui n'a jamais dû être exercée sans la sanction du gouvernement impérial de sa majesté et par le canal de la monnaie royale.

Le besoin de monnaies coloniales s'est fait sentir depuis un grand nombre d'années, et pendant tout ce temps le peuple du Canada qui compte aujourd'hui près de deux millions a dû compter sur les monnaies d'une nation étrangère, ou sur les monnaies d'argent dépréciées sorties de la monnaie royale. La prérogative royale n'ayant pas été exercée pour satisfaire à ce besoin évident, le parlement canadien sanctionna à l'unanimité parfaite une mesure qui donnait au gouverneur en conseil, le pouvoir de le faire et de payer les dépenses qui en résulteraient. Comme l'établissement d'une monnaie coloniale est bien d'être la disposition la plus importante de l'acte sous considération, le soussigné soumet respectueusement qu'il n'est pas expédient de désavouer l'acte pour les raisons mentionnées par sir C. E. Trevelyan. Le désaveu des actes de cette nature est propre à causer les embarras les plus sérieux pour le peuple du Canada et à produire un mécontentement général, sir C. E. Trevelyan peut se rappeler le mécontentement que manifestèrent la législature et le peuple du Canada lorsqu'il fut proposé de désavouer la charte de la banque commerciale dans l'année 1833. Le soussigné ne doute pas qu'un mécontentement plus profond serait la conséquence de l'adoption d'une semblable politique, dans les circonstances nouvelles dans lesquelles se trouve le pays.

Le soussigné expose que l'objet en vue par les lords de la trésorerie serait obtenu, si la partie de l'acte à laquelle il est fait objection était abrogée durant la session prochaine du parlement canadien, en recitant dans l'acte les raisons qui ont rendu cette mesure nécessaire. Ce serait certainement le moyen le plus efficace d'obtenir ce but, parce qu'en le faisant la législature canadienne admettrait qu'elle n'avait nullement l'intention d'intervenir dans l'exercice de la prérogative royale. Il serait à désirer comme de raison de pouvoir, en proposant cette mesure, donner au parlement canadien l'assurance que le gouvernement de sa majesté prendrait les moyens d'exercer la prérogative pour son avantage. Il paraît d'après la lettre de sir C. E. Trevelyan que les lords de la trésorerie de sa majesté ne sont nullement convaincus de l'expédience de la mesure en contemplation, en ce qu'elle altère la valeur nominale de la piastre et demi-piastre, dans la vue de substituer une monnaie d'or à une monnaie d'argent. Les lords de la trésorerie ne semblent point croire que cette mesure aurait l'effet "d'obtenir d'une manière satisfaisante l'objet proposé," pendant qu'il aurait au contraire "l'effet certain de causer un dérangement temporaire dans les affaires financières de la province." Le soussigné soumet respectueusement que comme les parties les plus immédiatement intéressées, tels que les banquiers, marchands et commerçants dans la province, ne voyent aucune des objections que voyent leurs seigneuries, il ne serait pas expédient, même si la législature et le peuple du Canada étaient dans l'erreur, d'entraver aucunement leur législation. Mais le soussigné est parfaitement convaincu que l'acte en question n'aura pas l'effet de causer des dérangements dans les affaires financières de la province, tandis

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

que le désaveu produirait des conséquences très-funestes. L'époque à laquelle l'acte doit venir en force ayant été fixée au premier janvier, les banques s'y sont en conséquence préparées. Elles ont exportées leurs espèces en argent (principalement en Angleterre) et les ont remplacées par des espèces en or. Ce ne peut être qu'à grandes pertes que l'on puisse actuellement remplacer les premières surtout à l'approche de l'hiver. Le sous-signé sachant bien que l'argument employé une fois en Canada pour fixer à 5s. 1d., la valeur de la piastre, savoir : que les banques y trouveraient une protection, ne peut avoir aucune importance auprès des lords de la trésorerie, ne peut s'imaginer sur quelles raisons l'on peut s'appuyer pour dire que dans une province anglaise cette pièce de monnaie serait évaluée à 5s. 1d., tandis que dans une autre elle ne vaudrait que 5s. courant. Et le sous-signé ne voit aucune saine raison de s'opposer à ce que la monnaie du Canada soit assimilée à celle des Etats-Unis, lorsque les avantages qui découlent de cette assimilation sont si nombreux et si évidents. Les rapports nombreux qui existent entre les deux pays, la circulation dont jouissent les billets de l'un sur la frontière de l'autre, font qu'il est très à désirer que les monnaies aient précisément la même valeur. Il en est de même pour les autres provinces anglaises dont les relations avec le Canada augmentent rapidement, et le sous-signé soumet qu'il serait très-désirable d'avoir une monnaie courante uniforme, et qu'il est beaucoup plus avantageux de l'assimiler à celle des Etats-Unis que de continuer l'usage d'une monnaie dépréciée. Si les lords de la trésorerie de sa majesté voulaient considérer de nouveau l'acte du Canada, ils trouveraient peut-être qu'il n'y aurait point de danger à s'abstenir pour le moment d'aucune intervention dans l'acte, mais ils laisseraient faire les amendements nécessaires à la session prochaine du parlement provincial, ce qui obvierait aux embarras vraiment sérieux qui résulteraient du désaveu.

(Signé,) HINCKS,
Inspecteur Général.

(Copie.)
No. 375.

DOWNING STREET,
9 avril, 1851.

MILORD,—Je transmets à votre seigneurie, avec la présente dépêche, une communication que j'ai reçue des lords de la trésorerie au sujet de l'acte du Canada de 1850, No. 779, intitulé : "Acte pour amender l'acte des monnaies de la province."

2. Pour les raisons données au long dans la lettre de leurs seigneuries, j'en suis venu à la conclusion qu'il sera nécessaire d'aviser sa majesté de désavouer cet acte.

3. Les inconvénients qu'il y a à établir une monnaie courante qui soit particulière au Canada, sont si nombreux et si évidents qu'il me suffira d'en parler d'une manière générale. Ce serait donc pour moi une cause de profonde satisfaction, si j'étais l'instrument qui doit produire des intérêts et des avantages aussi universels que l'établissement d'un système général et uniforme pour toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

4. Je ne puis offrir aucune mesure plus propre à faire obtenir ce but, que d'engager les diverses législatures à passer des actes nommant des commissaires qui se réuniront au siège du gouverne-

ment du Canada, aux fins de former des réglemens généraux établissant une monnaie uniforme pour toutes les provinces.

5. Ces actes pourraient contenir des dispositions qui donneraient à ces réglemens force de loi dans les diverses provinces, (s'ils étaient adoptés du consentement unanime de tous les commissaires) aussitôt qu'ils auraient été confirmés par sa majesté en conseil.

6. La base de ces réglemens formerait matière à considération future ; mais dans mon opinion, le meilleur arrangement serait d'adopter la monnaie anglaise, comme unité, en convertissant en monnaies anglaises les réclamations et engagements faits en monnaies coloniales, et établissant pour l'avenir les premières comme l'unité, avec une disposition toute fois qui établirait que les paiements pourraient être faits en monnaies étrangères, et le titre en serait fixé de temps à autre par la valeur actuelle qu'elles commanderaient sur le marché—lequel serait périodiquement annoncé dans la gazette, en la même manière que cela se pratique pour le prix moyen des céréales dans ce pays.

7. J'ai transmis au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, une copie de cette dépêche, relativement à un acte de cette province auquel il est devenu nécessaire par les mêmes raisons, de refuser le sanction de sa majesté.

J'ai, etc.

(Signé,) GREY.

Très-honorable,
Comte Elgin,
etc., etc., etc.

Incluse dans la dépêche du comte Grey, No. 575,
9 avril, 1851.

(Copie.)

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE,
20 février, 1851.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, de vous dire pour l'information du comte Grey, relativement à votre lettre du 6 décembre dernier, que leurs seigneuries ont donné leur attention la plus sérieuse à la dépêche du gouverneur général du Canada et au memorandum qui l'accompagne de la part de l'inspecteur général de la province, au sujet du désaveu de l'acte des monnaies du Canada, tel que suggéré dans la lettre de ce bureau en date du 24 octobre dernier.

Je suis chargé de dire que l'opinion exprimée dans cette lettre était fondée sur des considérations de loi constitutionnelle et de politique générale, qui n'ont pas été adoptées légèrement et leurs seigneuries ne trouvent pas dans les arguments avancés par M. Hincks, des raisons suffisantes pour modifier les vœux qu'ils entretiennent sur le sujet ; et convaincus comme ils sont, qu'il est à désirer que l'on s'abstienne autant que possible de toute intervention dans les mesures d'une nature locale adoptées par la législature canadienne, ils croient cependant encore que la marche qu'ils ont alors suggérée est celle qu'il est juste et convenable de suivre.

L'objection que leurs seigneuries faisaient surtout contre l'acte en question, était fondée sur les clauses qui, en donnant au gouverneur général le droit de frapper monnaie entraînaient une inter-

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

vention dans les prérogatives de la couronne, mais ils ont désapprouvé l'acte pour d'autres raisons encore.

Cette objection cependant a une importance plus grande et plus générale que ne semble le croire l'inspecteur général, d'après la teneur de ses remarques et la nature de ses recommandations; et le fait même d'un acte de cette nature passé par le parlement canadien à l'unanimité et presque sans discussion, fait voir que, bien que l'inspecteur général ne révoque pas en doute les droits abstraits de la couronne à cet égard, la politique qu'il y a à les maintenir n'est pas bien comprise dans la colonie ou pour le moins n'a pas été dûment appréciée.

Leurs seigneuries pensent donc qu'il est à propos de porter à l'attention du gouvernement canadien, par l'entremise du secrétaire d'état, les motifs sur lesquels est appuyée cette prérogative.

Dans Vattel, loi des nations, il est établi " que la foi publique étant la garantie offerte pour la monnaie, le souverain a seul le droit de la frapper. Pour cette raison, le droit de frapper monnaie est mis au rang des prérogatives du roi."

L'écrivain cite ensuite des cas où ce pouvoir a été délégué; et d'après ces exemples l'on peut inférer que " le roi ne peut transmettre ce privilège parcequ'il est inséparable de la couronne." Par là, il paraît que le souverain possède le pouvoir comme une prérogative inaliénable, pour l'avantage de l'état et sujet à ses lois.

La raison de la prérogative était de mettre le souverain en état de maintenir la foi des engagements entre les diverses classes de ses sujets; et il est essentiel à l'exercice de ce pouvoir qu'il soit maintenu dans la personne du souverain ou de l'autorité dans l'état, parcequ'un changement dans le cours d'une partie du territoire, affecterait nécessairement non seulement les habitants de ce district mais encore tous les autres sujets qui auraient contracté des engagements avec eux. La délégation du droit de changer le titre de la monnaie ou de frapper de nouvelles monnaies faite à des autorités locales, mettrait la reine dans une position à ne pouvoir effectuer les objets pour lesquels la prérogative existe.

Leurs seigneuries croient donc qu'il est du devoir du gouvernement de sa majesté, de maintenir intacte cette prérogative de la couronne, et ils sont d'opinion qu'un acte local sanctionné par le gouverneur général sans autorité et de nature à lui conférer les attributs de la souveraineté, ne doit point rester dans le livre des statuts de la législature provinciale.

L'objection à cette clause de l'acte qui donne un nouveau titre à la piastre, etc., se trouve appuyée sur des motifs quelque peu différents, parcequ'elle ne confère point de nouveaux pouvoirs au gouverneur général et ne fait que réviser les titres auxquels les pièces de monnaies étrangères sont courantes, en vertu de la même autorité (savoir un acte de la législature provinciale) qui établit les titres déjà existants.

Il y a cependant cette grande distinction entre la marche suivie dans cette occasion et dans une occasion antérieure. C'est que tandis que l'acte du Canada 4 et 5 Victoria, chap. 35, était construit conformément à des instructions antérieures du gouvernement de sa majesté, et était réservé à la sanction particulière de sa majesté en conseil, l'acte maintenant sous considération a été passé

sans correspondance préalable avec le gouvernement de sa majesté et n'a pas été réservé pour la sanction de sa majesté.

Il n'est donné aucune raison pour cette déviation de la marche ordinaire et prescrite pour les bills de cette nature; mais l'inspecteur général revendique le principe de laisser à la législature provinciale, le pouvoir de régler la monnaie de la province, sans aucun égard au gouvernement de sa majesté.

Leurs seigneuries se croient justifiables de dire, relativement à ce privilège, que le pouvoir de rendre courantes les pièces de monnaies, ne peut pas être séparé de la prérogative de frapper monnaie; car le souverain qui frappe monnaie fixe le titre nominal auquel elle doit passer, et l'admission de monnaies étrangères dans la circulation à des titres différents de ceux qui sont attribués aux monnaies courantes du royaume, entraverait l'exercice de ce droit.

De là le droit de légaliser les monnaies étrangères et de les établir monnaies courantes, est renfermé d'après le juge Blackstone, dans la prérogative de la couronne relativement au monnayage.

Le gouvernement de sa majesté a pour ces raisons, eu grand soin depuis ces derniers temps, de maintenir sous le contrôle de la couronne, toutes les délibérations des législatures coloniales relativement à la monnaie, et les instructions données aux gouverneurs leur déclarent positivement qu'ils n'ont point le pouvoir de passer sans l'autorisation du gouvernement de sa majesté, aucune loi qui ait l'effet d'introduire des changements dans le cours monétaire de la colonie.

Leurs seigneuries ne conçoivent point qu'ils puissent conformément à aucun principe constitutionnel, abandonner ce contrôle qui a été jusqu'ici exercé sur les délibérations des législatures coloniales, relativement à la monnaie, et ils se croient obligés d'exiger que tous les bills que le parlement du Canada pourra passer sur ces sujets, doivent comme jusqu'ici, être réservés à la signification du plaisir de sa majesté.

Lord Grey remarquera que les objections soulevées par ce bureau contre l'acte en question, sont de deux espèces savoir:—

Premièrement, à cause des clauses qui donnent au gouverneur général le droit de frapper monnaie —prérogative que la loi constitutionnelle réserve à la personne du souverain et

Secondement, à cause de la clause qui change le titre de certaines monnaies étrangères, comme étant irrégulièrement passée et comme entrant en opération sans l'assentiment antérieur de sa majesté en conseil, et s'interposant ainsi dans le contrôle que sa majesté doit avoir sur les arrangements qui affectent la prérogative.

Leurs seigneuries regretteraient beaucoup, si par cette décision le gouvernement canadien ou la législature, se trouvaient dans l'embarras, surtout si cet embarras, s'il existait, serait augmenté par le fait que l'acte est venu en opération le premier janvier, et cela à cause d'une répugnance à agir suivant les vues de ce bureau, relativement au désaveu de l'acte, sans consulter auparavant le gouvernement local; mais il ne semble pas à leurs seigneuries que le désaveu de l'acte doivent produire aucune difficulté pratique ou aucun inconvénient sous le rapport des intérêts monétaires de la province, puisque la loi, telle qu'elle existait avant la passation de l'acte récent, laissait aux banques le choix de former

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

leurs réserves en monnaies d'or ou d'argent ; et la démarche qu'elles ont adoptée, dit-on, en renvoyant dans ce pays toutes les piastres d'argent qu'elles avaient dans leurs coffres, et en y substituant les monnaies d'or des Etats-Unis, leur était parfaitement loisible en vertu des dispositions de cette loi.

Le désaveu de l'acte, en conséquence, n'affectera point du tout, comme le suppose l'inspecteur général, les opérations des banques à cet égard, lesquelles sont parfaitement conformes aux dispositions de la loi existante, ou obligent les dites banques à retourner à leur premier système d'avoir leurs réserves en argent monnayé seulement.

Je ferai en même temps observer que quoique leurs seigneuries aient jugé nécessaire, pour les raisons ci-dessus assignées, de recommander que l'acte ne soit point désavoué, elles auraient eu beaucoup de répugnance à suggérer ce procédé, si la nécessité des réglemens projetés leur avait paru n'admettre point de doute, et si le maintien du contrôle du gouvernement sur les opérations affectant le cours monétaire des colonies, n'avait pas entraîné de graves questions politiques, — affecté rien moins qu'un principe constitutionnel.

L'histoire du cours monétaire des colonies britanniques nous fait voir évidemment la nécessité qu'il y a pour le gouvernement de sa majesté d'exercer son contrôle. Toutes les anomalies qui ont eu lieu ci-devant, et les difficultés qu'il reste encore à surmonter dans quelques cas, peuvent être attribuées aux procédures inconsidérées et partiales qui ont été adoptées dans les colonies, en l'absence d'une surintendance systématique et judicieuse de la part du gouvernement impérial.

Le gouvernement n'entreprit de régler la question d'après des principes surs et généraux, que lorsque l'inconvénient résultant du conflit des valeurs assignées aux monnaies en circulation dans les différentes possessions de la couronne, devint si considérable qu'il fallut nécessairement y remédier. Dans cette vue il était essentiel que le gouvernement s'attribuât la surintendance, et réclamât pour l'avantage des colonies elles-mêmes, le pouvoir qui appartient à la souveraine en vertu de sa prérogative royale de régler la circulation monétaire. Les effets bienfaisants de cette surintendance s'aperçoivent évidemment lorsque l'on compare la confusion qui existait avant l'adoption des mesures de 1838, avec l'état actuel du cours monétaire dans la plupart des colonies de sa majesté.

Le caractère des mesures qui ont été proposées récemment dans plus d'une colonie, fait appréhender à ce bureau que l'expérience du passé ne soit d'une bien faible utilité, s'il est permis aux assemblées coloniales de légiférer sur ces sujets sans contrôle, et que ces corps ne se laissent encore guider par des vues partiales et rétrécies, au lieu de principes larges et généraux. Mais si le contrôle doit être maintenu, il est clair qu'il peut être exercé avec plus d'efficacité et d'avantage, avant l'établissement de dispositions législatives sur le sujet en question, plutôt qu'en amendant ces mesures après qu'elles auront été passées. La difficulté de traiter des questions de cette description augmenterait beaucoup, si des actes locaux devenaient en opération, et prenaient force de loi, avant que le gouvernement de sa majesté n'eût occasion d'exprimer son opinion sur ces questions, de sorte que l'effet de l'intervention du gouvernement ne serait pas, comme il devrait être nécessairement, d'empêcher une loi inadmissible de prendre effet, mais de révoquer une loi après qu'elle aurait été mise en opération.

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

S'il était besoin de preuve de la nécessité de maintenir les réglemens qui ont été établis sur ce sujet, on la trouverait dans un des arguments qui est avancé en faveur de la législation récente en Canada.

Un des objets sur lequel on insiste le plus, est le réglemant d'après un système uniforme du cours des monnaies des provinces de l'Amérique du Nord britannique ; et il paraît que l'on considère que cet objet est prévu par l'acte du Canada maintenant sous considération.

Nul doute qu'un arrangement efficace à cet effet est très à désirer ; mais la première difficulté à vaincre en cette matière est celle d'éloigner le conflit des vues et des intérêts, et de trouver le moyen d'effectuer le changement nécessaire dans le cours monétaire de quelques unes des colonies, sans déranger les rapports existants entre les débiteurs et les créanciers.

La surintendance d'une autorité exerçant un contrôle général, serait pour ainsi dire essentielle à la mise à effet d'un arrangement de cette nature, dans les différentes colonies ; et leurs seigneuries ne considèrent point que l'on atteindrait l'objet en contemplant par une législation précipitée dans une province, dans l'espérance que les autres suivraient son exemple.

L'inspecteur général fait observer dans son mémoire, "qu'il ne peut pas concevoir comment on peut prétendre que dans une province britannique la piastre doit être évaluée à 5s. 1d. courant, tandis que dans d'autres elle ne vaut que 5s. courant."

Leurs seigneuries concourent entièrement dans les vues qu'entretient l'inspecteur général, qu'il n'y a pas de raison pour assigner une valeur différente à la même pièce de monnaie dans des colonies différentes : mais elles remarquent que cette différence provient de ce que le même système a été précédemment adopté par les différentes colonies, lequel est suivi dans le cas actuel par la législature du Canada, savoir, celui qu'une colonie législatrice sur le sujet, indépendamment du gouvernement de sa majesté, ou sans avoir égard aux circonstances qui existent dans d'autres colonies ; et de plus, qu'en portant la piastre à 5s. courant dans le Canada, on n'obtiendra point l'uniformité que l'on recherche.

Dans deux des provinces, savoir, le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve, le taux nominal de la piastre étant fixé à 5s. courant, dans la première, la livre sterling est cotée à £1 4s. 0d., correspondant au taux de la piastre à 5s. courant, en estimant cette pièce de monnaie à 4s. 2d. sterling. Cinq chelins courant, dans le Nouveau Brunswick, représentent donc une valeur différente du 5s. courant en Canada, où la livre sterling est portée à £1 4s. 4d ; et quoique leurs seigneuries aient devant elles un bill de la législature du Nouveau Brunswick, dans lequel est proposé un nouveau taux des monnaies en circulation, sur une base semblable ; à quelques égards, à celle adoptée dans l'acte du Canada, ce bill n'a pas reçu la sanction de sa majesté, et jusqu'à présent, conséquemment, le cas du Nouveau Brunswick ne peut pas être invoqué comme en étant un où le système que l'on veut établir en Canada a été adopté.

Dans le cas de Terre-Neuve, le taux de la piastre à 5s. courant est purement nominal, n'y ayant point de dispositions législatives qui règlent le cours des monnaies de cette Ile, et, conséquemment, aucuns taux fixes auxquels les pièces monnayées en circulation peuvent être évaluées. Dans la

Nouvelle-Ecosse, la piastre est cotée à 5s. 2½d. courant, et à l'Isle du Prince Edouard à 6s. 3d.

Il est évident, d'après cet exposé des divers taux assignés à la piastre, dans les provinces de l'Amérique du Nord, que si, comme leurs seigneuries doivent en inférer du passage ci-dessus, qui se rencontre dans le mémoire de l'inspecteur général, la mesure a été amenée en avant, dans le Canada, sous l'impression qu'en fixant le taux nominal de la piastre à cinq shillings, il s'en suivrait de l'uniformité dans le cours monétaire des différentes provinces, ceux qui ont eu cet objet en vue n'avaient pas même constaté l'état du cours des monnaies des autres provinces, avant l'introduction d'un bill aussi important.

Il est aussi évident que l'on éprouvera beaucoup de difficultés à modifier les taux des différentes monnaies des diverses colonies d'après un système uniforme ; et leurs seigneuries ne peuvent pas, sans informations ultérieures quant aux vues entretenues dans les provinces, proposer aucun arrangement définitif à ce sujet.

Toutes ces difficultés ont été surmontées aux Bermudes et aux îles les plus considérables des Indes-Occidentales, en adoptant tout simplement la dénomination sterling dans les comptes, et en employant d'avantage l'argent britannique, et une mesure semblable fut une fois projetée par la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Leurs seigneuries sont d'avis qu'une telle solution de la question serait, à bien des égards, la plus satisfaisante et la plus avantageuse, quoi qu'elles voient quels arguments peuvent être employés en faveur d'un système monétaire pour les colonies de l'Amérique du Nord, plus rapproché de celui des Etats-Unis.

Leurs seigneuries reviendront plus tard sur ce sujet, qui est lié à la question du système monétaire le plus avantageux que l'on devra adopter pour les provinces de l'Amérique du Nord Britannique, collectivement ; mais avant de prendre en considération cette question générale, il est nécessaire qu'elles expriment leurs vues sur la mesure particulière qui est proposée, pour un changement du taux de la piastre en Canada.

Cette mesure est évidemment basée sur le désir d'assimiler le système monétaire de la province à celui des Etats-Unis, tel qu'établi par la loi en force en ce pays relativement au monnayage. Cette loi fut passée en 1836, et conséquemment avant le changement qui a eu lieu récemment dans la valeur relative des métaux précieux, et qui, il y a lieu de le croire, est résulté de causes extraordinaires et probablement temporaires. Les dispositions de cette mesure prescrivent que les monnaies d'or et d'argent pourront être employées légalement pour faire des offres réelles, mais assignent aux premières une plus petite proportion dans la quantité du métal pur, que celle qui doit être assignée aux monnaies d'argent, eu égard à la valeur relative moyenne des deux métaux par toute la terre. Il sera toujours difficile de définir la valeur moyenne relative des deux métaux établie l'une par l'autre, mais il n'y a pas de doute que la piastre d'argent est ordinairement soumise à un agio dans les Etats-Unis, et conséquemment que l'aigle qui est nominale de dix piastres ne représente pas la valeur de dix piastres d'argent. Delà est résultée l'anomalie que la piastre d'argent, quoi qu'on ne puisse l'offrir pour plus d'un dixième de l'aigle, vaut intrinsèquement plus, et que le billet de banque représentant une piastre, et pour le paiement duquel aucune monnaie n'existait, à venir jusqu'à

tout récemment, excepté la piastre d'argent, a été émis purement sur le crédit de monnaies d'or d'une valeur intrinsèque moindre que le nombre des piastres d'argent nominale contenues dans ces monnaies.

En Canada, il a été adopté un système monétaire plus correct. La valeur exprimée dans la dénomination de la valeur locale de la livre sterling ayant été d'abord constatée, les différentes monnaies des états étrangers admises en circulation furent évaluées en les comparant avec le souverain britannique : les monnaies d'or, en ayant égard à ce qu'elles contenaient d'or pur,—les monnaies d'argent, en ayant égard à ce qu'elles contenaient d'argent pur, prenant pour base la valeur moyenne de ce métal tel que comparé à l'unité monétaire en or pour ce pays. En suivant cette base, que leurs seigneuries conçoivent être la seule d'après laquelle les monnaies étrangères puissent être cotées pour la circulation dans les possessions britanniques, le souverain ayant été coté à £1 4s. 4d. courant, l'aigle fut coté correctement, relativement au souverain, à 50s. courant, et la piastre d'argent à 5s. 1d. courant, étant aussi près que possible sa valeur intrinsèque, dans cette dénomination.

Ce mode de coter les monnaies, en même temps qu'il produisait la circulation concurrente des monnaies des deux métaux, comme dans les Etats-Unis, empêchait l'anomalie dont il a été question dans le cas du système monétaire de ce pays ; mais il paraît avoir donné lieu à quelque différence dans la valeur pour laquelle circulent les billets des banques des deux pays, quand ils viennent en contact les uns avec les autres. Les billets de la banque du Canada pour 5s. courant, représentent la dixième partie d'un aigle, et équivalent conséquemment aux billets d'une piastre des Etats-Unis ; mais comme ils ne représentent pas des piastres d'argent (cotées à 5s. 1d. courant), on dit qu'ils ne sont point acceptés par les habitants qui peuplent les frontières des Etats-Unis, comme équivalant aux billets de leurs propres banques qui, nominale, sinon virtuellement, représentent des piastres d'argent.

L'objet du changement projeté du taux de la piastre d'argent en Canada est d'empêcher cette dépréciation partielle des billets de banques de cette province, et l'on atteindrait ce but en dépréciant cette monnaie relativement à la monnaie d'or, dans la même proportion que l'argent est déprécié relativement à l'or dans les monnaies des Etats-Unis.

Leurs seigneuries conçoivent qu'il peut résulter des inconvénients dans le commerce en détail qui se fait entre les habitants des frontières, de la différence dans la valeur arbitraire assignée aux billets de banques des deux pays ; mais ces inconvénients ne doivent s'étendre qu'à une petite partie de la population, et leurs seigneuries ne peuvent pas comprendre que de semblables appréciations puissent affecter le change véritable entre les deux pays, ni le prompt règlement de leurs transactions monétaires. Leurs seigneuries ne peuvent pas adhérer à l'opinion que pour remédier à un inconvénient de cette sorte, il soit à propos d'adopter une mesure pour donner le taux à une seule monnaie d'après un système arbitraire, contrairement non seulement à tous les principes de la justice, mais encore au système d'après lequel d'autres monnaies d'argent aussi bien que d'or, continuent à être évaluées.

L'inspecteur général paraît, d'après les arguments qu'il a employés, être sous l'impression que

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

le cours du Canada a été ci-devant basé sur l'unité monétaire en argent.

Cette impression n'a dû provenir que d'une connaissance imparfaite de la loi.

Il est vrai que les réserves, dans les banques, consistaient, à venir jusqu'à tout récemment, en piastres d'argent des Etats-Unis.

Les banques avaient d'excellentes raisons pour donner la préférence à ces monnaies. Elles formaient une réserve commode pour le paiement des petits billets qui constituaient la principale partie de la circulation monétaire de la province; et on pouvait probablement les obtenir plus facilement que d'autres monnaies, parcequ'étant dépréciées aux Etats-Unis, elles devaient naturellement affluer au Canada où elles étaient cotées à leur valeur intrinsèque.

Mais la loi, comme on l'a vu, permettait aux banques d'employer des monnaies d'argent ou d'or pour leurs fonds de réserve, et il est plus que probable que dans le cas même où l'acte canadien en question n'aurait pas été passé, le changement récent adopté dans la valeur relative des métaux précieux aurait engagé celles qui étaient en possession de piastres d'argent à les envoyer en Europe, en vue du profit qui devait résulter de leur vente, et à les remplacer par des monnaies d'or, — et que le changement qu'on dit avoir été effectué par les banques en attendant la mise en opération de l'acte du Canada, et en conséquence des dispositions qu'il contenait, aurait été entrepris volontiers par elles comme quelque chose d'avantageux. Mais la substitution de l'or à la place de l'argent dans leurs coffres ne peut opérer aucun changement réel dans la valeur pour laquelle circulent les billets de banque: ceux-ci représentent encore à l'heure qu'il est, les mêmes proportions du souverain anglais et de l'aigle des Etats-Unis qu'ils représentaient ci-devant.

Il pourrait, cependant, résulter très-probablement un changement matériel de cet acte, savoir, qu'en conséquence de la dépréciation de la piastre d'argent, cette pièce de monnaie pourrait cesser d'affluer vers le Canada, et que la circulation ordinaire de l'argent dans la province pourrait disparaître.

Les conséquences qui résultent de ce changement demandent, dans l'opinion de leurs seigneuries, une très-sérieuse considération.

Quelle que soit l'opinion que l'on entretienne à l'égard de l'émission de billets d'une très-petite dénomination, leurs seigneuries conçoivent qu'il ne peut pas y avoir de doute que si l'émission de ces billets doit être respectée, il devrait être établi une disposition pour les rendre payables à demande, et que la circulation monétaire d'un pays ne sera jamais considérée comme étant assise sur une base solide, tant qu'elle consistera principalement en billets pour de petites sommes, lorsque le fonds de réserve sur la garantie duquel ils sont émis est formé de pièces de monnaies dont la plus basse dénomination excède de beaucoup le montant exprimé dans chaque billet. Telle serait la condition de la circulation monétaire en Canada, si l'état de la loi faisait qu'il serait désavantageux pour les banques d'avoir des monnaies d'argent dans leurs coffres, lorsque la plus grande partie de leurs billets sont de 5s. courant. Dans les Etats-Unis l'inconvénient de n'avoir pas un moyen prompt de convertir en monnaie les billets d'une piastre, parceque les piastres d'argent seraient retirées de la circulation, paraît avoir donné lieu à la mesure récente qui y a été adoptée, de frapper des piastres d'or. Si l'on

peut se procurer de ces monnaies en assez grande quantité, et qu'il soit permis de les employer pour faire des offres réelles en Canada, il est possible qu'elles deviennent à la fin des instruments d'échange pour le paiement des petits billets; mais rien de semblable n'a pu avoir été projeté lorsque l'acte du Canada a été passé, et cette mesure doit être considérée suivant qu'elle s'applique au système monétaire qui existe actuellement dans la province. Il est à espérer que les affaires de ces banques sont dirigées avec assez de soin pour prévenir les risques d'une demande subite et excessive de monnaie; mais la prévoyance ne peut pas toujours empêcher les embarras dans le commerce; et s'il survénait une crise monétaire, nul doute que la difficulté de trouver de la monnaie pour acquitter les billets dont le paiement serait demandé, coopérerait considérablement à l'aggraver. L'objet de la législation sur ces sujets devrait être de prévenir la possibilité de semblables occurrences.

Pour ces raisons, leurs seigneuries continuent à être d'opinion que le changement projeté par l'acte du Canada, n'était requis par aucunes circonstances suffisamment pressantes, et qu'il est d'un caractère à occasionner de l'embarras.

Il est vrai que le dérangement immédiat des intérêts monétaires de la province, qu'en l'absence d'informations, touchant les arrangements pris par les banques, leurs seigneuries appréhendaient à la suite d'un changement forcé et subit dans ses effets livrés à la circulation, n'a pas eu lieu; mais elles n'avaient alors aucune preuve de l'effet de la demande d'argent qui s'est fait sentir depuis en Europe et aux Indes Orientales, et qui a été cause comme on l'a fait observer plus haut, que les banques ont trouvé leur profit à nous envoyer leurs monnaies d'argent et à les remplacer par des monnaies d'or des Etats-Unis. Ces occurrences, cependant, ne sont point une raison pour que l'on fasse à ce sujet une loi permanente.

Leurs seigneuries déplorent vivement le renversement forcé des opérations de la banque que, dans les circonstances actuelles, elles regardent comme à peu près impossible, ainsi qu'elles l'ont déjà fait voir; mais en même temps il leur paraît bien inopportun de faire un changement dans la loi, qui tout en décourageant l'importation de l'argent dans la province, lorsque la demande de ce métal aura cessé de se faire sentir, empêcherait ces institutions d'augmenter leurs réserves par l'addition de la monnaie d'argent, lorsque la prudence nécessitera une telle mesure. Dans l'état actuel de la circulation des petits billets dans la province, leurs seigneuries croient qu'il est nécessaire de maintenir une monnaie mixte, consistant en grande partie en monnaie d'argent, pour acquitter les billets de 5s. courant, à demande, et qu'aussi longtemps que les différentes monnaies peuvent en vertu de la loi avoir cours, le seul principe sûr est de les coter d'après leur valeur intrinsèque, relativement à l'unité monétaire de l'empire.

Leurs seigneuries ont déplus pris en considération la proposition relative à un monnayage spécial, laquelle, comme l'inspecteur général le fait observer judicieusement, pourrait, si on le désirait, être mise à effet, à la suite d'une adresse de l'Assemblée, sans l'aide de la législation coloniale.

Quoique les dispositions de l'acte à cet effet, s'il est été permis de les mettre à exécution, s'appliquassent spécialement au Canada, il paraît que l'on avait en contemplation que le monnayage projeté fût adopté pour toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, et leurs seigneu-

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

rics ont considéré la proposition sous ce point de vue général.

Leurs seigneuries ne voient pas qu'il y ait aucun avantage à discuter la question de savoir si, comme l'implique l'inspecteur général, l'inconvénient dont on se plaint, résultant du manque de monnaies adaptées au cours du Canada, est attribuable à la négligence du gouvernement impérial, ou, comme on pourrait le prétendre d'un autre côté, aux opérations adoptées ci-devant par la colonie à l'égard de l'assignation de taux nominaux aux monnaies, et qui faisaient que le cours de la province n'était adapté à aucune monnaie existante. Leurs seigneuries sont prêtes à admettre qu'il peut résulter beaucoup d'inconvénients de l'état actuel des choses, et qu'il serait très à propos d'y remédier.

Cependant, leurs seigneuries sont d'avis que la question n'est pas susceptible d'une solution aussi facile que le gouvernement du Canada paraît l'avoir supposé, lorsqu'il a introduit la mesure.

L'objection que leurs seigneuries ont fait valoir, relativement à la circulation des billets de 5s. courant émis sur le crédit d'un fonds de réserve en monnaies d'or, s'appliquerait d'avantage à un cours monétaire de la nature de celui qui est projeté, et qui aurait pour base l'unité monétaire en or, avec une petite monnaie en argent, dont le montant qui pourrait être offert légalement serait très-limité.

Le cours monétaire de la province serait placé dans une position anormale si, concurremment avec une pareille restriction sur les monnaies d'argent, les billets d'une dénomination inférieure à aucune monnaie d'or, avaient cours comme offre illimitée; et avant d'adopter une mesure de cette nature, il semble indispensablement nécessaire de réviser les réglemens qui concernent l'émission des petits billets payables à demande.

Le plan d'une monnaie locale peut cependant être considéré sur des motifs généraux.

Bien que la monnaie soit principalement utile au commerce intérieur d'un pays, les opérations du commerce en nécessitent cependant assez souvent l'emploi, pour régler le change étranger, et il est donc avantageux qu'il soit formé de monnaies commodes pour cet objet.

Dans un pays assez étendu et assez riche pour maintenir un montant considérable en circulation, et assez commercial pour que sa monnaie soit souvent envoyée dans des pays éloignés, ces monnaies acquièrent une valeur connue qui les fait accepter en tous les endroits comme moyen d'échange et leur donne cours en dehors de leurs limites légales.

On peut toujours les obtenir avec facilité soit pour les exporter dans des pays étrangers ou les renvoyer en Angleterre, suivant les exigences du commerce.

Mais dans les sociétés qui ont des moyens limités et dont la circulation est nécessairement restreinte, les mêmes avantages n'existent point. Une monnaie spéciale peut parfaitement s'adapter à leurs besoins intérieurs; mais l'on ne doit point perdre de vue les cas où cette monnaie devra en sortir par suite de la baisse dans le change, et plus une société est limitée plus elle est exposée à ces écoulements soudains. Ainsi exportée, la monnaie n'a plus de valeur que celle du précieux métal qui la compose, et comme cette société n'a point avec

d'autres pays les facilités que les grands peuples commerciaux qui font le commerce avec toutes les parties du monde trouvent dans les espèces, il n'y aurait aucune utilité à les conserver sous forme de monnaie. Elles seraient probablement fondues et vendues sous forme de lingots.

C'est ce qui est arrivé pour les Roupies qui furent importées en immense quantité des Indes en Angleterre, en 1848; et si les monnaies d'un pays aussi riche et aussi puissant ont subi ce sort, on ne peut nullement douter que pour le Canada, les monnaies qui ne seraient adaptées qu'à ses besoins intérieurs ne rentreraient pas facilement dans le pays une fois qu'elles en seraient sorties.

C'est pour cette raison qu'il est évidemment à désirer qu'une monnaie soit adaptée à une circulation aussi étendue que possible; et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les colonies anglaises de maintenir une monnaie qui leur soit propre, et qui a donné naissance à cette circulation mélangée, en dépit des difficultés qui se sont présentées pour l'adapter aux diverses dénominations de comptes dans lesquelles les diverses transactions se résument, est avantageuse sous d'autres rapports, parcequ'elle donne toutes les facilités de régler les balances du commerce étranger en se servant de la monnaie des peuples riches et puissants.

Pour ces raisons donc, leurs seigneuries trouvent des objections très-grandes à l'adoption d'un monnayage spécial, fait dans le but seul de satisfaire aux besoins intérieurs d'une simple province. Si la proposition du parlement canadien est adoptée, les autres provinces pourront avoir les mêmes raisons de demander les mêmes avantages, modifiés cependant suivant leurs vues respectives: et les inconvénients qui résultent du conflit de dénominations de comptes, seraient décuplés par la mise en circulation dans les localités voisines, d'une variété de monnaies qui ne représenteraient aucune valeur commune.

Si donc l'adoption d'une monnaie spéciale est considérée comme avantageuse, il est nécessaire pour que cette mesure opère avec avantage, qu'elle réunisse toutes les provinces de l'Amérique britannique sous un plan général.

Ce plan ne peut cependant pas être adopté avant que l'on ait établi l'uniformité dans le cours monétaire des différentes provinces, et c'est un objet pour lequel, ainsi que leurs seigneuries l'ont remarqué, il faut du temps et de l'attention.

Il se présente d'ailleurs pour un monnayage local d'autres difficultés qui ne paraissent pas s'être présentées à l'esprit du gouvernement canadien.

On propose de faire frapper des monnaies dans l'hôtel des monnaies de sa majesté, et de les envoyer en Canada aux frais de la colonie.

Si c'était là la seule et dernière opération, les dépenses qu'elle entraînerait ne seraient pas une considération bien importante; mais quand on réfléchit que dans les pays qui possèdent un cours monétaire à eux en propre, il leur est nécessaire d'avoir souvent recours à leur hôtel des monnaies pour remplacer les pièces de monnaie détériorées par l'usage, ou envoyées dans d'autres pays par suite des opérations commerciales, il est évident que la nécessité qu'il y aura à recourir à la monnaie d'un pays éloigné, chaque fois que les circonstances l'exigeront, plus particulièrement lorsque les communications par eau sont sujettes à

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

des interruptions périodiques de longue durée, exposera la société à des retards et des dépenses considérables pour augmenter leur circulation, et augmentera sérieusement les inconvénients que leurs seigneuries déclarent inséparables d'une circulation limitée.

Toutes ces objections seraient résolues immédiatement si l'on substituait la monnaie du royaume-uni à cette monnaie mélangée, actuellement en usage, au lieu d'avoir recours à l'alternative douteuse d'un monnayage particulier.

On peut toujours obtenir des souverains anglais dans toutes les parties du monde et les importer en Canada soit d'Angleterre ou d'autres lieux, sans encourir les retards ou les dépenses que l'on éprouverait en se procurant à chaque occasion, des monnaies de l'hôtel des monnaies royales. Bien que les espèces de ce royaume ne puissent point se combiner aussi facilement qu'on le désirerait avec celles du pays qui avoisine les provinces de l'Amérique du Nord, leur introduction dans ces colonies doit cependant faciliter le règlement du commerce avec la mère-patrie ; et c'est la richesse et le commerce étendus de la Grande-Bretagne qui les rendent si éminemment propres au règlement des transactions mercantiles ; leur valeur est bien connue ; elles ont un cours universel, et suivant la loi des Etats-Unis elles peuvent être admises dans ces états, comme offre réelle au poids, en paiement des créances dues en ce pays.

Il n'y a pas de doute que dans cette réforme comme dans beaucoup d'autres, il y aura des difficultés à surmonter. Le grand obstacle à l'introduction de la monnaie du royaume uni, comme le seul ou principal instrument d'échange, dans les provinces de l'Amérique du Nord, provient de la valeur fictive donnée aux monnaies, et qui ne représente nullement la valeur intégrale de la livre sterling. En conséquence, la substitution de la monnaie du royaume, à une monnaie mêlée, ne pouvait être efficacement effectuée, qu'après l'abandon du système fictif des monnaies locales, et l'adoption, en remplacement, de la monnaie sterling, et ce changement, suivant leurs seigneuries, pouvait être adopté plus facilement que tout autre, sans toutefois offrir aucun de ces risques de troubler les rapports qui existent entre le débiteur et le créancier, comme cela aurait lieu inévitablement si l'on changeait une valeur nominale de monnaie en une autre, parcequ'il arriverait nécessairement beaucoup de malentendus si l'on voulait régler des engagements avec une monnaie d'une valeur différente de celle d'après laquelle ces arrangements auraient été contractés ; et que ni l'une ni l'autre des monnaies positivement nommées, n'auraient été connues ; tandis que la différence entre les transactions faites en valeur sterling et en valeur locale, sont toujours bien comprises et parfaitement définies. Le changement mentionné par leurs seigneuries, a déjà été effectué par plusieurs colonies britanniques, sans inconvénients apparents, et il en est résulté de grands avantages ultérieurs ; mais quoique dans l'affaire du Canada, on peut éprouver quelque répugnance à se départir d'un système qui avec tous ses défauts, a eu l'avantage de s'assimiler partiellement à la monnaie des Etats-Unis, leurs seigneuries ne peuvent faire autrement que de croire que cet avantage disparaît presque par les anomalies qui ont donné lieu à la proposition actuellement devant ce bureau, que malgré tout, cette proposition ne semble nullement de nature à régler.

Leurs seigneuries sont persuadées que lord Grey pense comme elles, que les divers points de

cette question, sur lesquels ils ont fait les observations qui précèdent, exigent une considération sérieuse, et que comme mesure préliminaire à cette considération, il sera nécessaire de proposer à sa majesté, de désavouer l'acte des monnaies du Canada.

Je suis, etc.,

(Signé,) C. E. TREVELYAN.

H. Merivale, écr., etc., etc.

(Copie.)
No. 67.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 16 mai, 1851.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un mémoire de l'inspecteur général de cette province, relatif à la communication des lords commissaires de la trésorerie, qui m'a été transmise dans votre dépêche, No. 575, du 9 avril, à laquelle je prends la liberté d'appeler l'attention de votre seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable
comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

Incluse de la dépêche de lord Elgin, No. 67.

MÉMOIRE.—Le soussigné, inspecteur général des comptes publics, en Canada, a l'honneur de soumettre les observations suivantes sur la lettre de sir C. E. Trevelyan au comte Grey, sous la date du 20 février dernier, communicant l'opinion des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, que l'acte des monnaies du Canada, No. 779, de 1850, devrait être désavoué.

Les objections soulevées contre cet acte sont :

- 1- Que le droit de frapper la monnaie appartient seulement au souverain, et ne devrait pas être exercé par aucune autorité inférieure.
2. Que la réduction de la valeur courante de la piastre de 5s. 1d. à 5s., n'est pas expédiente ; et qu'elle compromettrait les obligations contractées par le débiteur, et qu'en vertu de cet acte, il n'y aurait pas de petite monnaie pour payer les petits billets.
3. Qu'il ne conviendrait pas au Canada d'avoir une monnaie spéciale.
4. Que le meilleur procédé à suivre par les différentes provinces pour obtenir un cours de monnaie uniforme dans l'Amérique Britannique du Nord, serait d'adopter le cours de monnaie britannique.

Au soutien de la première objection, la citation suivante de Vattel est faite : "La foi publique étant la garantie de la monnaie, le souverain seul a le droit de la frapper. Pour cette raison le droit de frapper monnaie est placé parmi les prérogatives du souverain."

Le soussigné n'entretient aucun doute que par le mot souverain, Vattel voulait désigner le pouvoir souverain de l'état, ou, dans des pays jouissant de constitutions libres, la législature. Sir C. E. Trevelyan ne voudrait certainement pas prétendre qu'un souverain anglais pourrait aujourd'hui, d'après la prérogative royale, élever ou diminuer la valeur ou le titre de la monnaie courante du

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

royaume-uni, ou donner une autre valeur à une pièce de monnaie que celle qu'elle aurait à proportion de son poids, elle était de tel titre ou de telle valeur. Sous ce rapport, l'acte impérial 56, Geo. 3. ch. 68, fait disparaître tous les doutes que l'on pourrait entretenir. On ne voudrait pas dire, je crois, qu'à cet égard la couronne a plus de pouvoir en Canada qu'en Angleterre. L'acte impérial dont l'on vient de parler ne fait pas que la monnaie frappée, sous son autorité, puisse être présentée comme offre réelle ailleurs que dans le royaume-uni. Si, sans infraction des privilèges de la couronne, les deux chambres du parlement impérial peuvent passer un acte pour régler le monnayage de l'argent dans le royaume-uni, avec le concours de la couronne, le soussigné pense respectueusement que l'on ne peut pas considérer comme une infraction de ces prérogatives, un acte passé par les deux chambres du parlement canadien, pour régler le monnayage de l'argent en Canada, avec le même concours. La prérogative en question est clairement une de celles qui peuvent être constitutionnellement limitée par un acte du parlement, et le soussigné ne peut voir comment la prérogative a été plus violée dans l'acte du Canada, que dans celui de 56, Geo. 3. Ce dernier acte autorise "le directeur de la monnaie de sa majesté," de frapper ou faire frapper des pièces de monnaies qui auront cours dans le Royaume-Uni, et le même premier acte donne le pouvoir au gouverneur du Canada en conseil, car il n'y a pas de directeur de la monnaie canadienne.

L'autorité de la couronne n'est pas plus violée dans un acte que dans l'autre. Dans les deux cas la couronne est investie du pouvoir réel, dont les instructions seraient nécessairement suivies avec autant d'exactitude par le gouverneur du Canada que par le directeur de la monnaie. Dans les deux cas l'acte du parlement précise, le poids, le titre et le nom de la pièce de monnaie. Ces observations n'ont trait qu'à la constitutionnalité de l'acte. Et l'on doit probablement ajouter que le gouvernement Canadien n'a jamais eu l'intention d'établir un hôtel de monnaie séparé, ou adopter aucune mesure relative au monnayage, sans le concours du gouvernement de sa majesté. Les pouvoirs donnés au gouverneur en conseil lui étaient nécessaires pour pouvoir défrayer les frais du monnayage. Et l'on ne doit pas perdre de vue que la question soulevée par sir C. E. Trevelyan, n'a aucun rapport avec la constitutionnalité de l'acte ; la question qu'il pose est celle-ci : S'il est expédient pour le gouvernement impérial d'intervenir dans les actes coloniaux, changeant la valeur de la monnaie courante. Il est bien clair que par l'exercice de ce pouvoir d'intervention, tous les dangers que l'on craint "de la délegation aux autorités locales, du droit de changer la valeur de la monnaie ou d'en émettre une nouvelle," disparaissent. Quoique pour des raisons qui seront expliquées ailleurs dans ce mémoire, on n'ait pas cru expédient d'aviser le gouverneur général de refuser la sanction royale à l'acte dont on s'occupe actuellement, le soussigné n'a nullement l'intention de disputer le droit que possèdent les autorités impériales de contrôler la législation coloniale quand elle aura l'effet "de violer la foi des contrats, " ou nuire aux intérêts d'aucune classe des sujets "de sa majesté, ayant des engagements avec le "peuple de la colonie." On doit admettre cependant, que l'intervention des autorités impériales ne devrait pas être exercée sur des points de peu d'importance, et surtout comme dans un cas de cette nature, sur lequel un seul département impérial entretient des opinions contraires à celles des deux chambres du parlement canadien, et à tous les inté-

rêts des banques et du commerce du pays, qui auront à souffrir de toute fausse législation de la province. Le pouvoir que possèdent les autorités impériales d'annuler tout acte passé par le parlement canadien, n'est nié par personne, mais la convenance de ne pas le faire, excepté dans des cas concernant les intérêts impériaux est reconnue par tout le monde. Le soussigné croit humblement que l'on ne peut maintenir aucune objection contre l'acte des monnaies du Canada, sous le rapport de son inconstitutionnalité ou de toute infraction de la prérogative royale.

L'autre objection contre l'acte, est faite parce que la valeur de la piastre a été changée de 5s. 1d. en 5s. courant. Sir C. E. Trevelyan est d'opinion "que "les anomalies qui se sont élevées antérieurement "et les difficultés qui, dans certains cas, ne sont "pas encore ajustées, pourraient être retracées "jusqu'à l'adoption inconsidérée, par les colonies, "de procédés entachés de partialité, en l'absence "d'une surveillance systématique et judicieuse "du gouvernement impérial." D'ailleurs, on pourrait peut-être dire, d'un autre côté, que les "anomalies" qui ont existé en Canada, et les "difficultés qui ne sont pas encore ajustées" peuvent être retracées jusqu'à l'intervention inconsidérée du département de la trésorerie, dans les affaires de la législature canadienne. Il y a actuellement dix ans que l'acte des monnaies auquel on voulait faire les amendements dont il est question, a été passé. Et quoique sir C. E. Trevelyan reporte toutes les difficultés qui n'ont pas encore été ajustées, "à l'adoption inconsidérée, par les colonies, de procédés entachés de partialité," cependant il admet ailleurs "que le dernier acte 4 et 5 Vict., a été passé en conformité d'instructions envoyées d'avance par le gouvernement de sa majesté." Le soussigné sait très bien que cet avancé est bien fondé. La législature, en 1841, a résolu avec la même unanimité qu'elle l'a fait en 1850, que la valeur de la piastre devrait être fixée à 5s., taux auquel elle avait toujours une offre réelle, depuis la colonisation du pays. L'influence du gouverneur général d'alors fut mise en jeu, et il fut déclaré que le bill ne serait pas sanctionné à moins qu'on y fit un amendement fixant la valeur de la piastre à 5s. 1d.. Le bill étant d'une grande importance sous d'autres rapports, ceux qui le supportaient cédèrent ce point, mais avec beaucoup de répugnance. Au reste tous ceux qui étaient les plus versés dans la matière, étaient d'avis qu'il avait été commis une erreur, et l'expérience de dix années a confirmé tous les hommes pratiques, dans cette opinion. L'objection de sir C. E. Trevelyan à coter la piastre à 5s., est que "l'aigle qui "contient nominalelement dix piastres, ne représente pas réellement la valeur de dix piastres "d'argent, que la piastre d'argent quoique ne pouvant servir dans les offres réelles que jusqu'à "concurrence d'un dixième d'aigle, vaut plus "intrinsèquement" et que "5s. 1d. est, aussi "approximativement qu'il est possible de l'exprimer au moyen de cette dénomination, sa valeur "intrinsèque."

Le soussigné expose respectueusement que sir C. Trevelyan est sous l'empire d'une grave erreur sur un point de fait. Il désire faire observer en premier lieu, qu'en toute occasion sir C. Trevelyan réfère à la piastre d'argent, comme si toutes les piastres avaient précisément la même valeur intrinsèque. La piastre qui a la circulation la plus étendue est la piastre mexicaine, et relativement à quelques unes d'entr'elles, les remarques de sir C. Trevelyan peuvent être correctes ; mais sir C. Trevelyan ignore peut-être, ou n'a pas attaché l'importance qu'il mérite, au fait, qu'il n'y a pas

moins de huit hôtels des monnaies dans le Mexique, qui frappent des pièces qui ont des poids et des titres différents; que même plus, les pièces frappées au même hôtel des monnaies en différentes années, ont des valeurs qui diffèrent d'un demi à un pour cent. Les remarques ci-dessus ont leur importance, puisqu'elles prouvent qu'il est impossible de s'en rapporter aux calculs qui peuvent être faits quant à la valeur des piastres d'argent, comparée à celle du souverain d'or. Pour ce qui concerne le Canada, comme les piastres mexicaines y sont soumises à un agio, non seulement comparées avec l'or, mais aussi avec les demi-piastres américaines, les différences qui se trouvent dans leurs valeurs sont de peu d'importance. Elles se vendent généralement au poids, et leur valeur moyenne peut être de 5s. courant. Sir C. Trevelyan se trompe néanmoins en supposant que les demi-piastres américaines subissent ordinairement un agio dans les Etats-Unis, ou que leur valeur, comparée à celle de l'or, est de 5s. courant. Intrinsicquement ces pièces ont pu valoir un tant soit peu plus que 5s. Mais en évaluant le souverain à 24s. 4d., et l'aigle à 50s., la piastre d'argent des Etats-Unis devrait être cotée à 5s., ce taux, pour me servir des termes de sir C. Trevelyan, étant aussi approximativement qu'il est possible de l'exprimer au moyen de cette dénomination, sa valeur intrinsèque. Le soussigné soumet les preuves suivantes afin de démontrer l'inexactitude de l'opinion de sir C. Trevelyan, lorsqu'il attribua une valeur de 5s. 1d., à la piastre d'argent.

1. Dans un ouvrage publié en 1842, par MM. Eckfeldt et Dubois, essayeurs de la monnaie des Etats-Unis, intitulé : *Manuel des monnaies d'or et d'argent de toutes les nations, frappées dans le cours du siècle dernier, (a manual of gold and silver coins of all nations struck within the last century)*, on trouve la remarque suivante : " C'est un fait remarquable, néanmoins, que nos monnaies d'or et d'argent ont toujours depuis cette date" (celle du passage de l'acte des monnaies de 1834 et non 1836, comme le dit sir C. Trevelyan) " passé concurremment sans premium de part ou d'autre."

2. Les prix courant de New-York pendant une série d'années, ont établi le fait que pendant que les piastres mexicaines ont été soumises à un agio variant de 1 à 1½ pour cent, la valeur des monnaies américaines d'or et d'argent, n'a pas varié de ¼ pour cent.

3. Depuis la passation de l'acte du Canada, à la suite d'instructions de la trésorerie, qui a coté les piastres américaines à 5s. 1d., l'or a toujours été à un premium de 1 à 2 pour cent, les billets des banques du Canada ont toujours été assujettis à un escompte de 2 à 3 pour cent dans les Etats-Unis, et les lettres de change sur New-York ont toujours été à un premium de 2 à 3 pour cent. Toutes ces difficultés ont disparu depuis que cet acte qui a été désavoué par la trésorerie a fixé la valeur réelle de la piastre. Sir C. Trevelyan fait remarquer " que les arguments dont se sert l'inspecteur général, porteraient à croire qu'il pense que le cours monétaire du Canada à jusqu'ici été basé sur le titre de l'argent;" et " que cette pensée a pu résulter d'une connaissance imparfaite de la loi." Le soussigné croit ne devoir faire aucune attention à l'imputation, qu'une personne occupant la position où il a l'honneur de se trouver dans la province, pouvait ignorer que l'or peut être légalement la matière des offres réelles, tout aussi bien que l'argent. Il doit néanmoins, avec toute soumission, rappeler que l'effet de la loi passée suivant les instructions de la trésorerie était de faire de l'argent la

seule matière de l'unité monétaire dans l'usage. S'il est vrai qu'après la passation de cet acte il était généralement payé pour l'or un premium de 1 à 2 pour cent, que la valeur des billets de banque et des lettres de change était réglée par celui de la piastre, alors le soussigné expose que cette pièce de monnaie était aussi bien l'unité monétaire en Canada que le souverain l'est en Angleterre. Le soussigné croit qu'il a suffisamment établi que du commencement à la fin, le département de la trésorerie impériale a été en erreur relativement à la valeur de la piastre; mais même en admettant que leur manière de voir est correcte, il demande s'il est expédient de résister aux vœux de la législature et du peuple du Canada. Sur ce point, ce changement ne peut affecter les intérêts impériaux que très légèrement. Il est même plus que probable que ce sujet n'a nullement attiré l'attention en dehors des murs de la trésorerie. Si la monnaie d'or des Etats-Unis est dépréciée, comparée à la monnaie d'argent, et si cette dépréciation est nuisible à l'Angleterre, il doit être évident que ce dernier pays en souffrira infiniment plus dans ses immenses transactions avec les Etats-Unis que dans ses affaires comparativement insignifiantes avec le Canada. Quant aux habitants du Canada, il est pour eux de la plus haute importance que sa monnaie ne soit pas dépréciée, comparée à celle des Etats-Unis; et il est certainement surprenant que sir C. Trevelyan considère comme si important d'établir un cours monétaire uniforme dans toute l'Amérique Anglaise, et en même temps pense qu'il l'est si peu que l'uniformité existe entre les Etats-Unis et le Canada. Sir C. Trevelyan ayant supposé, dans le but de montrer l'inconséquence du soussigné, qu'un des objets de l'acte du Canada était d'assimiler les monnaies dans toute l'Amérique Britannique, il est nécessaire de déclarer que le but avoué de l'acte, ainsi que sir C. Trevelyan l'admet ailleurs, était d'assimiler le cours monétaire du Canada à celui des Etats-Unis.

Ces deux objets sont sans doute importants, mais ils sont évidemment incompatibles. Le soussigné n'était pas si ignorant que de supposer qu'en cotant la piastre à 5s. le cours du Canada serait assimilé à celui du Nouveau-Brunswick, mais il a soutenu dans une occasion précédente comme il le soutient aujourd'hui, que la valeur de 5s. attribuée à la piastre ayant été sanctionnée dans le Nouveau-Brunswick, conformément aux vœux de la législature, il y a de l'inconséquence de la part de la trésorerie à objecter à un acte du parlement du Canada, fixant le même taux. Puisqu'il a été établi, ainsi que le soussigné ose l'espérer, qu'il était expédient de changer la valeur de la piastre de 5s. 1d. à 5s., il était impossible de choisir un temps plus opportun pour le faire. S'il est vrai que le changement survenu dernièrement dans la valeur des métaux précieux est du, comme sir C. Trevelyan dit " qu'il y a raison de le croire, à des causes extraordinaires et probablement temporaires," c'est évidemment le moment convenable pour effectuer l'assimilation du cours canadien à celui des Etats-Unis sans " compromettre la validité des conventions." La piastre d'argent vaut aujourd'hui plus même que 5s. 1d., et par conséquent aucun débiteur ne perdrait en la cotant à 5s. La valeur des monnaies ne devrait être altérée que pour les plus puissants motifs; mais dans le cas actuel la population du Canada, qui était la partie la plus intéressée, partageait universellement l'opinion qu'une très-faible altération de la valeur de la piastre était autorisée par les circonstances. Ceux qui ont eu l'expérience pratique ne croient pas que l'objection faite à coter la piastre à 5s. et basée sur la circulation des petites

billets, soit bien fondée. Dans les Etats-Unis, beaucoup de petits billets sont en circulation, et cet inconvenient ne s'est pas fait sentir. Les banques seraient en état, conformément à la loi, de payer toute demande en or jusqu'au montant de la plus petite monnaie d'or en circulation, et comme ce serait leur affaire de se procurer de l'argent pour les paiements légaux, et qu'elles n'anticipent aucune difficulté à le faire, et en outre comme toute difficulté ou perte à cet égard, pourrait retomber sur le Canada et non sur le trésor impérial ou autres intéressés dans le royaume-uni, le soussigné expose que cette objection, quelque puissante qu'elle paraisse à sir C. Trevelyan, ne constitue pas un motif suffisant pour désavouer un acte de la législature canadienne. La troisième objection est fondée sur l'inutilité d'une monnaie provinciale. On suppose que le Canada, et même l'Amérique Septentrionale Britannique, contient trop peu d'habitants et de richesses pour avoir une monnaie en propre; que ses pièces de monnaies n'auraient pas dans les marchés du monde, la même valeur que celles de pays plus importants, et que n'ayant pas de valeur connue dans les pays étrangers, elles seraient fondues pour être vendues comme lingots. Le soussigné diffère complètement d'opinion avec sir C. Trevelyan, sur ce point. Le commerce du Canada est presque entièrement limité aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne. Une pièce de dix piastres aurait une circulation plus facile dans les Etats-Unis que le souverain, et passerait en Angleterre aussi facilement que l'aigle. Il n'est guère probable que lorsque les billets des banques canadiennes circulent facilement dans les Etats-Unis, les monnaies d'or, qui seraient la base du cours monétaire, seraient refusées. La grande quantité d'or anglais qui a été fondu dans les Etats-Unis, prouve suffisamment que les pièces de monnaie des grands pays commerçants, exportées lorsque l'état du change est défavorable, ne conservent pas leur forme primitive pour entrer dans la circulation du pays étranger ou elles affluent; mais il est inutile de traiter cette question plus au long. Le soussigné ne pense pas que le Canada ou l'Amérique Anglaise, ait beaucoup à gagner à une monnaie provinciale. C'aurait été sans aucun doute une source de satisfaction et d'orgueil que d'avoir des monnaies portant "l'effigie et le nom" de la bien-aimée souveraine de l'empire; et le peuple canadien a offert, par l'intermédiaire de sa législature de se charger de tous les frais que l'abandon à ce sentiment aurait entraînés. Comme simple question d'économie, le soussigné est d'avis que l'usage de l'aigle américain et de ses subdivisions peut continuer sans aucun inconvenient. Il ne saurait néanmoins se dispenser d'exprimer l'opinion que les obstacles suscités à l'établissement d'une monnaie provinciale, par le département de la trésorerie, étaient inutiles.

La 4e objection a rapport à l'action isolée prise par le Canada dans la question des monnaies. On considère comme une affaire de grande importance qu'il y ait un cours monétaire uniforme dans l'Amérique Britannique, et l'on recommande d'ouvrir une correspondance entre chaque province, dans le but d'établir cette uniformité, et l'on déclare en outre qu'il serait expédient d'assimiler les monnaies à celle du royaume-uni. Sans vouloir en aucune manière, donner à entendre qu'il est insensible à l'importance qu'il y a d'établir un cours monétaire uniforme dans toute l'Amérique Britannique, ou même qu'il est opposé à toute mesure qui aurait pour but d'obtenir cet heureux résultat, qu'il lui soit permis de répéter que l'objet le plus important est d'assimiler le cours moné-

taire de l'Amérique Anglaise et surtout du Canada, à celui des Etats-Unis. Les relations commerciales du Canada avec les autres provinces sont comparativement peu importantes. Avec le peuple des Etats-Unis au contraire, les Canadiens se trouvent dans des rapports continuels: ils voyagent dans les mêmes bateaux à vapeur, sur les mêmes chemins de fer, descendent dans les hôtelleries les uns des autres et font entre les uns les autres les transactions les plus étendues. Vouloir avoir un cours monétaire entièrement différent, ainsi qu'on le suggère, c'est vouloir des inconvenients insupportables. On a déjà demandé l'introduction d'un système décimal semblable à celui des Etats-Unis, et toute tentative faite pour introduire le cours monétaire du royaume-uni en rendrait la demande universelle. Aujourd'hui le cours d'Halifax est tellement facile à convertir en piastres et en centimes que l'on n'en souffre que bien peu, et dans le fait, dans plusieurs parties de la province, c'est par ce cours monétaire que s'effectuent l'échange des produits. On peut différer les autres remarques sur le sujet, jusqu'à ce que l'on ait communiqué avec les gouvernements des sœurs provinces. En terminant, le soussigné a quelques remarques à offrir sur la plainte portée par sir C. Trevelyan, de ce que l'acte des monnaies n'a pas été réservé, conformément à la 13e clause des instructions royales et au précédent établi par le cas de 4 et 5 chap. 35. Les instructions royales, il faut le remarquer, furent dressées à une époque où le gouvernement impérial s'appuyait sur des principes de politique coloniale, bien différents de ceux qui le gouvernent aujourd'hui. Il en a été souvent dévié dans des affaires de beaucoup plus grande importance que n'est la présente, sans qu'il ait été jugé nécessaire de se plaindre de cette déviation, et encore moins de désavouer un acte du parlement, expressément sur ces motifs. Si l'on considère que ces instructions doivent être suivies à la lettre, le soussigné est humblement d'opinion que le système actuel du gouvernement deviendra extrêmement difficile. Dans le cas actuel cependant, le soussigné est humblement d'opinion qu'il interprète ces instructions de la manière la plus rigoureuse, pour y justifier la plainte faite par sir C. E. Trevelyan. L'acte des monnaies de 1850, n'établissait point dans la valeur des monnaies, ces changements importants qu'a introduit l'acte de 1841, et cet acte ne contient aucune disposition qui établisse ou déclare offre réelle aucune autre monnaie que la monnaie légale du royaume. La piastre était une offre réelle en vertu du premier acte, et la simple correction d'une erreur, en lui assignant un titre, ne pouvait être considérée comme possédant assez d'importance pour qu'on le réservât ou pour justifier l'intervention du département de la trésorerie. Il semble au soussigné que si le parlement canadien, avec le concours du représentant de sa majesté, ne peut point passer un acte de la nature de celui qui est sous considération, il est très-douteux que le peuple soit en état de jouir du gouvernement représentatif. Le soussigné se flatte qu'on lui pardonnera de s'exprimer d'une manière peut-être trop énergique sur le sujet. Il n'agit ainsi que par le sentiment de son devoir envers son souverain, dans l'intime conviction que le désaveu de cet acte créera beaucoup de mécontentement. En adoptant les vues libérales de politique coloniale que le gouvernement et le parlement impérial ont reconnues depuis quelques années, on a respecté les décisions des majorités parlementaires en Canada sur des questions de grande importance publique, pendant qu'en même temps l'on entretient l'irritation en intervenant dans une question réellement peu importante, du moins en ce qui concerne les intérêts impériaux, mais

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

sur laquelle l'opinion publique en Canada est unanime. Ces remarques paraîtront peut-être inutiles vu que l'acte a été désavoué. Le soussigné ne doute cependant point que la législature canadienne n'abandonnera pas l'intention de placer son cours monétaire sur un pied plus satisfaisant que celui sur lequel il a été placé par l'acte de 1841; et il désire en conséquence convaincre, autant que cela est en son pouvoir, le principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, qu'il convient très peu de continuer les débats actuels entre le Canada et le département de la trésorerie, sur une question dans laquelle le Canada a raison, mais qui n'est d'aucune importance pour les intérêts de l'empire.

Le tout humblement soumis,

(Signé,) F. HINCKS,
Insp. Gén.Bureau de l'Inspect. Gén.
1er mai, 1851.(Copie.)
No. 583.HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 15 avril, 1851.

MILORD,—A l'égard de ma dépêche No. 575, du 9 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un ordre de sa majesté en conseil, désavouant l'acte passé par la législature du Canada dans le mois d'août dernier, intitulé, "Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province."

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

Extrait du rapport du comité du commerce du conseil, recommandant le désaveu de l'acte du Canada, No. 779, "parce qu'en signifiant sa sanction de l'acte, et ne le renvoyant point pour être confirmé spécialement par votre majesté, le gouverneur général a agi en contravention de la troisième clause des instructions royales."

(Copie.)

A la cour, au palais de Buckingham, le 14e jour d'avril, 1851.

Présents :

Sa très-excellente majesté la Reine,
Son altesse royale le Prince Albert,
Le grand chancelier, Lord J. Russell,
Le grand maître, Le vicomte Palmerston,
Le grand chambellan, Lord Broughton,
Le comte de Carlisle, Sir George Grey, Bar.
Le comte Grey.

Attendu que le gouverneur de la province du Canada de sa majesté a, conjointement avec le conseil et l'assemblée de la dite province, passé dans le mois d'août 1850 un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir :

No. 779.

Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province.

Et attendu que le dit acte a été renvoyé au comité des lords du très-honorable conseil privé de sa majesté, nommé pour prendre en considération les matières relatives au commerce et aux colonies

étrangères, et que le dit comité a fait rapport à sa majesté, qu'il est d'opinion que le dit acte ne doit point recevoir la confirmation royale de sa majesté : —Il a plu en conséquence à sa majesté, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer, ce jourd'hui, son désaveu du dit acte, et il est en conséquence par le présent désavoué. C'est pourquoi, le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef, pour le temps d'ailleurs, de la province du Canada de sa majesté, et toutes autres personnes que ce désaveu pourra concerner, sont tenus d'en prendre avis et de se guider en conséquence.

(Signé,) WM. L. BATHURST.

(Copie.)
No. 66.HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 16 mai, 1851.

MILORD,—A l'égard de la dépêche de votre seigneurie, No. 583, du 15 avril, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'une lettre qui a été adressée à mon secrétaire (15 mai 1851) par M. le procureur général LaFontaine, exposant qu'avant qu'une proclamation puisse être émanée, signifiant le désaveu de sa majesté de "l'acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province," il est nécessaire que je reçoive de votre seigneurie le certificat requis par la 38e. clause de l'acte d'union.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très-honorable,
Comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LE
BAS-CANADA, TORONTO, 15 mai, 1851.

MONSIEUR,—Ayant pris communication d'une dépêche, No. 583, du 15 avril dernier, du principal secrétaire d'état pour les colonies, accompagnée d'une copie d'un ordre de sa majesté en conseil, en date au palais de Buckingham le 14e jour du même mois, signifiant le désaveu de sa majesté d'un acte passé par la législature du Canada, intitulé, "Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province," je prends la liberté de vous informer qu'afin de donner effet au désaveu en question il est nécessaire qu'il émane une proclamation de son excellence le gouverneur général, exprimant le plaisir de sa majesté en cette matière : et comme dans le corps de cette proclamation il est nécessaire d'insérer la date à laquelle le dit acte a été reçu par le principal secrétaire d'état de sa majesté, certifiée sous son sceau et sceau, tel que le prescrit la 38e. clause de l'acte d'union ; et comme ce certificat n'accompagne pas les documents dont il est question, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, aussitôt qu'il vous sera possible de le faire, prendre telles mesures qui seront nécessaires pour vous procurer ce certificat, vu que l'émission de la proclamation sera nécessairement suspendue jusqu'au moment de la réception du certificat.

J'ai, etc.,

(Signé,) L. H. LAFONTAINE.

Lieut.-colonel,
L'Hon. R. Bruce,
Secrétaire du gouverneur,
etc., etc., etc.Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

Appendice
(Y. Y.) (Copie.)
No. 605.

Appendice
(Y. Y.)

28 Juillet.

28 Juillet.

DOWNING STREET, 5 juin, 1851.

MILORD,—J'accuse réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 66, du 16 mai, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le certificat requis par la 38e clause de l'acte d'union de la réception par moi, le 3 septembre dernier, de l'acte relatif au cours des monnaies, et que je regrette n'avoir pas, par inadvertance, été transmis en même temps que l'ordre de sa majesté en conseil, désavouant l'acte.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au très-honorable
Comte d'Elgin,
etc., etc., etc.

Je, Henry, comte Grey, l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté, chargé du département de la guerre et des colonies, certifie par le présent, que l'acte passé par la législature du Canada, le 10 août 1850, intitulé, "Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province," a été par moi reçu le troisième jour de septembre suivant.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de juin, 1851.

(Signé,) GREY.

[Sceau.]

Bureau colonial,
Downing Street.

QUEBEC :—IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

M E S S A G E .

ELGIN ET KINCARDINE.

LE GOUVERNEUR-GENERAL transmet, pour l'information de l'Assemblée Législative, copie d'une correspondance échangée avec le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, au sujet de deux actes passés durant la dernière session de la Législature de cette Province, intitulés, "Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal," et "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Toronto, 28 juillet 1851.

(Copie.)
No. 237.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 7 décembre 1850.

MILORD,—J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de votre seigneurie copie d'un mémoire qui m'a été adressé par l'inspecteur-général [7 décembre 1850] au sujet d'un acte passé durant la dernière session du parlement provincial, intitulé, "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques."

J'ai, etc.,

(Signé.) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable
Comte Grey,
etc., etc., etc.

*Mémoire accompagnant la dépêche de Lord Elgin,
No. 237, 7 décembre 1850.*

MÉMOIRE de l'inspecteur-général au sujet de l'acte 13 et 14 Victoria, ch. 21, intitulé, "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques."

D'après le système de banques qui a prévalu jusqu'à ce jour en Canada, des compagnies à fonds social ont été incorporées par la législature, avec une responsabilité limitée, et le droit de faire une émission de billets jusqu'à concurrence du montant fixé par l'acte d'incorporation. Il n'est résulté aucun inconvénient de ce système en Canada, grâce au petit nombre de banques qui ont été incorporées, et à la prudence avec laquelle elles ont conduit leurs opérations. Le même système dans les états voisins aurait entraîné des abus et des pertes graves pour le public, vu les nombreuses faillites qui ont eu lieu. L'introduction du système actuel en Canada amènerait probablement les mêmes résultats, surtout si l'on établit des banques dans les petites villes avec des capitaux modiques; et si le système est maintenu, il sera très difficile de leur refuser des chartes. Il est donc nécessaire d'imaginer quelque plan pour donner au Canada un papier-monnaie. Il n'est aucune banque dans la province qui occupe vis-à-vis le gouvernement provincial la même

position que la banque d'Angleterre vis-à-vis le gouvernement impérial, et à laquelle on puisse confier convenablement la mission de fournir exclusivement le papier-monnaie, tout en sauvegardant les droits des corporations existantes. On a proposé, il y a quelque temps, d'établir une seule banque d'émission sous le contrôle du gouvernement; mais il n'est pas probable que ce plan recevrait la sanction de la législature. Dans l'état de New-York, on a établi, il y a quelques années, un système d'après lequel on donnait pleine et entière liberté à tous d'établir des banques; ce plan a parfaitement réussi, et sera probablement adopté dans plusieurs autres états. Il offre ce double avantage, de donner pleine et entière sécurité aux porteurs de billets, et de créer un marché à l'intérieur pour les garanties publiques. Avec certaines modifications nécessaires, ce système a été établi en Canada par l'acte qui est maintenant sous considération. Tout billet émis par un banquier ou une compagnie isolée, doit être contresigné par un officier public, auquel ce banquier ou compagnie est tenu préalablement de remettre un montant égal en effets publics, portant intérêt à six pour cent, lesquels effets sont déposés et conservés dans l'intérêt du porteur du billet. Les détails de ce bill sont les mêmes en substance que ceux qu'on trouve dans l'acte de New-York, qui fonctionne de la manière la plus satisfaisante. L'effet dans cet état a été d'augmenter matériellement la valeur des effets publics, et l'on doit anticiper le même résultat pour le Canada. Les billets des banques sont rachetables en espèces à demande; et en cas de faillite, les effets déposés offrent une garantie suffisante au public.

(Copie.)
No. 610.^B

DOWNING STREET,
24 juin 1851.

MILORD,—Ayant transmis, pour la considération des lords commissaires de la trésorerie deux actes passés durant la dernière session de la législature du Canada, intitulés, "Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal," et "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques," je dois maintenant transmettre, pour l'information de votre seigneurie, copie d'une lettre que ce département a reçue de l'assistant secrétaire à ce sujet, le 11 juin 1851.

Je partage pleinement les vues exprimées par leurs seigneuries dans cette lettre à l'égard de ces deux actes; et en conséquence, je ne les soumettrai à sa majesté qu'après que le gouvernement et le parlement du Canada auront eu occasion de les considérer de nouveau, conjointement avec les remarques présentées par leurs seigneuries aux lords commissaires de la trésorerie.

En conséquence, je dois charger votre seigneurie de saisir la première occasion de mettre cette dépêche, avec la lettre ci-jointe, devant les deux chambres de la législature provinciale; et en ce faisant, vous appellerez leur sérieuse attention sur les remarques des lords commissaires de la trésorerie au sujet des actes dont il s'agit, et particulièrement de l'acte pour établir un libre commerce de banque. Je me flatte que le parlement du Canada sentira la convenance d'amender le dernier acte en la manière suggérée par leurs seigneuries, sans perdre de vue qu'à juger d'après l'expérience du passé, la législation des États-Unis ne peut nullement être considérée comme offrant un exemple sûr à imiter en matière de banques et en ce qui concerne le cours des monnaies, vu que peu de pays ont souffert plus grièvement des erreurs commises sur ces questions; et aussi, sans perdre de vue que tout avantage apparent et temporaire résultant pour la province des facilités données aux opérations des banques, serait payé trop cher, vu les dangers qu'entraînerait un cours monétaire assis sur une base peu propre à faire face aux difficultés commerciales qui surgissent à certaines époques, et auxquelles les pays même les plus prospères sont exposés de temps à autre.

J'ai, etc.

(Signé,) GREY.

Au très honorable
Comte d'Elgin,
etc., etc., etc.

*Incluse accompagnant la dépêche du comte Grey,
No. 610, 24 juin 1851.*

(Copie.)

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE,
11 juin 1851.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté de vous mander, pour l'information du comte Grey, que les deux actes du Canada, savoir :

No. 787, "Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal," et No. 798, "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques," ont été mis sous les yeux de leurs seigneuries par la chambre de commerce, ainsi que la minute du comte Grey à ce sujet.

Je dois vous prier de faire remarquer à sa seigneurie, à l'égard du premier de ces actes que, comme il affecte le cours monétaire de la province, il aurait été plus régulier de le réserver à la sanction de sa majesté, avant de le laisser entrer en opération et lui donner force de loi; et qu'il eût été satisfaisant pour leurs seigneuries de recevoir des renseignements relativement à la valeur intrinsèque des monnaies qu'il altère, afin de donner au gouvernement de sa majesté les moyens de se prononcer sur la convenance des taux qui leur sont assignés.

Leurs seigneuries sont portées à croire, vu que les taux fixés par l'acte sont tellement au-dessous de la valeur nominale des monnaies, que la quantité d'argent pur qu'elles contiennent est bien moindre que ce qui serait nécessaire pour leur donner intrinsèquement

cette valeur; et comme en suspendant ces actes, il en pourrait résulter des inconvénients, il repugne à leurs seigneuries de recommander aucune mesure qui pourrait avoir cet effet. Sans cela, elles auraient été disposées à suggérer le désaveu de l'acte, dans le but de considérer la question d'assigner des taux aux monnaies des états de l'Amérique du Nord, représentant les quarts de piastre et autres fractions en rapport avec le sujet général du cours des monnaies de la province.

Sous ce point de vue, néanmoins, leurs seigneuries recommandent qu'il ne soit pris aucune décision par le gouvernement de sa majesté au sujet de cet acte, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du gouverneur-général des renseignements concernant la valeur intrinsèque des monnaies en question, et jusqu'à ce qu'elles soient mises au fait des motifs sur lesquels on s'est appuyé pour donner à ces monnaies les taux qui leur ont été assignés.

Je dois aussi vous prier de vouloir bien informer le comte Grey que la chambre de commerce a examiné avec la plus grande attention l'autre acte, No. 798, "pour établir un libre commerce de banque;" et que leurs seigneuries désirent que le résultat de ces délibérations soit mis sous les yeux du gouvernement canadien, avant de présenter cet acte à la sanction de sa majesté.

Le principe sur lequel cette loi est fondée se trouve expliqué dans le mémoire de l'inspecteur-général qui l'accompagne; et leurs seigneuries remarquent que ce fonctionnaire est d'avis que si le Canada n'a pas éprouvé les maux et les malheurs qui ont accompagné le système de banque suivi dans les États-Unis, cela est dû au petit nombre de banques qui ont été incorporées jusqu'à ce jour dans la province, et à la prudence avec laquelle elles ont dirigé leurs opérations. Il paraît, néanmoins, être d'opinion qu'il serait difficile de refuser d'accorder des chartes semblables aux autres banques, si la loi n'est pas modifiée; et que la province serait par là exposée aux risques et dangers résultant de l'accroissement sans contrôle des billets mis en circulation par des banques rivales. C'est pour obvier à cette difficulté que le bill maintenant sous les yeux de votre seigneurie a été passé par la législature locale, bill dont les dispositions les plus importantes sont celles qui confèrent exclusivement le privilège d'émettre des billets promissoires payables à demande aux banques à fonds social qui auront souscrit un certain capital, et déposé entre les mains du gouvernement une quantité de débentures égale au montant des billets dont elles sont autorisées à faire l'émission.

D'après sa manière d'envisager la question, l'inspecteur-général paraît reconnaître l'importance qu'il y a de limiter l'émission des billets promissoires; et leurs seigneuries partagent pleinement cette opinion.

Il doit en effet être évident pour tous ceux qui ont mûrement considéré la question d'une circulation de papier-monnaie, qu'outre les précautions à prendre pour assurer définitivement la solvabilité des banques d'émission, la grande difficulté de législater sur le sujet vient du risque qu'il y a, qu'en donnant au commerce les facilités qu'offre l'emploi des billets de banque, les affaires du pays ne soient exposées à un dérangement par des émissions spéculatives excédant les besoins légitimes du commerce.

L'expérience a pleinement prouvé, non seulement dans ce pays et dans un grand nombre de colonies, mais encore dans les États-Unis, que l'obligation de payer en espèces à demande n'est pas suffisante pour prévenir ces abus, et que des banques rivales ayant le droit de faire des émissions de billets sans restriction, ne sont que trop souvent disposées, quand la manie des spéculations est portée à son comble, à faire une émission de billets bien au-delà de ce qui serait praticable si la circulation consistait exclusivement en espèces

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.

représentées par des billets, et dépassant par conséquent les bornes dans lesquelles la circulation puisse se maintenir sans dépréciation. C'est après la preuve répétée des révolutions résultant de semblables mesures que la circulation de la Grande-Bretagne a été établie d'après le système tracé par l'acte de 1844. Le principe invoqué par cet acte était de restreindre le montant des billets promissoires dans le royaume, uni que l'on pourrait émettre en aucun temps sur crédit, au-dessous même de la plus basse expression de la circulation antérieure du pays; et que toute émission de billets excédant ce montant ne pourrait être faite qu'à la condition de déposer des espèces dans la banque d'Angleterre. Cette mesure offre tous les avantages que l'on peut légitimement et avec sûreté obtenir et exiger de l'emploi d'un moyen économique d'échange, réuni à la plus entière garantie contre toute émission disproportionnée.

Leurs seigneuries en appellent aux principes qui régissent la circulation de ce pays, parce qu'elles voient, d'après le mémoire de l'inspecteur-général, que le gouvernement canadien a eu le projet, dans une occasion, d'adopter une mesure semblable pour fonder une seule banque d'émission (en sauvegardant toutefois les droits des banques existantes). Leurs seigneuries ignorent les motifs qui ont fait abandonner ce projet; mais bien qu'il appert que l'établissement d'une banque liée au gouvernement ait été considéré comme impraticable ou inexpédient, il ne suit nullement que l'on ne puisse modifier le plan adopté dans le Royaume-Uni quant à la circulation, — plan dont le trait le plus saillant est de limiter le montant de billets émis sur la foi de garanties, et la nécessité de déposer une quantité d'espèces égale à toutes les émissions excédant ce montant.

Sur ce point, le plan de l'acte canadien paraît défectueux à leurs seigneuries. Le dépôt d'effets publics à un montant équivalent aux billets dont l'émission est autorisée, offrira à la vérité au possesseur de ces billets l'avantage indubitable de les mettre à l'abri des pertes occasionnées par l'impuissance des banques à payer leurs billets en espèces, jusqu'à concurrence de la valeur que pourraient avoir ces effets à l'époque où il deviendrait nécessaire de les vendre, et préviendrait nombre d'abus résultant d'un crédit illimité; mais ce plan n'offrirait aucune garantie pour la conversion immédiate des billets en espèces à demande; et la confiance créée par le sentiment de la sécurité, tendrait à faciliter l'extension indue de la circulation, à mesure que le besoin des spéculations se ferait sentir.

Le crédit du gouvernement de ce pays est assis sur une base plus solide que celui du gouvernement du Canada; et cependant, durant la crise commerciale de 1847, les billets de Péchiquier, quoique portant un taux d'intérêt plus élevé qu'à l'ordinaire, fléchirent jusqu'à 35s. de discount. Durant la manie des spéculations sur les chemins de fer qui avait régné l'année précédente, on représenta au gouvernement la convenance de passer une loi pour étendre la circulation en émettant des billets sur le crédit des valeurs de cette espèce, dans le but de faciliter l'achèvement des travaux qui étaient alors en voie de progrès; mais il est maintenant suffisamment prouvé que si, à l'époque de cette crise, la circulation du pays n'eût été appuyée sur une base plus solide, il en serait résulté un dérangement complet dans les affaires monétaires du royaume, et que les désastres de cette année calamiteuse se seraient aggravés à un degré vraiment effrayant.

Il se peut qu'il n'y ait aucune raison d'appréhender à présent des spéculations de nature à nécessiter l'extension de la circulation en Canada semblables à celles qui ont eu lieu dans les temps passés dans le Royaume-Uni. Mais le gouvernement de cette province doit se rappeler qu'il est appelé à législater pour un pays

qui possède de grandes ressources, quoique imparfaitement développées; et que, bien qu'il soit utile d'encourager l'élan légitime que lui inspire l'accroissement de son commerce et de ses capitaux en adoptant un cours monétaire peu dispendieux, ce n'en serait pas moins une erreur fatale que d'exposer son enfance aux revers qui découlent invariablement d'une trop grande extension des facilités qu'offre l'usage du papier-monnaie.

Le projet canadien offre sans doute l'avantage collatéral dont parle l'inspecteur-général, d'augmenter la valeur des débetures du gouvernement en créant une nouvelle demande pour ces effets publics; mais l'accroissement de valeur causé par une demande factice dépendrait alors de la circulation basée sur le dépôt des valeurs, et le crédit des débetures du gouvernement serait affecté bien plus par les fluctuations des affaires monétaires de la province que par celles provenant des demandes de placements. A mesure que ces effets publics prendraient un accroissement de valeur par l'expansion de la circulation dans les temps de prospérité, ils seraient de même exposés à la dépréciation dans le cas où il deviendrait nécessaire de les porter sur le marché, pour pourvoir aux moyens de payer les billets de banques. Le prix des valeurs publiques devra toujours, et dans toutes les circonstances, être affecté par l'état du commerce et de la circulation; et en faisant de ces valeurs la base de la circulation, non seulement on s'exposerait à ce résultat, mais il arriverait peut-être que le crédit public de la province serait affecté matériellement par les opérations partiales et peu prudentes des banques quand bien même le commerce général serait dans un état prospère, et le gouvernement capable de rencontrer tous ses engagements. Même sous ce point de vue spécial, il serait désirable d'établir quelque garantie contre l'excès d'une émission de billets sur la foi du dépôt de ces débetures.

Leurs seigneuries ne méconnaissent pas la difficulté qu'il y a de prescrire dans la position actuelle de la circulation du Canada, le montant fixe des billets qui devront être émis sur la foi des garanties publiques. Elles pensent, néanmoins, qu'on pourrait réaliser en grande partie le grand but de se mettre à l'abri d'une émission surabondante, en tenant constamment une réserve d'espèces pour contrebalancer le montant des émissions, sous la surveillance et le contrôle du gouvernement, et en publiant souvent des états de l'actif et du passif des banques.

Il paraît à leurs seigneuries que l'on ne peut avec sûreté concéder le privilège d'étendre indéfiniment les banques d'émission sans quelque précaution de cette nature.

Le droit d'inspection conféré au gouvernement par l'acte sera de très peu d'utilité, s'il n'est accompagné du droit de contrôler les opérations des banques relativement à la circulation; et les comptes annuels présentés à la législature n'opposeront jamais à leurs opérations ce frein qu'on ne saurait obtenir que par la publicité donnée à l'état de leurs transactions, surtout de celles qui ont trait à l'émission de billets et à leurs fonds de réserves en espèces. Les arrangements adoptés depuis quelques années dans ce pays pour publier des états de l'actif et du passif de la banque d'Angleterre et de la circulation des banques de campagne, ont eu l'effet le plus salutaire; et nul doute que la confiance que l'on a généralement reposée dans les banques dans un temps d'embarras et de difficultés commerciales, est dû principalement à la connaissance donnée au public de la solidité de la circulation.

Quant au montant du fonds de réserve en espèces qu'il serait à propos d'exiger, leurs seigneuries n'ignorent pas que dans la direction d'une banque d'émission, la proportion des lingots qu'il convient de

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.

réserver pour faire face aux billets en circulation, doit varier suivant les circonstances ; mais elles pensent qu'il est généralement admis qu'une réserve en espèces égale au tiers de la circulation, en moyenne, est tout autant qu'un banquier sage et prudent jugera nécessaire de mettre à part dans les circonstances ordinaires ; et le gouvernement impérial paraît avoir été animé de ce sentiment en passant la loi de 1844, par laquelle, lorsqu'une banque de campagne abandonne son privilège, d'émettre des billets, la banque d'Angleterre est autorisée à augmenter l'émission des siens jusqu'à concurrence des deux tiers des billets que telle banque de campagne était autorisée à mettre en circulation.

Animées de ces vues, leurs seigneuries recommanderaient instamment au gouvernement canadien la convenance de modifier l'acte pour établir le libre commerce de banque de manière à s'assurer que les banques qui veulent se prévaloir des privilèges conférés par l'acte tiennent toujours une réserve en espèces qui ne sera jamais moins d'un tiers de leurs billets en circulation, et de veiller à ce que des états de leur passif et actif soient publiés et vérifiés une fois le mois, de telle manière que le gouvernement pourra l'ordonner.

En soumettant ces suggestions, leurs seigneuries ne désirent nullement intervenir dans l'administration générale des affaires du Canada, qui a maintenant l'avantage de posséder un gouvernement responsable ; mais d'un autre côté, elles n'auraient pu se réconcilier à l'idée de ne pas offrir à ce gouvernement, le résultat d'une plus grande expérience acquise en ce pays après nombre d'épreuves et de difficulté, quant à confier la circulation à des banques rivales sans un contrôle efficace. Leurs seigneuries doivent aussi rappeler à la mémoire du gouvernement du Canada, que tant que cette province se trouvera endettée envers la mère-

patrie pour les emprunts qui ont été prélevés sous sa garantie dans le but de promouvoir les intérêts canadiens, le gouvernement de sa majesté, comme représentant ce pays, se croit en droit d'exiger qu'aucune mesure ne soit passée qui pourrait, dans ses résultats, avoir l'effet d'affecter le crédit public du Canada, et entraver par là peut-être les arrangements pris pour le remboursement de ces emprunts ; et sous ce point de vue, il est également de l'intérêt et du devoir du gouvernement impérial de prémunir le gouvernement canadien contre les conséquences que l'on doit appréhender d'une législation de la nature de celle qui est maintenant sous les yeux de ce bureau.

Il existe d'autres dispositions dans l'acte en question, qu'il serait satisfaisant pour leurs seigneuries de voir le gouvernement canadien s'efforcer de concilier. La principale, c'est la modicité du montant fixé pour les actions des banques, laquelle pourrait avoir l'effet de créer des corps irresponsables de propriétaires et de donner une trop grande extension à la circulation des billets de \$5, sans même la restriction qui est imposée en pareil cas aux banques incorporées existantes. Quant à ce dernier point, néanmoins, leurs seigneuries se contenteront d'observer seulement que, lorsque la circulation se compose en grande partie de billets de banque d'une modique valeur, le danger résultant d'émissions inconsidérées s'accroît considérablement, et qu'une nouvelle extension d'émissions de ce genre offre un nouvel argument en faveur des restrictions suggérées par leurs seigneuries relativement à l'administration des banques.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. E. TREVELYAN.

H. Merivale, écr.,
etc., etc., etc.Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.